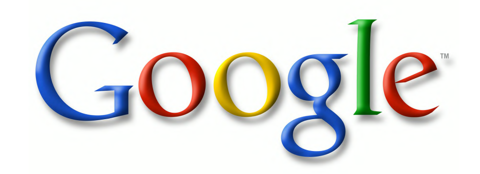


This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

**Usage guidelines**

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

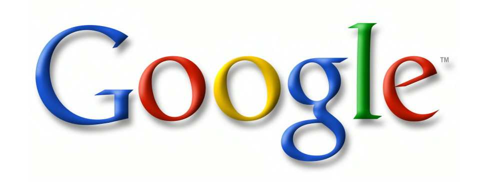
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

**About Google Book Search**

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at http://books.google.com/



## A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

## Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

## À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`


B 808,864


1837
ARTES
VERITAS
SCIENTIA
LIBRARY
OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
SI QUAERIS PENINSULAM AMOENAM
CIRCUMSPICE




1837
ARTES
VERITAS
SCIENTIA
LIBRARY
OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN



J
341
.H2

ARCHIVES

# PARLEMENTAIRES

# ARCHIVES PARLEMENTAIRES

## SECONDE RESTAURATION

## RÈGNE DE CHARLES X

### CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

*Séance du mardi* 27 *février* 1827.

La séance est ouverte à deux heures et quart par la lecture et l'adoption du procès-verbal.

M. le président du conseil, M. le garde des sceaux, MM. les ministres de l'intérieur et de la marine, et M. Jacquinot-Pampelune, commissaire du roi, sont présents.

**M. le Président.** J'ai la douleur d'avoir à vous annoncer, Messieurs, une nouvelle perte que nous venons de faire. Elle m'a été apprise à moi-même par la lettre suivante:

« Paris, 27 février 1827.

« M. le Président,

« J'ai l'honneur de vous faire part de la perte que je viens de faire : mon père a succombé hier à neuf heures du soir, à sa longue et douloureuse maladie. Son convoi et enterrement auront lieu jeudi 1er mars, à onze heures du matin, à l'église de Notre-Dame-de-Lorette.

« J'ai l'honneur, etc.

« ERNEST DE GIRARDIN. »

Je vais tirer au sort le nom des douze membres qui devront rendre les derniers devoirs à notre collègue.

Les membres désignés sont MM. Donnadieu, Simonneau, Petou, Avoyne-Chantereine, Bacot de Romand, de Cambon, Casimir Périer, Leroy, Boscal de Réals, Terrier de Santans, Bergevin, de Farcy.

**M. le Président.** L'ordre du jour est la *suite de la délibération sur le projet de loi concernant la presse*. Le sous-amendement en discussion est celui de M. de Maquillé. M. de Bouville a la parole.

**M. de Bouville.** Messieurs, au point où la discussion s'est arrêtée hier, on peut dire qu'elle est tellement avancée, qu'un orateur abuserait de vos moments s'il cherchait à la prolonger davantage. Je me bornerai donc à en faire une espèce de résumé, à présenter les diverses objections qui ont été faites sur les amendements ou sur le projet de loi lui-même. Je jetterai ensuite un coup d'œil rapide sur le système adopté par la commission et sur celui qui résulte de la proposition de M. de Boncherolles. Je crois que de ce résumé résulteront des principes capables d'éclairer votre décision.

Je commence par l'amendement de M. de Maquillé. Cet amendement borne la proposition du gouvernement aux ouvrages sur la religion et la politique : ceux-là seuls seraient assujettis au timbre. Suivant moi, il est trop restreint et trop étendu. Il est trop restreint, car si vous regardez comme nécessaire de mettre des bornes aux publications relatives à la religion, je vous demanderai s'il n'y aurait pas une égale importance à réprimer les abus relatifs à la morale publique? Est-ce que la religion et la morale publique n'intéressent pas également, et sous les mêmes rapports, la totalité de l'ordre social? Vous devez associer la morale à la religion ; ou si, comme j'espère vous le prouver, la mesure proposée est mauvaise, elle l'est pour la religion comme elle l'aurait été pour la morale, car il ne saurait y avoir de séparation ; la religion et la morale marchent sur la même ligne, et votre amendement, fût-il acceptable, serait encore vicieux, puisqu'il est incomplet.

Vous associez la religion à la politique. Il y a dans cette association ou une grande erreur ou un grand oubli. Comment est-il possible de com-



235317


1837
ARTES
VERITAS
SCIENTIA
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN



J
341
.H2

ARCHIVES

# PARLEMENTAIRES

de signaler avec plus de vérité, et avec plus de modération à la fois, que l'honorable rapporteur de votre commission, les effets désastreux de la mesure proposée par l'article 5 du projet de loi.

Aussi me serais-je résigné à voter en silence le rejet de cette proposition, si je n'avais cru, Messieurs, devoir saisir cette occasion d'obéir à mon tour, avec moins de talent sans doute, mais avec une égale conviction, à cette voix impérieuse du devoir et de la conscience, qui anime les discours de mes honorables amis. Comme eux, je proteste hautement contre les entraves nombreuses et si artificieusement enlacées, qu'on prépare à la liberté de la presse, et qui menacent à la fois toutes les libertés publiques dont elle est la garantie.

Déjà vous avez consenti, Messieurs, la plus forte des entraves en adoptant les quatre premiers articles du projet de loi. Vous ne les avez consentis sans doute que dans la conviction de réprimer ainsi les abus de la presse et les dangers de la licence. Il serait difficile de croire, en effet, qu'après avoir appelé l'intérêt personnel des imprimeurs au secours des mesures préventives de l'article 1er, qu'après avoir déclaré la pensée en état de suspicion légale, qu'après avoir placé la parole écrite sous la surveillance de la police, vous n'aurez pas interdit l'usage des presses françaises, soit à la licence, soit à toute publication qui serait contraire aux vues et aux intérêts des dépositaires du pouvoir.

Mais si tel est le résultat de la disposition des articles que vous avez adoptés, et s'il est, et dans les intentions de la loi, et dans les intentions avouées du ministère, de saisir, au moment même de leur publication, les écrits qui paraîtraient compromettre, soit la morale, soit la sûreté publique, je vous le demande, Messieurs, quel sera le caractère des écrits qui circuleront librement, et que vous frapperiez de la charge du timbre, après qu'ils auraient traversé la double investigation de la peur des imprimeurs et des susceptibilités du pouvoir?

Ce ne seront pas des écrits dangereux sans doute, car ceux-là seront saisis avant leur sortie des ateliers : mais alors l'utilité, la sagesse et le talent ne seront-ils pas, à peu d'exceptions près, le caractère prédominant des écrits que vous soumettriez à cet impôt; et peut-il entrer dans vos intentions, Messieurs, d'arrêter les progrès de la civilisation en gênant les publications utiles, de rendre les lumières plus rares et la vérité moins comprise, en décuplant les frais de leur circulation?

Si le ministère avait pu concevoir la pensée de faire rétrograder la civilisation, de fausser en même temps toutes les bases du gouvernement représentatif, et de préparer à un ministère futur les moyens de dominer les classes moyennes, qui sont la force vitale des Etats, par la force matérielle d'une population maintenue dans l'ignorance et dans les ténèbres, alors je pourrais m'expliquer la proposition du timbre sur les petits écrits. Et si vous pouviez consentir à partager la responsabilité d'une pareille tentative, il faudrait incontestablement voter cet impôt, car il conduit droit au but. Ce puissant auxiliaire obéit nécessairement à la loi de tous les impôts, à celle de restreindre : les livres orneront les bibliothèques de la richesse, les doux rayons de la lumière ne pénétreront plus dans la cabane du pauvre.

Une Chambre française, Messieurs, n'avouera pas de telles intentions; aussi vous propose-t-on, de la part de ceux-là même qui veulent le timbre, des exceptions nombreuses à cet impôt, parce qu'il est généralement bien compris que les publications utiles, que même les publications inoffensives, ne doivent pas être entravées, et qu'il ne faut pas frapper en aveugle et tuer le bien dans l'espérance incertaine d'atteindre le mal.

Avez-vous bien la conviction, Messieurs, que ces exceptions comprennent tout ce qui est bon, tout ce qu'il est utile et sage de laisser publier? Chacun de vous ne connaît-il pas aujourd'hui, ne trouvera-t-il pas demain une exception nouvelle qu'il faudrait ajouter à la nomenclature déjà si nombreuse de celles qui vous sont proposées ; et ne suis-je pas autorisé à vous dire, avec l'honorable rapporteur de votre commission, qu'en suivant les préceptes de la justice et de la raison, ce serait finalement la règle qui deviendrait l'exception, et qu'on arriverait à la conclusion de n'assujettir au timbre que ce qui, timbré ou non, devrait être soustrait à la circulation?

Cette réflexion si juste paraît avoir été sentie par le ministère et il vous a déclaré hier, Messieurs, son adhésion à l'amendement qui venait de vous être présenté par notre honorable collègue M. de Maquillé.

Mais à quoi se réduit cette concession; bien qu'elle limite le champ des exceptions en libérant du timbre toute publication qui ne serait ni religieuse, ni politique, elle maintient cependant, pour ces deux espèces de publication, tous les inconvénients qui vous ont été signalés par votre commission.

Mais s'il est incontestable que nous obéissons au devoir d'affranchir du timbre toutes les publications utiles et sages, nous devons acquérir la conviction d'avoir compris dans les exceptions toute publication soit religieuse, soit politique qui réclamerait avec justice l'immunité d'un impôt qui équivaut à la prohibition.

Je ne traiterai pas la question des écrits religieux, parce qu'il est des convenances de position que je dois respecter, alors même que ma conviction ne se prononcerait pas contre la mesure du timbre, et que j'admettrais, quant aux écrits politiques, la nécessité de préserver les agents du pouvoir des atteintes répétées de la censure publique ; je déclarerais cependant que, dans l'état actuel de la question, il me serait impossible d'avoir une opinion sur le bien ou sur le mal produit par l'impôt du timbre.

Cette incertitude, si j'étais pour la loi en général, serait la conséquence nécessaire de la tactique du ministère, aussi peu franche que sa loi, qui, vous laissant constamment dans le doute sur l'acceptation des amendements proposés par la commission, peut vous avoir conduits déjà, et vous entraîner encore, à des concessions que vous n'auriez pas faites, si vous aviez pu connaître d'avance la résistance des ministres aux propositions de votre commission.

Elle a fait son travail sur l'ensemble de la loi ; elle a refusé le timbre, parce qu'elle a trouvé sans doute qu'en accordant le dépôt des cinq jours et la responsabilité des imprimeurs, les garanties de la société contre la licence étaient aussi fortes qu'elle devait les désirer.

Vous avez voté, d'accord avec votre commission, les quatre premiers articles du projet de loi, et maintenant on vous demande le timbre qu'elle a refusé sur les écrits politiques et religieux.

La question du timbre sur les écrits politi-

ques est étroitement liée à celle des journaux, et vous ne savez pas, Messieurs, si c'est au régime de la loi de justice ou à celui de votre commission que les feuilles périodiques auront à se soumettre.

Que si la presse périodique était entièrement libre, sauf à répondre de ses abus; que si toutes les nuances de l'opinion avaient la conviction de conserver les organes, soit d'une plainte légitime, soit de la censure des actes du gouvernement et de sa tendance, alors qu'il leur paraîtrait faire fausse route, je concevrais qu'on pût être conduit à la pensée d'entraver toutes les publications individuelles, et d'accorder ainsi aux journaux le monopole de toutes les publications religieuses et politiques.

Mais dans l'état actuel des choses, ceux qui ne repoussent pas toute la loi n'ont à choisir qu'entre deux systèmes : celui des ministres et celui de votre commission.

Votre commission a consenti de nouvelles entraves pour les journaux; mais, dans son système, les petits écrits politiques ne sont pas soumis au timbre : ainsi des plaintes fondées, des vérités utiles peuvent circuler librement et sans frais ; cet appel à l'opinion publique peut se fortifier de son suffrage, parvenir à la connaissance du monarque, et l'éclairer ainsi sur les vœux et les besoins de la France.

Le système des ministres, au contraire, détruit toute liberté politique, alors même qu'il adopterait les amendements de la commission quant aux journaux, car il établit l'impôt du timbre qu'elle avait refusé, et je ne conçois pas, à moins qu'on n'imprime dans l'intérêt d'une faction, comment il pourrait exister de petits écrits sur des matières politiques qui puissent résister à la charge excessive du timbre.

Mais nous ne savons pas même si le ministère a renoncé à toutes les combinaisons de sa loi sur les journaux ; si la nullité des contre-lettres, l'exclusion des veuves, et toutes les savantes violations du droit commun seront défendues par le ministère, ou s'il accepte les modifications proposées par votre commission.

Prononcé contre la loi dès sa présentation, fortifié dans ce dissentiment par le rapport de votre commission, éclairé par la marche de la discussion sur les intentions qui président à l'exécution de la loi, je vote contre l'article 5 et les amendements.

M. **le Président.** M. de Maquillé a la parole.

(On demande vivement la clôture de la discussion.)

M. **Casimir Périer.** La Chambre entend-elle fermer la discussion seulement sur l'amendement de M. de Maquillé ? (Oui oui !) Alors je n'ai rien à dire.

(La Chambre, consultée, ferme la discussion.)

La parole est accordée à M. le rapporteur, qui la réclame.

M. **Bonet**, *rapporteur*. L'amendement de M. de Maquillé est, comme l'a fort bien observé hier M. le garde des sceaux, le seul qui soit en discussion. Toutefois, il faut en convenir, par la nature des choses, par l'effet des raisonnements qui s'enchaînent, les divers amendements sont en discussion. Aussi avez-vous entendu discuter le timbre en lui-même, la proposition de la commission et celle de M. de Roncherolles. Je suis loin d'en faire un reproche, car il n'était guère possible qu'il en fût autrement. Le ministre, et ceux qui sont de l'avis de M. de Maquillé, trouvent que son amendement est bon et que vous n'avez rien à mettre en sa place, et par là sont conduits à examiner les autres propositions. Il faut convenir qu'il serait extrêmement difficile de ne pas discuter tous ces amendements ensemble.

Mais je remarque qu'il y a une sorte d'habileté de la part de ceux qui soutiennent l'amendement de M. de Maquillé, à discuter en même temps l'amendement de la commission. Aussi c'était ce que nous avions voulu éviter en demandant qu'on discutât le timbre avant l'amendement de la commission. (*On rit.*) Je sais que l'amendement de la commission est loin d'être parfait : on peut lui faire plusieurs reproches, et celui qui est le plus fondé c'est que l'amendement ne serait pas très efficace. (*On rit de nouveau.*) J'espère, Messieurs, qu'un aveu aussi franc me conciliera votre bienveillance et votre confiance dans ce que je vais dire.

C'est après une délibération qui a duré longtemps, que la commission s'est déterminée à ne pas adopter le timbre. Je dois répéter, malgré l'assertion de M. Forbin des Issarts qui aurait été induit en erreur, que cette décision de la commission a été prise à une majorité notable. J'en ai expliqué les motifs dans le rapport. La commission a rejeté le timbre parce qu'elle a trouvé cette mesure injuste envers les auteurs bien intentionnés ; elle l'a rejetée aussi comme une mesure fiscale qui ne devait pas trouver sa place dans une loi sur la presse; elle l'a rejetée enfin parce qu'elle l'a regardée comme inefficace et facile à éluder. Ces motifs de la commission ont-ils été anéantis par les différents discours que vous avez entendus ? Je ne le pense pas, et la majorité de la commission est aussi de cet avis. Le motif que nous avons donné est tranchant. Je dois rendre grâces à la loyauté de M. le garde des sceaux qui en a reconnu toute la force : c'est que la mesure aurait pour résultat de frapper sur les bons et sur les mauvais écrits; et remarquez qu'il s'imprime plus de bons que de mauvais écrits de cinq feuilles d'impression et au-dessous. M. le président du conseil nous a prévenus qu'en 1826, il a été publié 5.323 ouvrages au-dessous de cinq feuilles d'impression. Eh bien ! dans ce nombre, combien y en avait-il de mauvais ? J'en supposerai 100, 200, 300, 500 même si l'on veut. (*On rit.*)

*Voix diverses :* Il n'y en a pas tant !

M. **Bonet**, *rapporteur*. Mais j'en suppose 500 : Qu'en résultera-t-il ? C'est qu'on soumettrait au timbre neuf bons ouvrages contre un mauvais, c'est-à-dire qu'on fera payer l'impôt aux neuf dixièmes des auteurs qui ont de bonnes intentions. Or, peut-on, sous prétexte d'anéantir la licence de la presse, faire supporter cet accroissement d'impôt à des ouvrages innocents, parce que, pour atteindre les mauvais ouvrages, il faudrait, par une mesure générale, les frapper en masse ? Le moyen qu'on nous propose n'est donc ni bon ni acceptable, et il faut en chercher un autre.

L'amendement de la commission n'a pas été fait en regard de l'article du timbre. Nous avons discuté la question du timbre isolément. Nous nous sommes demandé s'il pouvait être admis. C'est après avoir reconnu qu'il était inadmissible que nous avons cherché un autre moyen. Je conviens que l'amendement de M. de Maquillé a été conçu dans les plus louables intentions. Nous

avons tous, Messieurs, de bonnes intentions ; nous voulons tous réprimer la licence des petits écrits. La commission aurait voulu trouver un moyen juste, efficace ; mais elle n'a pu y parvenir. L'intention ici ne suffit pas, il faut du positif, de la réalité.

Le motif qui a déterminé la commission à rejeter le timbre proposé par le gouvernement, reste dans toute sa force par rapport à l'amendement de M. de Maquillé. Je vais plus loin, je dis que cet amendement, tel qu'il est présenté, est une exception au droit commun. Les ouvrages immoraux, les biographies, par exemple, contre lesquelles les hommes honnêtes se sont plus fortement soulevés, ne seraient pas soumises au timbre, puisque, d'après le système de l'amendement, il n'y a que les écrits politiques et religieux qui doivent y être assujettis. Il me semble que les écrits publiés sur ces deux matières, devraient moins que tous autres être sujets à l'impôt du timbre. Les petits livres de prières, les vies des saints, les sermons et une foule d'ouvrages religieux seront élevés de prix par l'impôt du timbre, tandis qu'il importerait beaucoup que ces sortes d'ouvrages, destinés à être répandus dans les classes inférieures, et dont l'utilité est générale, doivent se vendre au moindre prix possible. Ainsi l'amendement de M. de Maquillé ne nous paraît pas devoir être accepté.

La commission n'a pas non plus admis le timbre, parce qu'elle l'a regardé comme une mesure fiscale. M. le président du conseil a dit que le timbre avait pour objet d'élever le prix des livres dangereux et d'empêcher par là qu'ils circulent facilement et ne corrompent la jeunesse et le peuple. Sans doute, c'est bien là l'intention ; mais il faut considérer le fait, l'argent que produiront les ouvrages soumis au droit du timbre. Cet argent n'irait-il pas grossir le revenu de l'Etat ? C'est donc un impôt.

M. le président du conseil a assimilé cette mesure de timbre à celle qui fut prise en Angleterre en 1819. Messieurs, comparaison n'est pas raison. D'abord les circonstances sont bien différentes. Le bill qu'on vous a cité fut rendu dans des temps de trouble : il assujettissait au timbre les écrits périodiques qui paraissaient à la vérité à des distances assez éloignées, de plus de 26 jours ; mais qui n'en paraissaient pas moins périodiquement, et qui n'avaient que deux feuilles d'impression. Il n'y a donc ici aucune assimilation.

On a reproché à l'amendement de la commission de n'être pas assez efficace. On peut s'affranchir du timbre en ajoutant une demi-feuille de plus. Assurément le remède n'est pas bien puissant puisqu'on peut s'y soustraire par l'addition d'une demi-feuille d'impression et que l'ouvrage coûtera encore moins cher.

Nous avons pensé que le timbre apposé sur les petits écrits ferait un tort considérable au commerce. Il est permis de supposer que beaucoup de ces ouvrages seraient imprimés en Belgique, lorsque, dans ce pays, on imprimera pour 3 sous ce qui, à Paris, coûterait 12 sous avec le timbre.

Voilà ce que j'avais à dire sur les discours que nous avons entendus. Voilà ce que je pense et ce que pense encore en ce moment la majorité de la commission. Il faut bien pourtant, bien qu'il puisse m'en coûter, que je dise un mot de l'amendement de cette pauvre commission, (*On rit.*) qui a cherché de la meilleure foi du monde, et en conscience, un moyen pour remédier au mal.

MM. **de Berbis** et **de Maquillé**. C'est inutile ; il n'est pas en discussion.

M. **Bonet**, *rapporteur*. Si l'on n'en avait rien dit, je m'abstiendrais aussi d'en parler.

M. **de Berbis**. Ce n'est pas le moment.

M. **Bonet**, *rapporteur*. Je ne puis me dispenser de dire que la majorité de la commission est prête, comme le ministère l'a déclaré, à se rattacher à ce qui sera meilleur, et il est probable que la majorité de la commission se rattachera à l'amendement de M. de Roncherolles, dont nous avons conféré, et qui nous paraît suffisant pour remédier au mal. Seulement je demanderai qu'il y soit fait une addition. La commission pense qu'avec le premier article, tel qu'il a été adopté, l'amendement de M. de Roncherolles est l'article relatif à la responsabilité des imprimeurs, tel qu'il a été modifié ; le gouvernement, l'administration, la sécurité publique pourront être satisfaits.

(L'amendement de M. de Maquillé est mis aux voix et rejeté.)

M. **le Président** donne lecture de l'amendement de M. Forbin des Issarts.

M. Casimir Périer a la parole contre cet amendement.

M. **Casimir Périer**. Si l'on ne parle pas pour le soutenir, je renonce à la parole.

*Grand nombre de membres :* Aux voix, aux voix !

M. **Forbin des Issarts**. Je demande à faire quelques observations.

M. **le Président**. Vous avez la parole.

M. **Casimir Périer**. Mais c'est contraire aux usages de la Chambre.

M. **Forbin des Issarts**. M. le président m'a accordé la parole ; je la garderai sans en abuser.

M. **le Président**. La parole avait été réclamée par M. Casimir Périer ; il y a renoncé. L'auteur de l'amendement a demandé la parole, je n'ai pas cru devoir la lui refuser. M. Casimir Périer la réclame-t-il encore ? (*Non, non !*)

M. **Forbin des Issarts**. Après une discussion si lumineuse, la Chambre n'a pas à craindre que j'abuse de ses moments. Je n'ai qu'une observation à faire à ce que vient de dire M. le rapporteur. J'espère que la Chambre sentira la différence qu'il y a entre mon amendement et celui de M. de Maquillé. Comme une partie des raisonnements qui ont été présentés dans la discussion portaient en principe sur le droit du timbre, et qu'ils s'appliquent également à mon amendement et à celui de M. de Maquillé, je ne m'attacherai pas à les réfuter ; mais les deux amendements diffèrent essentiellement dans plusieurs dispositions.

On a reproché du vague à la disposition de l'amendement de M. de Maquillé, qui n'assujettit au timbre que les ouvrages consacrés aux matières politiques ou religieuses. On a pensé qu'il ne serait guère possible de distinguer ces matières de toutes les autres. Je ne procède pas ainsi dans

mon amendement. J'admets en principe, comme le gouvernement, le timbre fixe pour tous les écrits de cinq feuilles et au-dessous; mais pour prévenir la principale objection qui a été faite par la commission, et que M. le rapporteur vient de reproduire, j'ai dû rechercher avec soin les nombreuses catégories d'exceptions, pour mettre à l'abri du timbre sinon la totalité, du moins l'immensité des bons ouvrages. L'objection de M. le rapporteur, qui consistait à dire qu'il y aurait, sur dix ouvrages, neuf bons ouvrages frappés du timbre est inexacte, surtout dans le système de mon amendement. Qu'on parcoure la nomenclature des exceptions annexée à mon amendement, et l'on verra que sur cent ouvrages il y en aurait tout au plus un qui serait frappé du timbre. (*Murmures.*) Oui, Messieurs, avec les catégories que j'ai présentées, il y aurait à peine un ouvrage sur cent. Ainsi tombe ce que l'objection pouvait avoir de force. Voilà ce que j'avais à dire; la Chambre peut maintenant délibérer sur mon amendement.

(On demande à aller aux voix.)

(L'amendement de M. Forbin des Issarts est mis aux voix et rejeté.)

**M. le Président.** Il reste actuellement à mettre aux voix l'article proposé par le gouvernement. Quelqu'un demande-t-il la parole sur cet article?

*Voix nombreuses :* Non non! Aux voix, aux voix!

(L'article 5 est mis aux voix et rejeté.)

**M. le Président.** Article proposé par la commission :

« Tout écrit de vingt feuilles et au-dessous ne pourra être imprimé ni réimprimé dans un format au-dessous de l'in-18 sans une autorisation qui sera donnée, à Paris, par la direction de la librairie, et dans les départements par les préfets ou les sous-préfets.

« En cas de contravention, les imprimeurs, éditeurs et distributeurs seront punis d'une amende de trois mille francs; l'édition sera en outre supprimée et détruite. »

M. de Roncherolles a proposé, comme sous-amendement, une disposition ainsi conçue :

« Les amendes et autres peines correctionnelles auxquelles un écrit aura donné lieu ne pourront être moindres *du double du minimum*, si cet écrit est imprimé ou réimprimé dans un format au-dessous de l'in-18, ou s'il ne contient pas plus de cinq feuilles, dans quelque format qu'il soit. »

Je dois dire à la Chambre que l'amendement de M. de Roncherolles, s'il était adopté, devrait trouver une autre place que celle que son auteur lui assigne. Néanmoins, je crois qu'il serait plus utile pour la Chambre de discuter actuellement cette disposition, sauf à la placer ensuite à l'endroit qui lui conviendrait. On a déjà beaucoup parlé de l'article de la commission et de celui de M. de Roncherolles. Ce serait ménager les moments de la Chambre que de terminer cette discussion dès à présent. M. de Roncherolles a la parole.

**M. de Peyronnet**, *garde des sceaux, de sa place.* L'amendement de M. de Roncherolles ne se rapporte en aucune manière à l'objet pour lequel a été fait l'amendement de la commission. Ainsi ce n'est pas un sous-amendement à l'amendement de la commission. Cela est évident. La commission propose de ne permettre la publication des écrits en certains formats qu'après l'approbation préalable de l'autorité publique. M. de Roncherolles, au contraire, propose de punir ces publications, reconnues punissables, d'une peine dont il détermine l'étendue. On voit que ces deux dispositions n'ont rien de corélatif, et ne peuvent être substituées l'une à l'autre, quoiqu'elles puissent se remplacer dans l'ensemble de la législation.

**M. le Président.** Je suis d'accord sur ce point que la disposition proposée par M. de Roncherolles est entièrement différente de la disposition proposée par la commission. Mais M. de Roncherolles présente sa disposition comme un sous-amendement à l'article de la commission, qui elle-même la regarde comme un sous-amendement. Je n'ai pas le droit de le classer; c'est à la Chambre à décider. Quant à mon opinion personnelle, je suis obligé de reconnaître que les deux dispositions sont indépendantes l'une de l'autre. Mais je n'ai pas cru qu'il fût convenable de recommencer dans trois jours une discussion qui peut aujourd'hui se terminer plus brièvement.

(M. le garde des sceaux demande la parole.)

**M. de Peyronnet**, *garde des sceaux.* Messieurs, c'est sans doute un intérêt important que la brièveté des discussions; mais il en est un qui ne l'est pas moins, c'est leur régularité, c'est l'observation exacte du règlement qui a été établi pour présider en quelque sorte à vos délibérations. Or, je le demande, ne serait-ce pas violer le règlement et les principes d'une saine délibération que de rapprocher ainsi deux propositions dont l'objet est essentiellement différent, et de regarder comme sous-amendement une disposition qui ne peut guère avoir ce caractère?

Votre délibération doit s'établir maintenant sur l'article qui a été proposé par votre commission. Si quelques propositions sont faites pour l'amender, il est conforme au règlement qu'elles soient d'abord discutées; mais je ne puis considérer la proposition de M. de Roncherolles comme un sous-amendement. Si, comme je l'espère, vous ne pensez pas non plus que ce soit un amendement, vous ne voudrez pas subvertir l'ordre des idées, l'ordre de vos délibérations, en le discutant en premier lieu. La proposition de la commission a pour but d'interdire la publication des écrits de vingt feuilles et au-dessous, dans le format inférieur à l'in-18, tant que ces écrits n'auront pas reçu l'approbation de l'autorité publique.

Comment peut-on sous-amender cette disposition? En diminuant ou en augmentant le format, en diminuant ou en augmentant le nombre des feuilles; en mettant des restrictions à la faculté de l'approbation. Mais ce que vous propose M. de Roncherolles ressemble-t-il à ces différentes manières d'amender? D'après sa proposition, tout écrit de cinq feuilles et au-dessous pourra être condamné à une amende double du minimum, s'il contient les éléments de quelque délit ou de quelque crime. C'est, comme vous voyez, une mesure de pure répression. La proposition de la commission, au contraire, appartient à un système purement préventif; et par conséquent la disposition de M. de Roncherolles ne peut recevoir la dénomination de sous-amendement, par rapport à l'amendement proposé par votre commission.

*Voix nombreuses :* Oui, oui, cela est évident.

**M. de Peyronnet**, *garde des sceaux.* L'ordre

de vos délibérations exige donc que vous ne délibériez sur la proposition de M. de Roncherolles que lorsque vous vous occuperez de la partie de la loi relative à la pénalité. Là, cette proposition trouvera sa place, et la discussion en sera à la fois opportune et régulière. Je ne nie pas que la discussion qui aurait lieu en ce moment n'eût pour avantage d'abréger le cours de vos délibérations; mais ce serait acheter trop cher cet avantage par le sacrifice de la régularité de vos délibérations par la violation de vos règlements. Ce n'est pas ainsi que vous êtes accoutumés à procéder. C'est donc sur l'amendement de la commission que doit porter actuellement la discussion.

M. **le Président.** La seule chose à laquelle le président doive une réponse est l'accusation de violer le règlement.

M. **de Peyronnet**, *garde des sceaux*. Je suis loin de vouloir accuser M. le Président de cette violation......

M. **Casimir Périer.** Vous l'avez dit et répété......

M. **de Peyronnet**, *garde des sceaux, en revenant à sa place.* J'ai dit qu'adopter un tel mode de discussion, ce serait violer le règlement.

M. **le Président**. D'après notre règlement, les sous-amendements sont mis aux voix avant l'amendement. Le président peut bien avoir une voix représentative auprès de ses collègues et leur dire que cette proposition n'est pas un sous-amendement; mais s'il n'a pas le bonheur de les persuader, que lui reste-t-il à faire? De soumettre la question à la Chambre. C'est ainsi que, lorsqu'il a été question d'ouvrir la discussion sur l'article 5, le président s'est bien gardé de trancher la difficulté; il l'a soumise à la Chambre qui a décidé que l'article de la commission ne pouvait être considéré comme un amendement. Si M. de Roncherolles persiste à regarder comme un sous-amendement la disposition qu'il a présentée, je serai obligé de consulter la Chambre pour savoir s'il doit être discuté comme un sous-amendement à la proposition de la commission. M. de Roncherolles persiste-t-il dans son opinion?

M. **de Roncherolles.** Oui, certainement.

M. **Alexis de Noailles**. Je demande à la Chambre la permission de répondre quelques mots à ce qui vient d'être dit par M. le garde des sceaux. Nous sommes tous pénétrés de la nécessité de réprimer la licence des petits écrits. La commission a présenté un moyen; M. de Roncherolles en a présenté un autre: il me paraît que nous devons commencer par discuter la proposition de M. de Roncherolles, qui n'a pas le vague de celle de la commission, et sur laquelle les idées peuvent s'arrêter avec l'espoir d'arriver à la répression des délits dont nous gémissons. Il y a un grand avantage à cet ordre de discussion qui s'établirait sur une mesure répressive, tandis qu'en discutant la proposition de la commission, conçue dans un système préventif, nos discussions se prologeraient sans aucun fruit. Ainsi je pense que nous devons maintenir l'ordre de discussion présenté par M. le président, et donner la priorité à la proposition de M. de Roncherolles.

M. **Bonet**. Je demande la parole.

MM. **de Berbis et de Maquillé**, *membres de la commission*. La commission ne s'est pas réunie pour statuer sur ce sujet.

M. **Clausel de Coussergues**. Je demande la priorité pour la proposition de la commission.

M. **Casimir Périer**. Mais l'amendement a toujours la priorité sur l'article.

M. **le Président.** Si les deux dispositions ne sont pas considérées comme relatives l'une à l'autre, c'est-à-dire si la Chambre pense que M. de Roncherolles n'a pas fait un sous-amendement à la proposition de la commission, il est évident que la proposition de la commission doit avoir la priorité. Je consulte la Chambre.

La Chambre considère-t-elle comme un sous-amendement la proposition faite par M. de Roncherolles?

(La Chambre décide, à une grande majorité, que cette proposition n'est point un sous-amendement, et en conséquence la discussion s'établit sur l'article proposé par la commission.)

M. Clausel de Coussergues obtient la parole.

M. **Clausel de Coussergues.** Quel est l'objet de la loi que nous discutons, n'est-ce pas de maintenir la liberté de la presse et d'en prévenir les dangers? Personne ne peut dire que l'amendement de la commission gêne en aucune manière la liberté de la presse.

*Une voix :* Sans doute, s'il n'est pas efficace.

M. **Clausel de Coussergues.** Quel est l'objet politique de cette liberté? C'est de donner à chacun la faculté de réclamer contre les erreurs ou les fautes du gouvernement, et de discuter ses actes. Direz-vous que cette liberté soit restreinte parce que la discussion des actes du gouvernement aura lieu dans un formal in-12 et non pas dans un petit format? Il n'y a dans cette disposition rien qui gêne la liberté de la presse. Je n'ai pas besoin d'insister sur les inconvénients des petits formats qui se colportent plus facilement, et qui s'introduisent furtivement jusque dans les maisons d'éducation. Ces inconvénients, des orateurs plus éloquents que moi les ont fait assez ressortir dans la discussion lumineuse que vous avez entendue. J'avoue que, dans ce moment, ma grande difficulté est de trouver une objection pour y répondre. En quoi la liberté de la presse serait-elle violée? Je ne le vois pas, et jusqu'à ce qu'on me le fasse voir, je maintiendrai la proposition de la commission. Toutefois, je proposerai une modification par rapport au format : au lieu de l'in-18, dont le format n'est pas non plus sans inconvénients, je substituerai l'in-12, et je demanderai qu'on ne puisse imprimer, sans l'autorisation préalable, des écrits au-dessous de l'in-12.

(*Une vive agitation se manifeste.*)

M. **le Président**. Le sous-amendement de M. Clausel de Coussergues qui tend à substituer aux mots : *au-dessous de l'in*-18, ceux-ci : *au-dessous de l'in*-12 est-il appuyé?

*Voix diverses :* Oui! oui!

Ce sous-amendement est mis aux voix et adopté.

*Plusieurs voix :* Comment adopter une telle disposition !... On n'a pas entendu.. (*Agitation prolongée.*)

M. **le Président** donne lecture de l'article de la commission, ainsi sous-amendé.

M. **de Berthier**. Quelques membres croient que le sous-amendement de M. Clausel de Coussergues comprend les in-12.

M. **le Président**. Non; *au-dessous de l'in-12.*

M. **le Président** appelle successivement à la tribune MM. Agier et Bourdeau, qui avaient demandé la parole sur l'article de la commission. Ces membres renoncent à la parole.

M. **Agier**. Je demande le renvoi à la commission.

M. **le Président**. Comment renvoyer à la commission ce qu'elle a proposé elle-même ?

M. **Hyde de Neuville**. Je me bornerai à vous faire une observation. Si la Chambre adoptait l'amendement de la commission dont le gouvernement ne voulait pas et que la commission elle-même a repoussé en quelque sorte (*Murmures*), du moins d'après ce que vient de vous dire M. le rapporteur. (*Nouveaux murmures.*) Je vous en demande pardon, M. le rapporteur a dit que cet amendement était sans efficacité. Eh bien! la Chambre, si elle adoptait cet amendement, adopterait un principe contre lequel elle combat depuis trois jours.

*Un grand nombre de voix :* Cela est vrai, l'omission est impossible.

M. **Hyde de Neuville**. Certes, personne plus que nous ne désire pouvoir arrêter la licence, mais pour cela il faut un remède efficace, et nous ne pouvons pas en admettre un qui n'aurait aucune efficacité, et qui détruirait le principe qui vous a fait rejeter les amendements de MM. de Maquillé et Forbin des Issarts. Je déclare pour mon compte que je suis prêt à proposer un article additionnel qui aurait, je l'espère, pour effet d'arrêter la licence des petits écrits, que nous voulons tous réprimer.

(M. Miron de l'Espinay obtient la parole pour un sous-amendement.)

M. **Miron de l'Espinay**. La disposition de M. Clausel de Coussergues, que vous avez adoptée, porterait au-dessous de l'in-12 la prohibition d'imprimer sans l'autorisation de l'autorité. Cette extension serait trop considérable si elle était appliquée aux écrits de vingt feuilles et au-dessous, ainsi que le propose la commission. Je crois donc que pour satisfaire aux besoins de la société, il faudrait réduire le nombre de 20 feuilles à 5 feuilles; c'est l'objet du sous-amendement que j'ai l'honneur de vous proposer.

M. **de Cambon**. Dans le cours de cette discussion il a été reconnu à peu près généralement, et même par le ministère et le rapporteur, que l'amendement de la commission était inefficace. D'un autre côté, nous avons tous été frappés de ce qu'il y a de simple dans l'amendement de M. de Roncherolles. Comme nous devons rechercher le moyen le plus efficace, je crois que pour atteindre un but réel, et faire concorder l'amendement de M. de Roncherolles avec ce que peut avoir de bon celui de la commission, nous devons les renvoyer tous deux à la commission. (Cette proposition est vivement appuyée.)

M. **le Président**. Vous demandez donc le renvoi à la commission de son amendement ?

M. **de Cambon**. Oui, et de celui de M. de Roncherolles.

*Voix diverses :* On a décidé que la proposition de M. de Roncherolles n'était pas un sous-amendement... — La Chambre a adopté le sous-amendement de M. Clausel de Coussergues. — L'article est voté.

M. **le Président**. La Chambre paraît se méprendre sur sa délibération. L'article n'est pas voté comme on paraît le croire, parce qu'un sous-amendement a été adopté. La Chambre a encore à voter sur l'article, tel qu'il a été sous-amendé. La Chambre a séparé, par la décision qu'elle a prise, la proposition de M. de Roncherolles, de celle la commission; nous ne pouvons plus maintenant les lier ensemble pour les renvoyer à la commission.

M. **de Cambon**. Je me borne à demander le renvoi de l'amendement de la commission avec le sous-amendement de M. de l'Espinay.

M. **Casimir Périer**. Je demande la parole.

*Plusieurs membres :* Aux voix ! aux voix !

(M. le rapporteur obtient la parole.)

M. **Bonet**, *rapporteur*. L'article de la commission est en ce moment sous-amendé par M. Clausel de Coussergues.

*Voix à droite :* Le sous-amendement est adopté... (Réclamations à gauche...)

M. **Bonet**, *rapporteur*. D'un autre côté, M. Miron de l'Espinay, l'un des membres de la commission, propose lui-même un sous-amendement qui consisterait à borner à cinq feuilles l'étendue des ouvrages qui seraient soumis à l'autorisation. Tout ceci change un peu notre disposition. Nous ne pouvons pas, nous membres de la commission, épars dans la salle, prendre un parti. Je crois qu'il est convenable de renvoyer à demain, et j'appuie moi-même, dans l'état des choses, le renvoi à la commission.

M. **le Président**. On a demandé le renvoi à la commission du sous-amendement présenté par M. Miron de l'Espinay; je vais mettre aux voix cette proposition.

M. **Forbin des Issarts**. Je demande la parole pour le rappel au règlement.

(La parole est accordée.)

M. **Forbin des Issarts**. Le règlement ordonne que lorsqu'une délibération a été prise, elle soit maintenue. La commission avait proposé un article : M. Clausel de Coussergues a proposé un sous-amendement à cet article, c'est-à-dire qu'il s'est rendu propre l'article en y faisant un changement.

*Plusieurs voix:* Non, non !...

M. **Forbin des Issarts.** Je ne dis pas que l'article soit voté; mais je dis que l'article amendé par M. Clausel de Coussergues ne peut plus être modifié dans les dispositions qui ont été adoptées. Je m'oppose au renvoi de la discussion, et je demande, conformément au règlement, que la discussion sur l'article continue.

M. **Alexis de Noailles.** C'est précisément parce que la proposition a été modifiée qu'il est nécessaire de la renvoyer à la commission ; il est indispensable de faire concorder cette modification avec les termes de l'article. Ainsi je m'appuie sur l'argument de M. Forbin des Issarts pour établir la nécessité de ce renvoi. Messieurs, prenez garde aux inconvénients qui résultent de cette manière de faire des lois à la tribune ; ne vous exposez pas aux reproches des jurisconsultes en admettant des amendements qui viendraient défigurer la loi et détruire l'esprit général qui aurait présidé à sa rédaction. Vous connaissez toute l'importance de la loi que nous discutons ; vous ne voudrez pas la faire si rapidement. (*Murmures à droite.*) Messieurs, l'article dont il s'agit est fondamental dans la loi.

M. **Casimir Périer.** Je demande la parole. (*L'agitation continue.*)

M. **de Villèle,** *ministre des finances.* Nous devons déclarer à la Chambre que nous n'avons aucun moyen de défendre un pareil amendement. (*Sensation générale.*)

M. **Casimir Périer.** Je viens appuyer le renvoi; j'avoue que je n'ai pas bien saisi ce que vient de dire M. le ministre des finances. Je voulais demander le renvoi à demain à cause d'un fait qui s'est passé sous les yeux de la Chambre. Vous vous rappelez, Messieurs, qu'au moment où l'amendement de M. Clausel de Coussergues a été mis aux voix une très grande partie des membres de la Chambre était dans la salle des conférences.

*Plusieurs voix :* Cela est vrai.

*D'autres voix :* Elle était en nombre suffisant pour délibérer.

M. **Casimir Périer.** Je ne veux pas infirmer la délibération de la Chambre; mais je dis seulement qu'il y avait un grand nombre de membres dans la salle des conférences. Répondant maintenant à l'objection faite par M. Forbin des Issarts, je dirai que l'amendement de M. Clausel de Coussergues a modifié l'article de la commission seulement relativement aux formats; mais cela n'empêche pas que l'article de la commission ne soit aussi amendé par M. Miron de l'Espinay, quant au nombre des feuilles. En conséquence je crois que nous devons le renvoyer à la commission. J'observerai toutefois que M. le garde des sceaux a reconnu que l'article de la commission était préventif, et il est évident que l'amendement de M. Clausel de Coussergues augmenterait encore cette prévention.

*Voix nombreuses :* Cela est évident, cela ne se peut pas...

M. **Casimir Périer.** Dans cet état de choses, le ministère sentira qu'il est de sa loyauté de s'expliquer plus franchement que ne l'a fait M. le ministre des finances.

*Voix diverses :* Vous vous trompez, cela était très positif...

M. **de Peyronnet,** *garde des sceaux.* Nous n'avons pas cessé de nous déclarer contre l'amendement de la commission.

M. **le Président** met aux voix la proposition du renvoi à la commission du sous-amendement présenté par M. Miron de l'Espinay.

Ce renvoi est prononcé après une double épreuve.

La discussion est continuée à demain.

La séance est levée à six heures.

---

## CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

### PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

*Séance du mardi* 28 *février* 1827.

La séance est ouverte à deux heures et quart par la lecture du procès-verbal, dont la Chambre adopte la rédaction.

M. le garde des sceaux, M. le président du conseil, MM. les ministres de l'intérieur et de la marine et M. Jacquinot-Pampelune, commissaire du roi, sont présents.

L'ordre du jour appelle *la suite de la discussion du projet de loi concernant la presse.*

M. **le Président** rappelle à la Chambre l'état où la délibération a été laissée hier après le renvoi à la commission qu'elle a prononcé, et donne la parole à M. le rapporteur.

M. **Bonet,** *rapporteur.* Messieurs, permettez que, pour être plus intelligible, je vous retrace l'état de la délibération. La commission, dans sa proposition originaire, vous avait demandé de soumettre à l'autorisation du gouvernement les écrits d'un format au-dessous de l'in-18. En même temps elle vous avait annoncé par l'organe de son rapporteur, que quelques-uns de ses membres avaient voulu que la nécessité de l'autorisation fût étendue jusqu'à l'in-12; proposition que la majorité de la commission avait rejetée. Hier, notre honorable collègue, M. Clausel de Coussergues, a fait une proposition ayant pour objet la reproduction de cette disposition qu'avait rejetée la majorité de la commission, et la Chambre a adopté l'amendement de notre collègue. Par là cet amendement est venu se lier d'une manière indivisible à la proposition de la commission; mais bien entendu la Chambre n'est pas liée elle-même relativement à l'adoption de la proposition de la commission ainsi amendée. C'est un point sur lequel il faut que nous soyons bien d'accord.

Lorsque la Chambre eut adopté l'amendement de M. Clausel de Coussergues, M. Miron de l'Espinay, un des membres de la commission, proposa un sous-amendement dont l'objet était de faire que, dans le cas où la Chambre adopterait la pro-

position de la commission amendée par M. Clausel de Coussergues, il n'y eût de soumis à l'autorisation préalable que les écrits au-dessous de cinq feuilles. C'est ce sous-amendement de M. Miron de l'Espinay que vous avez renvoyé à la commission.

La commission, après l'avoir examiné en a adopté le principe; mais il ne faudrait pas en inférer qu'elle admette la proposition ainsi sous-amendée; elle ne le pouvait pas, puisque déjà cette proposition avait fait dans son sein l'objet d'une délibération, et qu'elle l'avait rejetée. Elle ne peut, à cet égard, que s'en rapporter à ce qu'elle vous a dit dans son rapport.

La commission, en vous proposant de soumettre à l'autorisation de l'administration la publication des ouvrages d'un format au-dessous de l'in-18, avait voulu donner au gouvernement une arme contre un ouvrage en petit format, que tout le monde s'accorde à reconnaître pour les plus dangereux. Mais il paraît que le gouvernement regarde cette arme comme insuffisante ou que sa délicatesse l'empêche de donner son assentiment à une mesure qui lui semble avoir quelque affinité avec la censure, puisque MM. les ministres ont déclaré qu'ils ne pouvaient adopter notre proposition.

Cette considération, jointe à ce que j'ai eu l'honneur de vous exposer en commençant, a déterminé la commission à admettre le sous-amendement de M. Miron de l'Espinay, et de s'en référer à ce que vous déciderez sur le reste, mais en vous priant de ne pas oublier l'avis qu'elle a mis dans son rapport sur la mesure qui tend à faire porter l'autorisation jusque sur les in-12.

*Quelques voix :* Mais enfin, à quoi conclut la commission sur son amendement sous-amendé?

M. **Bonet**, *rapporteur*. Elle conclut au rejet.

(M. le rapporteur descend de la tribune. Plusieurs de ses collègues viennent s'entretenir avec lui.)

M. **le Président**. M. Clausel de Coussergues a la parole contre l'amendement de M. Miron de l'Espinay.

M. **Bonet**, *rapporteur*. Quelques-uns de nos honorables collègues m'assurent qu'on n'a pas suffisamment entendu mes dernières paroles. J'ai dit d'abord que la commission était d'avis d'adopter l'amendement de M. Miron de l'Espinay, mais qu'elle concluait au rejet de l'article tel qu'il a été amendé.

*Voix diverses :* Comment, au rejet de son propre article !.... (*Agitation.*)

*Plusieurs voix :* Sans doute, ce n'est plus le même....

M. **le Président**. Vous avez adopté, dans votre séance d'hier, un sous-amendement à l'amendement de la commission. Vous avez maintenant à délibérer sur un second sous-amendement, celui de M. Miron de l'Espinay. Que la Chambre adopte ou rejette ce dernier sous-amendement, elle n'en aura pas moins ensuite à délibérer sur l'article que lui avait proposé la commission et qui déjà a été amendé.

*Plusieurs voix :* Mais à quoi bon délibérer, puisque la commission le retire?

M. **le Président**. Il faut bien s'entendre. La commission n'a exprimé à cet égard qu'un simple vœu. Elle a dit que si l'on devait adopter l'article qu'elle a proposé, elle serait d'avis d'adopter également le sous-amendement de M. Miron de l'Espinay; puis elle a ajouté que si elle avait à s'expliquer sur cet article déjà amendé hier, et dans le cas même où vous y feriez encore le changement demandé par M. Miron de l'Espinay, elle voterait pour qu'il ne fût pas admis. S'expliquer ainsi, c'est indiquer une opinion, mais ce n'est pas retirer l'article.

M. **Bonet**, *rapporteur*. La commission ne pouvait pas le retirer, puisque la Chambre se l'était approprié en y faisant un amendement.

M. **le Président**. Je vous entends très bien; et c'est pour cela que je fais remarquer à la Chambre qu'elle aura toujours à délibérer sur votre article tel qu'elle l'a amendé hier. (*L'agitation continue;* plusieurs conversations particulières sont établies dans les différentes parties de la salle.)

(M. Clausel de Coussergues monte à la tribune.)

M. **le Président**. Je prie la Chambre de garder le silence; cette discussion est déjà assez embarrassante pour qu'on n'ajoute pas encore à l'embarras par le bruit des conversations.

M. **Clausel de Coussergues**. Messieurs, je vais combattre le sous-amendement de M. de l'Espinay, comme rendant illusoire et inutile l'amendement de la commission. On voit, dans le rapport fait en son nom, que la majorité et la minorité ont été d'accord sur le danger de la publication des livres en petits formats. Elles n'ont différé qu'en un seul point : la minorité voulait soumettre à l'autorisation des formats au-dessous de l'in-12. La majorité a décidé que l'on n'y soumettrait que les livres au-dessous de l'in-18.

Hier j'ai reproduit l'avis de la minorité et vous l'avez adopté. Le sous-amendement de M. de l'Espinay rendrait sans effet votre délibération, en bornant aux écrits de cinq feuilles l'autorisation que votre commission a demandée pour les livres qui n'en auraient pas plus de vingt. Le rapporteur de la commission a témoigné encore hier qu'il craignait que les effets de cette mesure ne fussent pas aussi efficaces qu'on le désirerait pour empêcher la propagation des livres dangereux. Si vous adoptiez le sous-amendement de M. de l'Espinay, vous enlèveriez à cette mesure les trois quarts de sa forme : ce serait à peu près annuler l'amendement de la commission.

Le véritable moyen de combattre le sous-amendement de M. de l'Espinay, est donc de défendre l'amendement de la commission ; et c'est ce que je me propose de faire, parce que j'ai la conviction qu'il serait très utile.

Cet amendement a été attaqué comme portant atteinte à l'article 8 de la Charte, c'est-à-dire comme inconstitutionnel; c'est sur ce point que je crois très important de le justifier?

Quel est l'objet de l'article 8? L'auguste auteur de la Charte a-t-il voulu faciliter la propagation des livres impies, immoraux et séditieux qui ont fait la Révolution? Non, sans doute; puisque ce même article de la Charte annonce des lois qui doivent réprimer les abus de la liberté de la presse. Cette liberté est proclamée par la Charte comme un droit politique, c'est-à-dire comme le

droit de réclamer, par des écrits publics, contre les abus de l'administration. Mais ce droit si essentiel, si distinctif de tout gouvernement libre, souffrirait-il aucune atteinte parce que vous ne pourriez exprimer votre opinion dans un format au-dessous de l'in-12? Les formats inférieurs ne sont jamais employés par vous, Messieurs, ni par aucun de nos écrivains politiques; ils ne sont propres, en matière politique, qu'à la propagation des libelles séditieux, tels que ceux que le parlement d'Angleterre réprima par l'acte du mois de décembre 1819, dont le rapporteur de la commission vous donna hier lecture; mais si l'amendement de la commission ne nuit pas à l'exercice légitime du droit politique de publier ses opinions, pourquoi ne pas l'adopter? est-ce comme inutile? Je trouverai ma réponse, et bien formelle, dans le rapport de la commission.

Voici ce qu'elle pensait il y a quinze jours :

« On a remarqué que plusieurs de ces écrits scandaleux et révoltants contre la vie privée des individus, ces petits ouvrages infâmes qui corrompent les mœurs, sont brochés en petit format. Ils sont, en effet, dans cette forme, d'un débit facile, d'un transport inaperçu. C'est à l'aide de ce mince volume qu'ils se vendent, s'achètent, se colportent, se donnent même avec une étonnante rapidité. C'est dans cette forme qu'ils circulent aisément entre les mains des jeunes gens, des ouvriers, des écoliers mêmes, et qu'ils se dérobent à l'inspection de tous les surveillants.

« Ainsi, des ouvrages pernicieux que leur volume ou leur prix auraient soustraits à la jeunesse, espoir de la société, viennent porter la corruption dans des cœurs innocents.

« Votre commission a été amenée par cette observation à vous proposer de soumettre la publication de tous les écrits au-dessous de vingt feuilles et dans certains formats, à l'autorisation de l'administration.

« Mais ici, la commission s'est partagée entre deux opinions différentes. La minorité désirait que la mesure de la nécessité de l'autorisation pour la publication de tous les écrits de vingt feuilles et au-dessous fût étendue à tous les volumes de formats au-dessous de l'in-12, imprimés en caractères au-dessous de celui nommé *philosophie*; ainsi l'autorisation eût été nécessaire encore pour les in-18 et les in-16 imprimés en petits caractères.

« Les motifs de cette opinion étaient que les volumes de ces formats ont encore une grande partie des inconvénients reconnus pour de plus petits; qu'ils peuvent encore circuler sans être aperçus, se dérober à toute surveillance; qu'ils sont d'un prix qui n'est guère supérieur à celui des premiers, et qu'ils peuvent contenir même des ouvrages considérables et de la nature la plus dangereuse.

« Les motifs de la majorité pour embrasser une autre opinion ont été :

« Qu'il ne faut pas étendre si loin une nécessité d'autorisation qui, portée jusqu'à l'in-12, pourrait être considérée par quelques-uns comme une censure partielle.

« La majorité s'est donc arrêtée aux *formats* au-dessous de l'in-18 pour la nécessité de l'autorisation. »

Vous voyez, Messieurs, que la commission a été unanime, comme je vous l'ai d'abord annoncé, sur la nécessité de soumettre les livres de petits formats à une autorisation. La *minorité* voulait étendre cette mesure aux formats au-dessous de l'in-12. C'est ce que vous avez adopté hier en adoptant le sous-amendement que j'ai eu l'honneur de vous proposer; il me sera aisé de prouver que le sous-amendement de M. de l'Espinay n'aurait d'autre résultat que d'annuler votre délibération. M. de l'Espinay veut borner aux écrits de cinq feuilles in-12 la nécessité de l'autorisation. Voici, Messieurs, un écrit in-12 intitulé : *Almanach du peuple*, rempli d'impiété et de provocations séditieuses; il se vendait deux sols dans les départements. Cet almanach a deux feuilles : s'il en avait cinq, il se serait vendu cinq sols.

*Quelques voix :* En quelle année a-t-il été publié?

**M. Clausel de Coussergues.** En 1822! Conservons donc, Messieurs, la disposition de la commission qui exige vingt feuilles pour que les écrits soient exempts d'autorisation. Des in-12 de vingt feuilles ne seront pas aussi facilement répandus dans les campagnes, par les colporteurs, que les formats inférieurs. Je persiste à demander le rejet du sous-amendement de M. de l'Espinay.

M. **Pardessus.** Messieurs, l'explication par laquelle M. le rapporteur a ouvert la séance tranquillise nos consciences en même temps qu'elle nous apprend bien clairement quel doit être l'ordre de notre délibération. Quelle que soit notre opinion sur l'amendement de M. Miron de l'Espinay, et dans le cas même où nous l'adopterions, nous n'en aurions pas moins encore le droit de rejeter l'article ainsi amendé et sous-amendé; et pour mon compte je déclare que telle serait mon intention. Mais dans l'état actuel, n'ayant à examiner que la proposition de M. Miron d'Espinay, je dis que cet amendement devrait être adopté, si vous deviez ensuite adopter l'article tel que vous l'avez amendé en adoptant la proposition de M. Clausel de Coussergues.

En effet, l'article de la commission, si l'on y substitue le mot *in*-12 au mot *in*-18 qui s'y trouvait d'abord, est d'une généralité effrayante. Il y a une foule de livres excellents que je pourrais vous citer, que l'article ainsi rédigé atteindrait, et je connais trop les principes religieux de l'auteur de l'amendement que vous avez adopté hier, pour penser qu'il soit entré dans ses intentions de les atteindre. Cet article frapperait les cathéchismes, les livres de prières, les Pensées chrétiennes, l'Imitation de Jésus-Christ, l'Evangile même, car rien de tout cela n'est excepté dans l'article de la commission.

Vous n'avez pas oublié, Messieurs, le régime sévère de prohibition et de censure sous lequel nous avons vécu; alors les évêques jouissaient du juste et noble privilège de n'avoir pas besoin de passer par les mains du censeur, quand ils autorisaient la publication d'un livre relatif aux usages de leurs diocèses. Cela se passait sous un gouvernement qui assurément ne pouvait être suspect d'un trop grand attachement à la religion catholique, car c'est un décret de l'an XI qui a déclaré que tous les livres de prières pouvaient paraître avec l'autorisation des évêques, et sans qu'il fût besoin d'aucune autre formalité. Eh bien, Messieurs, voilà que dans un amendement, en quelque sorte improvisé, qu'on ajoute à celui de la commission, on veut rendre les évêques tributaires de la police.

Je ne me permettrai jamais de quolibets sur la police, je la crois dirigée dans de bons sentiments. Mais y a-t-il convenance à vouloir que les

ouvrages dont je parlais tout à l'heure ne paraissent qu'autant que la police les aura autorisés? Première difficulté.

Mais ce n'est pas tout : vous allez à l'instant embarrasser les spéculations les plus louables. Il existe six entreprises considérables pour la publication, sous le format in-18 ou in-32, d'ouvrages classiques, tels que les œuvres de Corneille, de Boileau, de Racine et de beaucoup d'autres auteurs contre lesquels le moindre soupçon ne saurait s'élever. Eh bien, toutes ces éditions vont être atteintes par l'amendement de M. de Clausel.

De ces entreprises diverses, j'ai eu occasion d'en connaître une seule : celle du libraire Lefèvre, qui entreprend à la fois la publication des classiques grecs, latins, français, italiens et anglais. J'ai lu la nomenclature des différents ouvrages qui doivent faire partie de la collection, et je n'en ai pas trouvé un seul qu'une mère ne pût mettre entre les mains de sa fille, alors même qu'elle voudrait l'élever le plus pieusement. La plupart de ces ouvrages n'auront que cinq ou six feuilles, et les plus considérables en auront moins de vingt.

Il faudra donc que les imprimeurs aillent demander la permission de continuer leur entreprise; et s'il arrivait que la police accordât l'autorisation à quelques-uns en la refusant à d'autres, ne serait-elle pas accusée de vénalité?

Je ne crois pas que vous puissiez admettre un principe qui conduirait à de telles conséquences. Si, cependant, vous vouliez l'adopter, au moins rendez le mal moins considérable, et réduisez la nécessité de l'autorisation aux ouvrages de cinq feuilles et au-dessous, tout en vous réservant la faculté de faire des exceptions pour les livres de religion qui seront autorisés par les évêques. Car si cette autorisation était exigée pour les livres de vingt feuilles, vous arriveriez à des ouvrages considérables. Le *Télémaque*, *l'Histoire universelle* de Bossuet, les œuvres de Boileau et de Racine ne forment pas vingt feuilles en totalité dans le format que j'ai indiqué; ouvrages qui certainement n'ont rien de dangereux, et qui sont imprimés d'ailleurs dans des éditions trop chères pour qu'on puisse les jeter entre les mains du peuple.

Messieurs, je trouverais un inconvénient très grand dans la disposition qui étendrait la nécessité de l'autorisation jusqu'aux ouvrages de vingt feuilles; il y en aurait beaucoup moins en limitant cette nécessité aux ouvrages de cinq feuilles : l'amendement de M. Miron de l'Espinay doit donc être adopté. C'est à quoi je conclus, en me réservant de rejeter l'article.

(*On demande à aller aux voix.*)

M. Clausel de Coussergues réclame et obtient la parole.

**M. Clausel de Coussergues.** Je respecte infiniment les motifs que vient de vous exposer mon honorable collègue et ami M. Pardessus, mais je ne conçois guère qu'il puisse être arrêté par la crainte de voir empêcher par la police les livres de prières et les cathéchismes. Si nous en étions là la police de la presse se ferait à coups de fusil. Tant que nous vivrons sous les Bourbons et sous le régime de la Charte, je ne croirai jamais à la possibilité des craintes que M. Pardessus a manifestées.

Quant à ce qu'il a dit sur les belles éditions des *Œuvres de Racine* et de *Bossuet*, je répondrai qu'apparemment la commission n'avait pas il y a quinze jours, l'intention d'en arrêter la publication; elle savait bien que la police entrerait dans l'esprit de la loi, et qu'elle ne refuserait son autorisation que quand il s'agirait d'ouvrages dangereux. Au surplus, quand un imprimeur veut imprimer *Bossuet* ou *Racine*, il est bien obligé, d'après la loi de 1814, d'en faire la déclaration. A cette déclaration, qu'aurait-il à ajouter maintenant, rien du tout, bien certainement, parce qu'on ne peut pas supposer un refus de la part de la police, ce serait supposer une chose absurde.

Ainsi tombent les objections que vous venez d'entendre, et nous conservons un résultat qui sera d'empêcher qu'on puisse continuer d'envoyer dans les campagnes des livres dangereux que l'on met dans sa poche et qu'on colporte avec la plus grande facilité. Je sais qu'on va vous proposer tout à l'heure d'obliger les colporteurs à justifier d'une permission, peut-être même à montrer le catalogue des livres qu'ils vendent. Mais, Messieurs, nous savons tous qu'une bonne administration même ne peut pas toujours tout ce qu'elle veut; et quand on connaît bien les départements, on ne peut pas douter qu'il ne soit très facile aux colporteurs de se soustraire aux mesures qu'on pourrait prendre contre eux. Eh bien! si ces colporteurs sont obligés de porter des in-12, ils en porteront quatre fois moins que si c'était des in-32.

Messieurs, c'est une chose assez grave que la religion et les mœurs du peuple pour que vous preniez, pour les conserver, les mesures les plus efficaces. Quant à moi, je persiste dans mon opinion, parce que ma conscience m'en fait un devoir, et qu'en y persistant je crois agir en bon et loyal député.

(On insiste vivement sur la mise aux voix.)

**M. le Président** met en délibération le sous-amendement de M. Miron de l'Espinay (*Il est rejeté*).

**M. le Président.** Dès lors, l'article reste aux termes où il était hier après l'adoption de l'amendement de M. Clausel de Coussergues. M. Boin a la parole sur l'article amendé.

*Une foule de membres :* Non, non!... aux voix!...

M. Boin renonce à la parole.

**M. le Président** met aux voix l'article 5 de la commission tel qu'il a été amendé par M. Clausel de Coussergues. (La Chambre le rejette à une très forte majorité.)

**M. le Président.** M. de Roncherolles persiste à présenter, comme devant former l'article 5, la disposition suivante : « Les amendes et autres peines correctionnelles auxquelles un écrit aura donné lieu ne pourront être moindres du double du *minimum* si cet écrit est imprimé ou réimprimé dans un format au-dessous de l'in-18, ou s'il ne contient pas plus de cinq feuilles, de quelque format qu'il soit. »

**M. de Peyronnet,** *garde des sceaux, de sa place.* Je renouvelle l'observation que j'ai déjà faite deux fois à la Chambre. La proposition de M. de Roncherolles trouve sa place naturelle dans le dernier chapitre du projet de loi, intitulé *des peines*. Il ne peut prendre sa place dans le chapitre que la Chambre discute en ce moment,

et qui n'est relatif qu'à la publication des ouvrages non périodiques. Autre chose est la forme de la publication des écrits, autre chose les peines auxquelles devront être soumis les auteurs ou éditeurs qui auront commis quelque délit dans cette publication. Or, je le répète, le chapitre actuel n'est relatif qu'à la publication, et il y a un dernier chapitre qui traite des peines qu'encourront ceux qui auront publié des écrits répréhensibles. La proposition de M. de Roncherolles est relative à l'échelle des peines, donc cette proposition et son examen doivent être ajournés.

M. **le Président**. M. de Roncherolles a la parole. Il demande à établir que sa proposition doit être placée à l'article 5. Je ne puis la lui refuser.

M. **de Roncherolles**. Messieurs, lorsque nous avons commencé la discussion sur l'article 5, M. le président du conseil et M. le ministre de l'intérieur ont déclaré qu'il fallait entendre tous les députés qui pouvaient présenter un moyen quelconque d'arriver au but que nous désirons tous : celui d'empêcher la circulation des petits écrits dans les campagnes et dans les écoles; ils ont dit que tous les membres qui auraient à proposer un plan capable d'atteindre ce but seraient écoutés par le gouvernement, et qu'ils étaient disposés à adopter toute mesure qui paraîtrait préférable à celle que contient le projet. M. le ministre de l'intérieur a même été jusqu'à dire qu'il fallait considérer comme des amendements toutes les propositions qui seraient faites à cet égard. La proposition de la commission, qui n'était pas un amendement, a été discutée; vous l'avez rejetée parce qu'elle tendait à établir une sorte de censure. Quant à moi, je n'ai voulu vous rien proposer qui fût préventif; c'est tout simplement une mesure répressive que je demande. Je crois qu'elle atteindra le but que nous nous proposons; il me semble que vous ne pouvez refuser de m'entendre, sauf à intercaler ma proposition à telle place que vous jugerez à propos, si vous l'adoptez.

M. **Casimir Périer** *et d'autres membres à gauche :* Parlez, parlez !...

M. **le Président**. Il a été fait une proposition tendant à renvoyer les développements de l'amendement de M. de Roncherolles au titre des peines ou des amendes. Je dois mettre cette proposition aux voix.

MM. **Casimir Périer** et **Benjamin Constant**. Je demande la parole contre cette proposition.

M. **Casimir Périer**. Nous ne pouvons pas laisser admettre ce qui a été dit par M. le garde des sceaux ; ce serait en quelque façon autoriser MM. les ministres à venir empêcher nos discussions avec des questions préjudicielles. Quand vous aurez entendu les développements de M. de Roncherolles, vous serez parfaitement les maîtres de prendre telle décision qui vous conviendra. Mais il est impossible de dire à un député, qui n'a pas encore développé son opinion, que sa proposition est ou n'est pas à sa place. Jusqu'à ce qu'il l'ait développée, ce n'est ni un article, ni un amendement ; il faut l'entendre pour en juger. Sans cela, vous empêcheriez toute espèce de discussion.

*Une foule de membres :* Aux voix ! aux voix !....

M. **Benjamin Constant**. Le raisonnement de M. le garde des sceaux est fondé sur ce que la proposition de M. de Roncherolles a trait aux peines. M. le garde des sceaux conclut de là qu'elle ne doit pas être discutée en ce moment. Or, je vois dans l'article 6 du projet du gouvernement : « Les peines portées par les articles 1er et 6 sont indépendantes, etc. » Donc le gouvernement a voulu qu'on mît ici de certaines peines. Par conséquent tous les raisonnements de M. le garde des sceaux sont sans fondement. Je suis d'avis d'entendre M. de Roncherolles.

M. **le Président** consulte la Chambre qui décide à une très forte majorité que M. de Roncherolles ne sera entendu qu'au titre des peines et amendes.

M. **le Président**. M. Hyde de Neuville a proposé, comme article 5, une disposition qui, par une erreur que je ne puis m'expliquer, a été singulièrement défigurée à l'impression. Cette disposition doit être lue en ces termes :

« Nul ne pourra distribuer, colporter, vendre des livres, s'il n'a préalablement justifié à la sous-préfecture de l'arrondissement, du brevet dont il doit être muni aux termes de l'article 11 de la loi du 21 octobre 1814.

« Tout contrevenant sera puni d'une amende de 30 francs à 2,000 francs et de cinq jours à six mois de prison. »

Et l'on a imprimé : nul ne pourra distribuer, colporter, vendre des livres *saints*. (*On rit.*)

M. **Hyde de Neuville**. D'après la délibération que vient de prendre la Chambre, je ne pourrai pas non plus développer ma proposition en ce moment....

M. **de Peyronnet**, *garde des sceaux*. Il ne s'agit pas de délits dans votre proposition, mais seulement de contraventions. Votre amendement prend par conséquent sa place dans le titre qui se rapporte au mode de publication.

M. **le Président** appelle M. Hyde de Neuville à la tribune.

M. **Hyde de Neuville**. Mon amendement n'a pas besoin de longs développements; il parle de lui-même, et le but en est facilement indiqué. J'ai entendu M. Pardessus nous dire qu'il y avait une lacune dans la législation par rapport au colportage. La même opinion a été émise par M. de Bouville, qui a prouvé que le mal dont on se plaint et qu'on exagère, prend particulièrement sa source dans le colportage. Je persiste à croire, comme je l'ai déjà dit, que l'impiété et l'irréligion ne sont pas de notre époque. Les livres classiques de l'immoralité se distribuaient, se colportaient et se vendaient avant la Révolution ; ils se sont vendus pendant la Révolution, et se vendent peut-être avec moins de profusion aujourd'hui ; mais ils existent encore.

Il est certain qu'il y aura toujours des hommes assez immoraux pour fonder leurs bénéfices sur le vice et sur la curiosité qui alimente le vice. Eh bien ! tout le mal dont vous vous plaignez est là. C'est parce qu'il y a des hommes qui peuvent,

sans être connus, porter de mauvais livres dans les campagnes, que de mauvais livres y circulent. Que le mal soit très grand, ou qu'il soit exagéré, ce n'est pas là ce que j'examinerai. Ce que je veux, ce que vous voulez tous, c'est arrêter le mal, qu'il soit grand ou non. Nous voulons tous que la pensée soit libre, nous voulons tous qu'elle circule comme l'air; mais nous voulons aussi qu'on fasse pour la pensée ce que l'on fait pour l'air : quand il est corrompu, on cherche à le désinfecter.

Eh bien ! la liberté de la pensée ne tient pas à ce que l'on puisse vendre des livres; elle tient à ce qu'on puisse les écrire et les imprimer; de même que la liberté ne consiste pas en ce que des charlatans puissent vendre des médicaments; il faut que ces médicaments soient vendus par des hommes tels, que la société ait la garantie qu'au lieu de remède efficace ils ne vendent pas du poison.

Remarquez bien, Messieurs, que ma proposition n'est pas seulement dans l'intérêt des mœurs, mais qu'elle est aussi dans l'intérêt de la librairie. Je ne vois pas, en effet, pourquoi des hommes qui ne paient pas patente, qui ne sont pas domiciliés, qui, en un mot, ne supportent pas les charges d'un libraire établi dans un arrondissement, viendraient enlever à ce libraire une partie de ses bénéfices. Au surplus, ne faisons pas les hommes plus mauvais qu'ils ne le sont. Si de mauvais livres se vendent souvent, c'est que tous les arrondissements n'ont pas des libraires; ayons des libraires et soyons sûrs qu'ils ne s'exposeront pas au danger de mettre de mauvais livres en circulation.

Je vous le demande, Messieurs, comment le libraire qui est surveillé par le sous-préfet, par le maire, par le curé, par tous les honnêtes gens, et qui a besoin avant tout de conserver son état, oserait-il mettre en circulation des livres impies ou licencieux? Il ne serait pas arrivé à la vente du huitième volume que tout l'arrondissement le saurait. Il n'est assurément pas un père de famille, quelle que puisse avoir été sa conduite, qui consente à ce qu'on porte la corruption dans sa famille. Aussi la plupart de ceux qui achètent ces mauvais livres dont vous parlez sont des hommes qui ne savent pas lire; ils les achètent pour leurs enfants; ils n'y voient qu'un livre. S'ils avaient la possibilité de trouver chez un honnête homme, connu dans l'arrondissement, des livres classiques pour leurs enfants, ils n'en achèteraient pas à des hommes inconnus qui traversent les campagnes et y laissent le poison sans qu'on puisse savoir d'où il vient. Ma proposition tend donc à ce que personne ne puisse vendre des livres dans nos campagnes sans être connu, et sans qu'on puisse le poursuivre s'il en a vendu de mauvais.

M. Pardessus nous a dit qu'il y a lacune dans la législation. En effet, il n'existe que des arrêts de 1723, qui prononcent des peines corporelles et une amende de 500 francs. Eh bien! une amende de 500 francs n'est pas assez forte pour un misérable libraire qui, spéculant sur l'immoralité et sur la curiosité, ferait circuler le poison dans les campagnes, et elle serait trop forte pour un colporteur qui n'aurait dans son bagage que quelques volumes. C'est pour cela que j'ai demandé que le minimum fût très faible et le maximum très fort.

Messieurs, si, comme j'aime à le croire, votre but n'est pas de gêner la pensée, mais seulement d'arrêter les mauvais livres, voilà toute votre loi. Plût au ciel que vous eussiez rejeté l'article 1er du projet. La disposition que je propose et celle qui vous est présentée par M. de Roncherolles auraient suffi pour arrêter le mal; ou il faut désespérer de l'arrêter jamais. Le mal sera arrêté si les fonctionnaires publics le veulent. Mais s'ils ne font pas leur devoir, s'ils imitent la police qui vient nous faire dire, par l'autorité judiciaire, que sur un nombre immense de mauvais livres, elle s'est bornée à en signaler 31, ce n'est pas la faute de la loi; la loi n'a pas été impuissante : c'est la faute de la police, de cette police qui ne fait rien, qui ne découvre rien, qui ne fait que tolérer les jeux, les femmes publiques, et qui ne s'occupe pas à débarrasser les rues de la boue qui les encombre. (*Interruption et murmures.*)

Messieurs, je vous garantis qu'en adoptant ma proposition vous arrêterez tous les mauvais livres, parce qu'en France la majorité veut la religion, le respect au trône, aux mœurs et aux libertés nationales, et parce que vous ne pouvez mieux faire que de confier la morale des familles aux pères de famille eux-mêmes; ils y sont plus intéressés que qui que ce soit.

M. **Jacquinot-Pampelune**, *commissaire du roi*. Pour mettre la Chambre à portée de décider sur l'amendement de M. Hyde de Neuville, je suis obligé de lui présenter l'état de la législation et de la jurisprudence.

Il existe un règlement de 1723 qui prohibe le colportage des livres, et qui punit aussi de 500 francs d'amende et de peines corporelles les colporteurs qui vendraient des livres en contravention à cette prohibition. Il s'est élevé dans ces derniers temps une question grave; celle de savoir si le règlement de 1723 doit ou non être exécuté dans l'état actuel de la législation et de la jurisprudence. Plusieurs tribunaux avaient pensé que l'édit de 1723 avait été abrogé par les lois intervenues depuis la Révolution, et notamment par la loi de 1791 qui avait aboli les maîtrises et les jurandes.

D'autres tribunaux, au contraire, et la cour de Paris fut du nombre, décidèrent que cet édit devait avoir sa pleine et entière exécution. On s'est pourvu en cassation contre la décision de la cour royale de Paris, et la Cour de cassation a partagé cette opinion, en sorte qu'il n'a pu entrer dans les prévisions du gouvernement de rien proposer sur la question qui s'agite en ce moment, parce que l'on croyait que la jurisprudence allait être fixée par l'arrêt de la Cour de cassation.

Il en est arrivé autrement; la cour royale d'Orléans, embrassant un système contraire à celui de la cour royale de Paris et de la Cour de cassation, a décidé que l'édit de 1723 n'était plus susceptible d'exécution. Cette décision de la cour royale d'Orléans peut rendre nécessaire de prendre une détermination sur cette question : est-il nécessaire pour l'ordre public que la vente des livres soit assujettie à des règles telles que nul ne puisse se livrer au colportage sans une autorisation du gouvernement?

L'auteur de la proposition pense que l'édit de 1723 contenait des dispositions sages. En effet, il serait difficile de résister à la force des motifs proposés en faveur de son système, je n'ai donc rien à dire sur le fond de la proposition du préopinant, qui n'est que la confirmation de la jurisprudence de la cour royale de Paris et de la Cour de cassation; mais relativement à la pénalité, j'aurai à faire quelques observations qui ne sont pas sans importance.

Il s'agit d'une contravention, et, en général, les contraventions aux dispositions prohibitives des lois sur l'exercice de certaines professions ne sont jamais soumises à des peines fixées par minimum et par maximum. Le fait étant toujours le même, doit toujours être soumis à une même peine ; c'est ce qui, depuis 1723, avait déterminé l'application de l'amende de 300 francs qui était prononcée dans tous les cas. Je crois que cette législation de 1723 devrait être continuée, c'est-à-dire qu'il faudrait appliquer à toutes les hypothèses l'amende de 500 francs. Je ne regarde pas comme nécessaire d'y ajouter une peine d'emprisonnement, cela serait une rigueur absolument inutile. Ainsi, la proposition me paraît acceptable avec la modification que j'ai indiquée.

M. **le Président.** M. Mestadier vient de me faire remettre une rédaction nouvelle en ces termes :

« Nul ne pourra, sous peine de cinq cents francs d'amende, colporter et vendre des livres, s'il n'est breveté par le roi, et assermenté, conformément à l'article 11 de la loi du 21 octobre 1814. »

M. Mestadier a la parole.

M. **Mestadier.** M. Hyde de Neuville vous a fait une proposition qui apporte un remède radical au mal qui a plus ou moins frappé votre attention. Cette proposition doit donc être adoptée, et je l'appuie de toutes mes forces ; en cela je ne fais qu'appuyer le vœu du conseil général dont je fais partie, et qui, après avoir examiné avec attention l'état actuel du mal, s'est borné à demander que les lois fussent sévèrement exécutées contre les colporteurs, et qu'en cas d'insuffisance, une loi nouvelle fût rendue. Cette nécessité d'une loi nouvelle ressort de l'arrêt de la cour royale d'Orléans.

Mais tout en appuyant la proposition de M. Hyde de Neuville, je la crois susceptible d'amendement. Le mot *distribuer* qu'elle contient, par exemple, est tellement général, qu'il en résulterait que l'homme qui s'occupe à faire des ouvrages sur des objets d'utilité publique, mais qui ne veut pas les vendre, ne pourrait pas les distribuer. Je suis persuadé que ce ne peut être là l'intention de M. Hyde de Neuville ; mais c'est ce qui résulterait de sa proposition. Il me semble que cette intention est suffisamment exprimée par le mot *colporter*.

Ce n'est pas là, Messieurs, le seul changement qui doit être fait à l'amendement. M. Hyde de Neuville veut une amende graduée, et une peine d'emprisonnement graduée également. Le motif qui l'a frappé est louable : il est certain que le colporteur qui vend des livres innocents sans avoir de brevet de libraire, n'est pas aussi coupable que celui qui colporte à deux sous des livres in-32 offensant la morale ou nos institutions. Mais M. Hyde de Neuville n'a pas fait attention que celui qui colporte des livres contraires à la morale ou à la religion, encourt une double peine : il est puni d'abord comme colporteur, et ensuite à cause des mauvais livres qu'il a vendus. La graduation de la peine est inutile. C'est ce qui me fait appuyer la proposition que vous a faite M. Jacquinot-Pampelune.

Ce n'est pas tout encore : M. Hyde de Neuville veut qu'on punisse non seulement le colporteur, mais encore le marchand-forain muni d'un brevet de libraire, qui n'aurait pas déclaré à la préfecture son intention de vendre. C'est aller trop loin. Il ne faut pas, Messieurs, nous laisser entraîner par une trop grande ardeur : il faut vouloir ce qui est nécessaire et juste ; mais rien de plus. Or, un homme qui a un brevet de libraire et qui est assermenté, n'a pas de déclaration ultérieure à faire : il peut faire partout son commerce ; il peut colporter partout des livres, parce qu'il est libraire, et que s'il est trouvé nanti de mauvais livres, il est puni en conséquence. Vouloir faire plus, serait un luxe de répression beaucoup plus grand.

M. **Hyde de Neuville.** Je consens à la suppression du mot *distribuer*, mais je persiste dans le reste de mon amendement.

M. **le Président.** M. Pardessus a la parole pour un autre sous-amendement.

M. **Pardessus.** Nous éprouvons, Messieurs, l'inconvénient des lois qui sont improvisées. Si la proposition d'une peine pour le délit dont il s'agit avait été faite par le gouvernement, elle aurait été mûrie, rédigée avec soin ; nous aurions eu une proposition précise, et nous aurions vu s'il y aurait eu des amendements à y faire. Je n'entends pas néanmoins blâmer le gouvernement de n'avoir pas fait de proposition à cet égard, puisqu'avant l'arrêt de la cour royale d'Orléans il y avait tout lieu de croire la jurisprudence fixée de telle manière qu'une disposition nouvelle aurait été inutile, car l'édit de 1723 aurait été remis en vigueur.

Ce règlement a été fait sous un régime prohibitif. Un régime de liberté, que l'on pourrait dire excessif, s'introduisit en 1791 et dura jusqu'à la Restauration. Alors fut rendue la loi de 1814 qui porte à l'article 11 que nul ne pourra être imprimeur ou libraire sans brevet du roi ; mais on a oublié de prononcer sous quelle peine. Qu'en est-il arrivé ? Que la Cour de cassation a dit : tant que la prohibition a été abolie, la peine de la violation de la prohibition était en quelque sorte suspendue ; mais quand la prohibition est revenue elle est revenue avec la nécessité d'une sanction que nous devons trouver dans les lois anciennes qui ne sont pas abrogées nominalement. Comme le règlement de 1723 n'avait pas été abrogé nominalement, et qu'au contraire le directoire exécutif en avait mis en vigueur plusieurs articles, la Cour de cassation a été conduite à l'arrêt qu'elle a rendu ; mais la cour d'Orléans, à qui elle avait renvoyé, l'a décidé qu'il n'y avait pas lieu à prononcer de peine.

Maintenant, on propose de revenir au règlement de 1723 : mais on n'y reviendrait pas en ne prononçant qu'une amende. Ce règlement porte la prohibition d'exercer la librairie ou en boutique ou en colportage sous une peine corporelle et sous peine d'amende. Nous ne pourrions remettre cet article en vigueur, car les tribunaux n'ont plus le droit qu'avaient les anciens parlements relativement aux peines corporelles.

M. Mestadier ne propose qu'une peine pécuniaire. Je crois que ce n'est pas suffisant. Le Code pénal contient une disposition qui condamne à des peines d'emprisonnement ceux qui font le métier d'afficheur sans autorisation. C'est une analogie qui vous paraîtra assez forte pour croire qu'on ne doit pas se borner à une amende envers les colporteurs non brevetés. Je propose un emprisonnement d'un mois, qui retiendra ceux qui, se fiant sur leur pauvreté, croiraient pouvoir éluder la loi, et nuiraient à la fois à la société et à

des intérêts privés en exerçant la librairie sans brevet.

**M. Casimir Périer.** Messieurs, avant d'adopter l'amendement, je crois qu'il y a lieu de faire une observation qui n'est pas sans importance. Considérez, je vous prie, la position dans laquelle vous mettriez les départements qui, sur plusieurs points, manqueraient d'individus exerçant la librairie. Comme cela est extrêmement grave, peut-être serait-il convenable de renvoyer à la commission comme vous l'avez fait hier. (*Des murmures s'élèvent.*)

Messieurs, il n'y a pas de discussion possible si l'on interrompt de cette manière. Je dis qu'il serait convenable de renvoyer à la commission qui combinerait ensemble les diverses propositions et les comparerait au règlement de 1723 que personne n'a sous les yeux. Si vous n'agissez pas ainsi, vous courez le risque de vous mettre dans une position difficile, ainsi que vous allez le voir.

La loi de 1814 dit que nul ne pourra être libraire s'il n'est muni d'un brevet délivré par le gouvernement sur un certificat de bonne vie et mœurs. Eh bien! si vous adoptez l'amendement de M. Hyde de Neuville, auquel je ne m'oppose pas au fond, il dépendra de la volonté du gouvernement de priver et les campagnes et les départements de toute espèce de livres. Cet inconvénient est trop grave pour que vous refusiez d'y remédier. Je crois que, pour y parvenir, il faudrait dire que le brevet de colporteur ne pourra être refusé à tout individu qui justifiera, conformément aux dispositions de la loi de 1814, d'un certificat de bonne vie et mœurs, visé par l'autorité municipale du lieu de son domicile. (*Les murmures continuent.*)

Messieurs, il faut connaître les détails commerciaux pour sentir dans quelle situation les libraires se trouveraient placés. Ils ne pourraient donc plus envoyer de commis-voyageurs dans les provinces. (*Nouveaux murmures.*)

*Plusieurs voix* : Si, si!...

**M. Casimir Périer.** Nous ne nous opposons pas aux mesures que vous pouvez juger nécessaires contre les colporteurs ; mais nous vous demandons de ne pas laisser une branche de commerce aussi intéressante que la librairie entièrement à la merci de l'administration. Cela est très important. Je pourrais dire que, dans différentes villes, M. le ministre de l'intérieur s'est fait présenter des brevets de libraire, sous prétexte qu'ils n'étaient pas en règle ; que ces brevets n'ont pas été rendus, et que les libraires ont été supprimés. Les mesures de ce genre ont été tellement multipliées, qu'il y a une foule de villes qui manquent absolument de libraires. (*On rit.*)

*Plusieurs voix* : Oh ! il n'y en a que trop !...

**M. Casimir Périer.** Je persiste dans ma proposition.

(On demande à aller aux voix.)

**M. Agier.** J'espère que la Chambre, en raison de la gravité de la matière, voudra bien me prêter quelques instants d'attention. J'avais le désir d'appuyer l'amendement de mon honorable ami M. Hyde de Neuville ; la discussion qui vient d'avoir lieu n'a fait qu'accroître ce désir. Messieurs, les réflexions lumineuses qui vous ont été présentées, et par M. le commissaire du roi et par M. Pardessus, ont dû vous faire sentir la nécessité d'adopter l'amendement de M. Hyde de Neuville. En effet, d'après ce que vous a dit M. le commissaire du roi, la législation, malgré les arrêts de la cour royale de Paris et de la Cour de cassation, serait encore incertaine. Le danger sur lequel j'appelle votre attention résulte de ce que la police n'accorde pas de nouveaux brevets de libraire pour remplacer ceux auxquels elle a jugé à propos de les retirer. Des brevets de libraire ont été souvent demandés pour des personnes appuyées des plus honorables recommandations du département. Ces brevets ont été refusés. Il en est résulté une diminution dans le nombre des libraires ; et, d'un autre côté, les colporteurs de mauvais livres se sont multipliés. C'est là, Messieurs, que réside tout le mal, et que doivent porter tous les soins du législateur. On dit souvent que s'il n'y avait point de receleurs, il n'y aurait point de voleurs, ou du moins il n'y en aurait pas autant; je dirai, moi, que s'il n'y avait pas de colporteurs, il n'y aurait pas tant de mauvais livres répandus. Vous voyez, Messieurs, par cette seule réflexion sur le colportage, que la sévérité de la loi doit être appelée.

Pour colporter des livres, il faut nécessairement être muni d'un brevet, et on doit demander à un colporteur son brevet, comme on demande à un voyageur son passeport. Vous sentez assez, sans que j'aie besoin de m'étendre sur ce sujet, combien il serait dangereux de laisser colporter des livres à des hommes sur lesquels la police ne pourrait exercer aucune surveillance.

Pour assurer l'exécution d'une disposition pénale, je pense qu'il convient de ne pas trop élever l'amende, et de laisser une certaine latitude aux juges. J'ai eu, dans la discussion générale, l'occasion de dire que toutes les fois que vous agrandissez le cercle pour la conscience du magistrat, il s'y renferme et applique une peine proportionnée à la gravité du délit. Ainsi, l'amende de 500 francs prononcée par le règlement de 1723 était peut-être trop forte. Je pense qu'il vaudrait mieux la graduer de 30 francs à 500 francs, suivant le plus ou moins de gravité du délit. Par la même raison, la proposition de M. Hyde de Neuville me paraît offrir quelques dangers. Peut-être ne faudrait-il porter la peine de l'emprisonnement que de cinq jours à trois mois.

En me résumant, je dirai qu'il n'existe pas, à proprement parler, de dispositions législatives contre le colportage de livres, et qu'il y a nécessité d'en insérer une dans la loi actuelle, afin de satisfaire au désir que doivent avoir les honnêtes gens, d'empêcher, autant que possible, la circulation des mauvais livres. Par toutes ces considérations, qui me paraissent de la plus haute importance, j'appuie de toutes mes forces l'amendement de M. Hyde de Neuville avec les changements que j'ai indiqués.

**M. Hyde de Neuville.** J'en appelle à tous les préfets et sous-préfets qui sont dans cette Chambre, si vous portez l'amende à 500 francs contre un malheureux colporteur qui souvent n'a pas pour 100 francs de livres, la loi pourra-t-elle être exécutée? Les juges reculeront devant l'application d'une amende aussi forte. Ne vaut-il pas mieux établir un minimum et laisser au juge une certaine latitude qui lui permette de proportionner la peine au délit? Elevez autant que vous voudrez le maximum. Si vous trouvez que l'amende de 2,000 francs ne soit pas assez forte

contre un libraire forain, riche, qui vendrait de mauvais livres, élevez-la, si vous voulez, jusqu'à 20 et 30,000 francs.

Je ne crois pas qu'il y ait tyrannie à obliger un colporteur d'avoir avec lui son brevet de libraire et de l'exhiber à l'autorité locale. Le gouvernement donne des brevets de libraire à ceux qui lui paraissent offrir assez de garanties contre l'abus qu'ils peuvent en faire. J'avoue que je serais d'avis que ces brevets fussent beaucoup plus répandus, car il est utile aux sciences et aux lettres qu'il y ait beaucoup de libraires, et il me semble qu'il n'y en a pas assez. (*Murmures.*) Oui, Messieurs, et c'est ce qui occasionne le colportage. Laissez un homme honnête s'établir dans un arrondissement, lorsqu'il paie patente et qu'il offre à l'autorité toutes les garanties désirables, et empêchez qu'un inconnu ne vienne, en colportant des livres, porter préjudice à son commerce.

Je consens à la suppression du mot *distribuer*, puisqu'on l'a interprété dans un sens différent de celui que j'y attachais. Je n'avais entendu parler que d'un colporteur qui distribue des livres, et non pas d'un magistrat ou d'un député qui fait distribuer son opinion.

(On demande la clôture de la discussion.)

M. Benjamin Constant obtient la parole contre la clôture.

M. **Benjamin Constant**. Si la Chambre veut bien y réfléchir, il me semble impossible qu'elle vote la clôture sur une question qui tend à établir des peines, et qui, comme je m'engage à le prouver, n'a pas encore été éclaircie : car tous les orateurs que vous avez entendus se sont contredits; et il suffirait de rapprocher leurs raisonnements pour prouver la nécessité d'examiner avec plus de maturité cette question, et de la renvoyer à l'examen de la commission. Sans cela, vous courrez le risque de faire une loi pénale en contradiction avec le Code pénal. Je demande, en conséquence, la continuation de la discussion, et à répondre aux arguments qui ont été produits.

*Plusieurs voix :* Parlez, parlez !...

*D'autres voix :* La clôture !

(M. de Berthier obtient la parole pour proposer un sous-amendement.)

M. **de Berthier**. Messieurs, trop de précipitation serait d'autant moins convenable ici qu'il s'agit d'une proposition en quelque sorte nouvelle. Je crois devoir vous proposer de modifier ainsi l'amendement de M. Hyde de Neuville : « Nul ne pourra colporter et vendre des livres, *écrits et brochures*, s'il n'a préalablement justifié à la *mairie* du brevet, etc. » Comme le but de cette disposition est principalement de prévenir les abus du colportage dans les campagnes, j'ai proposé d'assujettir les colporteurs à justifier à la mairie du brevet de libraire dont ils doivent être porteurs, afin que la vente des livres ne puisse avoir lieu avant que le maire en ait connaissance. J'ai ainsi remplacé la *sous-préfecture* par la *mairie*. On s'est attaché, dans cette discussion, à établir qu'il fallait une seule pénalité pour ce genre de contravention, et on a proposé une amende fixe de 500 francs, ainsi qu'elle est établie dans le règlement de 1723. J'observerai qu'avant la Révolution, tous les ouvrages étaient soumis à la censure, et qu'alors il n'est pas étonnant qu'il n'y eût qu'une même pénalité, puisqu'il n'y avait pas de gradation dans le délit. Aujourd'hui il n'y a plus de censure : ainsi le délit peut être plus ou moins grave, et par conséquent il est juste de graduer les peines. Je propose de punir tout contrevenant d'une amende de 100 fr. à 1,000 francs et de cinq jours à un mois de prison.

Je termine en demandant le renvoi à la commission et de l'amendement et des sous-amendements, afin que ces diverses propositions puissent être coordonnées entre elles. Cet article me paraît un des plus importants et des plus propres à réprimer les abus qui résultent de la circulation des mauvais livres.

*Voix nombreuses :* Appuyé, appuyé !

(M. le ministre de l'intérieur se lève pour monter à la tribune.)

M. **le Président**. Je crois devoir rappeler à la Chambre l'état de la question et remettre sous ses yeux les diverses propositions qui ont été faites. L'amendement de M. Hyde de Neuville a été l'objet de sept sous-amendements. (M. le président rappelle tous ces amendements). Au milieu de tous ces amendements, on a demandé le renvoi à la commission de la proposition de M. Hyde de Neuville et des sous-amendements.

M. **Hyde de Neuville**. Je ne m'oppose pas à ce renvoi.

M. **de Corbière**, *ministre de l'intérieur*. Si la Chambre a l'intention de les renvoyer à la commission, je n'ai pas maintenant d'observations à lui soumettre; mais si le renvoi n'était pas prononcé, je demanderais à être entendu.

(La Chambre, consultée, décide que l'amendement de M. Hyde de Neuville et les sous-amendements seront renvoyés à la commission.)

M. **le Président**. Article 6 du projet de loi :

« Les peines portées par les articles 1er et 5 de la présente loi sont indépendantes de celles que les auteurs de la publication auront encourues pour les autres crimes ou délits qui auront été commis par cette publication. »

M. **Josse-Beauvoir**. Mais il n'y a pas d'article 5.

M. **le Président**. Le numéro est encore incertain. L'article dont j'ai donné lecture restera l'article 6, si on met quelque chose à la place de l'article 5; si on ne met rien, il deviendra l'article 5.

M. **de Peyronnet**, *garde des sceaux*. Dans l'état où se trouve maintenant la partie de la loi qui a été adoptée, il est impossible de laisser dans cet article la désignation de l'article 5, puisqu'il n'y a pas encore d'article 5, et qu'il n'y en aura que dans le cas où la Chambre adopterait, en tout ou en partie, la proposition de M. Hyde de Neuville.

M. **Pardessus**. Je proposerai de mettre à la place des mots : *les peines portées par les articles* 1er et 5, ceux-ci : *les peines portées par les articles précédents.*

(L'article, ainsi modifié, est mis aux voix et adopté.)

L'article 7 est adopté, sans discussion, en ces termes :

« Les dispositions du présent chapitre sont indistinctement applicables à tous les écrits imprimés, quels que soient le mode et les procédés de leur impression. »

On passe à la discussion du chapitre II.

CHAPITRE II.

*De la publication des écrits périodiques.*

« Art. 8. Aucun journal ou écrit périodique quelconque ne pourra être publié, s'il n'a été fait préalablement une déclaration indiquant le nom *des* propriétaires, leur demeure, et l'imprimerie autorisée dans laquelle le journal ou écrit périodique devra être imprimé.

« Cette déclaration sera faite par les propriétaires du journal ou écrit périodique, et non autrement.

« Elle sera reçue, à Paris, à la direction de la librairie, et dans les départements, au secrétariat général de la préfecture.

« Si la déclaration est reconnue fausse par les tribunaux, le journal ou écrit périodique cessera de paraître. »

M. **le Président**. La commission a proposé de modifier ainsi le premier paragraphe de cet article :

« Aucun journal ou écrit périodique quelconque ne pourra être publié s'il n'a été fait préalablement une déclaration indiquant le nom *de tous les* propriétaires, leur demeure, *la part de chacun d'eux dans l'entreprise*, et l'imprimerie autorisée dans laquelle le journal ou écrit périodique devra être imprimé. »

M. de Salaberry a demandé qu'après ces mots du projet de la commission : *La part de chacun d'eux dans l'entreprise*, il soit ajouté : « *et les intervalles ou les jours auxquels paraîtra chaque numéro du journal ou écrit périodique.* » La marche à suivre dans notre délibération serait facile si les sous-amendements se réduisaient à ces termes ; mais il a été présenté, par M. Mestadier, un amendement qu'il veut rendre applicable aux articles 8, 9 et 15 du projet de loi. En conséquence, il a proposé de leur substituer un article conçu en ces termes :

« Nul journal ou écrit périodique quelconque ne pourra, sous les peines portées par l'article 6 de la loi du 9 juin 1819, être publié que par un Français, âgé de trente ans accomplis, jouissant des droits civils et politiques, payant depuis plus d'un an 1,000 francs de contribution foncière, et trente jours après le dépôt par lui fait à la direction de la librairie ou au secrétariat de la préfecture :

« 1° D'une quittance constatant le versement en numéraire du cautionnement exigé par l'article 1er de la loi du 9 juin 1819;

« 2° D'une affectation d'immeubles libres imposés à 1,000 francs de contribution.

« L'auteur de la déclaration restera seul directeur et éditeur responsable. Il ne pourra contracter de société, relativement à la propriété de son écrit périodique ou journal, que pour les deux tiers, à peine de nullité. »

C'est à la Chambre à décider s'il convient d'accorder la priorité à l'amendement de M. Mestadier ou à celui de la commission.

M. **Mestadier**. Je demande à parler sur la question de priorité. (*La parole est accordée.*) Messieurs, la commission, dans les modifications qu'elle a proposées, respecte les bases du projet de loi. Je trouve que l'application de ces règles aux journaux actuels est injuste et entachée de rétroactivité. Pour obvier aux inconvénients qui ont motivé la proposition du gouvernement, je voudrais qu'il fût permis à tout Français réunissant les conditions indiquées, de publier un journal ou écrit périodique consacré en tout ou en partie aux matières politiques. C'est en cela que j'appuie l'amendement de mon honorable ami, M. de Beaumont. Si mon amendement était adopté, je proposerais un autre article qui donnât aux tribunaux le droit de suspendre ou de supprimer un journal, en cas de délit contre la religion, la royauté, la Charte et les droits qu'elle garantit. C'est le seul moyen, ce me semble, d'avoir une répression efficace. Les tribunaux auront toujours peine à se déterminer à suspendre ou à supprimer un journal lorsqu'ils savent qu'à défaut de l'organisation du gouvernement, ce journal ne serait pas remplacé ; et qu'ils pourraient craindre que par la suppression successive des journaux, on arrivât à n'avoir plus la liberté de la presse périodique que sous le bon plaisir des ministres.

Il me suffit, pour le moment, d'avoir indiqué ma proposition. Si vous me donnez la parole pour la développer, vous pourrez prononcer en connaissance de cause ; mais si vous donnez la priorité à l'amendement de la commission, il en résultera que ma proposition se trouverait implicitement rejetée sans avoir été développée.

M. **Bonet**. Je demande la priorité pour le projet de loi, tel qu'il est amendé par la commission. Ce que vous propose M. Mestadier n'est pas une bagatelle (*On rit.*) : c'est une loi entière, qui non seulement renverse le projet de loi, mais encore la loi de 1822 qui porte que nul journal ou écrit périodique, consacré en tout ou en partie aux matières politiques, ne pourra être établi et publié sans l'autorisation du roi.

La commission se serait bien gardée de vous proposer de rapporter une loi, car ce serait entreprendre sur l'initiative royale. Sous ce rapport, la proposition de M. Mestadier ne devrait pas même être mise en discussion. Je demande la priorité pour les amendements de la commission.

(La priorité est accordée aux amendements de la commission.)

M. **le Président** met aux voix le premier amendement de la commission, qui consiste à remplacer les mots : *le nom des propriétaires ;* par ceux-ci : *le nom de tous les propriétaires.*

(Cet amendement est adopté.)

La Chambre adopte également le second amendement, qui consiste à ajouter après les mots : *leur demeure*, ceux-ci : *la part de chacun d'eux dans l'entreprise.*

La parole est accordée à M. de Salaberry pour développer son amendement, qui consiste à ajouter à la disposition que la Chambre vient d'adopter, celle-ci : « et les intervalles ou les jours auxquels paraîtra chaque numéro du journal ou écrit périodique. »

M. **de Salaberry**. Messieurs, la loi, dans mon opinion, doit être plutôt fortifiée qu'affaiblie : je pense donc que l'amendement de la commission

ajoute aux garanties que donne le projet du gouvernement, puisqu'elle substitue à la déclaration indiquant le nom des propriétaires et leur demeure, la déclaration indiquant le nom de *tous* les propriétaires de journaux *et la part que chacun d'eux a dans l'entreprise* : c'est à cette disposition que je demande qu'il soit ajouté ces mots : *Et les intervalles ou les jours auxquels paraîtra chaque numéro du journal ou écrit périodique.* Et voici les motifs de cet amendement additionnel.

J'applaudis de grand cœur à toutes les précautions prises dans l'article; mais l'expérience nous avertit de nous mettre en défiance contre la ruse et les subterfuges des propriétaires de journaux, contre leur habileté à éluder les lois qui les gênent. Si on ne leur impose pas immédiatement et en termes très précis les obligations qu'ils auront à remplir, dans peu ils trouveront le moyen de s'affranchir. Dans l'état actuel, les lois distinguent entre les journaux et les écrits périodiques paraissant plus d'une fois par mois : le cautionnement, pour ceux-ci, n'est pas de la moitié de celui exigé pour les autres. D'un écrit périodique,les numéros ou livraisons sont publiés toutes les semaines, par exemple; et peuvent devenir plus multipliés sans que le cautionnement en soit augmenté. Si vous n'assujettissez pas les propriétaires à déclarer quel nombre de feuilles ou de livraisons ils feront publier par mois, l'écrit périodique se convertira en journal quotidien, échappera au cautionnement qu'il devrait consigner en cette qualité, sans que l'autorité ait les moyens d'empêcher, je ne dirai pas cette fraude, mais au moins cette ruse : c'est donc à la loi d'y pourvoir. Il serait même à désirer que tous les articles fussent signés par leurs auteurs. Le vieux renom de tel ou tel journal peut tromper le public : le nom de l'écrivain sert de mesure à la confiance qu'on lui accorde ou qu'on lui refuse. Par mon amendement ainsi complété, la société trouvera ses sûretés contre la puissance, contre l'effet des journaux; et qu'il me soit ici permis de placer une observation et de rétablir un fait incontestable avant de quitter cette tribune.

J'ai dû attendre et j'ai attendu qu'après la discussion générale,on prononçât le mot de journal pour venir détruire l'assertion de M. Benjamin Constant, au sujet de ses propres paroles que j'ai citées comme positives pour caractériser l'effet des journaux. (*Des murmures s'élèvent.*) J'avais cru inutile de répliquer sur-le-champ, parce que je n'avais qu'à montrer le livre et dire à la Chambre : prenez et lisez le passage entier.

Mais M. Benjamin Constant a dit que je n'avais ni écouté ni entendu dans le moment; et voici ce que j'ai lu dans le *Moniteur* du lendemain 15 février : « On a cité comme exprimant mon opinion les « paroles que j'avais mises dans la bouche des « hommes que je combattais. »

J'ai pris la version du *Moniteur* : vous remarquerez que celle du *Constitutionnel*. à l'usage de ses vingt mille abonnés, est toute différente ; mais l'une n'a pas plus de valeur que l'autre.

Le livre est loi : un personnage très connu a jugé à propos de dire : « Je ne connais rien de plus méprisable qu'un fait. » Non, Messieurs : nous ne connaissons rien de plus entêté.

Et c'est ainsi que je profite encore de la circonstance qui m'a appelé à cette tribune pour prouver, jusqu'à l'évidence, à trois de mes collègues, que mes paroles contre lesquelles ils ont cru devoir s'élever comme absurdes, injustes et atroces, n'ont et ne peuvent avoir qu'un seul sens : je m'en rapporte à leur loyauté.

J'ai dit, en parlant des écrivains de journaux ou d'écrits périodiques, que je ne sais de quelle religion ils sont, car il ne leur est pas même nécessaire de croire en Dieu.

*Plusieurs voix :* A l'amendement !

M. **de Salaberry**. J'ai dit à leur sujet : « La presse est la baliste perfectionnée qui lance des torches et des flèches empoisonnées : c'est l'arme aux coups mortels, l'arme chérie des ennemis de la religion et de la dynastie régnante,l'arme chérie des amis du protestantisme et de la légitimité ou de la souveraineté du peuple. Ils verront plus tard. » Or, ici les amis du protestantisme et de l'illégitimité ou de la souveraineté du peuple ne signifient pas autre chose que les amis de la souveraineté du peuple ou de l'illégitimité par le protestantisme.

*Voix diverses :* A l'amendement !...

M. **de Salaberry**. Je n'ai pas eu et n'ai pas pu avoir d'autre pensée que de vous rappeler à vous tous comme à moi, comme à tous les Français fidèles, que ces écrivains marchaient sous deux bannières; sur l'une étaient écrits : *Protestantisme et illégitimité ou souveraineté du peuple.*

M. **Benjamin Constant**. On ne peut ainsi attaquer les cultes protégés par la Charte...

*Voix diverses :* A la question !

M. **de Salaberry**. Depuis 1817 que l'hérésie politique du changement de dynastie a été proférée à cette tribune,les écrivains de journaux ou de feuilles périodiques n'ont cessé, sous vos yeux, d'appeler chaque jour l'illégitimité par les changements de la religion de l'État.

*Grand nombre de membres :* A l'amendement... Dites-nous ce que vous avez à dire sur l'amendement.

M. **de Salaberry**. J'ai dit ce que j'avais à dire sur l'amendement. (*On rit.*) L'orateur descend de la tribune.

M. Royer-Collard a la parole sur l'article du projet de loi.

M. **Royer-Collard**. Messieurs, l'article 8 du projet de loi n'est qu'une partie d'un tout dont il ne faut pas l'isoler, si on veut pénétrer son esprit et sa tendance. Le chapitre II n'est, à proprement parler, ni préventif ni répressif. Les auteurs de la loi se sont proposé de créer des éditeurs responsables qui manquent à la pénalité légale; voilà le but, avoué par eux, du chapitre tout entier. Le moyen, ils n'en savent pas d'autre que d'opérer une révolution dans la propriété des journaux. Si vous cherchez cette révolution dans l'un des articles, quel qu'il soit, vous ne l'y trouverez pas; elle se consomme peu à peu par une suite de dispositions étroitement enchaînées entre elles. Par exemple, l'article 8 prescrit une déclaration aux propriétaires,et l'article 9 les conditions de la propriété : on pourrait croire qu'on n'a en vue que l'avenir; mais l'article 10 se hâte de soumettre à ces dispositions les propriétaires des journaux existants. L'artifice de ce détour est palpable. Il est si peu probable qu'on songe en ce

moment à établir de nouveaux journaux, que l'avenir n'est évidemment ici qu'une fiction par laquelle on arrive plus commodément au présent. Il y a donc une question qui domine tout le chapitre, de la première ligne à la dernière, et tous les amendements qui s'y rapportent; c'est celle de la propriété des journaux. Il m'a semblé, par cette raison, qu'elle devait être abordée à l'ouverture de la discussion, et je vais m'y attacher uniquement. J'ai cru devoir cette explication à la Chambre avant d'entrer en matière, parce que je ne veux pas la surprendre, ni me condamner non plus à rattacher plus tard les articles les uns aux autres par des subtilités. Je ne rentrerai pas dans la discussion générale, et je serai court.

Qu'il y ait une telle chose que la propriété des journaux, cela ne peut faire aucun doute; toutes les lois se servent de ce mot et le consacrent. On a pu dire, comme on le lit dans le rapport de votre commission, que *c'est un genre de propriété tout particulier;* cela est vrai : mais on n'a pas dit et on ne pourrait pas dire que ce n'est pas une propriété reposant sur la même base, et jouissant des mêmes droits que toutes les autres.

La propriété des journaux a son titre dans la loi du 9 juin 1819; elle résulte du droit que cette loi reconnaît d'établir un journal à certaines conditions. La loi du 17 mars 1822 a prohibé à l'avenir l'établissement d'aucun journal sans l'autorisation du roi. Il suit de là qu'un journal qui s'établirait aujourd'hui en vertu de cette autorisation serait privilégié dans la juste acception de ce terme ; mais, par cette raison même, les journaux établis avant la loi de 1822 ne le sont pas : ils existent par le droit commun.

Rien n'empêchait que la propriété d'un journal ne se divisât comme toute autre; elle s'est divisée plus ou moins. La division s'est opérée par des conventions parfaitement légitimes, puisqu'elles n'étaient contraires ni aux lois ni aux bonnes mœurs. Chaque associé est propriétaire au même titre et de la même manière qu'ils le sont tous ensemble.

Les journaux sont une industrie; les industries peuvent être soumises à des règlements de police, une industrie politique plus que toute autre. Ces règlements gênent et restreignent; mais ils ne touchent jamais la propriété. Si l'industrie vient à être prohibée, ce sera le cas d'une force majeure, comme l'incendie qui consume une maison, ou le tremblement de terre qui engloutit un champ; la propriété périt pour tous à la fois. Mais tant qu'elle subsiste, elle est la même pour tous. (*Sensation.*)

Il n'est pas besoin d'un grand appareil de raisonnements pour prouver que, soit le projet de loi, soit les divers amendements, celui de la commission compris, attentent à la propriété des journaux établis, puisqu'il en résulte infailliblement qu'un plus ou moins grand nombre de ceux qui sont aujourd'hui propriétaires cesseront de l'être sans leur consentement, soit tout à fait, soit dans la même proportion, et autant qu'ils le sont. Ils seront forcés de vendre, quand ils ne le veulent pas; de vendre sans concurrence, et peut-être à qui ne peut ou ne veut pas acheter. L'Etat peut, selon l'article 10 de la Charte, exiger le sacrifice d'une propriété avec une indemnité préalable; ce n'est point ce qui arrive ici. L'Etat n'exige rien pour lui : il ne se substitue point à un propriétaire indemnisé; mais il intervient par sa force dans la distribution actuelle de la propriété; il la défait, la refait, la remanie à son gré, prononçant que les uns auront plus, les autres moins ou rien du tout, et renvoyant l'indemnité de ceux-ci à la bonne volonté de leurs associés. Quoique cette violence faite à la propriété éclate bien plus odieusement dans le projet de loi, elle se fait encore trop sentir dans tous les systèmes qui font une nécessité aux propriétaires responsables de posséder une quotité déterminée de la propriété, à laquelle ils ne parviendront que par la perturbation des droits acquis.

Mais si nous ne bouleversons pas la propriété des journaux, dites-vous, nous n'arriverons pas à des éditeurs responsables qui ne soient pas une scandaleuse illusion. Dissipez ce scandale, nous en sommes d'accord; mais il ne vous est pas permis d'élever à la place un scandale plus grand et bien plus contagieux, celui d'une révolution dans la propriété. Cherchez jusqu'à ce que vous ayez trouvé ; nous ne sommes pas obligés de vous aider à si haut prix. L'initiative n'est pas seulement une prérogative d'honneur; c'est un travail difficile qui n'est glorieux que quand il satisfait aux besoins de la société, sans qu'il lui en coûte un droit ni une liberté : il n'y a point d'utilité, je dirai, si l'on veut, de nécessité à laquelle le droit de propriété ne résiste, et dont il ne doive triompher. « Posons pour maxime, dit Montesquieu, « que, lorsqu'il s'agit du bien public, le bien public n'est jamais que l'on prive un particulier « de son bien, ou même qu'on lui en retranche « la moindre partie par une loi, ou un règlement « politique. » (*Esprit des Lois, liv.* 26, *chap.* 15.)

Voilà, Messieurs, le point sur lequel notre dissentiment est le plus profond, le plus inconciliable. Il s'agit de savoir si, moralement, la loi peut tout. Nous disons, nous, que la loi ne peut pas tout, qu'elle est elle-même soumise au droit, ou, en d'autres termes, à la justice, et que là où le droit est renversé par elle, il y a oppression, il y a tyrannie. (*Même mouvement.*)

Quoi qu'il ne fût guère besoin d'autorités pour confirmer un principe aussi certain, je me suis appuyé de cette belle maxime de Bossuet, qu'il n'y a point de droit contre le droit. Je l'avais abrégée, tout en la rapportant fidèlement; mais, puisque le sens en a été contesté, je vais la reprendre en entier. « On se tourmente en vain, dit « Bossuet, à prouver que le prince n'a pas le droit « d'opprimer les peuples ni la religion. Car, qui « jamais a imaginé qu'un tel droit pût se trouver « parmi les hommes, ni qu'il y eût un droit de « renverser le droit même, c'est-à-dire une raison « d'agir contre la raison, puisque le droit n'est « autre chose que la raison même, et la raison la « plus certaine? » (*Cinquième avertissement aux protestants*, § 32.) Bossuet pouvait-il marquer en termes plus précis que le prince, c'est-à-dire la loi, est distincte du droit, qu'elle peut être en opposition avec le droit, et que si cela arrive, elle est sans droit pour renverser le droit? Cette différence du prince au droit est-elle autre chose, Messieurs, que la différence des souverainetés humaines à la souveraineté divine, ou de l'homme à Dieu? Je ferais injure à M. le garde des sceaux, si j'insistais plus longtemps sur un point aussi clair.

Quelques lignes plus bas, Bossuet raisonne dans la supposition que le *Prince fait mal.*

Résout-il là-dessus que, par la volonté du prince ou de la loi, le mal devient le droit, et qu'il y a obligation morale de l'accomplir? Vous ne le pensez pas, Messieurs : ce grand homme dit seulement que, même en ce cas, la raison ne permet pas aux particuliers de prendre les armes contre le prince. Nous abondons dans cette doctrine

conservatrice de l'ordre et du repos des sociétés (*Mouvement général d'adhésion*) ; mais en la respectant, et sans y porter atteinte, nous soutenons avec les moralistes de tous les âges, avec les saints docteurs dont nous ne faisons que répéter le plus pur langage ; nous soutenons sur le tombeau des martyrs, que, si la loi vient trouver un particulier pour l'interpeller par un commandement injuste, ce particulier doit à tout risque refuser son obéissance (*Des murmures s'élèvent*); que si la loi le dispense d'un devoir de morale naturelle, il ne doit pas se tenir pour dispensé, pas plus que les sujets déliés du serment de fidélité, par quelque autorité que ce soit, ne doivent se tenir pour dégagés de leurs devoirs envers le souverain. (*Mouvement d'adhésion.*) En appliquant ces principes à la loi sur laquelle vous délibérez, nous soutenons que, si un propriétaire de journal a soustrait sa propriété à la spoliation, en la déposant dans des mains amies, il y a délit moral de la part du dépositaire s'il prête l'oreille aux séductions de la loi qui lui dit : Tu ne restitueras point, *tu déroberas*. Je ne perdrai pas des paroles à réfuter les analogies de l'usure et de la traite des noirs ; il me suffit d'invoquer la conscience du genre humain, et celle de M. le garde des sceaux lui-même, à qui je déclare volontiers que, malgré ses affirmations officielles, si j'avais, dans le cas dont il s'agit, non pas sa signature, mais seulement sa parole, je serais parfaitement tranquille. Je le défie de venir dire ici que j'aurais tort.

**M. de Peyronnet**, *garde des sceaux*. Je ne violerais pas la loi.

**M. Royer-Collard**. Ne serait-il pas possible que vous ayez donné asile à des émigrés, à des prêtres déportés ? (*Sensation.*)

Il ne m'échappe point, Messieurs, combien ces discussions sont délicates et périlleuses ; elles m'effrayent autant qu'elles m'affligent. Pourquoi y suis-je forcé ? Puis-je voir la spoliation et le vol s'introduire dans le sanctuaire de la loi sans m'y opposer selon mes forces ? (*Murmures et agitation.*) Nous avons hérité de la Révolution plus que nous ne pensons et ne le voulons sans doute. (*Mouvement d'assentiment.*)

*Voix diverses :* Cela est vrai.

**M. Royer-Collard.** Si les principes qu'elle professa furent purs et généreux, ses actes furent trop souvent empreints d'une immoralité profonde. Cette immoralité souille encore aujourd'hui et nos lois et nos esprits. On dirait que nous ne savons que proscrire. Veut-on corriger un abus accidentel dans la législation de la presse périodique ? C'est par la violation de la propriété qu'on procède ; et pour assurer la violation de la propriété, on viole la morale. Je ne serai point complice de cette loi de proscription. Je vote le rejet du chapitre et des amendements.

(Une longue agitation succède à ce discours.)

**M. de Corbière**, *ministre de l'intérieur*. L'orateur qui descend de cette tribune s'est aperçu lui-même à la fin de son allocution, qu'il touchait à des questions extrêmement épineuses ; et c'est un hommage que je lui rends, il s'en est en quelque sorte effrayé lui même. J'ai peu de choses à observer sur des questions si délicates ; je me bornerai à démontrer, en peu de mots, ce qu'il y aurait de dangereux dans l'interprétation de ces généralités.

Bossuet a dit, c'est son texte et c'est un beau texte sans doute, qu'il n'y avait point de droit contre le droit. A Dieu ne plaise, Messieurs, que je vienne lutter contre un si grand homme ! C'est déjà assez du désagrément d'avoir à réfuter quelques parties du discours de M. Royer-Collard. L'orateur, continuant, a semblé indiquer qu'il y avait des lois auxquelles il était presque du devoir de résister.

**M. Royer-Collard.** J'ai dit de désobéir et non pas de résister.

**M. de Corbière**, *ministre de l'intérieur*. Quoi qu'il en soit, cette conséquence lui a paru si périlleuse qu'il en a été, avec raison, effrayé. Oui, Messieurs, je crois que de tous temps il a été reconnu, par tous les moralistes, qu'il y a des lois auxquelles il n'est pas permis d'obéir ; que sont-elles ? Ce sont des lois qui vous dispensent de vos devoirs, et non pas celles qui vous en imposent. Cette distinction est nécessaire. Vous n'avez pas à juger les lois qui imposent des devoirs ; c'est une règle du droit naturel sans laquelle il n'y aurait pas de lois. Les particuliers ne peuvent être juges de leur propre cause : ils le seraient s'ils se rendaient juges de ce que la loi leur ordonne, et ils doivent y obéir, à moins qu'elle ne commande le crime. Mais si la loi impose des obligations, tout sujet doit s'y soumettre ; il n'a pas le droit de la discuter parce qu'il jugerait dans sa cause, et qu'il ne pourrait sans danger pour lui et pour la société s'engager dans une théorie générale dont il serait trop facile d'abuser. Mais laissons là les théories pour arriver à la question déjà assez grave qui nous occupe.

On accuse la loi nouvelle de violation de propriété, de violation des contrats, de vol, c'est l'expression dont on s'est servi. Rien de plus grave. Voyons sur quoi repose cette accusation.

L'entreprise des journaux est une propriété : oui, sans doute, et cela a été reconnu par vos lois ; j'ai moi-même, dans d'autres circonstances, énoncé à cette tribune ce principe qui me paraît incontestable. Mais quelle est l'application qu'on veut en faire ? Ses contrats doivent être respecpectés ; oui, sans doute : c'est encore un de ces principes qu'il suffit d'exprimer parce qu'il porte avec lui sa démonstration. Mais comme toutes les généralités, l'abus est auprès de l'énonciation, qui, au premier coup d'œil, paraît la plus évidente. Commençons par examiner la question sous le rapport des contrats. La foi est due aux contrats, et les lois doivent les faire exécuter au lieu de permettre à un homme qui aura contracté de violer son propre contrat. Tout cela est vrai ; mais avec une seule exception à laquelle on n'a pas fait attention, et qui est posée aussi dans toutes les lois actuelles et antérieures, et qui s'applique parfaitement aux propositions qui vous sont faites par le gouvernement. Les contrats doivent être exécutés, foi leur est due, pourvu qu'ils ne soient pas prohibés par une loi, comme contraires à l'intérêt général. Ces sortes de contrats ne sont obligatoires pour personne ; il ne peut y avoir de contrat qu'autant que la loi l'autorise. Depuis que les sociétés sont soumises à une législation civile, il a toujours été reconnu, et c'est un principe écrit dans votre Code civil, dans toutes les lois, dans la loi romaine, source de notre jurisprudence, que le contrat contraire aux mœurs et aux lois est nul de plein droit. Il n'y a donc

qu'une chose à examiner : dans quels cas la loi peut-elle prohiber certains contrats ?

La loi doit prohiber les contrats, entre les particuliers, qui seraient dangereux pour l'ordre public. La question se réduit donc à ce point : a-t-on ici un motif suffisant d'utilité publique pour prohiber le contrat auquel on a fait allusion? En examinant la question sous ce point de vue, au lieu de nous perdre dans des théories dangereuses, nous venons à l'application des choses que vous avez le droit de peser dans votre sagesse. Ici nous retombons dans la question des éditeurs responsables. Les éditeurs responsables ont paru un véritable abus; personne n'a élevé la voix pour maintenir la législation actuelle à cet égard. On a généralement senti qu'il fallait que la personne responsable fût celle qui pût commettre le crime ou le délit, le véritable auteur de la publication, qui est le propriétaire du journal. Il faut donc que le propriétaire du journal soit l'éditeur responsable; mais pour cela il faut que sa déclaration soit sincère; et pour s'assurer si elle est sincère, il ne faut pas qu'il puisse éluder la loi, en se cachant derrière un éditeur responsable, en passant un contrat qui lui réserve et lui assure sa propriété. Il est donc de toute nécessité que vous arriviez à dire : cette propriété ne pourra se transmettre clandestinement. Et alors il faut bien que vous disiez aussi : cette espèce de contrat sera nulle. Oui, je le répète, les contrats doivent être respectés, mais autant qu'ils ne seront pas défendus par la loi dans l'intérêt de l'ordre public. Il s'agit de savoir maintenant s'il y a motif suffisant pour interdire l'espèce de contrat.

Qu'a eu en vue l'orateur auquel nous répondons? Messieurs, si vous avez décidé, d'une part, que l'éditeur responsable tel qu'il existe, est tout à fait contraire à l'ordre public; et, de l'autre, que si vous n'empêchez pas les contrats dont il s'agit, vous aurez toujours pour éditeur responsable un prétendu propriétaire, vous avez jugé en droit la première question, en fait la seconde. Tout se trouve donc résolu, et il en résulte que cette espèce de contrat doit être interdite comme contraire à l'intérêt public. C'est en vain que l'on soutient qu'il y aurait alors violation de contrat; car il n'y a de véritables contrats que ceux qui ne sont pas prohibés par la loi : ceux qu'elle déclare illicites ne sont obligatoires sous aucun rapport.

Venons à la deuxième objection, qui porte sur la violation de la propriété. Messieurs, il est facile de s'entendre sur cette question comme sur toutes les autres. Les établissements de journaux, de feuilles périodiques sont une propriété comme un établissement commercial, une usine, comme la clientèle d'un avoué. Mais cette espèce de propriété ne peut-elle pas, quant à son exploitation, être soumise à des conditions? Vous avez un grand nombre de propriétés dont l'exploitation ne peut avoir lieu que par ceux qui remplissent les conditions qui ont été imposées dans l'intérêt de l'ordre public. Comment ces propriétés peuvent-elles se transmettre? Il faut que celui qui vient dans l'ordre naturel de succession réunisse les conditions nécessaires : mais s'il ne les réunit pas, il n'est pas pour cela dépouillé de sa propriété; seulement il est obligé de la transmettre par vente à celui qui présente les conditions voulues par la loi. Cette question, comme vous le voyez, a été prise de beaucoup trop haut. Réduite à ses véritables termes, elle est du même ordre que celle qui a rapport à diverses professions. Ainsi, l'établissement d'une pharmacie est une propriété très bonne, très nécessaire au public; mais cela n'empêche pas que, pour en assurer l'exploitation dans l'intérêt de l'ordre public, vous n'exigiez du pharmacien des garanties de capacité et de moralité. Il vient à mourir : sa veuve, ses enfants, tous ceux enfin qui peuvent lui succéder ne sont pas exclus du droit de la propriété; mais seulement ils ne peuvent l'exploiter s'ils ne réunissent eux-mêmes les conditions nécessaires. De même l'étude d'un avoué est aussi une propriété qui ne peut être transmise qu'à celui qui remplit les conditions nécessaires pour l'exploiter. On sent bien que ces sortes de propriétés ne peuvent être transmises d'une manière générale comme la propriété d'une maison ou d'un moulin parce qu'elles intéressent essentiellement l'ordre public, et que, pour les exploiter, il faut offrir les garanties que la loi a le droit d'exiger. Ces principes sont de tous les temps, de toutes les législations; c'est le bon sens qui les a dictés. Il n'est pas possible de contester l'application de pareils principes.

Dira-t-on que les conditions ne peuvent être imposées que pour l'avenir? Messieurs, il est de la nature de ces conditions que le législateur en impose de nouvelles à mesure que l'expérience en démontre la nécessité. Nous pouvons en trouver des exemples sans sortir de la matière même qui nous occupe. Ainsi, l'on a cru nécessaire d'assujettir les propriétaires de journaux à présenter un éditeur responsable. Lorsqu'on a exigé, en 1819, cette condition des propriétaires de journaux qui existaient alors, ni M. Royer-Collard, ni aucun des orateurs qui siégeaient dans cette Chambre n'ont élevé la voix pour accuser cette condition nouvelle imposée aux journaux existants, d'avoir un caractère de rétroactivité; et les Chambres ont adopté sans objection, sous ce rapport, les éditeurs responsables, qui étaient une nouvelle condition imposée à l'exploitation de cette espèce de propriété.

Reconnaissons donc, Messieurs, que l'entreprise des journaux est une propriété qui doit être soumise à des conditions particulières dans l'intérêt de la société. Il ne reste plus qu'à examiner s'il y a intérêt pour la société, s'il y a nécessité que les journaux soient exploités par des hommes qui présentent certaine garantie. La question ainsi présentée est déjà résolue; les théories sont ici tout à fait frivoles et ne peuvent influer sur votre délibération, qui se porte seulement sur deux questions de fait : la nécessité pour la société d'être garantie par un véritable propriétaire, et l'inutilité des éditeurs responsables actuels.

Cette discussion se réduit à cette question : Est-il nécessaire qu'il y ait une garantie de la part de ceux qui exploitent des journaux, qui puisse donner sécurité à la société? Quant à la question relative au respect dû aux contrats, elle est nécessairement liée à celle-ci : Il ne faut pas que le propriétaire puisse, à l'aide d'un contrat, se cacher derrière un éditeur responsable qui n'offre aucune garantie à la société. Ainsi, je ne crains pas de dire que le projet de loi n'a nullement porté atteinte à la propriété, ni aux principes que l'on rappelle sans nécessité, puisqu'ils ne sont pas contestés; mais qui sont ici sans application dans la généralité dont on abuse.

**M. le Président.** M. Benjamin Constant a la parole.

*Plusieurs voix :* A demain !

**M. le Président.** On demande la continuation à demain ?

*Grand nombre de voix* : Non, non !

**M. Benjamin Constant.** Je me suis félicité, et vous vous féliciterez sans doute d'avoir entendu M. le ministre de l'intérieur rendre hommage au principe évident, incontestable qu'avait établi M. Royer-Collard. (*Murmures.*) Et, en effet, qui, d'entre nous, vous surtout qui avez beaucoup souffert des orages qui ont agité la France, qui ne reconnaît cette grande vérité : qu'il y a des lois illégitimes, des lois qui contrarient la morale et la justice, et auxquelles la morale et la justice ordonnent aux citoyens de désobéir !

Mais M. le ministre de l'intérieur me paraît avoir essayé d'échapper aux conséquences de ce principe, qu'il avait lui-même reconnu, par une distinction subtile. Il nous a dit que les citoyens peuvent désobéir aux lois qui dispensent des devoirs, mais non aux lois qui leur imposent des obligations. S'il s'agissait, par exemple, d'une loi qui dispensât de remplir des engagements antérieurement contractés sous la garantie de lois précédentes, certes vous ne penserez pas que cette loi puisse rentrer dans la catégorie de celles dont M. le ministre a pris la défense. Toute la question est là. La loi naturelle n'impose pas seulement des devoirs aux citoyens pour l'avenir; elle invite les citoyens à se dispenser des devoirs qu'ils ont antérieurement contractés sous l'égide des lois existantes. Il y a dans la loi actuelle, à la fois violation de propriété et rétroactivité. Je conviendrai, avec M. le ministre de l'intérieur, que, pour les journaux à venir, on puisse exiger les conditions qui sont dans le projet de loi, quoique, dans mon opinion, la loi serait encore mauvaise; mais au moins il n'y aurait pas violation de propriété ni rétroactivité; ce serait une de ces lois qui, de l'aveu de M. le ministre de l'intérieur, imposent des obligations dont aucun citoyen ne peut se dispenser. Mais, Messieurs, la loi actuelle vient annuler des engagements consacrés par la loi, et à l'exécution desquels nul ne peut se soustraire. Elle dit aux hommes qui ont contracté ces engagements : Vous pouvez ne pas les remplir; en vain vous a-t-on, sous la protection des lois, confié une propriété, on vous autorise aujourd'hui, au mépris de ces mêmes lois, à trahir la confiance qu'on a eue en vous. Il est évident que votre loi autorise le vol et la spoliation. (*Murmures.*)

M. le ministre de l'intérieur n'a pas réfléchi aux terribles conséquences de la rétroactivité qui respire dans la loi; il n'a pas réfléchi que c'est à la faveur de la rétroactivité que, durant les orages de la Révolution, on a commis les plus grands crimes. A Dieu ne plaise que je veuille comparer cette époque à celle-ci ! Oui, Messieurs, c'est en faisant des lois rétroactives qu'on a violé les droits les plus sacrés. M. le ministre vous a dit : Nous sommes éclairés par l'expérience. Mais l'expérience peut-elle vous avoir démontré la nécessité de la rétroactivité? Non; la rétroactivité est un principe que vous me permettrez d'appeler révolutionnaire. Quand un tel principe s'introduit dans une loi, ce n'est plus une loi, elle n'a pas le droit de commander aux hommes.

Je dirai plus : à une époque peu éloignée de nous, lorsque cette Chambre était déjà prévenue contre les journaux ; à l'époque où vous avez fait la loi de *tendance*, vous avez respecté les propriétés existantes. La loi de 1822 a dit expressément que les nouvelles conditions qu'elle impose aux journaux ne sont point applicables aux journaux et écrits périodiques existants à l'époque de la publication de cette loi. Vous avez senti alors que les préventions qu'à tort ou à raison vous aviez contre les journaux ne devaient pas vous empêcher de respecter la propriété, ni de rendre hommage à ce principe si nécesaire à toute société, qu'aucune loi ne doit jamais avoir d'effet rétroactif.

Je laisse de côté tous les exemples qui vous ont été cités par M. le ministre de l'intérieur, les pharmaciens, les avoués, les usines et les moulins (*On rit.*), tout cela se réfute par un seul mot, les *conditions de l'exploitation.* Mais ces conditions, Messieurs, ne touchent pas à la propriété; elles ne viennent pas arracher la propriété à l'un pour la donner à l'autre. Il n'y a donc aucune analogie entre tous ces exemples et le projet de loi.

Je conviens que les éditeurs responsables actuels n'offrent pas assez de garantie. Mais est-ce à nous à proposer des moyens pour obvier à cet inconvénient ? C'est à vous, MM. les ministres, à rechercher ces moyens, et à nous proposer, dans vos projets de loi, quelque chose qui puisse être accepté. J'observerai, à cette occasion, que lorsque nous faisons une proposition qui déplaît aux ministres, ils nous accusent d'empiéter sur l'initiative royale. D'un autre côté, lorsque vous nous proposez un moyen qui est repoussé par toutes les lois, qui est en opposition avec la justice, un moyen que les factions ont exploité dans des temps de trouble, vous répondez à nos justes critiques : nous n'en avons pas trouvé d'autre ; trouvez-en un, et nous sommes prêts à l'adopter. Non, MM. les ministres, ce n'est pas ainsi que les lois doivent se faire. Vous avez déjà assez d'avantages dans la proposition de la loi ; vous êtes entourés d'assez de lumières : d'ailleurs, vous êtes là pour trouver ce qui est nécessaire à la société, et nous, pour examiner ce que vous proposez. Ne venez donc pas tour à tour nous repousser au nom de l'initiative royale, et nous demander de l'envahir !

On nous a dit qu'on avait imposé aux journaux existants en 1819 la condition d'un éditeur responsable. Messieurs, cette condition ne touche en rien à la propriété. C'était une condition de l'exploitation qui ne dénaturait en aucune manière la propriété. Il n'y a donc encore aucune analogie.

Qu'on nous propose une loi qui ne soit pas la violation de toutes les lois, qui n'établisse pas la spoliation et qui ne favorise pas la mauvaise foi, qu'on nous propose enfin une loi qui puisse remédier à l'inconvénient généralement reconnu de l'éditeur responsable, et nous l'adopterons avec plaisir ; car nous voulons, ainsi que les ministres, que les journaux ne puissent propager impunément la diffamation et la calomnie, ni professer des maximes subversives de l'ordre public, et je pourrais citer tel journal qu'ils soudoient et qui est un dépôt de diffamation et de calomnie.

Mais nous vous refuserons notre appui, quand vous ferez un appel à la bassesse et à la cupidité, parce que nous ne sommes pas ici pour corrompre la nation (*Mouvement en sens divers.*), parce que nous ne voulons pas calomnier la France par nos lois, que nous voulons que la ligne de la morale soit constamment suivie et respectée, et enfin que nous ne voulons pas qu'à l'aide de dispositions odieuses, on vienne encourager le

vol. Je pense que vous repousserez de toutes vos forces l'article spoliateur qu'on vous propose d'adopter.

**M. le Président.** M. Josse Beauvoir a la parole.

(On demande la continuation de la discussion à demain.)

Il est six heures, la séance est levée.

---

## CHAMBRE DES PAIRS.

*Séance du jeudi 1er mars 1827,*

PRÉSIDÉE PAR M. LE CHANCELIER.

A une heure, la Chambre se réunit en vertu d'une convocation faite sur l'ordre de M. le président.

L'Assemblée entend la lecture et adopte la rédaction du procès-verbal de la séance du 17 février.

M. de Berny, conseiller à la cour royale de Paris, fait hommage à la Chambre d'un ouvrage intitulé: *Un mot sur le projet de loi relatif à l'organisation du jury, sur le projet de code militaire, première partie, et sur l'article* 11 *de la loi du* 21 *octobre* 1814. Cet ouvrage sera déposé à la bibliothèque.

**M. le comte de Ségur** obtient la parole pour *honorer d'un juste hommage la mémoire du feu M. le comte Lanjuinais, enlevé à la Chambre le 13 janvier dernier.*

Le noble pair s'exprime en ces termes :

Messieurs, la Chambre des pairs a éprouvé récemment des pertes douloureuses qui excitent ses justes regrets. Nos regards cherchent vainement ces hommes vertueux, ornement de la pairie; ils ne sont plus. L'affliction que nous cause leur mort ne peut être adoucie que par l'espérance fondée de voir leurs nobles fils remplir dignement leurs places, et porter avec honneur leurs noms révérés.

Naguère un noble orateur, notre vice-président, payant un tribut à l'amitié, a rendu un juste hommage à la mémoire de M. le comte de Boissy-d'Anglas, ce respectable pair du royaume, ce grand citoyen qui sut toujours réunir tant de courage à tant d'aménité, et dont la fermeté héroïque se fit une gloire européenne dans un temps désastreux où la terreur régnait sur la France.

Aujourd'hui, je viens payer le même tribut à l'un de mes estimables amis, M. le comte Lanjuinais, plus célèbre encore par sa constante vertu que par sa vaste érudition, vertu rigide, et dont aucun souffle de la calomnie n'a pu, n'a même essayé de ternir la pureté.

M. le comte Lanjuinais naquit à Rennes, en 1753. Jeune encore, il se fit remarquer par une vie austère, par une application profonde à l'étude des lois. Le nombre de ses succès prématurés ne permit plus de compter le nombre de ses années: il fut reçu successivement, par dispenses d'âge, avocat en 1771, docteur en 1772. On le nomma professeur de droit ecclésiastique, en 1775 ; il n'avait alors que vingt-deux ans. Quatre ans après, il se vit élu par chacun des trois Ordres, l'un des conseils des Etats de Bretagne, après un long et brillant concours.

En 1789, l'assemblée du tiers-état de la sénéchaussée de Rennes le nomma député aux Etats généraux. La confiance qu'inspiraient sa probité, son noble caractère, son dévouement au bien public, avaient réuni en sa faveur les suffrages de ses concitoyens, qui le chargèrent de la rédaction du cahier qui contenait leurs vœux.

De ce moment, il développa des principes et des sentiments auxquels, pendant tout le cours d'une longue vie, il demeura invariablement fidèle. Ce qui est assez digne d'être remarqué, c'est que, dans le cahier dont il était rédacteur, on trouvait la demande, formellement exprimée d'une constitution monarchique et représentative.

Au sein de l'Assemblée nationale, comme dans plusieurs de celles qui la suivirent, M. Lanjuinais prit une part active aux délibérations les plus importantes; et l'amour le plus sincère d'une sage liberté lui fit opposer, en bravant tous les périls, la plus ferme résistance aux passions, aux fureurs des différents esprits de parti qui déchirèrent si longtemps notre patrie.

On le vit toujours, en même temps, attaché sincèrement à la religion catholique, et zélé défenseur des libertés de l'Eglise gallicane, inaccessible à l'ambition, et dans toutes les circonstances, homme éminemment de bonne foi : soit qu'il se trompât ou non, sans s'occuper de ce qui pouvait plaire aux différents partis, ou les choquer, et par cette bonne foi toujours respectable, même dans les écarts de son imagination, il exprimait, sans ménagement, toute opinion qui lui paraissait juste et conforme à l'intérêt général : ainsi, membre du comité ecclésiastique, on le vit travailler ardemment à la constitution civile du clergé, en même temps qu'il se prononçait hautement contre le décret qui déclarait, sans exception, tous les biens du clergé, biens de l'Etat.

Les mêmes motifs pourraient expliquer plusieurs de ses contradictions apparentes : ami de la liberté, il avait voté par le décret qui défendait à tout député de l'Assemblée constituante de faire partie du ministère, mais lorsqu'il vit l'émeute républicaine du Champ-de-Mars, en 1791, la monarchie constitutionnelle menacée par un parti anarchique, il se réunit aux hommes sages à qui l'on donnait le nom de *Réviseurs*; et dont le but était de donner des bases plus fermes à nos institutions naissantes.

Il revint ensuite en Bretagne reprendre modestement sa chaire de professeur. Ses vœux avaient été trompés : un violent orage éclatait ; bientôt le sceptre constitutionnel fut brisé ; l'horrible licence détrôna la liberté, et s'efforça de la noyer dans des flots de sang.

M, Lanjuinais, nommé, au mois de septembre 1792, membre de la Convention, développa sur ce théâtre effrayant une nouvelle énergie ; il proposa, de concert avec M. de Kersaint, un décret contre les provocateurs des meurtres qui épouvantaient la capitale.

Presque seul, il osa dénoncer Robespierre ; et lorsque l'un des plus vertueux et le plus infortuné de nos rois fut mis en jugement, M. Lanjuinais, bravant les fureurs d'un parti féroce, tenta les plus nobles efforts pour détourner la hache d'une tête sacrée.

De même, méprisant les menaces d'hommes armés de pistolets et de poignards, il s'opposa au rapport et à l'abrogation du décret rendu contre les auteurs des massacres de septembre. Combattant la création du tribunal révolutionnaire, dénonçant le comité d'insurrection qui se tenait dans les salles de l'archevêché, il prit deux fois la parole au milieu du plus violent tumulte pour faire cesser les arrestations arbitraires.

Vainement quelques furieux lui appuyèrent un pistolet sur la poitrine pour le faire descendre de la tribune, sa fermeté les intimida, et lui donna le temps d'être secouru par quelques députés courageux.

Peu de temps après, l'Assemblée est assiégée par Henriot à la tête d'une troupe de factieux. M. Lanjuinais résistait avec opiniâtreté à l'orage. Un député, Chabot, indigne de son ancien état de prêtre, l'accable d'injures et le menace d'une mort imminente. « On a vu dans l'antiquité, s'écrie le courageux Breton, orner les victimes de fleurs et de bandelettes; mais le prêtre, qui les immolait, ne les insultait pas. » Il fut accusé et déclaré innocent.

Le parti modéré qui le soutenait, et qui venait, dans cette circonstance, d'obtenir un précaire avantage, voulut l'engager à donner sa démission pour échapper à la tempête. « Si j'ai montré quelque courage, dit-il, je l'ai puisé dans mon ardent amour pour la patrie et pour la liberté; je serai fidèle à ce sentiment jusqu'au dernier souffle : ainsi n'attendez de moi aucune concession; je ne puis pas me démettre, car je ne suis pas libre; vous ne l'êtes pas vous-mêmes pour accepter ma démission. »

Ce répit fut court: le parti des démagogues l'emporta; on arrêta un grand nombre de députés; M. Lanjuinais éprouva le sort des hommes vertueux, dans presque toutes les révolutions; il fut proscrit: dans ce temps, combattre pour la justice, pour l'humanité, c'était conspirer contre le crime qui régnait. Des gardes entouraient la maison de l'intrépide Lanjuinais; il leur échappa. Il trouva dans la capitale un asile, offert par quelques amis qui risquèrent leur vie pour le sauver.

Muni par eux d'un passeport sous le nom de Jean Denys, maître d'école, il se réunit, en Normandie, à quelques proscrits et trouva le moyen, à travers mille périls, de se rendre dans sa patrie; mais la Terreur régnait aussi en Bretagne, la hache y poursuivait sa tête: il ne dut son salut qu'au dévouement de Mme Lanjuinais, et d'une servante nommé Julie Poirier, dont Legouvé célébra la fidélité, le courage et l'héroïsme dans son poème du *Mérite des femmes*. Elles le dérobèrent pendant dix-huit mois aux poursuites, aux regards et au fer de ses ennemis.

Lorsque la chute trop tardive de quelques tyrans féroces eut éclairci l'horizon de la France, M. Lanjuinais, rappelé dans l'Assemblée après le 9 thermidor, fut au nombre de ceux qui contribuèrent le plus efficacement au traité de paix conclu entre les chefs royalistes de la Bretagne et ceux du parti républicain.

Nommé président de la Convention, en partie épurée, il parla avec énergie en faveur des émigrés et des prêtres proscrits. Plus tard, il contribua efficacement à leur rappel.

Sous une autre forme de gouvernement, soixante-treize départements le portèrent au conseil des Anciens, dont il fut le secrétaire. Toujours on le voyait du côté des vaincus et des opprimés; son zèle pieux l'avait fréquemment porté à tenter les plus grands efforts pour obtenir la liberté des cultes et l'ouverture des églises.

Enfin, la gloire ayant détrôné l'anarchie, le Corps législatif le nomma deux fois candidat au Sénat; il y prit place le 22 mars 1800. Là, toujours indépendant dans ses opinions, il vota contre le Consulat à vie, contre tous les décrets qui lui parurent arbitraires, et contre l'établissement du gouvernement impérial. Le chef de ce gouvernement, par respect pour un caractère qui lui résistait, le nomma comte et commandant de la Légion d'honneur.

A l'époque de la Restauration, le roi l'éleva à la dignité de pair. Un nouvel orage éclata. En 1815, M. Lanjuinais fut élu député par les électeurs de la Seine, et nommé président de la Chambre des représentants. Il reprit, au retour de Sa Majesté, son siège dans la Chambre des pairs.

Il serait inutile de vous rappeler, Messieurs, avec quel zèle constant, depuis cette époque, il partagea tous vos travaux. Ceux mêmes dont il combattait les opinions rendaient hommage à la pureté de ses intentions, à cette verdeur de vieillesse qui étonnait la jeunesse la plus ardente, à cette franchise sans bornes qui ne lui permettait de contenir aucune de ses pensées et qui donnait à ses discours, quelquefois impétueux, une empreinte d'originalité qui peignait fidèlement son caractère.

Cette tête si vive était d'ailleurs toujours animée par une bonté de cœur inaltérable; et, à différentes époques, dans sa noble carrrière, on le vit ouvrir, dans ses foyers, un asile aux plus ardents des conventionnels qui l'avaient proscrit.

Sa fortune était médiocre, mais les nombreux secours que sa charité prodiguait au malheur auraient pu faire croire qu'il était riche. Jamais les libertés publiques ne furent plus opiniâtrement soutenues par aucun de leurs défenseurs.

Ce discours serait trop étendu si je voulais énumérer tous les écrits que publia cet homme laborieux, et qui lui méritèrent une juste réputation parmi les savants de l'Europe et de l'Amérique.

Un célèbre avocat, M. Dupin, a particulièrement cité comme classique son ouvrage intitulé: *Constitutions de la nation française*, précédées d'un essai historique sur la Charte.

M. Lanjuinais était compté au nombre des plus actifs et des plus éclairés des membres de l'Institut. Il nous a donné une histoire curieuse de l'établissement de l'inquisition en France.

Infatigable dans ses travaux, et fort adonné à l'étude des langues orientales, nous lui devons une importante analyse d'un grand ouvrage sur la religion des Indous, selon les Vedah; mais c'était principalement la recherche des anciens monuments de notre histoire qui occupait ses méditations; et, au moment où la mort le frappa, il venait de terminer une dissertation savante sur le fameux édit de Pistes, dont il devait faire la lecture dans une des séances de l'académie des inscriptions et belles-lettres: on doit bientôt la publier.

La Société philosophique de Philadelphie et la Société asiatique de Paris, voulant profiter de ses lumières, l'avaient inscrit au nombre de leurs membres.

C'était surtout en entrant dans les foyers de ce noble vieillard qu'on se sentait pénétré de respect pour le meilleur des pères, le plus tendre des époux, le véritable philosophe chrétien, et l'honorable citoyen, ne connaissant d'autres plaisirs que ses devoirs.

Tel fut le noble collègue que nous venons de perdre. Tous ceux à qui la vertu privée et la vertu publique sont chères partageront ma juste affliction. »

(La Chambre ordonne l'impression du discours qui vient d'être entendu.)

**M. le Président** fait ensuite connaître à la Chambre le résultat de l'information à laquelle il a été procédé, en exécution de l'ordonnance du

roi du 23 mars 1816, relativement à l'admission de M. le comte Lanjuinais, fils et héritier à la pairie de feu M. le comte Lanjuinais, et dont les titres ont été déclarés valables dans la dernière séance.

Les six témoins entendus dans l'information et qui avaient été désignés par le sort entre les douze pairs indiqués par le récipiendaire pour lui servir de garants, ont unanimement déclaré que M. le comte Lanjuinais était digne à tous égards de l'admission qu'il sollicite. M. le président propose en conséquence à la Chambre de fixer un jour pour la réception du nouveau pair.

Cette réception est ajournée à la prochaine séance.

L'ordre du jour appelle, *en premier lieu, le rapport de la commission spéciale nommée dans la séance du 12 février, pour l'examen du projet de loi relatif à la réduction du droit de circulation sur le cidre, le poiré et l'hydromel.*

Le conseiller d'Etat, commissaire du roi, chargé de soutenir la discussion du projet de loi, est introduit.

M. **le duc de Brancas**, au nom de cette commission, obtient la parole et fait à l'Assemblée le rapport suivant :

Messieurs, c'est avec reconnaissance que les départements producteurs et consommateurs des cidres et poirés ont vu le gouvernement profiter des renseignements obtenus par une administration active et éclairée pour venir établir une répartition plus égale du droit de circulation qui frappe les boissons.

Votre commission a dû examiner si la mesure proposée à Vos Seigneuries faisait jouir les contribuables de tous les avantages qui devaient résulter pour eux de l'application du principe qui en fait la base. C'est d'après les prix des ventes en détail (les seuls qui soient légalement connus de l'administration) que l'on a déterminé dans le projet la proportion du droit en question. Votre commission a cru devoir s'assurer du prix commun des ventes en gros des cidres et poirés : les renseignements que ses membres se sont procurés s'accordent parfaitement sur cet article avec ceux transmis à M. le directeur des contributions indirectes ; mais on a lieu de croire que le prix des ventes en gros des mêmes liqueurs, comparé à celui des vins, présente plus d'avantages pour ces derniers.

Différentes considérations, l'impossibilité de conserver les cidres plusieurs années sans qu'ils se détériorent, tandis qu'une grande partie des vins acquièrent de la valeur en vieillissant, les transports plus coûteux en raison du moindre prix des liqueurs, transports qui, dans les cantons où les communications sont difficiles, comme dans le pays d'Auge, absorbent une grande partie de produits (1), tout se réunit pour convaincre votre commission que le gouvernement, qui s'est empressé de prendre en considération les vœux émis par cette Chambre et par celle des députés en 1825 et en 1826, ne négligera point, en examinant la question sous tous ses rapports, de profiter des documents que l'administration des contributions indirectes recueille journellement, pour établir plus tard une exacte proportion entre la taxe de circulation qui frappe les vins et les cidres ; votre commission croit pouvoir espérer que les droits de cette nature sur les cidres pourront être par la suite réduits à 50 centimes.

(1) Ces frais s'élèvent jusqu'au quart du prix des cidres et poirés.

On remarquera, sans doute, que même aujourd'hui, nonobstant les dispositions de l'ordonnance de 1822, qui accorde la plus grande latitude pour les expertises, toutes les évaluations cadastrales des propriétés plantées de pommiers et poiriers se font d'après l'instruction du 24 novembre 1802 (1).

Votre commission, Messieurs, n'avait point à s'occuper des octrois ; mais la question sur laquelle elle devait vous faire connaître son opinion, avait des rapports trop intimes avec ces impositions locales, pour qu'elle ne fût pas frappée des inconvévients qu'entraîne leur perception. Sans doute, les villes éprouvent des besoins ; on ne peut les priver de leurs ressources ni les diminuer ; on ne peut rendre incertaine la rentrée de leurs revenus ; on pourrait encore moins, Messieurs, venir ébranler leur crédit, contrevenir aux engagements contractés par elle : mais il serait heureux de trouver les moyens de se soustraire aux charges considérables qu'entraînent ces perceptions locales, aux spéculations des adjudicataires ; la fraude diminuerait, la production, la consommation, et par conséquent les revenus de l'Etat, y gagneraient également.

La jurisprudence fixée par des arrêts de la Cour de cassation a diminué le nombre des contraventions ; le soin que l'administration a porté au choix de ses employés a fait cesser, en grande partie, cette espèce de résistance que fait toujours naître la crainte des abus ; la réduction du droit de circulation qui vous est proposée, contribuera à diminuer la fraude. Tout annonce, tout assure, Messieurs, une augmentation de produits, qui rendra plus facile au gouvernement l'exacte application du principe qui a servi de base au projet de loi qui vous a été présenté, et dont votre commission vous propose l'adoption à l'unanimité.

(L'Assemblée ordonne l'impression du rapport qui vient d'être entendu, et fixe à mardi prochain, 6 de ce mois, l'ouverture de la discussion sur le projet de loi.)

L'ordre du jour appelle, *en second lieu, le développement de la proposition faite par un pair, dans la séance du 12 février, et ayant pour objet l'amélioration des routes.*

M. **le marquis d'Orvilliers**, auteur de cette proposition, obtient la parole pour en développer les motifs ; il s'exprime en ces termes :

Messieurs, dans l'une de vos dernières séances, je n'ai pu qu'indiquer l'objet d'une proposition dont vous avez bien voulu me permettre de vous présenter aujourd'hui les développements.

Je vais abréger autant qu'il me sera possible les détails qui m'ont paru indispensables pour vous convaincre que la législation actuelle sur le fait des routes met le plus grand obstacle à leur amélioration.

Les principaux actes de l'autorité publique relatifs à l'ouverture et à l'entretien des routes ne remontent pas à une époque très reculée ; dans le XVIIe siècle c'était encore aux riverains qu'était imposée la charge de rendre viables les chemins qui aboutissaient à leurs héritages : des édits, dé-

(1) Instruction du 24 novembre 1802 :

« Si les arbres épars ou en bordures sont des arbres fruitiers, mais qu'ils ne forment pas le principal revenu, alors il faut ajouter à la valeur donnée à la terre, à raison de sa culture dominante, la plus-value résultant du produit des arbres. »

clarations et ordonnances de nos rois, de 1669, 1670, 1714, 1718, 1720, 1721, 1725, déterminèrent ensuite, d'une manière plus spéciale, la plus grande largeur et tous les redressements des routes royales. Mais les lois alors n'admettaient aucune indemnité en faveur des propriétaires pour la perte de leurs terrains; et lorsque les chemins se multiplièrent, les habitants en masse durent contribuer par un travail gratuit au transport et à l'emploi des matériaux nécessaires à la construction et à l'entretien des routes.

Quoique les chaussées principales soient une source de richesse pour le royaume, et particulièrement pour les provinces qu'elles traversent, il n'en est pas moins vrai que le champ, que les territoires rapprochés de la voie publique, profitent de tous ses avantages, tandis que le propriétaire du terrain envahi par la route y éprouve une perte considérable, quelquefois la presque totalité d'un patrimoine exigu.

Il était plus naturel, et d'une justice exacte, que les grandes communications devinssent une charge publique, et, après l'abolition de la corvée par l'un des premiers actes du règne et de la bienfaisance de Louis XVI, il était réservé à son auguste successeur de consacrer solennellement l'inviolabilité de toutes les propriétés; de garantir, par les articles 9 et 10 de la Charte, la nécessité d'indemniser les propriétaires lorsqu'ils doivent souffrir un dommage quelconque pour l'avantage ou la commodité de tous.

De quelque manière que les terrains occupés par les routes soient parvenus à l'usage du public, gratuitement ou à prix d'argent, la viabilité en était facile avant la Révolution. Ce fut alors qu'à défaut d'entretien pendant quelques années, toutes les routes se dégradèrent, et il n'en est peut-être qu'un bien petit nombre qui aient été complètement réparées. Dans le cours de ces immenses et si dispendieuses réparations, on a hésité plusieurs fois, soit sur la manière de pourvoir à la dépense, soit sur le mode lui-même de réparation des routes.

Le système des barrières ou péages a été essayé et abandonné.

Des marchés, des adjudications pour les routes en empierrement, cumulaient la fourniture et l'emploi des matériaux : l'administration publique, recherchant les moyens, toujours à sa disposition, de tout perfectionner, a jugé qu'il était préférable de diviser, d'une part, l'approvisionnement des routes, et de confier l'emploi des matériaux à des cantonniers, d'abord adjudicataires, aujourd'hui salariés ; et indépendamment des moyens employés pour les réparations légères, d'autres moyens ont été adoptés lorsque les réparations exigent des travaux extraordinaires. Il est inutile d'entrer ici dans ces détails ; je reviendrai seulement au mode d'approvisionnement, lorsque j'aurai l'occasion de parler des matériaux et de la surveillance qui serait nécessaire pour ne choisir que ceux reconnus de la meilleure qualité.

Mais, fussent-ils meilleurs encore qu'il n'en existe en France et dans aucune partie de l'Europe, l'une des dépenses les plus considérables de l'État n'occasionnerait que des regrets, si l'on persistait à maintenir des causes de destruction qui s'aggravent sans cesse.

Une question importante sera bientôt résolue par des expériences faites en grand et que l'on continue dans un pays voisin. Nous avons tenté quelques essais du même genre. Il s'agit de savoir si l'on obtiendra plus de solidité, d'économie, et un meilleur emploi des matériaux, en les réduisant tous à une grosseur égale, ou en conservant l'ancien mode de construction de routes, avec des matériaux placés par lits de différentes grosseurs. Les Chambres ne peuvent s'appesantir sur ces moyens, quelque intérêt qu'ils présentent dans l'exécution de loi générale : cependant là où la loi est précise, il faut nécessairement en rappeler les termes, et en rectifier l'effet lorsqu'il se trouve contraire à des améliorations que l'on avait eu le droit d'espérer.

La loi actuelle du 23 juin 1809 devait être le complément des lois antérieures de 1802 (1), 1804 (2) et 1805 (3), qui, ne contenant que les dispositions provisoires, réglaient par forme d'essai le chargement des voitures et la largeur des jantes, dans les proportions que l'on croyait fovorables à la conservation des routes.

La loi de 1804 fixait en même temps le chargement des voitures et le nombre des chevaux qui pouvait y être attelé; elle annonçait que le gouvernement modifierait le tarif du poids des voitures et de leurs chargements d'après les expériences faites et à faire sur les roues à jantes larges, et qu'il déterminerait la longueur des essieux, la forme des bandes et celle des clous qui fixeraient ces bandes.

Mais au lieu de prescrire le nombre de chevaux qui pourrait être attelé sur chaque voiture, la loi de 1806 ne fit qu'indiquer, suivant la largeur des jantes les poids énormes qu'elle permettait de charger sur les voitures de roulage et sur celles des messageries, également trop lourdes pour que les chaussées y résistent. En effet, des pierres réduites à un petit volume avec des masses ou marteaux de six à 7 livres, sont nécessairement converties en poussière ou en boue au moment où elles éprouvent la pression de seize à dix-huit milliers sur deux roues, ou de la moitié de ce poids écrasant sur un seul point. Les petites pierres à la superficie de la route une fois détruites, les plus grosses sont ébranlées, arrondies ou enfoncées, et il ne reste des dépenses très considérables d'entretien des routes, au lieu de surfaces unies, que des trous et des destructions qui entraînent à des constructions nouvelles, encore et toujours impossibles à maintenir en bon état tant que le système actuel de chargement des voitures subsistera.

Cette surcharge si prodigieuse de nos voitures de roulage étonne les étrangers ; elle est inusitée chez eux, et cependant la qualité d'un sol médiocre dans la majeure partie de l'Europe semblerait y permettre des chargements plus considérables, tandis que les terres de France, généralement riches et profondes, offrent plus de difficultés, demandent plus de précautions pour y bien asseoir les routes et les rendre durables.

S'il n'était pas indispensable pour la conservation de nos chaussées d'en exclure des voitures trop lourdes, on pourrait observer que, quand même il en aurait la bonne volonté, un homme seul ne saurait manœuvrer avec sûreté une voiture à deux roues attelée de six et sept chevaux, ou un chariot tiré par neuf, dix et onze chevaux ; que l'encombrement de ces voitures sur les routes y rend toute autre circulation difficile, périlleuse, et non seulement pour les voitures légères, mais surtout pour ces diligences, continuellement exposées, par leur grand poids et par l'élévation de

(1) 9 prairial an X.
(2) 7 ventose an XII.
(3) 4 prairial an XIII.

leur chargement, à des accidents tellement graves qu'une bonne police et l'administration ne sauraient y porter trop tôt et définitivement un remède efficace. Ne devrait-on pas, en effet, être profondément affligé, lorsqu'en fait il résulte d'informations exactes que, dans la seule année 1825, cent-soixante de ces voitures ont été renversées, que ces chutes ont coûté la vie à plusieurs voyageurs, et que, pour un trop grand nombre de personnes, elles ont été la cause de fractures et d'infirmités irrémédiables?

En tout ce qui concerne les faits d'une haute et bonne administration, il nous suffira toujours d'en chercher les exemples chez nous-mêmes; nous y reconnaîtrons la prévoyance, la persévérance continuelle de nos rois lorsqu'il s'agissait de former de conserver ou d'étendre des établissements utiles.

En 1672 on ne connaissait encore en France pour l'entretien des grands chemins que l'obligation imposée aux riverains de les réparer; les marchands et négociants de Normandie s'étaient plaints du mauvais état de la plupart des chemins royaux, et Louis XIV, ayant égard à ces plaintes, ordonna, sur le rapport de Colbert, que, conformément aux anciennes ordonnances de Henri II, Charles IX, Henri III, Henri IV et Louis XIII, les chemins royaux et ceux de traverse seraient incessamment réparés et entretenus aux frais et dépens des propriétaires de terres des paroisses où se trouvaient les mauvais chemins, et que ces réparations seraient faites avec des cailloux, gravier et fascines. La même ordonnance défendait aux rouliers et voituriers d'atteler plus de quatre chevaux sur leurs voitures.

Dans une de ses ordonnances royales, Louis XV, dit en 1718, et il répète en 1720, qu'il a fait des dépenses considérables pour réparer et entretenir le grand chemin de Paris à Orléans, qui est une des plus grandes routes et des plus nécessaires du royaume; que, malgré l'attention de ses commissaires pour obliger les voituriers à ne porter que cinq poinçons de vin, ils surchargent leurs voitures et dégradent la route; et il leur fut expressément défendu de porter plus de cinq poinçons de vin, ou trois milliers de toute autre marchandise, à peine de 500 francs d'amende. Cette ordonnance ne permettait de charger un sixième poinçon de vin sur les voitures de roulage, que sous la condition très expresse que les mêmes rouliers, en retournant à Orléans, porteraient des pavés ou du sable, et les déposeraient sur telle portion de la route qui leur était désignée.

Lorsque d'aussi grandes précautions ont été prises contre la surcharge des voitures sur les routes pavées, combien à plus forte raison aurait-on dû et doit-on aujourd'hui les prendre pour conserver toutes nos routes en empierrement, bien moins solides et dont l'entretien continuel est si dispendieux.

Il faut en convenir, Messieurs, ni relativement à la police des routes, ni relativement à la bonne confection des travaux, rien encore n'a remplacé les tribunaux qui, avant la Révolution, sous le titre de bureaux des finances grands voyers de France, étaient obligés de surveiller les routes du royaume, et le plus souvent ne voulaient régler les contestations entre l'administration, les entrepreneurs des chaussées royales et les riverains, qu'à la suite de leurs tournées, ou après avoir fait examiner les localités par un commissaire pris dans leur sein.

« Les matériaux alors, ainsi que cela doit être toujours pratiqué, étaient pris partout où il pouvaient être de bonne qualité; dès 1667, le roi en son conseil l'ordonnait ainsi, et il prescrivait que les propriétaires seraient dédommagés suivant le prix courant des matériaux, ou au dire de gens à ce connaissant, qui seraient choisis et nommés par les trésoriers de France.

Ces officiers de justice, en leur qualité de grands voyers, et conformément à l'attribution qui leur fut accordée par les lois du royaume, exerçaient une juridiction active sur les routes; ils rendaient eux-mêmes des ordonnances pour en fixer la largeur ou l'approvisionnement, et ils statuaient sur toutes les réclamations qui y étaient relatives.

Les tournées ou chevauchées de ces grands voyers étaient non seulement utiles pour régler les intérêts publics et ceux des particuliers, mais ils portaient la plus grande attention à bien diriger le choix des meilleurs matériaux; ils faisaient faire la vérification de ceux de ces matériaux que des entrepreneurs avaient déjà choisis de mauvaise qualité, pour rendre les entretiens ultérieurs plus dispendieux, et pour satisfaire, aux dépens de la fortune publique, le désir immodéré de réaliser de grands bénéfices, mal et trop promptement acquis.

Après leurs tournées, et sur le rapport des commissaires qui avaient fait supprimer de grandes quantités de pavés tendres, dont le mélange était contraire aux devis et aux adjudications, des ordonnances du bureau des finances rappelaient quelquefois les obligations imposées aux entrepreneurs relativement à l'approvisionnement et à la qualité des matériaux; elles rappelaient aussi les dispositions qui fixaient la largeur des routes, qui réprimaient les anticipations, prescrivaient les plantations d'arbres et leur distance. Les bureaux des finances grands voyers prononçaient enfin des restitutions, des amendes, suivant le genre des contraventions qui leur avait été dénoncées ou qu'ils avaient reconnues eux-mêmes.

Les préfets et les conseils de préfecture ont bien succédé aux anciens intendants et aux bureaux des finances dans leurs attributions relatives à la grande voirie et à tout ce qui en dérive; mais les conseillers de préfecture, peu nombreux dans chaque département, ne se déplacent jamais; ils sont par conséquent bien peu à portée de rectifier des abus, et de rendre des décisions dans le véritable intérêt de l'administration et des propriétaires; obligés de tenir pour constants les rapports des ingénieurs, qui, le plus souvent, n'ont vu autre chose que les propres observations d'un entrepreneur des travaux dont on se plaint, les intérêts du propriétaire, ceux du public, doivent en souffrir, et ils en souffrent réellement. Ce n'est donc point sous le seul rapport de l'amélioration des routes qu'il devrait y avoir lieu à faire quelques changements dans notre législation.

Relativement à l'ouverture des routes nouvelles et des canaux, tout est régulier et conforme à la Charte; les acquisitions des terrains précèdent effectivement l'exécution des travaux : mais relativement aux approvisionnements de matériaux, soit pour la construction, soit pour l'entretien des routes, l'article 68 de la Charte reçoit la plus fausse application; il porte que les lois actuellement existantes, et qui ne lui sont point contraires, restent en vigueur, jusqu'à ce qu'il y soit légalement dérogé. Or, la seule manière sans doute de se conformer à cet article si précis, aurait été de n'emprunter avec ménagement à l'ancienne législation que des dispositions qui pussent s'y rapporter exactement, mais non point d'empirer

la condition des propriétaires, qui n'ont plus l'avantage d'un recours auprès d'un tribunal spécial, lorsqu'on vient les troubler d'une manière trop choquante dans leur propriété. La Charte protectrice, et si réservée à leur égard, n'a point supposé que, sous le prétexte des dispositions d'un arrêt du conseil de 1755, et des décrets de l'autorité usurpatrice qui a pesé pendant quelques années sur la France, des entrepreneurs de routes pussent à leur gré, souvent sans aucun préliminaire, sans aucun avertissement, répandre des ouvriers sur un champ, y faire des fouilles, chercher de préférence quelquefois les matériaux de la plus mauvaise qualité, ceux qui leur procureront le plus de bénéfice, parce qu'ils se trouvent le plus à la surface du terrain. La Charte ne permet point qu'après avoir extrait et charrié des matériaux sur des champs ensemencés, à la veille même des récoltes, il ne soit laissé au propriétaire d'une terre dégradée que l'incertitude d'une action litigieuse en indemnité. Pour éviter de tels dommages, il serait nécessaire de prendre quelques précautions avant qu'ils ne fussent commis, et d'empêcher ainsi de les commettre.

Au lieu de s'en fier, aussi indéfiniment que cela se fait dans beaucoup de circonstances, à des agents très inférieurs de l'administration des des ponts et chaussées, et aux entrepreneurs eux-mêmes, qui ont un si grand intérêt à donner la préférence aux matériaux les plus rapprochés, à ceux qui sont trop légers, trop tendres, mais qui, par cela même, exigent moins de frais pour le transport, le cassage et l'emploi, si l'on s'entourait mieux des lumières qui ne peuvent être acquises que par la connaissance la plus exacte des localités, si l'on consentait seulement à consulter l'un des maires les plus voisins de la route ou quelques propriétaires intelligents et probes, il est bien peu de communes dans le royaume où l'on n'indiquât des matériaux de meilleure qualité que ceux qui sont employés, où l'on en offrît gratuitement un peu plus loin sur des terrains occupés par d'énormes tas de pierres; ces terrains, perdus depuis des siècles, seraient ainsi rendus à la culture aussitôt qu'ils seraient découverts.

A ces avantages se joindraient encore de grandes économies, si, au lieu d'abandonner la fourniture des matériaux à des spéculateurs qui ont intérêt à les chercher de mauvaise qualité sur huit à dix lieues de longueur de route, et quelquefois sur de plus longues distances comprises dans le même marché, on divisait de territoire en territoire les marchés ou adjudications, et si chacun était sincèrement appelé à y participer, il n'y aurait plus aucun maître de poste, aucun cultivateur qui ne se trouvât heureux de pouvoir employer ses chevaux, moyennant la plus légère rétribution, aux époques de l'année qui ne leur procurent aucun travail profitable.

Ce serait alors que l'on pourrait faire disparaître, et que l'on ne verrait plus se reproduire, l'inconvénient si grave d'excavations trop rapprochées des routes, de ces excavations dont l'aspect est désagréable, et qui avaient été formellement proscrites dans l'intérêt d'une bonne police, aussi bien que pour la sûreté des voyageurs. Entre autres dispositions législatives à cet égard, une ordonnance royale de 1677 avait défendu d'ouvrir aucune carrière ou sablière à moins de quinze toises des routes, et avait ordonné de combler tous les trous et excavations qui s'en trouvaient trop rapprochées. Mais les considérations majeures en fait de routes, c'est que les matériaux soient bien choisis, que leur emploi soit fait avec discernement et avec de tels ménagements, que l'on évite en même temps de faire plus de dépenses qu'il n'est nécessaire et d'épuiser nos carrières. On ne saurait, sous ces divers rapports, rechercher trop de lumières, de surveillance : on obtiendrait sans doute les plus heureux effets du concours de ces hommes constamment excités par le désir de se rendre utiles à leur pays, et qui remplissent déjà ou seraient si bien disposés à remplir des fonctions quelquefois pénibles, pourvu qu'elles fussent gratuites : leur noble désintéressement et la connaissance exacte qu'ils ont des localités les plus rapprochées de leur domicile seraient de sûrs garants d'un zèle qui trouverait sa récompense dans l'estime de leurs concitoyens et dans l'approbation de l'auguste monarque dont toutes les pensées tendent au bonheur et à la prospérité de la France.

A la fin de la dernière session, et avant de voter le chapitre 6 du budget du ministère de l'intérieur, un noble vicomte avait observé que le supplément de deux millions ajouté pour l'exercice de 1827 à la dotation des ponts et chaussées était insuffisant; il désirait qu'une allocation plus forte permît d'achever les routes commencées, et surtout qu'il fût mieux pourvu à l'entretien d'un grand nombre de routes dont les dégradations se multiplient chaque jour.

Ainsi que nous, il imputait principalement ces dégradations à la mauvaise qualité des matériaux employés à la construction et à l'entretien des routes, aucun d'ailleurs ne peut résister à la trop grande surcharge des voitures de roulage.

Le même noble pair était disposé à regarder comme une cause accidentelle de dégradation de nos routes le système des plantations ordonnées par des lois déjà anciennes; mais, sans rien ajouter aux développements que la Chambre m'a permis de lui présenter aujourd'hui, les questions relatives à la plantation des routes et même des anciennes voiries ou chemins vicinaux, à la longueur des essieux, des moyeux, aux largeurs des jantes, et enfin les principales dispositions législatives sur ces diverses questions pourraient n'être examinées que dans le cas où la Chambre prendrait en considération l'objet de la proposition principale que j'ai cru devoir soumettre à sa délibération.

L'objet de cette proposition me paraît avoir acquis plus d'importance dans un moment où, en présentant le nouveau budget pour 1828, le gouvernement du roi propose une allocation supérieure à celle ajoutée pour 1827 aux dépenses des ponts et chaussées. Cette augmentation de fonds est *destinée à l'entretien des routes existantes et à la construction des lacunes qu'il est le plus essentiel de faire disparaître*. D'autres fonds beaucoup plus considérables sont promis d'avance, et accroîtront la dotation des ponts et chaussées dès 1830, immédiatement après l'achèvement de quelques constructions monumentales.

Ces généreux et utiles efforts méritent toute l'attention des Chambres législatives ; elles ne peuvent les rendre profitables qu'en concourant à perfectionner, à modifier ce que la loi du 23 juin 1806 avait prescrit; en indiquant de nouvelles mesures qui garantiront une plus longue durée des routes, lorsque les matériaux nécessaires à leur confection et à leur entretien seront mieux choisis, lorsqu'il ne sera permis d'y laisser circuler que des voitures de roulage plus exactement proportionnées aux intérêts du commerce sans nuire à ceux du Trésor, en favorisant

enfin le plus sûr et le plus commode usage des routes pour ceux qui les fréquentent.

Le résultat très satisfaisant et certain de telles améliorations sera de parvenir plus promptement à l'achèvement de toutes les routes commencées, à terminer des entretiens encore suspendus, et à préparer, dans un avenir prochain, une économie très importante dans cette partie des dépenses de l'administration publique.

*Projet de résolution.*

Le roi sera supplié de proposer une loi qui, après avoir accordé un délai convenable aux propriétaires de voitures de roulage, et leur avoir donné le temps de les user, déterminera, dans de nouvelles proportions, le chargement des voitures, et ordonnera qu'en toute saison il ne pourra être attelé que le nombre de chevaux qui sera fixé pour chaque voiture ou chariot, ainsi que la largeur des roues.

La loi ordonnerait également que, pour donner plus de solidité aux routes, il n'y serait employé que des matériaux dont le choix serait fait de concert entre les agents de l'administration publique, les autorités locales et quelques propriétaires qui pourraient être désignés dans chaque canton, sauf, sur le tout, à être statué par les préfets, suivant l'urgence des circonstances.

M. **le Président** consulte l'Assemblée, aux termes de l'article 28 du règlement, sur la question de savoir si la proposition développée sera prise en considération.

La Chambre décide qu'elle sera prise en considération.

M. **le Président** ordonne, en conséquence, le renvoi aux bureaux, l'impression et la distribution des développements présentés.

L'ordre du jour appelle, en dernier lieu, divers rapports du comité des pétitions.

M. **le duc de Broglie**, au nom de ce comité, obtient la parole et rend compte à l'Assemblée des pétitions suivantes :

Jean-Baptiste-Joseph Ledoux expose qu'il est condamné aux travaux forcés à perpétuité, par arrêt de la cour d'assises de Versailles, en date du 13 février 1817, pour crime de vol commis sur un chemin public, mais avec des circonstances qui auraient permis d'atténuer la peine aux termes de la loi du 25 juin 1824, si cette loi eût été déjà rendue à l'époque de la condamnation. Il demande qu'il lui soit fait une application de l'article 7 de cette loi, et qu'on lui accorde, soit une remise entière, soit une atténuation de la peine qu'il subit déjà depuis dix années.

Quelque favorable que puisse être la position du pétitionnaire, condamné en vertu d'une loi qui depuis a été jugée susceptible de quelque adoucissement, sa condannation ayant été régulièrement prononcée, et sa peine ne pouvant aujourd'hui être atténuée qu'en vertu du droit de grâce; c'est à la clémence royale seule qu'il pouvait régulièrement recourir, et le comité a pensé qu'il n'appartenait pas à la Chambre de s'immiscer, même par un simple renvoi, dans l'exercice de cette partie de la prérogative royale; il propose en conséquence l'ordre du jour sur la pétition.

(L'ordre du jour est mis aux voix et adopté.)

Quatre pétitions que le rapporteur avait été chargé par le comité de soumettre à la Chambre étaient relatives à diverses condamnations prononcées par la cour prévôtale de la Martinique, contre les nommés Raymond et Regi et contre les nommées Marie-Thérèse et Elise. Le comité avait délibéré sur ces pétitions, et était prêt à faire son rapport, lorsque le conseil des quatre pétitionnaires a demandé qu'il fût sursis à statuer sur ces pétitions, afin que les pétitionnaires pussent se pourvoir auprès du ministre, sauf à se représenter plus tard devant la Chambre, après avoir épuisé la juridiction administrative, si leur demande n'était point accueillie par elle. Dans cet état, le comité propose l'ajournement.

(L'ajournement est mis aux voix et adopté.)

Sept autres pétitions avaient pour objet de présenter des observations sur le projet de loi relatif à la police de la presse, actuellement discuté à la Chambre des députés. Elles étaient présentées : la première, par les sieurs Filliat et compagnie, fabricants de papiers, à Blacons (Drôme); la seconde, par les sieurs Montgolfier Johanet et Causon frères, fabricants de papiers, à Annonay; la troisième, par cent quatre-vingt-quatorze habitants de Grenoble; la quatrième par les sieurs Auguste Dulant et compagnie, fabricants de papiers à Cluny; la cinquième, par le sieur Dumoulinet, électeur à Sainte-Suzanne; la sixième, par le sieur Philpin, demeurant à Paris; et la septième, par le sieur Baderon Saint-Geniez, demeurant au château de Saint Geniez.

Le projet de loi auquel ces pétitions sont relatives, ne pouvant donner lieu à aucune délibération, ni à aucun examen de la part de la Chambre, qu'après la communication officielle qui lui en serait faite par suite de son adoption dans l'autre Chambre, le comité a pensé qu'il ne pouvait y avoir lieu de s'occuper, quant à présent, des pétitions dont il s'agit, et il propose en conséquence, à leur égard, l'ajournement, ainsi qu'il l'a déjà proposé à l'égard de plusieurs autres pétitions semblables.

(La chambre, consultée, adopte l'ajournement.)

La dernière pétition dont le noble pair rend compte à la Chambre est présentée par le sieur Louis-Georges Terry, commis-libraire à Paris. Cette pétition soulève de hautes et difficiles questions, et pour mettre la Chambre à portée de statuer en connaissance de cause, il est nécessaire d'entrer dans quelques détails. L'organisation judiciaire se compose en France de trois degrés de juridiction. Les affaires d'abord soumises aux tribunaux de première instance, sont ensuites portées par appel aux cours royales, qui prononcent en dernier ressort, mais dont les arrêts peuvent être déférés à la Cour de cassation, soit pour vice de forme, soit pour fausse application de loi. La Cour de cassation, lorsqu'elle annulle pour l'une ou l'autre de ces deux causes un arrêt de cour royale, ne juge point le fond de l'affaire, elle est tenue d'en renvoyer la connaissance à une autre cour royale qu'elle indique. Mais il peut arriver que cette autre cour, au lieu d'adopter la doctrine qui a motivé la cassation du premier arrêt, juge encore dans le sens de cet arrêt. Dans ce cas, aux termes d'une loi du 16 septembbe 1807, la Cour de cassation peut, avant de prononcer sur le pourvoi formé contre le second arrêt, demander l'interprétation de la loi : elle peut aussi prononcer sans demander cette interprétation; mais alors, elle doit statuer, toutes les sections réunies, et sous la présidence du ministre de la justice.

Si, après cet arrêt solennel, la troisième cour royale, à laquelle l'affaire est renvoyée juge, encore comme les deux premières, et qu'il y ait pourvoi, l'interprétation devient nécessaire. Telle

est la disposition de la loi de 1807. Mais par quelle autorité cette interprétation doit-elle aujourd'hui être donnée? La constitution de 1791 attribuait l'interprétation de la loi au Corps législatif, ainsi qu'on peut le voir au titre III, chapitre V, article 21. La disposition de l'article 256 de la constitution de l'an III était la même. L'article 78 de la loi du 27 ventôse an VIII, sans s'expliquer formellement sur ce point, portait seulement que, dans le cas d'un second pourvoi, la Cour de cassation jugerait toutes les sections réunies. Enfin, la loi de 1807 a décidé, dans son article 2, que l'interprétation serait donnée dans la forme des règlements d'administration publique, c'est-à-dire d'après le système existant alors, qu'elle serait donnée par le Conseil d'Etat. Tel était l'état des choses au moment de la Restauration. Mais la Charte n'ayant pas rangé le Conseil d'Etat au nombre des pouvoirs politiques qu'elle instituait, on s'est demandé par qui l'interprétation devrait être désormais donnée. Il paraît naturel de penser qu'elle devait appartenir à la réunion des trois pouvoirs, et une résolution fut même adoptée dans ce sens, en 1814, par la Chambre des députés. Cette résolution transmise ensuite à la Chambre des pairs, fut aussi adoptée par elle le 11 octobre 1814. Mais les événements qui suivirent ne permirent pas d'y donner suite, et depuis, aucune disposition législative n'avait réglé cette difficulté, lorsqu'en 1823, un avis du Conseil d'Etat, inséré au *Bulletin des Lois*, a décidé que la loi de 1807 était toujours en vigueur, et qu'en vertu de son article 2, le droit d'interprétation pouvait toujours être exercé par le roi en son conseil. Seulement, les considérants dont cet avis est précédé indiquent que l'interprétation ainsi donnée ne s'appliquerait qu'au cas pour lequel elle l'aurait été et ne deviendrait pas une règle nécessaire pour les cas analogues. Ceci posé, le rapporteur arrive aux faits qui servaient de base à la réclamation du pétitionnaire. L'article 11 de la loi du 21 octobre 1814 décide que *nul ne sera imprimeur ni libraire, s'il n'est breveté par le roi et assermenté.* Mais cette disposition n'est accompagnée dans la loi d'aucune sanction pénale. Cependant, un sieur Teste, ayant été poursuivi devant le tribunal de police correctionnelle de Toulon, pour exercice de la profession de libraire sans brevet, et n'ayant été condamné par la sentence intervenue qu'à fermer son établissement et à payer les frais du procès, le ministère public se porta appelant de cette sentence, sur le fondement que la loi de 1814 avait eu pour effet de remettre en vigueur l'article 4 du titre II de l'arrêt du conseil du 28 février 1723, qui prononçait une amende de 500 fr. contre toute personne convaincue de faire le commerce de librairie sans être imprimeur ou libraire. La sentence du tribunal de Toulon ayant été confirmée sur l'appel par le tribunal de Draguignan, son jugement fut déféré à la Cour de cassation, et cette Cour ayant été d'avis que l'arrêt du conseil de 1723 était remis en vigueur, le jugement du tribunal de Draguignan fut cassé, et l'affaire renvoyée à la cour de Nîmes, qui jugea de même que le tribunal de Draguignan. Nouveau pourvoi, nouvel arrêt de cassation, et renvoi de l'affaire devant la cour d'Orléans, qui, par arrêt du 11 décembre dernier, a encore jugé, contrairement à la doctrine de la Cour de cassation, que l'arrêt du conseil de 1723 était aujourd'hui sans exécution possible. Le ministère public ne s'étant pas pourvu contre cet arrêt, les choses en sont restées là. Cependant, le sieur Terry ayant été poursuivi à Paris, à raison d'une contravention de même nature, fut condamné par la cour royale à l'amende de 500 francs. Il s'est pourvu en cassation contre l'arrêt de la cour royale, et c'est dans ces circonstances qu'il s'adresse à la Chambre pour lui exposer que, d'après ce qui s'est passé, relativement au procès du sieur Teste, il y a incertitude sur le véritable sens de la loi de 1814, et sur l'application de l'arrêt du conseil. Il pense que le cas de l'interprétation prévu par la loi de 1807 étant arrivé, cette interprétation devait nécessairement être provoquée, ce qui eût empêché l'application qui lui a été faite d'une disposition pénale, sur l'existence de laquelle il y a doute. Il demande donc que cette interprétation soit donnée; mais qu'elle le soit dans la forme législative et non suivant le mode indiqué par le Conseil d'Etat de 1823. Ici plusieurs questions s'élèvent. On se demande d'abord si la loi de 1807 est encore en vigueur? A cet égard, il faut reconnaître que l'article 2 se trouve rapporté par la Charte qui n'a pas conservé le Conseil d'Etat, tel qu'il existait autrefois. Mais les autres articles qui règlent dans quels cas l'interprétation est nécessaire, subsistent nécessairement, puisqu'ils n'ont été abrogés ni formellement, ni implicitement, par aucune loi subséquente. On se demande ensuite, lorsque le cas d'interprétation est arrivé, dans quelle forme l'interprétation doit avoir lieu; et cette seconde question, il faut en convenir, est plus délicate que la première. Jusqu'à l'époque de 1823, l'opinion générale paraissait être que l'interprétation devait être donnée dans la forme législative, et qu'elle s'appliquait tant au cas pour lequel elle était requise, qu'à tous les cas semblables à l'avenir. C'était, en effet, comme chargé, sous le régime antérieur à la Restauration, de la rédaction des lois, qui ensuite étaient adoptées ou refusées sans modification possible par le Corps législatif, que le Conseil d'Etat avait été appelé, par la loi de 1807, à interpréter ce qui était son ouvrage. L'interprétation prévue par la loi de 1807 avait donc le caractère législatif. Cependant l'avis du Conseil d'Etat de 1823 l'a transformée en une sorte d'évocation qui, dit-on, appartient au roi comme souverain dispensateur de la justice. Le comité n'a pu partager à cet égard la doctrine du Conseil d'Etat. Il n'a pas cru que l'on pût reconnaître, sous l'empire de la Charte, aucun pouvoir dont elle n'aurait pas réglé l'exercice. Toute justice sans doute émane du roi; mais elle en émane par des juges inamovibles : ce qui est dire assez qu'elle ne peut, dans aucun cas, être rendue en conseil du roi par des conseillers d'Etat amovibles. Quels seraient d'ailleurs les résultats d'une semblable évocation? Ou le Conseil d'Etat se bornerait à professer une doctrine, à déclarer un principe, et alors le jugement se trouverait, contre toute raison, divisé en deux parties distinctes, émanant de deux autorités différentes, le considérant d'une part, et de l'autre le dispositif, prononcé par un tribunal qui ne serait pas libre de juger selon son opinion propre. Si, au contraire, le Conseil d'Etat croyait pouvoir aussi juger l'affaire, et appliquer le principe qu'il aurait posé, comme les décisions du Conseil d'Etat ne sont en définitive que des avis, le roi se trouverait donc appelé à prononcer par lui-même sur des affaires particulières, et se verrait peut-être forcé dans certains cas, et contre toutes les idées reçues, de prononcer la peine de mort; car il peut arriver, et on l'a déjà vu, que le doute, sur le sens d'une loi, naisse précisément au sujet de l'application de cette peine. Il a donc paru au comité des pétitions que l'avis du Conseil d'Etat

était contraire aux principes constitutionnels, et qu'une loi sur cette matière était indispensable. Cette loi sans doute est difficile à faire, mais il faut espérer cependant que son importance déterminera le gouvernement et les Chambres à surmonter les difficultés qu'elle présente. Quant à la réclamation du pétitionnaire, il faut reconnaître que le cas d'interprétation n'est point arrivé, puisque l'arrêt rendu par la cour royale d'Orléans, dans l'affaire du sieur Teste, n'a pas été attaqué par le ministère public.

Le pétitionnaire soutient que le défaut de pourvoi de la part du ministère public ne doit pas lui préjudicier : c'est un moyen qu'il pourra faire valoir devant la Cour de cassation; mais sous ce rapport sa pétition ne saurait être admise. Elle signale cependant un état de choses auquel il est important de remédier. Plusieurs cours royales ont reconnu qu'il n'existait aucune sanction pénale pour la disposition de l'article 11 de la loi du 21 octobre 1814; la cour royale de Paris décide, au contraire, qu'il en existe une : cette incertitude fâcheuse indique la nécessité d'une loi plus précise; et, sous ce rapport, le comité propose de renvoyer la pétition au garde des sceaux, ministre de la justice. D'un autre côté, cette pétition contient, sur l'exécution de la loi de 1807 et sur l'avis du Conseil d'Etat de 1823, des observations sages, et qui pourraient plus tard n'être pas sans utilité, lorsque la Chambre s'occupera du projet de code militaire, dans lequel la question est tranchée dans le sens de l'avis du Conseil d'Etat. Le comité propose donc, sous ce rapport, le dépôt de la pétition au bureau des renseignements.

**M. le comte Portalis** demande à présenter quelques observations, tant sur les conclusions du rapport que sur l'avis du Conseil d'Etat, dont il a été question. La jurisprudence constante de la Chambre a été jusqu'ici de ne pas considérer comme des pétitions proprement dites celles qui avaient pour but de provoquer une loi sur un objet quelconque. De pareilles pétitions peuvent contenir des vues utiles, et, sous ce rapport, il peut être bon de les conserver en les déposant au bureau des renseignements; mais leur renvoi au ministre constituerait de la part de la Chambre une sorte d'initiative, et celle qui lui appartient ne peut être exercée dans cette forme. Le noble pair ne pense donc pas que, sous ce rapport, la pétition du sieur Terry puisse être régulièrement renvoyée au ministre. Le dépôt au bureau des renseignements lui semble le seul parti qui puisse être adopté. Il s'expliquera avec plus de détail sur l'avis du Conseil d'Etat de 1823. Cet avis ne présente, quoiqu'on en ait pu dire, rien de contraire aux principes constitutionnels. On reconnaît, en effet, que la loi de 1807 subsiste, en ce qu'elle règle les cas où l'interprétation d'une loi devient nécessaire : mais, lorsque ce cas est arrivé, comment l'interprétation doit elle avoir lieu? Telle est la véritable difficulté. Il serait désirable, sans doute, qu'une loi la résolût d'une manière précise; mais cette loi, dont on s'est déjà occupé, n'est pas faite encore: cependant, le premier besoin des citoyens est que l'administration de la justice ne soit pas interrompue. Le Conseil d'Etat a donc pensé qu'il était obligé de statuer sur la question qui lui était soumise et qu'il ne pouvait, sans déni de justice, laisser les citoyens manquer de juges. Il a donc eu à examiner comment la loi de 1807 pouvait aujourd'hui être exécutée. Il lui a paru que, d'une part, le Conseil d'Etat, dans son organisation actuelle, manquait de l'autorité nécessaire pour donner une interprétation à laquelle appartînt le caractère législatif qu'avaient autrefois les règlements d'administration publique, et que d'ailleurs le véritable sens de la loi de 1807 était de prescrire bien plutôt une interprétation doctrinale et judiciaire qu'une interprétation législative, qui ne peut, sans de grands inconvénients, être donnée pour une affaire particulière. Depuis la Charte, ce n'est plus que par le concours des trois pouvoirs que la loi peut s'établir, et jamais une loi ne peut être rétroactivement appliquée à une affaire née avant la promulgation. Mais ce n'est pas en vain que la main de justice est placée à côté du sceptre, et lorsque la marche des tribunaux est entravée, c'est au roi qu'il appartient toujours de lever l'obstacle. C'est dans ce sens qu'a été délibéré l'avis du Conseil d'Etat. Le conseil a cru qu'il était sans inconvénient de reconnaître, en ce cas, au roi un pouvoir qu'il exerce sans difficulté dans d'autres matières; mais qu'il y aurait le plus grave danger, ainsi que l'a prouvé une trop funeste expérience, à remettre jamais au pouvoir législatif le jugement d'une affaire particulière. Il a donc décidé que l'interprétation appartiendrait au roi en son conseil; mais il a bien entendu que ce serait seulement la déclaration du principe et jamais son application qui ne peut appartenir qu'aux tribunaux. L'avis du Conseil d'Etat est donc, dans l'état actuel de la législation, à l'abri de toute critique. Quant à la pétition, le noble pair demande qu'elle soit seulement déposée au bureau des renseignements.

**M. le baron Pasquier** obtient la parole.

Il ne pense pas que, dans la question qui vient d'être élevée, la Chambre ait aucune décision à prendre, et tout le résultat qu'on peut attendre de l'espèce de conversation à laquelle la pétition a donné lieu, lui paraît être de poser quelques principes qui, plus tard, pourront être de quelque utilité. Le Conseil d'Etat était appelé à prononcer : il devait sans doute prendre un parti; mais le noble pair ne pense pas qu'il ait pris le meilleur. Il faut le reconnaître, une lacune existe aujourd'hui dans la loi, et pour la remplir, on se trouve entre deux écueils également dangereux, ou de donner un effet rétroactif à la loi d'interprétation et de rendre ainsi le pouvoir législatif juge d'un procès particulier, ou de faire juger ce procès par le Conseil d'Etat, ce qui n'est pas tolérable. On dit que, dans certaines questions, le Conseil d'Etat est juge; mais il faut bien distinguer les matières administratives où le conseil rend de simples décisions, des matières judiciaires qui se terminent par des jugements et des arrêts, dans lesquels se trouvent compromis, non seulement la fortune, mais encore l'honneur et la vie des citoyens. Ces sortes d'affaires ne sauraient, sans les plus grands inconvénients, être déférés au conseil du roi. Cependant le Conseil d'Etat se les attribue. Mais ce qui est difficile à concevoir, c'est qu'en maintenant ainsi la disposition de la loi de 1807, il n'est pas conservé tout entière l'attribution que cette loi conférait au Conseil d'Etat d'alors. On entendrait en effet que le Conseil d'Etat eût pensé que l'interprétation lui appartenait encore; c'est un système qui pouvait se défendre. Mais comment est-il arrivé qu'à l'interprétation générale qu'indiquait la loi de 1807, il ait substitué une interprétation limitée au seul cas qui la rend nécessaire, et bien plus sujette par conséquent au soupçon de partialité qu'une interprétation de doctrine? Ainsi, même dans le

système qu'il a adopté, l'avis du Conseil d'Etat est inconséquent avec lui-même. Il ne saurait donc être maintenu; et comme c'est au ministre de la justice qu'il pourrait appartenir d'en provoquer la réformation, le noble pair estime que, sous ce rapport, la pétition peut lui être utilement renvoyée. Il appuie la double proposition du comité.

**M. le comte de Saint-Roman** observe qu'aux termes de l'article 66 du règlement, toute pétition adoptée par un pair et appuyée par deux autres, doit être traitée comme proposition. Ainsi se trouve réglée à l'avance la forme dans laquelle il peut être seulement donné suite à une pétition qui aurait pour but de provoquer une loi. Ce n'est donc pas par un simple renvoi au ministre, immédiatement prononcé, que la Chambre peut donner suite à une pétition de cette nature, et toute délibération de ce genre doit être soumise à des délais et à des formes qui en garantissent la maturité. Le seul parti à prendre sur la pétition du sieur Terry est donc de la renvoyer au bureau des renseignements, afin que les pairs qui croiraient devoir y donner suite, puissent en prendre connaissance. Le noble pair vote par ce motif contre le renvoi au ministre de la justice.

**M. le baron de Barante** estime que le renvoi proposé ne saurait avoir d'inconvénient, l'initiative sur une semblable question pouvant également être prise, soit par le ministère, soit par la Chambre, dans les formes qui lui sont propres. La double proposition faite par le comité semble propre à signaler en même temps cet objet important à l'attention des divers pouvoirs qui peuvent s'en occuper utilement. Déjà, si la mémoire du noble pair est fidèle, de semblables renvois ont été ordonnés par la Chambre, concurremment avec le dépôt au bureau des renseignements, et le renvoi serait ici d'autant plus convenablement prononcé, que l'avis du Conseil d'Etat, contre lequel on réclame, est, à proprement parler, un acte responsable du ministre. Le noble pair appuie donc le renvoi de la pétition au garde des sceaux.

**M. le comte de Pontécoulant** reconnaît qu'en effet la Chambre a prononcé plusieurs fois le renvoi d'une pétition au ministre, concurremment avec le dépôt au bureau des renseignements; mais ce n'a jamais été dans des cas analogues à celui qui se présente aujourd'hui. Le dernier exemple que le noble pair se rappelle est celui d'une pétition relative à la traite des noirs, sur laquelle il a été statué dans la dernière session. Cette pétition avait un double objet: d'abord de provoquer une loi plus sévère, et ensuite de réclamer une exécution plus rigoureuse des lois existantes. Sous le premier rapport, la pétition fut déposée au bureau des renseignements; et c'est seulement en ce qui concerne l'exécution des lois existantes, qu'elle fut renvoyée au ministre de la marine. Ici, au contraire, le renvoi est proposé précisément pour la portion qui a pour objet de provoquer une loi, et c'est ce renvoi que le noble pair croit devoir combattre par l'autorité des précédents de la Chambre, qui toujours a décidé qu'en pareil cas le dépôt au bureau des renseignements était la seule mesure qu'elle pût régulièrement adopter. Le noble pair vote donc pour le dépôt au bureau des renseignements; et sur le fond de la question, il ne dira qu'un mot, qu'une discussion prochaine lui donnera peut-être l'occasion de développer davantage. C'est qu'il désire vivement que jamais le pouvoir législatif ne puisse être appelé à prononcer sur une affaire particulière, et que jamais non plus le Conseil d'Etat, dont les membre sont essentiellement amovibles, n'intervienne dans des décisions judiciaires.

**M. le duc de Broglie**, *rapporteur*, déclare qu'il n'avait pas été frappé de cette jurisprudence que l'on dit être constamment établie dans la Chambre, et qui s'opposerait au renvoi proposé par la commission. Cependant il suffit que quelques personnes trouvent ce renvoi irrégulier, pour que le comité renonce à cette partie de sa proposition et se borne à proposer le dépôt au bureau des renseignements, qui ne paraît être l'objet d'aucune contestation possible. Mais une observation est encore nécessaire sur le fond de la question. Le premier des orateurs entendus dans le cours de cette discussion, a présenté l'avis du Conseil d'Etat comme une décision intervenue sur une affaire particulière, de telle manière que le conseil n'aurait pu s'empêcher de prononcer sans se rendre en quelque sorte coupable de déni de justice. Mais tel n'est point le caractère qui appartient à cet acte, du moins si l'on le considère en lui-même. Les termes dont il se sert embrassent en effet dans leur généralité, non seulement l'affaire sur laquelle l'avis aurait été délibéré, mais encore toutes les affaires où une pareille question pourrait s'élever. Il y est dit que la loi de 1807 est parfaitement compatible avec le régime constitutionnel établi par la Charte; que le roi peut et doit, dans les cas prévus et dans les formes déterminées, exécuter les dispositions de cette loi, et qu'il n'est besoin d'aucune mesure réglementaire pour assurer cette exécution. Le Conseil d'Etat a donc pensé que le mode d'interprétation indiqué par lui devait toujours être suivi, et telle est aussi, il faut bien le reconnaître, la pensée du gouvernement, puisque c'est ce système qui a été adopté dans le projet de code militaire. C'est alors au surplus que la discussion pourra s'établir utilement et d'une manière plus approfondie sur cette question, dont il suffirait aujourd'hui de signaler l'importance. Le dépôt de la pétition au bureau des renseignements suffit pour atteindre ce but, et c'est à ce dépôt que le rapporteur restreint ses conclusions.

(La Chambre, consultée, ordonne le dépôt de la pétition au bureau des renseignements.)

Aucun autre objet n'étant à l'ordre du jour, M. le président lève la séance après avoir ajourné l'Assemblée à mardi prochain, 6 de ce mois, à une heure.

---

## CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

***Réunion dans les bureaux du 1er mars 1827.***

La Chambre des députés, réunie dans ses bureaux avant la séance publique, a procédé aux nominations suivantes :

*Commission des comptes. (Budget de 1825.)*

1er *Bureau*. M. Bonnet de Lescure.
2e — M. le chevalier Dubourg.
3e — M. le comte de Kergorlay.
4e — M. Coffyn-Spyns.
5e — M. Boscal de Réals.
6e — M. le comte d'Effiat

7e — M. le chevalier de Berbis.
8e — M. le comte de Caumont-Laforce.
9e — M. Renouard de Bussière.

*Commission chargée de l'examen du projet de loi relatif aux crédits supplémentaires de* 1826.

1er *Bureau.* M. le vicomte de Saint-Chamans.
2e — M. le comte de Meffray.
3e — M. Nicod de Ronchaud.
4e — M. le baron de Clarac.
5e — M. de Lapanouze.
6e — M. Haas de Belfort.
7e — M. le baron de Wangen.
8e — M. le chevalier de Saint-Blanquat.
9e — M. le baron Leroy.

*Commission chargée de l'examen du projet de loi de finances de* 1828.

1er *Bureau.* M. de Bourrienne ; M. de Mieulle.
2e — M le marquis Planelli de Lavalette; M. André.
3e — M. Roger; M. Paul de Châteaudouble.
4e — M. de Gères; M. Fouquier-Long.
5e — M. Fadate de Saint-Georges; M. le vicomte Du Tertre.
6e — M. le comte d'Erceville; M. Ollivier.
7e — M. le comte de Montmarie ; M. le marquis de Fraguier.
8e — M. le comte de Caraman ; M. de Maquillé.
9e — M. Leroux-Duchâtelet; M. Descordes.

---

## CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

### PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

*Séance du jeudi 1er mars 1827.*

La séance est ouverte à deux heuses un quart.
Un de MM. les secrétaires fait lecture du procès-verbal. La Chambre en adopte la rédaction.

M. le président du conseil, M. le garde des sceaux, et M. Jacquinot-Pampelune, commissaire du roi, sont présents.

L'ordre du jour appelle *la suite de la discussion du projet de loi concernant la presse.*

M. **le Président** fait lecture de l'article 8 amendé, et appelle à la tribune M. Josse-Beauvoir.

M. **Josse-Beauvoir.** Messieurs, la conscience publique, qui n'est pas toujours l'opinion publique, car la conscience ne varie pas, réclamait de véritables éditeurs responsables.

Après avoir voté les amendements de la commission excepté l'article 5 du titre Ier, nous venons appuyer ceux qu'elle présente sur l'article 8. Nous allons essayer de parler le langage de la raison. Nous ne nous dissimulons pas, dans la situation où se trouvent les esprits, que la raison est pour eux un aliment fade : ailleurs que dans cette enceinte, elle pourrait n'être pas écoutée. Aujourd'hui plus que jamais, l'homme est de glace pour la vérité. Sans la vérité cependant, il n'y aurait point de gouvernement représentatif; il faut donc employer tous ses efforts pour la faire prévaloir.

Hier, M. Benjamin Constant, dans sa réponse à M. le ministre de l'intérieur, a établi, par une argumentation serrée, que les lois ne disposant que pour l'avenir, il y avait dans le titre II que nous discutons un principe de rétroactivité injuste et dangereux, une spoliation qu'il nomme, je crois, révolutionnaire. M. le ministre de l'intérieur, en répondant à M. Royer-Collard, avait fait une distinction juste selon nous, entre la propriété foncière qui se transmet par hérédité, telle qu'on l'a acquise, ou reçue de ses pères, parce que tous les individus, hors le cas d'interdiction légale, peuvent l'administrer et la régir; et certaines propriétés industrielles, qui sont bien de véritables propriétés, mais pour l'exploitation desquelles la loi, dans un intérêt qui domine tous les autres, l'intérêt général de la société, exige des garanties personnelles.

Nous dirons à M. Benjamin Constant que la propriété foncière, la plus positive, la plus indestructible des propriétés, dans les Etats gouvernés selon les lois; que la propriété foncière, qui ne peut être bouleversée que par des tremblements de terre, est soumise quelquefois à des sacrifices immenses qui sont loin d'être compensés chez nous par l'indemnité préalable ordonnée par la Charte.

Ainsi, l'on fait un canal qui passe sur ma propriété; on me rembourse, d'après une expertise, la valeur du terrain que l'on me force d'abandonner pour la confection du canal; mais ce canal a coupé ma propriété; une portion est restée au delà du canal; je ne puis plus l'exploiter, car je n'ai pas le moyen d'y arriver. Il me faut aller chercher un pont, s'il y en a, et souvent il est fort éloigné; il en résulte une impossibilité de cultiver, et je suis obligé, dès lors, malgré moi, de la vendre, et de la vendre à perte.

Ma maison est en dehors de l'alignement de la rue, elle menace ruine : on me force de l'abattre et de rentrer dans l'alignement. On me remboursera le terrain que j'abandonne à la voie publique, mais le prix que j'en reçois m'indemnisera-t-il de 2 ou 3 mètres de profondeur que j'aurai perdus? J'avais une boutique, des appartements spacieux, tout cela aura été sacrifié, et cependant cette maison avait été construite avec une permission légale antérieure. Je veux exercer dans ma maison une industrie particulière, y établir une fonderie de suif, une fabrique de produits chimiques, on me dira, la loi à la main, allez vous établir dans les faubourgs, ou même hors des faubourgs.

Ainsi, dans l'intérêt général, bien constaté, bien évident, malgré le droit le plus sacré de tous, le droit de propriété, on lui impose des sacrifices qui ne sont pas compensés

L'intérêt général exige-t-il que les journaux présentent de véritables éditeurs responsables? personne ne l'a nié; il y a nécessité reconnue par tout le monde. Assurément, si les propriétaires de journaux s'étaient réellement conformés à la loi de 1822, le titre II, que nous discutons, n'aurait pas fait partie de la loi sur la *police de la presse.* Cette expression indique qu'elle renferme des dispositions sur l'exercice de la presse et dès lors qu'elles doivent être égales pour tous les journaux présents et à venir. Il n'y a point là de rétroactivité, pas plus que dans les lois de douanes, qui sont obligatoires pour les anciens comme pour les nouveaux négociants.

Vous insistez, mais à qui la faute? Prétendez-vous que la loi du 25 mars 1822 était un contrat synallagmatique entre les journaux et la société? La prétention serait si exorbitante qu'elle tourne-

rait à l'absurdité. Les lois obligent et ne sont pas un contrat. Mais supposons pour un instant qu'il y ait contrat : il a été rompu, la chose est évidente, direz-vous : il a été violé, il est vrai, par quelques propriétaires de journaux, mais il n'en est pas moins obligatoire pour la société ? Ceci serait un non-sens et vous ne le direz pas. Il y a donc nécessité de faire une loi pour remplacer des dispositions légales qui n'ont été qu'une illusion.

Les articles 8 et 9 du projet de loi amendés par la commission, vous blessent sous le rapport des intérêts privés qui en seront froissés, lésés. Mais que voulons-nous ? faire une bonne loi dans l'intérêt général et qui blesse le moins ces intérêts qui nous sont chers à tous. Si vous voulez sincèrement faire disparaître un abus dont vous convenez avec franchise, ne venez donc pas nous dire : Faites ce que vous voudrez, mais ne faites pas ce que la commission vous propose. Venez, au contraire, nous présenter un moyen d'arriver au but; qu'il soit efficace, et nous l'accepterons avec une véritable satisfaction. Nous ne sommes pas ici seulement pour éviter le mal, mais encore pour faire le bien.

Nos amendements ne blessent pas l'initiative royale. Lorsque le roi les adopte, il reconnaît qu'il y a eu amélioration. Les lois présentées après une délibération des conseils du prince, viennent par appel aux Chambres et se résolvent par la sanction ou refus de la sanction royale.

Voyez où vous entraînerait la conservation de l'état actuel des journaux, tel qu'il est, à côté d'autres dispositions sévères et obligatoires pour les journaux futurs !

« La loi ne doit disposer que pour l'avenir, nous dites-vous ; imposez aux journaux qui s'établiront par la suite telles conditions que vous jugerez nécessaires, mais respectez les droits acquis. »

En considérant le nombre des lois rendues sur la presse, on en tire la conséquence naturelle qu'elles sont d'autant plus difficiles à bien faire qu'elles ont été faciles à éluder. De nouvelles infractions, tant l'esprit humain est subtil à les commettre et à les excuser, viendront signaler de nouveaux abus de la loi que vous faites en ce moment, et demanderont peut-être de nouvelles dispositions légales. Ainsi, dans une période d'un certain nombre d'années, nous aurions les journaux actuellement existants soumis à des conditions qui leur sont propres; les journaux qui pourront s'établir, après la loi, soumis à des conditions plus dures ; si plus tard il survenait une loi qui en prescrivît encore de plus onéreuses, dont seraient affranchis, par le même principe de non-rétroactivité, les deux premières catégories de journaux, et qui ne porteraient que sur la troisième, nous rentrerions dans le système du privilège, nous violerions la Charte dans son article le plus explicite, le plus essentiel, car il y aurait, pour la même profession, *trois lois particulières*, et toutes trois différentes.

Messieurs, tous les Français sont égaux devant la loi. C'est l'article 1er de la Charte : ce qui veut dire que les lois qui s'appliquent à une profession quelconque, obligent et engagent de la même manière ceux qui l'exercent. Pourquoi un privilège pour les anciens journaux ? Pourquoi une obligation plus dure, plus onéreuse pour les nouveaux ? Un même roi pour tous, une même loi pour tous, voilà les deux conditions vitales du gouvernement qui nous a été donné par la Charte.

L'essence du gouvernement représentatif est d'obtenir des garanties dans tous les pouvoirs de la société, dans toutes les fonctions publiques judiciaires, civiles, militaires et même ecclésiastiques ; les conditions d'âge, de fortune, de capacité, d'instruction, sont non seulement prescrites et réglées par nos lois, mais encore sanctionnées par la religion du serment ; le roi lui-même le premier, le plus grand des pouvoirs de la société, jura à son sacre de faire observer la Charte.

Les journaux exercent une influence immense et non contestée. Tribunes publiques de tous les jours, ils adressent à la France entière leurs doctrines vraies ou fausses ; ils interprètent les paroles, les écrits, les actions ; ils dénoncent, censurent, accusent les ministres, les magistrats, les fonctionnaires ; il n'est rien de ce que Dieu a créé et soumis à l'intelligence des hommes, qui soit soustrait à leur investigation, à leur contrôle, à leur critique. Quelles sont les garanties données par les journaux à la société ? Un cautionnement en rentes inscrites au livre de la dette publique, et un éditeur responsable. La première de ces garanties est réelle et la seconde est fictive ; mais la fiction de l'une rend l'autre illusoire. Les faits ont parlé. La preuve est faite.

Les tribunaux pouvaient-ils sévir contre de *prétendus éditeurs* responsables, lorsqu'ils avaient la conscience que les auteurs des délits de la presse périodique, assurés de l'impunité, présentaient à leur place, des mannequins au glaive de la justice ? Les juges ne se sentaient-ils pas humiliés de prononcer, je ne dis pas des peines, mais une récompense, une prime à l'offensé, puisque ceux qu'ils punissaient, au nom d'une loi éludée, auraient demandé, brigué la peine de l'emprisonnement. certains, au sortir de la prison, d'avoir fait succéder l'aisance à leur habituelle misère ? L'abus de la loi venait donc de la loi même. Loin de garantir la société, elle encourageait une industrie qui, sans répression, pouvait devenir coupable. Elle s'était fiée à la délicatesse de tous les propriétaires de journaux. La société a été punie de cette confiance par quelques-uns d'entre eux. Le mal existe, il faut le réparer. Aurons-nous pour cela changé de langage ? Ce que nous avons désiré nous le demandons encore : la liberté légale et non la liberté illimitée des journaux.

Qui dit liberté, Messieurs, dit liberté légale. La liberté est une propriété publique, et comme toute propriété, elle a ses limites ; seulement ce n'est pas l'homme qui les pose, c'est la loi. Avec la liberté ainsi définie et comprise, tout acquiert une vie, une action utile à la société ; elle féconde tout ce qu'elle touche, parce qu'elle n'inquiète personne et ne porte préjudice à aucun. Elle fait naître le véritable patriotisme qui n'est que le sentiment des intérêts généraux et de la préférence qui leur est due. Chacun connaît ses droits, et en use sans nuire à qui que soit dans sa personne, dans sa propriété, dans son industrie dans sa réputation ; enfin, fille de la loi, la liberté la respecte, l'honore, et lui rend une espèce de culte.

Mais si au lieu d'obéir à la loi, on l'élude avec succès ; si elle est dénigrée aussitôt qu'elle est rendue ; si ses auteurs sont flétris dans l'opinion ; si l'on se plaît sans courir aucun risque à la déclarer absurbe, que devient la société ? Elle passe de l'ordre au désordre, de la liberté à la licence. On se fait gloire alors d'entraver la marche du gouvernement. Que diriez-vous si, dans l'absence d'une loi, on se permettait d'amonceler des pierres sur la voie publique, d'y creuser des ornières

pour empêcher qu'on ne la parcoure? Vous appelleriez de tous vos vœux une loi répressive d'un tel abus. Faites l'application de cette comparaison à quelques journaux, et prononcez.

Il nous était réservé, Messieurs, de voir les abus de la presse périodique créer un quatrième pouvoir politique, qui, sans bornes quelconques, dégagé de toute responsabilité, grandit de telle sorte qu'il dépasse aujourd'hui tous les autres. Le journalisme politique, puisqu'il faut l'appeler par son nom, est de fait le premier. Son action se manifeste tous les jours ; ses doctrines s'adressent en général à des intelligences communes, à une instruction bornée et souvent voisine de l'ignorance; elles sont adoptées sans être comprises: c'est de l'esprit tout fait pour ceux qui n'en ont pas: il est à bon marché, on s'en empare, on défend les opinions de son journal parce qu'on est incapable d'en avoir d'autres ; et comme le fanatisme, soit politique, soit religieux est le fruit de l'ignorance, on se passionne d'une part pour les doctrines politiques admises sans réflexion, et de l'autre on prend en aversion ceux qui sont signalés comme ne les partageant pas. Ajouter à cela l'ennui de voir les mêmes hommes au pouvoir, l'amour de la nouveauté, l'espoir d'un changement appelé par tant d'espérances et d'ambitions diverses, et vous comprendrez ce mal indéfinissable qui agite et tourmente la société au sein de la paix et de la prospérité publiques. Mais, dira-t-on, les ministres ne sont-ils pour rien dans les causes de ce mal indéfinissable?

Je n'ai jamais été le flatteur ni l'agent des ministres, ils ont la conscience de ce que je dis. Mon indépendance appartient à mon caractère comme à ma position. Je puis les défendre sur plusieurs points et ne pas les approuver sur d'autres. Je les reconnais pour gens bien dévoués à la monarchie, et c'est pour cela qu'ils ont des amis et des ennemis. Toutefois je m'afflige d'entendre dire et répéter que le ministère n'a pas un système positif de gouvernement, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur. Ce serait une faute grave dans un gouvernement représentatif, où le but qu'on veut atteindre doit être clairement indiqué. Alors si le ministère a des détracteurs, il a des défenseurs. S'il se maintient, le bien qu'il a fait triomphe des clameurs. S'il succombe, la société reçoit une autre direction ; mais elle n'a cessé d'être dirigée. Sa position n'étant jamais incertaine, il n'y a point de vague dans les esprits ; et ce vague est le plus grand mal, parce que rien n'en indique le remède et la fin. Les ministres ont fait des fautes, dit-on. Ils en auraient commis bien davantage s'ils eussent fait tout ce que les journaux leur commandaient. Il en sera de même de leurs successeurs, si la puissance du *journalisme* reste supérieure au premier pouvoir de la société.

Et qui pourrait lui contester aujourd'hui cette supériorité? Là où sont les flatteurs là est la puissance, et qui en a plus que certains journaux? N'accordent-ils pas ou ne refusent-ils pas la popularité? Entrez-vous dans leurs voies? ils vous exaltent! En sortez-vous, ne fût-ce que pour un moment? ils vous tympanisent! Qui rassurerait les gens de bien ! — leur loyauté? Ils s'accusent de mauvaise foi : — leur véracité? Ils s'accusent de mensonge réciproquement : — leur générosité? Ils ne combattent jamais à armes égales. Faiseurs et défaiseurs des réputations, ils relèvent celui qu'ils ont abattu, pourvu qu'il se fassent le champion de leurs doctrines, sauf à rétracter, plus tard, l'éloge par le blâme.

Ils régentent les rois jusque dans l'usage de leur puissance paternelle et domestique; ils gourmandent les Chambres jusque dans l'examen d'un projet de loi. Ils l'ont trouvé détestable; donc il faut le rejeter sans l'examiner. Ceux qui le voteront sont menacés. Les rapporteurs des commissions sont attaqués d'avance pour une loi que la commission dont ils sont l'organe aura améliorée avec eux. Ils ont posé ce dilemme : Ou la loi sera rejetée, et alors le ministère sera baffoué ; ou la Chambre l'adoptera : alors elle est corrompue et servile. C'est ainsi qu'il ont créé une popularité du moment à laquelle sacrifie la peur ou le désir d'une sorte de célébrité. Mais demain ils briseront l'idole qu'ils ont faite avec la même facilité qui l'ont élevée. Tel pouvoir politique ou judiciaire qu'ils préconisent aujourd'hui, ils le traîneront plus tard dans la boue.

Le plus grand malheur pour la société, je ne crains pas de le dire, serait de voir incliner le sceptre et la main de justice devant ceux pour qui la liberté de tout dire tend à empêcher les autres de parler; devant ceux qui du seul droit d'écrire se sont fait sans garantie et sans responsabilité une telle puissance. Que leurs doctrines, après avoir séduit les intelligences, se résolvent en actions, et l'on verra... ce que déjà l'on a vu.

Rendons, il en est temps; rendons, Messieurs aux journaux la dignité qu'ils ont perdue dans le choc des passions du moment: nécessité du gouvernement représentatif, qu'ils soient salutaires et non dangereux; qu'ils consolident la monarchie constitutionnelle au lieu de la saper dans ses fondements. Ils exercent une magistrature nouvelle, inconnue aux anciens; qu'ils sachent apprécier ce que la société attend d'eux : ils peuvent lui rendre d'immenses services. Qu'ils ne gardent jamais le silence sur les infractions aux lois, sur les déviations qu'on voudrait donner à la Charte; que tout abus du pouvoir contre la liberté, la propriété, soit dénoncé. Sentinelles vigilantes, leur devoir est de le dire : la loi le défend, on ne passe pas. Mais si le langage du magistrat veut de la fermeté, de la sévérité même, il repousse le style et l'accent des passions. La raison assaisonnée n'est ni la colère ni l'injure.

Ces vérités ne seront bien comprises que lorsque des hommes considérables par leur fortune, honorés par leur position sociale, jaloux de conserver l'estime publique, en se respectant eux-mêmes, seront véritablement les éditeurs responsables du journal soumis à leur surveillance. Propriétaires principaux de ce journal, investis de la confiance de leurs associés qui les auront choisis pour garants de leurs intérêts les plus chers ; enfin, soigneux de leur réputation, ils apprécieront par cela même le prix que chacun met à la sienne. Alors les personnalités et les injures disparaîtront; la discussion comme la censure des actes de l'autorité sera sévère sans cesser d'être franche et loyale, et le véritable patriotisme sera fondé parmi nous.

Plusieurs hommes de talent en France, rivaux des Addisson et des Steele, dont s'est vantée l'Angleterre, ont honoré nos journaux ; ils auront des émules qui parcourront la même carrière; avec eux, le gouvernement représentatif remplira ses nobles destinées.

Voilà où tendent l'art. 8 et les amendements de la commission. Atteindront-ils le but? Aurons-nous de véritables propriétaires rédacteurs? Il est permis d'en douter, parce que l'entreprise industrielle d'un journal veut des bénéfices sans s'exposer au châtiment. Il est permis de l'espérer,

parce que, dans le cas d'une fausse déclaration, le journal pourrait être supprimé.

Si aux conditions énoncées dans les amendements sur l'article 9, on ajoutait, comme le demande M. de Frenilly, par un amendement dont il développera les motifs, que les propriétaires rédacteurs justifieront qu'ils sont portés sur la liste électorale de leur département, je crois que les garanties ne laisseront rien à désirer. Je vote pour l'article amendé par la commission.

**M. Bourdeau.** Sur l'article 8 du projet de loi et sur l'amendement qu'a proposé d'y faire la commission, nous sommes entrés dans une espèce de discussion générale sur le chapitre II du projet de loi relatif à la publication des écrits périodiques. En suivant la discussion telle qu'elle est engagée, je suis obligé, contre mon gré, de rentrer dans la question relative à la propriété des journaux.

Il est un point sur lequel nous sommes tous d'accord, c'est la nécessité d'avoir des éditeurs réellement responsables des délits qui peuvent être commis par la publication des journaux et autres feuilles périodiques. Tout le monde convient qu'à cet égard il est nécessaire de recourir à des dispositions nouvelles, parce que les lois existantes ne sont pas suffisantes. Mais, Messieurs, tout en cherchant à affecter le responsabilité de certains propriétaires ou rédacteurs de journaux, il est essentiel de ne porter aucune atteinte aux droits acquis relativement à la propriété de ces journaux.

Il me semble que dans les discussions qui ont eu lieu jusqu'à présent, il y a eu, dans les principes posés sur cette matière, une rigueur excessive d'un côté, et un relâchement abusif de l'autre. Je tâcherai de poser des principes desquels nous tirerons peut-être des conséquences qui seront favorables au système de la commission sur la véritable responsabilité.

Le droit de propriété des journaux a été reconnu par les orateurs qui ont traité la question hier. M. le ministre de l'intérieur lui a rendu un solennel hommage. Mais, d'une part, il a été dit que le principe conservateur de la propriété ne pouvait pas être attaqué de telle façon que la propriété fut troublée et le droit violé dans son essence. C'est le principe que j'adopte. D'une autre part, il a été dit qu'il pouvait être porté atteinte à la propriété, dans les occasions où l'exercice de cette propriété pouvait être dommageable à la société. J'adopte également ce principe, mais en le restreignant à l'usage de la propriété. Aainsi, j'admets que le droit de propriété est inviolable et qu'il doit être respecté; mais j'admets, en même temps, qu'en matière de propriété industrielle dont l'usage peut incommoder la société, les lois et les règlements de police peuvent apporter un remède.

De ces principes et des conséquences qui en résultent, nous arriverons à cette autre conséquence que ces lois et ces règlements doivent être restreints dans le seul exercice, dans le seul usage, mais qu'ils ne peuvent porter aucune atteinte à la propriété elle-même. Nous avons donc à examiner si les dispositions du chapitre II et du projet de la commission portent une atteinte réelle à la propriété existante des journaux.

La législation actuelle résulte des lois de 1819 et de 1822. Les droits existants pour les journaux ont été regardés comme constants, et le droit de propriété a été constitué sous la loi qui réglait le cautionnement, la déclaration et les autres formalités exigées. Le contrat a été formé en vertu de la loi alors existante, et je soutiens encore la doctrine qui a été professée, que le contrat ayant été constitué sous une législation existante, la législation future ne peut lui porter aucune atteinte quant au droit de propriété en lui-même, qui est sacré, et qui ne peut être aliéné en aucune manière. La loi qui intervient ne peut exercer sur les propriétaires aucune violence pour changer, modifier ou troubler la propriété.

Il y a donc, sous ce rapport, impossibilité de rien déterminer dans la loi que nous faisons, relativement à la propriété des journaux; il y a impossibilité de vouloir que les propriétaires de journaux s'arrangent de manière que les uns aient plus qu'ils n'ont et que les autres aient moins, parce qu'ils ont contracté sous l'empire d'une législation existante qui garantit la stabilité des contrats.

Mais de quelle manière arriverons-nous à cette responsabilité que nous cherchons? comment arrêterons-nous les abus de la presse périodique, si nous n'avons pas de propriétaires responsables? A cet égard, je reconnais que la propriété peut être affectée à la garantie des abus que l'exercice de cette propriété peut entraîner; mais ce n'est pas le propriétaire seulement qui doit être responsable, c'est la propriété des journaux elle-même.

L'article 9 de la commission a déterminé que les intéressés seraient obligés de choisir trois d'entre eux qui seraient responsables de la rédaction, et chargés de la surveillance du journal. Pour que cette responsabilité soit réelle, la commission veut que les trois propriétaires indiqués aient le tiers de la propriété. Comme la commission, je voudrais que le tiers de la propriété fût affecté à la responsabilité; mais je ne voudrais pas que la propriété résidât exclusivement sur trois têtes, si ces trois têtes ne représentaient pas déjà le tiers de la propriété. La responsabilité doit s'étendre sur le tiers de la propriété et sur le nombre des propriétaires qui réunissent dans leurs mains le tiers de la propriété.

Je crois, Messieurs, que peut-être il serait possible d'arriver à une autre responsabilité, sans porter atteinte à la propriété, en considérant les associations relatives à la presse périodique comme des associations industrielles, commerciales, régies par une société en nom collectif ou en commandite. Alors on aurait une raison sociale et des associés gérants responsables. Cette garantie serait conforme au droit commun, et elle résulterait de ce qui est établi par le Code de commerce lui-même. Sous ce rapport, les principes seraient respectés; et, à mon sens, l'industrie des journaux doit être réglée, comme toute autre par le droit commun.

Quoi qu'il en soit, je me suis abstenu de vous présenter un amendement dans le sens que je viens d'indiquer, parce que je suis convaincu que ce n'est pas par des amendements improvisés que l'on peut faire de bonnes lois. Il faut de la méditation, et il serait possible que mon système péchât par quelque point que je n'aurais pas aperçu. Aussi je me garde de donner dans un système que je condamne.

Je reviens à la question, et je dis que la propriété, constituée par des lois précédentes, ne peut être violentée par des lois postérieures; qu'à l'égard des journaux existants il faut prendre les choses au point où elles se trouvent; que quant aux journaux à établir (je voudrais que ce pût être sans autorisation), la loi pourrait déterminer

d'avance les conditions et le mode de leur constitution. Mais lorsqu'il s'agit de contrats existants, les lois doivent être respectées, la propriété doit être maintenue, et il faut chercher la responsabilité dans la propriété et non dans le nombre limité des propriétaires.

Je vote donc contre toute disposition législative qui aurait pour effet la violation de la propriété.

**M. le comte de Vaublanc.** Nous sommes arrivés, Messieurs, à l'article de la loi qui présente peut-être le plus d'importance, du moins si on en juge par les raisons alléguées pour la repousser; car, d'une part, on prétend que la disposition du projet de loi attaque tyranniquement la propriété; et, de l'autre, on a dit et répété que les journaux sont les organes de l'opinion publique. De l'opinion publique on a fait l'opinion nationale, on a été jusqu'à l'appeler un pouvoir national auquel on a presque subordonné le pouvoir législatif et la magistrature.

Je parlerai d'abord de la première accusation qu'on porte contre la loi : elle est tyrannique, elle viole la propriété. Mais l'orateur qui a parlé hier avec le plus de force contre cette violation de la propriété, vous a dit : « La commission a dit et a pu dire que c'est un genre de propriété tout particulier ; mais on n'a pas dit et l'on ne pourra pas dire que ce n'est pas une propriété reposant sur la même base et jouissant des mêmes droits que les autres. »

Il me semble, Messieurs, que pour parler avec justesse, il faut dire que les journaux sont un genre de propriété tout particulier, assujettie à une législation toute particulière, à des conditions toutes particulières.

En effet, le même orateur vous a dit que cette propriété remonte à une loi qu'il a citée. Il en résulte, a-t-il ajouté, que cette loi reconnaît le droit d'établir un journal *à certaines conditions*. Je ne sache pas que pour les autres propriétés, celles sur la nature desquelles on ne discute pas, il y ait de certaines conditions imposées, excepté lorsqu'elles concernent ce qu'on appelle l'industrie ; et l'orateur avoue que la propriété des journaux est une industrie politique.

Il me semble qu'il est impossible de s'arrêter sur cette expression *industrie politique* sans remarquer aussitôt que l'orateur qui reconnaît qu'elle a un caractère tout particulier, reconnaît aussi, par là même, qu'elle est soumise à des lois toutes particulières, non pas seulement particulières à l'essence de la propriété, mais au bien et au mal que peut produire l'exercice de cette industrie, et même relativement aux circonstances, car, dans une société politique, fondée sur les lois, où l'ordre dépend de l'observation de ces lois, on ne pourra pas dire qu'une industrie politique n'intéresse pas, ne menace pas la société bien plus éminemment que toute autre industrie. Une industrie politique est dans une position tellement particulière que le législateur doit en examiner les effets bien plus que les effets de toute autre industrie, et par conséquent lui imposer des conditions particulières, ainsi que l'a reconnu l'orateur auquel je réponds.

Aussi, vous a-t-il dit, on a imposé certaines conditions. Eh bien ! parmi ces conditions, je vois celle qu'on regardait comme la plus importante, la condition de l'éditeur responsable. Mais la loi pouvait-elle prévoir ce qui en résulterait ? La loi a demandé franchement et loyalement un éditeur qui pût répondre des abus dans l'exécution de la loi. A-t-on répondu à cette demande loyale ? N'a-t-on pas pris des moyens pour éluder la loi ? N'a-t-on pas manqué au contrat qui avait été signé entre le gouvernement et les parties ? c'est une chose sur laquelle tout le monde est d'accord.

Mais en reconnaissant à la loi le droit de s'opposer à ces abus particuliers, on lui conteste le droit de prendre les mesures qu'elle jugera nécessaires ; on l'arrête au nom de la propriété, et on lui dit : la propriété des journaux, telle qu'elle est sanctionnée par la loi du 9 juin 1819, ne peut être blessée dans aucune de ses parties sans qu'il en résulte un effet rétroactif, et tout effet rétroactif est tyrannique en lui-même.

Il est une chose, Messieurs, que je pourrais opposer à l'orateur auquel je réponds. Il existait un certain nombre d'imprimeurs dans un moment où il était lui-même, je crois, à la tête de la librairie, et je pense qu'il aura contribué à cette loi du 21 octobre 1814 qui a changé la situation des imprimeurs, et dont le premier article du titre II porte : « Nul ne sera imprimeur ni libraire s'il n'est breveté par le roi et assermenté. »

Il a donc voulu que les libraires et imprimeurs qui étaient alors en possession de cette industrie, se présentassent de nouveau pour faire confirmer leur état; et comme la loi ne dit pas du tout les conditions auxquelles il était impossible de leur refuser le brevet, j'en conclus que cette loi, à laquelle a contribué l'orateur auquel je réponds, avait un véritable effet rétroactif.

Dès lors, puisqu'un homme d'Etat, qui apporte dans ses principes autant de délicatesse que de force dans ses raisonnements, a cru qu'en pareille matière, la rétroactivité était une chose bonne et nécessaire, je puis m'appuyer de son assentiment pour repousser le reproche qu'on a fait au projet relativement à la rétroactivité.

Messieurs, dans la discussion d'une loi telle que celle qui nous occupe, nous ne devons pas perdre de vue l'importance qui s'y rattache nécessairement sous une constitution politique telle que la nôtre; et nous devons nous garder de descendre à ces principes simples si souvent invoqués dans un autre temps et qui ont fait le malheur de la France. Voyez où l'orateur que je combats a été conduit hier par la simplicité de ces principes, et par le talent même avec lequel il les a défendus. Il vous a dit que, dès lors que la loi attaquait la propriété, on avait le droit de désobéir, et il vous a cité les paroles d'un grand homme qu'il a expliquées dans le sens de son opinion.

M. le ministre de l'intérieur a répondu si victorieusement à cette partie de son discours, que je ne pourrais que répéter ce qu'il vous a dit. Je me bornerai à une seule observation sur laquelle je prie la Chambre de fixer un moment son attention.

Je croyais les principes métaphysiques entièrement bannis de nos discussions ; c'est avec peine que je les ai vu reproduire. Voyez où ils nous conduisent ! Vous dites que la propriété étant un droit sacré, j'ai le droit de désobéir à la loi qui y porte atteinte. Eh bien ! si je désobéis, je me fais juge dans ma propre cause ; mais il n'y a pas si loin qu'on pourrait le penser de la prétention d'être juge dans sa propre cause au refus de l'obéissance à toute espèce de loi.

Un droit naturel est sans doute celui de ma propre défense, celui de repousser les injures. Eh bien ! ce droit, je le remets à la société, et en retour la société promet de me protéger et de me venger. Mais si je me fais juge dans ma propre cause, j'aurai le droit de dire : tel journal a offensé l'honneur de ma famille, cet honneur m'est plus

cher que ma vie. J'ai abandonné à la société ma propre défense, dans l'espoir d'être défendu par elle; je ne le suis pas, par conséquent je rentre dans mon droit, et je puis me venger moi-même. Il me semble que l'orateur serait conduit à cette conséquence, mais je ne pense pas qu'il veuille aller jusque-là.

Montesquieu a dit avec raison que la licence est aussi éloignée de la liberté que les enfers sont éloignés du ciel. Nous pourrions dire aussi que l'état heureux dont nous jouissons dans une société bien ordonnée est autant l'effet de la contrainte que de la liberté. La contrainte qui nous domine dans la société devient un devoir, et même en quelque sorte un droit: ce n'est qu'avec ce droit réciproque de contrainte qu'il est possible de conserver la liberté. Donc le droit réciproque de contrainte est aussi sacré que celui de la liberté. Par conséquent, si la liberté des journaux peut produire le mal que nous lui avons attribué, nous avons le droit d'exiger d'eux les contraintes qui nous paraissent nécessaires, nous ne blessons pas les droits acquis, à moins que les droits acquis puissent être tels et avoir une telle puissance, qu'ils interdisent tout remède à un mal reconnu d'un consentement unanime.

Messieurs, avec des raisonnements abstraits, on pourrait encore nous mener bien loin. C'est avec des raisonnements abstraits qu'on est arrivé à la déclaration des droits de l'homme. Mais quand cette déclaration fut faite, on se trouva bien embarrassé de répondre à ceux qui trouvaient tyranniques les moindres entraves mises aux droits des citoyens. Lorsqu'on fonda le droit électoral sur quatre journées de travail, et le droit d'élection sur un marc d'imposition, nos démagogues furieux, la déclaration à la main, attaquèrent l'Assemblée avec les armes qu'elle leur avait imprudemment données. Je n'ignore pas, Messieurs, que vous n'avez pas besoin d'un exemple de ce genre pour savoir que quand une fois on est entré dans la carrière des subtilités et de la métaphysique, il n'est plus possible d'en sortir, surtout lorsqu'il s'agit d'appliquer des idées purement théoriques à des nécessités politiques.

Dans la question qui nous occupe qu'avons-nous à faire? Pas autre chose que de suivre le bon sens et la justice, et de faire à la législation actuelle les changements nécessaires à la répression de la licence; répression que réclame la véritable opinion publique; vous devez l'écouter au moins autant que la prétendue opinion dont on parle sans cesse pour réclamer le maintien de l'état actuel des journaux.

Si la Chambre, fatiguée de tant de discussions, pouvait m'accorder encore quelques moments d'attention, je lui montrerais jusqu'à quel point peut nous conduire l'action de cette prétendue opinion publique érigée en opinion nationale, et enfin en pouvoir national. On a souvent invoqué ici les usages et les lois d'Angleterre, je terminerai mon discours par un seul mot. Il s'est trouvé aussi dans ce pays des hommes qui ont prétendu que les pamphlets et les brochures de toute espèce, aussi bien que les journaux, exprimaient l'opinion publique. Or, voici un mot que répondait dans le temps un orateur célèbre, orateur populaire, et qui défendit constamment les libertés publiques :

« On nous dit (s'écriait M. Fox dans une circonstante importante), que le mécontentement augmente, que le peuple appréhende que nos lois ne soient renversées. Et comment ces orateurs prouvent-ils ces allégations? La manière en est très extraordinaire. Ils en réfèrent à leurs propres libelles, à leurs satyres infâmes, qu'ils ont eu le soin de répandre partout; ils se regardent eux-mêmes comme la nation, et appellent modestement leurs plaintes les plaintes de l'Angleterre.

« Pour moi, je suis loin de me sentir disposé à prendre la voix d'une misérable faction pour celle de mon pays... Ici est la vraie représentation nationale: ici la voix de la nation peut se faire entendre. »

Voilà, Messieurs, les vrais principes. C'est dans les deux Chambres qu'est la véritable opinion publique; elle ne peut être ailleurs. Le principe contraire est une hérésie politique; qui, si elle était adoptée, rendrait aussi impossible le maintien de l'ordre social que cet autre principe qui autorise la désobéissance en constituant chacun son juge particulier.

J'aurais beaucoup d'autres choses à dire, si j'examinais le sujet dans toute sa profondeur, mais je craindrais d'abuser des moments de la Chambre. Je vote en faveur de l'article que nous discutons.

**M. de Beaumont.** Messieurs, vouloir le gouvernement représentatif, et ne pas vouloir les conditions de son existence; vouloir cette forme de gouvernement parce que c'est la seule avec laquelle on puisse lever un milliard d'impôts sur la France, et ne pas vouloir des libertés publiques seule compensation pour elle de ses sacrifices, tel est le problème que le projet de loi qui vous est présenté semble avoir entrepris de résoudre.

Permettez-moi, Messieurs, de vous proposer un autre problème, il consiste à savoir ce que deviendront nos libertés, si vous adoptez le chapitre II du projet de loi, celui qui a pour objet la presse périodique; et si la perte de ces libertés n'entraînerait pas celle de l'État? Vous voyez que je m'élève au-dessus des intérêts particuliers des journalistes, pour ne m'occuper que des intérêts généraux de la société.

Ainsi je n'examinerai pas si le projet de loi est justement accusé d'intervenir violemment dans les actes civils, de porter atteinte par une rétroactivité monstrueuse, à la sainteté des engagements formés sous la garantie des lois existantes, de dépouiller le citoyen dans sa postérité, de consommer la ruine de la veuve et de l'orphelin, d'encourager la fraude et la mauvaise foi, d'autoriser le vol, d'établir en un mot, pour les propriétaires des journaux, non seulement des lois d'exception, mais une morale d'exception. Ces diverses accusations ont été traitées avec succès par plusieurs des orateurs qui ont parlé dans la discussion générale; elles l'ont été surtout dans les nombreuses colonnes de cette presse périodique qui, semblable à une lampe prête à s'éteindre, a paru jeter un plus vif éclat.

J'entreprends, Messieurs, de vous démontrer que de la combinaison du chapitre II du projet de loi, avec l'article 1er de la loi de 1822, résulterait nécessairement non pas la répression, mais la destruction de la presse périodique, et que la presse périodique une fois détruite, toutes nos autres libertés tomberaient nécessairement avec elle.

Je suis loin de croire que ces conséquences aient été dans la pensée des auteurs du projet de loi, qui, n'y cherchant peut-être qu'un moyen de repos, n'ont pas réfléchi que tel poison que l'on croyait

employer comme un calmant, administré par une main mal habile, peut produire l'irritation, la porter au dernier paroxysme, et quelquefois donner la mort. (*Mouvement.*)

J'ai dit que la combinaison de la loi de 1822 avec celle qui vous est proposée, tuerait la presse périodique. En effet, d'après l'article 1er de cette dernière, aucun nouveau journal ne pouvant paraître sans l'autorisation du gouvernement, les journaux existant actuellement sont donc les seuls qui aient le droit de paraître, en se conformant aux dispositions de la nouvelle loi. Or, ces dispositions sont telles, qu'un bien petit nombre d'entre eux pourront remplir les conditions qui leur sont imposées.

Voici quelles sont ces conditions. On sait que la propriété des journaux se divise en actions qui se subdivisent elles-mêmes, se vendent, se transmettent par héritage, comme toute autre valeur, et deviennent ainsi la propriété de femmes et de mineurs. Par l'article 9 du projet de loi, il faut d'abord que ces femmes et ces mineurs vendent leurs actions ou parts d'actions dans le mois qui suivra la publication de la loi, et pour le prix qu'on leur en offrira, et s'ils ne trouvent pas à les vendre, il faudra qu'ils les abandonnent; mais, par l'article 13, les sociétaires conservés ne peuvent excéder le nombre de cinq; il est clair que ces malheureuses femmes ou ces mineurs seront obligés de subir la loi que ces cinq actionnaires voudront leur imposer.

Ce n'est pas tout. Si par la retraite des femmes et des mineurs, les actionnaires restant ne se trouvent pas réduits au nombre de cinq, il faudra que tout ce qui excédera ce nombre abandonne ses droits ou les cède aux autres; et s'ils ne veulent ni les abandonner, ni les céder, le journal cessera de paraître, à moins que les auteurs du projet de loi, qui n'ont pas prévu ce cas, n'y ajoutent une nouvelle disposition pour autoriser les ministres à choisir parmi les actionnaires ceux qui seront conservés.

Si une partie des actionnaires consent à vendre de bonne grâce, n'est-il pas possible que des personnes, ayant la confiance des ministres, se présentent pour acheter les actions des femmes et des mineurs, et subsidiairement celles de ceux des actionnaires qui seront forcés de vendre, ou qui ne voudront pas courir les chances de la responsabilité? Cette spéculation ne sera pas ruineuse pour les personnes qui pourront acquérir à bon marché une propriété qu'on ne peut transmettre ni à sa femme ni à ses enfants, et qui expose son propriétaire à toutes les suites d'une terrible solidarité; voilà donc les complaisants du ministère introduits dans la direction de la plus grande partie des journaux conservés. On conçoit facilement quelle sera la conséquence de cette introduction; les cinq actionnaires responsables étant solidaires pour l'amende et pour la prison, chacun d'eux aura le droit incontestable de présider à la rédaction, et d'en écarter tout ce qui pourrait déplaire à ses patrons.

Je ne dis pas que, dans les premiers temps, un petit nombre de journaux ne puissent échapper au danger de ce mélange hétérogène; mais les propriétaires de journaux ne sont pas immortels, ils ont des femmes et des enfants; il peut d'ailleurs s'en trouver parmi eux qui préfèrent une forte somme d'argent à l'amende et même à la prison, et avec un nombre limité de journaux et une caisse d'amortissement illimitée, il me paraît impossible qu'avec de la persévérance, et en saisissant les occasions favorables, le ministère ne finisse par se rendre maître de la direction de tous les journaux, sans exception, de tous ceux qui auront échappé à la destruction. Alors, Messieurs, le ministre enivré d'encens s'endormira au doux murmure d'un concert universel de louanges, jusqu'à ce que, dégoûté d'un régime aussi insipide, et se ressouvenant qu'un peu d'opposition est un ingrédient nécessaire dans la composition d'un gouvernement représentatif, il paiera lui-même ses amis pour en faire. (*On rit.*) Je parle du ministère qui existera alors, car vous avez compris, Messieurs, qu'il était ici question des conséquences du projet de loi dans un avenir plus ou moins éloigné.

Voyons à présent quelles seront ses conséquences immédiates.

Vous savez, Messieurs, que les diverses opinions qui se partagent la France, ont chacune leur organe dans un ou deux journaux (je parle de ceux qui ont une opinion) : or, s'il faut en croire des bruits qui n'ont pas été démentis, celui de ces journaux qui se trouve encore être l'organe d'une de ces opinions, d'une opinion respectable, et que vous ne récuserez pas, Messieurs, puisqu'elle était celle de la majorité de la Chambre de 1815, se trouverait, par des circonstances qu'il est inutile de rappeler ici, dans une position telle, que l'indépendance de sa rédaction aurait été loin d'être assurée, sans une réserve expresse qui aurait été stipulée par l'estimable et prévoyant créateur de ce journal, et comme cette clause serait de la nature de celles qui sont abrogées par un effet rétroactif du projet de loi, ne serait-il pas à craindre que le journal dont je parle ne tombât immédiatement dans le domaine du ministère? Voilà donc une opinion respectable et nombreuse qui pourrait se trouver sans organe.

Tel autre journal royaliste d'une autre nuance, et qui ne se trouve pas dans les mêmes circonstances, pourra encore se soutenir quelque temps, mais en définitive la loi me semble faite au profit des journaux libéraux. Eux seuls ont assez de vitalité pour résister longtemps à la violence des épreuves qu'on veut leur faire subir.

Je ne parle point des journaux ministériels, soit royalistes, soit libéraux, qui disparaîtront à l'aspect du timbre et des frais de poste, à moins qu'il ne soit fait des efforts extraordinaires pour les maintenir; car le petit nombre, je ne dirai pas de leurs lecteurs, mais de leurs abonnés, trouvent déjà que 72 francs sont un poids bien raisonnable pour un abonnement de courtoisie. Ces pauvres journaux seront les premières victimes de cette loi sans pitié : ce sera un vrai massacre des innocents.

Je ne pense pas que MM. les ministres aient imaginé le projet de loi dans l'intérêt des doctrines libérales. Cependant il serait facile de démontrer que le résultat en sera tout en leur faveur. Quels sont, en effet, les abonnés aux journaux royalistes? ce sont, en grande partie, des propriétaires ruraux, que l'avilissement du prix de leurs denrées a mis dans un état de gêne, on peut même dire de détresse : ce sont des émigrés que l'indemnité n'a pas enrichis. Augmentez le prix de l'abonnement, auquel ils ont déjà tant de peine à atteindre, et la plupart d'entre eux seront forcés d'y renoncer.

Quels sont, au contraire, les abonnés aux journaux libéraux? Ce sont des industriels pour lesquels cette augmentation sera peu sensible; ce sont les cafés des villes et des campagnes; car aujourd'hui il y a des billards dans les plus petits bourgs. Or, l'abonnement à un journal, et

surtout à un journal libéral, est une condition de leur existence; vous en porteriez le prix à deux cents francs qu'ils les paieraient plutôt que d'y renoncer. Ce sont ces réunions de petits marchands et d'artisans qui s'assemblent pour lire le journal en commun, et pour lesquels l'augmentation de prix ainsi partagé sera moins sensible. On peut donc prévoir que ces journaux ne perdront que peu d'abonnés, et si un seul subsiste à la fin, comme cela est probable, il en gagnera au lieu d'en perdre.

Mais je vais plus loin, Messieurs, et je soutiens que si, ce qui n'est pas impossible, les royalistes qui ont conservé quelqu'aisance et pour lesquels la lecture d'un journal est devenue un besoin, étaient obligés de choisir entre un journal libéral et un journal ministériel, ils donneraient sans balancer la préférence au premier. Les Français sont ainsi faits, ils n'aiment pas à recevoir des opinions toutes faites des mains de l'autorité. Les vieux royalistes, comme nous, les liront sans danger ces feuilles libérales : ils y chercheront des nouvelles, mais leurs enfants y chercheront des doctrines, et des doctrines d'autant plus dangereuses, qu'étant obligés de se déguiser, pour échapper à la poursuite, sous l'apparence de la modération, elles s'insinueront plus sûrement dans l'esprit de la jeunesse. Tel sera, Messieurs, l'effet inévitable de la funeste loi qu'on vous demande.

J'aurais pu me dispenser, Messieurs, d'entrer dans ces détails pour vous montrer par quels moyens le ministère peut arriver à la destruction ou à l'asservissement des journaux, il m'eût suffi de vous remettre sous les yeux les dispositions des articles 9 et 10 du projet de loi, conservées par la commission, pour vous prouver qu'il serait au pouvoir des ministres de faire disparaître à volonté tous les journaux de l'opposition. En effet, par l'article 10, les journaux existants doivent faire leur déclaration en la forme prescrite par l'article 8, comme s'ils n'avaient point encore paru; l'article 9 donne au directeur de la librairie et aux préfets le pouvoir de suspendre la publication du journal, en contestant à tort ou à raison la déclaration : qui ne voit que ce droit indéfini de suspendre peut équivaloir, dans certaines circonstances, au droit de supprimer.

Il me semble suffisamment démontré que la loi qui vous est demandée porterait un coup mortel à la liberté de la presse périodique: mais quel serait, dans ce cas, le sort de nos autres libertés, de nos libertés civile, politique, religieuse, individuelle même; où seraient pour nous les garanties de leur conservation?

Serait-ce dans le droit de pétition? Mais ces pétitions, dont la chance la plus favorable est d'être renvoyées aux ministres, ont-elles jamais fait réparer une injustice?

Serait-ce dans la hiérarchie et l'indépendance des corps de magistrature que nous trouverons cette garantie? Nous conviendrons que c'en serait une, en effet, si elle n'était jamais éludée; mais comme les vexations et les injustices viennent presque toujours de l'administration, et que le conflit enlève aux tribunaux toutes les causes où l'administration est concernée ou censée l'être; comme en définitive ce sont des hommes dans la dépendance des ministres, qui sont chargés de prononcer sur leurs dénis de justice ou ceux de leurs agents, on ne peut pas dire que cette garantie existe dans l'indépendance de tribunaux auxquels vous ne pouvez avoir recours.

Existera-t-elle enfin dans la faculté de faire connaître par la voie de l'impression ses réclamations et ses plaintes? Mais indépendamment des entraves et des restrictions qui rendront cette faculté presque illusoire, tout le monde n'a ni le talent d'écrire un livre, ni les moyens de le faire imprimer. Des lignes insérées dans un journal, un appel en quelques mots à l'opinion publique forcera l'autorité à faire attention à votre réclamation. La crainte d'être stigmatisée par cette opinion publique qui juge en dernier ressort tous les jugements, l'empêchera de commettre des injustices qu'un pouvoir sans contrôle n'est que trop porté à se permettre.

Mais enfin, n'avez-vous pas toujours, me dira-t-on, la liberté de la tribune, et, avec cette liberté, que pouvez-vous avoir à craindre pour les autres? Vous l'avouerai-je, Messieurs, je ne suis pas sans crainte, même pour ce dernier rempart de nos libertés. La liberté de la tribune consiste dans sa publicité, et lorsque tous les journaux seront asservis, où sera la publicité de la tribune? Croyez-vous qu'elle puisse consister dans l'admission de quelques douzaines de spectateurs relégués dans les combles de cette Chambre, et dont la plupart de nos orateurs ne peuvent se faire entendre? Non, Messieurs, elle ne peut exister que dans la libre publication de journaux qui soient les organes indépendants des différentes opinions qui se partagent la Chambre. Et où sera, quand ces journaux n'existeront plus, la certitude pour les orateurs de la Chambre que leurs opinions seront transmises fidèlement à la connaissance du public, qu'elles ne seront pas affaiblies, travesties même au gré et dans l'intérêt de ceux qui tiendront la presse enchaînée? où sera pour eux l'assurance que ces opinions parviendront au pied du trône telles qu'elles auront été émises?

Mais, nous répondra-t-on enfin, n'y aura-t-il pas toujours dans la Chambre un tachygraphe dont l'office est de recueillir fidèlement les discours de ses membres, et la Chambre souffrirait-elle ces altérations que vous paraissez craindre? Messieurs, je ne suis point hostile au ministère (*On rit*), et crois qu'il n a pas l'intention de tirer de cette loi tous les moyens d'asservissement qu'elle renferme, peut-être même ne les a-t-il pas aperçus, j'ai aussi la plus grande confiance dans la fermeté de cette Chambre, dans son respect pour les libertés publiques, respect dont elle a donné une preuve éclatante dans la mémorable séance d'hier; mais les ministres ne sont pas éternels, et les Chambres se renouvellent; et n'a-t-on pas vu des lois faites dans l'intérêt d'un parti, tombées dans des mains ennemies, servir à l'oppression de ceux-là mêmes qui les avaient faites? tant il est vrai qu'on ne doit jamais faire les lois que dans des intérêts généraux. Ainsi, Messieurs, sans offenser personne, je puis bien supposer en calculant les moyens d'influence, de séduction, de terreur, que les agents du pouvoir peuvent employer dans les élections, qu'un ministère à venir puisse réunir une Chambre formée en majorité dans ses intérêts, je puis supposer cette majorité asservie cherchant à étouffer dans cette enceinte la voix d'une minorité courageuse et je demanderai ce que deviendrait alors la liberté de la tribune en l'absence de celle de la presse?

Et ne croyez pas, Messieurs, que ce soient ici des craintes chimériques : l'histoire n'offre que trop d'exemples de la corruption des Assemblées délibérantes, et le premier de nos publicistes a prévu la possibilité de cette corruption,

mais en même temps il en a marqué la punition. *L'État périra*, dit Montesquieu, *lorsque la puissance législative sera plus corrompue que l'exécutive.* Et vous remarquerez que, selon Montesquieu, ce n'est pas la corruption du peuple qui doit amener la perte de l'État; un peuple corrompu peut être contenu par de bonnes lois : ce n'est pas non plus la corruption des courtisans, c'est leur nature ; heureux sont ceux, et nous en connaissons, qui savent se préserver de la contagion. Montesquieu ne dit pas encore que l'État doit périr par la corruption des ministres, il périrait trop souvent. (*On rit.*) Qui ne sait combien il est difficile d'échapper aux séductions, à l'enivrement du pouvoir ? Mais si le mal gagne ceux-là même dont le devoir est d'en arrêter les progrès, s'il pénètre au cœur du législateur, si les lois sont corrompues dans leur source, quel espoir peut-il rester à la société ? C'est alors que l'arrêté est irrévocable : *l'État doit périr.*

Telles seraient les conséquences, je ne dis pas nécessaires, mais au moins possibles de l'asservissement de la presse périodique; j'ai démontré que cet asservissement était lui-même la conséquence nécessaire du projet de loi, vous ne pouvez donc l'accepter sans mettre l'État en danger.

Je sais que la presse est importune à l'autorité, mais il est pour elle des compensations. Les Français chantent disait Mazarin, ils paieront. Messieurs les Français ne chantent plus, mais ils écrivent et paient mieux que du temps de Mazarin : souffrez-leur quelque chose pour leur milliard.

Sans doute, il faut débarrasser la machine de l'administration de toutes les résistances qui peuvent gêner inutilement sa marche ; mais il en est de nécessaires, qui servent à modérer son action, à la régulariser, et celles-là doivent être conservées. N'allons pas, croyez-moi, imiter cet ami, privé de raison, qui, voulant préserver son maître de la piqûre d'un insecte incommode, lui brise la tête avec un caillou. (*Nouveaux rires.*)

Je crois avoir démontré, Messieurs, que le chapitre II du projet de loi aurait pour effet immédiat la destruction des journaux royalistes au profit des journaux libéraux ; je crois avoir démontré qu'elle aurait pour effet, dans un avenir peu éloigné, l'asservissement de la presse périodique en général ; je crois avoir démontré que, sans la presse périodique, il n'était plus de garanties pour nos libertés, et que la perte de nos libertés pourrait entraîner celle de l'État. Je vote contre le chapitre II.

**M. de Villèle**, *ministre des finances*. Messieurs, s'il y avait dans le projet de loi un point qui parût être à l'abri de contestation, c'était assurément celui sur lequel vous avez à délibérer en ce moment. S'il m'en souvient bien, et dans la discussion générale et dans les discussions qui l'ont suivie, chaque orateur parlant, soit pour, soit contre la loi, a déclaré que si l'on s'était borné à demander un remède contre l'abus des éditeurs responsables tels qu'ils sont aujourd'hui institués, on se serait empressé d'accorder à l'unanimité ce remède.

*Voix à gauche :* Cela est vrai!

**M. de Villèle**, *ministre des finances*. Mais à présent que nous sommes parvenus au premier article qui concerne les journaux, qu'arrive-il ? chaque orateur qui vient parler contre cet article, déclare qu'il n'y a pas de remède contre l'état actuel des éditeurs responsables (*Mouvements en sens divers.*) A ce sujet, on vous a dit qu'il n'y a pas de droit contre le droit, et l'on a oublié qu'une chose, c'est-à-dire de contester le droit qu'a infailliblement la société de réprimer un abus aussi révoltant que celui sur lequel nous délibérons en ce moment, c'est-à-dire aussi d'établir le droit contre lequel il ne peut y avoir de droit.

La loi de 1819, nous a-t-on dit, a consacré la propriété à laquelle vous voulez porter atteinte. Eh bien donc, voyons si la loi de 1819 a dit quelque chose qui consacrât la propriété des journaux de telle manière que les modifications qui vous sont soumises aujourd'hui soient en opposition avec le droit qu'elle a créé.

Jusqu'à cette loi de 1819, on avait toujours dit, en parlant des journaux, les journaux, et l'on avait guère autre chose à en dire, sinon ceci : les journaux ne paraîtront qu'avec l'autorisation de la censure. Mais, à cette époque, on voulut que les journaux pussent paraître indépendamment de la censure ; dès lors, il fallut bien parler de ceux qui pouvaient agir en journalistes; et l'on a dit : « Les propriétaires ou éditeurs de tout journal ou écrit périodique, consacré en tout ou en partie aux nouvelles et matières politiques, et paraissant, soit à jour fixe, soit par livraison et irrégulièrement, mais plus d'une fois par mois, seront tenus :

« De faire une déclaration indiquant le nom au moins d'un propriétaire ou éditeur responsable, sa demeure, et l'imprimerie duement autorisée dans laquelle le journal ou l'écrit périodique doit être imprimé. »

Voilà tout ce qui a été dit sur la propriété des journaux; voilà comment a été créé ce droit de propriété auquel on prétend que notre loi porte atteinte. Mais puisque cette loi de 1819 parle de la propriété, voyons si elle a reconnu d'autre propriétaire que l'éditeur responsable. « La responsabilité des auteurs ou éditeurs indiqués dans la déclaration s'étendra à tous les articles insérés dans le journal ou écrit périodique, sans préjudice de la solidarité des auteurs ou rédacteurs desdits articles. » Plus loin encore : « En cas d'insuffisance du cautionnement, il y aura lieu à recours solidaire sur les biens des propriétaires ou éditeurs déclarés responsables du journal ou écrit périodique, et des auteurs ou rédacteurs des articles condamnés. »

De sorte que si, comme on le disait hier, la loi de 1819 a consacré un droit de propriété, nous sommes fondés à vous dire qu'il n'y a de véritable propriétaire aux yeux de cette loi, que le propriétaire qui a fait la déclaration prescrite. (*Murmures à gauche.*)

Messieurs, je ne fais que citer la loi sur laquelle on s'appuie pour nous dire que nous n'avons pas le droit de toucher à la propriété des journaux, même au nom de l'intérêt public, même quand la société devrait périr sous les coups que lui portent les journaux avec le système actuel des éditeurs responsables. Je réponds que la loi de 1819 n'a pas créé de droit de propriété ; qu'elle a si peu reconnu les autres propriétaires qu'elle n'a pas étendu la solidarité jusqu'à eux. (*Sensation.*)

Mais cette propriété, si elle a été créée par la loi de 1819, les lois postérieures ont dû la respecter. Eh bien ! la première loi qui parut après celle que je viens de citer, soumit ces journaux à une nouvelle censure, sans faire aucune exception ; elle dit en propres termes : « Aucun desdits jour-

naux et écrits périodiques ne pourra être publié qu'avec l'autorisation du roi. »

« Toutefois, les journaux périodiques actuellement existants continueront de paraître, en se conformant aux dispositions de la présente loi. »

Cette même loi, du 31 mars 1820, disait : « Lorsqu'un propriétaire ou éditeur responsable sera poursuivi en vertu de l'article précédent, le gouvernement pourra prononcer la suspension du journal, ou écrit périodique, jusqu'au jugement. »

Voilà, Messieurs, cette propriété qu'on invoque pour se soustraire à la conséquence de ce qu'on a reconnu être juste, raisonnable et indispensable dans l'intérêt public, c'est-à-dire à la disposition qui changerait le système actuel des éditeurs responsables contre une responsabilité supportée par celui qui a réellement commis le délit; prétention dans laquelle on se fonde sur des raisonnements qu'il m'a été si facile de détruire le texte des lois à la main.

Vous venez d'entendre un autre orateur, qui a cherché à vous effrayer des résultats presque inévitables de la loi que nous vous avons soumise : il a dit que nous voulions faire passer tous les journaux à la disposition du ministère. Vous remarquerez, Messieurs, que ce reproche nous est adressé précisément à l'occasion d'un article dans lequel nous vous proposons de déclarer que le véritable propriétaire d'un journal soit celui dont la propriété aura été reconnue par la loi. Je demande s'il est possible de tirer d'un pareil article la conséquence qu'en a tirée l'orateur ?

M. **Casimir Périer.** Vous ne donnerez l'autorisation d'établir de nouveaux journaux qu'à ceux qui vous conviendront.....

M. **de Villèle**, *ministre des finances*. Pas plus que M. Casimir Périer je ne suis d'opinion qu'il soit favorable à la discussion d'interrompre les orateurs qui sont à la tribune, et, à cet égard, je suis complètement de son avis. (*On rit.*) Je lui ferai remarquer pourtant que ce ne sont pas les autorisations qui manquent, puisqu'il y a des journaux qui sont autorisés et qui ne paraissent pas ; il y a donc plus d'autorisations que de journaux existants, et par conséquent le reproche par lequel j'ai été interrompu n'a aucune espèce de fondement (*Sensation*).

Pour ne pas abuser des moments de la Chambre, je terminerai par une courte réponse au préopinant qui nous a dit que la loi actuelle aura pour résultat inévitable de tuer tous les journaux libéraux et de ne laisser subsister que les journaux royalistes. Il est vrai que les journaux qui font de l'opposition doivent avoir naturellement plus d'abonnés que ceux qui n'en font pas ; c'est là une chose qui ne sera contestée par qui que ce soit, et par les journalistes moins que par personne. (*Même mouvement.*)

Cela posé, je dirai à l'orateur auquel je succède que les journaux, comme tous ceux qui sont en position d'agir sur l'opinion, doivent se tenir dans le rôle qu'ils ont choisi. Chacun son métier, a dit un proverbe trivial. Je comprends que quelques journaux royalistes fassent de l'opposition. Mais si cette opposition est exagérée, que doit-il arriver naturellement ? Ce que nous avons vu se passer sous nos yeux. Il est des journaux royalistes qui n'ont pas manqué à l'opposition pour se soutenir, et qui cependant ne se sont pas maintenus. Cela tient, à ce qu'il paraît, à ce que cette opposition n'était pas dans une couleur qui convînt aux royalistes, puisque les royalistes ne s'y sont pas abonnés. (*Adhésion à droite.*)

Si d'un côté nous voyons certains journaux cesser de paraître, nous en voyons d'autres dont le nombre des abonnés s'accroît. A quoi cela tient-il ? Messieurs, j'ose le dire à l'orateur qui m'a précédé : cela tient à ce que ces premiers journaux ne font pas, ainsi que l'orateur, de l'opposition comme il convient à la noble couleur que je reconnais appartenir à ses sentiments. Naturellement alors il doit arriver ce que nous avons vu, c'est-à-dire que les abonnés vont aux journaux dont la couleur est la plus prononcée et la plus forte, et que ces journaux ont ainsi le succès qu'on nous accusait tout à l'heure de vouloir préparer aux journaux de l'opposition libérale.

Qu'il me soit permis d'ajouter encore un mot : je ne puis mieux comparer certaines manœuvres que je vois faire à l'aide de certaines opinions, qu'à celles d'un corps d'armée qui, sans cesse aux premiers postes, s'empare de positions qu'il lui est impossible de garder et dans lesquelles d'autres viennent ensuite le relever. Je crois qu'ici les royalistes qui se livrent à des oppositions hors de ligne, à des oppositions qui ne sont pas franchement dans leur couleur, s'emparent il est vrai, de certaines positions, mais qu'il leur est impossible de les garder. (*On rit.*) Comme rien ne tourne au profit que de ceux dont la couleur n'est pas assez franche pour pouvoir se conserver, les positions sont enlevées par les uns, mais elles sont occupées et conservées par les autres. (*Mouvement marqué d'adhésion*).

M. **Benjamin Constant.** Je ne me proposais de prendre la parole que sur le quatrième paragraphe de l'article en discussion, parce que je croyais que déjà tout avait été dit sur l'article en général. Cependant, puisque j'ai l'honneur de succéder à cette tribune, à M. le président du conseil, vous trouverez naturel que je réponde en peu de mots aux arguments qu'il vient d'opposer aux orateurs qui l'ont précédé.

M. le président du conseil est parti d'un point sur lequel nous sommes tous d'accord, c'est qu'il faut trouver un moyen plus réel d'imposer aux journalistes une responsabilité qui préserve la société des abus qu'ils peuvent faire de la faculté qui leur est donnée. Je crois qu'on a beaucoup exagéré ces abus; mais, néanmoins, il suffit qu'ils existent pour que je sois d'avis qu'on apporte quelques changements dans la loi qui a établi des éditeurs responsables, qui, en réalité, n'offrent aucune responsabilité. Mais résulte-t-il de là qu'il faille prendre un moyen plus fâcheux ? C'est sur ce point que M. le président du conseil ne s'est nullement expliqué. J'avais dit hier, avec mes honorables collègues : Offrez-nous un moyen qui ne soit pas rétroactif, qui n'encourage pas la spoliation, et nous l'adopterons. Ainsi, toute cette partie du discours de M. le président du conseil n'est que la reproduction d'arguments qui avaient été déjà réfutés. Il est certain qu'il faut un remède à l'abus, mais il ne faut pas que ce remède présente un abus plus grand. Or, nous soutenons qu'en introduisant la rétroactivité dans nos lois, vous établissez un abus mille fois plus grand que celui qui existe; un abus immoral et corrupteur.

Je ne reproduirai pas ce qui a été dit hier sur la rétroactivité et l'immoralité de la loi, sur les invitations à la fraude; mais je dis que M. le ministre n'a rien répondu ; et, à cette occasion, je

ferai observer à la Chambre qu'hier, en répondant à notre honorable collègue, M. Royer-Collard, M. le garde des sceaux a un peu déplacé la question.

M. **de Peyronnet**, *garde des sceaux*. Je n'ai pas parlé.

M. **Benjamin Constant**. Permettez que je m'explique. Lorsque M. Royer-Collard a demandé à M. le garde des sceaux s'il manquerait à un engagement en s'appuyant sur le texte d'une loi, M. le garde des sceaux a répondu : Je ne violerais pas la loi. Mais c'est se placer dans la position d'un homme qui, changeant la loi existante, se mettrait dans la nécessité de lui désobéir ou de violer ses engagements.

M. **de Peyronnet**, *garde des sceaux*. C'est le cas dont il s'agit dans la loi nouvelle.

M. **Benjamin Constant**. Il se pourrait qu'un homme eût contracté un engagement antérieurement à la loi, sans prévoir cette loi. Or, la question de M. Royer-Collard s'appliquait à ce cas. Je crois bien que, pour l'avenir, on ne contractera pas ces engagements, et qu'ainsi on ne sera pas dans le cas de les violer. Mais ce n'est pas là la question; la voici : Un homme honorable se trouve, en vertu de lois existantes, auxquelles il n'a pas désobéi, avoir contracté des engagements; pourra-t-il les violer en vertu d'une loi future? Or, ni M. le garde des sceaux ni aucun homme honnête ne peut dire qu'il se prévaudrait de la loi future pour violer les engagements qu'il aurait contractés d'après les lois antérieures. Je crois donc avoir démontré que M. le garde des sceaux n'a pas répondu à la véritable question posée par M. Royer-Collard.

M. le président du conseil s'est appuyé sur la loi de 1819 pour conclure que cette loi ne reconnaissait de propriétaire que celui qui avait fait la déclaration, ou l'éditeur responsable; qu'ainsi le projet de loi, qui ne reconnaît pas pour propriétaires tous les propriétaires du journal, n'attente en rien à leur propriété. Il a, en outre, soutenu que la suspension ou la suppression d'un journal était autorisée par des lois antérieures. J'observe à cet égard que cette suppression peut être autorisée par suite d'un délit. Mais quelle différence n'y a-t-il pas entre une pénalité et une violation de propriété sans aucun délit, qui n'est qu'une mesure de prévention nullement prononcée par un tribunal, et qui par conséquent n'a aucun rapport avec les lois antérieures?

M. le président du conseil a voulu répondre à notre honorable collègue, M. de Beaumont, sur la crainte qu'il avait exprimée que des autorisations pour l'établissement de nouveaux journaux ne fussent pas données; que par conséquent, le journal supprimé ne pût être remplacé, et que nous finirions par n'avoir aucun journal : il vous a dit que des journaux qui étaient autorisés à paraître ne paraissaient pas. Messieurs, cela ne prouve rien. D'abord si, par hasard, l'un d'eux avait été un journal ministériel, qu'est-ce que cela prouverait? C'est qu'on ne s'abonne pas assez aux journaux ministériels, ou bien que, lorsque ces journaux montrent quelque velléité d'indépendance, la main qui les soutient se retire, et ils tombent. Pour vous faire voir que le gouvernement n'est pas d'avis qu'on fasse usage des autorisations, il me suffirait de vous citer le procès qu'il a intenté pour empêcher certain journal de paraître. Il paraîtra fort étonnant que ce gouvernement, qui se montre si libéral d'autorisations, soit le même qui ait soutenu avec tant d'acharnement un procès contre l'*Aristarque*. On sait qu'il a employé tous les moyens qui étaient en son pouvoir pour s'opposer à ce qu'il parût; et, si ma mémoire ne me trompe, il a témoigné quelque humeur de ce que la magistrature n'était pas entrée dans ses vues. Comment concilier ces promesses de libéralités futures, de M. le président du conseil, avec cet acharnement contre un journal, et ces murmures contre la magistrature, que vous devez encore vous rappeler?

M. le président du conseil a dit, en répondant à M. de Beaumont, que les journaux de l'opposition trouvaient seuls des abonnés. Il a fait une allocution très spirituelle à ceux qu'il nomme les royalistes. Messieurs, je ne comprends guère comment on se permet de diviser ainsi une nation qui vit sous la monarchie constitutionnelle, et des députés.... (*On rit à droite*).

M. **Méchin**. Oui, c'est factieux!...

M. **Casimir Périer**. Tant pis pour vous si les libéraux ne sont pas royalistes.

M. **Benjamin Constant**. Messieurs, je ne comprends pas comment un ministre, dont les paroles sont graves, divise la nation, et même les membres de cette Chambre, en deux catégories, dont l'une ne peut pas plus exister que l'autre; car je suis convaincu que les royalistes de l'opposition, pour me servir des termes de M. le ministre, veulent la monarchie constitutionnelle; je suis convaincu que les libéraux de l'opposition, pour me servir encore de ses expressions, veulent la consti... (*On rit*) la monarchie constitutionnelle. Oui, Messieurs, je suis convaincu que, de même que les royalistes veulent la monarchie avec la Charte, les libéraux veulent la Charte avec la monarchie; que, par conséquent, toutes ces distinctions établies par un ministre me paraissent déplacées et même dangereuses. Au reste, je ne suis pas venu ici pour faire ma profession de foi (*On rit*), je n'en ai ni le besoin, ni l'envie. L'opinion de telle ou telle personne m'est fort indifférente. Ainsi, je défendrai les principes que je crois utiles, quelque interprétation qu'on donne à mes paroles : seulement je dis, pour la Chambre en général, et pour l'intérêt de la France, que toutes ces locutions tendent à diviser la nation au lieu de la réunir.

*Voix à gauche:* Bien! très bien!

M. **Benjamin Constant**. Je finirai par une observation, c'est qu'il est bizarre que ce soient MM. les ministres, qui gouvernent depuis six ans, qui viennent nous dire qu'un journal ne peut obtenir d'abonnés sans faire de l'opposition, et qui avouent par là que l'opposition les enveloppe de toutes parts. Il paraît que ce qu'ils ont fait pour la monarchie n'a pu leur concilier les suffrages des amis de la monarchie.(*Murmures.*) Messieurs, il me semble qu'il y a des amis de la monarchie qui désapprouvent beaucoup ce système suivi par les ministres. Je suis loin de dire que tous les amis de la monarchie les désapprouvent; car si les ministres n'en avaient pas, ils resteraient seuls et seraient réduits à cinq. Mais ils en ont un grand nombre, j'en conviens... 200... 300... 400 et même 500 (*On rit*). Mais il paraît que les ministres ne marchent guère avec les intérêts

nationaux, puisque, depuis six ans, il me semble qu'ils se sont fait beaucoup d'adversaires parmi les amis des intérêts nationaux.

M. le ministre n'a pas répondu à mon honorable collègue. La question était de prouver que la loi n'était ni injuste ni rétroactive; or, M. le ministre ne nous a pas dit un mot de cette rétroactivité. Ainsi reste tout entier ce système spoliateur, que j'ai nommé hier révolutionnaire.

Je voulais vous parler de la liaison qui existe entre l'article 8 et l'article 9, pour vous faire remarquer les inconvénients très fâcheux qui peuvent résulter de cette liaison. En effet, une disposition de l'article 8 porte: « que si la déclaration est reconnue fausse par les tribunaux, le journal ou écrit périodique cessera de paraître. » Il y a sans doute ici une lacune dans la loi. L'article 9 dit « qu'en cas de contestation sur le rejet de la déclaration, la décision du directeur de la librairie ou des préfets recevra provisoirement son exécution. » La commission a légèrement amendé cet article en ajoutant : « jusqu'à jugement du tribunal de première instance, lequel sera exécutoire nonobstant appel. »

Cet amendement me paraît tellement insignifiant que je ne m'en occuperai pas. Si la déclaration n'est pas reçue, la contestation est portée devant les tribunaux; mais si elle est reçue, le gouvernement aura-t-il toujours la faculté, s'il obtient de nouveaux renseignements, de contester la vérité de la déclaration? car s'il découvre quelque fraude, il doit pouvoir poursuivre. Mais quand la fraude n'aura pas eu lieu, l'autorité ne pourra-t-elle pas la supposer pour remettre en doute l'existence du journal et le détruire? Le gouvernement est mécontent d'un journal. Un de ses agents subalternes, plus zélé que les autres (et vous savez que le zèle les anime quelquefois au delà de justes limites; M. le ministre des finances s'est plaint beaucoup à cette tribune du zèle outré des agents subalternes); un de ces agents fournit des renseignements qui font présumer que la déclaration est fausse; qu'en résultera-t-il ? c'est que pendant que le journal est traduit devant les tribunaux, il est suspendu.

*Plusieurs voix* : Non, non!....

M. **de Peyronnet,** *garde des sceaux*. Vous êtes tout à fait dans l'erreur. Vous parlez de la déclaration déjà faite et qu'on attaque comme étant fausse. Dans ce cas, la déclaration continue à avoir son effet jusqu'à ce que les tribunaux l'aient reconnue fausse. Vous confondez la déclaration déjà faite avec la déclaration à faire.

M. **Benjamin Constant**. Si la déclaration est contestée, il est évident, par les termes de l'article 9, que le journal sera suspendu. Cela est tellement vrai, que la commission a cru faire un adoucissement en ajoutant : « jusqu'à jugement du tribunal de première instance. »

Si MM. les ministres partagent sur ce point mon opinion, ils voudront bien adopter un amendement que j'ai préparé. (*Mouvement négatif à droite.*)

M. **Méchin**. Mais ces murmures sont indécents!

M. **Benjamin Constant**. Messieurs, en vous proposant un amendement, je fais mon devoir, et ce n'est ni pour mon plaisir, ni pour le vôtre. (*On rit.*) Si, en se conformant à la déclaration que me paraît avoir faite M. le garde des sceaux, MM. les ministres veulent insérer dans la loi que, nonobstant les poursuites contre une déclaration arguée de faux, le journal continuera à paraître jusqu'au jugement définitif, alors, je n'ai plus rien à dire, et je me retire. Je demande si MM. les ministres inséreront cette disposition dans la loi?

M. **de Peyronnet,** *garde des sceaux*. Cela y est déjà très explicitement.

M. **Benjamin Constant**. Je ne crois pas que cela soit exprimé clairement. Comme je me propose de présenter cet amendement après l'art. 8, je ne veux pas maintenant fatiguer la Chambre sur des inconvénients de ces suspensions continuelles. Je dis seulement que j'avais fait cette observation dans mon discours sur la discussion générale, et que M. le garde des sceaux, qui m'a fait l'honneur de me répondre d'une manière assez détaillée, ne s'est nullement expliqué à ce sujet, et n'a rien dit qui pût nous rassurer. Je me réserve de demander, par amendement, l'insertion positive d'une clause qui mette les journaux à l'abri de ces suspensions qui équivalent à la suppression.

M. **Dudon**. Le préopinant a rendu justice à nos intentions, en reconnaissant que nous voulons le maintien des institutions actuelles. Messieurs, c'est parce que nous les croyons en danger que nous nous sommes hâtés d'appuyer en partie la proposition du gouvernement; c'est parce que nous croyons que, si on ne mettait pas un frein au débordement de la presse périodique, elle pourrait plus tard attaquer nos institutions, et, sous le prétexte de défendre cette liberté, détruire la plus solide de nos garanties, la liberté de la tribune. Mais si, comme on l'a pensé, la liberté de la tribune pouvait être menacée par le projet de loi, loin de soutenir aucune de ses dispositions, nous serions les premiers à les combattre; car nous croyons que la seule garantie contre les abus du pouvoir et le redressement des torts, c'est la liberté de la tribune. Mais nous rappellerons aussi que, trop souvent, cette liberté a été affectée par la violence des feuilles périodiques. On a commencé par déverser le blâme sur tous les membres des assemblées délibérantes, individuellement, pris un à un, afin de leur imposer silence par la terreur, et d'attirer ensuite sur l'Assemblée elle-même, l'indignation publique (*Mouvement dans l'Assemblée*). On a espéré intimider les membres de cette Assemblée en les attaquant journellement, et on a cru qu'en pervertissant ainsi l'opinion publique, on parviendrait à composer une autre Chambre au gré des passions qu'on aurait mises en mouvement. Dans une telle situation, nous pouvons croire le trône en danger et nos institutions menacées, et l'on trouvera juste que, pour prévenir de plus grands malheurs, nous cherchions à régulariser les moyens employés par la presse périodique. Les moyens que nous soutenons ne sont pas des lois d'exception, comme le disait un préopinant, et sur la propriété et sur la morale; ils sont, au contraire, conformes au droit de propriété et surtout à l'intérêt général, qui jamais ne doit être sacrifié à des considérations d'intérêt privé.

Je suis conduit naturellement à vous parler de la propriété. Je ne puis m'empêcher de remarquer que c'est la première fois que des questions de propriété et d'intérêt commercial sont mêlées à la question des journaux, qui, jusqu'à présent, n'avaient été considérés que sous le rapport de la profession.

Les journaux, disait un des orateurs qui a été entendu hier, ne sont pas dans la Charte; ils sont au-delà de la Charte. La Charte permet la publication des opinions. Le journal n'est pas une opinion, c'est une entreprise purement commerciale. C'est à la fois une profession et une entreprise lucrative. Messieurs, dans toutes les discussions qui ont eu lieu depuis treize ans, on s'est efforcé de mêler aux questions générales sur la liberté de la presse tout ce qui tient à la publication des feuilles périodiques. Mais jusqu'à présent les Chambres s'étaient constamment refusées à assimiler le droit politique qu'a tout Français d'imprimer et de publier ses opinions personnelles, avec une entreprise commerciale, qui consiste à se rendre éditeur anonyme, moyennant salaire, des opinions d'autrui; à propager, sur les événements intérieurs ou extérieurs, des nouvelles, tantôt recueillies de bonne foi, tantôt inventées avec malignité. Je ne prétends pas, par ces paroles, diminuer les services qu'un journal bien fait peut rendre à la société, et il entre bien moins encore dans mon intention de déprimer la profession de journaliste, quand je vois tant de personnes, prises dans les hauts rangs de la société, déposer leurs pensées dans les colonnes des journaux. Mais je sais que la modération et l'impartialité sont de mauvais moyens pour réussir dans cette profession, tandis que l'imagination et l'emportement procurent la vogue et la fortune. C'est un malheur qui est attaché à la chose même et auquel il faut pourtant porter remède. Un journal bien fait pourrait souvent éclairer nos délibérations; mais combien peu se rendent dignes de leur noble mission! Ne serait-il pas facile de prouver que le plus grand nombre a cherché à user de son influence sur l'opinion publique pour l'égarer, par rapport aux sentiments qu'elle doit avoir pour cette Chambre et pour nos institutions? Les exemples multipliés ont rendu nécessaires les mesures que proposent le gouvernement et la commission.

La profession de journaliste est un véritable pouvoir qui s'est formé au milieu des pouvoirs de la société, et il est né dans nos troubles civils. Ce qui garantit aujourd'hui son existence, c'est qu'il est inséparable de nos institutions. Mais, du moins, il ne faut pas lui permettre d'opprimer tel ou tel intérêt de la société. Malheureusement il augmente dans les moments de trouble; les temps de paix lui sont mortels; il prête son secours à tous les partis, et s'oppose à la réconciliation de ceux que de légères nuances d'opinions divisent encore, et qui seraient si prêts à se réconcilier. (*Mouvement d'adhésion.*)

Jusqu'à présent, on avait plutôt considéré l'établissement d'un journal comme une profession que comme une entreprise commerciale. Aujourd'hui, il semble qu'on cherche à la rabaisser. On l'a comparé à un magistrat ou à un instituteur. Je ne puis lui accorder autant d'influence qu'à un magistrat; mais quant à l'assimilation à un instituteur, elle n'est malheureusement que trop vraisemblable. On sait que beaucoup de personnes attendent, pour se former une opinion, celle que leur apporteront les feuilles publiques, et beaucoup de personnes sont peuple sous ce rapport. Le progrès des lumières a rendu plus commune la faculté de lire et d'écrire; ceux qui l'ont acquise n'ont pas reçu en même temps le jugement nécessaire pour faire un bon usage de cette faculté.

Je conviens que l'entreprise d'un journal est une propriété, mais une propriété d'une nature toute particulière, et qui doit être soumise, comme une foule de professions, tels que les agents de change, les gens qui postulent auprès des tribunaux, qui sont aussi une propriété transmissible, à des règles commandées par l'intérêt public, car la société a toujours le droit de se défendre contre les attaques auxquelles elle peut être exposée. C'est un droit qui ne se prescrit point, et c'est ici qu'on a raison de dire qu'il n'y a pas de droit contre le droit.

Je soutiens, en outre, qu'il n'y a rien de rétroactif dans la mesure proposée. En effet, l'entreprise d'un journal, considérée sous le rapport pécuniaire, a été astreinte par la loi à fournir un cautionnement d'une somme plus forte que tout le matériel de l'entreprise. On a vu dans ce cautionnement une responsabilité morale, prise contre l'exploitation de cette entreprise. Eh bien, il ne vint à l'esprit de personne de s'opposer à cette condition, sous le prétexte qu'elle portait atteinte à la propriété. La véritable propriété d'un journal n'a rien de corporel : elle est toute intellectuelle, c'est la liste des abonnés; et comme les abonnés ne s'obtiennent et ne se conservent que pour autant que le journal parle à leurs passions, il résulte de cet état de choses, qui est malheureusement l'état habituel d'une entreprise de journal, que la société ne peut prendre trop de garantie contre les inconvénients qui en sont la suite inévitable, et que, dans l'état actuel de la législation, le gouvernement, pouvant mettre les journaux sous la censure, peut leur ôter à la fois leur force et l'existence.

On prétend que le projet de loi n'a pour objet que de chercher les moyens de supprimer les feuilles existantes. Messieurs, si telle eût été l'intention du gouvernement, il n'avait pas besoin de recourir pour cela à une disposition légale. Il n'y a pas de journal considéré comme une entreprise commerciale, qui puisse subsister, puisqu'il n'y en a pas un seul qui ait accompli les conditions nécessaires. Ainsi ce serait dans les dispositions générales de notre Code que nous aurions pu trouver les moyens de dire à ces journaux: Vous n'existez pas. Nos Codes déterminent les diverses sociétés de commerce; les unes en commandite, qui doivent présenter la signature de quelques-uns de ceux qui prennent part à l'entreprise; les autres, connues sous le nom de sociétés anonymes, ne peuvent subsister sans l'autorisation du gouvernement. La plupart des journaux sont établis sous cette forme. Si donc on avait voulu appliquer ces principes aux entreprises de journaux, aucune n'aurait pu subsister plus longtemps; mais on n'a pas été guidé par le désir de les faire disparaître; on les reconnaît, je ne veux pas dire utiles, mais inévitables dans notre organisation sociale.

Les conditions imposées aux journaux par le projet de loi sont de deux natures, et on les a qualifiées d'immorales et de rétroactives. Quant à la rétroactivité, je ne pense pas qu'on puisse insister sur ce point, après les exemples qui vous ont été cités. L'établissement d'un journal n'est qu'un privilège, un monopole accordé à quelques-uns et qui doit être, pour la sécurité de tous, soumis à des règles spéciales. Mais, ajoute-t-on, c'est une loi d'exception, contraire à la morale. Messieurs, où trouve-t-on cette prétendue violation de la morale? Dans une déclaration sincère de ceux qui sont réellement les propriétaires de l'entreprise, et qui, par leur fortune et leur intérêt, peuvent seuls offrir des garanties suffisantes! Si vous ne rendez pas sans effet les contre-lettres, qui vous assurera de la sincérité de

cette déclaration? C'est une disposition commune à tous les contrats que la loi défend de faire, et qui refuse une action devant les tribunaux à ceux qui voudraient s'en prévaloir. Ne serait-il pas absurde qu'une loi qui, après avoir déclaré qu'elle ne reconnaîtra pour responsables que les véritables propriétaires d'une entreprise de journal, pût prêter l'appui de la justice à ceux qui se seraient joués de ses dispositions? Je suppose un contrat relatif à la traite des noirs qui n'a pas été signé par le véritable propriétaire, qui, avec une contre-lettre, vienne réclamer les bénéfices de ce trafic; certes, personne ne soutiendra que le propriétaire puisse avoir une action en justice. Il en est de même pour le véritable propriétaire d'un journal, qui voudrait se cacher sous le nom d'un autre. Si l'action pouvait être admise en justice, qu'en résulterait-il? C'est que la déclaration serait par là même reconnue fausse, et le journal cesserait de paraître; alors il n'aurait rien à réclamer, puisque la propriété n'existerait plus. Le principe sur les contre-lettres est qu'elles sont sans valeur à l'égard des tiers; or, dans la question que nous examinons, le tiers intéressé est le gouvernement stipulant pour la société; ne serait-il pas dérisoire d'exiger qu'il consentît à laisser déclarer obligatoires par les tribunaux, les actes que la loi proscrit, parce qu'ils seraient un moyen trop facile d'éluder les précautions dont l'administration publique éprouve la nécessité?

N'est-il pas temps, Messieurs, de mettre un terme à ce scandaleux trafic connu sous le nom de traite des éditeurs responsables, et de faire disparaître ces hommes qu'on a comparés à ces esclaves auxquels on crevait les yeux pour travailler. Ce n'est pas du travail qu'on réclame d'eux, mais de l'infamie, et qu'ils prennent sur eux la punition des fautes dont ils n'étaient pas coupables. Si l'administration eût voulu faire exécuter la loi, elle eût refusé de reconnaître de pareils hommes pour éditeurs responsables; il n'est pas un tribunal qui eût forcé le gouvernement à devenir le complice d'un tel subterfuge.

Je ne m'étendrai pas sur les autres dispositions puisque nous aurons encore occasion d'y répondre. Quant à présent, je dis que les propositions du gouvernement et de la commission sont conformes aux vœux émis de tous côtés, aux besoins qui se sont fait sentir dans la société, et qu'enfin il ne peut y avoir ni rétroactivité, puisqu'il n'y a pas de droits acquis, ni immoralité, puisqu'il n'est pas possible que la loi ordonne quelque chose et autorise en même temps les moyens de la violer.

(On demande vivement la clôture de la discussion.)

M. Agier demande la parole contre la clôture.

M. **Agier**. La réponse extrêmement adroite, je dirai même spirituelle, qu'a faite dans le commencement de son discours M. le ministre des finances, et d'autre part les développements étendus que vient de vous donner le préopinant, ont fait naître une très grande question, sur laquelle je demande la permission..... (*La clôture!*) Il me semble qu'il n'est pas possible de laisser sans réponse certains principes que vient d'émettre le préopinant. Je crois que vous ne pouvez pas prononcer la clôture sur une question de propriété. Par exemple, le préopinant a dit..... (*Aux voix! — La clôture!*) Puisque vous ne voulez pas entendre ce que j'aurais à dire, je me retire, n'ayant pas l'habitude de résister.

(La Chambre, consultée, ferme la discussion.)
La parole est à M. le rapporteur.

M. **Bonet**, *rapporteur*. Il est bon de rappeler que c'est l'art. 8 qui est à présent en discussion. La commission se trouve, sur cet article, parfaitement d'accord avec le gouvernement. Il ne s'agit d'autre chose que d'une déclaration à faire par les propriétaires de journaux, et dans le cas où cette déclaration est reconnue fausse par les tribunaux, le journal cesse d'exister. C'est donc un article de toute justice.

Les orateurs qui ont parlé sur cet article ont anticipé sur la discussion des articles 9 et 15. Je ne dirai que deux mots à cet égard, ou plutôt je me bornerai à rappeler ce que j'ai dit dans mon rapport. Les journaux peuvent faire beaucoup de bien et ils peuvent faire beaucoup de mal. Les éditeurs responsables actuels sont une institution dérisoire; il faut atteindre les véritables propriétaires. Ces points posés, reprenons la discussion à laquelle on s'est livré.

On vient de nous reprocher la spoliation des propriétaires et la rétroactivité. Messieurs, ces reproches ne sont nullement fondés. Si les journaux sont une propriété, la nature de celle-ci est toute particulière, et cela pour deux raisons principales.

La première, c'est que l'entreprise d'un journal est un privilège qui a été concédé gratuitement, et qu'on ne peut en établir d'autres qu'avec l'autorisation du gouvernement. Messieurs, je dirai mon opinion avec une égale franchise, soit que je défende, soit que je combatte le projet de loi.

L'entreprise d'un journal est donc, je le répète, une propriété qui ne peut être comparée aux autres propriétés, et qui doit être soumise à toutes les conditions que l'ordre public pourra exiger. Ne vous plaignez pas de rétroactivité, parce que, dès l'origine même de votre propriété, il vous a été imposé des conditions sous lesquelles vous la possédez, et que ces conditions étaient de subir les lois postérieures. (*Vives réclamations.*)

M. **Casimir Périer**. Jamais on ne peut se soumettre à des lois qu'on ne connaît pas.

M. **Bonet**, *rapporteur*. On a pris les moyens les plus doux. (*On rit à gauche.*) Le journaliste de bonne foi n'a pas à se plaindre; la commission a eu la condescendance de se contenter de la présentation d'un certain nombre de propriétaires qui réunissent le tiers, les 110/15e à la disposition des autres, et qui sont partageables entre les veuves, les mineurs, et tous ceux qui n'ont pas capacité pour être propriétaires de journaux. En modifiant ainsi la proposition du gouvernement, la commission a fait tout ce qu'elle pouvait faire, dans la circonspection la plus étroite. Je persiste, au nom de la commission.

M. **le Président**. Je vais mettre aux voix l'article 8.

M. **Casimir Périer**. Nous demandons la division paragraphe par paragraphe.

M. **le Président**. En faites-vous la proposition?

M. **Casimir Périer**. Oui; positivement.
Cette proposition est mise aux voix et rejetée.
(L'article 8, amendé par la commission, est adopté à une très grande majorité.)

**M. le Président.** Art. 9. « Nul ne sera admis et reconnu comme propriétaire d'un journal ou écrit périodique, s'il ne réunit les qualités exigées par l'article 980 du Code civil.

« En cas de contestation sur le rejet de la déclaration, il sera statué par les tribunaux compétents, et néanmoins, la décision du directeur de la librairie et des préfets recevra provisoirement son exécution. »

Deux amendements ont été présentés sur cet article par votre commission.

Le premier tend à remplacer le premier paragraphe par les dispositions suivantes :

« Dans le cas où un journal ou écrit périodique appartiendra à plusieurs co-intéressés, ils seront tenus de choisir un, deux ou trois d'entre eux qui seront responsables de la rédaction et chargés de la surveillance du journal ; ils en feront la déclaration ainsi qu'il est dit à l'article précédent.

« Ces propriétaires-rédacteurs devront réunir les conditions suivantes :

« 1° Avoir les qualités requises par l'article 980 du Code civil ;

« 2° Posséder entre eux au moins le tiers de la propriété des journaux quotidiens et du cautionnement exigé, ou la moitié, s'il s'agit d'autres écrits périodiques.

« En cas de mort de l'un des rédacteurs responsables, les co-intéressés auront un délai d'un mois pour présenter un nouveau propriétaire responsable qui ait des droits égaux à la propriété du journal et du cautionnement, et remplisse les autres conditions exigées par l'article précédent. »

**M. le Président** fait connaître à la Chambre les divers sous-amendements présentés sur cet amendement de la commission, par MM. de Frenilly, de Blangy, de Beaumont, Fouquerand, Benjamin Constant, Humann et Bouin.

M. de Frenilly propose de substituer à ces mots : *avoir les qualités requises par l'article* 980 *du Code civil*, ceux-ci : *être inscrits sur la liste électorale de leur département*.

M. de Blangy propose sur le paragraphe 4 la disposition suivante : « Les propriétaires-rédacteurs devront posséder entre eux plus de la moitié de la propriété des journaux et du cautionnement exigé. »

M. de Beaumont, de remplacer ces mots du 5e paragraphe : *en cas de mort de l'un des rédacteurs responsables*, par ceux-ci : *en cas de mort, de révocation ou d'abandon pour quelque cause que ce soit, de l'un des rédacteurs responsables, etc.*

M. Fouquerand propose d'ajouter au 5e paragraphe cette disposition : « Faute par eux de se conformer aux dispositions qui précèdent, le journal ou écrit périodique cessera de paraître. »

M. Benjamin Constant, réalisant la promesse par lui faite tout à l'heure, vient de me remettre un amendement, ainsi conçu :

« Si, après que la déclaration mentionnée en l'article précédent aura été reçue, cet déclaration est arguée de faux, il sera statué par les tribunaux compétents : néanmoins, le journal continuera de paraître jusqu'à jugement définitif. »

M. Humann avait proposé un amendement sur l'article 9 ; néanmoins, comme il est relatif aux déclarations qui seraient renouvelées par les journaux actuellement existants, il paraît tout naturel de le placer après l'article 11 du projet de loi, qui est relatif à ces mêmes déclarations.

M. Boin propose, après le paragraphe 5, l'amendement suivant :

« Seront néanmoins admises à la déclaration, comme propriétaires responsables, les femmes qui seraient en possession de ce titre antérieurement à la présentation de la loi, et qui y joindraient celle d'un brevet d'imprimeur exercé depuis dix ans, sans avoir subi aucune condamnation en cette double qualité. »

La délibération s'établit sur l'amendement de M. de Frenilly, qui a proposé de substituer à ces mots : *avoir les qualités requises par l'article* 980 *du Code civil*, ceux-ci : *être inscrits sur la liste électorale de leur département.*

M. de Frenilly a la parole pour développer son amendement.

**M. de Frenilly.** Messieurs, je crois vous devoir quelque excuse de m'abstenir de rentrer dans la discussion générale. Je me parais à moi-même bien faible, bien simple, bien inférieur quand je viens vous parler humblement d'un petit article, après tant d'orateurs doués sans doute du privilège de répéter sans ennuyer, qui, à propos d'un mot, reparlent d'un chapitre, à propos d'un chapitre, reparlent d'une loi et à propos d'une loi, reparlent de toute chose.

Après cet humble aveu, je me renferme modestement dans l'article 9.

J'ai suffisamment indiqué les motifs de cet amendement dans l'opinion que j'ai prononcée à cette tribune. Je crois à la fois à la nécessité d'avoir des éditeurs véritables et à l'impossibilité d'y parvenir par les sûretés que demande la loi : elles sont toutes réelles, toutes de cette nature à laquelle on échappera avec ou sans contre-lettre, ou qu'au pis aller on subira sauf détriment notable ; par conséquent nulle d'elle n'arme l'autorité contre la fraude qu'elle doit combattre. Il faut que les sûretés demandées soient inhérentes à l'homme même, qu'elles lui soient identifiées, qu'elles ne soient pas seulement une de ses propriétés, mais une de ses qualités. Les conditions imposées par l'article 980 du Code civil, être mâle, majeur, régnicole et jouissant des droits civils, la propriété déclarée et assurée par la loi, le cautionnement fourni, toutes ces choses avec de la hardiesse et de l'autorité d'une part, de la bassesse et de la dépendance de l'autre, vous donneront encore dans six semaines des éditeurs qui ne savent pas lire. Il faut qu'ils soient propriétaires et imposés dès avant la loi. Si je l'osais, je demanderais qu'ils fussent non pas seulement électeurs, mais éligibles ; et en ce point seulement, je reconnais pour meilleur que le mien, l'amendement de M. Mestadier, qui exige 1,000 francs de contribution foncière et l'âge de 30 ans. Ces sûretés personnelles qui, au reste, renferment implicitement les conditions de l'article 980 du Code, ont d'ailleurs cet avantage commun au gouvernement et aux journaux, que les fausses déclarations y sont presque impossibles, et que, par conséquent, elles diminueraient la chance des procès et des condamnations. C'est dans ce même principe de préférence pour les cautions personnelles que si les deux premiers paragraphes de l'article 9 amendé par la commission viennent à être admis, je demande que l'amendement que je viens de développer sur le projet de loi devienne un sous-amendement de la commission, et que son troisième paragraphe : « avoir les qualités requises par l'article 980 du Code civil » soit remplacé par ces mots : « être inscrit sur la liste électorale de son département. »

Mais je n'en repousse pas moins de toutes mes forces le long amendement de la commission, en ce qu'il dénature le principe de responsabilité

déjà trop faible dans l'article 9. Cet amendement, dans un but honorable en lui-même de patronage pour les veuves et les mineurs, perd trop de vue qu'il y va ici d'un intérêt beaucoup plus élevé, de celui du public, de l'Etat qui est mineur aussi, et dont la tutelle n'est pas moins sacrée; qu'il y a raison d'Etat avant justice locale. Le législateur se fourvoie et montre une limite de conceptions disproportionnée au sujet qu'il embrasse, quand, dans une question où l'intérêt, le salut ou la sûreté de tous est compromis, il se laisse détourner à peser le dommage d'un seul dans la même balance. La loi n'hésite pas : elle est sévère et péremptoire dans tous les cas où l'inconvénient public attaque nos sens; elle ne pèse point alors au même poids le mal du propriétaire d'une fabrique nuisible et celui du public qui en souffre. Doit-elle être moins sévère et péremptoire quand l'inconvénient public attaque notre esprit et notre âme? C'est à plus forte raison dans ce cas qu'elle doit élever la raison d'Etat au-dessus de toute considération privée. La loi n'est pas ici plus sévère aux veuves et aux mineurs qu'elle ne l'est à l'égard de beaucoup d'autres cas qui vous ont été justement cités. Que quant à l'objection de rétroactivité qui a été élevée, soutenue, discutée, elle est à mes yeux tellement dénuée de fondement, que je me reprocherais de rentrer dans cette lice où on vous a déjà trop fatigués. Certes, il n'existe aucune loi qui ne trouve des intérêts tout faits avant elle, et, à ce compte, il faudrait, pour échapper au reproche de rétroactivité, qu'une loi remontât jusqu'à la création du monde.

Que veut, que doit vouloir au moins la loi? Quel est le but auquel elle doit tendre, abstraction faite de toute autre considération? C'est celui d'obtenir une responsabilité certaine et complète. Elle ne peut l'avoir telle si le nombre des responsables n'est pas très étroitement limité, en sorte que la peine circonscrite sur un petit nombre frappe d'une manière sensible sur chacun. Que si, au lieu de cela, dans le prétendu intérêt privé d'une famille, d'une veuve, des héritiers, des mineurs, vous morcelez la disposition; si vous souffrez que les deux tiers de la caution s'éparpillent sans limites au gré des partages ou des associations, la loi est frustrée, non pas matériellement, du montant des amendes et dommages, vain profit du fisc qui est fort indifférent à la législation, mais moralement du poids, de l'influence et de l'effet des peines dont les deux tiers répartis, quoiqu'en puisse dire le mot solidaire, dans la foule d'une espèce de compagnie d'assurance, ne sera plus pour chacun qu'une légère contribution.

Nous avons dit que la responsabilité devait être *certaine* et *complète*. *Certaine*, elle ne l'est pas si on adopte le premier paragraphe de l'article 9, qui omet la plus importante des cautions personnelles, celle qui constate un état dans la société. *Complète*, elle ne l'est pas si on adopte l'amendement de la commission, qui en rend les deux tiers moralement illusoires par la division illimitée qu'il autorise. Je vote donc à la fois contre l'article et contre l'amendement, en demandant qu'on substitue à l'un ou à l'autre : « Nul ne sera admis et reconnu comme propriétaire d'un journal ou écrit périodique, *s'il n'est inscrit sur la liste électorale de son département.* »

M. **Mestadier**. J'appuie l'amendement.

M. **le général Sébastiani**. La Chambre n'étant plus en nombre pour délibérer, je demande le renvoi à demain.

(La discussion est renvoyée à demain.)

La séance est levée à près de six heures.

---

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

*Séance du vendredi 2 mars 1827.*

La séance est ouverte à une heure et demie par la lecture et l'adoption du procès-verbal.

M. le président du conseil, M. le garde des sceaux, M. le ministre de l'intérieur, et M. Jacquinot-Pampelune, commissaire du roi, sont présents.

M. **le Président** annonce que l'ordre du jour est *la suite de la délibération sur le projet de loi concernant la presse*, et appelle à la tribune M. le rapporteur.

M. **Bonet**, *rapporteur*. Vous avez renvoyé à votre commission, Messieurs, un amendement de M. Hyde de Neuville, et divers sous-amendements. Votre commission a reconnu que ces différentes propositions se rattachent à deux points bien distincts : l'un relatif à la sanction qu'il serait nécessaire de donner à l'article 11 de la loi du 21 octobre 1814 prononçant que nul ne peut exercer la librairie sans avoir de brevet; l'autre relatif aux mesures à prendre contre le colportage.

Parlons d'abord du premier objet. La loi de 1814 fit défense d'exercer sans brevet, soit l'imprimerie, soit la librairie. Elle prononça une sanction à cette défense en ce qui concernait l'imprimerie, c'était une amende de 10,000 fr.; mais elle ne porta aucune peine contre celui qui exercerait induement la librairie. Divers procès eurent lieu contre des libraires non brevetés, et les décisions des tribunaux ne furent pas toutes conformes. Des cours royales ont pensé que l'on devait trouver la sanction dans le règlement de 1723; d'autres ont cru que la profession de libraire ayant été libre pendant un certain temps ce règlement se trouvait abrogé de plein droit.

On vous a fait connaître, Messieurs, l'opinion de la Cour de cassation à ce sujet, mais la cour royale d'Orléans, nonobstant l'arrêt de cassation, persista à penser qu'il n'y avait pas de sanction. De là, nécessité d'une réunion des sections de la Cour de cassation, présidée par M. le garde des sceaux; cette fois encore la cour décide que la sanction devait se trouver dans le règlement de 1723. On vous a dit, est le fait est exact, que depuis lors une cour royale avait jugé qu'il n'y avait pas lieu à condamnation.

C'est dans ces circonstances qu'un projet étant présenté sur la presse, il a paru convenable, juste et bref d'y insérer un article prononçant une amende contre les personnes qui exerceraient la librairie sans brevet. Seulement la commission a pensé que l'ancienne amende prononcée par le règlement de 1723 n'était pas proportionnée avec la nature de la contravention; elle a considéré que, depuis l'époque où fut fait ce règlement, la représentation des richesses avait beaucoup changé, que le commerce de la librairie avait

pris une extension considérable, et que, par conséquent, il fallait augmenter l'amende. Cette augmentation lui a semblé d'autant plus nécessaire, que la loi prononce contre celui qui exerce l'imprimerie sans autorisation une amende de 10,000 fr.

Par ces motifs la commission vous propose, sur le premier objet, un article contre lequel elle pense qu'aucune objection ne peut s'élever, et qui serait ainsi conçu :

« Toute contravention aux dispositions de l'article 11 de la loi du 21 octobre 1814, en ce qui est relatif au commerce de la librairie, sera punie d'une amende de deux mille francs. »

Relativement au colportage, la législation, avant la Révolution, était fixée par différents articles du même règlement de 1723. L'article 72 de ce règlement faisait défense à quiconque d'exercer le colportage sans y être autorisé. Le nombre des colporteurs était fixé à 120 pour Paris. Mais ces dispositions cessèrent d'avoir leur effet lorsque la librairie devint entièrement libre; alors chacun put faire le colportage. Mais depuis il fut inséré dans le Code pénal une disposition qui, quoique n'étant pas spécialement relative aux colporteurs, a cependant quelque analogie avec leur profession. L'article 290 du Code pénal s'exprime en ces termes :

« Tout individu qui, sans y avoir été autorisé par la police, fera le métier de crieur ou afficheur d'écrits imprimés, dessins ou gravures, même muni des noms d'auteur, imprimeur, dessinateur ou graveur, sera puni d'un emprisonnement de six jours à deux mois. »

Vous voyez que cet article était muet sur ce qui concerne les colporteurs : votre commission, Messieurs, a pensé que l'état de colporteur avait un assez grand intérêt pour la société, pour qu'on pût exiger de ceux qui l'exercent une sorte d'autorisation délivrée après examen, qui donnât contre eux quelque garantie ; elle a cherché ensuite la proportion la plus convenable dans la peine qui doit être portée contre ceux qui contreviendront à la disposition restrictive ; c'est après avoir conféré sur ces différents points, qu'elle vous propose l'article dont voici la teneur :

« Nul colporteur, marchand forain ou ambulant ne pourra colporter, vendre, débiter ou répandre aucun livre, ou écrit, de quelque nature qu'il soit, sans une autorisation spéciale, sous peine de 15 jours d'emprisonnement et de 300 fr. d'amende.

« L'autorisation sera délivrée à Paris par le directeur de la librairie, et dans les autres lieux par le préfet du département du domicile du colporteur, marchand forain ou ambulant. Cette autorisation sera nominative. Elle devra être renouvelée chaque année, et devra être exhibée à toute réquisition des officiers de police judiciaire. »

Maintenant, je dois vous dire un mot en réponse à quelques observations qui ont été faites sur les contraventions. La contravention, qui consiste dans un fait qui n'a pas de nuance, dans un fait où l'intention plus ou moins mauvaise ne peut entrer en considération, présente toujours la même culpabilité. Votre commission, en pensant ainsi, n'a fait que se conformer à l'opinion généralement reçue. Elle a cru ensuite qu'une amende un peu forte devait être prononcée pour harmoniser la peine avec le genre de commerce dont il s'agit ; genre de commerce qui est très important, et qui doit constamment être surveillé. C'est après avoir pesé ces considérations qu'elle s'est déterminée à vous proposer les deux articles dont je vous ai donné lecture.

**M. le Président** soumet à la Chambre le premier article de la commission, et annonce qu'il va le mettre aux voix si personne ne demande la parole.

**M. Méchin.** Nous ne nous souvenons pas de l'article 11 de la loi de 1814.

**M. Bonet**, *rapporteur*. Il dit qu'aucun imprimeur ou libraire ne peut exercer sans brevet.

**M. Dudon.** Cet article est conçu ainsi : « Nul ne sera imprimeur ou libraire s'il n'est breveté et assermenté. » Il ne dit rien de plus.

**M. Méchin.** Alors l'article assimile les colporteurs aux libraires.

*Une foule de voix.* Non, non !...

**M. le Président** fait donner de nouveau lecture du premier article de la commission.

**M. Méchin.** Messieurs, j'ai une observation à faire. Les libraires, comme tous les marchands, ont des commis-voyageurs. Il est entendu que le libraire répond de ses commis-voyageurs ; mais il faut qu'il puisse les envoyer dans les provinces.

*Plusieurs voix :* Il n'y a pas de doute !

**M. Bonet**, *rapporteur*. L'article n'a d'autre objet que de donner une sanction à l'article 11 de la loi de 1814. Cette loi avait fait une défense ; il faut bien qu'il y ait une peine contre celui qui contreviendra à cette loi.

**M. de Peyronnet**, *garde des sceaux, de sa place.* Si les commis-voyageurs ou ceux qui prennent ce titre, ouvrent magasin et étalent publiquement les livres qu'ils veulent vendre, ils contreviendront aux règlements de la librairie. S'ils distribuent des livres d'une autre manière ils seront de véritables colporteurs, et devront remplir les formalités prescrites pour ce genre d'industrie.

(Le premier article de la commission est mis aux voix est adopté.)

**M. le Président** fait lecture du second article de la commission, et accorde la parole à M. Hyde de Neuville.

**M. Hyde de Neuville.** Il y a peut-être quelque témérité de notre part à n'être pas de l'avis de votre commission dans la question que nous discutons, surtout quand cette commission a pour rapporteur un de nos magistrats les plus sages et les plus éclairés. Mais nous vous devons l'expression sincère de nos opinions, de nos erreurs même, quand ces erreurs sont notre conviction. Messieurs, les ministres nous ont demandé un remède contre les mauvais livres; j'ai proposé consciencieusement le remède que j'ai cru le meilleur. Qu'il me soit permis à cet égard de répondre à ce qui a été dit hier. Si nous faisions une opposition si hostile, si exagérée qu'on l'a prétendu....

*Plusieurs voix:* Ah! ah!... ce n'est pas la question!...

**M. Hyde de Neuville...**, nous ne chercherions pas en ce moment à rendre moins imparfaites les lois qui nous sont proposées par le ministère. Puisque nous faisons tous nos efforts pour les améliorer, c'est une preuve que nous ne sommes pas hostiles aux hommes; c'est une preuve que nous ne nous opposons qu'aux choses; et nous nous y opposons, parce que nous ne les trouvons pas bonnes. Assurément si notre opposition était, comme on l'a dit, hostile et exagérée, nous ne chercherions pas à remédier à une mauvaise loi; nous la laisserions tout entière sur le compte du ministère.

Mais nous n'agissons pas ainsi, Messieurs; nous soumettons à la Chambre tout ce que nous croyons être dans l'intérêt général. Eh bien! j'ai proposé ce qui, dans mon opinion, devrait être toute la loi, ce que je regarde comme le remède suffisant au mal dont vous vous êtes plaints.

J'ai demandé que la peine fût graduée, parce que j'ai cru, et je persiste à croire que, quand on fait des lois, il faut voir les choses et les hommes tels qu'ils sont. On vient de nous dire que la contravention est un fait qui présente toujours la même culpabilité. Jamais, Messieurs, on ne pourra considérer comme également coupables le malheureux Savoyard qui, en passant dans une ville, aura acheté quelques catéchismes, quelques almanachs, et qui ira les vendre dans un village éloigné, et celui qui colportera des livres qu'à la vérité la loi ne pourrait atteindre, mais qui pourtant seraient contraires soit à la religion, soit aux mœurs.

Assurément la situation n'est pas la même; et si vous établissez une peine unique, il en résultera que la peine et la faute ne seront pas en harmonie.

Je veux croire que, dans tous les cas, les juges seront impitoyables, et que toujours ils appliqueront la loi dans toute sa rigueur. Mais les juges ne sont pas les seuls observateurs de ces sortes de délits. Les maires des campagnes concourent aussi à l'administration de la police. Eh bien ! un maire de campagne ne fera pas arrêter un malheureux colporteur quand il saura que la loi prononce contre lui une peine de trois cents francs, qui souvent sera supérieure à tout ce qu'il possède. On fermera donc les yeux sur le colportage à cause des innocents, et les hommes coupables en profiteront.

On nous a dit que la graduation des peines en matière de contravention n'existe pas dans notre législation. J'en demande bien pardon. Elle existait dans la législation ancienne; elle existe aussi dans la législation actuelle. Dans la législation ancienne, le libraire était puni de 500 francs d'amende et de peines corporelles; le colporteur, de 50 francs d'amende et de peines corporelles. Or, ces peines corporelles dépendaient de la volonté des parlements; il n'y avait donc pas une peine unique.

Mais voulez-vous un exemple plus frappant? Je le prendrai dans le Code pénal. Il est relatif à la pose des affiches. Assurément celui qui vend un livre sans permission est bien dans la même situation que celui qui pose une affiche sans y être autorisé. Eh bien ! l'article du Code pénal relatif à ce sujet, porte un emprisonnement de six jours à deux mois. Ainsi, il est évident que pour un fait qui, dit-on, a toujours la même culpabilité, il y a une peine différente, et cela est essentiellement juste.

Malgré cette opposition si hostile, si exagérée, mon seul but a été d'apporter un remède au mal. Je persiste à dire que si la peine n'est pas graduée, il arrivera la plupart du temps que la loi ne sera pas exécutée et que les coupables échapperont, parce qu'on ne voudra pas faire condamner les innocents.

Je crois que la commission a fait sagement de séparer les libraires des colporteurs. Je ne l'avais pas exprimé dans mon amendement, mais c'était ma pensée, puisque j'avais demandé 30 francs d'amende jusqu'à 2,000 francs. Mais sachant combien il est nécessaire d'encourager la librairie, qui, entre les mains des honnêtes gens, ne peut que servir beaucoup la société, je persiste à dire qu'il faut que la peine soit graduée. Etablissez une peine modique, et vous verrez que le colportage sera arrêté, parce que nos tribunaux d'arrondissement appliqueront la loi, qu'ils puniront avec indulgence ceux qui n'auront commis qu'une légère contravention, et qu'ils déploieront une juste sévérité contre ceux qui auront répandu le poison sous le manteau, et qui auront cherché à corrompre les familles. Je demanderais, en conséquence, que l'emprisonnement fût de trois jours à quinze jours.

**M. Fouquerand.** Je reconnais, Messieurs, que la proposition de la commission sera de la plus grande utilité; car je sais, par expérience, quel mal les colporteurs de mauvais livres font dans les campagnes. Mais tout en désirant une disposition pénale contre le colportage, je crois, comme l'honorable préopinant, qu'il ne faut pas si laconiquement décider que tous les colporteurs seront assujettis à quinze jours d'emprisonnement et à 300 francs d'amende, parce que tous les coupables ne le seront pas au même degré.

Supposons, comme vous l'a dit M. Hyde de Neuville, qu'un malheureux individu sans instruction, un Savoyard, parcourant les campagnes pour y vendre de la mercerie, joigne à son petit bagage quelques brochures innocentes, des almanachs ou des livres religieux, le punirez-vous avec la même sévérité que celui qui, n'étant pas non plus en règle, répandra les écrits les plus licencieux ? Cela me paraît impossible.

On dit qu'en matière de contravention le fait est toujours le même, et qu'il doit toujours être puni de la même peine. Je crois que c'est une erreur. Qu'on ouvre dans le Code pénal le titre relatif aux contraventions de police, on verra qu'elles sont divisées en trois classes ; que pour la première classe, il y a une amende de 1 franc à 5 francs; pour la deuxième de 6 francs à 11 fr.; et pour la troisième, de 11 francs à 16 francs. Si donc, à l'égard de ces contraventions de simple police, le législateur a cru devoir tracer des nuances, quel a été son motif? C'est qu'il a senti que tous les coupables ne l'étaient pas au même degré, et que le meilleur moyen d'obtenir la punition des coupables était de mettre les tribunaux à même de les punir suivant leur culpabilité.

Par ces motifs, je désirerais qu'on dît dans la loi que l'emprisonnement pourra être de six jours à trois mois, et l'amende de 16 francs à 300 francs.

**M. de Laurencin.** Je viens exprimer en peu de mots à la Chambre les motifs que j'ai eus pour penser que les moyens proposés contre le colportage sont insuffisants, et dire que je n'en connais qu'un qui puisse avoir un résultat satisfaisant. Ce moyen, Messieurs, c'est la suppression

totale du colportage dans les campagnes. (*Mouvement.*)

Il n'est aucun de vous, Messieurs, qui n'ait remarqué que les troubles que nous avons éprouvés dans les deux dernières années, et que les divisions auxquelles quelques départements ont été livrés avaient pour cause cette multitude de voyageurs qui, sous différents prétextes, propageaient la contagion. Le gouvernement a été obligé de porter son attention sur les courriers de la malle et sur les conducteurs de diligences, et d'empêcher qu'ils ne répandissent les nouvelles absurdes que souvent ils débitaient sans intention.

Une autre classe a donné lieu aussi à des plaintes : ce sont les commis-voyageurs. Je suis convaincu que ces commis-voyageurs ont été souvent calomniés et qu'on leur a attribué ce qu'ils ne faisaient pas ; car l'industrie ayant surtout besoin de la tranquillité publique, il serait absurde de penser que ceux qui y sont le plus intéressés fussent ceux qui la troublassent. Sans doute, il est possible que quelques commis-voyageurs, poussés par le désir d'annoncer des nouvelles, en aient fabriqué quelquefois ; mais, ce qui est certain, c'est que les employés d'un certain comité, dont on a tant parlé en France, voyageant sous le prétexte de faire du commerce, ont répandu la sédition et la discorde dans la plupart de nos provinces.

Quoi qu'il en soit, Messieurs, je ne crois pas que le danger soit précisément dans ceux qui s'adressent aux habitants des villes, parce que là, au moins, il existe quelque instruction et quelques moyens de comparer et de juger. Mais dans les campagnes, où, en général, on reçoit peu de journaux, et où, d'ailleurs, on ne sait pas les lire, les colporteurs peuvent, sans crainte d'être démentis, débiter les nouvelles les plus absurdes et les plus dangereuses à des paysans crédules. On me dira que je ne puis avoir la prétention d'empêcher ces colporteurs de vendre des bonnets, des tabliers, des chiffons. Je le sais ; mais ce sera beaucoup que de les empêcher de vendre des livres.

Assurément, ce ne sont pas les personnes qui lisent qui vont acheter des livres aux colporteurs. En supposant qu'ils pussent vendre dans les campagnes des catéchismes ou des bibles, je répondrais encore que le curé de la paroisse pourra toujours en procurer aux habitants à bien meilleur marché que les colporteurs. Ainsi, ces colporteurs deviendront tout à fait inutiles, et ils ne pourront plus ajouter les mauvais livres aux mauvaises nouvelles. Je dis, d'ailleurs, qu'en général les colporteurs n'ont que de mauvais livres. Si je pouvais faire des citations de personnes à cette tribune, je vous citerais un endroit de ma connaissance où dix colporteurs ont été arrêtés par le maire dans la même semaine ; ils portaient tous des livres si infâmes que leur titre seul serait un scandale.

On objectera qu'en proposant l'abolition du colportage dans les campagnes, je veux paralyser une industrie qui fait vivre une classe nombreuse de malheureux qui n'ont pas d'autre ressource. Je réponds à cela qu'en général ceux qui colportent des livres ont, en même temps, d'autres marchandises, et que la vente de ces livres est d'un si petit intérêt dans leur commerce qu'il peut être compté pour rien. Par tous ces motifs, je dis qu'au lieu de restreindre le colportage des livres dans les campagnes, il faut l'empêcher tout à fait.

**M. de Ricard** (*du Gard*) L'honorable orateur qui descend de cette tribune voudrait une prohibition absolue du colportage : je ne puis pas être de son avis, et j'ai pour garant de mon opinion un homme illustre dont le nom inspire autant de confiance que de vénération.

M. de Malesherbes, dans ses Mémoires sur la librairie, balançant les avantages et les inconvénients du colportage des livres, pensait qu'une prohibition absolue générait beaucoup le commerce, nuirait à la littérature et aux progrès des connaissances, en ôtant le moyen d'avoir des livres à tous ceux qui habitent loin des villes. Mais, pour en prévenir les abus, il proposait de soumettre les colporteurs à quelques obligations dont la principale était d'avoir l'autorisation de l'intendant de la province.

Depuis la loi de 1814, qui défend d'être libraire sans brevet, la nécessité du colportage paraît avoir été également reconnue. Si je suis bien informé, le colportage a été toléré, à la condition que les colporteurs se présenteraient devant le maire de la commune où ils voudraient vendre, et lui exhiberaient l'autorisation du préfet et le catalogue de leurs livres.

Mais il est survenu des décisions judiciaires, desquelles il résulte que le colportage des livres est absolument prohibé par les lois, et c'est dans cet état qu'il nous est proposé de porter sur ce point une disposition législative.

Je n'ai pas à m'occuper du colportage en lui-même, j'en ai déjà reconnu l'utilité; je n'appellerai votre attention que sur les peines qu'il convient d'appliquer au colporteur contrevenant.

M. le commissaire du roi nous a dit avant-hier qu'en général les contraventions aux lois, sur l'exercice de certaines professions, ne sont jamais soumises à des peines fixées par minimum et par maximum

Ici, le mot contravention est pris dans son sens le plus étendu, comme le prenait M. le garde des sceaux quand il disait à M. Hyde de Neuville : il ne s'agit pas de délits dans votre proposition, mais seulement de contravention : comme je le prenais moi-même à l'une de nos dernières séances, lorsque je disais qu'il n'y avait pas de tentative légale de contravention; parce qu'en effet, je ne conçois pas que les conditions exigées par le Code pénal, pour constituer la tentative, puissent se trouver réunies dans une tentative de contravention, alors même que la pénalité rend la contravention justiciable des tribunaux correctionnels.

Il y a deux sortes de délits prévus par les lois. Les uns sont des délits proprement dits, des atteintes à la personne ou à la propriété d'autrui. Les autres ne sont délits que parce que ce sont des contraventions à une loi spéciale. Les peines prononcées contre les délits de la première espèce doivent nécessairement être graduées, parce que les circonstances peuvent rendre la faute plus ou moins grave. Mais il semble que, quand il y a contravention à une défense, la faute est toujours la même, qu'il ne peut pas y avoir plusieurs degrés de culpabilité, que par conséquent il ne peut pas y avoir plusieurs degrés de peines.

Cependant le Code pénal nous offre plusieurs exemples du contraire. Ainsi, la contravention aux règlements de police sur les inhumations est punie par des peines graduées; et pour ne pas sortir du sujet qui nous occupe, la publication ou distribution d'ouvrages imprimés qui ne contiennent pas l'indication vraie des noms de l'auteur ou de l'imprimeur, est punie de six jours à six mois d'emprisonnement. Ainsi,

comme vous l'a dit M. Hyde de Neuville, tout individu qui fait le métier de crieur ou d'afficheur d'écrits imprimés, sans y être autorisé par la police, est puni d'un emprisonnement de six jours à deux mois.

Il n'y a donc pas de principe absolu sur ce point, et rien ne s'oppose à ce que la peine d'une contravention à un règlement soit graduée, s'il y a quelque raison de le faire.

Or, la contravention d'un colporteur non autorisé ne peut-elle pas être plus ou moins grave, selon sa position, sa conduite et la nature des écrits qu'il colporte, alors même que ces écrits ne sont pas condamnables ? Et enfin la graduation des peines n'assurera-t-elle pas mieux la répression de la contravention ?

Je tiens pour l'affirmative, et je vote pour l'amendement de M. Hyde de Neuville.

M. **le Président**. La rédaction proposée par M. de Laurencin, est conçue en ces termes :

« Le colportage des brochures, pamphlets, livres, et tous écrits imprimés, est prohibé dans les campagnes. Aucune permission ne pourra désormais être délivrée pour cet objet; et toutes celles qui auraient pu l'être précédemment sont révoquées de droit, le jour de la publication de la présente loi.

M. **le général Sébastiani.** Je crois que la véritable question n'a pas encore été envisagée. Nous supposons, en ce qui concerne le colportage, les inconvénients d'une civilisation qui n'est pas assez avancée, et en outre les inconvénients des gênes qu'a établies la législation.

Pour toute espèce de commerce, le colpartage a été considérable lorsque le commerce avait moins d'étendue et moins de régularité. Mais à mesure que le commerce s'est étendu et est devenu plus régulier, vous avez eu moins de foires, moins de marchands forains (*M. de Berbis*: C'est le contraire !...), moins de colporteurs. Si vous étendez davantage le nombre de vos libraires, la même chose arrivera; vous aurez moins de colporteurs. Pourquoi ce colportage est-il si considérable ? C'est parce que vous apportez au commerce de la librairie des entraves trop grandes. Le jour où, dans toutes les villes, dans tous les bourgs même, vous aurez des libraires, le colportage sera peu de chose, parce qu'à côté de ces villes ou de ces bourgs se trouvent des villages et des hameaux qui viendront s'y approvisionner. Alors vous n'aurez plus les inconvénients que vous déplorez; le colportage sera remplacé par le commerce régulier qui donne toujours plus de garanties à la société.

Mais jusqu'à ce que vous entriez dans la voie que l'intérêt public et le commerce exigent, vous aurez les inconvénients du colportage.

Comment a-t-on pu proposer que, dans l'état actuel, le colportage fût entièrement défendu ? Mais ce serait porter un coup immense à la liberté du commerce. Que vous preniez les précautions que la raison indique, je le conçois. Mais que, par un article improvisé, vous prétendiez anéantir jusqu'au colportage des bons livres, c'est sortir on ne peut davantage des règles de la raison. Je le répète, Messieurs, le moyen de diminuer les inconvénients du colportage, c'est d'agrandir le cercle de la librairie, c'est de rendre l'état de libraire beaucoup plus commun, beaucoup plus facile. C'est dans cette voie qu'il est urgent d'entrer.

M. **le Président.** M. de Laurencin, modifiant son amendement, le rédige ainsi : « Le colportage des brochures, pamphlets, livres et tous écrits imprimés est prohibé dans les campagnes, sous peine de 500 francs d'amende et d'un mois de prison. »

M. **de Peyronnet,** *garde des sceaux*. Messieurs, la disposition que votre commission vous propose signifie précisément tout le contraire de ce que supposait tout à l'heure le général Sébastiani. Selon cet orateur, la commission vous proposait d'établir des limites nouvelles pour restreindre le commerce de la librairie...

M. **le général Sébastiani.** C'est l'amendement de M. de Laurencin que j'ai combattu, et non celui de la commission !...

M. **de Peyronnet**, *garde des sceaux*. Quoi qu'il en soit, il faut bien se fixer sur le véritable état des choses ; et soit que l'honorable député auquel je succède ait exprimé une erreur, que je crois telle, à l'occasion de l'amendement de M. de Laurencin, il n'en est pas moins essentiel de démontrer que c'est une erreur.

S'agit-il, comme il le suppose, de supprimer une faculté existante ? S'agit-il d'établir des limites pour restreindre le commerce de la librairie ? Nullement. Il n'en serait pas question même dans l'amendement de M. de Laurencin, qui se réduirait à maintenir une prohibition actuellement existante; et il ne peut en être question dans l'opinion de la commission, qui s'est proposé pour but de faire cesser une prohibition actuellement établie.

En effet, quel est l'état de votre législation sur ce point? En vertu des anciens édits de nos rois, le colportage des livres était autorisé, sans doute ; mais il était régularisé aussi, et tout individu auquel l'exercice de cette industrie était permis, était soumis à des formalités diverses et rigoureuses, dont il ne pouvait s'affranchir sans encourir des peines sévères. Cet état de choses a duré jusqu'à la Révolution. Mais lorsqu'elle n'était pas encore terminée, des hommes puissants et forts travaillaient à rétablir l'ordre au milieu de vous ; et, en conséquence, un règlement vous fut donné sur la matière que nous discutons; c'est le règlement de 1809. Il contient des dispositions multipliées, et pour l'exercice de la profession d'imprimeur, et pour l'exercice de la profession de libraire. Il soumet l'une et l'autre profession à des obligations assez sévères.

Ces hommes se gardèrent bien de rétablir ce qui avait existé précédemment touchant la profession de colporteur de livres. Seulement, par une disposition qui, si je m'en souviens bien, se trouve placée vers la fin du règlement que je rappelle, ils insérèrent que des règlements postérieurs statueraient sur ce qui serait relatif à l'exercice de la profession de libraire étaleur : ils n'allaient pas plus loin, même dans leurs promesses, et ces promeses ils ne les exécutèrent jamais.

Parcourez, Messieurs, la loi du mois d'octobre 1814, vous y trouverez des obligations imposées aux imprimeurs et aux libraires ; mais vous n'y trouverez rien qui s'applique, soit directement, soit indirectement, aux colporteurs de livres, de sorte que, jusqu'à ce jour, la législation sur ce point est restée dans l'état où elle avait été établie en 1809. Cependant, s'il en fallait croire l'honorable orateur auquel je réponds, le colportage serait autorisé, et serait d'ailleurs très fréquent. S'il en fallait croire l'orateur qui parlait

avant lui, des règles spéciales auraient même été établies pour l'exercice de la profession de colporteur.

Eh bien! Messieurs, de ces trois assertions, il n'y en a qu'une seule qui soit exacte; c'est-à-dire qu'il est vrai que l'on colporte, et surtout que l'on colporte beaucoup de mauvais livres. Mais à quelle peine a-t-on été soumis, lorsque, nonobstant l'état positif de votre législation, on a été surpris par l'autorité publique exerçant le colportage de livres? On a été soumis, non pas aux peines portées par l'édit de 1723 contre les colporteurs de livres qui n'étaient pas autorisés par les lois sur la librairie, mais bien aux peines portées par l'édit de 1723 contre les personnes qui exercent le commerce de la librairie sans avoir un brevet et sans être assermenté. On a considéré ceux qui distribuaient des livres de cette manière, non pas comme colporteurs de livres, mais comme individus violant la prohibition de faire le commerce de la librairie, sans y être autorisé par l'administration publique.

Il est donc vrai, Messieurs, que votre commission ne s'est pas proposé pour but de restreindre le commerce de la librairie; au contraire, car notre législation actuelle ne parle pas des colporteurs de livres, et elle veut que la législation future en parle: elle veut que l'exercice de cette profession soit autorisé; seulement elle propose d'établir des peines contre ceux qui violeraient les règles qu'elle voudrait établir.

Cela posé, il me semble qu'on peut dire que la disposition proposée par votre commission est favorable, et qu'elle mérite d'être examinée avec quelque intérêt. En quoi consiste-t-elle quant aux peines? Elle consiste à punir de quinze jours de prison et d'une amende de 300 francs ceux qui auront fait le colportage des livres sans y être autorisés par l'administration publique. Cette peine est-elle trop sévère; est-il véritable qu'il faille la graduer? Telle est en réalité la question que vous avez à résoudre.

Quelques orateurs ont regardé comme essentiel d'établir en principe que l'on pouvait, même pour de simples contraventions, établir des peines graduées. Nous ne ferons pas d'efforts pour contester une semblable assertion. Oui, la législature a le droit d'établir des peines graduées; mais ce droit elle ne veut pas l'exercer en aveugle. Lorsqu'il s'agit d'une contravention qui n'est pas de nature à varier, alors elle mesure la peine avec égalité et la rend invariable comme le fait qu'il s'agit de réprimer ou de prévenir.

Je sais bien que s'il s'agit de certaines contraventions de police qui peuvent acquérir un certain degré de gravité plus ou moins supérieur ou inférieur, le Code pénal permet d'appliquer des peines diverses. Je sais aussi que s'il s'agit de certaines contraventions aux lois de douanes, contraventions qui, de leur nature, ne peuvent varier quant à la culpabilité dont elles sont empreintes, certaines lois prononcent des peines fixes et invariables. Je sais bien enfin (et ceci est plus évident) que s'il s'agit de contraventions aux règlements qui vous régissent aujourd'hui quant à l'imprimerie et à la librairie, si ces contraventions sont d'une nature invariable, la peine que la loi de 1814 prononce, la peine que prononçait le décret de 1809 était fixe et invariable elle-même.

Ainsi, tout se réduit dans cette question, à examiner la nature de la contravention. Le fait peut-il changer? Il faut que la peine soit variable. Le fait ne peut-il pas changer? Il faut que la peine soit modérée sans doute, mais qu'elle soit fixe. Or, quel est le fait qu'il faut réprimer? Un des orateurs que vous avez entendus aujourd'hui vous disait qu'il pouvait y avoir de la différence dans les contraventions, attendu qu'il y aurait des colporteurs qui colporteraient de bons livres et des colporteurs qui en colporteraient de mauvais; que, par conséquent, il faudrait punir davantage ceux qui vendraient de mauvais livres que ceux qui en vendraient de bons.

Je ne sais pas bien si cette différence est réelle; je ne sais pas bien si ceux d'entre vous qui ont connaissance de ce qui se passe en cette matière, ne sont pas convaincus, comme moi, que ces prétendus colporteurs de bons livres, qui en effet ont de bons livres à produire à ceux qui veulent les arrêter, n'en ont pas encore plus de mauvais, et n'auraient pas de préférence livré les mauvais, s'ils n'avaient pas aperçu, dans la personne qui les interrogeait, un officier de police plutôt qu'un véritable acheteur.

Cette réponse me paraît avoir plus de substance qu'on ne pourrait le croire. Quoi qu'il en soit, j'ai une réponse encore plus directe à faire. S'il s'agit d'un colporteur de mauvais livres, il sera puni d'abord pour avoir colporté; il sera puni encore pour avoir vendu de mauvais livres. Si ces livres sont impies ou séditeux, les dispositions de la loi de 1819 lui étant applicables, il sera puni de peines correctionnelles: il le sera aussi pour la contravention, et cette double peine il ne l'aura que trop méritée.

Au contraire, s'il n'a pas distribué de mauvais livres, il aura commis une simple contravention, il aura exercé une industrie sans en avoir le droit au préjudice de ceux qui seuls avaient ce droit, il aura violé des règlements de police; et certainement cette faute est telle en soi, qu'abstraction faite du degré de culpabilité plus ou moins considérable résultant de la nature des livres, la peine doit toujours être la même, car le fait ne peut jamais varier.

La question ainsi réduite à ses termes simples, de quoi s'agit-il en ce moment? Il ne s'agit que de savoir s'il est vrai que la peine prononcée par la commission soit trop sévère, ou bien si elle est exacte et peut être appliquée avec équité au fait qu'il s'agit de prévenir. Sans doute, si la commission avait proposé un emprisonnement considérable ou une amende très élevée, je concevrais les objections qu'on a faites. Mais quand il s'agit de quinze jours de prison et de 300 fr. d'amende, cela est-il trop rigoureux? Non, certainement; et je m'empresse de dire que l'un des plus grands défauts que je remarque dans les amendements gradués des orateurs que je réfute est précisément dans le bas degré auquel ils ont établi la dernière limite de la peine qu'ils proposent.

Ne vous faites pas illusion, Messieurs, les tribunaux peuvent choisir entre les divers degrés d'une échelle des peines, quand le fait qu'il s'agit de punir peut varier. Si celui auquel on l'impute peut être plus ou moins coupable, les tribunaux agissent avec équité: mais si le fait est invariable de sa nature, n'espérez pas que les tribunaux feront une différence qu'il est impossible de faire avec justice; n'espérez pas qu'ils prennent le terme moyen; n'espérez pas qu'ils prennent jamais le terme le plus élevé: ils préféreront le terme le plus bas que vous leur aurez permis de prendre, et ils feront bien. Ils prononceront trois jours d'emprisonnement, ils prononceront trente francs d'amende, parce que vous le

leur aurez permis ; et il n'y aura aucune raison pour qu'ils ne donnent pas la préférence au minimum, puisque, quand il s'agira d'individus qui auront vendu de mauvais livres, il y aura une autre peine.

Or, pensez-vous que ce soit avec un emprisonnement de trois jours, avec une amende de 30 fr. que vous puissiez espérer de prévenir le colportage ? Si vous avez cette espérance, j'ai tort; mais il est impossible que vous la conceviez, et par conséquent que vous adoptiez l'amendement de M. Hyde de Neuville. L'amendement de la commission est certainement très équitable et très modéré, et je ne puis croire que la Chambre ne l'adopte pas.

M. **de Ricard** (*du Gard*). Je me suis bien mal exprimé si j'ai pu donner à penser que nos lois actuelles autorisent le colportage des livres. Je n'ignore pas que la législation et la jurisprudence qui l'a interprétée le prohibe, et j'ai parlé des décisions judiciaires qui l'ont ainsi déclaré. Mais j'ai dit que le colportage avait été toléré après la loi de 1814. Si ce n'est pas sous l'administration actuelle, c'est sous une de celles qui l'ont précédée.

Quoi qu'il en soit, nous avons à prendre une détermination sur ce point important, et toute la difficulté est dans l'application de la peine.

Sans doute, la peine doit être fixe si la contravention ne peut présenter aucune variété. Il s'agit de savoir si celle qui nous occupe en peut présenter.

Or, y a-t-il similitude parfaite entre le colporteur non autorisé qui vend des almanachs et des livres de prières, et celui qui vend des livres qui, bien qu'ils ne soient pas condamnables, sont contraires à la bonne morale; et la graduation n'est-elle pas nécessaire pour mieux assurer la répression de la contravention?

M. le garde des sceaux a dit que les tribunaux n'appliqueraient jamais que le minimum, et que la répression serait ainsi illusoire. Mais il en serait de même pour tous les cas où il y a graduation des peines, et pourtant le système de notre Code pénal est celui de la graduation.

Je n'insiste pas davantage et je persiste dans mon opinion.

M. **Hyde de Neuville**. Je demande la parole...

M. **le Président**. Je ne puis vous l'accorder. Les orateurs parlent alternativement pour et contre. Vous parleriez dans le même sens que M. de Ricard. Nous allons entendre M. de Berbis ; vous pourrez réclamer la parole ensuite.

M. **de Berbis**. Je crois, Messieurs, que l'article de la commission remplit complètement le but qu'on s'est proposé. Tous les conseils généraux et toutes les personnes qui prennent intérêt à la chose publique ont demandé la répression du colportage. Quoique le colportage ne soit pas légal, il est constant qu'il a lieu ; il est constant qu'il arrive tous les jours dans les bourgs et dans les villages des colporteurs qui y répandent de mauvais livres dont la lecture produit le plus mauvais effet sur le peuple. Il était donc très urgent de régulariser ce colportage.

Je ne suis pas de l'avis de M. de Laurencin qui en demande la suppression, parce que celui qui demande trop n'obtient rien. Après la suppression du colportage, il n'y aurait pas moins des hommes qui vendraient de mauvais livres, et l'on n'aurait aucune sanction contre eux. La commission, en proposant de faire donner une autorisation aux colporteurs par l'autorité compétente, offre à la société une garantie suffisante, car le directeur de la librairie à Paris, et les préfets, dans les départements, seront intéressés à ne donner d'autorisation qu'aux individus dont ils connaîtront la moralité. En obligeant ces individus à exhiber leur autorisation à tous les officiers judiciaires, on donne à l'autorité tous les moyens possibles de les surveiller. Assurément, porter une peine de quinze jours de prison et de cent écus d'amende, c'est offrir à la société tout ce qu'elle peut demander. Aller au delà, serait entraver le commerce sans aucune utilité.

Par ces motifs, je crois que la commission a parfaitement rempli la tâche dont vous l'aviez chargée. Je crois qu'elle a concilié ce qu'elle devait à la liberté du commerce avec ce qui est dû aux bonnes mœurs et à l'autorité du gouvernement. Par conséquent, je vote pour l'amendement de la commission.

M. **le Président**. M. Hyde de Neuville a la parole.

*Quelques membres:* Aux voix!... La clôture!...

M. **Hyde de Neuville**. Messieurs, permettez-moi de vous parler d'une disposition que j'ai provoquée. Je crois que je puis opposer à MM. les ministres des autorités très puissantes, et qu'ils ne récuseront pas. Ces autorités sont M. le garde des sceaux et M. le président du conseil.

M. le garde des sceaux vient de nous dire : Si vous mettez un *minimum*, les tribunaux appliqueront toujours la peine la plus légère, et il a ajouté : Ils feront bien. J'avoue que j'aurais dit : Ils feront mal. Ils feront bien chaque fois que le colporteur sera innocent d'intention, chaque fois qu'on n'aura trouvé dans son bagage que quelques almanachs ou quelques livres insignifiants; mais il feront mal quand il s'y trouvera de ces livres dangereux qui peuvent concourir à corrompre la morale.

M. le garde des sceaux a ajouté : si ces livres sont impies ou obscènes, le colporteur sera puni conformément aux lois. A cet égard, je vous rappellerai, Messieurs, les paroles de M. le président du conseil. Il vous a dit qu'il y a beaucoup de livres qu'on ne peut atteindre et qui cependant sont très dangereux ; alors il en a cité un sur le compte duquel je ne puis partager son opinion, car je ne puis croire que jamais on cherche à rapprocher le nom méprisable de Tartufe du nom d'un respectable pasteur. Mais enfin, il n'en reste par moins qu'à côté de *Tartufe*, il y a des ouvrages dangereux qu'on peut colporter sans que les tribunaux aient à les condamner.

Or, j'en appelle à tous les juges: lorsque les maires en verront devant eux un Savoyard, dans le bagage duquel on aura trouvé *Nostradamus* ou la *Vie de Marie Alacoque*, pourraient-ils le punir avec la même sévérité que celui qui, sous le manteau, ferait circuler dans les campagnes de ces ouvrages qui, comme l'a dit M. le président du conseil, seront mauvais, mais que la loi ne pourra ni atteindre, ni condamner ? Non, Messieurs, il ne peut en être ainsi. Je dis donc qu'il y a des cas différents. J'ajoute que c'est mal connaître le cœur humain, que de croire que les maires de campagne voudront livrer un malheureux colporteur qui n'aura

pas eu de mauvaises intentions, quand ils le sauront menacés d'une amende plus forte que tout ce qu'il possède.

Accordons, Messieurs, une juste latitude aux juges. Ne venons pas tantôt faire leur éloge, et tantôt nous mettre en garde contre leur conscience. J'ai fait, en 1815, une proposition qui prouve que je désirais que les tribunaux fussent bien composés. De nouveau, je rends justice à M. le garde des sceaux. Je combats ses lois, mais je reconnais qu'il a fait tous ses efforts pour que nos tribunaux fussent bien composés. Mais c'est parce que j'ai confiance dans la magistrature que je veux qu'on s'en rapporte à elle pour la conservation de nos mœurs: c'est aussi parce que je suis bien convaincu que les maires fermeront les yeux sur le colportage plutôt que de ruiner des malheureux qui n'auront pas eu de mauvaise intention, que je demande que la peine soit graduée comme le Code pénal l'a fait pour la pose des affiches. Le cas est identique, la peine doit l'être.

*Une foule de membres :* La clôture, la clôture !...

(M. Méchin demande et obtient la parole contre la clôture.)

**M. Méchin.** Ce n'est pas cinq minutes qui retarderont beaucoup l'Assemblée. Vous ne pouvez pas refuser de m'entendre, car je veux vous dire que la disposition que vous allez prendre vous mettrait en contradiction avec une loi existante, et embarrasserait beaucoup les tribunaux.

Vous avez donné une sanction à la loi de 1814, en déterminant une peine qu'elle avait omis de prononcer. On a demandé que cette peine fût graduée. M. le garde des sceaux s'y refuse en s'appuyant sur le principe qu'en fait de contravention les peines ne peuvent être graduées. Mais il arriverait que si vous adoptiez la proposition qui vous est faite en ce moment par la commission, l'infraction d'un règlement de police serait punie plus sévèrement que le délit.

L'article 285 du Code pénal dit que «Si un écrit imprimé contient quelques provocations à des crimes ou délits, les crieurs, afficheurs, vendeurs et distributeurs seront punis comme complices des provocateurs. » Or, quand une provocation n'a été suivie d'aucun effet, elle est punie de trois jours à deux ans de prison : remarquez bien que la peine est graduée, et que, par conséquent, elle le sera aussi pour le vendeur. Ainsi, le délit pourra n'être puni que de trois jours de prison, et la contravention, d'après l'article de la commission, serait punie nécessairement de quinze jours d'emprisonnement. Il est évident que, si nous prenions une pareille disposition, nous ferions une chose absurde et inconséquente, et que nous aurions l'air de n'avoir aucune connaissance du Code pénal. Voilà à quoi on s'expose en voulant faire des lois avec trop de précipitation.

Je termine en disant que c'est avec beaucoup de peine que j'ai entendu proposer d'empêcher entièrement le colportage dans les campagnes. Nous vivons, Messieurs, sous un gouvernement qui exige que l'instruction se répande comme l'air et comme la lumière. (*Des murmures s'élèvent.*) L'essentiel est de prendre des mesures pour qu'il n'arrive dans les campagnes que de bons livres. Pour cela, je dis que les lois existantes auraient suffi. Mais si l'on en veut absolument de nouvelles, au moins faudrait-il qu'elles fussent raisonnables, et que les simples contraventions ne fussent pas punies plus sévèrement que les délits.

(La clôture est de nouveau demandée.)

**M. le Président** consulte la Chambre, qui ferme la discussion. La parole est donnée à M. le rapporteur.

**M. Bonet,** *rapporteur*. Je n'ai rien à ajouter à ce qui vous a été dit par M. le garde des sceaux et par M. de Berbis, sur les motifs qui nous ont empêchés de graduer la peine. Je ferai observer seulement que vous avez adopté déjà une mesure dans laquelle il n'y a pas de graduation.

**M. Méchin.** C'est une faute !...

**M. Bonet,** *rapporteur*. Alors c'est une faute bien ancienne, car le règlement de 1723 prononçait tout simplement une amende de 500 francs.

Je vais maintenant répondre à ce qu'a dit M. Méchin, que la peine de la contravention serait plus forte que la peine du délit lui-même. C'est aussi pour cela que, d'après le vœu manifesté dans tous les bureaux et adopté par la commission, nous avons, dans le chapitre qui suivra, augmenté considérablement les amendes ; et dans le cas dont parle M. Méchin, le délit serait puni beaucoup plus que la simple contravention.

Maintenant je vous prie d'observer que, si vous adoptez l'article, il sera nécessaire de faire un changement à l'article 6.

**M. le Président.** Le changement est inutile, on a mis *par les articles précédents.*

**M. Bonet,** *rapporteur*. Je crois que le changement est nécessaire pour ôter toute équivoque sur le point de savoir si le colporteur qui aura contrevenu ne sera pas responsable pour le délit même de la distribution. Il faut que cela soit expliqué, parce que les lois précédentes ne parlant pas des colporteurs, et celle-ci en parlant, il me paraît nécessaire de mentionner que la peine de la contravention n'empêchera pas la peine de la culpabilité.

**M. Méchin.** La peine de la culpabilité serait moindre ; cela ne se peut pas !...

(On demande de nouveau à aller aux voix.)

**M. le Président** fait lecture de l'amendement de M. de Laurencin.

**M. de Cambon.** Je demande la parole.

**M. le Président.** Cela n'est pas possible ; la discussion est fermée.

(L'amendement de M. de Laurencin est mis aux voix et rejeté.)

**M. le Président.** A l'amendement de la commission qui établit quinze jours de prison et 300 francs d'amende, M. Hyde de Neuville a proposé de substituer une peine de 30 francs à 300 francs d'amende, et de six jours à un mois de prison.

(Cette proposition de M. Hyde de Neuville est mise aux voix et rejetée.)

**M. le Président.** Reste à statuer sur l'amendement de la commission.

**M. Méchin.** Je demande qu'on dise que l'autorisation sera accordée par le préfet dans le département de la Seine comme dans les autres

départements; je demande aussi à motiver cet amendement.

M. **le Président.** Il n'est plus possible de faire d'amendement; la discussion est close.

M. **Méchin**, qui était monté à la tribune, en descend.

(L'amendement de la commission est mis aux voix et adopté.)

M. **le Président** fait remarquer que les observations de M. le rapporteur, sur l'article 6, demeurent sans objet.

*La discussion est reprise sur l'amendement de M. de Frenilly à l'article* 9.

M. le général Sébastiani a la parole.

M. **le général Sébastiani.** Je viens combattre l'amendement qui vous est proposé par M. de Frenilly, parce qu'il porte atteinte à la libre transmission de la propriété. Messieurs, tous les orateurs qui m'ont précédé à cette tribune ont reconnu la propriété des journaux; avec elle, ils ont dû reconnaître, aux trois caractères qui y sont inhérents, la conservation, la libre disposition et la libre transmission de la propriété.

On vous a dit que cette propriété était d'un genre particulier. J'avoue que je ne comprends pas cette proposition. Toutes les propriétés appartiennent à un genre particulier: la propriété d'un livre ne ressemble pas à la propriété d'un pré. On vous a dit aussi que la propriété des journaux existants a été acquise par la loi de 1819. Messieurs, elle remonte à une époque antérieure à l'époque où la législation permettait l'établissement d'un journal sans le consentement du gouvernement. Ainsi il y avait, pour cette propriété, une possession d'état.

Voici ce qui est résulté de l'ancienneté de cette propriété. Dix pères de famille possédant à la fois des propriétés foncières et une propriété dans un journal ont laissé dans leur succession ces deux sortes de propriétés; et dans le partage qui en a été fait, les uns ont reçu des propriétés foncières, et les autres la propriété du journal. Est-il juste de porter atteinte à cette dernière propriété?

On nous a dit qu'elle ressemblait à celle des avoués ou des pharmaciens. Il est évident qu'il n'y a point analogie; les professions de pharmacien et d'avoué ne sont acquises qu'à certaines conditions, tandis qu'ici ceux qui ont une part dans l'entreprise d'un journal sont devenus propriétaires en vertu d'un contrat fait dans des circonstances déterminées par les lois existantes. Vous ne sauriez infirmer des droits consacrés par un tel contrat.

On vous a dit que la propriété d'un journal n'a rien de corporel. Je ne comprends pas cette expression, quoiqu'elle soit légale. Comment, il n'y aurait rien de corporel dans un établissement qui exige de vastes magasins, une imprimerie, et tout l'attirail d'une grande entreprise! Quelle différence feriez-vous donc entre l'établissement d'un journal et l'établissement d'une maison de banque? La maison de banque, dans ce sens, n'aurait rien de corporel. Car, comment fait-elle son commerce? par des fonds nécessaires à l'exploitation de ce genre d'industrie. Comment le journal fait-il cette entreprise? par des fonds nécessaires à son entreprise.

M. le rapporteur vous a dit que ce genre de propriété pouvait faire beaucoup de bien et beaucoup de mal. Messieurs, c'est la condition de tous les établissements. Nous, Chambre, nous pouvons faire beaucoup de bien, en votant de bonnes lois, et nous pouvons faire beaucoup de mal en en votant de mauvaises, en votant la loi qui vous est proposée.

Nous ne devons jamais perdre de vue que le projet de loi traite deux genres de propriétés: la propriété des journaux aujourd'hui existants, et la propriété des journaux à venir. Le gouvernement n'a pas le droit de porter atteinte aux propriétés existantes. La violation de ce principe pourrait avoir les conséquences les plus fâcheuses. On nous oppose l'intérêt de la société. Messieurs, l'intérêt de la société consiste à respecter la propriété. Vous savez que c'est au nom de l'intérêt public qu'ont été faites toutes les lois révolutionnaires; c'est encore au nom de l'intérêt public qu'on vient vous demander la violation de la propriété. Mais comment cet intérêt public pourrait-il être troublé aujourd'hui par les journaux? Les sociétés les plus florissantes du monde existent dans un état de tranquillité parfaite avec la liberté la plus étendue des journaux: les Etats-Unis de l'Amérique et l'Angleterre sont des nations prospères, libres et tranquilles. Ainsi vous n'avez rien à redouter de la presse périodique. Savez-vous pour qui elle est redoutable? C'est pour l'amour-propre des ministres, c'est pour leur repos. Ils voudraient pouvoir nous dire à cette tribune ce que dans des temps de despotisme Louis XIV disait: l'Etat, c'est moi. Eh bien! l'Etat n'est pas MM. les ministres.

Il me reste à démontrer que l'amendement de M. de Frenilly porte atteinte à la propriété en exigeant que les propriétaires de journaux soient portés sur la liste électorale. Pour être électeur, il faut non seulement posséder une propriété foncière, mais encore avoir trente ans accomplis. Ainsi, celui qui n'aurait que vingt et un ans, vingt-cinq ans, qui aura atteint sa majorité, et qui réunirait toutes les conditions exigées dans l'intérêt de la sécurité publique, se trouvera écarté par cet amendement. L'amendement vient donc mettre obstacle à la transmission de la propriété. Je vote son rejet.

M. **Pavy.** Messieurs, voici bientôt quinze jours que nous discutons le projet de loi sur la presse, et cependant la controverse n'avait rien pu fournir en faveur des bonnes doctrines et du véritable point de la question. Pourquoi? Parce que les gens qui aiment la paix et la concorde, fidèles à leurs maximes depuis 38 ans, n'ont cessé de faire des concessions à la secte savante et artificieuse qui, après avoir traversé plusieurs fois le droit d'opprimer notre pays, furieuse de l'avoir laissé tant de fois échapper de ses mains, veut le conquérir encore une fois et l'arracher à la légitimité.

En effet, jusqu'à hier, les orateurs les plus respectables et les plus honorables de cette Chambre ont cru devoir préliminairement user par précaution de la locution ordinaire et fallacieuse dont les journaux ont fait un article de foi politique, savoir que la liberté la plus étendue de la presse est nécessaire aux gouvernements représentatifs plus particulièrement qu'à tous autres. Plusieurs concédaient encore que la propriété, ou plutôt la faculté de prêcher chaque jour le peuple, de haranguer la multitude, était une propriété de la même espèce que celle des meubles et immeubles, et que la possession d'une chose donnait le droit au propriétaire d'en user et d'en abuser. C'est ainsi qu'en faisant ces concessions,

mais usurpatrice en quelque sorte d'une autorité que les lois ne lui ont jamais départie, elle a besoin non pas d'être légitimée, je ne la reconnaîtrais pas davantage, mais au moins réglée pour sa propre conservation ; car enfin, Messieurs, supposons que, retenus par la crainte de la justice, les journaux restent dans les strictes limites de l'expression, mais sortent néanmoins du cercle des saines idées de religion, de morale, de monarchie. Si quelques-uns d'entre eux infectaient la société de principes dangereux ; s'ils faisaient entendre que la religion de l'Etat n'est pas, à cause de son intolérance, compatible avec nos institutions. Si, dans leur dénigrement ou leurs doctrines, ils déversaient le ridicule et le mépris sur tout ce qui doit être respecté ; si la modicité de prix mettait à la portée de tous un poison journalier d'autant plus enivrant qu'il n'est pas sans charme pour la multitude... S'il en était ainsi, Messieurs, nul doute que la société elle-même accuserait les débiles mains qui n'opposeraient pas une solide barrière à de si grands dangers. La conservation est la loi de l'instinct pour les animaux, celle du raisonnement pour la société, et la nécessité de la conservation lui ferait accuser avec justice ceux qui pouvant les exiger ne lui donneraient pas de suffisantes garanties. La société dit impérieusement : je veux être préservée, et son avis est un ordre. Je ne prétends pas, Messieurs, qu'à l'abri de la liberté de la presse on se soit jeté dans tous les écarts possibles, et que j'ai déjà signalés ; mais peut-on nier que l'on ait essayé d'entrer dans cette coupable voie ? dès-lors, notre devoir n'est-il pas de chercher à préserver cette liberté des risques nécessaires qu'elle semble affronter et la sauver de ses propres excès ?

C'est un moyen très efficace et très normal que celui qui tend à demander aux journalistes des garanties pareilles à celles impérieusement exigées des autres citoyens qui veulent jouir de leurs droits. Cette garantie, Messieurs, c'est la propriété ; vous le savez tous, Messieurs, c'est à la propriété qu'on demande de répondre de l'intérêt que doit porter à la conserver celui qui veut exercer des droits politiques. Les électeurs payent 300 fr., les éligibles 1,000 fr. de contributions directes ; et nous-mêmes, Messieurs, avant de siéger dans cette Assemblée, ne sommes-nous pas obligés de justifier de notre propriété ? (*Sensation.*)

Bien qu'en disent les journaux, notre mandat est encore plus légal, encore plus reconnu que le leur, et de bonne foi pourraient-ils se plaindre, eux qui volontiers se placeraient au-dessus de nous, de ce que nous leur reconnaissons une espèce d'existence politique en exigeant une preuve de propriété pour professer cet enseignement qu'ils répandent avec une telle prodigalité?

Aussi, Messieurs, la commission, en exigeant des éditeurs responsables au moins le tiers de la propriété du journal, assure déjà une garantie : mais il se présenterait peut-être à côté d'elle le moyen d'y échapper. Ne pourrait-on pas, à juste titre, faire valoir comme excuse d'un article incriminé cette raison que l'on n'a qu'un tiers de sa propriété, et baser sa défense personnelle sur une insuffisante influence dans la rédaction? et ne serait-on pas injuste aussi en exigeant toute la responsabilité de qui ne possède que le tiers de la propriété ? L'amendement de M. le comte de Blangy est de nature à parer à tous ces inconvénients, il me semble donc devoir être adopté.

Il nous a été dit hier, Messieurs, que la liberté illimitée de la presse périodique était sans danger; je n'irai pas, pour combattre victorieusement ces arguments, vous lire des articles de différents journaux, qui ne feraient qu'un scandale de plus; mais je dois répondre à cette assertion que poser des limites à cette liberté de la presse périodique tendrait à asservir la tribune publique : qui donc, Messieurs, serait assez faible pour attacher une véritable importance à des articles de journaux, plus ou moins véridiques, plus ou moins remplis de fiel ? Qui donc pourrait être arrêté par leur censure dans l'accomplissement de ses devoirs ? Ne jurons-nous pas de nous conduire toujours en bons et loyaux députés ? et nous mettrions notre conscience et nos discours à la suite d'une opinion factice qui nous adresserait ou des outrages qui doivent nous être indifférents, ou des éloges que nous ne devons pas rechercher ! Jamais, Messieurs, les députés de la France ne se laisseront diriger par une influence étrangère à leurs devoirs.

Que nous importe, après tout, que ces journaux dénaturent ou suppriment au gré de leur opinion les discours que l'on a dû prononcer dans cette Chambre ! N'avons-nous pas la conscience d'avoir dit ce que nous pensions en les prononçant ? Oui, Messieurs, c'est en vain qu'on veut donner un autre sens aux plus remarquables phrases de vos discours, vous ne vous en étonnerez pas. Lorsqu'un d'entre vous, vieilli dans les guerres de l'Ouest, aura dit, avec tout le feu de ses jeunes années, *je ne ferai pas défection au Roi*, on travestira ignoblement sa phrase en imprimant : *je ne ferai pas défection à l'autorité*. Eh bien, Messieurs, cette erreur grossière importera peu à notre collègue, il sera seulement affligé de trouver une telle erreur dans un journal royaliste. (*Mouvement dans l'Assemblée*).

Les députés de la France, je le répète, Messieurs, sauront se préserver de cette domination qui voudrait les soumettre, qui cherche à les irriter, peut-être à les faire sortir de leur carractère. Je dirai à cette Chambre ce que mon noble ami le duc de Fitz-James disait à la Chambre des pairs : *les journaux font leur métier*, le scandale procure des abonnés ; nous, Messieurs, nous ferons notre devoir. (*Adhésion*).

Tous ces inconvénients, du reste, cesseront quand une fois les éditeurs responsables offriront la garantie que l'on apporte dans tous les états de la société : alors je ne reconnaîtrai pas encore les journaux comme une puissance, mais je leur trouverai moins de dangers.

Avant de terminer, il me sera peut-être permis d'ajouter encore un mot pour répondre à une phrase prononcée hier à cette tribune. Dans cette Chambre, a-t-on dit, les uns veulent la monarchie selon la Charte ; les autres, la Charte selon la monarchie. Je me range franchement au nombre de ces derniers ; je crois que la Charte ne peut exister sans la monarchie légitime qui nous l'a concédée, à laquelle j'en rends hommage, mais à laquelle aussi je veux que l'on conserve intacts tous les droits qu'elle s'est réservés.

Or, réprimer toute licence est un de ses droits, et je dis plus, un de ses devoirs. La monarchie demande des moyens de répression, je les lui donnerai, et dût-on travestir encore la phrase de mon digne ami le marquis de La Boëssière, je la lui emprunterai et dirai comme lui : *Je ne ferai pas défection au roi*. (*Vif mouvement d'assentiment.*)

*Un grand nombre de voix à droite* : Très bien, très bien !

M. **de Cambon.** Nous défendons vivement la liberté de la presse, parce qu'elle est liée à nos libertés. Mais aucun de nous n'a la pensée de propager la licence : nous la détestons et nous la regardons comme le plus grand fléau qui puisse nous affliger. Si nous différons sur les moyens de répression proposés par le ministère et par quelques-uns de nos collègues, c'est peut-être parce que nous supposons qu'il peut y en avoir de meilleurs, ou peut-être parce que, dans cette répression, nous trouvons plus d'inconvénients que d'avantages. Cette observation répond à ce que disait hier M. le ministre des finances, quand il a cru voir une contradiction dans la conduite de mes honorables amis qui combattent le projet de loi, tout en reconnaissant l'inutilité des éditeurs responsables actuels. L'amendement de M. de Blangy n'est autre chose qu'une extension du projet de la commission, qui lui-même n'est qu'une modification du projet du gouvernement. Ces deux projets, qui diffèrent entre eux, prouvent assez que nous avions raison de repousser le projet primitif du gouvernement. J'avoue, quant à moi, que je ne suis pas disposé à adopter l'amendement de M. de Blangy, ni même celui de la commission en totalité, parce que je ne suis pas aussi pénétré de la nécessité d'un éditeur responsable. (*Mouvement.*) Je dois ici m'expliquer : Il faut réprimer la licence, ou pour mieux dire les abus de la presse, et pour cela il y a deux moyens : les peines corporelles et les peines pécuniaires. Les cautionnements exigés des journaux donnent la garantie de l'acquittement des peines pécuniaires. Ce n'est donc que pour appliquer les peines corporelles qu'on a besoin d'un éditeur responsable. C'est pour arriver à trouver un éditeur responsable véritable que vous vous jetez dans les difficultés que présentent les divers articles de la loi et les amendements, et que vous vous exposez à encourir le reproche plus ou moins fondé d'avoir attenté à la propriété et donné à votre loi un effet rétroactif, reproche dont on ne s'est pas entièrement lavé.

M. le ministre de l'intérieur a reconnu les droits de propriété d'un journal, en ce que ces droits sont transmissibles et qu'ils peuvent entrer dans les partages de famille et servir à l'établissement d'une dot. Or, voilà des droits bien acquis, et vous ne pouvez y porter atteinte que par un effet rétroactif. Cependant pour obtenir l'avantage de mettre un homme en prison, vous attaquez ces droits, et surtout à l'égard des personnes que la loi doit le plus éminemment protéger, les veuves et les mineurs. Je crois qu'on pourrait renoncer aux peines corporelles sans empêcher la loi d'avoir son effet; je sais bien qu'il peut y avoir des personnes pour lesquelles la peine de la prison serait très forte, et qui ne voudraient pas s'exposer à l'encourir; mais nous vivons dans un siècle où les peines pécuniaires ont aussi leur effet. Et si l'on trouve des hommes assez délicats pour s'exposer plutôt à la perte de la fortune qu'à la peine de la prison, le nombre n'en est pas assez grand pour nous effrayer sur l'effet d'un pareil exemple.

On a supposé qu'en exigeant des propriétaires rédacteurs une part plus forte dans la propriété de l'entreprise, on leur donnait plus d'influence et on les rendait plus réservés. Je crois qu'on peut retourner ce raisonnement. Ainsi, dans le système de la commission, les propriétaires rédacteurs réunissent entre eux le tiers de la propriété ; les deux autres tiers sont possédés par les autres propriétaires : ceux-ci sont intéressés à exercer une plus grande surveillance et à prendre des précautions pour que leur fortune ne soit pas compromise. Je crois donc que le sous-amendement de M. de Blangy donne une extension inutile, qu'elle aggrave le projet, auquel je trouve déjà de grands inconvénients. Je voudrais qu'on pût supprimer tout ce qui tient à l'éditeur responsable, pour faire porter la responsabilité sur le cautionnement. Mettez, si vous voulez, des peines très fortes, effrayantes, contre ceux qui attentent aux mœurs et au bon ordre, j'y souscrirai de tout mon cœur ; mais n'imposez pas des conditions qui viennent mettre la perturbation dans la propriété et enlever des droits acquis. Je crois, par ces considérations, que la Chambre doit rejeter l'amendement de M. de Blangy.

M. de Vaublanc a la parole. (*Aux voix, aux voix!*)

M. **de Vaublanc.** Messieurs, je prends l'engagement d'être court.

Lorsque j'ai examiné le projet de loi, j'ai été déterminé à l'appuyer de mes faibles moyens par plusieurs considérations générales. L'une d'elles est celle-ci : c'est que cette loi sera entièrement favorable aux écrivains royalistes, et qu'elle donnera plus d'influence aux journaux royalistes, j'en suis convaincu. J'ai déjà eu l'honneur de vous dire que cette loi serait favorable à la saine littérature, j'en suis aussi convaincu.

Les écrivains royalistes, dans les journaux comme dans les autres écrits, ont trouvé un obstacle très grand à la vogue que l'on désire pour ce genre d'écrits qui s'adressent à la malice humaine, et qui excitent le scandale. N'avons-nous pas vu plusieurs fois, dans les journaux, des articles écrits par des hommes de mérite sur des matières très graves et même religieuses? Ces hommes de mérite s'excusaient de traiter dans les journaux de pareilles matières en disant qu'on ne lit plus guère que les journaux.

Messieurs, cela n'est que trop vrai. Aussi a-t-on déploré ce ridicule d'une instruction superficielle qu'on puise dans les journaux, et si commode pour ceux qui veulent étaler le soir la science qu'ils ont recueillie le matin dans un article de journal. Nous devons donc exprimer le désir qu'une instruction plus forte soit répandue dans la société. Lorsqu'il n'y a que des connaissances superficielles, chacun se croyant habile ne veut reconnaître de supériorité. Or, les supériorités bien constatées sont aussi nécessaires dans la littérature, pour le maintien du bon goût, que dans la politique, pour le maintien de l'ordre social. Je soutiens que cette loi aura pour effet de retenir les journaux dans les bornes convenables et de faire reprendre son ascendant à la saine littérature, et aux journaux royalistes la vogue que vous leur désirez. Vous verrez même d'autres journaux forcés de rentrer dans cette carrière, et alors les talents éminents que je reconnais comme vous dans les rédacteurs de certains de ces journaux, contraints de se renfermer dans certaines bornes, prendront un essor plus élevé.

Après ces observations, j'arrive à cette conséquence : c'est qu'il importe que les rédacteurs sur lesquels repose la responsabilité, aient une prépondérance marquée sur les autres ; elle leur est nécessaire pour donner à leur journal la direction qu'il convient de leur voir prendre, et il faut qu'ils y soient déterminés moins par la crainte du châtiment que par leur intérêt propre, et celui de leur réputation qui se trouve à chaque instant sous les yeux des lecteurs, par le nom qui est en tête de la feuille. Il faut que ces dif-

férents intérêts soient défendus par la prépondérance que leur donnera la quotité des capitaux qu'ils mettront dans l'entreprise. Je crois donc que l'amendement de M. de Blangy produira un excellent effet, ainsi que cette loi contre laquelle tant d'objections se sont élevées, et pour laquelle s'élèveront un jour autant d'approbations. (*On rit à gauche.*)

J'ai promis d'être court, je ne pousserai pas plus loin mes observations. Je conclus à l'adoption de l'amendement.

(On demande la clôture de la discussion.)

M. **Alexis de Noailles.** Je demande la permission de présenter à la Chambre un raisonnement qui me paraît important dans la question très grave qui l'occupe. ( *Parlez, parlez!* )

J'avoue que j'ai été frappé, comme la plupart d'entre vous, des raisonnements de M. de Blangy, et de l'effet qu'ont produit sur l'esprit de la Chambre les deux discours qui ont été prononcés. C'est dans cette pensée que j'ai cherché à réfléchir sur cette combinaison, et à voir si elle était propre à conduire plus directement au but proposé. Voici sur quel raisonnement repose l'opinion que je m'en suis formée.

Le système de la commission renferme une pensée que je trouve très sage : elle a divisé les propriétaires du journal en deux parts distinctes; elle en a attribué une assez forte aux rédacteurs du journal, destinés à être éditeurs responsables : l'autre part est plus considérable, et on en sent le motif, c'était le moyen de froisser moins les intérêts des personnes qui avaient dans l'entreprise des droits acquis. Dans le système de l'amendement, au contraire, la plus forte part est attribuée aux propriétaires rédacteurs. Qu'arrivera-t-il de là ? C'est que les rédacteurs, prenant journellement une part active aux discussions plus ou moins animées sur les intérêts publics, peuvent se laisser emporter par le mouvement de la politique, au point d'oublier l'intérêt de leur fortune. Les autres propriétaires, au contraire, placés hors du mouvement politique et plus occupés de leurs intérêts pécuniaires, sont, par là même, plus disposés à garder des ménagements et à modérer le zèle trop ardent des rédacteurs. Ainsi, plus ils auront une part forte dans l'entreprise, plus ils seront intéressés à agir dans ce sens. Je trouve que, sous ce rapport, la proposition de la commission renferme un principe plein de sagesse que je n'avais pas d'abord aperçu, et que la discussion qui vient d'avoir lieu m'a fait découvrir ; mais je pense que vous tomberiez dans une grande erreur en adoptant l'amendement de M. de Blangy, qui, je l'avoue, a de grands avantages en apparence ; mais qui, comme je viens de l'indiquer, produirait un effet contraire à celui qu'on en attend, puisqu'il fait la part plus forte des hommes qui sont naturellement plus passionnés dans le mouvement politique, et qu'il diminue la part de ceux qui sont intéressés à les tenir dans la ligne de la modération. Je pense que vous ne devez pas hésiter à préférer, comme beaucoup plus sage, la proposition de la commission.

M. **de Villèle,** *ministre des finances.* Il est impossible de ne pas faire sentir que ce qui vient d'être dit n'est autre chose qu'un sophisme. Il résulterait de l'opinion de l'orateur auquel je succède, que les propriétaires qui n'ont à supporter qu'une part dans les condamnations pécuniaires sont plus intéressés à user de ménagements que les propriétaires rédacteurs, contre lesquels peuvent être prononcées à la fois des condamnations personnelles et pécuniaires. Or, le contraire est évident à tous les yeux.

*Voix diverses:* C'est juste!

M. **de Villèle,** *ministre des finances.* Je demanderai à la Chambre la permission d'ajouter quelques mots à ce qui a été dit en faveur de l'amendement de M. de Blangy, qui me paraît renfermer tout ce qui est nécessaire pour la garantie de la responsabilité......

M. **Casimir Périer.** Je demande la parole.

M. **de Villèle,** *ministre des finances.* .., et laisser en même temps en dehors de la responsabilité assez de latitude pour les co-intéressés. Quel est notre but? c'est de nous débarrasser de la fiction qui existe dans les éditeurs responsables. Or, y a-t-il encore fiction dans l'amendement qui réduirait à un tiers la part de la propriété des éditeurs responsables? Oui, il est évident qu'il y a fiction. Sans doute, cela vaut mieux que ce qui existe actuellement; mais cela ne suffit pas encore pour arriver à la répression, qui aura lieu d'une manière plus certaine, quand le droit se trouvera d'accord avec le fait, c'est-à-dire lorsque les éditeurs responsables, ayant la majorité dans la propriété, devront seuls diriger le journal et en répondre. Quand ils n'ont que la minorité, ils sont sous le coup d'une direction qui n'es pas la leur, et il y a nécessairement fiction, s vous les rendez responsables d'une direction qui peut leur avoir été imposée. Il n'y a plus fiction, lorsqu'ils ont la majorité, parce qu'alors ils sont entièrement les maîtres d'agir comme ils l'entendent.

L'amendement proposé établit une juste proportion : elle fait une part suffisante aux capitaux étrangers à la direction, et une autre part qui rend réellement responsables ceux qui doivent être condamnés comme les vrais coupables. J'observerai en outre que nous sommes d'accord en principe avec la commission elle-même; car la dernière partie du paragraphe dit que, pour les autres écrits périodiques, les propriétaires rédacteurs seront tenus de réunir la moitié de la propriété. Comment ce principe ne serait-il pas appliqué aux propriétaires des journaux quotidiens, comme aux propriétaires des journaux périodiques, paraissant à des intervalles plus ou moins longs ?

Je crois donc que vous devez adopter l'amendement de M. de Blangy qui, j'ose le dire, est peut-être, sous ce rapport, une conception plus heureuse que celle que nous vous avions soumise. (*Adhésion.*)

(On demande vivement à aller aux voix.)

M. **de La Bourdonnaye.** L'intention de la Chambre est manifeste; l'intention de la commission l'est aussi : nous voulons tous opposer à une fiction une réalité. Les éditeurs responsables étaient devenus une fiction. Vous voulez aujourd'hui une réalité, et vous la cherchez dans la propriété. La commission donne, pour la responsabilité, le tiers dans la propriété; M. de Blangy demande plus de la moitié. Examinons ces deux propositions.

Qu'est-ce que vous désirez? Vous voulez que les magistrats, chargés de punir les infractions à la liberté de la presse, puissent condamner avec conscience ceux qui sont à la tête du journal, et

sur lesquels doit tomber la responsabilité. Eh bien, Messieurs, de bonne foi, est-ce la masse des propriétaires qui est appelée à rédiger le journal et à en surveiller la rédaction? (*Agitation.*) Mais cela n'est pas possible. Plus vous resserrerez le cercle des hommes appelés à la rédaction, plus vous trouverez la garantie que vous cherchez. Si vous pouviez n'avoir, dans chaque journal, qu'un éditeur responsable qui fût propriétaire, il est évident que cet homme, ayant une surveillance forcée de tous les jours, de tous les instants, serait le véritable coupable, et pourrait être condamné toutes les fois qu'il se glisserait dans son journal quelque chose de répréhensible. C'est ce qu'a voulu la commission, en resserrant autant que possible le nombre des éditeurs responsables qui doivent être traduits devant les tribunaux; elle a voulu surtout qu'il y eût toujours entre l'homme accusé et l'homme coupable, une relation telle, que le magistrat ne pût frapper qu'avec une conviction entière de la culpabilité. Or, c'est là le but que la commission a atteint, autant qu'il était possible de l'atteindre.

Une disposition qui n'a pas été remarquée par les orateurs que vous avez entendus, mérite d'attirer votre attention, parce qu'elle me paraît devoir vous déterminer dans la décision que vous allez prendre. Du moment où les rédacteurs propriétaires sont responsables devant la loi, ils deviennent les maîtres absolus de la rédaction, quelle que soit la quotité de propriété qui ait été réservée aux autres propriétaires. Ceux-ci sont obligés de se soumettre à la volonté de ceux qu'ils ont choisis pour rédacteurs, et qui sont réellement les mandataires des propriétaires. Ainsi il importe peu que les rédacteurs propriétaires réunissent entre eux plus de la moitié de la propriété, ou seulement le tiers; il est évident qu'ils n'en sont pas moins responsables des erreurs qui peuvent être commises dans le journal.

Je vais plus loin. Je suppose qu'il n'y ait qu'un propriétaire rédacteur responsable, et qu'il vienne à mourir; que deviendra alors la garantie? Qui est-ce qui pourra maintenir la rédaction du journal? Le propriétaire rédacteur qui devait posséder plus de la moitié de la propriété du journal aura laissé un certain nombre d'héritiers; il se passera un délai considérable avant que sa succession soit liquidée, vous ne pourrez pas dépouiller une famille, sans lui laisser du temps pour disposer de sa propriété d'une manière avantageuse. Dans cette hypothèse, le journal se trouverait dans l'impossibilité de paraître. Il ne faut pas imposer des conditions qu'il devient impossible d'exécuter.

Loin donc de trouver de l'avantage dans cette augmentation de propriété, entre les mains des propriétaires rédacteurs, j'y vois plutôt des inconvénients. Ainsi, vous attaquez, par un effet rétroactif, les droits des anciens propriétaires, auxquels vous ne faites pas une part assez large. On a beau dire que la propriété d'un journal est d'une nature toute particulière. C'est une propriété qui a été acquise en vertu d'une loi; c'est une transaction qui a eu lieu entre le législateur et ceux qui possédaient des journaux. De quel droit venez-vous fixer la quotité des propriétaires, quand vous avez déclaré, sous certaines conditions, qu'ils pouvaient être propriétaires et que ces conditions ont été remplies? Je sais que le gouvernement a le droit de disposer de toutes les propriétés pour un motif d'intérêt public; mais, dans ce cas, il y a une indemnité préalable. Croyez-vous que les droits des propriétaires de journaux soient moins sacrés que ceux qui sont acquis par l'hérédité? (*Murmures.*) Oui, Messieurs, car l'hérédité n'est consacrée que par la loi, et non par le droit naturel. Si le législateur s'était présenté à cette tribune et qu'il vous eût fait ce raisonnement : J'ai accordé la propriété des journaux à certaines conditions; les journalistes ont abusé du droit que je leur avais accordé; des circonstances particulières m'empêchent de leur conserver un tel privilège; je le leur retire moyennant une indemnité, et je rentre dans mon droit. Tous, à l'instant, auraient reconnu l'équité de cette mesure, et s'y seraient soumis avec empressement. Mais ce n'est pas là ce que fait aujourd'hui le législateur. Il vous dit : Vous étiez propriétaires en vertu d'une loi; vous cessez de l'être par l'effet de ma volonté, et vous la transmettrez, non pas de la manière qui est déterminée par la loi, mais de la manière que je vous prescris et qui déroge à toutes les règles pour la transmission des propriétés.

Je n'ai plus qu'une considération à vous présenter, mais elle mérite toute votre attention. Lorsque le projet de loi fut discuté dans les bureaux; dans celui où j'étais, de l'aveu de M. le président du conseil, le résultat du projet devait être que tous les journaux seraient réduits à deux ou trois....

M. **de Villèle**, *président du conseil*, fait un signe négatif.

M. **de La Bourdonnaye**. Vous l'avez dit en présence de trente personnes; vous avez nommé le *Constitutionnel* et le *Journal des Débats*, et peut-être la *Quotidienne*. Voici vos expressions; j'en appelle à tous les membres qui composaient ce bureau...

M. **de Maquillé**. Il ne convient pas de dire ici ce qui se passe dans les bureaux.

M. **de La Bourdonnaye**. Messieurs, quand il s'agit de réduire à deux ou peut-être à trois le nombre des journaux existants; quand il s'agit de dépouiller tant de propriétaires du fruit de leur industrie et de leur travail, il me semble qu'une assemblée de législateurs doit peser avec attention les inconvénients et les avantages des divers plans qui lui sont proposés. Votre commission a pensé qu'il était juste de faire la part de la sévérité la moins grande possible, et que, pourvu que vous ayez de véritables éditeurs responsables chargés de diriger la rédaction du journal, vous aviez tout ce qu'il fallait pour assurer la répression des abus qui peuvent se commettre. Le projet de la commission doit donc être préféré à celui de M. de Blangy.

(On demande la clôture de la discussion.)

M. **de Cambon**. Je demande la parole contre la clôture.

M. **le Président**. On a déjà parlé contre la clôture.

M. **Benjamin Constant**. Mais depuis nous avons entendu un ministre et la discussion a recommencé.

(On demande de nouveau la clôture.)

M. **le Président** la met aux voix; elle est prononcée.

La parole est à M. le rapporteur.

M. **Bonet**, *rapporteur*. Je saurai remplir jus-

qu'au bout mon devoir en qualité de rapporteur de la commission. Je vais vous retracer les motifs qui ont déterminé la majorité de la commission, après une longue discussion, à se contenter du tiers de la propriété dans les mains des propriétaires responsables.

Les éditeurs responsables étaient une dérision; il fallait en affranchir notre législation; il fallait atteindre les vrais propriétaires qui surveillent la rédaction des articles et qui en profitent. Votre commission a essayé de le faire. Je n'examinerai pas la question de savoir si une loi postérieure peut imposer de nouvelles conditions à des journaux existants en vertu d'une loi autérieure. Je vous ai exprimé hier à ce sujet mon opinion avec assez de franchise, et même d'une manière assez animée.

La commission, voulant ménager tous les droits ou plutôt toutes les possessions, n'a pu s'empêcher de jeter un coup d'œil sur les propriétaires de journaux; elle a voulu autant que possible éviter de porter une perturbation trop grande dans cette propriété; elle s'est bornée à ce qui était strictement nécessaire pour atteindre le but proposé. Je vais vous parler avec la plus grande franchise, car j'ai été de l'avis de la majorité.

La commission a pensé que le tiers de la propriété et du cautionnement, dans les mains des éditeurs responsables, suffisait pour donner à l'administration toutes les garanties désirables.

Les rédacteurs propriétaires sont nécessairement des hommes d'une certaine distinction, et qui ne s'exposeront pas légèrement à encourir la peine de l'imprisonnement. On vous demande d'aller au delà de la moitié; c'est, je crois, troubler davantage la propriété sans rien gagner pour la garantie. En effet, d'abord la garantie qui réside dans la peine corporelle ne sera pas plus grande soit que les propriétaires-rédacteurs possèdent la moitié, soit qu'ils possèdent le tiers de la propriété du journal. Quant à la peine pécuniaire, elle est supportée par la masse des propriétaires. J'avoue que je ne vois pas une nécessité absolue d'aller au delà du tiers.

On fait une objection: Il importe, dit-on, que les propriétaires responsables aient un ascendant marqué sur le reste des propriétaires, et pour cela, il faut qu'ils puissent les dominer par une majorité. Voilà pourquoi nous exigeons d'eux une part plus grande dans l'entreprise. Cette objection ne me paraît pas fondée. Une fois que les propriétaires-rédacteurs auront été choisis par leurs copropriétaires pour diriger la rédaction du journal et en rester responsables, ils acquièrent par là même une autorité qui ne peut être dominée par la majorité. Les copropriétaires leur ont donné un mandat illimité, et ils ne pourront les révoquer qu'en présentant d'autres propriétaires rédacteurs; mais ils n'ont aucun empire sur eux pour les forcer d'insérer tel ou tel article, puisque ceux-ci n'ont à risquer que la peine pécuniaire, et que les rédacteurs responsables sont, en outre, exposés à une peine corporelle.

Nous avons examiné l'état des choses, et nous avons reconnu que les journaux les plus accrédités avaient un grand nombre de copropriétaires. Pour ne pas porter trop de perturbation dans cette propriété, nous avons pensé qu'il était juste de ne pas laisser une part trop petite à ceux qui ne seraient pas éditeurs responsables. En prenant, au contraire, les 7/12e pour les éditeurs responsables, et ne laissant que 5/12e à partager entre les propriétaires, parmi lesquels peuvent se trouver des femmes et des mineurs, vous pouvez faire beaucoup de mal, et sans nécessité. N'avez-vous pas d'ailleurs encore d'autres garanties? Vous avez la déclaration, qui est la plus forte des sanctions, puisque le journal peut être supprimé quand la déclaration est reconnue inexacte. Il y a certes, Messieurs, dans toutes ces conditions, de quoi donner une garantie suffisante à l'administration. Voilà nos motifs; je les ai présentés avec simplicité, c'est à vous à les juger.

(Le sous-amendement de M. de Blangy est mis aux voix et adopté à une assez forte majorité. Une longue et vive agitation succède.)

M. de Beaumont a la parole pour développer son amendement, tendant à modifier ainsi l'article de la commission : « En cas de mort, *de révocation ou d'abandon, pour quelque cause que ce soit*, de l'un des rédacteurs responsables. »

**M. de Beaumont**. Messieurs, je n'ai que peu de mots à dire à la Chambre pour lui faire connaître les avantages de l'amendement que j'ai l'honneur de lui proposer, m'en reposant pour faire valoir ceux de l'article de la commission sur le talent de ses défenseurs naturels qui ont si bien justifié la confiance de la Chambre.

Votre commission a prévu le cas de mort de l'un des rédacteurs responsables; mais il me semble qu'elle aurait pu étendre sa prévoyance aux autres événements qui peuvent interrompre l'exercice de ces fonctions. Ainsi, un rédacteur responsable peut tomber en faillite; il peut éprouver des malheurs, tomber dans un état de maladie qui l'empêche de se livrer à aucun travail; il peut s'ennuyer d'une situation dans laquelle il faut répondre, non seulement de ses fautes, mais de celles des autres. Dans tous ces cas, sans doute, rien ne pourrait l'empêcher de donner sa démission; cependant, comme les lois ne sauraient être trop précises, je pense qu'il pourrait être utile de prévoir l'abandon, de la part du rédacteur responsable, pour quelle cause que ce soit.

Mais ce n'est pas le principal objet de mon amendement. Comme le rédacteur responsable peut donner sa démission, il est possible aussi qu'on la lui demande. Si, trompant la confiance de ceux qui l'auraient choisi pour être l'organe de leur opinion, il venait à se mettre en opposition avec ses collègues, comment la rédaction pourrait-elle marcher? car il faut de l'unité dans la rédaction d'un journal. Chacun des rédacteurs étant solidaire pour l'amende et pour la prison, a bien le droit de s'opposer à l'insertion de tous les articles qu'il n'approuvera pas ou qu'il prétendra pouvoir lui attirer quelque désagrément. Il faudra donc que l'esprit du journal soit changé, ou que le journal cesse de paraître.

Avec l'amendement que j'ai l'honneur de vous proposer, cet inconvénient disparaît: les deux rédacteurs qui seront demeurés fidèles à l'opinion de leurs commettants rendront compte, aux sociétaires assemblés, des difficultés qu'ils rencontrent, et ces sociétaires prendront les moyens de rétablir l'accord entre eux, en remplaçant celui qui n'aura plus leur confiance. Voilà, Messieurs, quels sont les motifs pour lesquels je demande que le cas de révocation soit prévu par l'article que nous discutons.

**M. Dudon**. Vous sentez, Messieurs, que ce serait la manière la plus simple de rendre votre loi tout à fait illusoire; car, s'il était permis de révoquer à volonté un rédacteur responsable,

qu'arriverait-il ? C'est que le lendemain qu'on l'aurait fait agréer par l'autorité, on le révoquerait ; et, comme on a un mois pour en présenter un autre, on attendrait le 30e jour pour vous présenter de nouveau un éditeur responsable réunissant toutes les qualités. Vous l'accepteriez encore, et le surlendemain, la société, usant de son droit, révoquerait cet éditeur, et par suite de ce manège se trouverait sans éditeurs responsables. Je n'ai pas besoin, je crois, d'en dire davantage. (*Non, non ! aux voix!*)

(Le sous-amendement est mis aux voix et rejeté.)

M. Fouquerand a proposé d'ajouter au cinquième paragraphe cette disposition : « Faute par eux de se conformer aux dispositions qui précèdent, le journal ou écrit périodique cessera de paraître. »

**M. Fouquerand**. Quoique la Chambre ait cru devoir repousser le sous-amendement de M. Hyde de Neuville, que j'avais appuyé ; cependant comme la loi me paraît singulièrement bonifiée par le rejet de la disposition relative à l'impôt du timbre, et qu'elle me semble, dans la plus grande partie de ses dispositions, devoir être utile à la société, je n'en viens pas moins présenter un sous-amendement qui a pour objet d'assurer la sanction de la disposition qui, en cas de décès de l'un des rédacteurs responsables, impose l'obligation de compléter la déclaration, devenue incomplète par ce décès.

Cette addition me paraît nécessaire : je ne vois pas dans l'article 8 la sanction de l'obligation imposée dans l'article 9. Il s'agit d'une mesure d'ordre public, et une peine ne peut s'étendre d'un cas à un autre; en législation criminelle, on ne procède pas par analogie. Si donc les propriétaires ne renouvelaient pas la déclaration, je ne pense pas qu'on puisse appliquer au journal la peine de la suppression prononcée par l'article 8 pour un cas différent. La rédaction de la commission est donc incomplète, et mon amendement est un complément qui me paraît indispensable.

**M. de Peyronnet**, *garde des sceaux*. M. Fouquerand vous propose de dire que dans le cas où l'un des propriétaires rédacteurs viendrait à mourir, ses copropriétaires seront tenus de le remplacer dans le délai fixé par la loi ; et que s'ils ne le font pas, le journal cessera de paraître. C'est précisément ce que décide l'article 8, combiné avec l'article 9. L'article 8 dit qu'aucun journal ne pourra être publié, s'il n'a été fait préalablement une déclaration. Ainsi, la déclaration est la condition de la publication. Voilà la règle générale. L'article suivant prévoit un cas, la mort de l'un des propriétaires rédacteurs désignés dans la déclaration et, dans ce cas, la loi donne un mois pour compléter la déclaration, qui est devenue incomplète par le décès de ce propriétaire rédacteur. Alors, de deux choses l'une ; ou on aura nommé un successeur au rédacteur propriétaire décédé, et le journal pourra continuer à paraître, ou bien on n'aura pas usé de cette faculté, et le délai étant expiré, on ne pourra plus compléter la déclaration, et il s'en suivra que le journal ne pourra plus être publié. Cette conséquence résulte de l'article 8; il me paraît superflu de le dire dans l'article 9.

(On demande à aller aux voix.)

**M. Fouquerand**. Je demande la parole.

**M. le Président**. L'amendement est-il appuyé (*Non, non !*)

**M. Fouquerand**. Permettez ; il n'est pas impossible de répondre à M. le garde des sceaux. M. le garde des sceaux prétend que la peine qui doit servir de sanction à l'obligation imposée dans l'article 9, se trouve dans l'article 8. Il me paraît contraire aux principes de la législation criminelle, de puiser une peine dans un article qui dispose pour un cas différent. Il est évident que les deux cas ne sont pas les mêmes. Dans l'article 8, il est question d'une déclaration première, et dans l'article 9, d'une déclaration déjà faite, mais devenue incomplète, et qu'il faut compléter.

**M. le Président**. L'amendement est-il appuyé? (*Non, non !*) Je n'ai pas à le mettre aux voix.

**M. Hyde de Neuville**, *de sa place*. Je demande à adresser une question à M. le garde des sceaux. Il est nécessaire de s'expliquer sur une hypothèse très probable. Je demande ce qui arrivera lorsque le propriétaire de plus de la moitié viendra à mourir, si ses copropriétaires sont des femmes, des mineurs, des interdits ou des étrangers? Il est possible que les héritiers du défunt ne soient pas eux-mêmes aptes à le remplacer. D'ailleurs, les affaires de succession ne s'arrangent pas en quelques jours. Comment alors cette société qui ne possède pas la moitié de la propriété, et qui, par conséquent, n'offre plus les garanties exigées par la loi, pourra-t-elle subsister? Le journal ne cessera-t-il pas de paraître ?

M. **le Président**. Je ferai remarquer à M. Hyde de Neuville que cette observation ne s'applique pas du tout à l'amendement de M. Fouquerand ; qu'elle pourrait s'appliquer à l'article de la commission, amendé par M. de Blangy, et que nous n'avons pas à nous en occuper en ce moment.

**M. Hyde de Neuville**. Je demande une réponse de M. le garde des sceaux.

M. **de Peyronnet**, *grade dès sceaux*. Je n'ai pas l'habitude de répondre à une question que je n'entends pas ; expliquez-la si vous voulez que j'y réponde.

**M. Hyde de Neuville.** La question est, ce me semble, fort simple. Toutefois, je vais l'expliquer à la tribune.

Le cautionnement imposé aux journaux politiques est un capital de 200,000 francs. Je suppose que le propriétaire rédacteur, ayant à lui seul 101,000 francs vienne à mourir, et que les propriétaires des 99,000 francs, surplus du cautionnement, soient des femmes et des mineurs, aucun d'eux ne pourra remplacer le propriétaire décédé et si un héritier ne se présente pas dans le délai fatal, la propriété périra pour tous les sociétaires ; car il résulte nécessairement que le journal cessera de paraître.

**M. Benjamin Constant**. Eh bien, répondez ! La question est claire !

M. **Casimir Périer**. Il faut pourtant que quelqu'un réponde..... (*Agitation.*)

**M. de Peyronnet**, *garde des sceaux*. Je n'ai pas à répondre. Adressez-vous à M. le rap-

porteur, puisque c'est la commission qui est auteur de l'amendement auquel s'applique cette question.

M. **Hyde de Neuville.** Il n'y a pas de doute, on veut détruire les journaux royalistes.

M. **Dudon.** Cette objection est la même, soit que les propriétaires rédacteurs réunissent la moitié de la propriété, soit qu'ils n'aient que le tiers. Raisonnons dans l'hypothèse du tiers, puisque c'est l'amendement qui a pu occasionner cette réclamation. Je suppose que le tiers des actions soit possédé uniquement par des personnes qui réunissent les conditions exigées, et que le surplus soit possédé par des femmes et des mineurs. En cas de décès de l'un des rédacteurs responsables, quel parti pourrait-on prendre ? Vous voyez que c'est la même chose.

Je réponds que cette entreprise reste exposée à tous les risques de son exploitation. (*Mouvements en sens divers.*) Messieurs, c'est une des conditions attachées à ce genre d'entreprise dans laquelle vous prenez un intérêt. Or, la loi ne veut pas que cet intérêt puisse être abandonné à toutes les variations des circonstances qui peuvent se présenter. Si par un de ces accidents inséparables de l'état de l'homme, il se trouve que cette propriété ne puisse plus être possédée par les personnes qui ne réunissent plus les qualités nécessaires..... Eh bien, le journal devra cesser de paraître. (*Mêmes mouvements.*)

M. **Labbey de Pompierres.** Le journal tombera donc tout à fait ?

M. **Dudon.** Je n'en fais pas mystère ; tel serait le résultat de l'amendement de la commission, comme de celui que vous avez adopté.

M. **Hyde de Neuville.** Vous étiez il n'y a qu'un instant de mon opinion. (*On rit.*)

M. **Dudon.** Je suis convenu que la question présente quelque embarras. Si vous m'aviez demandé toute mon opinion, je vous aurais dit, que par l'impulsion donnée à quelques personnes, cette question nous avait déjà été adressée, et que nous avions répondu : il est facile de faire des hypothèses qui paraissent détruire l'effet d'une loi ; mais les lois ne disposent pas pour des cas extrêmement rares, mais pour des cas généraux, et comme ce cas, que vous présentez, n'arrivera peut-être pas, nous ne pensons pas que ce soit un motif suffisant pour nous empêcher de prendre une précaution réclamée par l'intérêt de la société.

J'ajoute que, dans une entreprise commerciale, on s'engage à se soumettre aux conditions que la loi a imposées ; or, ici la condition nécessaire, indispensable, c'est un éditeur responsable qui ne soit pas une illusion. Eh bien! lorsqu'aucun des porteurs d'actions ne se trouvera pas réunir les qualités voulues par la loi, l'entreprise cessera... (*Nouveaux mouvements.*) Ce sera à vous à prendre des précautions. Voulez-vous de la loi, ou n'en voulez-vous pas ? Si vous en voulez, il faut que les éditeurs responsables vous offrent une véritable garantie. Lorsque, par le cours des événements, tous les propriétaires seront hors d'état de satisfaire aux conditions que la loi exige d'eux, je le répète, l'entreprise devra cesser d'exister.

M. **le Président.** Je dois faire remarquer à la Chambre que cette discussion n'est pas du tout à sa place.

M. **Hyde de Neuville.** Je demande à répondre.

M. **Casimir Périer** (*montant à la tribune.*) Permettez M. le président... (*Agitation.*)

M. **le Président.** J'ai le droit de remarquer que cette discussion n'est pas à sa place ; elle reviendra lorsque nous nous occuperons de l'amendement de la commission ; il n'est question maintenant que des sous-amendements qui ont été présentés.

M. **Benjamin Constant.** C'est de l'amendement de M. Fouquerand.

M. **le Président.** Il n'en peut plus être question, puisqu'il n'a pas été appuyé.

En ce moment nous avons à délibérer sur un sous-amendement présenté par M. Boin ; après cela viendra l'amendement de la commission, et vous pourrez présenter toutes vos réflexions.

La délibération est continuée à demain.

(La séance est levée à six heures.)

---

## CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

*Séance du samedi* 3 *mars* 1827.

La séance est ouverte à une heure et demie.

M. le président du conseil, M. le garde des sceaux, M. le ministre de l'intérieur, M. le ministre de la marine, et M. Jacquinot-Pampelune, commissaire du roi, sont présents.

Un de MM. les secrétaires fait la lecture du procès-verbal. La Chambre en adopte la rédaction.

M. **le Président** *appelle à la tribune M. de Blangy, rapporteur de la commission des pétitions.*

M. **de Blangy,** *rapporteur.* Le sieur Walter, tailleur à Paris, demande qu'il soit permis de passer au Louvre avec des paquets, au moins jusqu'à midi.

L'énoncé seul de la pétition doit prouver à la Chambre que la commission ne peut lui proposer que l'ordre du jour. (L'ordre du jour est adopté.)

Le sieur Joffroy, curé desservant de Joigny, demande que la célébration du mariage devant l'église précède les actes devant l'officier civil.

De nombreuses pétitions pareilles à celle du sieur Joffroy ont déjà été présentées à la Chambre qui les a toutes renvoyées à M. le garde des sceaux. La commission, s'étayant des précédents et sans entrer dans aucune discussion, a l'honneur de vous proposer le renvoi à M. le garde des sceaux.

M. **Peton.** Messieurs, la prétention qu'on élève devant vous, sous la forme d'une pétition, n'est pas nouvelle ; on la reproduit souvent, parce que l'on se flatte que l'on parviendra à ses fins en persévérant dans cette demande.

De toutes les qualités que l'on connaît au clergé, la persévérance n'est pas la moindre.

Mais c'est à nous, Messieurs, qu'il appartient de juger l'effet dangereux que produisent dans le public de pareilles tentatives.

Je suis loin de contester à qui que ce soit le droit de pétition; je l'approuve dans beaucoup de cas mais je n'aime pas à voir l'intérêt personnel s'y montrer.

Je vois avec peine qu'un ecclésiastique, sous le prétexte de l'intérêt de la religion, se présente avec appareil devant une Chambre de députés, et fasse une demande tendant à changer nos lois fondamentales.

Ne serait-il pas plus dans la convenance, pour le caractère dont il est revêtu, qu'il s'adressât directement au ministre des affaires ecclésiastiques, s'il a des réclamations à former, ou des vues raisonnables à soumettre. Ce ministre saurait bien peser ou apprécier, dans sa sagesse, la valeur des réclamations qui regardent ou non le clergé.

Je pense, Messieurs, que celle-ci n'est pas de nature à fixer votre attention, encore moins à être discutée. Une semblable demande a été victorieusement combattue à la session dernière, par la puissante dialectique de nos honorables collègues Bourdeau et Breton.

Ils ont signalé à la Chambre les graves inconvénients et les dangers qui résulteraient des plus légers changements dans la législation actuelle sur l'*état civil*.

Il n'est personne qui ne comprenne qu'il y a nécessité absolue de maintenir ce qui est. Vouloir autre chose, ce serait nous attirer le reproche de remettre tout en question.

Par ces motifs, je demande l'ordre du jour.

(L'ordre du jour est appuyé. M. le président consulte la Chambre qui rejette l'ordre du jour et prononce le renvoi de la pétition à M. le garde des sceaux.)

M. **de Blangy**, *rapporteur*, continue. Le comte de Leaumont, à Paris, se plaint de l'ordre du jour prononcé sur sa pétition dans la séance du 19 janvier; il demande qu'il soit fait un nouveau rapport.

La Chambre ayant déjà passé à l'ordre du jour sur une pétition pareille, la commission n'a pas pensé qu'il lui fût possible de faire un nouveau rapport, elle a l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour. (La Chambre passe à l'ordre du jour.)

Les sieurs Goëp et Wurtz, de la confession d'Augsbourg, à Paris, demandent que les exceptions portées dans les articles 2 et 5 du projet de loi sur la presse soient étendues, dans la rédaction de ces articles, à tous les cultes reconnus par la Charte.

Les membres du consistoire de l'Eglise réformée à Paris font la même demande.

La Chambre ayant décidé la question relative aux deux pétitions, la commission ne peut plus lui proposer que l'ordre du jour. (L'ordre du jour est adopté.)

Le sieur Wuillaume, propriétaire à Fontaines, département de Saône-et-Loire, réclame le paiement de traites tirées par le payeur de la Martinique en 1809, auxquelles on oppose l'annulation prononcée par un décret de 1810.

Un décret du 23 décembre 1810 a annulé les traites du caissier général du Trésor sur lui-même, et qui ont été délivrées à la Martinique postérieurement à la capitulation du 25 février 1815.

Celles dont le sieur Wuillaume réclame le paiement sont dans cette catégorie.

M. Molé, ministre de la marine, par une circulaire du 31 octobre 1817, fit connaître aux porteurs de traites ainsi annulées qu'il n'y avait pas lieu à revenir sur le décret du 23 décembre 1810.

Plusieurs porteurs de ces traites ont appelé de cette décision devant le Conseil d'Etat. Leur requête a été rejetée par une ordonnance en date du 17 juin 1818.

D'autres demandes pareilles à celles du sieur Wuillaume motivèrent une décision royale du 12 mai 1819, qui reconnut que l'on ne pourrait faire droit aux réclamations élevées contre les décrets du 23 décembre 1810 et 28 février 1812.

Les Chambres ont plusieurs fois passé à l'ordre du jour sur pareilles réclamations, motivé sur les décrets et ordonnances précités.

La commission a l'honneur de vous proposer de suivre la même voie et de passer à l'ordre du jour. (Cette proposition est adoptée.)

Le sieur Merson, de Nantes, demande que le pourvoi au Conseil d'Etat contre les décisions des conseils de préfecture soit suspensif, comme les appels des jugements des tribunaux le sont devant les cours royales.

La pétition du sieur Merson est divisée en deux parties: dans la première, il se plaint de l'article 3 du règlement du 22 juillet 1806 sur les affaires contentieuses du Conseil d'Etat; article qui déclare *que le recours au Conseil d'Etat n'a pas d'effet suspensif*. Dans la seconde, il s'élève contre la jurisprudence du Conseil d'Etat, qui, après avoir annulé un arrêté du conseil de préfecture pour irrégularité de procédure ou parce qu'il s'est mal à propos déclaré incompétent, renvoie la question à juger au même conseil de préfecture.

Pour pouvoir répondre à la pétition, je demande à la Chambre la permission de lui soumettre quelques observations qui lui prouveront que le sieur Merson n'est pas fondé dans sa demande,

Le recours au Conseil d'Etat n'a pas d'effet suspensif parce que les affaires administratives sont urgentes de leur nature, et que l'exécution de la décision qui a statué sur ces affaires, en première instance, souvent ne pourrait être suspendue sans compromettre la sûreté, la salubrité ou l'ordre public, et c'est par ce motif qu'on a établi le principe général énoncé dans cet article 3 du règlement.

Mais si cette exécution peut être suspendue sans inconvénient; si elle entraînait un dommage irréparable, le requérant peut demander le *sursis*. L'auteur de la pétition se trompe quand il dit que cette procédure est *longue* et *coûteuse*. La demande est toujours faite dans la même requête qui interjette appel au fond, sans aucuns frais de plus. Ces demandes sont portées au rôle spécial. Si les parties n'ont pas plus souvent recours à cette procédure, c'est qu'elles ont reconnu, dans la pratique, qu'il leur suffisait de se faire délivrer un certificat de *dépôt* de la *requête*. Ce certificat notifié aux autorités locales et à la partie adverse, arrête ordinairement l'exécution de la décision attaquée, quand, d'une part, l'ordre public n'y est pas intéressé et que, d'autre part, l'adversaire craint de s'exposer à des dommages et intérêts par une exécution précipitée.

Arrivant à la seconde partie de la pétition, il est facile de voir qu'elle est encore plus mal fondée. La commission a pensé que jamais le Conseil d'Etat ne renvoie une question au même Conseil de préfecture, dont la décision serait irrégulière *dans la forme*, mais qui n'en aurait pas moins *jugé au fond:* dans ce cas, le Conseil d'Etat juge au fond.

Mais si le conseil de préfecture a méconnu ses attributions ou refusé de connaître une question qui est de son ressort, le Conseil d'Etat lui renvoie la question parce que la déclaration d'incompétence ne préjuge rien au fond, que ce renvoi ne peut avoir aucune influence sur le jugement à intervenir et que, dans les affaires administratives, il y a intérêt positif à les faire juger d'abord par les autorités locales qui, par leur position, sont plus à portée d'en connaître et apprécier les détails.

D'après ce qui vient d'être exposé, la commission a pensé que le pétitionnaire étant mal fondé dans sa demande, elle ne pouvait vous proposer autre chose que l'ordre du jour. (La Chambre passe à l'ordre du jour.)

Le sieur Marsault, de Saint-Georges, département de la Vienne, demande l'intervention de la Chambre pour obtenir la justice qu'il réclame au sujet des indemnités accordées par la loi du 27 avril 1825.

Les renseignements pris sur la pétition du sieur Marsault, constatent qu'il n'y a sous ce nom aucune demande en indemnité.

Il parle d'adversaires puissants qui ont jusqu'à ce jour paralysé ses justes réclamations.

Comme il est plus que probable qu'il est devant les tribunaux en contestation sur ses droits avec les adversaires dont il se plaint, la commission a l'honneur de vous proposer l'ordre du jour. (L'ordre du jour est adopté.)

Le sieur Rebour, greffier de la justice de paix du canton d'Orgelet (Jura), sollicite la présentation d'un autre projet de loi, qui soit à la fois préventif et répressif des abus et délits de la presse, et conservateur des saines doctrines dans leur développement naturel.

Le pétitionnaire présente des observations sur la loi qui est maintenant en discussion, et en même temps des idées générales sur un genre de police de la presse, qu'il attribue à un de nos plus puissants génies politiques, qu'il ne nomme pas.

La commission a l'honneur de vous proposer le renvoi de la pétition à la commission chargée de l'examen de la loi sur la police de la presse. (La Chambre prononce ce renvoi.)

Sous le n° 219, était inscrite une pétition du sieur Quarré, qui a demandé que le rapport en fût ajourné. (La Chambre ajourne le rapport.)

Le sieur Castel, ex-régent, licencié en droit, demande que, vu l'établissement des écoles ecclésiastiques, dont il ne nie pas l'utilité, le nombre des collèges et pensions particulières soit diminué.

La pétition du sieur Castel ne présente aucunes vues d'utilité générale, mais seulement quelques réflexions sur le nombre des pensions particulières qui, selon lui, se multiplient tous les jours. Il demande aussi que la place des corps enseignants soit marquée dans les cérémonies publiques.

La première partie de la pétition n'offrant rien d'un intérêt général, mais seulement d'un ordre purement administratif; et un décret de 1810, sur les préséances, répondant à la seconde, la commission a l'honneur de vous proposer l'ordre du jour. (L'ordre du jour est adopté.)

Des détenus pour dettes, à Sainte-Pélagie, présentent quelques observations à l'effet de concilier les intérêts des créanciers et ceux des débiteurs.

Les pétitionnaires réclament contre la jurisprudence qu'ils appellent nouvelle du tribunal de la Seine, contraire à l'article 18 de la loi de germinal an VI et à l'article 5 de la loi du 4 floréal, même année. Cette jurisprudence admet, disent-ils, qu'un débiteur civil et un débiteur étranger peuvent, à la requête de leurs créanciers, rester indéfiniment en prison; ils citent le jugement du tribunal de la Seine du 16 décembre dernier, qui refuse la liberté à un débiteur, après six ans de détention.

Les pétitionnaires allèguent aussi que la somme de 20 francs qui doit être déposée d'après la loi de germinal ou du 5 avril 1798, pour nourriture des incarcérés, ne peut être représentée par 20 francs en 1827. Ils disent avoir réclamé, sur cet objet, près de M. le garde des sceaux et n'avoir obtenu aucun résultat.

Les pétitionnaires, dans leur résumé, présentent les moyens qui, d'après eux, peuvent concilier les intérêts des créanciers et ceux des débiteurs.

La commission, par respect pour le malheur, et ayant trouvé dans la pétition des idées et des réflexions très justes, a l'honneur de vous en proposer le renvoi à M. le garde des sceaux.

M. **Hyde de Neuville**. J'ai déjà défendu sept ou huit fois à cette tribune les malheureux prisonniers pour dettes. Je n'abuserai donc pas de vos moments pour la réclamation du malheur; je ne chercherai pas à plaider longuement une cause très facile à défendre et très difficile à gagner. Je me bornerai à des faits.

Vous vous souvenez peut-être, Messieurs, qu'en 1815, je fis une proposition qui appelait des modifications à la législation sur la contrainte par corps. La Chambre adopta cette proposition à la presque unanimité. Depuis, un homme dont le nom rappelle toutes les vertus, le bon, le vertueux Mathieu de Montmorency, développa avec beaucoup plus de talent ma pensée devant la Chambre des pairs, et la Chambre des pairs prit sa proposition en considération. Je ne vous rappellerai pas qu'en 1819, M. le garde des sceaux déclara, devant la Chambre des pairs, que notre législation sur la contrainte par corps était morcelée, incohérente, et qu'il fallait définitivement la changer. Je ne vous dirai pas non plus que les amis de la religion, que les amis de l'ordre et de l'humanité, la trouvent tyrannique envers les régnicoles et barbare envers les étrangers. Je ne vous dirai pas enfin qu'elle porte, dans quelques-unes de ses dispositions, le cachet de la main régicide qui a contribué à les rédiger.

Si j'abordais encore de semblables doctrines, je craindrais d'être combattu par ceux-là même qui, en 1815, soutinrent ma proposition, et m'aidèrent de leurs conseils pour sa rédaction. D'autres temps, d'autres mœurs, et il y a bien loin de 1815 à 1825. Je me bornerai donc à vous rappeler que, dans la dernière session, M. le ministre des finances lui-même convint à cette tribune que le taux des aliments était insuffisant; il ajouta qu'il avait été question de cette importante affaire au conseil, et que des commissions devaient être nommées pour régler, dans les départements comme à Paris, le taux des aliments des prisonniers pour dettes. Eh bien! ces commissions ne sont encore que dans l'imagination de M. le président du conseil.

Or, je vous le demande, Messieurs, est-il juste que des malheureux, détenus souvent pour quelques sacs d'argent, soient plus mal traités que ne le sont les plus vils de nos galériens? Est-il juste qu'un infortuné père de famille soit réduit à n'avoir que 9 sous et demi pour vivre et pour subvenir aux besoins de ses enfants? Pourquoi donc le ministère, qui nous présente souvent des lois qui

conduisent à Sainte-Pélagie, ne pense-t-il pas du moins à donner du pain à ceux qui ont faim, et à nous apporter des lois qui modifient la législation pour les victimes de l'agiotage, du jeu, du 3 0/0 et du syndicat! (*Des murmures s'élèvent.*)

Au reste, les malheureux, tous ceux qui souffrent, gémissent en France, en Europe, dans les deux mondes, ont peu le droit de se plaindre, de murmurer, quand nous sommes témoins de vicissitudes inouïes qui devraient faire rougir les peuples et les rois (*Mouvement*); quand des mains royales gèlent sur une diligence; quand l'impériale d'une voiture publique sert de trône à la légitimité. Et cependant ce Gustave d'aujourd'hui, sans couronne, sans patrie, sans fortune, sans amis, resta seul debout pour défendre les droits légitimes; quand l'Europe entière se courbait humiliée devant la Révolution et la victoire! Monarque infortuné, je ne puis te rendre ton sceptre; mais mon âme troublée par ce que j'ai lu ce matin, me fait saisir cette occasion de faire arriver jusqu'à tes royales misères la douleur d'un vieux royaliste, qui honore et respecte les rois détrônés autant que sur le trône.

M. **le Président.** Aucune réclamation n'étant faite contre le renvoi proposé par la commission, ce renvoi est prononcé.

M. **de Blangy,** *rapporteur*, poursuit: Divers habitants de Paris demandent, au nom de la religion, de la morale, de la prospérité des familles, l'entière abolition des jeux publics et de la loterie.

Jusqu'à ce jour, plusieurs pétitions pareilles ont été présentées à la Chambre. Tous les ans, dans la discussion du budget, elle s'occupe du triste produit de ces deux branches de revenu public, qui ont été jugées ne pouvoir être encore rayées du budget

La pétition n'offrant que des considérations plus ou moins justes, mais qui ont été déjà émises dans cette Chambre par quelques-uns de ses membres, la commission ne peut vous proposer que le dépôt au bureau des renseignements. (La Chambre adopte cette proposition.)

M. **le Président.** *L'ordre du jour est la suite de la délibération sur le projet de loi concernant la presse.* La Chambre s'est occupée hier de l'article 9 et de divers amendements présentés sur cet article. Il restait encore deux amendements, mais M. Boin, auteur de l'un des deux, après l'avoir examiné de nouveau, s'est convaincu qu'il était relatif à l'article 11 du projet amendé par la commission. Par conséquent, la Chambre n'aura à s'en occuper qu'à propos de cet article. Quant à l'amendement de M. Benjamin Constant, il ne s'appliquerait qu'à la seconde partie de l'article du projet; et avant de s'occuper de cette seconde partie, la Chambre doit délibérer sur la première partie qui forme le premier amendement de la commission, en ces termes:

« Dans le cas où un journal, ou écrit périodique, appartiendra à plusieurs co-intéressés, ils seront tenus de choisir un, deux ou trois d'entre eux qui seront responsables de la rédaction et chargés de la surveillance du journal; ils en feront la déclaration ainsi qu'il est dit à l'article précédent.

« Ces propriétaires-rédacteurs devront réunir le conditions suivantes :

« 1° Avoir les qualités requises par l'article 980 du Code civil;

« 2° Posséder entre eux au moins le tiers de la propriété des journaux quotidiens et du cautionnement exigé, ou la moitié, s'il s'agit d'autres écrits périodiques.

« En cas de mort de l'un des rédacteurs responsables, les co-intéressés auront un délai d'un mois pour présenter un nouveau propriétaire responsable qui ait des droits égaux à la propriété du journal et du cautionnement, et remplisse les conditions exigées par l'article précédent. »

Je crois que la délibération prise hier par la Chambre rend nécessaire un changement dans le quatrième paragraphe, relatif à la propriété. M. le rapporteur a la parole sur ce changement.

M. **Bonet**, *rapporteur*. La commission avait proposé de déclarer que les propriétaires rédacteurs n'auraient besoin d'être propriétaires que d'un tiers dans le cautionnement et dans la propriété du journal. La Chambre a porté cette nécessité à la moitié au lieu du tiers. Cela rend indispensable un changement de rédaction dans le quatrième paragraphe, attendu que maintenant la nécessité est la même pour les journaux quotidiens et pour les écrits périodiques.

M. **le Président.** Alors il faudrait dire : « Posséder entre eux plus de la moitié de la propriété des journaux quotidiens ou autres écrits périodiques, et du cautionnement exigé. »

(Il ne s'élève pas d'opposition contre cette rédaction.)

M. **le Président.** M. Casimir Périer a la parole sur l'amendement de la commission, ainsi sous-amendé.

M. **Casimir Périer.** Messieurs, toute cette discussion, et notamment ce qui s'est passé hier au sujet de l'amendement de M. de Blangy, vous prouve évidemment que la loi n'est pas faite en réalité pour obtenir des éditeurs plus responsables que ceux qui ne l'étaient pas du tout, mais bien pour environner les journaux existants de tant de difficultés, qu'ils ne puissent plus exister. Vous vous souvenez qu'hier, M. Hyde de Neuville s'est écrié : Vous placez les journaux actuels et les journaux à venir dans une position fort embarrassante; car vous forcez le propriétaire éditeur à avoir cinquante et une actions sur cent. Eh bien! si celui qui a cinquante et une actions vient à mourir, comment feront ceux qui possèdent les quarante-neuf autres? Alors une interruption a eu lieu, et une interlocution s'est établie entre M. Hyde de Neuville et M. le garde des sceaux. Posez la question clairement, a dit M. le garde des sceaux, et j'y répondrai. Alors M. Hyde de Neuville a répété son objection d'une manière si claire que toute la Chambre l'a parfaitement saisie, et M. le garde des sceaux, qui avait promis une solution, a dit: Je ne me charge pas de répondre; adressez-vous au rapporteur de la commission.

Il me semble que quand on interpelle un député pour l'engager à préciser son objection, afin qu'on puisse lui répondre, on lui doit une autre réponse que celle-là. Quoi qu'il en soit des réponses de MM. les ministres, je viens moi-même présenter un cas pour lequel il est nécessaire que nous ayons une explication.

Le dernier paragraphe de l'article 8 est ainsi conçu :

« Si la déclaration est reconnue fausse par les tribunaux, le journal ou écrit périodique cessera de paraître. » Cela s'applique évidemment à toutes les conditions diverses qui sont stipulées dans

l'article 9. Or, je suppose que quatre propriétaires réunissant les sept douzièmes de la propriété fassent leur déclaration, qu'ils obtiennent l'autorisation, et que le journal paraisse. Mais si, au nombre de ces propriétaires, il s'en trouve un qui, à l'insu des autres, ait fait une contre-lettre pour des arrangements à lui particuliers, qu'arrivera-t-il dans le cas où cette contre-lettre que vous prescrivez aura par hasard obtenu une sorte d'authenticité? la considérerez-vous comme annulant la déclaration qui aura été faite? direz-vous que le journal devra cesser de paraître?

Je fais cette question parce que le cas peut se présenter souvent, et que la solution qui ressort naturellement de votre loi est directement contraire au droit commun. Dans les sociétés collectives on est bien passible des fautes pécuniaires, de la gestion d'un cosociétaire; mais on n'est passible ni des fausses déclarations ni des fraudes qui leur sont personnelles. Je conçois bien que la contre-lettre affaiblisse la déclaration de celui qui a fait cette contre-lettre; mais atténuera-t-elle la déclaration des autres propriétaires qui n'en avaient pas même connaissance? Empêchera-t-elle le journal de paraître? Voilà ce qu'il faut savoir; si c'est ainsi qu'on l'entend, c'est la chose du monde la plus injuste.

On me dira que ceux qui forment une association pourront choisir leurs associés, et que c'est à eux à prendre leurs précautions pour ne pas faire société avec des hommes qui peuvent compromettre leurs intérêts. Cette réponse peut, jusqu'à un certain point, être applicable aux journaux qui seront créés à l'avenir, elle ne l'est nullement pour ceux qui ont contracté en vertu de la loi de 1819, qui se sont conformés à tout ce que vous leur avez prescrit. Quant à ceux-là, évidemment leurs contrats doivent subsister; vous ne pouvez leur dire: Choisissez vos cosociétaires; ils n'en ont pas été les maîtres, puisque les actions du journal se vendent sur la place: ainsi, il ne peut y avoir lieu de les frapper, non pas seulement d'une peine ordinaire, mais de la perte de leur existence, pour une chose à laquelle ils n'ont nullement participé et qu'ils ont même ignorée.

Cette situation où vous placez les journalistes, jointe aux observations qui ont été faites hier par M. Hyde de Neuville, prouve incontestablement que ce n'est pas un éditeur vraiment responsable que l'on cherche; mais que l'on cherche à placer la totalité des journaux existants sous la dépendance du gouvernement.

M. le ministre des finances nous disait dernièrement qu'il y avait plus d'autorisations que de journaux existants. Combien y a-t-il donc de ces journaux, de ceux du moins qu'on lit, suivant le discours de M. de Beaumont? Il y en a cinq, et vous les détruisez entièrement par la situation où vous les mettez. De ces journaux il en est un, celui dont M. de La Bourdonnaye rapportait hier qu'on avait dit pouvoir peut-être subsister, qui sera nécessairement détruit; car sur les douze actions entre lesquelles la propriété se divise, la police en possède sept. Quant aux quatre autres, il ne sera pas difficile à la police d'acheter une ou deux actions à chacun d'eux, et de faire ainsi qu'ils soient tous obligés de se liciter. Alors, comme il faudra de nouvelles autorisations, les journaux seront tous dans les mains du gouvernement.

J'ai cru devoir vous présenter ces observations, Messieurs. Je ne sais pas si j'ai été clair. M. le garde des sceaux, il est vrai, n'a pas promis de me répondre; mais j'espère que quelqu'un répondra pour lui.

M. **Dudon.** Je croyais avoir répondu très clairement hier aux diverses interpellations qui ont été faites; je suis vraiment étonné que l'on mette encore en doute si la loi doit être applicable aux journaux actuellement existants comme à ceux qui stipuleront pour l'avenir. Je croyais n'avoir laissé aucun doute sur cet objet, et avoir dit que la commission a regardé la disposition comme applicable également aux uns et aux autres. Il me semblait même qu'une pareille explication était superflue, à côté d'un article qui donne un mois aux journaux existants pour remplir les conditions exigées par la loi que vous discutez.

Il n'y a pas de motif pour faire d'exception; vous en serez convaincus si vous considérez cet objet comme il doit l'être, si vous réfléchissez qu'il s'agit d'une chose qui touche à la sûreté générale. Un journal est un ouvrage qui paraît chaque jour, qui n'a pas de précédent, et dont la suite est indépendante de la partie qui paraît. Le journal se crée à tous moments; à tous moments, il peut attaquer la société; à tous moments, par conséquent, la société peut prendre des mesures contre lui; car le journal de la veille ne garantit nullement dans quel esprit la feuille du lendemain pourra être rédigée. Il faut donc que l'on applique les mesures de précaution également aux uns et aux autres. C'est tout au plus dans l'intérêt particulier des propriétaires que l'on peut élever quelques doutes. Mais je demanderai si l'on croit qu'en pareille matière, l'intérêt général de la société peut être mis en balance avec trois ou quatre journaux?

Je dis trois ou quatre, et j'y suis autorisé par le préopinant, qui semble vouloir réduire à ce nombre les journaux dont il dit que le public veut bien goûter la lecture. Il me semble qu'en cela, il traite avec beaucoup de dédain les autres journaux; car il en existe un bien plus grand nombre. Quant à moi, qui ai l'honneur d'être député d'un des départements les plus pauvres de la France, je déclare que nous en possédons deux qui méritent bien qu'on leur donne quelque attention; car ils sont remarquables par des articles fort bien rédigés sur ce qui devrait faire la matière des observations des journaux, c'est-à-dire sur ce qui touche à l'administration publique et surtout aux progrès de notre agriculture. Je doute que *l'Ami de la Charte*, le journal du Puy-de-Dôme, les journaux de Nantes, de Bordeaux, de Lyon, que les journaux même qui ont répété des articles qu'on a trouvés criminels dans les journaux de Paris, sachent beaucoup de gré du dédain avec lequel on les traite.

Ce n'est donc pas seulement sur trois ou quatre journaux qu'il faut fixer votre attention, c'est sur tous ceux qui existent; et malgré cela, je dis que, quand il s'agit d'une mesure commandée par l'intérêt général, on ne doit pas se laisser entraîner par la considération que quelques intérêts particuliers en seront lésés.

Si j'ai bien saisi les paroles du préopinant, il vous a dit qu'un des propriétaires responsables pourra donner une contre-lettre à l'insu des autres intéressés; et il a demandé si l'on considérerait cette contre-lettre comme frappant les intérêts de tous les autres coassociés de manière à occasionner la suspension du journal? Il a ajouté que, dans une société collective, on peut bien être passible de la mauvaise gestion de ses coassociés, mais non pas de ses fraudes.

Je répondrai à cela très catégoriquement : Oui, la découverte d'une contre-lettre donnée par un des intéressés au journal fera tomber l'entreprise, parce que vous l'avez voulu ainsi, parce que c'est la conséquence immédiate de la loi actuelle; enfin, parce que c'est de toute justice...

M. **Méchin.** C'est aussi trop fort !...

M. **Dudon.** C'est, je le répète, de toute justice et c'est conforme en tout point aux principes de la législation sur les contre-lettres. Les contre-lettres peuvent produire leur effet envers les parties intéressées, mais jamais envers les tiers. Or, dans la position où nous sommes, quel est le tiers intéressé à connaître la vérité de la déclaration ? C'est la société...

M. **Méchin.** Cela ne fait rien du tout à la société !

M. **Dudon.** Je dis que c'est la société, parce que c'est elle qui demande la vérité de la déclaration. C'est la société qui veut connaître toutes les personnes qui prennent part à un journal ; c'est la société qui s'intéresse à ce que la déclaration soit franche, parce qu'elle doit trouver une garantie dans la franchise de cette déclaration. C'est une garantie qu'elle demande et non pas des supplices ; elle veut inspirer à tous une crainte salutaire, afin d'avoir moins à punir. *Quod metus ad pœna ad omnes, paucos perveniat.*

C'est quand nous aurons établi un système tel que chacun aura besoin de surveiller ses coassociés, que nous pourrons être certains que la rédaction du journal sera plus modérée, sans pourtant rien perdre de son énergie, lorsqu'il s'agira de blâmer les torts des fonctionnaires publics.

L'association, dites-vous, peut bien être passible de la mauvaise gestion ; elle ne doit pas l'être de la fraude. Mais la mauvaise gestion consiste à avoir fait une fausse déclaration. Et vous avez tous les moyens de vous mettre à l'abri ; car, lorsque vous formez le contrat de société, vous savez que vous courez le risque de perdre votre entreprise si un de vos associés trompe le gouvernement dans sa déclaration. Il n'y a rien qui soit demandé par surprise ; c'est à vous à connaître les personnes auxquelles vous vous associez.

C'est pour cela que la loi ne permet pas un genre de société dans lequel aucune relation ne s'est établie entre les associés : elle dit que ce sera une association en nom collectif entre individus se connaissant mutuellement et pouvant se porter forts les uns pour les autres. D'ailleurs, puisque vous connaissez les conditions de la loi, c'est à vous à choisir vos associés de telle manière que vous n'ayez rien à appréhender de leur part.

On nous a dit : Mais ceux qui ont contracté en 1819 ont peut-être fait des contre-lettres ; voulez-vous donc rétroagir sur le passé ? D'abord, vous vous mettez dans une hypothèse qui ne peut exister. Pourquoi aurait-on alors cherché à cacher la part qu'on avait dans une entreprise de cette espèce ? Quel intérêt peuvent inspirer des gens qui parlent souvent des individus, ne veulent pas même être connus, et cherchent à faire porter sur d'autres les torts de leur conduite ? Cela n'est pas loyal, et cela ne peut exister, parce qu'il n'y avait pas de motif.

Il n'y avait pas un seul journal établi sous le nom de société collective ; il n'y en avait pas un qui fût établi sous le nom de société commanditaire ; il n'y avait que des sociétés anonymes. Il faut faire cesser cet état de choses, parce que la loi de 1819 n'était que la conséquence d'un système où l'on ne savait ce que c'était qu'un rédacteur de journal : ce rédacteur n'était qu'un simple employé de l'imprimeur, et il était à l'abri de toute espèce de poursuite ; on sortit de ce système en présentant pour garantie une somme d'argent. On avait cru que ceux qui la fourniraient auraient une existence sociale qui donnerait une garantie morale, mais on a éludé cette disposition.

Dès lors, il faut que la déclaration soit sincère ; il faut que vous soyez en nom collectif, parce que les condamnations à prononcer contre vous peuvent être supérieures au cautionnement. Vous êtes frappés en ce moment d'un cautionnement de 10,000 francs de rente ; mais il y a des journaux dont le cautionnement n'est que de 15,000 francs, et il peut se présenter des circonstances où des dommages soient réclamés par un particulier offensé. Dans un cas pareil, qui pourrait-il faire poursuivre ? Il y a plus ; dans l'état actuel, si un particulier se plaignait d'un journal, je ne sais qui il pourrait assigner, car l'éditeur responsable n'est pas même connu ; il peut changer à tout moment, et la déclaration n'est pas consignée dans un registre qu'on puisse consulter.

Ne croyez pas que nous reculions devant vos objections ; nous y répondons par les raisons les plus puissantes : nous vous disons que la profession de journaliste crée chaque jour des ouvrages nouveaux ; que le journal qui paraîtra demain n'est pas une conséquence de celui qui a paru la veille. Chaque jour le journal est exposé à commettre des délits; chaque jour, par conséquent, les propriétaires sont dans la nécessité de se faire connaître.

Je comparai hier la profession de journaliste aux professions d'agent de change, de notaire, parce que les personnes que nous connaissons comme rédigeant des journaux tiennent aux classes les plus honorables de la société. Mais voulez-vous que la comparaison soit plus exacte? Je les comparerai aux entrepreneurs de spectacles publics ; et alors, je vous demande si vous connaissez un pays dans lequel les personnes qui exercent de pareilles professions ne soient pas exposées tous les jours à voir leur position modifiée par des lois d'intérêt public.

Souvenez-vous qu'en 1790, vous aviez déclaré libre la profession des entrepreneurs de théâtres, et que, plus tard, on convint qu'elle ne devait s'exercer qu'avec la permission de l'administration publique ; et l'on ne vint jamais jusqu'à prétendre que le gouvernement dût pour cela donner une indemnité : aujourd'hui, les entrepreneurs de spectacles qui ont dehors des fonds bien plus considérables, puisqu'ils ne sont pas payés d'avance, peuvent voir chaque jour leur exploitation suspendue ou supprimée par l'autorité publique ; et je ne crois pas que, pour cela, ils soient autorisés à demander des dommages-intérêts.

Ainsi, point de subterfuge : nos propositions sont pour tous les journaux ; aussi bien pour ceux qui existent que pour ceux qui sont à créer. Seulement on donne à ceux qui existent un délai plus grand pour accomplir les formalités nécessaires. En cela, l'on fait une chose juste et raisonnable; et vous en demanderiez une qui le serait bien peu si vous vouliez que les journaux existants eussent un privilège tellement étendu, qu'il dût faire céder les considérations d'intérêt public.

Ce que j'ai dit hier, je le répète encore, et je ne crois pas qu'on puisse y répondre autrement

que par des sophismes qui ne vous toucheront pas. Aussi j'espère que vous adopterez l'article de la commission.

M. **Méchin**. C'est avec douleur, Messieurs, que je viens d'entendre émettre à cette tribune des principes subversifs de tout droit, de toute morale, de toute justice; je vais tâcher de le prouver. Mais il est nécessaire, puisque j'ai la parole sur l'amendement de la commission, relatif à l'article 9, que je comprenne, dans mon argumentation, l'ensemble de l'article, et que je touche rapidement aux parties des autres articles qui s'y lient nécessairement.

M. **le Président** fait observer à l'orateur qu'il n'a la parole que sur l'amendement.

M. **Méchin.** Je me bornerai donc à répondre au préopinant. J'avoue que je ne puis convenir avec lui qu'il a répondu aux objections puissantes qu'on a faites, et je lui renvoie l'expression de sophismes dont il a qualifié mes honorables amis.

Constamment il a fait confusion, involontairement sans doute, confusion de deux choses parfaitement distinctes, et il s'est autorisé de cette confusion pour émettre les principes les plus étranges.

Les journaux, quoique l'on ait dit, sont une propriété comme toutes les autres propriétés industrielles; elles sont créées par le travail, la confiance publique et les capitaux qu'on y emploie; elles sont aussi comme toutes les propriétés industrielles et foncières, quant au mode de leur exploitation et de leur jouissance, en ce qu'ils ont de commun avec l'ordre public, soumis aux règlements de la police et même à ceux qui succèdent aux règlements anciens.

Cette rétroactivité n'en est pas une. Tant qu'une propriété existe, elle est subordonnée aux lois d'ordre public quant à l'extérieur. Mais les éléments de la propriété, les contrats qui ont formé l'association, les actes qui l'ont consacrée, et même les contre-lettres qui l'ont modifiée, enfin ce qui constitue la possession et le mode de posséder seul ou conjointement avec plusieurs; tous ces faits, toutes ces circonstances sont protégés par le droit commun, placés sous l'égide de nos Codes, et les règlements de police seraient tyranniques et coupables s'ils portaient atteinte à la propriété elle-même. Ces questions de propriété ne peuvent être résolues que conformément aux lois générales et par les tribunaux.

Comment, par une loi sur la police de la presse, vous iriez exclure les citoyens du droit de s'associer en tel nombre qu'il leur plaît et ainsi que nos Codes les y autorisent, parce que leur association a pour objet l'exploitation des journaux!...... Vous priveriez des femmes et des mineurs de leur propriété, ou vous la frapperiez de nullité entre leurs mains, en les mettant hors d'état d'en tirer parti en temps utile et selon le conseil de leurs intérêts!.... Si des intérêts privés ont besoin de se régler par des contre-lettres, vous y mettrez obstacle!... Mais vous ferez mieux encore: les sociétés aujourd'hui formées selon les lois, vous en ordonnerez la dissolution; vous limiterez le nombre de leurs membres en prononçant l'exclusion d'un certain nombre d'entre eux!.... Des contrats privés en pleine vigueur seront anéantis... vous autoriserez le dépositaire à s'approprier son dépôt!.. et cependant le Code déclare que les lois n'ont pas d'effet rétroactif; et sans aucune discussion, sur ma proposition, je crois, vous avez reconnu ce principe sacré dans le paragraphe unique annexé à l'article de la loi du 29 mars 1822; et cependant les contre-letttres sont licites; la loi les reconnaît: « Les contre-lettres sont de véritables « contrats, lors même qu'elles sont annulées dans « les dispositions qui feraient préjudice à des tiers, « elles obligent toujours ceux qui les ont signées.»

Pour excuser un tel oubli de tout principe, que n'a-t-on pas dit. Les journaux ne sont pas *une propriété*; ils sont une propriété *d'un certain genre;* ils ne sont qu'une profession. Ce sont des propriétés, et tout aussi respectables que toute autre propriété. (*Murmures.*) Oui, Messieurs, et c'est ainsi que s'exprimait un jurisconsulte qui fait autorité au barreau comme dans cette Chambre, et que je vois devant moi au banc des ministres, lorsqu'en d'autres temps, il défendait avec sa dialectique accoutumée ces pauvres journalistes que le ministère d'alors traitait de *misérables gazetiers*. Consultez les définitions de M. de Corbière, et dites-moi ensuite s'il n'est pas possible d'honorer les journaux et leur possession de la qualité de *propriétés?*

Voyons donc pourquoi cette longue série de violations de la propriété? Voyons pourquoi nous ferions le sacrifice des principes de la société; dans quelle vue, pour quel objet? Pour réprimer les abus de la presse périodique, pour arriver à un ou plusieurs éditeurs responsables riches, au lieu de n'offrir qu'un éditeur pauvre aux coups de la justice.

Mais il faudrait avant tout nous prouver la nécessité de cette substitution; son efficacité, et la possibilité de faire autre chose que de remplacer une fiction par une autre fiction.

La licence des journaux est-elle prouvée tellement qu'il n'y a pas d'autre remède que ce remède étrange? Je ne consulterai ni les préventions ni les ressentiments; je ne prendrai point mes documents des mains de l'amour-propre blessé.

Nous déposons nos passions sur le seuil de cette Chambre. Comptons froidement avec nous-mêmes. Depuis la loi de 1819, je vois que cinq journaux ont été dénoncés, et deux condamnés, et qu'il n'y a pas eu de récidive. L'administration a-t-elle manqué de vigilance? C'est elle-même qui s'accuse; car les tribunaux n'auraient pas manqué de multiplier leurs jugements: les lois n'ont donc pas été insuffisantes. Ah! ces lois sont d'une telle sévérité qu'elles punissent la tendance au mal comme le mal lui-même. Ce pauvre éditeur responsable a pu être un objet de plaisanterie, mais non un sujet de colère. Vos éditeurs nouveaux pourront fort bien n'être ni les auteurs des articles ni les rédacteurs du journal. L'innocent sera donc encore exposé à être puni pour le coupable. Tous vous démontre que, jusqu'aux faits que le Code pénal caractérise de délits ou de crimes, les peines pécuniaires sont les seules qui pourraient assurer une juste répression.

On veut assimiler la propriété des journalistes aux charges d'agents de change, de notaires, d'avoués, de pharmaciens. Soit.

Mais on confond encore ici l'exploitation de la propriété avec la propriété elle-même. Des lois réglementaires peuvent déterminer le mode de leur jouissance dans les rapports avec le public et l'État, Mais aucune loi ne peut venir troubler les éléments de ces propriétés.

L'achalandage et tout le matériel du pharmacien, la clientèle et les capitaux des officiers ministériels restent toujours leur chose, et vous n'avez pas le droit de venir pour le passé, encore bien

moins que pour l'avenir, vous immiscer dans les actes qui constituent le fonds de leur propriété, déclarer nuls les contrats qui la fondent, soit patents, soit secrets,

Enfin, M. Dudon vous a soumis un argument encore plus extraordinaire que tous les autres. Les journaux, dit-il, sont généralement exploités en sociétés anonymes. Une société anonyme ne peut exister qu'avec l'autorisation du gouvernement; aucun journal n'en est muni: donc tous les journaux sont en contravention; tous pourraient être supprimés. Le préopinant n'oublie qu'une chose, c'est que les journaux n'existeraient pas s'ils n'avaient l'autorisation du gouvernement. Cette autorisation est spéciale, et n'en est que plus formelle. Mais cette allégation n'est pas une preuve qu'il n'y a pas d'exploitation de journaux en société collective ou en commandite.

Ah! Messieurs, voyons le fond des choses, et laissons cet amas de sophismes et de déclamations qui prouvent que la raison n'est pas du côté de leurs auteurs

Messieurs, considérez comme le gouvernement marche rapidement à la conquête du pouvoir exorbitant, puisqu'en 1822, l'autorisation du gouvernement devait cesser d'être nécessaire, dans un délai rapproché, et qui a été prorogé successivement en 1814, 1817, 1819 et 1822. En 1822, l'autorisation est déclarée nécessaire à perpétuité; mais elle se borne aux journaux politiques. Aujourd'hui, elle s'étendra à tous les journaux quelconques.

Et ce qui est bien remarquables, c'est que MM. les ministres ici présents ont été les orateurs les plus opposants à la concession qu'ils se font faire aujourd'hui si largement, ne voyant pas d'inconvénients à prendre pour eux ce qu'ils refusaient, avec tant de raison et d'éloquence, à leurs devanciers.

Je vote le rejet de l'amendement.

(On demande vivement la clôture. La Chambre consultée ferme la discussion.)

(M. le président met aux voix le premier amendement de la commission; il est adopté.)

M. **le Président**. La commission propose de rédiger en ces termes le reste de l'article :

« En cas de contestation sur le rejet de la déclaration, il sera statué par les tribunaux; et néanmoins la décision du directeur de la librairie ou des préfets recevra provisoirement son exécution, *jusqu'à jugement du tribunal de première instance, lequel sera exécutoire nonobstant appel.* »

Si personne ne demande la parole contre cet amendement, je vais le mettre aux voix.

M. **Benjamin Constant**. J'ai demandé la parole pour un amendement.

M. **le Président**. Votre amendement ne vient pas encore. Il ne s'agit ici que de la contestation en cas de déclaration; et votre proposition a pour objet d'établir une disposition relative au cas où, après la déclaration reçue, il s'élèverait une contestation.

M. **le général Sébastiani**. Et la proposition que j'ai faite?

M. **le Président**. Votre article ne vient pas maintenant. Je voudrais pouvoir faire passer tout le monde à la fois (*On rit.*); mais cela n'est pas possible.

M. **Mestadier**. Je demande la parole contre l'amendement de la commission.

(La parole est accordée.)

M. **Mestadier**. Il y a dans la rédaction de ce paragraphe une équivoque qu'il est indispensable de lever. L'article 3 exige la déclaration de tous les propriétaires, à peine de suppression du journal, si la déclaration est reconnue fausse par les tribunaux. L'article 9 exige autre chose. Cet article, tel que la Chambre vient de le voter, n'est plus celui du gouvernement, que pour mon compte, j'aurais préféré. L'article 9 du gouvernement disait que nul n'est reconnu comme propriétaire s'il ne jouit des droits civils et politiques. Dans ce système, je concevrais très bien le dernier paragraphe qui donnait à la décision du directeur de la librairie à Paris et des préfets dans les départements, l'exécution provisoire, parce que la suspension du journal ne pouvait jamais résulter de ces mots : « Nul n'est admis comme propriétaire d'un journal s'il ne jouit des droits civils et politiques. »

Aux termes d'un article subséquent, le projet du gouvernement reconnaissait cinq propriétaires. Cinq propriétaires se seraient présentés aux termes de l'article 8 et auraient déclaré loyalement qu'ils étaient propriétaires. Le directeur de la librairie aurait dit : Des cinq propriétaires, je n'en reconnais que quatre; il y en a un qui ne jouit pas des droits civils et politiques. Mais le projet du gouvernement ne dit pas qu'un journal ne pourra s'établir qu'avec cinq propriétaires; il peut s'établir avec quatre, avec trois, avec deux, avec un seul.

Dans cette hypothèse, le dernier paragraphe de l'article 9 ne donnant jamais au directeur de la librairie ou aux préfets le droit de suspendre un journal, ils pouvaient seulement dire: Parmi les propriétaires qui se sont loyalement déclarés, il y en a un, deux, trois ou quatre qui ne jouissent pas des droits civils et politiques, et je ne les reconnais pas comme propriétaires.

Maintenant, que résulte-t-il de l'article 9 tel que vous l'avez fait? C'est que nul journal ne peut paraître sans avoir un, deux ou trois éditeurs responsables; qu'il faut que ces éditeurs responsables réunissent plus de la moitié de la propriété du journal, et qu'ils jouissent des droits civils déterminés par l'article que vous avez voté. Lisez à la suite de cet article 9 le paragraphe du gouvernement, portant que la décision du directeur de la librairie sera exécutée, par provision. Vous y verrez que le directeur de la librairie a le droit de dire: Je ne veux de vous pour éditeur responsable. Quand il aura ainsi prononcé, il faudra des pièces pour prouver que les propriétaires jouissent de leurs droits civils; il en faudra pour prouver qu'ils sont propriétaires: il en faudra pour prouver qu'ils ont plus de la moitié de la propriété; il en faudra pour prouver qu'ils ont plus de la moitié du cautionnement.

Au milieu de toutes ces pièces, les raisons ne manquent pas pour contester: les délais seront extrêmement longs, et ainsi les journaux seraient à la discrétion du directeur de la librairie. Je n'ai aucune raison pour n'avoir pas confiance en lui; mais je dis que vous lui donneriez plus de pouvoir que vous n'en avez donné aux cours royales dans la loi de tendance: car les cours ne pouvaient suspendre que pour un mois, et ici vous donnez le droit de suspendre jusqu'à la décision des tribunaux. Cependant le directeur de la librairie pourrait se tromper, et les tribunaux pourraient

être très longs; car, pour chaque pièce, il y aurait à remplir les conditions qui ne peuvent l'être dans un court délai, et la justice a besoin de renseignements pour s'éclairer; il pourrait y avoir un jugement par défaut, auquel on aurait droit de former opposition. Le délai pourrait ainsi aller jusqu'à trois mois et pendant tout ce temps, que devient le journal suspendu ?

Je comprends très bien qu'on donne cette attribution au directeur de la librairie pour les journaux futurs, parce qu'ils n'ont pas encore paru, et que toute décision de l'autorité administrative doit être suspensive; mais pour les journaux actuels, je ne puis comprendre une telle extension de pouvoir.

M. **le Président.** Discuter de cette manière, c'est intervertir toute espèce d'ordre. Ce que vous développez est applicable à l'article 11. C'est ainsi qu'en voulant parler avant que les discussions n'arrivent, nous présentons des questions sur lesquelles la Chambre ne peut statuer.

M. **Mestadier.** Les observations que je fais portent toutes sur l'article 9 qui est en discussion; article qui, après l'amendement que la Chambre y a fait, donne au directeur de la librairie le pouvoir de détruire entièrement les journaux; disposition qui ne se trouvait nullement dans le projet de loi.

M. **Jacquinot-Pampelune,** *commissaire du roi.* Un mot suffira pour calmer les inquiétudes du préopinant. M. Humann a proposé un amendement qui fait cesser toute espèce de difficultés. Il y a en effet une distinction toute simple à faire: il s'agira d'un journal non encore établi, ou bien d'un journal maintenant existant. Dans le premier cas, un journal veut s'établir; les propriétaires présentent leur déclaration; le directeur de la librairie la rejette. On ne peut dire que nonobstant ce rejet, la déclaration aura son effet, sauf au directeur de la librairie à aller devant les tribunaux; car il en résulterait que le fait d'une déclaration attribuerait un droit à celui qui l'aurait faite.

Au contraire, un journal est actuellement existant, et n'a qu'une déclaration à faire. Dans ce cas, nous sommes d'accord que la décision du directeur de la librairie ne sera pas exécutoire, et qu'il y aura lieu à aller devant les tribunaux. C'est le sens de l'amendement de M. Humann; amendement très juste. Mais il ne s'agit pas de cet amendement; il ne s'agit que des journaux à établir. Il y a donc lieu à adopter l'amendement de la commission, sauf à adopter ensuite celui de M. Humann, contre lequel je ne vois pas d'objection.

(L'amendement de la commission est mis aux voix et adopté.)

M. **le Président.** M. Benjamin Constant propose d'ajouter à la suite du paragraphe sur lequel la Chambre vient de statuer, la disposition suivante:

« Si après que la déclaration mentionnée en l'article précédent aura été reçue, cette déclaration était arguée de faux ou contestée en toute autre manière, il sera statué par les tribunaux compétents Néanmoins, le journal continuera de paraître jusqu'au jugement définitif. »

M. Benjamin Constant a la parole.

M. **Benjamin Constant.** Lorsque j'ai voulu vous préparer avant-hier à reconnaître la nécessité de l'amendement que je propose et les inconvénients de la disposition qui exposerait tous les journaux à être suspendus arbitrairement, après même que leur déclaration aurait été reçue, M. le garde des sceaux m'a fait l'honneur de me dire, de sa place, que je me trompais, que j'avais mal compris la loi et que la déclaration une fois reçue, le journal ne serait pas suspendu, même en cas de contestation.

Pressé d'adopter cette déclaration en toute confiance, mais sachant, par des précédents nombreux, que, pour donner des garanties solides, il faut qu'elle soit exprimée dans la loi même, j'ai de nouveau étudié l'article, et j'ai le malheur de me convaincre de nouveau qu'il pouvait s'entendre d'une manière toute différente.

En effet, lisez l'article 8, § 4, vous y verrez que, si la déclaration du journaliste est reconnue fausse, le journal *cessera de paraître :* remarquez ces mots, *cessera de paraître.* Il aura donc paru antérieurement. Il ne s'agit donc pas du rejet de la déclaration, au moment où elle est faite; car, dans le cas de ce rejet, le journal ne cesse pas de paraître; il ne paraît point.

Il est donc évident qu'il s'agit du cas où la déclaration ayant d'abord été reçue, elle serait contestée ensuite; et assurément le simple bon sens veut qu'une déclaration soupçonnée de faux puisse être contestée, si le lendemain de son admission, il survenait des preuves ou des présomptions graves qu'elle a été fausse. Nul n'a l'intention de donner à la fraude une telle prime, que pourvu qu'elle réussisse un seul jour, elle ne puisse plus être démasquée le jour suivant.

Je conviens toutefois que, si l'article 8 était seul, l'interprétation de M. le garde des sceaux serait admissible; mais passez à l'article 9 : vous y verrez qu'en cas de contestation, il sera statué par les tribunaux compétents, et que néanmoins la décision du directeur de la librairie ou des préfets recevra provisoirement son exécution.

Dira-t-on que par ces mots: *la décision du directeur de la librairie ou des préfets*, on a entendu l'admission première de la déclaration? Mais y a-t-il dans la loi quelque chose qui empêche que le directeur de la librairie ou les préfets, se fondant sur ce que la déclaration est arguée de faux, ne retirent, jusqu'au jugement définitif, l'autorisation qu'ils diraient n'avoir donnée que parce qu'on les avait trompés? La loi ne contient rien de pareil; il y a donc au moins lacune. Quelle est l'utilité ou, pour mieux dire, quel n'est pas le danger de laisser subsister cette lacune ?

Mais il y a plus : votre commission a entendu l'article 8 dans le sens dans lequel je le comprends; car elle a proposé d'ajouter que la décision du directeur de la librairie et des préfets ne serait exécutée que provisoirement, et que le jugement du tribunal de première instance recevrait son exécution nonobstant appel. Certainement votre commission n'a pas voulu aggraver la loi, la rendre beaucoup plus sévère. Tel serait pourtant le résultat de son amendement, si l'interprétation de M. le garde des sceaux était admise. Le gouvernement aurait voulu qu'un journal ne pût être suspendu qu'après jugement définitif, et la commission vous proposerait d'en autoriser la suspension sur un simple jugement de première instance.

Au reste, Messieurs, l'amendement de la commission, soit que vous le considériez comme aggravation ou comme adoucissement, suffit pour

nécessiter celui que je vous propose. La commission veut que, lorsque la déclaration est contestée, le jugement de première instance soit provisoirement exécuté, c'est-à-dire que si le jugement est défavorable à la déclaration le journal cesse de paraître, nonobstant appel.

Cet article est le bouleversement de toute justice. La justice veut qu'un accusé ne puisse être puni qu'après qu'il a été convaincu légalement et définitivement; il est innocent jusqu'alors. Or, un jugement de première instance n'implique pas conviction entière, puisqu'il peut être cassé.

Ainsi, dans l'article de votre commission, la peine précède le jugement : elle frappe celui dont on doit encore présumer l'innocence, et les coups qu'elle lui porte sont irréparables; car, vous le reconnaîtrez tous, un journal suspendu à plusieurs reprises successives ne survivrait pas à ces suspensions. Lors même qu'à chaque fois, son innocence serait proclamée, les abonnés, fatigués d'interruptions fréquentes, finiraient par l'abandonner, et le ministère atteindrait, par leur lassitude, le but auquel il n'aurait pu arriver par la force ouverte.

Si l'interprétation donnée à l'article par M. le garde des sceaux est fondée, il en résulte que je me suis trompé; mais n'en résulte-t-il pas aussi que la loi est obscure ? Je ne me flatte point d'avoir une intelligence supérieure, mais je crois en avoir une égale à celle du commun des hommes.

Le sens que j'ai donné à l'article ne peut-il pas lui être donné par les préfets ou des juges de première instance? Si j'ai tort, il n'y a pas moins lacune dans la loi : rejeter mon amendement c'est vouloir laisser subsister cette lacune pour en profiter ultérieurement.

Cet article, comme tous les autres, comme tout le projet primitif, est une tentative, tantôt directe, tantôt détournée, pour anéantir les journaux. Cette intention est manifeste : spoliation, ruse, corruption, tout a été mis en œuvre dans ce seul but ; et, comme toujours, on a reproduit tous les arguments qui ont servi de tout temps à ce but coupable.

On vous a parlé de l'intérêt public ; on vous a dit qu'il ne fallait pas mettre en balance avec cet intérêt celui de quelques individus. Messieurs, toutes les tyrannies ont parlé ce langage, tantôt pour dresser des échafauds et verser le sang, tantôt pour exercer la spoliation et le pillage. Ne vous laissez pas faire illusion, parce qu'il ne s'agit pas aujourd'hui de proscriptions sanglantes. Les raisonnements dont on vous assourdit sont les mêmes qu'à une époque dont vous frémissez tous. Repoussez-les donc, pour vous distinguer de cette époque.

Songez que le projet est la guerre déclarée aux journaux, soit royalistes, soit libéraux ; que tous sont menacés; que le ministère ne respecte ni d'anciens souvenirs, ni la reconnaissance. Vous le savez tous, votre adoption de l'amendement de M. de Blangy a frappé de mort un journal dont je ne partage point les opinions, mais qui a du moins résisté à la corruption ministérielle. On n'a pas même épargné un homme dont les opinions aussi ne sont pas les miennes, qui avait bravé l'exil et la mort pour cette monarchie que les ministres prétendent servir. Ainsi, c'est à vous à voir si vous voulez seconder une telle entreprise, si vous voulez prendre sur vous une semblable responsabilité.

Je me résume : Ou la disposition que je réclame est dans la loi, ou elle n'y est pas. Si elle y est, déclarez-le positivement. Si vous vous refusez une déclaration positive, je n'hésite pas à le dire, c'est que votre projet est de nous tromper.

M. **le Président** appelle à la tribune M. de Ricard.

M. **de Ricard** (*du Gard*). L'amendement de notre honorable collègue doit s'appliquer au dernier paragraphe de l'article 8 du projet...

*Plusieurs voix :* Non, à l'article 9!.....

M. **Benjamin Constant.** C'est une disposition que j'ajoute à l'article 9.

M. **le Président** rappelle à l'état de la question et la disposition présentée par M. Benjamin Constant, laquelle serait ajoutée à la suite de l'article 9.

M. **de Ricard** (*du Gard*). L'amendement de M. Benjamin Constant se trouve dans l'article 8 déjà adopté. Cet article dit que le journal ou écrit périodique continuera à paraître jusqu'à ce que la déclaration ait été reconnue fausse par les tribunaux, c'est-à-dire par un jugement définitif. L'appel est suspensif de l'exécution d'un jugement de première instance; de sorte que ce jugement ne peut empêcher le journal de paraître, si l'on interjette appel, dans les délais voulus par la loi. Ainsi, l'amendement de M. Benjamin Constant est inutile.

M. **Casimir Périer.** Une simple explication nous paraît ici nécessaire. L'amendement de M. Humann suffit pour les journaux anciens. Toute l'équivoque consiste en ceci : Nous demandons si, dans le cas où le directeur de la librairie viendrait à découvrir une fausse déclaration, il aurait le droit de suspendre provisoirement le journal, sauf aux tribunaux à statuer ensuite. Si vous l'entendez ainsi, nous appuyons l'amendement de M. Benjamin Constant. Mais si vous l'entendez autrement, nous n'insisterons pas, puisque l'amendement de M. Humann conserve les droits des journaux existants.

M. **de Peyronnet,** *garde des sceaux.* Nous avons peut-être lieu d'être surpris qu'un doute, semblable à celui qui vient d'être exprimé, ait pu être conçu par les deux orateurs que vous avez entendus. Peut-être suffit-il de lire avec quelque attention l'article 8 et l'article 9 du projet de loi, pour écarter ce doute de leurs esprits. En effet, ces deux articles sont relatifs à deux cas analogues, et pourtant différents entre eux. Dans le premier il s'agit d'une déclaration déjà faite, et dont on aurait ensuite reconnu la fausseté. Dans le second, il s'agit d'une déclaration qu'on propose de faire, et qu'on n'accepte pas, et que par conséquent on rejette. Que propose-t-on de décider pour l'un et l'autre de ces cas? S'il s'agit du cas dans lequel la déclaration a été faite et reçue, et dont la fausseté n'a été aperçue que postérieurement à sa réception, la loi permet-elle de croire...

M. **Casimir Périer.** C'est la question.

M. **de Peyronnet,** *garde des sceaux.* Mais avant de savoir si c'est la question, peut-être serait-il bon de s'assurer si la question que vous avez soulevée existe réellement. Ce cas, qui est bien l'hypothèse dans laquelle ont constamment

raisonné les deux orateurs, c'est-à-dire le cas de la déclaration reconnue fausse postérieurement à son acceptation, rentre dans celui prévu par l'article 8.

Ne confondez pas le faux de l'acte avec la fausseté de la déclaration. Il ne suffira pas que le directeur de la librairie ait cru à la fausseté de la déclaration, qu'il l'ait dénoncée aux tribunaux, pour que le journal cesse de paraître, il faudra encore qu'elle ait été reconnue fausse par les tribunaux. Donc ce que demande M. Benjamin Constant est écrit dans la loi.

Dans le second cas, la déclaration n'a pas encore été faite : ce n'est pas assez de faire une déclaration en qualité de propriétaires d'un journal; il faut encore remplir les conditions exigées par la loi. Si le directeur de la librairie ne croit pas que ces propriétaires réunissent les conditions nécessaires, il n'accepte pas la déclaration, il la rejette; et comme il n'y a pas encore de possession, comme le journal n'a pas encore paru, à qui le *provisoire* peut-il appartenir? A personne dans ce cas. Ainsi, ce que nous appelons le *provisoire*, ne peut appartenir qu'au journal qui aura déjà rempli les conditions, et alors la décision du directeur général est rendue sur une déclaration précédemment acceptée, et qui aura donné l'existence au journal. Il n'y a là rien qui ne soit conforme aux véritables principes.

Je ne puis croire que vous accordiez quelque confiance au dilemme de M. Benjamin Constant. De deux choses l'une, vous a-t-il dit : Ou la lacune existe, ou elle n'existe pas; si elle existe, vous la comblez. Or, je viens de faire voir qu'elle n'existe pas. Si elle n'existe pas, que vous importe d'insérer la disposition dans la loi? Messieurs, il importe beaucoup de ne pas insérer dans la loi des dispositions inutiles.

M. **le Président**. M. Benjamin Constant retire-t-il son amendement?

M. **Benjamin Constant**. Oui, je crois que les paroles de M. le garde des sceaux sont assez positives. Mais il était nécessaire d'obtenir cette explication.

M. **le Président**. M. le général Sébastiani présente, comme additionnelle à l'article 9, une disposition ainsi conçue :

« Dans le cas où un des copropriétaires-rédacteurs aliénerait sa part de propriété, et en resterait, par contre-lettre ou autrement, propriétaire apparent, s'il est prouvé que les copropriétaires ont eu connaissance du marché, et qu'en le tolérant, ils se soient rendus complices de la fraude contre la loi, le journal sera supprimé. »

J'ai dû faire remarquer à M. le général Sébastiani que cette disposition tendait à modifier le dernier paragraphe de l'article 8.

M. **de Peyronnet**, *garde des sceaux*. Elle a pour objet de rappeler une décision prise par la Chambre.

(M. le général Sébastiani a la parole pour développer ses motifs.)

M. **le général Sébastiani**. Je ne saurais croire que la Chambre ait voulu rendre les éditeurs responsables victimes d'une fraude qui ne leur appartient pas. Je suppose trois éditeurs responsables qui dirigent un journal, et qui possèdent entre eux plus de la moitié du cautionnement et de la propriété du journal. L'un de ces éditeurs vend en secret, par une contre-lettre, en restant en nom, la portion de propriété qui lui appartient. Les deux autres éditeurs n'ont aucune connaissance de cette fraude; serait-il juste de leur en faire subir les conséquences? S'il est prouvé qu'ils en ont eu connaissance et qu'ils s'en sont rendus complices, rien de plus juste que de les frapper; aussi, est-ce ce que je propose. L'intérêt de la société, dont on nous parle tant, se trouve donc ici respecté. Il vous reste des éditeurs réellement responsables qui vous offrent toute la garantie que vous pouvez désirer; mais il me semble qu'il est aussi dans l'intérêt de la société de mettre ces éditeurs de bonne foi à l'abri de condamnations qu'ils n'ont pas méritées. Je persiste dans ma proposition, que je crois fondée en justice, en raison, et conforme à vos véritables intentions.

M. **de Peyronnet**, *garde des sceaux*. Il me suffirait peut-être de vous dire, pour vous déterminer à repousser l'amendement que vient de renouveler M. le général Sébastiani, qu'il ne peut avoir aucun rapport naturel avec l'article que vous discutez, et qu'il se rattacherait naturellement à l'article 8 que vous avez voté. Le dernier alinéa de cet article tranche en effet la question que soulève de nouveau M. le général Sébastiani; ainsi, il vous propose en d'autres termes de décider une seconde fois, en sens contraire, ce que vous avez déjà décidé dans un sens opposé. Mais ce n'est pas seulement par une fin de non-recevoir que je répondrai à M. le général Sébastiani; je vais lui donner des explications d'une autre nature qui paraîtront concluantes, du moins je l'espère. Je vais prouver que ce qu'il ne voudrait pas qui fût, est déjà; et que ce qui est déjà pouvait et devait être fait.

De quoi s'agit-il? L'un de ceux qui auraient participé à la déclaration en qualité de propriétaires rédacteurs, aurait, postérieurement à cette déclaration, aliéné clandestinement la part d'intérêt qu'il avait dans le journal, et par là aurait rendue fausse une déclaration qui, dans son principe, aurait été vraie. M. le général Sébastiani voudrait que, dans ce cas, s'il n'était pas prouvé que les autres propriétaires eussent participé à cette fraude clandestine, le journal continuât de paraître. Je dis que le contraire de ce qu'il propose est déjà. En effet, vous avez décidé dans l'article 8, que si la déclaration était reconnue fausse par les tribunaux, le journal ou écrit périodique cesserait de paraître. Voilà la règle, elle est absolue et s'applique parfaitement au cas indiqué par M. le général Sébastiani. Donc la décision opposée à celle qu'il réclame a été déjà rendue. Mais cela peut-il être? Oui, Messieurs, cela peut être. Ce n'est pas seulement l'intérêt de la société qui le prescrit, c'est la loi qui le permet et qui l'autorise. N'oublions pas les faits dans le cercle desquels notre discussion doit se renfermer.

Il s'agit ici de sociétés formées pour l'exploitation d'un établissement d'industrie. Il s'agit d'une société formée en nom collectif, dont les intérêts seront administrés par quelques-uns des associés chargés, soit par la loi, soit par le contrat social de ce mandat. Cela reconnu, est-il vrai que lorsque les intérêts d'une société sont confiés à quelques-uns de ses membres, les fraudes que commettent ces administrateurs tournent au préjudice de ceux qui les ont constitués leurs mandataires? Sans doute; et cela ne peut pas être autrement; c'est de l'essence même du contrat de société. Si la fraude va jusqu'au délit, la peine

publique ne retombera pas sur les associés qui ne l'auront pas commise, mais ils resteront également et nécessairement passibles des peines pécuniaires. Dans l'hypothèse de la proposition de M. le général Sébastiani, les conséquences civiles de la fraude commise par l'un des rédacteurs propriétaires ne peuvent être éludées par les autres associés sous le prétexte que le mandataire a trahi son mandat. Seulement ceux dont les intérêts auront été lésés par le mandataire infidèle, tout en supportant à l'égard de l'autorité publique les conséquences rigoureuses de cette infidélité, auront une action contre leur mandataire infidèle pour obtenir les dédommagements auxquels son infidélité aura donné lieu. (*Adhésion à droite... Des murmures s'élèvent à gauche.*)

Que les partisans de la proposition de M. le général Sébastiani ne se récrient pas ; je ne professe pas d'hérésie judiciaire. Les personnes qui ont pris le soin d'étudier les principes du contrat de société connaissent ces principes ; elles savent que, dans une société en nom collectif, si les administrateurs commettent une fraude qui porte préjudice aux associés, cette fraude aura deux conséquences : la première à l'égard de l'intérêt public et c'est celle que la loi que nous discutons établit ; la seconde, à l'égard des autres associés, non participants à la fraude, et c'est celle qu'ont établie à la fois votre Code de commerce, votre Code civil, et qui repose sur les principes généraux de tous les peuples qui ont eu des contrats de société. Ainsi, ce dont on se plaint est un traité autorisé par la loi. (*Adhésion.*)

Reste à savoir si ma troisième proposition n'est pas également fondée, c'est-à-dire si ce que vous avez déjà décidé devait l'être ? Oui, Messieurs, elle devait l'être, s'il est vrai que vous ayez l'intention d'écarter la misérable fiction établie dans la loi de 1819, et d'éviter qu'on ne vous propose des propriétaires fictifs à la place des véritables propriétaires. Admettez l'étrange système qu'on vous propose ; admettez que des propriétaires réels, au moment de leur déclaration, puissent, sans que le journal cesse de paraître, aliéner la part de propriété qu'ils auraient eue dans l'établissement, et sur-le-champ ces individus, dont les noms continueraient à figurer dans la déclaration ne seraient plus que des propriétaires fictifs, ne seraient plus que ces éditeurs responsables que vous avez tous senti la nécessité de réformer. Telle serait la conséquence inévitable du système que proposait au commencement de cette séance M. Casimir Périer, et que renouvelle maintenant M. le général Sébastiani. C'est avoir dit assez, Messieurs, qu'en effet ce que vous avez décidé devait l'être ; car vous n'auriez ni atteint, ni pu atteindre le but que vous vous êtes proposés. Or, ce but est légitime ; vous avez pris pour l'atteindre un moyen indispensable. J'espère, Messieurs, que vous ne révoquerez pas votre décision. (*On demande à aller aux voix.*)

**M. Casimir Périer.** Il me semble que le premier et le dernier moyen que vient de nous opposer M. le garde des sceaux ne sont pas de nature à faire une grande impression sur vos esprits. Il vous a dit : On vous propose de décider, maintenant, le contraire de ce que vous avez décidé sur l'article 8. J'observerai d'abord, Messieurs, que s'il fallait prendre, à cet égard, des précédents dans cette Chambre, j'en trouverais plusieurs ; mais j'en trouve un récent dans la Chambre des pairs, lors de la discussion de la loi du jury présentée par M. le garde des sceaux. La Chambre des pairs a décidé le lendemain le contraire de ce qu'elle a reconnu avoir mal jugé la veille. Ainsi, cette fin de non-recevoir ne peut nous être opposée. J'aurais beaucoup de témérité à discuter les Codes devant M. le garde des sceaux, si je ne me rappelais qu'en fait de Codes, un noble pair lui a fait voir que sa mémoire pouvait être en défaut. Je crois donc pouvoir appuyer l'amendement de M. le général Sébastiani.

Vous avez, dans la discussion actuelle, un précédent parfaitement analogue à l'amendement. Vous vous rappelez des dispositions du projet de loi, relatives au déplacement de tout ou partie de l'édition ; vous savez que la loi rendait les imprimeurs passibles de toutes les contraventions qui pouvaient être du fait de leurs agents ou de ceux qui auraient transporté les différentes feuilles qui composent l'édition. M. le garde des sceaux était allé si loin dans ses précautions, qu'il avait inséré dans sa loi, que dans le cas où non pas un seul exemplaire, mais une seule feuille viendrait à être détournée, l'édition serait détruite. Vous avez réformé cette disposition draconienne. (*Murmures.*) Vous l'avez décidé, parce qu'il vous a été démontré qu'il y aurait une injustice criante à rendre les imprimeurs responsables d'un délit qu'ils n'auraient pas commis. (*Même mouvement...*)

*Plusieurs voix* : Il n'y a nulle analogie.

**M. Casimir Périer.** Je discute assurément avec bonne foi cette loi qui n'en a aucune dans ses dispositions. (*Murmures.*) Oui, Messieurs, qui n'en a aucune. Si, d'après l'amendement proposé, les éditeurs responsables pouvaient échapper aux dispositions de la loi actuelle, et ne présentaient plus la même garantie à la société, je serais le premier à ne pas appuyer cet amendement. Mais il n'ôte rien aux droits de la société ; seulement il fait que les propriétaires de journaux ne sont pas passibles pour une fraude qui aura été faite à leur insu. Telle est la question : c'est ainsi que nous vous proposons de rendre la loi équitable pour les propriétaires, ainsi que vous l'avez fait pour les imprimeurs. L'amendement dit expressément que celui qui aura commis la faute en portera la peine ; vous avez donc toutes les garanties possibles.

Messieurs, il ne faut voir dans cette loi que la suite de la guerre à mort qu'on a déclarée à la presse périodique. Si vous n'adoptiez pas la proposition, vous nous feriez croire que, dans l'intérêt du ministère, il est plus facile de vous faire adopter une mauvaise loi contre les journaux, qu'il ne lui a été facile de les acheter. (*Des murmures s'élèvent.*)

*Quelques voix* : A l'ordre ! à l'ordre !

(L'amendement de M. le général Sébastiani est mis aux voix et rejeté.

(La Chambre adopte l'article 9 tel qu'il a été amendé.)

**M. le Président.** L'article 18 du projet de loi porte :

« Toutes poursuites pour délits et crimes commis par la publication d'un journal ou écrit périodique quelconque, sera dirigée contre les propriétaires de cet écrit périodique ou journal. »

La commission propose de transporter cette disposition à l'article 10, en la rédigeant ainsi :

« S'il y a poursuites devant les tribunaux, elles

seront dirigées contre les propriétaires rédacteurs, qui seront passibles de toutes les peines; cependant les condamnations pécuniaires seront supportées solidairement par tous les propriétaires. »

M. de Frenilly avait proposé d'ajouter : « par tous les propriétaires en cas d'insuffisance... »

M. **de Frenilly.** J'y renonce.....

M. **de Peyronnet**, *garde des sceaux*. Je ne sais si la commission tient beaucoup à ce déplacement de l'article; mais il me semble que ce n'est pas un changement heureux et utile. Jusqu'à présent il n'a été question que d'une seule espèce de journaux; plus tard il sera question d'une autre espèce de journaux : c'est-à-dire des propriétaires de journaux existants; et comme l'article relatif aux poursuites doit s'appliquer aux uns comme aux autres, vous trouverez sans doute plus convenable, plus logique, de le placer après les articles qui déterminent leurs obligations respectives.

M. **Dudon**. L'article 18 du projet de loi ne s'applique pas à tous les délits commis indistinctement par les propriétaires de journaux, mais seulement par les rédacteurs responsables. Comme les articles 8 et 9 déterminent leur position vis-à-vis de la société, nous avons cru qu'il était tout naturel de placer, immédiatement après, l'article relatif aux poursuites dirigées contre eux.

M. **de Peyronnet**, *garde des sceaux*. Il paraît que je n'aurais pas expliqué assez nettement ma pensée. La loi a dû prévoir deux cas, parce qu'il y avait pour les journaux deux sortes de situations : les journaux non encore établis et les journaux déjà établis. La loi commence par imposer des conditions générales qui doivent être remplies par ceux qui voudront établir des journaux, après avoir obtenu l'autorisation de Sa Majesté; elle fixe ensuite les conditions que doivent remplir les journaux actuellement existants.

Dans la pensée de la commission, comme dans la nôtre, les auteurs des déclarations, dans le premier et dans le second cas, doivent être soumis à l'action publique pour les délits qu'ils pourraient commettre. Il était donc indispensable de fixer les conditions des uns et des autres avant de parler des poursuites auxquelles ils peuvent être soumis. Assurément, pour l'application de la loi, le déplacement proposé n'aurait aucun inconvénient; mais, pour sa régularité, il serait préférable de laisser l'article des poursuites à la place que nous lui avons assignée.

M. **Dudon**. La chose est, en effet, de peu d'importance, et la commission n'insistera pas....

M. le rapporteur n'élevant aucune difficulté au sujet du déplacement proposé par M. le garde des sceaux, M. le président donne lecture de l'article 10 du projet de loi.

« Art. 10. La déclaration des journaux actuellement existants sera faite ou renouvelée en la forme prescrite par l'article 8, dans les trente jours qui suivront la promulgation de la présente loi; le tout sous les peines portées par l'article 6 de la loi du 9 juin 1819. »

M. **de Peyronnet**, *garde des sceaux*. J'observe qu'il faudrait ajouter l'article 9 à l'article 8, et dire : *en la forme prescrite par les articles* 8 *et* 9.

M. **le Président**. M. Mestadier propose de rédiger l'article en ces termes :

« Les propriétaires des journaux actuellement existants seront tenus, sous les peines portées par l'article 6 de la loi du 9 juin 1819, de faire dans les trente jours qui suivront la promulgation de la présente loi, la déclaration et justification ci-dessus prescrite par les articles 8 et 9. »

M. **Benjamin Constant**. Je demande la parole contre l'article.

M. **le Président**. Nous avons à nous occuper des amendements avant l'article.

(M. le rapporteur consent à la nouvelle rédaction proposée par M. Mestadier. Cette rédaction est mise aux voix et adoptée.)

M. **le Président** rappelle les amendements proposés sur l'article par MM. Hyde de Neuville, Boin et Humann.

M. Hyde de Neuville a la parole pour développer son amendement, ainsi conçu :

« Toutefois, et pendant le délai d'un an, les propriétaires des journaux quotidiens aujourd'hui existants, ne seront tenus de posséder que le tiers de la propriété du journal et du cautionnement. »

M. **Hyde de Neuville.** Messieurs, vous voulez être sévères, et à ce qu'il paraît très sévères; mais vous ne voulez pas être injustes. (*Voix diverses* : Non, non !) Vous avez adopté hier l'amendement de M. de Blangy. Le caractère de notre honorable collègue m'est assez connu pour que je sois bien convaincu qu'il n'y avait dans ce qu'il a proposé aucune arrière-pensée, et que son intention était de vous faire adopter une mesure utile. Je l'ai combattue parce que je ne la crois pas telle; mais, les uns et les autres, nous n'avons qu'un seul désir, c'est d'arriver au but proposé. Vous ne voulez pas qu'on puisse dire qu'une Chambre royaliste, quelles que soient les nuances d'opinions qui la partagent (nous voulons tous servir la royauté), aura arrangé la loi de telle manière, que l'un des journaux qui maintenant représente l'opinion royaliste sera dans la nécessité de cesser... (*Mouvement d'étonnement.*) Oui, Messieurs, c'est l'un des journaux qui représentent l'opinion royaliste. Je n'entends pas dire que les autres journaux ne soient pas royalistes; je n'entends pas juger du mérite de tel ou tel journal; mais on vous l'a dit à cette tribune, et tout le monde l'a répété, *la Quotidienne* est le seul journal qui représente aujourd'hui l'une des nuances de l'opinion royaliste. (*Nouveau mouvement.*) Je ne dis pas que nous n'ayons pas d'autres journaux royalistes; je n'accuse aucun journal; mais chaque journal représente plus ou moins telle nuance. Quand je vous parle de la *Quotidienne*, je parle d'un journal rédigé par un homme auquel vous ne contesterez pas ses services, ses malheurs et sa fidélité de tous les temps à la cause de la royauté. Eh bien ! *la Quotidienne* ne pourra plus paraître.

*Plusieurs voix* : Comment donc cela ?

M. **Hyde de Neuville**. Je suis convaincu que l'auteur de la proposition et ceux qui l'ont adoptée n'ont pas eu ces idées; qu'ils ignoraient la situation de *la Quotidienne*. Eh bien ! la voici : M. Michaud possède la moitié de la propriété du journal. Si l'amendement de M. de Blangy n'eût parlé que de la moitié, M. Michaud, dis-je, se trou-

verait encore dans la position où il est ; mais il est dit : plus de la moitié. J'avoue que je n'ai pas pu me rendre compte de ce plus ; car, que signifie vingt sous de plus que 100,000 francs ? J'ai donc cherché un moyen de concilier les divers intérêts. Je ne vous demande pas de rapporter votre décision ; mais au moins de donner une année aux journaux actuels pour remplir la condition que vous leur imposez. Il me semble que la garantie avec le tiers serait la même. Je veux croire que cet article n'a pas été dirigé contre un homme qui a si noblement servi la royauté.

*Voix à droite:* Qui peut avoir cette pensée !

**M. Hyde de Neuville.** Je sais qu'il n'en est rien, et le caractère de l'auteur de l'amendement m'en donne l'assurance. Mais voulez-vous, je le répète, être sévères sans injustice ? adoptez ma proposition ; accordez aux propriétaires des journaux actuels, une année pour arriver à cette responsabilité de plus de la moitié, et que jusque-là on se contente du tiers. Si vous n'admettez pas ma proposition, *la Quoditienne* aura le sort du *Drapeau Blanc,* et c'est ainsi que finira l'histoire de notre loi. Si c'est là le but qu'on s'est proposé, j'avoue que je ne veux pas me rendre complice de la mort des journaux royalistes. (*Une vive agitation se répand dans l'Assemblée.*)

**M. le Président.** La proposition est-elle appuyée?

*Voix diverses :* Oui, oui!

**M. de Berbis.** Je demande la parole pour l'appuyer.

**M. le Président.** M. Ferdinand de Berthier l'a demandée auparavant.

**M. Ferdinand de Berthier.** Messieurs, je vous occuperai bien peu de temps; le journal dont on vous parle a résisté à la corruption ; il a été sauvé de l'achat d'un procès par la justice des tribunaux ; voudriez-vous que la Chambre, surprise, eût condamné ce journal à périr, et que ceux qui le poursuivent d'une manière si coupable, si perfide, si vile ! (*Violents murmures. — Plusieurs voix :* A l'ordre !), réussissent à anéantir l'esprit de cette feuille royaliste, et consomment ainsi la ruine d'un homme honorable, après trois années de persécutions !

**M. de Peyronnet,** *garde des sceaux*, demande à être entendu. En passant près de l'orateur pour monter à la tribune, celui-ci adresse au ministre des paroles que nous n'entendons pas, et qui provoquent les cris : *A l'ordre ! à l'ordre* !

**M. le Président.** Je ne sais pas sur quoi on demande le rappel à l'ordre. Le règlement impose au président le devoir de rappeler à l'ordre l'orateur qui s'en écarte. Il y a peut-être eu quelque vivacité dans la locution de M. Ferdinand de Berthier ; mais il a semblé que, dans ce qu'il a dit, il ne s'est pas écarté de l'ordre de manière à y être rappelé. S'il s'est passé autre chose depuis qu'il est descendu de la tribune, le président l'ignore. (*Le silence se rétablit.*)

**M. de Peyronnet,** *garde des sceaux.* J'ai bien peu de chose à dire à mon tour pour convaincre l'orateur qui descend de cette tribune (du moins je l'espère) que ceux dont il embrasse légitimement les intérêts ne sont poursuivis par personne que je sache, et qu'ils ne le sont pas surtout d'une manière vile et coupable. (*Sensation.*)

*Une foule de voix :* Très bien, très bien !

**M. de Peyronnet,** *garde des sceaux.* C'est à cette tribune principalement qu'il convient de porter des accusations de ce genre, lorsqu'on se propose de les diriger contre des hommes qui croient avoir le droit acquis de dire que leur vie fut toujours honorable. (*Même mouvement.*)

Le journal dont on parle inspire aussi de l'intérêt à d'autres personnes qu'à l'orateur auquel je succède ; et s'il était vrai que son sort dût être compromis par une disposition qui vous a été proposée, ceux qui ont peut-être le plus à se plaindre de ce journal, qui ont reçu de lui le moins de preuves de son esprit de justice, auraient été peut-être les premiers, auraient été sans doute les premiers à faire en quelque sorte que justice lui fût rendue, et qu'il fût préservé de la ruine dont ses ennemis le menacent. (*Nouveau mouvement.*)

Vous avez décidé hier que désormais les propriétaires responsables des journaux devraient posséder plus de la moitié du cautionnement et de l'établissement. Aujourd'hui vous avez décidé qu'à partir de la promulgation de la loi, ils auraient un mois de délai pour remplir les conditions qui leur sont prescrites par les articles 8 et 9. Partant de là, on vous dit : La *Quoditienne* appartient à plusieurs propriétaires; M. Michaud, homme honorable, homme de talent, homme qui a donné des preuves nombreuses de son dévouement à la cause de la monarchie légitime, ne possède que la moitié de la propriété et du cautionnement de ce journal, il ne peut pas remplir les conditions que vous avez imposées; donc le journal périra. C'est à cette conséquence que je résiste. Il me semble que je n'aurai pas besoin de faire un grand effort pour vous prouver qu'elle n'est pas juste.

En général, on se trompe toujours lorsqu'on juge de la conduite des hommes, même les plus honorables, d'après les règles que leur prescrit leur intérêt, et quand ces règles d'ailleurs ne sont pas contraires à celles de la probité. Or, M. Michaud, propriétaire de la moitié du journal, a un grand intérêt à ce qu'il ne périsse pas. Vous m'accorderez aussi, par la même raison, que les propriétaires de l'autre moitié ont le plus grand intérêt à ce qu'il ne périsse pas. (*Mouvements en sens divers.*) Je veux admettre une supposition contraire à la vérité, savoir : que les personnes auxquelles la seconde moitié appartient soient les ennemis de M. Michaud; comme dans ce cas elles seraient encore plus leurs ennemis à elles-même que les ennemis de M Michaud, il est manifeste qu'elles seront disposées à faire un sacrifice d'argent pour que M. Michaud possède un peu plus que la moitié du journal, et puisse faire la déclaration qui le préserve de sa ruine. Mais cette supposition est contraire à la vérité ; la vérité est que, parmi les propriétaires de l'autre moitié, on compte des hommes honorables aussi, qui sont unis d'une amitié très étroite avec M. Michaud. Dans cette situation, est-il tolérable d'entendre une supposition semblable à celle qui a été faite à cette tribune et qui ne consisterait à rien moins qu'à faire croire que le ministère ne vous aurait pressés avec tant d'instances d'insérer dans la loi les

dispositions que vous avez adoptées, qu'afin d'obtenir l'odieuse satisfaction de contenter ses ressentiments envers un homme contre lequel des hommes honorables ne peuvent avoir de ressentiment? (*Vive adhésion.*) Des hommes honorables, qui remplissent avec exactitude des devoirs rigoureux, peuvent blâmer d'autres hommes honorables; ils peuvent censurer leur conduite, et même, dans l'exercice des fonctions difficiles qui leur sont confiées, adopter pour ces hommes des mesures qui nuisent à leurs intérêts; mais s'ils le font, c'est par devoir et non pas par ressentiment et par haine. Daignez rendre plus de justice aux sentiments dont nous fûmes toujours animés, et qui nous guideront constamment jusqu'au bout de la carrière difficile que le roi nous a confiée. (*Sensation générale.*)

**M. Ferdinand de Berthier.** Quand une mesure présente les apparences d'une injustice frappante, l'esprit de l'honnête homme se soulève, et quelquefois il exprime trop vivement ce qui a excité son indignation. Je commence par déclarer que ce que j'ai pu dire ne touche en aucune manière M. le garde des sceaux; il est tout à fait étranger à ce qui a pu se passer par rapport aux journaux et particulièrement à l'égard de *la Quotidienne.* (*Mouvement d'assentiment.....*)

*Voix nombreuses :* Très bien! très bien!

**M. Ferdinand de Berthier.** Répondant maintenant à ce qu'il m'a fait l'honneur de me dire, je dirai moi-même, qu'il paraît avoir mal saisi la question. On n'a pas prétendu que *la Quotidienne* périrait, en ce sens, qu'il n'y aurait plus de journal de ce nom; quant à moi, j'ai entendu que la rédaction et la direction de ce journal qui appartient à un homme honorable et que nous connaissons tous, pourrait lui échapper par l'effet de l'amendement de M. de Blangy. Quant aux inductions, ce n'est pas moi qui les ai données; il existe un arrêt connu de vous tous. M. le garde des sceaux a parlé des autres copropriétaires de ce journal; il en existe trois. Je suis loin d'attaquer le caractère personnel d'aucun d'eux; mais je crois pouvoir dire que l'un n'est que propriétaire prête-nom. Ce qui m'en donne la certitude, c'est que les actions ne se trouvent même pas dans ses mains, elles sont déposées ailleurs; que l'autre homme, très honorable qui s'est conduit dans le procès de *la Quotidienne* de la manière la plus délicate, et qui a résisté aux propositions qu'on prétend lui avoir été faites, est cependant dans une position de dépendance telle, que lors même que les actions qu'il a entre les mains lui appartiendraient, ce qui est fort douteux, il serait bien difficile qu'il résistât à l'impulsion qu'on pourrait lui donner. Quant au dernier, je n'ai rien à en dire, c'est un homme fort honnête aussi.

Vous comprenez, Messieurs, que, dans un tel état de choses, les actions peuvent être mises à l'enchère, et si les ministres offraient 200,000 francs de ces actions, M. Michaud, ne pouvant donner cette somme, se trouverait dépossédé de la rédaction en chef qu'un arrêt de cour royale lui a conservé, non pas à cause de l'étendue de sa propriété; mais en vertu d'une clause particulière du contrat. Ce contrat, la loi actuelle le ferait cesser.

Je crois donc que la proposition de M. Hyde de Neuville aura le très grand avantage de donner à M. Michaud le temps nécessaire pour prendre des arrangements avec ses copropriétaires, et acquérir ce qui lui est nécessaire pour conserver la rédaction du journal. J'appuie en conséquence la proposition de mon honorable ami.

(L'amendement de M. Hyde de Neuville est mis aux voix et rejeté à une assez forte majorité.)

**M. le Président.** C'est ici que se trouve la place de l'amendement présenté par M. Boin. Cet amendement est ainsi conçu :

« Seront néanmoins admises à la déclaration, comme propriétaires responsables, les femmes actuellement reconnues propriétaires responsables, si elles sont en même temps pourvues d'un brevet d'imprimeur, qu'elles auraient exercé depuis dix ans, sans avoir subi de condamnation. »

Cet amendement est-il appuyé ?...

*Un grand nombre de membres des divers côtés de la Chambre :* Oui! Oui!...

**M. le Président.** La parole est à M. Boin, pour présenter les développements de son amendement.

**M. Boin.** Messieurs, l'amendement que j'ai l'honneur de soumettre à la Chambre, est fondé sur des principes dont elle ne voudra jamais s'écarter. Je réclame le maintien de propriétés créées sous la foi des lois, et la conservation de droits légitimement acquis et toujours exercés dans l'intérêt général.

L'article 9 porte que les propriétaires de journaux réuniront les qualités prescrites par l'article 980 du Code civil; en d'autres termes, qu'*ils seront mâles, majeurs, sujets du roi, et jouissant des droits civils.* Je reconnais que les dernières conditions sont de nécessité rigoureuse; c'est seulement de la première que je demande la dispense, parce que, jusqu'à présent, elle n'avait été imposée ni aux entrepreneurs de journaux, ni aux imprimeurs, et parce que des propriétés importantes ont été fondées ou acquises sous la protection de lois encore existantes. L'article 9, qui dispose pour l'avenir, ne saurait réagir sur le passé, et anéantir une capacité reconnue. Son application littérale opérerait une véritable spoliation, ce qui probablement n'entre pas dans l'intention des auteurs du projet.

Il est à Paris et dans les départements des femmes veuves qui ont été pourvues, après le décès de leurs maris, de brevets d'imprimeurs, et qui exercent cette profession. Entre celles-ci, quelques-unes sont en même temps propriétaires de journaux : elles ont versé le cautionnement exigé; elles sont reconnues légalement propriétaires. Il y aurait injustice à leur enlever cette qualité, et à les dépouiller d'une propriété créée ou acquise conformément aux lois, et confirmée par une longue possession autorisée par l'administration elle-même. Quel motif justifierait cette rigueur excessive? Dirait-on que les femmes ne présentent pas une suffisante responsabilité? Jusqu'ici, l'autorité s'en est contentée, et n'a pas eu à se plaindre de son indulgence. Les garanties ne seront pas moins rassurantes après que le projet aura été converti en loi.

Parce qu'une femme peut posséder un brevet d'imprimeur et exercer cette profession, elle est en cette qualité justiciable des tribunaux, aux termes des lois actuelles, et même du projet en délibération. Or, si on reconnaît la validité de la responsabilité d'une femme comme imprimeur, on ne saurait la mettre en doute comme propriétaire d'un journal. Autrement on tomberait dans une contradiction manifeste. Les femmes, en effet, ne sont pas moins responsables et punissables

que les hommes des abus et des délits qu'elles commettent. Elles ne doivent pas moins que les hommes réparation de leurs torts, soit aux particuliers, soit à la société. Le fait vient ici à l'appui du raisonnement : Il est arrivé à des femmes imprimeurs, ou propriétaires de journaux, d'être traduites devant les tribunaux. Elles y ont paru en personne, et s'y sont défendues. Ainsi, les femmes peuvent joindre au droit de propriété, au fait d'une longue possession par elles ou leurs auteurs, au titre d'un usage non contesté, une responsabilité réelle reconnue suffisante par les lois et même par le projet actuel.

Veuillez remarquer, Messieurs, que l'exception sollicitée est fort restreinte. Elle est basée sur des conditions si strictement déterminées, qu'elle ne saurait se présenter à l'avenir; enfin elle est justifiée par des motifs d'équité si frappants, qu'on ne pourrait les négliger sans entacher la loi de rétroactivité et de confiscation.

Je demande que l'amendement que je propose soit placé comme paragraphe additionnel à la fin de l'article 9, mais avant le dernier alinéa.

(On demande à aller aux voix.)

M. **le Président.** Quelqu'un demande-t-il la parole sur cet amendement?

M. **Alexis de Noailles.** Je la demande...

M. **le Président.** Est-ce pour le combattre?...

M. **Alexis de Noailles.** Je demande à ajouter quelques mots en faveur de l'amendement...

M. **le Président.** Vous avez la parole....

M. **Alexis de Noailles.** Messieurs, de tous les caractères, celui que le législateur doit le plus redouter pour ses œuvres, parce qu'il est, de tous, le plus injuste, c'est la rétroactivité! Je le dis à regret : la loi que nous discutons aura, plus d'une fois, la fatale conséquence de frapper des établissements formés sous la protection des lois, protégés et garantis par elles! L'amendement de M Boin vous donne l'occasion d'effacer, de votre nouvelle législation de la presse, pour une de ses applications, ce caractère injuste que nous déplorons, et d'éviter une de ses conséquences qui frapperait celle de toutes les entreprises qui mérite le plus votre intérêt, qui se comporte, en toute occasion, d'une manière tellement inoffensive, que la tolérance et la sincérité de ses colonnes, sont devenues proverbiales!

*Plusieurs voix.* Le *Moniteur!*

M. **Alexis de Noailles.** Jugez, Messieurs, à quel point il serait injuste et inconsidéré de prétendre que le journal qui a le privilège d'imprimer tous les articles officiels, et qui se compose en outre de publications qui se rapportent aux sciences et aux lettres, pût donner le moindre sujet d'alarme, et trouver place pour un seul de ses articles dans l'énumération de tous ces périls que les feuilles quotidiennes, au gré de quelques orateurs, font courir à la France.

L'amendement qui vous est présenté me semble bien digne de votre intérêt; je pourrais dire de votre justice. Je donne à la Chambre l'occasion de témoigner la protection qu'elle accorde à une industrie honorable et utile pour la France, à une entreprise suivie de longue main, avec une rare persévérance et avec un succès qui n'a jamais été démenti. Vous avez, par l'effet de la proposition de M. Boin, un moyen de ne point appesantir la sévérité de votre loi sur une gazette où on recueille textuellement vos opinions, aussi bien que tous les rapports et actes utiles à l'agriculture, au commerce et à la fabrication. Cet établissement se trouve entre les mains d'une personne digne de la confiance que le gouvernement lui accorde; son propriétaire sera dépouillé par l'article que nous discutons, M. Boin sollicite une exception qui le préserve. Nous sommes tous personnellement intéressés à défendre cette entreprise et à préserver du naufrage un monument précieux pour la France dont la continuation est utile au monde littéraire; dont les pages sont consultées sans cesse; qui est devenu dans nos âges comme la source de tous les renseignements historiques. Pourriez-vous frapper de vos anathèmes ceux qui consacrent leurs veilles à reproduire fidèlement vos discours, et à les porter à la connaissance du monde? Je ne le pense pas!

Je vote pour l'amendement de M. Boin.

(On demande à aller aux voix.)

(L'amendement de M. Boin est mis aux voix et adopté.)

M. **le Président.** M. Humann a proposé d'ajouter au troisième paragraphe une disposition ainsi conçue :

« Néanmoins, en cas de contestation sur la déclaration des propriétaires actuels desdits journaux, ceux-ci continueront à paraître jusqu'à ce que les tribunaux compétents aient statué sur le mérite de la contestation; les jugements de première instance seront exécutoires nonobstant appel. »

M. Humann a la parole pour développer cet amendement.

M. **Humann.** Messieurs, l'amendement en discussion étant consenti par le gouvernement, quelques courtes réflexions suffiront pour lui concilier également l'assentiment de la Chambre.

En adoptant l'article 9 du projet de loi, vous avez attribué à l'administration le droit d'approuver ou d'infirmer les déclarations imposées aux propriétaires des journaux. Je ne conteste pas la légalité de cette attribution à l'égard des journaux qui seront autorisés à l'avenir; mais je la conteste pour les journaux existants : ceux-ci ont pour eux le droit et le fait; et, en ce qui les concerne, la disposition de l'article 9 est une violation manifeste de la justice sociale. Peu de mots suffiront pour le démontrer.

N'est-il pas certain que la suspension est une des plus fortes peines dont on puisse frapper un journal? et cependant, dans le système général de l'article 9, elle serait infligée sur le simple soupçon d'un agent de l'autorité, lequel serait à la fois accusateur et juge. N'est-il pas également certain que, si l'administration le voulait, elle pourrait, en prolongeant la durée de la suspension provisoire, mettre hors de cours et anéantir les journaux dont la tendance et l'esprit ne seraient pas à son gré? Enfin, n'est-il pas certain que les prémices de la loi nouvelle pourraient être la proscription générale de la presse périodique? Je ne dis pas que telle ait été l'intention des auteurs du projet de loi; mais, ainsi que vous l'a dit un de mes honorables collègues, nous devons, en jugeant les lois, examiner l'abus que l'on en peut faire.

Messieurs, les progrès des lumières et de la moralité publique ont consacré cette doctrine chère à l'humanité, que, tant qu'un prévenu n'est pas

jugé, la présomption est en faveur de son innocence. Or, voudriez-vous, au dix-neuvième siècle, accueillir dans nos lois la doctrine contraire; élever le soupçon au niveau de la culpabilité constatée; permettre que l'on punisse avant que les tribunaux aient reconnu un délit; enfin, laisser tuer les journaux, sauf à faire examiner ensuite s'ils ont été tués à tort ou à raison! Non, Messieurs, notre législation ne sera pas flétrie à ce point. Vous voulez le règne de la justice et de l'ordre : vous serez donc conséquents avec vous-mêmes; vous rectifierez une disposition échappée sans doute à la préoccupation, mais dont l'iniquité est palpable. Je persiste dans mon amendement.

M. **de Peyronnet**, *garde des sceaux*. Il est nécessaire d'ajouter le mot *provisoirement* qui se trouvait dans la rédaction primitive.

M. **Humann**. C'est mon intention.

(L'amendement de M. Humann est adopté avec cette addition, et une autre modification qui consiste à remplacer les mots : *des propriétaires actuels desdits journaux*, par ceux-ci : *des propriétaires des journaux actuellement existants*.)

M. **le Président**. Je vais mettre aux voix l'article 11 ainsi qu'il a été amendé.

M. **Benjamin Constant**. J'avais demandé à parler sur l'article 11.

M. **le Président**. Cela n'est plus possible.

M. **Casimir Périer**. C'est sur la disposition relative au délai de 30 jours que nous voulons parler.

M. **le Président**. Cette disposition se trouve comprise dans la rédaction de M. Mestadier qui a été adoptée. Si on faisait attention à la marche de la délibération, on s'épargnerait ces sortes d'obstacles. Il fallait demander la parole sur la rédaction de M. Mestadier. Je ne puis maintenant vous la donner pour combattre une disposition que la Chambre a adoptée.

(L'art. 11, amendé, est mis aux voix et adopté.)

M. **le Président**. La commission renvoie-t-elle l'article 10 qu'elle avait proposé, au moment où l'on aura déterminé toutes les conditions relatives aux journaux?

M. **Bonet**, *rapporteur*. Oui!

M. **le Président**. La commission a proposé, à l'article 12 du projet de loi, la même rédaction que celle qui se trouve à l'article 15, sauf le retranchement du dernier paragraphe. Elle est ainsi conçue :

« Nulle société relative à la propriété des journaux ou écrits périodiques, ne pourra être contractée qu'en nom collectif et suivant les formes établies pour ces sortes de sociétés par le Code de commerce. »

Je vais mettre cet article aux voix.

(M. Méchin obtient la parole.)

M. **Méchin**. Messieurs, les sociétés de commerce peuvent, d'après nos Codes, se former en nom collectif ou en commandite, ou en société anonyme. Je ne vois pas pourquoi la loi actuelle restreindrait cette faculté. Dans une société en commandite, le commanditaire est propriétaire de tout; c'est lui qui est véritablement l'éditeur responsable; vous ne pouvez en avoir de meilleur. Vous n'avez rien à craindre des sociétés anonymes, puisqu'elles sont autorisées par le roi. Je ne vois donc pas de motif pour restreindre ainsi les droits des citoyens et effacer successivement de nos Codes telle disposition qui ne convient pas à la police. D'ailleurs qu'est-ce qui pourrait vous arrêter, lorsque, d'après l'article du projet de loi, les associés ne peuvent excéder le nombre de cinq ?

M. **le Président**. La commission propose de retrancher cette dernière disposition.

M. **Méchin**. Alors je demande le rejet de l'article.

M. **le Président**. met aux voix le retranchement proposé par la commission. Il est adopté.

M. **le Président**. Je vais mettre aux voix l'article.

(M. Breton obtient la parole sur l'article.)

M. **Breton**. Ce n'est pas sans raison que M. Méchin a appelé votre attention sur l'importance de l'article que vous allez voter, peut-être un peu trop précipitamment. La société a sans doute un grand intérêt à demander des garanties aux journalistes; mais quand ces garanties sont satisfaites, je ne vois pas pourquoi on porte plus loin les exigences. Vous avez décidé que les propriétaires rédacteurs devaient posséder plus de la moitié de la propriété dans l'établissement et le cautionnement, et je crois que vous avez été un peu loin; mais enfin voilà une garantie assez forte, et vous n'avez pas besoin, pour l'autre moitié, de faire sortir les associés du droit commun. Je ne vois pas de motif pour empêcher les sociétés en commandite. Je vote en conséquence contre l'article.

M. **Jacquinot-Pampelune**, *commissaire du roi*. L'article qui est en ce moment soumis à votre délibération est la conséquence nécessaire de l'article 8. Les dispositions de l'article 8 ne peuvent s'appliquer qu'à une société en nom collectif. D'abord il n'y aurait pas lieu de les appliquer à une société anonyme, puisque ces sortes de sociétés ne sont établies qu'en vertu d'une autorisation du roi. Quant aux sociétés en commandite, le commanditaire ne paraît pas en nom; il n'est obligé personnellement que jusqu'à concurrence de sa mise de fonds, et d'après le Code civil, il ne peut être chargé en son nom d'aucune des opérations de la société. Ainsi, vous voyez que cet article n'est autre chose que l'exécution de l'article 8. (*Aux voix, aux voix!*)

M. **Méchin**. Permettez, Messieurs, que je réponde un mot. Je conviens que les sociétés anonymes peuvent présenter quelques difficultés; mais à l'égard des sociétés en commandite, où il n'y a qu'un individu, l'action du gouvernement peut s'exercer plus facilement.

M. **de Peyronnet**, *garde des sceaux*. Les commanditaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence de leur mise.

M. **Méchin**. Quand on veut établir un journal, on fait un appel de fonds aux personnes qui sont en commandite; c'est le gérant qui est res-

ponsable de ces fonds et qui en a le maniement. C'est une question grave, qui mérite d'être examinée avec maturité; c'est encore une preuve du danger de faire des lois véritablement infaisables. (*Aux voix, aux voix!*)

M. **Benjamin Constant**. A lundi....

*Plusieurs voix :* Oui, oui; à lundi.

La demande du renvoi à lundi est rejetée.
(L'article 12 est mis aux voix et adopté.)
La délibération est continuée à lundi.
La séance est levée à six heures.

---

## CHAMBRE DES DÉPUTÉS

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

*Séance du lundi* 5 *mars* 1827.

La séance est ouverte à une heure et demie.
Un de MM. les secrétaires fait lecture du procès-verbal.

M. **Benjamin Constant**. Je demande à faire une observation sur le procès-verbal.
(La parole est accordée.)

M. **Benjamin Constant**. J'ai remarqué dans la rédaction du procès-verbal une légère omission à laquelle je crois devoir suppléer. Lorsque j'ai eu l'honneur de présenter un amendement tendant à ce que les journaux dont la déclaration aurait été admise, ne pussent être suspendus qu'après jugement, M. le garde des sceaux a déclaré positivement, que c'était de cette manière que la loi devait être entendue; que ni le directeur de la librairie, ni les préfets, ne pourraient suspendre un journal quand une fois la déclaration aurait été reçue. En conséquence, ne voulant pas donner à la Chambre la peine de voter sur un amendement que cette déclaration rendait superflue; craignant même que si la Chambre rejetait cet amendement comme superflu, on pût croire ce rejet motivé sur le manque de fondement de ma demande, je le retirai. Mais je dis positivement que je ne le retirais que d'après la déclaration formelle de M. le garde des sceaux que jamais une suspension du genre de celle que je supposais ne pourrait avoir lieu.

Je vous ai démontré, Messieurs, combien cette suspension serait fatale et combien elle prêterait à l'arbitraire; je n'y reviendrai pas; mais je ferai observer à la Chambre que dans le procès-verbal il est dit simplement que l'amendement est retiré par son auteur, sans mentionner ma déclaration, que je ne le retirais que d'après l'explication donnée par M. le garde des sceaux.

Cependant, comme ce que je dis maintenant sera, je l'espère, inséré demain dans le procès-verbal, je ne veux pas donner à la Chambre, si peu nombreuse en ce moment, la peine de voter sur ma réclamation; seulement j'en prends acte et j'émets le désir que le procès-verbal de demain explique que je n'ai retiré mon amendement que parce que M. le garde des sceaux a déclaré qu'il n'y aurait jamais de suspension du genre de celle que je supposais.

M. **le Président**. Ce que demande M. Benjamin Constant se trouve consigné en ces termes dans le procès-verbal :

« M. le garde des sceaux répond que la simple lecture des articles 8 et 9 peut suffire pour résoudre cette question. Le premier traite du cas où la déclaration déjà faite viendrait à être arguée de faux après la publication : la loi dit qu'alors ce sont les tribunaux qui reconnaissent et déclarent le fait de fausseté. Ainsi, dans cette hypothèse, le directeur de la librairie n'a ni action ni droit pour arrêter la publication du journal.

« L'auteur de l'amendement, après avoir entendu cette explication, déclare qu'il retire sa proposition. »

La Chambre doit voir dès lors que les observations qui viennent d'être faites sont sans objet; mais au surplus, M. Benjamin Constant n'ayant demandé aucune rectification, s'il ne s'élève pas d'autre réclamation, la rédaction du procès-verbal sera adoptée.

(Aucune observation ne s'élève; la Chambre adopte la rédaction du procès-verbal.)

M. le président du conseil, M. le garde des sceaux, M. le ministre de l'intérieur, et M. Jacquinot-Pampelune, commissaire du roi, sont successivement introduits.

M. **le Président** communique à la Chambre une lettre dans laquelle M. Bonet, rapporteur de la commission relative au projet de loi sur la presse, annonce qu'il a quitté la séance samedi avec la fièvre; ce qui, joint à un autre accident, l'empêche d'assister à la séance d'aujourd'hui et probablement l'empêchera d'assister à celle de demain.

M. **le Président**. L'ordre du jour est la *suite de la délibération sur le projet de loi concernant la presse*.

M. Casimir Périer propose la disposition additionnelle suivante, qui, si elle était adoptée, devrait trouver place après l'article 12 :

« Néanmoins, les journaux existants auront six mois pour dissoudre leur société et la recomposer en nom collectif, conformément aux dispositions de la présente loi; et jusqu'à cette époque toute déclaration, tous actes, toutes conventions entre les propriétaires actuels seront valables. »

M. Casimir Périer a la parole.

M. **Casimir Périer**. Vous avez adopté l'article 12 qui dispose qu'à l'avenir aucune société relative à la propriété d'un journal ne pourra avoir lieu que sous la forme de société collective. Cette disposition rigoureuse en elle-même, lorsqu'on l'applique aux journaux à venir, l'est beaucoup plus encore quand il s'agit de l'appliquer aux journaux actuellement existants. La société collective est par sa nature la plus difficile à composer, surtout quand il y a un grand nombre de sociétaires. S'il existe en France dix mille sociétés collectives, il n'y en a pas 150 qui se composent de plus de trois ou quatre individus, quoique le Code de commerce permette un bien plus grand nombre de sociétaires; et encore ces trois ou quatre individus sont-ils presque toujours de la même famille.

Quoi qu'il en soit, vous avez décidé que les journaux à venir ne pourraient être établis que sous la forme d'une société collective. Mais je dis que si vous adoptez l'article tel qu'il est relativement aux journaux existants, vous les mettrez dans l'impossibilité de satisfaire à ce que la loi

exigera d'eux, parce qu'il n'est pas possible qu'une société, composée de plusieurs individus, puisse, avec les conditions qui leur sont imposées, se dissoudre et se recompo-er dans le délai d'un mois. Cela se conçoit aisément. Si, par exemple, il s'élevait quelque difficulté; si les propriétaires ne pouvaient pas s'entendre à l'instant, de telle manière que quelques-uns d'entre eux réunissent sur leur tête la portion exigée de propriété du journal et de propriété du cautionnement, par cela seul le journal devrait cesser de paraître; et ce serait une atteinte énorme portée à la propriété de ces individus.

Je vous prie de remarquer que dans la disposition que j'ai l'honneur de vous proposer, il n'est porté aucune atteinte à ce que vous avez exigé pour garantir la responsabilité des journaux; et qu'il ne s'agit d'autre chose que d'accorder un délai de six mois qui ne sera certainement pas trop long pour réaliser une société collective.

Je demande comment, après avoir mis les journaux hors du droit commun, vous ne leur accorderiez pas le délai que les lois les plus fiscales accordent à ceux qui sont obligés de faire des déclarations de successions? La loi donne six mois pour des déclarations de ce genre; et celui à qui elles sont imposées n'est passible de l'amende du double droit qu'après l'expiration de ces six mois. Comment pourriez-vous refuser d'accorder le même délai pour la dissolution et la recomposition d'une société en nom collectif, placée dans une position telle, que la moindre dérogation aux dispositions de la loi emportera, non seulement une amende, mais la mort du journal?

Je ne crois pas que ma proposition puisse être rejetée, surtout par ceux qui prétendent qu'ils ne veulent pas empêcher les journaux de paraître. Si vous la refusiez, il serait impossible aux journaux existants de remplir les conditions que vous exigez d'eux; ils n'auraient pas le temps de prendre les arrangements nécessaires pour présenter des propriétaires possédant plus de la moitié de la propriété. Je persiste dans mon amendement.

M. **Dudon**. Le projet de loi prouve qu'on a fait attention à la situation où vont se trouver les propriétaires des journaux actuellement existants. On leur a donné un temps déterminé pour satisfaire aux obligations qu'impose la loi. Nous avons tous désiré leur en rendre l'accomplissement facile...

M. **Méchin**. Oui, d'une singulière façon!...

M. **Dudon**...; et je crois que si vous vouliez nous entendre avec moins de préventions, vous reconnaîtriez que les obligations qu'on leur impose pourront être exécutées en quelques jours.

Nous ne pouvons pas revenir sans cesse sur ce qui a été décidé précédemment, et faire tomber, par voie d'amendement, des propositions qui ont été irrévocablement consacrées par le vote de la Chambre; l'auteur de l'amendement m'a fait l'honneur de me le communiquer et de me demander si je voudrais me charger de le soumettre à la commission dont je faisais partie. J'ai refusé parce que sa proposition m'a paru inintelligible; je dis inintelligible, car je ne puis supposer à l'auteur de l'amendement l'intention de faire révoquer indirectement une disposition que la Chambre a consacrée.

On vous demande d'accorder six mois aux propriétaires actuels pour former leur contrat en société collective; et l'on veut que toutes les conventions qui auraient pu être faites pendant ce délai soient valables. Mais la Chambre a déjà déclaré, par l'article 11, que les journaux actuellement existants seraient tenus de faire, dans les trente jours, la déclaration énoncée dans l'article 8; laquelle déclaration devra contenir le nom des propriétaires, leur demeure, la part de chacun dans l'entreprise. Le dernier paragraphe de cet article porte que si la déclaration était reconnue fausse par les tribunaux, le journal cesserait de paraître.

On vient nous dire maintenant que ce délai est trop court, qu'il faut accorder six mois. Mais enfin, d'après vos délibérations précédentes, les déclarations devront être connues par l'administration dans le mois; ces déclarations devront énoncer les noms des propriétaires responsables qui réuniront entre eux la quotité que la Chambre a cru nécessaire pour leur donner ce caractère. Eh bien, l'auteur de l'amendement voudrait qu'une déclaration qui doit être sincère et bonne pour le gouvernement dans le délai d'un mois, ne fût reconnue entre les propriétaires qu'au bout de six mois; de telle sorte que cette déclaration serait vraie par rapport au gouvernement, et pourrait être fausse par rapport aux propriétaires: cela n'est pas possible. Il en résulterait que vous auriez pu tromper le gouvernement pourvu que la simulation ne s'étendît pas au delà du délai de six mois.

Je demande pardon à la Chambre d'insister autant sur un raisonnement si simple; il faut qu'elle entende bien nos réponses que certaines personnes traitent de mensonges. Je sais qu'il n'est pas dans son intention d'adopter des articles qui seraient contraires à ceux qu'elle a adoptés précédemment après de longues discussions. Or, il est bien certain que, si elle donne six mois pour composer la société en nom collectif, il n'est pas possible qu'on ait satisfait à l'article 11 qui exige qu'au bout d'un mois on ait fait connaître au gouvernement le nom de tous les propriétaires et la part que chacun aura dans l'entreprise.

Par la seconde partie de la proposition, qui est celle sur laquelle on semble le plus compter, il est évident qu'on voudrait que des déclarations vraies, par rapport au gouvernement, pussent ne l'être pas par rapport aux parties. Si ce n'est pas là ce qu'on demande, que sera-ce donc? Veut-on dire que les propriétaires, dans le cours des six mois, pourront faire des conventions? Mais rien ne les empêche; cela n'a pas besoin d'être stipulé. on n'enchaîne pas la propriété dans la main des propriétaires actuels; on leur permet d'en disposer sans cesse; le propriétaire responsable pourra vendre lui-même s'il le veut; et son successeur sera reconnu pour éditeur responsable si la société l'agrée, et s'il réunit vis-à-vis du gouvernement les conditions voulues par la loi.

Votre amendement ne pourrait donc avoir aucun sens si on l'appliquait aux transactions à venir; et s'il se rapporte aux arrangements antérieurs à la déclaration, dites-le franchement; demandez que, pendant six mois, on puisse faire des contre-lettres.

Messieurs, le délai d'un mois accordé par la loi est-il trop court? Nous ne sommes plus à même d'en délibérer. L'article 11 a prescrit ce terme. En accorder un autre serait révoquer une disposition que vous avez adoptée en votant cet article. Je rends trop de justice à la bonne foi de nos adversaires, quoiqu'ils ne nous rendent pas toute celle que nous aurions droit d'attendre d'eux; je leur rends trop de justice pour penser que leur seul but soit de faire rétracter ainsi par

la Chambre le vote qu'elle a émis. Nous partageons leur désir de rendre la loi d'une facile exécution ; mais nous sommes arrêtés par la délibération de la Chambre, et nous la respectons.

M. **Benjamin Constant.** Je prie la Chambre d'observer que le préopinant n'a opposé à l'amendement de mon honorable ami qu'une fin de non-recevoir : il n'a pas contesté la justice de cet amendement; il a même été jusqu'à dire qu'il ne rechercherait pas si le délai d'un mois n'est pas trop court, attendu que cela était inutile, puisque la Chambre avait prononcé.

Mais, Messieurs, le vote sur lequel le préopinant s'est fondé n'a rien qui doive vous arrêter. La Chambre, en votant l'article 11, n'a pu se lier de telle manière qu'il ne lui fût pas possible d'adoucir l'article 12 qui n'était pas encore voté. L'article 11 se rapporte à l'article 8. Relisez attentivement cet article 8; vous verrez qu'il n'y est nullement question de la nature des sociétés que les journaux auront à contracter; il n'y est question que d'une déclaration portant le nom des propriétaires, leur demeure, la part qu'ils ont dans l'entreprise, et l'imprimerie où le journal sera imprimé. En effet, nous ne pouvions penser à prononcer sur la nature de la société avant que cette nature eût été mise en discussion; et ce n'est qu'à la fin de la séance de samedi, et longtemps après avoir voté sur l'article 11, que la Chambre a statué sur l'article 12. Il est donc tout simple que l'article additionnel dont il s'agit, qui ne révoque en rien ni l'article 11 ni l'article 8, soit adopté; et il est absolument indispensable de l'adopter si vous ne voulez pas prouver que le véritable but de la loi est de ruiner tous les journaux. (*Des murmures s'élèvent*).

Il est fâcheux qu'en disant une chose évidente on puisse mécontenter quelques membres; mais je répète que si vous n'adoptez pas l'article additionnel, vous prouvez que le but de la loi est de porter le désordre dans tous les journaux, et d'empêcher qu'ils continuent à paraître. Comment voulez-vous que des sociétés contractées depuis longtemps, d'après la législation actuelle, puissent, en trente jours, se dissoudre et se recomposer? Cela n'est pas possible. Le préopinant n'a pas même essayé de le démontrer; il s'est borné à vous dire que vous aviez voté l'article 11 ; mais cet article n'a trait qu'au mode de déclaration, et nullement à la nature de la société.

Messieurs, en votant presque sans discussion que les journaux ne pourront exister que sous la forme de société collective, vous avez pris une mesure qui rendra leur organisation très difficile; si vous ne leur donnez que trente jours pour s'organiser, c'est vouloir leur destruction. Voyez si vous voulez déclarer hautement que votre intention est de les détruire. Déjà ils sont exposés à toutes les chances : on a compté sur leur faiblesse, sur leur vénalité, sur la mort des propriétaires; voyez si vous voulez mettre la dernière main à cette œuvre que je n'hésite pas à appeler une œuvre d'iniquité et de spoliation. (*Nouveaux murmures.*) Si la Chambre veut rendre quelque justice, elle doit adopter l'article additionnel, auquel je me réunis et que j'appuie de toutes mes forces.

(On demande à aller aux voix.)

M. **Casimir Périer.** Messieurs, laissez-moi répondre quelques mots à M. Dudon...

(La parole est accordée.)

M. **Casimir Périer.** Je ne pense pas que M. Dudon, qui est le seul qui veuille nous répondre dans cette discussion, consente à se faire l'éditeur responsable du ministère. (*On rit*.) Cependant, jusqu'à présent, c'est lui seul qui répond à toutes les objections. Les observations que nous vous avons soumises sont très graves; elles touchent à de grands intérêts ; notre amendement ne contrarie, en aucune manière, les dispositions que vous avez adoptées; il ne s'agit que d'accorder aux journaux existants les facilités rigoureusement nécessaires pour qu'ils puissent se conformer au vœu de la loi; facilités sans lesquelles i leur sera impossible de faire ce qu'on exige d'eux. Je vais le prouver par des faits.

On a nié à cette tribune qu'il y eût des sociétés de journaux qui se fussent conformées aux lois et qui se fussent organisées, soit en société commanditaire, soit en société collective. Ce qu'on vous a dit à cet égard est dépourvu de toute exactitude. Je tiens à la main un acte qui a été duement enregistré : il est en nom collectif; et la société a contracté pour 99 ans. Cette société, on veut la dissoudre; on veut détruire la quotité des intérêts existants entre les propriétaires, et il faut que cela se fasse en un mois. Je place sur le bureau l'acte de société du *Constitutionnel*, qui a été déposé et enregistré au tribunal de commerce, conformément à la loi.

Voyez, Messieurs, avec quelle précipitation le ministère, qui nous accuse sans cesse de ne pas connaître les lois, a rédigé son projet. Le Code de commerce dit : Que l'extrait des actes de société en nom collectif ou en commandite doit être remis dans la quinzaine au greffe du tribunal de commerce, dans le ressort duquel est établie la maison de commerce, pour être transcrit sur les registres et affiché pendant trois mois dans la salle des audiences ; il ajoute que ces formalités seront observées sous peine de nullité. Eh bien, malgré ces trois mois de formalités, on n'accorde dans le projet qu'un mois de délai.

Je ne fais cette observation qu'en passant, parce que je ne veux pas la faire servir de base à mes raisonnements ; je veux démontrer qu'il sera impossible de satisfaire à la loi. Quinze propriétaires sont actionnaires dans une société collective. En vertu de votre art. 11, il faut que trois d'entre eux soient propriétaires de plus de la moitié. En supposant que chaque action vaille 100,000 fr., la totalité de l'entreprise vaudra 1,500,000 francs, trois actionnaires n'auront que 100,000 écus ; et il faudra qu'ils s'arrangent pour posséder 750,000 francs et même 800,000 francs; cela dans un mois. Notez que par les précautions que vous avez prises, et auxquelles nous ne vous proposons de déroger que pour six mois, toute espèce de convention particulière entre ces propriétaires est interdite, et qu'elle entraînerait la destruction du journal.

Eh bien, s'il y a des difficultés, si les propriétaires ne veulent pas vendre pour que trois d'entre eux puissent réunir huit actions, sera-t-il possible qu'une licitation ait lieu dans un mois? Non, sans doute; car il y aurait des délais de signification, d'assignation, qui entraîneraient bien plus d'un mois. Qu'on nous dise donc comment les propriétaires pourront s'arranger pour obéir au vœu de la loi ; cela ne se peut pas : ils seront forcés de vendre leurs actions à vil prix, ils seront les victimes de ceux qui, plus riches qu'eux, auront le moyen de réunir sur leur tête la quotité voulue. Il n'y a pas moyen de sortir de là.

Celui qui n'a qu'une action doit nécessairement être rédacteur responsable ou vendre.

M. **de Peyronnet**, *garde des sceaux.* Il peut être dans la seconde moitié.

M. **Casimir Périer.** Il ne peut pas y être ; et je ne me contente pas, comme M. le garde des sceaux, de promettre des réponses ; j'en fais. Je dis que ce propriétaire ne peut pas être dans la seconde moitié ; et cela s'entend de reste : car puisqu'aucun des propriétaires ne possède la quotité voulue, il faut bien qu'il y en ait quelques-uns qui achètent, et par conséquent qu'il y en ait qui vendent. Ce sont justement ces derniers qui, étant forcés de vendre, ne pourront trouver un prix raisonnable de leur propriété, et qui seront victimes.

Messieurs, vous ne donnez pas le temps déterminé par le Code pour les partages et pour les licitations ; vous ne donnez pas le temps nécessaire pour empêcher que les propriétaires ne deviennent la proie de gens avides qui spéculeront sur leur situation. Nous vous demandons de ne pas les ruiner, et de leur accorder le temps rigoureusement nécessaire pour qu'ils puissent s'arranger entre eux. Mais vous êtes tellement désireux de détruire toute liberté de la presse, que vous voulez vous procurer cette jouissance dans le mois qui suivra la loi. Si quelques journaux échappent à vos dispositions rigoureuses, il est évident que la moitié de leurs actionnaires seront ruinés ou exposés à l'être.

Je persiste dans ma proposition. Si elle n'est pas adoptée, la Chambre commettra une souveraine injustice. J'attends les lumières que M. le garde des sceaux voudra bien répandre dans cette discussion ; mais probablement il fera comme l'autre jour, il restera sur son banc.

M. **Dudon.** Je demande la parole, M. le président !.....

(La parole est accordée.)

M. **Dudon.** Je ne désire pas, en général, monter à la tribune. Si, dans cette circonstance, j'insiste pour avoir la parole, c'est que j'ai entendu les expressions et peut-être deviné les intentions du préopinant. Les sarcasmes ne m'empêcheront jamais de soutenir mes opinions ; et je crois avoir assez souvent montré de l'indépendance dans cette Chambre, pour n'avoir pas à craindre qu'on dise de moi que je soutiens les opinions du ministère par intérêt ou par complaisance.

Je remplis mon devoir avant tout. Honoré par la confiance d'un bureau de la nomination de membre de la commission de la presse, cette commission m'a choisi pour président. En ce moment, M. le rapporteur est malade ; il faut que je le remplace autant que me le permettent mes faibles moyens. Malheur à vous si vous êtes assez peu au fait des qualités nécessaires à tout homme qui s'occupe des affaires publiques dans un pays à peine sorti d'une longue révolution, pour croire que des influences venant de l'extérieur doivent l'empêcher de remplir ses devoirs. Le jour où la Chambre prêterait l'oreille aux insinuations du dehors, la liberté serait perdue. Quant à moi, s'il en était ainsi, je cesserais pour jamais de monter à la tribune.

J'y suis monté, Messieurs, pour soutenir un projet raisonnable, au moins dans mon opinion; je n'ai pas examiné si ce projet était celui du gouvernement; je l'ai défendu parce que ma conviction lui était acquise.

Des journaux ont parlé de mensonges. Je suis étonné qu'un membre qui m'honore de quelque amitié, ait répété ce mot. J'ai dit, Messieurs, qu'il n'existait aucune société régulièrement formée : je l'ai dit et je le répète ; la preuve en résulte des dispositions mêmes du Code de commerce.

Les sociétés en nom collectif ou en commandite exigent que la société soit connue par la signature d'un des entrepreneurs; que lui seul soit gérant; que ce soit contre lui que s'élèvent les actions fondées sur conventions civiles, ou occasionnées par des demandes en réparations de dommages-intérêts. Nulle part cela n'a lieu pour les journaux. Nul d'entre eux n'a institué un gérant ayant la signature, et contre lequel on puisse procéder. Ils ne sont connus que par la dénomination qui s'attache aux sociétés anonymes, c'est-à-dire par la dénomination de l'objet qu'on exploite.

Qu'on nous demande, par exemple, quels sont les actionnaires du *Journal du Commerce;* nous n'en savons absolument rien. Si quelqu'un d'entre eux nous est connu, ce n'est que par l'effet du hasard : ce n'est que parce qu'une publication offensante ayant appelé la Chambre à porter une condamnation contre ce journal, l'orateur à qui je réponds nous a dit qu'il s'abstiendrait de voter dans une cause à laquelle il était intéressé.

La loi avait appelé les journaux à désigner un éditeur responsable. Vous savez, Messieurs, comment cette loi a été obéie par certains journaux. Comparez la conduite de ces feuilles à celle des journaux royalistes. Voyez ce qu'a fait M. Michaud : il s'est présenté lui-même comme éditeur responsable ; il n'a pas été chercher le balayeur de ses bureaux pour se mettre à l'abri derrière lui. Il a cru qu'il devait à la loi la garantie de sa fortune et de son nom. Si vous aviez imité sa conduite, nous n'en serions pas réduits aujourd'hui à demander des mesures nouvelles pour la répression de délits aussi fréquents ; et la société aurait plus que des garanties d'argent : elle aurait ce qui est inappréciable, la parole d'un homme d'honneur.

Croyez-vous que ce soit les injures de quelques journaux qui puissent m'empêcher de remplir mes devoirs ? Je suis trop élevé au-dessus de pareilles attaques pour en être même atteint. Plus ils les répéteront, plus ils attireront sur moi la considération que je crois avoir méritée des vrais royalistes : ainsi, loin de vouloir les attaquer devant les tribunaux, je leur demanderais plutôt de me continuer leurs injures. (*Vive adhésion à droite.*) Je concevrais qu'ils pussent être poursuivis par d'autres membres, qui trop modestes se contentent du travail des bureaux, et ne viennent pas défendre leurs opinions à cette tribune, mais, pour moi, je ne les attaquerai pas: ils n'en valent pas la peine. Je ne suis pas sous le joug de ces journaux ; jamais je ne chercherai à former mon opinion dans leurs feuilles éphémères. (*Marques d'assentiment.*)

Mais venons à l'amendement. Vous nous dites, comme objection, qu'il faudra, d'après le Code de commerce, que l'acte de société soit affiché pendant trois mois. Mais ce n'est pas de cela qu'il s'agit. Nous ne parlons pas du délai pendant lequel il faudra que ces actes soient exposés dans la salle d'audience du tribunal : nous parlons simplement du délai pendant lequel il faudra que les

associés s'entendent entre eux pour former leur nouveau contrat. Une fois qu'il sera fait, ils l'afficheront aussi longtemps qu'ils voudront. La Chambre sent aisément la différence qu'il y a entre le délai pour former un acte et le délai pour le rendre public. Vous faites des contrats hypothécaires quand vous voulez; mais pour purger les hypothèques légales il faut les laisser affichées pendant trois mois. Ce délai de trois mois n'influe en rien sur la validité du contrat en lui-même, et ne change pas la date à laquelle il est devenu irrévocable.

Vous nous citez un exemple dans lequel il y a quinze actionnaires, chaque action valant 100,000 francs. C'est déjà beaucoup que les actions d'une pareille entreprise soient montées à ce taux. Je suis bien aise d'apprendre par vous-même que la loi est si peu onéreuse que les journaux ne perdront rien de leur valeur actuelle, puisque c'est sur cette valeur que vous fondez votre raisonnement; mais dussent-ils la perdre, cela ne ferait rien à l'affaire.

Vous nous demandez comment les actionnaires pourront, si aucun d'eux ne veut vendre, présenter trois propriétaires responsables? Mais c'est la position de toute personne qui ne veut pas contracter. Si chaque porteur d'actions veut renoncer à son entreprise; s'il refuse d'en retirer le bénéfice que peut lui présenter la nécessité d'acheter où se trouvent ceux qui voudront rester propriétaires, ils en seront parfaitement les maîtres, et le journal cessera de paraître. Oui, s'il y a des gens tellement entêtés qu'ils ne veuillent pas se soumettre à la loi, le journal cessera de paraître; tout aussi bien que si l'on venait à découvrir que les propriétaires ont violé la loi, le journal serait supprimé.

Mais, dites-vous, c'est ruiner les personnes intéressées dans de pareilles entreprises, car on ne trouvera pas aisément à se procurer 350,000 fr. Je ne m'occupe pas de savoir si on les trouvera ou non: Je crois qu'on les trouvera; je crains aussi que les journaux dont la publication n'est pas très profitable à l'État ne retirent quelque avantage de la loi. Nous savons avec quelle facilité les personnes intéressées dans ces entreprises trouvent des fonds, soit par elles-mêmes, soit par des emprunts. Quand vous fîtes la loi du cautionnement, on ne manqua pas de vous dire: comment voulez-vous que des personnes qui n'ont d'autre fortune que leur talent pour écrire, trouvent tout-à-coup la somme énorme de 200,000 francs? La Chambre n'écouta pas de semblables craintes; elle déclara qu'il fallait avant tout des garanties à la société. Eh bien, malgré les menaces qu'on nous fit de voir disparaître ces feuilles intéressantes, les propriétaires se procurèrent sans peine les fonds nécessaires pour le cautionnement. Ils le trouveront de même aujourd'hui; et s'ils ne le trouvent pas il en résultera que les propriétaires ne pourront plus faire paraître leur feuille parce qu'ils n'offriront pas la garantie que la société exige d'eux, ni remplir les conditions attachées par la loi à leur existence.

Je répète que l'amendement proposé est incompatible avec les délibérations précédentes de la Chambre. J'espère, en conséquence, que la Chambre le rejettera.

(On demande vivement à aller aux voix.)

M. Casimir Périer réclame et obtient la parole pour un fait personnel.

M. **Casimir Périer**. M. Dudon vous a dit qu'il était étonné qu'on eût répété à cette tribune le mot de mensonges, employé dans les journaux. Vous avez entendu, Messieurs, la manière dont je me suis exprimé. J'ai dit, qu'on avait avancé à cette tribune des faits inexacts. Si je m'étais servi du mot de mensonges, je ne le rétracterais pas; mais je ne l'ai pas employé; j'ai dit seulement que vous avez avancé qu'il n'y a pas de sociétés de journaux qui satisfassent aux conditions de la loi. Pas plus que qui que ce soit, je n'ai besoin d'aller chercher mes opinions dans les feuilles publiques, et tout aussi bien que quiconque je sais prouver ce que j'avance.

Il existe des sociétés de journaux établies conformément aux lois. Voici l'acte de société du *Courrier*, qui a été déposé au greffe du tribunal de commerce. La raison de commerce de la société est Valentin de Lapanouse et Compagnie.

M. **Dudon**. Y a-t-il une patente?

M. **Casimir Périer**. L'acte est en tout point conforme à la loi. Voici un autre acte de société, déposé chez M. Deschênes, notaire à Paris. Les gérants de la société sont MM. Alfred Bérard, Chabran, Gaillay et Larégnie.

Ainsi, ce que j'ai avancé est exact; et ce n'est jamais par des sarcasmes ni par des injures que je défends mes opinions : je cherche autant qu'il est en moi à vous persuader ce dont je suis convaincu. Quant au mot sur lequel M. Dudon a fondé son discours, je ne l'ai pas prononcé. J'ai dit qu'il était étonnant que lui seul se chargeât de défendre cette loi de la presse; sans doute, ai-je ajouté, il n'a pas l'intention de se faire l'éditeur responsable des ministres.

Messieurs, j'ai prouvé par des faits ce que j'ai avancé : je l'ai prouvé sans me servir d'expressions offensantes envers personne. Je répète que les sociétés existent comme je l'ai dit. Voilà des actes déposés devant notaires, et qui attestent des faits incontestables. Que le préopinant monte maintenant à la tribune pour les contester.

On demande de nouveau à aller aux voix.

(L'amendement de M. Casimir Périer est mis en délibération et rejeté.)

M. **le Président**. L'article 16 du projet de loi était ainsi conçu :

« Tous actes, toutes conventions et dispositions relatifs à la propriété d'un journal ou écrit périodique, qui seraient faits par l'auteur ou par les auteurs de la déclaration, seront valables, nonobstant toutes contre-lettres et stipulations contraires.

« *Ces contres-lettres et stipulations seront nulles et sans effet envers toutes personnes, même envers les parties contractantes.* »

La commission a proposé de faire de cet article l'article 13 de la résolution de la Chambre, mais d'en retrancher le deuxième paragraphe.

M. **de Frenilly** (1). Messieurs, j'ai exprimé, dans la discussion générale, ma pensée sur l'inefficacité de l'article 16 du projet de loi; j'ai dit la conviction où j'étais que la proscription des contre-lettres ne serait pas un obstacle suffisant à la fraude des éditeurs supposés : elle ne produira, en effet, qu'un redoublement de prudence dans le choix de ces fripons de confiance, et une plus sévère investigation de la moralité du faussaire.

(1) Le discours de M. de Frenilly est incomplet au *Moniteur*.

Jugeant donc cette disposition inefficace, je suis sans intérêt pour la soutenir ou la combattre. Mais il n'en est pas de même quand je la considère sous son rapport moral. C'est sous ce rapport que je me sens porté à la louer et à la défendre, en lui faisant un éloge de tout ce qui lui a été imputé à reproche.

En vérité, Messieurs, il faut l'avouer, il y a des choses et des pensées exclusivement réservées au temps où nous sommes, et qui en donneront à l'histoire une étrange mesure. Il lui était réservé d'entendre proclamer dans le sanctuaire des lois que le viol de la foi publique est foi publique; que l'infraction de la loi est loi, et que la loi qui l'annule est infraction. Qu'est-ce qu'une contre-lettre? C'est, pour parler nettement, la falsification d'un titre patent par un titre secret. Renfermée dans l'intérêt unique de deux contractants sans nul rapport à celui des autres, quoique ce mode soit lui-même vicieux et contraire au bon ordre, la loi consent à n'y voir que l'expression d'une volonté nouvelle qu'elle sanctionne. Si elle implique les intérêts d'autrui, la loi y trouve une lésion qu'elle annule; que si enfin elle n'est faite que dans le but de frustrer les droits des autres, la loi doit y voir une fraude qui vicie l'acte entier : il doit périr, même entre les contractants. Voilà la justice, et la loi est dans son droit, dans son devoir même, qui proscrit un tel acte, en déclarant d'avance qu'il sera devant ses yeux comme s'il n'existait pas.

Et maintenant qu'on me permette de demander s'il est beaucoup de cas où une contre-lettre n'ait, tout au moins au fond, et moralement si l'on veut, le détriment d'un titre pour objet? Pour prendre un exemple où le parjure soit flagrant, où le viol de l'intérêt d'autrui soit évidemment le but unique de contrat, où enfin la contre-lettre soit patemment un outrage ou une dérision à la loi, ne sortons pas de l'hypothèse où nous sommes.

La loi exige que pour publier tel journal un homme prouve qu'il possède 500,000 francs; 200,000 pour son cautionnement, et 300,000 pour la propriété du journal. Ce capital est la caution, non pas seulement pécuniaire et responsable des amendes et dommages, mais, et bien plus encore, morale, de l'influence que la société permet à un homme d'exercer sur elle. Cet homme se présente; il prouve; on l'accepte, et cependant il n'est point cet homme; il est un misérable prolétaire; il n'a rien, et une contre-lettre le déclare. Osera-t-on dire à cela : « Qu'importe : l'intérêt du tiers, de l'Etat, est intact; la contre-lettre n'empêchera ni le payement de l'amende, ni l'emprisonnement du coupable? » Certes, on se tromperait étrangement : l'intérêt du tiers est violé audacieusement, au contraire : il est violé; car l'homme qui verse le montant de l'amende, l'homme qui subit la prison, n'est point l'homme de 500,000 francs; il n'a point 500,000 francs, car s'il prétend pendant une heure seulement les avoir, un autre viendra les réclamer en justice, et la loi validera l'acte fait pour violer la loi, l'acte qui substitue à l'homme qui exige l'homme qu'elle repousse. Si donc la contre-lettre subsiste dans l'intérêt privé des deux contractants, comme cet intérêt privé ne consiste qu'en une seule chose, la violation du droit public, l'intérêt du tiers, de l'Etat, que vous croyez intact parce que l'amende est payée et un portefaix emprisonné, cet intérêt du tiers est au contraire insolemment fraudé. Il ne peut être préservé que si la fraude, c'est-à-dire la convention des contractants est annulée. C'est ainsi qu'il faut entendre cet adage qu'on ne se serait pas attendu à voir si longtemps controverser : *il n'y a point de droit contre le droit; non lex privata contrà legem publicam; non lex humana contra legem divinam; non jus contrà iustitiam; non titulum contra jus.*

Adage périlleux, sans doute, comme l'a très bien dit, à cette tribune, un orateur, que l'altitude naturelle de ses conceptions transporte à des hauteurs où lui seul a le privilège de distinguer sa route. Pour nous, attachés ici à la glèbe, avec Pascal et autres écrivains positifs, notre circonspection augmente quand nous entendons descendre d'en haut une voix d'oracle, qui nous crie : « Voici votre loi; elle est irréfragable, abstraite et périlleuse. » Indécis devant ces dogmes nébuleux, qui peuvent être également saisis par l'erreur et par la vérité, qui fournissent à l'homme une arme à deux tranchants, et qui mènent enfin ou à la mort, ou à la vie, selon l'interprétation qu'on leur donne; si nous en demandons la solution à ce Bossuet tant cité, nous voyons que ce n'a pas été trop de cent pages à ce grand homme, pour nous introduire dans sa pensée, et nous conduire, par les progrès gradués d'une déduction lumineuse, jusqu'à ce trait éclatant, *il n'y a point de droit contre le droit*, ou plutôt, *il ne peut y avoir un droit de renverser le droit même*; pour nous y conduire, dis-je, de manière qu'il n'y eût plus là ni nuages, ni abstractions, ni incertitude, ni ressource pour l'erreur, ni péril pour la vérité, et qu'enchaînés à l'application spéciale de sa sentence, nous reconnussions que nous ne pouvions refuser l'application sans qu'il nous refusât le principe.

Que si, au lieu de cela, on vient à extraire ce grand principe, ou tout autre, de son cortège de démonstration et de clarté, pour le jeter nu aux humains, en leur disant: Prenez garde, il y a du poison caché, *latet anguis in herbâ.* » Nous disons au prophète laconique: « Laissez votre énigme dans le sanctuaire, » et aux humains : Prenez garde au sphinx. »

Et, de peur d'être obscur moi-même, je vais éclaircir ceci par un seul exemple.

*Il n'y a point de droit contre le droit*, et nous l'entendrons ici par ces mots, *il n'y a point de droit privé contre le droit public*, ou bien, *on ne peut résister à la loi.* Nulle vérité n'est plus incontestable; elle est le ciment des sociétés : tout ordre périt sans elle. Cependant voici un pays où la loi est légitimement faite par un seul homme, par l'oint du Seigneur, par le représentant de Dieu sur la terre. Cet homme ordonne, quoi? La Saint-Barthélemy. Si vous obéissez, voilà un effroyable crime qui naît d'un dogme nécessaire, juste et incontestable.

Hé bien! un noble cœur résiste et s'écrie : « Je n'assassinerai pas, car *il n'y a point de droit contre le droit*, c'est-à-dire ici (et c'est ainsi que Bossuet l'entend dans le passage allégué) : *il n'y a point de droit humain contre le droit divin; la loi mortelle ne peut violer la loi divine.* » Certes, voici encore une vérité incontestable; elle est aussi le ciment des sociétés; toute morale périt, toute législation est viciée sans elle.

Et cependant voici un pays où la subordination chancelle, où le raisonner s'accrédite, et où des huguenots politiques appellent de tout à leur propre jugement. Une loi est déclarée violer la loi divine; ils doivent résister ou désobéir (car je n'ai pas bien saisi la distinction nébuleuse qui sépare ces deux choses). Quel juge a prononcé ainsi entre le législateur du siècle et le législateur

éternel ? Eux mêmes. C'est l'individu qui appelle à son tribunal les lois divines et humaines, prononce entre elles, et obéit ou résiste suivant sa propre décision. Voilà la société détruite, et la plus épouvantable anarchie née d'un principe nécessaire, juste et incontestable.

Maintenant choisissez ; ou plutôt ne choisissez pas : abstenez-vous, et laissez faire à Dieu qui, à ces grandes et rares exceptions, où l'absolu devient dangereux aux hommes, posera lui-même les bornes que notre intelligence ne peut poser sans danger, je dirai même sans crime. C'est Dieu qui, contre une Saint-Barthélemy, suscitera des Gordes, des Mandelot, des Matignon, et partout la conscience publique pour sauver l'honneur de la France et épargner des hommes qui, deux ans après leur massacre, ressuscitèrent plus forts qu'auparavant ; c'est Dieu qui marquera d'infamie le front de ses auteurs ; qui livrera le roi parricide à une mort hideuse et terrible, qui inscrira ce grand forfait en épouvantail dans l'histoire des nations.

C'est Dieu qui brise la loi humaine, quand Rome dit aux martyrs : « Adorez les idoles, » et qu'ils résistent ; et c'est Dieu encore qui la consacre quand Rome dit à la légion thébaine : « Mourez, » et qu'elle obéit.

La loi ne peut pas tout, dites-vous : oui, devant Dieu, qui venge, et dès ce monde, son droit violé et la société opprimée. Voilà ce que dit Bossuet, que vous détournez téméraírement de son sens au vôtre.

Si le droit divin est renversé par la loi, il y a tyrannie, dites-vous. Sans doute ; mais qui en jugera ? Dieu, dit Bossuet, et l'ordre subsiste. L'homme, dites-vous, et la société périt. L'homme, et chacun juge la loi humaine et fait la loi divine. Chacun s'arme contre la première, qu'on lui impose ; pour la seconde, qu'il impose aux autres. L'insurrection devient le plus saint des devoirs ; les révolutions commencent. Il vient un temps où, à force de faire des lois divines, on s'aperçoit qu'on n'a plus besoin de Dieu pour les faire. L'ouvrier imprudent, qui a forgé la première, s'écrie alors ; » Vous vous trompez, je ne l'avais pas faite pour cela. » Eh malheureux! celui qui fit la hache des droits de l'homme ne l'avait pas faite pour abattre la tête de Louis XVI!

Quand du haut d'une tribune, les rhéteurs viennent superbement jeter ces terribles principes à des hommes d'un cœur droit, d'un esprit juste et d'un cœur pur ; quand, pour l'intérêt d'une gazette, ils viennent mettre devant nous en litige ces problèmes de la plus ardue métaphysique, ces questions surhumaines que nous n'avons pas le droit de juger, je ne regrette plus qu'une loi dans notre immense législation : c'est celle de l'ancien sage Zaleücus.

Je vote pour l'article entier du projet de loi.

M. **Pardessus**. Je n'ai pas demandé la parole pour examiner dans toutes ses propositions un discours travaillé avec soin, dans le silence du cabinet, par un écrivain aussi distingué que le préopinant ; je me borne à soutenir l'opinion de la commission, qui a proposé de supprimer l'alinéa dont il s'agit. Mon seul motif repose sur ce que cet alinéa est inutile, et que la garantie de la société est suffisamment assurée par le dernier alinéa l'article 9 de la résolution de la Chambre, lequel est l'article 8 du projet présenté par le ministre.

Cet alinéa porte : « Si la déclaration est reconnue fausse par les tribunaux, le journal ou écrit périodique cessera de paraître. »

Si cette disposition est suffisante, je le demande : pourquoi venir nous proposer une pure question de morale ; pourqui nous faire décider un véritable cas de conscience ?

Il est bien entendu que toute contre-lettre sera sans effet contre les tiers, et par conséquent contre la société, qui est un véritable tiers dans ce cas. Ainsi quelque certitude de date que cette contre-lettre ait acquise, de quelques formes extérieures de crédibilité que la contre-lettre soit revêtue, la société n'est pas obligée de la reconnaître.

Mais quand cet intérêt est garanti, où est la necessité de permettre, par une disposition législative, à celui qui a reconnu qu'une propriété ne lui appartenait pas, de la garder légitimement, et de voler ainsi ce qui a été confié à sa foi ? Il peut y avoir sans doute contravention à la loi à faire une contre-lettre, mais peut-on aller jusqu'à dire qu'il y ait crime, action honteuse, violation de cette loi éternelle de justice qui forme le droit naturel !

Et cependant, Messieurs, la question de savoir si, lorsqu'un homme a promis une somme à un autre pour commettre un crime, il est, lorsque ce crime a été commis, tenu en conscience, dans le for intérieur, de payer ce qu'il a promis, a divisé les moralistes et les publicistes. Le célèbre Grotius a prononcé l'affirmative; je dois le dire, il a été combattu, et j'hésiterais beaucoup pour mon compte à embrasser son opinion. Mais de bonne foi, où est la nécessité de nous amener à décider cette question délicate, surtout à l'occasion d'un cas qu'il n'est possible de classer ni parmi les crimes, ni parmi les délits?

Que le magistrat dénie et les actions et les répétitions, à l'occasion des contrats contraires aux bonnes mœurs, pour les conventions qui tendent à exciter au crime, il le doit. Il ne fait qu'appliquer la fameuse maxime proclamée par les jurisconsultes romains, que s'il y a turpitude et de la part du stipulant, et de la part du promettant, l'action est refusée au premier, et la répétition est déniée au second.

Mais jamais les lois civiles n'ont pu et n'ont dû aller plus loin : elles règlent les actions extérieures et non les obligations de conscience; et quand on devrait, comme l'a fait le préopinant, donner le nom de *fripons* aux auteurs de contre-lettres dans le cas dont il s'agit, je ne crois pas que la loi pût permettre à qui a reconnu qu'il n'était pas propriétaire *telle* part dans un journal, de la conserver en sûreté de conscience.

Mais j'ajoute que même aux yeux de ceux qui ne partageraient pas mon opinion sur ce point délicat, il n'y a aucune utilité à nous jeter dans une discussion périlleuse.

Quel est l'intérêt de la société? Que les mesures prises dans la loi ne soient pas éludées. Or, voici un dilemme auquel je ne crois pas qu'il y ait de réplique :

Ou les deux personnes qui ont fait la contre-lettre consentiront à l'exécuter, et refuseront d'user du bénéfice qu'on propose de leur accorder; et alors qu'en arrivera-t-il ? Rien assurément. Vous pouvez bien permettre à un homme de ne pas tenir sa parole ; mais il a le droit de ne pas user de votre permission.

Ou les deux personnes qui ont fait la contre-lettre auront un procès: l'un refusant de l'exécuter, l'autre, réclamant cette exécution ; et alors l'existence de la contre-lettre devenant publique, il

y a preuve que la déclaration était fausse, et dès que la déclaration est reconnue fausse, il y a lieu à appliquer la peine de suppression contenue dans le dernier alinéa de l'article 9 de notre résolution, 8 du projet présenté par le ministère, dont je vous ai donné lecture.

Alors la société n'obtient-elle pas tout ce qu'elle pouvait désirer; et où est la nécessité de statuer sur les rapports individuels des deux contractants, pour autoriser l'un à garder l'argent ou la propriété de l'autre?

Vous voyez donc, Messieurs, qu'il était inutile pour nous d'entrer dans l'examen de la moralité intrinsèque des contre-lettres; question jugée par un article du Code civil qui déclare les contre-lettres nulles à l'égard des tiers, mais valides entre les parties. J'ai voulu prouver que la disposition présentée par le ministère, très contestable en elle même, était inutile; et que la commission avait eu raison d'en proposer la suppression. Je crois avoir atteint ce but, et je vote pour l'adoption de son avis.

(Le retranchement proposé par la commission est mis aux voix et adopté. — L'article 13, ainsi amendé, est adopté).

M. **le Président**. A la suite de l'article sur lequel la Chambre vient de statuer était, sous le titre d'article 17 du projet de loi, la disposition suivante dont la commission demande le rejet :

« Sont nuls et sans effet tous actes, conventions et dispositions relatifs à la propriété d'un journal ou écrit périodique, qui seraient consentis par des personnes autres que celles qui auront fait la déclaration. »

M. **de Peyronnet,** *garde des sceaux*. Cette disposition ne peut se concilier avec ce que la Chambre a adopté.

M. **le Président**, Il ne faut pas moins que la Chambre vote la suppression.

(La Chambre, consultée, supprime cette disposition.)

M. **le Président**. Le gouvernement avait proposé dans le projet un article 12 ainsi conçu :

« Aucun journal ou écrit périodique quelconque ne pourra paraître si les propriétaires n'ont fourni préalablement le cautionnement fixé par la loi du 9 juin 1819.

« Sont seuls exceptés de cette disposition, les écrits périodiques consacrés aux sciences, aux arts ou aux lettres, qui ne paraîtraient que deux fois par mois ou à des *termes* plus éloignés. »

La commission adopte cette disposition comme article 14 de la résolution, mais avec des amendements qui le modifient ainsi :

« Aucun journal ou écrit périodique quelconque ne pourra paraître si les propriétaires n'ont fourni préalablement le cautionnement fixé par la loi du 9 juin 1819.

« Ce cautionnement sera la propriété personnelle de chacun des intéressés, soit qu'ils l'aient donné en numéraire, soit qu'ils l'aient fourni en rentes inscrites en leur nom.

« Sont seuls exceptés de ces dispositions, les écrits périodiques consacrés aux arts et aux lettres qui ne paraîtraient que deux fois par mois ou à des intervalles plus éloignés, ainsi que les feuilles périodiques exclusivement consacrées aux affiches et annonces. »

La disposition que la commission propose d'intercaler entre les deux paragraphes de l'article, est celle sur laquelle la Chambre doit d'abord délibérer.

M. **Méchin**. Cet amendement tombe à l'improviste dans la Chambre.

*Plusieurs voix :* Non!.... c'est un amendement de la commission!....

M. **Méchin**. Messieurs, dans cette malheureuse discussion et dans cette très funeste loi dont nous poursuivons l'enfantement difficile, nous sortons à chaque pas du droit commun; c'est tout à fait une loi de colère et de vengeance. (*Des murmures s'élèvent.*) C'est une vérité que vos consciences vous attestent.

*Plusieurs voix :* Non, non !.....

M. **Méchin**. Eh bien ! c'est une vérité qu'atteste la conscience de toute la France. De quel droit voulez-vous empêcher qu'un homme qui se livre à une spéculation quelconque puisse recourir à la bourse de son ami? Pourquoi ne voulez-vous pas que l'ami puisse faire le cautionnement de son ami? Quel inconvénient y trouvez-vous? Ce sont là des ressentiments personnels ; c'est une disposition gratuitement malfaisante. Je ne vois pas en vérité quel avantage peut en résulter pour l'Etat, et j'attendrai qu'on nous donne à ce sujet quelques explications.

M. **de Peyronnet,** *garde des sceaux*. L'objection de M. Méchin repose sur une erreur de fait qui n'aurait rien d'important sans les expressions dont il a jugé à propos de se servir. La disposition n'a pas pour objet d'empêcher que celui qui aura un cautionnement à fournir ne recoure à la bourse de son ami. Chacun sait (et je m'étonne que l'orateur ne s'en souvienne pas) que la somme d'argent qu'on a empruntée appartient à celui qui l'a empruntée, sauf à lui à la rembourser suivant les conditions auxquelles il l'a empruntée.

M. **Méchin**. Alors quel est donc le but de l'article?

M. **de Maquillé**. De refuser le privilège de second ordre.

M. **Méchin**. Et pourquoi refuser ce privilège de second ordre ?

M. **Dudon**. Nous allons vous le dire; cela est certainement très intelligible.

(M. Dudon demande la parole et monte à la tribune.)

M. **Dudon**. Je concevrais que le préopinant demandât le rejet de l'article ; mais je ne conçois pas que, conservant cet article, il demande en même temps.....

M. **Méchin**. Je ne demande pas la conservation de l'article; Dieu m'en garde!.....

M. **Dudon**. Je concevrais qu'il demandât que les propriétaires d'actions n'eussent pas à justifier qu'ils sont propriétaires du cautionnement. Mais puisqu'il n'a pas attaqué cette disposition, je ne vois pas comment il peut demander la conservation du privilège de second ordre. Qu'est-ce que ce privilège? C'est la déclaration qui con-

serve au profit d'un prêteur de fonds, le droit de se faire restituer ces fonds, après toutefois qu'on a prélevé les amendes qui peuvent avoir été prononcées, ou bien, dans d'autres cas, les dommages-intérêts qui peuvent être dus à raison des faits de charge. Mais par cela seul qu'on déclare qu'on a été prêteur de fonds, on déclare aussi que le propriétaire n'était pas propriétaire du cautionnement.

Nous ne discutons pas en ce moment cette disposition, nous n'avons pas besoin par conséquent de développer les motifs qui ont engagé la commission à demander que le propriétaire d'actions fût aussi propriétaire du cautionnement; nous attendrons pour cela que la disposition elle-même soit attaquée. Mais nous disons qu'il y a inconséquence à demander qu'un homme soit propriétaire de cautionnement, et en même temps qu'il y ait des privilèges de second ordre, car cela est incompatible.

Puisque je suis à la tribune, permettez-moi de vous donner une preuve de l'attention avec laquelle la commission a examiné toutes les pétitions que vous lui avez renvoyées en grand nombre sur le projet de loi qui nous occupe. Le cautionnement sera la propriété personnelle de chaque intéressé, qui l'ait donné en numéraire ou bien en rentes inscrites sous son nom. Parmi les pétitionnaires, il en est un ou deux qui ont exposé qu'ils avaient mieux aimé faire leur cautionnement en numéraire qu'en rentes. Ce numéraire a été versé, comme il devait l'être, à la Caisse des dépôts et consignations. Ils exposent qu'ils sont dans une position plus désavantageuse que les possesseurs du cautionnement en rentes. Puisque les consignations sont des sommes qui restent constamment à la disposition des titulaires, pour le capital et les intérêts, les intérêts ne se paient pas indépendamment du capital. Or, disent-ils, nous avons fourni notre cautionnement en argent, il doit rester là tant que subsistera notre entreprise; il n'y a pas d'opposition faite sur ce cautionnement; nous désirerions que le ministre des finances en payât l'intérêt à 3 0/0.

Cette opinion a été examinée par votre commission : elle ne vous fait aucune proposition à ce sujet parce que la loi que vous discutez n'est pas une loi de finances; mais nous avons considéré qu'il s'agit ici d'un gage tout particulier qui est donné dans l'intérêt de l'Etat, et dont le dépôt doit subsister tant que durera l'entreprise; il ne nous a pas paru juste de priver les propriétaires de l'intérêt de 3 0/0. Nous prions M. le ministre des finances de porter son attention sur cet objet, et de faire une proposition lorsque nous en serons à la loi des finances.

M. **Méchin.** Lorsqu'en 1819 on reconnut la nécessité de rendre les journaux passibles de fortes amendes pécuniaires, on décida qu'il serait pris des moyens pour que les condamnations ne portassent pas à faux; on exigea de très gros cautionnements. Ils ont été versés. Le gouvernement, qui a intérêt à ce que les amendes soient payées, au lieu d'entraver les moyens de faire les cautionnements, cherche au contraire à les faciliter. Pourquoi aujourd'hui suit-il une marche toute contraire? C'est qu'alors il voulait contenir les journaux, et qu'aujourd'hui il veut les supprimer. Je ne vois véritablement pas quel intérêt le gouvernement peut avoir à retirer aux bailleurs de fonds le privilège de deuxième ordre.

Ce privilège de second ordre est d'autant plus nécessaire qu'il y a dans l'article un mot très-court, mais très important: c'est le mot *quelconque*. Il se publie cent trente-neuf journaux; cela fera une multitude de cautionnements: il y en aura dix fois plus qu'il n'y en a aujourd'hui. Il est donc dans l'intérêt du gouvernement de faciliter le versement de ces cautionnements, sinon les journaux cesseront d'exister. Mais c'est précisément ce que l'on veut, on nous en a fait l'aveu très naïf. De ces journaux, il en est pourtant un grand nombre qui sont fort utiles, et qui ne traitent pas de politique: ceux-là même vont tomber sous les coups de votre loi.

Messieurs, je le répète, si le gouvernement n'avait que des intentions louables, il maintiendrait l'ancien ordre de choses; il ne veut empêcher le privilège du deuxième ordre que parce qu'il veut détruire les journaux.

M. **de Peyronnet**, *garde des sceaux*. De très courtes explications suffiront, je l'espère, pour dissiper les doutes du préopinant. Il y a deux points dignes de remarque: Le premier, c'est l'obligation imposée aux propriétaires de journaux de fournir leur cautionnement, soit en rentes inscrites en leur nom, soit en numéraire, et que ce cautionnement soit leur propriété. On en sent facilement la raison: c'est que le cautionnement est une garantie, et que la garantie est bien moindre s'il n'appartenait pas à celui qui l'a fourni. Le préopinant s'est étonné de ce que la commission a poussé l'exigence jusqu'à vouloir que le cautionnement fût la propriété personnelle de chacun des intéressés; il a demandé quel intérêt le gouvernement pouvait avoir à retirer aux propriétaires de journaux la faculté de s'adresser à des bailleurs de fonds qui pussent exercer pour leur garantie le privilège du second ordre. Messieurs, le gouvernement n'a pas intérêt à retirer une faculté qu'on n'a pas.

En effet, les lois sur cette matière sont ou générales ou particulières. Les articles 2101 et 2102 du Code civil, relatifs aux privilèges généraux ou particuliers sur certains meubles, ne contiennent rien qui se rapporte au privilège du second ordre, qu'on prétend pouvoir être exercé par les bailleurs de fonds du journal. Quant aux lois spéciales, les lois des mois de nivôse et de ventôse an XIII, sont de droit *restreint*, l'une est relative aux cautionnements qui doivent être fournis par les comptables, et l'autre aux cautionnements qui doivent être fournis par les notaires, par les greffiers et par les huissiers. C'est en faveur de ces cautionnements que la loi a établi un privilège de second ordre; mais elle n'en a jamais établi de ce genre pour les cautionnements fournis par les journaux. La raison en est simple: c'est que le si gouvernement avait intérêt à ce que les cautionnements des comptables et des officiers ministériels fussent facilement fournis, il n'avait pas le même intérêt pour les cautionnements des journaux. Car les cautionnements des premiers sont en grande partie fournis dans l'intérêt de l'ordre public et du gouvernement. Au contraire, les cautionnements que doivent fournir les propriétaires des journeaux, qu'il me soit permis de le dire, sont plutôt dans l'intérêt des propriétaires que dans celui du gouvernement; car il arrive de deux choses l'une: ou que le cautionnement est fourni, et le journal s'établit; ou que le cautionnement ne se fournit pas, et que le gouvernement n'est exposé à d'autre dommage que celui qui résulte de la suppression ou de la non existence du journal. Or, ce dommage n'est

pas de ceux qu'il doit le plus redouter. Il est donc vrai que le gouvernement n'avait aucun intérêt à faciliter le paiement du cautionnement des journaux, tandis qu'il en avait un réel pour les cautionnements à fournir par les officiers ministériels et par les comptables. C'est de la différence de cet intérêt qu'est résultée la différence dans la législation.

La loi du 9 juin 1819, qui a imposé aux propriétaires de journaux l'obligation du cautionnement, n'a pas étendu à ces propriétaires les dispositions des lois de ventose et de nivose : d'où il suit que le privilège créé par ces deux lois ne peut pas être invoqué par les bailleurs de fonds qui servent au cautionnement des journaux, et cela par le motif que les privilèges sont de droit *étroit*, et qu'il n'est pas permis de les étendre d'un cas à un autre. Si donc un propriétaire de journal, sans avoir cessé de satisfaire à ses obligations envers le gouvernement, n'avait pas satisfait à ses obligations envers ses créanciers, et qu'une contestation civile s'élevât entre les créanciers du propriétaire du journal et le bailleur de fonds qui auraient servi à faire le cautionnement ; et que nonobstant le silence du Code civil, celui-ci prétendît exercer le privilège du second ordre, il ariverait que les tribunaux ne pourraient plus lui accorder l'exercice d'un privilège qui ne lui a pas été attribué. Tel est l'état de la législation ; il en résulte que les doutes du préopinant sont dénués de fondement; et comme le gouvernement, pas plus que la commission, ne propose d'ôter rien à personne, la proposition de l'un et de l'autre se trouve justifiée.

M. **Breton.** Le cautionnement dont il s'agit se divise en deux parties. Vous avez décidé que l'une, c'est-à-dire plus de la moitié, serait possédée par les propriétaires rédacteurs; que l'autre partie du cautionnement appartiendrait aux associés. Quant à cette seconde partie, je pense qu'il n'y a aucun intérêt à ce qu'elle soit la propriété personnelle de ces associés. En effet, en exigeant que les propriétaires rédacteurs possèdent personnellement une portion du cautionnement, on a voulu avoir plutôt une garantie personnelle qu'une garantie pécuniaire ; on a voulu s'assurer que ces propriétaires rédacteurs étaient des hommes qui, par leur fortune, pussent offrir plus de garantie ; mais le même motif n'existe pas à l'égard des autres associés ; et pourvu que le cautionnement soit toujours là pour répondre des peines, il importe peu qu'il ait été fourni par des associés ou par un tiers.

M. le garde des sceaux a très bien démontré que le privilège du second ordre avait été établi en faveur de certaines fonctions. Cela est vrai ; mais je ne connais pas de loi qui ait interdit à personne le droit de disposer de sa propriété. Or, un propriétaire de cautionnement, indépendamment de l'exception appelée privilège du second ordre, a toujours le droit de faire le transport de son cautionnement sous la charge dont ce cautionnement est grevé. L'objet de l'amendement de la commission est d'ôter la faculté de faire ce transport. En disant que le cautionnement sera la propriété personnelle des co-intéressés, on déroge au droit commun, puisqu'on ôte à ces co-intéressés la faculté de faire le transport de cette portion du cautionnement. Je demande en conséquence le rejet d'une disposition qui me paraît inutile.

M. **Dudon.** Nous avons cru nécessaire d'exiger que la totalité du cautionnement fût la propriété des co-intéressés; nous n'avons pas pensé, comme le préopinant, qu'il fallût établir à cet égard une distinction entre les propriétaires rédacteurs et les autres propriétaires. Nous avons eu pour cela des motifs d'un ordre fort élevé. Ce n'est pas sous le rapport de la simple garantie pécuniaire que nous avons considéré le cautionnement. Si l'on veut se reporter à l'époque de la discussion de la loi de 1819, on verra que c'était aussi une garantie morale que cette loi exigeait. On supposait, comme aujourd'hui, que l'homme, en raison de sa fortune et de son éducation, mettrait dans sa conduite plus de prudence et de réserve. Nous avons pensé que si tous les coassociés n'avaient pas une part dans la propriété du cautionnement, on ne trouverait plus cette condition morale qu'ils doivent offrir. Cette propriété personnelle leur donnera nécessairement une très grande influence dans la rédaction du journal; et si un des rédacteurs venait à s'écarter de la ligne qu'il doit suivre, ces coassociés pourraient, par leur influence, l'y ramener.

Nous avons cru qu'il était nécessaire d'imposer cette condition. Car, quoique le principe émis par M. le garde des sceaux soit incontestable, que les lois n'ont accordé de privilège que pour certains offices; cependant l'ordonnance rendue en exécution de la loi 1819, ayant permis que ces intéressés au journal pussent fournir le cautionnement, il en résultait la conséquence que le privilège du second ordre leur était réservé. Nous croyons donc devoir, dans l'intérêt de la société, insister pour l'adoption de l'amendement.

M. **Méchin.** Je demande à répliquer.

*Plusieurs membres :* Aux voix ! la clôture !

M. **Méchin.** C'est pour m'expliquer sur un fait qui m'était échappé. L'ordonnance sur l'exécution de la loi du 9 juin 1819 permettait à un tiers de faire le cautionnement des journaux.

M. **Dudon.** L'ordonnance du 9 juin 1819 porte qu'une inscription donnée en cautionnement sera déposée à la caisse centrale du Trésor royal, et que les mêmes formalités devront être remplies par tout propriétaire d'une rente qui déclarerait l'affecter au cautionnement de l'entreprise formée par un éditeur au propriétaire du journal.

M. **Méchin.** La Caisse des dépôts et consignations n'aurait pas reçu ces cautionnements si elle n'y avait pas été autorisée. Ainsi les propriétaires de journaux sont régulièrement en possession de cet avantage, de faire fournir par des tiers leur cautionnement. Je ne conçois pas ici le motif tiré de la moralité qu'on a fait valoir : je ne puis voir dans le cautionnement que le dépôt d'une somme destinée à assurer le paiement des amendes, puisque vous avez dans les rédacteurs propriétaires toute la garantie morale que vous pouvez désirer. C'est donc la passion qu'on voudrait mettre à la place de la raison ?

M. **Casimir Périer.** Admettez-vous pour le cautionnement les 3 0/0 comme valeur nominale ?

M. **le Président.** Il n'est pas question dans l'article de la quotité du cautionnement.

M. **Casimir Périer.** Je demande à ajouter un mot.

**M. de Villèle**, *ministre des finances*. Il y a une ordonnance.

**M. Casimir Périer**. Je n'ai plus rien à dire.

(L'amendement de la commission est mis aux voix et adopté.)

**M. le Président**. « Sont seuls exceptés de cette disposition les écrits périodiques consacrés aux sciences, aux arts et aux lettres, qui ne paraîtraient que deux fois par mois, ou à termes plus éloignés. »

La commission a proposé d'ajouter à cette disposition : « Ou à des intervalles plus éloignés, ainsi que les feuilles périodiques exclusivement consacrées aux affiches ou aux annonces. »

M. Breton a proposé un amendement qui consisterait à retrancher ce dernier paragraphe de l'article 16 de la résolution de la Chambre, et de le renvoyer à la fin du titre. Peut-être M. Breton sentira-t-il que son amendement peut être converti en d'autres termes, dans la disposition suivante : « Sont seuls exceptés de cette disposition et des dispositions prescrites par les articles 8 et 9, etc. »

**M. Breton**. Je maintiens : sont exceptés des dispositions du présent, etc. »

**M. le Président**. Mais si vous rédigez ainsi cet amendement, je suis obligé de faire délibérer d'abord sur l'amendement de la commission, et s'il est adopté, le vôtre ne peut plus être mis en délibération.

M. Devaux propose un amendement ainsi conçu :

« Sont seuls exceptés de ces dispositions : premièrement, les écrits périodiques consacrés aux sciences et aux lettres, qui ne paraîtraient que deux fois par mois ou à des intervalles plus éloignés; secondement, les écrits périodiques exclusivement consacrés aux arts, au commerce ou à l'industrie, qui ne paraîtraient pas plus d'une fois par semaine; troisièmement, les feuilles périodiques exclusivement consacrées aux affiches et annonces. »

M. Devaux a la parole pour développer son amendement.

**M. Devaux**. Je propose d'excepter du cautionnement les feuilles hebdomadaires consacrées aux arts, au commerce et à l'industrie.

L'esprit du cautionnement dans la loi de 1819 était d'obtenir une garantie des condamnations pécuniaires qui pouvaient être prononcées.

Il paraît, par la décision que la Chambre vient de rendre, que l'on a cherché dans la propriété du cautionnement une autre garantie, celle de la moralité de l'écrivain.

Quel que soit l'esprit dans lequel est exigé le cautionnement actuel, il y a des matières qui échappent à toute probabilité de répréhension, et pour lesquelles le cautionnement n'est plus qu'une gêne pour les auteurs des écrits périodiques, sans utilité morale pour la société.

L'amendement de la commission est fondé sur une idée analogue, car il excepte du cautionnement les écrits périodiques consacrés aux arts, aux sciences et aux lettres, parce que l'objet de ces écrits est étranger à la politique et à la religion, s'ils se renferment dans les simples théories; on ne regarde cependant pas comme impossible leur répréhension, puisqu'on les astreint à ne paraître que deux fois par mois, ce qui est atténuer leur action.

Les feuilles hebdomadaires, consacrées exclusivement aux arts, au commerce et à l'industrie, sont encore plus éloignées de toute culpabilité : voilà pourquoi l'on peut leur permettre de paraître une fois par semaine; ce qui est aussi atténuer, mais moins fortement leur action.

Je citerais en exemple plusieurs journaux des arts et des modes, tellement inoffensifs, que la censure elle-même refusait de les inspecter, et les abandonnait au libre arbitre de leur rédaction habituelle : il me semble qu'il n'y a pas de très grands inconvénients, pour une assemblée représentative de tous les intérêts, à favoriser ceux des arts, du commerce et de l'industrie.

**M. le Président**. L'amendement de M. Devaux est-il appuyé ?

**M. Méchin**. Oui, je l'appuie.

(L'amendement de M. Devaux est mis aux voix et rejeté.)

**M. le Président**. M. Méchin propose un amendement qui tend à substituer à ces mots : *qui ne paraîtront que deux fois par mois, ou à des intervalles plus éloignés*, ceux-ci : « journaux ou écrits périodiques *non quotidiens*, consacrés aux sciences, aux arts ou aux lettres. »

M. Méchin a la parole.

**M. Méchin**. J'ai eu l'honneur de déposer sur le bureau, pendant la discussion, la liste des journaux de toute espèce qui se publient à Paris ; leur nombre est de 132. Il n'y a que 13 journaux politiques. Vous allez voir toute l'étendue du mal que vous feriez. Les cautionnements sont de 10,000 fr. de rentes pour les journaux quotidiens, et 5,000 fr. de rentes pour les autres journaux ou écrits périodiques qui paraissent à des termes moins rapprochés. Messieurs, il y a une foule de publications intéressantes que vous auriez regret de voir disparaître de la circulation. Ce sont assurément les journaux les plus innocents et souvent les plus utiles ; et vous les envelopperiez dans la même proscription que ceux dont vous avez à craindre les dangers. Messieurs, si on vous a piqués dans quelques-uns de ces journaux, ce n'est pas une raison pour les écraser tous. Je pourrais vous citer tels de ces journaux qui ne pourraient plus paraître sans remplir des conditions excessivement sévères. Le *Journal des Maires* et le *Journal des Villes et des Campagnes*, qui paraissent trois fois par semaine, le *Journal de l'Enregistrement*, la *Gazette des Tribunaux*, l'*Ami de la Religion et du Roi*, la *Gazette de Santé*, les *Annales de la Littérature et des Arts*, le *Mercure du 19e Siècle*, *Le Globe*, le *Journal de la Librairie*, le *Journal d'Annonces*, de *Musique*, le *Journal Hebdomadaire de Musique*, le *Journal des Modes*, le *Petit Courrier des Dames*.

Messieurs, votre article a pour objet de supprimer toutes ces petites feuilles. Supprimer, en France, les épigrammes et les petites satires du jour, c'est sans doute une chose extraordinaire. Ne valait-il pas mieux laisser évaporer la malice du caractère français dans ces petites feuilles? Il paraît qu'on veut nous rejeter dans les épigrammes et les chansons d'autrefois; mais on n'y gagnera rien. Vous vous rappelez qu'il y a deux ministres contre lesquels on a répandu les épigrammes les plus sanglantes. Richelieu y a paru extrêmement sensible, et, malgré son caractère despotique, et ses châtiments rigoureux,

il a bien failli qu'il subît cette nécessité. Mazarin n'a pas été plus épargné. Louis XIV même, dans toute l'élévation de sa puissance, n'y a pas échappé; mais Louis XIV a fini par penser comme ce monarque qui, voyant une affiche contre sa personne, la fit placer plus bas pour qu'elle fût lue plus aisément. Messieurs, l'amour-propre blessé ne pardonne pas; pour satisfaire ses petites vengeances il fait violence au caractère français, supprime des publications très utiles qu'il serait à désirer de voir se multiplier. Comment! vouloir assujettir le *Journal des Modes*, le *Petit Courrier des Dames*, à un cautionnement et à des éditeurs responsables! Ah! Messieurs, cela n'est pas chevalier, n'est pas français! (*On rit.*) J'espère que les ministres, qui doivent donner à la France l'exemple de la galanterie, reviendront sur une idée aussi barbare. S'il en était autrement, je plaindrais la pauvre France! Serait-il donc vrai que la nation française eût perdu la confiance des ministres. (*On rit.*) Sans doute ce serait un malheur; mais devons-nous en subir les tristes conséquences? Faut-il que nous soyons poursuivis jusque dans nos divertissements?

(L'amendement de M. Méchin est mis aux voix et rejeté.)

**M. le Président** rappelle l'amendement de la commission.

**M. de Peyronnet**, *garde des sceaux*, observe qu'il serait plus convenable de rétablir le mot *termes* qui se trouvait dans la rédaction du gouvernement.

**M. Dudon.** Le mot *termes* nous paraît aussi présenter une idée plus précise. D'après le vœu qui nous a été exprimé par plusieurs membres, nous proposons de retrancher la dernière disposition, relative aux feuilles périodiques exclusivement consacrées aux affiches et annonces, pour en faire un article séparé portant. « Les dispositions du présent chapitre ne seront point appliquables aux feuilles périodiques exclusivement consacrées aux affiches et annonces. »

**M. le Président.** Il résulte de cette explication que la commission retire son amendement.

M. Benjamin Constant a la parole sur l'article.

**M. Benjamin Constant.** Messieurs, pour juger de chaque article d'une loi, il est bon quelquefois de se reporter à son ensemble. Vous ne trouverez donc pas mauvais que, pour apprécier la disposition que je combats, je vous rappelle quelques-unes des mesures que vous avez votées. Vous ne voulez pas détruire la liberté de la presse (du moins vous le dites); si vous la détruisez après ce que j'ai à vous dire, vous ne le ferez qu'en pleine et entière connaissance de cause. (*On rit.*)

L'article 11, en ordonnant que les trois propriétaires responsables aient plus de la moitié de la propriété, a créé une chance d'extinction presque assurée pour les journaux, par la mort de chacun de ces propriétaires. On a regardé ce résultat comme une chose indifférente; peu s'en est fallu même qu'on n'ait dit, à l'imitation d'une phrase d'un discours devenu célèbre: *Les journaux seront détruits, tant mieux!* (*Mouvements en sens divers.*)

L'article 12, en exluant toute nature de société autre que la société collective, a achevé de briser ou de bouleverser toutes les conventions qui avaient en leur faveur les lois existantes. En rejetant l'article additionnel, vous avez enlevé aux journaux existants le seul moyen de continuer à paraître, et vous avez laissé votre loi flétrie de tout l'odieux de la rétroactivité.

Par l'article 13, vous avez sanctionné les ventes faites par d'autres que les vrais propriétaires, et cet article pourrait être rédigé ainsi avec plus de clarté et d'exactitude:

« En matière de journaux, l'homme qui aura obtenu la confiance d'un ou de plusieurs de ses concitoyens, et qui sera dépositaire de leur propriété, pourra trahir leur confiance et vendre la propriété qui ne lui appartient pas, et la vente sera valable. »

Par la première partie de l'article 14, en déclarant que le cautionnement doit être la propriété personnelle de l'auteur de la déclaration, vous avez empêché tout capitaliste de consacrer une portion de sa fortune à l'entreprise d'un journal; et comme vous aviez, par l'article 15, séparé le talent d'avec la probité, vous allez dans cet article séparer la richesse d'avec le talent.

Vous allez maintenant étendre sur les ouvrages de science, de littérature et de beaux-arts, la faux meurtrière avec laquelle vous avez dévasté le domaine de la politique. Je viens, avec peu d'espoir et en toute humilité, vous proposer de vous arrêter avant ce dernier pas dans votre triste carrière.

Je viens donc ici, sans aucun espoir et en toute humilité (*On rit.*); je viens demander à MM. les ministres d'où leur vient cette haine acharnée ou cette terreur profonde contre tout écrit périodique, quel que soit son contenu? Quoi! ils reconnaissent qu'on ne peut écrire sur la chimie, sur la médecine, sur la littérature, sans être entraîné à s'élever contre eux! Quelle est donc cette administration qui appelle sur sa tête une telle unanimité de réprobation, qu'il n'y ait pas sûreté pour elle si un savant, un littérateur écrit même sur la science et les arts? Certes, il y a dans cet aveu beaucoup de modestie; mais il est fâcheux que nos ministres ne se montrent si modestes que pour arriver à la tyrannie, et qu'ils s'accusent pour nous opprimer.

Messieurs, je ne veux pas rentrer dans la discussion; mais laissez-moi vous dire une dernière fois que vous vous êtes laissés égarer par des préventions aveugles, et que, pour vous les inspirer, on a accumulé les faits faux, les citations tronquées, tous les moyens odieux et ignobles. En voulez-vous la preuve? je vous la fournirai en très peu de mots.

Non contents de faire allusion autant qu'ils l'ont pu à l'Angleterre, les ministres vous ont cité l'Amérique. Leurs journaux, notamment *l'Étoile*, leur organe constant, habituel, recommandé, salarié, imposé, ont osé citer contre la liberté de la presse l'un des hommes les plus honorables de cette heureuse contrée, le vénérable Jefferson, pour faire croire que, dans son opinion, les journaux étaient un instrument de destruction.

Une phrase dictée par une juste indignation contre la calomnie, indignation que nous partageons tous, a été torturée, isolée; et d'une vérité évidente, dirigée contre un crime infâme, la diffamation, on a fait un blasphème contre la plus noble et la plus indispensable de nos libertés. Permettez-moi de vous lire la citation exacte; elle n'est pas longue, et j'en livrerai ensuite,

sans ajouter un mot, le commentaire à vos réflexions.

« Pendant le cours de cette administration, et dans l'espérance de la troubler, l'artillerie de la presse a été dirigée contre nous, chargée de tout ce que sa licence peut inventer ou oser. Ces abus d'une institution si importante à la liberté et à la science, doivent être l'objet d'un regret profond, car ils tendent à diminuer son utilité, et ils menacent sa sûreté même. Ils auraient pu être réprimés par les châtiments salutaires que les lois des différents Etats ont établis contre le mensonge et la diffamation ; mais des devoirs plus urgents absorbent le temps des serviteurs du public, et les coupables ont été livrés à la seule punition de l'indignation commune.

« Mais il n'a pas été sans intérêt pour le monde de s'assurer, par une expérience loyale et complète, si la liberté de la discussion, sans le secours du pouvoir, n'est pas suffisante pour la protection et le triomphe de la vérité, et si un gouvernement qui agit dans le véritable esprit de la constitution avec zèle et pureté et ne faisant aucun acte qu'il ait l'intention de cacher au public, peut succomber sous les traits de la diffamation et du mensonge.

« L'expérience a été faite dans toute son étendue, et vous en voyez les résultats. Nos concitoyens ont contemplé l'orage apparent avec sang-froid et réflexion. Ils ont vu les sources impures d'où partaient les outrages. Ils se sont serrés autour de leurs fonctionnaires ; et lorsque la constitution les a invités à manifester leurs décisions par leurs suffrages, ils ont prononcé un jugement honorable pour ceux qui les avaient servis, et consolant pour les amis de l'humanité.

« Nous n'en concluons point que les lois adoptées par les Etats de l'Union contre les publications fausses et déclamatoires ne doivent pas être exécutées. Celui qui en a le loisir rend service à la morale et à la tranquillité, en appelant contre ces abus la répression salutaire de la loi. Mais nous prenons acte de l'expérience qui a été faite pour prouver que, puisque la vérité et la raison ont résisté aux opinions fausses, liguées à des faits faux, la presse a besoin de très peu de restrictions légales. Le jugement public corrigera les mauvais raisonnements et les exposés mensongers en écoutant toutes les parties ; et, en définitive, c'est la seule et unique ligne qui puisse être tracée entre l'inestimable liberté de la presse et la licence.

« Il est remarquable qu'en Angleterre, où la presse est beaucoup plus restreinte qu'en Amérique, il y a beaucoup plus d'ouvrages factieux et immoraux que dans les Etats-Unis. Je n'ai jamais entendu parler d'un livre licencieux ou indécent écrit en Amérique. Nos gazettes, qui sont libres de dire ce qu'elles veulent sur la morale et la religion, n'attaquent jamais la première, et il y a très peu d'exemples qu'elles attaquent ; et ces attaques sont toujours l'œuvre d'Européens réfugiés élevés dans des contrées où l'esclavage de la presse a aigri et irrité les esprits, et ces Européens mêmes cessent bientôt leurs agressions contre les choses qu'on doit respecter, parce que l'opinion publique les invite au silence. »

Voilà Messieurs, comment on parvient à vous tromper par des déclamations contre les journaux, fondées sur des faits altérés. Si la liberté de la presse porte ombrage à MM. les ministres, je les exhorte à lui résister de la même manière que l'honorable Jefferson : qu'ils ne fassent rien qu'ils aient besoin de cacher, et ils verront tous les citoyens se serrer autour des fonctionnaires amis des institutions salutaires ; ils verront, pour le choix des députés, les suffrages du public se joindre à leurs sollicitations. Mais ils n'atteindront jamais ce but tant qu'ils n'emploieront ce qu'ils ont de crédit sur leurs journaux, prétendus organes de l'opinion, qu'à répandre la calomnie sur les plus intègres et les plus courageux défenseurs des libertés publiques. La France aura besoin de connaître la réfutation de ces calomnies ; la France et l'Europe s'élèveront comme un tribunal de réprobation contre le projet qu'on vous propose.

Il en est temps encore, Messieurs : secouez la terrible, la désastrueuse responsabilité que le ministère veut faire peser sur vous. Quand le ministère blesse tous les intérêts nationaux, j'espère que vous ne voudrez pas vous rendre complices de cette conspiration contre la presse. Je ne descendrai pas de cette tribune sans faire un appel à votre conscience et à votre honneur, et je crois que vos sentiments d'honneur vous feront adopter la disposition par laquelle je propose d'exempter des dispositions de la loi les journaux consacrés aux sciences, aux lettres et aux arts.

(M. de Saint-Chamans a la parole pour un fait personnel.)

**M. de Saint-Chamans.** Comme je ne supposerai jamais qu'un de mes collègues manque de bonne foi ; comme je n'ai jamais sciemment attaqué un de mes collègues sur ce qu'il n'a pas dit, ou bien sur ce qu'il aurait dit autrement, je me vois obligé de faire remarquer que l'honorable membre qui descend de la tribune est affligé d'une bien courte mémoire. Je n'ai pas dit : Les journaux seront détruits, tant mieux ! J'ai seulement dit qu'il était désirable que les écrits à deux sous n'allassent pas porter les discussions politiques dans la dernière classe de la nation. Il me semble que ce que j'ai dit est conforme au sens commun, qui veut qu'on n'entretienne pas quelqu'un de ce qu'il n'est pas en état d'entendre. Je pourrais citer à l'appui de mon opinion ce que disait en 1820 un noble pair, aussi distingué par ses talents que par son caractère, et dont toutefois je ne partage pas les opinions : M. le duc de Broglie convenait en 1820 de l'insuffisance de la de la loi du 9 juin 1819 pour contenir les journaux ; et parmi les moyens qu'il proposait, l'augmentation du timbre lui paraissait devoir diminuer les dangers, en diminuant le nombre des journaux et de leurs lecteurs. Ce qu'un homme aussi honorable pensait et disait en 1820, il me semble qu'on peut le dire aujourd'hui. Malgré toutes les déclamations dont mon opinion a été l'objet, je ne crains pas de dire qu'elle est l'expression littérale de la Charte. Oui ; la Charte ne veut assurément pas que l'on puisse porter les discussions politiques dans toutes les classes. Vous trouverez même dans une constitution républicaine, celle de l'an III, des précautions prises pour empêcher les écrits pernicieux d'arriver aux dernières classes du peuple. Pour établir le principe contraire, il faudrait remonter jusqu'à la folle démagogie de la constitution de 1793.

J'étais bien aise de rectifier un fait qui avait été mal interprété. (*Aux voix ! aux voix !*)

**M. Benjamin Constant.** Je n'ai qu'une simple explication à donner. Je n'ai pas prêté à M. de Saint-Chamans le langage qu'il suppose. J'ai seulement fait allusion à ce discours trop célèbre où il dit : « Si l'on m'objecte que les bonnes et les mauvaises

doctrines seront étouffées, tant mieux! » Voilà ce que j'ai voulu dire, et n'ai pas prétendu que M. de Saint Chamans eût parlé des journaux. Au reste, c'est à peu près la même chose. (*On rit.*)

(L'amendement de M. Benjamin Constant, qui consiste à retrancher cette disposition : « Qui ne paraîtraient que deux fois par mois où à des termes plus éloignés », est mis aux voix et rejeté.)

M. **Hyde de Neuville.** On vient de nous parler de l'esprit de la Charte. C'est dans cet esprit que je vais faire une observation. L'article porte que les propriétaires fourniront le cautionnement fixé par la loi du 9 juin 1819. Un de nos collègues a demandé si ce cautionnement pouvait se faire en 3 0/0; on lui a répondu que cela était déterminé par une ordonnance. Je demande en vertu de quel article de la Charte une ordonnance pourrait détruire une loi? Cependant, comme l'article que nous discutons renvoie à la loi de 1819 et non pas à l'ordonnance, il me semble que les tribunaux ne pourraient que faire exécuter la loi de 1819, sans être arrêtés par une ordonnance. C'est une explication que je demande à MM. les ministres.

M. **de Peyronnet**, *garde des sceaux.* L'ordonnance dont il s'agit est relative aux cautionnements qui pouvaient être fournis en somme capitale. Le cautionnement des journaux a été fixé en rentes par la loi de 1819. Ainsi tout cautionnement de journal qui sera fourni, quel qu'il soit, devra être de la quotité fixée par l'article 9.

M. **Hyde de Neuville.** C'est précisément à cause de cela que je fais mon observation.

M. **Casimir Périer.** La loi dit qu'il faut donner dix mille francs de rentes; il importe peu qu'on les donne en argent, ou en rentes 5 0/0 ou 3 0/0.

M. **Hyde de Neuville.** On ne devait donc pas répondre à M. Casimir Périer que l'ordonnance était applicable dans cette circonstance.

M. **de Villèle**, *ministre des finances.* C'était la réponse à la demande qui m'était faite.

M. **Hyde de Neuville.** Nous cherchons toujours à rectifier les erreurs des ministres, et c'est ainsi que nous répondrons aux injures dont on nous accable, ou plutôt dont on nous honore.

(L'article, amendé, est mis aux voix et adopté.)

M. **le Président.** La disposition que vous venez d'adopter rend inutile l'article 13 du projet de loi, qui porte : « Les dispositions de l'article 1er de la loi du 15 janvier 1805 (25 nivose an XIII) et de l'article 2 de la loi du 25 février suivant (6 ventose an XIII), relatives aux privilèges du second ordre institués au profit des prêteurs de de fonds employés au cautionnement des comptables, ne sont pas applicables aux cautionnements fournis par les propriétaires de journaux et écrits périodiques. »

M. **de Peyronnet**, *garde des sceaux.* Nous sommes autorisés à consentir à cette suppression.

(L'article 13 est mis aux voix, parce que la Chambre ne peut prononcer la suppression d'un article qu'en votant son rejet. — Il est rejeté.)

M. **le Président.** Le gouvernement avait proposé à l'article II une disposition ainsi conçue : « Le nom des propriétaires des journaux ou écrits périodiques sera imprimé en tête de chaque exemplaire, à peine contre l'imprimeur, d'une amende de 500 francs. » Les dispositions précédemment adoptées ont occasionné un changement dans la rédaction de cet article : « Le nom des propriétaires *rédacteurs* des journaux, etc. »

(M. le garde des sceaux consent à ce changement.)

M. **Méchin.** Messieurs, les propriétaires rédacteurs seront parfaitement connus du gouvernement. Vous avez pris toutes les précautions possibles pour rendre leur rôle aussi difficile que dangereux. A quoi bon exiger que les noms des trois éditeurs responsables soient imprimés en tête du journal? Vous devez désirer que des hommes recommandables par leur moralité, leurs talents et leur position sociale s'occupent de la rédaction des journaux. Or, cette obligation pourrait en éloigner quelques-uns; elle n'atteindrait donc pas le but que vous vous proposez d'atteindre.

M. **Petou.** De la vive discussion du funeste projet de loi qui nous occupe, ressortent les preuves multipliées qu'il est, dans toutes ses parties, hostile envers les libertés du pays, et subversif des droits de propriété.

Aussi l'éloquent et profond Royer-Collard (son nom sera historique) vous a établi, d'une manière lumineuse et positive, que ce projet monstrueux n'était ni digne ni susceptible d'aucun amendement.

Notre honorable collègue Gautier, dans sa vigoureuse attaque contre cette conception machiavélique, vous a fait (si je puis m'exprimer ainsi) l'autopsie de ce projet de loi. Ce n'est plus qu'un cadavre mutilé, et nous sommes à peine arrivés à l'article 15. Au dernier article, ce ne sera plus qu'une squelette (*On rit.*) à envoyer à la Chambre des pairs.

*Quelques voix :* A l'amendement!

M. **Petou.** Mais l'on me prescrit de venir à l'amendement; je me hâte d'y arriver!

En lisant attentivement le rapport de votre commission, je n'ai trouvé aucune explication pour cet article, je désirerais que M. le rapporteur voulût bien nous faire connaître les motifs qui ont dicté cette étrange précaution.

*Une voix :* Il est malade.

M. **Petou.** Je ne les conçois pas, *omne nimis vitiat* (tout ce qui est de trop est nuisible); ou je ne les envisagerais que comme de nouvelles entraves à toute espèce de publication.

Ici, Messieurs, mes soupçons redoublent: les amis de la liberté publique deviennent de plus en plus ombrageux; ont-ils tort?...

Comment, il ne suffira point au gouvernement d'avoir connaissance des actes de société, des rédacteurs propriétaires des journaux; de connaître jusqu'aux plus petits détails de leurs opérations; d'en avoir les noms pour les atteindre, quand il lui plaira?

Il faudra (chose bizarre) que leurs noms soient exposés en tête de chaque exemplaire du journal! Messieurs, je ne crains pas de le dire, on veut, par les mesures qui vous sont proposées, rendre la condition des journalistes misérable et dangereuse, afin de dégoûter ceux qui le sont ou ceux qui seront tentés de le devenir.

Car vous concevez aisément que telle personne qui s'associerait volontiers à une entreprise de journal si son nom devait rester inconnu, balancera longtemps avant d'entrer dans cette entreprise, ou ne le fera pas, si la loi qui vous est soumise exige que son nom soit placé chaque jour en tête d'un journal.

Elle craindra de se faire des ennemis, si la rédaction de son journal ne plaît pas à telle ou telle opinion. Des inimitiés aux voies de faits, il y a souvent peu d'intervalle.

Les époques de nos dissensions nous offrent des exemples funestes de la publicité des noms en tête de journaux.

Les Durosoi, les Suleau, les Perlet, les frères Chaigniaux, les Brissot et une foule d'autres journalistes dont les noms ne me reviennent pas en ce moment, ont été plus ou moins portés aux nues, traînés dans la boue, et conduits à l'échafaud.

Sous un gouvernement légitime et constitutionnel, la position des journalistes devrait être protégée et à l'abri de toute atteinte, lorsqu'ils auront satisfait à la condition qui leur sera imposée de faire connaître leur nom au gouvernement.

Cette condition étant suffisante, je vote le rejet de l'amendement de la commission.

M. **Dudon**. La commission n'avait pas cru qu'il fût nécessaire d'expliquer une pareille disposition. C'est parce que les propriétaires rédacteurs sont responsables de tous les articles qui paraîtront, qu'on demande que leur nom soit imprimé en tête du journal. Vouloir chaque jour régenter la nation et juger les individus, est assurément une prétention bien extraordinaire. Il faut espérer que le mal produit par certain journal, cessera quand le nom des propriétaires rédacteurs sera connu. Nous avions désiré qu'on pût exiger de l'auteur qu'il mît son nom au bas des parties par lui composées. (*Mouvements en sens divers*); car il est bon de savoir quel est celui qui nous parle : est-ce Aristarque ou Zoile, Xénophon ou Aristophane ? Souvent le nom d'un auteur fait tout le succès d'un article ou d'un livre. Vous vous rappelez d'une biographie qui a paru et qu'on attribuait à des hommes honorables, soupçonnés de s'être laissé entraîner par quelques préventions. On a nommé les auteurs, et cet ouvrage vendu à 25,000 exemplaires, contre lequel s'élevait tant d'amours-propres offensés, n'a suscité d'autre procès en diffamation, qu'entre l'imprimeur et l'un des auteurs. Vous voyez combien il est nécessaire de connaître les véritables auteurs. Le nom des auteurs est la plus grande garantie que puisse trouver la société. Quand on aura son nom imprimé en tête d'un journal, on ne s'exposera pas légèrement aux reproches que peuvent journellement provoquer certains articles. Nous n'avons pas demandé que les articles fussent signés du nom de l'auteur, parce que cette disposition était inexécutable : qui aurait pu garantir que le nom apposé au bas de l'article fût réellement celui de l'auteur ? Il eût été facile de trouver des prête-noms, comme on avait trouvé des éditeurs responsables. Ainsi, cette disposition ne pouvait être insérée dans la loi ; il faut espérer qu'elle s'introduira dans les mœurs. Combien d'hommes honorables qui consacrent leurs travaux à la rédaction des feuilles périodiques ! Sans doute, lorsque ces feuilles seront rentrées dans les bornes de la modération et de la décence, ils ne craindront pas de prendre la responsabilité personnelle de leurs écrits. Il serait à souhaiter que les journaux ministériels donnassent cet exemple. On sait que le titre du journal reste toujours composé. Il ne peut donc y avoir d'omission volontaire ; et si un nom se trouvait omis, c'est qu'il aurait été à dessein retranché du titre.

M. **Méchin**. C'est une mesure qui porte le cachet de la vexation ; c'est indigne d'une loi !

M. **Hyde de Neuville**. Les trois éditeurs responsables seront parfaitement connus de l'autorité. Il me semble qu'il suffit d'exiger que le nom de l'un deux soit imprimé en tête du journal. Cet article, au surplus, n'est pas nouveau : la Révolution l'avait inventé ; il est extrait du *Bulletin des Lois*, n° 328. Le Directoire avait eu cette pensée, parce qu'à cette époque comme aujourd'hui, la liberté de la presse paraissait importune. Je demande ce qu'il a produit, s'il a pu empêcher la licence ?....

M. **Dudon**. Il a fait la réputation des écrivains royalistes et la honte des écrivains révolutionnaires.

M. **Hyde de Neuville**. Il est pénible de voir qu'on veuille nous faire suivre en 1827 les traces de cette abominable époque. Quand donc pourrons-nous oublier la Révolution et ce qui s'est passé sous la Terreur ? Remarquez que l'obligation imposée aux propriétaires rédacteurs de faire imprimer leur nom en tête du journal détruit la garantie que vous devez rechercher. Bien des hommes honorables ne voudront pas se porter propriétaires rédacteurs, précisément parce que vous les obligeriez de mettre leur nom en tête du journal. Je demande donc que vous vous contentiez du nom d'un des propriétaires rédacteurs. Au reste, Messieurs, il en sera ce que vous voudrez.

M. **Jacquinot-Pampelune**, *commissaire du roi*. L'article qui est soumis à la discussion n'a pas été puisé dans les actes du Directoire, mais dans la législation anglaise. D'après un acte du Parlement, le nom de l'imprimeur et de l'éditeur doit être imprimé en tête du journal, sous peine de 100 liv. sterl. d'amende.

M. **Hyde de Neuville**. C'est ce que je demande.

M. **Pelou** déclare se réunir à l'amendement de M. Hyde de Neuville.

(Cet amendement est mis aux voix et rejeté. L'article 11 du projet, devenu art. 15, est adopté avec la modification indiquée.)

M. **le Président**. Article 14 :

« Les droits de timbre actuellement établis sur les journaux et écrits périodiques seront remplacés par un droit unique de 10 centimes pour chaque feuille de trente décimètres carrés de superficie ou de dimension inférieure. Le même même droit sera perçu pour les demi-feuilles ou autres fractions de feuille. Il sera augmenté de 1 centime pour chaque diamètre carré au-dessus de trente décimètres. »

La commission a proposé la suppression de cet article.

M. **de Peyronnet**, *garde des sceaux*. Nous sommes autorisés à consentir à cette suppression. (*Sensation.*)

(L'article est mis aux voix et rejeté.)

**M. le Président.** Article 18 du projet qui devient article 16 :

« Toute poursuite pour délits et crimes commis par la publication d'un journal ou écrit périodique quelconque sera dirigée contre les propriétaires de cet écrit périodique ou journal. »

La commission, conformément à d'autres dispositions déjà adoptées, a proposé de rédiger ainsi cet article :

« S'il y a poursuite devant les tribunaux, elles seront dirigées contre les propriétaires rédacteurs, qui seront passibles de toutes les peines ; cependant les condamnations pécuniaires seront supportées solidairement par tous les propriétaires. »

(La Chambre adopte cette rédaction.

Elle adopte aussi, comme devant former l'article 17, la disposition suivante :

« Sont exceptées des dispositions du présent chapitre, les feuilles périodiques exclusivement consacrées aux *affiches et annonces.* »

**M. le Président.** M. de Beaumont a proposé un article additionnel ainsi conçu :

« Tout Français remplissant les conditions prescrites par la présente loi, pourra, en se conformant aux dispositions qu'elle ordonne, publier un journal ou feuille périodique, sans avoir besoin d'une autorisation particulière du gouvernement. »

**M. de Beaumont.** Messieurs, on comprendrait mal le projet de loi qui fait l'objet de cette discussion, si on l'isolait dans sa pensée de l'article 1er de la loi du 17 mars 1822 ; car c'est de la combinaison de ces deux lois que doit résulter, dans un temps donné, la destruction ou l'asservissement de la presse périodique : et comme je ne puis penser que la Chambre veuille l'un ou l'autre, l'adoption par elle de mon amendement me semble être une conséquence nécessaire des articles qu'elle a déjà votés.

Examinons d'abord qu'elle est la véritable situation de la presse périodique. Je serai clair, parce je ne connais pas de meilleur moyen pour se faire comprendre. Les journaux que l'on appelle indépendants (je parle de ceux qui s'impriment à Paris) sont au nombre de cinq. De ces cinq il y en a un que l'amendement de M. de Blangy a mis, contre son gré sans doute, à la merci du pouvoir. Je dis contre son gré, parce que les doctrines religieuses et monarchiques de la *Quotidienne*, sont celles, de tous les journaux existants, qui offrent le plus de rapports avec celles que nous connaissons à notre honorable collègue; et remarquez, Messieurs, que les trois journaux de la couleur royaliste la plus prononcée sont précisément ceux qu'a atteints le projet de loi qui n'est encore qu'en discussion.

M. le garde des sceaux nous a fait entendre que le ministre n'abuserait pas de la situation où cet amendement a mis la *Quotidienne*. J'ai toute confiance dans les promesses de M. le garde des sceaux ; mais il n'en est pas moins vrai que ce journal se trouvera dans une situation précaire, et qu'il sera au moins l'obligé des ministres pour le mal qu'ils ne lui feront pas. J'ignore la position des quatre autres journaux ; mais combien de chances naturelles doivent se présenter pour leur destruction, sans compter celles qu'on peut faire naître ! Notre honorable collègue, M. Dudon, nous a donné à cet égard des explications avec une franchise qui a beaucoup éclairci l'état de la question. Certainement, Messieurs, d'après ce qui s'est dit, soit au banc des ministres, soit à cette tribune, il n'y a pas une compagnie d'assurance qui voulût garantir pour un an la vie d'un journal. Sans doute, on ne peut voir avec indifférence la ruine de familles entières qui ont placé leurs moyens d'existence dans une industrie autorisée par les lois; mais ce n'est pas du tout ce qui nous occupe en ce moment : menacés dans nos libertés, nous n'avons guère le temps de songer aux intérés particuliers des propriétaires de journaux, peu nous importe qu'on supprime tel ou tel journal, pourvu que des journaux libres, répondant aux besoins de la société, puissent en remplir le vide; pourvu que les diverses opinions qui ont le droit de se faire entendre ne restent pas sans organes.

Tel est le but, Messieurs, de l'article additionnel que j'ai l'honneur de vous proposer. En l'adoptant, vous rentrez dans l'esprit de la Charte, et dans la lettre même de la Charte dont, il faut le dire, l'article 1er de la loi de 1822 nous a fait sortir ; vous prévenez la dilapidation de nos finances, vous assurez la répression de la licence, vous servez enfin les véritables intérêts de l'administration.

Vous rentrez dans l'esprit de la Charte, parce qu'il est contraire à cet esprit que la presse périodique soit exclusivement dans les mains de l'autorité; parce que donner aux ministres le droit d'accorder l'autorisation pour l'établissement d'un journal, c'est leur donner le pouvoir de créer une classe privilégiée : « parce que, disait M. le comte de Villèle en 1817, si le ministre obtient le droit de donner ou de refuser arbitrairement l'autorisation aux journaux de paraître, il pourra la rendre onéreuse aux uns, la donner gratuitement aux autres, en favoriser quelques-uns, pour les mettre à même de se soutenir contre l'opinion : il pourra user des moyens les plus contraires aux droits garantis à tous les Français, par les articles 1 et 2 de la Charte. »

Vous rentrez dans la lettre de la Charte, car la Charte dit que « tous les Français ont le droit de publier et de faire imprimer leurs opinions, en se conformant aux lois qui doivent réprimer les abus de cette liberté. » Se conformer aux lois qui règlent un droit, ce n'est pas renoncer à l'exercice de ce droit; car si ce droit n'existe pas par lui-même, ce n'est plus un droit, c'est une faculté dépendante de la volonté d'autrui. Pour que ce pouvoir existât dans la main des ministres, il faudrait traduire ainsi l'article 8 de la Charte: *Tous les Français*, c'est-à-dire un très petit nombre qu'il plaira à nos ministres de limiter à leur gré, *ont le droit*, c'est-à-dire peuvent obtenir la permission, s'il plaît aux ministres, *de publier et faire imprimer leurs opinions*, c'est-à-dire les opinions des ministres, *en se conformant aux lois qui doivent réprimer les abus de cette liberté*, c'est-à-dire en se conformant au caprice des ministres qui peuvent regarder la liberté de la presse comme un abus.

Il faut le dire, Messieurs, la situation dans laquelle nous nous trouverions par la combinaison de la loi de 1822, avec celle qui vous est demandée, serait une véritable suspension de l'article 8 de la Charte. Si les circonstances sont assez graves pour autoriser cette suspension, qu'on le dise franchement, et qu'on réclame l'exécution de l'article 14. Il n'est personne qui ne préférât une mesure temporaire, quelque rigoureuse qu'elle fût, à une loi qui a pour but d'amener le même résultat d'une manière permanente.

Mais quelles sont donc, Messieurs, ces circon-

stances si graves, qu'elles nous obligeraient de déclarer qu'on ne peut plus gouverner avec la Charte! Il est vrai que l'exposé des motifs de M. le garde des sceaux nous avait fait concevoir quelques alarmes. Mais M. le ministre des finances, en vous apportant sa loi du budget, ne vous a-t-il pas pleinement rassurés? Comment dans un pays, où « tout tend à l'amélioration, où tout suit l'impulsion du gouvernement, où le sens exquis de la nation rend inutiles ou peu dangereux les efforts que l'on pourrait faire pour altérer sa confiance dans le système suivi par l'administration, pourrait-on avoir besoin d'armer cette administration d'un pouvoir tel, que la crainte des plus grands désordres pourrait à peine le justifier?

Je m'attends bien, Messieurs, qu'on va reproduire toutes les objections cent fois répétées et autant de fois réfutées victorieusement. On vous dira que la presse périodique n'est point celle que la Charte protège, qu'elle ne s'en est point occupée, que les choses sont entières à cet égard, et que c'est au pouvoir législatif réuni qu'il appartient de faire les dispositions nécessaires.

On vous dira que les entreprises de journaux sont des spéculations industrielles, qui ont pour but le lucre, et que, sous ce rapport, elles rentrent dans la classe des associations industrielles qui ont besoin de l'autorisation du gouvernement.

On assimilera les journaux aux théâtres qui ne peuvent être établis sans l'autorisation du gouvernement, aux leçons publiques d'un professeur, aux sermons d'un prédicateur, qui ont besoin, pour enseigner et pour prêcher, de l'autorisation du gouvernement; au pharmacien qui ne peut exercer sa profession qu'avec la permission de l'autorité.

On demande comment le gouvernement, qui limite le nombre des notaires, des agents de change et d'autres professions, n'aurait pas le droit de limiter le nombre des journaux?

On comparera l'établissement des nouveaux journaux à celui des usines nouvelles, telles que les moulins, les fonderies et autres, qui ne peuvent être créées sans l'autorisation du gouvernement.

Je répondrai d'abord que la Charte ayant permis tous les genres de publication, et les publications périodiques étant de ce nombre, je m'en tiens à la règle générale; que c'est à vous à produire l'exception, si elle existe; que l'auteur de la Charte savait très bien que les journaux faisaient partie des différentes manières de publier ses opinions, et que s'il eût voulu les excepter, il l'eût fait d'une manière positive; mais qu'on ne peut douter, au contraire, que ce fût la presse périodique qu'il avait particulièrement en vue quand il rédigea l'article 8.

J'accorderai que l'établissement d'un journal, formé par une association, doit être soumis aux mêmes formalités que tout autre établissement industriel. Mais ces formalités ont pour objet la sûreté des personnes qui placent leurs fonds dans ces sociétés, et non la satisfaction ou la tranquillité du ministère; et quand une semblable société a fourni toutes les garanties voulues par la loi, dépend-il des ministres d'en accorder ou d'en refuser l'établissement? Non certainement.

Mais, d'après quelques défenseurs de la loi, l'entreprise d'un journal, considérée comme industrielle, ne devrait pas seulement être soumise à des conditions déterminées par la loi; ce devrait être une entreprise exploitée dans l'intérêt seul et pour le bon plaisir des ministres.

Je nierai la similitude qu'on prétend exister entre l'établissement d'un journal et celui d'un théâtre. Toute réunion qui excède un certain nombre de personnes est défendue par la loi, à moins d'une autorisation spéciale du gouvernement. Qui ne sent, en effet, qu'une réunion de mille personnes à laquelle serait adressé un discours séditieux, capable d'enflammer les esprits, pourrait devenir plus dangereuse que ces mille personnes lisant chacune séparément dans sa maison ce même discours? Et puis, un discours séditieux, livré à l'impression, peut être puni facilement; mais comment atteindre des paroles qui volent et ne laissent aucune trace?

La même réponse peut s'appliquer à ce qu'on dit de la leçon publique d'un professeur, et du sermon d'un prédicateur.

La comparaison que l'on fait d'un journaliste avec un pharmacien n'est pas plus exacte. Cette dernière profession exige des connaissances dont l'absence pourrait être du plus grand danger pour la société; les *qui pro quo* des pharmaciens sont passés en proverbe; il est donc indispensable de s'assurer de leur capacité. Mais les erreurs des journalistes n'ont pas heureusement le même danger; *les gens qu'ils tuent se portent assez bien*; et si l'on exigeait qu'ils eussent une connaissance même superficielle de toutes les matières qu'ils ont à traiter, il faudrait leur faire subir, comme au célèbre Pic de la Mirandole, une thèse *de omni re scibili*.

Il n'y a pas plus de similitude entre un journaliste et un notaire ou un agent de change dont le nombre doit être limité par l'autorité. Lorsque le gouvernement donne une commission pour exercer un emploi, il appelle la confiance publique sur le titulaire de cet emploi; il devient en quelque sorte responsable de ses actes. Ce fonctionnaire est assermenté, et ses actes font foi en justice et doivent être crus; mais personne n'est obligé de s'en rapporter au dire d'un journaliste, ni de lui accorder la moindre confiance : et cela est si vrai, que plus il est connu qu'un journaliste écrit sous l'influence de l'autorité, et moins généralement il obtient la confiance.

Ce n'est pas avec plus de raison qu'on voudrait établir une comparaison entre la création d'un nouveau journal et celle d'une usine nouvelle, que l'administration n'autorise qu'avec réserve, parce qu'elle pourrait nuire à celles qui sont déjà établies, et qu'il est impossible d'admettre que ces usines puissent être multipliées à l'infini. Il est des industries que le gouvernement a le droit de limiter parce qu'elles sont indispensables à la sûreté et à l'existence même de l'État. Ainsi, si toute personne qui voudrait établir un moulin à moudre le blé en avait le droit, ils pourraient se multiplier au point que, ne rapportant plus un revenu suffisant en raison des capitaux qui y seraient employés, il pourrait arriver que toutes ces usines fussent abandonnées à la fois, et que la subsistance du peuple et la tranquillité publique fussent compromises. Il en est de même d'une fonderie et autres usines pour travailler le fer, parce que le manque de fer pourrait compromettre la sûreté de l'État.

On peut, par la même raison, limiter le nombre des boulangers, des bouchers et autres professions dont la cessation momentanée pourrait causer des désordres; mais je n'ai jamais entendu dire que l'État pût être en danger de périr faute d'horlogers, de bijoutiers, de marchandes de modes; aussi le nombre n'en est-il point limité. Pourquoi celui des journalistes le serait-il? Craindrait-on

qu'ils ne vinssent tous à cesser d'écrire à la fois? Je doute fort que Messieurs les ministres regardassent cet événement comme une calamité.

Enfin, Messieurs, pour ne laisser aucune objection sans réponse, j'en rappellerai une qui n'est pas nouvelle, et qui a été répétée plusieurs fois dans le cours de cette discussion : combien d'industries qui, dans l'état actuel des choses, ne sont et ne peuvent être exercées que sous des conditions imposées par l'autorité publique? Tels sont les cafés, les maisons garnies et autres.

J'en conviendrai, Messieurs, et j'irai même jusqu'à ranger parmi ces industries celle qui a pour objet la publication des journaux: cette industrie doit donc se conformer, pour être exercée, aux conditions imposées par l'autorité publique; mais si ces conditions sont qu'elle ne soit pas exercée du tout, n'est-ce pas une dérision, et peut-on dire qu'une faculté, qui vous est interdite, s'exerce conformément aux conditions imposées? Ainsi vous direz à celui qui veut publier un journal: Vous exercerez votre industrie aux conditions suivantes: la première, c'est que vous ne l'exercerez pas du tout; il vous dispensera de lui dire les autres.

J'ai dit, Messieurs, que ma proposition préviendrait la dilapidation de nos finances, si elle était adoptée. En effet, Messieurs, le système dans lequel nous sommes entrés est trop contraire à l'esprit de nos institutions pour que nous puissions croire que l'administration y persévère longtemps; elle reviendra, par la force des choses, à l'exécution franche et loyale de la Charte; et alors les dépenses énormes qui auront été faites pour opérer la destruction ou l'asservissement des journaux l'auront été en pure perte. Mon amendement aurait donc pour premier résultat d'éviter à l'Etat une dépense inutile.

J'ai dit aussi que l'adoption de mon amendement assurerait la répression plus efficace de la licence des journaux. Sans doute les tribunaux sont institués pour appliquer les lois et non pour les interpréter. Mais ce serait une erreur de croire qu'ils puissent demeurer tout à fait étrangers au mouvement des esprits, et qu'ils ferment les yeux sur les conséquences politiques des jugements qu'ils vont rendre. Quand un tribunal saura qu'en supprimant un journal, c'est la presse elle-même qu'il va tuer, croyez-vous que cette considération n'ait pas quelqu'influence sur sa décision?

Vous dites bien tout les jours au juré qu'il ne doit point s'occuper de l'effet qui suivra le prononcé de la culpabilité: cependant, quand il voit en perspective la peine de mort comme la conséquence nécessaire de ce prononcé, et que cette peine lui paraît hors de proportion avec le crime qu'il voudrait punir, n'arrive-t-il pas tous les jours qu'il prononce l'acquittement du coupable? Mais si le tribunal sait qu'un journal supprimé, la carrière reste ouverte à ceux qui voudront s'y présenter, il ne balancera plus à proportionner la peine au délit; car, dans le premier cas, ce n'est point par pitié pour le coupable qu'il l'aurait épargné, mais par pitié pour les libertés publiques.

Je ferai valoir une dernière considération, et celle-là sera décisive, car elle est tout à fait dans l'intérêt du ministère: c'est qu'un seul journal de l'opposition bien rédigé et bien répandu sera bien plus redoutable pour lui que s'il était en grand nombre; et la raison en est toute simple. Le nombre des écrivains qui se destinent à ce genre de compositions est nécessairement borné. Tous ne sont pas d'un mérite égal; plus le nombre de ces journaux sera restreint et plus les directeurs de ces journaux pourront choisir parmi ces rédacteurs ceux qui, par la force de leur logique, l'énergie et le piquant du style, peuvent concourir le plus sûrement au succès de leur entreprise; ces journaux ainsi accrédités par une suite d'articles qui se succèdent chaque jour et se font lire avec avidité, exercent une bien plus grande influence sur l'esprit de leurs nombreux lecteurs que si ces hommes de talent étaient dispersés dans un plus grand nombre de journaux, et pour ainsi dire noyés dans la foule de ces écrivains vulgaires et faméliques, toujours disposés à mettre leurs demi-talents à la disposition de ceux qui les paient bien ou mal.

On a souvent comparé les déclamations des journaux aux harangues par lesquelles les tribuns cherchaient à enflammer les passions du peuple romain. Ce peuple, qui croyait ne pouvoir jamais trop avoir de ces magistrats, demandait un jour que leur nombre fût doublé. La plupart des sénateurs, qui appréhendaient de voir ainsi doubler le nombre de leurs ennemis, se récriaient contre cette nouvelle exigence du peuple, et ils étaient disposés à lui résister, lorsqu'un d'entre eux, plus clairvoyant que les autres, soutint au contraire qu'en multipliant le nombre des tribuns, il serait plus facile d'introduire parmi eux la division, et qu'on parviendrait aisément à les annuler les uns par les autres. Cet avis rempli de sagesse prévalut, et le nombre des tribuns fut porté de cinq à dix. Je pense que MM. les ministres ne pourraient mieux faire dans leur intérêt, que de se ranger à l'avis de ce sénateur, et de fortifier de leurs suffrages l'amendement que j'ai l'honneur de vous proposer avec d'autant plus de confiance, que, d'après des informations que je dois tenir pour exactes, je crois pouvoir affirmer qu'il avait eu l'approbation du Conseil d'Etat.

Permettez-moi, Messieurs, avant de quitter cette tribune, de repousser une accusation qui a été portée contre mes honorables amis et moi, par M. le ministre des finances, dans sa réponse à mon dernier discours. Il nous a accusés de nous être emparés de positions qui ne sont pas dans nos couleurs, et dans lesquelles nous ne saurons nous maintenir. Ces positions, Messieurs, sont celles de la monarchie légitime constitutionnelle, de la monarchie de Louis XVIII, avec l'exécution franche, loyale et entière de la Charte qu'il nous a donnée : ces positions, Messieurs, nous aurions été heureux d'y rencontrer ceux qui les occupaient en 1817, et les défendaient alors avec autant de courage que de talent; nous nous y maintiendrons dans ces positions aussi longtemps que nos commettants continueront à nous honorer de leur confiance, et le plus beau jour de notre vie sera celui où nous nous y trouverons tous réunis.

(Un mouvement d'adhésion accueille ces dernières paroles...)

*Nombre de membres :* Très bien, très bien!

*Plusieurs membres :* Aux voix! aux voix!....

*D'autres membres :* A demain !....

*Une voix à droite :* La question préalable !...

M. le commissaire du roi demande la parole.

La proposition du renvoi à demain est mise aux voix et rejetée.

**M. Jacquinot-Pampelune**, *commissaire*

*du roi.* Je n'abuserai pas longtemps des instants que la Chambre veut bien m'accorder. Je crains fort que l'honorable membre qui vient de faire la proposition n'ait lui-même méconnu ou oublié qu'elle était en contradiction avec cette Charte à laquelle il se dit attaché d'une manière si inviolable.

M. **de Beaumont.** Il s'est dit, parce qu'il l'est, M. le commissaire du roi; et personne n'a le droit de dire le contraire.

M. **Jacquinot-Pampelune,** *commissaire du roi.* La Charte a dit que l'initiative des lois appartenait au roi. Le roi vous a fait présenter et vous avez adopté, en 1822, une loi qui a décidé qu'à l'avenir, aucun journal ne pourrait paraître sans avoir obtenu l'autorisation du roi. Que vous propose-t-on maintenant? On vous propose de rapporter une loi existante, par un amendement, et par conséquent de porter atteinte à la prérogative royale.

M. **Casimir Périer.** Mais non! Il y a des précédents......

MM. **Méchin** et **Benjamin Constant.** Et la loi des élections? et la loi du jury?

M. **Jacquinot-Pampelune,** *commissaire du roi.* Dans les circonstances actuelles, il est impossible de se méprendre sur la volonté royale. L'initiative royale s'est exercée en présentant une loi sur la police de la presse; or, je vous demande si, dans cette loi, il se trouve une disposition semblable à celle qu'on vous propose? Il y a plus, ce qu'on vous propose est en contradiction manifeste avec la loi soumise à votre délibération. En effet, cette loi dit que, dans certains cas, les journaux cesseront de paraître. Cette mesure n'est compatible qu'avec le système de l'autorisation du roi; car autrement le journal supprimé pourrait reparaître le lendemain sous un autre nom; et par là seraient rendues illusoires les dispositions de la loi. Je ne pense pas qu'il soit nécessaire d'en dire davantage.

M. **le Président.** Je vais mettre aux voix l'amendement de M. de Beaumont.

(Cet amendement est mis aux voix et rejeté).

La délibération est continuée à demain.

La séance est levée à six heures.

---

## CHAMBRE DES PAIRS.

*Séance du mardi 6 mars 1827,*

PRÉSIDÉE PAR M. LE CHANCELIER.

A une heure, la Chambre se réunit en vertu de l'ajournement porté au procès-verbal de la séance du 1er de ce mois.

Le garde des registres, sur l'ordre de M. le président, donne lecture de ce procès-verbal : sa rédaction est adoptée.

L'ordre du jour appelle, *en premier lieu, la réception de M. le comte Lanjuinais, appelé à siéger dans la Chambre à titre héréditaire.*

Il est procédé à cette réception dans la forme prescrite par l'article 78 du règlement.

Deux pairs, MM. le comte Lemercier et le comte d'Haubersart, désignés par M. le président, vont au devant du récipiendaire, et rentrent avec lui dans la salle, précédés de deux huissiers.

Le nouveau pair s'arrête au milieu du parquet, et, debout en face du bureau, prête serment dans les termes indiqués par la formule que lit M. le président.

Ce serment prêté, il est admis à prendre séance.

L'ordre du jour appelle, *en second lieu, le rapport de la commission spéciale nommée dans la séance du 15 février dernier, pour l'examen du projet de loi concernant le tarif de la poste aux lettres.*

Le ministre des finances, président du conseil des ministres, et le conseiller d'État directeur général des postes, chargés de soutenir la discussion de ce projet de loi, sont introduits.

M. **le marquis d'Herbouville,** au nom de la commission, obtient la parole et fait à l'Assemblée le rapport suivant :

Messieurs, vous avez chargé une commission de sept membres d'examiner le projet de loi sur le tarif de la poste aux lettres qui vous a été soumis dans la séance du 12 du mois dernier. Je viens vous rendre compte du travail de cette commission.

Le projet de loi dont il s'agit se compose de deux objets distincts, qu'on aurait pu vous présenter séparément, mais qu'on a bien fait d'avoir réunis, car, loin de se nuire, ils se prêtent un appui mutuel.

L'un a pour but d'établir un nouveau tarif pour le port des lettres;

L'autre, de procurer à tous les habitants de la France un service quotidien du transport des dépêches.

Nous examinerons séparément ces deux dispositions.

§ 1er. *Établissement d'un nouveau tarif.*

Si l'on veut se faire une idée juste du système d'administration des postes, on doit considérer les préposés à ce service comme des entrepreneurs privilégiés, dans l'intérêt du gouvernement et de la société, pour transporter les lettres avec sûreté et célérité, moyennant une rétribution qui n'est que la récompense d'un service rendu.

Le montant de cette rétribution se divise en deux parties.

L'une est destinée à couvrir les frais du service.

L'autre est versée au Trésor royal pour y former un des éléments dont l'ensemble compose le revenu public.

Ainsi, le travail des postes, différant en cela du travail des droits réunis et de l'enregistrement, a moins pour objet immédiat de fournir un contingent aux revenus généraux de l'État, que de satisfaire une des premières nécessités de la civilisation. Le transport régulier des lettres est un besoin pour la société; le soin de le lui procurer est un devoir pour le gouvernement. Cette vérité est tellement à la portée de tout le monde, tellement palpable, qu'on pourrait dire sans exagération que, le transport des lettres ne produisît-il aucun revenu, l'État devrait, comme à l'origine de cet établissement, en supporter seul tous les frais, afin d'empêcher l'ordre social de rétrograder.

Heureusement nous ne serons pas réduits à cette dure alternative. A moins d'une de ces crises imprévues qui prouvent que Dieu seul est éternel, le transport des lettres doit continuer longtemps encore à donner de grands produits : notre devoir est d'en régler convenablement les bases.

La loi du 27 frimaire an VIII (18 décembre 1799) est une de celles qui y ont pourvu, et nous la prendrons pour point de départ, parce que, sauf quelques légères modifications, elle est encore en vigueur. Cette loi est la première dans laquelle on ait appliqué les nouveaux poids et mesures à la taxe des lettres. Elle contient aussi des progressions nouvelles, ainsi que la dénomination monétaire du décime, « pour maintenir, y est-il dit, la simplicité des opérations de la taxe. »

L'article 1er porte que « la taxe des lettres sera fixée en raisons des distances à parcourir par la voie la plus courte, d'après les services des postes aux lettres actuellement existants. »

La progression du tarif s'élève par cent kilomètres depuis le premier terme, qui est de cent, jusqu'à six cents kilomètres; de six cents jusqu'à mille, il s'élève de deux cents en deux cents kilomètres, et la progression de la taxe s'accroît par les nombres simples depuis le nombre deux décimes, qui est le premier terme, jusqu'à neuf, qui est le dernier, et qui correspond à mille kilomètres. Au-dessus, la taxe est d'un franc.

L'article 3 porte « qu'il sera dressé un tableau des services des postes aux lettres actuellement existants, et que les principes déterminés par l'article 1er y seront appliqués sans aucune altération pour l'avenir. »

Cette disposition prouve que, dès l'origine de la loi du 27 frimaire an VIII, ses rédacteurs voulurent lui imprimer le caractère de la stabilité : cependant, moins de sept ans après, le 24 avril 1806, une nouvelle loi vint modifier la progression de la taxe des lettres. C'est que, dans le temps qui s'était écoulé sous l'empire de la première loi, on avait reconnu qu'il convenait à l'intérêt des produits de rapprocher le périmètre de la première subdivision, ce qui conduisit à partager les cent kilomètres qui composaient la première zone de l'an VIII en deux autres de cinquante kilomètres chacune, dans la première desquelles on continuerait à payer deux décimes, tandis qu'on en paierait trois dans l'autre.

De cent kilomètres à six cents, toutes les zones croissaient de cent kilomètres, et la taxe s'élevait d'un décime par chaque zone. De six cents à douze cents, chaque zone croissait de deux cents kilomètres, et la taxe s'élevait d'un décime. Enfin, à douze cents kilomètres, dernier terme de la progression, la taxe était de douze décimes.

Du reste, la base élémentaire des taxes, en 1806, comme en l'an VIII, resta fixée à raison des distances à parcourir. Cet état de choses subsiste encore; ce qui occasionne des préjudices énormes et des applications inégales, que la loi qui vous est proposée a pour objet de réprimer.

En effet, par les améliorations successives qui, depuis la Restauration, ont eu lieu dans le régime des postes, il s'est établi un grand nombre de services particuliers qui, faisant communiquer entre eux les bureaux situés sur le passage des grands courriers avec ceux qui en sont le plus éloignés, transportent les lettres sur presque tous les points du royaume par la route la plus courte et par conséquent la plus avantageuse au besoin des correspondances. Cette amélioration remarquable se poursuit avec beaucoup de rapidité, d'où résulte l'espoir très fondé que, d'ici à fort peu d'années, il n'y aura pas un seul des 1330 bureaux qui comprennent tout le territoire de la France, qui ne soit desservi, soit par les grands courriers, soit par les courriers d'entreprise, suivant la direction la plus régulière, et par conséquent dans le moins de temps possible.

Mais cette amélioration serait incomplète, si, dans le temps où l'on s'occupe d'augmenter la célérité en abrégeant les parcours, on continuait à demander aux correspondants une taxe fondée sur le trajet inutile qu'une administration moins perfectionnée faisait parcourir à ses dépêches.

Quelques exemples rendront ceci plus sensible.

Du Havre à Honfleur la distance réelle est de 12 kilomètres ou 3 lieues, dont la taxe devrait être de 2 décimes. Dans l'état actuel, au contraire, le parcours est de 203 kilomètres, ou 51 lieues, dont la taxe est de 5 décimes.

De Lihons à Corbie la distance réelle est de 20 kilomètres ou 5 lieues, dont la taxe devrait être de 2 décimes. Dans l'état actuel, la distance parcourue est de 123 kilomètres ou 30 lieues, dont la taxe est de 4 décimes.

La distance réelle de Grandpré à Varennes est de 18 kilomètres ou 4 lieues, dont la taxe devrait être de 2 décimes. Dans l'état actuel, la distance parcourue est de 201 kilomètres ou 50 lieues, dont la taxe est de 5 décimes.

D'Ancy-le-Franc à Laignes la distance réelle est de 16 kilomètres ou 4 lieues, dont la taxe devrait être de 2 décimes. Dans l'état actuel, la distance parcourue est de 265 kilomètres ou 66 lieues, dont la taxe est de 5 décimes.

De Saint-Aignan à Valençay la distance réelle est de 19 kilomètres ou près de 5 lieues, dont la taxe devrait être de 2 décimes. Dans l'état actuel, la distance parcourue est de 222 kilomètres ou 55 lieues, dont la taxe est de 5 décimes.

Il me serait facile de poursuivre ce tableau jusqu'à ses derniers termes, en combinant tous les petits bureaux, soit entre eux, soit avec les bureaux desservis par les grands courriers. Tous offriraient des anomalies plus ou moins choquantes, d'où résulterait la conviction évidente que, si l'on continuait à se conformer à la progression des taxes, établie par la loi du 27 frimaire an VIII, il y aurait perpétuité d'exagération dans les parcours et d'injustice dans les taxes. Il est donc évident que la situation actuelle des choses ne remplit aucune des conditions réputées indispensables pour un bon service des postes, savoir : célérité dans le transport et égalité dans la répartition de la taxe. C'est donc avec justice que l'on s'occupe depuis longtemps à réformer le tarif. Examinons si le moyen qu'on a employé est le plus avantageux de ceux qu'on aurait pu choisir.

Avant toutefois de nous livrer à cette investigation, il est nécessaire de faire encore quelques réflexions sur les vices de l'état actuel et sur le mécanisme des taxations.

La taxe s'opère aujourd'hui d'après les services établis en l'an VIII ; mais comme, sur ces entreprises, dont le nombre s'élève à neuf cent-vingt-deux, près de sept cents ont été modifiées, soit par des créations, soit par des suppressions, il est évident qu'il y a , comme on vient de le voir par le tableau ci-dessus, disparité choquante entre la base très mobile des parcours et la base invariable des taxes ; et nous disons invariable, parce que, la taxe étant une perception, et nulle perception ne pouvant sous notre gouvernement

être établie que par une loi, il faudrait, toutes les fois qu'on crée, ou qu'on supprime un service dont l'action change les rapports de tous les bureaux correspondants, solliciter un acte de la puissance législative pour en autoriser l'exécution, ce qui n'est pas soutenable.

Ne changez point l'ordre de vos services, dira-t-on, et vous éviterez l'inconvénient qui résulte de ces mutations trop fréquentes. Je répondrai à cette objection, nobles pairs, que cette immutabilité n'est pas possible. L'entreprise d'un service résulte d'un contrat passé entre l'administration qui le donne et l'entrepreneur qui l'accepte. Pour qu'il soit exécuté, il faut donc le concours de deux volontés, et si l'une des deux y manque, le contrat est résolu de fait. Une foule de causes peuvent y conduire : par exemple, la dégradation des routes, la rupture d'un pont, la perte des chevaux nécessaires à l'entreprise, soit par accident, soit par maladie, la solvabilité de l'entrepreneur, le déplacement des intérêts aux lieux de départ et d'arrivée, et même dans les communes de la route, toutes circonstances fortuites qui, pouvant occasionner des pertes à l'entrepreneur, le forceraient d'abandonner son entreprise et apporteraient beaucoup de difficultés à son remplacement. Ces variations, qu'on doit prévoir, obligent donc l'administration à chercher une autre base pour établir la taxe, qui doit être invariable et fixe.

D'ailleurs, en adoptant ce principe, il faudrait renoncer à toute idée d'amélioration, et respecter des erreurs qui n'auraient d'autre droit à la perpétuité que le malheur de leur existence.

Nous allons citer encore quelques exemples qui démontreront de plus en plus la nécessité de chercher cette base sous le double rapport de l'intérêt du Trésor et de celui des contribuables.

En l'an VIII, il y avait un service direct d'Etampes à Dourdan, dont la distance était de seize kilomètres (quatre lieues), qui comportait une taxe de deux décimes. Des circonstances quelconques ayant mis l'administration dans le cas de le supprimer, les lettres de Dourdan pour Etampes passent maintenant par Rambouillet, Versailles et Paris, distance cent vingt-six kilomètres ou trente et une lieues, sans qu'on ait changé la taxe, qui n'est encore que de deux décimes, tandis qu'elle devait être de quatre décimes.

Le bureau de Guéret, dont la distance à l'égard de Paris est comptée par Limoges, et qui supporte une taxe de sept décimes, ayant reçu une communication vers la capitale qui diminue son parcours, paie un décime de plus qu'il ne doit, puisque sa taxe, à raison de sa distance, ne devrait être que de six décimes.

La taxe des lettres qu'on transporte de Châtillon-sur-Seine à Chaumont est de quatre décimes, à raison des parcours par Troyes et Bar-sur-Aube, tandis que la création récente d'un service direct entre Châtillon-sur-Seine et Chaumont, raccourcissant le parcours, réduirait la taxe à trois décimes.

La taxe de Rouen à Brionne est encore de deux décimes, malgré la suppression du service entre Rouen et Brionne, qui oblige de transporter les lettres par Louviers et Evreux, ce qui élèverait la taxe à quatre décimes.

Dans les quatre exemples qui viennent d'être cités, il y en a deux qui démontrent que le Trésor éprouve une perte, tandis que dans les deux autres ce sont les particuliers ; mais pour tous il y a injustice.

Ces divers exemples sont pris au hasard ; on conçoit combien il serait facile de les multiplier en opérant sur les treize cent-trente bureaux de poste, dont la mise en rapport présente un ensemble de dix-huit cent mille combinaisons : on trouverait toujours pour résultat de choquantes irrégularités.

Se flatterait-on de remédier à ce mal en rectifiant le tarif d'après les parcours actuels, sans lui chercher une base fixe ? Nous ne le pensons pas, car ce ne serait là qu'un palliatif transitoire. Effectivement, si l'on parvenait à faire un tarif convenable pour le moment présent, il ne pourrait avoir qu'une durée temporaire ; et chaque fois qu'il y aurait un changement dans l'ordre des services, il faudrait aussi changer le tarif, car il est de fait que le changement d'une seule communication entraîne un changement de taxe dans un nombre considérable de bureaux : et l'on conçoit combien cette instabilité entraînerait de gêne et de désagréments, combien elle exciterait de plaintes, et combien elle apporterait de lenteur et d'inexactitude dans le travail des taxateurs. Ce travail demande de la promptitude et de la régularité ; il exige de ceux qui s'y livrent, tant de mémoire, de présence d'esprit et d'habitude, qu'il faut faire au moins dix ans pour un bon taxateur. On en pourra juger par l'aperçu suivant :

L'opération de la taxe se fait à l'aide de cartes : mais comme il est impossible, par le mode actuel, de se servir d'autant de cartes qu'il y a de bureaux, le taxateur ne peut opérer que sur 360 cartes matrices ; et comme il n'a pas d'autre document pour régler la taxe de 1330 bureaux, il ne peut y parvenir qu'en additionnant ou soustrayant les distances qui séparent les bureaux secondaires du bureau principal à la carte duquel ils se rattachent.

Par exemple, la taxe du bureau secondaire de Pacy-sur-Eure se faisant à l'aide de la carte matrice de Bonnières, bureau principal, si l'on veut taxer une lettre de Pacy-sur-Eure pour Strasbourg, on doit ajouter à la distance de Strasbonrg à Bonnières celle de Pacy-sur-Eure à Bonnières, car Pacy-sur-Eure est plus éloigné de Strasbourg que Bonnières. Par une raison contraire, si l'on veut taxer une lettre de Pacy-sur-Eure pour Alençon, on doit retrancher de la distance de Bonnières à Alençon celle de Pacy-sur-Eure à Bonnières, car Pacy-sur-Eure est plus près d'Alençon que Bonnières.

Si ces difficultés se rencontrent pour la taxe des bureaux situés à peu près sur la même route, combien ne s'augmentent-elles pas, lorsque, pour établir la taxe d'une manière légale, le taxateur doit choisir d'un coup d'œil entre deux routes celle dant le parcours est le plus direct !

Cette opération, toute de pratique, et, si l'on veut même, toute de routine, a besoin d'être sans cesse entretenue : mais si l'on suppose que le taxateur soit obligé chaque année d'oublier ses habitudes pour en prendre de nouvelles, d'opérer sur d'autres cartes et de changer la taxe de chaque bureau à raison du nouveau changement de service adopté pour base de sa taxe, on conçoit qu'il se trouvera dans un embarras extrême, et que la lenteur et les erreurs qui en résulteront seront aussi fâcheuses qu'elles seront inévitables.

Après avoir tenté d'exposer l'état actuel du service avec ses inconvénients, nous allons essayer, nobles pairs, de mettre sous vos yeux le travail de taxation qui vous est proposé par le projet de loi.

Celle du 22 août 1791 en a donné la première idée. Une de ses dispositions portait que, pour établir les bases du tarif, il serait fixé un point central dans chacun des quatre-vingt-trois départements, et que la distance entre eux serait calculée de point central en point central, à vol d'oiseau et à raison de 2,283 toises par lieue. Le principe de cette loi était bon ; mais, comme on n'avait fixé qu'un seul point par département, on était obligé de faire une taxe particulière depuis ce point central jusqu'au lieu d'arrivée de chaque lettre, d'où résultaient des combinaisons arbitraires qui ont forcé de l'abandonner. Le nouveau projet n'a pas les mêmes inconvénients.

Suivant ce projet, la France, qui possède 1,330 bureaux de poste, a 1,330 endroits d'où les lettres peuvent partir et où elles peuvent terminer leur course ; en d'autres termes, elle a 1330 lieux où les lettres peuvent être taxées tant au départ qu'à l'arrivée. Afin de rendre cette opération régulière, on a dressé autant de cartes qu'il y a de bureaux, lesquelles ont, tour à tour, un des bureaux pour centre du système. Chacune de ces cartes est divisée en zones concentriques, échelonnées dans les proportions suivantes, tant pour les distances que pour la taxe qui en dépend.

Première zone, du point central jusqu'à 40 kilomètres inclusivement ; les lettres simples y paieront 2 décimes.

| | | |
|---|---|---|
| 2e de 40 à 80 | ..... 3 | décimes. |
| 3e de 80 à 150 | ..... 4 | |
| 4e de 150 à 220 | ..... 5 | |
| 5e de 220 à 300 | ..... 6 | |
| 6e de 300 à 400 | ..... 7 | |
| 7e de 400 à 500 | ..... 8 | |
| 8e de 500 à 600 | ..... 9 | |
| 9e de 600 à 750 | ..... 10 | |
| 10e de 750 à 900 | ..... 11 | |
| Au-dessus de 900 | ..... 12 | |

Il résulte de cette combinaison que toute lettre partant de l'un des 1330 bureaux français paiera toujours la même somme pour un parcours égal, quel que soit le moyen que l'administration emploie pour transporter les dépêches. Il en résulte encore que, le travail des taxateurs étant considérablement simplifié, il y aura plus de célérité et plus d'exactitude ; enfin que, si l'administration des postes fait publier une carte générale de la France avec une échelle en kilomètres bien graduée, chacun pourra vérifier la taxe que doivent supporter les lettres qu'il reçoit, de quelque endroit qu'elles lui soient adressées.

On a pu déjà s'apercevoir que l'échelle des distances portées dans le projet de loi diffère sensiblement des degrés de l'échelle déterminés par la loi de frimaire an VIII, dont nous avons rendu compte précédemment. En voici la raison :

Toutes les distances étant calculées à vol d'oiseau, il a fallu chercher la différence qui se trouve entre la ligne droite et la ligne courbe formée par les diverses sinuosités des routes. Le bureau des longitudes a trouvé qu'elle était d'un cinquième ; l'administration des postes, au contraire, a trouvé que, par la nécessité de servir tous les bureaux où ses dépêches doivent être transportées, la différence entre la ligne droite et ses lignes de service était de près du quart. Elle a donc cru devoir resserrer ses zones dans une proportion telle, que la plus forte élévation ne fût que d'un décime, et que la taxe des deux premières zones fût réduite aux moindres numéros de l'echelle de taxation. C'est dans ces distances les plus rapprochées des lieux de grande habitation que les correspondances amicales sont le plus fréquentes, les besoins du petit commerce le plus étendus, et l'appât de la fraude plus amorçant et plus facile à satisfaire.

La justice étant complète de ce côté, il a fallu considérer le poids des lettres, qui est un autre élément de la taxe.

Par la loi de l'an VIII, les lettres au-dessous du poids de 6 grammes étaient taxées comme lettres simples; de 7 jusqu'à 10 grammes exclusivement, elles payaient un décime en sus du port simple ; de 10 à 15 grammes, elles payaient moitié en sus, etc.

La loi du 14 floréal an X réduisit le poids de la lettre simple à 6 grammes, et la progression croissante s'établit au-dessus de ce poids, savoir, de 6 à 8 grammes, un décime en sus ; de 8 grammes, jusqu'à 10, une fois et demie le port ; de 10 à 15, deux fois, etc.

Les proportions du projet de loi sont beaucoup plus avantageuses ; jusqu'à 7 grammes 1/2 toutes les lettres sont considérées comme lettres simples. C'est dans cette capacité que la perception fait naître le plus de difficultés, et que l'augmentation de taxe est le plus sensible, parce qu'elle porte principalement sur la classe la moins fortunée, et sur le commerce, qui transmet fréquemment des valeurs en papier dans les lettres qu'il expédie. Cette concession donnée au poids de la lettre simple, qui constitue une perte de 400,000 francs pour la poste, justifie le passage un peu brusque des poids au-dessus de 7 grammes 1/2 jusqu'au point où les lettres sont si pesantes qu'elles deviennent des paquets.

Il n'est rien changé aux taxes actuellement établies sur les lettres *de* et *pour* la même commune. Par conséquent rien n'est changé pour le service et pour la taxe de la petite poste de Paris, non plus qu'au tarif de toutes les communes qui ont des établissements semblables.

La taxe des lettres qui seront transportées dans la dépendance d'un bureau, est réglée, relativement au poids, sur les mêmes bases que celles des lettres qui doivent parcourir une plus grande étendue de pays, c'est-à-dire qu'au-dessous de 7 grammes 1/2 elles ne paieront que comme lettres simples ; mais au-dessus de ce poids la taxe change au profit du public : c'est en considération du moindre parcours qu'elles ont à faire, et qui compense avec assez d'équité le désavantage de leur poids.

Quant aux lettres déposées dans un bureau de poste ou dans une distribution, et qui sont destinées pour une commune de l'arrondissement du bureau, comme elles doivent rester où elles ont été déposées jusqu'à ce que celui à qui elles sont adressées vienne les en retirer, elles ne doivent à la poste que des frais de garde et de conservation, que l'on acquitte en payant le droit fixe d'un décime par lettre.

Les lettres partant de France pour la Corse ne paieront aucune taxe pour leurs parcours dans l'île. C'est un grand avantage pour ses habitants.

Les lettres destinées pour les colonies et pays d'outre-mer seront affranchies du point de départ au lieu d'embarquement indiqué sur l'adresse. Il sera payé de plus un décime pour la voie de mer.

Ces dispositions se trouvent énoncées presque de la même manière dans la loi du 5 nivose an V. Ce qui en diffère dans le projet de loi a pour but ou une amélioration, ou plus de clarté. Telle est, par exemple, la mesure qui prescrit que, dans le cas où le lieu d'embarqnement ne sera

pas désigné, les lettres seront dirigées sur Paris. C'est dans ce centre, où tous les documents sont réunis, que les lettres pourront être le plus tôt expédiées, parce que l'administration est régulièrement prévenue de tous les vaisseaux qui sont en partance dans les différents ports, et qu'elle peut connaître leur plus prochain départ pour la colonie avec laquelle on veut correspondre.

Le décime pour la voie de mer était prescrit par la loi du 5 nivose an V, comme il l'est dans le projet de loi que vous discutez. Il a pour objet d'indemniser le capitaine du transport des dépêches qu'on lui confie.

L'article 7 détermine le prix qu'il faudra payer pour la lettre à laquelle sera attaché un échantillon de marchandise, et pour l'échantillon lui-même, dont la taxe est réduite au tiers de la taxe d'une lettre du même poids. Il est impossible de ne pas reconnaître dans ces dispositions l'esprit de justice uni à celui de surveillance, qui est un devoir pour l'administration.

L'article suivant concerne le port des journaux, gazettes et ouvrages périodiques transportés hors des limites du département où ils ont été publiés. Cet article a été envisagé de diverses manières, et les discussions qui en ont résulté ont pris la teinte de leurs différents aspects. Votre commission, après l'avoir mûrement examiné, a cru devoir se renfermer dans ses attributions en vous le présentant sous le rapport du fait matériel de la taxe proposée. Cette taxe est fixée à cinq centimes pour chaque feuille de trente décimètres carrés et au-dessous. C'est une augmentation de deux centimes; car, il ne faut pas s'y tromper, nobles pairs, la taxe légale est de trois centimes par feuille; et si l'usage s'est établi de n'en faire payer que deux, c'est uniquement par une tolérance qui ne saurait prévaloir contre le droit. Au surplus, la taxe proposée est, malgré sa légère augmentation, extrêmement modérée, eu égard à la gêne et à la dépense que le transport des ouvrages périodiques et des imprimés occasionne au service des postes.

Les journaux occupent dans les malles autant de place que les lettres. Tout le travail qu'il faut faire pour les lettres, il faut le faire aussi pour les journaux, à la taxation près; classement des routes, formation des dépêches, transport, distribution à domicile, responsabilité, bureau spécial, tout est semblable. Mais le résultat de ces deux espèces de produits est bien différent : à l'exception des lettres confiées à la petite poste de Paris, qui ne paient que trois sous, toute lettre simple paie deux décimes pour son moindre parcours, et de plus elle subit toutes les progressions du poids et de la distance; le journal, au contraire, malgré l'excédant de son poids, ne paie que cinq centimes par feuille pour son parcours le plus étendu. Aussi le produit annuel des lettres est-il de onze millions, tandis que le transport des journaux ne donne que 500,000 francs par an.

Au surplus, ces réflexions sur la perte que l'administration des postes éprouve par le transport des ouvrages périodiques, n'ont rien de nouveau. S'il m'est permis de parler de moi dans un moment où je ne devrais être que l'organe d'une commission, je dirai qu'il y a douze ans, lorsque cette direction m'était confiée, il s'éleva une discussion à ce sujet. Le peu de durée de mon administration fit qu'elle n'eut aucun résultat; mais ce fait suffit pour me convaincre que la tendance vers une amélioration nécessaire n'est pas une inspiration du moment.

Il serait d'ailleurs facile de concevoir que la taxe des journaux ne peut pas rester à deux ni à trois centimes, actuellement que, par l'établissement d'un service journalier qui vous est proposé, les feuilles publiques partiront tous les jours de Paris, pour arriver quotidiennement sur tous les points du territoire.

Les feuilles des départements ne paieront que la moitié des prix fixés pour les journaux qui franchissent ces limites; et les recueils, annales, mémoires, bulletins périodiques, uniquement consacrés aux arts, à l'industrie et aux sciences, de même que les livres brochés, catalogues, prospectus, musique, annonces et avis, ne subiront aucune augmentation.

### § II. *Service journalier.*

Parmi les nombreux changements qui ont été faits récemment dans le système des postes, il n'en est pas de plus important que l'établissement d'un service journalier ; les affections amicales, les liens de la parenté, les relations du commerce, profiteront en même temps de cette amélioration; elle complète presque le perfectionnement dont ce service est susceptible. Mais il faut de grandes dépenses pour l'obtenir; l'évaluation que l'administration en a faite ne nous paraît point exagérée. Mais est-il nécessaire de les faire? Les avantages qui doivent en résulter sont-ils assez grands pour les balancer? Nous n'hésitons pas à nous déclarer pour l'affirmative. L'homme, né faible, a besoin de s'unir pour s'asujettir les objets de la création sur lesquels il lui est permis de dominer, et comme sa concentration dans un même lieu est matériellement impossible, il faut au moins qu'il unisse ses pensées, ce qui ne peut se faire que par la correspondance. En faciliter les moyens, c'est donc multiplier les forces de l'homme, et s'il est vrai que la véritable économie des gouvernements soit moins de dépenser peu que de dépenser à propos, on ne doit pas regretter de sacrifier une somme, considérable à la vérité, mais dont les résultats sont immenses pour le profit de la civilisation. Au surplus, tout n'est pas perte dans les frais à faire. Une considération plus étendue et plus juste mènerait peut-être à conclure que les frais d'un service journalier ne sont que des avances qui dédommageront amplement ceux qui n'auront pas reculé devant les besoins d'une société perfectionnée. L'exposé des motifs du projet de loi annonce que la dépense nécessaire au service quotidien s'élèvera à 3,500,000 francs par an. Cette présomption de dépenses est fondée sur les calculs de l'administration des postes, et nous devons y croire, puisqu'elle a tous les moyens de vérification, et qu'elle y joint l'intérêt et la volonté de n'être pas trompée.

Nous parlerons moins affirmativement d'un calcul hypothétique sur lequel nous n'avons aucun moyen de contrôle; c'est celui des voies et moyens pour satisfaire aux besoins du service journalier. L'exposé des motifs relate les présomptions d'après lesquelles l'administration se flatte de couvrir le montant de la dépense. N'ayant aucune donnée pour apprécier le mérite de ces prévisions, et considérant d'ailleurs que vous serez appelés dans un autre moment à manifester votre opinion sur cet objet, nous n'avons rien à vous proposer.

Toutefois, il est un vœu que votre commission a formé unanimement et qu'il est temps de vous exprimer.

L'exposé des motifs présenté par M. le ministre des finances contient ce passage remarquable :

« Enfin, depuis 1822, le développement progressif des relations commerciales procure à l'administration des postes un accroissement annuel d'environ un million sur le produit des ports de lettres : nous avons lieu de croire que cette heureuse progression n'a pas atteint son dernier terme, et nous la portons au nombre des ressources qui peuvent compenser l'augmentation de frais provenant du service journalier. »

Cette prospérité croissante a frappé votre commission, qui, sans prévoir la limite d'une semblable progression, a pensé que si elle ne pouvait pas être durable, elle était du moins susceptible de s'élever encore, en supposant que des relations commerciales avantageuses coïncidassent avec le profit du transport des lettres et les bienfaits du service journalier. La commission s'est demandé si, dans ce cas, l'augmentation de produits devait tourner au profit du Trésor ou au profit du public, et c'est à la dernière opinion qu'elle s'est rangée unanimement. Ce vœu n'est que l'application des principes exposés au commencement de ce rapport : il est fondé sur la conviction que le but moral des postes est la communication des pensées, et que l'intérêt fiscal n'en est que l'accessoire. Ces considérations ne doivent pas conduire à restreindre le produit des postes, mais seulement à ne pas l'étendre outre mesure. Ainsi, en admettant les calculs énoncés dans l'exposé des motifs, le produit brut des postes serait de 24 millions, dont 12 millions seraient employés en frais et les douze autres seraient versés au Trésor. Cette proportion paraissant suffisante, votre commission désirerait qu'elle ne fût jamais outrepassée : de sorte qu'après avoir versé au Trésor les 12 millions qui seraient son contingent contributoire au revenu public, tout ce que la taxe produirait de plus serait employé soit en amélioration du service, soit en diminution du tarif; et peut-être que si les circonstances devenaient assez favorables pour entrer dans cette voie, les produits généraux, loin de décroître, obtiendraient de l'augmentation; car il est bien reconnu que, dans les contributions indirectes, la puissance du revenu résulte moins des fortes taxes, qui paralysent le débit, que des taxes modérées, qui provoquent une plus grande circulation.

Les détails dans lesquels nous sommes entrés, et les observations que nous avons eu l'honneur de vous soumettre sont le résultat de l'examen du projet de loi. Considéré dans son ensemble, votre commission a jugé qu'il présentait beaucoup d'avantages et qu'il procurerait au public un perfectionnement dans le régime des postes qui était désiré depuis longtemps; en conséquence, elle a l'honneur de vous proposer, à l'unanimité, de l'admettre sans amendement.

(La Chambre ordonne l'impression du rapport qui vient d'être entendu. Elle ajourne à samedi prochain, 10 du courant, l'ouverture de la discussion sur le projet de loi rapporté.)

Le conseiller d'Etat, commissaire du roi, se retire.

L'ordre du jour est de nouveau proclamé.

Il appelle la *discussion, en assemblée générale, du projet de loi dont le rapport a été fait dans la séance du 1er de ce mois, et qui tend à réduire le droit de circulation sur le cidre, le poiré et l'hydromel.*

Le conseiller d'Etat, directeur général des contributions indirectes, chargé, concurremment avec le ministre des finances, de soutenir la discussion du projet de loi, est introduit.

Aucun orateur ne s'est fait inscrire pour combattre l'adoption de ce projet de loi, mais deux pairs ont demandé la parole pour soumettre à la Chambre quelques observations sur les dispositions qu'il contient.

**M. le Président** appelle à la tribune M. le comte de Marcellus, premier orateur inscrit.

**M. le comte de Marcellus** (1). Messieurs, je viens plaider une cause qui, soit dans la Chambre élective, soit dans celle-ci, ne m'a jamais trouvé muet. Cette cause semblerait peu faite pour fixer l'attention d'une telle assemblée, si son objet, quelque chétif qu'il paraisse, n'intéressait pas une classe, digne non seulement de votre protection, mais, je ne crains pas de le dire, nobles pairs, de vos respects : les pauvres.

Je demande que la boisson des pauvres de nos contrées méridionales, la piquette, ne soit pas traitée plus défavorablement que les boissons des pauvres des contrées septentrionales de la France.

C'est, vous le voyez, Messieurs, une égalité de charges et de privilèges que je réclame pour nos malheureux cultivateurs.

Je prévois l'objection. On me demandera de définir la piquette. Rien n'est plus aisé, son nom seul la définit et la distingue du vin. On ne peut s'y méprendre. Je conçois très bien, cependant, qu'au milieu du luxe et des délices de la capitale, *inter lances mensasque nitentes* (2), on ne connaisse ni la piquette, ni sa définition.

La piquette est de l'eau, remarquez-le, nobles pairs, la piquette est de l'eau passée sur du marc de vendange dont on a exprimé tout le suc, laquelle sans pression, remarquez ceci encore, laquelle sans pression, acquiert par le simple contact de ce résidu, une acidité piquante dont le goût console nos pauvres cultivateurs qui ne sont pas assez riches pour se procurer du vin. C'est une imitation et une bien faible imitation du vin. *Fermento*, c'est Virgile qui l'a dit, *pocula imitantur vitea* (3).

Voilà très exactement ce que c'est que la piquette. Or, je le demande, est-il juste de l'assimiler au vin, et de lui en faire supporter les droits? Certes, il n'est pas difficile de la distinguer du vin ; car rien ne ressemble moins au vin, qu'une eau acide ; et si quelque espèce de vin ressemblait à la piquette, il n'y aurait nul inconvénient assurément, ni nulle perte pour le Trésor, à étendre sur un pareil vin la juste indulgence accordée à la piquette. Un tel vin ne pourrait jamais être que la boisson des pauvres.

Je n'ajoute pas que la science fournit bien d'autres moyens, et des moyens aussi simples que sûrs, de constater cette différence. Les aréomètres ou pèse-liqueurs, sont d'une pratique prompte et facile, et ne peuvent être sujets à l'erreur. C'est ce qu'a reconnu, dans une des dernières sessions, un de nos plus célèbres savants qui appartient à cette Chambre, j'étais, avec M. le comte Chaptal, membre d'une commission, dont les travaux me procurèrent l'avantage de profiter de ses lumières, et de leur devoir un moyen de plus de défendre la cause intéressante que je plaide encore aujourd'hui, et qui ne devrait plus avoir besoin d'être défendue.

---

(1) *Le Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. le comte de Marcellus.

(2) Horat. Sat. 2, lib. II.

(3) Georg. III.

Croyez-moi, Messieurs, le palais le moins exercé du plus sobre dégustateur, est plus infaillible encore que l'aréomètre, pour distinguer du vin la piquette. Ce serait faire injure à MM. les employés des octrois et des contributions indirectes, que de supposer qu'ils pussent commettre un erreur si facile à éviter : *Non obtusa adeò gestant guttura* (1).

Songez, Messieurs, que la piquette est la seule boisson qui puisse soutenir les forces de ces malheureux cultivateurs, trop pauvres pour aspirer aux délices du vin, même le plus commun. Sans cette innocente industrie dont ils usent pour tromper les rigueurs de l'indigence, ils ne boiraient que de l'eau. Cette industrie, faites-lui grâce ; ne la punissez pas : serait-elle la seule que vous refuseriez de protéger?

Qu'une liqueur trouble et acide, aussi peu agréable à la vue qu'au goût et à l'odorat, cesse enfin d'être soumise au même impôt que ces vins brillants et généreux qui sont la gloire de nos vignobles, l'honneur de notre agriculture, les délices des tables les plus splendides et l'ornement des plus somptueux festins.

Ne traitez pas les pauvres du midi plus rigoureusement que les pauvres du nord de la France. Ne sont-ils pas tous les enfants, et les enfants favoris du meilleur des rois?

La loi du 28 avril 1816 exempte la piquette de out droit quand elle n'est pas vendue en gros ou n détail. Elle dit (article 42) : « Les boissons, ites piquettes, faites avec de l'eau jetée sur de imples marcs sans pression, seront exemptes du droit, à moins qu'elles ne soient vendues,» etc. La loi reconnaît des piquettes. Elles peuvent donc être définies, car cette loi les définit. Il est donc possible de les discerner du vin. Si cette loi était exécutée, je ne me plaindrais pas aujourd'hui de voir la boisson du pauvre traitée avec plus de rigueur que le cidre, le poiré, l'hydromel. Mais, sous prétexte qu'on ne sait ce que c'est que la piquette, qu'elle ne peut être distinguée du vin, on lui fait subir le même droit de circulation qu'au vin, et le pauvre voit sa chétive boisson imposée comme le luxe des tables. Cependant si j'obtenais qu'elle fût traitée comme le cidre et le poiré, j'obtiendrais moins pour elle que la loi ne lui accorde. D'un autre côté, si rien n'est changé à son égard, la piquette continuera à subir le même droit que le vin.

Que demanderai-je donc? l'application de la loi que nous discutons à la piquette? Mais il en résulterait que cette boisson serait assujettie à un droit de 60 c. ; et une loi la déclare exempte de tout droit. Refuserai-je pour elle cette application, et le simple droit de 60 centimes? Mais partout, ou presque partout, la piquette est confondue avec le vin, et subit le droit de 1 fr. 50 c. imposé au vin.

Dans cet embarras, je dois me borner, Messieurs, à frapper vos esprits de nos justes réclamations, à appeler l'attention du gouvernement sur l'intéressante cause que je défends, à le conjurer de faire exécuter la loi qui décharge de tout droit la piquette, de la faire exécuter loyalement et de bonne foi, d'ordonner enfin que la piquette, quand elle sera reconnue pour telle (et elle peut toujours l'être), circule librement et sans payer de droits. Messieurs, les contrées méridionales sont assez malheureuses par les fléaux de toutes les saisons qui les accablent, et la stagnation du commerce qui ruine leurs vignobles et leur agriculture, pour ne devoir pas être exceptées de la sollicitude paternelle du gouvernement et des justes faveurs qu'il accorde aux denrées des autres pays. S'il a cru devoir condescendre aux pétitions adressées aux Chambres pour les cidres et les poirés, qu'il me permette de lui dire que les pétitions n'ont pas manqué à la piquette.

Le gouvernement me saura gré de l'avoir éclairé sur un objet qui a son importance, et de lui avoir offert un moyen de plus de faire bénir le nom chéri d'un roi, source de tous les biens pour ses peuples. Messieurs, ce sont les bénédictions du pauvre qui pénètrent le ciel.

Dans l'espoir que ces conditions fixeront l'attention du gouvernement, et pour lui prouver avec quelle confiance je remets entre ses mains la cause des pauvres, je m'abstiens de tout amendement, et, en attendant que le tour des pauvres du Midi arrive, je m'empresse de donner mon adhésion au soulagement accordé aux pauvres du Nord ; et, prenant ma part du bienfait, je vote pour le projet de loi.

(La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le comte de Marcellus.)

Le second orateur inscrit pour parler sur le projet de loi obtient la parole.

M. **le comte d'Argout** se plaît à le reconnaître, le projet est conçu dans les vues les plus louables; mais il ne suffit pas de faire le bien, il faut encore le bien faire. Un dégrèvement est sans doute en soi une chose exellente et toute favorable; et cependant un dégrèvement mal fait peut devenir nuisible à la majorité des consommateurs, aux producteurs, aux intérêts du fisc et à ceux du gouvernement. C'est ce qui arrive presque toujours, lorsque le dégrèvement s'opère d'après des bases différentes de celles qui ont été établies pour la répartition de l'impôt, ou bien lorsque cette répartition a été primitivement établie sur des bases vicieuses. C'est ainsi que le dégrèvement de 40 millions opéré sur l'impôt foncier aurait pu exciter de justes réclamations, si, au lieu d'y faire participer tous les départements, et de le faire servir à rétablir entre eux, autant que possible, l'égalité de répartition, on en avait restreint le bienfait à ceux-là précisément qui se trouvaient le moins grevés. Considérée sous ce point de vue, la mesure proposée ne paraît point exempte d'inconvénients : mais, pour en calculer les conséquences, il est nécessaire d'entrer dans l'examen de la législation existante et de rechercher si le système général d'impôt auquel cette mesure se rattache, déjà défectueux dans son principe, n'a pas été singulièrement aggravé depuis quelques années. Le principe fondamental en cette matière doit être l'égalité des taxes : or, cette égalité se trouve essentiellement blessée par le régime suivant lequel sont perçus les droits de consommation sur les boissons. Tandis que la taxe devrait peser également sur le riche et sur le pauvre, deux tarifs de perception ont été établis, l'un pour la classe riche ou aisée, l'autre pour la classe pauvre, et, contrairement aux règles de la justice, c'est ce dernier précisément qui est le plus fort. Le noble pair analyse ici les dispositions des lois de finances du 28 avril 1816 et du 25 mars 1817, qui fixent les droits sur les vins à un taux différent, selon que le droit est perçu à la circulation ou à la vente en détail. Suivant la première de ces lois, le droit perçu sur la vente en détail des boissons est fixé à 15

(1) Virg. *Æn.* I.

pour 100 du prix de la vente; et, en y ajoutant le décime de guerre, on trouve un droit total de 16 et demi pour 100. Quant au droit de circulation, le tarif en avait d'abord été réglé à 5 pour 100 de la valeur vénale de chaque vente et revente en gros. Plus tard, ce droit proportionnel fut converti en une taxe fixe, mais qui était censée représenter le 5 pour 100 de la valeur moyenne de tous les vins consommés en France. Enfin, par la loi du 25 mars 1817, les départements furent rangés en quatre classes, auxquelles des tarifs différents furent appliqués. Ces tarifs furent calculés de manière à opérer un prélèvement de 5 pour 100 sur la valeur moyenne des vins consommés dans chacune de ces quatre régions. Sous l'empire de cette dernière législation et des législations antérieures, le droit de circulation se trouvait dans la proportion de 16 et demi à 5 avec le droit de détail, c'est-à-dire que ce dernier se trouvait triple du précédent. Mais depuis est survenue la loi du 24 juin 1824, qui, détruisant les tarifs gradués de 1817, a frappé tous les vins en cercle d'un droit uniforme de 1 fr. 50 cent., droit qui peut être évalué, terme moyen, à 2 et demi pour 100 de la valeur vénale de tous les vins consommés en France. Par là s'est trouvée changée la proportion mentionnée tout à l'heure. De 16 et demi à 5, elle est devenue celle de 16 et demi à 2 et demi; c'est-à-dire que la différence, de triple qu'elle était, est devenue sextuple, ou, pour rendre la chose sensible par un exemple, l'ouvrier qui consomme une bouteille de vin dans un lieu public, paie en impôt une somme aussi forte que le particulier qui consomme six bouteilles de vin dans son domicile : voilà ce qui a été fait pour les vins en 1824. La loi proposée n'a pas d'autre objet que d'établir la même inégalité entre les deux droits perçus à la vente des cidres et poirés. C'est sans doute une mauvaise manière de dégrever, que celle qui consiste à rendre plus choquante la disproportion des deux taxes. Sans combattre précisément l'adoption de cette mesure, le noble pair ne peut s'empêcher de faire remarquer les conséquences fâcheuses du système d'où elle dérive. Il n'est pas sans importance d'observer que c'est par suite d'amendements adoptés dans l'autre Chambre, que cette aggravation d'inégalité dans les taxes fut établie, le projet présenté en 1824 par le ministère étant très différent de la loi qui fut rendue. Quelles raisons a-t-on données pour la justifier? On a fait valoir que l'allègement accordé aux consommateurs en gros n'était pas un vol fait aux détaillants, dont la taxe était restée la même : mais avait-on oublié que tout dégrèvement possible appartient de droit au contribuable le plus chargé et par conséquent le plus malheureux? C'est une espèce de dépôt qui, d'avance, a sa destination : il n'est pas permis de l'intervertir. On a de plus prétendu que la loi n'avait pas établi de taxes différentes pour telle ou telle classe de consommateurs, mais seulement sur tel ou tel mode de consommation, et que personne, n'étant obligé de consommer au détail, n'avait droit de se plaindre d'avoir à payer un droit plus élevé. Sans doute cette obligation n'existe en droit pour aucune classe de consommateurs; mais il n'en est pas moins vrai qu'en fait, l'artisan qui n'a pas les moyens de faire sa provision de vin en gros, ne peut s'empêcher de recourir aux détaillants. Enfin on est allé jusqu'à invoquer, à l'appui du système établi, les principes de la morale et la nécessité de réprimer dans le peuple le penchant à l'ivrognerie, que favoriserait le bas prix des vins. Mais cette combinaison n'en serait pas moins fort injuste; car l'augmentation d'impôt frappe également l'ouvrier laborieux qui, ne mettant jamais les pieds dans des lieux publics, est cependant obligé d'y faire acheter les boissons qu'il consomme, comme l'artisan qui perd dans les cabarets son temps, son argent et sa santé. D'ailleurs, il faut remarquer que le bas prix des vins influe d'une manière peu sensible sur l'ivrognerie, et que les provinces où le vin est à meilleur marché sont précisément celles où ce vice est le moins commun parmi le peuple. On peut citer comme exemple la Provence et le Languedoc. En Espagne, le vin est presque pour rien, et la population est d'une sobriété remarquable. Le noble pair n'a pas besoin d'établir que la surcharge imposée à la vente en détail est nuisible aux intérêts des producteurs : il suffit, à cet égard, d'observer que la vente en détail entre pour les deux tiers dans la consommation totale des boissons. Mais il y a plus : ce système d'inégalité est contraire aux intérêts mêmes du fisc; car la différence des droits est un appât pour la fraude, et cette fraude devient d'autant plus active que la différence est plus considérable. Les produits de 1825 en fournissent la preuve : la récolte de cette année avait produit 1,260,000 hectolitres de plus que celle de 1824, c'est-à-dire environ un huitième en sus en quantité; et cependant l'impôt ne s'est accru, pendant cet exercice, que de 2/47es. S'il n'y avait pas eu accroissement de fraude, 8 à 900,000 hectolitres auraient dû acquitter le droit de détail, et 300,000 seulement le droit de circulation : or, c'est l'inverse qui est arrivé.

Le droit de détail a donc été fraudé sur environ 500,000 hectolitres, et la perte qui en est résultée pour le Trésor peut être évaluée à 3 millions. Que serait-ce s'il survenait une mauvaise récolte, si des années de disette ou des circonstances extraordinaires laissaient la classe ouvrière sans travail? Le droit de circulation étant fixe, et le droit de détail étant proportionnel, toute élévation du prix des vins tend à rendre la disproportion plus forte encore. Cette différence, qui est aujourd'hui comme 6 est à 1, deviendrait comme 12 est à 1, si le prix des vins venait à doubler. Quelle ne serait pas alors l'activité de la fraude? Pour faire rentrer au Trésor les sommes qui lui seraient dues, ne serait-on pas forcé d'employer un surcroît de rigueur, et de recourir à ces mesures vexatoires qui, dans des temps de détresse surtout, sont si propres à exaspérer les esprits? Pour se convaincre du danger qu'elles présentent, il suffit d'observer que l'impôt sur le détail s'applique aux quatre cinquièmes de la population, et de se rappeler tout ce que le mode de perception de cet impôt avait jeté de discrédit sur un autre gouvernement. Il faut conclure de ce qui précède que plus les taxes sont modérées dans leur quotité et uniformes dans leur application, et plus elles sont faciles à percevoir et productives dans leurs résultats. Le noble pair pourrait prendre ici pour exemple ce qui s'est passé dans un pays voisin. L'impôt perçu en Ecosse et en Irlande sur la fabrication des esprits ne s'élevait qu'à 200,000 livres sterling, lorsque le tarif était fixé à 5 shillings par gallon; en 1823, on le réduisit à 2 shillings, et le produit de l'impôt s'éleva à 600,000 livres. Par la raison contraire, le produit de la taxe mise en Angleterre sur l'importation des eaux-de-vie a diminué de moitié, depuis que le tarif a été augmenté d'un tiers. Mais puisque l'opinant est conduit à parler de l'Angleterre, il

ne peut s'empêcher de remarquer que le système établi dans ce pays pour la perception de l'impôt est, en général, préférable au nôtre. Les taxes y sont plus fortes qu'en France; les amendes portées contre les contrevenants sont exorbitantes; les poursuites d'une rigueur extrême : et cependant la perception excite peu de plaintes, parce que les taxes sont réparties avec égalité, et qu'elles sont toutes acquittées, soit à la fabrication, soit à l'importation, suivant un mode semblable à celui qui est observé par la ville de Paris dans la perception de ses octrois. La situation particulière de l'Angleterre favorise ce mode de perception, et il ne pourrait être appliqué d'une manière rigoureuse à la France; mais ce n'est pas une raison pour ne pas chercher à se rapprocher, autant que possible, de ce que ce système a de bon. D'ailleurs, sans sortir de France, on peut comparer ce qui se passait sous l'ancien régime avec ce qui se passe aujourd'hui. Qui ne sait les mécontentements et même les troubles dont la levée des taxes sur les consommateurs était si souvent la cause? Et pourtant les droits étaient alors plus modérés qu'aujourd'hui; la législation pénale était plus douce que celle de l'Angleterre. L'origine de la plupart des taxes était à la vérité malheureuse, et remontait aux époques les plus désastreuses pour la monarchie : c'est ainsi que le droit de gros (aujourd'hui remplacé par le droit de circulation) date de la captivité du roi Jean; le droit de détail, de la démence de Charles VI; le droit d'inventaire et de trop bu, de la prison de François 1er; qu'enfin l'envahissement des octrois des villes par le Trésor public avait commencé sous le ministère de Mazarin. Mais ces origines étaient effacées par le temps; et ce qui rendait la levée des impôts si difficile, ce qui était une cause perpétuelle d'irritation et de murmures, c'était la multiplicité des tarifs, l'inégalité des taxes, le nombre des exemptions et des privilèges. Ces abus étaient poussés à un tel point que, tandis que dans les provinces rédimées on ne payait presque rien, dans d'autres on avait à acquitter des droits qui tantôt s'élevaient à 12 et demi, et tantôt à 25 0/0, de la valeur des boissons. Dans les mêmes villes, quelquefois, on rencontrait jusqu'à trois tarifs différents pour le droit de détail. Le consommateur qui buvait debout (c'est-à-dire à pot renversé), payait moins que celui qui buvait assis : et celui qui joignait à la faculté de s'asseoir celle de manger en buvant, payait un droit plus fort encore. Et quel était le résultat d'une perception si compliquée, de mesures si impopulaires? d'un côté, un faible produit d'environ trente-cinq millions, et de l'autre, une ample moisson de haine. Le noble pair se plaît à proclamer ici combien le système actuel est préférable; mais ce système lui paraît encore susceptible d'améliorations importantes, et de ce nombre sont celles qu'il a cru devoir signaler à la Chambre. Il appelle de tous ses vœux le retour à la proportion établie en 1817; il voudrait même qu'on réduisît les droits de circulation et de détail, si ce n'est à une égalité parfaite, du moins à une disproportion moins forte encore que celle de 1817. Il lui semble qu'en rendant proportionnel le premier de ces droits et en le fixant à 5 0/0, et en réduisant le droit de détail à 10 0/0, on obtiendrait une très importante amélioration : mais tout en appelant sur cet objet la méditation du gouvernement, il n'en vote pas moins l'adoption d'une mesure qui, bien que se rattachant à un système défectueux, était nécessaire pour mettre la législation sur les cidres en harmonie avec la législation sur les vins.

(La Chambre ordonne l'impression de ce discours.)

**M. le comte de Villèle**, *ministre des finances*, demande à être entendu. Le gouvernement ne peut que savoir gré au noble pair qui descend de la tribune, des vues qu'il a développées dans son discours. N'étant point préparé à discuter ici une question aussi vaste à l'occasion d'une loi toute spéciale, le ministre se bornera à reprendre quelques-unes des observations qui viennent d'être présentées à la Chambre. Le noble préopinant a fait remarquer les vices résultant de l'inégalité des tarifs établis pour la circulation et pour la vente en détail. Ces vices ont depuis longtemps frappé le gouvernement. Il s'est plusieurs fois occupé des moyens d'y porter remède.

Mais un obstacle insurmontable s'est toujours opposé à l'adoption d'un régime différent : c'est la nécessité de pourvoir aux charges publiques. Sans doute, si un droit unique sur les boissons pouvait suffire aux besoins du Trésor, le système qu'a présenté le noble pair serait préférable : mais, pour que ce système pût être efficace, il faudrait recourir à un moyen qui porte avec lui sa condamnation; il faudrait donner à l'administration le droit d'inventaire et de taxe chez les propriétaires. Le noble pair reculerait sans doute devant une pareille ressource, et cependant l'expérience prouve chaque jour qu'il n'en existe point d'autre. Que n'a-t-on pas fait pour diminuer la fraude sur la circulation? On a restreint le droit au taux le plus minime; et néanmoins, si l'on compare la quantité des vins qui circulent et les produits de la taxe, on reconnaîtra que la fraude cause encore au Trésor un préjudice énorme, parce que le seul moyen de la réprimer est la saisie des vins circulant sans congé, et qu'une quantité considérable de ces vins échappe à la surveillance de l'administration. L'exercice auquel sont assujettis les débitants rend au contraire le droit de détail facile à percevoir, et la fraude presque impossible. De là la néccessité de conserver ce droit, comme l'une des sources les plus productives de la fortune publique, si l'on ne veut point assujettir les producteurs à la gêne intolérable qui résulterait pour eux de l'établissement de l'exercice dans les vignobles. Le noble pair auquel le ministre répond en ce moment, paraît regretter que le système de perception établi pour les boissons en Angleterre, n'ait point été appliqué à la France; il a fait remarquer avec quelle facilité les impôts s'acquittent à l'entrée sur le territoire. Mais la position de la France est-elle la même à cet égard que celle de l'Angleterre? Dans un pays qui ne produit ni vins, ni cidres, il était naturel que ces boissons fussent taxées à leur entrée; et quant à celles qui, comme la bière et l'eau-de-vie, sont un produit de la fabrication, elles se trouvent comprises dans les droits imposés sur les fabriques. Mais, grâce à l'heureux climat de la France, ce qui, chez nos voisins, est un objet d'importation, est pour nous un produit du sol : faudrait-il donc que, pour lever l'impôt, les employés de l'administration visitassent eux-mêmes les celliers du propriétaire, et fissent l'inventaire de sa récolte? Tels sont les motifs qui ont fait maintenir le droit de circulation : et si le noble pair veut y réfléchir, il reconnaîtra sans doute que nous n'avons rien à envier à nos voisins sous ce rapport, puisque l'embarras qu'il a signalé tient aux faveurs mêmes que la Providence a répandues sur notre sol. Il est encore ici

une observation importante. Le noble pair a parlé de l'origine reculée des différents impôts qui pesaient autrefois sur la France. Mais n'est-ce donc rien en matière d'impôt qu'une longue habitude? Et quand le régime actuel n'aurait pour lui que le temps depuis lequel il est établi, ne serait-ce pas un motif de ne point le changer trop légèrement? Le ministre doit le déclarer à la Chambre ; il faudrait qu'il fût bien convaincu des avantages que présenterait un tel changement, pour se résoudre à proposer au roi de convertir un impôt établi depuis longtemps en un impôt nouveau. L'établissement d'une taxe est une chose trop pénible et qui fait sur les esprits une impression trop profonde, pour qu'on puisse s'y déterminer sans les motifs les plus graves.

Avant de rompre des habitudes déjà formées, pour entrer dans un autre système, il conviendrait d'examiner sérieusement si le système actuel, fût-il vicieux, ne pourrait pas être graduellement amélioré. Déjà, le ministre en a la preuve, les contribuables commencent à s'accoutumer à ce régime ; les obstacles que l'administration avait éprouvés d'abord diminuent chaque jour ; serait-ce le moment d'abandonner la route qu'on suit depuis dix ans pour se frayer une route toute nouvelle? Avant de descendre de la tribune, le ministre croit devoir répondre aux observations présentées par le premier opinant, en faveur de la boisson connue sous le nom de piquette. Le noble pair a reconnu lui-même que, d'après la loi de 1816, toute boisson reconnue pour piquette était, de droit, exempte de la taxe. Toute la question se réduit donc à savoir comment peut se faire cette reconnaissance, et l'embarras naît ici de la difficulté de distinguer la piquette d'un vin faible. Le noble pair ne saurait s'empêcher de convenir que la piquette de tel pays surpasse en saveur et en qualité le vin de tel autre. On s'est occupé de rechercher un moyen propre à lever les doutes à cet égard. Le ministre lui-même, lorsqu'il se trouvait placé, par le choix du roi, à la tête de l'administration d'une grande ville méridionale, a tenté divers essais pour faire cesser les difficultés qui s'élevaient sans cesse entre les habitants et les préposés de l'octroi ; et il est resté convaincu qu'il n'y avait d'autre moyen pour distinguer le vin de la piquette que celui que l'administration emploie aujourd'hui : c'est de faire constater, lorsque les particuliers le requièrent, que la boisson qu'ils fabriquent est faite avec de l'eau jetée sur de simples marcs sans pression, à la charge par eux de transporter sur-le-champ cette boisson dans leurs celliers. L'administration aurait désiré que les savants pussent lui indiquer un instrument au moyen duquel la reconnaissance se fît sans peine ; mais cet instrument, on n'a pu le trouver. L'aréomètre peut bien servir à calculer le degré des esprits, mais il ne saurait être appliqué à la perception du droit sur les vins ; car, pour cette boisson, la qualité n'est point en rapport avec la force spiritueuse ; et si l'on établissait un tarif sur cette échelle, certains vins inférieurs se trouveraient plus imposés que les meilleurs produits de nos vignobles.

**M. le comte d'Argout** demande à faire quelques observations sur ce qui vient d'être dit. Le noble pair n'a pas entendu provoquer le renversement du système d'impôt établi en France, ni réclamer pour tout le royaume un mode de perception calqué sur celui qui est observé en Angleterre : il a seulement fait remarquer l'analogie qui existe entre les douanes anglaises et le régime des octrois de Paris ; et il lui sera permis d'exprimer ici le vœu que le même régime soit adopté pour l'octroi de toutes nos grandes villes. Quant au système général des taxes sur les boissons, le noble pair est loin de demander la suppression ni du droit de détail, ni du droit de circulation ; il désirerait seulement que la disproportion qui existe entre les tarifs de ces deux droits devînt moins choquante qu'elle ne l'est aujourd'hui, et il est convaincu qu'en diminuant le droit perçu sur la vente en détail, on augmenterait les recettes du Trésor. Les fraudes ne se bornent pas, en effet, ainsi que le ministre a paru le croire, aux vins soumis aux droits de circulation ; l'inégalité des tarifs est pour les débitants eux-mêmes une invitation à la contrebande ; et croit-on qu'ils manquent de moyens pour soustraire à l'administration une partie des vins qu'ils consomment? Si le rapport entre les taxes se rapprochait davantage de l'égalité, les fraudes deviendraient moins fréquentes à mesure que l'intérêt qui les conseille deviendrait moins puissant. Le noble pair ne pense pas, d'ailleurs, qu'il soit impraticable de rendre proportionnel le droit de circulation et, sans s'opposer aucunement à l'adoption du projet de loi, il a cru ces considérations dignes d'être soumises au gouvernement du roi.

**M. le comte de Marcellus** déclare qu'il est satisfait des explications données par le ministre sur un sujet qui intéresse la classe pauvre des départements du Midi. Tout ce que demande le noble pair, c'est que les lois concernant les piquettes soient strictement exécutées, et que cette boisson soit affranchie du droit toutes les fois qu'elle sera vraiment reconnue pour telle. Il suffit que l'administration recommande cet objet à la sollicitude de ses agents.

Aucune proposition d'amendement n'ayant été faite dans le cours de la discussion, M. le président appelle la délibération de la Chambre sur l'article unique dont se compose le projet de loi.

Cet article est ainsi conçu :

ARTICLE UNIQUE.

« A partir de la publication de la présente loi, le droit de circulation sur le cidre, le poiré et l'hydromel sera perçu à raison de 60 centimes par hectolitre. »

Cet article est provisoirement adopté dans les termes du projet.

Avant d'ouvrir le scrutin pour l'adoption définitive, M. le président désigne, suivant l'usage, par la voie du sort, deux scrutateurs pour assister au dépouillement des votes.

Les scrutateurs désignés sont MM. le comte Cornet et le marquis de Maleville.

On procède au scrutin dans la forme accoutumée. Le résultat du dépouillement donne, sur un nombre total de 123 votants, 122 suffrages pour l'adoption du projet de loi. Cette adoption est, en conséquence, proclamée par M. le président.

Le ministre des finances et le commissaire du roi, qui l'accompagne, se retirent.

*L'ordre du jour appelle, en quatrième lieu, divers rapports du comité des pétitions.*

**M. le duc de Choiseul**, au nom de ce comité, obtient d'abord la parole et rend compte à l'Assemblée des pétitions suivantes :

Trente-deux légionnaires, demeurant dans le

département de l'Aube, demandent qu'il soit tenu compte aux membres de l'ordre des arrérages de leur traitement, qu'ils n'ont touché que pour moitié depuis le 1er janvier 1814 jusqu'au 1er juillet 1820.

La question que soulève cette pétition fut agitée dans la Chambre à l'occasion de la discussion sur le projet de loi relatif au traitement des membres de la Légion d'honneur, qui est devenu, depuis, la loi du 6 juillet 1820. La Chambre, en écartant alors les propositions tendant à ce qu'il fût pourvu au remboursement des arrérages arriérés jusqu'à cette époque, paraît avoir reconnu l'impossibilité où se trouve le gouvernement d'y satisfaire. Depuis, deux pétitions semblables à celle qui est aujourd'hui soumise à la Chambre, lui furent rapportées le 16 mars 1825 et le 18 mai 1826. Toutes deux furent écartées par l'ordre du jour.

Quelque intérêt que puisse inspirer la position des pétitionnaires, le comité ne peut que se conformer à ces précédents en proposant de passer à l'ordre du jour.

(Cette proposition est adoptée par la Chambre.)

Le sieur Thinon, notaire et adjoint au maire de la commune d'Aigre (département de la Charente), demande que les fonctions de notaire soient déclarées incompatibles avec celles de suppléant d'une justice de paix.

Le comité s'est assuré que l'incompatibilité que réclame le pétitionnaire n'est pas comprise au nombre de celles qu'établit la loi du 25 ventose an XI sur le notariat. Seulement, comme cette loi déclare les fonctions de juge incompatibles avec celles de notaire, peut-être pourrait-on penser que, par analogie, le notaire qui, suppléant le juge de paix, exerce momentanément ses fonctions, se trouverait frappé de la même incompatibilité; et sous ce rapport, le comité propose de renvoyer la pétition du sieur Thinon à M. le garde des sceaux.

**M. le comte de Saint-Roman** obtient la parole pour combattre cette proposition. La pétition a évidemment pour but de provoquer un projet de loi: la Chambre ne saurait donc prononcer ici le renvoi au ministre; car ce renvoi n'a pour but que de signaler à l'administration les griefs qui peuvent s'élever contre elle, et non de lui soumettre des vues législatives. Il serait contraire à toutes les formes que l'Assemblée revêtit ainsi d'une espèce de sanction un projet émané d'un simple citoyen, et abandonnât en quelque sorte à des pétitionnaires l'initiative des lois. C'est seulement aux membres des Chambres qu'il appartient de soumettre, s'ils le jugent convenable, à la discussion, des propositions législatives. L'opinant demande, en conséquence, que la pétition soit seulement déposée au bureau des renseignements.

**M. le duc de Choiseul**, rapporteur du comité, estime que ce serait donner trop d'importance à la pétition dont il s'agit, que de la traiter comme un objet législatif. L'incompatibilité entre les fonctions de juge et celles de notaire est prononcée par la loi: les suppléants qui exercent pour un temps les fonctions de juge, doivent-ils être considérés comme rentrant dans l'esprit de la loi, sinon dans ses termes? Telle est la question que le comité avait cru devoir soumettre à M. le garde des sceaux, et qui pourrait tout au plus devenir l'objet d'un règlement.

**M. le baron de Barante** ajoute, à l'appui de cette observation, que les suppléants des justices de paix étant à la nomination du roi, qui les choisit sur la proposition de M. le garde des sceaux, il paraît tout naturel de renvoyer à ce ministre la pétition du sieur Thion, pour qu'il examine s'il convient de proposer pour ces fonctions des individus appartenant à la classe des notaires. Le noble pair ne pense pas qu'il ait d'ailleurs dans ce renvoi rien de contraire, soit à la dignité de la Chambre, soit à ses précédents.

**M. le comte de Saint-Roman** persiste à croire que la Chambre ne saurait prononcer le renvoi au ministre, sans donner au principe énoncé par le pétitionnaire une approbation tacite; à son avis, l'ordre du jour est le seul parti que puisse prendre la Chambre quand elle n'approuve pas ce qu'on lui propose.

**M. le marquis de Rougé** s'oppose au renvoi, non seulement quant à la forme, mais aussi quant au fond de la pétition présentée. Il observe que, s'il est difficile de trouver dans les provinces des personnes éclairées et instruites pour exercer les fonctions de juge de paix, cette difficulté devient bien plus grande encore, lorsqu'il s'agit de nommer leurs suppléants. Il pense qu'on ne pourrait sans les inconvénients les plus graves, mettre à l'écart la classe des notaires, qui, à la résidence sur les lieux, joignent d'ordinaire toutes les conditions désirables de capacité et de lumières. Par ce motif, le noble pair propose de passer à l'ordre du jour.

Cette proposition, étant appuyée par plusieurs membres, est mise aux voix et adoptée.

Sur la proposition de M. **le duc de Brissac**, *second rapporteur du comité des pétitions*, la Chambre écarte également par l'ordre du jour trois pétitions présentées, la première, par le sieur Rémy, médecin à Châtillon-sur-Marne, qui propose d'établir diverses taxes nouvelles, dont le produit serait affecté à l'entretien des chemins vicinaux; la seconde, par le sieur Aigoin, propriétaire à Banthelu, près Magny (département de Seine-et-Oise), qui indique divers moyens qu'il croit propres à réprimer la mendicité et le vagabondage; la troisième, par le sieur Daniel de Pernay, à Paris, qui demande que, par une disposition additionnelle au projet de loi sur le tarif de la poste aux lettres, la franchise soit accordée aux membres de la Chambre des députés, pour toute la durée de la session.

Le même rapporteur expose à la Chambre qu'une pétition contenant des observations sur l'article 8 du projet de loi relatif au tarif de la poste aux lettres, a été adressée au comité au nom d'un sieur Fiche. Cette pétition, qui est rédigée dans les termes les plus inconvenants, ne contenant d'ailleurs ni l'indication de la demeure du pétitionnaire, ni celle de sa profession, le comité a cru pouvoir se fonder sur l'article 64 du règlement pour proposer à la Chambre de passer à l'ordre du jour. Cette proposition est adoptée.

M. **le vicomte Lainé**, *troisième organe du comité*, rend compte à la Chambre d'une pétition présentée par le sieur Bernard Barrau, fondateur et ex-directeur d'une société d'assurance réciproque contre la grêle et la mortaltté des bestiaux, qui réclame une somme de 30,000 francs, en indemnité du tort qui lui aurait été causé par un avis du Conseil d'État approuvé le 15 octobre 1809.

Il résulte des renseignements recueillis par le comité, que le sieur Barrau avait communiqué, en 1802, au ministre de l'intérieur, un projet de règlement pour une société d'assurance réciproque contre la grêle, fondée par lui à Toulouse; que ce projet avait paru recevoir l'approbation du ministre et que, plus tard, la société s'étant accrue et ayant étendu ses opérations, avait modifié ses premiers statuts. Ce fut dans cet état de choses que parut l'avis du Conseil d'Etat dont se plaint le pétitionnaire. Cet avis, après avoir rappelé les principes généraux sur la nécessité de l'autorisation du gouvernement pour de telles sociétés, porte que les statuts de la société établie à Toulouse manquant de développement et d'étendue, le conseil ne peut proposer l'autorisation définitive de cette société, et que néanmoins, pour lui donner le temps de s'organiser d'une manière convenable, elle peut être autorisée à continuer ses opérations pendant deux années. Bien que le pétitionnaire annonce que, par suite, la société aurait été réduite à se dissoudre, et aurait éprouvé des pertes considérables, le comité n'a pas trouvé que le décret de 1809 pût fournir au réclamant matière à une action en indemnité, cet acte étant fondé sur les lois spéciales relatives à la matière. Les services que le pétitionnaire a rendus, en proposant, un des premiers en France, des assurances mutuelles contre des fléaux funestes à l'agriculture, paraissent faits pour attirer sur lui la bienveillance du gouvernement; mais le comité a pensé que la Chambre ne devait pas prononcer un renvoi au ministre, qui n'aurait pour objet qu'une espèce de recommandation. Il propose donc de passer à l'ordre du jour.

(Cette proposition est adoptée.)

L'ordre du jour appelait, en quatrième lieu, le renouvellement des bureaux formés le 22 janvier dernier.

Il est, suivant l'usage procédé à ce renouvellement par la voie d'un tirage au sort, dont M. le président proclame le résultat.

Les bureaux, ainsi renouvelés, se retirent dans leurs salles respectives, pour y procéder, tant à la nomination de leurs présidents et secrétaires, qu'au renouvellement du comité des pétitions.

Ces opérations terminées, la séance est reprise.

**M. le Président** met sous les yeux de la Chambre l'état des nominations faites par chaque bureau:

*Organisation des bureaux.*

1er bureau. *Président.* M. le duc de Dalberg.
*Vice-Président*, M. le comte de Villèle, archevêque de Bourges.
*Secrétaire.* M. le comte de Montalivet.
*Vice-Secrétaire.* M. le marquis de Juigné.

2e — *Président.* M. le duc de Choiseul.
*Vice-Président.* M. le baron Portal.
*Secrétaire.* M. le comte de Chastellux.
*Vice-Secrétaire.* M. le duc Decazes.

3e — *Président.* M. le duc de La Force.
*Vice-Président.* M. le comte de Gassendi.
*Secrétaire.* M. le comte de Barante.
*Vice-Secrétaire.* M. le comte d'Haussonville.

4e — *Président.* M. le comte d'Uzès.
*Vice-Président.* M. le comte d'Andigné.
*Secrétaire.* M. le comte de Mailly.
*Vice-Secrétaire.* M. le comte Dode de La Brunerie.

5e — *Président.* M. le comte Siméon.
*Vice-Président.* M. le comte de Bausset-Roquefort, archevêque d'Aix.
*Secrétaire.* M. le comte de Saint-Priest.
*Vice-Secrétaire.* M. le comte d'Aubersaert.

6e — *Président.* M. le duc de Castries.
*Vice-Président.* M. le duc de Gramont.
*Secrétaire.* M. le duc de Chevreuse.
*Vice-Secrétaire.* M. le duc de Montmorency.

*Comité des pétitions.*

1er bureau. M. le comte d'Argout.
2e M. le comte Portalis.
3e M. le marquis d'Orvilliers.
4e M. le duc de Narbonne-Pelet.
5e M. le comte de Tascher.
6e M. le baron Mounier.

L'Assemblée ordonne l'impression de cet état, ainsi que du tableau nominatif des nouveaux membres des bureaux.

L'ordre du jour étant épuisé, la Chambre se sépare avec ajournement à samedi, 10 du courant, à une heure.

---

## CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

### PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

*Séance du mardi* 6 *mars* 1827.

La séance est ouverte à deux heures. Un de MM. les secrétaires fait lecture du procès-verbal; la Chambre en adopte la rédaction.

M. le garde des sceaux, MM. les ministres de l'intérieur, et M. Jacquinot-Pampelune, commissaire du roi, sont présents.

**M. le Président.** L'ordre du jour est la *suite de la délibération sur les articles du projet de loi concernant la presse.*

L'article 19 du projet du gouvernement est ainsi conçu :

« Dans les cas de provocations prévus par la loi du 17 mai 1819, l'amende sera, savoir: dans les cas prévus par l'article 2, de 2,000 francs à 20,000 francs; et dans les cas prévus par l'article 3, de 500 francs à 10,000 francs.

Dans les cas d'outrage prévus par l'article 1er de la loi du 25 mars 1822 et par le paragraphe 3 de l'article 6 de la même loi, l'amende sera de 500 francs à 20,000 francs.

Dans les cas d'offense prévus par la loi du 17 mai 1819, l'amende sera, savoir : dans le cas prévu par l'article 9, de 5,000 francs à 20,000 fr.; et dans les cas prévus par les articles 10, 11 et 12, de 5,000 francs à 15,000 francs.

Dans les cas de diffamation prévus par les articles 16, 17 et 18 de la loi du 17 mai 1819, et par

l'article 5 de la loi du 25 mars 1822, l'amende sera de 1,000 francs à 20,000 francs. »

La commission amendant cet article, qui serait l'article 18 de la résolution de la Chambre, l'a rédigé en ces termes :

« Dans les cas de provocations, d'outrages, d'offenses ou de diffamation, prévus par les lois des 17 mai 1819 et 25 mars 1822, les amendes seront fixées à l'avenir ainsi qu'il suit :

De 2,000 francs au moins à 20,000 francs au plus, pour les cas de provocation à un crime, sans que ladite provocation ait été suivie d'aucun effet (art. 2 de la loi du 17 mai 1819);

De 500 francs au moins à 10,000 francs au plus, pour le cas de provocation à un délit, sans que ladite provocation ait été suivie d'aucun effet (art. 3 de la loi du 15 mai 1819);

De 5,000 francs au moins à 30,000 francs au plus, dans le cas d'offense envers la personne du roi (art. 9, même loi);

De 5,000 francs au moins à 30,000 francs au plus, dans le cas d'outrage contre la dignité royale, l'ordre de successibilité au trône, contre la religion de l'Etat ou contre ses ministres, à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions; contre toute religion légalement reconnue ou ses ministres, à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions (art. 1er de la loi du 25 mai 1822);

De 3,000 francs au moins, de 20,000 francs au plus, dans le cas d'offense envers les membres de la famille royale, envers les Chambres ou l'une d'elles (art. 10 et 11 de la loi du 17 mai 1819);

De 3,000 francs au moins, de 15,000 francs au plus, dans le cas d'offense envers la personne des souverains étrangers (art. 12 de la même loi);

De 1,000 francs au moins, de 20,000 francs au plus, dans le cas de diffamation envers les cours, tribunaux, corps constitués ou administration publique (art. 5 de la loi du 25 mars 1822); envers les ambassadeurs ou autres agents diplomatiques accrédités auprès du roi (art. 17 de la loi du 17 mai 1819); envers tout dépositaire ou agent de l'autorité publique pour des faits relatifs à ses fonctions (art. 16 de la même loi);

De 500 francs, pour diffamation envers les particuliers (art. 18 de la même loi).

Les dispositions du présent article ne sont applicables qu'aux délits commis par la voie d'écrits imprimés. »

Nous allons discuter séparément chacun de ces paragraphes.

M. **Mestadier**. Je demande la priorité pour le projet du gouvernement.

M. **le Président**. Je ne puis établir une question de priorité entre un amendement et un projet de loi. La priorité ne peut exister que quand il s'agit de deux amendements.

M. **Dudon**. L'amendement de la commission a une autre rédaction que le projet, mais le principe est le même.

M. **le Président**. M. Dupont a la parole.

M. **Dupont** (*de l'Eure*). Messieurs, toujours fidèles à leur système de déception, les ministres du roi n'ont pas craint, dans leurs publications officielles, d'affirmer à la France que la loi sur la police de la presse est une loi de justice et d'amour.

La France, justement indignée, n'y a vu qu'un acte de colère et de récrimination contre l'opinion publique, dont la voix sévère condamne chaque jour une administration qui, depuis son avènement au pouvoir, a constamment fait le malheur du pays. (*Des murmures s'élèvent.*)

Mais c'est surtout dans l'article actuellement en discussion que se révèlent les sentiments, ou plutôt les terreurs du ministère. Cet article, qui semble destiné plutôt à châtier des esclaves révoltés qu'à régir des hommes libres, n'est rien moins qu'une violente accusation contre l'esprit du temps présent, qu'une attaque contre la magistrature française, je dirai même qu'une espèce d'outrage à la personne du roi.

Et, en effet, Messieurs, que viennent nous demander les conseillers de la couronne ? De déclarer, comme un fait notoire, que, dans notre pays, il y a tendance, pour ainsi dire invincible, à commettre, par la voie de la presse, et dans une proportion toujours croissante, tous les délits de diffamation prévus par les lois de 1819 et 1822; que les peines actuellement établies sont impuissantes pour réprimer de si graves et de si nombreux délits; qu'il est urgent d'armer la justice d'une pénalité beaucoup plus forte, et d'amendes tellement élevées, même dans leur minimum, que la magistrature ne puisse plus prononcer que d'effrayantes condamnations.

Je demande à tout homme d'honneur et de conscience, si l'aspect de notre belle France est tel que l'a présenté M. le garde des sceaux, et si ce n'est pas la calomnier que de dire que la foi religieuse y est sans cesse attaquée, que la pudeur publique y est sans cesse offensée, que les meilleurs citoyens y sont chaque jour outragés et les plus honorables réputations décimées par d'odieux libelles ? N'est-ce pas là, je le demande encore, la diffamation la plus odieuse et la plus imméritée ?

Vous prétendez, ministres du roi, que la licence de la presse est tellement effrénée, qu'il n'y a rien de si sacré, de si élevé, de si honorable, qu'elle n'ait tenté d'abaisser ou de flétrir; mais où sont vos preuves ? Vous n'en produisez aucune, et la nation ne veut pas vous croire sur parole.

Voulez-vous parler d'offense à la personne du roi, d'outrage aux membres de la famille royale ? Dites s'il a été commis un seul délit de cette nature ?

*Un grand nombre de voix:* Oui, oui !... L'autre jour encore dans le *Courrier* !...

M. **Dupont** (*de l'Eure*). Je ne crois pas que l'article contienne une offense directe à la personne du roi.

*Une foule de membres:* Elle y est entière !...

M. **de Peyronnet**, *garde des sceaux*. Très directe et très odieuse.

M. **Dupont** (*de l'Eure*). Il est possible que vous l'ayez traduit comme tel ; mais il faut attendre le jugement.

Je sais comme vous que la presse a produit quelques délits d'offense contre les Chambres législatives, d'outrages contre la religion et de diffamation envers des agents de l'autorité ; mais tout le monde sait aussi que le nombre en a été peu considérable, et que justice en a été faite par les Chambres et par les tribunaux.

Nous direz-vous encore une fois que la justice a été souvent réduite , par l'insuffisance des lois pénales, à ne prononcer que des châtiments illu-

soires? Un seul fait répondra à cette prétendue insuffisance des lois, c'est que pas une seule fois, ni les Chambres, ni les tribunaux, n'ont appliqué le *maximum* des amendes a aucun délit, pas même à ces biographies, d'origine si suspecte, à l'aide desquelles on a ameuté tant d'intérêts personnels contre la liberté de la presse, et dont on s'est fait à dessein un prétexte pour lui porter plus sûrement le coup mortel.

Enfin, voudriez-vous donner à entendre que les tribunaux se sont montrés trop peu sévères dans l'application des peines? Mais prenez-y bien garde, l'opinion du pays se confie dans l'équité de la magistrature, parce qu'elle espère y trouver des garanties contre la partialité de votre police. Déjà elle vous reproche de ne vouloir élever sans mesure le *minimum* des amendes que pour violenter la conscience des juges; et si, pour s'affranchir de la honteuse dépendance où l'on veut les retenir, on les voit acquitter un coupable plutôt que d'appliquer une peine sans proportion avec le délit, c'est sur vous que tout le blâme en retombera.

Messieurs, si vous votez l'article que je combats, vous ne servirez ni la royauté, ni la religion à qui ce serait faire injure de supposer que, pour se concilier le respect des peuples, elles ont besoin de longs emprisonnements et d'énormes amendes. Vous agirez seulement dans l'intérêt personnel du ministère, en plaçant dans ses mains un instrument de persécution contre la publicité qui l'importune. Mais faut-il donc encore une fois accabler le pays, pour donner quelques moments de sécurité à des hommes qui le tourmentent depuis si longtemps?

Pour moi, Messieurs, qui ne voterais l'article en discussion pour aucun ministère, je ne le voterai pas, à plus forte raison, pour une administration que, dans ma conscience, je considère comme la plus désastreuse et la plus impopulaire qui ait jamais pesé sur la France. Je dis la plus impopulaire, car elle est parvenue, sinon à faire absoudre entièrement le ministère qui, en 1820, nous donna la loi actuelle des élections, du moins à se placer beaucoup plus haut dans les ressentiments de la nation; et je dis aussi la plus désastreuse, car, loin de reculer devant tout le mal qu'elle nous a fait, elle semble avoir voulu se surpasser elle-même, en nous imposant une loi que l'on croirait avoir été conçue par quelque congrégation de Rome ou de Madrid, et dont le déplorable résultat sera de laisser à la presse beaucoup moins de liberté, sous l'empire de la Charte constitutionnelle, que de fait elle n'en obtint, sous le régime de l'ancienne censure, au temps où le vertueux Malesherbes était à la tête de la librairie en France et ministre d'un gouvernement absolu.

M. **Bourdeau.** Messieurs, si j'étais un ami de la licence et un ennemi de la répression, je viendrais appuyer les dispositions pénales écrites dans l'article 16 de la commission au lieu de les combattre; mais je déteste et j'abhore la licence. Je veux, et je cherche une juste répression; et c'est dans ce sens et dans ce système que je combats l'article de la commission comme présentant des peines exagérées qui éprouveraient beaucoup de difficultés et souvent de la contrariété dans leur application.

Un premier fait sur lequel j'appellerai l'attention de la Chambre, c'est que, par la loi du 17 mai 1819 et celle du 25 mars 1822, le minimum le plus élevé était de 500 francs, et le plus bas de 25 francs. Suivant le projet ministériel, le minimum le plus bas est de 500 francs, et le plus élevé de 5,000 francs. Le projet de la commission ne change rien à l'ensemble des peines, seulement il élève le minimum dans quelques articles. Un second fait sur lequel je n'appellerais pas moins l'attention de la Chambre, est que l'expérience judiciaire n'a pas démontré l'insuffisance de la législation actuelle sur l'application des peines, car il n'y a pas d'exemple de condamnation au maximum des peines pécuniaires.

Dans un pays voisin que l'on cite et que l'on invoque souvent à cette tribune tout est examiné et jugé sur des faits dûment et légalement appréciés. S'agit-il de porter atteinte à une propriété industrielle ou de lui donner des encouragements, le tableau des faits est mis sous les yeux des Chambres. Elles savent en quoi les dispositions législatives troublent ou dérangent la propriété, altèrent ou servent l'industrie: tout est calculé sur des faits; et l'on comprend très bien alors à quels résultats les dispositions peuvent arriver. Il en serait de même relativement à l'application des peines. Dans ce pays on ne demanderait pas une diminution ou une aggravation de peines sans exposer, dans des tableaux nettement expliqués, la situation des condamnations judiciaires ou des absolutions.

En effet, l'utilité des peines n'est pas dans la loi, mais dans les jugements. Qu'importe que les lois prononcent des peines légères ou sévères? Ce qui importe, c'est que les juges sachent apprécier la loi suivant les circonstances et la gravité du fait; c'est que la loi soit disposée de manière à ce qu'il n'y ait pas de résistance et qu'il ne puisse y en avoir dans la conscience des jurés ou des magistrats relativement à l'application des peines. Nous pouvons donc dire que la bonne pénalité est, non pas dans la loi, mais dans l'appréciation des magistrats. L'augmentation des peines n'est donc nécessaire que quand elle est appelée par de nombreuses preuves judiciaires qui aient démontré l'insuffisance de la loi existante.

Ce ne sont pas les lois qui manquent aux tribunaux, mais les tribunaux tels qu'on les voudrait, qui manquent à l'application des lois. Cherchons, Messieurs, les effets de cette différence dans l'application de la loi et dans l'esprit et la conscience des magistrats: elle appartient à des causes différentes qu'il est bon d'indiquer rapidement. Et d'abord, il a souvent été répété à cette tribune que les délits de la presse ne sont pas matériels; qu'ils s'établissent par la coopération du raisonnement, qu'il faut appeler sans cesse pour trouver que dans tel ou tel passage il y a eu intention criminelle. De là il résulte que le fait, qui constitue le crime ou le délit, n'est jamais matériellement existant; mais que la preuve en est acquise par le raisonnement, par le rapprochement des faits et des pensées exprimées. Il a toujours été difficile de caractériser les délits relatifs à la liberté de la presse. Que résulte-t-il de cette situation? C'est que la répression des délits de la presse est un pouvoir politique, en ce que les tribunaux sont à la fois jurés et juges: ils sont jurés, en ce qu'ils doivent apprécier l'existence des faits qui constituent le délit; ils deviennent juges lorsqu'après avoir exercé les fonctions consciencieuses des jurés, ils appliquent la peine. Toutes les fois qu'un pouvoir réunit ces deux fonctions, il doit être beaucoup plus timoré dans l'appréciation du délit et dans l'application de la

peine. Il en résulte encore que toutes les fois qu'il y a nécessité de convertir le fait en crime ou délit, le tribunal, qui est appelé à appliquer la peine, détermine cette application ou l'absolution suivant l'appréciation qu'il a dû faire comme juré. Voilà les causes véritables qui ont amené souvent beaucoup plus d'indulgence que nous ne l'aurions desiré, surtout dans des affaires où il s'agissait de diffamation et de calomnie.

Je saisis, Messieurs, l'occasion de m'expliquer sur l'opinion d'un loyal député que je m'honorerais de pouvoir nommer mon ami. Il a professé la même doctrine que je professe aujourd'hui; il a établi, beaucoup mieux que je ne pourrais le faire, des principes et des conséquences qui ne peuvent être récusées par aucun de ceux qui ont suivi la marche des tribunaux. Il y a dans l'état actuel des choses un sentiment universel de résistance à un système administratif que l'opinion publique condamne. Je crois, Messieurs, que dans la courte carrière que j'ai remplie dans la magistrature, j'y ai laissé d'assez honorables souvenirs pour pouvoir m'expliquer avec franchise, sans être soupçonné de vouloir blesser la magistrature. Je dis donc que, dans cette position, le magistrat qui exerce en même temps les fonctions de juré et celles de juge, les exerce avec précaution; qu'ils les exerce, non pas sous l'influence directe et positive de cette opinion générale et publique qui condamne le système de l'administration, mais qu'il les exerce avec sa propre opinion, qui, quoi qu'on fasse et qu'on dise, entre dans la marche de l'opinion publique et générale. Ce n'est pas l'opinion du dehors qu'il rapporte sur son siège; mais son opinion humaine, sa conscience humaine qui n'est que l'émanation de la conscience publique. Voilà ce qui explique les résistances qu'on a souvent rencontrées dans l'application de peines sévères, relativement aux délits de la presse. Dans une pareille situation, ce n'est pas par des peines trop sévères et par des minimums exagérés que vous pouvez obtenir une juste répression. Je ne parle pas ici des maximums, ils seront aussi étendus que le législateur le voudra, sans qu'il puisse blesser en rien ni l'administration de la justice, ni la justice elle-même. Je dis seulement que le minimum doit présenter aux tribunaux une assez grande latitude, pour qu'ils puissent, suivant les circonstances, les faits, les positions aggravantes et atténuantes, appliquer une juste peine. Que si au lieu de leur laisser une gradation d'une échelle assez longue dans l'application des peines, vous leur imposez des minimums exagérés, craignez que les tribunaux, malgré leur exactitude, malgré leur sagesse, malgré leur amour pour le bien public, résistent à la loi même, et que l'impunité ne se rencontre à côté du délit. J'en pourrais citer quelques exemples fameux; mais je me garderai bien d'entrer dans des faits qui ne peuvent avoir aucune influence ici, et qui sont tout à fait étrangers à la question.

Les lois sont bonnes, elles sont exécutées quand elles sont en harmonie avec les besoins publics et la conscience générale. Veut-on leur faire violence? la résistance s'élève de toute part. Avec des peines modérées on a eu souvent des peines modérées aussi, mais qui servent d'exemples. Avec des *minimums* exagérés, vous aurez de rares condamnations, des condamnations qui ne réprimeront pas la licence que vous voulez atteindre. Avec des lois rigoureuses, avec des minimums exagérés, vous aurez de l'impunité. En un mot, et pour terminer cette discussion, j'invoquerai l'autorité de Montesquieu. « Les peines, dit-il, diminuent ou augmentent à mesure qu'on s'approche ou qu'on s'éloigne davantage de la liberté. » Jugez, Messieurs, par les projets qui vous sont soumis, si nous faisons des pas en avant ou des pas en arrière.

Je vote contre les dispositions de l'article 16.

M. **le comte Du Hamel**. Si plusieurs membres de cette Chambre n'ont pas pris la parole dans cette discussion, j'imagine qu'ainsi que moi ils ont voulu que leur conscience fût éclairée pour émettre une opinion décisive sur cette loi qui intéresse toute la société d'une manière si importante. Quant à moi, j'ai attendu, avec la sagesse d'un homme de bien, que toutes les opinions aient été prononcées pour former la mienne d'une manière positive. J'ai surtout attendu que la Chambre fût arrivée au titre II qui, selon moi, renferme les dispositions les plus importantes et les plus conservatrices de l'ordre social, pour venir en bon et loyal député, en bon Français et en bon royaliste, émettre une opinion courte mais franche.

Messieurs, il n'est pas un de vous, quelle que soit la nuance de son opinion, qui ne convienne, avec moi et avec les ministres qui ont proposé le projet, et avec la commission, qu'il existe un point qui corrompt la société, qui la désorganise, et qui finirait par nous entraîner dans un abîme dont nous ne pourrions nous retirer. J'entends parler des calomnies particulières qui vont s'infiltrant dans les existences, et qui ne permettent à aucune considération de sortir telle qu'elle doit être, c'est-à-dire franche et exempte de toute atteinte; et qu'il est impossible d'y porter remède si nous ne donnons pas notre assentiment à l'article 16, ainsi que l'a amendé la commission.

Messieurs, puisque nous avons adopté le gouvernement représentatif et toutes ses libertés, nous devons, selon ma manière de penser, trouver dans la liberté de la presse toutes les conditions des libertés publiques, puisque ce n'est que par cette liberté précieuse que toutes les doléances peuvent être portées au pied du trône; mais nous ne pouvons pas trouver dans cette liberté le droit illimité d'attaquer sans cesse tout ce qu'il y a de plus sacré au monde; nous ne pouvons permettre que l'on diffame les individus et les familles, et qu'on les présente de la manière la plus odieuse à leurs compatriotes. Nous avons puisé nos premières idées en fait de gouvernement représentatif, dans un pays voisin où ce gouvernement s'est établi d'abord. Eh bien! nous voyons que depuis que le citoyen a été élevé dans ce pays à la hauteur qu'il doit avoir dans la société, sa vie privée, et même sa vie politique, est à l'abri de toute atteinte. Nous voyons dans toutes les lois anglaises que non seulement l'attaque directe impose la responsabilité la plus forte, mais encore que tout ce qui peut avoir rapport au citoyen, même indirectement, est interprété par les tribunaux et condamné sévèrement; car, Messieurs, il est prouvé que la grande famille est sympathique pour son honneur, et que la société entière se trouve lésée par cela seul qu'un individu ou une famille honorable est attaqué dans sa réputation. Eh! Messieurs, depuis quand un Français appelé par le choix de ses commettants à les représenter; depuis quand un fonctionnaire public nommé par le roi aurait-il perdu cette sauvegarde qui fait le fondement de toute société? Depuis quand avons-nous quitté la robe d'innocence, et comment serait-il permis à tout individu de venir la dé-

chirer dans les feuilles publiques! (*On rit.*) Si nous ne réprimions pas un pareil abus il serait impossible que la société pût exister.

Je ne trouve pas, comme le préopinant, que les amendes portées dans l'article 16 soient trop fortes. Non, Messieurs : puisque malheureusement l'or a tant d'influence aujourd'hui dans la société, il faut que l'individu qui aura voulu calomnier un citoyen, sente que sa spéculation est compromise par cela même. Ce n'est pas l'individu blessé qui sera désintéressé par une condamnation, ce sera la société entière. Si j'avais un amendement à faire à cet article, ce ne serait pas seulement par l'argent que je voudrais punir les diffamations. Sans vouloir prendre de l'Angleterre ses lois saxonnes qui ne sont pas abrogées, je voudrais qu'il y eût des punitions plus graves contre celui qui, pour amuser ses lecteurs, donne le scandale et récolte l'infamie; je voudrais que ces individus fussent punis d'un emprisonnement, et que cette peine corporelle fût rétablie dans nos lois comme elle l'est dans les lois anglaises.

MM. **Méchin** et **de Berbis**. L'emprisonnement est maintenu!

M. **le comte Du Hamel**. Messieurs, la calomnie et la diffamation sont tellement en horreur à tout le peuple anglais que les membres des deux Chambres, eux-mêmes, ne sont pas exempts de punitions lorsqu'ils s'y abandonnent. Leur inviolabilité tombe devant l'insulte faite au citoyen; nous avons plusieurs exemples de membres de la Chambre des communes et de la Chambre des pairs qui, s'étant permis dans leurs discours à la tribune d'insulter des citoyens, en ont été punis de la manière la plus sévère, parce que la loi leur a appliqué ce principe : qu'il est impossible de trouver un moyen de salut pour l'État, quand les individus sont blessés dans leur honneur. Je ne crois pas qu'il y ait là-dessus une seule opinion divergente dans la Chambre; et, de tous les principes de cette loi, celui qui m'a paru réunir le plus de suffrages dans cette Chambre, dans Paris et dans toute la France, c'est le principe qu'enfin on trouvera une sauvegarde pour l'honneur des particuliers, pour la légitimité et pour la liberté de la France.

M. **Benjamin Constant**. Je ne dirai rien, Messieurs, sur l'exagération des peines portées par l'article que nous discutons; ce que je pourrais dire à cet égard serait parfaitement inutile, parce que les préopinants se sont suffisamment expliqués. On vous a prouvé évidemment l'injustice de ces accusations portées contre la France entière qu'on prétend incapable de se servir de la liberté autrement que pour calomnier les individus. Je ne reviendrai pas sur cette accusation qui a été suffisamment réfutée. Non, il n'est pas vrai que la France soit dans un tel état qu'elle ne puisse avoir aucune liberté sans en abuser; il est possible que l'irritation universelle produite par l'administration d'un ministère qui attaque toutes nos libertés sourdement ou ouvertement, ait poussé quelques écrivains à des expressions trop violentes. Mais la faute en est totalement à ce ministère (*Des murmures s'élèvent*); d'abord parce qu'il ne devrait pas administrer de manière à ce qu'on ne puisse exprimer l'opinion publique sans l'attaquer plus ou moins directement. Il ne devrait pas vexer les citoyens, ni autoriser des choses qui sont interdites par les lois. S'il n'agissait pas de la sorte, on ne l'attaquerait pas comme on le fait, et s'il y avait des hommes assez injustes pour l'attaquer, vous verriez la nation se serrer autour de lui. Mais il s'est mis en hostilité avec la nation, et pour la punir de cette hostilité, il la calomnie.

Je ne rentrerai donc pas dans la question générale; je n'ai demandé la parole que pour des éclaircissements dont j'ai besoin. Et d'abord, je demanderai au ministère si, comme l'article en discussion maintient la peine de l'emprisonnement, il se propose de continuer à y soumettre les hommes condamnés pour des crimes politiques?...

M. **le Président** adresse quelques paroles à l'orateur.

M. **Benjamin Constant**. M. le président me fait observer que ce que je viens de dire a rapport au dernier article; cependant comme je ne suis pas sûr d'avoir la parole sur le dernier article, et que je l'ai maintenant... (*On rit.*) Messieurs, je n'ai qu'une question à faire, et vous me permettrez de l'adresser au ministère. Je lui demanderai s'il compte persister à confondre des hommes condamnés pour des opinions plus ou moins vives, plus ou moins répréhensibles, avec les criminels condamnés aux peines infamantes; s'il compte faire enchaîner les écrivains avec des hommes condamnés aux galères (*Murmures.*); s'il compte en un mot confondre les choses les plus différentes, abuser de son pouvoir pour flétrir, pour condamner à des peines qui ne sont pas autorisées, des hommes que la loi ne condamne qu'à un emprisonnement? J'espère que MM. les ministres s'expliqueront à la tribune, mais ils doivent savoir que le zèle de leurs subalternes dépasse souvent leurs intentions; que ces subalternes traînent dans des maisons destinées aux criminels des hommes qui ne doivent pas y être renfermés. MM. les ministres sont convenus que le zèle entraîne quelquefois trop loin certains employés à l'occasion des élections; eh bien, le résultat est le même ici. Les subalternes, par excès de zèle, augmentent les supplices, parce que ces subalternes croient que c'est un moyen de s'attirer les faveurs de l'autorité. J'espère que MM. les ministres s'expliqueront, et qu'ils ne nous donneront pas de nouveau le tableau du scandale dont la France a frémi dans plusieurs occasions.

Maintenant je reviens à l'article (*On rit*). Je croyais y être, mais M. le président a supposé le contraire.

M. **le Président**. Je n'ai rien supposé. J'ai dû rappeler à M. Benjamin Constant que l'article en discussion n'a pour objet que de fixer le *maximum* et le *minimum* des amendes; que, quant aux autres peines, on ne pourrait en parler que sur le dernier article du projet. En cela je n'ai fait que constater ce qui était dans l'article, et j'aime à croire que M. Benjamin Constant me rendra la justice de convenir que je ne suppose ni en public ni en particulier.

M. **Benjamin Constant**. Il me paraît que, par une susceptibilité bien honorable, M. le président a mal entendu ce que je voulais dire.

*Plusieurs voix :* Il l'a très bien entendu!

M. **Benjamin Constant**. Plus d'une fois nous avons dit aux orateurs : Nous supposons que vous

avez de bonnes intentions, ou vous supposez telles choses. Cela veut dire qu'on le croit (*Murmures*). Ces murmures sont bien inutiles; tous ceux qui connaissent ma manière de discuter et la justice que je rends à M. le président, ne peuvent interprêter le mot *supposé* comme on voudrait le faire.

Je passe à ce que j'avais à dire sur l'article, et je serai fort court. Ce ne sera pas moi qui parlerai. Voici ce que disait sur le sujet qui nous occupe un magistrat expérimenté versé dans la matière dont il est question, connaissant parfaitement la législation de la presse, à laquelle il a plus d'une fois contribué, et dont je pense que vous ne récuserez pas l'opinon et le témoignage:

« La confiscation a été abolie parce que cette peine ne portant pas seulement sur le condamné mais sur la famille, les amendes trop fortes produiraient le même résultat.

« Ne craignez pas, Messieurs, de laisser aux tribunaux une grande latitude dans l'échelle d'application des peines. Soyez assurés qu'en général ils n'en abuseront pas. Il n'est aucun de nos honorables collègues, exerçant des fonctions dans la magistrature, qui ne vous déclare que les tribunaux ont gémi souvent sur les dispositions impératives qui ne leur permettaient pas de fixer les peines au-dessous d'un *minimum* déterminé : en fixant d'ailleurs un *maximum* pour l'amende, vous évitez jusqu'à la crainte d'une peine trop sévère ; et à tout prendre, puisque l'arbitraire est indispensable, il est juste, il est humain, il est digne de vous de lui accorder toute latitude dans une proportion descendante, en fixant pour l'amende un *minimum* beaucoup plus faible que celui qui a été proposé. »

Il n'est pas possible de s'exprimer à la fois avec plus de raison et avec une conviction plus parfaite sur la nécessité d'établir des minimums très peu élevés. Je craindrais d'affaiblir la force de l'opinion de ce magistrat en la commentant. C'est dans la séance du 15 avril 1819 que M. Jacquinot-Pampelune s'exprimait ainsi. J'espère que son opinion aura du poids auprès de vous, et vous empêchera de céder aux arguments que MM. les commissaires du roi ou MM. les ministres pourront vous présenter pour l'élévation des minimums.

M. **Mestadier**. Avant le projet actuel, et sous le régime des éditeurs qui n'avaient aucun intérêt au journal, j'aurais compris une grande élévation dans le minimum de l'amende, car c'était le seul moyen d'atteindre le propriétaire du journal. Mais aujourd'hui que, d'après le système du projet, et surtout d'après un amendement que vous avez adopté, vous êtes certains que les propriétaires de journaux ne peuvent échapper à la justice, je ne vois aucune nécessité d'ajouter aux amendes, parce qu'elles peuvent être accompagnées d'un emprisonnement de dix-huit mois à cinq ans.

Augmenter les amendes, c'est, j'ose le dire, un luxe de répression tout à fait inutile; c'est, en quelque sorte, d'après la connaissance que nous avons de la bienfaisance royale, créer un second ministère de grâce et de justice : car s'il arrivait qu'un tribunal s'égarât au point de cumuler la peine de l'emprisonnement qui a une grande latitude, avec le maximum de l'amende, bien certainement, sur la proposition du ministre des finances, le roi ferait remise de l'amende. Il y a sur ce point une règle qui est certaine : c'est l'expérience et la nécessité. Or, il est certain qu'à cela près de quelques exceptions très peu nombreuses, une ou deux, peut-être pas du tout, il n'y a pas eu de récidive. C'est une preuve que les peines ont été bien appliquées, que bonne justice a été faite, et que les coupables sont suffisamment réprimés.

On vous propose aussi d'élever le minimum. Mais soyez certains, Messieurs, que plus la justice aura de latitude dans l'application des peines et plus la répression sera certaine. L'expérience l'a démontré, ainsi que le dit Montesquieu. « L'expérience a fait remarquer, dit-il, que dans les pays où les peines sont douces, l'esprit en est frappé comme il l'est ailleurs par les peines sévères. Quand la peine est sans mesure, dit-il ailleurs, on est souvent tenté de lui préférer l'impunité. » Ne réduisez pas les magistrats, Messieurs, à cette dure extrémité de préférer l'impunité. Déjà nos lois sont assez sévères; vous devez en être convaincus, puisque les tribunaux n'ont jamais porté leurs condamnations jusqu'au maximum.

Je désire de tout mon cœur que la loi que vous allez rendre soit plus efficace que celle que vous avez portée précédemment sur la tendance : quant à cette dernière, j'ai eu le triste avantage d'annoncer à cette époque qu'elle serait sans résultat ; vous verrez si celle que vous faites aujourd'hui consacrera un système de répression suffisante.

A mon avis, il faut distinguer dans les délits qui sont prévus par les articles 1, 2 et 3 de la loi du 25 mars 1822. L'article 1er de cette loi est relatif aux outrages envers la religion de l'Etat et aux autres religions dont l'établissement est reconnu. L'article 2 se rapporte aux attaques contre la dignité, l'ordre de successibilité au trône ; les droits que le roi tient de sa naissance, ceux en vertu desquels il a donné la Charte ; son autorité constitutionnelle, l'inviolabilité de sa personne ; les droits ou l'autorité des Chambres. L'article 3 a trait aux droits garantis par les articles 5 et 9 de la Charte. Ces trois articles prévoient des délits qui ne peuvent être trop sévèrement punis ; mais ce n'est pas par des amendes qu'il faudrait les punir ; ce serait par la suspension du journal, et même dans certains cas, par la suppression. Si vous voulez que l'ordre constitutionnel soit respecté en France par la liberté de la presse, investissez les tribunaux du droit de suspendre et même de supprimer les journaux qui se rendraient coupables des délits prévus par les trois articles que j'ai mentionnés. Alors nous pourrions, sans voter cependant la disposition présentée par M. de Beaumont, émettre le vœu que le ministère nous apporte le plus tôt possible une loi qui garantirait une répression véritable des abus des libertés de la presse. Cette loi, je crois, serait facile à rendre. Elle n'aurait que deux articles : le premier consacrerait à tous les Français réunissant les conditions capables de donner une garantie à l'ordre constitutionnel, le droit de publier un journal ; le second article donnerait aux tribunaux le droit de suspendre les journaux qui se rendraient coupables des délits contenus dans les trois articles de la loi du 25 mars 1822. (*Des murmures s'élèvent.*) Oui, Messieurs, j'émets le vœu qu'on nous présente une telle loi, et je crois que c'est la seule bonne qu'on puisse faire.

J'arrive maintenant à la question de priorité ; je crois que l'article du gouvernement et celui de la commission doivent être rejetés ; mais dans la discussion, la priorité doit être donnée à l'article du gouvernement, qui me semble préférable à celui de la commission. Je vais le prouver. La

rédaction du projet est réduite à quatre paragraphes qui sont clairement rédigés, et qui ne sont nullement équivoques. La commission a délayé la même proposition en dix alinéas. En second lieu, la commission a bouleversé toute espèce d'ordre, à tel point que la religion est renvoyée au cinquième alinéa, tandis que partout elle doit être au premier rang. Ce n'est pas tout : la commission a usurpé sur l'initiative royale en demandant des peines que le gouvernement considère comme inutiles. Ce qui me détermine encore à donner la priorité au projet du gouvernement, c'est que je trouve une confusion singulière dans le cinquième alinéa du projet de la commission. L'article 2 de la loi du 25 mars 1822 y est totalement bouleversé. La commission confond les délits commis envers les ministres de la religion dans l'exercice de leurs fonctions, avec les délits envers ces ministres à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. Pourquoi la commission a-t-elle laissé dans l'article 2 de la loi du 25 mars les droits que le roi tient de sa naissance, les droits en vertu desquels le roi à donné la Charte ? Pourquoi y a-t-elle laissé l'autorité constitutionnelle du roi, l'inviolabilité de sa personne, les droits d'autorité des Chambres ? J'espère, Messieurs, que vous verrez dans ces explications plus de raisons qu'il n'en faut pour donner la priorité au projet du gouvernement.

M. **le Président**. M. Sébastiani a la parole.

M. **Sébastiani**. Je la prendrai si quelqu'un soutient le projet ou l'amendement.

M. **Dudon**. Je ne demanderai la parole qu'en qualité de rapporteur.

M. **Sébastiani**. Vous n'êtes pas rapporteur !

M. **le Président**. Le rapporteur étant malade, un membre de la commission doit le remplacer ; au surplus la Chambre décidera si elle veut ou non considérer M. Dudon comme rapporteur.

M. **Dudon**. J'aurais désiré qu'on eût confié à un autre un travail au-dessus de mes forces. Je l'ai accepté parce que la commission m'avait nommé pour son président. Au surplus, il ne s'est élevé jusqu'à présent aucune réclamation ; en conséquence je déclare que je ne prendrai la parole que quand la Chambre aura clos la discussion.

M. **le Président**. M. Sébastiani demande-t-il la parole ?

M. **Sébastiani**. Non !

(On demande la clôture de la discussion. La Chambre, consultée, ferme la discussion sur le premier amendement de la commission. La parole est donnée à M. Dudon.)

M. **Dudon**. Il était inutile d'élever une question de priorité entre deux articles dont on voulait demander le rejet. Je crois que la commission a suivi un ordre très rationnel dans la série des dispositions qu'elle vous a proposées. Le projet du gouvernement se contentait d'énoncer les articles de loi par leurs chiffres et par leurs dates. Nous avons repris l'énonciation de ces mêmes articles en expliquant à quels délits étaient applicables les peines proposées par le gouvernement. Ce sera au moment de la discussion de chaque paragraphe que nous devrons donner connaissance des motifs qui nous ont portés à les proposer.

Nous n'avons pas je crois changé l'ordre naturel des idées. On nous reproche cependant de n'avoir pas mis en première ligne les outrages qui peuvent concerner la religion. Assurément, si nous avions à parler de l'importance de la religion, ou de son influence sur le bonheur des peuples, nous dirions qu'elle doit être considérée, abstraction faite de toutes formes de gouvernement, et qu'il faut la placer avant tout. Mais nous n'avons pas dû considérer les outrages à la religion sous le rapport du péché ; nous avons dû les regarder comme une occasion de trouble dans l'Etat ; c'est à cela que les lois temporelles doivent se borner. Dès lors, nous avons cru que l'attaque contre le gouvernement était pour la société une occasion de trouble bien plus grand qu'une attaque contre la religion que le gouvernement protège.

Nous ne nous sommes pas trompés quand nous avons mis les outrages faits à un ministre du culte à l'occasion de ses fonctions. La loi de 1819, citée par le préopinant, faisait mention des insultes dirigées contre un ministre du culte dans l'exercice de ses fonctions. Nous avons pensé que les insultes qui pouvaient être dirigées contre un ministre du culte dans l'exercice de ses fonctions n'étaient pas adressées à sa personne, mais au caractère dont il est revêtu ; qu'alors c'étaient ses fonctions mêmes qui devenaient l'occasion de cette insulte, et que, par conséquent, elles devaient être punies encore bien qu'elles eussent eu lieu lorsque la cérémonie aurait cessé. Au surplus, cette discussion ne sera à sa place que quand nous serons arrivés au paragraphe dont il s'agit.

Je ne pourrai pas davantage répondre dans ce moment aux trois préopinants qui ont parlé sur l'ensemble de l'article. Il faudra discuter séparément chaque paragraphe pour voir si le *maximum* ou le *minimum* ne sont pas trop élevés.

On nous reproche d'avoir trop élevé le *minimum*, et l'on nous dit : Vous allez par cela fausser une des dispositions les plus bienveillantes de la Charte, qui a aboli la confiscation. En prononçant des amendes trop fortes, vous rétablissez cette peine odieuse. Il me semble que ce raisonnement devrait porter non pas sur la quotité de l'amende, mais sur la nature de cette peine : car, quelque grave ou quelque légère que soit l'amende, s'il était possible de la comparer à la confiscation, elle devrait être entièrement effacée de nos lois. Vous savez cependant qu'il y a de nombreux exemples de cette manière de réprimer les délits, et que jamais on n'y a vu une contravention à la loi fondamentale.

Mais un orateur nous a fait une objection d'une nature plus sérieuse, et à laquelle nous croyons devoir répondre, parce que nous aussi nous croyons qu'il a proposé une dérogation à un des articles fondamentaux de la Charte. Cet orateur nous a dit : Mais en élevant les amendes, avez-vous l'intention de conserver encore les peines prononcées par les lois précédentes ? Faudra-t-il que des hommes condamnés pour des opinions plus ou moins répréhensibles soient soumis à subir l'emprisonnement avec des individus condamnés pour des délits d'une nature différente ?

M. **Benjamin Constant**. Avec des galériens !

M. **Dudon**. Je sais que vous avez parlé de galériens, et je crois avoir bien reproduit votre ob-

jection. Vous sentez bien que quand nous avons combiné les différentes propositions du gouvernement sur l'élévation des amendes, la commission n'a pas négligé de porter un coup d'œil attentif sur toutes les lois qui ont déjà prononcé des peines soit corporelles, soit pécuniaires contre les écrivains. Mais nous n'avons pas dû nous occuper de la manière dont ces peines seraient infligées; et si nous l'avions fait, nous aurions dit que toutes personnes condamnées pour des délits doivent êtres châtiées conformément à la législation générale du royaume, parce que la Charte n'établit aucune distinction, et qu'au contraire elle veut que tous les citoyens soient égaux devant la loi. Quand la loi a déterminé la manière dont les peines doivent être subies, ce n'est pas la nature du délit qu'il faut considérer, c'est l'exécution littérale de la loi.

De quelque manière que j'envisage cette discussion, je n'y puis voir que la demande de déclarer comme presque innocents, et même comme dignes de quelque considération, des écrivains qui font tous leurs efforts pour pousser le peuple à l'insurrection. Il faut poser en principe que tous les conspirateurs sont innocents, ou bien il faut renoncer à réclamer la pitié publique pour les écrivains qui les ont égarés. Ce serait une singulière législation que celle qui réserverait toute la sévérité de la loi pour ceux qui auraient écouté de perfides conseils, et qui épargnerait ceux qui auraient donné ces conseils. Notre législation à cet égard a besoin d'être renforcée bien plutôt qu'énervée. Si on eût flétri comme il le fallait les écrivains factieux, nous n'aurions pas eu à pleurer un fils de France, et *la Minerve* n'aurait pas égaré son assassin. Oui, ceux qui provoquent des séditions, par des écrits ou par des discours, sont des hommes que la société doit repousser de son sein.

Si quelques changements devaient être apportés en ce point à la législation, peut-être faudrait-il que ce fût pour donner au châtiment quelque chose de plus ignominieux. Vous ne voudrez point consentir qu'on puisse se croire digne de la considération publique quand on aura fait tous ses efforts pour renverser nos institutions : telle serait cependant la conséquence du système de l'orateur que je combats; il voudrait entourer d'estime, et pour ainsi dire d'applaudissements, l'homme qui aurait cherché à porter le trouble dans le pays. On demande pour les écrivains factieux des prisons privilégiées; on voudrait renouveler pour eux la Bastille. Non; il faut qu'ils supportent un juste châtiment. Si nous ne prenions pas cette précaution, bientôt nous verrions recommencer les souscriptions nationales : on se ferait un mérite d'avoir encouru le châtiment des tribunaux; on y trouverait un moyen d arriver à la fortune.

Ce n'est pas que je prétende que les peines aient pour tous une égalité absolue; je sais qu'un homme du peuple pourra attacher peu d'importance à l'emprisonnement : je sais qu'il pourra dire que cela ne l'empêchera pas de conduire son fiacre; mais telle autre personne ne voudra s'y exposer, parce qu'à l'expiration de sa peine, il ne pourrait plus reparaître dans le cercle de ses relations. Gardez-vous, Messieurs, de trouver cette susceptibilité parmi les hommes dont l'unique but est de porter le trouble dans l'Etat. Ainsi, ne confondez pas les peines pécuniaires et les peines corporelles. Faites que celles-ci aient quelque chose d'ignominieux; il faut espérer qu'alors les jeunes gens qu'on cherche à entraîner dans l'abîme sentiront qu'ils doivent résister aux mauvais conseils.

Quant aux peines pécuniaires, vous verrez sur chaque article si elles sont assez fortes. Permettez-moi de vous dire, dès à présent, qu'elles ont été trouvées si honteusement faibles qu'on a vu condamner à 50 francs d'amende une biographie qui portait la désolation dans les familles les plus élevées de l'Etat; que vous avez vu condamner à 600 francs d'amende une biographie scandaleuse qui a eu un tel débit que, si l'on en croit les parties intéressées, elles en ont vendu 20,000 exemplaires, ce qui n'a pas empêché qu'il en ait été vendu 5,000 autres exemplaires en contre-façon.

Croyez-vous que, dans de pareils cas, des condamnations pécuniaires suffisent? Non, il en faut d'autres encore ; il faut que la loi soit rigoureuse, parce que nous n'en sommes pas encore venus au point que les parties lésées interviennent pour faire condamner les auteurs des diffamations. Nos mœurs n'ont pas introduit encore de pareils usages; il faut que la loi mette la sévérité à la place de ces mœurs.

Je répète, en terminant, que nous répondrons aux objections diverses qui pourront être présentées lorsque la Chambre sera saisie des articles différents auxquels s'appliquent ces objections.

(M. le président rappelle les termes de l'amendement de la commission.)

M. **Jacquinot-Pampelune**, *commissaire du roi*. Je demande la parole.

M. **le Président**. Je ne puis vous accorder la parole puisque la Chambre a fermé la discussion ; mais si un ministre la demande je la lui donnerai.

M. **de Peyronnet**, *garde des sceaux*. Quel que soit le système que vous adoptiez, il existe dans l'un comme dans l'autre une lacune qu'il est essentiel de remplir. Ainsi, après l'adoption des dispositions sur lesquelles vous allez délibérer, nous demanderons à faire une addition.

(L'amendement proposé par la commission sur le paragraphe 1er est adopté.) En voici les termes :

« Dans les cas de provocation, d'outrage, d'offense ou de diffamation, prévus par les lois des 17 mai 1819 et 25 mars 1822, les amendes seront fixées à l'avenir ainsi qu'il suit :

« De 2,000 francs au moins à 20,000 francs au plus, pour les cas de provocation à un crime, sans que ladite provocation ait été suivie d'aucun effet (art. 2 de la loi du 17 mai 1819) ;

« De 500 francs au moins à 10,000 francs au plus, pour le cas de provocation à un délit, sans que ladite provocation ait été suivie d'aucun effet (art. 3, loi du 17 mai 1819.) »

M. le commissaire du roi a la parole.

M. **Jacquinot-Pampelune**, *commissaire du roi*. J'ai une simple observation à soumettre à la Chambre pour motiver la disposition que je propose d'ajouter.

Lors de la discussion de la loi de 1819, j'eus l'honneur de faire observer à la Chambre qu'il n'était pas juste de porter contre le provocateur du délit une peine plus forte que celle qui était encourue par l'auteur même du délit. La même observation s'applique au cas qui se présente en ce moment. Je crois, en conséquence, qu'il y a lieu à modifier les dispositions que vous venez d'adopter par la disposition suivante :

« Sauf les cas dans lesquels la loi prononcerait une peine moins grave contre l'auteur du délit, laquelle sera appliquée au provocateur. »

M. **de La Bourdonnaye.** Est-ce comme député, ou comme commissaire du roi que vous présentez cet amendement, car au nom du ministère vous n'en avez par le droit?

M. **Jacquinot-Pampelune.** C'est comme député.

M. **de Peyronnet**, *garde des sceaux.* Si la Chambre avait donné la préférence à la rédaction du gouvernement, nous n'aurions pas été rigoureusement dans la nécessité de proposer l'addition. La raison en est simple; c'est que, dans la rédaction du gouvernement, on renvoie à la loi du 17 mai 1819, et par conséquent on confirme ces dispositions. Mais, puisque la Chambre vient d'adopter la rédaction de la commission, dans laquelle ne se trouve pas confirmée la restriction qu'énonce la loi de 1819, il devient indispensable de proposer cette addition.

M. **Dudon.** L'observation qui vient d'être faite nous oblige à expliquer un des motifs qui ont engagé la commission à adopter une rédaction différente de celle du projet de loi. Le gouvernement avait renvoyé aux dispositions générales de la loi du 17 mai 1819; il en résultait que toutes sortes de provocations, par écrit, par menaces, par de simples paroles, se trouvaient passibles de la même peine. Nous avons pensé qu'il était plus simple de rappeler les dispositions de cette loi, qui ne concerne que les écrits.

Nous ne nous opposons pas à l'adoption de l'addition proposée; seulement nous remarquons qu'il faudrait substituer les mots : *une amende moins forte*, à ceux-ci : *une peine moins grave.*

(L'addition est mise aux voix et adoptée en ces termes :

« Sauf la modification déterminée par l'article 3 de la loi du 17 mai 1819, pour les cas dans lesquels la loi prononcerait une amende moins forte contre l'auteur du délit. » )

M. **le Président.** Le paragraphe 2 de l'article 19 du projet de loi est ainsi conçu :

« Dans les cas d'outrages prévus par l'article 1er de la loi du 25 mars 1822, et par le paragraphe 3 de l'article 6 de la même loi, l'amende sera de 5,000 francs à 20,000 francs. »

La commission propose de substituer à cette disposition les deux paragraphes suivants :

« De 5,000 francs au moins à 30,000 francs au plus dans le cas d'offense envers la personne du roi (article 9, même loi).

« De 5,000 francs au moins à 30,000 francs au plus, dans le cas d'outrage contre la dignité royale, l'ordre de successibilité au trône, contre la religion de l'Etat ou contre ses ministres, à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, contre toute religion légalement reconnue ou ses ministres, à l'occasion de leurs fonctions. (Art. 1er de la loi du 25 mars 1822.) »

M. Bacot de Romand a proposé la rédaction suivante :

« De 5,000 francs au moins à 30,000 francs au plus, dans le cas d'outrage contre la religion de l'Etat, ou contre toute religion légalement reconnue, contre la dignité royale, l'ordre de successibilité au trône ; contre les ministres de la religion de l'Etat, ou toute autre religion légalement reconnue, à l'occasion de leurs fonctions. (Art. 1er de la loi du 25 mars 1822.) »

M. Bacot de Romand a la parole.

M. **Bacot de Romand.** Ce que je propose est l'application de ce qu'a dit M. Mestadier, par rapport au classement de tous ces crimes ou délits. Parmi les diverses autorités que la loi a l'intention de protéger, la religion devrait tenir le premier rang. Ce classement d'ailleurs est indiqué dans toutes vos lois. On pourrait reconnaître la mesure du respect qu'un peuple accorde, soit à la morale, soit à ses institutions, par la place qu'elles occupent dans ses lois. Je pense donc que la nouvelle rédaction que je propose ne peut souffrir de difficulté.

M. **Mestadier.** Ce n'est pas seulement à cause de l'interversion de l'ordre que j'ai attaqué l'amendement de la commission ; mais encore à cause de l'aggravation de peine. Le paragraphe du projet de loi présente un sens net, précis, relativement à la religion et aux ministres dans l'exercice de leurs fonctions. Comment se fait-il que la commission ait tout confondu? Elle vous demande une aggravation de peine pour le délit d'offense commis envers les ministres, à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, et a supprimé cette aggravation de peine pour le même délit commis envers les ministres dans l'exercice de leurs fonctions. C'est sans doute une méprise ; si ce n'était pas une méprise, le rapporteur aurait pris la peine d'expliquer ce changement dans son rapport. Je ne pense donc pas que vous commettiez l'erreur d'adopter cet amendement singulier de la commission au préjudice de la rédaction claire du gouvernement.

Je vote pour le rejet de l'amendement de la commission.

M. **le Président.** Mais il n'y a que le sous-amendement de M. Bacot de Romand qui soit en ce moment en discussion.

M. **Mestadier.** Je rejette le tout.

M. **de Peyronnet**, *garde des sceaux.* Je reconnais que le sous-amendement proposé par M. Bacot de Romand renferme un vice de moins que l'amendement de la commission. Mais comme il en renferme encore deux, je viens vous proposer, tout à la fois, de rejeter l'un et l'autre, et de donner la préférence à la rédaction qui vous est soumise par le gouvernement.

Les vices que je remarque dans l'amendement de la commission consistent : d'abord en ce qu'ils changent l'ordre précédemment établi pour la pénalité contre les divers délits de ce genre. En effet, dans la loi même de 1819, dans laquelle on répugnait d'introduire le mot de *religion*, qu'on a remplacé par les mots de *morale religieuse*, obtenus non sans peine à l'assentiment des Chambres, on donnait le premier rang, dans l'échelle des délits et des peines, de même que dans la loi de 1822, à la répression des délits dirigés contre la religion de l'Etat et contre les autres religions légalement reconnues en France. C'est en imitant ces exemples qui nous paraissaient si naturels, que nous avons assigné aussi le premier rang à la religion de l'Etat et aux autres religions légalement reconnues. La commission propose de changer cet ordre ; je crois que c'est un défaut essentiel. Elle va plus loin : elle propose d'augmenter de moitié le *maximum* de la peine. Nous

ne saurions croire que cette augmentation de peine fût nécessaire. Le *maximum* de 20,000 francs nous paraît suffisant; la commission le porte à 30,000 francs. Nous ne croyons pas que cette proposition soit admissible.

La commission propose de plus d'appliquer la peine nouvelle aux cas prévus par l'article 2 de la loi du 25 mars 1822. Le gouvernement, je dois le répéter, après l'un des préopinants, ne vous a fait, à cet égard, aucune sorte de proposition, parce qu'il ne lui a pas paru nécessaire d'aggraver les peines établies par la loi de 1822. Mais l'erreur serait peut-être moins forte si la commission n'avait pas séparé cet article en deux parts, et si elle n'avait pas restreint l'aggravation de peine à trois ou quatre cas prévus par cet article, en laissant à l'écart d'autres cas qui devraient être associés aux mêmes moyens de répression. Ainsi, d'un côté, la commission s'est méprise en proposant des peines pour les cas à l'égard desquels le gouvernement n'en demande pas; et, de l'autre, elle s'est encore méprise en confondant l'article 2 de la loi du 25 mars 1822 dans le système de répression que devait établir la nouvelle loi; et elle s'est encore méprise en refusant de faire participer au même système de répression tous les délits que cet article avait prévus.

Voilà, Messieurs, beaucoup d'erreurs; et comme à l'exception d'une seule, elles se retrouvent dans l'amendement de M. Bacot de Romand, ce que j'ai dit contre l'amendement de la commission doit s'appliquer en grande partie à l'amendement de M. Bacot de Romand.

Examinons maintenant la proposition du gouvernement. Pour faire sentir mieux la concordance qui existe entre les divers paragraphes, il est nécessaire de rapprocher le paragraphe 3, relatif aux cas d'offense, du paragraphe que nous discutons, qui prévoit les cas d'outrages. (M. le garde des sceaux rappelle ces deux paragraphes.) Vous voyez, Messieurs, qu'il résulte de ces deux paragraphes un système complet, une rédaction claire et suffisante. En effet, qu'a-t-on voulu atteindre et punir? On a voulu atteindre et punir d'une aggravation de peine l'outrage fait à un ministre de la religion de l'Etat, ou des autres religions légalement reconnues en France, *dans l'exercice de ses fonctions*. Mais on a négligé de demander une aggravation de peine pour le cas d'outrage fait à un ministre de la religion *à l'occasion de ses fonctions*. Ce n'est pas seulement parce que la loi existante nous paraissait punir suffisamment ce dernier cas, mais parce qu'elle ne punissait pas d'une manière suffisante le premier cas, c'est-à-dire l'outrage fait dans l'exercice des fonctions, que nous avons pensé que la peine, quoique forte, ne l'était pas assez. Il ne s'agit pas ici seulement d'un outrage commis envers une personne revêtue d'un caractère respectable, mais encore envers la religion, dont il célébrait les cérémonies et les mystères. C'est donc plutôt par rapport à la religion qu'à la personne, que l'outrage est puni. La commission, au contraire, a négligé le cas que nous regardons comme le plus grave, et a appelé l'aggravation de peine sur celui qui l'est moins, et pour lequel la législation existante établit une répression qu'il nous paraît inutile d'augmenter. Ainsi, à considérer le premier alinéa du gouvernement, on ne peut s'empêcher de reconnaître qu'il remplit le double objet qu'on devait se proposer.

Venons au deuxième alinéa. Il ne s'agit plus ici du délit d'outrage, mais du délit d'offense. Les lois antérieures ont distingué les délits d'outrage des délits d'offense : nous avons suivi cette distinction. Quels étaient les délits d'offense qu'il était indispensable de prévoir? C'étaient : 1° les offenses publiques envers la personne du roi; 2° les offenses publiques envers les membres de la famille royale, les Chambres, les souverains et les chefs des gouvernements étrangers. Y a-t-il quelque chose à ajouter à cette nomenclature? Pourquoi ne pas s'en contenter? Est-ce que la répression ne serait pas suffisante? On nous a reproché de ne pas avoir compris dans l'alinéa l'article 2 de la loi du 25 mars 1822; or, que porte cet article? « Toute attaque par l'un des mêmes moyens, contre la dignité royale, l'ordre de successibilité au trône, les droits que le roi tient de sa naissance, ceux en vertu desquels il a donné la Charte, son autorité constitutionnelle, l'inviolabilité de sa personne, les droits et l'autorité des Chambres, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans, et d'une amende de 300 francs à 6,000 francs. » Cette répression nous a paru suffisante; surtout lorsqu'à côté de cet article devaient se trouver d'autres articles qui augmentent singulièrement la peine. Mais s'il était vrai qu'il fallût changer quelque chose à l'article 2 de la loi du 25 mars 1822, il faudrait, par une conséquence inévitable, changer aussi quelque chose à l'article 3. Car on ne pourrait pas augmenter la peine des uns et négliger de le faire pour les autres. L'augmentation de peine doit être calculée d'après le système général.

La proposition du gouvernement vous paraîtra donc, je l'espère, préférable aux deux amendements que je combats. Vous pouvez l'adopter sans craindre d'encourir le moindre blâme, ni de causer du dommage à la société; car il suffit d'examiner les deux alinéas, en les comparant entre eux, pour s'assurer que les peines qui y sont indiquées suffisent pour assurer la répression des délits qui y sont prévus.

M. **Dudon**. La Chambre s'aperçoit de la difficulté de délibérer sur des articles de loi qui renvoient sèchement à des lois antérieures, en se bornant à indiquer les n°s des articles. Il est nécessaire de se reporter aux dispositions de ces articles, pour savoir si la peine est ou non trop forte. La commission a cru devoir éviter cet inconvénient en copiant le texte de ces articles.

M. le garde des sceaux vous a dit que l'amendement de M. Bacot de Romand n'avait qu'un des vices reprochés à celui de la commission; il vous a rappelé que la législation, dans la gradation des peines, avait mis au premier rang les outrages contre la religion, ou plutôt contre la morale publique et religieuse, mots que le côté droit, qui domine aujourd'hui dans la Chambre, parvint par une sorte de triomphe à faire insérer dans la loi. Quant à nous, il nous a semblé qu'il fallait mettre en première ligne l'outrage contre la personne du roi, délit que nous regardons comme le plus dangereux pour la société. Sans doute, nous considérons comme ne pouvant pas être trop puni l'outrage fait à la religion; mais obligés de considérer les lois sous le rapport des intérêts matériels du siècle, nous devons regarder comme la plus dangereuse l'attaque qui a pour objet de renverser le gouvernement et de pousser au régicide. Remarquez, en outre, que vous ne faites plus de différence entre la religion de l'Etat et les autres religions dont on a toléré le culte. Ainsi ne croyez pas que cette disposition s'ap-

plique seulement aux cultes qui ont reconnu la Rédemption; elle s'applique encore au culte israélite, qui est une des religions reconnues légalement.

Nous avons pensé qu'en punissant l'attaque contre la dignité royale et l'ordre de successibilité au trône, nous punissions également les attaques contre les droits que le roi tient de sa naissance, et tout ce qui est inhérent à la couronne. C'est donc à tort qu'on a reproché à l'amendement de la commission d'être incomplet.

On nous a dit que nous aurions dû punir, aussi par une aggravation de peine, le cas prévu par l'article 5, c'est-à-dire l'attaque des droits garantis par les articles 5 et 9 de la Charte constitutionnelle. Nous n'avons rien vu ici qui pût motiver l'aggravation de peine.

Nous avons indiqué chaque acte auquel s'applique la peine; si dans certains cas vous la trouvez excessive, vous la réduirez. C'est à la Chambre à juger si nous avons eu tort d'augmenter le maximum.

M. **Hyde de Neuville.** Je demande à faire une simple observation. Je ne trouve pas mauvais que la commission ait aggravé la peine, car on ne saurait trop punir l'outrage à la religion et au trône; mais je ne vois pas pourquoi on a mis, comme l'a observé M. le garde des sceaux, les Chambres et la Charte hors la loi.

M. **Dudon.** Si vous aviez pris la peine de lire les paragraphes suivants, vous auriez vu qu'il y est question de punir, d'une amende de 3,000 fr. à 20,000 francs, l'offense envers les Chambres ou l'une d'elles. Nous vous prions de croire que la commission est trop sensible à ce qui tient à la dignité de la Chambre pour avoir pu omettre une pareille disposition. Il nous paraît que cette disposition est suffisante, parce que depuis longtemps on supporte patiemment les offenses qui lui sont faites.

M. **de Berbis.** Le projet présenté par le gouvernement avait confondu les écrits avec les paroles. La commission, qui ne devait s'occuper que des écrits, a cité textuellement ce qui se rapportait aux écrits dans les lois préexistantes. Il est possible que, dans l'article qui est actuellement en discussion, il y ait eu quelques omissions. Dans l'état des choses, il me semble que ce qu'il y aurait de mieux à faire, ce serait de renvoyer la rédaction à la commission, afin d'en coordonner les dispositions. Je demande ce renvoi.

*Plusieurs voix* : Appuyé!

(La Chambre décide le renvoi à la commission de l'article, du sous-amendement de M. Bacot de Romand et de l'amendement de la commission.)

M. **le Président.** La Chambre a décidé, dans une de ses précédentes séances, qu'un article qui a été proposé par M. de Roncherolles trouverait sa place après l'article 19 du projet de loi. Cet article est ainsi conçu :

« Les amendes et autres peines correctionnelles auxquelles la publication, vente ou distribution d'un écrit non périodique aura donné lieu, ne pourront être moindres du double du minimum, si cet écrit est imprimé ou réimprimé dans un format au-dessous de l'in-18, ou s'il ne contient pas plus de cinq feuilles, dans quelque format qu'il soit. »

M. de Roncherolles a la parole.

M. **le comte de Roncherolles.** Messieurs, l'article additionnel qui reparaît devant vous, devait être soumis plus tôt à votre délibération; j'avais eu l'honneur de vous le proposer pour remplacer dans l'article 5 les projets du gouvernement et de la commission dans le cas où ni l'un ni l'autre n'aurait été adopté par vous, comme il est effectivement arrivé. Je l'avais présenté en forme d'amendement, partageant sur la théorie des amendements l'opinion de M. le ministre de l'intérieur, telle qu'il l'a émise dans la séance du 24 février, savoir : qu'un moyen substitué à un autre moyen pour arriver au même but, est un véritable amendement.

Vous en avez décidé autrement.

Ensuite, sur l'observation de M. le garde des sceaux qui, tout en regardant ma proposition comme louable et utile, ne la jugeait cependant acceptable qu'à la partie de la loi relative à la pénalité, vous en avez ajourné la délibération.

Cet ajournement n'en change pas l'objet qui était et qui est encore d'offrir un moyen légal et constitutionnel de réprimer les abus qui résultent de la publication des petits écrits.

Mais comme les développements de cette proposition n'ont plus le même intérêt, et que d'ailleurs ils ont été amenés naturellement dans la discussion, et en partie faits par les orateurs qui combattaient les projets du gouvernement et de la commission, je ne vous fatiguerai point par d'inutiles répétitions, et je me bornerai à vous présenter succinctement le résumé des motifs qui m'ont engagé à faire une proposition qui me paraissait arriver plus légalement au but désiré par le gouvernement.

Messieurs, presque tous les orateurs que vous avez entendus dans le cours de la discussion, sont convenus qu'un des plus grands maux produits par la licence de la presse, dans ces derniers temps, provenait d'un débordement d'écrits dangereux répandus furtivement et à vil prix dans les classes les plus faciles à séduire, soit par le défaut d'éducation, soit par leur inexpérience.

Dans cet état de choses, le devoir du gouvernement était de chercher un remède au mal; ce qui n'était pas sans difficulté, car il fallait trouver un moyen efficace et qui ne fût pas contraire au système des lois adoptées sur la liberté de la presse. Le gouvernement a cru trouver ce moyen dans l'établissement d'un timbre qui élevât considérablement le prix des petits écrits ne contenant que cinq feuilles et au-dessous.

Sans doute, s'il eût été possible que ce droit de timbre n'atteignît que les écrits contraires à la religion, à la morale, aux lois, vous vous seriez empressés d'en voter l'adoption, en regardant cette mesure plus comme politique que financière. Mais il n'en était pas ainsi; et vous avez reconnu qu'après les nombreuses exceptions nécessaires à admettre, il resterait encore une foule d'écrits utiles qui seraient frappés avec la même rigueur que les écrits dangereux;

Que ceux-ci échapperaient facilement au droit de timbre avec quelques pages d'impression de plus que les cinq feuilles;

Que ce droit de timbre ne pouvait être appliqué qu'aux écrits imprimés à l'avenir, et n'atteindrait nullement l'immensité de mauvais écrits qui sont déjà répandus et qui continueraient de circuler, et d'être débités à vil prix.

Pour appuyer les projets favorables au timbre, on vous a cité une loi anglaise. Messieurs, il faut se défier des exemples pris chez les étrangers, et laisser à chaque pays les lois qui lui conviennent.

Les circonstances sont rarement les mêmes, et c'est une objection qu'on a pu faire à la citation, puisque la loi anglaise rendue dans un temps de sédition était temporaire, relative seulement à des écrits périodiques et séditieux, et ne comprenait pas tous les autres écrits licencieux et corrupteurs, dont le but du gouvernement est de réprimer les abus et la circulation.

La commission, vous ayant proposé la suppression de l'article du timbre, avait senti la nécessité d'en substituer un autre, et après vous avoir fait remarquer que la plupart des ouvrages licencieux étaient répandus et imprimés en petits formats, elle vous avait proposé de soumettre l'impression de ces petits formats à l'autorisation préalable de l'administration.

Sans examiner quel aurait été le degré d'efficacité d'une mesure qui laissait aux éditeurs le choix d'un censeur parmi les cinq cents préfets et sous-préfets du royaume; il suffisait pour n'être pas adoptées par vous, qu'elle ne pût s'accorder avec l'explication généralement admise aujourd'hui, de l'article 8 de la Charte, savoir : que les abus de la presse ne peuvent être réprimés qu'après le délit, et que toute loi préventive et d'exception doit être nécessairement temporaire.

C'est ce principe reconnu dans le cours de cette discussion par le gouvernement et par vous-mêmes, Messieurs, qui vous avait déjà fait rejeter, à l'article 1er, un amendement sur le dépôt des écrits de vingt feuilles, qui aurait donné à ce dépôt bien plus d'efficacité pour empêcher les abus de la presse.

Une disposition dont le but serait de réprimer par des peines et des amendes plus fortes la circulation des ouvrages licencieux ou criminels, en raison de la facilité avec laquelle on pourrait les soustraire à la surveillance de la police administrative ou judiciaire, nous a paru plus conforme à l'esprit de nos lois, plus en harmonie avec celle que nous discutons, et vraisemblablement plus efficace pour obtenir le résultat désiré, celui d'arrêter ou diminuer la circulation des mauvais écrits répandus en petits formats ou petites brochures.

Tel est l'objet de la disposition que j'ai l'honneur de vous soumettre. Les délits provenant des écrits publiés en petits formats et en brochures de cinq feuilles et au-dessous seraient punis de peines dont le minimum ne pourrait être moindre du double de celui auquel serait condamné tout autre écrit pour les mêmes délits. Il resterait ensuite aux juges la latitude d'étendre la peine jusqu'au maximum, suivant le degré de culpabilité, en ne perdant pas de vue que l'intention de la loi est de punir plus sévèrement les délits provenant de cette espèce de publication.

Cette mesure *répressive* s'appliquerait également aux petits formats signalés par la commission et aux écrits de cinq feuilles et au-dessous, signalés par le gouvernement. Les objections faites à ceux-ci dans le projet du timbre disparaissent dans la mesure que je propose. Elle ne frapperait que les mauvais écrits; elle comprendrait les mauvais écrits déjà publiés comme ceux qui le seront à l'avenir. Quant à la limite de cinq feuilles, les juges ne seront pas, à la vérité, obligés de prononcer le double du minimum contre un écrit de plus de cinq feuilles; mais ils seraient toujours libres de le faire, en suivant l'esprit de la loi.

On a dit que les juges étant toujours libres de condamner au double du minimum, cette disposition devenait inutile. Mais autre chose est d'être libre; autre chose est d'être obligé de le faire, et d'être averti par la loi qu'on doit poursuivre avec plus de rigueur ces petits écrits signalés comme plus dangereux.

Quelques personnes ont dit que le double du minimum était une mesure trop faible; d'autres qu'elle était trop forte, et empêcherait la condamnation des coupables.

Mais si les juges trouvent la peine trop faible, ils auront de la latitude pour l'augmenter; et quand ils la trouveraient trop forte, ils se conformeront à la lettre de la loi, ce sera pour eux un devoir.

Des magistrats français ne rendraient pas la justice, n'exécuteraient pas les lois? c'est une supposition qu'il est impossible d'admettre; à quoi serviraient alors les assemblées législatives? Il n'en est pas ainsi.

Cette disposition, si vous l'acceptez, aurait en outre l'avantage de prévenir les chefs de famille, les maîtres, les instituteurs, tous les administrateurs et supérieurs quelconques dans les villes et campagnes, qu'ils doivent surveiller avec un soin particulier l'introduction de ces petits formats et petites brochures parmi la jeunesse et les personnes inexpérimentées qui leur sont soumises.

Le gouvernement n'a pu nier que cette disposition législative ne fût de quelque utilité. Notre collègue, M. Pardessus, vous avait engagé à y ajouter des mesures sur le colportage, ce que vous avez fait.

Je ne doute pas que, jointe à l'article du dépôt, et surtout à celui que vous avez adopté sur le colportage, elle ne soit d'une grande efficacité pour atteindre le but désiré, sans s'écarter des principes de notre législation.

Cependant, je désire savoir si le gouvernement approuve cet article additionnel, qui, dans la position où il se trouve placé, n'est plus qu'une aggravation de peines, et que je ne puis par conséquent discuter sans cette approbation.

**M. le Président.** L'amendement de M. de Roncherolles est-il appuyé ?

*Voix diverses :* Oui, oui!

(M. le garde des sceaux demande à être entendu.)

**M. de Peyronnet**, *garde des sceaux.* L'auteur de l'amendement souhaitant de connaître l'opinion que nous en avons conçue, je monte à cette tribune pour l'expliquer. S'il s'agit de la disposition en elle-même, je ne saurais lui refuser mon approbation. S'il s'agit de la rédaction, je suis contraint de lui opposer plusieurs objections. Considérée en elle-même, la disposition est raisonnable et utile; elle est raisonnable parce qu'elle oppose des peines plus sévères à des moyens de troubles plus faciles, et par conséquent plus dangereux. Or, comme il n'est pas permis de douter qu'il ne soit beaucoup plus facile de porter du trouble dans la société à l'aide de petites publications qui circulent presqu'inaperçues et qui se multiplient d'une manière prodigieuse, le législateur fera bien s'il prononce, dans ce cas, des peines plus sévères que dans les autres.

Mais si la disposition doit être approuvée en elle-même, puis-je donner aussi mon assentiment à la rédaction ? Non, Messieurs; d'abord je crois que les mots *non périodiques*, introduits dans l'article pour y établir une exception, devraient nécessairement en être retranchés. Je crois en outre que les mots *ou réimprimés* doivent aussi

tre retranchés ; enfin qu'il serait indispensable de substituer aux mots : *au-dessous de l'in*-18, les mots : *au-dessous de l'in*-12. (*Mouvements en sens divers.*) Je vais établir ces trois dispositions.

Pourquoi faudrait-il retrancher les mots : *non périodiques*? Parce qu'il est évident que les mots introduisent une exception contraire aux motifs mêmes de l'amendement proposé. Quel est en effet le motif de cet amendement? Il rentre dans celui que j'indiquais tout à l'heure. Si le péril est plus grand pour les publications en petit format, et si par conséquent il appelle une répressoin plus forte, il est incontestable que les publications périodiques, en raison de leur danger, doivent aussi motiver une aggravation de peine.

Dans la loi du 9 juin 1819 se trouve une disposition spéciale applicable aux écrits périodiques, et qui est tout à fait contraire à l'exception que M. de Roncherolles voudrait faire adopter. L'article 10 de cette loi déclare, quant aux délits commis par les journaux ou écrits périodiques, que les tribunaux pourront appliquer, soit le double de l'amende prononcée contre toute autre publication, soit le quadruple lorsqu'il y aura récidive. Ainsi la législation existante a reconnu en principe que les délis de la presse acquièrent un nouveau degré de gravité par la publication périodique. Je n'ai pas besoin d'en dire d'avantage pour justifier la suppression des mots : *non périodiques*.

Je demanderai en outre la suppression du mot *réimprimés*. Ce n'est pas que je prétende que ceux qui réimpriment un mauvais livre ne soient pas aussi coupables que ceux qui l'ont imprimé; mais c'est parce que le mot imprimé suffit, et qu'il comprend l'idée de réimprimé; car réimprimer est bien imprimer. C'est ainsi que votre législation sur la presse l'a entendu. Il n'est jamais arrivé, lorsque des réimpressions furent poursuivies devant les tribunaux, qu'on ait réclamé l'absolution sous le prétexte que ce n'était pas une impression. Comme votre législation s'est jusqu'ici contentée du mot *imprimé*, nous devons éviter d'introduire dans la loi une addition qui serait une sorte d'anomalie et qui autoriserait à faire supposer que le législateur n'aurait pas entendu punir les autres faits de réimpression dans les dispositions où le mot *réimprimé* ne se trouverait pas reproduit. Sans doute le juge ne se laisserait pas prendre à un piège aussi grossier, mais il est bon de prévenir cet inconvénient, et de faire en sorte que toutes les parties d'une législation soient rédigées dans un même esprit.

Reste la substitution des mots : *formats au-dessous de l'in*-12, aux mots : *au-dessous de l'in*-18. J'aurai peu d'efforts à faire pour compléter cette justification. Il me suffira de dire que la Chambre, consultée sur une substitution du même genre, à l'occasion d'un article analogue à celui que nous discutons, a reconnu qu'à cause du peu de différence qui existe entre le format in-18 et l'in-24, la disposition qui avait placé la limite à l'in-18, n'aurait aucune espèce d'efficacité; et la Chambre, à une immense majorité, a reconnu la nécessité de rendre la disposition efficace, et de placer la limite à l'in-12. C'est parce que je suis pénétré de respect pour la décision de la Chambre, que je crois cette substitution indispensable, et que vous ne vous refuserez pas de l'accorder.

M. **Pardessus**. Il y a toujours un avantage à être d'accord sur le principe. Ainsi ce n'est pas pour combattre le principe posé par M. le garde des sceaux que je vais prendre la parole; mais je crois qu'il a porté une critique trop sévère sur quelques dispositions de l'article. Peut-être un examen plus étendu et un renvoi à la commission seraient-ils à désirer.

Je crois d'abord que la disposition relative à l'exception des écrits périodiques est justifiée par l'état de la législation. Il existe deux moyens de communiquer sa pensée : par la voie de la presse; ou par la presse périodique, ou par la presse non périodique : cette distinction est établie dans le projet de loi. Cela posé, il faut reconnaître que la presse périodique est placée sous une surveillance spéciale; qu'ainsi elle n'exige pas d'autres précautions. En effet, indépendamment de ce que les auteurs peuvent être poursuivis individuellement pour chacun des délits qu'ils commettront jour par jour, la presse périodique est encore placée, par la loi du 17 mars 1822, sous l'autorité des cours royales qui peuvent prononcer la suspension ou la suppression du journal en vertu d'une succession d'articles qui annonceraient un mauvais esprit. Ainsi, c'est des excès de la presse non périodique qu'il faut se garantir, et voilà pourquoi c'est contre elle seule que M. de Roncherolles dirige l'aggravation de peine.

Quant à la disposition relative aux réimpressions, il n'est peut-être pas exact de dire que nos lois n'ont pas parlé des réimpressions. Sans doute, je le crois franchement et je l'ai dit avec beaucoup de vivacité : on me l'a reproché; je ne crains pas le reproche à cet égard. J'ai dit que celui qui réimprimait un mauvais livre imprimait, et se faisait éditeur véritable de l'ouvrage, quoique l'auteur ait été couronné de lauriers.

Pour prouver que notre législation a prévu le cas de réimpression, il suffit de citer l'article 27 de la loi du 26 mai 1819, qui dit : « Quiconque réimprimera, etc. » Ce ne serait donc pas une anomalie d'insérer dans la loi une disposition contre les réimpressions, puisque déjà notre législation prononce des peines contre ceux qui réimpriment des livres qui ont été condamnés.

Ainsi, je crois que ces deux dispositions de l'article peuvent être défendues. Quant à la question de savoir si l'on peut étendre jusqu'à l'in-12 la disposition, je ne crois pas que cela soit bien nécessaire; je n'ai pas assez réfléchi pour exprimer une opinion. Au surplus, la Chambre pourrait très bien, reconnaissant le principe, charger la commission de nous présenter une rédaction qui n'offrirait aucune difficulté.

M. **de Cambon**. Il ne reste plus grand chose à dire sur une question, quand on vient à la tribune après M. Pardessus. J'aurais donc pu me dispenser de venir ici exprimer mon opinion. Cependant, dans une loi dont j'ai improuvé toutes les dispositions, je ne suis pas fâché d'avoir une occasion de faire voir que je suis disposé à appuyer une disposition dont le but est la répression de licence. Car l'article de M. de Roncherolles est entièrement répressif; il a pour objet de combattre la publication des petits écrits, qui, par leur format, peuvent plus facilement se glisser dans nos écoles, et se soustraire à la surveillance. Je me proposais de faire une partie des observations que M. Pardessus a rendues beaucoup plus clairement que je n'aurais pu le faire. Je dirai seulement que la proposition d'étendre la disposition jusqu'à l'in-12 me paraît inutile.

M. **le Président**. On a proposé le renvoi à la commission.

*Voix diverses:* Non, non!

M. **de Peyronnet**, *garde des sceaux*. Et les suppressions!

M. **le Président**. J'ai entendu une opinion émise; si on en fait une proposition, je mettrai successivement aux voix les trois suppressions.

M. **de Boisbertrand**. Je fais la proposition des suppressions.

M. **de Roncherolles**. Quant à moi, je ne puis rien retrancher.

*Quelques voix:* Le renvoi à la commission.

(La proposition du renvoi à la commission est mise aux voix et rejetée.)

M. **le Président** met aux voix le premier retranchement qui porte sur les mots : *non périodique*. Il est adopté.

Le second retranchement, relatif aux mots : *ou réimprimé*, est adopté après une double épreuve.

M. **le Président**. La troisième proposition consiste à substituer aux mots : *dans un format au-dessous de l'in*-18, ceux-ci : *dans un format au-dessous de l'in*-12.

M. **Casimir Périer**. Mettez de suite in-folio. (*On rit.*)

(Cette proposition est également adoptée.)

M. Benjamin Constant a la parole sur l'article.

M. **Benjamin Constant**. Je croyais qu'il ne s'agissait que du format au-dessous de l'in-18. Quoique je trouvasse cette proposition fort mauvaise, et très en rapport avec tout le reste de la loi, je ne m'attendais pas qu'on proposerait de comprendre, dans les dispositions de cet article, les écrits de cinq feuilles et au-dessous; c'est une question tout à fait nouvelle. La Chambre entend-elle prononcer le double du maximum des amendes contre tous les écrits au-dessous de cinq feuilles? Dans les développements que vient de donner M. le garde des sceaux, il n'a pas été question des écrits de cinq feuilles. C'est donc une disposition qui s'introduit presque subrepticement, à l'improviste.

M. **Clausel de Coussergues**. Elle est imprimée.

M. **Benjamin Constant**. Cet article n'a pas été discuté lorsqu'on l'a soumis à la délibération de la Chambre; il a été renvoyé au chapitre des amendes, et on n'y a plus fait attention. On n'a eu en vue que le format lorsqu'on a parlé des dangers des petits écrits. C'est le format qui a servi de texte à toutes ces éloquentes comparaisons de poison subtil, que je me garderai bien de répéter. Je demande donc le retranchement des mots : « Ou s'il ne contient pas plus de cinq feuilles dans quelque format qu'il soit. »

Je ne crois pas avoir besoin de développer les motifs de cette suppression. Lorsqu'il a été question de l'article du timbre contre les écrits au-dessous de cinq feuilles, la Chambre a rejeté cet article parce qu'elle a été convaincue que les écrits au-dessous de cinq feuilles, comme les autres, peuvent être poursuivis s'ils sont coupables, et que c'est la faute du ministère public s'ils n'ont pas été déférés aux tribunaux. Je ne vois pas pourquoi vous frapperiez d'une aggravation de peine les écrits au-dessous de cinq feuilles. Je ne fatiguerai pas la Chambre par de plus longs développements. J'insiste sur le retranchement que j'ai proposé, tout en me réservant bien de voter ensuite contre l'amendement tout entier. (*On rit.*)

(La proposition du retranchement de la dernière disposition de l'article est mise aux voix et rejetée.)

(La Chambre adopte à une très grande majorité l'amendement de M. de Roncherolles tel qu'il a été sous-amendé et qui formera l'article 19.)

On demande le renvoi de la discussion à demain.

M. **Casimir Périer**. Oui, oui, à demain! nous en avons assez fait aujourd'hui... il faut nous reposer. (*On rit et des murmures s'élèvent.*)

La délibération est continuée à demain.

La séance est levée à cinq heures et demie.

---

## CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

### PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

*Séance du mercredi* 7 *mars* 1827.

La séance est ouverte à deux heures par la lecture et l'adoption du procès-verbal.

M. le président du conseil, M. le garde des sceaux, MM. les ministres de l'intérieur et de la marine, et M. Jacquinot-Pampelune, commissaire du roi, sont successivement introduits.

L'ordre du jour est la suite *de la délibération sur le projet de loi concernant la presse.*

M. Dudon, suppléant le rapporteur de la commission, a la parole.

M. **Dudon**. Je me présente à la tribune pour vous rendre compte de la délibération que la commission a dû prendre en vertu des ordres que lui a donnés la Chambre dans la séance d'hier. Votre délibération, Messieurs, portait sur l'article 19 du projet du gouvernement correspondant à l'article 16 des amendements de la commission et devant former l'article 18 de votre résolution. Vous vous êtes arrêtés au quatrième paragraphe de cet article; il a été alors présenté, par M. Bacot de Romand, un autre amendement dont vous avez ordonné le renvoi à votre commission. Si l'on veut se reporter à la discussion qui a eu lieu hier, on reconnaîtra que c'est moins l'examen de cet amendement même que vous avez entendu ordonner à la commission, que la révision de tous les amendements qu'elle vous avait présentés sur l'article, à l'exception pourtant des trois premiers paragraphes que vous avez adoptés.

Effectivement, quelques orateurs qui ont parlé, soit sur les amendements de la commission, soit sur celui de M. Bacot de Romand, ont semblé reprocher à la commission d'avoir omis, dans l'énumération des actes pour lesquels on propose une aggravation de peines, quelques-uns des faits qui se trouvaient compris dans la proposition du gouvernement. Nous étions certains qu'une pareille omission ne pouvait nous être échappée; cependant la commission, toujours empressée

d'exécuter les ordres de la Chambre, s'est livrée itérativement à un examen qu'elle avait déjà fait avec le plus grand soin; elle a pris paragraphe par paragraphe la proposition du gouvernement, et ses amendements phrase par phrase, et elle s'est convaincue qu'il n'y avait aucune espèce d'omission dans ses amendements.

C'est là le premier genre de reproches qui nous avait été adressé; c'est aussi celui auquel nous répondrons aussi en premier lieu. Il nous en a été fait d'une nature toute différente. Nous y répondrons aussi; mais prouvons d'abord que, dans les amendements de la commission, il n'y a rien d'omis de ce qui se trouvait compris dans la proposition du gouvernement. Je suis fâché d'avoir à vous entretenir d'une nomenclature un peu fastidieuse; mais c'est la seule manière possible de vous faire partager notre conviction: nous sommes obligés de vous présenter en regard les articles du gouvernement et ceux de la commission sur chacun des différents points qui ont fait l'objet de quelques difficultés.

Le projet de loi présentait dans son deuxième paragraphe les énonciations suivantes: « Dans les cas d'outrages prévus par l'article 1er de la loi du 25 mars 1822 et par le paragraphe 3 de l'article 6 de la même loi, l'amende sera de 5,000 francs à 20,000 francs. » Prouvons que nous n'avons rien omis. Que dit cet article 1er de la loi du 25 mars 1822? il dispose en ces termes: « Quiconque (par l'un des moyens énoncés en l'article 1er de la loi du 17 mai 1819) aura outragé ou tourné en dérision la religion de l'État, sera puni d'un emprisonnement de trois à cinq ans et d'une amende de 300 francs à 6,000 francs.

» Les mêmes peines seront prononcées contre quiconque aura outragé ou tourné en dérision toute autre religion dont l'établissement est légalement reconnu en France. »

Veuillez maintenant jeter les yeux sur le cinquième paragraphe des amendements de la commission, et vous verrez qu'en effet nous avons proposé une aggravation de peines pour l'outrage contre la religion de l'État, contre toutes les religions légalement reconnues, et contre les ministres du culte à l'occasion de leurs fonctions.

Le projet du gouvernement portait: *et par le paragraphe 3 de l'article 6 de la même loi.* C'est ici que va naître notre légère discussion sur la différence des mots *à l'occasion ou dans l'exercice.* Que porte le paragraphe 3 de l'article 6? Il porte: « L'outrage fait à un ministre de la religion de l'État, ou de l'une des religions légalement reconnues en France, dans l'exercice même de ses fonctions, sera puni des peines portées par l'article 1er de la présente loi. » La commission, dans son cinquième paragraphe, avait dit: « L'outrage contre les ministres de la religion de l'État, à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, contre toute religion légalement reconnue, ou ses ministres, à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. » Le paragraphe 3 auquel se référait le projet du gouvernement, portait sur le délit commis pendant l'exercice des fonctions du culte, et l'on nous disait: Vous voyez bien que la peine doit être extrêmement grave, parce qu'il s'agit d'un outrage fait à un ministre de la religion à l'instant où il sert d'intermédiaire entre l'homme et la Divinité, à l'instant où il est revêtu des habits du sacerdoce, à l'instant où il exerce son divin ministère. La commission, ajoutait-on, a oublié entièrement cette circonstance si aggravante du délit, puisqu'elle n'a parlé que des outrages commis contre les ministres de la religion à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, c'est-à-dire lorsque peut-être les ministres seront sortis du temple.

Nous avons été conduits à reconnaître, Messieurs, que le gouvernement avait fait une méprise en se référant au paragraphe 3 de l'article 6; et, en effet, ce paragraphe n'était qu'une conséquence du libellé du commencement de cet article; et l'article parlait des outrages faits publiquement, d'une manière quelconque, au ministre de la religion pendant l'exercice de ses fonctions. Mais comme cet article se référait à la loi de 1819 qui parlait des outrages par discours, écrits, menaces, gravures, peintures ou emblèmes, il n'était pas possible que dans une loi qui ne s'occupe que des outrages faits par la voie d'écrits imprimés, il pût être question d'outrages commis dans l'exercice des fonctions. L'outrage par la voie de pamphlets ne peut être commis contre un ministre de la religion qu'à l'occasion de ses fonctions. Ainsi, nous croyions que la rédaction de la commission était plus correcte que celle du gouvernement.

Après en avoir de nouveau conféré, nous nous sommes convaincus qu'il faudrait apporter dans ce paragraphe quelques modifications, et qu'il serait aussi trop rigoureux de punir un pamphlet lancé contre le ministre d'un culte de la même peine que l'outrage fait contre la religion elle-même. Nous vous proposerons tout à l'heure la rédaction destinée à corriger ce défaut; mais pour le moment, veuillez vous rappeler qu'il n'y a dans l'amendement de la commission aucune omission des faits contre lesquels le gouvernemunt proposait une aggravation de peines. Tout, comme nous le disons hier, se borne à un changement de rédaction qui nous a paru plus clair, parce que nous mettions la Chambre à même d'apprécier la gravité des faits en exprimant ce dont il s'agit, tandis que le gouvernement, se référant sèchement aux articles de loi et à leur date, obligeait de recourir à des lois qu'on n'avait pas sous les yeux. Nous pensons donc que notre rédaction doit obtenir la préférence, et il semble que la Chambre le pense aussi puisqu'elle a adopté nos trois premiers paragraphes.

Mais après nous avoir accusé d'omissions, on a dit, tout au contraire, que nous avions proposé de faire porter des aggravations de peines sur des faits dont le projet du gouvernement ne faisait pas mention. Ces faits, quels étaient-ils? C'était le cas d'outrage contre la dignité royale, contre l'ordre de successibilité au trône. Eh bien, Messieurs, si vous ne faisiez pas mention de ce cas dans la loi, il serait puni d'une peine beaucoup moins grave que la diffamation envers le particulier le plus obscur. Ainsi, tandis que l'on ne condamnerait qu'à 300 francs d'amende le pamphlétaire qui aurait attaqué ce qu'il y a de plus respectable dans l'ordre social, le pamphlétaire qui aurait mis en doute le droit de succession de la ligne des Bourbons, l'amende serait de 500 francs contre l'individu qui aurait diffamé le particulier le plus obscur. Il ne nous a pas paru que quand vous vous occupiez d'une loi en partie pénale sur les délits de la presse, on dût laisser subsister ce que j'ose appeler une incohérence. Nous avons cru que puisque vous éleviez les amendes pour les cas d'offense, d'outrage ou de diffamation envers les agents de l'administration ou envers des particuliers, il fallait élever aussi la pénalité pour les outrages contre la personne royale, et nous l'avons fait dans de justes proportions.

On nous a dit encore: Pourquoi n'avez-vous

fait mention que de l'attaque contre la dignité royale et l'ordre de successibilité au trône? Vous avez pris la mention de ce délit dans l'article 2 de la loi du mois de mars 1822, et cet article, vous l'avez tronqué, car il contient l'énonciation d'autres droits contre lesquels l'attaque serait également criminelle, et dont vous n'avez pas parlé.

Nous avons cru, Messieurs, que, par la désignation d'attaque contre la dignité royale et contre l'ordre de successibilité au trône, on devait comprendre l'attaque contre tout ce qui compose les attributions de la dignité royale. Si vous vous rappelez ce qui s'est passé dans la discussion de la loi du 25 mars 1822, et le renvoi que vous fit la Chambre des pairs des amendements qu'elle avait prononcés, vous conviendrez que l'énonciation à laquelle nous nous sommes bornés était suffisante. Cependant il suffit qu'on ait émis une opinion contraire pour que nous vous présentions une rédaction capable de lever des scrupules qui sont extrêmement respectables.

Nous ne nous sommes pas occupés de changer les minimums ni les maximums imposés dans cette loi. Ce n'était pas l'objet du renvoi que nous avait fait la Chambre, qui voulait seulement qu'on coordonnât les amendements présentés. La commission les a passés en revue; elle a commencé au 4e §, et elle a cru utile de faire l'énumération des crimes dans l'ordre suivant : L'outrage contre la religion de l'Etat et contre toutes les religions légalement reconnues; les cas d'offense envers la personne sacrée du roi; les cas d'attaque contre l'un des droits qui se trouvent énumérés dans l'article 2 de la loi du 25 mars 1822. Quant à ce qui concerne les outrages faits envers un ministre de la religion de l'Etat ou d'une religion reconnue légalement, elle en a fait l'énonciation dans un autre §. D'après cela, voici comment les amendements doivent être soumis à la Chambre. Après les trois paragraphes que vous avez adoptés hier, on dirait :

« De 5,000 francs au moins à 30,000 francs au plus dans les cas d'attaque contre la religion de l'Etat ou contre toute religion légalement reconnue. (Article 1er de la loi du 25 mars 1822.)

« De 5,000 francs au moins et 30,000 francs au plus dans les cas d'offense envers la personne du roi. »

Le paragraphe suivant serait supprimé et remplacé par ces mots :

« De 5,000 francs au moins à 30,000 francs au plus dans les cas d'attaque contre la dignité royale, l'ordre de successibilité au trône, les droits que le roi tient de sa naissance, ceux en vertu desquels il a donné la Charte, son autorité constitutionnelle, l'inviolabilité de sa personne, les droits ou l'autorité des Chambres. (Article 2 de la loi du 25 mars 1822.) »

Ce paragraphe remplacerait celui sur lequel M. Bacot de Romand avait proposé son amendement. Passant ensuite à ce qui concerne les outrages envers les ministres de la religion, on les placerait après le paragraphe 9, où il est question des outrages envers les ambassadeurs et autres agents diplomatiques accrédités près du roi, et l'on insérerait cette disposition :

« De 1,000 francs au moins à 10,000 francs au plus dans les cas d'outrages ou de diffamation envers un ou plusieurs membres de l'une des deux Chambres, envers un ministre de la religion de l'Etat ou de l'une des religions légalement reconnues, à raison de leurs fonctions ou de leur qualité (article 6, paragraphe 1er de la loi du 25 mars 1822); envers tout dépositaire ou agent de l'autorité publique, pour des faits relatifs à ses fonctions. »

Au moyen de ces dispositions, il devient inutile de parler de l'amendement de M. Bacot de Romand, puisque les dispositions qu'il présentait se trouvent dans les divers paragraphes dont je viens d'avoir l'honneur de donner lecture à la Chambre.

M. **Mestadier**. L'honorable rapporteur a commencé par dire que la commission avait mal à propos été accusée d'omission dans la rédaction qu'elle avait présentée; et par une singularité remarquable, il a terminé par présenter une rédaction complète, et se référant à l'article 2 de la loi du 25 mars 1822. Il y avait donc eu vraiment omission.

Relativement au paragraphe 3, l'honorable rapporteur vous a dit que le gouvernement avait commis une méprise en proposant une aggravation de peines relativement aux délits commis envers les ministres de la religion dans l'exercice de leurs fonctions. Mais la méprise qu'il reproche au gouvernement était la chose du monde la plus impossible, attendu que dans l'article 6 de la loi du 25 mars 1822 il y a deux paragraphes différents, tous les deux relatifs aux deux délits, et indiquant des peines différentes à cause de la gravité différente de l'un et de l'autre. Par le premier paragraphe, l'outrage fait publiquement, d'une manière quelconque, à raison de leurs fonctions, de leur qualité, soit à un ou plusieurs membres de l'une des deux Chambres, soit à un fonctionnaire public, soit enfin à un ministre de la religion de l'Etat, ou de l'une des religions dont l'établissement est légalement reconnu en France, est puni d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans, et d'une amende de 100 francs à 4,000 francs.

Vient ensuite un second paragraphe, qui punit d'un emprisonnement de dix jours à un an, et d'une amende de 50 francs à 3,000, le même délit envers un juré, à raison de ses fonctions, ou envers un témoin à raison de sa déposition.

Par un troisième paragraphe, l'outrage fait à un ministre de la religion de l'Etat ou de l'une des religions légalement reconnues en France, dans l'exercice même de ses fonctions, est puni d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans, et d'une amende de 300 francs à 6,000 francs.

Mais ce n'est pas seulement sous ce rapport que l'amendement de la commission avait été attaqué; il l'avait été encore sous le rapport bien plus grave d'atteinte à la prérogative royale, prérogative toujours respectée dans cette Chambre; prérogative qui a servi de motif au rejet de l'amendement de M. de Beaumont, qui tendait à accorder une liberté illimitée par l'établissement de nouveaux journaux. C'est cette prérogative que la commission vient de méconnaître encore. Peu de mots suffiront pour le prouver.

Le gouvernement, dans le deuxième paragraphe de l'article en discussion, avait dit : « Dans les cas d'outrages prévus par l'article 1er de la loi du 25 mars 1822 et par le paragraphe 3 de l'article 6 de la même loi, l'amende sera de 5,000 francs à 20,000 francs. » Il n'était nullement question dans ce paragraphe de modifier l'article 2 de la loi du 25 mars 1822. La commission, en insérant les cas prévus par ce dernier article, vous propose en d'autres termes de modifier un article de loi sur lequel le gouvernement n'a appelé votre délibération ni directement ni indirectement.

M. le rapporteur n'a nullement répondu à l'objection qui lui avait été faite à cet égard ; ainsi, il reste prouvé que la commission, de son propre mouvement, et sans avoir attendu que l'initiative royale se fût manifestée, a voulu nous faire rapporter un article de loi.

M. **Casimir Périer** *et d'autres membres à gauche:* On l'a fait cent fois !...

M. **Mestadier**. Maintenant, ce que nous demande la commission est-il utile ? Non, parce que l'article 2 de la loi du 25 mars est relatif à des choses très respectables sans doute, mais qui heureusement pour nous sont hors de tout débat, et à l'occassion desquelles aucune condamnation n'a été prononcée. Le gouvernement a donc eu raison de ne pas proposer d'aggravations de peines pour cet objet, et la commission a eu tort à la fois constitutionnellement et quant au fond.

Arrivons à ce qui concerne les ministres de la religion. Le gouvernement a proposé une aggravation d'amende pour les cas d'outrages prévus par le paragraphe 3 de l'article 6, c'est-à-dire pour l'outrage fait à un ministre dans l'exercice de ses fonctions. M. le rapporteur vient de nous dire qu'il ne peut être commis d'outrage par des publications contre un ministre dans l'exercice de ses fonctions. Ainsi, M. le rapporteur entend faire la critique de la loi du 25 mars 1822.

*Plusieurs voix:* Non, non !...

M. **de Berbis**. C'était par des paroles ou des voies de fait !...

M. **Mestadier**. Je n'ai pas interrompu M. le rapporteur ; j'ai droit par conséquent à ne l'être pas non plus.

La loi de 1822 prévoyait les cas d'outrages par tous les moyens de publication contre un ministre de la religion dans l'exercice de ses fonctions. Le gouvernement vous propose de porter l'amende de 5,000 francs à 20,000 francs. Le délit est prévu par la loi ; vous ne devez pas avoir la prétention d'être plus sage qu'elle ; et quand le délit ne serait pas possible, serait-ce un motif pour substituer un délit à un autre ? Mais vous avez tort de dire qu'il n'est pas possible; car on peut faire répandre des pamphlets contre un ministre de la religion, à l'instant même et dans le temple même où il exerce ses fonctions.

Par ces motifs, je donne la préférence au projet du gouvernement, et je vote contre les amendements de la commission.

M. **de Vaublanc**. J'ai peine à comprendre comment on pourrait insulter un ministre de la religion à l'occasion des exercices du culte par des écrits imprimés.

M. **le Président**. Je dois faire remarquer à la Chambre la différence qui se trouve entre les dispositions des anciennes lois et les amendements de la commission. Pour bien la saisir, il faut se reporter à la disposition du dernier paragraphe de l'amendement de la commission qui porte : « Les dispositions du présent article ne sont applicables qu'aux délits commis par la voie d'écrits imprimés. » Les anciennes lois avaient rapport à toutes sortes de publications.

Le deuxième paragraphe de l'article 17 du projet de loi était ainsi conçu : « Dans les cas d'outrages prévus par l'article 1er de la loi du 25 mars 1822, et par le paragraphe III de l'article 6 de la même loi, l'amende sera de 5,000 francs à 20,000 francs. »

L'amendement que propose la commission sur ce paragraphe serait conçu en ces termes : « De 5,000 francs au moins à 30,000 francs au plus dans les cas d'outrages contre la religion de l'Etat ou contre toute religion légalement reconnue. » (Art. 1er de la loi du 25 mars 1822.)

« De 5,000 francs au moins à 30,000 francs au plus dans les cas d'offenses envers la personne du roi. (Art. 9 de la loi du 17 mai 1819.)

« De 5,000 francs au moins à 30,000 francs au plus dans les cas d'attaques contre la dignité royale, l'ordre de successibilité au trône, les droits que le roi tient de sa naissance, ceux en vertu desquels il a donné la Charte, son autorité constitutionnelle, l'inviolabilité de sa personne, les droits ou l'autorité des Chambres. (Art. 2 de la loi du 25 mars 1822.) »

M. **de Peyronnet**, *garde des sceaux*. Je crois qu'il serait convenable de consulter successivement la Chambre sur les divers paragraphes, car sur les deux premiers, il n'y a aucune difficulté, ils sont conformes aux dispositions du projet de loi ; mais au troisième, il se présente une difficulté qu'il sera nécessaire de résoudre.

M. **Dudon**. Il n'y a aucune raison de s'opposer à cette division...

(Les trois paragraphes sont successivement mis aux voix et adoptés.)

M. **de Peyronnet**, *garde des sceaux*. Je prie la Chambre de remarquer qu'il devient indispensable d'ajouter le mot *attaques* dans le premier alinéa.

M. **Dudon**. Ici le délit prend un caractère plus spécifié ; au contraire, dans l'expression contenue au premier paragraphe, ce sont des désignations vagues qui peuvent recevoir des explications diverses. Nous croyons que quand on attaque la dignité royale, il y a offense à la dignité royale ; que quand on attaque la successibilité au trône, on attaque un des droits les plus précieux du roi. Au surplus si la Chambre veut ajouter le mot *attaques*, nous ne nous y opposons pas.

M. **de Peyronnet**, *garde des sceaux*. Ce que vient de dire M. Dudon est vrai dans le langage commun, mais il ne l'est plus dans le langage judiciaire. Les lois de 1819 et de 1822 ont distingué : 1° la provocation ; 2° l'outrage ; 3° l'offense ; 4° la diffamation ; 5° l'attaque. Puisque la loi parle des quatre premiers points, il faut bien qu'elle parle aussi du cinquième.

M. **Dudon**. Nous répétons que nous n'avons aucune objection à faire.

(La Chambre, consultée, ajoute le mot *attaques* au premier paragraphe de l'article 16 de sa résolution.)

M. **le Président**. Le paragraphe 3 du projet du gouvernement était ainsi conçu :

« Dans les cas d'offenses prévus par la loi du 17 mai 1819, l'amende sera, savoir : dans le cas prévu par l'article 9, de 5,000 francs à 20,000 francs ; dans les cas prévus par les articles 10, 11 et 12, de 5,000 francs à 15,000 francs. »

La commission amende ainsi cet article : « de 3,000 francs au moins et de 20,000 au plus, dans les cas d'offenses envers les membres de la famille

royale, envers les Chambres, ou l'une d'elles. (Articles 10 et 11 de la loi du 17 mai 1819.)

« De 3,000 francs au moins, de 15,0000 francs au plus dans les cas d'offenses envers la personne des souverains étrangers. » (Article 12 de la même loi.)

M. Benjamin Constant demande et obtient la parole.

M. **Benjamin Constant**. Je n'ai point voulu prendre la parole sur chacun des paragraphes, parce que je crois que tout l'article est si excessif sous le rapport des amendes qu'il doit être rejeté. Mais, au surplus, ce que je vais dire s'applique à la fois, et au paragraphe en discussion et à tout le reste de l'article. Je vous prie de remarquer d'abord qu'il est impossible que vous décrétiez que le minimum de la peine d'une offense envers l'une des Chambres soit de 3,000 francs. Vous avez éprouvé vous-mêmes, dans une session précédente, que la Chambre n'a pas voulu se montrer trop sévère, et qu'elle a voté le minimum de la peine. La conscience de tous les membres, même de ceux qui ont reconnu la culpabilité, se serait refusée à prononcer une amende si énorme.

Je prends la liberté de rappeler que plus d'une fois on a objecté contre les augmentations de pénalité cet argument, que quand les peines sont trop sévères les tribunaux répugnent à les appliquer. Je rappellerai à M. le garde des sceaux que quand je me suis plaint de l'excessive indulgence des lois contre la traite des noirs, il m'a répondu que si la loi était trop sévère elle ne serait pas exécutée. Ce qu'il y a de bizarre, c'est que ce sont précisément les deux orateurs qui ont repoussé mes propositions relativement à cet infâme trafic, parce qu'il les trouvaient trop sévères, qui, oubliant aujourd'hui ce système, viennent nous proposer des amendes énormes. Ces deux orateurs sont M. le garde des sceaux et M. Dudon, qui a prononcé relativement à la traite un discours très remarquable et qui certainement ne sera pas oublié.

Je crois devoir d'abord m'opposer à l'adoption de ce paragraphe et vous supplier ensuite de considérer que, puisqu'on vous a dit que les tribunaux ne puniraient pas si la peine était trop sévère, ce principe trouve maintenant son application; à moins que vous ne veuillez assurer l'impunité des écrivains coupables en prononçant contre eux des amendes excessives qui, ainsi que vous l'a dit M. le commissaire du roi, équivalent à une véritable confiscation. Je m'oppose au paragraphe et je voterai contre tout l'article.

M. **Dudon**. Le paragraphe auquel vient de s'opposer le préopinant parle surtout des offenses envers les Chambre ou l'une d'elles. L'orateur vous a rappelé ce qui s'est passé quand un journal a été cité à la barre de cette Chambre. Il aurait pu citer cet exemple, au contraire, comme une preuve de la nécessité d'élever le minimum, afin que les peines soient en proportion avec les délits.

La Chambre s'est trouvée précisément dans la position où sont les tribunaux qui, pour l'ordinaire, ne veulent pas se montrer plus sévères que la loi, et profitent de toute la latitude d'indulgence qu'elle leur laisse. Ces tribunaux prononcent ainsi le minimum, quoique quelquefois il arrive que le maximum ne serait qu'une très juste répression. Ce n'est pas qu'ils trouvent que ce minimum soit dans une juste proportion avec le délit; mais ils ne veulent pas s'armer de plus de sévérité que la loi ne l'a fait en prononçant le minimum.

M. **Sébastiani**. Vous croyez donc qu'ils votent contre leur conscience.

M. **Dudon**. Ils votent suivant la latitude que leur laisse la loi. La loi leur ordonne de voir s'il y a culpabilité, mais ensuite leur laisse le choix entre le minimum et le maximum. Les tribunaux, par pitié pour l'homme qui est devant eux, n'appliquent que le minimum.

M. **Agier**. C'est une véritable erreur!...

M. **le Président**. Vous ne devez pas interrompre.

M. **Dudon**. Je suis dans les termes les plus précis de la loi. Les magistrats n'ont pas le droit d'examiner si un fait doit ou non être déclaré coupable par la loi. Ils doivent le prononcer coupable quand la loi l'a déclaré tel; mais ils ont la faculté de choisir entre le minimum et le maximum de la peine. Et comment voulez-vous qu'ils ne puissent être accessibles à la pitié quand la loi la leur permet! La Chambre ne s'y est pas montrée inaccessible, ce n'est pas qu'elle n'eût point senti l'offense; mais elle a eu pitié du malheureux qu'on lui offrait en holocauste.

M. **Benjamin Constant**. L'amende n'était pas pour lui.

M. **Dudon**. Si la loi l'eût permis, la Chambre, après l'avoir déclaré coupable, l'aurait misérablement renvoyé; car, dans le fait, il n'était pas coupable du délit pour lequel on le poursuivait : mais votre loi était si bizarre, qu'il fallait châtier l'esclave du délit de son maître. Au surplus, ce qu'on a dit à ce sujet, est la preuve qu'il faut dans beaucoup de circonstances que le minimum soit assez élevé pour proportionner la peine au délit.

Ce que nous avons dit de la traite des noirs n'a rien de contraire à ceci. Je suis reconnaissant envers le préopinant qui a bien voulu dire que j'ai prononcé un discours qui ne sera pas oublié : il sait cependant que je ne fais pas pour cela de grands frais. Je ne crois pas qu'on m'ait vu jamais prendre la peine de faire imprimer mes opinions; elles deviennent ce qu'elles veulent, elles s'oublient dans les colonnes du *Moniteur*, je ne cherche pas à leur donner de la publicité : je parle à cette tribune sans m'occuper du dehors, et je ne me mets pas à la fenêtre pour voir si d'autres m'écoutent. (*On rit.*)

J'ai dit une chose vraie. Aujourd'hui l'éditeur responsable sera un homme capable d'apprécier l'écrit qu'il publiera, et l'on a la certitude que la peine ne tombera pas à faux. En parlant de la traite des noirs, j'ai dit : pour que l'on puisse facilement punir le coupable, il ne faut pas qu'il trouve appui et protection dans le public qui ne croit pas à sa culpabilité; mais je n'ai pas dit que les tribunaux n'appliqueraient pas les lois telles qu'elles seraient prononcées : j'ai dit que les coupables trouveraient beaucoup de facilités pour dissimuler leur action, parce qu'ils paraîtraient victimes de mesures commandées par la politique : j'ai dit que puisque la traite n'était considérée que comme un crime politique, il ne fallait pas la punir d'une peine exagérée.

Il n'y a rien là qui soit hors de mes principes. Je répète qu'il ne faut pas mettre les juges dans une position telle, qu'après avoir déclaré un homme coupable, la loi leur permette de le renvoyer presque absous. Jugez, Messieurs, si c'est

trop qu'une amende de 3,000 francs à 20,000 francs pour une attaque envers les Chambres; jugez si ce n'est pas en déconsidérant un des pouvoirs de la société qu'on peut se préparer à renverser les institutions. Les attaques se portent d'abord contre la Chambre des députés; elles s'élèveront ensuite à la Chambre héréditaire. Cela n'a rien d'impossible ; le préopinant ne doit pas avoir perdu le souvenir du temps où l'on reprochait à cette Chambre de n'exister que par l'héritage qu'elle avait fait du pouvoir impérial.

Je demande que la Chambre adopte le paragraphe.

**M. de Cambon.** La délibération que la Chambre a prise à l'occasion de l'amendement de M. de Roncherolles, a pour objet de condamner tous les écrits au-dessous de cinq feuilles au double du minimum de la peine. Cette amende n'avait eu pour objet que les petits écrits; mais par la proposition qu'introduisit M. le garde des sceaux, sans pourtant la présenter directement, il se trouve que toutes les feuilles périodiques vont en être atteintes. Si donc vous élevez encore le taux du minimum, vous allez condamner ces feuilles à des amendes énormes. Il me semble, au contraire, que ce devrait être une raison pour diminuer ce minimum autant que possible, à moins que la Chambre, profitant de l'exemple qu'on vient de donner en intercalant un mot dans un article déjà voté, ne se décide à supprimer un mot dans la disposition qu'elle a adoptée. La rectification qu'elle a faite aujourd'hui ne devait pas motiver de sa part un procédé extraordinaire; car il ne s'agissait que d'une légère défectuosité : il y en a bien d'autres dans la loi : elle se serait trouvée en bonne compagnie. Au surplus, c'est une chose que je ne fais qu'indiquer; car je ne me flatte pas que la Chambre revienne sur sa délibération. Mais j'insiste sur ce point : que dans la situation où se trouvent les choses, il faut ou diminuer beaucoup le minimum des amendes ou faire une disposition particulière pour les feuilles périodiques qui vont se trouver frappées avec une extrême rigueur.

*Plusieurs voix :* Nous ne l'entendons pas comme vous!..... La disposition n'est pas applicable aux feuilles périodiques!.....

(On demande à aller aux voix.)

**M. Hyde de Neuville.** Et ma proposition!...

**M. le Président.** Si nous traitons les questions avant qu'elles n'arrivent, nous ne pouvons manquer de perdre de vue celles qui doivent nous occuper. Je dois faire remarquer, quant à ce qu'a dit M. de Cambon, qu'il semblerait que le président soit accusé d'avoir laissé altérer les usages de la Chambre. Il serait contraire au règlement et aux usages de la Chambre, qu'après avoir adopté une disposition on la changeât; mais ce qui vient d'être fait n'a rien de semblable : la disposition qui a été adoptée hier subsiste dans toute son intégrité; seulement on y a ajouté un mot qui était la conséquence nécessaire de l'amendement que la Chambre venait d'adopter. Ce mot aurait pu être ajouté lorsqu'en faisant lecture de l'article entier, on se serait aperçu de la lacune.

(Le paragraphe de la commission est mis aux voix et adopté.)

La Chambre adopte pareillement les paragraphes suivants :

« De 1,000 francs au moins, de 20,000 francs au plus dans les cas de diffamations envers les cours, tribunaux, corps constitués, ou administrations publiques (article 5 de la loi du 25 mars 1822); envers les ambassadeurs ou autres agents diplomatiques accrédités auprès du roi (art. 17 de la loi du 17 mai 1819);

« De 1,000 francs au moins à 10,000 francs au plus dans les cas d'outrages ou de diffamations envers un ou plusieurs membres de l'une des deux Chambres; envers un ministre de la religion de l'État ou de l'une des religions légalement reconnues, à raison de leurs fonctions ou de leur qualité (art. 6 de la loi du 25 mars 1822); envers tout dépositaire ou agent de l'autorité publique pour des faits relatifs à ses fonctions (art. 16 de la loi du 17 mai 1819);

« De 500 francs à 10,000 francs pour diffamation envers les particuliers. (Art. 18 de la même loi.) »

**M. le Président** soumet à la Chambre le quatrième et dernier paragraphe en ces termes :

« Les dispositions du présent article ne sont applicables qu'aux délits commis par la voie d'écrits imprimés. »

**M. de Peyronnet,** *garde des sceaux.* Il faudrait ajouter : « Quels que soient le mode et le procédé de leur impression. »

(M. Dudon demande et obtient la parole.)

**M. Méchin.** Oui, prenez garde à la gravure, à la lithographie et à la musique! (*On rit.*)

**M. Dudon.** La proposition faite par le gouvernement ne semble à votre commission susceptible d'aucune contestation, puisque vous avez déjà vous-mêmes adopté une disposition pareille dans votre chapitre Ier en disant :

« Les dispositions du présent chapitre sont indistinctement applicables à tous les écrits imprimés, quel que soit le mode ou le procédé de leur impression. » Un membre disait tout à l'heure, prenez garde aux lithographies. Oui, nous croyons qu'il faut prendre garde aux lithographies quand on prend garde à l'impression, puisque c'est aussi un moyen de répandre des pamphlets. Je ne vois pas pourquoi on trouverait innocent un pamphlet lithographié qui aurait été jugé coupable s'il était sorti des presses de M. Didot.

Je prie la Chambre de consentir à ce qu'on ajoute : *quel que soit le mode ou le procédé de leur impression.*

(La Chambre, consultée, adopte le dernier paragraphe ainsi rédigé. Elle vote ensuite sur l'ensemble de l'article 18 et l'adopte tel qu'il a été amendé.)

**M. le Président.** La Chambre, dans sa séance d'hier a adopté, avec quelques modifications, l'amendement de M. de Roncherolles qui doit trouver ici sa place. Hier au soir, une lettre qui m'a été écrite par M. Hyde de Neuville, avait pour but de me transmettre une disposition additionnelle ainsi conçue :

« Les dispositions de l'article précédent ne sont point applicables aux journaux quotidiens. »

M. Hyde de Neuville a la parole.

**M. Hyde de Neuville.** Messieurs, vous voulez faire des lois par conviction, mais non par surprise; il n'est donc entré hier dans l'intention de personne de surprendre la Chambre; mais telle a été la précipitation avec laquelle l'amendement de M. de Roncherolles fut voté, que beaucoup de membres l'ont entendu dans des sens différents. Lorsque

l'amendement de M. de Roncherolles fut proposé, il y a huit à dix jours, nous étions tous disposés à l'adopter, convaincus qu'il ne s'agissait que d'une aggravation de peine pour les petits écrits. J'en appelle à la conscience de mes collègues : n'est-ce pas ainsi qu'ils l'ont entendu ? Des observations ont été faites par M. le garde des sceaux. Je n'étais pas présent à la séance ; mais j'ai vu dans plusieurs journaux ce qui s'y est passé. Il est certain qu'un grand nombre de membres ont déclaré qu'ils n'avaient pas cru qu'il fût question des journaux quotidiens. Toutefois, si la majorité avait entendu y comprendre les journaux quotidiens, elle pourra confirmer cette opinion en rejetant mon amendement. Je ne viens pas m'armer contre la majorité, mais parler à votre bonne foi. Ce qui prouve que la plupart ont entendu l'article dans le même sens que moi, c'est qu'un membre de cette Chambre, connu par ses lumières et par sa bonne foi, qui, plus que tout autre, doit avoir la pensée du gouvernement et connaître l'esprit de la loi, a déclaré que les journaux quotidiens n'étaient pas compris dans l'amendement que vous avez adopté hier.

Si cet honorable député s'est trompé, son erreur a pu être partagée par beaucoup d'entre nous.

Mais, dira-t-on, M. le garde des sceaux a proposé de supprimer les mots : *non périodiques*. Mais quels seront ces écrits périodiques, seront-ce les journaux quotidiens ou seulement ceux que la commission a désignés dans son rapport et ses amendements comme ne paraissant qu'à de certains intervalles, et qu'avec raison elle a eu soin de distinguer des journaux quotidiens ? Messieurs, pour quels motifs avez-vous adopté cette aggravation de peine à l'égard des petits écrits ? C'est que, par leur format, ils peuvent se dérober aux recherches de l'autorité et circuler facilement. Or, ces motifs ne sont pas les mêmes pour les journaux qui paraissent publiquement, et sur lesquels l'administration exerce une surveillance continuelle. S'il y avait dans quelque journal un article dangereux, l'autorité peut faire insérer, par ordre, une rectification dans le même journal. Dans le cas d'attaque contre la religion et la morale, le journal pourrait être poursuivi immédiatement, et même arrêté à la poste. Vous avez d'ailleurs dans votre loi des dispositions spéciales pour les journaux. Pourquoi voudriez-vous encore leur appliquer cette aggravation de peine ? Il est notoire que l'amendement de M. de Roncherolles a été entendu primitivement dans le sens que je défends. Aussi, malgré des nuances d'opinion, nous nous sommes tous réunis pour adopter une mesure positive, qui nous offrait une garantie envers la religion et les mœurs. Mais quand on nous présente une disposition qui recèle une arrière-pensée, il n'est pas étonnant que nous ne soyons pas du même avis. L'auteur même de l'amendement n'a pas entendu aggraver le sort des journaux quotidiens : M. de Roncherolles est un homme trop honorable pour ne nous l'avoir pas dit, si telle avait été sa pensée. Messieurs, les lois existantes et les dispositions que vous avez adoptées doivent paraître suffisantes contre les journaux quotidiens ; car ce n'est pas la pensée que vous voulez enchaîner, mais la licence. Je m'adresse à vos consciences, et j'espère que vous prendrez mon amendement en considération.

*Plusieurs voix :* Appuyé, appuyé !

**M. de Villèle**, *ministre des finances*. L'auteur de l'amendement a raison sur un point. M. de Roncherolles n'avait pas eu l'intention de comprendre les journaux dans son amendement ; le fait est positif. Cet amendement contenait les mots : *écrits non périodiques ;* ainsi les journaux se trouvaient positivement exceptés. C'est contre cette exception que mon honorable collègue, M. le garde des sceaux, a demandé la parole, et vous a expliqué le motif pour lequel il pensait que les écrits périodiques devaient y être compris. Je vais moi-même rappeler ce motif : la législation antérieure porte que les journaux, en cas de condamnation, seront soumis aux mêmes peines, mais que toutefois les amendes pourront être élevées au double, et qu'en cas de récidive, elles pourront être élevées au quadruple. C'est le motif par lequel M. le garde des sceaux, expliquant sa pensée, vous a demandé de comprendre dans l'article les journaux comme les petits écrits. Puisque la question se présente de nouveau devant vous je vais l'examiner.

J'observe d'abord que le motif qui vous a déterminés à adopter une aggravation de peine pour les petits écrits est encore plus fort pour les journaux. Il ne s'agit point ici d'enchaîner la pensée, ni d'arrêter les progrès des lumières ; il s'agit d'appliquer une peine plus forte à des écrits reconnus coupables pour le mal qu'ils ont fait à la société. Or, la peine ne doit-elle pas être proportionnée à la facilité avec laquelle le mal s'est répandu dans la société ? Si les petits écrits peuvent circuler plus facilement que les autres, la circulation n'est-elle pas encore plus facile à l'égard des journaux qui sont envoyés avec une extrême rapidité par la poste aux abonnés répandus sur tous les points du royaume ? Les petits écrits, sur lesquels vous voudriez faire porter seulement l'aggravation de la peine, ne sont pas, comme les journaux dont les abonnements sont payés d'avance, d'un débit assuré. Ainsi, en jugeant la question d'après les considérations qui ont été développées par l'orateur lui-même, vous voyez que l'aggravation de peine doit, à plus forte raison, s'appliquer aux écrits périodiques. Vous avez fait sagement et justement de comprendre dans l'amendement les journaux et écrits périodiques, et j'espère que vous persisterez dans cette décision.

**M. le général Sébastiani.** L'amendement qui vous fut présenté hier par M. de Roncherolles, et et que vous avez voté, aura pour effet de mettre les magistrats dans l'impossibilité de graduer les peines. C'est pour ainsi dire contre la conscience des magistrats qu'il est dirigé. A qui pourra-t-on jamais persuader qu'il n'y a pas de culpabilité à différents degrés ? Messieurs, en augmentant ainsi progressivement, non seulement les difficultés, les embarras, mais encore les peines, on a voulu, disons la vérité, rendre désormais impossibles les entreprises de journaux. Il est manifeste que toutes les attaques sont dirigées contre les journaux. Pourquoi ne pas s'en rapporter à la conscience des juges ? Est-ce que vous pensez qu'ils ne puissent pas admettre de motif d'atténuation ? N'y a-t-il pas une assez grande latitude ? Vous avez des amendes depuis 5,000 francs jusqu'à 10, 20, 30,000 francs. M. le président du conseil est venu appuyer l'amendement qui avait pour objet de porter à plus de moitié au lieu du tiers, la part de propriété des éditeurs responsables, et aujourd'hui on vient encore vous demander que les juges ne puissent jamais prononcer contre les journaux que le double du minimun des amendes. Messieurs, si vous ne voulez plus de journaux, si votre intention est de détruire la libre expression des opinions, vous n'avez qu'à rejeter l'amendement.

**M. Hyde de Neuville.** Je ne puis m'empêcher

de répéter que la Chambre n'a pas entendu l'amendement de M. de Roncherolles ainsi que l'a expliqué M. le président du conseil.

*Voix diverses:* Si, si!

M. **Hyde de Neuville**. Je ne puis croire que la majorité l'ait entendu ainsi. Si vous voulez proscrire les journaux, je n'ai rien à dire. (*Aux voix! aux voix!*) J'ai dû vous faire cette observation parce qu'il m'a paru qu'une Chambre française ne peut vouloir rien adopter par déception, et parce qu'un homme qui devait le mieux connaître la pensée du gouvernement a déclaré que les journaux n'y étaient pas compris.

(L'amendement de M. Hyde de Neuville est mis aux voix et rejeté.)

M. **le Président**. Amendemnt proposé par M. de La Boëssière :

« Le compte que les journaux sont autorisés à rendre des séances des Chambres devra contenir l'impression entière de tous les discours qui y sont prononcés, tels qu'ils auront été recueillis par le *Moniteur*.

« Néanmoins, il leur sera permis de donner un bulletin des séances du jour, qui ne pourra contenir que l'indication des objets mis en délibération, les noms des orateurs entendus, et le texte des décisions prises par les Chambres.

« Toute contravention à ces dispositions sera punie de 2,000 francs d'amende. »

M. **le marquis de La Boëssière**. Messieurs, c'est surtout pour établir le principe qu'il est nécessaire et que c'est un devoir pour nous de ne pas souffrir qu'il soit rendu des comptes inexacts de nos séances que je monte à cette tribune. Je ne propose les moyens énoncés dans l'article additionnel qui vous est soumis que comme étant ce qui remplirait le plus complètement ce but.

L'article 8 de la Charte donne à tous les Français le droit de publier et de faire imprimer leurs opinions, en se conformant aux lois qui doivent réprimer les abus de cette liberté.

Mais la Charte ne donne et n'a pu donner à personne le droit de s'emparer des opinions d'autrui, de les défigurer et de les livrer ainsi travesties aux méditations du public; et s'il est des Français que les lois doivent mettre plus spécialement à l'abri de cette violation du droit des gens, certes, ce sont les membres de cette Chambre sur lesquels pèse le poids imposant de leur carrière politique, de leurs pensées et de leurs vues livrées à l'analyse du monde entier.

Bien plus, la Charte veut, article 44, que les séances de la Chambre des députés soient publiques. Mais, dans l'esprit de la Charte, le public n'est pas circonscrit dans le petit nombre d'individus qui occupent les tribunes de cette enceinte; pour elle le public est la France entière, et pour nous également ce doit être la France entière que nous représentons, et qui entre en compte avec nous jusqu'à la moindre syllabe de nos discours.

Soumis à ce jugement solennel, nous nous y livrons chaque jour avec une bonne foi entière; nous la poussons jusqu'à donner aux journalistes une tribune où ils puissent recueillir toutes nos paroles. Nous les admettons ainsi à être témoins, vis-à-vis de la France, de toutes nos pensées produites en cette enceinte.

Comment les journalistes usent-ils de cette condescendance? En tronquant, dénaturant, ridiculisant, changeant quelquefois totalement le sens de nos discours.

Ainsi, tandis que dans une affaire où il s'agirait du plus mince intérêt, l'animadversion publique et toute la sévérité des lois s'appesantiraient sur un rapporteur qui dénaturerait une affaire, sur un avocat qui falsifierait les pièces d'une partie adverse, sur un témoin qui rendrait faux témoignage; ici, où les plus hauts intérêts de la société entière sont débattus, nous nous voyons traduits au tribunal de l'opinion publique par des journaux qui défigurent, travestissent, noircissent même quelquefois nos vues, nos opinions et jusqu'à nos sentiments.

Il faut, dit-on, que la vérité perce, que le public soit éclairé : notre carrière politique appartient à la société et à son investigation. J'en conviens : *il faut que la vérité soit produite au grand jour;* mais il faut que ce soit la vérité. Seule, elle peut éclairer; et dire qu'il faut qu'elle perce, est dire en d'autres termes qu'il faut que le mensonge soit proscrit.

Ce fut lui, Messieurs, qui corrompit l'opinion et précipita la France dans la Révolution; ce fut l'opinion égarée qui la consomma et qui, marchant progressivement et s'enflammant par son propre mouvement, parvint à ce haut degré de fureur qui fut l'effroi de la Terre et qui sera un objet d'horreur pour la postérité.

Témoins nous-mêmes de cet effroyable effet de l'opinion sans frein, ce doit être pour nous une grande leçon, alors qu'il est question de mesurer l'action que nous devons laisser exercer à un moyen aussi puissant sur l'opinion que le sont les journaux.

Notre tâche est pénible, Messieurs : jusqu'ici elle a été semée de dégoûts; mais nous l'avons acceptée, et la série des générations qui nous suivent demandera compte à notre mémoire de la manière dont nous aurons soutenu l'épreuve. Nous sommes encore plus comptables peut-être envers ces générations qu'envers nos commettants : nous préparons leurs destinées, tandis que les nôtres, ainsi que celles de nos électeurs, sont aux trois quarts passées. Encore quelques années, et ce sera déjà la postérité en présence de ce que nous fondons aujourd'hui pour elle.

Il nous manque encore, ainsi que je vous le faisais observer il y a quelques jours, Messieurs, un corps de maximes fondamentales sur l'exercice des pouvoirs. Une des plus importantes à mes yeux serait le maintien sévère de l'exactitude la plus scrupuleuse dans l'exposé de nos séances; c'est le seul moyen de communication, le seul rapport qui existe entre nous et la société que nous représentons. Nous lui devons, et je le regarde comme un devoir positif, de ne pas la laisser tromper sur la manière dont nous traitons les grands intérêts qu'elle nous a confiés; nous nous devons à nous-mêmes de ne pas laisser accuser et travestir devant elles, nous et nos intentions, nous et l'usage que nous faisons de la confiance dont nous sommes revêtus.

Indépendamment de ce devoir que la simple morale nous impose péremptoirement à l'égard de nos commettants et de la société entière, la Charte nous la prescrit d'une manière absolue lorsqu'elle veut que nos séances soient publiques; et voyant, ainsi que je vous l'ai fait observer, dans le public la France entière, ce sont nos séances réelles et non pas des séances travesties au gré des passions et des vues diverses des journalistes, que nous admettons à en être les

rapporteurs auprès de lui. Nous en devons à la France un compte exact. Que lui importe que nos procès-verbaux qui ne lui sont pas communiqués, soient rédigés avec exactitude, si nous souffrons qu'on la trompe par des rapports mensongers envoyés à domicile sur tous les points de son sol! N'aurait-elle pas le droit, si nous le permettions, de nous reprocher d'avoir méconnu les devoirs que la morale et la Charte nous imposaient envers elle, et la puissance dont nous pouvions user pour empêcher qu'on ne la trompât!

Nous y sommes personnellement intéressés, Messieurs, quelles que soient nos opinions individuelles : ce qu'un journal d'une couleur fait à l'égard des uns, un journal d'une couleur opposée le ferait à l'égard des autres; et il ne peut y avoir des nuances de parti qui veuillent faciliter la mensonge. C'est dans une autre sphère que la loyauté cherche des auxiliaires et des raisons pour combattre celles de ses adversaires.

M. **Ferdinand de Berthier.** Je ne fatiguerai pas la Chambre; je n'ai qu'une seule observation à présenter. Il est matériellement impossible d'obliger les journaux à rendre littéralement nos discussions; ainsi, sous ce rapport, l'amendement est inadmissible. Nous partageons tous l'opinion de notre honorable collègue : il est désirable que les extraits qui sont présentés de nos opinions soient aussi exacts que possible. Certes, si quelques-uns peuvent le désirer plus que d'autres, c'est peut-être les membres de cette Chambre qui siègent à l'extrême droite; car, n'ayant guère qu'un journal qui représente leur opinion, ils ont plus d'intérêt à ce que les journaux qui expriment d'autres nuances d'opinion soient contraints de rapporter exactement nos opinions. Nous éprouvons tous le même besoin; mais l'amendement, je le répète, est matériellement impossible. Souvent le *Moniteur*, pour reproduire nos discours dans toute leur étendue, est obligé de donner jusqu'à douze feuilles in-folio.

M. **de Curzay.** Messieurs, je crois l'amendement proposé par M. de La Boëssière digne de fixer votre attention; toutefois je propose d'y apporter des modifications.

Il est certain que le compte infidèle habituellement rendu de nos séances, par certains journaux, est plus nuisible et cent fois plus coupable que les outrages si journellement répandus contre plusieurs des membres de cette Chambre. Car le public fait encore justice des calomnies et des calomniateurs, tandis qu'il lui est impossible de ne pas tirer des conséquences fausses d'un discours perfidement tronqué et tout à fait défiguré.

L'occasion me semble propre à mettre un terme à cette infâme moyen employé par les folliculaires moins pour nuire à quelques individus, que pour appeler la déconsidération sur un des corps de l'État qui a le plus de besoin d'être investi de confiance et d'estime.

En vain nous dirait-on qu'il n'est pas de la dignité de la Chambre de prendre un tel soin. Messieurs, quand on nous a dit que l'opinion était souveraine, qu'elle devait tout juger en dernier ressort, apparemment qu'on a entendu qu'elle pourrait se former sur des renseignements exacts; car autrement, l'opinion publique serait faussée, ses jugements seraient injustes, et bientôt nous arriverions, si nous n'y sommes arrivés, à tels siècles où, comme l'a dit un écrivain dont le nom n'est pas suspect, *l'opinion publique est la pire de toutes.*

Messieurs, de tous les délits commis si audacieusement et si impunément par les journalistes de notre époque, celui de travestir les discours des orateurs des Chambres est sans contredit le plus infâme et le moins tolérable, car il décèle la plus mauvaise foi. Depuis longtemps, on savait que les outrages de la calomnie sont des armes puissantes pour les partis, parce qu'on a bientôt raison des gens qu'on a avilis; mais trouver les moyens d'avoir pour complices ceux-là mêmes que l'on veut perdre, est une découverte récente dont nous sommes redevables aux journaux libéraux.

Je sais que les journaux ont parmi les membres de cette Chambre des défenseurs, et qu'à voir leur zèle officieux, on pourrait croire que nous possédons ici quelques-uns de leurs rédacteurs, ou pour le moins beaucoup d'intéressés dans ces entreprises; mais la justice exige que leurs intérêts particuliers cèdent à l'intérêt du corps auquel ils ont l'honneur d'appartenir, et quand les journaux, condamnés à ne dire sur ce point que la vérité, devraient voir leurs actions baisser, l'opinion publique moins erronée, se modifier; et quand la popularité de nos adversaires devrait y perdre quelque chose, encore faut-il qu'on n'attribue à chacun que ses paroles.

Et nous aussi, Messieurs, nous avons la prétention d'être jugés en France; mais pour cela il faut que nos opinions parviennent aux lecteurs des journaux, et ne soient pas mutilées par des rédacteurs ennemis, qui ont décidé que nul n'aurait d'esprit qu'eux et leurs amis.

L'amendement de M. de La Boëssière me paraît de nature à satisfaire tous les intérêts; il donnera un droit égal à tous les orateurs de cette Chambre; personne n'aura plus à se plaindre; et le public aussi, à l'avenir, jugera sur pièces officielles les débats des Chambres. C'est pour arriver à ce but que je propose à la Chambre d'adopter l'amendement de M. de La Boëssière, avec la modification suivante au second paragraphe :

« Néanmoins, les journaux pourront rapporter les procès-verbaux des séances de la Chambre qui, à cet effet, seront envoyés certifiés, tous les jours, aux rédacteurs des journaux. »

M. **de Cambon.** Je commence par déclarer à la Chambre que je ne suis ni journaliste, ni intéressé dans aucun journal. Cette déclaration me paraît d'autant plus nécessaire, que l'orateur qui descend de la tribune a cru que quelques-uns d'entre nous avaient leurs motifs pour défendre les journaux. Quoi qu'il en soit, je suis très intéressé au maintien de nos institutions, et je regarde comme un fait constant que la publicité de nos séances est une des conditions vitales de notre gouvernement. Messieurs, c'est n'est pas seulement d'après les discours que nous prononçons à cette tribune, que l'opinion publique doit se former; mais c'est principalement sur nos œuvres, sur les lois que nous votons; et lorsque nous aurons fait de bonnes lois, ce n'est pas une opinion bien ou mal rendue qui pourra pervertir l'opinion publique. (*Murmures.*) Je ne puis que rendre hommage au grand principe de l'auteur de l'amendement. Oui, sans doute, il faut faire triompher la vérité et proscrire le mensonge; mais nous ne devons pas regarder comme mensongères les erreurs qui peuvent être commises. S'il arrivait qu'un journaliste eût malicieusement travesti un discours prononcé à cette tribune, ce serait sans doute un cas très répréhensible. Ce cas rentrerait dans celui d'outrages faits à un

membre de la Chambre, délit qui est prévu par la loi. Je ne crois pas qu'on veuille insister beaucoup sur l'amendement, à moins qu'on ait le projet de prononcer la destruction totale des journaux. Ainsi je pense que la Chambre le repoussera.

**M. de Vaublanc.** L'orateur auquel je succède vous a dit : On ne doit chercher la dignité de la Chambre que dans ses actes et dans les lois auxquelles elle participe. Cela peut être vrai relativement à la Chambre ; mais cela ne l'est pas relativement aux députés personnellement. Je soutiens qu'il n'est rien de plus vrai que ce que vous a dit M. de La Boëssière. Non seulement les séances de la Chambre sont travesties de manière à la représenter quelquefois comme une arène dans laquelle les passions seules disputent de prééminence; mais encore tous les jours on prête à des députés, non seulement des opinions qu'ils n'ont pas prononcées, mais encore, par la manière dont on rend compte de ces mêmes opinions, par la manière dont on les classe, par de certains mots dont on les fait précéder ou suivre, comme: *on rit, on plaisante, la Chambre est en rumeur*, on dénature entièrement, et les opinions des individus, et l'attitude de la Chambre.

D'ailleurs il est un devoir qui nous est imposé, peut-être avant tous les autres, c'est de maintenir notre dignité, parce que sans cela nous ne pouvons pas rester dans le rang qui nous appartient. Je suis persuadé que j'exprime les sentiments que vous partagez tous, en disant : Je suis fier, très fier, d'être député de la France.

Je suis fier d'avoir été élevé à cette dignité par le département du Calvados. Mais certes, il n'est pas un seul des électeurs qui m'ont fait cet honneur, qui, s'ils étaient consultés, ne me dise : Maintenez donc la dignité que nous vous avons conférée. Encore, s'il était possible de faire paraître nos réclamations dans les journaux qui dénaturent nos opinions. Mais non : on refuse d'insérer nos lettres; on se permet même de les tronquer. (*On rit à gauche.*) Oui, Messieurs, et je prie le député que cette expression fait rire, de monter à la tribune après moi, et de m'expliquer ce qu'il y a de ridicule dans la plainte que je porte. Oui, on se permet de ne pas insérer nos réclamations. Eh bien, je vais vous donner une preuve du chemin immense qu'on a fait dans cet oubli de toutes les bienséances. Je vais vous prouver que dans un temps bien différent de celui-ci, dans un temps où il existait des journaux extra-révolutionnaires, ils regardaient comme un devoir d'insérer les réclamations qu'on leur adressait. En 1797, j'ai moi-même envoyé une réclamation à un journal bien connu, l'*Ami des Lois*. Non seulement il l'a insérée sur-le-champ, mais il y a ajouté cette espèce de profession de foi que je vous prie d'écouter avec attention. Voici ses paroles : « Il existe dans la critique, comme dans la diplomatie, un droit des gens; et le premier article du code polémique doit être : que tout journaliste qui se prête à une attaque doit se prêter également à la défense. » Voilà, Messieurs, comment pensait alors un journal extra-révolutionnaire, et comment il s'adressait à un homme qu'il ne devait pas craindre, puisqu'à peine sorti de sa condamnation à mort, au 13 vendémiaire, il était prêt à être condamné à la déportation du 18 fructidor ; et cependant les bienséances publiques parlaient encore alors au point de dicter ces paroles. Mais il y a maintenant un tel oubli de ce principe, que, lorsqu'un député se plaint, on fait un commentaire sur sa lettre, on la mutile, et on explique pourquoi on se le permet. Et vous appelez cela conserver votre dignité ! Croyez-vous que vous n'aurez pas un compte sévère à rendre à vos commettants ? Nous pouvons tous nous tromper dans nos opinions; mais une chose dans laquelle il serait impardonnable de nous tromper, c'est de ne pas nous opposer à ce qu'on porte atteinte à votre dignité.

La Charte ne peut exister sans la couronne ; toutes les choses les plus sacrées n'existent que par la puissance protectrice de la couronne. Pensez-vous qu'elle-même puisse exister isolée, sans l'appui qu'elle trouve dans deux grands pouvoirs. Ils doivent donc maintenir leur dignité, afin de pouvoir remplir le devoir qui leur est imposé de se conserver dans le rang qui leur appartient auprès du trône.

C'est donc au nom de ce qu'il y a de plus sacré que je demande qu'on mette un terme à cette manière ridicule et odieuse qu'emploient les journaux quotidiens; à ce pouvoir que se sont arrogé quelques écrivains de la capitale. Si ce qu'on vous propose paraît impossible, il faut chercher si, par d'autres moyens, nous ne pourrions pas arriver au même résultat. Mais avant de vous proposer un sous-amendement, je demande à la Chambre la permission de lui faire une observation de la plus haute importance.

Tous les jours on cite des passages de l'ancien *Moniteur;* on en fait des sujets de condamnation et de reproches envers les députés. Eh bien ! le *Moniteur* n'avait pas alors de sténographes, il n'était alors que ce qu'est aujourd'hui un journal quotidien, plus étendu ; il était rédigé sur des notes comme les journaux quotidiens. Alors, vous le savez, il y avait des partis en présence, les animosités étaient extrêmes ; il était impossible que les rédacteurs du *Moniteur* ne fussent pas inspirés par leurs opinions particulières et par leur animosité envers ceux qui soutenaient des opinions contraires. Donc, le *Moniteur* de ce temps-là, qu'on appelle l'impartial, le terrible *Moniteur* commettait tous les jours des erreurs volontaires ou involontaires ; il en faisait d'autant plus, qu'on avait alors cinq heures de séance le matin et quelquefois quatre à cinq heures le soir, en outre une multitude de nouvelles à donner, à une époque où il y avait tant de fermentations; en sorte qu'il eût été impossible au *Moniteur*, avec la meilleure volonté du monde, de rendre un compte vrai des séances. Il est donc certain que ceux qui établissent des jugements d'après ce journal se trompent tous les jours; il est certain aussi que les personnes qui, dans nos départements, ne lisent que les journaux quotidiens, s'exposent nécessairement à commettre des graves erreurs, en prenant ces journaux seuls pour le régulateur de leur opinion sur les députés.

J'ajouterai enfin une réflexion. Il me semble que, parmi nous, ceux qui doivent désirer le plus une mesure pour arrêter cette manière uniforme de rendre compte des séances, sont précisément ceux auxquels les colonnes des journaux sont consacrées; il doit leur en coûter de voir à côté d'une longue énumération de leurs opinions, de la force de leur argumentation, un de leurs collègues immolé par trois ou quatre phrases souvent ridicules. Je suis persuadé que ceux qui ont l'avantage de pouvoir disposer d'un long espace pour leurs opinions seront les premiers à sou-

tenir le sous-amendement que je vais vous proposer.

Je demande qu'il y ait dans la Chambre un sténographe (ce qui est bien différent d'un tachigraphe), qui rende, avec autant d'exactitude qu'il est possible, les séances de la Chambre, les opinions des députés, et qu'une copie de la séance soit envoyée chaque jour à tous les rédacteurs de journaux. Il est impossible qu'un sténographe choisi par vous, et par conséquent bien choisi, puisse avoir autre chose en vue que de rendre compte de vos opinions avec la plus grande impartialité. C'est alors véritablement qu'on pourra dire que vos séances sont publiques, car la France entière saura la vérité dans le compte qui en sera rendu. S'il était possible qu'alors un membre trouvât quelque erreur, nul doute que le lendemain l'erreur ne fût réparée.

Voilà donc ma proposition : je la fais d'une manière formelle; je la fais pour l'intérêt même des journaux royalistes; je la fais pour votre dignité, pour le rang que vous avez dans l'Etat, pour la conservation de votre pouvoir. Si l'on oppose à ma demande quelques raisons que je ne prévois pas, je prierai la Chambre de me permettre d'y répondre.

M. **le Président**. Je suis obligé de faire remarquer à la Chambre qu'une pareille proposition n'est pas du tout un sous-amendement à l'amendement présenté. S'il s'agissait de proposer, par un article de règlement, l'établissement d'un sténographe, à la bonne heure; mais dans la discussion d'une disposition législative une semblable proposition, ne saurait être à sa place, et il me semble que je n'ai pas à la mettre en délibération, puisqu'elle ne peut faire partie des dispositions de la loi actuelle.

*Voix générale :* Oui, oui!...

M. **de Vaublanc**. J'aurai l'honneur de répondre à M. le président que ma proposition doit être mise dans une loi, parce que si elle n'était pas ordonnée sous une peine quelconque, elle ne serait pas exécutée. Rien ne pourrait empêcher un journaliste de rendre un compte des séances tout différent de celui qu'aurait rédigé le sténographe de la Chambre. M. de La Boëssière a terminé sa demande par l'énonciation d'une peine; c'est par cette raison que je ne l'ai pas répétée à la suite de mon sous-amendement.

M. **le Président**. M. Pavy a proposé l'amendement suivant : « Tout membre de la Chambre des députés aura le droit d'exiger de tout journaliste de rétablir dans son journal ce qu'il aura dit, conformément à ce que le *Moniteur* en aura rapporté, à peine de 2,000 francs d'amende, en cas de refus de sa part. »

M. **Méchin**. Et pourquoi pas 20,000 francs d'amende?

M. **de Frenilly**. Tout le monde est d'accord sur le vœu de la publicité de nos séances. Mais qui empêche cette publicité? le mensonge des journaux qui fait que le mensonge existe partout, et que la publicité n'est nulle part. Le mensonge est substitué à la vérité; personne ne peut le nier. La publicité de nos séances n'aura lieu que lorsque nos opinions pourront être publiées textuellement. La difficulté que présente l'amendement de M. de La Boëssière provient de ce qu'il exige que tous les discours soient rapportés entièrement. Aucun journal, hormis le *Moniteur*, ne peut imprimer tous les discours. Pour faire disparaître cet obstacle, il suffirait de dire que tout journal devra contenir le texte entier des discours qu'il voudra imprimer, tels qu'ils auront été recueillis par le *Moniteur*. Beaucoup d'entre eux n'imprimeront pas les miens; mais cela m'est fort indifférent. J'aime mieux qu'on ne les imprime pas que de les voir travestis. Je crois qu'à cet égard tous mes collègues sont de mon avis; qu'il vaut infiniment mieux qu'un journal n'imprime pas un discours que de l'imprimer en le travestissant. Il en résultera que nous n'aurons pas toute la vérité; mais du moins que les discours qu'ils inséreront seront conformes à la vérité.

M. **de Berbis**. Je reconnais avec les préopinants que très souvent les journaux rendent un compte inexact des discours prononcés à cette tribune; que très souvent ils commettent des fautes graves qui peuvent compromettre des membres de cette Chambre. Il doit exister un remède à appliquer à ce mal. Il serait à souhaiter qu'on pût trouver un moyen qui conciliât tout à la fois ce qu'on doit à la publicité et ce qu'on doit à la Chambre, sous le rapport de sa dignité; c'est-à-dire qu'un journal en rendant compte d'une opinion ne pût pas la travestir. Mais est-ce bien dans une loi relative à la presse qu'une mesure semblable peut être prise? Non, sans doute. C'est un objet qui regarde l'intérieur de la Chambre; elle a le droit d'assigner telle ou telle place aux journalistes, d'exiger d'eux qu'ils aient des sténographes. Mais une proposition de ce genre ne peut être faite qu'à l'occasion du règlement.

Admettre la proposition de M. de La Boëssière, ce serait obliger les journaux à paraître dans le format du *Moniteur*, qui ne suffit pas encore, et qui donne de nombreux suppléments. Vous avez augmenté par les dispositions que vous avez adoptées le prix des journaux d'une manière considérable; qui voudra les lire, si vous leur imposez de telles obligations? Sans doute, c'est un inconvénient de voir son opinion travestie dans un journal, mais le *Moniteur* est là, et on peut y recourir au besoin.

Je crois donc que ce n'est pas le cas de renvoyer à la commission, qui a examiné la loi de la presse, des amendements qui ne peuvent trouver leur place dans cette loi, et qui ne peuvent que faire l'objet d'une proposition sur notre règlement. Je vote par ces motifs contre le renvoi proposé.

M. **Pavy**. L'amendement de M. de La Boëssière rencontre, dit-on, des obstacles matériels. Eh bien, ils peuvent être vaincus, moyennant de l'argent et de la persévérance. Mais ces obstacles ne sont rien en comparaison de l'intérêt qu'a la Chambre à ce que les opinions de ses membres ne soient pas indignement travesties dans les journaux. Le préopinant pense qu'on pourrait obvier à cet inconvénient par un article du règlement. C'est une très grande erreur. Est-ce que le règlement peut empêcher un homme de venir dans une tribune publique pour y prendre des notes et en composer un article de journal?

Je borne mon amendement à ceci :

« Tout membre de la Chambre qui verra ses discours travestis, aura le droit de faire signifier juridiquement au journaliste d'insérer son discours tel qu'il aura été recueilli par un tachigraphe. »

M. **de Villèle**, *ministre des finances*. L'abus qui a amené l'amendement est poussé à ce point, que nous devons commencer par nous justifier devant vous de ne vous avoir présenté aucun moyen pour le faire cesser. Quel a été notre motif? C'est qu'il était impossible de vous en présenter de plus forts que ceux que les lois précédentes renferment déjà. Ainsi je reconnais que ce n'est pas dans une nouvelle loi que vous pouvez arriver à réprimer cet abus. Il est d'autant plus grave, que c'est à la Chambre des députés que la Charte accorde la publicité, et que c'est elle qui ne jouit pas réellement des avantages de la publicité. Car ce n'est pas en jouir que de voir vos séances travesties comme elles le sont dans presque tous les journaux.

J'ai dit que la législation actuelle avait fait tout ce qu'il était possible de faire en ce genre, et je vais le prouver.

Article 7 de la loi du 25 mars 1822 :

« L'infidélité et la mauvaise foi dans le compte que rendent les journaux et écrits périodiques des séances des Chambres et des audiences des cours et tribunaux, seront punies d'une amende de 1,000 francs à 6,000 francs.

« En cas de récidive, ou lorsque le compte rendu sera offensant pour l'une ou l'autre des Chambres, ou pour l'un des pairs ou des députés, ou injurieux pour la cour, le tribunal, ou l'un des magistrats, des jurés ou des témoins, les éditeurs du journal seront en outre condamnés à un emprisonnement d'un mois à trois ans.

« Dans les mêmes cas, il pourra être interdit, pour un temps limité ou pour toujours, aux propriétaires et éditeurs du journal ou écrit périodique condamné, de rendre compte des débats législatifs ou judiciaires. La violation de cette défense sera punie des peines doubles de celles portées au présent article. »

« Article 11. Dans le cas d'offense envers les Chambres ou l'une d'elles, par l'un des moyens énoncés en la loi du 17 mai 1819, la Chambre offensée, sur la simple réclamation d'un de ses membres, pourra, si mieux elle n'aime autoriser les poursuites par la voie ordinaire, ordonner que le prévenu sera traduit à sa barre. Après qu'il aura été entendu ou dûment appelé, elle le condamnera, s'il y a lieu, aux peines portées par les lois. La décision sera exécutée sur l'ordre du président de la Chambre. »

Les lois ont donc prévu tout ce qui était nécessaire pour armer les Chambres ; et cependant l'abus n'a pu être réprimé. Il faut donc ajouter quelque chose, non pas à la pénalité, non pas à la juridiction ; mais il faut prendre quelques précautions qui fassent que la loi soit efficace ; qui fassent que la vérité soit respectée et que le respect dû à la Chambre soit conservé ; en un mot que les députés soient jugés comme ils doivent l'être par la France, et que leurs titres soient justement appréciés à l'époque de nouvelles élections. Vous voyez qu'il s'agit du gouvernement tout entier. Ainsi que je l'ai déjà remarqué dans le cours de la discussion, si les feuilles périodiques doivent être naturellement amenées à faire de l'opposition pour avoir plus de lecteurs et d'abonnés, il en résultera que les discours des membres de l'opposition seront reproduits avec plus de soin et d'étendue, et que ceux de la majorité de la Chambre élective seront le plus souvent dénaturés dans les journaux qui en rendront compte, sans avoir à redouter la peine que la loi prononce contre eux. Il faut donc voir d'où peut venir cette confiance dans l'impunité, en présence de la peine qui doit être infligée à ceux qui s'écartent de l'expression loyale et fidèle de la vérité imposée par la loi.

C'est comme simple député que je suis monté à cette tribune et que je vous exprime mes idées sur la question qui s'agite.

Il me semble que l'impunité vient de ce que personne ne s'inquiète de ce dont tout le monde est chargé ; et c'est parce que chacun de nous a le droit de réclamer ici contre un journal, l'exécution de la loi qui vous autorise à le traduire à votre barre et à le condamner comme ayant rendu un compte infidèle de vos séances, que personne n'use de ce droit. Ne serait-il pas sage de voir s'il n'y aurait pas moyen d'arrêter un abus qui peut se perpétuer, et, pour cela, d'investir une commission nommée au commencement de chaque session, du droit de provoquer la délibération de la Chambre sur l'exécution d'une mesure qu'il est de son devoir de faire exécuter? Je livre cette idée, que je viens de concevoir, à vos réflexions ; j'y ai trop peu de confiance pour oser la produire comme une proposition.

J'observe que dans le projet de M. de La Boëssière il se trouve de graves inconvénients que la Chambre a sentis, puisqu'il consiste à obliger des journaux à donner de nos séances, ou trop peu de chose, ou tant de choses que leurs colonnes ne pourraient y suffire. Il y a aussi des inconvénients dans l'amendement de M. de Vaublanc : le tachigraphe retiendra bien ce qui sera dit à la tribune ; mais cela ne fait pas que le lendemain matin les journaux puissent être distribués avec tout ce que ce tachigraphe aura retenu ; cela ne fait pas que le compte rendu avec ce que le tachigraphe aura recueilli ne puisse donner lieu à beaucoup de plaintes et à beaucoup de choses en opposition avec la vérité.

La question présente d'assez grandes difficultés pour que je croie qu'il soit prudent, dans la situation actuelle, ou de renvoyer l'amendement de M. de La Boëssière à la commission, ou de lui renvoyer le sujet de plainte grave et fondé qui a été porté devant vous, dans une occasion où certes il était tout simple qu'elle fût portée, et où j'ai cru que, dans l'intérêt du gouvernement, nous devions venir nous disculper de ne vous avoir pas occupés de cette matière. Je dis que, dans cette position, il serait prudent de renvoyer à votre commission l'examen de l'abus qui existe, afin qu'elle vous fixe sur le point de savoir si c'est par une nouvelle disposition législative, ou par un article de votre règlement, comme je serais porté à le croire, que vous devez chercher à remédier au mal très dangereux qui résulte du travestissement des séances de la Chambre des députés.

M. **le Président**. Je ne puis que remettre sous les yeux de la Chambre le texte de l'amendement de M. de La Boëssière et du sous-amendement de M. de Curzay. Ni M. de Vaublanc, ni M. de Frenilly, ni M. Pavy ne m'ont donné le texte de leur sous-amendement. On a proposé le renvoi à la commission de toutes les propositions qui avaient été faites ; je vais mettre aux voix ce renvoi.

M. **Méchin**. Mais cela ne peut pas être !.... Qu'on dépose une proposition !

M. **de Berbis**. Je m'oppose au renvoi à la commission, parce que la mesure dont il s'agit me paraît être hors de la loi. M. le ministre des finances a indiqué lui-même que ce serait plutôt le sujet d'une proposition à un article du règlement, qui devrait

fait mention que de l'attaque contre la dignité royale et l'ordre de successibilité au trône? Vous avez pris la mention de ce délit dans l'article 2 de la loi du mois de mars 1822, et cet article, vous l'avez tronqué, car il contient l'énonciation d'autres droits contre lesquels l'attaque serait également criminelle, et dont vous n'avez pas parlé.

Nous avons cru, Messieurs, que, par la désignation d'attaque contre la dignité royale et contre l'ordre de successibilité au trône, on devait comprendre l'attaque contre tout ce qui compose les attributions de la dignité royale. Si vous vous rappelez ce qui s'est passé dans la discussion de la loi du 25 mars 1822, et le renvoi que vous fit la Chambre des pairs des amendements qu'elle avait prononcés, vous conviendrez que l'énonciation à laquelle nous nous sommes bornés était suffisante. Cependant il suffit qu'on ait émis une opinion contraire pour que nous vous présentions une rédaction capable de lever des scrupules qui sont extrêmement respectables.

Nous ne nous sommes pas occupés de changer les minimums ni les maximums imposés dans cette loi. Ce n'était pas l'objet du renvoi que nous avait fait la Chambre, qui voulait seulement qu'on coordonnât les amendements présentés. La commission les a passés en revue; elle a commencé au 4e §, et elle a cru utile de faire l'énumération des crimes dans l'ordre suivant : L'outrage contre la religion de l'Etat et contre toutes les religions légalement reconnues; les cas d'offense envers la personne sacrée du roi; les cas d'attaque contre l'un des droits qui se trouvent énumérés dans l'article 2 de la loi du 25 mars 1822. Quant à ce qui concerne les outrages faits envers un ministre de la religion de l'Etat ou d'une religion reconnue légalement, elle en a fait l'énonciation dans un autre §. D'après cela, voici comment les amendements doivent être soumis à la Chambre. Après les trois paragraphes que vous avez adoptés hier, on dirait :

« De 5,000 francs au moins à 30,000 francs au plus dans les cas d'attaque contre la religion de l'Etat ou contre toute religion légalement reconnue. (Article 1er de la loi du 25 mars 1822.)

« De 5,000 francs au moins et 30,000 francs au plus dans les cas d'offense envers la personne du roi. »

Le paragraphe suivant serait supprimé et remplacé par ces mots :

« De 5,000 francs au moins à 30,000 francs au plus dans les cas d'attaque contre la dignité royale, l'ordre de successibilité au trône, les droits que le roi tient de sa naissance, ceux en vertu desquels il a donné la Charte, son autorité constitutionnelle, l'inviolabilité de sa personne, les droits ou l'autorité des Chambres. (Article 2 de la loi du 25 mars 1822.) »

Ce paragraphe remplacerait celui sur lequel M. Bacot de Romand avait proposé son amendement. Passant ensuite à ce qui concerne les outrages envers les ministres de la religion, on les placerait après le paragraphe 9, où il est question des outrages envers les ambassadeurs et autres agents diplomatiques accrédités près du roi, et l'on insérerait cette disposition :

« De 1,000 francs au moins à 10,000 francs au plus dans les cas d'outrages ou de diffamation envers un ou plusieurs membres de l'une des deux Chambres, envers un ministre de la religion de l'Etat ou de l'une des religions légalement reconnues, à raison de leurs fonctions ou de leur qualité (article 6, paragraphe 1er de la loi du 25 mars 1822); envers tout dépositaire ou agent de l'autorité publique, pour des faits relatifs à ses fonctions. »

Au moyen de ces dispositions, il devient inutile de parler de l'amendement de M. Bacot de Romand, puisque les dispositions qu'il présentait se trouvent dans les divers paragraphes dont je viens d'avoir l'honneur de donner lecture à la Chambre.

M. **Mestadier**. L'honorable rapporteur a commencé par dire que la commission avait mal à propos été accusée d'omission dans la rédaction qu'elle avait présentée; et par une singularité remarquable, il a terminé par présenter une rédaction complète, et se référant à l'article 2 de la loi du 25 mars 1822. Il y avait donc eu vraiment omission.

Relativement au paragraphe 3, l'honorable rapporteur vous a dit que le gouvernement avait commis une méprise en proposant une aggravation de peines relativement aux délits commis envers les ministres de la religion dans l'exercice de leurs fonctions. Mais la méprise qu'il reproche au gouvernement était la chose du monde la plus impossible, attendu que dans l'article 6 de la loi du 25 mars 1822 il y a deux paragraphes différents, tous les deux relatifs aux deux délits, et indiquant des peines différentes à cause de la gravité différente de l'un et de l'autre. Par le premier paragraphe, l'outrage fait publiquement, d'une manière quelconque, à raison de leurs fonctions, de leur qualité, soit à un ou plusieurs membres de l'une des deux Chambres, soit à un fonctionnaire public, soit enfin à un ministre de la religion de l'Etat, ou de l'une des religions dont l'établissement est légalement reconnu en France, est puni d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans, et d'une amende de 100 francs à 4,000 francs.

Vient ensuite un second paragraphe, qui punit d'un emprisonnement de dix jours à un an, et d'une amende de 50 francs à 3,000, le même délit envers un juré, à raison de ses fonctions, ou envers un témoin à raison de sa déposition.

Par un troisième paragraphe, l'outrage fait à un ministre de la religion de l'Etat ou de l'une des religions légalement reconnues en France, dans l'exercice même de ses fonctions, est puni d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans, et d'une amende de 300 francs à 6,000 francs.

Mais ce n'est pas seulement sous ce rapport que l'amendement de la commission avait été attaqué; il l'avait été encore sous le rapport bien plus grave d'atteinte à la prérogative royale, prérogative toujours respectée dans cette Chambre; prérogative qui a servi de motif au rejet de l'amendement de M. de Beaumont, qui tendait à accorder une liberté illimitée par l'établissement de nouveaux journaux. C'est cette prérogative que la commission vient de méconnaître encore. Peu de mots suffiront pour le prouver.

Le gouvernement, dans le deuxième paragraphe de l'article en discussion, avait dit : « Dans les cas d'outrages prévus par l'article 1er de la loi du 25 mars 1822 et par le paragraphe 3 de l'article 6 de la même loi, l'amende sera de 5,000 francs à 20,000 francs. » Il n'était nullement question dans ce paragraphe de modifier l'article 2 de la loi du 25 mars 1822. La commission, en insérant les cas prévus par ce dernier article, vous propose en d'autres termes de modifier un article de loi sur lequel le gouvernement n'a appelé votre délibération ni directement ni indirectement.

M. le rapporteur n'a nullement répondu à l'objection qui lui avait été faite à cet égard ; ainsi, il reste prouvé que la commission, de son propre mouvement, et sans avoir attendu que l'initiative royale se fût manifestée, a voulu nous faire rapporter un article de loi.

M. **Casimir Périer** *et d'autres membres à gauche:* On l'a fait cent fois !...

M. **Mestadier**. Maintenant, ce que nous demande la commission est-il utile? Non, parce que l'article 2 de la loi du 25 mars est relatif à des choses très respectables sans doute, mais qui heureusement pour nous sont hors de tout débat, et à l'occassion desquelles aucune condamnation n'a été prononcée. Le gouvernement a donc eu raison de ne pas proposer d'aggravations de peines pour cet objet, et la commission a eu tort à la fois constitutionnellement et quant au fond.

Arrivons à ce qui concerne les ministres de la religion. Le gouvernement a proposé une aggravation d'amende pour les cas d'outrages prévus par le paragraphe 3 de l'article 6, c'est-à-dire pour l'outrage fait à un ministre dans l'exercice de ses fonctions. M. le rapporteur vient de nous dire qu'il ne peut être commis d'outrage par des publications contre un ministre dans l'exercice de ses fonctions. Ainsi, M. le rapporteur entend faire la critique de la loi du 25 mars 1822.

*Plusieurs voix:* Non, non !...

M. **de Berbis**. C'était par des paroles ou des voies de fait !...

M. **Mestadier**. Je n'ai pas interrompu M. le rapporteur ; j'ai droit par conséquent à ne l'être pas non plus.

La loi de 1822 prévoyait les cas d'outrages par tous les moyens de publication contre un ministre de la religion dans l'exercice de ses fonctions. Le gouvernement vous propose de porter l'amende de 5,000 francs à 20,000 francs. Le délit est prévu par la loi ; vous ne devez pas avoir la prétention d'être plus sage qu'elle ; et quand le délit ne serait pas possible, serait-ce un motif pour substituer un délit à un autre ? Mais vous avez tort de dire qu'il n'est pas possible; car on peut faire répandre des pamphlets contre un ministre de la religion, à l'instant même et dans le temple même où il exerce ses fonctions.

Par ces motifs, je donne la préférence au projet du gouvernement, et je vote contre les amendements de la commission.

M. **de Vaublanc**. J'ai peine à comprendre comment on pourrait insulter un ministre de la religion à l'occasion des exercices du culte par des écrits imprimés.

M. **le Président**. Je dois faire remarquer à la Chambre la différence qui se trouve entre les dispositions des anciennes lois et les amendements de la commission. Pour bien la saisir, il faut se reporter à la disposition du dernier paragraphe de l'amendement de la commission qui porte : « Les dispositions du présent article ne sont applicables qu'aux délits commis par la voie d'écrits imprimés. » Les anciennes lois avaient rapport à toutes sortes de publications.

Le deuxième paragraphe de l'article 17 du projet de loi était ainsi conçu : « Dans les cas d'outrages prévus par l'article 1er de la loi du 25 mars 1822, et par le paragraphe III de l'article 6 de la même loi, l'amende sera de 5,000 francs à 20,000 francs. »

L'amendement que propose la commission sur ce paragraphe serait conçu en ces termes : « De 5,000 francs au moins à 30,000 francs au plus dans les cas d'outrages contre la religion de l'Etat ou contre toute religion légalement reconnue. » (Art. 1er de la loi du 25 mars 1822.)

« De 5,000 francs au moins à 30,000 francs au plus dans les cas d'offenses envers la personne du roi. (Art. 9 de la loi du 17 mai 1819.)

« De 5,000 francs au moins à 30,000 francs au plus dans les cas d'attaques contre la dignité royale, l'ordre de successibilité au trône, les droits que le roi tient de sa naissance, ceux en vertu desquels il a donné la Charte, son autorité constitutionnelle, l'inviolabilité de sa personne, les droits ou l'autorité des Chambres. (Art. 2 de la loi du 25 mars 1822.) »

M. **de Peyronnet**, *garde des sceaux*. Je crois qu'il serait convenable de consulter successivement la Chambre sur les divers paragraphes, car sur les deux premiers, il n'y a aucune difficulté, ils sont conformes aux dispositions du projet de loi; mais au troisième, il se présente une difficulté qu'il sera nécessaire de résoudre.

M. **Dudon**. Il n'y a aucune raison de s'opposer à cette division...

(Les trois paragraphes sont successivement mis aux voix et adoptés.)

M. **de Peyronnet**, *garde des sceaux*. Je prie la Chambre de remarquer qu'il devient indispensable d'ajouter le mot *attaques* dans le premier alinéa.

M. **Dudon**. Ici le délit prend un caractère plus spécifié ; au contraire, dans l'expression contenue au premier paragraphe, ce sont des désignations vagues qui peuvent recevoir des explications diverses. Nous croyons que quand on attaque la dignité royale, il y a offense à la dignité royale ; que quand on attaque la successibilité au trône, on attaque un des droits les plus précieux du roi. Au surplus si la Chambre veut ajouter le mot *attaques*, nous ne nous y opposons pas.

M. **de Peyronnet**, *garde des sceaux*. Ce que vient de dire M. Dudon est vrai dans le langage commun, mais il ne l'est plus dans le langage judiciaire. Les lois de 1819 et de 1822 ont distingué : 1° la provocation ; 2° l'outrage ; 3° l'offense ; 4° la diffamation ; 5° l'attaque. Puisque la loi parle des quatre premiers points, il faut bien qu'elle parle aussi du cinquième.

M. **Dudon**. Nous répétons que nous n'avons aucune objection à faire.

(La Chambre, consultée, ajoute le mot *attaques* au premier paragraphe de l'article 16 de sa résolution.)

M. **le Président**. Le paragraphe 3 du projet du gouvernement était ainsi conçu :

« Dans les cas d'offenses prévus par la loi du 17 mai 1819, l'amende sera, savoir : dans le cas prévu par l'article 9, de 5,000 francs à 20,000 francs; dans les cas prévus par les articles 10, 11 et 12, de 5,000 francs à 15,000 francs. »

La commission amende ainsi cet article : « de 3,000 francs au moins et de 20,000 au plus, dans les cas d'offenses envers les membres de la famille

publication ne s'oppose-t-elle pas souvent à leur réconciliation? Que de maux n'a pas produits l'indiscrétion d'un journaliste? Je puis en citer un exemple récent. Il y a peu de mois, deux régiments français ont été sur le point d'en venir aux mains parce qu'un journaliste avait accueilli indiscrètement le récit d'une anecdote supposée. Il me semble qu'il importe d'arrêter la publication de tels récits dont la rétractation arrive quelquefois tardivement. Personne ne veut la faire; on se refuse à toute démarche qui pourrait être imputée à faiblesse. Ainsi le journal qui a été l'écho du mensonge ne trouve plus de voix pour la vérité.

Quel avantage y aurait-il pour l'histoire à ce que les journaux devinssent l'écho de tous les caquets du voisinage? Tel fait que vous appelez indifférent peut compromettre l'existence de toute une famille. Vous avez cité l'annonce d'un voyage. Eh bien! tel négociant dont on aura annoncé l'absence de son domicile sera réputé en état de faillite par ses correspondants craintifs.

Vous voulez attacher à ces sortes de publications une intention criminelle; mais qui pourra juger l'intention? Il n'y a que les actes extérieurs qui peuvent être soumis au jugement des hommes. Telle anecdote racontée d'une manière fort simple, par la suppression d'une circonstance ou par quelque allusion dont il est facile de soulever le voile, devient un récit affligeant pour une famille.

La disposition que nous discutons doit être l'article fondamental de tout code de la liberté de la presse. Nul n'a le droit d'en faire usage que pour obtenir la réparation de torts personnels, ou pour porter le flambeau dans la marche de l'administration. Mais s'en servir contre des femmes, contre des hommes sans défense, c'est ce que vous ne permettrez pas. Non, vous ne sacrifierez pas les droits de la société à un journaliste qui ne craint pas de remplir les colonnes de son journal d'anecdotes vraies ou fausses.

Mais, nous dit-on, vous parlez de toutes sortes de publications. Or, il peut y en avoir par discours tenus dans des lieux publics, par gravures. Messieurs, nous ne parlons que des publications imprimées dont la trace dure plus longtemps que celles qui résultent de paroles, de discours et de gravures. Si ces dernières publications ont quelque chose d'injurieux pour les particuliers, elles ne resteront pas impunies, la loi a prévu ces cas. Mais en ce moment, il ne s'agit que d'empêcher les publications dans lesquelles les actes les plus innocents de la vie privée sont travestis, et les citoyens paisibles traduits malgré eux sur la scène publique.

L'article était libellé en termes trop impératifs; nous l'avons modifié de manière à ce que le ministère public ne se croie pas obligé de commencer des poursuites lorsque le fait serait tout à fait innocent et à l'abri de toute maligne interprétation.

Ainsi, la mesure n'a pas les inconvénients qu'on lui reproche. Si la publication d'un acte de la vie privée ne présente rien de coupable, si le particulier n'a pas à s'en plaindre, si le journal n'aura été coupable que d'indiscrétion ou de curiosité, il ne sera pas poursuivi.

On a cité la *Gazette des Tribunaux*. Eh bien! je dirai que c'est là précisément l'objet des plus grandes plaintes. Il est fort rare que le compte rendu des débats judiciaires soit fidèle. Ainsi, le public, loin d'être éclairé sur la vérité des faits, ne peut s'en former, d'après ces récits, qu'une idée fausse. Le public n'a pas besoin de connaître les diverses anecdotes dont les avocats sèment leurs plaidoiries. Ce qu'il a besoin de connaître, c'est la question de droit, abstraction faite de toutes les circonstances, et la décision qui est intervenue. Voilà pourquoi jusqu'à ce jour toutes les gazettes des tribunaux étaient rédigées de manière à satisfaire les hommes qui s'occupent des lois et nullement pour piquer la curiosité publique. Consultez nos arrêtistes, et vous verrez que le fait n'est expliqué que pour l'intelligence de la question de droit. Mais quant à la *Gazette des Tribunaux*, je pense qu'elle est rarement utile et qu'elle peut être bien fatale au repos des familles. Car cette gazette qui rapporte toutes les plaidoiries qui ont lieu en première instance, les répétera-t-elle aussi lorsque la cause sera plaidée devant la cour royale? répétera-t-elle les réfutations des motifs qui auront déterminé la décision des premiers juges, que la cour aurait infirmée?...

*Voix diverses:* Oui, sans doute!...

M. **Dudon**. Et quand les tribunaux auront prononcé la suppression des mémoires, si les plaidoiries les ont répétés, que ferez-vous des journaux qui les contiennent? Je conviens qu'il est nécessaire d'éclairer les parties sur leurs droits, et de déterminer d'une manière uniforme la marche de la justice. Mais il y a longtemps qu'on a pourvu à ce besoin de la société. Le *Bulletin officiel de la Cour de cassation* est un journal qui ne s'occupe que de la question de droit. Les autres gazettes des tribunaux, qui n'ont pas le même caractère officiel, sont rédigées aussi d'une manière satisfaisante pour les personnes qui ont besoin de connaître les décisions de la justice. Je suis donc loin de voir dans la citation qu'on a faite un argument contraire à mon opinion. Mais puisque vous avez cité la *Gazette des Tribunaux*, je dirai qu'elle peut devenir un sujet de scandale pour les familles, quoique ce ne soit pas l'intention des rédacteurs qui sont des jurisconsultes distingués, et jusqu'à présent on n'a pas eu de plainte à faire contre leur rédaction; mais restera-t-elle toujours dans les mêmes mains, et n'est-il pas à craindre que l'avidité avec laquelle on recherche la *Gazette des Tribunaux*, n'entraîne ses rédacteurs peut-être plus loin qu'ils ne voudraient? quelle nécessité d'entretenir le public de tous les détails qui affligent les familles, et par exemple les demandes en séparation? Vous citez l'Angleterre; mais les juges n'ont pas chez nous, comme dans ce pays, le pouvoir d'interdire aux journalistes de rendre compte de leurs séances dans certains procès.

(On demande à aller aux voix.)

M. **Méchin**. Je demande à répliquer.

*Plusieurs voix:* La clôture!

M. de Ricard obtient la parole contre la clôture.

M. **de Ricard** (*du Gard*). Messieurs, la question que vous agitez est de la plus haute importance: c'est l'introduction dans la législation d'un principe nouveau. On vous propose d'incriminer des faits qui, par eux-mêmes, sont fort innocents. L'amendement de la commission laisse au ministère public la faculté de poursuivre...

*Voix diverses:* Parlez contre la clôture!

M. **de Ricard**. Messieurs, il n'y a aucun in-

convénient à renvoyer cette discussion à demain. Je demande ce renvoi.

*Voix à gauche :* Appuyé !

(La Chambre, consultée, ferme la discussion sur les amendements.)

M. **le Président** rappelle l'amendement de M. Bacot de Romand, auquel M. Méchin déclare se réunir. (Cet amendement est mis aux voix et rejeté.)

MM **Méchin, Benjamin Constant** et *autres membres.* Nous ne sommes plus en nombre.

M. **le Président.** Vous êtes en nombre, vous ne faites que délibérer sur les amendements et non pas sur l'article.

Un second amendement, proposé par M. Méchin, qui tendait à graduer la peine de 100 francs à 500 francs, est également rejeté

(La Chambre adopte la modification proposée par la commission, qui consiste à ajouter le mot *pourra.*)

La délibération est continuée à demain.

La séance est levée à cinq heures et demie.

---

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

*Séance du jeudi* 8 *mars* 1827.

La séance est ouverte à deux heures.

M. le président du conseil, M. le garde des sceaux, M. le ministre de la marine et M. Jacquinot-Pampelune, commissaire du roi, y assistent.

Un de MM. les secrétaires fait lecture du procès-verbal. La Chambre en adopte la rédaction.

M. **le Président.** L'ordre du jour est la suite *de la délibération sur les articles du projet de loi concernant la presse.*

L'article 17 des amendements de la commission, qui deviendrait l'article 21, est conçu en ces termes : « Toute publication sur les actes de la vie privée de tout Français et de tout étranger résidant en France pourra être poursuivie par le ministère public, et sera punie d'une amende de 500 francs.

« Cette disposition cessera néanmoins d'avoir son effet lorsque la personne intéressée aura, avant le jugement, autorisé ou approuvé la publication. »

Après ces mots ; *toute publication,* qui commencent l'article, M. Pardessus propose d'ajouter *imprimée.* M. Pardessus a la parole.

M. **Pardessus.** Messieurs, deux objections ont été faites hier contre l'article soumis à votre discussion ; elles ont une gravité apparente; elles en acquièrent une plus grande par le caractère et les talents de l'orateur qui les a faites.

On a dit : « La généralité des premiers mots de l'article est effrayante; elle comprend non seulement les révélations indiscrètes qui sont faites par la voie de la presse, elle s'étend aussi aux discours, et vous ne savez plus où conduira cette disposition. »

On a ajouté : « La vie privée du citoyen doit être murée, sans doute, mais contre la diffamation. Pourquoi prendre des mesures contre la révélation de faits indifférents, ou même honorables? »

La première objection est vraie, à mon avis du moins.

Les mots *toute publication* ne permettraient point aux tribunaux de faire de distinction. Il est évident que ces mots se référeraient dans le sens légal à tous les moyens de publication prévus par l'article 1er de la loi du 17 mars 1819, et cet article comprend dans sa prohibition et les discours et les écrits.

C'est en reconnaissant que l'objection est fondée que je vous propose l'amendement dont M. le président vous a donné lecture. Il réduit la prohibition aux publications imprimées.

J'ose croire que la commission et le ministère reconnaîtront que cet amendement est dans le sens de leurs propositions. L'article que vous avez adopté dans votre dernière séance s'exprime ainsi : » Les dispositions du présent article ne sont applicables qu'aux délits commis par la voie d'écrits imprimés. »

Voyez en effet, Messieurs, quels seraient les inconvénients de la généralité de l'article proposé! Une révélation indiscrète est faite par la presse; le fait est matériel; aucune preuve testimoniale n'est nécessaire; l'écrit parle. Mais allez jusqu'aux révélations faites par discours dans un lieu public : il faut prouver que l'accusé a parlé ; qu'il a parlé en *tels ou tels* termes. Voilà de l'incertitude, une enquête, et peut-être du scandale !

Je passe à la seconde objection. L'amendement que j'ai l'honneur de vous proposer n'a pas sans doute pour objet de la résoudre. Mais comme je la crois plus spécieuse que solide; comme ma conscience, éclairée par l'expérience et d'intolérables abus, vraiment imprévoyables en 1822 lors de la discussion de la dernière loi, m'a fait sentir la nécessité de l'article proposé, je crois devoir répondre sommairement à cette objection.

C'est l'orateur même à qui je réponds qui a proclamé avec autant d'éloquence que d'énergie cette vérité : *la vie privée du citoyen doit être murée.* Mais ne s'est-il pas trompé par la distinction qu'il a présentée hier pour l'expliquer? « La vie privée doit être murée contre la diffamation seulement, a dit l'orateur! Mais contre la révélation d'actes ou indifférents, ou même honorables, pourquoi serait-elle murée? » Je crois citer fidèlement ses expressions.

Mais, Messieurs, était-il besoin de proclamer avec talent cette grande vérité morale, pour convaincre un auditoire éclairé que la loi devait mettre les citoyens à l'abri de la diffamation ? Y a-t-il eu jamais une législation dans un pays policé qui ait permis la diffamation, ou, ce qui est la même chose, qui ne l'ait pas punie?

C'est donc dans un autre sens qu'il faut dire que la vie privée doit être murée; et ce sens, commandé par la raison, la morale, l'intérêt de la paix publique, c'est qu'elle doit l'être contre toute révélation qui n'a pas été autorisée ou approuvée.

« Mais, dit un autre orateur, il y aura donc prohibition de parler des décès, des naissances, des mariages, des procès ! » On n'a, jusqu'à ce moment, indiqué que ces cas. Mais est-ce bien sérieusement qu'on a pris ces exemples? Chacun de ces faits ne se rattache-t-il pas à des actes publics, par leur nature, par la volonté de la loi ; et les tribunaux ne feront-ils pas une distinction que la raison indique suffisamment? On aurait pu ci-

ter enfin les jugements sur les ouvrages des auteurs; mais la citation n'eût pas été plus heureuse. Dès qu'un homme a publié un livre, il a fait un acte public. Parler de ce livre en bien ou en mal, n'est plus parler d'un acte de la vie privée de l'auteur, mais d'un acte que cette personne a elle-même rendu public.

On vous a parlé de faits *indifférents*, de faits *honorables*. Mais d'abord, si ces faits sont *indifférents*, où est l'intérêt d'un journal à les publier? Pourquoi tirer un homme de l'obscurité qui faisait tout son bonheur pour entretenir chaque matin des millions de lecteurs, d'un fait que vous considérez comme indifférent?

Est-il bien sûr d'ailleurs que ce fait *indifférent* aux yeux de celui qui le raconte, car je veux bien croire à sa bonne foi, paraîtra indifférent à tous les lecteurs? Et de quel droit traduira-t-on un homme devant le public pour un fait qu'il n'avait chargé personne de publier? La paix domestique, les faits de la vie privée, sont la propriété du citoyen qu'ils concernent; nul n'a le droit de l'y troubler, nul n'a le droit de dire ce qu'il ne voulait pas qu'on sût, et il ne le voulait pas puisqu'il n'autorisait pas la publication. « Mais, ajoute-t-on, et les faits honorables, quel tort fera leur publication! » Le tort, Messieurs, c'est la violation d'un secret que la charité, que la conscience de celui qui a fait une bonne action lui commandaient peut-être. Une personne pieuse et charitable envoie des secours à une famille indigente; elle veut que cette action soit ignorée du public; elle veut que cette action ait aux yeux de Dieu le mérite de la modestie; elle veut pratiquer le précepte évangelique: *Que votre main gauche ignore le bien qu'a fait votre main droite!* et la révélation lui ôte ce mérite; et dans un siècle où l'on est arrivé à travestir le bien en mal et la vertu en hypocrisie, peut-être même la charité en corruption, le moindre inconvénient de cette publication sera de faire croire que cette personne bienfaisante affiche sa bonne action, qu'elle en a provoqué la publicité, qu'elle attend de la vaine estime des hommes la récompense qu'elle ne demandait qu'à Dieu.

Et quand la révélation du bienfait n'aurait pas ces inconvénients, à l'égard du bienfaiteur, qui ne sent tout ce qu'elle peut causer de tort à celui qui a reçu le bienfait? on révèle sa fâcheuse position, on attire sur lui des regards qu'il fuyait dans son malheur; on l'expose à une insultante pitié! et tout cela vous paraîtrait moral ou du moins indifférent! Messieurs, vos consciences et votre délicatesse me garantissent la réponse.

Je ne dois pas, à l'occasion d'un amendement qui n'avait pour objet que de résoudre la première des objections dont j'ai parlé, m'étendre davantage pour répondre à la seconde. Il y a des sujets sur lesquels le sens intime en dit plus que le raisonnement.

J'ose espérer que vous ne refuserez pas d'adopter l'amendement que j'ai eu l'honneur de vous proposer, et l'article ainsi amendé.

**M. le Président.** L'amendement de M. Pardessus consisterait à ajouter après les mots : *toute publication*, ceux-ci : *par la voie de la presse, de quelque manière qu'elle soit faite.*

**M. de Peyronnet**, *garde des sceaux*. Nous ne nous opposons pas à cet amendement; mais je ne suis pas sûr que la rédaction soit bien exacte.

**M. le Président** fait connaître de nouveau la rédaction proposée par M. Pardessus.

M. **Jacquinot-Pampelune**, *commissaire du roi*. Il faudrait dire : « Toute publication par la voie de la presse, quels que soient le mode et le procédé d'impression. »

**M. de Peyronnet**, *garde des sceaux*. Peut-être vaudrait-il mieux renvoyer à la fin de la phrase et dire : « Toute publication qui serait faite par la voie d'écrits imprimés, quels que fussent le mode et le procédé d'impression. »

**M. le Président.** Je mets aux voix l'amendement de M. Pardessus....

(La Chambre adopte cet amendement.)

**M. le Président.** Un second amendement a été présenté par M. Mestadier; il a pour objet d'ajouter après les mots : *pourra être poursuivie par le ministère public*, ceux-ci : *sur la demande ou avec l'assentiment de la partie lésée.* M. Mestadier a la parole.

**M. Mestadier.** Je viens appeler votre attention, Messieurs, sur la poursuite d'office qui est attribuée facultativement au ministère public, indépendamment de la partie intéressée. Je présume que la commission n'a pas fait attention que l'addition quelle a faite à l'article 18, doit, à plus forte raison, avoir lieu pour l'article 17. En effet, dans cet article 17, il s'agit de publications concernant des actes de la vie privée, de publications qui pour tout autre que les parties intéressées peuvent être fort indifférentes. Eh bien! je dis que puisque la commission a jugé utile de ne permettre les poursuites d'office dans les cas de diffamation que sur la demande et avec l'assentiment de la partie lésée, à plus forte raison aurait-elle dû exiger cette demande ou du moins cet assentiment pour la poursuite d'office de publications indifférentes. C'est par ce motif que je demande que la Chambre fasse à l'article 17 l'addition que la commission a proposé de faire à l'article 18.

Je dois prévoir une objection. On me dira : ce que vous demandez est accordé par le dernier paragraphe de l'article 17. Lisons ce paragraphe, et vous verrez qu'il ne s'applique pas à l'objet que je me propose. Il est conçu en ces termes :

« Cette disposition cessera néanmoins d'avoir son effet lorsque la personne intéressée aura, avant le jugement, autorisé ou approuvé la publication. »

Comme vous le voyez, c'est seulement après la poursuite commencée, indépendamment de la volonté du particulier intéressé, que l'affaire peut être arrêtée. Cela ne suffit pas dans mon opinion ; je ne voudrais pas que le procès pût commencer sans que préalablement on eût obtenu l'assentiment de la partie intéressée. Mais ce n'est pas tout : pour empêcher le procès, ce ne sera pas assez que cette partie intéressée dise qu'elle ne veut pas de procès, il faudra encore qu'elle approuve la publication. Or, il est des faits dont un particulier peut ne pas approuver la publication, quoique pourtant il désire que cette publication ne donne pas lieu à un procès devant les tribunaux.

Je vous prie de remarquer que, suivant l'article, il pourrait arriver que la partie intéressée dans la publication ignorât totalement le procès. Un particulier absent pourrait ainsi être l'objet d'un procès qui serait instruit et jugé sans qu'il en sût rien, et avant même qu'il eût pu en être prévenu. Cet inconvénient, qui est grave, n'aura pas lieu, si vous ne permettez au ministère public de poursuivre qu'avec l'assentiment de la partie intéressée.

Réfléchissez bien, Messieurs, sur l'effet de la proposition qui vous est faite. Un journal aura donné quelques nouvelles sur des particuliers; le ministère public le poursuivra et le fera condamner à 500 francs d'amende; ces condamnations pourront être souvent renouvelées: alors le journal, qui avant tout doit tenir à son existence, ne donnera plus aucune nouvelle concernant les particuliers; mais, comme il faut qu'il remplisse ses colonnes, il se livrera à des discussions générales; il blâmera les fonctionnaires publics, et je ne vois pas ce que la société y gagnera. Je crois qu'au contraire il vaudrait mieux laisser les journaux parler de choses indifférentes, que de les obliger ainsi à des publications qui ne peuvent qu'être nuisibles à la société.

J'insiste pour l'adoption de mon amendement, avec d'autant plus de force que les raisons déduites par la commission, dans son rapport pour faire cet amendement à l'article 18, sont complètement applicables à l'article 17, sur lequel nous délibérons.

**M. de Peyronnet**, *garde des sceaux*. Messieurs, l'amendement qui vient de vous être proposé aurait le grave inconvénient de maintenir l'article du projet et cependant de le détruire. Rien, si je ne me trompe, n'est plus facile à démontrer que cette proposition.

L'art. 17 a pour objet de prohiber la publication des actes de la vie privée. La sanction à cette défense est une amende de 500 francs, qui serait invariable, et que les tribunaux pourraient prononcer chaque fois que la disposition aurait été violée. Le motif de cette disposition même ne peut ne pas être aperçu par vous. Chacun sait, et les exemples n'en sont que trop fréquents, qu'outre la diffamation maladroite qui s'exprime sans ménagement et ne se couvre d'aucun voile, sorte de diffamation qui est sévèrement punie par les lois, il en est une autre plus habile, mieux enveloppée, qui se dérobe aisément à l'application de la loi, et dont on fait chaque jour le plus pernicieux usage.

Vous bornerez-vous à prononcer par vos lois des peines sévères contre la diffamation? Vous n'atteindrez pas un diffamateur sur cent. Pour préserver la société du dommage auquel elle est chaque jour exposée, et mettre un terme aux diffamations si fréquentes qui sont le résultat de l'emploi plus ou moins habile de certaines expressions équivoques et de certaines allusions dont tout le monde saisit avec la plus grande facilité le sens malicieux et perfide, vous êtes obligés d'adopter la disposition contenue dans l'article 17 du projet de loi; sans cela vous ne sauriez atteindre votre but.

L'orateur auquel je succède semble avoir reconnu lui-même la nécessité d'atteindre ce but, puisqu'il ne repousse pas le principe de la disposition. Mais tout en consentant à ce que le ministère public reçoive de vous le pouvoir de poursuivre ceux qui auraient publié des faits pris dans la vie privée des citoyens, il se hâte d'ajouter qu'il faut que la personne de la vie privée de laquelle il se sera agi donne son consentement à la poursuite. En d'autres termes, il veut qu'une sorte de plainte préalable de la part de la personne lésée soit indispensable pour que le ministère public puisse agir.

Si vous adoptiez la manière de raisonner du préopinant, il arriverait, pour la publication des actes de la vie privée qui ne sont pas indifférents en réalité, mais qui le sont cependant en apparence, ce qui arrive tous les jours pour les diffamations grossières et saisissables suivant les dispositions des lois actuelles. Or, vous vous plaignez précisément de ce que l'action publique, en fait de diffamation, ayant été détruite par la loi de 1819, et la plupart des personnes diffamées répugnant à former plainte, parce qu'elles craignent l'éclat fâcheux d'un procès, aucune action n'est exercée, aucune poursuite n'a lieu, aucune condamnation n'intervient.

Si vous laissiez subsister cet inconvénient pour les actes de la vie privée, dont la publication, bien que fâcheuse dans certains cas, pourra l'être cependant beaucoup moins dans la plupart des cas, croyez bien qu'à plus forte raison les personnes dont il s'agira négligeront ou refuseront de se plaindre. C'est ainsi qu'il arrivera que vous aurez introduit dans votre législation une disposition complètement inutile, et que vous aurez attribué aux officiers du ministère public une faculté dont ils seront toujours dans l'impossibilité de faire usage.

Mais, dit le préopinant, si le ministère public se trompe, si la publication n'a rien de désobligeant pour l'individu auquel elle se rapporte, il sera très fâcheux pour cet individu de voir son nom impliqué dans un procès qu'il n'aura pas provoqué, auquel il n'aura pas même donné son assentiment. Oui, sans doute, cet inconvénient doit être prévu; mais le gouvernement l'a prévu, et la commission l'a prévu également. Le gouvernement vous a proposé d'ajouter à l'article une disposition par laquelle il est dit que la faculté accordée au ministère public cessera de pouvoir être exercée toutes les fois que l'individu dont il sera question déclarera approuver la publication qui pourrait donner lieu à la poursuite, ou bien que, sans l'approuver, il déclarera ne pas consentir à ce que la poursuite se prolonge et aboutisse à un jugement.

Il semble que, par là, nous avons prévenu les craintes du préopinant. Nul ne peut être exposé à voir son nom malgré lui figurer dans un procès de ce genre. Vainement dit-on qu'il pourra arriver que la personne de la vie privée de laquelle il s'agira, soit éloignée, et que le procès se juge et la condamnation intervienne sans qu'elle en soit informée. L'individu qui a fait la publication n'a-t-il pas le plus grand intérêt à l'en informer? Ne se rapprochera-t-il pas de cette personne; ne lui dira-t-il pas: Vous pouvez d'un mot faire cesser le procès dont on me menace; vous savez que je n'ai été animé d'aucune mauvaise intention envers vous; vous savez que la publication n'avait rien qui pût vous être désagréable; ou même, si elle vous a été désagréable, usez de générosité envers moi, et faites cesser la poursuite.

Cette conduite, qui sera nécessairement celle de la partie qu'on poursuivra, empêchera que le procès ne se juge à l'insu de la personne de la vie privée de laquelle il se sera agi. Ainsi, tout est prévu dans le projet, et tout serait anéanti dans l'amendement qu'on vous propose. Si vous ne voulez pas de l'article, faites autre chose que ce que vous demande le préopinant, rejetez cet article; mais n'adoptez pas un amendement qui serait un moyen indirect et fort indigne de vous, de rejeter la proposition qui vous est soumise.

**M. le général Sébastiani**. Le raisonnement à l'aide duquel M. le garde des sceaux appuie le projet de loi consiste à vouloir que les mots équivoques, les mots à double sens, les calembourgs même ne perdent rien de leur force contre les personnes qui en auront été l'objet. Il ne faut pas

que ces personnes puissent arrêter la poursuite. Eh bien, voici ce qui arrivera : un mot à double sens que peu de personnes auront compris sera expliqué par l'action des tribunaux. Ainsi, ce qui n'était qu'une légère offense, ce qui n'était qu'une faible attaque à la réputation d'un homme, deviendra malgré lui une atteinte grave par le fait de la poursuite d'office qu'il ne pourra arrêter. En vérité, je ne conçois rien à un pareil système; comment! la partie intéressée ne pourra-t-elle pas arrêter la poursuite quand il s'agira d'un mot à double sens?...

*Plusieurs voix :* Elle le pourra si elle le veut!...

**M. de Berbis.** C'est tout au long dans l'article; lisez-le et vous verrez!...

**M. le général Sébastiani.** M. le garde des sceaux vous a dit que pour arrêter les poursuites il fallait le consentement de la partie intéressée; mais que, pour les attaques à double sens, couvertes de l'expression la plus maligne, mais la mieux assaisonnée, il ne pourrait pas en être ainsi.

**M. de Peyronnet,** *garde des sceaux.* C'est une erreur de fait; j'ai dit le contraire; et d'ailleurs, cela est exprimé clairement dans le second alinéa de l'article.

**M. le général Sébastiani.** Si la législation que vous nous proposez avait existé sous le règne de Louis XIV, par exemple, Boileau n'aurait pas publié ses Satires sans être exposé à des condamnations. Vous venez invoquer l'intérêt de la société; mais vous n'avez d'autre but que d'empêcher des publications qui vous importunent. Sous cet intérêt public que vous mettez en avant, se cache l'intérêt des agents de l'autorité. Eh bien, je soutiens qu'il est souvent dans l'intérêt de la société qu'on puisse dévoiler même les actes de la vie privée d'un agent de l'autorité qui compromettrait les intérêts de cette société.

Vous voulez trop, vous n'obtiendrez rien. En Angleterre aussi il existe une législation de ce genre, mais elle est tombée en désuétude. Ce qu'on appelle la *paix du roi* en Angleterre n'empêche pas que, sans le consentement d'un individu, on puisse prononcer son nom. Il en sera de même de votre loi : elle ne sera pas exécutée ; et, je le répète, vous n'obtiendrez rien pour avoir voulu trop. En mettant la vie privée à l'abri de la diffamation et de la calomnie, vous la mettez assez à couvert ; ne cherchez pas à aller au delà, et laissez toute latitude pour les choses indifférentes.

Telles choses qui paraissent indifférentes, dites-vous, peuvent ne pas l'être. Eh bien, je réponds qu'il n'y a pas là un assez grand intérêt pour qu'il soit nécessaire d'adopter la disposition proposée dans la loi. Vous ne pouvez étouffer la conscience publique; vous ne pouvez empêcher ces productions nobles et élevées de l'esprit, ces satires qui, sans diffamation, exercent une espèce de censure sur la vie, sur les écrits, sur tout ce que la nation a droit d'examiner. C'est la conversation que vous voudriez proscrire, car les écrits publics du genre de ceux dont il s'git, ne sont pas autre chose que la conversation écrite.

**M. de Villèle,** *ministre des finances.* Lorsqu'il s'est agi de prendre des mesures contre les abus de la presse dans l'intérêt général, on a dit : Prenez bien garde! laissez-nous du moins le droit de contrôler les actes de l'autorité, car c'est pour cela surtout que la liberté de la presse est utile; et maintenant qu'il s'agit de la vie privée l'on vous dit : Prenez-y garde! cet article là n'est fait que dans l'intérêt des fonctionnaires publics.

Ce qu'il y a de vrai, Messieurs, c'est que, dans la vie des fonctionnaires publics, il y a très peu d'actes desquels on puisse dire qu'ils n'ont trait qu'à la vie privée, et qu'ils n'ont aucune connexité avec la vie publique. Bien certainement quand des écrivains seront appelés devant les tribunaux pour des publications relatives à ces fonctionnaires publics, ils ne manqueront jamais de plaider que le fait en question a de la connexité avec la vie publique de ce fonctionnaire. Par conséquent si l'article en discussion est inutile pour quelqu'un c'est pour les fonctionnaires publics.

Mais l'on se garde bien de vous dire ce qui au fond de la question est la vérité. A qui la vie privée d'un citoyen appartient-elle ? Est-ce à lui ou à l'écrivain ? Et de quel droit un écrivain viendrait-il publier un acte de la vie privée de ce citoyen ? Dans l'état actuel de la législation, l'écrivain peut publier cet acte, à la seule condition que la publication ne soit ni une injure ni une diffamation. Au contraire, dans la voie où nous vous proposons d'entrer, l'écrivain ne peut parler d'un individu sans attenter à la propriété de cet individu; alors l'écrivain sait qu'il tombe à la discrétion de la personne de qui il a publié un acte, au lieu que, dans l'état actuel, c'est l'individu qui est à la discrétion de l'écrivain. Or, je le demande, y a-t-il justice que la vie privée de tout individu appartienne aux écrivains? ou bien n'est-il pas juste qu'en publiant l'acte privé, l'écrivain en subisse les conséquences et qu'il soit condamné s'il a commis un tort ?

On a tout confondu quand on a cru qu'il était question de faire des procès contre le gré des personnes de qui on aurait publié les actes. Il n'en peut pas être ainsi, puisque, par un seul mot, on peut empêcher toute espèce de procès, ainsi que l'ont fait quelques personnes en consentant à l'avance à rendre publique leur vie privée.

Il faut prendre garde, Messieurs, qu'il ne s'agit pas seulement des villes comme Paris, où les choses de ce genre sont peu sensibles; mais dans les villes de province il y a des ouvrages périodiques établis presque uniquement pour publier des actes de la vie privée. Les rédacteurs de ces journaux sont traduits devant les tribunaux : mais il arrive que, quand on sait faire son métier d'écrivain, les tribunaux ne peuvent pas trouver de diffamation dans l'article attaqué; article qui cependant a jeté le trouble et le désordre dans la société de toute une ville. Je cite cela parce que j'en ai une parfaite connaissance.

Les biographies n'ont pas toutes été dirigées contre des hommes publics. La biographie des dames, par exemple, n'avait aucun rapport à la politique. Un ouvrage de ce genre pourrait produire un grand mal, et cependant être hors de l'atteinte des tribunaux d'après la législation actuelle. D'après la loi nouvelle les publications de ce genre ne pourront plus échapper aux condamnations. L'article dont il s'agit en ce moment n'est propre qu'à honorer notre législation. Il est très propre surtout à inspirer aux écrivains le sentiment de leur position. Tout ne leur appartient pas, comme ils ont l'air de le croire, et le simple particulier a le droit de trouver mauvais qu'on imprime son nom si cela ne lui plaît pas.

Voilà dans quel état vous entrez par l'adoption

de l'article. L'état actuel est tout le contraire. Je pense comme mon honorable collègue, M. le garde des sceaux, que l'amendement proposé détruit complètement l'article; car il est bien certain qu'attendre que les particuliers portent plainte contre ceux qui auront publié un acte de leur vie privée, c'est rester dans l'état où nous sommes pour ce qui concerne la diffamation. Chacun aimera mieux laisser passer les publications que de porter plainte, alors même qu'il aura été blessé, et peut-être d'autant plus qu'il aura été blessé. En d'autres termes, ce serait rejeter l'article, et je crois qu'il est bien plus simple de le rejeter s'il ne convient pas à la Chambre.

M. **Hyde de Neuville.** Un simple particulier, a dit M. le ministre des finances, a le droit de trouver mauvais qu'on imprime son nom. C'est une vérité incontestable. En Angleterre, tout individu peut se plaindre quand on imprime son nom sans son consentement. J'adopte entièrement ce principe, et je suis tout à fait de l'opinion de M. le ministre des finances; mais je ne puis adopter les conséquences qu'il en tire.

M. le garde des sceaux vous a dit : Mais si on laisse le particulier maître de poursuivre ou de ne pas poursuivre, personne n'osera porter plainte, surtout lorsqu'il s'agira d'actes de la vie privée, qui ne sont pas indifférents en réalité, mais qui le sont en apparence. Eh quoi! Messieurs, c'est quand il s'agira de faits indifférents en apparence, c'est-à-dire que le public n'aura fait aucune attention à ce qui aura été dit ou publié, que le ministère public viendra tout à coup éveiller l'attention publique, et pousser dans un procès un particulier fort tranquille qui, vingt-quatre heures auparavant, ne pensait pas que ce qu'on avait imprimé sur son compte fût capable de le faire paraître en scène!

Mais, dit-on, d'après la disposition du deuxième paragraphe, ce particulier pourra toujours arrêter le procès; on aura égard à sa générosité. Quand y aura-t-on égard? quand les poursuites seront déjà commencées; quand déjà le scandale aura été donné. Eh bien alors, on ne parlera pas de la générosité de ce particulier; ses ennemis diront qu'il s'est empressé d'arrêter ce procès, dans la crainte que ce procès ne tournât contre lui. C'est le seul résultat que puisse avoir votre loi.

On nous a répété plusieurs fois : mais il faut bien que la vie des citoyens soit murée. Oui, Messieurs, mais vous trouvez un moyen pour arriver à ce but, et vous aurez trouvé la pierre philosophale. Vous aurez beau faire des lois; vous aurez beau élever des murailles d'airain entre la vie privée d'un particulier et le monde, rien n'échappera au public. Tout se sait. Il n'est rien qui se passe dans le château d'un riche qui ne soit connu et révélé dans la cabane du pauvre. La meilleure manière de murer la vie privée, c'est de vous arranger de manière à ce qu'on ne puisse dire que du bien de vous. (*Mouvement d'adhésion.*)

Je sais, Messieurs, qu'il y a dans la vie privée beaucoup d'actions qui n'appartiennent qu'à la famille; mais il en est beaucoup aussi qui sont du domaine public. M. le ministre des finances vient de vous dire que la vie privée était la propriété de tout particulier; je conteste ce principe. Sans doute, lorsqu'un individu vit essentiellement dans la vie privée, s'il ne fait rien, absolument rien contre les lois de son pays, personne n'a le droit de s'occuper de lui; mais si cet individu recherche des fonctions publiques, qu'il aspire à une préfecture, à devenir magistrat, à représenter son département dans cette Chambre; croyez-vous que sa vie privée ne doive pas être examinée; croyez-vous qu'elle n'appartienne pas à la société qui ne veut confier ses intérêts les plus chers qu'aux hommes qui peuvent dire : je ne crains ni mes amis ni mes ennemis? (*Adhésion à gauche.*)

Messieurs, je le répète, ce n'est pas la calomnie qui fait du mal, c'est la médisance. Quand on est un sujet de scandale général, qu'on s'humilie, qu'on se retire, qu'on fasse pénitence. Si l'on persiste, si l'on reste, il faut se résigner aux sifflets. J'applaudirai, Messieurs, à toute mesure qui concourra à rassurer l'honnête homme dans ses foyers.

Si vous m'aviez présenté un projet de loi qui condamnât, non pas à une amende de 60 francs, mais à une amende dix fois, vingt fois plus forte, celui qui ose parler d'une femme en bien ou en mal, je l'aurais approuvé; car j'en ai vu l'effet dans un autre pays. Aux États-Unis, on peut parler de tout, et j'ai ri en entendant dire que Jefferson était l'ennemi de la presse; s'il l'eût été, il n'aurait pas présidé aux États-Unis. Dans ce pays, on parle de tout, mais on n'ose jamais insulter à aucune religion; on n'ose jamais y parler des femmes. Les femmes sont, aux États-Unis, ce qu'elles devraient être partout, ce qu'il y a de plus respectable après Dieu et le trône. (*On rit.*) Oui, la réputation des femmes est ce qu'il y a de plus sacré dans les familles. Mais il y a loin de là à vouloir qu'on ne puisse dire que M. un tel a donné un bal, ou a été se promener à Tivoli. En vérité, Messieurs, je ne crains pas de le dire, de semblables dispositions ne sont pas dignes de vous.

Les lois actuelles suffisent. L'article 18 du projet actuel contre la diffamation réuni aux dispositions légales qui existent encore, suffisent à la sécurité des familles. Vous repousserez donc un article qui ne contribuerait qu'à jeter le désordre dans la société; un article qui ferait que très souvent une démarche innocente à laquelle personne n'aurait fait attention, deviendrait un sujet de calomnie contre celui qui l'aurait faite innocemment. Vous le repousserez ou du moins vous adopterez l'amendement de M. Mestadier; mais je crois qu'il serait plus digne de la Chambre de rejeter l'article.

(L'amendement de M. Mestadier est mis aux voix et rejeté.)

M. **le Président** soumet de nouveau à la Chambre l'article 17 des amendements de la commission destiné à devenir l'article 21 de la résolution de la Chambre.

M. **Bonet**, *rapporteur.* Il me semble que, d'après les délibérations précédentes de la Chambre, l'article actuel serait susceptible d'un changement de rédaction qui consisterait à mettre : *par la même voie.*

M. **le Président.** Vous m'avez fait cette remarque, mais elle ne porte que sur l'article suivant.

(La parole est donnée à M. de Ricard sur l'article 17 des amendements de la commission.)

M. **de Ricard** (*du Gard*). Messieurs, l'article dont nous nous occupons en ce moment contient trois dispositions distinctes :

Par la première, toute publication des actes de la vie privée d'un Français vivant et d'un étran-

ger résidant en France, est considérée comme un délit, et punie d'une amende de 500 francs;

Par la seconde, le ministère public est autorisé à poursuivre ou à ne pas poursuivre les auteurs de la publication;

Par la troisième enfin, les parties intéressées peuvent, jusqu'au jugement, arrêter les effets de la poursuite, en autorisant ou approuvant la publication.

Tel est le système entier de l'article, et c'est ce système tout entier que je viens combattre.

Et d'abord comment admettre que toute publication sur la vie privée est une action coupable!

On ne pourra donc pas, sans commettre un délit et sans s'exposer à une poursuite correctionnelle, publier ni les faits les plus indifférents ni ceux qui peuvent le plus justement exciter l'intérêt.

On ne pourra pas proposer à l'admiration et à l'émulation publiques les traits de courage et de dévouement.

On ne pourra pas citer les actes de justice, de franchise et de générosité.

On ne pourra pas parler des succès obtenus dans les arts, des découvertes faites dans les sciences.

Cela est impossible. Il est donc impossible de déclarer coupable toute publication des actes de la vie privée.

Aussi le projet donne-t-il au ministère public la faculté de poursuivre ou de ne pas poursuivre les auteurs de la publication.

Mais dès que la loi déclare que toute publication de ce genre est un délit, donner au ministère public le droit d'agir ou de rester en repos, c'est méconnaître la nature de ses devoirs. C'est introduire l'arbitraire là où il ne doit y avoir que justice et impartialité. Le ministère public est institué pour rechercher les délits, pour en rassembler les preuves et en traduire les prévenus devant les tribunaux. Il ne peut pas lui être permis de choisir entre les individus qui se sont rendus coupables de faits qualifiés délits. Et remarquez qu'il s'agit ici d'une contravention à une loi prohibitive qui n'est qu'un fait non susceptible d'interprétation.

Et quel serait le résultat de ce pouvoir arbitraire laissé aux officiers du parquet des tribunaux? Poursuivraient-ils, ils pourraient compromettre, bien plus que n'avait fait la publication, les personnes qui en étaient l'objet. Ne poursuivront-ils pas, leur silence ou leur négligence passerait pour un acquiescement et paraîtrait justifier ce que la publication pourrait avoir de répréhensible. En un mot, le ministère public serait chargé de toute la responsabilité que son action ou son inaction pourrait faire peser sur lui.

Mais les parties intéressées, dira-t-on, pourront arrêter la poursuite. Mais dès que le ministère public a jugé qu'un délit a été commis, et qu'il a intenté sa poursuite, il n'est au pouvoir de personne d'en neutraliser les effets. La loi peut bien, en appréciant la nature des délits, déclarer que ceux qu'elle considère comme délits privés ne seront poursuivis que sur la plainte des parties lésées, c'est ce qu'ont fait les lois de 1819 et de 1822. Mais lorsqu'elle a permis au ministère public de poursuivre, si le ministère public a poursuivi, un particulier ne peut pas avoir le droit de paralyser l'action qu'il a introduite.

Et combien ne serait pas fâcheuse la position de ce particulier qui, instruit de la poursuite commencée, voudrait en arrêter les effets! Il serait dans la cruelle alternative *d'approuver, d'autoriser* la publication (ce sont les termes du projet) pour s'opposer à ce que l'action publique qui aurait déjà eu de l'éclat fût poursuivie, ou de laisser augmenter cet éclat par des débats, un jugement et une répression qu'il aurait voulu éviter.

Car enfin, quoiqu'il ne s'agisse ici que d'une de ces contraventions qui ne résultant que d'un fait unique ne sont pas susceptibles de controverse, on ne voudra pas cependant interdire la défense au prévenu, et la commission n'a pas demandé pour ce cas, comme pour le cas de diffamation, que les débats eussent lieu à huis-clos. En sorte que, tandis que la publication n'avait qu'une mauvaise intention cachée, comme le dit le rapport de la commission, la plaidoirie viendra déchirer le voile derrière lequel du moins la personne intéressée était moins aperçue du public, et peut-être ne l'était pas du tout.

La publication des actes de la vie privée est innocente ou elle est coupable. Si elle est innocente, il n'y a aucune poursuite à faire. Si elle ne l'est pas, elle rentre dans l'injure ou la diffamation, et les lois répriment la diffamation et l'injure. Si la diffamation est cachée, les tribunaux sauront bien la découvrir, comme ils découvrent le dol et la fraude, quelque soin qu'on ait pris de les dissimuler.

Enfin, le projet est conçu dans des termes si généraux, qu'on ne sait pas si les mémoires du procès, qui souvent contiennent un si grand nombre d'actes de la vie privée, et dans lesquels il faut quelquefois prouver la mauvaise foi d'un adversaire, en en citant des traits, ne seraient pas atteints par la disposition pénale qu'il renferme.

Ces diverses considérations, que je crois inutile de développer davantage, me déterminent à voter le rejet de l'article.

M. **Bacot de Romand.** Messieurs, il est indubitable que si la disposition actuelle s'appliquait uniquement aux journaux ou aux feuilles périodiques, une grande partie de ces inconvénients disparaîtrait; mais cet article s'appliquera aux mémoires historiques comme à tous les autres ouvrages. Vous sentez que si une législation pareille avait existé, nous aurions été privés des documents les plus précieux; nous ne jouirions pas de la lecture d'une foule de mémoires sur l'histoire de France, depuis ceux de Joinville jusqu'à ceux qui se publient aujourd'hui. Remarquez bien que pour écrire la vie d'un grand prince ou d'un homme célèbre, il ne suffirait pas qu'il fût mort; car le jour de sa mort n'arrivera pas à celle de tous les hommes qui auront vécu avec lui. Aujourd'hui même nous ne serions pas encore arrivés au moment où l'on pourrait écrire la vie de Louis XV, car il existe encore un grand nombre de personnes qui ont vécu dans sa familiarité, et de qui il faudrait parler.

Il résulterait de l'article qu'on vous propose que la réimpression d'une foule de mémoires serait interdite. Mais ici s'applique une considération très grave relative aux imprimeurs. On pourra condamner à 500 fr. d'amende un imprimeur pour l'énonciation d'un fait purement historique. Dès ce moment, l'administration se trouvera investie du droit de lui retirer son brevet; cet imprimeur cependant n'aura fait que publier une chose très inoffensive.

Messieurs, un article semblable n'est pas l'article d'une loi vandale. Un article semblable n'appartient pas à la législation d'un peuple barbare. Il y aurait quelques ressources chez un peuple barbare; nos ancêtres l'ont été: le christianisme et la civilisation ont fait de nous ce que nous

sommes aujourd'hui. Je dis qu'un article semblable appartiendrait éminemment à la législation d'un peuple décrépi, d'un peuple tombé en enfance, d'un peuple de qui il faudrait désespérer. (*Mouvement.*) Je dis qu'un article semblable appartiendrait à la législation d'un peuple corrompu au suprême degré, puisque toute vérité y serait devenue funeste, et que, dans les actes les plus simples de la vie privée, la corruption serait telle qu'on y apercevrait nécessairement quelque chose de coupable et de répréhensible.

Je demande le rejet de cet article, et je pense que par l'adoption de l'article 18, auquel je donne mon assentiment, vous aurez satisfait à tout ce que demande le repos des familles et de la société.

M. **Casimir Périer**. Je demande la parole pour un changement de rédaction dans le deuxième paragraphe de l'article. Comme il paraît que, malgré tout ce qui a été dit, le projet actuel sera converti en loi, il faut au moins que nous ne nous exposions pas à des vices de rédaction. Le deuxième paragraphe porte : « Cette disposition « cessera néanmoins d'avoir son effet lorsque la « personne intéressée aura, avant le jugement, « autorisé ou approuvé la publication. » Ainsi, si le procureur du roi poursuit, il faudra, pour arrêter la poursuite, que l'individu de qui il s'agira, déclare qu'il approuve la publication. Mais Messieurs, il y aura une foule de cas où l'on voudra s'opposer à la poursuite sans néanmoins pouvoir approuver la publication. On nous a parlé de femmes, eh bien, n'est-il pas possible que sans diffamation on dise, dans un article, une chose qu'il soit impossible d'approuver ? On dira d'une femme, par exemple, qu'elle est vive, légère. Il faudra donc que pour empêcher le procès le mari approuve ce qu'on aura dit de sa femme. (*On rit.*) C'est exactement, Messieurs, la situation dans laquelle vous vous placez. Il est impossible d'adopter une rédaction semblable; je proposerais à la Chambre de dire : « lorsque la personne intéressée se sera, avant le jugement, opposée à la poursuite. » De cette manière vous concilierez tous les intérêts.

(L'amendement proposé par M. Casimir Périer est mis aux voix et adopté. — *On rit beaucoup.*)

M. **Agier**. Vous voyez, d'après la rédaction de la commission, que, d'une part, le ministère public a la faculté de poursuivre ou de ne pas poursuivre, et que, d'autre part, les tribunaux n'ont pas la même faculté, par rapport à la condamnation; car une fois la contravention constatée, l'amende doit être prononcée, quelles que soient les circonstances atténuantes. Pour rendre les choses égales de part et d'autre, je propose de supprimer le mot *sera*, de sorte que les tribunaux auront de même la faculté d'appliquer ou de ne pas appliquer l'amende.

M. **Mestadier**. Appuyé !

M. **Raudot**. Messieurs, l'article 17 de la commission, dont vous avez adopté successivement les deux paragraphes, tend à altérer une de nos plus belles institutions.

Le ministère public créé pour poursuivre, au nom du roi et de la société, les crimes et les délits, ne peut jamais, dans le système de notre législation, être appelé à les juger, parce qu'il serait à la fois accusateur et juge. C'est cependant ce que vous l'appelleriez à faire en adoptant l'article sur lequel vous allez voter. Toute publication *pourra*..... et *sera* punie...., etc. C'est comme si l'on disait en d'autres termes : Le ministère public est chargé de la poursuite et du jugement des délits de publication indiscrète. »

Effectivement, attribuer au procureur du roi le droit de poursuivre ou de ne pas poursuivre, c'est remettre à son caprice ou à son jugement le choix entre la poursuite ou le silence. La loi ne peut pas supposer que ce choix soit le résultat du caprice; elle entend donc nécessairement qu'il sera le résultat d'un examen, d'un jugement quelconque, et que le procureur du roi se décidera pour le silence ou la poursuite, après avoir reconnu l'intention ou les effets de la publication. Or, de même que le silence du procureur du roi sera évidemment l'absolution de la contravention, de même l'acte d'accusation sera évidemment l'arrêt de condamnation, puisqu'aucune controverse ne pourra s'élever sur le fait qu'il dénoncera et sur la peine dont il requerra l'application. Le tribunal n'aura absolument rien à faire que d'adopter les conclusions du ministère public, et ce sera le ministère public qui jugera en réalité.

Je ne pense pas qu'il existe dans notre Code pénal aucune disposition analogue à celle-ci, et je crois qu'il serait d'un dangereux exemple de l'introduire dans nos lois.

De plus, en rapprochant le texte de l'article du but avoué par le gouvernement et la commission, on arrive à un résultat assez singulier.

C'est pour que la vie privée des citoyens soit murée ; c'est pour les protéger contre toute espèce de publication indiscrète, que le ministère public est appelé à poursuivre d'office, et sans attendre la plainte des intéressés, les écrivains ou imprimeurs indiscrets ;

Et cependant, comme l'article donne au ministère public une faculté et ne lui impose point un devoir, il peut se faire qu'il ne se croie pas obligé de poursuivre, même après avoir reçu la plainte de l'individu nommé.

Qu'est-ce alors que cette disposition protectrice, qui peut ne pas protéger ceux en faveur desquels on dit qu'elle est conçue ?

Je vote contre l'article.

(On demande la clôture de la discussion.)

M. Mestadier obtient la parole contre la clôture.

M. **Mestadier**. Messieurs, l'article 394 du Code de commerce est aussi conçu dans des termes facultatifs, il porte : « Pourra être poursuivi comme banqueroutier frauduleux, et être déclaré tel, etc. » Vous voyez que le mot *pourra* s'applique à la condamnation comme à la poursuite, et c'est précisément ce que vous propose M. Agier.

M. **de Peyronnet**, *garde des sceaux*. Il faut, dans des discussions de ce genre, se garantir de l'illusion que peuvent faire quelquefois des comparaisons hasardées. Oui, sans contredit, l'article 594 du Code de commerce est conçu dans des termes facultatifs; mais il faut examiner à quelle espèce il se rapporte pour voir si la comparaison qu'on a établie est juste. Premièrement, la critique qui a été faite de la disposition que nous discutons consiste à dire que le ministère public ne devait pas être constitué le juge de l'opportunité des poursuites qu'il serait chargé d'intenter, et on vous cite à l'appui de cette assertion un article du Code de commerce, d'après lequel le ministère public est le juge de l'opportunité des poursuites à diriger contre les négociants qui n'ont pas rempli les formalités que leur

prescrit le Code de commerce. Vous voyez d'abord que cette comparaison tourne au désavantage de ceux qui s'en sont prévalus. La seconde critique consiste à dire que, lorsque la faculté de poursuivre est attribuée au ministère public, la faculté de condamner ou d'absoudre doit être réservée aux juges; et on s'est appuyé, par analogie, sur l'article 594 du Code de commerce. C'est sur ce point, Messieurs, que je vous prie de vous défier du danger des comparaisons qu'on croit au premier coup d'œil parfaitement exactes, et qui ensuite sont reconnues tout à fait inapplicables.

En effet, pourquoi l'article 594 attribue-t-il aux juges une faculté égale à celle qu'il attribue aux officiers du ministère public ; et pourquoi la disposition que nous discutons ne confère-t-elle pas aux juges la même faculté? En voici le motif; c'est qu'il ne peut exister divers degrés de contravention dans le cas prévu par cette disposition du projet de loi : l'auteur de la contravention a publié ou n'a pas publié un fait appartenant à la vie privée. Le tribunal est constitué juge de ce point unique : y a-t-il publication d'un fait appartenant à la vie privée ? Une fois la contravention déclarée constante, il n'est plus permis aux juges d'affranchir de la peine l'individu poursuivi, et cela tient à la nature même de cette sorte d'infraction que nous appelons contravention dans le langage judiciaire. Au contraire, dans le cas prévu par l'article 594, il peut y avoir des degrés divers de culpabilité et de négligence. Il s'agit de commerçants qui n'auraient pas tenu de livres dans certaines formes, et d'après lesquelles le véritable état de leurs affaires ne pourrait être connu. Or, il est possible que des hommes de très bonne foi manquent à quelques-unes de ces formalités sans manquer aux principes de l'équité; ils peuvent être des négociants malheureux, sans pour cela être coupables. Il eût donc été injuste d'imposer aux juges la triste obligation de prononcer indistinctement, dans ce cas, la condamnation du failli. Voilà pourquoi le législateur, dans l'article 594, a permis à la fois, au ministère public et aux juges, de discerner entre les diverses circonstances, les divers degrés de culpabilité. Il s'agissait ici d'un délit, tandis que, dans l'article que nous discutons, il s'agit d'une simple contravention; il n'y avait donc pas de comparaison à établir entre ces deux cas. J'espère qu'il ne sera pas nécessaire que j'insiste davantage pour vous démontrer combien la suppression du mot : *sera*, serait contraire au but que vous vous êtes proposé.

**M. de Ricard** (*du Gard*). On a dit que l'article, tel qu'il est rédigé, laissait le ministère public maître de faire condamner les auteurs des publications sur la vie privée qu'il lui plairait de choisir. En effet, la faculté de poursuivre lui est donnée, et l'obligation de condamner est imposée aux tribunaux. On a cité l'article du Code de commerce par lequel le ministère public peut poursuivre un négociant comme banqueroutier, mais d'après lequel aussi les tribunaux peuvent le déclarer tel. Mais pourquoi le ministère public peut-il, dans ce cas, poursuivre ou ne pas poursuivre ? Parce que les circonstances dans lesquelles a pu se trouver le négociant, comme l'a fait justement observer M. le garde des sceaux, peuvent être appréciées par le ministère public, et déterminer la poursuite ou l'inaction. Mais ici il s'agit d'une simple contravention qui constitue un fait unique que la loi déclare délit; et comme ce fait doit être puni d'une amende de 500 francs, il s'ensuit que le ministère public, restant le maître de traduire les contrevenants devant les tribunaux, il est le maître d'appeler la peine sur celui qu'il traduit devant eux. Il me semble que, puisqu'on donne au ministère public la faculté de poursuivre, il faut laisser aux tribunaux celle de ne pas appliquer la peine. C'est l'objet de l'amendement de M. Agier que je viens appuyer.

(L'amendement proposé par M. Agier est mis aux voix et rejeté.)

**M. le Président.** M. Leclerc de Beaulieu a proposé un amendement ainsi conçu : « La poursuite devra préalablement avoir été communiquée à la partie intéressée. »

**M. Leclerc de Beaulieu.** L'amendement que j'ai l'honneur de proposer ne ressemble en rien à celui de M. Mestadier. M. Mestadier exigeait l'assentiment de la partie intéressée; moi je me borne à demander la communication pure et simple des poursuites. Vous sentez, Messieurs, que si nous mettons en jeu les particuliers de manière à permettre au ministère public d'intenter des procès en leur nom, il faut au moins qu'ils en soient informés. Ne serait-il pas ridicule qu'ils apprissent seulement, dans une conversation ou dans un café, qu'un procès a été intenté en leur nom?

M. le ministre des finances a fait remarquer que, d'après le système de la loi, le rôle des parties était interverti; qu'à présent c'est à l'écrivain indiscret de venir demander grâce à la partie intéressée. Eh bien ! Messieurs, c'est cette grâce qu'il importe de ne pas laisser supposer, de manière à faire croire qu'elle serait le prix d'une transaction honteuse. Il faut que la personne intéressée soit prévenue officiellement : c'est là un principe du droit commun que vous ne contesterez pas sans doute. Il serait possible qu'un article indiscret, sur la vie privée d'un particulier, eût été publié dans l'intention de provoquer un procès. Si c'était une malice de plus pour amener un procès scandaleux qu'on paierait volontiers par cinq cents francs d'amende, ne serait-il pas convenable de mettre la partie intéressée dans le secret des poursuites, afin qu'elle pût tromper le calcul de son ennemi ? Quoi qu'il en soit, l'adoption de cette disposition ne m'empêcherait pas de voter contre l'article.

(L'amendement de M. de Beaulieu est mis aux voix et adopté après une double épreuve.)

L'article amendé, qui deviendra l'article 21 de la résolution de la Chambre, est adopté en ces termes :

« Toute publication sur les actes de la vie privée de tout Français vivant ou de tout étranger résidant en France, qui serait faite par des écrits imprimés, quels que soient le mode et les procédés de leur impression, pourra être poursuivie par le ministère public, et sera punie d'une amende de 500 francs.

« Cette disposition cessera néanmoins d'avoir son effet, lorsque la personne intéressée se sera, avant le jugement, opposée à la poursuite, qui devra préalablement lui être communiquée. »

**M. le Président.** M. de Vaublanc a proposé d'ajouter à l'article 17 la disposition suivante :

« L'obligation imposée par l'article 11 de la loi du 25 mars 1822, aux propriétaires ou éditeurs de tout journal ou écrit périodique, d'insérer gratuitement la réponse de toute personne nommée ou désignée dans le journal ou écrit pério-

dique, comprend l'obligation d'insérer gratuitement cette réponse, lors même que l'article, auquel on voudra répondre, aura été inséré dans un supplément de ce journal ou écrit périodique: le tout sous les peines portées dans l'article 11 de ladite loi. »

**M. de Vaublanc.** L'article 11 de la loi du 25 mars 1822 s'exprime ainsi: « Les propriétaires ou éditeurs de tout journal ou écrit périodique seront tenus d'y insérer dans les trois jours de la réception, ou dans le plus prochain numéro, s'il n'en était pas publié avant l'expiration des trois jours, la réponse de toute personne nommée ou désignée dans le journal ou écrit périodique, sous peine d'une amende de 50 francs à 500 francs, sans préjudice des autres peines et dommages-intérêts auxquels l'article incriminé pourrait donner lieu. Cette insertion sera gratuite, et la réponse pourra avoir le double de la longueur de l'article auquel elle sera faite. »

Je vais vous exposer les raisons pour lesquelles je demande que la Chambre décide si cet article comprend les suppléments.

Une personne de ma connaissance particulière ayant voulu répondre à un article qui contenait tout un supplément, envoya sa réponse au journal. Le journal répondit que le supplément avait été payé par l'auteur de l'article, et qu'en conséquence il fallait faire les frais d'un autre supplément. Le réclamant consulta plusieurs jurisconsultes qui ne furent pas tous du même avis. On lui dit qu'il serait peut-être obligé de plaider; il aima mieux se résigner à payer le supplément qui lui coûta 1,115 fr. 25 c. (*On rit.*) La question n'est pas de savoir si le réclamant, par la nature de l'article, avait le droit d'exiger l'insertion de sa réponse, mais si le supplément d'un journal doit être considéré comme le journal même, et si une attaque faite dans le supplément doit être considérée comme faite dans le journal même.

Je supposerai qu'un manufacturier veuille répondre à un article contenu dans le supplément d'un journal, et dans lequel il est dit que sa manufacture a divers inconvénients, qu'elle est insalubre, qu'elle nuit à ses voisins, reproche fait assez souvent à des manufactures. Eh bien! si l'auteur de l'article a payé les frais de supplément, faudra-t-il que le manufacturier supporte aussi les frais d'un supplément? Il me semble que, d'après ce qui est arrivé, non amendement n'est pas dénué de toute espèce de fondement.

**M. de Peyronnet**, *garde des sceaux.* L'amendement me paraît complètement inutile, car il ne peut être douteux aux yeux de personne que le supplément d'un journal ne fasse pas partie du journal. Si, sous un prétexte quelconque, un journaliste a refusé d'insérer une réponse en alléguant qu'elle se rapportait à un article inséré dans un supplément qui lui avait été payé par l'auteur, la personne qui a été écartée, par ce moyen, et qui a jugé à propos de faire aussi les frais d'un supplément, a eu incontestablement tort de ne pas poursuivre le journal. L'article 11 de la loi du 25 mars 1822 lui était applicable.

**M. de Vaublanc.** C'était surtout pour avoir une explication que j'ai présenté cet amendement. L'ayant entendue, et la Chambre paraissant y adhérer (*Oui, oui!*), je retire mon amendement.

**M. le Président.** L'article 21 du projet de loi, qui serait l'article 22 de la résolution de la Chambre, porte :

« Tout délit de diffamation commis envers les particuliers pourra être poursuivi d'office, lors même que le particulier diffamé n'aurait pas porté plainte. »

La commission a proposé la rédaction suivante :

« Tout délit de *diffamation* commis envers les particuliers, *par la voie de l'impression*, pourra être poursuivi d'office *sur la demande ou avec l'assentiment de la partie lésée.*

« *Dans tous les cas, l'audience aura lieu à huis-clos.*

« *Le jugement sera prononcé en public.* »

(Sur l'observation de M. le rapporteur, la Chambre adopte la substitution des mots : *par la même voie*, aux mots : *par la voie de l'impression.*)

M. de Martignac a la parole sur la seconde modification qui consiste à substituer aux mots : « *lors même que le particulier diffamé n'aurait pas porté plainte*, ceux-ci : *sur la demande et avec l'assentiment de la partie lésée.* »

**M. de Martignac.** Messieurs, la proposition contenue dans l'article 21 du projet de loi et l'amendement que votre commission vous présente font naître une question de législation tout à fait digne de fixer l'attention de la Chambre.

La discussion de cette question aura un grand avantage sur celle des articles précédents; elle ne devra être soumise à l'influence d'aucune opinion politique.

Jusqu'ici la lutte s'est engagée entre des hommes qui, plaçant au rang des biens les plus précieux l'ordre public, le respect dû aux lois, à la religion et au trône, craignent par dessus tout de voir ces biens menacés par la licence; et d'autres hommes qui, regardant la liberté de la presse comme le premier bien, parce qu'il est à leurs yeux la source ou la garantie de tous les autres, sont peu disposés à faire sur ce point aucune sorte de sacrifice.

Le choc de deux opinions animées, partant ainsi de deux points opposés, devait être vif et violent : il l'a été, et nul n'a dû s'en étonner.

Rien de semblable ne se retrouve dans la question actuelle. Il s'agit de poursuivre et de punir la diffamation *envers les particuliers.* La diffamation ne trouvera de protecteur ni d'appui chez les hommes de bien d'aucune opinion. A son égard, nous serons tous d'accord: c'est un mal funeste qu'il faut arrêter; c'est une action odieuse qu'il faut punir.

Quel est le moyen de répression le plus sûr et en même temps le plus convenable? La loi se chargera-t-elle de la poursuite? Attendra-t-elle pour agir la plainte ou le consentement de la partie? Tel est le point unique de la difficulté qui s'élève et sur laquelle vous êtes appelés à prononcer.

Ici du moins la discussion peut être exempte de colère et de défiance. C'est une question de droit et de convenance soumise à votre justice et à votre prudence.

Le gouvernement vous a proposé de déclarer que le délit de *diffamation* commis envers des particuliers pourra être poursuivi d'office, lors même que le particulier diffamé n'aurait pas porté plainte.

Cette proposition a éprouvé, dès le premier moment, une vive résistance. L'opinion antérieure lui a été peu favorable. L'opinion de la Chambre ne s'est pas montrée mieux disposée,

et il est juste de dire que la commission, en exigeant la *demande* ou *l'assentiment* de la partie lésée paraît s'être rendue l'organe d'un vœu émis par la grande majorité des bureaux.

La question semble donc jugée, et la poursuite d'office a été flétrie par quelques termes de mépris dans les discussions précédentes.

Permettez-moi, toutefois, Messieurs, de croire que ce n'est pas là un jugement définitif, et que la discussion est encore permise.

Notre premier mouvement a appartenu à l'homme, mais la réflexion appartient au législateur. Souffrez que je vous expose mes doutes. Votre sagesse les appréciera.

Nos lois ont prononcé des peines contre ceux qui se rendent coupables de crimes ou de délits : elles ont des règles pour les poursuites auxquelles ces crimes et ces délits donnent lieu : elles ont fait plus ; elles ont institué des magistrats à qui elles ont confié l'honneur, les intérêts, le repos de la société, et qu'elles ont chargés du soin de demander en son nom la réparation des attentats qui la troublent. C'est cette belle et sage institution du ministère public, dont depuis si longtemps, et naguère encore à cette tribune, on a fait un éloge si éclatant et si bien mérité.

La mission de ces magistrats en matière de crimes et de délits est clairement tracée par nos codes, et il n'est pas inutile de rappeler ici quelques principes.

Deux actions de nature différente peuvent, vous le savez, Messieurs, naître d'un fait criminel ou d'un délit ; l'action publique qui tend à l'application des peines, et l'action civile qui a pour objet unique la réparation du dommage.

Cette dernière action appartient à l'individu qui a souffert ce dommage ; il a la faculté de l'intenter, de l'abandonner à son gré. C'est son intérêt privé dont la loi le laisse et doit le laisser le maître absolu.

Il en est tout autrement de l'action publique, c'est-à-dire de celle qui intéresse la société ; celle-là ne peut demeurer subordonnée à aucun intérêt privé, à aucune convenance réelle ou chimérique. Elle n'appartient qu'à ceux que la société a armés pour la défendre.

Toute notre législation criminelle repose sur cette base :

L'action pour l'application des peines n'appartient qu'aux fonctionnaires auxquels elle est confiée par la loi. Telle est la disposition de l'article 1er du Code d'instruction criminelle.

« Est-il nécessaire d'observer, disait l'orateur du gouvernement en présentant cette partie du Code, que la marche d'une instruction criminelle est d'une toute autre importance que celle d'une procédure civile ? Ici deux citoyens se présentent à la justice pour un objet qui n'intéresse qu'eux ; l'un expose sa demande ; l'autre, sa défense ; ils produisent leurs titres, et le juge prononce.

« En matière criminelle, ce n'est pas contre un citoyen qu'il faut se défendre. C'est le corps social qui est la véritable partie ; c'est la société entière, blessée par l'infraction de la paix ou de la sûreté publique, qui presse le jugement et la condamnation des coupables. »

Toutes les dispositions de nos lois criminelles, Messieurs, sont indiquées dans cet esprit, et d'après ce principe qu'il faut regarder comme général et absolu.

On faisait autrefois quelque distinction entre les *délits publics et les délits privés*. Les uns et les autres étaient également poursuivis d'office ; mais lorsqu'il ne s'agissait pas d'un crime emportant peine afflictive, on autorisait la cessation des poursuites si la partie civile avait transigé sur ses droits.

Cette distinction a complètement disparu et ne peut être reproduite sans violer ouvertement le texte de la loi criminelle comme celui de la loi civile.

On lit, en effet, dans l'article 4 du Code d'instruction criminelle, cette règle absolue et sans restriction : « La renonciation à l'action civile ne peut arrêter ni suspendre l'exercice de l'action publique. » Et on lit encore dans l'article 2046 du Code civil une disposition ainsi conçue : « On peut transiger sur l'intérêt civil qui résulte d'un délit. La transaction n'empêche pas la poursuite du ministère public. »

Tel est, Messieurs, l'état général de notre législation qui, sur ce point, peut se résumer en deux mots.

En matière de crimes et de délits, de quelque nature qu'ils soient, la poursuite appartient au ministère public, et n'appartient qu'à lui. Aucun acte quelconque de la partie civile ne peut porter obstacle à son action.

Cela posé, il semble que toute la question doit se réduire à ces termes ; *la diffamation est-elle un délit ?*

Là, il n'y a pas de controverse possible.

Aux yeux des hommes, comme aux yeux de la loi, la diffamation est un délit odieux qui appelle toute la rigueur de la législation, toute la sévérité de la justice, un de ces délits qui n'admettent ni excuse, ni palliatif, parce qu'ils révèlent le désir d'affliger, le besoin de nuire, tout ce qui caractérise une méchanceté froide et réfléchie.

Ne croyez pas que, censeur trop sévère, je donne le nom de *diffamation* à ces traits piquants, à ces épigrammes vives et légères qui, n'attaquant que l'esprit et l'amour-propre, ne font qu'effleurer ceux qu'elles atteignent.

La loi est trop grave pour descendre à ces bagatelles qui font sourire le lecteur sans faire gémir la victime. Ce sont là les abus de l'esprit français, et nous avons trop à nous féliciter de l'usage pour nous montrer si rigides contre les abus.

Je parle de la diffamation telle que nos lois la comprennent et la punissent ; et sur celle-là, deux hommes de cœur, de quelque côté qu'ils soient assis, sont toujours sûrs de s'entendre.

S'il est vrai (et ce n'est pas ici qu'on le contestera) que l'honneur soit le premier des biens, qu'une bonne renommée soit la plus chère des propriétés, que la paix domestique, le bonheur d'une solide amitié soient des trésors qui ne peuvent être trop soigneusement conservés, quel prix doit être réservé à ceux dont l'occupation, dont le travail consiste à vous enlever tous ces biens à la fois ?

On comprend encore ce que peuvent la haine, la jalousie, le désir de la vengeance ; on conçoit les écarts où des passions violentes peuvent entraîner ceux qu'elles maîtrisent. Sans les excuser, on se les explique.

Mais qu'un homme s'acharne de sang-froid contre des hommes qu'il ne connaît pas, dont il n'eut jamais à se plaindre ; qu'il prépare à loisir, qu'il aiguise, empoisonne le trait dont il les percera ; qu'il le reprenne pour l'acérer encore, afin d'être bien sûr qu'il ira jusqu'à leur cœur ; qu'il invente des faits ou qu'il les dénature pour leur donner un caractère odieux ; qu'il spécule sur le plus ou moins de mal qu'il fera ; que sa mi-

sère ou sa malice choisissent un tel travail pour lui procurer de l'argent ou du plaisir, c'est là ce qu'il ne m'est pas donné de comprendre; et, en vérité, j'en remercie le ciel, car je douterais de moi-même si je pouvais trouver le mot de cette déplorable énigme (*Vive sensation*.)

La diffamation est bien un délit, Messieurs : la loi, en le déclarant, ne fait que donner un caractère légal à l'opinion universelle.

Longtemps des châtiments sévères punirent les diffamations, et des lois nombreuses, assimilant l'honneur à la vie, punirent le calomniateur de la même peine que l'assassin.

La douceur de nos mœurs, passée dans nos lois, a fait subir à cette partie de notre législation de graves modifications. La diffamation n'est plus qu'un simple délit puni de peines correctionnelles.

A qui appartient la poursuite pour l'application de ces peines? La loi générale nous a déjà répondu : au ministère public et à lui seul. Cette poursuite doit se faire en vertu de la loi, par sa seule force, et indépendamment de la volonté de la partie lésée.

Avant 1819, cette règle n'avait éprouvé aucune contradiction. Avant la Révolution, sous l'empire du Code de l'an VI, et depuis la promulgation du Code d'instruction criminelle, personne n'avait essayé d'enlever à l'action publique, de soustraire à la poursuite d'office un de ces délits qui appellent le plus sur leurs auteurs la juste application des lois.

C'est en 1819 seulement, et par une loi dont on n'a pas tardé à reconnaître l'impuissance et l'inefficacité, qu'on a créé cette dérogation au droit commun, et décidé que la diffamation ne serait poursuivie que sur la plainte de la partie lésée. Cette disposition a été maintenue par la loi de 1822.

Vous savez, Messieurs, quel a été le résultat de cet abandon d'un principe conservateur.

Je ne vous affligerai pas par les détails de cette fécondité funeste qui a, depuis quelques années, souillé de libelles la patrie de l'honneur et de l'urbanité.

Je ne parle pas de la diffamation de ceux qui remplissent des fonctions publiques. L'esprit de parti, la défiance convenue qui s'attache à toutes leurs actions, et mille causes qui n'ont pas besoin d'être exposées, peuvent expliquer les attaques dont ils sont l'objet. Peut-être serait-il juste et sage de penser qu'il n'y a pas de liberté sans lois, et que les lois n'ont quelque vertu que lorsqu'elles sont exécutées. Cette première observation conduirait peut-être à reconnaître que c'est un mauvais moyen d'assurer leur liberté que de miner sans relâche tous les appuis que nos institutions lui ont donnés.

Le temps finira par faire comprendre toutes ces vérités : en attendant, il faut que les fonctionnaires publics s'arrangent de manière à ce qu'on ne puisse les accuser qu'en les calomniant. Cette nécessité n'a rien qui les effraie sans doute; mais ce n'est pas d'eux qu'il s'agit ici.

Nous parlons de la diffamation des particuliers. Y a-t-il eu quelque état ménagé, quelque classe respectée? L'âge et le sexe ont-ils été à l'abri de l'outrage? L'asile des ménages n'a-t-il pas été violé?

A côté de tant de scandales, qui auraient pu faire méconnaître la France, si, de tant d'autres côtés, elle ne s'était montrée encore et si grande et si noble, comptez les condamnations prononcées pour fait de diffamations privées; recherchez les poursuites dirigées sur la plainte des particuliers, et vous pourrez juger aisément les effets de la loi qui nous régit depuis 1819.

On vous a proposé, Messieurs, de faire cesser les désastreux résultats d'un essai dangereux, en rentrant dans le droit commun, c'est-à-dire en autorisant la poursuite d'office sans la participation de la partie lésée. Votre commission a reculé devant ce remède : elle vous propose, à son tour, d'exiger, pour la poursuite, le consentement du diffamé.

Je ne sais, Messieurs, si une pareille restriction est bien compatible avec la dignité, avec la toute-puissance de la loi. J'avoue que je m'en fais une idée bien plus élevée.

La loi est l'expression régulière de la volonté générale. Sa puissance est absolue; elle commande à tous, au monarque comme au sujet; elle a des officiers chargés de suivre son exécution : ces officiers tiennent leur pouvoir d'elle, et d'elle seule. Lorsqu'elle prescrit, ils doivent obéir; lorsqu'elle punit, ils doivent poursuivre : telle est leur mission.

Est-il bien conforme à cette grande règle que les officiers de la loi attendent, pour en requérir l'application, de savoir s'il convient à un particulier que cette application soit requise? Conçoit-on bien que, lorsque la loi prononce des peines pour la punition d'un fait qu'on qualifie *délit*, il soit au pouvoir d'un individu de mettre en action ou de réduire au silence celui qui a mission spéciale de la faire exécuter? C'est, en vérité, ce que je ne puis ni admettre ni comprendre.

Je sais que la puissance législative a le pouvoir de déroger, pour des cas spéciaux, aux règles communes, et j'entends bien qu'elle peut déclarer ici qu'en matière de diffamation, la poursuite d'office sera subordonnée à l'assentiment de la partie offensée.

Je reconnais ce pouvoir, et je m'y soumettrai dès que ceux à qui il appartient en auront fait usage; car, comme citoyen, je n'ai pas, je l'avoue, l'étrange et dissolvante prétention de m'établir juge de la loi, et de déterminer, de mon autorité privée, les cas où il me conviendra de lui obéir, et ceux où la désobéissance me paraîtra plus convenable. Avec un tel système, je n'imagine pas de société possible, parce que je ne comprends pas de société sans loi, ni de loi à laquelle l'obéissance soit facultative, suivant l'opinion de chacun de ceux pour qui les lois sont faites.

Mais ici je ne parle pas d'une loi faite, je parle d'une loi à faire. Je raisonne, non comme citoyen, mais comme législateur, et je dis : qu'en thèse générale, il faut s'en tenir le plus possible au droit commun, et qu'il n'en faut sortir que lorsqu'il y a utilité, et utilité bien reconnue.

Voyons donc quelles considérations peuvent déterminer ici la dérogation que votre commission vous propose.

Voici comment chacun raisonne pour arriver à ce résultat; je vous promets de ne pas affaiblir l'argumentation :

« Les lois doivent veiller à la conservation des propriétés privées, parce que la société doit sûreté et protection à chacun de ses membres; mais cette protection étant établie dans l'intérêt de ceux à qui elle est accordée, il faut bien se garder de nuire à ceux qu'on veut défendre et protéger.

« Ce serait commettre une funeste et dangereuse erreur que de considérer l'honneur des familles comme une propriété ordinaire, et de lui

appliquer les règles communes en matière de réparation. On peut s'exposer par cette confusion imprudente à aggraver le mal au lieu de le guérir.

« Un homme m'insulte, me diffame ; il outrage ceux qui me sont chers, celle dont l'honneur se confond avec le mien. Quel autre que moi peut savoir le parti qu'il me convient de prendre ! Quel autre que moi peut peser les inconvénients et les avantages de ce parti, calculer les suites d'une attaque légale et d'un débat judiciaire. Un pareil soin ne peut être confié à un étranger.

« Quoi ! sous le prétexte de me venger d'un outrage dont je ne me plains pas, il dépendrait d'un magistrat imprudent ou passionné d'accroître une publicité fâcheuse, d'appeler l'attention générale sur des débats où je figurerai malgré moi !

« Quoi ! un libelle obscur, ignoré, digne de mépris autant que de blâme, a passé presque inaperçu, il va être oublié ; et voilà qu'une main officieuse vient l'arracher à l'obscurité et à l'oubli, et que me traînant avec le diffamateur dans l'arène des discussions judiciaires, il offre à mes dépens un long aliment à la malignité publique ! et où cette lutte fatale me conduira-t-elle ? à faire consacrer par un arrêt et enregistrer dans un dépôt public l'injure fugitive dont, sans cet étrange secours, il ne resterait plus de trace !

« Préservez nous de cette tyrannique protection, et faites-nous grâce de votre réparation destructrice. »

Voilà, Messieurs, sur quels motifs on s'appuie pour repousser la poursuite d'office. Je n'en conteste pas la puissance ; je conçois très bien qu'ils sont de nature à inquiéter la conscience des hommes de bien, et je ne m'étonne point de l'impression qu'ils ont faite sur la majorité de votre sage et honorable commission.

Tâchons cependant, Messieurs, de nous dépouiller de cette prévention, et voyons si, pour des législateurs, l'opinion contraire ne serait pas appuyée sur des motifs plus graves et plus concluants.

Et d'abord faisons ici une première observation dont vous reconnaîtrez la justesse.

Toute l'argumentation que nous avons rappelée repose sur cette idée que la diffamation est un délit qui, de sa nature, n'intéresse que ceux qui en sont atteints, que les peines prononcées par nos lois contre ce délit ne sont établies que pour leur intérêt particulier.

Qu'il me soit permis de le dire, c'est là une grave erreur.

Les peines que la loi prononce sont établies dans l'intérêt général. C'est pour sa propre conservation, c'est pour maintenir dans son sein l'ordre et la paix publique, que la société frappe ceux qui violent les lois.

Comment ce principe ne s'appliquerait-il pas à la diffamation ? Comment pourrait-on prétendre que ce délit, qui s'attache à l'honneur de ses membres, n'intéresse pas la société elle-même autant que le vol, que les abus de confiance, que les voies de fait, que cette foule de délits privés qui sont chaque jour dénoncés à nos tribunaux, et punis par eux ? Qui pourrait nier cette solidarité d'honneur qui lie entre eux les membres d'une grande famille ?

Je reconnais toutefois que la société ne doit pas, dans ses justes poursuites, sacrifier les véritables intérêts de ceux qu'elle veut protéger.

Voyons donc si la poursuite d'office portera atteinte à ces intérêts bien entendus.

Le but principal, essentiel, je dirais presque unique des lois pénales, c'est de prévenir et d'empêcher les crimes et les délits. Elles regardent la peine qu'elles infligent à ceux qui s'en rendent coupables, non comme une vengeance, mais comme une menace, comme un avertissement salutaire pour les autres. C'est là le beau côté des lois ; c'est celui sous lequel la morale et l'humanité aiment à les envisager. (*Sensation.*)

La loi qui pourra le mieux prévenir le délit par la crainte sera évidemment la meilleure.

Maintenant, je le demande, laquelle des deux dispositions proposées peut le mieux atteindre ce but ? Est-ce la poursuite d'office laissée à l'homme de la loi, ou est-ce la poursuite subordonnée à la plainte ou au consentement de la partie lésée ? Je m'en rapporte à vos consciences et à votre raison.

Imposer au magistrat l'obligation d'attendre la plainte ou le consentement du diffamé, c'est proclamer d'avance l'impunité des diffamateurs ; c'est les assurer contre toute poursuite.

Cette plainte, Messieurs, qui est-ce qui la portera ? Ce consentement, qui est-ce qui le donnera ?

Est-il dans nos mœurs de s'adresser à la justice pour lui demander satisfaction des injures reçues ? En France, les réparations que les lois accordent ne peuvent être réclamées qu'au nom des lois.

Dire que la loi ne frappera pas le diffamateur que lorsqu'elle en sera requise par la victime, c'est imposer à celle-ci un sacrifice au prix duquel elle n'achètera pas cette impuissante satisfaction.

Vous voulez éviter qu'une lutte scandaleuse s'établisse entre l'aggresseur et l'offensé ! Eh bien, voyez combien vous vous éloignerez de ce but en adoptant la restriction que la commission vous propose.

Il faudra une plainte ou au moins un consentement de la partie lésée pour que la diffamation soit poursuivie.

Ainsi donc, la poursuite sera toujours du fait du diffamé ; lui seul pouvait l'arrêter ; c'est lui qui l'aura autorisée, qui aura armé l'homme de la loi.

C'est par ce moyen que la lutte sera établie ; car le prévenu trouvera devant lui et aura pour véritable adversaire celui qu'il aura offensé. C'est par ce moyen que la défense animée par la passion deviendra une nouvelle attaque, peut-être plus fâcheuse que la première ; c'est alors que les provocations seront rendues plus directes, que les insinuations deviendront plus perfides.

Le diffamé qui s'est plaint, qui a requis la poursuite, est averti d'un débat qu'il a provoqué. S'il veut tout éclaircir, il faut qu'il entre en lice ; il faut qu'il repousse les outrages et les imputations : il devient ainsi obligé de se défendre, ou son silence est interprété contre lui.

Quel moyen aura le diffamé de se soustraire à cette déplorable crise ? Il n'en est qu'un : c'est de se taire et d'arrêter toute poursuite.

C'est la conséquence inévitable de l'entrave apportée à l'exercice de l'action publique.

Admettez, au contraire, la poursuite d'office sans condition : tout ce danger que nous avons signalé disparaît.

Il n'y a plus de lutte, plus de passion, plus d'explications obligées ; tout se passe sans la participation de la partie lésée : elle ne fut pour rien dans la poursuite, qu'il n'a pas été en son pouvoir d'empêcher ; elle ne sera pour rien dans les débats.

Le diffamateur n'a d'autre adversaire que la loi et son ministre : il n'a rien à imputer à sa victime ; il ne peut avoir contre elle aucun motif

de vengeance et d'animosité; il n'a d'autre intérêt que celui de se défendre, et comme il ne s'agit pas de la *vérité* des faits diffamatoires, mais de leur nature et de leur gravité, son intérêt est d'atténuer l'offense au lieu de l'aggraver.

Ces débats n'offrent rien de pareil à ceux que l'intervention nécessaire de la partie lésée fait justement redouter. Cette intervention fait donc naître précisément les inconvénients qu'elle est destinée à éviter.

On redoute le zèle indiscret de quelques jeunes officiers du ministère public; mais les lois qui ont déterminé leur action n'ont été ni imprudentes ni légères, et les règles d'une hiérarchie calculée avec imprévoyance ont pourvu à ce danger.

On craint l'augmentation de publicité qui doit résulter des poursuites.

Votre commission vous offre elle-même un remède contre une grande partie de ce mal, en vous proposant de déclarer que l'audience aura toujours lieu *à huis-clos*. Le principe de cette restriction à la publicité des débats se trouve écrit dans la Charte. On vous demande de faire déclarer par la loi, en matière de diffamation, ce que la Charte permet de déclarer par un jugement en toute matière criminelle.

Vous pèserez cette proposition que je n'ai nullement l'intention de combattre.

Quant à la publicité du jugement, j'avoue que je ne puis la regarder comme redoutable. Ce n'est pas d'elle que naîtra le scandale; c'est elle qui ne tardera pas à le faire cesser.

Au surplus, Messieurs, une considération puissante, supérieure à toutes les autres, me paraît devoir dominer toute cette discussion.

Si ma délicatesse, que je crois mal entendue, pouvait déterminer des législateurs à subordonner l'action publique contre les diffamateurs au consentement des individus diffamés, une délicatesse bien plus naturelle, bien plus légitime s'opposera toujours à ce que ce consentement soit donné.

Dès lors il n'y aura pas de poursuites possibles, d'où résultera cette inévitable conséquence :

Ou la diffamation cessera d'être un délit dans un pays où l'honneur a toujours eu un culte; mais alors, il faut la rayer de nos lois pénales;

Ou bien il existera en France des délits punis par les lois, et qui ne pourront jamais être atteints par elles.

Si, au contraire, vous rendez à la loi sa force, à la justice sa puissance, au ministère public son action libre et mesurée, vous étouffez les libelles et les diffamations. Que ceux qui seraient tentés de se livrer à cet odieux travail apprennent qu'ils ne trouveront pas d'impunité dans la crainte du scandale, et ils renonceront à une spéculation qui doit, quels que puissent être ses succès, fatiguer souvent la conscience du spéculateur.

Ceux-là aussi, Messieurs, vous devront de la reconnaissance, si vous les écartez d'une carrière pour laquelle ils aimeront à se dire qu'ils ne sont pas faits : ils sentiront que lorsqu'on est assez heureux pour avoir reçu du ciel un de ces talents à l'aide desquels on peut servir et éclairer ses concitoyens, c'est le prostituer et s'en montrer indigne, que de l'employer à leur nuire et à les outrager. (*Mouvement unanime d'adhésion.*)

Tels peuvent être, si je ne m'abuse, les résultats d'une loi ferme et prévoyante.

Peut-être me fais-je illusion, Messieurs, sur la puissance des motifs qui me déterminent! Peut-être, dans une matière où les principes du droit ne peuvent résoudre qu'une partie de la question, me suis-je laissé préoccuper par le souvenir de mes anciens travaux. Je serais disposé à le craindre, puisque je me trouve en opposition avec l'opinion émise par beaucoup de membres de cette Chambre, et par la majorité de votre commission.

J'ai cru toutefois devoir vous soumettre ces observations. C'est un tribut que ma conscience m'a imposé.

Vous les pèserez, Messieurs; vous écouterez ceux qui les combattront. Si elles ne vous paraissent pas fondées, vous les repousserez, et vous remplirez ainsi votre devoir comme je crois avoir rempli le mien. Je vote contre le second amendement proposé par la commission.

(Un mouvement très vif d'assentiment éclate dans la Chambre au moment où l'orateur descend de la tribune.)

**M. Gautier**. Il n'est personne qui ne reconnaisse, Messieurs, qu'un des abus les plus révoltants de la presse ne soit la diffamation.

Quoiqu'il y ait, selon moi, quelque exagération dans les plaintes qui ont été portées devant vous contre le fréquence de ce délit, il est pourtant vrai que souvent, les hommes publics surtout, sont poursuivis avec autant d'animosité que d'injustice jusque dans l'asile sacré de leur vie privée.

Nul ne peut donc contester que la diffamation ne soit un mal, que ce mal n'existe avec plus ou moins d'étendue, et que ce ne fût rendre service à la société que d'en arrêter les effets.

L'article 21 du projet de loi sur la presse est conçu dans ce but.

Les dispositions qu'il contient sont purement répressives et n'ont par conséquent rien de contraire à nos lois fondamentales.

Cependant, Messieurs, votre commission les a jugées inadmissibles, et par les motifs qu'elle a indiqués dans son rapport, elle a cru devoir vous proposer d'apporter à ces dispositions des amendements qui en écartent tous les inconvénients qu'elle y avait aperçus, mais qui diminuent sensiblement leur efficacité.

J'ai entrepris, témérairement peut-être, la défense des modifications que votre commission vous propose. Cette défense ne peut consister que dans le développement des conséquences nuisibles qui naîtraient de l'adoption pure et simple du projet du gouvernement.

Il m'a semblé que ces conséquences devaient être considérées sous un double aspect : dans leurs rapports avec les droits et l'intérêt privé des citoyens; dans leurs rapports avec les droits et l'intérêt commun de la société.

Le plus précieux des biens d'un honnête homme, c'est l'estime publique. Comme sa réputation est à la fois ce qu'il a de plus cher et de plus facile à blesser, il n'est pas non plus de propriété plus sacrée, ni qui ait droit, de la part de la société, à un respect plus religieux. Nul autre que le citoyen lui-même ne peut et ne doit juger si les atteintes que la calomnie tente de porter à sa renommée sont de nature à devoir être repoussées par une justification publique. L'appui de la justice doit sans doute lui être assuré, s'il juge nécessaire d'y avoir recours. Mais contraindre un citoyen à essuyer la honte d'une réparation, alors qu'une juste confiance dans son innocence lui dit qu'il n'en a pas besoin, l'obliger à subir une procédure justificative, alors que cette procédure peut devenir pour lui une flétrissure cent fois plus grave que l'outrage lui-même, c'est blesser celui qu'on veut défendre avec l'arme même destinée à le protéger. Qui de nous, Messieurs, n'a pas été quelquefois exposé aux atteintes de la médisance, ou

même de la calomnie? Qui de nous n'a pas éprouvé que le silence et le dédain sont le bouclier le plus impénétrable à leur opposer? Qui de nous n'a pas alors recueilli tôt ou tard le prix de sa confiance dans la pureté de sa vie et dans la puissance de la vérité?

Cependant la calomnie s'attache quelquefois avec une obstination invincible aux hommes qui se consacrent aux affaires publiques. Mais en entrant dans cette épineuse carrière, Messieurs, il faut qu'ils se résignent à devenir l'objet des attaques souvent injustes de l'envie ou de la malignité; la puissance, les honneurs, la gloire sont à ce prix. Il n'est pas au pouvoir des lois elles-mêmes d'affranchir les hommes publics de cet inconvénient inévitable de leur situation. Car les lois sont, dans ce cas particulier, une arme défensive qui suffit pour protéger les petits, mais qui laisse les grands à découvert.

La poursuite d'office rendra peut-être, à l'égard de ces derniers, les attaques moins directes; mais pour être détournées, ces attaques n'en seront que plus violentes, que plus fréquemment répétées. Qui ne sait, qui ne voit tous les jours à quel point la méchanceté est ingénieuse, et combien il est facile, en déguisant sa pensée, de lui donner autant de force qu'en la présentant dans son expression la plus simple? La disposition dont il s'agit ne sera donc pour les hommes publics qu'une protection illusoire; ou plutôt, comme on ne manquera pas de supposer que c'est à leur profit qu'elle aura été établie, elle contribuera à irriter encore plus contre eux l'animosité de leurs adversaires. Toute mesure qui restreindra la liberté d'écrire aura toujours pour résultat de rendre plus dangereux l'usage de cette faculté : car la presse est comme les torrents, plus on leur oppose d'obstacles, et plus on accroît leur violence.

Mais la poursuite d'office sera surtout préjudiciable à ceux que leur condition, leurs goûts éloignent de la carrière politique. Ces hommes se plaisent pour la plupart dans l'obscurité, ils cherchent à en envelopper leur vie, et c'est un malheur pour eux que se voir traduits sur la scène du monde. Qu'une calomnie les y entraîne pour un moment, ils souffrent sans doute, mais ils se taisent, certains, ou que leur innocence triomphera bientôt des imputations dont on cherche à la ternir, ou que la méchanceté ne les poursuivra pas longtemps dans leur carrière ignorée. Ce qu'ils redoutent le plus alors, c'est que quelque imprudent ami, en cherchant à les venger du mal qu'on leur a fait, ne vienne l'aggraver encore, et qu'irritant l'adversaire qui les attaque, il ne l'excite à redoubler ses coups, et ne leur fasse perdre ainsi le fruit de leur modération. Eh bien! cet imprudent ami, ce défenseur importun, c'est la loi qui le suscite, pour fixer l'attention publique sur une calomnie qui, sans la poursuite dont elle devient l'objet, eût peut-être passé inaperçue, pour jeter un éclat affligeant et peut-être funeste sur une imputation dont le silence eût suffi pour faire justice; pour arracher enfin, mais en déchirant la plaie, un trait qui serait tombé de lui-même, et dont la blessure n'aurait laissé aucune trace, n'était la maladresse du remède.

Et d'ailleurs, Messieurs, de quel droit la société viendrait-elle se charger de justifier celui qui se croit au-dessus de l'outrage, de venger celui qui dédaigne la vengeance, de punir enfin pour celui qui pardonne?

De quel droit, m'entends-je répondre? Du droit qu'a la société de prévenir, dans l'intérêt de son repos, un désordre qui le trouble; du droit qu'elle a, même alors que la réparation aggrave l'injure, d'imposer, dans l'intérêt commun, un sacrifice au citoyen dont la calomnie a fait sa victime, afin de réprimer les calomniateurs; du même droit enfin dont elle poursuit l'auteur du vol ou de l'assassinat, même alors que ceux qui en ont souffert n'invoquent pas la vengeance des lois.

Je ne crois pas, Messieurs, qu'il soit dans les droits de la société, même dans un intérêt public, de traduire devant les tribunaux le nom d'un citoyen, et de lui faire subir, fût-ce par contumace, l'opprobre d'une justification.

Tout homme doit à la société dont il fait partie le sacrifice de son temps, de sa liberté, de sa fortune, de sa vie même; il ne lui doit pas celui de son honneur.

Il suffit que l'honneur d'un citoyen puisse souffrir quelque atteinte de la procédure intentée dans le but de punir celui qui l'a outragé, pour qu'il ne soit pas légitime de traîner son nom devant les tribunaux.

Le vol, l'assassinat, tous les dommages matériels et pour ainsi dire physiques qu'un homme peut porter à son semblable, la société doit les poursuivre, parce que la réparation ne peut pas nuire à celui qui en a souffert, et que, par conséquent, l'utilité générale qui résulte de la poursuite, n'entraîne après elle aucun préjudice particulier.

Mais lorsqu'il s'agit d'un dommage moral, c'est-à-dire de la diffamation ou de l'injure, la poursuite nuit à celui qui a été victime de ces délits, parce qu'elle ajoute elle-même à l'éclat de l'imputation offensante; parce que la condamnation ne détruit pas l'effet de la calomnie, enfin parce que la procédure offre au coupable les moyens de rendre l'injure plus grave.

La poursuite d'un dommage matériel peut donc avoir pour résultat de le réparer, jamais de l'accroître. La poursuite d'un dommage moral, au contraire, ne le répare pas, mais a souvent pour effet de l'augmenter.

C'est donc dans le défaut d'analogie des effets de la poursuite, relativement à celui au préjudice duquel le délit a été commis, que réside, si je ne me trompe, la différence qui existe entre la diffamation et les autres natures de délits, et que se trouvent les motifs qui doivent empêcher que le premier ne soit compris avec tous les autres dans le droit de poursuivre d'office, qui appartient à la société.

Enfin, Messieurs, dans les cas très fréquents où le trait part d'une main inconnue, la poursuite doit avoir pour effet de faire connaître celui qui l'a lancé. La poursuite, en arrachant à l'insulte le voile de l'anonyme, centuplera dans sa gravité, et deviendra elle-même une source féconde des maux que l'on veut prévenir, la division et la haine entre les citoyens.

Un écrit contient une diffamation : l'auteur ne s'est pas nommé; l'offensé dédaigne avec raison un outrage qui lui est lâchement adressé par un adversaire qui se cache; il pense à bon droit qu'une insulte anonyme ne peut pas lui nuire.

Mais si la justice poursuit, si elle démasque le coupable, pensez-vous, Messieurs, que, dans nos mœurs, l'insulte soit effacée par une condamnation judiciaire? Non : l'outrage est public, l'auteur de l'outrage est connu; celui qui l'a souffert ne peut, sans déshonneur, se dispenser d'en tirer vengeance : le sang sera versé; et ce sang, ce sont ces lois, ces mêmes lois qui combattent vainement depuis plusieurs siècles un préjugé barbare, mais profondément enraciné dans nos mœurs; ce sont ces lois qui l'auront fait répandre.

Je crains donc que la disposition dont il s'agit n'ait un résultat contraire au dessein qui l'a inspirée, et peut être même funeste à la société, dont elle a pour but de protéger le repos.

Une dernière objection, Messieurs, me paraît de nature à faire quelque impression sur vos esprits. Je me borne à l'indiquer aux réflexions de ceux des membres de cette Chambre qui sont moins étrangers que moi aux formes de l'exécution des lois et aux considérations les plus élevées de la politique.

La poursuite d'office, si elle pouvait avoir lieu sans le consentement de la partie lésée, me semblerait devoir amener un résultat injuste autant que dangereux : celui de mettre entre les mains du ministère public la réputation de tous les hommes qui auraient le malheur de devenir l'objet d'une diffamation.

Les magistrats du parquet seront, en effet, juges en première instance de la question de savoir si une imputation est ou n'est pas diffamatoire. Ils peuvent par oubli, ou parce qu'ils jugeront l'offense excusable, ou l'imputation fondée, s'abstenir de poursuivre; et alors, l'outrage est confirmé par l'autorité même de la justice. Ils peuvent, selon leurs affections, selon leurs passions, voir la diffamation où elle n'est pas, ne pas la voir où elle est, poursuivre ou ne pas poursuivre au gré de leur opinion personnelle, et par conséquent disposer arbitrairement de l'honneur des citoyens. Et ne pensez pas, Messieurs, qu'en parlant ainsi, j'aie l'intention de jeter aucune défaveur sur la magistrature. Non; je crois en effet les magistrats plus exempts que la plupart des autres hommes, des passions qui dirigent trop souvent nos actions. Mais enfin ils sont hommes, et c'en est assez pour que je ne croie ni juste ni prudent de mettre entre leurs mains une sorte de censure universelle, qui, jointe au pouvoir immense de prononcer sur les intérêts civils des citoyens, peut porter leur influence dans la société fort au delà des bornes que doit lui assigner la forme de notre gouvernement.

L'article 21 me paraît donc contenir une des dispositions les plus vicieuses d'une loi sur l'ensemble de laquelle j'ai déjà fait connaître une opinion dont la discussion détaillée qui vient d'avoir lieu ne m'a pas fait revenir.

Les amendements de la commission dépouillent cet article de son inconvénient principal. C'est pour ce motif que j'ai cru devoir les appuyer.

**M. le Président.** M. Descordes a la parole.

**M. Descordes.** D'après ce qu'a dit M. de Martignac, je n'ai rien à ajouter.

(M. Sirieys, appelé à la tribune, déclare également renoncer à la parole.)

**M. le Président.** Je vais mettre aux voix l'amendement de la commission.

(M. le rapporteur demande à être entendu.)

**M. Bonet**, *rapporteur*. Il y aurait de la témérité de ma part à vouloir répondre par improvisation à un très beau discours, très bien écrit, et très fort en discussion. Messieurs, ce n'est pas sur notre propre inspiration que nous avons proposé l'amendement, quoique notre conviction y fût conforme. Nous avions reçu de presque tous les bureaux de la Chambre le mandat précis d'obtenir un amendement à cet article. Considérez d'abord la position dans laquelle nous sommes, et ce que vous demande la commission. Elle vous demande de maintenir l'état de la législation, de laisser les choses dans l'état où elles sont. Sans doute, ce n'est pas un motif absolu pour suivre cet amendement; mais enfin c'est un motif qui doit vous faire faire de grandes réflexions. En effet, quel est l'état actuel de législation? La loi du 17 mai 1819 a défini le délit de diffamation : toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé.

La diffamation n'est pas, comme on pourrait le croire, le délit de calomnie, c'est-à-dire l'imputation d'un fait odieux et faux; mais l'imputation d'un fait qui peut être vrai. Lors de la discussion de la loi de 1819 on a admis le principe que ce genre de délit ne serait pas poursuivi d'office par le ministère public, mais seulement sur la plainte de la partie intéressée. Ce principe n'a pas été plus contesté à la Chambre des pairs qu'à la Chambre des députés, et il a reçu la sanction du gouvernement. Le même principe a été confirmé de la même manière, sans aucune réclamation, dans la loi de 1822, qui établit de nouvelles peines et change les poursuites; et il n'a provoqué aucune espèce d'observation de la part de mon honorable collègue, M. de Martignac. Ce que nous vous demandons, au nom de la commission, c'est de laisser les choses comme elles sont; de dispenser le ministère public de poursuivre d'office contre la volonté du diffamé. Si nous nous sommes trompés deux fois avec la Chambre des pairs et le gouvernement, ce ne serait pas sans doute une raison absolue pour ne pas revenir sur ce principe, pourvu que la nécessité en fût démontrée. C'est donc ce qu'il faut examiner; et c'est ici, Messieurs, que je réclame votre indulgence, dans une improvisation où j'essaie de répondre à un discours qui a fait sur vous une grande impression.

Notre honorable collègue, M. de Martignac, a posé des principes que nous sommes loin de contester; nous reconnaissons tous qu'en matière criminelle, la partie civile ne peut arrêter l'action publique, parce que cette action est exercée dans l'intérêt de la société. Mais voyons s'il s'agit, dans l'espèce, de l'application de ces principes.

Le délit d'adultère, par exemple, est un délit grave, poursuivi par les lois, et qui entraîne les peines de l'emprisonnement. Eh bien! l'intérêt de la partie principalement offensée, a fait que la poursuite n'en a été confiée qu'à elle seule. Le ministère public doit se tenir en silence tant que la partie intéressée se tait; ce n'est que lorsqu'elle a parlé, que, sur sa plainte, le ministère public poursuit le délit. Quant au délit de diffamation, il n'était pas prévu par nos lois; on ne le trouve mentionné ni dans la loi du 3 brumaire an IV, ni dans le Code pénal de l'an X.

Mon adversaire, je veux parler de mon adversaire dans la commission, s'est fait un moyen de ce que les délits de diffamation n'ont pas été poursuivis par les personnes intéressées. Mais cela n'est pas étonnant, puisque les lois antérieures à la loi du 17 mai 1819, ne donnaient aucune action contre les diffamateurs. Il n'y avait alors d'action que contre la calomnie. Dans la loi de 1819, où le délit de diffamation est défini, le législateur, en recréant ce délit, et en lui infligeant une peine, a dû apprécier en même temps la position de l'offensé; et cependant il a pensé que si l'on devait punir sévèrement le diffamateur, il fallait que l'exercice de l'action dépendît

de celui même qui était offensé. Vous voyez que le législateur s'est décidé à peu près par les mêmes raisons qui avaient fait juger autrefois que l'action contre le délit d'adultère devait appartenir au mari, comme étant l'unique offensé et le meilleur juge du cas où il y avait lieu de poursuivre. De même, pour le délit de diffamation, il faut que le diffamé soit juge de la nécessité pour lui de faire punir le diffamateur ou du danger qu'il y aurait à intenter des poursuites.

Messieurs, j'en appelle à vos consciences: n'est-il pas vrai que le premier sentiment que nous avons éprouvé a été contraire à cette disposition du projet de loi? Chacun s'est dit : comment! parce qu'il aura plu à un misérable de répandre quelques faits diffamatoires contre moi, je vais occuper de mon nom le tribunal de première instance et la cour royale! Et, au bout de tout cela, qu'arrivera-t-il? Un arrêt. Cet arrêt dira-t-il que je suis innocent? Non; car les faits diffamatoires peuvent être vrais, et il est interdit au diffamateur d'en faire preuve. Ainsi, ce serait une réparation pire que l'offense. (*Sensation.*)

Dans les débats judiciaires relatifs à des faits de diffamation, le ministère pourra-t-il empêcher le diffamateur de soutenir que les faits sont vrais? Je sais bien, comme l'a observé tout à l'heure M. de Martignac, qu'on dira au diffamateur: Vous n'avez pas à vous expliquer sur ces faits; les avez-vous publiés ou non? Voilà toute la question. Mais sera-t-il possible de le renfermer dans ce cercle? N'y aurait-il pas de l'injustice à l'empêcher, jusqu'à un certain point, de prouver la non fausseté des faits? Car la punition dépend nécessairement du degré de culpabilité; et certainement, celui qui aura publié un fait vrai, quoique diffamatoire, sera moins coupable que celui qui aura publié un fait faux.

Voilà les motifs qui vous ont décidé, ainsi que la Chambre des pairs et le gouvernement, à ne permettre les poursuites, en cas de diffamation, que sur la plainte de la partie offensée. Qu'a fait votre commission? Elle a fait toute la concession qu'elle pouvait faire; mais elle a voulu que le nom, la famille, la réputation d'un homme ne pussent être traduits devant un tribunal, sans qu'il y fût participant. Concevez-vous une position plus difficile que celle d'un homme qui se tient dans son cabinet, tandis que le ministère public se débat avec son calomniateur sur le point de savoir s'il y a diffamation! Pouvez-vous autoriser cette enquête publique? (*Nouvelle sensation.*)

Messieurs, je m'arrête; mes faibles talents ne me permettent pas d'aller plus loin dans l'examen du discours de M. de Martignac; mais j'avoue que j'eusse été fâché que ce discours, qui a été entendu par la Chambre avec tant de satisfaction, n'eût pas été prononcé. Quant à nous, nous avons cru de notre devoir de vous rappeler l'état actuel de la législation sur lequel la commission s'est appuyée pour vous proposer l'amendement que nous discutons. (*Voix nombreuses:* Bien, bien! très bien!...)

**M. le Président** met aux voix l'amendement de la commission; la première épreuve ayant paru douteuse, elle est renouvelée. MM. les secrétaires se rendent à la tribune.

(La Chambre adopte, à une faible majorité, l'amendement de la commission.)

**M. le Président.** M. Mestadier a la parole sur le second amendement de la commission, qui consiste à dire que, dans tous les cas, l'audience aura lieu à *huis-clos*.

On demande le renvoi à demain. Ce renvoi est prononcé.

La séance est levée à cinq heures et demie.

---

## CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

### PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

*Séance du vendredi* 9 *mars* 1827.

La séance est ouverte à deux heures par la lecture et l'adoption du procès-verbal.

M. le président du conseil, M. le garde des sceaux, MM. les ministres de l'intérieur et de la marine, et M. Jacquinot-Pampelune, commissaire du roi, sont présents.

**M. le Président.** L'ordre du jour est la *suite de la délibération sur les articles du projet de loi concernant la presse.* La Chambre a adopté hier le premier paragraphe de l'article 18 de la commission correspondant à l'article 21 du projet de loi du gouvernement. Cet article qui, sauf changement dans le numérotage (1), serait le 22e de la résolution de la Chambre, est ainsi rédigé :

« Tout délit de diffamation commis par la même voie envers les particuliers, pourra être poursuivi d'office sur la demande ou avec l'assentiment de la partie lésée. »

La commission propose d'ajouter :

« Dans tous les cas, l'audience aura lieu à huis-clos.

« Le jugement sera prononcé en public. »

M. Mestadier a la parole contre cet amendement.

**M. Mestadier.** Messieurs, ce n'est pas le gouvernement, c'est la commission qui vous propose de consacrer, par l'article 18, que, *dans tous les cas, l'audience aura lieu à huis-clos* : je viens combattre cette proposition comme contraire à la prérogative royale, par l'usurpation de l'initiative; comme contraire à plusieurs lois, au Code de police correctionnelle et à la Charte constitutionnelle; comme contraire enfin à la justice et même à l'intérêt des victimes de la diffamation.

Il arrive sans doute trop souvent que la publicité des débats judiciaires ajoute encore à la diffamation; mais quelque grave que soit cet inconvénient, doit-il donc nous faire méconnaître les avantages de la publicité, la sagesse de nos lois qui ont pourvu à toutes les exigences de la morale, de la justice, de la société, les principes constitutionnels qui régissent la monarchie française?

La publicité est la première garantie de l'honneur de la magistrature qui est d'autant plus respectée que tous ses actes plus connus peuvent être mieux appréciés. La publicité est la première garantie d'une justice bonne et impartiale, sans acception de personnes; car, environnés du public, les juges sont obligés d'user d'une plus grande circonspection, et de régler leurs décisions avec encore plus de soins sur les règles du droit et de l'équité.

La publicité est la première garantie pour la société, car la société ne veut et ne peut vouloir que la justice pour tous.

---

(1) Voy. le texte et le numérotage définitifs du projet de loi, séance de la Chambre des pairs du 19 mars 1827.

S'il y a un plaignant auquel la société doit protection, il y a aussi un accusé dont l'innocence est toujours présumée jusqu'au jugement, et n'a-t-il donc pas droit aussi à la protection des lois! Quelle autre garantie pour la défense pourrait être préférée à la publicité?

Remarquez, Messieurs, qu'il arrivera souvent que celui qui se plaindra de la diffamation, aura un très grand intérêt à ce que la vérité tout entière soit publiquement connue; à ce que l'offense ayant été publique, il n'y ait rien de clandestin dans la réparation.

Ce n'est malheureusement pas dans le temps actuel que l'on a eu seulement à se plaindre de la diffamation ou de calomnie; mais le grand principe de la publicité n'en a pas moins été toujours consacré, toujours respecté.

Cette grande garantie sociale est consacrée par la loi du 9 octobre 1789; par celle du 24 août 1790, titre II, article 14; par celle du 27 novembre 1790, article 13; par celle du 20 avril 1810, articles 7 et 17; par les articles 153, 171, 190, 210 et 309 du Code d'instruction criminelle; par les articles 87 et 111 du Code de procédure civile; enfin par l'article 64 de la Charte constitutionnelle.

Est-ce donc par amendement que la Chambre pourrait déroger à toutes ces lois, à plusieurs articles de nos Codes et même à la Charte constitutionnelle? Veuillez, Messieurs, réfléchir sur les conséquences d'un semblable précédent.

Sous quel prétexte cette proscription absolue de la publicité des débats judiciaires vous est-elle proposée?

Ce n'est pas pour notre sainte religion; ce n'est pas non plus dans l'intérêt de la royauté, cette autre religion de notre patrie, ce n'est pas non plus dans l'intérêt social, car la société n'a aucun intérêt à la proscription de la publicité, qui garantit à tous une égale justice.

C'est pour des individus, et dans un intérêt purement privé, que la commission vous propose de modifier par amendement nos lois, nos Codes et la Charte constitutionnelle.

S'il arrive que, dans quelques affaires, la publicité des débats offense l'ordre ou les mœurs, entraîne du scandale ou des inconvénients graves, la Charte permet d'ordonner la discussion à huis-clos, mais avec la précaution d'un jugement spécial. L'article 87 du Code de procédure consacre aussi le principe et la garantie qu'il n'en sera pas abusé. Cela suffit à tous les intérêts.

Messieurs, la licence a été grande; mais, pour réprimer un excès, prenons garde de donner dans un excès plus dangereux encore : écoutons Montesquieu :

« Quelque mouvement se fait-il sentir dans un Etat, on veut soudain le corriger.... On use le ressort du gouvernement. Il ne faut pas mener les hommes par les voies extrêmes, et on doit être ménager des moyens que la nature nous donne pour les conduire.... Suivons la nature, qui a donné aux hommes la honte comme leur fléau. »

Messieurs, ne nous laissons pas entraîner à proscrire d'une manière absolue la publicité des débats judiciaires; laissons aux tribunaux le soin d'y déroger lorsqu'ils reconnaîtront la nécessité de prévenir un scandale plus grand, et n'oublions pas les leçons de l'expérience.

Je vote contre l'amendement, et pour le maintien de nos Codes et de la Charte constitutionnelle.

M. **le Président**. Quelqu'un demande-t-il la parole en faveur de l'amendement?... (Personne ne réclame la parole). M. Bourdeau a la parole contre cet amendement

M. **Bourdeau**. Je ne parlerai que dans le cas où l'amendement sera soutenu.

M. **Dudon**. Si la Chambre ferme la discussion, je demanderai la parole en qualité de rapporteur.

M. **Hyde de Neuville**. Si l'on défend l'amendement, nous demanderons à le combattre; car il est contraire à la Charte.

M. **le Président**. M. Bourdeau prendra-t-il la parole?

M. **Bourdeau**. Je ne la prendrai que dans le cas où l'amendement sera défendu par quelqu'un.

M. **Dupont**. Il faut que le rapporteur parle avant la clôture, car autrement on ne pourra pas lui répondre.

M. **Dudon**. Il est d'usage, dans toutes les discussions, que la parole soit réservée au rapporteur, après la clôture. La commission, en proposant l'amendement, a exposé ses motifs très important; elle y persiste. Le rapporteur attendra que toutes les objections soient énoncées; il prendra la parole après la clôture pour les réfuter toutes autant qu'il sera en lui.

M. **Hyde de Neuville**. Il me serait facile d'établir que le huis-clos ne sera nullement dans l'intérêt de la partie offensée; il arrivera très souvent que l'offense ayant été publique, le particulier offensé désirera que la réparation le soit également, afin que l'indignation publique vienne signaler plus profondément son lâche calomniateur. Mais j'avoue que je ne me sens pas la force de combattre dans une cause où la Charte rend inutile toute espèce de débat. L'article 64 de la Charte est clair; il dit : « Les débats seront publics en matière criminelle, à moins que cette publicité ne soit dangereuse pour l'ordre et les mœurs; et, dans ce cas, le tribunal le déclare par un jugement. »

Rien, ce me semble, n'est plus clair et plus précis, et ce ne peut être devant une Chambre de députés qu'il soit nécessaire de défendre une pareille question. Je ne pense pas que ce soit par amendement que la Chambre veuille détruire un principe de la Charte. Messieurs, laissons la magistrature juge des cas où le huis-clos peut être nécessaire. La magistrature est la gardienne naturelle des mœurs; nous sommes les gardiens de la Charte. Je n'en dirai pas davantage, parce que, encore une fois, nous ne pouvons mettre en délibération une violation de la Charte.

*Plusieurs membres :* La clôture, la clôture !...

M. **Méchin**. Je m'oppose à la clôture, parce que nous devons naturellement désirer entendre les motifs de ceux qui pensent que l'amendement doit être adopté. Il n'est pas interdit au rapporteur de monter à la tribune dans le cours de la discussion. Je ne vois pas pourquoi il ne prendrait la parole qu'après la clôture : cela placerait la discussion sur un terrain inégal. Il faut qu'à chaque objection on puisse faire une réponse et une réplique à chaque réponse; or, M. le rapporteur veut se mettre dans une position telle qu'il ne puisse y avoir ni réponse ni réplique. Je demande qu'avant

de fermer la discussion la Chambre entende les motifs de M. le rapporteur.

(On demande de nouveau la clôture.)

M. **le Président** consulte la Chambre qui ferme la discussion.

M. **le Président.** M. le rapporteur a la parole.

M. **Benjamin Constant.** Où est le rapporteur?.... M. Bonet n'est pas ici.

M. **le Président.** La Chambre a reconnu que, pendant la maladie de M. le rapporteur, le président de la commission le remplacerait.

M. **Benjamin Constant.** C'est pour qu'on ne puisse pas répondre, que M. Dudon ne prend la parole qu'après la clôture!....

M. **le Président.** Cela est une autre question. Le président ne peut refuser la parole, même après la clôture de la discussion, lorsqu'elle est demandée par le rapporteur.

M. **Dudon,** *rapporteur.* Nous ne pensons pas avoir mérité le reproche de chercher à éluder la discussion, puisqu'au contraire nous avons demandé que tous les orateurs qui se proposaient de combattre l'amendement prissent la parole. Il nous semble que la discussion a déjà été assez prolongée sur cette loi pour qu'enfin on puisse prendre une manière de délibérer qui, sans entraver la discussion, amène des décisions. Nous ne croyons avoir manqué ni à la Chambre, ni aux personnes qui voulaient parler, en usant de la faculté que le règlement accorde aux commissions de réfuter les objections lorsque la clôture a été prononcée.

Croyez bien, Messieurs, que la question sur laquelle vous allez voter s'est présentée à nos yeux d'une manière assez grave pour que nous n'ayons pas osé soumettre une pareille proposition sans l'avoir profondément examinée. Vous avez décidé hier que la diffamation est un de ces délits qui attaquent l'ordre public; un de ces délits dont la poursuite doit être confiée au ministère public mais avec un sage tempérament qui empêche que, par trop de précipitation, il ne puisse quelquefois envenimer les blessures qu'il voulait guérir. D'après votre décision, l'homme simple ne sera plus exposé à être victime de la malignité, s'il n'a pas le talent ou l'adresse nécessaire pour renvoyer à son ennemi les coups dont celui-ci voulait l'accabler; il trouvera dans l'organe de la loi un protecteur qui saura le soustraire à l'esclavage moral que ferait peser sur lui un pamphlétaire audacieux.

Veuillez bien considérer que, par la disposition que vous avez arrêtée hier, vous avez fait un changement considérable à ce qui se pratique aujourd'hui. Depuis la loi de 1819, les particuliers qui avaient à se plaindre de la diffamation étaient obligés de se rendre partie principale dans le procès, de porter plainte et de soutenir les frais et les embarras d'une contestation judiciaire, dans laquelle le triomphe même n'est pas toujours exempt d'inconvénients. Vous avez voulu que le ministère public, avec l'assentiment de la partie lésée, pût devenir accusateur direct. Il résulte de là, qu'une seule partie comparaîtra devant la justice; que la personne diffamée n'y figurera pas personnellement, et ne pourra pas répondre aux diverses questions que, sous le prétexte de la défense, on pourra introduire dans la plaidoirie.

Or, quelle ne serait pas la funeste position du particulier dont le ministère public aurait pris la défense, si ce protecteur devait rester sans voix devant l'audace du calomniateur!

Vous avez pensé que, puisque la diffamation est un délit public qui acquiert un caractère plus grave encore quand il est commis par la voie de la presse, il ne faut pas y ajouter par la publicité même de l'audience. Vous avez agi sagement : et si vous eussiez pris un autre parti, il serait arrivé qu'au lieu de porter secours à la partie opprimée, vous l'auriez exposée à voir donner plus de publicité, encore au pamphlet contre lequel se serait élevée la réclamation. Il est juste que quand le diffamateur n'a à répondre qu'au ministère public, la partie sur laquelle ont porté les allégations calomnieuses n'étant pas présente, ne soit pas exposée à demeurer sans défense devant le tribunal. Il est convenable également que la justice, qui veut punir la diffamation, ne devienne pas, par la publicité de ses audiences, complice de cette publicité. Ainsi, il est complètement dans l'intérêt de l'orde de demander le huis-clos.

Il est impossible que, quand deux parties sont en présence, le premier mouvement du diffamateur ne soit pas d'aller chercher tous les actes de la vie de la personne diffamée pour prouver la vérité de ce qu'il a avancé; le récit peut être tissu avec assez d'art pour que la preuve contraire ne soit pas possible, parce que des faits négatifs n'en sont pas toujours susceptibles. Au lieu de cela, quand la diffamation est poursuivie à la requête de la partie publique seule, ce n'est plus la vérité du fait qu'il s'agit d'établir dans la défense, il n'y a plus alors que cette seule question : Le fait que vous avez articulé contre tel individu devait-il être rendu public? N'était-il pas de nature à porter atteinte à la considération de la personne que vous avez attaquée?

Certainement, Messieurs, ce n'est pas à l'instant où vous voulez punir la diffamation parce qu'elle a été publique, que vous consentirez à aggraver le délit en rendant la publicité plus étendue. Ainsi, moralement, il ne peut y avoir aucune espèce d'objection raisonnable contre l'amendement de la commission. Voyons maintenant si la Charte s'y oppose.

On ne concevrait guère que ce qui a été donné comme un pacte de réconciliation entre la partie politique pût devenir une source de haine contre les citoyens, et que ce fût dans ce pacte qu'on trouvât l'impossibilité de faire cesser les inimitiés. La Charte a consacré l'existence de toutes les lois en vigueur au moment de sa publication. Or, le Code de procédure dit que les plaidoiries seront publiques, excepté dans le cas où les lois ordonnent qu'elles seront secrètes. Cela, je le sais, concerne les affaires civiles. Mais la Charte elle-même prévoit le cas où la publicité peut être dangereuse pour l'ordre ou pour les mœurs en matières criminelles. Rien assurément n'est plus contraire au bon ordre que de forcer les tribunaux à aggraver les maux contre lesquels on invoque leur justice.

On objecte que la Charte met une restriction, et qu'elle veut qu'il y ait un jugement du tribunal qui déclare qu'il y a danger pour l'ordre à laisser les audiences publiques. Comment, il serait possible d'accorder à un tribunal la faculté de faire cesser la publicité des audiences quand il le juge nécessaire, et la loi, statuant sur une matière particulière, dont les conséquences sont bien prévues; la loi, qui a pour objet d'empêcher la propagation des bruits calomnieux, ne pour-

rait, dans l'intérêt de l'ordre public, prononcer que les débats doivent avoir lieu à huis-clos !

Messieurs, vous êtes occupés dans ce moment à assurer la vengeance de l'ordre public qui exige qu'on mette promptement un terme au scandale dont tout le monde se plaint; et dès lors que l'ordre public exige une chose pareille, vous en trouvez l'autorisation formelle dans la Charte qui a dit que les débats sont publics à moins que cette publicité ne soit dangereuse pour l'ordre.

M. **Mestadier**. Lisez la fin de l'article !

M. **Dudon**. Je l'ai déjà lu, et je vais le relire. La fin de l'article ajoute : « dans ce cas, le tribunal le déclare par un jugement. » Eh bien ! je dis que quand la Charte donne à un tribunal de trois juges l'autorisation de déclarer que les audiences peuvent être secrètes, il n'est pas possible que le législateur, s'occupant des moyens d'arrêter la propagation des calomnies, n'ait pas le pouvoir de déterminer que, dans ces matières, les plaidoiries seront secrètes.

Cependant, Messieurs, je reconnais qu'il peut y avoir un changement à faire dans la rédaction. Il s'agissait de savoir qui serait la partie poursuivante : serait-ce encore, comme dans la loi de 1819, l'individu offensé, ou bien serait-ce le vengeur de l'ordre public? Vous avez pris ce dernier parti; mais il semblerait, par la rédaction de l'article, que vous avez entendu dire que les poursuites en diffamation seraient dans tous les cas effectuées à la requête du ministère public. Telle n'a pas été l'intention de la commission. Or, si l'on devait prendre dans un sens absolu les mots *dans tous les cas*, il en résulterait que la partie offensée ne pourrait pas elle-même provoquer le procès.

Ce serait lui enlever une des facultés que réserve à tout citoyen offensé l'article 182 du Code d'instruction criminelle. Il ne faut pas ôter aux parties lésées les moyens de faire poursuivre par elles-mêmes. Dans ce dernier cas, comme les parties sont en présence, que l'une demande des dommages-intérêts contre l'autre, peut-être serait-il convenable de faire une exception.

Quand je parle de dommages-intérêts, ne croyez pas, Messieurs, que j'entende les considérer comme une réparation à l'honneur offensé ; mais on peut faire de ces dommages-intérêts un noble emploi, on peut les laisser à la disposition des hospices. Je sais que les demandes de ce genre ne sont pas dans nos mœurs. Mais il n'était pas dans nos mœurs non plus de voir de toutes parts des diffamations qui se renouvellent journellement. Je crois, Messieurs, que montrer de la faiblesse envers un diffamateur est manquer aux devoirs qu'impose la société, et je ne puis assez m'étonner qu'un membre siégeant de ce côté (droit) ait été jusqu'à dire que ce n'est pas la calomnie qui est un mal, mais la défiance. Quoi ! le mensonge ne serait plus un mal ; ce ne serait qu'un léger accident ! Des vérités indiscrètes pourraient seules porter le trouble dans la société !

Non, Messieurs, ce qui fait tort à la société c'est la calomnie, c'est la diffamation. Quant à la médisance, c'est un délit, sans doute ; mais ce n'est pas là qu'est le plus grand mal. On peut se préserver contre la médisance par une conduite pure; mais comment peut-on se garantir contre les suppositions mensongères ? Cela n'est pas possible. Ainsi, la calomnie, voilà le mal, et puisqu'elle se répand sans cesse, que ceux qui se plaignent d'en être victimes demandent aux tribunaux la réparation du tort qu'on leur fait; quelques personnes se croient généreuses en disant qu'elles seront toujours du côté de leurs accusateurs : fausse générosité ; oubli de ses devoirs envers la famille, les amis et la société entière.

Quant à moi, je serai toujours le premier à faire poursuivre mes accusateurs; mais aussi je leur donnerai un grand avantage, je les mettrai à même de pouvoir prouver la vérité de leurs accusations ; car je ferai tous mes efforts pour les faire condamner à de grands dommages-intérêts. Et plus je les poursuivrai avec acharnement, plus je demanderai qu'on leur accorde de la latitude pour prouver la vérité de leurs accusations. C'est là que je les attends, c'est là que je les défie. En agissant ainsi, j'aurai vengé à la fois mon caractère et la société. Toute autre conduite me semble une faiblesse ; et rien ne serait plus utile aux diffamateurs que d'établir qu'il y aurait une sorte de honte à les poursuivre, car ce serait encourager leur audace et leur cupidité.

Mais puisqu'il peut se trouver des hommes qui n'ont pas assez d'énergie pour provoquer par eux-mêmes l'action de la justice; puisque, quand il s'agit d'hommes faibles, d'enfants ou de femmes, vous avez confié leur défense au ministère public, ne les livrez pas à un protecteur imprudent; car, loin de leur être utile, votre protection n'aurait d'autre effet que d'amener contre eux de nouvelles diffamations.

Messieurs, puisque la Charte permet qu'il y ait secret dans les plaidoiries et dans l'instruction d'une affaire, toutes les fois que l'ordre public y est intéressé, il ne reste plus qu'à savoir si l'ordre public n'est pas intéressé à ce que les calomnies et les diffamations ne se répandent pas. A une pareille question la réponse ne saurait être douteuse; tout le monde veut qu'un terme soit mis au scandale. Toutefois, je crois qu'au lieu de dire : *dans tous les cas*, il serait à propos de mettre : « dans les cas de poursuite d'office par le ministère public, les débats seront secrets. »

M. **Casimir Périer**. Vous faites un amendement, et l'on ne pourra vous répondre !....

M. **Dudon**. J'allais ajouter que je le faisais d'autant plus volontiers, qu'après avoir annoncé en termes généraux les motifs qui nous font adopter la disposition, nous vous donnions le moyen de la combattre de nouveau. Mais puisque vous ne voulez pas que cet amendement soit présenté, j'y consens, et je persiste dans les conclusions prises par la commission. (*Mouvements en sens divers.*)

M. **Hyde de Neuville**. Je demande la question préalable, et la parole pour l'appuyer. (*Agitation.*)

M. **Casimir Périer**. Je demande la parole pour le rappel au règlement..... Déjà, Messieurs, plusieurs de mes collègues avaient demandé à parler sur l'inconvenance de la manière de discuter qu'a voulu établir M. le rapporteur. Effectivement il ne peut y avoir de liberté de discussion si on laisse introduire un pareil procédé. Si personne ne parle en faveur d'un amendement et que le rapporteur ne parle qu'après la clôture, aucune discussion contradictoire ne pourra s'établir. Dans ce qui vient d'avoir lieu, personne n'a combattu l'amendement de M. Mestadier si ce n'est M. Dudon à qui personne ne peut répondre. Je ne conçois pas comment on ne repousse pas cette manière dédaigneuse de traiter nos délibérations.

L'orateur n'a pas voulu qu'on le combattît ; ce n'était pas sans doute parce qu'il ne croyait avoir raison qu'en parlant le dernier. (*On rit*). Il est venu vous proposer lui-même un amendement, et il ne l'a retiré que parce qu'on lui faisait remarque, par là, il allait rouvrir la discussion. Mais si vous croyez que votre rédaction est meilleure, pourquoi la retirez-vous ? On ne se joue pas ainsi d'une assemblée ; je demande que la discussion soit rouverte.

M. **le Président**. Ce que vous demandez serait tout à fait contraire au règlement. La discussion a été ouverte sur l'amendement de la commission. On a parlé contre cet amendement, que personne n'a défendu. La clôture a été réclamée ; la Chambre l'a prononcée. Nos usages veulent que le rapporteur ait la parole après la clôture de la discussion. Sous ce rapport, ce n'était pas l'amendement de la commission qui était traité favorablement, puisque personne ne l'avait défendu. Que si M. Dudon, remplissant les fonctions de rapporteur, eût fait un sous-amendement, on n'aurait pas eu besoin de demander que la discussion fût rouverte, le président n'aurait pas manqué d'accorder la parole à ceux qui l'auraient demandée, puisque la discussion n'avait été close que sur l'amendement primitif de la commission. Ainsi, dans l'état des choses, tout s'est passé conformément au règlement, et il n'y a lieu à aucune réclamation.

M. **Casimir Périer**. M. Dudon n'a retiré son amendement que parce qu'il a vu qu'on allait demander la parole.

M. **le Président**. M. Dudon a annoncé l'intention de faire un sous-amendement ; mais il ne l'a pas fait, et le président ne peut accorder la parole que sur les amendements qui sont réellement proposés à la Chambre.

M. **Dudon**. Après avoir répondu à diverses objections, j'allais faire mon sous-amendement quand on m'a fait remarquer que, parlant en qualité de rapporteur, je ne pouvais le présenter.

MM. **Hyde de Neuville et de Ricard** demandent la parole.

M. **le Président**. Je ne puis accorder la parole maintenant.

M. **Alexis de Noailles**. Vous avez laissé parler M. Dudon ; nous avons le même droit que lui.

M. **Hyde de Neuville**. J'ai demandé à appuyer la question préalable.... Messieurs, il ne s'agit que d'une question de bonne foi et de principe : il est impossible que la Chambre ne se rende pas à l'évidence. J'ai demandé la question préalable sur l'amendement en discussion (*Des murmures s'élèvent*), c'est-à-dire sur le huis-clos : je l'ai demandée parce que l'amendement est essentiellement contraire à la Charte. Si la Chambre n'accueillait pas ma proposition, je prierais MM. les ministres de s'expliquer ; mais il est impossible que la Chambre ne se range pas à un article de la Charte aussi clair et aussi positif que l'article 64, qui dit : que les débats seront publics en matière criminelle, à moins que cette publicité ne soit dangereuse pour l'ordre et les mœurs ; et que, dans ce cas, le tribunal le déclare par un jugement. (*Agitation*.)

M. **de Berbis**. Je demande la parole.

M. **le Président**. Sur quoi ? la discussion est close.

M. **de Berbis**. Je demande à reprendre l'amendement.

M. **le Président**. Cela n'est pas possible.

M. **Hyde de Neuville**. Rien n'est plus clair et plus précis que l'article de la Charte. J'insiste sur la question préalable.

M. **le Président**. La demande de la question préalable sur l'amendement de la commission est-elle appuyée ?

*Quelques voix à gauche* : Oui !...

(La Chambre, consultée, rejette la question préalable. L'amendement de la commission est mis aux voix et adopté.)

M. **le Président**. Reste à voter sur l'article amendé.

M. **de Berbis**. Je demande à reprendre le sous-amendement.

M. **le Président**. Vous ne pouvez sous-amender un amendement adopté.

M. **de Maquillé**. C'est pour un article additionnel.

M. **le Président**. Alors vous avez la parole.

(M. de Berbis monte à la tribune, et après avoir conféré un instant avec M. le président il en descend en disant : M. le président ne veut pas que je parle !...)

M. **de Macquillé**. Monsieur le président, on peut présenter un article additionnel.

M. **le Président**. Je ne refuserai à personne le droit de présenter une proposition qu'il soit possible d'admettre, mais quand il s'agit d'une chose qu'évidemment la Chambre ne peut adopter sans rapporter une délibération précédente, je ne puis accorder la parole. Au surplus, la Chambre va être juge de ma conduite dans cette circonstance. L'amendement que la Chambre vient d'adopter porte : « Dans tous les cas l'audience aura lieu à huis-clos. » Maintenant on demande que dans les cas de poursuite, par la partie offensée, l'audience puisse être publique. Il est évident que ce serait réformer la délibération précédente.

M. **de Peyronnet**, *garde des sceaux*. Les mots *dans tous les cas* ne peuvent s'appliquer qu'au cas prévu par l'alinéa qui précède. S'il est un autre cas auquel cet alinéa ne s'applique pas, on peut encore délibérer et voter.

MM. **Méchin** et **Benjamin Constant**. C'est fini, vous avez voté ; vous avez violé la Charte !...

M. **le Président**. Je donnerai la parole pour expliquer l'amendement ; mais je ne conçois pas

comment après avoir mis *dans tous les cas*, on pourrait faire une exception.

**M. de Maquillé.** Il me paraît évident qu'il y a une erreur dans l'explication de M. le président. Vous venez de décider que la poursuite d'office n'aurait lieu qu'à la demande et avec le consentement de la partie lésée. Mais quand il y a parties intervenantes il n'y a pas poursuite d'office; ainsi on pourrait dire par une disposition additionnelle : « Toutefois, lorsqu'il y aura partie civile plaignante, les débats pourront être publics.» (*Mouvements en sens divers.*)

M. Bourdeau demande et obtient la parole.

**M. Bourdeau.** Quoique je n'approuve pas l'amendement voté par la Chambre, je viens défendre sa décision, et prouver qu'il n'y a pas possibilité d'admettre un sous-amendement d'après les termes dans lesquels l'article 18 est conçu ; cet article porte : « Tout délit de diffamation commis par la même voie envers les particuliers pourra être poursuivi d'office sur la demande ou avec l'essentiment de la partie lésée. » Voilà la disposition principale; vient ensuite la partie accessoire : « Dans tous les cas (c'est-à-dire dans les cas où il y a poursuite) l'audience aura lieu à huis-clos. »

Vous avez décidé que, dans tous les cas de poursuite pour diffamation, l'audience aura lieu à huis-clos. Maintenant on veut établir une distinction entre la poursuite d'office et la poursuite de la partie lésée. Or, la partie civile n'a le droit que d'assister à la poursuite d'office pour y requérir les dommages et intérêts. Mais le fait qu'il s'agit de punir appartient essentiellement au ministère public. Ce sont là les vrais principes de la matière. Il importe peu que la partie civile agisse en dommages et intérêts: elle peut le faire indépendamment de l'action criminelle; mais elle ne concourt nullement à l'action publique. La partie publique, c'est le ministère public, il n'y en a pas d'autre: lui seul peut exercer les poursuites tendant à la vindicte de la société. Quant à la partie civile, elle n'a aucune espèce d'accession aux poursuites d'office. Il n'y a donc ni utilité, ni convenance, ni raison d'adopter le sous-amendement.

**M. de Peyronnet,** *garde des sceaux*. Je crois que des erreurs graves viennent d'être commises, et il est de mon devoir de les redresser. La question, si je ne me trompe, n'est pas de savoir si le nouvel amendement est utile : je me hâte de dire que je ne le crois pas tel; mais il s'agit de savoir si, sans violer ses usages et son règlement, la Chambre peut discuter cet amendement, nonobstant les termes généraux dans lequels est conçu le deuxième alinéa de l'article en discussion. Eh bien! Messieurs, de même que je crois l'amendement inutile en soi, de même, et par la même raison, je crois que vous pouvez, sans violer le règlement, soumettre cet amendement à votre délibération.

L'opinion contraire consiste à supposer, en droit (ce qui n'est pas exact), qu'il ne peut y avoir en matière criminelle que des poursuites d'office proprement dites; et à supposer ensuite, en fait, que lorsque la Chambre a dit que dans tous les cas l'audience aurait lieu à huis-clos, ces mots *dans tous les cas*, se rattachant aux mots *poursuite d'office*, exprimés dans le premier alinéa, enveloppent nécessairement tous les cas de poursuite quelconque en matière de diffamation, aussi bien ceux auxquels fait allusion l'auteur du nouvel amendement que les autres auxquels pourrait s'appliquer plus directement le premier alinéa.

La supposition de fait et la supposition de droit sont également inexactes. En fait, vous ne vous êtes expliqués par le premier alinéa que relativement aux poursuites en diffamation qui auraient lieu d'office, ou sur la demande de la partie diffamée, ou avec son assentiment. Donc, lorsque, dans le deuxième alinéa, vous avez parlé de tous les cas, vous ne pouviez parler que des cas sur lesquels vous aviez prononcé; et il est clair que s'il existe en matière de diffamation, en matière correctionnelle, d'autres poursuites que des poursuites d'office, les mots *dans tous les cas*, ne s'appliquant qu'aux poursuites d'office, ne s'appliquent pas à ce troisième cas.

Le jurisconsulte que je remplace à cette tribune a cru pouvoir affirmer que dans tous les cas de délit correctionnel les poursuites étaient toujours des poursuites d'office. Non, Messieurs : la poursuite d'office est celle qui se fait de propre mouvement par les officiers du ministère public sans l'instigation de la partie civile. Il y a des poursuites dans lesquelles le ministère public est partie jointe; et ces poursuites sont celles qui sont faites à l'instigation et sur la demande de la partie qui devient partie civile et instigante, c'est le mot judiciaire.

Or, je voudrais que l'on dît comment il se ferait qu'il y eût des poursuites de ce genre instituées à la requête d'une partie instigante, et que cependant les poursuites fussent des poursuites d'office.

Mais voulez-vous une preuve qui ne soit pas fondée sur de simples raisonnements, une preuve qui a sa base dans la loi même? Ouvrez-la cette loi que vous interprétez ? Vous y trouverez que non seulement en matière de diffamation, mais en toute matière correctionnelle, la partie intéressée n'est pas même obligée de requérir les officiers du ministère public, et qu'elle a le droit de se faire citer directement devant le tribunal correctionnel. Quelle est alors la conduite de la partie civile, et de qui la poursuite émane-t-elle? A qui le commencement en appartient-il? Est-ce à la partie publique? Nullement; car alors la partie publique intervient. Or, la poursuite ne s'exerce pas d'office par la partie qui est partie intervenante. Distinguez donc entre les poursuites d'office qui sont faites de propre mouvement en matière correctionnelle par les officiers du ministère public, et dans lesquelles, lors desquelles, après lesquelles la partie intéressée se borne à intervenir; et les poursuites qui sont faites à la requête sur l'instigation de la partie civile, et après lesquelles l'officier du ministère public se borne à intervenir.

Il y a donc en fait deux sortes de poursuites en matière correctionnelle, et par conséquent en matière de diffamation : les poursuites d'office et les poursuites qui ne se font qu'à l'instigation de la partie civile; et comme dans le premier alinéa sur lequel vous avez délibéré, vous n'avez parlé que des poursuites d'office, il est clair que les mots qui suivent ne peuvent s'appliquer aux poursuites qui sont faites non d'office, mais à la requête et à l'instigation de la partie civile.

Que suit-il de là? deux choses que j'ai énoncées : la première, que la question qui vous occupe n'ayant pas été l'objet d'une discussion proprement dite, vous avez le droit de la discuter sans violer le règlement. Mais il en résulte aussi cette autre conséquence : que l'amendement n'est pas nécessaire, puisqu'il ne tend qu'à établir une

exception à une règle qui n'est pas générale à une règle qui ne comprend pas le cas pour lequel l'exception est proposée.

M. **le Président**. Autorisé à parler pour la position de la question, j'ai dû nécessairement expliquer mon opinion sur l'amendement qu'on vous proposait. Cette opinion je la conserve. La discussion s'est établie, c'est à la Chambre à juger.

M. **Labbey de Pompierres**. Je prends acte de ce qu'une discussion a recommencé après avoir été close.

M. **le Président**. Vous vous trompez; la discussion s'est établie sur le point de savoir si l'on présentait un article additionnel. S'il s'agissait d'un article additionnel, il serait indépendant de la disposition adoptée, et il faudrait le discuter. La discussion qui a été fermée ne s'appliquerait nullement à cette disposition. Quelques personnes pensent que c'est un article additionnel, dès lors la Chambre doit le juger. J'avais une opinion quelconque; je l'ai dite. Si on eût décidé que la disposition nouvelle tendait à révoquer celle qui a été adoptée, votre réflexion pourrait avoir son application; mais, dans le cas actuel, elle n'en a pas, puisqu'il s'agit d'une question qu'il faut résoudre avant tout.

M. **Bourdeau**. Nous ne sommes pas d'accord, M. le garde des sceaux et moi; cela résulte d'une confusion de mots et de choses. Je ne conteste pas que la partie civile qui a intention d'obtenir réparation ne puisse citer directement en police correctionnelle. Elle le peut sans doute, mais à fin civile seulement. Jamais la partie civile n'a été admise, ne pourra l'être, et ne le sera à prendre des conclusions directes relativement à l'application de la peine. Elle saisit le tribunal correctionnel à fin de statuer aux fins civiles, c'est-à-dire sur les dommages et intérêts qui peuvent résulter du fait caractérisé délit. Mais ce fait appartenant à la vindicte publique, il n'y a que le ministère public qui puisse et qui doive prendre des conclusions. Cela est si vrai que si la partie civile prenait des conclusions relativement à la vindicte publique, elles seraient écartées, non qu'elles ne fussent pas fondées, mais parce qu'il n'appartient qu'aux vengeurs de la société de requérir l'application de la peine.

Ainsi, mon argument reste dans toute sa force et je persiste à dire que la délibération de la Chambre doit être maintenue.

M. **Cornet-Dincourt**. Il me paraît que de ce qui vient d'être dit par le préopinant même résulte la conséquence qu'il est indispensable que l'audience soit publique quand il y a une partie civile qui porte plainte, car il est impossible que l'audience soit à la fois secrète et publique. Comme le droit commun est que l'audience soit publique, il est bien certain que quand il y a une partie intervenante qui porte plainte, bien qu'il y ait en même temps une autre action du ministère public, comme l'action de la partie intervenante doit nécessairement être débattue en public, il en résulte que l'action de la partie publique ne peut avoir lieu également qu'en public. C'est ce qui me fait penser que l'amendement n'est pas nécessaire, puisque, toutes les fois qu'il y aura une partie civile qui réclamera des dommages et intérêts, il est impossible que l'action du ministère public fasse que l'action civile se débatte secrètement. D'après cela, il me semble que l'amendement est effectivement inutile, puisque nécessairement l'audience sera publique lorsqu'il y aura une partie civile intervenante.

(M. le ministre des finances demande à être entendu).

M. **de Villèle**, *ministre des finances*. Je pense que la Chambre doit rejeter l'article qui lui est soumis en ce moment avec les amendements qui ont été adoptés. (*Mouvements dans l'assemblée et longue agitation.*) Mes motifs se fondent sur l'état de la législation existante. L'article 4 de la loi du 26 mai 1819 dit : que dans les cas de diffamation ou d'injures contre les cours, tribunaux ou autres corps constitués, la poursuite n'aura lieu qu'après une délibération de ces corps prise en assemblée générale et requérant les poursuites. L'article 5 ajoute que dans les cas des mêmes délits contre tous dépositaires ou agents de l'autorité publique, contre tout agent diplomatique étranger, accrédité auprès du roi, ou contre tout particulier, la poursuite n'aura lieu que sur la plainte de la partie qui se prétendra lésée. La loi de 1822 a apporté dans la législation les changements suivants : « Seront poursuivis, dit l'article 17 de cette loi, devant la police correctionnelle et d'office, les délits énoncés en la présente loi, et dans celle du 17 mai 1819, sauf les cas prévus par les articles 15 et 16 ci-dessus, qui ont trait aux Chambres. Néanmoins la poursuite n'aura lieu d'office dans le cas prévu par l'article 12 de la loi du 17 mai 1819, et dans celui de diffamation ou d'injures contre tout agent diplomatique étranger accrédité près du roi ou contre tout particulier, que sur la plainte ou à la requête, soit du souverain ou du chef du gouvernement qui se croira offensé, soit de l'agent diplomatique ou du particulier qui se croira diffamé ou injurié. »

L'état actuel de la législation, contrairement à ce que vous a dit hier un orateur en prétendant que la loi était dans l'intérêt des agents de l'autorité, est donc que le ministère public poursuit quand il lui plaît les diffamations dirigées contre les fonctionnaires. Il n'a besoin d'être provoqué que quand il s'agit de diffamation à l'égard de particuliers. Il faut, dans l'état actuel, que le particulier diffamé porte plainte pour que l'on puisse poursuivre. Dans la proposition qu'on vous fait, il faut que le particulier demande la poursuite. Mais demander la poursuite ou porter plainte sont deux choses bien semblables ; ainsi la seule différence qu'il y ait entre ce qui existe et l'article proposé, consiste dans les mots : *ou avec l'assentiment de la partie lésée.*

Or, je le demande, ce changement-là nécessite-t-il tout l'appareil que contient l'article sur lequel vous délibérez ? et moi qui ai l'opinion que, sans violer la Charte, le pouvoir législatif peut faire ce qu'on propose par la loi, je dis que c'est cependant une grave question qui devait être examinée avec la plus grande attention par la Chambre. (*Sensation.*) Mais alors même que je suis d'avis que le pouvoir législatif a le droit de faire ce qu'on lui propose, il me suffit de savoir que c'est une grave question ; et la disposition proposée ne changeant presque rien, j'oserais même dire rien du tout à l'état actuel, je dis que, dans cette situation, ce qu'il y a de plus convenable à faire est de rejeter tout l'article. (*Mouvement d'adhésion.*) Comme il y a danger dans cette matière à avoir l'air de faire ce qu'on ne

fait pas, voudrez-vous délibérer sur un pareil article qui n'aura que l'apparence de la défense sans en avoir la réalité? J'ose espérer que non, et que vous le rejeterez.

**M. le Président.** Il y a deux propositions.

**M. de Maquillé.** Je retire mon amendement.

**M. Hyde de Neuville.** Je suis complètement de l'avis de M. le ministre des finances pour cet article-là et même pour tous les autres. (*On rit beaucoup.*)

**M. le Président.** Je n'ai plus à occuper la Chambre de la proposition qui avait été faite par M. de Maquillé, et sur laquelle je lui aurais d'abord proposé d'établir l'état de la question; cette proposition étant retirée, il n'y a plus qu'à délibérer sur l'article lui-même tel qu'il a été amendé.

(M. le président fait une nouvelle lecture de cet article et le met aux voix : il est rejeté à la presque unanimité. Deux ou trois membres seulement se lèvent à la contre-épreuve. Une longue et vive agitation succède à cette délibération.)

**M. le Président.** M. Leroux-Duchâtelet a proposé un article additionnel ainsi conçu :

« Dans les procès qui ont pour objet la diffamation, et dans toutes les causes qui auraient pu donner lieu à des faits ou des écrits diffamatoires, les journaux ne pourront publier ces faits, ni donner l'extrait des mémoires qui les contiennent, qu'après le jugement et dans le cas où le jugement n'en aurait pas ordonné la suppression, sous peine de 500 francs d'amende. »

**M. Leroux-Duchâtelet.** Messieurs, la discussion solennelle qui vous occupe depuis si longtemps, en manifestant votre volonté de protéger, de maintenir toutes les libertés octroyées par la Charte, a prouvé également votre désir d'en éloigner la licence et les abus qui les anéantiraient.

C'est pour préserver la première de toutes les libertés de ses propres excès, c'est pour l'empêcher de se suicider, si j'ose m'exprimer ainsi, que vous avez cherché à lui imposer les limites nécessaires à sa propre conservation.

La diffamation est l'excès le plus funeste de la presse, c'est un feu qui porte la ruine, jette la désolation, la désunion partout, suit ses victimes au delà même du tombeau, noircit ce qu'il ne peut consumer; l'homicide tue les individus, la diffamation proscrit les générations, les familles entières dans un pays surtout où l'on préfère l'honneur à la vie même.

La diffamation, dit l'auteur du *Traité des Injures* est au moral ce que l'empoisonnement est au physique; mais il est plus difficile de réparer les ravages de la diffamation que ceux du poison. On trouve des remèdes qui neutralisent les effets du poison, on n'en a jamais trouvé pour fermer totalement les plaies de la diffamation; on ne peut même éviter ses coups toujours mortels et souvent prolongés.

Ainsi ces écrits diffamatoires moins inanimés qu'on pourrait le croire, participant souvent à cette activité de l'âme qui les produit, sympathisant avec l'intelligence vivante qui leur donne le jour, portant des coups d'autant plus certains qu'ils sont plus inattendus, sont plus dangereux que les hommes mêmes; ils doivent donc attirer les regards surveillants de la justice. C'est d'après ces considérations que j'ai cru, Messieurs, devoir vous proposer l'article additionnel qui est soumis à votre discussion, pour en empêcher les effets qui se renouvellent en voulant les détruire.

Sous un gouvernement représentatif, les accès de l'envie plus vifs, plus animés, se couvrant souvent du voile de l'émulation, doivent être plus soigneusement maintenus dans les limites des convenances.

C'est pourquoi le but de votre loi paraît principalement dirigé contre ces libelles qui se sont répandus si rapidement dans ces derniers temps.

Mais c'est moins par des lois écrites et forcées que vous atteindrez ce but, que par les mœurs qui ne se forment que par l'éducation et l'exemple.

Aussi la diffamation est bien plus dangereuse quand elle prend sa source dans le sanctuaire des lois ou dans le temple de la justice ; par leur poursuite même elle acquiert plus de force, inspire plus de confiance, semble être confirmée, constatée : c'est ce motif qui fait déterminer le huis-clos dans ces causes scandaleuses trop souvent reproduites aux regards des magistrats, et que la plaidoirie divulgue et propage par les journaux.

Cette mesure est constamment éludée par le fait, si vous ne l'accompagnez de celle que j'ai l'honneur de vous proposer : plus ces scènes offrent de scandale, plus elles prêtent à l'éloquence hardie des jeunes orateurs; l'amour-propre, le désir de se faire remarquer est un tyran bien plus à craindre qui leur fera tout hasarder sous le prétexte de défendre leurs clients; les journaux saisiront avidement ces épisodes romanesques qui portent le deuil, la désolation dans les familles les plus respectables ! et qui sont d'autant plus accréditées sortant du temple de la justice où votre loi semble vouloir qu'elles restent renfermées. Rien ne peut réparer le mal de ces diffamations incertaines et dont on laisse ignorer l'issue.

Que serait-ce, Messieurs, si le mal même s'échappait de cette enceinte! Nous ne devons pas l'oublier, ces jours malheureux sont encore trop près de nous : c'est par des inculpations vagues, des discours de tribune qu'on a fomenté ces fureurs, excité ce délire contre tout ce qui appartenait à la religion, et qui servent encore de prétexte à ses ennemis. Quelque étendus que soient les droits de cette Chambre, il me semble qu'il est de sa dignité de bannir toute personnalité injurieuse quelconque : je crois, au contraire, que tout homme qui a le droit d'élever la voix dans cette enceinte, contracte le devoir de prendre la défense de ceux que leur position empêche de se défendre eux-mêmes.

Avant de terminer ce développement, permettez-moi, Messieurs, de vous présenter encore quelques réflexions qui m'ont paru indispensables pour manifester le but de la législation sur cette matière, qui laisse tant de vague dans les définitions des délits qu'elle veut atteindre.

Le bien et le mal ne croissent pas séparément dans le champ fécond de la vie, ils entrelacent leurs rameaux souvent d'une manière inextricable : c'est au législateur à savoir distinguer les bons d'avec les mauvais. Nous devons donc séparer la diffamation, l'injure, de ces pamphlets qui peuvent piquer l'amour-propre pour un moment, mais qui ne portent pas une atteinte réelle à la réputation. Ces écrits, qui ne sont que la peinture critique de nos mœurs, tendent souvent à les améliorer, à les corriger : nous ne pouvons donc confondre ces ouvrages légers, ces chansons

ironiques qui caractérisent la gaieté maligne de notre nation et nous aident à supporter ce qui nous contrarie; nous ne devons en proscrire que la licence et les excès. L'homme en place est assez dédommagé par l'honneur et le revenu de ses emplois pour supporter philosophiquement quelques boutades du mécontentement. La crainte de ces plaisanteries, du ridicule, le maintient souvent dans les bornes du devoir plus que la responsabilité qui est et sera longtemps encore illusoire et qu'on évite facilement.

Il ne doit jamais oublier la réponse de l'empereur Thédore à Ruffin, son premier ministre, qui l'interrogeait sur ce qu'il devait faire contre ceux qui parlaient mal de son gouvernement et de sa personne: Si c'est par légèreté, répondait-il, il faut les mépriser; si c'est par folie, il faut les plaindre; si c'est par méchanceté, il faut leur pardonner. Et comme le disait le célèbre Linguet, en répondant au ministre qui avait fait supprimer son journal: « L'aigle de Jupiter emprunte-t-il la foudre de son maître pour venger quelques injures dont il trouve tant de motifs de consolation dans tout ce qui l'environne. »

Certes, ni Boileau, ni La Bruyère, ni Pascal n'ont jamais craint la censure dans les temps les plus sévères. On ne doit point craindre l'animadversion des lois à cet égard sous l'empire de la Charte.

J'ose prier la Chambre de me permettre une dernière observation, tout ce qui tient à la diffamation est si dangereux, qu'on ne saurait trop chercher à en prévenir les effets funestes.

Les petits journaux souvent se servent de lettres initiales dans leurs articles, que chacun interprète à sa manière, et qui font planer le soupçon surd'autres personnes que celles qu'ils veulent atteindre: beaucoup se croient attaqués et personne ne peut se défendre. Si c'est pour louer que les articles sont composés, les journaux ne doivent pas craindre de nommer; la modestie n'est pas le défaut des Français: rarement la flatterie est répudiée. Si c'est pour diffamer plus à leur aise, ils doivent, comme La Bruyère, emprunter des noms fictifs qui ne peuvent convenir à personne, et les écrire en toutes lettres. Je persiste dans mon amendement, et demande que les journaux ne puissent se servir de lettres initiales dans le narré des faits qu'ils rapportent.

(M. le président rappelle les termes de l'amendement de M. Leroux-Duchâtelet.)

(M. Clausel de Coussergue, ayant demandé la division, et personne n'ayant élevé des réclamations, la première partie de l'amendement est mise aux voix et adoptée.)

**M. le Président.** Le second amendement de M. Leroux-Duchâtelet est ainsi conçu: « Les journaux ne pourront se servir de lettres initiales dans le narré des faits qu'ils rapportent. »

(M. de Castelbajac obtient la parole contre cette proposition.)

**M. de Castelbajac.** Je conçois très bien que l'amendement fût présentable lorsque le jugement devait être prononcé à huis-clos; mais du moment où le jugement est rendu publiquement, quelle raison y a-t-il à assujettir ceux qui l'entendront à ne mettre que les lettres initiales des noms?

*Voix diverses:* Mais l'amendement dit le contraire.

(M. de Castelbajac, reconnaissant son erreur, descend de la tribune.)

**M. Leroux-Duchâtelet.** Messieurs, il est nécessaire que je donne quelques explications. Il arrive tous les jours que des personnes sont désignées dans certains journaux, par les lettres initiales de leur nom. Ainsi, par exemple, *la Pandore*, puisqu'il faut la nommer, peut m'attribuer, sous la lettre initiale de mon nom, un fait fort désagréable: il résulte de ces indications des inculpations contre lesquelles il n'est pas possible de se défendre, puisque je ne suis pas désigné nominativement: c'est une manière extrêmement commode; le journal se trouve par là à l'abri des poursuites. Combien de fois ces lettres initiales n'ont-elles pas donné lieu à des interprétations malignes, et porté le deuil dans les familles! Si la Chambre adoptait mon amendement, je proposerais de punir cette contravention d'une amende de 100 francs.

**M. Alexis de Noailles.** La disposition est-elle générale?

**M. le Président.** Je ne puis le dire.

D'après la modification que son auteur vient d'indiquer, elle serait ainsi conçue: « Les journaux ne pourront, sous la même peine (c'est-à-dire 100 francs d'amende), se servir de lettres initiales, dans le narré des faits qu'ils rapportent. »

(M. le garde des sceaux demande à être entendu.)

**M. de Peyronnet,** *garde des sceaux.* Quelque louable que soit l'intention de l'auteur de l'amendement, dans les deux parties dont il se compose; quelque disposé que je sois moi-même à en reconnaître l'utilité, je ne puis m'empêcher d'avertir la Chambre que tel qu'il est présenté il aurait des inconvénients très graves, et serait contraire au but que son auteur s'est proposé d'atteindre.

Son amendement, à le prendre dans son principe, est conçu en ces termes... (M. le garde des sceaux rappelle les termes de la première partie.)

*Quelques voix:* Mais cette première partie a été adoptée.

**M. de Peyronnet,** *garde des sceaux.* Je suis à ce qu'il paraît dans l'erreur. M. le président le croit du moins, mais si cette erreur était véritable, elle serait fort indépendante de ma volonté: elle tiendrait à la manière dont les propositions nous ont été communiquées. Si l'amendement avait été imprimé en entier dans le feuilleton qui nous a été distribué, j'aurais pu juger avec exactitude du moment où il était nécessaire de soumettre à la Chambre les observations qui s'y rapportaient; mais on n'en a imprimé qu'une partie.

J'entends pour la première fois lire la seconde partie de cet amendement. Je me persuade que ces deux parties se rapportent à un tout unique; et que, par conséquent, soit qu'on examine la première, soit qu'on examine la seconde, j'aurai la faculté de soumettre à la Chambre des observations qui se rapportent à l'amendement tout entier. M. le président, au contraire, croit que ce sont des amendements distincts et indépendants l'un de l'autre, de sorte que je n'aurais plus le droit de parler sur l'ensemble, parce que la Chambre a déjà voté sur la première partie. Si la Chambre le pensait ainsi, je devrais descendre de cette tribune; mais j'espère que la Chambre pensera avec moi que l'amendement est un tout composé de deux dispositions qui se rattachent l'une à l'autre. Alors je prierai l'auteur de l'amendement de consi-

dérer qu'il n'a pas songé aux dispositions de l'article 23 de la loi du mois de mai 1819.

M. **Leroux-Duchâtelet**. Je retire cette seconde disposition.... (*Sensation et agitation.*)

M. **de Peyronnet**, *garde des sceaux.* Mais on ne peut pas retirer ainsi une partie d'un amendement avant qu'il ait été permis de s'expliquer; il faut que les discussions se développent avec bonne foi. (*Mouvements en sens divers.*) Je suis convaincu qu'il me suffira d'interpeller l'auteur de l'amendement sur l'importance de mon observation dont je le rends juge. Il résulte de son amendement que lorsque sur des faits diffamatoires une action aura été intentée et que des mémoires auront été publiés, les journaux ne pourront rendre compte de ces faits, ni donner l'extrait des mémoires que dans le cas où le jugement n'en aurait pas ordonné la suppression.

L'auteur a supposé que dans les causes de ce genre il intervenait toujours un jugement qui statuait sur la question de savoir si les mémoires contiennent des passages diffamatoires et injurieux. C'est une erreur très grave. L'article. 23 de la loi de 1819 ouvre deux voies : L'une, la suppression prononcée actuellement par le juge, qui statue sur le procès à l'occasion duquel les mémoires ont été produits; l'autre, de faire réserver par le jugement l'action de la partie diffamée, pour poursuivre plus tard l'auteur des mémoires. Qu'arriverait-il dans cette supposition ? D'après le système de l'auteur de l'amendement, comme les tribunaux n'auraient pas prononcé immédiatement la suppression de ces mémoires, les journaux auraient la faculté d'en reproduire les détails les plus injurieux, et cela sans encourir l'animadversion de la justice. Telle serait la conséquence inévitable de la proposition. L'auteur paraît y persister; mais je ne puis croire quelle obtienne l'approbation de la Chambre.

*Plusieurs voix :* Elle a été adoptée.

M. **le Président**. Je suis obligé de rappeler à la Chambre ce qui s'est passé, et l'impossibilité où je me trouve de rien mettre aux voix.

Un amendement a été proposé par M. Leroux-Duchâtelet; j'ai eu la précaution de faire imprimer, jour par jour, les amendements à mesure qu'ils ont été déposés sur le bureau. Dans le séance d'aujourd'hui, M. Leroux-Duchâtelet, développant son amendement, a cru devoir y ajouter une disposition qu'il a improvisée à la tribune. Il ne m'appartient pas d'écarter un amendement qui est proposé. J'ai dû par conséquent prévenir la Chambre de l'addition que M. Leroux-Duchâtelet faisait à son amendement; sur cette observation; M. Clausel de Coussergues, a demandé qu'on divisât les deux dispositions, et que la délibération de la Chambre fût successivement appelée sur la première et sur la seconde. J'ai consulté la Chambre; j'ai demandé si l'on réclamait contre la division : personne n'ayant élevé de réclamation, j'ai appelé, d'après l'assentiment de la Chambre, sa délibération sur la première disposition présentée par M. Leroux-Duchâtelet. La Chambre a adopté cette disposition; je lui ai soumis ensuite la seconde. M. Leroux-Duchâtelet a déclaré la retirer; je ne puis donc pas faire délibérer la Chambre sur une disposition retirée : je ne pourrais pas non plus soumettre une seconde fois à la délibération de la Chambre une proposition qu'elle a adoptée. Ces règles sont étroites; mais si le président s'en écartait une fois, j'avoue franchement que je ne connaîtrais pas de moyen pour conduire les délibérations de la Chambre. (*Mouvement d'assentiment.*)

M. **Mestadier**. Il arrive aux assemblées délibérantes ce qu'il arrive souvent aux individus : c'est qu'elles peuvent aussi commettre des erreurs, et que quelquefois ces erreurs sont irréparables. Il s'agit de savoir si celle que vous venez de commettre peut être réparée.

*Voix diverses :* Non, non; c'est décidé !

M. **Mestadier**. La difficulté est, je l'avoue, fort grave. Comment la question s'est-elle agitée ? M. le président ayant rappelé les termes de l'amendement de M. Leroux-Duchâtelet, composé de deux parties (j'emploie l'expression technique), M. Clausel de Coussergues a demandé la division pour voter. Messieurs, il en est de même toutes les fois qu'un article se compose de plusieurs paragraphes; on vote paragraphe par paragraphe; mais cela n'empêche pas de voter ensuite sur l'ensemble de l'article. On en sent facilement le motif. Tous les paragraphes d'un article pourraient être successivement votés par des majorités différentes, et cependant l'article entier être rejeté, et cela s'est vu plus d'une fois. Or, qu'est-il arrivé par rapport à l'amendement de M. Leroux-Duchâtelet? Vous avez voté le premier paragraphe, et le retrait du second vous a empêché de voter sur l'ensemble de l'article. Il me semble qu'on ne peut pas, en retirant une disposition d'un amendement, mettre ainsi des entraves à notre délibération. Si M. Leroux-Duchâtelet n'eût par retiré la seconde partie de son amendement, et qu'elle eût été mise aux voix et adoptée, cela vous aurait-il empêché de voter sur l'ensemble ? Non, sans doute. M. le président a dit : « Je mets aux voix la première partie » ; il y avait alors aussi une seconde partie à mettre aux voix. Je soutiens donc que, par cela seul que la proposition avait deux parties, on ne peut empêcher de voter sur le tout, en retirant la seconde. Je ne dois donc pas être enchaîné par le vote de la Chambre sur la première partie, et puisque la seconde a été retirée, je pense qu'il faut remettre aux voix la première.

M. **Pardessus**. La Chambre n'a pas besoin que je défende ses délibérations contre les attaques qu'on pourrait leur porter. Mais je crois pouvoir établir que ce serait violer le règlement que d'adopter la proposition que vient de faire M. Mestadier. Vous avez donné un exemple dans l'article précédent, dont on pourrait tirer argument. Mais votre sagacité vous fera reconnaître la très grande différence qui existe entre les deux cas. Un article avait été proposé par le gouvernement. Divers amendements avaient été faits par la commission et par des députés. Vous avez commencé par voter successivement tous les amendements. Comme il est bien entendu que chaque fois qu'on vote pour un amendement, ce vote est sous la condition que l'article amendé sera également adopté, tous les membres conservent la liberté de leur suffrage pour rejeter l'article s'ils le jugent à propos, et c'est ce que vous avez fait dans l'article précédent. Vous avez aussi des exemples que des lois votées article par article, ont été rejetées au scrutin. Ainsi la Chambre n'est liée par ses délibérations sur les amendements, que lorsque l'article a été mis aux voix. Mais sommes-nous dans ce cas? La proposition de

M. Leroux-Duchâtelet est un article additionnel, et par conséquent ne s'applique à aucun article de la loi. Mais en développant sa proposition, M. Leroux-Duchâtelet a trouvé qu'il y avait un autre abus à réprimer, et il vous a proposé à cet effet une seconde disposition tout à fait indépendante de la première. Autant on aurait pû défendre la première disposition, autant il fallait combattre la seconde. Cependant si celle-ci n'avait pas été retirée, et qu'elle eût pu jamais être adoptée, ne croyez pas que les deux dispositions eussent ensuite été mises aux voix ensemble, car il n'y avait entre elles aucune analogie. Je crois donc que vous devez maintenir votre délibération.

M. **Jacquinot-Pampelune**, *commissaire du roi*. Notre honorable collègue, M. Leroux-Duchâtelet, a présenté un article additionnel, qui d'abord ne contenait qu'une seule disposition. Mais à la suite des développements qu'il en a donnés, il vous a présenté une seconde disposition. Je prie la Chambre de bien remarquer que ce n'est pas un second article, mais une seconde disposition à l'article additionnel. Or, quels sont vos usages, lorsque vous avez à délibérer sur un article composé de plusieurs paragraphes? Vous votez séparément. Le vote sur chaque paragraphe n'est que provisoire, et il dépend nécessairement du vote sur l'ensemble de l'article. Tels sont les usages de la Chambre, auxquels vous ne dérogez que lorsque les articles sur lesquels vous votez sont différents. Vous avez donc voté provisoirement le premier paragraphe de l'article additionnel présenté par M. Leroux-Duchâtelet : il a déclaré retirer le second paragraphe. Ce n'était pas ce paragraphe qu'il pouvait retirer; mais sa proposition tout entière, car il ne lui était pas permis de la scinder : autrement il arriverait que, par surprise, en retirant le second paragraphe, on vous empêcherait de voter une seconde fois sur le premier, qui n'aurait été adopté que provisoirement. Il me paraît donc impossible de considérer comme définitif le vote de ce premier paragraphe.

M. **le Président**. Je regrette de me trouver en contradiction avec les organes du gouvernement; mais l'un de mes premiers devoirs, et le plus impérieux de tous, est de faire respecter les droits de la Chambre et son règlement.

Sans doute, quand il s'agit d'un article composé de plusieurs paragraphes qui ont été successivement votés, on doit mettre aux voix l'article entier, car il est possible que les délibérations prises sur les divers paragraphes y aient introduit des dispositions telles, que l'ensemble n'en puisse convenir à la majorité de la Chambre. On a pris pour exemple ce qui s'est passé tout à l'heure sur l'article précédent. Je pourrais moi-même invoquer cet exemple. L'article du projet de loi avait été amendé. Les amendements adoptés ont paru à la majorité vicier l'article que la Chambre n'avait pas encore voté. Cet article a été mis aux voix; et, comme la majorité n'en a pas voulu, tel qu'il avait été amendé, vous l'avez rejeté. Mais sommes-nous dans cette situation? Si nous y sommes, je me préocupe, et j'aurais tort. Si nous n'y sommes pas, la préoccupation n'est pas de mon côté.

Encore une fois, que s'est-il passé? M. Leroux-Duchâtelet, en développant sa proposition, a cru devoir en faire une autre. J'ai averti la Chambre. On a demandé la division, et la Chambre y a consenti. J'ai mis aux voix la première proposition; elle a été adoptée. Il y avait à délibérer sur la seconde ; mais M. Leroux-Duchâtelet la retire. Dans cet état de choses, que reste-t-il à faire? Je ne puis mettre aux voix une proposition qui n'existe plus. Supposons que j'eusse pu la mettre aux voix et qu'elle eût été rejetée: que serait-il resté dans ce cas comme dans celui où nous sommes? Uniquement la première proposition que vous avez adoptée. Si je la mettais aux voix une seconde fois, pour me conformer à l'opinion des personnes qui pensent que je devais agir ainsi, il en résulterait que vous voteriez deux fois de suite sur la même proposition. Or, s'il était possible de procéder de la sorte, nous n'aurions jamais rien de certain dans nos délibérations, rien d'irrévocable. Je reconnais les principes qui on été invoqués tout à l'heure ; mais en même temps je soutiens qu'ils sont sans application dans l'espèce.

Je devais, Messieurs, vous présenter ces observations, et j'espère que vous me saurez gré de les avoir faites. De mauvais précédents peuvent trop engager la Chambre pour l'avenir. Je n'ai pas la prétention de lui imposer mon opinion. Toutes les fois qu'une disposition du règlement sera claire et positive, mon devoir sera de la maintenir. Je pourrais alors avoir le malheur de résister à la Chambre, mais je saurais le faire. Si l'on pensait que, dans l'espèce, l'application du règlement fût douteuse, ce serait à la Chambre à décider. Toutefois, je la supplie de considérer qu'elle ne doit pas s'exposer au danger de défaire le lendemain ce qu'elle aura délibéré la veille. La délibération qu'elle a prise aujourd'hui, fût-elle une erreur, je ne vois pas où en serait le remède; elle serait consommée. Personne ici n'aurait le droit de révoquer cette décision en la qualifiant d'erreur. C'est une délibération définitive sur laquelle je ne pense pas qu'on puisse revenir. (*Grand nombre de voix :* Non, non!)

M. **Casimir Périer**. Que l'auteur reprenne son amendement.

M. **le Président**. Ce n'est point par des chicanes qu'on conduit une grande assemblée. (*Vif mouvement d'adhésion.*)

M. **Jacquinot-Pampelune**. La Chambre ayant décidé que l'amendement de M. Leroux-Duchâtelet est définitivement adopté, je me permettrai, d'observer, non pas comme organe du gouvernement, mais comme député, que cet amendement est incomplet, et qu'il est indispensable d'ajouter une disposition que je vais avoir l'honneur d'expliquer.

Voici l'état de la législation, par rapport aux mémoires imprimés sur procès. Il résulte de l'article 23 de la loi du 17 mai 1819 que lorsqu'un mémoire diffamatoire a été publié dans un procès, les juges ont la faculté de supprimer le mémoire; et c'est à cette disposition que se rapporte l'amendement de M. Leroux-Duchâtelet, que vous avez adopté. Mais les juges n'ordonnent pas toujours immédiatement la suppression du mémoire; il arrive qu'ils réservent aux parties leur action pour faire condamner l'auteur. L'amendement n'empêcherait donc pas les journaux de donner dans ce cas de la publicité aux faits diffamatoires. Pour obvier à cet inconvénient, je propose l'amendement suivant :

« La même disposition sera applicable toutes les fois que l'action publique et l'action civile auront été réservées par les tribunaux, conformément au dernier alinéa de l'article 23 de la loi du 17 mai 1819. »

(Cet amendement est mis aux voix et adopté.)

**M. le Président.** Article 22 du projet de loi.

« Tout imprimeur d'écrit publié et condamné sera, dans tous les cas, responsable civilement et de plein droit des amendes, des dommages-intérêts et des frais portés par les jugements de condamnation. »

La commission a proposé pour amendement de retrancher les mots : *Dans tous les cas et de plein droit*, et d'ajouter au paragraphe cette disposition :

« Néanmoins, et suivant les circonstances, le tribunal pourra le décharger de la responsabilité. »

**M. le Président** fait ensuite connaître à la Chambre les amendements proposés sur cet article par MM. de Leyval, Devaux et Pardessus.

La délibération s'établit d'abord sur l'amendement de M. de Leyval, ainsi conçu :

« Tout imprimeur d'écrit publié sera responsable, civilement et de plein droit, des amendes, des dommages-intérêts et des frais portés par les jugements de condamnation, lorsque l'écrit publié aura été condamné comme obscène.

« Dans tout autre cas, il sera déchargé de toute responsabilité s'il présente une déclaration portant la signature et l'indication du domicile de l'auteur de l'écrit qu'il aura imprimé.

« En cas de réimpression d'ouvrages d'auteurs morts, la déclaration devra être faite par l'éditeur.

« Faute de cette déclaration, l'imprimeur sera considéré comme auteur dudit écrit.

« Si la déclaration est reconnue fausse, l'imprimeur sera puni du double de la peine encourue.

« Son brevet lui sera, en outre, retiré. »

**M. de Leyval.** Messieurs, après une discussion si longue et si approfondie, on doit redouter de prouver que si l'abus de la presse a ses dangers, l'abus de la parole peut avoir celui de causer beaucoup d'ennui, et je ne prétends pas me charger de ce soin.

Je considère donc comme suffisamment établi, d'un côté, la nécessité d'une répression sévère des opinions légalement condamnées, et de l'autre le droit qu'ont les Français de publier leurs opinions. Or, comme on ne peut publier ses opinions qu'en les faisant imprimer, et qu'on ne peut faire imprimer qu'à l'aide d'un imprimeur, il en résulte que ce qu'il y a de positif et de réel dans le droit se trouve dans l'indépendance de cet imprimeur.

On pourrait à la rigueur soutenir que le dépôt limité des ouvrages n'est point une mesure préventive ; on peut dire encore qu'un droit imposé sur les écrits, en les rendant plus coûteux et plus rares, n'empêche pas directement de les publier; mais s'il y a empêchement aux moyens matériels de publication, il est clair que le droit n'est plus alors qu'une vaine théorie qu'on peut admettre ou rejeter sans conséquence parce qu'il restera sans application. Ce principe est regardé comme fondamental et maintient la liberté d'écrire malgré les lois les plus abusives. Ainsi, en Angleterre, le procureur général, en matière de délits de la presse, peut à son gré arrêter une procédure déjà commencée, la reprendre sans en donner le motif, l'abandonner encore s'il la juge mal faite ou si le jury ne lui convient point, pour la porter à un jury nouveau. Il y a plus : le grand chancelier casse, annule un jugement déjà rendu et juge lui-même en dernier ressort, et cependant la presse est libre par le fait qu'on n'y connaît aucun obstacle, ni à la publication, ni à l'impression.

Examinons maintenant dans quelle situation les imprimeurs seraient placés par l'adoption de l'article 12 du projet de loi, qu'il est inutile de rapporter ici.

J'admettrai que l'homme dont la profession se rattache essentiellement aux lettres et aux sciences doit être en état de juger les écrits. J'accorderai même, si l'on veut, qu'il en aura le temps. Certaines gens habiles trouvent le secret de faire tant de choses dans les vingt-quatre heures, que je veux bien croire que celui qui imprime quelques milliers de volumes dans l'année peut en lire, ou faire lire quelques centaines dans sa journée, ce qui est cependant un peu fort. (*On rit.*)

Mais qu'exige-t-on de cet imprimeur ? qu'aura-t-il à juger ? Sont-ce des faits positifs et clairs, des expressions dont le sens soit déterminé, comme cela peut arriver dans certains cas? Non, c'est ce que vos lois elles-mêmes n'ont pu préciser, une disposition, une tendance à un crime ou à un délit; ce qui est vrai au jugement des uns, ce qui ne l'est pas à celui des autres, c'est-à-dire ce qui existe dans un temps, ce qui n'existe pas à une époque différente; ce qu'un événement fortuit peut faire supposer après coup; enfin ce qu'il y a de plus vague, de plus insaisissable, ce qui embarrasse tous les jours la conscience et l'esprit des juges les plus éclairés; et l'on veut de bonne foi que cet homme compromette sa fortune, hasarde son état pour en décider seul à ses risques et périls ! Non, sans doute; il sent qu'il a besoin de garantie et de sûreté. Il n'en peut trouver qu'auprès de l'autorité, et lui porter, non pas l'ouvrage imprimé, mais bien le manuscrit; et ici la censure est prise sur le fait, car les amis officieux dont on a parlé finiraient peut-être par se trouver des agents de la police.

Maintenant, si l'on considère cet article du projet dans l'intérêt des lettres, pense-t-on que les imprimeurs ou les libraires qui font imprimer (ce qui est ici la même chose) n'abuseront jamais de la responsabilité qui pèsera sur eux, pour imposer de dures conditions à l'écrivain? Ne la feront-ils jamais valoir dans leurs intérêts, et soit par crainte, soit par calcul, ne trouveront-ils pas toujours quelqu'allusion, quelque secrète tendance qui puisse les compromettre? Vous n'aurez peut-être plus les écarts un peu libres de l'esprit; mais vous n'en aurez pas moins des écrits politiques sortis de presses clandestines ou étrangères, parce que aujourd'hui la politique est partout. Elle nous préoccupe dans les relations les plus intimes de la vie, fait le sujet de nos méditations, se mêle à nos délassements. Nous la retrouvons dans la maxime du moraliste, comme dans les vers d'une chanson, et par la raison que nos mœurs sont essentiellement politiques, les lettres prendront le même caractère. C'est une nouvelle carrière qui leur est ouverte, et sous ce rapport la disposition que je combats intéresse dans l'avenir la littérature tout entière. (*Sensation.*)

Cependant si le libre usage de l'imprimerie est un besoin dans l'état actuel de la société, il est un sentiment de plus ancienne date dans les mœurs françaises. Nous ne voulons point que notre honneur, notre religion, tout ce qu'il y a de cher et de sacré parmi nous, soit à la merci de ces hommes dont la passion de nuire fait le déplorable génie. Dès que l'on peut commettre des crimes à l'aide de l'imprimerie, le législateur doit à la société des armes pour se défendre. Mais ici deux hommes se présentent devant lui : l'un est celui qui con-

çoit la pensée et la fait publier; l'autre, est celui qui sert à l'imprimer.

Le premier exerce un droit, et accepte une responsabilité relative à ce droit; le second exerce une profession et se soumet à une responsabilité relative à cette profession. Mais ces responsabilités n'ont ni la même origine ni le même caractère, et l'article du projet me paraît injuste en ce qu'il tend à les confondre.

Il faut ici en établir la différence; ou plutôt pour l'apprécier vous-mêmes, Messieurs, que vos esprits se rappellent un instant ces ouvrages dégoûtants de déraison et d'impiété dont le siècle dernier fut si prodigue. N'est-ce point sur leurs auteurs que retombe tout le poids de votre indignation? N'est-ce point encore leur mémoire qui vous en est responsable?

Et si, au contraire, vous vous retracez une de ces œuvres du génie où la pureté des doctrines, la noblesse de la pensée reçoivent un nouvel éclat du charme de l'expression, le *Génie du Christianisme*, par exemple! Toute notre admiration, tous nos hommages n'en sont-ils pas revenus à son illutre auteur? N'en aura-t-il pas lui seul une immortelle gloire? Nous sommes-nous jamais embarrassés de l'ouvrier qui peut l'imprimer? Qu'a-t-on pu demander à ce dernier si ce n'est de s'être servi de bon papier et de caractères bien nets pour faciliter les jouissances de notre esprit? Et en effet, Messieurs, c'est là tout son métier, toute son affaire. Je ne connais qu'une circonstance où l'imprimeur doive devenir entièrement responsable, c'est lorsqu'il reproduit de ces infamies dont le caractère obscène ou impie n'a pu lui échapper; mais si vous étendez cette responsabilité à tout autre matière, cet homme alors sort de sa profession: ce n'est plus l'imprimeur, c'est le moraliste, le métaphysicien, le publiciste que le juge appellera à son tribunal. (*Nouveau mouvement.*)

On ne cherche, dit-on, à l'atteindre que par mesure de sûreté, que pour avoir une garantie de plus. Mais il faut aussi une garantie aux lois pour qu'elles soient durables, et elles ne l'ont jamais que dans leur justice. (*Mouvement d'adhésion.*)

En principe général, je crois que tout auteur d'un livre donne à la société le droit de lui demander comment il se nomme. Le méchant s'enhardit du voile de l'anonyme; car on n'avoue jamais facilement les travers de son esprit ou la corruption de son cœur, et la société trouverait peut-être une garantie plus sûre dans la publicité du nom de l'écrivain que dans la sévérité des lois. Mais si l'on veut asolument ménager la modestie de l'auteur, qui n'est le plus souvent après tout que la timidité de l'orgueil, rien ne s'oppose à ce que nul ne puisse imprimer un écrit sans être muni d'une déclaration de celui qui l'aura composé, et qu'il devra produire à la justice. Dans le cas où cette déclaration n'existerait point, ou si elle se trouvait fausse et controuvée, l'imprimeur serait poursuivi, non pour avoir imprimé, mais comme se déclarant, par le fait même, auteur de l'ouvrage incriminé, et il perdrait le droit d'exercer sa profession. J'ai cru cette garantie nécessaire, Messieurs, car s'il faut qu'un imprimeur soit libre, il faut qu'il soit honnête homme, et on ne l'est pas quand on est faussaire. (*Bravo!*)

Il en serait de même pour les réimpressions. Lorsqu'un imprimeur voudrait reproduire un ouvrage dont l'auteur n'existerait plus, il serait obligé de constater dans la déclaration qu'il doit faire, en vertu de l'article 14 de la loi du 21 octobre 1814, si c'est au nom des ayants-droit qu'il imprime, et il devrait dans tous les cas procéder avec l'éditeur de la même manière qu'avec l'auteur.

Ici, sans doute, on va dire qu'il sera facile à l'imprimeur de livrer à la vindicte publique un auteur supposé qui, nouvel éditeur-responsable, pourrait dire quelquefois: *encore une condamnation, et ma fortune est faite.*

Je répondrai à cela ce qu'a dit un écrivain, M. Fiévée, qui, à un style piquant et original, joint le mérite d'une profonde et juste observation: « Tout le monde peut conspirer, voler, assassiner, « mais tout le monde ne peut pas faire un livre. »

On voit déjà que les prétendus auteurs responsables ne pourront être pris que parmi les hommes capables de faire un livre, et si l'on considère l'extrême sévérité des peines encourues, peines qui consisteraient dans l'emprisonnement ou dans une amende qui serait en dernier résultat payée par l'imprimeur; si l'on ajoute tous les dangers qu'il y aurait pour cet imprimeur à employer un pareil moyen, puisqu'il risquerait de perdre son état, on verra qu'il est même impossible qu'il soit tenté de s'y exposer; et, sous ce rapport, le but de la loi serait parfaitement rempli.

On m'opposera encore que quelques auteurs ne présenteront pas toujours la solvabilité désirable, et qu'en dernier résultat, ils pourraient assurer leur impunité par la fuite, emportant peut-être avec eux le prix d'un écrit impie ou scandaleux.

Je conviendrai d'abord que par cela même que beaucoup d'honnêtes gens ont plus de fortune que d'esprit, beaucoup d'autres peuvent avoir plus d'esprit que de fortune. Cette objection paraît d'autant plus forte que les délits de la presse, qui sont souvent le résultat de la cupidité, doivent être réprimés par des peines pécuniaires. Mais faut-il des combinaisons bien profondes pour obvier à cet inconvénient? Ne serait-il pas juste et raisonnable qu'un emprisonnement, dont la durée serait déterminée en proportion des amendes encourues, répondît de l'efficacité de la condamnation? L'auteur qui ne pourrait faire réparation à la société par la perte de son argent, la ferait par la perte, ou du moins la suspension de sa liberté.

Il vous échappera par la fuite, me dit-on..., mais n'en peut-il pas être de même pour toute espèce de délit? Ne voit-on pas tous les jours le criminel échapper ainsi à ses juges, le débiteur à ses créanciers. Et croit-on qu'il en coûte si peu de n'avoir du repos que sur une terre étrangère? La liberté qu'on y trouve a peu de charmes et de douceur: elle devient presque un châtiment; et après tout, si l'auteur dont on parle était inaccessible à un pareil sentiment, son exil serait un bienfait pour son pays.

Ainsi, Messieurs, s'évanouissent ces objections contre un sytème qui me semble avoir l'avantage de respecter le principe fondamental de la liberté d'écrire; de donner à la société des garanties suffisantes et à la loi une action plus directe et plus juste, puisque c'est l'auteur, c'est la pensée elle-même qui comparaîtrait devant ses juges.

Sans doute, Messieurs, il est de notre devoir de prendre des précautions contre les abus qu'on peut faire de l'imprimerie; mais nous devons aussi éviter les extrêmes et craindre d'en perdre les avantages en nous exagérant les dangers.

Dans tous les temps il y eut des libelles et des écrits impies; ils provoquèrent la sévérité des plus anciennes lois. Dans tous les temps les hommes trouvèrent de bonnes raisons pour se porter à la sédition et à la révolte, et leurs sanglantes fo-

lies font à peu près toute leur histoire. Qu'on cesse donc d'attribuer à cet art des fléaux dans lesquels on ne doit voir qu'une triste condition de l'humanité.

Et que peut-on craindre qu'on apprenne au peuple français ! on lui a tout dit, en mal comme en bien. Il a tout su, tout vu, tout entendu ; il a mangé le fruit de l'arbre de la science ; et lorsqu'on s'obstine à vouloir obtenir qu'il ignore ce qu'il sait parfaitement, ce dont il a l'expérience, il me semble voir le père de l'enfant prodigue qui, au lieu d'entrer dans le secret de ses misères, garderait avec lui cette mesure, cette pudique réserve qu'on doit à la première innocence.

Personne, Messieurs, plus que vous n'a été en butte aux libelles et aux outrages ; ils ont pu vous inspirer plus de pitié que de colère. On est méchant souvent par infortune plutôt que par inclination ; et c'est l'essor de quelques mauvais livres qu'on pardonne au malheureux qui travaille pour vivre. (*Murmures en sens divers.*)

Vous y avez répondu d'une manière digne de vous en montrant dans cette discussion le profond désir de conserver à la fois les droits de la société et des libertés publiques, et c'est le même sentiment qui m'encourage à vous proposer un amendement qui tend à les assurer.

M. **le Président**. L'amendement de M. de Leyval est-il appuyé ?

*Quelques voix :* Oui ! Oui !

M. **de Berbis**. Je me hasarde de combattre l'amendement, sans me dissimuler tout l'avantage que son auteur a sur moi, puisqu'il vous a présenté des développements préparés avec soin, et que vous avez entendus avec intérêt ; mais je tâcherai de vous exposer avec simplicité les motifs qui, dans mon opinion, doivent le faire rejeter. Une des garanties contre les abus de la presse doit se trouver nécessairement dans les imprimeurs. Mais cette garantie doit être plus ou moins limitée. Je n'examinerai pas à présent cette question sur laquelle repose l'amendement de la commission, qui n'est pas encore en discussion. J'admets, avec le gouvernement, que nous devons chercher dans les imprimeurs une garantie réelle, sans apporter d'entraves à la liberté de la presse.

Que propose M. de Leyval ? Il propose de rendre l'imprimeur responsable de plein droit, dans le cas où il imprimerait des livres obscènes. Messieurs, il me paraît impossible qu'on imprime patemment des livres obscènes. Ces impressions ont lieu clandestinement. Mais en faisant peser la responsabilité sur les livres obscènes, vous en déchargez l'imprimeur par rapport à d'autres livres. Ainsi, des livres impies, séditeux, pourront être imprimés, et l'imprimeur ne serait pas responsable de plein droit, et il en serait quitte pour nommer l'auteur de l'ouvrage. Encore serait-ce bien le véritable auteur ? Ne pourrait-il pas indiquer des auteurs supposés, des espèces de mannequins qui seraient les pendants des éditeurs responsables de journaux ! Quelle garantie le gouvernement aurait-il dans ce cas ? Aucune ; et la responsabilité de l'imprimeur serait facilement éludée. Messieurs, c'est dans l'imprimeur que se trouve réellement la responsabilité et la garantie que demande la société ; non seulement contre des livres obscènes, qui ne peuvent pas être imprimés patemment, mais contre des livres impies, contre des livres qui attaquent nos institutions et qui prêchent la sédition et la révolte. Certes, il ne peut pas être dans notre intention de dégager la responsabilité de l'imprimeur à l'égard des livres qui peuvent être les plus dangereux pour le gouvernement. Je conclus au rejet de l'amendement.

(L'amendement est mis aux voix et rejeté.)

M. **le Président** donne lecture de l'amendement de M. Devaux, ainsi conçu :

« Tout imprimeur pourra, selon les circonstances, être déclaré responsable civilement des amendes, des dommages-intérêts et des frais portés par les jugements de condamnation. »

M. **Devaux**. Messieurs, lorsque Bacon voulut signaler les principales sources des iniquités législatives, il indiqua cette œuvre du législateur qui consiste à déguiser la violence sous un simulacre de loi (1).

La violence, et j'appelle ainsi toute nécessité imposée contre le droit public ou privé, la violence s'est déjà manifestée dans cette brusque atteinte portée à des droits acquis sous l'autorité des lois précédentes et à des propriétés consacrées par le droit public et privé, dans la rupture soudaine de sociétés ayant une existence légale, dans l'abolition rétroactive de capacités légalement reconnues et possédées.

La violence se présente encore, sous l'apparence de la loi, dans la nécessité qu'elle impose aux imprimeurs, contre le droit public et privé, d'une responsabilité légale.

La loi proposée dit aux imprimeurs : Vous êtes *nécessairement* responsables des amendes, des dommages-intérêts, et des frais dont l'écrivain est passible. L'amendement de la commission change seulement la responsabilité *nécessaire* en responsabilité de droit : l'une exclut la justification de l'imprimeur ; l'autre la permet comme une exception.

Il y avait à l'école d'Athènes un sophiste qui disait à ses élèves : Il n'y a ni justice, ni injustice, ni vérité, ni fausseté : voici une proposition. Je vais vous démontrer avec une égale force de raisonnement sa justice ou son injustice, sa vérité ou sa fausseté ; choisissez.

Le ministère de la justice a fait de même, et la loi proposée est une émanation de l'école de Protagoras.

Le ministère de la justice disait, dans l'article 24 de la loi du 17 mai 1819 : *La recherche des imprimeurs pour le fait d'impression est défendue, parce que cela est injuste ;*

Le ministère de la justice dit, dans la loi de 1817 : *La recherche des imprimeurs pour le fait de l'impression est ordonnée*, parce que cela est juste.

Que faut-il donc faire pour réfuter la responsabilité nécessaire ou de droit *du fait de l'impression ?* Opposer le ministre de la justice de 1819 au ministre de la justice de 1827 ; leur demander si Montesquieu a menti quand il a dit qu'il y avait des rapports d'équité antérieurs à la loi ; les supplier de ne pas se jouer ainsi de la crédule faiblesse de nos esprits en nous présentant alternativement deux propositions contraires comme également justes.

Cependant les contradictions du pouvoir n'étant plus un phénomène, je cherche ailleurs la solution de la difficulté. Je la demande au droit civil, à la morale, au droit public.

Qu'est-ce qu'un imprimeur ? un copiste ; peu

(1) *Vis legem simulans, injustitiæ Fons* (de Dign. Sc.)

importe l'étendue de son art et la variété des connaissances que cet art exige pour y exceller. En réalité l'imprimerie ne fait que copier et multiplier les copies. Qui met en œuvre l'imprimeur? l'écrivain qui lui demande des copies de son manuscrit. Le maître de l'œuvre est celui qui la commande: celui qui l'exécute pour le compte d'autrui n'est que l'ouvrier.

Que dit le droit civil? que le maître est responsable civilement de l'ouvrier pour l'œuvre qu'il lui commande. Quelle est l'exception à ce principe? celle du cas où la chose est évidemment criminelle en soi, tellement que l'ouvrier ne doit pas obéir au maître, s'il ne veut être complice: c'est aussi ce que disait l'article 24 de la loi du 17 mai 1819.

Si l'imprimeur avait agi *sciemment*, elle lui appliquait le principe de droit commun sur la complicité, écrit dans l'article 60 du Code pénal. Des délits de la presse ne tombent pas sous les sens comme les atteintes physiques aux personnes et aux propriétés : ils ne sont pas évidents pour la conscience, comme tous les actes positifs que réprouve la raison naturelle: presque toujours ils sont plus du domaine de l'intelligence que de celui de la conscience; souvent ils offrent des problèmes d'interprétation si difficiles à résoudre que le pouvoir échoue dans les accusations qu'il intente. Le droit civil repousse donc, comme la loi de 1819, la responsabilité directe, pour n'admettre que l'exception de la complicité.

Que dit la morale? Sa première règle fondamentale est que personne n'est responsable de la faute l'autrui.

Quelle est la faute à poursuivre? La publication; mais la publication n'est pas l'impression.

Quel est l'auteur de la publication? L'écrivain qui est l'éditeur de son propre ouvrage.

Cela est si vrai que c'est l'auteur que l'on déclare passible des peines corporelles.

Comment l'imprimeur serait-il donc responsable des peines pécuniaires prononcées contre l'auteur et pour la faute de l'auteur qui publie? Ce ne peut être qu'à titre de complicité; mais alors, il est plus que responsable; il est solidaire, et répréhensible comme l'auteur même. (*Sensation.*)

Mais, dit-on, il y a une faute personnelle de l'imprimeur: Il est coupable de négligence il a dû s'assurer de l'innocence de l'ouvrage avant de l'im primer!

Qu'est-ce qu'une négligence? L'omission d'un devoir.

Le devoir d'un imprimeur est-il donc de lire et de juger sans se tromper tout ce qu'il imprime? En ce cas, ce n'est plus un simple copiste que l'écrivain met en œuvre. Il est associé à la partie intellectuelle et morale de l'ouvrage dont il répond. Il est même supérieur à l'écrivain, car il le juge moralement; et il le juge sous peine de responsabilité de la rectitude de son jugement. S'il doit toujours lire, toujours juger l'ouvrage qu'il imprime, il doit toujours être présumé complice. Car, en ce cas, la complicité n'est que la coopération à l'édition d'un ouvrage qu'il est présumé avoir lu, avoir apprécié, avoir approuvé moralement.

Ainsi, pour être conséquente avec son principe vicieux sur le devoir de lire et de juger, la loi devrait être plus rigoureuse encore. Elle devrait dire : L'imprimeur est toujours réputé complice. Mais s'il prouve qu'il n'a pas accompli son devoir légal de lire et de juger l'ouvrage condamné, l'imprimeur ne sera coupable que de négligence et civilement responsable. Faire grâce de la présomption de complicité pour lui substituer la présomption de la négligence, est un trait d'indulgence qui choque l'esprit de la loi proposée.

Mais avant de remercier le législateur de tant de bénignité, dont lui-même ne se doutait pas, demandons-lui où il a pris pour l'imprimeur ce devoir de lire et de juger tout ce qu'il imprime. Si tel est son devoir légal, il ne doit imprimer qu'autant qu'il peut lire personnellement. L'impression innocente des ouvrages a pour limite la lecture des ouvrages qu'on peut lire. Une restriction si ruineuse pour un art légal, pour une profession très licite ne peut être un devoir. Tout état légal ne peut avoir à remplir des devoirs incompatibles avec son existence et même avec sa prospérité. La morale n'admet pas de devoirs impossibles. La légalité d'un état résiste à l'idée de devoirs qui s'analysent en prohibition de l'état.

La majorité de la commission paraît avoir senti cette vérité, car elle a cherché un autre appui à la responsabilité de droit. Elle croit l'avoir trouvé principalement « dans l'obligation de l'imrpimeur de connaître l'existence sociale de la personne avec laquelle il contracte. »

Nous avons vu sur les bancs correctionnels un ancien archevêque, un ancien préfet, deux députés actuels :

Nous pouvons revoir ces scènes où le pouvoir accuse de hautes intelligences, sans avoir égard à de hautes positions sociales: l'imprimeur de leurs opinions incriminées serait-il dispensé des poursuites? Non; car il est sous l'empire d'une présomption de négligence, d'une responsabilité présumée : il pourra être condamné; mais il faut qu'il soit absous de la faute présumée: le jugement est nécessaire.

L'accusation n'a rien à prouver contre l'imprimeur que la loi place sous l'empire d'une présomption de culpabilité.

L'innocence de l'imprimeur est d'exception : c'est là qu'est le renversement des maximes les plus certaines du droit public et privé.

En droit civil, le demandeur doit prouver la faute personnelle dont il induit la responsabilité civile.

En droit public, comme en droit naturel, l'innocence se présume.

L'abbé Galiani prétendait qu'il fallait savoir lire dans un ouvrage le blanc des interlignes (1) : c'était sa manière originale d'appeler l'attention sur ce que l'auteur ne disait pas.

Il y a beaucoup de blanc en interlignes dans cette loi. C'est dans ces espaces qu'est la principale intention du législateur. (*On rit.*)

La responsabilité de l'imprimeur est dans le texte, mais la censure de l'auteur est dans l'intention principale de la loi : la multiplication des cas de contravention, qui multiplie les chances de condamnations : l'aggravation de la responsabilité directe de l'imprimeur ; perspective de la perte des éditions condamnées et d'énormes amendes ; le danger de perdre son brevet à la première condamnation, rendent l'imprimeur esclave du pouvoir : c'est cet esclave de la peur qui doit commander au génie de l'auteur.

L'un des plus spirituels écrivains royalistes a été condamné pour avoir entendu dans un sens de commisération pour le malheur, le mot *pitié*, que le pouvoir expliquait dans un sens de mépris injurieux pour la royauté.

---

(1) Dialogues sur les blés.

Il sera bien difficile à l'imprimeur de jouer ainsi sa fortune et son état à l'équivoque d'un mot échappé à l'attention la plus grave, et remarqué par la haine aux yeux de lynx.

Le parti le plus sûr est de n'imprimer aucun ouvrage de politique; telle est aussi la véritable intention de la loi. Je termine par une remarque sur le caractère de cette grave et solennelle discussion.

Si la loi n'eût présenté que des moyens de répression, tous les esprits eussent été d'accord sur le principe.

Comment cette loi a-t-elle plus que jamais divisé les opinions de la Chambre? parce que le caractère de la loi est la prévention et l'oppression.

Comment cette loi triomphe-t-elle donc dans une assemblée dont une partie ne veut pas de prévention, et dont l'autre répugne à l'oppression.

Un mot *magique*, la *licence* semble avoir oblitéré toutes les lumières de l'entendement; avec ce mot les esprits paraissent avoir perdu leur libre arbitre pour se soumettre à de fausses nécessités.

Avec ce mot on a pu impunément prodiguer tous les sophismes sur la morale, sur le droit civil, sur le droit public, jusque sur la propriété elle-même, dont cette assemblée a cependant par sa nature le sens le plus intime.

Avec la peur de la licence, la contre-révolution nous précipite dans l'oppression, comme avec la peur du despotisme, la Révolution nous entraînait dans l'anarchie.

Les hommes ne sont pas changés et Horace a eu raison de dire:

*In vitium ducit culpæ fuga.*

Par l'amendement, je rends au droit commun tout son empire.

La faute n'est plus présumée; on peut la rechercher selon les circonstances abandonnées à la conscience du magistrat.

La responsabilité n'est plus de droit, elle est d'exception.

La justice n'est pas désarmée, elle agit selon sa nature de présumer l'innocence et de réprimer la faute démontrée.

Le texte primitif de la loi proposée dit: l'imprimeur *sera* responsable; ce qui est impératif:

Je dis, l'imprimeur *pourra* être responsable; ce qui est facultatif:

La majorité de la commission corrige la responsabilité *nécessaire* en disant: *l'imprimeur pourra être dispensé de la responsabilité*, mais toute dispense est une exception.

Je me range de l'avis de la minorité de la commission qui voulait que la non-responsabilité fût la règle générale, et la responsabilité l'exception.

M. **le Président**. L'amendement est-il appuyé?

M. **Benjamin Constant.** Je demande la parole pour l'appuyer.

L'heure étant trop avancée, la Chambre renvoie la discussion à demain.

La séance commencera par un rapport de pétitions et par deux rapports sur des projets de lois concernant des intérets de localités, qui seront présentés, l'un par M. Descordes, l'autre par M. de Sussy.

La séance est levée à six heures.

---

## CHAMBRE DES PAIRS.

*Séance du samedi* 10 *mars* 1827,

PRÉSIDÉE PAR M. LE CHANCELIER.

A une heure, la Chambre se réunit en vertu de l'ajournement porté au procès-verbal de la séance du 6 de ce mois.

Lecture faite de ce procès-verbal, l'Assemblée en adopte la rédaction.

*La parole est ensuite accordée à M. le duc de Damas-Crux, qui se rend interprète des regrets de l'Assemblée sur la perte de M. le maréchal marquis de Vioménil, décédé à Paris le* 5 *du courant.*

M. **le duc de Damas-Crux** s'exprime dans les termes suivants:

Messieurs, vous avez consacré le noble et touchant usage de payer un tribut à la mémoire de ceux des membres de la Chambre dont Vos Seigneuries ont à déplorer la perte. En vous entretenant aujourd'hui de celle que nous venons de faire de notre respectable doyen, M. le maréchal de Vioménil, je viens essayer de remplir ce triste devoir, qu'il m'a fait l'honneur de me léguer lui-même. Qui, plus que ce patriarche de l'honneur, a droit à notre vénération et à nos regrets? Je ne chercherai point, Messieurs, à exciter les vôtres par des louanges pompeuses: le récit simple et fidèle de sa longue et loyale carrière est son plus bel éloge. Je vous en présenterai le tableau sans art, sans prétention, bien assuré que vos esprits et vos cœurs sauront en apprécier le mérite. Vous accorderez votre estime à quatre-vingt-un ans d'honorables services et trente-cinq campagnes de guerre, toutes glorieuses pour cet homme vénérable.

M. Joseph-Hyacinthe du Houx, marquis de Vioménil, né le 22 août 1734, entra fort jeune au service, en 1747, dans le régiment de Limousin, et se trouva à la bataille de Lawfeld et au siége de Berg-op-Zoom. Les qualités brillantes qu'il déploya dès sa jeunesse, le firent choisir par le célèbre *Chevert* pour être un de ses aides-de-camp. Il a pleinement justifié les espérances qu'il avait inspirées à ce célèbre guerrier. A vingt-six ans, une action d'éclat lui valut la décoration de l'ordre de Saint-Louis, distinction d'autant plus flatteuse pour lui, qu'elle était plus précoce; et il est à remarquer qu'il a dû constamment à son épée toutes les récompenses dont il a plu au roi de l'honorer.

C'est à la suite d'une action brillante qu'il fut nommé, en 1761, colonel du régiment des volontaires de Dauphiné. Pendant cette guerre, il acquit de nouveaux titres à l'estime de l'armée, et il rendit son nom redoutable aux ennemis de la France, en faisant mettre bas le armes à un bataillon de grenadiers, en leur faisant, en différentes rencontres, plus de deux mille prisonniers, et en leur enlevant de nombreuses pièces d'artillerie.

Avide des occasions de se signaler, la Corse devint, en 1768, le théâtre de ses exploits; il y commanda un détachement de dix-huit cents hommes, formant l'avant-garde de l'armée du comte depuis maréchal de Vaux. Dans son rapport au roi, ce général témoigna que *la conquête de la Corse était due à la valeur et aux talents de M. de Vioménil*. Le grade de brigadier, en 1770, fut la récompense de ses services pendant cette guerre.

Compris, le 4 mars 1780, dans une promotion de maréchaux-de-camp, il fut employé immédia-

tement en cette qualité à l'armée du comte de Rochambeau, en Amérique, où il eut le commandement et l'inspection d'une brigade d'infanterie, et celle de la brigade d'artillerie de cette armée. Après les quatre campagnes de cette guerre, glorieuse pour les armes françaises, il reçut la promesse d'un gouvernement.

Au commencement de nos troubles et de nos malheurs, son dévouement et l'énergie connue de son caractère déterminèrent le choix du roi pour lui confier, en 1789, le gouvernement général des îles du Vent, et Sa Majesté le nomma commandeur de l'ordre de Saint-Louis.

Déjà nos colonies étaient agitées par les funestes théories des amis des noirs et par les idées révolutionnaires. M. de Vioménil se montra digne de la confiance du roi, en arrêtant à la Martinique l'insurrection des deux régiments d'infanterie et d'artillerie qui y étaient en garnison, et surtout en comprimant trois conspirations très-menaçantes de *soixante-douze mille nègres,* déjà partis de leurs ateliers la torche à la main pour incendier les habitations et assassiner les blancs. De ce moment la colonie fut conservée à la France, et l'ordre rétabli parmi les noirs qui restèrent fidèles à leurs maîtres.

Après ces importants services, M. de Vioménil revint en France, et, toujours dévoué à la légitimité, il courut, en 1791, rejoindre à Worms M. le prince de Condé. Ce prince, de si glorieuse mémoire, lui fit l'accueil le plus distingué et lui donna le commandement et l'inspection de son avant-garde.

Pendant la campagne de 1793, Jokrim, le bois de Werth près du bourg d'Agenbach, le camp retranché de Bodenthall enlevé au pas de charge, les lignes de Wissembourg forcées, la forteresse du même nom enlevée aussitôt que l'ordre en fut donné, le village de Berstheim défendu par lui pendant près de quatre semaines, et où trois générations de Condé combattirent si vaillamment, furent tour à tour les témoins des talents et de la valeur du guerrier si digne de nos regrets; car, à cette fatale époque (pour me servir des paroles d'un illustre orateur), *pour les Français, la gloire était partout et le bonheur nulle part.*

Le poste de M. de Vioménil en Allemagne, en Corse, sur les bords du Rhin, fut constamment celui qu'ambitionne le courage: il combattit à l'avant-garde. Aussi, toujours le premier au combat, l'avons-nous vu donner l'exemple de la valeur et ajouter à sa gloire dans les affaires d'Offenbourg, de Bibrac, des montagnes du Hold-Graben, et dans celle d'Ober-Kamlach pendant la campagne de 1796. Le roi le nomma grand'croix de l'ordre de Saint-Louis.

La fermeté inébranlable de son caractère et l'énergie de ses procédés éclataient surtout dans les rapports que ses opérations militaires le mettaient dans le cas d'avoir avec les généraux étrangers, souvent jaloux et quelquefois injustes envers l'armée de Condé. C'est alors que nous l'avons vu défendre, avec une vigueur chevaleresque, l'honneur du nom français, et en appeler même à son épée pour le soutenir en brave.

Lorsque la fortune eut trahi les courageux efforts de M. le prince de Condé et des braves qui formaient son armée, lorsque cette élite d'illustres soldats dut se disperser sur la terre étrangère, l'impératrice Catherine II, qui recherchait partout le mérite, appela, en 1797, M. de Vioménil à son service avec le grade de lieutenant général; et l'année d'après il fut promu à celui de général de cavalerie. Paul Ier lui confia le gouvernement de la Sibérie, et le rappela onze mois après pour lui donner l'inspection et le commandement de la cavalerie de l'armée de Lascy, ensuite celui d'un corps d'armée destiné à agir en Suisse, et enfin celui d'un autre corps de dix-sept mille hommes, stationné aux îles de Jersey et de Guernesey.

L'empereur Paul ayant rappelé ses troupes, M. de Vioménil offrit ses talents et son épée au Portugal. Il y fut reçu dans la dignité de maréchal général, et chargé de l'organisation et du commandement supérieur d'une armée de soixante-quinze mille hommes; il retourna ensuite en Angleterre au sein de sa famille, qui le chérissait tendrement, et près de nos princes, dont il continua à partager l'exil.

Mais Dieu réservait à notre chère patrie le retour de la noble race de Saint-Louis. Illustre et vénérable vieillard, de quelle joie votre âme ardente fut pénétrée, lorsqu'il vous fut donné de revoir sur le trône de leurs pères, ces Bourbons si chers à votre cœur comme aux nôtres, et pour lesquels vous aviez si souvent manifesté votre dévouement; lorsque vous revîtes cette belle France, dont le nom fit toujours battre votre cœur avec une douce émotion, et à laquelle vous léguez de si beaux exemples et le souvenir d'une carrière si longue et si honorable!

Lorsque l'usurpateur vint de nouveau envahir le trône des lis, le vétéran des armées royales fut bien digne d'être choisi pour organiser et commander ces soldats volontaires qui accouraient à Vincennes pour combattre et mourir, s'il le fallait, à l'ombre du drapeau blanc. On sait comment leurs efforts furent paralysés; et ce brave serviteur qui avait passé vingt-cinq ans sur la terre d'exil, se vit, au déclin de l'âge, forcé de s'éloigner de la terre natale pour la seconde fois.

Mais il devait la revoir bientôt, pour y être un objet de respect pour la ville du 12 mars (Bordeaux), où il vint me remplacer, et peu après dans la treizième division militaire (l'héroïque Bretagne), dont il fut nommé gouverneur avec des lettres de commandement.

Il devait la revoir surtout pour y recevoir des mains de son roi une illustration nouvelle, la dignité la plus éclatante de la noble profession des armes, le bâton de maréchal de France ; l'honneur de siéger parmi vous, Messieurs, et la décoration de l'ordre du Saint-Esprit, justement accordée à sa fidélité tant de fois éprouvée.

La mort doit être douce pour celui qui, après avoir bien servi son Dieu et son roi, peut, en revenant sur le passé, présenter une vie remplie d'actions dignes de rester dans la mémoire des hommes. Telle elle s'est présentée au vétéran de la gloire et de la fidélité. En guerrier intrépide, il l'avait bravée sur les champs de bataille; d'un œil non moins ferme, il l'a vue venir en chrétien sur son lit de douleurs; elle ne lui est apparue que comme l'asile où l'homme de bien trouve le repos et le bonheur que rien ne peut donner constamment ici-bas. Les consolations et les secours de la religion, reçus par lui avec un calme héroïque autant que religieux, ont adouci ses derniers moments. Il s'est endormi du sommeil de la paix éternelle dans les bras d'une fille angélique, objet de toute sa tendresse et modèle de toutes les vertus, et dans ceux de son gendre, M. le marquis de la Tour-du-Pin Montauban, qu'il a jugé digne, par son dévouement, de le remplacer dans cette noble Chambre, où, d'après les bontés du roi, il aura bientôt l'honneur de siéger.

La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le duc de Damas-Crux.

L'ordre du jour appelle la *discussion en assemblée générale du projet de loi concernant le tarif de la poste aux lettres, dont le rapport a été fait dans la dernière séance.*

Le ministre des finances, président du conseil des ministres, et le conseiller d'Etat, directeur des postes, chargés de soutenir la discussion du projet de loi, sont introduits.

La commission ayant conclu dans son rapport à l'adoption pure et simple du projet de loi, M. le président appelle d'abord à la tribune le premier orateur inscrit pour combattre cette adoption.

M. **le comte Boissy-d'Anglas** (1). Nobles pairs, il n'est personne qui n'en convienne: dans l'espace de quelques années, le service de la poste aux lettres a reçu des améliorations importantes et sagement combinées. Toutefois, ce n'est pas assez, et le gourvernement dans sa sollicitude vous appelle à consacrer des améliorations plus importantes encore. Détruire les imperfections et les vices du tarif, qui en ce moment est en vigueur; établir un service journalier de correspondance, entre tous les bureaux de poste du royaume, sont des avantages tellement certains et tellement précieux qu'il suffit de les énoncer pour leur concilier l'approbation universelle. Aussi n'est-ce pas à cette partie du projet de loi que s'adressent, avec quelque succès, les efforts de la critique. Mais en est-il de même de l'erreur qui a dicté l'accroissement de la taxe. La taxe, disent les défenseurs du projet, est le prix d'un service. J'admettrai cette définition, toute vaine et toute futile qu'elle me paraisse, tant que la taxe ne dépasse pas les frais de ce service; mais, quant à la partie qui l'excède, elle est un véritable impôt dont le produit figure au nombre des ressources de l'État. D'ailleurs, quand bien même la taxe serait uniquement le prix d'un service, quand elle ne serait pas dans sa plus grande partie le fruit d'un monopole, que des lois sévères et sévèrement excutées assurent au trésor royal, deviendrait-il convenable, deviendrait-il digne d'une administration éclairée, de rendre le service de la poste aux lettres plus onéreux que jamais à ceux qui en réclament l'intervention? Pourquoi prendre pour matière imposable les relations de toutes sortes qui lient nos concitoyens les uns aux autres? Pourquoi à l'instant même où l'on semble vouloir rendre ces relations plus rapides et plus fréquentes, les gêner par une augmentation de prix? Pourquoi faire, à l'aide de l'impôt, peser sur elles un commencement de prohibition? Comment n'est-on pas arrêté dans cette mesure par le tort immense qu'elle menace d'apporter à notre commerce, à notre industrie, et même à la civilisation de notre pays? Car, on ne saurait l'ignorer, la civilisation ne s'est jamais montrée avec quelque éclat, et ne s'est jamais dévoloppée avec quelque suite, que dans les lieux que la nature ou l'industrie humaine avaient pourvus d'abondants moyens de communication.

La loi proposée est juste, dit-on: je tiendrais cette assertion pour véritable, et même elle exercerait sur mes déterminations un empire absolu, si la question soumise à Vos Seigneuries était une question d'équité. Mais il ne s'agit point ici d'appliquer les maximes sacrées de la justice distributive, il s'agit seulement de résoudre une difficulté d'économie politique, et de découvrir ce qui importe aux citoyens ainsi qu'à la prospérité de l'Etat. Or, peut-on prétendre qu'il est d'une convenance rigoureuse de faire payer le service de la poste aux lettres, uniquement par ceux qui en invoquent les bienfaits? N'est-ce pas reproduire ces principes qui à d'autres époques voulaient, pour ne citer que peu d'exemples, faire payer les dépenses qu'entraîne l'administration de la justice par ceux qui en implorent l'appui, et pourvoir à l'entretien des routes aux frais de ceux qui les parcourent? N'est-il plus admis que la société tout entière doit être appelée à subvenir à des établissements dont, tout entière, elle recueille les avantages? Il serait triste d'entendre ressusciter des opinions que la science du gouvernement semble avoir condamnées à un éternel oubli; il serait douloureux de voir appliquer des maximes qui auraient pour conséquences inévitables de restreindre les rapports nombreux qui unissent les habitants de nos vastes contrées, et de combattre cet instinct profond de sociabilité qui réside au cœur de tous les hommes, mais qui forme plus particulièrement peut-être l'apanage de notre nation.

Que l'on me permette une seule demande, je veux dire une demande que l'on ne dédaigne pas de satisfaire. Dans quel intérêt et dans quel but pourrait-il être désirable d'accomplir ce dessein véritablement désastreux? Serait-ce dans l'intérêt des lettres, des sciences et des arts? mais alors il faudrait prouver qu'ils n'exercent pas une influence heureuse sur la littérature et sur les sciences; feuilles quotidiennes devenues l'objet d'une rigueur sans cesse plus ardente et plus opiniâtre, il faudrait soutenir qu'elles ne tendent pas à répandre, à vulgariser parmi nous les procédés des arts, ces écrits périodiques qui vont trouver dans leur solitude et dans leur éloignement les hommes avides d'instruction, qui sans eux seraient contraints ou d'ignorer les productions nouvelles de l'esprit et les découvertes intéressantes, ou d'acquérir à grands frais des ouvrages souvent volumineux. Pourrait-on se proposer de tromper l'ardeur qui presse les citoyens de toutes les classes de suivre la marche de l'administration suprême, de s'instruire de ses actes, d'en apprécier les résultats? Mais cette hypothèse ne saurait être acceptée : ce serait prétendre que la loi veut porter atteinte à cette publicité que l'on affirme avec tant de raison former l'essence même des gouvernements représentatifs; ce serait dire qu'elle se propose d'isoler tous les intérêts, de les réduire à l'individualité, et de paralyser dans toutes les âmes cette disposition bienveillante qui entoure, qui protège l'infortune, et qui porte à voir dans une injure faite à un seul, une injure faite à tous. Abandonnons des conjectures trop injurieuses pour n'être pas inexactes; rentrons dans les limites de la vraisemblance, et ne voyons dans la question qui nous occupe qu'une question purement financière, que le point de savoir comment sera soldé un perfectionnement utile dans une branche d'un service important.

Réduite à ces termes, la question pourrait-elle offrir encore quelque difficulté lorsque la voix de Messieurs les ministres a proclamé, avec un juste orgueil, la situation toujours prospère de nos finances, et lorsqu'ils appliquent leurs soins à découvrir quels sont les services publics qu'ils doteront avec plus de munificence et de générosité? Est-ce après un tel langage, est-ce dans de telles circonstances qu'il pourrait être permis de n'améliorer le service de la poste aux lettres qu'en augmentant une taxe qui, dans tous les temps, a donné naissance aux plus vives comme aux plus légitimes récla-

(1) *Le Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. le comte Boissy-d'Anglas.

mations, et qu'en rendant plus nuisible un monopole dont la réduction serait placée par la reconnaissance publique au rang des bienfaits que la France peut recevoir du gouvernement de ses rois.

Je vote contre le projet, mais dans le cas seulement où le tarif actuel subirait quelque élévation.

(La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le comte Boissy-d'Anglas.)

M. **le comte de Saint-Roman** obtient la parole.

Pour aborder la discussion sur le terrain où elle paraît s'être établie, le noble pair croit devoir négliger les réflexions générales que pourrait suggérer l'examen du projet de loi, et s'attacher uniquement à justifier le principe sur lequel repose l'article 8. Cet article contient-il, ainsi que l'a pensé le préopinant, une disposition de rigueur contre les journalistes? Bien au contraire, le noble pair y voit une exception faite en leur faveur: à la vérité, le bienfait de cette exception doit être un peu moindre à l'avenir qu'il ne l'était sous la législation précédente; mais les journaux méritent-ils la faveur, même aussi restreinte, qu'on leur accorde? Sans doute, l'opinant se plaît à le reconnaître, on a vu figurer, au nombre des journalistes, des hommes dignes de l'estime et de la considération publique, et dont plusieurs ont rendu d'importants services à la monarchie. Mais ces hommes écrivaient alors sous la dictée du sentiment intime, qui les ralliait aux ennemis d'un gouvernement tyrannique et illégitime. Depuis que la cause qu'ils défendaient a triomphé, ce succès même a fait déchoir la profession de journaliste; car cette profession ne vit que d'opposition : sa force n'est propre qu'à détruire; elle est impuissante pour conserver. De là les abus qui, dans ces derniers temps surtout, ont déshonoré la presse périodique ; rien n'est demeuré sacré pour elle; le bien et le mal ont été confondus, et, sous prétexte de faire connaître une prétendue opinion publique que chacun interprète à sa volonté, on a vu les journalistes s'arroger le droit de régenter le monde. Ce n'est pas d'aujourd'hui que le noble pair s'est élevé contre cette subversion de tous les principes : il avait prévu, dès l'origine, où la licence de la presse devait nous conduire; et voici comment il s'exprimait à ce sujet dans un ouvrage publié au commencement de 1826 : « De la manière dont, disait-il, on entend parmi nous que la presse doit être libre, je ne fais aucun doute que, sous l'amas confus des insinuations, des imputations, des récriminations dont les feuilles publiques retentiraient, et dont tous les murs seraient placardés, on ne pourrait bientôt plus distinguer en France l'homme de cœur du lâche; le citoyen religieux de l'hypocrite; le père de famille, réglé dans ses mœurs, du libertin livré en secret aux turpitudes du vice; l'honnête homme du fripon. Tout serait également vil et méprisable, et l'insensibilité pour l'honneur et pour la bonne réputation viendrait mettre le comble à nos maux. » On pense bien qu'en professant une telle doctrine, le noble pair ne devait point s'attirer la faveur des journaux, ni les trouver disposés à rendre un compte avantageux de ses ouvrages : et si tout s'était borné à cet égard à des affaires d'amour-propre, il ne croirait pas devoir en entretenir la Chambre; mais il s'est vu réduit, pour une dissertation relative aux plus hautes questions de droit public, à négocier pendant dix-huit mois avec l'éditeur d'un journal pour en obtenir l'annonce; encore cette annonce n'eut pas lieu, et l'on ne voulut pas même faire connaître au public français le titre d'un ouvrage au sujet duquel son auteur recevait des lettres de félicitations du fond de la Prusse et de la Russie. Ce sont là cependant ces hommes qui se déclarent partisans de la publicité. Qu'on ne se méprenne pas à leurs discours, c'est le silence qu'ils veulent et s'ils étaient les maîtres, la pensée serait étouffée. Au fond, qu'est-ce donc que l'opinion publique dont ils se prétendent les organes? Cette opinion ne se divise-t-elle pas en autant de fractions contradictoires qu'il y a de départements, qu'il y a de villes, qu'il y a de familles, qu'il y a même d'individus? A laquelle de ces fractions les journaux serviront-ils donc d'interprètes, ou à quels signes prétendront-ils reconnaître l'opinion qui domine en France? Le noble pair l'a toujours pensé, ce prétendu règne de l'opinion publique n'est en réalité autre chose que la souveraineté du peuple avec une absurdité de plus; car ici on ne peut pas même compter les voix, et on ignore quelle est la fraction qui s'exprime par la voie des journaux. Mais si les journalistes ne peuvent être considérés comme les organes d'une opinion publique indéfinissable, quelle est donc la profession qu'ils exercent si ce n'est une véritable magistrature assez semblable à celle du ministère public? Or, ici n'a-t-on pas le droit de leur demander par quelles études ils se sont préparés à rendre ainsi des arrêts en toute nature? Mais encore de quelle manière les journalistes exercent-ils cette magistrature dont ils se sont investis eux-mêmes? Où est l'impartialité qu'ils professent? Tandis que la justice est attentive à recueillir les arguments pour et contre, les journalistes ont pris à tâche de dénaturer les faits, de défigurer les opinions de leurs adversaires. Ce ne sont donc que des magistrats hypocrites et prévaricateurs? Veut-on savoir cependant à quoi tient la faveur dont ils jouissent? Il suffit de se rappeler cet axiome si ancien, que chacun est mécontent de son sort. En s'adressant aux classes les moins favorisées des biens de la fortune, et en les flattant de l'espoir d'un meilleur avenir, on est toujours sûr de s'en faire écouter. De là le discrédit dans lequel tombent les feuilles qui défendent la cause du gouvernement établi. Elles ne tendent qu'à maintenir ce qui existe, et la stabilité est fastidieuse. On ne goûte pas même les arguments d'une opposition royaliste qui ne trouve que peu de choses à modifier dans le système actuel. Ce qui plaît à la multitude, c'est ce qui tend à renverser et à anéantir. Qu'on dise après cela que le projet de loi aurait tort de restreindre les privilèges dont jouissent les journaux! Le noble pair voit, au contraire, dans la continuation de ce privilège, que l'article 8 consacre, bien qu'en l'atténuant, une faveur dont les journalistes se sont rendus indignes par les excès qui ont dégradé leur profession. Il vote l'adoption pure et simple de cet article et du projet de loi tout entier.

M. **le comte de Kergorlay** (1). Messieurs, l'exposé des motifs du projet de loi qui vous est soumis annonce à la fois des améliorations importantes dans le service général de la poste aux lettres, et le prix auquel ces améliorations peuvent s'obtenir.

Ce prix est une somme annuelle déterminée de 3,500,000 francs.

(1) *Le Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. Kergorlay.

Les améliorations promises ne sont pas exposées avec autant de clarté, et pour savoir si elles valent le prix qu'elles doivent coûter, quelques explications me sembleraient nécessaires.

L'exposé des motifs annonce que si le projet de loi est adopté, les lettres partiront tous les jours de tous les bureaux de poste de la France.

Mais ce n'est pas l'accélération du départ des lettres, c'est l'accélération de leur arrivée qui intéresse celui qui les écrit et celui qui doit les recevoir. Or, l'exposé des motifs ne dit pas si le départ journalier des lettres aura l'effet de les faire plus tôt parvenir à leur destination.

On doit conjecturer qu'il aura cet effet d'une manière générale; mais les conjectures sont fort insuffisantes pour évaluer en quel degré il aura cet effet avantageux, et si l'avantage réel obtenu sera proportionné à la dépense consentie.

L'exposé des motifs ne dit pas non plus si l'avantage qu'obtiendraient, quant à l'accélération de l'arrivée des lettres, plusieurs localités, ne leur serait pas en quelque partie accordé aux dépens de quelques autres localités qui seraient sacrifiées.

J'appris, il y a un peu plus de trois ans, par une triste expérience, que ces partialités administratives étaient à redouter.

Avant cette époque récente, le service de la poste aux lettres dans Paris et sa banlieue se faisait déjà d'une manière très satisfaisante, jouissait déjà, comparativement avec le reste de la France, de la faveur dont doit naturellement jouir la capitale d'un grand royaume. En l'année 1823, ce même service reçut un perfectionnement nouveau, très utile, très agréable, que personne ne réclamait, que personne n'avait droit de réclamer.

Peut-être est-il difficile que des faveurs surabondantes n'aient pas pour condition quelques injustices. Celle qui fut commise alors tomba sur le département de l'Oise, et notamment sur la localité que j'y habite.

Ce département a pour chef-lieu la ville de Beauvais, située à dix-sept lieues de la capitale, sur la route la plus directe de Paris en Angleterre, par Abbeville et Calais. Ce fut cette route qui fut choisie en 1823 pour être privée de sa malle-poste.

Avant la Révolution il n'existait point entre Paris et Beauvais de service direct de la poste aux lettres. Mais alors, d'une part, la ville de Beauvais n'était pas un centre d'administration, et, d'autre part, la route de Beauvais à Abbeville n'était pas confectionnée.

Lorsque Beauvais devint un chef-lieu de préfecture, on sentit combien il serait étrange que le chef-lieu de préfecture le plus voisin de la capitale, après Versailles et Melun, n'eût pas un commerce direct de lettres avec elle. Mais, en outre, le département de l'Oise fit, pour l'établissement de la route de Beauvais à Abbeville, des sacrifices considérables, sous la condition que le service direct de la poste aux lettres de Paris à Abbeville par Beauvais en serait le prix.

Cette promesse fut tenue. Le département fut mis en jouissance du prix de ses sacrifices, et jamais aucun de ses habitants n'aurait pu supposer que cette jouissance si justement méritée lui dût un jour être ravie.

Ce fut dans le moment où la prospérité croissante du pays semblait inviter à perfectionner tous les services, que le département de l'Oise éprouva une détérioration choquante du service de la poste aux lettres, une offense aux convenances départementales, et une infraction à un engagement antérieur, que la plus grande détresse de l'État aurait à peine pu excuser.

La localité que j'habite envoie et reçoit ses lettres par le bureau de poste de Chambly, situé sur la route de Paris à Beauvais, à huit lieues de cette dernière ville. Avant la suppression de la malle-poste, les habitants de cette localité recevaient le troisième jour, au bout de quarante heures, la réponse aux lettres qu'ils écrivaient au chef-lieu de leur département; depuis cette suppression ils ne reçoivent plus cette réponse que le cinquième jour, au bout de quatre-vingt-dix heures. Les lettres n'ont cependant pas cessé de partir tous les jours du bureau de poste de Chambly. Le départ quotidien n'est donc pas une sûre garantie d'une prompte arrivée.

Comme cette route, la route la plus courte de Paris à Londres, est continuellement parcourue par un très grand nombre de diligences, on voit d'un coup d'œil quelle facilité est incessamment ouverte à la fraude, et quel énorme avantage la suppression de la malle-poste assure aux fraudeurs dans toutes leurs relations commerciales, judiciaires, administratives, sur les hommes dont la soumission plus scrupuleuse aux lois de leur pays aime mieux en souffrir que de les violer.

Lorsque la malle-poste de Paris à Calais, par Beauvais et Abbeville, fut supprimée, des réclamations s'élevèrent dans le département de l'Oise; et comme les dernières élections s'approchaient, on espéra qu'après leur issue il serait fait droit à ces réclamations.

Mais ces espérances furent déçues, et il arriva peu après au contraire ce qui pouvait arriver de plus malheureux pour le succès de réclamations si bien fondées.

La persuasion universelle de l'esprit de justice qui caractérisait le directeur général à l'administration duquel était échappée l'injustice contre laquelle on réclamait, ne permettait pas de douter qu'il ne fût disposé à la réparer; mais avant de pouvoir remplir cette attente il fut promu à des fonctions plus élevées, dans lesquelles j'entends bénir tous les jours sa bienfaisante influence.

Son successeur, personnellement animé d'un pareil amour de la justice, pouvait toutefois bien naturellement avoir un degré de moins d'empressement à réparer une injustice antérieure à son administration, que s'il en eût été lui-même l'auteur.

Cependant les réclamations du conseil général du département le touchèrent. Il fit cesser, pour la correspondance de Chambly à Beauvais, l'énorme et bizarre circuit que les lettres parcouraient depuis la suppression de la malle-poste. Il rétablit le trajet direct de huit lieues pour le transport de cette correspondance. Mais la malle-poste ne fut pas rétablie. Deux piétons furent chargés de la suppléer.

Le trajet à parcourir redevint ainsi plus court. Mais les réponses aux lettres écrites de Chambly même à Beauvais n'arrivèrent guère plus promptement; et les réponses aux lettres adressées à Beauvais des environs de Chambly, par le bureau de Chambly, n'arrivèrent pas du tout plus promptement par l'effet du rétablissement du trajet direct qu'elles ne le faisaient pendant la durée du long circuit.

Les gouvernements sont fréquemment exposés, lorsqu'ils entreprennent des améliorations générales, à les exécuter, sans le vouloir, sans le prévoir, aux dépens de beaucoup d'intérêts particuliers. C'est un grand inconvénient, dont le zèle

des employés subordonnés devrait garantir l'autorité supérieure. Mais ce zèle est souvent tourné dans un sens contraire. Ces employés subordonnés, quand ils ont des talents, sont souvent enclins à être ce qu'on appelle vulgairement des faiseurs. Ils suggèrent volontiers des opérations générales. Ils attachent leur gloire à y concourir; ils espèrent en levant les obstacles tellement quellement, ou les dissimulant, se recommander à la bienveillance de leur administration.

Cette disposition est sujette à exciter beaucoup de mécontentements locaux bien fondés. On peut, en la maîtrisant, tirer un parti utile des talents qu'elle développe; mais elle a besoin d'être contenue.

Enlever à une localité un avantage dont elle est en possession depuis longtemps, est une imprudence qui n'est pas exempte d'injustice. Si la privation qu'on lui impose n'est pas celle d'un avantage, mais celle de la situation commune aux localités pareilles, cette imprudence devient une injustice plus caractérisée. Cette injustice est bien plus grande encore, si des sacrifices importants ont été faits par cette localité pour obtenir ce que la simple équité réclamait pour elle.

J'ai espéré que la Chambre me pardonnerait d'avoir attiré un moment son attention sur la triste situation d'une localité maltraitée. En exposant ainsi une souffrance particulière, je n'ai pas cru m'écarter de la question générale. J'ai dit ce qui m'était connu, parce que j'y voyais un motif de craindre qu'il n'existât ailleurs d'autres faits semblables.

Le perfectionnement que reçut en 1823 le service de Paris et de sa banlieue, peut-être aussi d'autres améliorations dans d'autres localités, donnèrent lieu de chercher à pourvoir à ces dépenses nouvelles par des économies. Les motifs d'économie sont fort respectables en eux-mêmes lorsque cette économie est également répartie; dans le cas contraire ils blessent d'autant plus l'équité générale que les faveurs accordées d'un côté imposent d'un autre côté des sacrifices plus pénibles.

Mais maintenant ce sont des améliorations universelles qu'annonce le nouveau projet de loi. Sous quel prétexte donc imposerait-on à telle ou telle localité des sacrifices particuliers? Et toutefois où chercher ailleurs que dans la réparation d'une injustice récemment commise la garantie que de pareilles injustices ne se commettront plus?

Et sans la persuasion de justice égale pour tous, comment serait-il possible de se déterminer à voter la nouvelle dépense demandée? Comment imposerait-on à des localités sacrifiées leur part de contribution aux frais d'améliorations que seules obtiendraient les localités favorisées?

Je recommande respectueusement ces considérations aux méditations de la Chambre, me réservant pour ma part de voter suivant l'opinion que détermineront dans mon esprit les explications qui pourront être données.

J'ajouterai seulement quelques mots sur l'article 8 du projet de loi.

Cet article a pour objet d'imposer aux journaux, autres que le *Moniteur*, en accroissement de tarif pour leur transport, une taxe nouvelle assez considérable pour les faire contribuer dans une proportion bien plus grande que les lettres aux frais des améliorations annoncées dans le projet de loi.

La loi du 27 frimaire an VIII fixa à quatre centimes par feuille, et à deux centimes par demi-feuille, le prix de transport des journaux. A leur égard la dimension de la feuille a été réglée par la loi sur le timbre, à 25 décimètres carrés, et celle de la demi-feuille à 12 décimètres et demi. Le *Moniteur* seul avait la dimension de la feuille entière; les autres journaux ne dépassaient pas la demi-feuille. La taxe fut donc fixée à quatre centimes pour le *Moniteur*, et à deux centimes pour les autres. Ces taxes sont toujours demeurées les mêmes.

Cependant les journaux taxés à deux centimes ont accru leur dimension de plus de cinq décimètres. Or, la loi du timbre voulait que chaque accroissement de plus de cinq décimètres au delà de la dimension fixée donnât lieu à un accroissement de taxe d'un centime. L'administration en conclut que l'état légal de la perception est de quatre centimes sur le *Moniteur*, et de trois centimes sur les autres journaux.

S'il est vrai, comme le dit l'exposé des motifs, que, d'après la législation existante, le port des journaux ordinaires devrait être de trois centimes, et n'ait été maintenu à deux centimes que par tolérance, on doit, je pense, blâmer cette tolérance, et approuver que l'administration fasse mieux exécuter la loi à l'avenir. Mais pour cela elle n'aurait pas besoin d'une nouvelle disposition législative.

Aussi l'objet de l'article 8 du projet de loi est-il de demander un accroissement de tarif bien plus considérable. Il demande que ce tarif soit élevé maintenant pour tous les journaux à 5 centimes, moyennant qu'ils seraient autorisés à porter leur dimension à trente décimètres, ce qui est à peu près la dimension actuelle du *Moniteur*.

On dit à ceux qui trouveraient par là l'équité violée envers les journaux qui n'ont actuellement que des dimensions fort inférieures, que tous les journaux seront les maîtres d'adopter la dimension du *Moniteur* et de la remplir.

Cet expédient ne me paraît pas devoir satisfaire. Ils ne pourraient adopter cet accroissement de dimension sans le faire payer chèrement à leurs abonnés; ils ne pourraient le remplir que par un amas de paroles oiseuses qui fatigueraient beaucoup leurs lecteurs.

De plus, le format du *Moniteur* est d'une incommodité extrême; et bien loin de vouloir soumettre le public à l'incommodité de ce format pour les autres journaux, je désirerais bien plutôt que le *Moniteur* lui-même se réduisît au leur, sauf à donner un plus grand nombre de suppléments pendant la durée des sessions. Je crois que ses frais diminuant ainsi dans l'intervalle entre les sessions, il réunirait pour ses abonnés le triple avantage de leur épargner un remplissage ennuyeux pendant cet intervalle, les frais d'abonnement de ce remplissage, et l'incommodité du format. Servant ainsi les abonnés plus à leur gré, il en obtiendrait un plus grand nombre, ce qui, je crois, serait très désirable dans l'intérêt de la vérité plus ou moins grièvement offensée par les récits volontairement ou involontairement infidèles des débats de la Chambre des députés que colportent les autres journaux.

Je ne saurais donc trouver ni équité, ni convenance, à soumettre le transport des journaux à une taxe qui paraît suffisante pour une dimension supérieure à la leur. et à leur offrir comme indemnité la faculté d'adopter cette dimension que leurs abonnés trouveraient fort déplaisante.

Mais ce n'est pas seulement par comparaison avec le *Moniteur*, c'est aussi par comparaison avec l'accroissement proposé pour le tarif du

transport des lettres, qu'il y a lieu de considérer l'accroissement du tarif proposé pour le transport des journaux de la dimension ordinaire.

Ces journaux, suivant l'article 8 du projet de loi, auraient à supporter pour leur transport un beaucoup plus grand accroissement de tarif que les lettres. Mais on répond à ceux à qui cette inégalité de traitement semblerait contraire à l'équité, que la législation actuelle ayant accordé aux journaux, comparativement aux lettres, une extrême faveur par la modicité du prix de leur transport, la loi nouvelle bien loin de faire pencher la balance en sens contraire, laisserait encore les journaux jouir d'une faveur fort considérable dont équitablement ils devraient se contenter. Nous avons appris aussi, par le rapport de notre commission, que le projet de diminuer cette faveur avait déjà été discuté dans l'administration, il y a une douzaine d'années.

La considération alléguée à l'appui de l'accroissement du modique tarif du transport des journaux doit-être sans doute sérieusement pesée.

Mais la modicité de ce tarif dans notre législation actuelle est-elle donc réellement une faveur? Elle est sans doute un avantage considérable pour les journaux sous le rapport de l'économie; il leur serait impossible de se faire transporter d'aucune autre manière pour un aussi modique prix. Mais dans ce marché entre le gouvernement et les journaux, n'y a-t-il aucun avantage réciproque pour le gouvernement? Et un marché est-il entaché de faveur, lorsqu'il y a réciprocité d'avantages équivalents entre les contractants ?

Le gouvernement, si je ne me trompe, a cru trouver un avantage dans la surveillance qu'il exerce sur le transport des journaux au moyen du privilège par lequel il en est exclusivement chargé; il a cru notamment trouver un avantage fort important dans la faculté que ce privilège lui donne d'arrêter le départ d'un journal pour les départements, ou pour quelque localité particulière, si ce journal lui semble porter en soi quelque danger général ou local, d'une nature grave.

La modicité du tarif du transport des journaux dans la législation actuelle fait-elle payer par le Trésor trop chèrement cet avantage? Quels documents avons-nous à cet égard ? Si la délibération qui eut lieu à ce sujet dans l'administration, il y a douze ans, ne produisit aucun résultat alors, c'est qu'apparemment, après examen, on ne pensa pas alors que cet avantage fût payé au delà de sa juste valeur.

En est-il autrement aujourd'hui? Et s'il en était autrement, comment pourrait-on expliquer que cet avantage fût devenu de moindre prix? Apparemment parce que les circonstances publiques se seraient améliorées, et que les journaux eux-mêmes seraient devenus moins dangereux. S'il en était ainsi, devraient-ils en être punis?

Je ne pousserai pas plus loin ces conjectures hypothétiques, auxquelles il ne dépend pas de moi de donner des bases plus sûres, nul document à cet égard ne nous ayant été fourni.

Je dirai seulement que l'occasion d'imposer aux journaux, dans une loi fiscale, une portion plus considérable de la charge commune que celle qu'ils ont à supporter par la législation actuelle me semble mal choisie, au moment où un autre projet de loi, tendant avec une habile industrie à l'entier asservissement de la presse périodique et non périodique, décèle trop contre ces mêmes journaux un but politique hostile, qu'une loi fiscale ne doit jamais recéler.

Ne pouvant approuver l'intrusion de ce but politique dans une loi à laquelle il doit naturellement être étranger, je voterai contre l'article 8 du projet de loi, à moins que l'accroissement du tarif du transport des journaux n'y soit réduit à la même proportion que l'accroissement du tarif du transport des lettres.

(La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le comte de Kergorlay.)

**M. le vicomte de Châteaubriand** (1). Messieurs, il y a bientôt une douzaine d'années que la loi sur les *cris* et *écrits* séditieux m'obligea de me placer à regret dans les rangs de l'opposition, et j'eus l'honneur de prononcer devant vous mon premier discours en faveur de la plus précieuse de nos libertés. Depuis cette époque, les autorités successives m'ont retrouvé au même poste. Le temps a marché : les uns, par un mouvement progressif et naturel sont mieux entrés dans l'esprit de la Charte, et ont reconnu la nécessité de la liberté de la presse ; les autres, au contraire, par un mouvement rétrograde, après avoir défendu cette liberté, ont découvert qu'il n'y avait rien de plus funeste. Ainsi tout le monde s'est corrigé; il n'y a que quelques entêtés comme moi, qui, répétant toujours les mêmes vérités, sont restés incorrigibles.

Il a fallu qu'un malheureux article 8 se rencontrât dans un projet de loi sur les postes, pour me forcer à monter de nouveau à la tribune. En vérité, Messieurs, je ne sais que vous dire, car je ne veux pas même effleurer des questions que je me propose d'examiner plus tard, lorsque nous discuterons le projet de loi relatif à la police de la presse. Il m'aurait beaucoup mieux convenu de me taire jusqu'à l'arrivée de ce projet ; mais enfin il ne sera pas dit que j'aie laissé passer un article vexatoire pour la liberté de la presse, sans avoir au moins protesté contre.

Je déclare ne porter aucune inimitié secrète au présent projet de loi, considéré dans sa généralité : mon instinct de voyageur me rend plutôt favorable à l'institution des postes. Que l'on retranche l'article 8 du projet de loi, et je suis prêt à voter pour ce projet.

Afin de ne rien perdre, on pourra transporter, si l'on veut, cet article dans le projet de loi sur la presse : il en est tout à fait digne, il lui appartient par ordre de matières. En effet, Messieurs, cet article 8 se trouve dans le projet de loi actuel on ne sait trop pourquoi : c'est un paquet dont on aura mal mis l'adresse, et que le courrier aura porté à une fausse destination.

J'ai néanmoins entendu dire que le projet de loi sur le tarif des postes a été conçu avant le projet de loi sur la presse. Ainsi, l'article 8, innocent d'intention et d'origine, se trouverait, par le plus grand hasard du monde, avoir un air de complicité et de parenté avec un étranger qui me semble fort suspect. Si cela est, il faut plaindre la loi des postes d'être arrivée aux Chambres avec la loi de la presse, comme nous avons gémi de voir l'indemnité des émigrés accolée aux 3 0/0: rien ne montre mieux le danger des liaisons.

On assure qu'il n'y a rien d'hostile dans l'article 8 contre la liberté de la presse; c'est, dit-on, une mesure purement fiscale. Les journaux gagnent beaucoup d'argent, n'est-il pas juste qu'ils en rendent quelque chose ? D'ailleurs, ne pour-

(1) *Le Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. le vicomte de Châteaubriand.

ront-ils pas accroître la dimension de leur papier? Ces bonnes raisons, et mille autres encore meilleures, ont engagé à produire l'état commercial des journaux, ou le bilan de l'opinion publique: on a vu à qui cette opinion avait fait banqueroute.

Ainsi, Messieurs, les journaux moyennant la somme de 600,000 francs qu'ils paieront de plus au Trésor, auront l'inappréciable avantage de pouvoir s'enfler à la grosseur du *Moniteur;* ils pourront, en élargissant leur *justification*, et en allongeant leurs *caractères*, transformer le petit in-folio dans le grand in-folio, sans plus de dépense d'esprit, et sans augmentation de frais de rédaction : ils en seront quittes pour payer le papier plus cher et une taxe plus élevée: bénéfice certain pour les propriétaires de ces feuilles ; et si par contagion, en atteignant la taille du *Moniteur*, les journaux partageaient les autres destinées du journal officiel, ils auraient alors, en vertu de la loi des postes, un avant-goût des joies que la loi de la presse leur prépare.

Cependant, ce nouveau droit sur les journaux est-il réparti comme il devrait l'être pour produire, indépendamment du résultat fiscal, la conséquence morale que sans doute on en espère? Non, Messieurs ; cet article frappe également tous les journaux, quel que soit leur contenu. Des personnes habiles en matières de douanes ont très bien distingué les différentes grandeurs de papier, afin de leur faire payer un tarif proportionnel : espérons que l'on finira par inventer pour la pensée ces espèces de petits instruments avec lesquels on s'assure du nombre des fils qui composent un tissu, afin de l'assujettir à un droit plus ou moins élevé. Si les idées sont généreuses, elles paieront une surtaxe ; on sera plus indulgent pour une autre espèce d'idées, marchandises dont il est bon que le peuple jouisse à vil prix, et dont même la contrebande sera tolérée.

En attendant ce perfectionnement, le gouvernement percevra-t-il les 600,000 francs qu'il espère? j'en doute.

On a calculé cette somme sur le nombre des journaux existants ; mais pour lever des contributions, il ne faut pas tuer les contribuables. Si la loi sur la presse venait malheureusement à être adoptée, combien resterait-il de journaux ?

Il est donc plus que probable que les 600,000 francs qu'on espère par la taxe sur les journaux, n'entreront point dans les coffres publics ; on aura nui à la liberté de la presse, sans retirer aucun avantage pécuniaire de la mesure. Les trois quarts et demi des journaux périront : si même ils devaient survivre, il suffirait, comme on l'a remarqué, qu'ils s'abstinssent de paraître le dimanche pour que l'impôt ne rendît pas une obole.

Je sais que les compagnies formées par l'amortissement des journaux s'écrieront : « Attrapez-nous toujours de même ! nous consentons volontiers à dédommager le gouvernement, à perdre 600,000 francs, pour qu'il n'y ait pas de journaux le dimanche, 600,000 autres francs, pour qu'il n'y en ait pas le lundi, et ainsi de suite toute la semaine. Combien faut-il de millions pour retourner au temps où l'on faisait une croix au bas d'un acte, *déclarant ne savoir signer* ? Parlez? nous nous cotiserons. » Ne prenez pas ceci, Messieurs, pour une mauvaise plaisanterie. Il y a telles personnes qui achèteraient de toute leur fortune la ruine de la liberté de la presse, pour arriver à la destruction de la Charte. Elles ne s'aperçoivent pas que la Charte est la seule chose qui les mette à l'abri :

...... Le cerf, hors de danger,
Broute sa bienfaitrice.

Il me semble, Messieurs, que l'on pourrait trouver dans un budget d'un milliard les 600,000 francs nécessaires à l'exécution du projet de loi que nous examinons, sans prélever cette somme sur les canaux où coule la principale de nos libertés. L'article 8 a l'inconvénient d'introduire (comme l'a déjà remarqué un noble pair), une disposition politique dans une loi d'administration, et une disposition fiscale dans une loi qui n'est pas une loi de finances. Pour être conséquent il faut renvoyer cet article au budget ou au projet de loi sur la police de la presse.

Au reste, en attaquant l'article 8 comme ne remplissant pas son but, et comme une anomalie dans le projet de loi, ce n'est pas la grande raison pour laquelle je le repousse.

Que les journaux soient embarrassants à porter par leur poids et leur volume; qu'ils coûtent plus à l'administration qu'ils ne lui rapportent ; qu'il y ait justice à leur faire payer quelque chose de plus, pour avoir l'avantage d'un départ quotidien, peu m'importe : je veux bien ne rien contester de tout cela, car ce n'est pas là pour moi la question. Ces petits détails administratifs sont dominés par un intérêt supérieur : au fait matériel se trouve mêlé le fait moral et politique. Il s'agit moins de connaître les poids et les distances, les embarras des commis, et le prix des transports, que de savoir s'il faut gêner ou encourager la circulation de la presse périodique, dans une monarchie constitutionnelle. Ainsi posée, la question doit être résolue autrement que par des additions de kilomètres et des multiplications de décimes. Mais cette question se lie à un système général dont les développements ne seraient pas à leur place dans la discussion d'une loi sur le tarif des postes. Je me contenterai donc de dire en peu de mots les motifs de mon vote ; ces motifs les voici :

Dans une législation où la liberté de la presse n'existe que par privilège, mon devoir est de refuser mon assentiment à tout ce qui donnerait de nouvelles entraves à cette liberté. Si la presse était libre en France, comme en Angleterre et aux États-Unis, je serais moins opposé à la chose qu'on me demande. Mais ajouter un anneau à une chaîne déjà trop pesante, pressurer encore une propriété dont on vient de rendre les conditions doublement onéreuses, c'est à quoi je ne puis consentir.

Je ne puis consentir davantage à ce dernier paragraphe de l'article 8, qui prive les recueils consacrés aux lettres de l'avantage accordé aux bulletins périodiques consacrés aux arts, à l'industrie et aux sciences. Et comment distinguerez-vous ce qui appartient aux lettres de ce qui appartient aux sciences? Où sera la ligne de démarcation ? Aurez vous à chaque bureau de poste un commis priseur de l'intelligence humaine, un écrivain juré à la police qui décidera que ceci est du domaine de Newton, et cela du ressort de Montesquieu ? Il y a là-dedans quelque chose à la fois de puéril et de sauvage, qui fait véritablement rougir la France. Est-elle donc redevenue barbare? Quoi ! c'était sous la Restauration qu'une pareille haine des lettres devait éclater ! Les poursuivre partout où elles se rencontrent ; les aller chercher jusque dans les paquets de la poste, c'est joindre l'ingratitude à la déraison.

Les amis de la royauté ne doivent pas oublier que cette royauté a été longtemps absente; que

lorsqu'elle était sans soldats, les écrivains étaient restés seuls pour elle sur le champ de bataille. Et ici il n'y a point d'hyperbole; la mort, la déportation, les cachots, voilà ce qui attendait le dévouement des gens de lettres. Ils ne demandaient aucune récompense; mais ils ne pouvaient pas deviner qu'ils méritassent d'être punis de leurs sacrifices. Que faisaient dans les jours d'oppression les accusateurs des anciens serviteurs du roi? Ces nouveaux défenseurs de la religion rétablie et du trône relevé, osaient-ils écrire? Dès ce temps-là, ils avaient une telle horreur de la liberté de la presse qu'ils se donnaient bien garde d'en user pour l'infortune et pour la légitimité. Pourquoi proscrire les lettres; si elles se rendent coupables, manquons-nous de lois à présent pour les punir? N'a-t-on pas vu déjà un écrivain accouplé à des galériens et renfermé dans les cachots de la plus basse espèce de scélérats? Il y a des esprits austères qui approuvent ces choses : moi, je ne saurais m'élever à tant de vertu. Partisan de l'égalité des droits, je ne vais pas jusqu'à désirer l'égalité des souffrances. Je n'ai jamais aimé l'anarchie politique : je ne me saurais plaire à celle des crimes et des douleurs.

J'ai à peine le sang-froid nécessaire pour achever ce discours lorsque je viens à songer qu'au moment où je vous parle on recueille peut-être dans une autre Chambre les suffrages sur un projet de loi, qui, dans un temps donné et assez rapproché de nous, doit nécessairement faire tomber le monopole de la presse périodique entre les mains du pouvoir administratif, quel qu'il soit. Si ce n'est pas là un péril, et un péril de la nature la plus menaçante, j'avoue que je ne m'y connais pas. C'est vous, Messieurs, qui achèverez de décider une question d'où peut dépendre l'avenir de la France. Des hommes qui comme vous joignent au savoir et au talent le respect pour la religion, le dévouement pour le trône, l'amour pour les libertés publiques; des hommes qui comme vous sont placés si haut dans l'opinion, sauront se maintenir à ce rang élevé, également inaccessibles à un esprit d'hostilité ou de complaisance. Le calme de vos discussions apaisera les passions agitées, vous saurez réprimer les abus de la liberté de la presse sans violer les principes de cette liberté, et sans déroger aux droits de la justice.

Je vote contre le projet.

(La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le vicomte de Châteaubriand.)

**M. le vicomte Dubouchage** (1). Messieurs, une partie considérable de la France est privée d'une correspondance quotidienne avec Paris. Beaucoup de villes manquent de correspondances directes entre elles. Des inégalités choquantes existent dans la taxation des lettres; elles sont telles que plus le retard est considérable, c'est-à-dire, plus la lettre fait de circuits inutiles, plus elle est taxée. La lettre simple est aussi beaucoup trop restreinte dans son poids.

Il s'agit dans le projet présenté de faire disparaître tous ces inconvénients : 3,500,000 francs sont demandés pour produire un aussi heureux changement.

Cette augmentation de dépense est considérable. En effet, le service actuel des postes se fait avec 14,000,000 de francs environ de frais. Il faudra donc accroître la dépense de près d'un *cinquième*.

Doit-on accorder une allocation aussi forte que celle d'un cinquième sur la dépense totale?

Je n'hésite pas à dire : Oui, vu les avantages que la France doit en recueillir; vu aussi que sur ces 3,500,000 francs il n'y aura qu'un million levé d'une manière forcée; les 2,500,000 fr. restant seront donnés volontairement et avec reconnaissance même, ainsi que je le prouverai dans un instant.

Mais d'abord est-il juste que dans un royaume aussi bien gouverné, aussi bien administré, aussi constitutionnel que la France; dans un pays où les lumières abondent, et où, par conséquent, chacun doit être d'autant plus éclairé sur la justice distributive qui est due à tous, est-il juste, dis-je, qu'il y ait plus longtemps inégalité dans le service des dépêches? est-il juste que telle portion du territoire, telle grande ville même, soit privée d'une correspondance journalière avec le centre du royaume, tandis que le gouvernement fait les frais nécessaires pour faire arriver les dépêches quotidiennes sur d'autres points moins essentiels, peut-être, sous les rapports du commerce et de l'industrie? Tous les Français n'ont-ils pas droit à la protection du gouvernement ? Leur roi ne leur porte-t-il pas à tous un égal intérêt et une même affection? Que dirait-on d'un pays où l'on construirait seulement des routes dans une portion de son territoire, tandis que les autres parties seraient privées de communications? Assurément chacun se plaindrait, et chacun aurait droit de dire que ce pays est mal gouverné. Ce que les routes sont pour le matériel du commerce, les correspondances quotidiennes et promptes le sont, j'oserai le dire, pour le développement de son activité et pour la multiplicité de ses opérations.

Les liens, qu'établit entre tous les citoyens une correspondance alimentée quotidiennement, sont également indispensables dans le gouvernement que nous avons adopté.

Mais, dira-t-on peut-être, les choses ont été ainsi jusqu'à présent, pourquoi les changer? Pourquoi les changer? parce qu'elles allaient mal, et parce que les parties de la France où les dépêches arrivent tard, lentement, et non quotidiennement, ont acquis le droit de se plaindre de n'être pas traitées comme tant d'autres déjà favorisées d'une correspondance quotidienne et prompte depuis bien des années? Quoi! parce qu'une portion de notre belle France aura souffert jusqu'à présent un dommage notable, ce serait un argument qu'on lui opposerait pour la laisser dans une espèce d'état d'insociabilité, comparée avec le reste du royaume. Cette raison est inadmissible.

Mais il en coûtera des frais considérables.

Il en coûtera 3,500,000 francs, j'en conviens; mais par quelles voies arrivera cette somme au Trésor qui en a besoin pour en faire la dépense?

Le voici : un million sera donné par l'accroissement annuel sur le produit des ports de lettres; 1,100,000 francs, par la multiplication des correspondances, suite du service journalier (c'est-à-dire 2,100,000 francs, produits par un accroissement de correspondance); 300,000 francs seront donnés par l'augmentation du nombre des voyageurs résultant de la marche journalière des malles-postes; 500,000 francs par la nouvelle combinaison du tarif des lettres; 500,000 francs par les journaux, tant des départements que de Paris.

(1) *Le Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. le vicomte Dubouchage.

Sur ces 3,500,000 francs, il n'y a donc réellement qu'un million d'*imposé*, en sus de ce que l'on paye déjà, savoir : 500,000 francs sur les lettres, 500,000 francs sur les journaux.

Le surplus (2,500,000 francs) sera supporté : 1° par les voyageurs qui y trouveront leurs avantages et leur satisfaction ; 2° par l'*activité* d'une correspondance bien volontaire, d'autant plus volontaire qu'elle sera plus active. En effet celui qui voudra profiter des facilités nouvelles pour écrire davantage, c'est qu'il y trouvera sans doute à satisfaire son intérêt ou son plaisir, et dès lors il ne murmurera pas.

Ce million imposé en sus du tarif actuel, soit sur les lettres, soit sur les journaux, peut-on le refuser, lorsqu'on met en opposition les bienfaits qui seront le résultat du nouveau mode d'administration des postes? Je ne le pense pas. Récapitulons ces avantages : correspondance quotidienne entre la capitale et les villes du royaume; correspondance directe entre chaque ville; cessation d'une inégalité révoltante dans le service des divers points de la France, quant aux correspondances; communications plus rapides, et dès lors opérations commerciales multipliées ; taxation des lettres en proportion du chemin parcouru en ligne droite, et non d'après les diverses sinuosités ; facilités pour le poids des lettres simples; diminution du tarif des lettres dans le parcours de vingt-cinq lieues aux environs de chaque bureau de poste.

Tels sont les avantages immenses qui résulteront de l'avance de ce million; j'ai dit ces mots, *de l'avance de ce million*, à dessein, car votre commission a été unanime pour exprimer le vœu que l'augmentation du produit des postes tournât désormais, non au profit du Trésor comme un impôt, mais au profit et en déduction du tari des lettres.

Je ne doute pas qu'une sage administration n'adopte ce vœu qui perfectionnera l'ouvrage qu'elle nous soumet. En diminuant le tarif des lettres, et en modérant la taxe, on écrira indubitablement davantage, et les produits, loin de diminuer, deviendront plus abondants.

Tout ce que je viens de dire prouve suffisamment la nécessité et la bonté de la loi présentée; ses avantages sont évidents même pour les moins clairvoyants. Cependant comme plusieurs croient y voir un but caché dans l'élévation de la taxe pour le transport des journaux, il est bon d'examiner si l'augmentation de cette taxe sera telle qu'elle restreindra le nombre des abonnements, et si la circulation des journaux de la capitale dans le reste de la France en sera diminuée.

Si cela était, je n'hésiterais pas à repousser l'article 8, parce que les journaux sont un besoin public, parce qu'ils sont un des grands moyens de publicité nécessaire, indispensable même dans notre gouvernement, parce qu'ils sont souvent un asile pour la plainte du faible contre le fort, parce qu'ils sont un des organes de l'opinion publique, parce qu'ils sont comme le lien intellectuel de tous les habitants entre eux, qui, par leur moyen, participent ainsi aux affaires publiques. Sans eux, elles seraient restreintes dans l'enceinte de la capitale, où leur concentration serait dès lors absolue (1).

Mais s'il est prouvé, d'une part, que 5 centimes par feuille, quelle que soit la distance à parcourir ne paiera pas encore les frais de transports, et si, d'une autre part, le prix des abonnements ne peut pas, et ne doit pas subir une augmentation de plus de 5 à 6 francs par an, il faudra reconnaître avec franchise que l'article 8 n'a point un but caché, celui de restreindre la circulation des journaux de la capitale, mais seulement de les faire participer aux frais nécessités par l'amélioration d'un service qui leur ouvrira désormais des lignes de communication avec des parties de la France où ils n'arrivaient qu'à de grands intervalles, et où la facilité de les recevoir journellement leur procurera beaucoup de nouveaux abonnements.

Dans l'état présent des choses les journaux de la capitale sont transportés à peu près gratuitement par l'administration : cela est-il juste? Trente mille individus (car les abonnements hors du département de la Seine ne sont pas même au nombre de trente mille) peuvent-ils avoir le privilège de ne pas payer les déboursés même de l'administration chargée de leur procurer leurs journaux? Personne ne pourrait approuver une telle faveur faite au détriment du Trésor public. Or, le transport des journaux de la capitale au prix de deux centimes par feuille, ne rapporte à l'administration que 219,000 francs par an. Cependant les journaux sont dans les malles-postes d'un poids égal aux lettres, qui rapportent 24 millions environ. Qu'arrivera-t-il lorsque le port des trente mille journaux de la capitale sera élevé à cinq centimes; c'est que ces trente mille feuilles paieront en totalité à l'administration chargée de les transporter la modique somme de 540,000 francs, somme qui couvrira à peine les frais de service, et qui, certes, ne donnera aucun bénéfice.

Cependant si la circulation des feuilles publiques devait souffrir de cette nouvelle mesure, je n'hésiterais pas à dire qu'il serait peut-être bon que l'Etat fît un sacrifice en vue de l'utilité des journaux. Mais comment cette circulation serait-elle diminuée? Par l'effet, dira-t-on, d'une augmentation de 10 fr. 95 c. de taxe annuelle pour le transport de chaque feuille de trente décimètres carrés et au-dessous.

Mais c'est ici le lieu de faire une observation qui me paraît assez essentielle. Le nombre des journaux de la capitale est d'environ cinquante-six à cinquante-huit mille. Une moitié reste dans Paris, et est remise sans frais, parce que la poste ne les transporte pas. Il n'y aura donc que la moitié de ces feuilles, portées de Paris dans les départements qui sera soumise à la taxe : ainsi l'augmentation, qui est de 10 fr. 95 c., comparée à la masse totale des journaux, ne sera réellement que de 5 fr. 47 c. et demi. Il faut faire observer que les abonnements de la capitale et des départements sont tous au même prix. Ainsi, puisque les journaux de Paris ne peuvent être soumis à l'augmentation de la taxe, puisqu'ils sont en même nombre que ceux envoyés dans les départements, et puisque les abonnements sont d'un prix égal, soit pour Paris, soit pour les départements, il en résulte que le journaliste, pour s'indemniser de la taxe de 10 fr. 95 cent., ne devra augmenter que de 5 fr. 47 cent. et demi la *totalité* des abonnements. D'une autre part, si on considère la faculté donnée à ces feuilles de pouvoir s'élever jusqu'à trente décimètres carrés (ce qui arrivera toutes les fois qu'il y aura lieu d'employer des suppléments); si l'on considère aussi le plus grand nombre d'abonnements que procureront les communications quotidien-

(1) Il ne peut-être question que des journaux de Paris, parce que ceux qui s'impriment dans les départements en sortent rarement, et ne sont soumis dès lors qu'à la faible surtaxe d'un demi-centime.

nes avec la capitale, il restera démontré que le prix des journaux pourra rester tel qu'il existe à présent, ou à peu près le même, et que l'article 8 ne nuit nullement à la circulation des journaux de la capitale dans le reste de la France.

Il doit donc être adopté, ainsi que le reste de la loi à laquelle je donne mon vote approbatif.

(La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le vicomte Dubouchage.)

M. **le comte de Villèle**, *ministre des finances, président du conseil des ministres*, demande à présenter quelques réponses aux objections faites par les orateurs entendus contre le projet. Le premier de ces orateurs motive son opposition à la loi proposée sur l'augmentation qu'elle apporte dans le tarif actuel. Il eût été facile sans doute de satisfaire au vœu du noble pair : mais alors il fallait renoncer à l'établissement du service journalier et se borner au second objet que l'on s'est proposé, c'est-à-dire à la rectification des taxes : mais si l'amélioration qui résultera du service journalier est reconnue utile, si la Chambre lui donne son assentiment, il faut bien chercher les moyens de pourvoir au surcroît de dépenses qu'il entraînera. Deux voies se présentaient pour y faire face. On pouvait ou demander les fonds nécessaires à d'autres contributions, ou les prendre sur la taxe elle-même. C'est ce dernier moyen que le gouvernement a cru le plus juste et le plus convenable, pourvu que l'augmentation de taxe fût restreinte dans les limites d'une sage modération; et c'est ce qui a été fait, puisque, suivant des calculs dont l'approximation est aussi exacte qu'elle peut l'être dans une matière aussi compliquée, il y a lieu de penser que l'augmentation de la taxe des lettres ne sera que de quatre cent mille francs environ, tandis que tous les autres systèmes que l'on a soumis aux mêmes calculs auraient donné, soit en plus, soit en moins, des différences infiniment plus considérables. Ainsi l'on a fait tout ce qui était possible pour ne pas augmenter la taxe, et l'augmentation ne dépasse pas ce qui était strictement nécessaire. Le projet, sous ce rapport, est donc à l'abri de tout reproche. Le troisième orateur s'est demandé si l'établissement du service journalier accélérerait l'arrivée des dépêches autant que leur départ, et si quelques localités ne perdraient pas, par le changement des services, les avantages dont elles jouissent aujourd'hui. Quant à l'accélération de l'arrivée des dépêches, il est évident qu'elle sera la conséquence nécessaire de l'accélération des départs : puisqu'une fois parties les lettres ne s'arrêtent plus qu'au lieu de leur destination, le service journalier étant établi non seulement pour la levée des dépêches, mais aussi pour leur distribution, l'avantage sera le même sous l'un et sous l'autre rapport. Quant à la question des localités, si l'on parle seulement du départ et de l'arrivée des lettres, il faut reconnaître que, sous ce point de vue, aucune localité ne souffrira de la loi nouvelle, puisque toutes seront alors traitées comme le sont aujourd'hui les plus favorisées; mais on a compliqué la question de celle du passage des malles-postes. A cet égard, il faut bien reconnaître d'abord que le nombre des malles-postes, loin d'être diminué, sera nécessairement augmenté pour satisfaire à un service plus actif. Mais quant à la direction qu'elles devront suivre, l'administration ne peut prendre aucun engagement positif, son devoir étant de choisir les grandes lignes de dépêches de manière à rendre le plus faciles et le plus économiques possible les services latéraux. Le noble pair s'est particulièrement occupé de l'état actuel du service de Beauvais et de Chambly. Le ministre se contentera de répondre, d'après une note fournie par la direction générale des postes, que la suppression de la malle-poste de Calais par Beauvais n'a occasionné d'autre retard dans la correspondance de Chambly, si ce n'est que les lettres qui y arrivaient directement le soir par la malle-poste de Calais par Beauvais, y arrivent aujourd'hui le lendemain de bonne heure par un piéton de Luzarches, ce qui ne change réellement rien à la distribution qui ne pouvait avoir lieu pendant la nuit. Si d'ailleurs quelques améliorations sont possibles sur ce point comme sur d'autres, l'administration sera fort empressée de les adopter. Il pourra sans doute arriver que quelque changement soit nécessaire à l'égard de certaines localités; mais aucune n'y perdra, puisque toutes conserveront ou acquerront l'avantage du service journalier. Le même orateur a présenté une autre observation qui est devenue la question principale dans l'opinion du quatrième orateur; cette observation est relative au prix du transport des journaux. On objecte que la disposition de l'article 8 du projet eût été mieux placée dans la loi de finances : mais si le gouvernement l'y eût en effet insérée, n'eût-on pas objecté, avec bien plus de fondement, que c'était à la loi sur le tarif des postes à régler cet objet? et n'eût-on pas reproché au ministère de mêler à des questions financières, des questions que l'on prétend tenir à la politique? C'est ainsi que dernièrement on a pensé, dans l'autre Chambre, que ce n'était pas dans une loi sur la police de la presse que devait figurer une disposition relative au timbre des journaux. Reste ce qu'on appelle ici la question politique; le ministre ne craint pas de provoquer sur ce point la discussion la plus sévère; elle prouvera que l'intention du gouvernement, en proposant la disposition dont il s'agit, ne peut avoir été de gêner en rien la liberté de la presse. Pour le reconnaître, ne suffit-il pas de comparer le prix du transport des journaux à celui de tous les autres objets? On verra que la moindre lettre paie au minimum une taxe d'au moins deux décimes, avec augmentation progressive, suivant les distances; que le moindre avis de faire-part paie un décime de taxe fixe, tandis que, pour un volume bien plus considérable, les journaux ne paient que cinq centimes, quelle que soit la distance qu'ils parcourent : c'est donc une faveur et non une gêne qu'il faut voir dans cette disposition. Qu'est-ce donc d'ailleurs qu'une charge aussi légère en proportion des bénéfices considérables de pareilles entreprises? Et si l'on veut affranchir les journaux de tous frais de transport, ne faudrait-il pas auparavant les dégager du timbre auquel ils sont aujourd'hui soumis, et dont l'établissement prouve que la législation a déjà considéré les bénéfices de ces sortes d'entreprises comme une matière imposable? La taxe imposée n'a rien que de modéré; elle n'arrêtera point la prospérité toujours croissante des journaux; et qu'on cesse de dire qu'elle a été conçue en haine de la liberté de la presse. Si telle eût été la pensée du gouvernement, pourquoi donc, au lieu de la taxe de deux centimes actuellement perçue, n'aurait-il pas exigé celle de trois centimes, ainsi que la loi lui en donnait le droit? pourquoi eût-il proposé d'ajourner, jusqu'à l'année prochaine, l'exécution d'une loi qui pouvait avoir son effet du jour de sa promulgation? C'est que tous les reproches faits au gouvernement sous ce

rapport sont sans fondement aucun. On l'accuse de vouloir asservir la presse, tandis qu'il ne veut que la préserver elle-même des abus de la licence. On croit voir dans la taxe des journaux un moyen indirect d'arriver au but qu'on lui suppose, tandis qu'il ne s'agit en réalité que de pourvoir aux besoins d'un service dont l'état actuel des relations sociales nous revèle à chaque instant la nécessité, et qui accélérera et multipliera nécessairement ces communications de la pensée et des opinions qu'on voudrait, dit-on, entraver.

Ce service que la France pourra considérer comme un bienfait doit entraîner un surcroît de dépense considérable. Une partie de ce surcroît sera payé par l'augmentation annuelle et progressive du produit des postes. L'augmentation sur le tarif des lettres en payera une autre partie. Il a paru juste d'en faire supporter aussi leur part aux journaux qui, à eux seuls, forment au moins la moitié et les deux tiers peut-être du poids des dépêches et de les soumettre à une taxe un peu moins disproportionnée avec celle des autres dépêches. Cette idée n'était pas nouvelle, et déjà l'administration des postes s'en était occupée à une autre époque. Le ministre l'a adoptée comme le moyen qui semblait le plus propre à concilier tous les suffrages, à l'amélioration importante du service journalier. Il l'a présentée aux Chambres sans aucune arrière-pensée relative à la liberté de la presse. Il espère donc qu'aucun obstacle ne s'opposera à son adoption.

M. **le comte de Kergorlay** observe, relativement au service des dépêches pour Beauvais et Chambly, que l'inconvénient aujourd'hui subsistant n'est pas celui dont le ministre a parlé : c'est surtout du mode de correspondance entre Beauvais et Chambly que ces deux villes ont à se plaindre. Déjà un circuit très long que cette correspondance avait à subir a été supprimé; mais la correspondance directe que l'on y a substituée est singulièrement ralentie par l'emploi de deux piétons au lieu d'une voiture, qui seule pourrait donner à ce service l'exactitude et la célérité qu'il réclame.

Aucun orateur n'étant plus inscrit pour parler sur l'ensemble du projet, M. le président annonce que la délibération va s'ouvrir sur les articles.

Les articles 1 et 2 ne donnent lieu à aucune réclamation et sont provisoirement adoptés dans les termes du projet qui sont les suivants :

« Article 1er. A compter du 1er janvier 1828, la taxe des lettres sera réglée d'après la distance en ligne droite existant entre le lieu où elle doit être remise.

« Cette taxe sera perçue conformément au tarif ci-après :

« Pour les lettres simples :

| | | |
|---|---|---|
| « Jusqu'à 40 kilomètres inclusivement. | | 2 décimes |
| « Au-dessus de 40 kilom. | jusqu'à 80 | 3. |
| « Au-dessus de 80 | jusqu'à 150 | 4. |
| « Au-dessus de 150 | jusqu'à 220 | 5. |
| « Au-dessus de 220 | jusqu'à 300 | 6. |
| « Au-dessus de 300 | jusqu'à 400 | 7. |
| « Au-dessus de 400 | jusqu'à 500 | 8. |
| « Au-dessus de 500 | jusqu'à 600 | 9. |
| « Au-dessus de 600 | jusqu'à 750 | 10. |
| « Au-dessus de 750 | jusqu'à 900 | 11. |
| « Au-dessus de 900 | .......... | 12. |

« Article 2. Les lettres au-dessous du poids de 7 grammes et demi seront considérées comme *lettres simples*. »

L'article 3 s'exprime en ces termes :

« Article 3. Les lettres du poids de 7 grammes et demi jusqu'à 10 grammes exclusivement paieront la moitié en sus du port de la lettre simple ;

« Les lettres de 10 à 15 grammes exclusivement paieront deux fois le port de la lettre simple ;

« Celles de 15 à 20 grammes exclusivement, deux fois et demie le port, et ainsi de suite, en ajoutant la moitié du port de la lettre simple de 5 en 5 grammes.

« Ces taxes continueront d'être perçues en décimes, et sans fractions de décime, ainsi que cela est réglé, par le cinquième paragraphe de l'article 7 de la loi du 27 frimaire an VIII (18 décembre 1799). »

M. **le comte de Tournon** observe que, jusqu'à ce jour, et aux termes de la loi de l'an VIII, l'excédent de poids entre sept et dix grammes ne donnera lieu qu'à une augmentation d'un décime sur la taxe de la lettre simple. Le projet, au contraire, en fixant à un demi-gramme de plus le poids de la lettre simple, porte qu'à partir de 7 grammes et demi jusqu'à 10 la taxe de la lettre sera d'une moitié en sus; augmentation qui, dans certains cas, peut s'élever jusqu'à 6 décimes. Il y aura donc dans le système nouveau plus d'intérêt que dans le système ancien à ce que le poids de la lettre, lorsqu'il excède celui de la lettre simple, soit constaté d'une manière exacte et qui ne puisse donner lieu à aucune surtaxe. Le noble pair demande quelles sont les mesures prises pour prévenir tout abus à cet égard?

M. **le marquis de Vaulchier**, *conseiller d'Etat directeur général des postes, commissaire du roi pour la discussion du projet*, expose que le cas où un abus serait possible sera nécessairement très rare, à raison de la fixation nouvelle du poids de la lettre simple, d'autant plus que cette fixation comprend, ainsi qu'on s'en est assuré par des expériences nombreuses et faites avec le plus grand soin, non seulement toutes les lettres simples sur quelque papier qu'elles soient écrites, mais encore les lettres renfermant un effet de commerce sur papier ordinaire. Le mode adopté pour la vérification du poids est le seul dont on puisse user en pareille matière, quelle que soit d'ailleurs la limite. La lettre est placée dans l'un des bassins d'une balance, et le poids de sept grammes et demi dans l'autre, et suivant que l'un ou l'autre bassin l'emporte, la lettre est considérée comme lettre simple ou soumise à l'augmentation de taxe.

M. **le comte de Tournon** insiste et demande si, en cas de réclamation ou de plainte de la part des particuliers, les autorités locales, les maires par exemple, auraient le droit de procéder à la vérification des poids et des balances, et quelle serait l'autorité devant laquelle les parties lésées devraient se pourvoir pour obtenir justice ?

M. **le marquis de Vaulchier** déclare que les poids destinés au pesage des lettres sont envoyés à chaque bureau de poste par l'administration générale, qui prend toutes les mesures nécessaires pour en constater l'exactitude. Aucune erreur n'est donc possible. Aucune plainte n'a jusqu'ici été faite; aucune plainte n'est parvenue à la direction générale; et s'il pouvait s'en élever à

l'avenir, les particuliers auraient, pour faire valoir leurs droits, les mêmes garanties qui leur appartiennent aujourd'hui.

M. **le baron de Barante**, tout en reconnaissant que jamais aucune réclamation de ce genre n'est parvenue à sa connaissance, estime qu'il est nécessaire de fixer à cet égard les véritables principes. Ces principes sont posés par la loi du 29 août 1790, qui, dans l'article 3 du titre IV, porte que les difficultés en matière de postes seront portées devant les juges ordinaires des lieux. Cette disposition n'étant abrogée par aucune loi postérieure, c'est toujours à la justice ordinaire que les particuliers doivent soumettre leurs réclamations.

M. **le vicomte Dubouchage** observe que quelle que soit l'opinion qu'on adopte sur ce point, cet objet n'étant que d'exécution, ne peut donner matière à aucune disposition législative. Il ne pense donc pas que la Chambre doive s'y arrêter plus longtemps.

Aucun autre pair ne réclamant la parole, l'article 3 est mis aux voix et provisoirement adopté.

Les articles 4, 5 et 6 ne donnent lieu à aucune observation, et sont provisoirement adoptés dans les termes du projet qui sont les suivants :

« Art. 4. Il n'est rien changé aux taxes actuellement établies sur les lettres *de* et *pour* la même commune.

« Les lettres remises à un bureau de poste pour être portées par les agents de l'administration à une distribution relevant de ce même bureau, seront taxées suivant les progressions de poids ci-après :

« Au-dessous de 7 gr. 1/2......... 2 décimes.
« De 7 gr. 1/2 à 15 gr. exclusivement 3
« De 15 à 30 gr. exclusivement..... 4
« Et de 30 gr. en 30 gr............. 1 d. en sus

« Quant aux lettres simplement déposées dans un bureau de poste ou dans une distribution et destinées pour une autre commune dépendant de l'arrondissement du bureau, elles ne paieront qu'un droit fixe d'un décime par lettre. »

« Art. 5. Les lettres de France ou passant par la France à destination de la Corse, et les lettres de ce département pour la France ou devant passer par la France, ne seront assujetties à aucun taxe pour le parcours dans le département de la Corse. En conséquence, la taxe ne sera perçue que pour le trajet du point de départ jusqu'au lieu d'embarquement pour la Corse, et réciproquement du point d'arrivée de la Corse jusqu'au lieu de destination.

« Il sera perçu, en outre, un décime pour la voie de mer. »

« Art. 6. Les lettres destinées pour les colonies et pays d'outre mer (l'Angleterre exceptée) seront affranchies du point de départ au lieu d'embarquement indiqué sur l'adresse ; la taxe sera perçue conformément aux articles 1, 2, 3 et 4.

« Toutes les fois que le lieu d'embarquement ne sera pas désigné, la lettre sera expédiée à Paris, et la taxe sera, en conséquence, perçue du point de départ jusqu'à Paris, en ajoutant la taxe des lettres de Paris pour les colonies, laquelle est et demeure fixée uniformément à cinq décimes.

« Dans les cas ci-dessus, il sera perçu en sus du port un décime pour la voie de mer.

« Les lettres des colonies et pays d'outre mer (l'Angleterre exceptée) seront taxées conformément aux articles 1, 2, 3 et 4, d'après la distance du point de débarquement jusqu'au lieu de destination, plus un décime pour la voie de mer.

« Les lettres déposées dans les bureaux de poste des lieux d'embarquement pour les colonies et pays d'outre mer (l'Angleterre exceptée), et les lettres venant des mêmes lieux pour les ports où elles auront été débarquées, seront taxées comme lettres de la ville pour la ville, plus un décime pour la voie de mer. »

L'article 7 s'exprime en ces termes :

« Art. 7. La lettre à laquelle sera attaché un échantillon de marchandises, sera taxée conformément aux articles, 1, 2, 3 et 4 ci-dessus.

« Il sera perçu, en outre, sur l'échantillon, une taxe réduite au tiers de la taxe d'une lettre du même poids, mais seulement lorsque l'échantillon sera présenté sous bandes ou de manière à ne laisser aucun doute sur sa nature, et qu'il ne contiendra d'autre écriture à la main que des numéros d'ordre.

« Si l'échantillon est envoyé isolément, la taxe sera également réduite au tiers du port fixé par les articles ci-dessus, sans qu'elle puisse néanmoins être, en aucun cas, inférieure à la taxe de la lettre simple. »

M. **le comte de Tournon** demande si la prohibition d'ajouter à l'échantillon aucune écriture autre que des numéros d'ordre, s'applique même à l'indication qui serait faite à côté de l'échantillon du prix de l'étoffe?

M. **le marquis de Vaulchier**, *commissaire du roi*, rappelle que c'est en faveur des relations commerciales, et pour les rendre plus faciles, que l'exception relative aux échantillons a été introduite dans le projet : mais si cette modération de taxe est juste, il ne faut pas qu'elle devienne un moyen de fraude, et c'est ce qui arriverait si l'on permettait de joindre à l'échantillon une indication quelconque.

M. **le marquis d'Herbouville**, *rapporteur de la commission*, observe que si l'indication du numéro d'ordre ajouté à l'échantillon est nécessaire pour renvoyer à la lettre qui l'accompagne ou qui l'annonce, toute autre indication aurait ce résultat de dispenser le négociant d'une correspondance soumise à la taxe ordinaire et frustrerait ainsi les droits de l'administration des postes. La condition imposée est donc juste et doit être maintenue telle qu'elle est portée dans l'article.

Aucune proposition d'amendement n'étant faite, l'article est mis aux voix et provisoirement adopté.

La délibération s'établit sur l'article 8 ainsi conçu :

« Art. 8. Le port des journaux, gazettes et ouvrages périodiques transportés hors des limites du département où ils sont publiés, et quelle que soit la distance parcourue dans le royaume, est fixé à 5 centimes pour chaque feuille de la dimension de trente décimètres carrés et au-dessous.

« Ce port sera augmenté de 5 centimes pour chaque trente décimètres ou fraction de trente décimètres excédant.

« Les mêmes feuilles ne paieront que la moitié des prix fixés ci-dessus, toutes les fois qu'elles seront destinées pour l'intérieur du département où elles auront été publiées.

« Dans tous les cas, le port devra être payé d'avance.

« Il n'est rien changé au prix du transport

fixé par les lois précédentes pour les recueils, annales, mémoires, bulletins périodiques uniquement consacrés aux arts, à l'industrie et aux sciences, et pour les livres brochés, catalogues, prospectus, musique, annonces et avis de toute nature. »

M. **le vicomte de Châteaubriand**, entendu le quatrième dans la discussion générale, obtient la parole contre l'article. Il n'entre pas dans son dessein de répéter ici ce qu'il a dit à l'ouverture de la séance, et de reproduire des arguments que la Chambre n'aura sans doute pas oubliés. Il se contentera donc de rappeler les conclusions qu'il avait prises, et qui tendaient au rejet absolu de l'article. Si la Chambre ne partageait pas à cet égard son opinion, il proposerait du moins de comprendre, par amendement, dans la nomenclature du dernier paragraphe, les recueils consacrés aux lettres.

M. **le baron de Barante** vote également la suppression de l'article 8. Et son opinion se fonde sur une vérité reconnue par la commission elle-même dans son rapport, savoir que les communications sociales, dont la poste est l'intermédiaire, ne produisissent-elles aucun revenu, l'Etat devrait, dans l'intérêt de la société, en faire seul tous les frais. En principe, l'établissement des postes ne doit être considéré ni comme un impôt, ni comme une spéculation. C'est un service public, c'est un besoin social auquel l'Etat doit pourvoir, et le produit qu'il en peut tirer n'est ici que l'accessoire. Ainsi, dans la question qui s'élève sur l'article 8, il ne s'agit pas d'examiner si les journaux payent trop ou trop peu, eu égard aux frais que leur transport occasionne; il faut savoir s'il est dans l'intérêt de la société de faciliter ou de restreindre leur circulation : et dès lors, il ne saurait plus être ici question, ni de contester aux journaux un privilége, ni de comparer le prix de leur transport avec celui des autres imprimés. Si l'on demande moins aux journaux qu'aux billets de faire-part, c'est qu'ils sont plus utiles. Cependant on observe que la faveur nouvelle du transport journalier, accordée aux journaux, entraîne un surcroît de dépense qu'il serait injuste de faire supporter à d'autres services : mais indépendamment du motif d'utilité publique, ne serait-il pas possible que cette excédent de dépense fût compensé par l'adoption d'un service plus économique? et ne pourrait-on pas, par exemple, en confiant le transport des dépêches à des entreprises particulières, le rendre beaucoup moins coûteux, en même temps qu'on améliorerait le système des voitures publiques? Est-il prouvé d'ailleurs que l'accroissement de revenu qui résultera du service journalier, ne suffira pas pour couvrir la dépense, sans qu'il soit besoin de recourir à une augmentation de taxe sur les journaux? On a dit encore que les journaux regagneraient en augmentant leurs dimensions plus que la taxe nouvelle ne leur ferait perdre. Mais on se trompe, si l'on croit que la France puisse tout d'un coup adopter à cet égard les habitudes anglaises : et il est peu probable que ces journaux de petite dimension trouvent dans l'augmentation de format assez d'avantages pour couvrir la dépense qui en résulterait. On a parlé aussi des profits excessifs de certains journaux et du peu qu'il en coûte à leurs propriétaires pour retirer des bénéfices considérables; mais comment assimiler une entreprise de ce genre à une spéculation ordinaire? comment ne pas reconnaître que le capital de l'entreprise échappe ici à toute évaluation, puisqu'il n'est autre chose que l'esprit et le talent des rédacteurs? Il est d'ailleurs évident que c'est surtout pour les journaux dont les abonnés sont peu nombreux, que la charge nouvelle sera plus pesante; ainsi, ceux qui voudraient se former seront accablés par la surtaxe, qui établira au contraire une sorte de monopole au profit des journaux les plus en faveur. N'est-il pas à craindre que l'administration, par un calcul bien mal entendu et bien contraire à ses véritables intérêts, ne cherche à s'emparer du petit nombre de journaux qui survivraient à la chute des autres? Alors, au lieu d'être les organes de l'opinion publique, les journaux devenant tous l'expression officielle de la volonté du ministère, aucun contrôle de ses actes ne serait plus permis, et le système du gouvernement serait faussé. Par tous ces motifs, le noble pair vote le rejet de l'article.

M. **le marquis de Marbois**, sans vouloir rentrer dans des considérations qui tiennent à la discussion générale, sans examiner non plus si les calculs faits sur l'excédent de produit qu'on espère du service journalier sont assez certains pour ne laisser prise à aucune objection, se borne à observer que dans un pays où la liberté de la presse est aussi étendue, aussi respectée qu'elle peut l'être, aux Etats-Unis, on n'a point hésité à frapper d'une taxe assez forte le transport des livres et des journaux. Celle que l'article 8 du projet impose aux journaux se renferme dans les limites d'une juste modération. Le noble pair vote l'adoption de l'article.

M. **le vicomte de Châteaubriand** rappelle que les motifs de son opposition à l'article 8 ont été puisés, bien moins dans l'élévation de la taxe, que dans la relation qui existe entre cette innovation et le système général que l'on semble vouloir adopter relativement à la liberté de la presse. Il lui a semblé que l'incertitude où l'on se trouvait encore sur les destinées d'un projet de loi dont la Chambre aura peut-être bientôt à s'occuper, ce n'était pas le cas d'aggraver à l'avance le sort des journaux sans aucune utilité véritable, puisqu'il faut bien reconnaître que la charge nouvelle imposée aux journaux obligera la plupart d'entre eux à cesser de paraître, et tarira ainsi dans sa source le produit sur lequel on a compté.

(Aucun autre pair ne demande la parole.)

M. **le Président** annonce qu'il va mettre aux voix les quatre premiers paragraphes de l'article, en réservant la délibération sur le cinquième paragraphe, auquel un des préopinants a déclaré qu'il proposerait un amendement.

Les quatre premiers paragraphes sont mis aux voix et provisoirement adoptés.

M. **le vicomte de Châteaubriand** qui, dans son opinion, avait annoncé le dessein de proposer un amendement au dernier paragraphe, dépose cet amendement sur le bureau. Il consisterait à intercaler dans ce paragraphe, après les mots : *à l'industrie*, ceux-ci : *aux lettres*.

M. **le comte de Ségur** appuie cet amendement qu'il croit nécessaire autant pour l'honneur de la loi que dans l'intérêt de la littérature. Toute distinction sans doute est impossible en

pratique, car comment séparer les lettres des sciences et des arts auxquels elles sont si intimement unies? Mais l'omission dans le texte de l'article, du mot que l'amendement tend à y rétablir, donnerait à sa disposition une apparence d'hostilité contre les lettres qui la flétrirait à jamais dans l'opinion publique.

**M. le comte de Villèle**, *ministre des finances*, demande à être entendu. Non seulement l'addition demandée est inutile dans l'intérêt des lettres, mais elle pourrait devenir une occasion de fraude; tel est le double motif qui porte le gouvernement à la repousser. Que l'addition soit inutile, c'est en quelque sorte ce que tout le monde reconnaît, car on se demande de toutes parts comment la littérature pourrait ne pas se trouver comprise au nombre des sciences et des arts? Mais, dit-on, si les lettres se trouvent de droit dans la nomenclature de l'article, pourquoi ne pas les y comprendre d'une manière explicite? A cet égard le ministre observera d'abord qu'on ne peut soupçonner dans l'omission reprochée au projet, aucune intention hostile contre les lettres, auxquelles il accorde au contraire toute protection, puisqu'il fait jouir tous les ouvrages non périodiques, et jusqu'à la plus mince brochure, de la faveur de la taxe la moins élevée. Devait-on étendre explicitement cette disposition aux ouvrages périodiques consacrés à la littérature? C'est ce que le gouvernement n'eût pas manqué de faire s'il n'eût eu devant les yeux l'exemple des nombreux abus qu'entraîne chaque jour la publication de ces petits journaux qui, sous un titre purement littéraire, entretiennent leurs lecteurs de toute autre chose que de littérature, et trouvent ainsi moyen d'échapper aux dispositions de la loi. Que les questions soient traitées dans les journaux, rien de mieux assurément; mais que ceux qui se livrent à cette discussion se soumettent du moins aux conditions que la loi leur impose, et qu'ils ne refusent pas à la société les garanties qu'elle a droit d'exiger d'eux. C'est pour empêcher une fraude dont le danger frappe tous les yeux, que le ministre insiste pour le maintien du paragraphe dont, comme il l'a déjà prouvé, la rédaction actuelle n'a pour objet ni pour résultat d'exclure de la faveur accordée aux sciences et aux arts aucun ouvrage véritablement littéraire.

**M. le comte de Ségur** observe que l'abus dont on parle peut également se glisser et dans les ouvrages scientifiques, et dans les recueils littéraires. On peut parler politique à propos de religion ou de sciences, comme à propos de littérature. Pourquoi donc les lettres se trouveraient-elles frappées sous ce prétexte d'une exclusion particulière? Peut-être, comme on l'a dit, leur omission dans la nomenclature, eût-elle eu en pratique peu d'inconvénients; mais une fois qu'il a été proposé de les y rétablir, n'est-il pas à craindre qu'on ne voie dans le refus de souscrire à ce vœu une intention hostile contre une des principales branches de la gloire nationale?

**M. le vicomte de Châteaubriand**, *auteur de l'amendement*, insiste pour son adoption. L'abus dont on a parlé existe en effet, et c'est un mal sans doute que l'existence de ces petits journaux, qui ne vivent le plus souvent que de scandale et de calomnie; mais pour des jeux de mots déjà usés, pour des allusions souvent inintelligibles, et dont le mépris public suffit à faire justice, faut-il donc compromettre les avantages réels qu'offre à la société la publication des ouvrages vraiment littéraires?

**M. le baron Pasquier** demande si les recueils périodiques qui traitent en même temps des sciences, des arts et de la littérature, *la Revue encyclopédique*, par exemple, resteront, en cas d'adoption du paragraphe, dans la position où les place la loi actuellement en vigueur?

**M. le comte de Villèle**, *ministre des finances*, déclare qu'il ne sera rien changé à ce qui s'observe maintenant à l'égard de ces recueils; le but unique du projet étant de prévenir la fraude, et non de soumettre à une taxe plus forte le transport d'ouvrages qui, jusqu'à présent, ont été considérés comme purement scientifiques.

(L'amendement est mis aux voix et rejeté.)

La Chambre adopte ensuite provisoirement le paragraphe dernier de l'article.

La délibération s'établit sur l'article 9 ainsi conçu :

« Article 9. Les imprimés ne pourront être expédiés que sous bandes, et ces bandes ne devront pas couvrir plus du tiers de la surface du paquet.

« Ils ne devront contenir ni chiffres, ni aucune espèce d'écriture à la main, si ce n'est la date et la signature.

« Toutefois, les avis imprimés de naissances, mariages ou décès, pourront être présentés à l'affranchissement sous forme de lettres, mais de manière qu'ils soient facilement vérifiés, et pourvu qu'ils ne contiennent point d'écriture à la main.

« Il sera perçu sur chacun de ces avis un décime, quelle que soit la distance à parcourir dans l'étendue du royaume, et cinq centimes seulement lorsqu'ils seront destinés pour l'arrondissement du bureau où ils auront été présentés à l'affranchissement.

« La dimension de la feuille d'impression de ces avis ne pourra excéder onze décimètres carrés : le port sera double pour les feuilles qui dépasseront cette dimension. »

**M. le vicomte de Châteaubriand** observe que souvent des auteurs demeurant en province font imprimer leurs ouvrages à Paris, et confient leurs épreuves à la poste. Jusqu'à ce jour, une tolérance, qu'il importe de voir se perpétuer, a permis le transport sous bande de ces épreuves avec les corrections typographiques faites par l'auteur; mais quelquefois des difficultés se sont élevées au sujet des corrections de style. Les prohibitions absolues du second paragraphe pourraient faire craindre que ces difficultés ne se renouvelassent, et ne s'étendissent même aux corrections typographiques. Le noble pair désire qu'une explication, donnée par le ministre, lève, à cet égard, toute incertitude sur un point qui n'est pas sans importance pour ceux qu'il intéresse.

**M. le comte de Villèle**, *ministre des finances*, estime que l'état actuel des choses, sous ce rapport, répond suffisamment aux craintes qui viennent d'être manifestées, car les prohibitions du projet de loi ne sont pas autres que celles qui existent aujourd'hui. La juste tolérance qui s'est établie sera donc maintenue par l'administration, qui se montrera toujours empressée de faire, dans l'intérêt des lettres et de ceux qui les cultivent, tout ce qui peut se concilier avec le bien du ser-

vice. La véritable difficulté qui pouvait s'élever au sujet du transport des épreuves, était celle de savoir si l'administration pouvait ainsi se prêter à transporter des ouvrages qui n'avaient encore été soumis à aucune des conditions exigées par les lois sur la presse; mais cette difficulté n'ayant pas arrêté la direction générale des postes, on ne peut croire qu'elle puisse l'être par la nature des corrections qui se trouveraient sur les épreuves.

M. **le vicomte de Châteaubriand** déclare qu'il est satisfait des explications qui viennent d'être données.

Aucun autre pair ne demandant la parole sur l'article, il est mis aux voix et provisoirement adopté.

Il en est de même de l'article 10 qui ne donne lieu à aucune observation et qui se trouve ainsi rédigé :

« Art. 10. Les dispositions des lois et règlements qui sont contraires à la présente loi, sont abrogées à dater du 1er janvier 1828. »

La délibération sur les articles se trouvant ainsi terminée, M. le président annonce qu'il va être voté au scrutin sur l'ensemble du projet de loi.

Avant d'ouvrir le scutin il désigne, suivant l'usage, par la voie du sort, deux scrutateurs pour assister au dépouillement des votes.

Les scrutateurs désignés sont MM. le marquis d'Aramon et le marquis de Latour-Maubourg.

Il est procédé au scrutin dans la forme usitée pour le vote de lois.

Le résultat du dépouillement donne, sur un nombre total des 145 votants dont l'appel nominal constate la présence, 115 suffrages en faveur du projet de loi.

Son adoption est proclamée, au nom de la Chambre, par M. le président.

Aucun autre objet n'étant à l'ordre du jour, la Chambre se sépare sans ajournement fixe.

La séance est levée.

---

## CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

### PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

*Séance du samedi* 10 *mars* 1827.

La séance est ouverte à une heure et demie.

M. le garde des sceaux, M. le ministre de l'intérieur et M. Jacquinot-Pampelune, commissaire du roi, y assistent.

Un de MM. les secrétaires fait lecture du procès-verbal. La Chambre en adopte la rédaction.

M. **le Président** *appelle à la tribune M. de Galard-Terraube, rapporteur de la commission des pétitions.*

M. **de Galard-Terraube.** Messieurs, M. Tenaille Dulac, membre du conseil d'arrondissement de Clamecy (Nièvre), adresse à la Chambre un mémoire imprimé, en réfutation des moyens d'exécution du canal de Nivernais.

M. Tenaille-Dulac, Messieurs, qui déjà a fait entendre sa voix contre le projet de canalisation de l'Yonne, se propose particulièrement aujourd'hui, dit-il, d'éclairer le gouvernement sur le danger qui menace l'approvisionnement de Paris, en bois de chauffage, par l'exécution du canal dit de *Nivernais*, dont la loi du 14 août 1822 a ordonné la confection.

Le cours de l'Yonne est, d'après l'auteur du mémoire, nécessaire toute l'année aux opérations d'un commerce uniquement et exclusivement occupé de cette partie de l'approvisionnement de cette capitale, et c'est cette rivière qui conduit, tous les ans, dans ses chantiers, aux prix les plus modiques, 3,400 trains, ou 125,000 cordes de bois.

Ce résultat si intéressant, et pour Paris et pour l'inépuisable magasin de bois des départements de l'Yonne et de la Nièvre, n'est atteint qu'au moyen d'une marche régulière, invariable, et de combinaisons fondées sur les saisons et les localités, de telle manière qu'en les compliquant de la navigation d'un canal, des ouvrages d'art qui en seraient la conséquence nécessaire, et de la dérivation d'une partie des eaux de l'Yonne, à peine suffisantes dans l'état actuel, on s'exposerait aux inconvénients les plus graves, à celui notamment de compromettre l'approvisionnement dont nous venons de parler.

Il paraît que de nombreuses réclamations s'étant fait entendre dans le pays, tant de la part des propriétaires que des Compagnies de commerce des bois, des assurances furent données au conseil d'arrondissement de Clamecy, au nom de l'administration des ponts et chaussés, que la rivière d'Yonne ne serait pas canalisée, qu'il serait seulement ouvert un canal latéral sur sa rive gauche, et de manière à ce que ce nouveau débouché ne nuisît en rien aux opérations ordinaires du commerce.

D'autre part, le conseil général de la Nièvre et le conseil d'arrondissement de Clamecy ont inséré, dans leur note, la restriction expresse que le canal latéral n'aurait aucune communication avec la rivière, et ne lui emprunterait aucune partie de ses eaux.

Au lieu de cela, dit l'auteur du mémoire, il résulte du tracé du canal et des bornes posées, que le prétendu canal latéral rencontre le lit de l'Yonne, le traverse en plusieurs endroits, le barre par douze pertuis nouveaux, et se confond même avec cette rivière sur divers points, notamment sur une étendue d'environ 500 toises au-dessus du pertuis de Clamecy.

Les principales conclusions du mémoire tendent à ce qu'il soit ordonné une information de *commodo* et *incommodo*, et que le cours de l'Yonne reste entièrement libre.

Votre commission, Messieurs, à la vue de considérations si importantes, a été unanimement d'avis du renvoi à M. le ministre de l'intérieur; j'ai l'honneur de vous en faire la proposition.

M. **Hyde de Neuville.** J'ai l'honneur d'être député de l'arrondissement au nom duquel on réclame; je puis attester l'exactitude des faits énoncés dans la pétition. Tout le monde, dans cet arrondissement, désire un canal; mais tout le monde y est effrayé de voir qu'on veuille canaliser l'Yonne et interrompre le flottage du bois nécessaire à l'approvisionnement de Paris. J'appuie en conséquence le renvoi proposé par la commission, et j'invite M. le ministre de l'intérieur à donner la plus grande attention à cette affaire. J'ai dans les mains une délibération par laquelle le conseil d'arrondissement de Clamecy demande qu'on s'occupe de cette affaire, qui est d'une très grande importance pour tout le département de la Nièvre et pour l'approvisionnement de la capitale.

M. **Becquey**, *directeur général des ponts et chaussées.* Messieurs, le canal de Nivernais, ordonné depuis plusieurs années, a dû être tracé de telle sorte qu'il fût possible de le rendre latéral sur une grande partie de son tracé : mais il y a quelques portions qui ne peuvent êtres rendues latérales, et pour cela l'on canalise quelques parties de la rivière.

L'objection est celle-ci : c'est que dans les parties traversées par les bateaux, le flottage en trains ne pourra plus se faire. Messieurs, les travaux exécutés par les ingénieurs, et je puis dire par les ingénieurs les plus expérimentés, nous font voir que, sans aucune difficulté, les bateaux circuleront du côté d'une rive et les trains de l'autre côté, comme cela se pratique en France sur presque toutes les rivières. Supposer que là où il y a train, il ne peut y avoir un bateau circulant, c'est supposer le contraire de ce qui se passe tous les jours sous vos yeux. Il faudrait donc qu'il n'y eût que l'espace nécessaire pour un seul train ou un seul bateau; mais les dimensions sont telles, que l'un et l'autre pourront circuler à la fois. Il est certain que si le flottage en trains pouvait être empêché par le canal, il serait plutôt un malheur qu'un bienfait pour le pays, et c'est pourtant un bienfait qu'on a voulu lui procurer. Les travaux sont dirigés de manière à faciliter le double service; les trains circuleront en même temps que les bateaux.

J'ai donné communication aux ingénieurs des mémoires qui ont été publiés sur cet objet, je puis dire que, sous ce rapport, leurs réponses offrent toute espèce de sécurité; mais comme il n'y a aucun inconvénient dans le renvoi proposé, je ne m'y oppose pas.

M. **de Sainte-Marie**. M. le directeur général a raison de dire que la navigation des bateaux peut avoir lieu concurremment avec les trains. Mais ce n'est pas des trains qu'il est question dans la pétition; il y est question du flottage à bûches perdues. Ce flottage est en usage au-dessus de Clamecy. Vous pouvez canaliser l'Yonne au-dessus de Clamecy; on ne s'y opposera pas; mais le canal entre dans l'Yonne au-dessus de Clamecy. Pour que le flottage puisse s'opérer, il faut une pente et un certain volume d'eau. Cette pente et ce volume d'eau n'existeraient plus si l'Yonne était canalisée. Ce qui inquiète les habitants, c'est que dans les endroits où le canal rentre dans le cours de la rivière, on ne voit pas que ce soit la nature du terrain qui en soit la cause; mais on soupçonne que les ingénieurs ont agi ainsi dans la crainte que le canal vînt à manquer d'eau. Dans cette position, si vous nous laissez la rivière pour le flottage à bûches perdues, mais que vous la mettiez à sec, c'est comme si vous ne nous laissiez rien. La difficulté est là tout entière. Les ingénieurs disent qu'ils ne nous prendront que le superflu, et nous craignons qu'ils ne nous prennent le nécessaire.

M. **Becquey**, *directeur général des ponts et chaussées.* Je n'avais parlé que du flottage des bois en trains, parce que notre honorable collègue, qui a parlé le premier, ne s'était occupé que de cette sorte de flottage, et qu'au surplus c'est là-dessus que porte principalement le mémoire du pétitionnaire. Quant aux inquiétudes qui viennent d'être manifestées pour le flottage à bûches perdues, je dois déclarer que le canal est latéral partout où le flottage s'exécute à bûches perdues. Le canal ne se confondra avec la rivière que dans deux ou trois endroits : et cela est indispensable lorsque le canal s'établit sur une autre rive de l'Yonne, parce qu'il change deux ou trois fois de rive. Mais les précautions sont prises pour que cela ne fasse aucun obstacle au mouvement du flottage à bûches perdues. Quant à l'emprunt des eaux de la rivière, il ne peut avoir aucun inconvénient toutes les fois qu'on ne porte aucun dommage à la circulation des bûches perdues. Ce flottage ne se fait qu'à deux époques de l'année, pendant lesquelles l'eau est bien loin de manquer. Au surplus, le but du canal dont il s'agit est d'ouvrir une voie navigable à ce département, qui manquait de cette espèce de communication. Le canal portera les vins, les bois et tout ce que le pays voudra transporter, tout ce qu'il ne peut transporter en ce moment qu'avec des frais très considérables ; et il faut bien qu'il puisse être approvisionné d'eau toutes les fois qu'il peut l'être sans nuire au flottage. Ce qui importe, c'est que le canal ne gêne en rien le flottage sur la rivière. D'ailleurs, la police du canal et celle de la rivière appartiendront à la même administration, et cette administration est bien éloignée de vouloir empêcher le flottage à bûches perdues, qui est, en effet, le plus économique de tous les moyens de transport.

(Le renvoi proposé par la commission est ordonné.)

M. **de Galard-Terraube**, *rapporteur*, continue: Le sieur Bertrand, à Paris, demande la suppression de la rétribution universitaire, ou bien que les élèves des petits séminaires y soient également soumis.

Messieurs, le pétitionnaire, qui se dit artisan, exerçant une profession purement manuelle, s'est mépris en vous adressant sa réclamation, et en cherchant à établir une analogie là où il ne saurait en exister.

La rétribution universitaire, en effet, qui a pour objet de subvenir aux besoins de l'Université, a été établie, il y a environ vingt ans, en vertu d'un décret qui a aujourd'hui force de loi. L'Université la perçoit, parce qu'elle en a le doit légal; et, par respect pour l'initiative royale, votre commission ne pourrait vous faire à cet égard aucune proposition.

Quant aux petits séminaires, placés sous la direction immédiate des évêques diocésains, l'Université ne saurait avoir le doit de rien réclamer de leur part, et, en outre, Louis XVIII, par des motifs puisés dans sa sagesse, a rendu une ordonnance, en date du 5 octobre 1814, qui les exempte de toutes prestations de tous genres.

D'après ces diverses considérations, votre commission m'a chargé, Messieurs, d'avoir l'honneur de vous proposer l'ordre du jour.

M. **Méchin**. La réclamation du pétitionnaire est parfaitement fondée. Cette réclamation se renouvelle souvent avec une justice égale. En effet, je conçois très bien que les séminaires diocésains, qui sont sous la juridiction exclusive des évêques, qui ont une destination spéciale, soient affranchis de la rétribution universitaire; mais les petits séminaires, qui se multiplient à l'infini, sont autant d'écoles qui ont pour but spécial d'enlever des élèves à l'Université. Ce ne sont pas des écoles ecclésiastiques proprement dites : c'est un moyen détourné de s'emparer d'une portion du domaine de l'instruction publique. Si l'on veut anéantir l'Université, il vaut mieux le faire par des moyens francs et ouverts, que de la miner sourdement comme on le fait. Il est évident que l'affranchis-

sement de la rétribution universitaire favorise singulièrement les petits séminaires, au préjudice de l'Université. Je n'examine pas la question de savoir lesquelles de ces écoles sont les plus utiles; mais je dis que nous ne devons pas rester dans une situation équivoque. Cette faveur donnée aux petits séminaires pourrait faire croire que le corps universitaire a perdu de sa considération et de son influence auprès du gouvernement.

Je demande le renvoi à M. le ministre des affaires ecclésiastiques.

(L'ordre du jour ayant la priorité est mis aux voix et adopté.)

M. **de Galard-Terraube**, *rapporteur*, reprend :

Le sieur Spy, desservant de Massire (Marne), se plaint de la non exécution des lois et règlements qui ordonnent que les cabarets et cafés de village soient fermés les dimanches et fêtes, pendant l'office divin : il demande que les gardes-champêtres soient chargés de cette police.

La pétition du respectable desservant du département de la Marne a paru à votre commission le vœu de l'homme de bien, qui voyant de plus près que personne le désordre, mieux que personne, sent combien il est important de chercher à y apporter quelque remède.

Le principal objet de sa demande a été de tous temps ordonné par nos lois, et se trouve particulièrement consigné dans celle du 18 novembre 1814. C'était un motif peut-être pour vous proposer l'ordre du jour; mais, sans s'arrêter en aucune manière aux moyens proposés, jugeant qu'il s'agissait ici d'un intérêt général, qui se rattache directement à la moralité, et par conséquent au bonheur de nos campagnes, votre commission s'est déterminée à vous soumettre le renvoi à M. le ministre de l'intérieur. J'ai l'honneur de vous le proposer.

M. **Peton.** Messieurs, l'exécution des lois, règlements et ordonnances de police sont dans les attributions spéciales de l'administration municipale. C'est à elle seule d'y veiller et de les faire observer.

M. le desservant de Massire pouvait s'adresser au maire de sa commune. Nul doute qu'il aurait obtenu satisfaction; mais il faut s'entendre. Si M. le desservant demande que les cafés et cabarets soient entièrement fermés les dimanches et fêtes, pendant l'office divin, et que nul individu ne puisse y être reçu, la Chambre sentira qu'une pareille réclamation ne peut être admise, car je ne pense pas qu'elle puisse désirer voir remettre en vigueur une certaine ordonnance de police qui a fait beaucoup de bruit en 1815, et donné lieu à des interprétations désagréables.

Dans mon opinion, j'estime que le maire peut charger le commissaire de police ou le garde-champêtre de surveiller exactement les cafés et cabarets, notamment pendant l'office divin, dont la célébration ne doit pas être troublée; mais la surveillance de ces agents ne peut être rigoureuse à ce point, que la fermeture des lieux publics soit exigée, si les individus qui s'y trouvent ne se permettent aucuns actes répréhensibles ou capables de troubler la tranquillité publique; d'ailleurs le cafetier et le cabaretier ont le droit d'avoir leur porte ouverte à tout venant comme les autres particuliers.

Exiger plus, ce serait les placer dans un cas d'exception que la Charte n'admet pas.

Je ne m'oppose pas, au surplus, à ce que les gardes-champêtres, placés sous la dépendance des maires, soient chargés de cette surveillance dans les villages où il n'y a pas de commissaire de police; mais il ne devront agir que d'après les ordres qui leur seront donnés par les maires. Du reste, je ne mets aucun empêchement au renvoi demandé.

(La Chambre prononce le renvoi à M. le ministre de l'intérieur.)

M. **de Galard-Terraube**, *rapporteur*, poursuit:

Le sieur Thinon, notaire à Aigre, arrondissement de Ruffec, département de la Charente, demande que les fonctions de notaire soient incompatibles avec celles de suppléant de juge de paix.

Il n'existe ici, Messieurs, aucune incompatibilité légale, et peut-être pourrait-on dire que les notaires étant le plus souvent eux-mêmes des espèces de juges de paix que tout porte à la conciliation, leurs habitudes et même leurs intérêts, ils seraient sous ce rapport très propres à suppléer MM. les juges de paix: mais toutefois, comme on croit toujours voir quelque inconvénient à confier des fonctions judiciaires à des hommes dont on pourrait suspecter l'impartialité par cela seul qu'ils ont une clientèle, on ne nomme, depuis plusieurs années, aucun notaire aux places de suppléant de juge de paix, que dans les seuls cas fort rares où les localités en imposent l'absolue nécessité, parce qu'on ne saurait à qui confier ces fonctions temporaires, si le notaire en était exclu.

Les vœux du pétitionnaire se trouvent exaucés toutes les fois qu'ils peuvent l'être; j'ai l'honneur, Messieurs, au nom de votre commission, de vous proposer l'ordre du jour. (L'ordre du jour est adopté.)

Le sieur Callet, de Rouvroy, à Paris, qui a perdu des rentes sur l'État, fait connaître l'excès de misère auquel il est réduit, lui et sa famille.

Cette pétition, Messieurs, est conçue dans les termes les plus respectueux, et porte l'empreinte de l'honnêteté et du malheur. Ce sont deux époux sexagénaires accablés d'infirmités, et ayant de la peine à pourvoir à leurs besoins et à ceux d'un enfant de douze ans.

La pétition du sieur Callet ne conclut formellement à rien, et n'est, à proprement parler, qu'un exposé de sa situation douloureuse et un hommage de sa recpectueuse confiance.

C'est avec un sincère regret, Messieurs, que votre commission s'est vu condamnée à vous proposer l'ordre du jour.

*Plusieurs voix:* Il faut envoyer au ministre de l'intérieur qui peut distribuer des secours.

M. **de Galard-Terraube**, *rapporteur*. Je ne vois aucune objection à faire contre cette demande. Je pense que, si la commission était consultée, elle ne s'y opposerait pas.

(La Chambre ordonne le renvoi à M. le ministre de l'intérieur.)

M. **de Galard-Terraube**, *rapporteur*, reprend :

Le sieur Ragoulleau, ancien avocat, rentier, à Paris, sollicite des mesures législatives pour que les vendeurs et acquéreurs de rentes au comptant ne soient plus exposés à être victimes des faillites des agents de change.

Messieurs, cette pétition a fixé d'une manière particulière l'attention de votre commission, et elle lui a paru fondée en raison et en justice; voici, en substance, de quoi il s'agit :

M. Ragoulleau était propriétaire d'une rente de 4,500 fr. 5 pour 100. Il chargea le sieur Roger,

agent de change, de la vendre fin juin 1826, et il en résulta un capital de 99,062 francs.

Le sieur Roger fit banqueroute presque immédiatement, et avant d'avoir remis à M. Ragoulleau ces 99,062 francs qui lui appartenaient. Ce dernier s'en est trouvé frustré, et ce n'a été qu'au 23 janvier dernier, c'est-à-dire après sept mois de soins et de démarches actives auprès de MM. les syndics provisoires de la faillite, qu'il est parvenu à faire admettre sa créance comme dette privilégiée, sans pouvoir obtenir aucune assurance sur l'époque de son paiement.

MM. les syndics et adjoints de la compagnie des agents de change, dont le pétitionnaire se loue d'ailleurs, lui ont observé, dit-il, ainsi qu'aux autres créanciers privilégiés, qu'ils avaient tort de se plaindre, parce qu'étant créanciers pour *faits de charge*, ils ne pouvaient manquer d'être payés de leurs créances, un peu plus tôt ou un peu plus tard, soit sur le cautionnement ou le prix de l'office de leur débiteur, dont la vente, au profit de ces créanciers privilégiés, était autorisée par une ordonnance royale du 4 août 1826.

La vérité ici, Messieurs, c'est que ces créanciers ne sont pas payés, et qu'ils devraient l'être. Or, il est aisé de concevoir l'excès d'embarras et de malheur qui, dans certaines positions, peut résulter d'un tel retard, et le pétitionnaire cite des créanciers privilégiés dans les faillites de trois agents de change qu'il nomme, qui ne sont pas encore entièrement soldés de ce qui leur est dû, quoique leurs créances comptent déjà plus de trois ans de date.

Un vice radical, il faut en convenir, Messieurs, ou tout au moins une étrange et funeste lacune, semble exister ici dans la loi qui régit MM. les agents de change, et votre commission en a été frappée.

Dans l'état actuel des choses, en effet, les vendeurs sont obligés de faire à la trésorerie le *transfert* de leurs rentes, c'est-à-dire de se dépouiller de leur propriété avant d'en avoir reçu le prix ; et, les acquéreurs, de livrer leurs fonds avant de recevoir l'inscription qu'ils entendent acquérir. Il reste donc, tant pour les uns que pour les autres, un intervalle, et cet intervalle est de plusieurs jours, pendant lequel ils sont dépouillés, et à la merci, chacun, de leur agent de change; de telle manière que si, dans cet intervalle, cet agent de change vient à faillir, comme dans l'espèce, les vendeurs et acquéreurs de rentes se trouvent entraînés dans sa faillite.

Vainement viendrait-on vous dire, Messieurs, qu'ils ont un recours assuré. Ce n'est point un recours, des démarches et une attente pénible des liquidations qu'il leur faut, mais bien, aux uns, la remise immédiate de leur inscription, et aux autres, celle de leur argent.

Les acquéreurs ou les vendeurs de rentes au comptant n'étant pas des joueurs, ils ne doivent pouvoir courir aucune espèce de chance, et par cela seul que MM. les agents de change sont des instruments *obligés*, il a semblé à votre commission qu'ils devaient être des instruments infaillibles.

Le sieur Ragoulleau propose une mesure qui consisterait à établir, dans la chambre syndicale, une caisse dans laquelle seraient déposées, par les acquéreurs, les sommes nécessaires pour solder leur acquisition : ces sommes ne pourraient être remises qu'aux vendeurs, et les inscriptions qu'aux acquéreurs. Il observe, de plus, que la Caisse d'amortissement ne payant les rentes, par elle achetées que lors de la remise de l'inscription, il est naturel et simple que les mesures de sûreté analogues soient adoptées pour les intérêts privés.

Pénétrée de la haute importance de ces considérations, votre commission me charge, Messieurs, d'avoir l'honneur de vous proposer le renvoi à M. le ministre des finances. (La Chambre prononce ce renvoi.)

M. Navoire, propriétaire à Paris, se plaint du sort réservé aux hommes qui se dévouent à l'instruction publique dans l'Université actuelle, et demande qu'on rétablisse, pour les professeurs, les lois et règlements de l'ancien *Emeritat*.

Rien n'est si commun, Messieurs, que de voir demander le rétablissement de telle institution d'autrefois, que l'on juge préférable à ce qui la remplace aujourd'hui, et, au nombre de ses vœux, plus sentis que raisonnés, se trouve celui que forme aujourd'hui le pétitionnaire, qui semble avoir oublié que l'hydre révolutionnaire est venue s'interposer entre les temps d'alors et les nôtres.

Ainsi, dans l'ancienne Université, un professeur devenait émérite, et avait par conséquent droit à la pension de retraite après vingt ans de service, et sa pension lui était payée sur les biens et revenus appartenant, soit à l'Université, soit aux écoles qui en faisaient partie.

Dans l'Université nouvelle, au contraire, le régime spoliateur de la Révolution ayant envahi tous les biens, il n'est plus resté d'autre ressource, pour former un fonds commun et spécial de retraite, que de faire une retenue sur tous les traitements. En outre, par suite du système d'uniformité, assimilant, sous ce rapport, les membres de corps enseignants à la plupart des autres fonctionnaires, la durée des services pour l'éméritat a été fixée à trente ans.

Toutefois, malgré cette condition générale de trente ans de service, et même de soixante ans d'âge, exigés par l'ordonnance du 19 avril 1820, on a cherché à avoir égard à la position de ceux de ces fonctionnaires qui pourraient avoir de justes motifs de solliciter leur retraite sans remplir cette double condition, et, lorsque leurs demandes sont reconnues légitimes, ils commencent à avoir droit à cette retraite au bout de dix années seulement de service.

Ces pensions sont faibles sans doute, mais votre commission ayant acquis la certitude que le fonds de retraite actuel ne permet pas de faire mieux, qu'on a des motifs d'espérer une amélioration, et qu'il est impossible d'avoir des dispositions plus favorables à cet égard, elle m'a chargé, Messieurs, d'avoir l'honneur de vous proposer l'ordre du jour. (La Chambre passe à l'ordre du jour.)

Le sieur Gaillet, à Pont-l'Évêque, se plaint de ce que les avocats semblent entièrement exclus des places de la magistrature. Il voudrait que les deux tiers au moins de ces places leur fussent réservées. Il se plaint, en outre, du cumul des places sur certains individus.

Messieurs, on pourrait sans doute se borner à répondre ici au sieur Gaillet d'une manière péremptoire, par l'article 14 de la Charte; mais il y a ici une foule de raisons faciles à sentir, sans s'élever à celle, sans réplique, du droit que le pétitionnaire devrait connaître.

Pour ne choisir que les plus frappantes, ne peut-on pas, en général, par exemple, se promettre plus de dignité, surtout d'indépendance, de la part d'hommes qui n'auront jamais eu avec les justiciables d'autres rapports que ceux du magistrat, tandis que pour MM. les avocats, et par la nature même de leurs fonctions, la société se divise souvent en deux classes, les amis et les adversaires,

ceux qu'on a défendus et ceux qu'il a fallu combattre?

Pour assurer cette indépendance et cette considération si nécessaires au magistrat appelé à prononcer sur les plus chers intérêts des familles, une des premières conditions n'est-elle pas qu'ils aient quelque fortune personnelle?... Or, quel moyen plus sûr qu'ils se trouvent dans cette heureuse position sociale, que d'exiger d'eux, dès le début, qu'ils renoncent à toutes les fonctions lucratives que le barreau pourrait leur offrir, et de leur faire, dans des fonctions entièrement gratuites, très prolongées quelquefois, sous les yeux et à l'exemple de magistrats expérimentés, l'apprentissage de leurs augustes fonctions, et cela pour parcourir ensuite tous les rangs inférieurs, si faiblement rétribués, de la magistrature!... Et n'est-il donc pas de toute justice que les hommes, réunissant toutes les garanties, et débutant de la sorte, finissent par avoir devant eux une carrière assurée, sans avoir habituellement et constamment à redouter la concurrence de ceux qui ont donné la préférence à des places tout autrement avantageuses? Au reste, il n'existe pour personne aucune espèce d'exclusion.

Ces places inférieures, obscures, et si mal rétribuées, je le répète, les avocats distingués, les seuls qu'on puisse avoir véritablement à cœur d'introduire dans les tribunaux, ils ne voudraient pas, avec grande raison, s'y résigner, eux qui exercent dans la société des fonctions si brillantes et ordinairement si productives... Et quant aux premières places de la magistrature, les hommes recommandables, de la classe des avocats qui ont le plus honoré leurs fonctions, savent bien que l'accès ne leur en est pas interdit; nous en avons sous les yeux, Messieurs, de fréquents et mémorables exemples.

Quant au cumul des places, le ministre de la justice s'y est opposé avec une inflexibilité constante: et puisque le pétitionnaire a cité, à Caen, un exemple antérieur à l'administration actuelle, il aurait pu, en faisant quelques recherches au tribunal de première instance de cette ville, y découvrir un digne magistrat, qui, avant d'être porté au tribunal, était professeur suppléant à la Faculté des lettres: il ne fut nommé juge, par ordonnance du 29 juin 1825, qu'après avoir pris l'engagement, s'il était honoré du choix du roi, de donner immédiatement sa démission des fonctions de professeur.

Votre commission, Messieurs, n'a pu que me charger ici d'avoir l'honneur de vous proposer l'ordre du jour. (La Chambre adopte cette proposition.)

Le sieur Sébastien aîné, à Marseille, demande qu'il soit défendu aux acteurs de porter sur le théâtre les insignes des Ordres de Saint-Louis et de la Légion d'honneur.

Votre commission n'a pu qu'applaudir, Messieurs, aux motifs honorables qui ont déterminé le pétitionnaire; mais considérant que ce dont il se plaint a été de tout temps permis au milieu de nous, soit pour ajouter à l'illusion théâtrale, ou donner de l'importance aux personnages qu'on met en scène, elle a pensé qu'il fallait s'en rapporter aux administrations et polices locales, pour punir au besoin l'abus qu'on pourrait en faire. Elle me charge, en conséquence, d'avoir l'honneur de vous proposer l'ordre du jour. (La Chambre passe à l'ordre du jour.)

M. Benoit Maillard, ancien conseiller du roi, à Paris, demande des lois très sévères contre toutes les loges de franc-maçonnerie et autres associations secrètes, sous quelque dénomination qu'elles soient connues.

Le pétitionnaire est, Messieurs, un vieillard respectable, qui a été en butte à de grands malheurs, et qui, attribuant, avec assez de raison peut-être, aux sociétés secrètes, une partie des maux qui ont affligé notre belle patrie et le monde entier, craint encore que les mêmes causes ne viennent reproduire les mêmes effets: mais certaines associations étant autorisées, tolérées du moins par le gouvernement, qui les connaît, et un chapitre entier du Code pénal étant consacré à punir sévèrement les autres, votre commission s'est crue obligée, Messieurs, de vous proposer l'ordre du jour. (L'ordre du jour est adopté.)

Les sieurs Thuret et André, marchands de cidre à Paris, et au nom de leurs confrères marchands en gros, demandent la diminution du droit d'entrée du cidre en cercles dans la capitale.

Messieurs, il s'agit ici d'une contestation qui se reproduit fréquemment devant vous, et qui n'a rien de bien étonnant, puisqu'elle est établie entre ceux qui perçoivent les droits et ceux qui les acquittent.

L'administration des contributions indirectes, par un calcul d'analogie sur les prix du vin et du cidre, et les droits que supportent ces deux boissons à leur entrée dans la capitale, en vient à la conclusion que ces droits sont proportionnellement les mêmes, en étant à peu près la moitié les uns des autres.

Mais ici les adversaires lui contestent l'exactitude des principaux éléments de ce calcul, et soutiennent, avec d'assez justes motifs, ce me semble, que ce n'est pas dans la banlieue de Paris, où tout est factice, qu'il faut prendre ces éléments pour en avoir d'exacts; d'après leurs calculs, la proportion des droits du cidre au vin, au lieu de moitié, devrait être à peu près du tiers.

Au reste, ils ne songent nullement à rien contester au vin de sa juste prééminence, ni à demander aucun changement dans les droits auxquels il est assujetti; mais regardant au-dessous d'eux, ils croient y voir une boisson rivale, la bière, qui est plus favorisée, quoiqu'une partie du houblon qui entre dans sa fabrication vienne de l'étranger. Ils remarquent que ces deux boissons, se partageant l'année en deux parties égales sans se nuire, et se vendant le même prix en gros et en détail, il serait juste que les droits sur le cidre fussent mis en rapport avec ceux qu'acquitte la bière: ils ne veulent élever les droits de personne, mais ils se croient fondés à demander la diminution de ceux qui leur sont imposés, et tel est le premier objet de leur demande.

Messieurs, les marchands de cidre de Paris, qui ne séparent jamais leurs intérêts de ceux des producteurs, se plaignent, en outre, de la grande quantité de pressoirs qui existent dans Paris, et qui font une quantité considérable de cidre avec des fruits entrés par contrebande, d'où il résulte un dommage notable pour la direction des contributions indirectes, pour l'octroi, et pour tous les marchands ou producteurs de cidre, qui le font entrer en cercles, en acquittant légalement tous les droits.

La suppression des brasseries de cidre à Paris est en conséquence le second objet de leurs réclamations.

Dans un tel état de choses, qui intéresse plus ou moins environ douze départements, et qui a besoin d'être soumis à un examen approfondi, votre commission, Messieurs, a l'honneur de vous

proposer, par mon organe, le renvoi à la commission du budget.

M. **Benoist**, *directeur général des contributions indirectes*. La question qui se présente vous a déjà été soumise en plusieurs occasions. Jusqu'à présent vous n'avez pas jugé à propos de rien changer aux propositions dans lesquelles se perçoit, dans Paris, le droit d'entrée ou plutôt le droit qui remplace à Paris les impôts assis sur le cidre et sur le vin. Dans les précédentes sessions on a fait beaucoup de comparaisons entre le prix du cidre et celui du vin, et entre les droits dont ces deux boissons sont imposées. Aujourd'hui on paraît s'attacher moins à cette difficulté; cependant on fait remarquer que ce n'était pas à la porte de Paris, dans la banlieue, où, dit-on, tous les prix sont factices, qu'il fallait prendre un terme de comparaison. Mais, Messieurs, il s'agissait de rechercher si l'on faisait trop payer dans Paris à l'une des deux boissons, ou, en d'autres termes, si le droit avait été établi dans une proportion convenable, et pour cela il n'y avait rien sans doute de mieux à faire que de prendre pour terme de comparaison les prix auxquels ces deux boissons se vendaient à la porte de Paris, car il était naturel de penser que si la perception se fût faite dans la ville sur les mêmes bases que dans la banlieue, on y eût vendu aux mêmes prix ces deux liquides. Or, ce prix de la banlieue, constaté par des milliers de perceptions journalières, était légalement et incontestablement connu. C'est donc celui qu'on doit prendre pour en fixer le taux. Aujourd'hui, abandonnant un peu la prétendue préférence accordée au vin, on invoque pour le cidre une assimilation avec la bière, que l'on croit être plus ménagée. Mais je prie la Chambre d'observer qu'il n'y a aucune notion exacte sur le prix auquel se vend la bière. Cette boisson n'est imposée qu'à un degré unique assis sur la fabrication, et nulle disposition légale ne constate postérieurement le prix, soit en gros soit en détail; il n'y a donc aucune exactitude dans les comparaisons qu'on établit entre les charges imposées à ces deux boissons. Or, comment asseoir sur des bases si diverses un changement quelconque de proportion? et à quoi servirait le renvoi qu'on veut faire à la commission du budget? Je pense qu'il eût été plus simple de passer à l'ordre du jour.

M. **Martin de Villers**. Je viens appuyer les conclusions du rapport. Mon intention n'est nullement d'examiner à fond la question soulevée par le pétitionnaire, ni d'entrer dans des calculs qui seraient prématurés en ce moment. Je me bornerai à une seule observation. M. le ministre des finances, dans l'exposé des motifs du projet de loi relatif au droit de circulation sur les cidres, a pensé qu'il existait une proportion assez exacte entre les droits supportés par les cidres et les droits supportés par les vins. D'un autre côté ce projet de loi a été examiné par une commission choisie dans votre sein. Cette commission, après avoir recueilli des documents auprès de l'administration des contributions indirectes, est arrivée à un résultat contraire. Elle a pensé qu'il y avait lieu de réduire les droits d'entrée sur les cidres. Cependant, elle n'a examiné cette question qu'accessoirement. Vous voyez donc qu'il existe un dissentiment entre l'administration des contributions indirectes et entre une commission choisie dans le sein de cette Chambre. Or, comme dans cette situation la question n'a pas été approfondie, il me semble naturel de renvoyer à la commission du budget.

(L'ordre du jour, demandé par M. Benoist, est mis aux voix et rejeté. — La Chambre prononce le renvoi à la commission du budget.)

M. **de Galard-Terraube**, *rapporteur*, reprend :

Des cultivateurs du canton de Bourgtheroude (Eure), demandent également la diminution des mêmes droits sur les cidres en cercles, et, en outre, la réduction du droit de circulation, qui est de 80 centimes par hectolitre.

Quoique ces pétitions, Messieurs, ne se suivent pas dans l'ordre des numéros, on les a jointes à raison de leur analogie.

Il ne me reste rien à dire sur son premier objet d'après le jugement que vous venez de porter, et, quant au second, je ne saurais faire aux pétitionnaires une réponse à la fois plus catégorique et plus satisfaisante, qu'en leur annonçant que la loi qui réduit de 80 à 60 centimes le droit de circulation sur les cidres, vient d'être adoptée par la Chambre des pairs.

J'ai l'honneur, en conséquence, Messieurs, de vous proposer l'ordre du jour.

M. **Petou**. Il faut renvoyer à la commission du budget, comme on l'a fait pour une autre pétition du même genre.

(La Chambre, consultée, rejette la demande de l'ordre du jour et renvoie la pétition à la commission du budget.)

M. **le Président**. M. de Saint-Géry, second rapporteur de la commission des pétitions, a la parole.

*Plusieurs membres :* M. de Saint-Géry n'y est pas !

M. **le Président**. M. Descordes, rapporteur du *projet de loi tendant à autoriser la ville d'Angoulême à emprunter* 125,000 *francs pour divers travaux*, a la parole.

M. **Descordes**, *rapporteur*. Messieurs, la ville d'Angoulême a demandé d'être autorisée à faire un emprunt de 125,000 francs pour subvenir à la dépense de divers travaux. Un projet de loi vous a été proposé dans ce but par le gouvernement, et c'est au nom de la commission à laquelle ce projet à été renvoyé que je viens vous soumettre le résultat de son examen.

Elle a dû vérifier :

1° Si cet emprunt était nécessaire;

2° Si les dépenses qu'il est destiné à couvrir étaient bien à la charge de la ville;

3° Si les revenus ordinaires de cette ville la mettaient en état de couvrir cet emprunt sans être obligée par la suite de recourir à une imposition extraordinaire.

Le projet de loi annonce que l'emprunt demandé par la ville d'Angoulême est destiné à satisfaire aux engagements pris par elle pour *la partie* des dépenses de constructions du palais de justice *faite dans ses intérêts*, ainsi qu'aux frais d'agrandissement de la place des Mûriers et d'élargissement du chemin qui conduit à l'École de marine.

On a construit dans la ville d'Angoulême un palais de justice dont la dépense s'élève à plus de 300,000 francs. Si cet édifice n'avait dû comprendre que les pièces nécessaires à la cour d'assises et au tribunal civil, votre commission

aurait pensé que la dépense de cette construction eût été uniquement départementale et que la ville n'eût pas été rigoureusement obligée d'en supporter une partie.

Mais il n'en est pas ainsi, et il résulte des pièces qui ont été mises sous les yeux de votre commission que le bâtiment construit sous le nom de *palais de justice* contient des distributions et des constructions particulières qui sont spécialement dans l'intérêt de la ville.

C'est ainsi qu'indépendamment d'une salle pour les assises, d'une autre salle pour le tribunal civil, des greffes et des archives qui en sont l'accessoire, le bâtiment contient :

1° Une salle d'audience pour le tribunal de commerce et un prétoire pour les deux justices de paix ;

2° Un vaste local commodément distribué pour les foires royales qui se tiennent quatre fois par an dans cette ville;

3° Des pièces spacieuses pour la bibliothèque communale qui est considérable;

4° Une partie destinée aux pompes à incendie et à la compagnie des pompiers de la ville;

5° Enfin une aile tout entière du bâtiment distribuée en magasins et boutiques, dont la ville percevra les loyers.

Il est donc certain que cette construction est tout à la fois d'utilité départementale et d'utilité particulière pour la ville; aussi voit-on qu'en l'année 1822, et lorsque cette construction eut reçu l'approbation du ministre de l'intérieur, il fut fait par ses ordres une répartition de la dépense entre la ville et le département. Ce travail distingue avec beaucoup d'exactitude, et en suivant tous les articles du devis, ce qui doit être à la charge de la ville et à la charge du département, et la portion contributive de la ville s'élevait alors à la somme de 185,088 fr. 95 cent.

Mais il convient d'ajouter encore que, pour rendre plus facile l'accès de cet édifice qui règne sur la place des Mûriers, et pour donner à cette place plus de développement, il est devenu indispensable d'acheter et de démolir sept maisons dont la valeur est d'environ 67,000 francs.

D'un autre côté, la ville d'Angoulême a vendu, il y a plusieurs années, au ministre de la marine, les vastes bâtiments d'un hôpital qui touche immédiatement ceux de l'Ecole de marine. Cette vente a été faite pour 120,000 francs, qui furent payés lors de la passation du contrat. Mais, par cette vente, la ville contracta l'engagement de faire, à ses frais, le chemin qui, de la ville, conduit à l'Ecole de marine. Cette obligation n'a pas encore été remplie, et ce serait, pour la ville, par trop abuser des délais qui lui ont été accordés si elle différait davantage de remplir son engagement. La construction de ce chemin, qui ne peut être faite qu'en achetant des terrains et des maisons pour lui donner une largeur et une direction convenables, donnera lieu à une dépense de 40,000 francs.

Enfin, la ville s'est obligée de contribuer à la construction d'une caserne pour une somme de 100,000 francs; cette construction est à peu près achevée, mais la ville n'a pas entièrement payé la somme qu'elle devait fournir.

Elle devait, au 31 décembre 1826 :

| | |
|---|---|
| 1° Pour reste de sa part contributive dans construction du palais de justice... | 103,575 fr |
| 2° Pour reste de son engagement dans la construction de la caserne.. | 25,000 |
| 3° Pour la confection du chemin conduisant à l'Ecole de marine..... | 40,000 |
| TOTAL............. | 168,575 fr. |

Et c'est en combinant l'emprunt de 125,000 francs avec les ressources de son bubget, que la ville d'Angoulême pourra se débarrasser de cet arriéré.

La nécessité de l'emprunt a donc paru pleinement justifié à votre commission.

Il lui restait à examiner quelles étaient les conditions de cet emprunt, et quelles seraient les ressources de la ville pour le couvrir.

L'intérêt de la somme empruntée ne pourra pas excéder 5 0/0, et l'emprunt lui-même sera payé par sixièmes parties dans le cours de six ans, c'est-à-dire une sixième partie chaque année.

Il résulte du budget de la ville d'Angoulême, ainsi que de la délibération du conseil municipal du 14 mars 1826, que les revenus annuels de la ville s'élèvent à 180,000 francs; que ses dépenses ordinaires n'excèdent pas 115,000 francs, et qu'il lui reste ainsi 65,000 francs qui sont applicables aux dépenses extraordinaires. C'est dans ce chapitre que la ville fera entrer annuellement, et en première ligne, une somme égale à la sixième partie de l'emprunt qu'elle va faire (soit 20,833 fr. 37 c.), en y ajoutant aussi l'intérêt du capital emprunté et qui décroîtra chaque année.

Il n'en faut pas davantage pour être convaincu que le remboursement de l'emprunt sera facile, qu'il ne fera point naître pour la ville le besoin d'une imposition extraordinaire, et que les revenus dont elle jouit fournissent, sur ce point, ainsi qu'aux prêteurs, une garantie pleine et entière.

C'est par ces considérations que votre commission vous propose d'adopter le projet de loi.

**M. le Président.** M. le vicomte de Fussy, rapporteur du *projet de loi tendant à autoriser le département du Cher à s'imposer extraordinairement pour achever son cadastre*, a la parole.

**M. le vicomte de Fussy**, *rapporteur*. Messieurs, le département du Cher réclame, dans un projet de loi qui vous a été présenté, l'autorisation de s'imposer extraordinairement deux centimes additionnels à sa contribution foncière, pendant six années, pour ajouter aux trois centimes autorisés par la loi, applicables aux opérations cadastrales, et déjà votés par le département. Cette demande a pour but d'en accélérer les travaux, assez avancés dans le département du Cher.

La commission que vous aviez nommée à cet effet s'est occupée de l'examen de ce projet. Je vais avoir l'honneur de vous en soumettre le rapport.

L'opération cadastrale, dont le besoin s'était généralement fait sentir depuis longtemps en France, n'avait point échappé aux vues sages et éclairées du conseil général du département du Cher.

Chaque année, à l'époque de ses réunions, il avait à statuer sur de nombreuses réclamations résultant d'une inégalité choquante dans la distribution de l'impôt, soit entre les communes de son territoire, soit de propriétaires à propriétaires d'une même commune. Ce désordre de justice dans la répartition des charges ne pouvait être attribué qu'au vice qui avait présidé à la formation des

états de sections. Ils remontaient à une époque où déjà beaucoup d'anciennes et grandes fortunes avaient été violemment déplacées, déplacement qui interdisait à leurs légitimes maîtres toute voie à de justes réclamations.

Le conseil général du département du Cher avait parfaitement senti que, pour arriver à la marche d'une bonne répartition entre ses contribuables, il lui fallait d'autres documents que ceux qu'il était forcé de puiser jusqu'alors dans ces anciens états de sections. Il n'y rencontrait qu'irrégularités soit dans le rapport des contenances des différentes natures de propriétés, soit dans l'évaluation des revenus déterminés d'après un mauvais classement; ils offraient même de nombreux oublis de propriétés, soustraites ainsi à toutes charges d'impôts. Un tel état de choses ne pouvait subsister plus longtemps.

Pour parvenir au rétablissement d'une égalité proportionnelle de la contribution entre tous les redevables, il devenait indispensable de s'appuyer sur une base nouvelle établie d'une manière plus régulière et plus éclairée. L'opération du cadastre étant la seule qui pût donner une connaissance exacte de l'étendue et de la valeur du sol, déterminée par un bon classement, cette vérité bien reconnue par le conseil général l'avait engagé à en faire l'application à son département. Plus de cent-cinquante communes déjà cadastrées et appelées à apprécier les avantages de ce travail dans une nouvelle répartition de leur impôt, ayant provoqué de la part des cantons restant à cadastrer un appel au conseil général de tenter dans leur intérêt le bénéfice dont jouissaient déjà tant de communes, pour répondre à un vœu si généralement exprimé, le conseil général du département du Cher a fait la demande de l'imposition extraordinaire maintenant soumise à votre approbation.

Votre commission, Messieurs, a eu à apprécier, d'une part, et la question grave d'une demande d'augmentation d'impôt à faire peser sur un département ayant déjà usé de toute la latitude que lui laissait la loi dans le vote de ses centimes facultatifs; de l'autre, l'importance résultant de l'application de cette nouvelle imposition au travail réclamé par les imposés eux-mêmes.

Elle a pensé que, sans doute, il pourrait être d'un exemple quelquefois dangereux d'accorder avec trop de facilité des demandes d'impositions extraordinaires; que des conseils généraux de départements, forts de cette condescendance accordée à leurs votes, pourraient parfois consulter moins les charges en rapport avec les ressources véritables de prospérité de leurs pays, que le désir de voir des projets d'une conception sans doute généreuse, mais peu applicables aux forces financières de leurs localités.

Telle cependant n'a pas été reconnue par votre commission, Messieurs, la nature de la demande que vous adresse en ce moment le conseil général du département du Cher. Elle a cru y voir au contraire un avantage réel et bien démontré pour la fortune de ce département entièrement agricole.

Il en devra résulter nécessairement un système plus prompt et meilleur dans la répartition de l'impôt. Cette augmentation de deux centimes à ajouter aux trois déjà votés n'est autre chose, en fait, qu'une avance pour un même objet, dont la durée se trouvera réduite d'autant, puisque le premier vote ne doit cesser d'avoir lieu que lorsque le travail du cadastre sera entièrement terminé dans ce département. Le temps calculé pour la fin de cette opération importante serait de plus de dix années, en n'employant, pendant l'espace de ce temps, que le montant des trois centimes anciennement votés; mais le personnel nombreux des employés à ce travail étant plus que suffisant pour en augmenter les opérations, on parviendra aisément, par le résultat de ce projet, à tout terminer dans un espace de six années.

On peut ajouter encore que l'ancienne cote des contribuables n'en sera pas même surchargée, puisque le dégrèvement accordé au département du Cher, en vertu de la dernière loi des finances, est bien supérieur au montant de la nouvelle imposition demandée. Par là, tous les redevables seront plus tôt appelés à jouir de l'avantage d'une opération qui aura mis le conseil général de leur département en mesure de pouvoir répartir, d'une manière plus égale entre eux, les charges de l'impôt.

Ces motifs, Messieurs, ont paru à votre commission tellement justes et en harmonie avec un vrai système d'une bonne administration qu'ils l'ont déterminée à vous proposer l'adoption du projet de loi qui vous est soumis.

**M. le Président.** La Chambre ordonne l'impression et la distribution des deux rapports dont la lecture vient d'être faite. Elle renvoie la discussion des deux projets de loi en assemblée publique et générale.

Je propose à la Chambre de fixer cette discussion immédiatement après la délibération sur le projet de loi concernant la traite de noirs.

(Il ne s'élève pas d'opposition. Cette proposition est adoptée.)

**M. le Président.** L'ordre du jour est *la suite de la délibération sur les articles du projet de loi concernant la presse*. La Chambre a entendu hier les développements de l'amendement de M. Devaux sur l'article 22 de ce projet de loi.

M. Benjamin Constant a la parole pour appuyer cet amendement.

M. **Benjamin Constant**. Messieurs, nous touchons au terme d'une discussion longue, souvent animée, et qu'ont signalée ou interrompue des incidents bizarres. La Chambre regarde, et je le conçois, la fin de cette discussion comme une véritable délivrance, et je voudrais ne retarder cette délivrance que le moins possible. Toutefois, avant d'arriver à ce but désiré, un défilé difficile nous reste à traverser. Jusqu'ici, nous avons envisagé le côté moral de la presse, c'est-à-dire le mal qu'on a prétendu qu'elle pouvait faire, la nécessité de l'entourer d'entraves, les moyens de restreindre ou d'anéantir son influence; et comme cette influence nous a semblé résider exclusivement dans les écrivains, nous nous sommes trouvés à notre aise en forgeant des chaînes et en entassant des précautions. Les opinions n'opposent jamais de résistance physique immédiate, nous nous sommes persuadés que la loi nous en ferait facilement raison, et que tout serait dit si nous les privions de leurs organes.

Mais nous passons maintenant de la pensée, être métaphysique, qu'on dédaigne, jusqu'à ce qu'il se venge en prenant un corps, à l'imprimerie, profession matérielle qu'on ne peut ruiner sans en ruiner bien d'autres, et la scène va changer.

Il ne s'agit plus de théorie, mais de pratique; de doctrine, mais d'application; d'opinions spéculatives qui semblent disparaître quand on les opprime, mais d'intérêts matériels qui se défendent, ou du moins qui réclament quand on les attaque. Il s'agit d'une industrie dont les rami-

fications immenses touchent à toutes les industries et descendent de la classe intermédiaire qui alimente le Trésor public à la classe pauvre dont le dénûment est un danger.

On peut, sans beaucoup d'obstacles, envoyer Voltaire à la Bastille, et Galilée dans les cachots de l'Inquisition. L'opération est courte, et la punition des oppresseurs d'ordinaire assez lente pour n'atteindre que leurs héritiers. Mais des presses désertes, des ateliers fermés, vingt professions tout à coup suspendues, la population qu'elles nourrissaient demeurant sans ressource, méritent qu'on y pense; et bien que la morale soit mise de côté, la prudence s'alarme.

Je sens que la chose est importune. Après avoir dispersé comme de la poussière une fourmilière d'écrivains, qui pouvait s'attendre à trouver sous cette poudre impalpable un sol plus rocailleux, plus rebelle, des difficultés plus positives, des complications d'intérêts qui semblaient étrangers à la pensée et à l'intelligence? Mais que voulez-vous? tel est le malheur de notre civilisation avancée. Tout se tient dans l'organisation de nos sociétés. Il n'est pas donné au pouvoir de circonscrire l'iniquité dans une sphère déterminée. On ne saurait être injuste envers personne sans l'être envers tous. On ne peut attaquer les sommités intellectuelles sans compromettre des intérêts qu'on en avait cru bien éloignés. Il faut se prêter, Messieurs, à cet état de choses, et c'est parce que j'espère qu'après mûre réflexion vous y consentirez, que je viens appuyer l'amendement qui vous est soumis.

Ce que je dis est fondé sur l'expérience. La loi du 21 octobre 1814, déjà bien mauvaise, quoique inférieure à celle-ci en artifices et en tyrannie, fut suivie d'une ordonnance du 24 octobre, qui imposait des devoirs, prescrivait des formes, contenait des extensions qui n'étaient pas dans la loi. Il en sera de même aujourd'hui, et cette usurpation de pouvoirs ira plus loin. En 1814, on voulait endormir la nation, et maintenant on lui fait la guerre.

Je ne vous rappellerai point la définition si juste et si claire qui fut donnée de l'imprimerie à cette tribune, par un homme que j'ai souvent combattu depuis, mais auquel on ne pouvait contester un génie élevé, une tête puissante, et des facultés très supérieures (1). Pourquoi faut-il que, vers ses derniers jours, il se soit engagé dans un système dont nous recueillons après lui les tristes conséquences!

« La presse, disait-il, est un instrument dont on peut se servir pour commettre un crime ou un délit, mais qui ne donne lieu cependant ni à la création ni à la définition d'aucun crime ou délit particulier. Il n'y a pas lieu à instituer pour la presse une législation pénale distincte. Le Code pénal contient l'énumération et la définition de tous les actes reconnus nuisibles et, partant, punissables. Que l'un de ces actes ait été commis ou tenté par la voie de la presse, l'auteur doit être puni, à raison du fait ou de la tentative, sans que la nature de l'instrument qu'il a employé soit pour lui ni contre lui d'aucune considération. »

En d'autres mots, il n'y a point de délits particuliers de la presse, mais quiconque fait usage de la presse est responsable, selon la loi commune, de tous les actes auxquels elle peut s'appliquer. Laissons là ces théories; elles n'appartiennent plus au temps vers lequel nous reculons si rapidement. Je me proportionne à l'époque, et je prends mes définitions plus bas.

Un imprimeur est un homme qui concourt avec un écrivain à la publication d'un ouvrage. L'écrivain y concourt par sa pensée, l'imprimeur par sa presse. L'un est l'auteur de l'écrit; à lui en revient, si l'écrit est bon, le profit durable et toute la gloire. L'autre est l'instrument de la publication. Il n'a de profit que le salaire d'une industrie matérielle. De gloire : il peut en acquérir sans doute par la perfection de son art, et nous en avons d'illustres exemples; mais cette gloire est d'une toute autre espèce, et n'a rien de commun avec la question.

Doit-il, dans cette position, répondre du contenu de ce qu'il imprime? En thèse générale, certainement non. Aucun imprimeur ne peut ni lire, ni faire lire tout ce qui sort de ses ateliers. Si vous l'y condamniez, vous réduiriez à rien les bénéfices de sa profession; et quand il n'y aurait pas à la lecture de plusieurs centaines de volumes une impossibilité physique, il y aurait à ce qu'il les jugeât une impossibilité morale, à moins qu'il n'eût la science infuse, et je ne crois pas, d'après notre loi, que nous nous flattions de la lui donner.

En thèse générale donc, un imprimeur ne doit pas répondre de ce qu'il imprime.

Néanmoins, comme l'imprimeur, en même temps qu'il est l'instrument de l'écrivain, est un être intelligent et moral, il y a des délits dont il peut être juge, et dont il ne doit pas se rendre complice.

Ces délits ne sauraient jamais tenir à la nature des opinions, des doctrines; mais l'obscénité non déguisée, la sédition ouverte, la diffamation directe, ont des caractères de culpabilité si frappants que l'imprimeur ne peut les méconnaître. Dans ce cas, et dans ce cas seulement, il doit être poursuivi; mais les cas de ce genre sont évidemment exceptionnels.

Or, que doit faire la loi, quand il y a une règle générale et des cas d'exception? prévoir les exceptions, mais établir la règle.

Serait-ce la crainte, en adoptant un changement notable, en substituant la justice à l'iniquité, et le bon sens à la déraison, de diminuer la considération des ministres? Messieurs, retracez-vous nos débats depuis trois semaines, rappelez-vous nos discussions d'hier, et demandez-vous si les ministres ménagent beaucoup la considération de la Chambre?

Partageriez-vous avec eux leur défiance des tribunaux, triste caractère d'une autorité qui veut gouverner contre les lois?

Le projet du gouvernement est une injustice manisfeste, complète, sauvage.

Celui de la commission, une injustice mitigée, un palliatif faible et insuffisant, qui intervertit l'ordre et détruit le droit.

L'amendement de notre honorable collègue est la seule disposition équitable, le seul hommage réel rendu à la justice; quel motif pourrait donc vous engager à le rejeter?

L'article du gouvernement est la déclaration de cette défiance. Il veut forcer la conscience des juges, il n'y réussira pas; et j'ose le prédire, dussent des murmures m'accueillir, ce qu'il obtiendra par sa loi injuste sera plus souvent l'impunité des coupables que la condamnation des innocents.

Croyez-vous en effet que, lorsque les tribunaux verront qu'un arrêt sévère porté contre un auteur insolvable ruinerait non pas l'auteur criminel, mais toute une famille étrangère à son crime, ils

(1) M. de Serre.

veuillent ainsi frapper l'innocence du glaive dont vous les aurez armés?

Non, Messieurs, il en sera de cette loi comme de toutes les lois excessives. La conscience des juges la repoussera : et malheur, quoi qu'on en dise, au pays où la conscience du juge n'influe pas sur ses arrêts!

Je me rappelle à cette occasion que, lorsqu'en m'opposant naguère aux rigueurs exorbitantes de l'un des articles que vous avez votés, je reproduisais les arguments de nos adversaires mêmes, ils les ont niés. J'aime fort à rétablir les faits, et je vous demande de me le permettre.

J'avais dit que ceux que je combattais avaient reconnu et même exagéré, en parlant de l'horrible trafic des noirs, ces inconvénients de l'aggravation des peines. M. Dudon a contesté l'assertion. Voici les paroles qui ont été prononcées à ce sujet : « On est arrivé à vérifier et on vérifiera encore davantage que le remède n'est pas dans l'aggravation des peines; plus les peines sont graves, et moins la loi sera appliquée. » (M. le président du conseil, séance du 25 mars 1826.)

« Gardez-vous de leur donner un caractère de sévérité qui répugnerait aux tribunaux, » disait M. Dudon dans la même séance, et il qualifie pour cette raison les lois trop sévères de lois inexécutables.

Cet orateur, ne voudrait-il des lois modérées que lorsqu'il s'agit d'un commerce infâme, et les négriers seuls lui paraîtraient-ils dignes d'indulgence?

Messieurs, vous avez voté suffisamment de sévérités ; vous allez, en terminant votre ouvrage, ajouter aux rigueurs des lois nouvelles toutes celles des anciennes lois.

Vous avez aggravé le dépôt. Son premier motif était l'avertissement dû à l'autorité: son motif actuel est l'examen préalable, qu'aucun sophisme n'a pu distinguer d'avec la censure.

Vous avez permis, de plus, que les ministres nous refusassent de dire ce qui constaterait le moment de la publication. Je vous ai annoncé, et vous le verrez, que les ministres nous l'expliqueront par une ordonnance; et, en effet, sans une ordonnance, l'exécution de la loi ne serait pas déterminée.

Mais par cette ordonnance, ils prescriront des formalités nouvelles, ils aggraveront la loi ; ce qui lui manque en embûches et en pièges, si toutefois quelque chose lui manque, ils l'ajouteront dans leur ordonnance. Vous et nous en serons témoins : nous voudrons dénoncer cette nouvelle violation de la Charte et vous nous imposerez silence.

Dans vos dispositions sur les journaux, vous avez aggravé la condition des journaux, bouleversé la propriété, et pris des mesures calculées pour que la reconstruction de cette propriété fût impossible dans le cas si naturel, si fréquent de la mort d'un propriétaire responsable. Vous avez admis que les propriétaires pussent trahir la confiance de leurs associés et vendre le bien qui n'était pas à eux.

Vous allez maintenir la loi de tendance, conception malheureuse, que l'intégrité des tribunaux a frappée de nullité, mais qui n'en demeure pas moins une arme terrible aux mains des ministres, si, ce qui j'espère n'arrivera jamais, ils trouvaient des magistrats disposés à conspirer avec eux contre nos institutions.

Vous avez étendu votre rigueur aux journaux qui traitent des lettres et des sciences ; et en maintenant, par l'article 23, l'interdiction qui les écarte du domaine de la politique, vous les mettrez à la merci de toutes les autorités subalternes qui veulent s'abaisser à la chicane, et qui espèrent triompher par le sophisme. Vous avez multiplié jusqu'à l'infini les chances de contravention : vous les avez tellement multipliées, quelles sont inévitables ; et probablement vous maintiendrez la loi qui déclare les brevets des imprimeurs révocables pour la contravention la moins grave. Enfin, tandis que vous avez triplé, quadruplé, décuplé les amendes, vous maintiendrez les lois anciennes qui frappent les écrivains de la prison, devenue, par la manière dont vos lois sont exécutées, un supplice pire que la torture et peu différent de celui des bagnes.

En voilà bien assez, Messieurs; les ministres peuvent être contents : qu'ils nous permettent de nous arrêter sur la limite où les intérêts matériels, où les intérêts de la classe pauvre seraient mortellement atteints; qu'ils réfléchissent que déjà l'un de nos plus beaux établissements se transporte en Belgique depuis leur projet de loi ; que, dans leur ardeur d'étouffer la pensée, ils n'attaquent pas jusqu'au pain de l'ouvrier ; qu'ils ne rendent pas impossible une profession qui nourrit 40,000 individus à Paris et 40,000 familles en France.

Et vous, mes collègues, ne consentez pas à cette destruction de l'imprimerie. La liberté de la presse est le boulevard de la liberté, de la tribune : avec la presse esclave, la tribune deviendra muette.

Avez-vous oublié qu'il y a deux jours sa publicité était menacée, et qu'elle n'a été sauvée provisoirement que par la difficulté d'improviser sur l'heure une tyrannie? On y reviendra; les ministres ont devant vous promis leur assistance. Ce fait, je vous le rappelle pour vous montrer la route où l'on nous pousse, car du reste la tentative ne m'alarme guère.

On parle d'une disposition réglementaire parce qu'on craindrait pour une loi d'autres juges.

Mais une disposition réglementaire n'est pas une loi ; notre règlement ne peut lier que nous, et non les citoyens hors de cette enceinte, à moins que, nous ayant offensés, ils ne soient devenus nos justiciables. Mais alors, l'offense étant devenue personnelle, la mesure ne peut être générale le jour où vous auriez inséré dans votre règlement que les journaux ne rendraient compte de vos séancees que dans telle ou telle forme, les journaux auraient le droit d'en rendre compte dans la forme quelconque qui leur conviendrait, pourvu qu'il n'y eût pas outrage contre vous. (*Sensation.*)

Pour imposer des devoirs aux citoyens, il faut une loi. Nous ne pouvons faire de loi à nous seuls, nous ne sommes pas, grâce au ciel, une assemblée unique, sans cela nous serions la Convention.

Un mot encore, avant de finir. Les partisans des ministres vous ont dit qu'amender une loi prouvait qu'on ne la repoussait pas. Je dois protester contre cette doctrine. J'ai proposé plusieurs amendements, pour atténuer l'effet d'une loi que je trouve exécrable (*Des murmures s'élèvent*); mais certainement tout en cherchant à diminuer son effet désastreux, je ne l'en ai pas moins trouvée exécrable. Vous auriez adopté tous mes amendements, que je l'aurais trouvée exécrable encore (*On rit*), et je la rejetterai, amendée ou non, comme un acte criminel dans les ministres, qui nous outragent en nous en proposant la complicité. (*Murmures et agitation.*)

Je me résume dans les termes dans lesquels j'ai commencé. La non responsabilité de l'imprimeur est la règle, la responsabilité l'exception. Le ministère et la commission font de la règle l'exception, de l'exception la règle. Il y a injustice, il y a absurdité. L'amendement remet toutes choses dans leur ordre naturel ; la raison, la justice, l'intérêt de l'industrie, votre propre honneur réclament son adoption.

(M. Boin demande et obtient la parole pour présenter un sous-amendement.)

**M. Boin.** Messieurs, je viens appuyer l'amendement de notre honorable collègue, M. Devaux, et proposer de le préciser par un sous-amendement que je crois nécessaire.

L'amendement de M. Devaux a le même objet que celui de la commission, mais sa rédaction me semble préférable. La commission, après avoir posé une proposition générale, la fait suivre d'une exception, et il y a peu de convenance à placer une exception près d'une règle, surtout quand il y a lieu de croire que l'exception prévaudra sur la règle. M. Devaux, fondant l'exception dans la règle, établit une proposition moyenne qui représente l'une et l'autre. En cela sa rédaction mérite la préférence.

Cependant l'amendement de M. Devaux est lui-même susceptible de reproches graves. Il admet implicitement le principe que la simple action d'imprimer sera toujours un délit quand l'ouvrage sera condamné, quelle que fût la difficulté d'en reconnaître la tendance coupable ; principe subversif de toute liberté de la presse et repoussé par la législation en vigueur. La proposition est facultative. Elle ne trace pas de règle aux tribunaux pour déterminer la culpabilité, qu'elle ne définit pas. Enfin, elle livre les jugements à l'équité consciencieuse des juges, ce qui est contraire au caractère des lois, qui doivent être positives, tant pour les magistrats que pour les justiciables. Un jugement doit être l'application d'une loi : par conséquent la loi doit établir une règle. Ceci est surtout par rapport aux pénalités, dont il importe d'écarter tout arbitraire, même légal. Or, l'amendement de M. Devaux, comme celui de la commission, n'exprime qu'une faculté abandonnée aux juges. Je regarde donc comme nécessaire de préciser l'un ou l'autre. C'est ce qui résulterait du sous-amendement que je propose. Il consiste à ajouter à l'amendement de M. Devaux, ou au premier paragraphe de la commission, *s'il a agi sciemment*. Par cette addition, le dernier paragraphe de la commission deviendrait superflu. Je vais développer les motifs de ce sous-amendement. La Chambre en pourra apprécier l'importance.

L'article 22 du projet du gouvernement et l'article 9 de la commission s'accordent pour introduire dans la législation de la presse un principe nouveau. Jusqu'ici, les lois n'avaient rendu les imprimeurs responsables que de leurs faits personnels. Elles les avaient assujettis à des amendes pour infractions, de leur fait, aux règlements qui leur imposent des obligations relativement à leur profession considérée comme moyen de publicité. Jusqu'ici, les imprimeurs n'avaient été regardés que comme les directeurs d'un instrument matériel. Toutefois, le législateur n'avait pas perdu de vue que les imprimeurs, comme membres de la société, pouvaient aussi se rendre coupables, et concourir volontairement à des délits et à des crimes. Des peines sont indiquées pour cette participation réfléchie à des actes punissables. Tel est l'objet de l'article 22 de la loi du 17 mai 1814. Il dit :

« Les imprimeurs d'écrits, dont les auteurs seraient mis en jugement, et qui auraient rempli les obligations prescrites par la loi du 21 octobre 1814, ne pourront être recherchés pour le simple fait d'impression de ces écrits, à moins qu'ils n'aient agi sciemment, ainsi qu'il est dit à l'article 60 du Code pénal, qui définit la complicité. »

Cet article est sévère et juste à la fois. Il donne à la société une double garantie contre les imprimeurs. L'action d'imprimer peut donner lieu à des abus ; les règlements les ont prévus, et pour les prévenir, ils ont imposé aux imprimeurs des obligations rigoureuses, dont l'exécution est assurée par des amendes considérables. Les imprimeurs peuvent aussi prendre part volontairement et sciemment à des provocations coupables tentées par les auteurs d'imprimés séditeux. Dans ces cas, ils sont punis des peines spécifiées par les lois pour la répression des actes criminels, auxquels ils auraient participé. La disposition est fondée sur cet axiome d'équité éternelle, qu'ils ont concouru *à l'exécution d'un projet condamnable*, en connaissance de cause. Sans cette conscience de la culpabilité, il n'y a de crime ni aux yeux de Dieu, ni au jugement des hommes. Celui qui tue involontairement et par accident n'est pas puni d'homicide.

A ce principe de justice consigné dans toutes les législations, gravé par l'auteur de la nature dans toutes les consciences, l'article du projet et celui de la commission substituent la proposition contradictoire, c'est-à-dire qu'un imprimeur est toujours coupable des crimes ou abus tentés ou commis par les presses qu'il dirige; même lorsqu'il n'aurait pu ni connaître, ni soupçonner la tendance de pensées qui seraient ensuite reconnues criminelles après l'impression. Or, niera-t-on que dans certains ouvrages cette tendance, artificieusement enveloppée, ne soit difficile à découvrir et que des hommes fort éclairés n'éprouvent souvent de l'embarras à la déterminer? Il arrivera, du moins quelquefois, qu'il y aura, de la part des imprimeurs, surprise, bonne foi et innocence. La condamnation n'en aura pas moins lieu. Comment les auteurs du projet ne reculent-ils pas devant cette révoltante iniquité? Dans leur système et même dans celui de l'amendement, la presse n'est plus un instrument matériel. L'imprimeur n'en n'est plus le directeur passif, le mobile animé. Il est au contraire toujours le complice des pensées, des paroles et des projets de l'auteur. Il ne répond pas seulement de ses propres actes et de l'observation des obligations que la loi lui prescrit; mais encore des sentiments et des expressions d'un homme qui peut lui être tout à fait inconnu. C'est bien là, comme on l'a dit, créer de faux coupables et commander des jugements injustes. Par quels magistrats pense-t-on les faire prononcer ? Dans ce système, l'action d'imprimer n'est plus un mécanisme indifférent en morale, ainsi qu'il avait toujours été considéré par nos lois. C'est une prévention de délit. C'est même plus qu'une prévention, c'est la création d'une sorte de complicité nouvelle inconnue dans le Code pénal; enfin c'est la déclaration d'un délit qui sera puni nécessairement et dans toutes les circonstances. Le dévouement éprouvé, la bonne foi constatée, l'innocence évidente ne dispenseraient pas de la peine, car la loi aura placé le délit dans le simple fait de l'impression. Voilà, Messieurs, les conséquences rigoureuses de l'article que vous discutez. Il dé-

truit les premières notions de justice et sape la base de la législation actuelle. (*Sensation.*)

Depuis la présentation du projet, le ministre n'a cessé de dire qu'il ne demandait pas de mesures préventives. Il a même repoussé quelques propositions qui avaient ce caractère. Or, je le demande à tout homme sincère, existe-t-il une disposition plus fortement préventive que celle renfermée dans l'article en question ? N'est-ce pas se jouer de la raison publique que de dire aux Français : « Vous pouvez tout imprimer à vos risques et périls. L'article 8 de la Charte vous y autorise et nous respectons la Charte; » en même temps qu'on annonce à tous les imprimeurs de France qu'ils seront ruinés et perdront leur état, s'il s'est glissé des pensées condamnables dans les ouvrages qu'ils imprimeront, quoiqu'ils n'aient pu en découvrir le poison, quoiqu'ils en soient évidemment innocents, et que le véritable coupable soit devant la justice pour être puni de sa faute. Jusqu'à présent on n'a pas assimilé à l'assassin l'ouvrier qui a vendu l'instrument du crime, quand il en a ignoré la destination; mais la haine aveugle qui poursuit la presse renverse, dans sa vengeance, toutes les barrières posées par les lois, l'équité, la raison ! (*Même mouvement.*)

On feint de ne voir dans la presse que périls et causes d'effroi. Mais qui ignore que dans la tactique surannée des gouvernements égarés de leur but, les craintes affectées sont le prétexte ordinaire des alarmes qu'on veut hasarder contre l'ordre établi et les lois existantes, les institutions et les garanties accordées aux peuples ! Sur quoi se fondent donc ces terreurs simulées ? Quel gouvernement si petit, si faible a jamais été renversé par un livre, par plusieurs livres, par la presse la plus effrénée ? J'abhorre et je condamne la licence; mais je ne crois pas à la puissance qu'on lui suppose pour justifier la volonté de détruire la presse.

L'histoire de tous les temps et l'observation de ce qui se passe de nos jours ont-elles démontré que son asservissement rend les peuples plus heureux et plus fidèles, les gouvernements plus stables, les dynasties plus assurées, enfin les révolutions plus rares ? Eh ! qu'on porte ses regards au Nord, à l'Orient, au Midi de l'Europe !

Plus forte que le projet mixte qu'on présente, la presse est comme un arbre qui produit avec quelques fruits amers, des fruits d'autant plus précieux aux peuples, qu'ils sont plus avancés dans la science sociale, d'autant plus respectés par les gouvernements, qu'ils sont eux-mêmes plus éclairés. Les gouvernements sauvages coupent cet arbre. En éclairant les gouvernements et les peuples, la presse les rend plus habiles, plus prudents et meilleurs. Il est vrai que parfois elle publie ce qu'on voudrait cacher, fait connaître ce qu'on voudrait laisser ignoré, défend ce qu'on voudrait renverser. De là l'animadversion de ses détracteurs et leurs perpétuels efforts pour l'anéantir. Il faut sans doute arrêter les abus de la presse par des lois fortement répressives. C'est un besoin de l'ordre public, c'est un devoir du gouvernement; mais les amis sincères de la royauté, de la Charte et du pays doivent s'unir pour prévenir sa destruction. (*Adhésion.*)

Tel serait le résultat certain et rapide des articles en délibération : ils anéantiraient la publicité par l'asservissement de l'imprimerie.

A l'égard de l'amendement de la commission, le premier paragraphe diffère peu de l'article du projet. Comme le projet, il établit cet axiome étrange que le fait seul de l'impression est un délit, et qu'il sera puni par la responsabilité de toutes les condamnations qui pourront être prononcées.

Après cette déclaration sans restriction et absolue, le deuxième paragraphe additionnel de la commission autorise le tribunal à décharger, selon les circonstances, l'imprimeur de la responsabilité ; mais celle-ci étant (en vertu de l'article) la peine imposée au fait de l'impression, ce fait sera constant dans tous les cas, et le tribunal ne pourra éviter de prononcer la responsabilité de l'imprimeur. La commission a-t-elle entendu, comme je le crois, que l'imprimeur soit dispensé de la responsabilité quand son innocence sera patente ? Il faut le dire, afin qu'on sache bien que la culpabilité ne réside pas dans l'action d'imprimer, mais dans la volonté de concourir à un acte criminel. Ainsi, le premier paragraphe de la commission, isolé, consacrerait un principe inique ; en y joignant le deuxième paragraphe, il y aurait opposition entre les deux parties de l'article, ou tout au moins omission d'une proposition indispensable. C'est pour éviter une injustice ou des contradictions, pour rendre l'article précis et rentrer dans la pensée de la commission, que je demande la suppression du dernier paragraphe et l'addition, à la fin du premier, des mots suivants : *lorsqu'il aura agi sciemment*. Par là sera repoussée cette proposition inadmissible de punir l'imprimeur dans tous les cas, qu'il soit coupable ou qu'il soit innocent, et nous rentrerons dans les voies immuables de la justice, qui veut que l'innocent soit épargné, que le coupable soit puni.

Je vote pour l'amendement de M. Devaux, avec l'addition du sous-amendement que j'ai l'honneur de proposer; et, s'il est rejeté, pour le premier paragraphe de la commission, aussi avec le sous-amendement.

**M. Fouquerand.** Il y a sans doute de l'indiscrétion de ma part de paraître à cette tribune sans préparation, immédiatement après deux discours bien réfléchis et écrits dans le silence du cabinet. Mais les observations que je soumettrai, Messieurs, auront au moins le mérite d'être extrêmement courtes. Je me garderai bien de suivre l'avant-dernier orateur dans la discussion générale où il est entré. Comme lui, s'il était question d'examiner les différents articles de la loi, j'en combattrais plusieurs, notamment celui par lequel on a cru devoir prononcer des peines très élevées, qui, dans mon opinion, ne sont qu'un moyen d'arriver à la non punition des coupables. Mais ce n'est pas ce dont il s'agit.

Il est question uniquement de savoir si l'amendement de M. Devaux doit être préféré à celui de la commission. C'est la négative de cette proposition que je soutiens avec confiance. En effet, M. Devaux prétend qu'il faut décider en principe que les imprimeurs ne doivent pas être responsables des écrits qu'ils livrent à la publicité. S'il s'agissait d'un simple journalier, d'un maçon, par exemple, qui place machinalement quelques pierres sur un édifice dont il est hors d'état de calculer les dimensions, je concevrais qu'il ne dût être tenu à aucune responsabilité.

Mais, de bonne foi, en est-il de même des imprimeurs, qui tous ont nécessairement reçu de l'éducation ? Peut-on dire en général qu'un imprimeur ne soit pas à même de juger si ce qu'il imprime est ou n'est pas dangereux ? cela me paraît impossible à soutenir. Il est, je le conçois, quelques cas, mais des cas très rares, dans lesquels l'imprimeur pourra être trompé par l'auteur;

des cas où quelques passages dangereux pourront échapper à la sagacité de l'imprimeur, qui n'a pas qu'un seul ouvrage à surveiller. Mais ce ne sera là que l'exception, et je vois que, dans le deuxième paragraphe, la commission a mis les tribunaux à même d'apprécier les cas où l'imprimeur devra être déchargé.

On vous a fait plusieurs fois à cette tribune l'éloge des tribunaux ; on vous a vanté plusieurs fois leur impartialité. Soyez persuadés, Messieurs, qu'ils n'abuseront pas de la latitude que la loi leur donnera ; soyez persuadés que, dans cette circonstance, comme dans toutes les autres, il sera toujours plus agréable d'absoudre que de condamner. Je vote contre l'amendement de M. Devaux et contre le sous-amendement de M. Boin, me réservant de m'expliquer quand il sera question de l'amendement de la commission, qui est peut-être susceptible de quelques modifications.

M. **le Président.** Le sous-amendement de M. Boin est-il appuyé ?...

*Quelques membres à gauche :* Oui !...

M. **de Peyronnet**, *garde des sceaux, de sa place.* Puisque j'entends quelques voix appuyer le sous-amendement, je prie la Chambre de me permettre une seule observation. L'auteur du sous-amendement a oublié que, dans les cas où il pourrait être appliqué, il s'agirait de condamnations déjà prononcées parce que les publications auraient été impies, séditieuses ou obscènes. L'auteur du sous-amendement veut que l'imprimeur ne soit responsable que dans le cas où il aura agi sciemment. S'il avait lu l'article 24 de la loi de 1819, s'il avait lu l'article du Code pénal, il y aurait vu que l'imprimeur, ayant agi sciemment, serait complice; qu'il devrait alors être condamné aux mêmes peines que celles qui seraient portées contre l'auteur de l'écrit, et qu'il serait responsable non pas seulement civilement, mais encore criminellement. Il n'est pas nécessaire de dispositions nouvelles pour établir cela, car ces articles donnent toutes les lois sur la matière.

M. **Boin.** Le sous-amendement que j'ai proposé a précisément pour objet de rejeter de l'article la responsabilité, même civilement, lorsque l'imprimeur aura pu être trompé ou s'abuser lui-même sur le caractère de l'ouvrage qu'il aura imprimé; enfin, lorsque son innocence sera reconnue. Il ne me semble juste de le condamner, même au civil, que dans les cas où il sera convaincu d'avoir concouru, en connaissance de cause, à la publicité d'un ouvrage condamné. La responsabilité ne saurait être justifiée que par une participation réfléchie à un acte répréhensible; et de la part d'un imprimeur cette participation peut souvent n'être qu'une surprise.

M. **le Président.** M. Boin retire-t-il son amendement?.....

M. **Boin**. Non, je ne le retire pas!.....

(L'amendement de M. Boin est mis aux voix et rejeté. La Chambre rejette pareillement celui de M. Devaux).

M. **le Président**. L'article 22 du projet de loi était conçu en ces termes :

« Tout imprimeur d'écrit publié et condamné sera, dans tous les cas, responsable civilement et de plein droit des amendes, des dommages-intérêts et des frais portés par les jugements de condamnation. »

La commission propose une rédaction consistant à supprimer les mots *et de plein droit*, et à remplacer les mots *dans tous les cas*, par un paragraphe qui serait ainsi conçu :

« Néanmoins, et suivant les circonstances, le tribunal pourra le décharger de la responsabilité. »

Mais M. Pardessus a présenté un dernier sous-amendement, qui consisterait à ajouter au commencement de l'article, après les mots *tout imprimeur d'écrit*, ceux-ci, *non périodique.*

M. de Burosse présente un autre sous-amendement qui aurait pour objet d'ajouter au second paragraphe de l'amendement de la commission : « *si ledit ouvrage est composé de plus de vingt feuilles.* »

M. Pardessus a la parole.

M. **Pardessus**. Je n'abuserai pas des moments de la Chambre, et je ne chercherai pas à lui expliquer longuement un amendement qui s'explique de lui-même...

M. **Dudon**. Pour les écrits périodiques il y a un cautionnement, la responsabilité est inutile !...

M. **de Peyronnet**, *garde des sceaux.* L'article n'est destiné qu'à donner une garantie qui n'est pas nécessaire quand il s'agit de journaux, puisqu'alors il y a un cautionnement !..

M. **Pardessus.** Ajoutez à cela que les journaux s'impriment la nuit, et que les imprimeurs ne peuvent les lire.

(L'amendement de M. Pardessus est mis aux voix et adopté sans opposition.)

M. **le Président** soumet à la Chambre l'amendement de la commission, tendant à supprimer de l'article les mots *et de plein droit.*

M. **Dudon**. Je demande la parole.

M. **le Président**. M. le rapporteur a la parole.

M. **Benjamin Constant**. M. Bonet est ici !....

M. **le Président**. Il est malade; il ne peut parler.

M. **Dudon.** Ce n'est pas comme rapporteur que je demande la parole. M. le rapporteur la prendra sur des questions plus importantes, et dans lesquelles il me serait impossible de le remplacer.

Les mots qu'il s'agit de supprimer en ce moment sont tout à fait indépendants du système qui nous a conduits à proposer l'autre amendement, lequel consiste à établir en principe que l'imprimeur est responsable des condamnations pécuniaires, mais qu'il peut, suivant les circonstances, en être exempté par une disposition précise. Les mots *de plein droit* nous ont paru trop étendus; nous avons considéré que la disposition qui aurait rendu l'imprimeur responsable de plein droit, semblait affranchir le ministère public de la nécessité de le mettre en cause; cependant, quel que fût le jugement, il devrait être exécuté contre l'imprimeur. Ainsi, si le jugement avait été rendu par contumace contre le principal accusé, la conséquence aurait été que l'imprimeur se serait vu obligé de payer l'amende sans avoir

été appelé à se défendre. Si le jugement était rendu en première instance, et que l'auteur désertât la peine, l'imprimeur n'aurait pas eu la possibilité d'user du second degré de juridiction. Cependant, on conçoit qu'un auteur peu solvable, devenu indifférent aux suites de sa condamnation, peut ne pas mettre au procès toute la vigilance nécessaire. Cette exigence retombait sur l'imprimeur. Nous avons retranché les mots *de plein droit*, parce que la conséquence de cette suppression sera que l'imprimeur devra être appelé en cause.

Je sais bien que cela devient indispensable d'après notre second amendement, puisque l'imprimeur, d'après cet amendement, pourra faire valoir des excuses. Mais nous soutenons que, quand même vous n'adopteriez pas l'idée que dans certains cas le tribunal peut exempter l'imprimeur de la responsabilité, il faut néanmoins que cet imprimeur soit présent à l'audience, qu'il soit partie dans la cause; que la condamnation soit en quelque sorte contradictoire avec lui. Comme la plupart du temps il aura plus de moyens que l'auteur du délit, c'est lui qui mettra dans la contestation tout le zèle nécessaire pour la défense de l'ouvrage.

Une autre conséquence nous a amenés à cela : c'est qu'on pouvait dire que la responsabilité civile ne porte pas sur les amendes, mais seulement sur les dommages-intérêts. Nous avons pensé que si ce principe est vrai en thèse générale, cependant, en beaucoup de circonstances, il reçoit des exceptions. On peut être responsable civilement des amendes quand la loi l'a prononcé. Je pourrais citer un grand nombre de lois qui l'ont établi.

Dans cette position, Messieurs, voulez-vous conserver les mots *de plein droit*? alors considérez que l'imprimeur sera responsable d'une condamnation contre laquelle il n'aura pas fait valoir ses raisons. Si, au contraire, vous pensez que la solidarité est déjà une chose qui mérite quelque examen, puisqu'elle peut frapper l'imprimeur pour des sommes considérables, vous jugez que cet imprimeur devra être présent pour contester si la partie principale ne se défend pas, et qu'alors les mots *de plein droit* doivent être supprimés.

**M. de Peyronnet**, *garde des sceaux*. Nous sommes d'accord avec la commission que cet amendement n'a aucun rapport nécessaire avec la disposition additionnelle qu'elle propose. C'est pour cela principalement, et pour d'autres motifs qu'il est inutile de répéter, que nous consentons à la suppression des mots *et de plein droit*.

(M. le Président met aux voix la suppression de ces mots ; la Chambre la prononce.)

**M. le Président** soumet ensuite à la Chambre la disposition additionnelle de la commission, et le sous-amendement que propose d'y faire M. de Burosse.

La parole est donnée à M. de Burosse pour développer son sous-amendement.

**M. de Burosse**. Messieurs, l'amendement que j'avais déposé portait à dix feuilles seulement la responsabilité obligée des imprimeurs. Cependant, après un nouvel examen, après une épreuve exacte, j'ai cru pouvoir, sans compromettre leurs intérêts, étendre cette responsabilité jusqu'à vingt feuilles, et c'est sur ce dernier nombre que porte l'amendement que j'ai l'honneur de vous proposer.

Messieurs, les vastes développements de la discussion, le zèle infatigable, l'attention soutenue de chacun des membres de cette Chambre, ont complètement prouvé toutes les difficultés que présentait la loi qui nous occupe, et qui touche enfin au terme de sa délibération.

Plusieurs dispositions, peu avantageuses dans leurs résultats, et moins honorables dans leur principe, en ont été retranchées, sans, je l'espère, lui rien ôter de l'efficacité dont elle pouvait être susceptible. Et si, comme toutes les œuvres humaines, cette loi est entachée de certaines imperfections, elle aura sans doute du moins celles qui tendaient le plus à lui donner des formes préventives et presque arbitraires

Cependant une dernière disposition me semblerait devoir être le complément de l'article 19 présenté par votre commission, en remplacement de celui du gouvernement, au sujet de la responsabilité des imprimeurs; et si l'article 22 du gouvernement correspondant à l'article 19, est d'une sévérité sans mesure, et de nature à entraver à chaque instant l'exercice de l'imprimerie, celui de votre commission, trop faible et souvent illusoire dans son application, me paraît susceptible d'une disposition précise et impossible à éluder dans des circonstances les plus importantes.

Tel est, Messieurs, l'objet de l'amendement que j'ai l'honneur de vous proposer.

Je viens de dire que l'article 22 du gouvernement était d'une sévérité sans mesure et de nature à embarrasser, sans cesse, l'exercice de l'imprimerie. En effet, veuillez le rappeler à votre souvenir : il rend responsable des amendes, frais et dommages et intérêts, tout imprimeur d'un écrit condamné, quels que soient son format et le nombre de ses volumes; en sorte que si un auteur, après avoir travaillé pendant quinze, vingt ans à un ouvrage quelconque, fût-il de deux cents volumes, veut livrer cet immense in-folio, il faut, ou qu'il dépose entre les mains de l'imprimeur toutes les sommes éventuelles pour couvrir la responsabilité de ce dernier; et certes, Messieurs, que s'il y a beaucoup de pauvres auteurs, il y a aussi beaucoup d'auteurs pauvres, et tellement pauvres qu'il leur serait impossible de satisfaire à cette première condition; ou bien il faut que le malheureux imprimeur, dans le but de fournir du travail à son atelier, ou transporté d'un beau zèle pour cette nouvelle production, consacre à son scrupuleux examen un temps précieux et un talent de critique que le plus souvent il ne possède pas.

Je vous le demande, Messieurs, quel serait l'imprimeur qui n'abandonnerait pas plutôt son état que de se condamner à passer ainsi sa vie sur des ouvrages, je puis dire interminables pour lui, s'ils étaient aussi étendus que l'*Histoire naturelle* de Buffon, l'*Histoire universelle* et tant d'autres ouvrages semblables.

Mais, dira-t-on, on ne saurait rien craindre de ces grands ouvrages; ceux-là ne renferment rien de coupable : d'ailleurs, l'imprimeur ne trouve-t-il pas sa garantie dans la conduite morale, dans les principes de l'auteur? A la première de ces deux assertions, je répondrai en rappelant de nouveau la citation de Buffon, ouvrage admiré dans presque toutes ses parties, justement et amèrement censuré dans quelques autres. Pour la seconde, je vous offrirai le souvenir de l'étrange procès qui, l'année dernière, a convaincu de

délit contre la presse un auteur politique et religieux, dont le mérite, les lumières et la profondeur illustreront à jamais les temps où nous vivons. Il est donc plus qu'évident, ainsi qu'en est convenue la commission, que l'article du gouvernement, plaçant les imprimeurs bien au-delà des limites du possible, est destructif de la liberté de la presse.

Mais voyons si votre commission, après avoir justement blâmé une trop grande sévérité, n'aurait pas, elle-même, outrepassé les bornes de l'indulgence, conciliée avec les intérêts de la justice et ceux d'une sage répression.

Son amendement prescrit, au sujet de la responsabilité de l'imprimeur, que, suivant les circonstances, le tribunal pourra le décharger de cette responsabilité.

Par cette disposition, il écarte nécessairement presque toujours l'idée de la complicité. Et cependant, la presse étant le seul moyen de publier sa pensée, on ne peut se dispenser d'en conclure que l'imprimeur qui la dirige contribue personnellement, comme vient de le dire un orateur à cette tribune, au délit qui peut en résulter; et à moins qu'il ne consente à n'être autre chose que l'instrument du délit, il lui est impossible de convenir qu'il y participe avec l'auteur, ce qui constitue indubitablement la complicité.

Examinons maintenant si cette complicité est coupable, répréhensible ou non; car une loi cesserait d'être juste, équitable, si elle pouvait frapper une complicité qui, bien que réelle, serait involontaire. Votre commission pénétrée, sans doute, de cette grande et puissante vérité, a cru devoir s'en rappporter entièrement aux tribunaux et ne rien préciser dans la loi sur ce point.

Toutefois, il me semble que si elle avait envisagé la complicité répréhensible des imprimeurs sous deux points de vue principaux, elle eût peut-être établi une distinction utile et nécessaire. En effet, Messieurs, il peut exister, de la part des imprimeurs, deux genres de complicité répréhensible : l'une, qui résulte de l'intention coupable; l'autre, d'une négligence dont les conséquences peuvent être tout aussi funestes et qui n'est pas moins aussi répréhensible, lorsque cette négligence peut disparaître au moyen d'une surveillance facile de la part de l'imprimeur, sans le gêner dans l'exercice de ses fonctions.

Il est donc important de calculer avec sagesse et impartialité jusqu'où peut s'étendre cette surveillance de sa part, sans compromettre ses intérêts, afin de lui en imposer l'obligation rigoureuse.

La possibilité de cette surveillance peut, je crois, facilement s'apprécier en calculant le temps nécessaire pour la lecture du nombre de feuilles que j'ai déterminé dans mon amendement. Un ouvrage composé de dix feuilles in-8°, comporte 320 pages, qui peuvent facilement être lues en 5 heures au plus, et je ne pense pas qu'un imprimeur n'ait ce temps à donner à une des parties les plus essentielles de son art, à celle surtout qui honore ses fonctions en faisant de lui la première sentinelle chargée de la conservation des saines doctrines, des bonnes mœurs, de la paix et de la tranquillité morale de la société.

Une objection pouvant être prévue, il me semble utile d'y répondre d'avance : on dira peut-être que l'article amendé par la commission, laissant aux tribunaux la faculté de rendre l'imprimeur responsable, mon sous-amendement est inutile.

Messieurs, je suis loin de partager cette opinion, et voici mes motifs : des développements de la discussion est résulté pour la Chambre la parfaite conviction que c'était presque toujours dans les écrits peu volumineux que se trouvaient des pensées condamnables : il est donc dans l'ordre d'une sage prévoyance, d'une bonne législation, d'établir dans la loi une disposition spéciale qui les signale aux juges chargés d'en faire l'application.

D'ailleurs, Messieurs, tout en faisant la part la plus large de l'intégrité des juges, de leur juste sévérité, il faut aussi faire celle de l'influence de certaines considérations accidentelles, celle surtout du sentiment inhérent à la nature humaine, qui nous porte toujours à l'indulgence en présence d'un homme coupable, il est vrai, mais sans armes et n'ayant d'autre défense qu'une seul moyen, mais qui fut toujours puissant sur les cœurs français, celui d'exciter le sentiment d'une pitié noble et généreuse, celui de commander le pardon de l'offense !

Je crois donc indispensable, Messieurs, d'ajouter à l'amendement de votre commission une disposition qui, en laissant aux tribunaux la faculté de dégager l'imprimeur de la responsabilité, lorsque la trop grande étendue de l'écrit ne lui aurait pas permis d'en apercevoir les passages coupables, placent ces mêmes tribunaux dans la rigoureuse nécessité de les rendre responsables toutes les fois que, vu la brièveté de l'ouvrage, ils seraient convaincus d'une coupable négligence.

Tel est, Messieurs, l'objet de l'amendement que j'ai l'honneur de vous proposer, et qui, placé immédiatement à la suite de l'article 19 de la commission, le diviserait ainsi :

« Tout imprimeur d'écrit public et condamné, sera responsable civilement des amendes, des dommages-intérêts et des frais portés par les jugements de condamnation.

« Néanmoins, et suivant les circonstances, le tribunal pourra le dégager de la responsabilité, si ledit écrit est composé de plus de vingt feuilles. »

**M. le Président.** Un autre sous-amendement est proposé par M. Hay, qui demande que la responsabilité des imprimeurs soit exigée pour tous les écrits qui n'auront que dix feuilles. M. Hay a la parole.

**M. Hay.** Messieurs, il n'est aucun de nous qui ne désire ardemment concourir à faire cesser les scandales affligeants causés par le déplorable abus de la liberté de la presse.

Nous voulons tous conserver cette liberté précieuse que la France aime; nous voulons la préserver du danger de ses propres excès, et assurer l'efficace répression de la licence, qui en est la plus irréconciliable ennemie.

Mais il est nécessaire, pour arriver à cette répression, d'ajouter à toutes les mesures que vous avez adoptées jusqu'ici pour atteindre ce but, celle qui est proposée par l'article 22, lequel article a été amendé par votre honorable commission.

Et cet article ne serait-il pas entièrement destructif de l'imprimerie dans notre beau pays où elle est arrivée à un si haut degré de perfection, et où elle est devenue, dans cette capitale même, une branche d'industrie et de commerce immense?

C'est ce que nous nous proposons d'examiner en très peu de mots, et c'est pourquoi j'ai l'honneur de solliciter votre indulgence.

Par le premier article du projet qui nous est soumis, nous avons assujetti à un dépôt rigoureux tous les écrits de vingt feuilles et au-dessous,

et vous avez prononcé une forte peine pécuniaire contre les imprimeurs qui ne se conformeraient pas à cette disposition.

Nous avons exigé, sous des peines sévères, que les imprimeurs soient munis d'une autorisation spéciale...

Enfin, la faculté que le gouvernement a de retirer aux imprimeurs leurs brevets n'est point abrogée...

Faudrait-il donc encore les rendre responsables dans tous les cas, civilement et de plein droit, des amendes, des intérêts, des frais portés par les jugements de condamnation?

Je ne pense pas, Messieurs, que cette nouvelle précaution soit indispensable.

Elle aurait, ce me semble, pour effet de paralyser absolument la profession d'imprimeur, et ce sans aucun intérêt réel pour la société.

En effet, au point de civilisation où nous sommes parvenus; aujourd'hui que notre jeunesse est plus avide d'instruction qu'à aucune autre époque, on doit supposer qu'on emploiera tous les moyens possibles de se procurer les ouvrages scientifiques ou littéraires, politiques ou religieux, soit anciens soit nouveaux, que pourraient produire les presses étrangères à défaut des nôtres, si une responsabilité trop forte pesait sur nos imprimeurs.

La plupart de ces ouvrages sont recherchés par les savants, par les hommes de lettres.

D'autres font les délices de l'âge mûr ou charment la vieillesse.

Tous enfin, par l'instruction qu'ils répandent, ornent l'esprit, en même temps qu'ils développent le génie de la génération qui s'élève.

Quel serait, je vous le demande, l'imprimeur qui pourrait et voudrait répondre de ce que contiennent les ouvrages de tous les genres qui sont confiés à ses presses?

On a dit à cette tribune, et on en a pour ainsi dire apporté la justification écrite, qu'il y avait tel imprimeur de la capitale qui imprimait chaque année près de cinq cent mille volumes.

Cet exemple, dira-t-on, est le seul. Mais ceux qui n'en impriment que cent mille, que dix mille même, pourraient-ils les lire avant de les imprimer, si on leur en imposait l'obligation?

Non, Messieurs, cela est au-dessus des forces humaines, et il y aurait vraiment de l'injustice à rendre les imprimeurs responsables des condamnations qui pourraient être prononcées contre les auteurs de quelques doctrines condamnables qu'il leur aurait été impossible de découvrir dans des écrits trop volumineux.

La menace contenue dans l'article 22, que la commission n'a pas, à mon avis, suffisamment amendé par son article 19, aurait pour effet inévitable de paralyser absolument l'imprimerie; et elle tuerait indubitablement un genre d'industrie et de commerce extrêmement important, et dont la destruction occasionnerait la ruine d'un nombre infini de familles.

Quels sont, d'ailleurs, les écrits qui vous sont signalés comme étant les plus dangereux et les plus coupables?

Ce sont ces pamphlets, ces libelles infâmes qui occupent un petit nombre de feuilles, et, sous un petit format, circulent avec facilité et à peu de frais.

Eh bien! suivant l'article tel que j'ai l'honneur de vous le proposer, les imprimeurs qui voudront se livrer à l'impression de ces écrits seront forcés de les lire... Leur peu d'étendue le leur permettra; et par conséquent ils pourront et devront les repousser lorsqu'ils contiendront des choses coupables. S'il osent les imprimer sans les lire, ils seront passibles de la responsabilité qu'ils auront encourue, et personne ne les plaindra, si les écrits sont déclarés coupables. La société sera alors vengée autant qu'elle a droit de l'être.....

Je propose ce sous-amendement au premier paragraphe de l'article 19 de l'amendement de la commission:

« Tout imprimeur d'écrit publié et condamné sera responsable civilement des amendes, des dommages-intérêts et des frais portés par les jugements de condamnation.... *dans le cas seulement où cet écrit sera de dix feuilles et au-dessous.* »

M. **Humbert de Sesmaisons.** Messieurs, l'amendement que j'ai l'honneur de vous proposer me paraît le complément incontestable du premier que vous avez adopté. Vous avez exigé que les ouvrages au-dessous de vingt feuilles d'impression fussent soumis à un dépôt plus prolongé; vous avez pensé que c'était dans les ouvrages les moins volumineux que se trouvaient presque toujours les dangers contre lesquels nous cherchons un remède, les brochures pouvant être facilement à la portée de tout le monde. Je ne nie pas que le projet du gouvernement ne soit un peu rigoureux dans son étendue, en rendant l'imprimeur responsable dans tous les cas sans exception. Il est effectivement difficile d'exiger d'un imprimeur la lecture de manuscrits volumineux que l'on confie à ses presses.

Mais nous l'avons tous pensé, Messieurs, le poison que pourrait contenir ces ouvrages n'est point à la portée de tous: les morceaux séditieux ou dangereux se trouvent presque toujours dans les brochures qui, de même que les livres obscènes, ne peuvent faire de gros volumes. De tels manuscrits peuvent donc avoir été confiés avant leur impression à la sagacité de l'imprimeur, qui doit en répondre s'il croit pouvoir les publier. L'imprimerie est un art poussé jusqu'à la perfection, et ceux qui le professent et sont à la tête des ateliers, sont tous des hommes habiles, instruits, judicieux, très capables de juger un ouvrage, d'en connaître l'esprit et le danger: ils savent ou s'il est digne d'éloge ou s'il mérite le blâme; et puisqu'ils ont tous le talent nécessaire pour reconnaître et le mal et le bien, ils doivent être responsables de ces ouvrages qu'il leur est possible de juger. Tels sont les motifs qui m'ont déterminé à vous proposer cet amendement.

Je n'aime pourtant pas, Messieurs, cette manière de discuter des lois en improvisant de nouveaux articles que l'on fait adopter ou par le prestige de l'éloquence, ou par l'apparente naïveté de la conviction, et quelquefois, convenons-en, sans avoir été ou assez refléchis ou assez entendus. Mais cette méthode a tellement prévalu dans cette discussion, que bien qu'en ne l'approuvant pas, il faut s'y soumettre pour obtenir ce que l'on croit meilleur. Remarquez, Messieurs, que je ne dis pas *ce qui est bon.* Je ne dis pas que nous fassions rien de parfait dans la loi que nous discutons encore, seulement elle est moins mauvaise que l'état actuel. La discussion a été longue, éclairée, vive, même impétueuse parfois. Elle a donné lieu à des discours qui ont été plus ou moins éloquents, plus ou moins affligeants pour des cœurs royalistes, à de pénibles

digressions. Elle touche maintenant à son terme: mais, disons la vérité, tant d'éloquence employée ou dans l'attaque ou dans la défense, tant de temps dépensé ne l'ont-ils pas été vainement? Les idées premières ne sont-elles pas restées à peu près intactes chez tous? Telle est ma position. Aussi, tout en acceptant la loi qui nous est soumise, tout en adoptant l'ordre de choses proposé, j'avoue aussi que je n'y trouve pas encore toute la sécurité désirable. L'amendement que, dans ma conscience, je crois devoir vous proposer, est plus rigide, je le sais, que celui de la commission; mais il me paraît indispensable dans la position donnée.

Telle elle mon opinion, Messieurs. Vous voyez que je termine avec une franchise égale à celle avec laquelle j'avais parlé d'abord. Constant dans mes opinions, elles sont indépendantes des circonstances et des temps : à mon avis, le vrai est toujours vrai; la sagesse est toujours possible. Nous devons au prince comme au pays tout ce que nous croyons utile à leur intérêt; la servilité consisterait à les taire. J'aime la liberté, Messieurs, mais non pas cette liberté, sans frein, sans entraves, de publier des calomnies, voire même des médisances, des choses séditieuses ou obscènes, ou impies. Je hais celle-ci, Messieurs; mais j'aime la véritable liberté : elle existe, selon moi, dans le cœur de tout honnête homme : elle consiste à parler toujours suivant ses devoirs, sa conviction, sa conscience. Je suis sûr que c'est avec cette liberté que j'ai parlé dans toute cette discussion, et c'est avec cette conscience et cette conviction que j'appuie mon amendement.

M. **Hyde de Neuville**. Je ne sais pas si je serai aussi heureux que l'a été hier M. le ministre des finances, mais je vais proposer le rejet des deux sous-amendements qui vous sont soumis. (*On rit.*) L'amendement de votre commission me paraît parfaitement conforme à l'équité. Cet amendement dit que les juges sauront apprécier les cas et décharger l'imprimeur quand il le croiront innocent. Pourquoi vouloir toujours s'armer contre la conscience des juges? Pourquoi toujours se mettre en garde contre ceux que le souverain a chargés de rendre la justice en son nom? De deux choses l'une : ou vous avez confiance dans les tribunaux, ou vous n'avez pas confiance en eux. Si vous croyez que les juges feront leur devoir, et vous devez le croire, abstenez-vous de ces soupçons qui ne peuvent être qu'injurieux pour eux. Si vous ne le croyez pas, toutes vos dispositions sont inutiles. Pour moi, persuadé que nous ne pouvons mieux faire que d'honorer la magistrature; persuadé que nous devons mettre notre confiance tout entière dans ceux qui rendent la justice au nom du roi; persuadé que nous ne devons pas nous mettre dans la position de frapper l'innocent, je dis que nous devons nous en tenir à l'amendement de la commission, parce que cet amendement est conforme à la raison et à l'équité, et que les deux sous-amendements tendent à faire des exceptions qui pourraient, dans beaucoup de circonstances, forcer les tribunaux à faire l'application d'une loi sévère à des hommes qu'ils jugeraient innocents.

(M. le ministre de l'intérieur demande à être entendu.)

**M. de Corbière**, *ministre de l'intérieur*. Dans les derniers moments de cette discussion, j'ai cru remarquer une confusion de principes qui m'a paru rendre nécessaire une explication très simple sur les motifs qui ont conduit le gouvernement à vous proposer la disposition en discussion. On a beaucoup parlé de la responsabilité des imprimeurs, en faisant valoir des raisons dont l'objet serait d'établir qu'ils peuvent publier de mauvais ouvrages sans être coupables. Aussi n'est-ce pas d'imprimeurs coupables que nous vous avons entretenus; aussi n'est-ce pas d'imprimeurs coupables qu'il s'agit dans toute cette affaire. Il s'agit tout simplement, Messieurs, de l'application des principes du droit commun.

Lorsqu'un imprimeur a participé sciemment à une action dommageable pour des particuliers ou pour la société, il est complice de l'auteur, et il doit être puni comme tel, non pas seulement par des amendes et des réparations civiles de droit, mais aussi par des peines corporelles, s'il y en a qui doivent être prononcées contre le principal coupable.

Ce n'est pas de cela que nous vous avons entretenus, parce qu'une loi existante y a suffisamment pourvu : c'est la loi de 1819. Mais dans toutes les lois il a été constamment admis qu'un homme pouvait commettre un dommage qui l'exposait à la responsabilité, encore bien qu'il ne l'eût pas fait sciemment, encore bien qu'il ne fût pas coupable. C'est tout simplement de cette règle du droit commun qu'il s'agit en ce moment. Un homme peut avoir imprudemment tiré un coup d'arme à feu et avoir ôté la vie à quelqu'un : il ne l'a pas fait sciemment, c'est un malheur dont il gémit : cependant il n'en doit pas moins la réparation civile du dommage qu'il a causé; et il ne doit pas seulement cette réparation pour sa propre imprudence, il la devra aussi pour celle d'autrui, pour celle de son domestique, pour celle de son enfant mineur. C'est, Messieurs, de cette responsabilité civile qu'il s'agit dans l'article dont vous vous occupez.

L'imprimeur, alors même qu'il n'a pas commis sciemment une participation à un délit, a cependant commis une imprudence plus grande que celle du père de famille, ou du chef de maison dont le fils ou le domestique ont causé préjudice à quelqu'un; au moins l'imprudence est de son fait. Il était le maître : il devait veiller, et il ne l'a pas fait. Il a mieux aimé imprimer pour gagner de l'argent; il a voulu multiplier son gain sans se donner la peine d'examiner ce qu'il imprimait; il s'est reposé de ce soin sur un prote ou sur un ouvrier; il n'a songé qu'à son lucre. Voilà bien le cas où il n'a rien fait sciemment, il n'a rien vu, rien examiné. Mais alors même ne tombe-t-il pas sous le sens que son imprudence est extrêmement grande, que cette manière de ne considérer que son propre avantage en négligeant d'examiner l'intérêt public est une faute? Dans ce cas, l'imprimeur est civilement responsable. Ce n'est que l'application exacte du droit commun.

Ainsi, quand on nous a parlé de tyrannie, de loi préventive, de loi exceptionnelle, et qu'on a ajouté qu'il fallait rentrer sous l'empire du droit commun, on n'a pas vu l'erreur qu'on commettait : c'est l'empire du droit commun que nous demandons, que nous implorons pour la société, qui a besoin aussi de vivre sous l'empire du droit commun.

Après ces considérations générales, venons aux raisons particulières qui font que la société avait un très grand intérêt à ce qu'en posant les principes de la responsabilité civile pour les imprimeurs, on comblât la lacune qui existait dans votre législation, et qui, si elle continuait, laisse-

rait votre loi actuelle incomplète. Ces raisons tiennent aux garanties que la société doit avoir dans tous les cas. Par la disposition que vous avez adoptée pour la presse périodique, vous avez voulu préserver la société des dangers auxquels la laissait exposée l'illusion déplorable des éditeurs responsables; vous avez voulu avoir un propriétaire qui présentât des garanties suffisantes et qui pût répondre du dommage que sa chose pouvait causer à la société. Il ne s'agit que de cela en ce moment; il ne s'agit que d'obtenir une garantie pareille pour une autre espèce d'écrits qui a aussi ses dangers et qui peut aussi être dommageable.

Sur qui tombe la responsabilité des écrits? Sur les éditeurs? Mais fréquemment il n'y en a pas; et les éditeurs peuvent être des hommes que l'on ait choisis à volonté. Sera-ce sur l'auteur? Expliquons-nous clairement, Messieurs; sans doute, il est des auteurs qui ont quelque chose à perdre; j'entends surtout, par là, une réputation acquise, un nom honorable, une considération juste et méritée dans la société. Il serait à désirer qu'il n'y eût pas d'autres auteurs que ceux-là. Un auteur tel que je viens de le supposer s'exposera rarement à sacrifier une réputation qu'il n'a pu acquérir que par de longs travaux; ce n'est pas de lui que vous avez beaucoup à craindre.

Mais à côté de ces auteurs-là, il en est une multitude qui n'ont pas de fortune à exposer, qui n'ont pas de nom à respecter, car personne ne les connaît; ils peuvent, à chaque instant, rentrer inaperçus dans la foule. C'est contre ceux-là qu'il vous faut des garanties, car ce sont eux qui font des ouvrages dangereux, et qui les font impunément, puisqu'ils ne sont responsables ni pécuniairement, ni moralement.

Contre ces auteurs-là, où prendrez-vous la responsabilité? Evidemment il n'y a pas d'autre moyen que celui que nous vous proposons pour compléter la législation, et pour obtenir à l'égard des ouvrages ordinaires la garantie que vous avez donnée à la société à l'égard des feuilles périodiques. Il faut que l'imprimeur soit responsable pour tous les auteurs qui ne peuvent l'être, et que quelquefois il a été le premier à provoquer. En exigeant des imprimeurs cette responsabilité vous ne faites autre chose qu'appliquer le droit commun; et je suis fondé à dire qu'il n'y a pas une disposition législative plus nécessaire, plus raisonnable, et qui puisse être plus à l'abri de toutes les critiques que vous avez entendues; critiques dont, au surplus, je ne me plains pas, parce que les réponses n'auraient pu avoir lieu si ces critiques n'avaient été entendues.

Tout notre système roule donc sur ce point: nécessité pour la société d'avoir dans les imprimeurs une garantie contre les ouvrages qui ne peuvent en présenter d'autre, parce qu'ils ne peuvent avoir pour auteurs que des hommes aussi complètement irresponsables que les éditeurs responsables auxquels tout le monde est convenu qu'il fallait renoncer; nécessité d'autant plus facile à adopter, que nous en avons trouvé la possibilité dans le droit commun.

J'arrive maintenant aux amendements qu'on vous a présentés.

On a demandé si la disposition ne pouvait pas être adoucie dans l'intérêt des imprimeurs, et sans danger pour la société? Je ne puis qu'approuver des intentions si bienveillantes, car il est bon de ne pas prendre d'autres mesures que celles qui sont indispensables au bien de la la société. Mais quand on a accordé tout ce qu'il était possible de faire, encore faut-il au moins se résigner à faire ce qui est un devoir impérieux; encore faut-il armer l'autorité de tout ce dont elle a besoin pour préserver la société.

La commission, mue par le louable sentiment que je viens d'exprimer, a cherché un tempérament à la mesure exprimée dans l'article. « Néanmoins (a-t-elle ajouté à cet article), et suivant les circonstances, le tribunal pourra le décharger de la responsabilité. » Déjà les honorables membres de la commission, dont les intentions sont très louables, avaient été conduits sur l'article précédent à faire en sorte que le principe n'eût plus d'application. Je crois qu'ils sont arrivés au même résultat à propos de l'article qui nous occupe.

On vous a dit, Messieurs, qu'il fallait avoir plus de confiance dans les tribunaux; que les tribunaux sauraient bien justement appliquer le principe de la responsabilité aux cas particuliers qui se présenteraient: on a ajouté que cette défiance était indigne du législateur: on a même laissé entendre qu'elle venait de la part du ministère; mais tout cela ne repose sur rien. Nous sommes assez heureux pour pouvoir mettre notre confiance dans les tribunaux chargés d'exécuter les lois en France. Si cette confiance était perdue, la société serait bien malheureuse, ou plutôt elle n'existerait plus. Mais est-ce donc de confiance ou de défiance qu'il s'agit? Les tribunaux, qui ont l'habitude des principes judiciaires, savent bien discerner celui qui nous a conduit; ils savent qu'il s'agit d'un principe qu'ils appliquent tous les jours.

Dans les cas où il est question de délits ou de crimes, les tribunaux doivent peser les circonstances; ils doivent examiner si l'on a agi sciemment ou non; ils doivent peser ensuite les circonstances qui font que la malice a été plus ou moins considérable. Ici il n'existe rien de pareil; il s'agit de responsabilité civile: en pareille matière il n'y a pas d'intention à peser, il n'y a pas de degré de culpabilité à apprécier. La responsabilité civile n'a jamais été abandonnée à l'arbitrage des juges; non que les juges ne soient d'excellents arbitres, mais parce qu'il n'y a pas d'arbitrage possible. Par conséquent nous sommes bien éloignés de la défiance dont on nous a accusés. Les tribunaux auront aisément reconnu nos intentions, car nous n'avons fait que nous appuyer sur des principes qu'ils connaissent comme nous, sur des principes dans l'application desquels les juges ont passé toute leur vie.

Après cette explication que les débats précédents avaient rendue nécessaire, revenons à l'amendement de la commission qui demande que les juges appliquent la responsabilité suivant les circonstances. Ce que je viens de dire, en m'occupant presque d'une autre question, est suffisant pour expliquer celle-ci. On parle de circonstances! quelles circonstances peut-il y avoir à peser quand il s'agit de responsabilité civile? Il ne peut y en avoir aucune, puisque la responsabilité résulte d'un fait matériel. Les circonstances ne sont à examiner que quand il s'agit d'apprécier le degré de culpabilité; et, encore une fois, il ne s'agit que d'un fait matériel. C'est ainsi que l'amendement détruit entièrement l'article. Adopter cet amendement, serait déclarer qu'on veut rester dans l'état actuel. Car si l'imprimeur n'est responsable que quand il est complice du délit, la loi de 1819 est là pour le punir, et il n'y a pas besoin d'une disposition nouvelle.

Cependant je suis disposé à me prêter à toutes les facilités possibles; je suis disposé à adoucir

en faveur des imprimeurs la loi que nous allons rendre, bien entendu néanmoins autant que cela se pourra faire sans violer le principe de l'intérêt de la société.

Deux des préopinants ont cru possible de préciser les circonstances que la commission a pu avoir en vue. Ils vous ont dit que quand un ouvrage est très volumineux, il est possible que malgré son examen l'imprimeur n'ait pas découvert le danger qui ne se trouvera que dans quelques parties de cet ouvrage; ils ont ajouté que l'auteur peut glisser à son insu quelques phrases dangereuses; et que d'ailleurs ce n'est pas dans les gros livres que sont les grands poisons. Ils ont fait valoir que l'imprimeur s'en rapportant à la gravité de la matière et à sa confiance pour l'auteur, pourra examiner moins attentivement que quand il s'agit d'un ouvrage moins volumineux, et que sa négligence alors sera plus excusable. En conséquence, ils ont demandé que la responsabilité civile n'eût lieu de plein droit que pour les écrits d'une petite dimension, et que pour les autres elle fût facultative.

Eh bien! Messieurs, nous pouvons aller jusqu'à cette concession, parce qu'au moins vous aurez quelque chose de positif et d'assuré; parce qu'au moins, dans ce cas, la société sera défendue; au lieu qu'avec l'amendement dont nous sommes obligés de vous faire voir les inconvénients, vous n'arriveriez qu'à une illusion à l'instant même où vous cherchez à vous débarrasser de l'illusion des auteurs qui ne seront jamais responsables. Il ne s'agirait plus que de savoir s'il faut aller jusqu'aux ouvrages de 20 feuilles, ou s'il faut se borner à ceux de 10 feuilles. Mais comme vous avez fait une classe particulière des écrits de 20 feuilles dans l'article 1er de cette loi, il est naturel de prendre ici la même dimension. Je conçois l'article exécutable de cette manière: mais tel que vous l'a proposé la commission, il serait sans aucun objet.

M. **Pardessus**. Messieurs, j'essaierai de suivre la marche qu'a tracée M. le ministre de l'intérieur; je ne la parcourrai pas sans doute avec tant de talent; mais je puis répondre que ce sera avec la même bonne foi.

M. le ministre de l'intérieur a posé des principes que j'avoue; mais nous différons dans les conséquences.

Oui, dans l'état actuel de la législation, il n'y a pas contre les imprimeurs d'écrits condamnables, assez de garanties, si ce n'est pour la société, du moins pour les parties lésées; car l'imprimeur est toujours mis hors de cause quand il n'a pas été déclaré complice. Cependant l'imprimeur, sans être complice de l'auteur, peut avoir commis une imprudence grave qui, sans donner lieu à l'application des peines, devrait donner lieu à des dommages-intérêts. Dans l'état actuel, les parties lésées n'auraient pas le droit de demander des dommages-intérêts à l'imprimeur qui, absous de la complicité, le serait aussi par cela même de toutes les suites. Le droit commun répugne à cet état; parce que, souvent, une action que les tribunaux ne peuvent qualifier délit ou crime peut avoir causé assez de préjudice à des tiers, et même à la société, pour qu'il y ait lieu à appliquer des peines civiles, c'est-à-dire des réparations pécuniaires. Voilà un principe que je n'entends pas contester. M. le ministre de l'intérieur a ajouté: Nous avons besoin de l'article tel que le propose le gouvernement, parce qu'il y a deux espèces d'auteurs: les auteurs connus, dont la fortune présente toute la responsabilité nécessaire, et les auteurs qui se cachent dans la foule, et qui ne peuvent présenter aucune garantie. Enfin, la commission propose par son amendement de rester dans l'état où l'on est. Voilà, je crois, les objections les plus fortes.

Je conviens, avec M. le ministre de l'intérieur, qu'il y a lacune dans la législation, en ce que les parties lésées n'ont pas une garantie suffisante, et que le droit commun commande une disposition. Mais les points sur lesquels je ne puis être d'accord avec lui, c'est que d'abord, s'il est vrai, comme je le reconnais, qu'il y ait des auteurs qui présentent des garanties et d'autres qui n'en présentent pas, il y a nécessité de laisser aux tribunaux, comme le propose la commission, la faculté d'apprécier les circonstances pour savoir s'il y a lieu à rendre l'imprimeur responsable.

Cette proposition, vous a dit M. le ministre de l'intérieur, ne change rien à ce qui existe, puisqu'en vertu de la loi existante, les tribunaux ont la faculté de condamner l'imprimeur. Il y a donc, continue le ministre, pour rejeter l'amendement, la même raison que celle qui vous a fait rejeter hier l'article précédent, comme laissant, d'après les amendements, les choses dans l'état actuel au sujet de la calomnie!

Je suis convaincu que l'article qui avait été proposé par la commission et que vous aviez adopté hier avec des amendements, était bien différent de l'ancien droit, quoiqu'en ait dit M. le président du conseil. J'avoue franchement que je n'étais pas pour l'amendement de la commission; ainsi mon opinion ne peut être suspecte quand je dis que cet amendement diffère de l'ancien droit. Il me serait facile de le prouver si je ne craignais d'abuser de vos moments (*Parlez! parlez!*), au moins en ce qui touche l'objet qui nous occupe, je soutiens que l'amendement de la commission diffère beaucoup de la législation de 1819, et qu'il atteint le véritable but. Prenons un exemple. Je suppose que je sois traité de la manière la plus atroce dans un livre. Je rends plainte (car ici je n'aurais pas le secours du ministère public, grâce au rejet prononcé hier). Je réclame des dommages-intérêts: je ne les obtiens que contre l'auteur. Si l'imprimeur n'est pas déclaré complice, je perds donc la seule garantie qui me restait en cas d'insolvabilité de celui-ci, celle de l'imprimeur. Mais il n'en serait pas de même dans le système de l'amendement fait par la commission. Cet amendement permet aux tribunaux de condamner l'imprimeur à des dommages-intérêts, et même à des amendes, ce qui ne leur est pas possible aujourd'hui, chaque fois qu'ils ne le condamnent pas aux peines du délit principal.

Mais, nous dit-on, d'après les principes du droit commun, chacun répond non seulement du fait qu'il a commis par son imprudence, mais encore du fait d'autrui: le père répond de ses enfants mineurs: le tuteur, de son pupille; le maître, de son apprenti; le propriétaire, des domestiques qu'il emploie. Oui, sans doute. En législation, comme en morale, il ne peut y avoir lieu à responsabilité que dans deux cas: ou pour le fait d'autrui, ou pour son fait propre. Est-ce pour le fait d'autrui que vous voulez que l'imprimeur soit responsable? Alors la proposition du ministère détruit tous les principes d'analogie, toutes les règles du droit; car la responsabilité pour le fait d'autrui est fondée sur le principe de la puissance. Ainsi le maître répond de son domestique, parce qu'il peut le renvoyer s'il le croit imprudent: le père répond de son fils parce qu'il peut le surveiller. Et encore

voyez la sage prévoyance de la loi : elle permet que dans ce cas le père soit admis à prouver qu'il n'a pas pu empêcher le fait. Cependant on voudrait, par la généralité des termes du projet du gouvernement, que l'imprimeur fût responsable, sans même être admis à se justifier! Ce n'est pas tout : vous détruisez le principe d'analogie. La responsabilité pour le fait d'autrui est fondée, comme je l'ai dit, sur le principe de la puissance. Ici, c'est tout le contraire. En effet, pourquoi le commerçant répond-il de la contrebande qui aurait été faite par un de ses commis? C'est parce qu'il est le supérieur du commis. Mais a-t-on jamais vu que le commis pût répondre civilement, sans être jugé auteur ou complice de la contrebande qui aurait été faite par son maître? (*Mouvements en sens divers.*)

**M. Casimir Périer.** Il a raison.

M. **Pardessus.** Il ne s'agit plus que de savoir, dans l'opération d'éditeur d'un livre, quel est le préposé et le préposant. Or, il est évident qu'ici le préposant c'est l'auteur, et le préposé l'imprimeur. Ce n'est donc pas d'après le principe résultant de la responsabilité pour le fait d'autrui, que vous pouvez rendre l'imprimeur responsable.

Je passe maintenant à l'autre espèce de responsabilité. L'exposé de M. le garde des sceaux et le discours de M. le commissaire du roi m'offrent ces expressions : chacun répond de son propre fait; chacun répond de son imprudence. M. le commissaire du roi a même cité l'article 1383 du code civil, qui porte :« Chacun est responsable du dommage qu'il a causé, non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence. » Voyons s'il y a lieu ici à la responsabilité pour le fait propre. Oui, je le reconnais; et voilà pourquoi je défends l'amendement de la commission. Oui, tout fait quelconque de l'homme, qui nuit à autrui, oblige son auteur à le réparer. S'il y a imprudence de la part de l'imprimeur, il est juste qu'il soit tenu à des dommages-intérêts. Mais dans quelle législation a-t-on vu que, de plein droit, la loi pouvait qualifier un fait d'imprudence?

*Une voix :* On a consenti au retranchement des mots : *de plein droit.*

**M. Pardessus.** Je le sais, mais en combattant l'amendement de la commission, le ministère veut que la condamnation soit nécessaire.

M. le ministre de l'intérieur vous a dit, et je suis fâché de ne pas me trouver d'accord là-dessus avec lui : Un homme a donné la mort à un autre par imprudence; il en gémit, il en est désespéré; mais en est-il moins condamnable, n'est-il pas tenu toujours à des dommages-intérêts? Messieurs, je soutiens qu'ici les tribunaux doivent encore envisager les circonstances; et pourquoi? Parce que le fait a pu être le résultat de l'imprudence de celui qui en a été victime. Par exemple, des hommes s'exercent dans un lieu destiné au tir des armes : un imprudent traverse ce lieu qui est bien connu ; le coup part et l'atteint. Les tribunaux pourront-ils condamner celui qui aura tiré le coup? Non, sans doute, puisque l'imprudence est du fait seulement de celui qui s'est exposé au coup.

Il faut donc reconnaître que les tribunaux doivent être, dans ces cas, appelés à décider s'il y a imprudence ou non. Quoi! on voudrait qu'un imprimeur fût logicien, moraliste, métaphysicien, pour s'assurer si l'ouvrage qu'il imprime ne renferme pas quelques propositions condamnables! Vous voyez les tribunaux mettre en délibéré pendant plusieurs semaines, pour savoir s'ils condamneront ou non le livre qui leur est déféré; et l'on voudrait que ce livre ait pu être jugé et apprécié par l'imprimeur, de telle manière que les tribunaux doivent nécessairement le condamner à des peines pécuniaires, s'il est trouvé répréhensible!

Messieurs, que des exemples viennent ici vous éclairer. Ces exemples vous sont connus; mais vous me pardonnerez de vous les citer. Qui de nous ne se souvient que dans l'ancien régime, avant 1789, les ouvrages ne pouvaient paraître qu'avec l'approbation des censeurs nommés par le gouvernement. Eh bien ! l'*Encyclopédie*, le *Livre de l'Esprit*, la *Philosophie de la Nature*, avaient été approuvés par les censeurs, et cependant le parlement les a condamnés! Si votre loi eût existé alors, l'imprimeur aurait été condamné, quoiqu'il eût pour sa garantie l'approbation d'un censeur royal : je pourrais vous citer aussi la trop fameuse thèse de l'abbé de Prades; elle avait été approuvée par le docteur de Sorbonne, qui présidait la thèse, distribuée, déjà en marche de discussion. L'auditoire était nombreux. Un vieil ecclésiastique, lisant la thèse avec beaucoup d'attention, se lève et prononce ces paroles foudroyantes : « Je demande à défendre la cause de Dieu contre l'athéisme. » Tous les regards se portent sur le soutenant de la thèse et sur le président qui l'avait visée. Le vieil ecclésiastique prouve, par la combinaison des diverses expressions contenues dans la thèse, que ce n'était qu'un athéisme et un matérialisme absolus. Le parlement fit le procès, non pas de l'imprimeur, mais de l'auteur, qui s'enfuit en Prusse. (*Sensation.*)

Voulez-vous des exemples récents?

*Voix à droite :* C'est inutile !...

*Voix à gauche :* Oui, oui !

**M. Pardessus.** M. de Burosse ne vous a-t-il pas cité la condamnation récente de l'écrit d'un homme qui, certes, avait débuté dans la carrière de la littérature et de la religion, en s'élevant à la hauteur de Bossuet! l'imprimeur, à qui le nom de l'écrivain devait donner toute confiance, n'a pas dû examiner s'il y avait dans l'ouvrage dont M. de Burosse a parlé des propositions contraires aux libertés de l'Église gallicane. Eh bien! si votre loi eût alors existé, l'imprimeur se trouvait aussi passible des condamnations pécuniaires. Tout récemment, l'Université n'a-t-elle pas donné un exemple assez remarquable? Un livre, après l'examen d'un rapporteur, a été approuvé par elle, et déclaré de nature à être envoyé dans les collèges royaux; quelques jours après, nous avons vu dans la partie officielle du *Moniteur* un article de l'Université qui, rapportant sa première décision, alléguait pour motif que le livre contenait une grosse impiété. Cependant ce livre n'a pas été poursuivi; d'où l'on doit conclure qu'il ne contenait pas cette impiété. Mais toujours est-il que, dans telle hypothèse qu'on voudra admettre à ce sujet, des hommes très éclairés peuvent se tromper; et vous voudriez qu'un imprimeur fût infaillible?

On vous a dit que l'imprimeur pourra prendre des conseils, et à ce sujet on vous a cité l'autorité respectable de Malesherbes; mais qu'a-t-il dit? Je ne rapporterai que le passage qu'a cité M. le garde des sceaux et d'après son discours: « Je n'approuve pas qu'on exige d'un auteur qu'il se nomme toujours; mais je demande que, lorsqu'il ne sera pas nommé, l'imprimeur soit

condamné, s'il ne s'est pas soumis à la censure facultative. » Voilà à quoi se résume l'opinion du grand homme qui a été cité. Eh bien, c'est cette opinion qui me fournit ma dernière démonstration; mais je crains d'avoir abusé de vos moments.

*Voix nombreuses :* Non, non ; c'est bien, très bien! Parlez, parlez!

**M. Pardessus.** Jamais le législateur n'a le droit de créer une présomption légale d'imprudence, à moins qu'à côté de cette présomption, il n'indique les formalités qu'on peut remplir pour éviter la condamnation. Des exemples rendront cela sensible. En matière de douane, on n'examine pas s'il y a eu ou non intention de faire la fraude; il suffit que les marchandises circulent sans passavant pour qu'elles soient réputées en fraude; et pourquoi cela? Parce que la loi avait indiqué le remède : c'était le passavant. Vous avez tous connu une loi de la Révolution qui a été remise en vigueur sous le régime impérial. Cette loi punissait le recèlement des conscrits. J'ai failli moi-même en être victime. Celui qui avait pris pour domestique un conscrit, était dans le cas prévu par cette loi, sans pouvoir exciper de sa bonne foi, à moins qu'il ne l'eût présenté au maire du lieu : il y avait encore ici le remède à côté de l'inconvénient. L'article 73 du code pénal dit que les aubergistes qui logent des individus sans les avoir inscrits sur leur registre, sont responsables des restitutions, des indemnités et des frais adjugés par suite du crime ou délit qui aurait été commis par ces individus. Mais ils peuvent échapper à cette responsabilité en les inscrivant sur leur registre. Vous voyez dans tous ces cas, et votre sagacité vous suggérera les autres, comment le législateur qui a créé une responsabilité légale d'imprudence, indique aussitôt les formalités qu'il faut remplir pour s'y soustraire.

Je le demande, Messieurs : qu'on soit franc; qu'on nous propose une censure facultative. Tout imprimeur qui voudra éviter la responsabilité civile pourra se soumettre à cette censure; et quand il en aura eu l'approbation, il ne sera pas poursuivi. Je conçois ce système; mais je ne puis concevoir celui que vous propose le gouvernement. En effet, la disposition du projet de loi est telle, que, malgré sa bonne foi, l'imprimeur peut être poursuivi et condamné, sans que les juges soient même appelés à apprécier les circonstances. L'amendement de la commission fait au contraire rentrer les choses dans un ordre avoué par l'équité et la saine logique : l'imprimeur n'est pas responsable de plein droit; il est admis à faire valoir devant ses juges les circonstances qui peuvent faire voir qu'il a agi de bonne foi.

J'ose croire, Messieurs, que j'en ai dit assez pour vous convaincre du peu de solidité des arguments qui ont été présentés contre l'amendement de la commission. Je n'ai plus qu'un mot à dire sur le sous-amendement qui étend la responsabilité de l'imprimeur jusqu'aux écrits de vingt feuilles. Ne peut-il pas y avoir dans un écrit de 240 pages quelques propositions dont l'imprimeur ne puisse deviner le sens condamnable? L'exemple de la thèse de l'abbé de Prades que je vous ai cité, en est la preuve, elle n'avait qu'une feuille. Il peut y avoir dans un petit volume, comme dans un gros, du poison inaperçu. Si le poison est grossier, les tribunaux sont là pour condamner l'imprimeur; s'il ne l'est pas d'une manière assez visible, n'est-il pas juste qu'ils puissent l'absoudre ?

Je crois, Messieurs, que dans cette loi on a beaucoup trop fait pour la police, et pas assez pour la justice; fiez-vous aux tribunaux. Vous pouvez être sûrs qu'ils rendront en force à la justice ce qu'elle leur aura accordé en confiance.

*Voix diverses :* Bravo! bravo!

(M. Pardessus reçoit, en descendant de la tribune, les félicitations d'un grand nombre de ses collègues.)

**M. de Peyronnet**, *garde des sceaux.* Je crois qu'en général, dans toute discussion qui se prolonge, il est utile, au moment où elle approche de son terme, d'en fixer positivement l'objet et d'en résumer les éléments.

Ne perdez pas de vue, Messieurs, les propositions diverses qui vous ont été tour à tour soumises par le gouvernement et par plusieurs membres de la Chambre. Le gouvernement souhaitait que les imprimeurs fussent reconnus et déclarés responsables civilement des dommages-intérêts, des frais et des amendes qui seraient portés par le jugement de condamnation, contre les écrits sortis de leurs presses. Cette règle, comme vous le voyez, est absolue et générale. Votre commission a voulu lui faire subir une restriction importante : elle a proposé que la règle n'établît qu'un pouvoir dont les tribunaux fussent les régulateurs, et qu'ils pussent exercer selon les circonstances de la publication incriminée. Plusieurs membres de la Chambre, adoptant en principe la proposition de votre commission, ont cru reconnaître qu'il y avait nécessairement faute grave de la part de l'imprimeur, toutes les fois qu'il avait imprimé un écrit condamnable, d'un volume tel qu'il eût pu s'assurer de son contenu; et en conséquence en consentant à ce que les tribunaux pussent exercer le pouvoir indiqué par votre commission, ils en bornaient l'exercice : les uns au cas où l'écrit serait au-dessus de 10 feuilles; les autres au cas où il serait de 20 feuilles et au-dessus. Entre ces diverses propositions, laquelle préférez-vous? Je crois que pour déterminer votre opinion sur ce point, il importe beaucoup de rappeler les motifs principaux des propositions qui vous sont soumises.

Messieurs, ne perdez pas de vue ce que vous avez fait et ce que vous avez voulu. Vous avez voulu faire consister principalement l'espoir de la répression, en matière de délits de la presse, sur l'étendue des amendes, et apparemment aussi sur la réalité de leur paiement, car les lois antérieures ayant prononcé des peines corporelles très faibles, vous n'avez pas jugé à propos de les augmenter. Vous avez donc placé votre espoir dans la crainte qu'inspirait le danger auquel pourraient être exposés les auteurs des publications, d'encourir une peine pécuniaire très considérable. Cela posé, voyez ce qui arriverait si vous ne preniez pas des mesures analogues à celles qu'on vous propose.

Il est des auteurs de plusieurs sortes, ainsi que l'a déjà dit mon honorable ami M. le comte de Corbière, les uns habiles et considérables, les autres obscurs, dont le talent est inconnu, et dont la fortune est très médiocre. Quels sont ceux qui composent et qui publient des ouvrages scandaleux qui peuvent troubler la société? Sont-ce les premiers? Non certes. Ce sont donc les seconds qui, excités par cette infortune dont vous parlait un orateur que vous avez entendu hier, se rendent

coupables envers la société, qui les repousse ou les méconnaît. Ce sont ceux-là qui ont besoin de se procurer à tout prix, même au prix du scandale et du crime, s'ils ne peuvent l'obtenir autrement, les salaires nécessaires à leur subsistance. C'est de ceux-là que des imprimeurs qui ne se contentent pas des bénéfices légitimes de leur profession, achètent à bon compte des manuscrits scandaleux qui doivent leur rapporter de grands bénéfices. (*Mouvements en sens divers.*) Hélas! Messieurs, ce ne sont pas seulement des craintes que j'exprime, ni des pressentiments; ce sont malheureusement des faits certains et des souvenirs.

*Voix nombreuses* : Cela est vrai !

M. **de Peyronnet**, *garde des sceaux*. Ainsi, voilà les écrits qu'on poursuivra et les auteurs qu'on traduira devant la justice. Eh bien, l'auteur et le livre seront condammés, une amende forte sera prononcée. Mais, qui la paiera ? qui fournira à la société la satisfaction qui lui est nécessaire ? En quoi consistera l'efficacité d'un exemple donné par un jugement qui ne pourra pas recevoir d'exécution ? Vous aurez fait des lois inutiles : on rendra des jugements illusoires ; la punition ne sera réellement pas subie quoiqu'elle ait été encourue.

Voilà, Messieurs, ce qui arrivera dans la plupart des cas où les libelles auront été poursuivis et condamnés par les tribunaux. Tel serait, il ne faut pas se le dissimuler, le résultat de la proposition de la commission. Car, daignez y faire attention, ce n'est pas pour les cas où des livres coupables auraient été composés par des hommes considérables, dont la position sociale est élevée, que la mesure réclamée par le gouvernement est nécessaire. Et pourquoi ? parce qu'il ne s'agit que d'une responsabilité civile; parce qu'il ne s'agit que d'un recours subsidiaire pour obtenir le paiement des amendes à défaut de l'auteur. Remarquez bien que l'imprimeur ne sera pas exposé à des poursuites si l'auteur condamné est en état de payer l'amende, et s'il la paye en effet : on voit que, dans ce cas, l'auteur sera cet écrivain obscur, inconnu, coupable au plus haut degré, qui, sans la faute condamnable de l'imprimeur, n'aurait pas troublé la société par des écrits scandaleux.

Ainsi, Messieurs, non seulement la mesure est nécessaire; mais encore elle ne peut recevoir son éxécution qu'en rendant l'imprimeur civilement responsable. Cependant, que vous dit-on pour vous dissuader de lui donner votre approbation? On rappelle les règles de la matière; on les interprète selon son opinion; on cite des exemples, sans s'embarrasser du peu d'application qu'ils peuvent avoir. Ainsi, vous dit-on, la responsabilité civile ne peut en principe être invoquée que dans deux suppositions : l'une, quand il s'agit du fait d'autrui; l'autre, quand il s'agit du fait propre à la personne qui doit être soumise à la responsabilité civile. Dans le premier cas, il peut être vrai que la règle soit inflexible; mais elle ne l'est pas dans le second cas. La responsabilité est absolue s'il s'agit du fait d'autrui; elle ne l'est plus s'il s'agit du fait propre. Or, il ne peut être question que du fait propre et non du fait d'autrui. Donc la responsabilité civile ne doit pas être absolue, mais doit être laissée à l'appréciation des tribunaux.

Messieurs, les principes n'ont pas été rappelés d'une manière complète. On peut être civilement responsable pour le fait d'autrui et pour son propre fait. Dans les deux cas, la responsabilité civile n'existe pas par elle-même; elle se rattache à un fait quelconque, à un dommage causé et souffert. Mais dans les deux cas, la responsabilité civile est établie sur une règle également inflexible. Etes-vous dans un cas où vous devenez responsables du fait d'autrui; c'est-à-dire avez-vous la qualité à laquelle la loi a attaché la responsabilité civile? Etes-vous père, ou instituteur, ou époux? Dès que le fait de la qualité aura été vérifié, et que le fait du dommage l'aura été aussi, la règle est inflexible; il n'appartient pas aux tribunaux de dire que vous serez ou que vous ne serez pas responsables. S'agit-il, au contraire, de la responsabilité qui s'attache au fait propre de l'individu? Il y a une vérification de moins à faire; mais cette vérification une fois faite, l'application de la règle est la même. Il n'y a à vérifier que l'importance du dommage causé et souffert; cette vérification faite, il n'est plus au pouvoir des tribunaux de décharger de la responsabilité qui est attribuée par la loi. Or, appliquons au cas particulier qui nous occupe ces règles de droit dont la justesse ne peut être contestée.

Dira-t-on d'abord que le fait de dommage sera incertain? Messieurs, il ne pourra pas l'être; car il s'agit du dommage souffert par la société; et, en second lieu, on ne réclame la responsabilité civile que lorsque le dommage aura été reconnu. Le fait du dommage qui donne ouverture à la responsabilité civile sera donc certain. Mais sera-t-il possible de révoquer en doute l'imprudence? N'est-ce pas le second élément sans lequel la responsabilité civile ne pourrait être invoquée? Oui; je l'accorde, il faut qu'il y ait imprudence. Voyons donc si l'imprudence n'existe pas dans ce cas. L'imprimeur sera bien averti par la disposition que nous vous proposons, que s'il imprime un ouvrage, il sera obligé de payer les amendes à défaut de l'auteur. Cet imprimeur commettra donc une très grande imprudence s'il imprime sans s'être assuré que l'ouvrage est d'un homme digne de sa confiance, d'un homme en état de payer les amendes, dans le cas où il serait condamné. Ainsi les deux éléments dont la réunion est nécessaire pour que la responsabilité civile soit encourue: l'imprudence d'une part, de l'autre le dommage souffert par la société, se rencontreront. Je crois donc non seulement que l'état de la société exige impérieusement que vous nous accordiez la mesure qui vous est demandée, mais encore que les principes du droit général sur la responsabilité, loin de repousser cette mesure, lui offrent une base solide qu'il est impossible d'ébranler.

Venons aux exemples qu'on a cités. La thèse de l'abbé de Prades, l'*Encyclopédie*, l'ouvrage de Malesherbes.

*Voix à droite :* Et celui de M. l'abbé de Lamennais !

M. **de Peyronnet**, *garde des sceaux*. J'entends prononcer le nom de M. l'abbé de Lamennais, et je réponds : un homme tel que M. de Lamennais a-t-il besoin que quelqu'un réponde pour lui ? Et cette amende de 16 francs prononcée contre son ouvrage, l'imprimeur a-t-il été contraint à l'acquitter en son nom? Quand M. l'abbé de Prades aurait été dans la nécessité de subir le sort fâcheux résultant du fait de sa négligence ou de son imprudence, eût-il laissé payer l'amende à l'imprimeur de sa thèse, s'il avait été condamné à une amende? Les entrepreneurs de l'*Encyclopédie* auraient-ils fait subir la même nécessité à leur imprimeur?

des cas où quelques passages dangereux pourront échapper à la sagacité de l'imprimeur, qui n'a pas qu'un seul ouvrage à surveiller. Mais ce ne sera là que l'exception, et je vois que, dans le deuxième paragraphe, la commission a mis les tribunaux à même d'apprécier les cas où l'imprimeur devra être déchargé.

On vous a fait plusieurs fois à cette tribune l'éloge des tribunaux; on vous a vanté plusieurs fois leur impartialité. Soyez persuadés, Messieurs, qu'ils n'abuseront pas de la latitude que la loi leur donnera; soyez persuadés que, dans cette circonstance, comme dans toutes les autres, il sera toujours plus agréable d'absoudre que de condamner. Je vote contre l'amendement de M. Devaux et contre le sous-amendement de M. Boin, me réservant de m'expliquer quand il sera question de l'amendement de la commission, qui est peut-être susceptible de quelques modifications.

M. **le Président**. Le sous-amendement de M. Boin est-il appuyé?...

*Quelques membres à gauche :* Oui!...

M. **de Peyronnet**, *garde des sceaux, de sa place.* Puisque j'entends quelques voix appuyer le sous-amendement, je prie la Chambre de me permettre une seule observation. L'auteur du sous-amendement a oublié que, dans les cas où il pourrait être appliqué, il s'agirait de condamnations déjà prononcées parce que les publications auraient été impies, séditieuses ou obscènes. L'auteur du sous-amendement veut que l'imprimeur ne soit responsable que dans le cas où il aura agi sciemment. S'il avait lu l'article 24 de la loi de 1819, s'il avait lu l'article du Code pénal, il y aurait vu que l'imprimeur, ayant agi sciemment, serait complice; qu'il devrait alors être condamné aux mêmes peines que celles qui seraient portées contre l'auteur de l'écrit, et qu'il serait responsable non pas seulement civilement, mais encore criminellement. Il n'est pas nécessaire de dispositions nouvelles pour établir cela, car ces articles donnent toutes les lois sur la matière.

M. **Boin**. Le sous-amendement que j'ai proposé a précisément pour objet de rejeter de l'article la responsabilité, même civilement, lorsque l'imprimeur aura pu être trompé ou s'abuser lui-même sur le caractère de l'ouvrage qu'il aura imprimé; enfin, lorsque son innocence sera reconnue. Il ne me semble juste de le condamner, même au civil, que dans les cas où il sera convaincu d'avoir concouru, en connaissance de cause, à la publicité d'un ouvrage condamné. La responsabilité ne saurait être justifiée que par une participation réfléchie à un acte répréhensible; et de la part d'un imprimeur cette participation peut souvent n'être qu'une surprise.

M. **le Président**. M. Boin retire-t-il son amendement?.....

M. **Boin**. Non, je ne le retire pas!.....

(L'amendement de M. Boin est mis aux voix et rejeté. La Chambre rejette pareillement celui de M. Devaux).

M. **le Président**. L'article 22 du projet de loi était conçu en ces termes :

« Tout imprimeur d'écrit publié et condamné sera, dans tous les cas, responsable civilement et de plein droit des amendes, des dommages-intérêts et des frais portés par les jugements de condamnation. »

La commission propose une rédaction consistant à supprimer les mots *et de plein droit*, et à remplacer les mots *dans tous les cas*, par un paragraphe qui serait ainsi conçu :

« Néanmoins, et suivant les circonstances, le tribunal pourra le décharger de la responsabilité. »

Mais M. Pardessus a présenté un dernier sous-amendement, qui consisterait à ajouter au commencement de l'article, après les mots *tout imprimeur d'écrit*, ceux-ci, *non périodique*.

M. de Burosse présente un autre sous-amendement qui aurait pour objet d'ajouter au second paragraphe de l'amendement de la commission : « *si ledit ouvrage est composé de plus de vingt feuilles.* »

M. Pardessus a la parole.

M. **Pardessus**. Je n'abuserai pas des moments de la Chambre, et je ne chercherai pas à lui expliquer longuement un amendement qui s'explique de lui-même...

M. **Dudon**. Pour les écrits périodiques il y a un cautionnement, la responsabilité est inutile!...

M. **de Peyronnet**, *garde des sceaux*. L'article n'est destiné qu'à donner une garantie qui n'est pas nécessaire quand il s'agit de journaux, puisqu'alors il y a un cautionnement!...

M. **Pardessus**. Ajoutez à cela que les journaux s'impriment la nuit, et que les imprimeurs ne peuvent les lire.

(L'amendement de M. Pardessus est mis aux voix et adopté sans opposition.)

M. **le Président** soumet à la Chambre l'amendement de la commission, tendant à supprimer de l'article les mots *et de plein droit*.

M. **Dudon**. Je demande la parole.

M. **le Président**. M. le rapporteur a la parole.

M. **Benjamin Constant**. M. Bonet est ici!....

M. **le Président**. Il est malade; il ne peut parler.

M. **Dudon**. Ce n'est pas comme rapporteur que je demande la parole. M. le rapporteur la prendra sur des questions plus importantes, et dans lesquelles il me serait impossible de le remplacer.

Les mots qu'il s'agit de supprimer en ce moment sont tout à fait indépendants du système qui nous a conduits à proposer l'autre amendement, lequel consiste à établir en principe que l'imprimeur est responsable des condamnations pécuniaires, mais qu'il peut, suivant les circonstances, en être exempté par une disposition précise. Les mots *de plein droit* nous ont paru trop étendus; nous avons considéré que la disposition qui aurait rendu l'imprimeur responsable de plein droit, semblait affranchir le ministère public de la nécessité de le mettre en cause; cependant, quel que fût le jugement, il devrait être exécuté contre l'imprimeur. Ainsi, si le jugement avait été rendu par contumace contre le principal accusé, la conséquence aurait été que l'imprimeur se serait vu obligé de payer l'amende sans avoir

été appelé à se défendre. Si le jugement était rendu en première instance, et que l'auteur désertât la peine, l'imprimeur n'aurait pas eu la possibilité d'user du second degré de juridiction. Cependant, on conçoit qu'un auteur peu solvable, devenu indifférent aux suites de sa condamnation, peut ne pas mettre au procès toute la vigilance nécessaire. Cette exigence retombait sur l'imprimeur. Nous avons retranché les mots *de plein droit*, parce que la conséquence de cette suppression sera que l'imprimeur devra être appelé en cause.

Je sais bien que cela devient indispensable d'après notre second amendement, puisque l'imprimeur, d'après cet amendement, pourra faire valoir des excuses. Mais nous soutenons que, quand même vous n'adopteriez pas l'idée que dans certains cas le tribunal peut exempter l'imprimeur de la responsabilité, il faut néanmoins que cet imprimeur soit présent à l'audience, qu'il soit partie dans la cause; que la condamnation soit en quelque sorte contradictoire avec lui. Comme la plupart du temps il aura plus de moyens que l'auteur du délit, c'est lui qui mettra dans la contestation tout le zèle nécessaire pour la défense de l'ouvrage.

Une autre conséquence nous a amenés à cela : c'est qu'on pouvait dire que la responsabilité civile ne porte pas sur les amendes, mais seulement sur les dommages-intérêts. Nous avons pensé que si ce principe est vrai en thèse générale, cependant, en beaucoup de circonstances, il reçoit des exceptions. On peut être responsable civilement des amendes quand la loi l'a prononcé. Je pourrais citer un grand nombre de lois qui l'ont établi.

Dans cette position, Messieurs, voulez-vous conserver les mots *de plein droit* ? alors considérez que l'imprimeur sera responsable d'une condamnation contre laquelle il n'aura pas fait valoir ses raisons. Si, au contraire, vous pensez que la solidarité est déjà une chose qui mérite quelque examen, puisqu'elle peut frapper l'imprimeur pour des sommes considérables, vous jugez que cet imprimeur devra être présent pour contester si la partie principale ne se défend pas, et qu'alors les mots *de plein droit* doivent être supprimés.

**M. de Peyronnet**, *garde des sceaux*. Nous sommes d'accord avec la commission que cet amendement n'a aucun rapport nécessaire avec la disposition additionnelle qu'elle propose. C'est pour cela principalement, et pour d'autres motifs qu'il est inutile de répéter, que nous consentons à la suppression des mots *et de plein droit*.

(M. le Président met aux voix la suppression de ces mots ; la Chambre la prononce.)

**M. le Président** soumet ensuite à la Chambre la disposition additionnelle de la commission, et le sous-amendement que propose d'y faire M. de Burosse.

La parole est donnée à M. de Burosse pour développer son sous-amendement.

**M. de Burosse**. Messieurs, l'amendement que j'avais déposé portait à dix feuilles seulement la responsabilité obligée des imprimeurs. Cependant, après un nouvel examen, après une épreuve exacte, j'ai cru pouvoir, sans compromettre leurs intérêts, étendre cette responsabilité jusqu'à vingt feuilles, et c'est sur ce dernier nombre que porte l'amendement que j'ai l'honneur de vous proposer.

Messieurs, les vastes développements de la discussion, le zèle infatigable, l'attention soutenue de chacun des membres de cette Chambre, ont complètement prouvé toutes les difficultés que présentait la loi qui nous occupe, et qui touche enfin au terme de sa délibération.

Plusieurs dispositions, peu avantageuses dans leurs résultats, et moins honorables dans leur principe, en ont été retranchées, sans, je l'espère, lui rien ôter de l'efficacité dont elle pouvait être susceptible. Et si, comme toutes les œuvres humaines, cette loi est entachée de certaines imperfections, elle aura sans doute du moins celles qui tendaient le plus à lui donner des formes préventives et presque arbitraires

Cependant une dernière disposition me semblerait devoir être le complément de l'article 19 présenté par votre commission, en remplacement de celui du gouvernement, au sujet de la responsabilité des imprimeurs; et si l'article 22 du gouvernement correspondant à l'article 19, est d'une sévérité sans mesure, et de nature à entraver à chaque instant l'exercice de l'imprimerie, celui de votre commission, trop faible et souvent illusoire dans son application, me paraît susceptible d'une disposition précise et impossible à éluder dans des circonstances les plus importantes.

Tel est, Messieurs, l'objet de l'amendement que j'ai l'honneur de vous proposer.

Je viens de dire que l'article 22 du gouvernement était d'une sévérité sans mesure et de nature à embarrasser, sans cesse, l'exercice de l'imprimerie. En effet, veuillez le rappeler à votre souvenir : il rend responsable des amendes, frais et dommages et intérêts, tout imprimeur d'un écrit condamné, quels que soient son format et le nombre de ses volumes; en sorte que si un auteur, après avoir travaillé pendant quinze, vingt ans à un ouvrage quelconque, fût-il de deux cents volumes, veut livrer cet immense in-folio, il faut, ou qu'il dépose entre les mains de l'imprimeur toutes les sommes éventuelles pour couvrir la responsabilité de ce dernier; et certes, Messieurs, que s'il y a beaucoup de pauvres auteurs, il y a aussi beaucoup d'auteurs pauvres, et tellement pauvres qu'il leur serait impossible de satisfaire à cette première condition; ou bien il faut que le malheureux imprimeur, dans le but de fournir du travail à son atelier, ou transporté d'un beau zèle pour cette nouvelle production, consacre à son scrupuleux examen un temps précieux et un talent de critique que le plus souvent il ne possède pas.

Je vous le demande, Messieurs, quel serait l'imprimeur qui n'abandonnerait pas plutôt son état que de se condamner à passer ainsi sa vie sur des ouvrages, je puis dire interminables pour lui, s'ils étaient aussi étendus que l'*Histoire naturelle* de Buffon, l'*Histoire universelle* et tant d'autres ouvrages semblables.

Mais, dira-t-on, on ne saurait rien craindre de ces grands ouvrages; ceux-là ne renferment rien de coupable : d'ailleurs, l'imprimeur ne trouve-t-il pas sa garantie dans la conduite morale, dans les principes de l'auteur? A la première de ces deux assertions, je répondrai en rappelant de nouveau la citation de Buffon, ouvrage admiré dans presque toutes ses parties, justement et amèrement censuré dans quelques autres. Pour la seconde, je vous offrirai le souvenir de l'étrange procès qui, l'année dernière, a convaincu de

délit contre la presse un auteur politique et religieux, dont le mérite, les lumières et la profondeur illustreront à jamais les temps où nous vivons. Il est donc plus qu'évident, ainsi qu'en est convenue la commission, que l'article du gouvernement, plaçant les imprimeurs bien au-delà des limites du possible, est destructif de la liberté de la presse.

Mais voyons si votre commission, après avoir justement blâmé une trop grande sévérité, n'aurait pas, elle-même, outrepassé les bornes de l'indulgence. conciliée avec les intérêts de la justice et ceux d'une sage répression.

Son amendement prescrit, au sujet de la responsabilité de l'imprimeur, que, suivant les circonstances, le tribunal pourra le décharger de cette responsabilité.

Par cette disposition, il écarte nécessairement presque toujours l'idée de la complicité. Et cependant, la presse étant le seul moyen de publier sa pensée, on ne peut se dispenser d'en conclure que l'imprimeur qui la dirige contribue personnellement, comme vient de le dire un orateur à cette tribune, au délit qui peut en résulter; et à moins qu'il ne consente à n'être autre chose que l'instrument du délit, il lui est impossible de convenir qu'il y participe avec l'auteur, ce qui constitue indubitablement la complicité.

Examinons maintenant si cette complicité est coupable, répréhensible ou non; car une loi cesserait d'être juste, équitable, si elle pouvait frapper une complicité qui, bien que réelle, serait involontaire. Votre commission pénétrée, sans doute, de cette grande et puissante vérité, a cru devoir s'en rappporter entièrement aux tribunaux et ne rien préciser dans la loi sur ce point.

Toutefois, il me semble que si elle avait envisagé la complicité répréhensible des imprimeurs sous deux points de vue principaux, elle eût peut-être établi une distinction utile et nécessaire. En effet, Messieurs, il peut exister, de la part des imprimeurs, deux genres de complicité répréhensible : l'une, qui résulte de l'intention coupable; l'autre, d'une négligence dont les conséquences peuvent être tout aussi funestes et qui n'est pas moins aussi répréhensible, lorsque cette négligence peut disparaître au moyen d'une surveillance facile de la part de l'imprimeur, sans le gêner dans l'exercice de ses fonctions.

Il est donc important de calculer avec sagesse et impartialité jusqu'où peut s'étendre cette surveillance de sa part, sans compromettre ses intérêts, afin de lui en imposer l'obligation rigoureuse.

La possibilité de cette surveillance peut, je crois, facilement s'apprécier en calculant le temps nécessaire pour la lecture du nombre de feuilles que j'ai déterminé dans mon amendement. Un ouvrage composé de dix feuilles in-8°, comporte 320 pages, qui peuvent facilement être lues en 5 heures au plus, et je ne pense pas qu'un imprimeur n'ait ce temps à donner à une des parties les plus essentielles de son art, à celle surtout qui honore ses fonctions en faisant de lui la première sentinelle chargée de la conservation des saines doctrines, des bonnes mœurs, de la paix et de la tranquillité morale de la société.

Une objection pouvant être prévue, il me semble utile d'y répondre d'avance : on dira peut-être que l'article amendé par la commission, laissant aux tribunaux la faculté de rendre l'imprimeur responsable, mon sous-amendement est inutile.

Messieurs, je suis loin de partager cette opinion, et voici mes motifs : des développements de la discussion est résulté pour la Chambre la parfaite conviction que c'était presque toujours dans les écrits peu volumineux que se trouvaient des pensées condamnables : il est donc dans l'ordre d'une sage prévoyance, d'une bonne législation, d'établir dans la loi une disposition spéciale qui les signale aux juges chargés d'en faire l'application.

D'ailleurs, Messieurs, tout en faisant la part la plus large de l'intégrité des juges, de leur juste sévérité, il faut aussi faire celle de l'influence de certaines considérations accidentelles, celle surtout du sentiment inhérent à la nature humaine, qui nous porte toujours à l'indulgence en présence d'un homme coupable, il est vrai, mais sans armes et n'ayant d'autre défense qu'une seul moyen, mais qui fut toujours puissant sur les cœurs français, celui d'exciter le sentiment d'une pitié noble et généreuse, celui de commander le pardon de l'offense !

Je crois donc indispensable, Messieurs, d'ajouter à l'amendement de votre commission une disposition qui, en laissant aux tribunaux la faculté de dégager l'imprimeur de la responsabilité, lorsque la trop grande étendue de l'écrit ne lui aurait pas permis d'en apercevoir les passages coupables, placent ces mêmes tribunaux dans la rigoureuse nécessité de les rendre responsables toutes les fois que, vu la brièveté de l'ouvrage, ils seraient convaincus d'une coupable négligence.

Tel est, Messieurs, l'objet de l'amendement que j'ai l'honneur de vous proposer, et qui, placé immédiatement à la suite de l'article 19 de la commission, le diviserait ainsi :

« Tout imprimeur d'écrit public et condamné, sera responsable civilement des amendes, des dommages-intérêts et des frais portés par les jugements de condamnation.

« Néanmoins, et suivant les circonstances, le tribunal pourra le dégager de la responsabilité, si ledit écrit est composé de plus de vingt feuilles. »

M. **le Président**. Un autre sous-amendement est proposé par M. Hay, qui demande que la responsabilité des imprimeurs soit exigée pour tous les écrits qui n'auront que dix feuilles. M. Hay a la parole.

M. **Hay**. Messieurs, il n'est aucun de nous qui ne désire ardemment concourir à faire cesser les scandales affligeants causés par le déplorable abus de la liberté de la presse.

Nous voulons tous conserver cette liberté précieuse que la France aime; nous voulons la préserver du danger de ses propres excès, et assurer l'efficace répression de la licence, qui en est la plus irréconciliable ennemie.

Mais il est nécessaire, pour arriver à cette répression, d'ajouter à toutes les mesures que vous avez adoptées jusqu'ici pour atteindre ce but, celle qui est proposée par l'article 22, lequel article a été amendé par votre honorable commission.

Et cet article ne serait-il pas entièrement destructif de l'imprimerie dans notre beau pays où elle est arrivée à un si haut degré de perfection, et où elle est devenue, dans cette capitale même, une branche d'industrie et de commerce immense?

C'est ce que nous nous proposons d'examiner en très peu de mots, et c'est pourquoi j'ai l'honneur de solliciter votre indulgence.

Par le premier article du projet qui nous est soumis, nous avons assujetti à un dépôt rigoureux tous les écrits de vingt feuilles et au-dessous,

et vous avez prononcé une forte peine pécuniaire contre les imprimeurs qui ne se conformeraient pas à cette disposition.

Nous avons exigé, sous des peines sévères, que les imprimeurs soient munis d'une autorisation spéciale...

Enfin, la faculté que le gouvernement a de retirer aux imprimeurs leurs brevets n'est point abrogée...

Faudrait-il donc encore les rendre responsables dans tous les cas, civilement et de plein droit, des amendes, des intérêts, des frais portés par les jugements de condamnation?

Je ne pense pas, Messieurs, que cette nouvelle précaution soit indispensable.

Elle aurait, ce me semble, pour effet de paralyser absolument la profession d'imprimeur, et ce sans aucun intérêt réel pour la société.

En effet, au point de civilisation où nous sommes parvenus; aujourd'hui que notre jeunesse est plus avide d'instruction qu'à aucune autre époque, on doit supposer qu'on emploiera tous les moyens possibles de se procurer les ouvrages scientifiques ou littéraires, politiques ou religieux, soit anciens soit nouveaux, que pourraient produire les presses étrangères à défaut des nôtres, si une responsabilité trop forte pesait sur nos imprimeurs.

La plupart de ces ouvrages sont recherchés par les savants, par les hommes de lettres.

D'autres font les délices de l'âge mûr ou charment la vieillesse.

Tous enfin, par l'instruction qu'ils répandent, ornent l'esprit, en même temps qu'ils développent le génie de la génération qui s'élève.

Quel serait, je vous le demande, l'imprimeur qui pourrait et voudrait répondre de ce que contiennent les ouvrages de tous les genres qui sont confiés à ses presses?

On a dit à cette tribune, et on en a pour ainsi dire apporté la justification écrite, qu'il y avait tel imprimeur de la capitale qui imprimait chaque année près de cinq cent mille volumes.

Cet exemple, dira-t-on, est le seul. Mais ceux qui n'en impriment que cent mille, que dix mille même, pourraient-ils les lire avant de les imprimer, si on leur en imposait l'obligation?

Non, Messieurs, cela est au-dessus des forces humaines, et il y aurait vraiment de l'injustice à rendre les imprimeurs responsables des condamnations qui pourraient être prononcées contre les auteurs de quelques doctrines condamnables qu'il leur aurait été impossible de découvrir dans des écrits trop volumineux.

La menace contenue dans l'article 22, que la commission n'a pas, à mon avis, suffisamment amendé par son article 19, aurait pour effet inévitable de paralyser absolument l'imprimerie; et elle tuerait indubitablement un genre d'industrie et de commerce extrêmement important, et dont la destruction occasionnerait la ruine d'un nombre infini de familles.

Quels sont, d'ailleurs, les écrits qui vous sont signalés comme étant les plus dangereux et les plus coupables?

Ce sont ces pamphlets, ces libelles infâmes qui occupent un petit nombre de feuilles, et, sous un petit format, circulent avec facilité et à peu de frais.

Eh bien! suivant l'article tel que j'ai l'honneur de vous le proposer, les imprimeurs qui voudront se livrer à l'impression de ces écrits seront forcés de les lire... Leur peu d'étendue le leur permettra; et par conséquent ils pourront et devront les repousser lorsqu'ils contiendront des choses coupables. S'il osent les imprimer sans les lire, ils seront passibles de la responsabilité qu'ils auront encourue, et personne ne les plaindra, si les écrits sont déclarés coupables. La société sera alors vengée autant qu'elle a droit de l'être.....

Je propose ce sous-amendement au premier paragraphe de l'article 19 de l'amendement de la commission:

« Tout imprimeur d'écrit publié et condamné sera responsable civilement des amendes, des dommages-intérêts et des frais portés par les jugements de condamnation.... *dans le cas seulement où cet écrit sera de dix feuilles et au-dessous.* »

M. **Humbert de Sesmaisons.** Messieurs, l'amendement que j'ai l'honneur de vous proposer me paraît le complément incontestable du premier que vous avez adopté. Vous avez exigé que les ouvrages au-dessous de vingt feuilles d'impression fussent soumis à un dépôt plus prolongé; vous avez pensé que c'était dans les ouvrages les moins volumineux que se trouvaient presque toujours les dangers contre lesquels nous cherchons un remède, les brochures pouvant être facilement à la portée de tout le monde. Je ne nie pas que le projet du gouvernement ne soit un peu rigoureux dans son étendue, en rendant l'imprimeur responsable dans tous les cas sans exception. Il est effectivement difficile d'exiger d'un imprimeur la lecture de manuscrits volumineux que l'on confie à ses presses.

Mais nous l'avons tous pensé, Messieurs, le poison que pourrait contenir ces ouvrages n'est point à la portée de tous: les morceaux séditieux ou dangereux se trouvent presque toujours dans les brochures qui, de même que les livres obscènes, ne peuvent faire de gros volumes. De tels manuscrits peuvent donc avoir été confiés avant leur impression à la sagacité de l'imprimeur, qui doit en répondre s'il croit pouvoir les publier. L'imprimerie est un art poussé jusqu'à la perfection, et ceux qui le professent et sont à la tête des ateliers, sont tous des hommes habiles, instruits, judicieux, très capables de juger un ouvrage, d'en connaître l'esprit et le danger: ils savent ou s'il est digne d'éloge ou s'il mérite le blâme; et puisqu'ils ont tous le talent nécessaire pour reconnaître et le mal et le bien, ils doivent être responsables de ces ouvrages qu'il leur est possible de juger. Tels sont les motifs qui m'ont déterminé à vous proposer cet amendement.

Je n'aime pourtant pas, Messieurs, cette manière de discuter des lois en improvisant de nouveaux articles que l'on fait adopter ou par le prestige de l'éloquence, ou par l'apparente naïveté de la conviction, et quelquefois, convenons-en, sans avoir été ou assez refléchis ou assez entendus. Mais cette méthode a tellement prévalu dans cette discussion, que bien qu'en ne l'approuvant pas, il faut s'y soumettre pour obtenir ce que l'on croit meilleur. Remarquez, Messieurs, que je ne dis pas *ce qui est bon*. Je ne dis pas que nous fassions rien de parfait dans la loi que nous discutons encore, seulement elle est moins mauvaise que l'état actuel. La discussion a été longue, éclairée, vive, même impétueuse parfois. Elle a donné lieu à des discours qui ont été plus ou moins éloquents, plus ou moins affligeants pour des cœurs royalistes, à de pénibles

vement applicable aux affectations dans le sens restreint que leur donne le projet de code ; qu'au contraire elle embrasse, d'une manière absolue, tous les genres de droit de chauffage, et que dès lors tous devraient être également maintenus ou frappés d'une même suppression.

D'un autre côté, les concessionnaires disent : C'est le gouvernement lui-même qui a enfreint ses propres défenses, et qui les a enfreintes, tantôt pour protéger de grandes et utiles entreprises, tantôt pour assurer la vente de produits forestiers, qui peut-être auraient péri dans ses mains. Le même pouvoir qui avait interdit les affectations, en a établi de nouvelles, et s'il a dérogé à une loi, il l'a fait dans une forme légale. Enfin les concessions sont appuyées d'une possession plus ou moins ancienne, mais réelle.

A l'égard de l'inaliénabilité du domaine public, elle était constante ; mais doit-on voir une aliénation contraire aux lois domaniales dans une affectation qui, comme le droit d'usage, n'est qu'une concession de fruits ?

Cette question, il n'appartient pas à la Chambre de la résoudre. Le législateur n'est appelé qu'à poser des principes, et il doit s'abstenir de descendre dans les détails de leur application. Il proclame des règles, des maximes générales ; il ne juge point les actes. Le pouvoir qui fait les lois se garde avec soin de tout empiètement sur les attributions du pouvoir judiciaire qui les interprète et les applique. Il évite surtout d'enfreindre cette grande et salutaire vérité : que les lois n'ont jamais d'effet rétroactif, et que les actes doivent toujours être appréciés d'après celles sous l'empire desquelles ils ont été faits.

Le projet de loi rend hommage à ces principes, puisqu'il autorise les concessionnaires qui croiraient avoir des droits irrévocables, à recourir à la justice des tribunaux.

Mais la rédaction de l'article 58 pourrait faire craindre que ce recours ne fût illusoire. Car que décideraient les tribunaux, en présence d'une loi nouvelle qui aurait elle-même déclaré toutes les affectations contraires aux lois antérieures, et qui en aurait prescrit la cessation à partir d'une époque déterminée sans aucune distinction ?

La commission, pénétrée de la pensée du projet, et désirant conserver aux concessionnaires l'efficacité du recours qui leur est réservé, a cru qu'il était nécessaire de retrancher du paragraphe de l'article tout ce qui pourrait établir un préjudice contre leurs droits.

En ce qui concerne le délai pendant lequel le pourvoi devant les tribunaux devra avoir lieu, à peine de déchéance, nous avons jugé convenable de l'étendre à un an.

Enfin il nous a paru utile de donner à l'Etat tous les moyens justes et raisonnables d'affranchir ses forêts des affectations nuisibles à leur conservation, et nous avons été d'avis de l'investir du droit d'user de la voie du cantonnement. La cour de cassation avait indiqué l'avantage de cette mesure comme propre à concilier les intérêts opposés et à faire cesser les difficultés. Rien en cela ne blesse les principes de la matière ; les affectations pouvant être considérées comme des droits d'usages en bois, il est naturel de les soumettre au cantonnement dont ces usages sont passibles.

D'après ces considérations, l'article 58 serait ainsi rédigé :

« Les affectations de coupes de bois ou délivrances, soit par stères, soit par pieds d'arbres, qui ont été concédées à des communes, à des établissements industriels ou à des particuliers, continueront d'être effectuées jusqu'au 1er septembre 1837, et cesseront d'avoir leur effet à l'expiration de ce terme. »

« Ceux des concessionnaires qui prétendraient que leur titre n'est pas atteint par les prohibitions des lois et ordonnances existantes, et qu'il leur confère des droits irrévocables, devront, à peine de déchéance, se pourvoir dans l'année qui suivra la promulgation de la présente loi, par devant les tribunaux, pour en réclamer l'exécution. »

« Le gouvernement pourra se libérer de ses obligations envers les concessionnaires par un cantonnement réglé de gré à gré ; et, en cas de contestation, par les tribunaux. »

A l'égard de l'article 60 qui interdit pour l'avenir toute affectation ou délivrance de bois du genre de celle dont nous venons de parler, nous n'avons pu qu'applaudir au renouvellement d'une salutaire prohibition qui, nous l'espérons, sera exécutée avec plus de rigueur que celle de l'ordonnance de 1669.

*Droits d'usages.*

Les dispositions relatives aux droits d'usages dans les forêts de l'Etat, ne sont pas moins dignes de votre attention que celles qui concernent les affectations.

Ces usages, ainsi que nous l'avons déjà dit, sont d'une très ancienne origine, et c'est même une des causes qui les ont rendus si nombreux et si nuisibles. Lorsque la France possédait une quantité de bois bien supérieure aux besoins de sa consommation, les produits forestiers n'ayant qu'un prix médiocre, on multipliait avec facilité des concessions qui n'entraînaient que des dommages pour ainsi dire inaperçus.

En 1669, les abus, dont on sentit alors la gravité, étaient poussés si loin, que les sages sévérités de l'ordonnance n'apportèrent qu'un remède inefficace et tardif à ces maux trop profondément invétérés. Ces servitudes dévorantes, comme on les appelle justement, ont continué d'exister, et jamais le danger n'en a été plus grand et plus généralement reconnu qu'à l'époque actuelle, où l'on s'effraie avec raison de la destruction toujours croissante des bois du royaume.

C'est au milieu de ces circonstances, qu'ont été reçus les articles du nouveau code qui s'appliquent aux droits d'usages.

L'article 1er du titre XX de l'ordonnance révoquait et supprimait tous droits de chauffage, sauf à dédommager pécuniairement les usagers porteurs de titres réguliers ou appuyés d'une possession antérieure à 1560. L'article 61 du projet actuel, renouvelant cette disposition en la généralisant, veut que nul ne soit admis à exercer un droit d'usage quelconque dans les bois de l'Etat, que ceux dont les droits auront été, au jour de la promulgation de la présente loi, reconnus fondés, soit par des actes du gouvernement, soit par des jugements ou arrêts définitifs, ou seront reconnus tels par suite d'instances administratives ou judiciaires actuellement engagées, *lesquelles seront jugées conformément aux dispositions de l'ordonnance de* 1669 *et des lois des* 19 *mars* 1803 *et* 5 *mars* 1804.

La commission a pensé qu'il ne fallait pas enchaîner les tribunaux, en les obligeant à prononcer d'après telle ou telle loi, et qu'il fallait, au contraire, leur laisser la liberté de se déter-

miner d'après toutes les lois applicables à la matière, et par les considérations qu'ils croiraient devoir accueillir. Elle vous propose donc de supprimer la fin de l'article, à compter de ces mots : *lesquelles seront jugées*, etc.

Les lois dont nous vous proposons de supprimer l'indication, ne conservent pas moins tout leur effet; mais la commission a pensé qu'il serait trop sévère de laisser peser la déchéance qu'elles prononcent sur les usagers que le gouvernement n'a point troublés dans l'exercice de leurs droits, et qui en ont encore la jouissance paisible. Il est juste et convenable de les relever de cette déchéance, et de les autoriser, par une prorogation de délai, à intenter toute action utile à la conservation de leurs intérêts.

Par ces motifs, la commission vous propose d'ajouter après les mots, *actuellement engagées*, ceux-ci : « ou qui le seraient devant les tribunaux, dans le délai de deux ans, à dater du jour de la promulgation de la présente loi, par des usagers actuellement en jouissance. »

L'article 62 ne peut qu'obtenir votre assentiment, comme il a obtenu celui de la commission : il prohibe expressément toute nouvelle concession d'usages dans les forêts de l'Etat.

Le gouvernement est autorisé, par l'article 63, à affranchir les forêts de l'Etat des usages en bois par la voie du cantonnement réglé de gré à gré ou fixé par les tribunaux.

Cette disposition n'est pas susceptible d'objection ; mais il n'en est pas ainsi de la seconde partie du même article, portant : « L'action ou affranchissement d'usages par voie de cantonnement n'appartiendra qu'au gouvernement et non aux usagers. »

La commission a examiné avec une sérieuse attention cette proposition qui déroge aux principes actuellement en vigueur, puisqu'elle fait cesser le droit de réciprocité en matière de cautionnement, et elle a cherché à se rendre compte de cette innovation.

On admettait très anciennement un moyen de réduire l'étendue, non pas du droit d'usage en lui-même, mais du territoire sur lequel il s'exerçait, afin d'en débarrasser le surplus de la forêt, et on appelait cela *un règlement, un aménagement;* mais ce mode n'attribuait aucun droit de propriété à l'usager sur le sol de la circonscription qui lui était assignée. Ce ne fut que longtemps après la promulgation de l'ordonnance de 1669 que la jurisprudence seule introduisit le cantonnement, qui rend l'usager propriétaire incommutable du canton qui lui est abandonné. De la jurisprudence, le cantonnement passa dans la législation. La loi du 19 septembre 1790, qui prononça l'abolition du droit seigneurial de triage, déclara qu'il n'était point *préjudicié aux actions en cantonnement* de la part *des propriétaires contre des usagers de bois.*

Avant comme après la publication de cette loi, l'action en cantonnement ne compétait qu'au propriétaire, et jamais à l'usager ; mais le décret du 28 août 1790 établit la réciprocité et déclara que le *cantonnement pourrait être demandé tant par les usagers que par les propriétaires.*

Telle est la législation qui nous régit encore aujourd'hui. La Chambre aura à décider entre le principe de la réciprocité et le droit exclusif demandé pour le gouvernement.

Pour nous, Messieurs, nous avons cru devoir donner la préférence au système du projet du code, et voici les raisons pour lesquelles la commission s'est déterminée.

Le principe de la réciprocité a pu être pris, soit dans la maxime que nul n'est tenu de rester dans l'indivision, soit dans cette règle de droit, que l'une des parties ne peut, sans le concours de l'autre, changer la nature d'une convention.

Mais l'état d'indivision ne s'applique qu'à une chose dont la substance même appartient en commun à plusieurs individus ; il faut que les droits de chaque intéressé affectent l'objet possédé; en un mot, il faut qu'il y ait pour tous copropriété. Or, comment reconnaître ces caractères dans le conflit des droits d'un propriétaire et des intérêts d'un usager ? Loin que *l'usage*, qui n'est qu'un usufruit restreint, emporte l'idée de propriété, il l'exclut, au contraire; on ne saurait avoir un droit d'usage que sur le fonds d'autrui.

D'un autre côté, c'est une vérité incontestable que lorsqu'une convention est formée, elle ne peut être résolue ou modifiée que du consentement des parties contractantes. Mais, toute générale qu'elle est, cette vérité n'en admet pas moins des exceptions. Par exemple, la faveur de la libération attribue souvent au débiteur des droits qui sont refusés au créancier. N'est-il pas certain que le débiteur d'une rente perpétuelle est autorisé à s'en affranchir, en remboursant le capital, malgré le créancier, quoique ce dernier ne puisse jamais exiger ce remboursement ?

L'article 701 du code civil ne confère-t-il pas au propriétaire du fonds grevé d'une servitude, la faculté d'en transporter l'exercice dans un autre endroit, si elle lui est devenue plus onéreuse, ou si elle l'empêche de faire des opérations avantageuses ? Ne lui donne-t-il pas la liberté d'user de ce droit malgré le propriétaire du fonds auquel la servitude est due ? On ne peut donc étayer la réciprocité du cantonnement, ni sur l'une ni sur l'autre des deux règles d'où nous la supposons tirée.

Mais on peut l'exclure par les principes mêmes que nous venons de rappeler touchant la libération et les servitudes.

Si, en effet, comme on n'en saurait douter, l'usage, ou en d'autres termes, le droit de prendre une portion des fruits de la propriété d'autrui, n'est qu'une servitude, celui qui en subit la charge doit être seul admis à s'en plaindre, et à en rendre l'exercice moins nuisible à son héritage.

Le cantonnement d'ailleurs expose le propriétaire à diviser sa propriété, et à l'aliéner en partie : lui imposer le cantonnement, le forcer à le subir, ce serait le contraindre à morceler son immeuble et à en vendre une portion. Or, les principes généraux du droit ne s'opposent-ils pas à une telle doctrine ? N'est-il pas certain que nul ne peut être dépouillé malgré lui de sa propriété, hors le cas d'utilité publique; et ce qui est vrai en thèse générale, ne l'est-il pas davantage encore en ce qui concerne le domaine de l'Etat ? Voudriez-vous, Messieurs, que les usagers vinssent, selon leurs caprices, démembrer les forêts nationales ? La commission ne l'a pas supposé ; elle a pensé que l'action en cantonnement devait être réservée à l'Etat. Elle n'a vu dans l'innovation de la loi de 1792 qu'une disposition que les circonstances d'alors pouvaient avoir dictée, mais que l'état actuel des choses ne saurait plus admettre.

Passons à l'article 64. Il renferme deux dispositions bien distinctes : d'une part, il interdit la conversion de pâturage en cantonnement ; et de l'autre, il autorise le rachat de ce droit d'usage à prix d'argent.

Nous remarquerons d'abord qu'on a oublié d'y comprendre les droits de *panage*, de *glandée* et

autres droits d'usage qui sont de la même nature que le pâturage, et nous proposons de les ajouter pour compléter la disposition.

En considérant le véritable caractère de ces droits, on sent qu'il serait difficile de leur attribuer les mêmes effets qu'à ceux dont il est question dans l'article 63. Ceux-ci, affectant le bois et consommant une partie des produits forestiers, ce n'est point, à proprement parler, en changer la nature, que d'en resserrer l'exercice dans des limites plus étroites : le gouvernement aliène, il est vrai, une portion du fonds pour affranchir l'autre, et les usagers la reçoivent en compensation de la réduction du sol sur lequel ils en usaient; mais, à cela près, l'usage est toujours en bois.

Les droits de pâturage, au contraire, ne portent point sur les arbres de la forêt, ils n'affectent que les fruits de ces arbres, ou les herbages qui croissent sous leur ombrage. Il n'y a donc point les mêmes raisons pour leur appliquer le cantonnement par lequel l'Etat se dépouillerait d'une propriété forestière pour les racheter, et intervertirait tellement les droits des usagers, que ces derniers, ne pouvant plus trouver une pâture suffisante dans un territoire circonscrit par le cantonnement, auraient réellement du bois en échange du pâturage. Le projet repousse donc avec raison l'application du cantonnement à ces droits d'usages.

Mais ces droits constituent une servitude toujours onéreuse ; et si l'Etat n'a point la faculté de la faire cesser par le cantonnement, il faut qu'il puisse s'en rédimer d'une autre manière : autrement on lui enlèverait un moyen de conservation dont il serait dangereux de le priver. D'ailleurs, la loi du 6 octobre 1791, titre 1er, section IV, article 8, déclare rachetable à dire d'expert, entre particuliers, le droit de vaine pâture, *même dans les bois*. La commission a pensé qu'on ne pouvait pas refuser l'application aux bois de l'Etat, d'un principe admis pour ceux des particuliers.

En adoptant la proposition du gouvernement pour le rachat des droits de pâturage, la commission ne s'est pas dissimulé que l'exercice rigoureux de cette faculté pourrait, dans certains cas, produire de fâcheuses conséquences. Il est, vous le savez, Messieurs, des localités où le pacage est tellement indispensable aux habitants, que ceux-ci n'ont d'autre revenu, d'autre ressource que les produits des bestiaux qu'ils élèvent. Si vous leur enlevez cet unique moyen d'existence, vous les forcez à abandonner le sol qui les a vus naître, où ils mènent une vie laborieuse et paisible, où ils exercent un genre d'industrie utile, non seulement à eux-mêmes, mais encore au commerce. Quelle compensation trouveraient-ils dans la somme d'argent que leur offrirait l'Etat ? Quel emploi pourraient-ils en faire dans l'intérêt commun ? Dans les lieux où le pacage n'est qu'un accessoire de la fortune communale, les usagers ont la faculté de le remplacer par des prairies artificielles ; mais là où il est tout pour les habitants, il ne saurait y avoir de moyen de remplacement.

Sans doute, le gouvernement paternel de Sa Majesté n'userait point de la faculté de rachat contre des communes que cette mesure plongerait dans la misère; mais la loi qui pose des principes stables doit en fixer les exceptions, et elle le doit surtout lorsqu'il s'agit de donner à des populations intéressantes une garantie qui tient à leur repos et à leur existence.

Nous avons donc pensé qu'il convenait d'ajouter à l'article 64 la disposition suivante : « néanmoins, le rachat ne pourra être requis par l'administration forestière, dans les lieux où le droit de pâturage est devenu d'une nécessité absolue pour les habitants d'une ou de plusieurs communes. Si cette nécessité n'est pas reconnue par l'administration forestière, la contestation sera portée devant le conseil de préfecture qui, après une enquête *de commodo et incommodo*, statuera sauf le recours au Conseil d'Etat.

Cette addition doit rassurer pleinement les communes usagères, puisque les conseils de préfecture qui connaîtront bien les localités seront juges de la question de savoir s'il y a lieu au rachat.

Nous proposons de donner la même garantie aux usagers dans le cas prévu par l'article 65, c'est-à-dire lorsqu'il s'agit de réduire l'exercice des droits d'usages suivant l'état et la possibilité annuelle des forêts. L'administration pourra, d'après l'article, faire cette réduction, mais la commission propose d'y ajouter : « en cas de contestation sur la possibilité et l'état des forêts, il y aura lieu à recours devant le conseil de préfecture. »

Vous remarquerez, Messieurs, qu'il ne s'agit ici que d'une modification au mode de jouissance de la propriété, et que, sous ce rapport, le conseil de préfecture doit en connaître.

Les articles qui suivent, jusques et compris l'article 85, règlent l'exercice des droits d'usages ; ils énoncent une série de sages précautions pour imposer aux usages toutes les limites qui peuvent se concilier avec leurs droits et le grand intérêt de la conservation de l'Etat; la commission en propose l'adoption avec quelques amendements dont je vais rendre compte.

L'article 67 ne contient pas de sanction ; on propose d'y ajouter ces mots : « sous les peines portées par l'article 199. »

Le premier paragraphe de l'article 71 a été adopté. On fait observer, sur le second, que l'obligation imposée aux usagers de faire des fossés des deux côtés des routes par lesquelles passeraient leurs bestiaux, serait une telle charge pour eux, que cette rigueur pourrait les contraindre, à leur grand préjudice, d'abandonner leurs droits : cette crainte est d'autant mieux fondée, qu'en indiquant aux usagers des chemins fort longs, qu'on pourrait changer chaque année, ce serait autoriser à ordonner arbitrairement des dépenses considérables. Pour parer à cet inconvénient, la commission propose de régler que les fossés seront faits à moitié frais par les deux parties : elle demande en conséquence qu'après les mots : *futaies non défensables*, on remplace ceux qui suivent par ceux-ci : Il pourra être fait à frais communs, entre les usagers et l'administration, et d'après l'indication des agents forestiers, des fossés, etc. » (La suite comme à l'article. )

L'article 72 a également été adopté, sauf l'addition des mots : *et section de commune*, à la première ligne, après les mots : *de chaque commune*.

La même addition doit avoir lieu dans chacun des deux autres paragraphes, à la suite des mots : *chaque commune*.

Il y a souvent des sections de communes qui jouissent séparément d'un droit de pacage dans les forêts de l'Etat; il est dès lors nécessaire de les désigner dans l'article d'une manière spéciale, parce que leur droit est étranger au chef-lieu de la commune.

On a pensé, sur le troisième paragraphe, qu'il serait injuste que les communes fussent responsables des délits qui pourraient être commis en

d'autres lieux que les portions de forêts affectées aux parcours. La commission propose en conséquence d'ajouter à la fin de l'article, après ces mots : *de leurs services*, ceux-ci : *et dans les limites du parcours.*

Elle propose aussi qu'après les mots : *pour chaque commune*, du second paragraphe de l'article 72, il soit ajouté ceux-ci : *ou section de commune.*

A l'article 76, il a été remarqué que le *minimum* de l'amende était trop au-dessus de l'importance des délits, et qu'elle pourrait porter à ne pas poursuivre les délinquants pour quelques fautes légères. Au lieu du mot *cinq* : on propose de mettre celui de *trois à trente francs.*

La commission a reconnu, à l'article 78, que la mesure d'empêcher les chèvres de pacager dans les bois était sage et indispensable pour la conservation des forêts; mais cependant elle a jugé que si cet usage était fondé sur des titres positifs, il était impossible d'admettre que le possesseur du droit ne fût pas indemnisé; elle a également remarqué que, dans quelques provinces, et particulièrement dans le midi de la France, il y avait à peine d'autres bestiaux que des moutons, et pas d'autres lieux de pacage que les forêts; qu'alors il était important d'accorder au gouvernement, comme on l'a fait par l'article 110, le droit de modérer la rigueur de l'article 78, pour les lieux où il pourrait croire que ce serait sans danger.

Il convient, on conséquence, d'ajouter à la fin de l'article 78, qui conserve sa rédaction, les deux paragraphes suivants :

« Cependant ceux des usagers qui auront titre ou possession contraire pourront réclamer une indemnité qui sera réglée de gré à gré, et en cas de contestations, par les tribunaux.

« Le pacage des moutons pourra néanmoins être autorisé dans certaines localités par des ordonnances du roi. »

On a remarqué, sur l'article 81, que s'il n'était pas réglé par qui serait nommé l'entrepreneur dont il est parlé, il pourrait l'être par l'administration forestière, et être tout à fait opposé à l'intérêt des communes, taudis qu'il serait payé par elles.

Pour prévenir toute crainte à cet égard, la commission propose d'ajouter à la fin du premier paragraphe, après les mots : « *entrepreneur spécial,* » ceux-ci : « *nommé par eux et agréé par l'administration forestière.* »

En examinant l'article 83, la commission a trouvé trop rigoureux de prononcer une amende contre les délinquants, et de les priver en outre de leurs droits d'affouage : comme souvent la pauvreté aura pu les porter à vendre leur bois de chauffage pour acheter des objets de première nécessité, il y aurait de la cruauté à les priver, l'année suivante, de leur chauffage; ce serait accroître leur misère et les porter peut-être à commettre de nouveaux délits forestiers. L'amende a paru suffisante et sera plus proportionnée au délit. D'après ces motifs, la commission propose de supprimer, à la fin du deuxième paragraphe de l'article, ces mots : *et à la privation de l'affouage pendant une année.*

La commission a pensé, sur l'article 84, qu'il pourrait arriver que les usagers, soit par force majeure, soit faute de moyens pécuniaires, ne pussent employer les bois qui leur auraient été délivrés, sans pour cela avoir la moindre culpabilité à se reprocher. Elle propose, au lieu de la peine portée au projet, de supprimer les mots : *à peine, etc.*, et de mettre, à la place, « lequel pourra néanmoins être prorogé par l'administration forestière; les délais expirés, elle pourra en disposer. »

## TITRE IV.

*Des bois et forêts qui font partie du domaine de la couronne.*

La dotation immobilière de la couronne est un démembrement du domaine de l'Etat, comme la liste civile est une portion distraite du Trésor public. Mais ces deux institutions ont entre elles une grande différence. La liste civile, qui ne se compose que d'une somme fixe payée annuellement par le Trésor royal, est essentiellement liée à la durée du règne, et suivant la loi du 8 novembre 1814, elle doit être fixée de nouveau à chaque avènement au trône. La dotation, au contraire, est permanente et perpétuelle; elle n'est pas attachée à la personne du roi comme la liste civile; elle est inhérente, ainsi que sa dénomination l'indique, à la couronne, qui ne périt point. Aussi la loi du 15 janvier 1825, qui règle la liste civile de Sa Majesté Charles X, n'a-t-elle, par aucune disposition, reconstitué la dotation; elle en a reconnu d'une manière positive la préexistence, puisqu'elle s'est bornée à y ajouter les immeubles acquis à titre singulier par le feu roi Louis XVIII.

C'est par une conséquence de ce caractère de perpétuité et d'irrévocabilité, que la loi du 8 novembre 1814 a conféré au ministre de la maison du roi la régie et l'exploitation des biens qui composent la dotation. Les agents de l'Etat n'interviennent et ne doivent intervenir en aucune manière dans cette administration : mais comme la dotation est une fraction du domaine public, il est essentiel que les mêmes règles de conservation et d'exploitation s'appliquent aux forêts de l'Etat et à celles de la dotation, ainsi que la loi du 8 novembre en a posé le principe, sauf toujours l'entière indépendance du ministre et des agents de la maison du roi, à l'égard de l'administration des forêts de l'Etat.

La commission a reconnu que la rédaction du projet de code est conforme à cette doctrine, et elle vous propose, en conséquence, l'adoption pure et simple des articles 86, 87 et 88; elle propose, toutefois, de changer dans l'intitulé de ce titre le mot *domaine* et d'y substituer le mot *dotation* qui, comme nous l'avons remarqué sur l'article premier, est l'expression convenable. Les mêmes changememts devront avoir lieu dans les articles 86 et 87.

## TITRE V.

*Des bois et forêts qui sont possédés à titre d'apanage.*

Il n'en est pas des apanages comme de la dotation de la couronne. Les bois et forêts qui les composent sont destinés à rentrer dans les mains de l'Etat, en cas d'extinction de la postérité mâle du prince apanagé. L'Etat est donc essentiellement intéressé aux mesures qui se rattachent à la conservation de la propriété. Ainsi, le projet de code soumet avec raison ces bois et forêts au régime forestier, *quant à la propriété du sol et à l'aménagement des bois* : c'est avec raison encore qu'il charge les agents de l'administration forestière d'y faire toutes les opérations relatives *à la délimitation, au bornage et à l'aménagement*, et d'y exercer leur surveillance, pour s'assurer de la ré-

gularité de l'exploitation, ainsi que de la complète exécution des règles prescrites par le présent titre. Il a paru également juste de rappeler ici, comme le fait l'article 89, l'application des articles 60 et 62 qui interdisent toute nouvelle affectation ou concession d'usage.

Vous avez remarqué, Messieurs, que la commission a proposé d'ajouter à l'article 1er *du projet, les forêts possédées à titre de majorat et réversibles au domaine de l'Etat.*

C'est une conséquence nécessaire qu'il y ait, dans l'article 89, une semblable addition, afin d'assujettir aux mêmes règles prescrites pour les forêts de l'État les forêts possédées à titre d'apanage.

Cette addition doit avoir également lieu dans l'intitulé du présent titre.

La commission propose de déclarer la disposition de l'article 87 applicable en partie aux bois et forêts qui constituent soit un apanage, soit un majorat, ainsi que cela se pratique depuis 1814 pour ce qui concerne les apanages.

## TITRE VI.

### *Des bois des communes et des établissements publics.*

Les biens que possèdent les communes et les établissements publics sont administrés par des mandataires légaux dont il serait imprudent que les pouvoirs ne fussent pas limités. La prospérité des agrégations diverses concourant au bien général de la grande communauté qui les réunit toutes, il importe au gouvernement d'imprimer une bonne direction à la gestion de leur fortune, et de les préserver des conséquences dangereuses d'une administration trop indépendante. La protection dont elles ont besoin a toujours pris sa source dans une sage fiction qui, les regardant comme mineures, justifie la prévoyance du législateur et l'intervention tutélaire de l'autorité dans le maniement de leurs propres affaires. Mais, il ne faut pas le perdre de vue, cette protection ne doit s'exercer et ne s'exerce, en effet, que pour vérifier les opérations que les fonctionnaires de l'ordre administratif sont appelés à approuver ou à improuver. La loi du 14 décembre 1789, qui définit les attributions données au pouvoir municipal, declare qu'elles consistent à régir, sous la *surveillance* et *l'inspection* des assemblées administratives, les biens et revenus communs; ainsi elle est conforme à ces principes qui ont continué de faire la base de cette législation spéciale. Quant aux établissements publics, ils sont soumis à peu près aux mêmes règles, et on les trouve toujours confondus avec les communes, lorsqu'il s'agit de déterminer le mode de leur administration.

Ces principes n'ont pas été oubliés dans le projet de loi qui vous est présenté. Nous avons reconnu, et vous reconnaîtrez sans doute avec nous, Messieurs, que ses rédacteurs leur ont rendu hommage, en faisant la base des dispositions concernant le régime des bois qui appartiennent aux communautés d'habitants et aux établissements publics. Quoique convaincu de la nécessité de surveiller plus attentivement, dans l'intérêt même de l'Etat, la régie et l'exploitation de cette classe de propriété, ils ont élargi, autant qu'ils ont cru pouvoir le faire, la part qu'il est convenable d'y laisser prendre aux représentants des établissements et des communes.

Le projet ne réserve au gouvernement, comme on vous l'a dit dans l'exposé des motifs, qu'une administration de précaution et de garantie qui ne doit être exercée que pour le compte et au profit des communes.

Votre commission s'est empressée d'applaudir à des mesures si sages. Elle a pensé que, dans le système du gouvernement représentatif, il importait de proclamer en quelque sorte l'émancipation des communes, quant à la gestion de leurs biens; et de ne borner la liberté de leur administration intérieure que là où elles pourraient en abuser au détriment de la chose publique ou d'elles-mêmes.

Examinant donc cette partie du projet de code avec le même esprit de justice qui a présidé à sa rédaction, nous nous sommes appliqués à vérifier si les règles qui y sont tracées sont dans une entière harmonie avec les idées premières qui leur servent de fondement; nous allons vous rendre compte des observations qui nous ont été suggérées à ce sujet.

L'article 90, qui est le premier du titre VI, soumet au régime forestier les bois, taillis ou futaies appartenant aux communes et aux établissements publics, et reconnus susceptibles d'aménagement ou d'exploitation régulière.

En se livrant à l'examen de cette disposition, la commission, pénétrée de la nécessité de repeuplements qui puissent, dans l'avenir, réparer le mal des défrichements passés, a chargé son rapporteur d'émettre le vœu que le gouvernement favorise par tous les moyens d'encouragement qui sont en son pouvoir, et surtout par des exemptions ou réductions d'impôt, les semis et la formation des futaies.

Elle a ensuite trouvé que le même article appliquait d'une manière trop absolue aux bois des communes le système établi pour la conservation des forêts de l'Etat. Elle sait que, dans plusieurs localités, il existe des terrains communaux sur lesquels se trouvent quelques arbres épars, mais qui ne sont proprement que des pâturages parsemés d'arbres; que ces terrains sont même connus sous la domination de *prés-bois*; qu'ils sont, pour diverses communes, l'occasion d'un genre d'industrie et même un moyen d'existence dont elles se trouvaient dépouillées par l'application des prohibitions forestières et surtout de celles qui sont relatives aux droits d'usages; elle a d'ailleurs pris lecture de plusieurs pétitions du département du Doubs, et d'une autre que les habitants d'une commune de l'arrondissement de Nîmes ont adressée à la Chambre, pour réclamer contre les prétentions de l'administration forestière, de convertir en bois des terrains communaux où il ne pousse que des broussailles; elle a enfin pris en considération le vœu exprimé dans les bureaux par plusieurs membres de la Chambre pour que les communes soient maintenues dans le droit de jouir en pâturages des terrains qui, depuis longtemps, y ont été affectés.

Mais, en même temps, elle a pris des précautions contre l'abus facile qu'on pourrait faire de la dénomination de prés-bois ou de pâturage, et elle indique le moyen de résoudre les difficultés qui s'élèveraient à cet égard. Elle propose donc d'ajouter à l'article 9, la disposition suivante : « Lorsqu'il s'agira de la conversion en bois et de l'aménagement de terrains en pâturage, l'arrêté pris par l'administration forestière sera communiqué au maire, le conseil municipal sera appelé à en délibérer, et, en cas de contestation, il sera statué par le conseil de préfecture. »

Les articles 91 et 92 n'ont donné lieu à aucune difficulté.

A l'égard de l'article 93, la commission a pensé que des réserves trop petites seraient trop facile-

ment dévastées; et elle propose en conséquence d'ajouter au premier paragraphe ces mots: « lorsque ces communes ou établissements publics posséderont au moins dix hectares de bois réunis ou divisés. »

L'article 94 veut que les communes ou établissements publics entretiennent, pour la conservation de leurs bois, le nombre de gardes particuliers qui sera déterminé *par l'administration forestière*.

Votre commission n'a point donné son assentiment à cette dernière disposition. Il lui a paru que les communes et les établissements devaient déterminer eux-mêmes le nombre de gardes qu'ils auraient à payer, sauf le contrôle de leurs résolutions par l'autorité supérieure. Elle a donc rédigé la fin de l'article ainsi qu'il suit : « sera déterminé par le maire et les administrateurs, sauf l'approbation du préfet, sur l'avis de l'administration forestière. » Elle vous propose aussi de modifier l'article 95, qui règle le mode de nomination des gardes, et d'ajouter à la fin du second paragraphe : *en cas de dissentiment, le préfet prononcera.*

Ces modifications ont été jugées essentielles, dans l'intérêt des communes et des établissements publics, pour mettre ces dispositions du projet en harmonie avec les principes dont nous avons déjà parlé, et qui sont même présentés dans l'exposé des motifs. Les préfets étant les tuteurs que la loi donne aux communes et aux établissements publics, il est juste et naturel de leur conférer le droit d'approuver la fixation et la nomination des gardes. L'administration forestière, qui n'a qu'une surveillance spéciale, ne doit intervenir que pour exprimer son avis et pour expédier les commissions.

Nous avons également cru devoir modifier l'article 96, d'après lequel, à défaut par les communes et établissements publics de faire choix d'un garde dans le mois de la vacance de l'emploi, l'administration forestière y pourvoira.

Nous avons pensé qu'il n'était pas possible de laisser à l'administration forestière le droit de pourvoir aux remplacements après l'expiration du délai d'un mois; qu'en effet ayant la faculté de retarder son avis, nécessaire pour les nominations, elle aurait toujours le moyen de s'assurer ces nominations; qu'il était plus convenable de confier au préfet le droit de remplir la vacance; que d'ailleurs c'est une conséquence des modifications qui précèdent.

Nous vous proposons donc de substituer à ces mots : *l'administration forestière y pourvoira*, ceux-ci : « le préfet nommera sur la demande de l'administration forestière. »

Par l'article 67, l'administration forestière se trouverait seule investie du droit de décider s'il est convenable de confier à un même individu la garde d'un canton appartenant à l'Etat, et d'un autre canton appartenant à des communes ou établissements publics. Mais pourquoi cette attribution exclusive? N'est-il pas plus juste que chacune des parties intéressées participe à la délibération? Nous proposons donc de commencer l'article par ces mots : « Si l'administration forestière, les communes ou établissements publics jugent convenable de confier, etc. »

Nous proposons aussi de compléter la disposition en ajoutant: « son salaire sera payé proportionnellement par chacune des parties intéressées. »

Les mêmes principes nous ont conduits à reconnaître la nécessité d'une autre limitation aux droits attribués par le projet à l'administration forestière. Elle ne doit pas avoir la faculté de destituer des gardes qui ne sont pas les siens. Nous sommes donc d'avis de supprimer ce qui, dans le premier paragraphe de l'article 98, suit les mots : *établissements publics*, et d'y substituer ces expressions : « s'il y a lieu à destitution, le préfet la prononcera après avoir pris l'avis du conseil municipal, des administrateurs des établissements propriétaires, ainsi que de l'administration forestière. »

La commission a adopté sans observations l'article 99, qui assimile les gardes des communes et des établissements publics à ceux de l'Etat pour la prestation de leur serment et l'exercice de leurs fonctions.

Nous ne pouvons que vous proposer l'admission des articles 100, 101, 102, 103 et 104 qui s'appliquent à l'adjudication des coupes, et qui nous ont paru offrir aux communes et aux établissements publics toutes les garanties désirables.

La rédaction de l'article 105 n'ayant pas été jugée suffisamment claire, nous l'avons commencée par ces mots : « S'il n'y a titre ou usage contraire », et après les mots : *dans la commune*, nous avons ajouté ceux-ci : « et s'il n'y a également titre ou usage contraire, la valeur des arbres, etc. »

L'addition du mot *usage* a paru nécessaire. L'article fixe le principe que le partage des bois d'affouage doit s'exécuter par feu ; mais si un mode différent est établi par un usage ou une possession immémoriale équivalant à un titre, il faut les respecter.

L'article 106 porte que pour indemniser le gouvernement des frais d'administration des bois des communes et des établissements publics, il sera payé au profit du Trésor, par les adjudicataires des coupes, tant ordinaires qu'extraordinaires, un décime par franc en sus du prix principal de l'adjudication.

Il est dit aussi qu'il sera perçu par le Trésor un vingtième de la valeur des bois délivrés.

Cette double rétribution ayant donné lieu à de vives réclamations dans les bureaux de la Chambre, votre commission a dû en faire l'objet de son attention particulière; elle a d'abord remarqué que les plaintes élevées contre la perception du décime venaient de ce qu'on ne connaissait ni son véritable produit, ni le montant de la dépense à laquelle il était affecté; que cependant il était essentiel que l'un ou l'autre fussent connus pour établir que le produit du droit perçu par le Trésor, n'excédait par la portion pour laquelle les communes et les établissements publics devaient contribuer dans la partie des dépenses de l'administration des forêts, qui doit être supportée proportionnellement par leurs bois et par ceux de l'Etat.

Il a été de plus remarqué que le prélèvement d'un vingtième de la valeur des bois délivrés serait trop onéreux, et que d'ailleurs, pour l'opérer, il y aurait lieu à des estimations coûteuses qui feraient naître beaucoup de difficultés.

Je ne fatiguerai pas votre attention, Messieurs, par tous les calculs dans lesquels nous sommes entrés pour fixer notre opinion sur la nécessité de supprimer le décime perçu sur les adjudications, et le vingtième que l'on propose de percevoir sur la valeur des bois délivrés ; je vous dirai seulement qu'il résulte des états que M. le directeur général des forêts s'est empressé de nous communiquer : 1° que le produit annuel des bois des communes et des établissements publics est d'environ 30 millions, tant pour les coupes affoua-

gères que pour les coupes vendues; 2° que les bois de l'État produisent environ 25 millions.

D'après cet aperçu, si la dépense générale de l'administration monte à 3,699,000 francs, comme l'annonce le budget de l'État, il faut en distraire les frais spéciaux pour les bois de l'Etat, c'est-à-dire ceux qui sont exclusivement à sa charge; cette distraction opérée, il reste la somme applicable à la surveillance de tous les bois, et dans cette somme, les communes et les établissements publics doivent supporter leur contingent qu'il convient de fixer d'après des bases dont la justice soit bien connue.

C'est pour payer ce contingent que la commission, de concert avec M. le directeur général des forêts, a cru convenable d'adopter un nouveau mode plus simple et plus juste que celui dont il est question dans le projet de code. Ce nouveau mode consiste à frapper les bois des communes et des établissements publics d'une contribution supplémentaire égale au montant des frais de gestion que ces bois doivent supporter. Cette contribution supplémentaire sera réglée chaque année par la loi de finances; elle sera déterminée d'une manière positive et pourra être débattue en parfaite connaissance de cause lors de la discussion du budget. Par ce moyen, les communes auront l'assurance de ne payer que la portion pour laquelle elles devront contribuer dans les dépenses de l'administration des forêts, et la perception en sera aussi facile que celle des impôts en général.

La commission a communiqué ce projet à M. le ministre des finances, qui l'a adopté. Voici la rédaction de l'article proposé en remplacement de de l'article 106 :

« Pour indemniser le gouvernement des frais d'administration des bois des communes et des établissements publics, il sera ajouté annuellement à la contribution foncière établie sur ces bois, une somme équivalant à ces frais. Cette somme sera réglée chaque année par la loi de finances; elle sera répartie au marc le franc de ladite contribution et perçue de la même manière. »

Nous avons adopté l'article 107 avec l'addition, après les mots *droits de vacation* au troisième paragraphe, de ces expressions : « de décime ou prélèvement quelconque d'arpentage ou réarpentage, par les agents, etc. » Cette addition est une conséquence de la nouvelle rédaction de l'article 106.

Cette nouvelle rédaction exige encore dans l'article 108 le retranchement des mots : et *la rétribution des arpenteurs*, parce que cette rétribution doit, d'après le projet de la commission, être payée par l'administration forestière. L'article sera donc ainsi conçu : » Le salaire des gardes particuliers restera à la charge des communes et des établissement publics. »

Il faut aussi, par la même raison, supprimer, dans le premier paragraphe de l'article 109, les mots : *et d'arpentage*, et dans le second, ces expressions finales : *les ventes de cette nature*, etc.

Quant aux prohibitions portées par l'article 110, nous avons pensé qu'elles ne devaient recevoir leur exécution que dans deux ans à compter de la publication du code, afin que ceux qu'elles concernent aient le temps de prendre les précautions convenables.

La commission vous propose en conséquence de faire, à la fin du premier paragraphe, l'addition suivante : « Cette prohibition n'aura son exécution que dans deux ans, à dater de la promulgation de la présente loi. »

Il a été observé que l'article 112 appliquait aux bois des communes tous les articles de la huitième section du titre III, excepté les dispositions de l'article 42; mais il a paru nécessaire d'en excepter aussi les articles 73, 74, 83 et 84 : l'indication des deux premiers a pour objet d'excepter les communes et les établissements publics de l'obligation de marquer d'une marque spéciale les bestiaux qui pacagent dans leurs propres forêts : l'énonciation des deux autres nous a paru nécessaire; car il serait injuste, si un des habitants propriétaires ne brûlait pas tout le bois qui lui serait délivré, de le priver de disposer de l'excédent. On doit faire une grande différence entre les droits d'usages qu'ont les habitants d'une commune dans les forêts de l'Etat, et celui qu'ils ont dans leurs bois communaux, l'un étant un droit sur une chose qui ne leur appartient pas, et l'autre, un droit qui n'est qu'un mode de jouissance de leur propre chose.

## TITRE VII.

### *Des bois et forêts indivis qui sont soumis au régime forestier.*

La dernière classe de bois que le projet de code soumet au régime forestier se compose de ceux que l'Etat, la couronne, les communes ou les établissements publics possèdent indivisément avec des particuliers; il leur applique toutes les dispositions relatives à la conservation des bois de l'Etat.

Ces bois seront ainsi protégés avec plus d'efficacité; et comme les particuliers auront toujours la faculté de la soustraire au pouvoir de l'administration forestière, en faisant cesser l'indivision, nous avons pensé que rien ne s'opposait à l'admission des articles 113, 114, 115 et 116.

Nous proposons cependant de faire, à la fin de l'article 113, l'addition suivante : « sauf les modifications portées par le titre VI pour les bois des communes et des établissements publics. »

Vous remarquerez, Messieurs, que si un bois appartient indivisément à l'Etat et à un particulier, ou bien à la couronne et à un particulier, il est tout simple d'appliquer les règles relatives aux bois de l'Etat; mais il faut que ces règles soient modifiées par celles relatives aux bois des communes et des établissements publics, lorsqu'il s'agit d'un bois qui appartient par indivis à une commune ou établissement public et à un particulier. L'Etat y est alors étranger, et il ne peut avoir plus de droit sur un bois ainsi possédé par indivis entre une commune et un particulier, que s'il appartenait à la commune seule.

Par suite des changements qu'a subis l'article 106, il est devenu nécessaire de supprimer, dans l'article 116, les mots *décimes compris*.

## TITRE VIII.

### *Des bois des particuliers.*

Le respect de la propriété, les droits qui en dérivent, les principes généraux qui la consacrent, semblent, au premier abord, devoir attribuer aux possesseurs de bois la liberté d'en user et d'en disposer comme des autres immeubles

qui constituent les fortunes particulières. Mais quelle que soit l'étendue du droit de propriété, il est des circonstances où il reçoit des restrictions dans l'intérêt public, cette nécessité puissante qui fait souvent fléchir l'avantage de quelques-uns pour le tourner au profit de tous. Le code civil reconnaît la possibilité de ces modifications dans le titre même où il définit la propriété, non seulement en autorisant l'expropriation pour cause d'utilité publique, mais même en statuant que nul ne peut faire de sa propre chose *un usage prohibé par les lois ou par les règlements*, ce qui suppose nécessairement que le législateur a le pouvoir de limiter l'exercice du droit de propriété. Or, personne ne saurait douter que la possession des bois ne doive subir des limitations de ce genre, soit par les difficultés de leur conservation, soit par la diminution à laquelle de longs désordres ont amené la superficie du sol forestier en France.

Tel est, Messieurs, l'esprit qui règne dans les articles qui concernent les bois des particuliers. Le projet donne aux propriétaires toute la latitude possible; il ne circonscrit leurs droits que lorsqu'il en sent la nécessité, et le plus souvent il leur offre, par ses prohibitions mêmes, une protection réelle et utile plutôt qu'une contrainte gênante et nuisible à leurs intérêts bien entendus : c'est une vérité dont vous avez dû vous convaincre par la lecture du projet et de ses motifs.

Quant aux dispositions elles-mêmes qui régissent les bois des particuliers, l'examen que nous avons fait de chacune d'elles nous a conduits à vous soumettre quelques observations.

D'après l'article 117, les particuliers ont le choix de leurs gardes; seulement ils doivent le faire agréer par l'agent forestier local. Si celui-ci refuse son agrément, le propriétaire se pourvoit devant le préfet, qui statue sur la difficulté.

La Chambre aura sans doute remarqué l'intervention assez fréquente du préfet et du conseil de préfecture dans l'intérêt des communes et des particuliers; sans doute, elle n'en aura pas conclu que le projet s'écarte beaucoup du système de l'ordonnance de 1669, et qu'il réduit trop les attributions des agents forestiers.

Autrefois, en effet, il existait au-dessus de ces agents des tribunaux particuliers et généraux, tels que les grueries, assises et tables de marbre, qui jugeaient toutes les contestations, et où les intérêts privés étaient convenablement défendus. Aujourd'hui cette juridiction n'existant plus, il a paru indispensable de porter les différends relatifs à la propriété particulière ou communale devant l'autorité administrative ou devant les tribunaux, selon qu'il s'agit d'actes de pure administration ou de questions de propriété.

Aucune objection ne s'est élevée dans le sein de la commission sur l'article 118, qui assimile les particuliers à l'Etat pour l'affranchissement des droits d'usages en bois par la voie du cantonnement : il est juste que tous ces droits soient jugés d'après des principes également applicables à l'Etat et aux particuliers, dont la qualité de propriétaire est la même aux yeux de la loi.

L'article 119 règle convenablement l'exercice des autres droits d'usages. Toutefois, il nous a paru incomplet en ce qu'il n'énonce que le pâturage; nous vous proposons, Messieurs, d'en rédiger ainsi le commencement : *Les droits de glandée, panage, pâturage, parcours et autres de cette nature, etc.*

Par cette rédaction, toute espèce de droits d'usages encore existants se trouve comprise; d'où il résulte que tous les intérêts sont conservés, et que la sollicitude de plusieurs membres de la Chambre pour quelques droits spéciaux dont ils ont parlé dans les bureaux, doit être pleinement rassurée.

Nous vous proposons de donner votre approbation à l'article 120.

L'article 121, qui rend les tribunaux ordinaires juges des contestations qui s'élèveront entre le propriétaire et l'usager est conforme au droit commun et ne présente, dès lors, aucune difficulté.

Venons à un des titres les plus importants du projet, surtout pour ce qui concerne les bois des particuliers.

## TITRE IX.

### *Affectations spéciales des bois à des services publics.*

Ce titre se divise en deux sections.

La première concerne les bois destinés au service de la marine.

L'approvisionnement de la marine en bois de constructions navales est d'un intérêt trop majeur pour n'avoir pas fixé toute l'attention de la commission.

La marine française venait d'être créée par Louis XIV, lorsque l'ordonnance de 1669 conféra au gouvernement le droit de choisir et de prendre dans les forêts des particuliers, comme dans celles de l'Etat, les bois propres à la construction des vaisseaux. Plusieurs arrêts du conseil et enfin un règlement du 16 décembre 1786 intervinrent pour confirmer ce droit et en régulariser l'exercice.

La loi du 27 septembre 1791, qui mit les bois des particuliers en dehors du régime forestier, les affranchit de cette servitude; mais telle fut l'imprudence de cette dérogation aux dispositions antérieures, que le gouvernement, réduit à approvisionner la marine par des réquisitions violentes, se trouva dans la nécessité de provoquer les lois des 9 et 28 floréal an XI, qui rétablirent les anciennes règles.

Ces principes ont continué d'être et sont encore en vigueur.

Les changerons-nous pour revenir au système de liberté indéfinie introduit par la loi de 1791(1)?

Autrefois la marine trouvait des ressources abondantes, non seulement dans les forêts royales, mais encore dans celles des communautés religieuses et des communautés d'habitants, que la loi obligeait à laisser et à conserver des réserves.

Les bois des particuliers offraient un autre moyen facile et sûr d'approvisionnement. L'industrie et les constructions étant loin d'avoir atteint le degré de développement qu'elles ont aujourd'hui, les arbres avaient peu de valeur; et l'intérêt, qui divise souvent les propriétaires, ne les poussait pas à détruire leurs futaies.

Mais cet état de choses n'existe plus. Ces belles et antiques réserves ont disparu, ces vieux ar-

(1) Je dois à l'obligeance du président de la commission, M. Carrelet de Loisy, le résumé que je vais donner de la discussion qui a eu lieu sur cette importante question, et sur les amendements proposés.

Qu'il me soit permis d'ajouter qu'un procès-verbal de nos séances, rédigé avec beaucoup de soin par le secrétaire, M. le marquis de Foucault, m'a été très utile pour profiter des observations faites sur chaque article du code par les membres de la commission.

bres isolés sont abattus; la masse des bois du royaume a été diminuée par de trop funestes défrichements, et des spéculations de la propriété privée ont mis le comble à ces ravages. Aujourd'hui trois millions d'hectares de bois seulement appartenant à l'Etat, aux communes et aux établissements publics, sont soumis au régime forestier.

Si la masse de ces forêts était aménagée de manière à être convenablement assortie en futaies, elle serait sans doute suffisante pour les besoins annuels de la marine, qui n'excèdent pas trente-six mille stères de bois ou environ quarante-huit mille arbres.

Mais tel a été jusqu'ici le genre d'exploitation de ces forêts, qu'elles sont en ce moment hors d'état de satisfaire aux besoins de ce service public.

Il faut donc chercher à créer un système d'aménagement affecté à ce grand intérêt, auquel se rattachent la prospérité de notre commerce et l'honneur de notre pavillon. Que l'on conserve, dans tous les taillis soumis au régime forestier, les arbres essentiellement propres aux constructions navales, ou que, par des réserves exclusivement en futaies et traitées par la méthode des éclaircies, on assure l'avenir de la marine. Votre commission est d'autant mieux fondée à en manifester le désir que, si ces mesures eussent été prises dans les temps antérieurs, elle n'aurait pas à vous entretenir du martelage dans les bois des particuliers. Elle est également convaincue qu'il est de la plus grande urgence que, par un accord naturel entre M. le ministre de la marine et l'administration forestière, il soit fait des dispositions pour que l'aménagement des forêts de l'Etat, et même de toutes celles soumises au régime forestier, soit dirigé spécialement dans le but de l'approvisionnement de la marine; c'est un vœu qu'elle m'a spécialement chargé de vous exprimer.

Nous sommes loin de nier, Messieurs, que le martelage dans les bois des particuliers ne soit une servitude, peu en harmonie avec notre droit public actuel, qui veut que chacun ne contribue aux charges de l'Etat que dans la proportion de ce qu'il possède, et qui n'exige le sacrifice d'une propriété pour raison d'utilité publique que dans des cas exceptionnels et nullement dans le sens d'une main-mise sur toute une classe de propriété. Nous ne vous parlerons point des nombreux inconvénients qu'entraîne l'exercice de cette servitude et des plaintes trop fondées qu'elle occasionne de la part des propriétaires de forêts; nous vous ferons seulement remarquer qu'elle est nuisible à l'intérêt bien entendu de la marine, en ce qu'elle détourne des propriétaires d'élever des futaies, et qu'elle les conduit naturellement à des calculs qui ne sont point favorables à leur conservation.

C'est dans la conviction qu'un aménagement bien entendu des bois soumis au régime forestier, peut seul affranchir ceux des particuliers d'une entrave si gênante et si onéreuse, que votre commission vous propose de n'admettre cette servitude que comme *charge temporaire*, et non comme principe immuable, et qu'elle croit devoir la limiter à dix ans : elle a saisi cette idée avec d'autant plus de confiance qu'elle est persuadée de l'empressement de M. le ministre de la marine à prendre tous les moyens propres à la réaliser.

Votre commission, en amendant d'après ce principe l'article 124 du projet, a cru devoir y ajouter d'autres modifications.

Convaincue que la fixation de treize décimètres mentionnée à l'article 125 est trop restrictive, et qu'il faut laisser au moins aux propriétaires la libre disposition de leurs arbres, elle a pensé qu'il était convenable d'élever la dimension des arbres soumis au martelage de treize à quinze décimètres, et d'appliquer la même disposition à tous les arbres d'essence de chêne destinés à être coupés, lesquels seront mesurés à un mètre du sol.

L'article 124 sera dès lors ainsi réglé : « Pendant dix ans, à compter de la promulgation de la présente loi, le département de la marine exercera le droit de choix et de martelage sur les bois des particuliers, futaies, arbres de réserve, avenues, lisières et arbres épars; il ne pourra exercer ce droit que sur les arbres d'essence de chêne ayant au moins quinze décimètres de tour, mesurés à un mètre du sol, qui seront destinés à être coupés.

« Ce droit ne pourra néanmoins être exercé sur les arbres qui existeront dans les lieux clos attenant aux habitations, et qui ne sont point aménagés en coupe réglée. »

L'article 125 a été également amendé; il renferme plusieurs questions importantes. Votre commission, après une discussion approfondie, ne s'est arrêtée qu'aux précautions que réclamait impérativement le maintien du droit de propriété : c'est dans cet esprit qu'elle a substitué aux mots *urgente nécessité*, ceux de *besoins personnels pour réparations et constructions*. Vous sentirez comme nous qu'il serait trop dur de n'admettre le propriétaire à jouir de la chose qui lui appartient que dans le cas le plus restrictif de *l'urgente nécessité*.

Si nous avons maintenu le délai de six mois pour la déclaration, c'est parce qu'en définitive ce n'est qu'une formalité dont nous ne contestons pas la gêne et les inconvénients, mais que, dans la plupart de ces circonstances, il doit paraître indifférent de faire quelques mois à l'avance; mais comme il est inutile d'aggraver les difficultés de cette déclaration, nous avons pensé qu'elle pouvait se faire à la sous-préfecture, parce que les agents de la marine étant peu nombreux, les propriétaires qui ont des déclarations à faire ne savent souvent où les trouver, et sont trop éloignés de leur résidence, tandis qu'il n'est personne qui, par la correspondance administrative des maires, n'ait des moyens habituels d'envoyer sa déclaration à la sous-préfecture, où il existe un secrétariat pour l'enregistrer et lui imprimer une date certaine.

Le second paragraphe de l'article 125, relatif à la dimension des arbres épars, doit être supprimé, puisque nous y avons pourvu par l'article 124.

Enfin, nous nous sommes occupés de l'amende pour défaut de déclaration, et nous vous proposons de réduire le taux exorbitant de 45 francs par mètre de tour, pour chaque arbre non déclaré, à 18 francs par mètre, fixation qui nous a paru plus que suffisante pour arrêter les propriétaires contrevenants.

Nous avons donc arrêté, pour l'article 125, la rédaction suivante :

» Tous les propriétaires sont tenus, sauf l'exception énoncée en l'article précédent et hors le cas de besoins personnels pour réparations et constructions, de faire six mois d'avance, à la sous-préfecture, la déclaration des arbres qu'ils ont l'intention d'abattre et des lieux où ils sont situés.

« Le défaut de déclaration sera puni d'une amende de 18 francs par mètre de tour, pour chaque arbre susceptible d'être déclaré. »

L'article 126 autorise les particuliers à disposer librement des arbres déclarés par eux, si la marine ne les a pas fait marquer pour son service dans les six mois à compter du jour de la déclaration; mais si la marine a marqué des arbres, il est utile pour les propriétaires d'avoir officiellement connaissance de ce martelage dans le plus court délai possible, afin qu'ils puissent disposer de ce qu'on leur laisse, et en tirer parti en temps opportun pour la vente. Il n'est pas moins important pour eux de faire constater la date certaine de ce martelage pour jouir du bénéfice de la loi, à l'expiration du délai qui suit le martelage.

C'est pour obtenir ce double avantage que votre commission vous propose, Messieurs, de faire viser les procès-verbaux de martelage par le maire de la commune où sont situés les bois, et d'obliger les contre-maîtres à lui en laisser copie, le tout à peine de nullité du martelage. Par le décret du 15 avril 1811, confirmé par l'ordonnance du 27 septembre 1819, les contre-maîtres sont bien obligés de laisser un double du procès-verbal du martelage au propriétaire; mais le délai n'est pas fixé, et il peut arriver que cette notification n'ait pas lieu.

Nous vous proposons donc d'ajouter à la fin de l'article 126 le paragraphe suivant:

« Les agents de la marine seront tenus, à peine de nullité de leurs opérations, de dresser des procès-verbaux du martelage des arbres dans les bois de l'Etat, des communes, des établissements publics et des particuliers, de les faire viser par le maire, d'en déposer une expédition, dans le délai de huit jours, à la mairie de la commune où le martelage aura eu lieu; les adjudicataires, communes, établissements ou propriétaires pourront, aussitôt le dépôt du procès-verbal à la mairie, disposer des bois qui n'auront pas été marqués. »

L'article 127 maintient les particuliers dans le droit qu'ils ont aujourd'hui : ils continueront à traiter de gré à gré avec la marine ; seulement, en cas de discordance et d'expertise, le président du tribunal nommera le tiers-expert : c'est une garantie de plus qui leur est donnée et qui doit être appréciée par les propriétaires. Le même avantage est accordé aux communes et aux établissements publics.

Cet article étend ce mode de traiter aux adjudicataires des bois de l'Etat et de tous ceux qui sont soumis au régime forestier. Nous ne nous sommes point dissimulé toute la gravité de cette disposition, relativement aux bois de l'Etat; mais la commission a pensé que cette question était essentiellement du domaine de l'administration, qu'elle seule pouvait apprécier la préférence qui devait être accordée à ce mode d'approvisionnement dans l'intérêt du Trésor, et que puisque le gouvernement jugeait que les facilités accordées aux adjudicataires des bois de l'Etat, compenseraient les conséquences qui pourraient résulter du changement du mode actuel, il l'avait fait sans doute avec connaissance de cause. D'après ce motif, la commission n'a pas cru devoir proposer des modifications à cet article.

L'article 128 a dû fixer toute son attention. Dans les six mois d'intervalle entre la déclaration et l'abatage dans tous les bois quelconques, la marine a le droit de marteler ainsi que celui d'annuler.

Dans les six mois, suivant le projet, après que l'abatage lui a été notifié par le propriétaire ou l'adjudicataire, elle a le droit de prendre livraison ou d'abandonner les arbres par elle marqués. Le propriétaire ou l'adjudicataire restent, pendant ces deux intervalles, dans l'indécision la plus complète. La marine peut annuler tout ou partie de son martelage pour les arbres qui sont debout; elle peut également annuler tout ou partie de son martelage pour les arbres qui sont abattus. Le propriétaire ou l'adjudicataire, pendant ce temps, ne peuvent disposer d'aucun des arbres marqués. Toutes chances commerciales, toutes spéculations sont évanouies pour eux; ils sont complètement à la merci des agents de la marine.

Le droit qu'elle exerce ne pouvant être, avec raison, considéré que comme un droit de préférence, il serait naturel de forcer ses fournisseurs à prendre tous les arbres qui ont été marqués par ses agents ou abattus pour son service. On n'en use pas autrement avec tous les marchands de bois, on leur vend sur pied; ils font abattre eux-mêmes à leurs risques et périls, et doivent le prix de tout ce qu'ils ont fait abattre. C'est à eux de juger des arbres sur pied, et il est de fait qu'ils se trompent rarement.

Si, au lieu de ce mode naturel, et auquel tous les marchands et adjudicataires n'ont jamais eu la pensée de se soustraire, les fournisseurs de la marine conservaient le droit de choisir parmi les arbres abattus, et de mettre au rebut, sous de vains prétextes, une partie de ces arbres, ce serait ordonner par la loi la continuation des abus sans nombre qui ont donné lieu à de si nombreuses réclamations; ce serait maintenir la possibilité de toutes ces transactions clandestines au moyen desquelles les propriétaires cherchent à échapper à l'exercice d'un droit qui trop facilement peut dégénérer en vexations, quels que soient les soins et les précautions de l'administration supérieure pour y porter remède.

Votre commission s'est convaincue qu'il ne peut être dans l'intention du législateur de porter atteinte aux principes de notre droit public actuel en transformant un droit de préférence déjà très ancien en un droit de préhension ou de réquisitions, payées à la vérité, mais trop dommageable envers le propriétaire. Elle pense que dès l'instant que les arbres ont été martelés par la marine qui, pendant les longs délais de la déclaration, a eu tout le temps nécessaire pour faire ces choix et les rectifier, il serait trop dur de maintenir les fournisseurs dans le droit de faire un nouveau triage parmi les arbres abattus.

Il n'est personne qui ne sache que les arbres ainsi mis au rebut à tort ou à raison, comme nous l'avons dit, restent trop souvent en pure perte entre les mains du propriétaire ou de l'adjudicataire, et forment un véritable déficit dans le produit de l'adjudication dont les marchands ne manquent jamais de faire la déduction au propriétaire dans la fixation du prix principal de la vente.

Votre commission pense donc que l'on ne peut consacrer un pareil état de choses dans un Code qui doit être empreint du caractère de la justice; elle croit que la marine doit prendre en livraison tous les arbres qu'elle a choisis en grande connaissance de cause et qu'elle a marqués et fait abattre, et elle lui réserve l'immense avantage d'abandonner la totalité des arbres portés sur la même déclaration, dans le cas où, trois mois après l'abatage, elle jugerait convenable de le faire dans ses intérêts.

Ce serait en vain que les partisans du privilège sans limites de la marine prétendaient que ses intérêts seraient lésés par cette mesure protectrice pour les propriétaires : nous pouvons as-

surer qu'il n'est pas un marchand de bois qui ne payât très cher le droit de choisir, de faire abattre et de prendre à son choix ou d'abandonner la totalité des arbres abattus après un long délai.

C'est par ces considérations majeures que la commission vous propose, Messieurs, d'amender les deux articles 128 et 129, et de les rédiger ainsi :

Dans l'article 128 il faut supprimer les mots : *si dans les six mois*, et ce qui suit, pour *les remplacer* par ceux-ci : « Si, dans les trois mois, la marine n'a pas pris livraison de la totalité des arbres marqués appartenant au même propriétaire et n'en a pas acquitté le prix. »

Quant à l'article 129, il faut également supprimer la phrase qui se trouve après les mots : *pour son service*, et la remplacer par celle-ci : » Mais, conformément à l'article précédent, elle ne pourra refuser d'acquérir les bois marqués qui auront été abattus, dès qu'elle en prendra une partie. »

Les articles 131 et 132 n'ont été amendés par la commission que pour remplacer le mot trop restrictif *d'urgence* par ceux *de besoins personnels pour réparations et constructions*. Elle vous propose de prescrire que les besoins seront constatés par le maire de la commune : c'est aujourd'hui ce qui se fait dans ce cas d'urgence; il était important de conserver explicitement cette forme dans la loi, afin de ne pas exposer les propriétaires à des variations de formalités préjudiciables à leurs intérêts.

Nous vous proposons de réduire l'amende portée par l'article 133, à 45 francs d'après les mêmes raisons qui nous ont engagés à réduire l'amende prononcée pour le défaut de déclaration ; il ne faut pas perdre de vue qu'il n'y a ici que des contraventions au droit de servitude imposée à des propriétaires, qu'il serait trop dur de punir avec la même sévérité que des délinquants qui dérobent le bien d'autrui.

Enfin pour prévenir quelques abus dont on s'est plaint dans les bureaux de la Chambre, la commission propose d'ajouter à la fin de l'article un second paragraphe ainsi conçu :

« Les arbres marqués pour le service de la marine ne pourront être équarris avant la livraison, ni être détériorés par des agents avec des haches, scies, sondes ou autres instruments à peine de la même amende. »

Telles sont les différentes modifications portées à cette partie importante du projet : elles ont le double avantage de ne rendre que *temporaire* la servitude accordée à la marine, et d'empêcher que l'exercice en soit aussi nuisible qu'il l'a été jusqu'à présent.

### *Travaux du Rhin.*

Nous avons maintenant à vous entretenir d'une autre affectation de bois à un service public, qui forme la deuxième section du titre IX.

Le cours du Rhin, inégal, irrégulier, impétueux, menace sans cesse les propriétés voisines du danger de ses débordements. Pour les préserver d'une destruction imminente, on est forcé de contenir le torrent par des obstacles qu'il renverse, qu'il brise et que bientôt il faut renouveler. La possibilité et la crainte des accidents étant permanentes, il est indispensable que les moyens de salut le soient aussi, et le législateur ne peut se dispenser de mettre à la disposition de l'autorité un remède qui, pour être efficace, doit être aussi prompt que le mal. Tel est le but de l'article 136, portant que dans tous les cas où les travaux d'endigage et de fascinage sur le Rhin exigeront une prompte fourniture de bois ou oseraies, le préfet, en constatant l'urgence, pourra en acquérir la délivrance, d'abord dans les bois de l'Etat, ensuite dans ceux des communes et des établissements publics, enfin dans ceux des particuliers, le tout dans un rayon de 15 kilomètres du point où le danger se manifeste. C'est tout à la fois une mesure de sûreté publique et d'intérêt privé, que commande une nécessité réelle et pressante, et à laquelle la Chambre n'hésitera pas sans doute à donner son assentiment.

Comme il s'agit d'une dérogation au droit de propriété, il est essentiel de la limiter autant que le péril pourrait le permettre, de la combiner avec les divers genres d'intérêts qu'elle est destinée à protéger, d'en renfermer l'exécution dans le territoire menacé; et c'est ce que les rédacteurs du projet de Code nous paraissent avoir fait.

Mais pour apprécier cette disposition en plus grande connaissance de cause, nous avons cru devoir en conférer avec nos collègues du Haut et du Bas-Rhin, qui ont des notions plus précises sur les localités. Il est résulté des explications qu'ils ont bien voulu nous donner, que l'énonciation d'un rayon de quinze kilomètres du point où le danger se montre emporterait la faculté de requérir des bois à cette distance dans les terres, tandis qu'il se trouve toujours assez de bois propres à ces sortes de travaux dans un espace de cinq kilomètres au plus : en conséquence, nous vous proposons, de concert avec nos collègues, de supprimer la fin de l'article 136, à compter de ces mots : *le tout dans le rayon*, etc., et de dire : *le tout à la distance de cinq kilomètres des bords du fleuve*. Par ce moyen, on aura la faculté de prendre du bois en amont et en aval du fleuve, dans l'étendue fixée par la loi,

A l'égard de l'article 137, qui exige de la part des particuliers dont les propriétés sont comprises dans la circonscription déterminée, la déclaration des coupes qu'ils se proposent de faire, elle est nécessaire pour que l'administration ne soit pas privée inopinément des ressources dont elle peut avoir besoin.

L'amende de 4 francs par are de bois, portée dans l'article 138, a paru trop forte; on propose de la réduire à 1 franc par are de bois ainsi exploité.

L'adoption des articles 139 et 140 n'a souffert aucune difficulté.

Quant à l'article 141, qui règle le mode d'expertise et de paiement des bois requis, il nous a paru devoir être admis tel qu'il est rédigé.

Mais comme il arrive que l'urgence des travaux exige des coupes à des époques où cela nuit essentiellement à la végétation, la commission pense qu'il y a lieu d'ajouter à cet article un second paragraphe conçu en ces termes : « Les communes, les établissements publics et les particuliers seront en outre indemnisés, de gré à gré ou à dire d'experts, du tort qui pourrait être résulté pour eux de coupes exécutées hors des saisons convenables. »

Enfin l'article 143, qui termine la section relative aux travaux du Rhin, n'a été l'objet d'aucune observation, et nous en proposons l'adoption pure et simple.

## TITRE X.

### *Police et conservation des bois et forêts.*

Les dispositions comprises sous ce titre son

L'article 126 autorise les particuliers à disposer librement des arbres déclarés par eux, si la marine ne les a pas fait marquer pour son service dans les six mois à compter du jour de la déclaration; mais si la marine a marqué des arbres, il est utile pour les propriétaires d'avoir officiellement connaissance de ce martelage dans le plus court délai possible, afin qu'ils puissent disposer de ce qu'on leur laisse, et en tirer parti en temps opportun pour la vente. Il n'est pas moins important pour eux de faire constater la date certaine de ce martelage pour jouir du bénéfice de la loi, à l'expiration du délai qui suit le martelage.

C'est pour obtenir ce double avantage que votre comission vous propose, Messieurs, de faire viser les procès-verbaux de martelage par le maire de la commune où sont situés les bois, et d'obliger les contre-maîtres à lui en laisser copie, le tout à peine de nullité du martelage. Par le décret du 15 avril 1811, confirmé par l'ordonnance du 27 septembre 1819, les contre-maîtres sont bien obligés de laisser un double du procès-verbal du martelage au propriétaire; mais le délai n'est pas fixé, et il peut arriver que cette notification n'ait pas lieu.

Nous vous proposons donc d'ajouter à la fin de l'article 126 le paragraphe suivant:

« Les agents de la marine seront tenus, à peine de nullité de leurs opérations, de dresser des procès-verbaux du martelage des arbres dans les bois de l'Etat, des communes, des établissements publics et des particuliers, de les faire viser par le maire, d'en déposer une expédition, dans le délai de huit jours, à la mairie de la commune où le martelage aura eu lieu; les adjudicataires, communes, établissements ou propriétaires pourront, aussitôt le dépôt du procès-verbal à la mairie, disposer des bois qui n'auront pas été marqués. »

L'article 127 maintient les particuliers dans le droit qu'ils ont aujourd'hui : ils continueront à traiter de gré à gré avec la marine ; seulement, en cas de discordance et d'expertise, le président du tribunal nommera le tiers-expert: c'est une garantie de plus qui leur est donnée et qui doit être appréciée par les propriétaires. Le même avantage est accordé aux communes et aux établissements publics.

Cet article étend ce mode de traiter aux adjudicataires des bois de l'Etat et de tous ceux qui sont soumis au régime forestier. Nous ne nous sommes point dissimulé toute la gravité de cette disposition, relativement aux bois de l'Etat; mais la commission a pensé que cette question était essentiellement du domaine de l'administration, qu'elle seule pouvait apprécier la préférence qui devait être accordée à ce mode d'approvisionnement dans l'intérêt du Trésor, et que puisque le gouvernement jugeait que les facilités accordées aux adjudicataires des bois de l'Etat, compenseraient les conséquences qui pourraient résulter du changement du mode actuel, il l'avait fait sans doute avec connaissance de cause. D'après ce motif, la commission n'a pas cru devoir proposer des modifications à cet article.

L'article 128 a dû fixer toute son attention. Dans les six mois d'intervalle entre la déclaration et l'abatage dans tous les bois quelconques, la marine a le droit de marteler ainsi que celui d'annuler.

Dans les six mois, suivant le projet, après que l'abatage lui a été notifié par le propriétaire ou l'adjudicataire, elle a le droit de prendre livraison ou d'abandonner les arbres par elle marqués. Le propriétaire ou l'adjudicataire restent, pendant ces deux intervalles, dans l'indécision la plus complète. La marine peut annuler tout ou partie de son martelage pour les arbres qui sont debout; elle peut également annuler tout ou partie de son martelage pour les arbres qui sont abattus. Le propriétaire ou l'adjudicataire, pendant ce temps, ne peuvent disposer d'aucun des arbres marqués. Toutes chances commerciales, toutes spéculations sont évanouies pour eux ; ils sont complètement à la merci des agents de la marine.

Le droit qu'elle exerce ne pouvant être, avec raison, considéré que comme un droit de préférence, il serait naturel de forcer ses fournisseurs à prendre tous les arbres qui ont été marqués par ses agents ou abattus pour son service. On n'en use pas autrement avec tous les marchands de bois, on leur vend sur pied; ils font abattre eux-mêmes à leurs risques et périls, et doivent le prix de tout ce qu'ils ont fait abattre. C'est à eux de juger des arbres sur pied, et il est de fait qu'ils se trompent rarement.

Si, au lieu de ce mode naturel, et auquel tous les marchands et adjudicataires n'ont jamais eu la pensée de se soustraire, les fournisseurs de la marine conservaient le droit de choisir parmi les arbres abattus, et de mettre au rebut, sous de vains prétextes, une partie de ces arbres, ce serait ordonner par la loi la continuation des abus sans nombre qui ont donné lieu à de si nombreuses réclamations ; ce serait maintenir la possibilité de toutes ces transactions clandestines au moyen desquelles les propriétaires cherchent à échapper à l'exercice d'un droit qui trop facilement peut dégénérer en vexations, quels que soient les soins et les précautions de l'administration supérieure pour y porter remède.

Votre commission s'est convaincue qu'il ne peut être dans l'intention du législateur de porter atteinte aux principes de notre droit public actuel en transformant un droit de préférence déjà très ancien en un droit de préhension ou de réquisitions, payées à la vérité, mais trop dommageable envers le propriétaire. Elle pense que dès l'instant que les arbres ont été martelés par la marine qui, pendant les longs délais de la déclaration, a eu tout le temps nécessaire pour faire ces choix et les rectifier, il serait trop dur de maintenir les fournisseurs dans le droit de faire un nouveau triage parmi les arbres abattus.

Il n'est personne qui ne sache que les arbres ainsi mis au rebut à tort ou à raison, comme nous l'avons dit, restent trop souvent en pure perte entre les mains du propriétaire ou de l'adjudicataire, et forment un véritable déficit dans le produit de l'adjudication dont les marchands ne manquent jamais de faire la déduction au propriétaire dans la fixation du prix principal de la vente.

Votre commission pense donc que l'on ne peut consacrer un pareil état de choses dans un Code qui doit être empreint du caractère de la justice; elle croit que la marine doit prendre en livraison tous les arbres qu'elle a choisis en grande connaissance de cause et qu'elle a marqués et fait abattre, et elle lui réserve l'immense avantage d'abandonner la totalité des arbres portés sur la même déclaration, dans le cas où, trois mois après l'abatage, elle jugerait convenable de le faire dans ses intérêts.

Ce serait en vain que les partisans du privilège sans limites de la marine prétendaient que ses intérêts seraient lésés par cette mesure protectrice pour les propriétaires : nous pouvons as-

surer qu'il n'est pas un marchand de bois qui ne payât très cher le droit de choisir, de faire abattre et de prendre à son choix ou d'abandonner la totalité des arbres abattus après un long délai.

C'est par ces considérations majeures que la commission vous propose, Messieurs, d'amender les deux articles 128 et 129, et de les rédiger ainsi :

Dans l'article 128 il faut supprimer les mots : *si dans les six mois*, et ce qui suit, pour *les remplacer* par ceux-ci : « Si, dans les trois mois, la marine n'a pas pris livraison de la totalité des arbres marqués appartenant au même propriétaire et n'en a pas acquitté le prix. »

Quant à l'article 129, il faut également supprimer la phrase qui se trouve après les mots : *pour son service*, et la remplacer par celle-ci : » Mais, conformément à l'article précédent, elle ne pourra refuser d'acquérir les bois marqués qui auront été abattus, dès qu'elle en prendra une partie. »

Les articles 131 et 132 n'ont été amendés par la commission que pour remplacer le mot trop restrictif *d'urgence* par ceux *de besoins personnels pour réparations et constructions*. Elle vous propose de prescrire que les besoins seront constatés par le maire de la commune : c'est aujourd'hui ce qui se fait dans ce cas d'urgence; il était important de conserver explicitement cette forme dans la loi, afin de ne pas exposer les propriétaires à des variations de formalités préjudiciables à leurs intérêts.

Nous vous proposons de réduire l'amende portée par l'article 133, à 45 francs d'après les mêmes raisons qui nous ont engagés à réduire l'amende prononcée pour le défaut de déclaration; il ne faut pas perdre de vue qu'il n'y a ici que des contraventions au droit de servitude imposée à des propriétaires, qu'il serait trop dur de punir avec la même sévérité que des délinquants qui dérobent le bien d'autrui.

Enfin pour prévenir quelques abus dont on s'est plaint dans les bureaux de la Chambre, la commission propose d'ajouter à la fin de l'article un second paragraphe ainsi conçu :

« Les arbres marqués pour le service de la marine ne pourront être équarris avant la livraison, ni être détériorés par des agents avec des haches, scies, sondes ou autres instruments à peine de la même amende. »

Telles sont les différentes modifications portées à cette partie importante du projet : elles ont le double avantage de ne rendre que *temporaire* la servitude accordée à la marine, et d'empêcher que l'exercice en soit aussi nuisible qu'il l'a été jusqu'à présent.

### *Travaux du Rhin.*

Nous avons maintenant à vous entretenir d'une autre affectation de bois à un service public, qui forme la deuxième section du titre IX.

Le cours du Rhin, inégal, irrégulier, impétueux, menace sans cesse les propriétés voisines du danger de ses débordements. Pour les préserver d'une destruction imminente, on est forcé de contenir le torrent par des obstacles qu'il renverse, qu'il brise et que bientôt il faut renouveler. La possibilité et la crainte des accidents étant permanentes, il est indispensable que les moyens de salut le soient aussi, et le législateur ne peut se dispenser de mettre à la disposition de l'autorité un remède qui, pour être efficace, doit être aussi prompt que le mal. Tel est le but de l'article 136, portant que dans tous les cas où les travaux d'endigage et de fascinage sur le Rhin exigeront une prompte fourniture de bois ou oseraies, le préfet, en constatant l'urgence, pourra en acquérir la délivrance, d'abord dans les bois de l'Etat, ensuite dans ceux des communes et des établissements publics, enfin dans ceux des particuliers, le tout dans un rayon de 15 kilomètres du point où le danger se manifeste. C'est tout à la fois une mesure de sûreté publique et d'intérêt privé, que commande une nécessité réelle et pressante, et à laquelle la Chambre n'hésitera pas sans doute à donner son assentiment.

Comme il s'agit d'une dérogation au droit de propriété, il est essentiel de la limiter autant que le péril pourrait le permettre, de la combiner avec les divers genres d'intérêts qu'elle est destinée à protéger, d'en renfermer l'exécution dans le territoire menacé; et c'est ce que les rédacteurs du projet de Code nous paraissent avoir fait.

Mais pour apprécier cette disposition en plus grande connaissance de cause, nous avons cru devoir en conférer avec nos collègues du Haut et du Bas-Rhin, qui ont des notions plus précises sur les localités. Il est résulté des explications qu'ils ont bien voulu nous donner, que l'énonciation d'un rayon de quinze kilomètres du point où le danger se montre emporterait la faculté de requérir des bois à cette distance dans les terres, tandis qu'il se trouve toujours assez de bois propres à ces sortes de travaux dans un espace de cinq kilomètres au plus : en conséquence, nous vous proposons, de concert avec nos collègues, de supprimer la fin de l'article 136, à compter de ces mots : *le tout dans le rayon*, etc., et de dire : *le tout à la distance de cinq kilomètres des bords du fleuve*. Par ce moyen, on aura la faculté de prendre du bois en amont et en aval du fleuve, dans l'étendue fixée par la loi,

A l'égard de l'article 137, qui exige de la part des particuliers dont les propriétés sont comprises dans la circonscription déterminée, la déclaration des coupes qu'ils se proposent de faire, elle est nécessaire pour que l'administration ne soit pas privée inopinément des ressources dont elle peut avoir besoin.

L'amende de 4 francs par are de bois, portée dans l'article 138, a paru trop forte; on propose de la réduire à 1 franc par are de bois ainsi exploité.

L'adoption des articles 139 et 140 n'a souffert aucune difficulté.

Quant à l'article 141, qui règle le mode d'expertise et de paiement des bois requis, il nous a paru devoir être admis tel qu'il est rédigé.

Mais comme il arrive que l'urgence des travaux exige des coupes à des époques où cela nuit essentiellement à la végétation, la commission pense qu'il y a lieu d'ajouter à cet article un second paragraphe conçu en ces termes : « Les communes, les établissements publics et les particuliers seront en outre indemnisés, de gré à gré ou à dire d'experts, du tort qui pourrait être résulté pour eux de coupes exécutées hors des saisons convenables. »

Enfin l'article 143, qui termine la section relative aux travaux du Rhin, n'a été l'objet d'aucune observation, et nous en proposons l'adoption pure et simple.

## TITRE X.

### *Police et conservation des bois et forêts.*

Les dispositions comprises sous ce titre son

de deux espèces. Les unes s'appliquent à tous les bois et forêts en général; les autres aux bois et forêts soumis au régime forestier seulement.

Nous allons d'abord vous entretenir des premières.

L'article 144 punit toute extraction non autorisée, de pierre, sable, minérai, terre ou gazon, etc. Nous vous proposons de compléter cette énumération par l'addition du mot *tourbe*, qui sera placé après celui de *minerai*.

La prohibition portée par cette disposition étant générale et absolue, il était nécessaire de dire qu'elle ne dérogeait point aux droits conférés à l'administration des ponts et chaussées par les lois et règlements, et c'est ce qui a été fait par l'article 145.

La commisson ne s'est pas dissimulé que ces lois et règlements sont susceptibles d'améliorations fort désirables; mais elle n'a pas cru qu'elle dût s'en occuper à l'occasion d'un Code sur les forêts, et elle a donné son adhésion à l'article proposé par le gouvernement.

Nous proposons à la Chambre d'adopter, sans aucun changement, les articles 146, 147, 148 et 149, qui ne sont que le renouvellement de sages dispositions de l'ordonnance de 1669.

Une discussion s'est élevée dans le sein de la commission sur l'article 150, qui repousse l'application de l'article 672 du Code civil aux bois et forêts, en ce qui concerne l'élagage des arbres de lisière.

Les uns étaient d'avis d'admettre la disposition du projet, alléguant l'importance de conserver les lisières des forêts, où se trouvent en général les plus beaux arbres, à la croissance desquels l'élagage serait toujours préjudiciable: ils invoquaient aussi le droit de prescription, pour ainsi dire acquis aux propriétaires de ces forêts.

Les autres soutenaient, au contraire, que la règle posée par le Code civil était absolue et ne devait souffrir aucune exception; qu'elle était fondée sur l'intérêt respectif des propriétaires riverains; qu'il serait injuste d'attribuer à l'un de ces propriétaires un droit qui serait refusé à l'autre, à raison de la seule différence existant dans la nature de leurs immeubles; qu'il est impossible d'admettre, par exemple, que le possesseur d'un verger puisse être contraint de couper les branches de ses arbres fruitiers, tandis qu'il n'aurait pas le droit d'exiger de son voisin l'élagage des lisières de son bois; que, sans doute, la conservation de beaux arbres de lisière est importante, mais qu'elle ne saurait être assez puissante pour déterminer une exception rigoureuse à un principe de justice et d'équité.

Après cette divergence d'opinions, tous les membres de la commission se sont réunis pour un terme moyen, qui leur a semblé devoir concilier les divers intérêts.

Ce terme moyen consiste à laisser subsister le paragraphe premier de l'article 150, mais en y ajoutant ces mots: *si les arbres de lisière ont plus de trente ans.*

Par là, le principe de droit commun est maintenu avec une modification qui favorisera la conservation des arbres forestiers, et que justifiera le silence du propriétaire limitrophe pendant le cours de trente années.

Quant au deuxième paragraphe du même article, nous vous en proposons le maintien, comme servant de sanction à la règle posée dans le premier.

Après ces dispositions conservatrices, viennent celles *qui sont exclusivement relatives aux bois et forêts soumis au régime forestier.*

Les prohibitions contenues dans les articles 151, 152 et 153 du projet existent dans l'ordonnance de 1669. On en sentit alors la nécessité, et une longue expérience n'a servi qu'à les justifier.

Cependant elles ont été combattues par plusieurs membres de la commission. On a prétendu qu'elles étaient une espèce de violation du droit de propriété, qu'il fallait les faire disparaître du projet, et laisser à chaque propriétaire la liberté d'élever des constructions de cette nature sur son terrain, quelle qu'en fût d'ailleurs la situation.

Mais cette opinion n'a point prévalu, et ceux même qui l'avaient exprimée se sont enfin réunis à la majorité de la commission pour adopter, avec quelques modifications, les dispositions des trois articles reconnus essentiels à la conservation des forêts.

Ces modifications ne s'appliquent qu'à l'article 153. Elles ont pour objet :

1° De réduire à cinq cents mètres le rayon d'un kilomètre dont il est question au premier paragraphe, réduction dont la justice a été reconnue par un avis du Conseil d'État du 13 novembre 1805, relatif aux constructions voisines des forêts;

2° D'intercaler un second paragraphe ainsi conçu :

« Il sera statué dans le délai de six mois sur les demandes en autorisation : passé ce délai, la construction pourra être effectuée; »

3° Enfin, d'ajouter après le deuxième paragraphe de l'article du projet, lequel est devenu le troisième par l'intercalation qui précède, une disposition finale portant :

« Ces maisons ou fermes pourront être réparées « ou construites sans autorisation. »

Les articles 154, 155 et 156 n'ont pas éprouvé de difficulté; mais il convient d'ajouter dans ce dernier, après les mots *villes*, *villages*, ceux-ci : ou hameaux.

L'article 157 n'a paru susceptible que d'un léger changement. Nous avons pensé que le respect du domicile demandait que l'agent ou garde forestier qui se présente seul pour visiter une usine ou tout autre établissement, fût accompagné de *deux témoins* au lieu d'*un*.

Enfin, quant à l'article 158, nous proposons deux additions :

Après ces mots : *marqué de son marteau*, il sera ajouté : *ce qui devra avoir lieu dans les cinq jours de la déclaration.*

Et après les mots : *en cas de récidive*, il sera dit : « L'amende sera double, et la suppression de l'usine pourra être ordonnée par le tribunal. »

## TITRE XI.

### *Des poursuites en réparation de délits et contraventions.*

Il ne suffit pas pour la conservation des forêts d'établir des règles et des principes, et d'organiser une surveillance régulière et active, il faut encore assurer l'exécution des mesures prescrites par des dispositions pénales dont l'application appartienne aux tribunaux. La prompte et sévère répression des délits est en effet le moyen le plus efficace d'empêcher la dévastation des bois.

Le titre XI est destiné à atteindre ce but.

Il a pour objet les poursuites judiciaires con-

autres droits d'usage qui sont de la même nature que le pâturage, et nous proposons de les ajouter pour compléter la disposition.

En considérant le véritable caractère de ces droits, on sent qu'il serait difficile de leur attribuer les mêmes effets qu'à ceux dont il est question dans l'article 63. Ceux-ci, affectant le bois et consommant une partie des produits forestiers, ce n'est point, à proprement parler, en changer la nature, que d'en resserrer l'exercice dans des limites plus étroites : le gouvernement aliène, il est vrai, une portion du fonds pour affranchir l'autre, et les usagers la reçoivent en compensation de la réduction du sol sur lequel ils en usaient; mais, à cela près, l'usage est toujours en bois.

Les droits de pâturage, au contraire, ne portent point sur les arbres de la forêt, ils n'affectent que les fruits de ces arbres, ou les herbages qui croissent sous leur ombrage. Il n'y a donc point les mêmes raisons pour leur appliquer le cantonnement par lequel l'Etat se dépouillerait d'une propriété forestière pour les racheter, et intervertirait tellement les droits des usagers, que ces derniers, ne pouvant plus trouver une pâture suffisante dans un territoire circonscrit par le cantonnement, auraient réellement du bois en échange du pâturage. Le projet repousse donc avec raison l'application du cantonnement à ces droits d'usages.

Mais ces droits constituent une servitude toujours onéreuse ; et si l'Etat n'a point la faculté de la faire cesser par le cantonnement, il faut qu'il puisse s'en rédimer d'une autre manière : autrement on lui enlèverait un moyen de conservation dont il serait dangereux de le priver. D'ailleurs, la loi du 6 octobre 1791, titre 1er, section IV, article 8, déclare rachetable à dire d'expert, entre particuliers, le droit de vaine pâture, *même dans les bois*. La commission a pensé qu'on ne pouvait pas refuser l'application aux bois de l'Etat, d'un principe admis pour ceux des particuliers.

En adoptant la proposition du gouvernement pour le rachat des droits de pâturage, la commission ne s'est pas dissimulé que l'exercice rigoureux de cette faculté pourrait, dans certains cas, produire de fâcheuses conséquences. Il est, vous le savez, Messieurs, des localités où le pacage est tellement indispensable aux habitants, que ceux-ci n'ont d'autre revenu, d'autre ressource que les produits des bestiaux qu'ils élèvent. Si vous leur enlevez cet unique moyen d'existence, vous les forcez à abandonner le sol qui les a vus naître, où ils mènent une vie laborieuse et paisible, où ils exercent un genre d'industrie utile, non seulement à eux-mêmes, mais encore au commerce. Quelle compensation trouveraient-ils dans la somme d'argent que leur offrirait l'Etat? Quel emploi pourraient-ils en faire dans l'intérêt commun? Dans les lieux où le pacage n'est qu'un accessoire de la fortune communale, les usagers ont la faculté de le remplacer par des prairies artificielles; mais là où il est tout pour les habitants, il ne saurait y avoir de moyen de remplacement,

Sans doute, le gouvernement paternel de Sa Majesté n'userait point de la faculté de rachat contre des communes que cette mesure plongerait dans la misère; mais la loi qui pose des principes stables doit en fixer les exceptions, et elle le doit surtout lorsqu'il s'agit de donner à des populations intéressantes une garantie qui tient à leur repos et à leur existence.

Nous avons donc pensé qu'il convenait d'ajouter à l'article 64 la disposition suivante : « néanmoins, le rachat ne pourra être requis par l'administration forestière, dans les lieux où le droit de pâturage est devenu d'une nécessité absolue pour les habitants d'une ou de plusieurs communes. Si cette nécessité n'est pas reconnue par l'administration forestière, la contestation sera portée devant le conseil de préfecture qui, après une enquête *de commodo et incommodo*, statuera sauf le recours au Conseil d'Etat.

Cette addition doit rassurer pleinement les communes usagères, puisque les conseils de préfecture qui connaîtront bien les localités seront juges de la question de savoir s'il y a lieu au rachat.

Nous proposons de donner la même garantie aux usagers dans le cas prévu par l'article 65, c'est-à-dire lorsqu'il s'agit de réduire l'exercice des droits d'usages suivant l'état et la possibilité annuelle des forêts. L'administration pourra, d'après l'article, faire cette réduction, mais la commission propose d'y ajouter : « en cas de contestation sur la possibilité et l'état des forêts, il y aura lieu à recours devant le conseil de préfecture. »

Vous remarquerez, Messieurs, qu'il ne s'agit ici que d'une modification au mode de jouissance de la propriété, et que, sous ce rapport, le conseil de préfecture doit en connaître.

Les articles qui suivent, jusques et compris l'article 85, règlent l'exercice des droits d'usages; ils énoncent une série de sages précautions pour imposer aux usages toutes les limites qui peuvent se concilier avec leurs droits et le grand intérêt de la conservation de l'Etat; la commission en propose l'adoption avec quelques amendements dont je vais rendre compte.

L'article 67 ne contient pas de sanction; on propose d'y ajouter ces mots : « sous les peines portées par l'article 199. »

Le premier paragraphe de l'article 71 a été adopté. On fait observer, sur le second, que l'obligation imposée aux usagers de faire des fossés des deux côtés des routes par lesquelles passeraient leurs bestiaux, serait une telle charge pour eux, que cette rigueur pourrait les contraindre, à leur grand préjudice, d'abandonner leurs droits : cette crainte est d'autant mieux fondée, qu'en indiquant aux usagers des chemins fort longs, qu'on pourrait changer chaque année, ce serait autoriser à ordonner arbitrairement des dépenses considérables. Pour parer à cet inconvénient, la commission propose de régler que les fossés seront faits à moitié frais par les deux parties: elle demande en conséquence qu'après les mots : *futaies non défensables*, on remplace ceux qui suivent par ceux-ci : Il pourra être fait à frais communs, entre les usagers et l'administration, et d'après l'indication des agents forestiers, des fossés, etc. » (La suite comme à l'article. )

L'article 72 a également été adopté, sauf l'addition des mots : *et section de commune*, à la première ligne, après les mots : *de chaque commune*.

La même addition doit avoir lieu dans chacun des deux autres paragraphes, à la suite des mots : *chaque commune*.

Il y a souvent des sections de communes qui jouissent séparément d'un droit de pacage dans les forêts de l'Etat; il est dès lors nécessaire de les désigner dans l'article d'une manière spéciale, parce que leur droit est étranger au chef-lieu de la commune.

On a pensé, sur le troisième paragraphe, qu'il serait injuste que les communes fussent responsables des délits qui pourraient être commis en

d'autres lieux que les portions de forêts affectées aux parcours. La commission propose en conséquence d'ajouter à la fin de l'article, après ces mots : *de leurs services*, ceux-ci : *et dans les limites du parcours*.

Elle propose aussi qu'après les mots : *pour chaque commune*, du second paragraphe de l'article 73, il soit ajouté ceux-ci : *ou section de commune*.

A l'article 76, il a été remarqué que le *minimum* de l'amende était trop au-dessus de l'importance des délits, et qu'elle pourrait porter à ne pas poursuivre les délinquants pour quelques fautes légères. Au lieu du mot *cinq* : on propose de mettre celui de *trois à trente francs*.

La commission a reconnu, à l'article 78, que la mesure d'empêcher les chèvres de pacager dans les bois était sage et indispensable pour la conservation des forêts; mais cependant elle a jugé que si cet usage était fondé sur des titres positifs, il était impossible d'admettre que le possesseur du droit ne fût pas indemnisé; elle a également remarqué que, dans quelques provinces, et particulièrement dans le midi de la France, il y avait à peine d'autres bestiaux que des moutons, et pas d'autres lieux de pacage que les forêts; qu'alors il était important d'accorder au gouvernement, comme on l'a fait par l'article 110, le droit de modérer la rigueur de l'article 78, pour les lieux où il pourrait croire que ce serait sans danger.

Il convient, en conséquence, d'ajouter à la fin de l'article 78, qui conserve sa rédaction, les deux paragraphes suivants :

« Cependant ceux des usagers qui auront titre ou possession contraire pourront réclamer une indemnité qui sera réglée de gré à gré, et en cas de contestations, par les tribunaux.

« Le pacage des moutons pourra néanmoins être autorisé dans certaines localités par des ordonnances du roi. »

On a remarqué, sur l'article 81, que s'il n'était pas réglé par qui serait nommé l'entrepreneur dont il est parlé, il pourrait l'être par l'administration forestière, et être tout à fait opposé à l'intérêt des communes, tandis qu'il serait payé par elles.

Pour prévenir toute crainte à cet égard, la commission propose d'ajouter à la fin du premier paragraphe, après les mots : « *entrepreneur spécial*, » ceux-ci : « *nommé par eux et agréé par l'administration forestière*. »

En examinant l'article 83, la commission a trouvé trop rigoureux de prononcer une amende contre les délinquants, et de les priver en outre de leurs droits d'affouage : comme souvent la pauvreté aura pu les porter à vendre leur bois de chauffage pour acheter des objets de première nécessité, il y aurait de la cruauté à les priver, l'année suivante, de leur chauffage; ce serait accroître leur misère et les porter peut-être à commettre de nouveaux délits forestiers. L'amende a paru suffisante et sera plus proportionnée au délit. D'après ces motifs, la commission propose de supprimer, à la fin du deuxième paragraphe de l'article, ces mots : *et à la privation de l'affouage pendant une année*.

La commission a pensé, sur l'article 84, qu'il pourrait arriver que les usagers, soit par force majeure, soit faute de moyens pécuniaires, ne pussent employer les bois qui leur auraient été délivrés, sans pour cela avoir la moindre culpabilité à se reprocher. Elle propose, au lieu de la peine portée au projet, de supprimer les mots : *à peine, etc.*, et de mettre, à la place, « lequel pourra néanmoins être prorogé par l'administration forestière; les délais expirés, elle pourra en disposer. »

## TITRE IV.

*Des bois et forêts qui font partie du domaine de la couronne.*

La dotation immobilière de la couronne est un démembrement du domaine de l'Etat, comme la liste civile est une portion distraite du Trésor public. Mais ces deux institutions ont entre elles une grande différence. La liste civile, qui ne se compose que d'une somme fixe payée annuellement par le Trésor royal, est essentiellement liée à la durée du règne, et suivant la loi du 8 novembre 1814, elle doit être fixée de nouveau à chaque avènement au trône. La dotation, au contraire, est permanente et perpétuelle; elle n'est pas attachée à la personne du roi comme la liste civile; elle est inhérente, ainsi que sa dénomination l'indique, à la couronne, qui ne périt point. Aussi la loi du 15 janvier 1825, qui règle la liste civile de Sa Majesté Charles X, n'a-t-elle, par aucune disposition, reconstitué la dotation; elle en a reconnu d'une manière positive la préexistence, puisqu'elle s'est bornée à y ajouter les immeubles acquis à titre singulier par le feu roi Louis XVIII.

C'est par une conséquence de ce caractère de perpétuité et d'irrévocabilité, que la loi du 8 novembre 1814 a conféré au ministre de la maison du roi la régie et l'exploitation des biens qui composent la dotation. Les agents de l'Etat n'interviennent et ne doivent intervenir en aucune manière dans cette administration : mais comme la dotation est une fraction du domaine public, il est essentiel que les mêmes règles de conservation et d'exploitation s'appliquent aux forêts de l'Etat et à celles de la dotation, ainsi que la loi du 8 novembre en a posé le principe, sauf toujours l'entière indépendance du ministre et des agents de la maison du roi, à l'égard de l'administration des forêts de l'Etat.

La commission a reconnu que la rédaction du projet de code est conforme à cette doctrine, et elle vous propose, en conséquence, l'adoption pure et simple des articles 86, 87 et 88; elle propose, toutefois, de changer dans l'intitulé de ce titre le mot *domaine* et d'y substituer le mot *dotation* qui, comme nous l'avons remarqué sur l'article premier, est l'expression convenable. Les mêmes changements devront avoir lieu dans les articles 86 et 87.

## TITRE V.

*Des bois et forêts qui sont possédés à titre d'apanage.*

Il n'en est pas des apanages comme de la dotation de la couronne. Les bois et forêts qui les composent sont destinés à rentrer dans les mains de l'Etat, en cas d'extinction de la postérité mâle du prince apanagé. L'Etat est donc essentiellement intéressé aux mesures qui se rattachent à la conservation de la propriété. Ainsi, le projet de code soumet avec raison ces bois et forêts au régime forestier, *quant à la propriété du sol et à l'aménagement des bois* : c'est avec raison encore qu'il charge les agents de l'administration forestière d'y faire toutes les opérations relatives *à la délimitation, au bornage et à l'aménagement*, et d'y exercer leur surveillance, pour s'assurer de la ré-

PROJET DE LOI

*proposé par le gouvernement*

tribunaux dans le ressort desquels ils devront exercer leurs fonctions.

Dans le cas d'un changement de résidence, qui les placerait dans un autre ressort en la même qualité, il n'y aura pas lieu à une nouvelle prestation de serment.

Art. 6. Les gardes sont responsables des délits, dégâts, abus et abroutissements qui ont lieu dans leurs triages, et passibles des amendes et indemnités encourues par les délinquants, lorsqu'ils n'ont pas dûment constaté les délits.

Art. 7. L'empreinte de tous les marteaux dont les agents et gardes forestiers font usage tant pour la marque des bois de délit et des chablis que pour les opérations de balivage et de martelage, est déposée au greffe des tribunaux savoir :

Celle des marteaux particuliers dont les agents et gardes sont pourvus, aux greffes des tribunaux de première instance dans le ressort desquels ils exercent leurs fonctions ;

Celle du marteau royal uniforme, aux greffes des tribunaux de première instance et des cours royales.

TITRE III.

*Des bois et forêts qui font partie du domaine de l'Etat.*

SECTION I^re^.

*De la délimitation et du bornage.*

Art. 8. La séparation entre les bois et forêts de l'Etat et les propriétés riveraines pourra être requise, soit par l'administration forestière, soit par les propriétaires riverains.

Art. 9. L'action en séparation sera intentée, soit par l'Etat, soit par les propriétaires riverains, dans les formes ordinaires.

Toutefois, il sera sursis à statuer sur les actions partielles, si l'administration forestière offre d'y faire droit dans le délai de six mois, en procédant à la délimitation générale de la forêt.

Art. 10. Lorsqu'il y aura lieu d'opérer la délimitation générale et le bornage d'une forêt de l'Etat, cette opération sera annoncée par un arrêté du préfet, publié et affiché dans les communes limitrophes, un mois d'avance, pour tenir lieu de signification à domicile.

Après cet avertissement, les agents de l'administration forestière procèderont à la délimitation en présence ou en l'absence des propriétaires riverains.

Art. 11. Le procès-verbal de la délimitation sera immédiatement déposé au secrétariat de la préfecture, et par extrait au secrétariat de la sous-préfecture, en ce qui concerne chaque arrondissement. Il en sera donné avis par un arrêté du préfet, publié et affiché dans les communes limitrophes. Les intéressés pourront en prendre connaissance, et former leur opposition dans le délai d'une année, à dater du jour où l'arrêté aura été publié.

Dans le même délai, le gouvernement déclarera s'il approuve ou s'il refuse d'homologuer ce procès-verbal en tout ou en partie.

Sa déclaration sera rendue publique de la manière prescrite par l'article 10 pour l'arrêté du préfet.

Art. 12. Si, à l'expiration de ce délai, il n'a été élevé aucune réclamation par les propriétaires riverains contre le procès-verbal de délimitation, et si le gouvernement n'a pas déclaré son refus d'homologuer, l'opération sera définitive.

Les agents de l'administration forestière procèderont, dans le mois suivant, au bornage, en présence des parties intéressées, ou elles dûment appelées par un arrêté du préfet, ainsi qu'il est prescrit par l'article 10.

Art. 13. En cas de contestations élevées, soit pendant les opérations, soit par suite d'oppositions formées par

AMENDEMENTS

*proposés par la commission.*

Art. 6. Comme au projet.

Art. 7. Comme au projet.

Art. 8. Comme au projet.

Art. 9. Comme au projet.

Art. 10. Lorsqu'il y aura lieu d'opérer la délimitation générale et le bornage d'une forêt de l'Etat, cette opération sera annoncée deux mois à l'avance par un arrêté du préfet, *qui sera* publié, affiché dans les communes limitrophes, et signifié au domicile des propriétaires ou à celui de leurs fermiers, gardes ou agents.

Après ce délai, les agents de l'administration forestière procèderont à la délimitation en présence ou en l'absence des propriétaires riverains.

Art. 11. Comme au projet.

Comme au projet.

Sa déclaration sera rendue publique de la *même* manière *que le procès-verbal de délimitation*.

Art. 12. Comme au projet.

Art. 13. Comme au projet.

PROJET DE LOI

*proposé par le gouvernement.*

les riverains en vertu de l'article 11, elles seront portées par les parties intéressées devant les tribunaux compétents, et il sera sursis à l'abonnement jusqu'après leur décision.

Il y aura également lieu au recours devant les tribunaux de la part des propriétaires riverains, si, dans le cas prévu par l'article 12, les agents forestiers se refusaient à procéder au bornage.

Art. 14. Lorsque la séparation ou délimitation sera effectuée par un simple bornage, elle sera faite à frais communs.

Lorsqu'elle sera effectuée par des fossés de clôture, ils seront exécutés aux frais de la partie requérante, et pris en entier sur son terrain.

*Dans le cas où le fossé exécuté de cette manière dégraderait les arbres de lisière des forêts, l'administration pourra s'opposer à ce mode de clôture.*

SECTION II.

*De l'aménagement.*

Art. 15. Tous les bois et forêts du domaine de l'État sont assujettis à un aménagement réglé par des ordonnances royales.

Art. 16. Il ne pourra être fait dans les bois de l'État aucune coupe extraordinaire quelconque, ni aucune coupe de quarts en réserve ou de massifs réservés par l'aménagement pour croître en futaie, sans une ordonnance spéciale du roi, à peine de nullité des ventes; sauf le recours des adjudications, s'il y a lieu, contre les fonctionnaires ou agents qui auraient ordonné ou autorisé ces coupes.

SECTION III.

*Des adjudications des coupes.*

Art. 17. Aucune vente ordinaire ou extraordinaire ne pourra avoir lieu dans les bois de l'État que par voie d'adjudication publique, laquelle devra être annoncée, au moins quinze jours à l'avance, par des affiches apposées dans le chef-lieu du département, dans le lieu de la vente, dans la commune de la situation des bois, et dans les communes environnantes.

Art. 18. Toute vente faite autrement que par adjudication publique sera considérée comme vente clandestine, et déclarée nulle. Les fonctionnaires et agents qui auraient ordonné ou effectué la vente seront condamnés solidairement à une amende de trois mille francs au moins et de six mille francs au plus, et l'acquéreur sera puni d'une amende égale à la valeur des bois vendus.

Art. 19. Sera de même annulée, quoique faite par adjudication publique, toute vente qui n'aura point été précédée des publications et affiches prescrites par l'article 17, ou qui aura été effectuée dans d'autres lieux ou un autre jour que ceux qui auront été indiqués par les affiches ou les procès-verbaux de remise de vente.

Les fonctionnaires ou agents qui auraient contrevenu à ces dispositions seront condamnés solidairement à une amende de mille à trois mille francs; et une amende pareille sera prononcée contre les adjudicataires, en cas de complicité.

Art. 20. Toutes les contestations qui pourront s'élever pendant les opérations d'adjudication, sur la validité des enchères ou sur la solvabilité des enchérisseurs et des cautions, seront décidées immédiatement par le fonctionnaire qui présidera la séance d'adjudication.

Art. 21. Ne pourront prendre part aux ventes, ni par eux-mêmes, ni par personnes interposées, directement ou indirectement, soit comme parties principales, soit comme associés ou cautions :

1° Les agents et gardes forestiers de la marine dans toute l'étendue du royaume, les fonctionnaires chargés de présider ou de concourir aux ventes, et les receveurs

AMENDEMENTS

*proposés par la commission.*

Art. 14. Comme au projet.

Supprimer ce dernier paragraphe.

Art. 15. Comme au projet.

Art. 16. Comme au projet.

Art. 17. Comme au projet.

Art. 18. Comme au projet.

Art. 19. Comme au projet.

Art. 20. Comme au projet.

Art. 21. Comme au projet.

| PROJET DE LOI *proposé par le gouvernement.* | AMENDEMENTS *proposés par la commission.* |
| --- | --- |
| du produit des coupes dans toute l'étendue du territoire où ils exercent leurs fonctions ;<br>En cas de contravention, ils seront punis d'une amende qui ne pourra excéder le quart ni être moindre du douzième du montant de l'adjudication, et ils seront en outre passibles de l'emprisonnement et de l'interdiction qui sont prononcés par l'article 175 du Code pénal;<br>2° Les parents et alliés en ligne directe, les frères et beaux-frères, oncles et neveux des agents et gardes forestiers et des agents forestiers de la marine, dans toute l'étendue du territoire pour lequel ces agents ou gardes sont commissionnés ;<br>En cas de contravention, ils seront punis d'une amende égale à celle qui est prononcée par le paragraphe précédent;<br>3° Les conseillers de préfecture, les juges officiers du ministère public et greffiers des tribunaux de première instance, dans tout l'arrondissement de leur ressort;<br>En cas de contravention, ils seront passibles de tous dommages-intérêts, s'il y a lieu.<br>Toute adjudication qui serait faite en contravention aux dispositions du présent article, sera déclarée nulle. | |
| Art. 22. Toute association secrète ou manœuvre entre les marchands de bois ou autres, tendant à nuire aux enchères, à les troubler ou à obtenir les bois à plus bas prix, donnera lieu à l'application des peines portées par l'article 412 du Code pénal, indépendamment de tous les dommages-intérêts; et si l'adjudication a été faite au profit de l'association secrète ou des auteurs desdites manœuvres, elle sera déclarée nulle. | Art. 22. Comme au projet. |
| Art. 23. Aucune déclaration de commande ne sera admise, si elle n'est faite immédiatement après l'adjudication et séance tenante. | Art. 23. Comme au projet. |
| Art. 24. Faute par l'adjudicataire de fournir les cautions exigées par le cahier des charges dans le délai prescrit, il sera déclaré déchu de l'adjudication par un arrêté du préfet, et il sera procédé, dans les formes ci-dessus prescrites, à une nouvelle adjudication de la coupe à sa folle enchère.<br>L'adjudicataire déchu sera tenu, par corps, de la différence entre son prix et celui de la revente, sans pouvoir réclamer l'excédent, s'il y en a. | Art. 24. Comme au projet. |
| Art. 25. Toute personne capable et reconnue solvable sera admise, jusqu'à l'heure de midi du lendemain de l'adjudication, à faire une offre de surenchère, qui ne pourra être moindre du cinquième du montant de l'adjudication.<br>Dès qu'une pareille offre aura été faite, l'adjudicataire et les surenchérisseurs pourront faire de semblables déclarations de simple surenchère jusqu'à l'heure de midi du surlendemain de l'adjudication, heure à laquelle le plus offrant restera définitivement adjudicataire.<br>Toutes déclarations de surenchère devront être faites au secrétariat qui sera indiqué par le cahier des charges, et dans les délais ci-dessus fixés; le tout sous peine de nullité.<br>Le secrétaire commis à l'effet de recevoir ces déclarations sera tenu de les consigner immédiatement sur un registre à ce destiné, d'y faire mention expresse du jour et de l'heure précise où il les aura reçues, et d'en donner communication à l'adjudicataire et aux surenchérisseurs, dès qu'il en sera requis; le tout sous peine de trois cents francs d'amende, sans préjudice de plus fortes peines en cas de collusion.<br>En conséquence, il n'y aura lieu à aucune signification des déclarations de surenchère, soit par l'administration, soit par les adjudicataires et surenchérisseurs. | Art. 25. Comme au projet |
| Art. 26. Toutes contestations au sujet de la validité des surenchères seront portées devant les conseils de préfecture. | Art. 26. Comme au projet. |
| Art. 27. Les adjudicataires et surenchérisseurs sont tenus, au moment de l'adjudication ou de leurs déclarations de surenchère, d'élire domicile dans le lieu où l'adjudication aura été faite; faute par eux de le faire, tous actes postérieurs leur seront valablement signifiés au secrétariat de la sous-préfecture. | Art. 27. Comme au projet. |
| Art. 28. Tout procès-verbal d'adjudication emporte | Art. 28. Comme au projet. |

PROJET DE LOI

*proposé par le gouvernement.*

exécution parée et contrainte par corps contre les adjudicataires, leurs associés et cautions, tant pour le paiement du prix principal de l'adjudication que pour accessoires et frais.

Les cautions sont en outre contraignables, solidairement et par les mêmes voies, au paiement des dommages, restitutions et amendes qu'auraient encourus l'adjudicataire.

SECTION IV.

*Des exploitations.*

Art. 29. Après l'adjudication, il ne pourra être fait aucun changement à l'assiette des coupes, et il n'y sera ajouté aucun arbre ou portion de bois, sous quelque prétexte que ce soit, à peine, contre l'adjudicataire, d'une amende égale au triple de la valeur des bois non compris dans l'adjudication, et sans préjudice de la restitution de ces mêmes bois ou de leur valeur.

Si les bois sont de meilleure nature ou qualité, ou plus âgés que ceux de la vente il paiera l'amende comune pour bois coupés en débit, et une somme double à titre de dommages-intérêts.

Les agents forestiers qui auraient permis ou toléré ces additions ou changements, seront punis de pareille amende, sauf l'application, s'il y a lieu, de l'article 207 de la présente loi.

Art. 30. Les adjudicataires ne pourront commencer l'exploitation de leurs coupes avant d'avoir obtenu, par écrit, de l'agent forestier local, le permis d'exploiter, à peine d'être poursuivis comme délinquants pour les bois qu'ils auraient coupés.

Art. 31. Chaque adjudicataire sera tenu d'avoir un facteur ou garde-vente, qui sera agréé par l'agent forestier local et assermenté devant le juge de paix.

Ce garde-vente sera autorisé à dresser des procès-verbaux, tant dans la vente qu'à l'ouïe de la cognée. Les procès-verbaux seront soumis aux mêmes formalités que ceux des gardes forestiers, et feront foi jusqu'à preuve contraire.

L'espace appelée *l'ouïe de la cognée* est fixé à la distance de deux cent cinquante mètres, à partir des limites de la coupe.

Art. 32. Tout adjudicataire sera tenu, sous peine de 100 francs d'amende, de déposer chez l'agent forestier local et au greffe du tribunal de l'arrondissement l'empreinte du marteau destiné à marquer les arbres et bois de sa vente.

L'adjudicataire et ses associés ne pourront avoir plus d'un marteau pour la même vente, ni en marquer d'autres bois que ceux qui proviendront de cette vente, sous peine de 500 francs d'amende.

Art. 33. L'adjudicataire sera tenu de respecter tous les arbres marqués ou désignés pour demeurer en réserve, quelle que soit leur qualification lors même que le nombre en excéderait celui qui est porté au procès-verbal de martelage, et sans que l'on puisse admettre en compensation d'arbres coupés en contravention, d'autres arbres non réservés que l'adjudicataire aurait laissés sur pied.

Art. 34. Les amendes encourues par les adjudicataires, en vertu de l'article précédent, pour abatage ou déficit d'arbres réservés, seront du tiers en sus de celles qui sont déterminées par l'article 192, toutes les fois que *l'essence* et la circonférence des arbres pourront être constatées.

Si, à raison de l'enlèvement des arbres et de leurs souches, ou de toute autre circonstance, il y a impossibilité de constater *l'essence* et la dimension des arbres, l'amende ne pourra être moindre de 50 francs, ni excéder 200 francs.

Dans tous les cas, il y aura lieu à la restitution des arbres, ou, s'il ne peuvent être représentés, de leur valeur, qui sera estimée à une somme égale à l'amende encourue.

Sans préjudice des dommages-intérêts.

AMENDEMENTS

*proposés par la commission.*

Art. 29. Comme au projet.

Art. 30. Comme au projet.

Art. 31. Comme au projet.

Art. 32. Comme au projet.

Art. 33. Comme au projet.

Art. 34. Les amendes encourues par les adjudicataires, en vertu de l'article précédent, pour abatage ou déficit d'arbres réservés, seront du tiers en sus de celles qui sont déterminées par l'article 192, toutes les fois que la *circonférence des arbres pourra être constatée.*

Si, à raison de l'enlèvement des arbres et de leurs souches, ou de toute autre circonstance, il y a impossibilité de constater la dimension des arbres, l'amende, etc.

(Le reste comme au projet).

| PROJET DE LOI proposé par le gouvernement. | AMENDEMENTS proposés par la commission |
| --- | --- |
| Art. 35. Les adjudicataires ne pourront effectuer aucune coupe ni enlèvement de bois avant le lever ni après le coucher du soleil, à peine de 100 francs d'amende. | Art. 35. Comme au projet. |
| Art. 36. Il leur est interdit, à moins que le procès-verbal d'adjudication n'en contienne l'autorisation expresse, de peler ou d'écorcer sur pied aucun des bois de leurs ventes, sous peine de 50 à 500 francs d'amende; et il y aura lieu à la saisie des écorces et bois écorcés, comme garantie des dommages-intérêts, dont le montant ne pourra être inférieur à la valeur des arbres indûment pelés ou écorcés. | Art. 36. Comme au projet. |
| Art. 37. Toute contravention aux clauses et conditions du cahier des charges relativement au mode d'abatage des arbres et au nettoiement des coupes, sera punie d'une amende qui ne pourra être moindre de 50 francs ni excéder 500 francs. | Art. 37. Toute contravention aux clauses et conditions du cahier des charges relativement au mode d'abatage des arbres et au nettoiement des coupes, sera puni d'une amende qui ne pourra être moindre de 50 francs ni excéder 500 francs, *sans préjudice des dommages et intérêts.* |
| Art. 38. Les agents forestiers indiqueront, par écrit, aux adjudicataires, les lieux où il pourra être établi des fosses ou fourneaux pour charbon, des loges ou des ateliers; il n'en pourra être placé ailleurs, sous peine, contre l'adjudicataire, d'une amende de 50 francs pour chaque fosse ou fourneau, loge ou atelier établi en contravention à cette disposition. | Art. 38. Comme au projet. |
| Art. 39. La traite des bois se fera par les chemins désignés au cahier des charges, sous peine, contre ceux qui en pratiqueraient de nouveau, d'une amende dont le minimum sera de 50 francs et le maximum de 200 francs, outre les dommages-intérêts. | Art. 39. Comme au projet. |
| Art. 40. La coupe des bois et la vidange des ventes seront faites dans les délais fixés par le cahier des charges, à moins que les adjudicataires n'aient obtenu de l'administration forestière une prorogation de délai, à peine d'une amende de 50 à 500 francs, et, en outre des dommages-intérêts, dont le montant ne pourra être inférieur à la valeur estimative des bois restés sur pied ou gisants sur les coupes.<br>Il y aura lieu à la saisie de ces bois à titre de garantie pour les dommages-intérêts. | Art. 40. Comme au projet. |
| Art. 41. A défaut, par les adjudicataires, d'exécuter, dans les délais fixés par le cahier des charges, les travaux que ce cahier leur impose, tant pour relever et faire façonner les ramiers, et pour nettoyer les coupes des épines, ronces et arbustes nuisibles, selon le mode prescrit à cet effet, que pour les réparations des chemins de vidange, fossés, repiquement de places à charbon et autres ouvrages à leur charge, ces travaux seront exécutés à leurs frais, à la diligence des agents forestiers et sur l'autorisation du préfet, qui arrêtera ensuite le mémoire des frais et le rendra exécutoire contre les adjudicataires pour le paiement. | Art. 41. Comme au projet. |
| Art. 42. Il est défendu à tous adjudicataires, leurs facteurs et ouvriers d'allumer du feu ailleurs que dans leurs loges ou ateliers, à peine d'une amende de 10 à 100 francs, sans préjudice de la réparation du dommage qui pourrait résulter de cette contravention. | Art. 42. Comme au projet. |
| Art. 43. Les adjudicataires ne pourront déposer dans leurs ventes d'autres bois que ceux qui en proviendront, sous peine d'une amende de 100 à 1000 francs. | Art. 43. Comme au projet. |
| Art. 44. Si, dans le cours de l'exploitation ou de la vidange, il était dressé des procès-verbaux de délits ou vices d'exploitation, il pourra y être donné suite sans attendre l'époque du récolement.<br>Néanmoins, en cas d'insuffisance d'un premier procès-verbal, sur lequel il ne sera pas intervenu de jugement, les agents forestiers pourront, lors du récolement, constater par un nouveau procès-verbal les délits et contraventions. | Art. 44. Comme au projet. |
| Art. 45. Les adjudicataires, à dater du permis d'exploiter, et jusqu'à ce qu'ils aient obtenu leur décharge, sont responsables de tout délit forestier commis dans leurs ventes et à l'ouïe de la cognée, si leurs facteurs ou gardes-ventes n'ent font leurs rapports, lesquels doivent être remis à l'agent forestier dans le délai de cinq jours. | Art. 45. Comme au projet. |

| PROJET DE LOI *proposé par le gouvernement.* | AMENDEMENTS *proposés par la commission.* |
| --- | --- |
| Art. 46. Les adjudicataires et leurs cautions seront responsables et contraignables par corps au paiement des amendes et restitutions encourues pour délits et contraventions commis, soit dans la vente, soit à l'ouïe de la cognée, par les facteurs gardes-ventes, ouvriers, bûcherons, voituriers, et tous autres employés par les adjudicataires. | Art. 46. Comme au projet. |
| SECTION V. *Des réarpentages et récolements.* | |
| Art. 47. Il sera procédé au réarpentage et au récolement de chaque vente dans les trois mois qui suivront le jour de l'expiration des délais accordés par la vidange des coupes. Ces trois mois écoulés, les adjudicataires pourront mettre en demeure l'administration par acte extrajudiciaire signifié à l'agent forestier local; et si, dans le mois, après la signification de cet acte, l'administration n'a pas procédé au réarpentage et au récolement, l'adjudicataire demeurera libéré. | Art. 47. Comme au projet. |
| Art. 48. L'adjudicataire ou son cessionnaire sera tenu d'assister au récolement, et il lui sera, à cet effet, signifié, au moins dix jours d'avance, un acte contenant l'indication des jours où se feront le réarpentage et le récolement faute par lui de se trouver sur les lieux ou de s'y faire représenter, les procès-verbaux de réarpentage et de récolement seront réputés contradictoires. | Art. 48. Comme au projet. |
| Art. 49. Les adjudicataires auront le droit d'appeler un arpenteur de leur choix pour assister aux opérations du réarpentage: à défaut par eux d'user de ce droit, les procès-verbaux de réarpentage n'en seront pas moins réputés contradictoires. | Art. 49. Comme au projet. |
| Art. 50. Dans le délai d'un mois après la clôture des opérations, l'administration et l'adjudicataire pourront requérir l'annulation du procès-verbal pour défaut de forme, ou pour fausse énonciation. Ils se pourvoiront à cet effet devant le conseil de préfecture, qui statuera. En cas d'annulation du procès-verbal l'administration pourra, dans le mois qui suivra, y faire suppléer par un nouveau procès-verbal. | Art. 50. Comme au projet. |
| Art. 51. A l'exception des délais fixés par l'article 50, et si l'administration n'a élevé aucune contestation, le préfet délivrera à l'adjudicataire la décharge d'exploitation. | Art. 51. Comme au projet. |
| Art. 52. Les arpenteurs seront passibles de tous dommages-intérêts par suite des erreurs qu'ils auront commises, lorsqu'il en résultera une différence d'un vingtième de l'étendue de la coupe. Sans préjudice de l'application, s'il y a lieu, des dispositions de l'article 207. | Art. 52. Comme au projet. |
| SECTION VI. *Des adjudications de glandée, panage et paisson.* | |
| Art. 53. Les formalités prescrites par la section III du présent titre, pour les adjudications des coupes de bois, seront observées pour les adjudications de glandée, panage et paisson. Toutefois, dans les cas prévus par les articles 18 et 19, l'amende infligée aux fonctionnaires et agents, sera de 100 francs au moins et de 1,000 francs au plus, et celle qui aura été encourue par l'acquéreur sera égale au montant du prix de la vente. | Art. 53. Comme au projet. |
| Art. 54. Les adjudicataires ne pourront introduire dans les forêts, un plus grand nombre de porcs que celui qui sera déterminé par l'acte d'adjudication, sous peine d'une amende double de celle qui est prononcée par l'article 199. | Art. 54. Comme au projet. |
| Art. 55. Les adjudicataires seront tenus de faire marquer les porcs d'un fer chaud, sous peine d'une amende de trois francs par porc qui ne serait point marqué. | Art. 55. Comme au projet. |

PROJET DE LOI *proposé par le gouvernement.* | AMENDEMENTS *proposés par la commission.*

Ils devront déposer l'empreinte de cette marque au greffe du tribunal, et le fer servant à la marque au bureau de l'agent forestier local, sous peine de 50 francs d'amende.

Art. 56. Si les porcs sont trouvés hors des cantons désignés par l'acte d'adjudication, ou des chemins indiqués pour s'y rendre, il y aura lieu contre l'adjudicataire, aux peines prononcées par l'article 199. En cas de récidive, outre l'amende encourue par l'adjudicataire, le pâtre sera condamné à un emprisonnement de cinq à quinze jours.

*Amendement :* Art. 56. Comme au projet.

Art. 57. Il est défendu aux adjudicataires d'abattre, de ramasser ou d'emporter des glands, faines ou autres fruits, semences ou productions des forêts, sous peine d'une amende double de celle qui est prononcée par l'article 144.

*Amendement :* Art. 57. Comme au projet.

## SECTION VII.

### *Des affectations à titre particulier dans les bois de l'État.*

Art. 58. Les affectations de coupes de bois ou délivrances, soit par stères, soit par pieds d'arbre, qui ont été concédées à des communes, à des établissements industriels ou à des particuliers, *nonobstant les dispositions prohibitives des ordonnances et lois existantes*, continueront d'être effectuées jusqu'au 1er septembre 1837 et cesseront d'avoir leur effet à l'expiration de ce terme.

Ceux des concessionnaires qui prétendraient que leur titre n'est pas atteint par les prohibitions ci-dessus rappelées et qu'il leur confère des droits irrévocables, pourront se pouvoir, dans les six mois qui suivront la promulgation de la présente loi, pardevant les tribunaux, pour en réclamer l'exécution.

En cas de pourvoi, les jugements et arrêts à intervenir seront exécutés selon leur forme et teneur, sans que le concessionnaire qui l'aura exercé puisse se prévaloir de la prorogation de dix années accordée par le paragraphe premier du présent article. Le défaut de pourvoi dans le délai de six mois équivaudra à une délégation d'option en faveur de cette prorogation.

*Amendement :* Art. 58. Les affectations de coupes de bois ou délivrances, soit par stères, soit par pieds d'arbre, qui ont été concédées à des communes, à des établissements industriels ou à des particuliers, continueront d'être effectuées jusqu'au 1er septembre 1837 et cesseront d'avoir leur effet à l'expiration de ce terme.

Ceux des concessionnaires qui prétendraient que leur titre n'est pas atteint par les prohibitions *résultant des lois et ordonnances existantes, et qu'il leur confère des droits irrévocables*, devront, *à peine de déchéance, se pourvoir dans l'année qui suivra* la promulgation de la présente loi, par devant les tribunaux, pour en réclamer l'exécution.

*Le gouvernement pourra affranchir les forêts de l'État des affectations de toute nature, moyennant un cantonnement qui sera réglé de gré à gré, ou, en cas de contestation, par les tribunaux. L'action en cantonnement n'appartiendra qu'au gouvernement et non aux concessionnaires d'affectations.*

Art. 59. Nonobstant la disposition contenue au précédent article, les affectations cesseront d'avoir leur effet à l'époque déterminée par les actes de concession, lorsque le terme fixé par ces actes expirera avant le 1er septembre 1837.

Elles conserveront également de plein droit dans le cas où le roulement des usines serait arrêté pendant deux années consécutives, sauf les cas de force majeure dûment constatée.

*Amendement :* Art. 59. Comme au projet.

Art. 60. A l'avenir, il ne sera fait dans les bois de l'État aucune affectation ou concession de la nature de celles dont il est question dans les deux articles précédents.

*Amendement :* Art. 60. Comme au projet.

## SECTION VIII.

### *Des droits d'usages dans les bois de l'État.*

Art. 61. Ne seront admis à exercer un droit d'usage quelconque dans les bois de l'État que ceux dont les droits auront été, au jour de la promulgation de la présente loi, reconnus fondés, soit par des actes du gouvernement, soit par des jugements ou arrêts définitifs, ou seront reconnus tels par suite d'instances administratives ou judiciaires actuellement engagées, lesquelles seront jugées conformément aux dispositions de l'ordonnance de 1669 et des lois des 19 mars 1803 (28 ventôse an XI) et 4 mars 1804 (14 ventôse an XII).

*Amendement :* Art. 61. Ne seront admis à exercer un droit d'usage quelconque dans les bois de l'Etat, que ceux dont les droits auront été, au jour de la promulgation de la présente loi, reconnus fondés soit par des actes du gouvernement, soit par des jugements ou arrêts définitifs, ou seront reconnus tels par suite d'instances administratives ou judiciaires actuellement engagées, *ou qui seraient intentées devant les tribunaux, dans le délai de deux ans à dater du jour de la promulgation de la présente loi, par des usagers actuellement en jouissance.*

Art. 62. Il ne sera plus fait, à l'avenir, dans les forêts de l'État, aucune concession de droit d'usage de quelque nature et sous quelque prétexte que ce puisse être.

*Amendement :* Art. 62. Comme au projet.

Art. 63. Le gouvernement pourra affranchir les forêts de l'État de tout droit d'usage en bois, moyennant un

*Amendement :* Art. 63. Comme au projet.

PROJET DE LOI

*proposé par le gouvernement.*

cantonnement qui sera réglé de gré à gré, ou, en cas de contestation, par les tribunaux.

L'action en affranchissement d'usage par voie de cantonnement n'appartiendra qu'au gouvernement, et non aux usagers.

Art. 64. Quant au pâturage dans les mêmes forêts, il ne pourra être converti en cantonnement; mais il pourra être racheté moyennant une indemnité qui sera réglée de gré à gré, ou, en cas de contestation, par les tribunaux.

Art. 65. Dans toutes les forêts de l'État qui ne seront point affranchies au moyen du cantonnement ou de l'indemnité, conformément aux articles 63 et 64 ci-dessus, l'exercice des droits d'usages pourra toujours être réduit par l'administration, suivant l'état et la possibilité des forêts, et n'aura lieu que conformément aux dispositions suivantes.

Art. 66. La durée de la glandée et du panage ne pourront excéder trois mois.

L'époque de l'ouverture en sera fixée chaque année par l'administration forestière.

Art. 67. Quels que soient l'âge ou l'essence des bois, les usagers ne pourront exercer leurs droits de pâturage et de panage que dans les cantons qui auront été déclarés défensables par l'administration forestière; et ce nonobstant toutes possessions contraires.

Art. 68. L'administration forestière fixera, d'après les droits des usagers, le nombre des porcs qui pourront être mis en panage et les bestiaux qui pourront être admis au pâturage.

Art. 69. Chaque année, avant le 1er mars pour le pâturage, et un mois avant l'époque fixée par l'administration forestière pour l'ouverture de la glandée et du panage, les agents forestiers feront connaître aux communes et aux particuliers jouissant des droits d'usages les cantons déclarés défensables, et le nombre des bestiaux qui seront admis au pâturage et au panage.

Les maires seront tenus d'en faire la publication dans les communes usagères.

Art. 70. Les usagers ne pourront jouir de leurs droits de pâturage et de panage que pour les bestiaux à leur propre usage, et non pour ceux dont il font commerce, à peine d'une amende double de celle qui est prononcée par l'article 199.

Art. 71. Les chemins par lesquels les bestiaux devront passer pour aller au pâturage ou au panage, et en revenir, seront désignés par les agents forestiers.

Si ces chemins traversent des taillis ou des recrus de futaies non défensables, il y sera fait préalablement, aux frais des usagers et d'après l'indication des agents forestiers, des fossés suffisamment larges et profonds, ou toute autre clôture, pour empêcher les bestiaux de s'introduire dans les bois.

Art. 72. Le troupeau de chaque commune devra être conduit par un ou plusieurs pâtres communs, choisis par l'autorité municipale; en conséquence, les habitants des communes usagères ne pourront ni conduire eux-mêmes, ni faire conduire leurs bestiaux à garde séparée, sous peine de deux francs par tête de bétail.

Les porcs ou bestiaux de chaque commune usagère formeront un troupeau particulier et sans mélange de bestiaux d'une autre commune, sous peine d'une amende

AMENDEMENTS

*proposés par la commission.*

Art. 64. Quant aux pâturage, panage, glandée et droits d'usages quelconques dans les mêmes forêts, ils ne pourront être convertis en cantonnement; mais ils pourront être rachetés moyennant des indemnités qui seront réglées de gré à gré, ou, en cas de contestation, par les tribunaux.

Néanmoins, le rachat ne pourra être requis par l'administration dans les lieux où l'exercice du droit de pâturage est devenu d'une absolue nécessité pour les habitants d'une ou de plusieurs communes. Si cette nécessité *est constatée* par l'administration forestière, les parties se pourvoiront devant le conseil de préfecture, qui, après une enquête *de commodo et incommodo*, statuera, sauf le recours au Conseil d'Etat.

Art. 65. Dans toutes les forêts de l'Etat qui ne seront point affranchies au moyen du cantonnement ou de l'indemnité, conformément aux articles 63 et 64 ci-dessus, l'exercice des droits d'usages pourra toujours être réduit par l'administration, suivant l'état et la possibilité des forêts, et n'aura lieu que conformément aux dispositions *contenues aux articles suivants.*

*En cas de contestation sur la possibilité et l'état des forêts, il y aura lieu à recours au conseil de préfecture.*

Art. 66. Comme au projet.

Art. 67. Quels que soient l'âge ou l'essence des bois, les usagers ne pourront exercer leurs droits de pâturage et de panage que dans les cantons qui auront été déclarés défensables par l'administration forestière, et ce nonobstant toutes possessions contraires, *à peine d'une amende de* 10 *à* 100 *francs.*

Art. 68. Comme au projet.

Art. 69. Comme au projet.

Art. 70. Comme au projet.

Art. 71. Comme au projet.

Si ces chemins traversant des taillis ou des recrus de futaies non défensables, il *pourra être fait, à frais communs entre les usagers et l'administration, et d'après* l'indication des agents forestiers, des fossés, etc...

(Le reste comme au projet.)

Art. 72. Le troupeau de chaque commune ou *section de commune* devra être conduit par un ou plusieurs pâtres communs, choisis par l'autorité municipale; en conséquence, les habitants des communes usagères ne pourront ni conduire eux-mêmes, ni faire conduire leurs bestiaux à garde séparée, sous peine de deux francs d'amende par tête de bétail.

Les porcs ou bestiaux sur chaque commune usagère formeront un troupeau particulier et sans mélange de bestiaux d'une autre commune, sous peine d'une amende

PROJET DE LOI

*proposé par le gouvernement.*

de cinq à dix francs contre le pâtre, et d'un emprisonnement de cinq à dix jours en cas de récidive.

Les communes seront responsables des amendes et condamnations pécuniaires qui pourront être prononcées contre lesdits pâtres ou gardiens, tant pour les délits et contraventions prévus par le présent titre, que pour tous autres délits forestiers commis par eux pendant le temps de leur service.

Art. 73. Les porcs et bestiaux seront marqués d'une marque spéciale.

Cette marque devra être différente pour chaque commune usagère.

Il y aura lieu, par chaque tête de porc ou de bétail non marquée, à une amende de trois francs.

Art. 74. L'usager sera tenu de déposer l'empreinte de la marque au greffe du tribunal de première instance, et le fer servant à la marque au bureau de l'agent forestier local; le tout sous peine de cinquante francs d'amende.

Art. 75. Les usagers mettront des clochettes au cou de tous les animaux admis au pâturage, sous peine de deux francs d'amende par chaque tête qui serait trouvée sans clochette dans les forêts.

Art. 76. Lorsque les porcs et bestiaux des usagers seront trouvés hors des cantons déclarés défensables ou désignés pour le panage, ou hors des chemins indiqués pous s'y rendre, il y aura lieu contre le pâtre à une amende de cinq à trente francs. En cas de récidive, le pâtre sera en outre condamné à un emprisonnement de cinq à quinze jours.

Art. 77. Si les usagers introduisent au pâturage un plus grand nombre de bestiaux ou au panage un plus grand nombre de porcs que celui qui aura été fixé par l'administration conformément à l'article 68, il y aura lieu pour l'excédant à l'application des peines prononcées par l'article 199.

Art. 78. Il est défendu à tous usagers, nonobstant tous titres et possessions contraires, de conduire ou faire conduire des chèvres, brebis ou moutons dans les forêts ou sur les terrains qui en dépendent, à peine, contre les propriétaires d'une amende double de celle qui est prononcée par l'article 199, et contre les pâtres ou bergers, de 15 francs d'amende. En cas de récidive, le pâtre sera condamné, outre l'amende, à un emprisonnement de cinq à quinze jours.

Art. 79. Les usagers qui ont droit à des livraisons de bois, de quelque nature que ce soit, ne pourront prendre ces bois qu'après que la délivrance leur en aura été faite par les agents forestiers, sous les peines portées par le titre XII pour les bois coupés en délit.

Art. 80. Ceux qui n'ont d'autre droit que celui de prendre le bois mort, sec et gisant, ne pourront, pour l'exercice de ce droit, se servir de crochets ou ferrements d'aucune espèce sous peine de trois francs d'amende.

Art. 81. Si les bois de chauffage se délivrent par coupe, l'exploitation en sera faite aux frais des usagers par un entrepreneur spécial.

Aucun bois ne sera partagé sur pied ni abattu par les usagers individuellement, et les lots ne pourront être faits qu'après l'entière exploitation de la coupe, à peine de confiscation de la portion de bois abattu afférente à chacun des contrevenants.

Les fonctionnaires ou agents qui auraient permis ou toléré la contravention seront passibles d'une amende de 50 francs, et demeureront en outre personnellement responsables, et sans aucun recours, de la mauvaise exploitation et de tous les délits qui pourraient avoir été commis.

Art. 82. Les entrepreneurs de l'exploitation des coupes délivrées aux usagers se conformeront à tout ce qui

AMENDEMENTS

*proposés par la commission.*

de 5 à 10 francs contre le pâtre, et d'un emprisonnement de cinq à dix jours en cas de récidive.

Les communes et *sections de commune* seront responsables des condamnations pécuniaires qui pourront être prononcées contre lesdits pâtres ou gardiens, tant pour délits et contraventions prévus par le présent titre, que pour tous autres délits forestiers commis par eux pendant le temps de leur service et dans les limites du parcours.

Art. 73. Les porcs et bestiaux seront marqués d'une marque spéciale.

Cette marque devra être différente pour chaque commune *ou section de commune usagère.*

(Le reste comme au projet).

Art. 74. Comme au projet.

Art. 75. Comme au projet.

Art. 76. Lorsque les porcs et bestiaux des usagers seront trouvés hors des cantons déclarés défensables ou désignés pour le panage, ou hors des chemins indiqués pour s'y rendre, il y aura lieu contre le pâtre à une amende de *trois* à trente francs. En cas, etc.

(Le reste comme au projet).

Art. 77. Comme au projet.

Art. 78. Il est défendu à tous usagers, nonobstant tout titres et possessions contraires, de conduire ou faire conduire des chèvres, brebis ou moutons, dans les forêts ou sur les terrains qui en dépendent, à peine contre les propriétaires, d'une amende qui sera double de celle qui est prononcée par l'article 199, et contre les pâtres ou bergers, de 15 francs d'amende. En cas de récidive, le pâtre sera condamné, outre l'amende, à un emprisonnement de cinq à quinze jours.

*Ceux qui auront titres ou possessions contraires, pourront réclamer une indemnité, qui sera réglée de gré à gré, ou, en cas de contestation, par les tribunaux.*

*Le pacage des moutons pourra néanmoins être autorisé dans certaines localités par des ordonnances du roi.*

Art. 79. Comme au projet.

Art. 80. Comme au projet.

Art. 81. Si les bois de chauffage se délivrent par coupe, l'exploitation en sera faite aux frais des usagers, par un entrepreneur spécial *nommé par eux et agréé par l'administration forestière.*

Art. 82. Comme au projet.

PROJET DE LOI *présenté par le gouvernement.*

est prescrit aux adjudicataires pour l'usance et la vidange des ventes; ils seront soumis à la même responsabilité et passibles des mêmes peines en cas de délits ou contraventions.

Les usagers ou communes usagères seront garants solidaires des condamnations prononcées contre lesdits entrepreneurs.

Art. 83. Il est interdit aux usagers de vendre ou d'échanger les bois qui leur sont délivrés, et de les employer à aucune autre destination que celle pour laquelle le droit d'usage a été accordé.

S'il s'agit de bois de chauffage, la contravention donnera lieu à une amende de 10 à 100 francs, *et à la privation de l'affouage pendant une année.*

S'il s'agit de bois à bâtir ou de tout autre bois non destiné au chauffage, il y aura lieu à une amende double de la valeur des bois, sans que cette amende puisse être au-dessous de cinquante francs.

Art. 84. L'emploi des bois de construction devra être fait dans le délai de deux ans, à peine d'une amende de 50 francs.

Art. 85. Les défenses prononcées par l'article 57 sont applicables à tous usagers quelconques, et sous les mêmes peines.

TITRE IV.

*Des bois et forêts qui font partie du domaine de la couronne.*

Art. 86. Les bois et forêts qui font partie du domaine de la couronne sont exclusivement régis et administrés par le ministre de la maison du roi, conformément aux dispositions de la loi du 8 novembre 1814.

Art. 87. Les agents et gardes des forêts de la couronne sont en tout assimilés aux agents et gardes de l'administration forestière, tant pour l'exercice de leurs fonctions que pour la poursuite des délits et contraventions.

Art. 88. Toutes les dispositions de la présente loi qui sont applicables aux bois et forêts du domaine de l'Etat le sont également aux bois et forêts qui font partie du domaine de la couronne, sauf les exceptions qui résultent des deux articles précédents.

TITRE V.

*Des bois et forêts qui sont possédés à titre d'apanage.*

Art. 89. Les bois et forêts qui sont possédés par les princes à titre d'apanage, sont soumis au régime forestier, quant à la propriété du sol et à l'aménagement des bois. En conséquence, les agents de l'administration forestière y seront chargés de toutes les opérations relatives à la délimitation, au bornage et à l'aménagement, conformément aux dispositions des sections I^re^ et II du titre III de la présente loi. Les articles 60 et 62 sont également applicables à ces bois et forêts.

L'administration forestière y fera faire les visites et opérations qu'elle jugera nécessaires pour s'assurer que l'exploitation est conforme à l'aménagement, et que les autres dispositions du présent titre sont exécutées.

AMENDEMENTS *proposés par la commission.*

Art. 83. Comme au projet.

S'il s'agit de bois de chauffage, la contravention donnera lieu à une amende de 10 à 100 francs.

S'il s'agit de bois à bâtir, etc....

(Le reste comme au projet).

Art. 84. L'emploi des bois de construction devra être fait dans un délai de deux ans, *lequel pourra néanmoins être prorogé par l'administration forestière. Ces délais expirés, elle pourra disposer des arbres non employés.*

Art. 85. Comme au projet.

Art. 86. Les bois et forêts qui font partie *de la dotation* de la, etc.....

(Le reste comme au projet.)

Art. 87. Comme au projet.

Art. 88. Toutes les dispositions de la présente loi qui sont applicables aux bois et forêts du domaine de l'Etat, le sont également aux bois et forêts qui font partie *de la dotation* de la couronne, sauf les exceptions qui résultent de l'article 86 ci-dessus.

TITRE V.

*Des bois et forêts qui sont possédés à titre d'apanage* ou de majorats réversibles à l'Etat.

Art. 89. Les bois et forêts qui sont possédés par les princes à titre d'apanage ou par des particuliers à titre de majorat réversible à l'Etat, sont soumis au régime forestier, quant à la propriété du sol et à l'aménagement des bois. En conséquence, les agents de l'administration forestière y seront chargés de toutes les opérations relatives à la délimitation, au bornage et à l'aménagement, conformément aux dispositions des sections I^re^ et II du titre III de la présente loi. Les articles 60 et 62 sont également applicables à ces bois et forêts.

L'administration forestière y fera faire les visites et opérations qu'elle jugera nécessaires pour s'assurer que l'exploitation est conforme à l'aménagement, et que les autres dispositions du présent titre sont exécutées.

Les agents et gardes des forêts dépendantes des apanages et des majorats réversibles à l'Etat, seront assimilés aux agents et gardes de l'administration forestière, tant pour l'exercice de leurs fonctions que pour la poursuite des délits et contraventions.

Ils seront nommés par les princes apanagés ou par les titulaires des majorats, et ne pourront, toutefois, entrer en fonctions qu'après avoir reçu l'institution de l'administration forestière.

PROJET DE LOI

*présenté par le gouvernement.*

TITRE VI.

***Des bois des communes et des établissements publics.***

Art. 90. Sont soumis au régime forestier, d'après l'article 1er de la présente loi, les bois taillis ou futaies appartenant aux communes et aux établissements publics, et reconnus par l'administration susceptibles d'aménagement ou d'une exploitation régulière.

En conséquence, toutes les dispositions des six premières sections du titre III leur sont applicables sauf les modifications et exceptions spécifiées au présent titre.

Art. 91. Les communes et établissements publics ne peuvent faire aucun défrichement de leurs bois, sans une autorisation expresse et spéciale du gouvernement; ceux qui l'auraient ordonné ou effectué sans cette autorisation, seront passibles des peines portées au titre XV contre les particuliers, pour les contraventions de même nature.

Art. 92. La propriété des bois communaux ne peut jamais donner lieu à partage entre les habitants.

Mais lorsque deux ou plusieurs communes possèdent un bois par indivis, chacune conserve le droit d'en provoquer le partage.

Art. 93. Un quart des bois et forêts appartenant aux communes et aux établissements publics sera toujours mis en réserve.

Cette disposition n'est pas applicable aux bois peuplés totalement en arbres résineux.

Art. 94. Les communes et établissements publics entretiendront, pour la conservation de leurs bois, le nombre de gardes particuliers qui sera déterminé par l'administration forestière.

Art. 95. Le choix de ces gardes sera fait, pour les communes, par le maire, sauf l'approbation du conseil municipal; et pour les établissements publics, par les administrateurs de ces établissements.

Ces choix devront être agréés par l'administration forestière, qui délivre aux gardes leurs commissions.

Art. 96. A défaut, par les communes ou établissements publics, de faire choix d'un garde dans le mois de la vacance de l'emploi, l'administration forestière y pourvoira.

Art. 97. Si l'administration forestière juge convenable de confier à un même individu la garde d'un canton de bois appartenant à des communes ou établissements publics et d'un canton de bois de l'Etat, la nomination du garde appartient à cette administration seule.

Art. 98. L'administration forestière peut suspendre de leurs fonctions les gardes des bois des communes et des établissements publics; elle ne peut les destituer qu'après avoir pris l'avis du conseil municipal ou des administrateurs des établissements propriétaires.

Le salaire de ces gardes est réglé par le préfet, sur la proposition du conseil municipal ou des établissements propriétaires.

Art. 99. Les gardes des bois des communes ou des établissements publics sont en tout assimilés aux gardes des bois de l'Etat et soumis à l'autorité des mêmes agents; ils prêtent serment dans les mêmes formes, et

AMENDEMENTS

*proposés par la commission.*

Art. 90. Sont soumis au régime forestier, d'après l'article 1er de la présente loi, les bois taillis ou futaies appartenant aux communes et aux établissements publics, et reconnus par l'administration susceptibles d'aménagement ou d'une exploitation régulière.

En conséquence, toutes les dispositions des six premières sections du titre III leur sont applicables, sauf les modifications et exceptions spécifiées au présent titre.

Lorsqu'il s'agira de la conversion en bois et de l'aménagement de terrains en pâturage, la décision de l'administration forestière sera communiquée au maire ou aux *administrateurs des établissements publics*. Le conseil municipal ou *ces administrateurs* seront appelés à en délibérer; et, en cas de contestation, il sera statué par le conseil de préfecture, sauf le pourvoi au Conseil d'Etat.

Art. 91. Comme au projet.

Art. 92. Comme au projet.

Art. 93. Un quart des bois et forêts appartenant aux communes et aux établissements publics sera toujours mis en réserve *lorsque ces communes ou établissements posséderont au moins dix hectares de bois réunis ou divisés.*

Cette disposition n'est pas applicable au bois peuplés *totalement* en arbres résineux.

Art. 94. Les communes et établissements publics entretiendront, pour la conservation de leurs bois, le nombre de gardes particuliers qui sera déterminé *par le maire et les administrateurs des établissements, sauf l'approbation du préfet sur l'avis de l'administration forestière.*

Art. 95. Comme au projet.

Comme au projet.

*En cas de dissentiment, le préfet prononcera.*

Art. 96. A défaut, par les communes ou établissements publics, de faire choix d'un garde dans le mois de la vacance de l'emploi, *le préfet y pourvoira, sur la demande de l'administration forestière.*

Art. 97. Si l'administration forestière et *les communes ou établissements publics jugent* convenable de confier à un même individu la garde d'un canton de bois appartenant à des communes ou établissements publics, et d'un canton de bois de l'Etat, la nomination du garde appartient à cette administration seule. *Son salaire sera payé proportionnellement par chacune des parties intéressées.*

Art. 98. L'administration forestière peut suspendre de leurs fonctions les gardes des bois des communes et des établissements publics; *s'il y a lieu à destitution, le préfet la prononcera, après avoir pris l'avis du conseil municipal ou des administrateurs des établissements propriétaires, ainsi que de l'administration forestière.*

Le salaire, etc...

(Le reste comme au projet.)

Art. 99. Comme au projet.

PROJET DE LOI

*présenté par le gouvernement.*

AMENDEMENTS

*proposés par la commission.*

leurs procès-verbaux font également foi en justice pour constater les délits et contraventions commis même dans des bois soumis au régime forestier autres que ceux dont la garde leur est confiée.

Art. 100. Les ventes des coupes, tant ordinaires qu'extraordinaires, seront faites à la diligence des agents forestiers, dans les mêmes formes que pour les bois de l'Etat, et en présence du maire ou d'un adjoint, pour les bois des communes, et d'un des administrateurs pour ceux des établissements publics; sans toutefois que l'absence des maires ou administrateurs, dûment appelés, entraîne la nullité des opérations.

Toute vente ou coupe effectuée par l'ordre des maires des communes ou des administrateurs des établissements publics, en contravention au présent article, donnera lieu contre eux à une amende qui ne pourra être au-dessous de 300 francs ni excéder 6,000 francs, sans préjudice des dommages-intérêts qui pourraient être dus aux communes ou établissements propriétaires.

Les ventes ainsi effectuées seront déclarées nulles.

Art. 100. Comme au projet.

Art. 101. Les incapacités et défenses prononcées par l'article 21 sont applicables aux maires, adjoints et rereceveurs des communes, ainsi qu'aux administrateurs et receveurs des établissements publics, pour les ventes des bois des communes et établissements dont l'administration leur est confiée.

En cas de contravention, ils seront passibles des peines prononcées par le paragraphe premier de l'article précité, sans préjudice des dommages-intérêts, s'il y a lieu; et les ventes seront déclarées nulles.

Art. 101. Comme au projet.

Art. 102. Lors des adjudications des coupes ordinaires et extraordinaires des bois des établissements publics, il sera fait réserve en faveur de ces établissements, et suivant les formes qui seront prescrites par l'administration, de la qualité de bois, tant de chauffage que de construction, nécessaire pour leur propre usage.

Les bois ainsi délivrés ne pourront être employés qu'à la destination pour laquelle ils auront été réservés, et ne pourront être vendus ni échangés sans l'autorisation du préfet. Les administrateurs qui auraient consenti de pareilles ventes ou échanges seront passibles d'une amende égale à la valeur de ces bois, et de la restitution, au profit de l'établissement public, de ces mêmes bois ou de leur valeur. Les ventes ou échanges seront en outre déclarés nuls.

Art. 102. Lors des adjudications des coupes ordinaires et extraordinaires des bois des établissements publics, il sera fait réserve, en faveur de ces établissements et suivant les formes qui seront prescrites par *l'autorité administrative*, de la quantité de bois, tant de chauffage que de construction, nécessaire pour leur propre usage.

Les bois ainsi délivrés, etc...

(Le reste comme au projet.)

Art. 103. Les coupes des bois communaux destinées à être partagées en nature pour l'affouage des habitants, ne pourront avoir lieu qu'après que la délivrance en aura été préalablement faite par les agents forestiers, et en suivant les formes prescrites par l'article 81, pour l'exploitation des coupes affouagères délivrées aux communes dans les bois de l'Etat; le tout sous les peines portées par ledit article.

Art. 103. Comme au projet.

Art. 104. Les actes relatifs aux coupes et arbres délivrés en nature, en exécution des deux articles précédents, seront visés pour timbre et enregistrés en débet, et il n'y aura lieu à la perception des droits que dans le cas de poursuite devant les tribunaux.

Art. 104. Comme au projet.

Art. 105. S'il n'y a titre contraire, le partage des bois d'affouage se fera par feu, c'est-à-dire par chef de famille ayant domicile réel et fixe dans la commune, et la valeur des arbres délivrés pour constructions ou réparations sera estimée à dire d'experts et payée à la commune

Art. 105. S'il n'y a titre *ou usage contraire*, le partage des bois d'affouage se fera par feu, c'est-à-dire par chef de famille ayant domicile réel et fixe dans la commune; *s'il n'y a également titre ou usage contraire*, la valeur des arbres délivrés pour constructions ou réparations sera estimée à dire d'experts et payée à la commune.

Art. 106. Pour indemniser le gouvernement des frais d'administration des bois des communes et des établissements publics, il sera payé, au profit du trésor, par les adjudicataires des coupes, tant ordinaires qu'extraordinaires, un décime par franc en sus du prix principal de leur adjudication.

Quant aux coupes et portions de coupes qui se délivrent en nature aux communes ou aux établissements propriétaires, il sera perçu par le trésor un vingtième de la valeur des bois délivrés, laquelle sera fixée par le préfet sur les propositions respectives du maire ou des administrateurs et des agents forestiers.

Art. 106. Pour indemniser le gouvernement des frais d'administration des bois des communes *ou* établissements publics, il sera *ajouté annuellement à la contribution foncière établie sur ces bois, une somme équivalente à ces frais. Le montant de cette somme sera réglé chaque année par la loi de finances; elle sera répartie au marc le franc de la dite contribution, et perçue de la même manière.*

| PROJET DE LOI *proposé par le gouvernement* | AMENDEMENTS *proposés par la commission.* |
|---|---|
| tribunaux dans le ressort desquels ils devront exercer leurs fonctions. Dans le cas d'un changement de résidence, qui les placerait dans un autre ressort en la même qualité, il n'y aura pas lieu à une nouvelle prestation de serment. | |
| Art. 6. Les gardes sont responsables des délits, dégâts, abus et abroutissements qui ont lieu dans leurs triages, et passibles des amendes et indemnités encourues par les délinquants, lorsqu'ils n'ont pas dûment constaté les délits. | Art. 6. Comme au projet. |
| Art. 7. L'empreinte de tous les marteaux dont les agents et gardes forestiers font usage tant pour la marque des bois de délit et des chablis que pour les opérations de balivage et de martelage, est déposée au greffe des tribunaux savoir : Celle des marteaux particuliers dont les agents et gardes sont pourvus, aux greffes des tribunaux de première instance dans le ressort desquels ils exercent leurs fonctions; Celle du marteau royal uniforme, aux greffes des tribunaux de première instance et des cours royales. | Art. 7. Comme au projet. |
| TITRE III. *Des bois et forêts qui font partie du domaine de l'Etat.* SECTION Ire. *De la délimitation et du bornage.* | |
| Art. 8. La séparation entre les bois et forêts de l'Etat et les propriétés riveraines pourra être requise, soit par l'administration forestière, soit par les propriétaires riverains. | Art. 8. Comme au projet. |
| Art. 9. L'action en séparation sera intentée, soit par l'Etat, soit par les propriétaires riverains, dans les formes ordinaires. Toutefois, il sera sursis à statuer sur les actions partielles, si l'administration forestière offre d'y faire droit dans le délai de six mois, en procédant à la délimitation générale de la forêt. | Art. 9. Comme au projet. |
| Art. 10. Lorsqu'il y aura lieu d'opérer la délimitation générale et le bornage d'une forêt de l'Etat, cette opération sera annoncée par un arrêté du préfet, publié et affiché dans les communes limitrophes, un mois d'avance, pour tenir lieu de signification à domicile. Après cet avertissement, les agents de l'administration forestière procéderont à la délimitation en présence ou en l'absence des propriétaires riverains. | Art. 10. Lorsqu'il y aura lieu d'opérer la délimitation générale et le bornage d'une forêt de l'Etat, cette opération sera annoncée deux mois à l'avance par un arrêté du préfet, *qui sera* publié, affiché dans les communes limitrophes, et signifié au domicile des propriétaires ou à celui de leurs fermiers, gardes ou agents. Après ce délai, les agents de l'administration forestière procéderont à la délimitation en présence ou en l'absence des propriétaires riverains. |
| Art. 11. Le procès-verbal de la délimitation sera immédiatement déposé au secrétariat de la préfecture, et par extrait au secrétariat de la sous-préfecture, en ce qui concerne chaque arrondissement. Il en sera donné avis par un arrêté du préfet, publié et affiché dans les communes limitrophes. Les intéressés pourront en prendre connaissance, et former leur opposition dans le délai d'une année, à dater du jour où l'arrêté aura été publié. | Art. 11. Comme au projet. |
| Dans le même délai, le gouvernement déclarera s'il approuve ou s'il refuse d'homologuer ce procès-verbal en tout ou en partie. | Comme au projet. |
| Sa déclaration sera rendue publique de la manière prescrite par l'article 10 pour l'arrêté du préfet. | Sa déclaration sera rendue publique de la *même* manière *que le procès-verbal de délimitation.* |
| Art. 12. Si, à l'expiration de ce délai, il n'a été élevé aucune réclamation par les propriétaires riverains contre le procès-verbal de délimitation, et si le gouvernement n'a pas déclaré son refus d'homologuer, l'opération sera définitive. Les agents de l'administration forestière procèderont, dans le mois suivant, au bornage, en présence des parties intéressées, ou elles dûment appelées par un arrêté du préfet, ainsi qu'il est prescrit par l'article 10. | Art. 12. Comme au projet. |
| Art. 13. En cas de contestations élevées, soit pendant les opérations, soit par suite d'oppositions formées par | Art. 13. Comme au projet. |

PROJET DE LOI *proposé par le gouvernement.* | AMENDEMENTS *proposés par la commission.*

les riverains en vertu de l'article 11, elles seront portées par les parties intéressées devant les tribunaux compétents, et il sera sursis à l'abonnement jusqu'après leur décision.

Il y aura également lieu au recours devant les tribunaux de la part des propriétaires riverains, si, dans le cas prévu par l'article 12, les agents forestiers se refusaient à procéder au bornage.

Art. 14. Lorsque la séparation ou délimitation sera effectuée par un simple bornage, elle sera faite à frais communs.

Lorsqu'elle sera effectuée par des fossés de clôture, ils seront exécutés aux frais de la partie requérante, et pris en entier sur son terrain.

*Dans le cas où le fossé exécuté de cette manière dégraderait les arbres de lisière des forêts, l'administration pourra s'opposer à ce mode de clôture.*

Amendements : Art. 14. Comme au projet.

Supprimer ce dernier paragraphe.

SECTION II.

*De l'aménagement.*

Art. 15. Tous les bois et forêts du domaine de l'État sont assujettis à un aménagement réglé par des ordonnances royales.

Amendements : Art. 15. Comme au projet.

Art. 16. Il ne pourra être fait dans les bois de l'État aucune coupe extraordinaire quelconque, ni aucune coupe de quarts en réserve ou de massifs réservés par l'aménagement pour croître en futaie, sans une ordonnance spéciale du roi, à peine de nullité des ventes; sauf le recours des adjudications, s'il y a lieu, contre les fonctionnaires ou agents qui auraient ordonné ou autorisé ces coupes.

Amendements : Art. 16. Comme au projet.

SECTION III.

*Des adjudications des coupes.*

Art. 17. Aucune vente ordinaire ou extraordinaire ne pourra avoir lieu dans les bois de l'État que par voie d'adjudication publique, laquelle devra être annoncée, au moins quinze jours à l'avance, par des affiches apposées dans le chef-lieu du département, dans le lieu de la vente, dans la commune de la situation des bois, et dans les communes environnantes.

Amendements : Art. 17. Comme au projet.

Art. 18. Toute vente faite autrement que par adjudication publique sera considérée comme vente clandestine, et déclarée nulle. Les fonctionnaires et agents qui auraient ordonné ou effectué la vente seront condamnés solidairement à une amende de trois mille francs au moins et de six mille francs au plus, et l'acquéreur sera puni d'une amende égale à la valeur des bois vendus.

Amendements : Art. 18. Comme au projet.

Art. 19. Sera de même annulée, quoique faite par adjudication publique, toute vente qui n'aura point été précédée des publications et affiches prescrites par l'article 17, ou qui aura été effectuée dans d'autres lieux ou un autre jour que ceux qui auront été indiqués par les affiches ou les procès-verbaux de remise de vente.

Les fonctionnaires ou agents qui auraient contrevenu à ces dispositions seront condamnés solidairement à une amende de mille à trois mille francs; et une amende pareille sera prononcée contre les adjudicataires, en cas de complicité.

Amendements : Art. 19. Comme au projet.

Art. 20. Toutes les contestations qui pourront s'élever pendant les opérations d'adjudication, sur la validité des enchères ou sur la solvabilité des enchérisseurs et des cautions, seront décidées immédiatement par le fonctionnaire qui présidera la séance d'adjudication.

Amendements : Art. 20. Comme au projet.

Art. 21. Ne pourront prendre part aux ventes, ni par eux-mêmes, ni par personnes interposées, directement ou indirectement, soit comme parties principales, soit comme associés ou cautions :

1° Les agents et gardes forestiers de la marine dans toute l'étendue du royaume, les fonctionnaires chargés de présider ou de concourir aux ventes, et les receveurs

Amendements : Art. 21. Comme au projet.

PROJET DE LOI

*proposé par le gouvernement.*

AMENDEMENTS

*proposés par la commission.*

du produit des coupes dans toute l'étendue du territoire où ils exercent leurs fonctions ;

En cas de contravention, ils seront punis d'une amende qui ne pourra excéder le quart ni être moindre du douzième du montant de l'adjudication, et ils seront en outre passibles de l'emprisonnement et de l'interdiction qui sont prononcés par l'article 175 du Code pénal;

2° Les parents et alliés en ligne directe, les frères et beaux-frères, oncles et neveux des agents et gardes forestiers et des agents forestiers de la marine, dans toute l'étendue du territoire pour lequel ces agents ou gardes sont commissionnés ;

En cas de contravention, ils seront punis d'une amende égale à celle qui est prononcée par le paragraphe précédent;

3° Les conseillers de préfecture, les juges officiers du ministère public et greffiers des tribunaux de première instance, dans tout l'arrondissement de leur ressort;

En cas de contravention, ils seront passibles de tous dommages-intérêts, s'il y a lieu.

Toute adjudication qui serait faite en contravention aux dispositions du présent article, sera déclarée nulle.

Art. 22. Toute association secrète ou manœuvre entre les marchands de bois ou autres, tendant à nuire aux enchères, à les troubler ou à obtenir les bois à plus bas prix, donnera lieu à l'application des peines portées par l'article 412 du Code pénal, indépendamment de tous les dommages-intérêts; et si l'adjudication a été faite au profit de l'association secrète ou des auteurs desdites manœuvres, elle sera déclarée nulle.

Art. 22. Comme au projet.

Art. 23. Aucune déclaration de commande ne sera admise, si elle n'est faite immédiatement après l'adjudication et séance tenante.

Art. 23. Comme au projet.

Art. 24. Faute par l'adjudicataire de fournir les cautions exigées par le cahier des charges dans le délai prescrit, il sera déclaré déchu de l'adjudication par un arrêté du préfet, et il sera procédé, dans les formes ci-dessus prescrites, à une nouvelle adjudication de la coupe à sa folle enchère.

L'adjudicataire déchu sera tenu, par corps, de la différence entre son prix et celui de la revente, sans pouvoir réclamer l'excédent, s'il y en a.

Art. 24. Comme au projet.

Art. 25. Toute personne capable et reconnue solvable sera admise, jusqu'à l'heure de midi du lendemain de l'adjudication, à faire une offre de surenchère, qui ne pourra être moindre du cinquième du montant de l'adjudication.

Dès qu'une pareille offre aura été faite, l'adjudicataire et les surenchérisseurs pourront faire de semblables déclarations de simple surenchère jusqu'à l'heure de midi du surlendemain de l'adjudication, heure à laquelle le plus offrant restera définitivement adjudicataire.

Toutes déclarations de surenchère devront être faites au secrétariat qui sera indiqué par le cahier des charges, et dans les délais ci-dessus fixés; le tout sous peine de nullité.

Le secrétaire commis à l'effet de recevoir ces déclarations sera tenu de les consigner immédiatement sur un registre à ce destiné, d'y faire mention expresse du jour et de l'heure précise où il les aura reçues, et d'en donner communication à l'adjudicataire et aux surenchérisseurs, dès qu'il en sera requis; le tout sous peine de trois cents francs d'amende, sans préjudice de plus fortes peines en cas de collusion.

En conséquence, il n'y aura lieu à aucune signification des déclarations de surenchère, soit par l'administration, soit par les adjudicataires et surenchérisseurs.

Art. 25. Comme au projet

Art. 26. Toutes contestations au sujet de la validité des surenchères seront portées devant les conseils de préfecture.

Art. 26. Comme au projet.

Art. 27. Les adjudicataires et surenchérisseurs sont tenus, au moment de l'adjudication ou de leurs déclarations de surenchère, d'élire domicile dans le lieu où l'adjudication aura été faite; faute par eux de le faire, tous actes postérieurs leur seront valablement signifiés au secrétariat de la sous-préfecture.

Art. 27. Comme au projet.

Art. 28. Tout procès-verbal d'adjudication emporte

Art. 28. Comme au projet.

| PROJET DE LOI *proposé par le gouvernement.* | AMENDEMENTS *proposés par la commission.* |
| --- | --- |
| exécution parée et contrainte par corps contre les adjudicataires, leurs associés et cautions, tant pour le paiement du prix principal de l'adjudication que pour accessoires et frais.<br>Les cautions sont en outre contraignables, solidairement et par les mêmes voies, au paiement des dommages, restitutions et amendes qu'auraient encourus l'adudicataire. | |
| **SECTION IV.**<br>*Des exploitations.* | |
| Art. 29. Après l'adjudication, il ne pourra être fait aucun changement à l'assiette des coupes, et il n'y sera ajouté aucun arbre ou portion de bois, sous quelque prétexte que ce soit, à peine, contre l'adjudicataire, d'une amende égale au triple de la valeur des bois non compris dans l'adjudication, et sans préjudice de la restitution de ces mêmes bois ou de leur valeur.<br>Si les bois sont de meilleure nature ou qualité, ou plus âgés que ceux de la vente il paiera l'amende commune pour bois coupés en délit, et une somme double à titre de dommages-intérêts.<br>Les agents forestiers qui auraient permis ou toléré ces additions ou changements, seront punis de pareille amende, sauf l'application, s'il y a lieu, de l'article 207 de la présente loi. | Art. 29. Comme au projet. |
| Art. 30. Les adjudicataires ne pourront commencer l'exploitation de leurs coupes avant d'avoir obtenu, par écrit, de l'agent forestier local, le permis d'exploiter, à peine d'être poursuivis comme délinquants pour les bois qu'ils auraient coupés. | Art. 30. Comme au projet. |
| Art. 31. Chaque adjudicataire sera tenu d'avoir un facteur ou garde-vente, qui sera agréé par l'agent forestier local et assermenté devant le juge de paix.<br>Ce garde-vente sera autorisé à dresser des procès-verbaux, tant dans la vente qu'à l'ouïe de la cognée. Les procès-verbaux seront soumis aux mêmes formalités que ceux des gardes forestiers, et feront foi jusqu'à preuve contraire.<br>L'espace appelée *l'ouïe de la cognée* est fixé à la distance de deux cent cinquante mètres, à partir des limites de la coupe. | Art. 31. Comme au projet. |
| Art. 32. Tout adjudicataire sera tenu, sous peine de 100 francs d'amende, de déposer chez l'agent forestier local et au greffe du tribunal de l'arrondissement l'empreinte du marteau destiné à marquer les arbres et bois de sa vente.<br>L'adjudicataire et ses associés ne pourront avoir plus d'un marteau pour la même vente, ni en marquer d'autres bois que ceux qui proviendront de cette vente, sous peine de 500 francs d'amende. | Art. 32. Comme au projet. |
| Art. 33. L'adjudicataire sera tenu de respecter tous les arbres marqués ou désignés pour demeurer en réserve, quelle que soit leur qualification lors même que le nombre en excéderait celui qui est porté au procès-verbal de martelage, et sans que l'on puisse admettre en compensation d'arbres coupés en contravention, d'autres arbres non réservés que l'adjudicataire aurait laissés sur pied. | Art. 33. Comme au projet. |
| Art. 34. Les amendes encourues par les adjudicataires, en vertu de l'article précédent, pour abatage ou déficit d'arbres réservés, seront du tiers en sus de celles qui sont déterminées par l'article 192, toutes les fois que *l'essence* et la circonférence des arbres pourront être constatées.<br>Si, à raison de l'enlèvement des arbres et de leurs souches, ou de toute autre circonstance, il y a impossibilité de constater *l'essence* et la dimension des arbres, l'amende ne pourra être moindre de 50 francs, ni excéder 200 francs.<br>Dans tous les cas, il y aura lieu à la restitution des arbres, ou, s'il ne peuvent être représentés, de leur valeur, qui sera estimée à une somme égale à l'amende encourue.<br>Sans préjudice des dommages-intérêts. | **Art. 34. Les amendes encourues par les adjudicataires, en vertu de l'article précédent, pour abatage ou déficit d'arbres réservés, seront du tiers en sus de celles qui sont déterminées par l'article 192, toutes les fois que *la circonférence des arbres pourra être constatée.***<br>**Si, à raison de l'enlèvement des arbres et de leurs souches, ou de toute autre circonstance, il y a impossibilité de constater la dimension des arbres, l'amende, etc.**<br>(Le reste comme au projet). |

| PROJET DE LOI *proposé par le gouvernement.* | AMENDEMENTS *proposés par la commission* |
|---|---|
| Art. 35. Les adjudicataires ne pourront effectuer aucune coupe ni enlèvement de bois avant le lever ni après le coucher du soleil, à peine de 100 francs d'amende. | Art. 35. Comme au projet. |
| Art. 36. Il leur est interdit, à moins que le procès-verbal d'adjudication n'en contienne l'autorisation expresse, de peler ou d'écorcer sur pied aucun des bois de leurs ventes, sous peine de 50 à 500 francs d'amende; et il y aura lieu à la saisie des écorces et bois écorcés, comme garantie des dommages-intérêts, dont le montant ne pourra être inférieur à la valeur des arbres indûment pelés ou écorcés. | Art. 36. Comme au projet. |
| Art. 37. Toute contravention aux clauses et conditions du cahier des charges relativement au mode d'abatage des arbres et au nettoiement des coupes, sera punie d'une amende qui ne pourra être moindre de 50 francs ni excéder 500 francs. | Art. 37. Toute contravention aux clauses et conditions du cahier des charges relativement au mode d'abatage des arbres et au nettoiement des coupes, sera puni d'une amende qui ne pourra être moindre de 50 francs ni excéder 500 francs, *sans préjudice des dommages et intérêts.* |
| Art. 38. Les agents forestiers indiqueront, par écrit, aux adjudicataires, les lieux où il pourra être établi des fosses ou fourneaux pour charbon, des loges ou des ateliers; il n'en pourra être placé ailleurs, sous peine, contre l'adjudicataire, d'une amende de 50 francs pour chaque fosse ou fourneau, loge ou atelier établi en contravention à cette disposition. | Art. 38. Comme au projet. |
| Art. 39. La traite des bois se fera par les chemins désignés au cahier des charges, sous peine, contre ceux qui en pratiqueraient de nouveau, d'une amende dont le minimum sera de 50 francs et le maximum de 200 francs, outre les dommages-intérêts. | Art. 39. Comme au projet. |
| Art. 40. La coupe des bois et la vidange des ventes seront faites dans les délais fixés par le cahier des charges, à moins que les adjudicataires n'aient obtenu de l'administration forestière une prorogation de délai, à peine d'une amende de 50 à 500 francs, et, en outre des dommages-intérêts, dont le montant ne pourra être inférieur à la valeur estimative des bois restés sur pied ou gisants sur les coupes.<br>Il y aura lieu à la saisie de ces bois à titre de garantie pour les dommages-intérêts. | Art. 40. Comme au projet. |
| Art. 41. A défaut, par les adjudicataires, d'exécuter, dans les délais fixés par le cahier des charges, les travaux que ce cahier leur impose, tant pour relever et faire façonner les ramiers, et pour nettoyer les coupes des épines, ronces et arbustes nuisibles, selon le mode prescrit à cet effet, que pour les réparations des chemins de vidange, fossés, repiquement de places à charbon et autres ouvrages à leur charge, ces travaux seront exécutés à leurs frais, à la diligence des agents forestiers et sur l'autorisation du préfet, qui arrêtera ensuite le mémoire des frais et le rendra exécutoire contre les adjudicataires pour le paiement. | Art. 41. Comme au projet. |
| Art. 42. Il est défendu à tous adjudicataires, leurs facteurs et ouvriers d'allumer du feu ailleurs que dans leurs loges ou ateliers, à peine d'une amende de 10 à 100 francs, sans préjudice de la réparation du dommage qui pourrait résulter de cette contravention. | Art. 42. Comme au projet. |
| Art. 43. Les adjudicataires ne pourront déposer dans leurs ventes d'autres bois que ceux qui en proviendront, sous peine d'une amende de 100 à 1000 francs. | Art. 43. Comme au projet. |
| Art. 44. Si, dans le cours de l'exploitation ou de la vidange, il était dressé des procès-verbaux de délits ou vices d'exploitation, il pourra y être donné suite sans attendre l'époque du récolement.<br>Néanmoins, en cas d'insuffisance d'un premier procès-verbal, sur lequel il ne sera pas intervenu de jugement, les agents forestiers pourront, lors du récolement, constater par un nouveau procès-verbal les délits et contraventions. | Art. 44. Comme au projet. |
| Art. 45. Les adjudicataires, à dater du permis d'exploiter, et jusqu'à ce qu'ils aient obtenu leur décharge, sont responsables de tout délit forestier commis dans leurs ventes et à l'ouïe de la cognée, si leurs facteurs ou gardes-ventes n'ont fait leurs rapports, lesquels doivent être remis à l'agent forestier dans le délai de cinq jours. | Art. 45. Comme au projet. |

| PROJET DE LOI *proposé par le gouvernement.* | AMENDEMENTS *proposés par la commission.* |
| --- | --- |
| Art. 46. Les adjudicataires et leurs cautions seront responsables et contraignables par corps au paiement des amendes et restitutions encourues pour délits et contraventions commis, soit dans la vente, soit à l'ouïe de la cognée, par les facteurs gardes-ventes, ouvriers, bûcherons, voituriers, et tous autres employés par les adjudicataires. | Art. 46. Comme au projet. |
| **Section V.** *Des réarpentages et récolements.* | |
| Art. 47. Il sera procédé au réarpentage et au récolement de chaque vente dans les trois mois qui suivront le jour de l'expiration des délais accordés par la vidange des coupes. Ces trois mois écoulés, les adjudicataires pourront mettre en demeure l'administration par acte extrajudiciaire signifié à l'agent forestier local; et si, dans le mois, après la signification de cet acte, l'administration n'a pas procédé au réarpentage et au récolement, l'adjudicataire demeurera libéré. | Art. 47. Comme au projet. |
| Art. 48. L'adjudicataire ou son cessionnaire sera tenu d'assister au récolement, et il lui sera, à cet effet, signifié, au moins dix jours d'avance, un acte contenant l'indication des jours où se feront le réarpentage et le récolement faute par lui de se trouver sur les lieux ou de s'y faire représenter, les procès-verbaux de réarpentage et de récolement seront réputés contradictoires. | Art. 48. Comme au projet. |
| Art. 49. Les adjudicataires auront le droit d'appeler un arpenteur de leur choix pour assister aux opérations du réarpentage : à défaut par eux d'user de ce droit, les procès-verbaux de réarpentage n'en seront pas moins réputés contradictoires. | Art. 49. Comme au projet. |
| Art. 50. Dans le délai d'un mois après la clôture des opérations, l'administration et l'adjudicataire pourront requérir l'annulation du procès-verbal pour défaut de forme, ou pour fausse énonciation. Ils se pourvoiront à cet effet devant le conseil de préfecture, qui statuera. En cas d'annulation du procès-verbal l'administration pourra, dans le mois qui suivra, y faire suppléer par un nouveau procès-verbal. | Art. 50. Comme au projet. |
| Art. 51. A l'exception des délais fixés par l'article 50, et si l'administration n'a élevé aucune contestation, le préfet délivrera à l'adjudicataire la décharge d'exploitation. | Art. 51. Comme au projet. |
| Art. 52. Les arpenteurs seront passibles de tous dommages-intérêts par suite des erreurs qu'ils auront commises, lorsqu'il en résultera une différence d'un vingtième de l'étendue de la coupe. Sans préjudice de l'application, s'il y a lieu, des dispositions de l'article 207. | Art. 52. Comme au projet. |
| **Section VI.** *Des adjudications de glandée, panage et paisson.* | |
| Art. 53. Les formalités prescrites par la section III du présent titre, pour les adjudications des coupes de bois, seront observées pour les adjudications de glandée, panage et paisson. Toutefois, dans les cas prévus par les articles 18 et 19, l'amende infligée aux fonctionnaires et agents, sera de 100 francs au moins et de 1,000 francs au plus, et celle qui aura été encourue par l'acquéreur sera égale au montant du prix de la vente. | Art. 53. Comme au projet. |
| Art. 54. Les adjudicataires ne pourront introduire dans les forêts, un plus grand nombre de porcs que celui qui sera déterminé par l'acte d'adjudication, sous peine d'une amende double de celle qui est prononcée par l'article 199. | Art. 54. Comme au projet. |
| Art. 55. Les adjudicataires seront tenus de faire marquer les porcs d'un fer chaud, sous peine d'une amende de trois francs par porc qui ne serait point marqué. | Art. 55. Comme au projet. |

PROJET DE LOI

*proposé par le gouvernement.*

Ils devront déposer l'empreinte de cette marque au greffe du tribunal, et le fer servant à la marque au bureau de l'agent forestier local, sous peine de 50 francs d'amende.

Art. 56. Si les porcs sont trouvés hors des cantons désignés par l'acte d'adjudication, ou des chemins indiqués pour s'y rendre, il y aura lieu contre l'adjudicataire, aux peines prononcées par l'article 199. En cas de récidive, outre l'amende encourue par l'adjudicataire, le pâtre sera condamné à un emprisonnement de cinq à quinze jours.

Art. 57. Il est défendu aux adjudicataires d'abattre, de ramasser ou d'emporter des glands, faînes ou autres fruits, semences ou productions des forêts, sous peine d'une amende double de celle qui est prononcee par l'article 144.

### SECTION VII.

### *Des affectations à titre particulier dans les bois de l'État.*

Art. 58. Les affectations de coupes de bois ou délivrances, soit par stères, soit par pieds d'arbre, qui ont été concédées à des communes, à des établissements industriels ou à des particuliers, *nonobstant les dispositions prohibitives des ordonnances et lois existantes*, continueront d'être effectuées jusqu'au 1er septembre 1837 et cesseront d'avoir leur effet à l'expiration de ce terme.

Ceux des concessionnaires qui prétendraient que leur titre n'est pas atteint par les prohibitions ci-dessus rappelées et qu'il leur confère des droits irrévocables, pourront se pouvoir, dans les six mois qui suivront la promulgation de la présente loi, pardevant les tribunaux, pour en réclamer l'exécution.

En cas de pourvoi, les jugements et arrêts à intervenir seront exécutés selon leur forme et teneur, sans que le concessionnaire qui l'aura exercé puisse se prévaloir de la prorogation de dix années accordée par le paragraphe premier du présent article. Le défaut de pourvoi dans le délai de six mois équivaudra à une délégation d'option en faveur de cette prorogation.

Art. 59. Nonobstant la disposition contenue au précédent article, les affectations cesseront d'avoir leur effet à l'époque déterminée par les actes de concession, lorsque le terme fixé par ces actes expirera avant le 1er septembre 1837.

Elles conserveront également de plein droit dans le cas où le roulement des usines serait arrêté pendant deux années consécutives, sauf les cas de force majeure dûment constatée.

Art. 60. A l'avenir, il ne sera fait dans les bois de l'Etat aucune affectation ou concession de la nature de celles dont il est question dans les deux articles précédents.

### SECTION VIII.

### *Des droits d'usages dans les bois de l'État.*

Art. 61. Ne seront admis à exercer un droit d'usage quelconque dans les bois de l'Etat que ceux dont les droits auront été, au jour de la promulgation de la présente loi, reconnus fondés, soit par des actes du gouvernement, soit par des jugements ou arrêts définitifs, ou seront reconnus tels par suite d'instances administratives ou judiciaires actuellement engagées, lesquelles seront jugées conformément aux dispositions de l'ordonnance de 1669 et des lois des 19 mars 1803 (28 ventôse an XI) et 4 mars 1804 (14 ventôse an XII).

Art. 62. Il ne sera plus fait, à l'avenir, dans les forêts de l'Etat, aucune concession de droit d'usage de quelque nature et sous quelque prétexte que ce puisse être.

Art. 63. Le gouvernement pourra affranchir les forêts de l'Etat de tout droit d'usage en bois, moyennant un

AMENDEMENTS

*proposés par la commission.*

Art. 56. Comme au projet.

Art. 57. Comme au projet.

Art. 58. Les affectations de coupes de bois ou délivrances, soit par stères, soit par pieds d'arbre, qui ont été concédées à des communes, à des établissements industriels ou à des particuliers, continueront d'être effectuées jusqu'au 1er septembre 1837 et cesseront d'avoir leur effet à l'expiration de ce terme.

Ceux des concessionnaires qui prétendraient que leur titre n'est pas atteint par les prohibitions *résultant des lois et ordonnances existantes, et qu'il leur confère des droits irrévocables*, devront, *à peine de déchéance, se pourvoir dans l'année qui suivra* la promulgation de la présente loi, par devant les tribunaux, pour en réclamer l'exécution.

*Le gouvernement pourra affranchir les forêts de l'Etat des affectations de toute nature, moyennant un cantonnement qui sera réglé de gré à gré, ou, en cas de contestation, par les tribunaux. L'action en cantonnement n'appartiendra qu'au gouvernement et non aux concessionnaires d'affectations.*

Art. 59. Comme au projet.

Art. 60. Comme au projet.

Art. 61. Ne seront admis à exercer un droit d'usage quelconque dans les bois de l'Etat, que ceux dont les droits auront été, au jour de la promulgation de la présente loi, reconnus fondés soit par des actes du gouvernement, soit par des jugements ou arrêts définitifs, ou seront reconnus tels par suite d'instances administratives ou judiciaires actuellement engagées, *ou qui seraient intentées devant les tribunaux, dans le délai de deux ans à dater du jour de la promulgation de la présente loi, par des usagers actuellement en jouissance.*

Art. 62. Comme au projet.

Art. 63. Comme au projet.

PROJET DE LOI

*proposé par le gouvernement.*

cantonnement qui sera réglé de gré à gré, ou, en cas de contestation, par les tribunaux.

L'action en affranchissement d'usage par voie de cantonnement n'appartiendra qu'au gouvernement, et non aux usagers.

Art. 64. Quant au pâturage dans les mêmes forêts, il ne pourra être converti en cantonnement; mais il pourra être racheté moyennant une indemnité qui sera réglée de gré à gré, ou, en cas de contestation, par les tribunaux.

Art. 65. Dans toutes les forêts de l'État qui ne seront point affranchies au moyen du cantonnement ou de l'indemnité, conformément aux articles 63 et 64 ci-dessus, l'exercice des droits d'usages pourra toujours être réduit par l'administration, suivant l'état et la possibilité des forêts, et n'aura lieu que conformément aux dispositions suivantes.

Art. 66. La durée de la glandée et du panage ne pourront excéder trois mois.

L'époque de l'ouverture en sera fixée chaque année par l'administration forestière.

Art. 67. Quels que soient l'âge ou l'essence des bois, les usagers ne pourront exercer leurs droits de pâturage et de panage que dans les cantons qui auront été déclarés défensables par l'administration forestière; et ce nonobstant toutes possessions contraires.

Art. 68. L'administration forestière fixera, d'après les droits des usagers, le nombre des porcs qui pourront être mis en panage et les bestiaux qui pourront être admis au pâturage.

Art. 69. Chaque année, avant le 1er mars pour le pâturage, et un mois avant l'époque fixée par l'administration forestière pour l'ouverture de la glandée et du panage, les agents forestiers feront connaître aux communes et aux particuliers jouissant des droits d'usages les cantons déclarés défensables, et le nombre des bestiaux qui seront admis au pâturage et au panage.

Les maires seront tenus d'en faire la publication dans les communes usagères.

Art. 70. Les usagers ne pourront jouir de leurs droits de pâturage et de panage que pour les bestiaux à leur propre usage, et non pour ceux dont il font commerce, à peine d'une amende double de celle qui est prononcée par l'article 199.

Art. 71. Les chemins par lesquels les bestiaux devront passer pour aller au pâturage ou au panage, et en revenir, seront désignés par les agents forestiers.

Si ces chemins traversent des taillis ou des recrus de futaies non défensables, il y sera fait préalablement, aux frais des usagers et d'après l'indication des agents forestiers, des fossés suffisamment larges et profonds, ou toute autre clôture, pour empêcher les bestiaux de s'introduire dans les bois.

Art. 72. Le troupeau de chaque commune devra être conduit par un ou plusieurs pâtres communs, choisis par l'autorité municipale; en conséquence, les habitants des communes usagères ne pourront ni conduire eux-mêmes, ni faire conduire leurs bestiaux à garde séparée, sous peine de deux francs par tête de bétail.

Les porcs ou bestiaux de chaque commune usagère formeront un troupeau particulier et sans mélange de bestiaux d'une autre commune, sous peine d'une amende

AMENDEMENTS

*proposés par la commission.*

Art. 64. Quant aux pâturage, panage, glandée et droits d'usages quelconques dans les mêmes forêts, ils ne pourront être convertis en cantonnement; mais ils pourront être rachetés moyennant des indemnités qui seront réglées de gré à gré, ou, en cas de contestation, par les tribunaux.

Néanmoins, le rachat ne pourra être requis par l'administration dans les lieux où l'exercice du droit de pâturage est devenu d'une absolue nécessité pour les habitants d'une ou de plusieurs communes. Si cette nécessité *est constatée* par l'administration forestière, les parties se pourvoiront devant le conseil de préfecture, qui, après une enquête *de commodo et incommodo*, statuera, sauf le recours au Conseil d'Etat.

Art. 65. Dans toutes les forêts de l'Etat qui ne seront point affranchies au moyen du cantonnement ou de l'indemnité, conformément aux articles 63 et 64 ci-dessus, l'exercice des droits d'usages pourra toujours être réduit par l'administration, suivant l'état et la possibilité des forêts, et n'aura lieu que conformément aux dispositions *contenues aux articles suivants.*

*En cas de contestation sur la possibilité et l'état des forêts, il y aura lieu à recours au conseil de préfecture.*

Art. 66. Comme au projet.

Art. 67. Quels que soient l'âge ou l'essence des bois, les usagers ne pourront exercer leurs droits de pâturage et de panage que dans les cantons qui auront été déclarés défensables par l'administration forestière, et ce nonobstant toutes possessions contraires, *à peine d'une amende de* 10 *à* 100 *francs.*

Art. 68. Comme au projet.

Art. 69. Comme au projet.

Art. 70. Comme au projet.

Art. 71. Comme au projet.

Si ces chemins traversant des taillis ou des recrus de futaies non défensables, il *pourra être fait, à frais communs entre les usagers et l'administration, et d'après* l'indication des agents forestiers, des fossés, etc...

(Le reste comme au projet.)

Art. 72. Le troupeau de chaque commune ou *section de commune* devra être conduit par un ou plusieurs pâtres communs, choisis par l'autorité municipale; en conséquence, les habitants des communes usagères ne pourront ni conduire eux-mêmes, ni faire conduire leurs bestiaux à garde séparée, sous peine de deux francs d'amende par tête de bétail.

Les porcs ou bestiaux sur chaque commune usagère formeront un troupeau particulier et sans mélange de bestiaux d'une autre commune, sous peine d'une amende

PROJET DE LOI

*proposé par le gouvernement.*

de cinq à dix francs contre le pâtre, et d'un emprisonnement de cinq à dix jours en cas de récidive.

Les communes seront responsables des amendes et condamnations pécuniaires qui pourront être prononcées contre lesdits pâtres ou gardiens, tant pour les délits et contraventions prévus par le présent titre, que pour tous autres délits forestiers commis par eux pendant le temps de leur service.

Art. 73. Les porcs et bestiaux seront marqués d'une marque spéciale.

Cette marque devra être différente pour chaque commune usagère.

Il y aura lieu, par chaque tête de porc ou de bétail non marquée, à une amende de trois francs.

Art. 74. L'usager sera tenu de déposer l'empreinte de la marque au greffe du tribunal de première instance, et le fer servant à la marque au bureau de l'agent forestier local; le tout sous peine de cinquante francs d'amende.

Art. 75. Les usagers mettront des clochettes au cou de tous les animaux admis au pâturage, sous peine de deux francs d'amende par chaque tête qui serait trouvée sans clochette dans les forêts.

Art. 76. Lorsque les porcs et bestiaux des usagers seront trouvés hors des cantons déclarés défensables ou désignés pour le panage, ou hors des chemins indiqués pous s'y rendre, il y aura lieu contre le pâtre à une amende de cinq à trente francs. En cas de récidive, le pâtre sera en outre condamné à un emprisonnement de cinq à quinze jours.

Art. 77. Si les usagers introduisent au pâturage un plus grand nombre de bestiaux ou au panage un plus grand nombre de porcs que celui qui aura été fixé par l'administration conformément à l'article 68, il y aura lieu pour l'excédant à l'application des peines prononcées par l'article 199.

Art. 78. Il est défendu à tous usagers, nonobstant tous titres et possessions contraires, de conduire ou faire conduire des chèvres, brebis ou moutons dans les forêts ou sur les terrains qui en dépendent, à peine, contre les propriétaires d'une amende double de celle qui est prononcée par l'article 199, et contre les pâtres ou bergers, de 15 francs d'amende. En cas de récidive, le pâtre sera condamné, outre l'amende, à un emprisonnement de cinq à quinze jours.

Art. 79. Les usagers qui ont droit à des livraisons de bois, de quelque nature que ce soit, ne pourront prendre ces bois qu'après que la délivrance leur en aura été faite par les agents forestiers, sous les peines portées par le titre XII pour les bois coupés en délit.

Art. 80. Ceux qui n'ont d'autre droit que celui de prendre le bois mort, sec et gisant, ne pourront, pour l'exercice de ce droit, se servir de crochets ou ferrements d'aucune espèce sous peine de trois francs d'amende.

Art. 81. Si les bois de chauffage se délivrent par coupe, l'exploitation en sera faite aux frais des usagers par un entrepreneur spécial.

Aucun bois ne sera partagé sur pied ni abattu par les usagers individuellement, et les lots ne pourront être faits qu'après l'entière exploitation de la coupe, à peine de confiscation de la portion de bois abattu afférente à chacun des contrevenants.

Les fonctionnaires ou agents qui auraient permis ou toléré la contravention seront passibles d'une amende de 50 francs, et demeureront en outre personnellement responsables, et sans aucun recours, de la mauvaise exploitation et de tous les délits qui pourraient avoir été commis.

Art. 82. Les entrepreneurs de l'exploitation des coupes délivrées aux usagers se conformeront à tout ce qui

AMENDEMENTS

*proposés par la commission.*

de 5 à 10 francs contre le pâtre, et d'un emprisonnement de cinq à dix jours en cas de récidive.

Les communes et *sections de commune* seront responsables des condamnations pécuniaires qui pourront être prononcées contre lesdits pâtres ou gardiens, tant pour délits et contraventions prévus par le présent titre, que pour tous autres délits forestiers commis par eux pendant le temps de leur service et dans les limites du parcours.

Art. 73. Les porcs et bestiaux seront marqués d'une marque spéciale.

Cette marque devra être différente pour chaque commune *ou section de commune usagère.*

(Le reste comme au projet).

Art. 74. Comme au projet.

Art. 75. Comme au projet.

Art. 76. Lorsque les porcs et bestiaux des usagers seront trouvés hors des cantons déclarés défensables ou désignés pour le panage, ou hors des chemins indiqués pour s'y rendre, il y aura lieu contre le pâtre à une amende de *trois* à trente francs. En cas, etc.

(Le reste comme au projet).

Art. 77. Comme au projet.

Art. 78. Il est défendu à tous usagers, nonobstant tout titres et possessions contraires, de conduire ou faire conduire des chèvres, brebis ou moutons, dans les forêts ou sur les terrains qui en dépendent, à peine contre les propriétaires, d'une amende qui sera double de celle qui est prononcée par l'article 199, et contre les pâtres ou bergers, de 15 francs d'amende. En cas de récidive, le pâtre sera condamné, outre l'amende, à un emprisonnement de cinq à quinze jours.

*Ceux qui auront titres ou possessions contraires, pourront réclamer une indemnité, qui sera réglée de gré à gré, ou, en cas de contestation, par les tribunaux.*

*Le pacage des moutons pourra néanmoins être autorisé dans certaines localités par des ordonnances du roi.*

Art. 79. Comme au projet.

Art. 80. Comme au projet.

Art. 81. Si les bois de chauffage se délivrent par coupe, l'exploitation en sera faite aux frais des usagers, par un entrepreneur spécial *nommé par eux et agréé par l'administration forestière.*

Art. 82. Comme au projet.

PROJET DE LOI

*présenté par le gouvernement.*

est prescrit aux adjudicataires pour l'usance et la vidange des ventes; ils seront soumis à la même responsabilité et passibles des mêmes peines en cas de délits ou contraventions.

Les usagers ou communes usagères seront garants solidaires des condamnations prononcées contre lesdits entrepreneurs.

Art. 83. Il est interdit aux usagers de vendre ou d'échanger les bois qui leur sont délivrés, et de les employer à aucune autre destination que celle pour laquelle le droit d'usage a été accordé.

S'il s'agit de bois de chauffage, la contravention donnera lieu à une amende de 10 à 100 francs, *et à la privation de l'affouage pendant une année.*

S'il s'agit de bois à bâtir ou de tout autre bois non destiné au chauffage, il y aura lieu à une amende double de la valeur des bois, sans que cette amende puisse être au-dessous de cinquante francs.

Art. 84. L'emploi des bois de construction devra être fait dans le délai de deux ans, à peine d'une amende de 50 francs.

Art. 85. Les défenses prononcées par l'article 57 sont applicables à tous usagers quelconques, et sous les mêmes peines.

TITRE IV.

*Des bois et forêts qui font partie du domaine de la couronne.*

Art. 86. Les bois et forêts qui font partie du domaine de la couronne sont exclusivement régis et administrés par le ministre de la maison du roi, conformément aux dispositions de la loi du 8 novembre 1814.

Art. 87. Les agents et gardes des forêts de la couronne sont en tout assimilés aux agents et gardes de l'administration forestière, tant pour l'exercice de leurs fonctions que pour la poursuite des délits et contraventions.

Art. 88. Toutes les dispositions de la présente loi qui sont applicables aux bois et forêts du domaine de l'Etat le sont également aux bois et forêts qui font partie du domaine de la couronne, sauf les exceptions qui résultent des deux articles précédents.

TITRE V.

*Des bois et forêts qui sont possédés à titre d'apanage.*

Art. 89. Les bois et forêts qui sont possédés par les princes à titre d'apanage, sont soumis au régime forestier, quant à la propriété du sol et à l'aménagement des bois. En conséquence, les agents de l'administration forestière y seront chargés de toutes les opérations relatives à la délimitation, au bornage et à l'aménagement, conformément aux dispositions des sections I^re et II du titre III de la présente loi. Les articles 60 et 62 sont également applicables à ces bois et forêts.

L'administration forestière y fera faire les visites et opérations qu'elle jugera nécessaires pour s'assurer que l'exploitation est conforme à l'aménagement, et que les autres dispositions du présent titre sont exécutées.

AMENDEMENTS

*proposés par la commission.*

Art. 83. Comme au projet.

S'il s'agit de bois de chauffage, la contravention donnera lieu à une amende de 10 à 100 francs.

S'il s'agit de bois à bâtir, etc....

(Le reste comme au projet).

Art. 84. L'emploi des bois de construction devra être fait dans un délai de deux ans, *lequel pourra néanmoins être prorogé par l'administration forestière. Ces délais expirés, elle pourra disposer des arbres non employés.*

Art. 85. Comme au projet.

Art. 86. Les bois et forêts qui font partie *de la dotation* de la, etc.....

(Le reste comme au projet.)

Art. 87. Comme au projet.

Art. 88. Toutes les dispositions de la présente loi qui sont applicables aux bois et forêts du domaine de l'Etat, le sont également aux bois et forêts qui font partie *de la dotation* de la couronne, sauf les exceptions qui résultent de l'article 86 ci-dessus.

TITRE V.

*Des bois et forêts qui sont possédés à titre d'apanage* ou de majorats réversibles à l'Etat.

Art. 89. Les bois et forêts qui sont possédés par les princes à titre d'apanage ou par des particuliers à titre de majorat réversible à l'Etat, sont soumis au régime forestier, quant à la propriété du sol et à l'aménagement des bois. En conséquence, les agents de l'administration forestière y seront chargés de toutes les opérations relatives à la délimitation, au bornage et à l'aménagement, conformément aux dispositions des sections I^re et II du titre III de la présente loi. Les articles 60 et 62 sont également applicables à ces bois et forêts.

L'administration forestière y fera faire les visites et opérations qu'elle jugera nécessaires pour s'assurer que l'exploitation est conforme à l'aménagement, et que les autres dispositions du présent titre sont exécutées.

Les agents et gardes des forêts dépendantes des apanages et des majorats réversibles à l'Etat, seront assimilés aux agents et gardes de l'administration forestière, tant pour l'exercice de leurs fonctions que pour la poursuite des délits et contraventions.

Ils seront nommés par les princes apanagés ou par les titulaires des majorats, et ne pourront, toutefois, entrer en fonctions qu'après avoir reçu l'institution de l'administration forestière.

| PROJET DE LOI *présenté par le gouvernement.* | AMENDEMENTS *proposés par la commission.* |
|---|---|
| TITRE VI. *Des bois des communes et des établissements publics.* | |
| Art. 90. Sont soumis au régime forestier, d'après l'article 1er de la présente loi, les bois taillis ou futaies appartenant aux communes et aux établissements publics, et reconnus par l'administration susceptibles d'aménagement ou d'une exploitation régulière.<br>En conséquence, toutes les dispositions des six premières sections du titre III leur sont applicables sauf les modifications et exceptions spécifiées au présent titre. | Art. 90. Sont soumis au régime forestier, d'après l'article 1er de la présente loi, les bois taillis ou futaies appartenant aux communes et aux établissements publics, et reconnus par l'administration susceptibles d'aménagement ou d'une exploitation régulière.<br>En conséquence, toutes les dispositions des six premières sections du titre III leur sont applicables, sauf les modifications et exceptions spécifiées au présent titre.<br>Lorsqu'il s'agira de la conversion en bois et de l'aménagement de terrains en pâturage, la décision de l'administration forestière sera communiquée au maire ou aux *administrateurs des établissements publics*. Le conseil municipal ou *ces administrateurs* seront appelés à en délibérer; et, en cas de contestation, il sera statué par le conseil de préfecture, sauf le pourvoi au Conseil d'Etat. |
| Art. 91. Les communes et établissements publics ne peuvent faire aucun défrichement de leurs bois, sans une autorisation expresse et spéciale du gouvernement; ceux qui l'auraient ordonné ou effectué sans cette autorisation, seront passibles des peines portées au titre XV contre les particuliers, pour les contraventions de même nature. | Art. 91. Comme au projet. |
| Art. 92. La propriété des bois communaux ne peut jamais donner lieu à partage entre les habitants.<br>Mais lorsque deux ou plusieurs communes possèdent un bois par indivis, chacune conserve le droit d'en provoquer le partage. | Art. 92. Comme au projet. |
| Art. 93. Un quart des bois et forêts appartenant aux communes et aux établissements publics sera toujours mis en réserve.<br>Cette disposition n'est pas applicable aux bois peuplés totalement en arbres résineux. | Art. 93. Un quart des bois et forêts appartenant aux communes et aux établissements publics sera toujours mis en réserve *lorsque ces communes ou établissements posséderont au moins dix hectares de bois réunis ou divisés.*<br>Cette disposition n'est pas applicable au bois peuplés *totalement* en arbres résineux. |
| Art. 94. Les communes et établissements publics entretiendront, pour la conservation de leurs bois, le nombre de gardes particuliers qui sera déterminé par l'administration forestière. | Art. 94. Les communes et établissements publics entretiendront, pour la conservation de leurs bois, le nombre de gardes particuliers qui sera déterminé *par le maire et les administrateurs des établissements, sauf l'approbation du préfet sur l'avis de l'administration forestière.* |
| Art. 95. Le choix de ces gardes sera fait, pour les communes, par le maire, sauf l'approbation du conseil municipal; et pour les établissements publics, par les administrateurs de ces établissements.<br>Ces choix devront être agréés par l'administration forestière, qui délivre aux gardes leurs commissions. | Art. 95. Comme au projet.<br>Comme au projet.<br>*En cas de dissentiment, le préfet prononcera.* |
| Art. 96. A défaut, par les communes ou établissements publics, de faire choix d'un garde dans le mois de la vacance de l'emploi, l'administration forestière y pourvoira. | Art. 96. A défaut, par les communes ou établissements publics, de faire choix d'un garde dans le mois de la vacance de l'emploi, *le préfet y pourvoira, sur la demande de l'administration forestière.* |
| Art. 97. Si l'administration forestière juge convenable de confier à un même individu la garde d'un canton de bois appartenant à des communes ou établissements publics et d'un canton de bois de l'Etat, la nomination du garde appartient à cette administration seule. | Art. 97. Si l'administration forestière et *les communes ou établissements publics jugent* convenable de confier à un même individu la garde d'un canton de bois appartenant à des communes ou établissements publics, et d'un canton de bois de l'Etat, la nomination du garde appartient à cette administration seule. *Son salaire sera payé proportionnellement par chacune des parties intéressées.* |
| Art. 98. L'administration forestière peut suspendre de leurs fonctions les gardes des bois des communes et des établissements publics; elle ne peut les destituer qu'après avoir pris l'avis du conseil municipal ou des administrateurs des établissements propriétaires.<br>Le salaire de ces gardes est réglé par le préfet, sur la proposition du conseil municipal ou des établissements propriétaires. | Art. 98. L'administration forestière peut suspendre de leurs fonctions les gardes des bois des communes et des établissements publics; *s'il y a lieu à destitution, le préfet la prononcera, après avoir pris l'avis du conseil municipal ou des administrateurs des établissements propriétaires, ainsi que de l'administration forestière.*<br>Le salaire, etc...<br>(Le reste comme au projet.) |
| Art. 99. Les gardes des bois des communes ou des établissements publics sont en tout assimilés aux gardes des bois de l'Etat et soumis à l'autorité des mêmes agents; ils prêtent serment dans les mêmes formes, et | Art. 99. Comme au projet. |

PROJET DE LOI

*présenté par le gouvernement.*

leurs procès-verbaux font également foi en justice pour constater les délits et contraventions commis même dans des bois soumis au régime forestier autres que ceux dont la garde leur est confiée.

Art. 100. Les ventes des coupes, tant ordinaires qu'extraordinaires, seront faites à la diligence des agents forestiers, dans les mêmes formes que pour les bois de l'Etat, et en présence du maire ou d'un adjoint, pour les bois des communes, et d'un des administrateurs pour ceux des établissements publics; sans toutefois que l'absence des maires ou administrateurs, dûment appelés, entraîne la nullité des opérations.

Toute vente ou coupe effectuée par l'ordre des maires des communes ou des administrateurs des établissements publics, en contravention au présent article, donnera lieu contre eux à une amende qui ne pourra être au-dessous de 300 francs ni excéder 6,000 francs, sans préjudice des dommages-intérêts qui pourraient être dus aux communes ou établissements propriétaires.

Les ventes ainsi effectuées seront déclarées nulles.

Art. 101. Les incapacités et défenses prononcées par l'article 21 sont applicables aux maires, adjoints et receveurs des communes, ainsi qu'aux administrateurs et receveurs des établissements publics, pour les ventes des bois des communes et établissements dont l'administration leur est confiée.

En cas de contravention, ils seront passibles des peines prononcées par le paragraphe premier de l'article précité, sans préjudice des dommages-intérêts, s'il y a lieu; et les ventes seront déclarées nulles.

Art. 102. Lors des adjudications des coupes ordinaires et extraordinaires des bois des établissements publics, il sera fait réserve en faveur de ces établissements, et suivant les formes qui seront prescrites par l'administration, de la qualité de bois, tant de chauffage que de construction, nécessaire pour leur propre usage.

Les bois ainsi délivrés ne pourront être employés qu'à la destination pour laquelle ils auront été réservés, et ne pourront être vendus ni échangés sans l'autorisation du préfet. Les administrateurs qui auraient consenti de pareilles ventes ou échanges seront passibles d'une amende égale à la valeur de ces bois, et de la restitution, au profit de l'établissement public, de ces mêmes bois ou de leur valeur. Les ventes ou échanges seront en outre déclarés nuls.

Art. 103. Les coupes des bois communaux destinées à être partagées en nature pour l'affouage des habitants, ne pourront avoir lieu qu'après que la délivrance en aura été préalablement faite par les agents forestiers, et en suivant les formes prescrites par l'article 81, pour l'exploitation des coupes affouagères délivrées aux communes dans les bois de l'Etat; le tout sous les peines portées par ledit article.

Art. 104. Les actes relatifs aux coupes et arbres délivrés en nature, en exécution des deux articles précédents, seront visés pour timbre et enregistrés en débet, et il n'y aura lieu à la perception des droits que dans le cas de poursuite devant les tribunaux.

Art. 105. S'il n'y a titre contraire, le partage des bois d'affouage se fera par feu, c'est-à-dire par chef de famille ayant domicile réel et fixe dans la commune, et la valeur des arbres délivrés pour constructions ou réparations sera estimée à dire d'experts et payée à la commune

Art. 106. Pour indemniser le gouvernement des frais d'administration des bois des communes et des établissements publics, il sera payé, au profit du trésor, par les adjudicataires des coupes, tant ordinaires qu'extraordinaires, un décime par franc en sus du prix principal de leur adjudication.

Quant aux coupes et portions de coupes qui se délivrent en nature aux communes ou aux établissements propriétaires, il sera perçu par le trésor un vingtième de la valeur des bois délivrés, laquelle sera fixée par le préfet sur les propositions respectives du maire ou des administrateurs et des agents forestiers.

AMENDEMENTS

*proposés par la commission.*

Art. 100. Comme au projet.

Art. 101. Comme au projet.

Art. 102. Lors des adjudications des coupes ordinaires et extraordinaires des bois des établissements publics, il sera fait réserve, en faveur de ces établissements et suivant les formes qui seront prescrites par *l'autorité administrative*, de la quantité de bois, tant de chauffage que de construction, nécessaire pour leur propre usage.

Les bois ainsi délivrés, etc...

(Le reste comme au projet.)

Art. 103. Comme au projet.

Art. 104. Comme au projet.

Art. 105. S'il n'y a titre *ou usage contraire*, le partage des bois d'affouage se fera par feu, c'est-à-dire par chef de famille ayant domicile réel et fixe dans la commune; *s'il n'y a également titre ou usage contraire*, la valeur des arbres délivrés pour constructions ou réparations sera estimée à dire d'experts et payée à la commune.

Art. 106. Pour indemniser le gouvernement des frais d'administration des bois des communes *ou* établissements publics, il sera *ajouté annuellement à la contribution foncière établie sur ces bois, une somme équivalente à ces frais. Le montant de cette somme sera réglé chaque année par la loi de finances; elle sera répartie au marc le franc de la dite contribution, et perçue de la même manière.*

**PROJET DE LOI** *presenté par le gouvernement.* — **AMENDEMENTS** *proposés par la commission.*

*Projet :* Art. 107. Moyennant les perceptions ordonnées par l'article précédent, toutes les opérations de conservation et de régie dans les bois des communes et des établissements publics seront faites par les agents et préposés de l'administration forestière sans aucun frais.

*Amendement :* Art. 107. Comme au projet.

*Projet :* Les poursuites dans l'intérêt des communes et des établissements publics pour délits ou contraventions commis dans leurs bois et la perception des restitutions et dommages-intérêts prononcés en leur faveur seront effectuées, sans frais, par les agents du gouvernement, en même temps que celles qui ont pour obje tle recouvrement des amendes dans l'intérêt de l'Eta

*Amendement :* Comme au projet.

*Projet :* En conséquence, il n'y aura plus lieu à exiger des communes et établissements publics, ni aucun droit de vacation quelconque pour les agents et préposés de l'administration forestière, ni le remboursement soit des frais des instances dans lesquelles l'administration succomberait, soit de ceux qui tomberaient en non-valeurs pour l'insolvabilité des condamnés.

*Amendement :* En conséquence, il n'y aura lieu à exiger à l'avenir des communes et établissements publics, ni aucun droit de vacation, d'arpentage, de réarpentage, de décime, de prélèvement quelconque, pour les agents et préposés de l'administration forestière, ni le remboursement soit des frais des instances dans lesquelles l'administration succomberait, soit de ceux qui tomberaient en non-valeurs pour l'insolvabilité des condamnés.

*Projet :* Art. 108. Le salaire des gardes particuliers *et la rétribution des arpenteurs* resteront à la charge des communes et des établissements publics.

*Amendement :* Art. 108. Le salaire des gardes particuliers *restera* à la charge des communes et des établissements publics.

*Projet :* Art. 109. Les coupes ordinaires et extraordinaires sont principalement affectées au paiement des frais de garde et *d'arpentage*, de la contribution foncière et des sommes qui reviennent au trésor en exécution de l'article 106.

*Amendement :* Art. 109. Les coupes ordinaires et extraordinaires sont principalement affectées au paiement des frais de garde, de la contribution foncière, etc...
(Le reste comme au projet.)

*Projet :* Si les coupes sont délivrées en nature pour l'affouage, et que les communes n'aient pas d'autres ressources, il sera distrait une portion suffisante des coupes pour être vendue aux enchères, avant toute distribution, et le prix en être employé au paiement desdites charges. *Les ventes de cette nature ne seront pas passibles du prélèvement du décime au profit du trésor.*

*Amendement :* Supprimer le reste du paragraphe à partir des mots : *Les ventes de cette nature*, etc...

*Projet :* Art. 110. Dans aucun cas et sous aucun prétexte, les habitants des communes et les administrateurs ou employés des établissements publics ne peuvent introduire ni faire introduire dans les bois appartenant à ces communes ou établissements publics, des chèvres, brebis ou moutons, sous les peines prononcées pas l'article 199 contre ceux qui auraient introduit ou permis d'introduire ces animaux, et par l'article 78 contre les pâtres ou gardiens.

Toutefois, le pacage des moutons pourra être autorisé, dans certaines localités, par des ordonnances spéciales de Sa Majesté.

*Amendement :* Art. 110. Comme au projet.

*Cette prohibition n'aura son exécution que dans deux ans à compter du jour de la publication de la présente loi.*

Toutefois, le pacage des moutons pourra être autorisé, dans certaines localités, par des ordonnances spéciales de Sa Majesté.

*Projet :* Art. 111. La faculté accordée au gouvernement, par l'article 63 d'affranchir les forêts de l'Etat de tous droits d'usage en bois, est applicable, sous les mêmes conditions, aux communes et aux établissements publics, pour les bois qui leur appartiennent.

*Amendement :* Art. 111. Comme au projet.

*Projet :* Art. 112. Toutes les dispositions de la huitième section du titre III sur l'exercice des droits d'usages dans les bois de l'Etat sont applicables à la jouissance des communes et des établissements publics dans leurs propres bois, ainsi qu'aux droits d'usages dont ces mêmes bois pourraient être grevés; sauf les modifications résultant du présent titre, et à l'exception de l'article 61.

*Amendement :* Art. 112. Toutes les dispositions de la huitième section du titre III sur l'exercice des droits d'usages dans les bois de l'Etat sont applicables à la jouissance des communes et des établissements publics dans leurs propres bois, ainsi qu'aux droits d'usages dont ces mêmes bois pourraient être grevés; sauf les modifications résultant du présent titre et à l'exception *des articles 61, 73, 74, 83 et 84.*

## TITRE VII.

### *Des bois et forêts indivis qui sont soumis au régime forestier.*

*Projet :* Art. 113. Toute les dispositions de la présente loi relatives à la conservation et à la régie des bois qui font partie du domaine de l'Etat, ainsi qu'à la poursuite des délits et contraventions commis dans ces bois, sont applicables aux bois indivis, mentionnés à l'article 1er § 6 de la présente loi.

*Amendement :* Art. 113. Toutes les dispositions de la présente loi relatives à la conservation et à la régie des bois qui font partie du domaine de l'Etat, ainsi qu'à la poursuite des délits et contraventions commis dans ces bois, sont applicables aux bois indivis mentionnés à l'article 1er, § 6 de la présente loi, *sauf les modifications portées par le titre VI pour les bois des communes et des établissements publics.*

*Projet :* Art. 114. Aucune coupe ordinaire ou extraordinaire

*Amendement :* Art. 114. Comme au projet.

PROJET DE LOI *présenté par le gouvernement.*

exploitation ou vente ne pourra être faite par les possesseurs copropriétaires, sous peine d'une amende égale à la valeur de la totalité des bois abattus ou vendus; toutes ventes ainsi faites seront déclarées nulles.

Art. 115. Les frais de délimitation, d'arpentage et de garde seront supportés par le domaine et les copropriétaires, chacun dans la proportion de ses droits.

L'administration forestière nommera les gardes, règlera leur salaire, et aura seule le droit de les révoquer.

Art. 116. Les copropriétaires auront dans les restitutions et dommages-intérêts la même part que dans le produit des ventes, *décime compris*, chacun dans la proportion de ses droits.

## TITRE VIII.

### *Des bois des particuliers.*

Art. 117. Les propriétaires qui voudront avoir pour la conservation de leurs bois des gardes particuliers, devront les faire agréer par l'agent forestier local. En cas de refus, le propriétaire pourra se pourvoir devant le préfet, qui statuera.

Ces gardes ne pourront exercer leurs fonctions qu'après avoir prêté serment, devant le tribunal de première instance.

Art. 118. Les particuliers jouiront, de la même manière que le gouvernement, et sous les conditions déterminées par l'article 63, de la faculté d'affranchir leurs forêts de tous droits d'usages en bois.

Art. 119. Les droits de pâturage ou de parcours dans les bois des particuliers ne pourront être exercés que dans les parties de bois déclarées défensables par l'administration forestière et suivant l'état et la possibilité des forêts, reconnus et constatés par la même administration.

Les chemins par lesquels les bestiaux devront passer pour aller au pâturage et pour en revenir seront désignés par le propriétaire.

Art. 120. Toutes les dispositions contenues dans les articles 64, 66, § 1er, 70, 72, 73, 75, 76, 78, 79, 80, 83 et 85 de la présente loi, sont applicables à l'exercice des droits d'usages dans les bois des particuliers, lesquels y exercent à cet effet les mêmes droits et la même surveillance que les agents du gouvernement dans les forêts soumises au régime forestier.

Art. 121. En cas de contestation entre le propriétaire et l'usager, il sera statué par les tribunaux.

## TITRE IX.

### *Affectations spéciales des bois à des services publics.*

#### SECTION Ire.

#### *Des bois destinés au service de la marine.*

Art. 122. Dans tous les bois soumis au régime forestier, lorsque des coupes devront y avoir lieu, le département de la marine pourra faire choisir et marteler par ses agents les arbres propres aux constructions navales, parmi ceux qui n'auront pas été marqués en réserve par les agents forestiers.

Art. 123. Les arbres ainsi marqués seront compris dans les adjudications, et livrés par les adjudicataires à la marine, aux conditions qui seront indiquées ci-après.

Art. 124. Le département de la marine exercera le même droit de choix et de martelage sur les bois des particuliers, futaies, arbres de réserve, avenues, lisières et arbres épars qui seront destinés à être coupés.

AMENDEMENTS *proposés par la commission.*

Art. 115. Comme au projet.

Art. 116. Les copropriétaires auront dans les restitutions et dommages-intérêts la même part que dans le produit des ventes, chacun dans la proportion de ses droits.

Art. 117. Comme au projet.

Art. 118. Comme au projet.

Art. 119. Les droits de pâturage, parcours, *panage et glandée* dans les bois des particuliers ne pourront être exercés que dans les parties de bois déclarées défensables par l'administration forestière, et suivant l'état et la possibilité des forêts, reconnus et constatés par la même administration.

Les chemins par lesquels les bestiaux devront passer pour aller au pâturage et pour en revenir seront désignés par le propriétaire.

Art. 120. Comme au projet.

Art. 121. Comme au projet.

Art. 122. Comme au projet.

Art. 123. Comme au projet.

Art. 124. Pendant dix ans, à compter de la promulgation de la présente loi, le département de la marine exercera le droit de choix et de martelage sur les bois des particuliers, futaies, arbres de réserve, avenues, lisières et arbres épars.

Ce droit ne pourra être exercé que sur les arbres en essence de chêne, qui seront destinés à être coupés,

PROJET DE LOI *présenté par le gouvernement.* — AMENDEMENTS *proposés par la commission.*

A défaut, par le propriétaire, d'effectuer l'exploitation dans le délai fixé par la réquisition, il sera procédé à ses frais, sur l'autorisation du préfet.

Art. 141. Le prix des bois et oseraies requis en exécution de l'article 136, sera payé par les entrepreneurs des travaux, à l'État et aux communes ou établissements publics, comme aux particuliers, dans le délai de trois mois après l'abatage constaté, et d'après le même mode d'expertise déterminé par l'article 127 de la présente loi pour les arbres marqués par la marine.

*Amendement :* Art. 141. Comme au projet.

*Les communes et les particuliers seront indemnisés, de gré à gré, ou à dire d'experts, du tort qui pourrait être résulté pour eux de coupes exécutées hors des saisons convenables.*

Art. 142. Le gouvernement déterminera les formalités qui devront être observées par la réquisition des bois, les déclarations et notifications, en conséquence de ce qui est prescrit par les articles précédents.

*Amendement :* Art. 142. Comme au projet.

Art. 143. Les contraventions et délits en cette matière seront constatés par procès-verbaux des agents et gardes forestiers, des conducteurs des ponts et chaussées et des officiers de police assermentés, qui devront observer à cet égard les formalités et délais prescrits au titre II, section 1re, pour les procès-verbaux dressés par les gardes de l'administration forestière.

*Amendement :* Art. 143. Comme au projet.

## TITRE X.

### *Police et conservation des bois et forêts.*

#### SECTION 1re.

#### *Dispositions applicables à tous les bois et forêts en général.*

Art. 144. Toute extraction ou enlèvement non autorisé de pierres, de sable, minerai, terre ou gazon, bruyères, genêts, herbages, feuilles vertes ou mortes, engrais existant sur le sol des forêts, glands, faînes et autres fruits ou semences des bois et forêts, donnera lieu à des amendes qui seront fixées ainsi qu'il suit :

Par charretée ou tombereau, de dix à trente francs, pour chaque bête attelée ;

Par chaque bête de somme, de cinq à quinze francs ;

Par chaque charge d'homme, de deux à six francs.

*Amendement :* Art. 144. Toute extraction ou enlèvement non autorisé de pierres, sable, minerai, terre ou gazon, *tourbe*, bruyères, genêts, etc....

(Le reste comme au projet.)

Art. 145. Il n'est point dérogé aux droits conférés à l'administration des ponts et chaussées d'indiquer les lieux où doivent être faites les extractions de matériaux pour les travaux publics ; néanmoins, les entrepreneurs seront tenus envers l'État, les communes et établissements publics, comme envers les particuliers, de payer toutes les indemnités de droit, et d'observer toutes les formes prescrites par les lois et règlements en cette matière.

*Amendement :* Art. 145. Comme au projet.

Art. 146. Quiconque sera trouvé dans les bois et forêts, hors des routes et chemins ordinaires, avec serpes, cognées, haches, scies et autres instruments de même nature, sera condamné à une amende de dix francs et à la confiscation desdits instruments.

*Amendement :* Art. 146. Comme au projet.

Art. 147. Ceux dont les voitures, bestiaux, animaux de charge ou de monture seront trouvés dans les forêts hors des routes et chemins ordinaires, seront condamnés, savoir :

Par chaque voiture, à une amende de dix francs pour les bois au-dessus de dix ans, et de vingt francs pour les bois au-dessous de cet âge ;

Par chaque tête ou espèce de bestiaux non attelés, aux amendes fixées pour délit de pâturage par l'article 199.

Le tout sans préjudice des dommages-intérêts.

*Amendement :* Art. 147. Comme au projet.

Par chaque voiture à une amende de dix francs, pour les bois *de dix ans et au-dessus*, et de vingt, etc...

(Le reste comme au projet.)

Art. 148. Il est défendu de porter ou allum[illegible] du feu dans l'intérieur et à la distance de deux [illegible] mètres des bois et forêts, sous peine d'une amend[illegible] 100 francs ; sans préjudice en cas d'incendi[illegible] portées par le code pénal, et de tous domm[illegible] s'il y a lieu.

PROJET DE LOI

*présenté par le gouvernement.*

**Art. 132.** Le gouvernement déterminera les formalités à remplir, tant pour les déclarations de volonté d'abattre que pour constater l'urgence dans le cas prévu par l'article précédent, soit les martelages et les abatages. Ces formalités seront remplies sans frais.

**Art. 133.** Les arbres qui auront été marqués pour le service de la marine, dans les bois soumis au régime forestier, comme sur toute propriété privée, ne pourront être distraits de leur destination, sous peine d'une amende de 90 francs par mètre de tour de chaque arbre, sauf néanmoins les cas prévus par les articles 126 et 128.

**Art. 134.** Les délits et contraventions concernant le service de la marine seront constatés, dans tous les bois, par procès-verbaux, soit des agents et gardes forestiers, soit des maîtres, contre-maîtres et aides-contre-maîtres qui feront foi en justice comme ceux des gardes forestiers, pourvu qu'ils soient dressés et affirmés dans les mêmes formes et dans les mêmes délais.

**Art. 135.** Les dispositions du présent titre ne sont applicables qu'aux localités où le droit de martelage sera jugé indispensable pour le service de la marine, et pourra être utilement exercé par elle.

Le gouvernement fera dresser et publier l'état des départements, arrondissements et cantons qui ne seront pas soumis à l'exercice de ce droit.

La même publicité sera donnée au rétablissement de cet exercice dans les localités exceptées, lorsque le gouvernement jugera ce rétablissement nécessaire.

SECTION II.

*Des bois destinés au service des ponts et chaussées pour les travaux du Rhin.*

**Art. 136.** Dans tous les cas où les travaux d'endigage ou de fascinage sur le Rhin exigeront une prompte fourniture de bois ou oseraies, le préfet, en constatant l'urgence, pourra en requérir la délivrance, d'abord dans les bois de l'Etat; en cas d'insuffisance de ces bois, dans ceux des communes et des établissements publics, et subsidiairement enfin dans ceux des particuliers : le tout *dans le rayon de quinze kilomètres du point où le danger se manifestera.*

**Art. 137.** En conséquence, tous particuliers, propriétaires de bois taillis ou autres dans les îles, sur les rives, et à une distance de quinze kilomètres du cours du Rhin, seront tenus de faire trois mois d'avance, devant l'agent forestier local, une déclaration des coupes qu'ils se proposeront d'exploiter.

Si, dans le délai de trois mois, les bois ne sont pas requis, le propriétaire pourra en disposer librement.

**Art. 138.** Tout propriétaire qui, hors les cas d'urgence, effectuerait la coupe de ses bois sans avoir fait la déclaration prescrite par l'article précédent, sera condamné à une amende de 4 francs par are de bois ainsi exploité.

L'amende sera double pour tout propriétaire qui, après que la réquisition de ses bois lui aura été notifiée, les détournerait de la destination pour laquelle ils étaient requis.

**Art. 139.** Dans les bois soumis au régime forestier, l'exploitation des bois requis sera faite par les entrepreneurs des travaux des ponts et chaussées, d'après les indications et sans surveillance des agents forestiers. Ces entrepreneurs seront, dans ce cas, soumis aux mêmes obligations et à la même responsabilité que les adjudicataires des coupes des bois de l'Etat.

**Art. 140.** Dans les bois des particuliers, l'exploitation des bois requis sera faite également, et sous la même responsabilité, par les entrepreneurs des travaux, si mieux n'aime le propriétaire faire exploiter lui-même; ce qu'il devra déclarer aussitôt que la réquisition lui aura été notifiée.

AMENDEMENTS

*proposés par la commission.*

**Art. 132.** Le gouvernement déterminera les formalités à remplir, tant pour les déclarations de volonté d'abattre, que pour constater, soit les besoins, dans le cas prévu par, etc.

(Le reste comme au projet.)

**Art. 133.** Les arbres qui auront été marqués pour le service de la marine, dans les bois soumis au régime forestier, comme sur toute propriété privée, ne pourront être distraits de leur destination, sous peine d'une amende de 45 francs par mètre de tour de chaque arbre, sauf néanmoins les cas prévus par les articles 126 et 128. *Les arbres marqués pour le service de la marine ne pourront être équarris avant la livraison, ni détériorés par ses agents avec des haches, scies, sondes ou autres instruments, à peine de la même amende.*

**Art. 134.** Comme au projet.

**Art. 135.** Comme au projet.

**Art. 136.** Dans tous les cas où les travaux d'endigage ou de fascinage sur le Rhin exigeront une prompte fourniture de bois ou oseraies, le préfet, en constatant l'urgence, pourra en requérir la délivrance d'abord dans les bois de l'Etat; en cas d'insuffisance de ces bois dans ceux des communes et des établissements publics ; et subsidiairement enfin dans ceux des particuliers : le tout *à la distance de cinq kilomètres des bords du fleuve.*

**Art. 137.** En conséquence, tous particuliers propriétaires de bois taillis ou autres dans les îles, sur les rives, et à une distance de *cinq kilomètres des bords du fleuve*, seront tenus de faire trois mois d'avance, *à la sous-préfecture*, une déclaration des coupes qu'il se proposeront d'exploiter,

Si dans le délai de trois mois, les bois ne sont pas requis, le propriétaire pourra en disposer librement.

**Art. 138.** Tout propriétaire qui, hors les cas d'urgence, effectuerait la coupe de ses bois sans avoir fait la déclaration prescrite par l'article précédent, sera condamné à une amende *d'un* franc par are de bois ainsi exploité.

L'amende sera de 4 francs *par are contre* tout propriétaire qui, etc....

(Le reste comme au projet.)

**Art. 139.** Comme au projet.

**Art. 140.** Comme au projet,

PROJET DE LOI *présenté par le gouvernement.*

AMENDEMENTS *proposés par la commission.*

A défaut, par le propriétaire, d'effectuer l'exploitation dans le délai fixé par la réquisition, il sera procédé à ses frais, sur l'autorisation du préfet.

Art. 141. Le prix des bois et oseraies requis en exécution de l'article 136, sera payé par les entrepreneurs des travaux, à l'Etat et aux communes ou établissements publics, comme aux particuliers, dans le délai de trois mois après l'abatage constaté, et d'après le même mode d'expertise déterminé par l'article 127 de la présente loi pour les arbres marqués par la marine.

*Amendement :* Art. 141. Comme au projet.

*Les communes et les particuliers seront indemnisés, de gré à gré, ou à dire d'experts, du tort qui pourrait être résulté pour eux de coupes exécutées hors des saisons convenables.*

Art. 142. Le gouvernement déterminera les formalités qui devront être observées par la réquisition des bois, les déclarations et notifications, en conséquence de ce qui est prescrit par les articles précédents.

*Amendement :* Art. 142. Comme au projet.

Art. 143. Les contraventions et délits en cette matière seront constatés par procès-verbaux des agents et gardes forestiers, des conducteurs des ponts et chaussées et des officiers de police assermentés, qui devront observer à cet égard les formalités et délais prescrits au titre II, section 1re, pour les procès-verbaux dressés par les gardes de l'administration forestière.

*Amendement :* Art. 143. Comme au projet.

## TITRE X.

### *Police et conservation des bois et forêts.*

#### SECTION 1re.

#### *Dispositions applicables à tous les bois et forêts en général.*

Art. 144. Toute extraction ou enlèvement non autorisé de pierres, de sable, minerai, terre ou gazon, bruyères, genêts, herbages, feuilles vertes ou mortes, engrais existant sur le sol des forêts, glands, faînes et autres fruits ou semences des bois et forêts, donnera lieu à des amendes qui seront fixées ainsi qu'il suit :

Par charretée ou tombereau, de dix à trente francs, pour chaque bête attelée ;

Par chaque bête de somme, de cinq à quinze francs ;

Par chaque charge d'homme, de deux à six francs.

*Amendement :* Art. 144. Toute extraction ou enlèvement non autorisé de pierres, sable, minerai, terre ou gazon, *tourbe,* bruyères, genêts, etc....

(Le reste comme au projet.)

Art. 145. Il n'est point dérogé aux droits conférés à l'administration des ponts et chaussées d'indiquer les lieux où doivent être faites les extractions de matériaux pour les travaux publics ; néanmoins, les entrepreneurs seront tenus envers l'Etat, les communes et établissements publics, comme envers les particuliers, de payer toutes les indemnités de droit, et d'observer toutes les formes prescrites par les lois et règlements en cette matière.

*Amendement :* Art. 145. Comme au projet.

Art. 146. Quiconque sera trouvé dans les bois et forêts, hors des routes et chemins ordinaires, avec serpes, cognées, haches, scies et autres instruments de même nature, sera condamné à une amende de dix francs et à la confiscation desdits instruments.

*Amendement :* Art. 146. Comme au projet.

Art. 147. Ceux dont les voitures, bestiaux, animaux de charge ou de monture seront trouvés dans les forêts hors des routes et chemins ordinaires, seront condamnés, savoir :

Par chaque voiture, à une amende de dix francs pour les bois au-dessus de dix ans, et de vingt francs pour les bois au-dessous de cet âge ;

Par chaque tête ou espèce de bestiaux non attelés, aux amendes fixées pour délit de pâturage par l'article 199.

Le tout sans préjudice des dommages-intérêts.

*Amendement :* Art. 147. Comme au projet.

Par chaque voiture à une amende de dix francs, pour les bois *de dix ans et au-dessus*, et de vingt, etc...

(Le reste comme au projet.)

Art. 148. Il est défendu de porter ou allumer du feu dans l'intérieur et à la distance de deux cents mètres des bois et forêts, sous peine d'une amende de 20 à 100 francs ; sans préjudice en cas d'incendie, des peines portées par le code pénal, et de tous dommages-intérêts, s'il y a lieu.

*Amendement :* Art. 148. Comme au projet.

| PROJET DE LOI *présenté par le gouvernement.* | AMENDEMENTS *proposés par la commission.* |
| --- | --- |
| Art. 149. Tous usagers qui, en cas d'incendie, refuseront de porter des secours dans les bois soumis à leur droit d'usage, seront traduits en police correctionnelle, privés de ce droit pendant un an au moins et cinq ans au plus, et condamnés en outre aux peines portées en l'article 475 du code pénal. | Art. 149. Comme au projet. |
| Art. 150. Les propriétaires riverains des bois et forêts ne peuvent se prévaloir de l'article 672 du code civil, pour l'élagage des lisières desdits bois et forêts. Tout élagage qui serait exécuté sans l'autorisation des propriétaires des bois et forêts, donnera lieu à l'application des peines portées par l'article 196. | Art. 150. Les propriétaires riverains des bois et forêts ne peuvent se prévaloir de l'article 672 du code civil pour l'élagage des lisières desdits bois et forêts, *si ces arbres de lisière ont plus de trente ans.* (Le reste comme au projet.) |
| SECTION II. *Dispositions spéciales applicables seulement aux bois et forêts soumis au régime forestier.* | |
| Art. 151. Aucun four à chaux ou à plâtre, soit temporaire, soit permanent, aucune briqueterie et tuilerie, ne pourront être établis dans l'intérieur et à moins d'un kilomètre des forêts, sans l'autorisation du gouvernement, à peine d'une amende de 100 à 500 francs et de démolition des établissements. | Art. 151. Comme au projet. |
| Art. 152. Il ne pourra être établi sans l'autorisation du gouvernement, sous quelque prétexte que ce soit, aucune maison sur perches, loge, baraque ou hangar, dans l'enceinte et à moins d'un kilomètre des bois et forêts, sous peine de 50 francs d'amende, et de la démolition dans le mois, à dater du jour du jugement qui l'aura ordonnée. | Art. 152. Comme au projet. |
| Art. 153. Aucune construction de maisons ou fermes dans le même rayon ne pourra être effectuée sans l'autorisation du gouvernement, sous peine de démolition. Il n'y aura point lieu à ordonner la démolition des maisons ou fermes actuellement existantes. | Art. 153. Aucune construction de maisons ou fermes ne pourra être effectuée, sans l'autorisation du gouvernement, à la distance de cinq cents mètres des bois et forêts soumis au régime forestier, sous peine de démolition. Il sera statué dans le délai de six mois sur les demandes en autorisation; passé ce délai, *si le refus de l'autorisation n'a pas été notifié,* la construction pourra être effectuée. Il n'y aura point lieu à ordonner la démolition des maisons ou fermes actuellement existantes. *Ces maisons ou fermes pourront être réparées ou reconstruites sans autorisation.* |
| Art. 154. Nul individu habitant les maisons ou fermes actuellement existantes dans le rayon ci-dessus fixé, ou dont la construction y aura été autorisée en vertu de l'article précédent, ne pourra établir dans lesdites maisons ou fermes aucun atelier à façonner le bois, aucun chantier ou magasin pour faire le commerce de bois, sans la permission spéciale du gouvernement, sous peine d'une amende de 50 francs d'amende et de la confiscation des bois. Lorsque les individus qui auront obtenu cette permission auront subi une condamnation pour délits forestiers, le gouvernement pourra leur retirer ladite permission. | Art. 154. Comme au projet. |
| Art. 155. Aucune usine à scier les bois ne pourra être établie dans l'enceinte et à moins de deux kilomètres de distance des bois et forêts qu'avec l'autorisation du gouvernement, sous peine d'une amende de 100 à 500 francs et de la démolition dans le mois, à dater du jugement qui l'aura ordonnée. | Art. 155. Comme au projet. |
| Art. 156. Sont exceptées des dispositions des trois articles précédents les maisons et usines qui font partie des villes ou villages formant une population agglomérée, bien qu'elles se trouvent dans les distances ci-dessus fixées des bois et forêts. | Art 156. Sont exceptées des dispositions des trois articles précédents, les maisons et usines qui font partie de villes, villages ou *hameaux* formant une population etc.... (Le reste comme au projet.) |
| Art. 157. Les usines, hangars et autres établissements autorisés en vertu des articles 151, 152, 154 et 155, seront soumis aux visites des agents et gardes forestiers, qui pourront y faire toute perquisitions sans l'assistance d'un officier public, pourvu qu'ils se présentent au nombre de deux au moins, ou que l'agent ou garde forestier soit accompagné d'un témoin domicilié dans la commune. | Art. 157. Les usines, hangars et autres établissements autorisés en vertu des articles 151, 152, 154 et 155, seront soumis aux visites des agents et gardes forestiers, qui pourront y faire toutes perquisitions sans l'assistance d'un officier public, pourvu qu'ils se présentent au nombre de deux au moins, ou que l'agent ou garde forestier soit accompagné de *deux témoins domiciliés* dans la commune. |

PROJET DE LOI

*présenté par le gouvernement.*

Art. 158. Aucun arbre, bille ou tranche ne pourra être reçu dans les scieries dont il est fait mention en l'article 155, sans avoir été préalablement reconnu par le garde forestier du canton et marqué de son marteau, sous peine, contre les exploitants desdites scieries, d'une amende de 50 à 300 francs, et, en cas de récidive, de la suppression de l'usine.

AMENDEMENTS

*proposés par la commission.*

Art. 158. Aucun arbre, bille ou tranche ne pourra être reçu dans les scieries dont il est fait mention en l'article 155, sans avoir été préalablement reconnu par le garde forestier du canton et marqué de son marteau, *ce qui devra avoir lieu dans les cinq jours de la déclaration qui en aura été faite*, sous peine, contre les exploitants desdites scieries, d'une amende de 50 à 300 francs. En cas de récidive, l'amende sera double, et la suppression de l'usine pourra être ordonnée par le tribunal.

TITRE XI.

*Des poursuites en réparation de délits et contraventions.*

SECTION I<sup>re</sup>.

*Des poursuites exercées au nom de l'administration forestière.*

Art. 159. L'administration forestière est chargée, tant dans l'intérêt de l'Etat que dans celui des autres propriétaires de bois et forêts soumis au régime forestier, des poursuites en réparations de tous délits et contraventions commis dans ces bois et forêts, sauf l'exception mentionnée en l'article 87.

Elle est également chargée de la poursuite en réparation des délits et contraventions spécifiés aux articles 134, 143 et 219.

Les actions et poursuites seront exercées par les agents forestiers au nom de l'administration forestière, sans préjudice du droit qui appartient au ministère public.

Art. 159. Comme au projet.

Art. 160. Les agents, arpenteurs et gardes forestiers recherchent et constatent, par procès-verbaux, les délits et contraventions; savoir: les agents et arpenteurs, dans toute l'étendue du territoire pour lequel ils sont commissionnés; et les gardes, dans l'arrondissement du tribunal près duquel ils sont assermentés.

Art. 160. Comme au projet.

Art. 161. Les gardes sont autorisés à saisir les bestiaux trouvés en délit, et les instruments, voitures et attelages des délinquants, et à les mettre en séquestre. Ils suivront les objets enlevés par les délinquants jusque dans les lieux où ils auront été transportés, et les mettront également en séquestre.

Ils ne pourront néanmoins s'introduire dans les maisons, bâtiments, cours adjacentes et enclos, si ce n'est en présence, soit du juge de paix ou de son suppléant, soit du maire du lieu ou de son adjoint, soit du commissaire de police.

Art. 161. Comme au projet.

Art. 162. Les fonctionnaires dénommés en l'article précédent ne pourront se refuser à accompagner sur-le-champ les gardes, lorsqu'ils en seront requis par eux pour assister à des perquisitions.

Ils seront tenus, en outre, de signer le procès-verbal du séquestre ou de la perquisition faite en leur présence sauf au garde, en cas de refus de leur part, à en faire mention au procès-verbal.

Art. 162. Comme au projet.

Art. 163. Les gardes arrêteront et conduiront devant le juge de paix ou devant le maire tout inconnu qu'ils auront surpris en flagrant délit.

Art. 163. Comme au projet.

Art. 164. Les agents et les gardes de l'administration des forêts ont le droit de requérir directement la force publique pour la répression des délits et contraventions en matière forestière, ainsi que pour la recherche et la saisie des bois coupés en délit, vendus ou achetés en fraude.

Art. 164. Comme au projet.

Art. 165. Les gardes écriront eux-mêmes leurs procès-verbaux; ils les signeront et les affirmeront, au plus tard le lendemain de la clôture desdits procès-verbaux, par-devant le juge de paix du canton ou l'un de ses suppléants, ou par-devant le maire ou l'adjoint, soit de la commune de leur résidence, soit de celle ou le délit a été commis ou constaté; le tout sous peine de nullité.

Toutefois si, par suite d'un empêchement quelconque, le procès-verbal est seulement signé par le garde, mais non écrit en entier de sa main, l'officier public, qui en recevra l'affirmation, devra lui en donner préalablement

Art. 165. Comme au projet.

PROJET DE LOI *présenté par le gouvernement.*

AMENDEMENTS *proposés par la commission.*

lecture, et faire ensuite mention de cette formalité, le tout sous peine de nullité du procès-verbal.

Art. 166. Les procès-verbaux que les agents forestiers, les gardes généraux et les gardes à cheval dresseront, soit isolément, soit avec le concours d'un garde, ne seront point soumis à l'affirmation.

*Commission :* Art. 166. Comme au projet.

Art. 167. Dans les cas où le procès-verbal portera saisie, il en sera fait, aussitôt après l'affirmation, une expédition qui sera déposée dans les vingt-quatre heures au greffe de la justice de paix, pour qu'il en puisse être donné communication à ceux qui réclameraient les objets saisis.

*Commission :* Art. 167. Comme au projet.

Art. 168. Les juges de paix pourront donner mainlevée provisoire des objets saisis, à la charge du paiement des frais de séquestre, et moyennant une bonne et valable caution.

En cas de contestation sur la solvabilité de la caution, il sera statué par le juge de paix.

*Commission :* Art. 168. Comme au projet.

Art. 169. Si les bestiaux saisis ne sont pas réclamés dans les cinq jours qui suivront le séquestre, ou s'il n'est pas fourni bonne et valable caution, le juge de paix en ordonnera la vente à l'enchère au marché le plus voisin. Il y sera procédé à la diligence du receveur des domaines, qui le fera publier vingt-quatre heures à l'avance.

Les frais de séquestre et de vente seront taxés par le juge de paix et prélevés sur le produit de la vente; le surplus restera déposé entre les mains du receveur des domaines, jusqu'à ce qu'il ait été statué en dernier ressort sur le procès-verbal.

Si la réclamation n'a lieu qu'après la vente des bestiaux saisis, le propriétaire n'aura droit qu'à la restitution du produit net de la vente, tous frais déduits, dans le cas où cette restitution serait ordonnée par le jugement.

*Commission :* Art. 169. Comme au projet.

Art. 170. Les procès-verbaux seront, sous peine de nullité, enregistrés dans les quatre jours qui suivront celui de l'affirmation, ou celui de la clôture du procès-verbal, s'il n'est pas sujet à l'affirmation.

L'enregistrement s'en fera en débet, lorsque les délits ou contraventions intéresseront l'Etat, le domaine de la couronne ou les communes et les établissements publics.

*Commission :* Art. 170. Comme au projet.

Art. 171. Toutes les actions et poursuites exercées au nom de l'administration générale des forêts, et à la requête de ses agents, en réparation de délits ou contraventions en matière forestière, sont portées devant les tribunaux correctionnels, lesquels sont seuls compétents pour en connaître.

*Commission :* Art. 171. Comme au projet.

Art. 172. L'acte de citation doit, à peine de nullité, contenir la copie du procès-verbal et de l'acte d'affirmation.

*Commission :* Art. 172. Comme au projet.

Art. 173. Les gardes de l'administration forestière pourront, dans les actions et poursuites exercées en son nom, faire toutes citations et significations d'exploits, sans pouvoir procéder aux saisies d'exécutions.

Leurs rétributions, pour les actes de ce genre, seront taxées comme pour les actes faits par les huissiers des juges de paix.

*Commission :* Art. 173. Comme au projet.

Art. 174. Les agents forestiers ont le droit d'exposer l'affaire devant le tribunal, et sont entendus à l'appui de leurs conclusions.

*Commission :* Art. 174. Comme au projet.

Art. 175. Les délits ou contraventions en matière forestière seront prouvés, soit par procès-verbaux, soit par témoins à défaut de procès-verbaux, ou en cas d'insuffisance de ces actes.

*Commission :* Art. 175. Comme au projet.

Art. 176. Les procès-verbaux revêtus de toutes les formalités prescrites par les articles 165 et 170, et qui sont dressés et signés par deux agents ou gardes forestiers, font preuve, jusqu'à inscription de faux, des faits relatifs aux délits et contraventions qu'ils constatent, quelles que soient les condamnations auxquelles ces délits et contraventions peuvent donner lieu.

Il ne sera, en conséquence, admis aucune preuve outre ou contre le contenu de ces procès-verbaux, à

*Commission :* Art. 176. Les procès-verbaux revêtus de toutes les formalités prescrites par les articles 165 et 170, et qui sont dressés et signés par deux agents ou gardes forestiers, font preuve, jusqu'à inscription de faux, des faits *matériels* relatifs aux, etc...

(Le reste comme au projet.)

PROJET DE LOI *présenté par le gouvernement.* — AMENDEMENTS *proposés par la commission.*

moins qu'il n'existe une cause légale de récusation contre l'un des signataires.

Art. 177. Les procès-verbaux revêtus de toutes les formalités prescrites, mais qui ne seront dressés et signés que par un seul agent ou garde, feront, de même, preuve suffisante jusqu'à inscription de faux, mais seulement lorsque le délit ou contravention n'entraînera pas une condamnation de plus de cent francs, tant pour amende que pour dommages-intérêts.

Lorsqu'un de ces procès-verbaux constatera à la fois contre divers individus des délits ou contraventions distincts et séparés, il n'en fera pas moins foi, aux termes du présent article, pour chaque délit ou contravention qui n'entraînerait pas une condamnation de plus de cent francs, tant pour amende que pour dommages-intérêts, quelle que soit la quotité à laquelle pourraient s'élever toutes les condamnations réunies.

*Amendement :* Art. 177. Comme au projet.

Art. 178. Les procès-verbaux qui, d'après les dispositions qui précèdent, ne font point foi et preuve suffisante jusqu'à inscription de faux, peuvent être corroborés et combattus par toutes les preuves légales, conformément à l'article 154 du code d'instruction criminelle.

*Amendement :* Art. 178. Comme au projet.

Art. 179. Le prévenu qui voudra s'inscrire en faux contre le procès-verbal, sera tenu d'en faire, par écrit et en personne, ou par un fondé de pouvoirs spécial par acte notarié, la déclaration au greffe du tribunal, avant l'audience indiquée par la citation.

Cette déclaration sera reçue par le greffier du tribunal; elle sera signée par le prévenu ou son fondé de pouvoirs; et dans le cas où il ne serait ou ne pourrait signer, il en sera fait mention expresse.

Au jour indiqué pour l'audience, le tribunal donnera acte de la déclaration, et fixera un délai de trois jours au moins, et de huit jours au plus, pendant lequel le prévenu sera tenu de faire au greffe le dépôt des moyens de faux, et des noms, qualités et demeures des témoins qu'il voudra faire entendre.

A l'expiration de ce délai, et sans qu'il soit besoin d'une citation nouvelle, le tribunal admettra les moyens de faux, s'ils sont de nature à détruire l'effet du procès-verbal, et il sera procédé sur le faux conformément aux lois.

Dans le cas contraire ou faute par le prévenu d'avoir rempli toutes les formalités ci-dessus prescrites, le tribunal déclarera qu'il n'y a lieu à admettre les moyens de faux et ordonnera qu'il soit passé outre au jugement.

*Amendement :* Art. 179. Comme au projet.

Art. 180. Le prévenu contre lequel aura été rendu un jugement par défaut, sera encore admissible à faire sa déclaration d'inscription de faux pendant le délai qui lui est accordé par la loi pour se présenter à l'audience sur l'opposition par lui formée.

*Amendement :* Art. 180. Comme au projet.

Art. 181. Lorsqu'un procès-verbal sera rédigé contre plusieurs prévenus, et qu'un ou quelques-uns d'entre eux seulement s'inscriront en faux, le procès-verbal continuera de faire foi à l'égard des autres, à moins que le fait sur lequel portera l'inscription de faux ne soit indivisible et commun aux autres prévenus.

*Amendement :* Art. 181. Comme au projet.

Art. 182. Si, dans une instance en réparation de délit ou contravention, le prévenu excipe d'un droit de propriété ou autre droit réel, le tribunal saisi de la plainte statuera sur l'incident en se conformant aux règles suivantes :

L'exception préjudicielle ne sera admise qu'autant qu'elle sera fondée, soit sur un titre apparent, soit sur des faits de possession équivalents, personnels au prévenu et par lui articulés avec précision; et si le titre produit ou les faits articulés sont de nature, dans le cas où ils seraient reconnus par l'autorité compétente, à ôter au fait qui sert de base aux poursuites tout caractère de délit ou de contravention.

Dans le cas de renvoi à fins civiles, le jugement fixera un bref délai dans lequel la partie qui aura élevé la question préjudicielle devra saisir les juges compétents de la connaissance du litige et justifier de ses diligences, sinon il sera passé outre. Toutefois, en cas de condam-

*Amendement :* Art. 182. Comme au projet.

| PROJET DE LOI *présenté par le gouvernement.* | AMENDEMENTS *proposés par la commission.* |
|---|---|
| nation, il sera sursis à l'exécution du jugement, sous le rapport de l'emprisonnement, s'il était prononcé, et le montant des amendes, restitutions et dommages-intérêts sera versé à la caisse des dépôts et consignations pour être remis à qui il sera ordonné par le tribunal qui statuera sur le fond du droit. | |
| Art. 183. Les agents de l'administration des forêts peuvent, en son nom, interjeter appel des jugements, et se pourvoir contre les arrêts et jugements en dernier ressort; mais ils ne peuvent se désister de leurs appels sans autorisation spéciale. | Art. 183. Comme au projet. |
| Art. 184. Le droit attribué à l'administration des forêts et à ses agents de se pourvoir contre les jugements et arrêts par appel ou par recours en cassation, est indépendant de la même faculté qui est accordée par la loi au ministère public, lequel peut toujours en user, même lorsque l'administration ou ses agents auraient acquiescé aux jugements et arrêts. | Art. 184. Comme au projet. |
| Art. 185. Les actions en réparation de délit et contraventions en matière forestière se prescrivent par trois mois, à compter du jour où les délits et contraventions ont été constatés, lorsque les prévenus sont désignés dans les procès-verbaux. Dans le cas contraire, le délai de prescription est de six mois, à compter du même jour, sans préjudice, à l'égard des adjudicataires et entrepreneurs des coupes, des dispositions contenues aux articles 45, 47, 50, 51 et 82 de la présente loi | Art. 185. Comme au projet. |
| Art. 186. Les dispositions de l'article précédent ne sont point applicables aux contraventions, délits et malversations commis par des agents, préposés ou gardes de l'administration forestière dans l'exercice de leurs fonctions; les délais de prescription à l'égard de ces préposés et de leurs complices sont les mêmes que ceux qui sont déterminés par le code d'instruction criminelle. | Art. 186. Comme au projet. |
| Art. 187. Les dispositions du code d'instruction criminelle sur la poursuite des délits et contraventions, sur les citations et délais, sur les défauts, oppositions, jugements, appels et recours en cassation, sont et demeurent applicables à la poursuite des délits et contraventions spécifiés par la présente loi, sauf les modifications qui résultent du présent titre. | Art. 187. Comme au projet. |
| SECTION II. *Des poursuites exercées au nom et dans l'intérêt des particuliers.* | |
| Art. 188. Les procès-verbaux dressés par les gardes des bois et forêts des particuliers feront foi jusqu'à preuve contraire. | Art. 188. Comme au projet. |
| Art. 189. Les dispositions contenues aux articles 161, 162, 163, 167, 168, 170 § 1er, 172, 175, 182, 185 et 187 ci-dessus, sont applicables aux poursuites exercées au nom et dans l'intérêt des particuliers, pour délits et contraventions commis dans les bois et forêts qui leur appartiennent.<br>Toutefois, dans les cas prévus par l'article 169, lorsqu'il y aura lieu à effectuer la vente des bestiaux saisis, le produit net de la vente sera versé à la caisse des dépôts et consignations. | Art. 189. Les dispositions contenues aux articles 161, 162, 163, 165, 167, 168, 169, 170 § 1er, 172, 175, 182, 185 et 187 ci-dessus, sont applicables aux, etc....<br>(Le reste comme au projet.) |
| Art. 190. Il n'est rien changé aux dispositions du code d'instruction criminelle relativement à la compétence des tribunaux, pour statuer sur les délits et contraventions commis dans les bois et forêts qui appartiennent aux particuliers. | Art. 190. Comme au projet. |
| Art. 191. Les procès-verbaux dressés par les gardes des bois des particuliers seront, dans le délai de huit jours, à dater de celui de l'affirmation, remis au procureur du roi. | Art. 191. Les procès-verbaux dressés par les gardes des bois des particuliers seront dans le délai *d'un mois*, à dater de l'affirmation, remis au procureur du roi *ou au juge de paix, suivant leur compétence respective.* |

PROJET DE LOI

*présenté par le gouvernement.*

AMENDEMENTS

*proposés par la commission.*

TITRE XII.

***Des peines et condamnations pour tous les bois et forêts en général.***

**Art. 192.** Les coupes ou l'enlèvement d'arbres ayant deux décimètres de tour et au-dessus donnera lieu à des amendes qui seront déterminées dans les proportions suivantes, d'après l'essence et la circonférence de ces arbres :

Les arbres sont divisés en deux classes.

La première comprend les chênes, hêtres, charmes, ormes, frênes, érables, platanes, pins, sapins, mélèzes, châtaigners, noyers, aliziers, sorbiers, cormiers, merisiers et autres fruitiers.

La seconde se compose des aulnes, tilleuls, bouleaux, trembles, peupliers, saules, et de toutes les espèces non comprises dans la première classe.

Si les arbres coupés ou enlevés ont deux décimètres de tour, l'amende sera d'un franc cinquante centimes pour ceux de la première classe, et d'un franc pour ceux de la deuxième.

Au-dessus de deux décimètres de tour, cette amende s'accroîtra, par chaque décimètre, dans la proportion de vingt centimes pour les arbres de la première classe et de dix centimes pour ceux de la seconde.

La circonférence sera mesurée à cinq décimètres de terre.

*Amendement :* **Art. 192.** La coupe ou l'enlèvement d'arbres ayant deux décimètres de tour et au-dessus donnera lieu à des amendes qui seront déterminées dans les proportions suivantes, d'après la circonférence de ces arbres :

*Si les arbres ont deux décimètres de tour, l'amende sera d'un franc pour chacun des deux décimètres, et elle s'accroîtra ensuite progressivement de dix centimes par chacun des autres décimètres conformément au tableau annexé à la présente loi.*

*La circonférence sera mesurée à un mètre du sol.*

**Art. 193.** Si les arbres auxquels s'applique le tarif établi par l'article précédent ont été enlevés et façonnés, le tour en sera mesuré sur la souche; et si la souche a été également enlevée, le tour sera calculé dans la proportion d'un cinquième en sus de la dimension totale des quatre faces de l'arbre équarré.

Lorsque l'arbre et la souche auront disparu, l'amende sera calculée suivant la grosseur de l'arbre, arbitrée par le tribunal, d'après les documents du procès.

*Amendement :* **Art. 193.** Comme au projet.

**Art. 194.** L'amende, pour coupe ou enlèvement de bois qui n'auront pas deux décimètres de tour, sera, pour chaque charretée, de 10 francs par bête attelée, de 5 francs par chaque bête de somme, et de 2 francs par fagot, fouée ou à charge d'homme.

S'il s'agit d'arbres semés ou plantés dans les forêts depuis moins de cinq ans, la peine sera d'une amende de 3 francs par chaque arbre, quelle qu'en soit la grosseur, et, en outre, d'un emprisonnement de six à quinze jours.

*Amendement :* **Art. 194.** Comme au projet.

**Art. 195.** Quiconque arrachera des plants dans les bois et forêts, sera puni d'une amende qui ne pourra être moindre de 10 francs ni excéder 300 francs, et si le délit a été commis dans un semis ou plantation exécuté de main d'homme, il sera prononcé, en outre, un emprisonnement de quinze jours à un mois.

*Amendement :* **Art. 195.** Comme au projet.

**Art. 196.** Ceux qui, dans les bois et forêts, auront éhoupé, écorcé ou mutilé les arbres, ou qui en auront coupé les principales branches, seront punis comme s'ils les avaient abattus par le pied.

*Amendement :* **Art. 196.** Comme au projet.

**Art. 197.** Quiconque enlèvera des chablis et bois de délit sera condamné aux mêmes amendes et restitutions que s'il les avait abattus sur pied.

*Amendement :* **Art. 197.** Comme au projet.

**Art. 198.** Dans les cas d'enlèvement frauduleux de bois et d'autres productions du sol des forêts, il y aura toujours lieu, outre les amendes, à la restitution des objets enlevés ou de leur valeur, et de plus, selon les circonstances, à des dommages-intérêts.

Les scies, haches, serpes, cognées et autres instruments de même nature dont les délinquants et leurs complices seront trouvés munis seront confisqués.

*Amendement :* **Art. 198.** Comme au projet.

**Art. 199.** Les propriétaires d'animaux trouvés de jour en délit dans les bois de dix ans et au-dessus seront condamnés à une amende de :

1 franc pour un cochon;
2 francs pour une bête à laine;
3 francs pour un cheval ou autre bête de somme;
4 francs pour une chèvre;
5 francs pour une vache, un bœuf ou un veau.

*Amendement :* **Art. 199.** Comme au projet.

PROJET DE LOI *présenté par le gouvernement.* — AMENDEMENTS *proposés par la commission.*

L'amende sera double si les bois ont moins de dix ans; sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages-intérêts.

Art. 200. Dans les cas de récidive, la peine sera toujours doublée.
Il y a récidive lorsque dans les douze mois précédents, il a été rendu contre le délinquant ou contrevenant un premier jugement pour délit ou contravention en matière forestière.

*Amendement :* Art. 200. Comme au projet.

Art. 201. Les peines seront également doublées lorsque les délits ou contraventions auront été commis la nuit, ou que les délinquants auront fait usage de la scie pour couper les arbres sur pied.

*Amendement :* Art. 201. Comme au projet.

Art. 202. Dans tous les cas où il y aura lieu à adjuger des dommages-intérêts, ils ne pourront être inférieurs à l'amende simple prononcée par le jugement.

*Amendement :* Art. 202. Comme au projet.

Art. 203. Les tribunaux ne pourront appliquer aux matières réglées par le présent code les dispositions de l'article 463 du code pénal.

*Amendement :* Art. 203. Comme au projet.

Art. 204. Les restitutions et dommages-intérêts appartiennent au propriétaire, les amendes et confiscations appartiennent toujours à l'Etat.

*Amendement :* Art. 204. Comme au projet.

Art. 205. Dans tous les cas où les ventes et adjudications seront déclarées nulles, l'acquéreur ou adjudicataire, indépendamment des amendes et dommages-intérêts prononcés contre lui, sera condamné à restituer les bois déjà exploités, ou à en payer la valeur sur le pied du prix d'adjudication ou de vente.

*Amendement :* Art. 205. Dans tous les cas où les ventes et adjudications seront déclarées nulles, *pour cause de fraude ou de collusion*, l'acquéreur ou, etc...
(Le reste comme au projet.)

Art. 206. Les maris, pères, mères et tuteurs, et en général tous maîtres et commettants, seront civilement responsables des délits et contraventions commis par leurs femmes, enfants mineurs et pupilles, demeurant avec eux et non mariés, ouvriers voituriers et autres subordonnés, sauf tous recours de droit.
Cette responsabilité sera réglée conformément au paragraphe dernier de l'article 1384 du code civil, et s'étendra aux *amendes*, restitutions, dommages-intérêts et frais; sans pouvoir toutefois donner lieu à la contrainte par corps, si ce n'est dans le cas prévu par l'article 46.

*Amendement :* Art. 206. Comme au projet.
Cette responsabilité sera réglée conformément au paragraphe dernier de l'article 1384 du code civil, et s'étendra aux restitutions, dommages-intérêts, etc.
(Le reste comme au projet.)

Art. 207. Les peines que la présente loi prononce, dans certains cas spéciaux, contre des fonctionnaires ou contre les agents et préposés de l'administration forestière, sont indépendantes des poursuites et peines dont ces fonctionnaires, agents ou préposés seraient passibles d'ailleurs pour malversation, concussion ou abus de pouvoir.
Il en est de même quant aux poursuites qui pourraient être dirigées, aux termes des articles 179 et 180 du code pénal, contre tous délinquants ou contrevenants pour fait de tentative de corruption envers des fonctionnaires publics, et des agents et préposés de l'administration forestière.

*Amendement :* Art. 207. Comme au projet.

Art. 208. Il y aura lieu à l'application des dispositions du même code dans tous les cas non spécifiés par la présente loi.

*Amendement :* Art. 208. Comme au projet.

## TITRE XIII.

### *De l'exécution des jugements.*

#### SECTION Ire.

#### *De l'exécution des jugements rendus à la requête de l'administration forestière ou du ministère public.*

Art. 209. Les jugements rendus à la requête de l'administration forestière ou sur la poursuite du ministère public seront signifiés par simple extrait qui contiendra le nom des parties et le dispositif du jugement.
Cette signification fera courir les délais de l'opposition et de l'appel des jugements par défaut.

*Amendement :* Art. 209. Comme au projet.

Art. 210. Le recouvrement de toutes les amendes forestières est confié aux receveurs de l'enregistrement et des domaines.

*Amendement :* Art. 210. Comme au projet.

| PROJET DE LOI *présenté par le gouvernement.* | AMENDEMENTS *proposés par la commission.* |
|---|---|
| Ces receveurs sont également chargés du recouvrement des restitutions, frais et dommages-intérêts résultant des jugements rendus pour délits et contraventions dans les bois soumis au régime forestier. | |
| Art. 211. Les jugements portant condamnation à des amendes, restitutions, dommages-intérêts et frais, sont exécutoires par la voie de la contrainte par corps, et l'exécution pourra en être poursuivie cinq jours après un simple commandement fait aux condamnés.<br>En conséquence, et sur la demande du receveur de l'enregistrement et des domaines, le procureur du roi adressera les réquisitions nécessaires aux agents de la force publique chargés de l'exécution des mandements de justice. | Art. 211. Comme au projet. |
| Art. 212. Les individus contre lesquels la contrainte par corps aura été prononcée pour raison des amendes et autres condamnations et réparations pécuniaires, subiront l'effet de cette contrainte, jusqu'à ce qu'ils aient payé le montant desdites condamnations, ou fourni une caution admise par le receveur des domaines ou, en cas de contestation de sa part, déclarée bonne et valable par le tribunal de l'arrondissement. | Art. 212. Comme au projet. |
| Art. 213. Néanmoins, les condamnés qui justifieraient de leur insolvabilité, suivant le mode prescrit par l'article 420 du code d'instruction criminelle, seront mis en liberté après avoir subi quinze jours de détention, lorsque l'amende et les autres condamnations pécuniaires n'excéderont pas 15 francs.<br>La détention ne cessera qu'au bout d'un mois, lorsque ces condamnations s'élèveront ensemble de 15 à 50 francs.<br>Elle ne durera que deux mois, quelle que soit la quatité des dites condamnations.<br>En cas de récidive, la durée de la détention sera double de ce qu'elle eût été sans cette circonstance. | Art. 213. Comme au projet. |
| Art. 214. Dans tous les cas, la détention employée comme moyen de contrainte est indépendante de la peine d'emprisonnement prononcée contre les condamnés pour tous les cas où la loi l'inflige. | Art. 214. Comme au projet. |
| SECTION II. *De l'exécution des jugements rendus dans l'intérêt de particuliers.* | |
| Art. 215. Les jugements contenant des condamnations en faveur des particuliers, pour réparation des délits ou contraventions commis dans leurs bois, seront, à leur diligence, signifiés et exécutés suivant les mêmes formes et voies de contrainte que les jugements rendus à la requête de l'administration forestière.<br>Le recouvrement des amendes prononcées par les mêmes jugements sera opéré par les receveurs de l'enregistrement et des domaines. | Art. 215. Comme au projet. |
| Art. 216. Toutefois, les propriétaires seront tenus de pourvoir à la consignation d'aliments prescrite par le code de procédure civile, lorsque la détention aura lieu à leur requête et dans leur intérêt. | Art. 216. Comme au projet. |
| Art. 217. La mise en liberté des condamnés ainsi détenus à la requête et dans l'intérêt des particuliers, ne pourra être accordée en vertu des articles 212 et 213, qu'autant que la validité des cautions ou l'insolvabilité des condamnés aura été, en cas de contestation de la part desdits propriétaires, jugée contradictoirement entre eux. | Art. 217. Comme au projet. |
| TITRE XIV. *Dispositions générales.* | |
| Art. 218. Sont et demeurent abrogés, pour l'avenir, toutes lois, ordonnances, édits et déclarations, arrêts du conseil, arrêtés et décrets, et tous règlements intervenus | Art. 218. Sont et demeurent abrogés pour l'avenir, toutes lois, ordonnances, édits et déclarations, arrêts du conseil, arrêtés et décrets, et tous règlements intervenus |

PROJET DE LOI

*présenté par le gouvernement.*

à quelque époque que ce soit, sur les matières réglées par le présent Code, en tout ce qui concerne les forêts.

Art. 219. Pendant vingt ans, à dater de la promulgation de la présente loi, aucun particulier ne pourra arracher ni défricher ses bois, qu'après en avoir fait préalablement la déclaration, par devant l'agent forestier local, au moins six mois d'avance, durant lesquels l'administration pourra faire signifier au propriétaire son opposition au défrichement. Dans les six mois, à dater de cette signification, il sera statué sur l'opposition par le préfet, sauf le recours au ministre des finances.

Si, dans les six mois après la signification de l'opposition, la décision du ministre n'a pas été rendue et signifiée au propriétaire des biens, le défrichement pourra être effectué.

Art. 220. En cas de contravention à l'article précédent, le propriétaire sera condamné à une amende calculée à raison de 500 francs au moins et de 1500 francs au plus par hectare de bois défriché, et, en outre, à rétablir les lieux en nature de bois dans le délai qui sera fixé par le jugement et qui ne pourra excéder trois annees.

Art. 221. Faute par le propriétaire d'effectuer la plantation ou le semis dans le délai prescrit par le jugement, il y sera pourvu à ses frais par l'administration forestière, sur l'autorisation préalable du préfet, qui arrêtera le mémoire des travaux faits et le rendra exécutoire contre le propriétaire.

Art. 222. Les dispositions des trois articles qui précèdent sont applicables aux semis et plantations exécutés, par suite du jugement, en remplacement de bois défrichés.

Art. 223. Seront exceptés des dispositions de l'article 219 :

1° Les jeunes bois, pendant les vingt premières années après leurs semis ou plantation, sauf le cas prévu en l'article précédent;

2° Les parcs ou jardins clos et attenant aux habitations;

3° Les bois non clos, d'une étendue au-dessous de deux hectares, lorsqu'ils ne feront point partie d'un autre bois qui complèterait une contenance de deux hectares ou qu'ils ne seront pas situés sur le sommet ou la pente d'une montagne.

Art. 224. Les actions ayant pour objet des défrichements commis en contravention à l'article 219 se prescriront par deux ans, à dater de l'époque où le défrichement aura été consommé.

AMENDEMENTS

*proposés par la commission.*

à quelque époque que ce soit, sur les matières réglées par le présent Code en tout ce qui concerne les forêts.

*Cependant, en cas de contestations, tous les droits acquis antérieurement à la présente loi seront jugés d'après les lois, ordonnances, édits et déclarations, arrêts du conseil, arrêtés, décrets et règlements ci-dessus mentionnés.*

Art. 219. Pendant vingt ans, à dater de la promulgation de la présente loi, aucun particulier ne pourra arracher ni défricher ses bois, qu'après en avoir fait préalablement la déclaration *à la sous-préfecture,* au moins six mois d'avance, durant lesquels l'administration forestière pourra faire signifier au propriétaire son opposition au défrichement.

Dans les six mois, à dater de cette signification, il sera statué sur l'opposition par *le conseil de préfecture,* sauf le recours au *Conseil d'Etat.*

Si, dans les six mois après la signification de l'opposition, la décision *du Conseil d'Etat* n'a pas été rendue et signifiée au propriétaire des bois, le défrichement pourra être effectué.

Art. 220. Comme au projet.

Art. 221. Comme au projet.

Art. 222. Comme au projet.

Art. 223. Comme au projet.

Comme au projet.

3° les bois non clos, d'une étendue au-dessous de *quatre* hectares, lorsqu'ils ne feront point partie d'un autre bois qui complèterait une contenance de *quatre* hectares, ou, etc....

Art. 224. Comme au projet.

TARIF.

TARIF DES AMENDES *à prononcer pour chaque décimètre de tour et par arbre.*

(ART. 192.)

| CIRCONFÉRENCE. | AMENDE par DÉCIMÈTRE. | AMENDE par ARBRE. |
|---|---|---|
| Décimètres. | fr. c. | fr. c. |
| 1 | » » | » » |
| 2 | 1 » | 2 » |
| 3 | 1 10 | 3 30 |
| 4 | 1 20 | 4 80 |
| 5 | 1 30 | 6 50 |
| 6 | 1 40 | 8 40 |
| 7 | 1 50 | 10 50 |
| 8 | 1 60 | 12 80 |
| 9 | 1 70 | 15 30 |
| 10 | 1 80 | 18 » |
| 11 | 1 90 | 20 90 |
| 12 | 2 » | 24 » |
| 13 | 2 10 | 27 30 |
| 14 | 2 20 | 30 80 |
| 15 | 2 30 | 34 50 |
| 16 | 2 40 | 38 40 |
| 17 | 2 50 | 42 50 |
| 18 | 2 60 | 46 80 |
| 19 | 2 70 | 51 30 |
| 20 | 2 80 | 56 » |
| 21 | 2 90 | 60 90 |
| 22 | 3 » | 66 » |
| 23 | 3 10 | 71 30 |
| 24 | 3 20 | 76 80 |
| 25 | 3 30 | 82 50 |
| 26 | 3 40 | 88 40 |
| 27 | 3 50 | 94 50 |
| 28 | 3 60 | 100 80 |
| 29 | 3 70 | 107 30 |
| 30 | 3 80 | 114 » |
| 31 | 3 90 | 120 90 |
| 32 | 4 » | 128 » |

*Nota* — Dans le projet du gouvernement, il n'y avait point de tableau, mais à l'article 192, il était fait deux classes d'arbres; pour la première, les amendes étaient plus fortes.

Le délit pour un arbre de deux decimètres de tour aurait été de. . . . . . . . . . . 3 fr. » c.
d'un demi-mètre de tour, de. . . . . . 10 50
d'un mètre, de. . . . . . . . . . . . . 31 »
d'un mètre et demi, de. . . . . . . . . . 61 50
de deux mètres, de. . . . . . . . . . . 102 »
de trois mètres, de. . . . . . . . . . . 213 »

Pour ceux de la seconde classe, le projet portait les amendes au taux porté au tableau ci-dessus. La commission a fait l'application de ce tarif aux amendes relatives à toute espèce d'arbres.

M. **le Président**. La Chambre ordonne l'impression et la distribution du rapport dont la lecture vient d'être faite; elle renvoie la discussion du projet de loi en assemblée publique et générale.

Je crois que ce rapport pourra être distribué après-demain matin. Je proposerais de fixer la discussion après la délibération de la Chambre sur le projet de loi concernant la traite des noirs et sur dix projets de loi présentés par M. le ministre de l'intérieur. Les rapports de deux de ces projets de loi ont déjà été faits; les autres seront rapportés demain. Cela porterait l'ouverture de la discussion à mardi prochain au plus tôt.

M. **Labbey de Pompierres**. Je demande la parole!

*Voix générale :* Non, non!... C'est assez!... Il y a plus de huit jours!...

M. **le Président.** Il n'y a pas de réclamation?...

M. **Labbey de Pompierres.** Je réclame contre cette fixation!

M. **le Président**. Il n'y a que vous. Votre réclamation n'est appuyée de personne. La Chambre adopte la proposition.

L'ordre du jour est la suite *de la délibération sur les articles du projet de loi concernant la presse.* La Chambre a adopté dans la séance de samedi un sous-amendement à l'article 22 du projet de loi présenté par le gouvernement et qui a pour effet de rédiger en ces termes le paragraphe que la commission propose d'ajouter au dernier article du projet de loi :

« Néanmoins, et suivant les circontances, le tribunal pourra le décharger de cette responsabilité, si l'écrit est composé de plus de vingt feuilles. »

M. **de Peyronnet**, *garde des sceaux.* Nous sommes autorisés à consentir à l'amendement de la commission sous-amendé par M. de Burosse.

(Cet amendement, ainsi sous-amendé, est mis aux voix et adopté.)

M. **le Président.** L'article est maintenant ainsi rédigé : « Tout imprimeur d'écrit non périodique, publié et condamné, sera responsable civilement des amendes, des dommages-intérêts et des frais portés par les jugements de condamnation.

« Néanmoins, et suivant les circonstances, le tribunal pourra le décharger de cette responsabilité, si l'écrit est composé de plus de vingt feuilles. »

M. **Jacquinot-Pampelune,** *commissaire du roi.* Il y a une autre disposition présentée par M. Pardessus.

M. **Pardessus.** Je désire la présenter sous la forme d'article additionnel.

(L'article amendé, dont M. le président vient de faire lecture, est mis aux voix et adopté.)

M. **le Président.** L'article additionnel, présenté par M. Pardessus, est conçu en ces termes :

« L'imprimeur ne pourra plus être poursuivi dans les cas prévus par les précédents articles, lorsque la condamnation n'aura pas été prononcée contre lui par le jugement ou l'arrêt qui aura condamné l'ouvrage. »

M. Pardessus a la parole.

M. **Pardessus.** Je n'entrerai pas dans de longs développements sur cet amendement, que je considère comme la conséquence de la délibération par laquelle la Chambre a supprimé samedi, d'après la proposition de la commission, les mots : *de plein droit* qui étaient insérés dans le projet du gouvernement. Par cette suppression, la Chambre a sans doute entendu que les condamnations prononcées contre l'auteur seul ne pouvaient pas être considérées comme une sorte de lettre de change sur l'imprimeur, qui n'aurait été ni entendu ni condamné. Il est nécessaire que l'imprimeur soit entendu au procès; c'est dans ce sens que la Chambre a prononcé, en rejetant les mots *de plein droit.* Maintenant, est-il utile de demander que l'imprimeur soit présent au jugement de l'auteur, de telle manière que l'auteur et l'imprimeur, réunissant leurs moyens, soient plus à même de faire valoir devant les tribunaux la non-culpabilité de l'ouvrage attaqué? Il me semble qu'il y aurait à cela un grand avantage; car autrement, s'il ar-

rivait que l'auteur fît défaut, l'imprimeur aurait contre lui une chose jugée dans une affaire qui n'aurait pu être contestée.

Je crois que mon amendement n'est pas susceptible de rencontrer d'opposition. Cependant, M. le commissaire du roi, à qui je l'ai communiqué, m'a fait une observation à laquelle je m'empresse de me rendre. Il est évident que l'espèce d'adoucissement que je demande ne doit profiter qu'à l'imprimeur qui a rempli la formalité du dépôt dans le délai de la loi; cela est de toute justice, et c'est ainsi que je l'avais entendu. M. le commissaire du roi doit vous présenter une rédaction dans ce sens; j'y adhère très volontiers. En l'adoptant, Messieurs, vous ferez que toutes les fois que l'imprimeur n'aura pas été jugé par le même jugement qui aura condamné l'auteur, on ne pourra revenir contre l'imprimeur sous quelque prétexte que ce soit, même dans le cas d'insolvabilité de l'auteur.

**M. Jacquinot-Pampelune**, *commissaire du roi*. Vous venez d'entendre, Messieurs, le but dans lequel l'amendement vous est présenté. Il paraît convenable que le ministère public mette sa procédure en état contre toutes les parties. Il paraît également convenable que si l'imprimeur n'a pas été partie au procès, la condamnation ne puisse lui être appliquée. Nous sommes donc d'accord sur le principe. Seulement il nous a paru que la rédaction de l'amendement était susceptible de quelque modification. L'imprimeur ne peut s'entendre que de celui qui a satisfait à la disposition de la loi de 1814, en faisant le dépôt et en énonçant sur l'ouvrage son nom et sa demeure comme la loi le prescrit. C'est dans ce sens que je propose la rédaction suivante :

« Lorsque l'imprimeur aura rempli les formalités prescrites par les articles 14 et 15 de la loi du 21 octobre 1814, les dispositions des précédents articles ne pourront lui être appliquées que pour les jugements ou arrêts qui prononceront la condamnation de l'ouvrage. »

(L'article additionnel, ainsi rédigé, est mis aux voix et adopté.)

**M. le Président.** M. Petou a présenté un autre article additionnel en ces termes :

« Toute pétition aux membres des deux Chambres, pendant la session, pourra être imprimée et distribuée sans que l'imprimeur soit assujetti à d'autre responsabilité que celle qui résulte des dispositions antérieures à la présente loi.

« Ces pétitions imprimées ne pourront être mises en vente. »

**M. le général Sébastiani** *et d'autres membres*. Il faudrait dire : « Toute pétition aux deux Chambres. »

**M. Petou.** Quelques membres me font observer qu'au lieu de dire : « Toute pétition aux membres des deux Chambres », il faudrait dire : « Toute pétition aux deux Chambres », je consens sans difficulté à cette substitution.

Messieurs, parvenu au terme des débats qui nous ont si violemment agités pendant le cours de cette longue discussion, permettez-moi d'appeler tout votre intérêt sur l'humble pétition; épargnez-la, Messieurs, dans cette proscription presque générale : si nos libertés sont menacées, ne laissons pas périr la plus précieuse de toutes, le droit de pétition... qu'il trouve un port assuré dans la Chambre!

Personne ne peut révoquer en doute que la publicité ne soit l'élément essentiel du gouvernement représentatif : sans la publicité la plus étendue, cette forme de gouvernement ne serait qu'une complète déception, un piège pour surprendre la bonne foi de ceux qui auraient la bonhomie de croire à son existence.

Les agents du pouvoir pourraient abuser de leurs fonctions au détriment des citoyens, les abus les plus intolérables, les vexations de tous genres prendraient bientôt leur source dans l'impunité.

La publicité, au contraire, en retenant les agents du pouvoir dans une crainte salutaire de la révélation de leurs actes, rassure, tranquillise le public; s'il se croit victime de l'injustice, ou blessé dans ses intérêts, il sait que la voie lui est ouverte pour se plaindre, et qu'il peut recourir à l'autorité supérieure; il a la certitude qu'il trouvera dans les Chambres des défenseurs zélés qui feront valoir ses réclamations et ses plaintes, au moyen des pétitions qu'il pourra faire imprimer et distribuer aux pairs et aux députés.

De là, Messieurs, cette profonde tranquillité qui règne en France, malgré les graves sujets de mécontentement qui existent, et les craintes qu'inspire une faction ennemie de toute publicité.

Une grande confiance s'attache au gouvernement représentatif, sa forme, tant qu'elle n'est pas entièrement faussée, offre de la sécurité; on se persuade, avec raison, que le gouvernement est le premier intéressé à maintenir cet admirable système politique.

Si des fautes ont été commises, si le pouvoir s'est trouvé un moment ébranlé, il se raffermit et trouve son salut en rentrant dans les voies constitutionnelles.

Mais, prenez-y garde, il ne resterait pas de moyens de salut dans le danger si des lois violentes venaient fermer toute voie légale à la plainte et à la prière... C'est alors que les alarmes augmenteraient, c'est alors qu'on se croirait livré à la fureur des factions : elles se réveilleraient et exciteraient une lutte terrible au milieu d'une nation qui n'aspire qu'au repos.

La publicité, dans les circonstances singulières où se trouve la France, vaut mieux qu'une armée répandue dans l'intérieur ; elle paralyse l'esprit de faction et maintient l'ordre.

Si la publicité est étouffée, les partis s'agiteront dans l'ombre pour se montrer plus tard au grand jour.

Au nom de la légitimité qui nous est si chère, au nom de cette légitimité qui est notre ancre de salut, faites, Messieurs, que la publicité ne soit pas entravée.

C'est en sa faveur qu'est rédigé mon amendement pour conserver au droit de pétition les avantages qui lui sont garantis par la Charte.

Il a pour but d'affranchir les imprimeurs de toute responsabilité pour ce qui touche à de simples pétitions à distribuer aux Chambres.

J'ajoute qu'elles ne pourraient être mises en vente, et, par cette précaution, je n'attribue à la pétition que la publicité qui lui est nécessaire auprès des membres des deux Chambres, chargés par leur position d'accueillir toutes les réclamations et de se pénétrer de leur objet avant la discussion.

Vous n'ignorez pas, Messieurs, qu'il est impossible de bien saisir le contenu d'une pétition au résumé succinct qui en est fait à la tribune : il est donc évident que pour défendre des intérêts

qui vous sont confiés, vous avez presque toujours besoin que le pétitionnaire fasse imprimer sa pétition et la distribue aux membres des deux Chambres.

Eh bien, si la loi exige que l'imprimeur soit responsable, il reculera devant le pétitionnaire ; il se refusera à imprimer sa pétition, s'il croit y apercevoir quelques plaintes.

D'ailleurs, la crainte d'une forte amende lui fera voir des dangers là où ils ne seront point ; il ne voudra pas imprimer,

Alors quelle serait la position du pétitionnaire? Il serait réduit à faire 800 copies de sa pétition.

Ce moyen serait trop long, il serait trop onéreux, et par conséquent impraticable pour des pétitionnaires, souvent peu aisés.

Autant vaudrait-il déclarer et faire inscrire sur le frontispice des deux Chambres :

*Le droit de pétition est aboli.*

Non, Messieurs, vous ne voudrez pas détruire un droit si sacré : vous l'avez déjà exempté du dépôt ; vous compléterez votre ouvrage en adoptant mon amendement et en affranchissant par là toute pétition de la responsabilité de l'imprimeur.

(L'amendement de M. Petou est mis aux voix et rejeté.)

**M. le Président.** M. Casimir Périer a présenté un autre amendement en ces termes : « A l'avenir, les imprimeurs et les libraires ne pourront être privés de leur brevet que par un jugement. »

M. Agier, sous-amendant cette proposition, demande qu'on la rédige en ces termes : « Ne pourront être retirés les brevets d'imprimeur qu'à ceux qui, à dater de la promulgation de la présente loi, auront été condamnés deux fois, ou qui, pour la première fois, auront été condamnés au maximum des peines. »

M. Agier a la parole.

**M. Casimir Périer.** Si M. Agier n'y est pas, je demande la parole.

**M. le Président.** La demandez-vous pour soutenir la proposition de M. Agier?

**M. Casimir Périer.** Je soutiendrai celle de M. Agier et la mienne ; je défendrai la proposition de M. Agier subsidiairement, et pour le cas où la Chambre ne voudrait pas adopter celle que j'ai présentée.

**M. le Président.** L'amendement de M. Agier est-il appuyé?

*Plusieurs voix :* Non, non !

**M. le Président.** Il ne reste plus alors que l'amendement de M. Casimir Périer, qui a la parole pour le développer.

**M. Casimir Périer.** Messieurs, en présentant mon amendement, je vois avec une grande satisfaction qu'aujourd'hui nous ne serons pas privés de la présence de M. le président du conseil. Car s'il arrivait que ma proposition fût foudroyée par l'éloquence de M. le garde des sceaux, ce qui s'est passé dans la séance de vendredi me rassure ; je pourrais avoir pour appui la dextérité et la parole magique de M. le ministre des finances. (*On rit.*)

Mais comme, tout magique qu'il soit, cet appui est fragile, je vous prie, Messieurs, de m'accorder un moment votre attention. Je tâcherai de défendre mon amendement de manière à n'avoir pas besoin de compter sur le travail de M. le président du conseil.

Et d'abord, Messieurs, remarquez combien sage et salutaire est le droit qu'ont les Chambres de modifier les propositions du gouvernement. Rien ne le prouve mieux que la discussion du projet de loi que nous examinons, car si, après les nombreux amendements qu'il a subis, je dirais presque après les châtiments qui lui ont été infligés, il a pu encore être qualifié d'exécrable avec l'assentiment d'un grand nombre de membres, jugez de ce que devait être ce projet dans sa beauté native, dans le simple appareil où il s'est présenté à nous sous l'escorte de M. le garde des sceaux.

Mon amendement a pour objet de le corriger encore, d'empêcher que les imprimeurs, les libraires soient soumis à l'arbitraire de l'administration, exposés souvent à une destitution de colère et de premier mouvement.

Voyez, Messieurs, à quel point leur existence est précaire, puisqu'elle dépend de la volonté d'un seul homme. S'il fallait d'autres preuves que ce seul mot, l'arbitraire, je citerais encore la séance de vendredi. Certes, si au lieu d'être ministre, M. de Villèle était imprimeur et qu'il eût parlé comme il l'a fait, d'un article du projet de loi, M. le garde des sceaux lui aurait retiré son brevet. (*Nouveaux rires.*)

Un amendement dans l'état de la discussion est peu de chose sans doute, Messieurs ; mais s'il ne peut pas rendre la loi meilleure, j'ai la conscience que du moins il ne peut pas la rendre plus mauvaise.

Le droit établi relativement aux imprimeurs et aux libraires par la loi de 1814 pouvait, jusqu'à un certain point, paraître tolérable, lorsqu'ils n'étaient pas, comme ils vont l'être, placés au milieu de mille entraves, assiégés de contraventions et de pièges. Mais, désormais, il est impossible, quoi qu'ils fassent, qu'ils ne tombent pas dans quelqu'un des cas punissables, *ipso facto*, auxquels vous les exposez, qu'ils ne subissent, par suite, quelque condamnation ; et dès lors leur existence même va être, à chaque instant et de toutes parts menacée.

Je ne demande pas que la garantie qu'on a voulu fonder par la loi de 1814 soit révoquée : je m'y opposerais de tout mon pouvoir s'il s'agissait de l'établir ; mais dans l'état actuel des esprits, je crois devoir me borner à proposer seulement d'enlever à la police la faculté arbitraire dont elle est armée, pour la confier aux magistrats et à la justice.

Quelques mots me suffiront pour démontrer cet abus de la législation présente, je pourrais dire sa brutalité, son inconséquence révoltante, et la nécessité de la changer. Dans l'état présent des choses, tout ce que les juges peuvent faire, c'est de prononcer des amendes contre des imprimeurs, c'est-à-dire une peine accessoire, quand on la compare à la perte du brevet, et c'est la police qui décide si ce brevet sera oui ou non conservé, c'est-à-dire qui applique la peine principale : en d'autres termes, c'est la justice qui, se déterminant par d'autres considérations que celles des juges, peut retirer le brevet, lors même qu'ils n'auraient condamné l'imprimeur qu'au minimum de l'amendement, comme elle peut le lui laisser lors même qu'ils auraient prononcé le maximum.

Que résulte-t-il de cet état de choses? C'est que la police peut, dans l'un et l'autre cas, infirmer l'arrêt des magistrats.

Indépendamment de l'iniquité absurde de cette législation, voyez dans quelle situation d'infériorité, de dégradation même vous placez la justice et ses organes. Nos cours souveraines ne jouent, par rapport à votre police, que le rôle d'un tribunal de première instance. Vous soumettez leurs jugements à la honteuse suprématie d'une cour d'appel ou de cassation qui s'appelle la police, et qui, choisissant ses agents, au moins pour la plupart, dans les rangs de ceux qui ont subi les arrêts des cours royales, en vient, si ces agents montent en grade, à en faire les juges suprêmes de ceux qui les ont condamnés.

Je le demande aux quatre-vingts magistrats qui siègent dans cette enceinte et qui tous ont condamné la loi, soit par leurs discours, soit par leur silence; qu'ils me disent s'ils veulent laisser subsister l'état d'humiliation dans lequel on place la magistrature, ou plutôt s'ils ne se joindront pas à moi pour demander que cet état soit enfin changé?

Je m'adresserai aux ministres eux-mêmes, et je leur demanderai si, à moins de vouloir professer une singulière méfiance envers la magistrature, et reconnaître que cette loi a été faite en haine de ses membres, ils persisteront à ne pas lui confier ce qu'ils confient à leur police, la fortune et l'existence des particuliers?

Avant-hier vous invoquiez le droit commun pour soutenir la responsabilité des imprimeurs, et ils sont placés hors du droit commun lorsqu'il s'agit de leur premier intérêt.

Pour les amendes, les imprimeurs et les libraires ont une juridiction régulière; ils peuvent faire entendre leur défense devant un tribunal de première instance; ils ne sont pas condamnés sans appel, sans recours à la cour suprême.

Et quand il s'agit de la perte de leur état, par conséquent de leur existence, ils sont condamnés à huis-clos par un tribunal qui n'en est pas un et qui ne motive pas ses jugements. Tous les autres citoyens, lorsqu'il s'agit de leur propriété, même d'une querelle de mur mitoyen, qui dépasse 1,000 francs, sont jugés par leurs juges naturels et peuvent épuiser tous les degrés de juridiction; et les imprimeurs, les libraires sont placés hors la loi commune quand il s'agit de les opprimer, de leur ravir une industrie dont l'exercice exige de grands capitaux et des travaux opiniâtres.

Mais, nous a dit M. de Corbière, dans le cours de cette discussion, on a élevé des plaintes contre le droit de retirer les brevets. Eh bien! sur trente-trois imprimeurs qui ont été condamnés, trois seulement ont perdu leur brevet, et tout le monde de se récrier sur cette bonté de la part de l'administration. Cette prétendue indulgence, Messieurs, je suis loin d'en rendre grâces : c'est un raffinement de tyrannie vis-à-vis des imprimeurs. La police n'épargne, ne laisse vivre ses victimes que pour en faire ses esclaves; mais elle trouve qu'elle n'en a pas assez, et elle veut les mettre encore davantage dans sa dépendance. Cet état de servage ne lui suffit pas contre les imprimeurs et les libraires : elle veut les mener en laisse; et pour être plus sûre de son fait, la police vient vous demander, au nom des lois, des mors pour les conduire, et des fouets pour les frapper.

Le ministre, par un instinct naturel va toujours fouiller dans la législation anglaise ce qu'elle a de plus mauvais pour le combiner avec ses propres conceptions. En Angleterre, nous a-t-on dit, les amendes sont plus fortes. Abstraction faite de la richesse du pays, cela est vrai. Mais là du moins la profession même n'est pas attaquée. Après avoir ruiné les imprimeurs, on ne les empêche pas de récréer leur industrie et de réparer ainsi leurs pertes. Votre législation est barbare, il est impossible de la souffrir.

On insiste, et l'on dit : La profession des imprimeurs est de celles qu'il faut excepter des règles communes. Voulez-vous qu'elle donne plus de garanties? nous y consentons; qu'elle soit soumise à des peines sévères? nous y consentons encore : mais ne la détruisez pas.

Quoique l'on ne puisse être imprimeur que par un brevet, on ne peut pas exercer cette profession par un effet magique de ce brevet. Il faut des presses, des caractères, un capital pour les mettre en œuvre, souvent très considérable; et lorsque vous enlevez un brevet, vous détruisez le capital, vous le réduisez à rien. Cette décision de la police qui vous enlève votre brevet est une véritable confiscation; et, lorsque cette peine est abolie par nos lois, qu'il est défendu à vos tribunaux de l'appliquer, vous la rétablissez comme une nouvelle puissance dans les mains de la police!

Les imprimeurs ne sont pas des fonctionnaires; leur fortune est compromise par le capital qu'ils emploient : il n'y a aucune analogie entre eux et un fonctionnaire; en les destituant, vous les ruinez : vous n'enlevez rien à un fonctionnaire en le destituant; du moins, en le privant de ses appointements, vous ne le privez pas de sa fortune; car, assez souvent, il n'a apporté, en entrant en fonctions, d'autre capital que celui de son incapacité.

N'arrive-t-il pas tous les jours que des ministres même entrent au ministère ayant pour capital, pour bagage, que de mauvaises conceptions et la pensée de mauvaises lois? En les destituant, on ne leur fait aucun mal : on ne les ruine pas, et, le plus souvent, on enrichit le pays. Cependant un mauvais ministre peut faire plus de mal à la société qu'un imprimeur : cela serait facile à prouver; mais j'espère, Messieurs, que vous me dispenserez de la preuve.

Quel droit d'ailleurs l'administration qui nous régit a-t-elle à notre confiance? Je ne lui demanderai pas, comme cet illustre orateur, le jour où elle s'est mise en possession de la gloire; mais, sans m'élever à de si hautes considérations, sans lui demander même ce qu'elle a fait de la mission sacrée qui lui a été confiée pour l'exécution des lois, je l'interpellerai de nous dire quel titre elle a pour que nous lui accordions notre blanc-seing contre l'existence des imprimeurs?

Comment pourrions-nous croire à votre impartialité, à votre impassibilité, lorsque dans cette discussion même vous avez montré, contre toute espèce de contradiction, une telle impatience, une irascibilité si peu compatible avec la dignité de ministre et le caractère de magistrat? En présence de cette Chambre, n'êtes-vous pas entré en lice avec un article de journal; et lorsque vos amis même sont venus avec mesure exprimer une opinion contraire à votre projet, ne les avez-vous pas destitués de vos affections? (*Sensation.*) Quand on montre si peu d'impartialité, si peu d'empire sur soi-même, c'est à la loi seule que nous devons remettre le droit de disposer de l'existence des citoyens.

Et que sera-ce, si, au lieu de simples mouve-

ments de susceptibilité, votre violence a éclaté dans des faits récents! Trois imprimeurs seulement ont été privés de leur brevet depuis 1814. Oui; mais trois académiciens se sont vus destitués en un jour. (*Mouvements en sens divers.*) Il est vrai que l'un d'eux, au moins, avait contrevenu aux lois révolutionnaires, qu'il avait subi un premier jugement, qu'il avait été condamné à mort pour avoir défendu la royauté et la dynastie; vous êtes dans votre droit : je vous fais mes excuses. (*Mêmes mouvements.*)

Messieurs, si vous n'adoptez pas mon amendement, prenez du moins un autre moyen de corriger la législation. Il est temps de rendre à la magistrature sa dignité, aux imprimeurs des garanties; il est temps d'empêcher à la fois que l'on ne dégrade le caractère de juge et de citoyen.

J'ai été salué par une fin de non-recevoir : on a dit que j'empiétais sur la prérogative royale. A cet égard, Messieurs, il y a des précédents qui déterminent nos droits : je vous citerai des autorités que vous ne repousserez point : je citerai MM. de Villèle et de Corbière.

En 1815, ils ont fait rapporter la loi sur l'arriéré; en 1816, au sujet d'une loi sur les élections, rejetée ensuite par la Chambre des pairs, leur opinion a prévalu sur l'initiative royale : elle a fait passer dans la Chambre des députés cette loi qui abrogeait des lois antérieures.

Mais il est un exemple d'une application plus spéciale; et, sans parler de cet amendement que M. le président du conseil a combattu dans la fameuse séance de vendredi, et dont il a dit qu'il était possible qu'il fût contraire à la Charte, quoique ce ne soit pas sous ce point de vue qu'il s'y soit opposé, je citerai ce qui s'est passé à l'occasion de la loi du 25 mars 1822.

A cette époque on a enlevé aux jurés la connaissance des délits par la voie de la presse. Cette disposition n'existait pas dans le projet présenté aux Chambres par le gouvernement : elle prit naissance dans un amendement présenté par la commission; et cependant il s'agissait d'enlever les citoyens à leurs juges naturels.

La commission avait proposé de déférer aux cours royales le jugement des délits de la presse; M. Anglès, notre doyen d'âge, présenta un autre amendement qui attribuait la connaissance des délits de la presse aux tribunaux de police correctionnelle; la commission adopta le sens de ce nouvel amendement, et proposa la rédaction de l'article 17 de la loi

J'espère donc que, dans cette circonstance, le gouvernement n'usera pas de cette fin de non-recevoir que l'on m'a opposée, et que, ne l'ayant pas invoquée, lorsqu'il s'est agi d'enlever les citoyens à leurs juges naturels, il ne cherchera point à la faire valoir lorsque je viens proposer de faire rendre les libraires et les imprimeurs à leurs juges naturels.

Opposez-vous, Messieurs, au règne odieux de l'arbitraire, en adoptant mon amendement, ou, pour mieux dire et mieux faire, en rejetant le projet de loi tout entier; car en examinant l'état du pays, il est temps de dire aux ministres, pour que nos paroles parviennent plus haut : La France n'est pas en état de supporter autant de fautes, autant de mauvaises lois, que vous, ministres, vous êtes en état d'en faire. (*Une longue agitation succède.*)

M. **Royer-Collard**. Messieurs, quoique l'amendement de M. Casimir Périer soit dicté par un esprit de justice auquel je rends hommage, cependant, s'il était adopté sans explication et sans restriction, il rendrait la condition légale des imprimeurs pire qu'elle ne l'est. En effet, il est conçu, de même que celui de M. Agier, dans la supposition que le gouvernement a le droit de retirer à un imprimeur son brevet, toutes les fois qu'il a été rendu contre lui un jugement, soit pour contravention à la police de l'imprimerie, soit pour délit ou complicité de délit de la presse, dans ce cas-ci comme dans l'autre, c'est-à-dire toutes les fois que l'imprimeur a essuyé comme imprimeur une condamnation quelconque. Or, cette supposition est une erreur de fait; et comme le ministère la partage, je mets quelque importance à la détruire.

Il faut reprendre ce droit de retirer le brevet aux imprimeurs à son origine, qui est le décret de 1810 sur la police de l'imprimerie. Ce décret établissait la censure absolue, universelle. Avec la censure, il n'y a point de délits de la presse; aussi le décret dont il s'agit ne contient-il que des règlements de police, auxquels s'applique la disposition qui autorise le ministre de l'intérieur *à retirer le brevet à un imprimeur pris en contravention.*

C'était l'état des choses, lorsque la loi de 1814 a été rendue, et elle ne l'a pas changé. Le titre 2, le seul qui subsiste, a pour objet unique *la police de la presse*. Il renouvelle quelques-unes des dispositons du décret de 1810, et particulièrement le droit de retirer le brevet aux imprimeurs; mais il le limite et le restreint aux cas où l'imprimeur *a été convaincu, par un jugement, de contravention aux lois et aux règlements.*

Je vous prie, Messieurs, de peser ces expressions, *si l'imprimeur a été convaincu, par un jugement, de contravention aux lois et aux règlements.* Veuillez vous rappeler qu'il n'y avait alors que des lois de police; c'est pourquoi il n'y avait de la part des imprimeurs que des contraventions. Les délits sont venus plus tard avec la liberté de la presse. La loi de 1814 ne pouvait avoir en vue des délits qui n'étaient ni prévus, ni nommés, ni définis, ni punis; des délits qui n'existaient pas encore, et qui n'auraient jamais existé, si la censure avait été maintenue. La pénalité ne s'établit pas par induction.

Ce que je viens de dire n'est que de la raison; voici quelque chose, sinon de plus fort, au moins de plus décisif. C'est l'autorité du gouvernement, qui a lui-même reconnu en 1819 que la loi de 1814 ne s'applique point aux condamnations pour crimes et délits; qu'elle ne s'applique qu'aux contraventions à la police de l'imprimerie. Il fut proposé, dans la discussion de la loi du 17 mai, plusieurs amendements dans le même sens que ceux de MM. Périer et Agier; après une longue discussion, ils vinrent tous se résoudre dans celui-ci : « L'article 12 de la loi de 1814 est rapporté. » Je vais, Messieurs, vous présenter l'analyse fidèle et presque littérale des raisonnements par lesquels le ministère combattit et fit rejeter cet amendement.

Le ministère disait : Nous ne faisons point une loi de police, mais une loi pénale, qui définit les cas punissables, et qui gradue les peines. — Parmi ces peines, ne se trouve point celle qui priverait de leur brevet les imprimeurs qui seraient déclarés coupables. Le gouvernement ne vous propose point de l'introduire dans la loi; vous ne songez pas à l'y ajouter. Si l'article 12 de la loi de 1814 s'appliquait aux crimes et délits de la presse, il y aurait une raison d'en demander l'abrogation, et elle devrait être prononcée. Mais si

cet article est entièrement étranger aux crimes et délits dont il s'agit, il ne peut être la matière d'un amendement.

Les déclarations ministérielles finissaient par ces propres paroles : « Le sens de l'article 12 de « la loi de 1814 n'a pas été suffisamment compris. « Il ne confère ni directement ni indirectement « au gouvernement le droit de dépouiller de son « brevet un imprimeur condamné pour crimes et « délits. Ce brevet ne peut être enlevé à celui-ci « que dans le cas de contravention aux lois et « règlements sur la police de l'imprimerie. » (*Moniteur* du 23 avril 1819. Séance du 21.)

Je n'ai rien à ajouter à ce que vous venez d'entendre; cette doctrine est claire, positive, solennelle : elle a servi à faire rejeter un amendement qui, selon les ministres eux-mêmes, aurait dû être adopté, s'ils n'avaient pas désavoué toute application de la loi de 1814 aux condamnations pour délits. Aujourd'hui, M. le ministre de l'intérieur pense, parle, et agit autrement. La différence, je pourrais dire l'opposition fondamentale de nos opinions politiques ne me rend point injuste; je suis persuadé qu'il est de bonne foi et qu'il croit avoir le droit dont il use, parce que, d'une part, il n'a point considéré l'état de la législation en 1814, et que, de l'autre, il a entièrement oublié ce qui s'est passé en 1819. Maintenant que je viens de le lui rappeler, qu'il voie et qu'il juge. S'il rétracte les déclarations de ses prédécesseurs, je dois l'avertir qu'il aura ruiné d'avance l'autorité de toutes ses paroles; nous serons dispensés désormais d'écouter les ministres.

Revenant à l'amendement de M. Casimir Périer, je pense qu'il ne peut pas être adopté tel qu'il est rédigé. En transférant aux tribunaux le droit de retirer le brevet aux imprimeurs préalablement condamnés, il faudrait d'abord restreindre ce droit, conformément à la loi de 1814, aux contraventions de police, et ensuite énumérer et spécifier les cas auxquels s'appliquerait cette peine extraordinaire et surabondante. Autrement, vous auriez ce qu'il y a de pis au monde, l'arbitraire sous le nom et avec les formes de la justice. Qu'il me soit permis, puisqu'on a cité quelques-unes de mes paroles dans cette discussion, de rappeler ce que je disais en 1819 sur un amendement tout semblable : « c'est comme s'il était permis à un tribunal, après qu'il aurait condamné un homme à la prison, de le condamner en outre, quand il le jugerait à propos, à la peine de mort. »

**M. Alexis de Noailles.** Messieurs, sans doute si le principe posé par M. Royer-Collard était adopté, la question serait décidée, et il deviendrait inutile d'entrer dans de plus grands détails sur la législation ; mais le système de la confiscation, à l'égard des imprimeurs et des libraires étant établi et soutenu par M. le ministre de l'intérieur, je demande à la Chambre la permission d'exprimer mon sentiment au sujet de la proposition de M. Casimir Périer. (*Mouvement d'attention.*)

Je conviens que le pouvoir de retirer administrativement le brevet aux imprimeurs est établi par une loi, que ce système n'appartient ni à la législation de 1819, ni à celle de 1822, qu'il est consacré par un usage de dix années : je ne crains donc pas d'avouer que ce droit est dévolu à la direction de la librairie par un titre légal.

Nous dirons encore qu'il est impossible, en traitant cet article, d'élever quelque accusation contre ceux qui ont introduit dans la loi de 1814 cette prérogative pour la confier à l'administration. Il est juste d'apprécier les circonstances et les temps où les lois sont discutées; alors la Charte avait, il est vrai, consacré les formes représentatives, mais l'usage de ce système était encore récent. Une habitude invétérée du pouvoir absolu donnait à croire à des gens de bien et d'honneur que, malgré ces concessions, il fallait conserver au pouvoir une grande part du crédit qu'il avait possédé jusqu'alors, et que plusieurs stipulations consacrées par la Charte s'opposaient au développement de la prospérité de la France.

C'est ainsi que peu de jours après avoir produit l'article 66 de la Charte, si célèbre par sa générosité et par ses heureux effets, l'administration s'est emparée d'un droit d'exception et qui lui permet de disposer, en certaine hypothèse, de la fortune des *citoyens, en révoquant, par rapport à eux*, le bienfait de l'article 66, qui dit textuellement : « La confiscation ne pourra être rétablie. »

Ainsi on a démenti la plus honorable, la plus morale, la plus royale de toutes les promesses. On a ravi à une partie des sujets la jouissance de l'œuvre révérée de Louis XVIII et son plus beau titre aux bénédictions de la postérité. A son exemple, la confiscation avait été rayée des codes de la plupart des nations, on l'a renouvelée par l'article que nous combattons.

Vous en doutez, Messieurs? Vous pensez qu'on n'a pas rétabli la confiscation en donnant à un pouvoir révocable le droit d'anéantir une industrie, un établissement utile? C'est ainsi, Messieurs, qu'on avance quand on voyage sur le chemin des abus! quand on regarde les concessions comme illusoires!

On a fait plus que le système impérial n'avait osé exiger! Il avait consacré, par sa législation, ce funeste pouvoir au moyen duquel on fait payer aux enfants et aux générations les fautes de leur père; mais il avait confié le jugement aux tribunaux : vous, Messieurs, vous allez, si vous confirmez les règlements des lois antérieures, livrer ce funeste pouvoir à la police, à une autorité administrative !

Buonaparte, je le sais, en usait arbitrairement; il a brisé plus d'une presse, dépouillé plus d'un propriétaire de journal ! mais il n'a jamais, en se comportant ainsi, voulu ou prétendu agir selon la loi, ni même réclamer en aucune manière sa sanction.

La Charte dit : « La peine de confiscation est abolie »; ce n'est pas la Charte seulement qui le dit ; c'est la loi de l'éternelle justice! c'est la loi de la raison, qui ne permet pas de ravir à l'enfant innocent, avec l'ignominie dont on est forcé d'accabler son nom, avec la privation de l'assistance que lui donnait son père, avec le supplice qu'il va subir, les consolations qu'il doit conserver et les moyens d'échapper au désespoir ! Et ce ne sont pas seulement ici des propriétés tombées par une sorte du hasard dans telles ou telles mains, que vous allez confisquer; c'est le fruit des veilles et des sueurs d'un ouvrier habile! Ce n'est pas un parricide, un crime énorme que vous allez punir par la confiscation; vous allez anéantir un office à cause d'un ouvrage imprimé contre votre permission, pour une erreur peut-être, pour une faute dont le justiciable ne sera peut-être même pas complice.

Permettez, Messieurs, qu'à la fin de cette discussion, nous disions toute la vérité. A force de répéter à cette tribune que la presse avait fait du mal, on est venu à témoigner qu'elle était un mal, à traiter cet art avec le plus profond mépris.

L'imprimerie est un des plus grands bienfaits que la Providence nous ait accordé. Ce bienfait n'est pas sans inconvénients; et quelle chose, en ce monde, n'a pas des conséquences funestes, par l'effet de la malice des hommes ! Vincent de Paul, en ouvrant un asile aux enfants trouvés, n'a-t-il pas préparé une plaie à la France, par cette exposition des enfants qui se renouvelle à l'excès; en est-il moins un des héros de la charité? La religion, la civilisation, la légitimité, tout réclame contre vos anathèmes! Qui voudrait témoigner que les noms des Etienne, des Elzevirs ne sont pas recommandables, et que le nom de Didot n'est pas aussi honorable en France que ceux de Baskerville et de Bodoni en Angleterre et à Parme?

Où la valeur d'un office d'imprimerie prend-elle sa source? dans le travail, dans la persévérance, dans le talent, dans les connaissances parfois très étendues de celui qui le dirige. Et voilà que par l'effet d'une méprise, d'une calomnie, d'une trahison peut être, une entreprise utile va être anéantie, la famille de l'imprimeur renvoyée à d'autres spéculations pour pourvoir à sa subsistance. Une industrie qui avait coûté des années d'expérience est à jamais interdite à l'imprimeur. Les dépenses, les spéculations, les relations, sont anéanties pour lui! Est-ce ainsi, Messieurs, que vous comptez corriger et réformer le siècle, calmer les passions, éteindre les haines, vivifier la France?

Interrogez les voyageurs; ceux qui ont parcouru la Sibérie, qui ont été jusqu'aux extrémités des Amériques : ils vous diront si l'imprimerie nuit, en ces climats, aux intérêts de la France; ils vous raconteront jusqu'à quel point elle contribue à établir l'utile crédit de nos mœurs.

Et quels succès ne vous assurent pas ces moyens si paisibles et si favorables de maintenir, pour la France, son rang parmi les nations! Voulez-vous conserver son crédit par la guerre? elle est en horreur à notre siècle; par la politique? écoutez le langage d'une éloquent orateur du Parlement anglais : il est interdit à la France de se soustraire aux conséquences de ses hautes spéculations; elle dirige ou menace le monde, elle tient seul ses destinées en ses mains. Réfugions-nous au moins, Messieurs, sous la protection des sciences et des lettres, et n'allons point paralyser des moyens d'obtenir partout des succès qui répondent victorieusement aux plus arrogantes prétentions.

Vous avez comparé les offices des imprimeurs à ceux des greffiers, des notaires, des avoués; je conteste l'analogie. Les uns obtiennent du pouvoir une délégation, les autres sont astreints à solliciter une permission. Je consens toutefois à établir la comparaison.

Comment destituez-vous le notaire? l'avoué, qui prononce des arrêts contre lui? qui est consulté à son sujet?... et, quand sa condamnation est prononcée, arrachez-vous à sa famille l'office qu'il possédait?

D'un côté, les Chambres fières d'obéir à ce roi qui a effacé, ou par sa puissance ou par son exemple, la confiscation de tous les codes de l'Europe, votent, sans attendre aucune réciprocité de la part des nations étrangères, la suppression du droit d'aubaine, monument des siècles de barbarie! Le droit d'aubaine est rayé de nos lois, on n'en parle plus qu'avec horreur, et vous allez la conserver pour une seule espèce de sujets, pour une seule profession, lorsque tout doit être égal devant la loi.

La loi fondamentale défend la confiscation, et le brevet pourra être ravi à l'imprimeur! Elle défend l'arbitraire, et vous allez punir sans avoir jugé; ce qui ne devait pas être autorisé même par un jugement? Pour moi, Messieurs, je n'y consentirai jamais. Je vote pour l'amendement.

**M. de Corbière**, *ministre de l'intérieur*. L'amendement qui vous occupe a donné lieu à des discussions assez contradictoires. Le premier orateur l'a présenté avec force, comme une chose très nécessaire, et, pour le dire en passant, moins comme un amendement à la loi actuelle, à laquelle en effet il ne s'applique nullement, que comme un amendement à la loi de 1814. Le second orateur, au contraire, a dit que cet amendement était tout à fait inutile, attendu que la loi actuelle ne doit pas recevoir l'application qu'on lui donne depuis quelque temps. Comme cette dernière observation peut être plus importante que celles que vous avez entendues en premier lieu, je commencerai par la discuter.

L'honorable M. Royer-Collard nous a dit que depuis quelque temps la loi de 1814 était fort mal appliquée et fort mal entendue; que dans la vérité, pour en connaître l'esprit, il fallait remonter à un décret de 1810, dont l'article 10 ne parlait que des contraventions à la police de la presse telles qu'elles étaient réglées par l'ensemble de ce décret. La preuve qu'il en a donnée consiste à dire qu'il ne pouvait y avoir de véritable délit de la presse sous l'empire d'un despotisme qui exerçait la censure de telle manière que si la presse avait commis quelques délits, c'est que le gouvernement les aurait lui-même laissé commettre. Il est aisé de répondre à cette observation.

Malgré la violence du gouvernement qu'on a cité, et dont sans doute vous n'attendez pas de moi que je me fasse l'apologiste, il y avait pourtant des délits de la presse que ne réprimait pas la censure, et qui étaient réprimés par les lois; par conséquent on a mal raisonné en disant que tout délit était alors impossible. Les délits de la presse n'étaient pas impossibles, puisque le Code qui était alors en vigueur, et qui nous régit encore aujourd'hui, contient une section entière qui est intitulée : *délits commis par la voie d'écrits, images ou gravures, distribués sans nom d'auteur, imprimeur ou graveur;* et que dans toute cette section, il est question des ouvrages impies, obscènes, calomnieux, et enfin de tous les délits qu'on peut commettre par la voie de la presse.

Ainsi, l'interprétation qu'on a donnée au décret porte sur une base vicieuse; et on le sent, de reste, puisque la supposition qu'on a faite allait jusqu'à dire que le gouvernement s'était porté garant de tous les délits que la presse pouvait commettre. A quelque époque que ce soit, aucun gouvernement n'a pris sur soi une pareille responsabilité parce que la chose n'est pas possible. Il aurait pu se trouver des gouvernements qui auraient eu envie de prendre des mesures telles, qu'en effet la responsabilité des délits de la presse leur appartînt tout entière; et le gouvernement dont nous parlons pourrait en suggérer l'idée; mais alors même, ce gouvernement se serait bien gardé de le dire. Les arguments de l'orateur reposent donc sur une supposition qui n'a pas le moindre fondement; vous me permettrez, par conséquent, de ne pas insister davantage.

L'honorable orateur, que je dois en remercier, a bien voulu rendre quelque justice à l'esprit de

bonne foi qui m'a toujours animé et qui m'animera toujours, surtout quand il s'agira d'interpréter et d'appliquer les lois. Je tâcherai de mériter les éloges qu'il a faits de ma droiture; mais j'avoue que je ne puis continuer de les mériter en entendant, comme il le fait, la loi qu'il a citée. J'ose pourtant espérer qu'il rendra justice à ma bonne foi relativement à l'interprétation que j'en ferai. Je le prie d'abord de remarquer qu'il ne s'agit nullement du décret de 1810, mais seulement de la loi de 1814, qui est celle que nous avons à appliquer. J'en vais lire le texte, afin qu'il puisse me redresser si, dans l'application que j'en ferai, il remarque, non pas de la mauvaise foi, mais quelque erreur.

L'article 12 de cette loi porte : « Le brevet pourra être retiré à tout imprimeur ou libraire qui aurait été convaincu, par un jugement, de contravention aux lois et règlements. » S'il ne s'agissait, comme on l'a prétendu, que de contraventions concernant la police de la presse, que signifiraient les mots *contravention aux lois*. Je suis loin de croire à mon infaillibilité; mais j'ai dû acquérir dans mon assez longue carrière quelque expérience et quelque habitude d'interpréter les lois, et je puis assurer l'honorable préopinant qu'en ce moment je raisonne avec toute la bonne foi, avec toute la droiture que j'ai toujours tâché d'apporter dans l'interprétation des lois. Eh bien, dans l'article que je viens de vous lire, il n'est nullement question de contraventions aux règlements de police; il y est dit *aux lois* et règlements; cela est général. Par conséquent, quand il y a une loi contre laquelle pèche un imprimeur, il y a lieu de lui faire l'application de cet article 12, à moins que la bonté du roi ne dédaigne pas d'intervenir.

Dira-t-on que, d'après le texte de l'article, il ne peut être question que de contraventions et non de délits? évidemment ce serait abuser de l'interprétation. L'expression *contravention aux lois* veut dire bien clairement la désobéissance aux lois, la violation de ce qu'elles prescrivent. La contravention aux lois n'a jamais signifié autre chose. Ainsi, quand l'imprimeur ou le libraire s'est rendu coupable d'une contravention à une loi de l'Etat dans l'exercice de sa profession, il est dans le cas de l'article 12, ou je serais moi-même dans une erreur bien involontaire, mais bien grande.

On nous a cependant cité une discussion qui a eu lieu en 1819. Un ministre, on ne nous a pas dit lequel...

MM. **Casimir Périer** et **Méchin**. C'est le ministre de l'intérieur, le garde des sceaux d'accord avec lui!..... C'étaient MM. de Serre, Guizot et Decazes!

M. **de Corbière**, *ministre de l'intérieur*. Je n'ai pas été à même de vérifier la citation, et je ne puis m'en souvenir, car j'étais absent de la séance quand la discussion a eu lieu.

M. **Casimir Périer**. Je demande la parole.

M. **de Corbière**, *ministre de l'intérieur*. Vous voyez que je parle encore.

M. **Casimir Périer**. C'est pour prendre date.

M. **de Corbière**, *ministre de l'intérieur*. Au surplus, les explications qui peuvent avoir été données alors importent fort peu, car on a pu se tromper. D'ailleurs, le ministre qui parlait alors n'est pas celui qui en ce moment a l'honneur d'entretenir la Chambre. Les orateurs qui parlent à cette tribune nous apprennent assez que ce n'est pas une autorité infaillible que celle d'un ministre. Nous ne réclamons pas cette infaillibilité pour nous, et je ne pense pas que nos adversaires veuillent la réclamer pour ceux qui nous ont devancés. Dans tous les cas, entre un ministre qui, en 1819, a entendu la loi d'une manière, et un ministre qui, aujourd'hui, l'entend d'une autre manière, il est un moyen facile de prononcer; c'est en s'appuyant sur le texte même de la loi.

Mais, nous dit-on, c'est en vertu de cette interprétation que la Chambre a rejeté un amendement du genre de celui dont on l'entretient en ce moment. Je demanderai à mon tour comment il est possible de savoir par quelle raison la Chambre a rejeté un amendement que tant et de si bonnes raisons devaient faire rejeter? Parmi ces raisons, vous remarquerez celle-ci : que les brevets étant donnés par le roi, il était assez difficile que ce fussent les tribunaux qui les retirassent. Quand il n'y aurait que cette raison, comment savoir si c'est par suite de telle ou telle interprétation que la Chambre a voté dans un sens plutôt que dans un autre. En définitive, il reste l'article 12 de la loi de 1814, c'est-à-dire que le brevet peut être retiré toutes les fois que, dans l'exercice de ses fonctions, l'imprimeur s'est mis en contravention aux lois et règlements; et, jusqu'à présent, je ne vois rien qui puisse faire changer la jurisprudence.

Passons à l'amendement en lui-même et aux moyens par lesquels on a cherché à l'établir. L'auteur de cet amendement me donne au moins cet avantage qu'il a entendu la loi dans le même sens que nous; c'est une vérité que je demande à la Chambre la permission d'invoquer. Cet orateur nous a dit beaucoup de choses qui sont fort étrangères à la discussion, il vous a entretenus de la loi actuelle en vous invitant à la rejeter; et à la manière dont il vous en a parlé, il est aisé de voir qu'il est lui-même dans cette disposition. (*On rit.*) Il vous a entretenus aussi des ministres avec sa sévérité ordinaire. Ce n'est pas à moi à décider si, dans son discours, les convenances ont toujours été très scrupuleusement observées; vous êtes juges, Messieurs, de cette question; d'ailleurs ce n'est pas de cela qu'il s'agit, je ne dois donc pas m'en occuper.

Mais l'orateur vous a dit que la loi était faite en haine de la magistrature. Ce malheureux lieu commun, quoiqu'il soit d'assez nouvelle date, commence à se répéter souvent. Je ne vois pas cependant qu'on ait jamais accusé la législation de 1814 d'avoir été dictée par un esprit de haine contre cette magistrature. Ainsi, le reproche n'a rien de fondé, et s'il avait quelque fondement il devrait remonter beaucoup plus haut que ne semblent l'indiquer les clameurs vaines et déplacées que nous entendons depuis quelque temps.

Quoi qu'il en soit, c'est l'amendement en lui-même qu'il faut examiner, et la question à résoudre est de savoir si la loi de 1814 peut être changée. L'orateur a supposé que nous allions le saluer par des fins de non-recevoir. Je n'aurai pas recours à une pareille salutation, je n'ai pas besoin d'opposer cette fin de non-recevoir; la Chambre peut apprécier cependant quel en serait le poids, car la chose est assez sensible d'elle-même. Mais si la loi de 1814 n'était pas rendue, serait-il ou non convenable de la rendre? Faudrait-il préférer l'article 12 de cette loi à l'amendement en discussion? Il est aisé de savoir à quoi

s'en tenir. On voudrait que les brevets ne pussent être retirés aux imprimeurs que par les tribunaux. C'est parce que nous ne consentons pas à cet amendement qu'on dit que nous agissons en haine contre la magistrature. Déjà j'ai eu occasion de montrer combien cette interprétation de la conduite du gouvernement était calomnieuse, en prouvant que nous n'invoquons d'autres principes que ceux que les magistrats appliquent chaque jour; aussi nous avons lieu d'être persuadés que les tribunaux ne se laisseront pas séduire par de pareilles insinuations.

Quel principe a donc appliqué la loi de 1814? Elle a dit : que puisque c'est le roi qui donne le brevet, c'est à lui à le retirer; elle a dit : que ce ne peut être une autre autorité qui retire à une imprimeur le brevet qu'il tient de la confiance du roi. Il semble que cela est assez convenable par soi-même; mais quand même il serait possible que la loi confiât aux tribunaux le droit de retirer les brevets et de biffer ainsi la signature du roi, je demande quel en serait le résultat? Le tribunal dirait que le brevet n'existe plus; et comme la loi a reconnu au roi le droit de donner les brevets, il en résulte que si le roi trouvait le brevet mal à propos retiré, il en ferait un second le lendemain, et que les tribunaux n'auraient rien fait. Ainsi, pour être conséquent avec soi-même, il faudrait dire: Les tribunaux donneront les brevets et les retireront. (*Mouvement d'adhésion.*) Il est vrai qu'il y aurait à cela un grave inconvénient : c'est qu'on ferait passer l'administration dans l'ordre judiciaire, ce qui peut-être serait une perturbation assez frappante. Mais puisqu'on demande à l'y faire passer, au moins faudrait-il, pour être conséquent, l'y faire passer entière. Tant que vous ne le ferez pas, tant que vous ne direz pas que les tribunaux donneront les brevets, vous n'arriverez pas où vous en voulez venir; car, s'il ne convenait pas à l'administration qu'un brevet fût retiré, il suffirait de la prérogative royale pour que l'arrêt fût annulé.

Cependant cela a donné lieu à toutes sortes de déclamations. On a dit que la police retirait arbitrairement les brevets, qu'elle jugeait à huis-clos, qu'elle prononçait sans vouloir rien entendre. Je ne vois pas pourquoi il y aurait une branche de l'administration publique qui fût régie par des règles autres que les règles générales. Les brevets sont donnés par le roi. Quand ils sont retirés, ils le sont par une ordonnance du roi sur le rapport du ministre de l'intérieur.

Mais on nous a fait un reproche d'un genre tout particulier. J'avais eu occasion de vous dire, dans une autre circonstance, que nous usions rarement et avec beaucoup de sobriété de la faculté donnée à l'administration par l'article 12 de la loi de 1814; j'avais dit que, sur 24 condamnations prononcées depuis 1814 contre des imprimeurs, trois brevets seulement avaient été retirés. J'avais ajouté que 49 libraires avaient encouru des condamnations depuis la même époque, et que, sur ce nombre, on n'avait retiré que huit brevets. Eh bien, on nous a fait presque un reproche de cette condescendance; on nous a dit: c'est bien pire encore qui si vous retiriez les brevets, car il arrive de là que les imprimeurs et les libraires sont toujours tremblants devant vous, et que, par cette perfide condescendance, vous vous préparez des esclaves. Vous conviendrez, Messieurs, qu'il nous serait difficile de trouver le moyen de plaire à ceux qui nous attaquent.

Si j'avais retiré vingt-quatre brevets d'imprimeurs on m'aurait dit que j'exécute la loi avec une sévérité barbare. Eh bien! je n'en ai retiré que trois et voilà que le reproche est tout aussi grave. Cependant il faut bien que je retire les brevets ou que je ne les retire pas. (*On rit.*) Or, si je les retire, les imprimeurs n'imprimeront plus, et je n'aurai pas la peine d'exercer cette domination dont vous nous parlez; et parce que je ne les retire pas, vous me dites que je tiens les imprimeurs dans l'esclavage. Cet esclavage, Messieurs, vous pouvez en juger. Vous voyez ce qui s'imprime tant par les condamnés que par ceux qui ne l'ont pas été. Vous pouvez voir si l'esclavage dans lequel les imprimeurs et les libraires sont tenus est quelque chose de si intolérable qu'ils soient tentés de me rapporter leurs brevets eux-mêmes dans la crainte d'un esclavage qui leur paraîtrait trop dur. (*Mouvement d'adhésion.*)

Un dernier orateur m'a fait un troisième genre d'objection. J'avoue que ne m'attendais guère à celui-là. L'orateur est allé remonter jusqu'au grand principe de la confiscation; il a prétendu que retirer un brevet c'était confisquer une propriété. Quelle est donc la propriété d'un imprimeur? c'est le papier qu'il peut avoir acheté, ce sont les ustensiles de son imprimerie. Quant à son brevet, si c'est une propriété qui ne puisse lui être enlevée, il faut alors se résoudre à rester complètement à la discrétion des imprimeurs qui, vous le savez, peuvent faire de leur brevet l'usage le plus dangereux.

Mais l'orateur s'est fait à lui-même une objection. Il a dit : Vous comparez la profession d'imprimeur à celle des avoués, des greffiers, des notaires. Sans doute il est assez naturel que l'on fasse une pareille comparaison, car elle se présente d'elle-même à l'esprit. Or, vous convenez que, dans ces derniers cas, il n'y a pas de confiscation. En quoi donc consiste la différence? Dans l'un et l'autre il s'agit de fonctions qu'on ne peut exercer que quand on a donné à la société des garanties suffisantes, et qu'on a fait preuve de la capacité nécessaire. Mais s'il résulte de l'ensenble de votre conduite que vous n'avez plus les qualités nécessaires, ou que vous ne donnez plus à la société les garanties suffisantes, il est juste qu'on vous retire une faculté qui ne vous a été accordée qu'à des conditions que vous ne remplissez plus. Evidemment ce serait une inconséquence que d'exiger que vous eussiez une autorisation pour exercer des fonctions, si l'on ne pouvait vous les retirer quand vous cessez d'être capable, ou de donner les garanties nécessaires.

La parité est complète, elle ne peut être niée: et de bonne foi, quand une profession est de telle nature que, pour l'exercer, il faille avoir une certaine capacité, donner de certaines garanties, il faut bien que le diplôme qu'on vous a donné cesse de pouvoir vous servir le jour où ces garanties n'existent plus. Il y a pourtant cette différence, que dans les cas examinés par le préopinant, le roi peut retirer l'autorisation sur la demande en quelque sorte confidentielle des tribunaux, et que le roi ne peut retirer le brevet de l'imprimeur que quand il existe un jugement qui a décidé, en toute souveraineté, que réellement l'imprimeur en a abusé. Je demande s'il y a là quelque chose qui ressemble à la confiscation, et si ce n'est pas abuser des principes que d'en faire une pareille application?

M. **Casimir Périer**. Je vais essayer de détruire les arguments que M. le ministre de l'intérieur a opposés à mon amendement. M. le ministre a d'abord déclaré qu'il ne voulait pas nous

saluer par une fin de non-recevoir : il a ajouté que je proposais de rapporter un article de la loi de 1814, et que cette énonciation suffisait pour que la Chambre fût à même de faire justice de mon amendement. Il me serait facile, Messieurs, de citer un grand nombre de précédents à l'appui de ma proposition : je pourrais rappeler à M. de Corbière, qu'en 1822 on a rapporté, par un amendement, un article de la loi de 1819. M. le ministre a trouvé singulier que j'aie proposé de faire retirer les brevets d'imprimeur par un jugement; il a trouvé que c'était placer l'administration dans les mains des tribunaux, enfin, ma proposition lui a paru la plus grande des hérésies que l'on puisse professer. Messieurs, ce que j'ai proposé d'attribuer aux tribunaux existe déjà par rapport à certaines professions, et le ministère l'a fait par rapport aux journaux. Les notaires, par exemple, sont nommés par le roi, et cependant ils peuvent être destitués en vertu d'un jugement. Il faudrait donc, d'après le raisonnement de M. le ministre de l'intérieur, que les notaires fussent nommés aussi par les tribunaux; car il vous a dit que si vous vouliez faire retirer par les tribunaux les brevets des imprimeurs, qui avaient été donnés par le roi, il fallait aussi accorder aux tribunaux la faculté de délivrer des brevets d'imprimeur : voilà l'argument dans toute sa naïveté. Je demanderai à MM. les ministres si la loi de tendance ne nous a pas été proposée par eux-mêmes? Eh bien! il résulte de cette loi que les tribunaux ont le droit de supprimer un journal, qui ne doit son existence qu'à l'autorisation du roi. Il faut répondre de bonne foi, et ne pas venir ici combattre nos arguments par des subtilités. Nous vous opposons votre propre conduite; mais vous devez être peu sensibles à cette espèce d'argumentation, qui est devenue si fréquente que vous n'y faites plus attention. Il y a donc de l'inconséquence dans vos paroles, à venir nous reprocher de porter l'administration dans les tribunaux, quand vous-mêmes l'avez transportée, par votre loi de tendance, dont nous avons cherché en vain à vous montrer les dangers.

M. le ministre de l'intérieur a prétendu que l'auteur de l'amendement et ceux qui l'appuyaient étaient par là même convenus que la loi était effectivement telle que l'administration l'exécutait. Oui, sans doute, il faut bien que je prenne le droit par le fait, puisque vous mettez le fait à la place du droit. Mais si, comme l'a observé M. Royer-Collard, ce n'est pas ainsi que la loi doit être appliquée, les arguments de mon honorable collègue subsistent dans toute leur force.

Pour expliquer la loi dans son véritable sens, nous étions remontés à l'époque de la discussion de cette loi. Et nous disons que les paroles que nous avons citées sont du ministre de l'intérieur. Il paraît que vous n'attachez pas beaucoup de valeur aux paroles des ministres. J'avoue que nous ne devrions pas les admettre dans nos discussions, lorsqu'il s'agit de l'interprétation des lois : Une déclaration faite à cette tribune par un ministre ne doit jamais nous empêcher d'adopter un amendement qui a pour objet d'expliquer une disposition qui peut être interprétée de différentes manières.

M. le comte de Corbière a été jusqu'à demander pourquoi l'on n'avait pas adopté l'amendement qui avait été proposé pour expliquer la loi dans le sens qui nous paraît celui que les organes du gouvernement y ont attaché. Singulier raisonnement! Est-ce que nous ne voyons pas tous les jours les ministres monter à cette tribune pour nous dire : N'adoptez pas l'amendement qu'on vous propose; il est inutile? Il y a peu de jours, M. le président du conseil nous a encore fait une déclaration semblable ; il vous a fait rejeter un amendement de la commission en prétendant qu'il n'ajoutait rien à l'état actuel de la législation.

Il est nécessaire que je rappelle encore l'explication à laquelle a donné lieu l'article 12, qui accorde à l'administration la faculté de retirer les brevets d'imprimeur à ceux qui ont contrevenu aux lois et règlements. M. le commissaire du roi s'expliquant à ce sujet, a dit : « Les inconvénients de l'état actuel des choses ne sont pas aussi graves que paraît l'avoir pensé le préopinant; il n'est pas entièrement au pouvoir de l'administration de retirer à l'imprimeur son brevet : il faut qu'il ait été comdamné, non pas par un jugement pour un crime ou délit quelconque, mais par un jugement pour cause de contravention aux lois concernant l'imprimerie. » Voici, en outre, les paroles du ministre de l'intérieur, qui s'opposait à l'amendement : « Il est facile de démontrer que le sens de cet article semble n'avoir pas été compris ; il ne confère ni directement, ni indirectement le droit de dépouiller de son brevet un imprimeur condamné pour crime ou délit. Le brevet ne peut être enlevé à celui-ci que dans le cas de condamnation pour contravention aux lois et règlements de la police de l'imprimerie. » J'espère que cela est clair et positif.

J'avais présenté quelques considérations qui, ce me semble, méritaient une réponse. M. le ministre s'est jeté de côté, il n'a pas abordé franchement la discussion. J'avais remarqué que l'application rigoureuse de l'article 12 était devenue intolérable dans le système de la loi actuelle. En effet, un imprimeur étant dans le cas de perdre son brevet pour une contravention aux règlements de l'imprimerie, se trouvait, d'après un article du projet de loi, à chaque instant exposé à perdre son état; car vous aviez dit que le transport d'une partie de l'édition, et même d'une feuille hors de ses ateliers, suffisait pour le mettre en contravention, et le faire condammer à une amende de 500 fr. et à la destruction de toute l'édition.

Vous nous parlez de bonne foi. Eh bien! Messieurs, j'en appelle à vous tous : y a-t-il quelqu'un de vous qui voulût qu'un de ses enfants se fît imprimeur et devînt le successeur des Elzevirs et des Didot, quand cet état est si précaire? Nous vous demandons le rapport de cette loi draconienne; il est impossible de la laisser subsister dans cette disposition.

On veut se faire un mérite de ce que sur vingt imprimeurs condamnés pour contraventions, l'administration n'aurait retiré le brevet qu'à trois de ces imprimeurs. Je suis obligé de répéter ce que j'ai dit. Vous tenez ces imprimeurs dans une sorte de servage. (*Murmures.*) Oui, cela est vrai. C'est là le but de toutes vos dispositions. Vous aimez mieux avoir des imprimeurs qui aient été condamnés et restent sous votre dépendance, que des imprimeurs qui ne l'aient pas encore été. Laisser à l'arbitraire du gouvernement le droit de retirer les brevets, n'est-ce pas une chose injuste, intolérable? Est-il possible qu'il n'y ait ici aucune espèce de prescription ? De sorte que dans vingt, trente, quarante ans, le brevet pourra être retiré à un imprimeur qui sera resté sous le coup de l'administration par l'effet d'une condamnation! Un homme condammé par la justice a l'espoir de voir prescrire sa peine : l'imprimeur n'en a point. Dans les condamnations judiciaires, on voit arriver un terme; on peut recourir à la clémence

royale : mais avec la police il n'y a ni délai ni trêve.

Je persiste dans mon amendement.

*Grand nombre de voix :* La clôture ! la clôture !

**M. Benjamin Constant.** Je demande à parler contre la clôture. Il s'agit de savoir si vous voulez, par la clôture, confisquer la propriété des imprimeurs. (*Murmures*). Si vous voulez fermer la discussion...

*Grand nombre de voix :* Oui, oui !

**M. Benjamin Constant**..., vous en êtes les maîtres : mais j'étais bien aise de vous dire ce que vous feriez et ce que la France doit attendre de votre décision.

**M. le Président** rappelle les termes de l'amendement de M. Casimir Périer, ainsi conçu :

« A l'avenir, les imprimeurs et libraires ne pourront être privés de leur brevet que par un jugement, et dans le cas seulement de contravention aux lois et règlements sur l'imprimerie et la librairie, conformément à l'article 12 de la loi du 21 octobre 1814. »

(Cet amendement est mis aux voix et rejeté.)

**M. le Président.** M. Agier reprend la disposition qu'il avait présentée.

*Voix à droite :* Mais il ne doit plus en être question ; c'était un sous-amendement à l'amendement de M. Casimir Périer qui vient d'être rejeté.

**M. Agier.** Messieurs, c'est ici une question de bonne foi. J'en appelle à votre loyauté ; j'espère que vous voudrez bien me permettre une explication. Ce que je propose est un article additionnel qui ne ressemble en rien à l'amendement de M. Casimir Périer. Je vous dirai qu'étant malade en ce moment, il faut que je sois soutenu par le sentiment du devoir que j'ai à remplir, comme député et comme magistrat, pour venir vous prier de m'accorder quelques instants de bienveillance.

*Plusieurs voix :* Parlez, parlez !...

**M. Agier.** Messieurs, quel est le but des peines ? Une voix éloquente vous l'a dit, il y a peu de jours, d'avertir, de détourner par l'exemple d'une action coupable ; je me permettrai d'ajouter, comme le but des récompenses est d'encourager, de porter aux bonnes et belles actions.

Les peines sont sans doute faites pour réprimer : mais elles ont encore un autre but, c'est de corriger, d'améliorer. Mais pour qu'elles produisent ce salutaire effet, il faut qu'elles laissent des moyens, du temps à la résipiscence ; et si vous écrasez tout de suite un délinquant, vous ne laissez aucune ouverture au repentir, à l'amélioration, et vous faites une chose contraire tout à la fois à la morale, à l'humanité, à la justice et à la religion. C'est pourtant ce qui arriverait si, après avoir frappé un imprimeur des sept espèces de peines auxquelles il serait exposé par le projet de loi, vous laissiez encore à l'administration, ou, pour dire le mot vrai, à la police, la faculté de lui retirer son brevet.

M. le ministre de l'intérieur vous a dit, dans le cours de la discussion, que depuis 1822 il n'y avait eu que trois brevets de retirés. Je le crois par plusieurs raisons. La première, parce que M. le ministre le dit ; la deuxième, parce que M. le ministre aime les lettres, les livres, et que quiconque aime les livres, doit aimer les imprimeurs ; la troisième, parce qu'il est vrai de dire que, s'il n'y a pas eu un plus grand nombre de brevets de retirés, c'est à M. le ministre qu'on le doit. Mais cette indulgence, ou si l'on veut cette justice, ne peut constituer un droit, surtout un droit aussi menaçant pour la propriété que celui dont il s'agit. Mais M. le ministre peut n'être pas toujours le maître ! Il peut n'avoir pas toujours le portefeuille ; et s'il arrivait (ce qui sans doute n'est pas encore arrivé), s'il arrivait que quelques-uns de ces loyaux artisans de correspondances privées, que même quelques-uns de ces hommes débonnaires qui étaient chargés de la censure, de la librairie, de l'imprimerie, sous le comité de salut public, parvinssent à faire de ces déguisements de Protées, qui ne trompent plus que ceux qui veulent être trompés, à s'introduire dans les bureaux de l'administration de la police : on sait combien ces Messieurs sont habiles, sont inventifs en inquisition, en persécution, en oppression !

Au reste, dans quelques mains que soit la faculté de retirer un brevet à un imprimeur, elle est affligeante pour la société, car c'est la substitution de l'arbitraire à l'ordre légal, ou plutôt c'est le renversement absolu de cet ordre légal, qui veut qu'un citoyen ne soit privé d'une propriété que par un jugement et dès que c'est l'administration qui l'en dépouille, c'est une véritable confiscation.

Et j'espère qu'ici on ne contestera pas, comme on l'a fait à l'occasion des journaux, qu'une imprimerie est une propriété tout à la fois mobilière, industrielle, commerciale, qui, sans nul doute, doit être soumise à des règlements qui garantissent la société contre le mauvais usage qu'on en pourrait faire ; mais non pas à des caprices qui, sous prétexte de la régler, la détruiraient entièrement.

Voyez en outre quelle confusion, ou plutôt quel déplacement de pouvoir, résulte d'une pareille faculté ! C'est une véritable condamnation, et la pire de toutes pour un imprimeur que de perdre son brevet, c'est-à-dire tous ses moyens d'existence. Donc, lorsque vous laissez à l'administration, à la police, le droit de prononcer, même après un jugement, cette terrible condamnation, vous les érigez en tribunal, et en tribunal au-dessus de tous les tribunaux, de toutes les cours, puisqu'elles peuvent ajouter une condamnation, et la plus désastreuse de toutes, je le répète, à celles qui ont déjà été prononcées par ces cours, par ces tribunaux. C'est évidemment donner à l'administration le droit de censurer la justice, à la police celui d'infirmer les jugements des tribunaux, en augmentant les peines qu'ils ont prononcées ; c'est donner aux agents subalternes de cette police, suivant qu'ils auront plus de faveur pour les uns, plus de préventions contre les autres, la faculté de retirer le brevet au moins coupable, de le laisser au plus coupable ; c'est évidemment dépouiller la magistrature pour augmenter le pouvoir de l'administration ; c'est évidemment substituer le régime du bon plaisir à la volonté de la loi !

Eh, Messieurs, prenons-y bien garde ! c'est lorsque l'on sent moins l'action des lois et des tribunaux, c'est lorsque l'on sent par trop l'influence de la police en toute chose, que l'inquiétude peut naître dans un pays, c'est par des actes arbitraires, plus que par toute autre cause que peut arriver ce désaffectionnement toujours déplorable, dont nous parlait naguère M. le président du conseil, désaffectionnement qui ne va point au caractère français ; et MM. les ministres pourront en avoir la

preuve quand ils le voudront, car qu'ils imaginent de replacer la France dans l'état où son roi l'avait mise à son avènement, et ils verront si l'affection n'est pas toute vivante dans les cœurs!

Ainsi, Messieurs, dans l'intérêt de la sécurité générale; de la paix publique, dans les vrais intérêts du trône, il est donc temps, plus que temps de faire cesser cette confusion, ce déplacement des pouvoirs.

Ils est temps de les faire cesser pour assurer la bonne distribution de la justice, pour donner aux jugements des magistrats toute leur indépendance.

Non pas qu'il soit vrai, non pas qu'on ait à craindre qu'ils se laissent dominer par l'opinion publique ou par la pitié ainsi qu'on l'a dit inexactement, parce qu'on ne connaissait pas bien les faits.

L'opinion publique? Si par là, Messieurs, on entend l'opinion d'un parti, d'une faction, d'une coterie, sans nul doute des magistrats ne doivent jamais se laisser maîtriser par elle; et c'est ainsi, je l'ose dire, qu'ils font et qu'ils feront en France, à l'exemple de leurs illustres prédécesseurs; c'est ainsi qu'ils répondent et qu'ils répondront constamment aux violences, aux outrages de ceux qui sans doute n'ont cependant pas le malheur d'ignorer qu'ils sont bien forts, les magistrats, les hommes qui peuvent, à chaque instant, porter la main sur leur conscience sans craindre de la sentir repoussée!

Par opinion publique, entend-on l'opinion générale? Je pousserai le principe aussi loin que possible, et je dirai que quand le magistrat serait seul de son opinion, si elle est celle de sa conscience, il ne doit point fléchir devant l'opinion générale. Mais s'il arrive que sa conscience se trouve d'accord avec cette opinion générale, qui oserait lui en faire un reproche? Qui pourrait oublier cette admirable maxime établie par les exemples de nos antiques et courageux magistrats, que tout s'arrête devant la conscience du magistrat, et les menaces ou les promesses des partis, des coteries, et l'or des corrupteurs et le poignard même des factions?

On vous a parlé de la pitié à laquelle se laissaient quelquefois aller les magistrats! Ils savent très bien qu'elle n'appartient qu'à celui qui a le droit de faire grâce et qu'ils n'ont que celui de faire justice.

Mais lorsqu'ils sont jurés, lorsqu'ils sont chargés de juger un fait, ils sont aussi chargés d'examiner toutes les circonstances de ce fait; et, par exemple, lorsqu'il s'agit d'un délit commis par un imprimeur, si cet imprimeur est jeune, et qu'ils prononcent le minimum, ce n'est point par un sentiment de pitié, mais par ce sentiment de justice qui veut qu'on vienne au secours du jeune âge. S'ils donnent le minimum à un imprimeur dont l'intelligence et l'instruction sont ordinaires, ce n'est point par pitié, c'est encore par ce sentiment de justice qui veut qu'on pèse les divers degrés de criminalité.

Je crois, si je ne m'abuse, que ce sont là les véritables doctrines! Voici maintenant les faits dans toute leur exactitude : il est bon de faire enfin connaître, et de vous mettre à même de juger, Messieurs, s'il est vrai que, depuis la loi de 1822, il n'y ait eu qu'un petit nombre de condamnations, ou qu'il y en ait eu un grand nombre au minimum.

Sans compter celles prononcées en première instance, contre lesquelles il n'y a point eu d'appel, et en ne comptant que les affaires jugées à la cour royale de Paris, par la Chambre des appels de police correctionnelle, ou par deux Chambres réunies, il y a eu, depuis l'arrivée des ministres actuels au pouvoir, dix acquittements et cinquante condamnations en matière de délits de la presse, de toutes les espèces; quelques-unes à quinze mois, et un an d'emprisonnement, beaucoup à neuf mois et à six mois, une plus grande quantité à trois et un mois; et il est essentiel de remarquer que dans toutes ces condamnations il n'y en a pas eu une seule pour récidive.

Les lois et les condamnations n'ont donc point manqué à la vindicte publique! Les magistrats n'ont donc pas toujours appliqué le minimum des peines! Et quand ils l'ont appliqué, ce n'est donc ni à l'opinion publique, ni à la pitié qu'ils ont obéi. Il faut dire avec franchise quel est le sentiment dont ils ont pu éprouver l'influence. Protecteurs naturels qu'ils sont des propriétés, ils ont pu céder quelquefois à la crainte de voir aggraver leurs condamnations contre les imprimeurs, par le retrait de leurs brevets; à la crainte de donner, en condamnant au maximum, un prétexte, un motif à la ruine d'un citoyen. Ils ont pu hésiter, s'arrêter quelquefois devant cette faculté menaçante laissée à l'administration. Qui pourrait les en blâmer?

Il faut donc faire rentrer chacun dans le cercle de ses attributions; il faut faire cesser les causes d'une inquiétude inutile, injuste et par conséquent dangereuse pour une de nos plus précieuses industries, qu'on forcerait à aller chercher un asile chez l'étranger, asile qu'elle trouverait jusques chez les peuples barbares. En effet, au moment où nous discutons ici le projet de loi, Smyrne demande des presses à l'imprimerie de M. Firmin Didot. Que l'on compare maintenant ce qui se passe dans les deux pays!

Mon amendement a donc pour but de calmer les inquiétudes des imprimeurs, en les mettant le plus possible sous la protection des magistrats comme propriétaires, sans les soustraire à la surveillance de l'administration pour l'usage qu'ils peuvent faire de leur propriété.

Dira-t-on que cet amendement tend à désarmer le pouvoir? Loin de moi l'idée de lui enlever jamais la moindre de ses armes; mais loin de moi aussi la volonté de lui en donner qui pourraient être tournées contre lui, par cela seul qu'elles pourraient n'être pas toujours dans des mains pures, loyales et dévouées; et je ne connais pas, au reste, une arme plus sûre pour le pouvoir que la confiance dans laquelle vit chaque citoyen que ses propriétés et ses libertés sont sous la protection des lois et des magistrats.

D'ailleurs je n'ôte point tout à fait à l'administration la faculté qu'on a cru devoir lui donner de retirer un brevet à un imprimeur; seulement je la diminue, je la modifie pour la rendre moins alarmante.

Je ne suis point disposé à faire la moindre concession sur le principe qu'aucune propriété ne peut être enlevée que par un jugement; mais comme je reconnais qu'une imprimerie est une propriété qui, par sa nature, doit être, quant à son usage seulement, soumise à des règlements particuliers d'administration publique, je consens à laisser à cette administration les moyens de surveillance dont elle peut avoir besoin, mais à la condition expresse que, de son côté, elle abandonne aux tribunaux les moyens de répression qui n'appartiennent qu'à eux seuls.

Ainsi, lorsque la faculté de retirer le brevet ne commencera qu'après deux condamnations, ou

qu'après une condamnation au maximum, l'usage de cette faculté ne sera plus considéré que comme une suite des condamnations prononcées, et non comme une nouvelle condamnation ; le magistrat aura parcouru sans contrainte, ou si l'on veut avec moins de contrainte et d'inquiétude, les divers degrés de la criminalité, de la pénalité et les divers degrés de sa propre juridiction.

D'un autre côté, le délinquant lui-même aura été averti, par une première condamnation, du danger qui le menacerait, s'il s'exposait à une seconde; et tous ceux qui seraient tentés d'enfreindre la loi seraient, à chaque instant, avertis par elle qu'en s'exposant au minimum des peines, ils s'exposeraient à une ruine complète.

De cette façon les pouvoirs des tribunaux et la sécurité laissée à l'administration, la justice et l'humanité seraient conciliés, autant que possible, par l'amendement que j'ai l'honneur de vous proposer.

J'espère qu'on ne m'objectera pas maintenant qu'il détruit les dispositions de la loi de 1814 : car il maintient ces dispositions, il conserve à l'administration la faculté qui lui a été laissée à tort ou à raison ; seulement il la restreint tant soit peu, pour rendre à la loi générale sa puissance, et aux cours et tribunaux leurs juridictions.

Et puis, que faisons-nous autre chose depuis l'ouverture de cette discussion, que détruire par des amendements la loi de 1814 et toutes les lois postérieures sur la presse? Oui, me dira-t-on, mais des amendements sur la proposition du gouvernement : non, Messieurs, des amendements tout à fait différents de la proposition du gouvernement, tout à fait étrangers à cette proposition ; les uns, à la vérité, approuvés par le gouvernement, mais les autres adoptés, quoique combattus par lui, quelques-uns même introduits par lui-même, quoique contraires aux lois antérieures sur la presse.

Non pas que je sois tenté d'adopter les étranges principes qu'on a professés, de suivre l'exemple dangereux, selon moi, donné à cette tribune, vendredi dernier, au sujet de la prérogative royale. Non que j'éprouve jamais le désir de diminuer, d'affaiblir cette prérogative. Enfin, que vient-on faire ici,chaque jour, si ce n'est nous demander de défaire le lendemain ce que nous avons fait la veille? Que faisons-nous autre chose qu'augmenter le dédale des lois multipliées de la presse, de tous les détours et retours de celle qu'on nous propose? Que faisons-nous autre chose que nous confirmer chaque jour davantage dans l'opinion que pour quiconque aurait voulu sincèrement trouver un moyen de réprimer ce que la liberté de la presse peut avoir de dangereux, sans jeter l'inquiétude dans les esprits, il n'eût fallu que préparer et présenter une législation complète sur la presse, qui fût en harmonie avec les besoins, les idées de la société actuelle et avec les vrais intérêts de la monarchie; mais qu'il n'eût fallu la présenter qu'après en avoir profondément médité et mûri le projet?

Au moins faut-il tâcher de mettre, le plus possible, de l'accord dans toutes les parties de celui qu'on nous présente; et, à cet égard, une considération puissante se présente encore, et tout naturellement en faveur de mon amendement.

Le projet de loi augmente considérablement les condamnations portées contre les imprimeurs par les lois précédentes : et quand on augmente pour eux les chances, les périls, ne semble-t-il pas commandé par la justice et par l'humanité, de ne point diminuer leurs moyens de salut; et, puisqu'on change la législation de la presse existante, en ce qui est à leur préjudice, de la changer aussi en ce qui peut être à leur avantage?

Car, vous le savez, Messieurs, toute législation, pour inspirer de la confiance et du respect aux peuples, a besoin d'une sanction morale, a besoin de porter avec elle la preuve que le législateur n'a pas plus oublié les droits de l'humanité que ceux de la justice, a besoin d'être empreinte du caractère de ces lois au-dessus de toutes les autres dont parlait, au moment de monter à l'échafaud, ce magistrat dont la vie fut si simple et la mort si sublime, ce vénérable Augrand-Dallerai, que le peuple de Paris appela son père pendant de trop courtes années. Le tribunal révolutionnaire voulut le sauver : ce qui prouve que, dans ces temps horribles, les bourreaux eux-mêmes tremblaient quelquefois devant la vertu, et reculaient devant des lois iniques! Mais quand ils virent que l'ancien magistrat ne voulait pas nier qu'il eût envoyé de l'argent à ses enfants émigrés, qu'il ne voulait pas sauver sa vie par un mensonge, ils voulurent lui donner un moyen de la sauver par l'ignorance de droit : et lorsqu'il eut entendu cette question : *Tu ne connaissais donc pas les lois qui défendent d'envoyer de l'argent aux émigrés?* « Oui, je les connaissais, répondit l'héroïque lieutenant-civil; mais je connaissais au-dessus d'elle une loi de nature qui ordonne au père de nourrir ses enfants partout où ils se trouvent. »

Oui, Messieurs, il est des lois de nature, il est des lois de bonté, de morale, de justice universelle, dont la Providence a mis le sentiment au fond du cœur de l'homme pour sa gloire et pour son honneur, lois qu'on ne peut méconnaître sans honte et sans danger. Oui, Messieurs, nous ne pouvons en douter, il est un droit providentiel qui est au-dessus de tout droit humain; et c'est ainsi, je crois, qu'il faut entendre la maxime de Bossuet, citée par notre éloquent collègue M. Royer-Collard. Cette belle maxime du grand évêque, cet admirable exemple du vénérable lieutenant-civil du Châtelet de Paris, nous apprennent que le type de ces lois supérieures doit se retrouver le plus possible dans l'œuvre de tout législateur, nous avertissent qu'il faut rentrer dans les voies légales qui sont la plus forte garantie de la sécurité de la société, des individus et du trône lui-même.

Je persiste dans mon amendement, et s'il n'était pas adopté, j'aurais du moins fait entendre un vœu que je crois utile.

**M. le Président**. L'amendement proposé par M. Agier est ainsi conçu :

« Ne pourront être retirés les brevets d'imprimeur, qu'à ceux qui, à dater de la promulgation de la présente loi, auront été condamnés deux fois, ou qui, pour la première fois, auront été condamnés au maximum des peines. »

(Cet amendement est mis aux voix et rejeté.)

Dernier amendement proprosé par M. de Bouville :

« Le compte détaillé des poursuites exercées et des jugements prononcés pendant le cours de l'année précédente, en vertu des lois sur la presse, sera tous les ans imprimé et distribué aux membres des deux Chambres, au commencement de la session. »

M. de Bouville a la parole. (*Murmures d'impatience.*)

**M. de Bouville.** Messieurs, je reconnais mon insuffisance contre les murmures, et si la Chambre ne voulait pas me prêter quelque attention,

je serais obligé de livrer sans aucuns développements mon amendement à sa délibération. Si vous daignez entendre le développement de mon amendement, j'ose croire que vous reconnaîtrez avec moi la nécessité de l'adopter.

Dans le gouvernement sous lequel nous vivons, la publicité est devenue un devoir. C'est la meilleur garantie que vous puissiez avoir de l'exécution des bonnes lois. Lorsque les lois sont incomplètes, insuffisantes, ou qu'elles ont besoin d'être améliorées ou réformées, c'est la publicité qui appelle ces réformes et ces améliorations. Je citerai, par exemple, la longue, la pénible, j'oserais presque dire, la déplorable discussion que vous venez de subir. Si, dans cette discussion si prolongée, on a été en général si peu d'accord sur les principes sur lesquels elle devait s'établir, et sur le but qu'on devait se proposer, on peut l'attribuer à l'incertitude des faits qui devaient motiver la nouvelle loi. Si l'article que j'ai l'honneur de vous proposer avait été ajouté à la loi de 1822, vous auriez pu connaître les défauts que cette loi pouvait présenter dans l'exécution. Vous auriez pu être instruits des poursuites qui auraient été faites en vertu de cette loi, et, d'après ces données, vous auriez été à même de discuter le projet de loi en connaissance de cause; il n'aurait pas donné lieu à une discussion vraiment affligeante. En effet, vous n'avez jamais pu établir cette discussion sur des documents certains sur ce qui s'était passé par rapport à l'exécution des lois précédentes. Il est résulté de cet état de choses, que, de part et d'autre, des préjugés et des préventions se sont mêlés d'abord à cette discussion : elle a manqué de véritables bases, et on en est presque venu à nier les principes sur lesquels repose notre gouvernement; tant la haine des abus de la presse à pu égarer les esprits.

Messieurs, nous ignorons encore quel sera le sort qu'éprouvera cette loi dans la dernière épreuve qu'elle a à soutenir; mais enfin, si elle en sort triomphante, il faut au moins que vous ayez prévenu les inconvénients qui pourraient résulter de son exécution.

Vous ne devez pas vous dissimuler, lorsque vous viendrez ici déposer votre vote, que la loi ne soit très imparfaite; car personne de vous n'oserait dire qu'elle est bonne, qu'elle est suffisante, que d'ici à un an vous ne serez pas appelés à discuter de nouveau une loi de la presse. Messieurs, ceci ne serait pas arrivé si vous aviez pu connaître ce que je demande, par mon amendement, qu'on vous fasse connaître à l'avenir. Jamais nous ne parviendrons à avoir une loi de la presse complète, que lorsque nous serons tous d'accord sur les principes qui doivent lui servir de base, que lorsque nous aurons un compte détaillé des poursuites exercées et de jugements prononcés dans ces sortes de matières. Une loi de la presse n'est pas, ne peut pas être une loi politique. Sans doute la liberté de la presse est un droit politique, mais les lois de répression de la presse sont des lois entièrement du domaine judiciaire. (*Voix diverses* : *A l'amendement! à l'amendement!*) Je me hâte d'y arriver. Mon amendement renferme deux dispositions : la première est relative aux poursuites exercées, et la seconde, aux jugements prononcés, dont je demande le compte détaillé.

J'avais proposé un amendement que vous avez rejeté, et qui avait pourtant une grande importance, parce qu'il mettait le ministère public à même de poursuivre en ordonnant le dépôt d'un exemplaire au parquet du procureur du roi. Si cet amendement avait été adopté, l'autorité judiciaire devenait responsable des poursuites à exercer; mais vous l'avez rejeté, et alors c'est l'autorité administrative qui doit encourir cette responsabilité. Dans l'état actuel des choses, on ne pourra pas adresser de reproches au ministère public s'il ne poursuit pas les délits de la presse, car il n'est pas saisi directement de la connaissance de ces délits : c'est la police administrative qui seule en est saisie par le dépôt des exemplaires; elle doit donc en rester responsable, et voilà pourquoi j'ai demandé le compte détaillé des poursuites exercées.

Je crois en avoir dit assez pour justifier mon amendement. (*On demande à aller aux voix.*)

(L'amendement de M. de Bouville est mis aux voix et rejeté.)

**M. le général Sébastiani.** Je demande la parole pour proposer un article additionnel. (*Murmures.*)

(La parole est accordée).

**M. le général Sébastiani.** Messieurs, j'ai lieu de croire que mon amendement pourra obtenir l'approbation de la Chambre, et même celle du gouvernement. (*Le silence se rétablit.*) Le voici :

« La faculté réservée au gouvernement de retirer le brevet à un imprimeur condamné pour contravention aux lois et règlements, se prescrira par le laps de six mois, à dater du jugements définitif ou de l'arrêt de condamnation. »

Il est un principe constant en législation et en jurisprudence, c'est la prescription des jugements. Je viens invoquer ce principe. Vous ne pouvez pas laisser un imprimeur pendant vingt, trente ans, sous le coup des suites d'une condamnation. Le gouvernement, après une condamnation prononcée contre un imprimeur, conserve indéfiniment, en vertu de la loi de 1814, la faculté de lui retirer son brevet. Pourquoi laisser ainsi cet imprimeur dans cet état d'incertitude et de gêne? On a souvent dit à cette tribune, que le brevet d'un imprimeur est un privilège que le gouvernement accorde. Je ne saurais admettre une pareille doctrine : l'industrie est libre pour tous les citoyens. Le gouvernement a demandé et obtenu la prérogative d'accorder des brevets d'imprimeur à ceux qui lui offrent des garanties suffisantes; mais une fois accordé, le brevet est une propriété qui ne doit pas rester dans un état précaire. L'amendement que je propose n'ôte pas au gouvernement la prérogative qu'il tient de la loi de 1814; seulement il en restreint l'exercice. Je n'en dirai pas d'avantage de peur de fatiguer la Chambre. J'espère qu'elle adoptera mon amendement.

(L'amendement est mis aux voix est rejeté.)

**M. le Président.** Dernier article du projet de loi :

« Les dispositions des lois antérieures qui ne sont pas contraires à la présente loi continueront d'être exécutées. »

**M. Benjamin Constant.** Je demande la parole sur cet article. (*Des murmures s'élèvent.*) J'ai un éclaircissement à donner. (*Les murmures continuent.*) Je suis fâché de m'exposer à l'impatience de la Chambre.

*Voix à droite :* Elle est bien juste!

M. **Benjamin Constant.** Mais je serais encore plus fâché, je l'avoue, de manquer à ce que je crois un devoir, et ce devoir je viens le remplir.

*Voix a gauche :* Parlez, parlez !... (*Le silence se rétablit.*)

M. **Benjamin Constant.** Messieurs, il y a quelques jours que je voulais demander des éclaircissements à MM. les ministres sur l'exécution de leurs lois pénales contre les écrivains. M. le président m'a très justement fait observer que mes interpellations seraient mieux placées sur le dernier article, et je viens, en conséquence, adresser aux ministres des questions auxquelles ils ne peuvent, je pense, se dispenser de répondre. Je leur demande s'ils se proposent de continuer à confondre les écrivains avec des hommes frappés de peines infamantes ? Je croyais, je l'avoue, qu'à cette seule question, tous les amis de la justice et de l'humanité appuieraient mes réclamations contre des traitements illégaux et horribles ; mais un orateur M. Dudon, est venu les justifier, et repousser sa doctrine barbare me semble nécessaire. (*Mouvements en sens divers.*)

Messieurs, vous devez m'écouter ; n'avez-vous pas entendu cet orateur sans désapprobation ? (*On rit à gauche.*) « Toutes personnes, a dit cet orateur, condamnées pour des délits, doivent être châtiées conformément à la législation du royaume, parce que la Charte n'établit aucune distinction, et qu'au contraire elle veut que tous les citoyens soient égaux devant la loi. » J'ai été surpris et charmé de cet amour subit pour l'égalité ; j'en ai été d'autant plus surpris et charmé que je me rappelle que ce même orateur, à l'occasion de la pétition des plus notables commerçants de Paris, les appelait des épiciers, ce qui certes, dans mon opinion, est loin d'être une injure ; mais ajoutait que des épiciers n'avaient pas le droit d'avoir un avis sur les questions politiques. (*Sensation.*)

Mais quoi qu'il en soit de ce retour à l'égalité, quand il s'agit de peines et de supplices, je dirai à cet orateur : que lorsque la loi condamne pour des délits correctionnels, elle n'entend pas que les condamnés soient jetés dans un cloaque infect avec des brigands ou des faussaires. Leur faire subir cette aggravation physique et morale d'une peine déjà sévère, c'est un abus de pouvoir coupable par sa nature et révoltant par son atrocité. Cependant l'orateur que je réfute s'en est à peine contenté. « Si quelques changements, a-t-il dit, devaient être apportés en ce point à la législation existante, peut-être faudrait-il que ce fût pour donner à la législation quelque chose de plus rigoureux. Faites, a-t-il continué (et il applique ses exhortations nommément à la presse), faites que les peines corporelles aient quelque chose d'ignominieux. »

Il m'a dit à la vérité qu'il ne répondait pas du *Moniteur*, qui pouvait être infidèle ; mais comme il a souvent cité le *Moniteur* contre moi, je ne saurais lui accorder pour lui seul le privilège de le désavouer. (*On rit.*) Messieurs, persuadez-vous bien que l'exaltation des passions politiques, qui peut être dangereuse et qui doit par conséquent être réprimée, ne sera néanmoins jamais confondue dans le jugement moral des hommes avec des actes honteux en eux-mêmes, tels que l'assassinat, le vol, la spoliation.

Nous blâmons, sans doute, et la loi doit punir ceux qui compromettraient l'ordre et la paix ; mais, par un effet naturel, indestructible de cette équité de la conscience qui est dans une autre sphère que la justice légale, l'opinion réserve le mépris et l'infamie pour ceux dont les actions coupables ne s'excusent par aucune illusion. Spéculer, pour son intérêt particulier, aux dépens de l'intérêt des autres ou de l'intérêt public, servir le despotisme sous tous les gouvernements plus qu'ils ne le veut lui-même, réveiller ses fureurs éteintes, invoquer contre les malheureux des lois tombées en désuétude ; vendre, n'importe à qui, son talent, son crédit, sa patrie, voilà ce qui attire le mépris ; mais il n'atteint point des hommes qu'une effervescence d'opinion aura seule égarés. L'opinion ne confondra jamais les Gracques et les Verrès. J'attends que MM. les ministres nous disent s'ils continueront à confondre les écrivains avec l'écume de l'espèce humaine. (*Une vive agitation se manifeste.... On demande à aller aux voix.*)

M. **Dudon.** Je demande la parole...

M. **de Peyronnet,** *garde des sceaux.* Je n'ai qu'un mot à dire, et encore ne sera-ce pas moi qui le dirai. Le préopinant demande de quelle manière les ministres entendent que les peines prononcées par la loi actuelle et par les lois antérieures, soient appliquées. Ils entendent qu'elles soient appliquées comme l'entend la loi elle-même ; or, voici comment le Code pénal s'exprime au sujet des peines correctionnelles, article 40 :

« Quiconque aura été condamné à la peine d'emprisonnement, sera renfermé dans une maison de correction, il y sera employé à l'un des travaux établis dans cette maison, selon son choix. »

Voilà la disposition légale. Cette disposition s'est exécutée, s'exécute et s'exécutera toutes les fois que des jugements de condamnation auront été prononcés.

M. **Benjamin Constant.** Et Magalon, qui fut accolé à un galérien ?

M. **Dudon.** D'après l'observation qui vient d'être faite par M. le garde des sceaux, observation que je désirais faire moi-même, je renonce à la parole.

M. **le Président.** La commission avait proposé de substituer au titre 2 intitulé : *des peines*, ces mots : *des amendes*. Comme la délibération à prendre sur cette substitution dépendait des dispositions qui seraient adoptées, la Chambre, sur mon observation, remit à prononcer sur cet objet après la délibération des articles. Mais comme le titre doit comprendre d'autres peines que des amendes, la commission sentira qu'il convient de changer l'intitulé.

M. **Dudon,** *rapporteur.* Il faut l'intituler : *Des poursuites et des peines.*

(Ce titre est adopté.)

M. **le Président** annonce qu'on va voter par la voie du scrutin sur l'ensemble de la loi.

Plusieurs membres réclament la lecture des différents articles de la loi, tels qu'ils ont déjà été adoptés.

M. **de Leyval.** Messieurs, vous avez adopté des amendements en grand nombre, qui dénaturent entièrement, dans ses dispositions principales, le projet qui nous a été présenté par le gouverne-

ment. Avant de voter sur une loi de cette importance, nous devons désirer la connaître dans son ensemble. Je demande qu'il en soit donné lecture à la Chambre.

*Un grand nombre de voix :* Oui, oui!

*D'autres :* Non, non!... Cela ne s'est jamais fait!

M. **le Président**. Je sais bien que cela ne s'est jamais fait; mais la proposition est faite et appuyée, je dois la mettre aux voix.

M. **le Président** met aux voix la proposition. Elle est rejetée. De longs murmures s'élèvent à gauche.

Un des messieurs les secrétaires fait l'appel nominal et le réappel.

Voici le résultat du scrutin :

| | |
|---|---|
| Nombre des votants............. | 367 |
| Boules blanches................ | 233 |
| Boules noires.................. | 134 |

La Chambre adopte.

Demain la Chambre ouvrira la discussion sur le projet de loi relatif à la traite des noirs.

La séance est levée à six heures.

---

## ANNEXE

*à la séance de la Chambre des députés du 12 mars 1827.*

NOTA. Nous insérons ici diverses opinions non prononcées, concernant la loi de la presse. — Ces pièces ayant été imprimées, distribuées et étant mentionnées dans la table des procès-verbaux, font partie des documents parlementaires de la session de 1827.

**M. le marquis Doria** (1). *Opinion sur l'article 5 et l'article 14 du projet de loi relatif à la police de la presse* (2). Messieurs, avancés comme nous le sommes dans la longue et pénible discussion qui nous occupe, je sens que je ne dois pas abuser des moments de la Chambre.

Je ne me livrerai donc pas aux considérations générales qui lui ont été souvent présentées dans le cours de ce débat, et qui pourraient aussi se rattacher à l'article 14 du projet de loi, maintenant en délibération.

Toutefois, il est nécessaire de rappeler un principe souvent proclamé à cette tribune, successivement invoqué dans cette Chambre par toutes les nuances d'opinion, et qu'il est d'autant plus utile de consacrer aujourd'hui, que plus d'efforts ont été tentés par le projet de loi que nous discutons pour en détruire les conséquences : c'est que la publicité est le principe vivifiant du gouvernement représentatif.

Dès lors, la question qui nous occupe sera facile à résoudre, et le rejet de l'article, proposé par votre commission, me semble assuré.

En effet, Messieurs, quel en est l'objet? C'est un accroissement d'impôt sur le moyen de publication le plus facile, le plus prompt, le seul même qui puisse établir une communication régulière et rapide entre tous les hommes éclairés disséminés sur une vaste surface.

Le nom seul d'impôt convient à la proposition renfermée dans l'article 14, car on ne peut pas la motiver, comme on l'a fait précédemment, par le prix d'un service; c'est une augmentation de taxe sur la presse périodique, sans compensation aucune.

Je serais donc autorisé à m'étonner de trouver une mesure fiscale dans une loi de la presse, destinée, disait-on, à en réprimer seulement les abus; je pourrais demander qu'elle fût renvoyée à la loi de finances, ou du moins qu'en même temps qu'on nous propose une nouvelle contribution, on nous fasse connaître par aperçu quelle en sera la quotité, et quel doit être l'emploi de ce nouveau produit.

Toutefois éloignons cette fin de non-recevoir, et voyons quel sera le résultat inévitable de la mesure que nous combattons.

C'est de rendre la publicité plus difficile et plus rare, en devenant plus onéreuse à tous les Français, et en mettant les moins fortunés d'entre eux, surtout ceux qui n'habitent pas les villes, ou qui ne fréquentent pas les lieux publics, c'est-à-dire les citoyens en général les plus tranquilles, les plus amis du repos, dans l'ignorance presque entière de tout ce qui se passe dans leur propre pays.

Un tel état de choses est si contraire aux habitudes de notre nation, qu'il suffit de l'indiquer pour faire repousser cette mesure. Ne perdez pas de vue, Messieurs, que les conditions imposées par le projet de loi aux propriétaires de journaux sont telles que, de l'avis de tous ceux qui connaissent ce genre d'entreprises, peu de celles existantes aujourd'hui pourront subsister avec la législation actuelle.

Dès lors, une nouvelle taxe imposée aux journaux équivaudrait à la destruction de la presse périodique, ou du moins son usage serait tellement restreint qu'elle ne remplirait plus son but; cette jouissance serait réservée à ceux qui ont un peu de superflu.

Je ne reviendrai pas ici sur sa nécessité surtout avec la forme du gouvernement que la sagesse et la bonté du feu roi nous a donnée, et qui a reçu une nouvelle sanction de la loyauté chevaleresque du monarque qui nous gouverne.

Je répèterai moins bien ce qui vous a été dit, soit dans cette discussion, soit lorsque vous avez délibéré sur l'article 8 du projet de loi, maintenant soumis à la Chambre héréditaire, par des orateurs dont le talent a laissé des souvenirs profonds dans votre mémoire.

Qui pourrait méconnaître l'utilité des journaux dans notre état de civilisation? conçoit-on même aujourd'hui l'existence morale de notre

---

(1) Le discours de M. le marquis Doria n'a pas été inséré au *Moniteur*.

(2) Je m'étais fait inscrire pour parler contre l'article 5 et l'article 14 du projet de loi. La Chambre ayant rejeté l'article 5 sans avoir entendu les orateurs inscrits, je n'ai pu faire connaître mon opinion sur cette question.

La même chose est arrivée lorsque l'article 14 a été mis en discussion; M. le garde des sceaux ayant déclaré au nom du gouvernement qu'il adhérait à la suppression proposée par la commission, il ne s'est élevé aucun débat sur cet article.

Néanmoins j'ai cru devoir faire imprimer le discours que je comptais prononcer dans cette dernière circonstance, parce que je suis bien aise de faire connaître à mes collègues et à mes concitoyens, qui m'ont honoré plusieurs fois de leurs suffrages, l'opinion que je professe sur la publicité, que je regarde comme l'une des plus précieuses garanties de la Charte. (*Note de M. le marquis Doria.*)

nation vivant dans l'oubli de ses intérêts, étrangère à tout ce qui se passe chez elle, n'apprenant que par le récit des voyageurs tout ce qui arrive chez des peuples pour qui elle a été si souvent un modèle?

Il y a dix ans que j'ai entendu un écrivain célèbre, membre aujourd'hui de la Chambre haute, nous dire: *Les journaux sont devenus, soit par la forme du gouvernement, soit par l'empire de l'habitude une sorte de besoin qui doit être satisfait* (1). Certes personne ne croira que depuis dix ans ce besoin soit devenu moins vif et moins impérieux.

Qui peut ignorer que, si tous les gouvernements éclairés les protègent, leur existence est particulièrement liée au gouvernement représentatif, parce que la liberté de la presse en est la condition inséparable?

Sans elle, comment pourrait exister la connaissance de vos importantes discussions, des travaux de la Chambre des pairs, celle des actes du gouvernement et de ses nombreux agents, la publicité des débats judiciaires et des discussions des tribunaux, en un mot tout ce qui intéresse les sujets d'une monarchie constitutionnelle?

Et remarquez, Messieurs, que cette mesure vous est proposée alors que plus de garanties sont demandées aux propriétaires-rédacteurs de journaux, et plus de précautions sont prises contre eux pour qu'ils se renferment dans les bornes de la liberté de discussion et de contrôle que comporte notre forme de gouvernement.

Autant que qui que ce soit, je désire que les journalistes soient sévèrement punis lorsqu'ils attaqueront la religion, la morale, la royauté légitime et nos institutions constitutionnelles, lorsqu'ils se livreront à la diffamation et à la calomnie.

J'improuve également dans la rédaction des journaux tout ce qui manque de ce caractère de bonne foi et de modération qui sont de véritables devoirs pour les hommes qui s'annoncent comme les défenseurs des grands intérêts de la société.

Qui d'entre nous, Messieurs, a oublié les beaux et utiles exemples donnés dans cette carrière par les premiers écrivains de cette époque à la fin du dernier siècle et au commencement de celui-ci? Il appartient à ceux qui veulent marcher sur leurs traces de montrer que si la violence ou le sarcasme obtiennent momentanément quelques applaudissements des passions que l'on flatte, l'estime publique et une confiance soutenue s'attacheront toujours aux écrivains qui honoreront leurs talents par la sagesse et leurs doctrines, la sincérité de leurs sentiments et le respect des convenances qui caractérisent éminemment notre nation.

Mais l'accroissement du timbre, contre lequel je m'élève, semblable à la mesure que vous avez si sagement repoussée, lorsque vous avez rejeté l'article 5, n'est point un encouragement pour les saines doctrines; ce n'est pas un moyen de répression : on ne peut donc lui trouver d'autre but que de diminuer le nombre des lecteurs de journaux par l'élévation de leur prix. Or, je vous le demande, Messieurs, ne suffit-il pas de démontrer l'effet inévitable de l'article 14, pour vous convaincre que son adoption serait une atteinte directe à la publicité?

Certes, ce n'est pas nous, Messieurs, qui avons été honorés du suffrage de nos concitoyens, qui les priverons des avantages de la publicité, cette sauvegarde de la monarchie constitutionnelle. Vous ne voudrez pas rendre un grand nombre de Français étrangers à leurs propres intérêts, et renfermer dans le plus petit nombre possible la connaissance des faits et des événements, sans laquelle il ne saurait se former de véritable opinion publique. Vous ne croirez pas qu'il faille redouter une publicité que l'homme de bien ne craint jamais, et que le député loyal doit rechercher lorsqu'il remplit l'honorable mission qui lui est confiée.

Eh! qu'on ne s'y trompe pas, Messieurs, tout ce qui tend à augmenter le prix des journaux, comme à en diminuer le nombre, tournera au profit de ceux de l'opposition. Telle est la disposition de notre caractère, je crois même qu'elle est commune à tous les peuples : c'est un de ces secrets du cœur humain que tout le monde connaît et que personne n'avoue.

On en est convenu à cette tribune : les journaux de l'opposition auront toujours plus de succès. Ainsi l'adoption de la mesure serait principalement nuisible aux journaux qui ne cherchent pas à amuser la malignité du public.

Tout se réunit donc, Messieurs, pour que la Chambre repousse entièrement une disposition qui restreindrait parmi nous les effets de la presse périodique de telle manière qu'elle priverait de son secours un grand nombre de citoyens, les rendrait étrangers aux affaires de leur pays, et détruirait par conséquent cet intérêt que l'on prend à la chose publique, qui est la vie du gouvernement représentatif.

(1) Paroles de M. de Bonald.

**M. le comte Duparc.** *Opinion sur le projet de loi relatif à la liberté de la presse* (1). Messieurs, le roi, à l'ouverture de la présente session, ayant annoncé solennellement le désir *de faire cesser d'affligeants scandales et de préserver la presse elle-même de ses propres excès*, et la Chambre des députés ayant dit dans son adresse au roi : « la France voit et déplore la licence qui est l'*ennemie irréconciliable* de la liberté »; quoique personne, en thèse générale, ne soit plus opposé que moi aux lois d'exception que je trouve difficile d'accorder avec une entière sécurité à des ministres qui ne sont ni infaillibles ni inamovibles, car elles me semblent une arme utile ou dangereuse, suivant les mains auxquelles on la remet; je m'empresse de convenir que, dans les circonstances actuelles, une loi de répression de la licence est devenue indispensable; et j'ai même la conviction que tout individu chrétien et royaliste ne peut s'empêcher d'applaudir au projet de mettre un terme à l'impunité de ces écrivains incendiaires, qui, en propageant journellement des doctrines antireligieuses et antimonarchiques, portent partout le trouble et le mécontentement. Cette mesure est encore plus urgente, d'après notre manie bizarre et inexcusable de prendre pour modèles, d'abord dans leurs modes, ensuite dans leurs institutions, ces mêmes Anglais que le duc d'une seule de nos provinces soumit autrefois à ses lois normandes. Comme cette funeste imitation nous a déjà coûté des larmes et des regrets, comment serions-nous donc assez aveugles pour ne pas nous apercevoir que la circulation de ces ouvrages révolutionnaires, qui se multiplient chaque jour davantage, pourrait aussi nous conduire au *presbytérianisme*

(1) L'opinion de M. le comte Duparc n'a pas été insérée au *Moniteur*.

et à un *Guillaume III*, surtout à une époque à laquelle un ministre anglais, affichant une politique machiavélique et destructive de l'ordre social, a osé se déclarer l'ennemi des légitimistes, en se vantant d'avoir favorisé l'insurrection des colonies espagnoles pour punir la France, et d'avoir pour auxiliaires, au besoin, les révolutionnaires de l'Europe! Ce ministre verrait sans doute avec satisfaction la France perdre les deux seuls avantages qu'elle possède sur la Grande-Bretagne, de professer encore la religion de ses pères et de conserver la dynastie légitime, que deux fois la Providence, dans sa miséricorde, a daigné rendre aux vœux du peuple français, chez lequel le bon Henri a rendu l'amour du roi héréditaire et transmissible. Il se manifesta d'une manière tellement miraculeuse à la première entrée de Charles X dans la capitale, qu'on devait regarder cet enthousiasme universel comme le *feu sacré*, et si les ministres, chargés de l'entretenir avec le soin le plus religieux, parvenaient jamais, soit par de faux systèmes de politique ou d'administration, soit par des mesures injustes ou dangereuses, je ne dis pas à l'éteindre, car j'aime à croire, pour l'honneur de la France, que la chose est impossible, mais seulement à en diminuer la flamme, ils s'exposeraient à encourir l'indignation de la génération présente et la malédiction de la postérité, car le roi portant toujours dans son cœur le désir et le besoin de faire le bien, il suffirait à ses ministres de lui en présenter les moyens et de lui faire connaître la vérité.

La répression des excès de la presse est devenue d'autant plus urgente, que l'insuffisance des lois existantes avait été évidemment démontrée par deux arrêts d'une cour royale qui, après avoir elle-même déclaré que des phrases dangereuses d'un journal étaient *inconvenantes* et *répréhensibles*, et que des articles d'un autre étaient *blâmables*, s'était trouvée dans l'impuissance d'en punir les auteurs. Mais, Messieurs, quel a dû être votre étonnement lorsqu'au lieu d'un projet de loi adapté aux besoins de l'ordre public et conforme au vœu énoncé également par le roi et par les Chambres, un ministre est venu, à cette tribune, présenter, avec une confiance inexplicable, une conception monstrueuse, qui, dès qu'elle a vu le jour, a été frappée de l'animadversion générale, et sur laquelle j'ai sur-le-champ exprimé mon opinion en peu de mots : *j'approuve le principe, je blâme les moyens et je redoute les résultats.*

Je laisse aux orateurs distingués de cette Chambre le soin de traiter, dans ses rapports généraux et particuliers, une question aussi grave, et me bornant à vous présenter quelques observations pour justifier mon opinion, je remarquerai d'abord que dans les articles absurdes ou injustes qui se rencontrent dans le projet de M. le garde des sceaux, on aperçoit d'abord les inconvénients de la rétroactivité, d'une violation de propriétés légalement acquises, et d'une fiscalité révoltante.

Je trouve encore avec regret que, par des mesures également nuisibles aux sciences, au commerce et à l'industrie, il prépare la désolation et la ruine d'une quantité innombrable d'ouvriers; il soumet les ouvrages nouveaux à une censure occulte, place les écrivains les plus célèbres dans la dépendance de leurs imprimeurs, et, confondant constamment le mal avec le bien, le poison avec les remèdes, il met les mêmes entraves à la publication des meilleurs ouvrages et des plus coupables, qui auraient plus de moyens que les autres d'échapper aux rigueurs de la loi.

Comment peut-on concevoir qu'un ministre ait eu le courage de vous apporter un pareil travail, et qu'il n'ait pas eu celui de le retirer pour en présenter un autre plus convenable, aussitôt qu'il a aperçu le mécontentement général qu'il avait excité dans toutes les classes de la société. S'il a consulté le Conseil d'Etat, comme on doit le supposer, il est impossible de croire que ce corps de magistrature, dont l'indépendance, les lumières et les services doivent chaque jour légitimer l'existence, ne lui ait pas fait remarquer, comme vient de faire votre commission, les vices et les dangers de sa funeste conception. On pourrait donc conclure, de la tenacité qu'il met à la défendre, qu'il ne balance pas à sacrifier l'opinion publique à un amour-propre inouï, qui ne peut être éclairé ni par les revers, ni par les conseils. Mais comment aurait-il pu se flatter que les deux Chambres s'exposeront à en partager les conséquences?

Il ne peut pas même avoir la ressource, pour excuser la défectuosité de son ouvrage, de dire qu'il a été improvisé, car la licence fait, depuis plusieurs années, des progrès tellement effrayants, qu'un journal ministériel (l'*Etoile*, du 17 janvier 1827) a répété que depuis 7 ans il avait déjà été « distribué 3 millions de livres impies et immo-« raux : » en ajoutant même : « c'en est fait de la « religion catholique, du trône des Bourbons et « des mœurs publiques, si la presse reste ce « qu'elle est. » Et, d'après les calculs ministériels faits à cette tribune, il paraît constant que, sous le ministère actuel, le *Constitutionnel* a obtenu 8,000 abonnés de plus. Or, ce journal, le plus répandu de tous, serait, dans l'état actuel des choses, celui dont il serait le plus difficile de détruire la dangereuse influence, mais il la perdrait bientôt sous un ministère *juste* et *fort*, constamment occupé : 1° de maintenir au dehors la dignité de la couronne, qui sera toujours défendue avec succès par les vertus guerrières que l'auguste libérateur de Ferdinand a rendues inséparables de la fidélité ; 2° de faire chérir et respecter à la fois, dans l'intérieur, la religion, le monarque et les lois, en repoussant avec indignation tout système fondé sur la corruption ou l'immoralité, pour rétablir dans toutes les classes de la société l'honneur, qui fut la vertu caractéristique de nos pères, et qui est le ressort du gouvernement monarchique et légitime, auquel ce sentiment seul, dont la fidèle Vendée conservera le précieux dépôt, peut rallier tous les Français.

On ne doit pas être étonné de la lenteur que le ministre a mise à chercher un remède contre la circulation des poisons littéraires et journaliers qui inondent le royaume depuis longtemps, puisque la France entière a pu remarquer avec étonnement la scandaleuse impunité d'un des rédacteurs du *Moniteur* (1) qui a osé publier l'hérésie politique la plus coupable et la plus dangereuse : « Le droit, il faut bien le dire, quand il est séparé « du fait, et qu'il est litigieux, change de nom, « et n'a plus que celui de *prétention*. »

C'est encore ce même journal qui, au mépris du pacte de famille, s'est aussi permis de dire (2), en parlant des colonies espagnoles insurgées contre la mère-patrie : « La France ne prend pas « couleur dans le long débat de la métropole et

(1) Du 13 septembre 1821, p. 289.
(2) Du 13 octobre 1826, p. 1442.

« des colonies; elle laisse indécises de grandes « questions que la fortune semble avoir décidée, « elle laisse la solution tout entière au temps, à « l'Espagne, à Dieu. », Le publiciste a oublié d'ajouter *et à l'Angleterre.* Tels sont les principes politiques du *Moniteur*, tolérés par le ministère de l'auguste chef de la maison de France.

J'aurais désiré, dans le double intérêt de la légitimité et de la chose publique, que la Chambre, éclairée par le seul examen de ses bureaux, pour mieux conserver son indépendance et sa dignité, s'empressât de rejeter le pourvoi sans discussion, en consacrant seulement, en principe, l'urgence d'une loi répressive, sévère et forte, sans être oppressive. Le ministre, alors éclairé sur les vices et le danger de son travail, aurait eu le temps, avec le secours du Conseil d'État, d'en présenter un nouveau plus convenable, pendant cette session, tandis que, s'il est admis par les deux Chambres, la prolongation d'une discussion profonde et très animée, en démontrant chaque jour davantage à la France entière combien il est défectueux, ne fera qu'en rendre l'exécution plus difficile, et si, au contraire, la Chambre des pairs, en le rejetant, fait éprouver au ministre un nouveau revers justement mérité, il n'aurait plus, vraisemblablement, le temps nécessaire pour le remplacer avant la clôture de la session. Ce projet me semble tellement vicieux, que, quelque défaveur qu'on attache à la censure, j'avouerai avec la franchise d'un fidèle et loyal député, dont la devise a toujours été : *adhésion au bien, opposition au mal,* et qui ne craint pas qu'on l'oppose à lui-même, qu'il me semble que tout écrivain la préfèrerait encore à cette nomenclature de mesures injustes et arbitraires, dont le projet offre la réunion. Si on me disait, comme on a fait dans d'autres circonstances : « Cette loi n'est pas bonne, « mais faites-en une meilleure. » Je répliquerais de nouveau : « Cette réponse, démentie par la com« mission me semble injurieuse également pour « le ministre et pour le Conseil d'État, et il n'ap« partient pas à la Chambre de faire l'ouvrage de « l'un ou de l'autre. » Enfin, si on m'objectait que le ministre pourrait dire: « Si vous n'acceptez pas cette loi, vous n'en aurez pas d'autre. » Je répondrais : « Cette menace inconvenante serait la preuve, ou d'un oubli total de ses premiers devoirs ou de l'incapacité la plus complète : j'aime donc à croire que l'idée ne lui viendra jamais de s'exposer à une pareille réponse. »

Quoique j'aie manifesté, d'une manière très positive mon opinion contre la presse, cela ne m'empêche pas, Messieurs, de rendre justice au travail de votre commission, qui m'a paru présenté par M. le rapporteur, avec autant d'impartialité que de sagesse. Je serais cependant fort éloigné de l'admettre tel qu'il est, quoique sur les 23 articles du projet, il n'y en ait que trois, y compris le dernier (qui est une chose de forme), qui n'aient éprouvé aucun changement. Je ne chercherai pas même à examiner ce rapport: il n'est autre chose qu'une nouvelle loi qui, rédigée sur le même cadre, ne peut être parfaite, mais seulement moins mauvaise.

Ainsi, Messieurs, si vous adoptiez ce travail, quand il serait même encore amendé par la Chambre, cette marche présenterait le double inconvénient, d'abord de vous exposer à partager l'odieux et la responsabilité qui doivent peser seulement sur l'auteur du projet; ensuite, d'usurper l'initiative qui appartient exclusivement au roi. Or, toute espèce d'usurpation me paraîtra toujours injuste, odieuse et inadmissible. En vain, pour me rassurer, voudrait-on me citer la double présentation, faite le 13 de ce mois à cette Chambre, par M. le garde des sceaux, du projet de loi sur le jury et des amendements de la Chambre des pairs. Cette mesure, non seulement inusitée, mais même inconstitutionnelle, ne fait que m'affermir encore plus dans mon opinion; car ce nouveau mode me semble d'autant plus dangereux que destructif de l'initiative royale; il tend à atténuer l'indépendance des Chambres et à troubler l'union qui doit exister entre elles. Je crois donc devoir répéter combien je désire une loi répressive de la licence, marquée au coin de *justice* et *d'amour*, qui doit, sous le règne de Charles le Bien-Aimé, signaler tous les actes émanés de l'autorité sociale, ce qui m'a fait regarder comme absurde et dérisoire l'application de ces mots caractéristiques, faite par le *Moniteur* au fatal projet, dont les vices et les dangers vous sont également démontrés et par l'opinion publique, et par votre commission, de même que par ses défenseurs, puisque presque tous proposent ou annoncent des modifications.

Par ces motifs, Messieurs, convaincu qu'en repoussant le projet ministériel, on évite un danger, et qu'en refusant d'admettre le travail de votre commission on conserve un principe, je déclare en mon âme et conscience, avec la loyauté et l'indépendance qui doivent caractériser un député, que je voterai pour le rejet pur et simple du projet présenté par le ministre, ainsi que du rapport de la commission.

**M. de Fadate de Saint-Georges** (1). *Opinion sur l'article* 19 *des amendements proposés par la commission à la loi sur la police de la presse* (2). Messieurs, je viens combattre l'amendement de la commission, parce qu'il est contraire à la Charte, parce qu'il fausse l'institution de la magistrature judiciaire, et parce qu'il est en opposition avec le droit commun, pour lequel on réclame chaque jour, à cette tribune, un profond respect.

L'article 19, proposé par la commission, porte: « Tout imprimeur d'écrit publié et condamné sera « responsable civilement des amendes, des dom« mages-intérêts et des frais portés par les juge« ments de condamnation; néanmoins, et suivant « les circonstances, le tribunal pourra le dé« charger de la responsabilité. »

Ainsi la commission pose en principe que tout imprimeur d'écrit publié et condamné sera responsable civilement des amendes, dommages et intérêts, et frais portés par les jugements de condamnation; et cependant elle accorde aux tribunaux la faculté de les décharger de la responsabilité dont la loi les grève, ou, en d'autres termes, de faire grâce aux imprimeurs de la peine portée par la loi.

Or, l'article 67 de la Charte réserve au roi seulement le droit de faire grâce et de commuer les peines: la majorité de votre commission a donc attribué aux tribunaux une faculté qui n'appartient qu'au roi; et elle a fait plus, car le roi ne fait grâce qu'après une condamnation qui conserve le principe auquel vient se rattacher l'acte de la clémence royale; tandis que la commission laisse aux tribunaux la faculté de ne

(1) L'opinion de M. Fadate de Saint-Georges n'a pas été insérée au *Moniteur*.

(2) La direction donnée à la discussion de cet article a empêché que cette opinion fût prononcée à la tribune. (*Note de l'auteur*).

pas prononcer la condamnation ordonnée par la loi. Cette usurpation du pouvoir royal, ce pouvoir excessif accordé aux tribunaux, suffirait pour me faire demander le rejet de l'amendement.

L'amendement de la commission fausse l'institution des tribunaux, en ce qu'il leur confère un pouvoir politique; car personne ne niera qu'en matière de délits de presse, la faculté de faire remise de la peine ne soit un pouvoir politique immense; or, les questions politiques sont du domaine exclusif des gouvernements; elles sont pour eux des questions de vie ou de mort; elles doivent donc être jugées uniquement par les gouvernements ou par des agents qui aient leur esprit, et qu'ils puissent révoquer s'ils s'en écartent: les gouvernements ne peuvent en confier le soin à des hommes hors de leur action, sans compromettre leur existence, sans abdiquer leurs droits, sans méconnaître le devoir qu'a tout gouvernement de maintenir ce qui protège et assure la tranquillité du pays à la tête duquel il est placé.

On comprend que, sous la monarchie absolue, des corps judiciaires, prenant part aux actes du gouvernement, pouvaient avoir moins d'inconvénients; ils tempéraient, dit-on, l'abus du pouvoir; et, cependant, malgré les nombreux moyens qu'avait celui-ci de venger sa querelle et d'assurer son triomphe, l'histoire est là pour dire quelles profondes blessures les corps judiciaires ont fait à la monarchie; mais dans un gouvernement représentatif, où tous les pouvoirs se balancent, où le pouvoir royal lui-même, si nécessaire et si cher à la France, est continuellement embarrassé, restreint, l'intervention d'un corps judiciaire inamovible est tellement dangereuse pour les institutions du pays, que je crois que l'on peut soutenir avec avantage que, dans un gouvernement de cette espèce, l'ordre judiciaire ne doit être appelé à prononcer que sur des intérêts purement civils.

Je crois, Messieurs, que c'est un devoir pour nous de signaler aujourd'hui le grand dommage causé, depuis quelques années, au pays et à la magistrature, par l'introduction dans nos lois de pouvoirs politiques accordés aux tribunaux; dommage pour le pays parce que des imaginations ardentes ont cru voir naître l'occasion d'une lutte qui devait amener tôt ou tard une catastrophe, et sont, par conséquent, restées dans un état d'agitation, toujours préjudiciable à la marche des affaires et aux intérêts généraux et particuliers: parce que d'autres esprits se sont habitués à penser qu'il pouvait exister d'autres protecteurs, d'autres défenseurs de leurs intérêts, de leurs droits que les trois pouvoirs établis par la constitution du pays, et qu'ainsi l'esprit public a été faussé et perverti : dommage immense et dont la réparation exigera bien du temps.

Dommage pour la magistrature, parce qu'une fois qu'elle a été jetée dans la carrière des interprétations, chacun s'est cru en droit d'interpréter ses actes; ainsi, quand elle a jugé les faits, on a dit qu'elle jugeait les hommes; quand elle a fait l'application des lois, on a dit qu'elle voulait se mettre au-dessus des lois; quand elle a consacré par des jugements qu'il n'était pas permis de manquer de respect aux pouvoirs de l'État. On a prétendu qu'elle voulait déconsidérer ces pouvoirs; quand elle a annoncé et suivi un système de modération, on a vu un système d'opposition; enfin, quand elle a obéi à la voix de sa conscience, on a dit qu'elle obéissait à ses haines ou à ses affections. Non seulement on a expliqué et commenté ses actes passés et présents, mais on a voulu se porter dans l'avenir et lui tracer une route nouvelle; ainsi, vous avez entendu à cette tribune un orateur vous dire qu'il était des circonstances où les tribunaux pourraient, en reconnaissant un accusé coupable aux termes de la loi, le renvoyer absous; un autre orateur a supposé le cas où des juges, méconnaissant leurs devoirs, descendraient de leurs sièges pour prendre place au banc des jurés, et s'érigeraient en législateurs. La magistrature tout entière a repoussé avec énergie de pareils conseils, de pareilles suppositions, vous avez partagé son indignation; mais toujours il en est resté ce fait, que les jugements des tribunaux ne sont plus environnés du respect qui faisait leur force morale; et c'est un dommage que la magistrature ressentira plus vivement chaque jour, jusqu'à ce que l'on y ait porté remède en détruisant la cause qui l'a fait naître.

Le pouvoir judiciaire doit être essentiellement passif; c'est la condition de son inamovibilité; tout, devant lui, doit être positif, le fait existe ou n'existe pas; il y a lieu ou il n'y a pas lieu à l'application de la peine. Strict organe des lois, toutes leurs dispositions doivent être tellement claires, tellement explicites, que chacun puisse comprendre ses jugements; mais s'il en est autrement, si le juge est obligé de rechercher, de commenter l'intention de la loi, alors il redevient homme; et, sans s'en apercevoir peut-être, il rentre sous le joug des passions qui assiègent le cœur humain : mettre les tribunaux dans cette position, c'est aller contre le but de leur institution, c'est leur enlever la condition attachée à leur inamovibilité, c'est aller contre le vœu de la magistrature qui s'y refuse; et je n'en veux d'autre preuve que la répugnance qu'elle a toujours manifestée pour entrer dans les questions de tendance. Je ne puis donc consentir à l'adoption d'un amendementt qui est radicalement subversif de l'institution des tribunaux.

J'ai parcouru rapidement, Messieurs, les hautes questions dont l'examen m'a déterminé à demander le rejet de l'amendement: j'arrive maintenant au matériel de cet amendement, c'est-à-dire à la responsabilité des imprimeurs.

L'article 22 du projet de loi du gouvernement porte: « Que tout imprimeur d'écrit publié et condamné sera, *dans tous les cas*, responsable civilement, *et de plein droit*, des amendes, etc. »

Cette responsabilité des imprimeurs, a été combattue dans toutes ses dispositions par certains orateurs, et seulement dans les dispositions obligatoires, par la majorité de votre commission, qui, si je puis m'exprimer ainsi, a conservé le simulacre de la responsabilité : les uns et les autres adversaires se sont principalement appuyés sur deux arguments :

1° Les imprimeurs ne sont pas, ont-ils dit, capables d'apprécier les ouvrages qui leur sont présentés, et de juger s'ils renferment des passages condamnables;

2° Les imprimeurs accrédités sont accablés de travail et d'occupations de tous les genres: ils ont sept ou huit correcteurs qui ne sont occupés qu'à revoir et à corriger; le seul chef de la maison ne pourrait tout lire, tout apprécier; il serait injuste de le rendre responsable d'erreurs, de fautes qui ne seraient pas de son fait.

Je ne pense pas que l'honorable rapporteur de votre commission attache quelque importance à l'hypothèse qu'il a établie, d'un traité signé entre

un imprimeur et un auteur, et du procès inévitable entre eux, si l'imprimeur refusait de continuer un ouvrage dans lequel il découvrirait des passages condamnables; car il me serait facile de répondre que, la loi une fois rendue, l'imprimeur la connaîtrait, et on peut confier à son intérêt particulier le soin de la rédaction d'un traité qui le mettrait à l'abri des difficultés et des embarras que l'on signale.

Je néglige donc tous ces jeux d'imagination qui sont sans valeur pour la décision de la question, et je m'attache seulement aux principaux arguments.

Je me demande d'abord, si c'est bien sérieusement que l'on déclare que les imprimeurs ne sont pas en état de juger les ouvrages qui leur sont présentés; surtout sous le rapport de l'esprit qui les a dictés, et des passages de ces ouvrages susceptibles d'être incriminés.

Il n'est peut-être aucun de vous, Messieurs, qui n'ait eu des relations avec des imprimeurs, et vous avez pu reconnaître que tous les imprimeurs sont plus ou moins instruits, mais sont tous des hommes instruits, versés dans la littérature, connaissant parfaitement leur langue et la valeur des mots, ainsi que la portée des phrases; et je crois que, dans toute autre circonstance, les imprimeurs protesteraient contre le brevet d'ignorance qu'on leur offre aujourd'hui. Mais quand on a des adversaires bien décidés à contredire, il faut renoncer à les combattre par des raisonnements toujours susceptibles de controverse; ce sont des faits qu'il faut leur opposer, et ce sont des faits que je vais citer.

On prétend que les imprimeurs ne sont pas en état de juger les ouvrages qui doivent sortir de leurs ateliers, et n'ont pas le temps de les apprécier; mais on a donc déjà oublié que, dans un procès récent, il a été produit la lettre d'un imprimeur qui demandait à l'auteur des passages plus piquants, plus mordants, plus scandaleux; les débats n'ont-ils pas prouvé que cet imprimeur connaissait non seulement la valeur des expressions, mais aussi les dispositions de la loi qui devait frapper l'ouvrage?

On a donc déjà oublié le refus fait à un de mes honorables amis, d'imprimer une opinion qu'il voulait se dispenser de prononcer à cette tribune; refus motivé par l'imprimeur, sur ce qu'il ne pouvait consentir à imprimer une opinion entièrement opposée à la sienne; pourrait-on dire que cet imprimeur n'examine pas les ouvrages qui lui sont présentés, quand il ne se dispense pas de lire en entier un ouvrage protégé par le nom et le caractère d'un député? ouvrage que la loi, dont on se plaint tant, a cependant placé hors de ses atteintes; moins rigoureuse en cela, que l'imprimeur dont je veux parler.

Mais, Messieurs, je ne crois pouvoir me dispenpenser de faire quelques réflexions sur le refus que je viens de signaler, ce refus soulève, pour les hommes les moins clairvoyants, le voile transparent dont s'enveloppe encore certain parti. Hé, qu'on ne vienne pas nous dire que ce refus est un fait isolé; il n'y a point de fait isolé pour ce parti; il y a sans doute beaucoup d'imprimeurs qui ne partagent pas ses opinions, mais le jour où il croira de son intérêt de les réduire au silence, obsédés, attaqués dans leurs relations, dans tout ce qui tient à leur commerce, ils seront bientôt obligés de fléchir devant le parti qui leur demandera soumission et obéissance (obéissance dont je vois le premier acte dans les nombreuses signatures apposées au bas d'une pétition qui vous a été distribuée); et c'est ici que l'on peut placer avec plus de vérité qu'il ne l'a fait, ces paroles que j'emprunte à un des orateurs que vous avez entendus : « L'esprit de parti a bien des exigences, « et nul de nous n'ignore combien ces exigences « deviennent despotiques, en proportion de la « complaisance qu'on a pour elles. »

J'accorderai, si l'on veut, que ce refus a été imprudent et prématuré, mais il vous a révélé l'avenir; ainsi, aujourd'hui, les discours des membres de l'opposition sont insérés en entier, commentés, expliqués et développés dans les journaux. Ceux de la majorité sont mentionnés pour ordre seulement, ou insérés par extraits tellement incohérents, qu'ils en détruiront l'esprit, le sens et la force : et si demain ces députés veulent rétablir le sens de leurs paroles, s'ils veulent publier et distribuer les opinions que les journaux auront entièrement défigurées... si le parti l'ordonne, au nom de la liberté de la presse, la presse leur refusera ses services; au nom de la liberté de publier sa pensée, on refusera à la majorité de cette Chambre les moyens d'éclairer la majorité de la nation sur les dangers qui la menacent; et, comme aux temps les plus déplorables de notre Révolution, la majorité sera opprimée par la minorité : encore un pas, Messieurs, et nous reviendrons aux temps où, dans cette capitale, les Robespierre et les Fouquier-Tinville, de sanglante mémoire, traduisaient chaque jour devant leur tribunal des centaines de victimes sans leur accorder de défenseurs. Eux aussi se disaient les défenseurs de la liberté, et les véritables organes de l'opinion publique!

Voudriez-vous faciliter de pareilles combinaisons en affranchissant les imprimeurs d'une responsabilité qui, dans beaucoup de circonstances, peut servir à les contenir dans le devoir?

Il est imposible de soutenir que les imprimeurs sont incapables d'apprécier les ouvrages qui leur sont présentés. Après avoir écarté ce premier moyen, voyons si le second a plus de valeur.

On dit : les imprimeurs accrédités, accablés de travail et d'occupations de tout genre, ne pourraient tout lire, tout apprécier; il serait injuste de les rendre responsables d'erreurs, de fautes qui seraient du fait de leurs correcteurs, ouvriers, ou commis, comme on voudra les appeler; mais pourquoi donc cet intérêt privilégié pour les imprimeurs? Cette responsabilité existe dans mille positions que je pourrais citer. Les receveurs généraux ne peuvent également suffire à leurs occupations; ils sont obligés d'avoir des fondés de pouvoir qui concourent à la recette des impôts et signent des pièces comptables : pourquoi ne pas demander que les receveurs généraux soient dispensés de répondre des erreurs ou des fautes de leurs fondés de pouvoir?

Les conservateurs des hypothèques ne peuvent se charger de la délivrance des certificats d'inscription, ils sont obligés de la confier à un employé qui, chaque jour, peut commettre bien involontairement des erreurs qui entraîneraient pour le conservateur des pertes bien plus considérables que des amendes de 500 francs à 30,000 francs. Pourquoi ne pas demander que les conservateurs des hypothèques soient affranchis de la responsabilité des erreurs de leurs commis? Pourquoi, Messieurs? parce que la raison dit, que toute personne, qui retire le bénéfice du travail d'une personne, doit supporter le dommage qui peut résulter de ce travail, et ce que la raison avait dit votre droit public l'a consacré.

L'article 1384 du Code civil porte : « On est responsable, non seulement du dommage que

l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde; » or, on ne peut nier que les presses ne soient sous la garde de l'imprimeur dont elles sont la propriété. Le troisième paragraphe de cet article porte : Les maîtres et les commettants sont responsables des dommages causés par leurs domestiques et préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés; et un arrêt de la cour de cassation, du 8 mars 1811, a décidé qu'un chef d'atelier était responsable des délits commis par ses ouvriers.

Il faut bien que l'on convienne que les correcteurs d'un imprimeur sont, ou ses domestiques ou ses préposés, ou ses ouvriers. La disposition adoptée par la majorité de votre commission est donc contraire au droit commun confirmé par la jurisprudence de la cour suprême : dans toutes les discussions des lois importantes qui ont été soumises à vos délibérations, on a toujours réclamé le plus grand respect pour le droit commun ; il a fait la base de vos décisions, et vous n'avez consenti à y admettre des exceptions que dans des cas très variés. Y a-t-il raison suffisante pour admettre celle proposée par la majorité de votre commission ? Je ne le pense pas.

Vous voyez, Messieurs, que sous quelque aspect que l'on considère l'amendement que nous discutons, on ne peut se refuser à reconnaître qu'il est inadmissible; alors je dirai à la majorité de votre commission : Convenez que vous avez été entraînés par un penchant à l'indulgence dont vous n'avez pas suffisamment calculé les conséquences; il est toujours honorable de reconnaître ses erreurs; à d'autres adversaires, je dirai : Renoncez à des argumentations qui rendent mal vos pensées, expliquez-vous avec plus de franchise; dites-nous : Nous ne voulons pas de la responsabilité des imprimeurs, *de plein droit et dans tous les cas*, parce que cette responsabilité est la garantie la plus efficace de la loi ; retranchez-la ou admettez-la facultative, ce qui est pour nous la même chose (parce que nous saurons bien conserver aux tribunaux que les imprimeurs ne sont jamais coupables d'intention) et nous vous donnerons des auteurs responsables, et votre loi sera sans résultat. Alors la question sera réduite à sa plus simple expression, et la Chambre jugera si vous la conduisez au but qu'elle s'est proposé dans la discussion longue et solennelle à laquelle elle s'est livrée.

Quant à moi, je suis loin de le penser ; je vote, en conséquence, le rejet de l'amendement de la commission, et je demande l'adoption pure et simple de l'article du projet de loi du gouvernement.

**M. de Frenilly.** *Projet de loi sur la presse, soumis aux lumières de Messieurs les membres de la Chambre des députés* (1). Messieurs, celui qui vous adresse cet écrit n'est point un ennemi de la liberté d'écrire. Admirateur sincère des œuvres du génie, ami de cet art qui fait le charme et la gloire des peuples heureux, écrivain lui-même, et honoré de quelques suffrages, personne ne peut dire avec plus de vérité que lui qu'il aime et révère la liberté de la presse.

Mais il l'aime sans faiblesse ; il la révère sage, éclairée, organe de vérité, instrument de concorde, affranchie de tout ce qui la dégrade, honneur et lien des sociétés, au lieu d'en être la honte et le fléau; telle enfin que la société veut qu'elle soit partout où elle n'a pas abjuré son goût, ses mœurs et son caractère.

Depuis six ans, apportant à votre tribune les principes avec lesquels j'ai vieilli, j'ai, sans succès mais sans découragement, répété chaque année qu'une censure haute, auguste et puissante, était le seul remède qui puisse sauver la presse elle-même de ses propres excès; je l'ai répété à la face de chacune de ces lois verbeuses, sévères, entortillées, inutiles surtout, que nous avons vu naître et mourir d'année en année.

Fatigué, frappé de sombres pressentiments, voyant la contagion s'étendre et le mal se précipiter avec une vitesse accélérée, je viens remplir un dernier devoir, payer un dernier tribut à ma conscience, et dire la vérité que mon siècle commence à ne plus entendre. Emportez ce court écrit dans vos foyers, méditez-le avant qu'une nouvelle session vous ramène, améliorez-le par vos propres idées, afin que si le ciel permet enfin qu'on quitte la route d'erreur par laquelle nous courons à notre ruine, vos réflexions aient d'abord élaboré cette importante matière.

De telles choses veulent être semées de longue main pour mûrir avant leur récolte. Depuis douze ans nous avons suivi avec une fatale constance un système diamétralement opposé ! Les lois ont été conçues dans le mystère, fabriquées dans la nuit, ourdies enfin comme des conspirations jusqu'au jour où elles venaient inopinément à sourdre au milieu de nos rangs. On eût dit ou que ces lois, faites à l'ombre, n'étaient pas appelées à soutenir le grand jour de la discussion, ou qu'on les cachait de peur de complots contre elles, tandis qu'il fallait au contraire les montrer pour lier des complots en leur faveur.

C'est dans mon opinion privée une des inconséquences les plus fâcheuses que nous ayons vues depuis quelques années. Convenable peut-être dans un gouvernement absolu, elle est hors de toute harmonie avec celui qui nous a été donné. Elle est d'ailleurs l'enseigne de la faiblesse qui met toujours l'habileté dans le mystère.

Une habileté plus grande, c'est de conduire les hommes par leurs inclinations et leur caractère. Nous connaissons celui des Français : il est en abrégé dans notre Chambre. Celui-là serait un homme habile, qui, sentant qu'il ne peut arriver au but sans eux, ferait le chemin avec eux et se les concilierait sur la route ; qui viendrait avec franchise à notre tribune faire l'exposé, le programme, pour ainsi dire, d'une session même d'une septennalité. Il n'est aucun de vous qui n'ait souvent senti le découragement de l'incertitude et de l'ignorance, aucun qui n'ait pensé que la franchise eût attesté la force, et que la force eût gagné la confiance.

Je viens donc aujourd'hui suivre une route tout opposée, en jetant d'avance au milieu de vous cette semence qui, si vous l'en jugez digne, pourra peut-être fructifier en son temps.

Il faut exposer les motifs qui m'ont déterminé à vous soumettre ce projet.

Vous avez vu l'inexécution des onze lois qui ont précédé celle qui vient d'être retirée. Elles ont péri par leur force et par leur faiblesse; faiblesse dans le principe qui était de tout permettre, force dans des rigueurs subséquentes et tardives.

Vous avez vu jusqu'où l'insolence et le crime ont été successivement portés. Je ne parle pas des vils pamphlets qui n'insultent que les vivants ; mais tous les morts infâmes, athées, scandaleux,

(1) Ce document n'a pas été inséré au *Moniteur*.

ont été ressuscités et (ce que n'avaient vu ni un siècle de démence ni la Révolution qui l'a couronné), mis au rabais, à la portée de tout ce que leur putréfaction pouvait corrompre, chaque hameau, chaque chambrée. Chaque école a eu son histoire, sa morale et sa religion à cinq sols, falsifiées et empoissonnées. On frémit de dire ce qui est authentiquement constaté, que, depuis la Restauration, deux millions quatre cent mille volumes de ces ouvrages, dont pas un seul n'avait été imprimé sous Bonaparte, ont été publiés tranquillement, successivement, sans obstacle; et il y a deux ans qu'à votre tribune un ministre disait encore: « que l'abus de la presse se corrigeait « par ses propres excès, qu'on avait tort de s'alarmer de la réimpression des ouvrages irréligieux, « et plus ils se multipliaient, moins ils devenaient « dangereux. » Etrange philosophie qui s'en remet du bien à l'excès du mal ! Combien n'a-t-on pas aussi parlé de la balance des bons et des mauvais écrits, de cette lance d'Achille qui guérit ses propres blessures, enfin de cette ridicule compensation du mal par le bien, et, par conséquent, du bien par le mal, invention absurde d'un siècle entêté de statique? Comme si, avec ces deux affirmations prêchées avec une légalité égale, le bien d'une part, le mal de l'autre, il pouvait rester autre chose que le néant, la négation absolue, l'indifférence légitime de tout principe et de toute foi.

Vous avez vu les excès parvenus à ce point que, dans un cours donné d'années suffisant pour finir l'éducation de la race qu'ils endoctrinent, ils menacent la France d'une adversion plus définitive que la première.

Enfin, vous avez vu l'encyclopédie de lois que nous avons faites, pâlir devant ce débordement, et de petits tribunaux correctionnels prononcer de petites amendes, de petits emprisonnements, comme pour constater en quelque sorte l'audace et le triomphe de cet ennemi colossal qu'on attaque à coups d'épingles.

Force a été alors de reconnaître qu'il fallait contre une telle invasion des mesures nouvelles, fortes et efficaces. Vous l'avez reconnu avec tout Paris, avec toute la France.

Qu'est-il arrivé? Une douzième loi est venue; loi conçue dans le même principe que les autres, et où tout au plus quelques idées préventives se cachaient timidement et s'excusaient presque de paraître. Cette loi est retirée. Sa naissance avait versé le néant des précédentes: sa mort nous laisse donc plus dénués qu'auparavant.

Je l'avoue toutefois, quelque fâcheux que soit cet échec à l'autorité, quelque précaire que soit cette position, quelque malheur qu'il y ait à perdre ainsi le temps qui nous presse et nous précipite, je me sens le courage de préférer un an d'attente et d'épreuve, la certitude qu'on n'a rien et la conviction toujours croissante qu'il faut créer quelque chose, à l'illusion de sécurité, à l'erreur de force et de puissance dans laquelle nous nous fussions endormis.

Oui, je le crois sincèrement, mieux vaut n'avoir rien fait, mieux vaut laisser croître le mal et avec lui la conscience qu'il faut le surmonter ou périr, mieux vaut laisser grossir l'attaque et avec elle le sentiment de la résistance, que d'avoir pactisé avec lui. Après douze années de concessions et de transactions qui nous ont menés où nous sommes; après que le trône, l'ancre principale de nos libertés, s'est vu successivement affaiblir, et bien moins, croyez-moi, par l'audace de ses ennemis que par la timidité de ses amis, le temps est venu, le temps presse de songer, dans l'esprit des lois, moins à défendre les peuples des entreprises de l'autorité, car les peuples sont pleins de vie, d'énergie et de sève, et l'autorité de fatigue et de caducité.

Et qu'on me permette de le dire, naturellement enclin, peut-être trop enclin même à fonder et à censurer, si j'eusse eu à former parmi les royalistes le plan d'une opposition au ministère, ce n'est que sous ce seul point de vue que j'eusse voulu l'envisager. Ce seul principe m'eût paru noble, honorable et utile, celui d'exercer sur le ministère un contrôle assidu, d'engager avec lui une lutte infatigable partout où une faiblesse de faits et de mots, de loi ou d'administration, une concession de principes, une erreur législative, religieuse ou politique eût tendu à diminuer la force du trône par les mains de ceux qui sont institués pour le défendre, partout où il eût fallu provoquer les lois monarchiques qui nous manquent; combattre ce qui l'est trop peu dans celles qu'on nous présente, ou repousser les concessions démocratiques que le ministère pourrait faire dans le cours de leur discussion. C'est ainsi que j'aurais conçu mon opposition; c'est ainsi que j'aurais voulu, ou abattre un ministère, ou le forcer de se soutenir à la hauteur de la majesté qu'il représente; et certes sur cette route je n'aurais pas risqué de fraterniser avec ce que j'avais toujours repoussé, et de souffrir une fatale alliance entre des opinions monarchiques qui se mitigent et des opinions révolutionnaires qui se déguisent.

Quand notre Chambre fut affranchie des instruments de faction qui l'avaient longtemps agitée, je commis, je l'avoue, cette grande erreur. Je me figurai que dans sa nouvelle composition les deux partis, car une assemblée n'existe pas sans deux partis, se signalerait à ces traits; que l'un serait implicitement attaché à la marche du ministère, et que l'autre, dévoué au trône seul, tout imbu de principes absolus, y repoussant toutes modifications, trop entier même dans son dévouement et dans sa haine, combattrait partout ce même ministère, comme trop peu monarchique pour le bien soutenir. Oui, ce fut, je l'avoue, une grave erreur, et j'aurais dû juger alors ce que l'expérience m'a depuis appris, que, quand un parti s'oppose, même avec les plus justes raisons, au pouvoir qui représente le trône, il n'y pas le choix des armes; plus monarchique peut-être dans le cœur et les principes que ne l'est le ministère même, il ne lui est donné pour le combattre que la force démocratique et les arguments populaires; il ne peut l'attaquer que par ce qui attaque le trône même, et tandis que, tranquille sur sa conscience, il en repousse les principes convenus que sa bouche profère, ils passent par degré de ses lèvres à son cœur, ils l'inoculent à son insu, et il se fait démocrate par haine d'un ministère qui n'est pas assez royaliste.

C'est ainsi que dans l'épreuve récente que vient de subir la question de la presse, nous avons entendu les vieux échos de la Révolution retentir dans la bouche de ses victimes, nous les avons vus provoquer la liberté presque indéfinie de la presse, appeler de nos bancs à nos tribunes, nous ériger en acteurs qui représentent devant un parterre, affirmer que votre Chambre n'est pas une garantie des libertés publiques, parce que ces tribunes sont trop étroites(1), et proclamer enfin le règne de l'opinion publique: tous moyens excellents, il

(1) En Angleterre, longtemps après la révolution de 1688, on regardait le secret des délibérations comme le

est vrai, pour abattre un ministère et même tous les ministères présents et futurs, mais infaillibles pour abattre tous les trônes. Qu'eût dit de mieux le parti dont les débris siègent encore au milieu de nous? Qu'eussent-ils dit eux-mêmes, il y a dix ans, de pareilles doctrines, et sont-ce là celles que professait *le Conservateur* quand il combattait un ministère trop peu monarchique?

Et quelle est donc au vrai cette domination de l'opinion publique qu'un côté de notre Chambre exalte très-conséquemment, qu'un autre côté exalte très-inconséquemment et que j'ai toujours niée à la tribune comme ailleurs.

Je reconnais deux opinions publiques, l'une morale, l'autre légale; je les révère et les accepte pour mes juges.

La première est celle de la classe éclairée, solide et élevée de la société, entendue dans les temps de calme, et prononçant sans passion sur les choses de sa compétence.

La seconde est celle du corps élu chargé par son mandat d'exprimer légalement l'opinion de tout ce qui, en France, a le moyen d'en avoir une et le droit de la faire écouter.

J'ai dit le corps élu, car la Chambre des pairs est placée si haut dans l'échelle des puissances, qu'elle a, à l'instar de celle d'Angleterre, ce magnifique privilège d'opiner, non pour des commettants, mais pour elle-même, et de mettre son vote de pairie en balance avec celui de toute la France. Son opinion n'est donc pas une opinion publique; elle ne tient rien de l'opinion publique; elle est la sienne propre, et elle se popularise, c'est-à-dire se déplace et se ravale si elle écoute, recherche ou flatte les opinions du dehors.

Hors les deux opinions publiques que j'ai définies, je n'en reconnais point en France.

Et cependant, de la fermentation de nos troubles il est une nuée d'hommes téméraires qui ont mis en commandite leur esprit et leur fortune, leurs intrigues et leur crédit pour fabriquer une troisième opinion publique façonnée de leurs mains, faite à leur image, et pour la rendre l'arbitre des deux autres.

La plus belle invention dont s'honore la société, son instrument de lumière et de gloire est précisément celui qu'ils ont choisi pour l'aiguiser en glaive d'erreur et de ruine. Cette arme, qu'ils ont appelée *liberté de la presse*, règne despotiquement sur leur opinion publique qui doit à son tour gouverner despotiquement tout ce qui gouverne la France, en sorte que dans cette transmission de despotisme nous serions devenus, au nom de la liberté, les esclaves d'une troupe de pamphlétaires : et il est parmi nous, il est dans les classes les plus honorables de la société, des hommes qui passent fièrement sous ce joug honteux et servile.

Or comptons; non pas à cette fameuse époque où des géomètres politiques prétendaient découper la France en trois mille républiques dont chacune aurait une presse pour Archonte, mais comptons au temps présent de combien d'hommes effectifs se compose la famille privilégiée qui croit tenir de Dieu et de sa plume le droit de gouverner le monde. J'en écarterai ceux qui se consacrent à d'autres études, comme les belles-lettres et les sciences; ceux-là n'ayant point encore annoncé de prétentions à l'empire. Il ne s'agit donc ici que des écrivains qui exploitent la politique, la morale ou la législation. Combien sont-ils? Où sont-ils? La seconde question est la plus facile à répondre : un mot suffit; tous à Paris; le reste n'est qu'exception. Voilà déjà une terrible centralisation et qui promet un terrible despotisme. Quant à la première question, toutes mes recherches n'ont pu me faire porter à plus de cinq cents le nombre des écrivains qui règnent en France. Ce n'est certes pas là une aristocratie, mais une sévère oligarchie. Cependant dans ce nombre combien sont lus? combien ont empire sur les esprits? Si ce n'étaient les trente gazettes qui exposent au grand jour beaucoup de talents inconnus, je dirais cinquante, et ce serait peut-être trop; mais, par égard pour les journaux, nous en porterons le nombre à deux cents. C'est donc de deux cents hommes, élus par eux-mêmes, que se compose la puissance qui en veut régir trente-deux millions. Certes, on ne peut porter plus loin le culte des minorités.

Où sont les titres de cette puissance? Je n'ai encore vu que ses conquêtes. Les lumières et la raison sont-elles inhérentes à elle seule? Je ne parle pas de l'union, car elle-même se divise et forme deux opinions, si ce n'est trois, inconciliables entre elles et toutefois également souveraines et infaillibles. La société est-elle donc réduite à ce point de disette, de ne puiser ses pensées que dans cette caste étroite et dans la capitale? En parcourant la France, je trouve à chaque pas dans la magistrature, dans le clergé, dans les administrations, dans le commerce, dans la propriété foncière, des hommes qui réunissent la sagesse au savoir, qui ont pour régir la société tout ce qu'il faut, hormis d'écrire et d'imprimer, qualités qu'on pourrait n'y pas croire indispensables; qui de plus ont des cautions morales et réelles, ce qui se rencontre moins communément dans les autres. Porter leur nombre à deux mille, c'est l'estimer très bas, et ils ont peut-être quelque raison de penser que le droit de diriger l'État, de l'édifier et de l'instruire, leur est plus légitimement acquis qu'à deux cents écrivains. Mais j'irai plus loin; quand même elle eût répandu une contagion universelle, la grandeur du mal l'érigerait-elle en bien? Les peuples ont des temps de grandes épidémies : est-ce la santé que la maladie de tous? Ils ont des temps de grandes aberrations : est-ce la vérité que l'erreur de tous? Et la Ligue et la Fronde, dans leurs démences, et la Révolution, dans ses fureurs, elles avaient donc raison, car elles étaient le langage de tous, le *vox populi, vox Dei*, cette flagornerie démocratique des courtisans d'Athènes au souverain du Pnyx. Quelle erreur fut donc celle de tous ces grands législateurs qui firent des lois aux peuples, contre eux-mêmes, contre leurs goûts en faveur de leurs intérêts, contre leurs passions en faveur de leurs mœurs? Que diraient-ils au XIXe siècle de voir ce peuple, qu'ils maîtrisaient dans des républiques, érigé en puissance suprême dans une monarchie, et ses deux cents procureurs généraux traduire à sa barre, administrations, ministères, chambres, tribunaux, et tout ce que la société a institué pour la régir et la représenter; étrange appel du peuple comme gouvernement et souverain, au peuple comme sujet et gouverné, autrement dit de Philippe à jeun à Philippe ivre; dogme de la royauté du peuple qui, certes, n'est plus le dogme timide et abstrait du

palladium de la liberté des Chambres, et par conséquent de la liberté publique. Sous la Convention on regardait la grandeur des tribunes comme l'arme infaillible de la violence populaire, pour comprimer ou effrayer tout ce qui eût pu y conserver quelques sentiments de justice, et pour maîtriser l'Assemblée au profit de quelques factions.

contrat social où il a possédé et abdiqué l'empire, mais le dogme absolu de la Convention où il le garde et l'exerce tous les jours. La liberté de la presse qui fonde cette puissance mène à la liberté du comité du salut public qui l'exerce; et croyez-moi, si on en excepte quelques hommes honnêtes et trompés, ceux qui soutiennent aujourd'hui la première savent bien qu'en combattant pour des journaux ils militent pour une plus importante conquête.

Parlons donc avec une pleine franchise, la société captivée, harcelée par la parole écrite et par la parole parlée, a droit d'être enfin émancipée. Tuteurs de toutes les libertés, pourquoi la refuseriez-vous aux oreilles qu'on empoisonne, aux esprits qu'on égare, à tous les droits qu'on viole? Un philosophe qui n'est pas suspect, qui écrivait dans un temps d'illusions républicaines, Hobbes, disait ces mots : *Doctrinarum quæ ad seditionem disponunt, una et prima hæc est, cognitionem de bono et malo, pertinere ad singulos.* » Voilà un grand arrêt contre les lumières universelles; et s'il faut absolument parler au public, s'il faut absolument que la foule entende, manque-t-il de nos jours de moyens pour le faire? Autrefois on ne pouvait lui parler qu'au nom de Dieu et dans sa maison. C'était une grande idée, une idée éminemment sociale, et qui mérite d'être méditée par les hommes d'Etat. Aujourd'hui, le barreau, dans ses plaidoyers, parle au public non aux juges; la tribune, dans ses discours, parle au public, non aux législateurs; le public même, dans ses pétitions, parle au public, non aux autorités; a-t-il encore besoin que deux cents écrivains épuisent sur lui leur rhétorique infatigable, et que cent mille feuilles, chassées une fois le jour de l'antre de la Sybille, remplissent l'air de leurs oracles, et soufflent, au milieu de la paix publique, un ouragan de doctrines contre lequel nul ne peut trouver de refuge?

C'est à ce degré d'égarement que les idées modernes ont été poussées. L'erreur se réforme, dit-on, par ses propres excès : oui, mais en ce sens seulement qu'ils dessillent les yeux des hommes qui ont pouvoir de les réformer, et qu'éclairés sur le danger de l'erreur, ils portent toute la force publique du côté de la vérité.

Ce temps est venu où la nécessité d'une réforme s'est montrée indubitable et urgente : il faut combattre, et il n'est plus question que du choix des armes. Examinons donc, mais pour un moment seulement, car cette thèse n'a déjà été que trop agitée; examinons, dis-je, lequel de ces deux moyens, le châtiment qui suit le délit, ou la censure qui le prévient, réprimera le plus efficacement les abus.

Commençons par le premier, et pour pouvoir l'appliquer au but de répression, prenons-le dans son sens le plus moral et le plus élevé, dans celui que lui attribuent les philosophes criminalistes.

Vous châtierez donc l'écrivain coupable, afin que d'autres fuient le crime par la crainte de la peine?

Mais d'abord ce châtiment est-il certain? Vous êtes sûrs de la menace, l'êtes-vous également de l'effet? Qui vous assure qu'un délit, qui altère les doctrines, n'altérera pas les jugements, dans un temps où nous avons entendu demander sérieusement des juges de la même opinion que les prévenus?

Supposons toutefois le châtiment assuré, comment y arriverez-vous? est-ce par les plaids de Kingsbench, ou de la Tournelle? Non, c'est par les dissertations du lycée ou du portique; c'est par les argumentations équilibrées d'un avocat général qui condamne le mal, et d'un praticien qui l'exalte; c'est par une école où l'avocat du droit et l'avocat du sophisme soutiennent thèse devant les magistrats qui écoutent, l'accusé qui préside, et la foule qui juge; instruction pire que le délit qui, omis, ne nuit qu'un moment, et, jugé, fermente un mois de suite; instruction mortelle qui change le mal dans la proportion de la brochure à la tribune, de la boutique à l'amphithéâtre, et de la parole écrite par un auteur inepte, à cette même parole parlée par un rhéteur éloquent. Tout est interverti alors: la sellette accuse le juge, la barre le condamne, et le ministère public élude les poursuites pour éviter les défaites.

Mais enfin, après tous ces dangers, le jugement se prononce, la peine s'applique, quelle peine! la palme du martyre! Cet incendiaire, que la justice vient de flétrir, le pavois l'attend; les hurras l'accompagnent, la foule l'emporte en triomphe. Législateurs imprudents! ce sont des récompenses que vous décernez, le carcan même en serait anobli.

Mais ce n'est pas assez de la gloire, vos châtiments seront encore un profit; que produiront-ils en effet? des amendes. La compagnie les paie, le crime est riche, on connaît son bilan. La prison c'est un état, une fortune, un commerce sans patente, le véritable éditeur y met ses fonds, l'éditeur responsable de sa personne; le métier est lucratif, et vous trouverez toujours, pour l'entreprendre, des forçats en semestre, absents de Bicêtre par congé et prêts à y rentrer à prix convenu.

Et, d'ailleurs, j'ai bien voulu supposer que la peine s'appliquerait: que serait-ce donc si, tandis que la loi aurait créé pour le crime des degrés et des maximums, l'indulgence du tribunal la désarmait en quelque sorte, en mesurant aux délits des peines si légères, qu'à comparer l'un à l'autre, le juge semblât protester en quelque sorte contre la loi qui le condamne à punir? J'ai dit l'indulgence, car à Dieu ne plaise que je veuille croire ce que j'ai entendu dire ingénuement à votre tribune, que l'immuable et impassible justice, s'approchant des attributions politiques, peut se faire un système, un calcul, un devoir même, d'écouter les rumeurs du monde; de juger, non selon la loi, mais la loi et d'user de l'arbitraire que sa confiance lui laisse pour tuer son esprit par le choix qu'elle ferait de sa lettre.

Que faire donc? des catalogues de délits, émargés de châtiments? de nouveaux tarifs de compositions, pour garrotter la conscience du juge, et faire de lui une machine judiciaire? Mais des volumes n'y suffiraient pas, et eussiez-vous épuisé tous les cas, eussiez-vous réduit le juge, qui reconnaît le crime, à lui appliquer strictement telle peine; l'auriez-vous réduit pour cela à reconnaître le crime? l'impuissance de choisir la peine, lui ôterait-elle la puissance d'absoudre le coupable?

Reconnaissons enfin, par l'épreuve de douze années, pendant lesquelles, de lois pénales en lois pénales, le mal n'a cessé de croître et la loi de s'affaiblir, pendant lesquelles le mal devenu dogme s'est fait des auxiliaires dans la répression même, après avoir répudié les jurés trop ignorants, pour invoquer les juges trop habiles; après avoir investi ceux-ci de pouvoirs politiques, et pour extirper un trouble de l'état, créé contre lui un nouveau ferment de trouble; après avoir enfin tout tenté, tout manqué, et la presse s'apprêtant hautement à passer de l'impunité à l'empire...

Reconnaissons que la peine *tardive* et *boiteuse* ne peut atteindre cette puissance aux pieds de géant ; cessons d'inventer des supplices contre celle dont l'existence annulle les supplices, et brûlons nos lois pénales pour dompter ce qui est plus fort qu'elle.

Nous repousserons donc la répression subséquente, parce qu'elle ne donne pour caution à la paix publique que le jugement et le supplice, parce qu'elle laisse le crime mûrir, le mal croître, la société se corrompre et la justice s'affaiblir ; soit qu'elle s'use à châtier, soit qu'elle se déshonore à absoudre ; nous la repousserons, parce que, pour la rendre efficace dans un tel temps et contre de telles forces, il faudrait avoir pour ministre un cardinal de Richelieu, pour Code, celui des Décemvirs, et pour magistrats des juges spéciaux, prévôtaux, peut-être, réprimant jusqu'au délit à naître, par le châtiment terrible du délit imprimé, et réduisant enfin cette fière liberté à venir à genoux lui demander des chaînes.

Ce premier moyen abandonné, il ne nous reste que la répression préventive, et c'est d'elle que je vais un moment encore vous entretenir.

Les vrais hommes d'État possèdent la force, et en évitent l'usage, non pour eux qui savent l'employer, mais pour la société qu'elle fatigue et corrompt. C'est pour cela, qu'économes de peines, ils aiment mieux réprimer par un mot que par un arrêt, et arrêter un mal naissant que châtier un mal viril et dans sa maturité.

A plus forte raison, quand on vit sous une Constitution qui affaiblit les ressorts du gouvernement, doit-on éviter de lui faire des lois plus difficiles qu'il ne peut les manier. Il faut donc lui chercher, contre les invasions de la presse, une législation simple, douce et facile, et pour lui et pour elle, dont l'obstacle léger, mais sûr, filtrât en quelque sorte à sa naissance le torrent qui, grossi, emporterait toutes les digues.

Qu'est-ce que la censure en elle-même, dans son essence et dans son but? qu'a-t-elle été dans les temps anciens, quand elle régentait en dictateur quinquennal les mœurs, l'ordre et la discipline sociale, d'autant plus absolue que la liberté était plus grande, d'autant moins exercée qu'elle était plus absolue?

Qu'a-t-elle été dans les temps modernes, quand, privée d'action directe sur les mœurs publiques, elle n'exerçait son empire que sur les écrits qui les modifient, toujours la même dans des temps différents, mais resserrée dans sa compétence et bornée dans ses attributions?

Qu'est-ce enfin que la censure?

C'est virtuellement un tribunal et le censeur un juge.

Ce tribunal a été dégradé. Nous avons vu, dans le siècle dernier, des hommes sans considération, des auteurs de romans scandaleux plus dignes d'être censurés, que de censurer eux-mêmes, traîner dans la fange des mœurs du temps, une magistrature si haute, je dirais presque si sublime. Cela devait être, la démoralisation de mœurs avait subjugué les lois, force leur fut de se ravaler à leur taux.

Ce tribunal a été dégradé. Nous avons vu, dans le siècle présent, des hommes, instruments passifs d'une police absolue, vouer au despotisme la même servitude que ceux du siècle précédent avaient voué la licence : cela devait être encore ; dans le premier cas, la loi était moins forte que le désordre, ses jugements devaient être pervertis ; dans le second, la loi était moins forte que l'autorité, ses jugements devaient être esclaves.

Mais qu'importent ces exemples à la censure en elle-même? son tribunal aura été décliné, ou corrompu ou garrotté ; ses juges auront été mesquins, ou scandaleux, ou rampants ; elle n'en est pas moins un tribunal. Il a été compris à Rome dans son action sur les mœurs ; il ne l'a point été en France dans son action sur les écrits. Obscur et méprisé dans le siècle où les progrès de la presse demandaient un frein énergique ; nul ou bravé dans celui où sa puissance n'en connaît plus aucun ; jamais on n'a placé cette auguste institution à une hauteur proportionnée ; jamais on n'a fait que montrer, avec quelque pudeur, un vulgaire obstacle de police, là où il fallait faire éclater à tous les yeux une magistrature imposante et suprême. On a cité le *genus irritabile vatum* à la juridiction des fiacres ; il fallait une cour suprême pour flatter et dompter à la fois leur orgueil.

Et j'appelle ici la censure un tribunal, et les magistrats des juges, parce qu'en effet, si le mal public qu'elle doit prévenir n'est pas encore fait, quand elle juge, le délit, le crime privé de l'écrivain, n'en est pas moins complet quand il paraît devant elle : il n'est pas seulement l'intention du mal, il est le mal même, médité, résolu, écrit et présenté à la publication. Et certes, si l'homme qui a conçu, écrit, que dis-je, qui imprime, mais sans l'avoir encore débité, qu'il faut ameuter les peuples et détrôner les rois, brûler les églises et abolir la religion, n'a pas commis un crime, toutes les idées du juste et de l'injuste sont confondues, et la société est plus près de sa dernière heure que je n'avais encore pu le croire.

Le tribunal de la censure comble la lacune que la législation se croit forcée de laisser dans l'ordre moral, quand elle ne constitue délit que l'effet du délit, quand elle déclare qu'il ne consiste pas à avoir commis un crime, mais à l'avoir publié. Terrible maxime, et dont je ne veux pas peser ici la nécessité ; qui n'admet le mal que consommé, ne préserve la société que tuée, et ne tient le venin pour venin que quand il a empoisonné ; législation douce aux hommes à complots qui, abrités par elle, peuvent s'envelopper dans la pureté de leurs machinations, jusqu'à ce que le succès les absolve ; innocents tant qu'ils n'attaquent pas, vainqueurs dès qu'ils sont coupables.

Je demande donc pour la censure, son seul moyen d'exister et d'être utile, une magistrature haute, auguste et gratuite, et j'ai le plaisir rare de concilier dans cette opinion MM. de Bonald et B. Constant (1). Alors j'anoblis réellement la presse en la soustrayant à la fois à l'obscure correction d'un commis appointé au tribunal préventif de l'imprimeur, et au tribunal subséquent de la police correctionnelle. Que dis-je ! je crée pour elle une véritable franchise, car il n'est point de franchise qui n'ait pour base une caution donnée, une condition accomplie. Ce premier droit, une fois payé par elle aux frontières de la société, tout son domaine lui devient terre permise ; personne ne peut lui demander péage ni passeport, personne l'arguer de fraude ou de contrebande. Et parlons à l'honneur et à la bonne foi. Quel est l'écrivain honnête homme qui, sûr de son innocence, ne préfère pas une

(1) Opinion de M. de Bonald, 1821. — Opinion de M. Benjamin Constant, 1814.

honorable et facile garantie aux hasards d'une liberté périlleuse?

Enfin celui qui ne reconnaît le mal pour tel que quand il est crime, c'est-à-dire, suivant le sens légal, *publié*, veut un tribunal de fer, armé de supplices, escorté de scandales, et, dont après tout l'arrêt écroue le délinquant et laisse libre le délit.

Celui qui reconnaît le mal pour tel avant qu'il soit répandu, érige un tribunal de paix dont le jugement frappe le délit en épargnant le coupable, et résout peut-être seul un des plus insolubles problèmes du criminalisme.

Je vous épargnerai l'ennui de discuter si ce droit de sauver la société est, ou non, forclos de l'article 8 de la Charte, de cet article qui ne reconnaît pas même aux journaux le droit d'exister (1). Vous avez pu sourire de *l'horrible certitude*, comme le disait le marquis de Rhulières, de quelques hommes honorables qui, n'ayant pu ni mûrir dans la Révolution, ni vieillir à votre tribune, y apportent encore les prestiges irréfragables de leur jeunesse politique. Ils vous ont dit : « Que toute censure est inadmissible pour qui compte pour quelque chose la Charte et son serment. » Rien n'est plus tranchant que l'erreur d'un honnête homme; rien n'est plus faux que l'esprit faux d'un cœur droit.

L'article 8 de la Charte n'est ni douteux ni vague : il est vaste. Il doit l'être, sans quoi le choix des moyens appartiendrait toujours au désordre pour attaquer, jamais au pouvoir pour défendre, et le violateur de l'ordre serait son seul interprète avoué. Il dit en substance : « Le « droit d'imprimer existe, les lois en règlent les conditions. » Ainsi parle une Charte. La loi précise et distribue. Telle fut en octobre 1814 celle qui décréta la censure *comme complément de la Charte*. Affranchissons donc enfin ces mots *réprimer*, *se conformer*, des arguties de l'école, et que le sort de la société cesse de se décider par une question de grammaire. A mon sens, on ne *réprime* que par *prévention*, on ne se conforme qu'à des *prescriptions*. La loi ne réprime pas la maraude dans le soldat qu'elle fusille, mais dans ceux qui le voient fusiller. La loi n'ordonne pas au voleur de se *conformer* à l'article du Code qui le condamne aux galères. Mais, quoi qu'il en soit, peu importe à la Charte, elle ne distingue pas. Elle vous laisse le choix des moyens préventifs ou subséquents; s'ils sont bons, les abus seront *réprimés!* elle n'a pas voulu davantage.

Tels sont, mes chers collègues, les motifs par lesquels je me suis senti impérieusement poussé à vous offrir le tribut de ces pensées. Elles ne peuvent prétendre au mérite d'être neuves, puisque je les garde depuis cinquante ans. Vous y aurez discerné d'avance l'esprit de la loi que je me dévoue à vous proposer. Il se renferme dans deux choses : Confier la juridiction de la presse à une magistrature spéciale, et revêtir cette magistrature d'un haut éclat et d'une suprême dignité. Cette nouvelle manière d'envisager la censure a donné à mon plan une étendue que j'aurais voulu, mais que je n'ai pu éviter.

Lisez, jugez, réfléchissez et faites mieux, car il faut faire bien et promptement; il y a péril en la demeure, et la maison en péril, c'est la France.

PROJET DE LOI SUR LA PRESSE.

TITRE I^er^.

*Des conseils de censure.*

Art. 1^er^. La publication de tous ouvrages est soumise à une magistrature spéciale et censoriale.

Art. 2. Il y a un conseil suprême de censure pour toute la France et un conseil spécial de censure pour chaque département, à l'exception de celui de la Seine, où il est suppléé par une section du conseil suprême.

Art. 3. Ne sont admis dans le conseil suprême que les pairs, députés, évêques ou archevêques, conseillers de cassation, présidents de cours royales et principaux dignitaires de l'université et de l'institution des hautes études ecclésiastiques.

Ne sont admis dans les conseils spéciaux que les députés, évêques, membres de cours royales, présidents de tribunaux de première instance et recteurs d'académies royales.

Art. 4. Le nombre et le choix des membres des conseils de censure sont réglés par des ordonnances (1).

Art. 5. Le conseil suprême reçoit les appels des conseils spéciaux, ils prononcent sans recours ni pourvoi (2).

Art. 6. Les fonctions de conseillers durent cinq ans (3), pendant lesquels ils ne peuvent être des

---

(1) « L'article 8 de la Charte ne fondait pas le droit de faire un journal. Il n'a été fondé que par la loi de 1819. Cette loi peut être modifiée par une autre, et la Chambre peut établir maintenant la prévention, comme elle a établi déjà la garantie, s'il est reconnu que ni la répression ni la garantie ne sont suffisantes. » (Opinion de M. de Serres, 1821.)

---

(1) On conçoit que les conseils spéciaux appartenant à des chefs-lieux de département plus ou moins importants, ne peuvent être jetés dans le même moule, et que d'ailleurs, dans une institution si nouvelle il faudra peut-être commencer par des tâtonnements que l'inflexibilité de la loi ne pourrait admettre.

(2) La cour de cassation ne réformant un arrêt qu'en renvoyant à une autre cour royale, il faudrait pour admettre le principe du pourvoi instituer plusieurs conseils suprêmes de censure, chose impossible et inutile, puisque Paris est à peu près le seul lieu de la France où s'agitent tous les intérêts de la presse. D'ailleurs on peut ici considérer le conseil suprême comme une cour de cassation, puisqu'au fait, ainsi qu'on le verra dans la loi, les conseils spéciaux, qui lui sont inférieurs, jugent eux-mêmes, en quelque sorte, par appel plutôt qu'en première instance. Enfin les procès civils de la presse, car il ne s'agit pas ici d'autre chose, ne sont guère de nature à ce que le cas d'un pourvoi en cassation puisse souvent s'y présenter: j'ajouterai qu'il importe à la hauteur de cette institution que le conseil suprême ne reconnaisse point de supériorité dans la hiérarchie judiciaire.

(3) Il importe de donner à cette institution beaucoup de splendeur et d'importance pour la proportionner à la puissance qu'elle doit modérer: autrement la presse et la société s'en riront, et ce sera encore une entreprise mort-née. Or si à cette hauteur et à ce crédit nécessaire vous joignez l'inamovibilité, vous créerez par cela même ce que vous redoutez dans la magistrature actuelle, un pouvoir capable d'abuser contre vous de l'arme que vous lui confiez contre d'autres. Que si vous voulez donner l'inamovibilité aux conseils de censure, en même temps pour compenser un si grand privilège, vous serez contraints de les placer à un rang moins élevé, d'investir de leurs fonctions des hommes moins grands et moins indépendants par eux-mêmes, et dès lors votre création est encore manquée. Dans le premier cas, grands et inamovibles, ils seront forts contre la presse, mais ils le deviendront aussi contre l'État. Dans le second, petits et inamovibles, ils seront peut-être faibles contre l'État, mais ils le seront à coup sûr contre la presse. Je raisonnerais sans doute autrement si la France avait les char-

titués que pour forfaiture ou abus notable et préjudiciable, et, seulement, après un jugement de leur propre cour (1).

Le renouvellement du conseil se fait par cinquième d'année en année. Pour la première fois, le tour de chaque cinquième sortant sera déterminé par le sort, et pour les autres fois il viendra dans l'ordre de leur entrée respective.

Les conseillers sortants peuvent être renommés.

Art. 7. Il peut être nommé des suppléants qui pourront être pris hors des catégories ci-dessus énoncées ; ils seront révocables à la volonté du roi.

Ils ne siègent que quand ils sont convoqués par le conseil.

Art. 8. Les fonctions de conseillers sont gratuites. Les émoluments des suppléants (2) et ceux du ministère public sont réglés par des ordonnances.

Art. 9. Le ministère public est exercé auprès du conseil suprême par un directeur général de la librairie et par ses substituts, et auprès des conseils spéciaux, par les préfets et leurs substituts (3).

Le directeur général de la librairie est chargé de la surveillance, correspondance et direction générale du ministère public dans les départements.

Art. 10. Le conseil suprême prononce au nombre de cinq membres au moins, et les conseils spéciaux au nombre de trois au moins.

## TITRE II.

### *De l'exercice de la censure.*

Art. 11. Sont exceptés des dispositions ci-après :

1° Les écrits au-dessus de trente feuilles d'impression, en composition, justification et caractères conformes aux règles ordinaires de l'imprimerie, qui n'auront pas été imprimés avant la présente loi ;

2° Les écrits en langues mortes et en langues étrangères ;

3° Les mandements, lettres pastorales, cathéchismes et livres de prières approuvés par les évêques ;

4° Les mémoires sur procès signés d'un avocat inscrit au tableau et publiés dans les cours des instances ;

5° Les mémoires des sociétés littéraires et savantes établies ou reconnues par le roi ;

6° Les opinions des membres des deux Chambres publiées pendant les sessions ;

7° Les publications prescrites par l'autorité publique ;

8° Les prospectus et catalogues non raisonnés, calendriers, avis ou affiches dont la publication aurait été permise par l'autorité municipale.

Art. 12. Tout objet destiné pour la première fois à la publication, et non compris dans les exceptions ci-dessus énoncées, doit être déposé sous récépissé, signé de l'auteur ou de l'éditeur, avec déclaration du nombre d'exemplaires ou d'épreuves qu'il se propose de publier, et du nom et domicile de l'imprimeur, lithographe ou graveur, savoir : à Paris, à la direction générale de la librairie, et dans les départements, à la préfecture ;

Ne sont exemptés de ce dépôt que les ouvrages périodiques qui paraissent plus d'une fois par semaine.

Art. 13. A l'égard des ouvrages déjà publiés, s'ils l'ont été avant la présente loi, il n'est déposé que la demande du permis de publier et les changements qu'on se propose de faire (1). S'ils l'ont été postérieurement à la présente loi, nul permis n'est nécessaire, hors le cas où il serait fait des changements et seulement pour eux.

Art. 14. Sur le renvoi fait au conseil spécial dans la huitaine du dépôt, le président charge de l'examen un des membres du conseil qui prononce dans les huit jours si l'ouvrage n'excède pas cinquante feuilles. Au-dessus de ce nombre, l'examen peut se prolonger d'un jour par dix feuilles (2).

Art. 15. Si l'examinateur autorise la publication ou la republication, soit sans changements, soit avec des changements, il appose le permis d'imprimer, soit sur l'ouvrage, soit sur la demande, s'il n'y a lieu qu'à une simple demande.

Art. 16. Dans le cas contraire, l'auteur ou l'éditeur refusé peut se pourvoir devant le conseil spécial qui décide dans le mois du pourvoi.

Art. 17. En cas de rejet du pourvoi, la partie peut interjeter appel dans les trois mois, par devant le conseil suprême qui prononce dans les deux mois de l'appel (3).

L'exécution du jugement est renvoyée au conseil dont est appel (4).

Art. 18. Le premier exemplaire du tirage auto-

---

pentes qui lui manquent, ou si la presse y était une puissance moins redoutable ; mais dans l'état d'exception où nous sommes, il faut renoncer dans ce cas-ci au dogme utile de l'inamovibilité, ou, pour mieux dire, ne le placer que dans la classe où les magistrats sont choisis.

(1) En 1814, M. Benjamin Constant demandait des censeurs inamovibles. Cela était conséquent chez lui. Condamné à la censure, il voulait en faire un pouvoir indépendant du trône, et que dans l'occasion en pût se ranger du parti de la presse ou d'une de ses opinions : mais la censure, depuis Rome jusqu'à nous, a toujours été une puissance trop grande pour qu'on pût lui donner à la fois l'indépendance et l'éternité. D'ailleurs cette création est plus administrative que judiciaire.

(2) On voit d'avance que ces suppléants, revêtus d'une magistrature honorable, doivent être en même temps des hommes plus particulièrement consacrés au travail fatigant et minutieux de l'examen des ouvrages. Dans les départements un seul suffira. Il en est même où il n'en faudra pas du tout.

(3) Un conseiller de préfecture.

(1) Cela suffit, en effet, pour arrêter ou modifier la réimpression des anciens ouvrages dangereux.

(2) C'est à regret que je propose ces prescriptions minutieuses, et il me semblerait plus juste et plus politique en même temps d'accorder de la confiance à une institution qui donne des garanties, et de ne pas sacrifier un conseil éminent aussi strictement qu'un commis appointé, surtout quand, comme ici, il ne s'agit pas d'un ouvrage imprimé, et où on puisse prétendre qu'il y a péril en la demeure : mais en minutant une loi pour réformer son siècle, on est forcé de se souvenir que c'est avec lui qu'on la fait, et qu'il est le disciple de l'abus qu'on combat.

(3) Il se peut que certaines gens, plus préoccupées de l'intérêt de la société de la presse que de celui de la société générale, trouvent ce délai trop long. Cependant il ne faut pas se dissimuler que tout écrivain (au moins de Paris, et ils y sont presque tous) appellera, s'il a été refusé, et que surtout s'il s'agit de la réimpression d'anciens ouvrages volumineux, le conseil suprême peut se trouver encombré.

(4) Sans cette disposition, le conseil suprême se trouverait chargé d'une surveillance impossible, surtout à l'égard des départements dans les cas où le jugement d'appel aurait permis la publication.

risé doit être déposé par l'imprimeur, ou autre publicateur, au greffe du conseil d'où émane l'autorisation, ou de celui auquel l'exécution du jugement d'autorisation a été renvoyée conformément au second paragraphe de l'article précédent.

Cet exemplaire doit être accompagné de la minute de l'ouvrage, ou, dans le cas de l'article 13, de celle des changements, revêtue du permis de publier; le tout, huit jours avant la publication, pour un ouvrage de cinquante feuilles, et un jour de plus pour dix feuilles au-dessus de ce nombre.

Art. 19. Si le tirage diffère de la minute en quelque point essentiel, le conseil spécial suspend la publication, et par suite la permet avec corrections, ou la défend, suivant que la non-conformité est jugée par lui provenir d'erreur ou de malveillance.

Art. 20. Tout éditeur d'ouvrage, compris dans les exceptions de l'article II, a la faculté d'y renoncer et de se soumettre aux prescriptions établies à l'égard des autres.

Art. 21. Dans les décisions à rendre en vertu des articles 16, 17 et 19 de la présente loi, l'instruction et le jugement ont lieu à huis-clos : la procédure se fait par mémoires qui ne peuvent être publiés (1); toutefois la partie est entendue par elle-même (2), si elle le requiert.

TITRE III.

*Des ouvrages périodiques.*

Art. 22. Nul ouvrage périodique ne paraît qu'avec une autorisation du roi.

Toutefois, la présente loi tient lieu et place d'autorisation royale, pour ceux d'aujourd'hui existants.

Art. 23. Tout ouvrage périodique doit, sans exception de ceux existants, présenter pour éditeur responsable au directeur général de la librairie et aux préfets, un propriétaire payant 2,000 francs, 1,000 francs ou 500 francs de contribution foncière, et fournissant un cautionnement de 300,000 francs, 150,000 francs ou 75,000 francs, dont la moitié en immeubles, le tout conformément au trois classes établies par l'article 1er de la loi du 9 juin 1819.

Art. 24. En cas de rejet par le ministère public, s'il y a contestation, il y est statué par les conseils de censure de la même manière qu'en l'article 21; et néanmoins la décision du ministère public reçoit provisoirement son exécution, jusqu'au jugement du conseil spécial, lequel est exécutoire nonobstant appel.

Art. 25. Chaque écrit périodique porte en tête le nom et le domicile du propriétaire éditeur responsable.

Art. 26. Le président du conseil spécial désigne, pour l'examen des ouvrages périodiques qui paraissent plus d'une fois par semaine, un ou plusieurs conseillers ou suppléants, auxquels le manuscrit ou la première épreuve est remise ........ heures avant la distribution. Dans les ....... heures qui suivent la remise, l'examinateur remet ladite épreuve, accompagnée du permis d'imprimer, avec ou sans changements, et sa décision est exécutée par provision, sauf à la partie qui se croit lésée à se pourvoir devant le conseil spécial, qui peut lui accorder des dommages et intérêts sur les fonds dont il sera ci-après parlé.

Il prononce dans ce cas en dernier ressort, et de la même manière qu'en l'article 21.

Art. 27. Dans les cas où les Chambres législatives, ou l'une d'elles, jugeraient convenable d'avoir un journal particulier et officiel, soumis à leur propre censure, ne durant que le temps des sessions, et ne contenant que le compte authentique de leurs séances, ce journal sera exempt de toutes les dispositions de la présente loi, à la réserve de celle contenue en l'article 30 ci-après, et sauf l'action du ministère public, dans le cas où il se prévaudrait de ce privilège, pour se permettre d'autres insertions.

Art. 28. Dans ce cas également, tous articles des autres écrits périodiques qui ne seraient que la transcription littérale du susdit journal, ne peuvent être modifiées par la censure.

Art. 29. Tout ouvrage, périodique ou autre, et sans égard aux exceptions énoncées en l'article 11, qui serait publié en tout ou partie en français dans les pays étrangers, ne peut circuler en France avant que ses auteurs ou éditeurs ou, à leur défaut, le dépositaire dudit ouvrage, ait rempli les formalités exigées par la présente loi.

Art. 30. Le droit de timbre, auquel les écrits périodiques sont assujétis, est augmenté par quatre pages de journal, et quelle qu'en soit la dimension, savoir : de cinq centimes pour ceux qui s'impriment dans le département de la Seine, et de deux centimes et demi pour les autres (1).

TITRE IV.

*Des peines.*

Art. 31. L'ouvrage autorisé dans les formes précédentes ne peut être recherché par le ministère public, et sauf les droits des tiers, hors le cas seul où il aurait échappé à l'examen des choses qualifiés crimes ou délits (2) ou provocation à iceux par la loi du 17 mai 1819 (3). Auquel cas il

(1) Le principe de la publicité des procédures ne peut s'appliquer que là où il y a une procédure réelle. Ici il n'y a, sous une forme judiciaire, qu'une véritable discussion administrative, telle qu'elle pourrait se passer dans les bureaux du directeur général de la librairie. D'ailleurs il y aurait un contre-sens trop choquant dans une institution qui a pour but d'ôter au public la connaissance des ouvrages nuisibles, de l'appeler spécialement et légalement à la connaissance de ces mêmes ouvrages, et précisément de ce qu'il y aurait de plus nuisible en eux : l'appel même de l'écrivain lui donnerait la publicité qu'on lui refuse.

(2) Mêmes motifs pour ne pas appeler des avocats.

(1) Ce droit est destiné à payer les frais de l'institution, et jamais taxe ne fut plus équitable que celle qui fait supporter aux journaux la dépense d'une chose qu'eux seuls à peu près rendent nécessaire.

(2) On pourra demander ici : 1° si l'examinateur fautif ne devrait pas être garant envers l'auteur. Je réponds, non : parce que dans ce cas l'auteur, dont le crime ou le délit ont échappé à l'examinateur, n'en est pas moins et ne s'en sait pas moins coupable. Tout ce que l'équité peut exiger, c'est que la censure le mette à l'abri de la peine; c'est à quoi il est pourvu par l'article 32; 2° si ce même examinateur n'est pas responsable de sa propre faute envers la société. Je réponds encore, non, si elle n'est qu'une inadvertance; et, dans le cas contraire, il y est pourvu par l'article 6. Dans tous les cas, invoquer des garanties de ce genre, ce serait ôter toute force, toute dignité à l'institution, et la condamner d'avance à ne point trouver d'hommes élevés en rang, en considération, en caractère et en talents qui consentent à en faire partie.

(3) La poursuite, dans ce cas, est conforme à l'esprit de la législation générale, et par conséquent ne peut être jugée contraire à celui de la présente loi. La société ne peut perdre ses droits. Celui qui a commis crime ou délit est et se sait coupable. Il faut seulement peser ce qu'on doit : 1° à l'auteur pour la garantie que lui a promis la censure; c'est d'être exempté de la peine; 2° à la société dont l'intérêt ne peut être compromis; c'est d'être exemptée de la publication.

en est informé devant les cours de justice ordinaires (1), soit d'office, soit à la requête du ministère public près le conseil de censure.

Art. 32. En cas de crime ou délit, ou de provocation à iceux, contenus dans l'ouvrage autorisé, le tribunal ordonne seulement que cet ouvrage sera supprimé ou cartonné sans indemnité à l'auteur.

Art. 33. Dans ce même cas, le tribunal peut allouer une indemnité à l'imprimeur ou au libraire (2). L'arbitrage en est renvoyé au conseil de censure d'où l'autorisation est émanée, et le payement en est fait sur les fonds dont il sera ci-après parlé.

Art. 34. En cas de crime ou délit ou de provocation à iceux, contenus dans un ouvrage publié sans autorisation, comme faisant partie des exceptions portées en l'article 11, ils sont punis, quant à l'emprisonnement, des peines portées aux articles 10, 11, 12, 17,18 et 19 de la loi du 17 mai 1819, et 1, 2, 3, 4, 5 et 6 de la loi du 25 mars 1822, et quant aux amendes, ainsi qu'il suit (3) :

De 2,000 à 20,000 francs pour les cas de provocation à un crime sans que ladite provocation ait été suivie d'aucun effet (art. 2 de la loi du 17 mai 1819).

De 500 à 10,000 francs pour le cas de provocation à un délit sans que ladite provocation ait été suivie d'aucun effet (art. 3 de la loi du 17 mai 1819).

De 5,000 à 30,000 francs dans le cas d'offense envers la personne du roi (art. 9 de la même loi).

De 5,000 à 30,000 francs dans le cas d'outrage contre la dignité royale, l'ordre de successibité au trône, contre la religion de l'Etat ou de ses ministres, à l'occasion de leurs fonctions, contre toute religion légalement reconnue ou ses ministres à l'occasion de leurs fonctions (art. 1er de la loi du 25 mars 1822).

De 3,000 à 20,000 francs dans le cas d'offense contre les membres de la famille royale, contre les Chambres ou l'une d'elles (art. 10 et 11 de la loi du 17 mai 1819).

De 3,000 à 15,000 francs dans le cas d'offense envers la personne des souverains étrangers (art. 12 de la même loi).

De 1,000 à 20,000 francs dans le cas de diffamation envers les cours, les tribunaux, corps constitués ou administrations publiques (art. 5 de la loi du 25 mars 1822) ; envers les ambassadeurs ou autres agents accrédités auprès du roi (art. 17 de la loi du 17 mai 1819) ; envers tout dépositaire ou agent de l'autorité, pour des faits relatifs à ses fonctions (art. 16, même loi).

De 500 à 10,000 francs pour diffamation envers les particuliers (art. 18, même loi).

Le tout sans préjudice des peines décernées par le Code pénal dans le cas de dol et de fausses déclarations.

Toutefois, en cas d'approbation simulée, les imprimeurs et libraires sont reçus à prouver leur bonne foi.

Art. 35. Il est également informé devant les cours de justice ordinaires, soit d'office, soit à la requête du ministère public près le conseil de censure, contre toute contravention aux articles 12, 13, 18, 22, 23, 25, 27 et 29 de la présente loi, et aussi contre tous colporteurs d'ouvrages non pourvus de brevet.

Art. 36. A l'égard des ouvrages publiés à l'étranger, dont il est mention dans l'article 29 de la présente loi, ils sont dénoncés par le ministère public, soit à la cour royale la plus voisine du point de l'introduction, soit à la cour royale de Paris, à la requête du directeur général de la librairie.

Art. 37. Ces contraventions sont punies :

A l'égard des auteurs, éditeurs ou dépositaires, et solidairement entre eux :

1° S'il s'agit d'un ouvrage non périodique, de la suppression de l'édition et d'une amende de 1,000 à 20,000 francs;

2° S'il s'agit de gravures et de dessins lithographiés, de leur destruction et d'une amende de 100 à 3,000 francs ;

3° S'il s'agit d'un ouvrage périodique, de la suspension à temps ; en cas de récidive, de la suppression définitive, et, dans les deux cas, de l'emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de 500 à 5,000 francs ;

4° S'il s'agit du journal énoncé en l'article 27, d'une amende de 2,000 à 20,000 francs, sans autre peine.

A l'égard des imprimeurs, libraires, lithographes, graveurs et tous publicateurs, et également dans les deux cas d'ouvrages périodiques ou non périodiques, d'une amende de 500 à 10,000 francs; et, suivant la gravité de la contravention ou le cas de récidive, d'un emprisonnement d'un mois à six mois, de la suspension et même de la perte de leur brevet.

Et à l'égard des colporteurs non brevetés, d'une amende de 100 à 1,000 francs, et d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois.

Sans préjudice, à l'égard des uns et des autres, des peines portées en l'article 34 de la présente loi, en cas que lesdits ouvrages contiennent des crimes ou délits, ou provocations à iceux.

## TITRE V.

### *Dispositions additionnelles.*

Art. 38. Dans le cas où les agents du ministère public près les conseils de censure négligent de poursuivre, ils peuvent y être contraints par une délibération du conseil.

Art. 39. Le roi peut, de l'avis du conseil suprême de censure et hors des cas de condamnations ci-dessus prévues, retirer l'autorisation à tout écrit périodique autorisé par lui ou par la présente loi, et le brevet à tout imprimeur ou libraire, avec un délai de trois mois à un an, et une indemnité préalable réglée à dire d'experts.

Art. 40. La régie des domaines verse dans une caisse particulière confiée au ministre garde des sceaux :

1° Le supplément de cinq centimes et deux centimes et demi de droit de timbre auquel les écrits périodiques sont assujétis par l'article 30 ci-dessus ;

---

(1) Le premier vœu de ce projet était que la connaissance des crimes, délits et contraventions de la presse fût attribuée aux conseils de censure, afin qu'ils formassent une magistrature et une juridiction complète et séparée; mais il eût fallu pour cela leur donner un caractère inamovible, et cela en eût fait un corps dont le poids eût emporté toute balance dans l'état actuel de la société. Il a fallu y renoncer.

(2) L'autorisation du conseil de censure les a dispensés même de lire l'ouvrage. Ils sont irréprochables jusqu'à preuve contraire.

(3) Ces amendes sont celles proposées à la Chambre des députés par sa commission pour le projet de loi de la presse, et adoptées par elle.

2° Le produit des greffes des conseils de censure.

Le revenu de cette caisse est employé à subvenir aux frais de la présente institution. Le ministre, garde des sceaux, en rend compte annuellement pour ordre et additionnellement à son budget.

Art. 41. Les dispositions des lois antérieures, qui ne sont pas contraires à la présente loi, continuent d'être exécutées.

**M. le marquis de La Boëssière** (1). *Opinion dans la discussion du projet de loi sur la police de la presse.* Messieurs, la France, en moins de trente ans, avait passé par toutes les vicissitudes qui ont précipité les grandes nations de l'antiquité de ce haut degré de civilisation où nous cherchons encore nos modèles. Elle avait traversé la dissolution de son système social, les divagations de la démocratie raisonnée, les fureurs de la puissance populaire et le despotisme militaire qui les suit toujours. L'extension de ses conquêtes lui faisait toucher à cette dernière période qui avait vu partout les chefs de toutes ces nations, ou leurs races, devenir promptement le jouet des masses qu'ils avaient dirigées.

La royauté a reparu sur notre sol désolé comme un signe de salut. Seule restée debout au milieu de toutes les puissances individuelles détruites, de tous les droits abattus, riche de droits plus antiques qu'eux tous, appuyée sur l'immense puissance morale de nos croyances plus antiques encore que la monarchie même qui ne s'était consolidée que par elle, telle enfin qu'il la fallait, dans l'immense besoin que nous avions d'une base solide, puissante et majestueuse, pour fonder un édifice social nouveau, au milieu des ruines et sur un sol encore bouillonnant de l'incandescence de nos discordes.

Elle y a reparu pleine de douceur et de bonté, pleine de sollicitude pour le bonheur des peuples qui l'avaient outragée. Pour premier bienfait elle a fait reparaître parmi nous des droits politiques depuis longtemps méconnus, et des libertés publiques, au premier rang desquelles figure la liberté de la presse. Elle s'est associé des pouvoirs conservateurs de ces libertés, mais aussi conservateurs obligés de l'intégrité de la souveraineté en elle.

Car, Messieurs, nous ne sommes que des pouvoirs associés à la royauté, législateurs avec elle, ayant, pour les droits proposés, le droit de *veto*, l'obligation et le devoir de discuter et de débattre ; mais nous ne participons point à la souveraineté que la royauté même ne peut aliéner, et qu'elle s'est expressément réservée par le préambule et les articles 13, 14 et 22 de la Charte. C'est cette même Charte qui constitue nos droits à l'exercice du pouvoir : elle les a déterminés et définis.

En accordant la liberté de la presse, elle la soumet aux lois qui *doivent* en réprimer les abus et telle est la sollicitude de la royauté pour la conservation de l'usage de cette liberté, qu'alors que l'abus est flagrant, elle ne nous demande une loi qui le réprime, qu'en nous exprimant le regret d'être obligée d'y avoir recours.

Je ne m'étendrai pas sur les preuves de la réalité de cet abus, les orateurs qui m'ont précédé les ont suffisamment développées ; nul doute ne peut exister : *il y a, dans l'usage actuel de la presse, licence et hostilité* ; il y aurait *danger* à n'y pas mettre un terme.

Mais un point d'une haute importance n'a pas été traité dans cette discussion : c'est la fausse direction dans laquelle nous entraîne l'imitation de l'Angleterre sans cesse citée dans tous les écrits qui nous inondent, sans examen des différences qui existent entre tous les éléments et les droits sur lesquels sont basés les systèmes sociaux respectifs des deux pays.

En Angleterre, la souveraineté réelle réside dans une aristocratie puissante qui s'étend sur les deux Chambres, et dont les droits, ouvrage des siècles, sont plus antiques que la religion de l'Etat, qui a divergé des croyances primitives ; plus antiques aussi qu'une royauté reproduite par elle, appropriée au maintien de sa souveraineté.

La force de cette aristocratie réside dans la profession de la presque totalité du sol, dans la dépendance de tout ce qui tient à ce sol, dans l'homogénéité de ses éléments, dans l'identité des intérêts et des affections de tous et de chacun de ceux qui la composent, dans la constitution des milices, enfin dans la position insulaire de cette nation, qui lui permet de se passer d'armées de ligne nombreuses, et de placer sa principale puissance militaire dans sa marine, espèce de force qui ne peut jamais porter de perturbation dans le régime intérieur.

Dans ce pays, c'est la royauté qui a reçu et accepté les bases du système social ; ce sont les Chambres qui les ont posées et les ont concédées.

En France, c'est la royauté qui a tout accordé et concédé, qui s'est associé des pouvoirs et a posé les limites de leurs droits. Ces pouvoirs ont tout reçu d'elle, tout accepté, tout juré.

En Angleterre, tout ce qui détruirait la souveraineté réelle des Chambres, serait envahissement, comme ici tout ce qui assumerait à elle les attributions de la souveraineté, serait usurpation, et c'est ce qui fait qu'en Angleterre la royauté, quant à l'exercice du pouvoir à l'intérieur, est toujours hors de cause, afin que les ministres demeurent effectivement les ministres des Chambres, et que la volonté de celles-ci puisse forcer à les changer ; tandis qu'en France on doit voir la royauté partout, que le respect pour ses droits doit toujours être présent, et que les ministres n'y peuvent être que ceux du roi, et non ceux des Chambres, encore moins ceux de ce qu'on appelle l'opinion, soit pour en recevoir des ordres, soit pour en dépendre par la violence qu'on prétendrait faire à la volonté royale.

L'action de la presse étant constante, et partout exercée avec une extrême intensité, par là même son influence étant immense, il est nécessaire de pouvoir contenir fortement ses effets à l'égard des bases fondamentales de notre système social.

Ainsi, tout ce qui attaquerait cette limitation des pouvoirs, et provoquerait à l'envahissement sur les droits de la souveraineté, doit être réprimé avec la même sévérité que le serait en Angleterre, par exemple, la provocation à une loi agraire qui renverserait tout le système sur lequel est basée la constitution de ce pays.

J'en dis autant, et à plus forte raison de tout ce qui toucherait à nos croyances, base première et appui le plus solide de la royauté, en même temps que son plus grand moyen de puissance.

Et pour démontrer la nécessité absolue que nous avons de nous tenir serrés autour de ce

(1) Cette opinion n'a pas été insérée au *Moniteur*.

principe, permettez-moi, Messieurs, d'offrir quelques réflexions à vos méditations.

Si une aristocratie assise sur tous les moyens de puissance que je viens de détailler a pu, après le protectorat, offrir à la nation anglaise un point d'appui et de ralliement; si, depuis encore, elle a pu dissoudre son système social et en édifier un nouveau auquel elle donne un appui plein de force; si elle a enfin la puissance de porter le poids de la souveraineté et de présenter une digue solide contre les envahissements, soit du trône, soit des invasions populaires; ici qu'avons-nous? La royauté, absolument rien qu'elle qui puisse donner la moindre force, soit à notre système social, soit aux institutions destinées à le soutenir.

La puissance morale de ces institutions n'est que d'hier, la masse des puissances individuelles dont elles se composent n'est rien comme appui du système social d'une grande nation. Réunies en un faisceau compact dans l'unité avec la royauté, elles peuvent lui donner un appui solide, et recevoir d'elle, et par cette unité, une grande importance dans l'État; mais isolées de la royauté, ou divergentes dans leur action, que resteraient-elles au milieu de la société?

Manquant d'homogénéité dans leurs éléments et d'identité dans leurs intérêts et leurs affections, il n'en resterait plus que de simples coteries, sans la moindre puissance pour opposer une digue aux débordements des fureurs populaires, ou à ceux de la force militaire, et tous leurs avantages politiques et matériels deviendraient la première proie de la violence.

Un passé tout récent nous offre, à cet égard, une grande leçon et des preuves frappantes de la vérité de ce que j'avance.

Le système social dans lequel nous entrons est encore trop nouveau; notre marche jusqu'ici n'a pu être certaine, les idées sur la meilleure à suivre ne sont pas encore assez résumées, assez resserrées dans un tableau unique, pour être précisées et fixées dans les esprits; mais l'expérience et la méditation y conduiront nécessairement, sans peine de dissolution de la société.

Notre pacte social, le pacte de salut de la France se formera de l'unité des pouvoirs institués avec la royauté, et de l'alliance de tous avec nos croyances; le règlement en est déjà fait, *c'est la Charte*.

Mais il nous manque encore un corps de maximes fondamentales sur l'exercice des pouvoirs, qui soient les règles d'exécution et d'application de ce règlement; elles se formeront, et leur ensemble, réuni à la Charte, complètera les tables de notre loi nouvelle, dont les Chambres seront les gardiens obligés et les conservateurs: c'est à les trouver que doivent s'appliquer nos méditations.

Hors de ces principes toutes les horreurs de la confusion et du chaos seraient notre partage inévitable.

Aussi, en ne considérant, avec quelques orateurs, la loi qui nous occupe que comme un nouvel essai dans la législation de la presse, et vu l'influence morale que celle-ci aura toujours dans un pays où il y a des discussions publiques sur les intérêts sociaux, la gravité de ses effets conduira naturellement à l'idée qu'a éloquemment développée notre honorable collègue, M. de Frenilly, d'une haute Cour formée dans le sein des pouvoirs conservateurs de notre système social, à laquelle seraient évoquables tous les délits de la presse qui en saperaient les bases. L'article 33 de la Charte, qui attribue à la Chambre des pairs seule la connaissance des attentats à la sûreté de l'État, nous mène à ce résultat à l'égard d'un moyen aussi puissant que la presse pour porter de la perturbation dans la société.

Mais si toutes nos voies ne sont pas encore clairement tracées, ce n'est pas une raison pour que nous livrions la direction de notre marche à la tourbe des écrivains qui, pour s'en emparer, soufflent une animosité aveugle dans tous les esprits; et, lorsque la royauté nous demande notre concours pour mettre un frein à une licence envahissante et hostile, certes, *je ne lui ferai point défection*, et je ne lui refuserai pas l'usage de la portion qui réside en moi d'un pouvoir dont elle est le premier principe, quand elle le réclame pour l'appui de sa puissance contre un danger qui se montre.

Je déclare, *pour cette loi seulement*, que je voterai tout ce qu'elle me demandera.

M. **Joseph Pavy** (1). *Discours à l'occasion de la proposition de loi sur la presse.* Messieurs, mon devoir de fidèle et loyal député, de bon Français, me force à monter dans cette tribune pour remplir une tâche douloureuse et pénible, celle de dévoiler les plaies de notre chère patrie et de signaler les téméraires enfants qui ont levé contre elle leurs mains parricides. Mais, le dirai-je, j'ai peu d'espoir d'obtenir le but que je me propose et de ramener les esprits à une coopération commune et sincère à sa guérison. Rien n'est plus difficile que de faire entendre le langage de la froide raison aux passions exaltées; rien n'est plus susceptible et plus farouche que l'amour propre, et rien n'est plus indomptable que le fanatisme, qui n'a ni yeux ni oreilles.

Toutefois, quand ce que je me propose de démontrer ne toucherait qu'un très petit nombre de déserteurs de la sainte cause de l'amour de la patrie, du roi et de nos institutions, j'aurai obtenu quelque prix des peines que j'éprouve à traiter un sujet hérissé de tant de difficultés, qui doit éveiller tant de susceptibilités, blesser tant d'amours-propres et contrarier tant d'ambitions. Mais pourquoi n'espérais-je pas, en rappelant quelques pages de notre histoire, de toucher de bons citoyens qui se sont laissé entraîner sous les bannières d'un parti qui conduit notre patrie et peut-être le monde social à sa destruction, et de les ramener sous l'étendard de la France et du roi! Raynal n'a pas craint, en présence des farouches tyrans de cette même France, d'abjurer des erreurs dont il a hautement avoué n'avoir pas prévu les funestes conséquences. L'illustre Laharpe n'a pas craint d'employer toute la force de la rhétorique et la puissance d'une dialectique serrée et vigoureuse pour combattre les mêmes erreurs dont il avait été ébloui dans le premier âge, et l'histoire a consacré dans ses plus belles pages le repentir du vertueux Malesherbes en présence de l'infortuné Louis XVI.

Malheureusement je ne puis faire les distinctions que je voudrais, en signalant cette faction ennemie de mon pays et de l'ordre social. Pourtant je ne veux parler que de véritables initiés, des grands rose-croix de la secte. Son habileté à semer la discorde, à créer la confusion, l'ayant grossie d'une multitude de prosélytes qu'elle a trouvés chez un peuple naturellement frondeur et ami des nouveautés, elle a su remettre à la mode la

(1) Ce discours n'a pas été inséré au *Moniteur*.

réputation d'esprit fort, irriter les blessures de l'amour-propre, donner des espérances aux ambitions déçues, exciter l'envie des rangs inférieurs contre les supérieurs, flatter de l'indépendance la jeunesse et la multitude; elle s'est établie la dispensatrice des célébrités et des réputations; et, ce qui est bien plus étrange, et démontre jusqu'à quel point elle est fertile en intrigues, elle a su amener à sa suite les zélateurs outrés de la religion et du trône, qui en sont au point de leur disputer le premier rang dans les attaques dirigées contre l'ordre social, tant il est vrai que les extrêmes se touchent! et prouve jusqu'à quel point ils sont savants dans l'art de semer la discorde et de créer la confusion et le chaos.

C'est parmi cette foule des diverses espèces d'opposants que j'espère trouver des hommes disposés à m'écouter et à me comprendre. C'est pourquoi je prie ceux qui sont ici présents et ceux qui me liront de croire qu'en parlant de cette faction, de cette secte, je n'ai point entendu parler de tous ceux qui paraissent avec ses couleurs, mais de ceux qui dirigent réellement tous ces comités répandus en Europe, qui ont seuls le secret de ces affiliations, de leur organisation et du but de leurs efforts. Et plût à Dieu que je pusse leur arracher tous les prosélytes qui ignorent leurs funestes desseins; malgré leurs intrigues et leur habile tactique, leurs voix réunies en ce moment, qui retentissent dans toute l'Europe et par delà les mers, se feraient à peine entendre dans quelques salons isolés et solitaires. Eh! pourquoi n'adresserais-je pas mes prières et mes avis à tous, et ne pourrais-je pas dire à ces chefs insensés: Que faites-vous? Voyez vos prédécesseurs, dont la grande majorité a roulé dans ces abîmes, que leurs doctrines avaient creusés. Vous excitez les orages et les tempêtes dont vous devrez pour la plupart devenir victimes. Il en est temps encore, employez les talents que la Providence vous a accordés au service de votre patrie. La réputation d'homme de bien, quoique moins fameuse et moins étendue, vaut mieux que celle d'Erostrate et de Marat.

Sans doute, il faudrait d'autres connaissances que celles d'un négociant pour traiter dignement un sujet aussi grave et aussi menaçant; mais si cette entreprise est au-dessus de mes forces, peut-être se trouvera-t-il des hommes à talents qui me suivront avec plus de succès dans la lice que je vais ouvrir pour secourir notre patrie et nos institutions.

Je me suis toujours abstenu de faire partie des factions; je n'appartiens à aucune; j'ai servi et je sers encore mon pays depuis 1790 dans toutes les fonctions gratuites qui ont existé et qui existent dans notre hiérarchie sociale; je n'ai jamais brigué pour les obtenir; je ne connais pas la congrégation, j'ai demandé aux ministres pour deux des miens, je ne dis pas des faveurs, mais des récompenses qu'ils méritaient à bon droit, et je n'ai rien obtenu. Ainsi je parlerai avec toute la franchise d'un homme indépendant, qui ne doit de la reconnaissance à personne, parce qu'il n'a jamais reçu aucun bienfait, et la conscience invariable d'un ami de son pays, qui depuis 1789 n'a jamais changé d'opinion, ni morale, ni politique.

Messieurs, il s'agit aujourd'hui bien moins de la loi en discussion que du salut de notre patrie: c'est pourquoi je me propose d'examiner les circonstances dans lesquelles nous nous trouvons, les faits récents qui les caractérisent; la législation qui nous régit; comment elle est observée; et ce que c'est que cette opinion qui nous dirige: si elle ressort du bon sens du peuple en général, auquel cas elle serait vraiment la reine du monde; ou si elle n'est pas suggérée par les fausses doctrines prêchées par des sycophantes, vrais loups revêtus des habits de pasteurs, auquel cas on ne saurait trop s'empresser d'arracher leurs masques afin de désabuser ceux qu'ils ont circonvenus.

Or, ces loups pasteurs sont bien les mêmes que ces philosophes et ces savants qui nous avaient promis et nous bercent encore du *nec plus ultra* de la liberté, de la perfection de notre forme de gouvernement et du bonheur social, voici bientôt quarante ans. Ils ont raisonné, discuté, analysé les grands principes qui doivent nous conduire à cet âge d'or; et cependant, bien loin d'avancer dans cette carrière, ils nous ont enfoncés de plus en plus dans d'obscures abstractions, ont tout brouillé, tout rendu problématique jusqu'au pouvoir conservateur de la société; et, après neuf ou dix constitutions, je ne sais combien de lois organiques, nous sommes revenus en 1790 au même point duquel nous sommes partis. Toutefois nous avons dépensé 60 à 80 milliards, renversé toutes les fortunes, détruit toutes les considérations, toutes les institutions, vu le sol de la liberté dévorer 20 millions d'hommes, l'espèce humaine réduite aux plus insupportables tyrannies; le crime et la violence régner à la place de la vertu, de la bonté et de la bienveillance. Toutes ces épouvantables épreuves et catastrophes n'ont servi, nonobstant l'évidence de la contradiction, qu'à nous rendre sceptiques, et de plus fanatiques de cette admirable philosophie dont les principes ne produisent que la corruption, les dévastations, les ruines et la mort; et comme la plus funeste et la plus cruelle expérience a été impuissante à nous rien apprendre, nous nous présentons de nouveau hardiment devant l'avenir, prêts à nous lancer dans l'abîme des révolutions.

Eh! comment pourrions-nous rencontrer quelque chose de bien, à la suite de cette philosophie toute matérielle, toute basée sur les contradictions les plus évidentes, sur l'astuce, la fraude et le mensonge; qui veut faire adopter des principes, et prétend qu'il n'en existe point; qui prêche la tolérance et la philantropie, et poursuit à outrance la religion de l'Etat, proscrit les prêtres et les chrétiens; qui a déjà montré à l'univers étonné la tyrannie la plus affreuse, et cherche de nouveau à soulever l'orgueil et l'amour-propre des citoyens, afin qu'ils se cabrent contre un joug léger, espérant, après leur lassitude, les enchaîner comme précédemment, par les révolutions et la guerre; qui confond, à dessein, le droit naturel et les conventions sociales; qui les mêle et les brouille dans toutes les discussions; dont plusieurs chefs ont soutenu que le droit de propriété était incompatible avec la dignité de l'homme et ses droits à l'égalité, que toute hiérarchie sociale était subversive et attentatoire à ces mêmes droits; qui s'irrite de la moindre contradiction; qui a des affiliations dans tout l'univers connu, qui depuis la Restauration a nié l'existence de ses comités, de ses associés, de sa correspondance universelle, et a pourtant essayé le renversement de nos institutions, par des conspirations sans cesse renaissantes, depuis 1814 jusqu'à 1821; qui, joignant la perfidie et le mensonge à la trahison, rejetait ses manœuvres sur de prétendus agents provocateurs; qui ne craignit pas de dévoiler ses affreux

desseins, lorsqu'elle conçut l'espérance de leur réussite en Portugal, en Espagne, en Piémont, et au royaume de Naples; qui, depuis, reprenant son manteau hypocrite et ses ruses, n'a cessé de protester de son respect pour le roi et la Charte, et recommence le rôle qu'elle a joué depuis 1790, attaquant tous les actes du roi pour le déconsidérer, employant ces moyens usés et cauteleux, qui consistent à dire qu'ils ne s'adressent qu'aux ministres, comme si l'on ignorait ce que signifient de pareilles protestations, quand nous avons vu, après vingt changements successifs de ministères, sous son influence, la demeure de l'infortuné Louis XVI envahie, et lui-même fait prisonnier et égorgé?

Comment être assez aveugle pour ne pas voir l'exacte ressemblance des actes de ces mêmes hommes que nous n'avons pas perdu de vue, que nous connaissons tous, et comment ne pas voir que les mêmes causes doivent produire les mêmes effets? Comment ne pas voir qu'ils augmentent chaque jour leur nombre; qu'en outrageant le roi et son administration, ils flattent et caressent la multitude; que, s'adressant aux passions, ils s'appliquent à la fois à inquiéter touchant la conservation de nos libertés, à irriter l'envie, à mépriser l'expérience des âges, à exciter l'orgueil et l'impatience de tout frein, à échapper à la puissance des lois, à pervertir la morale et à détruire la religion. C'est par ces moyens corrupteurs, qu'ils ont trouvé un grand nombre de prosélytes, surtout parmi la jeunesse qui se nourrit d'illusions, qui prétend à une indépendance illimitée, et aime à se voir libre et affranchie, même du joug de sa conscience.

Mais, Messieurs, rien n'est plus capable de vous démontrer l'imminence du danger et les espérances de la secte de réaliser prochainement ses épouvantables projets, que le nombre immense de pétitions qu'elle a fait présenter à cette Chambre, les trépignements, les cris forcenés, les hurlements de rage qu'elle a fait entendre à l'occasion du projet de loi qui est soumis à notre discussion, et son appel à tous les Français pour seconder sa fureur. Elle invoque et la liberté, et la gloire, et le peuple, et les armées françaises : elle n'ose encore attester 93; mais elle prend à témoin les champs de Marengo et ceux d'Austerlitz (comme si la liberté des citoyens et celle de la presse avaient quelque chose de commun avec Bonaparte). Elle n'a rien oublié pour troubler et émouvoir, si ce n'est le tocsin pour appeler la multitude à l'exercice du plus saint des devoirs.

Mais ce qu'il y a de plus déplorable, c'est qu'elle trouve de l'appui dans les rangs les plus élevés de la société. Depuis l'époque funeste à laquelle on a follement et imprudemment érigé les journaux en propriété, et ainsi aliéné un des droits régaliens le plus précieux et le plus important, les prédicants ont tellement accoutumé par degrés au cynisme de leur langage, que les tribunaux n'ont pu trouver une seule occasion d'appliquer les peines destinées à réprimer leur audace; et cependant de tous les points de la France la voix des hommes sages a vainement retenti pour la signaler. Que dis-je ! récemment le projet que nous discutons a été le sujet de la diatribe la plus virulente contre le gouvernement, le coupable a été condamné au minimum de la peine; un citoyen a rendu plainte pour calomnie, il a obtenu en réparation une peine décuple contre le délinquant.

Un simple particulier qui s'est fait remarquer pour avoir changé d'opinion trois ou quatre fois a imaginé de s'établir grand procurateur de la nation, d'adresser des réquisitoires aux premiers corps de l'Etat; cette entreprise attentatoire aux droits du roi et à l'ordre social a réussi, on y a fait droit.

Il semble que notre malheureuse nation soit frappée par Dieu même de cet esprit de vertige et d'erreur que l'Ecriture nous apprend être infaillible avant-coureur de calamités infinies et de la destruction des nations. Nous n'avons plus d'yeux pour voir, ni d'oreilles pour entendre.

De bons esprits se sont laissé envahir par les paradoxes les plus insensés, et ont ainsi accrédité les plus funestes erreurs. C'est ainsi qu'on a imaginé de confisquer une partie de la Charte, celle qui est la plus importante à la conservation, non seulement de la Charte elle-même, mais encore de l'ordre social. Je veux parler des attributions du roi : la Charte les désigne de la manière la plus explicite; nonobstant sa clarté en cet endroit, qui ne peut donner lieu à aucun doute, on a établi un système duquel il résulte que ces attributions n'appartiennent point au roi, mais à ses ministres; et ainsi on a commis à la fois deux fautes graves : l'une, d'effacer textuellement le nom du roi de la Charte, puisqu'il n'a plus la possibilité d'agir; l'autre d'enhardir à insulter et avilir la majesté royale en outrageant tous ses actes, sous prétexte qu'ils émanent des ministres; d'où il suit que le roi n'est plus rien, parce que tous ses actes sont signés par les ministres. Beaucoup de gens se sont accoutumés à vanter cette subtilité fantasmagorique comme une invention sublime qu'on ne pouvait assez admirer.

Mais à quoi bon cette extravagante doctrine? On ne peut assez s'étonner quand on entend répondre que c'est pour sauver le respect dû au roi, et maintenir la liberté; comme si ces deux conditions sociales étaient incompatibles. Eh! si cela était vrai, il faudrait supprimer de suite l'un ou l'autre. Heureusement qu'il n'en est rien : ni le peuple ni les rois ne l'ont pensé ainsi. Saint Louis, sous le chêne de Vincennes, rendant la justice à son peuple, et écoutant ses plaintes et ses doléances, ne le croyait pas; Charles V, Louis XII, François I[er], Henri IV, Louis XIV lui-même et l'infortuné Louis XVI ne l'imaginaient pas non plus; les chefs de corps, les membres des États provinciaux, la magistrature, avaient toujours accès auprès de lui; il appela de son plein gré tous les notables du royaume pour les consulter; il écouta les plaintes des parlements, et enfin convoqua les États généraux. Dans le fait, en quoi la majesté royale peut-elle être blessée, quand on lui fera entendre les griefs et les doléances des peuples. Elle peut tout entendre quand les plaintes ont un juste fondement, et qu'elles sont faites dans la mesure et avec les égards dus au roi d'un peuple grand et généreux, qui sait que respecter son roi c'est se respecter soi-même, attendu que leur existence est et doit être inséparable, que le crime de lèse-majesté et celui de lèse-nation ne sont qu'un; car le peuple est copropriétaire de la majesté royale, l'un ne peut être blessé sans que l'autre reçoive la même atteinte.

Mais considérez, je vous prie, jusqu'à quel point vous avez touché le but que vous dites vous être proposé, celui de ne pas commettre le roi et de lui conserver le respect qui lui est dû. On outrage tous les actes que la Charte lui attribue; on ne veut pas même tenir comme acte de sa volonté royale les discours d'ouverture des Chambres

puisqu'on les attaque sans ménagement, en disant que ce sont les ministres qui les ont faits; et ainsi on cherche à établir d'une manière implicite sa nullité, et à le déconsidérer par un double moyen : l'un, de l'outrager dans tous ses actes, sous prétexte qu'ils ne sont que l'œuvre des ministres; et l'autre, de l'annuler, le placer hors la Constitution et le frapper d'une incapacité qu'on prétend d'abstraction, qui est pourtant réelle. Aussi, quoique les ennemis du roi feignent d'admettre cette subtilité, ils laissent assez percer leur mépris pour que personne n'y soit trompé. Si on est assez aveugle pour ne pas voir que rien ne peut compromettre plus gravement la dignité royale, il faut désespérer de dessiller les yeux, et s'envelopper dans son manteau.

Mais ouvrons la Charte, et voyons comment on a pu établir un pareil système; je lis à l'article 13: *La personne du roi est inviolable et sacrée. Les ministres sont responsables. Au roi seul appartient la puissance exécutive.* Les articles 14, 15, 16, 19, 21 et 22 traitent fort au long de la puissance du roi et de ses actes, sans qu'il soit plus question des ministres; toutefois à l'article 56 on trouve: *Les ministres ne peuvent être accusés que pour fait de trahison et de concussion;* voilà les deux seuls cas d'ouverture à l'exercice du droit du peuple touchant la responsabilité des ministres.

L'énonciation de l'article 13, *les ministres sont responsables*, ne peut donc s'entendre que d'une responsabilité morale, car elle ne pourrait signifier qu'ils sont responsables du succès de tous les actes du roi, ce qui serait absurde; encore moins qu'ils doivent les diriger ou les dicter, car alors ce seraient eux qui seraient rois. Cette responsabilité morale doit s'entendre en ce sens qu'ils doivent conseiller le roi, employer leurs veilles à la réussite de ses actes, et enfin exécuter ses ordres avec zèle et ponctualité; prendre soin de la réputation du roi, de la conservation de sa dignité, de sa considération intérieure et extérieure qui sont inséparables de celle du peuple, dont les intérêts sont si étroitement unis et indissolubles; enfin cette responsabilité ne doit être considérée qu'envers le roi, non envers aucun autre corps de l'Etat, puisque c'est au roi qu'appartient leur nomination et qu'il peut les renvoyer, les conserver et apprécier seul la nature de leurs services.

Je ne veux pas dire qu'il soit interdit aux citoyens même isolés (puisqu'on a concédé ce droit, qui ne devait appartenir qu'aux chefs de corps et aux magistrats), de pouvoir censurer les actes de la puissance royale, pourvu que ce soit avec la décence et le respect qui lui sont dûs; c'est une folie de prétendre le roi infaillible, et quoique sa personne soit et doive être inviolable et sacrée, ce n'est pas à dire qu'il soit interdit de représenter avec toute la force et la raison les griefs qui pourraient résulter de tel ou tel acte; mais je dis que tout manque d'égard et de respect doivent être réprimés bien plus rigoureusement que les outrages et les injures l'ont été jusqu'à ce jour. Le système d'abstraction offre encore aux adeptes d'autres moyens de désaffection : ils disent mystérieusement à tous ceux qui veulent l'entendre qu'un président en ferait davantage à meilleur marché. Il accoutume à l'oubli; on ne se souvient plus que la majesté royale, par sa seule présence en 1814 et 1815, a arraché les armes à la guerre civile et à la guerre étrangère; que le roi seul pouvait opérer ces prodiges, et que sans lui et le respect qui l'environne, notre patrie ne serait peut-être plus aujourd'hui qu'un vaste amas de ruines et de tombeaux. Conservons donc soigneusement la dignité de la majesté royale et la vénération qui lui est due, car elle est à la fois le palladium de nos libertés et de notre existence.

Cependant une funeste expérience de 12 ans ne peut dessiller les yeux à des hommes d'ailleurs instruits, bien intentionnés et fidèles serviteurs du roi. Ils se sont de plus en plus enfoncés dans cette fantasmagorie politique, parce que l'influence de l'école philosophique du XVIII$^e$ siècle a faussé plus ou moins tous les esprits, et encore parce qu'on croit maintenant ne pouvoir mieux faire que d'imiter tout ce qui se fait dans un pays voisin, et qu'on n'a pas voulu distinguer l'abus de la chose. En effet, l'Angleterre n'est plus une monarchie, mais bien une orgueilleuse, habile et puissante aristocratie, dont la tyrannie, aussi déceptionnelle dans son intérieur qu'à l'extérieur, a confisqué le roi et le peuple à son profit. Elle consent à nourrir le roi dans son palais, et fait mourir de faim le peuple sur les places publiques: toutefois elle le gratifie de quelques misérables aumônes, quand son avarice ne trouve quelque profit à l'excéder de fatigues, en le parquant, à l'instar du bétail, dans des enclos qu'ils appellent ateliers. L'aristocratie est propriétaire; la multitude, le cheptel de la propriété. Nonobstant la liberté de la presse et la comédie des élections, voilà le gouvernement si vanté dont jouissent les fiers insulaires: on ne trouve aucun intermédiaire entre d'extrêmes richesses et une excessive pauvreté!

Ainsi quelle différence dans les habitudes et les mœurs de cette nation et la nôtre. Excepté Londres et trois ou quatre villes commerçantes dans les trois royaumes, vous trouverez encore vivantes toutes les habitudes, toutes les traditions des XII$^e$ et XIII$^e$ siècles. Les familles ou même les terres ont conservé les mêmes droits de patronage et de respect de la part des vassaux ou fermiers; aucunes de leurs lois, pas même celles qu'y ont apportées et les Saxons et les Normands, n'y sont abrogées. Si quelques-unes sont tombées en désuétude, on peut les exhumer sans que personne le trouve mauvais. La Révolution, qui a changé la religion et la dynastie, a commandé d'autres croyances et d'autres respects, qui ont succédé aux précédents. C'est ainsi que les sommités de l'ordre social sont restées en possession de tous les pouvoirs, se sont emparées de celui que la révolution avait détruit et ont conservé tous les liens inférieurs de la société qu'ils avaient dans les mains.

En France, au contraire, conduits et dirigés par cette misérable école de sophistes, nous avons vu la Révolution détruire de fond en comble tout notre édifice social; les croyances et les traditions ont été l'objet plus particulier de la ruine et de la destruction. Rien n'a été substitué, excepté le mépris de tout ce qui peut être l'objet de quelque vénération, et, pour tout dire en un mot, elle nous avait conduits au dernier terme de l'abjection et du néant, en nous faisant athées : le décret sur la propagation de l'espèce humaine et le fameux calendrier, par ses sans-culotides, et les noms ridicules des jours, pour faire oublier ceux des hommes qui avaient honoré l'humanité, l'attestent suffisamment. Comme ils sont familiers avec toutes les contradictions, ils rendirent un décret pour créer un Etre suprême; mais ce Dieu, de la façon de ces sophistes, devait être bien cruel et bien atroce, puisque cette époque fut choisie pour une héca-

tombe de deux cent mille Français, qui devaient être égorgés si le 9 thermidor eût été reculé de quelques jours.

C'est ainsi que la Révolution nous a laissés, après avoir détruit le passé, avec un avenir dans lequel nous n'étions plus capables que de ruines et de destruction, ayant fait passer successivement tout ce qu'il y a de sacré et de respectable sous les fourches caudines de l'insulte, de la dérision et du mépris. Plus de religion, plus de hiérarchie sociale, plus d'amour ou de respect pour ses parents, auteurs d'une existence rendue insupportable, qu'on avait d'autant plus de désir de voir terminer que la société ne présentait plus que l'image hideuse d'une réunion de bêtes féroces, appelant à grands cris leur destruction, même dans leurs chansons, devenues des hurlements de cannibales.

Un soldat heureux vint et il usa de la population d'une manière plus glorieuse pour le pays; depuis il en a abusé. C'est de cet abus qu'est né le retour de nos souverains bien-aimés, sous lesquels la France a fleuri quatorze cents ans. Cependant les traditions avaient repris une partie de leur empire; la religion mutilée et sanglante avait reparu sous les auspices du soldat et recueillait les bénédictions du peuple, et le retour des Bourbons semblait devoir consolider son existence, les plaies de la Révolution se cicatrisaient, nous jouissions d'une prospérite inespérée, quoiqu'une police perfide ou malhabile vît renaître chaque jour de nouvelles conspirations. En 1821, confiée à de meilleures mains, ces conspirations cessent, on espère enfin un meilleur avenir. Alors les sophistes ressaisissent les soufflets de la discorde et remettent tout en question, pour tout compromettre et tout détruire comme avant la Révolution; ce qu'il y a de déplorable, ils trouvent encore des prosélytes, surtout parmi la jeunesse, superbe, impatiente de tout joug et avide de nouveauté, qui n'ayant rien vu, ne peut croire à leur perversité ou à leur folie. Gardez-vous donc, Messieurs, d'admettre avec tant de facilité les comparaisons qu'on fait sans cesse entre le peuple anglais et nous. Il n'y a rien qui se ressemble entre ces deux peuples; ce dernier, qui date sa Révolution de plus de cent cinquante ans, a conservé tous ses respects et sa vénération pour ses anciennes lois et ses antiques usages, dont les profondes racines se perdent dans la nuit des temps; notre Révolution a tout détruit, et nous avons essayé dix ou douze fois de construire sans succès depuis 40 ans.

Au reste, de tous les gouvernements celui des Anglais est celui que les Français supporteraient le moins patiemment.

Les Anglais connaissent trop bien la science de gouverner pour s'aviser d'imiter aucun de nos exemples. Et, malgré les cris de leur radicaux contre les élections, les plus burlesques qu'on puisse imaginer, et nonobstant les plaintes des catholiques, toutes justes et raisonnables qu'elles paraissent, soyez certains qu'ils se garderont de supputer mathématiquement la population pour obtenir un nombre d'électeurs et d'éligibles correspondant, de rendre toutes les religions égales à celle de l'Etat, parce qu'ils savent trop bien que, dès ce jour-là, la ruine de leur édifice social serait commencée et inévitable.

Ce que je viens de dire paraît une digression, et cependant se trouve essentiellement lié au sujet. De tous nos usages, de nos anciennes mœurs, de nos anciennes habitudes, de nos institutions, il ne nous reste rien que notre roi; dans cet immense et épouvantable naufrage, tout a péri, excepté lui; il est notre ancre de miséricorde: conservons-le donc soigneusement, environné de notre respect et de notre vénération; souvenons-nous qu'en effet les propositions de lois sont des actes qui lui appartiennent, et nous serons épouvantés de l'énormité de l'entreprise des journaux et de leurs grossières invectives.

Mais, enfin, en quoi la liberté de la presse pourrait-elle être blessée en l'empêchant d'outrager le roi et ses agents? Les sarcasmes ne sont pas nécessaires pour censurer ou improuver des actions, des projets; une critique sage et raisonnée n'a pas besoin, pour se faire comprendre, d'employer des expressions d'injures, de haine ou de mépris.

Mais, Messieurs, considérez, je vous prie, le but raisonnable que doit se proposer d'atteindre la liberté de la presse en matière politique, particulièrement dans l'examen des actes du gouvernement, d'en provoquer la correction, la réformation; mais en supposant qu'il ne s'agit que de donner des conseils à de simples citoyens, l'usage le plus commun, dans la société, n'est-il pas de les donner en termes mesurés, avec les égards que commande la réciprocité des devoirs sociaux entre les honnêtes gens? A combien plus forte raison ces égards et ces devoirs sociaux ne doivent-ils pas être observés étroitement et rigoureusement quand il s'agit des actes des administrateurs, des magistrats, des ministres, et enfin de ceux du roi lui-même. Par un renversement d'idées qu'on ne peut qualifier que de vertige et de folie, plus les objets qu'on censure, à tort ou à raison, s'approchent du roi, plus la violence des outrages ou des injures augmente.

Ah! Messieurs, ne perdons jamais de vue que la considération et le respect dont le roi et son gouvernement doivent être environnés sont le palladium des libertés publiques et de la sécurité des citoyens. Souvenez-vous que, lorsqu'au 10 août 1792, le roi fut obligé d'abandonner sa personne et son domicile aux factieux, par ce seul fait notre personne et nos domiciles devinrent leur proie.

Je sais que le plus grand nombre ne croit pas qu'on veuille aller jusque-là! Mais l'expérience m'a appris que les mêmes causes produisent les mêmes effets, et que lorsqu'il sera plus évident aux yeux de ceux qui ne l'aperçoivent pas encore qu'on ne cherche à saper les appuis du trône et à déconsidérer la majesté royale que pour la détruire et la renverser, il ne sera plus temps.

Remarquez, Messieurs, que le projet que nous discutons, à l'exception de l'augmentation de quelques taxes et peines pécuniaires qu'on peut au reste amender, ne change rien à la législation actuelle, et que les mêmes tribunaux restent seuls chargés de l'exécution. Cependant quelle virulence dans les attaques dirigées contre lui! quels cris! et quels hurlements! Les chefs n'ignorent pourtant pas qu'ils éluderont aussi facilement la loi qui nous occupe que les précédentes et que, quand on exigerait vingt éditeurs responsables éligibles, ils les trouveraient très facilement, car il ne manque pas d'hommes pervers et déhontés, qui, quoique éligibles, ne possèdent rien et sont plus usés et plus audacieux. Il n'a pas manqué de force à la loi, mais aux hommes à qui l'exécution en était confiée.

Mais je demanderai à ces hommes si alarmés ou qui feignent de l'être si fort: Quel effet voulez-vous que produise la manifestation d'aussi éminentes hostilités? Je dis hostilités, car il ne reste plus rien d'outrageant et d'injurieux dans le langage. Où voulez-vous en venir? à l'expulsion des

ministres, sans doute? En effet, vous l'avez suffisamment indiqué, mais il paraît, et cela est très sage, que le roi, averti par l'exemple de son infortuné frère, ne veut pas consentir à rouler de ministres en ministres jusque dans l'abîme où vous voulez évidemment le conduire. Pourquoi donc vous obstinez-vous à ces violences, et redoublez-vous vos fureurs, dans l'espérance de forcer enfin le roi à recevoir des ministres de votre main? Mais plairont-ils à tous ceux qui font en ce moment cause commune avec vous? Ne sait-on pas que les artisans de discordes, à quelque parti qu'ils appartiennent, se réunissent pour abattre leur proie, mais qu'aussitôt à bas, ils se divisent, se combattent et se déchirent pour la curée? C'est ainsi que vous respectez la Charte : vous prétendez imposer des ministres au roi et réduire les Chambres et le peuple sous votre tyrannie.

Excepté les mots grossiers que le père Duchesne ajoutait à ses feuilles, je ne vois pas de différence dans la virulence de l'expression du mépris et de la haine que distillent les journaux actuels; et puisque la secte dominante prétend qu'on lui conserve le droit d'insulter aussi outrageusement, et qu'il doit appartenir à tout le monde, dès lors le chiffonnier, le forçat et l'échappé de collège peuvent le revendiquer. Nous devons ainsi voir arriver bientôt cette liberté à son dernier terme, qui sera incessamment et la Carmagnole et le Ça ira, et toutes les libertés révolutionnaires, avec ce qui s'ensuit.

Mais comment se peut-il faire qu'après une aussi cruelle expérience de l'usage de ces doctrines nous ayons vu renaître le fanatisme qu'elles avaient excité à la fin du dernier siècle? C'est que ces philosophes, ces sophistes, à l'instar de leurs maîtres, savent se servir avec adresse de l'hypocrisie, de la calomnie et du mensonge, et qu'à force de recommencer, ils finissent par persuader. Considérons un instant leur manière de procéder : dès 1789, le roi était environné d'un trop grand respect pour qu'on s'attaquât d'abord à lui : aussi commencèrent ils par protester de leur respect; ils semèrent des bruits calomnieux sur la reine; il s'acharnèrent successivement contre tous ses ministres; en les outrageant, ils laissaient apercevoir, comme aujourd'hui, qu'ils n'étaient pas fâchés que le roi reçut quelques contre-coups, comme pour servir de prélude. Toutefois, après lui avoir ravi tout ce qu'ils pouvaient de considération, par une hypocrisie d'une scélératesse raffinée, ils le proclamèrent Restaurateur de la liberté française.

Dans le même temps, ils abreuvaient d'humiliation sa vertueuse compagne, qu'ils réussirent enfin à rendre odieuse; ils protestaient de leur respect pour la religion, et semblaient prendre un tendre et perfide intérêt aux curés, qui, disaient-ils, supportaient seuls les fatigues du jour. Ils attaquèrent d'abord la haute noblesse, celle qui fréquentait le plus la cour; en moins de dix-huit mois, ils levèrent le masque; ils assassinèrent le roi, la reine, et mademoiselle Elisabeth, les nobles, les prêtres, puis toutes les sommités de ce cher Tiers-Etat, qui avait été l'objet de tant de vivats! Tant d'atrocités excitèrent pourtant quelques accusations; la secte sophiste se justifia aux dépens de ses victimes. La reine avait fait transporter tout l'argent de France en Autriche. Le roi avait tendu un piège aux fédérés, en les appelant dans son palais. Les nobles avaient brûlé eux-mêmes leurs châteaux; ils s'étaient fait égorger exprès. Pour les prêtres seuls ils ont dit la vérité : ils étaient fidèles à leur religion. Ils voulaient détruire la religion : il fallait en égorger les ministres. Toutefois, ils n'ont parlé aussi audacieusement que lorsque tout était consommé; tant qu'ils ont craint que l'indignation publique fût assez forte pour servir la religion ils ont protesté qu'ils la voulaient dans toute sa pureté.

Aujourd'hui, qui ne voit que c'est la même tactique et les mêmes principes qui font mouvoir la même secte? Depuis 1816 jusqu'en 1821 il a existé vingt ou trente conspirations : elles ont toutes été imaginées par des agents du roi. Toutefois, ils n'ont pu cacher leur joie à la vue de celles du Portugal, d'Espagne, de Naples et de Sardaigne, et disent assez hautement qu'elles auront leur effet, ce qui est certainement se contredire; mais ils sont familiers avec le mensonge : chacun y est tellement accoutumé qu'on ne le remarque plus. Au reste, ils avaient en effet un appui dans l'ancienne administration de la police, puisque depuis qu'elle a été changée il n'a pas existé une seule conspiration : aussi ne pouvant plus renouer leurs trames, la police, bien loin de les seconder, les surveillant avec soin, ils se sont prudemment reculés du champ de bataille pour y revenir dans un temps plus opportun, et ont repris les mêmes places et recommencé les mêmes manœuvres qui leur ont si bien réussi en 1790, 1791. Ils ont déjà gagné du terrain, car ils se trouvent maintenant dans la même position qu'ils occupaient en 1792, il ne leur manque que les fédérés. Le haut clergé, les jésuites, Saint-Acheul, Mont-Rouge, voilà les objets de leur animadversion. Ils crient contre l'hypocrisie et le mensonge, et ces véridiques personnages nous font peur des billets de confession, de l'inquisition, du despotisme sacerdotal; ils ne parlent plus de la dîme et des droits féodaux, moyens qu'on croirait usés, mais qui ne sont bons qu'au moment où ils pourront faire agir la multitude; ils pourront alors les faire valoir comme neufs. Quant à présent, il faut disposer les esprits d'une classe plus relevée et piquer l'amour-propre de ceux qui raisonnent. Ils concèdent les curés de la paroisse, ne voient pas grande utilité dans l'existence des premiers dignitaires ecclésiastiques, qui coûtent trop cher; ils parlent avec mépris des petits séminaires, blâment leur existence et les professeurs auxquels ils sont confiés : si l'on voulait les croire, on souffrirait les curés seulement. Pourquoi? parce qu'ils n'existeraient pas longtemps, sans chefs et sans successeurs. Mais leur grande colère s'exhale principalement contre les professeurs, qui sont, disent-ils, les chefs de la congrégation qui veut rétablir l'inquisition; ils ont exhumé tout ce que l'impiété, la haine d'une secte chagrine et morose, l'ambition et l'envie ont pu imaginer de calomnies et de mensonges pendant les deux cents ans de la durée de leur existence, pour les rendre odieux, pour en créer un épouvantail fantastique prêt à assujettir tous les rois au pape et à leur propre tyrannie. Cependant, lorsqu'ils ont été à l'apogée de leur puissance, une seule femme, célèbre par ses mœurs dissolues, a suffi pour faire prononcer leur expulsion de France; et comme elle a été l'objet de l'encens des sophistes et leur adepte, son suprême verdict doit être respecté.

Mais de quels dangers si pressants et si alarmants cette congrégation nous menace-t-elle donc? Où sont ces actes contre les conséquences desquels nous devions nous prémunir? Je n'en connais pas; mais en compilant toutes les diatribes dont elle est chaque jour l'objet, j'ai aperçu qu'il était question d'une réunion de pauvres prêtres et de chrétiens qui tâchent d'aviser aux moyens d'em-

pêcher la destruction de ce qu'ils tiennent pour sacré, dont la Charte leur a garanti l'existence; qui enfin désirent que l'infâme ne soit pas écrasé, et veulent s'opposer à l'accomplissement des vœux d'un autre chef de la secte philosophique, tendant à ce que le dernier roi périt par la mort du dernier des prêtres!

En vérité je n'ai pu m'empêcher de penser que ces bonnes gens n'avaient pas tout à fait tort, attendu que la Providence a imprimé dans chaque être le désir et le devoir de sa conservation, et qu'enfin puisqu'ils sont si violemment attaqués, le droit naturel leur permet de se défendre contre les mêmes hommes qui leur ont donné une preuve suffisante de leurs bonnes intentions depuis 92, et qui, postérieurement enchaînés par la puissance de Bonaparte et l'opinion de la totalité des citoyens paisibles, avaient vu en rugissant la joie et la compassion respectueuse de la multitude à l'apparition des vénérables restes de ces infortunés martyrs qui, depuis deux ou trois ans, ont renouvelé leurs cris de proscription contre eux, et encouragé la populace à recommencer les horribles manœuvres qui préludèrent à ces jours d'exécrable mémoire, en les maltraitant et se livrant à toutes sortes de violences et d'outrages tant contre ces ministres de paix que contre la multitude paisible et désarmée, et contre les femmes respectables qui se livraient aux exercices de la religion de l'Etat.

A la vérité, je préférerais sans doute qu'il n'y eût pas de congrégation, mais autant que le gouvernement pût protéger d'une manière efficace tous les citoyens : aussi je consens à demander sa destruction, quoique je ne connaisse de sa part aucun acte répréhensible. Mais avant je demanderai la destruction de la congrégation des sophistes, qui est bien autrement redoutable, dont les actes sont connus de l'univers depuis quarante ans tout à l'heure que nous sommes assujettis à son affreuse tyrannie. C'est elle qui a fait du peuple français une matière d'essai de toutes les constitutions possibles et imaginables; matière impossible, matière à égorger de mille façons, par les assassins, par les bourreaux, par la mitraille et par les noyades à l'intérieur; matière présente; matière sans passé; matière sans avenir; matière à modifier, sans parents, sans Dieu; matière à changer la vertu en crime et le crime en vertu; et enfin matière fraternelle et libre, distribuant les outrages et la mort. Puis, les conspirations de Babœuf, celle de Grenelle, le 15 vendémiaire, le 18 fructidor; après, elle nous a donné les Cent-Jours, les mille et une conspirations qui se sont succédé sans interruption depuis la Restauration jusqu'à la guerre d'Espagne (1). Les preuves en ressortent de tous leurs écrits; ils ont affreusement souri et accompagné de leurs vœux liberticides toutes les conspirations contre toutes les légitimités, et à celle du Piémont et à celle de Naples, et à celle du Portugal, et à celle de l'Espagne. Récemment encore ils n'ont pu cacher leur joie au récit des troubles déplorables de Brest et de Rouen, et là où des bandits, soldés par eux, se sont rendus coupables d'horribles excès, ils se sont apitoyés hypocritement sur des condamnations bien inférieures à celles qu'exigeaient la liberté et la société outragée. Ils flattent et caressent les autorités qui, par faiblesse ou aberration, favorisent leurs excès. Hélas! ils ont flatté de même à une autre époque les parlements du royaume, dont ils ont depuis égorgé la grande majorité.

La voilà tout entière, cette redoutable congrégation qui étreint l'Europe civilisée de ses bras monstrueux, et a distribué ses affiliés dans tout l'univers; voilà ses actes. Chaque jour vous entendez des prédications; l'augmentation journalière de l'intensité de ses diatribes outrageantes et menaçantes vous fournit la preuve de sa vie, de sa force, et s'il en fallait d'autres je les trouverais dans le discours de M. Canning, auquel ils ont tant applaudi, où ce ministre a confirmé leur existence, qu'il a appelée effroyable et épouvantable, et a suffisamment expliqué que cette secte était à ses ordres; il a annoncé qu'il avait le pouvoir de la déchaîner et de la ruer sur l'Europe, qui aurait alors à soutenir la guerre la plus atroce et la plus sanglante dont les annales du monde puissent rappeler le souvenir.

En voilà sans doute bien plus qu'il n'en faut pour justifier l'existence de la congrégation chrétienne et de toutes les autres congrégations que pourront désormais former tous les bons citoyens, les vrais patriotes, les amis de la liberté de leur pays, de ses institutions et de ses rois légitimes.

Cette secte se plaint de la déconsidération de la France; elle s'applique à outrager et à avilir le gouvernement du roi, comme s'il était possible qu'un gouvernement insulté et méprisé chaque jour par ses administrés pût être et prisé et estimé à l'extérieur; comme si lorsque des discussions intérieures affaiblissent au dedans, on pouvait se montrer fort au dehors. Ces illustres sophistes, habiles dans toutes les manœuvres de l'intrigue et du mensonge, qui prétendent diriger notre éducation politique pour nous enseigner comment on doit aimer sa patrie, suscitent au gouvernement tous les ennemis qu'ils peuvent séduire, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur ; ils se sont réunis aux mécontents de tous les pays pour se mettre aux ordres du gouvernement anglais; c'est M. Canning lui même qui l'a dit, ce qui est sûrement suffisant pour expliquer la lenteur et la circonspection de notre gouvernement, que la secte qui en est la cause, par une double perfidie, lui impute à crime.

Mais, Messieurs, examinons un peu ce paradoxe universellement reçu, que la liberté illimitée de la presse est nécessaire au gouvernement représentatif; que, sans elle, ce gouvernement serait le pire de tous. On ne nous a pas dit le pourquoi; on en fait un mystère. Une affirmation bien sèche, bien doctorale, et une réticence, forcent la multitude à admirer et à se taire. Les maîtres l'ont dit. Pour moi, qui ne les admire pas autant, et qu'on ne réduit pas au silence, je réponds : Vous avez menti. Vous avez menti au peuple et à votre conscience. S'il y a un gouvernement qui puisse facilement se passer de ce dévergondage, de cet abus de la presse, c'est évidemment celui qui a des tribunes publiques, où toutes les opérations de l'administration générale viennent aboutir, où elles sont indiquées pour l'avenir et vérifiées pour le passé. Les finances, la guerre, la justice, l'administration civile, les affaires étrangères, les affaires ecclésiastiques, la marine, tout est livré à l'investigation des deux Chambres; le tout publiquement, avec toute la liberté qu'on puisse désirer : témoin la présente discussion, où certains orateurs auraient pu dire tout ce qui peut être dit, avec plus

(1) *Les mille et une conspirations*. La secte, habile à dissimuler et à faire illusion, en a nié la plupart, je pourrais dire toutes. Je puis affirmer qu'elle a entretenu jusqu'en 1820 une armée composée notamment de sous-officiers qui recevaient une part régulière toutes les semaines; j'occupais à cette époque deux ouvriers qui avaient le grade de sergent, et recevaient 10 fr. 50 c. ous les samedis ; j'ignore quand ces paiements ont cessé.

de mesures et plus d'égards. Car nous faisons partie du gouvernement du roi, et en le déconsidérant, nous participons à cette déconsidération dont nous sommes les auteurs. Mais enfin, ces insultes ou cette dérogation aux convenances sont du fait des fonctionnaires publics investis par les lois de traiter ces matières. Mais comment imaginer d'associer aux fonctions publiques tous les citoyens sans distinction? Vainement me direz-vous amphigouriquement que naturellement le domaine de la pensée ne peut recevoir de limites. Je vous répondrai que j'y consens, pourvu que vous la gardiez pour vous; mais qu'aussitôt que vous la manifesterez, l'ordre social, qui a besoin de garanties, a le droit de vous dire : Je m'oppose à ce que vous usurpiez le droit de censure. Vous ne voulez pas que je vous censure; je ne veux pas être censuré, parce que vous vous emparez de la plus haute fonction qui puisse exister dans la hiérarchie sociale : car si chaque citoyen pouvait revendiquer ce droit, il en résulterait la démocratie la plus insupportable et l'impossibilité d'administrer, d'où l'anarchie et la dissolution de l'ordre social. La magistrature des censeurs à Rome était considérée comme la plus haute qui pût être exercée : cependant elle n'atteignait que les citoyens isolés; quant aux magistrats, ils n'étaient censurés qu'après l'expiration de leurs fonctions. Et vous voulez que des hommes obscurs s'arrogent le droit de censurer les magistrats et les administrateurs dans l'exercice de leurs fonctions: anomalie monstrueuse, digne des cerveaux fêlés qui l'ont imaginée, ou plutôt sacrilège, perfidie par laquelle ses inventeurs veulent paralyser le gouvernement, pour le détruire ou s'en emparer. Tout homme sensé, bien loin de prétendre que ce droit appartient à tous les citoyens, reconnaîtra que les trois pouvoirs n'ont pas celui de l'exercer eux-mêmes, si ce n'est dans les limites tracées par les lois : à combien plus forte raison la faculté de le céder au premier venu leur est-elle interdite.

Dans la vue d'accomplir ces funestes desseins, la secte emploie toutes les ressources, toutes les ruses du sophisme et des déclamations; ils feignent de croire qu'on veut empêcher d'écrire et d'imprimer, parce que, disent-ils, on nous propose d'admettre des condamnations : d'où ils infèrent que tous les livres seront condamnés. C'est encore un de leurs mensonges habituels. Il n'y aura que les mauvais livres condamnés. Je leur dirai à mon tour : Vous supposez donc que tous les livres qu'on fera seront mauvais? En ce cas, si cela est vrai, ils seront condamnés, mais où sera le mal?

Ils crient qu'on veut étouffer les lumières qui éclairent. On répond qu'on veut éteindre les torches, qui incendient. Ils invoquent cette licence détestable comme une divinité, comme le palladium de leur liberté. En effet ce palladium ressemble à celui du fourbe Sinon : placez-le dans Troie, et bientôt on écrira sur les débris ensanglantés de la France : *Hic Troja fuit.*

D'après ce que nous venons de dire, vous pourrez juger, Messieurs, la longanimité du gouvernement, et dire, si, par ce projet de loi, il a fait trop ou trop peu. Pour moi, je n'hésite pas à le dire, il a fait bien peu pour remédier aux maux qui nous menacent, et je ne pourrais assez m'étonner de l'excès de délire qu'a montré la faction, si je ne me l'expliquais par le désir qu'elle avait de le communiquer à la multitude. Quoique puissent faire le roi et ses ministres leurs actes ne peuvent obtenir l'avantage de lui plaire; leurs concessions de droits énormes, tels que celui de créer des propriétés fictives, dites journaux, de les débarrasser de la censure, de leur accorder par un étrange renversement d'idées le droit de censurer eux-mêmes le roi, les Chambres et les ministres, les administrateurs et les tribunaux, d'abandonner la plus haute magistrature au premier venu qui veut s'en emparer, ne peuvent les satisfaire. Si on leur demande, en retour de faveurs aussi hautes, la moindre garantie des formes et égards sociaux les plus usités, et les plus ordinaires, ils veulent encore le pouvoir d'outrager et d'avilir.

Cette faction est tellement déterminée à blâmer et invectiver tous les actes du gouvernement du roi qu'ils persistent effrontément à affirmer que leurs prévisions annoncées contre la loi des 3 0/0 se sont accomplies : et cependant, quoique cette loi ait été tourmentée de mille manières par leurs sarcasmes et leurs fâcheux pronostics, il n'en est pas moins résulté pour l'État un bénéfice de 32 à 33 millions depuis un an et demi qu'elle est en vigueur.

Je l'ai dit et je le répète, car il faut bien redire les vérités quand on ne craint pas de persister chaque jour dans le mensonge, ces hommes-là brouillent toutes les hypothèses, et veulent faire résulter de chacune le pire effet, quoiqu'elles soient directement opposées. Ils supposent que le commerce de la librairie est ruiné, parce qu'il serait assujetti à un dépôt de dix jours pour les ouvrages au-dessus de cinq feuilles, et qu'il serait détruit s'il se trouve dans les cas prévus par la loi ; ils en tirent la conséquence que la librairie est détruite : car les mauvais ouvrages subiront les peines déjà prononcées par les lois qui existent, auxquelles on ne change rien. On a beau dire que tous les ouvrages ne sont pas mauvais, et ne seront pas détruits; que dans la proposition de la loi actuelle il n'y a rien d'aussi fort que dans les lois précédentes, *par exemple la tendance*, et que cependant la magistrature n'a pas trouvé en France un seul journal à condamner pour tendance à avilir la religion de l'État, les actes du roi, ceux des ministres et des administrateurs; qu'ils peuvent donc espérer de continuer sur les mêmes errements. Mais à quoi bon s'enfoncer dans une controverse régulière avec des gens de mauvaise foi, qui savent très bien que les lois sont muettes et que les hommes sont leurs organes ; que l'expérience du passé a suffisamment rassuré la faction, qui ne feint l'épouvante que pour la communiquer ; qu'excepté l'élévation du droit de timbre et celui des amendes déjà établies par les lois, il n'y a rien de changé?

Dirai-je deux mots des hyperboliques déclamations touchant les maux que cette loi doit faire à l'industrie? Je viens de dire qu'il n'y avait rien de changé à la législation, excepté l'augmentation du prix du timbre et des peines pécuniaires. Sera-ce que ces taxes détruiront quelques journaux? Eh bien ! on a dit à cette tribune qu'il paraissait cinquante mille journaux par jour. Supposez qu'ils soient réduits à trente mille, vingt-cinq si vous vous voulez : à 72 francs cela fait 1,750,000 francs, sur quoi il est avoué que la moitié de cette valeur reste aux rédacteurs et entrepreneurs; reste 875,000 francs, sur lesquels les papetiers fournissent au moins la moitié. Si leurs papiers ne s'emploient pas aux journaux, ils pourront être employés ailleurs ; cette moitié réduit les bénéfices des imprimeurs et ouvriers à 430,000 ou 440,000 francs. Voilà un déficit qui doit réduire soixante mille individus à la misère.

Il faut que ces gens soient bien sobres et vivent de peu, puisque ce déficit ne se monterait qu'à 7 francs par individu. Au reste l'industrie du pays rend 6 milliards, et le revenu agricole 2 milliards. Si 430,000 ou 440,000 francs devaient être comptés pour quelque chose, je les mettrais en regard des 60 ou 80 milliards et des vingt millions d'hommes que ces mêmes journaux ont coûté en nous donnant la Révolution : on choisirait.

En me résumant, je dis que cette loi est insuffisante ; mais que je la voterai, nonobstant mon intime conviction qu'il est nécessaire et urgent de prendre des mesures bien autrement fortes et vigoureuses pour nous garantir des maux qui nous menacent dans l'état actuel. Chaque jour augmente le péril de nos institutions et les dangers que court notre chère patrie. Et pour que le roi eût la faculté de réfléchir mûrement aux moyens de salut qui nous restent, j'oserais lui conseiller de rétablir la censure, avec une modification qui pourrait satisfaire les zélateurs outrés, mais de bonne foi, de la licence de la presse. Elle consisterait à faire déposer par chaque journaliste les articles du journal qui seraient supprimés. Ces articles seraient soigneusement placés dans une enveloppe doublement cachetée, savoir par le cachet du censeur et celui du journaliste, qui serait tenu de les envoyer à tous ses abonnés, sauf sa responsabilité par devant les tribunaux. Ainsi on ne pourrait se plaindre de l'étouffement de la pensée, et le public jugerait de sang-froid leur valeur, et si, en effet, ces productions valent la peine de se passionner au point de compromettre non seulement la prospérité de la patrie, mais son existence même.

Je me contenterai de cette indication pour le moment ; j'y ajouterai cependant que le Sénat de Rome aurait jugé les circonstances assez graves pour prononcer *Caveant consules* depuis déjà longtemps.

Dans ce moment de discorde et de chaos créé par nos précepteurs politiques, la majesté royale seule peut réunir les citoyens dans un but commun de paix et de concorde : c'est elle seule qui possède le pouvoir de dissiper les orages qui nous menacent, et de prononcer *Quos ego*...

M. **le comte de Preissac** (1). *Opinion sur l'amendement de la commission relatif à l'article* 5 *du projet la loi sur la police de la presse* (2). Messieurs, nous devons sans doute des éloges à notre commission, puisqu'elle a supprimé du projet de loi une disposition si sauvage qu'on aura de la peine à croire qu'elle ait été proposée au dix-neuvième siècle par les ministres du roi de France ; mais nous lui devons aussi le reproche de n'être pas entrée plus franchement dans la route qu'elle s'était ouverte : elle avait fait justice de l'article 5, pourquoi s'est-elle crue obligée de rentrer dans le véritable esprit de la loi, en offrant au ministère, comme compensation du sacrifice qu'on lui imposait, cette censure, objet de tous ses vœux, mais qu'il repousse toujours lorsqu'elle n'est pas assez habilement déguisée ?

Cette complaisance a mené bien loin nos honorables collègues. Ce n'est plus une censure uniforme, centralisée, obéissant à une même impulsion qu'on nous offre : c'est la censure abandonnée aux caprices de quatre-vingts censeurs, répandus sur le sol de la France, exerçant indépendamment l'un de l'autre le pouvoir que vous leur conférez. Voyez-vous ces censeurs d'une espèce nouvelle, établissant une ligne de douane pour défendre dans leur département l'entrée d'un livre qui s'imprimait librement dans un autre ? Qui nous garantit que le préfet d'Orléans ne repoussera pas ce qui aura été approuvé par le préfet de Poitiers, en telle sorte que ce qui sera vertu à Poitiers, sera crime à Orléans. Mais en admettant même que tous ces censeurs soient uniformes dans leurs doctrines, l'effet inévitable de leur intervention serait d'ôter aux bons livres toute leur autorité ; si ces écrits n'arrivaient dans les mains des lecteurs qu'après avoir échappé aux ciseaux de la censure, ils y arriveraient frappés de mort : il en serait des bons livres comme des journaux ministériels, qui sont peut-être fort bons, mais que personne ne veut lire. Je vous disais naguère, Messieurs, que le ministère vous demandait le moyen d'obtenir les profits de la censure et les honneurs de la liberté ; ici vous donneriez la censure avec toute sa honte, sans aucun de ses bénéfices. Mais enfin j'admets que nous nous soumettions à ce triste joug, serions-nous sûrs pour cela que tous les bons livres arrivassent jusqu'à nous ? Savons-nous jusqu'où peut aller la susceptibilité du pouvoir ! On nous a déjà parlé de Tartufe (1) ; on nous a dit qu'en ajoutant à cet immortel ouvrage une petite préface et un avis au lecteur, chaque paysan reconnaîtrait dans le Tartufe le curé de son village. Certes, la méfiance ne peut aller plus loin ; mais la citation n'est pas heureuse ; le chef-d'œuvre de Molière n'est pas dirigé contre le clergé : est-ce à un curé qu'Orgon aurait pu dire dans sa juste colère :

« Vous épousiez ma fille et convoitiez ma femme. »

Est-ce à un desservant de village que l'on pourrait dire avec Cléante :

Ces gens.... qu'on voit d'une ardeur non commune
Par le chemin du ciel courir à leur fortune.

Non, Messieurs, l'on ne trouvera point de Tartufes sous le modeste habit des pasteurs de village, qui édifient et consolent leur troupeau ; on en trouverait bien plutôt sous les livrées du pouvoir et de l'opulence ; c'est dans les salons de Paris et non dans les presbytères qu'il faut chercher les Tartufes.

Je vote contre l'amendement de la commission.

M. **le comte de Preissac** (2). *Opinion sur l'article* 14 *du projet de loi sur la police de la presse* (3). Messieurs, la loi que nous discutons était très bien faite ; les conséquences du principe qu'elle avait posé étaient rigoureuses et parfaitement suivies dans toutes ses dispositions ; elle deviendra même classique, et je suis convaincu que si jamais un ministère voulait encore attenter aux institutions de son pays, il viendrait puiser avec confiance, dans cet arsenal, des armes qu'il saurait bien n'avoir pu être préparées pour le détruire.

Mais, Messieurs, nous avons à nous reprocher d'avoir tellement gâté ce chef-d'œuvre, que nous

(1) L'opinion de M. de Preissac n'a pas été insérée au *Moniteur*.

(2) La commission ayant renoncé à soutenir son amendement, M. de Preissac ne crut pas devoir prendre la parole. (*Note de l'auteur.*)

(1) M. de Villèle, *Moniteur* du 28 février.

(2) L'opinion de M. de Preissac n'a pas été insérée au *Moniteur*.

(3) Le ministère ayant retiré l'article 14, M. de Preissac ne put pas prononcer son discours. (*Note de l'auteur.*)

l'avons déjà rendu méconnaissable. Les diverses parties qui le composaient si bien, coordonnées entre elles, ne présentent plus aujourd'hui que des dispositions tout à fait incohérentes; on n'y trouve plus cette belle uniformité de haine et d'astuce qui ne révèle que trop les inspirations sous lesquelles le ministère a écrit ce projet.

En effet, Messieurs, quel désordre n'avons-nous pas apporté dans la loi! nous avons déjà démoli l'article 1er pour six mois, sans avoir égard aux observations, peut-être un peu naïves, de M. le ministre de l'intérieur, qui nous disait: « Mais si vous adoptez cet amendement, on pourra parler du budget. »

Nos honorables collègues de la commission ont fait un bien autre tort à l'article 2, quand ils y ont introduit une disposition, oubliée par le ministère, et qui consacre le respect que nous devons tous à la liberté de conscience.

Enfin, vous avez repoussé, à une immense majorité, ce terrible article 5, qui justifierait à lui seul toute l'animadversion qui s'est soulevée contre cette loi; cet article, si prévoyant, qui imposait aux petits livres dont on a fait tant de bruit, des conditions tellement onéreuses que son adoption suffisait pour nous préserver à jamais des dangers qui pourrait faire courir à la monarchie de Saint-Louis et de Louis XIV l'invasion des in-32.

Le résultat prouve que vous n'avez pas tenu compte de la pensée ministérielle, et que vous n'avez suivi que les inspirations de votre conscience en établissant des principes dont je viens avec confiance vous demander l'application

Si vous avez cru pouvoir, sans dangers, affranchir les écrits au-dessous de vingt feuilles du timbre dont ils étaient menacés, quelle raison pourriez-vous avoir pour frapper d'une imposition extraordinaire les journaux, qui vous offrent des garanties que vous ne trouvez pas dans les petits écrits? Faut-il déposer un cautionnement? faire des avances considérables pour publier des ouvrages à deux sous? Les livres sont-ils soumis à une police particulière? La suppression peut-elle avoir pour eux les mêmes conséquences que pour les journaux? Ont-ils à perdre cette nombreuse clientèle qui déserte inévitablement le journal qui n'est même que suspendu? Toutes ces garanties que vous n'aviez pas contre les petits livres vous les trouvez dans la législation exceptionnelle qui régit la presse périodique, et cependant ce sont les journaux que vous frapperiez encore.

Cette combinaison, Messieurs, aurait un singulier résultat, et qui certainement n'a pas été prévu, c'est d'offrir une prime à l'émission des in-32, et cela, par une raison très simple; c'est que tous les lecteurs que vous écarterez des journaux, devenus trop chers, se jetteront avec avidité sur les petits livres qu'on pourra leur livrer à vil prix. Ces écrits ne seront pas quotidiens si l'on veut, mais ils paraîtront tous les jours.

Votre commission a fait un calcul qui prouve que l'augmentation demandée par la loi en discussion et comprimée avec celle qui résulte de la loi des postes, s'élèverait à 25 francs pour chaque abonné. On assure que les journalistes sont décidés à se couvrir de cette perte en ne faisant pas paraître leurs feuilles les dimanches et jours de grande fête. S'il en est ainsi, que gagneriez-vous par vos rigueurs? Nous ne lirons pas les journaux le dimanche, ce qui sera une grande privation pour toutes les personnes qui s'en sont fait une habitude, et il arrivera seulement que le journal du lundi sera le plus piquant de la semaine, car il sera, en conscience, obligé de joindre aux malices du lundi les malices du dimanche.

Au reste, Messieurs, nous retrouvons ici le vague de l'accusation, et je suis obligé de demander pour les journaux ce que, dans une autre occasion, j'ai demandé pour les livres. Avant de les condamner à ces amendes journalières que leur impose l'article 14, il faudrait savoir de quoi on les accuse. Quand un journal est traduit devant les tribunaux pour cause de tendance (et c'est bien ici un procès de tendance), le ministère public indique les articles dont chacun en particulier n'aurait pu faire l'objet d'une accusation, mais dont la réunion peut établir la culpabilité! Si le ministère voulait nous dire quels sont les articles de journaux qui lui déplaisent le plus, nous serions peut-être fort étonnés; il résulterait d'étranges aveux de cette investigation et de grands mécomptes pour ceux qui, en soutenant le ministère, croient soutenir leurs propres doctrines. Nous apprendrions enfin si nous sommes appelés à punir les atteintes portées à la religion, à la pudeur publique, ou à venger seulement les blessures d'un amour-propre trop irritable. Nous pourrions savoir comment il se fait que des journaux qui se combattent, qui prêchent des doctrines tout opposées, sont néanmoins confondus dans la haine du ministère, à tel point que nous ignorons si c'est *la Quotidienne*, *le Constitutionnel*, *le Journal des Débats* ou *l'Etoile* qui a allumé tant de colère. Mais ces différents journaux ne peuvent pas être coupables du même délit; vous punissez donc l'innocent avec le coupable! funeste conséquence de la maxime que vous avez posée, *que le mal fait plus de mal que le bien ne fait de bien.*

Il y a plus, Messieurs, si tous ces journaux étaient aussi coupables qu'on le dit, il était du devoir du ministère de les traduire devant les tribunaux, et cependant dans l'intervalle qui s'est écoulé entre les deux sessions, aucune accusation n'a été portée. Le ministère n'a même pas fait usage des moyens que la loi de 1822 met à sa disposition, d'où nous pouvons conclure que ce ne sont pas les écarts des journaux que la loi veut réprimer, mais que c'est toute libre publication qu'on veut éteindre.

Je ne descendrai pas de cette tribune sans répondre à l'espèce de reproche que nous a adressé M. le président du conseil, en nous parlant de positions que nous ne pourrions pas garder. Je crois que M. le ministre s'est complètement trompé et loin de nous inquiéter sur notre position, il nous a révélé tout l'embarras de la sienne! Il est certain qu'il est, lui, dans une position qu'il ne peut garder, et c'est là ce qui l'afflige. Pour mon compte, il est une position dont je ne sortirai jamais, c'est celle de défenseur du trône et des libertés publiques. On nous parle de royalistes, d'amis du roi. Et nous aussi nous sommes les amis du roi, nous l'avons prouvé au jour du malheur, et nous sommes prêts à le prouver encore! Mais que peut le dévouement obscur de quelques serviteurs fidèles: le véritable ami du roi, le plus sûr, le plus utile, c'est la Charte. Je vote contre l'article 14.

M. **de Ricard** (*Haute-Garonne*) (1). *Opinion sur la loi concernant la police de la presse.* Messieurs, arrêter les progrès du mal qui met l'Etat en danger de périr, tarir la source du poison mortel qui inonde la France entière, telle est la tâche

(1) L'opinion de M. de Ricard n'a pas été insérée au *Moniteur*.

qui nous est imposée dans la discussion qui nous occupe aujourd'hui; tel est l'important devoir que nous avons à remplir.

L'édifice social, sapé dans ses fondements, est au bord de l'abîme dont chacun de nous a souvent tenté en vain de sonder la profondeur; le respect dû à la majesté royale et à sa volonté manifestée par les actes de son gouvernement est méconnu; les principes sacrés de la morale et de la religion sont anéantis; rien n'est ménagé; tous égards, toute considération sont sacrifiés à la passion; les liens qui doivent unir entre eux les membres de la grande famille sont rompus; une inquiétude, un malaise général règnent dans les esprits; l'état prospère de la France ne peut nous rassurer : gémissant sur le présent, nous marchons en tremblant vers l'avenir.

Qu'est-ce donc, Messieurs, qui a pu nous réduire à un si triste état? A quoi doit-on attribuer un tel désordre? C'est à l'abus de ce qui pouvait nous être bien utile, à la prétention mal fondée d'user sans réserve du droit de rendre sa pensée; c'est au mépris des lois qui doivent réprimer les abus de la presse; c'est là qu'est toute la cause du mal grave et bien dangereux qui nous désole; c'est cette cause qu'il faut détruire. Ne craignons pas de soulever le voile qui couvre une plaie déjà trop profonde : nous sentions combien il importe de la cicatriser; y eût-il des sacrifices à faire pour y parvenir, nous devrions nous y résigner. On n'en exigera pas de nous; il suffira de se renfermer dans l'exercice du droit qui nous est accordé. Loin de nous l'intention de porter atteinte à ce droit bien précieux. Nous devons le conserver dans toute son étendue; mais à côté de lui nous devons maintenir ce qui est autant sa sauvegarde que celle de la société.

Comme ceux qui combattent notre opinon et bien plus qu'eux, nous tenons au gouvernement représentatif, parce qu'il nous a été accordé, qu'il est voulu par nos rois, et que la volonté du roi sera toujours l'objet de nos respects et de nos désirs. C'est pour protéger ce gouvernement encore dans son enfance, que nous voulons écarter de lui ce qui produirait de trop fortes secousses, et que nous cherchons à obtenir le calme et le silence dans lesquels doivent être méditées les institutions qui lui manquent. Sans ce calme, sans ce silence, ceux qui gouvernent ne peuvent rien pour son bonheur

L'article 8 de la Charte, reconnaît chez les Français, la liberté de publier et de faire imprimer leurs opinions. Mais pour empêcher le mal que doit produire l'abus de cette liberté, il ordonne aussitôt de se conformer aux lois qui doivent le réprimer. Telle est la condition imposée par l'auguste auteur de la Charte, à la liberté de faire imprimer et publier son opinion : par une fausse interprétation donnée à la première partie de cet article, on cherche à persuader que la faculté d'écrire est un droit tout nouveau accordé aux Français. On en use comme d'une conquête faite sur nos anciennes institutions,on n'y reconnaît pas de bornes, on en étend la jouissance jusqu'au très grand préjudice de la société, et on veut trouver l'excuse de ses écarts dans la marche peu mesurée qui se remarque ordinairement dans une carrière ouverte depuis peu.

La liberté d'écrire n'est pas un droit nouveau pour nous, l'homme en France a toujours eu celui d'émettre sa pensée lorsqu'elle a pu être utile à son pays. C'est l'exercice de ce droit qui nous a enrichis de ces ouvrages qui font tant d'honneur aux sciences, aux arts et à notre littérature.

La nouvelle forme donnée à notre gouvernement a dû sans doute amener chez nous l'extension du droit que nous avions déjà. La faculté dont ont toujours joui les Français, a dû s'étendre et s'agrandir sous un gouvernement représentatif, parce que là, tout Français a le droit de prononcer sur les actes du gouvernement, d'indiquer ce qu'il croit pouvoir lui être utile, de signaler ce qu'il pense être dangereux pour lui; c'est cette extension de droit, cette faculté de faire ce qui n'était pas permis autrefois, qui constitue la liberté de la presse que la Charte nous accorde. Vouloir étendre ce droit jusqu'à celui de vouloir prendre l'initiative sur tout, de faire naître par ses écrits le mépris du gouvernement du roi, le désordre dans la société, le trouble et la division jusque dans l'intérieur des familles, ce serait interpréter les dispositions d'une loi qui a été dictée par le plus grand désir du bonheur des Français, de la manière la plus pernicieuse pour eux. Cette faculté nouvelle doit être renfermée dans les bornes d'une sage et utile communication d'idées; tout ce qui ne serait pas en harmonie avec nos principes moraux, religieux et politiques doit lui être interdit; c'est à quoi a pourvu l'article 8 de la Charte. Nous y trouverons à la fois et les garanties de nos libertés publiques,et celles que réclame la société. Nous devons en assurer l'exécution.

La loi qui nous est proposée, quelles que soient les attaques dirigées contre elle, me paraît atteindre ce but. On a dit, qu'inutile dans son objet, elle porte avec elle tous les caractères de l'injustice et de l'abus du pouvoir; on l'accuse de porter atteinte aux libertés que nous devons protéger, on la montre comme désastreuse pour les sciences et pour le talent. Je ne le pense pas, Messieurs; des reproches de cette nature doivent toutefois être approfondis. Nous jugerons de leur mérite en entrant dans le détail des dispositions qui nous sont soumises. Cet examen est ce qui importe le plus dans une longue et mémorable discussion qui nous a encore fait plus vivement sentir le besoin d'un remède efficace à un si grand mal. En déroulant sous nos yeux l'effrayant tableau tracé par des mains habiles, qui nous a montré, d'une part, tout ce qu'a de dangereux pour la monarchie, notre affreuse situation morale, fruit amer de la licence effrénée de la presse, et, de l'autre, ce que peut, en politique, le délire de l'imagination qui, s'écartant des vrais principes, ne respecte plus nos institutions les plus sacrées; que ne nous a-t-elle pas fait envisager devant nous!

L'article premier défend la publication ou distribution d'un ouvrage avant l'expiration d'un délai de cinq ou de dix jours qui suivront le dépôt. Cette disposition est sage, elle est nécessaire pour remplir l'objet que se propose la loi fondamentale de nos institutions. Cette loi veut que les abus de la presse soient réprimés. Réprimer des abus c'est en arrêter les effets et les progrès. La loi qui nous occupe doit donc en fournir les moyens. Comment y parvenir, si ce qui constitue ces abus, si ce qui est déjà le mal qu'ils doivent produire, échappe toujours à celui qui doit l'arrêter dans ses effets, avant qu'il ait pu en juger la nature et la gravité? Le dépôt de l'ouvrage peut seul lui donner le temps de l'apprécier. S'il offre des principes dangereux, ceux qui nous doivent sûreté et garantie auront le temps de s'en apercevoir, et seront avertis que les grands intérêts qui leur sont confiés sont menacés; alors ils

pourront prendre des moyens pour les sauvegarder. Il n'y a rien de nouveau dans cette mesure. Avant nos troubles révolutionnaires, pendant qu'ils se faisaient sentir chez nous, depuis qu'ils ont pris fin, jusqu'en ce moment, les écrits, avant d'être publiés, ont dû être connus. Si l'écrit déposé est mauvais, celui qui en est l'auteur aurait tort de se plaindre. Il est déjà coupable envers la société, il a fait tout ce qui est en lui pour lui nuire. Déjà le poison est détrempé dans la coupe qu'il est prêt à offrir au malheureux lecteur. Si elle n'arrive pas jusqu'à lui, ce ne sera pas sa faute, il n'aura rien négligé pour cela. On respecte encore chez lui la faculté qu'a l'homme d'émettre sa pensée; le délit n'étant pas consommé, on ne sévit pas contre lui; qu'il ne trouve pas mauvais, à son tour, qu'on cherche à préserver les autres du mal qu'il voudrait leur faire. Si l'ouvrage soumis à l'examen ne renferme rien de répréhensible, cette mesure n'en deviendra pas hostile, c'est la surveillance de celui qui est chargé de préserver un pays de l'irruption de l'ennemi; il l'exerce, afin de découvrir si on ne lui fournit pas le moyen de s'y introduire.

Que n'exige-t-on pas de ceux auxquels sont livrés les intérêts matériels de la société? que de plaintes ne ferait-on pas entendre contre eux si, indifférents sur l'existence des trames et des complots propres à compromettre la vie et les propriétés des citoyens, ils ne faisaient rien pour les rechercher et les détruire? Ce que l'on exige, à bien juste titre, de ceux qui n'ont à sauver que des intérêts individuels et souvent d'une mince importance, le trouverait-on mauvais de la part de ceux qui doivent veiller à la conservation du moral de la société entière?

On sent bien, toutefois, qu'il est au moins dans les convenances de reconnaître que les délits de la presse doivent être punis; mais ces délits, que chacun signale suivant son opinion, on veut qu'ils ne soient punis que lorsque, répandus sur tous les points, il n'est plus possible d'en empêcher les pernicieux effets. Alors on pourrait punir, mais on ne réparerait pas le mal, on ne l'empêcherait pas. En changeant ainsi les dispositions de la Charte, on en éluderait l'effet. Lorsqu'elle impose une condition à la liberté accordée, elle ne parle pas des lois qui doivent punir, mais bien de celles qui *doivent réprimer les abus de la presse*. Les premières infligent la peine sans détruire ni diminuer le mal; les secondes doivent en arrêter les effets et les progrès. Punir l'auteur d'un écrit dangereux, publié et répandu partout, c'est souvent lui procurer un bénéfice qui l'encourage pour l'avenir, et laisser le mal suivre son cours.

Il n'en est pas du mal fait par l'abus de la liberté de la presse, comme du crime commis par celui qui attente à la vie ou aux propriétés d'un autre. Ce dernier crime n'a pour objet qu'un individu; s'il succombe, la société n'a à regretter qu'un seul de ses membres; s'il ne perd pas la vie, la justice est là pour qu'il obtienne des réparations et des dommages. Le délit commis par la publication d'un mauvais livre est bien d'un autre genre. Le venin qu'il contient est devenu l'aliment d'un nombre infini de victimes qui sont déjà frappées du coup mortel. Elles sont d'autant plus à plaindre, que dans l'ivresse que produit ce poison, sans songer à arracher le trait qui les blesse, elles se plaisent à la compagnie de l'ennemi à en blesser d'autres à leur tour. Voilà ce que doit produire une justice trop tardive, qui n'est pas celle commandée par la Charte. Si cet instrument dangereux avait été arrêté au moment de son départ, il n'aurait pas porté si loin ses mortelles atteintes, le mal aurait cessé dès l'instant de sa naissance. Mais comment arrêter ce qu'on ne connaît pas? Faudrait-il que le gouvernement ov toujours condamné à voir passer devant lui, ec la rapidité de l'éclair, ce qui cache le levier rmidable auquel rien ne peut resister, sans u'il soit donné le temps de déchirer l'enveloppe ui le dérobe à ses yeux?

Non, Messieurs, de nouvelles mesures, de nouvelles précautions doivent être prises pour assurer le salut de l'Etat. L'article premier de la loi qui est soumise à notre discussion nous les fournit. Elles consistent à prolonger le temps que doit durer le dépôt déjà prescrit par les lois précédentes. Il donnera au gouvernement le temps de découvrir le mal. Le gouvernement prévenu pourra en arrêter l'effet et les progrès, au moment même où il pourrait atteindre la société : c'est ce que la Charte exige de lui.

Cette disposition n'a rien qui puisse gêner l'exercice du droit d'émettre sa pensée, qui a dû se renfermer toujours dans les bornes de l'intérêt général; elle doit seulement en réprimer les abus. Elle ne présente rien d'injuste, rien d'arbitraire; ce n'est pas une censure avec les vices qu'on lui reproche qu'aura à exercer le gouvernement. Il aura rempli son devoir lorsqu'il aura arrêté le mal, au premier moment de son existence, et qu'il aura prévenu le magistrat établi par la loi pour défendre les intérêts de la société du danger qui la menace. Dès ce moment, le prévenu du délit sera devant ses juges; là il ne sera pas jugé sans être entendu, comme il l'eût été sous la censure; tous les moyens de défense et de justification lui seront permis.

Restreindre les effets que doit produire la disposition contenue dans le premier article de la loi proposée, en dispensant certains ouvrages du dépôt qu'elle prescrit, c'est, nous devons le reconnaître, ouvrir une porte bien large au mal qui nous presse, lui donner un libre cours en lui fournissant un moyen aisé de franchir la barrière qu'on paraîtrait vouloir lui opposer.

C'est néanmoins ce qu'a fait la commission qui a été chargée de l'examen de la loi que nous discutons. Après avoir reconnu que le défaut de dépôt, ou, en d'autres termes, l'impossibilité d'examiner un écrit avant qu'il soit publié, « expose la société à la contagion qui doit résulter (ainsi que le dit son honorable rapporteur), du venin qui a produit ses effets désastreux avant qu'on ait pu en arrêter au moins une partie, et en signaler publiquement le danger par une plainte ou une condamnation assez prompte, » la commission se borne à exiger ce dépôt pour les petits ouvrages, dispensant de cette formalité les écrits au-dessus de vingt feuilles. Elle donne pour motif, que des écrits peu volumineux circulent bien plus aisément, sont répandus avec profusion, et arrivent à une classe sans instruction et sans expérience, où ils peuvent produire d'autant plus de mal qu'ils sont plus mauvais.

Tout cela est vrai, Messieurs, mais n'y a-t-il donc qu'une classe dans la société à sauver et à défendre? Sera-t-elle garantie cette classe qu'on a seule en vue lorsqu'il suffira d'ajouter une demi-feuille à un ouvrage qui en aura déjà vingt, pour qu'il puisse échapper à la surveillance de l'autorité, en ne se trouvant plus assujetti au dépôt, et aller porter au loin les infâmes et dangereuses leçons qu'il renferme? Un ouvrage de vingt feuilles sera très peu considérable, il sera

d'un transport aisé, le prix ne saurait en être élevé, il serait à la portée de ceux qu'on voudrait garantir.

« Les ouvrages plus volumineux, dit M. le rapporteur, sont d'un prix plus fort, d'un débit plus difficile, d'une lecture plus longue, se lisent par un petit nombre, sont bien moins à la portée de cette portion d'hommes les plus accessibles aux mauvaises insinuations. »

Mais dans les ouvrages au-dessus de vingt feuilles, il y en a beaucoup de très peu volumineux et à la portée de tout le monde. Ceux mêmes qui sont plus considérables, qui renferment des principes dangereux, des insinuations perfides (et ils ne sont que trop multipliés), en sont-ils moins lus? En produisent-ils moins leurs mauvais effets? Les doctrines subversives, après avoir gagné parmi ceux qui lisent ces ouvrages considérables, ne parviendront-elles pas à cette portion d'hommes qui seule fixe l'attention de la commission? On saura bien l'en pourvoir par des abrégés contenant en substance tout le venin de ces ouvrages volumineux; abrégés, que le génie du mal ne manquera pas de revêtir d'un format tel qu'ils puissent franchir la barrière, sans devenir d'un trop haut prix. Cette classe inférieure, la seule qu'on veut sauver, n'en sera donc pas moins atteinte. En attendant, que deviendront les classes plus élevées? Seront-elles moins exposées au danger de la séduction parce qu'elles auront plus de moyens pour se procurer ce qui doit la produire chez elles? Faut-il que le poison soit répandu là, à plus fortes doses, dans la pensée qu'il ne tombera que sur des hommes forts et vigoureux? Voilà cependant ce que nous amèneraient à croire les motifs donnés par la commission. En admettant le principe, qu'elle ne pouvait pas repousser, que le dépôt seul peut fournir le moyen d'arrêter le mal, avant qu'il soit parvenu au point où il n'est plus possible de l'atteindre, elle aurait dû y laisser assujetti tout ce qui peut produire ce mal. Toutes les classes de la société doivent en être garanties, elles ont toutes un droit égal à la protection du pouvoir; les intérêts du corps social ne se divisent pas. Le mal si dangereux ne peut nous venir que par les écrits, n'importe leur volume. Ils doivent donc être tous soumis au dépôt, ainsi que le prescrit l'article 1er de la loi qui nous est proposée. Établir une autre règle, c'est évidemment maintenir les abus qu'on paraît vouloir réprimer.

La commission, toujours par l'organe de son rapporteur, exprime la crainte que le délai de dix jours ne soit pas suffisant pour l'examen des ouvrages considérables, et pour celui « du nombre « immense d'ouvrages qui se publient en une « seule année, particulièrement dans la capitale. » Ce sera au gouvernement à y pourvoir; ce qui est exécution des lois ne nous concerne pas. C'est précisément à raison du nombre immense d'ouvrages qui, de la capitale, passent tous les ans dans nos départements pour y gâter le cœur et l'esprit de ceux qui en deviennent tous les jours plus avides, que nous avons le plus grand besoin d'un moyen propre à arrêter tous ceux qui offriraient des germes de corruption.

Qu'on ne s'étonne pas de voir, dans ce même article de la loi proposée, des peines prononcées contre l'imprimeur qui contreviendrait à ses dispositions. On ne saurait les trouver trop fortes; la peine doit être proportionnée au délit. En fût-il jamais un plus grave que celui qui doit rendre inutiles les mesures prises pour sauver la société de la ruine dont elle est menacée? C'est par ces mêmes motifs que, dans les articles 3 et 4, la loi présentée a cru devoir infliger diverses peines à l'imprimeur inexact dans sa déclaration, et à celui qui fournirait un moyen à la fraude. La crainte du châtiment est trop souvent le mobile d'une bonne conduite qui devrait être le fruit de plus nobles sentiments.

Si la loi paraît user d'une juste sévérité sous ce rapport, elle est indulgente lorsque l'intérêt public, celui de la religion, des particuliers, des sciences et des arts réclament des exceptions. L'article 2 en prononce plusieurs, et nous ne devons pas douter qu'on ne les étende encore si le vrai besoin s'en fait sentir.

Après avoir fixé ses regards sur les ouvrages plus ou moins volumineux, et avoir pris des mesures pour arrêter, au moment où ils seraient mis en circulation, ceux qui pourraient produire le mal, la loi s'occupe des écrits qui, pour être bien peu considérables, n'en sont pas moins dangereux; de ces écrits ou, pour grossir la dose du poison, on le serre, on le presse de manière à en emplir toutes les pages entièrement consacrées à produire le plus pernicieux effet; dans lesquels se trouvent réunis, souvent sous le plus petit format, les principes, les maximes et les leçons propres à détruire à la fois la religion, la fidélité au roi et les mœurs; pernicieuses doctrines qui n'auraient pas atteint ceux auxquels on les adresse, si elles avaient demeuré dans des ouvrages bien plus étendus, très rarement placés dans leurs mains. Rien n'est épargné pour qu'ils parviennent à cette malheureuse classe dont on a juré la perte: le plus bas pris de l'ouvrage, une distribution gratuite, les envois les plus multipliés sur tous les points de la France, tout est mis en œuvre pour la pervertir.

Quel est celui de nous qui n'a reconnu dans son département le succès qu'ont déjà obtenu d'aussi perfides manœuvres; le paisible laboureur, fidèle à son roi et à la religion de ses pères, au milieu d'une nombreuse famille qui regardait comme loi ses conseils, uniquement occupé de la culture de son champ, nous retraçait jadis l'image de toutes les vertus. Depuis qu'on est parvenu à introduire chez lui ces recueils dangereux, ces résumés pestilentiels, on n'y retouve plus qu'une jeunesse présomptueuse, négligeant ses devoirs, professant de mauvais principes et repoussant sur un ton de pitié les sages leçons du respectable vieillard qu'entoure encore notre vénération. L'asile du vertueux artisan offre partout le même désordre. Quel espoir pour l'avenir! Voilà cependant l'effet de ces petits écrits répandus avec tant de profusion dans nos villes et dans nos campagnes!

Le gouvernement, qui porte le même intérêt à toutes les classes de la société, a-t-il pu demeurer indifférent à un état de choses si affligeant? A-t-il pu laisser prodiguer ainsi, dans une classe sans connaissances, le poison dont elle doit sentir les atteintes avant qu'elle l'ait aperçu? Ne devait-il pas prendre une mesure pour l'en garantir, pour empêcher que ces ouvrages, dirigés vers elle, demeurent à sa portée? Quel est le père qui pour conserver l'enfant qu'il chérit, ne place pas, de manière qu'il ne puisse pas l'atteindre, l'arme que son inexpérience rendrait entre ses mains un instrument de mort?

Les dispositions de l'article 5 qui prescrit un droit de timbre d'un franc pour la première feuille et de dix centimes pour les autres feuilles de chaque exemplaire de tout écrit de cinq feuilles et au-dessous, doivent produire cet heureux effet.

Elevant à un bien plus haut prix ces petits écrits donnés aujourd'hui au prix le plus bas et même à rien, ils ne seront plus répandus avec autant de profusion. Le désir de faire le mal, quel que soit son degré, est souvent forcé d'en calculer la dépense.

Pourquoi craindrions-nous d'adopter ce moyen? Il nous est indiqué par un pays dont on nous cite souvent l'exemple, qui nous a précédés dans la carrière que nous parcourons et qu'on ne saurait accuser d'indifférence pour tout ce qui intéresse la liberté. Là, comme chez nous, la presse dégénéra en licence. On en sentit le danger, on crut devoir y porter remède. Celui qui parut le plus propre à arrêter le mal fut l'imposition d'un droit sur des écrits qu'on pouvait donner à trop bas prix. On soumit certaines publications au droit de timbre, afin, est-il dit dans le bill à ce sujet, de *restreindre les abus qui proviennent de la publication des libelles impies et séditieux*. On lit dans ce bill ces mots : « Considérant que des pamphlets ou papiers imprimés contenant des « observations sur les événements et les circons- « tances publiques, tendant à exciter la haine et « le mépris du gouvernement et de la consti- « tution de ces royaumes établie par la loi, et « avilissant notre sainte religion, *ont été récem- « ment publiés en grand nombre et à des prix très- « modiques; attendu qu'il est nécessaire qu'ils « soient réprimés*, etc., etc. »

C'est ainsi qu'on s'est exprimé en Angleterre. Le parti de soumettre ces petits écrits à une taxe particulière, pour les rendre plus chers, est celui qu'on a cru le meilleur : c'est celui qu'on y a adopté. Ce que l'on a cru bon, nécessaire dans un pays qui, comme nous, a des libertés publiques à défendre et à respecter, où l'on veut si souvent que nous allions prendre des leçons en matière de gouvernement représentatif, pourquoi hésiterions-nous à le faire chez nous, lorsque nous avons le même mal à guérir, le même danger à écarter?

On s'est plu à considérer cette disposition comme uniquement fiscale. On a dit qu'il ne fallait rien de fiscal dans une loi morale. Qu'on se pénètre bien du motif qui l'a dictée, et on sentira qu'il est bien plus relevé que ceux qui se retrouvent ordinairement dans la fiscalité.

Le commerce n'aura pas à en souffrir, comme on a voulu le faire entendre. Ici, Messieurs, je me trouve encore, et toujours avec peine, divisé d'opinion avec la commission; elle voit dans cette mesure des pertes à essuyer. Sans s'arrêter assez à la considération de tout ce qu'à de mortel, pour la société, l'intarissable publication de ces écrits répandus partout, qui renferment à la fois tout ce qui est calomnieux, obscène, irréligieux, et qui sont menaçants pour la sûreté de l'Etat, elle ne s'occupe que des intérêts du commerce et de l'industrie, et regarde la taxe proposée par l'article 5, comme ruineuse pour eux. Nous connaissons tout ce qui est dû à l'un et à l'autre. Nous avons toujours applaudi aux sacrifices faits en leur faveur. Mais un bien plus grand intérêt nous occupe en ce moment, c'est celui de la société entière : nous ne pouvons pas le sacrifier. Quelle est la perte, quel est le profit dans le commerce qui pourraient se balancer avec la conservation ou la perte des mœurs et des principes religieux et politiques desquels dépendent l'existence de l'ordre social? Sauvons la France du danger qui la menace, danger qui, peut-être, n'est pas assez vivement senti. Alors tout prospérera chez nous.

Au reste, qu'on se rassure; ce but si important, nous l'attendons sans que le commerce ait de si grands sacrifices à faire. Les mauvais livres seuls en seront bannis. Il ne saurait s'enrichir de ce qui est immoral et nuisible à la société. Le commerce de la librairie, dégagé de tout ce qu'il a offert de dangereux jusqu'à ce moment, verra rechercher, avec bien plus d'empressement, ce qu'on pourra acheter chez lui avec toute confiance. S'il a de plus forts droits à payer, ils seront la règle de ses prix; l'acheteur seul aura à les supporter, ils ne diminueront pas la vente de ce qui sera bon. Nous ne sommes plus au temps où l'augmentation des prix diminue les jouissances. Nous pouvons en juger par ce qui se passe autour de nous. Chaque branche de commerce a ses conditions à remplir et ses droits à payer; ce qui en est l'objet doit subir une augmentation proportionnée aux charges : on n'en trouve pas moins pour cela la vente et le débit. Pourquoi n'en serait-il pas ainsi dans le commerce de la librairie?

Les imprimeurs, et les ouvriers qu'ils emploient, dont on a si fort exagéré le nombre, qui, pour la plupart, ne font entendre leur voix que parce qu'on se plaint souvent par la seule raison qu'on entend des plaintes autour de soi, n'auront rien à perdre dans l'adoption des mesures proposées. Les bons écrits seront toujours réclamés, quelque soit leur prix; ils seront protégés par la surveillance qu'on exercera : les mauvais seuls seront écartés. Où en serions-nous en France, quelle idée donnerions-nous du travail de notre imprimerie, s'il était à craindre de le voir cesser du moment où l'on ne pourrait plus imprimer quelques libelles et quelques pamphlets?

L'honorable rapporteur, poursuivant toujours dans l'opinion de la majorité de la commission, après avoir envisagé la taxe proposée comme préjudiciable au commerce, la considère comme nuisible à la propagation des bons livres. « Vous « frappez les bons écrits, dit-il, en frappant les « mauvais; » ces craintes sont mal fondées. Faut-il donc, pour avoir de bons livres à bas prix, laisser distribuer à rien les mauvais? Ceux qui lisent les bons ouvrages ne se plaindront pas de les payer un plus haut prix, lorsqu'ils sauront que c'est pour les préserver des mauvais. Ceux-ci seuls seront moins recherchés parce qu'ils seront plus chers. Si vous laissez les uns et les autres au bas prix, les mauvais continueront à circuler, et l'on ne lira pas plus les bons. Le penchant vers le mal est toujours, malheureusement, bien plus fort que celui qui porte au bien. Rejeter la mesure proposée, parce qu'elle frappe aussi les bons livres, ce serait conserver le mal sans obtenir le bien; pour l'opérer, ne reculons pas devant quelques légers sacrifices qui ne se reproduiront pas souvent. La commission aurait pu se borner à demander une diminution du droit proposé, mais le supprimer en entier c'est enlever à cette partie bien importante de la loi tout son effet.

Dans le chapitre II, la loi qui nous est présentée, s'occupe d'un objet qui n'est pas moins essentiel. Fournir le moyen d'arrêter, au moment où elle se montre, une des causes du mal qui menace l'existence de la société, c'est déjà lui rendre un bien grand service, mais quelle qu'en soit l'importance, elle a encore le droit d'exiger plus que cela. Les abus de la liberté de la presse se montrent sous plusieurs formes; ils produisent leurs pernicieux effets de diverses manières; ils doivent être réprimés partout quelque soit leur

caractère. Les abus que nous avons déjà signalés, exhalaison fétide d'un foyer de corruption, qui heureusement n'existe pas partout, ne sauraient atteindre que ceux qui s'exposent à la contagion. Les abus, au contraire, contre lesquels il reste à prendre des mesures, se glissant dans ce qui est devenu pour les Français l'aliment journalier d'une imagination toujours avide d'apprendre, les exposent tous à une séduction inévitable. Les journaux sont aujourd'hui un besoin pour la société, si, considérés comme les postes avancés de la liberté, ils ne sont pas nécessaires sous le gouvernement paternel du meilleur des rois, toujours occupé à améliorer le sort de ses sujets, et à consolider ces mêmes libertés publiques, ils peuvent être utiles, sous d'autres rapports, dans un gouvernement représentatif. Loin de chercher à leur enlever cet avantage et à nous en priver nous-mêmes, nous les verrons avec reconnaissance indiquer ce qu'ils croiront être mieux, en se renfermant toutefois dans les bornes d'une sage et modérée discussion, et dans celle du respect qui est dû à ce qui nous est présenté au nom du roi, et à nos principes religieux et politiques. C'est à cette limite que s'arrête toujours le vrai désir du bien.

Mais une bien douloureuse expérience nous prouve jusqu'à quel point cette limite a été dépassée. A la place des idées salutaires, des vues d'amélioration qu'il est permis de proposer au gouvernement, et de soumettre au jugement de la société, combien de fois n'a-t-on trouvé, dans certains journaux, qu'un ton passionné de satire, de blâme et de critique, avec lequel on rejette tout, et on n'approuve rien; au moyen duquel on doit détruire la confiance sans laquelle le gouvernement ne peut rien faire d'utile pour l'Etat. La religion y a été représentée comme n'engendrant que le fanatisme, ses ministres comme abusant de la crédulité des peuples. La royauté même, qui, de tous les temps, fut l'idole des Français, y a été traitée sans respect; la conduite de l'homme probe, religieux et fidèle, n'a été attribuée qu'à des sentiments bas et déshonorants. Tout ce qui s'est présenté sous l'apparence du bien a été poursuivi avec rage et acharnement. Voilà la morale, telles sont les doctrines, tels sont les sentiments que nous ont offerts si souvent certains journaux. Ils n'ent ont pas moins été répandus sur tous les points de la France; ils sont parvenus jusqu'à la chaumière du pauvre sous nos frontières. Où pourrait-on se passer aujourd'hui de journaux? Pas un hameau qui n'ait sa tribune uniquement consacrée à la lecture et à l'explication des feuilles périodiques. C'est là que le cultivateur, l'artisan et le manouvrier vont former leur opinion; c'est là qu'ils vont s'instruire sur une matière si nouvelle pour eux. Quels fruits ne doivent pas produire de telles leçons chez des hommes sans instruction et sans expérience? Leur fidélité au roi, naguère inébranlable, ne doit-elle pas devenir incertaine et chancelante. Que penseront-ils des actes du gouvernement? Quelle confiance auront-ils en lui? Les saintes maximes de l'Evangile, dans la bouche de leurs pasteurs ne seront plus pour eux qu'un paradoxe; il n'y aura plus à leurs yeux d'hommes de bien, le mal seul obtiendra leur approbation.

Dans des classes plus élevées, les journaux, qui abusent ainsi de la liberté d'écrire ne produisent pas moins de mal. Seule source où l'on va tous les matins puiser les connaissances du jour, c'est sur leur système que se forme l'opinion, c'est leur langage que l'on parle partout.

Des écrits qui peuvent produire de tels effets, et qui déjà n'en ont malheureusement produit que de trop marquants, ne sauraient être vus indifféremment par le gouvernement. C'est à lui à prendre des mesures propres à réprimer des abus qui deviennent si dangereux: ce sont ces mesures qu'il propose dans l'article 8 de la loi soumise à votre délibération; mais ces mesures ne doivent plus être illusoires. L'inefficacité de celles prises jusqu'à ce jour a trop laissé empirer le mal pour qu'on ne sente pas la nécessité de celles qui pourront, enfin, en arrêter le cours. On ne disputera pas sans doute au gouvernement le droit de prescrire des règles aux journalistes; c'est bien plus qu'un droit, c'est un devoir, et un devoir rigoureux pour lui. Tout ce qui peut devenir préjudiciable à tous, doit être réglé par celui qui veille à l'intérêt de tous. C'est à cet intérêt général que doit toujours céder ce qui n'est avantageux qu'au particulier. L'entreprise d'un journal ne saurait être considérée que sous ce dernier rapport. L'auteur de cette entreprise n'est pas ici l'homme usant du droit d'émettre son opinion, c'est celui qui consacre sa presse et son papier à transmettre les opinions des autres, et qui, cherchant à grossir ses profits, ne néglige rien de ce qui peut piquer la curiosité et flatter les passions de ceux qui les lisent. Combien d'articles sur nos affaires politiques, combien d'observations, dont on aperçoit aisément les motifs disparaîtront de nos journaux, lors même qu'ils se disent la sentinelle de la liberté, les défenseurs de nos institutions, si ce puissant mobile n'existait plus! C'est ce propriétaire du journal qui doit être soumis à des règles sévères, afin que ce qui peut être chez lui opinion dangereuse, ne nuise pas aux autres.

Pour qu'il puisse être atteint, s'il devient coupable, il doit être connu: aussi la première disposition le concernant à l'article 8, dans la loi qui nous occupe, l'oblige-t-elle à faire avant tout sa déclaration, indiquant son nom et ceux de ses associés dans cette entreprise, sa demeure et la leur, et l'imprimerie autorisée dans laquelle le journal ou écrit périodique devra être imprimé. L'inexactitude dans cette déclaration, reconnue par les tribunaux, entraînerait la suppression du journal ou écrit périodique.

Il ne suffit pas que le nom du propriétaire d'un journal soit connu, il doit encore offrir les garanties que la loi a le droit d'exiger de celui qui veut se livrer à une entreprise dont on peut abuser. Il faut qu'il puisse être atteint par les mesures prises pour garantir ceux qui auraient à en souffrir. Ces mesures ne deviendraient-elles pas illusoires toutes les fois qu'elles ne pourraient avoir lieu qu'à l'égard de ceux que la loi ne pourrait atteindre, et qui, à raison de leur âge et de leur position, ne sauraient être regardés comme coupables? Quelles garanties pourraient offrir une femme ou un mineur ou un étranger? Aussi la loi qui nous est proposée a-t-elle, à l'article 9, exclu du nombre des propriétaires d'un journal ceux qui ne réunissent pas les qualités prescrites par l'article 980 du Code civil.

On a trouvé dans cette disposition de la dureté et de l'injustice; on plaint le sort du mineur et de la femme qui ne pourront pas suivre le genre d'industrie dans lequel ils se trouvent engagés. La loi, sans doute, doit soutien et protection aux intérêts du mineur; mais doit-elle lui sacrifier ceux de la société? Ne seraient-ils pas grandement

compromis si on faisait peser la responsabilité que doit le propriétaire d'un journal sur ceux auxquels, à raison de la faiblesse de leur âge, on ne pourrait par imputer les torts dont ils se seraient rendus coupables, ou sur celles qui, par leur inexpérience, seraient sans cesse exposées à être trompées dans l'interprétation d'un article dangereux ?

Pourquoi ne chercherait-on pas à éviter ici les dangers auxquels on a voulu se soustraire dans l'exercice des états qui peuvent compromettre des intérêts bien moins précieux ? La veuve d'un notaire, son fils mineur, peuvent-ils le remplacer dans son office? L'avoué en mourant peut-il être remplacé auprès de sa clientèle par sa veuve ou son fils mineur ? De combien de fonctions publiques les femmes et les mineurs ne sont-ils pas exclus ? N'y aurait-il donc que ce qui intéresse le plus l'ordre social qui serait livré à ce qu'on a voulu éviter pour des intérêts matériels ne regardant, le plus souvent, qu'un seul ?

Que ceux qui combattent cette disposition veuillent bien se pénétrer de la pensée qui doit être toujours celle du législateur : qu'avant tout la société, qui demande soutien et protection, doit être écoutée, et que tout intérêt doit disparaître devant le sien. Ici, Messieurs, dans un si grand danger pour elle, fermerions-nous l'oreille à sa voix?

On ajoute que cette disposition est entachée du vice de rétroactivité. Je ne vois rien de rétroactif dans ce qu'elle prescrit. Ce qui est rétroactif revient sur le passé, elle n'envisage que l'avenir. Par la rétroactivité on détruit, dans un temps qui n'est plus à nous, les droits qui existaient alors; ici on respecte tout ce qui a été fait jusqu'à ce moment; le passé demeure avec ses droits et ses jouissances; on se borne à régler, lorsqu'on en a le droit, ce qui doit être fait à l'avenir, et on détermine l'époque où doit commencer cet avenir. Mais, dit-on, elle annule les clauses de traités passés, ou détruit des droits de tiers. Ces droits qu'on ne saurait jamais exercer sur le gouvernement, ont-ils jamais été garantis par lui ? Le gouvernement, en permettant l'entreprise du journal où se trouve l'origine de ces droits, a-t-il rien assuré pour l'avenir ? Ceux-mêmes qui ont acquis ces droits, qu'on défend aujourd'hui avec tant de zèle, ont-ils pu se promettre de les voir exister toujours? Fut-il jamais rien de plus précaire que l'existence d'un journal? On a, de tous les temps, si peu compté sur la stabilité de sociétés de ce genre, qu'il n'en est peut-être pas une dans laquelle le cas de dissolution ou d'un changement marquant dans son institution et même dans la famille d'un des associés n'ait été prévu. Ce qu'on a envisagé alors s'effectuera aujourd'hui : de nouvelles circonstances commandant de nouvelles mesures. Cette femme et ce mineur n'auront pas à en souffrir autant qu'on paraît le croire. Ils trouveront d'autres moyens pour faire valoir leurs fonds. En fût-il autrement ce serait toujours l'intérêt général qui devrait l'emporter sur l'intérêt particulier.

Les propriétaires des journaux doivent sans doute être connus du gouvernement : ce n'est pas assez. Ceux qui s'engagent, à l'égard de la France entière, à une correspondance soutenue, à des communications journalières ne doivent pas craindre de se montrer à découvert. La connaissance de leur nom pourra être utile à eux-mêmes; elle offrira une garantie de plus à la société. C'est par ces motifs que l'article 11 de la loi que nous discutons, oblige les propriétaires des journaux ou écrits périodiques à faire imprimer leur nom en tête de chaque exemplaire.

Une garantie morale telle que celle qui est offerte par l'article précédent, peut se trouver insuffisante lorsqu'il y a de grands intérêt à défendre. La loi doit prévenir les cas où d'autres mesures deviendraient nécessaires, et prendre des moyens afin que ces mesures ne demeurent pas sans effet. Le cautionnement, exigé par l'article 12, peut aider à remplir cet objet. Si on considère cette précaution comme indispensable chez la plupart des fonctionnaires publics qui y sont soumis, lorsqu'il n'y a que quelques sommes d'argent à conserver, combien ne devient-elle pas plus nécessaire, lorsque ce sont nos principes moraux et politiques que nous voulons sauver ! Tout ce qui rendrait cette précaution illusoire doit être écarté; c'est l'effet que doit produire l'article 13 qui défend d'étendre aux cautionnements fournis par les propriétaires des journaux et écrits périodiques, les privilèges du second ordre institués au profit des prêteurs de fonds employés au cautionnement des coupables.

C'est surtout dans la propriété d'un journal que le gouvernement doit trouver les garanties. Celui qui possède doit toujours supporter les dommages dus au préjudice porté par sa propriété. Si le délit est dans l'abus de la liberté de la presse périodique, le coupable ne saurait se trouver que chez celui qui est le propriétaire du journal qui l'a commis. Seul maître de la direction de la feuille qui lui appartient, on ne pourrait imputer à d'autres ce qu'elle renferme de mauvais. La publication d'un article dangereux est ce qui produit le mal. Jusque-là l'auteur de cet article a fait sans doute un mauvais usage de la faculté qu'il a d'émettre sa pensée, mais il n'est coupable qu'envers lui-même; ses torts envers la société commencent à la publication, et cette publication, c'est le propriétaire du journal qui l'ordonne. Elle est chez lui un signe d'adhésion à ce que contient de mauvais cet article; sa presse en fait ressortir tout le poison qui, sans lui, aurait demeuré caché et sans effet. C'est donc d'abord lui qui doit être puni, c'est lui qui doit offrir les garanties nécessaires, et elles doivent être établies de manière qu'elles ne deviennent pas inutiles. Pour cela elles doivent être concentrées et réunies sur un point borné et rétréci ; en l'étendant on l'affaiblit. Celui qui peut commettre le délit doit être fortement intéressé à éviter la peine qui le suivrait ; s'il est placé dans une position telle qu'il ne puisse pas être atteint ou qu'il ne soit que légèrement affecté, il la méprisera. Les éditeurs responsables qu'on nous a donnés jusqu'à ce moment, qui, loin d'avoir à redouter un jugement rendu contre eux, y ont toujours trouvé un profit, n'en sont que trop la preuve. C'est le propriétaire d'un journal qui doit être personnellement responsable des délits commis par sa feuille; et s'il a des associés, ils doivent être peu nombreux, afin que chacun d'eux puisse sentir tout le poids de la responsabilité. On ne saurait la craindre dans un nombre illimité d'associés ; quel effet pourrait produire une amende divisée sur un grand nombre dans une entreprise qui aurait à gagner dans la condamnation prononcée ? Si le délit était de nature à devoir être puni par la prison, faudrait-il la remplir par un seul jugement qui condamnerait à la fois un grand nombre d'individus? De quelle manière pourrait-on infliger cette peine dans une société où les intérêts étant divisés, chacun ne devrait la

supporter que pendant un temps proportionné à l'intérêt qu'il a dans l'entreprise? Ces difficultés et ces inconvénients bien sentis, la loi qui nous est proposée a cru devoir limiter au nombre de cinq celui des propriétaires d'un journal.

On crie à l'injustice : on dit que le gouvernement, par cette disposition, dénature les droits de chacun, qu'il porte atteinte à la propriété : mais quels sont ces droits dont on se plaint d'être privé? Quelle est cette propriété à laquelle on préjudice si fort? Le gouvernement en donnant au propriétaire d'un journal la permission de faire cette entreprise n'a accordé qu'une faculté temporaire et conditionnelle. Cette faculté n'a été achetée par le propriétaire, ni à prix d'argent, ni par aucun sacrifice en faveur du gouvernement; le gouvenement ne s'est donc pas obligé à l'en laisser jouir pendant un temps déterminé. Ce propriétaire n'a-t-il pas été prévenu par l'article 8 de la Charte, qu'il invoque si souvent en sa faveur, que des lois devant être rendues pour réprimer les abus de la presse, sa position devrait changer toutes les fois qu'il en serait rendu une nouvelle? Et l'on veut que le gouvernement, libre de tout engagement, qu'il doit tout sacrifier dans l'intérêt de la société, soit taxé d'injustice dans une mesure que la loi lui commande, parce que cette mesure dérange des combinaisons et des spéculations particulières. Il est aisé de voir, Messieurs, de quel côté serait l'injustice qu'on veut tant retrouver dans la mesure proposée.

Combien est plus pénible la positon de ceux qui, dans une ville ayant obtenu de l'administration la permission de bâtir sur un terrain inutile pour le moment, sont obligés de démolir leurs maisons sans indemnité, lorsque ce terrain est destiné à un autre usage. Il ne reste plus de toit à ces malheureux, ils n'ont pour tout asile que de vieux matériaux, ils ne se plaignent pas cependant, parce qu'ils savent bien qu'on n'avait mis aucun prix à l'autorisation accordée; que la concession qui leur avait été faite n'était que conditionnelle et temporaire, et que ce terrain n'avait pas cessé d'être du domaine de l'autorité.

C'est ici le champ de l'opinion qu'on a entrepris d'exploiter; le gouvernement y a consenti pourvu qu'on n'en abuse pas. Chargé de veiller à sa conservation, s'il est obligé de prescrire d'autres règles pour réprimer les abus qui s'y sont glissés, de quoi peut-on se plaindre? Il ne saurait y avoir là *ni injustice, ni vol, ni fraude*, ainsi qu'on n'a pas craint de le dire, sans respect pour ce qui est proposé au nom du roi, en faisant sentir par là jusqu'où peut aller l'abus de l'émission de la pensée.

La condition imposée par l'article 15, celle de réduire à un petit nombre les propriétaires d'un journal, est trop impérieusement commandée par les besoins de la société pour qu'on ne prenne pas le moyen de rendre inutile tout ce qui pourrait en détruire l'effet : c'est ce qu'on se propose dans les articles 16 et 17. D'après l'article 18, c'est contre ces propriétaires que doivent-être dirigées toutes poursuites pour délits et crimes commis par la publication d'un journal ou écrit périodique.

Vous avez pu vous apercevoir, Messieurs, que les systèmes que je viens de développer en analysant les articles 8, 9, 10, 11, 12, 13, 15, 16, 17, et 18 de la loi proposée, se trouve encore en opposition avec l'opinion de la commission. Dans le projet de loi qui nous est soumis, tout tend à concentrer, pour les rendre plus réelles et plus effectives, les garanties qui sont dues à la société; on éloigne ceux qu'il serait injuste d'inculper et de poursuivre, on défend tout ce qui pourrait diminuer les droits du gouvernement sur les cautionnements donnés, ou détruire en secret une propriété qui n'en conserverait plus que le nom et l'apparence. La commision, au contraire, plaçant la propriété des journaux sur la même ligne que les autres propriétés, conserve les droits qu'on avait déjà, comme s'ils eussent été garantis par le gouvernement, admet un nombre illimité d'associés à une entreprise de journal, sans avoir égard à leur qualité, et crée un genre de responsabilité qu'on ne saurait exercer avec justice.

Voilà à quoi se réduit l'opinion de la commission sur les articles que je viens de citer. Ce serait une grande erreur de penser que la propriété d'un journal a les mêmes droits que toute autre propriété. Son existence est toujours temporaire et conditionnelle, et soumise aux lois qui doivent en régler l'usage. Elle est d'ailleurs bien moins une propriété qu'une société, une mise de fonds en commun, pour les faire valoir avec la permission du gouvernement qui n'est là que pour surveiller l'usage qu'on en fait. Les fonds employés à ce genre de spéculation sont seulement la propriété de chaque intéressé; aussi sont-ils toujours respectés; mais l'objet de la spéculation, le champ à exploiter, demeure toujours dans le domaine du gouvernement, maître, dans tous les temps, de lui donner la forme qu'il juge nécessaire; ainsi, les droits acquis, qu'on craint tant de blesser ici, existent entre les associés; mais on ne saurait les exercer contre le gouvernement comme je l'ai déjà dit : il n'y a pas injustice dans cette manière de classer les droits de chacun, parce que chaque associé, en le devenant, a pu et dû prévoir les chances à courir. En fût-il autrement, quelle est la propriété qui ne doit pas céder aux grands intérêts de la société?

La commission, en admettant un nombre illimité d'associés, reproduit tous les inconvénients que la loi avait voulu faire cesser en réduisant à cinq au plus le nombre des propriétaires. Lorsqu'on n'est pas retenu par d'autres motifs, on redoute bien peu une peine qui devient très légère et insignifiante. Une amende qui aurait été très forte pour trois, quatre ou cinq propriétaires sera bien aisée à payer par vingt ou trente associés; on ne la craindra pas, elle demeurera sans effet. S'il y a dans ce nombre des mineurs, qui est-ce qui pourrait les obliger à payer leur part? Peut-on leur faire contracter l'engagement de subir la peine due à la faute commise par un autre? Cette considération ne devra-t-elle pas accroître plus d'une fois l'embarras du juge? Nous partons avec l'honorable rapporteur du même principe; il est fâcheux que nous ne nous accordions pas sur la conséquence. Combattant l'article 15 de la loi, qui réduit à cinq au plus le nombre des associés, qu'il trouve encore trop fort, il dit : « que plus il y aura de responsables, moins il y aura de responsabilité. » Cela est vrai : mais, si tous les associés doivent, d'après l'amendement de la commission, être atteints par l'amende à payer, par toute condamnation pécuniaire, ils doivent être tous mis dans la clase des responsables; car celui-là est responsable d'un délit, qui doit en supporter la peine. Si le nombre des associés est, dans son système, illimité, celui des responsables pourra être bien considérable. Que deviendra, alors, la responsabilité, qu'il trouve déjà trop affaiblie par le nombre qui ne peut pas excéder celui de cinq associés, proposé par la loi?

C'est sans doute dans la pensée de faire peser

cette responsabilité sur le plus petit nombre d'individus possible, que la commission, après avoir admis un nombre illimité d'associés, propose de les obliger à en choisir entre eux un ou deux ou trois au plus, qui seraient chargés de la rédaction et de la surveillance du journal. Ces propriétaires rédacteurs devraient seuls, parmi tous les associés, avoir les qualités requises par l'article 980 du Code civil; *ils posséderaient au moins le tiers de la propriété du journal et du cautionnement exigé;* ils seraient passibles de toutes peines; *les condamnations pécuniaires seraient toutefois supportées solidairement par tous les propriétaires.* »

Par ces dispositions, la commission détruirait une partie bien importante des mesures prises par la loi proposée, pour assurer la responsabilité due par les éditeurs responsables et propriétaires. Divisant les intérêts, ne constituant responsable qu'un très petit nombre de propriétaires, laissant les autres indépendants en apparence, mais cependant passibles d'une partie des peines; les intérêts de tous dans cette société, tantôt divisés, tantôt confondus, seraient sans cesse compromis.

Si la direction du journal est entièrement livrée aux seuls éditeurs propriétaires et resposables, c'est-à-dire à trois au plus, tous les autres propriétaires peuvent se trouver, bien malgré eux, exposés à des condamnations pécunaires qu'ils auraient évitées s'ils avaient été les maîtres de la rédaction. Si ce sont les propriétaires réunis qui doivent prononcer sur l'insertion des articles dans le journal, le seul, ou les deux, ou trois au plus, éditeurs propriétaires désignés par la société, quoique d'un avis opposé à l'insertion de l'article mauvais, obligés de céder au nombre, pourront se trouver atteints par un jugement les condamnant à la prison qu'ils auraient seuls à subir. N'y aurait-il pas injustice dans tous les cas? Ne verrait-on pas les tribunaux, refusant de la partager, laisser sans condamnation les articles les plus dangeureux : ce qui nous laisserait dans l'état duquel il est si important de sortir, toujours sans éditeurs réellement responsables?

Que deviendrait encore la garantie due au gouvernement? Le cautionnement et la propriété du journaliste devraient lui répondre de ses écarts, et lui assurer les moyens de les punir : bien loin de là, l'amendement de la commission lui enlève les deux tiers de cette garantie en n'exigeant des trois éditeurs responsables que le tiers du cautionnement et le tiers de la propriété du journal.

C'est ainsi que, dans tout son rapport, je le dis avec peine, M. le rapporteur reconnaît les principes et les adopte; mais entraîné, certainement sans s'en apercevoir, par des considérations étrangères à l'intérêt général, et peut-être un peu trop locales, il ne propose pour guérir le mal que d'inutiles et dangereux palliatifs.

Les graves inconvénients qui, parmi tant d'autres viennent d'être signalés, ne se trouveraient pas dans une société qui, d'après la loi qui nous est soumise, ne pourrait se composer que de cinq propriétaires au plus, et qui pourrait exister encore dans un plus petit nombre. Là seraient réunies les portions du cautionnement et toute la propriété; le petit nombre des intéressés rendrait les poursuites plus justes et plus aisées. On y trouverait encore la possibilité bien précieuse de former cette société d'hommes d'une notabilité propre à inspirer aux autres de la confiance, et à eux-mêmes, des sentiments qui les éloigneraient toujours de ce qui pourrait les exposer à certaines peines : avantage qu'on n'obtiendra que bien difficilement d'une société nombreuse.

La commission attaque encore l'article 14 de la loi proposée qui ajoute au droit de timbre déjà établi sur les journaux ; elle en prononce même la suppression. Elle lui donne pour motif l'utilité de ce qu'elle ne regarde que comme un impôt à créer, et les inconvénients de contrarier par là l'opinion publique. Je ne pense pas qu'une légère augmentation du droit du timbre existant déjà sur les journaux puisse être uniquement considérée comme un impôt calculé sur des vues fiscales. Nous devons aller prendre plus haut l'idée de l'effet moral que cette augmentation de taxe doit produire. Si on ne veut y voir qu'un impôt, qu'un moyen d'accroître le revenu de l'Etat, on ne peut pas dire que ce soit une disposition étrangère à une loi qui prescrit des règles et des conditions aux entreprises de journaux. Fût-il jamais, d'ailleurs, un objet où l'on pût établir d'une manière moins onéreuse ce genre de contributions qui ne saurait atteindre que ceux qui veulent satisfaire leur curiosité. Trouvera-t-on bien chère la jouissance de tous les jours au prix tout au plus de 15 francs d'augmentation par an? Si, toute faible qu'elle est, elle éloigne quelque lecteur, ce ne sera que dans une classe où les journaux sont toujours inutiles et souvent dangereux. La commission, loin d'en paraître en peine, aurait dû s'en féliciter. Qu'on ne craigne pas pour les propriétaires de journaux: de nouveaux abonnés remplaceront les autres; leur nombre ne diminuera pas. On veut, avant tout, connaître ce qui se passe autour et loin de soi.

On a dit qu'on veut tuer la presse périodique; on se trompe; les journaux ne se détruisent pas par là. En Angleterre, depuis trente ans, plusieurs lois ont été rendues pour augmenter le timbre des journaux. A chaque augmentation on a poussé les hauts cris; c'était toujours la presse périodique qui allait être détruite, la circulation des journaux réduite à moitié; bien loin de là, le nombre des numéros de journaux en circulation a toujours été croissant, même depuis qu'ils ont à supporter une taxe de quarante centimes de notre monnaie, lorsque les nôtres n'auront à en payer que dix. Il n'y a pas à craindre pour eux dans l'augmentation des taxes. Celle qui est proposée pourra seulement, sans nuire aux propriétaires des journaux, produire l'effet salutaire d'empêcher que les journaux arrivent jusqu'à ceux qui ne sont ni assez forts ni assez instruits pour les lire. Ce sera déjà un très grand bien, dont la vue aurait dû empêcher la commission de proposer la suppression de l'article 14.

Le second titre est consacré à la graduation des peines à infliger aux délits et aux crimes commis par l'abus de la liberté de la presse. Ces peines doivent être fortes si l'on considère le mal qu'elles doivent prévenir. Tel est le triste état où nous a placés l'affaiblissement des vrais principes, que la crainte des peines rigoureuses qui doivent suivre un grave délit, peut seule le prévenir chez ceux qui sont tentés de le commettre. Elles ne gêneront pas la liberté d'écrire; ce qui réprime l'abus d'une faculté, en conserve l'usage bien loin de la détruire. La crainte de ces peines contiendra dans les bornes d'une liberté légale ceux qui voudront en user; la presse, qui est l'organe de l'imagination toujours vive chez les Français et souvent difficile à contenir, doit être sous l'empire d'une loi et d'une loi sévère. C'est là l'opinion qui fut émise en 1817

dans la Chambre des pairs (1), par un de ses membres, qui n'a jamais abandonné la cause de la liberté de la presse.

« Cette loi que nous demandons est-elle donc si difficile à faire? dit l'orateur, je ne le crois pas. *Cautionnement considérable* donné par le journaliste; *jury spécial pour connaître les délits de la presse*, en prononçant sur la question intentionnelle, seul moyen d'atteindre la calomnie; *amendes ruineuses pour les auteurs et pour les libraires*; peines de *prison*, *peines infamantes* pour toute calomnie d'une certaine nature (car quiconque cherche à déshonorer doit être déshonoré); voilà tout le fond de la loi. On pourrait la compléter en empruntant quelque chose de la loi romaine *de libellis famosis*, et en consultant la jurisprudence anglaise. »

On vient de le dire, et avec raison, Messieurs, tout le fond de la loi sur la liberté de la presse est dans ces mots: *cautionnement considérable*, *jury spécial* pour juger les coupables, *amendes ruineuses*, *peines de prison*, *peines infamantes*, propres à déshonorer celui qui cherche à déshonorer les autres. Au moyen d'une loi basée sur ces principes, nous parviendrons à réprimer les abus de la liberté de la presse, ainsi que la Charte nous en fait un devoir; ne craignons pas d'être trop sévères, c'est le seul moyen de diminuer le nombre des coupables.

Pour les atteindre tous, la loi proposée, par pon article 22, rend responsable civilement et de elein droit des amendes, des dommages-intérêts nt des frais portés par les jugements de condamdation, tout imprimeur d'écrit publié et concamné. Dans les poursuites et le jugement d'un prime ou d'un délit, on ne se contente pas de punir celui qui l'a commis, la loi inflige la même ceine à son complice. L'imprimeur est plus que qela dans le délit de la presse: on peut dire qu'il en est l'auteur. Ce délit ne prend naissance que par la publication d'un ouvrage mauvais; la presse seule peut fournir les moyens nécessaires à cette publication. L'intention de l'auteur d'un écrit dangereux demeurerait sans effet, si l'imprimeur restait ferme dans son refus; c'est donc lui qui est la vraie cause du mal. Celui qui, connaissant l'intention de l'assassin, fabriquerait le poignard destiné à immoler l'instant d'après sa victime, ne serait-il pas atteint par la sévérité des lois! Il ne s'agirait ici, cependant, que de la vie d'un seul individu; et, ce qui doit porter la division, le trouble et la mort dans toutes les classes de la société, serait traité avec moins de rigueur!

Qu'on ne nous dise pas, Messieurs, qu'un très grand nombre d'imprimeurs n'ont pas le temps de lire les ouvrages qui leur sont confiés, que d'autres n'ont pas les connaissances nécessaires pour les juger. Faut-il donc livrer ainsi ce qui peut produire tant de mal? Que les imprimeurs qui ne sont pas en état de juger les écrits qui leur sont livrés, se gardent de les imprimer; ils pourraient, sans le savoir, devenir bien coupables. Un trop grand travail chez ceux qui, plus instruits, prétendraient ne pouvoir pas fournir à l'examen des écrits qu'ils auront à imprimer, ne saurait les en dispenser. Des gens à talents autour d'eux pourront leur rendre ce service, et prévenir les suites funestes d'une impression faite au hasard.

La commission, dans son rapport, laisse encore entrevoir de grandes difficultés pour l'examen des ouvrages considérables chez un imprimeur accablé de travail; elle craint qu'il ne s'élève des contestations entre l'auteur et lui dans le cours de l'impression; elle en conclut qu'il doit y avoir des cas où les imprimeurs seront dégagés de la responsabilité qui doit peser sur eux. C'est ouvrir une porte trop large à l'indulgence. Nous ne pouvons pas transiger ainsi sur les plus grands intérêts de la société. Plus l'ouvrage est volumineux, plus le poison peut être répandu avec profusion et avec moins d'apparence. Les raisons données, qui n'intéressent d'ailleurs que le particulier, se reproduiraient sans cesse, et l'imprimeur occupé pourrait impunément devenir complice dans les plus graves délits.

Telles sont, Messieurs, les dispositions d'une loi appelée depuis longtemps par les vœux de tout bon Français. Ne perdons pas de vue l'état où nous réduit l'abus de la plus noble faculté dont l'homme ait jamais pu jouir. Elle devait servir à cicatriser toutes les plaies morales qu'avait laissées chez nous la plus désastreuse Révolution, elle les a toutes rouvertes. De nos jours, comme dans ces temps malheureux, les esprits sont aigris, l'autorité est méconnue, tous les principes religieux et politiques sont attaqués, l'intérieur même des familles, que cette affreuse Révolution avait respecté, est profané, est livré à la plus scandaleuse investigation. Qu'allons-nous devenir! L'ordre social pourrait-il tenir contre un tel ébranlement? Le gouvernement le plus fort, le mieux établi ne saurait y résister. Ceux qui veulent tout détruire ne ménagent plus rien; ils appellent la France entière au mépris de tout ce qui peut la soutenir; ils redoublent d'efforts pour paralyser les nôtres. La France, gémissant de tant de désordres, a les yeux ouverts sur nous. Elle a, avant nous, jugé cette grande question; devons-nous laisser prévaloir certaines considérations particulières sur le plus grand intérêt de la société? Gardons-nous bien de regarder le mal qui la blesse comme incurable et comme l'effet inévitable de l'état où elle se trouve réduite. Elle ne succombera pas si nous sommes là pour la soutenir et la défendre.

La loi qui nous est proposée doit produire cet heureux effet.

Je vote son adoption, exprimant toutefois mes regrets qu'elle ne soit pas encore plus prononcée dans ses dispositions.

**M. de Turckeim** (1). *Opinion contre la loi sur la police de la presse* (2). Messieurs, soumettre à de nombreuses entraves l'usage des plus nobles facultés de l'homme; intimider, fatiguer, retarder, la communication de la pensée, arrêter les progrès de la civilisation par un impôt sur les productions littéraires; enchaîner la presse, tout en proclamant sa liberté! telles sont, Messieurs, les conséquences inévitables de la loi qui vous est présentée.

Je puis partager la conviction de la majorité de cette Chambre que le ministère actuel ne veut pas, et qu'il ne peut pas vouloir de tels résultats; je puis croire également qu'il veut la loi beaucoup plus sévère qu'il ne l'exécutera, qu'il veut effrayer et non détruire, et qu'il n'appesantira ses

(1) Par M. de Châteaubriand.

(1) L'opinion de M. de Turckeim n'a pas été insérée au *Moniteur*.

(2) La discussion générale ayant été fermée avant que mon tour d'inscription ne soit arrivé, je fais imprimer l'opinion que j'avais l'intention de prononcer à la tribune. (*Note de l'auteur.*)

rigueurs que sur la seule licence, au profit même de la liberté; mais la société réclame des lois positives; elle veut connaître son avenir; elle ne reçoit ses garanties que de la loi elle-même, et non pas du caractère des personnes qui seront chargées de son exécution ; elle veut et la justice et l'efficacité des lois.

La loi que nous discutons, et qui réglera, pour un long avenir peut-être, l'usage de la plus précieuse de nos libertés, est-elle empreinte de ce caractère de justice qui commande le respect des peuples, alors qu'elle est en contradiction manifeste avec nos lois fondamentales, et sera-t-elle efficace si, portant dans son sein ce germe fécond de sa destruction, elle blesse et le sentiment naturel de l'équité, dans ceux qui doivent lui obéir, et la justice éclairée des magistrats qui seront chargés de veiller à son exécution ?

J'examinerai le projet de loi sous le double rapport de sa justice et de son efficacité. Je commencerai par admettre que le danger réel et positif de la société peut autoriser des mesures temporaires qui suspendent l'exercice des droits acquis, soit à des individus, soit à la société tout entière.

Ainsi, la loi de la presse peut prévoir cette nécessité; elle peut autoriser d'avance l'exception à la loi, et cette exception sera du domaine de l'ordonnance, dans l'intervalle des sessions, parce que la société veut l'intervention d'un agent responsable alors qu'on pourrait la blesser sans nécessité, dans l'exercice de ses droits les plus chers, qui sont ceux de la liberté.

Mais la loi ne peut pas révoquer un droit; elle blesserait la justice alors qu'elle serait contraire au droit naturel des individus; elle serait impolitique et révolutionnaire alors qu'elle porterait atteinte aux lois fondamentales de la société.

La liberté de parler, d'écrire et d'imprimer, de communiquer sa pensée de quelque manière que ce soit, ne reconnaît d'autres limites que les dangers de la société. Cette liberté est le droit naturel de l'homme; intelligent et sociable; il n'a pas reçu de son divin Créateur la faculté de penser et de sentir, le besoin de se communiquer, sans avoir reçu en même temps le droit d'user de cette étincelle divine qui le distingue des brutes.

Méconnu, étouffé sous le gouvernement absolu, ce droit imprescriptible de l'homme est hautement reconnu par la société tout entière, alors qu'elle peut reconquérir ses droits et leur donner l'appui légal du gouvernement représentatif.

La liberté de la presse est la conséquence inévitable de cette forme de gouvernement. Principe vital de son existence, elle signale les dangers qui peuvent la menacer, et c'est ainsi qu'elle s'élève au premier rang des garanties sociales.

En proclamant ce besoin et cette conquête de la civilisation, l'auguste auteur de la Charte a voulu que la liberté de la presse soit garantie dans sa puissance, réprimée dans ses abus; et des lois successives ont déterminé les garanties de la société contre les dangers de la licence.

Les principes élémentaires de cette législation sont développés avec autant de clarté que de précision dans un rapport fait à la Chambre des pairs, le 25 mai 1819, par M. le marquis de Lally-Tollendal, au nom d'une commission qui fut unanime pour l'adoption des propositions du gouvernement.

Qu'il me soit permis de rappeler à la Chambre des paroles mémorables et décisives, des paroles qui font autorité, et que la France a recueillies avec reconnaissance :

Chaque fois que la liberté de la presse, disait le noble pair, chaque fois que cet objet, qu'on peut appeler sacré, a été, ou éclairé de vos lumières, ou fortifié de vos sentiments, « les pairs de France ont généralement professé, le gouvernement a généralement admis, les cinq propositions fondamentales que nous allons reproduire ici dans les mêmes termes ; parce que les religions politiques ont aussi leur rituel, dans lequel il est bon que les mêmes formules soient ramenées par les mêmes solennités.

« Point de gouvernement représentatif qui n'ait pour objet et pour fondement la liberté publique et individuelle.

« Point de liberté publique ni individuelle sans la liberté de la presse.

« Point de liberté de la presse sans la liberté des journaux.

« Point de liberté ni de la presse, ni des journaux, partout où les délits de la presse et des journaux sont jugés sans l'intervention d'un jury.

« Enfin, point de liberté d'aucun genre, si, à côté d'elle, n'est une loi qui en garantisse la jouissance, par cela même qu'elle en réprime les abus.

« Voilà, Messieurs, les cinq propositions indissolublement enchaînées, voilà les cinq articles de notre symbole politique, que, d'année en année, vous vous êtes promis de consacrer irrévocablement, et de mettre pleinement en action. »

Si nous soumettons, Messieurs, les lois qui nous régissent en ce moment à la pierre de touche de ces principes élémentaires, nous serons forcés de reconnaître que tantôt le pouvoir s'est armé du danger des circonstances pour obtenir la suspension momentanée des libertés publiques ; que tantôt il s'autorisait de l'organisation défectueuse du jury, qu'il ne tenait qu'à lui cependant d'améliorer plus tôt, et qu'il obtenait des dispositions exceptionnelles diamétralement opposées aux principes élémentaires reconnus par le gouvernement et proclamés par les Chambres.

C'est ainsi que la loi du 25 mars 1822 prononça l'exclusion du jury dans le jugement des abus de la presse. Aussi fût-elle repoussée par un noble pair (le marquis Dessole, séance du 1er mars 1822), parce qu'elle lui paraissait moins une loi que l'arbitraire revêtu des formes légales.

A cette époque, le ministère renonçait à la censure; elle devait cesser avec les motifs qui l'avaient fait accorder précédemment ; d'ailleurs, il convenait lui-même, qu'usée, flétrie par l'opinion publique, elle ne lui serait plus d'aucune utilité. Il crut trouver la compensation d'un pouvoir qui lui échappait en dotant la magistrature d'une très grande latitude dans l'application des peines, sans l'intervention du pays dans une cause qui est la sienne, sans appeler le jury à prononcer sur le degré de la culpabilité; et cette latitude constituait *le vague de la loi qui devait faire toute sa force,* ainsi que le disaient les orateurs du gouvernement.

Des voix éloquentes et nombreuses réclamèrent en vain l'intervention du jury.

Admettant en principe et dans une situation donnée, l'application du jugement par jurés aux délits de la presse, M. de Villèle disait alors :

« Le jury, *dans son état actuel,* ne résistera pas au fardeau dont on craint que les cours ne soient accablées, et ce serait livrer la société sans défense aux attaques des journaux.

En provoquant l'exclusion du jury, le ministère plaçait les cours royales dans la fâcheuse alternative de blesser souvent, soit le pouvoir,

soit la société; le premier dans ses prétentions, et l'autre dans ses droits les plus chers.

On signalait les inconvénients de cette alternative, et l'un des ministres, appréciateur éclairé, d'une noblesse de sentiment qui était dans son caractère, M. le vicomte de Montmorency, répondait :

« La magistrature aura, de plus, la puissance sans danger de prêter au trône, à la société, et tout à la fois à la liberté, l'appui de son indépendance même. »

La magistrature française a noblement répondu à cet appel; appui du trône et des libertés publiques, elle a vengé la société, alors qu'elle était blessée, et de nombreux jugements ont attesté à la fois sa sévérité et son indépendance. Mais elle n'a pas condamné toujours ceux que le ministère ou ses agents avaient réputés criminels, et voilà que cette loi qui, selon les expressions de M. le garde des sceaux, *achevait et perfectionnait notre législation*, voilà que la loi elle-même est mise en prévention et traduite devant les Chambres.

Si la loi qui nous régit, Messieurs, n'a pas réalisé les espérances du pouvoir, qu'il nous dise donc en quoi elles ont été déçues.

Serait-ce par la tolérance des éditeurs fictifs?

La fiction des éditeurs responsables était connue. M. de Villèle la signalait dans la discussion de la loi de 1822, et si cet inconvénient que je reconnais, et qui est grave, parce que la franchise et la vérité sont le caractère distinctif des bonnes lois; si cet inconvénient pouvait mettre la société en danger, il serait permis de s'étonner que le ministère ait tardé cinq années à proposer un remède que votre commission a trouvé en si peu de temps.

La loi qui nous régit aurait-elle oublié de caractériser tous les délits? Non, Messieurs, car on ne propose aucun changement à cet égard.

La répression, telle que le ministère la voulait, aurait-elle manqué en raison de la modicité du maximum des amendes?

Je ne le pense pas, car le maximum des amendes, s'il est atteint, ne l'est du moins que dans un très petit nombre des condamnations qui ont été prononcées.

Sera-ce la modicité du minimum des amendes qu'il faudrait en accuser?

Mais, en l'augmentant, ne sera-ce pas augmenter cet arbitraire que la justice désavoue, et qu'elle n'a pas voulu exercer au gré du ministère?

Que le ministère se place donc dans le vrai. S'il lui faut de l'arbitraire, qu'il le dise nettement, qu'il l'exerce par ses agents à ses risques et périls, et qu'il en motive la demande sur des dangers réels auxquels la société serait exposée.

Que si le ministère veut, au contraire, le règne des lois et de la justice, s'il veut sérieusement perfectionner la législation de la presse, qu'il remplace alors la loi du 25 mars 1822 par une loi plus conforme à nos institutions, qu'il laisse intervenir le pays lui-même dans la défense de la plus précieuse de ses libertés, et les magistrats puniront ses abus, avec une sévérité d'autant plus grande et plus efficace surtout, qu'elle s'appuiera des suffrages de la société.

On ne peut pas dire, aujourd'hui, que le jury, dans son état actuel, ne résistera pas à ce fardeau.

Le ministère s'est occupé de sa réorganisation; un projet de loi soumis à la discussion de la Chambre héréditaire, amendé, perfectionné par elle, vient de vous être présenté, Messieurs, il n'est que trop vrai que ces améliorations ne paraissent pas remplir les intentions du ministère, il a manifesté sa pensée par la présentation simultanée de deux projets de loi : l'un censuré par la Chambre des pairs, l'autre désavoué quant à présent par le gouvernement.

Sans préjuger, Messieurs, la décision que vous prendrez dans une circonstance aussi grave, et qui porte devant vous l'appel d'une résolution de la Chambre héréditaire, sans préjuger, dis-je, la décision que vous prendrez à cet égard, il m'est permis d'espérer au moins que notre session ne se terminera pas sans avoir satisfait à la nécessité sociale la plus patente, à celle de la réorganisation du jury.

Le jury, constitué sur une base immuable et large, appelant à lui tout ce qui peut augmenter la force des garanties sociales, le jury, Messieurs, devient la véritable barrière de la liberté contre les dangers de la licence; et si la défense de la liberté légale avait été la pensée dominante du ministère, il pouvait concilier tous les droits acquis et tous les intérêts légitimes, en vous proposant des peines plus sévères, infligées par les tribunaux à ceux que le jury aurait déclarés coupables.

En se plaçant sur ce terrain, le ministère confondait ses intérêts avec ceux de la société; mais, au lieu de rentrer ainsi dans les voies constitutionnelles, il veut le luxe arbitraire des peines, il veut indirectement le rétablissement de la censure.

La censure pouvait être rétablie par ordonnance dans l'intervalle de vos sessions; mais il aurait fallu la motiver sur des faits, sur la gravité des circonstances, et il paraîtrait que, sous ce dernier rapport, il est des membres du ministère qui professent des opinions diamétralement opposées. Encore la *censure directe* est-elle usée, flétrie, et le pouvoir n'a plus rien à lui demander.

*La censure indirecte* s'est présentée avec toutes ses ressources; elle compte la peur parmi ses alliés, on lui prépare l'appui légal de la mauvaise foi, de la rupture des contrats et des tracasseries de la police.

En étudiant les actes de ce mémorable procès, entre le pouvoir et la liberté, je vois bien les avantages que le ministère paraît en espérer, mais je cherche en vain l'utilité qui pourrait en résulter pour la société, et cependant c'est en son nom, c'est dans son intérêt seul que la demande vous est présentée.

Quant au ministère, il obtient d'abord la censure des ouvrages par les imprimeurs; comme ils seront responsables de l'esprit ou de la tendance des écrits, et qu'ils auront rarement le temps de les lire, et de les méditer eux-mêmes; ils s'adresseront nécessairement à la police, soit pour lui demander des censeurs, soit pour la consulter sur les dangers de la publication.

Les dispositions du Code civil, relativement aux formes à observer pour la vente du bien des mineurs, combinées avec l'incapacité des mineurs prononcée par l'article 9 du projet de loi, pourraient bien encore faciliter l'achat, soit à la Bourse, soit aux enchères, des journaux qui ont échappé à l'action de la Caisse d'amortissement.

Mais si l'on consulte à leur tour les intérêts de la société, que nous sommes plus spécialement appelés à défendre, il est évident qu'on les sacrifie à ce vague de la terreur dont on a voulu frapper les esprits, et que, mal défendue contre la licence, par une loi contre la liberté, elle per-

dra les bienfaits de l'une en conservant les dangers de l'autre.

La société se croira-t-elle défendue par les dispositions de l'article 4 du projet de loi, alors qu'il faut renoncer à son exécution, sous peine d'anéantir le commerce de la librairie?

Le sera-t-elle par le dépôt de cinq et de dix jours avant la publication? Et cette disposition ne serait-elle pas, soit une indigne déception, si elle devait servir de prétexte à la saisie avant la publication réelle, soit la plus inutile des entraves, s'il est constant que notre législation *ne prévient le délit que par l'indication des peines qui marchent à sa suite*. Les paroles que je cite sont celles du chef actuel de la magistrature, dans la discussion de la loi de 1822. Il est des paroles plus positives encore, contenues dans l'exposé des motifs de la loi de 1819, les voici : « *La saisie* ne pourra que suivre la publication, *et le public, qui connaîtra l'ouvrage pourra, dans son principe même, juger l'action intentée.* »

La société peut-elle, sans se manquer à elle-même, priver la loi de ce caractère moral qui la recommande au respect des peuples? Et la loi ne serait-elle pas flétrie de la réprobation générale alors que, sanctionnant le dol et la fraude (art. 16 et 17), elle détruirait encore (article 9) la propriété de la veuve et de l'orphelin?

La société obtient-elle enfin ce qu'elle doit désirer? Aura-t-on posé un frein à la licence sans donner des chaînes à la liberté?

La publication des livres utiles et des livres dangereux est entourée des mêmes difficultés, atteinte des mêmes retards, grevée des mêmes charges nouvelles. Avec ce système, l'opinion publique peut se voir privée successivement des organes qui ont sa confiance, tandis que le scandale aura toujours ses libellistes. Et comment ne les aurait-il pas? lui ont-ils manqué sous le règne de la censure?

Les faits ne parlent-ils pas assez haut et n'est-il pas également dans la nature des choses, Messieurs, que l'action du pouvoir, alors qu'il domine la presse, soit constamment dirigée, non contre toutes les publications inconvenantes ou corruptrices, mais qu'elle le soit plus spécialement contre celles qui peuvent, soit le blesser dans ses prétentions, soit le contrarier dans la marche qu'il veut suivre? C'est ainsi que, dans un gouvernement qui tendrait vers le pouvoir absolu, on craindrait la contagion des principes du gouvernement représentatif, plus que tous les maux de l'anarchie et tous les poisons destructeurs de l'ordre social; que si le pouvoir penchait vers la théocratie, on laisserait plutôt passer cent libelles que la discussion la plus modérée des prérogatives du clergé; que si la censure, enfin, pouvait exister dans un gouvernement qui serait franchement constitutionnel, elle serait principalement dirigée contre les doctrines du pouvoir absolu et contre toutes les influences, avouées ou non, qui menaceraient les bases fondamentales de cette forme de gouvernement.

S'il ainsi dans la nature des choses, et dans les habitudes reconnues des agents du pouvoir, que la censure agisse plus spécialement dans leur intérêt, et que souvent elle ne réprime qu'imparfaitement le scandale qui blesse la société, il est à présumer que la censure rajeunie, introduite sous le nom de lecture préalable, avec l'intention avouée de saisir et de détruire une publication qui paraîtrait dangereuse; il est à présumer que cette publication sera usée, flétrie plus rapidement encore que sa sœur aînée. L'une mutilait sans détruire; l'autre attend que tous les frais de l'impression soient faits; elle réclame cinq ou dix jours pour lire et disposer les moyens de saisir; elle impose au libraire l'obligation d'indiquer lui-même l'heure à laquelle l'agent de police placé à sa porte, pourra saisir le premier exemplaire vendu.

La société sera-t-elle mieux défendue par le timbre des écrits de cinq feuilles et au-dessous? Je ne le crois pas. Le timbre anéantira des publications utiles, il ne tuera pas le scandale. Aliment de la curiosité, du désœuvrement, de la malignité, il résistera plus facilement à la charge du timbre, que des paroles simples et vraies adressées à la classe ouvrière, pour lui indiquer le bienfait des caisses d'épargne et la prémunir contre les séductions de la loterie.

Le scandale se pliera, s'il le faut, à la clandestinité; la vérité la dédaigne. Enfin, si le scandale pouvait garantir assez pour que le timbre pût rendre la malignité aussi productive pour le fisc que d'autres passions, plus honteuses, qu'il couvre de l'égide de ses perceptions, on serait presque tenté de lui garantir la vie sauve. Pourquoi ne verrait-on pas, en effet, le scandale toléré au même titre que les jeux publics, la loterie, et tant d'autres faiblesses humaines avec lesquelle on transige, alors qu'elles se reconnaissent tributaires?

Sera-ce, Messieurs, pour des résultats aussi douteux, que vous consentirez une loi qui tue le bien dans l'espoir d'atteindre le mal, qui, pour réprimer imparfaitement peut-être la licence des écrits, peut compromettre les progrès de la civilisation, alors qu'elle entoure la source des lumières d'une barrière préventive et fiscale, et qu'elle condamne ainsi la partie la plus nombreuse de la population à végéter dans l'ignorance et à plier sous le joug des ténèbres?

Je ne le crois pas, Messieurs, car le coup d'œil le plus rapide sur les divers peuples de l'Europe, vers l'évidence de cette éternelle vérité, que les peuples les plus éclairés sont les plus heureux et les plus faciles à gouverner.

L'un de nos honorables collègues, Messieurs, dont j'estime la franchise et respecte la conviction, vous a parlé, sans les regretter toutefois, de ces temps où le pommeau de l'épée suppléait à la signature du chevalier, non pas lettré, mais féal, pourtant. Les enfants de la Gaule, a-t-il ajouté, ne sauraient-ils donc plus que le pavois était soutenu par la lance et l'épée?

Que si les enfants de la France nouvelle pouvaient avoir la pensée de réclamer le pavois, la la lance et l'épée, le droit de suffrage universel, et la résistance de la force individuelle, ne leur diriez-vous pas, Messieurs, que la compensation de ce droit de suffrage est, pour ceux qui ne l'exercent plus, dans la publicité des débats et dans la liberté de la presse? Ne leur diriez-vous pas que cette même liberté de la presse est la résistance légale des peuples policés, et qu'elle remplace les garanties que leurs aieux ne devaient et ne voulaient devoir qu'à leur bonne épée?

Vous leur tiendriez ce langage, Messieurs, et vous lui donneriez l'appui des lois fondamentales de l'Etat.

La France réclame le maintien de ces lois fondamentales; elle ne réclame ni le pavois, ni la lance et l'épée, mais elle croit que vous ne voudrez pas la priver à la fois et des privilèges de ses aïeux, et des conquêtes de la civilisation moderne.

Les libertés publiques, Messieurs, ont trouvé de nobles défenseurs dans le sein de la commission que vous avez choisie, et je me plais à reconnaître qu'elle a rempli tous les devoirs que lui imposaient et votre confiance, et la haute importance de l'objet de ses méditations.

Votre commission a rempli la tâche des auteurs du projet de loi, en acquérant la connaissance des procédés de l'imprimerie, et en ne défendant pas ce qu'il faut tolérer, sous peine de prononcer la clôture des ateliers. Elle a compris les effets du projet de loi sur les sciences et les lettres, sur les journaux, que la loi n'osait pas avouer anéantis en les timbrant; elle substitue des propriétaires responsables, choisis par les actionnaires, à la violation de tous les droits acquis, telle que le ministère l'avait proposée. Votre commission, Messieurs, vous eût présenté une bonne loi, si l'initiative des lois pouvait être dans ses attributions.

Appelée à corriger le projet d'une mauvaise loi, le terrain a manqué à ses efforts, et il est de ses amendements qui n'ont à mes yeux qu'une utilité relative; car on ne saurait améliorer que ce qui est bon, et le véritable, le seul amendement du projet de loi eût été son rejet.

Bien que je doive préférer en général les amendements de la commission, il en est cependant contre lesquels je dois me prononcer, car la société défend plus facilement ses droits, alors que l'attaque est vive et qu'elle menace tous les intérêts à la fois. Diminuant le nombre des intérêts froissés par le projet de loi, en même temps qu'elle adoucit des rigueurs dont elle a reconnu l'inutilité, la commission améliore sans doute les intentions de la loi, à l'égard des imprimeurs et des journalistes. Mais toute la question n'est pas là; l'intérêt de ceux qui parlent au public n'est pas le seul intérêt qui soit compromis par des mesures préventives contre la liberté, contre la rapidité des mouvements de la presse.

Dans ce procès qu'on intente à l'usage de la parole écrite, on ne cite jamais que ses abus, on se tait sur les services qu'elle rend à la société; on accuse ceux qui parlent, et la condamnation pèsera sur ceux qui écoutent, sur ceux pour qui l'on parle, soit dans leur intérêt privé, soit dans les intérêts généraux de la société. Ces intérêts généraux peuvent être menacés; la victime d'une erreur administrative peut être sur le point d'être ruinée sans retour; il faut que leur défense soit un droit incontesté, qu'elle soit le mandat de tout homme de bien, qu'elle puisse être exercée sans aucun retard; car, cet appel généreux à l'opinion publique ne conserve l'espoir du succès que par la rapidité de sa publication.

Je m'oppose, par ces motifs, à l'article 1er, amendé par la commission, qui prescrit le dépôt de cinq jours avant la publication, pour les écrits de vingt feuilles et au-dessous.

Je m'oppose également aux amendements de l'article 19 qui établissent une pénalité plus forte, et par conséquent plus arbitraire que la loi actuelle, alors surtout que le jury n'est pas appelé à prononcer sur les degrés de la culpabilité.

Je combats encore les dispositions de l'amendement proposé en remplacement de l'article 5, et qui, jointes au dépôt des cinq jours, autorisent soit des mesures préventives, soit la possibilité des vexations subalternes.

Nos lois fondamentales veulent, dans l'intérêt même de la liberté, des mesures répressives contre la licence, et la répression consiste, ainsi que celle des crimes les plus grands qui puissent affliger la société, dans la crainte salutaire des peines infligées à ceux qui auront violé la loi.

Nous ne pouvons autoriser, Messieurs, des mesures préventives contre la liberté de la presse, sans reprendre ce que la Charte a donné, et ce serait compromettre à la fois, et la dignité du gouvernement et la fidélité que nous devons à notre mandat.

Dans l'intérêt du roi, dans l'intérêt du ministère, entraîné peut-être plus qu'il ne le veut lui-même, et surtout dans l'intérêt de ma conscience, je vote contre le projet de loi.

---

## CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

### PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

*Séance du mardi* 13 *mars* 1827.

La séance est ouverte à une heure et demie par la lecture et l'adoption du procès-verbal.

*M. le Président procède par la voie du sort au renouvellement mensuel des bureaux.*

M. le président du conseil. M. le garde des sceaux et M. le ministre de l'intérieur sont successivement introduits.

**M. le Président**. *M. le baron Leroy, rapporteur du projet de loi concernant le département de la Seine, a la parole.*

**M. le baron Leroy**, *rapporteur*. Messieurs, la commission, que vous avez chargée de l'examen du projet de loi relatif à l'imposition extraordinaire, votée par le conseil général du département de la Seine, s'est acquittée de ce soin avec une attention scrupuleuse, et elle vient vous rendre compte, par mon organe, du résultat de ses observations.

L'impôt réclamé est de deux centimes sur les quatre contributions directes pendant huit ans.

Le produit est affecté à la restauration et à l'achèvement des routes départementales.

Vous savez tous, Messieurs, combien la facilité des communications importe à la richesse d'un territoire; c'est là le premier élément de prospérité pour l'agriculture; c'est le signe assuré de l'état florissant du commerce; c'est enfin une marque certaine de l'utile sollicitude des conseils, des administrateurs et du gouvernement.

En pareille matière, toutes vos commissions ont exprimé les mêmes sentiments, ont émis les mêmes vœux.

Quoique l'un des moins étendus par son territoire, le département de la Seine n'en est pas moins un des plus importants par le nombre des communications qui le traversent et le sillonnent dans tous les sens : il compte soixante-douze routes départementales: sur ce nombre, dix-sept partent du sein même de la capitale par différentes barrières, et plusieurs se prolongent au-delà des limites de la Seine et mettent Paris en communication avec les départements voisins; quelques-unes, en abrégeant les distances, ont acquis une importance telle qu'elles servent à presque tous les transports, et que les messageries et la poste même les ont adoptées de préférence aux routes royales.

Malgré les efforts que l'administration et les habitants ont faits depuis dix ans, des améliora-

tions considérables restent encore en suspens, et il est impossible que les fonds ordinaires y suffisent.

Quelques portions de routes n'ont jamais été faites, d'autres sont devenues indispensables à mettre en état par suite des nombreux établissements qu'une honorable industrie est venue créer dans les arrondissements de Saint-Denis et de Sceaux, au milieu de villes et de communes dont elle doublait et triplait l'importance.

Vous n'ignorez pas, Messieurs, à quel point l'essor que la paix a donné à tous les mouvements de l'industrie a partout animé les communications; c'est surtout aux abords de la capitale que cet accroissement a été sensible. Il en résulte une grande détérioration des voies et chemins, de plus grands besoins à satisfaire. De nouveaux ponts jetés sur la Seine ont encore ajouté à l'activité des relations, ont imposé sous ce rapport de nouvelles dépenses.

Il n'y a point de difficultés, Messieurs, sur l'utilité, sur la nécessité des travaux auxquels est consacrée l'imposition dont le vote vous est soumis.

Mais la commission, Messieurs, après avoir unanimement reconnu le mérite de la dépense, a dû examiner si la charge qu'elle doit occasionner aux habitants ne pourrait pas être allégée.

A cet égard, elle se félicite de pouvoir annoncer à la Chambre que, d'après les calculs auxquels elle s'est livrée, il est possible, sans nuire en rien à l'exécution des travaux, de réduire à *six années*, au lieu de huit, la durée de la surimposition réclamée.

C'est, Messieurs, avec cet amendement voté à l'unanimité par la commission que j'ai l'honneur de vous proposer, en son nom, l'adoption du projet de loi qui vous est présenté par le gouvernement.

| PROJET DE LOI *présenté par le gouvernement.* | AMENDEMENT *proposé par la commission.* |
| --- | --- |
| *Article unique.* Le département de la Seine, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa session de 1826, est autorisé à s'imposer extraordinairement pendant huit années consécutives, à dater de 1827, *deux centimes additionnels* au principal des quatre contributions directes.<br>Le produit de cette imposition extraordinaire sera employé à l'achèvement et à la restauration des routes départementales situées dans ce département. | *Article unique.* Le département de la Seine, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa session de 1826, est autorisé à s'imposer extraordinairement, pendant *six années* (le reste comme au projet). |

M. **le Président**. *M. le marquis de Civrac, rapporteur du projet de loi concernant le département de Maine-et-Loire, a la parole.*

**M. le marquis de Civrac**, *rapporteur*. Messieurs, la commission que vous avez nommée pour l'examen du projet de loi relatif à l'imposition extraordinaire que sollicite le département de Maine et Loire m'a chargé de vous soumettre le résultat de son travail.

Le nombre des routes départementales de Maine-et-Loire a été porté à vingt et une par une ordonnance royale du 26 juillet 1826. On estime qu'il faudrait 4,630,000 francs pour les mettre toutes à l'état d'entretien. Les sommes affectées annuellement aux travaux des routes départementales, ne s'élevant qu'à 75,000 francs environ, sont évidemment insuffisantes.

Plusieurs arrondissements du département de Maine-et-Loire, n'ayant que peu ou point de chemins praticables, ont réclamé avec instance l'ouverture des routes projetées, pour leur faciliter des moyens de communication au moins pendant plusieurs mois de l'année. Le conseil général reconnaissant la justice de ces demandes, et reconnaissant aussi que les centimes votés annuellement étaient loin de pouvoir suffire aux dépenses absolument nécessaires, s'est déterminé, par ces considérations, à voter une imposition extraordinaire de 2 centimes pendant cinq années consécutives, à dater de 1828, sur le principal des contributions foncière, personnelle et mobilière, dont le produit devra être exclusivement affecté à l'ouverture de ces différentes routes, et aux travaux jugés nécessaires pour les rendre praticables.

Ces deux centimes produiront 57,095 francs 70 c. par an, et par conséquent 285,478 fr. 50 cent. pendant la durée de l'imposition. Cette somme sera encore loin de suffire aux besoins qu'il serait utile de satisfaire; mais, employée d'après le vœu émis par le conseil général, elle donnera au moins des moyens de communication aux arrondissements de ce département qui en sont privés.

Votre commission a l'honneur de vous proposer, Messieurs, l'adoption du projet de loi qui vous a été présenté.

M. **le Président**. *M. Mestadier, rapporteur du projet de loi concernant le département de la Creuse, a la parole.*

M. **Mestadier**, *rapporteur*. Messieurs, tel est l'état d'abandon où, dans l'ancien et dans le nouveau régime, avait été laissé le centre de la France, que toutes les routes étaient dirigées du nord au midi, passant toutes par Paris. Jetez un regard sur la carte du royaume, vous y chercherez vainement des routes de l'est à l'ouest. C'est au gouvernement représentatif que nous devons l'heureuse émulation qui se manifeste de toutes parts pour concourir à tous les moyens d'accroître la prospérité publique : il y a maintenant unanimité de convictions et de volontés sur les projets d'amélioration dont le pays est susceptible.

Depuis quelques années, la direction des ponts et chaussées a merveilleusement servi les intérêts du pays et secondé le développement de l'industrie.

Un exemple heureux a été donné pour la navigation intérieure.

Cette année, le gouvernement répond enfin à nos vives sollicitations, et il propose d'ajouter au budget pour les travaux publics.

Espérons qu'entrant dans une voie si utile à la France, il n'y restera pas stationnaire, et qu'il complétera son ouvrage, en ajoutant encore au budget des ponts et chaussées les sommes nécessaires au prompt achèvement de toutes les routes royales ; espérons même qu'il viendra au secours des départements pauvres, pour lesquels le décret impérial du 16 décembre 1811 n'eut d'autre caractère que celui de la déception et de la spoliation.

On évalue au moins à 6 milliards la valeur

par semaine, qu'ils emploient à la culture de leur jardin; en sorte qu'on peut dire que le tiers de l'année environ leur appartient. Les dimanches et fêtes, les chemins sont couverts de nègres qui portent au marché les fruits et les légumes de leur jardin.

On a beaucoup parlé de l'insuffisance de la population des ateliers et on l'a attribuée à un mauvais régime intérieur. C'est une erreur. Les soins de toute espèce sont prodigués aux malades, aux femmes en couches et aux enfants. Mais il existe dans ce pays une maladie particulière aux enfants nouveau-nés. Avant la Révolution, des médecins habiles en ont cherché la cause ainsi que les remèdes. Mais les soins continuels, qui sont portés aussi loin qu'il est possible, préservent beaucoup d'enfants de cette maladie. Les femmes trouvent un avantage dans le nombre de leurs enfants, parce qu'on leur distribue autant de portions qu'elles ont d'enfants. Celles qui en ont sept jouissent alors de la liberté qu'on appelle liberté d'habitation, et ne sont plus assujetties à aucun travail.

Examinons maintenant les résultats du régime colonial. Un habitant, au milieu d'un nombreux atelier, ne prend aucune des précautions si multipliées que nous prenons en France pour notre sûreté. Tandis que, parmi nous, un bon chrétien, bon citoyen, excellent citoyen, ajoute verroux sur verroux, serrure sur serrure, élève des murs autour de lui pour se préserver des tentatives d'autres hommes aussi bons chrétiens que lui; les propriétaires dorment tranquillement dans une maison entièrement ouverte, au milieu de trois cents nègres. D'où vient donc cette sûreté, si ce n'est du bonheur dont jouissent ces ateliers? Dira-t-on que cet effet étonnant est produit par le prestige de la couleur? Je répondrai que ce propriétaire si tranquille n'aurait pas l'imprudence de passer ainsi les nuits au milieu d'hommes qu'il aurait exaspérés par de mauvais traitements. Cette tranquillité ne serait point naturelle; il aurait des craintes, et ces craintes se manifesteraient par des précautions. Pourquoi n'en prend-il aucune? Parce qu'il ne conçoit pas de craintes, et pourquoi n'en conçoit-il pas? Parce qu'il sait bien qu'il n'est pas environné de malheureux.

Mais, Messieurs, cet ordre social tel qu'il est parmi nous, et dont nous sommes si fiers, quel résultat nous offre-t-il? Un publiciste du siècle dernier a soutenu que ce n'était point l'esclavage qui dégradait le plus l'humanité, mais la mendicité. Cette horrible mendicité, avez-vous pu la détruire? Non: vous la voyez tous les jours affliger vos yeux. Et dans cette capitale, séjour des arts, de l'industrie, de la richesse, soixante-dix-sept mille individus reçoivent des secours à domicile. On ne voit rien de semblable dans les colonies; bien plus, dans vos hôpitaux, où tant de malheureux sont entassés, je compte vingt mille enfants trouvés, vingt mille enfants qui n'ont pas eu et qui n'auront jamais le doux plaisir de prononcer le nom de mère, et de s'entendre appeler du tendre nom de fils. Rien de semblable dans nos colonies; là, tout enfant connaît sa mère, est nourri par sa mère et lui prodigue en échange le respect et l'obéissance. Car, et ce n'est point une exagération, ce sentiment se remarque dans les ateliers et y domine tous les sentiments.

Cette conduite des propriétaires envers leurs nègres, a toujours existé et a toujours produit les mêmes effets. Aussi a-t-il fallu trois ans d'efforts, d'horribles machinations, de complots de toute espèce, et de lois imprudentes et contradictoires, pour entraîner à la révolte les nègres de Saint-Domingue. S'ils eussent été si malheureux qu'on se plaisait à le dire, les premières tentatives auraient suffi, et la déclaration des droits de l'homme aurait incendié la colonie dès les premiers jours de la Révolution.

Je demanderais encore comment, si ce régime colonial est si imparfait, n'y voit-on jamais un crime si fréquent en France? Trois cent quatre-vingt-dix suicides ont étonné la capitale dans une seule année, ce crime est inconnu aux Antilles; et j'oserai ajouter que depuis plus de vingt ans, excepté les meurtres commis par l'autorité révolutionnaire, pas un seul homme peut-être n'a été condamné à mort, tandis que nos journaux retentissent tous les jours de crimes si multipliés et si atroces. Un autre fléau qui afflige si souvent la France, l'odieuse banqueroute, est inconnu dans nos Antilles.

Combien d'autres couleurs je pourrais ajouter à ce tableau! Combien d'autres rapprochements je pourrais faire entre cet état social si décrié par des gens qui ne le connaissent pas, et l'état social de la France! Je m'étonne toujours de voir cette présomption à parler des choses qu'on n'a point vues et qu'on ne connaît point. Vous le savez, Messieurs, quoique Français, il est cependant des parties de la France dont nous ne pourrions peindre les mœurs, les usages, le caractère des peuples, les effets de ce caractère, sans une ridicule présomption. Comment donc peut-on se hasarder à parler d'un pays si éloigné de nous, et si différent de celui que nous habitons?

Sans doute, l'humanité est la première loi de l'ordre social. Voulez-vous que ces principes soient encore plus respectés, s'il est possible, dans nos colonies, qu'on suive toujours la route tracée par M. le ministre de la marine. Il a tout fait pour leur prospérité, il n'a rien épargné, rien oublié, et la prospérité des habitants, qui est son ouvrage, ne peut s'accroître sans accroître aussi celle des ateliers. Un des plus grands biens dont elles lui sont redevables, est d'avoir présenté au roi la nomination de deux gouverneurs qui recueillent dans ces contrées lointaines les fruits d'une administration éclairée et juste. L'un d'eux, dont le frère siège parmi nous, et qui, par ce titre, attire encore plus notre intérêt, a été frappé, à son arrivée dans la colonie, du coup le plus accablant. Il a vu la colonie se couvrir d'un deuil sincère, et partager toutes ses douleurs. Il cherche des consolations dans le bonheur du pays qu'il gouverne, et la confiance qu'il inspire va lui donner bientôt les moyens de faire un grand ouvrage, dont on n'avait pas encore espéré le succès. De nombreuses souscriptions vont permettre d'ouvrir un canal qui augmentera la prospérité de la colonie et les richesses de la France.

Je remercie la Chambre de l'attention bienveillante qu'elle a donnée à tous les détails dans lesquels je suis entré. C'est pour les colonies un garant certain qu'elles trouveront toujours en vous une protection constante et éclairée.

Quant à la loi que vous discutez : elle est la suite d'un traité; ses effets ne peuvent rester imparfaits. Elle vous est présentée pour les rendre stables et durables. Il ne nous appartient point d'en contester ni les principes, ni la nécessité; Ainsi, Messieurs, je joins à mes vœux, pour la prospérité de nos colonies, mon suffrage pour la loi que vous est proposée.

**M. Devaux.** Messieurs, l'opposition n'a que deux armes : la raison et le temps; avec la raison,

elle conquiert l'opinion qu'elle éclaire; avec le temps, elle triomphe des erreurs du pouvoir qui cède à l'opinion. La loi proposée en est un exemple. La philosophie du XVIIIe siècle n'était que l'opposition écrite dans les livres : Montesquieu, son plus grand interprète, commença vers le milieu du XVIIIe siècle à flétrir l'esclavage des noirs et la traite qui l'alimente.

La raison du XIXe siècle a fait proscrire la traite dans les conventions diplomatiques de l'Europe. On a vu les souverains obéir à la puissance du génie de Montesquieu qui leur demandait « à eux qui font tant de traités inutiles, d'en faire un général en faveur de la miséricorde et de la pitié. »

Enfin, la condamnation de la traite est irrévocablement inscrite dans nos lois, depuis le 15 avril 1818. Cette condamnation était plus théorique que réelle, dans une loi destituée de sanction véritable. Mais, à chaque session, l'opposition n'a pas manqué d'accuser d'impuissance la loi du 15 avril 1818 : comme aussi, à chaque session, le pouvoir n'a pas manqué de répondre que la loi était suffisante : c'était la raison qui parlait pour la loi naturelle, méconnue dans un si grand outrage à l'humanité qu'elle protège, et pour la révélation, méprisée dans une si grande offense à la fraternité qu'elle enseigne aux hommes.

Voici maintenant le temps qui agit et fait triompher la raison des erreurs du pouvoir, en le forçant d'avouer solennellement l'insuffisance de la loi. Cet aveu renferme deux leçons : l'une pour le pouvoir, de ne pas montrer tant d'irascibilité contre les lumières de l'opposition qui éclairent; l'autre pour l'opposition elle-même, de penser, avec Phocion, qu'il y a toujours de l'espérance au fond d'une cause où la patrie est intéressée.

La traite est un délit, d'après la loi actuelle : sera-t-elle un crime, comme le propose la loi nouvelle? Quand on refuserait de qualifier crime le plus grand attentat à la loi naturelle, on n'effacerait pas la loi du 15 avril 1818, qui le poursuit comme un délit. La prohibition resterait à la vérité toujours éludée; mais aussi pour accuser la justice ou la faiblesse du législateur : sa justice, s'il défend ce qui doit être permis; sa faiblesse, s'il n'a pas la force d'assurer l'empire à la loi que sa conscience approuve.

Mais comment qualifier crime la traite, quand l'esclavage est encore légitime?

Si la propriété de l'homme esclave est consacrée par la loi, la traite, qui soumet l'esclavage à la domination d'une propriété légitime, peut-elle être un crime?

Ce raisonnement attaque aussi bien la loi existante que celle à rendre. Si la première est irrévocable, la seconde a le droit de la perfectionner; mais l'inconséquence n'est qu'apparente. Sans doute l'homme ne peut jamais être la propriété de l'homme sans doute l'homme a bien aussi sa légitimité; dans le premier des titres, celui de la création qui en fit un être intelligent et non pas une chose. Mais il n'y a pas d'inconséquence à dire, on n'achètera plus d'esclaves, et à ne pas prononcer en même temps la libération des esclaves actuels : opérer sur l'avenir est le caractère essentiel de la loi; agir sur le passé, se peut encore, lorsqu'il est question d'abolir des actes contraires au droit naturel et frappé de nullité, par cette première loi du genre humain : mais c'est un œuvre souvent hérissée de difficultés. Tel est aussi le malheur d'une loi humaine coupable d'une aussi grande violation de la loi naturelle, qu'elle n'est pas libre de rompre subitement son pacte avec l'iniquité, sans commettre encore de nouvelles iniquités : la loi proposée peut donc se taire sur l'esclavage colonial, et sanctionner, par des peines infamantes, la prohibition de la traite.

L'abolition de l'esclavage serait, sans doute, le plus certain des remèdes à cette honteuse lèpre du trafic des hommes, qui déshonore la civilisation.

Mais si des obstacles temporaires nés de la dépravation des mœurs locales, des opinions corrompues par l'habitude d'une possession réputée légale, des relations coloniales que la métropole doit ménager, résistent encore à un affranchissement légal : mais si, par respect pour une propriété dont le temps n'a jamais pu cependant couvrir les vices originaires, la loi désire inspirer plutôt que commander cet affranchissement au colon lui-même : mais si la liberté elle-même, sans une éducation préparatoire, ne serait pas exempte de périls et d'infortunes pour ceux qui la recevraient avant d'en avoir appris l'usage; ce n'est pas une raison pour tolérer plus longtemps un commerce que sa propre infamie rend essentiellement tolérable.

Le qualifier crime n'est pas seulement un devoir imposé par les déclarations de Vienne et de Vérone : ce n'est pas seulement obéir à cet honorable mouvement de civilisation qui entraîne les puissances chrétiennes dans une noble coalition contre la traite des noirs, et qui ne s'arrêtera qu'au moment où le droit de la guerre, purgé du principe vicieux dont le droit romain l'avait déshonoré cessera de servir de prétexte à l'esclavage.

La raison humaine n'a pas la puissance de nier le crime de la traite, sans se dégrader elle-même : refuser d'écrire dans la loi le crime de la traite ne serait qu'une imposture démentie par la conscience. Le législateur n'a que le choix ou d'être complice de la violation de la loi naturelle, ou de sanctionner, par des peines sagement répressives, ses éternelles prescriptions.

La qualification de crime est-elle une meilleure sanction de la prohibition légale et irrévocable de la traite? Oui, parce que l'incrimination de la traite appelle des peines infamantes d'un caractère évidemment plus répressif que des peines pécuniaires.

Il y a des assurances contre les chances des peines pécuniaires, comme il y en a contre les dangers maritimes : mais il ne peut y en avoir contre les peines personnelles et infamantes.

On peut composer avec la menace d'une peine pécuniaire, en la compensant par la perspective d'un bénéfice; il est difficile d'accoutumer sa pensée au bannissement perpétuel qui influe si douloureusement sur la famille, sur les affaires domestiques, sur tous les intérêts et sur toutes les affections personnelles.

La loi de 1818 restreint la peine pécuniaire aux propriétaires du navire et de la cargaison, qui perdent l'un et l'autre par la confiscation.

La loi proposée atteint les assureurs, les actionnaires, les fournisseurs, l'équipage avec une distinction entre les officiers et les simples instruments de navigation, et tous les auxiliaires de la traite.

La loi proposée est donc plus répressive et par la pénalité qui tombe sur les personnes et par sa généralité qui atteint tous les complices.

On craint que la traite ne redouble de cruauté dans ses procédés.

Comment opère-t-elle? Souvent elle renferme des hommes vivants dans des barriques qu'elle

jette à la mer en cas de poursuite. Toujours elle les distribue dans un espace de 3 pieds carrés de large et de 29 pouces de hauteur par individu ; elle comprime tous leurs mouvements par des colliers et des chaînes qui les condamnent à l'immobilité.

La traite est assez riche en bénéfices pour consentir à perdre régulièrement un tiers de ces cargaisons vivantes par le poison d'une atmosphère délétère.

Que peut-elle faire de plus ! Elle ne sera pas plus cruelle, parce qu'elle ne peut l'être davantage : mais la répression plus menaçante, et dans l'intensité des peines et dans les moyens d'atteindre les coupables, diminuera nécessairement le nombre des transports.

On lèverait la prohibition, pour régulariser la traite qu'elle conserverait son caractère d'inhumanité. La cupidité qui accepte une telle spéculation ne perd jamais son naturel atroce : cruelle aujourd'hui par crainte, elle le serait demain par avarice.

Quand la traite était libre, elle agissait dans le même esprit; elle diminuait l'espace pour augmenter le transport, elle retranchait des vivres pour diminuer la consommation, elle enchaînait pour prévenir la révolte ; elle jetait à la mer les infirmes qu'elle n'espérait plus vendre.

Sans doute la traite ne cessera complètement que lorsqu'il n'y aura plus d'acheteurs d'esclaves. Et la loi de prohibition n'attaque pas la traite dans sa source : tout son mérite est dans ses effets plus restrictifs de la licence de la traite.

La véritable cause de la traite est dans les vices du régime colonial ; la loi, qui ne l'attaque que dans le transport des esclaves, repose sur une base imparfaite : c'est à sa destination qu'il faut l'assiéger par de sages précautions administratives également exemptes de faiblesse et de vexations. C'est dans l'esprit colonial qu'il faut en faire cesser l'intention; c'est à l'intérêt colonial même qu'il faut en demander l'abolition réelle; c'est à la législation coloniale à opérer ce prodige ; il n'est pas impossible au législateur, s'il veut fortement, et si son génie a la même portée que sa volonté.

Les vices du régime colonial se dénoncent eux-mêmes par leurs résultats.

Les colons sont écrasés de dettes énormes : ils sacrifient tout au moment présent; ils cherchent et leur libération pressante et tout leur avenir dans les jouissances accélérées qui épuisent également le sol et les esclaves.

Un despotisme administratif pèse sur les blancs, se répercute sur les hommes libres de couleur, et résiste au changement du sort des esclaves, en ne leur laissant plus aucune place à occuper dans l'échelle des conditions humaines.

La population noire sans protection légale, sans naissance comme sans mariages légitimes, sans famille naturelle même, décroît de 5 0/0 et demande annuellement à la traite un recrutement d'un vingtième avec l'ardeur d'un besoin de première nécessité.

L'administration qui prend ses ouvriers dans *le camp des noirs du roi* n'est pas elle-même sans intérêt à la traite. Tantôt elle la tolère avec une mollesse qui persuade au colon que l'abolition n'est qu'une menace; tantôt elle la poursuit avec un zèle dont l'intermittence s'explique par le besoin de repeupler ses bagnes et ses ateliers, où les noirs *délivrés* vont perdre dans des travaux perpétuels tout espoir de liberté.

Cependant des vérités expérimentales éclatent de toutes parts pour instruire le colon français. L'esclave nouveau est le plus imparfait des instruments; il ne fait pas la dixième partie du travail de l'ancien, et l'ancien noir est lui-même à une grande distance du travail de l'homme libre.

Il faut avoir intérêt aux fruits du travail pour en diriger et perfectionner les instruments, pour conserver les animaux qui lui sont destinés.

A côté des Antilles françaises est Saint-Domingue, dont la population a doublé en vingt années avec la culture libre.

Dans le sud des Etats-Unis, la population croît annuellement de 4 0/0 depuis l'abolition de la traite.

A la Jamaïque, le commerce, lié aux progrès de l'agriculture qui l'alimente, et à la population qui cultive, va toujours croissant.

L'esclavage est donc nuisible à l'agriculture et à la population. Ce n'est pas la théorie qui déclame, c'est l'expérience qui parle.

Mais comment inculquer ces vérités pratiques dans l'esprit des colons français ? par les moyens qui les ont fait pénétrer dans les opinions américaines et anglaises ; par les moyens qui font toujours triompher toutes les vérités d'intérêt social : un régime représentatif.

Avec le régime représentatif, le colon aura un avenir dans les destinées que lui-même aura préparées.

La libre discussion lui apprendra que l'abolition de la traite n'est pas un simple acte de philanthropie légale, mais un acte de la plus sage économie politique.

Elle lui révélera les causes de la prospérité coloniale des autres pays, et par cela même, elle l'excitera à l'imitation, par l'intérêt;

Elle comblera, par des vérités d'humanité et de sociabilité, l'intervalle d'oppression et de haine qui sépare les deux classes d'hommes libres;

Elle régularisera ce pouvoir arbitraire qui se signale comme les tempêtes qui affligent ce territoire, en déplaçant les masses de la population par des déportations et des condamnations collectives;

Elle créera une patrie sur cette terre où le colon se considère comme dans un exil passager dont il supplie à chaque instant la fortune de le rappeler.

C'est par la liberté politique du colon qu'il faut attaquer l'esclavage colonial.

Plus la loi métropolitaine sur l'abolition de la traite lui paraîtra irrévocable, plus il sentira l'intérêt de perfectionner son régime intérieur de culture, de conserver et d'accroître la population esclave pour lui demander une plus grande somme de produits, d'arriver à l'affranchissement complet par la servitude de la glèbe qui permet l'organisation conservatrice de la famille, et de parvenir enfin au plus lucratif des travaux, celui de l'homme libre.

L'autorité qui commande est rarement persuasive; elle enseignera vainement des théories d'améliorations : mais l'on est assuré de l'empire moral d'une loi que l'homme se fait à lui-même sous la libre inspiration d'un intérêt bien entendu.

C'est avec la puissance des formes représentatives, reproduites jusque dans les derniers éléments du pouvoir municipal, que les colonies anglaises ont acquis une prospérité toujours croissante que n'altère plus et que n'avilit plus le trafic des noirs.

En appuyant la loi proposée, je combats dans

la traite l'un des plus grands obstacles à la civilisation coloniale.

Quelle action l'esprit de civilisation peut-il avoir sur une population mobile, modifiée chaque année par ces hommes que la traite y introduit avec tous les vices de la barbarie, avec l'invincible pli d'un caractère que l'âge et l'habitude ont rendu réfractaire, avec l'inextinguible ressentiment de leurs souffrances, avec la haine du travail qu'inspire une atmosphère embrasée, sous laquelle le repos seul est un délice, avec la nécessité de n'accepter le travail que comme une torture qui exempte d'une torture plus cruelle encore?

La civilisation ne peut donc agir, avec le temps, son indispensable auxiliaire, que par la rupture préliminaire des communications des colonies avec l'Afrique.

La loi tend à opérer cette rupture.

Je vote pour son adoption.

M. **Leclerc de Beaulieu.** Messieurs, je ne viens point discuter une question déjà jugée. La traite des noirs a été condamnée par la loi du 15 avril 1818; je donne pour ma part une sincère adhésion à l'objet de la loi. Est-elle insuffisante, et pour atteindre au but, a-t-on besoin d'une disposition plus rigoureuse? Je suis disposé à le croire. Mais, dans toutes les affaires, deux choses sont à considérer : l'affaire en elle-même, et le temps convenable auquel elle doit être faite. C'est sous l'unique rapport de l'opportunité que je viens combattre le projet de loi. Il n'appartient pas seulement à notre législation intérieure, il appartient encore à l'ordre politique, et rien de ce qui tient à la dignité du gouvernement du roi et à l'honneur de la France ne saurait nous être indifférent.

Lorsque S. M. Louis XVIII intervint dans le grand acte européen, qui a proscrit la traite, il ne fit rien que de glorieux et de digne du roi très chrétien. Mais si une puissance rivale prétendait s'attribuer le protectorat de ce grand acte et la police des mers, ce serait un motif pour le gouvernement français de bien prendre garde que toutes les lois relatives à l'abolition de la traite portassent le cachet incontestable de l'indépendance et de la spontanéité. Chose étrange! l'Angleterre, qui, en 1713, avait réclamé de l'Espagne sa fourniture d'esclaves, comme l'une des conditions de la reconnaissance de Philippe IV, voudrait aujourd'hui poursuivre la traite par la visite des vaisseaux de toutes les nations; ne conservant, en deux routes si opposées, qu'un seul point, toujours le même, l'esprit de domination; s'arrogeant, chez les autres, tantôt l'exercice exclusif d'un commerce odieux, tantôt le droit de le proscrire. Au surplus, je ne scruterai pas ses motifs; je n'examinerai pas si l'intérêt de sa navigation, qui a changé avec le temps, ne pourrait pas nous expliquer cette contradiction : contradiction, sous ce point de vue, plus apparente que réelle; je ne demanderai pas ce que deviennent les noirs pris sur les vaisseaux qui font la traite, je me contenterai d'observer que la franchise n'est pas toujours compagne de la force, et je me souviens que le chef de notre ancien gouvernement, qui imposait à toute l'Europe le système continental, vendait des patentes pour commercer avec l'Angleterre.

Quoi qu'il en soit, Messieurs, la traite est abolie en France; qu'elle y soit abolie, non en parole, mais en réalité. Ne rétractons pas un hommage trop tardif rendu à l'humanité et à la religion chrétienne. Depuis sept ans que j'ai l'honneur de siéger dans cette Chambre, j'ai entendu chaque année dénoncer à cette tribune l'insuffisance de la loi de 1818, et la traite continuant de se faire, comme si cette loi n'existait point. Jamais le ministère n'a répondu que par des dénégations, et en opposant ses propres renseignements à des citations de faits qu'il disait fautives, ou tout au moins très exagérées. Jamais il n'a fait à la Chambre l'aveu qu'il y eût quelque chose à faire, encore moins la promesse qu'il ferait quelque chose. J'ai relu dans le *Moniteur* notre séance du 6 juin dernier. M. le ministre de la marine nous disait que les ministres du roi n'étaient pas restés en arrière relativement à la répression de la traite, et après avoir énuméré les nombreux moyens de répression, après avoir fait remarquer que deux arrêts mémorables de la Cour de cassation avaient armé l'autorité d'un pouvoir nouveau, il concluait ainsi : *le ministre ne craint pas de dire qu'il a plus de confiance dans ces moyens que dans des lois trop sévères qui resteraient souvent sans application.* Six mois sont à peine écoulés, et le même ministre nous assure qu'*il est démontré que la loi était impuissante et qu'il était indispensable d'y porter remède.* Que le ministère veuille bien me dire laquelle de ses deux convictions est sa vraie conviction; si c'est au mois de juin ou au mois de décembre que je dois chercher sa pensée dans ses paroles; car il ne me persuadera pas qu'il a abjuré en six mois une opinion formée par une observation de neuf années; et d'ailleurs, il ne présente aucun fait extraordinaire, aucun renseignement nouveau, qu'il ait recueilli en ces six mois. D'où sont donc jaillies à ses yeux des lumières si vives, si soudaines, et si contraires à ses croyances antérieures? Il m'est pénible d'accueillir malgré moi des soupçons injurieux à l'honneur du pays. Il m'est pénible de rencontrer un si court intervalle entre le voyage d'un ministre étranger à Paris et la présentation du projet de loi.

Je sais que la coïncidence de deux faits ne suffit pas pour reconnaître avec certitude dans le fait qui a précédé la cause du fait qui a suivi : mais si l'argument *post hoc, ergo propter hoc*, n'est pas concluant en bonne logique, il sert néanmoins de base à la plupart des opinions établies dans l'histoire. Je voudrais repousser l'idée que l'éloquence de ce ministre étranger ait opéré un changement si subit dans les esprits de nos ministres; mais pourquoi ce changement a-t-il été si peu préparé? ou pourquoi a-t-il été suivi d'effets aussi prompts, surtout lorsque la peine du bannissement, choisie de préférence, peut donner à la loi l'apparence d'une satisfaction diplomatique, plutôt que de lui imprimer le caractère d'une loi faite de bonne foi? Le ministère ne sait-il pas que la dignité de la couronne ne doit pas seulement rester intacte, qu'elle doit être encore mise à l'abri de tout soupçon? En nous présentant aujourd'hui des mesures plus répressives, mesures que je n'attaque point en elles-mêmes, mais que le ministère a vivement contredites, encore au mois de juin dernier, et sur lesquelles il n'a changé d'avis *que dans le mois de septembre*, ne craindrait-il pas de mériter ce reproche d'un ancien : *tu viens de tenir un bon propos hors de propos?* Pour moi, Messieurs, ne voulant pas que mon vote puisse jamais concourir à une complaisance envers l'étranger, jusqu'à ce qu'il n'ait été donné des explications satisfaisantes qui puissent calmer des inquiétudes trop bien fondées, je vote contre le projet de loi.

M. **Bergevin.** Messieurs, une loi plus sévère

et plus précise que celle du 15 avril 1818 était nécessaire pour la répression de la traite des noirs, le ministère vous la présente en six articles qui atteindront parfaitement le but qu'on se propose; mais je dois cependant vous faire reconnaître que, depuis trois ans, le commerce français a renoncé aux bénéfices d'un trafic aussi honteux qui n'a plus lieu que dans les colonies. Quelques écrivains ont déclaré même que le port de Bordeaux ne s'occupait plus depuis plusieurs années d'armements aussi contraires à l'humanité; et c'est une justice que je m'empresse de proclamer à cette tribune en faveur de la ville du Douze-Mars, qui a toujours donné l'exemple d'une sage philanthropie et de la soumission aux lois.

Sans doute, on a vu des maisons espagnoles fixées en France depuis les événements de la Péninsule, expédier *simulément* des navires pour les Antilles danoises et suédoises, en leur donnant la destination réelle de la côte d'Afrique pour y faire la traite des noirs; mais l'Espagne s'était réservé le droit de faire la traite jusqu'en 1818, et ces négociants usaient du privilège de leur pavillon. Enfin, il n'est plus question de la traite des noirs dans les ports de France; et si la soif de l'or engageait quelque armateur à se livrer à ce vil trafic, la loi actuelle ne tarderait pas à le faire repentir d'un pareil projet.

L'honorable rapporteur de la commission est entré dans des détails qui ne laissent rien à désirer, et a désigné, avec son talent supérieur, parmi les fournisseurs les plus coupables, le constructeur du navire. Sans cette désignation, j'aurais insisté pour que le mot constructeur fût placé après celui de subrécargue dans l'article 1er de la loi, car quiconque a quelque connaissance de la marine, sait que le constructeur est obligé de faire des dispositions d'aménagements et de faux-ponts dans tous les navires destinés à la traite des noirs. L'armateur est donc forcé de mettre le constructeur dans sa confidence, et souvent même il l'oblige à prendre des actions dans ses expéditions.

J'ai habité les colonies de la Martinique et de la Guadeloupe, et c'est avec plaisir que je vous confirme tous les détails que mon honorable collègue M. de Vaublanc vous a donnés; il a même omis de vous dire que, dans la majeure partie des habitations, il y a des infirmeries et des hôpitaux où les nègres sont traités avec le plus grand soin; enfin, je suis parti de ces colonies avec la conviction que les nègres y étaient plus heureux que la plupart des paysans de nos provinces.

Je vote pour le projet de loi amendé par la commission.

**M. de Courtivron.** Messieurs, si nous avions à nous occuper pour la première fois de la traite des noirs, je viendrais avec confiance soumettre à votre sagesse mes idées sur cette importante question; mais lorsque le procès est jugé, que la loi qui vous est proposée n'est que la suite ou le complément de celle que vous avez adoptée en 1818, n'y a-t-il pas quelque témérité à essayer de combattre, non pas ces lois, mais le systèmmé me sur lequel elles sont fondées? Cependant ce système me paraît funeste à des intérêts que nous devons protéger; le but qu'il a en vue n'est point atteint, et peut-être il aggrave le mal qu'il veut arrêter. Je croirais manquer à un devoir en gardant le silence; et si les réclamations sont tardives et hors de saison, dans une question décidée, quelques vérités peuvent n'être pas perdues pour l'avenir et y semer des germes utiles.

Au seul mot de traite des noirs, l'humanité élève sa voix et réveille dans les cœurs une foule de sentiments trop honorables pour n'y pas applaudir; l'imagination se retrace les victimes sacrifiées à la cupidité, et se soulevant contre ces marchés où des hommes sont vendus et achetés par des hommes; elle en a vivement sollicité l'abolition.

La loi de 1818 a été le premier fruit de ce vœu; les effets n'ont pas répondu à ce qu'on en attendait, et de nouvelles mesures plus répressives vous sont proposées. Auront-elles un meilleur résultat? L'abolition de la traite est-elle possible? est-elle sans inconvénient? les obstacles qu'on y apporte ne la rendent-ils pas plus cruelle, sans la détruire? Voilà, Messieurs, des questions qui n'ont point échappé à la pénétration de votre honorable rapporteur: mais comme elles n'étaient qu'accessoires à son sujet, il ne les a qu'effleurées et prudemment renfermé dans le cercle de la loi qu'il était chargé de défendre, il a dû se borner à lui prêter le secours d'un rare talent en possession d'embellir tout ce qu'il traite, et toujours sûr de plaire, lors même qu'il ne persuaderait pas.

L'abolition de la traite est-elle possible? Est-elle sans de graves inconvénients? Avant de répondre à ces questions, j'en ferai une à mon tour, et je demanderai si nous voulons perdre ou conserver nos colonies? Il ne faut se faire aucune illusion à ce sujet : il n'y a point de colonie sans recrutement. C'est en vain que l'on espérerait remplacer ce moyen nécessaire, par tout ce que l'industrie offre de ressources, et par toute la faveur donnée à l'accroissement de la population noire ; les faits les plus positifs ne laissent aucun espoir à cet égard. Nous avons les détails les moins récusables qui nous apprennent que l'importation des nègres dans les colonies occidentales de l'Angleterre (nation qui en importait le plus) a été pendant les cinquante dernières années du siècle dernier, de plus de 20,000 par année, ce qui fait au moins un million, nombre qui n'a point augmenté leur population, qui ne s'est trouvée à la fin du même siècle que de 455,000 ; elle a donc exigé annuellement un recrutement d'à peu près 5 pour 100.

Toutes les nations qui ont des colonies sont d'accord sur ce point : « Il est impossible, disaient les habitants des colonies hollandaises, dans un mémoire présenté aux Etats généraux, d'informer vos hautes puissances de la diminution exacte de nos esclaves, année par année, depuis une époque déterminée; mais il est certain qu'elle a été, terme moyen, de 5 0/0. »

Lorsque le gouvernement anglais voulut, en 1805, limiter le défrichement de Sainte-Lucie, aux habitations alors en culture, il défendit de défricher de nouvelles terres, et régla, par la même ordonnance du gouvernement, que l'importation future des nègres de tous sexes et de tout âge ne pourront excéder les 3 pour 100 du nombre total composant alors la population de l'île, ce nombre étant nécessaire pour le recrutement des ateliers existants dans la colonie. Et remarquez que Sainte-Lucie était une colonie conquise sur la France, un de ces pays malheureux sur lesquels le gouvernement anglais a fait les expériences de ses innovations en fait de régime colonial, et dont il voulait arrêter la prospérité.

Quelque soin qu'on prenne pour entretenir et accroître la propagation des noirs dans la colonie, il est impossible qu'elle s'entretienne dans une proportion suffisante aux besoins. Des causes indépendantes de la volonté des hommes y apportent un déficit annuel ; et « si rien n'y suppléait, on pourrait déterminer d'avance l'époque à laquelle ces contrées productives verraient s'évanouir

leurs richesses. » Voilà le danger signalé par l'honorable rapporteur lui-même, dont je voudrais bien partager l'espoir, sur les moyens d'y trouver des remèdes ailleurs que dans l'importation des noirs.

La conservation étant la première loi pour tous les êtres, et les établissements coloniaux ne pouvant subsister sans le recrutement des noirs, il est hors de doute qu'il continuera d'avoir lieu, parce que si, d'une part, le besoin le commande, de l'autre, il est impossible de l'empêcher, et c'est ce qu'il me sera facile de prouver.

La traite se fait dans les anses d'une côte de plus de six cents lieues d'étendue, et à une distance immense des nations qui veulent la prohiber. Les bénéfices de commerce, même avec les nouvelles chances de perte que l'abolition prétendue a créées, est encore d'à peu près 100 0/0.

L'effet de la loi proposée, en augmentant encore ces chances, en créant des dangers nouveaux, ne fera point reculer la cupidité, qui saisira seulement cette occasion de hausser les prix, et d'exiger de plus grands bénéfices.

Tous les habitants de l'ouest de l'Afrique, maîtres de la terre, sont d'accord avec les acheteurs mouillés sur la côte. Les mesures préventives possibles se réduisent donc aux croisières venues d'Europe, pour surveiller, à plus de mille lieues de la métropole, une côte immense, devant laquelle elles ne peuvent tenir qu'à certaine époque et dont même alors elles ne peuvent approcher sans péril qu'à une distance connue; qui doivent de là courir sus à cent petits bâtiments, les plus fins voiliers qui existent, qui ne craignent pas de mouiller jusqu'à terre, et qui ont encore pour eux la légèreté de leur course, lorsque le hasard les fait se rencontrer avec les croiseurs. S'il restait quelque doute à cet égard, l'exigence de l'Angleterre envers la France, à laquelle elle demande impérieusement la loi que l'on propose aux Chambres, ne prouverait-elle pas suffisamment l'inefficacité de toutes les mesures de fait, dont elle n'a négligé rien jusqu'à présent?

Un illustre écrivain, d'une raison profonde, a dit: « On ne risque rien de défendre l'importation d'une marchandise, parce qu'elle peut être saisie par les préposés aux douanes, ou avariée par les précautions que les contrebandiers sont obligés de prendre pour la soustraire aux recherches; mais il y a un grand danger à défendre l'importation des nègres, sans être assuré d'en rendre, je ne dis pas difficile, tout à fait impossible le commerce illicite; car toutes les chanches de danger et de perte tourneront contre les malheureux esclaves, qu'on finira, pour les passer, par encaquer comme des harengs. » C'est ce qui est arrivé, Messieurs, c'est ce qui arrive tous les jours à la honte de l'humanité outragée; et toutes les mesures prises dans ces derniers temps par les nations européennes au sujet de la traite, n'ont été que l'abolition des lois sur la traite et non l'abolition de la traite même, qui se fait d'une manière plus cruelle pour les esclaves, et plus dangereuse pour les colonies, affranchie qu'elle est de tous règlements et de toute surveillance légale. Il n'y a que trop de preuves de cette assertion, et je vous en épargnerai le douloureux détail; il suffira de dire aux amis de l'humanité, des déportés africains, que les véritables intérêts de ces derniers, loin d'être dans l'abolition des lois sur la traite, étaient au contraire dans leur maintien, et surtout dans leur perfectionnement.

C'est ici le lieu, Messieurs, de réfuter une erreur assez généralement répandue, et qui tend à regarder l'entretien et le recrutement de nos colonies comme la cause de ce commerce des esclaves d'Afrique; il a eu lieu de tout temps, et n'est qu'une suite naturelle de l'état et des mœurs des peuples africains.

Lorsque les Portugais, depuis l'année 1419 jusqu'en 1486, ont découvert la partie occidentale de l'Afrique qui s'étend du cap Bajador jusqu'à celui de Bonne-Espérance, dans une longueur de plus de 1,200 lieues, ils trouvèrent ces contrées divisées en petites principautés habitées par des nègres, partout l'esclavage établi et le commerce des esclaves en vigueur. Antoine Gonzalès, chef d'une expédition en 1440, ayant pris plusieurs Mores, les reconduisit à la côte d'Afrique deux ans après, par ordre du prince Henry, les débarqua à Rio-del-Oro, et reçut en échange dix nègres avec une certaine quantité de poudre d'or.

L'état des peuples de cette partie de l'Afrique n'a point varié depuis la découverte des Portugais; la civilisation n'a fait absolument aucun progrès parmi eux, et l'établissement de différentes colonies européennes dans ces contrées a seulement servi à nous les faire mieux connaître.

La population est divisée partout en deux classes: l'une libre, l'autre esclave de la première.

Leur proportion réciproque est d'un quart de libres, contre trois quarts d'esclaves.

Le pouvoir des maîtres est absolu; ils peuvent vendre leurs esclaves ensemble ou séparément, et ont sur eux le droit de vie et de mort.

La classe des esclaves ne se perpétue pas seulement par les naissances, elle s'accroît sans cesse par les dispositions des lois qui condamnent à la servitude tous les débiteurs aussi bien que leurs enfants, lorsqu'ils sont hors d'état de payer leurs dettes, et qui punissent de l'esclavage presque tous les crimes et la plupart des délits; enfin, elle s'augmente par l'usage de réduire en servitude tous les prisonniers de la guerre.

Cet état de choses permanent, ainsi que l'absence de toute industrie, donnent naturellement à l'Afrique une grande surabondance d'esclaves, et a de tout temps nécessité leur exportation. On sait que depuis les siècles les plus reculés jusqu'à nos jours l'intérieur de l'Afrique a toujours fourni un nombre immense d'esclaves à l'Egypte, à l'Asie-Mineure et à tout l'Orient.

Les recherches les plus exactes ont été faites récemment à ce sujet, et nous savons par le fameux rapport des lords du conseil privé, sur cette matière, fait en 1789, que, dans les derniers temps, l'exportation annuelle a été d'environ 150,000 individus, dont à peu près 76,000 tirés par les Etats barbaresques, l'Egypte, la Turquie, la Perse et les Indes, 74,000 exportés par les principales nations maritimes de l'Europe pour leurs colonies d'Amérique. Les Anglais entraient pour 38,000 dans cette exportation et la France pour 20,000.

Ce n'est donc point l'abolition des lois sur la traite qui pourra faire cesser en Afrique les causes de la surabondance d'esclaves indiquées ci-dessus, ni qui créera des moyens d'occupation pour tous ces malheureux; mais les maîtres de l'Afrique connaissent un moyen prompt et sûr, et c'est encore le rapport officiel des lords du conseil privé qui nous l'apprend. Le voici: Des caravanes partent chaque année des contrées occidentales de l'Afrique, traversent le pays, et conduisent jusqu'en Egypte une immense quantité de noirs, répandus ensuite dans le Levant. Les Etats barbaresques en tirent un grand nombre des bords du Sénégal et de la Gambie; ces malheureux prisonniers de guerre et ceux condamnés pour *délits sont mis à mort*

dès l'instant qu'on ne trouve point d'acheteurs pour eux. La relation de ces massacres fait frémir. Voilà le sort que nous leur préparons en les laissant à leurs maîtres féroces.

Les nations européennes qui se sont livrées au commerce de la traite des nègres, sur les côtes occidentales de l'Afrique, l'avaient réglé par des lois sages au moyen desquelles il était devenu moins cruel pour les esclaves livrés à leur traite, que pour tous ceux destinés au commerce des autres nations orientales.

Les Espagnols furent les premiers qui, en 1502, commencèrent à employer quelques nègres pour l'exploitation des mines de Saint-Domingue, et en 1517, Charles V accorda un privilège à une compagnie génoise pour fournir 4,000 noirs aux îles de Saint-Domingue, de la Jamaïque, de Cuba et de Porto-Ricco. On sait que c'est le célèbre Las-Casas, le protecteur des malheureux Américains, qui eut la première idée de ces importations, et on n'a pas manqué de lui reprocher d'avoir soulagé les indigènes d'Amérique aux dépens des Africains, sa réponse a été victorieuse. « Les anciens habitants d'Amérique, dit-il, « accoutumés à une entière liberté, sont si loin « de pouvoir supporter l'esclavage et les travaux « auxquels ils sont assujettis par les Espagnols, « que la population de Saint-Domingue a déjà « presqu'entièrement disparu, tandis que les « Africains, nés esclaves, élevés dans les tra- « vaux, ne changent point de condition lorsqu'ils « sont transportés en Amérique; sont pour la « plupart arrachés à une mort certaine, passent « tous en effet à un régime moins dur, et font « enfin, sans être forcés, chacun le travail de « quatre Américains. »

Lorsqu'à l'exemple de l'Espagne, les principales nations maritimes européennes eurent, dans le XVI<sup>e</sup> siècle, établi des colonies en Amérique, et qu'elles eurent reconnu la nécessité de les faire cultiver par des noirs, seuls êtres capables de supporter le travail sous les ardeurs du soleil de la zone torride, elles confièrent d'abord ce commerce à des compagnies dont les chartes, en stipulant le nombre des noirs à fournir chaque année aux colonies, contenaient en même temps les règlements prescrits par l'humanité pour le traitement des Africains pendant le transport.

Le système des compagnies ayant été abandonné plus tard, le commerce rendu libre pour les particuliers dans chaque nation respectivement, des lois régulatrices de la traite furent faites, et l'intérêt des noirs y fut toujours ménagé. Les dispositions des ordonnances à cet égard étaient à peu près les mêmes chez toutes les nations; on y lisait avec satisfaction les articles qui stipulaient la quantité et la qualité des vivres; l'espace nécessaire dans chaque vaisseau pour les nègres transportés; les soins à leur donner, en cas de maladie, l'obligation d'avoir un médecin à bord; la gratification fixée pour celui-ci, ainsi que pour le maître de l'équipage, lorsque le navire arrivait sans une mortalité au-dessus du terme moyen connu, lors du transport ordinaire des troupes; l'inspection à subir préalablement au débarquement, la défense de débarquer ailleurs qu'au lieu fixé dans la colonie, etc., etc. Tous ces règlements ont disparu, le transport des noirs a continué et les nations de l'Europe font le commerce des esclaves avec aussi peu de contrôle, et peut-être aussi peu d'humanité que les barbaresques; voilà le bien que la politique anglaise a fait aux malheureux Africains.

J'imiterai, Messieurs, la sage réserve de l'honorable rapporteur, sur les motifs qui peuvent avoir déterminé l'Angleterre à plaider avec tant de chaleur et de suite, auprès des souverains de l'Europe, la cause de l'Afrique, et à les engager à statuer sur ce grand procès.

Le commerce anglais n'a de rivaux que dans les mers occidentales: là sont les seuls établissements importants qui nous restent; l'abolition de la traite peut devenir leur ruine. Voilà les faits. Votre sagacité en tirera la conséquence.

J'aurais dû peut-être, Messieurs, suivre encore l'exemple de notre honorable collègue, et me rappeler, comme lui, que je parlais sur une chose jugée, consommée, et qu'il ne s'agissait que d'engagements à tenir; mais dans quelle occasion aurais-je pu entrer dans une question que je n'ai traitée qu'à regret, je l'avoue, et parce que j'ai cru de mon devoir de le faire? Puissé-je être dans l'erreur sur les suites d'un système dont j'aperçois le danger pour nos colonies, sans me flatter que l'humanité y gagne sa cause! Puissent se réaliser les espérances données par M. le ministre de la marine dans son excellent discours à la Chambre haute! Qui de nous, Messieurs, ne serait pas heureux de croire que la nécessité ne commandera plus un trafic qui fait gémir tout ce qui porte un cœur généreux! Qu'il cessera sans inconvénient pour les pays qu'il alimente, comme pour les malheureux que le droit de la force a livrés à leurs tyrans.

Mais si la réalité détruit ces séduisantes illusions, si flatteuses pour les hommes de bien, souhaitons au moins que le sort des victimes de ce code d'esclavage, dont la religion chrétienne n'a pu délivrer encore que la plus faible partie du monde, ne soit pas aggravé par nous, qui voulons les y soustraire, et que le but que le gouvernement nous annonce, soit atteint par les nouvelles mesures que nous discutions!

**M. le comte de Chabrol**, *ministre de la marine.* Messieurs, si la question de la traite des noirs était agitée pour la première fois à cette tribune, elle se présenterait, sans doute, dans un état bien différent de celui où elle s'y présente aujourd'hui.

On pourrait faire valoir d'un côté toutes les considérations de justice, de morale et de religion qui s'opposent à un trafic qui, par son but et par ses moyens, a excité dès les premiers moments l'indignation des cœurs sensibles. La philantropie saisirait ses pinceaux et ses couleurs pour le flétrir et les âmes ardentes et généreuses, que soulève le sentiment d'une grande injustice, emprunteraient à cette philantropie jusqu'à ses écarts et ses exagérations pour le frapper d'une juste réprobation.

D'un autre côté, on pourrait opposer à de grandes considérations de grands intérêts, à des théories respectables de longues habitudes. à la voix de l'humanité les dispositions d'une législation qui avait en quelque sorte consacré l'abus par le droit: on parlerait des besoins de la colonisation, des principes sur lesquels elle a été fondée, des dangers de soulever des questions qui mettent en doute son existence, et on ne manquerait pas d'exemples pour prouver que l'humanité elle-même n'a eu qu'à gémir sur des débats qui n'ont amené pour solution que l'incendie, le meurtre et le carnage.

C'est dans cet état, Messieurs, que cette question s'est présentée pour la première fois dans un pays voisin, où elle a trouvé pour défenseurs des hommes d'un grand talent et d'un grand caractère. Ils avaient à lutter, non seulement contre

les considérations que nous venons d'exposer, mais encore contre un intérêt plus puissant pour l'Angleterre que tous les autres réunis, celui de sa navigation, auquel, par une longue tradition, ont été subordonnés, et les intérêts de sa politique et ceux même de son commerce et de son industrie. La lutte fut vive et prolongée. La victoire fut longtemps incertaine; et dans ce combat opiniâtre où les doctrines et les intérêts se trouvaient en présence, plus d'une fois la balance flotta incertaine et vacillante. Mais il est des questions qui ne peuvent pas être impunément soulevées et qui ne peuvent rester sans solution, du moment où elles ont été produites. Quelle que soit la force des habitudes, des préjugés, des intérêts même dans lesquels elles se sont longtemps retranchées, du moment où elles sont mises en discussion, il est indispensable qu'elles aboutissent. La raison qui les attaque, les suit pied à pied : elle mine insensiblement leurs défenses : elle met à nu leurs illusions. La conscience publique éclairée prépare les jugements, et l'autorité qui les rend finit par ne plus être que son organe.

C'est là, Messieurs, ce qui s'est passé de nos jours, dans un pays, le plus riche en colonies, le plus susceptible sur les exigences de sa navigation, le plus juste appréciateur de ses véritables intérêts. Ce triomphe éclatant des théories sur des intérêts positifs est peut-être, pour l'homme qui sait observer, un des phénomènes les plus extraordinaires qui se soient présentés depuis des siècles.

Nous n'avons eu, Messieurs, ni l'éclat ni les dangers d'une discussion si vive et si soutenue. La question s'est présentée pour nous dans l'état de la chose jugée. Et cependant nous sommes loin d'être restés étrangers au phénomène que nous venons de vous faire remarquer. Voyez combien, dans peu de temps, l'opinion a fait à cet égard de progrès. Il y a à peine quelques années que cette question, portée aux tribunes des Chambres, était accueillie comme une de ces discussions importunes et incommodes qu'on cherchait à écarter pour n'avoir pas à la résoudre; et, dès l'année dernière, au nom de vos propres commissions, dans cette Chambre, par l'organe d'un de vos plus honorables collègues; dans l'autre Chambre par l'organe d'un noble duc, qu'on peut louer sans doute devant vous, puisqu'une mort prématurée ne laisse rien que de pur à l'hommage que nous rendons à sa mémoire, l'indigne trafic connu sous le nom de traite des noirs, était flétri dans les termes les plus prononcés, et la sollicitude du gouvernement était appelée sur une prompte et sévère répression.

Si la question était encore à juger, nous n'hésiterions pas, Messieurs, à penser que le moment est venu de la résoudre. Mais ce n'est pas dans cet état qu'elle se présente devant vous : tout ce qu'il y a de plus solennel dans les moyens par lesquels se résolvent les grandes questions politiques, des traités auxquels sont intervenues comme garants et comme parties contractées toutes les grandes puissances de l'Europe, la foi due à des engagements sacrés, la sanction donnée par le roi et par les Chambres au principe consacré par ces traités, l'autorité de la loi se joignant aux stipulations de la couronne; tel est, Messieurs, l'état dans lequel cette question est offerte aujourd'hui à votre discussion.

Je ne rentrerai point dans des détails historiques sur lesquels le rapporteur de votre commission, dans un discours si remarquable, ne m'a rien laissé à recueillir après lui. Je me contente de résumer et de préciser en peu de mots le seul objet dont la solution vous soit déférée.

Il se réduit à des termes bien simples : est-il nécessaire de faire une loi nouvelle, et celle de 1818 est-elle ou n'est-elle pas insuffisante?

C'est un point, Messieurs, sur lequel nous osons espérer que vous ne conserverez pas le plus léger doute.

Il n'y a pas de loi sans sanction pénale. Si cette sanction n'existe pas, ou si elle est illusoire, la loi n'est plus qu'un précepte ou un conseil, elle n'est plus une loi.

La loi de 1818 ne portait que ces deux dispositons pénales :

Saisie et confiscation du navire;

Interdiction du capitaine pendant cinq années.

Toutes les deux pouvaient être facilement éludées, et malgré un assez grand nombre de jugements et de condamnations, ce n'est que dans des cas très rares que la pénalité a pu recevoir son application.

La saisie du bâtiment n'a eu lieu que dans un petit nombre de cas; et en effet, avec des bâtiments où tout est subordonné à la vitesse et à la rapidité de la marche, sur une étendue de côtes de sept à huit cents lieues, il n'était pas difficile d'échapper à la surveillance des croisières qui ne pouvaient, comme ces bâtiments, ni trop s'approcher des côtes, ni pénétrer dans l'intérieur du pays par les rivières. Il aurait fallu d'ailleurs les surprendre en flagrant délit, et il suffisait d'un instant de vent favorable pour les éloigner des côtes et de la surveillance des croisières, et les porter au lieu de leur destination.

Et quelle était, Messieurs, cette destination? Etait-ce nos colonies où la surveillance aurait pu également les atteindre, soit au moment de l'arrivée, soit après le débarquement, et d'après les indices qu'on aurait pu se procurer?

Non, Messieurs, ce n'était point sur nos colonies qu'étaient dirigées les cargaisons; le plus grand nombre, je puis même dire la presque totalité était destinée pour des colonies étrangères, où elles trouvaient autant de facilités, autant de protection, qu'elles eussent trouvé chez nous de mesures de surveillance et de répression.

Ainsi, c'était en faveur d'intérêts étrangers que d'avides spéculateurs ne craignaient point de compromettre l'honneur et la dignité du pavillon français et de donner lieu à des déclamations qui ont souvent retenti à cette tribune, comme à des tribunes étrangères.

Dans ces sortes d'expéditions, tout était faux et simulé, car on ne songeait qu'à une chose, à se dérober à toute surveillance. On achetait à prix d'argent les déclarations des hommes de l'équipage; on leur faisait un devoir de se parjurer devant la justice, lorsque, de retour dans les ports, ils étaient interrogés sur les circonstances de leur navigation. Tous les pavillons étaient successivement empruntés, au risque de compromettre le pavillon du roi. Il y a eu même plusieurs faits qu'on peut qualifier de piraterie. Des équipages se sont révoltés contre leur chefs, et ont été faire la course sans respecter aucun pavillon; dans la dépendance où les capitaines se trouvaient de leurs équipages, il ne pouvait plus y voir ni lois, ni discipline, ni subordination. Ces faits, Messieurs, ne sont point imaginaires : ils se sont réalisés, et vous sentez déjà tout ce qu'un tel état de choses pouvait entraîner de graves inconvénients.

Ai-je besoin de vous dire que, dans cette situation, aucun de ces règlements par lesquels la prévoyance du législateur avait tempéré ce que la traite présentait d'odieux, lors même qu'elle était

permise, ces règlements qui déterminaient et le nombre de noirs qui pouvaient être embarqués suivant la capacité du navire, et leur traitement à bord, et leur nourriture, n'étaient plus, ne pouvaient plus être observés? Et s'il faut en croire à des relations où, à travers beaucoup d'exagérations, on rencontre cependant quelques faits positifs, il se serait passé à bord de ces bâtiments des choses faites pour révolter tout ce qui a un cœur humain et une âme sensible.

C'est sous ce rapport, Messieurs, qu'il est permis de dire que si la traite ne pouvait être réprimée d'une manière efficace, flétrie comme elle l'a été par la noble déclaration des puissances et de l'opinion, dérobée à toute action de l'autorité publique, sa suppression même serait un malheur de plus, et que l'humanité aurait à gémir sur le triste triomphe qu'elle aurait obtenu.

L'interdiction du capitaine, prononcée par la loi de 1818, n'était pas une mesure plus efficace. Dans la plupart de ces expéditions, le capitaine n'était le plus souvent qu'un prête-nom; et la traite, comme la presse, a eu aussi ses éditeurs responsables. Le véritable capitaine, sous le nom de *subrécargue*, était chargé de diriger l'expédition. C'était à lui que toute l'autorité, tout le pouvoir à bord était réservé, et cependant aucune responsabilité ne pesait sur lui, aucune peine ne pouvait l'atteindre; il lui était donné de pouvoir braver impunément la loi, puisqu'elle ne réservait aucune action contre lui.

Accuserons-nous la loi de 1818 d'imprévoyance, et ferons-nous en quelque sorte le procès du législateur? Non, Messieurs; nous serions injustes, et un tel reproche ne peut être adressé ni à la loi ni aux autorités qui l'ont faite.

Reportons-nous, en effet, aux circonstances dans lesquelles elle fut rendue.

Il s'agissait de proscrire un trafic qui, pendant longtemps, avait été, non seulement toléré, mais encore encouragé par tous les gouvernements.

La noble déclaration des puissances assemblées au congrès de Vienne, pouvait paraître, dans les premiers moments, moins l'expression de leur royale pensée, que l'effet des instigations et de l'intérêt particulier de quelques-unes d'entr'elles.

L'opinion publique n'était pas fixée sur une question qui n'avait encore été traitée que par d'imprudents novateurs. L'exagération de leurs doctrines en avait éloigné les esprits sages, qui ne pouvaient songer sans frémir à toutes les conséquences qui en avaient signalé les dangers.

Ces circonstances expliquent sans doute la réserve, je dirai presque la timidité avec laquelle le législateur doit procéder. Il savait que les lois qui heurtent trop brusquement les idées reçues restent, dans la conscience publique, privées de cette sanction morale qui fait leur force et assure leur exécution. Ce fut donc un acte de sagesse que de procéder avec circonspection et avec mesure. Tous les gouvernements qui se sont occupés de cette question nous en ont eux-mêmes donné l'exemple. Ce n'est que par gradation que l'Angleterre et l'Amérique sont arrivées, de simples amendes pécuniaires ou de la peine de l'emprisonnement, aux peines capitales, à la déportation et même à la peine de mort. Les lois draconiennes soulèvent et n'imposent pas. Ce sera encore dans cette mesure que nous vous proposerons de procéder. Quelques progrès que l'opinion ait faits en France depuis quelques années, sur la question qui nous occupe, elle ne range point encore dans la même catégorie, et les crimes que la conscience de tous les peuples a frappés d'une réprobation générale, et ceux qui ne doivent qu'à la disposition positive de la loi le caractère de criminalité dont ils sont frappés. Des peines telles que celles que je viens de citer resteraient chez nous sans effet, car la conscience publique se refuserait à les appliquer.

Et cependant, Messieurs, cette loi toute imparfaite qu'elle paraisse, avait atteint une partie de son but. Dès le moment où elle fut rendue, le respect qu'on porte en France à tout ce qui a le caractère de loi, parut lui assurer une sorte d'exécution spontanée.

Les expéditions semblèrent s'arrêter; mais ce qui retient l'homme honnête, qui n'a besoin que d'être averti, peut-il retenir longtemps le spéculateur avide? Non, Messieurs; le respect hypocrite qu'il porte à la loi ne tient qu'à la crainte qu'elle lui inspire. Du moment qu'il a eu le temps de raisonner cette crainte, et de voir qu'elle n'est pas fondée, il revient à agir avec cette audace que donne l'assurance de l'impunité. Les premières poursuites judiciaires ne tardèrent pas à faire voir tout ce qu'il y avait d'illusoire dans les dispositions de la loi. La déclaration de l'équipage constatait que le navire avait été destiné à la traite; mais déjà le navire avait été conduit et vendu dans un port étranger, et ce n'était que dans les cas très rares de flagrant délit ou de saisie réelle du navire, avec sa gargaison de noirs, que la loi pouvait recevoir une véritable exécution.

Un tribunal formé dans les colonies pour prononcer sur les faits de traite, avait pensé que dans le cas de non saisie du bâtiment, l'armateur pouvait être tenu d'en représenter la valeur; il s'était fondé sur ce qui est constamment pratiqué dans les saisies en matière de douanes, et il s'était cru autorisé à décider que là où il y a assimilation de délits, il pouvait y avoir assimilation de peines. La Cour de cassation n'a point partagé cette doctrine. Elle a pensé qu'il appartenait aux tribunaux d'appliquer les dispositions de la loi et non de suppléer à leur insuffisance, par des condamnations qui, toutes raisonnables qu'elles parussent, n'étaient point prononcées par elle. Cette doctrine, Messieurs, est incontestable; mais elle a mis à nu l'impuissance de la loi et a proclamé pour ainsi dire le moyen facile de s'y soustraire. Aussi est-ce dès ce moment que la proposition d'une loi nouvelle, qui depuis longtemps était reconnue utile, est devenue indispensable. L'impuissance des lois est plus funeste encore que leur silence, elle devient une prime d'encouragement pour les violer.

C'est depuis cet arrêt, Messieurs, que l'administration a dû redoubler de zèle pour *prévenir* des entreprises qu'il n'était plus en son pouvoir de réprimer et de punir. C'est de ce moment qu'elle a dû proposer au roi des mesures administratives qui pussent suppléer, jusqu'à un certain point, à l'insuffisance proclamée de la loi. La station destinée à croiser sur les côtes de l'Afrique a été doublée; une prime de 100 francs par tête de noirs saisis, a été assurée aux bâtiments capteurs. Des mesures de surveillance ont été prises dans tous les ports. La forme des bâtiments, leur installation, la nature de leur cargaison, la formation de leurs équipages, le lieu de leur destination, tout a été soumis à l'inspection la plus sévère. Et ne croyez pas néanmoins qu'oubliant ce que, dans un gouvernement libre et légal comme le nôtre, elle doit considérer comme son premier devoir, l'administration ait cherché dans l'arbitraire un secours que la loi cessait de lui offrir. C'est dans les termes mêmes de la loi interprétée par

le tribunal le plus auguste, et dans plusieurs arrêts solennels, qu'elle a été autorisée à rechercher, dans des indices assurés, dans des dispositions en quelque sorte flagrantes, des moyens de répression et même de prévention. Ces expressions de la loi de 1818: *Toute part quelconque prise, d'une manière directe ou indirecte, au trafic connu sous le nom de la traite des noirs;* ces expressions commentées et mises dans leur véritable jour par trois arrêts de principe de la Cour de cassation, ont armé l'administration d'un pouvoir qu'elle a largement exploité dans l'intérêt de la loi, et je ne crains pas de demander à la conscience de ceux d'entre vous, Messieurs, qui ont été envoyés à la Chambre par les départements maritimes, s'il n'est pas vrai que ces mesures aient produit un véritable effet; si elles n'ont pas suspendu des armements prêts à mettre à la voile, jeté une grande incertitude dans les opérations des spéculateurs avides, et arrêté toutes les combinaisons qui ne pouvaient avoir pour objet que ce genre de commerce? Je demande enfin si cette manifestation si publique des vues et des intentions bien prononcées du gouvernement n'a pas eu pour résultat d'écarter de ces spéculations toutes les maisons qui se respectent, qui ont un nom et un honneur à conserver, pour les laisser exclusivement à ces maisons d'un jour, sans consistance et sans appui, qui, renonçant aux bénéfices légitimes d'un commerce honorable que trop d'autres partageraient avec elles, se sont en quelque sorte rendu justice à elles-mêmes en se réservant le triste et honteux monopole d'un commerce que toutes les maisons honorables repoussent aujourd'hui?

Et quand ces mesures ont été mises constamment sous vos yeux depuis quelques années, quand elles ont été proclamées dans le rapport qui accompagne le budget du département de la marine, et qui vous est annuellement distribué, quand elles ont été données pour réponse aux attaques habituelles de la tribune, comment oserait-on dire que des suggestions ou des instigations étrangères ont pu avoir quelque part à la détermination que nous avons prise de vous proposer une loi plus répressive! Non, Messieurs, je ne crains pas de le dire, si cette loi eût été demandée du dehors, notre devoir eût été d'en ajourner la présentation. Le roi, ses ministres, les Chambres ne puiseront jamais leurs inspirations que dans les intérêts, l'honneur et la dignité du pays. Ils n'en reçoivent jamais d'autres.

En vous sollicitant, Messieurs, d'assurer par des lois ce que l'administration n'a pu obtenir efficacement que par des moyens en quelque sorte préventifs, nous vous demandons d'écarter de nous jusqu'à l'apparence de l'arbitraire. Ces mesures qui vont chercher le délit jusqu'à son origine et dans son commencement d'exécution, seront plus efficaces lorsqu'elles seront consacrées par une loi que lorsqu'elles résulteront d'une interprétation, toute légitime qu'elle est, des termes équivoques de cette loi, par une décision judiciaire. Tel est le motif qui nous porte à la demander, et votre sagesse l'appréciera.

Un honorable membre qui vient de descendre de cette tribune, nous a demandé comment une loi que nous avions jugée suffisante l'année dernière, a perdu tout-à-coup son efficacité? Il a cherché à nous opposer les paroles que nous prononcions à cette tribune dans la séance du 6 juin dernier.

Il nous suffira, Messieurs, de lui répondre, ainsi que nous l'avons déjà fait à la tribune d'une autre Chambre : Ce ne sont point nos discours, ce sont les circonstances qui ont changé. La jurisprudence établie par la Cour de cassation n'a point été adoptée par les cours royales. Celles de Rennes et de Paris se sont refusées à voir un délit où il n'y avait encore qu'une simple tentative. Elles ont renvoyé de toute prévention des navires où des fers, saisis à bord, se joignaient à beaucoup d'autres indices. Elles n'ont pas cru pouvoir appliquer les principes du Code en matière criminelle à un délit qui n'avait pas été qualifié crime par la loi. Cette jurisprudence des cours royales a ôté à l'administration la force dont l'avaient investie les arrêts de la Cour de cassation. Elles a rendu une loi nouvelle indispensable. Ces arrêts, Messieurs, sont postérieurs au discours qu'on nous a rappelé. Le préopinant trouvera dans cette circonstance, plus naturellement que dans le voyage d'un ministre étranger, la réponse à l'objection qu'il nous a faite contre l'opportunité d'une loi nouvelle.

En classant le délit de traite au nombre des crimes, vous obtenez, Messieurs, ces résultats. Les dispositions générales du Code criminel sur la tentative du crime, lorsqu'elle n'est suspendue que par un événement fortuit et indépendant de la volonté des parties, sur la complicité, sur la solidarité, recevront ici leur application.

L'autorité pourra agir sans qu'on l'accuse d'arbitraire. Elle agira avec des moyens certains. Et ne craignez pas que de pareilles investigations deviennent une gêne pour le commerce licite et honorable. Tout ici est patent et se fait reconnaître à des indices sûrs et positifs. Il n'est pas un œil un peu exercé qui puisse se méprendre sur la nature des bâtiments qu'on emploie au commerce de la traite. La forme du navire, les dispositions à faire à bord, la nature de sa cargaison, la force de l'équipage qui est au moins le double de ce qu'exige un bâtiment de la même capacité destiné aux opérations habituelles du commerce, sa destination qui appelle plus particulièrement la surveillance, le nombre des caisses à eau, la grandeur des chaudières, ces fers enfin qui sont une partie obligée de la cargaison, tout donne un caractère tellement spécial à ces armements, que ni les officiers d'administration chargés de les surveiller, ni les tribunaux chargés de les punir ne peuvent se méprendre un instant sur ceux qui auraient cette destination coupable.

En proposant la peine du bannissement, contre tous ceux qui auront participé sciemment audit trafic, nous croyons être resté dans cette mesure que la loi doit toujours prendre pour règle de ses décisions. Plus faible, elle contrasterait d'une manière trop marquée avec la gravité du crime et surtout des circonstances qui, par la force des choses, s'y rattachent presque constamment. Plus forte, elle serait d'une application moins assurée, car les mœurs resteraient au-dessous de la loi, et il est sage de ne pas la mettre à cette épreuve.

Mais si elle frappe, avec une rigueur convenablement graduée, tous ceux qui sciemment participent à une spéculation criminelle, elle ne doit pas oublier qu'il est aussi, parmi ceux qu'on pourrait considérer comme complices, des hommes qui, par leur profession, leurs devoirs, les règles de la subordination dont il est si important de ne pas leur laisser le prétexte de s'affranchir, ne peuvent être présumés coupables de plein droit. Je parle des matelots et marins de l'équipage. La disposition qui les concerne n'est pas moins juste que politique : juste, parce qu'elle leur donne un moyen de se soustraire à des condamnations qu'ils n'ont réellement pas méritées; politique, parce

que la crainte des déclarations qu'ils seront autorisés à faire dans l'intérêt très légitime de leur propre défense, sera peut-être le frein le plus puissant qui puisse retenir des spéculateurs avides et assurer à la loi sa plus réelle garantie.

Serait-il nécessaire de justifier cette disposition, lorsque vos lois de douanes, et celles qui régissent vos contributions indirectes vous en offrent tant d'exemples, et avec cette différence qu'il ne s'agit point ici d'un intérêt fiscal, mais d'un grand intérêt de politique et d'humanité, et que ce n'est point dans le but d'une vile récompense pécuniaire, mais dans celui de sa propre défense que la disposition a été conçue ?

Messieurs, tout ce qui peut donner à la loi le plus de force, le plus de garantie, le plus d'efficacité, nous avons dû le rechercher et le saisir. Il faut en finir de ce trafic qui compromet l'honneur de notre pavillon, la loyauté de notre foi et de nos engagements, et qui, par l'état de désordre où il est tombé, peut amener d'un jour à l'autre de graves complications. Le noble pavillon des lis ne doit pas être souillé par des opérations que la loi et les traités ont réprouvées, et qui, par la nécessité des choses, ne se sont jamais faites d'une manière plus barbare que depuis qu'elles ont été prohibées.

On a parlé de l'intérêt de nos colonies, et quelque délicat qu'un pareil sujet soit à traiter à une tribune publique, nous ne pouvons pas, nous ne devons pas craindre de l'aborder.

Nous tâcherons de le faire dans la juste mesure avec laquelle de pareils sujets doivent être traités. Nous ne devons pas oublier que tout ce qui, dans cette Chambre, semblerait ne pas sortir des bornes d'une discussion modérée, va fermenter au loin et peut produire de dangereuses explosions. Le triste souvenir des discussions qui amenèrent les premiers désastres de nos possessions d'outre-mer ne s'est pas encore effacé de notre mémoire, et si nous étions tentés de les oublier, trop de ruines subsistent encore pour nous les rappeler. Nous désirons, non moins dans leur intérêt que dans celui du pays, que ces considérations soient toujours présentes à la pensée des orateurs qui aborderont cette tribune; car, après tant d'exemples, les discours imprudents ne seraient pas même justifiés par les intentions.

Nous ne toucherons pas, Messieurs, et vous en sentez les raisons, à ces questions extrêmement délicates qui se rattachent à la base même du système colonial. Un pays voisin qui, à travers les désastres qui ont bouleversé nos colonies, a été assez heureux pour conserver toutes les siennes, nous a lui-même donné l'exemple de la sage circonspection avec laquelle doivent être traitées les questions de ce genre. Ce n'est point par des ordres directs, ni par des mesures irréfléchies, dont les conséquences seraient si difficiles à calculer, qu'il a cru devoir procéder dans une matière aussi épineuse, c'est en appelant les assemblées coloniales à discuter et à peser elles-mêmes et les exigences du présent, et celles plus impérieuses encore de l'avenir, en leur représentant d'un côté ce que les nouvelles circonstances où les événements les ont placées, commandent de prévoyance, en reconnaissant de l'autre et en subissant les tempéraments que réclament impérieusement le présent. Satisfait d'avertir et de préparer, il saura patiemment attendre. Nous avons l'intime conviction (et nous désirons vivement, Messieurs, que vous la partagiez) que ce n'est que des points éloignés que peuvent venir des directions utiles qui éclairent et guident le gouvernement dans les mesures qu'il pourrait être utile d'adopter, et que tout ce qui se ferait intempestivement ne se ferait pas sans danger.

Le point de vue qui doit appeler aujourd'hui plus spécialement votre attention est celui des conséquences que peut avoir pour l'existence des colonies l'abolition de la traite; et à cet égard je n'ai pas besoin de vous rappeler qu'il ne peut être question ici du principe, mais seulement des nouvelles mesures qui doivent rendre la répression plus efficace. Car le principe lui-même en a été proclamé depuis dix ans, et depuis cette époque, les colonies ont dû songer sérieusement aux conséquences que devait entraîner ce nouvel ordre de choses. Je ne crains pas de dire, Messieurs, qu'elles l'ont fait, et que déjà nous en voyons d'utiles résultats. Tout ce qui peut diminuer le travail de l'homme par l'emploi des machines et des instruments aratoires a été l'objet des recherches industrieuses des colonies et de la sollicitude du gouvernement. Ces soins n'ont pas été sans effet. La plupart de nos colonies donnent aujourd'hui de plus grands produits avec un moindre nombre de bras. Plusieurs habitations n'ont admis depuis 10 ans aucun noir de traite. Elles ont trouvé dans la modération du travail, et dans les soins qu'elles ont donnés à la formation d'unions légitimes les moyens de favoriser le développement d'une population qui ne demande que peu d'efforts pour s'étendre. Les provinces méridionales des Etats-Unis, où, depuis plusieurs années, il n'a été débarqué aucun noir de traite, nous fournissent un exemple remarquable des résultats auxquels on peut parvenir par un système que recommandent à la fois la nature et l'humanité.

Ces résultats, Messieurs, nous les obtiendrons des colons français. Quels que soient les reproches qu'on leur a quelquefois injustement adressés, il n'en est pas moins reconnu que nos colonies sont celles où l'esclavage est le plus modifié. Le caractère et le sang français ne se démentent nulle part, et partout ils conservent la pureté de leur origine. Les conseils que nous leur donnons ici nous les proclamons au nom de la religion, au nom de l'humanité, au nom de leur propre intérêt. Ils sentiront eux-mêmes combien leur situation deviendra moins précaire et moins périlleuse lorsqu'ils verront se développer sous leurs yeux une population indigène, formée au travail et à la soumission dès la plus tendre enfance, et n'ayant point ces regrets et ces souvenirs qui rendent si dangereux des hommes jetés par un odieux abus de la force, loin du pays qui les a vus naître et arrivant dans un état d'irritation et de fureur qu'il est si difficile de calmer.

Que les nécessités impérieuses de l'avenir se joignent donc aux considérations d'humanité et même à celles d'intérêt bien entendu que nous venons de vous présenter pour appeler l'attention la plus sérieuse des habitants de nos colonies sur un objet aussi important. Qu'ils reconnaissent dans ces conseils une voix amie, toujours disposée à les défendre; mais qui, autant qu'il dépendra d'elle, ne laissera jamais fléchir l'empire des lois sous le joug de fausses prétentions et d'idées déraisonnables. Quand tout a marché autour d'eux, ils ne peuvent pas rester stationnaires. Ils le savent et, nous leur devons rendre cette justice, ils le comprennent. Nos relations avec plusieurs d'entre eux nous ont mis à même de voir et d'apprécier tout ce qu'on peut, tout ce qu'on doit en attendre. C'est en les voyant de près que nous avons reconnu combien sont injustes et peu fondées les déclamations

dont ils ont été l'objet. Déclamations, j'ose le dire bien imprudentes et bien dangereuses : car si elles devoient amener les résultats qu'il est dans leur nature de produire, ce ne serait pas la tranquillité qu'on fonderait dans ce pays, ce serait l'incendie et le carnage pour les uns, et la misère pour les autres.

Nous avons dû, Messieurs, ne pas laisser échapper l'occasion de faire entendre à cette tribune des paroles utiles. Qu'elles germent et portent leur fruit. La marche de la vérité est comme celle de la nature, elle se développe par degrés : vouloir précipiter son action, ce n'est point l'aider, c'est la compromettre.

Il ne nous reste plus qu'une explication à donner sur le parti qu'on devra prendre à l'égard des noirs qui seront saisis sur les bâtiments pris en contravention aux lois sur la traite.

S'il était possible de ramener ces hommes aux points d'où ils ont été enlevés, s'il était possible de leur rendre une patrie dont la violence seule les a privés, nous n'hésiterions pas à penser que ce serait le parti le plus juste et le plus convenable. Mais une pareille mesure serait impraticable, et n'aurait d'autre résultat que de leur faire échanger contre une mort certaine l'esclavage qui leur était réservé, il a donc fallu renoncer à cette idée.

Une nation voisine a, depuis plusieurs années, essayé de former un dépôt dans un de ses établissements de la côte d'Afrique, et de tenter ce qu'un travail plus ou moins libre pourrait produire pour leur assurer une existence indépendante. Il a fallu renoncer encore à cette utopie, et cet établissement formé à Sierra-Léone, et qui, s'il faut en croire aux détails consignés dans des annales justement accréditées, a déjà coûté plus de 400 millions, est, assure-t-on, au moment d'être abandonné. L'insalubrité du climat, l'insouciance de ces hommes pour assurer leur avenir, leur aversion pour toute espèce de travail qui n'est pas commandé, la misère enfin, qui en est la suite nécessaire, ont peut-être moissonné plus d'hommes en dix années que l'esclavage le plus vigoureux n'eût fait dans la même période de temps.

Ce sont ces considérations qui ont déterminé à assigner pour lieu de dépôt la Guyane française; celle de nos colonies où le climat est moins rigoureux et le travail moins pénible. Ils sont placés dans les ateliers dits des *Noirs du roi*, ou le régime est plus doux, la servitude mitigée, et où les soins de l'administration embrassent à la fois tout ce qui tient à leur régime, à leur instruction, à un meilleur traitement soit en santé, soit en maladie. C'est dans cet atelier qu'on pourra plus facilement essayer, sans établir des points de comparaison qui ailleurs ne seraient point sans quelque danger, ce qu'on pourrait obtenir d'un système qui tendrait à favoriser des unions légitimes, à aider le développement de la population, à intéresser peu à peu l'esclave à son travail. De grands travaux sont à exécuter dans cette colonie, pour offrir des débouchés et des moyens de communication aux produits d'une culture qui ne demande qu'à s'étendre. Les personnes qui ont eu des rapports avec les colonies, et qui savent de quelle manière étaient tenus et les ateliers du roi et ceux de quelques grands propriétaires renommés par une tradition héréditaire d'humanité et de bienfaisance, n'hésiteront pas à penser que le parti auquel on s'est arrêté n'est pas le seul possible, le seul exécutable, mais qu'il est encore le plus humain et le plus convenable

Telles sont, Messieurs, les considérations que nous avions à vous présenter à l'appui du projet de loi qui est soumis à votre délibération. Nous espérons que vous les apprécierez, et que vous confirmerez par vos suffrages ceux presque unanimes qui lui ont été donnés dans l'autre Chambre.

M. **Hyde de Neuville.** Je comptais, Messieurs, traiter à fond la question qui vous est soumise. J'eusse pu le faire, ayant vécu longtemps sur une terre d'esclavage et de liberté, ayant été à même, par suite de la confiance dont le roi a daigné m'honorer, d'approfondir ce triste et douloureux sujet, et de venger plus d'une fois la France d'imputations hasardées, injustes et calomnieuses. Mais, absorbé par la discussion qui vient de se terminer, je n'ai pu depuis hier recueillir toutes mes pensées. D'ailleurs, j'ai reculé, je ne crains pas de le dire, devant l'esquisse du tableau que je pouvais mettre sous vos yeux; toutefois persuadé, convaincu comme je le suis, que la force des choses, que la civilisation, disons le christianisme, qui est la force des choses et le véritable flambeau de la civilisation, non seulement détruiront l'odieux commerce connu sous le nom de *traite des noirs*, mais apporteront successivement, comme vient de le dire M. le ministre de la marine, des modifications utiles, nécessaires, indispensables dans le système des colonies; j'ai cru qu'il était bien, qu'il était prudent de jeter le voile de la pudeur sur la plaie la plus honteuse, la plus dégradante pour l'humanité. Je me bornerai donc à répondre aujourd'hui à quelques-unes des principales observations de ceux qui ont attaqué le projet de loi.

Je dois, Messieurs, pour arriver plus vite au développement de mes pensées, rappeler un passage de l'une de mes opinions de 1823 :

« Je ne veux point quitter mon sujet, disais-je alors, sans exprimer le vœu de voir bientôt le gouvernement nous proposer une loi plus sévère contre l'exécrable trafic des hommes de couleur. Des étrangers qui devraient un peu plus surveiller les négriers de leur pays, et moins s'occuper de la police des autres peuples, nous calomnient dans beaucoup de cas : je le sais, Messieurs, mais je sais aussi que malgré nos lois, nos règlements, le pavillon français a protégé depuis la Restauration plus d'une atrocité, plus d'un crime.

« Ministre du roi de France, j'ai dû faire respecter notre pavillon ; je l'ai fait : j'ai contesté le droit qu'on avait cru pouvoir s'arroger de visiter quelques-uns de nos bâtiments sur les côtes d'Afrique. Plusieurs de ces navires étaient en règle; rien du moins n'a prouvé le contraire : mais d'autres, les misérables! que l'éternelle justice les confonde !...

« Ah! Messieurs, notre législation sur la traite des noirs n'est point assez sévère. Quoi! ces infâmes armateurs qui spéculent froidement sur l'exès des misères humaines, en seraient quittes pour la perte de leurs bâtiments!

« Messieurs, la traite est abolie; elle était le plus épouvantable des crimes : mais quand le crime était légal, l'humanité pouvait du moins en diminuer l'horreur. Aujourd'hui l'humanité ne peut rien, absolument rien : elle ne saurait intervenir entre les lois et le crime, et il arrive que le crime, pour échapper aux lois, a recours à des barbaries inconnues jusqu'à nos jours dans les annales du brigandage... »

Ne voulant pas abuser des moments de la Chambre, je ne continuerai pas la lecture de ce que je disais en 1823. Elle voit seulement que je

pensais, à cette époque ce que je pense encore aujourd'hui, et ce que le ministère combattait, repoussait il n'y a pas un an. En effet, Messieurs, en 1826, le ministère traitait de déclamateurs les hommes qui appelaient de leurs vœux la mesure sur laquelle vous avez à voter aujourd'hui. Ne croyez pas que je vienne ici adresser des reproches à l'administration. Je suis trop heureux, et vous le serez probablement vous-mêmes, d'apprendre par cet incident que les conseillers de la couronne peuvent changer de système, qu'ils peuvent au bout d'une année considérer les mêmes choses sous un point de vue différent.

Quant à moi, toutes les fois que le ministère nous présentera des mesures utiles, des lois en hormonie avec la religion, avec les intérêts du trône, avec les intérêts de la Charte et de nos libertés, en un mot, avec les intérêts du pays, je serai ministériel, et je ne demanderai même aucun compte aux ministres de leurs contradictions.

Nos adversaires se sont principalement appuyés sur deux raisonnements. La mesure, disent-ils, nous est imposée par un gouvernement étranger : puis ils ajoutent que l'abolition de la traite fera diminuer la population noire en Amérique; que dès lors il n'y aura plus de grande culture, partant plus de colonies. Je ferai d'abord observer que si je n'avais pas d'autre moyen de résoudre la question, je ne serais point arrêté par cette considération secondaire que les colonies pourront perdre à la cessation du trafic des noirs... Avant tout, je verrais, Messieurs, ce que commande la religion... Avant de m'occuper d'avoir du sucre et du café, je penserais à rester chrétien.

Mais la mesure actuelle nous est-elle imposée par un gouvernement étranger? Il serait possible, Messieurs, qu'en effet l'humanité se fût glissée dans le bagage des révolutions, et que ceux qui nous traînent à leur suite aux rives du Tage, et nous forcent à nous plonger dans les eaux britanniques, eussent pensé qu'après avoir été contraints eux-mêmes à une résoltuion que repoussaient leur intérêt et leur politique, il y aurait pour eux duperie à ne pas amener les autres puissances à l'adopter. Sous ce rapport, il est certain que l'Angleterre, en abolissant la traite, s'est privée d'un commerce monstrueux, mais considérable, et qu'elle ne pouvait désirer que ce commerce tournât au profit d'un autre gouvernement. Mais ce n'est pas là, Messieurs, la question la plus importante. Autant que personne je désire que nous ne recevions jamais aucune influence du dehors; mon cœur français se révolte à cette seule pensée; pourtant si nous étions condamnés à subir cette humiliation, j'avoue que je préférerais toujours l'influence qui nous conduirait à être utile à l'humanité.

Mais l'importante question, Messieurs, est d'examiner si, comme on le dit, comme on le répète sans cesse, l'Angleterre a aboli la traite dans ses propres intérêts. Eh bien! je dis, je soutiens que l'affirmative est une erreur palpable, une erreur en faveur de laquelle aucun argument plausible n'a pu, ne saurait être mis en avant. Quoi! sérieusement, quand l'Angleterre possédait les sept huitièmes des colonies, elle aurait eu intérêt à abolir la traite, et cela pour nuire à la France!... A la France, qui ne possède plus que quelques îles de peu de rapport, ou plutôt à charge à la métropole! l'Angleterre, à ce compte, eût ressemblé, Messieurs, à ce propriétaire insensé qui mettrait le feu à de belles habitations qui lui appartiendraient pour se procurer la triste jouissance de brûler la misérable cabane de son voisin.

Mais l'Angleterre, dit-on, ne voit que les Indes, et elle abandonne les Antilles. Devant qui, Messieurs, peut-on faire sérieusement un pareil raisonnement? L'Angleterre ne gagnera-t-elle pas toujours plus qu'aucune puissance de la terre à la prospérité des Antilles et de l'Amérique du Sud? Toute sa puissance, toute sa richesse n'est-elle pas dans sa navigation? Comment pourrait-elle chercher à la restreindre? qui peut rivaliser avec elle pour le tonnage dans cette partie du Monde?

Une autre fois je traiterai des avantages comparatifs que l'Angleterre et la France peuvent retirer de l'Amérique du Sud et des Antilles, sous le rapport de la navigation et du commerce. Et réellement, Messieurs, il faudra renoncer à cette idée que les Anglais ont aboli la traite pour nuire aux Antilles... Non, Messieurs, ce n'est pas l'intérêt qui firent que les Anglais abolirent la traite il y a 20 ans, cette mesure leur était contraire plus qu'à aucun autre gouvernement : c'est l'humanité, c'est enfin cette force de choses dont je vous parlais tout à l'heure et à laquelle tout est soumis sur la terre, qui a fini par triompher à Londres de la politique et de l'intérêt.

Il en a été de même aux Etats-Unis. J'ai été témoin, Messieurs, de la lutte qui a existé, qui existe encore dans ce pays entre les partisans de l'esclavage et les amis de la liberté. Eh bien! les hommes de l'esclavage ont fait, feront de vains efforts; Dieu veut que l'humanité et la nature recouvrent partout leurs droits : ils sont imprescriptibles, et désormais ils le seront toujours, parce que la religion est devenue le flambeau de la civilisation, et que depuis que la civilisation est éclairée par la religion, elle ne recule plus!

Ce n'est donc pas l'intérêt qui a conduit les Anglais à abolir la traite; ils y ont été contraints, comme tant de gens ont été contraints en France, après la Restauration, à crier *vive le roi!* comme aujourd'hui tant de gens sont forcés de jurer la Charte, et de se faire à l'honneur de la subir malgré eux. Je le répète, Messieurs, le gouvernement britannique n'a rien fait : l'humanité a rappelé et consacré le principe, le christianisme l'a fait triompher.

Le second argument n'est pas plus solide que le premier. M. de Courtivron a appuyé particulièrement sur cette circonstance, que la traite, une fois abolie, les colonies finiront par être privées d'esclaves, parce que la population esclave va toujours en décroissant.

Ici, Messieurs, je ne me bornerai pas à des théories, ce sont des faits que je vous soumettrai. Il est certain que l'esclavage produit au delà des mers ce que la dégradation de l'espèce humaine, ce que le vice et l'immoralité produisent partout. Quand Dieu a dit aux hommes : « Croissez et multipliez », il a entendu leur dire : croissez non seulement en nombre, mais aussi en moralité, en industrie, en civilisation : c'est là le but de la création. Or, Messieurs, c'est un fait que démontre l'expérience; mais tout ce qui est contraire à la nature, à l'humanité, en un mot, à l'ordre établi par la Providence, est contraire à la propagation de l'espèce humaine; le Créateur ne veut de créatures que là où l'on suit, où l'on respecte ses lois.....

C'est donc un fait que les nègres libres augmentent en population, et que les noirs esclaves vont en décroissant. Or, ce fait, Messieurs, consolant pour l'humanité, prouve que la traite, une fois abolie, l'intérêt des colons, s'ils veulent con-

server les bras qui les nourrissent et augmenter le nombre de leurs serviteurs, sera de rendre moins pénible la situation des esclaves, et même d'arriver sans secousses, sans révolution, à les attacher, d'abord à la terre, puis à la famille, à les rendre enfin à l'ordre social.

Voici, Messieurs, à l'appui de mes observations, des faits que personne ne pourra contester : ils résultent de détails statistiques publiés aux Etats-Unis par l'un des membres du congrès, homme fort instruit, fort estimable, et qui moins que tout autre pourrait être suspect, puisqu'il était lui-même propriétaire d'esclaves.

Depuis 1790 jusqu'en 1810, la population blanche s'est accrue aux Etats-Unis de 85 — 20 *per centum*.

Celle des hommes de couleur, libres, dans le même espace de temps, de 87 — 63.

Celle des esclaves, de 70 — 75.

En 1790, sur cent personnes libres, on comptait, aux Etats-Unis, 22 esclaves (je passe les fractions).

En 1800, 20.

En 1810, 19.

De ces faits il résulte, Messieurs, que les esclaves ne suivent point, en Amérique, la progression des autres habitants du sol; mais cela tient uniquement à ce qu'ils sont esclaves, puisque les hommes libres de la même couleur augmentent même plus que les blancs. Mais portons, Messieurs, nos regards sur d'autres parties de l'Amérique, et nous verrons que moins l'esclavage est dur et sévère, plus la population noire se soutient. Et ici j'aime à vous entretenir des colonies espagnoles.

Le gouvernement espagnol, contre le despotisme duquel on se plaît tant à crier en Europe, n'a cependant pas cessé de donner au delà des mers, à ceux qui l'accusent, de grandes leçons d'humanité, et cela, Messieurs, non seulement par rapport aux malheureux Africains transportés en Amérique, mais encore par rapport aux Indiens. Allez au Mexique, Messieurs, là les Indiens sont hommes; vous trouverez parmi eux des magistrats instruits, des marchands riches, des artistes habiles, et aux Etats-Unis, pays que j'honore d'ailleurs et estime à beaucoup de titres, les Indiens sont des brutes.... Visitez Cuba et les autres colonies espagnoles, vous verrez, ainsi qu'on vous l'a dit tout à l'heure, beaucoup de colons traitant leurs serviteurs comme le faisaient les patriarches.... Là, du moins, vous aurez la consolation d'apprendre que le pauvre esclave n'est pas sans espérance, sans avenir. Telle est, Messieurs, la loi paternelle des Espagnols, que tout noir peut se racheter; cela ne dépend pas du caprice de son maître, le prix est fixé chaque année par l'autorité, et le jour où, par son travail, l'esclave a réuni l'argent nécessaire, il le porte au magistrat, qui, de suite, prononce qu'il est libre.

Aussi qu'arrive-t-il? c'est que l'île de Cuba seule compte plus de noirs affranchis que toutes les autres colonies du Monde réunies.

Cette loi, si humaine, n'existe que chez les Espagnols : eh bien! chez les Espagnols, la population esclave ne diminue point. Il résulte donc, Messieurs, de cette observation et de beaucoup d'autres qui concourent à la fortifier, que le dépérissement des colonies, c'est-à-dire la diminution de la race africaine aux Antilles, tient principalement aux malheureux système qui trop longtemps a affligé l'humanité.

Je dirai avec M. le ministre de la marine qu'il est en effet des questions que l'on ne peut, que l'on ne doit pas traiter à cette tribune. Mais, Messieurs, ces questions, vous savez tous les résoudre dans vos cœurs. Comme moi, vous ferez des vœux pour qu'on arrive, non pas à déchaîner tout à coup des hommes qui, sortant d'un état de brutisme pour passer à celui d'une entière liberté, n'en jouiraient peut-être que pour renouveler ces funestes et criminels excès qui ont désolé les Antilles, mais pour que peu à peu et à l'aide du temps qui rend tout facile et possible, on fasse pour ces pauvres Africains qui sont aussi des hommes (Ah! la religion ne leur donne-t-elle pas comme à vous, Messieurs, le pain de vie, et Dieu ne les attend-il pas comme vous dans son immortalité)? pour que, dis-je, on fasse pour eux ce que nos rois, toujours si bons, si paternels, firent autrefois pour leurs sujets. Car enfin, Messieurs, il fut un temps où ce beau royaume était une terre de servage. Eh bien, ce fut un roi de France qui, malgré les cris de la superstition et de l'ignorance, dit : Les Français ne peuvent, ne doivent pas être serfs. Ce fut un autre roi de France qui rendit aussi cette belle ordonnance : *Franc veut dire homme libre : donc nous voulons qu'en France la chose soit accordante au nom.*

Mais, nous dit-on souvent, vous condamnez la traite parce que vous êtes hommes et chrétiens; mais nos pères aussi étaient hommes et chrétiens, et cependant ils encourageaient la traite, ils favorisaient l'esclavage.

A cela, Messieurs, il est facile de répondre. Nos pères étaient chrétiens sans doute, mais ils appartenaient à leur siècle, ils devaient nécessairement être imbus des erreurs de leur siècle. Mais, mettons dans la balance et leurs erreurs et leurs vertus, et nous verrons que nous pouvons encore nous enorgueillir de descendre d'eux... Et nos rois, Messieurs, que n'ont-ils pas fait pour la civilisation, pour l'humanité, eux qui furent toujours (l'histoire nous l'atteste) en avant de leur siècle?... Eh bien! sous nos rois et sous le meilleur de nos rois, nous avions non seulement la traite, mais la roue, mais la torture, mais la question, et s'il faut le dire, il n'y a pas encore bien longtemps que l'on brûlait en France les sorciers! Faudrait-il donc, Messieurs, en nous faisant honneur des vertus de nos pères, en cherchant à les imiter, nous croire condamnés à respecter leurs préjugés et leurs erreurs? Non, non, Messieurs, faisons ce que faisaient nos pères; marchons comme eux, avec le christianisme, nous irons comme eux, en nous perfectionnant; et si nous allons plus loin qu'eux, nous n'aurons fait, après tout, qu'achever la route tracée par leur sagesse et leur bonne foi.

Je finirai par une très courte observation : elle sera prophétique, n'en doutez pas, Messieurs. Avant peu ces fiers insulaires qui nous parlent sans cesse d'humanité et de liberté, rougiront de n'avoir pu trouver en 1827, dans leur parlement, quatre ou cinq voix généreuses de plus pour affranchir une nation qui veut être libre et qui sera libre. Avant peu on rougira en France, en Angleterre, et dans toute l'Europe, d'avoir vu si longtemps triompher l'enfer et Mahomet dans le sang des héros, des vierges et des martyrs.

Avant peu nous rougirons, et nos enfants avec nous, d'avoir mis en délibération, douze ans après l'heureuse restauration de nos rois, s'il était enfin opportun de punir, d'écraser, de confondre le plus exécrable, le plus lâche, le plus infâme des brigandages, la traite des noirs ou plutôt des hommes.

Je vote en faveur de la loi, me réservant ce-

pendant de proposer un amendement qui peut-être ne sera pas accepté cette année, mais qui le sera certainement dans deux ou trois ans.

M. **Benjamin Constant**. Messieurs, en montant à cette tribune, une réflexion me frappe, et comme elle est consolante, je prendrai la liberté de vous la soumettre. Nous réclamions depuis six ans une législation efficace contre l'horrible trafic des noirs, et alors, comme l'année dernière, le ministère nous a répondu que la législation était suffisante et que rien n'y serait changé. Aujourd'hui, M. le ministre de la marine reconnaît, de la manière la plus positive, l'insuffisance de la loi du 15 avril 1818; il avoue que cette loi n'avait pas réellement de sanction, puisque le plus souvent elle était sans pénalité. La sanction de cette loi était illusoire, parce qu'il dépendait du délinquant de la rendre telle, et que la justice n'avait aucun moyen de l'empêcher. Nous n'avons cessé de répéter ces assertions, que les ministres et les orateurs qui les appuyaient traitaient de vaines déclamations. M. le rapporteur de la Chambre des pairs a déclaré aussi que la loi était insuffisante et que, malgré tout ce qu'on a fait, on n'a pu réprimer la traite. L'honorable rapporteur de votre commission vous a dit la même chose de la manière la plus formelle. Ainsi, le gouvernement est revenu sur ses pas : il a réfuté lui-même ses propres apologistes. J'espère qu'à présent on ne viendra plus nous opposer des raisonnements que le gouvernement désavoue. Cependant, comme quelques orateurs ont présenté des objections, je vous demande la permission de les examiner en peu de mots. Je vous préviens que ces objections ne s'appliquent en rien au projet de loi, et qu'elles portent sur différentes questions : en conséquence elles ne peuvent affaiblir votre désir d'abolir le plus grand crime qui ait jamais été commis.

M. de Vaublanc vous a dit que les noirs étaient incapables de travailler, qu'ils s'y refusaient. Messieurs, ce n'est pas là la question : malheureusement l'esclavage existe encore, et je ne me permettrai en ce moment aucune observation sur ce sujet. Il ne s'agit pas de savoir si les noirs sont ou non capables de travailler; mais si on peut les arracher au sol qui les a vus naître et les séparer de leur famille? Leur incapacité pour le travail, leur caractère moral, ne font rien à la question, puisque dans tous les cas nous n'avons jamais le droit de commettre un crime.

On vous a dit que les entraves apportées depuis quelques années à la traite des noirs avaient pour résultat de faire massacrer sur les côtes d'Afrique les malheureux qui ne pouvaient plus être vendus. Messieurs, il est possible que parmi les tribus sauvages il en est qui massacrent leurs prisonniers; mais est-ce une raison pour devenir leurs complices? est-ce une raison pour les condamner à des supplices plus cruels que la mort, et leur faire subir une agonie épouvantable? Cet argument n'a rien de commun avec la question, qui est toute morale; il ne s'agit pas de ce que les nègres font, mais de ce que nous faisons contre eux : il s'agit des supplices que nous leur infligeons. Nous ne devons pas nous rendre criminels pour empêcher les tribus sauvages d'être barbares.

On nous a dit qu'une preuve du bonheur dont les nègres jouissent dans les colonies, c'est qu'il ne se commet pas de suicides. J'ignore s'il se commet des suicides parmi les nègres esclaves; mais ce que je sais, c'est que les relations des voyageurs les plus exempts d'esprit de parti, et qui méritent toute confiance, nous apprennent que, pendant la traversée, on n'ose pas faire monter les nègres sur le tillac, parce qu'ils se jettent à la mer. Ainsi voilà à quelle extrémité vous les réduisez! Il est possible que les nègres des colonies, travaillant sous des maîtres humains, n'aient pas recours au suicide; mais ce qu'il y a de certain, c'est qu'il faut les enchaîner pour les empêcher de chercher contre notre barbarie un asile au fond des mers.

On a combattu le projet de loi sous le rapport de l'opportunité. Certes, je m'opposerai autant que qui que ce soit à ce que nous subissions jamais les lois de l'étranger, et je voudrais que le ministère, dans quelque circonstance récente, eût éprouvé contre la domination étrangère le même sentiment que moi. Mais je ne crois pas qu'on puisse reconnaître un acte de contrainte dans ce qui n'est que l'exécution positive d'une loi faite depuis neuf ans. Comment un gouvernement, qui cherche à améliorer une loi reconnue insuffisante, pourrait-il être accusé d'obéir à une impulsion étrangère, quand il ne fait qu'agir conséquemment avec le principe qu'il avait établi, et qu'il marche dans la ligne que lui-même s'était tracée?

On vous a dit que l'Angleterre n'avait pas aboli la traite par philantropie, et on vous a cité l'exemple de l'insistance de l'Angleterre, en 1713 et en 1740, pour avoir le monopole de la traite. Mais qu'est ce que cela prouve, sinon que les opinions suivent leur marche constante et irrésistible? L'Angleterre a été entraînée dans les voies de l'humanité malgré les intérêts momentanés du commerce, et elle a obéi à la force des choses, à laquelle nous obéissons tous. L'Angleterre a repoussé, en 1813, cet abominable trafic, comme toute l'Europe éclairée le repousse et le rejette. J'espère que nous ne resterons pas en arrière.

On vous a parlé du droit de visite, et c'est là la grande objection. J'ai déjà dit à cette tribune, et je le répète encore : Voulez-vous qu'il ne puisse plus être question du droit de visite, que vous repoussez comme moi avec indignation? Faites des lois efficaces contre la traite, car c'est au nom des horreurs que la traite favorise que l'Angleterre, ayant pour prétexte l'humanité, vous demande un droit de visite. Toutes les fois que le gouvernement le voudra, il saura faire respecter son pavillon.

Tout en venant appuyer la loi qui vous est proposée, je crois devoir reproduire ici un amendement qui a été fait ailleurs, et dont la justice me paraît évidente. Le projet de loi indique pour peine le bannissement. La peine du bannissement est évidemment illusoire ou impossible. D'abord elle est illusoire pour les étrangers, car en bannissant un étranger vous ne faites que le renvoyer dans son pays; vous ne lui infligez aucune peine; vous ne le frappez pas comme ayant fait la traite; vous le privez seulement d'un droit dont vous pouvez priver tout étranger résidant en France. Mais la peine du bannissement est illusoire aussi pour les nationaux. De deux choses l'une : ou les étrangers recevront nos bannis, ou ils ne les recevront pas. S'ils les reçoivent, ils arriveront avec les profits énormes qu'ils auront tirés de leur honteux trafic et ils pourront vivre dans un pays étranger avec tous les agréments que donne partout la civilisation. Si, au contraire, ils ne sont pas reçus dans les pays étrangers, vous serez obligés d'en venir à ce que je propose, c'est-à-dire à la réclusion. Le bannissement est une peine infamante comme la réclusion, mais

la réclusion est une peine beaucoup plus réelle. Je vous demande en conséquence de substituer dans l'article 1er les mots : *la peine de la réclusion,* à ceux-ci : *la peine du bannissement.*

Je ne fatiguerai pas la Chambre par des observations ultérieures. J'ai commencé par une réflexion que vous aurez, je crois, trouvée consolante: je finirai par une réflexion qui, selon moi, l'est également, et pour la motiver, je vous demande la permission de lire quelques phrases du discours que M. le ministre de la marine prononça en cette occasion:

« Voyez combien, dans l'espace de peu d'années, l'opinion a fait, à cet égard, de progrès! Jetée d'abord dans les discussions, comme une de ces questions sur lesquelles une opposition, souvent vive dans ses attaques, comptait le plus pour embarrasser la marche du gouvernement, vous l'avez vue bientôt sortir de ses rangs pour se répandre dans des nuances bien différentes. Ce n'était plus au nom de l'opposition, c'était au nom de ce que le véritable commerce compte de noms les plus recommandables et les plus éclairés. »

Messieurs, ce qui est arrivé pour la traite arrivera pour toutes les occasions. Des écrivains avaient commencé à réclamer contre cet abominable trafic. Aussitôt que le gouvernement représentatif permit à l'opinion d'avoir des organes dans cette Chambre, ces organes se sont empressés de répéter les vérités qui avaient été proclamées par les écrivains. Le ministère a d'abord hésité : il a résisté longtemps, et aujourd'hui il est obligé de proclamer lui-même les vérités qu'il avait repoussées naguères. Ainsi, pour la traite des nègres, comme pour tout le reste, l'opinion marche, fait fléchir le pouvoir, et entraîne dans son mouvement les gouvernements qui veulent en vain l'arrêter.

« L'opinion du dehors, me disait un membre de la Chambre des communes, va plus loin que l'opposition de notre Chambre. L'opposition de notre Chambre va plus loin que le ministère. Mais ce qu'il y a de bon dans l'opinion du dehors pénètre dans l'opposition. Ce qu'il y a de bon dans l'opposition fait la loi aux ministres ou les renverse; et cependant l'opposition anglaise n'est quelquefois que de trente membres sur plus de six cents. »

Eh bien! voilà ce qui arrivera dans tous les pays où l'on conservera des formes représentatives. Que les amis de la liberté prennent donc courage; qu'ils persévèrent dans leurs réclamations! Interprète de tous les droits qu'on veut leur ravir, l'opposition est faite pour être vaincue longtemps; mais elle est destinée à triompher enfin : elle a pour alliée cette Providence qui veut le perfectionnement de l'espèce humaine, et la sympathie de tous les esprits élevés et de toutes les âmes généreuses en France, en Europe, dans l'Univers entier. Qu'elle tende donc de tous ses efforts vers le but qu'elle se propose, sans se laisser effrayer par les obstacles qu'on lui oppose; qu'elle revienne sans cesse à la charge; qu'elle réclame avec persévérance contre les envahissements du pouvoir; qu'elle s'entoure de toutes les lumières; que tous les citoyens éclairés lui prêtent leur appui, et cette opposition sauvera la France de toutes les conspirations qu'on peut tramer contre elle!

J'ai cru, Messieurs, cette observation utile, après le vote que vous avez donné hier à une loi que vous discutiez depuis un mois. Je termine en persistant dans mon amendement, et en déclarant pourtant que je vote pour la loi qui est une amélioration, quand bien même mon amendement serait rejeté.

(La discussion est continuée à demain.)

M. **le Président** donne lecture d'une lettre de M. le vicomte de Montbrun. qu'une affaire très importante oblige à demander un congé d'un mois.

Le congé est accordé.

La séance est levée à cinq heures et demie.

---

## CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

### PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

*Séance du mercredi* 14 *mars* 1827.

La séance est ouverte à une heure et demie.

M. le président du conseil, M. le garde des sceaux, MM. les ministres de l'intérieur et de la marine, siègent au banc des ministres.

M. **le Président.** *M. Delhorme, rapporteur de la commission chargée d'examiner le projet de loi concernant la ville de Lyon, a la parole.*

**M. le baron Delhorme,** *rapporteur.* Messieurs, le gouvernement vous a fait présenter le projet d'une loi par laquelle la ville de Lyon serait autorisée à emprunter, à un intérêt qui ne pourrait excéder 5 0/0, une somme de 3,400,000 francs, remboursable en douze ans, à partir de 1829.

Cette somme, soutenue des allocations que ferait la ville sur ses revenus, serait exclusivement employée au paiement du prix de l'acquisition et à la reconstruction du grand théâtre; à la construction de l'entrepôt des sels; à celle des abattoirs publics; aux acquisitions à faire pour l'établissement du quai du Duc de Bordeaux et à l'élargissement du pont du Change; aux remblais de la presqu'île Perrache et aux travaux d'art à y exécuter; enfin à une dernière entreprise, la plus utile de toutes, qui consisterait à donner à la ville des fontaines et des eaux potables.

La commission à laquelle vous avez renvoyé ce projet de loi a examiné attentivement les pièces sur lesquelles s'appuie la proposition. Elle m'a chargé de mettre sous vos yeux son travail.

Elle a reconnu d'abord que, depuis la Restauration, la ville de Lyon, rendue à la paix avec toute la France, a pris un grand accroissement de population et de prospérité. Le développement de son ancienne industrie, le travail qui la féconde et l'économie qui en réalise les profits, ont amené le goût des entreprises. Il devait naître aisément dans un pays qui aime à placer ses capitaux sur lui-même et avoir son gage sous la main. Aussi des bâtiments se sont-ils élevés de toutes parts; on a ouvert des rues, formé des places, créé de nouveaux quartiers, construit des ponts et élargi d'étroits passages. Le gouvernement a favorisé cet essor en s'y associant. Des quais et des ports sont venus s'ajouter à ceux que la ville possédait d'ancienne date. En ce genre, les travaux et les perfectionnements approchent de leur terme.

L'administration municipale, dont les revenus ordinaires se sont élevés, année commune, à 3 millions, ne devait pas rester étrangère à ce mouvement général. Celle qui l'avait précédée avait eu assez à faire d'enlever les débris qui si longtemps avaient couvert cette terre de désolation, et de restituer à la ville quelques-uns de ses plus précieux monuments. D'ailleurs ses premiers soins appartenaient aux hôpitaux, aux ma-

lades et aux vieillards indigents, et à cette masse toujours croissante d'enfants trouvés, épuisant sans cesse les ressources des départements et des villes. Enfin, Messieurs, un puissant Etat est comme la nature, il se répare par le repos; les villes commerçantes participent à cette faculté, et celle de Lyon va dès à présent en recueillir les fruits.

Les travaux d'intérêt local médités par son administration, et dont la plupart sont déjà en exécution, coûteront 7 millions; ils se composent :

| | |
|---|---|
| 1° Du prix de la réacquisition des bâtiments et de la dépense de la reconstruction du grand théâtre, évalués ensemble à...... | 3,300,000 fr. |
| 2° De la construction de l'entrepôt des sels.................... | 1,000,000 |
| 3° De celle d'abattoirs publics. | 1,000,000 |
| 4° Des acquisitions à achever pour l'établissement du quai du Duc de Bordeaux et de celles à faire pour l'élargissement du pont du Change.................... | 600,000 |
| 5° Des remblais, travaux et plantations dans la presqu'île Perrache. | 600,000 |
| 6° De l'entreprise des fontaines et des eaux de la ville.. ........ | 600,000 |
| Ces diverses dépenses s'élèvent en totalité à.................. | 7,100,000 |
| Le vœu de l'administration municipale est de pourvoir à la confection de ces travaux et au paiement de leurs dépenses en quatre années. | |
| L'étude de son budget nous a montré que, pendant cette révolution de quatre années, réserve faite d'une somme annuelle de 300,000 francs pour les autres dépenses extraordinaires, la ville peut appliquer au paiement de celles-ci 500,000 francs par an, ci. | 2,000,000 |
| Ainsi, le déficit à couvrir serait de......................... | 5.100.000 fr. |

Mais la ville ayant jusqu'ici sagement gardé en portefeuille les actions d'un emprunt de 600,000 francs, auquel elle fut autorisée par une loi du 20 juin 1821, pour la construction du magasin des sels, l'émission prochaine de ces actions réduira le déficit à 4,500,000 francs.

Néanmoins l'autorité locale a borné à 3 millions 400,000 francs la quotité de l'emprunt proposé, dont elle comblera la différence avec le produit de la vente arrêtée de bâtiments communaux sans destination.

Nous vous devons maintenant, Messieurs, le récit succinct de l'utilité et de la nécessité des entreprises qui donnent lieu aux dépenses et à l'emprunt.

La salle de la Comédie, que la ville avait fait construire par Soufflot, en 1757, fut soumissionnée et vendue durant la Révolution. La ville, dépouillée de sa propriété, fut réduite à en devenir le locataire; la location lui coûtait 40,000 francs par an : après de longues négociations, elle a racheté, en 1825, au prix de 1,200,000 francs. Ce rachat fut fait dans la persuasion qu'avec 2 ou 300,000 francs on rajeunirait et on restaurerait complétement un édifice fort négligé, il est vrai, mais élevé de la main de Soufflot, et qui n'avait que soixante-dix ans de construction, dans un pays où les maisons bravent les siècles. Ce fut avec une surprise dont les citoyens ne sont pas encore revenus, qu'à peine on eut fait résonner dans cette enceinte le pic et le marteau, qu'on reconnut que tout était à démolir et à refaire. Il était impossible et il eût été criminel de masquer des vices de solidité sous des enduits trompeurs : l'âme s'épouvante de la catastrophe que l'on pouvait préparer, et sans doute le magistrat se fût retiré plutôt que de se charger par pusillanimité du risque de l'événement. Aussi l'administration n'hésita point; tout menaçait ruine, et tout sera rasé hormis les fondations : un plan nouveau a été approuvé par le gouvernement; la ville aura un beau monument, et s'il coûte plus d'argent, la vie des spectateurs sera mise à l'abri des dangers.

Nous aurons peu de choses à dire de la construction de l'entrepôt des sels et de celle des abattoirs. L'une et l'autre sont autorisées par des ordonnances royales. La première est la condition de l'entrepôt accordé à la ville de Lyon; la deuxième, n'est pour cette ville que ce qu'on fait partout, et si quelque chose doit surprendre, c'est qu'elle ait tardé si longtemps à éloigner de son sein ces tueries d'animaux, dégoûtantes de sang et de fange.

Le 21 août 1822, le feu roi accorda à la ville de Lyon une somme de 800,000 francs, assignée sur le budget des ponts et chaussées, pour concourir à la construction du quai du Duc de Bordeaux et à l'achat et démolition des maisons construites le pied dans l'eau, et qui bordaient la Saône dans cet étroit défilé, appelé *rue de la Pêcherie*. La ville, sauf un nouveau recours à la bonté royale, resta chargée des autres dépenses d'acquisitions de terrains, auxquelles vient se joindre l'achat des maisons qui rétrécissent l'entrée orientale du pont du Change, et quoiqu'elle ne porte ces deux articles réunis qu'à 600,000 francs dans l'emploi des deniers de l'emprunt, l'ensemble de l'opération lui a coûté ou lui coûtera plus de 2,400,000 francs. C'est aujourd'hui une fortune pour un propriétaire que d'avoir une maison à démolir pour élargir la voie publique.

Une loi que vous avez adoptée, Messieurs, a rendu à la ville de Lyon la propriété de la presqu'île Perrache, que lui avait aliénée l'ancienne compagnie. En recevant ce bienfait, la ville de Lyon n'apercevait que sous un horizon sans limites l'importance du don qu'elle recevait : mais bientôt les terrains réservés à la compagnie dans le voisinage de la ville ont été vendus par elle et divisés; les constructeurs se sont emparés du sol, et, le bien se propageant cette fois avec la rapidité du mal, on a conçu la pensée de faire de la presqu'île une ville industrielle, destinée aux forges, aux usines, aux grands établissements industriels. La compagnie du chemin de fer vient d'y fonder le chef-lieu de son roulage futur; d'autres concessions sont consenties; tout récemment le roi a donné sa sanction au plan général de distribution des terrains. Restent à exécuter les remblais nécessaires à la salubrité et défensifs contre l'inondation. Les concessionnaires sont tenus d'en faire une partie : c'est à la ville à faire le reste et à donner l'exemple. Tout vous convie à lui accorder les 600,000 francs qu'elle demande au crédit, et dont le prompt emploi décidera un prompt succès.

Une ville baignée et quelquefois inondée par deux rivières, dont l'une est un grand fleuve, ne

peut manquer d'eau; mais c'est de fontaines, d'eau potable, salubre et jaillissante, qu'il s'agit en ce moment. En ce genre, la ville de Lyon est fort pauvre; la disette est complète sur ces collines, et, il y a dix-huit cents ans, les Romains prirent le soin de vous le prouver par leurs aqueducs. Que fera-t-on dans ce siècle de la physique et de la mécanique pour surmonter ce grave inconvénient? On ne refera pas les aqueducs : mais demandera-t-on de l'eau aux pompes à feu? Ces machines sont fragiles, et leur naïade est promptement épuisée; c'est de la boisson d'un peuple nombreux, c'est de l'arrosage et de la propreté d'une grande cité, que nous nous occupons; la question n'est point résolue. Je ne sais si elle pourrait l'être par la dérivation de quelques-unes des rivières qui coulent sur le plateau élevé de la Bresse, et que l'on conduirait à ciel ouvert sur les hauteurs au nord de la ville : elle appelle l'attention des hommes méditatifs, et il est très bon que la ville ait la disponibilité éventuelle de 600,000 francs pour encourager et partager les entreprises auxquelles elle doit promptement se livrer.

Après nous être ainsi expliqués sur l'utilité de ces diverses entreprises, toute incontestablement à la charge de la ville de Lyon, selon que le justifie leur énonciation, nous vous rappellerons que nous vous avons dit que les revenus de cette ville s'élèvent, année commune, à 3 millions; ses dépenses fixes en absorbent deux; sur le million d'excédent doivent être prélevés 300,000 francs pour les dépenses extraordinaires des travaux déjà en exécution: restent 5 à 600,000 francs, somme évidemment insuffisante pour se livrer aux entreprises projetées: de là l'indispensable besoin de recourir au crédit.

Les voies et moyens de remboursement de l'emprunt sont détaillés dans la délibération du du conseil municipal de Lyon. Le préfet, dans son rapport, les évalue à 3,940,000 francs. Ce sont des propriétés foncières à vendre successivement, et dont plusieurs le sont déjà, pour être payées à longues échéances. Ces rentrées et les intérêts que produiront les capitaux sont le gage que la ville offre à ses prêteurs, outre leur action générale et leur affectation spéciale consentie par la ville sur les immeubles à aliéner. Sous ce rapport, la délibération municipale ne laisse rien à désirer pour eux, et leur sûreté nous paraît vraiment entière. Les 600,000 francs de l'emprunt autorisé en 1821 et les 3,400,000 francs à emprunter aujourd'hui sont aussi solidement assis que peut l'être une opération de ce genre.

Ce n'est au fond qu'une anticipation que la ville de Lyon demande au crédit, et qui profitera à tous les intérêts. La forme de l'emprunt, l'époque des appels de fonds, la division des termes de remboursement et l'emploi des fonds sont du ressort de l'administration générale, à laquelle il appartient d'en ordonner.

Par ces motifs, la commission vous propose, à l'unanimité de ses membres, l'adoption du projet de loi.

**M. le Président**. *M. de Valon, rapporteur de la commission chargée d'examiner le projet de loi concernant le département de la Corrèze, a la parole.*

**M. le comte de Valon**, *rapporteur*. Messieurs, le département de la Corrèze a demandé à s'imposer extraordinairement, pour la confection de ses routes départementales, 4 centimes sur les contributions directes. Dans l'état de gêne où se trouvent les contribuables par la baisse des produits agricoles, cette demande est sans doute pénible : mais ce département, situé au centre de la France, languissait sans routes, sans débouchés; et, loin de servir à l'accroissement du commerce, il opposait à ses communications un obstacle impénétrable.

Le conseil général aurait voulu pouvoir remédier à une partie du mal avec les ressources ordinaires. Il en a bientôt reconnu l'impossibilité. Le budget variable et tous les centimes facultatifs sont absorbés par des charges énormes ou des constructions utiles: palais de justice, prisons, casernes, ponts, églises, maisons d'éducation, tout était à créer ou à réparer. Une heureuse impulsion a été donnée par l'honorable magistrat que le roi a placé à la tête de ce département, et par le zèle des autorités locales; trois ans suffiront pour terminer des travaux entrepris avec ardeur; mais, malgré l'économie la plus sévère, on n'a pu affecter en 1827 que 36.000 fr. aux routes départementales, dont l'entière confection exigera 2 millions. Ainsi un demi-siècle s'écoulerait encore avant d'offrir aux départements voisins le prolongement des communications ouvertes sur leur territoire et pour leur avantage commun.

Quatre routes sont classées d'après ce système dans le département de la Corrèze. La première, de Limoges à Bort, doit se réunir dans le Cantal à la route royale de Paris en Espagne, et offrir un débouché à Murat, à Saint-Flour et à Brioude, pour recevoir les objets de consommation dont ils ont besoin. La seconde, de Tulle à Aubusson, est vivement réclamée par le conseil général de la Creuse; les cantons situés sur la ligne de Saint-Amand, la Châtre, Felletin, Meymac, et plusieurs du Lot et du Cantal, y trouveront une facilité nouvelle pour l'exportation des productions de leur sol et de leur industrie. La troisième, de Tulle à Figeac, était jadis de deuxième classe, sous l'administration provinciale de la Haute-Guienne; elle devait aboutir à Montpellier, à Perpignan, à Toulouse, et prendre rang parmi les grandes communications de la France. Enfin, la quatrième, d'Aurillac à Angoulême, donnera une grande activité aux relations du Cantal avec les pays de vignobles, surtout après la construction des ponts de la Marone et d'Argentac, projetés par un homme dont les vaste connaissances commandent la confiance et garantissent le succès (1).

Il est aisé de voir que les ressources du département, qui ne s'élèvent pas à 250,000 francs, revenu ordinaire d'une ville de troisième classe, seraient trop insuffisantes pour exécuter des travaux nécessaires à la circulation générale. La demande d'une imposition spéciale, basée sur cet intérêt, devait donc être accueillie. Le produit des 4 centimes sera de 43,000 francs. Sans doute, il est à regretter qu'on n'ait pas eu la facilité d'ajouter une somme plus considérable à l'allocation annuelle : aucune entreprise ne donne des bénéfices plus réels que les communications, là surtout où elles sont si indispensables; jamais les fonds publics ne reçoivent un plus utile emploi; mais le conseil général devait calculer un impôt nouveau sur la position des contribuables; il ne pouvait rien faire au delà, et son vote renferme quelques considérations générales dont

(1) M. Cavenne.

votre commission m'a chargé de vous présenter une courte analyse.

Le département de la Corrèze, longtemps inaperçu et négligé, est susceptible d'ouvrir un vaste champ aux améliorations et aux entreprises de tout genre. Sous l'administration des anciens intendants, et jusqu'à la Restauration, on n'avait rien fait pour lui; le chef-lieu de préfecture n'avait aucune route praticable. Grâce au zèle éclairé de M. le directeur général des ponts et chaussées, qui a tout vu, tout apprécié sur les lieux mêmes, de grands travaux sont terminés sur ce point; une malle-poste de Lyon à Bordeaux, par Ussel, compléterait aujourd'hui le bienfait de cette belle entreprise.

Son utilité est trop évidente pour que l'administration puisse en ajourner davantage l'établissement : mais les lacunes qui existent au centre du royaume, et qui viennent d'être signalées par M. le président du conseil des ministres, dans la présentation du budget, arrêtent encore dans ce département les relations les plus importantes. Frappé de cette vérité, le gouvernement peut écarter tous les obstacles, rapprocher les pays qui semblent les plus éloignés, en poussant avec activité les travaux nécessaires à la viabilité de la route n° 140 de Limoges à Rhodez, et en prolongeant la route n° 140 jusqu'à Figeac, par Bourges, Guéret, Eymoutiers, Treignac et Tulle. L'intérêt de l'État est ici d'accord avec l'intérêt particulier. Un coup d'œil jeté sur la carte routière de la France suffit pour reconnaître l'immense utilité d'une direction qui ouvre à la fois une nouvelle communication de Paris à Toulouse, une route directe de Paris à Montpellier par Aurillac, et enfin la ligne la plus courte et la meilleure de Paris à Perpignan.

Les conseils généraux et MM. les préfets du Tarn, du Lot, de la Corrèze et de la Creuse ont démontré les avantages incalculables de ce prolongement, depuis Eymoutiers, par Treignac jusqu'à Figeac; ils le réclament avec les plus vives instances pour porter la vie dans des pays trop oubliés. Déjà l'honorable rapporteur du projet de loi relatif au département du Lot en a entretenu la Chambre. Le moment est venu de ne négliger aucun moyen d'améliorer le commerce et l'industrie, et d'accueillir des vœux si légitimes. Avec une dépense inaperçue de 500,000 francs de plus, répartie sur plusieurs services, la route la plus étendue, la plus importante du royaume, sera assurée à tous les départements situés sous le méridien de Dunkerque à Perpignan. Ouverte aux frais du Trésor, jusqu'aux frontières de la Corrèze, et déjà praticable par les soins de ce département et de celui du Lot jusqu'à Figeac, on peut, avant trois ans, activer la circulation sur tous les points, et réunir alors, pour la gloire et le bonheur de notre pays, cette grande communication à la ligne de navigation de la Dordogne, que nos départements réclament comme le canal principal du royaume, dont les autres ne sont que les ramifications, et au chemin de fer de Tulle à Brives, dont rien sans doute ne saurait entraver l'exécution. Heureux l'administrateur qui attachera son nom à une entreprise digne de figurer au premier rang parmi les monumens qui s'élèvent; les peuples en conserveront la plus touchante reconnaissance!

Telles sont, Messieurs, les considérations présentées par le conseil général, avec sa proposition principale. Votre commission n'a pas cru devoir les séparer; elles se rattachent au dessein de rendre à une belle partie de la France tout ce qu'elle doit recevoir de richesse et de prospérité. L'attention de M. le directeur général est fixée sur cette demande; il portera un regard créateur sur cette portion du territoire, et les vues bienfaisantes du gouvernement seconderont ses louables intentions.

En attendant ce précieux résultat, l'ouverture des routes départementales exige de nouvelles ressources, et votre commission vous propose, par mon organe, d'adopter le projet de loi qui vous est soumis.

**M. le Président.** M. *Chabron de Solilhac, rapporteur de la commission chargée d'examiner le projet de loi concernant le département de la Haute-Loire, a la parole.*

**M. Chabron de Solilhac,** *rapporteur.* Messieurs, le département de la Haute-Loire demande à s'imposer, pendant quatre ans, deux centimes par franc au principal des quatre contributions directes, afin d'arriver à la confection de ses routes départementales. Sa demande est fondée : il est indispensable de l'accorder, à raison de la position de son sol et de la nature de ses productions.

Ce département est situé sur des montagnes escarpées; il est déchiré par des ravins profonds; les communications y sont difficiles et souvent impraticables. Il fournit quantité de bois de construction et possède des mines de charbon. Ses forêts et ses mines n'acquièrent de la valeur que par la facilité des exploitations et de la possibilité des transports. On y voit des cantons qui n'ont jamais été exploités, faute de routes praticables.

La Loire et l'Allier arrosent cette contrée, où elles prennent naissance. Ces deux rivières servent à transférer dans la capitale les bateaux, les bois et le charbon que fournit le pays.

Neuf routes départementales traversent la Haute-Loire; avec le secours des chemins vicinaux, elles suffiraient aux besoins de la contrée : malheureusement elles ne sont pas en état de parfaite viabilité; plusieurs ne sont pas entièrement ouvertes, et le roulage n'y peut avoir lieu. Elles étaient des chemins vicinaux il y a peu d'années : le conseil général, en les élevant au rang de routes départementales n'a pu leur donner la largeur voulue par les ordonnances, ni les empierrements nécessaires au roulage et à la conservation des chemins. Des tracés, des redressements ne sont pas encore exécutés; il faut construire des ponts sur les rivières et sur les torrents. Les fonds alloués jusqu'à ce jour ont été bien insuffisants : cependant ils ont amené de sensibles améliorations. Le bon emploi qu'on en a fait, la sagesse qui a présidé à leur distribution, donnent la certitude qu'avec de légers sacrifices et l'administration paternelle qui régit la Haute-Loire, ce département possédera en peu d'années de belles routes qui ouvriront ses communications et ajouteront à la valeur de son sol et de ses produits.

Les neuf routes départementales de la Haute-Loire ont, entre elles toutes, soixante-cinq lieues de longueur : pour arriver à leur achèvement, il faut la somme de 2,338,000 francs. Le conseil général a voté, pour les travaux les plus importants et le plus pressés, une imposition extraordinaire, pendant quatre ans, de deux centimes; cette imposition produira chaque année 100,088 fr. 28 c. : cette somme sera loin de compléter les 2,338,000 francs qui sont demandés; mais on pourra ajourner la construction des ponts qui ne seront pas jugés d'une indispensable nécessité, et l'on arrivera ainsi à rendre les communications praticables et même faciles, et les ponts se feront plus tard.

Cet accroissement d'impôt ne sera pas à charge aux contribuables; l'augmentation des débouchés, la facilité du transport des bois, de la vente des grains et des bestiaux paieront au centuple les avances faites par le pays pour arriver au perfectionnement des routes départementales.

Vous accorderez la somme qui vous est demandée : elle est indispensable à la prospérité de la Haute-Loire. Vous autoriserez ses habitants à chercher dans leurs propres ressources les moyens de se soustraire à un délaissement qui contraste avec la prospérité générale du royaume. Ce n'est pas pour eux que l'on creuse des canaux, que l'on construit des monuments : ils ne connaissent les embellissements de nos cités, la pompe de nos fêtes que par l'argent qu'il leur en coûte. Permettez-leur d'améliorer leur position à leurs dépens et avec les deux centimes qu'ils demandent à s'imposer.

La commission vous propose l'adoption du projet de loi; elle a la conviction que l'emploi en sera fait avec une juste et impartiale répartition.

**M. le Président.** *M. Gillet, rapporteur de la commission chargée d'examiner le projet de loi concernant le département de la Marne, a la parole.*

M. **Gillet,** *rapporteur.* Messieurs, le département de la Marne demande l'autorisation de s'imposer deux centimes additionnels au principal des contributions directes de l'année 1827, pour l'achèvement de ses routes départementales.

La commission chargée de l'examen de ce projet m'a confié le soin de vous faire connaître les motifs et le résultat de son travail.

Depuis que les avantages d'un gouvernement représentatif ont fait approfondir toutes les questions d'économie politique et ont appelé les regards de l'administration sur l'ensemble des projets d'amélioratien dont le pays est susceptible, les idées se sont agrandies dans les localités; on a commencé à entrevoir les heureux résultats qu'amenait pour la prospérité publique l'exécution de ces plans qui embrassent, non seulement les intérêts d'une commune, d'un département, mais de la France entière.

De là ces grands et beaux travaux qu'a fait paraître la direction des ponts et chaussées depuis quelques années, soit sur le système de la navigation intérieure, soit sur l'ouverture de différentes routes dont l'objet est d'accroître et de faciliter ces moyens de viabilité et de communication qui sont le mouvement et la vie d'un Etat.

Mais, Messieurs, si nous devons hâter de tous nos vœux l'époque où le gouvernement sera à même de compléter son ouvrage, et de consacrer à l'achèvement des routes royales des sommes qui seront d'autant plus fructueuses qu'elles seront distribuées sur tous les points de la France, tandis que celles dépensées pour les canaux ne se répandent que dans quelques départements, en attendant ce moment, que la prévoyance du gouvernement nous garantit et dont il laisse dès cette année entrevoir la noble pensée, encourageons les départements qui, par la confection de leurs routes, concourent dès à présent à l'exécution d'une partie des plans d'ensemble dont nous venons de parler.

Le département de la Marne est de ce nombre : le développement des routes départementales qui le traversent est de soixante-treize lieues, dont quarante-quatre sont à construire.

Le conseil général a reconnu que la prompte confection de ces routes importe d'autant plus à l'agriculture et au commerce que la plupart d'entre elles communiquent à des départements dont les routes sont entièrement achevées.

Mais la dépense nécessaire pour ouvrir, confectionner et mettre à l'état d'entretien toutes ces routes, est évaluée à 820,000 francs.

| | |
|---|---|
| Et cependant la somme dont le conseil général a pu disposer sur le budget des centimes facultatifs de l'année 1827, pour le besoin des routes départementales, n'est que de...... | 60,000 fr. |
| Les deux centimes extraordinaires qu'il a votés produiront environ.... | 54,000 |
| Total...... | 114,000 fr. |

Sans doute, cette ressource est loin d'atteindre la proportion qui serait nécessaire pour arriver, dans un laps de temps assez court, à un achèvement complet de ces routes; mais au moins ces fonds, employés en totalité dans le cours de cette année à leur destination spéciale, mettront à même d'accroître la masse et l'activité des travaux, et de faire cesser les plaintes et les regrets manifestés par le conseil général, de voir entreprendre des confections de routes menées si lentement qu'une grande partie des ouvrages se trouvent détruits avant leur achèvement.

De plus, Messieurs, votre commission a pensé qu'en général cette espèce de secours, réclamés pour l'utilité publique par les conseils généraux, était demandée par les juges naturels des besoins du pays et des ressources possibles. Ce système rentre dans cette décentralisation si souvent réclamée, et dans cette circonstance, si justement appliquée.

La multiplicité des demandes de cette nature qui vous sont soumises en ce moment vous prouve, Messieurs, combien on s'occupe partout d'améliorations utiles, plus souvent encore nécessaires, et combien aussi la simple force des choses nous conduit dans cette route toujours sûre, qui place les conseils généraux dans la possibilité de disposer, suivant les intérêts locaux, de fonds dont ils connaissent, beaucoup mieux que qui que ce soit, le plus utile emploi.

Remarquez encore, Messieurs, que lors même que la facilité des communications importe à toute la France agricole et commerçante, la charge locale, inaperçue à la suite du dégrèvement dont nous jouissons, imposée aux propriétaires pour subvenir à de telles dépenses, retourne même au profit de la propriété, par la consommation et l'emploi du prix des travaux, qui se font non seulement dans l'intérêt du pays, mais sur son propre territoire.

C'est d'après ces puissants motifs de vues générales et d'avantages particuliers, que votre commission vous propose d'adopter le projet de loi qui vous est soumis.

**M. le Président.** La Chambre ordonne l'impression et la distribution des quatre rapports dont la lecture vient d'être faite; elle renvoie la discussion des projets de loi en assemblée publique et générale. Je propose de placer cette discussion immédiatement après la délibération de la Chambre sur les projets de loi dont elle a fixé la discussion hier, et immédiatement avant celle du Code forestier.

(Aucune réclamation ne se fait entendre. Cette proposition est adoptée.)

**M. le Président.** *L'ordre du jour est la suite de la discussion du projet de loi concernant la traite des noirs.* **M. Gères a la parole.**

**M. Gères de Camarsac.** Messieurs, le projet de loi qui vous est présenté veut atteindre un but qui a été l'objet constant des efforts des amis de l'Humanité, la répression d'un trafic infâme, par lequel des hommes sont assimilés aux traitements les plus barbares, et enfin devenir la propriété d'autres hommes qui ne diffèrent d'eux que par la couleur; car ils sont sujets aux mêmes misères et ont une fin commune, ils comparaîtront devant le même juge, et je ne sais si, dans ce moment suprême, le rôle de l'esclave n'est pas préférable à celui du maître.

En recevant l'existence, l'homme sorti libre d'entre les mains du créateur, mais par une destinée déplorable l'état de société qui devait être pour lui une source de jouissances, enfanta des maux dont il devint la victime: des divisions ne tardèrent pas à troubler ces sociétés naissantes; des guerres s'en suivirent et le vainqueur, usant d'un droit terrible, n'offrit au vaincu d'autre alternative que l'esclavage ou la mort; le faible se soumit à cette loi impérieuse, il choisit l'esclavage pour conserver sa vie; mais, opposant la ruse à la force, il fit souvent repentir son maître d'avoir abusé de ce droit.

C'est un tableau, bien affligeant sans doute, que celui qui nous est tracé par l'histoire des premiers âges du monde, puisqu'on voit partout l'homme opprimant son semblable, se jouer de son existence, et la sacrifier à son ambition ou à ses caprices. Toutefois, l'ignorance et la barbarie de ces siècles peuvent leur servir d'excuse; cette notion intime du juste et de l'injuste, que Dieu a placée dans la conscience de l'homme, fut facilement étouffée par les passions, lorsqu'aucun frein ne put leur être opposé : si des voix généreuses s'élevèrent quelquefois pour rep ocher à l'oppresseur ses excès elles ne furent pas écoutées, et ces défenseurs de l'humanité payèrent souvent de leur vie leur courageux dévouement. Ainsi, la société attaquée dans sa source, sans mœurs et sans vertu ne put s'asseoir sur des bases solides : des révolutions continuelles bouleversèrent les empires, et ces affreux déchirements couvrirent le monde entier de meurtre et de ruines.

Cependant, du sein de ce chaos sortirent des Etats redoutables; des institutions fortes en présagèrent la durée : le repos des peuples leur fit faire des progrès rapides; les arts et les sciences furent honorés, et la civilisation jaillit du sein de la barbarie. La Grèce, et plus tard Rome, donnèrent des lois au monde, mais ne rendirent pas aux hommes la liberté; ces conquérants qui en firent la base de leurs institutions, n'en voulaient que pour eux. Sous leur domination, le nombre des esclaves augmenta tellement qu'un citoyen romain en eut jusqu'à vingt mille : ils poussèrent à ce point l'oubli de tout sentiment humain, qu'il donnèrent en spectacle au peuple, des hommes s'égorgeant entre eux, pour son plaisir. Mais ces jeux sanglants servirent de prélude à une guerre cruelle : des hommes que l'on accoutume à mépriser la vie, ne peuvent longtemps supporter l'esclavage: il ne leur faut qu'un chef pour les décider à briser leurs fers. Spartacus parut : et cet art funeste dans lequel on avait pris soin de les instruire pour le plaisir du peuple-roi, ils s'en servirent contre lui : les gladiateurs, passant de la scène au champ de bataille, firent trembler jusque dans Rome les vainqueurs du monde.

En étendant leurs conquêtes, les Romains pénétrèrent dans notre patrie; ils y apportèrent leurs arts, leurs sciences, leurs lois et l'esclavage, qu'ils traînaient partout à leur suite comme une triste compensation pour les vaincus, des avantages qu'ils retiraient de leurs institutions : ils subirent à leur tour les chances funestes de la guerre. Des peuples sortis des forêts de la Germanie, instruits par leurs défaites, subjuguèrent leurs vainqueurs : ils les chassèrent de la Gaule, s'y établirent, et s'ils n'abolirent pas l'esclavage, on ne peut pas les accuser de l'avoir apporté, car comme ils s'appelaient Francs, ce qui veut dire libres, ils avaient pour coutume de reconnaître pour franches et exemptes d'esclavage les terres de leur domination.

C'est un grand sujet de louanges pour ces peuples d'être demeurés exempts de ce fléau, soit qu'ils aient été assez grands pour dédaigner d'avoir des esclaves, soit que la fierté et l'indépendance de leur caractère s'opposât à ce qu'aucun d'eux voulût vivre dans cet état d'abjection; et c'est une considération digne de l'attention du philosophe, et qui demanderait des développements beaucoup plus étendus que l'occasion ne le comporte, de remarquer que le Nord, si bien nommé la fabrique du genre humain, a toujours été exempt de l'esclavage, tandis que dans le Midi son origine se perd dans la nuit des temps et se confond pour ainsi dire avec celle du monde.

Ce que n'avaient pu faire ni la civilisation ni les efforts glorieux de nos ancêtres, qui triomphèrent des Romains, mais non pas de l'esclavage, une religion de paix et d'union devait l'exécuter par la force irrésistible de la persuasion. Ce fut elle qui, instituée pour procurer aux hommes des félicités éternelles, ne négligea rien pour assurer leur bonheur dans ce monde : à mesure qu'elle se répandit sur la terre, la barbarie et l'esclavage reculèrent devant elle : il lui était donné de vaincre les résistances, de triompher des habitudes, de faire regarder à l'homme puissant son esclave comme son frère et de lui rendre toute sa dignité. Ainsi ce que depuis le commencement du monde la philosophie n'avait pu faire, quoique souvent armée du pouvoir, la religion chrétienne l'exécute, n'ayant pour auxiliaire que les vertus qu'elle enseigne et la vérité ; et certes, Messieurs, ce n'est pas un des moindres miracles qu'elle ait opérés.

Une considération, qui trouve ici sa place, servira à démontrer les bienfaits même temporels, dont cette religion est la source. Sous son empire, l'homme a recouvré sa liberté : la science et les arts se sont répandus sur la terre; tous ces systèmes absurdes, inventés par des hommes de génie sans doute, mais qui, dépourvus des vraies lumières, ne pouvaient créer que des abstrations, ont disparu devant ses vérités éternelles, elle a remplacé la réalité par des chimères, et en établissant pour la société des règles de morale, qui l'ont conduite au point de perfection où nous la voyons, elle a offert pour l'avenir les plus douces espérances.

Si, à côté de ce tableau dont on ne peut contester la vérité, j'exposais à vos yeux la situation déplorable des pays où elle est méconnue, combien le contraste ne serait-il pas frappant! D'un côté, l'esclavage, de l'autre, la liberté. Ici, la paix, la civilisation, avec les sciences et les arts qu'elles vivifient et fécondent. Là, des révolutions sanglantes, les ténèbres, la barbarie et tous les maux qu'elles enfantent. Certes, Messieurs, à des résultats si différents, il est facile de distinguer l'erreur de la vérité; et la religion chrétienne, n'eût-elle en sa faveur que le bien qu'elle a fait aux hommes, ce serait une preuve incontestable de son origine céleste et de la divinité de son fondateur.

C'est aux sciences et aux arts perfectionnés

qu'un grand homme dut la découverte d'un monde nouveau, dont il avait soupçonné l'existence. Les productions de cet hémisphère, en procurant à l'Europe de nouvelles jouissances, créèrent des besoins jusqu'alors inconnus. De là cette avidité de posséder ces richesses que, pour le malheur de ses habitants, l'Amérique renfermait dans son sein. Ce fut de l'or que les conquérants demandèrent aux vaincus : mais bientôt ils les réduisirent à l'esclavage; et ces peuples, qui avaient manqué de courage pour repousser les aggresseurs, trouvèrent de l'énergie pour résister à l'opprobre : ils préférèrent la mort à la perte de la liberté. Peu de temps après la conquête, les Européens restèrent seuls dans les pays soumis à leur domination.

Ces hommes endurcis aux fatigues et aux travaux de la guerre, manquèrent de force pour cultiver une terre qu'ils avaient arrosée du sang de ses habitants. Dans les Antilles, qui avaient été enlevées aux premiers conquérants par d'autres peuples jaloux de leurs succès, des associations d'hommes courageux se formèrent pour arracher aux maîtres du Pérou les trésors qu'ils transportaient dans la Péninsule; ils couvrirent du manteau de la gloire des entreprises réprouvées par le droit des gens. Beaucoup d'Européens s'égorgèrent entre eux pour se disputer ces richesses, qu'ils avaient convoitées avec tant d'avidité, juste châtiment des cruautés qu'ils avaient exercées sur les malheureux habitants. Le rétablissement de la paix en Europe fit cesser ces guerres sans profit pour les vainqueurs et dommageables pour tous. Des relations amicales succédèrent aux hostilités; et le besoin de prendre part à un commerce avantageux, fit sentir aux propriétaires des Antilles, que c'était en cultivant le sol qu'ils trouveraient de vraies richesses. L'expérience démontra bientôt que les Européens ne pouvaient, sous un soleil brûlant, supporter les fatigues des travaux; il fallut demander à l'Afrique des auxiliaires : elle les vendit, et l'esclavage des noirs fut la suite funeste de la nécessité de cultiver.

Ce fut un grand malheur sans doute qu'aucun autre moyen ne se présentât pour rendre fertile, productif un sol dont la fertilité fut reconnue. Les rois de l'Europe refusèrent longtemps de donner leur approbation à cette mesure; ils ne se rendirent qu'à l'espoir qui leur fut offert de convertir au christianisme ces malheureux livrés aux plus affreuses superstitions : des ordonnances pleines de sagesse prouvent la sollicitude dont ils étaient animés pour cette classe infortunée. Des règles furent établies pour que le trafic destiné à peupler nos îles s'exerçât avec humanité; un navire ne pouvait charger qu'un nombre de noirs déterminé d'après son tonnage. Avec le secours de ces bras robustes, les colons des Antilles portèrent la culture au plus haut degré; un commerce avantageux s'établit entre les colonies et les métropoles, et devint pour elles une source de richesses. Bientôt, dans l'Inde, qui rivalisait pour les produits avec les Antilles, les Anglais étendirent leur empire par la conquête, et il parvint à un grand degré de prospérité dans le temps même où, par suite de la funeste révolution qui nous avait fait déchoir de notre puissance, nous perdions la plus belle de nos colonies, détruite par ces mêmes hommes destinés à la cultiver.

Cependant la philosophie et l'humanité avaient plusieurs fois fait entendre des réclamations contre la traite des noirs : elle fut justement qualifiée de trafic infâme; quelques écrivains religieux l'avaient appelé impie, parce qu'il était contraire à l'esprit et à la morale de l'Évangile. Ces censeurs trouvèrent un organe éloquent dans M. Wilberforce, qui lutta pendant vingt ans dans le Parlement anglais contre les planteurs de la Jamaïque, et finit par triompher de toutes les oppositions : non seulement la traite des noirs fut défendue dans les possessions anglaises, mais des lois sévères furent rendues pour la réprimer, et tout récemment, par un acte du 31 mars 1824, le Parlement déclara : « Que tout sujet de l'Angleterre qui ferait la traite des esclaves, ou même d'un esclave, serait traité comme pirate, félon et voleur sur les mers, encourrait la confiscation de tous ses biens, et serait puni de mort sans bénéfice de clergie. »

Ainsi, le même gouvernement qui, en 1713, avait obtenu, par le traité de l'Assiento, le privilège de fournir annuellement, pendant trente ans, 144,000 esclaves aux colonies espagnoles, qui, en 1740, fit la guerre à l'Espagne pour le maintien de ce traité, est le même qui proscrit ce trafic chez lui et en poursuit la prohibition chez les autres. D'après ses sollicitations le congrès de Vienne, stipulant pour l'Europe entière qui y était représentée par ses plénipotentiaires, rendit une déclaration qui consacra l'abolition de la traite, et dont l'éloquent rapporteur de votre commission vous a cité le texte.

Des efforts si constants en faveur de l'humanité sont honorables sans doute, et il est du devoir de tout gouvernement de les seconder : nous joindrons volontiers notre voix à celles qui les ont vantés, et qui, par leur éloquence, ont, à cette tribune, essayé de les seconder. Toutefois, je ne peux me préserver de quelque doute sur la pureté des intentions, lorsque je considère que c'est précisément à l'époque où l'Angleterre a porté sa puissance dans l'Inde au plus haut période, qu'elle change de système : je serais tenté de croire que les Anglais ayant habilement calculé que les Antilles ne pouvaient être alimentées de noirs que par la traite, elles deviendraient improductives si elles étaient privées de ce moyen de remplir les vides occasionnés par les décès, qui surpassent toujours les naissances; qu'ils se proposent de fournir exclusivement à l'Europe les productions de l'Amérique, et à l'Amérique les produits de l'Europe, et qu'ils en obtiendraient un autre qui serait la conséquence du premier, et bien plus important encore, puisqu'il est pour l'Angleterre une condition de vitalité : c'est d'établir sur des bases fixes, sa suprématie maritime, et arriver à la domination universelle.

Car, ainsi qu'on l'a dit et que nous l'avons éprouvé,

*Le trident de Neptune est le sceptre du monde.*

Ce qui me confirmerait dans cette opinion, c'est que si le traité de l'Assiento fut fait dans l'intérêt de la navigation anglaise, l'abolition de la traite semble être établie pour ce même intérêt; car l'Angleterre la poursuit auprès de tous les peuples qui ont des colonies. Elle a négocié pour établir un droit de visite qui, quoique mutuel, ne serait exercé qu'à son profit; elle est assez forte et les prétextes ne lui manqueraient pas pour se soustraire à la réciprocité. Ses intentions ont été devinées par un peuple qui connaît très bien les principes qui la dirigent. Un ministre plénipotentiaire des Etats-Unis, séduit sans doute par les cajoleries des ministres anglais, consentit en 1823 à laisser insérer dans un traité cette clause de visite mutuelle. Cet article ne fut pas ratifié pas le Sénat; le gouvernement anglais, furieux d'avoir

été trompé dans son attente, et de voir déjouer ses ruses, fit refuser par le roi la ratification de tout le traité. Depuis cette époque, on remarque une sorte de mésintelligence entre les deux gouvernements, qui acquiert chaque jour un nouveau degré de gravité, et pourrait bien finir par une rupture déclarée.

En combinant ces faits avec ce qui a eu lieu et ce qui se pratique peut-être encore aux îles Séchelles, où des noirs sont déposés, comme en entrepôt, pour de là être transportés en fraude dans l'île Maurice, et peut-être jusqu'aux Antilles, ne peut-on pas conclure que l'Angleterre ne poursuit avec tant d'instance son projet d'empêcher les autres nations de faire la traite que pour (si elle pouvait parvenir à faire admettre le droit de visite) se réserver, *in petto*, le privilège de l'exercer exclusivement, quoique d'une manière clandestine? C'est je l'avoue, porter la méfiance un peu loin ; mais il serait bien humiliant pour nous, qui prenons des mesures plus sévères contre les Français qui seraient tentés de faire ce trafic, d'apprendre que nos colonies sont alimentées de noirs par des étrangers.

Ce résultat est présumable ; car les colons, quoiqu'on en dise, ne peuvent se procurer que par la traite les noirs qui sont nécessaires à la culture des colonies. Les naissances ne remplacent pas les morts. Ils les paieront plus cher, j'en conviens ; mais ils s'en procureront soit par les Anglais ou par d'autres. Comment voulez-vous qu'il en soit autrement, lorsqu'il y a tant de facilités pour l'achat de ces malheureux, et qu'il y aura tant de profit à ce trafic, qui deviendra d'autant plus lucratif qu'il sera clandestin? L'Afrique a, dans tous les temps, été dans l'usage de fournir des esclaves; les voyageurs qui l'ont parcourue, qui ont pu pénétrer dans l'intérieur, et dont nous avons les relations, nous parlent tous des caravanes de noirs esclaves qu'ils ont rencontrées.

Les Maures, qui, pour le malheur des noirs, les avoisinent sur tous les points, se livrent à ce commerce. Cet usage est si ancien que l'esclavage a passé dans les mœurs et dans les lois de ces peuples ; il est la punition des crimes. Les petits souverains n'ont souvent pas d'autre revenu ; et chez certains peuples, les pères ont le droit de vendre leurs enfants. Certes, Messieurs, ce ne sera pas votre loi qui abolira ces usages. Le fait que vous a cité hier notre honorable collègue, M. de Courtivron, prouve le contraire. Les Ashantées exigent des Anglais comme un article de la paix à laquelle ils consentent : la continuation du privilège de vendre, dont ils étaient en possession. Il n'y aurait qu'un seul remède : je ne le proposerai pas, parce que je crois qu'il serait nuisible à nos colonies, et qu'il ne serait adopté avec bonne foi que par nous.

Malgré les inconvénients que je viens de signaler, et contre lesquels le gouvernement se précautionnera, je l'espère, il est bien important que le principe de l'abolition de la traite soit consacré; espérons, dans l'intérêt de l'humanité et de la religion, qu'il sera fécond en heureux résultats. Donnons à l'Europe la preuve de la bonne foi dans l'exécution des engagements. Puisque, ainsi que vous l'a dit l'honorable rapporteur de votre commission, la loi de 1818 est insuffisante, adoptons des mesures plus sévères : le projet qui est dans ce moment soumis à votre discussion me paraît propre à atteindre ce but. Je voterais pour son adoption pure et simple, si je ne trouvais dans l'article 4 une mesure tout à fait inusitée, et qui me paraît inutile, celle de l'insertion des jugements sur cette matière dans la partie officielle du *Moniteur* : il me semble qu'il est tout à fait inconvenant de convertir ainsi en *Gazette des Tribunaux* une feuille destinée à la promulgation des lois et des actes du gouvernement. Je propose, par amendement, la suppression de cet article.

**M. le Président.** La liste des orateurs inscrits pour parler pour ou contre le projet de loi est épuisée. M. le rapporteur a la parole.

**M. de Martignac**, *rapporteur*. En vous proposant d'adopter le projet de loi qui vous avait été présenté par le gouvernement, votre commission a développé devant vous, Messieurs, les motifs qui lui paraissaient propres à déterminer votre assentiment. Ces motifs étaient faciles à établir ; ils sont également faciles à résumer.

Si nous avions encore à prononcer sur l'abolition de la traite des noirs, nous n'hésiterions pas à vous proposer de faire un sacrifice réclamé depuis longtemps par la morale et par l'humanité. Vainement nous dira-t-on qu'il y a inconséquence et contradiction à maintenir l'esclavage tout en abolissant la traite : nous répondrions qu'il est de ces nécessités qu'il faut savoir subir, de ces questions difficiles qu'il faut savoir respecter parce qu'il est imprudent de les reproduire; et, la mémoire encore pleine des désastres de Saint-Domingue, nous repousserions les théories dans la crainte de blesser des intérêts sacrés. Mais nous déclarerions avec franchise que la traite n'a plus pour elle aucun de ces motifs qui peuvent faire illusion sur les inconvénients qu'elle présente, et qu'elle ne peut plus être protégée dans un pays où règnent à la fois les lumières et le christianisme.

Vainement répéterait-on que l'abolition de la traite ne serait qu'une concession honteuse faite à l'Angleterre. Nous répondrions que cette concession n'a été faite qu'à la religion et à l'humanité ; et que quand l'Europe flétrissait un trafic dont une longue habitude ne pouvait dissimuler la barbarie, la véritable honte pour la France aurait été dans le refus de s'associer à ce grand acte de réparation et de justice. Au surplus, comme nous l'avons déjà dit, c'est là une question tout à fait oiseuse, tout à fait inutile à examiner. Le grand procès qui longtemps a été pendant entre l'Afrique et l'Europe, est désormais jugé irrévocablement. La France a été au nombre des juges. Le roi a participé au traité solennel qui a aboli la traite; des lois ont été faites par suite de cette abolition. Aujourd'hui, la France doit-elle tenir ses engagements? doit-elle apporter de la bonne foi dans l'exécution d'un traité? Après avoir aboli la traite en droit, doit-elle aussi l'abolir en fait, ou seulement feindre d'exécuter ses promesses et laisser soupçonner qu'elle tolère ce qu'elle a promis d'abolir?

Dieu nous garde, Messieurs, de la seule pensée qu'il puisse y avoir deux réponses à faire à une question semblable! Il ne peut y avoir aucun doute sur ce point. Y en a-t-il davantage sur le second : la loi actuelle n'est-elle par insuffisante et inefficace? elle est démontrée telle par le fait; elle l'est encore par l'examen de ses dispositions, et par l'interprétation que lui a donné la jurisprudence. Elle l'est par le fait. Cela est évident, puisque malgré les dispositions de la loi, la traite a continué, et que tous les efforts de l'administration sont demeurés impuissants. Elle l'est par le

droit, puisqu'en examinant ses dispositions, telles qu'elles ont été interprétées, on demeure convaincu qu'elles ne peuvent amener une répression efficace.

C'est ainsi que nous sommes parvenus à reconnaître la nécessité de dispositions nouvelles. Examinant ensuite la loi proposée, nous avons cru qu'elle pouvait conduire au but que nous recherchons. Elle joint aux peines corporelles qui ne se trouvaient pas dans la loi ancienne, des peines pécuniaires qui seront susceptibles de recevoir une aggravation nécessaire : nous avons fait remarquer à la Chambre que ces peines comprenaient tous les complices, et que c'était le seul moyen d'arriver au but que la loi doit se proposer. Jetant ensuite un coup d'œil sur nos colonies, sur les besoins nouveaux que la loi nouvelle pouvait y faire sentir, nous avons appelé à cet égard l'attention particulière et l'intérêt du gouvernement, et nous avons conclu à l'adoption du projet de loi.

La discussion s'est ouverte : des orateurs ont été entendus pour et contre, et je ne crois pas qu'on ait détruit les principes que nous avions établis. Il faut même le dire : peu d'efforts ont été faits pour arriver à ce résultat. Un seul orateur a cru pouvoir dire que la traite ne devait et ne pouvait pas être abolie : qu'elle ne le devait pas, parce que le sort de nos colonies y était attaché, et que l'abolition de la traite en entraînerait la ruine; qu'elle ne pouvait pas l'être, parce que la grande étendue des côtes ne laissait aucune possibilité à une surveillance efficace. Il a ajouté que la surabondance de la population africaine rendait l'extraction nécessaire, et que c'était sauver la vie aux Africains que de les enlever à leur pays pour les transporter en Amérique. C'est par ces motifs qu'il a voté contre le projet de loi.

Un autre orateur est arrivé au même résultat par des voies différentes. Pour lui, il est disposé à reconnaître que la loi actuelle est insuffisante; mais il veut qu'on rejette la proposition du gouvernement, parce qu'elle a été imposée par une puissance étrangère. Comment croire, a-t-il dit, que la mesure proposée soit l'effet d'une volonté libre de la part du gouvernement français? Depuis longtemps des orateurs ont fait retentir cette tribune de l'inefficacité de la loi de 1818, et les ministres ont constamment repoussé ces allégations d'insuffisance. Dans la dernière session encore, ils ont soutenu que la loi actuelle leur offrait des moyens de répression suffisants, plus avantageux que ceux qui pourraient résulter de dispositions plus sévères. Voilà cependant que quelques mois après avoir tenu ce langage, les ministres nous déclarent qu'ils sont convaincus de l'insuffisance de la loi. Que faut-il croire de deux assertions si contraires? Est-ce au mois de juin ou au mois de décembre que le ministre nous a fait connaître sa véritable pensée? Je voudrais, a ajouté l'orateur, repousser des soupçons injurieux, des soupçons contraires à l'intérêt et à la dignité du pays; mais je ne puis oublier qu'entre le mois de juin et le mois de décembre, un ministre anglais a fait un voyage à Paris; et jusqu'à ce qu'il me soit donné sur ce point des explications satisfaisantes, je me croirai obligé en conscience à voter contre le projet de loi.

Telles sont, Messieurs, les objections qu'on a opposées au projet qui vous est soumis; les autres orateurs que vous avez entendus dans cette discussion lui ont été favorables; car je ne puis compter au nombre des adversaires le premier des orateurs inscrits, qui nous a donné, sur le sort des esclaves dans nos colonies, des détails particuliers, et dont le discours ne peut être considéré en rien comme tendant au maintien de la traite.

Je pourrais me dispenser de répondre au premier argument que j'ai rappelé, et je ne le ferai qu'en très peu de mots. J'espère que nos colonies pourront se passer du triste et barbare secours de la traite. Les sages explications qui nous ont été données hier par M. le ministre de la marine, les exemples qu'a cités M. Hyde de Neuville, et qui l'avaient été déjà à la Chambre des pairs, nous permettent de concevoir cette espérance, et cette espérance est augmentée encore par les justes éloges qui ont été donnés à l'humanité de nos colons. Je sais qu'une longue habitude a donné à ces colons d'autres idées. Je sais qu'ils ne sont pas sans inquiétude sur le projet de loi qui tend à leur ôter des ressources qu'une longue habitude leur fait considérer comme indispensables. Mais la nécessité et l'industrie qu'elle fait naître leur procureront d'autres ressources. Les colons sont humains et industrieux; ils ne regretteront pas longtemps une ressource qui répugne à l'humanité, et dont l'industrie leur apprendra bientôt à se passer.

La traite sera difficile à empêcher, dit-on; la grande étendue des côtes rend la surveillance presque impossible. Mais, Messieurs, est-ce là un motif pour joindre l'inefficacité de la loi aux facilités que peut déjà trouver la fraude? C'est la conséquence contraire à laquelle vous arriverez, je n'en doute pas; et vous direz avez moi que plus le trafic coupable peut être facilité par l'étendue des côtes, plus la loi doit être active et menaçante pour être répressive.

Quant à la surabondance de population qui pèse sur l'Afrique et au service qu'on rend aux naturels en les arrachant à leur patrie pour les transporter dans nos colonies où un esclavage éternel les attend, je n'ai rien à dire.

De tout temps, la traite a été défendue par de semblables arguments, et l'humanité en a fait justice. Qu'on nous parle des bénéfices de la traite, j'entendrai ce langage; qu'on arrête notre attention sur les avantages qu'en retirent nos colonies, je comprendrai encore. Mais qu'on nous présente la traite comme un bienfait de l'humanité, qu'on réclame le rétablissement du *marché* dans l'intérêt de *la marchandise*, c'est là ce qu'il ne sera plus possible de faire comprendre à personne, avec quelque talent et quelque mesure qu'on essaye de reproduire des idées que nos esprits ne peuvent plus accueillir aujourd'hui.

Au surplus, l'orateur l'a bien senti lui-même. C'est en 1814 que ce langage devait être tenu; c'est lorsque l'Europe disait : « La traite des nègres d'Afrique a été envisagée par les hommes justes et éclairés de tous les temps comme répugnant aux principes d'humanité et de morale universelle, » qu'il fallait l'arrêter et lui dire : « Les malheureux Africains sont mis à mort quand on ne les achète pas; l'humanité et la morale veulent qu'on les achète, qu'on les enlève, qu'on les enchaîne et qu'on les vende. » Aujourd'hui il n'est plus temps : l'abolition est prononcée; l'engagement est pris, il ne s'agit plus que de savoir s'il sera exécuté de bonne foi. Or, la loi actuelle n'empêche pas un trafic qui est prohibé; il en faut donc une autre : toute la question est là; et il est impossible d'en substituer une autre.

Il n'y a pas opportunité, nous dit-on; il faut, avant tout, fait respecter la dignité de la France. Cela est juste, cela est vrai, et il ne peut y avoir

qu'une seule opinion à cet égard. Mais en quoi donc notre dignité sera-t-elle compromise parce que la France tiendra ses promesses et exécutera les traités qu'elle a stipulés? On répond que l'année dernière, le ministère déclarait la loi actuelle suffisante, qu'il dit aujourd'hui le contraire, et que dans l'intervalle, un ministre anglais est venu passer quelques jours à Paris.

Messieurs, si un ministre anglais avait réclamé le paiement d'une dette légitime, l'accomplissement d'une promesse formelle, la foi due à un engagement, il n'y aurait qu'un reproche à faire à notre gouvernement : ce serait d'avoir attendu que la demande lui en fût faite. Mais est-ce bien au voyage du ministre anglais qu'il faut attribuer ce changement de langage? Votre commission avait remarqué aussi cette différence; elle en a recherché les motifs, et les a trouvés dans la variété de la jurisprudence. La loi de 1818 prononçait la confiscation contre toute participation à la traite des noirs. En 1825 et 1826, la Cour de cassation avait décidé que ce délit ne consistait pas uniquement dans l'achat et dans la revente des esclaves : elle avait décidé que tout ce qui se rattachait au trafic constituait le fait de participation que la loi de 1818 avait déclaré punissable. Cette jurisprudence armait évidemment l'administration, et lui donnait toute la force nécessaire pour prévenir et réprimer la traite. L'action de la loi était ainsi suffisante et efficace, puisque les poursuites pouvaient avoir lieu avant que la traite fût opérée, et que la confiscation du bâtiment pouvait en être la conséquence assurée. Eh bien! cette jurisprudence n'a pas été généralement adoptée. Des cours royales ont refusé de voir un délit punissable là où il n'y avait encore qu'une intention, et elles ont persisté dans ce refus, même après une première cassation. Ces interprétations différentes données à la loi de 1818 avaient pour résultat d'affaiblir nécessairement l'action de cette loi, et de la rendre insuffisante. De là est venue la nécessité de reconnaître cette insuffisance, de recourir à des dispositions nouvelles.

Telles sont, Messieurs, les explications qui nous ont été données, et nous pensons qu'il doit être plus satisfaisant pour un Français de les trouver là que dans les suppositions qu'on vous a présentées.

La nécessité de la loi nouvelle ainsi reconnue, il n'y a plus qu'à examiner si celle qu'on propose arrive mieux au but que la précédente. Sur ce point quelques difficultés s'élèvent, et un amendement a été annoncé par l'un des orateurs que vous avez entendus hier. On craint de trouver la peine du bannissement insuffisante, surtout en ce qui concerne les étrangers. On craint de trouver des difficultés dans l'application de cette peine, et l'on propose d'y substituer la réclusion. Cette proposition avait été faite également à la Chambre des pairs; elle y fut victorieusement combattue. La première Chambre l'a repoussée, et j'espère que vous prendrez une détermination pareille.

En fait de législation pénale, il faut procéder avec prudence et mesure; il faut marcher progressivement pour marcher d'une manière sûre. Il y a quinze ans, la traite était non seulement tolérée, mais encouragée. Il y a treize ans qu'elle fut abolie en principe, mais avec stipulation d'un délai. Il y a neuf ans que la traite fut déclarée délit ou plutôt contravention, et punie de la confiscation du navire et de la destitution du capitaine, mais sans aucune peine corporelle.

Aujourd'hui, nous vous proposons de la ranger dans la classe des crimes. Cette marche a été prompte et elle devait l'être; mais ce n'est pas tout que de changer les lois, il faut que les mœurs et les habitudes se modifient : les lois doivent se garder des transitions trop brusques. La loi actuelle ne prononce aucune peine corporelle, même correctionnelle, et nous passons directement aux peines portées contre les crimes : le bannissement est la première de ces peines, et la prudence exige qu'on n'aille pas au delà. Au surplus, l'exil pendant dix ans et la privation des droits de citoyen pendant la vie entière sont des peines sévères qui ne seront pas légèrement bravées.

Les difficultés d'exécution qu'on vous a présentées n'ont rien de réel. Le banni, libre d'aller partout où l'on voudra le recevoir, est toujours sûr de trouver un asile dans une partie du monde, sur le continent ou au delà des mers: si l'Europe le repousse l'Amérique le recueillera. Et la crainte d'être forcé d'aller chercher l'hospitalité au delà des mers est une garantie de plus contre la tentative du crime. On remarque que des étrangers peuvent se livrer au trafic condamné, et que le bannissement sera pour eux une peine illusoire.

Considérez, Messieurs, que nos lois ne font aucune distinction pour les peines entre les régnicoles et les étrangers. Le Code pénal prononce, en plusieurs occasions, la peine du bannissement en matière de complot, et de discours séditieux et dans d'autres matières; nulle part il n'établit une distinction entre les Français et les étrangers. Les lois sont faites pour le pays et en vue des citoyens : les étrangers s'y soumettent en s'établissant dans le pays, et il ne peut être question de faire des lois pénales différentes, selon l'origine de ceux à qui elles seront appliquées.

J'espère donc, Messieurs, que le projet de loi qui vous est présenté sera adopté. Ceux qui, depuis quelques années, en proclamaient la nécessité, se réjouissent de ce succès, et leur joie est naturelle et légitime. Ils en concluent qu'il ne faut jamais désespérer du succès de la justice et de la raison, et que, quelque faibles que soient les combattants, ils sont toujours sûrs de triompher avec de pareils alliés. Oh! certes, sur ce point, nous sommes loin de les contredire. Oui, sans doute, quels que soient le nombre et la force de leurs adversaires, quelques obstacles qu'ils cherchent à élever autour d'elles, la justice et la raison finiront toujours par triompher. Au sein des discordes et des révolutions, au milieu du choc des passions et des intérêts, au centre des craintes exagérées ou des prétentions excessives, cette pensée suffit pour rassurer les hommes sages, amis du trône, de l'ordre et des lois : la justice et la raison finiront toujours par triompher.

M. **le Président** annonce que cinq amendements ont été présentés sur le projet de loi, et qu'il les soumettra à la Chambre dans leur ordre.

L'article 1er du projet de loi est conçu en ces termes :

« Les négociants, les armateurs, subrécargues, et tous ceux qui, par un moyen quelconque, se seront livrés au trafic connu sous le nom de *traite des noirs*, tous ceux qui, sciemment, auront participé audit trafic, comme assureurs, actionnaires, fournisseurs, ou à tout autre titre ; le capitaine ou commandant et les autres officiers de l'équipage, sauf toutefois l'exception portée en l'article 3, seront punis de la peine du bannissement et d'une amende égale à la valeur du navire et de la cargaison prise dans le port de l'expédition.

« L'amende sera prononcée conjointement et

solidairement contre tous les individus condamnés. Le navire sera en outre confisqué. »

La commission propose la rédaction suivante :

« Les négociants, les armateurs, subrécargues, et tous ceux qui, par un moyen quelconque, se seront livrés au trafic connu sous le nom de *traite des noirs*; le capitaine ou commandant et les autres officiers de l'équipage, tous ceux qui, sciemment, auront participé à ce trafic, comme assureurs, fournisseurs, ou à tout autre titre, sauf toutefois l'exception portée en l'art. 3, seront punis de la peine du bannissement..... (Le reste comme au projet.) »

(Cet amendement de la commission est mis aux voix et adopté.)

**M. le Président**. M. Benjamin Constant demande que, dans tous les cas, on substitue la peine de la réclusion à celle du bannissement.

M. de Farcy a la parole contre cet amendement.

**M. de Farcy**. Messieurs, dans la discussion qui a eu lieu sur la presse, s'il est une vérité qu'un honorable membre de cette Assemblée ait proclamée avec autant de force que d'éloquence, c'est celle que pour la répression efficace des crimes et délits, la société se trouve mieux du régime de modération dans les peines que de leur rigueur. Dans la discussion présente, au contraire, le même orateur a déployé les ressources variées de son esprit et les plus brillants efforts de son imagination pour prouver que la peine la plus sévère devait l'emporter sur la plus modérée. Tout en rendant hommage à la flexibilié du talent de M. Benjamin Constant, qu'il me soit permis d'essayer d'établir que, pour les funestes conséquences qu'entraîne l'odieux trafic connu sous le non *traite des noirs*, l'impunité des coupables s'obtiendra plus facilement si l'on subtituait la peine de la réclusion à celle du bannissement proposée par le projet de loi.

Et d'abord, pour répondre à l'explication qu'il réclame contre les maux et les tortures qu'imposent à leurs victimes les auteurs et les complices de ces criminelles spéculations, j'avouerai que, sous le rapport de la morale et de la religion, on ne saurait proportionner la réparation à l'outrage, mais aussi l'on devra reconnaître qu'il y a été du moins pourvu légalement, non sans succès, puisque l'art. 6 dispose qu'indépendamment de la peine du bannissement, les crimes et délits qui seront commis à bord du navire entraîneront l'application de peines aggravantes d'après les faits et circonstances prouvés au procès.

Maintenant, Messieurs, si vous voulez considérer les effets de la peine proposée sous ses vrais rapports, n'est-il pas évident qu'il sagit pour nous de préparer sagement le succès d'une innovation qui élève au rang de crime ce qui ne se trouvait pas même classé au rang des délits? Pourrions-nous méconnaître que le lieu de la nouvelle juridiction sera presque toujours celui où ont commencé les opérations de la traite, que les juges sont des jurés, qu'il sera facile au défenseur de présenter la loi sous les formes d'une décevante rétroactivité pour des délits commis, et une complicité encourue sous un autre hémisphère ; qu'on accusera le gouvernement de protéger d'un côté le maintien de la possession légale des esclaves au profit des colons, et de poursuivre d'un autre côté, avec une inflexible rigueur, un mode de recrutement reconnu indispensable pour les besoins et la culture des colonies? Dans de pareilles situations, Messieurs, on conçoit la possibilité d'obtenir du jury la condamnation au bannissement, parce qu'il sortira son effet sur une terre étrangère; mais combien l'on est éloigné de ces probabilités pour la réclusion, dont les conséquences, telles que celles de l'exposition au carcan, inspirent tant de répugnance aux juges du fait ! Ne reculeront-ils pas devant la nécessité de frapper un concitoyen de mort civile, sous les yeux et au sein de leurs familles, et surtout pour des faits dont la matérialité a été étrangère au pays, et se présentera à eux presque toujours entourée de formes irrégulières et empreinte des odieuses couleurs de la délation.

Enfin, Messieurs, en arrêtant nos regards sur les infortunes attachées au sort d'un banni, ne sont-elles pas, par leur nature et leur nombre, capables sinon de détruire, au moins d'arrêter cette passion de l'or qui l'avait poussé au crime avant les dernières prévisions de la loi ? Quel terrible exemple que cette dégradation de droits civils, que cette confiscation, que ces amendes solidaires, que ce désordre jeté dans tous les intérêts pendant un long espace ! Et qu'elle est donc cette existence qu'il faudra aller chercher loin du climat de la France, sous l'influence de religion, de mœurs et de langage différents. Songez, Messieurs, à cette proclamation d'infamie insérée dans les mystifications officielles du gouvernement, à cette cruelle nécessité de n'entendre prononcer son nom que comme une injure pour lui, pour une femme et des enfants qu'il ne reverra peut-être jamais!.... Certes, un pareil tourment, sans cesse renouvelé depuis cinq jusqu'à dix ans, doit paraître une expiation suffisante aux yeux de la loi, et c'est désormais dans la sollicitude du gouvernement qu'il faut chercher les moyens curatifs d'un désordre contraire à la morale et à la religion. Diminuer le besoin du nombre des esclaves pour la culture, encourager la propagation d'un travail libre par celle de l'espèce des nègres indigènes : voilà le vrai préservatif contre les excès que nous voulons réprimer, et la seule garantie des avantages que nous attendons de la nouvelle loi pour l'avenir.

L'orateur qui m'a précédé à cette tribune a insisté sur la suppression de l'article 4 de la loi. Je le considère comme un des moyens moraux les plus puissants qu'elle ait pu appeler à son secours. En dégradant le condamné aux yeux de l'étranger, comme à ceux de ses concitoyens, elle donne une réparation solennelle à la plus funeste violation du droit public de l'Europe, et la délicatesse de l'honneur français exige qu'elle soit repoussée par lui avec la plus éclatante publicité.

Je vote contre l'amendement et le retranchement demandé.

(M. Casimir Périer demande et obtient la parole pour soutenir cet amendement.)

**M. Casimir Périer**. L'honorable membre qui descend de cette tribune, a dit que le talent de mon honorable ami M. Benjamin Constant était bien flexible, puisqu'après avoir soutenu que les peines contre les imprimeurs et les libraires devaient être diminuées, il demande aujourd'hui qu'on aggrave la pénalité proposée contre la traite. Il semble que l'orateur aurait pu adresser avec plus de raison ce reproche au ministère qui, dans son exposé des motifs du projet de loi en discussion, nous a dit : « En se référant aux opinions, aux intérêts, aux souvenirs qui se rattachent à un fait, si longtemps licite aux yeux des lois, et si récemment incriminé, on se convaincra que la peine gagnera en efficacité ce qu'elle perdra en

sévérité, parce qu'elle sera plus souvent et plus sûrement appliquée, » et qui a produit des arguments tout à fait opposés quand il s'est agi des imprimeurs ou des libraires.

Quoi qu'il en soit, je commence par dire, comme mon honorable ami, que j'adopterai le projet de loi, qui est une véritable amélioration, dans le cas même où l'amendement ne passerait pas. Mais j'ajoute que ce projet est encore susceptible de beaucoup d'améliorations subséquentes, et que sous le rapport de l'efficacité surtout, il n'atteint pas parfaitement le but que nous pourrions désirer. Mais, vous a dit, M. de Martignac, vous ne devez pas adopter l'amendement qui vous est proposé, parce qu'il a été présenté aussi à la Chambre haute, qu'il a été rejeté après une longue discussion, et que l'opinion de la Chambre haute doit être ici d'un grand poids. Je ne doute pas, pour mon compte, du poids qui appartient à l'opinion de la Chambre des pairs; mais il me semble que ce n'est pas aux ministres qu'il peut convenir de s'en appuyer en matière d'amendements. Vous savez, Messieurs, le cas qu'ils font des amendements de la Chambre des pairs; témoin la loi sur le jury; témoin encore un autre projet de loi qui se rapportait en quelque façon à celui que nous discutons en ce moment, puisqu'il avait pour objet de réprimer la traite des blancs. Vous n'avez pas oublié, Messieurs, le projet de loi qui fut présenté l'année dernière à la Chambre des pairs, sur la piraterie. Un noble pair proposa sur ce projet de loi un amendement destiné à punir ceux qui, dans les pays soumis au gouvernement français, se permettraient de faire le trafic des blancs. Eh bien le ministère n'a présenté ici ni la loi ni l'amendement. Cet exemple doit vous prouver que les ministres ne peuvent s'autoriser de ce qu'un amendement n'a pas été adopté à la Chambre des pairs pour prétendre qu'il doive être rejeté ici.

L'amendement dont il s'agit en ce moment n'a pas besoin d'être développé longuement. Ainsi qu'on vous l'a déjà dit, la peine du bannissement est absolument nulle pour les étrangers; et pour les régnicoles, elle se réduit par le fait à la réclusion, puisque le bannissement ne peut avoir lieu que quand les puissances étrangères consentent à recevoir les bannis, et qu'elles n'y consentent jamais. Vous faites des lois, Messieurs, pour qu'elles soient exécutées. Vous savez qu'il n'y a pas encore un an qu'on faisait la traite publiquement, et que des navires partaient ostensiblement des ports de France avec cette destination. Eh bien, la loi qui vous est présentée pourra, je crois, être exécutée en France; mais je crois aussi qu'elle sera inefficace quant à ceux qui seront chargés de son exécution dans les colonies. Il me sera facile d'en faire sentir les raisons à la Chambre.

L'exécution des lois, dans nos colonies, n'est pas confiée à des tribunaux réguliers tels que ceux de la France. C'est un conseil de la colonie qui juge les délits relatifs aux douanes ou à la traite des noirs.

De qui se compose ce tribunal irrégulier? Il se compose entièrement de colons bien autrement intéressés que ceux qui défendent ici la traite des noirs à ce qu'une semblable loi ne s'exécute pas. Je reconnais que M. le ministre de la marine a présenté des améliorations dans son projet de loi; mais je dis que ses intentions ne seront pas remplies si un autre régime d'administration n'est pas appliqué aux colonies. Le conseil qui décide en dernier ressort dans les colonies, est, je le répète, composé presque en totalité de colons. Je sais que les lois et les ordonnances anciennes voulaient que les gouverneurs ne fusseent pas pris dans le pays; mais cette disposition n'a pas été observée; il est des gouverneurs qui appartiennent entièrement aux colonies, et qui s'y sont mariés. Ce n'est pas tout: en lisant dans le *Moniteur* les condamnations qui ont été prononcées en matière de traite, je trouve que des hommes qui ont subi des condamnations de cette espèce font partie des conseils dont je parlais tout à l'heure.

Comment dès lors pouvez-vous espérer que votre loi soit appliquée? Evidemment une mesure de ce genre demeurera inefficace tant que vous ne changerez pas le régime d'administration des colonies, tant que vous n'y introduirez pas un régime conforme à celui qu'on y attend vainement depuis la publication de la Charte en France. Si vous voulez réellement supprimer la traite, il faut supprimer le système d'administration d'après lequel la justice se trouve entre les mains de commissions ou de conseils qui n'ont aucun caractère légal et qui sont intéressés à la non exécution des lois. N'espérez pas que votre loi soit exécutée tant que l'application en sera confiée à des hommes dont elle froisse l'intérêt. Je ne veux pas d'autre preuve de ce que j'avance que la non exécution des lois actuelles sur la traite, que M. le ministre de la marine a avouée lui-même.

Je termine en répétant qu'il y a impossibilité d'appliquer le bannissement aux régnicoles; que le bannissement n'est pas une peine pour ceux qui se livrent au honteux trafic de la traite des noirs parce qu'ils n'appartiennent à aucun pays. Par ces motifs, et surtout parce que la loi ne pourra être exécutée tant qu'elle sera appliquée par des hommes intéressés à sa non exécution, j'appuie l'amendement de M. Benjamin Constant.

M. **le comte de Chabrol**, *ministre de la marine*. Messieurs, je crois devoir répondre aux observations qui viennent d'être faites par le préopinant et faire remarquer à la Chambre que ce n'est point en vertu de simples décisions administratives, mais en vertu de l'article 2 de la loi de 1818 que les contraventions en matière de traite ont été portées devant une commission instituée dans les colonies, pour juger des contraventions en matière de douanes et de prohibition du commerce étranger. Ces commissions offraient toutes les garanties désirables. Elles étaient composées du gouverneur, du procureur général, des officiers supérieurs de l'administration auxquels s'adjoignaient deux magistrats de la cour royale. Les voix appelées à défendre les intérêts métropolitains y étaient en majorité. Je dois rendre à ces commissions la justice de dire qu'elles ont prononcé avec impartialité, et même avec sévérité, et je dois de plus faire observer que c'est sur le jugement d'une de ces commissions, qui avait ordonné qu'à défaut de saisie du navire, l'armateur serait tenu d'en représenter la valeur, qu'est intervenu l'arrêt de la cour royale qui a annulé le jugement comme ajoutant aux dispositions de la loi.

Mais, si ces commissions avaient été obligées de statuer sur ces sortes de délits dans un temps où la loi ne les qualifiait que de simples contraventions, et où elles ne les punissait que de simples peines administratives, telles que la confiscation du bâtiment et l'interdiction du capitaine, je reconnais qu'il serait contraire à tous les principes qu'elles conservassent la même attribu-

tion, lorsque la loi a qualifié crime les faits de traite, et qu'elle les punit de peines afflictives et infamantes.

Les affaires de cette nature devront être désormais portées devant les tribunaux criminels, qui seuls peuvent être appelés à prononcer des peines de ce genre.

Un travail important a été préparé pour donner aux colonies une organisation judiciaire qui se rapproche autant que possible de celle qui existe en France. Ce travail, fruit des méditations de plusieurs magistrats et de jurisconsultes distingués, vient d'être soumis à la révision d'une nouvelle commission, présidée par un de vos honorables collègues, M. le ministre d'État vicomte de Martignac. Il ne tardera pas à être présenté à la sanction du roi. L'objet de ce travail est de faire disparaître l'anomalie qui existe entre le régime criminel en vigueur dans les colonies, régies encore par l'ordonnance de 1670, et la nouvelle législation française. Le but que se propose le gouvernement dans cette organisation judiciaire, ainsi que dans l'organisation administrative qui leur a déjà été donnée, est de faire cesser, autant que possible, le système d'exception dans lequel elles étaient restées jusqu'à ce moment.

En vous proposant la peine du bannissement à la place de celle de la réclusion, nous avons eu pour objet moins de proportionner la peine au délit, que d'en rendre l'application plus efficace. Nous ne devons pas oublier que la réclusion entraîne l'exposition et le pilori, et quels que soient les progrès que l'opinion ait faits en France sur la question qui nous occupe, il est fort douteux que, soit dans nos provinces maritimes, soit dans les colonies, les jurés ou les tribunaux se déterminassent à prononcer une telle peine contre des délits qui, hier encore, ne constituaient qu'une simple contravention, et qui ne doivent qu'à la disposition de la loi le caractère de criminalité qui leur est imposé aujourd'hui.

Il ne faut pas croire d'ailleurs que le bannissement soit une peine aussi légère qu'on a paru le penser. Une condamnation qui rompt toutes les habitudes, toutes les relations, toutes les idées de patrie, et qui flétrit le coupable d'une tache infamante, ne laisse pas d'être sévère, et nous persistons à croire qu'elle est suffisante.

M. **Casimir Périer**. Je rends toute justice aux intentions de M. le ministre de la marine. Je reconnais que le projet de loi a été dicté par le désir d'arriver à des améliorations. Mais M. le ministre a reconnu de son côté les vices du mode d'administration qui existent dans nos colonies; il a ajouté qu'on s'occupait d'y faire des modifications, et que déjà des commissions étaient nommées à cet effet. J'espère, Messieurs, que nous n'attendrons pas en vain l'exécution des promesses qui viennent d'être faites. Cependant vous devez savoir que, dans une foule de circonstances, les ministres sont venus à cette tribune nous donner, relativement à nos institutions, des assurances que nous ne voyons pas se réaliser, notamment pour la loi des communes à laquelle on travaille depuis la septennalité.

Mais enfin je reviens à la commission dont j'ai parlé. Par l'effet d'une contravention aux ordonnances existantes, la plupart des membres de cette commission sont des colons. M. le ministre de la marine vous a dit que j'avais commis une erreur relativement aux personnes qui la composent. Je ne sais pas si cette commission est définitivement instituée, mais ce que je sais, c'est qu'elle rend des jugements. La personne à laquelle j'ai fait allusion figure parmi cette commission; elle est même chargée de la direction de l'intérieur devenue vacante par la mort de M. Royer, ancien sous-préfet de Valenciennes.

Ce n'est pas le seul inconvénient qu'offre l'administration des colonies. Dans l'état actuel il n'y a pas d'état civil pour les nègres. Ils naissent, ils meurent, sans que leur naissance ou leur mort soit consignée sur aucun registre; de façon qu'ils peuvent disparaître des colonies sans que personne le sache. Il est vrai que quelquefois on les baptise, grâces aux pasteurs qui sont dans le pays; mais on les baptise en masse comme sur les rives du Jourdain (*Des murmures s'élèvent.*) Les curés ne tiennent aucune espèce de registres, aussi est-il impossible de constater avec quelque exactitude l'état de la population.

J'ai appelé votre attention, Messieurs, sur le système colonial. Si, comme quelques membres ont paru le craindre, la cessation de la traite devait entraîner la diminution dans la consommation, il en résulterait que vous auriez accordé un monopole aux colonies au détriment de la France, pour la fourniture des denrées coloniales qui nous sont nécessaires. Nous faisons déjà de grands sacrifices pour les colonies, il est juste que nous en tirions quelqu'avantage et que nous ne nous exposions pas à les voir augmenter. C'est pour cela que je demande que le système colonial soit changé. Je persiste dans mon amendement.

M. **le comte de Chabrol**, *ministre de la marine*. Ce que demande le préopinant a déjà été exécuté. Des instructions ont été données pour faire constater, d'une manière plus exacte qu'ils ne l'avaient été jusqu'à ce moment, les actes de naissance et de décès.

Le préopinant a demandé s'il n'était pas vrai que ce fût un propriétaire colon qui remplissait dans ce moment les fonctions de directeur général de l'intérieur dans une de nos colonies. A cela la réponse est simple. Un administrateur distingué avait été envoyé de France pour remplir cette place: il y est mort au bout de quelques mois. Il a dû être remplacé, au terme des ordonnances, par un conseiller membre du conseil privé de la colonie. Mais cette délégation n'a pu être que provisoire; un nouvel administrateur a été envoyé de France pour succéder à celui qui était décédé, et cet administrateur est déjà parti pour sa destination.

Le préopinant a encore parlé des intérêts du commerce français qu'il suppose sacrifiés aux intérêts coloniaux. J'ai à lui répondre que ces intérêts n'ont point été négligés par l'administration. Du moment où l'ordonnance du roi du 5 février 1826 a permis l'entrée dans les colonies de diverses sortes de marchandises, dont l'importation était auparavant prohibée, il est devenu nécessaire d'organiser un système de douanes qui pût efficacement protéger le commerce de la métropole. Une commission formée au sein du ministère de la marine, et à laquelle ont été appelés des administrateurs distingués des douanes françaises, a préparé un travail qui ne tardera pas à être mis sous les yeux du roi. Elle est partie de ce principe, que si la métropole doit aide et protection aux colonies, les colonies doivent être utiles à la métropole et recevoir d'elle tout ce qu'elle est en état de leur fournir. Ce sont ces vues qui guideront toujours l'administration dans les mesures qu'elle croira devoir proposer à l'égard des colonies. Loin de les placer dans un

système d'exception, tous nos efforts tendent au contraire à les faire rentrer, sous le rapport administratif, sous le rapport judiciaire et sous le rapport financier, dans le droit commun de la France. C'est là le but dont nous nous rapprochons tous les jours. Mais il nous faut le temps; car tout ne peut se faire à la fois.

(L'amendement de M. Benjamin Constant est mis aux voix et rejeté.)

**M. le Président.** M. Hyde de Neuville propose un amendement qui, laissant substituer le bannissement contre les régnicoles, tend à porter la peine de la réclusion contre les étrangers. M. Hyde de Neuville a la parole.

**M. Hyde de Neuville.** Mon amendement est une concession que je fais aux préjugés de quelques hommes, et aux contradictions des ministres. Il ne faut pas trop demander à une administration qui, bon gré mal gré, revient dans la même année à soutenir ce qu'elle avait combattu. Si je ne suivais que mes propres sentiments, je vous proposerais à l'égard d'un crime qui, dans mon opinion, doit être considéré comme l'un des plus énormes, d'adopter ou la législation des Pays-Bas qui condamne les auteurs, fauteurs ou complices aux travaux forcés, ou la législation anglaise qui leur applique la peine capitale. Mais je sais qu'il faut prendre les choses, les hommes, et même les ministres tels qu'ils sont. (*On rit.*) Je me suis borné à établir une juste distinction entre la peine que vous voulez infliger aux régnicoles et celle qui regarde les étrangers.

Vous voulez faire quelques pas dans cette législation; mais en conscience vous ne pouvez vouloir faire une loi qui deviendra tout à fait illusoire, au moins par rapport aux étrangers. M. de Martignac vient de vous dire que nos lois n'établissaient aucune différence entre les régnicoles et des étrangers. Cela est possible quant à nos lois pénales. Cependant rien n'empêche que la Chambre ne fasse ce qui se fait ailleurs, ce que nous avons fait pour une législation non moins importante, pour la contrainte par corps. Tout le monde sait que le Français est libéré quand il est septuagénaire, et que le malheureux étranger peut rester quinze et vingt ans à Sainte-Pélagie.

Qu'arrivera-t-il de votre loi? D'abord, dans mon opinion, le bannissement n'est pas une peine même pour le Français qui se livre à cet infâme commerce. Un tel homme n'est pas très sensible aux douceurs de la patrie, au bonheur de la famille. Il ira porter partout son odieuse avarice. Mais j'admets que vous puissiez conserver le bannissement pour les Français. Cette peine ne sera que provisoire; dans un ou deux ans les ministres vous proposeront de faire encore un pas dans cette législation. Conservons donc, si vous voulez, le bannissement pour les régnicoles; mais à l'égard d'un étranger, quand il s'agit d'une action que vous proclamez crime en face de l'Europe entière, comment pourriez-vous n'appliquer qu'une simple mesure de police? Je dis une mesure de police, parce que l'étranger peut être renvoyé de France pour quelques propos factieux ou seulement inconsidérés.

Vous venez, Messieurs, de faire la guerre aux éditeurs de gazettes, eh bien! vous allez créer des éditeurs responsables de traites, car il y a des entreprises de ce genre qui continueront malgré tout; il y en aura dans nos ports comme il y en a eu en Angleterre et aux États-Unis, et parce qu'il y aura toujours des voleurs de mer comme des voleurs de terre. Il y aura dans nos ports des éditeurs responsables de crimes; ce sera toujours un étranger qui se trouvera à la tête de ces infâmes spéculations. On nous dit que cet étranger sera puni, qu'on troublera son repos, qu'il sera forcé de quitter la France et d'aller établir ailleurs son industrie. Quoi! cet étranger qui aura violé nos lois, cet étranger qui aura été le déshonneur de notre patrie, pourra porter ailleurs le scandale de sa vie, et prouver à l'Europe entière qu'on peut s'enrichir dans les ports de France en vendant de la chair humaine!

Il est impossible, Messieurs, que vous n'adoptiez pas mon amendement dans l'intérêt même des ministres. En le rejetant vous les mettriez dans la nécessité de le présenter eux-mêmes l'année prochaine. Évitez-leur cet embarras et faites qu'ils ne soient pas toujours en contradiction avec eux-mêmes. Au reste, j'ai fait mon devoir, c'est à vous à faire le vôtre.

**M. de Martignac**, *rapporteur*. Il ne s'agit pas de savoir si la peine du bannissement est une peine légère ou insuffisante. La Chambre, en rejetant l'amendement de M. Benjamin Constant, qui avait pour objet de substituer la peine de la réclusion à celle du bannissement, a confirmé la peine portée dans le projet de loi. La seule question que vous avez à décider, d'après l'amendement de M. Hyde de Neuville, est celle de savoir si vous devez faire une distinction qui ne se trouve dans aucune de nos lois. Après avoir appliqué la peine du bannissement d'une manière générale, à tous les individus complices de la traite des noirs, devez-vous distinguer entre les étrangers et les régnicoles pour l'application de la peine? Nous avons dit que cette distinction ne se trouve pas établie dans nos lois pénales. On nous répond en invoquant la loi de la contrainte par corps, qui est plus sévère pour l'étranger que pour le Français. Messieurs, il n'y a rien de commun entre une loi sur la traite des noirs, qui est un délit, et la contrainte par corps, qui est une action purement civile, qui se rattache à des intérêts pécuniaires et au mode de remboursement de sommes dues. Le Code pénal contient, dans plusieurs de ses dispositions, la peine du bannissement, et cette peine est prononcée indistinctement contre les étrangers et les Français qui auraient tramé dans un complot contre la personne du chef de l'État. Mais on nous arrête ici pour nous faire remarquer que la peine du bannissement sera illusoire par rapport aux étrangers, et que ceux-ci seront de véritables éditeurs responsables, en matière de traite. Messieurs, il faut n'avoir pas examiné la loi dans son ensemble, pour soutenir que les peines prononcées par elle ne retomberont que sur des espèces d'éditeurs responsables. On a donc perdu de vue que la loi ne s'applique pas seulement au chef de l'entreprise, mais à tous ceux qui, à quelque titre que ce soit, y ont une part quelconque. Ainsi le châtiment ne devra pas seulement s'appesantir sur des étrangers qui auraient dirigé l'entreprise, mais encore sur tous ceux qui y tiennent, à quelque titre que ce soit. De plus, la loi prononce la confiscation du navire, c'est-à-dire de la propriété réelle, et une amende qui doit être supportée solidairement par tous ceux que la loi désigne. Ainsi, vous voyez que c'est à tort qu'on a comparé les étrangers à des éditeurs responsables qui ne présentent aucune garantie à la société. La peine tombera sur les véritables intéressés, et les étrangers, chassés loin de la France, iront porter ailleurs leur odieuse industrie.

**M. Hyde de Neuville.** En parlant de la contrainte par corps, qui établit une différence entre le régnicole et l'étranger, j'avais fait la distinction

qu'a établie M. de Martignac, distinction qui est tout entière du fait de la Révolution. Mais M. de Martignac s'appuie sur ce que nos lois ne doivent faire aucune différence entre l'étranger et le Français. Eh bien, Messieurs, je vous le demande, vous condamnez le Français au bannissement et vous ne condamnez l'étranger à rien du tout, car vous ne le bannissez pas de sa patrie; vous ne faites que l'éloigner d'un pays où il a été un sujet de scandale: ce n'est pas là une peine.

M. de Martignac nous a dit que d'autres personnes seraient punies. La morale ne demande pas, Messieurs, la punition d'un pauvre matelot; ce qu'elle veut c'est la punition de l'armateur qui sciemment se livre au commerce le plus honteux, le plus exécrable. Eh bien! ce sera toujours un étranger qui se trouvera à la tête de l'entreprise en qualité d'éditeur responsable. Au reste, dans cette discussion nous ne pouvons que prendre date. Il est toujours bon de semer des graines, plus tard elles porteront leur fruit. Je dis que vous en viendrez à adopter ce que je demande; sans cela votre loi ne produirait pas l'effet que vous en attendez, car j'aime à croire que vous ne voulez pas que la traite puisse se faire en France par des étrangers; j'aime à croire que vous voulez la détruire parce que vous êtes hommes et chrétiens. C'est pour cela que je vous propose un amendement que vous adopterez plus tard et dans lequel je persiste.

(L'amendement de M. Hyde de Neuville est mis aux voix et rejeté.)

M. **Révellière**. Messieurs, après les propositions rigoureuses des orateurs qui m'ont précédé à cette tribune, j'ai peut-être mauvaise grâce à venir vous parler d'indulgence. Mais l'amour de l'humanité n'exclut pas la froide raison, et j'espère que vous voudrez bien m'accorder un moment d'attention.

Messieurs, malgré les interprétations conciliantes de M. le rapporteur, je ne suis nullement rassuré sur la rédaction de l'article 1er du projet de loi, et je ne vois pas la nécessité de désigner nommément au soupçon de M. le procureur du roi, des classes commerçantes tout entières, telles que celles des assureurs, actionnaires et fournisseurs. Il eût été tout aussi efficace et peut-être plus conforme à la gravité de la législation, de se borner aux termes génériques : *Tous ceux qui auront participé à ce trafic*, et je crois, en outre, que le mot *sciemment* ouvre une large voie aux accusations.

En effet, Messieurs, et M. le rapporteur l'avoue, certaine quotité d'assurances, certaines fabrications appropriées au trafic de la traite seront des motifs de suspicion naturels.

Mais quel est le fournisseur, le capitaliste ou le manufacturier qui ait jamais été tenu légalement de voir au delà du placement de ses fonds et de ses marchandises? Ne porte-t-on pas en Afrique et dans nos divers établissements coloniaux des objets semblables à ceux qui servent à la traite? Ne suffit-il pas qu'un navire ait une destination voisine des lieux suspects pour élever les primes d'assurances? Ne suffit-il pas à l'ouvrier ou au fabricant de remplir les conditions de son marché ou de son salaire pour avoir satisfait à ses devoirs, et faudrait-il qu'ils soient les uns et les autres responsables des actes d'un armateur auquel il auront livré des outils de telles formes, ou qui aura su attirer des capitaux plus abondants, en vue de chances plus lucratives?

Ne jetons pas l'alarme dans les ateliers et sur les places maritimes par une expression impropre et qui n'ajoute rien aux garanties de la loi. C'est *volontairement* et *directement* qu'on participe à un délit; pour le vol, c'est le recel qui caractérise la complicité quand elle n'est pas directe et entière; pour la traite, ce ne peut être qu'un intérêt d'association et de retour. Ce qui se renferme dans les limites d'un contrat ou d'une vente consommée avant le départ ne saurait constituer une véritable coopération.

Il s'agit, Messieurs, d'une loi qui doit dorénavant honorer tous nos Codes; elle a été méditée longtemps, proposée à sa maturité! Elle ne doit porter aucune trace de défiance ou de colère. La religion et la philosophie n'ont pas attendu les gouvernements représentatifs pour condamner l'esclavage des noirs; il n'y avait dans toute la chrétienté qu'un sentiment d'horreur contre un commerce outrageant pour l'humanité, et qui semblait protester contre la civilisation. L'abolition de la traite ne peut donc trouver de contradicteurs : quelles que soient les circonstances qui l'aient déterminée ou brusquée, on est également d'accord sur le besoin d'une répression plus catégorique qu'elle n'a eu lieu jusqu'à présent.

Mais en reconnaissant que la loi précédente était inefficace et que le droit des nations en réclamait une plus explicite, n'oubliez pas dans quelle situation la société subit ce notable changement de ses rapports coloniaux et de ses habitudes commerciales. Nous n'en sommes pas à reconnaître le danger des conséquences absolues des principes mêmes le plus saints, et de ces mesures improvisées qui ont causé tant de désastres en promettant tant de bien.

On a vu invoquer les titres sacrés de l'humanité et de la justice dans des intentions hostiles, et ceux-là même qui ont le plus parlé des droits de l'homme ont le plus outragé l'espèce humaine.

Il y avait plus de franchise et moins de cruauté à acheter les esclaves, qu'on avait intérêt de traiter avec douceur, qu'à prendre des hommes à loyer, comme on prend un bail à cheptel, pour un temps pendant lequel on use et abuse de leurs forces, sans leur laisser d'espérance ni leur tendre une main secourable après les avoir épuisés? La suppression légale de la traite, observée par les nations qui n'ont pas une foi punique, ne serait-elle pour d'autres qu'un moyen subtil de la faire sans péril et sans frais, en leur réservant le droit de visite et de préhension?

Il est permis de ne se fier qu'avec réserve à la philanthropie de ceux qui exploitent à leur profit la liberté des autres, et ne reconnaissent pas même pour frères des chrétiens qui foulent la même patrie. Pour l'amour des noirs, ne traitons pas les blancs comme des nègres.

Ce n'est pas contre quelques commerçants que la première loi a surpris au milieu de leurs spéculations autorisées jusqu'alors et commandées par les besoins renaissants de vos colonies, que la sévérité des lois nouvelles doit s'armer de précautions et de soupçons. Amenés par l'expérience à la mesure qui vous est proposée, ils ne seront plus aussi facilement entraînés à la violer; les instructions antérieures leur sont moins imputables qu'aux nécessités du commerce d'outre-mer, aux anciennes relations et à la loi elle-même, qui avait le tort de survenir inopinément au milieu d'intérêts liés et protégés jusqu'alors.

Ces considérations, Messieurs, autorisent le vœu que je me permets d'exprimer que l'inépuisable bonté de Sa Majesté amnistie tous les délits en matières de traite, antérieurs à la loi que nous discutons.

M. le ministre de la marine vous a dit que des

coupables simulés avaient le plus souvent été substitués à ceux que la loi se proposait d'atteindre, et que cette fiction ressemblait à celles des éditeurs responsables.

Sous une législation timide et incomplète, beaucoup de spéculateurs ont pu croire qu'il était excusable de l'éluder pour le salut des colonies; et qu'au moins il y avait quelques motifs de ne pas rompre immédiatement des rapports jusqu'alors tolérés et encouragés même par le législateur.

Il n'en sera plus ainsi, tout doit le faire espérer, et le commerce, averti par la persévérance du gouvernement sait que dorénavant tout prétexte serait aussi criminel que l'acte lui-même.

La clémence est donc sans inconvénient; elle est la compagne naturelle d'une loi de bienfaisance et de charité.

Quant à la suppression des mots que je voudrais retrancher de l'article 1er, il me suffit qu'il soit entendu qu'ils ne dérogent point au droit commun, et qu'ils ne peuvent inquiéter que ceux qui participeraient effectivement à l'acte propre du trafic condamnable que la loi punit. Ainsi, pourvu que cette jurisprudence soit consacrée par MM. les commissaires du roi, je m'abstiendrai de soumettre mon amendement à votre délibération.

**M. de Martignac**, *rapporteur*. Les individus désignés dans l'article 1er sont toujours censés avoir agi sciemment; ainsi il n'y a point de dérogation au droit commun.

(L'article 1er est mis aux voix et adopté avec le changement de rédaction proposé par la commission.)

L'art. 2 est adopté sans discussion en ces termes:

« Le capitaine et les officiers de l'équipage seront déclarés incapables de servir, à aucun titre, tant sur les vaisseaux et bâtiments du roi que sur ceux du commerce français. »

M. **le Président** donne lecture de l'article 3, ainsi conçu:

« Les autres individus faisant partie de l'équipage seront punis de la peine de trois mois à cinq ans d'emprisonnement.

« Sont toutefois exceptés ceux desdits individus qui, dans les quinze jours de l'arrivée du navire, auront déclaré au commissaire de marine ou aux magistrats dans les ports du royaume, au gouverneur-commandant, ou aux autres magistrats dans les îles et possessions françaises, aux consuls et agents commerciaux du roi dans les ports étrangers, les faits relatifs aux susdits trafics dont ils auront eu connaissance. »

A la fin de cet article, M. Devaux a proposé la disposition suivante:

« Les individus qui auront aidé et facilité le débarquement et l'introduction des noirs dans les colonies françaises, seront punis d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans, et d'une amende de 1,000 francs par tête de noir qui aura été saisie. »

M. **Devaux.** L'addition que je propose à l'article 3 entre avec modération, avec douceur même, dans le système de la loi proposée, qu'il tend à rendre moins imparfait.

Dans la discussion générale de la loi, j'ai fait remarquer que la loi n'agissait sur la traite qu'au point de départ et dans le trajet du transport, mais qu'elle était sans influence, à la destination, sur le territoire colonial. Au point de départ, sur une immense étendue des côtes de l'Afrique occidentale, la surveillance est trop difficile pour être bien efficace.

La poursuite de la traite est plus difficile encore dans le trajet sur le vaste Occéan,

Il est donc nécessaire, si l'on veut réellement combattre la traite avec plus de succès, de l'attaquer à sa destination, au lieu même du débarquement et de l'introduction.

La loi n'opère pas sur le territoire colonial contre les actes de débarquement et d'introduction.

Elle n'incrimine pas ses actes; aussi a-t-on vu sur le territoire de la Martinique un entrepôt d'esclaves destinés pour Surinam, et publiquement toléré par la loi de 1818.

Les gendarmes et les douaniers gardiens des côtes influencés par l'esprit local et par d'autres causes de relâchement dans l'activité de leur surveillance, laissent facilement pénétrer les *nouveaux noirs de traite*.

Cette surveillance elle-même cesse d'agir après que la traite a franchi le court espace des *pas géométriques*.

En incriminant les actes qui facilitent le débarquement et l'introduction clandestine, le devoir des surveillants de la côte prend un caractère d'obligation plus étroite.

La négligence qui tolère, ou la collusion qui facilite un délit, sont plus répréhensibles que la simple contravention à un règlement de police administrative.

De son côté, le colon sentira l'influence directe de cette action de la loi sur son propre territoire. Il comprendra mieux toute la sincérité et toute la fermeté de la volonté législative.

Cependant il faut approprier la pénalité des lois aux préjugés et aux intérêts qui attachent encore l homme aux actes que le législateur veut réprouver.

C'est pour cela que je propose de qualifier de simple délit les actes qui facilitent l'introduction des nouveaux noirs et leur débarquement sur le sol colonial.

La pénalité s'adresserait, par un emprisonnement correctionnel de 3 mois à 5 ans, à la personne du coupable, et par une demande de 1,000 francs par tête de noir saisi, à la cupidité qui l'aurait rendu coupable.

Cette modération trouverait sur les lieux des juges mieux disposés à l'application de la loi.

(L'amendement de M. Devaux est mis aux voix et rejeté.)

La Chambre adopte l'article 3 sans amendement.

M. **le Président**. Article 3 du projet de loi:

« L'extrait des arrêts et jugements qui interviendront en matière de traite, sera inséré dans la partie officielle du *Moniteur*, et contiendra les noms de tous ceux qui auront subi la condamnation. Ledit extrait contiendra aussi les noms des navires et des ports d'expédition. Lesdites publications auront lieu indépendamment de celles qui seront ordonnées d'après l'article 36 du Code pénal, et elles seront ordonnées dans les arrêts et jugements. »

La commission a proposé une nouvelle rédaction en ces termes:

« Les arrêts et jugements de condamnation en matière de traite seront insérés dans la partie officielle du *Moniteur*, par extraits contenant les noms des individus condamnés, ceux des navires et des ports d'expédition. Cette insertion sera ordonnée par les cours et tribunaux indépendam-

ment des publications prescrites par l'article 36 du Code pénal. »

M. Gères de Camarsac a demandé par amendement la suppression de l'article 4.

M. Gères de Camarsac a la parole.

**M. Gères de Camarsac.** Je demande la suppression de l'article 4, parce que je trouve qu'il contient une disposition tout à fait exorbitante. Cet article ordonne l'insertion, dans la partie officielle du *Moniteur*, de tous les jugements de condamnation en matière de traite, ainsi que les noms des condamnés. Il m'a semblé que les dispositions qui sont prescrites dans nos codes, relativement aux matières criminelles sont suffisantes. Le *Moniteur* est entièrement placé sous la main du gouvernement; il y fait insérer ses actes et tout ce qu'il juge convenable. Je conçois que par une mesure de police on puisse faire insérer dans le *Moniteur* les jugements rendus en matière de traite; le gouvernement est maître de le faire; mais je trouve tout à fait extraordinaire qu'on fasse de cette disposition un article de loi, quand, selon moi, elle ne devrait être que l'objet d'un règlement de simple police.

**M. de Martignac,** *rapporteur*. Il existe dans nos lois d'autres moyens de publicité que ceux qu'on vous propose d'établir dans l'article 4, que nous discutons. Le gouvernement avait pensé que ces moyens de publicité pouvaient suffire, et dans le projet de loi originaire il n'en avait pas proposé d'autres; mais la Chambre des pairs a jugé avec raison qu'un des grands moyens de répression en France, consistait dans la grande publicité donnée aux actes dont la connaissance pouvait être fatale à l'honneur de ceux qui les auraient commis. En conséquence, elle a cru devoir ajouter aux moyens de répression du projet de loi celui résultant d'une grande publicité; elle a ordonné que les jugements de condamnation en matière de traite seraient insérés dans la partie officielle du *Moniteur* avec l'indication des noms des individus condamnés.

La question que vient d'élever le préopinant est celle de savoir si cet article doit être supprimé ou maintenu. Aucune raison n'a été donnée contre cette augmentation de publicité, tandis qu'il y en a au contraire de très fortes pour son maintien, puisque tout ce qui peut contribuer à augmenter la publicité, doit aussi concourir d'une manière plus efficace à la répression.

Mais on prétend que c'est là une mesure exorbitante; que la partie officielle du *Moniteur* contient les actes qu'il plaît au gouvernement d'y faire insérer, et qu'aucune disposition législative ne prescrit cette insertion dans la partie officielle du *Moniteur*. Messieurs, cela n'est pas tout à fait exact. Le Code civil ordonne l'insertion dans la partie officielle du *Moniteur*, des jugements en déclaration d'absence. Il y a plus; une disposition expresse d'une loi relative à la presse aussi ordonné que les jugements rendus en matière de délit de la presse seraient insérés dans le *Moniteur*, le législateur ayant considéré ce moyen de publicité comme ajoutant à la répression des abus de la presse. Il n'y a donc aucun motif pour défaire ce que la Chambre des pairs a cru devoir faire pour augmenter les moyens de répression.

**M. Gères de Camarsac.** Vous remarquerez, Messieurs, que l'exécution de la disposition de loi qu'on vous propose est tout à fait conditionnelle, puisqu'elle dépend de l'existence d'un journal. Il serait très possible que le *Moniteur* fît un jour de mauvaises affaires et, par suite, cessât de paraître; que deviendrait alors l'article que nous discutons? Comment pourriez-vous le faire exécuter? Vous voyez qu'il n'est pas possible d'ordonner, dans une disposition de loi, une mesure qui tienne à l'existence d'un journal. Je le répète, cette insertion ne peut se faire que par une mesure de police.

**M. Hyde de Neuville.** Je crois que le mot *Journal officiel* vaudrait mieux.

**M. le Président.** L'article dit : *dans la partie officielle.*

**M. Casimir Périer.** Je ferai une autre observation; c'est que l'insertion n'est pas ordonnée dans un délai quelconque : cependant il faudrait un délai.

**M. de Peyronnet,** *garde des sceaux*. Il n'y avait pas non plus de délai dans la loi de 1819.

(L'article 4, tel qu'il a été rédigé par la commission, est mis aux voix et adopté.)

La Chambre adopte successivement, sans discussion, les articles 5 et 6, ainsi qu'il suit :

« Art. 5. Les peines portées par la présente loi sont indépendantes de celles qui doivent être prononcées conformément au Code pénal pour les autres crimes ou délits qui auraient été commis à bord du navire.

« Art. 6. La loi du 15 avril 1818 est abrogée. »

On procède par la voie du scrutin sur le vote de la loi. En voici le résultat :

| | |
|---|---|
| Nombre des votants | 264. |
| Boules blanches | 220. |
| Boules noires | 44. |

La Chambre adopte.

**M. le Président.** L'ordre du jour appelle la *discussion du projet de loi concernant une imposition extraordinaire par le département du Cher pour hâter les travaux du cadastre.*

(Personne ne demande la parole.)

**M. le Président.** Je donne lecture de l'article unique du projet de loi ; il est ainsi conçu :

« Le département du Cher est autorisé à s'imposer extraordinairement, conformément à la délibération prise par son conseil général dans sa session de 1826, *deux centimes additionnels* à la contribution foncière pendant six ans, à partir de 1828, pour le produit en être employé à hâter les travaux du cadastre. »

On procède au scrutin secret.

L'appel et le réappel terminés, le dépouillement donne le résultat suivant :

| | |
|---|---|
| Nombre des votants | 230. |
| Pour l'adoption | 225. |
| Contre | 5. |

La Chambre a adopté.

La séance est levée.

## CHAMBRE DES PAIRS.

*Séance du jeudi* 15 *mars* 1827,

PRÉSIDÉE PAR M. LE CHANCELIER.

A une heure, la Chambre se réunit, à l'issue des bureaux, où elle s'est occupée de la proposition faite par un pair dans la séance du 12 février dernier.

Sur l'ordre de M. le président, le garde des registres donne lecture du procès-verbal de la séance du 10 du courant. La Chambre adopte la rédaction de ce procès-verbal.

M. **le comte Bordessoulle** *obtient ensuite la parole pour honorer d'un juste hommage la mémoire de feu M. le vicomte Digeon, enlevé à la Chambre le 2 août dernier.*

Le noble pair s'exprime en ces termes :

Nobles pairs, ce n'est pas un vain usage que celui qui s'est établi dans cette enceinte de rendre un tribut d'estime et de regrets à ceux que la mort vient moissonner parmi nous : s'il est cher à l'amitié, il est encore un besoin pour la Chambre tout entière, jalouse de recueillir dans la vie de chacun de ses membres tout ce qui peut contribuer le plus à honorer leur mémoire, et à conserver pour leur propre famille et pour elle-même le noble héritage de leur illustration.

Peu d'années se sont écoulées depuis que la Chambre des pairs a reçu l'existence, et cependant que de pertes ont été déjà nombreuses, immenses! La mort a frappé de beaux talents, de grandes vertus, formés et éprouvés au sein de nos orages politiques, et que la haute sagesse de notre dernier roi avait appelés de toutes parts pour fonder cette grande institution.

Parmi les hommes dont la France déplore chaque jour plus amèrement la perte, celle du vicomte Digeon n'est point passée inaperçue. L'éclat et l'importance de ses services durant nos longues guerres, son noble dévouement dans les circonstances bien plus difficiles qui les ont suivies, assurent à sa mémoire un intérêt durable; et ses amis se rappelleront toujours avec un profond attendrissement la douleur que témoigna le roi lui-même à la nouvelle de cette mort prématurée de son fidèle serviteur.

Né à Paris, le 27 juin 1771, le vicomte Digeon, élevé sous les yeux de son père, reçut, sous sa surveillance et par ses soins, une brillante éducation. Toutes ses inclinations le portaient vers la profession des armes. La Révolution éclata; la carrière de l'avancement, fermée par un ministre imprudent à la portion la plus nombreuse de la jeunesse française, venait de lui être rendue par la sagesse du roi. Le jeune Digeon sollicita et obtint un brevet de sous-lieutenant. Bientôt le neuvième régiment des chasseurs, dans lequel il avait été appelé, prit part aux hostilités qui signalèrent les commencements de cette terrible guerre de la France contre l'Europe; et, dès ce moment, étranger, comme toute cette jeune et héroïque armée, aux égarements de l'intérieur, il ne vit dans la Révolution que la guerre, et dans la guerre qu'un moyen d'acquérir une légitime gloire, en défendant son pays contre l'asservissement de l'étranger. Une activité extraordinaire, un courage à toute épreuve, le firent passer rapidement par les premiers grades.

Nommé chef d'escadron au dix-neuvième régiment de dragons, il fut blessé d'un coup de baïonnette à l'attaque du pont de Kehl, dans une charge brillante; il le fut plus tard à la Trebbia, sans vouloir abandonner un seul instant le commandement de son régiment, dont il se trouvait investi par la mort de son colonel. A la fin de cette bataille, disputée pendant trois jours avec un admirable acharnement, le cheval du vicomte Digeon, tué sous lui, le laissa au pouvoir de l'ennemi.

Mais une circonstance particulière le rendit bientôt à la liberté : elle est trop honorable pour sa famille et pour lui-même pour qu'il me soit permis de la passer sous silence.

On se rappelle avec quelle rapidité une armée française passa les Alpes au mois de juin de l'année 1800, descendit en Italie et se porta sur le champ de bataille de Marengo. Un petit nombre de pièces légères ayant seules pu franchir les passages du mont Saint-Bernard, l'artillerie dut suppléer, dans cette bataille, à la faiblesse de ses moyens par l'audace et l'opiniâtreté de son feu; celle de la garde consulaire, commandée par un frère du vicomte Digeon, aujourd'hui lieutenant-général, et fort jeune alors, quoique déjà éprouvé par plusieurs campagnes en Egypte, rendit de tels services, que le premier consul, si habile alors à exalter la valeur, et depuis à la faire servir à ses projets ambitieux, envoya, aussitôt après son retour à Paris, le général Bessières chez M. Digeon le père, pour le rassurer sur les suites d'une blessure assez grave qu'il avait reçue.

Des services reconnus d'une manière si éclatante permettaient sans doute à cet heureux père de solliciter pour son jeune fils une noble récompense : il connaissait son cœur, et il n'hésita pas à demander que l'aîné fut rendu à ses drapeaux.

Le vicomte Digeon, reclamé aussitôt par le vainqueur de Marengo, devint l'objet d'un cartel d'échange particulier, et rentra bientôt dans sa patrie.

Il fut nommé peu de temps après colonel du vingt-sixième de chasseurs. Ce régiment, qu'on le chargea de former des débris de la cavalerie piémontaise, fut employé à la grande armée dans la campagne de 1805, et prit part, de la manière la plus glorieuse, aux actions les plus remarquables qui eurent lieu. On le vit près de Landsberg et ensuite à Austerlitz, charger, à la voix de son colonel, sans égard à la force numérique ou à l'inégalité des armes, sur des régiments de cuirassiers, les enfoncer et ramener de nombreux prisonniers. Dans cette mémorable bataille, il se signala encore par la prise de trois étendards. La croix de commandeur de la Légion d'honneur fut pour le brave Digeon la récompense de ses beaux services, et en même temps le prix de son sang, car il y avait encore été blessé. Il le fut de nouveau près de Stralsund, dans la campagne de 1807 : élevé au grade de général de brigade dans le cours de cette campagne, il commanda avec la plus grande distinction les vingtième et vingt-sixième de dragons aux batailles d'Heilsberg et de Friedland.

Appelé en Espagne l'année suivante, il y fut employé avec la même activité depuis cette époque jusqu'à l'évacuation de la Catalogne. Sa brillante conduite dans le cours de ses diverses campagnes, et, en particulier, pendant la retraite périlleuse de l'Andalousie, où il rendit d'éminents services, lui mérita, au commencement de 1813, le grade de lieutenant général; il se trouva, en

cette qualité, à la malheureuse bataille de Vittoria, où il fut blessé pour la cinquième fois : car il était dans sa destinée de payer de son sang chacun de ses grades.

Je ne terminerai pas cet aperçu des services du vicomte Digeon sans rappeler son plus beau fait d'armes, celui auquel la ville de Lyon dut peut-être sa conservation en 1814.

L'armée française, commandée sur cette frontière par le duc de Castiglione, et réduite, comme sur tous les autres points, à quelques débris de régiments, avait dû céder aussi à l'extrême supériorité du nombre. Elle s'efforçait cependant de couvrir Lyon, et, dans la journée du 20 mars 1814, elle combattait encore à ses portes, lorsque cette grande ville, ouverte de toutes parts, vit, avec effroi ses défenseurs débordés, et le combat s'engager jusque dans ses murs. Elle se crut destinée aux horeurs d'une ville prise de vive force; mais le vicomte Digeon, sur qui était dirigée la plus vigoureuse attaque, et que ne pouvait intimider l'imminence du danger, reprend tout-à-coup l'offensive, et, par un mouvement audacieusement combiné, s'empare d'une batterie, taille en pièces le régiment de Hiller, et ramène près de 400 prisonniers. Ce coup de vigueur arrêta sur le champ les progrès de l'ennemi.

L'occupation de Lyon, qui pouvait être si désastreuse dans cette journée, n'eut lieu que le lendemain, et en vertu d'une capitulation.

Je n'ai encore considéré le vicomte Digeon que sous le rapport de ses services militaires; un seul trait de sa vie, ignoré jusqu'ici, car sa modestie avait pris soin de le cacher même à ses plus intimes amis, va vous le montrer sous un autre aspect, et dévoilera mieux encore à vos yeux son noble cœur.

Au mois de mars 1815, époque de douloureuse mémoire, où tant de souvenirs encore trop puissants, tant de prestiges réveillés par la présence de Napoléon, firent éclater sur ses pas cette révolution qui dura si peu, mais qui laissa des traces si profondes, le vicomte Digeon fut désigné pour commander, sous les ordres de notre illustre collègue le maréchal duc de Tarente, une division de cavalerie qui devait se réunir à Lyon. Les événements lui ayant enlevé les troupes qu'il commandait au nom du roi, il suivit l'exemple de son noble chef, et revint immédiatement à Paris. Le monarque, pour reconnaître sa fidélité, le nomma aussitôt aide-de-camp de son auguste frère, et voulut encore l'indemniser, par une gratification très considérable, de la perte qu'il venait de faire de ses équipages; mais mon noble ami, dont le désintéressement égalait la valeur, supplia Sa Majesté de vouloir bien permettre qu'il n'acceptât que le seul emploi d'aide-de-camp, honneur qui comblait tous ses vœux.

L'estime d'un monarque si juste appréciateur du mérite ne pouvait pas s'arrêter à ce seul bienfait : à peine rentré en France, il nomma le vicomte Digeon au commandement de l'une des divisions de sa garde, lui conféra bientôt après la dignité de pair; et, en 1823, lorsque le duc de Bellune se rendit à l'armée d'Espagne, dans un instant où l'on avait fait naître la crainte de voir éclater une conspiration, Sa Majesté l'appela au ministère de la guerre, emploi fort difficile alors, et duquel le vicomte Digeon mit autant d'empressement à se démettre, qu'il avait mis de dévoûment à l'accepter au moment où l'on pouvait croire à un danger imminent. En recevant sa démission, le roi le nomma ministre d'Etat, membre de son conseil privé.

Le commandement de l'armée d'occupation en Espagne lui fut confié au commencement de l'année suivante. On sait quel honneur il se fit dans cette mission difficile, par l'esprit de sagesse et de conciliation qu'il y déploya, et qui faisait si éminemment le fond de son caractère.

Il rentra bientôt en France avec l'armée; et depuis cette époque ses amis virent avec douleur s'altérer sa santé.

A peine jouissait-il du bonheur d'être père que la mort vint le frapper.

Le vicomte Digeon a laissé un fils destiné à siéger un jour dans cette Chambre, mais auquel il n'a en quelque sorte transmis pour héritage qu'un nom justement honoré, et de beaux exemples à suivre de loyauté, d'honneur et de fidélité.

(L'Assemblée ordonne l'impression du discours qui vient d'être entendu.)

L'ordre du jour appelle, en premier lieu, le *rapport de la commission spéciale nommée dans la séance du 4 janvier dernier, pour l'examen du projet de loi présenté à la Chambre sous le titre de code de la juridiction militaire.*

M. **le marquis de Pastoret**, au nom de la commission, est appelé à la tribune et fait à l'Assemblée le rapport suivant :

M. **le marquis de Pastoret**, *rapporteur* (1). Messieurs, l'état actuel de notre législation militaire est la meilleure preuve qu'on puisse donner de la nécessité d'un code nouveau. Depuis la Révolution seulement, plus de cent soixante lois ont été publiées sur des objets si dignes de nos méditations. Elles en ont embrassé successivement toutes les parties; mais, toujours incomplètes, souvent contradictoires entre elles, nécessairement sous l'influence du gouvernement qui subsistait à des époques où changeaient si souvent le caractère du pouvoir, sa nature et son origine, elles fixèrent, dès les premières années de la Restauration, l'attention et la vigilance du roi. Des hommes également distingués par leur savoir et leur expérience furent consultés. Plusieurs essais ont été faits avec un zèle que les difficultés animaient bien plus qu'elles ne l'effrayaient. Les Chambres sont, enfin, appelées à prononcer sur le projet que les ministres du roi viennent leur soumettre.

Sept militaires faisaient partie de la commission que vous avez nommée. C'est à eux surtout qu'il appartenait d'être son organe: elle en a décidé autrement; elle a daigné me choisir. Mais, en retrouvant dans cette enceinte tant de noms illustrés par la victoire dans tous les siècles de la monarchie, en y apercevant tant de vaillants guerriers qui, à une époque plus rapprochée de nous, ont honoré les armes françaises par d'éclatants succès, et mérité l'admiration de ceux mêmes qu'ils ont vaincus, je me suis étonné et je m'étonne encore de venir, moi, magistrat vieilli dans l'étude paisible des lois, discuter devant de tels hommes les intérêts et les devoirs de leur noble profession; et je ne puis me défendre, je dois l'avouer, Messieurs, de la crainte de ressembler un peu trop à ce rhéteur

(1) La commission était composée de MM. le vicomte Dode de La Brunerie, le marquis de La Tour-Maubourg, le marquis de Pastoret, le maréchal duc de Raguse, le comte d'Ambrugeac, le duc de Mortemart, le comte de Sèze, le maréchal de Lauriston et le comte de Bourmont.

de l'antiquité qui osa parler de la guerre en présence d'Annibal!

L'organisation des tribunaux militaires est l'objet du premier livre du code qui vous est soumis.

Dès la seconde année de la Révolution, plusieurs lois furent rendues sur la discipline militaire, sur le caractère des délits et des crimes, sur le moyen de les réprimer et la manière de les punir. La première des ces lois est du mois d'août 1790. Égarés par des insinuations perfides, plusieurs corps de l'armée avaient rendu nécessaires des mesures imposantes pour le rétablissement de la subordination et le maintien de l'ordre. On y joignit bientôt deux nouveaux décrets (15 et 22 septembre, sanctionnés le 29 octobre): l'un ayant pour but principal de déterminer les bases de la discipline, de manière qu'aucune punition ne fût arbitraire; l'autre, qui fixe la compétence des cours martiales, nom donné alors à ces tribunaux, leur organisation et la manière de procéder devant eux. On eut autant de cours martiales que de grands arrondissements militaires. L'institution du jury venait d'être formée dans tout le royaume pour les affaires criminelles: on voulut l'introduire dans la législation militaire. Il y en avait alors un pour l'accusation et un pour le jugement dans la justice ordinaire; il en fut de même pour l'armée. Des guerriers de tous les grades devaient composer ces jurys.

La justice lente des cours martiales, relativement à beaucoup de crimes, amena la loi du 16 mai 1792. La tenue de ces cours, et la forme des jugements militaires en campagne, en furent l'objet; et la discipline de l'armée le fut d'un décret rendu le lendemain. La loi du 16 mai établit des tribunaux de police correctionelle pour l'armée. Tous les délits qui n'emportaient pas la privation de la vie et de l'état des personnes, leur furent soumis. Le commissaire auditeur et deux commissaires des guerres devaient former ce tribunal. Le premier était chargé de la poursuite des crimes devant les cours martiales; il était en même temps, dans les camps et armées, le juge de paix pour les gens de guerre et toutes les personnes attachées à leur service. Les deux jurys d'accusation et de jugement étaient conservés, mais de nouvelles dispositions furent établies pour le tableau des jurés, pour sa formation et leur nombre.

Une autre organisation des tribunaux fut faite l'année suivante (loi du 12 mai 1793). Chaque armée en eut deux. Le jury d'accusation fut supprimé; un accusateur public nommé: trois juges, pris parmi les juges de paix militaires les plus à portée, furent chargés de l'application de la loi. Un titre presque entier y est consacré aux dénonciations et aux dénonciateurs; il suffirait pour nous apprendre à quelle époque ce décret fut rendu, si l'époque en était inconnue.

Un nouveau code militaire fut présenté le même jour; il faisait comme partie du premier. Il caractérisait les délits sur lesquels on aurait à prononcer et les peines qui devraient leur être appliquées. Les cours martiales qu'avait créées la loi du 29 octobre 1790, se trouvèrent abolies. Une loi du 16 août 1793 le déclara plus positivement encore.

L'organisation de la justice militaire devint le sujet d'une nouvelle loi, le 22 janvier 1794 (3 pluviôse an II). Elle en embrassa toute la juridiction: les conseils de discipline, la police correctionnelle, les tribunaux criminels: plusieurs titres y sont aussi consacrés à la police de sûreté, à la dénonciation, à l'accusation, aux fonctions de l'accusateur et du président. Deux lois, moins étendues, furent portées les 29 floréal et le 18 prairial suivants (18 mai et 6 juin 1794); celle-ci, sur les dépositions des militaires assignés comme témoins; celle là, sur la compétence des juges de paix et des tribunaux criminels ordinaires, pour les délits militaires commis hors de l'arrondissement des armées. Hors de cet arrondissement, la justice ordinaire retrouvait sa puissance et ses droits.

Un autre mode encore fut établi pour le jugement des délits militaires, le 18 septembre 1795 (2e jour complémentaire de l'an III). Ils devaient être jugés désormais par des conseils de guerre. La manière dont ces conseils seraient formés est prescrite par la loi, ainsi que la manière de procéder. La suppression des tribunaux militaires qui existaient, celle des tribunaux de police correctionnelle, celles des officiers de police, furent prononcées. Tous les délits commis par des personnes faisant partie de l'armée ou y étant employées, furent exclusivement attribués aux conseils que l'on instituait.

Un décret rendu moins de quarante jours après le 26 octobre 1795 (4 brumaire an IV), dérogea, sous le nom d'articles additionnels, à plusieurs des dispositions de celui du 18 septembre. Ce furent autant de changements apportés au mode qu'on venait naguère de prescrire pour le jugement des délits militaires.

Je m'arrête principalement aux décrets qui concernent l'administration de la justice. Les différents crimes, la désertion en particulier, étaient devenus l'objet de plusieurs lois; ils continuèrent de l'être: mais le projet actuel n'appelle pas encore l'examen de la Chambre sur les actions punissables et les peines à imposer. La législation a même subi, sous ce rapport, un changement digne d'être remarqué: longtemps jugée par des tribunaux spéciaux, la désertion est rentrée dans la juridiction actuelle des conseils de guerre.

Le 13 brumaire an V (3 novembre 1796), avait paru la loi connue par cette date même. Elle établit dans chaque division d'armée et dans chaque division de troupes employées à l'intérieur, des conseils de guerre permanents, pour connaître et juger de tous les délits. Elle en détermine l'organisation, les membres, les justiciables, règle la manière de procéder, les formes du jugement, celles qui doivent le suivre. Elle finit par déclarer qu'à dater de sa publication, les conseils et commissions militaires, institués treize mois auparavant, seront supprimés. Le premier article de cette loi annonçait qu'elle cesserait d'exister à la paix: l'annonce faite ne s'est pas réalisée, la loi du 13 brumaire est encore la plus observée de toutes nos lois militaires.

Quelques jours après sa promulgation, le 11 novembre 1796 (21 brumaire an V), un nouveau code pénal fût fait pour les troupes; et le 21 août suivant (4 fructidor an V), on fit une loi additionnelle à celle du 13 brumaire, sur la manière de procéder au jugement des délits militaires et les attributions des conseils de guerre.

Plusieurs actes du gouvernement consulaire

---

(1) 6 février 1800 (17 pluviôse an VIII); 9 avril 1802 (19 germinal an X); 17 mai 1803 (27 floréal an XI); 1er octobre 1803 (8 vendémiaire an XII); 12 octobre 1803 (19 vendémiaire an XII); 2 juin 1803 (17 messidor an XII); 18 août 1803) 30 thermidor an XII); 25 août 1804 (7 fructidor an XII); 26 février 1805 (7 ventôse an XIII).

furent relatifs aussi à différents tribunaux, à leur compétence, à leurs justiciables, à des commissions militaires établies pour de certains crimes, aux punitions à infliger (1). Deux décrets du 8 décembre 1805 (17 frimaire an XIV) prononcèrent sur la juridiction qui connaîtrait des délits commis par les prisonniers de guerre, et sur la formation des tribunaux militaires dans les villes de l'intérieur où il ne se trouverait pas un nombre suffisant d'officiers du grade prescrit. La composition des conseils permanents des divisions de l'intérieur fit rendre un décret semblable le 16 février 1807.

J'ai cité beaucoup de lois, trop peut-être, et cependant je suis loin d'avoir rappelé toutes celles qui appartiennent à la justice militaire. Toujours est-il incontestable que leur nombre même, et les différences importantes qui existent entre elles, exigeaient qu'on mît un terme aux incertitudes, aux obstacles de tous les genres qu'un tel état de la législation doit faire naître.

Mais il ne suffit pas d'avoir prouvé qu'un nouveau code, qu'un seul code était nécessaire, si les bases sur lesquelles il est posé ne présentent à la société tous les moyens de répression contre le crime, à l'accusé toutes les garanties dont il a besoin, à la justice tous les caractères qui, sans retarder son action, en assurent l'impartialité. Essayons de nous livrer à cet examen. Je suivrai l'ordre adopté par le projet de loi, en comparant toujours ce qu'on nous propose à ce qui existe, pour mieux saisir les avantages ou les inconvénients que les deux systèmes ont pu présenter.

La justice militaire s'exerce par des tribunaux d'armée et par des tribunaux placés dans les divisions territoriales. C'est la distribution naturelle des deux titres dont le premier livre se compose.

A l'armée, il y a des conseils de guerre, des conseils d'annulation, des prévôtés.

Plusieurs questions se sont d'abord présentées sur les conseils de guerre.

Quel sera leur nombre?

Quel sera le nombre des juges dans chaque conseil?

Quel sera le caractère de ces juges, ou leur grade en raison du grade de l'accusé?

Un seul conseil de guerre était demandé. Il y en avait toujours eu deux jusqu'à présent. Les raisons pour en diminuer le nombre n'ont pas semblé décisives. Elle ne l'étaient pas pour les conseils de guerre aux armées, elles l'étaient bien moins encore pour les divisions territoriales.

Le nombre des jugements à rendre, s'il eût été le seul motif, n'eût pas suffit peut-être à la commission. Ils ne sont pas tellement multipliés, dans plusieurs des arrondissements formés, qu'un conseil de guerre ne pût y atteindre. Le terme des jugements rendus en 1820, 1821, 1822, 1823, 1824 et 1825, est de 2,368. Je parle ici des divisions territoriales, et je ne comprends pas, dans ce nombre, les jugements rendus par les conseils de révision.

Nous ferons connaître, dans la suite du rapport, notre opinion sur le nombre de ces conseils. Elle se rattache au désir que nous manifestons en ce moment de deux conseils de guerre au lieu d'un seul. Le condamné qui aura obtenu l'annulation du jugement qui le frappe, trouvera plus près de lui les nouveaux juges qui doivent prononcer sur son sort. S'il est nécessaire d'aller au loin, il faudra y transporter le prévenu, la procédure, y faire venir les témoins: le procès sera tout à la fois plus long et plus dispendieux, plus long surtout, car c'est là une observation bien autrement importante pour des affaires qui mettent en danger l'honneur et la vie d'un accusé.

Nous avons encore pensé que n'avoir d'abord qu'un conseil, et n'en créer un second que quand les circonstances le rendraient nécessaire, ce serait violer une règle sacrée dans cet ordre de la législation, la nécessité de préexistence du tribunal au délit commis. On ne pouvait le former ainsi subitement, pour y renvoyer des hommes qu'on venait de placer sous la main de la justice. Tout prévenu a droit de connaître d'avance les juges qu'il aura.

Aux armées, le second conseil de guerre se réunira pour prononcer sur des affaires dont les premiers jugements auraient été annulés; dans les divisions territoriales, il pourra connaître, concurremment avec le premier, de toutes les affaires à y juger. Si les circonstances l'exigeaient, de semblables conseils pourraient, à l'armée, être formés sur l'ordre du général en chef, dans les détachements de troupes dont les communications avec elle seraient longues et difficiles.

Les conseils de guerre aux armées devraient, d'après le projet de loi, être composés d'un président et de cinq juges. Il était de sept personnes auparavant. Les décrets rendus depuis la Révolution avaient tous conservé ce dernier nombre, que nous trouvons dans notre législation antérieure, et notamment dans l'ordonnance du 1er mars 1768 (art. 11 et 12), et dans l'ordonnance plus ancienne et plus connue de 1760, laquelle l'établit d'une manière générale pour les affaires criminelles, et d'une manière spéciale pour les juridictions prévôtales (tit. 25, art. 11; titre 2 art. 24). La loi du 13 brumaire an V, la plus suivie des lois faites sous les gouvernements qui se sont mutuellement détruits et succédé, l'avait aussi expressément ordonné (art. 2). On l'ordonna de même pour les conseils de guerre spéciaux, le 12 octobre 1803 (19 vendémiaire an XII).

Dans l'hypothèse des six juges, quatre étaient nécessaires pour la condamnation, c'est-à-dire les deux tiers des voix. Mais la commision n'a pas pensé qu'une telle dérogation à un tel usage pût être accueillie. En demandant la conservation de sept juges, nous n'avons pas été uniquement frappés de l'inconvénient qui naîtrait d'une réduction contraire à ce que le temps a consacré; nous avons également pensé que ce serait rendre plus défavorable la position de l'accusé. Cinq voix resteront nécessaires pour condamner, trois suffiront pour absoudre.

On a remarqué qu'il y avait un vingt-unième de différence à l'égard de l'accusé et contre lui dans la proposition nouvelle. Quelque faible que soit cette différence, et il n'est rien de faible quand il s'agit de la vie des hommes, notre législation était invariable sur ce point, et l'humanité pouvait l'approuver sans blesser la justice. L'ordonnance de Louis XIV, que je viens de citer, celle de 1670, avait aussi voulu que l'avis le plus sévère prévalût de deux voix pour être adopté, c'était encore l'opinion de cinq juges sur sept.

A côté de sept juges est placé un auditeur que nous verrons reparaître dans la partie du projet qui concerne la procédure, avec une réunion de pouvoirs peu commune dans les juridictions ordinaires. Il y sera le juge instructeur, et après l'instruction terminée, quand on procédera au jugement, il remplira les fonctions du ministère public. Plusieurs membres de la commission

avaient désiré qu'on séparât des fonctions si distinctes: cette opinion n'a pas été adoptée; la majorité a cru qu'il n'y avait aucune raison pour désunir des devoirs qu'un seul pouvait remplir; que ce serait inutilement multiplier les ressorts et accroître la dépense, puisque les deux fonctionnaires, l'étant pour un temps assez long, auraient besoin l'un et l'autre, d'un traitement annuel.

La perpétuité du président ne pouvait être admise dans le système du projet de code; il en aurait reçu trop de prépondérance, et nous avons cru important, même sous les rapports du juge avec l'accusé, que ce ne fût pas toujours le même. La mobilité du jury est regardée comme un des avantages qu'offre cette institution; on a voulu s'en rapprocher autant que possible. La crainte aussi que la présidence ne devînt une fonction séparée, restant hors du service, a fait dire qu'on choisirait nécessairement celui qui y serait appelé parmi les militaires en activité.

Le désir de conserver plus d'uniformité dans les doctrines et plus de rapidité dans les jugements, par cela même que les moyens de poursuite, les lois et leur application seraient mieux connus, a paru suffisamment satisfait par la présence et les travaux habituels de l'auditeur.

Cette proposition concilie les deux opinions qui se sont longtemps combattues et qui se combattent encore, en faveur de la permanence des tribunaux militaires ou contre cette permanence. Les fonctions de l'auditeur ont du moins une assez longue durée: il n'est pas nommé pour une seule affaire, mais pour toutes celles qui se succéderont. Les juges ne sont pas non plus choisis pour prononcer sur une seule accusation, ils sont nommés et connus avant que le tribunal soit investi des procès soumis à sa décision; le tableau est fait tous les trois mois; tous les militaires y sont inscrits, en désignant toutefois ceux qu'une maladie, un congé, une mission, empêcheraient de concourir au jugement, ce serait le motif donné: ceux qui suivraient dans l'ordre du tableau les remplaceraient. Les premiers, la cause de l'empêchement cessât-elle, ne pourraient, dans les trois mois, être appelés au conseil de guerre. C'est d'après l'ordre de leur inscription que seraient convoqués les officiers et sous-officiers qui devraient y siéger. Quelques autres règles sont prescrites pour la formation de ce tableau. Le grade nécessaire des juges y est placé en regard du grade de l'accusé. L'augmentation faite de leur nombre, en le portant de six à sept, a nécessité plusieurs changements, sans sortir néanmoins des indications données dans le projet de code, pour les militaires traduits devant les conseils de guerre, depuis le sous-officier et le soldat jusqu'au lieutenant général. Si un de ceux qui commandent dans l'armée était accusé, aucun des officiers généraux qui auraient servi sous ses ordres ne pourrait faire partie du conseil qui le jugerait. Le chef d'état-major, qui est l'officier que la loi charge de la formation des tableaux, ne pourrait non plus, dans aucun cas, faire partie des conseils établis dans la division.

Pour ce qui concerne les intendants militaires, la commission n'a pas pensé que le projet soumis à Vos Seigneuries dût être adopté. Ce n'est pas en lui-même et à cause des dispositions qu'il renferme; mais les assimilations à faire dans des cas semblables ont paru devoir émaner du roi, qui seul peut déterminer, pour de tels administrateurs, leurs relations d'égalité ou d'infériorité avec les officiers généraux et les officiers supérieurs de son armée. Les intendants militaires ont changé plusieurs fois et de nom et d'attributions; le prince y a souvent apporté, il peut y apporter encore des développements ou des modifications que des services si importants peuvent rendre nécessaires: sous tous les rapports, c'est par les décisions royales que leurs droits et leurs obligations furent toujours déterminés. Les assimilations faites dans les articles qui suivent devraient également appartenir à la décision du roi.

Quelques règles nouvelles sur la formation des tableaux et le caractère qu'ils doivent avoir, ont été posées dans les autres articles de ce chapitre; la plupart des dispositions qui y sont relatives ont paru si nécessaires à observer que la nullité est prononcée dans les cas où on les violerait. Elle est prononcée pareillement contre les actes auxquels auraient concouru des hommes à qui la loi ne peut reconnaître le caractère de juges, ou à qui des rapports de parenté entre eux ne permettraient pas de l'exercer.

Le projet de code dit ensuite quel serment sera prêté et devant qui on le prêtera.

Les conseils d'annulation aux armées sont l'objet du second chapitre du premier livre.

Une loi du mois d'octobre 1791 avait autorisé le recours en cassation contre les jugements rendus par les tribunaux militaires (art. 9). Une loi du mois de mai suivant cessa de le permettre (art. 3 du titre III). Une autre loi, du 22 janvier 1794 (3 pluviôse an III), déclara pareillement que les jugements rendus par ces tribunaux ne seraient pas sujets à cassation (titre XIII, art. 17).

Les conseils de révision permanents n'existaient point encore. Un décret du 6 avril 1796 (17 germinal an IV) avait seulement ordonné qu'avant de recevoir son exécution, le jugement serait transmis, avec toutes les pièces du procès, au général qui aurait fait assembler le conseil de guerre, ou au général son successeur dans le commandement. Le général était tenu de former sur-le-champ un conseil composé des trois plus anciens officiers supérieurs sous ses ordres, et qui n'auraient pas fait partie du conseil militaire. Les pièces étaient mises sous leurs yeux. Ils devaient examiner, dans les vingt-quatre heures, si le jugement était conforme aux lois, tant pour la forme que pour l'application de la peine. Le trouvait-on illégalement rendu, une révision était ordonnée et un nouveau conseil de guerre à l'instant convoqué. Un second décret du 4 septembre suivant (18 fructidor an IV) détermina encore qu'une revision pourrait avoir lieu lorsqu'il y aurait violation des formes prescrites, ou lorsque la peine infligée serait plus forte que celle appliquée au délit par la loi.

A la place de ces conseils nommés chaque fois par le général, on établit ensuite, pour toutes les troupes, un conseil de revision permanent dans chaque division d'armée et dans chaque division de l'intérieur. L'exécution rapide du jugement avait inspiré quelques craintes sur l'état d'incertitude où se trouvait la législation relativement à une mesure regardée comme si nécessaire. On voulait que l'accusé pût avoir, au moins, un recours contre l'erreur possible de ses juges. Cinq membres composèrent le conseil de revision. Un rapporteur devait être choisi par eux et parmi eux; un commissaire des guerres devait y remplir les fonctions du ministère public. Une loi du 12 septembre 1798 (27 fructidor an VI) déclara inadmissible au conseil de revision le commandant en chef, qui avait nommé les membres du

conseil de guerre, et le chef de l'état-major de la division (1).

Les cas qui donneraient lieu à l'annulation du jugement furent tous exprimés; la compétence et les droits du conseil définis. C'était le 9 octobre 1797 (18 vendémiaire an VI). Le 5 novembre, leur juridiction fut étendue à tous les jugements rendus par les conseils militaires depuis leur établissement, et plusieurs dispositions qui y étaient relatives furent proposées et adoptées. Le 1er novembre de la même année encore, une loi institua des conseils de guerre et des conseils de revision pour les places investies et assiégées. Les mesures judiciaires à prendre pour la nouvelle instruction des procès, en cas d'annulation des jugements, furent prescrites par la loi du 17 juin 1798 (29 prairial an VI). Les conseils de revision devinrent, trois mois après, le 12 septembre, l'objet d'un nouvelle loi.

L'article 11 de la loi du 9 octobre 1797 rappelait bien le droit qu'a le condamné de se pourvoir, mais elle ne déterminait par le délai qu'il aurait pour cela. Un décret du 3 novembre le fixa à vingt-quatre heures, depuis que la lecture du jugement aurait été faite à l'accusé.

Le droit de revision fut suspendu par deux lois successives, en 1803 et 1804, pour les jugements des conseils de guerre spéciaux et des commissions militaires, établis pour juger la désertion, l'embauchage et quelques autres délits (12 octobre 1803 et 6 juillet 1804). Un décret du 16 février 1807 détermina comment on suppléerait, dans les divisions militaires de l'intérieur, à l'insuffisance du nombre d'officiers ayant le grade requis par la loi pour former les conseils de guerre et de revision.

Le mot de revision ne subsiste pas dans le projet nouveau. On a pensé, avec raison, qu'il donnait une fausse idée des fonctions que le conseil devait exercer. Le mot de *réformation* a été proposé; mais il n'exprime pas d'une manière plus distincte le caractère essentiel et unique d'un pareil tribunal. Ce n'est pas sur les faits que ses juges prononcent; ils ne les soumettent pas à un second examen, à une appréciation nouvelle : ils annulent les jugements rendus quand le conseil de guerre n'a pas été formé de la manière indiquée par la loi; quand il n'a pas rempli les formalités prescrites à peine de nullité soit dans l'information, soit dans l'instruction; quand il a rejeté une réquisition tendant à user d'une faculté ou d'un droit que la loi accorde; quand il a qualifié *crime* ou *délit* une action qui n'avait pas ce caractère; lorsqu'il a infligé une peine différente de celle qui était prononcée; lorsqu'il a violé les règles de sa compétence, soit à raison des personnes qui ne pouvaient être ses justiciables, soit en se déclarant incompétent pour juger des individus soumis à sa juridiction; lorsque l'absolution prononcée a été motivée sur la non-existence d'une loi pénale non abrogée. Toutefois, et nonobstant ces dispositions, des pourvois pour incompétence formés par des Français qui ne seraient ni militaires, ni assimilés aux militaires à raison de leurs fonctions, seraient portés à la Cour de cassation.

Des lois rendues plus anciennement l'avaient ordonné de même : celle du 7 septembre 1796 (21 fructidor an IV), sur les jugements incompétemment rendus par les commissions militaires, et celle du 18 mars 1800 (27 ventôse an VIII), sur l'organisation générale des tribunaux du royaume.

Chaque armée aura son conseil d'annulation, ainsi que chaque corps d'armée, si elle est partagée en plusieurs corps. Lorsque le général en chef aura ordonné de former des conseils de guerre près des détachements dont la communication avec l'armée serait longue ou difficile, il y sera établi un conseil d'annulation.

La loi du 9 octobre 1797 avait fixé à cinq le nombre des juges d'un conseil de révision. Le projet actuel le réduit à quatre, parmi lesquels il en est un dont les fonctions seront habituelles. Il préparera l'opinion des autres, et un travail auquel il sera plus accoutumé devra en être plus approfondi. C'est le motif principal de son institution. Il remplira tout à la fois les fonctions de rapporteur et celles que nos loi attribuent ordinairement au ministère public. La commission a proposé que les juges et le greffier fussent nommés par le ministre de la guerre, au lieu de l'être par le général en chef, qui cependant pourrait, en cas d'urgence, exercer lui-même ce droit; ils prêteraient serment entre ses mains. Deux conditions ont été jugées nécessaires : avoir trente ans, et ensuite, comme pour les conseils de guerre ordinaires, être Français ou naturalisé. La loi du 18 vendémiaire avait exigé de plus trois campagnes devant l'ennemi, ou six ans de service effectif dans les armées de terre ou de mer.

Les grades des militaires qui doivent former le conseil d'annulation sont indiqués et l'on a prévu le cas où, à défaut d'un nombre suffisant d'officiers de ces grades, il faudrait y suppléer. Celui que le projet de loi nomme *auditeur général*, et que nous croyons plus convenable d'appeler *commissaire du roi*, serait toujours choisi dans le corps de l'intendance militaire, sans pouvoir l'être cependant parmi ceux qui ne sont encore que sous-intendants adjoints. On a pensé que, par la nature de leurs fonctions habituelles, ces administrateurs connaîtraient mieux l'état de la législation et l'application à faire des lois : dans les décrets rendus sous les gouvernements antérieurs, c'est à un commissaire ordonnateur ou à un commissaire des guerres de première classe qu'était confié le ministère public (1).

Des règles particulières sont établies, et elles devaient l'être, pour les places en état de siège. Ainsi, le conseil de guerre y est déclaré permanent, tant que cet état dure; il est dissous de plein droit, dès que le siège a cessé. Le commandant supérieur fait former par son chef d'état-major, ou, à défaut, par l'officier le plus élevé en grade de l'état-major de la place, les tableaux prescrits dans le chapitre précédent. A défaut d'un nombre suffisant d'officiers des grades indiqués, des officiers des grades inférieurs les plus rapprochés doivent les remplacer.

Les dispositions du chapitre sur les conseils d'annulation aux armées deviennent applicables aux conseils de la même nature qui seraient nécessaires dans les places en état de siège.

Vient ensuite le chapitre des prévôtés d'armée.

Les juridictions prévôtales sont anciennes dans notre législation. Les prévôts, chargés d'abord uniquement de veiller à la police de l'armée, finirent par s'environner d'un tribunal qu'ils présidaient. Les deux plus illustres chanceliers qu'ait eus la France portèrent sur ces juridictions une attention particulière. Plusieurs lois propo-

(1) *Voir* aussi l'article 5 de la loi du 18 vendémiaire an VI.)

(1) *Voir* la loi du 9 octobre 1797 (18 vendémiaire an VI.

sées par eux en sont le témoignage (ord. de 1566; déclar. de 1731).

Les juridictions prévôtales subsistèrent jusqu'à la Révolution. Il fut sursis, au mois de mars 1790, à l'exécution des jugements définitifs qu'elles avaient rendus. Elles furent abolies le 11 septembre suivant. On sait quels terribles tribunaux s'établirent trente mois après! Des commissions militaires furent ensuite instituées. Les tribunaux spéciaux de 1801 prononcèrent sur les crimes attribués autrefois à la juridiction prévôtale. Des militaires et des juges du tribunal criminel en faisaient également partie. Quelques autres décrets furent encore rendus contre des crimes militaires caractérisés. Les cours spéciales, fondées en 1801, furent conservées dans notre Code d'instruction criminelle (art. 553 et suiv.).

Par la Charte constitutionnelle, le roi se réserva le droit de créer des juridictions prévôtales, si leur rétablissement était jugé nécessaire (art. 63). Il fut jugé tel au mois de décembre 1815. Des cours prévôtales connurent des crimes que le Code d'instruction avait attribués à des cours spéciales. Tous les individus y étaient soumis, quelle que fût leur profession, civile ou militaire.

L'établissement des prévôtés d'armée n'a pas un caractère aussi étendu, ni sous le rapport des personnes, ni sous le rapport des actions. Elles pourront être créées, en temps de guerre, par une ordonnance du roi, dans les armées qui seront en campagne, soit dans l'intérieur, soit à l'extérieur du royaume, pour exercer la justice d'après des règles qui sont exposées dans le livre suivant du projet. Cinq juges les composeront. Ils seront nommés par le général en chef, choisis parmi les officiers employés dans l'armée, et détachés de leurs corps pendant la durée de leurs fonctions. Le mode du choix et celui du remplacement, s'il devient nécessaire, sont indiqués dans le projet de code, ainsi que l'âge, le serment à prêter en commençant, et la dissolution de plein droit, aussitôt que l'armée aura été mise sur le pied de paix.

Quant aux ressorts des prévôtés, ils seront déterminés, en France, par une ordonnance du roi; en pays étranger, par un ordre du général en chef. Elles pourront siéger dans tous les lieux où s'étendra leur juridiction.

Un article de ce chapitre faisait exercer les fonctions de président par un officier de gendarmerie exclusivement. On a désiré que des officiers des autres armes pussent y être appelés. Cela même a paru indispensable, car il serait possible qu'il n'y eût pas d'officiers de gendarmerie disponibles, ou qu'il n'y en eût pas autant que l'on croirait devoir établir de prévôtés.

Un article a été proposé qui portait : « En cas d'urgence, et seulement à l'extérieur du royaume, les généraux en chef pourront créer des prévôtés d'armée. » Mais il a paru difficile d'attribuer à un général cet immense pouvoir. L'institution d'un tribunal est un droit tellement élevé, si exclusivement royal, que décider le contraire serait véritablement une atteinte aux prérogatives de la couronne. Les ordonnances pour la sûreté de l'Etat appartiennent au roi seul; le roi seul est chef suprême de la justice.

Les tribunaux dont nous venons de faire connaître l'organisation sont des tribunaux militaires d'armée. Des tribunaux militaires sont aussi placés dans les divisions territoriales : la loi du 13 brumaire les avait établis.

Les dispositions concernant les tribunaux militaires d'armée sont presque entièrement adoptées pour les divisions territoriales : seulement, les commandants de divisions y exerceront les fonctions attribuées aux généraux en chef, et le président comme le vice-président seront nommés par le ministre de la guerre. Les officiers parmi lesquels il pourra les choisir sont énoncés dans le projet de code. Il impose au chef d'état-major quelques obligations, et dit de quelle manière on compléterait les conseils de guerre, s'il ne se trouvait pas un nombre suffisant d'officiers généraux employés, ainsi que les corps d'intendance qui seraient appelés à faire partie de ces conseils. Il dit aussi comment sera prêté, et dans quelles mains, le serment prescrit aux membres du tribunal.

Le chapitre suivant a pour objet les conseils d'annulation dans les divisions territoriales. Nous avons suffisamment expliqué notre opinion à cet égard, en parlant des conseils d'annulation aux armées.

Le projet de loi porte à sept le nombre de ces conseils dans le royaume. La commission a pensé qu'il était difficile de déterminer ce nombre d'une manière irrévocable, et qu'il fallait laisser au chef de l'Etat et de l'armée le soin de le régler lui-même, suivant que les circonstances ou les besoins lui paraîtraient l'exiger; elle s'est bornée à fixer le nombre qui ne pourrait être excédé. Quelques-uns de ses membres ont douté de la nécessité d'avoir plusieurs conseils d'annulation; ils ont cru que la législation étant beaucoup plus simple et beaucoup plus resserrée pour l'examen qui appartient à ces tribunaux, les cas étant plus rares, les objets sur lesquels on doit prononcer moins compliqués, une seule cour aurait pu suffire : une jurisprudence unique, et par conséquent certaine, était encore un des motifs de leur opinion. Les motifs de l'opinion contraire ont prévalu. Un seul tribunal dans tout le royaume retarderait pour le condamné le moment d'obtenir une justice qu'il implore, et que rend plus pressante encore la position où l'a placé le jugement qui pèse sur lui; en présentant une réclamation que la loi l'autorise à former, devant une cour plus rapprochée et ayant beaucoup moins d'affaires à juger, il sera sûr de trouver, avec les mêmes lumières, une célérité qui n'est pas le devoir le moins impérieux de la société envers ses membres, toutes les fois qu'elle ne nuit pas au rassemblement des preuves et à leur manifestation.

Il y a eu trois cent vingt-trois jugements rendus en 1825 par les conseils de révision, en y comprenant ceux de l'île de Corse, qui n'en a eu que six; c'est par conséquent trois cent dix-sept pour l'intérieur du royaume, dans vingt et une divisions territoriales. D'après un tableau qui nous a été présenté, le nombre des jugements à rendre par chaque conseil serait de soixante et un à soixante-cinq, dans l'hypothèse où il y en aurait six, et la distance la plus ordinaire du chef-lieu de la division à la ville où le conseil d'annulation sera placé, se trouverait de cinquante et quelques lieues; aucune n'irait jusqu'à soixante. Dans cette même année 1825, sur les jugements rendus pour désertion, quatre-vingts ont été infirmés et vingt-quatre annulés; cent cinquante-six ont été confirmés et soixante-trois annulés, pour d'autres crimes.

Dans un projet plus ancien, celui qui a été d'abord imprimé, le premier livre finissait par un chapitre intitulé : *De la cour des maréchaux de France*; ce chapitre n'est plus dans le projet

qui nous est soumis. Une question si importante ne pouvait cependant échapper à l'examen de la commission; des questions accessoires y ramenaient toujours.

La cour des maréchaux devait être convoquée lorsqu'il s'agissait de procéder au jugement d'un guerrier élevé à ce rang éminent, prévenu de crime ou de délit militaire; elle ne pouvait l'être que par un ordre spécial du roi; elle se composait de tous les maréchaux de France; un lieutenant général devait y remplir les fonctions d'auditeur.

C'était sans doute une pénible obligation pour d'illustres guerriers que de devenir ainsi les juges d'un de leurs compagnons d'armes et de gloire. Cette considération pourtant ne nous eût pas arrêtés si d'autres motifs ne s'étaient réunis pour y souscrire : le courage civil n'est pas étranger au courage militaire, et nous trouverions, à diverses époques de notre histoire, plus d'un exemple de cette association de vertus, quand la patrie la réclame et que le devoir l'exige. Mais d'assez grandes difficultés se présentaient. D'abord, sept juges sont nécessaires, dans le système vraiment équitable de la loi, pour prononcer sur les accusés traduits devant un conseil de guerre. On ne pourrait en diminuer le nombre pour les chefs de l'armée : mais leur nombre à eux-mêmes est de douze; ils peuvent se trouver moins par une mort qui ne serait pas suivie d'un remplacement soudain; quelques-uns peuvent remplir hors du royaume de hautes fonctions politiques; quelques autres peuvent être, et il y en aura toujours, avec ce caractère, parents, alliés du prévenu, ou être dans quelques autres des cas indiqués par la loi sur les récusations : il y aurait impossibilité véritable de juger.

Des considérations plus élevées se présentent à l'appui de l'opinion que nous venons d'exposer. Pourquoi la première des fonctions militaires n'aurait-elle pas les mêmes juges que la première des fonctions civiles? Elle les aurait si ces deux grandes dignités se trouvaient réunies, comme elles le seront presque toujours. Sans cette réunion même, la qualité de l'action assignerait d'une manière irrévocable le tribunal qui devrait juger, puisque la Charte attribue à un seul tribunal, le plus éminent de tous, la connaissance des attentats à la sûreté publique, seuls attentats dont on peut croire que de tels hommes auraient le malheur de se rendre coupables. Mais les autres crimes dont ils pourraient être accusés sous les rapports militaires, l'insubordination, la désobéissance, d'autant plus graves alors que c'est de plus haut qu'ils se commettent, pourquoi ne serait-ce pas encore à la première des juridictions que l'examen et le jugement en seraient réservés?

Telle aurait été, Messieurs, la pensée de votre commission, si elle avait cru pouvoir se permettre d'en exprimer une ; mais le projet de loi ne disant rien à cet égard, ce n'était pas à nous à y suppléer: nous nous serions attribué une initiative qui n'appartient qu'au roi. Nous avons dû nous borner à vous faire connaître ce qui aurait pu résulter de nos discussions, si nous avions une opinion à vous proposer.

Et cette opinion, Messieurs, c'est à vous-mêmes que nous l'aurions due. Plusieurs fois déjà vous l'avez exprimée. Ainsi, dans le projet de résolution que vous présenta, en 1816, une commission chargée d'examiner les questions relatives à la compétence de la cour des pairs, les maréchaux de France étaient désignés comme devant y ressortir pour des crimes dont quelques-uns sont des crimes militaires, quoique la mention en soit faite par notre Code pénal ordinaire : comme, prendre sans droit ou motif légitime le commandement d'un corps d'armée; retenir un commandement militaire quelconque contre l'ordre du gouvernement; tenir sa troupe rassemblée après le licenciement ordonné (art. 93). Cette disposition fut adoptée par vous (pages 757, 948, 1072 et 1093 de notre procès-verbal). Les maréchaux de France étaient de même compris parmi les justiciables de la cour des pairs, dans le projet soumis à Vos Seigneuries, le 11 décembre 1821, au nom d'une commission chargée, pareillement, de l'examen d'une proposition faite relativement à la compétence et aux formes de procéder de la cour des pairs (procès-verbal de cette session, page 152). Une disposition semblable se retrouvait dans un autre projet de résolution soumis à la Chambre, le 26 janvier 1822 (procès-verbal, pages 384 et 406).

Si, à des exemples tirés de vous-mêmes, nous voulions en joindre d'autres tirés des temps qui ont précédé, nous pourrions citer le sénatus-consulte du 18 mai 1804 (28 floréal an XII), qui charge la haute Cour de prononcer sur les délits personnels, commis par les grands officiers de l'Empire, à la tête desquels les maréchaux étaient placés (art. 48 et 101).

La compétence est l'objet du second livre.

Les questions de compétence paraissent n'être d'abord que des questions de procédure, que des doutes élevés ou des objections proposées contre l'accomplissement ou la violation de quelques formes judiciaires : elles appartiennent, au contraire, à ce qu'il y a de plus élevé dans l'ordre civil, de plus important dans la constitution de l'Etat. La compétence n'est pas seulement une discussion de tribunal à tribunal, elle est le patrimoine de tous. Sur cette base souvent reposent les premiers droits des citoyens, et, pour les Français, la garantie que la Charte leur assure : ils doivent être traduits devant les juges que la loi leur donne; ils ne peuvent être traduits que là.

Mais ce principe, tout sacré qu'il est, a des limites nécessaires : où ces limites seront-elles posées?

Ici, Messieurs, vont se présenter de bien hautes questions ; vous me pardonnerez de les traiter avec quelque étendue. Les lois données à cet égard, depuis près de quarante ans, ont si peu d'analogie entre elles, qu'on les croirait souvent faites dans un autre siècle et quelquefois pour un autre peuple. Il nous faut cependant des principes avoués, une législation certaine et constante.

La compétence se règle par les actions, par les lieux, par le caractère des prévenus. La Charte en offre plusieurs exemples sous le rapport des actions : la haute trahison, les attentats à la sûreté de l'Etat, la concussion dont des ministres se rendraient coupables. Elle en offre plusieurs aussi sous le rapport des personnes : les ministres encore, quand la Chambre des députés auraient prononcé une accusation, et nous-mêmes, dans tous les cas où nous aurions eu le malheur de devenir l'objet d'une poursuite criminelle. Pour le lieu c'est, d'après la règle commune, celui où le délit a été commis : *ibi malum emendet ubi malum perpetravit*, disaient déjà les plus anciennes lois de notre monarchie, des lois qui remontent au siècle de Charlemagne, les Capitulaires de ce grand roi.

Les questions de compétence renaissent quand il s'agit de l'armée. On doit ajouter au changement de juridiction produit par le caractère du prévenu, les différents caractères du crime ou sa différente appréciation suivant le lieu où on l'a com-

mis : ce peut être dans une division territoriale, dans une armée qui marche contre l'ennemi, dans une ville en état de siège ; ce peut être aussi dans un lieu étranger à ses devoirs militaires, hors de son corps, pendant qu'il est en congé. Des situations si différentes ne peuvent toutes offrir les mêmes résultats pour la classification du délit et l'infliction de la peine; ils ne peuvent être les mêmes dans une situation paisible, et à mesure que les besoins deviennent plus pressants, les devoirs plus impérieux, le danger plus menaçant, les obstacles plus multipliés, plus difficiles à vaincre. Les lois mêmes qui nous régissent l'ont souvent reconnu.

Rappelons les principales de ces lois : les différences mêmes qui existent entre les doctrines qu'elles établissent peuvent nous conduire à découvrir ce qu'il faut en adopter, rejeter ou modifier, pour parvenir à avoir un bon code militaire.

« Les délits civils, dit la loi du 29 octobre 1790, sont ceux commis en contravention aux lois générales du royaume, qui obligent indistinctement tous les habitants de l'empire ; ces délits sont du ressort de la justice ordinaire, quand même ils auraient été commis par un officier ou par un soldat. » « Cependant, dit l'article suivant, en en temps de guerre, l'armée étant hors du royaume, les personnes qui la composent, celles attachées à son service ou qui la suivent, et qui seront prévenues de semblables délits, pourront être jugées par la justice militaire, et condamnées par elle aux peines prononcées par les lois civiles. » Les délits militaires, dit l'article 4, sont ceux commis en contravention à la loi militaire par laquelle ils sont définis. Ces derniers mots sont répétés dans la loi du 19 octobre 1791. Elle veut qu'aucun fait ne puisse être imputé à délit militaire, s'il n'est déclaré tel par la loi, et elle ajoute : « Nul n'est exempt de la loi commune et de la juridiction des tribunaux, sous prétexte du service militaire; et tout délit qui n'attaque pas immédiatement le devoir, ou la discipline, ou la subordination militaire, est un délit commun dont la connaissance appartient aux juges ordinaires, et pour raison duquel le prévenu, soldat, sous-officier ou officier, ne peut être traduit que devant eux. »

Tel était le langage des premières lois que la Révolution a produites sur la justice militaire. On ne s'exprimait plus ainsi le 16 mai 1792; la guerre venait d'être déclarée. Le besoin de fortifier la discipline militaire, que nos troubles civils avaient trop affaiblie, faisait dire alors au législateur : « Tous délits militaires ou communs, commis à l'armée, pendant la guerre, par les individus qui la composent, sans distinction de grade, de métier ou de profession, seront jugés par des cours martiales ou par la police correctionnelle militaire, suivant la gravité du délit. » Une disposition semblable est dans l'article 3 du décret rendu par la Convention nationale, le 22 janvier 1794, et l'article 4 renvoie au jugement des tribunaux militaires les délits commis par plusieurs individus, si un ou plusieurs des prévenus sont militaires ou employés à l'armée ou attachés à sa suite. « Tout délit commis par un militaire ou par tout autre individu attaché aux armes ou employé à leur suite, sera jugé à l'avenir par un conseil militaire, disait encore l'article 1er d'un décret de l'année suivante (du 18 septembre 1795, ou du deuxième jour complétaire de l'an III).

Ce n'était plus la même jurisprudence au mois de juillet 1796 (22 messidor an IV); il n'y eut de délits militaires que les délits commis par un individu faisant partie de l'armée. Si, parmi des prévenus, il y en avait un ou plusieurs non militaires, les juges ordinaires devaient en connaître; ils devaient en connaître pareillement s'il y avait dans le même fait complication de délit commun et de délit militaire, et si, pour raison des deux faits, la même personne était, dans le même temps, prévenue d'un délit militaire et d'un délit commun. Une loi publiée bientôt après la loi du 13 brumaire, n'ordonna de traduire au conseil de guerre que les militaires, les individus attachés à l'armée, les embaucheurs, les espions et les habitants du pays ennemi occupé par les armées françaises.

L'opinion favorable au droit spécial, l'opinion favorable au droit commun, ou si l'on veut les deux jurisprudences ont également trouvé des adversaires et des défenseurs.

Il est des professions qui, par leur caractère, ont eu partout des juridictions particulières; le commerce et la guerre, par exemple. De là sont nés des droits spéciaux, des formes spéciales, des juges spéciaux aussi, c'est-à-dire des hommes qui, mieux instruits des devoirs prescrits, des obligations imposées, apprécient mieux le principe établi, l'action faite, le reproche mérité, la répression possible et nécessaire. Telle est la juridiction militaire. La spécialité de ses lois n'est pas établie seulement en faveur des guerriers ; elle l'est en faveur de la société tout entière. C'est là, bien plus encore, que la lenteur ou l'indulgence des lois entraînerait des maux dont longtemps on aurait à gémir. C'est la force armée, soit que, dans l'intérieur, elle maintienne l'ordre et réprime ceux qui le troublent, soit qu'elle ait à défendre le pays contre des étrangers qui le combattent, c'est la force armée qui prête à l'association comme un appui dont elle a sans cesse besoin. Mais aussi est-il nécessaire que son action soit constamment dirigée vers le repos de tous et la défense de tous; il ne faut pas que son glaive puisse s'agiter pour servir les passions humaines; toujours il doit être protecteur, souvent même il doit s'associer et se confondre avec le glaive de la justice.

Cette noble destination impose aussi, à l'égard des militaires, des devoirs particuliers : ce n'est pas un privilège qu'on leur donne en établissant pour eux une juridiction différente et des lois spéciales; on l'a fait ainsi dans tous les temps et chez tous les peuples, tellement on en a senti l'indispensable nécessité.

Mais l'armée n'est pas une exception dans la constitution de l'Etat; elle est une réunion de citoyens exerçant la plus honorable fonction, celle de repousser les ennemis de la patrie.

Il y a deux intérêts en présence, l'ordre et le devoir pour l'armée, les droits généraux des citoyens. Si le premier peut être ébranlé ou affaibli par l'attribution de quelques jugements aux tribunaux ordinaires, la législation doit s'y opposer au lieu de le permettre; mais le doit-elle également lorsqu'en le faisant ainsi elle ne fait que consacrer l'intérêt général de la société et des membres qui la composent ?

La justice militaire a quelques avantages incontestables : ainsi, elle est plus prompte et n'a pas besoin d'attendre qu'une session nouvelle ramène les ministres de la loi dans le temple où s'exerce leur auguste sacerdoce ; ainsi, elle présente des juges dans les compagnons d'armes du prévenu, dans les hommes les plus capables d'apprécier leurs actions, leur défense, les témoi-

gnages qu'ils peuvent craindre ou invoquer.

Mais on ne peut nier aussi que la juridiction ordinaire n'offre dans ses institutions beaucoup de formes tutélaires qu'un citoyen a le droit d'implorer toutes les fois qu'une position différente ne le lui défend pas, du consentement de la loi.

Beaucoup de questions arrivent naturellement.

Est-on justiciable des tribunaux militaires si l'action dont on est accusé n'a pas été commise dans l'armée? si elle y a été commise par un individu qui lui est étranger? si elle est sans rapports avec les fonctions militaires? si elle n'a pas été prévue par les lois militaires?

Quelques doutes se présentèrent à une époque cependant où les justes droits des guerriers n'étaient certainement pas méconnus, où ils auraient plutôt acquis une nouvelle force par leur association à la victoire. Un acte du 1er octobre 1803 (8 vendémiaire an XII) décida que, toutes les fois qu'il ne s'agirait pas d'un délit relatif au service et à la discipline militaire, les tribunaux ordinaires devaient en connaître; il leur en défère la connaissance dans le cas même où il y aurait complication d'un délit militaire et d'un délit relatif au service et à la police générale. Un autre acte, du 18 août 1804, sur la question de savoir à qui doit appartenir la connaissance des délits commis par les militaires en congé, déclara que par *délits des militaires* on ne pouvait entendre que les délits commis par eux contre leurs lois particulières ou contre les lois générales, lorsque, se trouvant sous les drapeaux ou à leur corps, ils sont astreints à une discipline et à une surveillance plus sévères; que les délits commis hors de leur corps et de leur garnison ou cantonnement n'étaient pas des délits de militaires, mais des délits d'un infracteur des lois, quelle que fût sa qualité ou sa profession, que la connaissance, par conséquent, n'en pouvait appartenir qu'aux tribunaux ordinaires. On invoque à l'appui de cette décision les lois du 16 mai 1792, du 22 janvier 1794, du 18 mai de la même année ou 18 floréal an II, du 18 septembre 1795 ou 10 juillet 1796, la loi même du 13 brumaire an V, et quelques autres encore.

Mais cette doctrine était-elle donc nouvelle et jusqu'alors inouie? on n'a qu'à consulter les ordonnances faites sous ceux mêmes de nos rois qui ont obtenu aussi quelque gloire comme guerriers. « Lorsque les officiers et soldats de troupes, c'est Louis XIV qui parle (ordonnance du 13 mai 1665, art. 43; l'ordonnance de Moulins 1566 et celle de Blois 1584 avaient des dispositions semblables), auront commis quelque crime ou délit à l'endroit des habitants de la garnison, la connaissances desdits crimes ou délits appartiendra au juge des lieux, sans que les officiers desdites troupes en puissent connaître en aucune manière, mais seulement de ceux qui se commettront de soldat à soldat. » Une ordonnance du même roi (4 novembre 1651, article 32) l'avait prononcé de même; et dans une autre ordonnance, publiée l'année qui suivit la mort de ce prince (10 septembre 1716), nous lisons encore que la connaissance des délits commis par des militaires, auxquels les habitants des lieux ou autres sujets du roi auraient intérêt, appartiendrait à la justice ordinaire.

Longtemps avant qu'existassent des lois françaises, la plus célèbre des législations du monde avait dit : *Militum delicta sive admissa aut propria sunt, aut cum cæteris communia, unde et persecutio aut propria aut communis est. Proprium militare est delictum, quod quis uti miles admittit* (Dig. liv. 49, tit. 16, loi 2). Elle nommait délits communs *quæ à jure communi et publicis legibus vindicabantur ;* ceux-ci étaient punis par les lois ordinaires.

Les lois anglaises sont conformes à celles que nous venons de développer. Le renvoi devant les juges ordinaires y est prescrit aux juges militaires dès qu'ils s'aperçoivent que le délit, quoique commis par un militaire, n'appartient pas à ce caractère, à ses fonctions à l'armée. La loi ne se contente pas de le prescrire aux cours martiales; ella punirait ceux qui négligeraient de le faire.

Ces limites sagement posées et replacées successivement dans les codes des peuples civilisés, l'ont été pareillement dans le projet de loi soumis à Vos Seigneuries.

Les articles 49, 51, 52 et 53 n'ont rien que l'on ne puisse admettre. L'article 51 rend, il est vrai, justiciables des conseils de guerre les individus prévenus de crimes ou délits contre la sûreté de l'armée et de ceux qui en font partie; mais c'est dans une circonstance extraordinaire, sur le territoire ennemi, en présence de cet ennemi même: les défenseurs les plus rigoureux du droit commun conviennent tous que le danger peut être si éminent, les conséquences d'une action si graves, que la surveillance en doive devenir plus active, la punition plus prompte, peut-être même plus sévère.

Quant aux articles 52 et 53, comme ils indiquent différents conseils de guerre pour différents justiciables, il fallait déterminer auquel de ces conseils l'affaire serait portée si les prévenus n'étaient pas tous soumis à la juridiction d'un même tribunal. C'est ce que nous avons fait par une addition indispensable à ces deux articles.

L'article 54 nomme la complicité; nous en parlerons quand nous serons arrivés aux dispositions mêmes qu'il indique.

Mais, avant d'aller plus loin, je dois dire quels motifs ont empêché la commission d'adopter l'article 50, et vous faire connaître l'opinion qu'elle croit devoir vous proposer.

L'article 50 déclare applicables aux pairs de France qui auront pris du service dans l'armée, les dispositions de l'article précédent sur les justiciables des conseils de guerre.

La législation militaire a établi, comme la législation ordinaire, une classification juste et naturelle des actions commises et des peines qui peuvent leur être infligées. Il est de ces actions qui sont si distinctes par leur influence, leur gravité, le trouble qu'elles causent ou le danger qu'elles font naître, que le législateur ne pouvait les confondre. Le conseil de guerre ne se présente dans la justice militaire que pour la répression des actes que la loi déclare délits ou crimes; au-dessous, tout n'est que faute ou contravention.

La discipline est un des premiers besoins de l'armée; elle en est le besoin le plus continu, le plus absolu : sa vie et sa force sont à ce prix. Tolérez l'indépendance des hommes armés, et vous aurez ébranlé les fondements de la société civile. Ces vérités sont reconnues de tous les amis de l'ordre et de leur patrie : aussi nos lois règlent-elles toujours avec une grande vigilance et une juste sévérité la discipline de l'armée. Si quelquefois elles se laissèrent entraîner à une condescendance que favorisait trop notre situation politique, le sentiment de leur intérêt personnel,

bien plus peut-être, il faut l'avouer, que l'intérêt public, fit reprendre à ceux qui faisaient les lois une autorité devenue bientôt effrayante par les crimes qu'elle inspira.

Dans des temps moins orageux, on vit successivement se former, sous des modes divers, plusieurs institutions que l'on crut propres à maintenir la discipline de l'armée. Tout guerrier doit y être soumis : aucun, quelque titre qu'il ait d'ailleurs, aucun, quel qu'il soit, ne peut être soustrait aux peines qu'il aura encourues en les violant.

Mais si des fautes de discipline nous sommes obligés de monter ou plutôt de descendre à des actions qui pourraient avoir le caractère d'un crime, quelle règle suivre alors ? D'après quelles bases, d'après quelles lois la compétence sera-t-elle déterminée ? La question nous intéresse tous, il est vrai : mais aucun de nous, il n'est pas besoin de l'affirmer, ne cédera jamais à des sentiments personnels. La haute dignité dont nous sommes revêtus ne donne quelques droits que pour nous donner plus de force encore dans l'exercice des devoirs qui nous sont imposés. Vous rejetteriez avec dédain une préférence qui ne serait pas fondée sur l'utilité de tous, sur le plus grand bonheur de la patrie.

Les articles 34 et 62 de la Charte déterminent dans quels cas les actions et les personnes seront de la compétence de la Chambre des pairs pour ceux qui en sont membres. Ce n'est pas un droit partiel, momentané; c'est un droit perpétuel, universel : la Chambre n'est pas pour eux un tribunal éventuel, extraordinaire; elle est leur tribunal ordinaire, unique.

On dit que les pairs se sont soumis à la juridiction militaire dans toute son étendue en devenant militaires : ils ont su à quelles conditions ils entraient dans l'armée; pourquoi refuseraient-ils à ses lois une obéissance qu'ils lui doivent comme tous les autres guerriers! Se soumettre à une condition, abandonner un droit qui n'appartient qu'à soi, on le peut sans doute; mais abandonner un droit qui appartient à beaucoup d'autres, que la loi fondamentale leur assure, qu'aucune loi ne pourrait leur ôter! La Charte ne serait qu'une loi ordinaire, susceptible encore d'être révoquée dans ses dispositions d'après quelques formes fixes et convenues, que son caractère particulier, comme réglant tous les pouvoirs et proclamant tous les droits, lui donnerait une supériorité qu'il faudrait honorer et reconnaître. Ce n'est pas une loi spéciale, la loi de quelques-uns, c'est la loi générale, la loi de tous.

Y aurait-il donc absence de la pairie, ou un Français cesserait-il de la posséder, quand il devient militaire? Quoi! si l'on imputait un délit à un des membres de cette noble Chambre, tandis que, déployant à l'armée son dévouement et sa vaillance, il accroîtrait tout à la fois et sa gloire pour lui-même et ses services pour la patrie, si on lui intentait une accusation grave, qui pourrait être mal fondée, on le détiendrait loin de ses juges naturels, on prononcerait sur son sort avec d'autres formes et dans un autre tribunal que celui qu'aurait prescrit pour eux la plus inviolable des lois!

Mais, à l'armée, cette différence des tribunaux n'est pas inconnue. La désertion a eu longtemps et souvent une procédure particulière, un mode particulier de répression, des cours ou des conseils spéciaux. Un général d'armée qui se rendrait coupable de haute trahison, d'un attentat à la sûreté du royaume, deviendrait, quoique militaire, par la nature de l'action, justiciable de la Chambre des pairs : et pourquoi un pair ne conserverait-il pas, à raison de sa personne, ce qu'un autre devrait au caractère du délit dont il serait accusé ?

Les Romains, qui ne sont pas assurément le peuple le moins célèbre comme guerrier, avaient établi que le privilège d'un tribunal spécial cesserait pour de certains crimes; pour ceux qui attaquaient le prince ou l'Etat : *In majestatis causa, omnibus æqua est conditio*, dit la loi 4 du Code (liv. 9, tit. 9). Il rend pour d'autres crimes encore une décision semblable (*ibid.* tit.13). Ce que les Romains appelaient *privilegium fori* cessait alors pour les militaires. Mais notre loi suprême dit le contraire; le *privilegium fori* renaît ici tout entier pour les membres de la Chambre des pairs.

Et pour en revenir aux lois françaises, consultons-nous celles qui sont antérieures à la Révolution? Nous y verrons que, d'après l'ordonnance de 1750, aucun officier ne pouvait être envoyé à un conseil de guerre sans l'autorisation du roi (article 612 et 613). Et des pairs y seraient traduits, à la volonté du commandant, sans l'autorisation prescrite par eux, autorisation du reste à laquelle la Charte elle-même ne permettrait pas de se soustraire! Le droit est clair, constant, irrévocable.

Passons maintenant au second chapitre du même livre, chapitre qui traite de la compétence des conseils d'annulation aux armées.

Nous l'avons adopté, avec quelques additions toutefois et quelques changements de rédaction qui ont paru nécessaires. Il était impossible de ne pas placer parmi les causes d'annulation le cas où le conseil de guerre n'aurait pas été formé comme le prescrivait la loi, et le cas où il serait déclaré incompétent pour juger un prévenu soumis à sa juridiction. Nous y avons ajouté, d'après l'article 410 du Code d'instruction criminelle, une absolution qui aurait été prononcée sur le fondement de la non existence d'un loi pénale, qui pourtant aurait existé.

La commission n'a aucune observation à faire sur les deux chapitres suivants : l'un relatif à la compétence des conseils de guerre dans les places en état de siège; l'autre relatif à la compétence des conseils d'annulation dans les places assiégées. Nous avons déjà présenté quelques observations sur ce double objet en examinant le III$^{e}$ et le IV$^{e}$ chapitre du I$^{er}$ titre du livre I$^{er}$.

Le projet de code détermine ensuite la compétence des prévôtés d'armée. Celle des juridictions prévôtales avait eu longtemps une bien plus grande étendue: elles prononcèrent sur plusieurs crimes qui depuis ont tour à tour acquis et perdu des juges spéciaux. L'ordonnance criminelle qui nous régissait avant la Révolution les investissait de la connaissance de tous excès, oppressions ou autres crimes commis par gens de guerre (ce sont ses termes), tant dans les lieux d'étape, ou d'assemblée, ou de séjour, pendant leur marche; des déserteurs d'armée, de ceux qui les auraient subornés ou qui auraient favorisé la désertion, et ce, quand même les accusés ne seraient point gens de guerre. Les cours prévôtales, quand la loi du mois de décembre 1815 les établit, n'eurent pas seulement à juger quelques crimes commis dans les armées; elles eurent aussi pour objet, et pour objet principal peut-être, les réunions séditieuses, les affiches, distributions ou ventes, dans les lieux publics, d'écrits qui avaient ce caractère;

l'action de faire entendre des cris, de proférer des discours et d'arborer des signes de révolte contre l'autorité royale : cependant les militaires et les individus à la suite des armées ou des administrations militaires en furent aussi justiciables pour des actes qualifiés crimes par le Code des délits et des peines, toutes les fois que ces actes ne pouvaient être considérés comme des infractions aux lois sur la subordination et la discipline militaire. Les prévôtés que le projet de loi établit ont encore un caractère différent : elles connaîtront des délits ou crimes commis sur les flancs ou les derrières de l'armée, dans l'étendue du ressort qui leur sera assigné, par des sous-officiers, soldats ou employés absents de leur poste sans autorisation, par les individus à la suite de l'armée, par les vagabonds et gens sans aveu. Ces derniers mots, dont il est nécessaire de ne pas étendre trop loin l'application, sont définis par notre Code pénal : ce sont ceux, dit-il, qui n'ont ni domicile certain, ni moyens de subsistance, et qui n'exercent habituellement ni métier, ni profession. La déclaration de 1731, concernant les crimes et délits commis à la guerre, les avait définis de même, en y ajoutant néanmoins, *qui ne peuvent être avoués, ni faire certifier de leurs bonne vie et mœurs par personnes dignes de foi.* Le projet de code dit ensuite quels individus les prévôtés d'armée ne pourront juger, quels sont ceux qui seront renvoyés devant les conseils de guerre, quels sont ceux qui le seront devant la justice ordinaire. L'incompétence est seule ouverte comme moyens de recours contre les jugements qu'elles auraient rendus.

Le premier chapitre du titre II détermine la compétence des tribunaux militaires dans les divisions territoriales. Il ne pourrait guère s'élever ici des objections et des doutes sur les attributions à faire de la connaissance des crimes. Les personnes nommées dans ce chapitre devant être justiciables des conseils de guerre paraissent devoir l'être effectivement. Toutes appartiennent à l'armée, les étrangers et les prisonniers de guerre exceptés : mais pour les étrangers il s'agit de ceux qui lèveraient le plan des places et lieux fortifiés, et pour les prisonniers, ils seront jugés d'après les mêmes lois que les militaires français. L'objet de la suppression du sixième paragraphe de l'article 74 a été de ne pas soustraire les invalides, demeurant hors de l'hôtel qui porte ce nom, à cette juridiction militaire à laquelle tous les autres sont soumis.

Aucune remarque n'a été faite sur le chapitre suivant.

Le titre III détermine la compétence en cas de complicité.

Notre Code pénal donne à ce dernier mot une grande étendue. Il établit comme une règle générale la punition égale des complices et de l'auteur du crime. On a pourtant reconnu que des circonstances peuvent peser sur l'auteur sans peser sur eux, la récidive, par exemple ; et ils ne peuvent alors suivre la condition justement aggravée du principal coupable. Des jurisconsultes très éclairés pensent également que la profession d'un homme, sa qualité sociale, peuvent rendre pour lui l'action plus criminelle sans que cet accroissement de peine puisse s'appliquer à ceux qui, n'ayant pas ce caractère, auraient cependant concouru à l'action qui est un crime. Nous n'avons pas à examiner ces questions ; mais elles s'offrent d'elles-mêmes à la pensée du législateur et à celle du magistrat, quand il y a sur des cas pareils une loi à faire ou un jugement à rendre.

Deux lois, dont les dates ne sont éloignées que de quelques mois, disent, l'une, que tous les citoyens complices des militaires seront jugés par les conseils militaires; l'autre, que si des individus militaires et des individus non militaires sont prévenus du même crime, la connaissance en appartiendra aux juges ordinaires. C'est une nouvelle preuve du désordre où cette partie de la législation s'est longtemps trouvée. La loi du 29 novembre 1790 avait dit que les complices d'un délit militaire, encore qu'ils ne fussent pas gens de guerre, pourraient être poursuivis devant les cours martiales, conjointement avec le principal auteur du délit.

Le projet soumis à Vos Seigneuries distingue bien les cas dans lesquels doit prévaloir la compétence de l'armée. On sera justiciable du tribunal militaire, s'il y a complicité, pour des crimes ou délits commis dans le ressort d'un conseil de guerre ou d'une prévôté d'armée, hors du territoire français, ou dans le ressort d'un tribunal de siège, ou dans l'enceinte d'un camp lorsque l'armée sera réunie sur ce territoire ; on le sera pour avoir participé à une rébellion militaire ou à des crimes commis, dans des circonstances indiquées, par des hommes appartenant à l'armée de terre et à l'armée de mer. Ces cas exceptés, lorsqu'il y aura complicité entre des militaires et des individus qui ne le sont pas, tous les accusés seront traduits indistinctement devant les tribunaux ordinaires.

Nous arrivons à la procédure. Elle est le sujet du troisième livre. Le premier titre en établit les règles devant les conseils de guerre aux armées, devant les conseils d'annulation qui y seront formés, devant les conseils de guerre et d'annulation dans les places en état de siège, devant les conseils de guerre et d'annulation dans les divisions territoriales, pour les contumax enfin.

Ce que nous avons dit de la compétence peut s'appliquer, avec une force au moins égale, à la procédure criminelle.

C'est le triomphe de l'innocence que de bonnes lois doivent assurer, et non l'impunité du crime,

Une célérité plus grande est utile sans doute dans les tribunaux militaires. On peut y avoir besoin d'un prompt exemple, de ramener à eux-mêmes par l'impression d'un effroi salutaire des hommes sur le point d'abandonner la route de l'honneur ; car il n'y a pas d'honneur sans fidélité à la patrie, sans obéissance à ses lois : ces sentiments sont inséparables et garants l'un de l'autre. La négligence et le sommeil ne sont pas permis à la justice ; elle doit veiller sans cesse, sans cesse agir quand son action est nécessaire.

Il ne faut pas cependant que la célérité soit telle que les formes protectrices soient oubliées ou violées. En nous pénétrant bien des avantages qu'elle peut offrir, nous avons cru qu'il y avait un besoin plus indispensable, celui de laisser aux juges tous les moyens de recueillir la lumière et aux accusés tous les moyens de la présenter. Ce sont aussi de grands devoirs de l'association politique, et elle ne peut en négliger ou en ralentir l'exécution. Il ne faut pas surtout qu'une profession destinée à défendre la patrie soit moins favorisée qu'une autre dans le temple de la justice. Cette vie que les guerriers prodiguent dans les camps, ils ne pourraient la défendre dans les tribunaux avec toute la force, toute l'étendue, tous les secours que les lois du pays offrent à l'universalité des citoyens ! Les formalités sont des garanties tutélaires ; ce n'est pas un joug qu'on

puisse briser impunément. En les négligeant, en hâtant trop une décision dont la mort peut être le résultat, on finirait par changer le caractère du tribunal qui devrait prononcer ; ce serait une commission extraordinaire plutôt qu'un tribunal régulier. On peut concevoir une dictature politique, il est impossible d'admettre jamais une dictature judiciaire.

Avant la Révolution, si la procédure, sous beaucoup de rapports, était moins favorable à l'accusé que ne le réclamaient par des vœux unanimes et constants tous les amis de l'humanité, du moins y avait-il dans la marche de la justice quelques institutions dont l'effet pouvait faire tomber une première erreur et rendre à la vérité des droits d'abord méconnus. L'affaire était examinée deux fois. Si le prévenu avait négligé quelques moyens auprès du tribunal inférieur, s'il n'avait pas développé sa défense avec toute l'énergie qu'elle pouvait avoir, un tribunal supérieur lui offrait des juges plus nombreux, un recours plus éclairé, des hommes ayant le désir et le pouvoir de réparer l'erreur si elle avait été commise. Maintenant la décision est irrévocable, elle ne peut être soumise à un examen nouveau ; une circonstance peut seule rester à l'accusé, celle où la violation des formalités prescrites ferait recommencer le jugement ; circonstance judiciaire qui, au reste, existait également lorsque deux tribunaux prononçaient l'un après l'autre sur l'accusation intentée et sur la culpabilité.

Hors de ces cas qui sont soumis par le code à votre examen et sur lesquels la commission a proposé encore quelques modifications, nous avons pensé que la justice militaire devait s'environner de toutes les lumières dont une accusation et un jugement ont besoin, qu'elle devait laisser au prévenu tous les moyens de prouver son innocence. Il serait trop injuste, nous le répétons, que ce fussent les hommes plus particulièrement chargés de combattre au dehors les ennemis de l'Etat, et, dans l'intérieur, de prêter force à la loi, qui trouvassent dans cette loi même moins de garanties et plus de sévérité.

Après avoir exposé les principes généraux qui nous ont dirigés, parcourons les articles de cette partie du projet, et disons de quels changements ils sont susceptibles.

Le premier titre commence par indiquer ceux à qui sera confiée la police judiciaire militaire; la commission en a adopté la série. Seulement, pour les gardes du génie et de l'artillerie, elle a pensé qu'une limitation devenait nécessaire; elle n'admet leur intervention que pour les dégradations qui seraient faites dans les ouvrages de fortification, dans les bâtiments, magasins ou batteries confiés à leur surveillance. Elle a désiré aussi que, pour les intendants et les sous-intendants militaires, on se bornât aux délits d'administration et de comptabilité. Les motifs de ces amendements se présentent d'eux-mêmes; ils n'ont pas besoin d'être justifiés.

On a parlé de prévention. La prévention ne peut être, comme autrefois, le droit d'attirer à soi la connaissance d'un crime parce qu'on en a été saisi le premier; il n'y a qu'un seul tribunal qui puisse juger : mais il peut en exister une encore dans la police judiciaire, puisque plusieurs fonctionnaires sont autorisés à l'exercer. L'intérêt public veut, dans certains cas, que ce droit appartienne plus spécialement à l'un d'entre eux. Je viens d'en donner un exemple pour les intendants et les sous-intendants militaires, à raison des délits d'administration et de comptabilité.

Les officiers de police font les premiers actes; mais c'est pour les conseils de guerre qu'ils recueillent et marquent les preuves ou même les traces du délit ou du crime. C'est à l'auditeur que tout doit être renvoyé, quand il n'a pas de lui-même agi le premier.

Les trois paragraphes qui commencent l'article 83 ont été adoptés; pour le quatrième, l'indication de l'article 38 du Code d'instruction criminelle a paru insuffisante. Nous l'avons cité tout entier, en y joignant les deux articles qui le précèdent et celui qui le suit. Tout ce qui concerne la saisie de papiers et effets qui pourraient servir à conviction ou à décharge, est réglé dans ces quatre articles. Le mot *d'auditeur* y remplace les mots *procureur du roi*. Nous retrouverons fréquemment cette substitution dans les articles que nous prendrons à ce code. L'observation actuelle suffit; nous n'aurons pas besoin de la renouveler désormais.

Nous avons ajouté à l'article 84 l'obligation, pour les officiers de police judiciaire, de signer chaque feuillet des procès-verbaux et de les faire signer par les personnes qui y auront assisté. En cas de refus ou d'impossibilité de signer, de la part de celles-ci, il en sera fait mention. C'est encore une addition tirée du Code d'instruction criminelle (art. 42).

Aucune observation sur les articles 85 et 86. L'article 87 ne peut être appliqué qu'aux arrestations faites sur le territoire français. Aux pièces exigées en cas de désertion, article 88, la commission propose de joindre un exposé des circonstances qui l'auront accompagnée, et de substituer, à la fin de l'article 89, *au général commandant la division*, les mots suivants : *à l'autorité supérieure militaire la plus rapprochée, qui les transmettra à qui de droit*. Si le prévenu ne doit pas être traduit devant un tribunal militaire, le commandant transmettra les pièces au tribunal qui devra en connaître.

L'article 92 ne disait pas comment l'ordre d'informer serait donné quand l'inculpé serait justiciable des conseils de guerre des quartiers généraux du général en chef et des généraux commandant les corps d'armée. La commission a pensé qu'il devait être également donné par le général en chef et par les généraux commandant le corps d'armée, lorsque l'inculpé sera justiciable de ces conseils.

Les cinq articles suivants ont donné lieu à bien peu d'observations : la plupart des dispositions qu'ils renferment se trouvent encore dans la section II du chapitre VI du livre Ier du Code d'instruction criminelle.

Mais l'article 98 a reçu des modifications dont il faut rendre compte à Vos Seigneuries.

Le projet de loi l'avait ainsi rédigé :

« L'information sera sommaire quant à l'audition des témoins ; l'auditeur pourra même, dans les affaires urgentes, renvoyer cette audition aux débats. »

La commission propose que dans le cas de révolte, de sédition ou de flagrant délit, l'information puisse être sommaire; l'auditeur pourra même, dans un de ces cas, renvoyer l'audition des témoins aux débats.

Dans le projet de loi, l'information est nécessairement sommaire; dans l'article de la commission elle peut l'être sans que l'obligation en soit absolue. Les cas d'urgence ne sont pas déterminés dans le premier, ils le sont dans le second. Par-

mis les cas indiqués, il en est dont la signification, assez claire en elle-même, a été d'ailleurs très bien définie dans les lois militaires antérieures, et plus particulièrement dans celle du 13 brumaire; mais il en est un aussi dont l'indication a été repoussée par un des membres de la commission, dont les connaissances et les travaux nous ont été si souvent utiles dans la longue carrière que nous avons ensemble parcourue. Il n'a pas pensé que le flagrant délit pût être compris dans l'addition proposée. Nous allons retrouver ses observations sur un des articles suivants, où le flagrant délit sera encore présenté comme une exception nécessaire.

Ce qui précède le jugement, ce qui l'accompagne, ce qui le suit, est l'objet du second chapitre du troisième livre.

Les premiers articles de ce chapitre, 99 et 100, chargent l'auditeur, quand l'instruction de l'affaire est terminée, d'en faire son rapport et de l'adresser avec les pièces de la procédure à l'officier général qui aura donné l'ordre d'informer, lequel statuera. Dans les tribunaux ordinaires, la chambre du conseil décide si l'action imputée au prévenu est dans l'ordre des crimes, et où, par conséquent, il doit être renvoyé (Code d'instruction criminelle art. 128 et suiv.). Si l'officier général ordonne de poursuivre, l'auditeur requiert la convocation du conseil de guerre.

Ici devraient se terminer les fonctions de l'auditeur et commencer celles d'un ministère public, si le ministère public avait été placé dans le projet de loi; mais nous avons déjà dit que les réclamations faites à ce sujet par plusieurs membres de la commission n'avaient pas obtenu l'assentiment de la majorité.

Des additions importantes ont été faites à l'article 101. Il prescrit au général commandant de fixer, dans les vingt-quatre heures de la réquisition, le jour et l'heure de la réunion du tribunal. On a désiré que l'intervalle fût au moins de trois jours, à courir du moment de la signification faite à l'accusé, auquel le greffier doit livrer copie de la réquisition de l'auditeur, et de l'ordre de poursuivre donné par l'officier général.

Mais il a été observé qu'exiger impérieusement un délai de trois jours, ce serait souvent allonger la procédure sans nécessité, même contre l'intérêt public. Cette observation méritait d'être accueillie. L'effet en a été l'autorisation donnée à l'officier général d'abréger ce délai dans les cas que prévoit l'article 98, par une décision motivée et signée de lui.

Les cas que cet article prévoit, sont : le cas de la révolte, le cas de sédition, le flagrant délit. Il s'agit, dans ce chapitre, des conseils de guerre aux armées. La justice la plus prompte peut y devenir indispensable par le caractère du crime et de ses premiers résultats. Il a donc fallu joindre à la concession d'un délai de trois jours une exception qui ne permît pas de se trouver sans moyens efficaces en présence du crime, et de livrer la société à celui de tous les désordres qui a le plus besoin d'une répression rapide et sévère; ce serait la punir trop violemment d'un sentiment d'humanité de plus en faveur de l'accusé : mais aussi on a voulu que le délai ne pût être légèrement arraché au malheureux dont le jugement va recommencer; on a voulu que l'obligation d'une décision motivée fît craindre au général la responsabilité qui tomberait sur lui, s'il l'abrégeait sans nécessité. Il resterait aussi à l'accusé un recours légitime au conseil d'annulation; et elle pourrait être prononcée, si les motifs étaient mal fondés, ou qu'ils ne fussent pas approuvés par la loi.

Nous avons dit que des observations déjà faites sur les dispositions qui terminent le chapitre précédent, ont été représentées sur l'article que nous examinons en ce moment, par un des membres de la commission. Elles ont porté principalement sur le flagrant délit. Ces mots ne lui paraissaient pas offrir une acception assez déterminée; le droit accordé au général d'abréger dans ce cas le délai de trois jours était trouvé exorbitant; on regrettait, du moins, qu'il ne pût faire délibérer là-dessus les autres juges. Le noble pair ajoutait que la désertion pouvait être considérée comme flagrant délit, si l'on prenait l'homme au moment ou il la tentait, et que, néanmoins, on ne voulait certainement pas l'appliquer à ce crime. Il en serait de même du pillage; et pourtant si, dans ce cas, le délai de trois jours avait été supprimé par le général en chef, la cour d'annulation ne pourrait casser, quoiqu'il n'y eût pas eu véritablement un flagrant délit.

Les défenseurs de l'opinion contraire ont dit qu'il était difficile de croire que l'officier général à qui la loi confie le droit d'abréger le délai indiqué pour la réunion du conseil de guerre, se permît de déclarer ainsi comme existant un fait qui n'existerait pas; que ce serait une prévarication coupable dont on le convaincrait à l'instant même; que l'objection faite à l'occasion du flagrant délit pourrait s'appliquer également à la révolte; que l'objection, par conséquent, resterait la même, et que pourtant on convient que, dans le cas de révolte, il serait nécessaire que l'officier général eût ce droit dans toute son étendue et en fit usage. Il serait trop impossible encore de supposer qu'on attestât une rébellion qui n'existerait pas, et que l'abréviation du terme fût ordonnée par une décision dont les motifs seraient faux, et cela, pour un événement dont la manifestation est si évidente et la certitude toujours si grande. On a dit encore que, par la rédaction de l'article, ce n'était pas une obligation qu'on imposait à l'officier général, mais une faculté qu'on lui laissait : *Il pourra*, dit seulement cet article. Enfin on a reproduit tous les dangers de la rébellion, les funestes effets qui peuvent en résulter subitement si un prompt exemple n'en arrête les progrès.

Il a été également proposé de renvoyer le flagrant délit aux crimes dont les prévôtés d'armée doivent juger : cette opinion n'a pas été adoptée par la commission.

Le droit de choisir un défenseur, le droit d'obtenir la communication de toutes les pièces nécessaires, la notification à l'accusé de la liste des juges, de la liste des témoins, la connaissance qu'on doit lui donner des dispositions de nos lois sur les récusations, sont l'objet des articles suivants. La plupart de ces articles sont empruntés du Code d'instruction criminelle, ou proposés avec quelques modifications qui ont semblé nécessaires. Il en est surtout une parmi elles qui était réclamée par la justice et l'humanité. On peut se rappeler que la loi du 18 septembre 1795 [2e jour complémentaire de l'an III], n'avait permis au militaire accusé de se choisir un défenseur qu'entre les militaires (art. 12). Une loi du 13 septembre suivant [27 fructidor an IV] permit de le faire dans toutes les classes de citoyens, pourvu que ce fût dans le lieu où s'instruisait la procédure. C'était déjà une amélioration dans la position du prévenu. Le projet actuel la conserve, en lui donnant toute faculté de le prendre

comme il le préférera lui-même, ou parmi les autres militaires, ou parmi les avocats et avoués résidant sur les lieux. L'accusé retrouve ainsi tous les secours qu'aurait pu lui offrir, près d'un tribunal ordinaire, un grand nombre d'hommes versés dans l'étude des lois en général, des lois criminelles en particulier, et accoutumés à prêter aux accusés leur éloquent appui. Le défenseur est autorisé à communiquer avec celui qu'il doit défendre, après que l'ordonnance de convocation a été rendue; il l'est à prendre communication de toutes les pièces, sans déplacement toutefois et sans retarder l'instruction, comme le prescrit également pour les délits ordinaires l'article 302 du Code d'instruction criminelle. Il n'est pas nécessaire sans doute que la communication du défenseur et de l'accusé doive être entièrement libre. Le faire autrement, ce serait violer les droits de l'infortune et trahir ou dénaturer la volonté du législateur.

L'article 112 impose au président une obligation que lui avait déjà prescrite la loi du 3 brumaire, celle de faire apporter sur son bureau et d'y déposer un exemplaire du Code qui doit servir de règle au juge et lui rappeler ses devoirs. Il prononce la nullité en cas de violation, et une amende envers le greffier.

Quant aux récusations, il n'en est pas parlé dans nos anciennes lois militaires. Avait-on cru inutile de le dire? avait-on pensé qu'il fallait s'en rapporter au texte des lois ordinaires, et qu'il n'était pas nécessaire de les énoncer? La loi actuelle les indique d'après le Code de procédure civile, auquel oblige de s'en référer le silence gardé par notre législation criminelle (1). Les principales causes qui motivent ces récusations, sont la parenté ou l'alliance, la prévention ou la haine manifestées, l'intérêt personnel du juge dans l'affaire, reconnaissance ou espérance pour des bienfaits reçus ou à recevoir. Mais il en est qui, très fondées ordinairement, deviendraient sans fondement à l'armée, comme l'action de boire ou de manger ensemble, et les injures ou les menaces.

C'est au Code d'instruction criminelle que le projet de loi renvoie pour les dispositions relatives aux témoins, dispositions dont la plupart sont aussi dans la loi du 13 brumaire, et dans celle du 18 prairial, qui s'est principalement occupée des témoignages à donner par les militaires et les personnes attachées aux armées ou les employés à leur suite, dans les affaires criminelles ou de police correctionnelle, soit devant un tribunal militaire de leur arrondissement, soit devant un tribunal ordinaire siégeant dans la place où ils seraient en garnison. Il renvoie au même code pour les dispositions sur la convocation du tribunal, pour les excuses des juges, pour le serment qu'ils doivent prêter, pour assurer à l'audience le respect qui lui est dû et faire punir ceux qui pourraient l'oublier. On n'a pas besoin de remarquer que le mot *cour* y est quelquefois remplacé par celui de *conseil de guerre*, et le mot de *jurés* par celui de *juges*.

Le changement le plus considérable qui ait été fait par la commission est relatif à l'article 330 du code cité. Il s'agit d'une disposition qui paraîtrait fausse. Le président peut alors, sur la réquisition, soit de l'auditeur, soit de la partie civile, soit de l'accusé, et même d'office, faire sur-le-champ mettre le témoin en état d'arrestation. L'auditeur informerait contre lui sur l'ordre du président, en se conformant à ce qui est prescrit aux officiers de police judiciaire militaire; les pièces d'instruction seraient ensuite transmises à l'autre conseil de guerre pour en connaître, si le prévenu de faux témoignage était militaire ou justiciable de ces conseils, ou à tout autre tribunal compétent, si ce prévenu n'était pas dans un des cas prévus par l'article 49 du projet actuel. Toutefois, hors le territoire du royaume, les faux témoins, étrangers ou Français, même non militaires, mais non domiciliés, resteraient justiciables des conseils de guerre.

Ce qui concerne les débats, les formes de jugement, les questions à poser, les décisions à intervenir, la peine à appliquer, est déterminé dans les articles suivants.

La loi du 18 septembre 1795 autorisait les juges (article 20) à commuer les peines portées au Code pénal militaire, et même à les diminuer suivant que les circonstances en atténuaient la gravité. Cette autorisation ne leur a pas été conservée par les lois postérieures. La loi du 13 brumaire, qui régla comment on procéderait désormais au jugement des délits militaires, supprima les conseils que celle du 18 septembre 1795 avait établis, et changea la plupart des dispositions jusqu'alors adoptées. Et non seulement elle ne l'autorisa plus, mais, dans la discussion qui la précéda, la demande de lui conserver ce pouvoir avait été faite et rejetée. La Charte y mettrait aujourd'hui un obstacle de plus. L'article 67 en a rendu l'attribution exclusive à la puissance royale, qui toujours l'avait exercée depuis l'établissement de la monarchie, et nous voyons souvent qu'elle n'est devenue dans les mains du roi qu'une manifestation de plus de sa clémence et de sa bonté.

Le projet de code détermine ensuite la manière dont l'acquittement sera prononcé et les circonstances qui l'accompagneront, ainsi que ce qui sera observé si le jugement prononce la condamnation. On donnera immédiatement lecture au condamné des articles de la loi relatifs à la faculté qu'il a de se pourvoir en annulation du jugement qui vient d'être rendu : il le pourra pendant toute la durée du jour qui suivra. Dans le cas de condamnation, le général qui aura convoqué le conseil de guerre aura le droit de suspendre l'exécution, s'il juge qu'il y a lieu de recourir à la clémence du roi.

La procédure relative au pourvoi présenté est indiquée et déterminée dans le titre II du troisième livre. Les devoirs de l'auditeur près du conseil de guerre qui a jugé, du commissaire du roi près du conseil d'annulation qui va prononcer, ceux des juges et spécialement du rapporteur, les obligations du greffier, les droits du défenseur du condamné, ceux de la partie civile s'il y en a une, la manière dont on procédera au jugement, et ce qui le suivra dans le double cas de l'admission et du rejet du pourvoi, sont tous réglés et prescrits comme ils doivent l'être dans les différents articles de ce titre.

La disposition qui le termine appelle un examen non moins attentif. Elle porte : « Lorsque, dans une même affaire, deux jugements de conseils de guerre auront été annulés par les mêmes moyens, si le troisième jugement est conforme aux premiers et est attaqué par les prévenus ou par l'auditeur, il sera procédé dans la forme déterminée par l'article 2 de la loi du 16 septembre

(1) Il en était au reste ainsi dans notre ancien régime. Ce n'est pas l'ordonnance criminelle de 1670 qui les exprimait, mais l'ordonnance civile de 1667, titre XXIV.

1807, par l'article 440 du Code d'instruction criminelle, et par la décision royale du 17 décembre 1823. »

La loi du 16 septembre 1807 s'exprime ainsi : « Il y a lieu à interprétation de la loi, si la Cour de cassation annule deux arrêts ou jugements en dernier ressort rendus dans la même affaire, entre les mêmes parties, et qui ont été attaqués par les mêmes moyens. Cette interprétation est donnée dans la forme des règlements d'administration publique. »

L'article 440 du Code d'instruction criminelle dit : « Lorsqu'après une première cassation le second arrêt ou jugement sur le fond sera attaqué par les mêmes moyens, il sera procédé selon les formes prescrites par la loi du 16 septembre 1807. »

Au mois de décembre 1823, une décison royale, approbative d'un avis d'un Conseil d'Etat, fut rendue : des doutes s'étaient élevés sur la question de savoir si la loi du 16 septembre 1807 avait été, ou non, abrogée par la Charte. On n'y trouva rien d'incompatible avec le régime constitutionnel que la Charte avait établi.

Depuis lors, plusieurs exemples se sont offerts d'une interprétation semblable, et, par conséquent, de l'application de l'article 440 du Code d'instruction criminelle et de la loi sur laquelle cet article se fonde. Deux des derniers Bulletins des lois qu'on nous a distribués renferment encore de pareilles décisions. Ainsi voilà depuis vingt ans une jurisprudence toujours suivie. Sans doute, une loi peut changer ce qu'une loi a fait. Le désir en a été manifesté naguère. Un noble duc, également distingué par ses lumières et par leur application constante à l'amélioration de nos lois, en a développé les motifs avec toute la force qu'ils pouvaient avoir. La commission a pensé que des motifs plus puissants devaient faire approuver l'article qui vous est présenté.

Il y a parmi nous, dans l'exercice du pouvoir législatif, plusieurs actions successives dont la réunion est indispensable pour faire une loi. Elle ne peut naître, être proposée que par la volonté royale; chacune des deux Chambres la discute tour à tour dans une indépendance absolue et mutuelle l'une de l'autre. Ces délibérations terminées, il faut encore que le prince la sanctionne. Tant qu'il ne l'a pas fait, l'acte présenté et discuté n'a encore qu'une existence incertaine; ce sera la sanction royale qui lui donnera seule le caractère de loi. Et quand il l'aura obtenue, à qui l'exécution en sera-t-elle confiée? Au roi encore. Mais, ajouterons-nous, qui peut donc mieux connaître le vrai sens d'une loi que celui dont elle a le premier occupé les méditations; que celui qui, après l'avoir livrée deux fois à la discussion d'hommes aussi recommandables qu'éclairés, a vu se fortifier, par un double assentiment, la confiance qu'il avait eue d'abord dans l'acte dont il avait proposé l'admission; qui va maintenant en surveiller l'exécution comme il en avait inspiré la pensée?

L'interprétation d'une loi ne peut être l'effet de plusieurs volontés qui peuvent se contredire. En oubliant même pour un moment l'autorité si imposante du prince qui propose la loi et qui la sanctionne, qu'arriverait-il si les délibérations des deux Chambres offraient des résultats différents et contradictoires! Quand la Cour de cassation décide des questions semblables, c'est un seul corps qui les décide. Quand toutes les sections mêmes sont réunies, il n'y a toujours qu'une seule décision, qu'un seul jugement rendu. Et ces membres de la Cour de cassation, dépositaires de nos lois, sentinelles vigilantes contre ceux qui voudraient en altérer le sens ou en méconnaître la volonté, ils sont toujours les mêmes. Les membres de la Chambre des députés, que l'on consulterait sur l'interprétation d'une loi faite depuis beaucoup d'années, pourraient être, en grand nombre, tout différents de ceux qui auraient concouru à la rendre.

Le titre dont nous terminons l'examen avait pour objet la procédure devant les conseils d'annulation à l'armée. Les deux titres qui suivent déterminent ce qu'elle sera devant les conseils de guerre et devant les conseils d'annulation, dans les places en état de siége. Une disposition relative aux cas de révolte, de sédition, de flagrante délit, y a été ajoutée. Il serait indispensable alors que le conseil d'annulation fût tenu de prononcer dans les vingt-quatre heures qui suivraient la remise des pièces au greffe.

On règle ensuite comment se fera, dans les cas déterminés par ce titre et par le titre précédent, le renvoi de l'affaire, quand le pourvoi aura été fait seulement sous le rapport des intérêts civils.

Nous avons ajouté encore un article au titre V de la procédure devant les prévôtés d'armée : il a pour but d'obliger les conseils de ces prévôtés à prononcer d'abord sur leur compétence, l'accusé ou son conseil préalablement entendu ; la décision serait énoncée dans le jugement, sous peine de nullité.

Le titre VI et le titre VII règlent la procédure devant les conseils de guerre et les conseils d'annulation, dans les divisions territoriales. Le pourvoi peut être fait pour des intérêts civils seulement; alors, en cas d'annulation, l'affaire serait renvoyée au tribunal de première instance du lieu. Une disposition conforme avait déjà été placée à la fin du titre sur la procédure devant les conseils d'annulation dans les places en état de siège.

Le dernier titre du projet traite de la contumace. Presque tous les articles en ont été pris dans le Code d'instruction criminelle. Ils n'éprouvent dans le projet de loi que les modifications rendues nécessaires par la nature du tribunal.

Ici, Messieurs, finit le rapport que j'ai été chargé de vous soumettre. Je dépose avec quelque satisfaction, je l'avoue, l'immense fardeau qu'une honorable confiance m'avait imposé; je voudrais ne m'être pas montré toujours trop indigne de le porter. Quelques vérités importantes ont trouvé leur place peut-être dans cette longue discussion; je me féliciterai du moins d'en avoir été l'organe. La justice et la force sont les reines du monde : mais leur domination n'est pas la même, et aucune société humaine ne pourrait exister sans la prépondérance de la justice. Deux des généraux les plus célèbres de Rome, Marius et Pompée, disaient que le bruit des armes les empêchait d'entendre la voix des lois. Nous sommes plus heureux aujourd'hui : une association s'est formée entre ces deux grandes puissances des peuples et de leurs gouvernements ; et pour nous, en particulier, ce n'est pas le moindre bienfait du roi qui nous donna la Charte, d'avoir voulu que les guerriers qu'illustra le plus la victoire, vinssent dans cette auguste enceinte fonder aussi l'empire des lois. La patrie de du Guesclin et de Turenne fut aussi la patrie de L'Hôpital et de Daguesseau : la France est digne de cette double gloire ; puisse-t-elle l'obtenir toujours!

# PROJET DE CODE DE LA JURIDICTION MILITAIRE.

PROJET DE LOI

*présenté par le gouvernement.*

## LIVRE Ier.

DE L'ORGANISATION DES TRIBUNAUX MILITAIRES.

Art. 1er. La justice militaire est exercée:
1° Par des tribunaux militaires d'armée;
2° Par des tribunaux militaires placés dans les divisions territoriales.

### TITRE Ier.

*Des tribunaux militaires d'armée.*

Art. 2. La justice militaire s'exerce à l'armée :
1° Par des conseils de guerre;
2° Par des conseils d'annulation;
3° Par des prévôtés d'armée.

#### CHAPITRE Ier.

*Des conseils de guerre aux armées.*

Art. 3. Lorsqu'un rassemblement de troupes aura été déclaré armée ou corps d'armée par une ordonnance du roi, il sera formé, au quartier général de chaque division, un conseil de guerre.

Il sera également établi un conseil de guerre au quartier général de l'armée et de chaque corps d'armée.

Ces conseils de guerre seront composés de la manière qui est réglée dans le tableau ci-après, pour le jugement des sous-officiers et soldats.

Les autres conseils de guerre dont la composition est portée au tableau, ne seront formés que quand le grade de l'accusé le rendra nécessaire.

Art. 4. Les conseils de guerre seront composés d'un président, de cinq juges, d'un auditeur et d'un greffier.

Art. 5. Le président et les juges des tribunaux d'armée seront du grade déterminé par le tableau suivant, en raison du grade de l'accusé.

AMENDEMENTS

*proposés par la commission.*

## LIVRE Ier

DE L'ORGANISATION DES TRIBUNAUX MILITAIRES.

Art. 1er. Comme à l'article 1er du projet.

### TITRE Ier

*Des tribunaux militaires d'armée.*

Art. 2. Comme à l'article 2 du projet.

#### CHAPITRE Ier

*Des conseils de guerre aux armées.*

Art. 3. Lorsqu'un rassemblement de troupes aura été déclaré armée ou corps d'armée par une ordonnance du roi, il sera formé, au quartier général de chaque division, ainsi qu'au quartier général de l'armée, et si elle est partagée en plusieurs corps d'armée, à celui de chacun de ces corps, deux conseils de guerre composés de la manière réglée ci-après, article 5, pour le jugement des sous-officiers et soldats. Ces conseils seront désignés sous la dénomination de premier et de second conseil de guerre.

Lorsque les circonstances l'exigeront, de semblables conseils de guerre pourront, sur l'ordre du général en chef, être formés dans les détachements de troupes dont les communications avec l'armée seraient longues et difficiles.

Toutefois il ne sera nommé pour les deux conseils de guerre d'une division, d'un quartier général ou d'un détachement, qu'un président et un vice-président, un auditeur et un auditeur-adjoint et un seul greffier.

Ces fonctionnaires seront attachés au premier conseil de guerre, lequel connaîtra exclusivement, sauf l'exception déterminée ci-après, de toutes les affaires à juger dans la division, le quartier général ou le détachement auquel il sera attaché.

Le second conseil de guerre ne sera réuni que pour statuer sur les affaires dans lesquelles le jugement rendu par le premier conseil de guerre aura été annulé. Dans ces cas, il aura pour président et pour auditeur, le président ou le vice-président, l'auditeur, ou l'auditeur adjoint du premier conseil de guerre, à l'exclusion de ceux de ces fonctionnaires qui auraient pris part au jugement annulé; et pour greffier, celui du même conseil.

Art. 4. Les conseils de guerre dont, aux termes de l'article 5, la composition deviendrait nécessaire pour les jugements d'officiers généraux, supérieurs et autres, ne seront formés que lorsqu'il y aura lieu de procéder à ces jugements.

Art. 5. Les conseils de guerre seront composés d'un président, de six juges, d'un auditeur et d'un greffier.

Les auditeurs près des conseils de guerre seront du grade de chef de bataillon ; et les auditeurs adjoints, de celui de capitaine.

Les présidents, vice-présidents et juges seront des grades déterminés dans le tableau suivant, en raison du grade de l'accusé.

PROJET DE LOI

*présenté par le gouvernement.*

| GRADE de L'ACCUSÉ. | GRADES des JUGES. |
|---|---|
| Sous-officier et soldat......... | Président : un colonel ou un vice-président lieutenant-colonel. Juges : deux chefs de bataillon, d'escadron, ou majors, un capitaine, un lieutenant ou sous-lieutenant, un sous-officier. |
| Lieutenant ou sous-lieutenant. | Même composition, en remplaçant le sous-officier par un second capitaine. |
| Capitaine......... | Même composition, en remplaçant le sous-officier et le lieutenant ou sous-lieutenant par deux chefs de bataillon, d'escadron, ou majors. |
| Chef de bataillon ou d'escadron, ou major...... | Président : un maréchal-de-camp. Juges : deux colonels, deux lieutenants-colonels, un chef de bataillon, d'escadron, ou major. |
| Lieutenant-colonel | Président : un maréchal-de-camp. Juges : un maréchal-de-camp, deux colonels et deux lieutenants-colonels. |
| Colonel.......... | Président : un lieutenant général. Juges : trois maréchaux-de-camp, deux colonels. |
| Maréchal-de-camp. | Président : un maréchal de France. Juges : trois lieutenants généraux, deux maréchaux-de-camp. |
| Lieutenant général. | Président : un maréchal de France. Juges : trois maréchaux de France, deux lieutenants généraux. |

Art. 6. L'auditeur sera du grade de chef de bataillon, d'escadron ou de major. Il pourra être suppléé par un adjoint du grade de capitaine.

Art. 7. Pour le jugement des délits d'administration et de comptabilité, l'un des juges du tribunal d'armée sera remplacé par un des membres de l'intendance militaire, conformément au tableau ci-dessous :

| GRADE de L'ACCUSÉ. | JUGES REMPLACÉS. | JUGES REMPLAÇANTS. |
|---|---|---|
| Sous-officier et soldat......... | Un capitaine...... | Un sous-intendant militaire adjoint. |
| Lieutenant et sous-lieutenant. | Un capitaine...... | Un sous-intendant militaire adjoint. |
| Capitaine........ | Un chef de bataillon, d'escadron, ou major... .... | Un sous-intendant militaire. |
| Chef de bataillon, d'escadron, ou major......... | Un lieutenant-colonel............. | Un sous-intendant militaire. |
| Lieutenant-colonel. | Un colonel........ | Un sous-intendant militaire. |
| Colonel......... | Un maréchal-de-camp........... | Un intendant militaire. |
| Maréchal-de-camp. | Un lieutenant général........... | Un intendant militaire. |
| Lieutenant général. | Un lieutenant général....... ... | Un intendant militaire. |

AMENDEMENTS

*proposés par la commission.*

| GRADE de L'ACCUSÉ. | GRADES des JUGES. |
|---|---|
| Sous-officier et soldat.... .... | Président : un colonel ou un vice-président lieutenant-colonel. Juges : un chef de bataillon, d'escadron ou major, deux capitaines, un lieutenant, un sous-lieutenant, un sous-officier. |
| Sous-lieutenant... | Même composition, en remplaçant le sous-officier par un sous-lieutenant. |
| Lieutenant....... | Même composition, en remplaçant les deux sous-lieutenants par un capitaine et un lieutenant. |
| Capitaine ........ | Président : un colonel. Juges : un lieutenant-colonel, trois chefs de bataillon, d'escadron ou majors, deux capitaines. |
| Chef de bataillon, d'escadron ou major......... | Président : un maréchal-de-camp. Juges : deux colonels, deux lieutenants-colonels, deux chefs de bataillon, d'escadron ou majors. |
| Lieutenant-colonel | Même composition, en remplaçant les deux chefs de bataillon, d'escadron ou majors, par deux maréchaux-de-camp. |
| Colonel......... | Président : un lieutenant général. Juges : quatre maréchaux-de-camp, deux colonels. |
| Maréchal-de-camp. | Président : un maréchal de France. Juges : quatre lieutenants généraux, deux maréchaux-de-camp. |
| Lieutenant général. | Président : un maréchal de France. Juges : quatre maréchaux de France, deux lieutenants généraux. |

(L'article 6 du projet se trouve fondu dans l'article 5 des amendements.)

Si le lieutenant général mis en jugement commande en chef une armée ou un corps d'armée, aucun des lieutenants généraux employés sous ses ordres ne pourra faire partie du conseil de guerre devant lequel il sera traduit.

Art. 6. Pour le jugement des délits d'administration et de comptabilité, l'auditeur pourra se faire assister d'un membre de l'intendance militaire, qui, dans ce cas, sera désigné par l'officier général qui aura donné l'ordre d'informer.

PROJET DE LOI

*présenté par le gouvernement.*

Art. 8. Pour juger un membre du corps de l'intendance militaire, le conseil de guerre sera composé, savoir :

Pour un sous-intendant militaire adjoint, comme pour un chef de bataillon ;

Pour un sous-intendant militaire, comme pour un colonel.

Pour un intendant militaire, comme pour un maréchal-de-camp.

Toutefois, dans le premier cas, un des deux colonels sera remplacé par un sous-intendant, et le juge chef de bataillon, par un sous-intendant ou par un sous-intendant adjoint.

Dans le second cas, un des juges maréchaux-de-camp sera remplacé par un intendant, et un des juges colonels par un sous-intendant.

Dans le troisième cas, un des juges lieutenants généraux et des juges maréchaux-de-camp seront remplacés chacun par un intendant.

Art. 9. Pour juger les médecins, chirurgiens, pharmaciens militaires, les officiers d'administration des hôpitaux et les agents en chef ou principaux des différents services, le conseil de guerre sera composé, savoir : pour un médecin, chirurgien, pharmacien, officier d'administration des hôpitaux, directeur des subsistances, payeur ou receveur du Trésor, directeur des postes et agent des transports, chargés en chef de service d'une armée, comme pour un colonel;

Et pour un médecin, chirurgien, pharmacien, officier d'administration des hôpitaux, directeur des subsistances, payeur ou receveur du Trésor, directeur des postes et agent des transports, chargés du service d'un corps d'armée, d'une division, d'une place ou d'un hôpital militaire dépendant de la division ou du corps d'armée, comme pour un chef de bataillon, d'escadron, ou major.

Art. 10. Les officiers de santé militaires autres que ceux qui sont mentionnés dans l'article précédent, et tous les agents et employés des divers services de la guerre ou autres services près des armées, qui exercent leurs fonctions en vertu d'un brevet, d'une commission ou d'un engagement, seront, sous le rapport de la juridiction militaire, divisés en trois classes, par ordonnance du roi, pour être jugés, lorsqu'ils seront traduits devant un tribunal d'armée, savoir :

Ceux de la première classe, comme les capitaines ;

Ceux de la seconde classe, comme les lieutenants ou sous-lieutenants ;

Et ceux de la troisième, comme les sous-officiers.

Art. 11. Lorsque, dans les cas prévus par le présent code, il y aura lieu à traduire un individu non militaire devant un tribunal d'armée, le tribunal sera composé comme s'il devait procéder au jugement d'un capitaine.

Art. 12. Toutes les fois que l'une ou plusieurs des personnes dont il est fait mention dans les articles 9, 10 et 11 ci-dessus, seront traduites devant les conseils de guerre aux armées, l'un des juges sera remplacé par un membre de l'intendance militaire, ainsi qu'il est réglé pour les délits d'administration et de comptabilité.

Art. 13. S'il se ne trouvait pas, dans les différents grades, un nombre suffisant d'officiers ou de membres de l'intendance militaire, pour la composition des conseils de guerre, les présidents et les juges pourront être pris dans les grades immédiatement inférieurs, mais sans jamais descendre au-dessous du grade de l'accusé.

Art. 14. S'il y a plusieurs accusés de différents grades, lors même qu'il existerait entre eux des intérêts différents ou contraires, la composition du tribunal d'armée sera toujours déterminée par le rang et le grade le plus élevé.

Art. 15. Les auditeurs et leurs adjoints seront nommés par notre ministre de la guerre.

Les présidents, vice-présidents et greffiers seront nommés par les généraux en chef

AMENDEMENTS

*proposés par la commission.*

Art. 7. Pour juger les membres du corps de l'intendance militaire, les conseils de guerre seront composés conformément à l'article 5, et d'après un classement qui sera déterminé par une ordonnance du roi.

Toutefois deux membres de ce corps, du rang de l'accusé, remplaceront, dans les conseils de guerre, les deux juges du grade le moins élevé.

Art. 8. Les médecins, chirurgiens, pharmaciens militaires, les officiers des administrations des hôpitaux, les directeurs des subsistances, les payeurs ou receveurs du Trésor, les agents des transports, et généralement tous les agents ou employés des divers services de la guerre ou autres services quelconques près des armées, exerçant leurs fonctions en vertu d'un brevet, d'une commission ou d'un engagement, soit près des armées, soit dans les places et établissements qui en dépendent, seront, sous le rapport de la juridiction militaire, divisés en classes par une ordonnance du roi.

Pour juger les individus ci-dessus désignés, les conseils de guerre seront composés selon le grade auquel correspondra la classe du prévenu, conformément au tableau annexé à l'article 5.

L'article 10 du projet est fondu dans l'article 8 des amendements.

Art. 9. Pour juger les prisonniers de guerre, les conseils de guerre seront composés comme pour les militaires français.

Art. 10. Lorsque, dans les cas prévus par le présent code, il y aura lieu à traduire un individu non militaire devant un conseil de guerre d'armée, ce conseil sera composé comme s'il devait procéder au jugement d'un capitaine.

Art. 11. Toutes les fois que l'une ou plusieurs des personnes dont il est fait mention dans l'article 8 seront traduites devant des conseils de guerre aux armées, le moins ancien des juges du grade de chef de bataillon, d'escadron ou major, sera remplacé par un sous-intendant militaire désigné d'après l'ordre du tableau dont il sera fait mention ci-après.

Art. 12. S'il ne se trouvait pas, dans la division ou le quartier général où doit se former un conseil de guerre, un nombre suffisant d'officiers ou de membres de l'intendance militaire du grade requis pour la composition de ce conseil, le président et les juges pourraient être pris dans les grades immédiatement inférieurs, mais sans que l'on pût, dans aucun cas, descendre au-dessous du grade de l'accusé.

Art. 13. S'il y a plusieurs accusés de différents grades, lors même qu'il existerait entre eux des intérêts différents ou contraires, la composition du conseil de guerre d'armée sera toujours déterminée par le rang et le grade le plus élevé.

Art. 14. Les auditeurs et leurs adjoints seront nommés par notre ministre de la guerre, et pourront l'être provisoirement par les généraux en chef en cas d'urgence.

PROJET DE LOI

*présenté par le gouvernement.*

Leur nomination aura son effet jusqu'à remplacement ou révocation.

En cas d'urgence, les auditeurs et leurs adjoints pourront être nommés provisoirement par les généraux en chef.

Art. 16. Les officiers qui devront siéger comme juges dans les conseils de guerre, seront appelés successivement, d'après l'ordre de leur inscription sur les tableaux dont il sera parlé à l'article suivant.

Les sous-officiers seront appelés successivement dans les différents corps par ordre d'armes et de numéros, et suivant leur rang de grade et d'ancienneté dans chaque corps.

Les juges des conseils de guerre autres que les présidents seront renouvelés tous les trois mois.

Art. 17. L'intendant ou le sous-intendant militaire de chaque division formera un tableau qui comprendra l'état nominatif, par grade et par ancienneté, des officiers généraux et officiers de tous grades, et des membres de l'intendance militaire employés dans cette division.

L'intendant militaire de chaque corps d'armée et l'intendant général de l'armée dresseront, chacun pour ce qui le concerne, un tableau analogue des officiers généraux et officiers, ainsi que des membres de l'intendance militaire, attachés, tant au quartier général près duquel ils sont respectivement employés, qu'aux corps ou administrations qui en dépendent.

Ces tableaux serviront pour la formation des conseils de guerre appelés à juger des militaires de tous grades jusqu'à celui de lieutenant-colonel inclusivement.

Pour la composition des conseils de guerre appelés à juger des militaires du grade de colonel ou d'officier général, il sera formé des tableaux spéciaux, savoir :

Au quartier général de chaque corps d'armée, un tableau des officiers généraux, colonels et membres de l'intendance militaire employés dans le corps d'armée.

Au quartier général de l'armée, un tableau analogue des officiers généraux, colonels et membres de l'intendance militaire employés dans l'armée.

Le commandant en chef et son chef d'état-major ne seront, dans aucun cas, inscrits sur les tableaux, qui seront rectifiés au fur et à mesure des mutations.

Art. 18. Lorsqu'un des juges appelés ne pourra siéger, il sera remplacé par le juge du même grade qui le suivra dans l'ordre du tableau.

Art. 19. Les dispositions des trois articles précédents seront observées à peine de nullité.

Art. 20. Nul ne pourra faire partie d'un tribunal d'armée, à aucun titre, et s'il n'est Français ou naturalisé Français, et s'il n'est âgé de 27 ans accomplis.

AMENDEMENTS

*proposés par la commission.*

Les présidents et vice-présidents seront nommés par les généraux en chef, et seront choisis exclusivement parmi les militaires exerçant déjà un emploi dans l'armée.

Les greffiers seront pareillement nommés par les généraux en chef.

Toutes ces nominations auront leur effet, jusqu'à remplacement ou révocation.

Art. 15. Les officiers et sous-officiers qui devront siéger comme juges dans les conseils de guerre, seront appelés successivement, dans l'ordre de leur inscription sur les tableaux dont il sera parlé dans l'article suivant, et de manière que les premiers conseils de guerre se composent de ceux qui, dans chaque grade, sont appelés les premiers à siéger.

Art. 16. Le chef d'état-major de chaque division formera un tableau général, par grade et par ancienneté de grade, des sous-officiers de la division susceptibles d'être appelés à siéger comme juges dans les conseils de guerre, et désignés à cet effet par les chefs de corps, dans la proportion du quart du nombre effectif de sous-officiers présents aux drapeaux.

Il formera en outre, pour le même objet et dans le même ordre, un tableau général des officiers de la division, du grade de sous-lieutenant et au-dessus, jusqu'à celui de lieutenant-colonel inclusivement.

Les chefs d'état-major de chaque corps d'armée et le chef d'état-major général dresseront, chacun pour ce qui le concerne, des tableaux analogues comprenant les sous-officiers et officiers de tous grades, jusqu'à celui de lieutenant-colonel inclusivement, employés aux quartiers généraux des corps d'armée, et à celui de l'armée.

Ces tableaux serviront pour la formation des conseils de guerre appelés à juger des militaires de tous grades jusqu'à celui de capitaine inclusivement, ainsi que d'autres justiciables de classements correspondants attachés à ces quartiers généraux.

Pour la composition des conseils de guerre appelés à juger les militaires du grade de chef de bataillon, d'escadron ou major et de lieutenant colonel et des justiciables de classements correspondants, les chefs d'état-major de chaque corps d'armée et le chef d'état-major général formeront, chacun pour ce qui le concerne, un tableau qui comprendra l'état nominatif, par grade et par ancienneté de grade, des maréchaux-de-camp, colonels, lieutenants-colonels, chefs de bataillon, d'escadron ou majors et membres de l'intendance militaire, employés dans chaque corps d'armée et au quartier général du général en chef.

Pour la formation des conseils de guerre appelés à juger les colonels et officiers généraux et les justiciables de classements correspondants, le chef d'état-major général de l'armée formera un tableau par grade et par ancienneté de grade des officiers généraux, colonels et membres de l'intendance militaire employés dans l'armée.

Les chefs d'état-major des divisions, ceux des corps d'armée, et le chef d'état-major général de l'armée, ne seront, dans aucun cas, inscrits sur les tableaux, qui seront rectifiés au fur et à mesure des mutations.

(L'article 18 du projet est compris dans l'article 99 des amendements.)

(L'article 19 du projet est renvoyé à l'article 20 des amendements.)

Art. 17. Nul ne pourra faire partie d'un conseil de guerre, à aucun titre, s'il n'est Français ou naturalisé Français, et s'il n'est âgé de vingt-cinq ans accomplis.

Toutefois, lorsqu'un militaire, faisant partie d'un corps étranger au service du roi et soumis à la discipline commune de l'armée, sera mis en jugement, un officier de ce corps sera admis comme juge au conseil de guerre, en remplacement d'un des juges français, conformément au tableau ci-dessous :

PROJET DE LOI

*présenté par le gouvernement.*

AMENDEMENTS

*proposés par la commission.*

| GRADE de L'ACCUSÉ. | JUGE REMPLACÉ. | JUGE REMPLAÇANT. |
|---|---|---|
| Sous-officier et soldat........ | Capitaine........ | Capitaine. |
| Sous-lieutenant et capitaine...... | Chef de bataillon.. | Chef de bataillon. |
| Officier supérieur. | Un colonel....... | Un colonel. |

Art. 21. Ne pourront être simultanément membres d'un même conseil de guerre, les parents ou alliés jusqu'au degré d'oncle et de neveu inclusivement; l'officier le moins élevé en grade, et, à grade égal, le moins ancien, se retirera.

Art. 18. Comme à l'article 21 du projet.

Art. 22. Les présidents, vice-présidents auditeurs et adjoints prêteront serment entre les mains du général en chef.

Les greffiers prêteront serment entre les mains des présidents.

Le serment sera ainsi conçu : Je jure d'être fidèle au roi, d'obéir à la Charte constitutionnelle, aux lois du royaume, aux ordonnances et règlements, et de remplir avec exactitude les fonctions qui me sont confiées. »

Art. 19. Les présidents, vice-présidents, auditeurs et adjoints prêteront serment entre les mains du général *commandant l'armée, le corps d'armée, la division ou le détachement près duquel le conseil de guerre dont ils doivent faire partie sera établi.*

Les greffiers prêteront serment entre les mains des présidents.

Le serment sera ainsi conçu : « Je jure *devant Dieu* d'être fidèle au roi, d'obéir à la Charte constitutionnelle, aux lois, aux ordonnances, et de remplir avec exactitude les fonctions qui me sont confiées. »

Art. 20. Les dispositions des articles 5, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, seront observées à peine de nullité.

CHAPITRE II.

*Des conseils d'annulation aux armées.*

Art. 23. Il y aura dans chaque armée, au grand quartier général, et dans chaque corps d'armée, si l'armée est partagée en plusieurs corps, un conseil d'annulation.

Art. 24. Les conseils d'annulation seront composés :

D'un maréchal-de-camp, président;

D'un intendant ou sous-intendant militaire;

D'un colonel;

D'un auditeur général du grade de colonel;

D'un greffier en chef.

Art. 25. Lorsque le conseil de guerre dont le jugement sera attaqué aura été présidé par un lieutenant général ou par un maréchal de France, le conseil d'annulation sera présidé par un officier du même grade; le colonel se retirera.

Art. 26. Les présidents, les juges et les greffiers des conseils d'annulation seront nommés par les généraux en chef.

Les auditeurs généraux seront nommés par le ministre de la guerre; ils pourront être nommés provisoirement par les généraux en chef.

Art. 27. Nul ne pourra faire partie d'un conseil d'annulation, s'il n'est âgé de trente ans accomplis, et s'il n'est Français ou naturalisé Français.

CHAPITRE II.

*Des conseils d'annulation aux armées.*

Art. 21. Il y aura (comme à l'article 23 du projet).

Des conseils d'annulation pourront êtres établis, sur l'ordre du général en chef et lorsque les circonstances rendront cette mesure nécessaire, dans les détachements de troupes pour lesquels il aura été formé des conseils de guerre aux termes de l'article 3.

Art. 22. Les conseils d'annulation seront composés :

D'un maréchal-de-camp, président;

De deux colonels ou un colonel et un lieutenant-colonel;

D'un intendant ou sous-intendant militaire remplissant les fonctions de commissaire du roi,

Et d'un greffier.

Art. 23. Lorsque le conseil de guerre dont le jugement sera attaqué aura été présidé par un lieutenant général ou par un maréchal de France, le conseil d'annulation sera présidé par un officier du même grade ; *le lieutenant-colonel ou le colonel le moins ancien se retirera.*

Art. 24. (Comme au § 1er de l'article 26 du projet.)

*Les commissaires du roi* seront nommés par le ministre de la guerre ; ils pourront être nommés provisoirement par les généraux en chef.

Art. 25. (Comme à l'article 27 du projet.)

Art. 26. Les causes d'incapacité spécifiées aux articles 17 et 18, relativement à la composition des conseils de guerre, sont applicables à celle des conseils d'annulation.

PROJET DE LOI

*présenté par le gouvernement.*

CHAPITRE III.

*Des conseils de guerre dans les places en état de siège.*

Art. 28. Lorsqu'une place de guerre aura été déclarée en état de siège, il y sera établi un conseil de guerre.

Art. 29. La formation du conseil de guerre sera mise à l'ordre de la place et proclamée de la même manière que l'état de siège.

Art. 30. Le conseil de guerre sera permanent pendant toute la durée du siège; il sera dissous de plein droit dès que l'état de siège aura cessé.

Art. 31. Le président, le vice-président, l'auditeur et le greffier seront nommés par le commandant supérieur, et prêteront serment entre ses mains avant d'entrer en fonctions.

Art. 32. A défaut d'un nombre suffisant d'officiers des grades indiqués dans le tableau, ils seront suppléés par des officiers des grades inférieurs les plus rapprochés.

Seront au surplus observées, pour la formation des conseils de guerre dans les places en état de siège, les dispositions des articles 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21 et 22 du présent code auxquelles il n'est point dérogé par le présent article.

CHAPITRE IV.

*Des conseils d'annulation dans les places en état de siège.*

Art. 33. Les dispositions du chapitre 2, relatives à l'organisation des conseils d'annulation aux armées, seront applicables à l'organisation des conseils d'annulation dans les places en état de siège.

Les commandants supérieurs des places jouiront des facultés attribuées dans ce même chapitre au général en chef.

Art. 34. Les dispositions du premier paragraphe de l'article 32 seront applicables à la formation des conseils d'annulation dans les places assiégées.

CHAPITRE V.

*Des prévôtés d'armée.*

Art. 35. En temps de guerre, il pourra être créé, par ordonnance du roi, dans les armées qui seront en campagne, soit dans l'intérieur, soit à l'extérieur du royaume, des prévôtés d'armée pour exercer la justice militaire, dans les cas déterminés par les articles 68 et 69 du présent code.

La formation et la composition des prévôtés d'armée seront mises à l'ordre de l'armée.

Art. 36. Les prévôtés d'armée seront composées de cinq juges, y compris le président, d'un auditeur et d'un greffier.

Art. 37. Les membres des prévôtés d'armée seront nommés par le général en chef de l'armée, choisis parmi les officiers employés dans cette armée, et détachés de leur corps pendant la durée de leurs fonctions.

Art. 38. Les fonctions de président seront exercées par un officier supérieur de gendarmerie.

Les quatre juges seront choisis, l'un par les chefs de bataillon, d'escadron, ou major, et les trois autres parmi les capitaines de toute arme.

L'auditeur sera choisi parmi les capitaines de gendarmerie; et le greffier, parmi les sous-officiers de cette arme.

Art. 39. Dans le cas d'empêchement, le juge qui ne pourra

AMENDEMENTS

*proposés par la commission.*

CHAPITRE III.

*Des conseils de guerre dans les places en état de siège.*

Art. 27. Dans toute place en état de siège, il sera établi des conseils de guerre.

Art. 28. La formation des conseils de guerre sera mise à l'ordre de la place et proclamée de la même manière que l'état de siège.

Art. 29. Les conseils de guerre seront permanents pendant toute la durée du siège; ils seront dissous du plein droit dès que l'état de siège aura cessé.

Art. 30. Les présidents, vice-présidents, auditeurs, auditeurs-adjoints et le greffier seront nommés, etc. (le reste comme à l'article 31 du projet.)

Art. 31. Le commandant supérieur fera former par son chef d'état-major, ou, à défaut du chef d'état-major, par l'officier le plus élevé en grade de l'état-major de la place, les tableaux prescrits par l'article 16.

A défaut d'un nombre suffisant (le reste de l'article comme au projet).

Les dispositions des articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, et 20, etc.

CHAPITRE IV.

*Des conseils d'annulation dans les places en état de siège.*

Art. 32. (Comme à l'article 33 du projet.)

Art. 33. Les dispositions du second paragraphe de l'article 31 seront applicables à la formation des conseils d'annulation dans les places assiégées; sans que, dans aucun cas, le président de ces conseils puisse être d'un grade inférieur à celui de l'officier sous la présidence duquel aura été rendu le jugement attaqué.

CHAPITRE V.

*Des prévôtés d'armée.*

Art. 34. (Comme à l'article 35 du projet.)

Art. 35. (Comme à l'article 36 du projet.)

Art. 36. (Comme à l'article 37 du projet.)

Art. 37. Les fonctions de président seront exercées par un officier supérieur, *au choix du général en chef.*

Les quatre juges seront choisis, l'un parmi les chefs de bataillon, d'escadron, ou majors, et les trois autres parmi les capitaines de toute arme.

L'auditeur sera choisi parmi *les officiers* de gendarmerie; et le greffier, parmi les sous-officiers de cette arme.

Art. 38. Dans le cas d'empêchement, le juge qui ne

| PROJET DE LOI *présenté par le gouvernement.* | AMENDEMENTS *proposés par la commission.* |
|---|---|
| siéger sera remplacé par l'officier du même grade, le plus ancien, parmi ceux du corps le plus voisin. | pourra siéger sera remplacé par l'officier du même grade le plus ancien, parmi ceux du corps le plus voisin. *A cet effet, le président s'adressera au commandant de ce corps, lequel désignera l'officier.* |
| Ces remplacements ne pourront jamais, dans aucune affaire, pour aucune cause quelconque, excéder le nombre de deux. | Ces remplacements ne pourront jamais, dans aucune affaire, pour quelque cause que ce soit, excéder le nombre de deux. |
| Art. 40. Avant d'entrer en fonctions, les présidents et auditeurs des prévôtés d'armée prêteront serment entre les mains du général en chef, ou de la personne par lui déléguée. Le greffier prêtera serment entre les mains du président. | Art. 39. (Comme à l'article 40 du projet.) |
| Art. 41. Les prévôtés d'armée suivront les mouvements divers corps de l'armée; elles pourront siéger dans ous les lieux où s'étendra leur juridiction. Elles seront dissoutes de plein droit aussitôt que l'état de guerre aura cessé. | Art. 40. Les ressorts des prévôtés d'armée seront déterminés, savoir : En France, par une ordonnance du roi ; et en pays étranger, par un ordre du général en chef. Ces prévôtés pourront siéger dans tous les lieux où s'étendra leur juridiction. Elles seront dissoutes de plein droit, lorsque l'armée aura été mise sur le pied de paix. |
| TITRE II. *Des tribunaux militaires dans les divisions territoriales.* | TITRE II. *Des tribunaux militaires dans les divisions territoriales.* |
| Art. 42. La justice militaire s'exerce dans les divisions territoriales : 1° Par des conseils de guerre; 2° Par des conseils d'annulation. | Art. 41. (Comme à l'article 42 du projet.) |
| CHAPITRE Ier. *Des conseils de guerre dans les divisions territoriales.* | CHAPITRE Ier. *Des conseils de guerre dans les divisions territoriales.* |
| Art. 43. Il y aura, dans chaque division territoriale, un conseil de guerre. Ce tribunal siégera au chef-lieu. Il pourra néanmoins, en vertu d'une ordonnance spéciale, siéger sur tout autre point de la division. Un second conseil de guerre pourra être institué dans les divisions où le grand nombre d'affaires en ferait sentir la nécessité. | Art. 42. Il y aura, dans chaque division territoriale, deux conseils de guerre composés de la manière prescrite en l'article 3 pour les conseils de guerre aux armées. Néanmoins, partout où les besoins de la justice militaire l'exigeront, le second conseil de guerre d'une division pourra être simultanément organisé de même que le premier, concurremment avec lequel il connaîtra alors de toutes les affaires à juger dans la division. Dans le même cas, le second conseil de guerre pourra siéger hors du chef-lieu de la division, et même avoir un ressort distinct de celui du premier. Ces dispositions seront réglées par des ordonnances du roi. |
| Art. 44. Les dispositions du chapitre Ier, titre Ier, relatives à l'organisation des tribunaux d'armée, seront observées pour l'organisation des conseils de guerre dans les divisions territoriales. Toutefois, les présidents seront nommés par le ministre de la guerre. Les autres fonctions attribuées, par les articles 15 et 22, aux généraux en chef, seront exercées par les généraux commandant les divisions. Les fonctions attribuées, par l'article 17, à l'intendant général et aux intendants ou sous-intendants des divisions ou corps d'armée, seront remplies par l'intendant de la division territoriale. | Art. 43. Les autres dispositions du chapitre Ier, titre Ier, relatives à l'organisation des conseils de guerre aux armées, seront observées pour la formation des conseils de guerre dans les divisions territoriales, sauf les modifications suivantes : 1° Les fonctions attribuées aux généraux en chef seront exercées par les généraux commandant les divisions. Toutefois les présidents et vice-présidents seront nommés par le ministre de la guerre, mais choisis exclusivement parmi les officiers exerçant déjà des fonctions militaires dans la division. Les greffiers seront aussi nommés par le ministre de la guerre. Les fonctions attribuées par l'article 16 aux chefs d'état-major des divisions, à ceux des corps d'armée, ainsi qu'au chef de l'état-major général de l'armée, pour la formation des conseils de guerre, seront remplis par les chefs d'état-major des divisions territoriales. Les tableaux qu'ils devront dresser conformément aux trois premiers paragraphes de cet article, pour le jugement des militaires du grade de capitaine et au-dessous, ainsi que des justiciables de classes correspondantes, seront dressés par ressorts distincts et séparés, dans le cas où les deux conseils de guerre ne siégeraient pas au même lieu. Dans le cas contraire, ils ne formeront pour toute la division qu'un seul tableau, qui comprendra tous les officiers |

PROJET DE LOI *présenté par le gouvernement.* — AMENDEMENTS *proposés par la commission.*

et membres de l'intendance militaire, ainsi que les sous-officiers désignés par les chefs de corps employés dans la division.

Ces tableaux serviront à la formation des conseils de guerre appelés à juger les justiciables de tout grade et de toute classe employés dans la division.

S'il ne se trouvait pas, dans la division dont le prévenu fait partie, un nombre suffisant d'officiers généraux employés pour compléter les conseils de guerre, le ministre de la guerre y pourvoirait, en nommant, par tour de rôle, par grade et par ancienneté de grade, les officiers généraux employés dans la division territoriale dont le chef-lieu est le plus rapproché.

Si le conseil de guerre ne pouvait pas se compléter par ce moyen, le ministre de la guerre, en suivant les mêmes formalités, désignerait des officiers généraux employés dans les autres divisions militaires les plus rapprochées de celles où doit se tenir le conseil de guerre.

Il en serait de même pour les membres du corps de l'intendance militaire qu'il y aurait lieu d'appeler à faire partie d'un conseil de guerre.

**Projet.** Art. 45. Les présidents, auditeurs et greffiers des tribunaux divisionnaires, prêteront serment dans les termes prescrits par l'article 22.

**Amendement.** Art. 44. Les présidents, les auditeurs et leurs adjoints, et les greffiers des conseils de guerre divisionnaires, prêteront serment entre les mains du général commandant la division, ou de la personne qu'il aura déléguée à cet effet.

CHAPITRE II.

*Des conseils d'annulation dans les divisions territoriales.*

**Projet.** Art. 46. Il y aura sept conseils d'annulation dans le royaume.

Ces conseils seront établis à Paris, à Metz, à Lyon, à Bastia, à Montpellier, à Bordeaux et à Rennes.

Le siège de ces conseils pourra néanmoins être changé par une ordonnance du roi.

**Amendement.** Art. 45. Il sera formé des conseils d'annulation dans le royaume : leur nombre ne pourra excéder celui de sept.

**Projet.** Art. 47. Le ressort des conseils d'annulation sera déterminé par une ordonnance du roi.

**Amendement.** Art. 46. *Le siège* et le ressort des conseils d'annulation seront déterminés par une ordonnance du roi.

**Projet.** Art. 48. Les dispositions du chapitre II, titre I$^{er}$, relatives à l'organisation des conseils d'annulation aux armées, seront observées pour l'organisation des conseils d'annulation dans les divisions territoriales.

Le ministre de la guerre exercera les fonctions attribuées par ce chapitre aux généraux en chef.

**Amendement.** Art. 47. (Les deux premiers paragraphes comme au projet, art. 48.)

Toutefois, les officiers généraux commandant les divisions territoriales dans lesquelles siégeront les conseils d'annulation, pourront remplacer provisoirement, et sauf à en rendre compte immédiatement au ministre, les membres de ces conseils qui seraient dans l'impossibilité de remplir leurs fonctions.

Ces remplacements seront rendus publics par l'ordre du jour de la division.

LIVRE II.

DE LA COMPÉTENCE.

TITRE I$^{er}$.

*De la compétence des tribunaux d'armée.*

CHAPITRE I$^{er}$.

*De la compétence des conseils de guerre aux armées.*

**Projet.** Art. 49. Seront justiciables des conseils de guerre aux armées, pour tout crime ou délit quelconque :

1° Les officiers de tout grade, sous-officiers et soldats faisant partie d'une armée ou corps d'armée, réuni ainsi qu'il est dit en l'article 3 du présent Code;

2° Toute personne employée dans les états-majors, administrations et services qui dépendent de cette armée ou corps d'armée;

3° Les prisonniers de guerre;

4° Les vivandiers et vivandières, les blanchisseuses des corps, les domestiques et autres individus à la suite de l'armée.

**Amendement.** Art. 48. Seront justiciables des conseils de guerre aux armées, pour tout crime ou délit quelconque :

1° Les officiers, etc. (comme au n° 1$^{er}$ de l'article 49 du projet);

2° Les membres du corps de l'intendance militaire;

3° Toute personne employée *à quelque titre que ce soit*, dans les états-majors, administrations et services qui dépendent de cette armée ou *de ce* corps d'armée;

4° Les vivandiers, etc (comme au projet);

5° Les prisonniers de guerre.

**PROJET DE LOI**

***présenté par le gouvernement.***

Art. 50. L'article qui précède est applicable aux pairs de France qui auront pris du service dans l'armée.

Art. 51. Sera également justiciable des conseils de guerre, si l'armée est sur le territoire ennemi, tout individu prévenu de crimes ou délits contre la sûreté de l'armée et des militaires qui en font partie.

Art. 52. Seront traduits devant le conseil de guerre de la division dont ils font partie, tous les individus désignés dans l'article 49 du présent Code.

Seront traduits devant le conseil de guerre du grand quartier général :

1° Tous les individus attachés à ce quartier général ou aux administrations qui en dépendent;

2° Tous les militaires qui ne feraient partie d'aucune des divisions ou corps d'armée;

3° Dans tous les cas, les lieutenants généraux et les maréchaux de camp.

**Art. 53. Sera traduit devant le conseil de guerre le plus voisin du lieu où le crime ou délit aura été commis, tout individu non militaire, justiciable des tribunaux d'armée.**

Art. 54. Les individus non militaires qui seraient justiciables des tribunaux d'armée pour cause de complicité, aux termes des articles 78 et 79, seront traduits devant le conseil de guerre dont les accusés militaires seront justiciables.

Art. 55. Il y aura lieu à recours contre les jugements des conseils de guerre aux armées :

1° Dans tous les cas pour cause d'incompétence;

2° Dans le cas de condamnation à une peine afflictive, **et pour les autres cas énoncés à l'article 60.**

**AMENDEMENTS**

***proposés par la commission.***

**(L'article 50 du projet supprimé. *Voir* l'article 77 des amendements.)**

Art. 49. Sera justiciable des conseils de guerre, si l'armée est sur le territoire ennemi, tout individu prévenu de crimes ou délits contre la sûreté de l'armée et ***des individus*** qui en font partie.

Sera également justiciable des conseils de guerre de l'armée, **lorsqu'elle se trouve sur le territoire français** et en présence de l'ennemi, tout individu prévenu de crimes ou délits contre la sûreté de l'armée.

Art. 50. Seront traduits devant les conseils de guerre de la division dont ils font partie, ***tous militaires du grade de capitaine et au-dessous, ainsi que tous individus des classes correspondantes*** désignées en l'article 48.

Art. 51. Seront traduits devant les conseils de guerre du quartier général de leur corps d'armée: 1° Tous militaires du grade de lieutenant-colonel et au-dessous, ainsi que tous individus des classes correspondantes attachés à ce quartier général ou aux administrations qui en dépendent;

2° Les chefs de bataillon, d'escadron et majors, et les lieutenants-colonels, ainsi que tous individus des classes **correspondantes attachés aux divisions composant le** corps d'armée.

Art. 52. Seront traduits devant les conseils de guerre du quartier général du général en chef:

1° Tous les individus attachés à ce quartier général ou aux administrations qui en dépendent;

2° Tous les militaires et autres individus désignés dans l'article 48, qui ne feraient partie d'aucune des divisions ou d'aucun des corps d'armée;

3° Dans tous les cas, les lieutenants généraux, les maréchaux-de-camp, les colonels, ainsi que les individus des classes correspondantes employés dans l'armée.

En cas de complicité entre plusieurs militaires ou individus assimilés aux militaires, qui, aux termes des trois articles précédents, ne seraient pas justiciables du même conseil de guerre, l'affaire sera portée devant le conseil de guerre compétent pour juger le plus élevé en grade et, à grade égal, le plus ancien de grade, s'il s'agit d'officiers ou de sous-officiers.

S'il s'agit de soldats, la compétence sera déterminée par l'ancienneté de service; et, à ancienneté égale, elle le sera par l'âge.

Art. 53. Tout individu justiciable des conseils de guerre, qui ne sera ni militaire ni assimilé aux militaires, sera traduit :

1° S'il n'a pour complice aucun militaire, ou si les militaires prévenus de complicité avec lui ne sont pas d'un grade supérieur à celui de capitaine, devant le conseil de guerre le plus voisin du lieu où le crime ou délit aura été commis, lequel conseil de guerre sera formé conformément à l'article 5;

2° Si les militaires prévenus de complicité avec lui sont d'un grade supérieur à celui de capitaine, devant le conseil de guerre compétent pour juger lesdits militaires, aux termes des articles 50, 51 et 52.

Art. 54. Les jugements rendus par les conseils de guerre aux armées peuvent être attaqués par recours devant les conseils d'annulation.

Ce recours en suspendra de plein droit l'exécution; **sauf le cas où il ne sera formé que dans l'intérêt de la loi, conformément à l'article 139.**

PROJET DE LOI

*présenté par le gouvernement.*

Art. 56. Le recours exercé, en vertu de l'article 55, contre les jugements des conseils de guerre aux armées, en suspendra de plein droit l'exécution.

CHAPITRE II.

*De la compétence des conseils d'annulation aux armées.*

Art. 57. Les conseils d'annulation aux armées prononcent sur les pourvois formés contre les jugements des conseils de guerre aux armées.

Ils prononcent, en outre, sur les recours exercés, pour cause d'incompétence, contre les jugements des prévôtés d'armée.

Art. 58. Le conseil d'annulation établi au grand quartier général, connaîtra des jugements rendus par le conseil de guerre du grand quartier général et par les conseils de guerre des divisions, si l'armée n'est pas divisée en plusieurs corps.

Si l'armée est divisée en plusieurs corps, les conseils d'annulation des corps d'armée connaîtront des jugements rendus par les conseils de guerre des divisions.

Art. 59. Les conseils d'annulation ne connaissent pas du fond des affaires.

Art. 60. Les conseils d'annulation aux armées annulent les jugements des conseils de guerre aux armées, dans les cas suivants :

1° Lorsque les formalités prescrites par la loi à peine de nullité n'ont pas été observées;

2° Lorsque le conseil de guerre a rejeté une réquisition tendant à user d'une faculté ou d'un droit accordé par la loi;

3° Lorsque le conseil de guerre a rejeté sa compétence;

4° Lorsque le fait qui a donné lieu à la condamnation n'est pas qualifié crime ou délit par la loi, ou par les ordres et proclamations du général en chef, dans les cas prévus par l'article 51 du présent Code;

5° Lorsque le jugement a infligé une peine différente de celle qui est prononcée.

Art. 61. Nonobstant les dispositions de l'article qui précède, lorsque les pourvois pour cause d'incompétence seront formés par des individus qui ne seraient ni militaires ni assimilés aux militaires à raison de leurs fonctions, ces pourvois seront portés devant la Cour de cassation.

Art. 62. Les jugements des conseils d'annulation aux armées ne sont susceptibles d'aucun recours.

CHAPITRE III.

*De la compétence des conseils de guerre dans les places en état de siège.*

Art. 63. Les conseils de guerre établis dans les places en état de siège connaîtront de tous les crimes et délits commis par des militaires de la garnison.

Art. 64. Ils connaîtront, en outre, de tous les crimes ou délits commis contre la sûreté de la place ou de la garnison, quelle que soit la qualité des personnes prévenues de ces crimes ou délits.

Art. 65. Les articles 55 et 56 du présent Code sont applicables aux jugements rendus par les conseils de guerre dans les places en état de siège.

AMENDEMENTS

*proposés par la commission.*

CHAPITRE II.

*De la compétence des conseils d'annulation aux armées.*

Art. 55. (Comme à l'article 57 du projet.)

Art. 56. Le conseil d'annulation établi au quartier général de l'armée connaîtra des jugements rendus par les conseils de guerre de ce quartier général et par ceux des divisions ou détachements qui font partie de l'armée, si elle n'est pas divisée en plusieurs corps.

Si l'armée est divisée en plusieurs corps, les conseils d'annulation des corps d'armée connaîtront des jugements rendus par les conseils de guerre des quartiers généraux de ces corps d'armée, ainsi que des divisions et détachements qui en feraient partie.

Art. 57. (Comme à l'art. 59 du projet.)

Art. 58. (Le premier paragraphe, comme à l'art. 60 du projet.)

1° Dans les cas prévus par l'article 20 ;

2° Lorsque le conseil a violé les règles de la compétence;

3° Lorsqu'il y a violation des formes prescrites à peine de nullité;

4° Lorsque le jugement n'est pas conforme à la loi dans l'application de la peine;

5° Lorsque l'absolution prononcée a été motivée sur la non-existence d'une loi pénale en vigueur;

6° Lorsque le conseil de guerre a rejeté une réquisition tendant à user d'une faculté ou d'un droit accordés par la loi.

Art. 59. Nonobstant les dispositions de l'article précédent, les pourvois pour cause d'incompétence, seront portés devant la Cour de cassation, dans les deux cas suivants :

1° Lorsqu'il s'agira d'un crime ou délit commis sur le territoire français, et que l'accusé ou le condamné ne sera ni militaire, ni assimilé aux militaires;

2° Lorsqu'il s'agira d'un crime ou d'un délit commis sur le territoire étranger, et que l'accusé ou le condamné sera Français et ne sera ni militaire ni assimilé aux militaires.

Art. 60. (Comme à l'article 62 du projet.)

CHAPITRE III.

*De la compétence des conseils de guerre dans les places en état de siège.*

Art. 61. Les conseils de guerre formés dans les places en état de siège connaîtront de tous les crimes et délits commis par les individus faisant partie de la garnison, qui seraient justiciables des conseils de guerre aux armées, conformément à ce qui est prescrit par l'article 48.

Art. 62. (Comme à l'article 64 du projet.)

Art. 63. L'article 54 du présent Code est applicable etc. (Le reste comme à l'article 65 du projet.)

PROJET DE LOI

*présenté par le gouvernement.*

CHAPITRE IV.

*De la compétence des conseils d'annulation dans les places en état de siège.*

Art. 66. Les conseils d'annulation dans les places assiégées prononcent sur les pourvois formés contre les jugements des conseils de guerre.

Art. 67. Les dispositions du chapitre II sur la compétence des conseils d'annulation aux armées sont applicables aux conseils d'annulation dans les places assiégées.

CHAPITRE V.

*De la compétence des prévôtés d'armée.*

Art. 68. Les prévôtés d'armée connaîtront de tous les crimes et délits commis sur les flancs ou les derrières de l'armée :

1° Par les sous-officiers, soldats et employés de troisième classe, en route ou absents de leur poste sans autorisation;

2° Par les vivandiers et autres individus à la suite de l'armée;

3° Par les vagabonds et gens sans aveu.

Art. 69. Les prévôtés d'armée ne pourront juger, même hors du territoire français, ni les habitants du pays compris dans l'arrondissement de l'armée, ni les voyageurs munis de papiers ou reconnus par les autorités du pays dont ils se feraient réclamer.

Si lesdits habitants ou voyageurs sont prévenus de crimes ou délits qui les rendent justiciables des tribunaux d'armée, ils seront renvoyés devant ces tribunaux pour être jugés; et, dans tous les autres cas, ils seront renvoyés devant la justice ordinaire.

Art. 70. Il n'y aura lieu à recours contre les jugements des prévôtés d'armée que pour cause d'incompétence.

TITRE II.

*De la compétence des tribunaux militaires dans les divisions territoriales.*

CHAPITRE Ier.

*De la compétence des conseils de guerre dans les divisions territoriales.*

Art. 71. Seront soumis à la juridiction des tribunaux militaires pour tous les crimes et délits dont ils pourront être prévenus pendant qu'ils seront employés par ordres émanés du département de la guerre :

1° Les officiers de tous grades, sous-officiers et soldats, sans distinction d'arme ni de corps;

2° Les membres du corps de l'intendance militaire;

3° Les médecins, chirurgiens, pharmaciens et tous officiers d'administration brevetés ou commissionnés, et attachés à des corps de troupes ou à des hôpitaux militaires;

4° Les agents et employés commissionnés des divers services de la guerre;

5° Les vétérinaires des corps de troupes et des établissements dépendant du ministère de la guerre, les maîtres ouvriers et musiciens des corps, les chefs d'atelier et ouvriers des divers services de la guerre attachés à ces établissements, corps ou services, en vertu d'un engagement;

6° Les étrangers qui lèveraient le plan des places et lieux fortifiés;

7° Les prisonniers de guerre.

Art. 72. Nonobstant les dispositions de l'article qui précède, les militaires qui seraient en même temps

AMENDEMENTS

*proposés par la commission.*

CHAPITRE IV.

*De la compétence des conseils d'annulation dans les places en état de siège.*

Art. 64. Les conseils d'annulation dans les places en *état de siège* prononcent sur les pourvois formés contre les jugements des conseils de guerre *établis dans ces places.*

Art. 65. (Comme au projet.)

CHAPITRE V.

*De la compétence des prévôtés d'armée.*

Art. 66. Les prévôtés d'armée connaîtront de tous les crimes et délits commis sur les flancs et sur les derrières de l'armée *dans l'étendue du ressort qui leur sera assigné* :

1° Par les sous-officiers, soldats et justiciables des *classes correspondantes, marchant isolément* ou absents de leur poste sans autorisation;

2° Par les vivandiers et autres individus à la suite de l'armée;

3° Par les vagabonds et gens sans aveu;

4° Par les prisonniers de guerre.

Art. 67. Les prévôtés d'armée ne pourront juger, même hors du territoire français, ni les habitants du pays compris dans *l'étendue de leur ressort*, ni les voyageurs munis de papiers ou reconnus par les autorités du pays dont ils se feraient réclamer.

Si lesdits habitants ou voyageurs sont prévenus de crimes ou délits qui les rendent justiciables des *conseils de guerre d'armée*, ils seront renvoyés devant ces *conseils de guerre* pour être jugés; et dans tous les autres cas, ils seront renvoyés devant la justice ordinaire.

Art. 68. (Comme à l'art. 70 du projet.)

TITRE II.

*De la compétence des tribunaux militaires dans les divisions territoriales.*

CHAPITRE Ier.

*De la compétence des conseils de guerre dans les divisions territoriales.*

Art. 69. Seront soumis à la juridiction des conseils de guerre pour tous les crimes et délits dont ils pourront être prévenus pendant qu'ils seront employés par ordres émanés du département de la guerre :

1° Les officiers de tous grades, sous-officiers et soldats, sans distinction d'arme ni de corps;

2° Les membres du corps de l'intendance militaire;

3° Les chirurgiens brevetés ou commissionnés, et attachés à des corps de troupes;

4° Les vétérinaires des corps de troupes, les maîtres ouvriers et musiciens des corps.

5° Les étrangers qui lèveraient les plans des places de guerre et lieux fortifiés;

6° Les prisonniers de guerre.

(L'article 72 du projet, supprimé. *Voir* l'article 77 des amendements.)

PROJET DE LOI

*présenté par le gouvernement.*

pairs de France, ne seront soumis à la juridiction des tribunaux militaires que pour les crimes et délits prévus par les lois militaires :

Art. 73. Seront soumis aux mêmes dispositions les militaires déjà condamnés par des tribunaux à des peines qui ne les excluent pas du service.

Art. 74. Seront soumis à la juridiction des tribunaux militaires, mais seulement pour les crimes et délits prévus par les lois militaires :

1° Les militaires non employés, qui recevront un traitement sous condition de rester à la disposition du gouvernement ;

2° Les jeunes soldats, depuis l'instant où ils auront reçu leur lettre de mise en activité jusqu'à leur arrivée au corps ou au dépôt ;

3° Les engagés volontaires et les remplaçants, depuis le jour de leur engagement jusqu'à celui de leur arrivée dans un corps ou détachement ;

4° Les militaires de tout grade des corps de la gendarmerie royale ou de Paris, des sapeurs-pompiers et des autres corps organisés militairement et soldés pour un service municipal ;

5° Les militaires qui seront en congé ou en permission ;

6° Les officiers de tout grade et les sous-officiers et soldats inscrits sur les registres matricules de l'hôtel des invalides, et vivant dans cet hôtel ou ses succursales sous le régime militaire.

Art. 75. Tout individu justiciable des tribunaux militaires placés dans les divisions territoriales sera traduit devant le tribunal de la division sur le territoire de laquelle le crime ou délit aura été commis.

CHAPITRE II.

*De la compétence des conseils d'annulation dans les divisions territoriales.*

Art. 76. Les conseils d'annulation dans les divisions territoriales prononcent sur les pourvois formés contre les jugements rendus par les conseils de guerre dans l'étendue de leur ressort.

Art. 77. Les dispositions du chapitre II, titre Ier, sur la compétence des conseils d'annulation aux armées, sont applicables aux conseils d'annulation dans les divisions territoriales.

TITRE III.

*De la compétence relativement à la complicité.*

Art. 78. Dans le cas de complicité entre des individus militaires et des individus non militaires, s'il s'agit de crimes ou de délits commis dans le ressort d'un conseil de guerre ou d'une prévôté d'armée, hors du territoire français ou dans le ressort d'un tribunal de siège, tous les accusés indistinctement seront justiciables des tribunaux militaires.

La même règle sera appliquée pour tous les crimes ou délits commis dans l'enceinte du camp, lorsque l'armée sera réunie sur le territoire français.

Art. 79. Dans le cas de complicité pour rébellion militaire, tous les prévenus seront traduits indistinctement devant le tribunal militaire dans le ressort duquel le crime aura été commis.

AMENDEMENTS

*proposés par la commission.*

(Pour l'article 73 du projet, *voir* le paragraphe dernier de l'article des amendements.)

Art. 70. Seront soumis à la juridiction des conseils de guerre, mais seulement pour les crimes et délits prévus par les lois militaires :

(Les cinq premiers numéros comme à l'article en regard du projet).

6° Les officiers de tout grade, et les sous-officiers et soldats inscrits sur les registres matricules de l'hôtel des invalides et de ses succursales ;

7° Les médecins, chirurgiens, pharmaciens et tous officiers d'administration brevetés ou commissionnés, attachés à des hôpitaux militaires ;

8° Les agents ou employés commissionnés, les chefs d'atelier et ouvriers des divers services de guerre ;

9° Les militaires subissant, par suite de condamnations judiciaires, des peines qui ne les excluent pas du service.

Art. 71. Tout individu justiciable des conseils de guerre des divisions territoriales sera traduit devant le conseil de guerre dans le ressort duquel le crime aura été commis.

CHAPITRE II.

*De la compétence des conseils d'annulation dans les divisions territoriales.*

Art. 72. Les conseils d'annulation dans les divisions territoriales prononcent sur les pourvois formés contre les jugements rendus par les conseils de guerre de leur ressort.

Art. 73. (Comme à l'article 77 du projet.)

TITRE III.

*De la compétence en cas de complicité.*

Art. 74. Lorsqu'il y aura complicité entre des militaires et des individus non militaires tous les prévenus indistinctement seront traduits devant les tribunaux ordinaires, à l'exception toutefois des cas prévus par l'article suivant.

Art. 75. Les militaires et les individus non militaires, entre lesquels il y aura complicité, seront indistinctement justiciables des conseils de guerre :

1° S'il s'agit de crimes ou délits commis en pays ennemi ;

2° S'il s'agit de crimes ou délits commis en temps de guerre sur le territoire français et dans l'enceinte d'un camp ;

PROJET DE LOI

*présenté par le gouvernement.*

**Art. 80.** Lorsqu'un crime ou délit de la compétence des tribunaux militaires ou des tribunaux maritimes aura été commis de complicité par des individus appartenant à l'armée de terre et à l'armée de mer, si le crime ou délit a été commis dans le ressort d'un tribunal d'armée, d'un tribunal de siège ou d'une prévôté d'armée, ces tribunaux en connaîtront exclusivement et sans division, tant à l'égard de leurs justiciables qu'à l'égard des justiciables des tribunaux maritimes.

Si le crime ou délit a été commis dans le ressort d'un tribunal de division territoriale, le jugement de l'affaire sera attribué aux tribunaux maritimes pour les crimes ou délits qui auront été commis sur les vaisseaux et autres bâtiments de l'Etat, dans l'enceinte des ports militaires, des arsenaux ou des autres établissements maritimes, et au tribunal militaire pour les crimes et délits qui auront été commis en tout autre lieu.

**Art. 81.** Hors les cas mentionnés dans les trois articles qui précèdent, lorsqu'il y aura complicité entre des militaires et des individus non militaires, tous les accusés seront traduits indistinctement devant les tribunaux ordinaires.

## LIVRE III.

### DE LA PROCÉDURE.

### TITRE Ier.

*De la procédure devant les conseils de guerre aux armées.*

#### CHAPITRE Ier.

*De l'information.*

**Art. 82.** La police judiciaire militaire sera exercée :

1° Par les auditeurs;

2° Par les lieutenants de roi, commandants, majors et adjudants de place;

3° Par les chefs de corps de détachement ou de poste;

4° Par les officiers chargés de la police et de la conservation des établissements militaires ou de la garde d'effets militaires :

5° Par les capitaines de recrutement;

6° Par les officiers de gendarmerie;

7° Par les gardes du génie et de l'artillerie;

8° Par les intendants militaires, sous-intendants et sous-intendants adjoints.

AMENDEMENTS

*proposés par la commission.*

3° S'il s'agit de crimes ou délits commis dans une place en état de siège ;

4° S'il s'agit de rébellion militaire.

Art. 76. Lorsqu'un crime ou délit de la compétence des tribunaux militaires ou des tribunaux maritimes aura été commis de complicité par des individus appartenant à l'armée de terre et à l'armée de mer, si le crime ou délit a été commis dans le ressort d'un *conseil de guerre d'armée, ou d'une place en état de siège*, ou d'une prévôté d'armée, ces tribunaux en connaîtront exclusivement et sans division, tant à l'égard de leurs justiciables, qu'à l'égard des justiciables des tribunaux maritimes.

Si le crime ou délit a été commis dans le ressort d'un conseil de guerre de division territoriale, etc. (Le reste comme à l'article 80 du projet).

(L'article 81 du projet se trouve compris dans les articles 74 et 75 des amendements.)

*Dispositions spéciales pour les pairs qui auraient pris du service dans l'armée.*

**Art. 77.** Les pairs de France qui auraient pris du service dans l'armée, pourront toujours être arrêtés par ordre de leurs supérieurs en grade ou commandement.

Néanmoins, si l'un d'eux était prévenu d'un crime ou d'un délit, il serait immédiatement traduit devant la cour des pairs pour y être jugé conformément à l'article 34 de la Charte.

## LIVRE III.

### DE LA PROCÉDURE.

### TITRE Ier.

*De la procédure devant les conseils de guerre aux armées.*

#### CHAPITRE Ier.

*De l'information.*

**Art. 78.** La police judiciaire militaire sera exercée :

1° Par les auditeurs ;

2° Par les lieutenants de roi, commandants, majors et adjudants de place.

3° Par les officiers de gendarmerie ;

4° Par les chefs de corps, de détachement ou de poste ;

5° Par les capitaines de recrutement ;

6° Par les officiers chargés de la police et de la conservation des établissements militaires, ou de la garde d'effets militaires ;

7° Par les gardes du génie et de l'artillerie, pour les dégradations qui seraient faites dans les ouvrages de fortification, dans les bâtiments, magasins ou établissements confiés à leur surveillance ;

8° Par les membres du corps de l'intendance militaire, pour les délits d'administration et de comptabilité militaire.

**Art. 79.** Lorsqu'il y aura concurrence entre plusieurs des officiers de police judiciaire militaire dénommés dans l'article précédent, la préférence appartiendra au plus élevé en grade, et, à égalité de grade, au plus ancien de grade, sauf les exceptions ci-après :

1° La préférence sera, dans tous les cas, dévolue aux auditeurs et à leurs adjoints ;

**PROJET DE LOI** *présenté par le gouvernement.*

**AMENDEMENTS** *proposés par la commission.*

2° A défaut des auditeurs et de leurs adjoints, elle sera dévolue aux membres de l'intendance militaire pour les crimes et délits d'administration ou de comptabilité militaire;

3° Aux lieutenants de roi, commandants et majors de place, pour tous crimes et délits commis dans la place dont ils ont le commandement, sauf néanmoins les crimes et délits d'administration ou de comptabilité militaire, pour lesquels les membres de l'intendance militaire auront la préférence sur les lieutenants de roi, commandants et majors de place;

4° Aux officiers chargés de la police et de la conservation des établissements militaires, ou de la garde des effets militaires, pour tous crimes ou délits commis dans l'intérieur des établissements ou magasins qui leur sont confiés;

5° Aux gardes du génie et de l'artillerie, pour les dégradations qui seraient commises dans les ouvrages de fortification, bâtiments, magasins ou autres établissements placés sous leur surveillance.

A égalité de grade, les officiers de gendarmerie auront la préférence sur tous les officiers de police judiciaire autres que ceux qui sont dénommés dans les n°s 1 et 2 du présent article.

Art. 83. Les officiers chargés de la police judiciaire militaire recevront les dénonciations et plaintes qui leur seront adressées en cette qualité.

Ils rédigeront les procès-verbaux nécessaires pour constater le corps du délit, son état, et l'état des lieux.

Ils recueilleront les déclarations des personnes qui auraient été témoins du délit, ou qui auraient des renseignements à fournir.

Ils saisiront les papiers et effets qui pourraient servir à conviction ou à décharge, et se conformeront, à cet égard, à ce qui est precrit par l'article 38 du code d'instruction criminelle.

Art. 80. Les officiers de police judiciaire etc. (Le reste comme à l'article 83 du projet, sauf la modification indiquée au dernier paragraphe).

*Et se conformeront, à cet égard, aux articles 36, 37, 38 et 39 du Code d'instruction criminelle.*

Art. 84. Dans les cas de flagrant délit, les officiers chargés de la police judiciaire militaire feront saisir les prévenus de délits ou crimes militaires, et les feront conduire immédiatement devant l'autorité compétente.

Ils dresseront procès-verbal de l'arrestation, et consigneront les noms, les qualités et le signalement des individus arrêtés.

Art. 81. Dans les cas de flagrant délit, tout officier de police judiciaire militaire fera saisir les militaires ou justiciables des tribunaux d'armée, prévenus d'un crime ou délit, et les fera, etc. (Comme au projet.)

Il dressera, etc. (Comme au second paragraphe du projet.)

Chaque feuillet de procès-verbaux dressés par un officier de police judiciaire militaire sera sigué par lui et par les personnes qui y auront assisté; en cas de refus ou d'impossibilité de celles-ci, il en sera fait mention.

Art. 85. Hors le cas flagrant délit, un militaire inculpé d'un crime ou délit ne pourra être arrêté, dans l'étendue de la division où il est employé, qu'en vertu de l'ordre d'un officier ou sous-officier, son supérieur en grade ou commandement.

Art. 82. Hors le cas de flagrant délit, *tout militaire ou autre individu justiciable des conseils de guerre en vertu de l'article 48*, inculpé d'un crime ou délit, ne pourra être arrêté qu'en vertu de l'ordre de l'un de ses supérieurs militaires en grade ou commandement.

Art. 86. A défaut d'officier de police judiciaire militaire, présent sur les lieux, les officiers de police judiciaire ordinaire rechercheront et constateront les crimes et délits commis par les militaires.

Art. 83. A défaut d'officier de police judiciaire militaire, présent sur les lieux, les officiers de police judiciaire ordinaire rechercheront et constateront les crimes et délits commis par des militaires, *et justiciables des conseils de guerre.*

Art. 87. Lorsque l'arrestation du prévenu, ou la saisie des pièces de conviction, obligera l'officier de police judiciaire militaire à pénétrer dans une habitation particulière, ou dans un établissement public dépendant de l'autorité civile, il ne pourra s'y introduire qu'assisté, soit du juge de paix ou de son suppléant, soit du maire ou de son adjoint, lesquels seront tenus de déférer sur-le-champ à sa réquisition, concourront à la rédaction du procès-verbal et le signeront.

Art. 84. Lorsque, *sur le territoire français*, l'arrestation du prévenu, ou la saisie des pièces de conviction, obligera l'officier de police judiciaire militaire à pénétrer dans une habitation particulière, ou dans un établissement public dépendant de l'autorité civile, il ne pourra s'y introduire qu'assisté, soit du juge de paix ou de son suppléant, soit du maire ou de son adjoint, lesquels seront tenus de déférer sur-le-champ à sa réquisition, concourront à la rédaction du procès-verbal et le signeront.

Art. 88. Dans le cas de désertion, l'acte destiné à le constater, sera dressé par le chef du corps ou du détachement auquel le déserteur appartiendra.

Cet acte énoncera depuis quel appel l'inculpé aura disparu, ou depuis quelle époque il aurait dû rejoindre, s'il s'agit d'un militaire qui ne se soit pas présenté au corps.

Seront annexés à cet acte :

1° Un extrait du registre matricule du corps;

2° Un état indicatif des armes et objets qui auraient été emportés par l'inculpé.

Art. 85. Dans le cas de désertion, l'acte destiné constater le *fait* sera dressé par le chef du corps ou du détachement auquel le déserteur appartiendra.

(Comme à l'article 88 du projet.)

(Comme au projet.)

PROJET DE LOI

*présenté par le gouvernement.*

Si le déserteur n'appartient à aucun corps, l'acte sera dressé par le chef sous les ordres duquel il se trouvera placé.

Art. 89. Les actes et procès-verbaux rédigés, en exécution des articles précédents, par les officiers de police militaire ou par les officiers de police judiciaire ordinaire, seront adressés sans délai, ainsi que les pièces et documents y relatifs, au général commandant la division.

Art. 90. Si le prévenu ne doit pas être traduit devant un tribunal militaire, le général commandant transmettra les pièces au procureur du roi, mettra les personnes arrêtées à sa disposition, et en informera le ministre de la guerre.

Art. 91. Si le prévenu doit être traduit devant la justice militaire, la poursuite aura lieu en exécution de de l'ordre d'informer qui sera donné, s'il y a lieu, sur les rapports et procès-verbaux dressés en exécution des articles précédents.

L'ordre d'informer pourra être donné avant la réception de ces rapports et procès-verbaux; il sera donné dans tous les cas, lorsqu'il y aura une partie civile.

Art. 92. L'ordre d'informer sera donné par le général en chef, si l'inculpé est officier général ou supérieur, et par le général commandant le corps d'armée, si l'inculpé est officier d'un autre grade ou s'il n'est pas militaire.

L'ordre d'informer sera donné par le général commandant la division: 1° si l'inculpé est sous-officier ou soldat; 2° si l'auteur du crime ou délit n'est pas connu.

Art. 93. Dans le cas où l'ordre d'informer devrait être donné par le général commandant une division, si ce général estime qu'il n'y a pas lieu d'informer, il en référera au général commandant le corps d'armée, qui statuera.

Dans le cas où l'ordre d'informer devrait être donné par le général commandant un corps d'armée, si ce général estime qu'il n'y a pas lieu d'informer, il en référera au général en chef.

Dans les cas où l'ordre d'informer devrait être donné par le général en chef, si ce général estime qu'il n'y a pas lieu d'informer, il en référera au ministre de la guerre.

Art. 94. L'ordre d'informer, pour chaque affaire, sera adressé immédiatement à l'auditeur près le tribunal qui devra en connaître, avec les rapports, procès-verbaux, pièces, objets saisis et autres documents à l'appui.

Art. 95. L'auditeur procédera à l'interrogatoire du prévenu.

Il citera et entendra les témoins, il décernera des commissions rogatoires et fera les autres actes d'instruction que l'affaire pourra exiger, en se conformant aux règles établies pour la procédure criminelle ordinaire.

Art. 96. Toute personne citée pour être entendue en

AMENDEMENTS

*proposés par la commission.*

3° *L'exposé des circonstances qui auront accompagné la désertion.*

(Comme au projet.)

Art. 86. Les actes et procès-verbaux rédigés, en exécution des articles précédents, par les officiers de police judiciaire militaire ou par les officiers de police judiciaire ordinaire, seront adressés sans délai, ainsi que les pièces et documents y relatifs, *à l'autorité supérieure militaire la plus rapprochée, qui les transmettra à qui de droit.*

Art. 87. Si le prévenu ne doit pas être traduit devant un *conseil de guerre*, le général commandant transmettra les pièces *au tribunal qui devra en connaître*, mettra les personnes arrêtées à sa disposition et en informera le ministre de la guerre.

Art. 88. Si le prévenu doit être traduit devant la justice militaire, la poursuite *s'exercera* en exécution de l'ordre d'informer qui sera donné, s'il y a lieu, sur les rapports et procès-verbaux dressés en exécution des articles précédents.

L'ordre d'informer pourra être donné avant la réception de ces rapports et procès-verbaux; il sera donné dans tous les cas, *lorsqu'une partie privée aura rendu plainte.*

Art. 89. (Le premier paragraphe comme à l'article 92 du projet.)

L'ordre d'informer sera également donné par le général en chef et par les généraux commandant les corps d'armée, lorsque l'inculpé sera justiciable des conseils de guerre de leurs quartiers-généraux respectifs.

L'ordre d'informer sera donné par le général commandant la division: 1° si l'inculpé est sous-officier ou soldat; 2° si l'auteur du crime ou délit n'est pas connu.

Art. 90. (Comme au premier paragraphe de l'article 93 du projet.)

Dans le cas où l'ordre d'informer devrait être donné par le général commandant un corps d'armée, si ce général estime qu'il n'y a pas lieu d'informer, il en référera au général en chef, *qui statuera.*

(Le troisième paragraphe de l'article 93 du projet supprimé.)

Art. 91. (Comme à l'article 94 du projet.)

Art. 92. L'auditeur procédera à l'interrogatoire du prévenu.

Il citera et entendra les témoins, il décernera des commissions rogatoires et fera les autres actes d'instruction que l'affaire pourra exiger, *en se conformant aux articles 71 et suivants du Code d'instruction criminelle.*

Lorsqu'il s'agira d'entendre des témoins résidant hors du lieu où se fait l'information, l'auditeur saisi de l'affaire pourra requérir, par commission rogatoire, soit l'auditeur, soit le juge d'instruction, soit le juge de paix du lieu où résideront les témoins, de procéder à leur audition.

L'auditeur saisi de l'affaire pourra partiellement adresser des commissions rogatoires aux fonctionnaires ci-dessus mentionnés, lorsqu'il écherra de procéder hors du lieu où se fait l'information, soit aux recherches prévues par l'article 80, soit à tout autre acte d'instruction.

Le fonctionnaire qui aura exécuté la commission rogatoire enverra son procès-verbal clos et cacheté à l'auditeur saisi de l'affaire.

Art. 93. (Comme à l'article 96 du projet.)

PROJET DE LOI

*présenté par le gouvernement.*

témoignage sera tenue de comparaître, ou de produire des excuses légitimes. En cas de non comparution et à défaut d'excuses, l'auditeur pourra ordonner que le témoin soit contraint par corps. Si le témoin n'est pas militaire et réside sur le territoire français, l'auditeur adressera son mandat de contrainte au procureur du roi du domicile.

Art. 97. Le procureur du roi assurera l'exécution immédiate du mandat. Néanmoins, si le témoin est domicilié hors du lieu où siège le tribunal d'armée, le procureur du roi pourra recevoir et admettre les excuses légitimes qui seraient présentées pour justifier le défaut de comparution, et surseoir à l'exercice de la contrainte. Il en donnera sur-le-champ avis à l'auditeur.

Le témoin sera tenu de comparaître après la cessation des causes d'empêchement, à la première sommation qui lui sera adressée.

Art. 98. L'information sera sommaire quant à l'audition des témoins; l'auditeur pourra même, dans les affaires urgentes, renvoyer cette audition aux débats.

CHAPITRE II.

*Du Jugement.*

Art. 99. Lorsque l'instruction de l'affaire sera terminée, si l'auditeur estime qu'il n'y a pas lieu à suivre, il en fera son rapport, et l'adressera, avec les pièces de la procédure, à l'officier général qui aura donné l'ordre d'informer, lequel statuera.

Art. 100. Lorsque l'auditeur estimera qu'il y a lieu de suivre, ou lorsque l'officier général désigné dans l'article précédent en aura donné l'ordre, l'auditeur adressera une réquisition au lieutenant général commandant la division, pour la convocation du tribunal.

Cet acte contiendra les noms et qualités des prévenus, l'énonciation des faits qui auront donné lieu à la poursuite, et l'indication des dispositions pénales qui seraient applicables.

Art. 101. Dans les vingt-quatre heures de la réquisition de l'auditeur, le lieutenant général commandant la division fixera le jour et l'heure où le tribunal devra se réunir, et en donnera avis à l'auditeur et au président.

AMENDEMENTS

*proposés par la commission.*

Art. 94. (Comme à l'article 97 du projet.)

Art. 95. L'information pourra être sommaire, quant à l'audition des témoins. L'auditeur pourra même, en cas de révolte, sédition ou flagrant délit, renvoyer cette audition aux débats.

CHAPITRE II.

*Du jugement.*

Art. 96. Lorsque l'instruction de l'affaire sera terminée, l'auditeur en fera son rapport, et l'adressera, avec les pièces de la procédure, à l'officier général qui aura donné l'ordre d'informer, lequel statuera *conformément aux règles établies par l'article 90.*

Art. 97. Lorsque *l'officier général désigné dans l'article précédent* aura donné l'ordre *de mise en jugement*, l'auditeur adressera une réquisition pour la convocation du conseil de guerre, savoir :

Au lieutenant général commandant la division, s'il s'agit d'un conseil de guerre de division;

Au général commandant en chef d'armée ou le corps d'armée, s'il s'agit d'un conseil de quartier-général d'armée ou de corps d'armée.

Cet acte contiendra, etc. (Comme à l'article 100 du projet).

Art. 98. Aussitôt que l'officier général compétent aura donné l'ordre de convocation, il fera expédier par le chef de son état-major des lettres de convocation aux présidents et juges. Ces lettres de convocation seront adressées aux commandants des corps dont le président et les juges font partie, ou aux chefs sous les ordres desquels ils sont immédiatement employés.

Ces lettres rappelleront :

1° Les dispositions de la loi, relatives aux causes d'empêchement légitime et au mode d'en justifier;

2° Les dispositions du Code pénal militaire, relatives aux peines encourues par les membres du conseil qui ne se rendraient pas à leur poste et ne justifieraient pas suffisamment ou à temps des causes de récusation;

3° Les causes de récusation.

Les commandants de corps et les chefs ci-dessus mentionnés, qui auront reçu les lettres de convocation, transmettront, sous le plus bref délai, au chef d'état-major le reçu de chaque membre du conseil de guerre, et ils rendront en même temps compte des absences et des refus. Le chef d'état-major transmettra de suite les reçus et les motifs d'absence ou de refus au président du conseil de guerre.

Art. 99. Si le chef d'état-major est informé qu'un juge appelé par l'ordre du tableau est dans l'impossibilité de siéger, il convoquera pour le remplacer le juge du même grade qui le suivra immédiatement dans l'ordre du tableau.

Le conseil de guerre, lorsqu'il sera réuni, devra préliminairement statuer sur la validité de ce remplacement.

Art. 100. Dans les vingt-quatre heures qui *suivront* la réquisition de l'auditeur, *l'officier général compétent* fixera le jour et l'heure où le tribunal devra se réunir, et en donnera avis à l'auditeur et au président,

PROJET DE LOI

*présenté par le gouvernement.*

Art. 102. Le greffier délivrera à l'accusé copie de la réquisition de l'auditeur et de l'acte du lieutenant général.

Art. 103. L'auditeur avertira l'accusé qu'il a la faculté :

1° De choisir un défenseur;

2° De faire prendre copie des pièces de la procédure : le défenseur devra être pris, soit parmi les militaires de la division, soit parmi les avocats et avoués résidant sur les lieux, à moins que l'accusé n'ait obtenu du président la permission de choisir un autre défenseur.

Si l'accusé choisit un défenseur, il lui en sera donné acte; dans le cas contraire, le président lui en nommera un d'office.

L'exécution du présent article sera constatée par un procès-verbal signé de l'auditeur et du greffier.

Art. 104. Le conseil de l'accusé pourra communiquer avec lui après que l'ordonnance de convocation aura été rendue; il pourra aussi prendre communication de toutes les pièces, sans déplacement et sans retarder l'instruction.

Art. 105. Aussitôt après avoir reçu l'ordre du commandant de la division, le président adressera à chacun des juges désignés une lettre de convocation à l'effet de se rendre au lieu des séances au jour et à l'heure fixés par l'ordonnance de convocation.

Cette lettre rappellera :

1° Les dispositions de la loi relatives aux causes d'empêchement légitime et au mode d'en justifier;

2° Les dispositions du Code pénal militaire, relatives aux peines encourues par les membres du conseil qui ne se rendraient pas à leur poste et ne justifieraient pas suffisamment ou à temps d'un empêchement légitime.

Chaque réquisition sera portée à domicile par un gendarme, qui en prendra reçu, et, en cas d'absence ou de refus, dressera du tout procès-verbal et on laissera copie au domicile de l'officier convoqué.

Art. 106. L'auditeur fera citer les témoins, et en notifiera la liste à l'accusé, qui pourra citer les témoins à décharge.

Art. 107. Au jour et à l'heure fixés pour la convocation, le tribunal se réunira au lieu de ses séances.

Les juges qui ne seraient pas présents, seront remplacés, suivant l'ordre du tableau, par les militaires du même grade, et, à défaut, par des officiers du grade inférieur qui se trouveront sur les lieux.

Art. 108. Les séances seront publiques.

Le président exercera exclusivement la police de l'audience, et pourra requérir à cet effet la force publique.

Art. 109. Ceux qui assisteront aux audiences seront sans armes; ils se tiendront découverts, dans le respect et le silence.

Art. 110. Le président fera expulser à l'instant du lieu des séances tout individu quelconque qui donnerait des signes d'approbation ou d'improbation.

AMENDEMENTS

*proposés par la commission.*

L'intervalle qui s'écoulera entre l'ordre de la convocation du conseil et celui de sa réunion sera au moins de trois jours. Les trois jours courront à partir du moment de la signification faite à l'accusé, conformément à ce qui est prescrit par l'article suivant.

Dans le cas prévus par l'article 95, l'officier général compétent pourra abréger le délai par une décision motivée, signée de lui.

Art. 101. Le greffier délivrera à l'accusé copie de la réquisition de l'auditeur, *et de l'ordre de mise en jugement donné par l'officier général.*

La liste des juges, certifiée par le greffier, sera notifiée par l'auditeur à l'accusé, le jour qui précèdera la réunion du conseil de guerre.

L'auditeur notifiera de même à l'accusé la copie des dispositions du Code sur les récusations.

Art. 102. Immédiatement après que l'ordre de convocation du conseil de guerre aura été donné, l'auditeur avertira par écrit l'accusé qu'il a la faculté :

1° (Comme à l'article 103 du projet);

2° (Comme à l'article 103) ;

Si l'accusé choisit un défenseur, il lui en sera donné acte; dans le cas contraire, le président lui en nommera, *sur-le-champ*, un d'office.

L'exécution du présent article sera constatée par un procès-verbal signé du *président* de l'auditeur du greffier et de *l'accusé.*

Si l'accusé ne sait ou ne veut pas signer, il en sera fait mention au procès-verbal.

Les dispositions du présent article seront observées à peine de nullité de tout ce qui suivra.

Art. 103. Le conseil de l'accusé pourra communiquer avec lui, après que l'ordonnance de convocation aura été rendue. Il pourra aussi prendre communication, mais sans déplacement et sans retarder l'instruction, de toutes les pièces, *même du tableau sur lequel les juges auront été appelés.*

(L'article 105 se trouve compris dans l'article 98 des amendements.)

Art. 104. L'auditeur fera citer la partie civile et les témoins, dont il notifiera la liste à l'accusé.

Si l'accusé lui indique des témoins à décharge, il les fera pareillement citer, conformément à l'article 321 du Code d'instruction criminelle.

Art. 105. (Comme à l'article 107 du projet.)

Les juges *convoqués* qui ne seraient pas présents seront remplacés, suivant l'ordre du tableau, par les militaires du même grade, et, à défaut, par les officiers du grade inférieur qui se trouveront sur les lieux.

Art. 106. (Comme à l'article 108 du projet.)

Art. 107. (Comme à l'article 109 du projet.)

Art. 108. Lorsqu'un ou plusieurs des assistants donneront des signes publics, soit d'approbation, soit d'improbation, ou exciteront du tumulte, de quelque manière que ce soit, le président les fera expulser. S'ils résistent à ses ordres, ou s'ils rentrent, le président ordonnera de les arrêter, et de les conduire :

PROJET DE LOI

*présenté par le gouvernement.*

Art. 111. Tout individu qui troublerait l'ordre ou commettrait un délit quelconque dans le lieu de l'audience, sera arrêté immédiatement, et sera jugé, séance tenante, par le tribunal.

Art. 112. A l'ouverture de la première séance, le président lira à haute voix aux juges, qui seront debout et découverts, le serment dont la teneur suit :

« Vous jurez d'examiner avec une attention scrupuleuse l'affaire que vous êtes appelés à juger, et de prononcer d'après votre conscience et en loyaux militaires. »

Chacun des juges, appelé par le président, répondra à haute voix : « Je le jure. »

Art. 113. Après la prestation du serment, la cour procédera au jugement des excuses que les juges auront présentées.

Ils ne pourront en proposer que dans les cas suivants :

1° Pour cause de maladie, ou de force majeure légalement constatée ;

2° Dans le cas d'un congé ou semestre, si l'officier qui l'a obtenu avait quitté son corps ou sa résidence au moment où le gendarme porteur de la lettre de convocation s'est présenté à son domicile ;

3° En cas de mission donnée par le ministre de la guerre ou par le général en chef, ou d'après leurs ordres, avant la désignation ;

4° S'il existe contre eux des causes légales de récusation.

Art. 114. Dans le cas de maladie, le certificat sera délivré par le médecin ou chirurgien en chef d'un hôpital militaire, ou, à son défaut, d'un hôpital civil, et affirmé par lui, suivant sa qualité, devant le juge de paix du lieu ou devant un sous-intendant militaire.

Art. 115. Le juge qui aura proposé l'excuse, s'il est présent, exposera ses motifs.

Si le juge est absent, le greffier lira les lettres d'excuses et les pièces justicatives.

L'auditeur donnera ses conclusions motivées.

Art. 116. Le président recueillera les voix en commençant par le grade inférieur, et par le moins ancien dans chaque grade.

Le jugement sera rendu à la majorité des juges opinants ; en cas de partage, le président aura voix prépondérante.

Ce jugement ne sera soumis à aucun recours.

Le juge présent qui aura proposé une cause d'excuse ne prendra point part au jugement qui le concerne.

Art. 117. Si l'excuse est rejetée, le juge présent sera tenu de siéger ; si elle est admise, il sera remplacé au titre de l'organisation, et conformément à l'article 107.

AMENDEMENTS

*proposés par la commission.*

S'il sont militaires, dans la prison militaire ou le lieu de détention militaire ;

S'ils ne sont pas militaires, dans une maison de détention ordinaire, et, à défaut d'une maison de cette espèce, dans la prison ou le lieu de détention militaire.

Il sera fait mention dans le procès-verbal de l'ordre du président ; et sur l'exhibition qui en sera faite au gardien de la prison militaire ou de la maison de détention ordinaire, les perturbateurs y seront reçus et détenus pendant vingt-quatre heures.

Art. 109. Lorsque le tumulte aura été accompagné d'injures ou de voies de fait, donnant lieu à l'application ultérieure des peines correctionnelles ou de police, ces peines pourront être prononcées séance tenante à la simple majorité, et immédiatement après que les faits auront été constatés.

A l'égard des voies de fait qui auraient dégénéré en crime, ou de tout autre crime flagrant, le conseil de guerre prononcera de suite et sans désemparer. Il entendra les témoins, le délinquant et le conseil qu'il aura choisi ou qu'il lui aura été désigné par le président, et, après avoir constaté les faits et ouï l'auditeur, le tout publiquement, il appliquera la peine par un arrêt motivé.

Il faudra une majorité de cinq voix pour condamner.

Art. 110. Le conseil de guerre étant assemblé, le président fera apporter et déposer devant lui sur le bureau un exemplaire du Code militaire. Le procès-verbal fera mention de cette formalité, qui sera observée à peine de nullité et de cent francs d'amende contre le greffier.

Ensuite le président lira (Comme au premier paragraphe de l'article 112 du projet) :

« Vous jurez *devant Dieu* d'examiner avec l'attention la plus scrupuleuse l'affaire que vous êtes appelés à juger, et de prononcer d'après votre conscience et en loyaux militaires. »

Chacun des juges, appelé par le président, répondra à haute voix : « Je le jure. »

Art. 111. (Comme à l'art. 113 du projet.)

1° *idem.*

2° *idem.*

3° *idem.*

4° Si, au moment où l'ordre de leur convocation leur parvient, leur service les retient à une distance de plus de trois myriamètres du lieu où doit siéger le conseil.

5° S'il existe, etc. (Comme au paragraphe 4 du projet.)

Art. 112. Dans le cas de maladie, le certificat sera donné par le chirurgien major du corps auquel l'officier appartient, ou par le médecin ou chirurgien principal de l'armée ou du corps d'armée, et, à défaut, par le médecin ou par le chirurgien en chef de l'hôpital civil ou militaire.

Art. 113. (Comme à l'art. 115 du projet.)

Art. 114. (Comme à l'article 116 du projet.)

Ce jugement ne pourra être déféré au conseil d'annulation.

(Comme au projet.)

Art. 115. Si l'excuse est rejetée, le juge présent sera tenu de siéger ; si elle est admise, il sera remplacé *conformément à l'article* 92

PROJET DE LOI

*présenté par le gouvernement.*

Si l'excuse d'un juge absent est rejetée, le jugement qui le concerne prononcera la peine portée par la loi, et sera, sauf opposition, exécuté à la diligence de l'auditeur.

Art. 118. Après le jugement des excuses, le président ordonnera que l'accusé soit amené devant le conseil de guerre. Il y comparaîtra sous garde suffisante, mais libre et sans fers, et assisté de son défenseur.

Art. 119. Le président demandera à l'accusé son nom ses prénoms, son âge, sa profession, sa demeure et le lieu de sa naissance.

Art. 120. Le président fera connaître à l'accusé le délit pour lequel il est traduit devant le conseil de guerre, et l'avertira que la loi lui donne le droit de dire tout ce qui sera utile à sa défense.

Art. 121. Le président avertira le conseil de l'accusé qu'il ne peut rien dire contre sa conscience ou contre le respect dû aux lois, et qu'il doit s'exprimer avec décence et modération.

Art. 122. Le greffier donnera lecture de la liste des membres du conseil de guerre.

Le président interpellera l'accusé de déclarer s'il a des causes de récusation à proposer.

En cas d'affirmitive, l'accusé et son défenseur exposeront ces causes, lesquelles ne pourront être que celles qui sont prévues par l'article 378 du Code de procédure civile.

L'auditeur donnera ses conclusions.

Art. 123. Le juge récusé ne prendra aucune part au jugement.

La décision sera rendue à la majorité des voix. En cas de partage, la récusation sera admise : si la récusation est admise, le juge récusé sera remplacé comme il est dit à l'article 107 du présent Code.

Art. 124. Les débats seront publics, à moins que le tribunal n'en ait autrement ordonné, conformément à l'article 65 de la Charte constitutionnelle.

Art. 125. Le président est investi d'un pouvoir discrétionnaire pour la direction des débats et pour la découverte de la vérité.

Art. 126. Après le jugement des récusations, s'il en a été proposé, l'auditeur exposera le sujet de l'accusation.

Art. 127. Le tribunal procédera ensuite à l'audition: 1° des témoins produits par l'auditeur; 2° des témoins qui auraient été cités à la requête du prévenu.

Art. 128. Seront observées devant les conseils de guerre les dispositions du Code d'instruction criminelle relatives à l'audition des témoins qui sont appelés devant les cours d'assises, et à la qualité des personnes qui ne peuvent pas être entendues en témoignage.

Art. 129. Dans le cours ou à la suite des dépositions, le président fera représenter à l'accusé toutes les pièces relatives au délit et pouvant servir à conviction ; il l'interpellera de répondre personnellement s'il les reconnaît.

AMENDEMENTS

*proposés par la commission.*

Art. 116. (Comme à l'article 118 du projet.)

Art. 117. (Comme à l'article 119 du projet.)

Art. 118. (Comme à l'article 120 du projet.)

Art. 119. (Comme à l'article 121 du projet.)

Art. 120. Le greffier, etc. (Comme au premier paragraphe de l'article 122 du projet.)

Tout juge qui aura une cause de récusion en sa personne, sera tenu de la déclarer au conseil, qui décidera s'il doit s'abstenir. Le président interpellera l'accusé de déclarer s'il a des récusations à proposer.

En cas d'affirmative, l'accusé et son défenseur exposeront ces causes, lesquelles ne pourront être que celles qui sont prévues par l'article 378 du Code de procédure civile *et le décret du 4 mai* 1812.

Art. 121. Le juge récusé ne prendra aucune part au jugement.

La décision sera rendue à la majorité des voix. En cas de partage, la récusation sera admise : si la récusation est admise le juge récusé rera remplacé comme il est dit à *l'article* 98.

Art. 122. (Comme à l'article 124 du projet.)

Art. 123. Le président, etc, (Comme à l'article 125 du projet.)

Il pourra, dans le cours des débats, appeler même par mandat d'amener et entendre toute personne ou se faire apporter toute nouvelle pièce qui lui paraîtrait, d'après les nouveaux développements donnés à l'audience soit par les accusés, soit par les témoins, pouvoir répandre un jour utile sur le fait contesté.

Les témoins ainsi appelés ne prêteront point serment, et leurs déclarations ne seront considérées que comme renseignements.

Art. 124. Après le jugement des récusations, s'il en a été proposé, l'auditeur exposera le sujet de l'accusation.

Immédiatement après, le greffier lira la liste des témoins.

Seront au surplus observées devant les conseils de guerre les dispositions du Code d'instruction criminelle relatives à l'audition des témoins qui sont appelés devant les cours d'assises, à la qualité des personnes qui ne peuvent pas être entendues en témoignage, et à la représentation des pièces de conviction, soit à l'accusé, soit aux témoins.

PROJET DE LOI

*présenté par le gouvernement.*

Le président les fera aussi représenter aux témoins, s'il y a lieu.

Art. 130. L'examen et les débats seront continués sans interruption, et le président ne pourra les suspendre que pendant les intervalles nécessaires pour le repos des juges, des témoins et des accusés.

Art. 131. Après les dépositions des témoins et l'interrogatoire de l'accusé, l'auditeur et la partie civile, s'il y en a, seront entendus et développeront l'accusation; l'accusé et son conseil seront entendus dans leur défense. La réplique sera permise à l'auditeur et à la partie civile; mais l'accusé et son conseil auront toujours la parole les derniers.

Le président demandera à l'accusé s'il n'a rien à ajouter pour sa défense, et déclarera ensuite que les débats sont terminés.

Art. 132. Les juges se retireront dans la chambre du conseil.

Ils ne pourront plus communiquer avec personne ni se séparer avant que le jugement ait été rendu.

Ils auront sous les yeux les pièces de la procédure.

Ils opineront dans l'ordre inverse des grades et de l'ancienneté, en commençant par le grade inférieur.

Art. 133. Les questions seront posées par le président dans l'ordre suivant :

1° Les question d'incompétence, s'il en a été proposé;

2° Les questions relatives au principal ;

3° Les questions relatives aux circonstances atténuantes ;

4° Les questions relatives aux circonstances aggravantes;

5° Les questions relatives aux circonstances qui peuvent rendre le fait excusable suivant la loi.

Art. 134. Les décisions seront rendues à la majorité des suffrages. En cas de partage, l'avis favorable à l'accusé prévaudra.

Art. 135. Lorsque des exceptions d'incompétence auront été proposées, les décisions qui interviendraient sur ce point, seront énoncées dans le jugement par une disposition spéciale et distincte.

Art. 136. Si l'accusé est déclaré coupable, le conseil de guerre délibérera sur l'application de la peine.

Il délibérera d'abord sur l'espèce de peine qui est applicable au délit.

Si la peine est susceptible de graduation, le tribunal déterminera le degré applicable à l'espèce. A cet effet, le président mettra d'abord aux voix le *maximum* de la peine, puis chacun des degrés intermédiaires qui auront été proposés, en commençant par le plus élevé, jusqu'au *minimum*, qui sera applicable de droit, si les degrés supérieurs ont été rejetés.

Art. 137. Le conseil de guerre rentrera en séance publique.

Le président fera comparaître l'accusé.

Si l'accusé est déclaré non coupable, le président prononcera son acquittement et ordonnera qu'il soit mis sur-le-champ en liberté; s'il est officier, il lui rendra son épée.

L'accusé qui aura été acquitté ne pourra plus être mis en jugement pour le même fait.

Art. 138. Si l'accusé a été déclaré coupable, le président prononcera la condamnation et donnera lecture des dispositions de la loi qui lui auront été appliquées.

Art. 139. S'il y a condamnation à la peine de mort ou à celle des travaux forcés, le jugement prononcera la dégradation militaire.

Art. 140. Dans toute condamnation à une peine afflictive, le jugement prononcera :

1° La radiation du tableau de tous les ordres français dont le condamné ferait partie;

2° La révocation de toute autorisation qui lui aurait été donnée de porter des décorations ou titres étrangers.

AMENDEMENTS

*proposés par la commission.*

Art. 125. (Comme à l'article 130 du projet.)

Art. 126. Après les dépositions des témoins et l'interrogatoire de l'accusé, la partie civile, s'il y en a *une ou son conseil*, et l'auditeur seront entendus et développeront l'accusation; *l'auditeur prendra ses conclusions.* L'accusé et son conseil seront entendus dans leur défense. La réplique sera permise à la partie civile et à l'auditeur; mais, etc. (Comme à l'art. 131.)

Art. 127. Le président fera retirer l'accusé.

Les juges se retireront dans la chambre du conseil, *ou, si les localités ne le permettent pas, le président fera retirer l'auditoire.*

Les juges ne pourront plus communiquer, etc.

Ils auront sous les yeux les pièces de la procédure *autres que les dépositions écrites des témoins.*

Ils opineront dans l'ordre inverse des grades et de l'ancienneté de *grade.*

Art. 128. (Comme à l'article 133 du projet, sauf la modification indiquée au n° 5.)

(Comme au projet.)

Art. 129. Les questions de compétence seront résolues à la majorité simple; les autres questions ne pourront être décidées contre l'accusé, qu'à la majorité déterminée par l'article suivant, pour les condamnations.

Art. 130. Aucune condamnation ne pourra être prononcée qu'à la majorité de cinq voix contre deux.

(L'article 135 du projet est contenu dans l'article 137 des amendements.)

Art. 131. (Comme à l'art. 136 du projet.)

Art. 132. (Comme à l'article 197 du projet.)

Si l'accusé est déclaré non coupable, le président prononcera son acquittement et ordonnera qu'il soit mis sur-le-champ en liberté, *à moins qu'il soit détenu pour autre cause;* s'il est officier, il lui rendra son épée.

Art. 133. (Comme à l'article 138 du projet.)

Art. 134. Dans toute condamnation à une peine afflictive, le jugement prononcera :

1° La radiation du tableau de tous les ordres français dont le condamné ferait partie;

2° La révocation de toute autorisation qui lui aurait été donnée de porter des décorations ou titres étrangers;

PROJET DE LOI

*présenté par le gouvernement.*

Art. 141. L'accusé qui sera condamné à une peine, le sera également aux frais envers l'Etat.

Le tribunal ordonnera que le jugement soit mis à l'ordre du jour, et, s'il y a lieu, qu'il soit imprimé et affiché, en entier ou par extrait, aux frais du condamné.

Le jugement prononcera, en outre, sur les restitutions et dommages-intérêts qui seraient dus à la partie civile ou au département de la guerre.

Art. 142. Après avoir prononcé le jugement de condamnation, le président fera donner lecture à l'accusé, par le greffier, des articles de la loi relatifs à la faculté qu'il a de se pourvoir en annulation, au délai (fixé par l'article 145 du présent Code) dans lequel il doit en faire la déclaration, et aux formes dans lesquelles cette déclaration doit être faite et reçue.

Après cette lecture, le président donnera l'ordre de reconduire le condamné en prison.

Art. 143. Le jugement d'acquittement ou de condamnation sera rédigé, sans désemparer, par le greffier, et signé tant par le président et les juges que par lui. Le jugement de condamnation contiendra l'énonciation des questions qui auront été posées en exécution de l'article 133, la décision rendue sur chacune d'elles, et le texte de la loi appliquée.

Le tout sous les peines portées aux articles 369 et 370 du Code d'instruction criminelle.

Art. 144. Le greffier dressera, en outre, un procès-verbal des séances du conseil de guerre, dans les formes prescrites et sous les peines portées par l'article 372 du Code d'instruction criminelle.

Art. 145. Le condamné pourra se pourvoir en annulation pendant toute la durée du jour qui suivra celui de la condamnation.

Cette déclaration sera reçue au greffe, dans les formes prescrites par l'article 417 du Code d'instruction criminelle.

Art. 146. Si le condamné se pourvoit en annulation, il sera sursis à l'exécution du jugement.

Si le pourvoi est rejeté, le jugement de condamnation sera exécuté dans les vingt-quatre heures, à compter de la notification qui sera faite par le greffier à l'accusé, du jugement qui aura rejeté le pourvoi.

Si le condamné ne s'est pas pourvu, le jugement sera exécuté dans les vingt-quatre heures après l'expiration du délai fixé pour l'exercice du pourvoi.

Art. 147. Dans tous les cas de condamnation, le général en chef aura droit de suspendre l'exécution, s'il juge qu'il y a lieu de recourir à la clémence du roi.

Art. 148. Les jugements des conseils de guerre seront exécutés à la diligence de l'auditeur.

Le greffier sera présent à l'exécution et en dressera procès-verbal.

La minute de ce procès-verbal sera annexée à la minute du jugement; mention en sera faite à la marge de cette dernière minute.

AMENDEMENTS

*proposés par la commission.*

3° S'il y a condamnation à la peine de mort ou à celle des travaux forcés, et si le condamné est militaire, la dégradation militaire.

Art. 135. L'accusé qui sera condamné à une peine, le sera également aux frais envers l'Etat.

Le tribunal ordonnera *qu'il soit donné communication du jugement à l'officier général*, que ce jugement soit mis à l'ordre du jour, et, s'il y a lieu, qu'il soit imprimé et affiché, en entier ou par extrait, aux frais du condamné.

Le jugement prononcera, en outre, sur les restitutions et dommages-intérêts qui seraient dus à la partie civile ou à l'*Etat*.

Art. 136. (Comme à l'article 142 du projet.)

Art. 137. Le jugement d'acquittement ou de condamnation sera écrit sans désemparer par le greffier et signé tant par le président et les juges que par lui.

Le jugement contiendra :

1° Les décisions qui seront intervenues lorsque des exceptions de compétence auront été proposées;

2° L'énonciation des questions qui auront été posées en exécution de l'article 128 et de la décision rendue sur chacune d'elles;

3° Le texte de la loi appliquée.

Le tout sous peine de nullité et de 100 francs d'amende contre le greffier.

Art. 138. (Comme à l'article 144 du projet.)

Art. 139. (Le 1er paragraphe comme à l'article 145 du projet.)

La déclaration de ce pourvoi sera faite au greffe, dans les formes prescrites par les articles 417 et 418 du Code de procédure criminelle.

L'auditeur pourra aussi, dans le même délai, se pourvoir contre le jugement; mais son pourvoi ne pourra, en cas d'absolution de l'accusé, être formé que dans l'intérêt de la loi, et sans préjudicier à la partie acquittée, à moins que l'absolution ne soit motivée sur la non-existence d'une loi pénale qui pourtant serait en vigueur.

La partie civile ne peut se pourvoir en annulation qu'en ce qui concerne ses intérêts civils.

Art. 140. (Comme à l'article 146 du projet.)

Art. 141. Dans tous les cas de condamnation, le général commandant le corps d'armée et le commandant supérieur auront le droit de suspendre l'exécution jusqu'à ce que le général en chef, auquel il aura été référé, fasse connaître s'il juge qu'il y a lieu à recourir à la clémence du roi.

Art. 142. (Comme à l'article 148 du projet.)

Dans les trois jours qui suivront l'exécution, l'auditeur sera tenu de faire passer une expédition du juge-

PROJET DE LOI

*présenté par le gouvernement.*

AMENDEMENTS

*proposés par la commission.*

ment à l'officier du corps dont le condamné faisait partie. Une autre expédition sera également adressée au ministre de la guerre.

TITRE II.

*De la procédure devant les conseils d'annulation à l'armée.*

Art. 149. Aussitôt après la déclaration de pourvoi, l'auditeur près le conseil de guerre adressera à l'auditeur général près le conseil d'annulation, des expéditions du jugement de condamnation, du procès-verbal des séances et de la déclaration du condamné; il y joindra les pièces de la procédure, et, s'il les a produites, la requête de l'accusé et les pièces à l'appui. Les auditeurs et auditeurs généraux informeront le général en chef de l'envoi et de la réception de ces pièces.

Art. 150. Lorsque, en exécution de l'article précédent, l'auditeur général près le conseil d'annulation aura reçu les pièces de la procédure, il les enverra sur-le-champ au greffe du conseil, où elles resteront déposées pendant trois jours.

Le défenseur du condamné, s'il en a un, pourra prendre communication de ces pièces, sans qu'elles soient déplacées, et produire, avant le jugement, les requêtes, mémoires et actes qu'il jugera à propos.

Le greffier tiendra un registre où il annotera les productions faites par l'auditeur général et par les parties, ainsi que la date de ces productions.

Art. 151. Trois jours au plus après la remise que l'auditeur général en aura faite au greffe, les pièces de l'affaire seront, par ordonnance du président, remises à l'un des juges pour en faire le rapport.

Les affaires seront distribuées aux juges à tour de rôle.

Art. 152. Le rapport sera fait en audience publique, dans les trois jours au plus tard, à dater de l'ordonnance mentionnée en l'article précédent.

Le rapporteur exposera les moyens du condamné et les observations que l'examen de la procédure lui suggérera.

L'opinion du rapporteur ne sera pas exprimée dans le rapport.

Art. 153. Après le rapport, le défenseur du condamné, s'il en a un, sera entendu.

Le condamné ne pourra choisir son défenseur que parmi les avocats ou avoués exerçant dans le lieu où siégera le conseil d'annulation, à moins qu'il n'ait obtenu du président la permission de prendre un autre défenseur.

Art. 154. Après la plaidoirie, et à défaut de plaidoirie, après le rapport, l'auditeur discutera chacun des moyens présentés dans les requêtes ou à l'audience, ainsi que ceux qu'il croira devoir proposer d'office; et il donnera ses conclusions.

Art. 155. Le conseil pourra se retirer, pour délibérer, hors de la présence de l'auditeur général.

Le conseil d'annulation statuera successivement, et à la majorité des voix, sur chacun des moyens proposés.

Le président recueillera les voix, en commençant par celle du rapporteur.

Le jugement sera motivé. En cas d'annulation, le texte de la loi violée ou faussement appliquée, sera transcrit dans le jugement.

L'arrêt sera prononcé par le président, en audience publique.

La minute sera signée par le président et par le greffier.

Art. 156. Si le pourvoi est rejeté, l'auditeur transmettra, de suite, le jugement du conseil et les pièces du procès à l'auditeur près le conseil de guerre qui aura rendu le jugement de condamnation, et il en donnera avis au général en chef.

L'auditeur près le conseil de guerre informera sans

TITRE II.

*De la procédure devant les conseils d'annulation à l'armée.*

Art. 143. Aussitôt après la déclaration de pourvoi, l'auditeur près le conseil de guerre adressera ***au commissaire du roi*** près le conseil d'annulation, des expéditions du jugement, du procès-verbal des séances et de l'acte de pourvoi. Il y joindra les pièces de la procédure, et, s'il les a produites, la requête de l'accusé et les pièces à l'appui. L'auditeur et le ***commissaire du roi*** informeront le général ***commandant l'armée ou le corps d'armée*** de la réception de ces pièces.

Art. 144. Lorsque, en exécution de l'article précédent, le ***commissaire du roi*** près le conseil d'annulation aura reçu les pièces de la procédure, il les enverra sur-le-champ au greffe du conseil, où elles resteront déposées pendant trois jours.

Le défenseur du condamné, s'il en a un, et la partie civile s'il y en a une, pourront prendre communication de ces pièces, sans qu'elles soient déplacées, et produire avant le jugement les requêtes, mémoires et actes qu'ils jugeront à propos.

Le greffier tiendra un registre où il annotera les productions faites par le ***commissaire du roi*** et par les parties, ainsi que la date de ces productions.

Art. 145. ***Après le délai fixé dans l'article précédent***, les pièces de l'affaire seront, par ordonnance du président, remises à l'un des juges pour en faire le rapport.

Art. 146. (Le 1er paragraphe comme à l'article 152 du projet).

Le rapporteur exposera les moyens du ***pourvoi***, et les observations que l'examen de la procédure lui suggérera.

Art. 147. Après le rapport, le défenseur du condamné et la partie civile, s'il y en a une, seront entendus.

(Le deuxième paragraphe de l'article 153 du projet, supprimé.)

Art. 148. Après les plaidoiries, et à défaut de plaidoirie, après le rapport, ***le commissaire du roi*** discutera chacun des moyens présentés dans les requêtes ou à l'audience, ainsi que ceux qu'il croira devoir proposer d'office, et il donnera des conclusions.

Art. 148. Le conseil pourra se retirer, pour délibérer, hors de la présence ***du commissaire du roi.***

(Le reste comme à l'article 155 du projet.)

Art. 149. Si le pourvoi est rejeté, ***le commissaire du roi*** transmettra, de suite, le jugement du conseil d'annulation et les pièces du procès à l'auditeur près le conseil de guerre qui aura rendu le jugement, et il en donnera avis au général commandant l'armée ou le corps d'armée.

**PROJET DE LOI**

***présenté par le gouvernement.***

délai le général par l'ordre duquel ce conseil aura été convoqué, et assurera l'exécution immédiate du jugement, conformément à la loi.

**Art. 157.** Si le conseil juge que l'affaire est de la compétence des tribunaux ordinaires ou des tribunaux maritimes, il annulera simplement le jugement du conseil de guerre.

L'auditeur général en informera le général en chef, qui donnera des ordres pour la transmission des pièces de la procédure à qui de droit.

Dans tous les autres cas d'annulation, le conseil, après avoir annulé le jugement de condamnation, prononcera le renvoi de la cause devant un conseil de guerre de son ressort, autre que celui qui aura rendu le jugement annulé.

**Art. 158.** L'auditeur général transmettra, sans délai, les pièces à l'auditeur près le conseil de guerre qui aura été désigné.

**Art. 159.** Lorsqu'un jugement aura été annulé pour inobservation des formes prescrites à peine de nullité, le conseil de guerre auquel l'affaire sera renvoyée, recommencera l'instruction à partir du premier acte où ces formalités n'auront pas été observées.

**Art. 160.** Les jugements d'annulation seront, à la diligence des auditeurs, transcrits sur les registres des conseils de guerre, en marge des jugements annulés.

L'auditeur général enverra en conséquence à ces tribunaux une expédition des jugements d'annulation.

Une autre expédition sera également adressée au ministre de la guerre.

**Art. 161.** Lorsque, dans une même affaire, deux jugements de conseils de guerre auront été annulés par les mêmes moyens, si le troisième jugement est conforme aux premiers et est attaqué par les prévenus ou par l'auditeur, il sera procédé dans la forme déterminée par l'article 2 de la loi du 16 septembre 1807, par l'article 440 du Code d'instruction criminelle, et par la décision royale du 17 décembre 1823.

## TITRE III.

### *De la procédure devant les conseils de guerre dans les places en état de siège.*

**Art. 162.** La procédure devant les conseils de guerre sera la même que celle des conseils de guerre aux armées, sauf les modifications suivantes.

**Art. 163.** Le conseil de guerre dans une place en état de siège ne pourra être saisi que par le renvoi du commandant supérieur.

Néanmoins l'auditeur pourra informer d'office ; mais il sera tenu d'en référer au commandant supérieur avant de requérir la convocation.

**Art. 164.** Les juges ne pourront s'abstenir pour raison de service que dans le cas d'une mission donnée par le commandant supérieur.

**Art. 165.** Dans le cas de révolte, la procédure sera entièrement orale, à l'exception du procès-verbal d'audience et du jugement, qui seront signés en minute par le président et les juges.

## TITRE IV.

### *De la procédure devant les conseils d'annulation dans les places en état de siège.*

**Art. 166.** Les règles établies pour la procédure devant les conseils d'annulation aux armées seront observées pour la procédure devant les conseils d'annulation dans les places en état de siège. Néanmoins, les rapports prescrits par l'article 149 seront adressés par l'auditeur général au commandant supérieur.

**AMENDEMENTS**

***proposés par la commission.***

(Le reste comme à l'article 156 du projet.)

**Art. 150.** (Premier paragraphe, comme à l'article 157 du projet.)

*Le commissaire du roi* en informera le général *commandant l'armée ou le corps d'armée*, qui donnera des ordres pour la transmission de la procédure à qui de droit.

Dans tous les autres cas d'annulation, le conseil, après avoir annulé le jugement de condamnation, prononcera le renvoi de la cause devant l'autre conseil de guerre du détachement de la division ou du quartier général. Si le second jugement est encore annulé, le conseil d'annulation renverra l'affaire devant un des conseils de guerre les plus rapprochés, autres que ceux qui ont déjà prononcé.

**Art. 151.** *Le commissaire du roi* transmettra sans délai, les pièces à l'auditeur près le conseil de guerre qui aura été désigné.

**Art. 152.** (Comme à l'article 159 du projet.)

**Art. 153.** (Comme à l'article 160 du projet.)

*Le commissaire du roi* enverra en conséquence à ces conseils une expédition des jugements d'annulation.

**Art. 154.** (Comme à l'article 161 du projet.)

## TITRE III.

### *De la procédure devant les conseils de guerre dans les places en état de siège.*

**Art. 155.** (Comme à l'article 162 du projet.)

**Art. 156.** (Comme à l'article 163 du projet.)

Néanmoins l'auditeur pourra informer d'office ; mais il sera tenu d'en référer au commandant supérieur avant de requérir la convocation.

*La décision du commandant supérieur sera définitive.*

(L'article 164 du projet, supprimé.)

**Art. 157.** Dans le cas de révolte, ***sédition ou flagrant délit***, la procédure sera entièrement orale, à l'exception du procès-verbal d'audience et du jugement, qui seront signés en minute par le président et les juges.

## TITRE IV.

### *De la procédure devant les conseils d'annulation dans les places en état de siège.*

**Art. 158.** Les règles établies pour la procédure devant les conseils d'annulation aux armées seront observées pour la procédure devant les conseils d'annulation dans les places en état de siège. Néanmoins, ***les pièces dont il est fait mention à l'article 144 seront*** adressées par le ***commissaire du roi*** au commandant supérieur remplis-

**PROJET DE LOI**
*présenté par le gouvernement.*

**AMENDEMENTS**
*proposés par la commission.*

sant les fonctions attribuées au général commandant en chef l'armée ou le corps d'armée, en ce qui concerne les conseils d'annulation aux armées.

Dans le cas de jugement rendu pour révolte, sédition ou flagrant délit, les conseils d'annulation seront tenus de prononcer dans les vingt-quatre heures qui suivront la remise des pièces au greffe.

Si la place en état de siège est une place du territoire français et que le pourvoi ait été interjeté aux chefs seulement qui concernent les intérêts civils, en cas d'annulation le renvoi de l'affaire sera fait, dès qu'il sera possible, devant le tribunal de première instance de l'arrondissement qui en sera saisi, sans citation préalable en conciliation.

## TITRE V.

### *De la procédure devant les prévôtés d'armée.*

Art. 167. Dans le cas de flagrant délit, la prévôté d'armée pourra procéder de son propre mouvement et d'office.

Dans le même cas, elle pourra être saisie par le chef militaire qui aura fait arrêter le prévenu.

Dans tous les autres cas, elle sera saisie par le renvoi des plaintes et rapports, fait en vertu des règlements ou d'après les ordres du général en chef.

Art. 168. La procédure des prévôtés sera sommaire et entièrement orale, à l'exception du procès-verbal d'audience et du jugement, qui seront écrits par le greffier, rédigés conformément à l'article 143, et signés en minute par le président et les juges.

Art. 169. Les jugements seront rendus à la majorité des voix.

Art. 170. Tout jugement qui rejetterait des exceptions d'incompétence, sera soumis au conseil d'annulation du corps d'armée.

Tout jugement qui prononcerait des condamnations à des peines afflictives, sera soumis au général commandant le corps d'armée, ou au général commandant la division, si le quartier général du corps d'armée est éloigné de plus de dix lieues.

Les jugements des prévôtés d'armée ne sont sujets à aucun autre recours.

## TITRE V.

### *De la procédure devant les prévôtés d'armée.*

Art. 159. Les prévôtés d'armée seront saisis par le renvoi des plaintes et rapports, fait soit en vertu des règlements, soit d'après les ordres du général en chef.

Dans le cas de flagrant délit, les prévôtés d'armée pourront procéder d'office, ou être saisies par le chef militaire qui aura fait arrêter le prévenu.

Art. 160. L'information sera sommaire; l'auditeur pourra même renvoyer l'audition des témoins aux débats.

Art. 161. Lorsque l'information sera terminée, l'auditeur requerra le président de convoquer la prévôté.

L'accusé sera immédiatement prévenu par le président qu'il a le droit de choisir un défenseur, et s'il n'en choisit pas, le président lui en désignera un d'office.

Art. 162. Les règles prescrites pour les formes du jugement par les articles 103, 104, 106, 107, 108, 109, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137 et 140, seront observées pour les jugements des prévôtés.

Art. 163. Les prévôtés d'armée seront tenues de statuer d'abord sur leur compétence, l'accusé ou son conseil préalablement entendus; les décisions qui interviendront sur la compétence seront insérées dans le jugement d'une manière spéciale et distincte : le tout sous peine de nullité.

Les conseils d'annulation prononcent dans les vingt-quatre heures sur les appels pour cause d'incompétence d'une prévôté d'armée, et renvoient l'affaire devant les juges compétents.

Art. 164. (Comme à l'article 169 du projet.)

Art. 165. (Comme à l'article 170 du projet.)

## TITRE VI.

### *De la procédure devant les conseils de guerre dans les divisions territoriales.*

Art. 171. Le mode de procédure établi pour les conseils de guerre aux armées sera suivi dans les conseils de guerre des divisions territoriales, sauf les modifications suivantes.

## TITRE VI.

### *De la procédure devant les conseils de guerre dans les divisions territoriales.*

Art. 166. (Comme à l'article 171 du projet.)

PROJET DE LOI

*présenté par le gouvernement.*

Art. 172. La poursuite des crimes et délits dont la connaissance est déférée aux tribunaux des divisions territoriales, a lieu sur un ordre d'informer, donné d'office ou d'après les rapports ou procès-verbaux dressés conformément aux articles 83, 84, 85, 86, 87 et 88 du présent code.

Cet ordre sera donné par le ministre de la guerre, après avoir pris les ordres du roi, si l'inculpé est officier général ou supérieur, et, dans les autres cas, par le général commandant la division.

Lorsque le général commandant estimera qu'il n'y a pas lieu d'informer, il en référera au ministre de la guerre, qui statuera.

## TITRE VII.

### *De la procédure devant les conseils d'annulation dans les divisions territoriales.*

Art. 173. Les règles prescrites pour la procédure devant les conseils d'annulation aux armées seront observées dans la procédure devant les conseils d'annulation dans les divisions territoriales.

Les rapports prescrits par le premier paragraphe de l'article 152 seront adressés par l'auditeur général au général commandant la division.

## TITRE VIII.

### *De la contumace.*

Art. 174. Il ne sera procédé par contumace qu'à l'égard des absents prévenus de simples délits. Il sera procédé par défaut, et dans les formes ordinaires.

Art. 175. Lorsque l'autorité compétente aura donné l'ordre d'informer, si l'accusé n'a pu être saisi, ou si, après avoir été saisi, il s'est évadé, le président rendra une ordonnance portant qu'il sera tenu de se présenter devant le conseil de guerre dans le délai de dix jours, passé lequel il sera jugé par contumace. Cette ordonnance sera mise à l'ordre du jour de la place; elle énoncera le crime pour lequel l'information aura été ordonnée.

Art. 176. Après l'expiration du délai, l'auditeur requerra la convocation du conseil de guerre.

Les rapports et procès-verbaux, les dépositions des témoins et autres pièces de l'instruction seront lus en entier à l'audience.

Si l'auditeur a cité des témoins, ils seront entendus.

L'accusé ne pourra se faire représenter ou défendre par aucun conseil ou mandataire.

Le jugement sera rendu dans la forme ordinaire, mis à l'ordre de la place, et affiché à la porte du lieu où siégera le tribunal militaire.

Le greffier dressera procès-verbal de cette publication.

Art. 177. En aucun cas, la contumace d'un accusé ne suspendra ni ne retardera de plein droit l'instruction à l'égard de ses accusés présents.

Art. 178. Le pourvoi devant le conseil d'annulation ne sera ouvert contre les jugements de contumace rendus par les conseils de guerre des divisions territoriales, qu'à l'auditeur et à la partie civile.

Art. 179. Si l'accusé se constitue prisonnier ou s'il est arrêté avant que la peine soit éteinte par la pres-

AMENDEMENTS

*proposés par la commission.*

Art. 167. (Comme à l'article 172 du projet.)

Aux *tribunaux*, remplacé par *conseils de guerre:*

Lorsqu'un crime ou délit sera de nature à nécessiter la perquisition dont il est fait mention à l'article 84, et que l'auditeur sera éloigné du lieu où le crime aura été commis, les opérations prescrites par les articles ci-dessus à l'auditeur pourront être remplies par le juge d'instruction du tribunal de première instance de l'arrondissement, qui transmettra au greffe du conseil de guerre dont sera justiciable l'inculpé, tous les papiers et effets qu'il aura saisis.

## TITRE VII.

### *De la procédure devant les conseils d'annulation dans les divisions territoriales.*

Art. 168. (Le 1er paragraphe comme à l'article 173 du projet.)

Les pièces dont il est fait mention à l'article 144, seront adressées par le commissaire du roi au général commandant la division.

Le choix du défenseur ne devra pas retarder la marche de la procédure.

Si le pourvoi a été fait pour des intérêts civils seulement en cas d'annulation, l'affaire sera renvoyée, comme il est prescrit à l'article 156, au tribunal de première instance du lieu.

Le condamné ne pourra choisir son défenseur que parmi les avocats ou avoués exerçant dans le lieu où siégera le conseil d'annulation, à moins qu'il n'ait obtenu du président la permission de prendre un autre défenseur.

## TITRE VIII.

### *De la contumace.*

Art. 169. (Comme à l'article 174 du projet.)

Art. 170. (Comme à l'article 175 du projet.)

À *l'ordre du jour :* supprimer les mots *de la place.*

Art. 171. (Comme à l'article 176 du projet.)

Art. 172. (Comme au projet.)

Art. 173. Le pourvoi devant le conseil d'annulation ne sera ouvert contre le jugement de contumace rendu par les conseils de guerre des divisions territoriales, qu'à l'auditeur et à la partie civile *en ce qui la regarde.*

Art. 174. (Comme au projet.)

| PROJET DE LOI *présenté par le gouvernement* | AMENDEMENTS *proposés par la commission* |
| --- | --- |
| cription, le jugement de condamnation et les procédures faites depuis l'ordonnance du président seront anéanties de plein droit, et il sera procédé à son égard dans la forme ordinaire. Il n'est pas innové à l'article 30 du Code civil, relativement aux effets des jugements de condamnation qui emporteraient la mort civile. | |
| Art. 180. Le contumax qui, après s'être représenté, serait absous par le tribunal militaire, sera toujours condamné aux frais occasionnés par sa contumace. | Art. 175. (Comme au projet.) |
| Art. 181. Les condamnés par contumace qui auront laissé prescrire la peine, ne pourront réclamer le bénéfice de la prescription, et ne seront plus admis à purger la contumace. | Art. 176. (Comme au projet.) |
| Art. 182. Lorsqu'un militaire condamné par le jugement définitif et contradictoire se sera évadé, s'il vient à être repris, il sera traduit devant le conseil de guerre de la division où le corps dont il fera partie se trouvera. S'il n'appartient à aucun corps, il sera traduit devant le conseil de guerre qui aura prononcé la condamnation; et dans le cas où ce conseil de guerre aurait cessé d'exister, devant le conseil de guerre de la division sur le territoire de laquelle il sera arrêté. Le conseil de guerre procédera à la reconnaissance d'identité, conformément aux règles prescrites par l'article 519 du Code d'instruction criminelle. | Art. 177. (Comme au projet.) |

La Chambre ordonne l'impression et la distribution du rapport qui vient d'être entendu. Elle ajourne au samedi 24 de ce mois l'ouverture de la discussion sur le projet de loi rapporté.

L'ordre du jour est proclamé de nouveau.

Il appelle la discussion en assemblée générale de la *proposition examinée dans les bureaux avant la séance, et ayant pour objet l'amélioration des routes.*

Lecture faite de cette proposition, M. le président consulte la Chambre sur la question de savoir si elle veut ouvrir sur-le-champ la discussion, ou nommer une commission spéciale pour lui faire un rapport.

La Chambre décide qu'il sera nommé, séance tenante, une commission spéciale de cinq membres.

Avant d'ouvrir le scrutin pour la nomination des commissaires, M. le président désigne, suivant l'usage, par la voie du sort, deux scrutateurs pour assister au dépouillement des votes.

Les scrutateurs désignés sont MM. le comte de Villemanzy et le duc de Gadore.

Il est procédé au scrutin dans la forme accoutumée. Le résultat du dépouillement donne, sur un nombre total de 110 votants, la majorité absolue des suffrages à MM. le marquis d'Orvilliers, le vicomte Dode de La Brunerie, le baron Mounier, le marquis d'Herbouville et le comte de Tournon. Ils sont en conséquence proclamés, par M. le président, commissaires de l'assemblée pour l'examen de la proposition dont il s'agit.

Aucun autre objet n'étant à l'ordre du jour, M. le président lève la séance, après avoir ajourné l'assemblée à lundi prochain, 19 du courant, à une heure.

---

## CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

*Réunion dans les bureaux du jeudi 15 mars 1827.*

La Chambre des députés s'est réunie dans ses bureaux avant la séance publique et a procédé aux nominations suivantes :

### ORGANISATION DES BUREAUX.

1er *Bureau.* M. Augier du Chézaud, *président*; M. le vicomte Blin de Bourdon, *secrétaire;*
2e — M. Gillet, *président;* M. de Maquillé, *secrétaire.*
3e — M. le baron Jankowitz, *président*; M. Miron de l'Espinay, *secrétaire.*
4e — M. Descordes, *président;* M. Calemard de Lafayette, *secrétaire.*
5e — M. Dugas de Varennes, *président*; M. Durand d'Elecourt, *secrétaire;*
6e — M. le comte de Boisclaireau, *président;* M. le comte de Valon, *secrétaire;*
7e — M. le baron Sarret de Coussergues, *président;* M. Du Hays, *secrétaire;*
8e — M. le comte de Granoux, *président;* M. de Fadate de Saint-Georges, *secrétaire;*
9e — M. Bergevin, *président;* M. Barrois, *secrétaire.*

### COMMISSION DES PÉTITIONS.

1er *Bureau.* M. Creuzé.
2e — M. de Lorimier.
3e — M. Gautier.
4e — M. le vicomte Harmand d'Abancourt.
5e — M. le baron de Clarac.
6e — M. le comte de Caumont-Laforce.
7e — M. le vicomte de Curzay,
8e — M. de Farcy.
9e — M. Nicod de Ronchaud.

## CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

*Séance du jeudi 15 mars 1827.*

La séance est ouverte à deux heures, après une réunion dans les bureaux.

M. le président du conseil, M. le garde des sceaux, M. le ministre de l'intérieur, sont présents.

Un de MM. les secrétaires fait lecture du procès-verbal; la Chambre en adopte la rédaction.

**M. le Président** appelle à la tribune *M. de Caumont-Laforce,* qui fait un *rapport au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi relatif à une imposition extraordinaire du département de la Haute-Garonne.*

**M. le comte de Caumont-Laforce.** Messieurs, dans sa session de 1826, la conseil général de la Haute-Garonne, voulant régulariser les divers travaux à faire sur ses routes départementales, s'est fait représenter, par le préfet et l'ingénieur en chef de ce département, un travail général pour pouvoir statuer sur l'urgence. Il a été reconnu qu'aujourd'hui trente routes exigent travaux neufs ou entretien, et que, pour arriver à la parfaite confection, il y aurait 286,700 mètres de longueur à ouvrir; ce qui coûterait, d'après les devis qui ont été présentés, 2,642,000 francs. Cette somme excédant de beaucoup les ressources ordinaires de ce département, son conseil général s'est vu forcé de faire un nouveau travail, et d'arrêter quelles seraient celles de ces routes dont l'urgence réclamait les plus prompts secours. Ces diverses utilités ont été balancées, et il a été arrêté que, pour le moment, on se bornerait à l'achèvement de vingt routes, dont les travaux ont été reconnus ne pouvoir se retarder. Cette réduction faite, il a fallu s'occuper des opérations à faire sur ces vingt routes, pour arriver à leur viabilité; en construction neuve, il se trouve 148,100 mètres de longueur qui coûteraient 1,010,000 francs. Quant aux dix routes dont on ne peut s'occuper en ce moment, et qui se trouveraient ajournées, il a été arrêté qu'elles participeraient aux fonds annuels d'entretien, et que les communes intéressées à leur confection pourraient y faire des travaux par prestation, en suivant le tracé adopté, le conseil se réservant d'accorder des secours pour les ouvrages d'art qui seraient jugés nécessaires.

Il restait à aviser au moyen de se procurer les fonds nécessaires pour subvenir promptement aux dépenses qu'occasionneront les ouvrages arrêtés, car il est reconnu que, plus on met d'activité dans l'achèvement des routes une fois ouvertes, moins la dépense s'en élève.

Deux moyens ont été présentés au conseil pour se procurer les ressources dont il a besoin : le premier était d'ouvrir un emprunt, le second, d'avoir recours à une imposition extraordinaire. Le premier moyen a été reconnu que les intérêts à payer annuellement jusqu'au moment du remboursement tripleraient la dépense, et aggraveraient la position du département. La seconde proposition a donc été adoptée, et il a été décidé qu'une imposition spéciale de 4 centimes pendant cinq ans, à partir de 1830, suffirait, avec les fonds départementaux dont il serait possible de disposer, pour pourvoir à la dépense évaluée à 1,010,000 francs, ainsi qu'il a été dit plus haut. Nous avons cru nécessaire de vous donner connaissance de l'arrêté du conseil général sous la date du 21 août dernier. Rien ne s'y rencontre pour justifier les motifs qui ont pu le décider à retarder jusqu'en 1830 la levée de l'impôt extraordinaire de ces 4 centimes qu'il réclame, et à vous proposer, dans cette session, d'y donner votre autorisation.

COPIE DE L'ARRÊTÉ.

« 1° Le conseil ajourne l'ouverture des travaux neufs à faire pour l'achèvement des routes départementales indiquées par les n^os^ 3, 8, 11, 14, 19, 21, 22, 25, 26 et 30, jusqu'à l'époque où les autres routes seront terminées; le conseil exprimant son intention formelle de se livrer à l'achèvement des routes qu'il vient d'indiquer immédiatement après la confection des vingt routes qui sont l'objet du vote de l'imposition spéciale demandée : à cette époque, le conseil avisera aux moyens de pourvoir à cette dépense.

« 2° Les routes dont il s'agit participeront, comme par le passé, aux fonds d'entretien; quant aux parties non confectionnées, le conseil laisse aux communes intéressées le soin d'en entretenir la viabilité, en y portant des travaux par prestation, en suivant toutefois le tracé adopté; il jugera de l'intérêt que méritent ces routes par le soin que les communes mettront à leur réparation, ou tout au moins à en maintenir la viabilité.

« 3° Le conseil se réserve d'accorder, le cas échéant, des fonds pour la confection des ponceaux, murs de soutènement ou autres ouvrages d'art.

« 4° Le conseil demande qu'une contribution extraordinaire de 4 centimes spéciaux additionnels aux quatre contributions directes, foncière, personnelle et mobilière des patentes et des portes et fenêtres, soit levée sur le département, pendant cinq ans, à commencer en 1830, jusques et y compris 1834, pour les fonds en provenant être appliqués à la restauration et à l'achèvement de vingt routes départementales.

« Le conseil prie le gouvernement de présenter aux Chambres, lors de leur première session, un projet de loi pour l'autorisation demandée.

« Sur la proposition de M. le préfet, le conseil détermine que les fonds provenant ou des centimes départementaux quelconques, ou de la contribution extraordinaire que le conseil a demandée par sa délibération de ce jour, ne seront jamais affectés à la construction des grands ponts nécessaires aux routes départementales; à l'avenir, la dépense de ces travaux sera consentie au moyen de péage, ou ils seront remplacés par des bacs. »

Dans cet état de choses, une autorisation a été demandée au gouvernement pour régulariser cette imposition de 4 centimes pendant cinq ans, à partir de 1830, jusques et y compris 1834. Un projet de loi vous a été soumis et renvoyé, par vos bureaux, à une commission pour faire le rapport relatif à cette proposition. L'autorisation demandée dès aujourd'hui par anticipation, et pour n'avoir d'effet qu'à partir de 1830, a paru à cette commission non admissible. Il y aurait inconvénient politique à suivre cette marche, et aucun précédent ne pourrait la justifier. On conçoit facilement ce qui a pu déterminer le conseil général du département de la Haute-Garonne à faire cette proposition. Ayant arrêté les nombreux

travaux d'urgence à faire sur ces routes, il aurait voulu s'assurer des rentrées de fonds à des époques déterminées; mais cette prévoyance de sa part n'a pas paru satisfaisante pour vous proposer d'y donner, quant à présent, votre approbation. La nécessité d'établir l'impôt en 1830 ne peut être contestée; mais le vote par anticipation ne peut être motivé, et, la Chambre ne pouvant procéder par voie d'ajournement, votre commission vous propose le rejet du projet.

**M. le Président.** La Chambre ordonne l'impression et la distribution du rapport dont la lecture vient d'être faite, et renvoie la discussion du projet de loi en assemblée publique et générale.

Je propose à la Chambre de placer la discussion de ce projet après la délibération sur les huit projets de loi dont la Chambre doit s'occuper encore, et immédiatement avant la discussion du projet de code forestier.

(Il ne s'élève pas d'opposition. Cette proposition est adoptée.)

**M. le Président.** Conformément à l'article 39 du règlement, une proposition qui n'a pas pour objet un projet de loi ou d'adresse ayant été communiquée par les soins du président dans les bureaux, doit être entendue dans la séance publique qui suit immédiatement cette communication. En conséquence, *M. de La Boëssière a la parole pour développer la proposition relative au règlement, qui a été communiquée ce matin dans les bureaux.*

**M. le marquis de La Boëssière.** Voici la proposition que j'ai l'honneur de soumettre à la Chambre :

« A l'ouverture de chaque session, après la formation du bureau définitif, et pour la présente session, immédiatement après l'adoption du présent article, il sera nommé par la Chambre, en assemblée générale, une commission de cinq membres, chargée de veiller aux prérogatives de la Chambre.

« Cette commission veillera spécialement aux comptes que les journaux rendront des séances de la Chambre.

« Dans les cas d'infidélités dans ces comptes, ainsi que dans ceux d'offenses envers la Chambre ou quelqu'un de ses membres, la commission lui en rendra compte, afin qu'elle statue sur les suites à y donner, conformément aux lois existantes, ou par simple mesure de police intérieure. »

Messieurs, la discussion sur la loi de la police de la presse dont nous venons de sortir, a offert un contraste digne de nos plus sérieuses méditations. L'horreur pour le mensonge, la calomnie et la diffamation y a été unanimement exprimée avec une grande force, et d'un autre côté un ménagement, une pitié portée presque jusqu'à l'intérêt pour les propagateurs d'écrits scandaleux et mensongers, se sont manifestés d'une manière faite pour étonner. Les auteurs de biographies seuls ont été livrés à l'animadversion, il n'y a pas eu de nuance d'opinion qui n'ait cru se devoir à elle-même de les abandonner au mépris dont le public avait déjà prononcé l'arrêt contre eux.

Cependant, quelque dégoûtant que soit ce genre de licence, des intérêts sociaux d'un ordre bien autrement élevé se rattachent aux effets produits par les feuilles périodiques. L'intensité de leur propagation, leur envoi à domicile sur tous les points de notre sol, l'universalité des matières qu'elles traitent, le nombre de leurs lecteurs, en font le moyen le plus efficace qui puisse exister pour modifier l'opinion et par elles les dispositions des peuples.

Si les journaux, appréciant l'importance du rôle qu'ils peuvent donner à leur position, l'anoblissaient par une manière de discuter les intérêts sociaux, que la morale pût avouer, ils seraient un bienfait.

Mais témoins de l'avidité avec laquelle les oisifs d'une nation où la prospérité laisse tant de loisirs, dévorent le scandale, ils en ont fait un objet de spéculation : ils ont comblé la mesure en ce genre; et quelque révoltants que soient leurs exposés décevants et leurs déclamations virulentes, le besoin que l'on a de connaître ce qui se passe leur assurant un débouché, ils débitent avec les nouvelles, tout ce qui peut, vrai ou faux, faire diversion à la satiété de leurs lecteurs. Malheur à qui peut offrir pâture aux passions qu'ils suscitent pour se faire des acheteurs : religion, morale, gouvernement, pouvoir de l'Etat, honneur des individus, tout sera sacrifié par l'une ou l'autre de ces feuilles, pourvu qu'elle puisse se procurer plus d'abonnés.

Ainsi, au sein d'une grande nation éclairée par d'affreux malheurs, et qui ne désire que de voir cicatriser toutes les plaies d'une épouvantable révolution, il s'est formé une classe de spéculateurs sur les effets des passions humaines qui, soufflant partout les discordes et les défiances, et irritant toutes les blessures qu'elle a rouvertes, semble vouloir préparer les esprits par l'acrimonie aux cris de guerre auxquels nous amèneraient les animosités qu'elle excite.

Mais nous, Messieurs, à qui la France a confié le soin de veiller à ses destinées, et de préparer celles de la postérité, souffrirons-nous que sa paix soit troublée; la laisserons-nous tromper sur la manière dont nous remplissons la haute mission que nous avons reçue d'elle; et un des premiers devoirs qu'elle nous impose n'est-il pas d'empêcher qu'on ne l'égare dans ses jugements sur nous? Souffrirons-nous que les journaux, soulevant toutes les prétentions et corrompant l'opinion, réclament le sceptre pour cette prétendue reine du monde, nous traduisent à son tribunal préparé par eux-mêmes, nous y accusent, et, forts de leur présence en notre enceinte, que nous avons favorisée, se fassent faux témoins auprès de cette France qu'ils s'efforcent d'animer contre nous?

Et quand je vous parle de la France, Messieurs, ce n'est pas seulement près d'elle que les journaux déposent contre nous : ils se répandent dans toute l'Europe et jusqu'aux extrémités du monde civilisé. Quelles idées présentent-ils aux nations?

Celles-ci voient un grand peuple qui jouit d'une paix profonde, dont la prospérité s'accroît progressivement, dont le crédit s'est amélioré rapidement et se soutient, chez qui règne la sécurité et une liberté qu'atteste celle même des journaux; et ces mêmes journaux représentent cette nation comme méconnaissant le bienfait de sa position, oubliant celle dont le gouvernement de ses rois l'a retirée, agitée d'un mécontentement général, se regardant comme opprimée, soulevée d'opinion contre le pouvoir qu'elle a élu pour cela même qu'il se tient rallié à la royauté qui le sauve; et gémissant enfin sur la perte de ses libertés publiques, alors qu'elles lui ont été rendues et qu'elle en jouit à un degré qu'elle n'avait atteint à aucune autre époque.

Certes, Messieurs, ce tableau de la France que présentent les journaux en est un odieux traves-

tissement, il est une accusation mensongère lancée contre elle. Ni les journalistes, ni ceux qui les prennent pour leurs maîtres en opinions ne sont la France. La laisserons-nous juger au dehors ainsi que nous, sur de pareils témoignages, auxquels une patience silencieuse de notre part donnerait quelque crédit; ou bien vous paraîtrait-il que l'intérêt et l'honneur du pays que nous représentons, ainsi que notre dignité, nous font un devoir de ne pas laisser inerte entre nos mains la puissance que nous donne notre position pour réprimer ces insultants et calomnieux écarts?

C'est la question de cette alternative que la proposition que j'ai l'honneur de vous soumettre vous offre à résoudre : les résultats de votre décision, Messieurs, seront du plus haut intérêt; car ils donneront la mesure de notre force, celle de l'appui que nous pouvons donner au trône et celle de la puissance de cette divinité dont les autels se relèvent parmi nous : *la popularité*.

Cette impérieuse prostituée nous prescrit avec hauteur de nous incliner devant elle; mais vous vous rappelez, Messieurs, que l'encens qu'on brûle à ses pieds amène les incendies et conduit aux échafauds. Le gouvernement paternel des rois que la Providence nous a rendus avait mis un terme à toutes les horreurs qui furent le terrible effet de ce premier égarement; nous ne l'abandonnerons point, Messieurs, pour fléchir devant la nouvelle idole.

C'est à ces fins, Messieurs, que j'ai l'honneur de vous soumettre ma proposition; son adoption ne fera que nous mettre à même de connaître les écarts qui exigeraient l'exercice de la puissance que nous donnent les lois : il nous restera encore à en faire l'application; mais dans l'état actuel des choses, alors que la licence des écrits est parvenue au degré d'hostilité dont nous sommes les témoins et l'objet, c'est pour nous à mes yeux un devoir absolu de déployer contre elle une infatigable fermeté.

(M. Benjamin Constant demande et obtient la parole contre la proposition.)

**M. Benjamin Constant.** Messieurs, pour apprécier la proposition qui vous est faite, il est nécessaire de remonter jusqu'à son origine : elle n'est qu'une rédaction nouvelle d'un article qu'on voulait insérer dans la loi contre la presse. Vous vous rappelez le texte primitif de cet article; il tendait à tuer la publicité de nos séances, en imposant aux journalistes, qui en rendent compte, des obligations impossibles à remplir.

Ce n'est qu'après avoir reconnu la difficulté de revêtir d'une forme raisonnable un but qui ne l'est pas, qu'on s'est déterminé à transformer cet article, qui devait faire partie d'une loi, en un article réglementaire, pour le soustraire à toute autre délibération que la nôtre.

Ce mode a l'avantage de rendre notre volonté souveraine et incontestée; mais, comme j'ai eu l'honneur de vous le dire déjà, il a l'inconvénient de faire que cette volonté, n'étant pas revêtue de la sanction de la loi, ne sera obligatoire pour personne, et que les hommes dont vous croyez avoir à vous plaindre, ou auxquels vous voulez imposer silence, auront le droit de vous désobéir, pourvu que leur désobéissance ne soit pas accompagnée d'outrages.

On a senti cette vérité, et, en conséquence, au lieu de prescrire aux journalistes un mode dont ils auraient pu s'affranchir légitimement, et sans encourir de pénalité, l'on se borne à demander une commission d'examen, d'enquête, un comité de recherche, de surveillance, chargé de veiller au maintien de la dignité ou des prérogatives de la Chambre : nommément en ce qui concerne le compte rendu de nos séances dans les journaux.

Désirant vous engager à ne pas prendre la proposition en considération, malgré sa métamorphose, je viens l'envisager et sous le point de vue spécial de sa première destination, celle d'imposer aux comptes rendus de nos séances des règles nouvelles, et sous le point de vue plus étendu de sa rédaction présente.

Et d'abord, en supposant qu'il soit désirable de réprimer, pour me servir de l'expression à la mode, la manière dont nos séances sont présentées, l'établissement d'une commission est-il nécessaire? Sera-t-il efficace? Les lois actuelles ne suffisent-elles pas?

Quant à la sévérité, elles sont certainement suffisantes. M. le président du conseil, véritable auteur de la proposition qui vous est soumise, car il l'a suggérée à cette tribune, l'a déclaré formellement.

Mais on objecte que ces lois restent sans exécution, parce que personne ne se charge de ce dont tout le monde est chargé.

L'assertion n'est pas exacte en fait. Deux poursuites ont eu lieu sur la demande de deux membres de la Chambre, MM. de Frenilly et de Salaberry.

Aucune, il est vrai, n'a eu lieu depuis; mais pourquoi? De deux choses l'une : ou parce qu'aucun membre de la Chambre ne l'a crue offensée, ou parce que tous ont jugé que les poursuites avaient plus d'inconvénients que d'avantage.

Dans les deux cas, à quoi servirait une commission?

Si l'on ne croit pas la Chambre offensée, la commission ne fera rien; si l'on pense que les poursuites ont plus d'inconvénients que d'avantages, la création d'une commission leur donnera-t-elle plus d'avantages que d'inconvénients? Cette commission ne pourra proposer que ce que tout membre de la Chambre peut proposer aujourd'hui individuellement. Vous ne sauriez lui déléguer plus de pouvoir que les lois ne vous en donnent; vos poursuites ultérieures resteront les mêmes; la Chambre sera dans la même position qu'auparavant.

Non, réplique-t-on. La commission fera ce qu'aucun membre de la Chambre ne veut faire en son propre et privé nom. Je le crois; mais n'est-ce pas un danger de plus? Donnez à des hommes une autorité quelconque, ils veulent l'exercer. Partout où il y a un ministre dont l'importance résulte des conspirations qu'il découvre, vous voyez chaque jour des conspirations. Votre commission, ne vivant que d'offenses, verra des offenses partout.

Vous croyez que l'absence de poursuites pourrait vous déconsidérer; mais la déconsidération peut naître aussi de poursuites trop fréquentes.

Elevons-nous maintenant à des considérations plus hautes. Est-ce par des poursuites, des rigueurs, des peines qu'une Chambre maintient ou recouvre sa considération?

Je ne blâme point la loi qui existe : les attaques violentes, grossières, doivent être réprimées : mais une Chambre tire pourtant sa considération de ses propres actes. Souffrez que je vous cite un fait remarquable, sans allusion, sans rapprochements, un fait isolé. Ouvrez les journaux; y a-t-il une

attaque contre la Chambre des pairs? Et cependant la démocratie qui coule à pleins bords, on vous le dit et vous le dites, devrait être hostile contre un privilège héréditaire. (*Des murmures s'élèvent.*)

A-t-on, dans les journaux, outragé la Chambre des pairs, quand, en 1819, elle a défendu les élections sincères; quand elle a amélioré les lois de la piraterie et du jury; quand elle a rejeté le droit d'aînesse? Croyez-vous qu'on s'ombrage quand elle repoussera la loi contre la presse? (*On rit*).

Oui, Messieurs, quand l'opinion entoure une Chambre, elle n'a pas besoin de commission d'enquête ou de vengeance.

Mais supposez la Chambre des pairs ou toute autre, animée de haine contre les institutions que chérit la France, plus mauvaise qu'un ministère mauvais et le poussant dans ses voies déplorables, votant sans rien entendre, ou n'écoutant que pour aggraver le mal; le blâme l'entourerait; et si elle y répondait par des menaces, ce blâme pourrait dégénérer en offense. Alors la forme serait vicieuse, le fond resterait très légitime; car ne vous y trompez pas, chers collègues, dans un gouvernement libre, et je crois que le nôtre s'appelle encore ainsi, les citoyens ont le droit d'exprimer leur désapprobation de ce que font les Chambres, comme de ce que font les ministres. L'obéissance à la loi rendue est un devoir; la critique des discussions de la loi est un droit.

Or, je vous le demande, dans l'hypothèse d'une Chambre telle que je viens de la décrire, que serviraient des commissions, des poursuites, des peines infligées? Punir, c'est prouver sa force, ce n'est pas se justifier. Mettre en prison, chasser, ruiner un homme, qui n'aurait dit que ce que tout le monde aurait pensé, n'empêcherait personne de penser encore de même. Seulement à la déconsidération qui existait, se joindrait la haine de la tyrannie qui s'y serait jointe. (*Adhésion à gauche*).

On se plaint de la représentation trop familière, dit-on, de nos séances; on s'irrite de l'insertion ou de l'omission de quelques discours. On vous l'a dit très naïvement : En rendant compte de nos discussions, on ajoute parfois ces mots : *On rit; on murmure; la Chambre est en rumeur; aux voix! la clôture!* Mais permettez-moi de vous le demander, n'a-t-on jamais murmuré? la Chambre n'a-t-elle jamais été en rumeur? ne crie-t-on pas quelquefois aux voix, et n'aurait-on par hasard jamais crié la clôture? (*On rit*).

Si on me répond que non, punissez les journaux, mais punissez-moi; car je vous jure que j'ai cru comme eux qu'on riait, qu'on murmurait, qu'on criait la clôture. (*On rit de nouveau.*)

Si, au contraire, on convient du fait, c'est donc contre la fidélité, contre l'exactitude que vous créeriez une commission.

Quant à l'insertion des discours, tous ceux qui se prononcent ici méritent sans doute d'être conservés; mais à l'impossible nul n'est tenu. Les journaux ne sauraient insérer que ce qui peut entrer dans leurs feuilles, et le *Moniteur* seul est là pour notre gloire. (*On rit.*)

D'ailleurs, il y a bien un peu de notre faute. J'ai remarqué que, lorsqu'on parlait en faveur des lois, la majorité, qui les vote, allait, je ne sais pourquoi, respirer l'air plus frais du salon des conférences. Les journalistes ont jugé de la France, cette fois, par ses représentants, et pensé qu'elle verrait abréger sans peine ce qu'ils n'avaient pas écouté.

Messieurs, je n'ai considéré jusqu'ici la proposition que dans les rapports de la Chambre avec les individus qui pourraient l'offenser; mais il y a encore une autre question : la commission, chargée de veiller aux prérogatives et à la dignité de la Chambre, les maintiendra-t-elle contre les ministres? car il est possible que les ministres outragent la Chambre de deux manières : en l'outrageant eux-mêmes, ou en la faisant outrager par leurs salariés. (*Des murmures s'élèvent.*)

Voulez-vous un exemple de l'outrage par les salariés? Lisez l'*Etoile*. Mais, dans ce cas, contre qui votre commission dirigera-t-elle ses poursuites? Contre le journal? c'est rentrer dans le système des éditeurs responsables. Enverra-t-on l'éditeur de l'*Etoile* à Sainte-Pélagie; et le ministre qui aura signé la circulaire, encourageant et imposant l'*Etoile*, siégera-t-il ici?

Votre commission poursuivra-t-elle les ministres? La question devient grave. Assurément je crois que ceux qui sont ministres méritent souvent d'être accusés, je crois nommément ceux-ci fort accusables; mais il faut voir au delà du jour. Voulez-vous créer une commission d'accusation permanente, des inquisiteurs d'Etat?

J'ai dit que les ministres avaient deux manières d'outrager la Chambre, et que la seconde était de l'outrager directement.

J'entends par là le refus des éclaircissements nécessaires; car c'est outrager une Chambre que de la forcer de voter en aveugle, à moins toutefois qu'elle n'aime ce mode comme plus commode et plus court.

Je pense encore qu'il y a telles lois subversives de la justice, révoltantes pour la raison, dont la présentation est un outrage aux Chambres.

Enfin les ministres peuvent vous outrager en se servant d'expressions injurieuses envers ceux de vos membres qui discutent contre eux. Quand M. le ministre niait des faits positifs dont j'ai la preuve en main (et je l'invite à me la demander), les qualifiait de calomnieux, il outrageait la Chambre. (*Murmures.*)

Que fera votre commission dans tous ces cas? Me répondra-t-on qu'elle n'aura rien à faire contre les ministres et qu'elle ne poursuivra que les citoyens sans autorité, c'est-à-dire qu'elle frappera les faibles et se courbera devant les forts? Beau moyen de maintenir votre dignité et vos prérogatives!

Enfin la commission dont on menace la liberté des comptes rendus de nos séances aura-t-elle autorité sur vos membres? aura-t-elle au moins le droit de les dénoncer? Je suppose que, pour maintenir ce qu'on nomme la fidélité de ces comptes rendus, on ordonne aux journalistes de donner à peu près la même étendue aux diverses opinions; un membre, envoyant ensuite son opinion entière à un journaliste qui aura incontestablement le droit de l'insérer, ce membre aura-t-il attenté à votre dignité et à vos prérogatives? Votre commission inquisitoriale vous le dénoncera-t-elle? Prenez-y garde! c'est par des mesures insignifiantes en apparence, que tous les comités ont débuté dans la tyrannie.

Messieurs, la proposition que vous discutez a une origine puérile. Le ministère qui l'a encouragée a un autre but : cette proposition est un appendice de la loi destructive de la presse, un moyen additionnel de tuer les journaux et la publicité de la tribune. En imposant aux journaux des conditions impossibles, on espère qu'ils renonceront à rendre compte de nos discussions; en les réduisant à se taire sur nos discussions, on espère que la France ne s'en occupera plus.

On ne veut plus ni presse ni tribune. Ce qu'impriment les journaux est importun, on veut les étouffer : on le peut sans leur aide. Ce que nous disons est importun, on veut nous étouffer; mais comme il faut notre concours, c'est ce suicide qu'on nous demande.

Messieurs, un homme qui aimait le despotisme, comme nos ministres l'aiment, mais qui savait l'exercer, et qui, après un grand crime, eût au moins le mérite de ne pas opprimer son pays par ordre de l'étranger, Cromwel, voulut un jour, après avoir conquis la tyrannie, l'enjoliver des formes représentatives qu'il avait détruites.

Il envoya dans les provinces une liste de membres pour composer un prétendu parlement. Ce parlement s'assembla et se déclara la représentation nationale. Un beau jour, cette représentation délibéra que ce qu'il y avait de mieux, c'était de s'en remettre à la sagesse du lord Protecteur, et on la vit aller, l'orateur en tête, déposer ses pouvoirs aux pieds de celui auquel en réalité elle les devait.

On tend au même but par une autre voie; une commission qui semble un accroissement à votre autorité est un moyen de vous enlever la publicité. La renonciation à la publicité est l'abdication de nos pouvoirs. Chacun peut juger sa position et ses titres. Quant à moi, je crois les miens d'une source plus pure que la volonté de MM. les ministres. Je n'imiterai point le parlement de Cromwell.

**M. le comte de Salaberry.** Messieurs, je viens soutenir la proposition de mon honorable collègue M. le général de La Boëssière. Vous y reconnaissez un ami de la bonne foi, de la justice et de la raison. La proposition ne peut manquer d'avoir votre assentiment. Il n'y a pas de question plus simple. De deux choses l'une : ou les journaux que nous accusons ne disent jamais que la vérité, et alors nous demanderons ce qu'ils ont à craindre de la proposition qui vous est soumise; ou les journaux que nous accusons mentent chaque jour, mentent à leur conscience, et je ne sais pas à laquelle, car aujourd'hui on en a plusieurs, et ainsi ils corrompent la morale sur le respect pour le vrai, c'est-à-dire sur la vertu la plus utile à une réunion d'hommes. Alors nous ne demanderons plus ce que ces ennemis publics ont à craindre de la proposition, ni tout ce que les gens de bien ont à en espérer de salutaire. Vous saurez que ces hommes prétendent au privilège d'avancer des faits faux, d'altérer les faits vrais, sans qu'aucune puissance humaine les force à dire le lendemain, dans leur propre journal, à leur vingt mille abonnés : « Nous avons menti. » Ce n'est que dans le journal qui a dénaturé les faits, hasardé l'imposture, calomnié l'homme sans reproche, que le même public peut et doit voir l'accusé confondre l'accusateur, et la fausse assertion repoussée par la vérité. Voilà ce que veut la raison, ce que veut la bonne foi, ce que veut la justice : voilà ce que vous voudrez avec notre honorable ami qui a fait la proposition que je soutiens : voilà ce que vous obtiendrez de l'exercice du pouvoir remis à une commission, et vous ne l'obtiendrez que par elle. C'est dans le journal coupable, de quelque couleur qu'il soit, qu'il faut que son public voie et entende et le mensonge et le démenti, soit que l'imposture porte sur les choses ou sur les personnes; les moyens de réfutation dans un autre journal ne suffisent point, ne servent à rien : ceux qui opposent cette réciprocité comme égale, savent fort bien qu'elle est dérisoire. Chacun ne lit, généralement parlant, que les journaux de sa couleur.

Il faut donc que le droit de la légitime défense s'exerce sur le lieu même de l'attaque, dans le journal qui aura menti à ses abonnés quels qu'ils soient. Car l'intention d'un journaliste peut bien être de tromper le peuple; mais l'intention du peuple n'est pas d'être trompé : on ne peut pas tuer un peu, ni diffamer un peu, petit à petit et par morceaux soit un individu, soit le gouvernement ou la constitution elle-même; non : avec l'odieux privilège de parler seul, sans qu'on lui réponde et devant son propre auditoire, le journaliste fonderait le royaume des ténèbres et le règne du mensonge; l'ère de la monarchie légitime finirait; bientôt, sous une main de fer, la société subirait d'autres destinées et le journaliste aux vingt mille abonnés se tairait, ou plutôt, selon son habitude, cette main de fer il la baiserait.

Nous l'appelons donc de tous nos vœux l'exécution régulière des mesures proposées par notre honorable ami M. le général de La Boëssière. Et pouvons-nous être étonnés que le journalisme se soit rendu tant de fois coupable d'infidélités, de mensonges dans le compte rendu de nos séances ou des opinions prononcées par nos orateurs! Ils travestissent nos discours dans le même but qui leur fait oser des délits bien plus punissables que ceux qui concernent, dans cette enceinte, le troisième pouvoir de l'Etat que vous représentez collectivement; de délits bien plus punissables que celui qu'un journaliste relaps et repris de votre justice a commis hier même, 14 mars. Le crime a ses degrés : tel journaliste adresse ses injures à la Chambre élective, à la Chambre héréditaire ses flatteries, ce qui est la même chose en d'autres termes; mais le 5 mars tel journaliste son complice, a adressé ses blasphèmes au premier pouvoir de l'Etat, et ainsi à la monarchie constitutionnelle tout entière. Il n'avait pas suffi à son audace d'oublier le respect dû à toute loi promulguée, devenue loi de l'Etat; il ne lui avait pas suffi d'avoir dit impunément : « Un grand peuple dont les droits sont méconnus depuis cinq ans, accuse.... (les ministres, il n'importe). C'est en respectant la dignité du trône qu'il demande avec énergie la satisfaction due à la majesté nationale outragée. » (*Courrier Français*, 8 décembre 1825.)

Que faisaient-ils alors ceux qui devaient apprendre à ce journaliste insolent que tous les Français ont des devoirs même avant des droits, mais qu'en France il n'y a qu'une majesté : elle est sur le trône. Les paroles des factieux furent impunies : et c'est parce que l'impunité enhardit, qu'aujourd'hui le journalisme révolutionnaire a passé toutes les bornes. Je m'abstiens de citer ses paroles (*Journal du Commerce*) du dimanche 5 mars; le coupable est, dit-on, déféré aux tribunaux : il y trouvera des juges, quoiqu'il trouve ailleurs des apologistes; l'article 13 de la Charte est sous vos yeux. L'auguste personne du roi est aujourd'hui attaquée par les Thersites de la faction, en attendant qu'elle le soit par les chefs qui sont et seront longtemps, j'espère, en observation. Le drapeau révolutionnaire est planté sur la place publique par le journaliste précurseur. Ce Popilius nouveau a tracé son cercle autour de notre roi! et sous l'impuissante loi de 1822 qui nous régit, le coupable peut espérer un emprisonnement de trois mois et une amende de 300 francs. La licence du journalisme est le dernier retranchement des écrivains ennemis du roi : vous voyez

comme ils défendent le palladium révolutionnaire : pour mieux combattre, ils ont jeté jusqu'à leur masque.

Appelons donc de tous nos vœux l'exécution des mesures proposées par notre honorable collègue : elles tendent à garantir les pouvoirs de l'État, la monarchie constitutionnelle, des manœuvres et des mauvais desseins des journalistes que nous devons signaler : elles tendent à les contenir dans leurs devoirs et à leur commander le respect, et par dessus tout pour notre père et pour notre roi. Ils nous laissent ironiquement l'obéissance de l'amour; que nos lois, que nos règlements, que nos propositions les forcent à l'obéissance de la crainte.

O vous tous, mes honorables amis, entourons la bannière royale, et que nos lois la garantissent! Fidèles sujets de toutes les croyances, vous qui avez bravé les échafauds, les proscriptions, les regards du tyran en courroux; vous dans les veines de qui coule le sang des vainqueurs d'Ivry; vous aussi dont les noms sont glorieusement unis à jamais dans l'histoire au nom de la ville du 12 mars; soldats comme vous de la cause royale et sur le bords du Rhin et sur le sol français, sur la terre sacrée de l'ouest, nous avons tous la même religion, la religion de l'amour de notre roi : tous nous repoussons le blasphème du journaliste indigne du nom français; tous nous lui répondons : Honni soit le parjure qui saluerait en France un autre Guillaume III!

**M. Leclerc de Beaulieu.** Arrivant à cette tribune sans aucune préparation après deux orateurs qui s'étaient préparés, je prie la Chambre d'accueillir avec quelque indulgence les réflexions qu'a fait naître en moi la lecture de la proposition qui nous a été communiquée dans les bureaux. La commission qu'on nous propose de former doit-elle être assimilée à une espèce de commission de censure, de surveillance, ou bien à une sorte de ministère public qu'on établirait près de la Chambre? Je ne sais, Messieurs; mais de quelque manière qu'on l'envisage, je ne pense pas que la Chambre ait le droit de créer cette nouvelle commission.

Le ministère public est sans doute l'institution la plus respectable dans la poursuite des délits. Mais du moment où la Charte n'a pas établi de ministère public près des Chambres, par cela seul que ce ministère public est un pouvoir, la Chambre des députés n'a pas le droit de le créer dans son sein. Il serait attentatoire aux droits de la couronne, d'instituer près de la Chambre une espèce de procureur général, sans le consentement du roi. Il y a plus : le ministère public, par cela seul qu'il exerce un grand pouvoir, doit avoir une grande responsabilité; c'est pour cela qu'il ne repose jamais véritablement que sur une seule tête. Je ne conçois pas un ministère public dont le pouvoir reposerait sur cinq têtes, un ministère public qui n'aurait aucune autorité pour se faire respecter au dehors; car il ne pourrait citer aucun journaliste : il ne pourrait que nous faire des rapports; et par conséquent il n'aurait pas le pouvoir nécessaire pour remplir les éminentes fonctions du ministère public.

Cette création ne serait pas seulement attentatoire aux droits de la couronne; elle le serait aux droits de chacun de nous. En effet, d'après la loi de 1822, chacun de nous a le droit de dénoncer à la Chambre les outrages de tout journaliste ou de tout folliculaire, soit envers un membre en particulier, soit envers la Chambre en général. Ce droit qui est le nôtre, qui nous a été donné par une loi, ne peut nous être retiré par un article réglementaire, et vous nous le retireriez en le confiant à une commission.

Remarquez, Messieurs, que vous nommez des commissions pour faire des rapports, parce que chacun de nous n'a pas le droit de faire un rapport sur un projet de loi qui vous est soumis. Mais vous n'avez jamais songé à nommer une commission chargée de vous faire des propositions pendant le cours d'une session, parce que, d'après le règlement, chacun de nous a le droit de faire des propositions. Ainsi, sous le rapport même des formes intérieures de la Chambre, la mesure proposée serait tout à fait illégale, tout à fait inconstitutionnelle.

Mais entrons pour un moment dans l'exercice supposé des fonctions de cette commission. On n'a pas voulu le dire dans l'énoncé de la proposition; mais pour dire la vérité, il faudrait dire qu'il s'agit d'une commission chargée spécialement de la lecture des journaux. Vous allez donc créer une commission de cinq membres dont les fonctions seront de lire tous les journaux. Je ne sais pas si l'on enviera beaucoup d'en faire partie; mais j'avoue que, pour mon compte, je ne voudrais pas me voir condamné à être un des cinq commissaires.

Cette commission lira chaque jour tous les journaux. Elle y verra beaucoup de choses, parce que dans un pays qui vit sous un régime constitutionnel, il n'est pas possible d'étendre cette main de fer dont parlait le préopinant; cette main de fer qui dirigeait les rênes du gouvernement auquel nous avons eu le bonheur d'échapper. La commission fera-t-elle tous les jours le rapport de ce qu'elle aura lu? Si elle ne le fait pas, ce sera un malheur de plus; car il n'y a pas de jours qu'il ne se glisse dans les journaux des articles plus ou moins méchants, et l'on dira que la commission a laissé attaquer la Chambre impunément. Si, au contraire, elle fait tous les jours son rapport avec beaucoup de conscience, et qu'elle nous rende compte exactement de ses lectures, nous passerons donc une partie de nos séances à délibérer sur le rapport de la commission, et nous aurons constamment un ordre du jour qui commencera par le rapport de la commission des prérogatives.

Il faut le dire, Messieurs, une mesure pareille perdrait la Chambre dans l'opinion publique. Il est une espèce de journaux qui font chaque jour des articles où la Chambre n'est pas directement attaquée, il est vrai, mais auxquels certains lecteurs frivoles entendent malice; des articles où j'avoue que j'en entendrais fort peu moi-même. Nos cinq censeurs entendront-ils ces malices? Viendront-ils nous entretenir d'articles où il est question de crétins et d'une foule de balivernes du même genre!

De quelque façon qu'on envisage la proposition on n'y peut voir que déconsidération pour la Chambre. Je ne l'ai examinée moi-même que d'une manière imparfaite; et je ne fais que vous communiquer les premières réflexions qui me sont venues à l'esprit depuis que j'en ai pris connaissance dans les bureaux. Si vous la preniez en considération, elle soulèverait des questions qui remettraient toutes les opinions en jeu, qui remettraient en discussion jusqu'aux premiers principes du gouvernement représentatif, de notre Charte, et de notre existence sociale. Vous venez de terminer, Messieurs, une discussion qui a été bien longue et parfois bien orageuse. Il me semble

qu'au moins jusqu'à ce que nous connaissions le sort de la loi que nous avons envoyée à l'autre Chambre, vous devriez accorder une trêve. C'est à quoi je conclus en m'opposant à la prise en considération.

**M. de Vaublanc.** Je commencerai par repousser une allégation qu'on nous présente chaque fois qu'il est question des journaux. On ne manque jamais de nous dire que nous voulons étouffer les journaux : on nous parle comme si nous les mettions tous sur la même ligne, comme si nous ne savions pas qu'il est, parmi les personnes qui travaillent aux journaux, des hommes très estimables avec qui nous avons été plus ou moins liés dans des temps orageux où nous avons partagé leurs opinions et leurs malheurs. Qui de nous ne sait, Messieurs, que si de certains journaux ont fait un mal irréparable pendant la Révolution, les bons journaux ont produit un bien immense? Ils ont alors combattu pour les principes que nous défendons aujourd'hui ; ils ont scellé de leur sang les vrais principes de l'ordre social, et je m'honore d'avoir été plusieurs fois proscrit avec eux.

Ainsi, Messieurs, ne prenons donc pas le change sur une question si simple. Les meilleures choses peuvent avoir des abus. Vous vous êtes occupés des abus généraux dans la loi que vous venez de voter. Aujourd'hui, on vous parle de ces abus en ce qu'ils peuvent toucher à votre considération, à votre dignité. Ne sortons pas du sujet que nous devons traiter.

Je commencerai par répondre à diverses observations qui ont été faites. On a dit que la proposition a pour objet d'établir un comité de recherches. Eh! Messieurs, y aura-t-il donc tant à rechercher? Faudra-t-il une inquisition pour savoir des choses que tout le monde sait, des choses qui sont publiques? Paraît-il jamais dans un journal un article injurieux pour une autorité, qu'aussitôt cet article ne soit connu? On transforme la commission dont il s'agit en une commission chargée de la lecture des journaux, en une commission assidue à cette lecture, ne s'occupant que de cela. Non, Messieurs, il n'en sera pas ainsi. Les membres de la commission ne liront que les journaux qu'ils voudront lire pour leur instruction. Ils n'auront pas besoin de les lire tous pour entendre parler de ces articles qui excitent partout l'indignation ; ils n'auront autre chose à faire que d'examiner si ces articles sont effectivement tels qu'ils leur auront été déférés par l'opinion publique.

Mais d'ailleurs est-ce qu'il n'est pas des journalistes auxquels nous nous plaisons à rendre toute justice, qui signalent dans leurs feuilles l'indignation qu'il ont éprouvée à la lecture de tel ou tel article écrit dans un sens tout contraire à leur opinion. Eh bien! c'est dans ces bons journaux que les membres de la commission trouveront l'accusation de ceux qui saliront la liberté honorable de la presse par des outrages, par des injures, par des calomnies. Il n'y aura pas besoin de comité de recherches, il n'y aura pas besoin d'inquisition pour une chose aussi simple. Eloignons donc cette première objection.

On vous a fait entendre que la Chambre des pairs savait se faire respecter. Nul doute que cette Chambre ne soit environnée de tout le respect qu'elle mérite. Mais on a oublié qu'elle même a mandé à sa barre un journaliste; on a oublié que c'est elle-même qui nous a donné cet exemple. Quoi qu'il en soit, je ne reconnaîtrai jamais, ni vous non plus sans doute, cette manière de séparer, relativement à la dignité, deux Chambres qui ont il est vrai des attributs séparés, un rang séparé, mais qui ne font qu'un tout pour la délibération des lois. Si d'un côté sont des privilèges héréditaires, de l'autre sont des privilèges d'un autre genre relativement au vote de l'impôt. Notre devoir est de nous identifier avec cette Chambre, de la soutenir ; et dans le moment où je parle, nous ne voulons maintenir notre dignité intacte qu'afin d'être dignes de marcher avec elle quoique après elle. Nous le voulons aussi pour être à côté du trône dans le rang qui nous appartient, sans lequel rang nous serions indignes d'être une des parties de pouvoir législatif d'un empire aussi grand et aussi noble que la France.

On a prétendu que la Chambre n'avait pas le droit de créer une semblable commission. Je ne puis concevoir comment on va jusqu'à soutenir que la Chambre ne peut prendre une mesure dont le but n'est autre chose que l'exécution d'une loi faite, qu'un moyen de faire exécuter cette loi avec plus de facilité. Vous le savez, Messieurs, l'article 7 de la loi du 25 mars 1822 s'exprime en ces termes :

« L'infidélité et la mauvaise foi dans le compte que rendent les journaux et écrits périodiques des séances des Chambres et des audiences des cours et tribunaux, seront punis, etc.

« En cas de récidive, ou lorsque le compte rendu sera offensant pour l'une ou l'autre des Chambres, ou pour l'un des pairs ou des députés, ou injurieux pour la cour, le tribunal ou l'un des magistrats, des jurés ou des témoins, les éditeurs du journal seront en outre condamnés, etc. »

Voilà, Messieurs, un article formel, un article qui est inhérent à votre dignité, à votre considération. Qu'est-ce qu'on se propose en ce moment? De nommer une commission qui, permettez-moi ce mot, ne sera qu'une commission d'avertissement. Elle n'aura aucun pourvoir; elle ne fera autre chose, quand elle le jugera convenable, d'après l'importance de l'offense, que vous inviter à prendre en considération la chose qu'elle mettra sous vos yeux : c'est vous-mêmes qui examinerez l'article que la commission vous déférera : c'est vous qui déciderez si vous devez ou si vous ne devez pas vous en occuper. La commission fera sous un rapport ce que les questeurs font sous un autre. Ils viennent vous avertir non seulement des dépenses relatives à la Chambre, mais encore d'autres objets qui peuvent être utiles. La commission obéira à vos ordres après vous avoir instruits; voilà tout ce qu'elle aura à faire.

Ainsi, ni comité de recherches, puisqu'il n'y aura rien à rechercher, ni cette condamnation prétendue à lire sans cesse les journaux, puisqu'on sera averti par les bons journaux eux-mêmes, par ceux qui conservent et soutiennent les bonnes doctrines. Point de pouvoir nouveau, parce qu'on ne fera autre chose qu'inviter la Chambre à s'occuper d'un objet si elle le trouve à propos.

Je finirai, Messieurs, en vous disant que dans le maintien de vos privilèges il peut se rencontrer autre chose que la répression des journaux. N'avons-nous pas vu que, dans tous les temps, les corps les mieux constitués étaient aussi les plus jaloux de tout ce qui tenait à leurs privilèges particuliers comme à leur dignité? Pourraient-ils même être dignes de leurs fonctions s'ils n'avaient pas cette jalousie? Elle ne peut jamais être portée à l'excès; elle ne peut jamais entraîner aucune mauvaise suite dans un gouvernement représentatif, parce que si elle excédait les bornes du pouvoir de la Chambre, elle serait nécessairement

arrêtée. Mais elle ne le sera pas, parce qu'elle se bornera à ce qui la regarde, à ce qui est pour elle un devoir sacré qu'elle ne doit jamais perdre de vue un seul instant.

Je vous le demande, Messieurs, y a-t-il dans toute la France un seul juge de paix qui souffre l'insulte sans punir à l'instant celui qui ose l'outrager? Quelle est la cour, quel est le tribunal qui n'a pas en main ce pouvoir? Vous l'avez par la loi, Messieurs. Que vous propose-t-on aujourd'hui? un moyen d'exécuter la loi, un moyen simple d'exercer le pouvoir qui vous est dévolu.

Au surplus, je prie la Chambre de se rappeler qu'il ne s'agit en ce moment que de prendre la proposition en considération. Cette proposition sera mise sous les yeux d'une commission que vous nommerez, et qui, après avoir examiné la proposition sous toutes les faces possibles, vous fera son rapport. C'est alors que vous déciderez ce que vous croirez devoir non seulement au gouvernement, mais à la Chambre des pairs (puisqu'on la citée), et à vous-mêmes.

M. **de Lezardière.** J'ai bien peu de chose à ajouter à la discussion lumineuse à laquelle s'est livré M. Leclerc de Beaulieu, sur la question qui nous occupe. M. de La Boëssière nous propose, dans l'intérêt de la dignité de la Chambre, une mesure que je crois qu'après l'avoir examinée avec attention, vous trouverez contraire à cette même dignité. La commission qu'on propose de former n'éteint pas le pouvoir réservé à la Chambre; ce n'est qu'un moyen d'exercer ce pouvoir. Mais cette prééminence d'observation, et la susceptibilité qu'elle supposerait de la part de la Chambre, si la proposition était adoptée, ne serait-elle pas au-dessous de la dignité qui doit appartenir à la Chambre des députés de France?

On a dit, je le sais, que la Chambre est souvent insultée par les journaux. Ce serait peut-être le cas d'examiner ici jusqu'à quel point l'insulte peut se trouver dans la critique des actes de la Chambre par les journaux, et jusqu'à quel point il peut appartenir aux journaux de porter cet examen. Mais je me borne à observer que chaque membre de la Chambre ayant le droit de requérir la punition de l'outrage, il me semble que cela est suffisant. Si je l'avais jugé ainsi dans les sessions précédentes, à plus forte raison dois-je le penser dans celle-ci, qui, déjà fort longue, a été employée tout entière à des discussions qui se répéteraient d'une manière fâcheuse. Comment, Messieurs, après avoir discuté une loi sévère reviendrions-nous, dans un intérêt relatif à nous-mêmes, sur des dispositions que nous avons dû considérer dans l'intérêt du trône et de la France! Il me semble que ce serait descendre de la haute position dans laquelle nous étions placés dans le cours de la discussion qui vient de se terminer.

M. de La Boëssière nous a dit que le compte rendu de nos séances trompait le public sur les divers membres de cette Chambre. J'avoue que je ne partage pas en ce point l'opinion de mon honorable collègue. Je crois que, bien ou mal, sévèrement ou avec indulgence, nous sommes en général jugés justement dans nos départements; je crois qu'on y sait la position que nous avons prise dans cette Chambre, et qu'il est fort peu d'entre nous qui soient inconnus à leurs commettants; s'il en était autrement, ce serait un très grand malheur; aussi c'est pour cela que la Charte a voulu la publicité des séances de la Chambre élective.

Je ne donne pas à la proposition qui nous est faite un sens aussi étendu que quelques-uns de mes honorables collègues ont paru le faire. Cependant je crois que l'adoption de cette proposition serait une atteinte indirecte à la liberté de la tribune, et quelque indirecte que puisse être une atteinte en ce genre, nous devons nous en défendre. Un des orateurs qui m'ont précédé a dit qu'on ne tuait pas un homme peu à peu. Cela est vrai; mais on tue peu à peu des institutions, et je crois qu'il faut se garder soigneusement de tout ce qui peut porter atteinte aux institutions du pays.

M. Leclerc de Beaulieu vous a démontré sans réplique, à ce qu'il me semble, ce que serait l'existence de la commission qu'on vous demande : il vous a dit que ce serait une commission de lecture obligée de tout examiner, de chercher, sous des paroles à demi-obscures, le sens des articles des journaux grands et petits.

Il a ajouté avec grande raison que ce serait des hommes fort à plaindre que les membres de cette commission. Je crois que le dégoût qui résulterait de leur position, et que l'effet fâcheux qu'elle produirait, rejailliraient sur nous tous qui leur aurions donné cette pénible tâche. Croyez, Messieurs, qu'une trop grande susceptibilité est un mauvais moyen de faire respecter sa dignité, pour les corps comme pour les individus. La Chambre saura toujours faire respecter sa dignité par sa conduite, par son attitude noble et fière, et par le mépris qu'elle déversera sur ceux qui pourront méconnaître ses actes ou ses intentions. Je demande que la proposition ne soit pas prise en considération.

M. **le comte Humbert de Sesmaisons.** Messieurs, il faut placer la question sur le terrain où elle doit être. Il est facile de se jeter dans des digressions tout à fait étrangères au sujet, d'y mêler toute espèce de plaisanterie ou de dérision plus ou moins justes, plus ou moins fondées. Il ne s'agit que d'une chose. Les journaux ont-ils le droit de rendre un compte infidèle de vos séances? ont-ils le droit de vous adresser des injures? C'est à ces deux points que se réduit la proposition. Mais non, Messieurs, ils n'ont pas ce droit; et je ne peux croire qu'il soit impossible de ne pas nous dire des injures.

J'ai entendu tout à l'heure parler de Cromwell : tout mon sang royaliste s'est révolté; pourquoi nommer Cromwell dans une chambre française? et qu'a de commun le parlement de Cromwell avec la proposition qui vous est faite?

Quel est le but de la proposition, Messieurs? c'est d'empêcher qu'on ne rende un compte infidèle de nos séances, et qu'on ne vienne l'écrire chez nous; qu'on ne nous adresse des injures en sortant des séances où nous accordons une place privilégiée.

On nous a dit que la Chambre des pairs n'avait pas les mêmes terreurs que nous. Mais, Messieurs, la Chambre des pairs n'a pas de tribune publique, n'a pas de tribune pour les journalistes, et les journaux n'impriment que ce que les nobles pairs veulent bien leur confier.

Je ne puis comprendre, Messieurs, tant de difficultés. Quoi! les journaux ou leurs défenseurs penseraient-ils donc que l'on ne peut s'empêcher d'être coupable envers nous; serait-ce donc un irrésistible penchant que l'on ne puisse vaincre? Mais non, Messieurs : on le sait bien, mais on cherche à faire du scandale; on essaye de parler par la fenêtre, comme disait l'autre jour un de nos collègues. On veut détourner l'attention : ra-

menons-là, Messieurs, sur le sujet qui nous occupe. Dégageons la question de tous ces raisonnements étrangers dont on l'entoure.

Chacun est maître chez lui en France, c'est un vieil adage populaire. Nous devons exercer nos droits dans leur plénitude. Je ne prétends nullement que nous puissions nous mêler de rien autre chose que de ce qui nous regarde. Le récit infidèle de nos séances, les injures adressées aux Chambres sont dévolues par la loi à notre sagacité et à notre justice.

Nous nommons des commissions pour nos intérêts, pour votre comptabilité, pour nos affaires personnelles. Or, Messieurs, quelle affaire personnelle plus importante que le maintien de nos droits!

Je crois que la proposition faite tend à rendre plus facile, à fortifier l'exercice de ces droits. Je vote pour qu'elle soit prise en considération.

*Voix nombreuses :* Appuyé! appuyé!.....

**M. le général Sébastiani.** Messieurs, l'orateur auquel je succède, vous a dit qu'il se proposait de placer la question importante qui nous occupe sur son véritable terrain. Je ne pense pas qu'il ait rempli l'engagement qu'il avait pris. S'il avait voulu la placer sur son véritable terrain, il aurait demandé à la Chambre si la législation aujourd'hui existante était suffisante ou non pour les répressions qui pourraient être exigées par la dignité de la Chambre; il aurait demandé si la législation existante permettait que des droits qu'elle a établis fussent exercés par mesure ou règlement. Cette législation existante dit que chaque membre aura le droit de dénoncer à la Chambre les journalistes infidèles, ou les journalistes offensifs; mais elle ne dit pas que la Chambre pourra conférer ce droit à une commission qu'elle nommera dans son sein. (*Des murmures s'élèvent.*)

Cette question, Messieurs, est beaucoup plus importante que quelques membres ne semblent le penser. On vous propose de nommer une commission destinée à exercer des droits que la loi confère à chacun des membres de la Chambre, mais qu'elle ne confère pas à une commission que nous nommerons par voie de règlement. (*Les murmures continuent.*)

J'ai dû, Messieurs, livrer ces considérations à vos méditations. J'arrive maintenant à la question de savoir si le moyen qui vous est proposé est plus propre que la législation existante à conserver la dignité de la Chambre et à obtenir une réparation pour les injures dont elle aurait été l'objet. J'ai toujours pensé, et tout publiciste de bonne foi pense que, dans un gouvernement représentatif, tous les citoyens, journalistes ou non, ont le droit d'attaquer, dans des termes convenants, (*On rit*) la Chambre élective même pour ses actes. Et pourquoi ont-ils ce droit? parce que la Chambre élective peut être changée; parce qu'elle doit l'être à certaine époque; parce qu'elle peut l'être par la dissolution prononcée par le monarque. Ils n'ont pas le droit d'attaquer la Chambre héréditaire, parce qu'elle est immuable.

De ces principes, il résulte que les journaux ont le droit de critiquer les actes de la Chambre élective. Je dis plus, s'il arrivait jamais, et je pense que cela n'arrivera pas, qu'une Chambre élective fût corrompue, ils auraient le droit, ils auraient le devoir de le dire, parce qu'une Chambre élective corrompue menacerait nécessairement le gouvernement représentatif d'une prompte ruine. S'il est donc vrai que les citoyens aient le droit de critiquer les actes de la Chambre élective dans des termes convenables et sans injures, qu'allez-vous faire en nommant une commission? Vous aller investir cinq de nos collègues du droit d'examiner si l'attaque contre les actes de la Chambre est ou non injurieuse, si l'attaque est faite, oui on non, en termes convenables. C'est donc, comme on vous l'a dit, une commission de recherches que vous allez établir.

Déjà M. Benjamin Constant vous l'a dit, ce n'est pas sur la proposition première de M. de La Boëssière que vous délibérez en ce moment, mais sur la proposition de M. le président du conseil des ministres. Par la loi que vous avez votée dernièrement, vous avez porté atteinte à la liberté des journaux. Pour compléter le système, il fallait porter atteinte à la liberté de la tribune. On vous a dit que la seule mission de la commission qu'il s'agit de nommer serait d'examiner si le compte rendu des séances est fidèle ou infidèle. Mais vous le savez : dans la dimension actuelle de nos journaux il est impossible qu'ils puissent rendre un compte absolument exact de nos séances. Ils sont forcés de réduire nos discours aux proportions qu'exigent la grandeur de leurs feuilles. Il est impossible qu'aucun de nous y voie sa pensée complète.

Eh bien! la commission aura donc à rechercher si, dans la proportion du compte rendu de tel ou tel discours, la pensée de l'orateur a été ou non bien rendue. Ainsi, c'est encore de recherches minutieuses que cette commission aura à s'occuper. Mais ce n'est pas tout. Qu'est-ce qui nommera cette commission? C'est la majorité. Quels seront les journaux qui se sauveront de ces recherches? Les journaux de la majorité, ceux du ministère. Ainsi, c'est le système d'oppression de la minorité, c'est le système d'oppression qu'on veut établir pour la publicité de la tribune. J'avoue, Messieurs, que la marche qu'on veut suivre est très plausible. Après avoir obtenu la loi que vous avez rendue, la proposition actuelle ne m'étonne pas, mais j'espère que vous la repousserez pour votre propre dignité, car c'est en cela qu'elle consiste. Vous seuls pouvez la conserver, vous seuls pouvez la perdre.

**M. de Villèle,** *ministre des finances.* Messieurs, l'indépendance et la considération de la Chambre des députés sont une propriété qui vous est commune avec le gouvernement, avec la société tout entière; car et le gouvernement et la société souffriraient des attaques qui leur seraient portées sous ce rapport. Alors même qu'on ne m'aurait pas personnellement indiqué comme ayant ouvert le premier l'idée de la proposition que vous discutez, je serais monté à cette tribune pour la soutenir. L'orateur, qui en descend, me paraît avoir, plus qu'un autre, précisé la question et l'avoir amenée au point où, en effet, elle doit être considérée par vous.

Il nous a demandé si la législation était suffisante? Messieurs, la législation n'a rien de commun avec la proposition qui vous est faite; mais la législation serait insuffisante si, jusqu'à présent, elle n'a pas amené les résultats qu'on attendait, faute de moyens d'exécution tels que ceux qu'on vous propose. Vous êtes armés par la loi de tout le pouvoir qui vous est nécessaire pour veiller à votre conservation. Il ne s'agit donc pas d'une mesure législative, mais des moyens par lesquels vous pouvez parvenir à faire exécuter la loi. La lei, sous ce rapport, est-elle exécutée? C'est une seconde question que le préopinant n'a pas

traitée, que d'autres orateurs avaient examinée avant lui et qui peut être bientôt éclairée. Le compte qui est rendu de vos séances par les journaux est-il fidèle ou ne l'est-il pas? S'il est fidèle, il faut rejeter la proposition comme inutile. S'il est infidèle, s'il est propre à amener des résultats tels que ceux qu'on indiquait tout-à-l'heure, en disant: Une Chambre vendue, si jamais il s'en présente, les journaux ont le droit, ont le devoir de la dénoncer. Messieurs, il est facile, en travestissant vos séances, de vous représenter comme une Chambre ou complètement ignorante, ou, puisqu'on a prononcé ce mot, comme une Chambre vendue.

En effet, comment expliquer chacun des votes d'une Chambre dont les délibérations seraient représentées de telle sorte, que tous les discours des membres de l'opposition seraient parfaitement rapportés dans les journaux, seraient même mieux rapportés qu'ils n'ont été prononcés, et que l'on garderait le plus profond silence sur les discours des membres qui ont soutenu ces votes, ou bien qu'on mettrait dans leur bouche les discours les plus absurdes? Je le demande: avec un pareil système n'arriverait-on pas promptement à ce résultat : que tout esprit raisonnable se demanderait comment il est possible qu'on ait adopté une mesure qui reposait sur des argumenfs aussi absurdes, et qui était combattue par des moyens aussi victorieux? Si chaque jour ce spectacle se renouvelait, ne devrait-il pas amener à la fin précisément le contraire de ce que chaque orateur vous demande au nom de la publicité? Au lieu de cette publicité véritable sur laquelle on doit compter pour juger les votes de la Chambre, on aurait une publicité feinte, frauduleuse, qui conduirait à des jugements opposés à ceux qu'on aurait dû rendre. Si au lieu de dire la vérité, ce sont des mensonges qu'on proclame chaque jour, cette opinion publique devant laquelle tout les pouvoirs de l'Etat comparaissent plus ou moins, mais plus particulièrement la Chambre dont vous faites partie, puisqu'elle doit comparaître devant les collèges électoraux qui seront appelés à la réélire; cette action journalière, faite pour égarer, pour tromper l'opinion, où mènerait-elle? Elle mènerait justement à écarter de la Chambre des députés ceux qui, dans l'intérêt du pays, devraient y être appelés, et à appeler ceux qui devraient en être repoussés.

J'avais donc raison de dire que c'était une question de gouvernement, en même temps que c'est une question qui touche plus particulièrement à la Chambre, puisqu'elle a seule la disposition de son règlement, et qu'il s'agit ici d'une proposition qui se rattache au règlement. Toute la question se résout donc en ceci : Le moyen qu'on propose est-il de nature à faire disparaître la vérité, à faire cesser le compte fidèle qui est rendu de nos séances; ou bien est-elle propre à faire disparaître le mensonge, la fraude, pour lui substituer la vérité?

On nous disait tout à l'heure : Mais il y aura beaucoup d'arbitraire dans ce mode de juger; car les journaux ne peuvent pas rendre un compte complet de vos séances; l'étendue de leurs feuilles ne le leur permet pas. Ils ne peuvent présenter que des extraits; et dès lors il leur est impossible de rendre compte avec fidélité de vos séances. Eh bien! Messieurs, j'ai peu le temps de lire les journaux ; cependant j'ai parcouru le compte qu'ils ont rendu de la séance dans laquelle M. de La Boëssière avait proposé sur la loi de la presse un amendement qui se résout maintenant en une proposition de règlement. Je crois avoir lu le compte qu'ont rendu de cette séance les journaux les plus répandus. Comparez-le, Messieurs, avec le compte qu'ils avaient rendu de la séance précédente, et vous verrez la différence immense qui s'y trouve pour l'exactitude; vous verrez avec quelle infidélité révoltante la séance précédente avait été rendue. Evidemment cette différence repose sur ce que, dans la dernière séance que je rappelle, l'attention de la Chambre avait été attirée sur l'infidélité des journaux.

Qu'on ne nous dise pas qu'il n'y a pas moyen de rendre un compte fidèle des séances de la Chambre en les abrégeant; car je répondrais que, dans certains journaux, il y a eu de nos séances qui ont été rendues non seulement avec exactitude, mais avec un talent vraiment remarquable. Le compte fidèle des séances est plus aisé à rendre que le compte infidèle qu'on rencontre quelquefois dans les journaux. En général, le compte fidèle doit être naturellement le produit des travaux de ceux qui sont chargés purement et simplement de recueillir ce qu'ils entendent. Il faut un talent supérieur à celui-là pour rendre compte à la manière de certains journaux qui sont malheureusement trop infidèles. Qu'on soit donc tranquille à cet égard. Il y aura plus de facilité à rendre un compte exact de vos séances qu'il n'y en a à les défigurer comme on le voit presque chaque jour.

On a voulu vous effrayer, Messieurs, du pouvoir de la commission qu'il s'agit de nommer. On l'a qualifiée d'inquisitoriale; on a dit que ce serait un pouvoir nouveau créé dans la Chambre; on nous disait même tout-à-l'heure que nous n'avions pas le droit de nommer cette commission à qui serait délégué un pouvoir qui n'est réservé qu'à la Chambre. Je n'ai rien entendu, Messieurs, dans ce qui vous a été proposé qui soit propre à inspirer de semblables craintes. Je vois qu'il s'agit tout simplement de nommer une commission chargée de veiller au maintien des prérogatives de la Chambre, notamment en ce qui concerne le compte rendu de ses séances; laquelle commission n'aurait aucune attribution qui soit en dehors de la Chambre.

On a parlé de ministère public dont la juridiction pourrait s'étendre au dehors de la Chambre. Cela ne peut entrer dans les vues de personne, et je ne vois rien dans la proposition qui ait trait à cela. Je vois tout simplement qu'il s'agit d'une commission ayant le droit de faire ce que chacun de vous a le droit, et conservera le droit de faire, mais dont la commission sera chargée plus spécialement et qu'elle fera beaucoup plus utilement. Peut-être est-ce là ce qui provoque les obstacles qui s'élèvent contre l'adoption de la proposition. La seule attribution des membres de la commission sera de monter à cette tribune et d'avertir la Chambre que tel ou tel journal a rendu de ses séances un compte assez notoirement infidèle pour lui être dénoncé. La commission en cela n'aura fait que remplir le rôle que chacun de vous aurait pu remplir, et pourra remplir encore, avec cette garantie cependant qu'elle ne vous avertira qu'après avoir pesé tout ce qui est à peser, avant de venir vous provoquer.

Vous sentez, Messieurs, que cette commission aura nécessairement sur la Chambre plus de poids que n'en saurait avoir un député isolé; qu'elle n'aura pas à ménager ce que chaque député a l'obligation de ménager particulièrement; qu'elle n'aura pas à reculer devant cette délicatesse personnelle qui fait que plus on est attaqué, moins on croit devoir se défendre. Cette commission se

trouvera ainsi placée, et pour vous et pour ceux qu'elle accusera, dans une position beaucoup plus forte et plus décisive relativement à la Chambre.

On vous a dit, Messieurs, qu'il était loisible aux journaux d'attaquer la Chambre élective, et qu'il ne l'était pas d'attaquer la Chambre héréditaire. Je n'entrerai pas dans cette théorie, parce que je n'ai pu bien comprendre sur quoi elle reposait. Tout ce que j'ai pu saisir, c'est que la Chambre des députés pouvait être attaquée en raison de sa réélection. Mais je dis que si on a le droit de l'attaquer, elle a aussi le droit, disons mieux, elle a le devoir et un grand intérêt, ainsi que toute la France, à ce que ses séances ne soient pas travesties; et la France surtout a un très grand intérêt à ce que la Chambre ne soit pas offensée, comme on le voit souvent par l'injure et par le mensonge.

Ce n'est que quand on emploiera les moyens proposés que la Chambre pourra vraiment empêcher le compte infidèle qu'on rend chaque jour de ses séances. Si l'on a le droit de l'attaquer, c'est un motif de plus pour elle d'user du droit que la loi lui a conféré pour empêcher les offenses dirigées contre elle et le travestissement de ses séances. Ainsi, c'est dans les motifs mêmes qu'on vous a présentés pour rejeter la proposition, que je puise les raisons de la prendre en considération; c'est dans des théories mêmes que je ne veux ni combattre ni approuver, mais que je déclare n'être appuyées sur aucun motif quelconque qui soit capable de justifier la distinction qu'on a voulu faire entre la Chambre héréditaire et la Chambre élective, que je trouve des motifs encore plus forts d'adopter la proposition qui vous est faite, proposition qui n'a jusqu'à présent été combattue par aucun argument capable de vous faire balancer un instant sur son adoption.

**M. de La Boëssière.** Je demande la parole pour un fait personnel. (La parole est accordée.)

Messieurs, notre honorable collègue M. le général Sébastiani vous a dit à cette tribune que la proposition que je venais de faire n'était pas ma première pensée, mais celle de M. le président du conseil. Je déclare que cette proposition m'est venue spontanément, par le sentiment intime que j'ai de son importance. Je n'ai pas la prétention de croire que j'aie saisi ce qu'il y avait de mieux à faire. Je soumets ma proposition aux lumières de la Chambre; si elle juge à propos de la prendre en considération, elle la renverra à l'examen d'une commission. Je ne sais si dans ce que j'ai dit à cette tribune on a pu reconnaître quelque chose qui porte le caractère d'un style imitatif... (*Voix nombreuses :* Non, non!); mais je déclare que je n'ai rien dit qui ne vienne de ma propre inspiration, et que je n'aie rédigé moi-même.

**M. le général Sébastiani.** Je n'ai dit autre chose, sinon que la proposition présentée aujourd'hui par M. de La Boessière n'était pas sa proposition primitive; et que le sens dans lequel elle est produite était celui qu'avait manifesté M. le président du conseil.

**M. Labbey de Pompierres.** Vous avez rendu une loi qui étouffe la pensée, qui proscrit.......

*Quelques membres :* Plus haut! on n'entend pas!

**M. Labbey de Pompierres.** Messieurs, à soixante-seize ans on n'a plus une voix qui puisse se faire entendre quand on ne garde pas le silence. Je dis que la loi que vous avez rendue étouffe la pensée et détruit l'instrument qui la propage. Cette loi sème des piéges pour recueillir les délits; c'est une loi de terreur.... (*Des murmures s'élèvent...* — M. le président fait observer à l'orateur qu'il ne doit pas se permettre de caractériser ainsi une loi qui a été votée par la Chambre.) C'est la définition qui en a été donnée par un membre de la commission qui y a rempli les fonctions de rapporteur. Ne vous a-t-il pas dit : *metus ad omnes;* ainsi traduisez ces expressions.

On vient aujourd'hui vous faire une proposition qui est le complément de cette loi. On vous propose de créer une commission qui serait chargée de surveiller l'exécution d'une partie de cette loi. Messieurs, c'est ainsi que nous arriva la terreur de 1793. (*Murmures.*) On commença par créer un comité des recherches, qui fut successivement transformé en comité de surveillance, en comité de sûreté générale enfin, en comité de salut public; et vous savez le reste. Il en est peu, parmi nous, qui aient vu cette terreur : les uns étaeint absents, les autres étaient trop jeunes pour en être atteints d'une manière dommageable. Craignez, Messieurs, de créer des commissions qui aient la moindre autorité, car bientôt elles en prendraient beaucoup plus que vous n'en auriez vous-mêmes. Ce sont ces commissions qui firent le 31 mai .

M. le ministre des finances vous a dit que les journaux faisaient la considération et la déconsidération de la Chambre. Je pense, au contraire, que ce sont les actes de la Chambre qui en font la considération ou la déconsidération; et qu'on ne peut l'attribuer au compte plus ou moins exact que les journaux rendent de ses séances. Il ne serait pas, d'ailleurs, étonnant qu'il y eût quelques inexactitudes; car vous avez placé les journalistes à une distance où ils ne peuvent pas toujours entendre très bien ce que vous dites. Mais voyez dans les journaux, si les discours des ministres n'y sont pas bien rendus. Vous trouvez presqu'en entier dans les journaux mêmes qui leur sont opposés, les discours de MM. les ministres des finances, de l'intérieur et de la justice. Nos discours y ont été mis très succinctement par extraits. Au surplus, MM. les ministres ont des journaux qui sont à leur solde. (*Murmures.*) Oui, Messieurs, à leur solde. Ces journaux sont assurément les maîtres de rapporter tout ce que disent le ministres, et de ne pas insérer les opinions qui leur sont opposées. Je ne crois donc pas qu'il soit de l'intérêt de la Chambre de charger une commission du soin de poursuivre les journalistes qui n'auraient pas rendu un compte bien exact de vos séances. Encore, si vous les placiez-là (*Montrant l'entrée du couloir*), vous pourriez leur reprocher des inexactitudes volontaires; mais là (*Montrant la tribune des journalistes*), où à peine ils entendent quelques-unes de nos paroles, comment voulez-vous qu'ils reproduisent des phrases entières? On a reproché à un journal d'avoir tronqué une phrase. J'étais au pied de la tribune; je n'en ai entendu que la moitié; elle n'a pas été achevée. Messieurs, laissez agir les journaux; laissez parler les uns comme les autres; laissez agir MM. les ministres, ils sauront bien se soutenir eux-mêmes : ils n'ont pas besoin pour cela de notre aide.

Je vote contre la prise en considération.

(On demande à aller aux voix.)

**M. Casimir Périer.** Je demande la parole.

(La clôture de la discussion ayant été réclamée, M. Casimir Périer obtient la parole contre cette proposition.)

M. **Casimir Périer**. Messieurs, la discussion qui vient de s'élever, est, comme l'a dit dans une autre occasion notre honorable collègue M. de Preissac, une de ces discussions qui doivent s'épuiser d'elles-mêmes. Je demande comment vous pourriez fermer une discussion qui a pour objet de faire nommer une commission d'enquête dans une affaire purement personnelle, et je vois l'Assemblée disposée à l'adopter. Messieurs, dans l'intérêt de la France, nous avons sans cesse demandé des commissions d'enquêtes relatives à la situation intérieure, à la situation financière, à la situation politique, et jamais nous n'avons pu les obtenir. M. le ministre des finances est venu appuyer la proposition, sans dire si c'était comme député ou comme ministre; il ne s'est plus rappelé qu'à une autre époque il avait combattu une proposition dans laquelle je demandais la création d'une commission chargée d'examiner la situation de la Caisse d'amortissement. Dans la situation des choses, vous allez nommer une commission d'enquête des journaux, sans vous embarrasser des dangers qu'on vous a fait pressentir; et vous laissez de côté les questions les plus importantes! Nous ne vous demandons pas de créer des commissions d'enquêtes sur certaines questions politiques où l'on nous fait jouer un rôle qui n'est pas compatible avec notre dignité. Nous ne vous en demandons pas non plus sous le rapport de la question religieuse qui tient à tant d'intérêts délicats, et qui, chaque jour, rend la situation da la France plus fâcheuse.

Je crois donc que nous ne devons pas, dans l'état actuel des choses, fermer la discussion; il faut laisser chacun émettre son opinion. Si vous prenez la proposition en considération et si, par suite, vous établissiez une commission d'enquête, dans votre intérêt personnel nous en prendrons acte, dans l'espoir que vous ne nous repousserez plus lorsque nous viendrons vous demander de semblables commissions, dans l'intérêt du pays.

(La Chambre, consultée, ferme la discussion.)

M. **le Président** met aux voix la prise en considération.

La Chambre décide qu'elle prend en considération la proposition faite par M. de La Boëssière. En conséquence, les développements de cette proposition seront imprimés et distribués, et renvoyés à l'examen préparatoire des bureaux.

L'ordre du jour appelle la *discussion du projet de loi relatif à un emprunt par la ville d'Angoulême*.

M. **le Président**. L'article unique du projet de loi est ainsi conçu :

« *Article unique*. La ville d'Angoulême (Charente) est autorisée, conformément aux délibérations prises par son conseil municipal les 8 et 24 mars 1826, à emprunter, à un intérêt qui ne pourra excéder cinq pour cent, une somme de cent vingt-cinq mille francs, remboursable en six ans sur ses revenus ordinaires, à l'effet de satisfaire aux engagements pris par ladite ville pour la partie des dépenses de construction du Palais de Justice faite dans ses intérêts, ainsi qu'aux frais d'agrandissement de la place des Mûriers et d'élargissement du chemin qui conduit à l'Ecole de marine. »

M. **Hyde de Neuville**. Une observation m'a été faite hier par un de mes collègues. Je ne sais pas si elle est parfaitement exacte; je la soumets à M. le ministre des finances. On m'a dit que les communes ont versé au Trésor des fonds qui ne portent que trois et demi pour cent d'intérêt. Si le fait est exact, je ne vois pas pourquoi nous autoriserions les communes à emprunter à cinq pour cent, quand elles ont au Trésor des fonds qui ne leur rapportent que trois et demi. Comment se fait-il que depuis la création des trois et demi pour cent, les communes ne peuvent emprunter qu'à cinq pour cent? Peut-être sentira-t-on aussi la nécessité de former un comité d'enquête, pour savoir s'il est possible de se procurer des fonds à trois pour cent. Je demande sur ce point une explication.

M. **de Villèle**, *ministre des finances*. Quand on emprunte, c'est probablement qu'on n'a pas d'argent de reste. Or, il n'y a que l'argent que les communes ont de reste qu'elles versent au Trésor, et qui porte l'intérêt à trois et demi pour cent. Ainsi, les communes qui prêtent de l'argent au Trésor ne sont pas celles que vous autorisez à emprunter. Quant au taux de l'intérêt, il n'est pas étonnant que le Trésor ait de l'argent à trois et demi pour cent, tandis que les communes n'en ont qu'à cinq, puisqu'elles prennent des termes et des modes de remboursement qui rendent l'intérêt plus cher, et que le Trésor est obligé de tenir toujours des fonds à leur disposition.

M. **Hyde de Neuville**. Mon observation n'a été faite que d'après ce qui a été dit l'année dernière, que l'intérêt de l'argent était à 3 pour cent.

M. **Labbey de Pompierres**. Il paraît que la ville d'Angoulême a de justes motifs pour emprunter. Je n'examinerai pas la question particulière à cette ville; je ne m'occuperai que de la question générale. Nous savons que, plusieurs fois, des communes ont été autorisées à emprunter, quoiqu'elles eussent elles-mêmes beaucoup d'argent versé au Trésor. On fait partir deux ou trois fois l'année des inspecteurs des finances qui font leur tournée dans toutes les communes; et lorsqu'ils trouvent de l'argent disponible dans les caisses, ils le font verser au Trésor. C'est ainsi que le Trésor peut avoir 45 millions 800,000 francs de fonds appartenant aux communes. Voici ce qui s'est passé l'année dernière à la Chambre des pairs, par rapport à l'emprunt de 150,000 francs demandé par la ville de Montpellier : M. Barbé-Marbois s'opposa à cet emprunt, en disant « que la ville de Montpellier avait alors 122,000 francs versés au Trésor, et 10,000 francs dans ses caisses; qu'ainsi, il était contraire à ses intérêts de l'autoriser à emprunter à 5 pour cent quand le Trésor ne lui payait que 3 1/2 pour cent. » M. Barbé-Marbois s'est appuyé des paroles de M. le ministre des finances, qui avait dit : « Nous avons au Trésor 45 millions appartenant aux communes, il faut que je sois à même de les leur rendre le jour où elles en auraient besoin. » Vous vous rappelez que, l'année dernière, M. le ministre des finances a répété à satiété que cet argent des communes l'embarrassait, et qu'elles pouvaient le reprendre.

Je demande alors pourquoi le Trésor n'a pas rendu à la ville de Montpellier les 122,000 francs qu'il avait à elle, à 3 1/2, lorsqu'elle était obligée d'emprunter à cinq. M. Barbé-Marbois a dit que, dans la seule année 1824, trente-cinq communes avaient emprunté près de trois millions. Je ne

me rappelle plus par quel raisonnement M. de Tournon a répondu à cet argument; mais il me semble qu'il était bien plus simple de donner cet argent aux communes au moment où elles avaient besoin d'emprunter. Je ne dis pas que la ville d'Angoulême ait de l'argent au Trésor; je sais au contraire, par ce que m'a dit M. de Creuzé, qu'elle n'en a pas, et que l'emprunt lui est indispensable. Je ne m'oppose donc pas à l'autorisation qu'elle demande; mais je pense que les commissions que vous chargez de l'examen de ces sortes de demandes, doivent se faire représenter l'état des sommes que les communes peuvent avoir au Trésor.

**M. de Villèle**, *ministre des finances.* Il est encore facile d'expliquer ce qui paraît inexplicable à l'orateur qui descend de la tribune. C'est aux Chambres qu'il appartient de juger de la nécessité des emprunts demandés par les communes. Ainsi, M. de Marbois était dans son rôle, comme le préopinant, lorsqu'il s'est opposé à un emprunt, par telle ou telle raison. Les ministres donnent des explications et la Chambre prononce. La ville de Montpellier pouvait avoir à faire une dépense de cent mille écus. Si les fonds qu'elle avait versés au Trésor ne s'élevaient qu'à 121,000 francs, il fallait qu'elle empruntât pour compléter la somme. C'est une disposition de loi très utile aux communes, que celle qui fait verser au Trésor les sommes que le receveur municipal peut avoir en caisse, en gardant ce qui est nécessaire au service de la commune pour un mois. Il en résulte deux avantages : la commune n'a pas à craindre que ses fonds soient enlevés; et, en outre, ils ne restent point inactifs pour elle: ils portent intérêt du jour où ils sont versés au Trésor.

On s'étonne qu'il y ait une aussi grande masse de fonds versés au Trésor par les communes; et, d'un autre côté, on voudrait que leurs revenus ordinaires pussent suffire à toutes les dépenses. Mais pour arriver à ce but, il faut bien que les communes puissent faire des économies, et pourtant c'est la mesure que l'on critique qui leur en donne la facilité. Ainsi, par exemple, la ville dont j'ai eu l'honneur d'être maire, a été obligée d'économiser pendant longtemps, pour faire une somme nécessaire à la construction d'une salle de spectacle. Pendant tout ce temps-là, les fonds ont été versés au Trésor et ont produit intérêt. Voilà pour la question générale. Quant à la question particulière à la ville d'Angoulême, votre commission l'a examinée, et le ministre de l'intérieur a pu lui donner tous les renseignements qu'elle pouvait désirer.

**M. Descordes**, *rapporteur de la commission.* Il s'est élevé une question d'une haute importance qui sort du cercle de la question relative à l'emprunt de la ville d'Angoulême. Il ne m'appartient pas de discuter le point de savoir si c'est mal à propos qu'une portion du revenu des communes est versée au Trésor. Mais je dois vous rendre compte de la situation de la ville d'Angoulême. (M. le rapporteur reproduit et développe les détails qu'il a énoncés dans son rapport.)

Après avoir voté l'article unique du projet de loi par assis et levé, la Chambre ouvre un scrutin. En voici le résultat :

| | |
|---|---|
| Nombre des votants............ .. | 219 |
| Boules blanches................ | 210 |
| Boules noires.................... | 9 |

La Chambre adopte.

La séance est levée.

---

## CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

### PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

*Séance du vendredi* 16 *mars* 1827.

La séance est ouverte à deux heures et demie.

M. le président du conseil et M. le ministre de l'intérieur sont présents.

Un des MM. les secrétaires fait lecture du procès-verbal. La rédaction est adoptée.

A trois heures, M. le président invite MM. les députés répandus dans la salle à prendre leurs places, afin qu'il soit possible de constater le nombres des membres présents.

**M. le Président.** La Chambre n'est pas en nombre suffisant pour délibérer sur un projet de de loi, même en comptant comme présents nos 18 collègues qui sont actuellement à la commission du budget, et les 9 autres qui sont à la commission du jury. La Chambre veut-elle attendre encore?....

*Voix nombreuses :* Non, non!... Il faut lever la séance !....

*Quelques membres :* Attendons un peu!...

**M. de Laurencin.** Ce sera une bonne manière d'avertir nos collègues qui ne sont pas venus. Je demande que la séance soit levée!....

**M. le Président.** Il y aura demain séance à une heure précise. Nos collègues seront avertis à domicile. La séance est levée.

L'Assemblée se sépare à trois heures.

---

## CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

### PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

*Séance du samedi* 17 *mars* 1827.

La séance est ouverte à une heure et demie par la lecture et l'adoption du procès-verbal.

M. le président du conseil et M. le ministre de l'intérieur sont présents.

**M. le Président** *appelle à la tribune M. de Saint-Géry, rapporteur de la commission des pétitions.*

**M. de Saint-Géry**, *rapporteur.* Messieurs, le sieur Fardenne, âgé de 91 ans, à Paris, se plaint de l'obligation rigoureuse de payer les contributions directes par douzièmes; il prétend que cette obligation qui n'est rien pour les riches est intolérable pour les pauvres. Il voudrait qu'au moins, à Paris, les contributions se payassent par quartier comme les loyers. Il nous est impossible de partager l'opinion du pétitionnaire, et nous pensons, au contraire, que cette condition est avantageuse aux pauvres en ce qu'elle les empêche de se laisser émarger. Nous avons l'honneur de vous proposer l'ordre du jour. (L'ordre du jour est adopté).

Le sieur Cordier, à Paris, se plaint du prix trop élevé des charges d'agents de change, notaires et

d'avoués : il prétend qu'il est impossible de trouver quelque avantage dans l'exercice de ces places sans malversation. Il voudrait qu'on en augmentât le nombre et le cautionnement, dont la moitié devrait être en immeubles ; que les notaires ne pussent être reçus qu'après avoir fait leur droit et après 21 ans d'âge, excepté cependant les fils de maître qui pourraient l'être à 25. Il demande aussi des peines contre les agents de change et les notaires en faillite, plus sévères que contre les autres citoyens; enfin il voudrait qu'il ne fût permis de vendre sa charge ou office qu'à ceux des agents de change ou notaires reconnus pour l'avoir exercer avec honneur et probité. En rendant justice aux intentions louables du pétitionnaire, nous devons vous faire remarquer que quelques-unes des mesures qu'il propose se trouvent déjà dans notre législation ; les autres ont paru inadmissibles à votre commission. Elle vous propose l'ordre du jour. (La Chambre passe à l'ordre du jour.

Le même M. Cordier adresse à la Chambre des questions qui prouvent qu'il n'a pas une connaissance très exacte de la comptabilité des divers ministres; il demande, par exemple, si les ministres rendent compte des sommes provenant des appointements des employés morts ou destitués dans le courant de l'année, et suppose que ces sommes sont partagées entre les chefs, tandis que les surnuméraires et employés subalternes ont à peine de quoi vivre. Il ignore que la Cour des comptes n'admettrait pas un emploi pareil des fonds de l'Etat, quand bien même les chefs de service seraient capables de la prévarication qu'il suppose. Il voudrait que personne ne pût cumuler les traitements de deux places au-dessus de 1,600 francs en province, ou 2,000 francs à Paris, non compris le traitement de la Légion-d'honneur : que les députés qui ne se rendent pas à leur poste fussent, à l'instar des jurés, condamnés à 1000 francs d'amende pour chaque jour de retard; et enfin, qu'ils ne pussent accepter de place que deux ans après leur sortie de la Chambre. Sur cette pétition, votre commission n'a cru avoir encore à vous proposer que l'ordre du jour, (L'ordre du jour est adopté.)

Le sieur Jacquemin, propriétaire à Charmes, voudrait qu'on organisât une compagnie de sapeurs-pompiers partout où le gouvernement aurait des pompes à incendie, qu'il déplore de voir entre des mains qui ne savent pas en faire usage. Nul doute sur l'utilité des sapeurs, nul doute par conséquent que le vœu du pétitionnaire ne fût accueilli, s'il était exécutable. Mais il n'est pas exact de dire qu'à défaut de cette institution les pompes ne puissent être d'aucune utilité dans une commune. Votre commission n'a pas paru qu'il pût résulter aucun bien du renvoi de cette pétition au ministre, et j'ai l'honneur de vous proposer l'ordre du jour. (L'ordre du jour est prononcé.)

Le sieur Prempain, étudiant en droit à Caen, se plaint du nombre de mendiants valides des deux sexes qui infestent les grandes routes. Il voudrait qu'on employât les hommes à des travaux publics, et les femmes à des occupations analogues à leur sexe. Ce vœu est assurément très louable; mais comme il n'indique aucun moyen d'exécution nous croyons devoir vous proposer l'ordre du jour. (Cette proposition est adoptée.)

Le maire et l'adjoint de la commune d'Apremont (Haute-Saône) présentent des observations sur le titre VI du code forrestier, et demandent une modification de l'article 105. Votre commission vous propose le renvoi à la commission chargée de l'examen de ce projet de loi. (La Chambre prononce ce renvoi.)

Les sieurs Martin Bonnet et Pierre Dumas, travailleurs de terre à Sanertéria (Lot-et-Garonne), demandent une loi qui exempte du tirage pour le service militaire leurs fils uniques, passibles de celui de 1827. Vu les lois existantes, la commission ne croit pouvoir vous proposer que l'ordre du jour. (L'ordre du jour est adopté.)

Les sieurs Sicler, Walter et C[e], à Saint-Louis (Moselle), demandent une modification dans les dispositions du code forestier présenté à la discussion des Chambres, relatives à la révocation des concessions de bois faites dans les forêts de l'Etat. Votre commission vous propose de renvoyer cette pétition à la commission chargée de l'examen de ce projet. (La Chambre ordonne ce renvoi.)

Le sieur Liben, propriétaire à Vénergues (Haute-Garonne), demande que les desservants des églises dites *succursales* soient inamovibles comme les curés. Une semblable disposition ne pouvant être introduite que par l'intervention simultanée des puissances spirituelle et temporelle, votre commission croit devoir vous proposer l'ordre du jour. (L'ordre du jour est adopté.)

Le sieur Lafabrie, propriétaire à Limoux, se plaint de ce que les permis de chasse sont un impôt pour les propriétaires et n'empêchent nullement les dévastations des braconniers qui chassent sans permission. Il voudrait que chacun pût chasser sur son propre terrain sans payer aucun droit pour le port d'armes. Si le pétitionnaire avait mieux précisé l'abus dont il se plaint, ou qu'il eût cité quelques faits pour prouver la non-exécution des lois et règlements, nous aurions pu vous proposer le renvoi de sa pétition au ministre de l'intérieur; mais elle ne contient que des plaintes vagues et n'indique aucun autre remède au mal qu'il signale, que la suppression de cette taxe. J'ai l'honneur de vous proposer l'ordre du jour. (La Chambre passe à l'ordre du jour.)

Le sieur Abeille, ex-maire à Saint-Chamans (Bouches-du-Rhône), voudrait que la chasse aux oiseaux aquatiques sur les étangs, qui sont une propriété publique, fût permise à tout le monde et absolument libre, sauf les règlements de police locale pour empêcher le désordre. Cette proposition étant contraire aux lois existantes, votre commission vous propose l'ordre du jour. (La Chambre adopte cette proposition.)

Le sieur Courtois, curé démissionnaire de Longuyon (Moselle), se plaint de ne recevoir que 266 fr. de sa pension ecclésiastique, quoique né en 1755, tandis que d'autres ecclésiastiques qu'il a connus recevaient 333 fr. comme septuagénaires. C'est la loi du 23 novembre 1793 qui a réglé la quotité des pensions ecclésiastiques : elle porte celle des prêtres alors au-dessous de 50 ans, à 800 fr., au-dessous de 60 à 1,000 fr., et au-dessous de 70 à 1,200 fr. Il fut de plus statué que le temps fixé serait invariable et ne s'accroîtrait pas à mesure que le pensionnaire arriverait à un âge supérieur à celui de la classe dans laquelle il avait été liquidé. La réduction de toutes les pensions au tiers, qui a fait descendre la 1[re] classe à 264 fr., la 2[e] à 333 fr., et la 3[e] à 400 fr., n'a rien changé aux autres dispositions de la loi de 1793. Sans doute les ecclésiastiques septuagénaires que le sieur Courtois a connus, avaient plus de 50 ans à l'époque de la liquidation de leurs pensions. Quant à lui, puisqu'il est né en 1755, il est évident qu'il n'avait que 38 ans en 1793, et ne doit recevoir que 267 francs.

J'ai l'honneur de vous proposer l'ordre du jour.

(La Chambre passe à l'ordre du jour.)

Des propriétaires et habitants de Blaye, Saint-André-de-Cubzac, le Carbon-Blanc et autres cantons des départements de la Gironde et de la Charente-Inférieure, réclament contre la nouvelle direction projetée pour la route royale de Paris à Bordeaux, qu'on fait passer par Libourne, au lieu de Saint-André-de Cubzac; ils représentent le tort que ce changement fait à un pays populeux, que la perte de leur route ruinerait, aux voyageurs dont il allonge le chemin de six lieues, au gouvernement par les frais de la nouvelle construction et l'abandon d'un pavé de grès qui n'exigeait qu'une très faible somme pour son entretien. Ils demandent que la Chambre veuille bien appuyer leur réclamation auprès du gouvernement.

Le changement projeté paraît être dans un intérêt général auquel les intérêts particuliers doivent céder; il a d'ailleurs été provoqué par un vœu du conseil général de la Gironde.

Mais comme cette pétition est relative à un intérêt de localité qui pourrait déterminer le gouvernement à conserver cette portion de route, soit comme route départementale, soit comme embranchement, et qu'il ne saurait, dans tous les cas, être trop éclairé sur cette question, votre commission croit devoir vous proposer le renvoi au ministre de l'intérieur.

M. **Gautier**. Messieurs, les pétitionnaires demandent qu'on maintienne la direction actuelle de la route royale de Paris en Espagne par Bordeaux, laquelle traverse l'arrondissement de Blaye. Ils ont pour eux une possession immémoriale, dont la conséquence a été la construction dans le village de Cubzac, situé sur les bords de la Dordogne, d'établissements considérables, destinés aux services du roulage.

Mais il n'y a point de pont sur la Dordogne à Cubzac, ni probabilité qu'on puisse jamais en construire un. Cette rivière a, sur ce point, 6 à 700 mètres de largeur; elle est très profonde et assez rapide; la marée y monte de 12 à 13 pieds. Un pont n'y est sans doute pas impossible à construire; mais il coûterait au moins 10 à 12 millions, et le revenu dont il serait susceptible ne pourrait jamais représenter ce capital; enfin un pont construit à Cubzac, même en supposant qu'on y pratiquât une travée mobile, gênerait la navigation des bâtiments de mer qui remontent jusqu'à Libourne, et y entretiennent un commerce important.

Il est donc certain que si la route de Paris à Bordeaux conserve sa direction actuelle, elle continuera d'être interrompue à Cubzac par la Dordogne, dont le passage en bateau est toujours incommode surtout difficile, quelquefois même dangereux.

Si, au contraire, cette route royale, à partir du relais de Montlieu, se dirigeait sur Libourne, elle y trouverait un pont sur la Dordogne dont la construction vient d'être conservée, qui se lie par une route nouvellement faite aussi au beau pont de Bordeaux, et, par conséquent, la communication directe de cette grande route avec Paris, ne rencontrerait plus aucun obstacle. Le seul inconvénient qu'aurait cette nouvelle direction serait d'allonger la distance d'environ deux lieues.

Vous voyez, Messieurs, qu'il y a dans cette affaire des intérêts privés qui sont directement opposés. Les habitants de l'arrondissement de Blaye redoutent de perdre les avantages qui résultent pour eux du passage de la route à travers leur territoire; les habitants de l'arrondissement de Libourne désirent au contraire que les facilités que le pont présente attirent à eux ces avantages. Il y a d'un côté des considérations qui résultent d'une longue possession; de l'autre celles qui naissent d'une commodité plus grande pour le service public.

Quoique je n'appartienne ni à l'un ni à l'autre de ces deux arrondissements, et que je sois totalement désintéressé dans la question, je n'aurais peut-être pas osé prendre parti entre ces deux intérêts de localité, si mon opinion personnelle sur cette question n'était appuyée d'une autorité imposante, c'est celle du conseil général du département. Cette assemblée, dans deux de ses sessions au moins, si ma mémoire ne me trompe pas, a manifesté un vœu opposé à celui des pétitionnaires, et a pensé que l'intérêt général exigeait que la route fut dirigée sur Libourne, afin de profiter des facilités qu'offre le pont qui vient d'y être construit.

Il me semble que c'est à l'administration seule à choisir le parti qu'il est juste et convenable de prendre et que la Chambre doit s'abstenir de toute influence sur sa décision.

Si une pétition des habitants de l'arrondissement de Libourne vous était présentée en même temps que celle des habitants de l'arrondissement de Blaye, je n'aurais garde de m'opposer au renvoi de l'une et de l'autre à M. le ministre de l'intérieur. Mais comme ces derniers sont seuls en instance auprès de vous, et qu'il pourrait résulter du renvoi une sorte de préjugé en leur faveur, dans une cause qui n'est pas contradictoirement instruite devant vous, je propose l'ordre du jour.

M. **de Saint-Géry**, *rapporteur*. S'il s'était agi de vous proposer d'émettre un avis favorable aux pétitionnaires, ou de prendre une détermination qui annonçât de votre part un préjugé favorable à leur pétition, votre commission ne vous aurait pas demandé le renvoi à M. le ministre de l'intérieur. Mais le gouvernement étant mieux que qui que ce soit à même d'apprécier la justesse des plaintes des pétitionnaires, sur lesquelles nous ne nous prononçons en aucune façon, nous avons cru qu'il était convenable de faire le renvoi que nous avons proposé.

(L'ordre du jour, demandé par M. Gautier, est rejeté. La Chambre prononce le renvoi.)

M. **de Saint-Géry**, *rapporteur*, poursuit : Les huit pétitions sous les nos 234, 242, 243, 244, 245, 246, 261, 258, sont relatives au projet de loi sur la police de la presse. Ce projet ayant été adopté, votre commission n'a plus à vous proposer que l'ordre du jour. (L'ordre du jour est prononcé.)

*La parole est donnée à M. le comte d'Erceville, second rapporteur de la commission des pétitions.*

M. **le comte d'Erceville**, *rapporteur*. Le sieur Soubeyran, à Lyon, demande que l'on remette en vigueur l'ancienne loi qui donne recours aux filles contre leurs séducteurs.

Votre commission n'entrera pas dans les détails énoncés dans la pétition du sieur Soubeyran; elle y a reconnu de bonnes intentions, mais les lois actuelles interdisant toute recherche sur la paternité, nous avons l'honneur de vous proposer l'ordre du jour. (La Chambre passe à l'ordre du jour.)

Le sieur Benjamin, propriétaire aux colonies, présente des réflexions sur le projet de loi relatif à la traite des noirs, et demande que les droits payés pour les denrées coloniales soient diminués de deux tiers.

Le sieur Benjamin prétend que la nouvelle loi sur la traite des nègres détruit les colonies, et place dans les mains de l'Angleterre le monopole des denrées coloniales. Il soutient aussi qu'elle contrevient à la Charte, qui, dans ses articles 10 et 66, abolit la confiscation et n'autorise dans aucun cas le gouvernement à s'emparer d'une propriété particulière sans indemnité préalable. Votre commission n'a pas eu à s'occuper des deux premières questions que votre adoption du projet de loi semble avoir décidées, et elle a pensé que la Charte était tout à fait désintéressée dans cette occasion. Le remède proposé par le sieur Benjamin, aux maux qu'il prévoit, consiste en une diminution considérable de droits de douanes. Comme les douanes ont été l'année dernière l'objet d'une loi spéciale, et que, dans cette session, le gouvernement n'a point appelé l'attention des Chambres sur cette partie de l'administration; comme votre commission n'a point partagé l'avis du sieur Benjamin, ni trouvé possibles les mesures qu'il indique, nous avons l'honneur de vous proposer l'ordre du jour. (L'ordre du jour est prononcé.)

Le sieur Oudotte, ancien avoué à Châlons-sur-Marne, présente des moyens pour prévenir et empêcher les banqueroutes qui se succèdent d'une manière effrayante.

L'infatigable correspondant de la commission des pétitions, M. Oudotte, vous propose des mesures qu'il croit infaillibles pour prévenir les banqueroutes multipliées. Sans être aussi persuadés que son auteur de l'efficacité des moyens qu'il présente, nous avons pensé que ce mémoire, contenant quelques vues utiles, pouvait être déposé au bureau des renseignements. (La Chambre adopte cette proposition.)

Le sieur Desplantes, maire de Sainte-Marie (Loire-Inférieure), demande, pour l'encouragement de l'agriculture, que les grains étrangers puissent être introduits en France en payant des droits très élevés, et propose un projet à ce sujet.

Cette pétition a été l'objet d'un examen long et approfondi de votre commission. Sans adopter en entier toutes les opinions de l'auteur, votre commission a cru découvrir dans ses demandes des vues sages, des aperçus utiles. Concilier les intérêts des consommateurs avec ceux des producteurs, encourager notre agriculture, et donner plus de valeur à ses produits sans craindre que le prix excessif des grains ou la disette réelle ou factice de 1812 et 1817 ne viennent de nouveau affliger la France, tel est le double but que le sieur Desplantes a cherché à atteindre.

Nous avons l'honneur de vous proposer le renvoi à M. le ministre de l'intérieur de cette pétition qui nous a paru digne de l'attention du gouvernement. (La Chambre adopte cette proposition.)

Le comte de Baderou, à Saint-Geniez près Beziers, demande que la Chambre adopte la loi sur la presse; il la regarde comme nécessaire pour réprimer la licence qui devient tous les jours plus effrénée.

Les réflexions de M. de Baderou sur la loi de la presse ont paru à votre commission celles d'un bon Français et d'un véritable ami de son pays; mais votre délibération sur ce projet étant terminée, et votre commission spéciale n'existant plus, nous ne pouvons vous proposer que l'ordre du jour. (L'ordre du jour est adopté.)

Le sieur Parvenay, curé de Nenny (Loir-et-Cher), demande une loi qui mette un terme aux désordres qui résultent du désaccord de la loi civile avec la loi religieuse en ne reconnaissant pour valides que les mariages qui seraient précédés ou au moins suivis de la bénédiction nuptiale.

Messieurs, plusieurs pétitions énonçant la même opinion et contenant la même demande, ont été, les années précédentes et même cette année, renvoyées par vous à M. le garde des sceaux. Conformément à vos précédentes décisions, nous vous proposons le même renvoi.

**M. de Preissac.** Messieurs, la proposition contenue dans cette pétition se renouvelle tous les ans; nos commissions sont imperturbables dans leurs conclusions; la Chambre l'est également dans ses résolutions, le renvoi aux ministres est toujours prononcé, et jusqu'à présent les ministres n'ont pas cru devoir obtempérer à des demandes si réitérées : je suis loin de leur en faire un reproche; je leur donnerais, au contraire, sur ce point les éloges les plus sincères, si je ne craignais pas qu'ils voulussent un jour se dérober à ma reconnaissance pour mériter celle de mes adversaires.

Vous ne vous attendez pas sans doute, Messieurs, que je vienne, à propos d'une pétition, traiter devant vous, dans toute son étendue, une aussi importante question : je viens seulement vous soumettre quelques-unes des réflexions qui m'ont le plus frappé.

L'objet de la pétition est de remettre l'état civil au clergé, puisque la loi ne devra reconnaître d'autres mariages que ceux qui seront contractés au pied des autels.

Vous ne voudrez pas, sans doute, en rendant au clergé les droits qu'il avait autrefois, priver la société des garanties qu'elle trouvait dans les lois du royaume. Il faudra donc, comme vous l'a déjà dit avec tant de raison M. le président du conseil, rétablir les appels comme d'abus.

Mais avez-vous bien songé, Messieurs, au dédale dans lequel on vous propose d'entrer? Que produira ce contact perpétuel entre l'autorité judiciaire et l'autorité ecclésiastique? Que répondraient les magistrats à un curé qui leur dirait : « J'ai refusé la bénédiction nuptiale à tels ou tels individus qui n'ont pas rempli, selon moi, les obligations qui sont imposées à ceux qui veulent participer aux sacrements de l'Eglise; si je me trompe comme prêtre, ce n'est pas à vous à me juger, c'est à mes supérieurs ecclésiastiques : et d'ailleurs, j'ai le bonheur de vivre dans un pays régi par une Charte qui proclame la liberté de conscience; j'ai embrassé l'état ecclésiastique parce que j'ai su que la religion catholique était efficacement protégée en France, que le clergé était dégagé de toute action de l'autorité civile, dans ce qui touche la croyance, et aujourd'hui vous venez m'imposer des devoirs qui gênent ma conscience!

« Quoi! la liberté des cultes règnerait en France, et on ferait exception pour la religion du plus grand nombre! »

Il n'y a, ce me semble, rien à répondre à de pareils arguments; et cependant, si vous donnez au clergé une autorité *civile*, vous ne pouvez éviter de le soumettre à la juridiction *civile*; car enfin, je vous ai présenté un prêtre consciencieux, parce que c'est ainsi que j'aime à les voir; mais qui pourrait me répondre qu'il ne se trouvera jamais un prêtre capricieux, qui exige plus

que la religion ne demande? et qui voudrait se soumettre à un pouvoir qui ne connaît pas de bornes?

Une autre considération, Messieurs, que vous trouverez peut-être étrange dans la bouche d'un protestant, mais qui n'en est pas moins vraie, c'est que le résultat de la mesure qu'on vous propose tendrait à favoriser le protestantisme.

Au moins, pour le moment, on donnerait aux ministres protestants le même droit qu'aux prêtres catholiques; ceux-ci se montreraient d'autant plus exigeants que les sujets qui se présenteraient devant eux seraient moins réguliers dans la pratique des devoirs de la religion. Pour échapper à ces rigueurs, qu'au reste je suis loin de blâmer si le prêtre n'obéit qu'à l'impulsion de sa conscience, il ne restera qu'une seule ressource aux catholiques peu fervents, c'est d'embrasser le protestantisme. Cela leur sera d'autant plus facile, que les ministres protestants ont sur ce point des idées toutes différentes des prêtres catholiques. Ils disent : Quand on se présente devant nous pour recevoir la bénédiction nuptiale, nous supposons que c'est parce qu'on y attache du prix et nous l'accordons, pourvu toutefois qu'il n'y ait aucun obstacle résultant des lois civiles.

On me répondra, sans doute, que la religion catholique aura peu à regretter de semblables défections, et que l'Eglise protestante n'aura point à s'enorgueillir de pareilles conversions; j'en demeure d'accord, sans croire pourtant que vous puissiez voir avec indifférence tous les mauvais catholiques se faire protestants.

Je demande l'ordre du jour sur la pétition, attendu que l'ordre qui nous régit est seul compatible avec la Charte, qui consacre la liberté de conscience.

M. **d'Ercevllle**, *rapporteur*. Notre honorable collègue vient de dire lui-même que la Chambre avait été imperturbable dans ses précédentes délibérations. Sans vouloir entrer en ce moment au fond de la question, je demande que la Chambre, se conformant aux délibérations qu'elle a prises en plusieurs occasions, renvoie la pétition à M. le garde des sceaux.

M. **Breton**. Messieurs, le rapport que vous venez d'entendre tranche en bien peu de paroles une des plus graves questions de l'ordre social; et dans son laconisme, il n'a pas cité un fait qu'il était cependant important de relever.

Votre commission annonce, et c'est le seul motif de décision qu'elle vous présente, que constamment vous avez renvoyé à M. le garde des sceaux des pétitions de nature de celle actuellement soumise à la Chambre. Il est vrai que, dans cette session, il y a peu de jours, un pareil renvoi a eu lieu; mais veuillez remarquer que c'était au commencement d'une séance, dans un moment où un petit nombre de membres, à peine rassemblés dans la salle, étaient occupés de conversations particulières (*Des murmures s'élèvent*), et que la décision n'a été prise que sur la foi de votre commission, qui, alors comme aujourd'hui, dans un rapport absolument semblable à celui qui vient d'être fait, vous présentait la question comme résolue par vos délibérations précédentes.

Et cependant, Messieurs, le fait est que, dans votre dernière session, vous n'avez nullement prononcé sur cette même question; qu'au contraire, dans une discussion assez longue sur une demande toute différente, la proposition actuelle a été signalée comme inadmissible par le ministre même auquel on propose de la renvoyer. Je citerai tout à l'heure ses propres paroles, et j'ai lieu de regretter l'absence de ce ministre, puisqu'en appelant à ses propres sentiments, je serais certain de trouver en lui un appui à l'opposition que je viens former au renvoi que propose la commission.

D'après cette explication, je ne crois pas revenir sur la chose jugée en vous demandant la permission d'expliquer en peu de mots les motifs de mon opposition.

Si les plaintes, dont cette tribune n'a cessé de retentir dans une longue discussion terminée depuis peu de jours, sont réellement fondées; s'il n'y a pas d'exagération dans la peinture des excès auxquels se seraient portés des écrits irréligieux et dans l'augmentation toujours croissante du nombre de ces écrits, il eût été, selon moi, plus naturel de rechercher la cause du mal, que de vouloir en combattre les effets sans détruire le principe.

On a prétendu que l'esprit irréligieux s'était propagé en France depuis quelques années, et qu'il faisait tous les jours de nouveaux progrès; si le fait était réel, croirait-on, par des moyens humains, pouvoir offrir à la religion des appuis qu'elle ne trouverait pas en elle-même! Non, Messieurs, les hommes sont impuissants pour ce qui touche les consciences, et l'intervention des lois dans de pareilles matières ne peut être qu'inutile lorsqu'elle n'est pas nuisible. Au surplus, je repousse, avec plusieurs de nos honorables collègues, cette accusation portée contre la France actuelle. Je soutiens que les sentiments religieux n'ont jamais été plus solidement établis dans ce pays; et l'état de nos familles, celui des classes inférieures, si l'on veut se donner la peine d'y descendre, répondrait suffisamment à ces injustes imputations.

Comment donc se fait-il que des écrits, dont le but paraît opposé à la religion, viennent presque chaque jour se répandre au milieu d'une population imbue de pareils sentiments, et qu'ils y trouvent quelque faveur? Messieurs, c'est ici qu'il faut s'exprimer franchement sur la nature de ces écrits? En compte-t-on un grand nombre qui soient réellement dirigés contre la religion, contre ses principes, contre sa morale, contre sa croyance?

*Plusieurs voix :* Ce n'est pas la question!....

M. **Breton**. Non, Messieurs, à peine en citera-t-on quelques-uns, et ceux-là, je ne crains pas de le dire, sont les moins recherchés. Leur condamnation est infaillible, elle est provoquée par tous les vœux.

Avouons-le donc : la grande masse, la presque totalité de ces écrits que l'on a compris sous l'épithète générale d'irréligieux ne traitent de la religion que dans ses rapports avec l'ordre politique. Leur objet est de combattre des prétentions qu'à tort ou à raison l'opinion publique attribue au pouvoir spirituel. Avec elle, ils signalent, dans la marche actuelle des choses, une tendance à confondre ce pouvoir avec la puissance temporelle, à l'introduire dans l'administration, pour l'y faire dominer bientôt avec toute l'influence de l'autorité divine sur les choses humaines. Ils désignent les résultats d'un pareil système comme devant être funestes autant à la religion qu'à l'Etat: en reproduisant ainsi des idées universellement répandues en France, proclamées par les plus grands et les plus saints prélats, comment ne seraient-ils pas lus avec avidité?

Pour s'opposer à leur succès, un seul moyen était réservé au gouvernement : c'était de détruire les préventions élevées à ce sujet; c'était de prouver la fausseté des faits sur lesquels elles reposent : c'est à vos consciences que j'en appelle pour décider si les réponses à cet égard ont été satisfaisantes, si des explications ambiguës, si les aveux sur l'existence de corps dont la légalité est contestée, ont été de nature à calmer les inquiétudes, si enfin les dépositaires de la confiance du roi ont suffisamment prouvé qu'ils ont défendu son autorité contre l'usurpation du pouvoir spirituel.

Quoi qu'il en soit, ce n'est pas à nous à prêter la main à cette usurpation ; et le but de la pétition qui vous est soumise est de vous y faire participer.

Dans votre dernière session, une demande, au premier coup d'œil peu différente de celle que nous discutons dans ce moment, vous avait été présentée; vous l'avez accueillie avec quelque faveur, puisque vous l'avez renvoyée à M. le garde des sceaux. Votre commission, en vous proposant aujourd'hui un pareil renvoi pour la pétition actuelle, vous la présente comme la conséquence de votre précédente décision.

Mais, Messieurs, une simple explication va vous faire sentir toute la distance qui existe entre la demande actuelle et celle de l'année dernière, et cette explication c'est M. le garde des sceaux qui vous la donnera. Comment combattait-il l'opposition que quelques membres avaient manifestée contre la pétition dont il était alors question. « De quoi s'agit-il, disait ce ministre? Le Code civil établit pour le mariage des empêchements résultant des liens de parenté. Le droit canonique établit aussi des empêchements du même genre; mais il existe entre ces deux droits des différences qui peuvent avoir des inconvénients très graves. Ce sont ces inconvénients qui ont déterminé le pétitionnaire à s'adresser à la Chambre. Vous comprenez à la nature même de l'objet de la pétition qu'il ne peut guère avoir demandé ce qu'on *supposait* tout à l'heure, l'antériorité de la célébration du mariage religieux sur celle du mariage civil, ni la remise des registres de l'état civil au clergé. » (*Moniteur* du 27 et 28 mars 1825.)

Aujourd'hui, Messieurs, l'on ne m'accusera pas d'une supposition : vous l'avez entendu, il s'agit bien dans la pétition actuelle non plus de différence entre des degrés de parenté, mais de la priorité de la célébration du mariage religieux, et peut-être me suffirait-il de faire sentir à la Chambre qu'un renvoi à M. le garde des sceaux, tel que le propose la commission, serait sans objet puisque le ministre a déjà expliqué si franchement son opinion contre une pareille mesure.

Cependant je dois insister sur les considérations que j'ai développées en commençant.

Sans entrer (comme je l'ai fait l'année dernière, comme l'a fait avec plus de talent que moi, l'un de mes honorables collègues), sans entrer dans le détail des inconvénients qu'éprouverait, dans son exécution, la mesure demandée par le pétitionnaire; sans vous retracer ici les continuelles et scandaleuses discussions que les ministres de la religion auraient à soutenir à chaque instant, et contre l'autorité administrative, et contre les administrés, je me borne à faire sentir combien cette matière donnerait de poids aux écrits qui accusent d'ambition et d'envahissement la puissance ecclésiastique. Serait-il en effet possible de soutenir qu'il s'agit ici d'une simple pratique de religion? Que l'administration subordonnée à un préalable religieux, n'en sera pas entravée dans son action? Il faut parler avec franchise ; l'état de choses que l'on propose sera insoutenable et amènera infailliblement la nécessité de la remise des actes de l'état civil au clergé.

Et c'est le résultat que M. le garde des sceaux lui-même repoussait avec plus de force que je ne pourrais le faire. « Non, Messieurs, vous disait-il l'année dernière à cette tribune, (en parlant de cette supposition de remise des registres de l'état civil au clergé) : « Non, les plans qu'on indique, les projets qu'on suppose ne sont et ne seront jamais ceux des ministres du roi. »

Tel serait nécessairement le résultat de la demande du pétitionnaire; son renvoi ne tendrait donc qu'à fournir de nouveaux prétextes aux écrivains qui les saisissent avec tant d'avidité pour accuser les intentions du clergé.

Quel serait d'ailleurs l'usage que pourrait faire le ministre d'une pétition sur l'objet de laquelle il s'est si formellement expliqué? car sans doute vous ne supposez pas qu'il tombe dans une contradiction que rien ne pourrait expliquer.

Enfin, Messieurs, craignons, par cette mesure aussi imprudente qu'inutile, d'ajouter à ces inquiétudes dont le gouvernement lui-même ne peut dissimuler l'existence. Saisissons, au contraire, l'occasion qui se présente de les dsisiper : rien n'y contribuera davantage que le rejet de la pétition qui vous est soumise, et c'est pour atteindre ce but si désiré que je réclame l'ordre du jour.

**M. d'Erceville**, *rapporteur*. L'orateur s'est complètement trompé dans l'exposé qu'il vient de faire. La pétition ne demande pas que le mariage religieux précède le mariage civil. S'il avait voulu se donner la peine d'examiner le feuilleton, il aurait vu que le pétitionnaire demande que les mariages civils soient au moins suivis de la bénédiction nuptiale. On a accusé la commission d'avoir tranché la question. La commission n'a rien tranché; elle s'est simplement référée aux décisions précédentes. Ce n'est pas seulement dans la session actuelle que la Chambre a pris des décisions à cet égard; c'est encore à la session dernière, et il y a deux ans que, sur le rapport de celui qui a l'honneur de lui parler en ce moment, elle a renvoyé à M. le garde des sceaux. La commission, sans trancher la question, sans émettre même aucune opinion, a cru devoir respecter les délibérations de la Chambre, et s'en référer à ce qui avait été fait précédemment.

(L'ordre du jour, demandé par M. Breton, est rejeté. La Chambre prononce le renvoi de la pétition à M. le garde des sceaux.)

**M. d'Erceville**, *rapporteur*, continue :

Les huissiers de Marseille demandent à être exemptés du droit de patente.

Messieurs, les huissiers d'Orléans et de plusieurs autres villes vous ont, dans cette session, adressé la même demande. Vous avez renvoyé leurs pétitions à M. le garde des sceaux ; nous vous proposons, à l'égard de celle-ci, la même mesure. (La Chambre prononce ce renvoi.)

Le sieur Verdier de Flaux, à Uzès, présente des observations sur le projet de loi relatif au Code forestier.

Les observations présentées par le sieur Verdier de Flaux sont en général sages, et paraissent susceptibles d'être prises en considération. En conséquence, nous avons l'honneur de vous proposer le renvoi de cette pétition à la commission spé-

ciale chargée de l'examen de ce projet de loi. (La Chambre adopte cette proposition.)

Le sieur Herry, ex-lieutenant à l'armée des princes, demande l'intervention de la Chambre pour lui faire obtenir du ministre de la guerre une pension qu'il croit mériter par ses services.

Messieurs, la Chambre n'a pas l'usage d'intervenir dans des demandes particulières, et à plus forte raison dans ce qui regarde les pensions militaires, qui ne peuvent s'accorder que d'après le texte précis des lois.

Le sieur Herry n'a donc pas sans doute le temps voulu pour obtenir du ministre de la guerre la pension qu'il a sollicitée : cependant comme c'est un brave militaire qui, depuis 1791, a été constamment attaché à son roi et à la famille des Bourbons, comme son sang a été plusieurs fois versé pour leur cause, et que son dévouement ne s'est jamais démenti, ainsi qu'il résulte des pièces officielles qu'il a produites, votre commission a pensé que M. le ministre de la guerre pourrait peut-être, sans déroger aux lois existantes, trouver quelque moyen de récompenser de bons et loyaux services, et m'a en conséquence chargé de vous proposer de lui renvoyer cette pétition. (La Chambre ordonne ce renvoi.)

Le sieur Boutier, détenu à Riom, par suite d'une condamnation du tribunal correctionnel de Lyon, confirmée par la cour royale, demande que le temps de sa peine commence du jour du premier jugement, et non du jour de la confirmation de ce jugement.

Messieurs, la demande du sieur Boutier est contraire à toutes les lois existantes. En principe le temps de la peine infligée ne peut commencer à courir que du jour du jugement qui l'a ordonnée en dernier ressort. Les exceptions citées par le pétitionnaire n'ont pu avoir lieu que pour des recours en grâces. Nous avons donc l'honneur de vous proposer l'ordre du jour. (L'ordre du jour est adopté.)

**M. le Président.** *L'ordre du jour est la discussion du projet de loi relatif à une imposition extraordinaire du département de Maine-et-Loire.*

L'article unique est ainsi conçu :

« *Article unique.* Le département de Maine-et-Loire, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa session de 1826, est autorisé à s'imposer extraordinairement pendant cinq années consécutives, à dater de 1828, *deux centimes additionnels* au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière.

« Le produit de cette imposition extraordinaire sera employé à l'ouverture et à la confection des routes départementales situées dans ce département. »

Aucun orateur ne demande la parole. L'article unique est mis aux voix et provisoirement adopté. On vote ensuite au scrutin secret. Le nombre des votants est de 246. L'urne du vote contient 244 boules blanches et 2 noires.

M. le Président proclame l'adoption du projet de loi.

**M. le Président.** *L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi concernant le département de la Seine.*

L'article unique est ainsi conçu :

« *Article unique.* Le département de la Seine, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa session de 1826, est autorisé à s'imposer extraordinairement pendant huit années consécutives, à dater de 1827, *deux centimes additionnels* au principal des quatre contributions directes.

« Le produit de cette imposition extraordinaire sera employé à l'achèvement et à la restauration des routes situées dans ce département. »

M. **le Président** soumet à la Chambre l'amendement de la commission, tendant à réduire de 8 à 6 le nombre d'années pendant lesquelles l'imposition pourra avoir lieu. La Chambre adopte cet amendement. (Elle adopte également l'article ainsi amendé.)

On vote au scrutin sur le projet de loi. Un de MM. les secrétaires fait l'appel nominal. Après l'appel et le réappel, MM. les secrétaires procèdent au dépouillement du scrutin. Le nombre des votants est de 255. L'urne du vote contient 247 boules blanches et 8 noires. Le projet de loi est adopté.

L'ordre du jour appelle la *discussion du projet de loi relatif au l'imposition extraordinaire du département de la Creuse.*

L'article unique est ainsi conçu :

« *Article unique.* Le département de la Creuse, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa session de 1826, est autorisé à s'imposer extraordinairement, à dater de 1827, et pendant cinq années consécutives, *cinq centimes additionnels* au principal des quatre contributions directes.

« Le produit de cette imposition sera spécialement affecté à l'achèvement des routes départementales, 1, 3, 4 et 6. »

Aucun orateur ne demandant la parole sur ce projet de loi, M. le président le met aux voix. Il est adopté provisoirement.

On vote ensuite au scrutin. Le nombre des votants est de 234. L'urne du vote contient 230 boules blanches et 4 noires. M. le président proclame l'adoption du projet de loi.

**M. le Président** *soumet à la Chambre le projet de loi relatif à la ville de Lyon.*

L'article unique est ainsi conçu :

« La ville de Lyon est autorisée à emprunter, à un intérêt qui ne pourra pas excéder 5 0/0, une somme de 3,400,000 francs, remboursable en douze années, à partir de 1829, afin de subvenir aux dépenses à faire pour le grand théâtre, pour l'entrepôt des sels, pour les abattoirs publics, pour le quai du duc de Bordeaux, pour la presqu'île Perrache et pour la conduite des eaux nécessaires à ladite ville. »

Cet article est mis aux voix et adopté provisoirement.

On procède au scrutin secret.

L'appel et le réappel terminés, le dépouillement donne le résultat suivant :

| | |
|---|---|
| Nombre des votants | 249. |
| Pour l'adoption | 244. |
| Contre | 5. |

La Chambre a adopté.

La suite de l'ordre du jour est la *discussion du projet de loi concernant le département de la Haute-Loire.*

L'article unique est ainsi conçu :

« *Article unique.* Le département de la Haute-Loire, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa session de 1826, est autorisé à s'imposer extraordinairement à dater de 1827, et pendant quatre années consécutives,

*deux centimes additionnels* au principal des quatre contributions directes.

« Le produit de cette imposition sera employé à la confection et à l'achèvement des routes départementales situées dans ce département. »

Personne ne demande la parole, cet article est provisoirement adopté. On vote ensuite au scrutin secret. Le nombre des votants est de 235. Le dépouillement du scrutin donne pour résultat 233 voix pour l'adoption et 2 voix contre. Le projet de loi est adopté.

*On passe à la discussion du projet de la loi relatif au département de la Marne.*

L'article unique est ainsi conçu :

PROJET DE LOI.

« *Article unique.* Le département de la Marne, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa session de 1826, est autorisé à s'imposer extraordinairement, pour l'année 1827, *deux centimes additionnels* au principal des quatre contributions directes.

« Le produit de cette imposition extraordinaire sera employé aux travaux des routes départementales dans ce département. »

Personne ne demande la parole.

Après l'adoption provisoire de l'article unique, on vote au scrutin secret. 230 membres prennent part à la délibération. L'urne du vote contient 228 boules pour l'adoption et 2 contre.

M. le président proclame l'adoption du projet de loi.

M. **le Président**. Il nous reste à délibérer sur deux projets de loi relatifs : l'un au département de la Corrèze, l'autre au département de la Haute-Garonne. Ils seront à l'ordre du jour de lundi. La discussion de ces deux lois sera précédée d'un rapport de la commission des pétitions. La séance commencera à une heure précise.

(La séance est levée à cinq heures.)

---

## CHAMBRE DES PAIRS.

*Séance du lundi* 19 *mars* 1827,

PRÉSIDÉE PAR M. LE CHANCELIER.

A une heure, la Chambre se réunit en vertu de l'ajournement porté au procès-verbal de la séance du 15 de ce mois.

Lecture faite de ce procès-verbal, l'Assemblée en adopte la rédaction.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, est présent, ainsi que les pairs de France ministres des affaires étrangères, de la guerre, de la marine et de la maison du roi.

M. **le comte de Chabrol**, *pair de France, ministre de la marine*, obtient d'abord la parole pour soumettre de nouveau à la Chambre le *projet de loi relatif à la traite des noirs, déjà adopté par elle dans sa séance du* 24 *janvier dernier, et depuis adopté également par l'autre Chambre, mais avec quelques amendements.*

Le ministre expose, ainsi qu'il suit, les motifs de ce projet de loi :

Messieurs, le roi nous a chargés de porter à Vos Seigneuries un projet de loi adopté par la Chambre des députés, et qui est destiné à établir des mesures plus répressives contre le trafic connu sous le nom de *traite des noirs*.

Ce projet vous avait d'abord été présenté et il avait obtenu vos suffrages. La discussion qui a eu lieu à l'autre Chambre, y a introduit de légères modifications qui nous font un devoir de vous le présenter de nouveau.

Ces modifications sont peu importantes. Elles ne changent en rien le sens ni les dispositions de la loi. Elles n'ont pour but que de faire disparaître ce que la première rédaction pouvait présenter d'équivoque ou de vague dans son application.

La première se rapporte au paragraphe III du premier article, et je vais en expliquer en peu de mots les motifs.

La commission que vous aviez chargée de vous faire un rapport sur le projet qui vous avait été soumis au nom du gouvernement, ayant cru utile, dans l'intérêt même d'une répression plus sûre et plus efficace, de prononcer par voie de généralité contre tous ceux qui prendraient une part quelconque au trafic de la traite, nous avions pensé qu'il était nécessaire de mentionner, dans cet article, l'exception portée en l'article 3 en faveur des individus faisant partie de l'équipage, autres que ceux désignés en l'article Ier. La Chambre avait accueilli l'observation que nous avions présentée à sa sagesse ; mais cette réserve avait été placée par erreur à la suite du paragraphe III, qui prononçait d'une manière spéciale contre une classe d'individus nominativement désignés, à l'égard desquels elle ne pouvait point avoir d'application, tandis quelle se rapportait plus naturellement au paragraphe II, qui statue avec une plus grande généralité, et par ces expressions, *tous ceux* et *à tout autre titre*. C'est ce changement qui a été fait par suite de la discussion qui a eu lieu dans l'autre Chambre, et qui, comme Vos Seigneuries l'observeront, n'influe ni sur les dispositions, ni sur les termes, mais seulement sur le classement.

La seconde modification est relative à l'article 4 et ne porte que sur quelques termes de rédaction, sans rien changer, au surplus, aux sages mesures qu'avait prescrites cet article.

Nous ne doutons pas que Vos Seigneuries ne reconnaissent que ces légères modifications ont eu pour but de donner à la loi un caractère plus précis et qu'elles ne veuillent bien la consacrer de nouveau par leurs suffrages. Nous allons avoir l'honneur de leur en faire la lecture.

PROJET DE LOI.

CHARLES, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE.

A tous ceux qui ces présentes verront, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des députés, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des pairs par notre ministre secrétaire d'Etat au département de la marine et des colonies, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Art. 1er. Les négociants, les armateurs, subrécargues, et tous ceux qui, par un moyen quelconque, se seront livrés au trafic connu sous le nom de *traite des noirs* ; le capitaine ou commandant et les autres officiers de l'équipage ; tous ceux qui, sciemment, auront participé à ce trafic comme assureurs, actionnaires, fournisseurs, ou à tout autre titre, sauf toutefois l'exception portée en l'article 3, seront punis de la peine du bannissement et

d'une amende égale à la valeur du navire et de la cargaison prise dans le port de l'expédition.

L'amende sera prononcée conjointement et solidairement contre tous les individus condamnés. Le navire sera en outre confisqué.

Art. 2. Le capitaine et les officiers de l'équipage seront déclarés incapables de servir à aucun titre tant sur les vaisseaux et bâtiments du roi que sur ceux du commerce français.

Art. 3. Les autres individus faisant partie de l'équipage seront punis de la peine de trois mois à cinq ans d'emprisonnement.

Sont toutefois exceptés ceux desdits individus qui, dans les quinze jours de l'arrivée du navire, auront déclaré au commissaire de la marine ou aux magistrats dans les ports du royaume, au gouverneur commandant, ou aux autres magistrats dans les îles et possessions françaises, aux consuls, vice-consuls et agents commerciaux du roi dans les ports étrangers, les faits relatifs au susdit trafic dont ils auront eu connaissance.

Art. 4. Les arrêts et jugements de condamnation en matière de traite seront insérés dans la partie officielle du *Moniteur*, par extraits contenant les noms des individus condamnés, ceux des navires et des ports d'expédition. Cette insertion sera ordonnée par les cours et tribunaux, indépendamment des publications prescrites par l'article 36 du code pénal.

Art. 5. Les peines portées par la présente loi sont indépendantes de celles qui doivent être prononcées conformément au code pénal pour les autres crimes ou délits qui auraient été commis à bord du navire.

Art. 6. La loi du 15 avril 1818 est abrogée.

Donné en notre château des Tuileries, le 16e jour du mois de mars de l'an de grâce 1827, et de notre règne le troisième.

*Signé* : CHARLES.

Par le roi :

*Le pair de France, ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,*

*Signé* : Comte DE CHABROL.

Le ministre en quittant la tribune, dépose sur le bureau l'expédition officielle du projet de loi.

Acte de ce dépôt lui est donné, au nom de la Chambre, par M. le président.

La parole est ensuite accordée à *M. le garde des sceaux* qui soumet à l'Assemblée un *projet de loi adopté par la Chambre des députés et relatif à la police de la presse.*

**M. le comte de Peyronnet**, *garde des sceaux, ministre de la justice*, développe ainsi qu'il suit les motifs du projet de loi :

Nobles pairs, la nécessité d'une nouvelle loi sur la presse avait été reconnue depuis longtemps par les hommes qui observent avec quelque soin le mouvement des affaires publiques. De nombreux avertissements, venus de tous les points du royaume, confirmant et fortifiant chaque jour ses propres observations, le gouvernement résolut enfin de faire préparer un projet de loi pour mettre un terme aux désordres qui excitaient ces réclamations. Il chargea de ce travail important des hommes expérimentés et laborieux, qui s'y livrèrent avec autant d'application que de zèle. D'autres hommes, non moins éminents, que leurs lumières et leur prudence recommandent également à la confiance publique, furent appelés à leur tour pour délibérer sur les propositions des premiers. Tous les conseils furent entendus, toutes les objections furent pesées ; la plupart même furent accueillies comme des décisions. Ce ne fut qu'après avoir subi toutes ces épreuves, que le projet, devenu plus régulier sans doute, mais aussi plus simple, moins étendu et moins rigoureux, fut soumis, par ordre du roi, à l'examen de la Chambre des députés. Cette Chambre, Messieurs, l'a rendu elle-même plus simple encore et plus favorable, et c'est dans la forme nouvelle qu'il en a reçue, après la discussion la plus approfondie et peut-être aussi la plus animée, que nous venons aujourd'hui, pleins de conviction et de confiance, le proposer au jugement de Vos Seigneuries.

Rarement une loi plus difficile s'offrit, Messieurs, à vos méditations ; rarement eûtes-vous à régler des intérêts plus compliqués et plus ombrageux. Mais rarement aussi, qu'il nous soit permis de le dire, prit-on plus de soin pour mériter et pour obtenir votre approbation. Bien loin d'agir sans précaution et sans examen, le gouvernement n'a rien résolu qu'après avoir interrogé des hommes doctes et habiles. Bien loin de céder aux premiers symptômes du mal, il a longtemps espéré, longtemps différé ; il a observé avec patience les progrès toujours croissants de ce mal actif et contagieux. Attentif à l'action des lois existantes, il n'a voulu vous en demander de nouvelles que lorsque leur insuffisance a été mise au grand jour, lorsque la conviction des gens de bien a été complète et universelle, et que, fatigués de l'exhorter à agir, passant déjà de la prière à la plainte, ils accusaient, pour ainsi dire, son indifférence et son inaction.

Deux titres forment la division principale du projet de loi : le premier a pour objet la publication des écrits imprimés de toute forme et de toute sorte ; le second a pour objet les poursuites et les peines.

Le premier titre se subdivise lui-même en deux chapitres, dont l'un règle la publication des écrits non périodiques, et l'autre règle la publication des écrits périodiques et des journaux.

Les règles de la publication des écrits non périodiques, dont se compose le premier chapitre du premier titre, sont celles-ci : Nul écrit de vingt feuilles et au-dessous ne pourra être distribué ou mis en vente pendant les cinq jours qui suivront le dépôt prescrit par les lois de 1814 et de 1819. En cas de contravention, l'imprimeur sera puni d'une amende de 3,000 francs. — De nombreux écrits sont néanmoins exceptés de cette disposition, les discours et opinions des membres des deux Chambres, les mandements des évêques, les publications consistoriales, les mémoires sur procès et ceux des sociétés savantes, les ouvrages dramatiques, les pamphlets où sont discutés les projets de loi proposés aux Chambres, les thèses, les calendriers, les catalogues de la librairie, les publications relatives aux intérêts privés, enfin les journaux.

Des peines sont portées contre les imprimeurs qui feraient tirer un nombre d'exemplaires plus considérable que le nombre énoncé dans la déclaration qu'exige la loi du 21 octobre 1814. D'autres peines sont également prononcées contre ceux qui transporteraient hors de leurs ateliers une partie quelconque de l'édition, avant l'expiration du délai de cinq jours qui suit le dépôt. Une amende de 2,000 francs est établie contre ceux qui feraient le commerce de la librairie sans brevet. Enfin, le colportage non autorisé est puni d'un emprisonnement de quinze jours et d'une amende de 500 francs. Telle est, Messieurs, l'analyse du premier chapitre.

La plus importante de ces dispositions est sans contredit celle du délai. C'est un point sur lequel les adversaires du projet n'ont pu se mettre d'accord ni avec nous, ni avec eux-mêmes. Les uns ont

trouvé la disposition inutile; d'autres ont jugé qu'elle serait trop efficace; plusieurs ont cru qu'elle n'arrêterait rien; quelques-uns, au contraire, qu'elle étoufferait tout, et que la liberté de la presse périrait par elle : ceux-ci prétendaient qu'il serait trop tard quand on pourrait l'appliquer: ceux-là, qu'il serait trop tôt, qu'on empêcherait le mal d'éclater, que c'était une mesure préventive, et par conséquent inconstitutionnelle.

Ces objections, Messieurs, ne sont pas seulement contradictoires; elles sont encore dépourvues de fondement. D'abord, il ne saurait être inutile, pour l'autorité administrative et pour l'autorité judiciaire, d'être averties qu'une publication se prépare cinq jours avant que cette publication puisse se faire. Si le nombre des volumes est considérable, et si l'étendue de chacun d'eux l'est elle-même, on pourra craindre que le délai soit insuffisant pour lire et juger tant de choses : mais s'il ne s'agit que d'ouvrages peu étendus, et en même temps assez peu nombreux, ces craintes se dissipent, et ce qu'on pouvait croire impossible devient, au contraire, exécutable et même facile. Or, les ouvrages de plus de vingt feuilles sont exceptés de cette mesure; les journaux en sont également exceptés; plusieurs écrits de moins de vingt feuilles sont compris eux-mêmes dans cette exception.

Le délai suffira donc pour examiner. Or, cet examen étant fait, il est évident que les précautions qu'autorisent les lois pourront être prises en temps opportun : l'autorité administrative surveillera la publication; l'autorité judiciaire se préparera à requérir, à ordonner, à exécuter la saisie. On poursuivra, si le délit est commis, beaucoup plus tôt qu'on ne pousuivrait avec la législation actuelle. On arrêtera le mal à ses commencements, avant qu'il ait fait tous ses progrès et tous ses ravages. Quand on saisit aujourd'hui, on trouve à peine trente exemplaires; le reste est déjà vendu. Quand on saisira désormais, trente exemplaires peut-être seront vendus; le reste de l'édition tombera au pouvoir de vos magistrats.

L'utilité de la mesure est donc évidente. Mais cette mesure n'est-elle point préventive? Notre intention n'est point, Messieurs, de renouveler d'anciennes discussions, que nous croyons fort peu nécessaires, sur le sens qu'il convient d'attribuer aux expressions de la Charte. Nous prenons les choses telles qu'elles sont, et les interprétations telles que le temps et les habitudes nous les ont données. Mais nous disons : de tous les délits connus, ceux de la presse sont les seuls qu'on ne puisse pas prévenir, même quand on a la certitude qu'ils seront commis. Ce privilège, dont nous ne contesterons pas l'utilité, est assez important, et quelquefois même assez dangereux, pour qu'on doive s'abstenir de lui donner plus de force et plus d'étendue.

Or, en quoi consiste-t-il, cet important privilège? à dépouiller l'autorité publique du droit général qui lui appartient de mettre obstacle à l'exécution des crimes qu'elle prévoit et dont elle a découvert le projet; à lui ôter le pouvoir d'en faire arrêter les auteurs, d'en faire saisir les instruments, d'en recueillir les preuves, d'en poursuivre et d'en prononcer la condamnation. En un mot, ce privilège consiste à suspendre l'action de l'autorité, en tant que cette action empêche ou punit. Mais, surveiller, observer, examiner, est-ce empêcher, mettre obstacle? l'action de lire constitue-t-elle un acte de prévention? ne peut-on parcourir un pamphlet sans en empêcher la publicité? se vendra-t-il, ce pamphlet? en acquérant les moyens de l'examiner avant sa publication, l'autorité acquiert-elle le droit de défendre de le vendre avant qu'il ait été réellement mis en vente?

Non certes; mais voici néanmoins comment on raisonne : la disposition n'empêche pas la vente proprement dite, d'une manière absolue; mais elle l'arrête pendant cinq jours. Donc elle empêche, donc elle prévient. Elle ne prévient pas tout-à-fait, mais elle prévient au moins pendant toute la durée du délai. Et puis, s'il est vrai qu'elle facilite la saisie et qu'elle fournisse les moyens d'arrêter un plus grand nombre d'exemplaires, elle mettra obstacle à la vente de ces exemplaires, elle en préviendra la publication.

En fait, Messieurs, tout cela est incontestable; mais en raison, cela est faux et presque puéril. Que prescrit la Charte? qu'on se contente de réprimer les abus de la presse et qu'on s'abstienne de les prévenir? nous en sommes d'accord. Mais comment ces abus se commettent-ils? par la publication des écrits. Donc on ne préviendrait les abus qu'en prévenant la publication, et si l'on ne prévient pas la publication, on n'encourt pas le reproche de prévenir les abus.

Or, la mesure n'empêche pas la publication. Elle la suspend seulement pendant un délai à peine suffisant pour qu'après le brochage et le dépôt des cinq premiers exemplaires le reste de l'édition puisse être séché, plié, cousu et broché. Non seulement l'imprimeur vendra, comme il aurait vendu sans cette mesure; mais il vendra encore, si cela lui plaît, dans le même temps. C'est comme le dépôt, comme la déclaration que prescrit la loi de 1814. Toutes ces formalités précèdent aussi la publication. Elles ne furent cependant jamais considérées comme préventives. Pourquoi cela, Messieurs? par la raison qu'on ne prévient pas en devançant seulement, mais en devançant et en empêchant. Ce n'est pas la surveillance inactive de l'autorité publique qui peut constituer une mesure de prévention, ce sont ses actes. S'il est vrai que la Charte défende de poursuivre avant qu'on publie, au moins ne défend-elle pas d'examiner et de surveiller pendant qu'on prépare la publication; or, c'est uniquement à cela que se réduit la disposition contestée.

A la vérité, comme on sera plus promptement averti, la saisie sera faite aussi avec plus de succès et de promptitude. Rien de plus certain. Mais ceux qui font cette remarque oublient que c'est l'action de publier un ouvrage qui constitue le délit de publication; que cette action est commise dès que les premiers exemplaires sont distribués; qu'il serait absurde de prétendre qu'elle ne consistât que dans la vente entière de l'édition; que par conséquent la saisie qui s'opère après la distribution des premiers exemplaires et avant la distribution des derniers, suit et réprime seulement le délit de publication, quoiqu'il précède et prévienne la publication de quelques exemplaires.

Après la disposition relative au délai, Vos Seigneuries remarqueront peut-être encore, dans le premier chapitre, celles qui se rapportent au colportage et à l'exercice irrégulier du commerce de la librairie. Peu de mots suffisent pour justifier ces propositions. Le colportage des livres et l'un des moyens de publication les plus dangereux, et il est au nombre de ceux qui ont excité le plus de réclamations. La législation actuelle ne l'autorise ni ne le punit. On a cru longtemps que l'édit de 1723 pouvait encore lui être appliqué; mais cette opinion est fort incertaine, et il est utile de

dissiper les doutes, principalement dans une matière où le doute produirait nécessairement l'absolution et l'impunité.

D'un autre côté, Messieurs, la loi du mois d'octobre 1814, en prohibant le commerce des livres pour ceux qui n'auraient pas reçu de brevet, avait négligé de prononcer des peines contre les personnes qui violeraient la prohibition. Beaucoup de magistrats avait pensé, comme pour le colportage, que l'édit de 1723 suffisait. La Cour de cassation elle-même avait consacré cette opinion par des arrêts solennels. Mais depuis quelque temps les cours royales se sont divisées, et pour prévenir les effets d'un dissentiment si fâcheux, rien de plus simple ni de plus sage que d'introduire dans la loi actuelle la disposition qui vous a été proposée; car le commerce des livres et de ceux dont il est le plus facile d'abuser. La société, qui a un grand intérêt à empêcher ces abus, a incontestablement le droit d'exiger des garanties des personnes qui se livrent à cette industrie et qui pourraient être tentées d'en faire un usage pernicieux et coupable. Les mesures prescrites par la loi de 1814 sont donc nécessaires et légitimes; et si elles sont nécessaires, c'est un devoir pour nous d'en assurer l'exécution.

Voici maintenant en quoi consistent les dispositions du second chapitre. Je l'ai déjà dit ce chapitre est consacré à la publication des écrits périodiques. Aucun écrit de ce genre ne pourra être publié qu'après que les propriétaires auront déclaré leur nom, leur demeure, la part que chacun d'eux aura dans l'entreprise, et l'imprimerie où le journal devra être imprimé. La fausseté de la déclaration entraînera la suppression de l'ouvrage. Si le journal appartient à plusieurs personnes, elles seront tenues de contracter une société régulière, dans la forme des sociétés en nom collectif; elles désigneront un certain nombre d'entre elles, qui ne pourront cependant excéder le nombre de trois, pour surveiller et diriger la publication : ces directeurs devront posséder plus de la moitié du journal et du cautionnement qu'on exige pour ces sortes d'entreprises; ils devront aussi avoir les qualités requises par l'article 980 du Code civil : en cas de délit, ce sera contre eux qu'on dirigera les poursuites; leur nom sera imprimé en tête de chaque exemplaire du journal. On ne reconnaîtra pour propriétaires que ceux qui auront concouru à la déclaration; tous les actes qu'ils contracteront en cette qualité seront valables, nonobstant les stipulations contraires; le cautionnement devra leur appartenir; et s'ils le fournissent en rentes, ces rentes, ne pourront être inscrites qu'en leur nom; les propriétaires des journaux déjà établis devront se conformer comme les autres à la loi nouvelle, mais on leur accorde le délai d'un mois pour en remplir les obligations.

Pourquoi, Messieurs, tant de formalités et tant d'exigence? Pour faire cesser un scandale dont tout le monde se plaint; pour substituer à la fiction des éditeurs responsables, qui, ne faisant rien, ne doivent équitablement répondre de rien, la réalité des propriétaires surveillant, dirigeant, disposant de tout, profitant de tout, comprenant leurs droits, connaissant le danger auquel ils s'exposent, et qui puissent être punis avec justice lorsqu'un délit aura été commis.

Peu de personnes contestent la légitimité du but que l'on se propose. On convient que la loi est mauvaise qui prescrit aux juges de punir un malheureux pour les actions d'autrui et qui leur défend de condamner le véritable auteur de ces actions. On avoue que cela dégrade à la fois la législation et les tribunaux. On ne s'oppose donc point aux améliorations proposées. Mais quelques esprits soupçonneux expriment des craintes et demandent des explications. Ils veulent savoir principalement pourquoi l'on exige des directeurs du journal qu'ils en possèdent plus de la moitié; si cette disposition n'entraînera point, dans de certains cas, la destruction de l'établissement, et pour quel motif on donne un délai si court aux journalistes actuels pour remplir les obligations qu'on leur impose.

Pour le délai, Messieurs, il suffit d'un mot : ce délai n'est que d'un mois en apparence; en réalité il sera au moins de cinq mois. Songez (je ne parle encore que du fait, mais ce fait est évident et incontestable), songez à quelle époque la loi a été proposée, à quelle époque elle pourra être promulguée, à quelle époque enfin arrivera le terme qu'elle assigne aux journalistes actuels, et vous reconnaîtrez aisément qu'ils auront eu tout le loisir nécessaire pour préparer et régler leur nouvelle condition. Il ne faut pas, je l'avoue, ajouter sans nécessité aux embarras que ces changements leur imposent; mais il ne faut pas non plus que la société reste trop longtemps privée des garanties qu'elle a le droit d'exiger. Or, c'est ce qui arriverait si les journalistes actuels étaient dispensés, durant plusieurs mois, d'exécuter la loi qui déterminerait la nature et l'étendue de ces garanties.

Mais d'où vient qu'on insiste pour que les directeurs possèdent plus de la moitié du journal? Il y a deux motifs pour cela, Messieurs : le premier est qu'on a plus de garantie dans une propriété plus considérable que dans une propriété moins étendue; que celui qui possède plus éprouve plus de répugnance à exposer ce qu'il possède que celui qui possède moins; que les directeurs, pouvant être au nombre de trois, si leur propriété commune n'était, par exemple, que du tiers, au lieu de la moitié, il pourrait arriver que chacun d'eux ne possédât que le tiers du tiers, c'est-à-dire un neuvième seulement de l'entreprise, ce qui, pour un très grand nombre de journaux, serait évidemment trop peu considérable.

Le second motif, Messieurs, a plus d'importance : que souhaitons-nous? de détruire, à plus forte raison d'éviter le système des éditeurs responsables. Et pourquoi cela? Afin que la justice ne soit plus trompée et que la peine retombe sur celui qui a commis le délit. Mais lorsqu'un délit est commis dans un écrit périodique, à qui peut-on l'imputer? Uniquement à celui qui a pu prescrire ou empêcher la publication. Or, qui peut avoir ce pouvoir dans une société en nom collectif? Celui qui a la plus forte partie des volontés et des intérêts. Supposez donc que les propriétaires responsables n'aient que le tiers; comme ils n'auront pas la majorité des intérêts, il y aura dans la société des volontés plus fortes que la leur. Il pourra arriver que des publications soient faites, dans leur journal, sans eux et malgré eux. Et si ces publications sont répréhensibles, si on les poursuit, si on les condamne pour ces publications, ce seront encore des hommes punis pour un délit qui ne leur appartiendra point : ce seront sans doute des éditeurs responsables préférables aux éditeurs actuels, puisqu'ils seront propriétaires de quelque chose, et que les éditeurs d'aujourd'hui ne possèdent rien; mais ce seront pourtant des éditeurs responsables. On aura manqué volontairement le but que l'on s'était proposé. Or, la différence entre le tiers de la propriété et la proportion fixée par le projet n'étant

guère, après tout, que d'un sixième, cette différence n'est certainement pas assez importante pour qu'on doive, sur un si faible intérêt, sacrifier ou corrompre un système de législation qui satisfait la raison et la justice, et qui concilie les principaux intérêts.

Vient enfin l'autre objection : ce partage inégal de propriété n'entraînera-t-il point, dans de certains cas, la ruine de l'établissement et la suppression du journal? Pour bien saisir cette difficulté, Messieurs, il faut préciser le langage de ceux qui la proposent. Les propriétaires directeurs, disent-ils, doivent posséder plus de la moitié du journal. Les propriétaires non directeurs en posséderont donc moins de la moitié. Or, d'un côté, l'on ne peut être propriétaire-rédacteur si l'on ne réunit les qualités prescrites par l'article 980 du Code civil; d'un autre côté, en cas de mort de l'un des propriétaires-rédacteurs, la loi ne donne qu'un mois aux associés survivants pour le remplacer, et, ce délai expiré, le journal devra cesser de paraître. Le journal donc cessera de paraître en effet, si le propriétaire mort n'a laissé pour héritiers que des mineurs, des étrangers ou des femmes : car, premièrement, ces héritiers ne rempliront pas les conditions de l'article 980 du Code civil; secondement, les formalités du scellé, de l'inventaire, du partage, des licitations, ne leur permettront pas de vendre leur part avant l'expiration du délai; troisièmement enfin, les propriétaires non rédacteurs ne pourront pas y suppléer par eux-mêmes, puisqu'il faut plus de la moitié, et que leurs portions réunies sont nécessairement au-dessous.

Tout cet appareil de raisonnement se dissipe, Messieurs, au moindre examen. Remarquons d'abord qu'il ne serait pas même spécieux, si l'on supposait, ce qui arrivera sans doute le plus fréquemment, que les associés, profitant de la faculté que donne la loi, eussent confié à deux ou trois d'entre eux la rédaction du journal. Car la portion du rédacteur qui mourrait, n'étant plus alors supérieure à la moitié, et lui étant au contraire fort inférieure, les associés survivants trouveraient aisément, dans leur propre part, les valeurs nécessaires pour lui donner promptement un successeur.

Il faut donc admettre une autre hypothèse, car il n'y en a qu'une seule qui puisse prêter un instant quelque force ou plutôt quelque apparence à l'objection. Qu'arrivera-t-il s'il n'y a qu'un seul propriétaire-rédacteur, et s'il ne laisse après lui que des mineurs ou des femmes? Il n'arrivera rien de funeste, Messieurs, pour les autres propriétaires du journal. Il est bien vrai que s'ils n'avaient rien combiné, rien réglé, rien stipulé; si leur acte de société avait été conclu sans discernement et sans prévoyance, une partie des inconvénients qu'on indique pourrait se réaliser. Mais tant d'imprudence n'est pas vraisemblable chez des hommes qui ne manquent ni de sagacité, ni de lumières, et la loi n'est point obligée de s'abaisser et de s'amoindrir pour se proportionner à l'ignorance ou à la folie de ceux qui négligent de veiller à leurs intérêts. On ne peut exiger d'elle qu'une seule chose, savoir : qu'elle offre des moyens réguliers et infaillibles de conserver tous les droits et de protéger tous les intérêts qu'elle a reconnus. Or, c'est ce qu'elle a fait pour les intérêts que nous discutons. La législation permet deux choses en effet : l'une, de stipuler dans les contrats de société, qu'en cas de mort de l'un des associés la société continuera entre les associés survivants; l'autre, de stipuler que, dans le même cas, la portion qu'avait dans la chose commune l'associé décédé, appartiendra, dès le jour de sa mort, aux associés survivants, à la charge par eux d'en payer le prix à ses héritiers. Ainsi donc que l'associé rédacteur ne partage cette qualité avec aucun autre, qu'il possède plus de la moitié, qu'il meure, que ses héritiers soient mineurs, rien de tout cela n'entraînera la suppression du journal. Il suffira, pour prévenir cet accident, d'une stipulation fort simple, fort usitée, et que l'intérêt bien entendu des hommes qui s'associent pour l'exploitation d'un établissement indivisible leur suggère presque toujours, afin de prévenir les embarras et les pertes qu'entraînent les minorités et les licitations.

D'autres personnes, ajoutant encore à ces premières objections, ont demandé pourquoi les noms des associés-rédacteurs seraient imprimés sur chaque exemplaire du journal? Nous demanderons nous, au contraire, pourquoi ils ne le seraient point? Le nom de l'auteur est-il indifférent à connaître, pour bien juger de la confiance qu'on doit à ses assertions? Est-ce la même chose pour un homme de bien, d'être repris par un écrivain estimable, ou d'être poursuivi par un écrivain décrié? N'est-il d'aucun intérêt pour la France de savoir qui lui parle chaque jour de sa gloire, de sa fortune, de ses libertés; d'où lui viennent les conseils qu'on lui donne, les craintes qu'on lui suggère, les soupçons qu'on s'efforce de lui inspirer; si les hommes qui prétendent qu'elle partage leurs sentiments ou leurs préventions sont en effet assez désintéressés, assez prudents et assez habiles pour mériter qu'elle se fie à leur parole et qu'elle règle son jugement sur le leur? Est-il raisonnable enfin d'exiger que la loi favorise la publication privilégiée de dissertations politiques ou religieuses que leurs auteurs refuseraient ou rougiraient d'avouer?

Non, sans doute; mais d'autres critiques demandent encore, s'il est utile en effet que les sociétés formées pour la publication des journaux ne puissent être contractées qu'en nom collectif? Oui, Messieurs, cela est utile. Car la forme des sociétés en commandite et des sociétés anonymes est inconciliable avec les garanties qu'on recherche et qu'on a le droit d'exiger. D'une part, le nom de l'associé commanditaire ne peut figurer dans la raison sociale, et cet associé lui-même, qui ne peut faire d'ailleurs aucun acte de gestion, n'est responsable des pertes que jusqu'à concurrence de la part qu'il a dans la société. Or, on exige, et avec raison, relativement aux journaux, que tous les associés soient solidaires indistinctement pour toutes les condamnations pécuniaires. D'autre part, les sociétés anonymes ne sont désignées par le nom d'aucun associé, et l'on demande que le nom de tous les associés soit connu; les sociétés anonymes peuvent être administrées par des mandataires qui ne sont pas associés, et l'on veut que les administrateurs soient propriétaires; dans les sociétés anonymes, ainsi que dans les sociétés en commandite, les associés ne participent aux pertes qu'en proportion de leur intérêt, et l'on prétend que tous les associés soient solidaires; le capital des sociétés anonymes se divise en actions et même en coupons d'actions qui peuvent être établies sous la forme d'un titre au porteur, et dont la cession s'opère par la simple tradition; pour les journaux, au contraire, on exige des parts d'intérêts certaines et pour ainsi dire invariables; on veut même qu'elles soient énoncées dans la déclaration primitive.

C'en est assez et trop peut-être sur le premier

titre. J'analyse maintenant les dispositions du dernier. Vous vous en souvenez, Messieurs, ce titre est relatif aux peines et aux poursuites. Des limites plus étendues y sont établies pour les amendes : la provocation au crime, la provocation au délit, l'outrage envers la religion de l'État ou envers les autres religions légalement reconnues, l'offense envers la personne du roi, les membres de la famille royale, les souverains étrangers et les Chambres, l'attaque contre la dignité royale, l'ordre de successibilité au trône, les droits que le roi tient de sa naissance, ceux en vertu desquels il a donné la Charte, son autorité constitutionnelle, l'inviolabilité de sa personne, les droits ou l'autorité des Chambres; enfin la diffamation envers les corps constitués, les hommes publics et les particuliers : tels sont les délits dont la peine pécuniaire est aggravée lorsqu'ils ont été commis par la voie de la presse. Le *minimum* de ces peines varie, suivant les cas, de 500 fr. à 5,000 fr., et le maximum de 10,000 fr. à 30,000 fr. On interdit la publication des actes de la vie privée ; on prohibe aussi la publication des faits diffamatoires qui auront été révélés dans les procès jugés par les tribunaux; on soumet les imprimeurs à la responsabilité civile; cette responsabilité sera absolue si l'écrit est au-dessous de vingt feuilles; s'il est au-dessus, les juges pourront, suivant les circonstances, en affranchir l'imprimeur; enfin, dans tous les délits de la presse, le *minimum* des peines sera double, lorsque l'écrit condamné sera d'un format au-dessous de l'in-douze, ou ne contiendra pas plus de cinq feuilles d'impression.

Quels motifs ont pu déterminer à adopter ces mesures? L'insuffisance des peines déjà établies contre la diffamation avait depuis longtemps frappé les esprits. D'autres délits plus graves encore, quoique moins fréquents, étaient soumis eux-mêmes à des châtiments trop légers; il fallait rectifier toutes ces erreurs et établir une proportion équitable entre les peines et les principaux délits de la presse; il fallait aussi protéger la vie privée des citoyens et garantir les familles du danger toujours renaissant de la diffamation domestique; il fallait éviter que des publications indiscrètes et précipitées augmentassent sans nécessité le scandale, déjà si fâcheux, de certaines discussions judiciaires. Il était nécessaire, enfin, de faire cesser le scandale bien plus grand et bien plus fâcheux de ces libelles impies ou diffamatoires, œuvre informe d'écrivains sans nom, dont la plume ignorée est toujours à vendre à vil prix, et dont l'esprit docile et peu scrupuleux est toujours prêt à seconder les desseins de quiconque a résolu de spéculer sur la malignité publique ou de détruire la réputation d'un homme de bien. Il était juste que les imprimeurs répondissent, quand l'auteur n'en pourrait pas répondre lui-même, sinon de toutes les productions qui sortiraient de leurs presses, au moins de celles dont le peu de volume et d'étendue en rend l'examen plus facile et plus nécessaire.

C'est cependant de toutes les dispositions de ce titre celle que les adversaires de la loi ont le plus blâmée. Ils l'ont jugée rigoureuse pour les imprimeurs, offensante pour les écrivains, inconciliable avec la liberté de la presse. Nous ne saurions partager ces craintes, Messieurs; il n'y a point de rigueur exagérée à demander qu'un imprimeur n'imprime pas et ne livre pas au public l'ouvrage d'un écrivain inconnu, avant d'avoir acquis la certitude que cet ouvrage ne renferme rien qui puisse blesser les lois. Si l'auteur offre des garanties par sa réputation et par sa fortune, celle de l'imprimeur est peu nécessaire sans doute; mais aussi elle cesse alors d'être onéreuse pour lui, puisque l'auteur, acquittant les condamnations, la responsabilité de l'imprimeur devient sans objet. Mais si l'écrivain ne peut pas satisfaire au jugement, il est certainement juste et nécessaire que les effets en rejaillissent sur l'imprimeur, puisqu'il a commis l'imprudence de fournir les instruments du délit, et que sans cela la société offensée n'obtiendrait aucun dédommagement.

Vainement prétend-on que les imprimeurs seront investis, par là, d'un droit de censure que l'orgueil des écrivains ne peut supporter. Cette censure, si c'en est une, est assurément la plus simple, la plus naturelle, et la moins redoutable de toutes. C'est celle que les libraires et les imprimeurs exercent chaque jour, et même avec beaucoup de raison, sur les écrits qu'on leur confie ou qu'on leur propose. Est-ce que l'imprimeur qui imprime un mauvais ouvrage n'est pas aujourd'hui même, et sous la législation déjà faite, poursuivi comme complice de l'écrivain? Est-ce qu'il n'est pas menacé de payer l'amende, et en outre de subir l'emprisonnement? A qui persuadera-t-on que les imprimeurs, bien informés du péril auquel ils s'exposent, acceptent aveuglément tous les manuscrits qu'on leur apporte, et les impriment sans les connaître et sans les juger? La complicité qui les menace ne suffit-elle pas pour autoriser leur censure? Elle existe donc déjà, cette censure, qu'on prévoit et qu'on redoute : elle s'exerce légitimement, nécessairement, sans que les écrivains aient le pouvoir de s'en affranchir. La loi nouvelle ne la crée, ni ne l'établit; la loi nouvelle n'y ajoute rien.

Je m'arrête, Messieurs, de nouveaux développements seraient superflus. Ce n'est pas devant vous qu'il peut être nécessaire de prolonger ces explications, et de justifier les intentions du gouvernement. Quoiqu'en disent ses détracteurs, les lettres ne cesseront point de fleurir, la presse ne cessera point d'être libre. Ce n'est pas en régularisant la publication des journaux, en surveillant la distribution des pamphlets, en élevant les amendes de quelques délits certains et bien définis, en prenant des mesures pour que les condamnations soient à la fois plus équitables et plus efficaces, ce n'est pas par de semblables moyens qu'on nuit aux lettres et qu'on porte atteinte à la liberté. Ceux qui nuisent aux lettres, sont ceux qui les dégradent par des productions indignes d'elles, et non pas ceux qui les vengent en flétrissant ces productions. Ceux qui nuisent à la liberté sont ceux qui la prennent pour la faculté de tout faire, même le mal; qui ne veulent d'elle que pour satisfaire plus facilement les impatiences et les inquiétudes de leur esprit; qui ne s'en servent que pour attaquer la religion et les mœurs, l'ordre politique et les lois, les magistrats et les citoyens. Ceux-là ne lui nuisent point, ils la servent, au contraire, et la favorisent, qui pensent que la liberté s'use et s'épuise dans ses excès; que ces excès ne font aucun mal qui ne soit plus dangereux pour elle que pour toute chose; que les lois vivent quelquefois sans la liberté, jamais la liberté sans les lois; et qui, agissant enfin selon ces maximes, sans se laisser émouvoir au bruit qu'on fait et aux injustices qu'ils éprouvent, travaillent avec persévérance à fonder une législation sérieuse et utile qui ne fléchisse pas, comme aujourd'hui, devant les abus, mais qui soit, au contraire, plus active et plus forte qu'eux.

PROJET DE LOI

*relatif à la police de la presse.*

CHARLES, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous ceux qui ces présentes verront, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des députés, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des pairs, par notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice, et par le sieur Jacquinot-Pampelune, conseiller d'Etat, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

## TITRE Ier.

## *De la publication.*

### CHAPITRE Ier.

### *De la publication des écrits non périodiques.*

Art. 1er. Nul écrit de vingt feuilles et au-dessous ne pourra être mis en vente, publié ou distribué, de quelque manière que ce soit, pendant les cinq jours qui suivront le dépôt prescrit par l'article 14 de la loi du 21 octobre 1814 et par l'article 29 de la loi du 26 mai 1819.

En cas de contravention, l'imprimeur sera puni d'une amende de 3,000 francs.

La feuille d'impression se composera, pour chaque format, du nombre de pages admis dans le commerce de la librairie.

Ne seront comptées, pour la formation des feuilles d'impression, que les pages dont la composition, la justification et les caractères seront conformes aux règles et procédés de l'imprimerie.

Art. 2. Les dispositions de l'article 1er ne s'appliquent point :

Aux discours et opinions des membres des deux Chambres, pendant la durée des sessions;

Aux publications prescrites par l'autorité publique;

Aux mandements et lettres pastorales et aux publications consistoriales;

Aux mémoires sur procès, publiés pendant le cours de l'instance, et signés par un avocat inscrit au tableau, ou par un avocat stagiaire ou un avoué autorisés à plaider et à écrire;

Aux mémoires des sociétés littéraires et savantes établies avec l'autorisation du roi;

Aux ouvrages dramatiques, après leur représentation, quand l'écrit publié ne contiendra que la pièce même;

Aux journaux et écrits périodiques qui paraissent plus de deux fois par mois, et qui sont tenus, en conséquence, de fournir un cautionnement;

Aux écrits sur les projets de loi présentés aux Chambres, lorsque ces écrits seront publiés dans l'intervalle qui s'écoule entre la présentation de ces projets et la délibération définitive des Chambres;

Aux catalogues non raisonnés, aux calendriers et aux avis et affiches dont la publication aura été permis par l'autorité municiqale;

Aux thèses ou dissertations faites pour les concours et actes publics des facultés, et publiées avec les visa requis par les règlements et statuts de l'Université royale;

Aux écrits qui ne sont relatifs qu'à des intérêts privés, et qui ne sont pas destinés à être mis en vente.

Art. 3. Sera puni des peines portées par les articles 15 et 16 de la loi du 21 octobre 1814, tout imprimeur qui tirera un plus grand nombre d'exemplaires, ou parties quelconques d'exemplaire, que le nombre énoncé dans la déclaration qu'il aura dû faire en exécution de l'article 14 de la même loi, sans préjudice des excédants de tirage connus dans l'imprimerie sous les noms de *passes* ou *défets*.

Art. 4. Tout déplacement ou transport d'une partie quelconque de l'édition hors des ateliers de l'imprimerie, avant l'expiration du délai fixé par l'article 1er, sera considéré comme tentative de publication.

Sont compris sous la désignation d'ateliers de l'imprimeur, les ateliers extérieurs où les feuilles d'impression sont séchées, satinées, pliées et brochées.

Dans ce cas, la tentative du délit de publication sera poursuivie et punie de la même manière que le délit prévu par l'article 1er de la présente loi.

Art. 5. Toute contravention aux dispositions de l'article 11 de la loi du 21 octobre 1814, en ce qui est relatif au commerce de la librairie, sera punie d'une amende de 2,000 francs.

Art. 6. Nul colporteur, marchand forain ou ambulant, ne pourra colporter, vendre, débiter ou répandre aucun livre ou écrit, de quelque nature qu'il soit, sans une autorisation spéciale, sous peine de quinze jours d'emprisonnement et de 300 francs d'amende.

L'autorisation sera délivrée, à Paris, par le directeur de la librairie, et dans les autres lieux, par le préfet du département du domicile des colporteur, marchand forain ou ambulant. Elle sera nominative, devra être renouvelée chaque année, et exhibée à toute réquisition des officiers de police judiciaire.

Art. 7. Les peines portées par les articles précédents sont indépendantes de celles que les auteurs de la publication auront encourues pour les autres crimes ou délits qui auront été commis par cette publication.

Art. 8. Les dispositions du présent chapitre sont indistinctement applicables à tous les écrits imprimés, quels que soient le mode et les procédés de leur impression.

### CHAPITRE II.

### *De la publication des écrits périodiques.*

Art. 9. Aucun journal ou écrit périodique quelconque ne pourra être publié, s'il n'a été fait préalablement une déclaration indiquant le nom de tous les propriétaires, leur demeure, la part de chacun d'eux dans l'entreprise, et l'imprimerie autorisée dans laquelle le journal ou écrit périodique devra être imprimé.

Cette déclaration sera faite par les propriétaires du journal ou écrit périodique et non autrement.

Elle sera reçue, à Paris, à la direction de la librairie, et dans les départements, au secrétariat général de la préfecture.

Si la déclaration est reconnue fausse par les tribunaux, le journal ou écrit périodique cessera de paraître.

Art. 10. Dans le cas où un journal ou écrit périodique appartiendra à plusieurs cointéressés, ils seront tenus de choisir un, deux ou trois d'entre eux, qui seront responsables de la rédaction et chargés de la surveillance du journal; ils en feront la déclaration ainsi qu'il est dit à l'article précédent.

Ces propriétaires-rédacteurs devront réunir les conditions suivantes :

1° Avoir les qualités requises par l'article 980 du Code civil;

2° Posséder entre eux plus de la moitié de la propriété du journal quotidien ou de l'écrit périodique et du cautionnement exigé.

En cas de mort de l'un des rédacteurs responsables, les cointéressés auront un délai d'un mois pour présenter un nouveau propriétaire responsable qui ait des droits égaux dans la propriété du journal et du cautionnement, et remplisse les autres conditions exigées par le présent article.

En cas de contestation sur le rejet de la déclaration, il sera statué par les tribunaux compétents; et néanmoins la décision du directeur de la librairie ou des préfets recevra provisoirement son exécution, jusqu'au jugement du tribunal de première instance, lequel sera obligatoire, nonobstant appel.

Art. 11. Les propriétaires des journaux actuellement existants seront tenus, sous les peines portées par l'article 6 de la loi du 9 juin 1819, de faire, dans les trente jours qui suivront la promulgation de la présente loi, les déclarations et justifications ci-dessus prescrites par les articles 9 et 10.

Seront néanmoins admises à la déclaration, comme propriétaires responsables, les femmes actuellement reconnues éditeurs responsables, si elles sont en même temps pourvues d'un brevet d'imprimeur qu'elles auraient exercé depuis dix ans, sans avoir subi de condamnation.

En cas de contestation sur les déclarations et justifications des propriétaires actuels des journaux existants, ces journaux continueront provisoirement à paraître jusqu'à ce que les tribunaux compétents aient statué sur le mérite de ladite contestation. Les jugements de première instance seront obligatoires, nonobstant appel.

Art. 12. Nulle société relative à la propriété des journaux ou écrits périodiques ne pourra être contractée qu'en nom collectif et suivant les formes établies pour ces sortes de sociétés par le Code de commerce.

Art. 13. Tous actes, toutes conventions et dispositions relatifs à la propriété d'un journal ou écrit périodique, qui seraient faits par l'auteur ou par les auteurs de la déclaration, seront valables, nonobstant toutes contre-lettres et stipulations contraires.

Art. 14. Aucun journal ou écrit périodique quelconque ne pourra paraître, si les propriétaires n'ont fourni préalablement le cautionnement fixé par la loi du 9 juin 1819.

Ce cautionnement sera la propriété personnelle de chacun des intéressés, soit qu'ils l'aient donné en numéraire, soit qu'ils l'aient fourni en rentes inscrites en leur nom.

Sont exceptés de ces dispositions, les écrits périodiques consacrés aux sciences, aux arts ou aux lettres, qui ne paraîtraient que deux fois par mois ou à des termes plus éloignés.

Art. 15. Le nom des propriétaires-rédacteurs des journaux ou écrits périodiques sera imprimé en tête de chaque exemplaire, à peine de 500 francs d'amende contre l'imprimeur.

Art. 16. S'il y a des poursuites devant les tribunaux, elles seront dirigées contre les propriétaires-rédacteurs, qui seront passibles de toutes les peines. Cependant les condamnations pécuniaires seront supportées solidairement par tous les propriétaires.

Art. 17. Sont exceptées des dispositions du présent chapitre, les feuilles périodiques exclusivement consacrées aux avis et annonces.

## TITRE II.

### *Des poursuites et des peines.*

Art. 18. Dans les cas de provocation, d'outrage, d'offense, d'attaque et de diffamation prévus par les lois des 17 mai 1819 et 25 mars 1822, les amendes seront fixées, à l'avenir, ainsi qu'il suit :

De 2,000 francs au moins à 20,000 francs au plus, pour les cas de provocation à un crime, sans que ladite provocation ait été suivie d'aucun effet (art. 2 de la loi du 17 mai 1819);

De 500 francs au moins à 10,000 francs au plus, pour le cas de provocation à un délit, sans que ladite provocation ait été suivie d'aucun effet (art. 3 de la même loi), sauf la modification déterminée pour ledit article 3 pour les cas dans lesquels la loi prononcerait une amende moins élevée contre l'auteur même du délit;

De 5,000 francs au moins à 30,000 francs au plus, dans le cas d'outrage contre la religion de l'État, ou contre toute religion légalement reconnue (art. 1er de la loi du 25 mars 1822);

De 5,000 francs au moins à 30,000 francs au plus, dans le cas d'offense envers la personne du roi (art. 9 de la loi du 17 mai 1819);

De 5,000 francs au moins à 30,000 francs au plus, dans le cas d'attaque contre la dignité royale, l'ordre de successibilité au trône, les droits que le roi tient de sa naissance, ceux en vertu desquels il a donné la Charte, son autorité constitutionnelle, l'inviolabilité de sa personne, les droits ou l'autorité des Chambres (art. 2 de la loi du 25 mars 1822).

De 3,000 francs au moins à 20,000 francs au plus, dans le cas d'offense envers les membres de la famille royale, envers les Chambres ou l'une d'elles (art. 10 et 11 de la loi du 17 mai 1819);

De 3,000 francs au moins à 15,000 francs au plus, dans le cas d'offense envers la personne des souverains étrangers (art. 12 de la même loi);

De 1,000 francs au moins à 20,000 francs au plus, dans les cas de diffamation envers les cours, tribunaux, corps constitués ou administrations publiques (art. 5 de la loi du 25 mars 1822), envers les ambassadeurs ou autres agents diplomatiques accrédités auprès du roi (art. 17 de la loi du 17 mai 1819);

De 1,000 francs au moins à 10,000 francs au plus, dans le cas d'outrage ou de diffamation envers un ou plusieurs membres de l'une des deux Chambres, envers un ministre de la religion de l'État ou l'un des ministres d'une religion légalement reconnue, à raison de leurs fonctions ou de leur qualité (art. 6 de la loi du 25 mars 1822), envers tout dépositaire ou agent de l'autorité publique, pour des faits relatifs à ses fonctions (art 16 de la loi du 17 mars 1819);

De 500 francs au moins à 10,000 francs au plus, pour diffamation envers les particuliers (art. 18 de la même loi).

Les dispositions du présent article ne sont applicables qu'aux délits commis par la voie d'écrits imprimés, quels que soient le mode et les procédés de leur impression.

Art. 19. Les amendes et autres peines correctionnelles auxquelles la publication, vente ou distribution d'un écrit aura donné lieu, ne pourront être moindres du double du *minimum*, si cet écrit est imprimé dans un format au-dessous de l'in-12, ou s'il ne contient pas plus de cinq feuilles, dans quelque format que ce soit.

Art. 20. Toute publication sur les actes de la vie privée de tout Français vivant et de tout étranger résidant en France, qui serait faite par des écrits imprimés, quels que soient le mode et les procédés de leur impression, pourra être poursuivie par le ministère public et sera punie d'une amende de 500 francs.

Cette disposition cessera néanmoins d'avoir son effet lorsque la personne intéressée se sera, avant le jugement, opposée à la poursuite, qui devra préalablement lui être communiquée.

Art. 21. Dans les procès qui ont pour objet la diffamation, et dans toutes les causes qui auraient pu donner lieu à des faits ou à des écrits diffamatoires, les journaux ne pourront, sous peine de 500 francs d'amende, publier ces faits, ni donner l'extrait des mémoires qui les contiendraient, qu'après le jugement et dans le cas où il n'en aurait pas ordonné la suppression.

Art. 22. La même disposition sera applicable toutes les fois que l'action publique ou l'action civile auront été réservées par les tribunaux, conformément au dernier alinéa de l'article 23 de la loi du 17 mai 1819.

Art. 23. L'imprimeur de tout écrit non périodique publié et condamné sera responsable civilement des amendes, des dommages-intérêts et des frais portés par les jugements de condamnation.

Néanmoins, et suivant les circonstances, le tribunal pourra le décharger de cette responsabilité, si l'écrit est composé de plus de vingt feuilles.

Art. 24. Lorsque l'imprimeur aura rempli les formalités prescrites par les articles 14 et 15 de la loi du 21 octobre 1814, les dispositions du précédent article ne pourront lui être appliquées que par les jugements ou arrêts qui prononceront la condamnation de l'ouvrage.

Art. 25. Les dispositions des lois antérieures, qui ne sont pas contraires à la présente loi, continueront d'être exécutées.

Donné au château des Tuileries, le 18e jour du mois de mars, l'an de grâce 1827, et de notre règne le 3e.

*Signé* : CHARLES.

Par le roi :

*Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'État de la justice,*

*Signé* : Comte DE PEYRONNET.

Le ministre en quittant la tribune dépose sur le bureau l'expédition officielle du projet de loi.

Acte de ce dépôt lui est donné, au nom de la Chambre, par M. le président, qui ordonne ensuite, aux termes du règlement, le renvoi aux bureaux, l'impression et la distribution des deux projets de loi communiqués.

M. **le Président** consulte l'Assemblée pour savoir quel jour elle veut se réunir pour examiner dans les bureaux et discuter en assemblée générale, s'il y a lieu, ces deux projets de loi.

M. **le duc de Brissac** estime que le projet de loi relatif à la traite des noirs, qui a déjà été dans cette Chambre l'objet d'une discussion approfondie, et qui n'a subi dans la délibération de l'autre Chambre que de légers changements de rédaction, pourrait être immédiatement renvoyé à la commission spéciale qui avait été précédemment chargé de son examen.

M. **le Président** observe qu'avant de prononcer, s'il y a lieu, le renvoi à une commission, la Chambre doit examiner dans ses bureaux le projet de loi qui lui est soumis. La proposition que vient de faire le noble pair est donc prématurée, et la Chambre n'aura à se prononcer à cet égard qu'au jour qui aura été fixé par elle pour l'examen des deux projets de loi dans les bureaux.

La Chambre consultée ajourne cet examen à samedi 24 du courant.

L'ordre du jour appelle le *rapport de la commission spéciale nommée dans la séance du 8 février dernier, pour l'examen de la proposition déposée par M. le comte de Tascher dans la séance du* 19 *janvier précédent, et relative au mode de formation des commissions spéciales* (1).

M. **le duc de Narbonne**, au nom de cette commission, obtient la parole et fait à l'Assemblée le rapport suivant :

Messieurs, la proposition soumise à la Chambre par un noble comte, dans sa séance du 27 janvier dernier, tendrait à modifier l'article 5 de son règlement, par un autre conçu en ces termes :

« Le droit de nommer ses commissions spéciales appartient à la Chambre, qui l'exerce, soit dans ses bureaux, soit par la délégation temporaire qu'elle en fait à son président.

« A l'ouverture de chaque session, la Chambre délibérera dans ses bureaux sur la question de savoir si elle continuera ou retirera la délégation, faite à son président, du choix des commissions. »

La commission, chargée par la Chambre d'examiner cette proposition, ne peut mieux commencer son rapport qu'en rendant une justice entière aux louables motifs qui l'ont dictée. Epargner à la Chambre la perte d'un temps souvent précieux; abréger des séances fatigantes, dans lesquelles plusieurs heures ont été souvent consacrées à un objet qui par lui-même pourrait être accompli en quelques minutes; remplacer le mode de nomination usité jusqu'à présent, par un autre qui, exempt des inconvénients exposés ci-dessus, présentât en même temps des avantages essentiels sous d'autres rapports : tel est le but que l'auteur de la proposition a eu en vue. Et en mettant à la fois sous les yeux de la Chambre les deux modes qui s'offrent naturellement pour remplacer le mode actuel, il lui a fourni une occasion de les discuter l'un et l'autre, d'en peser les avantages et les inconvénients, et de les comparer, sous tous les points de vue, avec ce qui s'est pratiqué jusqu'à présent dans la Chambre.

Votre commission ne peut manquer de rendre également justice à la manière judicieuse et claire dont le noble comte a fait ressortir les avantages de chacun des modes qu'il vous offrait, et développé les motifs qui pouvaient vous porter à adopter l'un ou l'autre, ou à les combiner comme il le proposait. Ces développements vous ont été distribués, Messieurs; la commission ne peut mieux faire que de s'y référer.

Toutefois, en considérant d'abord la proposition dans son ensemble, votre commission a été nécessairement frappée du grave inconvénient qu'il y aurait à laisser dans l'incertitude le mode de nomination que la Chambre devrait adopter au commencement de chaque session. Appelée à délibérer annuellement sur cette question importante et délicate, la Chambre se résoudrait difficilement à donner jamais à son président une marque de défiance ou de mécontentement, en lui retirant la délégation qu'elle aurait faite l'année précédente à lui-même ou à son prédécesseur. Une pareille délibération serait embarrassante dans la Chambre. Le noble comte propose qu'elle ait lieu dans les bureaux. Mais l'effet serait le même; et il est bon encore d'observer que ce serait faire sortir les bureaux de leurs attributions. Ils sont formés pour discuter, et non pour délibérer.

Votre commission ne peut regarder cette combinaison des deux modes comme avantageuse, ni même comme admissible. Elle n'est point d'avis de l'adopter.

Elle a donc dû examiner séparément les deux modes proposés, dont l'un a été constamment pratiqué par la Chambre des députés, et l'autre est généralement en usage au Parlement d'Angleterre.

Le principal avantage qui semblerait devoir résulter de la nomination des commissions dans les bureaux, serait de faire renaître ces discussions préparatoires, qui sont censées avoir lieu sur chaque projet de loi, mais qui depuis longtemps sont tombées en désuétude. L'auteur de la proposition a insisté fortement sur ce point, et a très bien exposé toutes les raisons qui peuvent faire désirer que ces discussions ne fussent pas négligées. Les autres membres de la commission les regrettent comme lui, et sentent également l'utilité dont elles pourraient être. Il a été néanmoins observé que ces discussions de bureaux sont moins nécessaires pour une Chambre qui délibère toujours à huis clos, que pour une Chambre dont les séances sont publiques; pour une Chambre dont les membres sont permanents, que pour une Chambre élective, destinée à se renouveler de temps à l'autre, et dont les membres ne se voient pour la plupart que pendant la session. D'ailleurs on n'est pas facilement ramené à des habitudes qu'on a perdu depuis des années. Peut-être même existe-t-il quelque cause qui a contribué à produire cet effet; peut-être un assez grand nombre de pairs ont-ils des devoirs à remplir, qui ne leur permettent pas de se trouver ici à temps pour assister à une discussion dans les bureaux. Quoi qu'il en soit, on peut douter même que la mesure proposée eût à cet égard un succès complet. Il serait encore à craindre que les bureaux ne se remplissent lentement, jusqu'à l'heure où la com-

(1) Cette commission était composée de MM. le comte de Tascher, le comte de Portalis, le marquis de Talaru, le marquis de Pastoret et le duc de Narbonne-Pelet.

mission devrait être nommée, et que peu à peu les discussions ne devinssent aussi nulles qu'elles le sont à présent.

De plus, l'article 17 du règlement exige une délibération préalable de la Chambre, pour savoir si elle veut ouvrir la discussion de suite, ou nommer une commission spéciale. Plus d'une fois la Chambre s'est décidée dans le premier sens. Il peut être utile qu'elle se réserve cette faculté ; et l'on n'a rien allégué pour déroger à cet article, en vertu duquel la nomination, dans tous les cas, ne peut avoir lieu qu'après l'ouverture de la séance générale.

Mais indépendamment de ces considérations, votre commission n'a pu se dissimuler plusieurs graves objections auxquelles la nomination dans les bureaux pourrait donner lieu.

Les bureaux sont tirés au sort : le hasard qui préside à leur composition déciderait, le plus souvent, quels seraient les membres présents dans chaque bureau, pour concourir à la nomination ; le hasard aurait donc une double influence dans le choix de la commission. Celui qui inscrit plusieurs noms sur un bulletin, peut les assortir de manière à former la commission qu'il juge la plus capable de traiter la question qu'elle doit être chargée d'examiner. Il peut les choisir parmi les différentes opinions qui partagent la Chambre sur chaque question. On convient assez généralement de l'utilité dont doit être cette diversité d'opinions dans l'examen d'un projet de loi par une commission ; celui, au contraire, qui nomme dans un bureau, astreint à choisir un seul des membres qui le composent, et ne sachant pas qui on nommera dans les autres bureaux, donnera infailliblement son suffrage à quelqu'un dont la manière de voir soit conforme à la sienne. Parmi les projets de loi présentés, il en est souvent qui exigent des connaissances spéciales et même locales. Le hasard peut avoir réuni, dans le même bureau plusieurs des membres les plus en état de discuter de pareilles lois ; en ce cas, un seul d'entre eux pourrait être nommé, et la commission se trouverait privée des lumières qu'elle aurait pu rassembler, si le choix eût été fait par la Chambre. Ainsi, il pourrait souvent arriver que les deux objets principaux que l'auteur de la proposition a eus en vue fussent complètement manqués.

La Chambre verra, par les considérations qui viennent de lui être exposées, que si l'intention de la commission était de lui proposer d'adopter un des deux modes de nomination, ce n'est pas à la nomination dans les bureaux qu'elle aurait donné la préférence.

Votre commission s'est occupée, en second lieu, de la proposition d'attribuer la nomination à M. le Président. Celle-ci ne présente certainement aucun des inconvénients qui viennent d'être signalés ; elle n'a pas non plus le désavantage d'avoir été déjà écartée par la Chambre, car c'est la première fois qu'elle a été mise en délibération devant vous : elle offrirait, au contraire, presque tous les avantages qu'on désirerait obtenir. Le choix fait par un individu juste et éclairé, devrait en général être plus parfait que celui résultant de diverses combinaisons d'un scrutin de liste, dans lesquelles le hasard entre toujours pour quelque chose.

Après avoir rendu hommage à la confiance que la Chambre serait unanimement disposée à accorder aux lumières et à l'impartialité de son président actuel, votre commission, Messieurs, a même répugné à prévoir le cas où un de vos présidents à venir ne vous inspirerait pas le même sentiment ; elle a eu peine à envisager comme possible l'idée qu'une personne revêtue de la confiance du roi pour une place si éminente, pût jamais perdre celle de la Chambre au point qu'on n'osât s'en rapporter à lui pour le choix d'une commission.

Néanmoins, quoique ce mode de nomination ne soit susceptible d'aucune objection de la part des membres de la Chambre, on ne saurait se dissimuler que M. le président en trouverait peut-être d'assez fortes à accepter la proposition. Lui seul pourait bien alléguer que la responsabilité serait plus grave qu'on ne l'imaginerait au premier coup d'œil ; que si l'on parvient à satisfaire les hommes une première fois, il n'est pas aisé de les satisfaire longtemps de suite ; que les amours-propres sont prompts à s'irriter ; qu'un oubli involontaire peut souvent être pris pour une marque de mauvaise volonté ; enfin, qu'on peut bien être mécontent du choix fait par une majorité, mais qu'on est forcé de s'y soumettre, tandis que le mécontentement du choix fait par un individu peut aisément dégénérer en une sorte de révolte. Si votre président, Messieurs, ne disait rien de cela tout haut, on pourrait soupçonner qu'il se le dirait à lui-même. Sans doute, il se soumettrait sans hésitation à remplir un vœu qui serait émis par la Chambre ; mais plusieurs membres de votre commission se sont fait un scrupule de penser qu'elle dût vous inviter à imposer à M. le président cette charge. C'est à la Chambre elle-même à se prononcer.

Il ne sera peut-être pas inutile d'observer que nos commissions ne peuvent pas être assimilées aux comités du parlement d'Angleterre. Tant s'en faut qu'un comité soit nommé sur chaque bill qui est présenté. Ils sont en général chargés de faire des recherches, de consulter des autorités, d'examiner des pièces, enfin d'un travail auquel la Chambre entière ne pourrait se livrer. A la vérité, ce travail devient souvent la base des articles d'un bill que l'on présente, ou de modifications à un bill déjà présenté, et le choix de ces comités est presque toujours laissé au président, usage adopté depuis longtemps en Angleterre : mais on sent que le cas n'est pas absolument le même.

En résumé, Messieurs, on peut regretter que, lorsque notre règlement a été fait, la nomination des commissions n'ait pas été attribuée à M. le président. Il n'est pas impossible qu'il se présente des circonstances où l'on jugerait convenable d'y introduire cette modification : mais on peut penser qu'après douze ans d'un usage contraire, des raisons très fortes seraient nécessaires pour motiver le changement de ce qui existe ; et l'on peut ne pas apercevoir ces raisons dans le moment actuel. On peut aussi penser que le changement, quel qu'il fût, ne serait urgent à adopter que dans le cas où la Chambre serait presque unanime sur la nature de ce changement. Or, l'aspect seul de la proposition fait assez voir que les opinions sont fort partagées à l'égard du mode qui devrait remplacer celui qui est établi par l'article 5 du règlement. C'est ce qui avait évidemment engagé l'auteur de la proposition à essayer de combiner les deux moyens, et d'en laisser à un certain point l'option à la Chambre.

La manière de voir que je viens d'exposer ayant été celle de la majorité de votre commission, elle conclut à l'ajournement pur et simple de la proposition.

(La Chambre ordonne l'impression et la distribution du rapport qui vient d'être entendu. Elle

se réserve de fixer ultérieurement le jour auquel la discussion devra s'ouvrir sur la proposition.)

Aucun autre objet n'étant à l'ordre du jour, M. le président, avant de lever la séance, observe que l'impression du rapport sur le code de la juridiction militaire n'est pas assez avancée pour que ce rapport puisse être distribué à la Chambre avant mercredi ou jeudi. Dans cet état de choses, M. le président propose à l'Assemblée de renvoyer au mardi 27 du courant l'ouverture de la discussion sur ce projet de loi, qui, d'après l'arrêté pris par la Chambre dans sa dernière séance, aurait dû être portée à l'ordre du jour du samedi 24.

L'Assemblée adopte cette proposition.

La séance est levée avec ajournement à samedi prochain, 24 du courant, à midi dans les bureaux, et à une heure en assemblée générale.

---

## CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

### PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

*Séance du lundi 19 mars 1827.*

La séance est ouverte à deux heures par la lecture et l'adoption du procès-verbal.

M. le président du conseil, M. le garde des sceaux, M. le ministre de l'intérieur et M. Becquey, directeur général des contributions indirectes, commissaire du roi, sont présents.

Madame Agasse, propriétaire-éditeur du *Moniteur*, fait hommage à la Chambre de la *Table chronologique et alphabétique* de ce journal pour l'année 1826.

La Chambre ordonne le dépôt de cet ouvrage à sa bibliothèque.

**M. le Président** *appelle à la tribune M. de Boisbertrand, rapporteur de la commission des pétitions.*

**M. de Boisbertrand**, *rapporteur*. Messieurs, divers électeurs et propriétaires de Pontarlier, département du Doubs, présentent des observations et proposent des amendements sur les articles 90 et 119 du Code forestier.

Le Code forestier étant soumis en ce moment à l'examen d'une commission spéciale, nous ne pouvons que vous proposer, Messieurs, le renvoi de la pétition à cette commission spéciale. (La Chambre adopte cette proposition.)

Le sieur Servin, ex-sergent d'artillerie à Neuf-Brisac (Haut-Rhin,) demande l'intervention de la Chambre pour lui faire obtenir la croix de la Légion d'honneur, à défaut d'une augmentation de pension.

Le pétitionnaire, ancien sergent d'artillerie, ayant perdu un bras en 1812, obtint sa retraite, avec une pension de 400 francs.

Le taux de cette pension fut ainsi déterminé en 1815, et le sieur Servin en a joui jusqu'en 1824, sans élever aucune réclamation. Mais dans le cours de cette année 1824, il s'adressa au ministre de la guerre pour obtenir soit une augmentation, soit une somme de 500 francs, que le gouvernement impérial avait promis de faire payer, sur les revenus du domaine extraordinaire, aux militaires privés de l'usage d'un membre, soit enfin une gratification ou la croix de la Légion d'honneur.

Il n'était pas possible de porter la pension du sieur Servin à un taux plus élevé, car ce taux est le maximum déterminé par la loi du 25 mars 1816, et l'ordonnance du 20 juin 1817 n'autorise la revision des pensions précédemment accordées que pour réduire au maximum légal celles qui l'auraient dépassé.

Il n'était pas possible non plus de donner les 500 francs promis autrefois sur le domaine extraordinaire, s'il ne les a point obtenus à l'époque où le gouvernement impérial accordait ces sortes de dotations.

Ainsi, le sieur Servin ne saurait se plaindre d'aucun déni de justice, d'aucune infraction aux lois. Il n'appartient pas d'ailleurs à la Chambre d'intervenir dans la distribution des grâces ou des récompenses. Votre commission, Messieurs, ne peut donc que vous proposer l'ordre du jour. (L'ordre du jour est adopté.)

La dame Gaudrillier, veuve Clairambault, à Aisny-le-Château (Aisne), demande l'intervention de la Chambre pour lui faire obtenir une pension comme veuve d'un chef de bataillon en retraite ayant quarante-quatre années de service.

Aucune pièce n'étant produite à l'appui de cette pétition, il n'était pas possible de voir si la dame veuve Clairambault a effectivement les droits qu'elle prétend avoir. Elle ne dit pas même si elle s'est préalablement adressée à l'autorité compétente; votre commission ne pourrait donc que vous proposer l'orde du jour, si elle n'avait pas appris par le ministre de la guerre lui-même que la pétitionnaire est en instance près de lui pour faire régler sa pension, mais que l'affaire n'a pas pu encore être menée à conclusion faute de justifications suffisantes.

Dans cet état de choses, le renvoi paraît être à peu près sans objet : cependant rien ne s'y oppose, et votre commission vous propose de l'ordonner. (Ce renvoi est ordonné.)

Le sieur Laignel, ancien capitaine de vaisseaux, à Paris, expose que l'ordonnance du 9 décembre 1815 est encore exécutée, du moins en ce qui concerne l'assimilation établie entre les services militaires de l'armée navale et les services civils de la marine : il demande la révocation complète de cette ordonnance.

La persévérance avec laquelle le sieur Laignel reproduit annuellement les mêmes plaintes, semble annoncer une confiance réelle dans la bonté de la cause qu'il veut faire triompher. Mais cette confiance, Messieurs, nous la trouvons souvent à côté de l'erreur; la vérité, vous le savez, ne jouit pas seule du privilège de convaincre. Il est si facile de se tromper, si difficile de voir comment on s'est trompé, que changer d'opinion pour passer de l'erreur à la vérité est peut être le plus grand effort de l'esprit humain.

Vous ne serez donc pas étonnés, Messieurs, de la constance dont le pétitionnaire fait preuve dans la lutte périodique qu'il paraît avoir entreprise de soutenir contre tous les ministres de la marine et contre vos propres décisions. Il est poussé par sa conviction intime, il a foi dans sa cause, cela explique tout; mais sa conviction est-elle fondée sur le droit, c'est-à-dire sur la législation qui régit le corps de la marine? Vous en avez autrement jugé à plusieurs reprises; néanmoins, si ces décisions successives reposaient ou paraissaient reposer sur l'erreur, le premier besoin de cette honorable Assemblée serait de les rapporter ou de les modifier, et le premier devoir de votre commission serait de vous en soumettre la proposition. Mais après avoir examiné la nou-

velle pétition du sieur Laignel, nous n'avons point pensé, Messieurs, que vous dussiez montrer moins de constance que lui dans votre opinion ; vous en jugerez d'ailleurs, quand nous vous aurons présenté les principaux arguments du pétitionnaire, et les considérations qui nous ont paru plus puissantes que ces arguments.

Deux réclamations bien distinctes sont comprises dans la pétition de 1827; qui est relative aux soldes de retraite accordées en 1816 à des officiers de marine admis alors au traitement de réforme, et celle qui se rapporte aux pensions de retraite que reçoivent, en vertu des ordonnances, les fonctionnaires civils ou employés du ministère.

Depuis l'année dernière, Messieurs, rien n'a été changé, ni dans la législation, ni dans la position des officiers admis à la retraite, conformément à l'ordonnance transitoire du 9 décembre 1815, dont le sieur Laignel se plaignait alors comme aujourd'hui. Or, vous avez passé à l'ordre du jour sur cette plainte, comme vous l'aviez déjà fait dans les précédentes sessions. Cette résolution n'a été prise qu'à la suite d'une longue délibération dans laquelle vous avez pu apprécier les arguments contradictoires. Ce serait éterniser les débats que de reproduire ici cette controverse.

La raison, non moins que le respect dû aux décisions de la Chambre, nous imposerait donc le silence sur cette première partie de la question, si le pétitionnaire, en attaquant l'ordonnance du 9 décembre 1815, comme inconstitutionnelle, comme contraire au texte de la Charte, ne faisait entendre une de ces réclamations qui doivent toujours être examinées dans cette enceinte avec la plus religieuse attention.

Ainsi que j'ai eu l'honneur de vous le dire, Messieurs, l'ordonnance de 1815 prescrivit l'admission à la retraite d'un assez grand nombre d'officiers qui, faute d'emploi, recevaient un traitement de réforme.

Suivant le sieur Laignel, ce traitement de réforme aurait dû jouir de la garantie assurée par l'article 69 de la Charte, et par conséquent l'ordonnance qui le change en une solde de retraite est une violation de la loi constitutionnelle du royaume. Ce ne serait pas la première fois qu'on aurait cru voir une violation de la Charte dans des dispositions qui ne la blessent en aucune façon ; cette nouvelle accusation serait-elle mieux fondée ? Nous ne l'avons point pensé, parce que nous n'avons pas pu le penser. Voici le texte littéral de l'article 69 :

« Les militaires *en activité de service*, les officiers et soldats *en retraite*, les veuves, les officiers et *soldats pensionnés* conserveront leurs *grades*, honneurs et *pensions*. »

Est-ce donc violer cet article que de donner la solde de retraite à des officiers qui jouissent du traitement de réforme? Voyons, Messieurs, de qui s'agit-il ici ? Des militaires en *activité de service*, des officiers et soldats *en retraite*, des officiers et soldats *pensionnés*. Les militaires qui jouissent d'un traitement de réforme rentrent-ils dans l'une ou l'autre de ces catégories? Non, ils forment une classe à part, qui n'est point en activité, qui n'est pas non plus en retraite, puisqu'elle attend, avec un traitement provisoire, la retraite ou le rappel au service actif. Donc, l'ordonnance qui les appelle à jouir d'une solde de retraite ne viole pas l'article 69 de la Charte. Cela nous paraît du moins évident, et nous exprimons devant vous cette opinion avec autant de confiance que de sincérité.

Maintenant, Messieurs, s'il est vrai que l'ordonnance ne soit pas inconstitutionnelle, il est également vrai que vous n'avez plus à vous en occuper, du moins sous ce rapport.

Il ne nous serait pas plus difficile de justifier cette même ordonnance sous le rapport de l'opportunité. Vos souvenirs vous disent assez combien peu la situation du Trésor permettait alors de maintenir en activité de service le nombre immense d'officiers qui figuraient sur les tableaux du ministère de la guerre et de la marine. La nécessité commandait une réduction ; cette réduction a été opérée dans le personnel de l'armée, comme dans le personnel de la marine royale. Les officiers d'artillerie attachés à ce dernier corps ne pouvaient pas en être exempts ; ont-ils été plus maltraités que les autres? Il résulte des renseignements pris auprès du ministère de la marine : 1° Que leurs soldes de retraites furent, conformément aux règlements d'institution du corps, établies sur les bases adoptées au département de la guerre, bien que tous n'eussent pas accompli la période de cinq années de jouissance du traitement de réforme ;

2° Que sur les 183 officiers admis à la retraite en 1816, 120 ont obtenu plus que le minimum, c'est-à-dire plus que le montant du traitement de réforme ;

3° Que le montant des soldes de retraites s'est effectivement élevé à 136,548 francs, tandis que la totalité des traitements de réforme ne montait pas à plus de 101,250 francs,

Vous penserez, sans doute, comme nous qu'il est difficile de voir une grande injustice dans l'application d'une ordonnance qui accorde, comme soldes de retraites, des pensions plus fortes généralement que les pensions de réforme.

Quoi qu'il en soit, la vérité nous fait un devoir de le dire, il paraît que si, en revisant le travail fait en 1816, on calculait le taux des pensions de retraite d'après les règles qui sont actuellement en vigueur, ces mêmes officiers obtiendraient pour la plupart une solde plus avantageuse. Mais le pétitionnaire, en élevant une pareille réclamation, oublie que nul n'a droit qu'à la retraite déterminée par les ordonnances qui régissent la matière au moment où cette pension lui est accordée ; qu'en vertu de ce principe et de son application constante, des différences considérables existent entre des officiers qui, sans cela, recevraient la même pension ; que si l'on renonçait à ce système, il faudrait refaire incessamment un travail immense ; que rien ne serait fixe dans la position des anciens officiers, et qu'ils encourraient par là les chances de diminution aussi bien que les chances d'augmentation.

En résumé, l'ordonnance dont on se plaint n'est pas contraire à la Charte, nous croyons l'avoir démontré; elle fut le produit de la nécessité; c'est un fait que nul ne saurait contester : aucune des dispositions qu'elle a prescrites ne dépasse la limite des pouvoirs constitutionnels du roi, puisque, au roi seul appartient le droit de faire les règlements relatifs aux pensions de retraite. Ainsi point de violation de la Charte dans tout ceci, point d'usurpation de pouvoirs, point d'injustice légale. Dans un pareil état de choses, que peut-on demander à la Chambre? Un témoignage d'intérêt pour des officiers qui ont servi leur pays avec honneur? On la trouverait assurément bien disposée à leur donner, sous ce rapport, toute la satisfaction qui leur est due : mais ce n'est point là ce qu'on vous demande, Messieurs; ce que l'on sollicite auprès de

vous, c'est le redressement d'un tort imaginaire, c'est la réparation d'une injustice légale qui n'a point été commise. Votre commission ne saurait vous proposer d'accomplir un pareil vœu.

Il me reste peu de chose à dire sur la seconde réclamation du sieur Laignel, celle qui est relative à la différence qu'il aperçoit entre les traitements ou retraites accordés aux militaires et les traitements ou pensions des fonctionnaires civils. Deux observations fort simples suffiront pour mettre le pétitionnaire lui-même en état de reconnaître l'erreur sur laquelle repose son système.

D'abord il attribue au gouvernement du roi le règlement d'après lequel ces pensions de retraite sont accordées ; il y voit une surprise faite à la religion de S.M. et pourtant ce règlement date du 2 février 1808, c'est-à-dire d'une époque antérieure à la Restauration, d'une époque où le gouvernement avait d'assez grands intérêts à ne pas mécontenter les officiers de l'armée, pour ne pas se montrer partial en faveur des fonctionnaires ou employés des bureaux.

En second lieu, M. Laignel, dans ses rapprochements, ne compare que les temps absolus; il ne tient compte ni de l'avancement rapide que les officiers peuvent obtenir dans l'armée active, et qui est à peu près nul dans les bureaux; ni de la disposition en vertu de laquelle le minimum d'ancienneté est acquis aux premiers après vingt-cinq ans de service, tandis que les autres n'y parviennent qu'après trente ans révolus ; ni de la manière dont les années de services se comptent pour les uns et pour les autres ; ni de la cherté du séjour de la capitale, ni des économies que les officiers de marine peuvent faire quand ils sont sur les bâtiments du roi, ni des traitements divers qu'ils réunissent dans certains cas, ni de leur part de prises, ni de la possibilité de parvenir aux grades les plus élevés, tandis que la carrière des employés civils n'offre pour toute perspecticve qu'un avancement toujours lent, toujours incertain, et dont le plus haut degré ne saurait, à coup sûr, flatter qu'une ambition assez modeste.

Cependant, Messieurs, il faut aussi, quelque mérite, peut-être même quelques vertus sociales pour remplir utilement ces fonctions que, depuis quelque temps, on s'efforce de déprécier, beaucoup plus, je ne crains pas de le dire, qu'il ne convient aux intérêts de l'Etat.

Au reste, une dernière observation répond à tout : Les employés civils de la marine ne sont pas traités autrement que les employés de tous les autres ministères; si donc, il y avait exagération dans les traitements et pensions qui leur sont accordés, la même exagération existerait partout; ce serait une réforme générale qu'il faudrait faire.

Ainsi, Messieurs, cette seconde réclamation ne paraît pas mieux fondée que la première : votre commission n'a pas l'espoir d'en convaincre le pétitionnaire ; mais elle vous a développé son opinion en toute sincérité; elle pense qu'il est de son devoir de vous proposer l'ordre du jour. Si nous avions pu nous tromper, l'erreur serait excusable; car elle existerait depuis bien longtemps dans l'esprit d'un grand nombre d'hommes aussi honorables qu'éclairés.

**M. Labbey de Pompierres.** Je prends acte de ce que vient de vous dire M. le rapporteur. Il a reconnu que s'il y avait eu des erreurs commises la justice exigeait qu'on les réparât. Il a ajouté que si les ordres du jour avaient été adoptés légèrement la Chambre n'hésiterait pas à le reconnaître. Eh bien, Messieurs, je vais chercher à établir les erreurs qui ont été commises à l'égard des officiers de marine, et en demander la réparation.

Le 25 mars de l'année dernière, lorsque je réclamai contre l'ordre du jour proposé par votre commission sur le sujet qui vous occupe, je me bornais à faire valoir les droits des officiers de marine, à démontrer l'injustice dont ils avaient à se plaindre, et je me fis un devoir de ne point m'appesantir sur les actes dont ils avaient été victimes.

Alors M. le ministre vint appuyer, de tout l'avantage que donne sa place, l'avis de votre commission et, dans un discours élaboré avec autant d'art que de soin, discours qui s'écartait sensiblement du véritable objet, il eut le malheureux avantage de vous entraîner dans l'erreur où il avait été induit lui-même, ainsi que votre commission.

Ils étaient persuadés que tout avait été régulier dans la conduite tenue envers les officiers de la marine : ils vous l'assurèrent et vous prononçâtes l'ordre du jour.

Cependant à peine un mois s'était écoulé que ces réclamations, ainsi écartées, furent reconnues fondées et proclamées telles à cette tribune.

Le 18 mai 1826, M. de Foucault vous a dit : « Lorsque vous avez écarté les demandes des offi- de la marine, votre motif a été la crainte de ne pouvoir subvenir à la dépense à laquelle les rectifications demandées donneraient lieu. Aujourd'hui que la situation de nos finances est prospère ainsi que celle de la caisse des invalides; songeons à réparer *une grande injustice.* »

Le lendemain M. de Berbis, rapporteur du budget, ajouta :

« On vous parle, Messieurs, des officiers de marine mis à la retraite dans les premiers temps de la Restauration, et qui semblent n'avoir point été traités avec justice ou, si l'on veut, avec la même faveur que les officiers de terre : en appelant sur ces officiers l'attention de M. le ministre, c'est être assuré que, si ces réclamations sont fondées et qu'il dépende de lui d'y faire droit, cela sera fait. »

C'est sur cette reconnaissance formelle de droits acquis, c'est dans l'espoir de dissiper les erreurs où la commission, le ministre et la Chambre ont été entraînés par des assertions inexactes, que le pétitionnaire a cumulé une multitude de preuves dont je ne citerais que les plus frappantes, afin de ne point abuser de votre indulgence.

La première des raisons pour l'ordre du jour alléguée par S. Exc., est que ce sont des lois qui ont réglé la quotité des pensions.

On répond : 1° qu'il est de toute notoriété que les pensions qui sont l'objet des réclamations ont été fixées en conformité des ordonnances des 9 décembre 1815 et 12 février 1817, ordonnances qui ont si peu le caractère de lois, qu'elles ne sont pas même insérées dans le *Bulletin des lois ;*

2° Que ces ordonnances, loin d'être conformes aux lois positives préexistantes, y ont formellement dérogé en annulant l'article qui avait établi une distinction entre les services militaires et les fonctions des employés civils ;

3° Que l'ordonnance du 9 décembre 1815, après avoir reconnu les lois préexistantes, en les confirmant à l'égard d'une classe d'officiers, les méconnaît et les enfreint en supprimant l'article relatif aux officiers militaires pour leur appliquer celui qui ne concerne que les employés civils.

Il est donc constant que les pensions des officiers réclamants, loin d'avoir été réglées d'après les lois positives, qui, de l'aveu de M. le ministre, de-

vaient en être la base, l'ont été par des ordonnances qui ont enfreint ces lois.

La justice des réclamations a donc été reconnue et établie par M. le ministre lui-même ;

Et sans doute il n'hésitera pas à reconnaître l'erreur où l'ont entraîné ses bureaux.

Un second motif d'ordre du jour, donné par M. le ministre, était que l'armée navale n'avait pas été licenciée.

Comment a-t-on pu tromper Son Excellence au point de lui faire avancer un fait que trois ordonnances détruisent? Et c'est pour la troisième fois que je vais les citer à cette tribune.

L'ordonnance du 29 novembre 1815 dit : « Vu notre ordonnance du 23 mai dernier, portant *licenciement* de l'armée de terre *et de mer*.

« Article 1er. Les officiers de tout grade, du corps de la marine, cesseront tout service le 31 décembre prochain. »

L'ordonnance du 21 février porte : « Considérant que des événements, dont nous voudrions effacer jusqu'au souvenir, nous ont mis dans la nécessité de comprendre les canonniers de *la marine* dans le *licenciement général de l'armée*, nous ordonnons, etc. »

Une troisième ordonnance du 29 février 1816 statue : Le corps des canonniers de *la marine* et les compagnies d'ouvriers militaires, *licenciés* par notre ordonnance du 23 mars 1815, cesseront tout service le 31 mars prochain. »

Un troisième motif de M. le ministre pour l'ordre du jour était que *la réorganisation en* 1815 *avait été commandée par l'économie et par l'état de paix.*

Cependant *l'Annuaire de la marine*, publié en 1815, prouve qu'au moment de la réorganisation ce corps comptait plus de 1,200 officiers de tous grades, dont 200 capitaines de vaisseaux et de frégates ; et, dans l'Annuaire de 1816, c'est-à-dire aussitôt après la réforme *commandée par l'économie et l'état de paix*, ce corps comptait au moins 1,500 officiers, dont plus de 400 capitaines de vaisseaux et de frégates !

Certes, après une pareille aberration, il doit être permis aux réclamants d'en appeler du ministre induit en erreur par ses bureaux, au ministre mieux informé.

Dans sa quatrième objection, S. Exc. fait observer qu'en réformant les officiers, ils avaient été soumis aux règles ordinaires, *parce que rien ne faisait un devoir de s'en écarter.*

Eh bien! ce sont précisément ces règles ordinaires qu'invoquent les réclamants; nous allons examiner si elles ont été suivies.

M. le ministre vous a dit : « Le roi, avant de procéder à la réforme qui frappa 1,830 officiers d'artillerie, se fit rendre compte de ce qu'ils touchaient à titre de traitement de réforme. Il fut reconnu que leur pension proportionnelle, d'après les lois en vigueur, monterait plus haut. Alors S. M. approuva le nouveau règlement. »

« Dans le nombre des pétitionnaires, ajoute le ministre, trois sur dix ont gagné au changement, les sept autres ont eu la chance contraire.

Ainsi, au même moment, le ministre vous a dit qu'on n'avait point dû changer les règles ordinaires;

2°. Qu'on les avait changées pour l'avantage des officiers;

3° Que, sur dix réclamants, sept avaient perdu à ce changement avantageux!

Daignez vous rappeler, Messieurs, que le discours était écrit, et que de telles inadvertances possibles dans une improvisation ne pouvaient être ici que le résultat de quelque décision employée auprès de Son Exellence.

Le ministre ajoutait : « Dans les cas de réformes commandées par les besoins de l'Etat, les conditions d'âge et de service doivent être moins sévères, parce que ceux qui subissent la réforme ne peuvent être assimilés à ceux qui demandent leur retraite, à qui on ne doit que l'application des règles, sous l'empire desquels ils ont servi. » Eh bien! les réclamants ne demandent pas autre chose. C'est l'application des lois existantes au moment de leur réforme qu'ils invoquent. Jamais leurs prétentions ne se sont élevées plus haut.

Ils disent: « Vous nous avez éloignés sous prétexte d'économie, et vous avez donné nos places à d'autres. Vous en avez même augmenté le nombre. Nous avons dû obéir; nous ne vous demandons point de faveur, quoique vous conveniez que ce ne serait que justice. Appliquez-nous les règles qui régissaient la matière lorsque nous avons versé notre sang pour la patrie. » Répondrez-vous, Messieurs, à un si noble langage par un ordre du jour?

« Aujourd'hui moins que jamais, continuait le ministre, il n'est permis de prétendre que le service dans les bureaux de la marine soit traité plus favorablement que le service militaire, et je mets sous vos yeux un état sommaire qui le prouve. »

Je n'ai point vu cet état; mais j'ai recours au dernier cahier des pensions, celui de 1825, distribué par son Excellence et revêtu de sa signature; j'en extrais le tableau suivant, qui prouve que les veuves des chefs et sous-chefs de bureau ont des pensions doubles des veuves d'amiraux et des capitaines de vaisseaux, et que celles des simples commis sont traitées beaucoup plus avantageusement que les veuves des capitaines de frégates :

*Tableau extrait du cahier des pensions de* 1825.

| | |
|---|---|
| Page 52, ligne 9. Veuve d'un chef de bureau, pension .................. | 2,000 fr. |
| Page 68, ligne 24. Veuve du contre-amiral Cambis.................... | 1,000 |
| (Cet officier général s'était déjà distingué avant la Révolution.) | |
| Page 51 ligne 2. Veuve d'un sous-chef de bureau........................ | 1,000 |
| Page 54, ligne 2. Veuve du capitaine de vaisseau Lefee................. | 600 |
| (Ce capitaine avait perdu un bras dans un combat sur le vaisseau qu'il commandait.) | |
| Page 54, ligne 20. Veuve d'un sous-chef de bureau........................ | 1,000 |
| Page 74, ligne 16. Veuve du capitaine de vaisseau Bolle................. | 600 |
| (En 1778 il avait été major et intendant de l'escadre de M. Suffren. Il est mort contre-amiral.) | |
| Page 69, ligne 1re. Veuve d'un commis du ministère.................... | 530 |
| Page 69, ligne 15. Veuve d'un lieutenant-colonel d'artillerie........... | 450 |
| Page 71, ligne 12. Veuve d'un lieutenant de vaisseau péri au service........ | 200 |
| Page 70, ligne 22. Veuve d'un commis du ministère................. | 433 |
| Page 59, ligne 13. Veuve du capitaine de frégate Standelet.............. | 350 |

Je ne vous ai présenté, Messieurs, qu'un extrait bien succinct de toutes les preuves accumulées dans la pétition qui vous est soumise, et qui éta-

blissent la justice des réclamations des officiers de la marine.

Ces officiers enrichissent la caisse des pensions par cinq retenues; la première sur leurs appointements à terre; la deuxième sur leurs appointements à la mer; la troisième sur le traitement de table; la quatrième sur les prises avant la répartition; la cinquième sur leur part après la répartition.

Les employés civils ne sont atteints que par une seule retenue; et cependant le règlement du 9 décembre 1815, maintenu par l'ordonnance du 23 octobre 1822, accorde à ces derniers le soixantième de leurs appointements pour chaque année de service, et fait jouir leurs veuves de la moitié de la pension de leurs maris, tandis que les officiers militaires n'obtiennent qu'environ le centième de leurs appointements de terre, et leurs veuves le quart de la pension de leurs maris.

Je ne puis quitter cette tribune sans vous rappeler une phrase de M. le ministre; il a dit : « En aucun temps le service militaire n'a perdu la prérogative qui lui appartient. » J'ai dû penser, puisqu'il s'agissait de pensions, que cette prérogative était celle de compter les bénéfices de campagne.

Eh bien! jetez les yeux sur les cahiers de 1824 et 1825, vous y verrez MM. Durand, capitaine de frégate, Audren de Kerdrel, Fournier, Gourguette, lieutenants de vaisseaux; Gilbert-Rousselot, lieutenant d'artillerie; Roussel et Tombigny, enseignes, dont les pensions ont été réglées par le ministère actuel, et qui ont été privés de ces bénéfices.

Ici, Messieurs, je devrais dérouler le tableau des injustices commises envers les militaires couverts de gloire et de blessures, tableau si énergiquement et si éloquemment tracé, l'année dernière, par l'honorable M. Hyde de Neuville.

Mais je m'arrête en me rappelant les dernières paroles de M. le ministre; il a dit : « Je ne voudrais jamais être injuste envers des officiers qui ont bien et loyalement servi leur pays. »

Je ne doute point de ses intentions, et ce qu'il a fait prouve son désir d'être juste. Mais il ne suffit pas de travailler pour l'avenir, est lorsqu'on est en place on doit réparer les injustices de ses prédécesseurs. Les services passés ont des droits imprescriptibles. Ceux des officiers de la marine ont été reconnus à cette tribune dans les séances de 9 mars 1818, 3, 22 et 26 avril 1820, et en avril 1823.

Ils sont invinciblement établis dans une consultation signée par quatre avocats du premier mérite, MM. Billecoq, Grandmaison, Dupin et Tripier. J'en dépose deux exemplaires sur cette tribune, et me borne à en citer cette dernière phrase : « Que les officiers de marine ne se découragent pas et la France n'aura plus à redouter de voir sa marine privée des récompenses dont nos rois l'avaient toujours comblée, et encore moins de celles qui leur étaient assurées par des *lois formelles* auxquelles des ordonnances n'ont pu, sous le gouvernement de la Charte, porter la moindre atteinte. »

Quelques lignes plus haut ils avaient dit : « Que ces officiers présentent une nouvelle pétition aux Chambres, et quelques nouvelles voix viendront soutenir une cause aussi juste. »

J'ai répondu à cet appel, sans consulter mes forces, sans ignorer à quelle distance je devais rester des talents de ces avocats célèbres. Mais dans la pensée que la justice pouvait se passer du prestige de l'éloquence.

J'ai entendu les opprimés, j'ai réuni ma faible voix à la leur, puissiez-vous, Messieurs, nous accueillir avec faveur.

Je demande le renvoi à M. le ministre de la marine.

(L'ordre du jour proposé par la commission est mis aux voix et adopté.)

M. **de Boisbertrand**, *rapporteur*, continue : Le sieur Pepratz, ancien juge de paix à Coniza (Aude), demande la création d'un agent public près des tribunaux de simple police des cantons ruraux.

Cette pétition exprime des intentions louables ; mais elle ne renferme aucune pensée neuve qui puisse éclairer le gouvernement. Nous vous proposons donc l'ordre du jour. (La Chambre passe à l'ordre du jour.)

Le même pétitionnaire présente des moyens de remédier aux abus qu'il signale dans les justices de paix.

Il veut d'abord changer le mode de nomination de ces magistrats, renfermer la prérogative royale dans les limites étroites du choix entre trois candidats présentés par les principaux habitants du canton. La Charte a parlé, Messieurs, sur ce point; et s'il est permis, s'il peut même convenir en certaines circonstances, de l'invoquer en faveur des libertés publiques, il n'est pas moins conforme aux vrais intérêts du pays de respecter les droits qu'elle a réservés pour la couronne.

Ainsi, relativement à cette première question, la pétition ne peut qu'être considérée comme non avenue.

Le sieur Pepratz propose, en second lieu, d'établir un timbre fixe et particulier pour tous les actes émanés des justices de paix, relatifs à leur juridiction. Il ne lui paraît pas juste que l'individu qui habite à l'extrémité du canton, soit assujetti à des frais plus considérables que ceux qui sont supportés par l'habitant du chef-lieu.

Dans l'ordre social, Messieurs, chacun profite des avantages de sa position, et doit en subir les inconvénients. C'est le principe de toute législation : hors de ce principe, tout serait arbitraire.

Votre commission ne saurait vous proposer de soumettre à l'examen du gouvernement des idées spéculatives dont l'application renverserait les principes fondamentaux de toute bonne législation. Elle a donc dû vous proposer l'ordre du jour. (La Chambre passe à l'ordre du jour.)

Dans une troisième pétition, ce sont des réformes relatives aux avoués que réclame le sieur Pepratz. Il blâme la faculté qui leur est accordée de grossoyer leurs libellés, faculté que le parlement de Toulouse avait sagement proscrite : il ne peut y voir qu'*un permis de voler dont on use largement*; il ne comprend pas à quoi peut être bon ce droit scandaleux de faire, pour le plus grand bien des clients, ce qu'il appelle un *galimatias inextricable que les juges se gardent bien de lire*, et dont l'effet nécessaire est, suivant lui, de *conduire tout droit les plaideurs à l'hôpital, tandis que MM. les avoués vont en voiture*. Il demande enfin que les règlements qui autorisent de semblables exactions, soient, sinon abrogés, du moins modifiés, afin que les officiers de la justice ne ruinent plus ceux qui implorent son secours.

Ce vœu, Messieurs, est celui d'un honnête homme, et votre commission se plaît à rendre hommage aux sentiments que le sieur Pepratz fait paraître dans toutes ses pétitions.

Mais ce qui est bon en soi n'est pas toujours facile. Quelque règlement que l'on fasse, les abus trop réels dont ils se plaint existeront, ou seront remplacés par d'autres. Quoi qu'il en soit, il convient d'y porter remède autant que possible: c'est au gouvernement que ce soin est confié; votre commission vous propose donc le renvoi de cette pétition à M. le garde des sceaux. (La Chambre prononce ce renvoi.)

Dans une quatrième pétition, le sieur Pepratz signale diverses anomalies qu'il croit apercevoir dans l'ensemble du système judiciaire. Il est absurde, suivant lui, qu'un même tribunal puisse juger en dernier ressort un procès où il s'agit d'une créance de 1,000 francs, tandis que ce même tribunal ne peut statuer qu'en première instance dans telle autre contestation relative à un objet dont la valeur ne s'élève pas à 100 francs.

Le pétitionnaire confond, dans ses raisonnements, les procès qui ont pour objet de simples créances avec ceux dans lesquels il s'agit de la propriété immobilière, et ne voit pas sur quel principe sont fondées les dispositions qui lui paraissent contradictoires.

Il y aurait donc lieu, Messieurs, de passer à l'ordre du jour si sa pétition ne contenait rien de plus; mais on y trouve aussi des considérations relatives aux justices de paix, dont le sieur Pepratz voudrait étendre les attributions. De bons esprits, Messieurs, ont pensé depuis longtemps qu'il n'était pas impossible de faire, sous ce rapport, des choses véritablement utiles aux habitants des campagnes.

Votre commission partage cette opinion; elle croit donc qu'il convient de renvoyer cette pétition à M. le garde des sceaux. (Ce renvoi est ordonné.)

Le maire et l'adjoint de Velesme (Haute-Saône) demandent que l'article 105 du Code forestier soit modifié en ce qui concerne les futaies destinées à la construction.

Nous ne pouvons que vous proposer le renvoi à la commission chargée de l'examen du Code forestier. (La Chambre adopte cette proposition.)

Le sieur Dansette Lefèvre, maire d'Armentières (Nord), demande que l'on supplée, par une enquête faite devant les juges de paix, aux actes mortuaires des militaires qui ont servi en Russie.

Au commencement de l'année 1816, S. M. Louis XVIII, voulant procurer aux familles des militaires absents, les moyens de remédier, autant que possible, aux inconvénients de cette absence, en ce qui concerne les relations d'intérêt, chargea ses ministres de la justice et de la guerre de lui proposer les mesures qui seraient jugées les plus convenables pour arriver à ce but.

En conséquence, des commissaires spéciaux furent chargés de cet important travail, et le 3 juillet suivant, une ordonnance royale (insérée au *Bulletin des lois*, n° 97), détermina le mode à suivre pour faire déclarer l'absence, ou pour faire constater le décès des militaires et employés aux armées, et disparus depuis le 21 avril 1792, jusqu'au 20 novembre 1815.

Depuis, une loi en date du 13 janvier 1817 vint confirmer une partie des dispositions contenues dans l'ordonnance précitée, et régla, d'une manière définitive, les moyens à prendre pour faire constater le sort des militaires absents. (*Bulletin des lois*, n° 131.)

Les formalités à remplir pour faire déclarer l'absence sont indiquées par les divers articles de cette loi, qui fait connaître également les cas où la preuve testimoniale du décès peut être admise par les tribunaux, ainsi que le prescrit l'article 46 du Code civil.

Toutes les précautions ont été prises pour faciliter les arrangements de famille, et pour garantir en même temps, autant que possible, les intérêts des militaires absents.

Ainsi, la proposition de suppléer, par une enquête faite devant les juges de paix, aux actes mortuaires des militaires, paraît complètement inutile; cette mesure n'offre pas, à beaucoup près, la même garantie que celle qui résulte d'un jugement rendu par les tribunaux compétents, et rentre d'ailleurs en partie dans les dispositions prévues par la loi, également en vigueur.

Nous ne pouvons donc, Messieurs, que vous proposer l'ordre du jour sur cette pétition. (L'ordre du jour est adopté.)

Des propriétaires du Charollais demandent que l'on ouvre, par terre, une communication directe de Digoin à Nevers, en donnant une largeur de huit mètres à la berge du canal latéral à la Loire.

Il s'agit ici d'une opération administrative dont la Chambre ne peut apprécier ni la convenance, ni l'utilité, ni les moyens d'exécution.

Votre commission vous propose donc le renvoi à M. le ministre de l'intérieur. (Ce renvoi est ordonné.)

*La parole est donnée à M. Roger, second rapporteur de la commission des pétitions.*

M. **Roger**, *rapporteur*. Messieurs, le sieur Burridge, à Honfleur, inventeur d'un procédé pour tanner les cuirs de la meilleure qualité en quatre mois, demande un brevet d'invention. L'examen du procédé du sieur Burridge et le brevet d'invention qu'il sollicite appartenant à l'administration et n'étant point du ressort de la Chambre, la commission vous propose, Messieurs, de passer à l'ordre du jour sur cette pétition. (La Chambre passe à l'ordre du jour).

Des membres de la Légion d'honneur, à Saint-Omer, demandent le paiement de la retenue qu'on leur a faite de la moitié de leur traitement depuis 1814 jusqu'à 1820.

La Chambre ayant constamment passé à l'ordre du jour sur les pétitions de cette nature, et celle-ci ne contenant absolument rien qui la distingue des autres, soit en fait, soit en droit, la commission ne peut proposer à la Chambre d'autre décision que l'ordre du jour.

M. **le général Sébastiani**. Je n'ai pas à combattre des raisonnements par lesquels on aurait cherché à motiver l'ordre du jour. M. le rapporteur s'est contenté de vous dire que, sur des pétitions semblables, l'ordre du jour avait été prononcé, et qu'il fallait le prononcer encore aujourd'hui. Ecarter de cette manière de justes réclamations, serait, en vérité, abuser d'une prétendue jurisprudence de la Chambre. Les légionnaires vous demandent l'acquittement d'une dette : vous avez à examiner si la dette existe, sur quels titres elle repose, et si l'Etat a le droit de la déclarer dans le cas de déchéance, en faisant une espèce de banqueroute.

La France, Messieurs, a acquitté toutes ses dettes, de quelque nature qu'elles fussent, et elle a très bien fait, car c'est sur cette fidélité à remplir ses engagements qu'a été fondé son crédit public. La loi qui a créé la Légion d'honneur a déterminé le traitement des légionnaires, des officiers, des commandeurs et des grands-officiers. Au moment de la Restauration, la Légion d'hon-

neur perdit une quantité considérable de biens qui faisaient partie de sa dotation. Cette dotation n'était qu'un mode de subvenir aux dépenses de la Légion. La véritable dotation de la Légion était les ressources de l'Etat. Cependant le grand-chancelier avait encore des fonds provenant des revenus de la dotation: mais ces fonds n'étaient pas suffisants pour acquitter la totalité des traitements.

Il demanda au roi une ordonnance pour la répartition de ces fonds. Cette ordonnance fut rendue, et décida que, jusqu'à nouvel ordre, il serait payé la moitié des traitements. Cette ordonnance fut exécutée jusqu'en 1820. A cette époque, intervint une loi qui accrut la dotation de la Légion d'honneur, de manière à ce qu'elle pût faire face à la dépense de l'intégralité des traitements, cette loi stipula pour l'avenir; elle ne renferme aucune disposition relative au passé.

Cependant les traitements étaient acquis par une loi dont je vais vous rappeler textuellement les dispositions :

« Il sera affecté à chaque grand officier 5,000 fr.; à chaque commandant 2,000 fr.; à chaque officier 1,000 fr.; et à chaque légionnaire 250 fr. » Ainsi le titre est une loi; il n'est pas possible de le contester. Cependant les grands-officiers, les commandants, les officiers et les légionnaires n'ont touché que la moitié de leur traitement depuis 1814 jusqu'en 1820. Aujourd'hui, ils réclament l'autre moitié : la dette est évidente; l'Etat doit la payer, puisqu'il en a contracté l'obligation.

M. le ministre des finances, à l'occasion d'une pétition semblable, vous a dit qu'une sorte de transaction a eu lieu par la loi de 1820. Cette loi dit, qu'à partir du jour de sa promulgation, l'intégralité du traitement sera payée; mais comme elle n'a rien réglé pour le passé, M. le ministre des finances en conclut que les légionnaires n'ont rien à réclamer. Je prie M. le président du conseil de relire la loi de 1820; s'il y trouve une seule disposition qui tende à établir la déchéance du traitement des légionnaires depuis 1814 jusqu'en 1820, je passe condamnation. Mais il n'existe aucune disposition de ce genre. Ainsi vous ne pouvez vous dispenser d'acquitter une dette dont le titre est une loi; que dis-je, une loi!... dont le titre est l'honneur.

Comment, Messieurs, vous avez payé tous les créanciers de l'Etat; vous avez payé ceux-là mêmes dont les créances pouvaient être contestées, et vous ne paieriez pas des traitements acquis au prix du sang; vous refuseriez de payer une dette aux prix de cent batailles! Non, vous ne le pouvez pas. Il n'existe plus de partis dans cette Chambre, quand la voix de l'honneur se fait entendre; et elle plaide en faveur de la réclamation des légionnaires. La Légion d'honneur n'est pas seulement une institution militaire, c'est une institution politique destinée à récompenser tous les mérites. L'homme de guerre et l'homme civil y trouvent également leur place dans des distinctions honorables.

Cette institution a été consacrée par un article spécial de la Charte; ainsi tout concourt à établir en faveur des légionnaires des droits imprescriptibles. C'est contre de pareils droits que la commission voudrait, en invoquant des fins de non-recevoir, vous faire passer à l'ordre du jour, lorsque cette même commission, vous parlant samedi dernier d'un lieutenant qui a servi dans l'armée des princes, vous a dit : Ce lieutenant n'a aucun droit légal; mais il a bien servi; c'est pour cela que nous vous proposons de renvoyer sa pétition au ministre de la guerre. Comment donc se fait-il qu'elle manifeste un vœu tout contraire dans une question toute semblable? Que dis-je semblable? les deux cas ne le sont pas. Le lieutenant n'avait aucun droit positif et légal à votre intérêt, et vous avez renvoyé sa pétition : les légionnaires, au contraire, se présentent avec des droits acquis, avec des droits fondés sur la Charte et sur les lois : ils réclament le paiement de ce que vous leur devez; vous ne pouvez passer à l'ordre du jour.

**M. Labbey de Pompierres.** C'est avec le sentiment d'une vive douleur que je vois repousser une réclamation si juste. Que demandent les pétitionnaires? Un secours? non; une faveur? encore moins. C'est une dette dont ils réclament le paiement; et quelle dette, le faible dédommagement de vingt années de sacrifices, le prix de leur valeur.

Eux aussi eurent la promesse d'un milliard, et on leur refuse une béquille... Cependant, qui mieux qu'eux servit la patrie? Elles les appela, ils coururent à sa voix; congédiés, ils obéirent sans murmures. Alors l'armée compta des *Camilles* par milliers, aucun Coriolan ne sortit de ses rangs.

Naguère nous avons unanimement accueilli des ecclésiastiques et des religieuses dans le besoin : comme vous, nous avons admiré leur vertu; mais n'y en a-t-il que dans la prière? manque-t-il de vertu celui qui, après avoir versé son sang pour la patrie, se borne à demander ce qu'il acquit au risque de sa vie?

Est-il sans vertu ce capitaine qui, en moins de dix ans, gagna ses grades et sa croix sur le champ de bataille, et qui, réformé sans pension, pousse aujourd'hui le rabot dans la rue d'Argenteuil pour donner du pain à sa mère!

Ce légionnaire qui, l'été dernier, n'avait d'autre ressource pour nourrir sa famille que de répandre le sable dans les allées du bois de Boulogne! Brave au feu, laborieux pour écarter l'indigence, voilà la vraie noblesse.

Messieurs, en France, ainsi que la vertu, la noblesse est dans le cœur : elle est là; et pour l'avoir il n'est pas nécessaire de s'appeler Montmorency. Personne n'ignore cela. Combien de Français sont inscrits avec les Epaminondas, les Aristides, les Miltiades, les Phocion, cette victime de l'envie! Et nous aussi, nous avons eu un Phocion; mais s'il est vrai qu'un général étranger a prétendu ensevelir la gloire française dans le linceuil du brave des braves, son erreur est grande; car il restait et il reste encore en France assez de braves pour lui disputer la première place.

Quoi! on refuse de payer une dette sacrée, quand on répand à profusion les traitements et les sinécures, quand un centime de retenue sur ces scandaleux salaires seraient plus que suffisants pour l'acquitter, quand, à entendre M. le ministre, jamais la France ne fut à un si haut degré de prospérité!

Mais c'est un déni de justice, c'est un vol fait à dessein, c'est un crime. La Chambre ne peut s'en rendre complice. Je demande le renvoi à M. le président du conseil.

**M. Méchin.** J'invite M. le rapporteur à répondre aux objections des deux orateurs.

(On demande à aller aux voix.)

M. le rapporteur ne prenant point la parole, M. Méchin la réclame et monte à la tribune.

**M. Méchin.** J'aurais désiré, Messieurs, que les objections de mes honorables collègues eussent

obtenu des réponses; jaurais tâché de leur opposer une réplique. Les membres de la Légion d'honneur persévèrent dans leurs réclamations, et notre devoir, notre devoir le plus sacré est de persévérer dans la défense d'une cause qui nous paraît incontestablement juste. Ce qui vient de se passer prouve le désavantage des pétitions qui se représentent plusieurs fois devant cette Chambre. Certes, si la pétition du sieur Laignel n'eût point été dans cette catégorie, elle eût obtenu un autre accueil : l'excellent rapport de notre vénérable collègue M. de Pompierres eût été écouté avec une attention qui était due à son objet et à la manière dont il était rédigé. Les malheureux officiers de la marine auraient enfin obtenu un succès qu'on leur refuse avec une déplorable opiniâtreté. Mais je veux me renfermer dans la discussion qui m'a fait monter à cette tribune. On ne nous a opposé, avec quelque apparence de fondement, que la loi du 6 juillet 1820. Eh bien! Messieurs, si vous avez lu cette loi avec attention, vous verrez qu'elle ne statue que pour l'avenir, et qu'elle laisse intacts les droits des réclamants.

Ces droits sont consacrés par les articles 70 et 72 de la Charte; ils sont reconnus par une loi du 10 mars 1810. Examinons donc ce que celle du 6 juillet statue, et comment elle peut abroger des titres si solennels.

L'article 1er ordonne que le traitement alors payé sur le pied de 125 francs sera rétabli sur le pied de 250.

Les revenus de la Légion ayant éprouvé de la diminution par l'effet des circonstances, la répartition des fonds restants n'a pu donner pendant six ans que 125 francs par légionnaire; mais cette disposition transitoire ne faisait nécessairement regarder ce paiement que comme à-compte et laissait le surplus à la charge de l'Etat.

L'article 2 affecte un fonds de 1,700,000 francs à la dépense ordonnée par la loi.

L'article 3 veut qu'un fonds de 3,400,000 francs s'applique, d'année en année, à la même dépense, et pour les dépenses indiquées dans les articles suivants.

L'article 4 dispose des fonds provenant des extinctions.

L'article 5 ordonne qu'un compte de ces mesures sera rendu à la session de 1821.

L'article 6 ordonne que les traitements annuels, complétés comme le veut l'article 4, ces fonds, devenus libres, soient imputés sur l'allocation annuelle des 34,000 francs.

Enfin l'article 7, celui que l'on fait valoir comme un argument puissant contre nos réclamations, porte ce qui suit. « Toutes les dispositions des lois et ordonnances rendues antérieurement concernant la fixation des traitements à payer aux membres de la Légion d'honneur, *contraires à la présente loi*, sont abrogées. »

Je cherche vainement ce qu'il y a dans cette loi de *contraire* au paiement d'une dette réelle, reconnue, constatée et consacrée par la Charte ellemême. Ce qu'il y aurait de *contraire* à cette loi, ce serait de payer désormais les légionnaires sur un autre taux que celui qu'elle détermine, et d'effectuer à des dépenses d'une autre nature les sommes dont elle assigne l'emploi. Mais comment en induire qu'elle annulle des droits acquis? Je ne m'enquiers pas si cette dette serait considérable; mon premier devoir est de reconnaître si elle est juste.

Vous avez payé toutes les dettes, vous a-t-on dit; vous avez même payé ce que vous ne deviez pas. Vous n'avez pas craint de faire une loi spéciale pour transgresser toutes les lois et tous les décrets de déchéance, à l'effet de vous concilier la faveur des pirates d'Alger et vous leur avez fait payer 8 millions.

Ne mettriez-vous pas plus de prix à vous concilier l'affection et la reconnaissance des braves qui ont triomphé dans toutes les parties du Monde, et ont gravé leurs noms victorieux sur les Pyramides de l'Egypte, les murs du Capitole et les remparts du Kremlin! Eux aussi avaient été dotés d'un milliard, et c'est sur l'étranger agresseur, l'épée à la main, qu'ils l'avaient conquis; ce milliard ne pesait pas sur leur patrie. Dans leur misère, au milieu des plus rudes travaux, ils ne vous demandent pas de faveurs. Leur voix ne vous importune que pour réclamer ce qui leur est dû. Pourquoi leur refuseriez-vous un témoignage d'intérêt? Pourquoi n'aimeriez-vous pas à porter quelques consolations dans leurs cabanes, et faire renaître quelque joie dans ces cœurs contristés et généreux?

Je demande le renvoi de la pétition à M. le ministre de la guerre.

M. **de Villèle**, *ministre des finances*. Messieurs, nous avons déjà répondu, dans presque toutes les sessions précédentes, aux mêmes objections que vous venez d'entendre. Nous avons déjà dit que la Légion d'honneur avait une dotation; que cette dotation avait été réduite par les événements de la guerre; que l'Etat, en 1820, avait un fonds pour reporter les pensions des simples légionnaires à la première fixation qui avait été faite à l'époque de l'établissement de la Légion. Nous avons dit que la loi de 1820 avait été une sorte de transaction, et que depuis les réclamations étaient sans fondement.

L'orateur qui descend de la tribune est le seul qui ait cherché, par l'exposé de la loi, à prouver que nous étions dans l'erreur, lorsque nous avions présenté cette loi comme une transaction. Cependant la discussion de cette loi, à laquelle prit part, comme nous, le premier orateur qui a soutenu la pétition, s'il s'en souvient bien, lui prouvera que c'était une véritable transaction, car la question qu'on reproduit aujourd'hui a été soulevée par le rapporteur de la commission; un amendement fut même proposé, et la Chambre le rejeta.

Mais nous n'avons pas besoin de remonter jusqu'à la discussion. La loi elle-même est là; et elle prouve, dans presque tous ses articles, ce que nous avançons. Elle dit d'abord, dans son article 1er, que le Trésor viendra pour une somme de 125 francs au secours de la Légion pour le paiement des légionnaires. Par l'article 2, elle fait les fonds pour l'année; par l'article 3, elle fait les fonds annuels que nous payons encore aujourd'hui. Mais par l'article 4, elle va bien directement contre les prétentions qu'on élève. Elle dit que les fonds qui deviendront libres par l'effet des extinctions dans les différents grades de la Légion d'honneur, à partir du 1er janvier 1820, serviront d'abord à payer le traitement de légionnaires aux officiers amputés qui, depuis le 6 mars 1814 jusqu'au 20 mars 1815, ont été nommés membres de l'ordre. Ainsi, voilà que la loi donne une affectation aux fonds à mesure qu'ils deviendront libres, et elle ne leur donne pas l'affectation qu'on réclame en ce moment.

Mais ce n'est pas tout, la loi dans le surplus de ses dispositions, après avoir pourvu à ce que les traitements des différents membres de l'ordre soient portés au complet, dit positivement que le

surplus des fonds provenant des extinctions tournera au profit du Trésor. Dans son dernier article, la loi rapporte toutes les dispositions des lois, décrets ou ordonnances rendus antérieurement, concernant la fixation du traitement à payer aux membres de la Légion, qui seraient contraires à la présente loi.

Je le demande, Messieurs, l'Etat a-t-il fait banqueroute? N'a-t-il pas au contraire satisfait à tout ce qu'il devait? La Légion d'honneur avait une dotation; cette dotation a été perdue comme le milliard dont on parlait tout-à-l'heure. L'Etat est venu à son secours aussitôt qu'il l'a pu après les circonstances fâcheuses dans lesquelles la France s'est trouvée, et dans lesquelles tout le monde a perdu. Comment est-il possible, dans cette position, de leur réclamer des arriérés?

Je vous ai parlé, Messieurs, de la discussion de la loi de 1820. Voici en quels termes s'exprimait le rapporteur sur la question qu'on soulève: « Je voudrais aujourd'hui demander en leur nom ce qu'ils n'ont pas demandé eux-mêmes, qu'un énorme arriéré s'ajoute aux charges qui grèvent le pays. Mais vous connaissez tous le montant de cet arriéré; il n'est pas moindre que 40 à 50 millions. » C'est quand une loi est venue, dans les circonstances où l'on se trouvait, fixer le sort des légionnaires, que quelques-uns d'entre eux, et certainement un bien petit nombre, viennent vous présenter des arguments consistant à dire que la conduite du gouvernement à leur égard est une banqueroute, un vol! L'Etat a fait tout ce qu'il a pu, Messieurs; et puisqu'on voulait tout à l'heure mettre les vieux prêtres et les religieux avec les légionnaires, je répondrai: examinez la situation des uns et des autres; vous verrez qu'aux uns on a rendu aussitôt que possible leur traitement intégral. Quant aux autres, voyez comme ils sont payés encore aujourd'hui. (*Vive adhésion.*)

M. **le général Sébastiani.** Je suis d'autant mieux en état de donner à la Chambre des renseignements sur cette question que je faisais partie de la commission qui, en 1820, fut chargée de la loi. M. le comte Beugnot dit que c'était une espèce de transaction. Une transaction, Messieurs? Et qui donc était chargé, dans cette prétendue transaction, de représenter les créanciers? (*Des murmures s'élèvent.*) Comment serait-il possible de transiger sur une propriété acquise, sans avoir le consentement des propriétaires?... (*Les murmures continuent.*)

Je ne saurais m'expliquer les murmures de quelques membres dans une discussion de cette nature. Il s'agit d'hommes dont les droits, reconnus par les lois, ont été acquis par les services qu'ils ont rendus, par le sang qu'ils ont répandu sur cent champs de bataille. S'il y a eu transaction, j'ai tort; mais pour transiger il faut que les intéressés soient représentés. (*Nouveaux murmures.*) Or, qui a été chargé de stipuler au nom des légionnaires la renonciation à une partie de leur traitement? Mais puisqu'on parle de transaction, quelle est la disposition de la loi de 1820 qui dit que les traitements arriérés ne seront pas payés? Aucune. La loi de 1820 ne règle que l'avenir; elle ne statue pas sur le passé, et ce ne serait qu'à l'aide d'un véritable abus de pouvoir qu'on pourrait vouloir dépouiller les légionnaires de leur traitement. La Chambre ne voudra pas se rendre complice d'une spoliation qui violerait toutes les lois.

Je persiste à demander que la pétition soit renvoyée à M. le président du conseil.

(L'ordre du jour, proposé par la commission devant avoir la priorité, est mis aux voix en premier lieu. La Chambre passe à l'ordre du jour.)

M. **Roger**, *rapporteur*, continue:

Le sieur Cannet des Aulnois, à Paris, demande qu'il soit construit, en face des Invalides, un passage sous la rivière, et, en même temps, que l'on supprime, comme inutile, le nouveau canal de Saint-Denis.

Les projets de construction de travaux publics étant du ressort de l'administration, la commission a l'honneur de proposer à la Chambre de passer à l'ordre du jour. (L'ordre du jour est adopté.)

Le sieur Veysserias, sous-lieutenant à Clermont-Ferrand, demande que le traitement actuel des officiers en non-activité soit converti en solde de retraite, ou qu'ils soient classés comme ceux de la première catégorie.

Attendu que, pour faire droit à la demande du sieur Veysserias, il faudrait déroger aux lois et ordonnances existantes sur les soldes de non-activité, la commission propose à la Chambre de passer à l'ordre du jour sur cette pétition. (La Chambre passe à l'ordre du jour.)

M. le marquis de Carréga et d'autres créanciers représentés par le sieur Parent, fondé de pouvoir, à Paris, revenant sur la pétition qui a été rapportée à la Chambre le 19 janvier de cette année, réclament contre une erreur qu'ils attribuent à M. le ministre des finances dans la séance du 27 du même mois, et des demandes qu'ont faites collectivement des créanciers du roi.

Le procès-verbal de cette séance du 27 constate qu'à l'occasion de quelques autres créances de même nature, M. le ministre des finances, s'expliquant uniquement sur la créance du marquis de Carréga, montant à 77,400 francs, a déclaré qu'il avait l'assurance que le capital de cette créance avait été payé, et que la réclamation ne pourrait en conséquence porter que sur les intérêts.

Or, c'est ce que la nouvelle pétition reconnaît, comme la première, en termes formels.

Il n'y a donc point eu erreur de la part de M. le ministre des finances.

Quant aux réclamations des autres créanciers, le ministre, il est vrai, ne s'en est point expliqué. Mais, attendu qu'à cet égard la seconde pétition n'est qu'une copie de la première sur laquelle la Chambre a déjà statué dans sa séance du 19 janvier, la commission pense que la Chambre n'a plus à intervenir, et vous propose en conséquence l'ordre du jour. (Cette proposition est adoptée.)

La dame Famin, veuve Simon, à Marseille, réclame le payement des fournitures de vivres faites, à la garnison de la Martinique, par ordre supérieur, en 1792.

Un décret du 25 février 1808 a frappé de déchéance toutes créances quelconques dont l'origine remonte à une date antérieure au 1er vendémiaire an IX.

Les dispositions de ce décret ont été consacrées par diverses lois de finances, et notamment par celles des 15 janvier 1810 et 25 mars 1817.

La créance réclamée par Mme veuve Simon, se rapportant à l'année 1792, fait nécessairement partie de celles qui ont été annulées par les décrets et lois que nous venons de citer, et qui en conséquence ne pouvaient pas être comprises dans la liquidation de l'arriéré.

La commission a donc l'honneur de proposer à la Chambre de passer à l'ordre du jour sur cette pétition. (L'ordre du jour est prononcé.)

Le sieur Lalèbre, ex-receveur municipal à Va-

ence (Drôme), réclame le paiement des intérêts de son cautionnement, que M. le ministre des finances lui refuse.

Les lois sur les cautionnements n'autorisant point le paiement des intérêts aux ex-comptables qui n'ont point fait apurer leur gestion, la commission propose l'ordre du jour sur la pétition du sieur Lalèbre. (La Chambre prononce l'ordre du jour.)

Le sieur Roger-Lacassagne, à Valentine, près Saint-Gaudens, spolié par un percepteur destitué pour faux et concussion, demande le renvoi de sa pétition à M. le garde des sceaux, pour qu'il ordonne l'instruction de la procédure contre cet ex-comptable.

L'objet de cette contestation est du ressort de l'autorité judiciaire, et déjà le sieur Roger-Lacassagne a saisi les tribunaux de sa plainte. La Chambre n'y peut donc intervenir, et la commission lui propose de passer à l'ordre du jour. (L'ordre du jour est adopté.)

Le sieur Pugnant, marchand de vin à Belleville, reproduit sa pétition pour obtenir une loi ou ordonnance qui oblige les tonneliers fabricants de futailles à les confectionner suivant les dimensions et proportions fixes et uniformes, telles qu'il les a calculées dans le tableau joint à sa pétition, pour qu'on fasse usage de la jauge diagonale qu'il a inventée.

Cette seconde pétition ne contenant rien autre chose que la première, la commission propose l'ordre du jour. (La Chambre passe à l'ordre du jour.)

Des propriétaires d'Hyères (Var) demandent le rétablissement des droits sur les oranges étrangères, tels qu'ils étaient avant qu'ils fussent réduits de moitié.

Cette pétition ayant paru mériter quelque intérêt, la commission propose à la Chambre d'en faire le renvoi à M. le ministre des finances. (La Chambre ordonne ce renvoi.)

**M. le Président** fait lecture d'une lettre par laquelle M. Varenne de Fenille, député de l'Ain, demande un congé d'un mois.

Ce congé est accordé.

**M. le Président.** *L'ordre du jour est la discussion du projet de loi concernant le département de la Corrèze.*

L'article unique est ainsi conçu :

PROJET DE LOI.

« *Article unique.* Le département de la Corrèze, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa session de 1826, est autorisé à s'imposer extraordinairement, à dater de 1827, et pendant trois années consécutives, *quatre centimes additionnels* au principal des quatre contributions directes.

« Le produit de cette imposition sera employé à la confection et à l'achèvement des routes départementales situées dans ce département. »

(M. Dubruel demande et obtient la parole.)

**M. Dubruel.** Messieurs, je viens appuyer le rapport de votre commission sur la demande du département de la Corrèze, non seulement dans l'intérêt de ce département, mais encore dans l'intérêt d'une partie de la France, qui trouvera dans les dispositions qui vous sont proposées un avantage inappréciable; je citerai particulièremen le département de l'Aveyron, privé des principales relations, et qui, par l'ingratitude de son sol, les inconvénients de sa position, est si digne de l'attention du gouvernement.

Si vous avez été si généreux, Messieurs, pour adopter toutes les mesures que le ministre vous a proposées pour procurer des canaux aux provinces heureusement placées pour en jouir. Pourquoi le gouvernement ne jetterait-il pas un regard favorable sur les départements qui ne peuvent pas profiter directement des bienfaits de la navigation, pour dédommager en facilitant les relations commerciales par des grandes routes indispensables pour leur prospérité?

Il est également reconnu, Messieurs, qu'une somme de 500,000 francs serait plus que suffisante pour établir la ligne indiquée par le rapport de votre commission. Le gouvernement, sans doute, ne reculera pas devant un si léger sacrifice, et il s'empressera de faire mettre à exécution un projet qui, avec une si modique somme, doit procurer de si grands avantages. Je vote pour le projet de loi.

(L'article du projet de loi est mis aux voix et provisoirement adopté.)

On vote ensuite au scrutin. Le nombre des votants est de 233. L'urne du vote contient 230 boules blanches et 3 noires.

M. le Président proclame l'adoption du projet de loi.

*La suite de l'ordre du jour est la discussion du projet de loi relatif au département de la Haute-Garonne.*

L'article unique du projet de loi est ainsi conçu :

PROJET DE LOI.

« *Article unique.* Le département de la Haute-Garonne, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa session de 1826, est autorisé à s'imposer extraordinairement, à dater de 1830, et pendant cinq années consécutives, *quatre centimes additionnels* au principal des contributions directes.

« Le produit de cette imposition sera employé à l'ouverture et à l'achèvement des routes départementales situées dans ce département. »

**M. le Président.** La commission a proposé le rejet de ce projet de loi. M. le chevalier Dubourg a la parole en faveur du projet.

**M. le chevalier Dubourg.** Messieurs, vous aurez entendu avec surprise le rapporteur d'une commission vous proposer de repousser le vœu du conseil général de la Haute-Garonne. J'espère que vous n'adopterez pas ses conclusions, et que vous partagerez bientôt avec moi le sentiment qu'elles reposent sur des bases faciles à renverser.

D'abord, Messieurs, la commission a examiné le projet de loi sous deux rapports : celui du fond, et celui de la forme. Sur la première partie, qui est sans doute la plus importante, elle a reconnu que la Haute-Garonne éprouve une nécessité urgente de ses routes, que son agriculture ne peut devenir florissante qu'autant qu'elle aura de nombreux débouchés pour l'écoulement de ses produits agricoles; et que dès lors la confection des vingt routes départementales qu'elle réclame, doit nécessairement porter la vie et la

prospérité sur la majeure partie de son territoire. Mais à l'égard de la seconde partie de son rapport, qui se termine ainsi : « La nécessité d'établir l'impôt en 1830, ne peut être contestée, mais le vote par anticipation ne peut être motivé, et la Chambre ne pouvant procéder par voie d'ajournement, votre commission vous propose le rejet du projet. »

Ici donc, Messieurs, le motif prépondérant de la commission pour demander le rejet, est fondé sur son caractère d'anticipation. Mais, Messieurs, ne votez-vous pas chaque jour des lois qui ont le même caractère? Et lorsque vous avez permis, à un grand nombre de départements de s'imposer pour un laps, qui comprend jusques à dix années, ne pourrait-on pas aussi leur adresser le reproche d'anticipation? Cependant, il faut en convenir, jamais de pareils scrupules n'ont arrêté la sanction législative, et vous avez jusques ici accédé aux vœux exprimés par les conseils généraux.

Mais on m'objectera qu'il n'y a pas parité exacte, car le département de la Haute-Garonne vient d'obtenir, le 6 janvier dernier, la sanction législative de s'imposer quatre centimes en 1829, pour terminer son école vétérinaire; et que, dans ce moment, il sollicite une nouvelle imposition de 1830 à 1834, pour la confection de ses routes. Voilà, Messieurs, le vrai point de la difficulté, il est donc certain que si le département de la Haute-Garonne, réunissant toutes les demandes qu'il a formées pendant sa dernière session dans le même projet de loi, vous eût exposé que l'achèvement de son école vétérinaire et la défection de ses 20 routes départementales lui imposaient la nécessité de s'imposer 4 centimes jusques en l'année 1834, vous auriez approuvé son vote sans objection. La commission m'a répondu affirmativement à cet égard. Je vous l'avoue, Messieurs, je ne saurais concevoir que l'on puisse s'arrêter sérieusement à une objection de cette nature; et si l'on doit blâmer le rédacteur des vœux du conseil général d'avoir divisé sa demande en deux projets, je pense que ce reproche est si léger, que se serait user d'une grande rigueur, en motivant un refus sur un prétexte aussi futile.

Mais, Messieurs, je n'ai point encore répondu à toutes les objections qui m'ont été adressées. Il n'en existe pas moins, m'a-t-on dit, une demande du conseil général, datant de l'année 1826, pour réclamer une imposition qui ne doit être perçue qu'à partir de 1830 : quel péril y a-t-il dans la demeure? pourquoi n'attendez-vous pas à la session prochaine? Messieurs, je puiserai ma réponse dans l'exposé des motifs du conseil général. Son plan vaste, dont l'étendue embrasse l'achèvement de vingt routes départementales, doit être coordonné avec ses moyens financiers. Ses ressources se divisent en fonds ordinaires et extraordinaires : pour que ses projets puissent recevoir leur exécution, il a réglé que ses fonds ordinaires seraient, à partir de cette année, consacrés à la continuation de ses vingt routes, qui sont commencées, ou doivent l'être; mais avec l'assurance de trouver, en 1830, les fonds extraordinaires qu'il vous demande pour achever toutes les routes qu'il aura commencées. Car, Messieurs, le département pourrait-il commettre la faute de sacrifier pendant trois ans ses fonds ordinaires sur des routes dont l'achèvement prochain ne lui est pas assuré. J'espère, Messieurs, qu'ayant apprécié toute la sagesse qui préside à cette demande par anticipation, vous vous garderez bien d'en faire un motif de rejet, comme vous le propose le rapporteur de la commission.

Mais, Messieurs, disons-le avec franchise, cette opposition qu'éprouve le département de la Haute-Garonne dans la sanction de son vote, ne tient pas aux petites difficultés dont j'espère que votre conscience a déjà fait justice.

Mais, Messieurs, elle se rattache à la solution d'une question d'un grand intérêt. Doit-on favoriser l'élan des conseils généraux en leur accordant les sommes qu'ils réclament pour accroître, par divers travaux, la prospérité des départements? Faut-il, au contraire, repousser ces votes qui embrassent plusieurs années, qui sont à la vérité la source de ces grands travaux, de ces beaux édifices, de ces routes et canaux magnifiques qui vont sillonner et enrichir les départements, mais qui sont en même temps un surcroît d'impôt dont le poids va peser pendant plusieurs années sur les contribuables? Telle est, Messieurs, la question qui partage les esprits, et qui est sans doute bien digne d'occuper les législateurs.

Quelle que soit, Messieurs, votre opinion à cet égard, je ne pense pas que vous en fissiez une application défavorable au département de la Haute-Garonne. Il faisait jadis partie des Etats du Languedoc; les habitants de ces pays ont hérité des traditions que leur a laissées une administration aussi renommée par la grandeur de ses travaux que par son économie. Ils ont conservé la persuasion que la dépense la plus utile à la prospérité d'un pays, consiste à le percer par des routes nombreuses et bien entretenues. Dès lors, Messieurs, ne soyez point surpris de la demande qui vous est adressée : voyez-y le vœu d'une sage administration qui tend puissamment à réaliser les leçons de l'expérience.

J'espère qu'après avoir donné dans vos dernières séances votre sanction législative à des projets de lois qui sans doute étaient motivés par leur utilité publique, mais aussi par l'agrément du public, puisqu'il s'agissait de sommes considérables destinées à des promenades et à la construction de salles de spectacle, vous ne rejetterez pas un projet de loi éminemment utile au département de la Haute-Garonne, dont je pense vous avoir démontré la nécessité.

**M. de Caumont**, *rapporteur*. Messieurs, le département de la Haute-Garonne a été autorisé à s'imposer extraordinairement de 4 centimes par an jusqu'en 1829. Malgré cette imposition, on vient aujourd'hui, par anticipation, vous demander de donner votre autorisation pour continuer l'imposition de 4 centimes, depuis 1830 jusqu'en 1834. Nous n'avons pas cru pouvoir vous proposer de donner votre approbation à ce projet de loi. Parmi les neuf membres de la commission, huit ont partagé l'opinion dont j'ai été l'organe; et parmi ceux-ci se trouvait un député de la Haute-Garonne. Nous avons pensé qu'il y aurait de grands inconvénients à accorder, par anticipation, l'autorisation qui vous est demandée; car si vous autorisiez aujourd'hui le département de la Haute-Garonne à s'imposer jusqu'en 1834, il serait possible que l'année prochaine on vous demandât une nouvelle autorisation pour prolonger la perception de cet impôt extraordinaire. Et, de cette manière, les contribuables se trouveraient liés pendant de longues années. C'est ce motif qui nous a déterminés à vous proposer le rejet. Ce n'est pas toutefois que nous n'ayons reconnu l'utilité des dépenses destinées à la réparation des routes; mais nous avons

pensé que ce n'était pas le moment d'autoriser l'imposition qui doit faire face à ces dépenses : ce n'est qu'en 1829 que cette autorisation pourra vous être demandée dans les formes qui ont été constamment suivies par la Chambre.

**M. de Corbière**, *ministre de l'intérieur*. Lorsque j'ai cru devoir proposer le projet de loi qui vous occupe, je n'ai pu m'arrêter à la difficulté qui a paru considérable à votre commission. Elle convient, cependant, que le projet de loi en lui-même est fondé ; que la dépense sera très utile ; que le conseil général a agi sagement. En quoi donc consiste la difficulté ? Le voici : Le conseil général ayant sous les yeux l'ensemble des travaux à exécuter, savoir : des constructions commencées et des routes à faire, a voulu pourvoir séparément à ces deux dépenses, et vous a proposé deux emprunts au lieu de vous demander quatre centimes pour continuer indistinctement les travaux, depuis 1827 jusqu'à 1834, sauf à achever d'abord les constructions commencées et à appliquer ensuite le produit des quatre centimes aux travaux des grandes routes, ce que vous auriez trouvé très régulier. Nous n'avons pas cru que la présentation de deux projets d'emprunt eût eu pour motif de vous les faire rejeter. Quel serait le résultat du rejet qu'on vous propose, tout en convenant que la dépense est utile, et même productive ? C'est que l'année prochaine il faudrait vous présenter le même projet. La raison en est que l'emprunt doit commencer à partir de 1830, inclusivement, et pour lever cet emprunt, il faut que les rôles soient votés en 1828, car s'ils n'étaient arrêtés qu'en 1829, il faudrait faire un rôle supplémentaire aux frais des contribuables, ce qui augmenterait encore leurs charges. Nous sommes dans l'usage de demander l'autorisation de ces sortes d'emprunts deux ans auparavant, pour éviter la dépense des rôles supplémentaires.

Ainsi, pour régulariser un vote qui, au lieu de porter sur l'ensemble, a été divisé en deux parties, et dont le résultat est le même, il faudrait que le conseil général prît une délibération nouvelle, et que le ministère vînt, l'année prochaine, la soumettre à votre vote. Il me semble que vous ne serez pas arrêtés par une pareille difficulté lorsque tous les jours vous adoptez des projets de lois qui, au fond, sont tout à fait conformes à celui-ci.

(Le projet de loi est mis aux voix et provisoirement adopté.)

On procède par la voie du scrutin. Sur un nombre de 256 votants, le projet de loi réunit 194 suffrages. (En conséquence, M. le président proclame son adoption.)

L'ordre du jour pour demain sera l'ouverture de la discussion sur le projet de loi du code forestier.

La séance est levée à cinq heures.

---

## CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

### PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

*Séance du mardi* 20 *mars* 1827.

La séance est ouverte à deux heures par la lecture et l'adoption du procès-verbal.

M. le président du conseil, M. le garde des sceaux, MM. les ministres de l'intérieur et de la marine ; M. de Martignac, ministre d'Etat, et MM. de Bouthilliers et de Fumeron-d'Ardeuil, commissaires du roi, siègent au banc des ministres.

**M. le Président.** *L'ordre du jour est la discussion du projet de Code forestier.* M. Sébastiani a la parole contre ce projet.

**M. le général Sébastiani.** Messieurs, nous discutons aujourd'hui une véritable loi, malgré les imperfections que je regrette d'y trouver. J'ai succombé hier dans la défense de la propriété de mes malheureux compagnons, les membres de la Légion d'honneur. Cette défaite ne me décourage pas. Je viens défendre encore la propriété ; non la propriété des journaux et de l'imprimerie, propriété si nécessaire à nos institutions et devenue si odieuse à nos ministres ; non la petite propriété, accusée si souvent dans cette enceinte d'être turbulente et séditieuse ; non la moyenne propriété frappée de la défaveur d'un constitutionalisme ineffaçable. Je défends la haute, la grande propriété, la propriété aristocratique, car elle seule possède les bois.

6,500,000 hectares de bois existent sur le sol de la France et comprennent la neuvième partie de sa superficie. 1,500,000 hectares appartiennent au gouvernement, 1,500,000 aux communes, et 3,500,000 aux particuliers. Les bois de l'Etat, les bois même des communes sont administrés par le gouvernement suivant les règles qu'il est appelé à établir, et dont les bases sont fixées dans la loi que nous discutons.

Les bois des particuliers sont frappés de trois genres de servitudes : les usages, le martelage et la défense du défrichement. Ce sont ces trois questions que je me propose de traiter. Je terminerai par quelques observations sur l'administration. Permettez-moi de faire précéder cet examen d'une observation qui me paraît importante. A l'époque où nous vivons, le plus grave peut être des inconvenients est celui de vouloir trop gouverner, de vouloir trop administrer. En voulant trop gouverner, on fait jaillir cette multitude incommode de lois, d'ordonnances et de règlements de circonstances. Le gouvernement en s'agitant lui-même, agite la société. En voulant trop administrer, on pénètre dans le sein des familles, et l'on se substitue à l'intérêt des particuliers.

Les usagers sont des propriétaires. Ils possèdent un genre de propriété qui trop souvent nuit aux intérêts généraux. Mais cette propriété est respectable comme toutes celles qui existent ; elle est d'autant plus respectable, qu'elle vient secourir les classes pauvres. Le gouvernement, il faut en convenir, a cherché à diminuer les inconvénients très graves des usages ; il vous a proposé pour y parvenir deux mesures efficaces : le cantonnement et le rachat. Ces propriétés, vous ne l'ignorez pas, grevées d'usages désastreux, non seulement ne peuvent pas être améliorées, mais ne sauraient être conservées. En cantonnant les usagers, le gouvernement affaiblira le mal qui en résulte. En permettant les rachats, il libérera ces propriétés, et la société en retirera un avantage incontestable.

J'aurais désiré, je l'avoue, que le principe du rachat, que le gouvernement et la commission n'appliquent qu'au pâturage, fût étendu, au moins par consentement mutuel, aux bois nécessaires aux constructions. Quelques membres de la com-

mission m'ont dit que le principe du rachat des usages par consentement mutuel était de droit. Je me plais, à le croire; et mes observations à cet égard ne seront pas poussées plus loin.

J'arrive maintenant à la question du martelage. Cette question est grave vous me permettrez de vous expliquer ce qu'elle est. Le martelage est le droit accordé au département de la marine de se présenter par ses agents au moment où les coupes ont lieu, pour désigner les arbres que ces agents croient propres aux constructions navales. Le prix en est réglé par des experts. Le gouvernement vous demande la conservation de ce droit plus que séculaire, dans l'intérêt de la défense du pays, dans l'intérêt du développement de nos forces maritimes, dans l'intérêt du développement de notre commerce.

Si je croyais que l'intérêt de la défense de l'Etat que l'intérêt du développement de notre marine militaire, que celui de notre marine marchande l'exigeassent, j'y consentirais, quoique ce droit porte atteinte à la propriété privée en la frappant d'une servitude très onéreuse. Mais je suis loin de croire que le droit qu'on nous demande de conserver soit utile au développement de nos moyens maritimes, je vais essayer de le prouver.

Les particuliers, il est vrai, possèdent plus de la moitié des bois qui existent sur le sol de la France. Mais pour examiner cette question dans ses rapports avec nos forces navales, il faut savoir que 370,000 hectares de haute futaie sont possédés par le gouvernement et les communes, et que les particuliers n'en possèdent pas 20,000 hectares. Ainsi les ressources maritimes se trouvent à peu près tout entières dans les bois possédés par l'Etat et par les communes.

Il est vrai, nous dit le gouvernement, que les bois de l'Etat et ceux des communes offrent à notre marine des ressources considérables; mais cela n'empêche pas qu'il ne nous soit nécessaire d'en chercher aussi dans les bois des particuliers. Non, Messieurs, cela n'est pas nécessaire; et telle est la gêne qu'un tel droit apporte à la propriété, que loin d'accroître les futaies dont la marine a besoin, elle les détruit. Il faut en convenir : aujourd'hui les particuliers ne possèdent plus et ne peuvent plus posséder de hautes futaies, parce qu'un père de famille n'est pas en état de payer pendant cent ans des contributions, des frais de garde et d'administration pour une propriété dont il ne doit recueillir aucun produit qu'au bout de ce terme. Mais les particuliers ont commencé un genre de futaies très avantageux pour eux-mêmes et pour l'Etat : c'est celui des plantations isolées. Ces plantations isolées ont été immenses en France depuis 25 ans. Favorisez ce mouvement, et vous donnerez à la marine toutes les ressources dont elle a besoin.

Examinez avec quelque attention, je vous supplie, les Etats qui possèdent la marine la plus nombreuse et la plus puissante : l'Angleterre, la Hollande. En Angleterre il n'existe plus de forêts; il n'en existe plus en Hollande. Il faut en convenir, Messieurs, les grandes forêts sont une marque certaine de barbarie et de pauvreté. (*Des murmures s'élèvent*). Les Etats en avançant dans la civilisation, abandonnent ces grandes masses de bois pour recourir aux plantations isolées que la culture des terres et les engrais développent promptement, et qui produiront, pour vous, comme elles l'ont fait dans les pays que j'ai cités, les ressources dont votre marine a besoin.

Je le répète, Messieurs, tout gênant, tout désastreux qu'est pour la propriété le droit de martelage, je serais le premier à en demander le maintien s'il était indispensable. Mais la marine, quoiqu'elle soit entrée dans un bon système, je me plais à le reconnaître, n'a pas encore secoué entièrement l'empire des préjugés et des habitudes.

Le martelage de la marine est une agence qui se divise en quatre sections, comprenant tout le sol de la France. Cette agence emploie un nombre considérable de commis, d'ingénieurs, de sous-ingénieurs, de maîtres, et elle coûte plus de 400 mille francs par an. Vous croyez peut-être que lorsque les bois ont été marqués pour le service de la marine, c'est, en effet, la marine qui les reçoit. Vous êtes dans l'erreur. La marine les désigne pour être remis à des fournisseurs. Ces fournisseurs livrent à la marine de l'Etat les bois dont elle a besoin; mais ce n'en est que la plus petite partie; les fournisseurs vendent le reste à la marine marchande ou aux constructeurs de toute espèce, et font ainsi un commerce scandaleux, d'autant plus lucratif qu'il est sans concurrence.

Tels sont, Messieurs, les désordres qui existent aujourd'hui relativement au martelage. Je vous en parle en connaissance de cause; je vous cite des faits incontestables. Eh bien! que la marine rentre dans le véritable système; qu'elle devienne pour les particuliers un acheteur comme les autres, et qu'elle admette la concurrence; car il n'y a pas de prix pour les bois, sans concurrence. Par le système actuel, vous gênez la fixation des prix après avoir gêné la propriété; vous gênez ensuite le recouvrement du prix, car vous l'entourez de précautions et de formalités sans fin. Vous ne sauriez persévérer davantage dans un abus palpable, dans un abus qui détruit les ressources de la marine, qui en empêche le développement en gênant la propriété.

La marine, on en convient, peut, en temps de paix, se passer de la ressource qu'offrent les bois des particuliers; mais on ajoute que pour que les ressources nécessaires nous soient assurées, en temps de guerre, il faut que le principe soit consacré en temps de paix. En étendant un pareil raisonnement, on pourrait vous dire : en temps de guerre, les armées sont plus considérables et plus nombreuses, les consommations de la guerre sont immenses. Eh bien! donnez-nous, même en temps de paix, le droit d'acheter, avec estimation, tous les grains dont nous aurions besoin si la guerre venait à éclater. Nous consommerons pendant la guerre beaucoup de fusils, beaucoup de canons; donnez-nous le même droit pour ces objets. Un pareil système ne peut pas être suivi; vous le sentez, Messieurs, parce qu'il introduirait l'administration dans toutes les propriétés particulières.

La mesure dont je viens de parler se combine avec la défense du défrichement, que la commission a rendue transitoire. Le gouvernement vous a dit que si vous accordez la permission de défricher, vous arriverez promptement à une dévastation totale des forêts en France; que tous les particuliers qui en possèdent s'empresseront à l'envi de les défricher; qu'alors même vous n'aurez plus de bois pour vos usines, pour votre marine, et que la nature même de votre sol s'en trouvera altérée. Par là, vous le voyez, le gouvernement déclare que tous les propriétaires de bois sont hors d'état de comprendre leurs intérêts; que l'administration est obligée d'assurer la tutelle de cette sorte de propriété, et de dire aux propriétaires :

Vous êtes incapables d'administrer vos biens sans mon concours et sans les restrictions que je dois apporter à cette administration.

On vous a dit aussi : Mais voyez, les combustibles deviennent très rares : le prix des bois est excessif, et si vous défrichez encore ce qui vous reste, vous n'aurez plus les moyens d'alimenter vos usines; vous ne pourrez plus subvenir à la consommation. On ajoute : Comment pouvez-vous refuser ce qui vous est demandé, lorsque vous avez sous les yeux un exemple tout récent? La liberté de défricher avait été accordée par l'Assemblée constituante, et l'on en a tellement abusé, que le gouvernement impérial a été obligé de défendre le défrichement. Aujourd'hui, nous ne faisons que demander la continuation d'un système qui alors a été reconnu indispensable.

Examinons les faits. Est-il vrai que le combustible soit devenu très rare et très cher en France? Sortons un peu des préventions que nous donneraient les bois qui environnent cette capitale, ou ceux qui se trouvent à portée de quelque grandes villes. Examinons le prix des bois dans la totalité de la France, et nous verrons que, de toutes les propriétés, la propriété des bois est la moins productive. Mille arpents de bois en Picardie ou dans les environs de Paris rendent 25 ou 30,000 francs; ils ne rendent pas 3,000 francs en Bretagne, moins encore dans le Berry, dans les Ardennes et dans une foule d'autres provinces. Pour avoir une idée exacte du prix du combustible, il faut prendre la moyenne proportionnelle du prix auquel se vend le bois dans les différentes parties de la France. Si vous en faisiez le calcul, vous seriez effrayés du bas prix du combustible.

Voyez à quel point le gouvernement est dans l'erreur. Le combustible est-il cher? non seulement on conservera les bois existants, mais on en plantera de nouveaux. Est-il à vil prix? alors la société est intéressée à ce qu'une autre culture plus fructueuse soit donnée au sol. Ainsi vous voyez que, dans les raisons qu'on vous a alléguées, il y a altération et oubli des principes les plus constants sur la matière. En France, l'administration tend toujours à gêner. En Angleterre et en Flandre, non seulement le propriétaire possède le sol; il possède encore ce que le sol recouvre. Un Anglais plante et défriche quand il veut et comme il veut. Un Flamand a la même faculté. Il fait mieux : il pénètre dans le sein de la terre; et s'il y découvre une mine, il l'exploite à son gré ou il la vend. En France, c'est le contraire. Si vous trouvez une mine dans votre propriété, le gouvernement s'en empare et en fait une concession. Ainsi l'administration s'introduit dans votre propriété, elle vient sans cesse gêner l'intérêt particulier. C'est de là que résultent les inconvénients qu'on vous signale.

Que le gouvernement laisse la propriété se mouvoir comme elle l'entend; qu'il ait plus de confiance dans l'intérêt particulier, dans la sagesse des pères de famille, dans l'administration des propriétaires, et vous ne manquerez pas de combustible. Vous avez un très grand intérêt surtout à encourager l'exploitation des mines de charbon. Vous ne pourrez lutter avec l'Angleterre pour la production et pour la vente du fer que quand vos mines seront exploitées; et elle ne le seront que quand le prix du combustible s'élèvera, et que les mines seront la propriété des possesseurs du sol.

Voilà ce que vous demande l'intérêt véritable de la société, voilà ce que vous devez faire au lieu de persister dans des mesures tracassières qui ne tendent qu'à gêner les particuliers pour les conduire à des résultats fâcheux. Laissez agir l'intérêt particulier : il a pris un mouvement admirable. Il plante autour des propriétés; par là il rend les délimitations plus certaines : il plante sur le bord des routes et des fossés. Favorisez ce mouvement; laissez les propriétaires libres de défricher ou de planter suivant qu'ils le jugeront à propos, et vous n'aurez à craindre ni la rareté ni le haut prix du combustible.

Mais, dit-on, vous voulez que nous renoncions à la mesure transitoire que nous demandons : cependant, vous reconnaîtrez au moins que les bois situés sur les montagnes méritent toute notre attention; vous reconnaîtrez que, si on vient à les défricher, le sol ne tardera pas à être entraîné par les pluies. Mais, Messieurs, encore une fois, le propriétaire, le père de famille ne renonce pas aisément à sa propriété. Pourquoi lui supposez-vous tant d'imprévoyance pour ses enfants? Ayez plus de confiance dans sa sollicitude paternelle, dans sa bonne administration et dans sa bonne vigilance. Cependant, si vous voulez rester dans le système absolument restrictif; au moins, bornez-le aux forêts situées sur la pente des montagnes. Ici encore on nous dit: mais comment fera-on pour les distinguer? Cette objection est-elle bien sérieuse? Quelle difficulté peut-il y avoir à établir une distinction entre les bois situés en plaine et ceux qui reposent sur des montagnes? L'administration n'est-elle pas en état de résoudre une difficulté pareille?

Ne vous y trompez pas, Messieurs, vous avez beau faire, les propriétés qui, plantées aujourd'hui en bois, sont en état de produire davantage d'une autre manière, seront livrées à une autre culture; car l'intérêt particulier est plus fort que les restrictions de l'administration.

Je viens maintenant à cette administration qui, il faut l'avouer, est entrée dans des vues d'améliorations remarquables, et qui mérite notre reconnaissance pour la loi qu'elle nous a présentée. Mais, comme le département de la marine, elle n'a pas pu s'affranchir entièrement de ses vieilles habitudes. Pourquoi, lorsque le Code civil est là pour décider toutes les questions litigieuses, établir un droit exceptionnel? Pourquoi sortir du droit commun en soustrayant aux tribunaux, des questions de propriété pour les faire juger par les conseils de préfecture? La commission elle-même ne s'est pas suffisamment affranchie de cette tendance à des mesures exceptionnelles. Les usagers auront à faire juger des questions de *commodo et incommodo*.

Ces questions seront pour eux de véritables questions de propriété. Pourquoi les faites-vous juger par les conseils de préfecture? Pourquoi aussi accordez-vous plus de confiance aux procès-verbaux des gardes forestiers qu'à ceux des gardes particuliers, que vous voulez cependant qu'on fasse agréer par vous? Toutes les fois qu'il s'élève des difficultés entre l'administration forestière et des particuliers, vous devriez ne voir là qu'un propriétaire en présence d'un autre propriétaire, et laisser la décision aux tribunaux; les conseils de préfecture ne sont nullement aptes à juger de pareilles contestations, puisqu'ils sont révocables par le ministère, et qu'en résultat c'est l'administration qui décide dans sa propre cause.

Je ne quitterai pas cette tribune sans vous entretenir un instant des belles et antiques forêts de la Corse. Le gouvernement y possède vingt et un mille hectares de bois de haute futaie, et les communes une portion presque égale. Ce sont de

toutes vos forêts les seules qui donnent des bois propres à la mâture. Il existe aujourd'hui des routes d'exploitation commencées sous le gouvernement impérial et achevées depuis la Restauration. Les belles forêts d'Aitona, Vezzavona et Libbio peuvent être exploitées maintenant au grand avantage de la marine. Vous pouvez, à peu de frais, faire de nouvelles routes pour exploiter les belles forêts de chênes verts et de chênes rouges; arbre dont notre marine manque essentiellement. Vous pouvez vous procurer là des courbes aussi belles et d'aussi grandes proportions que celles que la marine française tirait autrefois de l'Albanie. Mais ces forêts sont dans un état complet d'abandon ou plutôt de dévastation. L'administration actuelle a déjà beaucoup fait pour la conservation de ces bois, et je lui en rends grâce, mais elle n'a pas fait suffisamment. Vingt gardes existent à peine pour la conservation de 21,000 hectares de bois de haute futaie; c'est tout au plus le tiers de ce qu'il faudrait. Cependant vous pouvez trouver là plus de ressources que dans tous les bois des particuliers de la France continentale. Avec une augmentation de dépense de 10,000 francs par an, vous parviendrez à repeupler ces forêts qui fourniront abondamment aux besoins de votre marine. Vous ne refuserez pas, je pense, une allocation aussi minime pour un pareil résultat.

Il y a encore autre chose à faire. Le préfet actuel, habile et prévoyant administrateur, l'a commencée; mais il ne peut l'achever sans le concours de l'administration forestière: je veux parler de la délimitation des bois de l'Etat avec les communes et les particuliers. Achevez cette opération; conservez ces forêts; et vous aurez d'immenses ressources pour la mâture, pour les courbes, pour les bordages et pour tout ce qui est nécessaire à la construction des plus grands navires.

Je demande, en me résumant, qu'on renonce aux deux mesures transitoires du martelage et de l'empêchement de défricher; je demande que l'administration rentre scrupuleusement dans le droit commun pour toutes les questions de propriété. Mais je ne fais pas d'amendement, parce qu'à cet égard je me réunis au vœu exprimé par la commission. Les amendements ne sauraient être faits que par elle. Dans une loi aussi importante, il faut que tout soit coordonné par les hommes habiles qui ont concouru à sa rédaction.

M. **le baron Du Teil.** Messieurs, si je n'avais consulté que le sentiment de mes forces, je me serais défendu de paraître à cette tribune où je monte pour la première fois, et lorsque tant d'orateurs en ont déjà rendu l'abord si difficile; mais d'autres motifs devaient me déterminer, et ceux-là mêmes me rassurent.

Appelé par ma position à connaître de tout ce qui touchent à l'importante discussion ouverte devant vous, j'ai pu penser qu'en parlant sur une matière depuis 25 ans l'objet presque exclusif de mes études et de mes travaux, je remplirais un devoir que d'avance la Chambre m'avait imposé et que rendaient encore plus nécessaire les motifs de convenance qui ont déterminé M. le commissaire du roi, directeur général des forêts, à ne point prendre la parole dans la discussion générale. D'ailleurs, comme le sujet qui nous occupe est un de ceux qui ne demandent rien à l'imagination ou à l'éloquence, et voulant y apporter surtout des intentions droites et une entière franchise, si quelques lumières peuvent sortir de ce que j'ai à dire, j'aurai toujours assez bien dit; pour tout le reste, c'est en l'indulgence de la Chambre que je me confie. Examiner ce qu'étaient autrefois les forêts, combien elles se sont successivement réduites, ce qu'elles sont de nos jours; de quelle importance il est pour le pays de conserver et améliorer ce qui nous en reste; les inquiétudes et les mesures dont, à diverses époques, elles ont été l'objet; si un nouveau Code était devenu nécessaire; si celui qui vous est présenté remplira le but qu'on en attend; enfin, si les exceptions qu'il consacre sont indispensables et suffisamment justifiées: voilà, Messieurs, ce que je me propose.

Ce n'est plus assez de connaître ce que sont aujourd'hui nos forêts, ce que nous en possédons: il faut encore savoir ce que nous en avons perdu et comment; car, ou je m'abuse, ou c'est là, et là surtout, que nous devons trouver de graves et utiles leçons pour conserver ce qui nous reste.

Sous ce point de vue, trois périodes bien distinctes se partagent leur histoire : dans les premiers temps de la monarchie, nous les voyons disputer pour ainsi dire le sol à une population à demi-nomade, qui y pénètre de toutes parts pour asseoir, étendre ou assurer ses établissements. Et un seul trait peut suffire à caractériser cette époque reculée : Au temps de Charlemagne et de Louis-le-Débonnaire, alors que, durant quatre siècles, les guerres intestines et étrangères, les invasions prolongées des Huns et des Maures, avaient porté partout l'incendie et la destruction, ces deux princes encourageaient les défrichements : leurs capitulaires de 802 et 847 en font foi.

Du neuvième au quatorzième siècle, l'invasion des Normands, les calamités de tout genre, dont le pays fut affligé sous la seconde race, achèvent le tableau de cette période, qui nous conduit jusqu'à Philiphe-le-Bel.

Dans ce long intervalle, l'absence de règlements généraux sur les forêts annonce qu'elles furent peu l'objet de la sollicitude du gouvernement. Mais en 1302 et 1318, parurent des ordonnances qui apprennent qu'enfin le moment d'une inquiète prévoyance était venu.

C'est ici, Messieurs, que commence la seconde période.

C'est ici que se présentent, avec les temps calamiteux du règne des Valois, de nouvelles invasions, de nouvelles guerres, traînant toujours à leur suite cet incendie destructeur, qui, selon l'énergique expressionde Mézeray, *fesait flamber le royaume.*

C'est ici que prennent leur origine ces nombreuses ordonnances de police ou de réformation des forêts, qui signalent, de règne en règne, et l'intensité toujours croissante du mal, et l'impuissance des efforts tentés pour le suspendre ou l'affaiblir.

Sans nous engager dans l'examen d'une législation qui ne peut plus rien pour nous, ne dédaignons pas, Messieurs, d'y jeter un coup d'œil : Les préambules de plusieurs de ces règlements, exposés naïfs et fidèles des circonstances qui les firent naître, pourront encore nous éclairer.

Après Philippe-le-Long, nous trouvons, dans l'ordre des temps, un acte du roi Jean, où il est parlé *des grands outrages et* défaut *de bon gouvernement ès forêts de son royaume.*

En 1388, Charles V dit : *que ça et en arrière, les forêts ont été petitement visitées et grandement foulées et endommagées.* En 1442, Charles VI reconnaît le besoin d'ajouter encore aux sages règlements de son père.

Mais durant plus d'un siècle, de Charles VI à François Ier, l'affaiblissement ou le silence de l'autorité laissent les forêts sans protection....

Toutes les causes de ruines s'étendent et s'aggravent.

Avec François Ier arrivent de meilleurs jours. Sous son règne, l'histoire des forêts prend tout à coup une nouvelle face : on touchait encore au chaos, mais l'ordre allait renaître et s'affermir.

Jusque-là, l'autorité des règlements ne s'était étendue qu'aux bois de la couronne et à ceux du domaine. François, *informé qu'au grand détriment de la chose publique et de ses sujets la ruine et la dépopulation allaient toujours croissant, non seulement ès forêts royales, mais encore en tous les autres bois et forêts du royaume*, se hâta d'y pourvoir.

Pour la première fois, les nouvelles ordonnances furent rendues applicables *aux forêts des princes, prélats, églises, seigneurs, nobles, vassaux et autres.*

C'est surtout sous les règnes de Henri II, de François II et de Charles IX, que le système restrictif prit consistance et se développa. Il ne fut plus permis aux particuliers de couper avant dix ans, et l'obligation de certaines réserves leur fut imposée. Les communes durent laisser croître en futaie une portion de leurs bois, dont Louis XIV fixa définitivement l'étendue au quart de la masse.

En nommant Louis XIV, Messieurs, j'ai déjà ramené votre attention sur une ordonnance fameuse, l'un des monuments de son époque. Huit ans méditée par le ministre du grand roi, et tout à la fois si bien appropriée aux besoins du temps, si fortement empreinte d'une haute prévision de l'avenir, qu'après un siècle et demi, au milieu des mille vicissitudes de notre fortune et de notre législation, elle est restée debout et presque entière.

Et certes, Messieurs, ce n'est pas dans cette enceinte que je pourrais hésiter à m'en exprimer ainsi, lorsque naguère encore les paroles descendues du trône ont rendu un si éclatant hommage à cet œuvre du génie de Colbert, qui, échappé à la plus rude tourmente, se montre à nous aujourd'hui comme le faîte d'un vaste édifice que les outrages du temps n'ont pas épargnés, mais qu'ils n'ont pu détruire. Ce beau règlement de 1669 a été à son origine le premier et le seul obstacle devant lequel l'esprit de destruction ait enfin consenti à s'arrêter.

Plus tard, et progressivement, il a reconquis aux grandes cultures forestières près de 100,000 hectares de terrain que de si longs désordres avaient condamnés à la stérilité, et à 150 ans de là nous en ressentons encore les heureux effets.

Non cependant que je prétende, Messieurs, attribuer à ce règlement une perfection chimérique, que je ne lui ai jamais accordée, et que comportent d'ailleurs si peu les œuvres humaines, j'avouerai même, tout en reconnaissant le bien qu'il a fait, et qui ne saurait être contesté, j'avouerai qu'à mes yeux, du moins, il a produit un mal réel, celui d'avoir créé une routine étroite qui a mis obstacle aux progrès de la science forestière, et de nous avoir coûté la perte de 150,000 hectares de nos plus riches futaies, successivement converties en taillis par l'appât du plus grand produit actuel.

C'est dans cet état d'appauvrissement que nous surprirent les premiers jours de nos troubles... Ils ouvrent la troisième période.

Ici, Messieurs, tous les faits vous deviennent familiers, et ma tâche est plus facile.

Acteurs ou témoins de cette grande scène politique, si tant d'autres événements qui s'y sont produits ont plus puissamment maîtrisé votre attention, aucun de vous n'a pu rester étranger à nos désastres forestiers : ils y ont aussi marqué leur place; et, pour vous les retracer, il me suffirait peut-être d'invoquer vos souvenirs....

Mais dès longtemps une main plus exercée avait pris soin d'en préparer le tableau, et quand je l'emprunte ici au rapporteur de l'une de nos assemblées républicaines, dont aucun préjugé d'état ou de position ne peut faire suspecter les paroles, vous reconnaîtrez, je n'en doute pas, que je veux surtout être sincère dans l'appréciation des faits qui doivent nous éclairer. Voici, Messieurs, comment s'exprimait, en l'an VII (1799), au conseil des Cinq-Cents, le rapporteur d'une commission spéciale chargée de préparer un projet de Code forestier. (L'orateur lit des extraits de ce rapport.)

Voilà donc jusqu'où nous étions tombés en l'an VII, à la suite du bouleversement général.

Si depuis longtemps le retour de l'ordre et le raffermissement de l'autorité ont sauvé les forêts de leur ruine, ils n'ont pu les défendre d'une autre cause d'appauvrissement.

A ces entreprises violentes, à ces coupes si multipliées, si abusives, qui n'étaient elles-mêmes qu'un pillage plus destructeur; à cette absence d'ordre, de police, de répression, ont succédé, pour les forêts de l'Etat, les approvisionnements extraordinaires des places, des arsenaux et des armées, les besoins sans mesure du Trésor, les aliénations...

Pour celles des communes, des besoins aussi, et des besoins excessifs, nés de leur imprévoyance passée, de leur détresse présente.

Pour les bois des particuliers, les exigences impérieuses du malheur, et avec elles la dévorante avidité des spéculations.

Partout enfin les ravages de la guerre et les désordres qu'elle entraîne s'y sont joints, et c'est au milieu de tous les éléments du repos et de la prospérité que notre situation forestière s'est encore aggravée.

Ainsi, Messieurs, nous avons vu dans les premiers âges de la monarchie les forêts cernant de toutes parts la population, lui disputer le sol et mettre obstacle à son industrie et à ses labeurs.

Aujourd'hui, cette population, après avoir poussé les forêts devant elle, tend à les refouler jusques sur les sommités que le climat lui rend encore inaccessibles, et à ne leur laisser en quelque sorte que ce que la dent des troupeaux ne peut pas atteindre, ou ce que le soc de la charue se refuse à envahir.

C'est dans cet état de choses, Messieurs, que vous êtes appelés à délibérer sur un nouveau Code.

Ce Code était-il nécessaire? ce Code satisfait-il à tout ce qu'il l'a rendu nécessaire?

Ce sont là les questions qui restent à examiner et à résoudre.

On s'accorde généralement à reconnaître que, prise dans son ensemble, la législation forestière est tout à la fois incohérente et incomplète. D'autres rapports s'étant établis, les habitudes aussi bien que les mœurs ayant changé avec les institutions en plusieurs points, elle a cessé d'être applicable, ce qui le plus souvent favorise l'impunité ou nuit à la répression.

La propriété, l'administration, les magistrats, tous avaient un égal intérêt à sortir de cette espèce de chaos.

Le Code était donc nécessaire. Sur l'autre point, Messieurs, je ne saurais m'attendre à la même unanimité.

Le problème venant à se compliquer les opinions se divisent, et c'est ici que la controverse va s'établir.

Quelques-uns consentiront sans peine les conditions mises aux usages, la tutelle imposée aux communes, mais demanderont un affranchissement plus complet de la propriété et une moins sévère répression.

D'autres, au contraire, se montrant assez faciles sur les restrictions et la pénalité, réclameront plus d'indépendance pour les communes.

Ceux-ci se résoudront malaisément au sacrifice de quelques privilèges accordés à l'industrie. Ceux-là au règlement obligé, ou à la limitation des droits d'usage.

Mais au dedans comme au dehors de cette Chambre et pour tous, Messieurs, l'importance de la discussion, l'intérêt et la vivacité des débats viendront se concentrer dans les trois questions fondamentales que j'aborde.

*Les exceptions, les communes, la pénalité*, à ce mot d'exception (et j'ai dû le pressentir), les scrupules, les doutes, les répugnances se font jour, une attention plus vive semble se manifester.

Père de famille, propriétaire de bois, appartenant par mes relations et ma fortune à l'une des contrées les plus industrieuses du royaume, comme vous je repousse de tous mes efforts toute exception qu'aucun intérêt ne réclame, qu'aucune nécessité ne justifie.

Mais il en est d'autres que le bien général commande et dont il y a prudence à ne pas le frustrer : les sacrifices qu'elles imposent étant de ceux que l'individu doit à la société, en échange de la protection qu'il en reçoit; comme elles prêtent secours à l'intérêt de tous, sans porter dommage réel aux droits d'aucuns, en tout temps la sagesse les avoue et peut même les conseiller.

Je dirai plus, Messieurs, et je croirai ne pas trop dire : la société tout entière ne se constitue et ne subsiste que par des exceptions.

Où que vous portiez vos regards dans la famille, dans l'État, dans la vie publique, dans la vie privée, vous les retrouverez partout.

Deux dispositions principales prises hors du droit commun, le droit de martelage, réservé à la marine, et la prohibition du défrichement, restreinte, mais maintenue, ont surtout été controversées, et, pour les combattre, les susceptibilités de l'intérêt privé, s'aidant de l'esprit de système, n'ont dédaigné aucun secours.

Pour écarter sa prohibition, on a plus spécialement argué de cette faculté d'user et d'abuser, constitutive du droit de propriété, et l'on a dit que la raison aussi bien que l'équité s'opposaient à ce qu'un particulier ne pût pas disposer d'un terrain planté en bois, aussi librement qu'il dispose d'une vigne, d'une prairie, d'un champ de maïs ou de blé.

Personne plus que moi ne respecte ce principe, et ne met un intérêt plus sincère à ce qu'il ne soit jamais compromis; mais, abstraction faite de tant de motifs d'un ordre plus élevé, devant lesquels il doit fléchir, qui ne voit, Messieurs, qu'on s'égare ici dans l'application, et qu'il n'y a réellement aucune parité à établir entre des cultures dont quelques mois suffisent à mûrir et à récolter les fruits, et cette autre culture qui, soumise à toutes les chances d'une incertaine et lente reproduction, n'accorde ses produits qu'à de longs intervalles.

Une considération plus décisive se présente.

Comme objet de première nécessité, les bois ne sont plus seulement d'intérêt privé : la société tout entière a droit à leur conservation; elle peut et doit donc y veiller dans l'intérêt de tous : car ici les besoins de tous deviennent forcément la suprême loi.

Ce qui n'est pas moins incontestable, c'est que déjà et depuis longtemps et en tout genre les produits ont cessé d'être au niveau de la consommation.

A une époque où, dans l'état de presque nullité de notre marine marchande, on calculait à 7 millions de pieds cubes les bois employés pour l'entretien de nos constructions maritimes (en l'an IV et l'an V), le déficit annuel du bois de feu, seulement y compris la consommation des usines existantes, était évaluée à 2,620,600 cordes.

Depuis lors, Messieurs, notre marine marchande a repris son utile activité, notre marine militaire s'est accrue; les usines, les manufactures se sont multipliées; le luxe des constructions et des chauffages s'est étendu, et cependant de nouveaux défrichements ont eu lieu; 1 million d'hectares restitués ou aliénés se sont dégarnis de leurs plus précieuses futaies; les nécessités et les ravages de la guerre nous ont encore appauvris.

Faut-il vous dire que nous n'en sommes plus aujourd'hui à pouvoir prendre pour point de départ le déficit signalé en l'an VI

Je ne m'arrêterai pas davantage à la possibilité de nous réduire à ne brûler que de la houille.

On a déjà tenté un emploi plus étendu de ce combustible, auquel le prix très élevé du bois et l'espèce de charlatanisme qui se mêle à tout ce qui est nouveau, semblaient un moment avoir acquis faveur; le succès n'a pas eu de durée, et je m'en étonne peu.

Si tout y pousse chez nos voisins, chez nous, tout y répugne; ce ne serait donc là qu'un sacrifice imposé à tous dans l'unique avantage de quelques-uns, et ce n'est pas dans de telles hypothèses qu'on peut chercher les éléments d'une bonne loi.

Voilà, Messieurs, sans exagération et sans détour, les véritables données de la question qui vous est soumise; vous n'ignorez plus rien de ce qui peut vous aider à la résoudre; et si, comme moi, vous avez la profonde conviction que désormais nous ne pouvons plus défricher un hectare de bois sans ôter l'abri et le feu à une famille, vous l'avez déjà résolue.

Entre trop interdire et tout permettre, il y a des tempéraments que la prudence accueille, que souvent elle conseille : l'habileté consiste à les choisir.

Le droit de martelage réservé à la marine a trouvé de non moins rigides censeurs.

Vous approuverez sans doute que je m'abstienne d'entrer en lice avec ceux qui nous promettent des vaisseaux en fer, et je ne sais quelle longue suite d'autres merveilles que l'industrie se charge d'enfanter.

Mais on se prévaut de l'exemple de l'Angleterre et de la Hollande, qui toutes deux dépourvues de forêts ont créé et entretenu des marines formidables, d'où l'on arrive à conclure que notre approvisionnement pouvant se faire de même par la voie d'un commerce libre, rien ne justifie plus cette espèce de servitude imposée à la propriété.

Ici il faut répondre :

Et d'abord il y a dissemblance complète entre les positions.

Mais les positions fussent-elles semblables; pour que ce fait exact devînt concluant, il faudrait établir qu'avec la possession d'une vaste masse de forêts sur leur territoire, la puissance

maritime de ces deux pays ne serait ni plus solide ni plus assurée contre les retours de fortune.

Il faut donc reconnaître qu'en cela leur constitution maritime est menacée dans son principe vital; et ils se le dissimulent si peu, que depuis 20 ans ils travaillent avec persévérance à se recréer sur leur territoire des ressources forestières.

L'un deux, M. Knowh, dans son ouvrage sur la conservation des vaisseaux, nous révèle la sorte d'avertissement qui les y a conduits à une époque où sur les mers leur prépondérance était loin de décliner.

En 1807, selon cet auteur, le blocus continental avait mis de tels obstacles aux approvisionnements de l'Angleterre, qu'elle fut contrainte de les compléter avec les bois du Canada. Mais ceux-ci se trouvèrent de si mauvaise qualité, que, dans le court intervalle de cinq années, tous les bâtiments qu'ils avaient aidé à construire furent reconnus en état de détérioration.

Avec un immense matériel à entretenir ou à renouveler que fût-il donc advenu pour elle si la France, moins oublieuse de ce qui avait fait une si belle portion de sa gloire sous Louis XIV, et venant tout à coup à mettre dans la balance l'action d'une puissante marine, avait pu disputer alors à la riche et superbe Angleterre les accès de ce Canada où la refoulait avec tant de désavantage son exclusion des autres marchés du continent?

Vous le voyez, Messieurs, il n'y a absolument rien à conclure de l'exemple qu'on oppose, sinon que, dans une position et des circonstances données, il est possible de créer et d'entretenir une marine, encore que l'on ne possède pas de forêts.

Deux faits décisifs et hors de doute aujourd'hui dominent toute cette discussion :

1°. Les forêts de l'Etat, de la couronne et des communes réunies, sont insuffisantes pour assurer les services publics et la consommation privée.

Pour les bois de service surtout, l'insuffisance est telle que malgré la ressource de ses martelages dans les bois des particuliers, la marine est réduite à chercher au dehors une partie de ses approvisionnements;

2° Au delà de certaines limites que la difficulté d'abriter les bois et de les conserver sains rend très étroites, des approvisionnements de prévoyance ne sont plus possibles et cessent d'être profitables.

Négligés ou méconnus, ces faits peuvent avoir les conséquences les plus graves que la sagesse vous commande de prévenir.

On voudrait néanmoins que le droit de martelage fût retiré à la marine, et que le commerce demeurât seul chargé d'approvisionner ses chantiers.

Je n'ignore pas, Messieurs, que les martelages de la marine ont donné lieu à beaucoup d'abus, qu'ils ont excité de vives plaintes, souvent exagérées, il est vrai, mais rarement sans motifs réels; et c'est pour avoir vu les choses de très près et pour les bien connaître, que j'appelle de tous mes vœux le moment où la propriété des particuliers sera affranchie de cette servitude.

Mais je sens aussi que le moment de ces concessions désirables n'est point arrivé, et que, dans notre situation actuelle, il y aurait plus que de l'imprudence à se conduire comme s'il était venu ou même prochain.

Quelque influence qu'on lui suppose, le commerce, Messieurs, ne peut livrer que ce qu'il a la possibilité d'atteindre et de transporter.

Si, à beaucoup d'égards, le titre VI du projet de loi appartient encore à un régime d'exceptions, nous avons du moins quitté le terrain difficile de la propriété privée, et ces mots *communes*, *établissements publics*, nous avertissent qu'il ne s'agit plus d'individus, mais de réunions ou de corps d'individus placés sous une tutelle nécessaire et permanente qui, relativement aux forêts, dont l'administration matérielle exige une pratique et des connaissances spéciales, a dû être déléguée à des agents spéciaux.

Plusieurs cependant inclinent à penser que la libre administration de leurs bois devrait être laissée aux communes, comme celle de toute autre partie des communaux; et, concluant ainsi par induction de la propriété privée à la propriété communale, semblent attribuer aux communes cet esprit d'ordre, de conservation et de prévoyance que les particuliers n'ont pas toujours, mais qu'eux seuls peuvent avoir.

Vous avez vu, Messieurs, quelle était à cet égard l'opinion de M. Poulain-Grandpré, député d'un département riche en bois communaux, et qu'à coup sûr on ne soupçonnera pas d'avoir voulu attaquer les intérêts ou les droits des communes.

Ce qu'exposait, en l'an VII, le rapporteur du conseil des Cinq-Cents, M. le commissaire du roi a pris soin de le confirmer, et vous a dit, à son tour : que les communes avaient profité des désordres de la Révolution et de l'insuffisance de la législation, pour anticiper les coupes de leurs bois, pour les livrer aux désastreux abus du pâturage, et pour effectuer aussi de nombreux défrichements.

Inclinerez-vous à croire que tant d'incurie n'appartient qu'à des époques de confusion et de troubles? Non, Messieurs, pour qu'elle se reproduise, il suffit que les ressorts de l'autorité se relâchent ou s'affaiblissent; et hors quelques points où l'administration forestière trouve tous les genres de secours, et son principal appui dans la prudente sollicitude, dans le zèle éclairé de MM. les maires, ce dont elle a encore le plus à se défendre, ce qui pour elle met le plus d'entraves à la fructueuse gestion des bois communaux, c'est toujours cet incurable oubli du lendemain; c'est cette tendance opiniâtre aux anticipations, qui, sur le plus léger prétexte, et partout et sans cesse, porte les communes à vouloir attaquer ce que leur imprévoyance a déjà si fort appauvri.....

Avouons-le, d'ailleurs, il en doit être ainsi de toute indivision, où chacun étant appelé à jouir sans posséder, les individus ne sacrifient qu'avec peine ce présent qui est tout eux, à un avenir qui n'est réellement quelque chose que pour la masse.

Aucune préoccupation d'état ne m'abuse, Messieurs, et c'est dans la sincérité de ma conviction que je le dis : rendre aux communes la libre administration de leurs bois, ou même seulement priver plus ou moins l'autorité forestière des moyens d'en assurer la bonne gestion, ce serait les condamner à une prochaine et affligeante détresse, et encourir le blâme de n'avoir pas su la prévenir.

Mais cette question, je la crois déjà résolue dans votre esprit comme dans celui de tous les hommes éclairés; aussi ai-je quelque peine à comprendre quel a pu être le but de votre commission en vous proposant d'introduire dans le titre VI des modifications qui tendent à affaiblir le principe sur lequel il s'appuie, ou qui, du moins, en rendraient

souvent l'application illusoire; et, sur ce point comme sur quelques autres, je me réserve de vous soumettre au besoin des observations spéciales, lorsque nous en serons venus à discuter les articles.

Les titres X, XI et XII embrassent ce qu'il y avait peut-être de plus difficile à aborder dans la conception de la loi, et leur importance est universellement sentie.

Mais dans ce qu'ils ont à régler, l'intérêt général ne demande rien qui ne puisse aider aussi à l'intérêt privé; ils seront donc bien moins débattus.

Le besoin d'une efficace répression n'est mis en doute par personne.

On s'accorde encore à reconnaître qu'il faut éviter le double écueil : des peines trop fortes qui favorisent l'impunité; des peines trop faibles qui l'assurent et deviennent de véritables primes aux délits.

On a reproché à l'ordonnance de 1669 l'énormité de ses peines et sa fiscalité : on ne s'est pas assez reporté au temps où elle a été rendue : on ne s'est pas assez rappelé combien toutes ces rigueurs étaient devenues nécessaires; mais le reproche de fiscalité surtout ne peut lui être adressé. Qu'on examine attentivement la graduation des peines qu'elle prononce, et l'on reconnaîtra que celles qui nous paraissent le plus exorbitantes, s'appliquent principalement à ce qui intéresse l'avenir, à ce qui compromet la reproduction :

Ainsi, à l'enlèvement des graines et des plantes, qui en font disparaître les germes et la première espérance;

A celui des terres, qui l'attaque dans sa source par le bouleversement et la destruction du sol;

A celui des feuilles, qui prive le sol d'un engrais fertilisant et les germes d'un abri protecteur;

Au faucillage et au pâturage, qui ruinent en un instant cette reproduction déjà assurée;

Au feu, enfin, qui détruit à la fois toute reproduction et tout produit.

Si les forêts doivent périr, c'est par le pâturage qu'elles périront, et la hache n'y aura que peu aidé.

Ce n'est donc pas sans de justes motifs que toutes les rigueurs de l'ordonnance portent sur ces sortes de délits.

Aurait-elle dépassé le but et poussé la sévérité trop loin? Je n'entrerai pas, Messieurs, dans l'examen de cette question délicate; mais ce qui m'est démontré, et ce que je dois dire, c'est qu'il y a danger et imminent danger à se jeter dans l'excès contraire.

A cet égard, le projet du Code me paraît conçu dans un trop grand esprit d'indulgence, et il est à craindre que les moyens de répression, qu'il a beaucoup trop affaiblis, ne deviennent, entre les mains de l'administration, qu'une arme impuissante contre le plus fréquent et le plus destructeur de tous les délits.

Je vous ai, Messieurs, franchement exposé mon opinion sur les choses; il me reste maintenant à remplir un devoir de conscience et de position envers les personnes.

Le régime forestier touche à tant d'intérêts, et y touche par tant de points, les attributions qui s'y rattachent sont de telle nature, qu'en faisant une large part aux griefs les mieux fondés, partout les agents chargés de cette partie des services publics ont dû se trouver en butte à d'injustes préventions ou à d'actives animosités.

Sans parler de quelques insinuations qu'un examen plus consciencieux leur eût sans doute épargnées, y a-t-il vérité ou justice à ne voir dans les agents forestiers, *comme on l'a dit*, que des hommes appliqués au seul soin de grossir l'épargne publique et s'endormant au branle de leur obscure routine ?

Non, Messieurs, ils ne se sont point endormis; on leur a au contraire imposé d'assez rudes veilles, et il n'a pas tenu à eux qu'on en retirât de meilleurs fruits.

Pris en grand nombre et comme au hasard dans des conditions si diverses, privés de l'appui qu'ils eussent trouvé dans une institution spéciale qu'ils n'ont pu acquérir qu'avec le temps, ils n'ont eu d'abord de moyens que pour un genre de bien, et celui-là ils s'y sont voués sans réserve; ils ont veillé pour l'avenir; ils ont conservé.

J'en appelle avec confiance à tous ceux que des jours de réconciliation et de paix ont remis en possession de leurs bois : qu'ils disent dans quel état prospère il les ont retrouvés; et je dirai à mon tour que conserver dans ces temps difficiles c'était peut-être plus qu'améliorer.

Mais des fautes ont été commises, des abus graves ont eu lieu; il s'est même trouvé des hommes assez malheureusement nés pour rendre leur influence fâcheuse, en mêlant à tout l'inquiétude ou la rudesse de leur caractère : soit; mais qui cela peut-il accuser? quelques hommes; et de nos jours où tout cela ne s'est-il pas rencontré, quelle partie de l'administration en a été exempte?

A la suite d'une révolution si fertile en désordres de toute espèce, serait-ils sage d'imputer à tous les torts de quelques-uns; et comme nation, quel triste spectacle ne nous serions-nous pas à nous-mêmes et aux autres, si nous nous laissions aller à faire des griefs contre les individus, un préjugé ou une accusation contre la masse!

Ce que la sagesse nous commande, c'est de faire mieux que le passé, sans nous montrer ingrats envers lui, et de nous dépouiller de nos préventions d'un moment, lorsqu'il s'agit de stipuler pour l'avenir.

Une loi, et surtout un Code, dispose pour plus d'un jour.... Les hommes dont on se plaint disparaîtront, la loi qui se prépare restera; ne la faisons donc ni pour eux ni contre eux, mais faisons-la pour le pays.

En retrouvant dans l'histoire des forêts de la France tant de monuments de la sollicitude de nos rois, nous avons vu les plus remarquables d'entre eux succédant toujours à quelqu'une de ces grandes calamités qui menacent de tout livrer au même naufrage.

Et aujourd'hui, parvenus au terme d'une catastrophe presque sans exemple, à peine relevés de ce long désastre qui, après avoir mis à nu les fondements de la monarchie, semblait nous séparer à toujours des nobles fils du saint roi; aujourd'hui, Messieurs, c'est encore aux descendants du héros de Damiette et de Massour, c'est à ses Bourbons que la France doit l'un de ces actes réparateurs auxquels s'attachent la reconnaissance et le respect des peuples.

Je vote pour le projet de loi, en me réservant de combattre au besoin ceux des amendements de la commission qui me semblent affaiblir plus ou moins les principes que le Code a eu en vue de consacrer ou de faire prévaloir.

**M. Bonnet de Lescure.** Messieurs, je me propose, dans le cours de la discussion qui vient de s'ouvrir, de vous soumettre des observations sur quelques-uns des articles du projet de Code qui

nous est présenté. Ces observations auront toutes pour objet la défense de l'Etat contre des intérêts privés, et des besoins de l'avenir contre les besoins du moment. J'ai dû penser, en conséquence, qu'il serait utile, avant d'entrer dans la discussion des articles, d'examiner si les dispositions que ce Code renferme, ont été assez fortement conçues pour qu'elles puissent préserver nos forêts de la destruction qui les menace. Il résultera de cet examen que la plupart des articles qui ont pour objet soit la conservation des forêts, soit le maintien des droits que le gouvernement a toujours exercés sur cette nature de propriété, sont empreints d'un sentiment de timidité et d'un besoin de montrer du ménagement pour les intérêts particuliers, qui n'ont point permis de donner à l'intérêt public toutes les garanties qu'il demande.

En effet, Messieurs, quelle est l'idée qui se présente à votre esprit à l'annonce d'un projet de Code forestier, alors que la France se plaint depuis si longtemps, et avec tant de raison, de la dégradation toujours croissante de ses forêts et de l'insuffisance des ressources de son territoire pour les besoins de la marine? La réponse à cette question sera unanime. Chacun de vous dira que l'objet essentiel de ce Code doit être d'apporter un remède efficace au mal dont on se plaint, de combattre les causes qui apportent chaque année une diminution notable dans l'étendue des bois que la France possède, de fortifier les lois qui n'ont opposé qu'une digue impuissante au torrent de la dévastation, et enfin de donner au gouvernement tous les moyens de prévenir le manque de bois dont la marine est menacée dans un avenir qui malheureusement n'est pas loin de nous.

Je ne crains point de le demander aux auteurs du nouveau Code et aux membres de la commission à qui vous en avez confié l'examen : est-ce dans cet esprit que sont conçues toutes les dispositions qu'il renferme? l'intérêt public, dont le langage devait être si impérieux dans cette grave conjoncture, a-t-il été toujours écouté, a-t-il toujours obtenu faveur quand il a eu à combattre des intérêts privés? L'administration qui, suivant l'expression de M. le commissaire du roi, *se trouvait affaiblie et désarmée en présence d'une législation en débris*, trouvera-t-elle dans le Code des moyens d'action plus puissants; ou plutôt n'y rencontrera-t-elle pas de nouvelles entraves qui la gêneront de plus en plus dans sa marche?... Un coup d'œil rapide sur le nouveau Code rendra bientôt ces questions faciles à résoudre.

Examinons d'abord ce que l'expérience nous apprend sur la législation des forêts, et voyons si les mesures sévères que les plus sages de nos rois ont jugées indispensables pour leur conservation sont devenues moins nécessaires de nos jours.

Il existe une cause générale et permanente de la destruction des bois, et surtout des bois de haute futaie : presque toujours les terres donnent un plus grand revenu quand elles rapportent des récoltes annuelles que lorsqu'elles sont couvertes d'arbres qui se coupent à des époques plus ou moins éloignées. Ainsi, en abandonnant les bois taillis aux calculs de l'intérêt personnel, on les exposerait, sinon à leur destruction, du moins à des défrichements qui en diminueraient considérablement l'étendue. Quant aux forêts de haute futaie, leur destruction serait à peu près certaine.

En effet, il y a peu de propriétaires qui ignorent que longtemps avant que les arbres soient parvenus à toute leur croissance, ils cessent d'acquérir une augmentation annuelle de volume suffisante pour dédommager de la perte de l'intérêt que produirait l'argent qu'on aurait obtenu de leur coupe. Les bois parvenus à 50 ou 60 ans, et même avant cette époque, sont donc condamnés à être abattus par l'intérêt des propriétaires; et si l'on joint à cette cause de destruction celle qui résulte des besoins sans cesse renaissants des familles, on sera convaincu que si l'on veut conserver des forêts, il est nécessaire de soumettre cette nature de propriété à des lois exceptionnelles. La nécessité de ces lois se fit sentir à des époques reculées où les forêts de la France étaient bien plus étendues qu'elles ne le sont aujourd'hui, et où il y avait bien moins de causes qui concouraient à leur destruction. Plus de quatre siècles se sont écoulés depuis qu'un de nos rois les plus sages, Charles V, prescrvit des dispositions tendant à la conservation des forêts. Charles IX obligea les gens d'Eglise à laisser croître le quart de leurs bois en futaie. Henri IV étendit cette obligation à tous les propriétaires. Louis XIV, maintint dans ses domaines et dans ceux de l'Eglise et des communes, la prescription de laisser croître le quart de leurs bois en réserve. C'est à cette sage ordonnance, l'un des plus beaux monuments de ce grand règne, que nous devons la plupart des bois de haute futaie qui nous restent encore.

Les ordonnances nombreuses de nos rois sur les forêts font connaître quels efforts la législation a été sans cesse obligée de faire pour les défendre contre toutes les causes qui tendaient à les anéantir. Malgré l'extrême sévérité des dispositions pénales de ces ordonnances, malgré le droit qu'elles s'arrogeaient de régler l'exploitation des bois particuliers comme celle des bois royaux, les efforts soutenus de cette législation ont-ils été heureux, ont-ils été proportionnés au mal qu'ils avaient à combattre? Non, sans doute. La quantité des bois de futaie n'a point cessé de diminuer depuis Louis XIV ; les lois n'ont fait qu'affaiblir l'effet des causes qui tendaient à la destruction des forêts; et la France s'est trouvée à l'époque de la Révolution, privée d'une grande partie des richesses forestières que la sagesse de nos rois avait voulu lui conserver.

Je ne parlerai point ici de la dévastation déplorable des bois produite par la législation de l'Assemblée constituante, qui fit entrer cette classe de propriété dans le droit commun; il me suffit d'avoir établi que, malgré la rigueur des lois, qui ont été appliquées pendant plusieurs siècles à la conservation des forêts, cette noble partie des richesses de notre territoire n'a jamais cessé de décroître. Que devons-nous espérer maintenant des effets du projet de Code qui nous est présenté? Il contient sans doute les dispositions les plus sages pour l'administration des forêts de l'Etat; rien n'y est oublié relativement à l'adjudication des coupes, à l'exploitation, à la police des forêts et à la poursuite des délits : mais y trouve-t-on des garanties suffisantes contre l'appauvrissement futur de nos forêts?

L'expérience a fait reconnaître que l'ordonnance de 1669 ne les avait point protégées avec assez d'efficacité; le nouveau projet de Code les défendra bien moins encore; et cependant le danger qui les menace est beaucoup plus grand qu'autrefois. Le besoin de jouir de tous les revenus qu'il est possible de retirer de ces propriétés, est devenu de plus en plus pressant par l'effet des progrès du luxe; de là résulte, pour

sera d'après cette hypothèse que je raisonnerai; car la loi que nous discutons ici, n'est pas comme celle que nous venons de voter, une loi de circonstance, et qui, fût-elle adoptée par l'autre Chambre, ne pourra jamais survivre au ministère qui l'a conçu; c'est une loi durable, et que le temps doit respecter.

Il est un autre Code dont le besoin est bien plus généralement senti dans nos compagnes que celui du Code forestier, et qui semblait aussi devoir le précéder. C'est le Code rural que les conseils généraux se lassent de demander inutilement chaque année. Le ministre semble avoir compris que le proposer à la Chambre avant qu'il y ait une loi sur les communes, ce serait essayer d'élever un édifice sans fondations. Pourquoi donc n'en a-t-il pas jugé de même du Code forestier? C'est que ce n'était pas pour lui une affaire de choix : la loi du 27 avril 1803 qui prohibe le défrichement sans autorisation préalable, devant cesser d'avoir son effet dans l'année où nous allons entrer, il devenait urgent de prévenir cette lacune dans la législation forestière.

Ouvrons, Messieurs, le titre VI du projet de loi, nous y verrons d'abord que tous les bois des communes, susceptibles d'aménagement ou d'une exploitation régulière, sont soumis au régime forestier, et que c'est à l'administration forestière qu'il appartient de déclarer si une propriété communale se trouve ou non dans cette catégorie. Et remarquez, Messieurs, jusqu'où peut s'étendre l'application de cette disposition, puisqu'on n'en excepte que les arbres épars, ceux des promenades et des places publiques. Ainsi, il dépendra de l'administration forestière de décider s'il est plus avantageux à une commune de conserver comme parcours, comme pâturages, pour son bétail qui fait sa richesse, un pré-bois, parsemé çà et là de quelques abres destinés à mettre le bétail à l'abri du soleil, ou s'il lui convient de le laisser se couvrir de bois, dont elle n'a pas besoin, afin que cette administration vienne y pratiquer ses aménagements et ses exploitations régulières.

L'article 90 transporterait ainsi à l'administration forestière le droit qu'ont toujours eu les communes de régler l'emploi des terrains qui leur appartiennent, de changer leur mode de culture, d'après les circonstances et les localités, en se conformant à ce que prescrit l'ordre et la hiérarchie des pouvoirs administratifs; il changerait entièrement la législation établie par l'arrêté du 9 brumaire an XIII, et l'avis du Conseil d'Etat du 7 mai 1808. Il est inutile de dire que je n'entends point parler ici des terrains qui sont naturellement considérés comme forêts, et qui ont été aménagés en vertu de l'ordonnance de 1669, mais que toute la question consiste à savoir si l'administration forestière peut être autorisée à déclarer que tel terrain, appartenant à une commune, est ou n'est pas forêt. Certainement, Messieurs, vous ne lui accorderez pas cette autorisation.

Mais ce ne serait pas le seul inconvénient qui résulterait de l'article 90 combiné avec ceux qui suivent. En effet, l'administration forestière peut, d'après cet article, déclarer bois ou forêt telle portion d'un terrain communal lorsqu'elle jugera à propos de le faire; mais par l'article 94, c'est encore l'administration forestière qui déterminera le nombre de gardes particuliers qui devra être entretenu par les communes pour la conservation de leurs bois, et qui va même jusqu'à les nommer, à défaut par les communes de le faire; et par l'article 98, le salaire de ces gardes sera réglé par le préfet, sur la proposition, il est vrai, du conseil municipal : condition illusoire, puisque les gardes étant nommés il faudra bien qu'on les paie. Voilà donc une commune qui peut, suivant le caprice d'un agent forestier, se trouver privée d'un pâturage qui lui est utile, chargée d'une forêt dont elle n'a que faire, obligée de s'imposer malgré elle pour payer des gardes qui lui sont à charge. N'est-ce pas donner à l'administration forestière le pouvoir d'imposer arbitrairement les communes, et porter l'atteinte la plus directe au droit le plus sacré garanti par la Charte, le vote libre et l'impôt?

Votre commission, Messieurs, a senti ce que ces dispositions avaient d'illégal, de contraire aux droits de propriété des communes, elle replace, par de sages modifications, les intérêts des communes sous la surveillance de l'autorité administrative à laquelle on ne pouvait les soustraire que par une dérogation à l'ordre naturel des choses, que rien ne modifiait. Vous adopterez, Messieurs, ces modifications qui sont indispensables, et sans lesquelles vous ne pourriez voter ni l'article 90, ni plusieurs de ceux qui le suivent.

Ici se présente une autre question, par rapport aux gardes particuliers des communes. D'après l'article 95 du projet de Code : « Le choix de ces gardes doit être fait par le maire avec l'approbation du conseil municipal : ce choix doit être agréé par l'administration forestière, qui leur délivrera leur commission. » Ces dispositions n'ont rien que de raisonnable, que de juste, car si le maire est juge de la moralité du sujet, l'administration doit être juge de sa capacité. Mais par l'article 98 : « L'administration forestière peut suspendre de leurs fonctions les gardes des bois des communes, et ne peut les destituer qu'après avoir pris l'avis du conseil municipal. » Ceci demande une explication. L'article 97 du premier projet de Code, qui nous fut distribué, disait beaucoup plus clairement : « Les gardes des bois des communes ne peuvent être destitués, ni même suspendus de leurs fonctions que par l'administration forestière. » Ce dernier article refusait positivement au maire, et même au préfet, le droit de suspendre un garde forestier de ses fonctions; le premier laisse la chose indécise, il ne s'explique pas à cet égard. Il faut pourtant que les lois soient claires et positives, et ne donnent lieu à aucune fausse interprétation. Il faut savoir si le maire, ou au moins le préfet, n'aura pas le droit de suspendre de ses fonctions un homme à la solde de la commune, qui aura mérité de perdre la confiance de ses administrateurs. Qu'un maire qui a choisi un garde communal, n'ait pas le droit de le destituer, je l'accorderai sans peine, puisque ce garde tient sa commission de l'administration forestière; mais qu'il n'ait pas le pouvoir de le suspendre, ou du moins que le préfet n'ait pas ce pouvoir sur la demande du maire, c'est ce que je ne pourrais concevoir. Ainsi, un garde laissera soit par négligence, soit par connivence, ce qui n'est que trop ordinaire, commettre des délits dans les bois d'une commune, il en commettra lui-même; et le préfet, sur la plainte du maire de cette commune, ne pourra pas même le suspendre de ses fonctions : il faudra qu'il transmette à l'administration des forêts la plainte du maire; que celle-ci prenne une délibération : et l'on sait avec qu'elle promptitude les administrations délibèrent! Et pendant ce temps-là, le garde bravera l'autorité municipale; reconnu indigne par cette autorité, il continuera à donner des procès-verbaux, qui seront crus en justice! Et

regarder comme sans importance les ressources que les bois particuliers fournissent à la marine?

Je dois encore relever une autre erreur. M. Sébastiani vous a dit que le droit de martelage tournait tout entier à l'avantage des fournisseurs. Les agents de l'administration, vous a-t-il dit, font marteler les arbres qu'ils croient propres au service de la marine; mais croyez-vous que ces arbres soient employés par la marine? il n'en est rien : le plus grand nombre est employé par les besoins du commerce; et les fournisseurs retirent de ce commerce des avantages énormes. Je puis assurer que le général est dans une erreur complète, ainsi que je le lui ai expliqué lorsqu'il est descendu de la tribune. Aussitôt que les bois de la marine sont martelés, les agents qui ont fait ce martelage en envoient un état très circonstancié au directeur supérieur de ce service. L'administration fait le compte des bois qui arrivent dans les ports; et s'il y avait une trop grande différence entre le nombre des bois martelés et celui des bois envoyés dans les ports, elle reconnaîtrait bien vite dans ce seul fait une action très répréhensible de la part des agents de l'administration. Je puis assurer que la quantité d'arbres martelés et la quantité d'arbres qui parviennent dans les ports ne sont pas tellement différentes qu'il puisse se commettre de grands abus : je ne dis pas qu'il ne s'en commette aucun; mais où ne s'en commet-il pas? L'honorable général ne pourrait pas prétendre que dans un conseil de recrutement tous les motifs d'exemption sont bien vraiment valables comme on le déclare. Bien certainement il est possible que quelques soldats soient exemptés illégalement; cependant la grande masse des décisions est juste, et il en est de même pour le martelage.

Je le répète, Messieurs : le projet de Code avait une obligation essentielle à remplir, et il ne l'a qu'imparfaitement remplie. Il avait à préserver la marine du manque de bois auquel elle sera exposée dans peu d'années, et à garantir nos forêts de haute futaie de la ruine qui les menace. Il nous semble que l'intérêt d'ailleurs si digne d'éloge, que la commission a voulu témoigner pour le droit de propriété, ne lui a pas permis d'apporter tous les ménagements désirables pour la conservation de nos bois et pour les besoins indispensables de la marine. C'est surtout la postérité qui est appelée à recueillir les bienfaits d'un Code forestier, et lorsque nos malheurs et nos fautes légueront à la nôtre une dette de plusieurs milliards à acquitter, sachons du moins faire généreusement en sa faveur tous les sacrifices, et nous imposer toutes les gênes que commande l'intérêt futur de nos richesses forestières, et celui d'une marine que les circonstances, qui se développent chaque jour devant nous, appellent à jouer un si grand rôle sur la scène du monde.

**M. de Beaumont.** Messieurs, si tous les projets de loi qui vous sont présentés étaient élaborés avec le même soin, et soumis aux mêmes épreuves que celui sur lequel vous êtes appelés à discuter, on verrait arriver plus souvent ce qui arrive aujourd'hui dans cette discussion; un petit nombre d'orateurs inscrits en faveur de la loi, parler presque sans contradicteurs : nos discussions seraient bien moins longues et nos lois en sortiraient meilleures.

L'ordonnance de 1669, monument de la sagesse de Louis XIV, a été regardée avec raison comme un des actes qui ont le plus honoré le règne de ce grand roi. Appropriée aux besoins, aux mœurs, aux idées du temps qui la vit paraître, elle renferme une foule de dispositions qu'il a fallu conserver dans le nouveau Code, mais beaucoup ont dû en être effacées et remplacées par de nouvelles dispositions plus en rapport avec nos nouveaux besoins, les progrès de nos connaissances et nos institutions nouvelles. M. le commissaire du roi, dans un exposé rapide, nous a fait apprécier les avantages que présente le nouveau Code : personne, je crois, ne sera tenté de le contester, car l'orateur, qui le premier, a parlé pour la loi, est entré dans de nombreux et intéressants développements; et s'il avait besoin d'en ajouter de nouveaux, je me reposerais de ce soin sur ceux de nos honorables collègues qui, venant après moi dans l'ordre de l'inscription, me précèdent de beaucoup par l'étendue et la spécialité de leurs connaissances sur la matière.

Votre commission, Messieurs, a déjà sensiblement amélioré le projet du gouvernement en vous présentant un grand nombre d'amendements. Ces amendements ont principalement pour objet de mettre des bornes à la rapacité du fisc, et aux envahissements de cette odieuse centralisation contre laquelle vos efforts impuissants viennent échouer chaque année à cette tribune, parce que nous ne voulons pas comprendre qu'il dépendrait de nous de la faire réduire aux proportions qui lui conviennent, et que tout ce que nous ôterons à l'intervention tracassière des commis, serait autant d'ajouté à la majesté du trône et à la réalité de la puissance royale.

Votre commission, Messieurs, a émis le vœu de voir adopter le projet de loi tel qu'il est sorti de ses mains. Ce vœu est bien légitime; et après le travail consciencieux auquel votre commission s'est livrée, elle a pu croire que ce travail avait acquis le degré de perfection dont il est susceptible. Si cependant la discussion nous prouvait qu'on peut l'améliorer encore; s'il ressortait de cette discussion que les intérêts, que les droits des communes, des établissements publics, des particuliers, n'y sont pas protégés autant qu'il pourraient l'être; si l'esprit et la lettre même de notre loi fondamentale n'étaient pas en parfaite harmonie avec toutes ses dispositions; si enfin toutes ces choses pouvaient être mises d'accord au moyen de quelques légères modifications, refuseriez-vous de les adopter? Tel est, Messieurs, l'examen auquel je me propose de me livrer avec vous. Parler contre les défauts de la loi, c'est encore parler pour la loi.

Les bois qui n'appartiennent point à l'Etat ou à la couronne sont la propriété des communes, des établissements publics ou des particuliers. C'est des droits des communes et de ceux des particuliers que j'aurai l'honneur de vous entretenir, ceux des établissements publics rentrant dans l'une ou dans l'autre de ces deux catégories.

Je commence par les communes. On pourrait s'étonner, Messieurs, de voir le Code forestier précéder la loi sur les communes, si l'on ne connaissait la répugnance invincible qu'ont MM. les ministres pour vous proposer une loi dont l'effet pourrait être de débarrasser leur administration d'une foule de détails qui servent de prétexte à la conservation d'une armée de commis. Il serait en effet dans l'ordre naturel des idées de savoir comment les communes existent, avant d'apprendre comment elles possèdent, et comment elles administrent. Cette administration, Messieurs, je la supposerai légalement établie, et ce

sera d'après cette hypothèse que je raisonnerai; car la loi que nous discutons ici, n'est pas comme celle que nous venons de voter, une loi de circonstance, et qui, fût-elle adoptée par l'autre Chambre, ne pourra jamais survivre au ministère qui l'a conçu; c'est une loi durable, et que le temps doit respecter.

Il est un autre Code dont le besoin est bien plus généralement senti dans nos compagnes que celui du Code forestier, et qui semblait aussi devoir le précéder. C'est le Code rural que les conseils généraux se lassent de demander inutilement chaque année. Le ministre semble avoir compris que le proposer à la Chambre avant qu'il y ait une loi sur les communes, ce serait essayer d'élever un édifice sans fondations. Pourquoi donc n'en a-t-il pas jugé de même du Code forestier? C'est que ce n'était pas pour lui une affaire de choix : la loi du 27 avril 1803 qui prohibe le défrichement sans autorisation préalable, devant cesser d'avoir son effet dans l'année où nous allons entrer, il devenait urgent de prévenir cette lacune dans la législation forestière.

Ouvrons, Messieurs, le titre VI du projet de loi, nous y verrons d'abord que tous les bois des communes, susceptibles d'aménagement ou d'une exploitation régulière, sont soumis au régime forestier, et que c'est à l'administration forestière qu'il appartient de déclarer si une propriété communale se trouve ou non dans cette catégorie. Et remarquez, Messieurs, jusqu'où peut s'étendre l'application de cette disposition, puisqu'on n'en excepte que les arbres épars, ceux des promenades et des places publiques. Ainsi, il dépendra de l'administration forestière de décider s'il est plus avantageux à une commune de conserver comme parcours, comme pâturages, pour son bétail qui fait sa richesse, un pré-bois, parsemé çà et là de quelques abres destinés à mettre le bétail à l'abri du soleil, ou s'il lui convient de le laisser se couvrir de bois, dont elle n'a pas besoin, afin que cette administration vienne y pratiquer ses aménagements et ses exploitations régulières.

L'article 90 transporterait ainsi à l'administration forestière le droit qu'ont toujours eu les communes de régler l'emploi des terrains qui leur appartiennent, de changer leur mode de culture, d'après les circonstances et les localités, en se conformant à ce que prescrit l'ordre et la hiérarchie des pouvoirs administratifs; il changerait entièrement la législation établie par l'arrêté du 9 brumaire an XIII, et l'avis du Conseil d'Etat du 7 mai 1808. Il est inutile de dire que je n'entends point parler ici des terrains qui sont naturellement considérés comme forêts, et qui ont été aménagés en vertu de l'ordonnance de 1669, mais que toute la question consiste à savoir si l'administration forestière peut être autorisée à déclarer que tel terrain, appartenant à une commune, est ou n'est pas forêt. Certainement, Messieurs, vous ne lui accorderez pas cette autorisation.

Mais ce ne serait pas le seul inconvénient qui résulterait de l'article 90 combiné avec ceux qui suivent. En effet, l'administration forestière peut, d'après cet article, déclarer bois ou forêt telle portion d'un terrain communal lorsqu'elle jugera à propos de le faire; mais par l'article 94, c'est encore l'administration forestière qui déterminera le nombre de gardes particuliers qui devra être entretenu par les communes pour la conservation de leurs bois, et qui va même jusqu'à les nommer, à défaut par les communes de le faire; et par l'article 98, le salaire de ces gardes sera réglé par le préfet, sur la proposition, il est vrai, du conseil municipal : condition illusoire, puisque les gardes étant nommés il faudra bien qu'on les paie. Voilà donc une commune qui peut, suivant le caprice d'un agent forestier, se trouver privée d'un pâturage qui lui est utile, chargée d'une forêt dont elle n'a que faire, obligée de s'imposer malgré elle pour payer des gardes qui lui sont à charge. N'est-ce pas donner à l'administration forestière le pouvoir d'imposer arbitrairement les communes, et porter l'atteinte la plus directe au droit le plus sacré garanti par la Charte, le vote libre et l'impôt?

Votre commission, Messieurs, a senti ce que ces dispositions avaient d'illégal, de contraire aux droits de propriété des communes, elle replace, par de sages modifications, les intérêts des communes sous la surveillance de l'autorité administrative à laquelle on ne pouvait les soustraire que par une dérogation à l'ordre naturel des choses, que rien ne modifiait. Vous adopterez, Messieurs, ces modifications qui sont indispensables, et sans lesquelles vous ne pourriez voter ni l'article 90, ni plusieurs de ceux qui le suivent.

Ici se présente une autre question, par rapport aux gardes particuliers des communes. D'après l'article 95 du projet de Code : « Le choix de ces gardes doit être fait par le maire avec l'approbation du conseil municipal : ce choix doit être agréé par l'administration forestière, qui leur délivrera leur commission. » Ces dispositions n'ont rien que de raisonnable, que de juste, car si le maire est juge de la moralité du sujet, l'administration doit être juge de sa capacité. Mais par l'article 98 : « L'administration forestière peut suspendre de leurs fonctions les gardes des bois des communes, et ne peut les destituer qu'après avoir pris l'avis du conseil municipal. » Ceci demande une explication. L'article 97 du premier projet de Code, qui nous fut distribué, disait beaucoup plus clairement : « Les gardes des bois des communes ne peuvent être destitués, ni même suspendus de leurs fonctions que par l'administration forestière. » Ce dernier article refusait positivement au maire, et même au préfet, le droit de suspendre un garde forestier de ses fonctions; le premier laisse la chose indécise, il ne s'explique pas à cet égard. Il faut pourtant que les lois soient claires et positives, et ne donnent lieu à aucune fausse interprétation. Il faut savoir si le maire, ou au moins le préfet, n'aura pas le droit de suspendre de ses fonctions un homme à la solde de la commune, qui aura mérité de perdre la confiance de ses administrateurs. Qu'un maire qui a choisi un garde communal, n'ait pas le droit de le destituer, je l'accorderai sans peine, puisque ce garde tient sa commission de l'administration forestière; mais qu'il n'ait pas le pouvoir de le suspendre, ou du moins que le préfet n'ait pas ce pouvoir sur la demande du maire, c'est ce que je ne pourrais concevoir. Ainsi, un garde laissera soit par négligence, soit par connivence, ce qui n'est que trop ordinaire, commettre des délits dans les bois d'une commune, il en commettra lui-même; et le préfet, sur la plainte du maire de cette commune, ne pourra pas même le suspendre de ses fonctions : il faudra qu'il transmette à l'administration des forêts la plainte du maire; que celle-ci prenne une délibération : et l'on sait avec qu'elle promptitude les administrations délibèrent! Et pendant ce temps-là, le garde bravera l'autorité municipale; reconnu indigne par cette autorité, il continuera à donner des procès-verbaux, qui seront crus en justice! Et

que serait-ce, Messieurs, si l'administration forestière maintenait son garde malgré les plaintes de l'autorité municipale? Quel est le maire qui consentirait à garder un emploi qui l'aurait exposé à cette humiliation? Quel est l'habitant respectable qui voudra le remplacer? Le garde forestier lui-même ne voudrait pas être maire à ce prix.

Votre commission, Messieurs, a voulu encore s'opposer ici aux envahissements de l'administration forestière; mais, qu'il me soit permis de le dire, je crois qu'en voulant éviter un excès, elle est tombée dans un autre. Ainsi l'article 95 voulait que le garde choisi par le maire fût approuvé par l'administration forestière, qui lui délivre sa commission; la commission ajoute : qu'*en cas de dissentiment, le préfet prononcera*. Mais le préfet, qui doit être juge de la moralité d'un garde, de sa bonne conduite, comme citoyen, ne peut pas être juge de sa capacité comme garde forestier. Ce garde ne peut exercer sans avoir une commission de l'administration forestière; et si cette administration lui refuse sa commission, le prononcé du préfet ne fera pas qu'il soit appelé à garder les forêts, à dresser des procès-verbaux qui soient admis par les tribunaux.

J'ai déjà remarqué les vices de la rédaction de l'article 98 du projet de loi; la commission les avait compris comme moi, mais le changement qu'elle vous propose ne me paraît pas heureux. Elle veut que « s'il y a lieu à destitution, le préfet la proclame après avoir pris l'avis du conseil municipal, ainsi que de l'administration forestière. » Mais comment le préfet pourrait-il prononcer la destitution d'un garde qui ne tient pas de lui sa commission? Pour moi, Messieurs, s'il m'était permis d'opposer mes faibles lumières à celles de votre commission, je proposerais de laisser les articles 95 et 98 tels qu'ils sont dans le projet de loi, et d'ajouter seulement au premier paragraphe de ce dernier article, une disposition portant que « sur la demande du préfet l'administration ne pourra se refuser à retirer au garde sa commission, et que provisoirement ce magistrat pourra le suspendre de ses fonctions. »

Vous approuverez, Messieurs, le changement fait par votre commission à l'article 96, qui voulait « qu'à défaut par les communes de faire choix d'un garde dans le mois de la vacance de l'emploi, l'administration forestière y pourvût. » Quelle capacité peut avoir l'administration forestière pour faire ce choix? Comment saura-t-elle si l'individu qui s'offre à elle pour obtenir cet emploi, mérite la confiance de l'autorité locale, et l'estime de ses concitoyens? Je sais que l'administration forestière doit veiller à ce que les bois des communes ne restent pas sans surveillance; mais n'a-t-elle d'autre moyen pour obtenir ce résultat que de nommer elle-même le garde? Celui que propose la commission me paraît l'atteindre complètement.

Je passe à l'article 100, qui dit que « les ventes des coupes, tant ordinaires qu'extraordinaires seront faites à la diligence des agents forestiers, en présence du maire ou d'un adjoint, sans toutefois que leur absence entraîne la nullité des opérations. »

Ainsi, le maire ou l'adjoint pourront assister comme spectateurs bénévoles à la vente des bois de leur commune; mais qu'ils y soient ou qu'ils n'y soient pas, les choses n'en iront pas moins leur train. Je savais bien, Messieurs, que les communes étaient en tutelle, mais j'ignorais que l'administration forestière fût leur tuteur. Certes, j'avais raison de regretter que la loi sur les communes n'ait pas été rendue avant que celle-ci vous fût présentée; car il est probable qu'alors on n'aurait pas essayé de ravaler ainsi les fonctions de ces administrateurs, d'autant plus respectables qu'elles sont exercées gratuitement.

Mais qu'importent les intérêts des communes pourvu que ceux du fisc soient satisfaits? La pensée ministérielle se laisse trop apercevoir dans l'article 109, qui nous apprend que « les coupes ordinaires sont principalement affectées au paiement des frais de garde et d'arpentage, de la contribution foncière, et des sommes qui reviennent au Trésor. » J'avais cru jusqu'ici, Messieurs, que *la principale affectation* des revenus d'une propriété devait être de nourrir et entretenir son propriétaire et la famille de son propriétaire, et que le paiement de l'impôt n'était qu'une *affectation secondaire*, qui n'avait pour objet que d'assurer la jouissance paisible de la *première*. C'est ce qui devrait être du moins; et si cela n'est pas, il ne faudrait pas le dire : car enfin on n'a pas du bien pour payer l'impôt, mais on paie l'impôt pour jouir de son bien. Hélas! nous savons bien que remplir le Trésor et payer une multitude de traitements grands et petits, utiles et inutiles, quelquefois même nuisibles, est depuis longtemps la principale affectation de nos revenus! mais toute vérité n'est pas bonne à dire dans une loi. Ne pourrait-on pas dire en d'autres termes que les frais de garde, la contribution foncière et les sommes qui reviennent au Trésor, en exécution de l'article 106, seront prélevés, avant tout autre emploi, sur le prix de la vente?

L'article 101, qui frappe des incapacités prononcées par l'article 21, les maires, adjoints et receveurs des communes, me semble injuste et contraire à l'intérêt de ces communes. Il est injuste, car vous privez ces fonctionnaires d'un avantage qui doit être commun à tous les habitants de la commune : vous forcez un maire, qui est souvent le plus grand consommateur, à aller au loin s'approvisionner du bois qui lui est nécessaire, quand il en a sous sa main, et il ne pourra même pas l'acheter des adjudicataires, qu'on pourrait considérer comme des personnes interposées. Il est contraire aux intérêts des communes, car si vous privez du droit d'enchérir, les maires, adjoints et receveurs qui peuvent posséder à eux seuls la moitié ou les trois quarts d'une commune rurale, vous livrez les coupes aux marchands de bois, qui se coaliseront pour les avoir à vil prix. Il est encore contraire aux intérêts des communes en ce que vous éloignez des honorables fonctions de maire et d'adjoint les habitants les plus considérables des communes, qui veulent bien les remplir gratuitement, mais qui ne voudront pas le faire à leur détriment. Quel abus d'ailleurs voulez-vous qu'ils puissent faire de leur influence, quand vous ne leur laissez d'autre participation à la vente de de ces coupes que celle d'y être présents, si cela leur convient?

Je ne m'étendrai pas davantage sur les défauts du titre VI du projet de loi, vous êtes bien convaincus que vous ne pouvez le voter tel qu'il est sans porter atteinte aux droits des communes et aux lois du pays.

Je passe au titre XV, qui interdit aux particuliers la faculté d'arracher ou défricher leurs bois sans l'autorisation du gouvernement. Loin de moi la pensée d'improuver les précautions qui sont prises dans le projet de loi pour prévenir la destruction des forêts en France. Plût à Dieu que le gouvernement eût eu plutôt cette sollicitude! il

n'eût pas livré les bois de l'Etat à l'avidité des spéculateurs. Je sais que dans tout Etat bien ou mal gouverné, le propriétaire doit faire le sacrifice d'une partie de ses droits pour s'assurer la paisible jouissance du reste ; mais je sais aussi que si ce sacrifice entraîne la perte entière de ses droits, ou seulement s'il est hors de proportion avec la part de sacrifices exigée des autres propriétaires, l'Etat le rend victime d'une injustice. C'est cette vérité qui avait été consacrée par l'article 545 du Code civil, et qui l'a été depuis d'une manière plus solennelle encore par l'article 10 de la Charte. C'est d'après cette règle, que je vais examiner le titre XV du projet de loi.

L'Etat ne peut exiger, dit l'article 10 de la Charte, le sacrifice d'une propriété pour cause d'utilité publique légalement constatée, qu'avec une indemnité préalable.

Je vous demande, Messieurs, si, lorsque vous interdisez à un propriétaire la faculté de dénaturer une propriété qui lui est à charge, vous n'exigez pas de lui le sacrifice de cette propriété? Quoi! j'aurai sur le sommet ou la pente d'une montagne, et vous remarquerez que les bois ne sont pas ordinairement dans les plaines, j'aurai, dis-je, deux arpents de bois que je ne puis garder, qui ne me rapportent aucun revenu ; je pourrais remplacer le bois par une vigne, qui me payerait en dix ans le capital de ma terre, et parce que mes deux arpents de bois protègent les vignes et les champs de mes voisins, on m'obligera à les conserver éternellement, lorsqu'ils sont une charge pour moi!

J'aurai dix arpents de bois, j'en aurai vingt qui ne me paieront pas les frais d'un garde, que je serai forcé d'abandonner au pillage, et parce qu'il pourrait arriver qu'un jour l'Etat eût besoin de mes bois, il ne me sera pas permis de les remplacer par une bonne métairie qui me mettrait dans l'aisance moi et ma famille, et cela sans indemnité aucune? Je le demande, Messieurs, est-il possible d'aller plus directement, je ne dis pas contre l'esprit, mais contre la lettre de la Charte?

Mais est-il bien vrai que la possession d'un bois puisse être à charge à son propriétaire, et n'y a-t-il point d'exagération dans une pareille assertion? C'est par des calculs, Messieurs, que je répondrai à cette question, si vous voulez bien m'accorder un moment d'attention.

Je conviens que les bois sont une très belle nature de propriété, la plus belle peut-être pour l'Etat, et pour les grands propriétaires, pour ceux qui en possèdent une grande étendue, surtout dans un pays où le débit en est assuré et le prix élevé. Mais en est-il ainsi pour les petits propriétaires, et dans le pays où il se vend mal ; dans certains départements du centre, tel, par exemple, que celui que j'habite, où le bois se vend communément aux maîtres de forges de 5 à 6 francs la corde, quitte de frais pour le propriétaire? Je supposerai donc que, dans mon département, un particulier devienne, par héritage ou autrement, propriétaire de cent hectares de bois nouvellement exploités, et que n'ayant aucune avance, il soit obligé d'emprunter pour payer les contributions et les frais de garde. Dans mon département le bois de la classe moyenne paye 1 fr. 80 c. de contribution par hectare ; ce qui fait 180 francs pour les 100 hectares. Le salaire d'un garde, y compris la nourriture, ne peut-être compté pour moins de 300 francs, c'est donc 480 francs que le propriétaire devra emprunter la première année. La seconde année, sa dette s'accroîtra d'une pareille somme, plus des intérêts des 480 francs empruntés la première année. La troisième, il devra 1,513 fr. 20 c. La quatrième année, il éclaircira son bois, et nous supposons que les bourrées qu'il fera faire à moitié, suivant l'usage du pays, pourront lui payer à peu près les contributions et les frais de garde, sa dette n'augmentera donc que de l'intérêt de la somme de 1,513 francs ; mais la cinquième année il devra 2158 fr. 25 c. Qu'on poursuive ce calcul jusqu'à la quinzième année, âge ordinaire des coupes pour les forges dans mon département, on trouvera que le propriétaire, au moment de sa coupe, sera endetté de la somme de 9,933 fr. 50 c.

Voyons à présent ce que cette coupe lui rapportera : d'après les observations les plus exactes et les mieux suivies, observations dont le savant M. de Perthuis a consigné les résultats dans le Dictionnaire d'agriculture, un arpent forestier de chaque moyenne qualité, doit donner à 15 ans, 5 cordes 3/4, en y comprenant ce qu'il appelle le charbonnage et même le fagotage, qu'il évalue en cordes pour simplifier ses calculs. L'arpent forestier est d'un peu plus de 51 ares, ce qui fait, à peu de choses près, un demi-hectare ; ce serait donc pour un hectare 11 cordes et demie, et pour les 100 hectares, 1,150 cordes, si les cordes étaient les mêmes.

Mais les cordes que M. de Perthuis appelle cordes de ventes ont cinq pieds de hauteur sur huit pieds de couche, la bûche ayant trois pieds six pouces de longueur, tandis que celles qu'on livre aux maîtres de forges dans la Dordogne n'ont que six pieds de haut sur six pieds de couche, la bûche n'ayant que trois pieds trois pouces. C'est environ un sixième de moins ; et par conséquent un sixième à ajouter aux 1,150 cordes ci-dessus, ce qui les porte à 1,346 dont la valeur pour le propriétaire à 6 francs la corde, sera de 8,052 francs qu'il s'empressera sans doute d'abandonner à ses créanciers, souvent encore, s'ils veulent bien consentir à le débarrasser de sa propriété pour les 1,883 fr. 60 c. qu'il restera leur devoir.

Que serait-ce, Messieurs, si j'opposais à ces calculs celui des bénéfices qu'aurait pu faire le propriétaire, si, dès la première année de sa jouissance, il eût commencé à mettre en culture de vignes, de prés, de terres labourables, ce même terrain dont la possession lui a été si onéreuse?

Et c'est une telle propriété qu'on voudrait obliger le malheureux qui en est affligé à conserver éternellement sans pouvoir la dénaturer! Mais, direz-vous, si elle lui est onéreuse, n'a-t-il pas la ressource de l'abandonner? Quelle ressource, Messieurs! est-ce là l'indemnité que lui promet la Charte?

Je sais que, d'après le projet de loi, le propriétaire pourra défricher ses bois avec l'autorisation du conseil de préfecture, qui pourra l'accorder ou la refuser ; mais pouvez-vous ainsi consacrer l'arbitraire dans une loi? Ce n'est pas une faveur que le propriétaire demande ; c'est un droit qu'il réclame.

Je sais encore que la durée de cette prohibition est limitée par le projet de Code à l'espace de 20 années. Mais vous est-il permis de prolonger pour 20 années une disposition que la Charte réprouve? et qui vous garantit d'ailleurs qu'elle cessera, ce laps de temps expiré? Rappelez-vous ce qui s'est passé pour le monopole du tabac ; avec qu'elle humilité il vous fut demandé en 1814 pour un an seulement, par M. le ministre des finances d'alors, qui avouait qu'on n'aurait jamais dû y avoir recours,

et s'excusait sur ce que le temps lui avait manqué pour préparer un autre ordre de choses : comment ensuite ce monopole qui s'était introduit en suppliant, finit par s'établir en dominateur. Craignons qu'il n'en soit de même pour cette autre infraction au droit de propriété qu'on voudrait maintenir.

Mais est-il un moyen d'être juste envers le propriétaire sans nuire aux intérêts de l'Etat, qui se trouverait compromis par la destruction de forêts? Oui, Messieurs, et ce moyen fera l'objet d'un article additionnel que j'aurais l'honneur de vous proposer.

D'après l'exposé des motifs du projet de loi « un million 100,000 hectares de forêts seulement appartiennent à l'État ou à la couronne : 1,900,000 hectares forment la propriété des communes et établissements publics; le reste, c'est-à-dire plus de la moitié, est possédé par des particuliers. »

Suivant ce même exposé, « il faut tenir pour certain que la division actuelle de la propriété forestière en France ne permet pas d'y trouver des ressources comparables à celles que pourrait offrir une masse égale, si elle était possédée soit par le gouvernement, soit par de grands propriétaires, parce qu'ils sont les seuls qui peuvent différer les coupes jusqu'au moment où les arbres ont atteint le maximun de leur croissance. »

Il y aurait donc un grand avantage à pouvoir réunir le plus qu'il serait possible, des bois des particuliers et des communes au domaine de l'Etat; et remarquez que cela pourrait se faire sans que les frais de l'administration forestière fussent augmentés en raison de l'avantage qu'on en retirerait; quelques gardes de plus suffiraient, et vous savez que, dans les administrations, ce sont les états-majors qui coûtent cher.

L'article additionnel que j'ai eu l'honneur de proposer à la Chambre consisterait à déclarer que tout propriétaire de bois auquel le gouvernement aurait interdit la faculté de défricher un bois, aura le droit d'en faire la cession à l'Etat pour un prix qui devra être égal à 120 fois la contribution foncière à laquelle il est assujetti.

Je n'ai pas la présomption d'improviser à la tribune la rédaction d'un amendement de cette importance; si la Chambre en approuve le principe, je la prierai de le renvoyer à sa commission pour la rédaction.

Je vote pour l'adoption de la loi, avec les amendements de la commission et ceux que j'ai indiqués.

**M. Chiflet**. Messieurs, c'est un Code entier que nous sommes appelés à faire; cette seule pensée que nous allons remplacer par une seule loi toutes les lois antérieures sur les forêts, nous indique assez que ce travail mérite toute notre attention.

Cet objet est justement regardé comme de la plus haute importance, lorsque l'on considère, soit les besoins de différente nature de la nombreuse population de la France, soit les approvisionnements qu'elle doit chercher dans ses propres forêts pour le service de la marine, service que nous devons rendre indépendant des productions étrangères.

L'importance de cet objet d'intérêt général n'avait pu échapper aux vues toujours grandes de Louis XIV. Son ordonnance de 1669 est admirée par la sagesse de ses dispositions; mais plusieurs lois et décrets rendus depuis sur cette matière, les changements que l'espace seul de 150 ans doit introduire, les dégâts commis dans les temps de trouble, le déplacement d'une grande partie des forêts que la Révolution a fait passer dans le domaine de l'Etat, ou en a fait sortir, nécessitent une revision, une refonte de toutes les lois en un seul Code.

Notre première attention dans cette foule de dispositions, doit être de distinguer avec soin celles qui sont du domaine de l'ordonnance, de celles qui sont essentiellement législatives.

Le respect pour la distinction des pouvoirs est un devoir sacré dans tous les temps. Le législateur règle les droits, les délits, les peines, la compétence; tout ce qui tient à l'application de ces règles, aux détails d'exécution, doit lui être étranger. Ce principe incontestable explique pourquoi le Code actuel n'offre pas la réunion de toutes les dispositions de 1669. Les pouvoirs étaient alors autrement répartis; Louis XIV ordonnait comme législateur et comme administrateur suprême.

La conduite que le législateur doit suivre sur cette matière des forêts est délicate, parce qu'il doit balancer plusieurs intérêts généraux : par exemple celui des forêts, celui de la marine, et celui de la propriété; motif pour se bien pénétrer des vrais principes.

L'Etat peut, sans doute, demander des sacrifices à la propriété dans l'intérêt des forêts et de la marine; mais ces sacrifices, comme pour tout autre service public, doivent être indispensables et, autant que possible, supportés par tous. Indispensables; car la propriété particulière a droit aussi à la protection du pouvoir : il doit la respecter et la défendre; c'est un des principaux buts des hommes se formant en société : elle ne peut demander à la propriété que ce qu'exige le bien général.

J'ai dit que ces sacrifices doivent être, autant que possible, supportés par tous. En effet, comme il s'agit d'un intérêt général, c'est à la masse des citoyens qu'on doit les demander; la raison, comme la Charte, en fait la loi. Et s'il est un genre de propriétés plus spécialement destiné, par la nature des choses, à concourir à ce bien général, celles surtout de ces propriétés qui font partie du domaine de l'Etat doivent être appelées à ces sacrifices.

Comme cette obligation d'une classe particulière de propriétaires est une exception au premier principe, que tous doivent concourir aux charges publiques, il faut restreindre cette obligation particulière, en rejetant sur la masse des citoyens, sur le Trésor, tout ce qu'il peut fournir à ces besoins. Lorsqu'il s'agit de sacrifices demandés à tous, la concession peut être large; mais elle doit être très restreinte, lorsque des propriétés particulières seulement sont compromises. C'est alors surtout que la nécessité seule peut justifier cette mesure, et encore avec la condition qu'elle n'entraîne pas la destruction entière de la propriété; car alors l'équité, comme la loi, voudrait l'indemnité préalable, et il peut arriver que cette indemnité soit impossible.

D'autres principes que le législateur doit avoir aussi devant les yeux, c'est que les propriétés qui forment le domaine de l'Etat ne sont pas d'une classe différente des autres propriétés, lorsqu'elles sont en contact avec elles, et qu'alors les mêmes règles doivent être suivies. C'est que les communes et établissements publics possèdent à des titres aussi respectables que tout autre propriétaire; qu'une atteinte portée à leurs droits de propriété menacerait les autres; que la loi doit à tous un égal soutien sous ce rapport;

enfin, que la protection plus spéciale due aux communes et établissements publics par le gouvernement, ne lui donne que le pouvoir d'un tuteur sur ses pupilles, dont il n'administre les biens que dans leur intérêt particulier; et comme tous prélèvements d'un tuteur sur les revenus de ses pupilles, autres que ceux pour frais de surveillance et d'administration, ne seraient point légitimes, de même le gouvernement ne peut pas disposer, en tout ou en partie, au profit de l'Etat, des propriétés ou des revenus de ces communes et établissements.

Ces principes me paraissent incontestables.

Il en est d'autres qui ont dû régler les questions de compétence. Ils sont importants à fixer, dans l'intérêt du gouvernement du roi, chef unique et nécessaire de toute administration, et dans celui des citoyens, pour calmer les craintes et prévenir les mécontentements.

Dès qu'il y a contestation sur la propriété, les tribunaux ordinaires seuls peuvent en connaître: leur indépendance par l'inamovibilité rassure davantage les citoyens, surtout quand ils sont en contact d'intérêt avec l'Etat.

Si l'on est d'accord sur toutes les questions de propriété, et qu'il n'y ait que des difficultés administratives; ou cette difficulté porte sur un fait d'administration proprement dite : alors elle sera levée par le préfet, premier administrateur local, et par le ministre en cas d'appel. Dans certains cas seulement, le préfet consulte le conseil de la préfecture; mais il décide seul. Le conseil de préfecture alors n'a que voix consultative, et l'appel se porte toujours au ministre.

Ou la difficulté est du genre contentieux : il existe alors, pour la terminer, des tribunaux administratifs, des conseils de préfecture, et, en cas de pourvoi, le Conseil d'Etat. Ces conseils n'agissent que d'après les formes et instructions judiciaires, elles rassurent plus que la décision d'un seul individu, quelque rang qu'il occupe.

D'ailleurs, ces conseils sont et doivent être composés de membres amovibles, puisqu'ils ne décident que des questions administratives, et qu'elles sortiraient de la direction de l'administrateur suprême de l'Etat si elles étaient dévolues à des corps judiciaires inamovibles. Or, il est de principe et de la nature des choses, que tout ce qui est d'exécution et d'administration ressorte au roi seul en dernier degré.

Cette distinction sur la compétence doit donc exister : les difficultés se portent aux tribunaux pour tout droit de propriété, même contre l'Etat; aux conseils de préfecture pour toutes les questions contentieuses administratives, et aux préfets pour les actes de simple administration.

Je ne ferai l'application de ces principes qu'à quelques articles du Code et aux principaux amendements de la commission. Je m'arrêterai d'abord à ce qui regarde le service de la marine : je passerai ensuite aux droits des communes, soit comme simples usagères dans d'autres bois; enfin je parcourrai rapidement les moyens de conservation que le Code propose.

J'ai établi en principe que les sacrifices à faire à la société pour un objet d'intérêt général devaient autant que possible être demandés à la masse des citoyens; et j'ai ajouté qu'il pouvait arriver qu'un genre de propriétés fût, par sa nature, destiné à satisfaire ce besoin de la société.

Ces principes sont spécialement applicables aux questions relatives aux bois de marine.

Chacun reconnaît comme nécessaire à l'indépendance et à la sûreté de la France qu'elle trouve dans ses forêts les approvisionnements de sa marine, et qu'elle cesse d'être pour cet objet tributaire des pays voisins; mais chacun désire que les forêts de l'Etat soient aménagées, de manière à suffire un jour aux besoins de la marine. La possibilité de cette grande mesure bientôt ne sera plus contestable; elle demande un long temps. Nous devons tendre à ce but qui seul remplirait complètement le principe de justice que ce grand besoin de la société soit satisfait par un sacrifice commun à tous, que cet objet d'intérêt général ne tombe plus à la charge d'un petit nombre de particuliers.

En attendant cette époque heureuse, mais éloignée, où l'on pourra décharger les bois des particuliers de cette affectation spéciale, toutes les forêts de la France lorsque les localités le permettent, sont justement appelées à supporter cette charge publique; mais on doit la rendre la plus légère possible, même aux dépens du Trésor commun de l'Etat. Pour hâter cette époque si juste, si désirable; pour que l'administration, avertie par les débats de la Chambre, soit portée à s'occuper sans délai de cette grande entreprise, la commission (124) a fixé à dix ans le droit de martelage de la marine dans les bois particuliers : elle n'a pas étendu cette restriction aux bois des communes, dans la crainte de compromettre le service; il y a d'ailleurs un motif d'équité dans cette distinction : En frappant les bois des particuliers, la loi ne frappe qu'un petit nombre d'individus; au contraire, cette charge sur les bois des communes en atteint tous les habitants, c'est-à-dire une masse considérable de la France. Elle est donc plus divisée, plus généralement répartie et supportée.

Mais pendant tout le temps que ce service devra continuer, la commission n'a eu en vue, pour les communes comme pour les particuliers, que d'alléger cette charge, déjà si onéreuse en elle-même, et d'en rejeter en partie le poids sur le Trésor, c'est-à-dire sur la masse des citoyens. Elle n'a laissé subsister que le moins de différence possible entre les particuliers et les communes. Partout dans ce Code ce qui est statué pour les communes, l'est aussi pour les établissements publics.

Ainsi, dans ce but d'alléger la charge, des époques précises sont fixées pour la déclaration, le martelage et la livraison des arbres. Les formalités étant remplies par le propriétaire, il rentre dans ses pleins droits, si l'agent de la marine a négligé de faire valoir les siens dans les délais que la loi lui donne, délais suffisants pour le service, mais non excessifs. Ainsi, les prix seront fixés de gré à gré; et c'est, non un administrateur quelconque, mais le président du tribunal qui, au besoin, nommera un tiers-expert, comme il le fait dans plusieurs autres cas. Ainsi, la marine qui a pu annuler le martelage jusqu'à l'abattage, devra, dans un délai de trois mois, prendre livraison de la totalité des arbres marqués et abattus, et en acquitter le prix ou les abandonner en totalité. Le droit d'en rebuter une partie causerait trop de perte au propriétaire, qui n'a plus les mêmes facilités pour vendre après l'abattage. La plupart de ces dispositions sont applicables aux adjudicataires des bois de l'Etat ou des communes.

Nous proposons que les propriétaires qui auront des réparations ou des constructions à faire pour leurs propres besoins, ne soient pas réduits à aller chercher des arbres ailleurs que dans leurs bois, ou à les racheter des fournisseurs de la marine.

Cette disposition d'équité pour les particuliers a paru inutile à proposer pour les communes; il est

évident que le gouvernement, tuteur des communes, qui aura ordonné des constructions dans leur intérêt, n'affectera pas leurs arbres à un autre service.

Nous proposons aussi que le martelage ne s'exerce dans les bois des particuliers que sur les chênes et d'une assez forte grosseur; la marine trouvera aisément par le commerce, les autres essences et les dimensions inférieures. Cette restriction n'est pas étendue aux bois des communes, l'on doit craindre de trop gêner le service de la marine; d'ailleurs, depuis la nouvelle forme établie pour la fixation des prix de gré à gré, l'intérêt des communes semble plus à couvert.

Le martelage ne s'exercera pas dans les bois clos, tenant aux habitations et non aménagés.

Nous croyons, Messieurs, avoir conservé une juste balance entre le service de la marine, les sacrifices dus spécialement par les propriétaires de bois, et ce qui peut en être rejeté sur le Trésor, c'est-à-dire sur la généralité des Français, sans compromettre ce service. Toujours pénétrés de respect pour la propriété, nous avons fixé un terme à ces sacrifices.

Passons aux dispositions qui regardent les communes et établissements publics. N'oublions pas que les communes sont propriétaires, et seulement sous la tutelle du gouvernement, et pour leur intérêt. N'oublions pas que si, à ce titre de propriétaires, elles doivent des sacrifices au bien général, ils ne peuvent jamais être portés jusqu'à l'anéantissement des propriétés; car c'est leur conservation qui est le but de la société.

Le Code prend des mesures sévères pour prévenir les fraudes dans les adjudications: elles sont nécessaires contre l'intérêt personnel si adroit à éluder les lois les plus justes. Le Code prend aussi beaucoup de précautions pour assurer une bonne exploitation des forêts, la beauté des revenus en dépend: elles peuvent gêner les habitants des communes dans leurs habitudes, causer quelque augmentation de dépense pour les coupes affouagères; mais les communes ne peuvent voir dans ces dispositions que des mesures d'une administration prévoyante : on ne peut dire que la propriété soit lésée en aucune manière; et si les besoins des localités demandent, outre le bois de chauffage, quelques autres objets, comme pesseaux, perches, cela peut entrer facilement dans les conditions du marché de l'entrepreneur qui doit être nommé par la commune.

Les communes sont propriétaires; elles doivent jouir et administrer leurs bois par leurs maires sous la surveillance indispensable d'une administration spéciale et sous sa direction. Chacun sent la nécessité de cette surveillance étrangère aux communes : si elle était livrée à leurs seuls agents, la destruction des forêts serait prompte; il est sage de soumettre leurs bois à la plupart des formes d'administration et de surveillance que le gourvernement a cru devoir adopter pour les bois de l'Etat. Mais les communes ne peuvent pas être dans la dépendance entière des agents forestiers; leurs tuteurs locaux sont les préfets, premiers administrateurs des départements.

Les communes sont propriétaires; toute contestation qui surviendrait entre les maires et les agents forestiers pour des actes de simple administration, doit être jugée par le préfet, d'après la distinction des pouvoirs que j'ai établie; et ce choix doit ôter à l'administration forestière toute crainte de ne pas conserver une influence suffisante sur les gardes et les agents des communes. Ce sera donc le préfet qui, dans le cas de dissentiment, déterminera le nombre des gardes (94), qui les nommera, qui en règlera le salaire, qui pourra les destituer. Leur suspension peut être urgente; elle restera à l'administration forestière. Comment l'administration forestière pourrait-elle régler ces contestations? Ces agents y sont parties, les communes se croiraient toujours lésées, leur tuteur local est le préfet.

Les communes sont propriétaires sous la tutelle du gouvernement. Le tuteur n'administre que dans l'intérêt de son pupille, il ne peut prétendre qu'au recouvrement des frais d'administration. L'Etat ne peut donc faire aucun bénéfice sur le prélèvement destiné à cet effet; et les frais pouvant varier chaque année, ce n'est que sur leur évaluation annuelle que l'on peut autoriser au budget la levée de centimes additionnels à l'impôt ordinaire des bois (106).

Les communes sont propriétaires; le mode de leur jouissance peut varier suivant d'anciens usages que souvent les localités ont rendu nécessaires. Ces usages doivent être respectés, et le Code n'y statue qu'en absence de tout usage local. Il y a toujours de graves inconvénients à froisser les populations dans leurs habitudes et leurs jouissances anciennes.

Les lois et décrets désastreux qui, pendant la Révolution, ont autorisé le partage des terrains communaux, ne prononçaient rien sur l'affouage des bois. Comment, par de simples inductions, pourrait-on en étendre le principe aux affouages? Les lois odieuses doivent être restreintes : il faudrait une loi expresse; et des changements récents effectués sur quelques points, sans disposition législative, ne peuvent avoir annulé les anciens usages. D'ailleurs, il y a des motifs très fondés pour avoir égard dans la distribution du bois de chauffage au plus grand besoin des familles nombreuses; le célibataire isolé n'en consomme pas autant que le laboureur et le père de famille; le partage par feux et par têtes est donc naturel. Quant à la distribution des arbres, n'est-il pas naturel aussi qu'elle ait lieu entre ceux des habitants qui seuls en ont besoin, les propriétaires de maisons; la nature des choses les leur destine, et non à leurs locataires. Dans les pays à sapins, où les maisons sont forcément couvertes en bois, si le propriétaire pauvre est forcé d'acheter un arbre de la commune, sa maison ne sera pas recouverte. Les usages des lieux paraissent donc devoir être la règle de répartition, comme dans l'ordonnance de 1669; ils se sont établis en consultant les besoins des localités. Si toutes les charges étaient supportées par le corps de la commune, il paraîtrait juste qu'il touchât le prix de la vente des bois; mais il n'en est pas ainsi : beaucoup de charges se répartissent par tête, ou par voiture, d'autres au marc le franc des impôts (105).

Je le répète, il ne faut point froisser les habitudes des peuples, il faut respecter leurs usages.

Les communes sont propriétaires; les habitants dans les distributions d'affouage jouissent de leur propre bien, suivant le mode autorisé. Il serait faux de les regarder comme de simples usages, et de leur appliquer le principe vrai pour l'usager qu'il ne reçoit qu'à proportion de ses besoins personnels, et que, par conséquent, il ne peut pas vendre; l'affouagiste, au contraire, fait les fruits siens, et doit disposer à son gré de sa part dans le bois de la commune (112).

Toutes les questions tenant aux usages dans les bois d'autrui, sont importantes, et exigent qu'on ne perde pas de vue les principes. Le droit d'usage est un droit réel, presque partout immémorial, qui tire son origine ou de la libéralité du

propriétaire ou d'un contrat synallagmatique. Il me paraît qu'on ne peut établir qu'une seule distinction solide entre le droit d'usage de bois, et le droit d'affectation; c'est lorsque ce dernier droit a été concédé pour le roulement d'une usine : il est juste qu'il cesse dans le cas d'une fériation trop prolongée. Quelques-uns de ces droits sont à terme; ils sont plus récents, et l'on connaît mieux la cause d'utilité publique qui les a fait concéder; ce sont d'ailleurs de véritables droits d'usage.

Le droit d'usage, quoiqu'on puisse le regarder comme une servitude, par rapport au propriétaire, n'en a pas moins tous les attributs d'une véritable propriété; aussi, de tout temps, l'usager et le propriétaire ont été admis à partage, à cantonnement, ce qui est maintenu par le Code pour les usages en bois; par la même raison, les tribunaux ordinaires ont toujours été seuls juges des contestations relatives aux usages, soit que l'on en contestât les titres, soit pour en régler le cantonnement. Les articles 63 et 64 confirment cette compétence, et l'article 61 accorde deux ans de délai pour engager l'action en reconnaissance du droit.

En envisageant l'usage comme une servitude pour le propriétaire, on peut expliquer pourquoi le Code accorde au propriétaire le droit de provoquer un cantonnement pour éteindre cette servitude, comme tout débiteur peut se libérer de sa dette, et pourquoi le Code interdit cette action à l'usage. Tant que le propriétaire se soumet à supporter l'usage, l'usage n'éprouve aucun tort, et l'intérêt public de ne pas morceler les grandes forêts justifie d'ailleurs cette distinction entre eux.

Les droits d'usage étant reconnus une véritable propriété, et même si on veut les envisager comme droits de servitude, il semble d'abord que les tribunaux ordinaires, seuls juges de ce qui tient à l'existence de ces droits, devraient connaître aussi de l'impossibilité qu'il peut y avoir de faire cesser celui de pâturage, dans certaines localités, sans un dommage irréparable; mais ce fait à vérifier, d'une nécessité absolue du pâturage pour ces communes, tient, par sa nature, principalement, à des circonstances de véritable administration, circonstances toutes spéciales, et liées aux usages, aux besoins, aux ressources diverses de ces localités. Ces faits de convenance sont indépendants du droit de propriété, qui n'est point contesté. La commission a cru que ces motifs devaient fixer la compétence du conseil de préfecture pour prononcer sur la question du rachat, après l'enquête *de commodo et incommodo*. Elle s'est rassurée aussi sur les intérêts des communes, en ce que les tribunaux fixeraient ensuite la quotité du rachat.

On ne peut voir de même qu'une vérification purement administrative, quand chaque année il s'agira de fixer le nombre de bestiaux qu'une forêt cette année pourrait nourrir. Les contestations sur cette possibilité seront du ressort du conseil de préfecture.

Chacun sent tous les inconvénients d'un rachat en argent pour les communes. En général, les propriétés des communes ne doivent pas être mobilisées: quand l'argent du rachat aura été dépensé, même pour une construction utile, la ressource perpétuelle et vitale des communes n'existera plus; et même cet argent, placé en rentes, perd chaque année de sa valeur. Rien de plus juste que le cantonnement pour les usages en bois; mais doit-on l'étendre au droit de pâturage? ce serait concéder une propriété d'une autre nature, d'un autre genre de produits, qui ne conserverait pas aux habitants une ressource pour la nourriture de leur bétail.

Mais en admettant en général le rachat de ce droit, pénétrée de ce grand principe que le bien public doit s'opérer, autant que possible, par des sacrifices communs à tous, ou du moins communs à des masses de citoyens, et qu'on ne peut point l'acheter par la ruine entière de quelques parties de population; sachant qu'il y a des pays de montagnes qui ne fournissent pas à leurs habitants d'autres ressources que le commerce du bétail et des fromages, votre commission a pensé qu'il devait y avoir lieu à exception pour ces pays froids et arides, dont la suppression des pâturages entraînerait sous peu la dépopulation. Protéger des populations entières est aussi d'un grand intérêt général. C'est l'objet d'un second paragraphe de l'article 63. Il décide que le droit de pâturage ne sera point racheté, s'il est d'une nécessité absolue pour une ou plusieurs communes, et qu'en cas de contestation, elle sera portée devant le conseil de préfecture. Une enquête lui apprendra facilement si l'existence de ces communes dépend de la conservation de leur droit de pâturage. Quand il aura reconnu que l'agriculture est nulle, ou insuffisante à leur soutien, il sentira qu'il n'y a point de prix possible, point de remplacement égal à cette perte. Il verra là une question vraiment vitale pour ces localités. Ces expressions n'ont rien d'exagéré. Cela est connu de tous les députés des départements des hautes montagnes; quelques détails courts en feront sentir l'exacte vérité; ils serviront aussi à justifier un amendement de l'article 90, relatif au cas de la conversion en bois, et de l'aménagement de communaux aujourd'hui en pâturage, et connus sous le nom de prés-bois. Ces détails peuvent avoir quelque intérêt pour ceux qui ne connaissent pas ce genre de localités.

J'ai dit qu'il s'agissait de populations entières qui se trouveraient forcées, à défaut de bestiaux, leur unique ressource, de quitter un pays couvert de neiges pendant sept mois, et devenu incapable de les nourrir. Un coup d'œil rapide sur les hautes montagnes du Jura et du Doubs vous en convaincra; et il existe des situations analogues dans les Vosges; dans l'ancien Charolais, et plusieurs parties d'autres départements.

Trois chaînes de montagnes parallèles, du midi au nord, des Alpes aux Vosges, forment le Haut-Jura dans les départements du Jura et du Doubs. Il a trente lieues de long sur huit à dix de large. En général, chaque chaîne est séparée de la chaîne supérieure par une vallée d'un quart de lieue ou d'une demi-lieue de large. Quand on a monté pendant une ou deux heures la première chaîne, au pied de laquelle se trouvent Besançon, Poligny, Lons-le-Saulnier, il n'y a plus de vignes, mais seulement quelques champs de blé et de seigle. Après avoir traversé la seconde chaîne, également élevée, vous ne trouvez plus dans la seconde vallée, et dans les vallons qui coupent les deux dernières chaînes en différentes montagnes; vous ne trouvez plus qu'un peu d'orge et d'avoine, nourriture à laquelle sont réduits les habitants. Ceux qui veulent manger du pain de froment en font venir de la plaine; et ce qu'on appelle champs à blé, dans les montagnes, ce sont des champs de blé-seigle.

On aurait tort, cependant, de regarder ce pays comme à plaindre autant que le présente ce premier aperçu. Ce pays, dans son état actuel, a de grandes ressources; les bestiaux et les fromages font sa richesse: le projet de loi l'en priverait,

sans remplacement possible. Ce peuple, qui vit heureux et fort de son pain d'avoine, aussi dur que les cailloux, et qu'il faut mettre dans des jattes de petit lait pour s'amollir en se gonflant; ce peuple, que ferait-il au milieu de ses bois, sans pâturage? Les vallons fournissent quelque peu de fourrage, bien précieux pour l'hiver (car aussitôt, et aussi longtemps que possible, le bétail est dans les pâturages); mais ces vallons, dans un aussi rude climat, ne peuvent leur fournir des ressources d'agriculture. Il faudrait donc abandonner ces montagnes; et cette belle race d'hommes, grands et robustes, viendrait périr, faute de ressources, ou se rapetisser dans les plaines. Il ne s'agit pas, Messieurs, de l'intérêt de quelques communes, mais de celui d'une population de près de cent mille âmes, dans nos montagnes du Doubs et du Jura. Ces pays sont tellement impropres à l'agriculture, que les fermes assez nombreuses qui y sont ne s'estiment pas par le produit de deux cents ou trois cents mesures; c'est une ferme de trente, de quarante vaches. Ces pays ont été peuplés par la concession de pâturages; retirez-la; en peu d'années ils seront dépeuplés comme jadis, puisqu'il n'y a pas d'agriculture possible.

Remarquez, Messieurs, que le rachat forcé du droit de pâturage est un droit nouveau à introduire en faveur des bois de l'Etat et des communes; cette question, à l'égard des bois des particuliers, est déjà résolue par une loi antérieure et plus de trente ans de jouissance. S'il est d'un intérêt général de favoriser le rétablissement des forêts, cela ne doit pas être par l'extinction d'un droit dont le prix de rachat ne peut être fixé avec justice entière, puisqu'il ne peut être proportionné aux pertes, suites de la destruction du pâturage dans certaines localités. Croirait-on indemniser par la valeur de la nourriture de quelques vaches ces habitants qui se verraient forcés, par la faim, d'abandonner leurs hameaux? Car ils n'ont d'autres ressources, on le répète, que l'éducation du bétail et la fabrication des fromages. Il est également d'un intérêt général de protéger des branches aussi importantes de commerce, des populations aussi nombreuses qui se livreraient au désespoir en voyant leur perte certaine. Par cette ruine de localités particulières, on blesserait le principe que les sacrifices demandés dans un intérêt général doivent, autant que possible, porter également sur tous, ou qu'il y a lieu à indemnité par le Trésor; et je crois avoir convaincu que cette indemnité de tout le dommage est impossible.

Les mêmes considérations de localité, la nécessité absolue de pâturage dans les hautes montagnes ont engagé votre commission à prévoir, dans l'article 90, le cas où il s'agirait de convertir en bois et d'aménager des terrains aujourd'hui en pâturage. En cas de contestation, c'est aussi le conseil de préfecture qui y statuera.

Je n'ajouterai que quelques mots sur ces communaux en pâturage des montagnes du Jura. Partout où les coteaux sont moins rapides, on y trouve des pâturages entrecoupés d'arbres épars et de quelques bouquets de bois taillis; d'où leur a été donné le nom de *prés-bois*. Ce peu de bois y est nécessaire, autant pour donner de l'ombre aux bestiaux dans l'été que pour entretenir la verdure, qui sans cela serait bientôt desséchée sur ces roches presque nues; le bois y est tellement indispensable dans une juste proportion, que le soin de ces pâturages consiste à en planter quand il en manque, et à l'empêcher d'envahir trop les parties en herbes. Cette culture des prés-bois est immémoriale; c'est là que l'on trouve les châlets pour y retirer le bétail lorsque ces pâturages sont éloignés des villages ou sur des montagnes trop élevées. Les propriétaires de fermes emploient la même culture dans leurs propres pâturages; et ils se gardent bien de laisser le bois envahir leurs terrains en parcours; ils y plantent ou ils y coupent, suivant le besoin de la place même, comme le font les communes dans leurs communaux. Cette opération, qu'ils appellent *nettoyer les prés-bois*, demande l'œil et l'expérience du maître, de l'homme de la campagne, de l'habitant de ces montagnes. Elle n'a jamais été faite, dans les communaux, par des agents forestiers, mais par ordre des maires autorisés par les préfets.

Il est évident qu'on ne peut pas regarder les parties en bois qui coupent ces pâturages par bandes irrégulières, comme le principal de ces propriétés, elles n'en sont que l'accessoire. Si elles étaient placées sous la surveillance des agents forestiers, ils chercheraient à réunir ces parties éparses aux bois voisins. Il ne serait plus possible d'y lâcher un bétail nombreux et de l'empêcher de nuire à ces bouquets de bois, qui ne sont placés là que pour le bétail et non comme produit forestier.

Vous sentez, Messieurs, la nécessité de cet amendement. Il ne faut pas laisser la possibilité d'une interprétation de termes généraux qui entraînerait la ruine et par suite la dépopulation de vastes contrées. Le parlement autrefois, les tribunaux et les conseils généraux aujourd'hui, n'ont jamais varié d'opinion et de conduite sur cette question. Une population importante attend votre décision avec anxiété, mais confiance, car c'est une justice qu'elle réclame.

Je ferai, Messieurs, quelques réflexions seulement sur les principaux moyens proposés pour la conservation des forêts.

Les propriétés en bois ne peuvent être privilégiées que dans les cas où leur existence l'exige; et celles de l'Etat ne peuvent pas être d'une classe plus favorisée. La commission a cru, en conséquence, que les règles du droit commun sur les délimitation et bornage doivent être observées; et elle n'accorde pas à l'administration forestière le droit d'interrompre un fossé de clôture par la seule crainte de nuire aux racines d'un arbre (14). Le voisinage des forêts porte déjà, par leur ombre, un grand préjudice aux fonds voisins, mal inévitable, inhérent à la nature des produits. Par la même raison, on ne doit point accroître ce préjudice en défendant tout élagage. Notre Code soumet à l'élagage les arbres fruitiers, qui sont aussi d'une grande valeur, lorsque les branches se jettent sur un voisin. Pourquoi sortir du droit commun en faveur des arbres forestiers? Sans doute, cela peut nuire à quelques pièces de marine, et cela tient à un intérêt général; mais réduire à une presque nullité de produits une immense lisière de champs serait aussi contraire à un intérêt général: ce serait le résultat de la défense trop étendue d'élaguer. La commission, cependant, a cru devoir, par intérêt pour les arbres existants, borner cette défense aux arbres de plus de trente ans. Des arbres plus jeunes peuvent être élagués sans inconvénient (150).

La conservation et même l'existence des forêts ont toujours demandé une plus grande rigueur de surveillance et de police que les autres pro-

priétés. Allumer du feu à proximité est d'un grand danger : cela doit être puni comme une grave contravention. Celui qui est dans les bois, et hors des routes, avec des instruments à couper le bois, ou avec des moyens de transport, ne peut s'y trouver que dans l'intention d'un délit; pour le prévenir, il est juste de le défendre sous différentes peines (146 et suivants). Ces mesures sont communes à tous les bois. On a cru devoir conserver les précautions prises contre les dangers du feu, et surtout contre les vols de bois, auxquels sont exposées les forêts de l'Etat par le voisinage des tuileries, des fours à chaux, des scieries et par la construction de chétives habitations trop rapprochées. Ces précautions sont même étendues à toutes les forêts soumises au régime forestier : aucun établissement de ce genre ne peut avoir lieu à certaine distance, sans être autorisé. Mais on a restreint à un demi-kilomètre de distance la défense de construire des maisons ou fermes sans autorisation; elles sont habitées par des gens moins suspects, et cette défense n'est que pour des constructions nouvelles (151 et suivants).

Ces prohibitions ne s'étendent pas aux bois des particuliers; ils sont en général vigilants pour la garde et la conservation de leurs bois. D'ailleurs ces prohibitions sont une grande entrave mise à la jouissance des propriétés riveraines.

Messieurs, j'éviterai la nomenclature des délits et de leurs peines; il y a tant d'espèces de vols, de délits, de contraventions dans les forêts; je me bornerai à rappeler les motifs d'équité et de sévérité qui doivent guider le législateur. Quant aux dommages-intérêts, ils ne peuvent être moindres que l'amende, et ils peuvent la dépasser. Les délits forestiers sont si communs, si faciles à soustraire aux recherches, les délinquants trouvent tant de personnes disposées à les favoriser, qu'il y aurait presque toujours impunité, si l'on était astreint aux règles ordinaires pour la poursuite de ce genre de délits. Les agents et gardes doivent être investis de plus de pouvoirs. Ils devront néanmoins respecter le domicile des particuliers, dans lequel ils ne s'introduiraient jamais seuls, mais toujours au nombre de deux; et si un garde est seul, il se fera accompagner d'un officier public ou de deux témoins domiciliés. Les gardes de l'administration, choisis par l'autorité et destituables par elle, ont droit à une plus grande confiance que les gardes des particuliers; mais leurs procès-verbaux seraient nuls s'ils n'étaient affirmés le lendemain devant l'autorité locale. Ceux des agents supérieurs ne sont pas soumis à cette formalité, mais tous doivent être enregistrés dans les quatre jours.

Si, dans certains cas, ils font preuve jusqu'à inscription de faux, ce n'est que pour les faits matériels relatifs au délit. Le dire des prévenus, leurs aveux, leurs injures, portés au procès-verbal, peuvent être déniés et attaqués par la preuve contraire. La crainte des faux témoins, si aisés à procurer parmi des voisins trop sujets aux mêmes délits, a forcé à abréger les délais ordinaires de l'inscription de faux. L'autorité seule peut conférer un droit aussi important, aussi dangereux que celui de faire foi jusqu'à inscription de faux. Ce droit est d'ordre public; ce serait un pouvoir exorbitant dans un particulier propriétaire que de conférer le droit à son garde, que l'autorité ne nomme pas : il est vrai qu'il doit être agréé, et qu'il prête serment; mais il n'est pas destituable par l'autorité. En vain dirait-on que ce garde remplit des fonctions d'officier de police judiciaire. Cette qualité ne l'autorise à rien de pareil. Ce serait un droit nouveau, il étendrait un pouvoir si dangereux, que je serais plutôt porté à le réduire.

La poursuite des délits et contraventions dans les bois soumis au régime forestier, sera plus facile et plus prompte en l'attribuant aux tribunaux correctionnels; les agents forestiers auraient à exercer des poursuites devant trop de tribunaux. Les particuliers, au contraire, peuvent désirer, pour de simples contraventions, de les poursuivre plus près d'eux, par devant le juge de paix.

C'est un usage trop ordinaire aux délinquants d'éloigner leur condamnation par des exceptions de prétendue propriété. Les juges correctionnels verront, dans leur sagesse, si cette possession est de nature à établir devant le tribunal civil le droit de propriété à défaut de titre, en prouvant l'ancienneté de cette possession et ses circonstances. Ils verront aussi si le rapport n'aurait pas uniquement pour objet de rejeter la preuve de propriété sur son voisin. Mais le respect pour la propriété demande, dans les cas ordinaires, qu'il soit sursis à la poursuite jusqu'au jugement civil dans le bref délai qu'on lui donne à cet effet.

Dans le cas de bestiaux saisis, la loi abrège les délais dans l'intérêt même des propriétaires de ces animaux, dont la valeur serait bientôt absorbée par un plus long séquestre, et le prix de la vente reste en dépôt.

Quant à la quotité des amendes, en conservant des amendes élevées, on a craint qu'elles fussent excessives, pour mieux assurer leur application. On a cru aussi nécessaire d'atteindre par la prison cette foule de délinquants habituels qui n'ont aucune propriété; mais on a conservé toute la sévérité pour les délits commis, soit par les agents forestiers, soit par les adjudicataires et tous autres employés.

Une des principales causes du manque de bois a été le défrichement laissé à la liberté des propriétaires; ils en ont abusé avec un excès fatal à l'intérêt public, par imprudence, par fausses spéculations, par cet avide empressement de jouir qui est propre à notre époque. Le bien général exige qu'on y apporte des entraves, du moins pendant un terme. Hors quelques cas d'exceptions, le gouvernement est autorisé à s'opposer au défrichement; et, en effet, plusieurs motifs peuvent l'exiger; comme le manque de bois dans une localité, le placement des forêts, ou dans des terrains arides, ou sur des pentes que les eaux auraient bientôt dépouillées de terre végétale, si elles étaient bientôt déboisées. Mais le respect pour la propriété a fait limiter ces entraves. L'administration n'a que quelques mois pour signifier son opposition, et y faire statuer par le conseil de préfecture; et ce droit n'est conféré à l'administration que pour vingt ans.

J'ai dû n'arrêter votre attention, Messieurs, que sur les principales dispositions du Code. Elles sont le résultat de discussions approfondies sur un sujet important, et qu'il est utile de régler par un seul corps de lois; vos suffrages l'accueilleront, je l'espère, tel qu'il est modifié par votre commission.

**M. le Président.** M Avoyne de Chantereyne a la parole.

**M. Avoyne de Chantereyne.** Je me réserve de parler sur les articles.

**M. le Président.** Mon intention était de proposer à la Chambre de se réunir demain dans les bureaux pour examiner la proposition de M. de La Boëssière; mais, comme il ne reste plus un assez grand nombre de membres qui seraient avertis de cette réunion, j'ai l'honneur de l'indiquer pour après-demain midi.

La discussion du Code forestier est continuée à demain.

(La séance est levée à cinq heures un quart.)

---

ANNEXE

*à la séance de la Chambre des députés du* 20 *mars* 1827.

AMENDEMENTS.

*proposés sur le projet de Code forestier.*

ART. 6.

M. **Cuny**. Les gardes forestiers et les gardes à cheval prévenus de crimes ou délits commis dans l'exercice de leurs fonctions seront poursuivis et traduits dans les formes communes à tous les autres particuliers, sans autorisation préalable. Seulement, lorsque le juge d'instruction aura décerné un mandat de dépôt, il sera tenu d'en informer, dans les vingt-quatre heures, l'inspecteur forestier de l'agent poursuivi.

ART. 10.

M. **Cuny** propose de supprimer le mot *générale.*

ART. 11.

M. **Cuny** propose de substituer le délai de trois mois à celui d'une année.

ART. 20.

M. **Cuny** propose de terminer l'article par les mots : *après avoir consulté le fonctionnaire appelé et présent.*

ART. 32.

M. **Cuny** propose de commencer l'article par ces mots : *tout adjudicataire de bois de futaie.*

ART. 34.

M. **Cuny** propose d'ajouter à la fin du second paragraphe ces mots : *par chaque pied d'arbre.*

ART. 39.

M. **Cuny** propose de terminer l'article par ces mots : sous peine d'une amende de 20 à 40 francs, outre les dommages et intérêts.

ART. 40.

M. **Cuny** propose d'ajouter la disposition suivante : *à défaut de paiement des dommages-intérêts, les bois seront vendus au profit du propriétaire de la forêt.*

ART. 90.

M. **Cuny**. Néanmoins, il y aura lieu seulement à la confiscation contre l'affouager qui aurait laissé du bois d'affouage dans la coupe.

Copie du procès-verbal de martelage dans les bois communaux sera délivrée au maire par l'agent forestier qui aura fait l'opération.

TITRE IX.

*Affectations spéciales des bois à des services publics.*

SECTION PREMIÈRE.

M. **Héricart de Thury.**

*Institution d'un aménagement perpétuel de hautes futaies pour l'approvisionnement de la marine royale.*

ART. 1er.

Il sera fait immédiatement des dispositions pour mettre le plus tôt possible les forêts de l'État en situation de subvenir seules, à perpétuité, à l'approvisionnement ordinaire et extraordinaire de la marine royale.

ART. 2.

On choisira, à cet effet, dans les localités de facile extraction, les cantons les plus propres à l'extraction des hautes futaies, pour les affecter exclusivement à la culture des meilleures essences dures et résineuses à l'usage des constructions navales.

Ils seront soumis à un régime spécial d'exploitation qui tende à en perfectionner au plus haut point les produits, sous le double rapport de la qualité et de la belle conformation des arbres.

ART. 3.

La superficie totale de cette affectation pourra être portée jusqu'à la quantité de quatre-vingts mille hectares.

Tous les triages forestiers qui en feront partie seront affranchis de droits d'usage quelconques, moyennant juste et préalable indemnité envers les usagers (articles 63, 64 et 65).

ART. 4.

L'affectation sera, quant à son intégrité et à la conservation de ses principes, sous la surveillance commune des ministres des finances et de la marine, qui concerteront entre eux les mesures initiales de la fondation, le mode de ses accroissements jusqu'à parfait complément, et ses moyens généraux de prospérité.

En conséquence, la matricule des bois, avec les plans et les documents statistiques qui en dépendent, sera dressée en double expédition et déposée dans l'un et l'autre ministère.

ART. 5.

Il sera statué par des dispositions en harmonie avec les lois de finances, sur les formes d'appréciation des matières livrées à la marine, des coupes de l'affectation, et sur le mode d'acquitte-

ment de leur valeur par le budget du département.

ART. 6.

Jusqu'au terme de formation de l'aménagement, le gouvernement communiquera successivement aux Chambres le tableau des superficies définitivement classées dans les cadres de l'affectation; et lorsque ces tableaux auront reçu la sanction législative, aucune des forêts ou parties de forêt affectées ne pourra plus être distraite de l'institution que par une loi.

ART. 127 *de la commission.*

M. **de Burosse**. Les adjudicataires des bois soumis au régime forestier, les maires des communes, ainsi que les administrateurs des établissements publics, pour les exploitations faites sans adjudication, et les particuliers, traiteront de gré à gré du prix de leurs bois avec la marine.

En cas de contestation *relative aux bois de l'Etat*, le prix sera réglé par experts nommés contradictoirement; et s'il y a partage entre les experts, il en sera nommé un d'office par le Président du tribunal, à la requête de la partie la plus diligente. Les frais de l'expertise seront supportés en commun.

*Mais lorsque cette contestation sera relative aux bois des communes, des établissements publics et des particuliers, le prix sera déterminé par la concurrence, et les agents de la marine n'auront droit qu'à la préférence, à prix égal.*

ART. 34.

M. **Gillet** propose d'ajouter après ces mots : *il y a impossibilité de constater la dimension des arbres*,

Ceux-ci :

On aura recours pour l'application de l'amende au pied de tour, au procès-verbal de martelage, qui devra énoncer le nombre et la circonférence des arbres réservés.

ART. 41.

M. **Devaux** propose d'ajouter après ces mots : *le mémoire des frais*, ceux-ci : *après communication à l'adjudicataire.*

ART. 45.

M. **Devaux** propose d'ajouter après ces mots : *à l'agent forestier*, ceux-ci : *sous son récépissé.*

ART. 41.

M. **le comte de Fouglères**. Ne seront admis à exercer un droit d'usage quelconque dans les bois de l'Etat, que ceux dont les droits auront été, au jour de la promulgation de la présente loi, reconnus fondés, soit par des actes du gouvernement, soit par des jugements ou arrêts définitifs, ou seront reconnus tels par suite d'instances administratives ou judiciaires actuellement engagées, et ceux qui, à la même époque, auront une jouissance non contestée. Dans le cas où l'administration forestière se croirait fondée à attaquer, par la suite, l'exercice des droits des usagers en jouissance à l'époque de la promulgation de la loi, ils auront deux ans pour porter leurs réclamations devant les tribunaux, à partir du jour où l'administration leur aura fait connaître son intention de les priver de leurs droits.

ART. 65.

M. **le comte de Fouglères**. Dans toutes les forêts de l'Etat qui ne seront point affranchies au moyen du cantonnement ou de l'indemnité, l'exercice des droits d'usage en bois ne pourra être réduit qu'au cas où l'impossibilité d'y subvenir en totalité sera constatée par des procès-verbaux de l'administration forestière, dressés contradictoirement avec les maires des communes usagères ou les parties intéressées.

Quant au droit de pacage et de panage, il ne pourra être exercé dans les cantons que l'administration aura déclarés n'être pas défensables, etc., nonobstant toute possession contraire.

En cas de contestation sur la possibilité et l'état des forêts et sur la question de savoir si les bois sont défensables, il y aura lieu à recours devant les tribunaux.

Dans tous les bois et forêts soumis à l'exercice du droit de pâturage et de panage, l'aménagement en sera réglé de manière à ce que la moitié de ces mêmes bois soit constamment en état de défense. Le pacage ne pourra être interdit dans les landes et bruyères aussi longtemps que le gouvernement ne les fera pas planter en bois.

ART. 67.

M. **de Fussy**. Quels que soient l'âge et l'essence des bois, les usagers ne pourront exercer leurs droits de pâturage et panage que dans les cantons qui auront été déclarés défensables par l'administration forestière, et ce, nonobstant toutes possessions contraires, sauf, toutefois, de la part des usagers, en cas de contestation, le droit de recours au conseil de préfecture.

ART. 71, § I$^{er}$.

M. **de Fussy**. Les chemins par lesquels les bestiaux devront passer pour aller au pâturage ou au panage et en revenir seront désignés par les agents forestiers. Si le passage a lieu à travers des taillis défensables, le plus court des chemins déjà ouverts sera, de droit, celui que les bestiaux pourront prendre, sauf recours à cet égard au conseil de préfecture, soit de la part de l'administration forestière, soit de celle des usagers.

ART. 72.

M. **le comte de Fouglères** propose de commencer l'article par ces mots :

*Chaque commune usagère, pour l'exercice de ses droits d'usage, sera divisée en autant de sections que les localités l'exigent.*

Et de substituer, dans les divers paragraphes de l'article, au mot *commune*, ceux-ci : *section de commune.*

ART. 124 *de la commission*, § 2.

M. **Leclerc de Beaulieu** propose de substituer au mot *coupés*, le mot *vendus.*

*Amendements de la commission.*

ART. 58.

Les affectations de coupes de bois ou délivrances, soit par stères, soit par pieds d'arbre, qui ont été concédées à des communes, à des établissements industriels ou à des particuliers, nonobstant les prohibitions établies par les lois et les ordonnances alors existantes, continueront d'être exécutées jusqu'à l'expiration du terme fixé par les actes de concession, s'il ne s'étend pas au delà du 1er septembre 1837.

Les affectations faites au préjudice des mêmes prohibitions, soit à perpituité, soit sans indication de terme, ou à des termes plus éloignés que le 1er septembre 1837, cesseront à cette époque d'avoir aucun effet.

Les concessionnaires de ces diverses affectations qui prétendraient que leur titre n'est pas atteint par les prohibitions ci-dessus rappelées, et qu'il leur confère des droits irrévocables, devront, pour y faire statuer, se pourvoir devant les tribunaux dans l'année qui suivra la promulgation de la présente loi, sous peine de déchéance.

Si leur prétention est rejetée, ils jouiront néanmoins du terme accordé par le second paragraphe du présent article.

Dans le cas où leur titre serait reconnu valable par les tribunaux, le gouvernement, quelles que soient la nature et la durée de l'affectation, aura la faculté d'en affranchir les forêts de l'Etat, moyennant un cantonnement qui sera réglé de gré à gré, ou, en cas de contestation, par les tribunaux, pour tout le temps que devait durer la concession. L'action en cantonnement ne pourra pas être exercée par les concessionnaires.

ART. 59.

Les affectations faites pour le service d'une usine cesseront en entier, de plein droit et sans retour, si le roulement de l'usine est arrêté pendant deux années consécutives, sauf le cas d'une force majeure dûment constatée.

ART. 67.

M. **Devaux** propose d'ajouter à la fin de l'article ces mots : *sauf le recours au conseil de préfecture.*

ART. 71, § 1er.

M. **Devaux** propose d'ajouter après ces mots : *par les agents forestiers*, ceux-ci : *sauf le recours au conseil de préfecture*, et propose de supprimer le second paragraphe de l'article et l'amendement de la commission.

*Disposition additionnelle à l'article* 88.

M. **Casimir Périer**. Lorsque des coupes extraordinaires auront eu lieu dans les bois faisant partie du domaine de la couronne, en vertu d'une ordonnance spéciale, ainsi qu'il est dit dans l'article 16 de la présente loi, il en sera rendu compte aux Chambres à la plus prochaine session.

ART. 73.

M. **le comte Du Hamel**. Les porcs et bestiaux seront marqués d'une marque spéciale.

Pour les premiers, la marque sera faite avec un fer chaud, ainsi qu'il est prescrit par l'article 55 de la présente loi.

Pour les bestiaux, la marque sera faite avec une matière colorée et durable, dont l'empreinte sera connue de l'agent forestier local et aura été agréée par lui.

Ces marques et empreintes devront être différentes pour chaque commune ou chaque section de commune usagère.

(Le reste comme au projet.)

ART. 74.

L'usager sera tenu de déposer l'empreinte de la marque *des bestiaux* au greffe du tribunal de première instance, et le fer servant à la marque des *porcs*, au bureau de l'agent forestier local, le tout sous peine de 50 francs d'amende.

ART. 89.

M. **Borel de Brétizel**. Les bois et forêts possédés par les princes à titre d'apanage, ou par des particuliers à titre de majorats réversibles à l'Etat, sont soumis au régime forestier quant à la propriété du sol et à l'aménagement.

En conséquence, les opérations relatives à la délimitation et au bornage pourront être provoquées, soit par l'administration forestière, soit par les princes apanagistes et possesseurs de majorats ; et il y sera procédé conformément aux dispositions de la section 1re du titre III de la présente loi, en présence et avec le concours des agents forestiers des princes apanagistes et particuliers possesseurs de majorats.

Conformément à la section II du titre III, ils seront tenus de se conformer aux aménagements existants : il ne pourra y être fait de changement que par ordonnances royales rendues sur la demande des princes apanagistes et possesseurs de majorats, et avec le concours de l'administration forestière.

Les articles 60 et 62 sont également applicables, etc.

(Le reste comme au projet.)

ART. 90, § 2.

M. **Devaux** propose de substituer à ces mots : *toutes les dispositions des six premières sections du titre III*, ceux-ci : *toutes les dispositions des sections* 2, 3, 4, 5 *et* 6 *du titre III.*

ART. 93.

M. **Harmand d'Abancourt** propose de supprimer le mot : *toujours.*

ART. 223, § 3.

M. **le comte de Caumont-Laforce**. Les bois non clos, d'une étendue au-dessous de six hectares, lorsqu'ils ne feront pas partie d'un autre bois qui compléterait une contenance de six hectares ou qui ne sont point situés sur le sommet ou la pente d'une montagne.

ART. 90.

M. **de Ricard** (*du Gard*) propose de commencer ainsi le 3e § de l'article proposé par la commission : *Dans le cas prévu par le premier paragraphe du présent article comme* lorsqu'il s'agira de la conversion en bois, etc., etc.

M. **Boin** propose d'ajouter à la troisième ligne du 3e § de la commission, après les mots : *terrains en pâturages*, ceux-ci : *ou de l'aménagement et de l'assiette des coupes pour une exploitation régulière.*

ART. 100.

M. **Devaux.** Les ventes des coupes ordinaires et extraordinaires, celles de glandée, panage et paisson, seront arrêtées par les conseils municipaux ou par les administrateurs des établissements publics, qui délibèreront aussi sur les clauses et conditions d'intérêt local à insérer dans le cahier des charges.

Les délibérations des conseils municipaux et des administrateurs seront soumises à l'approbation du préfet, sur l'avis des agents forestiers.

Les adjudications seront faites à la diligence des agents forestiers, etc. (comme au reste de l'art. 100.

*Amendements proposés par* M. **de Charencey**, en remplacement des articles 122 et suivants, section 1re titre IX :

ART. 122.

Le ministre de la marine s'approvisionnera désormais de bois de construction par la voie du commerce, et toutes les lois ou ordonnances qui ordonnaient le martelage, tant dans les forêts royales que dans les bois des établissements publics, des communes et des particuliers, sont abolies.

ART. 123.

Cependant les personnes qui traiteront de l'approvisionnement des bois de marine auront le droit de faire marquer, dans tous les bois ci-dessus désignés, les arbres qu'ils jugeront propres à cet approvisionnement. Ce droit est accordé dans le but d'indiquer aux adjudicataires et aux propriétaires un placement qu'ils pourraient ignorer.

ART. 124.

A cet effet, les propriétaires ne pourront abattre que six mois après en avoir fait la déclaration au sous-préfet de l'arrondissement de la situation des bois ; mais à l'expiration de ces six mois, les propriétaires seront libres de disposer des arbres marqués, si avant ils n'ont pu parvenir à en traiter à l'amiable avec les fournisseurs de la marine.

ART. 100, § 1er.

M. **Breton** propose de substituer à ces mots : *sans toutefois que l'absence des maires ou administrateurs dûment appelés entraîne la nullité des opérations*, ceux-ci : *sans toutefois que l'absence des maires ou administrateurs entraîne la nullité des opérations, lorsqu'ils auront été appelés par un avis dûment signifié au moins quinze jours avant l'adjudication.*

ART. 103.

M. **Petit-Perrin** propose d'ajouter à la fin de l'article la disposition suivante :

Sauf la portion de bois coupés et abattus qui sera jugée nécessaire aux besoins locaux de l'agriculture par le préfet, sur la proposition des maires et d'après l'avis de l'agent forestier local, laquelle portion sera réservée et distraite pour être distribuée entre tous les habitants dans toute sa longueur.

ART. 103.

M. **le comte de Courtivron.** Les coupes des bois communaux destinés à être partagés en nature pour l'affouage des habitants, ne pourront avoir lieu qu'après que la délivrance en aura été préalablement faite par les agents forestiers à *des adjudicataires spéciaux*, et en suivant les formes actuellement en usage dans chaque localité pour l'exploitation des coupes affouagères délivrées aux communes dans leurs bois, le tout sous les peines portées par l'article 81 de la présente loi.

Art. 105.

M. **Terrier de Santans** propose d'ajouter à cet article les mots suivants :

Maintenant, toutefois, dans pays où elle a lieu, la distribution qui s'en fait par étendue de maison.

ART. 109, § 2.

M. **Petit-Perrin** propose d'ajouter après ces mots : *au paiement des dites charges*, la disposition suivante :

Si mieux n'aime le maire, ou autre habitant notable qui sera agréé par le préfet, se charger personnellement de l'acquit de toutes les charges auxquelles la coupe est effectuée, sauf à en répartir le montant à raison des stères qui seront distribués entre les habitants, de tout quoi il sera rendu compte au préfet.

ART. 123.

M. **Révélière.** Il sera pourvu par des ordonnances royales au mode de livraison et de paiement de ces bois.

ART. 127.

M. **Révélière** propose d'ajouter après ces mots : *les adjudicataires des bois soumis au régime forestier*, ceux-ci : *autres que ceux de l'État.*

M. **Bonnet de Lescure :**

*Article additionnel à insérer après l'article* 133.

L'aménagement prescrit par l'article 15 pour les bois et forêts du domaine de l'État aura essentiellement pour objet de procurer à la marine royale son approvisionnement en bois de chêne propre aux constructions navales.

ART. 110.

M. **Boulard** propose d'ajouter à cet article le paragraphe suivant :

Les autorisations qui seront accordées, soit en vertu de cet article, soit en vertu de l'article 78, pourront toujours être révoquées par l'administration, sans indemnité.

ART. 123 *de la commission.*

**M. Bergevin** demande la suppression de ces mots : *pendant dix ans*, qui commencent l'article.

ART. 128.

**M. Bonnet de Lescure.** Les particuliers pourront disposer librement des arbres marqués pour la marine, si, dans les trois mois, à partir de la notification d'abatage qu'ils auront fait à la sous-préfecture, la marine n'a pas pris livraison, et payé la totalité des arbres marqués appartenant au même propriétaire, dans la même exploitation.

Ce délai sera de six mois pour les adjudicataires des bois soumis au régime forestier, qui ne font pas partie du domaine de l'Etat, les maires des communes et les administrateurs des établissements publics, pour les exploitations faites sans adjudication.

ART. 127.

**M. de Fussy** propose de substituer aux mots : *en commun,* ceux-ci : *par la partie qui aura été condamnée.*

ART. 128.

**M. de Fussy.** Les adjudicataires des bois soumis au régime forestier, les maires des communes, ainsi que les administrateurs des établissements publics, pour les exploitations faites sans adjudications, pourront disposer librement des arbres marqués par la marine, si, dans les six mois de la déclaration de vendre ou d'exploiter, la marine n'a pas pris livraison des arbres marqués pour son service ; passé ce temps, elle ne pourra refuser d'acquérir les arbres abattus marqués par ses agents et d'en acquitter le prix.

ART. 128 et 129.

**M. Hyde de Neuville** propose de remplacer ces deux articles par l'article suivant :

La marine aura la faculté d'annuler le martelage tant que les arbres seront sur pied ; mais une fois abattus, elle ne pourra, si le propriétaire l'exige, refuser d'acquérir la totalité des arbres marqués. Elle sera tenue d'en prendre livraison et d'en acquitter le prix dans les trois mois qui suivront la notification de l'abatage.

ART. 129 *de la commission.*

**M. de Fussy** propose de supprimer ces mots : *dès qu'elle en aura pris une partie.*

ART. 124 *de la commission,* § 1er.

**M. Aveyne Chantereyne** propose de substituer un délai de *vingt ans* à celui de *dix ans.*

ART. 220.

**M. le comte Du Hamel** propose d'ajouter à cet article la disposition suivante :

Lorsque la contravention aux dispositions de l'article 229 aura eu lieu sur le sommet ou la pente des montagnes, l'amende sera double.

ART. 124 *de la commission.*

**M. le comte de Courtivron** propose de commencer cet article par ces mots : *Pendant cinq ans, à compter de la promulgation......*

ART. 125.

**M. Fouquerand** propose de restreindre à *trois mois* au lieu de *six* la déclaration préalable à l'abatage.

*Paragraphe additionnel à l'article* 125.

**M. Sallier.** Cette déclaration aura lieu sans frais et ne sera pas assujettie au droit et à la formalité du timbre.

*Paragraphe additionnel à l'article* 144.

**M. Humann.** Les préfets, d'accord avec les conseils municipaux, et après avoir pris l'avis du conservateur des forêts, pourront autoriser l'extraction et l'enlèvement des minerais de fer d'alluvion dans les forêts communales, à charge par les exploitants de payer aux communes propriétaires toutes les indemnités de droit, et d'observer les lois et ordonnances rendues sur cette matière.

ART. 188.

**M. Sallier.** Les procès-verbaux dressés par les gardes des bois et forêts de particuliers individuellement font foi jusqu'à preuve contraire.

Les procès-verbaux dressés sur les mêmes faits par plusieurs de ces gardes collectivement font foi jusqu'à inscription de faux.

*Disposition additionnelle à l'article* 224.

**M. le comte Du Hamel.** Les semis et plantations de bois sur le sommet et penchant des montagnes seront exempts de tout impôt pendant vingt ans.

ART. 219.

**M. de Charencey.** Dans les pays de montagnes où la conservation des bois sera reconnue par le gouvernement être d'utilité publique, aucun particulier ne pourra arracher ni défricher les bois qu'après y avoir été autorisé par le préfet, délibérant en conseil de préfecture, et sauf recours au Conseil d'Etat.

A cet effet, il sera dressé par le ministre de l'intérieur, dans les six mois de la promulgation de la présente loi, un état de tous les arrondissements où cette disposition sera susceptible d'application.

*Article additionnel au projet de loi.*

**M. de Charencey.** Il n'est point dérogé par la présente loi aux articles 113 et 116 de la loi du 23 novembre 1798 (3 frimaire an VII), qui, au contraire, et sous les conditions exprimées dans cette loi, continueront à recevoir leur pleine et entière exécution.

*Article additionnel au Titre XV.*

*Dispositions transitoires.*

M. **Chevalier-Lemore**. Les propriétaires de montagnes *défrichées* qui sèmeront ou planteront le sommet et la pente desdites montagnes, seront affranchis, pendant les trente premières années, de toute imposition foncière, en raison de la contenance des terrains semés ou plantés.

---

## CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

### PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

*Séance du mercredi* 21 *mars* 1827.

La séance est ouverte à deux heures par la lecture et l'adoption du procès-verbal.

M. le président du conseil, M. le garde des sceaux, MM. les ministres de l'intérieur et de la marine, M. de Martignac, ministre d'Etat; MM. de Bouthillier et de Fumeron d'Ardeuil, commissaires du roi, assistent à la séance.

M. **le Président**. L'ordre du jour est la *suite de la discussion du projet de Code forestier*. M. de Saint-Géry a la parole.

M. **de Saint-Géry**. Messieurs, en demandant la parole dans la discussion générale du Code forestier, je n'ai point eu la prétention de me livrer à l'examen de l'ensemble de ce projet de loi et des modifications qui vous sont proposées par votre commission. Après le rapport lumineux qui vous a été lu et distribué, un pareil travail ne m'a pas paru offrir une assez grande utilité pour m'y livrer. Mais j'ai pensé qu'il était possible de donner plus de développements à quelqu'une des questions qui se présentent à résoudre, et que mes réflexions pouvaient être plus utilement offertes en ce moment que lors de la discussion du titre ou des articles auxquels elles se rapportent. J'avoue que j'ai toujours regretté que la plupart de mes collègues réservassent leurs réflexions pour un moment où l'opinion doit être faite, si on ne veut pas s'exposer à voter au hasard ou se laisser entraîner par un mouvement d'éloquence.

### TITRE IX.

J'aborderai donc la question qui m'a paru intéresser le plus grand nombre de propriétaires; le droit de martelage réservé à la marine dans les bois des particuliers. Il n'est, je crois, contesté par personne que cette dérogation au droit de propriété n'eût jamais été établie si on ne l'eût pas regardée comme indispensable pour assurer le service des constructions navales. Il n'est donc pas moins incontestable que la conservation et l'indépendance de notre marine sont des objets d'un trop grand intérêt pour ne pas mériter de plus grands sacrifices encore s'ils étaient nécessaires. Toute la question est donc dans cette nécessité.

Il paraît d'abord assez extraordinaire au premier aperçu, que dans aucun temps, ni à l'époque de l'ordonnance de 1669, ni à celle de la loi du 9 floréal an XI, lorsqu'on rétablit cette mesure, on ne songea à un acte de prévoyance auquel se soumet naturellement un particulier qui veut mettre quelque ordre dans ses affaires. Avant de se décider à acheter des bois pour son usage, il s'assure qu'il n'en a pas dans ses propriétés une quantité suffisante ou la qualité dont il a besoin.

Et que penseriez-vous du propriétaire d'une usine importante qui, avant de recourir à ses voisins pour en obtenir les bois qui lui sont nécessaires, ne s'assurerait pas de l'impossibilité d'en trouver dans son propre domaine? Cependant, en y réfléchissant, on conçoit bien qu'à l'époque où Louis XIV créa sa marine, il fut assez difficile d'évaluer quels en seraient les besoins. En 1803, on sortait d'un régime de désordre et de réquisitions arbitraires; on regarda comme un bienfait une mesure qu'on avait été accoutumé à regarder comme indispensable dans des temps plus heureux, et qui soumettait à des règles fixes le privilège de la marine. Mais aujourd'hui que, grâce à la Restauration, nous sommes revenus à des idées plus justes et plus positives sur les droits de l'Etat et des particuliers, que nous pouvons songer à l'avenir, serions-nous justifiables d'admettre à jamais et sans une preuve suffisante de son indispensable nécessité, une restriction des droits de propriété auxquels on ne saurait donner trop de latitude, quand ils ne sont point en opposition avec l'intérêt général?

Je dis d'abord que nous n'avons point acquis la preuve que les forêts de l'Etat ne puissent point fournir une quantité de bois suffisante pour le service de la marine. Je conviens qu'on peut tirer une prévention assez raisonnable de l'opinion généralement entretenue des deux administrations de la marine et des forêts qui ont cru sans doute, jusqu'à présent, à cette impossibilité, puisqu'elles ont proposé le maintien d'un droit exceptionnel dont elles ne peuvent ignorer les abus ni la tendance. Mais il ne faut attribuer à ce genre de preuves plus de valeur qu'elle n'a réellement, ni le comparer à une expérience fondée sur des calculs exacts et réguliers et une suite de faits bien constatés. Dans mon opinion, elle peut paraître suffisante pour justifier le maintien provisoire de ce privilège; aux yeux de ceux qui n'ont pas acquis une preuve complète de son utilité. Mais quand il s'agit de fixer toute la législation, doit-on se contenter d'une simple présomption pour imposer à une classe nombreuse et intéressante de propriétaires le sacrifice d'une partie de leurs droits, sans en limiter la durée?

Ne devait-on pas, au contraire, se livrer à toutes sortes de recherches, toutes sortes de calculs, à toutes les expériences, avant de prononcer un arrêt aussi rigoureux? Quand bien même cette présomption n'eût pas été alléguée, qu'elle eût conservé toute la force d'une opinion non contredite pendant une longue suite d'années, je pense qu'il serait de votre devoir, Messieurs, de demander un examen plus approfondi de la question. Que serait-ce si on venait la combattre par une présomption contraire tirée de l'improbabilité qu'une aussi grande quantité de forêts que celle qui se trouve encore dans le domaine de l'Etat, indépendamment des forêts des communes et établissements publics, répandues sur un sol aussi varié que la France, ne peut pas fournir les bois nécessaires pour la marine? Et si, ne se contentant pas de cette allégation vague, on nous démontrait par des calculs basés sur des documents officiels, sur des observations d'auteurs qui doivent inspirer le plus de con-

fiance en cette matière, qu'il ne faut pas le douzième des forêts de l'Etat bien aménagées pour assurer le service de la marine, resterions-nous convaincus de la nécessité d'avoir recours aux bois des particuliers?

Or, Messieurs, ce que je viens de vous présenter comme une hypothèse est un fait que vous êtes tous à même de vérifier. Ces calculs vous sont offerts non par un homme inconnu et sans autorité, mais par un membre distingué d'un corps qui exige toujours les études les plus fortes; non par un jeune homme nouvellement sorti de l'école, qu'on peut supposer séduit par une brillante théorie, mais par un vétéran qui a vieilli dans les connaissances théoriques et pratiques de l'art de la construction dont une partie essentielle est la connaissance des bois qui lui sont propres; non par un homme qui a parcouru les forêts de l'Etat en amateur, mais par un homme que ses devoirs depuis plus de trente ans ont obligé d'en prendre la connaissance la plus exacte et la plus détaillée, et qui à ses propres observations a pu joindre celles de tous les agents forestiers avec lesquels il était nécessairement en rapport habituel.

Certes, s'il est une opinion qui doive inspirer de la confiance par les qualités et la situation de son auteur, il est difficile de ne pas en accorder à celle que je viens de citer. Mais quand bien même elle ne nous serait pas parvenue avec l'autorité dont je la vois investie, et que je ne puis m'empêcher de regarder comme préférable à celle des agents forestiers, parce qu'ils ne sont à même de juger qu'un côté de la question, je croirais même qu'on ne saurait se dispenser de lui accorder l'examen le plus approfondi : le but que ce projet est destiné à atteindre est trop important pour ne pas en désirer le succès, s'il est praticable.

Il ne s'agit pas moins que d'affranchir la propriété d'un joug qui serait intolérable, s'il n'était pas nécessaire, et d'assurer un service qui se lie intimement à la gloire et à la prospérité de la France.

Je ne fatiguerai pas votre attention par le dégoûtant récit de toutes les vexations et exactions dont ce malheureux droit de martelage a été l'occasion ou le prétexte. Quand bien même je me contenterais des seuls faits dont j'ai été le témoin j'aurais encore à remplir une tâche trop pénible pour vous et pour moi-même. A la vérité, ils appartiennent principalement à un régime déjà, grâce au Ciel, bien loin de nous : et je suis prêt à convenir que le gouvernement avait déjà singulièrement adouci la rigueur de cette disposition, et que la commission vous propose toutes les modifications qu'il me paraît possible d'accorder, en maintenant le principe.

Je regarde comme très important l'amendement relatif au fonctionnaire devant lequel la déclaration doit être faite; celui du délai accordé aux agents de la marine, pour se décider à prendre ou laisser les arbres une fois abattus, la condition qui leur est imposée de tout prendre ou tout rejeter; celle de déposer une copie de leurs procès-verbaux à la mairie; le remplacement de ces mots : *urgente nécessité*, par ceux-ci : *besoins reconnus*, aux articles 125 et suivants.

Mais quel que soit l'avantage de ces changements, ils peuvent motiver le maintien provisoire de cette disposition, mais ils ne sauraient dispenser le gouvernement de rechercher, au plus tôt, les moyens d'assurer le service de la marine dans les forêts de l'Etat. On ne peut se dissimuler que le propriétaire ne trouve beaucoup plus de profit à aménager ses bois en taillis qu'à élever des futaies, et que la gêne que lui impose le martelage ne contribue puissamment à le dégoûter.

Il est une autre restriction du droit de propriété que le gouvernement et votre commission croient devoir maintenir, et contre laquelle deux orateurs se sont élevés avec beaucoup de force. Rien de plus aisé que de faire vibrer une corde aussi sensible que l'amour de la propriété et de son indépendance; rien de plus doux à l'homme que de pouvoir faire ce qui lui plaît, et rien qui lui paraisse plus dur que d'être gêné dans l'usage de sa propriété : il faut bien cependant se soumettre à plus d'un sacrifice de ce genre, quand on veut vivre en société; et il n'y a pas de gouvernement, pour si libre qu'il puisse être, qui ne reconnaisse cette règle, qu'il n'est jamais permis de faire de sa personne ou de sa propriété un usage qui puisse nuire aux autres. Toute la question est donc de savoir si la faculté indéfinie de défricher les bois peut être nuisible à la société? Il faut convenir que l'effet de la loi de 1791 n'est pas encourageant. Je suis assez disposé à penser qu'il y a eu quelque exagération dans les plaintes, qu'on a attribué aux défrichements des bois plus de désastres qu'ils n'en ont causés; que, d'un côté, l'élévation du prix du bois, et, de l'autre, la baisse des céréales ont singulièrement dégoûté de ce genre de spéculation. Mais il est impossible de ne pas reconnaître que la disposition de la loi du 9 floréal an XI, relative aux défrichements, avait été réclamée de toutes les parties de la France, et qu'il y a eu beaucoup plus de réclamations depuis cette époque contre la non-exécution de cette loi que contre sa rigueur. Personne ne nie que le défrichement d'un bois, dans certaines localités, ne puisse avoir les plus funestes conséquences, non seulement pour ses voisins, mais pour tout un pays. Est-il bien rigoureux de soumettre le propriétaire à faire une déclaration six mois d'avance, afin que ceux qui pourraient souffrir de cette opération, et ceux qui doivent veiller à la conservation de tous les intérêts, en soient avertis et s'y opposent s'ils le jugent convenable? La contestation, s'il y en a, sera jugée comme toutes les contestations de l'ordre administratif.

Et remarquez que la commission vous propose d'étendre à quatre hectares la contenance qui sera affranchie de cette formalité; que, par conséquent, ce n'est point le pauvre qui aura à souffrir de cette gêne.

On nous a parlé de l'Angleterre; mais on n'ignore pas que, dans ce pays, il n'existe pas de petites propriétés comme en France; que personne ne songe à arracher; que les grands propriétaires se livrent avec ardeur à la plantation, et que le parlement a plusieurs fois donné de très grands encouragements à ce genre d'amélioration.

Je ne me permettrai qu'une remarque sur les calculs qu'on vous a présentés, pour vous démontrer la situation pénible d'un propriétaire de cent hectares de bois; c'est que, dans une position pareille, on n'a point de garde à 300 francs, ou l'on s'associe avec d'autres pour faire garder sa propriété, ou l'on se contente de la surveillance du garde-champêtre de la commune. Je ne vois donc aucun motif pour refuser une disposition qui ne doit gêner l'usage de la propriété qu'autant qu'il serait solennellement reconnu que cet usage nuirait à l'intérêt général.

**M. Renaud.** Messieurs, je n'apporte à cette tribune ni préventions, ni sentiments hostiles contre le projet de loi présentement soumis à l'adoption ou au rejet de la Chambre élective; ses principales dispositions me paraissent dignes d'éloges, et je les voterai, parce que je les crois propres à produire un grand bien. Mais le Code forestier tel qu'il nous est présenté, renferme-t-il tous les éléments qu'on aurait aimé à y trouver; est-il tout ce qu'il aurait pu être? non, Messieurs; il me semble imparfait. Car, je vous le demande, y trouve-t-on un mot qui ait trait à la création de nouvelles forêts? et cependant ses rédacteurs savent, comme nous tous, en quel état se trouvent aujourd'hui les débris de celles qui nous restent. Avant 89, la France, et notamment la Bretagne, qui possède encore aujourd'hui deux ports militaires, quatre à cinq cents chantiers appartenant au commerce maritime, étaient couvertes de magnifiques forêts situées à de petites distances des bords de l'Océan; elles ont disparu comme notre marine qui, devenue la proie des hommes de 93, n'eut qu'un moment d'existence, sous leur funeste direction. Les bois de l'Etat, ceux des particuliers, furent tous livrés au système du vandalisme : on décima les arbres qui en faisaient l'ornement et notre espoir, comme on décima les familles fidèles à Dieu, fidèles au roi; et les niveleurs de l'époque dont je parle hâtèrent celle prédite par le grand Colbert, en l'année 1654.

En effet, Messieurs, la prévision de ce grand homme d'Etat n'est-elle pas sur le point de s'accomplir? Ne sait-on pas que le pied cube de bois de marine, qui, en 88 et 89, valait à peine 1 franc 75 centimes pris dans le voisinage des ports, vaut aujourd'hui 3 fr. 50 c., et même 4 francs en quelques localités?

Qui ignore que la pénurie des bois propres aux constructions navales est présentement si grande, que les carcasses de nos navires marchands sont faites avec des arbres appelés *têtands*, qui croissent sur les clôtures des champs, qui n'atteignent jamais plus de dix à douze pieds de hauteur, et qui, jusqu'au temps présent, n'avaient été considérés que comme propres seulement à produire des bois de chauffage? Qui ignore que les agents de la marine sont présentement obligés de prendre tout ce qu'ils trouvent, et qu'ils acceptent même (parce qu'ils ne peuvent plus choisir) des pièces qui n'auraient pas été admises il y a trente ans dans les chantiers du commerce?

Cet état de choses que je ne redoute pas d'entendre contester, ne prouve-t-il pas que nos ressources en bois de marine ont diminué d'une manière effrayante? ne justifie-t-il pas mes inquiétudes pour l'avenir? ne nous impose-t-il pas la sévère obligation de songer enfin à la création de nouvelles forêts, si nous voulons que nos descendants ne nous accusent pas d'imprévoyance, ne maudissent pas notre mémoire, et si nous avons le désir, *bien légitime sans doute*, qu'ils puissent à leur tour faire flotter le drapeau sans tache sur le vaste Océan, qu'une nation voisine regarde depuis longtemps comme un domaine appartenant à elle seule?

Messieurs, sans m'arrêter à signaler les motifs de l'inaction, ou de l'insouciance des agents du ministère, en une affaire d'une si haute importance pour l'avenir du royaume, je citerai ce que j'ai déjà représenté au ministre de la marine, en lui adressant, il y a huit mois, deux mémoires, sur l'état actuel des bois de construction navale existant en Bretagne ; je répéterai qu'il existe dans cette province, et à des distances très rapprochées des ports, des quantités considérables de terres vagues, de falaises propres à la création de forêts : je citerai particulièrement cette longue chaîne de montagnes (les Arrés) qui divise la Bretagne en deux parties à peu près égales, dont toutes les positions conviennent parfaitement aux arbres verts, aux mélèzes surtout; montagnes qui étaient autrefois couvertes de chênes, et qui présentement ne produisent que des bruyères sans valeur même pour ceux dont les habitations les avoisinent: je citerai ces vastes landes, ces sables qu'on rencontre à chaque pas, incapables de nourrir des céréales, comme l'ont prouvé tous les essais faits jusqu'à ce jour, mais propres à produire toutes les espèces d'arbres de grandes dimensions, notamment les chênes qui ne demandent que des abris contre les vents d'Ouest, pour croître d'une manière admirable dans ces terres qu'au premier aspect, on serait tenté de croire frappées de stérilité.

Je demanderai pourquoi on ne ferait pas en France ce qui a été fait en Angleterre en 1738 et 1759? car personne n'ignore, du moins je le présume, le bel état des forêts semées sous la direction du duc d'Athol, et tout le monde sait que depuis quelques années cette puissance compte dans sa marine des frégates faites avec des bois extraits des forêts dont je parle, pourquoi ne ferait-on pas comme cette Angleterre, dont on parle toujours et qu'on n'imite jamais, quand elle donne de bons exemples à suivre?

Pourquoi ne concéderait-on pas aussi en France à de riches particuliers, sous l'obligation de les couvrir de bois propres aux constructions navales, ces quantités considérables de terres incultes, qui malheureusement sont encore si communes dans le royaume, et particulièrement dans la province dont je viens de parler?

Pourquoi ne ferait-on pas ce qui a été fait même en France en 1788 et 1789, époque où on ensemença en pins maritimes les côtes sablonneuses d'Arcachon, longues de 40 lieues, et qui sont couvertes de bois? pourquoi le ministère ne s'occuperait-il pas définitivement de créations qui seraient si utiles à l'Etat, et qui lui feraient tant d'honneur?

Je m'arrête, Messieurs, je craindrais d'abuser de votre patience, si je restais plus longtemps à cette tribune : je la quitte, mais j'emporte avec moi la ferme conviction d'avoir rempli un des devoirs attachés à l'honorable mission que nous avons tous à remplir, puisque j'ai signalé le triste état des bois de construction navale existant aujourd'hui dans le voisinage de nos ports, l'impérieuse nécessité de songer à créer de nouvelles forêts ; et je m'estimerai heureux si les ministres du roi, prenant en considération les motifs qui m'ont fait prendre part à cette discussion, se déterminent enfin à penser à notre avenir, et à prendre des mesures propres à réparer les ravages que la Révolution a opérés sur les bois destinés aux constructions navales.

**M. le baron de Villeneuve.** Messieurs, convaincu qu'un député est toujours écouté avec une sorte de bienveillance lorsqu'il parle dans l'intérêt de son département, je monte à cette tribune pour présenter à la Chambre quelques observations sur le projet qui lui est soumis ; et tout en remerciant les ministres de S. M. d'avoir préparé un code qui va fixer d'une manière invariable et appropriée à notre législation, le régime forestier, j'essaierai de démontrer que les intérêts

des communes n'ont point été stipulés d'une manière assez favorable pour elles dans la loi dont nous nous occupons.

« Le projet du gouvernement admet en principe que le droit de pâturage dans les forêts royales pourra être racheté moyennant une indemnité qui sera réglée de gré à gré, et, en cas de contestation, par les tribunaux. »

L'adoption pure et simple de cet article portera le plus grand dommage aux communes voisines de ces forêts : beaucoup d'entre elles ont joui jusqu'à présent de la faculté d'y conduire leurs bestiaux, c'est d'après ce droit qu'ont été contractés les fermages des terres, et qu'ont été calculées différentes entreprises d'agriculture et de commerce : quelqu'indemnité qu'on fasse verser dans la caisse du receveur municipal, jamais elle ne remplacerait l'avantage qu'offrait aux habitants le droit d'usage dont ils jouissaient de temps immémorial, et la plupart d'entr'eux seraient forcés de vendre leurs bestiaux, principale richesse de l'agriculture.

En supposant que le gouvernement n'use pas de la faculté que le Code lui donne, il restera toujours pour les usagers une foule d'entraves dont il paraîtrait convenable de les affranchir ; la défense de pâturer dans une forêt royale nonobstant toute possession contraire, et quel que soit l'âge des bois, avant que l'administration forestière l'ait déclarée défensable, la désignation des chemins par cette même administration, la nécessité imposée aux usagers de creuser des fossés larges et profonds aux bords de ces mêmes chemins, la marque des bestiaux, sont des conditions rigoureuses qui tendraient à prohiber le parcours.

Je ne nie point que le droit d'usage ne nuise beaucoup aux bois grevés de cette servitude ; mais c'est une charge imposée à ces sortes de propriétés, et je ne pense pas que le gouvernement doive s'en affranchir aux dépens des habitants des campagnes qui jouissent depuis un temps immémorial, et qui ont établi leur avenir sur une faculté qu'ils croyaient leur être assurée pour toujours.

Les vacations forestières imposées jusqu'ici aux communes pour indemniser le gouvernement des frais d'administration de leurs bois, avaient toujours paru présenter un prélèvement trop élevé, et plusieurs fois les conseils généraux en avaient demandé la suppression ; mais cette taxe quelque forte qu'elle fût l'était bien moins que celle exigée par l'article 106 du code proposé, par lequel on ordonne le prélèvement d'un décime par franc en sus du prix principal des ventes des bois communaux et d'un vingtième de la valeur des bois cédés en nature.

J'ai fait le relevé de ce qui a été vendu ou distribué en 1826 dans le département de la Haute-Saône, que j'ai eu l'honneur d'administrer pendant dix années, et je trouve que, d'après les évaluations des agents forestiers, les coupes délivrées en nature aux habitants se sont élevées à 3,158 hectares, représentant une valeur de 2,229,170 francs, dont le vingtième est de 111,403 francs.

Il a été vendu de ces mêmes coupes pour une somme de 100,000 francs, dont le dixième est de 10,000 francs.

Donc, d'après les dispositions de l'article 106, ces ventes et distributions donneraient lieu, dans le département de la Haute-Saône, à un prélèvement de 121,453 francs ; et cependant les vacations forestières ne se sont élevées en 1826 qu'à 54,333 francs.

Et il est hors de doute que les communes doivent supporter tout ou portion de la dépense des frais d'administration de leurs bois ; mais cette dépense doit être restreinte en proportion de ces frais. La totalité des traitements des agents forestiers dans le département que je cite, non compris la dépense des gardes, payée directement par les communes, ne s'élève annuellement qu'à 32,700 francs ; il ne me paraît pas juste d'exiger une somme plus forte. En faisant cette observation, je dois me hâter de proclamer l'avantage que présente pour les communes le projet du gouvernement qui fait cesser l'exécution de l'article 158 du décret du 18 juin 1811, qui rendait les communes ou établissements publics parties civiles relativement aux procès suivis ou instruits en matière forestière, soit à leur requête, soit même d'office.

La partie du Code qui concerne les affouages me paraît nécessiter quelques développements plus étendus, qui fixent, d'une manière plus positive, les droits de chacun.

Cet objet est à peu près étranger à la plus grande partie de la France ; mais les députés des départements qui composent la Franche-Comté, l'Alsace, la Lorraine et la Bourgogne savent de quelle importance il est pour l'administration que les règles de la distribution de l'affouage soient clairement définies.

L'ordonnance de 1669 voulait que le bois d'affouage fût partagé entre les habitants selon la coutume. (Cette coutume n'était point alors le partage égal entre tous les habitants.)

Le 21 mai 1790, l'Assemblée nationale admit au partage les métayers.

Le 16 juin, la Convention fixa le partage de l'affouage par tête d'habitants, et les arrêtés subséquents ont réglé la distribution du taillis par feu et ménage, et celle de la futaie selon le toisé des maisons, mode qui est en ce moment généralement suivi.

L'article 105 du Code présenté dit que s'il n'y a titre contraire, le partage des bois se fera par feu ; mais il ne sépare point ce bois en taillis et en futaie : il est évident que si les gros arbres qui font partie d'une assiette étaient réduits en stères et destinés au chauffage, vous enlèveriez aux habitants des campagnes une ressource indispensable pour construire et réparer leurs habitations ; et cependant, suivant le texte de la loi commune, il n'y a point de titre pour ces objets : la futaie se trouverait répartie comme le taillis. Je pense donc qu'il est nécessaire de spécifier dans l'article que le partage du taillis d'affouage se fera par feu, et que la futaie sera distribuée selon le toisé des maisons.

J'ai cru, Messieurs, devoir vous signaler quelques-uns des articles du projet dont les dispositions ne m'ont pas paru aussi favorables aux communes qu'on est en droit de l'attendre du gouvernement paternel des Bourbons. Le travail de la commission présente, sous ce rapport, des améliorations sensibles, et je me réserve d'appuyer dans la discussion des articles les amendements qu'elle propose.

**M. Terrier de Santans.** Messieurs, M. le rapporteur de votre commission, à l'occasion de l'article 10 de la loi que vous discutez, parle brièvement de la nécessité du repeuplement des forêts, et la commission y émet le vœu que cette grande amélioration soit encouragée par tous les moyens que l'administration forestière peut avoir en son pouvoir. Je m'étais proposé aussi d'attendre la discussion de cet article pour vous pré-

senter quelques réflexions à cet égard; mais la discussion des articles d'une loi ne devant être que rarement interrompue, j'ai pensé que vous les accueilleriez plus favorablement dans ce moment.

La loi qui nous occupe, Messieurs, monument de la sollicitude d'un grand roi pour la prospérité de son peuple, pourvoit avec autant de sagesse que de lumières à la conservation, à l'aménagement des bois qui nous restent sur le sol de la France; elle en défend les défrichements; elle transmettra intact à nos descendants le sol des forêts dont, semblables à de bons pères de famille, nous ne devons nous regarder que comme les usufruitiers. Mais, Messieurs, en cette qualité faisons-nous tout ce que nous devons, et la loi que nous discutons fait-elle tout ce qu'elle peut? je ne le pense pas.

La France, Messieurs, avait originairement 118 millions d'arpents de forêts; en 1780, il n'y en avait plus que 13 millions; aujourd'hui, cette quantité est réduite de 6 à 7 millions. C'est sur les plaintes de Sully, de Lamoignon, de Colbert, sur la diminution des bois en France, que Louis XIV rendit sa belle ordonnance de 1669. Malgré sa rigueur, Fontenelle, en 1709, Réaumur, en 1721, écrivent sur la nécessité de veiller à la conservation des bois.

Buffon, dans son Histoire naturelle, nous annonce que nous sommes menacés à l'avenir de manquer de bois, et il invite tous les bons citoyens d'en chercher instamment le remède. Dans le département de la Marne, par exemple, si l'on parcourt la ligne de Barchaton à Montmirail, sur une espace de 160 lieues carrées, on est effrayé de ne plus trouver aucun bois. Enfin, après les destructions générales de la Révolution, cinquante-cinq départements de France se plaignent, par l'organe de leurs administrations, de la ruine de leurs forêts. Que nous sommes donc loin, Messieurs, de laisser à nos neveux les forêts que nos pères nous avaient confiées! et cependant avons-nous moins de besoins qu'eux? au contraire : autrefois, le large foyer était le seul feu des varlets et de la famille; aujourd'hui il en faut plusieurs au plus petit habitant de nos villes : on chauffe tout, cafés, spectacles. On compte, Messieurs, plus de 7 millions de feux en France, dont la dépense s'élève à 30 millions de cordes par an; Paris seul en consomme environ un million. L'industrie ensuite, dont la prospérité augmente tous les jours, ne demande-t-elle pas aussi à nos forêts d'immenses ressources, que ces fouilles dans les entrailles de la terre ne peuvent remplacer surtout pour la qualité du combustible? Mais, Messieurs, si le besoin que nous avons des repeuplements des forêts en France est devenu une nécessité incontestable, l'utilité de cette amélioration est encore bien mieux prouvée; les températures, la fureur des vents, des météores, changent par l'influence et la direction des forêts. Chardin dit qu'à Ispahan il n'y a plus de peste depuis qu'on a planté partout et dans les rues et dans les jardins. Mais M. de Bonald a dit, dans des vues bien plus étendues, et également vraies, que détruire les bois c'était faciliter l'envahissement de la France. César confirme cette vérité en convenant qu'il fut obligé de faire d'immenses abatis pour pénétrer dans les Gaules; et ailleurs, que les forêts de la Gaule et de la Germanie en étaient les plus sûrs remparts. Aussi, Messieurs, la religion de nos pères avait fait des forêts un objet sacré; et pour conserver ces asiles impénétrables, ils les avaient mis sous la protection de leurs dieux.

Et cependant, Messieurs, en présence de cette dépopulation des forêts dont nous gémissons tous, de cette utilité, de ce besoin de repeupler, nous possédons en France 2,500 lieues de chaînes de montagnes, et 16 millions d'arpents en landes, friches, marais, bruyères, c'est-à-dire la huitième partie de la surface du royaume sans cultures. Il est donc évident que pour compléter notre organisation forestière, nous avons autant d'obligation de créer, de réparer que de conserver; et que, par conséquent, le Code qui défend de défricher, devrait en même temps prescrire, régler, encourager les plantations.

Je ne pense pas, Messieurs, qu'on m'objecte que les forêts actuelles, bien aménagées, suffiront aux besoins de notre pays; c'est une erreur : d'ailleurs, notre industrie nous promet des miracles, et ne doit pas être arrêtée dans son essor; ensuite, supposez que nos bois puissent suffire à ses progrès, ils ne suffiraient pas à la salubrité, à la défense, à l'embellissement de notre patrie.

Encore moins on me dirait que les pays étrangers nous fourniront tous les bois qui pourraient nous manquer, aucun Français ne peut penser à nous rendre tributaires de pays éloignés et souvent ennemis. Et puis, Messieurs, l'Amérique si riche en forêts primitives, se dépeuple aussi d'une manière effrayante. Un judicieux écrivain a dit : Les Européens y ont passé, ces forêts ont disparu de la surface de la terre. Dans un port de cette contrée, en 1817, on a enlevé pour 2 millions et demi de potasse pour laquelle on a fait brûler plus de 100,000 arpents de bois. Si donc on n'arrête la dévastation, on verra dans ce pays, comme dans tous les autres, la destruction des forêts marcher avec la civilisation, et les bois s'y trouver en raison inverse des besoins de l'homme ; car, plus ils sont industrieux, plus ils en abattent, plus ils sont avides de jouir. L'Angleterre n'en a déjà plus, et la France plus de cent millions d'arpents de moins que du temps de César.

Ce n'est pas, Messieurs, que je demande qu'on enlève aux communes leurs pâturages, qui sont le premier besoin de leur existence, qu'on les force à des dépenses ruineuses pour enrichir leur postérité; c'est loin de ma pensée, quoique par mesure d'utilité publique l'Etat puisse, à mon avis, obliger de planter comme il empêche de défricher. Mais une disposition dans la loi, qui ferait planter aux communes la portion d'un pâturage excédant ses besoins; qui accorderait une exemption d'impôts pendant vingt ans sur ces sortes de créations; qui leur accorderait des primes d'encouragement ainsi qu'aux particuliers; qui, enfin, dédommagerait les propriétaires de la perte qu'ils éprouvent en laissant croître des futaies sur leur sol : une pareille disposition, dis-je, ne serait-elle pas bien plus efficace, bien plus utile pour réparer les pertes faites de tant de destructions qu'une simple ordonnance révocable, et qu'un vœu perdu dans le rapport de la loi et aussi stérile que les rochers de nos montagnes déboisées? Je laisse à la sagesse qui a présidé au projet de Code, Messieurs, à peser les réflexions qui j'ai osé vous présenter; je les ai crues dignes de vous occuper, même après les éloquents discours et les lumineuses observations que vous avez déjà entendues.

**M. le Président.** La liste des orateurs inscrits est épuisée. M. le rapporteur a la parole.

**M. Favard de Langlade,** *rapporteur.* Mes-

sieurs, il est d'usage que la discussion générale d'un projet de loi soit résumée par le rapporteur de votre commission. Cet usage n'a pas seulement pour lui la sanction du temps, il est encore appuyé sur la raison. En effet, dans les communications plus ou moins importantes que vous recevez du gouvernement, il est toujours des principes fondamentaux qui en forment la base, et une unité de vues qui en domine l'ensemble. Les argumentations diverses qui souvent les ébranlent dans tous les sens, demandent nécessairement un travail qui ramène les esprits à la pensée primitive de la loi proposée et rétablisse l'harmonie de ses dispositions, au moment où ces dispositions vont être votées isolément.

Mais telle n'est pas, Messieurs, la situation dans laquelle se trouve le Code forestier. Bien conçu avant sa présentation, amélioré, nous sommes autorisés à le répéter, par les amendements de la commission, il n'a point heureusement rencontré d'adversaires dans cette Chambre. Un petit nombre d'orateurs s'est fait inscrire, et ceux-mêmes qui ont parlé contre le projet, ont eu la loyauté d'en faire l'éloge. Aucun d'eux n'en a combattu la théorie, aucun d'eux ne l'a repoussée. Quelque divergence exprimée avec une modération toute parlementaire s'est manifestée sur les droits d'usage, sur le martelage de la marine, les bois des particuliers, la prohibition du défrichement, et la nomination des gardes forestiers. Les objections qu'on a faites à cet égard, ont subi le double examen et des conseils qui ont préparé la loi, et de votre commission elle-même qui les a écartées par les considérations que j'ai eu l'honneur de vous soumettre.

Que pourrai-je donc vous dire, dans un résumé, qui ne fût la répétition de ce que vous connaissez déjà ? Vous approuverez sans doute que, m'écartant de l'usage dans cette circonstance, je ne dérobe point, pour un travail superflu, le temps et l'attention que réclament plus utilement les articles du projet de Code. C'est lorsque la Chambre s'occupera des parties de ce Code, auxquelles quelques reproches sont adressés, que les membres de votre commission s'empresseront de défendre, s'il en est besoin, les amendements qu'elle a eu l'honneur de vous proposer.

**M. le Président.** L'article 1er du projet de loi est ainsi conçu :

« Sont soumis au régime forestier, et seront administrés conformément aux dispositions de la présente loi :

« 1° Les bois et forêts qui font partie du domaine de l'Etat;

« 2° Ceux qui font partie du domaine de la couronne;

« 3° Ceux qui sont possédés à titre d'apanage;

« 4° Les bois et forêts des communes et des sections de communes;

« 5° Ceux des établissements publics;

« 6° Les bois et forêts dans lesquels l'Etat, la couronne, les communes ou les établissements publics ont des droits de propriété indivis avec des particuliers. »

La commission propose deux amendements applicables au 3° et au 4° paragraphes, qui seraient ainsi rédigés :

« 2° Ceux qui font partie de la *dotation* de la couronne;

« 3° Ceux qui sont possédés à titre d'apanage, et de majorats réversibles à l'Etat. »

(M. Descordes demande et obtient la parole sur le premier ces amendements.)

**M. Descordes.** Je ne me dissimule pas que s'il n'y a pas d'indiscrétion, il y a au moins une sorte d'inconvénient à entretenir la Chambre d'observations qui n'ont pour objet que de substituer un mot à un autre. Cependant, Messieurs, les mots ont quelquefois leur puissance; je pourrais même dire leur magie. J'ai été étonné de voir que la commission proposât de substituer les mots *dotation de la couronne* aux mots *domaine de la couronne*.

Le seul motif qu'elle ait donné, à l'appui de cet amendement, est que le mot de *dotation* a été consacré par la loi du 8 novembre 1814 sur la formation de la liste civile. Mais, Messieurs, de ce que cette loi a employé cette expression, faut-il en conclure que les propriétés dont il s'agit doivent perdre le nom de domaine de la couronne qu'elles ont toujours eu depuis la fondation de la monarchie ? Remarquez que la dotation de la couronne se compose essentiellement de la liste civile; mais les propriétés qui sont laissées à la disposition du souverain n'en sont pas moins ce qu'elles étaient autrefois, c'est-à-dire des propriétés dépendantes du domaine de la couronne. Nous avons toujours distingué en France le domaine public et le domaine de la couronne. Pourquoi ferions-nous perdre aujourd'hui aux propriétés qui constituent le domaine de la couronne le nom qui leur est propre ? Si vous adoptiez l'amendement de la commission, les propriétés dont il s'agit en ce moment se trouveraient absolument sur la même ligne que la dotation du Sénat.

Qu'il me soit permis, Messieurs, de vous faire connaître les définitions que nos anciens auteurs donnaient aux propriétés qui composaient le domaine de la couronne. « Le domaine de la couronne, dit Chopin, appelé aussi domaine du roi, ou simplement le domaine, est celui qui de toute ancienneté est annexé aux fleurons du diadème royal, pour la dépense de table ou suite de la cour royale, et qui est honorable pour la conservation du royaume, titre, honneurs et dignité de la majesté royale. » Aujourd'hui on entend par *domaine de la couronne* la portion du domaine public qui fait partie de la liste civile, et dont les revenus se versent au Trésor de la couronne elle-même; et par *domaine public*, les biens qui appartiennent à l'Etat, et dont les revenus se versent au Trésor.

Cette distinction, ce me semble, a été méconnue par la commission. En adoptant la proposition telle que l'avait faite le gouvernement, vous laisserez à la loi de 1814 son entier effet; vous ne porterez aucune atteinte à la dotation de la couronne en laissant subsister le mot domaine de la couronne par opposition au mot domaine public, par la raison bien simple que le revenu des biens composant le domaine public est versé au Trésor public, tandis que le revenu des autres est versé dans le Trésor de la couronne.

Je demande que la Chambre s'en tienne au projet et qu'elle rejette le premier amendement de la commission.

*Voix nombreuses :* Appuyé, appuyé !.....

Le premier amendement de la commission est mis aux voix et rejeté à une très grande majorité.

(La Chambre adopte le second amendement, applicable au quatrième paragraphe de l'article; elle adopte aussi le 1er article ainsi amendé.

L'article 2 est adopté sans discussion en ces termes :

« Art. 2. Les particuliers exercent sur leurs bois tous les droits résultant de la propriété, sauf les restrictions qui seront spécifiées dans la présente loi. »

**M. le Président.** L'art. 3 du projet de loi était conçu en ces termes :

« Art. 3. Nul ne peut exercer un emploi forestier s'il n'a vingt-un ans accomplis. »

La commission propose de rédiger ainsi cet article :

« Nul ne peut exercer un emploi forestier s'il n'est âgé de vingt-cinq ans accomplis. Néanmoins les élèves sortant de l'école forestière pourront obtenir des dispenses d'âge. »

M. de Farcy a la parole contre cet article.

**M. de Farcy.** Messieurs, nous avons à fixer le terme d'admission aux emplois d'une administration demeurée sous l'empire des anciennes ordonnances, au milieu de cette refonte générale des lois, que l'on considère comme la plus glorieuse entreprise et la plus utile conquête de notre époque.

Sur cette question, votre commission reconnaît qu'en 1791 comme en 1669, la majorité étant fixée à 25 ans, c'était une conséquence juste et naturelle, que l'on ne pût, avant cet âge, remplir des fonctions publiques.

Par ce même principe, puisque la loi de 1792, et postérieurement le Code civil, ont avancé le terme de la majorité à 21 ans, nous serions fondés à conclure que c'est aussi à 21 ans que doit se trouver fixée l'admission aux emplois pour l'administration forestière; et en cela, Messieurs, on se trouverait en harmonie avec la disposition qui déjà régit les administrations des douanes, des droits réunis, etc.

Je pourrais aussi, Messieurs, appuyer la préférence du terme de majorité à 21 ans plutôt qu'à 25, sur les considérations générales qu'à l'époque de sa fixation firent valoir avec tant d'éclat les orateurs du gouvernement, sur l'avis de la Cour de cassation ; mais je me presse d'arriver aux objections qui sont proposées par votre commission. La première est fondée sur l'assimilation qu'elle croit juste d'établir entre les agents forestiers et les notaires, greffiers, huissiers, etc., auxquels la justice ne confie leurs fonctions qu'à 25 ans révolus.

Je réponds que la science toujours désirable dans les différents états et professions, n'est cependant pas nécessaire au même degré dans toutes ; que quand il s'agit d'instituer des officiers publics dont la signature donne la sanction aux contrats les plus importants pour l'état et la fortune des personnes, et aux décisions souveraines leur pleine et entière exécution pour des actes qui nous dépouillent de nos propriétés et nous privent même de la liberté, l'autorité ne saurait se montrer trop scrupuleuse, trop exigeante; mais qu'ici il n'est besoin pour le candidat que de son zèle et de sa vigilance sur des objets matériels. Et en effet, Messieurs, les opérations générales du garde forestier exigent-elles un savoir si profond ? L'âge et l'essence des coupes, la recherche des bois en délit et des autres contraventions, se jugent par les yeux. Toutes ces obligations sont-elles plus difficiles d'exécution, que celle de l'employé chargé de vérifier des capacités et d'inspecter des distilleries, ou de celui commissionné pour distinguer les tissus étrangers de ceux de nos fabriques, et déjouer les fraudes préjudiciables au Trésor et à l'industrie nationale ?

Non, Messieurs; et dès lors pourquoi la carrière serait-elle fermée au garde forestier jusqu'à 25 ans? Dans les fonctions du notaire, du greffier, de l'huissier, on monte dès son installation à une hauteur fixe de pouvoir ; on y reste stationnaire, quelque long qu'en soit l'exercice.

Dans les administrations, au contraire, il y a des attributions successives du pouvoir et de la confiance légale; on n'y arrive que par la hiérarchie des grades : ainsi en rapprochant le temps des épreuves, vous offrez les moyens d'assurer de plus fortes garanties à l'avenir dans des postes élevés. La loi modifie sagement sa confiance depuis les simples gardes obligés de faire affirmer leurs procès-verbaux au plus tard le lendemain de leur clôture, devant le juge de paix ou le maire, tandis qu'elle dispense les gardes généraux de cette formalité. En certain cas, la foi n'est due jusqu'à inscription de faux au procès-verbal, que pour un fait dont la condamnation n'excède pas cent francs, et dans d'autres cas les procès-verbaux obtiennent foi jusqu'à inscription de faux, pour les faits qu'ils constatent, quelles que soient les condamnations auxquelles ils peuvent donner lieu. Mais alors encore la société est rassurée par le concours de deux agents forestiers, et l'observation des formalités des articles 165 et 170.

Mais on insiste en disant que les agents forestiers sont officiers de police judiciaire, et qu'en cette qualité ils doivent présenter les garanties que l'on exige de ces sortes d'agents.

Messieurs, le garde forestier se trouve effectivement sous une double surveillance. Quant à celle de ses supérieurs dans l'administration, qui a pour objet la recherche des délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés forestières, vous ne supposerez pas que soit à 25, soit à 21 ans, l'administration veuille négliger dans le choix de ses candidats les intérêts de sa propre responsabilité.

Relativement à la surveillance qu'exerce sur le garde forestier le procureur du roi, j'observerai que, dans le cas le plus grave, celui du flagrant délit ou de la dénonciation sur la clameur publique, le devoir de l'agent forestier est rempli aussitôt qu'il a conduit le prévenu devant le juge de paix ou le maire de la commune. Dans les autres cas, que lui demande-t-on ? Du zèle et de la vigilance à découvrir les vagabonds et gens sans aveu qui se cachent à la faveur des grandes exploitations dans nos forêts, à s'assurer de la personne des délinquants. Ce qu'il importe surtout d'obtenir d'eux, c'est de l'exactitude à rendre fidèlement compte de la nature, du temps et du lieu des délits, des indices ou preuves de culpabilité contre les prévenus, comme aussi des circonstances et déclarations qui doivent leur servir d'excuse ou de justification. Sous ces différents rapports, vous n'estimerez pas la conscience de l'officier de police judiciaire, d'après son extrait de baptême ; et si j'osais exprimer une opinion, je dirais que la candeur naturelle est presque toujours moins altérée dans un homme de vingt-un ans qu'à un âge plus avancé.

Je finis en vous priant de remarquer qu'en fondant une nouvelle organisation forestière, il paraît nécessaire que l'on adopte le principe de notre nouvelle législation sur la majorité pour l'âge d'admission des agents forestiers aux emplois ; qu'en vous écartant de la règle commune aux administrations qui se trouvent déjà instituées, vous allez être obligés de créer un privilège et de placer pour ainsi dire l'exception dans l'exception même.

J'ose espérer, Messieurs, que vous n'accepterez point des conditions trop sévères, que l'intérêt public ne commande point, que repoussait le vœu de l'administration, et que la Cour de cassation, consultée sur le projet de loi, n'avait pas jugé nécessaire d'imposer.

Je vote contre l'amendement de la commission.

**M. le baron Saladin.** La commission, en vous proposant de fixer à 25 ans l'âge nécessaire pour remplir des emplois forestiers, n'a fait que céder à un vœu généralement exprimé. On a senti en effet que la majorité avait toujours été fixée en France à 25 ans, et qu'il y avait, dans la circonstance particulière, des motifs très graves pour maintenir cet âge. A la vérité, on opposait la loi de 1792, qui a fixé à 21 ans la majorité pour le mariage; on opposait aussi que le Code civil a déterminé cet âge pour l'exercice des actes de la vie civile. Mais il n'est pas moins vrai qu'en 1791 on avait fixé à 25 ans l'âge nécessaire pour être agent forestier. Le même âge a été exigé pour des emplois beaucoup moins importants, tels que ceux d'huissier. Représentez-vous, Messieurs, un jeune homme de 21 ans obligé d'aller seul au milieu des bois, exposé à toutes les tentations, à toutes les séductions, aux violences mêmes des délinquants. Comment résistera-t-il? N'abusera-t-il pas quelquefois de ses armes en cédant trop aisément à un mouvement de colère? La commission a considéré aussi que les gardes champêtres devaient avoir au moins 25 ans, et qu'il était nécessaire, par conséquent, d'exiger le même âge des agents forestiers. Je crois, Messieurs, que vous devrez adopter sa proposition.

**M. Descordes.** Lorsque j'ai vu que la commission exigeait l'âge de 25 ans pour les fonctions forestières, j'ai cru qu'elle avait la pensée de prendre l'initiative sur une question importante, celle de la puissance paternelle; question sur laquelle plusieurs conseils généraux ont émis des vœux qui, jusqu'à présent, n'ont reçu aucun accomplissement. Je n'admettais pas que, par une forme indiscrète, on pût arriver à la solution d'un aussi grand problème que celui de savoir si les progrès de la civilisation permettaient de reculer aujourd'hui l'époque de la majorité. Mais j'ai vu dans le rapport que telle n'était pas la pensée de la commission, et qu'elle voulait seulement que les fonctions forestières fussent soumises aux mêmes conditions d'âge que certaines autres fonctions. Sous ce rapport, je ne blâme pas son amendement. Mais ce qui me paraît inconciliable avec sa première proposition, c'est la disposition qu'elle ajoute: «Néanmoins, les élèves sortant de l'école forestière pourront obtenir des dispenses d'âge.»

Voyez, je vous prie, ce que deviendrait cette loi qui établit comme condition indispensable l'âge de vingt-cinq ans, à côté de l'exception. On reconnaît que c'est une très bonne chose que l'école de Nancy. Eh bien, il faudrait, dans le sens de l'amendement de la commission, ou supprimer cette école, ou déclarer que tous les élèves qui en sortiront pourront être gardes forestiers avant l'âge de vingt-cinq ans. Vouloir, comme la commission, déclarer que nul ne sera admis aux emplois forestiers qu'à cet âge, et proposer, par une disposition secondaire, d'admettre une exception, c'est vouloir tuer la loi; c'est vouloir qu'elle ne soit jamais exécutée. Je ne connais rien de mauvais comme une disposition qui ordonne une chose et qu'on fait suivre d'une autre disposition qui en dispense. C'est sous ce rapport que je m'élève contre l'amendement. Si l'âge de 25 ans est exigé il faut qu'il le soit sans exception. Si, au contraire, par suite de la bonne éducation que reçoivent les élèves de Nancy, vous jugez qu'une exception est nécessaire, il faut supprimer la première partie de l'amendement. Faire ce que propose la commission, c'est vouloir faire une loi qui meure, en naissant, et qui, par là, appelle le mépris sur ceux-là mêmes qui l'ont faite.

**M. Chiflet.** Deux motifs ont déterminé la commission à vous proposer l'amendement dont il s'agit; le premier repose sur l'importance des fonctions confiées aux simples gardes par plusieurs articles de la loi. Vous remarquez, Messieurs, que les procès-verbaux rédigés par ces gardes font preuve jusqu'à inscription de faux. Il arrivera par conséquent très rarement qu'on attaque ces procès-verbaux. Mais ce n'est pas tout; il y a un second motif qui n'est pas moins important: c'est que les gardes, quand il sont au nombre de deux, ou qu'un seul garde est accompagné de deux témoins domiciliés, la loi accorde le droit de visite domiciliaire. Vous concevez quel inconvénient il peut y avoir à accorder un pareil privilège à un homme qui n'a pu encore donner des garanties suffisantes de sa moralité.

On vient d'attaquer l'exception proposée en faveur des élèves de l'école de Nancy. D'abord, vous remarquerez qu'il sort peu d'élèves de cette école, et ensuite que l'article ne dit pas qu'ils seront toujours admis quoiqu'ils n'aient pas 25 ans. C'est une exception toute facultative; c'est un encouragement pour les élèves de cette école. Il faut faire attention aussi que ces jeunes gens appartiennent à des familles qui ont pu leur faire faire des études prolongées, et que, par conséquent, ils offrent beaucoup plus de garanties qu'on n'en peut trouver chez de simples gardes forestiers. Vous reconnaîtrez avec moi que la commission a exigé avec raison l'âge de 25 ans, si vous faites attention que la plupart des fonctionnaires publics doivent avoir cet âge, et il s'agit ici de véritables fonctionnaires publics. Par ces motifs, j'insiste pour que la Chambre adopte l'amendement de la commission.

**M. de Berthier**, de sa place. Je demande la permission d'adresser deux questions à M. le rapporteur.

*Plusieurs voix:* A la tribune, à la tribune!...

*D'autres voix:* Parlez, parlez!...

**M. de Berthier.** La première observation porte sur ceci; la commission a établi 25 ans principalement sur ce motif que les gardes devaient être crus jusqu'à inscription de faux. Cependant, si la loi n'est pas changée, les gardes particuliers n'ayant pas ce privilège, exigerait-on aussi qu'ils aient aussi 25 ans? Voici ma seconde question: On fait une exception en faveur des élèves de l'école forestière, mais on ne détermine aucun âge. Ces élèves pourront-ils être admis avant l'âge de 21 ans?

**M. le baron Favard de Langlade**, *rapporteur*, de sa place. La commission ne s'est pas décidée seulement par la circonstance que les gardes forestiers dressaient des procès-verbaux faisant foi jusqu'à inscription de faux. Elle a saisi l'ensemble des fonctions importantes des

gardes forestiers qui ne se bornent pas aux procès-verbaux dont on a parlé.

*Plusieurs membres :* A la tribune, on n'entend pas !...

M. **le baron Favard de Langlade**, *rapporteur* monte à la tribune et continue en ces termes :

La commission a senti toute l'importance de la mission des gardes forestiers, soit pour la conservation des bois, soit pour le caractère d'officier de police judiciaire qui leur appartient. En les considérant par rapport à leurs procès-verbaux, vous sentez qu'elle est l'importance de leurs fonctions : leurs actes font foi comme ceux des notaires ; c'est dire assez qu'il est nécessaire qu'ils aient 25 ans, puisque tous les officiers publics qui peuvent faire des actes de cette espèce, sont obligés d'avoir cet âge. Remarquez, Messieurs, dans quelle contradiction vous tomberiez si vous n'adoptiez pas l'amendement que nous vous proposons. D'après la loi de 1791 les gardes champêtres sont obligés d'avoir au moins 25 ans. Ne serait-il pas ridicule que les gardes forestiers pussent exercer à 21 ans des fonctions plus importantes que celles des gardes champêtres ?

On a cherché à trouver de la contradiction dans la dispense d'âge que nous proposons d'accorder aux jeunes gens sortant de l'école de Nancy. Je prie la Chambre de faire attention à la différence qui existe entre ces élèves et les simples gardes forestiers. Ces derniers n'ont pas besoin de posséder les connaissances qui sont nécessaires aux officiers de l'administration civile. Leurs fonctions se bornent à constater des délits. Quant aux élèves de l'école de Nancy, ils sont destinés à devenir un jour gardes généraux ; ils ont fait un surnumérariat de deux ou trois ans, qui a pu mettre l'administration à même de juger de leur moralité. Il est vrai qu'en certain cas ils dressent des procès-verbaux ; mais c'est moins en cette qualité qu'ils doivent agir que comme sous-inspecteurs. Nous avons pensé que ces jeunes gens donnant des garanties par leur instruction, par leur moralité, que l'administration a pu apprendre à connaître pendant leur surnumérariat, étaient dans le cas d'obtenir des dispenses. D'ailleurs il ne faut pas croire que ces dispenses seront toujours accordées. L'administration ne les délivrera qu'à ceux qu'elle en aura reconnus dignes.

Je prie la Chambre de bien se pénétrer de l'importance des fonctions des gardes forestiers. Croirait-elle que ces fonctions puissent être remplies convenablement par des jeunes gens de 21 ans ?

N'est-il pas plus facile de se laisser séduire à cet âge qu'à un âge plus avancé ? La commission a considéré aussi qu'en fixant à 25 ans l'âge nécessaire, elle mettrait l'administration dans le cas de choisir une bonne partie des gardes forestiers parmi les soldats libérés qui donneront toujours des garanties suffisantes, parce qu'on les connaîtra avant de les avoir choisis. La commission persiste dans ses conclusions.

M. **le Président**. L'amendement de la commission se divise en deux parties. Dans la première partie, la commission fixe à 25 ans l'âge nécessaire pour exercer un emploi forestier. La seconde partie tend à établir une exception.

M. **Bonnet de Lescure**. A quel âge les élèves sont-ils admis à l'école forestière, et combien de temps y restent-ils ?

M. **de Bouthillier**. Ils y entrent à 19 ans et peuvent en sortir à 21, mais aussi ils peuvent y rester jusqu'à 23.

M. **Méchin**. Je demande que les simples gardes à pied ou à cheval puissent être admis à 21 ans ; mais qu'on ne puisse être admis avant 25 ans, à partir du grade de garde général. Je pense que toutes les fois qu'il est possible d'ouvrir de bonne heure une carrière aux jeunes gens, il faut le faire ; il est bon que les jeunes gens passent leurs premières années sous la discipline ; mais il y a beaucoup d'inconvénients à ce que les gardes généraux, qui ont un commandement, soient trop jeunes. C'est pour obvier à cet inconvénient que je propose mon amendement.

M. **le général Sébastiani**. Je viens demander le maintien de l'article proposé par le gouvernement, et m'opposer à l'amendement de la commission. Voyez, Messieurs, jusqu'à quel point nous pourrions, en adoptant cet amendement, nous écarter des principes. A dix-huit ans on peut être nommé officier ; on peut commander un détachement sur lequel repose le sort de l'armée, sur lequel repose souvent le sort d'une bataille ; et l'on veut vous faire déclarer qu'un jeune homme de vingt-un ans n'est pas en état de remplir les fonctions de garde forestier !

Je m'oppose par ce motif à l'amendement de la commission. Je m'y oppose aussi parce que je ne suis pas de l'opinion de ceux qui veulent que les gardes forestiers remplissent les fonctions d'officiers judiciaires et dressent des procès-verbaux ayant force jusqu'à inscription de faux, c'est-à-dire jusqu'à ce qu'on intente un procès criminel. Je pense que ce droit ne doit pas être donné aux gardes forestiers, même à l'âge de vingt-cinq ans. Je le pense d'autant plus, qu'à côté de ces gardes forestiers des bois de l'Etat, qui ne sont qu'en faible proportion comparés aux bois des particuliers, se trouvent des gardes qui sont dépouillés de ce droit. Toujours on cherche à mettre les propriétés de l'Etat dans une situation plus avantageuse que les propriétés particulières. Eh ! ne savez-vous pas, Messieurs, que les propriétés de l'Etat sont défendues par une administration puissante qui s'appuie sur le gouvernement? Pourquoi donc vouloir toujours mettre les propriétés particulières dans une position d'infériorité ? Ce serait la conséquence nécessaire de l'amendement de la commission, c'est pourquoi j'en demande le rejet.

M. **le Président**. Le sous-amendement de M. Méchin est ainsi conçu : « Nul ne peut remplir un emploi forestier s'il n'a vingt-un ans ; et à partir du grade de garde général, s'il n'est âgé de vingt-cinq ans. » Cet amendement est-il appuyé ?...

M. **Bertin de Vaux**. Oui ; mais il est mal rédigé.

M. **le Président**. Je ne puis le lire autrement qu'il ne m'a été remis.

(Le sous-amendement de M. Méchin est mis aux voix et rejeté. La Chambre adopte successivement les deux parties de l'amendement de la commission. Elle adopte aussi l'article ainsi amendé.)

M. **le Président**. L'article 4 est ainsi conçu : « Les emplois de l'administration forestière sont

incompatibles avec toutes autres fonctions, soit administratives, soit judiciaires. »

(M. Bourdeau demande et obtient la parole.)

**M. Bourdeau.** Je n'ai à faire qu'une observation sur l'article 4. Il n'a pas pour objet les employés supérieurs de l'administration des forêts, il ne se rapporte qu'aux simples gardes. Je sais bien que les gardes forestiers ne seront pas appelés à des fonctions judiciaires près des tribunaux, ni à de hautes fonctions administratives; mais il y a lacune dans l'article : il devrait y avoir incompatibilité entre les fonctions de gardes et tout autre service salarié. Je ne préciserai pas des cas qui porteraient sur des individus; mais je sais que des gardes forestiers sont appelés à un autre service salarié, pendant l'exercice duquel la garde des forêts est abandonnée. Je désirerais aussi qu'il fût interdit aux gardes forestiers de faire aucun commerce de bois. L'article 21 de la loi leur défend de prendre part aux adjudications des bois dont ils sont les gardiens; mais il ne leur défend pas de faire le commerce de bois, ou de s'associer à un commerce de cette espèce. Cependant il peut y avoir de graves inconvénients à ce qu'un forestier se livre à ce commerce. Je soumets ces observations à la Chambre, qui en appréciera la valeur.

M. **de Martignac**, *commissaire du roi*. L'article 4 du projet est entièrement conforme aux dispositions de l'ordonnance de 1669 et de la loi de 1791. Cet article est conçu dans des termes généraux, et de manière à comprendre tout ce qu'il est nécessaire de prévoir. Je ne crois pas qu'il soit possible de trouver des expressions plus générales et plus précises. On se plaint maintenant d'un fait particulier à l'existence duquel je dois croire, puisque l'orateur le cite, mais que ne peut avoir aucune sorte d'influence sur la rédaction de l'article. Ce ne serait qu'un fait qui devrait être signalé, et qui serait puni dès qu'on le connaîtrait. Mais la loi ne peut entrer dans des détails de cette nature; elle doit se renfermer dans des termes généraux : les dispositions préexistantes ont suffi jusqu'à ce jour. Je ne vois pas de motif pour ne pas continuer à s'en contenter.

**M. Méchin.** Tous ceux qui ont été administrateurs dans les départements savent quelle est la difficulté de composer les conseils municipaux, les conseils d'arrondissement et même les conseils généraux de département. Je ne demanderais pas que les agents forestiers pussent être membres des conseils communaux parce qu'ils sont souvent appelés à juger dans les débats de commune à commune, et que naturellement ils seraient partiaux pour les communes qu'ils représenteraient. Mais il y aurait inconvénient à les exclure des conseils d'arrondissement et de département.

*Voix diverses :* Les gardes n'en font jamais partie!...

**M. Méchin.** Je sais bien que le gouvernement chargé de nommer les conseils généraux n'y appellera pas des gardes forestiers, mais dans quelques départements riches en forêts, on peut tirer un grand profit des lumières des officiers supérieurs des forêts. Je sais pour mon compte que pendant douze ans, dans le département de l'Aisne, le conservateur a été l'un des membres les plus distingués. Je voudrais donc qu'on exceptât les conseils d'arrondissement et les conseils généraux de département.

(Cet amendement est mis aux voix et rejeté. — La Chambre adopte l'article 4 du projet.)

L'art. 5 du projet de loi est mis aux voix et adopté ainsi qu'il suit :

« Les agents et préposés de l'administration forestière ne pourront entrer en fonctions qu'après avoir prêté serment devant le tribunal de première instance de leur résidence, et avoir fait enregistrer leur commission et l'acte de prestation de leur serment au greffe des tribunaux dans le ressort desquels ils devront exercer leurs fonctions.

« Dans le cas d'un changement de résidence qui les placerait dans un autre ressort en la même qualité, il n'y aura pas lieu à une nouvelle prestation de serment. »

**M. le Président.** Article 6 :

« Les gardes sont responsables des délits, dégâts, abus et abroutissements qui ont lieu dans leurs triages, et passibles des indemnités et amendes encourues par les délinquants, lorsqu'ils n'auront pas dûment constaté les délits. »

M. Cuny a proposé d'ajouter la disposition suivante :

« Les gardes forestiers et les gardes à cheval, prévenus de crimes ou délits dans l'exercice de leurs fonctions, seront poursuivis et traduits dans les formes communes à tous les autres particuliers, sans autorisation préalable.

« Seulement, lorsque le juge d'instruction aura décerné un mandat de dépôt, il sera tenu d'en informer, dans les vingt-quatre heures, l'inspecteur forestier de l'agent poursuivi. »

M. Cuny a la parole.

**M. Cuny.** Messieurs, l'amendement que j'ai l'honneur de soumettre à la Chambre a pour objet de restituer à l'action légitime de la justice les agents les plus subalternes de l'administration forestière.

Le privilège qui couvre le fonctionnaire de l'ordre administratif contre toute poursuite sans une autorisation, doit-il descendre jusqu'au simple garde forestier? Telle est la question que je vais succinctement examiner.

Il n'est pas besoin, pour montrer les inconvénients de la disposition actuelle, de traiter la question politique de l'utilité ou des dangers des autorisations préalables en général.

Si on en recherche l'origine, on en trouve la date de la Révolution même. C'est pour maintenir la séparation de pouvoirs encore mal limitée et éviter les empiètements et les luttes entre les nouveaux corps administratifs et judiciaires, qu'une loi du 14 septembre 1789 (1) accorda ce privilège aux officiers municipaux; la constitution de 1791 l'étendit aux administrateurs du district.

Mais alors, Messieurs, les gardes forestiers ne jouissaient pas de cette garantie. Aucune disposition ancienne, aucune disposition nouvelle ne les investissait d'une protection si exorbitante du droit commun.

C'est dans la constitution semi-républicaine de l'an VIII qu'il faut aller chercher la source de ce privilège nouveau. L'article 95 dispose que tous les administrateurs, tous les agents du gouvernement ne pourront être poursuivis pour des faits

(1) Art. 61

relatifs à leurs fonctions qu'en vertu d'une décision du Conseil d'Etat.

La jurisprudence a compris les gardes forestiers au rang des agents du gouvernement; mais il est permis de penser que c'est par une extension abusive de ce mot, et que dans la pensée des auteurs de cet acte consulaire on n'avait voulu accorder cette faveur qu'aux agents plus directs du gouvernement.

Ainsi la source de cette garantie est dans l'interprétation du mot *agent*, le *titre* est dans une constitution consulaire.

Ni l'un ni l'autre ne sont assez respectables pour défendre d'examiner si cette faveur si révoltante, si nuisible à la justice quand elle n'est pas nécessaire, doit être répandue sur de simples gardes forestiers.

Je n'examine pas s'il peut y avoir des circonstances où il ne faut pas abandonner le fonctionnaire public le plus zélé au déchaînement des passions ou même aux attaques irréfléchies; du moins, c'est seulement lorsque l'administration a besoin de s'assurer qu'il n'y a ni intérêt politique en souffrance, ni surveillance en péril.

Mais, pour mieux assurer la marche de l'administration, il ne faut pas suspendre trop souvent celle de la justice; il ne faut pas prodiguer le privilège le plus odieux de tous, celui d'être à couvert de l'action légitime et ordinaire de la loi.

Si le pouvoir d'y soustraire un fonctionnaire est quelquefois salutaire, il est toujours nuisible quand il s'exerce en faveur d'agents subalternes.

En effet, une poursuite pour concussion commence-t-elle contre un garde? Celui-ci, investi d'un pouvoir redoutable, est là pour intimider les témoins et leur famille. Les charges s'accumulent, mais la justice est suspendue; elle attend une autorisation toujours lente, quelquefois difficile: sept à huit mois s'écoulent; le garde pénètre, il devine du moins la force des charges, et la justice est obligée de s'arrêter devant lui et de lui laisser le temps d'arranger sa fuite.

Loin de moi, Messieurs, l'idée que l'administration cherche à dérober ses agents à l'action des tribunaux. Néanmoins, il faut bien aussi le dire, par cette tendance naturelle à l'esprit de corps, les chefs couvrent souvent leurs subordonnés de leur tutelle et de leurs excuses. Mais n'y eût-il d'autre inconvénient que la lenteur qui laisse dépérir la preuve et affaiblir l'impression, qui ne présente à la société qu'une fuite fréquente ou un châtiment éloigné, ce motif suffit pour retirer cette dangereuse sauvegarde.

Depuis longtemps on paraît reconnaître que ce serait un grand pas vers un meilleur ordre de choses que d'ôter cette garantie d'impunité à tous les agents inférieurs des administrations.

On dit qu'il faut mettre les gardes à l'abri du ressentiment. Mais ne vaut-il pas mieux mettre les particuliers à l'abri des injustices?

Quel inconvénient aurait donc la mesure que je propose?

Le garde n'a-t-il pas dans les fonctionnaires judiciaires qui requièrent ou délivrent des mandats, qui instruisent ou jugent l'affaire, les plus fortes garanties qu'un autre fonctionnaire ne sera pas victime de sa fidélité à ses devoirs? Pourquoi cette défiance de la justice?

On dit que cette garantie est d'autant plus nécessaire que les gardes irritent plus de passions. Mais ne sait-on pas que ce nouveau droit d'asile a exposé plus de gardes à des vengeances privées que l'autorisation n'en a garantis? D'ailleurs, les gardes champêtres, les gardes des forêts particulières soulèvent-ils moins d'animosités? Ils sont néanmoins destitués de ce privilège!

N'est-il pas des préposés dont les fonctions sont plus pénibles, plus rigoureuses, et les exposent à plus de ressentiment? Et néanmoins la loi du 8 décembre 1814 a retiré cette garantie aux employés des impôts indirects.

La société a-t-elle souffert de ce que les employés ont été assimilés aux autres particuliers et soumis aux mêmes règles? Il ne le paraît pas. Cet exemple utile a préparé le changement que je propose. Si la législation a ôté cette protection à des employés plus en butte aux passions, à des employés de tous les grades des impôts indirects, on demande pourquoi on voudrait la maintenir en faveur des gardes communaux et royaux?

L'article qui vous est soumis reconnaît la responsabilité des gardes; il faudra donc que le ministère public réclame une autorisation préalable pour exercer l'action que le projet consacre?

Mais quelle incertitude dans ces mêmes règles!

Faut-il demander une autorisation lorsque le garde est démissionnaire ou destitué?

Des décrets de 1810, des ordonnances de 1821, décident que cette autorisation est même nécessaire.

Mais des arrêts de cassation de 1821 et 1823 décident qu'on n'en a pas besoin.

Un garde forestier est-il poursuivi pour un délit de chasse? Une décision du 14 juillet 1824 déclare que l'autorisation est nécessaire, et une autre décision du 7 avril 1824 a déclaré qu'elle est inutile.

Mettez un terme, Messieurs, à ces incertitudes. On pourra chercher à refuser à l'amendement une place dans le projet actuel; mais si la disposition est juste, où donc la mettrait-on?

Une disposition semblable relative aux employés des impôts indirects, n'a-t-elle pas trouvé place dans la loi sur les droits indirects, du 8 octobre 1814?

Une semblable disposition relative à tous les employés des finances accusés de concussion, n'a-t-elle pas figuré dans tous les budgets depuis 1816, et ne se trouve-t-elle pas dans l'art. 7 du projet de cette année?

Je propose donc, non d'abolir ce nouveau droit d'asile, mais de le restreindre aux agents plus directs de l'autorité; d'ôter quelques entraves à la justice; de limiter un privilège toujours odieux devant la loi, quand il n'est pas nécessaire.

**M. Agier.** Je ne suis pas partisan, comme vous le savez, de tout ce qui peut tendre à dépouiller les corps de magistrature du pouvoir de juger les différents délits. Je ne suis pas non plus partisan du privilège qui tendrait à priver un citoyen du moindre de ses droits; mais, d'un autre côté, il me paraît juste de donner aux agents du gouvernement les moyens de remplir leurs fonctions avec cette sécurité qu'un galant homme doit toujours avoir. J'ai été à même de voir de fréquents exemples du danger qui résulterait de la proposition de mon honorable ami, et je me suis déterminé bien à regret à la combattre. Son amendement, quoique restreint, ne tendrait à rien moins qu'à renverser les dispositions du Code d'instruction criminelle; car on sait que les agents forestiers peuvent se trouver dans le cas des agents de police judiciaire. Il y a dans cette Chambre beaucoup de propriétaires de bois; ils ne doivent pas ignorer que plus un garde remplit ses fonc-

tions avec exactitude et sévérité, plus il est exposé aux traits de la calomnie et aux tracasseries des vengeances particulières. Souvent les plaintes qui s'élèvent contre un garde qui remplit strictement ses devoirs, ne peuvent soutenir un examen sérieux. Il importe donc qu'un garde ne soit pas exposé à être mis légèrement en jugement. L'autorisation qui est demandée à cet effet au gouvernement sera, en définitive, jugée par le Conseil d'Etat, ce qui doit rassurer contre la crainte qu'on pourrait avoir que l'administration chercherait à soustraire ses agents à l'action des tribunaux. Ainsi, l'autorisation non seulement n'offre aucun danger, mais elle est à la fois une garantie peur les agents forestiers et pour les particuliers qui auraient à s'en plaindre. Voilà les motifs qui m'ont déterminé à combattre à regret l'amendement de mon honorable et très savant collègue.

M. **le Président**. L'amendement n'étant pas appuyé, je n'ai pas à le mettre aux voix.

(M. Delhorme demande la parole pour l'appuyer.)

M. **Delhorme**. Les gardes forestiers, dans l'état actuel de la législation, jouissent d'un double avantage. On ne peut les poursuivre sans avoir obtenu l'autorisation ; et il n'y a pas longtemps qu'un arrêt a été cassé par la Cour suprême pour défaut de cette autorisation. Les gardes forestiers surpris en flagrant délit peuvent être arrêtés comme tous les autres citoyens; mais ils sont soumis à une instruction particulière qui les assimile aux magistrats. Ces garanties légales doivent suffire; je ne pense pas qu'il faille y ajouter l'entrave qui résulterait de la nécessité d'obtenir l'autorisation du Conseil d'Etat.

(L'amendement de M. Cuny est mis aux voix et rejeté.)

La Chambre adopte l'article 6.

L'article 7 est également adopté en ces termes:

« L'empreinte de tous les marteaux dont les agents et gardes forestiers font usage, tant pour la marque des bois de délit et des chablis, que pour les opérations de balivage et de martelage, est déposée au greffe des tribunaux, savoir:

« Celle des marteaux particuliers dont les agents et gardes sont pourvus, aux greffes des tribunaux de première instance dans le ressort desquels il exercent leurs fonctions;

« Celle du marteau royal uniforme, aux greffes des tribunaux de première instance et des cours royales. »

## TITRE II.

### *Des bois et forêts qui font partie du domaine de l'Etat.*

### SECTION 1re

#### *De la Délimitation et du Bornage.*

« Art. 8. La séparation entre les bois et forêts de l'Etat et les propriétés riveraines pourra être requise, soit par l'administration forestière, soit par les propriétaires riverains.

« Art. 9. L'action en séparation sera intentée, soit par l'Etat, soit par les propriétaires riverains, dans les formes ordinaires.

« Toutefois, il sera sursis à statuer sur les actions partielles, si l'administration forestière offre d'y faire droit dans le délai de six mois, en procédant à la délimitation générale de la forêt. »

Les articles 8 et 9 sont mis aux voix et adoptés.

M. **le Président**. Art. 10 du projet de loi:

« Lorsqu'il y aura lieu d'opérer la délimitation générale et le bornage d'une forêt de l'Etat, cette opération sera annoncée par un arrêté du préfet, publié et affiché dans les communes limitrophes, un mois d'avance, pour tenir lieu de signification à domicile.

« Après cet avertissement, les agents de l'administration forestière procèderont à la délimitation en présence ou en l'absence des propriétaires riverains. »

La commission a proposé sur cet article, la rédaction suivante:

« Lorsqu'il y aura lieu d'opérer la délimitation générale et le bornage d'une forêt de l'Etat, cette opération sera annoncée deux mois à l'avance par un arrêté du préfet, *qui sera* publié et affiché dans les communes limitrophes, et signifié au domicile des propriétaires ou à celui de leurs fermiers, gardes ou agents.

« Après ce délai, les agents de l'administration forestière procèderont à délimitation en présence ou en l'absence des propriétaires riverains. »

(M. Descordes obtient la parole contre cette rédaction.)

M. **Descordes.** Le motif de la commission est sans doute louable; mais il me semble qu'elle a poussé trop loin les précautions, par son respect pour la propriété. Elle propose de faire signifier à tous les propriétaires riverains des forêts l'arrêté du préfet, sans faire attention que cette mesure pourrait entraver l'administration au point de l'empêcher d'arriver à une délimitation. Il peut se trouver sur la lisière d'une forêt deux à trois mille propriétaires (*Murmures*). Messieurs, cette assertion n'est pas exagérée; il existe en France des provinces où la propriété est tellement divisée qu'elle tombe pour ainsi dire en poussière. Je ne me trompe pas quand je vous assure qu'il y aura deux à trois mille significations pour arriver à la délimitation de certaines forêts. Il en résulterait une dépense énorme pour l'administration forestière. Remarquez, en outre, que si vous obligez l'administration à faire faire ces significations par exploit d'huissier, vous donnerez occasion à une foule de procès puisés dans des vices de formes. On ne manquera pas d'en trouver lorsqu'on voudra résister à la délimitation. Je trouve suffisant le mode indiqué par le projet du gouvernement. Je suis intimement convaincu que lorsque l'arrêté du préfet aura été publié et affiché pendant deux mois, dans les communes limitrophes, il n'y aura aucun propriétaire intéressé qui puisse alléguer cause d'ignorance. Il est donc inutile d'exiger que le procès-verbal soit signifié par exploit.

M. **le baron Favard de Langlade**, *rapporteur*. On peut voir par l'article 173 de la loi que nous discutons, que les frais de signification se réduiront à peu de chose, puisque d'après cet article, les gardes forestiers ont autorité pour faire toutes ces significations. Vous sentez d'ailleurs combien il importait de protéger les propriétés particulières contre toute espèce d'empiétement. Il faut que tous les propriétaires puissent être avertis. Celui qui est à 200 lieues

de sa propriété peut-il être averti par une simple affiche qu'il doit se présenter pour veiller à ses droits, par rapport à la délimitation? Si l'opération se faisait hors de sa présence, qu'en résulterait-il? C'est que venant après revendiquer ses droits, il pourrait s'élever une foule de contestations qui seraient bien plus onéreuses à l'administration qu'une simple signification. Au contraire, dans le système de la commission, les propriétaires auront été avertis, et ils auront pu assister en grand nombre à l'opération de la délimitation, qui, par conséquent, ne donnera plus lieu aux contestations que leur absence pourrait faire craindre. Messieurs, c'est un des amendements que la commission vous présente avec le plus de confiance, comme exprimant le vœu de tous les bureaux.

**M. Delhorme.** Les observations de M. Descordes m'ont paru bien fondées. Voilà trois ans qu'on travaille à un code forestier; il ne faut pas laisser un tel travail sans effet. Vous devez, Messieurs, donner au gouvernement tous les moyens d'exécution. Il me semble que l'affiche deux mois à l'avance, suffit pour donner l'éveil à tous les intéressés. (*Quelques voix.* Non, non!) Il y a des forêts qui ont 40 lieues de tour, et qui touchent peut-être aux propriétés de deux millions de Français. C'est une loi d'exception. . . . (*Plusieurs voix:* Non, non! c'est le droit commun!)

(Les deux amendements qui résultent de la rédaction de la commission sont successivement mis aux voix et adoptés.)

L'article 10, ainsi amendé, est adopté.

**M. le Président.** « Art. 11. Le procès-verbal de la délimitation sera immédiatement déposé au secrétariat de la préfecture, et par extrait au secrétariat de la sous-préfecture, en ce qui concerne chaque arrondissement. Il en sera donné avis par un arrêté du préfet, publié et affiché dans les communes limitrophes. Les intéressés pourront en prendre connaissance, et former leur opposition dans le délai d'une année, à dater du jour où l'arrêté aura été publié.

« Dans le même délai, le gouvernement déclarera s'il approuve ou s'il refuse d'homologuer ce procès-verbal en tout ou en partie.

« Sa déclaration sera rendue publique de la manière prescrite par l'article 10 pour l'arrêté du préfet. »

La commission a proposé de rédiger ainsi la dernière disposition:

« Sa déclaration sera rendue publique de la même manière que le procès-verbal de la délimitation. »

Cette modification est adoptée.

(L'article 11, ainsi amendé, est mis aux voix et adopté).

La Chambre adopte, sans discussion, les articles 12 et 13.

« Art. 12. Si, à l'expiration de ce délai, il n'a été élevé aucune réclamation par les propriétaires riverains contre le procès-verbal de délimitation, et si le gouvernement n'a pas déclaré son refus d'homologuer, l'opération sera définitive.

« Les agents de l'administration forestière procèderont, dans le mois suivant, au bornage, en présence des parties intéressées, ou elles dûment appelées par un arrêté du préfet, ainsi qu'il est prescrit par l'article 10. »

« Art. 13. En cas de contestations élevées, soit pendant les opérations, soit par suite d'oppositions formées par les riverains en vertu de l'article 11, elles seront portées par les parties intéressées devant les tribunaux compétents, et il sera sursis à l'abornement jusqu'après leur décision.

« Il y aura également lieu au recours devant les tribunaux de la part des propriétaires riverains si, dans le cas prévu par l'article 12, les agents forestiers se refusaient à procéder au bornage. »

**M. le Président.** « Article 14. Lorsque la séparation ou délimination sera effectuée par un simple bornage, elle sera faite à frais communs.

« Lorsqu'elle sera effectuée par des fossés de clôture, ils seront exécutés aux frais de la partie requérante, et pris en entier sur son terrain.

« Dans le cas où le fossé exécuté de cette manière dégraderait les arbres de lisière des forêts, l'administration pourra s'opposer à ce mode de clôture. »

La commission a proposé de supprimer ce dernier paragraphe.

M. Avoyne de Chantereyne a la parole contre cette suppression.

**M. Avoyne de Chantereyne.** Messieurs, l'article 14 du projet de code, après avoir établi des règles équitables sur l'exercice de l'action en bornage et relativement aux frais de séparation ou délimitation effectuée par des fossés de clôture, ajoute que dans le cas où le *fossé serait exécuté de manière à dégrader les arbres de lisière des forêts, l'administration pourra s'opposer à ce genre de clôture.*

La suppression de ce dernier paragraphe est demandée par votre commission, et quelque hommage que j'aime à rendre au zèle éclairé des membres qui la composent, aux observations judicieuses, aux vues sages et profondes que vous a soumises en son nom son honorable et savant rapporteur, je me vois forcé de combattre l'amendement qu'elle propose.

Je ne pense pas que le droit de former à un genre de clôture dangereux pour les forêts une opposition dont la justice aurait à apprécier le mérite, soit un privilège attentatoire aux droits des propriétaires riverains, ou que des contestations de cette nature doivent être jugées suivant les règles du droit commun.

Que les tribunaux, protecteurs nés de la propriété, puissent et doivent accueillir les justes plaintes des riverains contre des opérations contraires à leurs droits; que l'administration ne puisse les priver arbitrairement d'un genre de clôture conforme à leurs intérêts, c'est ce qui est raisonnable et juste. Mais sera-t-elle forcée de laisser dégrader et dépérir par les racines la plus belle position de nos forêts, et ne lui sera-t-il pas même permis de soumettre aux tribunaux les motifs d'une résistance fondée sur un préjudice réel et grave pour l'État? Voilà, Messieurs, ce qu'il est important de bien examiner.

Cette question, sous le rapport des principes qui doivent la résoudre, rentre dans celle relative à l'élagage des arbres de lisière; mais avec cette différence que si l'élagage des principales branches de ces arbres les déshonore et peut les mettre en danger de périr, ils périssent infailliblement par la destruction de leurs principales racines.

Si l'intérêt public pouvait permettre de prendre pour règle, en cette matière, les dispositions du

Code civil, j'observerais qu'encore bien que l'article 671 ne permettre de planter des arbres à haute tige qu'à la distance déterminée, soit par les règlements locaux, soit par le Code lui-même, c'est-à-dire à deux mètres de la ligne séparative des héritages; néanmoins lorsque des arbres placés hors de la distance légale ont été soufferts de la part du voisin pendant trente années, il ne serait plus recevable à en demander la destruction.

Ainsi, quand votre commission, sur l'article 150, propose en faveur des arbres de lisière qui ont plus de trente ans, une exception qu'elle n'a point étendue à l'article 14, cette concession n'est que le résultat de la jurisprudence générale.

Mais il s'agit de savoir si les questions que présentent les articles 14 et 150 du projet sont de nature à trouver leur solution dans les règles ordinaires du droit civil, ou dans les principes conservateurs de ce droit éminent qui a pour objet principal et direct l'avantage de tous?

Pour moi, Messieurs, je pense qu'il ne faut pas résoudre par les dispositions du droit privé ces grandes questions que domine et régit le droit public, et que l'intérêt social, quand il parle avec force, doit être écouté et obéi toutes les fois qu'il ne devient pas une source d'oppression.

Le Code forestier a pour objet de conserver à l'Etat un des biens les plus précieux que la nature, dans sa marche lente, produise pour les besoins de la société, et l'une des meilleures ressources qu'une politique prévoyante puisse réserver pour des circonstances extraordinaires. Il appartient donc essentiellement au droit public.

Un pareil Code doit prescrire ce qui est éminemment utile, permettre tout ce qui ne blesse pas l'ordre public et les droits des tiers, défendre tout ce qui est injuste ou nuisible, rester dans le droit commun toutes les fois que le besoin d'une législation spéciale ne force pas de s'en écarter, et modifier enfin les dispositions générales des lois par les exceptions qu'exigent impérieusement la conservation et la prospérité des forêts.

On convient généralement que les arbres de lisière sont dans les forêts ceux qui, par leurs formes, leurs dimensions et la qualité de leurs bois, sont les plus propres à l'approvisionnement de nos arsenaux maritimes.

Aussi, Messieurs, furent-ils en 1660 l'objet particulier des soins du législateur, et plusieurs membres de votre commission ont-ils pensé qu'il y aurait impossibilité de conserver aux forêts leurs belles bordures, si on leur appliquait les dispositions du Code civil.

Et en effet, Messieurs, si la hache d'un riverain peut faire tomber au gré de son impatience les branches les plus fortes et les plus élevées de ces grands arbres; si le voisin peut, de son autorité privée, en couper lui-même les racines lors qu'elles s'étendent sur son fonds, et que l'Etat ne puisse se plaindre d'un genre de clôture aussi préjudiciable à ses intérêts; si enfin des délits qui déshonorent et vicient des arbres d'élite, qui peuvent les exposer à périr, et que punit avec une juste sévérité la loi actuelle, deviennent des actes légitimes, on ne peut calculer qu'elles seront les suites malheureuses de ce changement dans la police des forêts.

Le préjudice sera moins grave si la cognée doit s'arrêter devant ces vieux chênes accoutumés à braver l'effort de la tempête; mais les arbres de vingt-neuf ans et ceux-là mêmes que l'empreinte du marteau royal a mis spécialement sous la protection de la loi et sous la main de l'autorité publique, ne seront-ils pas lésés, ou retardés au moins dans leur trop lente croissance?

Doit-on compter pour rien ces arbres, l'espérance de la marine, et faut-il que, dans l'intérêt particulier d'un riverain et au grand détriment de l'Etat, des communes et des établissements publics, ils restent en proie à des mutilations qui les exposent à périr?

Sans doute, Messieurs, les propriétés particulières doivent être environnées de la protection des lois; mais on ne doit pas leur sacrifier la propriété publique; et c'est bien assez que les arbres de lisière soient les premiers exposés aux dévastations des ennemis de toute propriété, sans qu'ils aient à redouter encore la main mise acerbe des propriétaires eux-mêmes.

Ce n'est pas dans cet esprit qu'a été rédigé le Code civil, qui, dans son article 636, reconnaît que les droits à exercer dans les bois et forêts sont réglés par des lois particulières; et quoique l'article 672 soit conçu en termes généraux, le véritable sens de cet article, restreint et déterminé par l'ensemble de ses dispositions, n'est pas d'autoriser des mesures désastreuses pour les forêts.

Ce système, il faut l'avouer, maintient à la charge des riverains une servitude qui peut leur causer quelque préjudice, mais qui, de tout temps établie et connue, est aussi inhérente à la nature du voisinage des forêts que la défense de bâtir à une certaine distance de leur enceinte. Or, le projet amendé par la commission défend à tout propropriétaire, d'élever, sans l'autorisation du gouvernement, aucune construction nouvelle de maisons et fermes à moins de 500 mètres des bois et forêts; et si, dans la vue seule de prévenir des abus possibles, on a trouvé nécessaire de mettre cette restriction au droit de propriété, comment le soin de préserver les forêts d'un préjudice réel et actuel ne déterminerait-il pas à maintenir une servitude de voisinage bien plus nécessaire à leur conservation?

Je ne vous parlerai pas, Messieurs, des décisions administratives qui ont rejeté sur ce point les prétentions des propriétaires riverains des forêts, et qui n'ont pas été attaquées par les voies légales. Mais je dois vous dire que la Cour de cassation, dont l'énergie et la fermeté ont si puissamment concouru à la conservation des bois, a jugé en 1811 que le propriétaire d'un fonds voisin d'un bois communal, convaincu d'avoir ébranché plusieurs arbres de lisière ombrageant sa propriété, était passible des peines portées par l'ordonnance de 1669 contre ceux qui ont étroupé, ébranché et déshonoré des arbres, et qu'il n'y avait point lieu à l'admission de la question préjudicielle par lui élevée.

La Cour a considéré, qu'en thèse générale, quiconque n'étant pas propriétaire d'un bois, se permet d'en ébrancher les arbres, et à plus forte raison d'en déchirer les racines, commet un délit punissable, sans qu'on ait à distinguer s'il est ou n'est pas propriétaire du terrain voisin de ce bois.

Cet arrêt, bien postérieur à la promulgation du Code civil, est une suite des dispositions d'une ordonnance qui n'établissait à cet égard aucune distinction; mais ce sont précisément ces dispositions d'ordre public qu'il faut conserver dans le Code forestier.

Gardons-nous, Messieurs, d'abandonner aux mortelles attaques de la cognée les racines de ces beaux arbres que le Code civil reconnaît être soumis à un régime spécial, et dont le Code forestier

veut que les dévastateurs soient punis suivant les lois et règlements particuliers aux bois et forêts.

Hâtons-nous de donner à la propriété privée toutes les garanties qu'il est juste de lui accorder; cherchons à diminuer le poids des servitudes imposées par la nécessité, mais n'oublions pas que nous sommes les conservateurs nés du domaine public.

Effaçons enfin de notre législation forestière ces dispositions de l'ordonnance qui mettaient à l'exercice des droits de propriété des entraves inutiles; mais en détruisant ce monument admirable de la sagesse d'un grand roi, en renversant un édifice que la faux du temps avait ébranlé, sachons recueillir les précieux débris que va présenter sa ruine.

Je vote contre l'amendement proposé par la commission sur l'article 14.

M. **le baron Favard de Langlade**, *rapporteur*. Mon honorable collègue a bien mal saisi les motifs qui ont déterminé la commission à vous proposer la suppression du 3e paragraphe. La commission n'entend pas interdire à l'Etat la faculté de former telle action qu'il jugera à propos, contre un particulier qui pourrait nuire, par son fait, aux lisières des forêts; elle a pensé que l'Etat était propriétaire comme le simple particulier, et que chacun devait rentrer dans le droit commun, c'est-à-dire que si l'Etat faisait faire des fossés nuisibles à la propriété des particuliers, ceux-ci pourraient le poursuivre devant les tribunaux, et, d'un autre côté, si quelque particulier faisait chez lui quelque chose qui nuisît à l'Etat, l'Etat pourrait aussi le poursuivre devant les tribunaux; et que, de cette manière, chacun obtiendrait justice. La commission n'a pas pensé que l'Etat, comme propriétaire, dût être privilégié. Elle a voulu que tout fût égal de part et d'autre. C'est par ces motifs qu'elle vous a proposé la suppression du 3e paragraphe; j'espère que vous partagerez son opinion. (*Voix diverses* : Oui, oui! appuyé!)

(La suppression proposée par la commission est mise aux voix et adoptée.)

L'article 14, ainsi amendé, est adopté.

La Chambre adopte également les articles 15 et 16 de la seconde section, intitulée de *l'Aménagement*, ainsi qu'il suit :

« Article 15. Tous les bois et forêts du domaine de l'Etat sont assujettis à une aménagement réglé par des ordonnances royales.

» Article 16. Il ne pourra être fait dans les bois de l'Etat aucune coupe extraordinaire quelconque, ni aucune coupe de quarts en réserve ou de massifs réservés par l'aménagement pour croître en futaie, sans une ordonnance spéciale du roi, à peine de nullité des ventes; sauf le recours des adjudicataires, s'il y a lieu, contre les fonctionnaires ou agents qui auraient ordonné ou autorisé ces coupes. »

M. **le Président**. La délibération est continuée à demain.

Je dois prévenir la Chambre que parmi les articles qui suivent, il y en a dix-sept sur lesquels aucun amendement n'a été proposé; ainsi la Chambre aura à délibérer dès l'ouverture de la séance. J'invite MM. les députés à venir de meilleure heure à la séance, afin que nous ne soyons pas obligés de déranger de leurs occupations des membres qui composent la commission du budget et qui ont besoin de poursuivre leurs travaux avec assiduité.

La Chambre se forme en comité secret.

La séance publique est levée à cinq heures.

## CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

### PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

*Comité secret du mercredi 21 mars 1827.*

Le procès-verbal du comité secret du 12 février dernier est lu et adopté.

M. **Boucher** donne lecture de la proposition suivante :

« Sa Majesté sera humblement suppliée de présenter aux Chambres un projet de loi qui prescrive que les députés qui seraient promus par le gouvernement à une fonction ou à un emploi amovible, cesseront par le seul fait de leur acceptation, de faire partie de la Chambre; mais ils pourront y être réélus : seront exceptés de la présente disposition, les promotions dans l'armée de terre et de mer. »

L'auteur de la proposition demande à être entendu après la délibération du Code forestier.

Cette proposition est adoptée.

La séance est levée.

---

## CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

*Réunion dans les bureaux du 22 mars 1827.*

La Chambre des députés, réunie dans ses bureaux avant la séance publique, a procédé à la nomination suivante :

*Commission chargée de l'examen de la proposition de M. le marquis de La Boëssière, relative au règlement de la Chambre.*

| | | |
|---|---|---|
| 1er *Bureau.* | M. Raudot; | |
| 2e | — | M. le comte de La Fruglaye; |
| 3e | — | M. Dubruel; |
| 4e | — | M. le marquis de La Boëssière; |
| 5e | — | M. le marquis de Moustier; |
| 6e | — | M. le comte de Vaublanc; |
| 7e | — | M. le vicomte de Curzay; |
| 8e | — | M. le vicomte de Saint-Chamans; |
| 9e | — | M. Nicod de Ronchaud. |

---

## CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

### PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

*Séance du jeudi 22 mars 1827.*

La séance est ouverte à deux heures, à l'issue d'une réunion dans les bureaux.

M. le président du conseil, M. le garde des sceaux, M. le ministre de l'intérieur, M. de Martignac, ministre d'Etat, MM. de Bouthillier et de Fumeron d'Ardeuil, commissaires du roi, sont présents.

Un de MM. les secrétaires fait lecture du procès-verbal. La Chambre en adopte la rédaction.

M. **le Président**. L'ordre du jour est la *suite de la délibération sur les articles du projet de Code*

*forestier*. La Chambre a adopté hier l'article 16. M. Casimir Périer présente une disposition additionnelle qu'il place après cet article. M. Casimir Périer a la parole.

**M. Casimir Périer.** Nul doute que la loi dont nous nous occupons en ce moment ne soit préférable dans son ensemble aux différentes lois éparses qui régissaient les forêts, mais elle n'en est pas moins vicieuse sous quelques rapports; elle l'est surtout en raison du principe contenu dans le dernier article que vous avez adopté hier.

Il est de principe que les domaines de l'Etat sont inaliénables autrement que par une loi. M. le ministre d'Etat qui a présenté le projet de Code l'a reconnu en disant: « La loi devra intervenir partout où il s'agit de la propriété de l'Etat, qui ne peut être aliénée sans elle. » Eh bien, Messieurs, si après avoir adopté l'article 16 vous n'y joigniez pas mon amendement, il en résulterait que vous laisseriez à la volonté de l'administration le droit d'aliéner une portion importante du domaine de l'Etat. Cet article dit qu'il ne pourra être fait dans les bois de l'Etat aucune coupe extraordinaire quelconque, ni aucune coupe de quarts en réserve, ou de massifs réservés par l'aménagement pour croître en futaie, sans une ordonnance spéciale du roi.

Assurément s'il m'avait été possible de prendre hier la parole, je vous aurais fait sentir l'inconvénient de cet article, et mon amendement serait en ce moment inutile. Je vous aurais dit que cet article confère au gouvernement le droit d'aliéner par ordonnance des propriétés qui ne peuvent être aliénées qu'en vertu d'une loi. Qu'est-ce en effet que le fonds d'une futaie ou d'une réserve, comparativement à la superficie, qui est un véritable immeuble? Le fonds d'un hectare de bois ne vaut souvent que 200 francs, tandis que la superficie vaut 12 ou 15,000 francs. Ainsi, il résulterait de la disposition que vous avez adoptée, que le gouvernement, qui n'a pas le droit d'aliéner ce fonds de 2 ou 300 francs, pourrait par ordonnance aliéner pour 15, 20 ou 30 millions de bois appartenant à l'Etat.

Indépendamment de ce vice, l'article donnerait au gouvernement le droit de détruire vos forêts et d'empêcher les améliorations que vous voulez introduire par le nouveau système. Dans cette position, je crois que la Chambre doit remédier aux inconvénients de l'article qu'elle a adopté hier, en y joignant l'amendement que j'ai l'honneur de lui présenter, et qui serait conçu en ces termes :

« Lorsque dans l'intervalle d'une session il aura été fait dans les bois de l'Etat des coupes extraordinaires quelconques ou des coupes de quarts en réserve, ou de massifs réservés par l'aménagement pour croître en futaie, l'ordonnance spéciale du roi, en vertu de laquelle ces coupes auront été faites, devra être présentée aux Chambres à la plus prochaine session, pour être convertie en loi. »

**M. de Villèle,** *ministre des finances*. Heureusement la question sur laquelle on vient d'appeler l'attention de la Chambre est facile à saisir, et il nous sera, je crois, aussi aisé de la combattre que si nous en eussions été prévenus d'avance. Mais on conviendra que nous sommes autorisés à demander à l'orateur qui descend de cette tribune, comment il vient proposer à un Code tel que celui qui nous occupe, l'article important qu'il vous a soumis, sans avoir pris la précaution de le faire imprimer à l'avance, et de nous le faire connaître au moins 24 heures avant la discussion? Je suis d'autant plus autorisé à lui faire cette demande que je trouve dans ses propres expressions la preuve qu'il a lui-même improvisé cet amendement entre la séance d'hier et celle d'aujourd'hui. A ce sujet, je dois avertir la Chambre qu'il y aura impossibilité de faire un Code aussi étendu que celui sur lequel elle délibère, si elle ne se prémunit pas contre le danger que pourraient avoir des amendements ainsi improvisés.

J'arrive à l'article improvisé sur lequel nous sommes nous-mêmes obligés d'improviser une opinion. Pour le proposer, on s'est fondé sur des suppositions; nous le repousserons par des faits. On suppose que le gouvernement peut avoir un intérêt quelconque à dilapider les forêts en les coupant par avance pour se faire une recette extraordinaire. Mais en admettant qu'il pût en être ainsi, on serait obligé de vous rendre compte de cette recette extraordinaire, et vous auriez tous les moyens possibles de blâmer la coupe de bois qui aurait été faite prématurément. Ainsi, le résultat que l'orateur se propose par son amendement ressort naturellement de nos institutions; il ressort de la présentation des comptes qui vous est faite chaque année; de sorte qu'il ne reste à la proposition que ses inconvénients. Examinons-les.

Il faut que la Chambre sache que les aménagements des bois de l'Etat ne sont pas tellement bien établis, qu'on ne soit obligé de procéder successivement à leur amélioration; et que notamment les ventes qui ont été ordonnées par des lois ont apporté dans cet aménagement des désordres plus ou moins grands. A mesure que l'administration marchera vers l'amélioration et la conservation des forêts, elle se trouvera nécessairement et journellement amenée à faire, pour de petites parcelles, des opérations du genre de celles pour lesquelles on veut lui imposer la nécessité de faire convertir en loi l'ordonnance qui aura ordonné la vente, c'est-à-dire qu'on veut appeler la Chambre à prononcer sur une multitude de détails qui ne peuvent être convenablement appréciés que par l'administration.

Tel est l'inconvénient de la proposition. Voyons maintenant si quelque chose dans le passé a pu faire prévoir les dommages contre lesquels on veut se mettre en garde. Est-il à la connaissance de quelques membres qu'il ait été fait dans les forêts de l'Etat aucune coupe extraordinaire, autres que celles qu'il était nécessaire de faire par parcelles pour la rectification des aménagements? y aurait-il un intérêt quelconque pour qu'il en fût ainsi? Non; il n'y a intérêt pour personne; car heureusement, les employés qui, par leurs rapports, peuvent avoir quelque influence sur les décisions qui amènent les ventes, n'ont aucune rétribution sur le prix de ces ventes, et nous n'avons pas, par conséquent, la crainte d'être induits en erreur par ces rapports. J'ajoute que si nous avions quelque chose à craindre de la part de l'administration des forêts, ce serait précisément le contraire de ce qu'on indique: ce serait que, dans l'intention d'augmenter leurs attributions, quelques agents ne fissent des réserves qui ne devraient pas avoir lieu dans l'intérêt de l'Etat. Il y a loin de là à des coupes extraordinaires.

Mais, au reste, une coupe extraordinaire amènera nécessairement une recette extraordinaire. Chaque année les recettes de l'Etat passent sous vos yeux et font l'objet de vos délibérations. Quand vous verriez que les bois ont été l'objet de

recettes plus fortes qu'à l'ordinaire, vous ne manqueriez pas de demander si l'augmentation provient de coupes extraordinaires ou du surenchérissement des bois. Ainsi, vous avez la garantie positive qu'on n'augmentera pas à votre insu, par des coupes extraordinaires, un budget de 900 millions.

Je ne pense pas qu'il y ait utilité dans la disposition présentée, et j'y trouve l'inconvénient d'arrêter l'administration dans la marche qu'elle est forcée de prendre pour améliorer le régime de nos forêts en régularisant les aménagements. A cet égard, soyez bien tranquilles : les aménagements seront régularisés plutôt en conservant qu'en coupant des bois plus qu'il ne convient. Vous devez vous en rapporter au soin qu'y mettra le gouvernement, et aussi à l'intérêt propre des employés, sur le rapport desquels ces opérations là sont déterminées.

**M. Casimir Périer.** Il est vrai que je n'ai pas présenté mon amendement hier ; mais je ne devais pas m'attendre à la fin de non-recevoir que m'a opposée M. le président du conseil, puisque aussitôt que ma proposition a été rédigée, M. le ministre, n'étant pas ici, je l'ai remise à M. de Martignac. Cela soit dit sans que pour cela nous renoncions au droit, qui est le nôtre, de présenter des amendements quand et comme cela nous convient. Passons au fond de la question, et voyons comment on a cherché à combattre ma proposition qui est aussi claire qu'elle est utile pour la garantie des intérêts de l'Etat.

Je fais remarquer d'abord qu'il ne s'agit pas ici d'intérêts particuliers de tels ou tels agents de l'administration forestière; nous parlons principes. Eh bien, que disent les principes? Ils disent que les domaines de l'Etat sont inaliénables autrement que par une loi. Cependant, en nous présentant le projet de loi actuel, sous prétexte d'améliorer la législation, on a oublié ce principe d'inaliénabilité, et l'on a proposé d'autoriser l'administration à faire, par ordonnance, ce qui ne peut être fait que par une loi.

On nous a dit que vous deviez être rassurés sur la conduite du gouvernement, attendu qu'il était obligé de vous rendre compte des ventes. Mais le ministère, en faisant le même raisonnement, pourrait vous dire qu'il est inutile que vous votiez les dépenses, attendu qu'après avoir perçu les impôts, l'administration est obligée de vous en rendre compte. Cependant il est de principe que les recettes et les dépenses sont votées par les Chambres. Il est de principe aussi que le domaine de l'Etat est inaliénable. Par conséquent, vous ne pouvez donner à MM. les ministres le droit d'aliéner, par ordonnance, une quantité considérable de forêts. Déjà, Messieurs, vous avez accordé au ministère le droit d'émettre pour 125 millions de bons royaux; vous lui avez permis ensuite d'en émettre, par ordonnance, autant qu'il le voudra. Si vous ajoutez à cela le droit de vendre, par ordonnance, des propriétés qui sont inaliénables autrement que par des lois, il n'y a plus besoin de Chambres, puisque vous mettez vos finances et vos forêts entre les mains de l'administration, qui pourra en disposer comme elle le voudra.

C'est à vous, Messieurs, à voir ce que vous voulez faire. Quant à nous, nous avons cru que c'était un devoir de vous montrer le danger des dispositions présentées, et nous l'avons fait. En vain M. le ministre des finances vient-il vous dire que le passé répond de l'avenir. J'ignore ce qui s'est fait dans le passé; d'ailleurs, nous ne faisons pas des lois pour les temps qui ne sont plus; nous les faisons pour l'avenir. Eh bien, je maintiens que, d'après vos principes, vous ne pouvez laisser au ministère le droit d'aliéner, par ordonnance, pour 20, 30 ou 50 millions de bois, et je persiste dans mon amendement.

**M. de Martignac**, *commissaire du roi*. Je commence par reconnaître l'exactitude du fait énoncé par le préopinant. Il est vrai qu'au moment où j'entrais dans la salle, il m'a fait l'honneur de me communiquer sa proposition. Mais je ne crois pas que de là résulte la conséquence que M. le ministre des finances ait eu tort de dire que, dans une loi telle que celle qui nous occupe, il est dangereux de ne faire connaître qu'un quart-d'heure avant la discussion une disposition de la nature de celle que l'orateur vous a soumise. Pendant trois années nous avons examiné avec soin les dispositions dont se compose le projet; nous les avons pesées, mûries; nous avons appelé tous les renseignements possibles de la part des corps nombreux du royaume. Nous avons par conséquent quelque raison de craindre qu'un amendement ainsi enlevé ne puisse nuire à un travail pour lequel on est obligé de reconnaître que quelques soins ont été pris. Mais examinons la disposition qu'on vous propose.

M. Casimir Périer m'a fait l'honneur de rappeler quelques-unes des expressions dont je me suis servi en vous exposant les motifs du projet de loi. J'aurais désiré qu'il en eût bien saisi l'ensemble. Voici dans quels termes ce qui est relatif à l'aménagement a été réglé par le projet : « Tous les bois et forêts du domaine de l'Etat sont assujettis à un aménagement réglé par des ordonnances royales. » Telle est la disposition absolue que le projet a entendu établir. Mais remarquez qu'on se méprend dans l'interprétation qu'on donne à l'article suivant, si on le considère comme une latitude que le gouvernement a voulu se donner. Il faut le considérer, au contraire, comme une précaution par laquelle le gouvernement a voulu empêcher qu'on ne violât la disposition prise par l'article 15. Après avoir dit que tous les bois et forêts de l'Etat sont assujettis à un aménagement réglé par des ordonnances royales, nous n'avons pas voulu que, sous aucun prétexte, on pût déroger à ce principe et faire les aménagements autrement que par des ordonnances royales dont la garantie se trouve dans leur nature même; en conséquence, nous avons dit à titre de restriction, et non à titre de latitude : « Il ne pourra être fait dans les bois de l'Etat aucune coupe extraordinaire quelconque, ni aucune coupe de quarts en réserve, ou de massifs réservés par l'aménagement pour croître en futaie, sans une ordonnance spéciale du roi. »

Vous avez déjà adopté ces deux dispositions hier, c'est-à-dire que vous avez consacré en principe que tout ce qui regarde l'exploitation des bois de l'Etat, c'est-à-dire leur aménagement et leur coupe, appartient à l'autorité royale ; et en cela vous n'avez rien fait de nouveau ni d'extraordinaire; vous avez tout simplement conservé des principes incontestablement reconnus par la législation existante. On vient nous parler maintenant des règles sur l'inaliénabilité du domaine de l'Etat, pour en conclure que c'est en vertu d'une loi seulement que les coupes extraordinaires doivent avoir lieu. Mais jusqu'à ce jour les domaines de l'Etat étaient bien autre-

ment inaliénables qu'ils ne le sont aujourd'hui. Avant la Révolution, ces domaines avaient été déclarés inaliénables par une foule d'ordonnances; mais on se gardait bien d'en conclure que l'administration, en réglant l'exploitation des bois de l'Etat, portât atteinte à cette inaliénabilité.

Cela reconnu, examinons ce qu'on nous demande. Quand une ordonnance royale aura été rendue en vertu du droit qui appartient au roi d'administrer des forêts de l'Etat, elle devra, dit-on, être présentée aux Chambres pour être convertie en loi, c'est-à-dire que le gouvernement sera obligé de venir demander ce qu'on appelle un bill d'indemnité. Pourquoi cela? est-ce pour avoir fait, par ordonnance, une chose qui ne devait être faite qu'en vertu d'une loi? Non; ce sera pour avoir fait, par ordonnance royale, ce que, dans l'article que vous avez adopté, vous avez reconnu devoir être fait en vertu d'ordonnance royale. Je conçois que, pour tout ce qui touche aux matières législatives, le gouvernement doive se présenter ainsi devant les Chambres pour faire régulariser ce que des circonstances impérieuses ont pu forcer de faire administrativement pendant l'intervalle d'une session à l'autre. Mais ici il n'y a rien de pareil, car l'exploitation des bois, qui ne touche en rien à l'inaliénabilité de ces bois, appartient tout entière à l'autorité royale.

Quelle terreur soudaine s'est emparée de l'orateur? quelque empiètement sur l'autorité des Chambres, quelques circonstances graves et telles qu'on ait à craindre le divertissement des produits de l'Etat, ont-elles éveillé son attention? Qu'il cite ces circonstances; qu'il indique quelles coupes extraordinaires ont été faites récemment. Craint-il qu'on ne dispose d'une manière inconvenante des fonds appartenant à l'Etat? Mais déjà M. le ministre des finances a répondu qu'à cet égard la Chambre avait toutes les garanties désirables, puisque chaque fois qu'une coupe extraordinaire aura eu lieu, nécessairement la Chambre sera nantie de l'affaire, et qu'à l'occasion des comptes elle aura tous les moyens de voir si c'est ou non par de graves raisons que cette coupe extraordinaire a été réglée. Dans un pareil état de choses, il me paraît impossible que la Chambre revienne sur ce qu'elle a fait hier.

M. **Casimir Périer**. Ce que je demande est textuellement dans la loi de 1791!... La voilà!...

M. **Benjamin Constant**. Messieurs, aucun des arguments de mon honorable ami n'a été réfuté, ni par M. le président du conseil, ni par le préopinant. Les deux orateurs du gouvernement se sont bornés à prétendre que l'amendement était inutile; mais ils n'ont pu indiquer aucun inconvénient résultant de son adoption. Puisqu'il est reconnu que des coupes extraordinaires peuvent être faites, et que si elles sont indûment faites, vous avez le droit d'en faire peser la responsabilité sur les signataires de l'ordonnance, je demande pourquoi l'on veut vous soustraire la connaissance de ce qui aura été fait, car l'article additionnel ne tend qu'à vous avertir directement et officiellement de ce qui aura été fait. M. le ministre des finances vient de dire que la Chambre en serait avertie par l'examen des comptes. Mais puisqu'on avoue qu'il peut y avoir lieu de notre part à des demandes de renseignements à MM. les ministres, pourquoi ne pas nous avertir directement et de bonne foi? M. le ministre des finances prétend que ce serait entraver l'administration. Non, Messieurs, l'administration ne sera nullement entravée; elle pourra faire tout ce qu'elle croira nécessaire; nous lui demandons seulement qu'elle nous le fasse connaître après l'avoir fait. Vous ne l'entraverez pas plus en faisant ce que nous demandons que vous ne l'avez fait en exigeant que les ministres qui ont dépassé leur crédit viennent vous en rendre compte. Je ne puis voir dans l'opposition qu'éprouve l'amendement de mon honorable ami autre chose que la volonté de rendre, pour la Chambre, l'examen difficile. Je ne sais pas si l'on veut ou non s'entourer de ténèbres; mais je sais qu'on le fait en réalité, puisqu'on refuse une chose dont on reconnaît pourtant l'utilité.

M. le président du conseil nous a parlé de l'intérêt du gouvernement et des agents de l'administration. L'intérêt de ces agents n'est d'aucun poids dans cette affaire, car ils sont obligés d'obéir à la loi. Quant à l'intérêt du gouvernement, c'est autre chose. C'est toujours en mettant ainsi en avant l'intérêt du gouvernement qu'on sacrifie l'intérêt du pays. Sans doute avec un gouvernement qui est éclairé, les intérêts du gouvernement et ceux ceux du pays sont les mêmes. Mais quand le gouvernement voit mal, et nous en avons trop malheureusement des exemples continuels sous les yeux, il place ses intérêts ailleurs que dans les intérêts vraiment nationaux, soit que les ministres agissent ainsi d'eux-mêmes, soit qu'ils se laissent dominer par un parti en dehors de la nation. C'est un motif de plus pour que nous prenions des précautions contre eux.

M. le ministre des finances a invoqué le passé. Le passé ne fait rien du tout à la question. Le passé est un fait, et les faits passés ne donnent pas de garanties : nous demandons un droit, parce que les droits seuls sont des garanties. Quoiqu'on n'ait pas abusé de la faculté qu'il s'agit de laisser au gouvernement au mépris des lois existantes, il se pourrait qu'un ministère eût intérêt à avoir des fonds extraordinaires pour les employer à des usages extraordinaires; il se pourrait que, pressé par un pouvoir occulte qui le dominerait, et auquel il témoignerait d'autant plus de zèle qu'il serait sous son influence, le ministère voulût avoir des fonds pour favoriser ce pouvoir au dedans ou au dehors, et qu'il sacrifiât les intérêts du pays pour se fournir les moyens de soudoyer les agents de ce pouvoir. Alors il disposerait de nos bois comme de nos finances sans être forcé de nous le faire savoir. C'est ce que nous ne voulons pas, et puisque MM. les ministres repoussent notre amendement, il faut croire que c'est là ce qu'ils veulent. De là les efforts qu'ils font pour rendre les investigations de la Chambre plus difficiles; de là aussi ce système de ténèbres et cette perpétuelle demande de lois de confiance. Des lois de confiance, Messieurs, nous n'en accordons pas; déjà vous en avez trop voté. Quant à moi, je les refuserai toujours, d'abord parce que je n'ai pas de confiance dans le ministère, et ensuite parce que nous devons naturellement nous tenir en défiance contre le pouvoir. (*Des murmures s'élèvent... — Quelques voix*: A l'article!....)

Messieurs, c'est un moyen de ténèbres qu'on nous demande; je le refuse de toutes mes forces, et j'appuie l'amendement de mon honorable ami. Si le ministère était de bonne foi, s'il n'avait pas le désir de se réserver les moyens échappatoires, il ne combattrait pas l'article additionnel. Puisqu'il le combat, c'est une raison de plus pour que nous ne lui donnions aucune loi de confiance.

(On demande à aller aux voix.)

**M. le général Sébastiani.** La question est importante, et elle a été clairement posée par M. le commissaire du roi; ce sont ses arguments mêmes qui vous démontreront jusqu'à l'évidence la nécessité d'adopter l'article additionnel que vous a présenté M. Casimir Périer. M. le commissaire du roi vous a dit qu'il y a lieu de demander un bill d'indemnité et de faire convertir les ordonnances en lois, lorsque ces ordonnances règlent une chose dépendant de la puissance législative. Eh bien, c'est ici le cas; peu de mots suffiront pour le démontrer. Vous votez chaque année la recette des coupes ordinaires. Cette recette est variable; elle est plus forte ou plus faible suivant la valeur des bois. Eh bien, vous voulez pouvoir par ordonnance augmenter considérablement la recette, en faisant des coupes extraordinaires. C'est là évidemment créer une ressource non prévue au budget, c'est par conséquent exercer un acte de la puissance législative. De là résulte inévitablement la nécessité de convertir l'ordonnance en loi; la chose est évidente : je ne crains pas d'en appeler à la bonne foi de M. le président du conseil et de M. le commissaire du roi.

**M. de Martignac.** Deux orateurs se sont succédé à cette tribune, et vous venez d'entendre avec quelle insistance on persiste à réclamer comme nécessaire l'insertion dans la loi de la disposition proposée. Peut-être pour répondre, suffira-t-il d'examiner dans quelle position nous sommes, et de voir si la loi de 1791, dont on m'indiquait tout à l'heure les dispositions comme devant servir de règle, ne contient pas, au contraire, des dispositions telles qu'elles prescrivent celle qu'on propose.

Voici en quels termes l'ordonnance de 1669, combinée avec la loi de 1791, règle ce qui est relatif aux aménagements : (L'orateur fait lecture de diverses dispositions de l'ordonnance et de la loi.)

Ainsi, cette loi de 1791, qui a été signalée avec raison comme ayant réuni des dispositions administratives aux dispositions législatives, parce que le pouvoir législatif d'alors avait usurpé une partie considérable du pouvoir exécutif, cette loi de 1791 ne contenait pas même la proposition qu'on vous fait, aujourd'hui que l'autorité royale est établie sur des bases beaucoup plus positives. On admettait la possibilité que des besoins extraordinaires et imprévus fissent naître la nécessité de coupes extraordinaires, et l'on autorisait l'administration à y pourvoir. Lui imposait-on l'obligation de demander la conversion de l'ordonnance en loi? Non; on disait seulement qu'elle serait tenue d'en rendre compte à la session suivante. Ainsi, l'on reconnaissait en 1791 qu'à l'autorité royale seule appartenait le droit de régler les coupes extraordinaires; on voulait seulement que le Corps législatif en fût informé. Et en 1827, en présence de la Charte, de l'autorité royale rétablie dans ses attributions constitutionnelles, on veut imposer à l'autorité royale l'obligation de demander une disposition législative qu'on n'avait pas même songé à exiger en 1791. (*Mouvement d'adhésion dans toute la droite et le centre.*)

**M. Hyde de Neuville.** Il est parfaitement certain que les Chambres ne peuvent administrer; que ce pouvoir n'appartient qu'à la puissance royale; mais en même temps il est certain aussi que des erreurs peuvent être le résultat même d'une ordonnance royale, et la loi que nous discutons en ce moment en est une preuve, puisque nous voulons revenir, par cette loi, sur des actes qui datent de plus d'un siècle, par la raison qu'ils ont été rendus en contravention à l'ordonnance de 1669.

Ce fait une fois posé, il me semble que nous devons partir ensuite d'un principe bien reconnu aussi : c'est que le gouvernement représentatif doit être un gouvernement de franchise et de vérité. Eh bien, je crois que nous ne pouvons pas demander que l'ordonnance royale qui aura statué sur une coupe extraordinaire soit convertie en loi; mais je crois que nous pouvons et que nous devons demander qu'il en soit rendu compte aux Chambres à la prochaine session. On nous a dit qu'on en rendrait compte nécessairement puisque les recettes seront portées au budget. De quoi nous rendra-t-on compte? De la recette, mais non pas des causes qui auront amené cette recette; et dans plus d'une occasion nous avons vu que le ministre peut jouir de la prérogative du silence. Dans plusieurs circonstances ils n'ont pas répondu à nos interpellations, et notamment lorsqu'il s'est agi de la dotation de la Chambre des pairs; question importante sur laquelle nous aurons probablement l'occasion de revenir.

Il me semble, Messieurs, que le devoir de la Chambre étant de surveiller les intérêts nationaux, et particulièrement tout ce qui tient aux revenus nationaux, elle doit établir, par la loi, qu'il lui sera rendu compte, à la prochaine session, des motifs et des causes qui ont pu déterminer l'ordonnance. Par là, sans toucher en rien à la prérogative royale, nous nous réservons la faculté d'examiner, comme c'est notre devoir, les causes qui auraient pu amener une vente de bois indûment faite par l'autorité.

M. de Martignac nous a dit d'examiner le passé et de voir si nous y trouvions des motifs d'appuyer la proposition de l'article additionnel. Nous n'accusons pas l'administration; nous sommes persuadés qu'elle fait son devoir; nous n'accusons pas le ministère pour ce qui regarde les forêts; mais nous ne faisons pas des lois pour le gouvernement de Charles X, nous faisons des lois pour l'avenir...

*Voix à gauche* : C'est cela!... Très bien !

**M. Hyde de Neuville.** Ainsi, Messieurs, je sous-amende l'article additionnel de M. Casimir Périer; je demande seulement qu'il soit rendu compte aux Chambres, à la prochaine session, des motifs de l'ordonnance, et je retranche la conversion en loi. Demander que l'ordonnance soit convertie en loi serait vouloir donner aux Chambres le droit d'intervenir dans un acte qui appartient essentiellement à la puissance royale. Aussi, je m'en abstiens, et je demande qu'en laissant à l'autorité royale sa prérogative dans toute son étendue, la Chambre fasse ce qu'elle doit, qu'elle examine les actes des ministres, parce que les ministres en sont responsables.

**M. de Berthier** L'observation première de M. le ministre des finances est parfaitement juste. La proposition de M. Casimir Périer est tellement grave, qu'elle ne peut guère s'improviser dans une loi. Je viens en conséquence demander le renvoi de la proposition et du sous-amendement à la commission, pour qu'elle juge s'il doit ou s'il ne doit pas y être donné suite, et qu'elle nous fasse un rapport là-dessus. Cette proposition m'a

frappé; et j'avoue qu'il ne m'a pas semblé que les réponses de M. le ministre des finances et de M. le commissaire du roi, quoique très bien exprimées d'ailleurs, détruisissent les arguments auxquels elles s'appliquaient. En effet, il ne s'agit pas de l'aménagement et de l'administration des forêts qui évidemment appartiennent à l'autorité royale seule; il s'agit de cas extraordinaires, qui peut-être n'arriveront pas, mais qui sont possibles, et que l'article même nous autorise à prévoir.

Si nous nous reportons au droit commun, nous voyons que les tuteurs, que les administrations, soit municipales, soit des hospices, ne peuvent jamais faire de coupes extraordinaires, et encore moins abattre des futaies, sans une autorisation étrangère à leur volonté; tandis qu'ici ce serait le ministre des finances, qui administre, qui serait appelé à autoriser; car l'ordonnance royale est toujours rendue sur la proposition du ministre, et il n'y a de responsable que le ministre. Or, ainsi qu'on vous l'a dit, comme les coupes des bois de l'État figurent dans le budget pour vingt à vingt-cinq millions, il pourrait arriver que, sans le consentement des Chambres, on augmentât les revenus de l'État de vingt-cinq ou de cinquante autres millions, si l'on faisait deux ou trois coupes extraordinaires. Il y aurait encore un plus grand inconvénient si l'on attaquait les quarts de réserves ou les futaies, qui sont regardées à l'égal des propriétés foncières; car alors il y aurait véritablement aliénation des biens de l'État.

M. le commissaire du roi nous a rappelé l'ordonnance de 1669; je ne l'ai pas sous les yeux, mais si j'ai bien entendu ce qu'il nous a dit, cela me confirmerait encore dans l'opinion qu'il a quelque chose à faire. J'ai entendu de sa citation que les coupes extraordinaires ou les coupes de quarts de réserves ne pouvaient avoir lieu qu'en vertu de lettres patentes dûment entérinées et enregistrées, c'est-à-dire par une véritable loi; car vous savez que le roi réunissait autrefois en sa personne le pouvoir législatif au pouvoir administratif, et que la seule différence qu'il y avait entre les simples ordonnances et les ordonnances qui faisaient lois à tout jamais dans l'État, c'est que ces dernières étaient dûment enregistrées et reçues par les parlements du royaume.

Il me semble donc que la citation de M. le commissaire du roi est tout à fait favorable à la proposition. Cependant, pour donner toute facilité, je me rangerai au sous-amendement de M. Hyde de Neuville; et encore si j'étais dans le cas de voter maintenant, je ne le ferais qu'avec crainte; je craindrais de n'avoir pas approfondi suffisamment une question aussi grave. C'est pourquoi je crois qu'il serait sage de renvoyer à votre commission dont les membres ont porté tant de lumières dans la discussion de cette loi, que vous devez espérer qu'elle vous proposerait de faire ce qui est juste, sans porter atteinte à l'autorité royale que nous voulons tous conserver intacte.

M. **Hyde de Neuville.** J'appuie le renvoi !.....

M. **de Bouthillier**, *commissaire du roi.* Je crois, Messieurs, que vous devez d'autant plus repousser la proposition, qu'il ne serait plus possible d'administrer les forêts si vous veniez à l'adopter. Les forêts de l'État ne sont pas tellement bien aménagées qu'on ne soit journellement obligé de faire des coupes qui paraîtraient extraordinaires si l'on n'en reconnaissait pas la nécessité. Il en résulterait que tous les ans il faudrait venir dénoncer aux Chambres une foule d'opérations partielles qui n'auraient eu pour objet que d'améliorer l'aménagement, et qui cependant pourraient être considérées comme des coupes extraordinaires. Pour entrer dans le système des éclaircies, nous allons couper en plusieurs endroits des arbres qu'on regardera dans le pays comme devant rester en réserve : comment pourrions-nous jamais arriver à un travail semblable s'il fallait tous les ans venir vous soumettre en détail une quantité innombrable d'opérations de ce genre. Cela est impossible, Messieurs, et de plus, on reconnaîtra que c'est inutile, si l'on veut songer que tous les ans la commission du budget a sous les yeux la manière dont les coupes sont faites, et que nous entrons avec elle dans tous les détails qui peuvent l'éclairer; au surplus, Messieurs, il ne peut y avoir de coupes extraordinaires; et s'il y en avait vous en seriez bien avertis. Si jamais on en voulait faire pour augmenter les revenus de l'État, on serait bien obligé de vous en dire les motifs. Ainsi, je ne vois aucune raison pour adopter l'amendement.

M. **le Président** fait lecture de l'amendement de M. Casimir Périer.

M. **Casimir Périer.** En me réunissant au sous-amendement de M. Hyde de Neuville, j'aurais désiré répondre quelques mots; mais j'ai déjà parlé deux fois, il faudrait que la Chambre m'autorisât à prendre la parole.

*Plusieurs voix :* Parlez, parlez !...

M. **le Président.** La Chambre vous autorise à parler...

M. **Casimir Périer.** En me réunissant au sous-amendement de M. Hyde de Neuville, j'appuie surtout la proposition de M. de Berthier; car nous n'avons d'autre but que d'arriver à l'amélioration de la loi. M. le directeur général vient de nous dire qu'il ne peut y avoir de coupes extraordinaires. Mais alors pourquoi demandez-vous donc, par l'article 16, l'autorisation d'en faire? Vous prévoyez les coupes extraordinaires; vous demandez le droit de les faire par ordonnance. Eh bien, nous ne demandons autre chose que la publicité des motifs d'après lesquels ces coupes extraordinaires seront ordonnées. Il ne s'agit pas d'empêcher que vous ne coupiez quelques lisières pour établir les aménagements; l'amendement n'est applicable qu'aux aliénations des futaies et aux doubles coupes. Par exemple, vos bois sont aménagés à 25 ans; vous coupez 10,000 hectares à 25 ans; vous pouvez en couper 10,000 à 24; c'est une coupe extraordinaire, et c'est pour ces cas là que nous voulons connaître les motifs de vos opérations. Tel est l'esprit dans lequel l'amendement a été proposé. Cependant, d'après les motifs qui ont été donnés, je réunis ma proposition à celle de M. Hyde de Neuville, et je demande qu'elle soit renvoyée ainsi sous-amendée à la commission.

(M. le ministre des finances demande à être entendu.)

*Voix à gauche :* Quel intérêt avez-vous donc à cette question-là !.....

M. **de Villèle**, *ministre des finances.* J'entends demander quel intérêt nous avons à la question.

Nous avons, Messieurs, un très grand intérêt à ce que la Chambre n'adopte pas un amendement qui lui paraîtrait tout à fait raisonnable, et qui serait une entrave très grande pour l'administration, en même temps qu'un empiétement considérable sur l'autorité royale que nous sommes chargés de défendre chaque fois qu'elle est attaquée à cette tribune. Voilà l'intérêt que nous portons à la question, et il est facile de prouver que les auteurs de l'amendement n'ont aucun intérêt à le soutenir; c'est ce que je vais faire. (*Sensation*).

L'orateur qui descend de la tribune a dit avec raison que nous avions la facilité d'agrandir, au moyen de l'aménagement, les coupes que nous faisons dans l'année; que nous pouvions faire de l'argent en coupant à 24 ans les arbres qui ne doivent l'être qu'à 25; c'est qu'en effet, Messieurs, au fond de la question qui vous est soumise se trouve comme antécédent celle-ci : qu'il faut que la loi règle l'aménagement des forêts. Si vous ne déterminez pas cela comme l'avait fait la loi de 1791, vous n'aurez rien fait; car l'article 15 dit que c'est par ordonnance du roi que les aménagements auront lieu, et avec cet article on a la facilité que vous disiez tout à l'heure : l'aménagement n'étant pas considéré comme une coupe extraordinaire, les changements d'aménagement n'amèneront pas de coupes extraordinaires; l'administration pourra toujours faire tels changements d'aménagement qu'elle voudra; et ainsi vous ne serez pas garantis de ce dont vous prétendez vous garantir par l'amendement.

Je comprendrais que si la France avait en ce moment un aménagement bien régulier qui reçût la sanction de la loi, il ne pût y être fait par la suite aucun changement sans le concours de la loi. Mais il ne peut en être ainsi à une époque où 150,000 hectares de bois viennent d'être vendus là où les soumissionnaires ont voulu les prendre. Assurément ce ne peut pas être à une pareille époque qu'on puisse s'étonner qu'une grande perturbation ait été jetée dans l'aménagement des forêts de l'Etat.

Vous avez reconnu que l'administration appartenant au roi, c'est par le roi que doivent être tracées les règles de l'aménagement des forêts de l'Etat, et j'ose dire qu'elles ne peuvent être bien faites que par le roi, c'est-à-dire par une ordonnance.(*Adhésion*.) Après avoir reconnu cela, après avoir adopté l'article 15, on veut revenir sur ce qui a été fait et dire, par l'amendement, qu'il ne pourra être fait aucune coupe extraordinaire sans que l'ordonnance qui l'aura ordonnée soit convertie en loi; et puis l'on croit faire une grande concession en disant qu'on se rallie au sous-amendement, et qu'on se borne à demander qu'il soit rendu compte aux Chambres des motifs de l'ordonnance.

Eh bien, votre amendement est incompatible avec le droit qu'a le roi de faire les aménagements; il est inutile, puisque vous avez dit vous-même que le droit de faire les aménagements amènera toujours, quand on le voudra, celui de faire des coupes extraordinaires; et quant au sous-amendement, il est bien plus inutile encore, puisqu'il ne peut avoir absolument d'autre résultat que d'introduire une gêne ou un empiètement sur l'autorité royale. Il a pour objet de vous faire rendre compte d'une coupe qui aura été faite l'année précédente. Eh bien, ce compte, ne l'avez-vous pas déjà? Pouvez-vous convenablement dire que le gouvernement veut se renfermer dans les ténèbres? Pas du tout. Chaque année on vous rend compte des recettes de l'Etat. Vous en avez tous les détails, avec la faculté de demander des sous-détails si cela vous convient : on se trompe en disant qu'ils ont été refusés, ils ont toujours été donnés aussi abondamment qu'ils pouvaient l'être.

On citait tout à l'heure une discussion relative à la Chambre des pairs comme une preuve de notre refus de donner des renseignements. Eh bien, je déclare que je suis monté à cette tribune pour y donner tous les renseignements qu'on demandait; et puisqu'on annonce qu'on renouvellera la discussion à propos du budget, je déclare aussi que je serais prêt à donner de nouveau des détails sur ce sujet comme sur tous les sujets possibles. Vous avez, Messieurs, pour les comptes, une commission spéciale à laquelle, loin de vouloir dissimuler quelques recettes ou quelques dépenses, les ministres donnent jusqu'aux noms des personnes qui ont contribué aux dépenses de l'Etat; mais l'on sent assez que des détails de cette nature ne pourraient ni être publiés, ni servir de documents à cette tribune. Je ne sache pas que, dans aucune occasion, il ait jamais été refusé un renseignement utile, non pas seulement par le ministère actuel, mais même par ceux qui ont précédé.

Ils s'agit en ce moment des coupes de bois. Eh bien, vous pouvez demander tous les renseignements qui résultent de cette sorte de recettes; vous pouvez demander les procès-verbaux d'adjudication, si cela vous fait plaisir : ils vont à la Cour des comptes; je ne vois pas pourquoi ils n'iraient pas à la commission. En un mot, vous avez tout ce qui peut résulter du sous-amendement; seulement vous n'en avez pas les inconvénients, et ces inconvénients sont grands. Ce n'est que parce que nous apercevons dans la proposition qui vous est faite, ou une gêne imposée inutilement à l'administration ou un empiètement sur l'autorité royale, que nous disons que cette proposition ne doit pas être adoptée.

Après avoir dit que nous pourrions faire de l'argent au moyen de ventes de bois, on a rappelé que nous avions déjà le droit d'émettre des bons royaux jusqu'à concurrence de 125 millions, et d'en émettre ensuite une beaucoup plus grande quantité au moyen d'ordonnances. Eh bien, l'orateur, en rappelant ce fait, a tué lui-même son raisonnement; car il sera toujours beaucoup plus facile à un ministre des finances de faire de l'argent avec des bons royaux qu'avec des ventes de bois qui ne pourraient avoir lieu qu'à vil prix si elles étaient exagérées. La garantie est ici tout entière dans la nature même de la chose. Qu'on vende à la fois les coupes de 1826 et de 1827, et vous verrez si le vil prix du bois et le cri public ne dénonceront pas le ministre qui se serait livré à une pareille opération. (*Mouvement d'adhésion.*)

Je le répète, Messieurs, il n'y a aucune utilité dans l'amendement, et il est plein de dangers; c'est pourquoi je prie la Chambre de le rejeter. (*On demande à aller aux voix.*)

M. **de Kergarlou**. Messieurs, je n'ai qu'un mot à dire à la Chambre.

Il me semble que les raisons qu'a données M. le président du conseil, pour repousser le renvoi à la commission des divers amendements proposés, ne sont pas concluantes.

M. le ministre pense que parce que l'article 15 déjà adopté détermine que les aménagements seront réglés par des ordonnances royales, et que

dans l'état actuel les aménagements sont inutiles et qu'ils seraient dangereux.

J'aurai l'honneur de lui faire observer que, quoi qu'il en soit des aménagements actuels et de ceux qui seront ordonnés, c'est la loi elle-même qui a prévu par l'article 16 *qu'aucune coupe extraordinaire quelconque, ni aucune coupe de quarts en réserves, ou de massifs réservés par l'aménagement pour croître en futaie, ne pourra être faite sans une ordonnance spéciale du roi;* on a donc supposé qu'il pourrait y avoir des coupes extraordinaires, qui ne seraient faites qu'en vertu d'ordonnances spéciales; on a donc voulu entourer ces opérations de garanties particulières, et dès lors pourquoi les Chambres n'en seraient-elles pas informées?

Recourir à des coupes extraordinaires, n'est-ce pas supposer de la part du gouvernement des besoins extraodinaires? N'est-ce pas comme s'il contractait un emprunt, comme s'il faisait un émission de bons royaux plus considérable que celle autorisée par les lois, et dont les Chambres doivent être informées?

On répond que l'Etat ne fait aucune recette dont il ne soit rendu compte au budget et à notre commission des comptes: aussi je ne doute pas que l'administration actuelle n'informât exactement les Chambre des coupes et recettes extraordinaires qui auraient lieu, mais je ne vois pas que la loi lui en fasse l'obligation, et dès qu'une telle question est soulevée, je ne conçois pas qu'on s'oppose à faire, au nom de la loi, ce que l'on reconnaît qu'elle impose implicitement.

Quoi qu'il en soit de l'exactitude de l'administration actuelle, de celle même des administrations qui pourront survenir pendant longtemps, c'est un Code que nous discutons en ce moment, un Code que nous devons désirer qui soit si bien fait qu'il dure cent ans et plus, pourquoi n'y pas insérer tout ce qui paraît convenable? Peut-on se dissimuler qu'à d'autres époques il y a eu des abus dans les coupes extraordinaires, comme il y en a eu dans le maniement des fonds publics? Il y a donc ici quelque chose à prévoir ou à régulariser.

Il ne s'agit nullement de porter aucune entrave à l'autorité royale, de faire aucun empiétement sur les droits de l'administrateur suprême. C'est l'administration qui règle les aménagements et les coupes ordinaires. Elle a prévu qu'on pouvait recourir à des coupes extraordinaires; que, dans ce cas, il fallait des ordonnances spéciales; on demande que les Chambres soient averties, et cette demande me semble raisonnable et légitime.

Toutefois, j'avais pensé que le but était suffisamment rempli en ajoutant aux articles 15 et 16 qui sont adoptés, que « chaque ordonnance spéciale serait insérée au *Bulletin des Lois*, » et j'ai l'honneur de soumettre cette proposition à la Chambre, mais M. de Berthier ayant demandé que les divers amendements proposés fussent renvoyés à l'examen de la commission, je me range à cet avis et j'appuie le renvoi à la commission.

**M. le Président.**. Trois propositions ont été faites: l'une par M. Casimir Périer, l'autre par M. Hyde de Neuville. M. de Berthier a demandé que ces deux propositions fussent renvoyées à la commission. Cette demande ayant été appuyée, je vais la mettre aux voix.

(Cette demande du renvoi est mise aux voix, et n'est point adoptée.)

M. **Président.** Je vais consulter la Chambre sur l'amendement de M. Hyde de Neuville.

**M. Hyde de Neuville.** On a rejeté la demande du renvoi des propositions à la commission, parce que beaucoup de membres ont pu penser comme moi que la proposition de M. Casimir Périer allait trop loin. C'est ce motif qui les aura déterminés à se lever contre le renvoi. Si ma proposition avait été dégagée de celle de M. Casimir Périer, comme elle présente une idée plus simple, il est possible que la Chambre l'eût renvoyée à la commission. Je voudrais pouvoir répondre à ce qu'a dit M. le ministre des finances; mais déjà cette discussion s'est assez prolongée. J'avoue que je ne croyais pas que l'esprit de parti pût se glisser dans la discussion d'une loi comme celle-ci. Je demande que mon amendement soit renvoyé à la commission.

**M. le Président.** La Chambre vient de rejeter la proposition qui avait été faite d'envoyer l'un et l'autre amendement.

**M. Hyde de Neuville.** Il y a eu erreur; l'amendement de M. Casimir Périer avait été retiré. C'est parce qu'on a proposé de le renvoyer avec le mien, que la décision de la Chambre m'a été défavorable.

**M. le Président.** Il n'est pas possible de revenir sur une délibération prise. J'ai mis aux voix le renvoi des deux propositions. Vouloir faire mettre une seconde fois aux voix le renvoi de l'une d'elles, ce serait remettre en délibération ce qui a été décidé.

**M. de Berthier.** La Chambre ne pouvait pas délibérer sur le renvoi de M. Casimir Périer, puisqu'il y avait renoncé d'une manière formelle, en disant qu'il se réunissait à l'amendement de M. Hyde de Neuville.

**M. le Président.** Je sais très bien que M. Casimir Périer a déclaré qu'il se réunissait à la proposition de M. Hyde de Neuville; mais on avait demandé le renvoi à la commission de toutes les propositions. J'ai dû consulter la Chambre à cet égard; elle a rejeté la demande du renvoi. Maintenant si M. Casimir Périer persiste à se réunir à la proposition de M. Hyde de Neuville, je n'aurai à mettre aux voix que cette dernière. Il n'est pas possible de procéder autrement (*Mouvement d'adhésion.*)

La proposition de M. Hyde de Neuville est ainsi conçue :

« Il sera rendu compte de ces opérations aux Chambres dans leur plus prochaine session. »

(Cet amendement est mis aux voix et rejeté.)

**M. de Kergariou.** Je demande que les ordonnances spéciales soient insérées au *Bulletin des lois*.

**M. le général Sébastiani.** Je demande à appuyer cette proposition.

**M. de Villèle**, *président du conseil.* Nous n'avons aucun obstacle à y mettre.

**M. Casimir Périer.** Vous y consentez, parce qu'une telle disposition ne doit pas amener des discussions à la tribune.

M. **de Villèle**, *président du conseil.* Nous ne les craignons pas : nous l'avons assez prouvé.

M. **Hyde de Neuville.** Est-ce que toutes les ordonnances ne sont pas insérées au *Bulletin des Lois?*

M. **le général Sébastiani.** Je demande que l'insertion ait lieu avant la session.

M. **Hyde de Neuville**. J'aimerais beaucoup mieux voir passer la Chambre à l'ordre du jour que de consacrer un principe qui pourrait autoriser de ne pas insérer au *Bulletin* des ordonnances importantes.

(La Chambre, consultée, adopte la disposition additionnelle présentée par M. de Kergariou, en ces termes :

« Cette ordonnance spéciale sera insérée au *Bulletin des Lois*). »

M. **le Président** donne lecture de la section III, *des adjudications des coupes.*

« Article 17. Aucune vente ordinaire ou extraordinaire ne pourra avoir lieu dans les bois de l'Etat que par voie d'adjudication publique, laquelle devra être annoncée, au moins quinze jours à l'avance, par des affiches apposées dans le chef-lieu du département, dans le lieu de la vente, dans la commune de la situation des bois, et dans les communes environnantes. »

M. Devaux a proposé, par amendement, de substituer à ces mots : *dans les communes environnantes*, ceux-ci : *aux deux marchés les plus voisins.*

M. **Devaux**. La formalité prescrite par cet article tient à deux intérêts : l'intérêt du Trésor royal, qui consiste à obtenir dans les adjudications la plus haute valeur vénale, et l'intérêt des adjudicataires qu'il faut mettre à l'abri des formes arbitraires. Les mots: *communes environnantes* ne présentent pas un sens bien déterminé. Dans certaines communes, il n'y a que le clocher et le presbytère : les marchés appellent un grand nombre d'individus ; de sorte que la publicité de l'adjudication serait plus complète. C'est le motif qui m'a déterminé à proposer de substituer : *les deux marchés les plus voisins*, aux mots : *dans les communes envivonnantes.*

M. **le Président**. C'est amendement est-il appuyé ?

*Quelques voix :* Oui !

M. **de Martignac**, *commissaire du roi.* Je demande la parole.

*Voix diverses :* Non, non! ce n'est plus la peine!

(L'amendement est mis aux voix et rejeté. — L'article 17 est adopté.)

M. **le Président.** « Article 18. Toute vente faite autrement que par adjudication publique sera considérée comme vente clandestine, et déclarée nulle. Les fontionnaires et agents qui auraient ordonné ou effectué la vente seront condamnés solidairement à une amende de trois mille francs au moins et de six mille francs au plus, et l'acquéreur sera puni d'une amende égale à la valeur des bois vendus. »

M. Devaux a proposé, par amendement, la disposition suivante :

« L'acquéreur sera puni d'une amende égale à celle qui aura été prononcée contre lesdits fonctionnaires et agents. »

M. **Devaux.** Je ne vois pas pourquoi l'on punirait, dans le cas d'une adjudication clandestine, plus sévèrement l'adjudicataire que l'agent forestier qui a prévariqué dans ses fonctions. Je demande que l'adjudicataire, qui ne peut être plus coupable que le prévaricateur, ne soit pas exposé à payer une amende plus forte.

M. **de Bouthillier**, *directeur général des forêts.* L'amende portée contre l'adjudicataire paraît excessive, et on ne fait pas attention qu'il s'agit ici d'un délit très grave. L'ordonnance de 1669 avait porté l'amende à dix mille francs. Remarquez que c'est l'adjudicataire qui profite des bénéfices de l'adjudication clandestine; l'agent forestier n'aurait pas transigé avec ses devoirs s'il n'avait pas trouvé un adjudicataire. Il est naturel de punir davantage l'adjudicataire que l'agent forestier, parce qu'il recueille les plus forts bénéfices.

M. **le général Sébastiani.** On veut atteindre ici le coupable, et graduer la peine en raison du délit. Eh bien, quel est le plus coupable, l'acquéreur ou l'agent forestier qui vend clandestinement ? C'est évidemment l'agent forestier ; car il trahit ses devoirs et commet un vol. Le Code pénal soumet aux mêmes peines le voleur et le réceleur. Pourquoi voulez-vous ici que le voleur soit moins puni que le réceleur ? En vérité, ce serait aller contre les principe d'équité en matière de pénalité, que d'insérer dans une loi permanente une disposition dont l'injustice est palpable.

M. **de Farcy.** Le raisonnement que vient de faire M. le général Sébastiani est évident. Toutefois, il me semble qu'il manque quelque chose à l'article. L'acquéreur ne doit pas profiter du prix des bois qui lui ont été vendus clandestinement ; et s'il l'a touché, il doit le restituer. Je demande qu'il y soit contraint par une disposition expresse.

M. **de Martignac**, *commissaire du roi.* Ce qui se passe dans cette discussion est une preuve positive de cette vérité : qu'il est absolument impossible d'improviser ici des amendements.

Le préopinant se prévaut d'une omission, sans faire attention que le cas a été prévu par l'article 205, qui porte : « Dans tous les cas où les ventes et adjudications seront déclarées nulles, l'acquéreur adjudicataire, indépendamment des amendes et dommages-intérêts prononcés contre lui, sera condamné à restituer les bois déjà exploités, ou à en payer la valeur sur le pied du prix d'adjudication ou de vente. » Ainsi vous voyez qu'il n'y pas d'omissions. Quant à la difficulté qui se présente, et qui consiste à s'étonner de la différence qui existe entre la peine prononcée contre l'acquéreur et celle prononcée contre le fonctionnaire, elle s'explique tout naturellement. Il faut d'abord remarquer qu'il ne peut être question ici que de ventes d'un médiocre intérêt ; car les ventes considérables ne peuvent être faites clandestinement. L'agent forestier qui fait une vente clandestinement a manqué à son devoir, a commis un délit punissable, et la loi le condamne à une amende de 300 francs au moins et de 6,000 francs au plus. Si la vente est minime, comme cela arrivera le plus souvent, et que vous assimiliez l'acquéreur au fonctionnaire, quant à l'application de l'amende, il n'y aurait plus de proportion en-

tre l'objet vendu et la peine qui lui serait appliquée. Il est donc nécessaire qu'en ce qui touche l'acquéreur, la peine soit relative, c'est-à-dire d'une amende égale à la valeur des bois vendus. Cette disposition est donc moins contraire à l'acquéreur que celle qu'on voudrait lui substituer.

(L'amendement de M. Devaux est mis aux voix et rejeté.)

(L'article 18 est adopté.)

La Chambre adopte sans discussion les articles 19 et 20 :

« Art. 19. Sera de même annulée, quoique faite par adjudication publique, toute vente qui n'aura point été précédée des publications et affiches prescrites par l'article 17, ou qui aura été effectuée dans d'autres lieux ou à un autre jour que ceux qui auront été indiqués par les affiches ou les procès-verbaux de remise de vente.

« Les fonctionnaires ou agents qui auraient contrevenu à ces dispositions, seront condamnés solidairement à une amende de mille à trois mille francs, et une amende pareille sera prononcée contre les adjudicataires, en cas de complicité. »

« Art. 20. Toutes les contestations qui pourront s'élever pendant les opérations d'adjudication, sur la validité des enchères ou sur la solvabilité des enchérisseurs et des cautions, seront décidées immédiatement par le fontionnaire qui présidera la séance d'adjudication.

**M. le Président** donne lecture de l'article 21 :

« Art. 21. Ne pourront prendre part aux ventes, ni par eux-mêmes, ni par personnes interposées, directement, soit comme parties principales, soit comme associés ou cautions :

« 1° Les agents et gardes forestiers et agents forestiers de la marine dans toute l'étendue du royaume, les fonctionnaires chargés de présider ou de concourir aux ventes, et les receveurs du produit des coupes dans toute l'étendue du territoire où ils exercent leurs fonctions ;

« En cas de contravention, ils seront punis d'une amende qui ne pourra excéder le quart ni être moindre du douzième du montant de l'adjudication, et ils seront en outre passibles de l'emprisonnement et de l'interdiction qui sont prononcés par l'article 175 du Code pénal;

« 2° Les parents et alliés en ligne directe, les frères et beaux-frères, oncles et neveux des agents et gardes forestiers et des agents forestiers de la marine, dans toute l'étendue du territoire pour lequel ces agents ou gardes sont commissionnés;

« En cas de contravention, ils seront punis d'une amende égale à celle qui est prononcée par le paragraphe précédent;

« 3° Les conseillers de préfecture, les juges, officiers du ministère public et greffiers des tribunaux de première instance, dans tout l'arrondissement de leur ressort;

« En cas de contravention, ils seront passibles de tous dommages-intérêts, s'il y a lieu.

« Toute adjudication qui sera faite en contravention aux dispositions du présent article, sera déclarée nulle. »

M. Reboul a la parole.

**M. Reboul.** Les lois ne doivent prononcer des exceptions que lorsqu'elles sont reconnues indispensables; c'est par ce motif que je viens demander de supprimer les deux mots : *oncles et neveux*, du deuxième paragraphe de la deuxième partie de l'article 21. Il me paraît déjà très rigoureux d'étendre au premier degré de parenté en ligne collatérale, l'interdiction prononcée contre les parents et les alliés des agents et des gardes forestiers, sans y comprendre encore leurs oncles et leurs neveux.

Le premier paragraphe de l'article généralise trop les cas de prohibition, pour que vous puissiez, sans inconvénients pour les intérêts de l'État, et même sans préjudice pour cette classe de parents, de leur défendre de prendre part aux ventes, soit par eux-mêmes, ou par personnes interposées, directement ou indirectement, soit comme partie principale, soit comme associés ou cautions, ainsi qu'énonce l'article.

Si le nombre des parents et des alliés au premier degré dans les deux lignes, ne peut être trop considérable pour nuire à la concurrence des enchères, il n'en serait pas de même, en y comprenant les oncles et les neveux.

On sait qu'en général les mariages ont lieu, entre les habitants d'un même canton ; que les liens de parenté unissent une grande partie de la population, et qu'il pourra se trouver des cantons ruraux où un seul garde comptera jusqu'à vingt oncles ou neveux, qui ne pourront intervenir dans les adjudications. Si vous supposez plusieurs agents et gardes tant forestiers que de la marine pour une seule forêt, que tous auront plus ou moins de parents à exclure des ventes, vous concevrez qu'il est utile d'adopter la suppression que j'ai eu l'honneur de vous proposer.

Les dispositions de l'article 25, qui autorisent les surenchères, garantissent à certains égards les intérêts du Trésor; la surveillance de l'administion forestière préviendra les autres abus.

Je ne vois donc pas d'inconvénients à conserver aux oncles et aux neveux des gardes forestiers le droit de concourir, comme les autres citoyens, aux ventes publiques des bois, et je demande la suppression de la disposition qui les en priverait.

**M. de Martignac,** *commissaire du roi.* Nous avons cru devoir prendre toutes les précautions nécessaires pour que les adjudications de bois se fassent de la manière la plus avantageuse pour le Trésor. Nous avons en conséquence recherché dans les dispositions déjà existantes celles que le temps a consacrées, comme les plus propres à nous conduire à ce résultat. On nous reproche d'avoir été trop sévères en ce qui concerne les parents et alliés des agents et des gardes forestiers. L'ordonnance de 1669 excluait aussi les cousins germains : nous n'avons pas été si loin. Assurément, si nous n'avions pas pris toutes ces précautions, on aurait été en droit de nous adresser des reproches. Remarquez qu'il s'agit ici de ceux qui sont préposés par la loi à la conservation des forêts, et que nous avons un grand intérêt à empêcher que des acquisitions ne soient faites par des personnes interposées. Si nous nous attendions à un reproche, ce n'est pas à celui que vient de faire le préopinant.

**M. Hyde de Neuville.** Je conçois que le gouvernement dise à ses agents : Vous n'achèterez pas; c'est à cette condition que vous êtes mon agent. Mais a-t-il le droit de faire une semblable défense aux parents de ces agents ? Quoi ! parce qu'il aura plu à un de mes parents d'entrer dans l'administration forestière, je serais privé du droit dont pourra user mon voisin. Cela est contraire à la Charte, qui dit que tous les Français sont égaux devant la loi.

(L'amendement de M. Reboul est mis aux voix et rejeté.)

(L'article 21 est adopté.)

« Art. 22. Toute association secrète ou manœuvre entre les marchands de bois ou autres, tendant à nuire aux enchères, à les troubler ou à obtenir les bois à plus bas prix, donnera lieu à l'application des peines portées par l'article 112 du Code pénal, indépendamment de tous les dommages-intérêts ; et si l'adjudication a été faite au profit de l'association secrète ou des auteurs desdites manœuvres, elle sera déclarée nulle. »

**M. Devaux.** Je dois demander ici une explication. Par ces mots : *association secrète*, l'administration entend-elle proscrire les comptes en participation ? Vous savez que les comptes en participation sont autorisés par le Code de commerce ; vous savez également que les sociétés en participation, ne sont pas constatées par écrit. Il est très favorable aux adjudications d'admettre des comptes en participation, parce que cela favorise la réunion de plusieurs enchérisseurs, qui n'ayant pas individuellement les moyens nécessaires pour se rendre adjudicataires d'une masse de bois, mettent un fonds en commun, ce qui facilite l'adjudication. Il est à craindre qu'ils ne soient écartés par la disposition de l'article. Si les mots : *association secrète* étaient ainsi entendus, cela nuirait aux adjudications. Je demande qu'on s'explique sur ce point.

**M. de Martignac,** *commissaire du roi.* Association secrète ou manœuvre frauduleuse tendant à nuire aux enchères: c'est ainsi que s'expliquent les mots : *association secrète*.

(L'article 22 est adopté.)

La Chambre adopte également les articles 23 et 24, ainsi qu'il suit :

« Art. 23. Aucune déclaration de commande ne sera admise, si elle n'est faite immédiatement après l'adjudication et séance tenante.

« Art. 24. Faute par l'adjudicataire de fournir les cautions exigées par le cahier des charges dans le délai prescrit, il sera déclaré déchu de l'adjudication par un arrêté du préfet, et il sera procédé dans les formes ci-dessus prescrites à une nouvelle adjudication de la coupe à sa folle enchère.

« L'adjudicataire déchu sera tenu par corps, de la différence entre son prix et celui de la revente, sans pouvoir réclamer l'excédent, s'il y en a. »

« Art. 25. Toute personne capable et reconnue solvable sera admise, jusqu'à l'heure de midi du lendemain de l'adjudication, à faire une offre de surenchère, qui ne pourra être moindre du cinquième du montant de l'adjudication.

« Dès qu'une pareille offre aura été faite, l'adjudicataire et les surenchérisseurs pourront faire de semblables déclarations de simple surenchère jusqu'à l'heure de midi du surlendemain de l'adjudication, heure à laquelle le plus offrant restera définitivement adjudicataire.

« Toutes déclarations de surenchère devront être faites au secrétariat qui serait indiqué par le cahier des charges, et dans les délais ci-dessus fixés ; le tout sous peine de nullité.

« Le secrétaire commis à l'effet de recevoir ces déclarations sera tenu de les consigner immédiatement sur un registre à ce destiné, d'y faire mention expresse du jour et de l'heure précise où il les aura reçues, et d'en donner communication à l'adjudicataire et aux surenchérisseurs, dès qu'il en sera requis ; le tout sous peine de trois cents francs d'amende, sans préjudice de plus fortes peines en cas de collusion.

« En conséquence, il n'y aura lieu à aucune signification des déclarations de surenchère, soit par l'administration, soit par les adjudicataires et surenchérisseurs. »

**M. le Président.** M. Devaux a proposé de substituer dans cet article aux mots : *jusqu'à l'heure de midi du lendemain de l'adjudication*, ceux-ci : *jusqu'à l'heure du soleil couché du lendemain de l'adjudication.*

**M. Devaux.** On distingue trois intérêts divers dans les surenchères. D abord, le gouvernement a intérêt à ce que le prix de l'adjudication s'élève à la plus haute valeur vénale. L'adjudicataire a intérêt de conserver son contrat. Enfin, le surenchérisseur a intérêt à obtenir la priorité pour le 2e contrat. Il importe beaucoup de ne rien laisser de vague au milieu de ces intérêts divers. Il faut que la loi soit précise ; que l'agent forestier ne puisse favoriser l'un de ces intérêts au préjudice des autres. L'ordonnance de 1669 qui indiquait aussi l'heure de midi, désignait l'horloge la plus voisine du lieu où se faisait l'adjudication par surenchère. Dans la disposition de la loi actuelle, on ne connaît pas même le lieu où se fera la surenchère ; il pourrait donc y avoir de l'arbitraire dans la désignation de l'heure. Pour obvier à cet inconvénient, il me semble qu'il vaudrait mieux substituer à une heure que rien ne peut constater d'une manière positive, un fait physique, le coucher du soleil. Remarquez que cette indication du coucher du soleil est employée dans les actes de la vie civile.

**M. le Président.** L'amendement de M. Devaux est-il appuyé ?

*Voix diverses :* Non, non !

**M. le Président.** Je n'ai pas à le mettre aux voix.

(L'article 25 est adopté.)

La Chambre adopte successivement les articles 26, 27 et 28.

« Art. 26. Toutes contestations au sujet de la validité des surenchères seront portées devant les conseils de préfecture. »

« Art. 27. Les adjudicataires et surenchérisseurs sont tenus, au moment de l'adjudication ou de leurs déclarations de surenchère, d'élire domicile dans le lieu où l'adjudication aura été faite ; faute par eux de le faire, tous actes postérieurs leur seront valablement signifiés au secrétariat de la sous-préfecture. »

« Art. 28. Tout procès-verbal d'adjudication emporte exécution parée et contrainte par corps contre les adjudicataires, leurs associés et cautions, tant pour le paiement du prix principal de l'adjudication que pour accessoires et frais.

« Les cautions sont en outre contraignables, solidairement et par les mêmes voies, au paiement des dommages, restitutions et amendes qu'auraient encourus l'adjudicataire. »

On passe à la section IV des exploitations.

« Art. 29. Après l'adjudication, il ne pourra être fait aucun changement à l'assiette des coupes, et il n'y sera ajouté aucun arbre ou portion de bois, sous quelque prétexte que ce soit, à peine, contre l'adjudicataire, d'une amende égale au triple de la valeur des bois non compris dans l'adjudication, et sans préjudice de la restitution de ces mêmes bois ou de leur valeur.

« Si les bois sont de meilleure nature ou qualité, ou plus âgés que ceux de la vente, il paiera l'amende comme pour bois coupé en délit, et une somme double à titre de dommages-intérêts.

« Les agents forestiers qui auraient permis ou toléré ces additions ou changements, seront punis de pareille amende, sauf l'application, s'il y a lieu, de l'article 207 de la présente loi. »

(Cet article est adopté.)

**M. le Président.** « Article 30. Les adjudicataires ne pourront commencer l'exploitation de leurs coupes avant d'avoir obtenu, par écrit, de l'agent forestier local, le permis d'exploiter, à peine d'être poursuivis comme délinquants pour les bois qu'il auraient coupés. »

Aux mots: *de l'agent forestier local*, M. Devaux propose de substituer, *du garde général*. (*Des murmures s'élèvent.*)

**M. Devaux.** Messieurs, je vous en demande bien pardon; mais je n'ai pas négligé d'entrer dans les détails les plus minutieux, dans la vue d'arriver au perfectionnement de la loi. Le projet de loi emploie très souvent cette expression indéfinie d'*agent forestier local;* je crois qu'il est nécessaire de la préciser. En effet, dans les termes génériques de *l'agent forestier local* se trouvent compris les simples gardes; cependant il y a des fonctions qui sont confiées spécialement aux agents forestiers, et qui ne peuvent convenir à de simples gardes: les art. 31, 45 et 47 en offrent la preuve; il n'est guère possible que de telles fonctions soient exercées par de simples gardes. Et pourtant, si un adjudicataire allait trouver un garde, comme on ne pourrait lui contester la qualité d'agent forestier local, il se trouverait dans le cas d'exercer ces fonctions. Il m'a paru que, dans le système actuel de l'administration, l'agent forestier local devrait être particulièrement le garde général qui exerce une surveillance locale, et c'est ce qui m'a déterminé à vous proposer cette substitution.

**M. de Bouthillier,** *directeur général des forêts.* Je crois utile de donner ici une explication. On confond souvent la dénomination d'*agent* avec celle de *garde*, qui n'est pourtant pas la même chose: les procès-verbaux des agents forestiers ne sont pas affirmés; tandis que ceux des gardes doivent l'être. Ainsi dans les cas dont il est question ici, on doit entendre par agent forestier local, un inspecteur, un sous-inspecteur, un garde général. Si nous nous étions servis, comme le propose le préopinant, de l'expression *garde général*, les inspecteurs et les sous-inspecteurs ne s'y trouveraient pas compris. Voilà pourquoi nous avons employé le mot générique d'*agent*.

(L'amendement de M. Devaux n'est point appuyé.)

L'article est adopté.

**M. le Président.** « Article 31. Chaque adjudicataire sera tenu d'avoir un facteur ou garde-vente, qui sera agréé par l'agent forestier local et assermenté devant le juge de paix.

« Ce garde-vente sera autorisé à dresser des procès-verbaux, tant dans la vente qu'à l'ouïe de la cognée. Ses procès-verbaux seront soumis aux mêmes formalités que ceux des gardes forestiers, et feront foi jusqu'à preuve contraire.

« L'espace appelé l'ouïe de la cognée, est fixé à la distance de deux cent cinquante mètres, à partir des limites de la coupe. »

Sur cet article, M. Devaux a fait un amendement qui consiste à substituer à ces mots: « chaque adjudicataire sera tenu d'avoir », ceux-ci: « chaque adjudicataire pourra être obligé d'avoir. » (*On rit.*)

**M. Devaux.** Voilà le motif qui m'a déterminé à vous proposer cette modification. La disposition de l'article est impérative: cependant il y a des coupes qui, par leur peu d'importance, ne sont pas susceptibles d'avoir un garde-vente; il m'a semblé que, dans ce cas, du moment où l'adjudicataire est déclaré responsable de tous les délits qui se commettent, il fallait lui laisser le soin de veiller à son propre intérêt, sans le mettre dans la nécessité de supporter les frais d'un garde-vente. La rédaction que je propose laissera cette faculté. Remarquez que plus vous grevez l'adjudicataire des charges, plus vous diminuez le prix des adjudications. Ainsi, cette précaution tournerait au détriment de l'Etat.

(L'amendement n'est pas appuyé.)

L'article est adopté.

La Chambre adopte également l'article 31.

« Art. 32. Tout adjudicataire sera tenu, sous peine de 100 fr. d'amende, de déposer chez l'agent forestier local et au greffe du tribunal de l'arrondissement l'empreinte du marteau destiné à marquer les arbres et bois de sa vente.

« L'adjudicataire et ses associés ne pourront avoir plus d'un marteau pour la même vente, ni en marquer d'autres bois que ceux qui proviendront de cette vente, sous peine de 500 francs d'amende. »

« Art. 33. L'adjudicataire sera tenu de respecter tous les arbres marqués ou désignés pour demeurer en réserve, quelle que soit leur qualification, lors même que le nombre en excéderait celui qui est porté au procès-verbal de martelage, et sans que l'on puisse admettre en compensation d'arbres coupés en contravention, d'autres arbres non réservés que l'adjudicataire aurait laissés sur pied. »

**M. le Président.** M. Devaux propose d'ajouter après ces mots, qui commencent l'article: « l'adjudicataire sera tenu », ceux-ci : provisoirement et jusqu'à rectification. »

**M. Devaux.** La rédaction de l'article est telle qu'elle pourrait mettre en défaut l'habileté des agents forestiers. S'il se trouve plus de bois marqués que le procès-verbal d'adjudication n'en constate, l'adjudicataire qui a contracté sur la foi des énonciations portées au procès-verbal aurait donc été trompé, et devrait perdre tous les arbres qui auront été marqués au delà du nombre déterminé. En vain me dira-t-on qu'on pourra s'en assurer d'avance; la diligence même la plus active peut être trompée sur ce point. D'ailleurs pourquoi détruire la confiance que les adjudicataires doivent avoir dans les procès-verbaux?

(L'amendement n'est pas appuyé.)

L'article est adopté.

**M. le Président.** « Art. 34. Les amendes encourues par les adjudicataires, en vertu de l'article précédent, pour abatage ou déficit d'arbres réservés, seront du tiers en sus de celles qui sont déterminées par l'article 192, toutes les fois que l'essence et la circonférence des arbres pourront être constatées.

« Si, à raison de l'enlèvement des arbres et de leurs souches; ou de toute autre circonstance, il y a impossibilité de constater l'essence et la dimension des arbres, l'amende ne pourra être moindre de 50 francs, ni excéder 200 francs.

« Dans tous les cas, il y aura lieu à la restitution des arbres, ou, s'ils ne peuvent être représentés, de leur valeur, qui sera estimée à une somme égale à l'amende encourue.

« Sans préjudice des dommages-intérêts. »

La commission a proposé, par amendement, le retranchement du mot *essence*.

(M. le directeur général des forêts demande à être entendu.)

**M. de Bouthillier**, *directeur général des forêts*. Messieurs, la commission a demandé la suppression du mot *essence* dans le premier et le second paragraphes de l'article 34, parce qu'à l'article 192 elle n'admet qu'une classe d'arbres, et qu'elle propose de déterminer les mêmes amendes pour toutes les espèces de bois sans distinction.

Comme nous ne pouvons consentir à l'amendement proposé sur l'article 192, et qu'il nous paraît important, dans l'intérêt de la justice et de la répression des délits, de maintenir dans la fixation des amendes les distinctions commandées par la différence de valeur des essences ou espèces d'arbres, nous devons combattre dès à présent la proposition de la commission.

L'ordonnance de 1669, Titre XXXII, article 1er, a fixé trois taux pour les amendes, suivant qu'il s'agit, soit de chêne et d'arbres fruitiers, soit d'ormes, de hêtre, frêne, tilleul, charme, sapin ou saule; soit enfin de toute autre espèce de bois. Cette distinction qui avait été faite par les lois les plus anciennes, était d'une équité évidente. On ne pouvait punir de la même peine celui qui volait un saule ou un peuplier et celui qui enlevait un chêne de même grosseur.

Le gouvernement a dû proposer de maintenir une distinction aussi essentielle. Il faut d'ailleurs faire attention que le taux des amendes adopté par la commission est celui qui avait été proposé pour les arbres de moindre valeur. Ce taux aura une grande influence sur les dommages-intérêts, d'après l'article 202; car cet article, en déclarant qu'ils ne pourront être inférieurs à l'amende siemple, permet aussi de ne pas les élever au-dessus de l'amende. Or, il arrivera dans un grand nombre de cas où les expertises ne pourront être faites, que ces dommages-intérêts seront de pareille somme que l'amende; de telle sorte que l'Etat, les communes et les particuliers n'obtiendront point la réparation civile du dommage qu'ils auront éprouvé.

Nous ne pouvons consentir à la proposition de la commission sur l'article 34, puisque l'adoption de cette proposition formerait un préjugé en faveur de l'amendement qui est fait sur l'article 192, et qu'il est de l'intérêt de l'Etat, des communes et des propriétaires de rejeter.

Nous demandons que la discussion de cet article soit renvoyée au moment où la Chambre s'occupera de discuter l'article 192.

**M. le Président.** Il paraîtrait peut-être convenable de renvoyer en même temps les deux autres amendements proposés sur ce même article, l'un par M. Cuny, l'autre par M. Gillet.

*Quelques voix :* Oui, oui!

La Chambre prononce le renvoi, et décide que l'article 34 restera en suspens.

Les articles 35 et 36 sont adoptés ainsi qu'il suit:

« Art. 35. Les adjudicataires ne pourront effectuer aucune coupe ni enlèvement de bois avant le lever ni après le coucher du soleil, à peine de 100 fr. d'amende. »

« Art. 36. Il leur est interdit, à moins que le procès-verbal d'adjudication n'en contienne l'autorisation expresse, de peler ou d'écorcer sur pied aucun des bois de leurs ventes, sous peine de 50 à 500 fr. d'amende; et il y aura lieu à la saisie des écorces et bois écorcés comme garantie des dommages-intérêts, dont le montant ne pourra être inférieur à la valeur des arbres indûment pelés ou écorcés. »

**M. le Président** donne lecture de l'art. 37 ainsi conçu:

« Art. 37. Toute contravention aux clauses et conditions du cahier des charges, relativement au mode d'abatage des arbres et au nettoiement des coupes sera punie d'une amende qui ne pourra être moindre de 50 fr. ni excéder 500 fr. »

(L'article est adopté avec cette addition, proposée par la commission: *Sans préjudice des dommages-intérêts.*)

**M. le Président.** « Article 38. Les agents forestiers indiqueront, par écrit, aux adjudicataires, les lieux où il pourra être établi des fosses ou fourneaux pour charbon, des loges ou des ateliers; il n'en pourra être placés ailleurs, sous peine, contre l'adjudicataire, d'une amende de 50 fr. pour chaque fosse ou fourneau, loge ou atelier établi en contravention à cette disposition. »

Sur cette article M. Devaux a proposé la disposition suivante: *Sauf le recours de l'adjudicataire au conseil de préfecture.*

**M. Devaux.** C'est un principe de justice irréfragable, que toutes les fois qu'il existe deux intérêts opposés, il faut pour décider la difficulté avoir recours à un tiers. L'agent forestier a intérêt à ne pas laisser établir beaucoup de fosses à charbon; les adjudicataires, au contraire, cherchent autant que possible à en augmenter le nombre, parce qu'il y a pour eux moins de main-d'œuvre. Il est juste que lorsqu'il s'élèvera une contestation à cet égard, entre l'agent forestier et l'adjudicataire, celui-ci puisse avoir son recours au conseil de préfecture.

**M. le Président.** L'amendement est-il appuyé?

*Voix diverses :* Non, non!

**M. Labbey de Pompierres.** Je l'appuie!

(L'amendement est mis aux moix et rejeté.)

L'article est adopté.

**M. le Président.** « Article 39. La traite des bois se fera par les chemins désignés au cahier des charges, sous peine, contre ceux qui en pratiqueraient de nouveaux, d'une amende dont le *minimum* sera de 50 fr. et le *maximum* de 200 fr., outre les dommages-intérêts. »

M. Cuny propose de substituer à cette pénalité celle d'une amende de 20 à 40 fr., outre les dommages-intérêts.

**M. Cuny.** C'est dans la seule vue d'établir quelque concordance entre des dispositions semblables que j'ai proposé cette modification. Sans doute, on a eu raison d'aggraver la position de l'adjudicataire par rapport au simple particulier; car il a plus de facilité de commettre des délits, puisqu'on a en lui plus de confiance; mais il faudrait, ce me semble, observer une proportion,

que le projet de loi n'a pas gardée. Ainsi, dans l'article 34, l'adjudicataire est condamné à une amende du tiers en sus de celle que supportent les particuliers. Dans un autre article, l'adjudicataire est condamné à une amende double; et dans celui-ci à une amende décuple. Pourquoi ne pas admettre une juste proportion dans la sévérité que la loi déploie contre l'adjudicataire? C'est là l'objet de mon amendement.

(L'amendement n'est pas appuyé.)

L'article est adopté.

« Art. 40. La coupe des bois et la vidange des ventes seront faites dans les délais fixés par le cahier des charges, à moins que les adjudicataires n'aient obtenu de l'administration forestière une prorogation de délai, à peine d'une amende de 50 à 500 francs, et, en outre, des dommages-intérêts, dont le montant ne pourra être inférieur à la valeur estimative des bois restés sur pied ou gisant sur les coupes.

« Il y aura lieu à la saisie de ces bois à titre de garantie pour les dommages-intérêts. »

Sur cet article, M. Devaux a proposé la disposition suivante : *et, en outre, la confiscation des bois restés sur pied ou gisant sur coupe.*

M. **Devaux**. Mon amendement a pour autorité l'ordonnance de 1669. Les bois qui restaient après le délai d'un an appartenaient, d'après cette ordonnance, à l'administration.

(L'amendement est mis aux voix et rejeté.)

L'article 40 est adopté.

M. **le Président**. « Art. 41. A défaut, par les adjudicataires, d'exécuter, dans les délais fixés par le cahier des charges, les travaux que ce cahier leur impose, tant pour relever et faire façonner les ramiers, et pour nettoyer les coupes des épines, ronces et arbustes nuisibles, selon le mode prescrit à cet effet, que pour les réparations des chemins de vidange, fossés, repiquement de places à charbon et autres ouvrages à leur charge, ces travaux seront exécutés à leurs frais, à la diligence des agents forestiers et sur l'autorisation du préfet, qui arrêtera ensuite le mémoire des frais et le rendra exécutoire contre les adjudicataires pour le paiement. »

Après ces mots, *le mémoire des frais*, M. Devaux propose d'ajouter ceux-ci : *après communication à l'adjudicataire.* (*On rit.*)

M. **Devaux**. Messieurs, l'adjudicataire a ici un intérêt opposé à celui de l'administration; il est nécessaire qu'il connaisse la quotité des frais.

M. **le Président**. La Chambre n'est plus en nombre pour délibérer. La délibération est continuée à demain.

(La séance est levée à cinq heures et demie.)

---

## CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

### PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

*Séance du vendredi* 23 *mars* 1827.

La séance est ouverte à deux heures et demie par la lecture et l'adoption du procès-verbal.

M. le président du conseil, M. le garde des sceaux, MM. les ministres de l'intérieur et de la marine, M. de Martignac, ministre d'État; MM. de Bouthillier et de Fumeron-d'Ardeuil, commissaires du roi, assistent à la séance.

M. **le Président**. L'ordre du jour *est la suite de la délibération sur les articles du Code forestier*. La Chambre a entendu hier les développements de l'amendement proposé par M. Devaux sur l'article 41 ; je mets cet amendement aux voix...

(La Chambre rejette l'amendement de M. Devaux ; elle adopte ensuite l'article 41.)

Elle adopte sans discussion les trois articles suivants :

« Art. 42. Il est défendu à tous adjudicataires, leurs facteurs et ouvriers, d'allumer du feu ailleurs que dans leurs loges ou ateliers, à peine d'une amende de 10 à 100 francs, sans préjudice de la réparation du dommage qui pourrait résulter de cette contravention.

« Art. 43. Les adjudicataires ne pourront déposer dans leurs ventes d'autres bois que ceux qui en proviendront, sous peine d'une amende de 100 à 1,000 francs.

« Art. 44. Si, dans le cours de l'exploitation ou de la vidange, il était dressé des procès-verbaux de délits ou vices d'exploitation, il pourra y être donné suite sans attendre l'époque du récolement.

« Néanmoins, en cas d'insuffisance d'un premier procès-verbal, sur lequel il ne sera pas intervenu de jugement, les agents forestiers pourront, lors du récolement, constater, par un nouveau procès-verbal, les délits et contraventions. »

M. **le Président**. L'article 45 est conçu en ces termes :

« Les adjudicataires, à dater du permis d'exploiter, et jusqu'à ce qu'ils aient obtenu leur décharge, sont responsables de tout délit forestier commis dans leurs ventes et à l'ouïe de la cognée, si leurs facteurs ou gardes-ventes n'en font leurs rapports, lesquels doivent être remis à l'agent forestier dans le délai de cinq jours. »

M. Devaux présente un amendement consistant à ajouter à cet article, après ces mots : *à l'agent forestier*, ceux-ci : *sous son récépissé.*

M. Devaux a la parole.

M. **Devaux**. Messieurs, les motifs de mon amendement sont faciles à saisir. Il faut bien qu'il y ait une pièce qui constate que le rapport a été remis à l'agent forestier local, puisque cette constatation est si importante pour l'adjudicataire. La pièce que je demande est d'autant plus nécessaire que l'administration peut se tromper et poursuivre injustement un adjudicataire. Comment celui-ci fera-t-il pour établir qu'il n'est pas dans le cas de la poursuite, s'il n'a pas de récépissé à produire pour prouver que le rapport a été fait par le facteur ou par le garde-vente, mais que l'agent forestier a négligé de le faire parvenir à ses supérieurs? Mon amendement pare à cet inconvénient. Je crois que la Chambre doit l'adopter.

M. **de Martignac**, *commissaire du roi*. L'amendement est inutile ; le récépissé est de plein droit. Le rapport ne sera remis à l'agent forestier qu'autant que celui-ci en donnera le récépissé.

(L'amendement de M. Devaux est mis aux voix et rejeté.) La Chambre adopte l'article 45. Elle adopte aussi l'article 46, en ces termes :

« Les adjudicataires et leurs cautions seront responsables et contraignables par corps au paiement des amendes et restitutions encourues pour délits et contraventions commis, soit dans la vente, soit à l'ouïe de la cognée, par les facteurs, gardes-ventes, ouvriers, bûcherons, voituriers, et tous autres employés par les adjudicataires. »

**M. le Président** soumet à la Chambre l'article 47, ainsi conçu :

SECTION V.

*Des réarpentages et récolements.*

« Art. 47. Il sera procédé au réarpentage et au récolement de chaque vente dans les trois mois qui suivront le jour de l'expiration des délais accordés pour la vidange des coupes.

« Ces trois mois écoulés, les adjudicataires pourront mettre en demeure l'administration par acte extrajudiciaire signifié à l'agent forestier local; et si, dans le mois après la signification de cet acte, l'administration n'a pas procédé au réarpentage et au récolement, l'adjudicataire demeurera libéré. »

**M. le général Sébastiani**, *de sa place*. J'ai à faire une observation sur cet article. Le réarpentage suppose un arpentage, et il n'en est parlé nulle part.

**M. de Bouthillier**, *directeur général des forêts*. C'est une affaire qui regarde l'administration. (M. de Bouthillier et M. Sébastiani confèrent ensemble de leur place.)

**M. le Président**. M. Sébastiani fait-il une proposition ?

**M. le général Sébastiani**. Je ne fais pas de proposition. Nous discutons de bonne foi, et dans l'intention d'améliorer la loi.

**M. le Président**. Je n'ai pas le désir d'empêcher la discussion, seulement il ne faudrait pas qu'elle dégénérât en conversations.

**M. le général Sébastiani**, *à la tribune*. L'article 47 parle avec raison du réarpentage et du récolement; mais cette opération en suppose une autre qui doit la précéder ; c'est l'arpentage, c'est l'assiette, c'est le martelage; et aucune disposition de ce genre ne se trouve dans la loi.

D'un autre côté, le 1er paragraphe renferme une disposition trop vague. Les époques fixées pour débarrasser les bois l'ont toujours été au 15 avril ou au 15 mai; cette fixation est éminemment conservatrice, et elle n'est pas faite dans l'article. Il me semble que cet article devrait être revisé par la commission, qui fixerait une époque pour le débardement, et qui introduirait une disposition relative à l'arpentage et à l'assiette. Je demande en conséquence que la Chambre prononce ce renvoi.

**M. de Bouthillier**, *directeur général des forêts*. L'ordonnance de 1669 avait dû régler tout ce qui était de l'administration en même temps qu'elle réglait ce qui était de la loi, parce qu'alors le pouvoir législatif et le pouvoir administratif étaient tout entiers dans les mains du roi. Il n'en est plus de même aujourd'hui. Quand la loi sera promulguée, il y aura une ordonnance d'exécution. C'est alors qu'interviendront les dispositions pour les assiettes, pour les coupes, pour les adjudications. Au surplus, il y a dans l'article 29 une disposition qui suffit pour rassurer l'orateur auquel je réponds. Cet article dit qu'après l'adjudication il ne pourra être fait aucun changement à l'assiette des coupes. Ainsi, il est bien établi qu'il y aura des assiettes et tout ce que l'orateur demande, le cahier des charges expliquera les conditions de l'adjudication. J'ajoute qu'on ne peut déterminer dans la loi les époques des vidanges comme cela avait été déterminé dans l'ordonnance de 1669 ; c'est là une affaire d'administration et qui se trouvera dans l'ordonnance d'exécution.

**M. le général Sébastiani.** Je ne vois aucun inconvénient à dire dans la loi tout ce qui doit être dit. Quand on parle de l'assiette des coupes, on parle de l'arpentage ; car c'est l'arpentage seul qui peut les déterminer d'une manière fixe. Trop souvent dans les coupes de bois on fait des assiettes sans arpentage; c'est un abus qu'il faudrait prévenir. Revenant à la réponse qui vient de m'être faite, je déclare que je n'ai pas l'intention de fixer pour le débardement une époque trop rapprochée; je voudrais au contraire fixer l'époque la plus éloignée qu'il serait possible. Le 15 mai est une époque qu'on ne doit pas dépasser, parce qu'alors les bourgeons sont en plein mouvement, et que si les vidanges n'étaient pas terminées on détruirait tout espoir de reproduction.

**M. de Martignac**, *de sa place*. Cela est établi par l'article 40, qui dit que la coupe des bois et la vidange des ventes seront faites dans les délais fixés par le cahier des charges. C'est, en effet, dans le cahier des charges que ce délai doit être établi, parce qu'il doit varier suivant les localités. On sent bien que ces époques ne doivent pas être les mêmes dans le Nord et dans le Midi.

**M. le général Sébastiani**, *de sa place*. Je voulais demander le maximum du délai, et le 15 mai est la dernière époque qu'on puisse fixer.

**M. le Président**. Je rappelle que la parole ne doit être prise que quand on l'a obtenue. M. Sébastiani persiste-t-il à demander le renvoi à la commission ?...

**M. le général Sébastiani**. Non !...

**M. Saladin**. La commission a examiné le point qui est en contestation. Elle a reconnu que cet article n'avait pour but que la sûreté des adjudicataires, qu'il était bon qu'ils sussent comment ils pourraient contraindre l'administration à faire le récolement et à satisfaire à toutes les conditions du cahier des charges. Il me semble qu'il n'y a aucun inconvénient à adopter l'article tel qu'il est conçu.

**M. Méchin**. Il est impossible, Messieurs, que les opérations du réarpentage et du récolement se fassent le même jour, si l'on veut que les adjudicataires assistent à l'une et à l'autre. Comme il est désirable que le réarpentage soit connu avant de procéder au récolement, je voudrais qu'on dit dans l'article : *il sera procédé au réarpentage et ensuite au récolement*. Cette observation m'a été faite par un agent forestier très habile.

**M. de Martignac**. L'article dit qu'il sera pro-

cédé au réarpentage et au récolement. Il en résulte nécessairement que le réarpentage doit précéder le récolement.

(L'amendement de M. Méchin est mis aux voix et rejeté.)

La Chambre adopte l'article 47. Elle adopte ensuite, sans discussion, les articles suivants :

« Art. 48. L'adjudicataire ou son cessionnaire sera tenu d'assister au récolement, et il lui sera, à cet effet, signifié, au moins dix jours d'avance, un acte contenant l'indication des jours où se feront le réarpentage et le récolement : faute par lui de se trouver sur les lieux ou de s'y faire représenter, les procès-verbaux de réarpentage et de récolement seront réputés contradictoires. »

« Art. 49. Les adjudicataires auront le droit d'appeler un arpenteur de leur choix pour assister aux opérations du réarpentage : à défaut par eux d'user de ce droit, les procès-verbaux de réarpentage n'en seront pas moins réputés contradictoires. »

« Art. 50. Dans le délai d'un mois après la clôture des opérations, l'administration et l'adjudicataire pourront requérir l'annulation du procès-verbal pour défaut de forme, ou pour fausse énonciation.

« Ils se pourvoiront à cet effet devant le conseil de préfecture, qui statuera.

« En cas d'annulation du procès-verbal, l'administration pourra, dans le mois qui suivra, y faire suppléer par un nouveau procès-verbal. »

« Art. 51. A l'expiration des délais fixés par l'article 50, et si l'administration n'a élevé aucune contestation, le préfet délivrera à l'adjudicataire la décharge d'exploitation. »

« Art. 52. Les arpenteurs seront passibles de tous dommages-intérêts par suite des erreurs qu'ils auront commises, lorsqu'il en résultera une différence d'un vingtième de l'étendue de la coupe.

« Sans préjudice de l'application, s'il y a lieu, des dispositions de l'article 207. »

SECTION VI.

*Des adjudications de glandée, panage et paisson.*

« Art. 53. Les formalités prescrites par les sections III du présent titre, pour les adjudications des coupes de bois, seront observées pour les adjudications de glandée, panage et paisson.

« Toutefois, dans les cas prévus par les articles 18 et 19, l'amende infligée aux fonctionnaires et agents sera de 100 francs au moins, et de 1,000 francs au plus, et celle qui aura été encourue par l'acquéreur sera égale au montant du prix de la vente. »

« Art. 54. Les adjudicataires ne pourront introduire dans les forêts un plus grand nombre de porcs que celui qui sera déterminé par l'acte d'adjudication, sous peine d'une amende double de celle qui est prononcée par l'article 199. »

« Art. 55. Les adjudicataires seront tenus de faire marquer les porcs d'un fer chaud, sous peine d'une amende de 3 francs par chaque porc qui ne serait point marqué.

« Ils devront déposer l'empreinte de cette marque au greffe du tribunal, et le fer servant à la marque au bureau de l'agent forestier local, sous peine de 50 francs d'amende. »

« Art. 56. Si les porcs sont trouvés hors des cantons désignés par l'acte d'adjudication, ou des chemins indiqués pour s'y rendre, il y aura lieu, contre l'adjudicataire, aux peines prononcées par l'article 199. En cas de récidive, outre l'amende encourue par l'adjudicataire, le pâtre sera condamné à un emprisonnement de cinq à quinze jours.

« Art. 57. Il est défendu aux adjudicataires d'abattre, de ramasser ou d'emporter des glands, faînes ou autres fruits, semences ou productions des forêts, sous peine d'une amende double de celle qui est prononcée par l'article 144. »

**M. le Président** soumet ensuite à la Chambre l'article 58, auquel la commission propose de substituer une rédaction nouvelle qui n'a pas été imprimée, et dont M. le président fait lecture.

**M. de Berthier**. Je viens demander que si cela n'est pas contraire aux usages de la Chambre, on passe à la discussion de l'article suivant, et qu'on ne délibère sur le nouvel amendement de la commission que quand il aura été imprimé; car quoique j'aie écouté avec beaucoup d'attention la lecture que vient de faire M. le président, je déclare que je n'ai pu me pénétrer assez bien de l'article pour être à même de voter en connaissance de cause.

(Il ne s'élève aucune réclamation. La proposition de M. de Berthier est adoptée.)

**M. le Président**. L'amendement sera imprimé et distribué demain. Nous allons passer la section entière (section VII), attendu que l'amendement dont je viens de faire lecture entraîne un changement dans les articles 59 et 60. Les trois articles seront distribués demain.

L'article 61 est conçu en ces termes :

SECTION VIII.

*Des droits d'usage dans les bois de l'Etat.*

« Art. 61. Ne seront admis à exercer un droit d'usage quelconque dans les bois de l'Etat, que ceux dont les droits auront été, au jour de la promulgation de la présente loi, reconnus fondés, soit par des actes du gouvernement, soit par des jugements ou arrêts définitifs, ou seront reconnus tels par suite d'instances administratives ou judiciaires actuellement engagées, lorsqu'elles seront jugées conformément aux dispositions de l'ordonnance de 1669, et des lois des 19 mars 1803 (28 ventôse an XI) et 4 mars 1804 (14 ventôse an XII). »

La commission a proposé de rédiger ainsi cet article :

« Art. 61. Ne seront admis à exercer un droit d'usage quelconque dans les bois de l'Etat, que ceux dont les droits auront été, au jour de la promulgation de la présente loi, reconnus fondés, soit par des actes du gouvernement, soit par des jugements ou arrêts définitifs, ou seront reconnus tels par suite d'instances administratives ou judiciaires actuellement engagées « ou qui seraient intentées devant les tribunaux, dans le délai de deux ans à dater du jour de la promulgation de la présente loi, par des usagers actuellement en jouissance. »

Deux autres amendements ont été présentés; le premier, par M. Devaux, consiste à substituer aux mots, « à dater du jour de la promulgation de la présente loi, » ceux-ci : « à dater du jour où l'administration aura refusé de reconnaître leurs droits. » Le second amendement est de M. de Fougières; il tend à rédiger l'article en ces termes :

« Ne seront admis à exercer un droit d'usage

quelconque dans les bois de l'Etat, que ceux dont les droits auront été, au jour de la promulgation de la présente loi, reconnus fondés, soit par des actes du gouvernement, soit par des jugements ou arrêts définitifs, ou seront reconnus tels par suite d'instances administratives ou judiciaires actuellement engagées, et ceux qui, à la même époque, auront une jouissance non contestée. Dans le cas où l'administration forestière se croirait fondée à attaquer, par la suite, l'exercice des droits des usagers en jouissance à l'époque de la promulgation de la loi, ils auront deux ans pour porter leurs réclamations devant les tribunaux, à partir du jour où l'administration leur aura fait connaître son intention de les priver de leurs droits. »

M. de Fougières a la parole.

*Plusieurs voix :* Il n'y est pas, il est malade.

M. **le Président**. L'amendement est-il repris ou appuyé par quelqu'un ?

(Aucune voix ne se fait entendre : l'amendement n'est pas mis en délibération.)

On passe à l'amendement de M. Devaux.

M. **Devaux**. Dans le système de l'amendement de la commission, les usagers qui ont possession actuelle et paisible, seraient contraints à former directemen une action pour faire reconnaître leurs titres et leur possession. Il y a une interversion absolue du droit commun. Celui qui est en possession n'a jamais été obligé de se rendre demandeur. Il jouit, il peut dire : Troublez-moi dans ma possession ; formez vous-même une action ; déclarez votre refus de reconnaître mon titre, et alors vous me forcerez à me rendre demandeur ; mais ce n'est pas à moi à prévenir. Dans le système de l'amendement de la commission, il suffirait que l'usager restât deux ans sans intenter une action pour qu'il se trouvât dépouillé de tout droit. Cela n'est pas supportable. Il faut que vous le mettiez en demeure d'agir par un refus absolu qui constate que vous ne voulez pas reconnaître son titre.

M. **de Martignac**. C'est en oubliant la véritable situation où se trouvent les usagers d'après la législation existante qu'on a accusé la commission de sortir du droit commun en imposant aux usagers l'obligation de se constituer malgré eux demandeurs dans un procès qu'ils ne voudraient pas intenter. Quelle est la législation sous laquelle vivent les usagers ? Après les abus innombrables qui eurent lieu en matière d'usage, deux lois accordèrent des délais aux usagers. Ces délais furent d'abord de six mois, puis d'une année. Ils furent, aux termes de ces lois, obligés de produire leurs titres dans les délais déterminés ; et, faute d'avoir fait cette production, ils étaient déclarés déchus de tout droit d'usage.

Si ces dispositions avaient été exécutées rigoureusement, il n'y aurait pas maintenant de difficultés à élever : les usagers ne s'étant pas conformés à la loi, seraient déchus de tous droits, mais on leur a accordé toutes les facilités possibles ; on les a relevés de la déchéance, on a méconnu leurs droits toutes les fois que cela a été possible. Nous avons pensé cependant qu'il était indispensable de déterminer d'une manière fixe l'étendue et la réalité des droits des usagers ; c'est à cet effet que nous vous avions proposé l'article 61 du projet. Nous pensions que cela suffisait ; nous pensions qu'il ne fallait pas ouvrir un nouveau délai aux usagers qui, depuis 15 ans, n'ont pas usé de celui que la loi leur accordait ; mais la commission a jugé convenable d'accorder un nouveau délai de deux années. Vous aurez à voir, Messieurs, si ce délai n'est pas trop long. Dans tous les cas, on est loin de déroger au droit commun à leur préjudice, car on déroge à la législation en leur faveur ; on leur donne une faculté qu'ils avaient perdue ; on les relève d'une déchéance prononcée contre eux ; on leur fait donc grâce et faveur au lieu de leur porter préjudice.

(L'amendement de M. Devaux est mis aux voix et rejeté. La Chambre adopte l'amendement de la commission.)

M. Martin de Villers demande et obtient la parole sur l'article amendé.

M. **Martin de Villers**. Messieurs, la concession faite anciennement de droits d'usage dans les forêts royales ou dans d'autres forêts réunies ensuite au domaine de l'Etat, donna naissance, dans plusieurs cas, à des questions compliquées. Ces droits ont reçu plus ou moins d'extension, selon la nature des conventions passées avec les concessionnaires ; de plus, la jurisprudence a ouvert, suivant les temps, à l'Etat et aux propriétaires de forêts, diverses voies pour affranchir au moins une partie de ces forêts, de la charge onéreuse des usagers. La législation est intervenue ensuite et a conféré même, aux propriétaires et aux usagers, une faculté commune pour la faculté des droits dont il s'agit.

Mais si les droits d'usage pèsent fortement sur la propriété, il est bon de se souvenir aussi que ces sortes de concessions ont été souvent faites ou dans l'intérêt public ou dans l'intérêt des propriétaires. On voulait attirer des habitants dans un lieu désert, donner de la valeur à des biens qui en étaient dépourvus. Il faut ensuite supporter les sacrifices que l'on s'est imposés pour se procurer des avantages qu'on ne pourrait obtenir qu'à ce prix. Si cela n'était pas, on manquerait à la foi promise.

Dans cette matière, comme dans toutes celles qu'une nouvelle législation peut embrasser, on doit respecter les contrats faits sous l'empire des lois existantes. S'agit-il du droit civil ou du droit public ? ce principe fait la sécurité de tous. Si quelquefois il peut fléchir, ce doit être dans des cas d'exception extrêmement rares. Hors de là, la confiance qui doit régner entre les gouvernants et les gouvernés, se perd au détriment des uns et des autres.

Toutefois, je n'ai nullement l'intention d'attaquer, ni l'article dont nous nous occupons, ni la section du projet de loi auquel il appartient. Je crois au contraire que nous discutons une loi qui reposera sur des fondements durables ; mais il me semble nécessaire d'entrer dans quelques détails propres à éviter que les dispositions que nous adopterions ne conduisent à des conséquences qui compromettraient les droits d'usage placés dans une position sur laquelle le projet de Code forestier garde le silence.

Les usagers sur lesquels, Messieurs, j'appelle votre attention, sont ceux qui sont soumis au régime de *l'aménagement*.

Il s'en trouve, notamment dans la Seine-Inférieure, dont les droits ont été régulièrement reconnus par l'Etat, et qui sont dans cette position.

Ils exercent ces droits dans des portions de forêt qui leur ont été spécialement réservées par

*l'aménagement*. La délivrance annuelle de portions de bois taillis d'une contenance plus ou moins étendue, est faite particulièrement à chacun d'eux, moyennant une redevance en grains.

Ces bois leur ont toujours été délivrés sur pied ; ils les exploitent ensuite comme ils le jugent convenable : ils en vendent même une grande partie : jamais on ne s'y est opposé. Cela, au reste, s'explique facilement. Le régime de l'aménagement, sous lequel ils ont été placés, existait dès le XVe siècle ; c'est le premier pas qui ait été fait vers un autre mode par lequel le propriétaire d'un bois grevé de droits d'usage, pourrait et peut encore, en abandonnant la propriété d'une partie de ces bois aux usagers, affranchir le reste de tout exercice de ces droits. On voit que je veux parler du *cantonnement*.

*Le règlement ou l'aménagement* plus avantageux au propriétaire, ne le dépouillait pas de la propriété de la portion de bois attribuée aux usagers pour l'exercice de leurs droits ; mais, cet aménagement fait, les fruits appartenaient à ces usagers ; de telle sorte qu'ils pouvaient en disposer comme ils le voulaient, lorsqu'aucune condition ne limitait l'exercice de ces droits. Cela devait avoir lieu, à bien plus forte raison encore, lorsqu'ils acquittaient une redevance représentative de la valeur des bois dont ils étaient concessionnaires.

Si des usagers ont pu devenir, à une autre époque, propriétaires incommutables du sol qui leur a été concédé en échange de leurs droits, il convient également de maintenir ce qui a été réglé à l'égard de ceux pour lesquels, d'après la jurisprudence du temps, il a été fait un *aménagement*.

Les dispositions de la section VIII du titre III du projet ne doivent pas plus changer l'état de choses dont il est ici question, qu'elles ne le changeront pour les usagers auxquels des cantonnements ont été assignés.

Et même dans la question qui vient d'être soulevée, il y a un double motif pour qu'une législation nouvelle ne puisse modifier en rien les conventions existantes.

Les usagers dont je m'occupe ont des droits individuels, ainsi que cela a été dit. La tutelle de l'Etat, admise dans ce qui touche les intérêts des communes, ne peut alors s'exercer sur eux. Leurs intérêts sont en contact avec ceux de l'Etat, comme ils le seraient avec ceux d'un simple particulier. Le contrat seul qui a déterminé l'étendue de leurs droits, règle les obligations réciproques des parties. Toute intervention de la loi qui modifierait ces obligations aurait un caractère de rétroactivité repoussé par les principes de notre droit public.

De plus, si l'Etat est resté par l'aménagement propriétaire du sol des bois destinés à l'exercice des droits des usagers, les fruits ont été abandonnés par lui, ou par l'ancien propriétaire qu'il représente, à ces usagers : il est donc tout à fait désintéressé dans ce qui concerne l'exploitation de ces bois.

Je suis loin de me plaindre de ce que le projet de loi ne porte aucune disposition relative à ces usagers : cela prouve que le ministère a pensé que leur position était déterminée d'une manière immuable par le *règlement* ou *l'aménagement* auquel ils ont été soumis ; que le contrat qui fixe la nature et l'étendue de leurs droits est inviolable. Toutefois, j'ai pensé qu'il n'était pas inutile, pour prévenir des contestations qui pourraient s'élever entre l'administration forestière et ces mêmes usagers, de prier M. le commissaire du roi ou M. le rapporteur de donner à la Chambre quelques explications sur ce point.

M. **de Martignac**. Il est impossible d'entrer, à propos du projet actuel, dans l'examen détaillé de tous les titres qui sont entre les mains des communes ou des particuliers qui exercent le droit d'usage. Nous ne pouvons donc suivre l'orateur dans tous les points de son discours ; mais nous pouvons le rassurer entièrement sous un point de vue général. Les usagers dont il parle, ont pour eux des décisions souveraines. Nul doute que les arrêts rendus en leur faveur devront être exécutés, et que leurs droits sont à l'abri de toute contestation. Cela résulte de l'article en délibération. Cela résultera plus positivement encore d'un des derniers articles du projet portant que toutes les contestations sur les anciens titres devront être jugées d'après les contrats dont les usagers seront porteurs.

M. **Martin de Villers**. Les explications de M. le commissaire du roi, mettant tout à fait à couvert les intérêts dont j'ai parlé, je n'ai rien à ajouter.

(L'article 61 est mis aux voix et adopté.)

La Chambre adopte sans discussion les articles 62 et 63 en ces termes :

« Art. 62. Il ne sera plus fait à l'avenir dans les forêts de l'Etat aucune concession de droit d'usage de quelque nature et sous quelque prétexte que ce puisse être. »

« Art. 63. Le gouvernement pourra affranchir les forêts de l'Etat de tout droit d'usage en bois, moyennant un cantonnement qui sera réglé de gré à gré, ou, en cas de contestation, par les tribunaux.

« L'action en affranchissement d'usage par voie de cantonnement n'appartiendra qu'au gouvernement et non aux usagers. »

M. **le Président** soumet à la Chambre l'article 64 conçu en ces termes :

« Art. 64. Quant au pâturage dans les mêmes forêts, il ne pourra être converti en cantonnement ; mais il pourra être racheté moyennant une indemnité qui sera réglée de gré à gré, ou, en cas de contestation, par les tribunaux. »

La commission, amendant cet article, propose un premier paragraphe portant :

« Quant au pâturage, panage, glandée, et droits d'usage quelconques dans les mêmes forêts, ils ne pourront être convertis en cantonnement ; mais ils pourront être rachetés moyennant des indemnités qui seront réglées de gré à gré, ou, en cas de contestation, par les tribunaux. »

(M. de Berthier demande et obtient la parole sur ce paragraphe.)

M. **de Berthier**. J'ai à faire une simple observation de rédaction à laquelle j'ai lieu de croire que la commission voudra bien adhérer. La commission dit dans son article : « Quant aux pâturage, panage, glandée, et droits d'usage quelconques dans les mêmes forêts. » Je ferai observer que dans l'article 63 on a dit que : « Tout droit d'usage en bois pourrait être éteint moyennant un cantonnement. » En se servant de l'expression *quelconques* on semblerait revenir sur la disposition précédente. Je crois que l'article serait mieux rédigé, si l'on disait : « Quant aux pâturage, panage, glandée et droits de même nature. »

M. **Saladin**. C'est énoncé dans le rapport.

M. **de Ricard** (*du Gard*). L'article 64 dont je viens combattre la disposition principale, est un des plus importants de la loi que nous discutons. Il intéresse particulièrement les communautés d'habitants, et l'on en compte environ quinze mille dans le royaume qui jouissent du droit de pâturage dans les bois. Il s'applique, selon les articles 88, 89, 112, 113 et 120, à toutes les forêts, à qui que ce soit qu'elles appartiennent. Cet article mérite toute votre attention.

Je n'ai pas contesté les principes que vous venez de consacrer par l'adoption de l'article 63. D'après cet article, le propriétaire peut s'affranchir de l'usage en bois au moyen d'un cantonnement, et ce cantonnement ne peut être requis que par le propriétaire.

Ce dernier privilège est sans doute contraire au droit commun d'après lequel une convention ne peut être détruite que par le consentement réciproque de ceux qui l'ont formée. Aussi, autrefois par un usage presque général, les affaires de cantonnement qui intéressaient les communes, étaient-elles portées au Conseil d'Etat, qui, tuteur légal des communes, était censé stipuler pour elles.

Mais enfin, comme l'usager n'a pas à se plaindre, tant qu'on lui laisse ses droits d'usage, et qu'il les retrouve en entier dans la portion de forêt où le cantonnement ne fait que les circonscrire, il paraît plus conforme à l'intérêt général de la propriété que le droit d'usage, considéré comme une servitude, puisse être, par le propriétaire, transporté sur la partie la moins dommageable du fonds qui doit le supporter.

Mais il n'en est pas ainsi du droit de pâturage, que l'article 64 permet de racheter en argent.

Je m'oppose d'autant plus à cette disposition que je pense que le droit de pâturage ne devrait pas même être soumis au cantonnement, et qu'il devrait être laissé aux usagers.

Le droit de pâturage a presque partout et toujours été cédé pour attirer des habitants sur la propriété, en leur assurant des moyens de subsistance, en les y attachant par cette faculté, sans laquelle ils n'auraient pas formé leurs établissements, dont cette faculté était la condition permise, et que peut-être ils seraient obligés d'abandonner, si elle leur était enlevée. Cette considération a déterminé la commission à vous proposer un paragraphe additionnel. Mais quelle est encore la mesure proposée? il faut qu'il y ait absolue nécessité, ce qui ne se vérifiera presque jamais. Circonscrire le droit de pâturage, et surtout le racheter, ce n'est pas en régler l'usage, c'est l'anéantir, à l'égard des habitants pour lesquels il a été établi, et auxquels il importe peu que la commne devienne propriétaire d'une portion de terrain, et encore moins qu'une somme d'argent soit versée dans sa caisse

La commission, pour motiver la faculté exclusive donnée au propriétaire de requérir le cantonnement, a dit que le droit d'usage était une servitude. C'est ce que les lois romaines disaient aussi du pâturage qu'elles mettaient au nombre des servitudes. Mais c'est précisément parce que le droit de pâturage est une servitude qui affecte le fonds tout entier et chaque partie du fonds, qu'il ne peut être ni cantonné ni racheté.

Le cantonnement était fondé sur l'idée d'une copropriété entre le propriétaire et l'usager : on ferait alors l'application de la maxime que nul ne peut être contraint de rester dans l'indivision; mais dès que le droit d'usage est reconnu n'être qu'une servitude, ce sont d'autres principes qu'il faut appliquer.

Quels sont les principes en matière de servitude? ils sont posés dans l'article 701 du Code civil que la commission a invoqué. Il en résulte que le propriétaire du fonds soumis à la servitude ne peut rien faire qui tende à en diminuer l'usage ou le rendre plus incommode, qu'il peut seulement offrir à celui qui a le droit de servitude un endroit aussi commode pour l'exercice de son droit.

De là la conséquence que, si l'usage en bois peut être cantonné, le droit de pâturage ne peut pas l'être.

L'usage en bois peut être cantonné, parce qu'alors le propriétaire ne fait qu'indiquer à l'usager un endroit aussi commode pour l'exercice de son droit.

Mais comment le propriétaire du fonds soumis en entier au pâturage, peut-il, en donnant à l'usager une portion de son terrain, et surtout une somme d'argent, lui donner la représentation de son droit, et ne pas en diminuer l'usage ?

Et quel si grand inconvénient le droit de pâturage entraîne-t-il, quand il ne peut être exercé que dans des bois déclarés défensables? Le propriétaire des bois ne laissera pas périr les herbes, les glands et les fruits; il les vendra, il en affermera le pâturage. Nous avons déjà voté plusieurs articles relatifs à l'adjudication des panage, glandée et paisson. Et ceux auxquels des titres primitifs, réciproques et incontestables en assuraient à jamais l'exercice, en seraient pour toujours privés.

La commission paraît avoir reconnu les principes que je viens d'énoncer; mais au lieu d'en tirer la conséquence, que ce droit devait être laissé en entier aux usagers, elle en a conclu qu'il pouvait être racheté en argent.

Elle s'est appuyée principalement sur la loi de 1791 qui veut qu'entre particuliers, la vaine pâture, même fondée sur titres, soit rachetable en argent.

Je pourrais distinguer entre la vaine pâture et le droit de pâturage, panage et glandée qui fait la matière de l'article que nous discutons et qui constitue une pâture grasse et vive. Je dirai seulement qu'un grave et savant jurisconsulte a pensé que la loi de 1791 exceptait de la faculté du rachat en argent la vaine pâture des communes, et qu'à leur égard elle n'admettait que le cantonnement.

La commission a repoussé le cantonnement par la raison que ce serait donner du bois en échange d'un pâturage; mais autoriser le rachat c'est autoriser à donner de l'argent en échange d'une pâture; et certes, les communes ont un bien plus grand intérêt à avoir du terrain qui se conserve et acquiert chaque jour de la valeur, au lieu d'une somme d'argent qui se perd et chaque jour se détériore. D'ailleurs, le droit de pâturage est un droit réel, un droit inhérent au fonds, et qui, s'il peut être racheté, ne peut l'être que par une portion du terrain sur lequel il est assis.

La raison donnée par la commission est encore repoussée par cette même loi de 1791 qu'elle a invoquée, puisque cette loi conservait le cantonnement pour la vaine pâture. La loi de 1790 avait établi le cantonnement pour tous les usages; or, d'après l'ordonnance de 1669 le droit de pâturage est un usage comme les autres; il peut donc comme tous les autres, être cantonné.

Je pense donc que l'article 64 devrait être rejeté. Mais peut-être la Chambre n'adoptera pas cette opinion; et s'il faut absolument déclarer le droit de pâturage, panage et glandée rachetable, je pense qu'il ne doit être racheté que par la cession d'une partie du fonds, représentative de sa valeur, c'est-à-dire par un cantonnement, et non pas par une somme d'argent. Je propose donc de rédiger ainsi le premier paragraphe de l'article 64 : « Les droits de pâturage, panage, glandée et autres, de même nature, pourront être convertis en cantonnement, ainsi qu'il est dit à l'article précédent. »

**M. le Président.** Je dois faire remarquer à la Chambre que l'article précédent admet le cantonnement pour affranchir les forêts de l'Etat de tout droit d'usage en bois, et que l'article interdit le cantonnement quant au droit de pâturage.

**M. de Martignac.** Les conclusions me paraissent assez opposées à la plaidoirie. Je ne comprends pas trop comment l'orateur est arrivé à ce résultat; car il me semble que la plus grande partie de son discours tendait à établir qu'il n'y avait pas lieu à admettre le cantonnement pour le pâturage. Quoi qu'il en soit, il faut examiner la question en elle-même; il faut voir si c'est avec raison qu'on se prévaut des règles de la servitude et de ses dispositions générales, auxquelles, dit-on, il n'est pas permis de déroger. Je soutiens que le droit commun n'est pas la règle qu'on doit suivre ici. L'article 636 du Code civil porte : « L'usage des bois et forêts est réglé par des lois particulières. » Ainsi vous voyez que ce sont des lois particulières qu'il faut établir, et c'est ce que nous vous proposons. Avons-nous procédé avec justice? Nous avons fait une distinction qui paraîtra naturelle, entre l'usage en bois et l'usage en pâturage, panage, glandée et autres de la même nature. Et nous avons fait un raisonnement qui est à la portée de tout le monde. On comprend facilement qu'il est possible de cantonner un homme qui a en sa faveur un droit d'usage en bois, parce que le propriétaire peut avoir à se libérer du droit général en donnant une portion de la forêt à l'usager. Mais peut-on arriver à un résultat pareil par rapport au droit d'usage en pâturage, panage, glandée et autres? Non, sans doute; car si ce droit d'usage est établi sur la forêt entière, il est impossible de donner à l'usager un droit équivalent, sur une portion de la forêt. D'un autre côté, les forêts de l'Etat ne peuvent être livrées sans préservatif contre l'abus cruel que font les usagers de leur titre. Nous avons cherché à concilier le respect dû aux titres avec la conservation des forêts; nous avons dit : Le gouvernement aura le droit de racheter par une indemnité le droit d'usage; et les tribunaux apprécieront cette indemnité, en prenant en considération toutes les circonstances particulières. La commission a été plus loin. Selon nous, elle a été trop loin. Mais enfin nous n'entendons pas lui contester la disposition qu'elle a cru devoir ajouter. Si la situation de la commune qui a un droit de pâturage est telle qu'elle puisse trouver, moyennant une indemnité, un autre pâturage que celui de la forêt, il n'y a pas de raison alors pour empêcher le gouvernement de racheter ce droit. Mais si, au contraire, la commune ne peut trouver ailleurs le pâturage dont elle a besoin pour ses bestiaux, alors le conseil de préfecture fait une enquête de *commodo* et *incommodo*, et déclare s'il y a lieu à maintenir la commune dans son droit de pâturage. On a donc pourvu par ce moyen à ce qui était, d'une part, dans l'intérêt des communes, et, de l'autre, dans celui de la conservation des forêts.

**M. de Ricard** (*du Gard*). M. le commissaire du roi a cru trouver de la contradiction entre ce que j'ai dit et l'amendement que je soumets à la Chambre; entre la plaidoirie et les conclusions, pour me servir de ses expressions.

J'ai soutenu qu'en principe le pâturage ne pouvait pas être cantonné, parce que ce droit établi sur tout le terrain assujetti, et sur chacune de ses parties, ne pouvait pas être représenté par une portion de ce terrain, et qu'il fallait en laisser jouir les concessionnaires, en prenant les mesures les plus propres à prévenir les abus qui pourraient être commis.

Mais prévoyant que cette opinion ne serait pas adoptée par la Chambre, et pour prévenir l'adoption du paragraphe, ce qui ne m'aurait plus laissé le moyen de l'amender, j'ai dû vous proposer subsidiairement l'amendement dont il s'agit : il n'y a donc pas contradiction entre ma doctrine et mon amendement.

M. le commissaire du roi a dit que le Code civil contenait un article d'après lequel l'usage dans les bois devait être régi par des lois particulières, qu'il n'y avait donc pas lieu d'invoquer les dispositions générales de l'article 701. Mais d'abord, je n'avais parlé de cet article que parce que la commission s'en était servie, et ensuite parce qu'alors même qu'il s'agit de faire une loi spéciale, il faut, autant que possible, rester dans le droit commun.

Je propose de décider que le pâturage qui, à mon avis, ne devrait pas même être cantonné, le soit cependant plutôt que d'être racheté par une somme d'argent. C'est dans l'intérêt des communes que je le demande ainsi, afin qu'elles aient du moins une portion de terrain à laquelle elles ont droit, puisqu'une servitude de pâturage est un droit sur la chose, est un droit réel inhérent au fonds; et qu'il est bien plus avantageux pour elles d'avoir du terrain qui se conserve et s'améliore, au lieu d'une somme d'argent qui se dissipe et perd chaque jour de sa valeur.

Je persiste dans mon amendement, qui ne fait d'ailleurs que maintenir la disposition de la loi de 1790.

**M. de Villèle**, *ministre des finances*. Je pense qu'il est du plus grand intérêt que vous autorisiez le cantonnement et le droit de rachat qui vous sont proposés par l'article que vous avez déjà voté, et par celui qui est en ce moment soumis à votre délibération. Celui-ci, surtout, me paraît avoir la plus grande importance. En effet, il est question ici de droits fort peu utiles pour ceux qui les possèdent, et qui sont excessivement onéreux pour ceux qui ont à les supporter. Il s'agit du droit de pâturage. C'est à tort que tout à l'heure on nous disait que nous voulions racheter ce droit pour le revendre. S'il s'agissait uniquement du droit de panage et de glandée, on aurait pu avoir cette idée : mais il s'agit du droit de pâturage dans les forêts; c'est-à-dire du droit de détruire les forêts. Ce n'est pas seulement dans l'intérêt de l'Etat que la mesure vous est proposée : elle est commune aux forêts des particuliers; et, sous ce rapport, je crois que la question mérite la plus grande attention.

C'est un ancien usage établi dans des temps où

la conservation des forêts pouvait avoir très peu d'importance, et où le pâturage pouvait en avoir beaucoup pour les populations qu'on attirait, ainsi qu'on vient de vous le dire, dans telle ou telle localité. Mais les choses sont-elles restées dans cet état? Les populations n'ont-elles pas beaucoup plus de facilités pour se procurer d'une autre manière une subsistance abondante? Et, d'un autre côté, la conservation des forêts n'est-elle pas devenue bien plus importante qu'elle ne l'était aux époques auxquelles remonte l'établissement de ces usages? Je crois que ce sont là des considérations qui doivent frapper le législateur, et que vous sentirez que cette disposition est la plus utile à la conservation des forêts. Vous ne perdrez pas non plus de vue qu'elle servira à retirer des populations entières de l'état misérable dans lequel elles restent, lorsque l'état social leur présente des moyens bien supérieurs à ceux du droit de pâturage, pour améliorer leur position.

Lorsque vous avez ensuite remis aux tribunaux le droit de décider la quotité de la somme destinée à racheter le droit d'usage, vous avez rendu une justice complète; et, en même temps, vous avez fait une chose très utile pour l'Etat en général.

J'étais monté à cette tribune principalement pour présenter à la Chambre ces considérations, et pour lui faire voir que le droit de pâturage ne pouvait être affermé par l'Etat, parce qu'il serait la destruction de ses forêts.

Je ne dis rien relativement au second paragraphe proposé par la commission. Nous sommes résolus à ne pas le contester, quoique nous sachions très bien qu'il a de très graves inconvénients, dans son application. Il paraît, d'après les observations qui ont été faites, que cette disposition est indispensable pour certaines localités. Nous avons donc fait cette concession. Je dis cette concession, parce qu'il y a certainement beaucoup d'inconvénients. Nous ferons tous nos efforts pour qu'on n'en abuse pas; mais en même temps nous avons cru que cette garantie était nécessaire à quelques localités. D'autres plus heureux que nous, pourront, dans la suite, arriver jusqu'à faire disparaître cette exception, qui ne laisse pas d'être dangereuse.

M. **le baron Favard de Langlade**, *rapporteur*. Je ne dois pas laisser ignorer à la Chambre que cet article est un de ceux du projet qui a le plus fixé l'attention de la commission. Parmi les membres de la commission, se trouvaient trois de nos collègues qui appartiennent aux départements où des communes ont des droits de pâturage qui leur sont extrêmement nécessaires. Nous avons eu la satisfaction d'adopter, à l'unanimité, l'amendement dont il s'agit. Je me bornerai à faire une réflexion très simple. M. le commissaire du gouvernement a très bien établi que la disposition dont il s'agit n'était pas régie par le droit commun; qu'il fallait en aller chercher les règles dans des lois particulières. Remarquez que nous n'avions pas besoin de créer la disposition qui fait l'objet du second paragraphe, puisqu'elle existe déjà pour les particuliers. Ne serait-il pas singulier que les bois de l'Etat ne pussent jouir des mêmes avantages que ceux des particuliers? M. de Ricard vous a cité l'article 8 de la loi du 21 septembre 1791. S'il y avait fait bien attention, il aurait remarqué que cet article est étranger au droit de pâturage. N'est-il pas ridicule que, parce que j'ai le droit d'aller prendre des glands dans la forêt, on me rachète ce droit avec des chênes! Le droit de pâturage et de glandée consiste à faire pacager l'herbe ou à ramasser des glands. Certes, on n'admettra jamais que le propriétaire soit obligé de désorganiser sa forêt pour dédommager ceux qui vont ramasser l'herbe ou les glands. Ainsi, la commission a fait une chose juste en admettant les forêts nationales à jouir des mêmes avantages que les forêts particulières.

Nous avons senti qu'il était des communes où le droit de pâturage était devenu une nécessité absolue; et nous avons fait une exception en leur faveur. Mais qui sera juge de cette nécessité? Ce seront les juges mêmes du lieu qui auront des connaissances locales. Les communes auront donc toutes les garanties qu'elles peuvent désirer pour la conservation de leurs droits. L'indemnité qui leur serait accordée aura servi à faire des prairies artificielles et à parvenir à la régénération des forêts, qui ne pourra jamais s'opérer que par la suppression des droits de pacage.

M. **de Ricard** (*du Gard*). Permettez-moi de répondre un mot.

M. **le Président**. Je suis obligé, d'après le règlement, de vous refuser la parole.

M. **de Ricard**. Je la demande pour un fait personnel.

(L'orateur, entrant dans la discussion, est arrêté par M. le président, qui lui fait remarquer qu'il n'est pas possible, sous le prétexte de répondre à un fait personnel, de parler ainsi une troisième fois sur la même question, et qu'il doit dans ce cas consulter la Chambre pour savoir si elle veut entendre M. de Ricard une troisième fois.)

M. **de Ricard**. Je n'ai qu'à faire remarquer que la loi de 1791 ne parle que de la vaine pâture.

M. **le Président**. L'amendement de M. de Ricard est-il appuyé ?

*Voix diverses :* Non, non !

M. **le Président**. Je n'ai pas à le mettre aux voix.

M. de Montbel a la parole pour faire un sous-amendement au second paragraphe de la commission.

M. **le comte de Montbel**. Messieurs, je suis tellement convaincu du dommage que l'exercice trop brusque du droit de rachat qui serait concédé à l'Etat par l'article que nous discutons, causerait, dans le premier moment du moins, à un nombre considérable de communes, que je crois devoir prier la Chambre de vouloir bien statuer que ce droit ne pourra être exercé par l'administration forestière que six ans après la promulgation de la présente loi. Ce délai accordé donnerait aux communes usagères le temps de recourir à quelque moyen nouveau de nourrir leur bétail, comme par exemple à l'établissement de prairies artificielles, auquel de mauvaises doctrines agricoles se refusent encore sur une trop grande partie de notre territoire.

Il y aurait dans le délai que j'invoque, justice, j'ose le dire, utilité pour l'agriculture, dont, dans beaucoup de communes usagères, il nécessiterait à la fois et rendrait possible la prochaine amélioration.

Le refus de ce délai ou de tout autre amende-

ment atténuatif de la rigueur de l'article qui vous occupe, pourrait mécontenter un grand nombre de communes et avoir les résultats les plus malheureux, résultats que je dois laisser, Messieurs, à votre sagacité et à votre prudence le soin d'apprécier.

**M. le Président.** Le sous-amendement de M. de Montbel tend à établir que le droit de rachat ne pourra être exercé que six ans après la promulgation de la présente loi.

(Cet amendement est mis aux voix et rejeté.)

M. le général Sébastiani propose, par amendement, de substituer aux conseils de préfecture le recours devant les tribunaux.

**M. le général Sébastiani.** La Chambre sait que je suis l'un des partisans du principe de rachat. L'introduction des bestiaux dans les bois occasionne toujours des détériorations à cette propriété précieuse. Mais je reconnais aussi que les usagers ont une propriété; qu'on l'appelle une servitude ou autrement, c'est toujours une propriété. Ainsi, dans les questions de rachat, le gouvernement n'est qu'un propriétaire en présence d'un autre propriétaire; et toutes les contestations qui peuvent s'élever entre ces deux propriétaires, doivent être jugées par les tribunaux. En envoyant les parties devant le conseil de préfecture, vous rendez l'administration juge d'une question dans laquelle elle est intéressée. Mais, dira-t-on, les conseils de préfecture sont eux-mêmes, pour ainsi dire, les gardiens des droits des usagers : ils peuvent en avoir une connaissance parfaite, j'en conviens; mais il n'en est pas moins vrai qu'ils sont partie intéressée dans la question, et qu'ils ne peuvent la décider. Le droit de pâturage dans les forêts est un droit précieux, imprescriptible, dont les tribunaux civils seuls doivent connaître. Ce principe est évident; et j'espère de la justice de la Chambre qu'elle s'y conformera.

**M. le baron Favard de Langlade**, *rapporteur*. Je déclare que la question que vient de soulever le préopinant a été discutée longuement par la commission; la force de l'objection consiste à dire que le droit dont il s'agit tient à la propriété, et que les tribunaux sont seuls juges des questions de propriété. Cependant, on vient de remarquer qu'il s'agit d'un acte administratif, et qu'il serait peut-être à l'avantage des communes que ces contestations fussent portées devant le conseil de préfecture, qui pourra, sans frais, prendre les renseignements qui mettront à même de prononcer sur les intérêts des communes. Mais il y a encore une autre considération : la décision du conseil de préfecture peut être attaquée devant le Conseil d'Etat. Ainsi, le roi, en son conseil, examinera si la réclamation est ou non fondée. Il y a une très grande analogie entre l'acte qu'exerce, dans ce cas, l'autorité royale, et celui qu'elle exerce dans une circonstance où il s'agit bien autrement de porter atteinte à la propriété. D'après la loi de 1810, le roi peut rendre une ordonnance qui exproprie pour cause d'utilité publique. Quand cette expropriation est ainsi prononcée, les tribunaux statueront, mais seulement sur la quotité de l'indemnité due à celui qui est dépossédé. Dans le cas prévu par l'article que nous discutons, il s'agit de savoir si une commune a un besoin absolu de son pacage, et si l'administration forestière peut exercer le droit de rachat. Or, ce fait peut être constaté par le conseil de préfecture d'une manière moins dispendieuse pour la commune que par les tribunaux. D'ailleurs vous savez que les communes ne peuvent paraître devant les tribunaux sans en avoir reçu l'autorisation du conseil de préfecture. Le conseil de préfecture n'aurait donc qu'à refuser l'autorisation pour empêcher la commune de se présenter devant les tribunaux. Sans doute, elle peut se pourvoir devant le Conseil d'Etat contre la décision du conseil de préfecture; mais le Conseil d'Etat peut aussi refuser l'autorisation, et la commune se trouvera dans la même impuissance.

**M. Bourdeau.** L'article 64 du projet de loi porte en termes formels : « Quant au pâturage dans les mêmes forêts, il ne pourra être converti en cautionnement; mais il pourra être racheté moyennant une indemnité qui sera réglée de gré à gré, ou, en cas de contestation, par les tribunaux. » Le principe posé dans le projet du gouvernement, qui se trouve reproduit dans le premier paragraphe de la commission, consacre le véritable droit sur la matière; tout le reste est exorbitant et abusif.

De quoi s'agit-il dans le second paragraphe de la commission? Il s'agit de déterminer s'il y a nécessité, pour les habitants d'une ou plusieurs communes, de conserver les droits de pâturage, panage et glandée; c'est là, ce me semble, une question préjudicielle sur la propriété; en telle sorte, que s'il était reconnu qu'il n'y a pas nécessité, pour la commune, de conserver le droit dont il s'agit, elle serait forcée d'en subir le rachat. Ainsi, le droit de propriété dépend d'une contestation entre l'administration qui soutient qu'il n'y a pas de nécessité, et la commune qui soutient, au contraire, qu'il y a lieu de la maintenir dans la jouissance de son droit. C'est tellement une question préjudicielle de propriété, qu'elle doit se résoudre en une vente forcée du droit qui appartient à la commune. Alors, c'est essentiellement aux tribunaux à en connaître, puisqu'il n'y a que les tribunaux qui puissent statuer sur les questions de propriété. Le conseil de préfecture et le Conseil d'Etat ne peuvent statuer sur un objet d'administration qui n'intéresse en rien le droit de propriété, lequel est exclusivement attribué à l'autorité judiciaire. Cela est si vrai, que la loi du 8 juillet 1817 renvoie, après l'enquête de *commodo* et *incommodo*, devant les tribunaux. Il me suffit donc d'avoir établi que la question est essentiellement de propriété, pour avoir démontré l'incompétence du conseil de préfecture et du Conseil d'Etat.

**M. de Martignac.** Nous ne venons pas ici défendre notre propre ouvrage; car la Chambre sait que le paragraphe additionnel est l'ouvrage de la commission. Nous n'avons à examiner ici que la question qui vient de s'élever, et qui est celle de savoir si c'est devant les tribunaux ou devant les conseils de préfecture que doit être renvoyé l'examen et la décision de ces sortes de contestations. Avant d'examiner le paragraphe 2, en lui-même, je dois relever une erreur qui s'est glissée dans l'argumentation de l'avant-dernier orateur. Il a toujours raisonné dans la supposition qu'il s'agissait d'un droit de propriété; il a parlé du propriétaire et de l'usager comme ayant des droits de copropriété, et comme ayant par conséquent des actions et des exceptions semblables à opposer : c'est là une erreur dont il n'est plus permis de douter, puisque vous avez consacré le

principe dans l'article 63. Vous avez déclaré dans cet article que l'action en affranchissement du droit d'usage en bois, par la voie de cantonnement, n'appartiendrait qu'au gouvernement. Vous avez, par là, décidé que le gouvernement était le propriétaire; que c'était à lui seul qu'il appartenait de se dessaisir d'une portion de sa propriété; et que l'usager n'avait pas d'action pour contraindre le propriétaire à lui céder. Ainsi vous avez décidé que le droit d'usage n'était pas un droit de copropriété.

Voyons s'il est possible de raisonner comme l'a fait le préopinant. Il a cru qu'il s'agissait, comme dans le paragraphe 1er, du rachat du droit de pacage qui est soumis aux tribunaux. Messieurs, le droit de rachat est reconnu préexistant; les tribunaux n'ont à prononcer que sur la quotité de l'indemnité : c'est la véritable attribution qui doit leur appartenir. Il ne s'agit donc de soumettre aux tribunaux que l'action en dédommagement d'un droit réel qui s'attache à la propriété. C'est aux tribunaux à déterminer le prix auquel il sera permis au propriétaire de se libérer du droit d'usage.

Il se présente maintenant une question d'une nature tout à fait différente. Vous pensez qu'il est prudent et sage de soumettre à des considérations d'utilité et de convenance la question de savoir si la commune peut se passer du droit d'usage. Il y a donc ici un fait à constater, savoir si le droit de pâturage, que le gouvernement veut racheter, est ou non d'une absolue nécessité pour les communes : c'est un fait de convenance administrative de nécessité communale, qui ne touche point à la question de propriété. Il est possible que les termes dans lesquels le paragraphe 2 est conçu aient laissé quelques doutes dans les esprits. Quant à nous, nous entendons que la vérification du fait d'absolue nécessité sera portée devant le conseil de préfecture, qui, après une enquête de *commodo et incommodo*, statuera s'il y a lieu au remplacement. Mais, nous dit-on, vous allez au delà de la législation existante. Les administrations, après l'enquête de *commodo* et *incommodo*, renvoient devant les tribunaux. Oui, sans doute; mais pour déterminer le prix; et c'est alors une question d'indemnité, sur laquelle les tribunaux sont appelés à prononcer. Ainsi vous laissez aux tribunaux tout ce qui se rattache au droit de propriété.

**M. le général Sébastiani.** Vous avez donné par la loi actuelle, au gouvernement, le droit de rachat. La commission vous a présenté des cas de restriction dans lesquels le droit de rachat pourrait ne pas être admis. On vous dit qu'il ne s'agit ici que de reconnaître un fait, savoir : si la commune peut ou non se passer du pâturage. On ajoute que c'est un acte administratif qui est du ressort des conseils de préfecture. Messieurs, je ne saurais admettre un pareil principe.

Songez que le droit de rachat n'est accordé que dans le cas où il n'y a pas, pour la commune, nécessité absolue d'exercer le droit de pâturage; le droit de rachat dépend donc du fait de nécessité. Il est évident que vous tournez dans un cercle vicieux. Si vous accordez à l'administration la faculté de décider s'il y a ou non nécessité, elle décide, par là même, le droit de rachat. Pourquoi donc exclure les tribunaux de la connaissance de ce fait? Ici je commence à trouver tous les inconvénients, toutes les difficultés, dont vous a parlé M. le président du conseil, par rapport à l'introduction de ce second paragraphe. Une commune est dans une situation telle, qu'elle ne peut exister que par la continuation du droit de pâturage, dont elle a joui jusqu'à présent. Le gouvernement lui a dit : nous croyons que ce que vous réclamez comme une nécessité de votre existence n'est pas réel; et pour juger de la réalité de ce fait, d'où dépend votre existence, nous nous en rapportons aux agents que nous nommons, c'est-à-dire à nous-mêmes.

Je crois que le gouvernement n'a aucun intérêt à repousser le jugement des tribunaux. On vous a dit que les communes ne peuvent plaider que dans le cas où elles en reçoivent la permission de l'administration, qui peut la leur refuser, et qu'alors les communes ne pourront pas paraître devant les tribunaux. Mais qu'est-ce que cela prouve? C'est que la disposition du paragraphe serait incomplète, et qu'il faudrait en introduire une autre, de laquelle il résulterait que les communes seraient toujours autorisées à plaider devant les tribunaux pour ces sortes de contestations. Si vous voulez admettre le cas de nécessité de pâturage pour exclure le droit de rachat, il faut donner aux communes des juges qui ne dépendent pas de vous.

**M. de Kergariou.** Messieurs, il y a dans l'article 64 que nous discutons une partie judiciaire et une partie administrative.

Savoir si le droit de pâturage, de panage, glandée existe, déterminer sa valeur; voilà la partie judiciaire, et qui, en cas de contestation, est jugée par les tribunaux.

Savoir s'il y a nécessité pour les habitants d'une ou de plusieurs communes à ce que ce droit ne soit pas racheté, voilà la partie administrative, et ce sont les juges administratifs qui en doivent connaître.

L'honorable membre qui descend de la tribune vous a dit qu'il était évident pour lui que c'étaient les tribunaux qui devaient être juges de tels faits; je lui répondrai qu'il est évident pour moi que c'est l'administration, car jamais les tribunaux ne sont chargés d'apprécier des faits d'utilité publique. C'est toujours l'administration qui prononce en pareille matière. Est-il question d'ouvrir ou de supprimer un chemin, d'établir une halle, une foire, un marché, d'exproprier un particulier pour cause d'utilité publique, c'est toujours l'administration qui prononce, ainsi que sur tant d'autres objets d'utilité publique et communale.

Si jamais il se présentait une question purement administrative, c'est incontestablement celle de reconnaître ce qui est de nécessité pour une commune, et ce serait bouleverser notre législation et l'ordre des juridictions que de renvoyer cette question à la décision des tribunaux.

Je ne descendrai pas de cette tribune, Messieurs, sans exprimer le regret que l'amendement de M. de Montbel n'ait pas été adopté : c'était, ce me semble, un heureux moyen de transition, et tout en prouvant aux communes la sollicitude que nous portons à leurs intérêts, cet amendement ne tendrait qu'à les faire jouir, par le droit, de ce qu'elles conserveront probablement plus de six ans par le fait; car je doute fort que le gouvernement puisse racheter immédiatement tous les droits d'usage.

Je termine, Messieurs, en appuyant l'amendement de la commission.

**M. Bourdeau.** La question que nous discutons est une question de juridiction, dans l'ordre régulier. Ces sortes de questions sont peut-être

les plus [illegible] examiner [illegible] de la Chambre [illegible] [illegible]

M. le [illegible] qu'il n'y avait pas [illegible] le propriétaire des bois [illegible] qui a [illegible] sur ses bois [illegible] d'usage [illegible] à le [illegible] une servitude [illegible] sur la question de propriété [illegible] terrain [illegible] est un droit [illegible] gue à la propriété [illegible] propriété [illegible] [illegible] de préfecture la question de savoir [illegible] commune [illegible] droit de pâturage [illegible] et [illegible] commune [illegible] propriété. Puisqu'il s'agit de décider si la propriété sera ou ne sera pas grevée [illegible] nité, ce n'est pas une question administrative, mais, comme je [illegible], une question [illegible] cielle qui touche essentiellement à la propriété, et dont la connaissance est exclusivement attribuée aux tribunaux. En conséquence, j'appuie la proposition de M. le général Sébastiani.

**M. de Martignac.** Nous n'avons tous qu'un même intérêt, c'est de faire une bonne loi, et de procéder d'une manière juste et régulière. Je dois donc dire à la Chambre que je crois nécessaire de renvoyer l'article 64 à la commission, afin de coordonner les dispositions de cet article avec les articles 120 et 121, qui présenteraient une anomalie avec cette nouvelle disposition qui a été ajoutée par la commission. Il est indispensable de revoir ces articles dans leur ensemble.

**M. le général Sébastiani.** Je me réunis à cette proposition.

(Ce renvoi est prononcé.)

On passe à l'article suivant, qui est ainsi conçu :

« Art. 65. Dans toutes les forêts de l'Etat qui ne seront point affranchies au moyen du cantonnement ou de l'indemnité, conformément aux articles 63 et 64 ci-dessus, l'exercice des droits d'usage pourra toujours être réduit par l'administration, suivant l'état et la possibilité des forêts, et n'aura lieu que conformément aux dispositions suivantes. »

Sur cet article, la commission a proposé deux amendements. Le premier consiste à substituer à ces mots : *conformément aux dispositions suivantes*; ceux-ci : *conformément aux dispositions contenues aux articles suivants*. Le second consiste dans l'addition de cette disposition :

« En cas de contestation sur la possibilité et l'état des forêts, il y aura lieu à recours au conseil de préfecture. »

**M. de Fougières** propose une disposition ainsi rédigée :

« Dans toutes les forêts de l'Etat qui ne seront point affranchies au moyen du cantonnement ou [illegible]

[illegible]

« [illegible]

« [illegible]

« [illegible] de ces mêmes bois [illegible] vendeurs, ne les fera pas plus de dix ans. »

**M. le comte de Fougières.** [illegible]

[illegible] pas sur des passions, mais sur son bon droit, et sur l'intérêt qu'elle doit nécessairement vous inspirer.

Ce serait cependant mettre pour ainsi dire leur sort, je dirai même l'existence de communes entières dans la dépendance de l'administration forestière, que de lui attribuer le droit arbitraire et sans contrôle, de déclarer les bois défensables et de constater la possibilité des forêts : car bien que la loi maintienne les droits de pacage et de panage qui n'auront pas été rachetés au moyen d'une indemnité préalable, il résultera toujours, non pas même d'un acte de l'administration forestière, mais de son silence par rapport aux bois réellement défensables, c'est à dire de l'omission de les avoir déclarés tels, que les communes ou les particuliers usagers se trouveront privés de l'exercice de leurs droits.

Pour atténuer l'exagération de cette omnipotence que le projet de Code accorde à l'administration forestière, votre commission a autorisé les usagers à appeler de ses décisions aux conseils de préfecture, et par suite au Conseil d'Etat. J'ignore quels sont les motifs qui l'ont engagée à établir cette juridiction. Il répugne à mon

prit de soustraire la question de droits litigieux aux tribunaux ordinaires. Ce sont ceux qui ont été établis comme la sauvegarde de nos droits, de nos biens, de nos fortunes, et même de notre honneur : c'est d'eux seuls que l'on a le droit d'attendre des jugements entièrement indépendants et basés uniquement sur la justice et sur l'équité; et lorsqu'il s'agit de droits qui, renfermés dans de sages limites, sont si peu onéreux pour le gouvernement et si précieux cependant pour les habitants de nos campagnes, on créerait en faveur du gouvernement des tribunaux d'exception qui ne donnent pas la même sécurité et la même garantie que des corps inamovibles; on obligerait de pauvres usagers, si leurs réclamations n'étaient pas accueillies par les conseils de préfecture, à venir des pays les plus éloignés solliciter la justice du Conseil d'Etat; on établirait une sorte de droit de *committimus* en faveur du gouvernement déjà si puissant contre des êtres si faibles!

La commission s'exprime en ces termes : « Vous remarquerez, Messieurs, qu'il ne s'agit ici que d'une modification au mode de jouissance de la propriété, et que, sous ce rapport, le conseil de préfecture doit en connaître. » Malgré le respect que j'ai pour les lumières de votre commission, j'avoue que je cherche en vain la solidité de cet argument, qui me paraît plutôt une subtilité qu'une raison capable d'influer sur votre décision. L'usage est un droit au profit de celui qui l'exerce et une servitude pour celui qui est obligé de le souffrir. Depuis quand le jugement des droits et des servitudes est-il ravi aux tribunaux? Des partisans du projet de Code qui vous est présenté m'ont fait l'objection que le gouvernement était toujours juge des mesures qu'il croyait devoir prendre dans l'intérêt de l'Etat; qu'ainsi il devait être maître, sans recourir aux tribunaux, d'expulser d'un bois les bestiaux d'un usager qui peuvent y causer des dommages, comme il l'est, pour cause d'utilité publique, d'évincer même un propriétaire du bien qui lui appartient. La comparaison ne me paraît pas juste. Certes, c'est un droit bien large que celui qui est conféré au gouvernement de priver un individu de sa propriété; mais il ne faut pas oublier qu'ici l'expropriation n'a lieu que lorsque le gouvernement a donné au propriétaire dépossédé une indemnité préalable et entière, et que cette indemnité, en cas de dissidence, est fixée par les tribunaux. Dans le cas qui nous occupe, au contraire, l'individu privé de son droit ne reçoit aucun dédommagement. Je ne saurais donc hésiter à croire que, dans l'intérêt de l'ordre et de la justice, les contestations, qui pourront s'élever sur l'état et la possibilité des forêts, et sur la question de savoir si des bois sont défensables, sont du ressort des tribunaux ordinaires. Et que l'administration forestière n'affecte pas de croire que cette juridiction attribuée aux tribunaux engendrerait une foule innombrable de procès. Qu'elle veuille être équitable, qu'elle ne prétende pas, sous des prétextes frivoles, plonger des populations dans la misère, et les tribunaux connaîtront bien rarement de semblables discussions. Quel est le maître, quel est le chef d'établissement qui engagera sa commune ou cet établissement dans un procès dangereux et toujours dispendieux pour un usage dont on devrait à bon droit lui contester l'exercice momentané? Quel est le tribunal dans la France aussi éclairée qu'elle l'est aujourd'hui sur la nécessité d'apporter tous les soins à améliorer cette partie de la fortune publique, qui accueillerait une semblable prétention? Quel est celui, ajouterai-je, qui, balançant entre les droits des usagers et les objections de l'administration forestière, ne se rangerait pas, dans l'incertitude, de son avis, et ne penserait pas que, dans cette occurence, le bien général doit l'emporter sur l'intérêt particulier?

Ainsi donc, Messieurs, en renvoyant devant les tribunaux des questions qui me paraissent être tout à fait de leur compétence, vous ne paralyserez, en aucune manière, l'action de l'administration forestière, vous la contiendrez seulement dans de justes limites; vous lui inspirerez le respect pour le droit d'autrui, dont elle ne doit pas s'écarter, et le désir de rendre elle-même justice aux réclamations fondées qui lui seront adressées, et en cela vous ferez droit à la demande de la cour de cassation, à laquelle il peut paraître étonnant que le gouvernement n'ait pas eu plus d'égards, lorsqu'il s'agit, dans le fait, d'un règlement de juges. L'avis de la cour suprême est, Messieurs, que dans toutes les forêts de l'Etat qui ne seront point affranchies au moyen du cantonnement, l'exercice du droit d'usage ne puisse être réduit qu'au cas où l'impossibilité d'y subvenir en totalité, sera constatée par des procès-verbaux de l'administration forestière, dressé contradictoirement avec les maires des communes usagères, et que, lorsqu'il y aura lieu à la réduction, elle soit réglée de gré à gré et, en cas de contestation, par les tribunaux.

Je ne pense pas, Messieurs, que lorsque la cour de cassation a émis l'avis que c'était aux tribunaux ordinaires que devaient être déférées ces sortes d'affaires, on puisse nier que cet avis doit prévaloir sur tous les scrupules et toutes les contradictions ; qu'il en résulte bien évidemment que ce n'est point déroger aux lois et coutumes existantes que de leur confier cette juridiction; que cette décision rassurera tous les intérêts, fera cesser des plaintes peut-être mal fondées, et garantira non seulement les droits des usagers, mais aussi ceux de l'Etat.

On a tiré un merveilleux parti de tous les abus auxquels les forêts ont été en proie pendant la Révolution, pour proscrire, pour ainsi dire, le droit d'usage le plus innocent. Il n'entre pas dans ma pensée de défendre ces abus : je n'ignore pas le tort prodigieux que fait le pâturage dans des bois livrés trop tôt au parcours ou dans ceux qui, n'étant pas suffisamment peuplés, ont besoin de se regarnir ; mais appliquer la même règle à des bois bien venant, à des bois hors de garde, me paraît une précaution inutile et injuste lorsqu'elle a lieu au détriment des usagers. Ce sont cependant ces droits d'usage qui vous ont été représentés comme le plus redoutable des dangers et la source la plus féconde de dommages et d'abus, et tout le talent de M. le commissaire du roi, que j'admire plus que personne, a été employé, dans l'exposé des motifs, à vous engager sinon à supprimer au moins à réduire autant que possible ces dévorantes servitudes. Oui, Messieurs, ces servitudes seraient dévorantes, oui elles deviendraient un abus intolérable, si vous n'en restreigniez pas l'exercice aux forêts qui, par leur âge et leur vigueur, n'ont rien à redouter de la dent des bestiaux; mais ce serait ruiner les habitants des pays la plupart pauvres et stériles où existent ces droits, ce serait les réduire à la misère et au désespoir, que de les priver d'une ressource qui leur est nécessaire, que de leur ravir, sans des motifs puissants, des droits qui leur ont toujours appartenu, parce que la

nécessité a forcé de les leur concéder. Entre ces deux écueils, la route est facile, Messieurs : laissez à l'administration le droit de déclarer non défensables les parties de forêt qu'elle juge convenable de soustraire au parcours. Bien rarement, peut-être jamais, on ne s'élèvera contre sa décision, lorsque ses motifs seront légitimes ; mais si elle voulait abuser de son pouvoir, ne craignez pas de soumettre le conflit au jugement des tribunaux qui, dans tous les temps, répondront à votre confiance.

Les droits d'usage sont d'une existence immémoriale : ces droits, Messieurs, ils seraient respectables et sacrés quand ils n'auraient pour eux que leur antique origine; ils le sont peut-être encore plus, si on veut consulter les raisons qui en ont provoqué la concession. C'est moins dans l'intérêt des usagers eux-mêmes que dans celui bien entendu du gouvernement et des anciens vassaux de la couronne qu'ils ont été accordés. En effet, qu'auraient produit dans les temps reculés, de vastes forêts, et même des domaines d'une grande étendue, éloignés de toute habitation? Le but de tout grand propriétaire devait donc être moins d'avoir de vastes terres incultes qu'un nombre suffisant de bras pour les faire valoir. Par un calcul bien entendu, et qui a lieu encore aujourd'hui, chez des peuples moins favorisés que nous, sous le rapport du climat et de l'industrie, c'est par des concessions que l'on a attiré de nombreux habitants dans des pays sauvages. Il en est résulté à l'avantage réciproque de ceux qui ont fait la concession et de ceux à qui elle a été faite, un *pacte fondamental* qu'aucune loi postérieure ne peut rompre sans une injustice évidente. Alléguer que les choses ont changé de face, que les forêts ont une importance et une valeur qu'elles n'avaient pas jadis, c'est chercher des prétextes pour violer le traité, mais la morale renie de pareils subterfuges, et c'est le cas de dire ici qu'il n'y a pas de droit contre le droit.

J'ai tâché de vous démontrer jusqu'à présent, Messieurs, que vous ne pouviez pas vous associer au projet qui n'est que trop évident de détruire, par des prohibitions sans cesse renaissantes, les droits des usagers ; et pour vous prouver cependant combien j'entre dans les vues du gouvernement, toutes les fois qu'il procédera, par des moyens justes et équitables, à des mesures qui tendront à la conservation et à la prospérité des forêts, je reconnais que celle de racheter les droits de pacage est juste et raisonnable, en faisant une exception pour les pays où l'exercice en est devenu d'une absolue nécessité, non pas comme le dit la commission, mais où il ne pourrait être supprimé, sans porter atteinte à la prospérité des habitants; mais ce qui, je l'avoue, me paraît un abus excessif de la force et de la puissance, c'est que l'administration forestière puisse, par des motifs qui ne soutiendraient pas les regards de la justice, priver des établissements, des communes ou des particuliers de leurs droits.

Si j'ai été assez heureux pour vous faire partager le désir que je ressens moi-même de concilier les intérêts des usagers, avec les mesures de précaution que doit prendre le gouvernement pour conserver non seulement, mais même pour améliorer les produits de nos forêts, je crois devoir vous exposer maintenant les moyens par lesquels la Chambre pourrait, ce me semble, atteindre ce double but.

Les droits des usagers une fois reconnus d'après les principes établis dans l'amendement que je vous soumets en ce moment, il me semble qu'il est conforme à une saine logique de soutenir que l'exercice de ces droits doit être la règle, et que la privation doit être l'exception. Si ce principe est vrai, et j'avoue qu'il me paraît incontestable, l'administration devrait déclarer, non pas les bois qui sont défensables, mais ceux qui ne le sont pas; non pas la possibilité des forêts, mais l'impossibilité de subvenir aux besoins des usagers. Et veuillez observer, Messieurs, combien cette opinion a d'analogie avec l'avis de la cour de cassation que j'ai cité. Au premier coup d'œil, l'alternative paraît à peu près indifférente, et l'on pourrait prendre ma proposition pour une argutie ou une vaine chicane; mais en y réfléchissant davantage vous vous apercevrez sûrement, Messieurs, que son adoption aurait des résultats plus avantageux pour le maintien des droits des usagers. En effet, que l'administration forestière ne déclare pas défensable un bois qui l'est réellement, quel reproche pourra-t-elle encourir? celui d'une simple omission, d'une négligence peut-être involontaire, et cependant une population entière n'en subira que trop durement les conséquences. Au contraire, qu'un agent forestier déclare non défensable une partie de la forêt où le parcours peut s'exercer sans aucun inconvénient, ne s'exposera-t-il pas à tout le blâme qu'une fausse déclaration doit faire rejaillir sur son auteur ; ne sentira-t-il pas qu'il commet une action déloyale et injuste? Ce moyen de rappeler aux agents forestiers que si leur premier devoir est de veiller soigneusement à la garde qui leur est confiée, celui de tout honnête homme est de se renfermer dans les bornes de la vérité, me paraît donc tendre alors directement à la protection due aux communes, sans préjudicier, en aucune manière, à la conservation des forêts.

Il fera revenir l'administration d'une erreur grave et qu'elle ne me paraît que trop disposée à adopter, c'est qu'elle a satisfait à ses obligations envers les communes usagères, lorsqu'elle leur a assigné pour le pacage quelques misérables, hectares de jachères tout à fait insuffisantes à leurs besoins, tandis qu'elle les prive souvent des parties de bois situées à leur proximité, où le parcours ne présente aucune espèce de danger. Dans mon système, tout ce qui ne sera pas défensable sera soustrait au droit de pacage; tout ce qui sera défensable, au contraire, y demeurera soumis.

J'ai déjà eu l'honneur de vous dire, Messieurs, qu'à mon sens les procès entre l'administration forestière et les usagers seraient extrêmement rares: mais voulez-vous en diminuer encore le nombre, voulez-vous conserver à cette administration une partie de cette juridiction sans appel qu'elle réclame tout entière? que la loi décide en sa faveur que sa déclaration sera inattaquable devant les tribunaux pour tous les bois au-dessous de dix ans; accordez-lui aussi la prérogative d'interdire aux bestiaux, sans contrôle et sans opposition, l'entrée de toutes les parties de bois qui devront être abattues, quatre ans avant le terme fixé pour leur exploitation. Mais, dans ce dernier cas, l'administration ne pourrait en retarder la mise en vente qu'en indemnisant les usagers de l'indue privation de jouissance qu'elle leur aurait fait subir.

J'ose me flatter, Messieurs, que les sentiments de justice et d'équité qui vous animent, vous engageront à souscrire à la modification du projet du gouvernement que je viens de réclamer. Il est digne aussi de votre sollicitude pour ces malheu-

reuses communes dont le sort est compromis en ce moment, d'empêcher que leurs droits ne soient détruits pendant plusieurs années par la coupe entière des bois assujettis à leur jouissance. Vous obtiendrez ce résultat en adoptant mon amendement, qui tend à leur assurer l'exercice de leurs droits dans la moitié des forêts où les concessions leur ont été faites. Loin de moi, Messieurs, la pensée de porter, par cette réserve, faite dans l'intérêt des communes, aucune atteinte aux prérogatives de la couronne: mais si la ligne de démarcation qui me paraît avoir été si habilement tracée par M. le commissaire du roi, entre le domaine de la loi et celui de l'ordonnance, est exacte, si la loi doit intervenir toutes les fois que des tiers se trouveront en point de contact avec l'administration, il me semble utile et nécessaire de fixer quelques règles à l'aménagement, qui n'en restera pas moins dans le domaine de l'ordonnance. Et ne craignons pas sous un roi si juste, sous un roi pour qui le titre de père de ses sujets est le plus précieux, comme le plus incontestable de tous, d'assurer pour l'avenir aux petits-neveux de ceux qui vivent heureux à l'abri de son sceptre tutélaire, une garantie contre les entreprises des agents du pouvoir.

Vous n'aurez sûrement pas perdu de vue, Messieurs, que le but que paraît se proposer le gouvernement est non pas celui d'avancer, mais celui de retarder ses coupes. Il est convaincu que la cupidité, le besoin de se procurer des ressources, le désir assez naturel de tirer un parti plus profitable de leurs bois, détermineront toujours les particuliers à multiplier les époques de leur mise en valeur, et tout vous fait voir, dans l'exposé du projet, que les inquiétudes sérieuses que l'on peut concevoir sur la rareté et la cherté progressive des bois ne s'appliquent pas aux taillis et aux bois de chauffage dont la France sera toujours suffisamment pourvue, mais uniquement aux bois de marine, de merrain, de charpente et de construction, en un mot aux arbres de haute futaie. On doit en conclure qu'un gouvernement sage et réparateur, qui n'a pas besoin de se créer des ressources temporaires, mais dont le regard vigilant se porte sur l'avenir, laissera prendre à ses forêts tout l'accroissement dont elles sont susceptibles.

En supposant donc au gouvernement les intentions de sage prévoyance qu'il doit avoir et qu'il a certainement, il serait facile, je crois, de prouver que dans la plupart de ses forêts les deux tiers au moins doivent se trouver constamment en état de défense. Je n'entrerai pas dans de plus longs détails sur cet objet, de peur de fatiguer votre attention, sauf à vous soumettre des calculs, si vous êtes disposés, comme je l'espère, à adopter un amendement qui me paraît mériter toute votre attention ; si vous l'adoptez, parce qu'il est protecteur des droits des usagers, et qu'il ne limite en rien les mesures de conservation que l'administration forestière jugera convenable, je ne crois pas que ce fût une charge trop onéreuse pour les communes que de supporter la moitié de la dépense des frais de fossés qui leur est imposée par l'article 11 amendé par la commission ; elle me paraît être une conséquence assez naturelle de leur droit : mais si vous ne le leur accordez qu'à titre précaire ; s'il ne dépend que de l'administration d'accorder le droit une année et de le révoquer l'autre, pouvez-vous sans injustice obliger les usagers de coopérer à la confection de fossés, qui coûteront souvent bien plus que l'exercice momentané de leur droit pourra leur rapporter ? En affectant alternativement différentes parties de bois à l'exercice du droit de pacage, l'administration trouvera le moyen de s'épargner la moitié des frais de fossés qui devront séparer toutes les coupes d'une forêt.

Telles sont, Messieurs, les réflexions que j'ai cru devoir vous soumettre sur les entraves sans nombre apportées à l'exercice d'un droit dont la privation ferait tant de malheureux. N'ayant embrassé qu'une petite portion du Code forestier, j'avais espéré de pouvoir être plus court ; et quoique mon discours ait plus d'étendue que je ne le voulais, il reste beaucoup de choses à dire sur une loi qui froisse tant d'intérêts. Je m'applaudis de n'avoir pas tout dit, si les considérations que je vous ai présentées peuvent décider quelques-uns de ces orateurs distingués par leur talent qui siègent dans cette enceinte, à étudier à fond la question dont je vous ai entretenus, et à plaider devant vous une cause si sainte et si juste, la cause enfin de l'humanité, qui triomphera sans doute de tous les dangers qu'elle court en ce moment, si une voix plus éloquente et plus persuasive que la mienne se charge de sa défense.

Je persiste dans l'amendement que j'ai eu l'honneur de vous proposer.

**M. le Président.** L'amendement de M. de Fougières est-il appuyé ?

**M. de Montbel.** Oui, je demande la parole pour l'appuyer.

**M. le comte de Montbel.** Messieurs, le droit d'usage, dans les bois de l'Etat, est évidemment un droit de servitude, lequel, évidemment aussi, doit être régi, entre l'Etat et les usagers, comme entre particuliers, par les dispositions du Code civil. Or, l'article 701 de ce Code est ainsi conçu : « Le propriétaire du fonds débiteur de la servitude, ne peut rien faire qui tende à en diminuer l'usage ou à le rendre plus incommode, etc. »

En cas de contestation à cet égard entre le propriétaire d'un fonds et celui qui y possède un droit de servitude, qui est-ce qui décide ? les tribunaux. Comment, dans l'article 65 de la loi qui nous occupe, laisserions-nous s'introduire une dérogation manifeste au droit commun ? Je doute que nous en eussions le pouvoir.

La loi qui détermine les rapports de propriété entre les sujets du roi, doit, dans l'espèce comme en toute autre, trouver son application entre ces mêmes sujets et l'Etat, considéré comme propriétaire. Or, entre particuliers, dans un cas semblable à celui que suppose l'article 65, le recours aux tribunaux serait nécessaire : aucune autre intervention ne pourrait être invoquée. Vous en conclurez sans doute, Messieurs, que l'amendement à l'article 65, proposé par la commission, lequel est ainsi conçu : « En cas de contestation sur la possibilité et l'état des forêts, il y aura lieu à recours *au conseil de préfecture ;* que cet amendement, dis-je, doit être modifié de la manière suivante : En cas de contestation.... il y aura lieu à recours *aux tribunaux.*

Si la Chambre adopte ce sous-amendement, j'aurai l'honneur, plus tard, de lui proposer d'en adapter le principe aux articles 67 et 71.

**M. le Président.** La Chambre n'étant plus en nombre pour délibérer, la discussion est continuée à demain.

(La séance est levée à cinq heures et demie.)

## CHAMBRE DES PAIRS.

*Séance du samedi 24 mars 1827,*

PRÉSIDÉE PAR M. LE CHANCELIER.

A une heure, la Chambre se réunit à l'issue des bureaux, où elle s'est occupée de l'examen des deux projets de loi présentés dans la séance du 17 de ce mois.

Le procès-verbal de cette séance est lu et adopté.

**M. le comte de Corbière**, *ministre de l'intérieur*, chargé de faire des communications à la Chambre, de la part du gouvernement, est introduit.

Ce ministre, ayant obtenu la parole, soumet d'abord à l'Assemblée *sept projets de la loi déjà adoptés par l'autre Chambre, et relatifs à l'autorisation demandée par les départements de la Creuse, de la Corrèze, de la Haute-Garonne, de la Haute-Loire, de Maine-et-Loire, de la Marne et de la Seine, de s'imposer extraordinairement diverses sommes pour les travaux de leurs routes départementales.* Il expose, ainsi qu'il suit, les motifs de ces divers projets de loi:

« Messieurs, nous venons, d'après les ordres du roi, présenter à votre approbation sept projets de loi qui ont déjà reçu l'adhésion de la Chambre des députés. Il s'agit d'autoriser les départements de la Creuse, de la Corrèze, de la Haute-Garonne, de la Haute-Loire, de Maine-et-Loire, de la Marne et de la Seine, à s'imposer extraordinairement pour subvenir aux frais qu'exigent le perfectionnement et l'achèvement des routes départementales qui traversent leurs territoires.

« Toutes les opinions sont unanimes sur l'utilité des dépenses que les nouvelles impositions sont destinées à couvrir. Partout, la paix a donné l'essor à l'industrie: le meilleur moyen d'en favoriser le développement, la meilleure prime à lui offrir, c'est, sans contredit, d'ouvrir et d'améliorer les voies qui servent à l'importation des matières premières et à l'exportation des produits. L'agriculture et le commerce ne réclament pas avec moins d'instance le perfectionnement des communications, et n'y trouveront pas de moindres avantages: aussi, sur tous les points du territoire, une heureuse émulation se manifeste, et vous voyez les conseils généraux voter avec empressement des sacrifices, dont ils savent apprécier les résultats éminemment productifs.

« L'opportunité de ces dépenses est aussi facile à établir que leur utilité. La bienveillance paternelle de Sa Majesté a diminué les taxes qui pesaient sur ses peuples; les charges nouvelles n'atteindront nulle part la proportion du dégrèvement et seront insensibles pour les habitants qui les acquitteront, tandis que les avantages qu'elles doivent créer, se multiplieront chaque jour sous leurs yeux. Des encouragements offerts au travail, de nombreux salaires distribués sur les lieux mêmes, la mendicité diminuée, un mouvement nouveau imprimé à tous les genres de productions, une plus grande valeur donnée aux produits des diverses localités, un décroissement progressif dans le prix des denrées qui leur sont étrangères, telles sont les conséquences principales et plus ou moins prochaines des travaux dont l'exécution est demandée.

« Parmi les projets de loi que nous vous apportons aujourd'hui, et qui tous, ayant le même but, reposent essentiellement sur les mêmes motifs, l'un a subi, dans la Chambre des députés, un léger amendement, l'autre a été l'objet d'une discussion particulière, mais qui n'a conduit à aucune modification dans la proposition du gouvernement. Une étude plus attentive des ressources que le département de la Seine peut affecter aux travaux de ses routes, a fait reconnaître qu'il était possible de borner à six années au lieu de huit, la durée de l'imposition extraordinaire. Cet amendement ne pouvait devenir la matière d'aucune difficulté: Sa Majesté y a donné son assentiment.

« On a remarqué que, pour le département de la Haute-Garonne, la nouvelle imposition ne devait commencer qu'en 1830, et dans la Chambre des députés, plusieurs membres ont jugé que la présentation du projet de loi était prématurée. La commission chargée de son examen en a proposé le rejet par ce motif, tout en déclarant néanmoins qu'au fond il était digne d'être approuvé, puisqu'il avait pour but de pourvoir à des dépenses incontestablement utiles. La majorité de MM. les députés n'a point été arrêtée par cette considération, et s'est prononcée en faveur de la proposition du gouvernement. Nous espérons, Messieurs, que nous obtiendrons de Vos Seigneuries le même assentiment; nous ne croyons pas que l'objection élevée soit bien réelle, et loin de voir un empressement trop hâtif dans un vote dont l'application ne doit commencer qu'en 1830, nous n'y trouvons, au contraire, qu'une sage prévoyance qui permettra de rédiger les projets de travaux d'une manière plus complète, de prendre les mesures préliminaires indispensables à la préparation et à la conclusion des marchés, et qui dispensera surtout de dresser des rôles supplémentaires, dont les frais viendraient inutilement accroître la charge des contribuables. Une imposition votée pour plusieurs années consécutives n'est-elle pas aussi une anticipation sur les budgets futurs? Qu'elle soit levée à partir de 1828 ou de 1830, peu importe; l'avenir n'en est pas moins engagé; mais, dans le second cas, on est mieux en mesure de préparer et d'assurer l'emploi des fonds, et l'on peut dire que le retard assigné au commencement de la perception est plutôt un avantage qu'un inconvénient.

« Nous n'ajouterons rien, Messieurs, à ce qui précède; nous croyons avoir justifié suffisamment les projets de loi dont nous allons avoir l'honneur de vous donner lecture. »

PREMIER PROJET.

CHARLES, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous ceux qui ces présentes verront, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des députés, dans sa séance du 17 mars courant, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des pairs, par notre ministre secrétaire d'Etat, au département de l'intérieur, et par le sieur Becquey, conseiller d'Etat, directeur général des ponts et chaussées et des mines, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

*Article unique.* Le département de la Creuse, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa session de 1826, est autorisé à s'imposer extraordinairement, à dater de 1827, et pendant cinq an-

nées consécutives, *cinq centimes additionnels* au principal des quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition sera spécialement affecté à l'achèvement des routes départementales 1, 3, 4 et 6.

DEUXIÈME PROJET.

CHARLES, etc.

*Article unique.* Le département de la Corrèze, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa session de 1826, est autorisé à s'imposer extraordinairement, à dater de 1827, et pendant trois années consécutives, *quatre centimes additionnels* au principal des quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition sera employé à la confection et à l'achèvement des routes départementales situées dans ce département.

TROISIÈME PROJET.

CHARLES, etc.

*Article unique.* Le département de la Haute-Garonne, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa session de 1826, est autorisé à s'imposer extraordinairement, à dater de 1830, et pendant cinq années consécutives, *quatre centimes additionnels* au principal des quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition sera employé à l'ouverture et à l'achèvement des routes départementales situées dans ce département.

QUATRIÈME PROJET.

CHARLES, etc.

*Article unique.* Le département de la Haute-Loire, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa session de 1826, est autorisé à s'imposer extraordinairement, à dater de 1827, et pendant quatre années consécutives, *deux centimes additionnels* au principal des quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition sera employé à la confection et à l'achèvement des routes départementales situées dans ce département.

CINQUIÈME PROJET.

CHARLES, etc.

*Article unique.* Le département de Maine-et-Loire, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa session de 1826, est autorisé à s'imposer extraordinairement, pendant cinq années consécutives, à dater de 1828, *deux centimes additionnels* au principal des quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition extraordinaire sera employé à l'ouverture et à la confection des routes départementales situées dans ce département.

SIXIÈME PROJET.

CHARLES, etc.

*Article unique.* Le département de la Marne, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa session de 1826, est autorisé à s'imposer extraordinairement, pour l'année 1827, *deux centimes additionnels* au principal des quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition extraordinaire sera employé aux travaux des routes départementales dans ce département.

SEPTIÈME PROJET.

CHARLES, etc.

*Article unique.* Le département de la Seine, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa session de 1826, est autorisé à s'imposer extraordinairement, pendant six années consécutives, à dater de 1827, *deux centimes additionnels* au principal des quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition extraordinaire sera employé à l'achèvement et à la restauration des routes départementales situées dans ce département.

Donné en notre château des Tuileries, le 22 mars de l'an de grâce 1827, et de notre règne le 3e.

*Signé :* CHARLES.

Par le roi :

*Le ministre secrétaire d'État du département de l'intérieur,*

Signé : CORBIÈRE.

Le ministre de l'intérieur dépose sur le bureau l'expédition officielle des projets de loi.

M. **le Président**, au nom de la Chambre, donne acte du dépôt.

M. **le comte de Corbière**, *ministre de l'intérieur*, obtient de nouveau la parole pour soumettre à la Chambre un huitième *projet de loi, également adopté par l'autre Chambre, et tendant à autoriser le département du Cher à s'imposer extraordinairement deux centimes additionnels à la contribution foncière pendant six ans, pour le produit en être employé à hâter les travaux du cadastre.*

« Messieurs, de nombreuses inégalités dans la répartition de l'impôt, et les instances d'un grand nombre de propriétaires, ont déterminé le conseil général du département du Cher à voter, dans sa dernière session, l'imposition extraordinaire, pendant six ans, de deux centimes additionnels à la contribution foncière, afin de hâter les opérations du cadastre.

« Il paraît que cette ressource extraordinaire, jointe au produit annuel des trois centimes autorisés par la loi générale pour les mêmes opérations, suffira pour que celles-ci soient terminées dans les six années.

« Il ne s'agit point ici d'un surcroît de charge à imposer aux contribuables, mais seulement d'une avance des fonds dont le pays doit recueillir de véritables avantages.

« Tel est l'objet d'un projet de loi, déjà adopté par la Chambre des députés, et que nous venons présenter à Vos Seigneuries. »

PROJET DE LOI.

CHARLES, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous ceux qui ces présentes verront, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des députés, dans sa séance du 14 mars courant, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des pairs, par notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

*Article unique.* Le département du Cher est autorisé à s'imposer extraordinairement, conformément à la délibération prise par son conseil général, dans sa session de 1826, deux centimes additionnels à la contribution foncière, pendant six ans, à partir de 1828, pour le produit en être employé à hâter les travaux du cadastre.

Donné en notre château des Tuileries, le 22 mars de l'an de grâce 1827, et de notre règne le 3e.

*Signé :* CHARLES.

Par le roi :

*Le ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur.*

Signé : CORBIÈRE.

Le ministre dépose sur le bureau l'expédition officielle du projet de loi.

M. **le Président**, au nom de la Chambre, donne acte de ce dépôt.

M. **le comte de Corbière**, *ministre de l'intérieur*, présente enfin un neuvième et un dixième projets de loi qui ont reçu, comme les précédents, l'approbation de la Chambre des députés. Ils sont relatifs à *l'autorisation demandée par les villes de Lyon et d'Angoulême, à l'effet d'emprunter diverses sommes pour différents travaux d'utilité publique.*

Suit l'exposé des motifs de ces deux projets de loi :

« Messieurs, nous sommes chargés de présenter à Vos Seigneuries deux projets de loi qui ont déjà obtenu l'assentiment de la Chambre des députés, et qui ont pour objet, le premier, d'autoriser la ville de Lyon à emprunter une somme de 3,400,000 francs; le second, d'autoriser la ville d'Angoulême à emprunter une somme de 125,000 francs.

« La ville de Lyon, redevable à la Restauration d'un accroissement considérable de son industrie, de sa population, et, par suite, de ses revenus municipaux, a profité de ces temps favorables pour entreprendre de grands travaux dont plusieurs causes faisaient sentir le besoin dans une aussi grande cité, et qui contribueront à sa prospérité en même temps qu'à sa splendeur.

« Les entreprises qui obligent à cet emprunt donneront lieu à une dépense d'environ 7,100,000 fr. dont :

« 3,300,000 fr. pour l'acquisition des anciens bâtiments du grand théâtre et sa reconstruction;

« 1,000,000 pour la construction d'abattoirs publics;

« 1,000,000 pour la construction d'un entrepôt des sels;

« 600,000 fr. pour le quai du duc de Bordeaux et l'élargissement du Pont-du-Change;

« 600,000 francs pour de nouvelles fontaines publiques;

« Et 600,000 francs pour compléter les ouvrages d'assainissement en exécution dans la presqu'île Perrache, sur laquelle ne tarderont pas à s'élever un grand nombre de nouvelles habitations, de nouveaux établissements industriels.

« Ces divers travaux doivent être terminés en quatre ans. La ville trouve dans ses revenus ou dans des ressources extraordinaires déjà assurées, de quoi faire face à plus de la moitié de la dépense. Le surplus sera couvert par les 3,400,000 francs, que doit procurer le nouvel emprunt, qui sera facilement rempli et dont le remboursement s'effectuera dans douze ans, sur la portion annuellement disponible des revenus communaux et sur le produit de diverses ventes d'immeubles appartenant à la ville.

« Tout a été prévu et calculé avec soin par le conseil municipal, soit en ce qui concerne les travaux, leur utilité, leur confection, soit en ce qui concerne les dispositions financières; et nous ne doutons pas, Messieurs, que ces détails et ceux qui seront soumis à votre commission ne justifient pleinement aux yeux de Vos Seigneuries la proposition qui leur est faite.

« La somme de 125,000 francs, que la ville d'Angoulême demande à emprunter, lui est nécessaire pour remplir en temps utile des engagements qu'elle a contractés.

« Un palais de justice y a été récemment construit, et les dispositions relatives au placement, à l'étendue, à la distribution de cet édifice ont été conçues de manière, non seulement à embellir la ville, à agrandir une de ses places publiques, mais encore à ce qu'une partie des bâtiments fût destinée à des objets d'utilité communale, tels que la bibliothèque publique, les prétoires pour les juges de paix, les corps-de-garde et les magasins pour les pompes à incendie, un vaste local pour les foires, et des boutiques dont la commune perçoit les produits.

« De là l'obligation de contribuer à la dépense dans une proportion qui a été réglée d'avance entre le département et la ville, aussi exactement que cela a été possible.

D'autre part, cette ville, en vendant les bâtiments où a été établi le collège des élèves de la marine, s'est engagée à faire à ses frais le chemin qui conduit à ce collège.

L'emprunt a principalement pour objet ces deux engagements.

Il sera remboursé en six ans sur les revenus ordinaires, sans qu'on ait à craindre ni retard dans les échéances, ni gêne dans les services communaux, les ressources dont la ville dispose donnant sur cela toute sécurité. »

PREMIER PROJET.

CHARLES, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous ceux qui ces présentes verront, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des députés, dans sa séance du 17 mars courant, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des pairs, par notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

*Article unique.* La ville de Lyon est autorisée à emprunter, à un intérêt qui ne pourra excéder 5 pour 0/0, une somme de 3,400,000 francs, remboursable en douze années à partir de 1829, afin de subvenir aux dépenses à faire pour le grand théâtre, pour l'entrepôt des sels, pour les abattoirs publics, pour le quai du duc de Bordeaux, pour la presqu'île Perrache et pour la conduite des eaux nécessaires à ladite ville.

DEUXIÈME PROJET.

CHARLES, etc.

*Article unique.* La ville d'Angoulême (Charente) est autorisée, conformément aux délibérations prises par son conseil municipal les 8 et 24 mars 1826, à emprunter, à un intérêt qui ne pourra excéder 5 pour 0/0, une somme de 125,000 francs, remboursable en six ans sur ses revenus ordinaires, à l'effet de satisfaire aux engagements pris par ladite ville pour la partie des dépense de construction du palais de justice faite dans ses intérêts, ainsi qu'aux frais d'agrandissement de la place des Mûriers et d'élargissement du chemin qui conduit à l'école de marine.

Donné en notre château des Tuileries, le 22 mars de l'an de grâce 1827, et de notre règne le 3ᵉ.

*Signé :* CHARLES.

Par le roi :

*Le ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur,*

Signé : CORBIÈRE.

Le ministre de l'intérieur dépose sur le bureau l'expédition officielle de deux projets communiqués.

M. **le Président**, au nom de la Chambre, donne acte de ce dépôt.

L'Assemblée se réserve de fixer ultérieurement le jour auquel elle s'occupera de ces divers projets de loi.

Le ministre de l'intérieur se retire.

L'ordre du jour appelle *en premier lieu la discussion en assemblée générale du projet de loi examiné dans les bureaux avant la séance, et relatif à la répression de la traite des noirs.*

Le pair de France, ministre de la marine, chargé de soutenir la discussion de ce projet de loi, est présent.

Lecture faite du projet, M. le président consulte l'Assemblée, aux termes du règlement, pour savoir si elle veut ouvrir immédiatement la discussion, ou nommer une commission spéciale qui lui fera son rapport.

La Chambre décide que la discussion sera immédiatement ouverte.

**M. le Président** appelle en conséquence à la tribune le seul orateur qui se soit fait inscrire pour présenter quelques observations sur ce projet de loi.

**M. le marquis de Barbé-Marbois** (1). Messieurs, le projet de loi relatif à la traite des noirs, présenté à cette Chambre au commencement de l'année, fut renvoyé à une commission qui vous fit son rapport le 15 janvier dernier : elle proposa divers changements. Quelques jours après, ils furent discutés, ainsi que les articles, en présence des commissaires du roi. Ils proposèrent des modifications ; vous les jugeâtes propres à améliorer le projet, et après avoir subi ces amendements divers, le travail obtint votre assentiment. C'est dans cet état que les ministres portèrent, au nom du roi, le projet à l'autre Chambre. Une commission lui fit son rapport le 10 février, et à la suite des développements les plus propres à éclaircir cet important sujet, elle proposa deux modifications nouvelles.

La première se rapporte à un amendement proposé par le gouvernement, et né de la discussion qui avait eu lieu devant vous. La modification à cet amendement adopté par vous, cette modification, dis-je, consistait dans un changement essentiel à faire dans l'ordre des expressions employées; l'autre Chambre, sur la proposition de sa commission, l'adopta, et si vous l'adoptez vous-mêmes, Messieurs, vous ne pouvez le faire qu'en changeant votre première résolution. Vous voulez donc connaître les motifs de ce changement, et nous devons revenir sur ce travail, et en parcourir les différents degrés ; je le ferai aussi sommairement que je pourrai.

L'article 1er punit par le bannissement tous ceux qui auront *participé à la traite à quelque titre que ce soit;* cette disposition du projet primitif proposé par le gouvernement a été adoptée par les deux Chambres; mais après cette expression employée au premier article, *à quelque titre que ce soit*, on retrouve à l'article 3 une expression en faveur *des hommes de l'équipage:* elle est une restriction à cette disposition générale *à quelque titre que ce soit ;* il fallait donc, tout en l'employant, en déterminer et en borner le sens et l'étendue; et c'est par suite de cette nécessité, que le gouvernement vous proposa, dans la discussion qui eut lieu devant vous, d'ajouter à l'article 1er une réserve ainsi exprimée : *sauf toutefois l'exception portée en l'article* 3.

(1) *Le Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. le marquis de Barbé-Marbois.

Cette réserve, Messieurs, fut adoptée par vous mais dans la rapidité de la discussion on ne lui avait pas assigné sa véritable place, et devant un jury elle pouvait devenir une occasion de dissentiment et d'incertitude : l'article proposé par votre commission et amendé par le gouvernement, était ainsi rédigé :

« Les négociants, les armateurs, subrécargues, et tous ceux qui, par un moyen quelconque, se seront livrés au trafic connu sous le nom de *traite des noirs;* tous ceux qui sciemment auront participé à ce trafic comme assureurs, actionnaires, fournisseurs, ou à tout autre titre; le capitaine ou commandant, et les officiers de l'équipage, *sauf toutefois l'exception portée en l'article* 3, seront punis de la peine du bannissement.

Ces mots : *sauf toutefois* suivent sans intermédiaire ceux-ci : *le capitaine et les officiers.* Ils ne pourraient donc se rapporter qu'à ces derniers. Mais l'article 3 n'excepte et n'a voulu excepter du bannissement que les *marins autres que les officiers.* La disposition, *sauf toutefois*, qui se lit au premier article dans le premier amendement serait superflue et sans objet, puisqu'elle ne change rien à la règle ; ou si, au contraire, on prétendait appliquer aux officiers l'exception que l'article 3 ne prononce qu'en faveur de l'équipage, il y aurait contradiction entre les articles de la loi, et opposition entre ses effets et son intention.

Tel était l'état du projet, quand, sortant de cette Chambre, il a été porté à celle des députés. Mais la contradiction et l'opposition cessent au moyen de la rédaction que cette autre Chambre a adoptée, c'est-à-dire en plaçant immédiatement après les mots : *ou à tout autre titre*, ceux-ci : *sauf toutefois l'exception portée en l'article* 3.

Ainsi la peine du bannissement portée en l'article premier, embrasse tous ceux qui auront participé sciemment au trafic; la réserve n'est applicable qu'aux matelots désignés par la dérogation exprimée dans l'article 3, et les motifs pour lesquels on les distingue des officiers, s'expliquent d'eux-mêmes. Le changement fait dans l'autre Chambre paraît devoir être adopté dans celle-ci.

La seconde modification se rapporte à l'article 4, elle est de simple rédaction. Celle qui est proposée m'a semblé préférable à celle qui vous avait été présentée par la commission qui vous a fait son rapport le 15 janvier. Elle avait ainsi rédigé l'article 4, qui ne se trouvait point dans le projet présenté au nom du roi.

« L'extrait des arrêts et jugements qui interviendront en matière de traite, sera inséré dans la partie officielle du *Moniteur*, et contiendra les noms de tous ceux qui auront subi la condamnation. Ledit extrait contiendra aussi les noms des navires et des ports d'expédition. Lesdites publications auront lieu indépendamment de celles qui seront ordonnées d'après l'article 36 du Code pénal, et elles seront ordonnées dans les arrêts et jugements. »

La Chambre des députés a préféré la rédaction suivante :

« Les arrêts et jugements de condamnation en matière de traite seront insérés dans la partie officielle du *Moniteur*, par extraits contenant les noms des individus condamnés, ceux des navires et des ports d'expédition. Cette insertion sera ordonnée par les cours et tribunaux, indépendamment des publications prescrites par l'article 36 du Code pénal. »

Je crois que cette rédaction est plus claire et plus correcte que la première, et je suis assuré que les membres qui ont fait le rapport qui vous

revient ainsi amendé, approuveront la correction faite au travail qu'ils vous avaient soumis.

Mais puisque l'occasion nous en est offerte, puisque nous parlons encore une fois au nom de la miséricorde et de l'humanité, qu'il nous soit permis de faire une dernière observation. Elle est étroitement liée à l'abolition de la traite, à l'exécution de la loi, et déjà elle a été indiquée dans le rapport fait par la commission qui a ouvert devant vous cette grande discussion. Messieurs, vous avez désiré de savoir ce que deviennent les noirs après la secousse qui a dû les remettre en liberté.

Les réponses qui nous ont été faites n'ont pas été exemptes d'embarras, et nous croyons qu'elles ne sont embarrassées qu'à force de prudence et de sagesse. Il faut certainement, dans un sujet aussi délicat, laisser deviner plus de choses qu'on n'en exprime; et les plus sincères amis de la vérité et de la publicité doivent quelquefois se soumettre à parler à demi-voix.

« La Guyane, a-t-on répondu, nous offre les moyens de faire un essai pour attacher l'homme à la glèbe. La servitude du libéré retenu comme nègre du roi sur l'habitation royale pourra devenir un modèle pour une transmutation plus étendue. » L'obscurité bienveillante de ces paroles n'a pas dissipé toutes nos craintes. Ces libérés distribués abusivement comme serviteurs à ceux qui, dans les colonies, remplissent les plus hautes fonctions ou les moindres, vont-ils, ainsi placés, se trouver dans un état qui les prépare aux travaux des champs? Plusieurs autres ne sont-ils pas mêlés avec des esclaves, et, dans, cette confusion, comme perdus pour la liberté? Ignore-t-on qu'en Afrique être libre c'est ne rien faire, qu'être esclave, c'est faire peu de chose; que libres ou esclaves arrachés à leur pays par la violence et la guerre, tous ont également en horreur une discipline inconnue et nouvelle, et tout travail qui n'a pas pour cause le désir et le besoin de vivre? Enfin, peut-on s'attendre que dans une colonie où il y a cent mille ou seulement quinze mille esclaves, l'exemple d'une poignée *d'Ascripti*, changera des formes de gouverner qui sont en vigueur depuis un siècle et demi? N'est-ce pas l'esclavage qui deviendra modèle, et non le servage de la glèbe?

On a vu des législateurs, des philosophes, propager pendant cinquante siècles une erreur subversive des principes de l'humanité. Au mépris des lois éternelles de la nature, ils ont dit que la personne, le travail, la vie même d'un homme, pouvaient être la propriété d'un autre homme. Qui oserait aujourd'hui dire, ainsi que les anciens, que des esclaves sont nécessaires dans l'état de société?

Messieurs, les changements qu'ont éprouvés nos colonies sont irrévocables, et il ne nous est plus permis de feindre qu'ils sont passagers. Les colons, français comme nous, invoquent la mère patrie. La traite est abolie; cinq cent mille noirs ont été émancipés à Saint-Domingue, et ne trouvent de jouissances que dans le repos. Plus de privilège pour les produits des Antilles; ils appartiennent à toute la partie du globe qui est entre les tropiques et même au delà. Le monopole si longtemps exercé sur les colonies par les métropoles s'exerce dans une direction inverse par les colonies sur les métropoles. L'Amérique entière se soustrait à l'Europe. Quand tout y change, soumettons-nous à la nécessité de changer les lois coloniales. Le temps les a abrogées. Celle qui vous est soumise en appellera d'autres. Malheureusement, celles qui ont créé les abus n'ont été que trop faciles à faire; celles qui doivent réformer exigent toutes les vertus et tout le courage des plus habiles ministres. La loi sur laquelle nous délibérons intéresse une grande partie du genre humain. Elle sera la pacification de l'Afrique entière, car la traite y était devenue la principale cause des guerres que ces peuples se font entre eux. Nous sommes seuls présents à ce grand contrat, et les Africains, principaux intéressés, n'y interviendront pas. Nous stipulerons pour eux dans un de ces actes rares et favorables où l'absent, ignorant le soin qu'on prend de son bonheur, est le plus généreusement traité. Trois mois ont été employés à amener le projet au point où il est aujourd'hui : trois mois enlevés à un bienfait qui eut sa première origine dans le cœur du roi, sont un long espace de temps; mais il n'a point été perdu, si la lenteur a contribué à rendre la loi meilleure.

Je vote pour l'adoption définitive.

(La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le marquis de Marbois.)

Aucun autre orateur ne demandant la parole sur l'ensemble du projet, M. le président appelle la délibération de la Chambre sur les divers articles dont il se compose.

Lecture faite de ces articles, chacun d'eux est successivement mis aux voix et adopté provisoirement, sans réclamation, pour la teneur suivante :

« Art. 1er. Les négociants, les armateurs, subrécargues et tous ceux qui, par un moyen quelconque, se seront livrés au trafic connu sous le nom de *traite des noirs ;* le capitaine ou commandant et les autres officiers de l'équipage; tous ceux qui, sciemment, auront participé à ce trafic comme assureurs, actionnaires, fournisseurs, ou à tout autre titre, sauf toutefois l'exception portée en l'article 3, seront punis de la peine du bannissement, et d'une amende égale à la valeur du navire et de la cargaison prise dans le port de l'expédition.

« L'amende sera prononcée conjointement et solidairement contre tous les individus condamnés. Le navire sera en outre confisqué.

« Art. 2. Le capitaine et les officiers de l'équipage seront déclarés incapables de servir, à aucun titre, tant sur les vaisseaux et bâtiments du roi que sur ceux du commerce français.

« Art. 3. Les autres individus faisant partie de l'équipage seront punis de la peine de trois mois à cinq ans d'emprisonnement.

« Sont toutefois exceptés ceux desdits individus qui, dans les quinze jours de l'arrivée du navire, auront déclaré au commissaire de marine ou aux magistrats dans les ports du royaume, au gouverneur commandant, ou aux autres magistrats dans les îles et possessions françaises, aux consuls, vice-consuls et agents commerciaux du roi dans les ports étrangers, les faits relatifs au susdit trafic dont ils auront eu connaissance.

« Art. 4. Les arrêts et jugements de condamnation en matière de traite seront insérés dans la partie officielle du *Moniteur*, par extraits contenant les noms des individus condamnés, ceux des navires et des ports d'expédition. Cette insertion sera ordonnée par les cours et tribunaux, indépendamment des publications prescrites par l'article 36 du Code pénal.

« Art. 5. Les peines portées par la présente loi sont indépendantes de celles qui doivent être prononcées conformément au Code pénal pour les autres crimes ou délits qui auraient été commis à bord du navire.

on pas craindre que partageant l'opinion qui est assez générale et que j'ai moi-même, que presque tous ces droits d'usage sont plus nuisibles aux bois qu'ils ne sont réellement utiles aux usagers, ils ne jugeassent contre les communes envers l'Etat comme ils jugeraient contre des particuliers envers de simples usagers?

Je me garde d'affirmer que les tribunaux agiraient ainsi ; je suppose seulement qu'on peut le craindre. N'oublions pas, Messieurs, qu'ici il est question, et qu'il n'est question que d'une exception pour cause de nécessité absolue en faveur de quelques localités.

Croyez-vous que l'administration forestière, qui de sa nature est fiscale, ne se croirait pas plus forte contre un tribunal de première instance que contre l'administrateur d'un département ? car, après tout, elle lui est subordonnée, puisque c'est le préfet qui doit surveiller, dans l'intérêt du service public, toutes les autres administrations de son département.

L'administration forestière regardera peu à commencer une procédure ; les fonds ne lui manqueront pas pour agir ; il n'en est pas ainsi des communes.

Il leur faudra, pour plaider, l'autorisation du conseil de préfecture, qui ne la donnera qu'autant qu'il jugera qu'il y a nécessité absolue pour la commune à conserver son droit d'usage. Pourquoi ne pas terminer ce procès où il peut se terminer sans frais?

Supposerez-vous que l'administration forestière appellera au Conseil d'Etat de la décision rendue en première instance administrative ? Mais voyez, puisque nous recherchons ici de bonne foi ce qu'il a de plus avantageux aux communes ; voyez, je vous prie, avec quelle faveur se présente la commune qui est défendue auprès du ministre des finances par le ministre de l'intérieur, le préfet du département et le conseil de préfecture ; considérez que nous nous trouvons toujours alors avec des autorités administratives qui, quelques diverses que soient leurs fonctions, savent ou doivent savoir apprécier toutes les considérations d'utilité et de paix publique qui se présentent dans de telles affaires, des autorités enfin qui sont réellement intéressées à accueillir favorablement de pareils motifs.

Enfin, l'affaire est-elle portée au Conseil d'Etat? du moins les frais sont bien moindres qu'en appel judiciaire ou en cassation, et ce tribunal supérieur administratif étant composé en grande partie d'anciens administrateurs, toutes les raisons puissantes en administration doivent y prévaloir plus qu'à tout autre tribunal.

On jugera tantôt pour, tantôt contre les communes, parce que, selon les cas, il pourra se présenter une plus grande utilité publique, mais ce sera ce principe seul qui prévaudra, et ce sera le roi qui prononcera en dernier ressort.

Supposons, au contraire, les communes entraînées dans un procès en appel ; voilà les frais qui augmentent. Considérez-le bien, Messieurs, ces frais arrêteront le plus souvent les communes : notre intention est de préserver du rachat des localités malheureuses à qui ces droits d'usage sont les seuls moyens d'existence et d'un certain commerce de bestiaux ; par le moyen qu'on propose on ferait le contraire de ce que l'on désire.

Je le répète : l'administration forestière craindra peu les procès et craindrait beaucoup la résistance de l'administration locale. Si vous désintéressez celle-ci dans la défense des intérêts des communes, elle est condamnée à rester passive devant leur ruine et les malheurs qui peuvent survenir ; mais poursuivons.

La commune a gagné son procès en première instance ; l'administration forestière ira toujours en appel ; comment ces pauvres communes feront-elles les frais nécessaires pour continuer leur procès? Il n'y a rien à vendre dans les droits d'usage de la sorte de ceux qui nous occupent; il faut recourir à des dispositions extraordinaires soit avant, soit après le jugement, suivant que les avoués voudront bien faire ou ne pas faire les avances nécessaires.

Prenez-y garde encore : voilà des dispositions extraordinaires qui seront énormes pour des procès gagnés ou perdus, que l'administration forestière fera durer autant que possible, et qu'elle défendra plus habilement que les communes. Voilà des impositions qu'il faudra solder de suite, car c'est le jugement lui-même qui aura déterminé les frais.

Affliction dans la commune lors même qu'elle aurait réussi; désespoir et désunion entre les habitants, qui accuseront de leur double ruine, quand ils succomberont, le maire et le conseil municipal qui ont soutenu le procès. Voilà, ce me semble, Messieurs, des observations qui peuvent être de quelques poids près de vous; il me reste cependant à vous en soumettre quelques autres encore.

Jusqu'à présent les Chambres ont évité soigneusement de s'immiscer dans l'administration ; elles feraient chose pire, à mon avis, si elles donnaient à la magistrature ce qui appartient à l'administration.

Une telle faute serait sans remède; et comme il est dans la nature de l'homme de vouloir être conséquent même dans l'erreur, une telle faute en entraînerait infailliblement beaucoup d'autres.

Cet hommage est dû aussi à la magistrature française que depuis la distinction mieux établie des pouvoirs judiciaire et administratif, loin de vouloir usurper, elle renvoie sans cesse à l'administration ce qui est du ressort de l'administration.

Je conçois qu'il peut se présenter des questions douteuses sur les limites à établir entre ce qui est purement administratif, ce qui est contentieux administratif, ce qui est purement judiciaire ; mais ici la question, telle qu'elle est posée, est parfaitement claire, parfaitement simple, selon moi, et j'ajoute complètement administrative.

Pour soutenir le contraire, je demanderais qu'on citât un seul exemple où les tribunaux aient jugé ce qui était de nécessité absolue pour des communes ; tandis qu'il serait trop facile de prouver que, dans une multitude de questions moins claires, ils ont renvoyé à l'administration, avant de statuer, ou qu'un conflit a été justement élevé.

Enfin, ceux qui veulent que les tribunaux soient juges de la nécessité absolue du droit d'usage, pourraient-ils soutenir qu'il faut aussi l'autorisation des tribunaux pour consentir au rachat de ce droit?

Il est donc incontestable que cette question n'est et ne peut-être qu'administrative.

Si vous adoptiez l'amendement de la commission, on changerait l'ordre des juridictions établies; ce serait entreprendre sur la prérogative royale; et si toutes ces conséquences sont justes vous reculerez, Messieurs, devant le mal qui résulterait nécessairement de la proposition qui vous est faite, et qui ne vous est faite cependant, j'en

peut remplacer celle d'olive, devenue si rare et si chère?

Je demande donc, Messieurs, que l'avantage accordé par le deuxième paragraphe au droit de pâturage soit accordé à tous les droits d'usage indiqués au premier paragraphe; et, pour ce motif, je propose de rédiger le deuxième paragraphe ainsi qu'il suit :

« Néanmoins, le rachat pourra être requis par l'administration dans les lieux où l'exercice *des droits relatifs au présent article* est devenu d'une absolue nécessité pour les habitants d'une ou de plusieurs communes. »

Le reste du paragraphe comme au projet.

(Cet amendement est mis aux voix et rejeté.)

La parole est donnée à M. de Kergariou sur l'amendement de la commission.

**M. le comte de Kergariou.** Messieurs, on pouvait discuter davantage ou être plus divisé d'opinion sur les articles 61, 62 et 63 du projet et sur le premier paragraphe de l'article qui nous occupe; mais maintenant qu'il ne s'agit plus que de déterminer qui sera juge de la *nécessité absolue* pour une commune de conserver certains droits d'usage, je ne conçois pas le dissentiment.

Peut-on nier que déterminer ce qui est d'utilité publique ne soit du domaine, je dirai plus, ne soit du devoir de l'administration?

Telle est sa mission :

Elle décide, elle prévient, elle prescrit selon l'utilité publique : que si pour l'utilité publique elle est forcée (et elle l'est souvent) de contrarier des intérêts privés, elle procède néanmoins, mais selon les formes instituées par les lois, et en laissant les tribunaux juges de la valeur de ces intérêts privés.

Ainsi, dans des espèces analogues, c'est le préfet qui surveille et autorise la mise en ferme des biens communaux *qui ne sont pas nécessaires à la dépaissance des troupeaux.*

Il approuve, s'il y a lieu, le plan des travaux de dessèchement de marais, et reçoit les observations contraires. (Loi du 13 novembre 1809, articles 11 et 12.)

Ce sont les conseils de préfecture qui connaissent de toutes les dificultés résultant des partages des biens communaux, ainsi que de toutes les contestations relatives aux usurpations de ces mêmes biens. (Article 6 de la loi du 9 ventôse an XIII.)

Ce serait abuser de vos moments, Messieurs, que de vous rappeler tout ce qui concerne la compétence administrative.

Les tribunaux jugeront les droits des particuliers.

L'administration décide ce qui convient à tous pour leur plus grande sûreté, leur plus grande salubrité, leur plus grande commodité, leur plus grande utilité. C'est elle encore qui veille à la conservation des propriétés publiques et autres choses communes.

Les tribunaux prononcent sur des titres et des droits réels; ils prononcent suivant la lettre de la loi et sans pouvoir apprécier le plus souvent les circonstances particulières.

L'administration prescrit, selon les temps et les lieux, les mesures que les temps et les lieux commandent pour la plus grande utilité publique.

Elle procède suivant les convenances et l'opportunité, choses que la justice n'est chargée d'examiner que dans certains cas relatifs aux personnes et non à des collections de personnes.

L'administration est discrétionnaire de sa nature : elle agit avec une certaine latitude, d'après les règles qui lui sont fixées. La justice est positive, absolue de sa nature.

L'administration surveille tout ce qui peut nuire ou être avantageux à l'ensemble de la société ; elle prépare, elle ordonne toutes les améliorations possibles.

La justice réprime les désordres et fait réparer les torts portés à la société ou aux individus.

Enfin, la ligne de démarcation entre le pouvoir administratif et le pouvoir judiciaire est désormais bien établie. Dans le domaine du premier se placent toutes les affaires qui, par leur nature, sont soumises à l'action et à la décision du roi ; et certes, celle-ci est du nombre, par sa nature et ses analogies, avec toutes celles qui ressortissent au pouvoir administratif.

Que les communes soient propriétaires comme tous autres, ce n'est pas moi qui le contesterai jamais; mais, encore une fois, ce n'est plus d'une question de propriété dont il s'agit, comme je vous le faisais observer hier, c'est de l'utilité de conserver un droit d'usage ou d'en subir le rachat,

Ce n'est pas tant de le conserver à raison de la valeur qu'il pourrait avoir pour un simple propriétaire qui jouirait d'un tel droit, puisque ce sont les tribunaux qui détermineront la valeur réelle de ce droit; mais il s'agit de déterminer si ce droit doit être conservé comme absolument nécessaire à l'existence, à la prospérité d'une population considérable, et même comme nécessaire, dans certains cas, à la paix publique.

Je le répète, Messieurs : je m'abuse étrangement, ou jamais il ne se présente une question plus essentiellement, plus complètement, plus purement administrative.

J'irai même plus loin : je dirai que ce n'est pas une question du contentieux administratif, que c'est une question de simple administration que le préfet pourrait juger seul : car, seul, il est chargé de l'administration ; mais toujours sur l'avis des maires, des conseils municipaux, des sous-préfets, sauf appel au ministre de l'intérieur et au roi, en son Conseil d'Etat.

Je conviendrai cependant que le jugement de l'opposition à la formation de tout établissement incommode ou insalubre, étant attribué aux conseils de préfecture par le décret du 15 octobre 1810, on peut soutenir qu'ici il y a à juger de la contestation existante entre l'administration forestière et les communes, et à prononcer sur l'enquête de *commodo* et *incommodo*. Nous savons d'ailleurs que la loi établit le préfet président des conseils de préfecture, et que sa voix y est prépondérante en cas de partage.

Mais il me reste d'autres considérations à vous soumettre, Messieurs : Quel que soit le discord entre nous, chacun cherche de bonne foi ce qu'il y a de plus avantageux aux communes ; eh bien! permettez-moi de vous le demander : n'est-il pas dans la nature des choses que l'administration civile d'un département soit le défenseur le plus zélé des intérêts des communes, et le meilleur appréciateur de toutes ces considérations de prospérité et d'intérêts publics que je vous ai présentés?

Sans doute, si les tribunaux sont appelés à prononcer sur ces questions, ils le feront avec sagesse et discernement ; mais ils ne le feront pas sans recourir à des enquêtes et à des expertises fort chères.

Précisément parce que leur jurisprudence doit être uniforme autant que possible, ne pourrait-

on pas craindre que partageant l'opinion qui est assez générale et que j'ai moi-même, que presque tous ces droits d'usage sont plus nuisibles aux bois qu'ils ne sont réellement utiles aux usagers, ils ne jugeassent contre les communes envers l'Etat comme ils jugeraient contre des particuliers envers de simples usagers?

Je me garde d'affirmer que les tribunaux agiraient ainsi ; je suppose seulement qu'on peut le craindre. N'oublions pas, Messieurs, qu'ici il est question, et qu'il n'est question que d'une exception pour cause de nécessité absolue en faveur de quelques localités.

Croyez-vous que l'administration forestière, qui de sa nature est fiscale, ne se croirait pas plus forte contre un tribunal de première instance que contre l'administrateur d'un département ? car, après tout, elle lui est subordonnée, puisque c'est le préfet qui doit surveiller, dans l'intérêt du service public, toutes les autres administrations de son département.

L'administration forestière regardera peu à commencer une procédure ; les fonds ne lui manqueront pas pour agir ; il n'en est pas ainsi des communes.

Il leur faudra, pour plaider, l'autorisation du conseil de préfecture, qui ne la donnera qu'autant qu'il jugera qu'il y a nécessité absolue pour la commune à conserver son droit d'usage. Pourquoi ne pas terminer ce procès où il peut se terminer sans frais?

Supposerez-vous que l'administration forestière appellera au Conseil d'Etat de la décision rendue en première instance administrative ? Mais voyez, puisque nous recherchons ici de bonne foi ce qu'il a de plus avantageux aux communes ; voyez, je vous prie, avec quelle faveur se présente la commune qui est défendue auprès du ministre des finances par le ministre de l'intérieur, le préfet du département et le conseil de préfecture ; considérez que nous nous trouvons toujours alors avec des autorités administratives qui, quelques diverses que soient leurs fonctions, savent ou doivent savoir apprécier toutes les considérations d'utilité et de paix publique qui se présentent dans de telles affaires, des autorités enfin qui sont réellement intéressées à accueillir favorablement de pareils motifs.

Enfin, l'affaire est-elle portée au Conseil d'Etat? du moins les frais sont bien moindres qu'en appel judiciaire ou en cassation, et ce tribunal supérieur administratif étant composé en grande partie d'anciens administrateurs, toutes les raisons puissantes en administration doivent y prévaloir plus qu'à tout autre tribunal.

On jugera tantôt pour, tantôt contre les communes, parce que, selon les cas, il pourra se présenter une plus grande utilité publique, mais ce sera ce principe seul qui prévaudra, et ce sera le roi qui prononcera en dernier ressort.

Supposons, au contraire, les communes entraînées dans un procès en appel ; voilà les frais qui augmentent. Considérez-le bien, Messieurs, ces frais arrêteront le plus souvent les communes : notre intention est de préserver du rachat des localités malheureuses à qui ces droits d'usage sont les seuls moyens d'existence et d'un certain commerce de bestiaux ; par le moyen qu'on propose on ferait le contraire de ce que l'on désire.

Je le répète : l'administration forestière craindra peu les procès et craindrait beaucoup la résistance de l'administration locale. Si vous désintéressez celle-ci dans la défense des intérêts des communes, elle est condamnée à rester passive devant leur ruine et les malheurs qui peuvent survenir ; mais poursuivons.

La commune a gagné son procès en première instance ; l'administration forestière ira toujours en appel ; comment ces pauvres communes feront-elles les frais nécessaires pour continuer leur procès? Il n'y a rien à vendre dans les droits d'usage de la sorte de ceux qui nous occupent; il faut recourir à des dispositions extraordinaires soit avant, soit après le jugement, suivant que les avoués voudront bien faire ou ne pas faire les avances nécessaires.

Prenez-y garde encore : voilà des dispositions extraordinaires qui seront énormes pour des procès gagnés ou perdus, que l'administration forestière fera durer autant que possible, et qu'elle défendra plus habilement que les communes. Voilà des impositions qu'il faudra solder de suite, car c'est le jugement lui-même qui aura déterminé les frais.

Affliction dans la commune lors même qu'elle aurait réussi; désespoir et désunion entre les habitants, qui accuseront de leur double ruine, quand ils succomberont, le maire et le conseil municipal qui ont soutenu le procès. Voilà, ce me semble, Messieurs, des observations qui peuvent être de quelques poids près de vous; il me reste cependant à vous en soumettre quelques autres encore.

Jusqu'à présent les Chambres ont évité soigneusement de s'immiscer dans l'administration ; elles feraient chose pire, à mon avis, si elles donnaient à la magistrature ce qui appartient à l'administration.

Une telle faute serait sans remède; et comme il est dans la nature de l'homme de vouloir être conséquent même dans l'erreur, une telle faute en entraînerait infailliblement beaucoup d'autres.

Cet hommage est dû aussi à la magistrature française que depuis la distinction mieux établie des pouvoirs judiciaire et administratif, loin de vouloir usurper, elle renvoie sans cesse à l'administration ce qui est du ressort de l'administration.

Je conçois qu'il peut se présenter des questions douteuses sur les limites à établir entre ce qui est purement administratif, ce qui est contentieux administratif, ce qui est purement judiciaire ; mais ici la question, telle qu'elle est posée, est parfaitement claire, parfaitement simple, selon moi, et j'ajoute complètement administrative.

Pour soutenir le contraire, je demanderais qu'on citât un seul exemple où les tribunaux aient jugé ce qui était de nécessité absolue pour des communes; tandis qu'il serait trop facile de prouver que, dans une multitude de questions moins claires, ils ont renvoyé à l'administration, avant de statuer, ou qu'un conflit a été justement élevé.

Enfin, ceux qui veulent que les tribunaux soient juges de la nécessité absolue du droit d'usage, pourraient-ils soutenir qu'il faut aussi l'autorisation des tribunaux pour consentir au rachat de ce droit?

Il est donc incontestable que cette question n'est et ne peut-être qu'administrative.

Si vous adoptiez l'amendement de la commission, on changerait l'ordre des juridictions établies; ce serait entreprendre sur la prérogative royale; et si toutes ces conséquences sont justes vous reculerez, Messieurs, devant le mal qui résulterait nécessairement de la proposition qui vous est faite, et qui ne vous est faite cependant, j'en

suis bien convaincu, que dans les plus pures intentions : mais on a confondu des choses parfaitement distinctes, et de cette confusion il résulterait un grand désordre.

L'article 120 du projet de loi ne complique nullement, selon moi, la question qui nous occupe. C'est l'administration qui juge, dans tous les cas, s'il y a lieu à expropriation pour cause d'utilité publique; et veuillez observer que la *nécessité absolue* à juger dans les circonstances prévues par les articles 64 et 120 appartient d'autant plus à l'administration que ces mots de *nécessité absolue* sont plus forts encore que ceux *d'utilité publique* ou *d'intérêt public*, consacrés dans nos codes et dans notre pacte fondamental.

Il est vrai que c'est le roi qui prononce dans les formes établies par la loi de 1810, quand il y a lieu à ces sortes d'expropriations. Aussi je consentirais volontiers à ce que pareilles décisions ne fussent rendues que par ordonnances royales, et après enquêtes de *commodo* et *incommodo*; mais en laissant ce droit aux tribunaux administratifs, comme votre commission l'avait proposé d'abord les principes sont suffisamment respectés. Je demande donc le maintien de la première rédaction de l'amendement de la commission, et je vote le rejet de la nouvelle rédaction.

M. **Chiflet**. Rien n'est plus important, dans toutes les questions de juridiction, que d'établir de l'uniformité. Personne ne contestera que dans tous les procès entre particuliers, les tribunaux judiciaires sont seuls compétents. N'y aurait-il pas quelque chose de choquant à voir que des questions d'une nature toute pareille fussent portées devant des tribunaux administratifs devant les conseils de préfecture, par cela seul que l'Etat y serait intéressé ? Qui ne sent en effet que ces conseils de préfecture pourraient adopter une juridiction toute différente de celle qui aurait été suivie par les tribunaux ordinaires? Sous ce point de vue, il me paraît indispensable d'adopter l'amendement de la commission.

L'orateur qui descend de la tribune s'est trompé lorsqu'il a cru qu'il n'était question que de motifs de convenance : il s'agit de l'existence d'un droit réel; il s'agit de savoir si ce droit réel sera éteint. Or, il est certain que tout droit réel touchant la propriété, doit être jugé par les tribunaux lorsque la suite de la discussion peut entraîner l'extinction de ce droit. Tous les motifs qu'on suppose ne sont que de pure convenance : ils peuvent, sous ce rapport, avoir quelque force; mais ils doivent céder devant le grand principe de droit, qui attribue aux tribunaux toute question de droit réel ou de propriété. Ainsi, j'insiste pour que vous adoptiez la proposition de la commission.

M. **Pavy**. Messieurs, je ne viens pas contester la coexistence du droit d'usage avec le droit de propriété; je consens à l'admettre.

Et dans le cas où il viendrait à s'élever des difficultés sur la validité du droit d'usage, je ne mets pas en doute que ces contestations sont du ressort des tribunaux judiciaires. Mais la question est de savoir si l'intérêt public exige le sacrifice de cette propriété réelle ou usagère.

Or, non seulement la raison indique que ce ne peut être que l'Etat ou l'administration qui peuvent juger si l'intérêt public exige ce sacrifice; mais encore la Charte, article 10, l'explique en termes exprès et formels.

En effet, comment les tribunaux pourraient-ils juger si ce sacrifice importe à l'intérêt public? Ils ne pourraient décider ce point de fait qu'en demandant la communication des avantages qui résultent, pour l'Etat, de la forêt en faveur de laquelle ce sacrifice serait exigé à raison de l'emploi des bois qui y croissent, de leur utilité pour la marine, pour les ateliers d'artillerie, pour les approvisionnements des ports ou places fortes ou autres usages qui sont évidemment du ressort de l'administration, et enfin à raison de l'importance de sa contenue.

Si ces vérités sont reconnues, on ne pourra s'empêcher de convenir que la décision de l'exigence du sacrifice d'une propriété pour cause d'intérêt public appartient exclusivement au gouvernement.

Mais si cette solution est conforme, comme nous le croyons, à la saine raison et à la Charte, il reste, pour accomplir ses prévisions, la fixation de la valeur de l'indemnité, qui appartient aux tribunaux.

Mais, dit-on, cette propriété est d'une espèce toute particulière, tellement que l'exercice du droit de pâturage est devenu d'une absolue nécessité pour les habitants d'une ou plusieurs communes.

Je réponds que tel avantage que puisse offrir une propriété il est toujours possible d'y satisfaire ou de la désintéresser en en payant la valeur. Aussi les tribunaux, dans les jugements qu'ils rendront dans ces sortes d'affaires, ne seront point circonscrits dans les limites qui prescriraient, je le suppose, d'estimer le prix de l'indemnité d'après la valeur commune et générale du prix annuel du pacage pour chaque bête. Mais ils pourront considérer l'importance du revenu qu'il procure au pays même sous le rapport de la valeur totale des bestiaux à la vente, et de l'engrais qu'ils procurent au propriétaire; tellement que si chaque tête de bête devait procurer en général 8 ou 10 francs par an de bénéfice pour sa pâture dans certaines localités, elle pourrait être estimée 50 ou 60 francs dans d'autres, attendu que ce revenu leur serait plus essentiel ou plus nécessaire.

En effet, des forêts productives et considérables pourraient trouver de grands avantages dans des indemnités même chèrement achetées, et les communes qui vendraient avantageusement leurs droits d'usage pourraient, à leur tour, trouver des compensations importantes à l'abandon de leurs éducations de bestiaux, si, je le suppose, elles vendaient leurs usages de manière à ce que la commune pût trouver dans ce prix les moyens de subvenir à toutes ses dépenses et même à ses impositions ; car une commune indemne de contributions verrait son terrain augmenter de valeur et d'autres cultures remplacer avantageusement les éducations, ou enfin les sommes provenant de l'indemnité pourraient servir à acheter des terrains dans lesquels on pourrait établir des pâturages plus productifs et plus abondants. C'est pourquoi je demande purement et simplement le rejet du nouveau paragraphe de l'amendement de la commission à l'article 64.

M. **Agier**. Messieurs, deux faits sont incontestables dans la question qui vous occupe : c'est d'abord que le gouvernement, dans les actions auxquelles l'article se réfère, n'est qu'un simple propriétaire, et qu'il doit être considéré comme tel ; en second lieu, c'est qu'il s'agit tout simplement d'une question préjudicielle à juger et que jamais on n'a imaginé de donner à l'administration le soin de juger une question préjudicielle. Il n'y a dans les observations de M. de Kergariou

reuses communes dont le sort est compromis en ce moment, d'empêcher que leurs droits ne soient détruits pendant plusieurs années par la coupe entière des bois assujettis à leur jouissance. Vous obtiendrez ce résultat en adoptant mon amendement, qui tend à leur assurer l'exercice de leurs droits dans la moitié des forêts où les concessions leur ont été faites. Loin de moi, Messieurs, la pensée de porter, par cette réserve, faite dans l'intérêt des communes, aucune atteinte aux prérogatives de la couronne: mais si la ligne de démarcation qui me paraît avoir été si habilement tracée par M. le commissaire du roi, entre le domaine de la loi et celui de l'ordonnance, est exacte, si la loi doit intervenir toutes les fois que des tiers se trouveront en point de contact avec l'administration, il me semble utile et nécessaire de fixer quelques règles à l'aménagement, qui n'en restera pas moins dans le domaine de l'ordonnance. Et ne craignons pas sous un roi si juste, sous un roi pour qui le titre de père de ses sujets est le plus précieux, comme le plus incontestable de tous, d'assurer pour l'avenir aux petits-neveux de ceux qui vivent heureux à l'abri de son sceptre tutélaire, une garantie contre les entreprises des agents du pouvoir

Vous n'aurez sûrement pas perdu de vue, Messieurs, que le but que paraît se proposer le gouvernement est non pas celui d'avancer, mais celui de retarder ses coupes. Il est convaincu que la cupidité, le besoin de se procurer des ressources, le désir assez naturel de tirer un parti plus profitable de leurs bois, détermineront toujours les particuliers à multiplier les époques de leur mise en valeur, et tout vous fait voir, dans l'exposé du projet, que les inquiétudes sérieuses que l'on peut concevoir sur la rareté et la cherté progressive des bois ne s'appliquent pas aux taillis et aux bois de chauffage dont la France sera toujours suffisamment pourvue, mais uniquement aux bois de marine, de merrain, de charpente et de construction, en un mot aux arbres de haute futaie. On doit en conclure qu'un gouvernement sage et réparateur, qui n'a pas besoin de se créer des ressources temporaires, mais dont le regard vigilant se porte sur l'avenir, laissera prendre à ses forêts tout l'accroissement dont elles sont susceptibles.

En supposant donc au gouvernement les intentions de sage prévoyance qu'il doit avoir et qu'il a certainement, il serait facile, je crois, de prouver que dans la plupart de ses forêts les deux tiers au moins doivent se trouver constamment en état de défense. Je n'entrerai pas dans de plus longs détails sur cet objet, de peur de fatiguer votre attention, sauf à vous soumettre des calculs, si vous êtes disposés, comme je l'espère, à adopter un amendement qui me paraît mériter toute votre attention ; si vous l'adoptez, parce qu'il est protecteur des droits des usagers, et qu'il ne limite en rien les mesures de conservation que l'administration forestière jugera convenable, je ne crois pas que ce fût une charge trop onéreuse pour les communes que de supporter la moitié de la dépense des frais de fossés qui leur est imposée par l'article 11 amendé par la commission ; elle me paraît être une conséquence assez naturelle de leur droit : mais si vous ne le leur accordez qu'à titre précaire ; s'il ne dépend que de l'administration d'accorder le droit une année et de le révoquer l'autre, pouvez-vous sans injustice obliger les usagers de coopérer à la confection de fossés, qui coûteront souvent bien plus que l'exercice momentané de leur droit pourra leur rapporter ? En affectant alternativement différentes parties de bois à l'exercice du droit de pacage, l'administration trouvera le moyen de s'épargner la moitié des frais de fossés qui devront séparer toutes les coupes d'une forêt.

Telles sont, Messieurs, les réflexions que j'ai cru devoir vous soumettre sur les entraves sans nombre apportées à l'exercice d'un droit dont la privation ferait tant de malheureux. N'ayant embrassé qu'une petite portion du Code forestier, j'avais espéré de pouvoir être plus court ; et quoique mon discours ait plus d'étendue que je ne le voulais, il reste beaucoup de choses à dire sur une loi qui froisse tant d'intérêts. Je m'applaudis de n'avoir pas tout dit, si les considérations que je vous ai présentées peuvent décider quelques-uns de ces orateurs distingués par leur talent qui siègent dans cette enceinte, à étudier à fond la question dont je vous ai entretenus, et à plaider devant vous une cause si sainte et si juste, la cause enfin de l'humanité, qui triomphera sans doute de tous les dangers qu'elle court en ce moment, si une voix plus éloquente et plus persuasive que la mienne se charge de sa défense.

Je persiste dans l'amendement que j'ai eu l'honneur de vous proposer.

**M. le Président.** L'amendement de M. de Fougières est-il appuyé ?

**M. de Montbel.** Oui, je demande la parole pour l'appuyer.

**M. le comte de Montbel.** Messieurs, le droit d'usage, dans les bois de l'Etat, est évidemment un droit de servitude, lequel, évidemment aussi, doit être régi, entre l'Etat et les usagers, comme entre particuliers, par les dispositions du Code civil. Or, l'article 701 de ce Code est ainsi conçu : « Le propriétaire du fonds débiteur de la servitude, ne peut rien faire qui tende à en diminuer l'usage ou à le rendre plus incommode, etc. »

En cas de contestation à cet égard entre le propriétaire d'un fonds et celui qui y possède un droit de servitude, qui est-ce qui décide ? les tribunaux. Comment, dans l'article 65 de la loi qui nous occupe, laisserions-nous s'introduire une dérogation manifeste au droit commun ? Je doute que nous en eussions le pouvoir.

La loi qui détermine les rapports de propriété entre les sujets du roi, doit, dans l'espèce comme en toute autre, trouver son application entre ces mêmes sujets et l'Etat, considéré comme propriétaire. Or, entre particuliers, dans un cas semblable à celui que suppose l'article 65, le recours aux tribunaux serait nécessaire : aucune autre intervention ne pourrait être invoquée. Vous en conclurez sans doute, Messieurs, que l'amendement à l'article 65, proposé par la commission, lequel est ainsi conçu : « En cas de contestation sur la possibilité et l'état des forêts, il y aura lieu à recours *au conseil de préfecture ;* que cet amendement, dis-je, doit être modifié de la manière suivante : En cas de contestation.... il y aura lieu à recours *aux tribunaux.*

Si la Chambre adopte ce sous-amendement, j'aurai l'honneur, plus tard, de lui proposer d'en adapter le principe aux articles 67 et 71.

**M. le Président.** La Chambre n'étant plus en nombre pour délibérer, la discussion est continuée à demain.

(La séance est levée à cinq heures et demie.)

## CHAMBRE DES PAIRS.

*Séance du samedi 24 mars 1827,*

PRÉSIDÉE PAR M. LE CHANCELIER.

A une heure, la Chambre se réunit à l'issue des bureaux, où elle s'est occupée de l'examen des deux projets de loi présentés dans la séance du 17 de ce mois.

Le procès-verbal de cette séance est lu et adopté.

**M. le comte de Corbière**, *ministre de l'intérieur*, chargé de faire des communications à la Chambre, de la part du gouvernement, est introduit.

Ce ministre, ayant obtenu la parole, soumet d'abord à l'Assemblée *sept projets de la loi déjà adoptés par l'autre Chambre, et relatifs à l'autorisation demandée par les département de la Creuse, de la Corrèze, de la Haute-Garonne, de la Haute-Loire, de Maine-et-Loire, de la Marne et de la Seine, de s'imposer extraordinairement diverses sommes pour les travaux de leurs routes départementales.* Il expose, ainsi qu'il suit, les motifs de ces divers projets de loi:

« Messieurs, nous venons, d'après les ordres du roi, présenter à votre approbation sept projets de loi qui ont déjà reçu l'adhésion de la Chambre des députés. Il s'agit d'autoriser les départements de la Creuse, de la Corrèze, de la Haute-Garonne, de la Haute-Loire, de Maine-et-Loire, de la Marne et de la Seine, à s'imposer extraordinairement pour subvenir aux frais qu'exigent le perfectionnement et l'achèvement des routes départementales qui traversent leurs territoires.

« Toutes les opinions sont unanimes sur l'utilité des dépenses que les nouvelles impositions sont destinées à couvrir. Partout, la paix a donné l'essor à l'industrie: le meilleur moyen d'en favoriser le développement, la meilleure prime à lui offrir, c'est, sans contredit, d'ouvrir et d'améliorer les voies qui servent à l'importation des matières premières et à l'exportation des produits. L'agriculture et le commerce ne réclament pas avec moins d'instance le perfectionnement des communications, et n'y trouveront pas de moindres avantages: aussi, sur tous les points du territoire, une heureuse émulation se manifeste, et vous voyez les conseils généraux voter avec empressement des sacrifices, dont ils savent apprécier les résultats éminemment productifs.

« L'opportunité de ces dépenses est aussi facile à établir que leur utilité. La bienveillance paternelle de Sa Majesté a diminué les taxes qui pesaient sur ses peuples; les charges nouvelles n'atteindront nulle part la proportion du dégrèvement et seront insensibles pour les habitants qui les acquitteront, tandis que les avantages qu'elles doivent créer, se multiplieront chaque jour sous leurs yeux. Des encouragements offerts au travail, de nombreux salaires distribués sur les lieux mêmes, la mendicité diminuée, un mouvement nouveau imprimé à tous les genres de productions, une plus grande valeur donnée aux produits des diverses localités, un décroissement progressif dans le prix des denrées qui leur sont étrangères, telles sont les conséquences principales et plus ou moins prochaines des travaux dont l'exécution est demandée.

« Parmi les projets de loi que nous vous apportons aujourd'hui, et qui tous, ayant le même but, reposent essentiellement sur les mêmes motifs, l'un a subi, dans la Chambre des députés, un léger amendement, l'autre a été l'objet d'une discussion particulière, mais qui n'a conduit à aucune modification dans la proposition du gouvernement. Une étude plus attentive des ressources que le département de la Seine peut affecter aux travaux de ses routes, a fait reconnaître qu'il était possible de borner à six années au lieu de huit, la durée de l'imposition extraordinaire. Cet amendement ne pouvait devenir la matière d'aucune difficulté: Sa Majesté y a donné son assentiment.

« On a remarqué que, pour le département de la Haute-Garonne, la nouvelle imposition ne devait commencer qu'en 1830, et dans la Chambre des députés, plusieurs membres ont jugé que la présentation du projet de loi était prématurée. La commission chargée de son examen en a proposé le rejet par ce motif, tout en déclarant néanmoins qu'au fond il était digne d'être approuvé, puisqu'il avait pour but de pourvoir à des dépenses incontestablement utiles. La majorité de MM. les députés n'a point été arrêtée par cette considération, et s'est prononcée en faveur de la proposition du gouvernement. Nous espérons, Messieurs, que nous obtiendrons de Vos Seigneuries le même assentiment; nous ne croyons pas que l'objection élevée soit bien réelle, et loin de voir un empressement trop hâtif dans un vote dont l'application ne doit commencer qu'en 1830, nous n'y trouvons, au contraire, qu'une sage prévoyance qui permettra de rédiger les projets de travaux d'une manière plus complète, de prendre les mesures préliminaires indispensables à la préparation et à la conclusion des marchés, et qui dispensera surtout de dresser des rôles supplémentaires, dont les frais viendraient inutilement accroître la charge des contribuables. Une imposition votée pour plusieurs années consécutives n'est-elle pas aussi une anticipation sur les budgets futurs? Qu'elle soit levée à partir de 1828 ou de 1830, peu importe; l'avenir n'en est pas moins engagé; mais, dans le second cas, on est mieux en mesure de préparer et d'assurer l'emploi des fonds, et l'on peut dire que le retard assigné au commencement de la perception est plutôt un avantage qu'un inconvénient.

« Nous n'ajouterons rien, Messieurs, à ce qui précède; nous croyons avoir justifié suffisamment les projets de loi dont nous allons avoir l'honneur de vous donner lecture. »

PREMIER PROJET.

CHARLES, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous ceux qui ces présentes verront, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des députés, dans sa séance du 17 mars courant, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des pairs, par notre ministre secrétaire d'Etat, au département de l'intérieur, et par le sieur Becquey, conseiller d'Etat, directeur général des ponts et chaussées et des mines, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

*Article unique.* Le département de la Creuse, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa session de 1826, est autorisé à s'imposer extraordinairement, à dater de 1827, et pendant cinq an-

entières dans le seul but d'avoir une forêt qui sera mieux conservée quand il aura racheté un droit que quand ce droit subsistait. Mais si vous admettez l'amendement de la commission comme nécessaire, je suis disposé à penser qu'il vaut mieux prendre la juridiction des tribunaux que d'adopter celle du Conseil d'État. J'ai donné mes motifs à la Chambre.

**M. de Kergariou.** M. le ministre des finances croit que l'amendement n'est pas nécessaire et que l'on pourrait se reposer sur le gouvernement, en conservant l'article 64 tel qu'il avait été présenté. Je ne suis pas de cet avis, bien que je n'approuve pas la nouvelle rédaction de la commission. D'après le projet du gouvernement, l'administration pourrait, dans tous les cas, racheter les droits d'usage. Nous sommes ici pour défendre les intérêts des communes; et nous devons supposer que si l'administration avait ce droit, elle en userait. La commission, aussi bien composée qu'elle était, a su que, dans certains départements, il existait des communes qui seraient réduites à la mendicité, des populations considérables qui seraient forcées de s'exiler du pays où elles prospèrent, grâce à un certain commerce et aux droits d'usage. La commission n'a pas voulu que ce droit d'usage pût être racheté dans tous les cas; elle a proposé par amendement de déclarer que ce droit ne sera pas rachetable quand il sera, pour la commune, d'une nécessité absolue.

Je reviens à la question traitée par M. le ministre des finances : il a dit que ce n'était pas une question d'utilité publique. Comment, une question de nécessité absolue n'est pas une question d'utilité publique ! S'il s'agissait de donner à une commune un chemin, ou une fontaine qui serait de nécessité absolue, ne décideriez-vous pas la question par les mêmes moyens que vous employez pour décider la question d'utilité publique ? Je l'avoue, Messieurs, quelque déférence que j'aie pour M. le ministre des finances, et pour la commission, quelque soin que j'aie mis à écouter la discussion, je ne puis que persister dans mon avis.

Cependant, avant de terminer, je prie la Chambre de ne pas oublier que l'administration forestière, comme toutes les administrations financières, est fiscale de sa nature; elle l'est, et elle doit l'être. Elle fera des procès : elle aura tous les moyens de les poursuivre. N'oubliez pas qu'il s'agit de communes très pauvres contre lesquelles on fera valoir tous les droits que vous accorderez par la loi.

**M. le Président.** La Chambre a adopté hier le premier paragraphe de l'article 64. Le second paragraphe, amendé en premier lieu par la commission, était ainsi conçu : « Néanmoins, le rachat ne pourra être requis par l'administration dans les lieux où l'exercice des droits de pâturage est devenu d'une absolue nécessité pour les habitants d'une ou de plusieurs communes. Si cette nécessité est contestée par l'administration forestière, les parties se pourvoiront devant les conseils de préfecture qui, après une enquête de *commodo* et *incommodo*, statuera sauf le recours au Conseil d'État. »

A cette dernière partie de l'amendement, *si cette nécessité*, etc., la commission propose maintenant de substituer ces mots : *Si cette nécessité est contestée, les tribunaux prononceront sur la question préjudicielle.* On a demandé le rejet de de cette nouvelle rédaction ; je dois la mettre d'abord aux voix.

**M. le Président** met cette rédaction aux voix.

*Plusieurs membres :* Sur quoi vote-t-on?

**M. le Président.** Il ne faut pas qu'il y ait de surprise. Toutes les fois qu'un amendement est présenté, soit par une commission, soit par un membre, ce n'est pas le rejet qu'on met aux voix, c'est l'amendement même. Je vais recommencer l'épreuve; la Chambre vote sur la nouvelle rédaction. Les membres qui partageront l'avis de M. de Kergariou et de M. Dudon, se lèveront contre.

**M. le Président** met la nouvelle rédaction aux voix. Une première épreuve est douteuse, MM. les secrétaires se rendent à la tribune et l'épreuve recommence. M. le président, après avoir consulté le bureau, déclare que l'amendement est rejeté.

(La Chambre adopte l'amendement que la commission avait proposé en premier lieu; elle adopte également l'article ainsi amendé.)

**M. le Président.** La Chambre ajourna hier sa délibération sur la nouvelle rédaction de la commission à l'article 58. Cet amendement est imprimé. La Chambre veut-elle s'en occuper maintenant?

*Plusieurs voix :* Oui, oui!...

**M. le Président.** L'article 58 du projet était conçu en ces termes :

« Art. 58. Les affectations de coupes de bois ou délivrances, soit par stères, soit par pieds d'arbre, qui ont été concédées à des communes, à des établissements industriels ou à des particuliers, *nonobstant les dispositions prohibitives des ordonces et lois existantes*, continueront d'être effectuées jusqu'au 1er septembre 1837, et cesseront d'avoir leur effet à l'expiration de ce terme.

« Ceux des concessionnaires qui prétendraient que leur titre n'est pas atteint par les prohibitions ci-dessus rappelées, et qu'il leur confère des droits irrévocables, pourront se pourvoir, dans les six mois qui suivront le promulgation de la présente loi, par devant les tribunaux, pour en réclamer l'exécution.

« En cas de pourvoi, les jugements et arrêts à intervenir seront exécutés selon leur forme et teneur, sans que le concessionnaire, qui l'aura exercé, puisse se prévaloir de la prorogation de dix années accordée par le paragraphe 1er du présent article. Le défaut de pourvoi dans le délai de six mois équivaudra à une déclaration d'option en faveur de cette prorogation. »

La commission propose la rédaction suivante :

« Les affectations de coupes de bois ou délivrances, soit par stères, soit par pieds d'arbre, qui ont été concédées à des communes, à des établissements industriels ou à des particuliers, nonobstant les prohibitions établies par les lois et les ordonnances alors existantes, continueront d'être exécutées jusqu'à l'expiration du terme fixé par les actes de concession, s'il ne s'étend pas au delà du 1er septembre 1837.

« Les affectations faites au préjudice des mêmes prohibitions, soit à perpétuité, soit sans indication de terme, ou à des termes plus éloignés que le 1er septembre 1837, cesseront à cette date d'avoir aucun effet.

« Les concessionnaires de ces dernières affectations, qui prétendraient que leur titre n'est pas atteint par les prohibitions ci-dessus rappelées,

et qu'il leur confère des droits irrévocables, devront, pour y faire statuer, se pourvoir devant les tribunaux dans l'année qui suivra la promulgation de la présente loi, sous peine de déchéance.

« Si leur prétention est rejetée, ils jouiront néanmoins du terme accordé par le second paragraphe du présent article.

« Dans le cas où leur titre serait reconnu valable par les tribunaux, le gouvernement, quelles que soient la nature et la durée de l'affectation, aura la faculté d'en affranchir les forêts de l'Etat, moyennant un cantonnement qui sera réglé de gré à gré, ou, en cas de contestation, par les tribunaux, pour tout le temps que devait durer la concession. L'action en cantonnement ne pourra pas être exercée par les concessionnaires. »

(M. Hyde de Neuville demande et obtient la parole.)

M. **Hyde de Neuville**. Je comptais combattre l'article du gouvernement et l'amendement de la commission, parce que, dans mon opinion, la proposition du gouvernement était une injustice que l'amendement ne faisait qu'affaiblir ; mais la nouvelle rédaction laissera du moins aux propriétaires un moyen de se pourvoir devant les tribunaux, d'y faire valoir leurs titres, que je crois sacrés, et que les tribunaux valideront comme tels puisque ces affectations ont été faites pour un but d'utilité publique, pour des industries qui ont concouru à vivifier le pays. Je ne viens donc faire qu'une observation sur la rédaction du second paragraphe. Les mots « titre irrévocable » s'entendent, dans notre langue, d'un titre perpétuel. On dit, dans cet article : « Les concessionnaires qui prétendraient que leur titre leur confère des droits irrévocables. » Bien certainement on n'a pas entendu, par là, dire des droits perpétuels. Je demande donc que les mots : « Et qui leur confère des droits irrévocables, » soient supprimés. Puisque, par l'article précédent, nous donnons à tous ceux qui ont des titres, la faculté de les faire valoir, je ne vois pas pourquoi on exigerait ici que les titres fussent perpétuels. J'ai consulté, à cet égard, des personnes versées dans la connaissance des lois, elles m'ont dit que j'avais raison ; je pense que la Chambre consentira à retrancher des mots qui ne servent à rien, et qui peuvent avoir de grands inconvénients.

M. **Pardessus**. L'orateur a fait une confusion de principes : un titre qui n'est pas perpétuel, qui est pour un temps, est irrévocable, s'il n'est pas frappé d'un vice qui puisse le faire révoquer avant le temps auquel il devrait naturellement cesser. Il est facile de comprendre pourquoi la commission a mis le mot irrévocable. L'Etat a des bois qui lui viennent de diverses origines, et auxquels s'appliquaient les législations différentes. Par exemple, dans la Lorraine, la législation sur les domaines n'était pas la même qu'en France. La fameuse ordonnance de 1669, que votre Code va finir par adopter en partie, n'était pas loi pour la Lorraine parce que cette province ne faisait pas partie de la France, lorsque l'ordonnance fut rendue. Dès lors, si un concessionnaire avait des droits antérieurs à la réunion de la Lorraine à la France, il pourrait aujourd'hui avoir un titre irrévocable quoiqu'il fût dans la même position qu'un homme appartenant à l'ancienne France et dont le titre n'aurait pas la même valeur. Ainsi, un titre irrévocable est un titre qui n'est entaché d'aucun vice qui puisse le rendre nul, et donner à l'Etat le droit de reprendre sa chose. Ce titre sera irrévocable, s'il est jugé qu'il a été fait conformément aux lois. Il sera, au contraire, déclaré révocable s'il est reconnu qu'il n'est pas fait dans les formes légales. Ainsi, la rédaction du gouvernement et de la commission se justifie très bien et je crois que la Chambre doit l'accepter.

M. **Avoyne de Chantereyne**. Messieurs, je m'étais proposé de combattre l'article 58 tel qu'il avait d'abord été amendé par votre commission ; aujourd'hui qu'elle adopte une rédaction nouvelle qui me paraît convenable, ma tâche devient plus facile.

Cependant, comme il est essentiel de bien fixer les principes sur une question grave, et que je ne partage pas en tout point ceux de votre commission, comme enfin il est nécessaire de mettre les tribunaux à portée de juger d'après la discussion si l'article qui en est l'objet est adopté par vous dans les principes qu'elle a posés, ou dans ceux de l'exposé des motifs ; si la Chambre veut bien m'entendre, je tâcherai de ne pas fatiguer son indulgente attention.

Le principe de l'inaliénabilité du domaine de l'Etat est aussi ancien que la civilisation des peuples; il est fondé sur cette vérité politique, que si le chef de l'Etat en est l'administrateur suprême, il n'en est pas propriétaire; que l'Etat peut se passer d'aliéner et ne peut se passer de domaines.

Depuis l'établissement de la dynastie actuelle, et longtemps avant l'ordonnance de Moulins, nos rois avaient à leur sacre consolidé ce grand principe par la religion du serment.

Mais l'ordonnance de 1566, donnée à Moulins ; sur la demande des Etats généraux, a établi les bases fondamentales de la législation en cette matière.

Cette ordonnance porte que le domaine ne peut être aliéné que pour l'apanage des fils de France et pour les besoins de la guerre.

Le roi y fait défense aux parlements et aux Chambres des comptes d'autoriser les lettres patentes portant aliénation du domaine et des fruits qui en dépendent pour qu'elle cause et pour quel temps que ce soit, si ce n'est dans les deux cas d'exception, et statue que, dans aucune circonstance, il ne sera fait aucune aliénation des bois de haute futaie, ni cédé aucun droit à des coupes qui en proviendraient.

C'est dans le même esprit que, par l'ordonnance de 1579, donnée à Blois sur les remontrances des Etats généraux, Henri III, voulant empêcher la ruine et la dégradation des forêts, défend de faire à l'avenir aucun don de bois des forêts royales, ni vente et coupe par pied desdits bois.

Enfin, l'ordonnance de 1669 a supprimé, sauf quelques exceptions, tous droits de chauffage gratuits postérieurs à l'ordonnance de Moulins, et réitéré, par l'article 1er du titre 27, la prohibition de faire aucune aliénation de quelque partie que ce soit des forêts, bois et buissons de l'Etat.

C'est après ces dispositions de nos lois fondamentales que les lois nouvelles ont prononcé la révocation des engagements et aliénations illégales de diverses portions du domaine, et que la loi du 13 décembre 1814, après avoir déclaré que les biens formant la dotation de la couronne sont inaliénables, ajoute qu'ils ne pourront être grevés d'aucunes charges qui en atténueraient la valeur et compromettraient la conservation.

Voilà, Messieurs, les lois qui régissent la France.

A l'égard des pays tels que la Lorraine qui lui ont été réunis depuis l'ordonnance de 1556, la raison veut que l'on juge les actes faits dans ce pays suivant les lois qui y étaient en vigueur lors de leur confection.

Mais il est constant que les ducs de Lorraine ont, comme les rois de France, reconnu et déclaré qu'ils étaient dans l'heureuse impuissance d'aliéner leur domaine, et révoqué, comme eux, toutes aliénations et concessions de terres, bois et droits immobiliers dépendants de leurs domaines.

C'est ce qui résulte et de l'ordonnance de Léopold et de l'édit du duc François-Etienne, en date des 18 mars 1722 et 9 juillet 1729, lesquels déclarent que, par les lois anciennes et fondamentales des duchés de Lorraine et de Bar, dont la date y est rappelée, le domaine de ces duchés est inaliénable.

Maintenant que les dispositions des lois sont bien connues, doit-on considérer en général comme des aliénations prohibées ou comme de simples usages, les concessions de bois connues sous le titre d'affectations?

Voilà, Messieurs, la question importante que vous avez à résoudre, non comme juges, mais comme formant une portion intégrante du pouvoir législatif.

L'autorité qui fait les lois doit, je le sais, se borner à poser des règles générales, et laisser aux tribunaux le soin d'en faire l'application aux espèces particulières.

Le projet de code s'est conformé à ce principe; il a fait, relativement aux affectations, ce qu'ont fait les lois de 1790 et de l'an VII, en déclarant révocables les engagements et aliénations postérieurs à l'ordonnance de 1566.

Le projet décide, en thèse générale, que des affectations concédées *nonobstant les prohibitions des lois existantes à l'époque des concessions* cesseront d'avoir leur effet à une époque déterminée.

Il n'a point, comme a paru le craindre la commission, prescrit sans aucune distinction la cessation à une époque déterminée *de toutes les affectations*, il ne les a pas déclarées *toutes contraires aux lois antérieures*, et n'a pas voulu que le recours aux tribunaux fût illusoire pour qui que ce soit.

Mais il a posé une règle générale qu'il modifie ensuite par une juste exception : les tribunaux jugeront si les réclamants sont dans le cas de la disposition générale ou de l'exception particulière. Rien n'est jugé à cet égard dans le système du projet, tandis que l'article additionnel proposé par votre commission, en appliquant indistinctement à toutes les affectations un principe établi contre les usagers, semblait les assimiler toutes à de simples usages.

Cet amendement était une suite du principe posé dans son rapport : que les affectations *peuvent être considérées comme des droits d'usage en bois*; c'est pourquoi elle *trouvait naturel de les soumettre au cantonnement dont ces usages sont passibles.*

Que le cantonnement s'applique aux affectations qui seront reconnues par les tribunaux être de simples usages, c'est ce que fait le nouvel article en discussion. Mais je ne puis admettre le principe général énoncé dans le rapport.

Parmi les établissements qui ont été largement dotés aux dépens des forêts, il en est dont les concessions, moins étendues et faites à des conditions qui n'ont rien d'inique contre l'Etat, sont temporaires, et qui peuvent être dans un cas d'exception.

Mais il est d'autres affectations qui ont un caractère bien différent, et qui méritent d'autant plus de fixer votre attention, qu'elles sont accordées à perpétuité.

Ainsi, l'on a accordé à tel établissement 4.368 cordes de Lorraine à prendre dans telle forêt, à tel autre 3,200 arpents, à tel autre jusqu'à 24,000 arpents divisés en coupes de 600 par chaque année.

Les concessionnaires jouissent, les uns du droit de prendre dans la forêt tantôt une grande quantité de bois déterminée par mesures ou par pied d'arbres, d'autres ont le droit de couper, dans telle ou telle portion de forêt qui leur est à jamais affectée, tous les arbres qui en couvrent ou en couvriront la surface ; le droit d'exploiter eux-mêmes une énorme quantité d'arpents avec dispense de demander la délivrance après la première révolution des bois, avec faculté d'enlever les chablis, de porter la hache même sur les futaies, et d'employer enfin une immense quantité de bois, ainsi qu'ils jugeraient convenable, et pour tout autre usage que celui des usines, objet de tant de faveur et de préférence.

Quel est le prix de ces délivrances excessives, de ces milliers d'arpents tant prodigués, de ces concessions perpétuelles qui absorbent tout? Le prix en est fixé à toujours, tantôt à 12 sous, tantôt à 1 liv. 10 sous, quelquefois de 3 liv. la corde de la Lorraine, tantôt à 16 livres l'arpent, tantôt à un prix en masse qui n'a rien de plus approchant de la juste valeur.

Je conviens que le préjudice énorme que ces concessions font éprouver à l'Etat n'est pas en soi un motif pour en prononcer la révocation, si les actes qui les renferment ont été légalement faits ; mais s'ils présentent une infraction grave des lois, s'ils ont eu lieu malgré leurs prohibitions formelles, s'ils sont entachés de nullité, la lésion peut ajouter quelque force aux moyens puisés dans la loi même.

Si donc les charges imposées en faveur de quelques établissements sur les forêts de l'Etat sont de nature à en altérer la valeur et à en compromettre la conservation ; si quelques-unes de ces concessions extraordinaires rentrent dans les prohibitions des ordonnances qui défendent l'aliénation de quelque partie que ce soit des forêts et de leurs fruits et revenus, surtout des coupes par pied des futaies, peut-on les ranger dans la classe des simples usages? Voilà ce qu'auront à décider les tribunaux, si ces concessionnaires s'y présentent.

Peut-on assimiler à des droits de chauffage essentiellement restreints, ou par les titres, ou par leur nature même, aux besoins personnels de l'usager et de sa famille, toujours sujets à délivrance, toujours bornés suivant l'état et la possibilité de la forêt, un droit réel dans la chose, un droit immobilier d'une extrême étendue, et dont l'exercice serait exempt de la plupart des conditions prescrites par la loi aux usagers? peut-on regarder comme une cession de fruits qui elle-même serait illégalement établie, un droit illimité dans sa durée, un droit, qui, embrassant dans sa dévorante extension les futaies elles-mêmes, absorbe la propriété presque entière?

Refusera-t-on enfin le titre d'aliénation à des actes par lesquels le gouvernement, abandonnant à vil prix, tantôt une quantité de bois énorme, et, tantôt un droit exclusif aux coupes d'une immense portion de forêt, cède à jamais tous les

avantages de la propriété, et ne s'en réserve que les charges ?

Votre commission, Messieurs, n'a point à cet égard partagé l'opinion que présente l'exposé des motifs, et tout en convenant que des concessions aussi extraordinaires diffèrent sous beaucoup de rapports des droits d'usage en bois, elle finit par les considérer comme une espèce d'usage.

Elle se fonde sur ce que l'ordonnance de 1669 paraît les avoir compris sous la dénomination générale de droits de chauffage.

Il est assez probable que les contradicteurs de cette ordonnance, publiée longtemps avant la réunion de la Lorraine à la France, à une époque où les concessions de cette nature étaient, comme elles sont encore, très rares dans le royaume, n'y ont pas pensé alors de la rédaction de l'article 1er du titre XX, et ne se sont occupés que des nombreux droits de chauffage dont les forêts de l'Etat sont encore surchargées.

Mais le principe de révocabilité qu'il s'agit en ce moment d'établir, n'est pas fondé précisément sur les dispositions de l'ordonnance portant suppression de ces droits; il est particulièrement appuyé sur l'article 1er du titre XXVII, qui réitère la prohibition portée en l'ordonnance de Moulins, « de faire aucunes aliénations de quelques parties que ce soit des forêts, bois et buissons. »

Il faut donc reconnaître que les concessions extraordinaires dont nous nous occupons en ce moment, ne sont point en général de simples usages, et plusieurs peuvent avoir, aux yeux de la loi, le caractère de véritables aliénations.

On fait valoir en faveur des concessionnaires les principes protecteurs des contrats synallagmatiques; mais quand bien même les engagements contractés par eux auraient quelque apparence de proportion avec les avantages dont ils jouissent depuis longtemps, cette considération ne peut nous faire dévier des principes, si les contrats sont frappés de nullité aux termes des lois.

Si, pour encourager une industrie naissante, on a pu, dans un temps où les lois avaient peu de valeur, les prodiguer à des grandes usines, dignes sous beaucoup de rapports, de la protection du gouvernement, ce n'est pas une raison pour les faire jouir indéfiniment d'un privilège que, depuis longues années, elles exploitent à leur grand profit, au grand préjudice de l'Etat, et surtout au préjudice de nouvelles usines qui, obligées de s'approvisionner à grands frais d'un combustible que les anciens établissements ont à peu près pour rien, ne peuvent soutenir la concurrence.

Que les services rendus au pays par ces anciens établissements déterminent à user avec modération d'un droit rigoureux; qu'il entre dans les convenances d'en adoucir l'exercice par des tempéraments équitables, je le conçois très bien, et je désire qu'il en soit ainsi.

Mais réclamer la foi des contrats quand ils ont violé nos lois fondamentales, et pour se soustraire à l'empire des lois, parler du respect dû à des engagements réciproques, quand l'Etat aliène, moyennant un simulacre de prix, ces belles portions de forêts où il ne conserve qu'un sol sans produit et des charges sans avantages; mais vouloir, sur le motif de sacrifices faits par les concessionnaires dans leur propre intérêt, autant que dans l'intérêt du pays, perpétuer un privilège désastreux pour des établissements également utiles, et qui ne demandent d'autre faveur que l'égalité, c'est ce qui me paraît inadmissible.

**M. le baron Saladin.** Messieurs, député de l'un des départements où quelques-unes des concessions connues sous le nom d'*affectations* subsistent encore, il est de mon devoir de présenter à la Chambre quelques observations pour lui prouver que ces actes n'ont point les vices d'illégitimité et d'injustice qu'on leur suppose.

Et d'abord, l'article 11 du titre 20 de l'ordonnance de 1669 que M. le commissaire du roi a citée pour établir que les *affectations* sont interdites, y est absolument inapplicable : 1° parce que cette ordonnance de France n'a pu régir la province de Lorraine et les actes qui y ont été faits antérieurement à sa réunion à ce royaume ; 2° parce que l'article cité ne s'applique qu'au « don et attribution de chauffages qu'il interdit à l'avenir et pour quelque cause que ce soit; » et qu'on ne pourrait en induire ici l'interdiction ni la révocation des *affectations* qui n'ont rien de commun avec les chauffages dont traite le titre 20 de l'ordonnance de 1669.

Le but évident du duc Léopold, restaurateur de la Lorraine, qui, l'un des premiers, a concédé des affectations, a été de rappeler dans ce malheureux pays, les habitants, les arts, l'industrie et le commerce, que trente années de guerre avaient fait fuir, après les avoir entièrement ruinés.

Les terres en friche, les bois sans valeur et périssant sur souches ont été affectés à des établissements d'usines, de verreries et de forges, à la confection de routes, de ponts et de canaux, à la fondation de villages, de censes et de hameaux ; et, suivant leur importance, le prince leur a assigné, à perpétuité ou à termes, les bois dont ils avaient besoin.

Que ces concessions aient été faites avec ou sans rétribution, le but réel du souverain a été atteint : la population, l'industrie se sont accrues, le commerce a enrichi les habitants, et devenus contribuables, ils ont enrichi le Trésor public.

Ce n'est pas contre de telles concessions qu'ont été faits les édits de révocation ; ces affectations n'avaient été accordées ni *à la faveur* ni *à l'importunité* ; elles sont moins des aliénations du domaine de l'Etat, que des actes d'une administration à la fois politique et paternelle, que les bons princes ont toujours la volonté et le pouvoir de faire.

La plupart de ces actes imposent aux concessionnaires l'obligation de construire ou de rétablir des usines ; et les concessions ne doivent durer qu'autant que ces usines seront en activité.

Ce sont donc des contrats synallagmatiques, des conventions qui tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites, et qui ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, soit que les chances de bénéfice ou de perte tournent plus ou moins au profit de l'un ou de l'autre.

Les *affectations* n'ont pas le caractère de l'aliénation proprement dite, puisque la propriété des bois affectés demeure à l'Etat qui continue à les administrer, en faisant seulement délivrer les quantités de bois, à la fourniture desquelles il s'est obligé; le fonds et tous les autres produits de la propriété lui appartiennent.

De telles concessions ne peuvent donc être comprises dans la classe des aliénations du domaine de l'Etat prohibées par les lois qui le déclarent inaliénable, et on l'a tellement reconnu, que nonobstant toutes les lois de révocation intervenues depuis l'ordonnance de 1669 en France, et depuis celle de 1707 en Lorraine, jusqu'à celle du 14 ventôse an VII, relatives aux domaines engagés, aucune n'a atteint ces affectations dont les concessionnaires ont toujours continué de jouir.

« Art. 6. La loi du 15 avril 1818 est abrogée. »

Avant d'ouvrir le scrutin pour l'adoption définitive, M. le président désigne suivant l'usage, par la voie du sort, deux scrutateurs pour assister au dépouillement des votes.

Les scrutateurs désignés sont MM. le comte de Sainte-Maure-Montausier et le marquis de Mathan.

On procède au scrutin par appel nominal, dans la forme usitée pour le vote des lois.

Sur un nombre total de 158 votants, que constate cet appel, le résultat du dépouillement donne 154 suffrages en faveur du projet de loi. Son adoption est proclamée, au nom de la Chambre, par M. le président.

*L'ordre du jour appelait, en second lieu, la discussion en assemblée générale du projet de loi relatif à la police de la presse, également examiné dans les bureaux avant la séance.*

M. **le Président**, lecture faite de ce projet de loi, consulte la Chambre, aux termes du règlement, pour savoir si elle veut ouvrir immédiatement la discussion ou nommer une commission spéciale pour lui faire un rapport.

La Chambre décide qu'il sera nommé, séance tenante, une commission spéciale de sept membres.

Le scrutin est ouvert pour la nomination des commissaires. Le résultat du dépouillement donne, au premier tour, sur un nombre total de 175 votants, la majorité absolue des suffrages à MM. le comte Portalis, le baron Portal, le comte de Bastard, le duc de Brissac, l'abbé duc de Montesquiou et le duc de Lévis. La même majorité se trouve acquise, à un second tour de scrutin, sur un nombre total de 174 votants, à M. le duc de Broglie.

Tous les sept sont, en conséquence, proclamés, par M. le président, commissaires de l'Assemblée pour le rapport dont il s'agit.

M. **le Président.** L'ordre du jour étant épuisé, je propose à la Chambre de fixer un jour pour l'ouverture de la discussion sur la proposition faite par un pair relativement au mode de formation des commissions spéciales qui a été l'objet d'un rapport entendu dans la dernière séance.

La Chambre arrête qu'elle s'occupera de cette proposition dans la séance de mardi prochain, avant l'ouverture de la discussion sur le projet de Code et de juridiction militaire.

M. **le Président** ajourne, en conséquence, l'Assemblée, à mardi prochain 27 du courant, à une heure.

La séance est levée.

---

## CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

### PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

*Séance du samedi* 24 *mars* 1827.

La séance est ouverte à deux heures un quart par la lecture et l'adoption du procès-verbal.

M. le président du conseil, M. le garde des sceaux, M. de Martignac, ministre d'État, MM. de Bouthillier et de Fumeron-d'Ardeuil, commissaires du roi, sont présents.

M. **le Président** communique à la Chambre une lettre par laquelle M. Béraud, député de l'Allier, annonce qu'il vient de perdre sa mère, et demande un congé.

Ce congé est accordé.

M. **le Président.** *L'ordre du jour est la suite de la délibération sur les articles du projet du Code forestier.* M. le rapporteur a la parole.

M. **Favard de Langlade**, *rapporteur*. Messieurs, nous avions pensé que la question de savoir si le droit de pâturage, dont des communes jouissent dans des forêts, était d'une nécessité absolue étant un fait à vérifier, il était à la fois plus économique, et peut-être plus régulier de faire statuer sur ce point de fait par les conseils de préfecture; la Chambre a renvoyé hier à la commission l'examen de la proposition faite de laisser aux tribunaux le soin de prononcer sur cette partie de la difficulté.

La commission s'est empressée d'examiner cette proposition : la majorité a pensé qu'il ne pouvait y avoir deux juridictions différentes pour un fait identique; et que le projet de loi, par l'article 120, ayant attribué et dû attribuer à l'autorité judiciaire la connaissance du même fait, lorsque la contestation s'élève entre particuliers, il était d'une bonne législation de laisser à cette autorité la même attribution, lorsqu'une difficulté pareille s'élève entre l'État et des usagers. La commission a pensé, en outre, que la juridiction judiciaire étant la juridiction ordinaire du droit commun, et la juridiction administrative n'étant qu'exceptionnelle, il était plus convenable de rentrer dans le droit commun que d'étendre la juridiction exceptionnelle : en conséquence, elle propose la nouvelle rédaction suivante :

« Néanmoins, le rachat ne pourra être requis par l'administration, dans les lieux où l'exercice du droit de pâturage est devenu d'une absolue nécessité pour les habitants d'une ou de plusieurs communes. Si cette nécessité est contestée, les tribunaux prononceront sur la question préjudicielle. »

M. **Blin de Bourdon.** Je viens, Messieurs, vous proposer une rectification, légère en apparence, mais très importante cependant dans l'intérêt de beaucoup de communes du royaume, notamment dans les départements de la Somme et du Pas-de-Calais.

D'après le premier paragraphe de l'article 64, rédigé par la commission, les droits de pâturage, panage, glandée et autres droits quelconques, pourront être rachetés moyennant des indemnités; néanmoins, le deuxième paragraphe dispose que le rachat ne pourra être requis par l'administration, dans les lieux où l'exercice des droits de pâturage est devenu d'une absolue nécessité pour les habitants d'une ou de plusieurs communes.

Pourquoi donc, Messieurs, n'attribuer l'avantage accordé par le deuxième paragraphe qu'au droit de pâturage? Pourquoi ne pas l'accorder à tous les droits d'usage quelconques, relatifs au premier paragraphe? Pourquoi le refuser au droit de glandée, par exemple, tout aussi utile, tout aussi nécessaire aux communes qui en ont l'usage que celui de pâturage? Qui de vous, Messieurs, ne connaît pas les ressources que procurent aux habitants pauvres des communes voisines de nos forêts le ramassage des fruits du hêtre, dont les habitants de nos campagnes tirent une huile qui

peut remplacer celle d'olive, devenue si rare et si chère?

Je demande donc, Messieurs, que l'avantage accordé par le deuxième paragraphe au droit de pâturage soit accordé à tous les droits d'usage indiqués au premier paragraphe; et, pour ce motif, je propose de rédiger le deuxième paragraphe ainsi qu'il suit :

« Néanmoins, le rachat pourra être requis par l'administration dans les lieux où l'exercice *des droits relatifs au présent article* est devenu d'une absolue nécessité pour les habitants d'une ou de plusieurs communes. »

Le reste du paragraphe comme au projet.

(Cet amendement est mis aux voix et rejeté.)

La parole est donnée à M. de Kergariou sur l'amendement de la commission.

**M. le comte de Kergariou.** Messieurs, on pouvait discuter davantage ou être plus divisé d'opinion sur les articles 61, 62 et 63 du projet et sur le premier paragraphe de l'article qui nous occupe; mais maintenant qu'il ne s'agit plus que de déterminer qui sera juge de la *nécessité absolue* pour une commune de conserver certains droits d'usage, je ne conçois pas le dissentiment.

Peut-on nier que déterminer ce qui est d'utilité publique ne soit du domaine, je dirai plus, ne soit du devoir de l'administration?

Telle est sa mission :

Elle décide, elle prévient, elle prescrit selon l'utilité publique : que si pour l'utilité publique elle est forcée (et elle l'est souvent) de contrarier des intérêts privés, elle procède néanmoins, mais selon les formes instituées par les lois, et en laissant les tribunaux juges de la valeur de ces intérêts privés.

Ainsi, dans des espèces analogues, c'est le préfet qui surveille et autorise la mise en ferme des biens communaux *qui ne sont pas nécessaires à la dépaissance des troupeaux.*

Il approuve, s'il y a lieu, le plan des travaux de dessèchement de marais, et reçoit les observations contraires. (Loi du 13 novembre 1809, articles 11 et 12.)

Ce sont les conseils de préfecture qui connaissent de toutes les dificultés résultant des partages des biens communaux, ainsi que de toutes les contestations relatives aux usurpations de ces mêmes biens. (Article 6 de la loi du 9 ventôse an XIII.)

Ce serait abuser de vos moments, Messieurs, que de vous rappeler tout ce qui concerne la compétence administrative.

Les tribunaux jugeront les droits des particuliers.

L'administration décide ce qui convient à tous pour leur plus grande sûreté, leur plus grande salubrité, leur plus grande commodité, leur plus grande utilité. C'est elle encore qui veille à la conservation des propriétés publiques et autres choses communes.

Les tribunaux prononcent sur des titres et des droits réels; ils prononcent suivant la lettre de la loi et sans pouvoir apprécier le plus souvent les circonstances particulières.

L'administration prescrit, selon les temps et les lieux, les mesures que les temps et les lieux commandent pour la plus grande utilité publique.

Elle procède suivant les convenances et l'opportunité, choses que la justice n'est chargée d'examiner que dans certains cas relatifs aux personnes et non à des collections de personnes.

L'administration est discrétionnaire de sa nature : elle agit avec une certaine latitude, d'après les règles qui lui sont fixées. La justice est positive, absolue de sa nature.

L'administration surveille tout ce qui peut nuire ou être avantageux à l'ensemble de la société ; elle prépare, elle ordonne toutes les améliorations possibles.

La justice réprime les désordres et fait réparer les torts portés à la société ou aux individus.

Enfin, la ligne de démarcation entre le pouvoir administratif et le pouvoir judiciaire est désormais bien établie. Dans le domaine du premier se placent toutes les affaires qui, par leur nature, sont soumises à l'action et à la décision du roi ; et certes, celle-ci est du nombre, par sa nature et ses analogies, avec toutes celles qui ressortissent au pouvoir administratif.

Que les communes soient propriétaires comme tous autres, ce n'est pas moi qui le contesterai jamais; mais, encore une fois, ce n'est plus d'une question de propriété dont il s'agit, comme je vous le faisais observer hier, c'est de l'utilité de conserver un droit d'usage ou d'en subir le rachat,

Ce n'est pas tant de le conserver à raison de la valeur qu'il pourrait avoir pour un simple propriétaire qui jouirait d'un tel droit, puisque ce sont les tribunaux qui détermineront la valeur réelle de ce droit; mais il s'agit de déterminer si ce droit doit être conservé comme absolument nécessaire à l'existence, à la prospérité d'une population considérable, et même comme nécessaire, dans certains cas, à la paix publique.

Je le répète, Messieurs : je m'abuse étrangement, ou jamais il ne se présente une question plus essentiellement, plus complètement, plus purement administrative.

J'irai même plus loin : je dirai que ce n'est pas une question du contentieux administratif, que c'est une question de simple administration que le préfet pourrait juger seul : car, seul, il est chargé de l'administration ; mais toujours sur l'avis des maires, des conseils municipaux, des sous-préfets, sauf appel au ministre de l'intérieur et au roi, en son Conseil d'Etat.

Je conviendrai cependant que le jugement de l'opposition à la formation de tout établissement incommode ou insalubre, étant attribué aux conseils de préfecture par le décret du 15 octobre 1810, on peut soutenir qu'ici il y a à juger de la contestation existante entre l'administration forestière et les communes, et à prononcer sur l'enquête de *commodo* et *incommodo*. Nous savons d'ailleurs que la loi établit le préfet président des conseils de préfecture, et que sa voix y est prépondérante en cas de partage.

Mais il me reste d'autres considérations à vous soumettre, Messieurs : Quel que soit le discord entre nous, chacun cherche de bonne foi ce qu'il y a de plus avantageux aux communes ; eh bien! permettez-moi de vous le demander : n'est-il pas dans la nature des choses que l'administration civile d'un département soit le défenseur le plus zélé des intérêts des communes, et le meilleur appréciateur de toutes ces considérations de prospérité et d'intérêts publics que je vous ai présentés?

Sans doute, si les tribunaux sont appelés à prononcer sur ces questions, ils le feront avec sagesse et discernement ; mais ils ne le feront pas sans recourir à des enquêtes et à des expertises fort chères.

Précisément parce que leur jurisprudence doit être uniforme autant que possible, ne pourrait-

on pas craindre que partageant l'opinion qui est assez générale et que j'ai moi-même, que presque tous ces droits d'usage sont plus nuisibles aux bois qu'ils ne sont réellement utiles aux usagers, ils ne jugeassent contre les communes envers l'Etat comme ils jugeraient contre des particuliers envers de simples usagers?

Je me garde d'affirmer que les tribunaux agiraient ainsi ; je suppose seulement qu'on peut le craindre. N'oublions pas, Messieurs, qu'ici il est question, et qu'il n'est question que d'une exception pour cause de nécessité absolue en faveur de quelques localités.

Croyez-vous que l'administration forestière, qui de sa nature est fiscale, ne se croirait pas plus forte contre un tribunal de première instance que contre l'administrateur d'un département ? car, après tout, elle lui est subordonnée, puisque c'est le préfet qui doit surveiller, dans l'intérêt du service public, toutes les autres administrations de son département.

L'administration forestière regardera peu à commencer une procédure ; les fonds ne lui manqueront pas pour agir ; il n'en est pas ainsi des communes.

Il leur faudra, pour plaider, l'autorisation du conseil de préfecture, qui ne la donnera qu'autant qu'il jugera qu'il y a nécessité absolue pour la commune à conserver son droit d'usage. Pourquoi ne pas terminer ce procès où il peut se terminer sans frais?

Supposerez-vous que l'administration forestière appellera au Conseil d'Etat de la décision rendue en première instance administrative ? Mais voyez, puisque nous recherchons ici de bonne foi ce qu'il a de plus avantageux aux communes ; voyez, je vous prie, avec quelle faveur se présente la commune qui est défendue auprès du ministre des finances par le ministre de l'intérieur, le préfet du département et le conseil de préfecture ; considérez que nous nous trouvons toujours alors avec des autorités administratives qui, quelques diverses que soient leurs fonctions, savent ou doivent savoir apprécier toutes les considérations d'utilité et de paix publique qui se présentent dans de telles affaires, des autorités enfin qui sont réellement intéressées à accueillir favorablement de pareils motifs.

Enfin, l'affaire est-elle portée au Conseil d'Etat? du moins les frais sont bien moindres qu'en appel judiciaire ou en cassation, et ce tribunal supérieur administratif étant composé en grande partie d'anciens administrateurs, toutes les raisons puissantes en administration doivent y prévaloir plus qu'à tout autre tribunal.

On jugera tantôt pour, tantôt contre les communes, parce que, selon les cas, il pourra se présenter une plus grande utilité publique, mais ce sera ce principe seul qui prévaudra, et ce sera le roi qui prononcera en dernier ressort.

Supposons, au contraire, les communes entraînées dans un procès en appel ; voilà les frais qui augmentent. Considérez-le bien, Messieurs, ces frais arrêteront le plus souvent les communes : notre intention est de préserver du rachat des localités malheureuses à qui ces droits d'usage sont les seuls moyens d'existence et d'un certain commerce de bestiaux ; par le moyen qu'on propose on ferait le contraire de ce que l'on désire.

Je le répète : l'administration forestière craindra peu les procès et craindrait beaucoup la résistance de l'administration locale. Si vous désintéressez celle-ci dans la défense des intérêts des communes, elle est condamnée à rester passive devant leur ruine et les malheurs qui peuvent survenir ; mais poursuivons.

La commune a gagné son procès en première instance ; l'administration forestière ira toujours en appel ; comment ces pauvres communes feront-elles les frais nécessaires pour continuer leur procès? Il n'y a rien à vendre dans les droits d'usage de la sorte de ceux qui nous occupent; il faut recourir à des dispositions extraordinaires soit avant, soit après le jugement, suivant que les avoués voudront bien faire ou ne pas faire les avances nécessaires.

Prenez-y garde encore : voilà des dispositions extraordinaires qui seront énormes pour des procès gagnés ou perdus, que l'administration forestière fera durer autant que possible, et qu'elle défendra plus habilement que les communes. Voilà des impositions qu'il faudra solder de suite, car c'est le jugement lui-même qui aura déterminé les frais.

Affliction dans la commune lors même qu'elle aurait réussi; désespoir et désunion entre les habitants, qui accuseront de leur double ruine, quand ils succomberont, le maire et le conseil municipal qui ont soutenu le procès. Voilà, ce me semble, Messieurs, des observations qui peuvent être de quelques poids près de vous; il me reste cependant à vous en soumettre quelques autres encore.

Jusqu'à présent les Chambres ont évité soigneusement de s'immiscer dans l'administration ; elles feraient chose pire, à mon avis, si elles donnaient à la magistrature ce qui appartient à l'administration.

Une telle faute serait sans remède; et comme il est dans la nature de l'homme de vouloir être conséquent même dans l'erreur, une telle faute en entraînerait infailliblement beaucoup d'autres.

Cet hommage est dû aussi à la magistrature française que depuis la distinction mieux établie des pouvoirs judiciaire et administratif, loin de vouloir usurper, elle renvoie sans cesse à l'administration ce qui est du ressort de l'administration.

Je conçois qu'il peut se présenter des questions douteuses sur les limites à établir entre ce qui est purement administratif, ce qui est contentieux administratif, ce qui est purement judiciaire ; mais ici la question, telle qu'elle est posée, est parfaitement claire, parfaitement simple, selon moi, et j'ajoute complètement administrative.

Pour soutenir le contraire, je demanderais qu'on citât un seul exemple où les tribunaux aient jugé ce qui était de nécessité absolue pour des communes; tandis qu'il serait trop facile de prouver que, dans une multitude de questions moins claires, ils ont renvoyé à l'administration, avant de statuer, ou qu'un conflit a été justement élevé.

Enfin, ceux qui veulent que les tribunaux soient juges de la nécessité absolue du droit d'usage, pourraient-ils soutenir qu'il faut aussi l'autorisation des tribunaux pour consentir au rachat de ce droit?

Il est donc incontestable que cette question n'est et ne peut-être qu'administrative.

Si vous adoptiez l'amendement de la commission, on changerait l'ordre des juridictions établies; ce serait entreprendre sur la prérogative royale; et si toutes ces conséquences sont justes vous reculerez, Messieurs, devant le mal qui résulterait nécessairement de la proposition qui vous est faite, et qui ne vous est faite cependant, j'en

suis bien convaincu, que dans les plus pures intentions : mais on a confondu des choses parfaitement distinctes, et de cette confusion il résulterait un grand désordre.

L'article 120 du projet de loi ne complique nullement, selon moi, la question qui nous occupe. C'est l'administration qui juge, dans tous les cas, s'il y a lieu à expropriation pour cause d'utilité publique; et veuillez observer que la *nécessité absolue* à juger dans les circonstances prévues par les articles 64 et 120 appartient d'autant plus à l'administration que ces mots de *nécessité absolue* sont plus forts encore que ceux *d'utilité publique* ou *d'intérêt public*, consacrés dans nos codes et dans notre pacte fondamental.

Il est vrai que c'est le roi qui prononce dans les formes établies par la loi de 1810, quand il y a lieu à ces sortes d'expropriations. Aussi je consentirais volontiers à ce que pareilles décisions ne fussent rendues que par ordonnances royales, et après enquêtes de *commodo* et *incommodo*; mais en laissant ce droit aux tribunaux administratifs, comme votre commission l'avait proposé d'abord les principes sont suffisamment respectés. Je demande donc le maintien de la première rédaction de l'amendement de la commission, et je vote le rejet de la nouvelle rédaction.

M. **Chiflet**. Rien n'est plus important, dans toutes les questions de juridiction, que d'établir de l'uniformité. Personne ne contestera que dans tous les procès entre particuliers, les tribunaux judiciaires sont seuls compétents. N'y aurait-il pas quelque chose de choquant à voir que des questions d'une nature toute pareille fussent portées devant des tribunaux administratifs devant les conseils de préfecture, par cela seul que l'Etat y serait intéressé ? Qui ne sent en effet que ces conseils de préfecture pourraient adopter une juridiction toute différente de celle qui aurait été suivie par les tribunaux ordinaires? Sous ce point de vue, il me paraît indispensable d'adopter l'amendement de la commission.

L'orateur qui descend de la tribune s'est trompé lorsqu'il a cru qu'il n'était question que de motifs de convenance : il s'agit de l'existence d'un droit réel; il s'agit de savoir si ce droit réel sera éteint. Or, il est certain que tout droit réel touchant la propriété, doit être jugé par les tribunaux lorsque la suite de la discussion peut entraîner l'extinction de ce droit. Tous les motifs qu'on suppose ne sont que de pure convenance : ils peuvent, sous ce rapport, avoir quelque force; mais ils doivent céder devant le grand principe de droit, qui attribue aux tribunaux toute question de droit réel ou de propriété. Ainsi, j'insiste pour que vous adoptiez la proposition de la commission.

M. **Pavy**. Messieurs, je ne viens pas contester la coexistence du droit d'usage avec le droit de propriété; je consens à l'admettre.

Et dans le cas où il viendrait à s'élever des difficultés sur la validité du droit d'usage, je ne mets pas en doute que ces contestations sont du ressort des tribunaux judiciaires. Mais la question est de savoir si l'intérêt public exige le sacrifice de cette propriété réelle ou usagère.

Or, non seulement la raison indique que ce ne peut être que l'Etat ou l'administration qui peuvent juger si l'intérêt public exige ce sacrifice; mais encore la Charte, article 10, l'explique en termes exprès et formels.

En effet, comment les tribunaux pourraient-ils juger si ce sacrifice importe à l'intérêt public? Ils ne pourraient décider ce point de fait qu'en demandant la communication des avantages qui résultent, pour l'Etat, de la forêt en faveur de laquelle ce sacrifice serait exigé à raison de l'emploi des bois qui y croissent, de leur utilité pour la marine, pour les ateliers d'artillerie, pour les approvisionnements des ports ou places fortes ou autres usages qui sont évidemment du ressort de l'administration, et enfin à raison de l'importance de sa contenue.

Si ces vérités sont reconnues, on ne pourra s'empêcher de convenir que la décision de l'exigence du sacrifice d'une propriété pour cause d'intérêt public appartient exclusivement au gouvernement.

Mais si cette solution est conforme, comme nous le croyons, à la saine raison et à la Charte, il reste, pour accomplir ses prévisions, la fixation de la valeur de l'indemnité, qui appartient aux tribunaux.

Mais, dit-on, cette propriété est d'une espèce toute particulière, tellement que l'exercice du droit de pâturage est devenu d'une absolue nécessité pour les habitants d'une ou plusieurs communes.

Je réponds que tel avantage que puisse offrir une propriété il est toujours possible d'y satisfaire ou de la désintéresser en en payant la valeur. Aussi les tribunaux, dans les jugements qu'ils rendront dans ces sortes d'affaires, ne seront point circonscrits dans les limites qui prescriraient, je le suppose, d'estimer le prix de l'indemnité d'après la valeur commune et générale du prix annuel du pacage pour chaque bête. Mais ils pourront considérer l'importance du revenu qu'il procure au pays même sous le rapport de la valeur totale des bestiaux à la vente, et de l'engrais qu'ils procurent au propriétaire; tellement que si chaque tête de bête devait procurer en général 8 ou 10 francs par an de bénéfice pour sa pâture dans certaines localités, elle pourrait être estimée 50 ou 60 francs dans d'autres, attendu que ce revenu leur serait plus essentiel ou plus nécessaire.

En effet, des forêts productives et considérables pourraient trouver de grands avantages dans des indemnités même chèrement achetées, et les communes qui vendraient avantageusement leurs droits d'usage pourraient, à leur tour, trouver des compensations importantes à l'abandon de leurs éducations de bestiaux, si, je le suppose, elles vendaient leurs usages de manière à ce que la commune pût trouver dans ce prix les moyens de subvenir à toutes ses dépenses et même à ses impositions ; car une commune indemne de contributions verrait son terrain augmenter de valeur et d'autres cultures remplacer avantageusement les éducations, ou enfin les sommes provenant de l'indemnité pourraient servir à acheter des terrains dans lesquels on pourrait établir des pâturages plus productifs et plus abondants. C'est pourquoi je demande purement et simplement le rejet du nouveau paragraphe de l'amendement de la commission à l'article 64.

M. **Agier**. Messieurs, deux faits sont incontestables dans la question qui vous occupe : c'est d'abord que le gouvernement, dans les actions auxquelles l'article se réfère, n'est qu'un simple propriétaire, et qu'il doit être considéré comme tel ; en second lieu, c'est qu'il s'agit tout simplement d'une question préjudicielle à juger et que jamais on n'a imaginé de donner à l'administration le soin de juger une question préjudicielle. Il n'y a dans les observations de M. de Kergariou

qu'une seule chose qui m'ait frappé : c'est la quotité des frais auxquels les communes pourraient se trouver exposées par suite de procès portés devant les tribunaux. Mais il y a aussi une réflexion de notre honorable collègue qui m'a rassuré : c'est que l'administration des eaux et forêts verra ses intérêts suffisamment défendus par les tribunaux, puisque l'orateur a reconnu que les tribunaux n'étaient pas portés à reconnaître les droits dont il s'agit sans de fortes raisons. Vous ne pouvez vous dissimuler que tant que ces sortes d'affaires seraient portées devant les conseils de préfecture, on dirait que c'est tout comme si elles étaient portées devant l'administration forestière elle-même ; et, en général, il n'est pas dans l'ordre d'une bonne distribution de la justice, qu'une cause soit jugée par ceux qui y ont intérêt. Ainsi, aux deux motifs que j'ai énoncés d'abord, et qui consistaient en ceci : que le gouvernement n'est qu'un simple propriétaire, et qu'il s'agit d'une question préjudicielle, j'ajoute celui-ci : que la tranquillité des communes sera beaucoup plus grande quand elles sauront que leurs intérêts sont remis entre les mains des tribunaux. Voilà pourquoi j'appuie l'avis de la commission.

M. **Delhorme**. Convenons d'abord de quelques principes pour rendre la discussion plus simple. Le roi est le tuteur des communes ; c'est un droit qu'il exerce par l'administration, qui prononce toutes les fois qu'il y a contestation entre l'intérêt des communes et celui de l'Etat. Quant au droit de pâturage, c'est une charge qui affecte la propriété ; mais c'est une charge rachetable, ainsi que vous l'avez reconnu. Examinons maintenant l'article dans son entier, et voyons ce que produira son exécution. L'administration annoncera l'intention de racheter ; aussitôt cette annonce, naîtra la question de nécessité. Si vous rendez les tribunaux juges de cette nécessité, il arrivera ce que nous voyons dans tous les procès de ce genre ; il y aura une multitude d'actions judiciaires, une foule de formalités longues et dispendieuses. Faites attention qu'il ne s'agira pas seulement de juger si la situation des forêts de l'Etat exige la suppression du pâturage commun. Il faudra dresser un procès-verbal de *commodo* et *incommodo* ; ce procès-verbal entraînera des frais considérables et de grandes longueurs. Il faudra savoir si la commune a le moyen de plaider ; et si elle ne l'a pas, il s'agira encore de formalités d'une autre espèce. Tout cela est fort long et fort dispendieux.

D'un autre côté, vous conviendrez que le conseil de préfecture est le défenseur naturel des intérêts de toutes les communes du département, parce que la prospérité de chaque commune fait partie de la prospérité du département. Il n'y a pas de préfet qui ne tienne à cette prospérité. Le préfet ira sur les lieux ; il assemblera le conseil municipal ; il entendra les raisons de toutes les parties et en rendra compte au conseil de préfecture. Cette manière de procéder garantit tous les intérêts ; elle évite aux communes des frais et des longueurs interminables. Par ces motifs, je vote pour le rejet de l'amendement de la commission.

M. **le général Sébastiani**. On prétend, Messieurs, que nous voulons mettre entre les mains des tribunaux une partie de l'administration. Nous ne voulons donner aux tribunaux que l'administration de la justice, qui leur appartient de droit ; car il s'agit ici du jugement d'une question préjudicielle qui touche à des droits de propriété, à des droits réels et que leur origine rend surtout respectables. Au temps des inféodations, les communes ont remis au gouvernement des propriétés en se réservant des droits sur ces propriétés. Ces droits sont ceux dont il s'agit en ce moment, et sur l'existence desquels on voudrait appeler l'administration à prononcer.

Vous avez accordé au gouvernement, dans l'intérêt de la société, le droit de rachat, et vous avez bien fait ; mais il y aura des circonstances où il faudra décider s'il y a lieu ou non à user de ce droit de rachat. Là, des tiers seront intéressés, et par conséquent les tribunaux sont les juges naturels ; vous ne pouvez donner à d'autres le droit de prononcer, sans sortir du droit commun. On vous a dit que l'administration était seule appelée à juger les questions d'intérêt de la société. Il n'en est pas ainsi. Les questions d'intérêt de la société sont jugées par vous, par les lois qui émanent du pouvoir législatif. Je crois, Messieurs, que vous ne pouvez pas vous dispenser de laisser juger aux tribunaux des questions qui touchent aux intérêts particuliers. Si vous agissiez autrement, vous rendriez le droit de rachat tellement odieux que l'administration ne pourrait pas en user.

M. **Dudon**. Je viens appuyer le premier avis de la commission et la rédaction qu'elle vous avait proposée en premier lieu. Lorsque la question lui fut d'abord soumise, elle parut ne devoir souffrir aucune difficulté ; on crut que toutes les questions de cette nature devaient être résolues par les tribunaux administratifs. C'est cette opinion que je viens défendre. Je ne remonterai pas pour cela jusqu'à l'origine des droits d'usage, mais je crois que s'il s'agissait de remonter jusqu'à cette origine, on la trouverait bien moins dans les inféodations et dans les abandons faits par les communes, et dans les concessions faites par le souverain ou par les anciens seigneurs. Mais voyons le fond de la question.

Vous conviendrez tous que le gouvernement n'a jamais d'intérêt à priver les communes quand il n'y a pas nécessité abolue pour lui-même ; car il est de l'intérêt général que les communes puissent profiter des choses dont elles ont l'usage.

Il faut, pour les en priver, une question d'utilité publique. Ce cas est à peu près le même que celui dans lequel il s'agit de procéder à une expropriation pour cause d'utilité publique. D'après la loi de 1810, comment procède-t-on à cette expropriation? C'est le gouvernement qui détermine s'il y a lieu à expropriation pour cause d'utilité publique ; une question de ce genre ne peut jamais être portée devant les tribunaux. Mais quand elle a été déterminée par l'administration, il peut y avoir contestation sur le prix qui doit être donné aux propriétaires. Alors l'affaire est portée devant les tribunaux, parce qu'il s'agit de l'appréciation de la chose. Les tribunaux prononcent alors ; mais jamais ils ne peuvent être appelés à décider si l'expropriation doit ou ne doit pas avoir lieu. Ici la question est divisée de la même manière. L'administration déterminera les cas où il y aura à exproprier les communes en déclarant que l'usage est rachetable ; si ensuite il y a contestation sur la valeur du droit, comme il s'agira ou de l'examen des lieux ou de l'appréciation des titres, l'affaire ira devant les tribunaux.

Vous allez voir, par l'article 65, qu'il faut lais-

ser la décision de la première question à l'administration. En effet, cet article, amendé par la commission, porte que dans toutes les forêts de l'Etat qui ne seront point affranchies au moyen du cantonnement ou de l'indemnité, l'exercice des droits d'usage pourra toujours être réduit par l'administration, suivant l'état et la possibilité des forêts. En cas de contestation sur cet état et cette possibilité, il y aura lieu à recours au conseil de préfecture. Il résulte de cet article que dans le cas où l'administration aurait désiré que les communes fussent tenues d'abandonner le droit d'usage, et que les tribunaux auraient rendu une décision contraire, l'administration, faisant usage de la faculté que lui accorde l'article 65, réduirait tellement le droit d'usage, qu'il deviendrait tout à fait illusoire; car posséder un droit qu'on ne peut exercer est une propriété illusoire. De telle sorte qu'en vain les tribunaux diraient qu'il faut que les communes jouissent du droit d'usage; l'administration répondrait : Il ne me convient pas de laisser jouir ces communes dans les limites où elles exerçaient auparavant ce droit; je veux le réduire à une telle proportion qu'il devienne illusoire. Ce serait alors que les communes perdraient bien davantage, car elles n'auraient pas d'indemnité.

Il me semble, dès lors, qu'il ne faut pas perdre de vue l'état de la question; c'est tout à fait une question d'expropriation; et, dans une pareille question, c'est à l'administration à prononcer, s'il y a lieu, l'expropriation pour cause d'utilité publique. Les tribunaux prononceront ensuite, s'il s'élève des contestations sur la quotité du prix. Je crois que la commission avait été bien inspirée, lorsque, dans sa première rédaction, elle avait proposé de renvoyer ces sortes de questions à l'administration. Je vous prie, au surplus, de considérer que, dans ce moment, nous examinons la question dans ses rapports avec l'Etat, ce qui est bien différent de l'examiner dans ses rapports avec les intérêts privés. Je persiste à demander le maintien de l'article que la commission avait proposé d'abord.

**M. de Villèle**, *ministre des finances*. Il ne faut pas s'étonner des difficultés dans lesquelles nous nous trouvons : elles viennent, ce me semble, de l'amendement que la commission a cru devoir faire à l'article du gouvernement. Vous aviez commencé par faire un pas très grand dans la voie de l'intérêt public, lorsque vous avez admis le droit de racheter les servitudes du genre de celle qui vous occupe en ce moment. Mais ensuite la commission a vu certaines localités dans lesquelles ce rachat eût été du plus grand danger, et elle vous a proposé un amendement pour restreindre le droit que vous veniez d'accorder. Je crois que la commission a eu tort, sous ce rapport, que si la conservation des forêts à laquelle nous avons voulu pourvoir, intéresse le gouvernement, cet intérêt n'est pas cependant tel qu'il soit à craindre que le gouvernement veuille user de son droit contre l'absolue nécessité, c'est-à-dire dans les cas où l'existence des communes en dépendrait.

Mais enfin, une fois cette question soulevée, elle doit être jugée, et nous avons pensé avec la commission que, puisqu'il est des localités qui se trouvent dans la situation désignée, il est bon qu'après avoir consacré le principe, la loi leur donne une garantie. Mais que résultera-t-il de là? C'est que faisant d'une part, et voulant défaire de l'autre, nous sommes dans une situation très difficile. Nous n'aurions pas dès hier demandé le renvoi à la commission, si nous n'avions vu de graves inconvénients et dans l'un et dans l'autre des deux partis qui vous sont soumis en ce moment. Enverra-t-on, comme le proposait d'abord la commission, devant les conseils de préfecture lorsqu'il s'agira d'une demande faite par l'Etat? On se trouvera en contradiction avec ce qui sera décidé plus tard sur la proposition du gouvernement comme sur celle de la commission dans les articles 120 et 121, qui, stipulant pour les particuliers, disent qu'en cas de contestation entre le propriétaire et l'usager, il sera statué par les tribunaux.

On nous disait tout à l'heure qu'il y a une grande différence entre le particulier qui défend ses intérêts et l'Etat qui défend les intérêts généraux; je réponds que, dans le cas dont il s'agit, l'Etat se trouve absolument dans la position du particulier; et l'on est tombé dans une grande erreur quand on a voulu comparer la question actuelle à celle de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Ces deux questions sont l'inverse l'une de l'autre. Dans la question qui se présente, la commune prétend qu'il y a mort pour elle si vous usez de votre droit; l'Etat, au contraire, combat cette prétention en disant qu'il y a utilité pour lui à se racheter de la servitude à laquelle il est assujetti. Dans le cas qu'on voulait assimiler, c'est le contraire; c'est le particulier qui dit : il m'est commode de garder ma maison; j'y suis bien logé; je veux y rester; pourquoi voulez-vous m'en exproprier? L'Etat répond : Il y a intérêt à ce qu'une place publique se trouve ici; on abattra votre maison et vous en recevrez les dommages : cela est fâcheux pour vous, mais l'intérêt public doit passer avant le vôtre. Ainsi, comme on le voit, il n'y a aucune similitude entre le cas actuel et celui dont on s'est appuyé pour combattre la proposition de renvoyer la contestation devant les tribunaux.

Voyons s'il y a dans ce renvoi l'inconvénient de faire passer l'administration dans les tribunaux. Si ce reproche pouvait être fait, il s'appliquerait, selon moi, à la totalité de l'amendement : cet amendement n'était pas nécessaire; je crois que l'on devait s'en rapporter au gouvernement, qui, pour le mince intérêt de se dégager d'un droit de pâturage, ne voudra jamais compromettre l'existence d'une commune et lui demander une chose qui serait en opposition avec la nécessité absolue. Mais il y a là une question de gouvernement, et non une question d'administration. S'il y avait question d'administration, ce serait question d'administration contre question d'administration; car l'administration des forêts est celle qui demande, et l'administration communale est celle qui défend. Cependant, Messieurs, tout cela ne se résout-il pas en une véritable question de propriété? Et, sous ce rapport, obligés que nous sommes par l'incident survenu à la suite de cet amendement, de prendre un parti entre la juridiction administrative et la juridiction ordinaire, je crois qu'il y aura plus d'ensemble dans la loi, plus de garantie, si nous adoptons l'amendement qui renvoie devant les tribunaux, que si nous nous jetons dans cette anomalie qui nous mènerait devant les conseils de préfecture.

Mais j'avoue que l'embarras est très grave, et qu'il est malheureux que, dans l'intérêt de quelques localités, on ait voulu chercher dans la loi une garantie qui se trouve dans l'intérêt premier du gouvernement. Car jamais le gouvernement ne peut vouloir blesser à mort des populations tout

*Article unique.* Le département de la Marne est autorisé à s'imposer extraordinairement, conformément à la délibération prise par son conseil général, dans sa sesion de 1826, *deux centimes additionnels* aux quatre contributions directes, à l'effet de subvenir aux frais d'établissement des tribunaux et de la maison d'arrêt de Reims dans les bâtiments et dépendances de l'ancien Hôtel-Dieu.

Donné en notre château des Tuileries, le 15e jour du mois de mars de l'an de grâce 1827, et de notre règne le troisième.

*Signé :* CHARLES.

Par le roi :

*Le ministre secrétaire d'État de l'intérieur,*

Signé : CORBIÈRE.

EXPOSÉ DES MOTIFS DU QUATRIÈME PROJET.

Messieurs, nous venons vous proposer un projet de loi à l'effet d'autoriser la ville de Reims à un emprunt de 200,000 francs.

Elle a un pressant besoin de cette somme, afin de pouvoir payer sans retard les propriétaires de maisons et terrains nécessaires pour l'ouverture déjà autorisée d'une nouvelle rue en prolongation de la rue Royale, entreprise qui aura l'avantage de mettre en communication les deux plus beaux quartiers de la ville, qui, conçue et réalisée à la suite de l'auguste cérémonie qui a eu récemment lieu dans cette ville, en consacrera en quelque sorte le souvenir, et à la dépense de laquelle Sa Majesté a daigné contribuer pour 60,000 francs.

L'emprunt, dont nous proposons l'autorisation, sera stipulé à l'intérêt légal, et remboursable en dix ans, sur les revenus ordinaires de la ville.

PROJET DE LOI.

CHARLES, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur,

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, sera présenté en notre nom à la Chambre des députés, par notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

*Article unique.* La ville de Reims (Marne) est autorisée à emprunter une somme de 200,000 francs, remboursable en dix ans, à partir de 1829, avec intérêt dont le taux ne pourra excéder 5 0/0 suivant le mode indiqué par la délibération du conseil municipal du 25 novembre 1825, pour compléter la dépense relative à l'ouverture d'une nouvelle rue devant communiquer directement de la rue Royale à l'Hôtel-de-Ville.

Donné en notre château des Tuileries, le 15e jour du mois de mars de l'an de grâce 1827, et de notre règne le troisième.

*Signé :* CHARLES.

Par le roi :

*Le ministre secrétaire d'État de l'intérieur,*

Signé : CORBIÈRE.

M. **le Président**. La Chambre donne acte à M. le ministre de l'intérieur de la présentation et de la remise des quatre projets de loi dont la lecture vient d'être faite, et dont elle renvoie l'examen préparatoire dans ces bureaux. Elle ordonne, en conséquence, que lesdits projets, ensemble les exposés des motifs, seront imprimés et distribués.

Il est à croire que la distribution sera faite demain matin. La Chambre veut-elle se réunir demain à midi dans ses bureaux pour examiner les projets de loi?

*Plusieurs voix :* Oui, oui!

(La Chambre décide qu'elle examinera demain, à midi, ces projets dans ses bureaux.)

M. **le Président**. *L'ordre du jour est la suite de la délibération sur les articles du Code forestier.* La Chambre vota samedi sur l'amendement proposé à l'art. 67 par MM. Devaux et de Fussy; après deux épreuves qui parurent douteuses au bureau, on vota au scrutin; mais le nombre des membres qui prirent part à ce vote n'ayant pas été suffisant, le scrutin fut annulé; il doit être renouvelé aujourd'hui.

M. **de Villèle**, *ministre des finances.* Je demande la parole; peut-être me sera-t-il possible d'éviter à la Chambre un nouveau scrutin.

M. **le Président.** Il suffit que vous demandiez la parole pour que, d'après la Charte, je doive vous l'accorder.

M. **de Villèle**, *ministre des finances.* Il nous avait paru d'abord qu'il était inutile de répéter à l'art. 67 un amendement qui avait été introduit à l'art. 65. Mais après avoir mieux relu et combiné les deux articles, nous croyons qu'il serait sans inconvénient d'ajouter à l'art. 67 les mots que l'on propose d'y ajouter; nous croyons même que ces mots doivent être ajoutés par suite du système dans lequel la commission a rédigé l'art. 65. Seulement nous pensons que les mots, sauf le recours au conseil de préfecture, ne devraient pas être placés à la fin de l'article; nous croyons que, pour plus de régularité, il faudrait dire: « Quels que soient l'âge ou l'essence des bois, les usagers ne pourront exercer leurs droits de pâturage et de panage que dans les cantons qui auront été déclarés défensables par l'administration forestière, sauf le recours au Conseil d'tat ·, parce que le recours a rapport à cette déclaration sur la qualité de défensables; on ajouterait ensuite la fin de l'article. « Et ce, nonobstant toutes possessions contraires, sous les peines prononcées par l'art. 199. »

Quelle que soit l'opinion des membres de la Chambre sur l'amendement fait par la commission à l'article 65, il n'en est pas moins vrai que cet amendement, une fois adopté, il y a lieu à appel devant le Conseil d'Etat, pour toutes les déclarations de l'administration forestière sur le point de savoir si les bois sont ou ne sont pas défensables; car, sans cela, il résulterait de l'article 67 que l'administration pourrait annuler, par sa déclaration, ce que vous n'avez pas voulu qu'elle pût annuler de son propre droit.

M. **le Président**. L'observation de M. le ministre des finances ne tend qu'à déterminer la place où il faudrait insérer les mots « sauf le recours au conseil de préfecture; » mais cela laisse toujours la Chambre dans la nécessité de délibérer sur l'amendement. On va donc faire l'appel nominal, à moins que quelqu'un ne demande la parole: dans ce cas, je devrais l'accorder, car la discussion se trouve rouverte par le fait

seul de l'observation de M. le ministre des finances.

M. **Hyde de Neuville.** Je ne vois pas comment la Chambre pourrait voter de nouveau sur un amendement qu'elle a déjà adopté; car les expressions de l'article 65 sont positives, et d'après l'explication de M. le ministre, il ne peut y avoir d'incertitude. L'article 65 dit qu'en cas de contestation sur la possibilité et l'état des forêts, il y aura lieu à recours au conseil de préfecture. Cela s'applique nécessairement à tout ce qui touche à l'état des forêts; ainsi, en allant aux voix maintenant, nous délibérerions sur une chose que nous avons déjà votée.

M. **de Ricard** (*du Gard.*) Il suffit qu'il y ait eu contestation dans la Chambre sur le point de savoir si les expressions de l'article 65 s'appliquaient à l'article 67, pour que nous soyons dans la nécessité de résoudre la difficulté par un vote spécial. Je pense, au surplus, que la Chambre doit adopter la rédaction proposée par M. le ministre des finances, et je l'appuie.

M. **Hyde de Neuville.** Je ne m'oppose pas à ce que la Chambre adopte l'amendement; je dis seulement que c'est une répétition.

M. **Mestadier.** L'amendement me paraît indispensable. L'art. 65 a pour objet la réduction du droit d'usage, la réduction absolue, la réduction à toujours; au lieu que l'art. 67 est relatif à une jouissance dans tel ou tel canton, suivant que les forêts sont ou ne sont pas défensables. L'art. 67 ayant été jugé nécessaire malgré l'art. 65, il y a aussi nécessité de répéter la même disposition. Puisque vous avez adopté le recours au conseil de préfecture pour l'art. 65, vous ne pouvez, sans tomber dans une contradiction choquante, le refuser à l'art. 67, qui intéresse beaucoup les communes. J'appuie l'amendement tel que l'a rédigé M. le ministre des finances.

M. **Chiflet.** Si l'on n'avait pas mis en question à propos de l'article 67 le recours au conseil de préfecture, je crois qu'il serait de droit, et qu'il serait inutile d'en faire l'objet d'une délibération. La commission, après avoir traité cette question en particulier, avait pensé que la disposition ajoutée à l'article 65 s'appliquait entièrement à l'article 67, sans qu'il fût nécessaire de la répéter. Mais maintenant que la question a été débattue dans la Chambre, et qu'il y a eu partage d'opinion, puisque deux épreuves ont été douteuses, il y aurait nécessairement du louche sur le parti qu'auraient à prendre les tribunaux. Aussi je crois que la Chambre doit résoudre par son vote la question d'une manière positive.

(On demande à aller aux voix.)

M. **le Président.** Je crois que l'amendement peut être remis aux voix par assis et levé, sauf à recourir au scrutin dans le cas où l'épreuve serait douteuse. La discussion ayant été rouverte, les précédentes épreuves ne me semblent pas devoir empêcher une épreuve nouvelle. Y a-t-il quelque difficulté?

*Voix générale :* Non, non!...

(La Chambre, consultée, adopte l'amendement tel qu'il a été rédigé par M. le ministre des finances. Elle adopte également l'article ainsi amendé.)

Les articles 68 et 69 sont adoptés, sans discussion, en ces termes :

« Article 68. L'administration forestière fixera, d'après les droits des usagers, le nombre des porcs qui pourront être mis en panage et des bestiaux qui pourront être admis au pâturage.

« Art. 69. Chaque année, avant le premier mars pour le pâturage, et un mois avant l'époque fixée par l'administration forestière pour l'ouverture de la glandée et du panage, les agents forestiers feront connaître aux communes et aux particuliers jouissant des droits d'usage les cantons déclarés défensables, et le nombre des bestiaux qui seront admis au pâturage et au panage.

« Les maires seront tenus d'en faire la publication dans les communes usagères. »

M. **le Président.** L'article 70 du projet de loi est ainsi conçu :

« Article 70. Les usagers ne pourront jouir de leurs droits de pâturage et de panage que pour les bestiaux à leur propre usage, et non pour ceux dont ils font commerce, à peine d'une amende double de celle qui est prononcée par l'article 199. »

M. de Montbel demande qu'on substitue dans l'article aux mots *à leur propre usage, et non pas ceux dont ils font commerce*, ceux-ci : *qui seront reconnus leur appartenir.*

M. de Montbel a la parole.

M. **de Montbel.** Messieurs, je pense, et je ne serai probablement désavoué par aucun de ceux de mes honorables collègues qui, comme moi, sont propriétaires dans des pays de petite culture; je pense que, dans ces pays, il n'existe, pour ainsi dire, aucune différence entre les bestiaux que l'article désigne comme étant au *propre usage des colons* et ceux qui se trouvent désignés, dans ce même article, comme étant plus spécialement un objet de *commerce.* Dans ces pays, Messieurs, tous les bestiaux, tant ceux qu'on employe aux travaux aratoires que ceux qu'on y destine ultérieurement ou qu'on n'entretient dans le domaine que comme propres à y accroître les moyens d'engrais, tous ces bestiaux, dis-je, peuvent, d'un moment à l'autre, être vendus; d'un moment à l'autre, devenir objets de commerce.

J'avais cru, en premier lieu, pouvoir me contenter de réclamer de MM. les commissaires du roi, quelques explications sur ce que l'article 70 me paraît présenter d'obscur et d'indéfini. Mais vous jugerez, sans doute, Messieurs, plus convenable à l'esprit d'une bonne législation et par conséquent plus utile, que le texte même de la loi devienne clair et précis, et qu'ainsi, dans l'article en discussion, à la distinction vague et même inexacte que j'y signalais, la Chambre veuille bien substituer une énonciation générale qui comprendrait tout ce qu'elle doit comprendre et rien de plus.

Cet amendement adopté, l'article 70 du projet de loi conçu en ces termes : « Les usagers ne pourront jouir de leurs droits... *que pour les bestiaux à leur propre usage*, et non pour ceux dont ils font commerce. » Cet article serait rédigé de la manière suivante : « Les usagers ne pourront jouir de leurs droits.... *que pour les bestiaux qui seront reconnus leur appartenir.* »

M. **de Bouthillier**, *directeur général des forêts.* La proposition du préopinant me semble tout à fait contraire à l'intérêt des usagers. Les bestiaux achetés dans le commerce appartiennent à ceux qui les ont achetés, tout aussi bien que ceux qui

sont à leur usage. Si l'on ne faisait pas cependant une distinction entre les bestiaux provenant du commerce et les bestiaux à l'usage de l'agriculture, il en résulterait que les bestiaux achetés dans le commerce feraient grand tort aux bestiaux des usagers. Nous demandons, par ce motif, le rejet de l'amendement.

M. **Mestadier.** Si les usagers n'avaient le droit d'envoyer dans les forêts que les bestiaux nécessaires à l'agriculture, M. le commissaire du roi aurait raison. Alors l'administration forestière aurait le droit de faire des enquêtes de *commodo* et *incommodo*, sur le nombre, la qualité, l'espèce des bestiaux nécessaires à l'agriculture. Mais il n'en est pas ainsi; M. le commissaire du roi est parti d'une fausse base. Les particuliers peuvent envoyer dans les forêts tous les bestiaux qui sont à eux; il n'y a de limites ni pour la nature, ni pour le nombre, ni pour l'espèce. Il n'y a que les chèvres qu'on ne peut y envoyer; mais les bœufs, les vaches, les veaux peuvent y être envoyés sans limites. (*Des murmures s'élèvent.*)

Remarquez, Messieurs, que, dans une grande partie de la France, il n'y a pas un seul propriétaire faisant valoir par lui-même, qui ne fasse plus ou moins le commerce des bestiaux. Ainsi on achète à une foire des vaches ou des veaux; on les garde un mois, deux mois; mais c'est avec l'intention de les vendre et d'y gagner. Si vous laissiez l'article tel qu'il est, il en résulterait qu'on aurait le droit d'élever mille chicanes sur les bestiaux que les cultivateurs auraient depuis plus ou moins de temps. Je pense que l'article ne peut être voté tel qu'il est. Si vous n'adoptez pas l'amendement de M. de Montbel, au moins faudrait-il supprimer dans l'article les mots : *et non pour ceux dont ils font commerce.* Mais j'appuie l'amendement de M. de Montbel parce qu'il est plus franc. S'il est rejeté, je proposerai la suppression que je viens d'indiquer.

M. **Dudon.** La proposition du préopinant tendrait à donner aux communes usagères des droits plus considérables que ceux dont elles jouissent aujourd'hui. La disposition de l'article n'est pas nouvelle; elle a été prise littéralement dans l'ordonnance de 1669. L'article 14 du titre XIX de cette ordonnance est ainsi conçu : « Les habitants des maisons usagères jouiront du droit de pâturage et de panage pour leurs bestiaux, de leur nourriture seulement, et non pour ceux dont ils feront trafic et commerce, à peine d'amende et de confiscation. »

Cette restriction était très conforme aux idées qui avaient provoqué la concession des droits d'usage. En effet, quel était le motif déterminant pour accorder cette faveur? C'était d'amener dans le pays un plus grand nombre d'habitants destinés à la culture de la terre. Tous se trouvaient alors dans la même position : il s'agissait pour tous de la nourriture de bestiaux destinés à leur usage, soit pour la culture de la terre, soit pour leurs autres besoins. Aujourd'hui, l'on propose d'étendre la faveur aux bestiaux achetés pour en faire le commerce. Il est évident que ce serait accorder aux uns une faveur qui tournerait au détriment des autres. Ce qu'on demande serait donc injuste; mais, de plus, l'exécution en serait difficile, car on est obligé de faire connaître le nombre des bestiaux qu'on veut envoyer à l'usage. Ceux qui sont destinés au commerce varient sans cesse, et souvent il arrive que l'habitant qui fait ce commerce ignore le nombre de ceux qu'il a chez lui.

Souvenez-vous, Messieurs, que l'article qu'on vous présente est copié de l'ordonnance de 1669; souvenez-vous aussi que, si vous adoptiez l'amendement qu'on vous propose, vous accorderiez un droit qui n'existe pas, un droit qui serait au profit d'un petit nombre d'habitants et qui tournerait au détriment de la communauté.

M. **de Montbel.** Si M. le commissaire du roi persiste à vouloir que mon amendement soit rejeté, je lui demande au moins de nous expliquer la distinction qui se trouve dans l'article, distinction qui n'est pas claire. M. Dudon n'a parlé que des bestiaux qu'on aurait achetés avec l'intention d'en faire commerce, et j'ai voulu désigner à la Chambre des bestiaux dont en effet on fait commerce, mais qui sont nés dans le domaine.

M. **Dudon.** On ne considère jamais comme bétail destiné au commerce celui qui est né dans la ferme. On n'appelle de ce nom que celui qu'on achète à la foire pour le revendre. Il ne peut y avoir de doute à cet égard; si une ferme possède douze vaches, et que ces vaches viennent à produire des veaux, il est bien certain que ces veaux peuvent aller paître avec leur mère.

M. **de Montbel.** Il arrive souvent qu'on vend des bestiaux nés dans le domaine pour en acheter d'autres nés dans un autre domaine. Les uns remplacent les autres.

(On demande à aller aux voix.)

M. **de Montbel.** Je me réunis à l'amendement de M. Mestadier.

M. **Mestadier.** Je demande la parole pour expliquer mon amendement.... J'ai entendu, en le proposant, que le droit d'usage ne devait pas être restreint aux bestiaux nés dans le domaine; mais qu'il doit être étendu aux bestiaux à l'usage des usagers. Au surplus, d'après les explications qui ont été données, je retire ma proposition.

M. **le Président.** M. de Montbel retire-t-il aussi la sienne ?

M. **de Montbel.** Non ; je la reprends, au contraire.

(L'amendement de M. de Montbel est mis aux voix et rejeté. La Chambre adopte l'article.)

M. **le Président.** L'article 71 est ainsi conçu:

« Art. 71. Les chemins par lesquels les bestiaux devront passer pour aller au pâturage ou au panage, et en revenir, seront désignés par les agents forestiers.

« Si ces chemins traversent des taillis ou des recrus de futaies non défensables, il y sera fait préalablement, aux frais des usagers, et d'après l'indication des agents forestiers, des fossés suffisamment larges et profonds, ou toute autre clôture pour empêcher les bestiaux de s'introduire dans les bois. »

La commission avait proposé de remplacer, dans le second paragraphe, les mots : *Il y sera fait préalablement, aux frais des usagers*, par ceux-ci : *Il pourra être fait, à frais communs, entre les usagers et l'administration.*

Mais M. Devaux a proposé d'ajouter à la fin du premier paragraphe, ces mots : *Sauf le recours au conseil de préfecture ;* et il était d'avis de supprimer soit le second paragraphe de l'article, soit ce second paragraphe amendé par la commission.

**M. de Fussy** a proposé de rédiger ainsi le premier paragraphe :

« Les chemins par lesquels les bestiaux devront passer pour aller au pâturage ou au panage, et en revenir, seront désignés par les agents forestiers. Si le passage a lieu à travers des taillis défensables, le plus court des chemins ouverts sera, de droit, celui que les bestiaux pourront prendre, sauf recours à cet égard au conseil de préfecture, soit de la part de l'administration forestière, soit de celle des usagers. »

M. de Fussy a la parole.

**M. de Fussy.** Je pense que me voilà encore sur le même terrain que pour l'article 67. Cet article dit : que les agents forestiers ne seront pas les maîtres de désigner arbitrairement les chemins par lesquels on pourra passer pour aller au pacage. Il est arrivé que, pour aller à un pacage éloigné de dix minutes de chemin, les agents forestiers ont indiqué un passage qui exigeait jusqu'à une heure et demie de marche. C'est évidemment abuser de son droit. Quand un chemin sera ouvert et qu'il sera le plus direct, je ne vois pas pourquoi on n'y passerait pas de préférence à un autre plus éloigné. Je demande donc que les chemins déjà ouverts et reconnus les plus directs dans les taillis non défensables, soient ceux qu'on indique aux usagers : dans le cas où il y aurait contestation entre les agents forestiers et les usagers, ce seraient les conseils de préfecture qui jugeraient. Cela rentre bien dans l'esprit de la demande que j'ai faite sur l'article 67.

**M. de Martignac.** Je conçois très bien que pour les dispositions importantes qui sont contenues dans les articles 65 et 67, on ait cru utile d'établir un juge entre les prétentions de l'administration forestière et celles des usagers. Mais il me semble que, parvenue à l'article 71, la Chambre ne peut reconnaître un recours sur des questions qui appartiennent tout à fait à l'intérieur de l'administration forestière. D'après l'ordonnance de 1669, le troupeau doit être conduit par un seul chemin désigné par les officiers forestiers, sans qu'il soit possible d'en prendre un autre. Nous avons conservé cette législation en adoucissant beaucoup les peines destinées à réprimer les contraventions. Il serait impossible de concevoir l'exercice de l'administration forestière, si l'on arrivait à ce résultat que toutes les fois qu'une discussion serait élevée par un usager sur la route à traverser, il y aurait lieu à recourir devant le conseil de préfecture, lequel entraîne nécessairement le recours devant le Conseil d'État. La mauvaise volonté des usagers pourrait appeler incessamment le Conseil d'État à décider sur des question de ce genre. Je ne crois pas que la loi puisse consacrer une pareille disposition.

(L'amendement de M. Fussy est mis aux voix et rejeté.)

La parole est donnée à M. Devaux pour développer son amendement.

**M. Devaux.** Messieurs, le principe qui vous a fait admettre l'amendement à l'article 67 doit vous faire accueillir celui que je propose à l'article 71. Pourquoi a-t-on renvoyé aux conseils de préfecture les contestations sur les déclarations administratives que les bois sont ou non défensables? pour ne pas abandonner le droit d'usage au pouvoir discrétionnaire de l'administration. L'existence d'un droit est incompatible avec l'existence d'un pouvoir qui peut en empêcher l'exercice quand il lui plaît. Si l'administration a le pouvoir absolu de désigner les chemins pour l'exercice de l'usage, elle a la faculté d'annuler le droit en indiquant des circuits tellement onéreux à l'usager, qu'il soit porté à renoncer à son droit plutôt que de se servir des chemins indiqués. Le débiteur de la servitude de pacage est par cela même débiteur du chemin nécessaire au pacage. En droit civil, le débiteur d'une servitude ne peut rien faire au préjudice du créancier de la servitude. Le contentieux administratif existe toutes les fois qu'un intérêt administratif est en conflit avec un intérêt privé, et le contentieux administratif appartient aux conseils de préfecture. Il est impossible qu'un droit purement civil soit abandonné sans garantie aux abus possibles de l'administration.

**M. de Montbel.** Nous devons chercher à améliorer la législation le plus qu'il est possible. Vous ne voudrez pas que l'administration forestière puisse indiquer les chemins sans qu'il y ait lieu à recourir contre ces décisions. Or, il arrive trop souvent que là où les bestiaux n'auraient qu'un quart de lieue à faire, on leur trace une route ayant plus d'une lieue d'étendue. Vous concevez les dommages qui en résultent pour les usagers. J'appuie l'amendement de M. Devaux.

(L'amendement de M. Devaux est mis aux voix et rejeté.)

M. Reboul demande et obtient la parole contre l'amendement de la commission.

**M. Reboul.** J'approuve la partie de l'amendement qui a pour objet de mettre à la charge de l'administration forestière la moitié des frais de clôture pour garantir les forêts qui se trouvent sur les chemins à parcourir par les bestiaux; mais je voudrais qu'au lieu de dire : *il pourra être fait*, on dit : *il sera fait*. Si l'on n'adopte pas cet amendement, l'administration forestière pourra refuser de contribuer aux clôtures et aux fossés, bien sûre qu'elle sera de faire condamner les contrevenants.

**M. Favard de Langlade,** *rapporteur*. La commission a voulu que les usagers ne supportassent pas la totalité des frais nécessités par les fossés ou la clôture ; mais elle n'a pas pensé devoir faire de ces fossés une obligation à personne. Elle n'a pas voulu qu'on pût être forcé à en faire là où ce ne serait pas nécessaire, c'est pourquoi elle a mis *il pourra* et non pas *il sera*.

**M. Reboul.** Dans ce sens, l'amendement est absolument illusoire puisqu'il n'y a aucun moyen coercitif. Il y a des bestiaux, comme les moutons, qui sont faciles à conduire, mais il en est d'autres dont l'instinct est tout opposé : les porcs, par exemple, qui prendront subitement leur essort et se jetteront dans la forêt sans que le pâtre puisse les en empêcher. L'administration forestière qui n'aurait pas cru utile de faire un fossé, n'en userait pas moins de rigueur contre les usagers. Je persiste dans mon amendement.

(La Chambre, consultée, rejette l'amendement de M. Reboul, et adopte successivement les deux parties de l'amendement de la commission. Elle adopte aussi l'article 71 amendé.)

**M. le Président** soumet à la Chambre l'article 72 ainsi conçu :

« Art. 72. Le troupeau de chaque commune devra être conduit par un ou plusieurs pâtres

communs, choisis par l'autorité municipale; en conséquence, les habitants des communes usagères ne pourront ni conduire eux-mêmes ni faire conduire leurs bestiaux à garde séparée, sous peine de deux francs d'amende par tête de bétail.

« Les porcs ou bestiaux de chaque commune usagère formeront un troupeau particulier et sans mélange de bestiaux d'une autre commune, sous peine d'une amende de cinq à dix francs contre le pâtre, et d'un emprisonnement de cinq à dix jours en cas de récidive.

« Les communes seront responsables des amendes et condamnations pécuniaires qui pourront être prononcées contre lesdits pâtres ou gardiens, tant pour les délits et contraventions prévus par le présent titre, que pour tous autres délits forestiers commis par eux pendant le temps de leur service. »

La commission propose d'ajouter, dans chacun des paragraphes de cet article, après les mots : *de chaque commune*, ceux-ci : *ou section de commune*. Elle propose, en outre, de retrancher du troisième paragraphe le mot *amendes*.

Un autre amendement a été proposé par M. de Fougières. Il consiste à commencer l'article par ces mots : « Chaque commune usagère pour l'exercice de ses droits d'usage sera divisée en autant de sections que les localités l'exigent. »

La parole est donnée à M. de Fougières pour soutenir cet amendement.

M. **de Fougières**. Vous sentirez sûrement, Messieurs, que dans les pays de petite culture, où les chefs-lieux de communes sont souvent de petits hameaux composés seulement de quelques maisons, et où la population est répartie sur un territoire très étendu, l'obligation imposée aux usagers de conduire chaque jour leurs bestiaux au chef-lieu, et de les réunir en un seul troupeau, équivaudrait à la privation de leurs droits. Plusieurs d'entre eux, pour en jouir, seraient obligés de faire faire à leurs bestiaux trois lieues par jour. Le projet du gouvernement me paraît donc nécessairement devoir être modifié sous ce rapport. Les communes auront le droit de former autant de troupeaux que les localités l'exigeront, et l'administration sera tenue de livrer au pacage, suivant la possibilité des forêts, la quantité de bois défensables nécessaire à l'exercice du droit.

Peut-être, Messieurs, le but de mon amendement est-il le même que celui de votre commission; mais, dans ce cas, son amendement ne me paraît pas rédigé d'une manière assez claire pour ne pas être exposé à de fausses interprétations, car on ne peut croire que la commission n'a eu en vue que les sections de commune qui auraient des droits qui leur seraient particuliers et qui n'appartiendraient pas à toute la commune, et moi je demande, au contraire, que, dans les communes dont l'universalité a un droit d'usage, l'on opère les divisions de territoire nécessaires pour que tous les habitants puissent également jouir d'un droit qui appartient à tous.

J'ose me flatter que vous accueillerez cet amendement.

M. **Fumeron d'Ardeuil**, *commissaire du roi*. Si l'amendement proposé n'avait pour but que de faire partager les troupeaux en diverses sections pour l'exercice du pâturage, ce serait une simple mesure d'exécution qui, s'il y a lieu, pourra trouver place dans l'ordonnance réglementaire, mais qui ne semble, en aucune manière, devoir être l'objet d'une disposition législative. Si cette division devait toucher au fond du droit; si elle était destinée, par exemple, à modifier le nombre des bestiaux que pourrait envoyer un hameau; si elle avait pour objet de faire que les bestiaux de tel hameau fussent envoyés dans tel canton plutôt que dans tel autre, il me semble qu'alors ce ne serait pas d'après les explications très peu étendues que vous venez d'entendre, mais d'après une discussion fondée sur des titres que ce partage devrait avoir lieu. Une telle décision serait de la compétence des tribunaux : eux seuls pourraient fixer des conditions de ce genre, et il serait impossible de prétendre les déterminer ainsi en l'absence des parties.

M. **Hyde de Neuville**. Il semble que d'après les explications qui ont été données, l'amendement de la commission remplit le but qu'on se propose.

M. **de Montbel**. L'amendement de M. de Fougières avait été jugé nécessaire par le conseil général dont je fais partie. Mais il semble que la disposition d'après laquelle les bestiaux pourront être conduits par un ou plusieurs pâtres remplit l'objet que le conseil général et que l'amendement de M. de Fougières avaient en vue. Je pense que ce sera ainsi que l'article sera exécuté.

(L'amendement de M. de Fougières est mis aux voix et rejeté. La Chambre adopte l'amendement par lequel la commission a proposé d'ajouter aux trois paragraphes de l'article les mots *ou section de commune*.)

M. le rapporteur demande et obtient la parole sur l'amendement de la commission, consistant à retrancher du troisième paragraphe de l'article le mot *amendes*.

M. **Favard de Langlade**, *rapporteur*. La commission a pensé que la responsabilité dont il s'agit en ce moment, devait se renfermer dans les dispositions du Code civil; c'est une question très importante à examiner. Nous vous proposons, en conséquence, de renvoyer votre délibération à cet égard à l'époque où vous discuterez l'article 206, parce qu'alors vous serez plus à même de prononcer en connaissance de cause.

(Il ne s'élève pas d'opposition contre cette demande; elle est adoptée.)

M. **le Président**. L'article 73 est conçu en ces termes :

« Art. 73. Les porcs et bestiaux seront marqués d'une marque spéciale.

« Cette marque sera différente pour chaque commune usagère.

« Il y aura lieu, par chaque tête de porc ou de bétail non marquée, à une amende de trois francs. »

La commission avait proposé d'ajouter au second paragraphe, les mots : *ou section de commune;* mais M. Du Hamel présente une rédaction nouvelle en ces termes :

« Les porcs et bestiaux seront marqués d'une marque spéciale.

« Pour les premiers, la marque sera faite avec un fer chaud, ainsi qu'il est prescrit par l'article 33 de la présente loi.

« Pour les bestiaux, la marque sera faite avec une matière colorée et durable, dont l'empreinte sera connue de l'agent forestier local et aura été agréée par lui.

« Ces marques et empreintes devront être diffé-

rentes pour chaque commune ou chaque section de commune usagère.

M. Du Hamel a la parole.

**M. Du Hamel.** Le motif qui m'a engagé à soumettre à la Chambre une rédaction différente de celle du projet, est le résultat de l'expérience de plusieurs propriétaires de bestiaux. Ils ont remarqué que quand on imprimait une marque de fer rouge sur les bestiaux à cornes, on excitait sur ces animaux une fureur qui durait longtemps, et pouvait donner lieu à des accidents. Comme l'article porte que les animaux appartenant à chaque commune devront être marqués d'un fer rouge, et que ces animaux ne resteront pas toujours dans les mains du même propriétaire, ces animaux seraient sujets à des marques trop fréquemment répétées, qui occasionneraient des accidents multipliés. L'ordonnance de 1669 l'avait prévu; car on voit dans l'article 6 de cette ordonnance qu'il n'était question que d'une marque, sans indiquer la manière dont elle serait faite. Cette marque avec un fer rouge paraît d'autant plus devoir être évitée, que le pâtre qui conduit les bestiaux est obligé, sous peine d'amende, de les empêcher de divaguer. Ces animaux ne pourraient conserver aucune docilité s'ils étaient frappés trop souvent d'une marque douloureuse qui les entretiendrait dans une continuelle agitation. Il me semble que mon amendement doit être adopté dans ce sens qu'il n'y aurait qu'une seule espèce de bétail qu'on marquerait d'un fer rouge: ce seraient les porcs. Quant aux autres, on les marquerait d'un signe durable, suffisant pour garantir les aménagements et les endroits défensables. De cette manière, on balancerait l'intérêt des forêts et celui des usagers. Je persiste dans mon amendement.

**M. Chiflet.** Personne ne conteste la nécessité de marquer le bétail. Cela empêche les habitants qui n'ont pas le droit d'usage de mêler leurs troupeaux à ceux des usagers. Quant à la manière de faire cette marque, c'est une chose purement administrative que l'ordonnance peut régler, mais qui n'entre nullement dans le domaine de la loi. Je m'oppose donc à l'amendement, et je demande qu'on adopte l'article.

(L'amendement de M. Du Hamel est mis aux voix et rejeté. La Chambre adopte l'amendement de la commission ainsi que l'article amendé.)

Les articles 74 et 75 sont mis successivement aux voix et adoptés en ces termes:

« Art. 74. L'usager sera tenu de déposer l'empreinte de la marque au greffe du tribunal de première instance, et le fer servant à la marque au bureau de l'agent forestier local; le tout sous peine de 50 francs d'amende.

« Art. 75. Les usagers mettront des clochettes au cou de tous les animaux admis au pâturage, sous peine de 2 francs d'amende par chaque bête qui serait trouvée sans clochette dans les forêts. »

**M. le Président.** L'article 76 est ainsi conçu:

« Art. 76. Lorsque les porcs et bestiaux des usagers seront trouvés hors des cantons déclarés défensables ou désignés pour le panage, ou hors des chemins indiqués pour s'y rendre, il y aura lieu contre le pâtre à une amende de 5 à 30 francs. En cas de récidive, le pâtre sera en outre condamné à un emprisonnement de cinq à quinze jours. »

La commission a proposé sur cet article un amendement qui tend à réduire à 3 francs le minimum de l'amende.

M. Devaux propose un amendement qui consiste à ajouter à ces mots: *seront trouvés*, ceux-ci: *à l'abandon ou à garde faite.*

M. Devaux a la parole pour développer cet amendement.

**M. Devaux.** Cet article renferme une disposition pénale d'emprisonnement contre le pâtre dont les *porcs et bestiaux seraient trouvés* dans les cantons non déclarés *défensables*: c'est une raison pour lui donner plus de précision dans les termes. Du texte, tel qu'il existe, résulterait que le fait seul d'avoir *trouvé* les bestiaux hors des limites constituerait le délit, sans exception. Cependant le pâtre n'est pas répréhensible quand les bestiaux sont *trouvés* en divagation, et que le gardien est en même temps occupé à les faire rentrer dans le canton déclaré défensable. Le pâtre n'est répréhensible que dans deux cas: celui où il abandonne ses bestiaux par négligence et celui où il les tient hors des limites à *garde faite*, circonstance très prononcée de culpabilité. Aussi quand les procès-verbaux des gardes n'expriment pas l'un ou l'autre de ces deux cas, le pâtre s'excuse sur la divagation des bestiaux qu'il n'a pu réprimer, et cet excuse peut être vérifiée, parce qu'elle n'est pas contraire au rapport du garde, quand il est silencieux sur ce point. La rédaction que je propose, en caractérisant le délit par les deux circonstances d'*abandon* et de *garde faite*, termes usités dans les coutumes, forcera le garde à les exprimer dans son rapport, si elles sont vraies et préviendra des difficultés et des erreurs.

**M. Reboul.** Les observations que vient de présenter notre honorable collègue sont extrêmement justes. Il faut proportionner la peine au délit; si vous adoptiez la rédaction du projet de loi, qui a poussé trop loin la sévérité, il n'y a pas de pâtre qui ne fût dans le cas de passer une partie de l'année en prison. J'appuie en conséquence l'amendement de M. Devaux.

**M. de Martignac.** L'article 76 est une conséquence nécessaire des articles que vous avez précédemment votés: c'est la sanction des dispositions prohibitives contenues dans ces articles. J'ai quelque peine à comprendre dans quel intérêt l'amendement est proposé; il tend à généraliser la disposition de l'article, à faire prononcer d'une manière plus explicite la peine contre le pâtre. Je ne conçois pas comment on peut appuyer un tel amendement dans l'intérêt des pâtres, puisque, dans la réalité, il rend la mesure plus rigoureuse, et doit nécessairement faire condamner plus souvent les pâtres, qui, dans tous les cas, n'auront aucun prétexte à alléguer.

**M. Reboul.** J'étais à l'extrémité de la salle lorsqu'il a été fait lecture de l'amendement; il n'est pas étonnant que je l'aie mal compris. Mon intention était d'empêcher que l'on ne condamnât les bergers qui ne seraient pas coupables. Je proposerai une rédaction de l'article en ces termes:

« Lorsque les porcs et bestiaux des usagers auront été introduits dans des cantons défensables ou désignés pour le panage, ou conduits par d'autres chemins que ceux indiqués, etc. »

**M. le Président.** Cette rédaction de M. Reboul est-elle appuyée?

*Voix diverses:* Non, non!

M. **le Président**. Je n'ai pas à la mettre aux voix.

M. **Hyde de Neuville**. Il me semble que M. Devaux a raison. Si l'article reste rédigé tel qu'il est, un malheureux pâtre pourra à chaque instant être mis en prison pour un fait fort innocent. Je propose de rédiger ainsi la dernière disposition : « En cas de récidive, le pâtre pourra être, en outre, condamné à un emprisonnement. »

L'amendement de M. Devaux, n'étant plus appuyé, n'est pas mis aux voix.

L'amendement que vient de proposer M. Hyde de Neuville est adopté.

La Chambre adopte aussi l'amendement de la commission, qui tend à réduire à 3 francs le minimum de l'amende.

(L'article, ainsi amendé, est mis aux voix et adopté.) L'article 77 est aussi adopté.

« Art. 77. Si les usagers introduisent au pâturage un plus grand nombre de bestiaux ou au panage un plus grand nombre de porcs que celui qui aura été fixé par l'administration conformément à l'article 68, il y aura lieu pour l'excédent à l'application des peines prononcées par l'article 199. »

La discussion s'établit sur l'article 78, ainsi conçu :

« Art. 78. Il est défendu à tous usagers, nonobstant tous titres et possessions contraires, de conduire ou faire conduire des chèvres, brebis ou moutons dans les forêts ou sur les terrains qui en dépendent, à peine, contre les propriétaires, d'une amende double de celle qui est prononcée par l'article 199, et contre les pâtres ou bergers, de 15 francs d'amende. En cas de récidive, le pâtre sera condamné, outre l'amende, à un emprisonnement de cinq à quinze jours. »

La commission a proposé d'ajouter après les mots : *contre les propriétaires, d'une amende double*, ceux-ci : *s'il y a lieu, qui sera double, etc.*

Et, en outre, les deux paragraphes additionnels suivants :

« Ceux qui auront titres ou possessions contraires pourront réclamer une indemnité, qui sera réglée de gré à gré, et, en cas de contestation, par les tribunaux.

« Le pacage des moutons pourra néanmoins être autorisé dans certaines localités par des ordonnances du roi. »

M. **de Ricard** (*du Gard*). Je demande la suppression de ces mots : *nonobstant tous titres et possession contraires.*

L'ordonnance de 1669 ne contenait pas une disposition semblable; elle disait simplement : « Défendons pareillement aux habitants des communes usagères de mener des moutons et brebis dans les bois. » La commission, par une disposition subséquente, propose de faire accorder une indemnité à ceux qui auraient titres ou possessions contraires. Il me semble qu'il y a une sorte de contradiction à défendre à tous usagers de conduire des chèvres, brebis ou moutons dans les forêts, *nonobstant tous titres et possessions contraires*, et de dire ensuite qu'il sera accordé une indemnité à ceux qui auront titres ou possessions contraires. Mais ce n'est pas là l'objet principal de ma proposition. La disposition de l'article s'applique non seulement aux forêts de l'Etat, mais encore aux bois des particuliers. Les forêts de l'Etat se composent aujourd'hui non seulement des anciennes forêts domaniales, mais encore des bois qui ont appartenu à des communautés et à des établissements publics supprimés. Je pense bien que les usagers n'ont ni titres ni possessions qui puissent les autoriser à mener des chèvres, brebis ou moutons dans les forêts de l'Etat. Les droits d'usage concédés dans ces forêts l'ont presque toujours été à titre gratuit et par tolérance. Mais il n'en est pas de même des bois qui appartenaient aux communautés religieuses. Les concessions n'avaient guère lieu qu'à titre onéreux. Dans le midi de la France, on élève principalement des brebis et moutons. Des titres ont été concédés par des communautés religieuses dans dans certaines localités, et c'est en vertu de ces titres que les brebis et moutons étaient introduits dans les bois. Je crois qu'il serait convenable de dire : *Les forêts de l'Etat*, et qu'il serait plus régulier de supprimer dans le premier paragraphe ces mots : *nonobstant tous titres et possessions contraires.*

M. **Dudon**. L'argumentation du préopinant étend encore l'amendement présenté par la commission, et contre lequel certainement il s'élèvera beaucoup de réclamations. Je commence par examiner la première proposition du préopinant, qui consiste à insérer dans l'article les mots : *les forêts de l'Etat*. Pourquoi cette addition? Parce que, dit-il, le domaine actuel se compose de bois qui autrefois n'étaient pas incorporés, qui n'ont fait accession à la fortune publique que par suite de la suppression des communautés religieuses; et que les dispositions de l'ordonnance de 1669, qui s'appliquaient au domaine proprement dit, ne pouvaient pas s'étendre à des bois qui n'étaient pas compris dans la même catégorie. Messieurs, je répondrai à cela, que la prohibition de mener des chèvres et des moutons dans les bois ne remonte pas seulement à l'ordonnance de 1669, elle est plus ancienne; on la trouve dans une ordonnance de 1541, de François I[er], qui rappelle des ordonnances du XIV[e] siècle. Mais l'ordonnance de 1669 n'a pas borné, comme l'a supposé le préopinant, aux bois de l'Etat, la prohibition; sa surveillance s'étendait sur les bois de mainmorte. La disposition de l'ordonnance porte : « Défendons aux habitants des paroisses usagères et à toutes personnes ayant droit de panage dans nos forêts et bois, ou dans ceux des ecclésiastiques, communautés et particuliers, etc. » Il importe donc peu que ces bois n'aient été que par la suite réunis à l'ancien domaine.

Sans doute, le plus grand des fléaux, celui qu'il faut le plus soigneusement éloigner des forêts, c'est le pâturage des bêtes à laine, et surtout des chèvres; parce qu'elles ne se bornent pas à détruire quelques broussailles qui sont à leur portée, mais qu'elles pincent l'écorce jusqu'au bois vif; de telle sorte que les tiges attaquées périssent presque toujours. Voilà pourquoi la prohibition est absolue pour ces sortes d'animaux.

Si vous retranchiez, comme on vous le propose, les mots : *nonobstant tous titres et possessions contraires*, vous feriez revivre des droits que les anciennes ordonnances interdisaient. Voilà le motif qui a fait renouveler cette défense. La commission est entrée dans un système qui n'est pas d'accord avec le principe qu'elle semblait reconnaître, car, s'il est vrai qu'on n'a jamais pu être autorisé à introduire des chèvres et des moutons dans les bois de l'Etat, ou dans ceux des communautés, il n'est pas possible de faire revivre

aujourd'hui des droits semblables. Les députés du Midi ont contribué à faire insérer une disposition par laquelle le pacage des moutons pourrait être autorisé dans certaines localités. La première disposition porte : « Ceux qui auront titres ou possessions contraires pourront réclamer une indemnité. » Comment une telle possession pourrait-elle être invoquée? Elle ne peut être fondée que sur un délit ou une tolérance coupable de la part des agents forestiers. Une possession contre la prohibition de la loi! Comment pourrait-elle équivaloir à un titre régulier? Je ne conçois pas que la possession soit possible.

**M. Devaux.** Il y avait possession en vertu des coutumes.

**M. Dudon.** Je suis de votre avis. Dans la province du Berry, par exemple, les coutumes permettaient de devenir usager moyennant la possession ; mais c'était seulement pour le simple usage : la possession doit être appuyée de titres recognitifs. D'ailleurs, dans ces mêmes coutumes, ce n'était jamais qu'une possession de quarante ans. C'était ce qu'on appelait une possession immémoriale. Je pense qu'il ne faut pas ajouter : *et possessions contraires.*

S'il y a des pays où l'ancienneté de la possession équivalait au titre, ce sera une question sur laquelle les tribunaux seront appelés à prononcer. Mais si vous conserviez cette disposition, il en résulterait que la simple possession annale suffirait pour faire réclamer l'indemnité. Je demande la suppression du second paragraphe et le maintien des mots que M. de Ricard a proposé de supprimer.

**M. Hyde de Neuville.** Il est impossible que la Chambre ne conserve pas la réduction de la commission. L'observation qu'a faite M. Devaux est juste. Dans mon département comme dans le Berry, la possession existait par la coutume : c'est une question qui regarde les tribunaux, et si vous retranchiez l'amendement de la commission, les tribunaux se trouveraient fort embarrassés. Qui vous dit que des actes légaux n'ont pas autorisé le pacage dans certaines localités? Je conviens que la suppression demandée par M. de Ricard rendrait la rédaction de l'article plus exacte; mais il n'y a pas d'inconvénient à laisser dans l'article cette disposition.

M. **de Ricard** (*du Gard*). Je n'entrerai pas dans la discussion du point de savoir si la possession équivaut à titre ; je persiste à dire que que les mots : *nonobstant tous titres et possessions contraires* sont inutiles ; que la prohibition existe dans les mots : *il est défendu à tous usagers,* etc. C'est une observation que je soumets à la Chambre, sans y attacher une grande importance.

M. **de Martignac.** Mon intention est aussi de combattre l'amendement de la commission lorsqu'il sera mis en délibération. Quant à présent, je ne m'occupe que du maintien des expressions dont on demande le retranchement. L'état actuel de la législation prohibe indistinctement l'introduction des chèvres ou brebis et moutons dans les forêts de l'Etat, comme dans celles provenant des communautés religieuses et des établissements publics. Cette prohibition a été plusieurs fois renouvelée. Cependant on ne peut se dissimuler qu'il y ait eu des abus, qu'il a été donné des titres et que des possessions ont été acquises. La loi actuelle entend maintenir la prohibition d'une manière absolue : et voilà pourquoi on a ajouté : *nonobstant tous titres et possessions contraires.* Il est indispensable de maintenir cette disposition.

(La proposition du retranchement, faite par M. de Ricard, est rejetée.)

La Chambre adopte l'addition proposée par la commission dans le premier pargraphe, et qui consiste dans les mots : « s'il y a lieu, qui sera double,» etc.)

M. de Martignac demande la parole contre le paragraphe proposé par la commission, et dont M. Dudon a déjà demandé le rejet.

M. **de Martignac.** Ce qui a été dit à l'occasion de la proposition faite par M. de Ricard me paraît avoir déjà justifié ce que j'ai à dire pour m'opposer à l'adoption de l'amendement de la commission. En effet, il est de principe qu'on ne peut acquérir un titre au moyen d'une contravention, et encore moins d'un délit. L'ordonnance de 1669 défendait, sous les peines les plus sévères, d'introduire des bêtes à laine dans les forêts. Cette législation n'a pas changé ; un grand nombre d'arrêts de la cour de cassation l'a formellement maintenue. Il résulte de la jurisprudence de la cour de cassation que c'est une défense d'ordre public qui ne peut être couverte, qui est générale et absolue, qui ne peut être tolérée, quel que soit le titre ou la possession. Dans une pareille situation, comment serait-il possible de reconnaître là un droit par une disposition législative? et si vous ne reconnaissez pas l'existence d'un droit, pouvez-vous attribuer une indemnité à celui qui voudrait se prévaloir de la jouissance d'un droit qu'il ne peut avoir?

Après avoir adopté, d'une manière absolue, la disposition de l'article qui dit que les titres et possessions contraires ne peuvent rien contre la défense d'introduire des chèvres, brebis ou moutons dans les forêts, comment serait-il possible d'attribuer un effet quelconque à ces arrêts, et d'accorder une indemnité à celui qui voudrait les produire? Ce serait déclarer, en principe, qu'on doit accorder une prime à celui qui aurait violé la loi.

M. **Favard de Langlade,** *rapporteur.* En répondant à M. de Ricard, M. le commissaire du gouvernement a soutenu avec raison qu'il était essentiel de conserver, dans l'article, les mots : nonobstant tous titres et possessions contraires ; mais ensuite il a pensé que la commission avait eu tort d'ajouter un second paragraphe ; qu'elle s'était mis, par là, en contradiction avec la disposition précédente qu'elle adoptait. Messieurs, la commission a fait, dans cette circonstance, ce qu'elle a fait dans une plus grande encore : elle a respecté tous les titres, laissant aux tribunaux seuls la faculté de les juger. Car nous n'exerçons pas ici le pouvoir judiciaire. Notre devoir est de renvoyer devant les tribunaux toutes les questions, bonnes ou mauvaises, qui peuvent se présenter sur l'exercice des droits d'usage. C'est en partant de ce principe que la commission a renvoyé devant les tribunaux pour accorder une indemnité s'ils le jugent à propos. Si vous adoptez l'amendement de la commission, vous ferez ce que vous avez fait dans une circonstance plus sérieuse. Vous vous rappelez la discussion lumineuse qui eut lieu sur les affectations. On vous avait dit : Les affectations sont nulles ; l'ordonnance de 1669 les prohibe ; on a fait ce qu'on ne pouvait pas faire, il faut donc annuler un titre qui

est contraire à la législation : mais, en même temps, on accordait dix ans au titulaire. Quant à ceux qui prétendaient que leur titre leur conférait des droits irrévocables, on les a renvoyés devant les tribunaux. De même, dans l'espèce qui nous occupe, la commission reconnaît qu'il peut se faire qu'il y ait des titres et une possession; et, sans s'expliquer sur la nature de ces titres et de cette possession, elle se borne à respecter es droits de chacun. C'est, guidée par ce principe, que la commission a cru devoir faire une proposition qui ne peut nuire à personne.

**M. de Martignac.** C'est par la comparaison de ce que la Chambre a fait par rapport aux affectations, et de ce qu'elle a à faire maintenant, en ce qui touche la prohibition dont il s'agit, que l'honorable rapporteur de la commission prétend soutenir le système adopté par elle. Je soutiens, moi, qu'il n'existe aucune sorte d'analogie entre les espèces et que les termes mêmes dans lesquels l'amendement est conçu ne laissent pas aux tribunaux la faculté d'admettre ou de rejeter la réclamation d'indemnité.

Voici ce qui s'est passé relativement aux affectations. Le gouvernement n'a fait qu'appliquer les principes sur la matière. Nous avons dit : En règle générale, les affectations sont prohibées; mais elles continueront d'être effectuées jusqu'au 1er septembre 1837. Nous avons ajouté que ceux des concessionnaires qui prétendraient que leur titre n'est pas dans la catégorie des affectations prohibées, seront admis à le soutenir devant les tribunaux. Nous avons rendu hommage au principe général en renvoyant devant les tribunaux pour savoir si le titre qu'on produirait était ou non compris dans ceux dont la loi devait prononcer l'annulation. L'article 70 porte, d'une manière absolue : « Il est défendu à tous usagers, nonobstant tous titres et possessions contraires, etc. » Et malgré cette disposition vous proposez un amendement dans lequel vous dites que ceux qui auront titres ou possessions contraires pourront réclamer une indemnité! Et remarquez que les titres une fois produits, les tribunaux n'auront plus qu'à déterminer la quotité de l'indemnité; c'est là ce que j'appelle donner une prime au délit, ce qui est fait en contradiction aux lois prohibitives est d'une nullité radicale, et alors comment pouvons-nous reconnaître ici des droits à une indemnité!

**M. Hyde de Neuville.** Il me semble que nous partons toujours de cette idée, que Louis XIV, à si juste titre surnommé Louis-le-Grand, était plus puissant comme roi que ses prédécesseurs et ses successeurs. Si nous avions admis, comme règle invariable, l'ordonnance de 1669, nous n'aurions pas dû accorder aux propriétaires d'affectations le droit de recourir aux tribunaux, parce que, d'après l'ordonnance, les affectations n'avaient pas lieu; mais vous avez reconnu que ce qu'un roi de France avait fait, un autre avait pu le défaire et vous vous êtes décidés à renvoyer cette question devant les tribunaux. Ce que vous avez fait pour les affectations, vous devez le faire aussi pour les droits de pacage, puisque les mêmes motifs existent. Il est certain que, dans plusieurs localités, ces droits résultent des titres légaux. Je ne puis trouver, comme M. de Martignac, une contradiction entre le premier paragraphe et le second, ce n'est pas à nous à examiner si les titres qui peuvent exister, contrairement à l'ordonnance de 1669, sont ou non valables. Cependant les lois de Louis XV et de Louis XVI peuvent être reconnues comme celles de Louis XIV. J'appuie la rédaction de la commission.

**M. le général Sébastiani.** Il ne me sera pas difficile, je crois, de refuter l'argumentation de M. le commissaire du roi. M. le commissaire du roi vous a dit qu'il ne peut jamais s'établir de droit sur des délits, sur des contraventions; que l'ordonnance de 1669 défendait l'introduction des moutons, et qu'ainsi il ne pouvait y avoir contre cette prohibition ni titres ni possessions contraires. M. le commissaire du roi a sans doute oublié que différentes parties de la France ont été réunies à la monarchie depuis la date de cette ordonnance. Je citerai la Lorraine, la Franche-Comté, la Corse. Il existe donc des titres et des possessions qui constatent des usages de cette nature.

Après avoir prouvé le fait, j'arrive à la question de droit. M. le commissaire du roi ne s'est pas rappelé, à ce qu'il paraît, la prescription trentenaire, qu'on a toujours regardée comme la protectrice de la société. Celui qui usurpe ma propriété commet un délit; et cependant, si la possession se prolonge pendant trente ans il acquiert la propriété. Ainsi voilà une possession qui s'établit sur un délit. D'ailleurs qu'avez-vous à craindre? Vous rendez les tribunaux juges de la validité des titres et de la possession, et vous vous montrez, par là, respectueux envers les titres de propriété.

**M. Chiflet.** Je n'ajouterai qu'une réflexion à celles qui vous ont été présentées par M. le rapporteur. Le gouvernement a reconnu, dans l'article 110, qu'il était possible que, par ordonnance spéciale, ou accordât, dans certaines localités, le droit de pacage pour les moutons. Nous avons porté cette disposition dans le troisième paragraphe de l'article que nous discutons. Partant de là, je raisonne de cette manière: S'il est possible aujourd'hui d'autoriser le pacage des moutons dans certaines localités, pourquoi voulez-vous que ce pacage n'ait pas été accordé anciennement? Il peut donc exister des titres ou des possessions anciennes? Je ne vois pas alors pourquoi on leur refuserait une indemnité. Sans doute, cela pourrait entraîner des abus; mais les tribunaux resteront juges de la validité des titres. J'appuie l'amendement.

**M. Mestadier.** Il n'y a pas de doute que, malgré l'ordonnance de 1669, des communes ou des particuliers peuvent avoir acquis, par un titre légitime, un droit de pacage des moutons dans certains pays. Il est juste de leur réserver le droit de réclamer une indemnité. Voici la proposition que je proposerai :

« Ceux qui prétendraient que leur titre n'est pas atteint par les dispositions prohibitives des lois existantes, ou avoir légalement acquis le droit par prescription, pourront se pourvoir devant les tribunaux pour faire juger la validité de leur titre, et, dans ce cas, ils auront droit à une indemnité. » C'est une rédaction que je viens d'improviser et qui peut n'être pas complète; mais on voit toujours que, dans le système que je propose, rien n'est préjugé.

**M. de Villèle**, *ministre des finances*. Il me semble qu'il n'y a aucune parité entre les choses qu'on a voulu comparer.

D'où peut venir l'inconséquence dans laquelle

la commission est tombée en vous proposant un paragraphe qui est, comme on vous l'a fait voir, en contradiction avec la disposition que vous avez adoptée? C'est qu'elle est, à ce que je crois, sortie du vrai. Les lois antérieures ont toujours, et dans tous les cas, parce que c'est un intérêt de vie pour les forêts, prohibé l'introduction des chèvres et des moutons dans les bois. Ainsi le titre ou la possession ne pourraient jamais être fondés que sur un abus.

On a remarqué que le dernier paragraphe autorisait le pacage des moutons dans certaines localités, et on en a conclu que nous étions en contradiction avec nous-mêmes. Je répondrai que je m'oppose autant au dernier amendement qu'au premier. Je ne comprendrai pas pourquoi on voudrait laisser à l'administration le droit de donner des permissions de mener des moutons dans les bois, car, par la première disposition de l'article, vous avez interdit ce droit d'une manière absolue, même à ceux qui en étaient en possession.

Remarquez que la commission, dans la disposition qu'elle propose, forcerait le gouvernement à donner une indemnité à ceux qui auraient titres ou possessions contraires; il n'aurait pas même la faculté de tolérer un abus qui lui serait peut-être moins onéreux que l'indemnité qu'il devrait payer.

D'après la discussion qui a eu lieu sur cet article, c'est le cas, je crois, de renvoyer à la commission pour voir ce qu'on pourrait faire à ce sujet, car je ne puis croire qu'elle ait examiné la question sous tous ses rapports. Dans beaucoup de localités, des abus se sont perpétués, et je crains que nous ne trouvions beaucoup de possessions. En un mot, je ne trouve pas l'amendement assez en rapport avec les autres dispositions de l'article, et je trouve prudent de renvoyer le tout à la commission, qui, ayant revu cette matière, pourra nous fournir un meilleur moyen de résoudre la difficulté qui se présente.

**M. le baron Saladin.** Le renvoi à la commission ne pourrait rien ajouter aux observations qui vous ont été faites, ni à la conviction que la commission a eue lorsqu'elle vous a proposé l'amendement. Elle a été pénétrée du devoir qu'elle avait à remplir de conserver à chacun les droits qu'il pouvait avoir, en les soumettant à l'appréciation des tribunaux. Il n'y a pas d'inconséquence entre la première disposition de l'article, qui dit qu'à l'avenir on ne pourra plus envoyer des chèvres, brebis ou moutons dans les bois, et l'amendement de la commission, qui reconnaît des droits acquis, et fondés sur des titres ou une possession suffisante. Si, en outre, la commission a proposé le troisième paragraphe, c'est qu'elle a trouvé une disposition semblable dans l'article 110 du projet de loi. Il eut été injuste de refuser le recours devant les tribunaux; ils n'accorderont d'indemnité que pour autant que les titres ou la possession auront été reconnus valables.

**M. Dudon.** J'appuie le renvoi à la commission.

**M. de Kergariou.** J'avais demandé la parole pour appuyer le projet de la commission, car il me semble que la rédaction de la commission était nécessaire. M. Saladin vient de défendre complètement cette rédaction.

Je ne sais pas si la Chambre aura bien saisi cette observation qui est capitale: c'est que l'amendement de la commission est d'autant plus nécessaire qu'il se raccorde avec une disposition du projet de loi qui concerne le pacage des bois des communes. Je crois, dans tous les cas, que le renvoi à la commission ne peut qu'être utile, et en conséquence je l'appuie.

(La Chambre, consultée, prononce le renvoi à la commission de l'art. 78, et de tous les amendements qui ont été proposés sur cet article.)

La Chambre adopte successivement les articles suivants, avec quelques légères modifications présentées par la commission et consenties par le gouvernement :

« Art. 79. Les usagers qui ont droit à des livraisons de bois, de quelque nature que ce soit, ne pourront prendre ces bois qu'après que la délivrance leur en aura été faite par les agents forestiers, sous les peines portées par le titre XII pour les bois coupés en délit.

« Art. 80. Ceux qui n'ont d'autre droit que celui de prendre le bois mort, sec et gisant, ne pourront, pour l'exercice de ce droit, se servir de crochets ou ferrements d'aucune espèce, sous peine de 3 francs d'amende.

« Art. 81. Si les bois de chauffage se délivrent par coupe, l'exploitation en sera faite aux frais des usagers par un entrepreneur spécial, *nommé par eux et agréé par l'administration forestière.*

« Aucun bois ne sera partagé sur pied nia battu par les usagers individuellement, et les lots ne pourront être faits qu'après l'entière exploitation de la coupe, à peine de confiscation de la portion de bois abattu afférente à chacun des contrevenants.

« Les fonctionnaires ou agents qui auraient permis ou toléré la contravention, seront passibles d'une amende de 50 francs et demeureront, en outre, personnellement responsables, et sans aucun recours, de la mauvaise exploitation et de tous les délits qui pourraient avoir été commis.

« Art. 82. Les entrepreneurs de l'exploitation des coupes délivrées aux usagers se conformeront à tout ce qui est prescrit aux adjudicataires pour l'usance et la vidange des ventes; ils seront soumis à la même responsabilité et passibles des mêmes peines en cas de délits ou contraventions.

« Les usagers ou communes usagères seront garants solidaires des condamnations prononcées contre les dits entrepreneurs.

« Art. 83. Il est interdit aux usagers de vendre ou d'échanger les bois qui leur sont délivrés, et de les employer à aucune autre destination que celle pour laquelle le droit d'usage a été accordé.

« S'il s'agit de bois de chauffage, la contravention donnera lieu à une amende de 10 à 100 francs.

« S'il s'agit de bois à bâtir ou de tout autre bois non destiné au chauffage, il y aura lieu à une amende double de la valeur des bois sans que cette amende puisse être au-dessous de 50 francs.

« Art. 84. L'emploi des bois de construction devra être fait dans le délai de deux ans, *lequel pourra néanmoins être prorogé par l'administration forestière. Ces délais expirés elle pourra disposer des arbres non employés.*

« Art. 85. Les défenses prononcées par l'article 57 sont applicables à tous usagers quelconques, et sous les mêmes peines. »

Demain la discussion s'ouvrira sur le titre IV des bois et forêts qui font partie du domaine de la couronne.

(La séance est levée à cinq heures et demie.

---

## CHAMBRE DES PAIRS.

*Séance du mardi* 27 *mars* 1827,

PRÉSIDÉE PAR M. LE CHANCELIER.

A une heure, la Chambre se réunit en vertu de l'ajournement porté au procès-verbal de la séance du 24 de ce mois.

Lecture faite de ce procès-verbal, sa rédaction est adoptée.

Le sieur Guyot, éditeur de l'*Almanach Royal*, fait hommage à la Chambre d'un exemplaire de cet Almanach, pour l'année 1827.

Cet exemplaire sera déposé à la bibliothèque.

M. **le Président** met sous les yeux de la Chambre une requête présentée par M. René-Guillaume-Claude-François-Jean de la Tour-du-Pin-Montauban, marquis de Soyant, et tendant à établir son droit de succession à la pairie dont était revêtu feu M. le maréchal marquis de Vioménil, son beau-père.

Ce droit résulte d'une ordonnance du roi, du 19 janvier 1824, déposée aux archives de la Chambre, et dont la teneur suit :

ORDONNANCE DU ROI.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous ceux qui ces présentes verront, salut.

Par notre ordonnance du 23 décembre 1823, les rang, titre et qualité de pair du royaume, auxquels il nous avait pu élever notre cousin le maréchal marquis de Vioménil, ont été transmis héréditairement à l'aîné de ses petits-fils, pour le cas où le titulaire viendrait à décéder sans postérité mâle directe et légitime; notre cousin le maréchal marquis de Vioménil, s'étant retiré depuis par devers nous, nous a supplié de vouloir bien, en attendant les dispositions de notre dite ordonnance, appeler d'abord le sieur de la Tour-du-Pin, marquis de Soyant, son gendre, à recueillir la pairie dont nous avons octroyé la transmission.

A ces causes, voulant reconnaître les services aussi nombreux que distingués, que notre cousin maréchal marquis de Vioménil, a rendus à notre personne et à l'Etat dans le cours de sa longue et honorable carrière, et qui lui ont mérité notre bienveillance et notre affection particulière, nous avons résolu de lui en donner une marque signalée et qui serve à en rendre le souvenir toujours présent à nos successeurs.

Sur le rapport du président de notre conseil des ministres;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les titre et qualité de pair du royaume, dont notre cousin le maréchal marquis de Vioménil est revêtu, seront, à défaut de postérité mâle directe, naturelle et légitime, transmissibles au jour de son décès, au sieur René-Guillaume-Claude-François-Jean de la Tour-du-Pin-Montauban, marquis de Soyant.

Art. 2. Les dispositions de notre ordonnance du 23 décembre 1823, sont rapportées, en ce qu'elles ont de contraires aux dispositions contenues dans la présente ordonnance.

Art. 3. Le président du conseil des ministres, et notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat de la justice, sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, au château des Tuileries, le 19e jour du mois de janvier de l'an de grâce mil huit cent vingt-quatre, et de notre règne le vingt-neuvième.

LOUIS.

Et plus bas, par le roi :

*Le président du conseil des ministres,*

*Signé :* JH. DE VILLÈLE.

Pour établir que le cas prévu par cette ordonnance est arrivé, le requérant joint à la requête : 1° l'acte de décès de feu M. Joseph-Hyacinthe du Houx, marquis de Vioménil, pair et maréchal de France, décédé à Paris le 5 mars courant; 2° un acte de notoriété passé devant Poisson, notaire à Paris, le 23 du même mois, et constatant que feu M. le maréchal, marquis de Vioménil, est décédé sans postérité mâle, et que, par conséquent, sa pairie se trouve dévolue à M. le marquis de la Tour-du-Pin-Montauban, son gendre.

Indépendamment de cette justification, le requérant produit son acte de naissance, duquel il résulte qu'il est né à Grenoble, le 18 janvier 1772, et que, par conséquent, il a atteint l'âge requis pour siéger dans la Chambre, et pour prendre part à ses délibérations.

Enfin, il représente dans une lettre de M. le chancelier de France, en date du 25 mars courant, l'agrément donné par le roi, à ce qu'il poursuive sa réception.

Le tout, aux termes de l'article 77 du règlement, devant être renvoyé à l'examen d'une commission de trois membres désignés par la voie du sort, M. le président désigne de suite, par cette voie, les membres qui devront faire partie de la commission.

Les commissaires désignés sont MM. le comte Lemercier, le marquis Maison et le comte de La Villegontier.

La commission se retire dans l'un des bureaux pour procéder à la vérification qui lui est confiée.

Cette vérification terminée, elle rentre dans la salle, et, en son nom,

M. **le comte Lemercier**, l'un de ses membres, déclare qu'examen fait des titres produits par M. le marquis de la Tour-du-Pin-Montauban, ils ont été trouvés parfaitement en règle, et que rien ne s'oppose à la réception du nouveau pair.

La Chambre, consultée, déclare valables les titres produits par M. le marquis de la Tour-du-Pin-Montauban, et ajourne sa réception à la prochaine séance.

L'ordre du jour est ensuite proclamé.

Il appelle, en premier lieu, la *discussion en Assemblée générale de la proposition faite par un pair dans la séance du* 19 *janvier dernier, et tendant à modifier l'article* 5 *du règlement de la Chambre, relativement au mode de nomination de ses commissions.*

M. **le Président** observe que la commission spéciale à laquelle cette proposition avait été renvoyée, ayant conclu à l'ajournement pur et simple, ces conclusions, aux termes de l'article 41 du règlement, doivent être mises aux voix avant d'entamer la discussion sur la question principale. M. le président appelle en conséquence à la tribune l'auteur de la proposition, qui s'est fait inscrire pour combattre l'ajournement.

M. **le comte de Tascher** (1). Messieurs, *souffrez donc que je vous parle avec franchise*, disait un ancien orateur, *parce que je vous dis la vérité, sans autre intention que celle de rendre pour la suite votre situation meilleure.* Je ne sais si, en faveur du même motif, la franchise et la vérité ont moins besoin aujourd'hui, pour se présenter, de réclamer l'indulgence; mais j'éprouve, nobles

(1) *Le Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. le comte de Tascher.

pairs, celui de recourir à la vôtre, en me hasardant dans une discussion aussi délicate que celle où il s'agit d'attaquer corps à corps un système établi par les uns, toléré par les autres, et de le combattre, sans blesser aucuns de ses nobles partisans pour lesquels je m'honore de professer un profond sentiment d'estime, mêlée de respect et de reconnaissance.

On a toujours, m'a-t-on dit, été empêché d'entrer dans cette discussion par la crainte d'être entraîné jusqu'aux personnalités. Serait-ce donc à dire, Messieurs, qu'on ne peut aborder l'intérêt général, toutes les fois que les approches en sont défendues par des considérations personnelles; et d'ailleurs, quel embarras y a-t-il de le faire, quand les personnes dont on combat les systèmes sont tellement honorables qu'elles ne peuvent inspirer que d'honorables sentiments? Y a-t-il alors de la témérité à se confier à ceux qu'on éprouve? Pourvu qu'on ne se serve que d'armes courtoises, on peut, ce me semble, s'attaquer aux plus nobles adversaires et succomber sans honte.

La tâche est périlleuse, je le sens, et je désavoue d'avance toute expression qui, trompant mes soins, pourrait paraître s'écarter des convenances parlementaires dont je trouve ici tant de modèles.

Avant que d'entrer sur ce terrain difficile, je demanderai la permission de répondre à quelques objections, nées dans le sein de la commission, ou produites en dehors.

Votre proposition, m'a-t-on dit, et c'est un des arguments répétés avec le plus de complaisance, malgré son peu d'exactitude; votre proposition a souvent été reproduite, et toujours repoussée : donc elle n'est pas bonne. Quelques personnes, je le sais, ont été amenées par une longue expérience à ne croire qu'aux succès; mais comme cet article de foi n'est pas encore devenu un point de doctrine, d'autres hésitent à l'adopter pour base de leurs jugements. D'abord, il serait plus exact de dire (et la commission m'a bien donné le droit de le soutenir), que jusqu'ici, cette proposition a été plutôt éludée que repoussée; ensuite, de l'aveu que la réclamation qui en fait l'objet a été souvent renouvelée, je me crois assez fondé à induire que, dans le système qui la fait renaître sans cesse, il y a donc quelque chose de vicieux, de blessant, pour susciter ainsi une plainte que ne décourage pas l'insuccès! Le noble rapporteur lui-même l'aurait-il jamais éprouvé? Puis, je dirai que, sans rien préjuger sur le mérite ou le démérite d'une proposition, rien n'est plus facile à expliquer que son rejet, quelque juste même qu'elle puisse être, toutes les fois qu'elle met l'intérêt général aux prises avec les intérêts privés, bien autrement actifs. Il n'est donné à celui-là de triompher que lorsqu'il a pris dans le concours de l'opinion assez de force pour surmonter les obstacles de tout genre que ne manquent pas de lui susciter ceux-ci. C'est ainsi que, dans une sphère plus élevée, le cri de l'humanité s'est fait entendre longtemps sans succès contre la traite des nègres; jusqu'à ce qu'elle fût victorieuse, cette réclamation était-elle donc injuste? C'est ainsi que l'émancipation des catholiques d'Irlande vient d'échouer encore une fois dans sa lutte annuelle contre les préventions intolérantes de la réforme; jusqu'à ce qu'elle triomphe, la plainte de nos frères est-elle mal fondée? On ne pourrait donc opposer, pour la déclarer vicieuse, le rejet d'une proposition, surtout si elle n'a jamais été rejetée.

Pour défendre le système actuel, prétendra-t-on que nos commissions sont nommées par la Chambre? J'ose le contester, et tenter de prouver le contraire; en effet, pour qu'une commission soit l'œuvre de la Chambre, il faut au moins que la majorité de ses membres prenne part au choix qui constitue essentiellement l'opération; or, vous savez tous, Messieurs, et les auteurs du choix savent mieux que personne, combien est petit le nombre des élus, faisant fonction d'électeurs; vous n'ignorez pas non plus qu'une portion notable de la Chambre serait à peu près exclue de la liste des éligibles, sans un esprit de tolérance auquel je me plais à rendre un hommage sincère, et qui amène une réunion, tant soit peu schismatique, à lever peu à peu l'espèce d'excommunication qui frappe trop souvent des talents utiles.

Mais, me dira-t-on, en adoptant la liste des réunions combinées, la majorité l'approuve! c'est-à-dire elle l'adopte; mais il faut observer que, par suite de ce système, la majorité se trouve contrainte d'opter entre deux listes, l'une et l'autre excessives, et que, sous peine de perdre encore beaucoup de temps en ballottages, il faut adopter la liste sans amendement; ce qui s'est passé à la dernière séance vient à l'appui de mon observation.

Un appel à la bonne foi de mes nobles collègues suffira pour me permettre d'avancer qu'il arrive souvent à beaucoup d'entre eux de donner ou de refuser avec regret leurs suffrages, entraînés en cela par un sentiment de délicatesse qui leur fait surmonter une opinion personnelle, plutôt que de manquer à un engagement; mais conclure de cette condescendance à adopter une liste que la majorité approuve le système qui la dicte, et qu'elle y tient beaucoup, me paraît une assertion un peu hasardée.

Enfin, m'a-t-on dit encore, les choses se font ainsi depuis douze ans, et se font à merveille; à quoi bon changer le règlement? Nous avons besoin de stabilité. Argument qui se réduit à peu près à ceci : notre règlement a été créé parfait, même dans les points où il est inexécuté et inexécutable; à quoi bon tenter une amélioration, tant de fois réclamée? Repoussons-la encore une fois! Notre mode, il est vrai, n'est pas tout à fait conforme au règlement; mais, d'ailleurs, il est commode et agréable pour quelques-uns d'entre nous : les uns choisissent, les autres sont choisis! Voilà douze ans qu'on nous laisse faire ainsi; pourquoi interrompre la prescription? Exposer une telle argumentation, c'est la réfuter.

Oui, Messieurs, nous avons besoin de stabilité, mais on ne la trouve cette stabilité, il n'est surtout de la dignité de la Chambre de la chercher que dans le juste, que dans le vrai; or, la vérité, pas plus que la justice, ne saurait être dans une fiction; j'oserai dire dans un abus dangereux : car celui qu'on voudrait vous amener à sanctionner, par un ajournement sur sa réforme, peut se renverser demain sur ceux-là mêmes qui s'y reposent imprudemment aujourd'hui.

Il est, Messieurs, un autre piège contre lequel il est bon de prémunir une Chambre, généralement portée à la temporisation par l'esprit de sagesse et de prudence qui la caractérise; on vous dira : vous voyez qu'on a eu égard aux avis; qu'on reconnaît, comme l'a fait votre rapporteur, l'avantage de commissions mixtes; que leur composition s'améliore dans ce sens; ainsi, sans secousse, sans changement, vous avez obtenu l'amélioration désirée. A ce langage doux et persuasif, comme l'hirondelle de la fable, je réponds : *Un temps viendra!* Arrêtez le mal, arrachez-le, quand il en est temps encore, et que vous le pouvez faire! C'est l'ensemble de nos commissions qu'il faut voir, et non telle ou telle qu'on veut bien vous

accorder pour des intérêts secondaires. C'est moins l'usage du pouvoir qu'il convient d'examiner que sa nature et son mode d'exécution; une majorité faible et chancelante en usera avec modération; une majorité plus assurée, l'exercera sans ménagement. Je vous dirai encore: Nommez vous-mêmes vos commissions spéciales, si vous ne voulez pas que l'une d'elles, usurpant par ses délais un droit d'ajournement qui n'appartient qu'à la Chambre, pose un précédent que je signale à votre attention, nobles pairs, parce qu'il me paraît dangereux : car on pourrait l'appliquer de manière à ce que la majorité d'une commission parvînt ainsi à éloigner au delà de la session une proposition plus importante que celle qui vous occupe en ce moment.

On a fait cette objection principale au choix des bureaux que je propose; on a dit : les talents spéciaux peuvent se trouver réunis dans trois ou quatre bureaux; alors vous en aurez deux ou trois autres qui en seront nécessairement dépourvus; qui nommerez-vous dans ceux-là? Il est facile de répondre :

Quand on raisonne dans un système hypothétique, il est juste de le faire d'après les probabilités; or, la probabilité est que les connaissances spéciales sont assez nombreuses dans cette noble Chambre pour qu'aucun bureau ne s'en trouve totalement privé; mais quand bien même le hasard amènerait cette combinaison peu probable, est-elle aussi fâcheuse qu'on la présente? Je ne puis le penser. D'abord, les talents spéciaux seront toujours quelque part; que si un ou deux bureaux en sont privés, il y a d'autant plus de chances pour qu'ils ne manquent pas dans les autres; ils y seront infailliblement choisis. Mais dans les bureaux où il ne s'en trouve pas, qui nommera-t-on? Eh bien, Messieurs, les choix se porteront sur des hommes judicieux, sur ces esprits propres à porter sur tout un bon jugement; on ne me dira pas qu'ils manquent ici. Il est permis de douter qu'une commission exclusivement composée de jurisconsultes, de militaires ou de financiers, fût de beaucoup préférable pour l'examen d'une question de droit, de guerre, ou de finances, à une commission, composée d'un moindre nombre de talents spéciaux, adjoints à deux ou trois hommes judicieux qui mettraient en harmonie les opinions diverses. Ce déficit de deux ou trois bureaux ne me paraît donc pas une objection grave. Il est encore permis de faire observer aux partisans du système actuel que dans les commissions qu'il nous a données jusqu'ici, les connaissances spéciales se sont montrées rares, lorsque ceux qui les possèdent ont été préjugés peu favorables aux projets de lois dont le succès était vivement désiré; je m'abstiendrai d'en citer des exemples assez rapprochés de nous pour qu'on n'en ait pas perdu la mémoire.

Le choix des commissions, fait dans les bureaux, aurait, suivant le rapporteur de la commission, l'inconvénient de dépendre du hasard, en raison de la présence ou de l'absence des membres qui les composent. J'ai quelque peine, je l'avoue, à regarder comme abandonnée au hasard notre exactitude à remplir un devoir auquel se rattacherait un grand intérêt, et à reconnaître d'autres devoirs qui nous dispensent de celui-là. D'ailleurs, puisqu'il s'agit de comparer un système à un autre, on peut demander s'il n'est pas permis de reconnaître quelquefois, dans la composition de nos commissions, l'influence de ce même hasard.

Pour faire sentir à la Chambre la nécessité d'obtenir les meilleures commissions possibles, qu'il me soit permis d'ajouter au développement que j'ai eu l'honneur de lui présenter une considération qui la frappera sans doute, c'est l'espèce d'initiative et l'influence qu'une commission exerce sur la Chambre qui l'a nommée, initiative souvent plus réelle, quoique secondaire, que celle de la couronne; s'il fallait un exemple à l'appui de cette assertion, j'en trouve deux bien récents dans les projets de lois sur la presse et sur le jury, qui tous deux ont été changés, refaits et représentés aux Chambres par leurs commissions respectives.

A ce pouvoir d'initiative, il faut encore joindre l'empire bénévole que le rapport d'une commission exerce sur la Chambre; cet empire a pour appui deux dispositions diverses, qui concourent à le lui assurer. D'abord, permettez-moi de le dire, une disposition de paresse naturelle à l'esprit de l'homme, laquelle le porte à adopter un travail qui lui paraît bon et une opinion toute faite, plutôt que d'entreprendre lui-même ce travail pour en détruire péniblement une opinion qui lui soit propre. L'autre disposition, plus noble et tout aussi naturelle, est un sentiment de confiance et de dignité qui nous dispose à approuver le résultat d'un mandat que nous avons librement donné. De cette double disposition résulte une tendance habituelle de la Chambre à adopter et à soutenir le rapport de ses commissions et leurs amendements; car elle se trouve dans la nécessité de prendre ce parti, ou bien de se livrer au travail toujours difficile d'amender ces mêmes rapports, et au danger tant de fois reconnu des amendements improvisés. Il est donc très important qu'afin d'éviter cet écueil, la Chambre ne néglige rien pour amener la composition de ses commissions au point de perfection qu'elles sont susceptibles d'atteindre, et il faut convenir que le mode actuel n'offre pas, pour parvenir à ce but, toutes les garanties désirables.

Si personne ne conteste qu'en général cette influence des commissions sur la Chambre ne soit très utile pour y simplifier les discussions, on sera forcé de reconnaître aussi qu'en attribuer le choix aux bureaux est le moyen le plus propre, j'oserai dire le seul qui puisse, en même temps, justifier et accroître cette influence.

En effet, Messieurs, quelles lumières sont apportées aujourd'hui dans le sein des commissions, telles qu'on nous les donne d'ordinaire? les lumières propres aux cinq ou sept individus qui les composent, plus ou moins aptes à bien juger l'objet qui leur est soumis. Quelle autorité présentent-ils à l'appui de leurs rapports? celle des réunions qui les ont nommés, qui certes ne font pas une majorité effective. Tandis qu'au contraire, les commissaires, choisis dans les bureaux à la suite des discussions qui s'y établiraient, rapportent dans leur réunion un faisceau d'opinions débattues, modifiées, recueillies, dont l'appui reste attaché à leur rapport, et ils le présentent à la Chambre avec une confiance et une autorité puisées dans la connaissance acquise de toutes les opinions qu'ils ont senti la nécessité d'exprimer ou de ménager. Ce n'est pas devant vous, Messieurs, qu'il est besoin d'insister sur des considérations si fertiles en développements.

Je reviens enfin au point délicat de la discussion, et sur ce terrain de franchise où il faut bien l'engager, je dis que nous ne pouvons plus ni les uns, ni les autres, prendre le change sur son objet réel. Il faut aller au fait, et non se prendre au droit; il faut voir, non ce qui devrait et ne pour-

rait peut-être se faire, mais bien ce qui se fait, non pas dans la Chambre, mais en dehors de la Chambre. Il faut examiner, non le mode de nomination des commissions prescrit par nos règlements, mais celui que, dès l'origine, lui ont fait substituer la presque impossibilité d'exécution du mode régulier, la longueur et l'incertitude de son résultat, et plus encore un zèle fort honorable qui voudrait aujourd'hui prolonger son influence, sans s'apercevoir que la portion de la Chambre qui l'exerce n'est plus appuyée que sur une majorité d'obligeance qui tend, sans cesse, à lui échapper, et lui échappe souvent, en effet, dans les questions autres que les nominations de commissions, dans les questions les plus importantes.

Il faut être juste, Messieurs, la Chambre doit des actions de grâces aux auteurs d'un travail préparatoire, qui a eu jusqu'ici, sinon pour motif, au moins pour conséquence, d'abréger beaucoup celui de la Chambre, qui, sans cette précaution, se trouverait à chaque nomination de commission à peu près comme au pied de la tour de Babel; ce mode, tel qu'il se pratique, a pu avoir, je ne le conteste pas, son utilité dans des circonstances que je n'ai point vues, du moins dans cette honorable enceinte; mais à chaque jour suffit sa peine; et la Chambre qui, réunie par l'amour du monarque, marche dans la ligne constitutionnelle vers une heureuse conformité de sentiments, pourrait bien ne plus voir aujourd'hui dans ce moyen, jadis utile, qu'une habitude défectueuse, qu'un instrument usé, qui, il faut bien le dire, ne peut être un sceptre pour les uns, sans être un joug pour les autres. Tel, qui a pu être flatté du privilège de toucher au sceptre, pourrait bien aussi s'apercevoir que, par compensation, il porte les trois cinquièmes du joug. De là les tentatives réitérées pour s'y soustraire; de là, l'opinion assez généralement reçue, que le moment est venu de le briser, pour la justice due à quelques-uns, l'utilité de tous, et, surtout, pour la dignité de la Chambre.

En effet, nobles pairs, tant que la Chambre a pu se dissimuler à elle-même ce qui se pratique au sujet des commissions, non dans son sein, mais hors de son sein, elle a pu le tolérer, s'en arranger même; mais du moment que la connaissance officielle lui en est donnée; du moment qu'elle est régulièrement avertie que ses commissions spéciales sont choisies au nom d'une portion de ses membres par une portion encore plus petite, composée de personnages très honorables, sans doute, mais qui, enfin, n'ont ni mission, ni caractère pour faire les choix de la Chambre des pairs; du moment que, pour la troisième fois, depuis douze ans, une réclamation appuyée s'élève dans son sein; que cette réclamation jugée sur ses motifs, a paru, si je ne m'abuse, accueillie avec bienveillance, il me semble qu'il serait peu convenable aujourd'hui de la repousser par l'ajournement qui n'est, après tout, qu'une fin de non-recevoir.

Sur quels motifs en effet, fonder la proposition d'ajournement? La Chambre pourrait-elle redouter la discussion au fond? Y a-t-il, si elle se poursuit, péril en la demeure? De graves intérêts sont-ils compromis? Des passions haineuses sont-elles déchaînées? Rien de tout cela, nobles pairs: il s'agit d'améliorer très paisiblement un article de votre règlement intérieur. Ayant vainement cherché dans la conclusion du rapport des motifs palpables à l'ajournement proposé, je m'étonne qu'on n'ait pas mis en avant l'argument des circonstances inopportunes; il eût été si facile à rétorquer que je ne puis le négliger, et je m'en empare pour faire observer à la noble Chambre que si les circonstances sont aussi heureuses qu'on peut le désirer, il faut en profiter pour opérer une réforme utile; que si, au contraire, quelques symptômes donnent lieu de craindre que ce calme pût être compromis, hâtons-nous, Messieurs, de discuter une mesure propre à améliorer notre position intérieure et à donner à la Chambre des pairs plus d'ensemble, plus de force et plus de perfection dans ses travaux. Ne vous y trompez pas, Messieurs, ce n'est pas moi seul qui le demande; c'est la force des choses; c'est celle qui naît du sage concours de deux opinions dont le rapprochement a fondu les extrémités. Cette réclamation, si vous la repoussez par l'ajournement, se renouvellera dans la Chambre, n'en doutez pas, tant qu'il y restera un sentiment d'indépendance et une voix pour l'exprimer.

Si la Chambre, après tout, veut bien s'arranger du système commode qui s'avance vers la prescription, soit; mais alors elle permettra qu'on l'engage à le régulariser; ceux qui trouvent très bien ce qui se pratique actuellement, approuveront, sans doute, qu'on propose d'établir en droit ce qui a lieu en fait; qu'en conséquence, la Chambre reconnût deux ou trois comités permanents, présidés par autant de grands électeurs sur lesquels elle se reposerait du soin de lui choisir les commissions spéciales sur l'admission desquelles il n'y aurait plus qu'à voter par oui et non.

Mais non, nobles pairs, jamais je ne proposerai à la Chambre rien qui me semble inconvenant; mais ce que j'aurai l'honneur de lui proposer, ce que je lui demanderai avec instances, c'est de vouloir bien envisager la conséquence naturelle de l'ajournement. Souffrez, Messieurs, que je vous la présente telle qu'elle m'apparaît: ou la Chambre des pairs, prévenue d'un abus dans son régime intérieur, le tolère sans oser le légitimer: ou bien elle n'a trouvé dans son sein ni force ni conseil pour s'arracher de la fausse voie dans laquelle on voudrait la retenir engagée.

J'ose donc m'adresser à toutes les opinions de la Chambre, et les supplier de se réunir pour repousser l'ajournement, en se chargeant de résoudre enfin une question dont la solution ne peut que signaler la sagesse de la majorité.

*Amendement proposé par l'auteur de la proposition.*

Suite de l'article 5 du règlement intérieur.

Ces commissions se nomment au scrutin de liste simple, à la majorité absolue dans les bureaux de la Chambre, qui seront portés, au nombre de sept, chaque bureau choisissant un membre parmi les pairs qui en font partie, la réunion des sept membres élus formera la commission spéciale.

(La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le comte de Tascher.)

Aucun autre pair ne demandant la parole, l'ajournement proposé par la commission est mis aux voix et adopté.

L'ordre du jour, appelle, *en second lieu, la discussion en assemblée générale du projet de loi de la juridiction militaire.*

**M. le comte Daru**, premier orateur inscrit,

obtient la parole (1). Messieurs, la loi que nous allons discuter est déjà présentée comme susceptible de plus de cent amendements; mais avant d'en entreprendre l'examen, il est des considération générales sur lequelles les esprits doivent s'arrêter, pour tâcher de comprendre l'ensemble du système qu'on leur propose. On ne nous montre qu'une partie du plan de l'édifice: nous sommes réduits à en deviner le reste par les lignes déjà tracées; mais ces lignes offrent des millions de combinaisons entre lesquelles les architectes eux-mêmes n'ont peut-être pas encore arrêté leur choix.

On vient nous dire comment on entend organiser les tribunaux destinés à maintenir la sûreté dans les armées, et une bonne police parmi les gens de guerre. On ne vous dit pas ce qui sera crime, délit ou faute; on ne vous fait pas connaître la nature des peines et l'échelle qui doit servir de mesure pour en faire l'application. Cependant il est indispensable de connaître à la fois tous ces éléments, pour pouvoir juger les conséquences des dispositions qui sont proposées comme un préalable.

Par exemple, on établira, je suppose, sous le nom de prévôté, une justice sommaire, expéditive, affranchie de certaines formes qui ralentiraient son action: j'admets que cela soit raisonnable, nécessaire; mais, Messieurs, avant de créer ces redoutables juges, il est aussi raisonnable, nécessaire, de se demander quels délits, quelles personnes, ils auront à juger, quelles peines ils pourront infliger; car s'ils doivent disposer de l'honneur et de la vie, la conscience du législateur s'effraiera à la proposition de supprimer les formes protectrices des accusés.

Il faudrait donc, pour apprécier la sagesse des institutions qu'on nous propose, connaître d'avance quelle sera l'action de ces tribunaux, la mesure de leur autorité, le choix des peines, la rigueur des formes. Or, la définition, la classification des crimes et délits n'est pas encore connue; le choix et l'application des peines ne sont pas encore déterminés.

De deux choses l'une; ou les auteurs du projet de loi ont déjà arrêté leurs idées sur ces objets si importants, et, dans ce cas, pourquoi refuseraient-ils de nous initier à leurs projets? ou bien ils ne savent pas eux-mêmes quel système de pénalité ils adopteront, et alors comment ont-ils pu se déterminer sur l'organisation des tribunaux? Comment exigeraient-ils de nous l'adoption aveugle d'un système incomplet, et dont il est impossible d'apprécier les conséquences?

Qu'on ne nous dise pas que le temps a manqué pour nous présenter l'ensemble d'un travail que nous aurions voté en connaissance de cause, et que cependant le temps presse. Cette raison serait peu digne de nous déterminer; car quel usage pourra-t-on faire d'une loi incomplète? Quel service attendre de tribunaux à qui on ne dit pas encore comment on entend que les fautes soient classées, et comment ils devront les punir?

Une loi est jugée nécessaire; les hommes honorables qui l'ont conçue craignent que si elle était présentée dans son ensemble, il ne fût pas possible de la discuter dans le cours d'une session : ils la divisent en deux parties, pour accélérer la jouissance des avantages qu'ils en espèrent. Rien de plus respectable que cette intention; mais qu'il soit permis de leur représenter que la discussion d'une loi complète exigerait peut-être moins de temps que l'examen d'un projet, qui laisse dans l'esprit tant d'incertitudes, et qui fait naître des scrupules, dignes aussi de quelques égards.

Il n'y a donc point urgence dans notre délibération, et il y aurait imprudence à nous déterminer pour ou contre l'adoption d'un projet qui établit les juges avant de connaître la loi qui doit définir les délits et fixer les peines.

MM. les ministres ne sont point recevables à venir nous dire que leur plan est arrêté, leur système complet, la loi des délits et des peines déjà rédigée comme celle qui institue les tribunaux. Ce serait donc par ménagement pour notre faiblesse qu'ils ne présenteraient pas à la fois tous ces objets à notre méditation. Quelles que soient leurs lumières, ils sont mortels comme nous; ils peuvent disparaître avant que la seconde partie de leur projet vous soit soumise, et qui peut leur répondre que leurs successeurs adopteront leur travail, qu'ils le jugeront aussi parfait qu'il le peut être?

Or, voyez ce qui résulterait d'une loi dont la première moitié aurait été conçue dans un certain ordre d'idées, qui n'aurait point présidé à la rédaction de la seconde; voyez quel serait l'embarras de ceux qui aiment à se confier à la sagesse du ministère. Il ne serait pas généreux de nous exposer à cette perplexité.

Pour être durable, pour être efficace, la constitution de l'armée doit être en harmonie avec la constitution de l'Etat, la discipline militaire avec la constitution de l'armée. Par exemple, lorsque les troupes se recrutent par des enrôlements volontaires, parmi le superflu de la population, on peut dire à ceux qui s'engagent qu'ils ont renoncé à leurs droits de citoyens, qu'ils se sont soumis d'eux-mêmes à tous les caprices du commandement, à l'arbitraire qui sera jugé utile : mais si, au contraire, les recrues ne sont appelées sous les armes que parce qu'ils sont citoyens, leur condition, leurs droits, deviennent tout autres, une autre forme de justice leur est due.

Il est donc indispensable que la législation, et la législation pénale surtout, soit appropriée à la condition de l'homme appelé à la défense de son pays. Nous avons vu les lois sur la désertion changer à chaque période : pourquoi? parce que les circonstances étaient différentes. Le délit se modifie suivant la nature de l'obligation : l'un viole son engagement, l'autre se dérobe à un appel. Les levées sont-elles modérées? vous n'aurez pas besoin de beaucoup d'exemples de sévérité. Vos demandes de conscription sont-elles excessives? vos lois de contrainte iront jusqu'à n'être plus raisonnables.

On est placé entre deux écueils; si, sans y être poussée par un élan patriotique, la population se précipite vers la profession des armes, c'est que la condition civile ne lui offre pas le bien-être; il y a malaise dans la société : si, au contraire, le recrutement est difficile, si on ne se range sous les drapeaux, si on n'y reste qu'avec répugnance, c'est un signe certain qu'il y a quelque chose à changer à votre constitution militaire. C'est à vous de savoir auquel de ces deux inconvénients vous avez à remédier. C'est au législateur d'examiner si le Code militaire proposé est combiné de manière à améliorer l'état de la société en général, et en particulier l'état de l'armée.

C'est cet examen que je vais essayer de faire rapidement, en me bornant à indiquer quelques

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. le comte Daru.

aperçus : dans un sujet si vaste, il importe de fixer d'abord l'attention sur les considérations générales. J'interroge le projet, mais en ne consultant que son esprit : s'occuper des détails et des nombreux amendements déjà proposés ce serait anticiper sur l'ordre de votre délibération.

Si vous demandez combien il y aura de sortes de tribunaux, on vous répond trois : vous concluez qu'il y aura plusieurs degrés de juridiction, point du tout ; *les conseils d'annulation ne connaissent pas du fond des affaires* (art. 59).

Si vous demandez où sont les garanties de l'indépendance, c'est-à-dire de l'équité des juges, on vous répond, pour les conseils de guerre, l'officier chargé de la poursuite des délits sera nommé par le ministre et révocable à volonté : les présidents, vice-présidents et greffiers seront à la nomination du commandant en chef et révocables à volonté (art. 15) : les autres juges seront appelés à tour de rôle, suivant l'ordre du tableau, et renouvelés tous les trois mois (art. 16). Pour les conseils d'annulation et pour les prévôtés, présidents, juges, greffiers, officiers chargés de la poursuite, tous seront au choix du ministre ou du général (art. 26 et 37).

Vous vous informez des formes qui seront observées dans la procédure : les articles 165 et 168 vous apprennent que, dans certains cas, devant certains juges, la procédure ne sera point écrite ; l'article 95, que l'officier chargé de la poursuite fera l'instruction ; les articles 91, 147, 167, 170, que le général est investi du droit d'ordonner l'information, qu'il peut suspendre l'exécution des jugements de condamnation, et faire des règlements pour le renvoi des délits aux prévôtés, qu'enfin les jugements prévôtaux prononçant des peines afflictives devront lui être soumis. Et quand on cherche à connaître s'il peut les regarder comme non avenus, ou les modifier, et si un délai lui est fixé pour déclarer son approbation ou sa désapprobation, le projet de loi garde le silence.

Quelles personnes seront justiciables de ces tribunaux ainsi constitués ? Tout ce qui appartient à l'armée, tout ce qui marche à sa suite, les prisonniers de guerre (art. 49), et, si l'armée se trouve sur le territoire ennemi, *tout individu prévenu de crimes ou délits contre la sûreté de l'armée et des militaires qui en font partie* (art. 51), *les étrangers qui lèveraient le plan des places et lieux fortifiés* (art. 71), tous les individus non militaires, sans distinction, s'il s'agit de crimes ou délits commis hors du territoire français, ou même sur ce territoire, si c'est dans l'enceinte d'une ville en état de siège ou d'un camp (art. 78), enfin tous les individus impliqués dans un procès de rébellion (art. 79).

Par qui seront jugés les militaires pour les crimes et délits qui n'ont point de rapport avec leur service ? toujours par les tribunaux militaires ; non seulement à l'armée (art. 49), non seulement dans les places en état de siège (art. 63), non seulement sur les flancs et sur les derrières de l'armée (art. 68), mais même dans l'intérieur (art. 71) ; il n'y a d'exception que dans cette dernière situation, et pour les militaires en non activité, la gendarmerie et les invalides (art. 74).

Mais, au moins, pourrait-on nous dire ce qu'il faudra entendre par crimes ou délits ? Une loi ultérieure les définira. En attendant, nous pouvons déjà remarquer dans celle-ci un article qui investit les généraux en chef du droit de donner cette définition. *Les conseils d'annulation*, dit l'article 60, *annulent les jugements des conseils de guerre aux armées, lorsque le fait qui a donné lieu à la condamnation n'est pas qualifié crime ou délit par la loi, ou par les ordres et proclamations du général en chef, dans les cas prévus par l'article* 51. Aucune disposition explicite du projet de loi n'a énoncé formellement que le général en chef avait le droit de qualifier crime ou délit des faits que la loi ne qualifie point ainsi : mais l'article 60 suppose ce droit existant, et il renvoie à l'article 51. Or, que dit cet article 51 ? je le transcris : *Sera également justiciable des conseils de guerre, si l'armée est sur le territoire ennemi, tout individu prévenu de crime ou délit contre la sûreté de l'armée, ou des militaires qui en font partie.* Cette autorité dont on investit le général de créer des délits et des crimes, il l'exercera donc tant que l'armée sera sur le territoire ennemi, tant que la sûreté des individus qui la composent pourra être menacée.

Ainsi, il n'y aura qu'un degré de juridiction, sauf le recours en cassation : les principaux juges, et quelquefois tous, seront nommés par le ministre ou par le général, et révocables à volonté : toujours devant la prévôté, et, dans certains cas, devant les conseils de guerre, la procédure sera sommaire, orale : les poursuites seront autorisées par le général, l'exécution pourra être suspendue par le général, le jugement devra être soumis au général : les citoyens non militaires seront, dans plusieurs cas, traduits devant les tribunaux militaires : les militaires en activité ne seront jamais traduits devant les tribunaux civils, même pour les délits de l'ordre commun : les faits que les juges devront considérer comme crimes ou délits seront déterminés par une loi ultérieure : les généraux en chef auront le droit de qualifier délits ou crimes des faits dont la loi n'aurait pas parlé ; et si l'on demande quelles peines pourront être appliquées par des tribunaux ainsi constitués, à des fautes non encore définies, on nous répond : une loi ultérieure viendra vous l'apprendre.

Rien n'est plus propre, Messieurs, à faire sentir la nécessité de ce complément que l'analyse de la partie du projet déjà connue.

Il s'agit d'une loi spéciale. C'est un préjugé en faveur de ces sortes de lois que d'être, autant que la nature des choses peut le permettre, en harmonie avec l'ordre général de la société. Toute exception au droit commun a besoin d'être justifiée. Ici il y a plusieurs exceptions au lieu d'une. Vous voyez les citoyens soustraits à la juridiction de leurs juges naturels, pour être traduits devant les conseils de guerre : vous voyez la connaissance des délits de l'ordre civil, commis par les militaires, ôtée aux juges civils ; et pour motiver cette double aberration, on excipe, dans le premier cas, de la nature du délit ; dans le second, de la qualité des accusés : c'est-à-dire qu'on change de principe, pour faire plier dans tous les sens la loi commune, suivant l'objet qu'on se propose.

Mais quelle loi commune pourrait s'accorder avec l'intervention de cette volonté individuelle, qui vient s'interposer dans l'administration de la justice, lorsqu'il s'agit de nommer les juges, de poursuivre le délit, d'exécuter le jugement ?

Je sais qu'une autorité arbitraire peut être exercée raisonnablement, et ici ceux qui en seraient revêtus offriraient à coup sûr les plus honorables garanties ; mais c'est dans leur intérêt même, comme dans celui de la justice, que je voudrais leur éviter un si dangereux fardeau.

Je vois que les auteurs du projet de Code militaire ont procédé de l'état de guerre à l'état de paix. Ils ont commencé par organiser la justice pour les armées ; et, à l'imitation de cette orga-

nisation, ils ont établi des tribunaux pour les troupes dans l'intérieur. Cet ordre des idées mérite d'être remarqué, parce qu'il influe sur la composition des tribunaux, sur les formes de la procédure, et sur la tradition des citoyens non militaires devant des juges qui ne devraient pas être les leurs.

Le premier principe dont cherchent à se pénétrer ceux qui sont appelés à la rédaction d'un Code pour les gens de guerre est l'importance de la discipline des troupes en présence de l'ennemi, les conséquences que peuvent avoir les moindres actes d'insurbordination ou de désordre, et de là la nécessité d'une punition prompte et sévère. Mais plus la justice doit être prompte et sévère, plus il importe de s'assurer de l'indépendance de ceux qui doivent la rendre, et de connaître les peines qu'elle pourra infliger.

Je sais qu'à la guerre, il en est des formes comme de l'alignement, on ne peut pas toujours les observer à la rigueur. Mais c'est une raison de plus pour tâcher de restreindre la juridiction militaire au lieu de l'étendre.

Jusqu'à ce que le Code, qui doit déterminer les détails et fixer les peines, soit connu, il me semble qu'il y aurait imprudence à voter l'organisation des tribunaux. Ce scrupule ne saurait entraîner de grands inconvénients; car il ne tient qu'à vous de le faire cesser. M. le ministre de la guerre nous a annoncé que ce travail pouvait aujourd'hui être considéré comme terminé. Je me borne à en demander la communication.

(La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le comte Daru.)

**M. le comte de Saint-Roman** (1). Messieurs, c'est une des positions les plus pénibles pour l'homme chargé de fonctions publiques, que celle qui l'oblige de paraître inconséquent avec lui-même, ou de laisser supposer qu'il change de principes, sans donner d'autre garantie que sa mobilité, de la rectitude de ses jugements, et de leur peu de propension à l'erreur.

Ce que je dis ici n'a, vous le sentez, Messieurs, aucune connexion avec l'ensemble du Code sur lequel nous avons à délibérer. Il n'est personne parmi nous qui ne désire que les militaires aient aussi leur part du régime salutaire des lois, et que, sans voir relâcher les liens d'une prompte obéissance, si nécessaire au repos et au salut de l'État, ils se disent : Que, si le malheur les poursuit jusqu'au point de soumettre l'honneur de leurs actions à des doutes injurieux et à de rigoureuses décisions, du moins aucun arbitraire ne viendra, par des craintes étrangères aux accusations, ébranler leur constance ni aggraver leur infortune. C'est à Vos Seigneuries qu'il appartiendra de décider jusqu'à quel point le projet qui vous est présenté et les amendements proposés par la commission répondent au double but d'une justice rendue autant qu'il se peut et pour ainsi dire sans délai, et de jugements ne s'écartant jamais d'une inébranlable impartialité.

J'avouerai franchement que, sur de si hauts objets et d'une nature si compliquée, mon opinion n'est pas encore entièrement fixée, et que, loin de pouvoir l'énoncer à cette tribune, j'attends encore des lumières de la discussion pour donner mon vote sur tous les points avec la maturité qu'il est de mon devoir d'y porter.

Ainsi donc, ces inconséquences apparentes, ces modifications de principes sur lesquelles je vais avoir à m'expliquer, ne peuvent concerner que quelque article particulier; et cet article, vous le nommez déjà, Messieurs : c'est l'article 50 que supprime votre commission dans le projet du Code, et auquel elle supplée par l'article 77 des amendements qu'elle propose.

Qui me contestera, Messieurs, de m'être constamment éloigné de mon siècle dans ses fausses doctrines et dans ses haines implacables contre l'aristocratie? Quel homme admis dans mon intimité pourra douter un seul moment que je ne sente toute l'élévation de la dignité à laquelle il a plu au roi de m'appeler, et que mon désir le plus sincère et le plus prononcé ne soit de pouvoir me dire avec confiance à moi-même : qu'autant que vivra la France, autant se perpétuera, environné du respect de tous les Français, ce corps aristocratique, dont j'ai l'éminent honneur de faire partie; et comment pourrai-je ne pas être pénétré de ces sentiments, lorsque, dans mes écrits, j'ai proclamé, sans cesse, que parmi trois influences qu'on rencontre dans quelque pays que ce soit, l'influence monarchique, l'influence aristocratique et l'influence démocratique, c'est la seconde des trois qui, par sa nature, renferme en elle-même, non seulement les germes de stabilité, mais encore ces maximes traditionnelles sans lesquelles les gouvernements flotteraient incertains d'erreurs abandonnées en erreurs nouvelles, et de systèmes vides de réalités en systèmes plus chimériques encore. Comment ne serais-je pas un des premiers à réclamer l'honneur d'avoir élevé la voix pour laver de reproches iniques et odieux, l'aristocratie de mon pays, lorsque j'ai soutenu que la haute féodalité, de l'extinction de laquelle plus d'un historien a, non sans fondement, félicité la France, n'a pas cependant succombé sans éprouver de grandes injustices; qu'elle montra, beaucoup plus que chez d'autres nations, amour et fidélité pour le sang de ses rois, et que, depuis qu'elle eût cessé d'exister, la féodalité secondaire, c'est-à-dire la noblesse française, a servi de modèle par les plus éclatants sacrifices à ce que les fastes de l'histoire retraceront jamais de dévouement au prince et de désintéressement dans de loyaux services. Et si portant mes regards sur différents peuples, et particulièrement sur un pays voisin, je n'ai pu admettre sans exception, et d'une manière absolue, cette maxime de Montesquieu : « que l'aristocratie, par sa position intermédiaire dans la société politique, défend les peuples contre le despotisme des rois et les rois contre la rébellion des peuples, » c'est qu'avant tout, j'obéirai toujours à la voix de ma conscience, qu'ensuite nous vivons dans un siècle où il faut aborder de front les difficultés, et qu'enfin, j'avais à répondre à la maxime toute opposée qu'a reproduite si souvent une démocratie accusatrice, non sans doute par amour de la royauté, mais par haine de ce qu'elle voyait au-dessus d'elle; maxime que vous-mêmes vous avez entendue retentir à cette tribune, et qui savamment combinée pour être la contre-partie de celle de Montesquieu, consiste à dire : « qu'il est de l'essence de l'aristocratie de tirer avantage des situations difficiles de la royauté et de la condescendance des rois, pour accroître et pour étendre au-dessus des peuples ses droits et sa puissance, et de la force des peuples pour dominer les rois, si ce n'est même pour les renverser. »

Messieurs, dans mon jugement intime, je me serais rendu infidèle à la vérité, si je n'eusse reconnu généralement que des exemples éclatants

(1) *Le Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. le comte de Saint-Roman.

déposent également dans l'histoire en faveur de l'une ou de l'autre maxime; mais comme il n'en demeurait pas moins évident à mes yeux que l'aristocratie a en elle-même, et dans sa nature, un fond de stabilité qu'elle communique aux empires, il me restait à rechercher à quelle anomalie et à quelle cause partielle devaient se rapporter les faits nombreux allégués par les partisans des doctrines populaires, et qu'à plusieurs reprises mes adversaires m'avaient opposés.

C'est ce que je fis, et ce qui me persuade que l'article 50, tel qu'il est dans le projet de loi, est non seulement approprié aux besoins du temps, mais encore (chose étrange en apparence et toute paradoxale, tant que je ne me serai pas expliqué) que pour les générations futures, il deviendra la sauvegarde de l'éclat de la pairie, chez une nation où la gloire militaire sera toujours d'un bien plus grand prix que les autres.

Il ne faut pas croire qu'il puisse exister, sur le globe, une seule aristocratie où les rangs aient entre eux une telle égalité, qu'en toute circonstance, elle agisse comme un tout homogène, et sans aucune distinction dans ses parties.

Sans doute, il n'en est aucune dont les membres, quels qu'ils soient, puissent sans témérité, et même sans délire, s'abandonner à l'espoir d'une amélioration de fortune et n'aient, au contraire, beaucoup à perdre dans les bouleversements de l'Etat. Mais l'ambition ne se rend jamais familière de si sages considérations, et si une distance infranchissable ne la sépare de l'objet de ses désirs immodérés, il arrivera souvent que, dépouillant toute prudence, elle sera la première à solliciter les changements, et, tranchons le mot, les révolutions les plus périlleuses. Certes, ni César, ni Catilina n'étaient nés dans les rangs inférieurs du sénat romain, et chefs du parti populaire, ils portèrent les ravages et les subversions dans le sein de leur patrie. Allons plus loin. Supposons que nos voisins, dont la constitution est sur l'hérédité du trône demeurée si imparfaite; supposons, dis-je, que, par l'alliance de leurs reines avec des familles étrangères, ils subissent le malheur de compter dans leur île des princes d'extraction différente, et se disant, avec orgueil, qu'un sang royal coule dans leurs veines, ne voit-on pas aussitôt à quelles rudes épreuves sera soumis l'esprit de persévérance qui, de nos jours, caractérise et honore à si juste titre le parlement d'Angleterre? N'apercevez-vous pas, Messieurs, toutes ces fidélités ébranlées peut-être, et dont le gouvernement existant ne pourra s'assurer qu'à des prix exorbitants, et presque déshonorants? N'est-il pas évident que des chances et des probabilités commenceront déjà à s'introduire, à rendre la voix du devoir moins puissante, et à balancer les intérêts? Que sera-ce si l'Angleterre, entretenant toujours sur pied des armées formidables, et abandonnant la sévérité et l'égalité des jugements de ses cours martiales, laisse pénétrer parmi ses guerriers des suggestions perfides sous la protection de factieuses inviolabilités? Les ennemis de l'empire britannique n'auront-ils pas à se réjouir de ce nouvel ordre de choses, et n'est-il pas maintenant hors de doute que je ne change pas d'avis en soutenant que les désastres et que les bouleversements proviendront alors des hommes les plus élevés, et dans des temps de sagesse, les plus intéressés au maintien du repos public?

De tels malheurs, j'en conviens, ne sont pas réservés à notre génération; mais les usages et et les lois embrassent les siècles, et nous ne devons pas nous exposer à ne pouvoir éviter, en nous interrogeant nous-mêmes, de nous rendre le secret témoignage d'avoir affaibli d'avance la subordination militaire, d'avoir introduit dans nos armées des différences, et comme des faveurs de juridiction, pour des crimes égaux, et que l'élévation du criminel rendrait plus impardonnables; d'avoir éloigné des pensées du coupable la crainte salutaire d'un châtiment aussi prompt que terrible, et par là d'avoir participé, quoique bien involontairement, à son infortune, lorsqu'il entendrait prononcer sa condamnation. Je passe sous silence ces révolutions politiques qu'en parlant d'un pays voisin, et qu'en lui rendant communs les principes invoqués par votre commission, je faisais à l'instant pressentir. Dieu veille sur la France, et j'espère que, dans ses décrets, il daignera les lui épargner.

Quelque divergentes que puissent être des opinions, je pense, Messieurs, que de si graves conséquences de la suppression de l'article 50, vous parussent-elles peu probables, ou du moins peu redoutables par leur grand éloignement, feront cependant impression sur vos esprits, et que même elles détermineraient votre décision en faveur de l'article, si vous ne vous sentiez arrêtés par la crainte de blesser notre loi fondamentale, et de nuire aux vues de haute sagesse qui l'ont dictée dans la distribution des pouvoirs et dans le balancement, si savamment calculé de leurs diverses prérogatives.

Mais d'abord, est-il bien certain que la Charte, en réservant au roi le commandement des forces de terre et de mer, n'ait pas entendu que le régime de ces forces resterait entièrement distinct de la loi civile de la France?

Je suis d'autant plus fondé à regarder cette distinction comme n'ayant pas cessé un seul moment d'être présente à la pensée de l'auguste auteur de la Charte, de ce législateur profondément versé dans l'histoire des nations, qu'il n'est pas un seul peuple qui n'ait senti la nécessité de conduire avec justice, sans doute, mais avec une vigilance toujours attentive, toujours rapide dans ses répressions et toujours, en quelque sorte, inflexible dans ses volontés, cette classe d'hommes qui se consacre à la défense du pays; classe, il est vrai, si honorable, si féconde en grandes actions et en nobles sentiments, mais en même temps si dangereuse pour la liberté et pour le repos des Etats, lorsque l'obéissance la plus exacte et la discipline la plus sévère ne viennent pas assurer l'ensemble de tous ses mouvements avec encore plus de rigueur dans les foyers domestiques qu'en face de l'étranger. Avec plus de rigueur, Messieurs; car qui ne sent que la présence d'hommes toujours rassemblés, toujours les armes à la main, n'offrirait bientôt plus que l'image de bandes désordonnées, séditieuses et dévastatrices, si la providence des gouvernements ne savait, par la subordination, les rendre les soutiens dociles de l'ordre et de la sécurité publique.

Cette subordination, toujours incompatible avec les retards et l'hésitation, toujours établie plus ou moins exactement de grade en grade, toujours garant unique et durable du succès dans les combats et de l'issue favorable dans les guerres, a produit constamment, et dans tous les pays, le double effet de séparer le jugement militaire du jugement civil et de faire disparaître le rang social devant le pouvoir du chef. C'est ainsi qu'en vertu même du jugement que chacun avait droit de réclamer de ses pairs, nous voyons

que, dès l'origine de la monarchie, les militaires sont jugés par les militaires, tandis aussi que, jusque dans les temps de la plus grande anarchie féodale, les plus hauts vassaux sous les armes reconnaissent l'obéissance qu'ils doivent au général d'armée, quelque inférieure que soit son extraction comparativement à la leur. Et qui de nous, à ce sujet, ne se rappelle la modestie de notre fameux Duguesclin et les sages paroles de Charles V, lorsque le guerrier, s'excusant d'accepter l'épée de connétable, alléguait qu'il était venu de pauvre noblesse ; « pour ce n'oserait bonnement commander, pour le fait et l'exercice de l'office, aux princes du sang ayant charge de gendarmes, ou, s'il le voulait entreprendre, serait chargé d'envie. » A quoi le roi répondit « qu'il n'aurait dans son royaume frère, neveu, ne cousin, ne autre son sujet qui ne lui obeît. » Oncques, disent les historiens, promesse ne fut mieux accomplie, ni charge de connétable exercée avec plus d'autorité.

Et si, de notre propre histoire, nous portons nos regards sur les peuples les plus renommés pour leurs vertus guerrières, nous trouverons, au dire de l'historien romain, Valère-Maxime, que les Lacédémoniens avaient une si haute idée du pouvoir et de la subordination militaire, qu'un de leurs grands capitaines, Cléarque, avait coutume de dire qu'un homme de guerre doit ressentir une crainte bien autrement vive devant son général que devant l'ennemi. « *A militaribus imperator potiùs quàm hostis motui debet.* » Plus loin ce même historien remarque, en propres termes, que si la profession des armes, vraie force de l'Etat, abandonne le droit chemin et qu'elle ne soit pas énergiquement contenue et réprimée, elle opprime. Il cite, à l'appui de la sévérité qu'il invoque, ces traits à jamais mémorables où l'on voit, par l'ordre du consul, les plus fiers patriciens, parce qu'ils avaient failli, forcés de s'incliner sous la verge du licteur, et ces autres justices, il faut le dire, plus qu'héroïques, où des dictateurs immolent leurs fils victorieux, parce que, en attaquant l'ennemi, ils ont enfreint l'ordre du général ; toutes actions auxquelles, suivant le même historien, l'empire romain doit sa grandeur et sa gloire, parce que, ajoute-t-il, le soutien de l'Etat, c'est le lien d'une discipline militaire inaltérable. « *Militaris disciplinæ tenacissimum vinculum*, et que cette discipline, comme il le pose ailleurs en principe, ne peut se passer de châtiments aussi prompts que sévères. « *Aspero et abscisso castigationis genere indiget.* »

Mais sans remonter à ces temps reculés, et sans jeter les yeux ailleurs que chez ces Anglais qu'on nous cite avec tant de constance comme devant être nos maîtres dans l'art du gouvernement constitutionnel, ils n'ont point, Messieurs, de distinctions dans leurs lois militaires. Quiconque, dans le pays où nous puisons si souvent des exemples, sert dans les armées de terre ou de mer, est, avant toutes choses, militaire ou marin, et les lords, à l'égal des autres membres de l'armée, subissent avec eux les jugements des cours martiales.

Et il se pourrait que, dans notre patrie, parce qu'il serait revêtu de la dignité de pair, le militaire félon et déloyal qui livrerait à l'étranger ou au révolté un poste, un fort, une avant-garde, un corps d'armée, espérât encore dans des délais, et dans des intelligences coupables semées sur son chemin, le soutenant à son arrivée, et longtemps préparées d'avance! L'efficacité du jugement frappant à la fois et sans distinction tous les traîtres serait perdue pour la France, et la justice, égale pour tous, n'intimiderait plus à l'avenir tout instigateur et tout fauteur de ces attentats que tous les peuples ont signalés comme menaçant de plus près que les autres leur sûreté et leur existence!

Je dis le jugement frappant à la fois et sans distinction les coupables : car a-t-on bien calculé les conséquences de l'évocation de crimes militaires à votre haut tribunal? Comment en effet priveriez-vous de sa comparution devant vous le complice d'un pair présumé traître à la France, et quelle étonnante jurisprudence naîtrait de procès connexes, ainsi que de condamnations et d'exécutions ayant eu lieu nécessairement (si l'on ne voulait pas détruire toute discipline) longtemps avant la décision émanée de votre justice? tant, lorsqu'on s'éloigne de la route commune et de l'expérience des siècles, on s'expose à tomber dans d'inextricables erreurs et dans des difficultés insolubles!

Et voyez où votre commission elle-même a été conduite par la nécessité d'allier la subordination militaire et l'admission des pairs dans les grades de l'armée, lorsque cependant on ne veut pas que la loi de tous leur soit applicable.

Cette Charte, qu'on invoque comme une règle intransgressible, il a fallu y porter atteinte dans une partie très importante de son article 34, il a fallu qu'à l'aide d'un amendement fondamental, si ces mots sont compatibles, un pair, du plein gré de votre commission, pût être, quoique demeurant toujours pair, légalement privé de sa liberté, et par conséquent de son vote, sur la simple volonté de son supérieur dans la hiérarchie militaire; en un mot, il a fallu reconnaître que dans les infractions à la discipline militaire, les pairs sont justiciables de pouvoirs placés hors de votre juridiction, c'est-à-dire qu'on les soumet à des décisions auxquelles ils ne peuvent être assujettis sans que leur prérogative de pair et la Charte soient également violées.

Egalement violées, Messieurs, dans le sens de la commission, mais non pas, si j'en juge bien, dans le sens de la vérité ; car enfin la Charte a-t-elle posé en principe qu'un pair hors de cette enceinte n'aurait jamais de fonctions à remplir, et que de son choix, surtout lorsque l'honneur le lui dicterait, il ne pourrait pas consacrer une partie de sa vie à l'accomplissement de devoirs pour le moment incompatibles avec l'exercice de ses droits et l'entière jouissance de ses hautes prérogatives?

Ces prérogatives, va-t-on s'écrier, ne lui appartiennent pas à lui seul; elles sont du domaine commun de la pairie, et il ne peut les perdre sans la volonté et sans la décision de la Chambre.

Oui, sans doute, partout où le pouvoir de la pairie s'étend; mais on ne me persuadera jamais que le libre arbitre d'un pair ne lui permette pas de se mettre dans des situations où votre juridiction ne puisse arriver jusqu'à lui, et que, par exemple, avec le consentement du roi, il ne lui soit pas loisible de prendre du service chez une puissance étrangère où le caractère ineffaçable que nous voyons en lui cesserait cependant de le suivre, s'il avait le malheur de transgresser les lois du pays; et de même, Messieurs, si, par la nature des choses, il existe, même en France, une étendue quelconque occupée par les forces de terre et de mer, où le pair ne puisse prendre de service sans laisser, pour le salut de l'ordre, sommeiller en quelque sorte ses droits et ses privilèges, pourquoi, par une simple reconnaissan-

ce de cette nature et de ses lois, ne pas reconnaître en même temps que notre roi-législateur n'a jamais entendu changer ce que d'un commun accord, et dans tous les âges du monde, elle a fait observer aux hommes de tous les pays; et pourquoi, lorsque dans le Code proposé, rien aussi n'est changé de ce que, par son silence même sur l'infliction des arrêts et autres punitions militaires, la Charte a laissé comme séparé dans une démarcation préexistante; pourquoi, dis-je, s'étudier à faire entrer, comme de force, dans cette limite étrangère, un article de la loi fondamentale, et pourquoi ne pas reculer devant la nécessité de n'opérer cette introduction qu'incomplétement, de la rejeter en partie, et, par là, de recourir envers la Charte même, et non sans incohérence à ces moyens de réforme dont on ne saurait se servir avec trop de réserve; tandis qu'avec avantage pour l'illustration de la pairie, tout ce travail pouvait demeurer à l'écart, pour peu qu'on eût voulu consentir à laisser les pairs de France libres de leur choix et de leurs sacrifices individuels dans les fonctions où ils auraient cru pouvoir servir le plus efficacement leur patrie?

Frappés de ces observations, quelques jeunes pairs m'ont semblé tout prêts à renoncer à la carrière militaire pour conserver intact, et le bon ordre de l'armée, et les privilèges de la pairie, si nécessaires au maintien du gouvernement constitutionnel. Qu'ils me permettent de leur représenter que leur honorable résolution décèlerait, si je ne me trompe, des conseils bien intentionnés, mais qu'on leur aurait donnés avec des vues trop resserrées sur l'éclat dont le premier corps de la France doit resplendir aux yeux de la nation tout entière. Ce corps, si l'on ne voyait dans ses membres que des hommes profondément versés dans les questions législatives, conserverait, sans aucun doute, une place éminente dans l'estime publique; mais il descendrait nécessairement d'un degré, et l'on peut se tenir pour assuré qu'il verrait se perdre envers lui, pour la plus grande part, les sentiments voisins de l'admiration qu'il doit inspirer aux peuples. Né dans la magistrature, et destiné moi-même à y entrer, quel autre plus que moi doit connaître toutes les vertus, tous les sacrifices imposés à tout homme qui veut suivre cette laborieuse et noble carrière? Mais je n'en dois pas moins avouer que tous les sacrifices de l'homme de guerre touchent souvent l'héroïsme, et qu'il n'est pas étonnant que la nation française les ait toujours récompensés par ses acclamations et par ses hommages. C'est avec une vraie douleur que, depuis quelque temps, je remarque dans la noblesse de France un attiédissement prononcé pour les fonctions militaires. Les grades les plus honorables sont dédaignés par de jeunes guerriers qui ne respirent que combats et qu'avancement. Leurs pères cependant ne les dédaignaient pas. Qu'ils y prennent garde; de nouveaux guerriers plus modestes s'empresseront de les remplacer, et peut-être ceux qui veulent aujourd'hui atteindre au but aussitôt qu'ils l'aperçoivent apprendront-ils par de trop justes regrets que la noblesse se forme comme elle se conserve, beaucoup plus, quoi qu'on en ait dit, par une succession non interrompue de services publics, celui des armes avant tout, que par des privilèges explicites. Messieurs, vous ne voudriez pas tomber dans une erreur que, dans sa connaissance des choses, l'âge mûr ne saurait embrasser. Vous ne prendrez pas le change d'après des exemples puisés dans des pays uniquement commerciaux, et pour lesquels l'illustration guerrière s'éclipsera toujours devant la splendeur des fortunes. L'amour de la gloire des armes est le premier besoin de tout pays continental. Il ne faut donc rien souffrir, rien admettre qui puisse le laisser décroître ou même s'éteindre dans les hauts rangs de la pairie.

Mais aussi, continuera-t-on à m'objecter, il ne faut pas s'aveugler. Si la Chambre des pairs se laissait entraîner à un mouvement inconsidéré, si elle n'écoutait que le désir d'arrêter dans son germe tout sentiment d'envie, dans ces corps militaires où l'inégalité disparaît dans l'intimité de la vie commune et des plus franches amitiés, si pour rehausser aux yeux de nos guerriers, le mérite de leurs nobles sacrifices, les membres de cette Chambre se faisaient un devoir de les partager tout entiers et sans aucune réserve, qui pourrait leur garantir la réciprocité d'une conduite aussi élevée? Et s'ils étaient assez malheureux pour comparaître devant ces conseils redoutables, institués pour frapper l'homme de terreur, seraient-ils assurés qu'ils n'y trouveraient pas des passions viles et haineuses promptes à punir en eux, non le crime, mais l'élévation du rang et la différence de fortune?

Non seulement, je crois des militaires français incapables d'une telle infamie, mais je soutiens qu'il faudrait rétrograder vers les temps révolutionnaires pour que les âmes les plus perverses pussent en concevoir l'idée. Ce n'est pas sous le régime de nos lois même militaires, sous les yeux de la royauté, sous les vôtres, Messieurs, et par suite sous ceux de la France et de l'Europe entière, qu'à l'époque où nous vivons de pareilles horreurs sont à craindre et peuvent s'imaginer.

C'est maintenant d'une objection tout opposée que je dois faire mention.

Le point où vous faiblissez, me dira-t-on, dans votre défense de l'esprit de stabilité qui caractérise l'aristocratie se rencontre précisément dans les parties les plus élevées de cette classe déjà si éminemment placée parmi nous dans les hiérarchies de l'ordre social. Croyez-vous que de simples officiers ne pâliront pas de respect et d'effroi devant les hauts personnages qu'ils auront peut-être à juger, et que cette justice exemplaire que vous avez prise pour texte de votre discours ne sera pas incontinent transformée en une scandaleuse impunité?

Ou je me trompe étrangement, ou des militaires ne pâlissent jamais. C'est un malheur public que des mœurs beaucoup plus efféminées que les temps où nous avons vécu ne semblent le comporter, nous représentent les hommes chargés des fonctions les plus importantes, comme toujours prêts à souscrire de honteuses transactions avec leurs devoirs; c'est un malheur non moins grand que des orateurs se permettent de supposer que des juges peuvent consulter des circonstances qui ne sont pas la loi même. Ce serait un malheur encore plus irréparable que les pairs de France pussent laisser inférer de leurs discours et de leurs actions, qu'en effet, de nos jours, toutes les institutions ont perdu leurs limites et qu'il est impossible aux Français de ne pas tout confondre et d'avoir désormais d'autre guide que le caprice, l'intérêt ou la pusillanimité. Il est des aveux que de hauts pouvoirs ne peuvent faire entendre et qu'une nation ne saurait écouter, sans reconnaître à l'instant même qu'elle touche à la dissolution et que sa mort n'est pas éloignée.

Rien, absolument rien, suivant moi, ne peut donc justifier l'infraction pour ainsi dire mi-par-

tie de l'article 34 de la Charte, qui résulte de l'article 77 des amendements de votre noble commission. Il faut, ou franchement nous refuser à ce que nous croyons être une violation de nos prérogatives, ou laisser à chaque pair le libre exercice de sa volonté lorsqu'il se détermine à entrer dans des fonctions où ces prérogatives cessent d'être admissibles. Mais dans les deux cas, celui où vous maintiendriez vos droits tout entiers, et celui où vous adopteriez le moyen terme proposé par votre commission, songez, Messieurs, que, dans la législature, vous n'êtes pas la seule branche intéressée à réclamer de hauts privilèges. Une autre Chambre doit imiter vos sacrifices ou persister, d'après votre exemple, dans le maintien de ce qu'elle désignera peut-être sous le nom de ses libertés; et, dans cette seconde hypothèse, de quel nombre viendraient s'accroître ces exceptions au droit commun, si fatales au bon ordre de nos armées, et ces connexions qui, des sommités les plus élevées de l'aristocratie, ne pourraient, sans un déni de justice, ne pas descendre jusqu'au moindre soldat et ne pas l'amener devant vous, pour le plus grand détriment disons mieux, pour la perte totale de la discipline militaire.

Or (et c'est ici que va se trouver l'explication de ce paradoxe apparent dont je vous entretenais au commencement de ce discours, et suivant lequel je devais vous amener à conclure que mon avis était le seul qui pût maintenir la pairie dans tout son éclat) si vous êtes les maîtres, Messieurs, de ne point accepter la proposition du gouvernement, il est le maître à son tour d'admettre qui bon lui semble aux emplois militaires. Si ces crimes connexes, qui présentent une objection péremptoire contre le projet de votre commission, viennent jeter une confusion irrémédiable dans les juridictions qui doivent prononcer des jugements sur les hommes de guerre en tant que militaires, si des entreprises encouragées par cette confusion s'appuient sur des membres de la haute aristocratie placés aux armées, quelle ressource restera-t-il à ce même gouvernement pour en prévenir le retour? Qui ne connaît, dans notre histoire, la marche constante des ministres de nos anciens rois, lorsqu'ils travaillaient sans relâche à l'abaissement de la haute vassalité? Ces ministres, objet de trop de haine ou de trop d'admiration, ne faisaient qu'obéir aux devoirs que leur imposaient les circonstances impérieuses au milieu desquelles ils vivaient. Il en serait de même dans des circonstances analogues, et l'usage de ne plus admettre de pairs dans les grades de l'armée viendrait obscurcir par l'inaction les noms les plus illustres de la France. Il resterait encore, il est vrai, à l'aristocratie législative ses débats et ses fonctions parlementaires; mais je l'ai déjà suffisamment fait sentir, elle verrait son plus beau lustre à jamais perdu aux yeux d'une nation toute guerrière, et tel aurait été le fruit inévitable d'une première déviation hors de la nature des choses.

Cette nature nous dit, Messieurs, qu'au temps où nous vivons, ce n'est pas en réveillant des regrets justes peut-être, mais trop inutiles, et en rappelant par exemple aux lignées issues des anciens palatins de Pologne, aux magnats de Hongrie, aux boyards de Russie, le souvenir de leurs puissants aïeux, marchant les égaux et souvent les rivaux des rois, qu'on pourra cimenter en Europe l'existence de l'aristocratie, telle que maintenant il la faut, et qu'on peut la concevoir pour qu'elle contienne dans de justes limites la fougue d'une démocratie avide et passionnée. Ce n'est pas en se séparant de la royauté et en affaiblissant ses moyens de défense, qu'on préviendra les subversions générales que cette démocratie, aveugle aussi dans ses intérêts, a dès longtemps préparées pour tout l'univers; mais c'est en consolidant l'influence aristocratique, telle qu'il convient qu'elle soit pour la stabilité des empires, c'est-à-dire sage et modératrice, et surtout pleine de défiance contre d'ambitieuses instigations, que sous peine de périr, nos descendants ne devront jamais écouter. L'aristocratie de mon pays est fondée sur ces principes conservateurs; tout l'éclat dont elle peut jouir, elle n'en doit rien abandonner. Tel est mon désir, telle est mon opinion la plus prononcée. Mais des prérogatives contestables hors de la région, où il lui appartient de les exercer, et qui ne tendraient qu'à étendre son pouvoir jusque dans une démarcation, où il deviendrait, tôt ou tard, désorganisateur et fatal, voilà ce qu'il faut séparer avec l'intention la plus scrupuleuse des droits que l'honneur et que le bien de notre patrie nous défendent d'abandonner. Fidèle à ces sentiments, je verrais le gouvernement, par des motifs que je ne puis pénétrer, les appuyer faiblement et passer à l'avis de la commission, que je n'en serais pas ébranlé! je n'ai que mon vote dans cette enceinte, et je l'emploierai d'après mon intime conviction. Ce vote est invariable en faveur de l'article 50, tel qu'il nous est présenté par les ministres du roi. Et quant au reste du projet, balançant encore entre les avantages que me paraissent offrir plusieurs changements proposés, et la crainte de voir, de nouveau, l'extension inconstitutionnelle de la faculté d'amender, se fortifier d'un exemple plus que jamais prépondérant si l'on considère de quels hommes se compose votre commission et quelles lumières elle rassemble; je me réserve de n'asseoir mon jugement, que lorsque la discussion aura levé mes doutes et définitivement éclairé ma détermination.

(La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le comte de Saint-Roman.)

**M. le duc de Narbonne-Pelet** (1). Messieurs, j'aurais pu sans doute me dispenser de demander la parole sur l'ensemble du Code qui est soumis à vos délibérations, n'ayant l'intention de m'occuper que de deux de ses articles : mais ces deux articles appellent plus qu'aucun des autres l'attention particulière de la Chambre; ils intéressent spécialement la dignité et les prérogatives de la pairie; il m'a paru que leur discussion appartenait nécessairement à la discussion générale.

La partie la plus pénible, mais la plus inévitable de la tâche de tout législateur, est d'être obligé en faisant des lois de prévoir le cas où elles seront violées, et d'établir des punitions contre ceux qui les enfreindraient. Assez rarement le législateur s'occupe des récompenses; elles sont le plus souvent laissées à la discrétion de ceux qui sont destinés à gouverner. Les punitions sont toujours réglées d'une manière précise et certaine. A côté des lois les plus bienfaisantes, un système pénal trouve toujours sa place. Toutes les fois qu'on accorde à l'homme un avantage, une prérogative, on ne saurait oublier qu'il peut se rencontrer des hommes qui en

(1) *Le Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. le duc de Narbonne-Pelet.

abusent, ou qui s'en rendent indignes. L'auguste auteur de la Charte, en créant une Chambre haute, n'a malheureusement pas pu considérer comme impossible le cas où un de ses membres se rendrait coupable d'un crime ou d'un délit. Si la Charte n'eût point parlé, soumis à la loi générale, les pairs eussent été justiciables des tribunaux ordinaires. Le législateur a vu qu'une Chambre, qu'il établissait cour suprême de justice, était seule compétente pour juger ses propres membres. Tel est l'objet de l'article 34 de la Charte.

D'un autre côté, il est bien connu que de tous les temps, chez tous les peuples, et sous toutes formes de gouvernement, des lois spéciales, et presque toujours plus rigides, ont prévu les infractions à la discipline militaire. Toujours on a senti que l'action de la juridiction militaire devait être plus immédiate, plus rapide, plus sûre, et distincte de celle des tribunaux ordinaires; que non seulement les juges, mais les formes des jugements, ne pouvaient être les mêmes, ni les crimes être définis par les mêmes lois; enfin, que dans une armée, plus que partout ailleurs, devait régner cette crainte des lois, divinité tutélaire, à laquelle le peuple le plus brave de l'antiquité avait dressé des autels.

Chez les peuples les plus libres, comme chez les plus esclaves, l'autorité militaire a été souvent despotique. Sous des gouvernements plus modérés, et en particulier sous des gouvernements monarchiques, des formes régulières ont été établies, des codes militaires étendus et détaillés ont été promulgués. Vous êtes appelés, Messieurs, à discuter la première partie d'un Code de ce genre; et comme c'est celle qui est consacrée à définir la juridiction, c'est celle dans laquelle la question que j'ai entrepris de traiter ne pouvait manquer de se présenter. Les pairs de France, qui prennent du service dans l'armée, doivent-ils être justiciables des conseils de guerre?

D'un côté il peut être allégué qu'à l'instant où on entre dans l'armée, on devient essentiellement soldat; que dès lors toute autre qualité doit, du moins en ce qui concerne le service, disparaître devant celle de soldat; et que le service est de tous les moments, puisqu'à tous les moments on peut y être appelé; que même lorsqu'on n'est pas de service, on ne cesse pas d'être sous l'empire de la discipline et de la subordination militaire, dont l'essence et de s'étendre également à tous ceux qui y sont soumis; qu'aucune exemption à cet égard n'est admissible, et que celui qui posséderait un privilège, ou une prérogative incompatible avec la discipline et la subordination, doit être censé y avoir renoncé tacitement pour tout le temps où il fera partie de l'armée; enfin, que le privilège de n'être jugé que par la Chambre des pairs est évidemment incompatible avec la qualité de soldat, et avec la constitution d'une armée.

On répondrait d'un autre côté que l'article de la Charte est positif, et n'énonce point d'exceptions.

La loi peut-elle et doit-elle intervenir pour interpréter cet article? Le gouvernement l'a pensé; mais sa proposition à cet égard n'a pas eu l'assentiment de votre commission, commission composée de militaires distingués et de jurisconsultes habiles, et les premiers même en majorité. Il y a peut-être de la présomption à moi de venir combattre l'opinion qui a prévalu parmi eux. Toutefois, les articles 50 et 72 du projet font encore partie de la proposition royale, et la Chambre ne s'est pas encore prononcée. Il m'est permis, et j'ai cru qu'il était de mon devoir de défendre le principe et les dispositions de ces deux articles, en y proposant néanmoins certaines modifications. J'adopte, du reste, l'idée de la commission de les réunir en un seul article distinct et détaché des autres.

Je me féliciterai du moins de ce que, dès l'ouverture de la discussion, l'attention de la Chambre a été appelée sur cette question délicate et importante. Je souhaite que des personnes plus compétentes que moi pour la résoudre veuillent faire part à la Chambre du résultat de leurs réflexions.

Le noble rapporteur de votre commission vous a dit, Messieurs, qu'un homme pouvait abandonner un droit qui n'appartenait qu'à lui, mais non un droit qui appartenait à beaucoup d'autres. Mais il est un autre droit auquel les membres de cette Chambre renonceraient sans doute aussi difficilement, et qui appartient à tous les Français, celui de servir leur pays les armes à la main. S'il était prouvé que ce droit fût incompatible avec celui qu'il s'agit de lui conserver, cette Chambre hésiterait-elle sur l'option? Or, je le demande, quel est l'homme qui ne se ferait pas un scrupule de servir dans l'armée sous la condition de n'être pas assujetti à la même discipline que ses frères d'armes? La discipline militaire ne s'étend pas seulement aux contraventions; les délits et les crimes sont de son ressort. Ils en sont d'autant plus que ce qui serait à peine une contravention dans la loi commune, est souvent un délit, quelquefois un crime, aux yeux des lois militaires. Je n'ai garde d'insinuer que la cour des pairs jugeât moins sévèrement des crimes et délits militaires que ne le feraient des conseils de guerre. Mais il ne faut pas se dissimuler que ceux qui seraient soumis à la justice nécessairement plus active et plus prompte de ces derniers, considéreraient le privilège des pairs en pareil cas comme une faveur de la loi, comme un moyen d'être puni plus lentement et avec moins de rigueur. Or, quel est celui qui ne répugnerait pas à jouir dans l'armée d'un privilège qui pourrait être, fort injustement sans doute, mais enfin qui serait peut-être dans l'opinion de ses camarades considéré comme un privilège d'impunité ou d'indulgence? Ne serait-ce pas, je le répète, vouloir forcer désormais les membres de cette Chambre, et les héritiers présomptifs des pairies, à s'exclure eux-mêmes du service militaire?

L'article 34 de la Charte a deux parties. Il établit le droit des pairs de ne pouvoir être arrêtés que de l'autorité de la Chambre, aussi bien que leur droit de n'être jugés que par elle, et n'admet pas plus d'exception dans un cas que dans l'autre. Tous les arguments qui, dans le rapport de votre commission sont appliqués à la seconde partie de l'article, s'appliqueraient avec une égale force à la première. Cependant la commission a senti que le droit fondé sur cette première partie ne pouvait être maintenu dans une code militaire; que ce serait renverser toute idée de subordination que de prétendre qu'un militaire quelconque ne pût pas être arrêté par l'autorité de ses chefs; que celui-là ne serait plus militaire que de nom, qui pourrait exercer sur ses inférieurs un droit auquel il ne serait pas assujetti vis-à-vis de ses supérieurs. L'article proposé par la commission établit en termes positifs que les pairs qui servent dans l'armée pourront toujours être arrêtés de l'autorité de leurs supérieurs en grade ou en

commandement. Donc elle a pensé qu'on pouvait déroger à cet égard à l'article 34 de la Charte; qu'il pouvait être interprété sur ce point par une loi postérieure; enfin qu'un pair pouvait renoncer à un droit qui lui était commun avec tous ses collègues, et qu'on pouvait même lui imposer l'obligation de s'en dépouiller, s'il désirait faire partie de l'armée. Il ne s'agit que de faire un pas de plus, qui ne serait pas plus contraire à la loi fondamentale que le premier pas que la commission a cru pouvoir faire; et s'il est démontré que le bien du service exige que ce même pair, arrêté par l'ordre de ses chefs, puisse être puni par sentence d'un tribunal militaire, on peut sans scrupule le déclarer par un article du Code. Or, c'est ce qui est évidemment démontré à mes yeux; et j'ai fait assez pressentir mon opinion sur ce point.

Mais, me dira-t-on peut-être, vous ne pouvez pas dire que le privilège n'ait pas existé jusqu'à présent; et il n'en est pas résulté d'inconvénient. Je ne conteste pas le fait. Mais ce qui n'est point encore arrivé peut arriver par la suite. C'est un malheur qu'on ne peut se dispenser de prévoir. D'ailleurs, jusqu'à présent, il y a eu peut-être du doute dans l'esprit de quelques personnes. Il ne pourrait plus y en avoir, dès que le privilège serait reconnu par un article du Code militaire.

Le noble rapporteur a supposé le cas où, pendant qu'un membre de cette Chambre déploierait son courage et ses talents à l'armée, un délit viendrait à lui être imputé. Eh bien! il me semble que, dans ce cas, un conseil de guerre serait le moyen le plus naturel et le plus prompt qu'il pût désirer, pour maintenir ou réhabiliter son honneur, et que le privilège de la pairie pourrait bien lui être plus onéreux qu'avantageux. L'époque de sa justification en serait bien plus éloignée, et l'occasion de continuer à se distinguer serait perdue pour lui pendant beaucoup plus de temps. Se croirait-il distrait de ses juges naturels, lorsque, dans une position pareille, il se verrait jugé par des militaires? Désirerait-il, ou attendrait-il volontiers d'autres juges que ceux qui auraient été les témoins oculaires de sa conduite journalière?

L'inconvénient de laisser jouir des militaires du privilège de n'être jugés que par la cour des pairs ressortira bien plus fortement, si on veut réfléchir aux cas de complicité. Tant qu'il ne s'agirait que des délits individuels, on pourrait se flatter que la crainte de compromettre la dignité dont il est revêtu, serait souvent un frein salutaire pour un pair. Mais lorsque les prévenus seraient nombreux, quel accroissement d'inconvénients, on dirait presque de dangers pour le service, si le nom d'un seul pair parmi eux suffisait pour suspendre l'effet de cette justice prompte et efficace, si essentielle à la discipline? S'il suffisait que des militaires égarés, qui méditeraient un crime ou un délit, aient su entraîner un de leurs jeunes camarades au point de faire jaillir sur lui un soupçon de complicité, pour leur assurer un jugement plus tardif, et qu'ils e flatteraient devoir être plus indulgent, en supposant qu'ils n'eussent pas l'espoir insensé d'échapper à la punition en l'éloignant!

Je ne puis m'empêcher de signaler encore un inconvénient, parmi beaucoup d'autres. Lorsque le jugement d'un délit commis en temps de guerre, dans une armée en campagne, serait porté devant la cour des pairs, outre que le bon effet de l'exemple serait presque entièrement perdu, il est à observer que non seulement le prévenu et tous ceux soupçonnés de complicité, mais combien de militaires utiles au service pourraient être forcés de s'absenter de l'armée pour être entendus comme témoins? Combien d'individus tous innocents du fait, pourraient ainsi se trouver privés pendant longtemps de l'occasion d'acquérir de la gloire et de l'avancement!

En résumé, il m'est impossible de ne pas penser que les juges naturels d'un délit militaire sont des militaires, et qu'un délit commis dans une armée doit être jugé dans cette armée. L'exception que le noble rapporteur a citée, dans le cas d'un général d'armée, ne prouve rien à l'égard de ses inférieurs. Car il est bien évident que jamais un général en chef ne pourrait être jugé par ses subordonnés; il ne pourrait l'être que par un conseil de guerre de ses égaux en grade nommés par le roi, ou par la cour des pairs dans le cas de trahison, cas spécial auquel les raisonnements que je fais ne s'appliquent nullement. En tout, des cas aussi rares que celui du jugement d'un général en chef, sont évidemment hors de la règle.

Personne ne désire plus que moi, Messieurs, voir maintenir la dignité de la pairie. Mais je ne puis me persuader que la Chambre des pairs, loin de déroger à sa dignité, ne donnât pas un fort noble exemple, et ne s'acquît pas de nouveaux droits au respect de la France, en n'insistant pas sur le maintien d'une portion de prérogative, dont on pourrait craindre que le service de son pays ne souffrît, et dont le chef suprême de l'armée avait cru pouvoir lui demander le sacrifice!

Toutefois, je conçois que la Chambre désire se réserver, dans les temps ordinaires, le droit de prononcer seule la sentence qui la priverait d'un de ses membres. Ceci ne comprendrait pas seulement le cas d'une accusation capitale; car la Chambre ne souffrirait sûrement pas qu'un pair, qui aurait subi la dégradation, continuât à siéger dans son sein. Je proposerais donc que les pairs de France ne fussent justiciables des conseils de guerre, dans les divisions territoriales, que dans les seuls cas où la condamnation n'entraînerait pas la peine capitale, ou une peine infamante.

Mais je suis entièrement d'avis que l'exception doit cesser, dès que les troupes sont rassemblées et organisées en corps d'armée. Dès cet instant le salut de l'armée, qui est bien souvent le salut de l'État, doit être la loi suprême, et l'emporter sur toute autre considération. Je n'hésiterais pas à proposer qu'aux armées les pairs soient justiciables des conseils de guerre, comme les autres militaires faisant partie de l'armée, pour tous les crimes et délits prévus par les lois militaires : et cela avant même que l'armée fût entrée en campagne, lorsqu'elle ne serait qu'en marche ou en observation, ou même destinée à n'agir qu'éventuellement; enfin lorsqu'elle ne serait que rassemblée, mais aurait été, aux termes du Code proposé, déclarée armée ou corps d'armée par une ordonnance du roi.

J'avoue que je suis disposé à aller encore plus loin, lorsque l'armée sera en campagne et en présence de l'ennemi. Dès lors, tous les crimes et délits deviennent à un certain point crimes et délits militaires. Ils peuvent presque toujours compromettre, directement, le salut de l'armée, ou le succès de la campagne. Je conçois qu'ils doivent être traités comme crimes et délits militaires; et j'étendrais cette règle même aux pairs qui serviraient dans l'armée.

J'ai dit, lorsque l'armée *sera en présence de l'en-*

*nemi*, et non pas seulement *sur le territoire ennemi*. Messieurs, il est moins pénible de prévoir des revers que des crimes. Plus d'une fois dans les divers siècles de la monarchie, on a vu la France envahie. Toujours on l'a vue se relever, sans que sa puissance en demeurât ébranlée, ni sa gloire ternie. Au reste, au milieu même d'une carrière de victoires et de succès, on peut prévoir une invasion partielle et momentanée de son propre territoire. Or, il est aisé de sentir que la discipline ne devrait pas être moins rigoureuse, lorsque l'ennemi serait sur le territoire français, que lorsque l'armée serait sur le territoire ennemi. La commission l'a fort bien senti dans l'amendement qu'elle a proposé à l'article 51 du gouvernement.

D'après toutes ces considérations, je proposerais de rédiger ainsi l'article relatif aux pairs, qui est l'article 77 du projet de la commission :

« Les pairs de France qui auront pris du service dans l'armée pourront toujours être arrêtés par ordre de leurs supérieurs en grade ou en commandement.

« Ils seront justiciables des conseils de guerre dans les divisions territoriales, dans les cas prévus par les lois militaires, lorsque la condamnation n'entraînera pas la peine capitale ou une peine infamante.

« Aux armées, ils seront justiciables des conseils de guerre pour tous les crimes et délits prévus par ces mêmes lois sans exception, et pour tous crimes et délits quelconques, lorsque l'armée sera en présence de l'ennemi. »

Je demande la permission, avant de terminer, de payer le juste tribut d'éloges qui est dû au travail des rédacteurs du projet de Code, et à celui de la commission que vous aviez chargée de l'examiner. Sauf les modifications que la discussion pourra amener, en le considérant dans son ensemble, on ne peut que se sentir disposé à en voter l'adoption.

(La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le duc de Narbonne-Pelet.)

**M. le comte de Pontécoulant** (1), quatrième opinant, obtient la parole.

Avant de s'engager dans l'espèce de discussion préliminaire qui vient de s'établir sur l'article qui intéresse les privilèges de la pairie, le noble pair croit devoir s'arrêter à quelques considérations générales sur les dispositions du projet actuellement soumis à la Chambre. C'est avec raison que le premier orateur entendu faisait remarquer les inconvénients graves qu'il y aurait à adopter un Code de procédure militaire avant d'avoir aucun principe arrêté sur la définition des délits et sur l'échelle des peines. On pourrait à la vérité s'appuyer ici sur un précédent, en rappelant que le Code d'instruction criminelle fût promulgué avant le Code pénal; mais s'il est des précédents qu'on doit suivre, il en est aussi qui ne peuvent faire autorité et, dans l'opinion du noble pair, celui qu'il vient d'indiquer serait du nombre de ces derniers. Ce précédent, d'ailleurs, n'appartient ni à la Chambre des pairs, ni au gouvernement du roi.

Dans la partie du Code militaire présentée à la Chambre, on s'occupe de déterminer la compétence. Mais sur quoi se base la compétence? N'est-ce point sur la définition des délits? Seront justiciables des conseils de guerre (dit le projet) les individus prévenus de crimes ou délits; comment connaître ceux auxquels cette disposition est applicable, si on ignore la classification des crimes et des délits? On répondra peut-être qu'il n'y a qu'à se reporter ici aux dispositions du Code pénal ordinaire. Mais au lieu de définir les délits pour leur appliquer ensuite telle ou telle peine suivant la classe à laquelle ils appartiendraient, ce Code fonde, au contraire, sur la nature de la peine infligée, la distinction à établir entre les crimes et délits. Il ne dit point : telle action est crime et sera punie de peines infamantes; telle autre est délit, et sera passible de peines correctionnelles; il dit, au contraire, l'infraction que les lois punissent d'une peine afflictive ou infamante est un crime; celle qu'elles punissent de peines correctionnelles est un délit. Le projet se reporte donc à des définitions qui n'existent point.

Le noble pair aperçoit en outre une grave omission dans le projet de loi : les tribunaux militaires n'auront point de ministère public. Il ne s'agit point, sans doute, de faire ici l'éloge de cette institution, que l'auteur de l'*Esprit des lois* qualifiait d'admirable, dont la France en particulier a tant de droits de s'enorgueillir. « Nous avons « aujourd'hui, dit Montesquieu, une loi admira« ble, c'est celle qui veut que le prince, établi « pour faire exécuter les lois, prépose un officier « dans chaque tribunal pour poursuivre, en son « nom, tous les crimes. » Après une autorité aussi imposante, le noble pair pourrait rappeler que les plus sages des anciens semblent eux-mêmes avoir reconnu l'utilité de cette institution, puisque Solon, interrogé sur l'Etat qu'il regardait comme le mieux gouverné, répondit : « Celui-là est le mieux gouverné, où l'injure reçue par un seul est ressentie par tous, et poursuivie et vengée au nom de la société tout entière. » Mais la nécessité du ministère public n'est contestée par personne. Pourquoi donc y aurait-il un seul tribunal qui en fût privé? On répondra peut-être que les officiers que l'on établit sous le titre d'auditeurs rempliraient auprès des conseils de guerre les fonctions de commissaires du roi. Mais si cette réunion de fonctions diverses, dans les mêmes mains, a son excuse dans la force majeure lorsque l'accusé est en campagne ou renfermé dans des places en état de siège, comment pourrait-on la justifier dans les divisions territoriales et dans l'état de paix? Est-il convenable que le même individu qui aura rendu plainte, fait l'information, dressé seul tous les actes de la procédure, vienne encore siéger au tribunal pour soutenir l'accusation et requérir l'application de la peine? Encore, par qui les auditeurs seront-ils nommés? Par le ministre de la guerre. Est-ce donc au nom du ministre qu'ils feront les réquisitions devant les tribunaux? Et s'ils doivent agir en qualité de commissaires du roi, ne devraient-ils point aussi tenir leurs pouvoirs du roi? Mais ces observations, et bien d'autres encore que le noble pair aurait à faire sur divers points de la loi, l'entraîneraient trop loin. Il veut se borner à l'examen de l'article 50 du projet, sur lequel la discussion a porté jusqu'ici presqu'exclusivement. L'erreur des nobles préopinants qui ont soutenu cet article vient, suivant lui, de ce qu'ils ont confondu ce qui concerne la discipline militaire avec les peines encourues pour les crimes ou délits. Qu'un pair, lorsqu'il a pris du service dans un corps, soit soumis comme tout militaire aux ordres des généraux et à la discipline militaire, dans toute sa rigueur, surtout en cas de guerre et

(1) Cette opinion ayant été improvisée n'a pu être imprimée que par extrait.

si l'armée est hors des frontières; qu'il puisse même être mis aux arrêts pour infraction aux règles de la discipline, c'est ce qui ne peut faire la matière d'aucune difficulté et qui n'en a jamais fait. Mais que les pairs puissent devenir justiciables des tribunaux militaires pour tout crime ou délit quelconque, ainsi que le porte le projet de loi, c'est ce qu'on ne saurait raisonnablement prétendre. On a dit qu'ils devaient sacrifier les prérogatives de la pairie à l'intérêt général. L'opinant ne voit pas d'abord quel serait ici l'intérêt général dont on parle; il ne le voit, au contraire, que dans le maintien de la garantie établie par la Charte pour les pairs, parce que cette garantie, qui assure leur indépendance, est la garantie générale et fait partie des libertés publiques. Il soutient, en second lieu, qu'en cette matière, les pairs ne peuvent point se départir de leurs privilèges. Sans doute, s'il s'agissait de faire à l'utilité publique le sacrifice de quelques prérogatives honorifiques ou de quelques intérêts privés, il n'est pas un membre de la Chambre qui hésitât à y souscrire; mais ils ne sauraient jamais abandonner ce qui ne leur a été concédé que dans l'intérêt général. Sous ce rapport, la Chambre est comptable envers le roi et la nation de ses privilèges; si elle se laissait dépouiller, il n'y aurait bientôt plus de Chambre des pairs, et la monarchie elle-même serait compromise. Cette attaque envers les droits constitutionnels de la Chambre n'est pas la première à laquelle elle ait à résister. Déjà, en 1819, un projet de loi sur la presse avait paru, dans ses termes équivoques, envelopper les pairs parmi les justiciables des tribunaux correctionnels: depuis, on a tenté de les soumettre à la contrainte par corps. Après avoir repoussé ces deux tentatives, la Chambre devait être menacée de nouveau d'une disposition bien plus destructive encore de ses droits. Que lui propose-t-on, en effet, sinon de renoncer au privilège que lui accorde l'article 34 de la Charte? Et sous quelle forme cette proposition est-elle faite? Est-ce par une disposition spéciale et solennelle qui consacre une dérogation au pacte fondamental de l'Etat? Non, c'est par une disposition incidente, par un article 50 jeté comme sans dessein dans un projet de loi, au milieu d'éléments confus et incohérents, et sans qu'il en soit fait la moindre mention dans l'exposé des motifs. On a fait deux arguments en faveur de l'article 50 : il s'agit, a-t-on dit d'abord, de savoir si les délits commis par des pairs resteront ou non impunis. Mais ne sait-on point que c'est dans les pairs qu'un pair trouvera toujours les juges les plus rigoureux? S'il fallait une preuve que tout pair, seulement inculpé, sera soumis aux plus sévères investigations, ne suffirait-il pas de rappeler ce qui s'est passé l'année dernière, avec quel soin et quel scrupule la Chambre a cru devoir sonder les détails d'une affaire qui intéressait l'honneur de deux de ses membres? C'est qu'entre pairs l'honneur est pour ainsi dire solidaire, et que la tache imprimée sur un des membres de la pairie rejaillirait sur la Chambre entière. On a parlé ensuite de l'embarras que ferait naître le cas de complicité entre un pair et d'autres citoyens. Mais, pour réduire cette objection à sa juste valeur, il ne faut pas sortir du vrai; il faut abandonner des suppositions que dément l'expérience, pour observer ce qui se passe chaque jour. Quels sont les délits dont les tribunaux militaires ont ordinairement à connaître? Ce sont des vols, des voies de fait entre camarades, ou quelques actes d'insubordination en état d'ivresse. N'y a-t-il pas quelque impudeur à supposer qu'un pair puisse se rendre coupable de semblables délits? S'il est un crime dont le soupçon puisse jamais atteindre un pair, ce serait sans doute un de ces grands attentats politiques qui menacent la sûreté de l'Etat. Or, d'après les termes de la Charte, les prévenus de ces crimes, quelle que soit leur condition ou leur état, sont justiciables de la Chambre des pairs? N'a-t-on pas vu, en 1821, de simples officiers, des sous-officiers, des soldats même comparaître à sa barre pour y subir jugement? L'exception est donc inutile pour cette classe de crimes; et si l'on en sort, on ne trouve que des délits dont la prévention ne tombera jamais sur un pair. L'article du projet ne saurait donc être adopté. Quant à celui que la commission propose de lui substituer dans le n° 77, la rédaction devrait en être changée; lorsque la Charte dit qu'*aucun pair ne peut être arrêté que de l'autorité de la Chambre*, serait-il dans les convenances de dire, par une formule directement contraire, que *les pairs qui auront pris du service dans l'armée* POURRONT TOUJOURS ÊTRE ARRÊTÉS *par ordre de leurs supérieurs*? Le noble pair ne peut donner son assentiment à des dispositions aussi dérogatoires à la Charte. Il vote contre l'article 50 du projet et contre la rédaction de l'article 77 des amendements.

(La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le comte de Pontécoulant.)

**M. le marquis de Clermont-Tonnerre**, *ministre de la guerre*. Messieurs, les deux nobles pairs qui ont combattu le projet lui ont opposé une sorte de fin de non recevoir; ils ont demandé non le rejet, mais l'ajournement, en se fondant sur le motif que la loi est incomplète, parce que, disent-ils, le Code pénal n'est pas joint au Code de la juridiction militaire, d'où il suit, selon l'expression du premier des deux orateurs, que l'on exige de la Chambre un vote aveugle. Mais, Messieurs, je vous prie d'observer qu'autre chose est la fixation des peines d'où résulte la classification des crimes et des délits d'après la définition même de nos lois, et autre chose est l'organisation des tribunaux et la détermination des formes qu'ils doivent observer dans la procédure. Le noble pair, qui a parlé le dernier, a prévu l'argument que l'on pouvait tirer d'un précédent connu en faveur de la séparation des deux parties du Code militaire, et il a cherché à démontrer que cet exemple ne pouvait servir d'excuse au parti pris par le gouvernement dans une situation analogue à celle qu'il a rappelée.

Qu'il me soit cependant permis, Messieurs, de m'appuyer de cet exemple pour justifier la marche qui a été suivie; et, en effet, vous vous rappelez que le Code civil et le Code de procédure n'ont point été publiés ensemble, et qu'il en a été de même du Code d'instruction criminelle et du Code pénal; que celui-ci, par exemple, n'a été publié qu'en 1810, tandis que le Code d'instruction criminelle est de 1808; or, cet ordre n'a pas été blâmé, et il ne devait pas l'être, parce que deux parties sont évidemment indépendantes l'une de l'autre. Mais pour en revenir au Code de la juridiction militaire que vous discutez en ce moment, on nous demande quelles peines appliqueront nos tribunaux, une fois organisés, et à quelle définition ils devront recourir pour distinguer les crimes et les délits quand le Code de la juridiction militaire sera sanctionné. Messieurs, la réponse est facile : on s'en tiendra aux défini-

tions existantes; on appliquera les peines que l'on applique aujourd'hui; seulement, ces peines seront appliquées par des tribunaux dont l'organisation sera différente de l'organisation actuelle.

Il est si vrai, Messieurs, que les deux ordres de matières sont entièrement indépendants l'un de l'autre, que, si aujourd'hui le Code de la juridiction militaire était voté dans les deux Chambres et converti en loi, que le Code pénal le fût également, demain on pourrait changer l'organisation des tribunaux sans changer la pénalité, ou changer la pénalité en maintenant l'organisation des tribunaux et leur compétence. J'avouerai toutefois, Messieurs, que si le Code pénal eût été prêt comme l'était le Code de la juridiction militaire, je n'aurais vu aucun inconvénient à les présenter en même temps; mais le Code pénal ne l'était pas, et, en ce moment même, il n'est encore que préparé; mais il pourra néanmoins vous être soumis à la session prochaine. On a dit, et c'est le premier orateur, qu'il n'y avait pas urgence à présenter le Code militaire; il est cependant un fait impossible à contester, c'est que le besoin d'un Code militaire était généralement senti et exprimé depuis longtemps. Il a paru au noble orateur que le projet renfermait de grandes imperfections; vous en jugerez, Messieurs, en l'examinant dans ses détails; je dois seulement vous dire, quant à présent, qu'il est le résultat des travaux successifs de plusieurs commissions composées d'hommes d'une profonde science et d'une grande expérience dans cette matière, et que ce n'est qu'après avoir subi toutes ces épreuves qu'il a été porté à la Chambre.

On a cherché à tirer un argument contre le projet, des amendements nombreux que propose la commission; mais je dois déclarer que ces amendements tendent, pour la plupart, à améliorer le projet, et qu'aucun ne l'altère sensiblement; et je m'estime heureux de trouver cette occasion de vous dire que j'espère, après avoir pris les ordres du roi, pouvoir vous annoncer que le gouvernement adhère à ces amendements à mesure qu'ils se présenteront, et que c'est sur eux que la discussion doit s'établir de préférence au projet primitif. Je vous prie d'ailleurs d'observer, quant au nombre des amendements qui a servi de texte à l'argument du noble pair, que dans un projet d'organisation, où tout se lie et dont les articles sont des conséquences tirées les unes des autres, un changement apporté à un article en entraîne nécessairement à sa suite un grand nombre d'autres qui souvent se réduisent d'ailleurs à quelques mots; c'est ainsi que s'explique ce grand nombre d'amendements, qui, au fond, je le répète, ne détruisent point le projet, mais le complètent.

Je ne suivrai pas dans la discussion de quelques articles du Code les orateurs qui m'ont précédé; je me réserve de répondre aux objections, à mesure que l'examen du projet m'en offrira l'occasion. Il est quelques observations, toutefois, que je ne puis laisser sans réponse, et de ce nombre sont particulièrement celles du noble orateur auquel je succède; cet orateur a cru voir, dans l'article 50 du projet relatif aux pairs de France, comme dans l'article proposé par la commission sur le même sujet, une violation de la Charte, une atteinte aux droits de la pairie; et bien qu'il se soit empressé de rendre justice aux intentions de leurs auteurs, il s'est élevé avec force contre des dispositions qui, selon lui, ont pour résultat de rapporter un article de la Charte, et d'anéantir les priviléges et l'indépendance de la pairie. Non, Messieurs, et la discussion pourra, j'espère, vous en convaincre.

Jamais le gouvernement, jamais la noble commission investie de votre confiance, n'ont pu vous proposer des dispositions qui tendraient à rapporter un article de la Charte, ou à infirmer les droits, les priviléges, et l'indépendance de la pairie; et tel n'est point, en effet, comme vous le reconnaîtrez, Messieurs, le résultat des articles attaqués par le noble pair; mais il s'est présenté une situation pour laquelle il y avait absence évidente de dispositions dans la Charte, et il a fallu y pourvoir dans l'intérêt de la France et de la pairie. Il s'est présenté une circonstance où les prérogatives de la pairie devaient être réglées dans l'intérêt de la pairie elle-même, et c'est dans ses intérêts que, bien loin de vouloir porter atteinte aux priviléges et à l'indépendance de cette noble Chambre, le gouvernement, comme votre commission, ont voulu que les pairs de France qui prendraient du service dans l'armée fussent, dans certaines circonstances, et dans un certain degré, soumis aux règles de la discipline et à la juridiction de l'armée. Tel a été aussi, Messieurs, le but des nobles pairs qui, sur la même question, ont parlé dans le sens du projet; mais je ne veux point anticiper sur cette discussion; je me borne à espérer que la Chambre reconnaîtra que le seul but que nous nous soyons proposé a été de laisser aux pairs de France la possibilité de participer, comme les autres citoyens, aux nobles fonctions de l'armée, qu'ils regarderont toujours comme leur plus bel apanage, comme leur premier titre de gloire.

Le second orateur qui a parlé contre le projet a paru regretter que des commissaires du roi ne fussent pas attachés aux tribunaux militaires dans la nouvelle organisation; il a cité Montesquieu comme admirateur de cette institution d'un magistrat par le ministère duquel le prince poursuit le crime au nom de la société; il a cité Solon, qui veut que, dans un État bien ordonné, l'injure reçue par un seul soit ressentie par tous; ces sentiments sont les nôtres et vous en verrez la preuve en examinant le Code; car vous y reconnaîtrez que, dans la réalité, la question n'est pas de créer ou non des officiers investis des fonctions attribuées par nos lois au ministère public, attendu qu'ils y existent; mais que la seule différence est dans la qualification qui leur est donnée; or, qu'on les nomme auditeurs ou qu'on les appelle commissaires du roi, peu importe, à ce qu'il semble, pourvu que les fonctions soient remplies. A la vérité, les auditeurs réunissent les fonctions des juges d'instruction à celle du ministère public, ou pour m'exprimer plus correctement, ils réunissent les fonctions des capitaines rapporteurs des commissaires du roi, près les conseils de guerre; mais cette réunion de fonctions qui présente des avantages évidents, sous le rapport de la célérité dans les jugements et de la simplification dans les formes, n'offre aucun inconvénient sous le rapport des garanties, et c'est ce qui a déterminé le gouvernement à la proposer, et la commission à l'admettre.

On a aussi pensé que le projet étendait trop les exceptions au droit commun. La suite de l'examen que vous ferez de ces dispositions vous convaincra, j'espère, que la double aberration dont on l'accuse sous ce rapport, n'existe pas, et que les exceptions qu'il admet sont des nécessités indispensables. Quant à présent, je me bornerai, Messieurs, à faire observer au noble pair que rien

n'a été ajouté aux exceptions qui existent dans l'état actuel.

Le dernier orateur a professé, sur la discipline militaire, des principes que j'avoue et que je partage entièrement; mais il n'a pas assez vu peut-être que les exceptions au droit commun, que contient le Code militaire, étaient impérieusement commandées par l'intérêt de la discipline, qui est aussi un des grands intérêts de la société. On a dit avec raison que le Code militaire devant être en harmonie avec nos institutions. C'est en effet le but que le gouvernement s'est proposé dans sa rédaction; mais la justice militaire est aussi une partie importante de la discipline de l'armée; c'est donc en vue de ce grand intérêt, comme aussi dans le dessein d'avoir une justice militaire dont l'organisation fût d'accord avec nos institutions, que nous avons dû travailler à fonder la justice militaire; et c'est ainsi que nous sommes parvenus à faire un Code qui nous a paru digne de vous être présenté et d'être offert à la France; nous n'avons rien demandé au droit commun que le droit commun n'ait déjà concédé; nous persistons donc à croire que votre approbation sera donnée à ce grand ouvrage, quand vous en aurez examiné et apprécié les détails.

Le noble pair qui a parlé le premier a trouvé de graves inconvénients aux facultés que le projet accorde aux généraux commandant les armées pour la désignation des officiers qui dirigent la procédure, et au pouvoir que cette faculté leur assure. Vous reconnaîtrez, j'espère, par la discussion, que ce pouvoir était nécessaire et qu'il a été borné dans de justes limites. Le pouvoir des généraux a toujours existé; il existe dans notre état actuel; il est même plus grand que celui que le Code maintient; mais si, en raison des institutions qui nous régissent, il était naturel que l'autorité des généraux, si nécessaire dans tous les temps, fût, en quelques points, différente de celle qui leur était attribuée si utilement à d'autres époques, on sent néanmoins que, quelles que soient les institutions d'un pays, l'autorité des chefs militaires sur les troupes qu'ils commandent est la seul garantie de la discipline que ces facultés ont été établies ou plutôt conservées; et la discipline, je le répète, est dans tous les États le premier intérêt de l'armée, comme l'armée est le premier intérêt de l'État, dans les circonstances difficiles.

(La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le marquis de Clermont-Tonnerre, ministre de la guerre.)

**M. le duc de Crillon** (1). Messieurs, je ne me propose pas d'examiner la longue série d'articles qui composent le code de la juridiction militaire soumise à la discussion de Vos Seigneuries; ce serait un travail fort au-dessus de mes forces, et dont s'est acquittée avec succès votre noble commission, qui a prouvé, par sa connaissance approfondie de la matière qu'elle avait à scruter, et le zèle dont elle est animée pour le bien public, combien elle justifie le choix que vous avez fait d'elle, et s'est rendue digne de nos éloges, en répondant si bien à ce que nous avions droit d'en attendre.

Je commence donc par déclarer ici que je m'en rapporte généralement au résultat de son travail, et je demanderai simplement à Vos Seigneuries la permission d'appuyer devant elles plus particulièrement quelques points qui me paraissent davantage devoir attirer leurs méditations.

J'arrive de suite à ce qui touche directement la pairie, et la noble commission a jugé avec raison que cette haute question exigeait un titre supplémentaire qu'elle a introduit à l'art. 77, en remplacement de l'art. 50, titre II du projet du gouvernement.

Je ne relèverai pas la singulière intercalation de cet article 50 annexé au quatrième paragraphe de l'art. 49, mentionnant les vivandières et blanchisseuses de l'armée, portant que le dit article 49 sera applicable aux pairs de France qui auront pris du service dans l'armée. Je me plais à croire que cet étrange voisinage est l'effet d'une erreur de rédaction.

La commission a pensé qu'elle ne devait pas se borner à rejeter l'art. 50, comme entièrement contraire au privilège accordé par la Charte à la dignité de pair, « de ne pouvoir être jugé en matière criminelle que par la Chambre des pairs, » mais qu'elle devait spécifier en quels cas, sans porter atteinte à ce palladium de notre indépendance constitutionnelle, un pair de France au service pourrait, néanmoins, encourir les punitions militaires infligées par un supérieur en grade, ou par le chef de corps, à raison de toutes fautes relatives à la discipline ou police intérieure, dont les différentes sortes d'arrêts, et même la prison militaire: eh bien, nobles pairs! lorsque nous servons dans les armées du roi, on ne pourrait concevoir que nous ne fussions pas soumis à ces peines militaires; j'en appelle à tous ceux de mes nobles collègues siégeant dans cette Chambre qui suivent la carrière des armes . . . Ces peines militaires, Messieurs, sont une conséquence du service, et n'humilient pas le guerrier: celui qui, joignant à cette qualité le noble titre de pair de France, voudrait s'en prévaloir pour se soustraire aux peines militaires qu'il aurait encourues, élèverait une prétention insoutenable, qui ne saurait être admise, puisqu'elle bouleverserait toutes les bases de la discipline; et c'est véritablement alors qu'on pourrait avancer, ainsi que je l'ai déjà entendu faire, que le service militaire est incompatible avec la pairie: Juste ciel! dans quel abîme nous précipiterions-nous, par cette funeste conséquence! Quoi! nous priverions la pairie de son plus bel éclat, et à la fois l'armée de sa plus noble récompense? . . . Le métier des armes a toujours tenu le premier rang dans tous les temps de l'antiquité et des siècles modernes, chez tous les peuples, mais en France surtout, la patrie de la valeur, où chacun est avide de gloire militaire; et nous dépouillerions froidement la pairie d'une telle illustration? Nous interdirions l'accès dans cette Chambre aux guerriers chargés des palmes de la victoire que l'armée offrirait au choix du roi! . . . Non, Messieurs, jamais pareille idée ne saurait germer chez des Français! Pourrait-elle prendre naissance dans cette enceinte, où siège l'élite de la France? . . . La dignité de pair et la carrière militaire non seulement ne sauraient être incompatibles, mais je dis qu'elles sont intimement liées l'une à l'autre, et se prêtent un mutuel appui, un mutuel honneur.

Je loue donc la commission d'avoir cherché à établir d'une manière fixe et invariable, en l'insérant dans la loi, que tout pair de France au service serait passible des peines militaires purement relatives aux fautes de discipline, et infligées sans jugement d'aucun tribunal, mais simplement en vertu de l'ordre d'un supérieur en

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. le duc de Crillon.

grade; et que dans le cas de crime ou délit grave contre la sûreté de l'armée, entraînant un jugement d'un conseil de guerre, la peine capitale ou infamante, le pair qui s'en serait rendu coupable serait de droit et conformément à l'article 34 de la Charte, renvoyé par devant la cour des pairs pour y être jugé: le général commandant supérieur devant, dans ce cas, prendre les mesures de sûreté convenable pour l'y traduire, ou le remettre en la puissance de M. le Chancelier pendant l'intervalle des sessions, en attendant la convocation de la cour suprême.

Qu'on ne dise pas, Messieurs, que la Charte s'expliquant à cet égard d'une manière positive, il devient inutile d'insérer dans la loi un article pour déterminer ce qui l'est déjà. Ne pourrait-il pas se présenter des circonstances majeures en temps de guerre où le général en chef, revêtu momentanément d'une puissance presque illimitée, ne considérant d'ailleurs que l'urgence d'arrêter le mal dans son principe et de faire un exemple, se permît d'outrepasser ses pouvoirs, et de livrer le coupable à un conseil de guerre sans écouter sa vaine protestation? D'un autre côté, combien serait grand le danger, si, retenu par la crainte d'empiéter sur les hautes prérogatives du coupable, le général en chef n'osait prendre sur lui de le faire arrêter, et lui donnait par là occasion de soulever peut-être autour de lui une portion de soldats égarés pour soutenir ses rebelles prétentions, invoquant la Charte comme violée, si une main téméraire se permettait d'attenter à sa liberté?... Qu'on se représente le désordre qui porrait succéder à un pareil appel aux passions, à un tel coup porté à la discipline!... On sent donc combien il est utile, indispensable que la loi prévoie ce cas, et s'explique à cet égard sans laisser le moindre doute. De même que pour ce qui concerne les détails du service intérieur, il faut éviter même qu'il puisse venir dans l'idée d'un pair de se faire un manteau de la pairie pour se soutraire aux peines déterminées par le règlement, qu'il aurait encourues. C'est ainsi, Messieurs, que la législation militaire que vous êtes appelés à perfectionner doit se faire comprendre par une rédaction claire et nette, qui ne donne matière à aucune interprétation équivoque.

J'appuie entièrement l'article 71 du projet, qui porte que tout militaire sous les drapeaux sera soumis à la juridiction des tribunaux militaires pour tous crimes ou délits dont il pourra être prévenu, soit qu'ils appartiennent à ceux purement militaires, ou à ceux de l'ordre civil. Dans le premier cas, il ne pourrait y avoir de doute, et dans le second on sentira aisément combien il est important, à raison même de la promptitude et de la sévérité de la juridiction militaire, que celui qui porte un uniforme et des armes pour la sûreté de ces concitoyens, ne soit pas enlevé à ses juges naturels, c'est-à-dire militaires, pour être livré aux tribunaux ordinaires; destiné à prêter protection à la loi, et assurer l'appui du faible et de l'opprimé, sa présence doit inspirer partout la confiance; on a droit d'exiger de lui une conduite plus régulière, et il convient en même temps qu'il soit puni plus sévèrement toutes les fois qu'il s'en écarte; c'est le seul moyen de consolider la discipline, le salut des armées; ce ne sera donc pas pour ce militaire un privilège d'être jugé militairement, mais plutôt une garantie de l'être plus rigoureusement, et d'une façon plus prompte et exemplaire, étant soumis à des juges plus à portée d'apprécier toute l'étendue de sa faute.

La commission a fait une amélioration importante, en statuant que les présidents nommés par les généraux en chef aux armées, et par le ministre de la guerre dans les divisions territoriales, seraient exclusivement choisis parmi les officiers supérieurs et généraux en activité de service à l'armée ou exerçant leurs fonctions dans les divisions territoriales; on évitera ainsi que des conseils de guerre puissent être présidés à poste fixe par des officiers sortant quelquefois de la non-activité, et ayant perdu l'habitude des détails du service et de ces délits fréquents, que rendent familiers aux premiers leurs relations journalières avec les corps.

Le projet de loi, à mon avis, distingue suffisamment les cas exceptionnels en temps de guerre ou lorsqu'il s'agit d'une rébellion militaire, qui placent un individu *non militaire* dans le ressort d'un conseil de guerre: hors ces cas, il n'est justiciable que des tribunaux ordinaires.

Le projet apporte quelque changement dans les anciennes dénominations et leur en substitue de nouvelles : quoique la commission les ait adoptées en partie, j'avoue cependant qu'elles ne me paraissent pas plus explicites, et par conséquent je préférerais voir conserver les anciennes auxquelles on est d'ailleurs accoutumé depuis longtemps : la dénomination conseil de *revision*, est changée en celle de conseil d'*annulation :* bien que ce conseil fasse l'office de la cour de cassation, n'ayant à s'occuper que du défaut de forme, cependant il n'annule pas toujours le premier jugement, plus souvent même il le confirme; en quoi donc l'expression *annulation* est-elle applicable dans le dernier cas? tandis que le mot *revision* signifie bien que si le conseil ne revoit pas l'affaire dans le fond, il la revoit du moins dans le mode de procéder qui a été employé. L'expression *capitaine rapporteur* désignait par elle-même les fonctions de cet officier, analogues à celles du ministère public près des tribunaux civils : que signifie le mot *auditeur*, qui présente un sens tout à fait étranger dans l'espèce?

Une lacune se laisse apercevoir dans le projet du gouvernement, votre commission l'a signalée page 24 du rapport; je veux parler de la compétence du tribunal destiné à juger un maréchal de France : bien que ce cas doive assurément se présenter très rarement, encore est-il dans l'ordre des choses, est-il nécessaire de le prévoir : peut-on d'ailleurs admettre que, dans un Code complet sur la législation militaire, le nom de maréchal de France ne soit pas même prononcé? En examinant cette importante question, l'idée qui s'offre naturellement, ainsi que l'a éprouvé votre noble commission, est que le jugement d'un maréchal de France soit du ressort de la cour des pairs : en effet, la Chambre haute est appelée par la Charte, article 33, à connaître des crimes de haute trahison et des attentats à la sûreté de l'Etat : or on doit présumer que ce n'est guère que pour un crime de cette nature qu'un maréchal de France puisse être traduit en jugement, qui serait dès lors du ressort de la cour des pairs. En matière civile il ne peut être dérogé au droit commun et les tribunaux ordinaires doivent en instruire; mais, en matière criminelle, on conçoit que la sommité des rangs de l'armée ne saurait, en aucun cas, être justiciable que de la cour suprême du royaume dont la position élevée et l'indépendance assurent à l'accusé toutes garanties; ces garanties les trou-

verait-il dans un tribunal composé de ses propres compagnons d'armes et présidé par l'un d'eux, c'est-à-dire formé nécessairement de sept individus, non compris l'accusé, choisis sur le petit nombre de douze qui est le complet des maréchaux? Je partage entièrement l'opinion émise par votre commission à cet égard; il est évident, on ne saurait se refuser à le reconnaître, que les maréchaux ne peuvent jamais rester indifférents les uns aux autres; ils sont intimement liés ensemble par toutes sortes de rapports, ou des rivalités, en faisant naître des divisions entre eux, les auraient bientôt rendus ennemis : de telle manière qu'on le suppose, un tribunal de ce genre serait toujours partial et n'offrirait pas même à l'accusé la ressource de la récusation qui lui est constamment assurée par notre Code. Remarquez d'ailleurs, Messieurs, que ce ne pourrait jamais être qu'exceptionnellement qu'on serait dans le cas de recourir à une autre cour que celle des pairs; puisque, en général, on doit s'attendre à voir réunis le plus haut degré de la hiérarchie militaire à la dignité de pair de France : c'est une illustration dont s'honorera toujours la Chambre héréditaire; dès lors, les maréchaux sont de droit justiciable de la cour des pairs. Il est impossible de se refuser à cette conséquence qui dérive naturellement de la force des choses. Je verrais en outre dans cette distinction, en faveur des maréchaux, un premier pas de fait pour déterminer la jurisprudence de la cour des pairs réclamée ardemment depuis longtemps par un grand nombre de ses nobles membres, et vers laquelle il a déjà été fait, à différentes reprises, par le gouvernement, plusieurs tentatives qui sont malheureusement demeurées sans effet.

Votre commission, arrêtée, comme elle le devait, par un juste respect envers l'initiative royale, sur laquelle elle aurait craint d'empiéter si elle avait fait une proposition formelle, s'est contentée d'émettre un vœu qui sera partagé par la noble Chambre; j'y adhère en mon particulier, et, en terminant, je soumets aux ministres de Sa Majesté l'idée de nous présenter, pendant le cours de cette discussion, un titre additionnel relatif aux maréchaux de France, qui puisse compléter le Code que nous discutons, après toutefois avoir pris les ordres du roi à ce sujet.

Je vote pour le projet de loi amendé par la commission.

(La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le duc de Crillon.)

L'heure étant avancée, la Chambre se sépare avec ajournement à demain, 28 du courant, à une heure, pour la suite de la délibération.

La séance est levée.

---

## CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

*Réunion dans les Bureaux du 27 mars 1827.*

La Chambre des députés, réunie dans ses bureaux avant la séance publique, a procédé aux nominations suivantes :

*Commission chargée d'examiner le projet de loi tendant à autoriser la ville de Reims à contracter un emprunt de 200,000 francs pour l'acquisition des maisons et terrains nécessaires à l'ouverture d'une nouvelle rue.*

*1er Bureau.* MM. Reboul.
2 — le vicomte Ruinart de Brimont.
3e — Sallier.
4e — le chevalier de La Granville.
5e — le chevalier Chebrou de La Roulière.
6e — le baron de Cholet.
7e — le marquis de Nicolaï.
8e — Bertin de Vaux.
9e — Lemoine des Mares.

*Commission chargée d'examiner le projet de loi tendant à autoriser le département de la Marne à s'imposer extraordinairement, pour subvenir aux frais de translation, dans d'autres bâtiments, des tribunaux et de la maison d'arrêt de Reims.*

*1er Bureau.* MM. Petit-Perrin.
2e — Gillet.
3e — Royer-Collard.
4e — d'Andigné de Resteau.
5e — Leclerc.
6e — Loisson de Guinaumont.
7e — le vicomte de Sainte-Maure.
8e — Baudel-Martinet.
9e — le vicomte de Riocour.

*Commission chargée d'examiner le projet de loi tendant à autoriser la ville de Saint-Germain-en-Laye (Seine-et-Oise) à emprunter une somme de 130,000 francs pour la reconstruction de son église paroissiale.*

*1er Bureau.* MM. le marquis de Fraguier.
2e — Lebeau.
3e — le comte de La Tour-du-Pin La Charce.
4e — Hay.
5e — le baron de Cressac.
6e — le comte de Boiselaireau.
7e — le comte de Noailles (Just).
8e — de Farcy.
9e — de Beaumont.

*Commission chargée d'examiner le projet de loi tendant à autoriser la ville d'Abbeville (Somme), à emprunter une somme de 125,000 francs pour subvenir aux dépenses nécessitées pour la dérivation du canal du duc d'Angoulême et pour la solde de divers travaux.*

1er *Bureau.* MM. le vicomte Blin de Bourdon.
2e — Daveluy-Bellancourt.
3e — Leroux-Duchâtelet.
4e — Cotteau.
5e — Durand d'Elecourt.
6e — de Rosny.
7e — Cornet-Dincourt.
8e — Préveraud de La Boutresse.
9e — Dumaisniel de Liercourt.

---

## CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

*Séance du mardi* 27 *mars* 1827.

La séance est ouverte à deux heures un quart par la lecture et l'adoption du procès-verbal.

M. le président du conseil, M. le garde des sceaux, M. le ministre de l'intérieur, M. de Martignac, ministre d'Etat, MM. de Bouthillier et Fumeron-d'Ardeuil, commissaires du roi, sont présents.

M. **le Président**. L'ordre du jour est la *suite de la délibération sur les articles du projet de Code forestier*. La Chambre a renvoyé hier à la commission l'article 78 de ce Code, ensemble les amendements présentés sur cet article.

M. le rapporteur a la parole.

M. **Favard de Langlade**, *rapporteur*. Messieurs, vous avez renvoyé à l'examen de votre commission un sous-amendement proposé par M. Mestadier, à l'amendement qu'elle a présenté sur l'article 78 du projet.

Nous avons reconnu que ce sous-amendement ne changeait en rien la proposition faite par la commission, et qu'il n'en différait que par la rédaction.

Ainsi je ne fatiguerai pas, Messieurs, votre attention en rappelant les puissantes considérations qui nous ont déterminés à vous proposer de donner aux usagers la faculté de réclamer une indemnité, si le droit de conduire des chèvres, brebis ou moutons dans les forêts de l'Etat leur avait été concédé par un titre valable. Si l'intérêt général exige la suppression de ce droit, l'Etat ne doit pas moins une indemnité à celui qui est obligé, par la loi, d'en faire le sacrifice. Votre commission a toujours été dirigée par le principe sacré que *les droits légalement acquis* doivent être respectés ; que les lois ne peuvent jamais y porter atteinte par un effet rétroactif, et que c'est aux tribunaux qu'il appartient d'apprécier les titres qui les constituent, d'après les lois sous l'empire desquelles ils ont été contractés.

Ces principes qui dominent heureusement dans toutes les dispositions du projet ont été consacrés d'une manière formelle par son dernier article placé de manière à former la clef de la voûte de ce grand édifice.

La commission a l'honneur de vous soumettre une nouvelle rédaction de son amendement qui rentre dans celle de M. Mestadier ; elle est ainsi conçue :

« Ceux qui prétendraient avoir joui du pacage ci-dessus, en vertu de titres valables ou d'une possession équivalente à titre, pourront, s'il y a lieu, réclamer une indemnité qui sera réglée de gré à gré et, en cas de contestation, par les tribunaux. »

(Cet amendement de la commission est mis aux voix et adopté.)

M. **le Président**. Le dernier amendement de la commission est ainsi conçu : « le pacage des moutons pourra néanmoins être autorisé dans certaines localités par des ordonnances du roi. »

La Chambre se rappelle que sur ce paragraphe un amendement a été proposé par M. Devaux ; il consiste à ajouter après les mots : *le pacage*, ceux-ci : *des chèvres*, etc. Une autre rédaction a été proposée aussi par M. Boulard ; elle est entre les mains de M. le rapporteur.

M. **Favard de Langlade**, *rapporteur*. L'amendement de M. Boulard est ainsi conçu : « Les droits existants pour le pacage des moutons pourront néanmoins être maintenus dans certaines localités par ordonnance du roi. » La commission a pensé que cet amendement ne pouvait être adopté : qu'il serait en contradiction avec le premier paragraphe de l'article en discussion, par lequel il est défendu à tous usagers de faire paître des chèvres, brebis ou moutons dans les forêts de l'Etat ou dans les terrains qui en dépendent.

Adopter l'article, serait vouloir maintenir un droit qui a été aboli. La commission, en proposant de donner au gouvernement la faculté d'accorder dans certaines localités la permission de laisser pacager les moutons, n'a pas eu la pensée de rendre fréquentes les autorisations de cette nature; mais elle a considéré que dans certains départements où il y a beaucoup de moutons, il serait peut-être fâcheux de supprimer le pacage le lendemain de la loi ; elle a considéré aussi que, dans les années où la sécheresse aurait été extrême, la sollicitude paternelle du gouvernement serait excitée, et qu'il fallait réserver au gouvernement, pour des circonstances pareilles, la faculté d'autoriser le pacage dans les forêts de l'Etat. La commission en cela n'a fait que suivre ce qui se pratique pour les bois des communes, et ce qui se trouve consigné à l'article 110 du projet, où il est dit que le pacage des moutons pourra être autorisé dans certaines localités par des ordonnances spéciales de Sa Majesté Quant à l'amendement de M. Devaux, qui tend à étendre aux chèvres la faculté accordée pour les moutons, vous savez, Messieurs, ce qui vous a été dit sur les dommages que causent les chèvres quand elles s'introduisent dans les bois ; il n'est pas besoin d'énumérer ces dommages que vous connaissez parfaitement; nous nous bornons, en conséquence, à vous proposer le rejet de l'amendement.

M. **Boulard**. La rédaction de l'article 78, tel qu'il est dans le projet, me paraît bien préférable à la rédaction de la commission. Je crois que le dernier paragraphe de la commission doit être entièrement rejeté; mais je ne puis penser, comme M. le rapporteur, que la disposition que je présente seulement pour le cas où la Chambre ne rejetterait pas le dernier paragrahe, soit en contradiction avec le premier paragraphe de l'article. Je crois, au contraire, que c'est l'amendement de la commission qui implique contradiction ; car il est rédigé en termes si généraux, que non seulement il autorise l'administration à conserver les concessions existantes, mais encore à en accorder de nouvelles. Or, la concession d'une servitude a toujours été une aliénation partielle du fonds ; et je ne vois pas comment, par ordonnance du roi, le gouvernement pourrait consentir de nouvelles servitudes dans les propriétés de l'Etat. Je ne vois non plus aucune similitude entre le cas actuel et celui auquel se rapporte l'article 110. Cet article, il est vrai, autorise le gouvernement à consentir au pacage des moutons dans les bois des communes. Mais les communes sont là pour surveiller leurs intérêts, et les droits de l'Etat ne seraient surveillés que par l'administration forestière. Dans l'ar-

ticle 110, le droit, quand il sera accordé, profitera à toute la commune; d'après l'amendement de la commission, au contraire, le droit peut être accordé à quelques particuliers, et refusé à d'autres : ce serait une injustice manifeste. Je demande, en conséquence, que si la Chambre ne rejette pas le paragraphe, elle adopte au moins mon amendement.

(La Chambre, consultée, rejette l'amendement de M. Boulard.)

La parole est donnée à M. Devaux pour développer le sien.

**M. Devaux.** L'amendement que je propose est une véritable pétition pour les pauvres : je ne sais si, à ce titre, il vous paraîtra digne de quelque intérêt. L'article 78 défend l'introduction des chèvres et des moutons dans les bois et *sur les terrains qui en dépendent*. La commission propose d'admettre le pouvoir des ordonnances à autoriser le pacage des moutons dans certaines localités. Je demande que cette faculté s'étende aux chèvres : non pas pour les introduire dans les forêts, mais pour en permettre le pacage *sur les terrains qui en dépendent*.

Il existe autour des grandes forêts des terrains immenses et incultes, sur lesquels s'est constamment exercé le pacage des chèvres et de tous les bestiaux sans distinction : ce pacage ne peut nuire à la végétation forestière dont ces terrains sont dépourvus : il n'y a donc nul inconvénient à concéder au pouvoir des ordonnances, qui est aussi le pouvoir de l'administration, la faculté d'admettre dans certaines localités le pacage des chèvres. Si on conserve le texte de la loi proposée sans amendement, la prohibition légale des chèvres sera un mal irréparable pour le pauvre.

(L'amendement de M. Devaux est mis aux voix et rejeté. La Chambre adopte le dernier paragraphe de l'amendement de la commission. Elle adopte également l'article amendé.)

**M. le Président** soumet à la Chambre l'article 86 en ces termes :

TITRE IV.

*Des bois et forêts qui font partie du domaine de la couronne.*

« **Art. 86. Les bois et forêts qui font partie du domaine de la couronne sont exclusivement régis et administrés par le ministre de la maison du roi, conformément aux dispositions de la loi du 8 novembre 1814.** »

M. Casimir Périer demande et obtient la parole.

**M. Casimir Périer.** Messieurs, dans une de nos dernières séances, lorsque je présentais mon amendement sur l'article 16, M. le président du conseil témoigna plus que de l'étonnement de ce que j'avais pu, dans une loi comme le Code forestier, improviser un amendement important. Je pourrais, à mon tour, Messieurs, et avec bien plus de raison, témoigner ma surprise de ce que le ministère, qui a l'initiative des lois, ait pu vous présenter le titre IV qui doit régir les forêts du domaine de la couronne, après l'avoir médité longtemps dans le silence du cabinet, en mettant de côté tous les principes, toutes les lois qui, de temps immémorial, ont régi les domaines de la couronne, et qui servaient de garantie, soit à l'Etat, soit à la couronne, contre les abus qui pouvaient se commettre.

L'amendement que j'ai l'honneur de proposer à la Chambre n'est pas aussi rationnel qu'il pourrait, qu'il devrait l'être; mais le rejet de mon amendement sur les bois de l'Etat, dans une de vos dernières séances, m'a appris que je devais prendre en considération la situation de la Chambre, qui, dans son état d'adolescence constitutionnelle, ne peut pas supporter un amendement aussi rationnel.

Mon amendement tient donc le milieu entre la proposition de M. de Kergariou et mon premier amendement sur les bois de l'Etat.

Cet amendement est ici d'autant plus indispensable, Messieurs, qu'il s'agit, non pas seulement des bois de l'Etat, mais qu'il s'agit de ces bois possédés par la couronne à titre d'usufruit.

J'ai entendu murmurer dans la Chambre, autour de moi, que cette question était difficile, délicate, parce qu'il s'agissait des intérêts de la couronne mêlés à la garantie et à la surveillance que l'Etat a droit d'exiger.

Messieurs, quand on monte à cette tribune avec des intentions pures; quand on y observe la convenance et la mesure dans ses paroles, et qu'on allie, avec le désir de voir maintenir les droits et les garanties consacrés par nos institutions, le respect que l'on doit au monarque, on peut et on doit traiter ici toutes les questions.

Les ministres ont eu tort de ne pas aborder franchement, dans le titre IV, la question des garanties que comporte l'usufruit de la dotation de la couronne; ils ont, tout à la fois, méconnu les droits de la France et les prérogatives de la couronne; ils ont surtout oublié ce qu'ils devaient au caractère de loyauté et de délicatesse de nos princes, qui veulent que tout ce qui tient à la jouissance de la couronne et aux intérêts pécuniaires qui peuvent les concerner, soit déterminé d'une manière précise par les lois, et ne puisse être confondu par le faux zèle de leurs subordonnés avec les intérêts financiers de leurs peuples.

Mais si les ministres n'ont pas fait leur devoir, ce n'est pas une raison pour ne pas faire le nôtre.

Le titre IV nous enlève, Messieurs, toutes les garanties qui étaient consacrées par les ordonnances de nos rois, et qui avaient été maintenues par la loi du 29 septembre 1791.

Pour nous en convaincre, jetons un coup d'œil sur cette législation.

L'ordonnance de 1669 porte, titre XV, article 1er et titre XXIII, article 10 :

« Article 1er. Il ne sera fait aucune vente dans nos forêts, bois et buissons, soit de futaies ou de taillis que suivant le règlement qui en sera arrêté en notre conseil, ou sur lettres patentes bien et dûment registrées en nos cours de parlements et chambres de comptes, à peine de restitution du quadruple de la valeur des bois vendus, contre les adjudicataires, et contre les ordonnateurs, de la perte de leurs charges. »

« Article 10. Les ventes ordinaires seront faites par le grand maître ou par les officiers de la maîtrise avec les mêmes formes qui se doivent observer pour l'assiette, martelage, balivage, publications, adjudications, doublement, tiercement et récolement de nos bois; et les extraordinaires par le grand-maître seulement, en vertu de nos lettres patentes dûment registrées, à peine de restitution, de privation de tous droits contre les

possesseurs, amende arbitraire et confiscation des ventes contre les marchands. »

La loi de 1791 porte, titre VII, article 9 : « Si pendant l'intervalle des sessions du Corps législatif, il survenait des besoins imprévus de bois de construction ou de chauffage, *qui exigeassent des coupes extraordinaires*, la conservation pourra y pourvoir, *de l'ordre spécial du pouvoir exécutif, et il en sera rendu compte à la prochaine session de la législature.* »

Ainsi, la législation de 1669, qui remonte à une époque plus reculée encore, a continué d'exister sous l'Empire, jusqu'à l'époque de la Restauration et jusqu'à ce jour; sauf les modifications qui y ont été apportées par la loi de 1791.

Cette législation n'a nullement été abrogée par la loi sur la dotation de la liste civile du 8 novembre 1814 : L'article 16 de cette loi porte : « Les bois et les forêts faisant partie de la dotation de la couronne, sont exploités conformément aux lois et règlements concernant l'administration forestière. »

Ainsi, aucune modification n'a été apportée soit à la loi de 1791, soit à l'ordonnance de 1669, et, dans l'un et dans l'autre de ces deux cas, nous avons vu, Messieurs, que nulle coupe extraordinaire ne pouvait être faite qu'avec la connaissance ou l'acquiescement du pouvoir législatif de ces époques.

Voyons, maintenant, qu'elle est la législation singulière que l'on veut substituer à celle que nos rois avaient toujours reconnu être le droit du pays.

Le titre IV porte, articles 86 et 87 :

« Les bois et forêts qui font partie du domaine de la couronne, sont exclusivement régis et administrés par le ministre de la maison du roi, conformément aux dispositions de la loi du 8 novembre 1814. »

« Les agents et gardes des forêts de la couronne sont en tout assimilés aux agents et gardes de l'administration forestière, tant pour l'exercice de leurs fonctions que pour la poursuite des délits et contraventions. »

L'article 88 dit ensuite que les dispositions de la présente loi qui sont applicables aux bois et aux forêts de l'État, le sont également aux bois et aux forêts du domaine de la couronne.

Il en résulte donc que, en vertu de l'article 16, on pourra faire des coupes extraordinaires dans les bois de la couronne par une simple ordonnance du roi, et qu'ainsi, au moyen de la combinaison de l'article 88 avec l'article 16, la couronne, qui n'a pas la jouissance de l'usufruit, pourra disposer de cet usufruit même ou le détruire. La couronne se trouve ainsi affranchie des obligations de l'ordonnance de 1669, et de l'investigation législative de la loi de 1791; et les seules garanties, les seules mesures conservatoires consistent à dire : « Par l'effet de l'article 16, la couronne conservera les bois de l'État qui sont affectés à sa dotation, à moins qu'il ne lui convienne de faire le contraire. » Tel est l'unique contrôle que le Code réserve à la France.

D'où vient donc, Messieurs, je vous le demande, d'où vient, de la part de M. le président du conseil, cet oubli de tous les principes et de toutes les lois? Que les ministres oublient les garanties modernes qui nous ont été concédées par la Charte, cela se conçoit; ils nous en donnent des preuves chaque jour; mais qu'ils oublient des ordonnances de ce bon vieux temps que l'on voudrait tant ramener; qu'ils enlèvent à la nation les garanties qu'elle possédait avant l'existence de la Charte, sous l'ancienne monarchie, c'est ce que l'on a peine à imaginer. Où veut-on donc nous conduire?

Comment! sous un gouvernement représentatif, où le pouvoir législatif est partagé par les Chambres, elles n'auraient pas le même droit que les anciennes ordonnances concédaient à nos parlements! et la France constitutionnelle aura moins de garanties pour la conservation du domaine de la couronne qu'elle n'en avait sous le règne de Louis XIV; sous le règne de ce prince qui parlait tout à fait lui-même, et qui disait : L'État, c'est moi!

Ainsi, Louis XIV ne pouvait pas faire couper des bois morts dans ses forêts, ne pouvait pas faire couper des bois pour l'entretien ou l'embellissement de ses résidences royales, sans que ses ordonnances fussent revêtues du seul caractère législatif qui existait alors! et aujourd'hui une simple ordonnance contresignée par un ministre, dont la responsabilité est contestée, peut faire des coupes à blanc, et détruire ainsi l'usufruit qui compose la dotation de la couronne !

Que M. le ministre des finances, qui est moins versé par ses habitudes dans la connaissance des lois, ait perdu de vue les lois et les principes qui régissaient le domaine de la couronne, cela n'est pas excusable; mais cela est impardonnable de la part de M. le garde des sceaux, ce ministre qui connaît si bien nos lois, qui a une mémoire si heureuse, une présence d'esprit si admirable, que lorsqu'on lui demande comment seront traités les écrivains condamnés pour délits de la presse, il s'écrie, à l'instant, d'une voix qui fait frémir les voûtes de cette salle : « Voilà l'article du Code qui les condamne et qui les oblige à travailler manuellement avec les hommes flétris par des condamnations infamantes. »

Comment ce ministre ne s'est-il pas souvenu, lorsqu'on a présenté le Code forestier, qu'il abrogeait toutes les garanties maintenues par les ordonnances et les anciennes lois? N'a-t-on donc de la mémoire que lorsqu'il s'agit de punir des hommes de talent et de génie, et de les confondre avec des malfaiteurs?

J'espère que l'on fera droit, Messieurs, à ce que je demande, et que l'on ne viendra pas nous dire, comme dans la discussion de mon amendement sur les bois de l'État : Mais de quoi se plaint-on? est-ce que l'on n'a pas toutes les garanties que l'on peut désirer? le budget ne porte-il pas en recette les sommes provenant des coupes? et la loi des comptes ne vous en donne-t-elle pas l'emploi?

Cet argument, Messieurs, qui n'était pas même spécieux relativement aux bois de l'État, ne pourrait pas nous être opposé pour les bois de la couronne.

L'administration qui régit n'est pas celle de l'État : elle n'a aucun rapport avec lui; les fonds qui proviennent du produit des coupes n'entrent point dans les caisses du Trésor. Ainsi, cette espèce de contrôle qui pourrait résulter, et de la loi des comptes, et du budget, ne nous est pas même laissée pour les bois de la couronne.

Par l'effet de la combinaison de l'article 16 avec l'article 88, les bois de l'État qui font partie du domaine de la couronne deviennent, en quelque sorte, le domaine du prince, puisque les ordonnances qui autoriseraient les coupes extraordinaires seraient signées par un ministre qui n'est pas même responsable, et qui, d'ailleurs, agirait en vertu des lois.

Mais il pourrait en résulter un inconvénient

bien plus grave, et dans l'intérêt des successeurs à la couronne et dans celui des contribuables. Admettons, ce qui, heureusement, n'est pas le cas dans le temps où nous vivons, que, soit par une mauvaise administration, soit par la dissipation d'un prince, l'usufruit vint à disparaître, lequel usufruit s'élève en ce moment, autant que je le puis croire, à 3 ou 4 millions de revenu brut: nos princes futurs seraient donc privés de ce revenu, ou bien il faudrait que la France y suppléât par une augmentation de la liste civile, ce qui ne peut se faire que par un impôt: de manière que nous nous trouverions dans l'alternative fâcheuse, ou de moins bien traiter les règnes à venir, ou de suppléer par un impôt sur les contribuables à la disparition du revenu de la couronne.

Toutes ces considérations, Messieurs, sans parler même du principe également violé de l'inaliénabilité des propriétés de l'Etat, doivent vous faire sentir la nécessité d'adopter l'amendement que je propose à l'article 88, qui laisse les intérêts du pays indéfendus, et lorsqu'il n'a pour but que de conserver les intérêts qui nous appartiennent d'après les lois de l'ancienne monarchie et celles actuellement en vigueur.

Tout en rendant justice, Messieurs, ainsi que je l'ai déjà fait avec toute la franchise qui m'appartient, à l'ensemble du Code forestier, je ne puis m'empêcher de dire que le t tre IV, relatif aux bois faisant partie du domaine de la couronne, n'a point le caractère qu'il devrait avoir; il semble qu'il n'ait été conçu que dans l'intention de faire disparaître, de détruire les sages dispositions de l'ordonnance de 1669; et, jusqu'à ce que les ministres nous aient donné des explications sur le titre IV, qui puissent satisfaire les droits du pays, on pourrait dire, en quelque sorte, qu'il n'est point l'ouvrage des méditations consciencieuses et désintéressées du ministère d'un gouvernement représentatif, mais bien l'œuvre de courtisans d'une monarchie absolue.

M. **de Villèle**, *ministre des finances*. Il me sera facile, j'espère, de vous prouver que le discours que vous venez d'entendre est un discours fait pour dire beaucoup de choses étrangères à la question qu'on paraissait vouloir traiter; mais que la question en elle-même n'est nullement fondée sur le discours, et qu'elle ne présente aucune espèce d'intérêt. Je vais essayer de purger successivement la discussion des choses par lesquelles on me paraît l'avoir entravée loin de l'avoir amenée à une solution.

D'abord, j'arrive ici avec l'autorisation de déclarer à la Chambre que tout ce qu'elle croira devoir décider dans l'intérêt de l'Etat, elle peut et elle doit le faire, et avoir la certitude de trouver toujours les sentiments du roi conformes aux siens. Ainsi, disparaît cette position difficile qu'on nous peignait tout à l'heure. Reste à examiner l'utilité de la mesure, et à savoir si, en omettant de vous en présenter une analogue, le gouvernement a pu encourir tous les reproches qu'on vient de lui adresser.

L'amendement consiste à dire que lorsque des coupes extraordinaires auront lieu dans les bois faisant partie du domaine de la couronne, en vertu d'une ordonnance spéciale, ainsi qu'il est dit dans l'article 16 de la présente loi, il en sera rendu compte aux Chambres dans la plus prochaine session. Il faut se rappeler ici ce que vous avez décidé à l'article 16 du projet de Code. Cet article 16 dit que, quand il y aura lieu à une coupe extraordinaire, elle ne pourra être faite que d'après une ordonnance spéciale qui sera insérée au *Bulletin des lois*, à peine de nullité des ventes. Ainsi, l'on ne peut avoir la crainte que les coupes ou même les ventes aient lieu sans que préalablement l'insertion ait été faite au *Bulletin des lois*.

Cela posé, je demande en quoi consiste l'amendement qui vous est soumis? Est-ce la publicité que l'on recherche? Elle est assurée par l'article 16. Veut-on que la Chambre soit mise à même de connaître les abus qui pourraient être commis relativement aux bois dépendants de la couronne? Eh bien! il ne peut y avoir aucun abus sans que la Chambre en ait une connaissance parfaite, aussi bien que le public, puisque l'insertion au *Bulletin des lois* est obligatoire. Toutes les garanties vous sont, par conséquent, données qu'aucun abus ne pourra être commis sans arriver à votre connaissance. Mais ce ne sont pas les seules garanties que vous ayez; les droits de l'usufruitier sont réglés par nos Codes; il leur est interdit de couper des bois de haute futaie, autres que ceux qui ont été mis en coupe réglée, soit que ces coupes se fassent périodiquement sur une certaine étendue de terrain, soit qu'elles se fassent sur une certaine quantité d'arbres; en un mot, la part de l'usufruitier est faite; et il ne peut rien couper que ce qui est déterminé soit par la maturité, soit par l'époque.

Ce n'est pas tout encore: la loi de 1815 dit que les bois et forêts faisant partie de la dotation de la couronne sont exploités conformément aux lois et règlements concernant l'administration forestière. Ainsi, la responsabilité existe; il a été déterminé par loi de 1814 que, pour la partie qui nous occupe en ce moment, la responsabilité pèserait sur le ministre de la maison du roi. Ajoutez à cela que tous les moyens de connaître les abus qui pourraient être commis vous sont donnés par l'article 16 que vous avez adopté.

Cependant de pareilles garanties ne suffisent pas à l'orateur, et il veut reporter nos souvenirs sur le temps où nos rois étaient absolus. Je ne crois pas d'abord que ce temps-là ait jamais existé; mais il me semble que l'on fait ici une singulière confusion d'idées. Chaque régime a ses garanties; et je crois que c'est bien mal entendre la Charte que vouloir accumuler en ce moment des garanties incohérentes et appartenant à des systèmes tout différents. Je crois que ceux qui invoquent ces garanties anciennes sont contre la Charte, et non pas ceux qui veulent entrer franchement dans le système des garanties qu'elle a établi. Je comprends que, dans un temps où l'on ne rendait compte ni des dépenses ni des recettes de l'Etat, le roi ait pris des précautions dans l'enregistrement des parlements contre ceux qui coopéraient à ces recettes et à ces dépenses. Mais je ne saurais comprendre une garantie de cette espèce sous un régime où il existe des Chambres à qui tous les ans on rend compte des recettes et des dépenses de l'Etat; surtout lorsqu'à cette garantie se joint celle d'une organisation qui rend les ministres responsables de leurs actes, et qui donne à l'une des Chambres le droit de les accuser, et à l'autre celui de les juger. Dans un pareil état de choses, je dis que c'est vouloir bouleverser la Charte que demander des garanties d'un autre genre, et appartenant à un tout autre système, ainsi qu'on le faisait tout à l'heure,

Venons à ce qu'a prescrit la loi de 1791. On vous l'a déjà dit, Messieurs, en 1791 existait une

organisation toute différente de celle sous laquelle la Charte nous a placés ; l'administration avait passé tout entière dans l'Assemblée d'alors ; il n'était donc pas étonnant que cette Assemblée prît des précautions pour que quand, dans l'intervalle des sessions, on aurait fait quelque chose qu'elle s'était réservé d'autoriser elle-même, il fallût nécessairement lui en rendre compte. Mais rien de cela n'est applicable à la situation actuelle. La couronne a des forêts dans sa dotation. Ces forêts sont soumises, et par la loi sur la liste civile, et par la loi que vous discutez en ce moment, au même régime que les bois de l'Etat. On pourra, dit-on, se soustraire à ce régime ! Mais vous avez, à cet égard, les mêmes garanties qui vous sont données contre la violation des lois dans tous les autres départements ; car la loi de 1814 a chargé positivement le ministre de la maison du roi de toute la responsabilité qui peut peser sur un ministre relativement aux actes de son administration. Qu'obtiendrait-on de plus par la restriction que l'on voudrait ajouter? Rien, absolument rien.

Mais il est bon de voir un peu si l'on est fondé à témoigner autant de méfiance qu'on le fait ; il est bon de voir s'il est vrai que quelques actes répréhensibles aient arraché cette méfiance à ceux qui la témoignent. Eh bien, Messieurs, voici la situation des bois de la liste civile. Il y a en ce moment, à peu près dix mille hectares de forêts de hautes futaies appartenant à la liste civile, et qui sont en totalité en hautes futaies, quoiqu'une grande partie pût ne pas y être. Croyez-vous que, par suite de l'usufruit, il y ait eu une tendance à abuser ou seulement à user telle, qu'elle doive autoriser les précautions qu'on demande? Vous en jugerez, Messieurs, quand vous saurez que les futaies dont je parle ont toutes au delà de cent ans, et que plusieurs vont jusqu'à deux cent cinquante ans.

On nous disait tout à l'heure que sous l'Empire il a été pris des précautions bien autres que celles dont il s'agit en ce moment. Or, je trouve dans la note que j'ai été obligé de demander par suite de la proposition que nous discutons en ce moment, que c'est de cette époque que datent des dilapidations assez grandes qui ont été faites dans les forêts ; je trouve que, dans la forêt de Saint-Germain, c'est à cette époque qu'a été abattue et dilapidée la futaie ; je trouve que, dans d'autres endroits, des futaies ont été employées, en 1815, à faire des fortifications autour de Paris, ou qu'elles ont été dévastées par les armées qui sont arrivées alors malheureusement sur notre territoire.

Vous voyez donc que rien de ce qui a été dit n'est exact. Loin qu'on détériore le domaine de la couronne, chaque année on dépense plus de 200,000 francs à faire des plantations nouvelles. A Fontainebleau, notamment, on a poussé la précaution et le soin jusqu'à faire appeler de Bordeaux des hommes exprès pour appliquer le mode suivant lequel on propage les pins dans les landes de Bordeaux. Ainsi, tout se trouve être le contraire de ce qui semblerait résulter de cette nécessité puissante qui paraissait animer l'orateur auquel je réponds ; nécessité par laquelle il a été amené à vous proposer une mesure complètement illusoire. Nous pouvons croire, par conséquent, et je suis fondé à dire, qu'il n'est monté à cette tribune que pour faire le discours que nous venons d'entendre, et auquel je crois avoir suffisamment répondu en ce qui concerne les abus supposés dans l'administration du domaine de la couronne, et la négligence du ministère qui ne vous a pas fait une proposition qui ne changerait rien à l'état des choses. Je répète que ce n'est pas la publicité que l'on veut. Je crois avec l'orateur que la publicité est une des plus grandes garanties que l'on puisse obtenir ; mais cette garantie est assurée par l'article 16, aussi bien pour le domaine de la couronne que pour le domaine de l'Etat.

Comme député, je suis d'avis que l'amendement ne doit pas être adopté.

(On demande à aller aux voix.)

M. **Casimir Périer**. Vous nous laisserez répondre, au moins....

(M. Benjamin Constant demande et obtient la parole.)

M. **Benjamin Constant**. Ce n'est pas sans quelque surprise que j'ai entendu M. le président du conseil accuser mon honorable ami d'avoir fait entrer dans son discours des choses étrangères au sujet. Il est vrai que M. le président du conseil n'en n'a pas cité une seule, il s'est borné à combattre quelques arguments sans pouvoir les détruire. Ainsi, nous devons regarder cette accusation tout simplement comme une figure oratoire par laquelle M. le président du conseil a voulu préluder à sa réponse. J'entre moi-même dans le sujet.

En descendant de la tribune, M. le président du conseil a rendu hommage à la publicité ; hommage peut-être bizarre, si nous nous rappelons les efforts faits pendant un mois pour tuer cette publicité (*Des murmures s'élèvent*) ; si nous nous rappelons qu'on annonce encore en ce moment l'intention de tuer la publicité...

*Voix à droite* : Dites la licence !...'

M. **Benjamin Constant**. Après avoir détruit la liberté de la presse, il est conséquent de vouloir détruire la liberté de la tribune.

Après avoir rendu hommage à la publicité, M. le ministre des finances nous a dit qu'il n'était pas nécessaire d'adopter l'amendement, c'est-à-dire de faire connaître aux Chambres ce qui avait lieu relativement aux bois de la couronne. M. le ministre, pour démontrer cela, s'est appuyé de l'insertion au *Bulletin des lois* dont il veut se faire honneur aujourd'hui, et qui n'est pourtant que le résultat de l'amendement de mon honorable ami ; car, dans le projet tel qu'on l'avait présenté et même dans la discussion à laquelle M. le président du conseil a pris part, il n'avait été nullement question de l'insertion au *Bulletin des lois*.

M. **de Villèle**, *ministre des finances*. Cette insertion était de droit....

M. **Hyde de Neuville**. Pourquoi alors l'avez-vous mise dans la loi ?....

*D'autres membres à gauche*. Elle n'était pas plus de droit que l'insertion des autres ordonnances.....

M. **de Peyronnet**, *garde des sceaux*. Comme règlement d'administration publique, l'ordonnance devait être insérée au *Bulletin des lois*.

M. **Benjamin Constant**. Nous savons très bien que plusieurs ordonnances ne sont pas

insérées au *Bulletin des lois ;* nous savons que, dans les jugements, on invoque des ordonnances inconnues et non insérées. C'est un fait positif que M. le garde des sceaux ne pourra nier ; car il est récent et il a produit une impression profonde. Par conséquent, il n'est pas de droit qu'on insère toutes les ordonnances au *Bulletin des lois*, et il était nécessaire d'adopter une disposition pour y faire insérer les ordonnances dont il s'agissait.

Je n'ai pas compris, je l'avoue, comment M. le président du conseil a pu dire de la mesure de l'enregistrement, prise dans l'intérêt de la conservation des forêts, que c'était une garantie bonne dans un autre état de choses. Cette garantie est bonne en tout temps. Il est à remarquer, d'ailleurs, que c'est seulement lorsqu'il s'agit de garanties que les ministres expriment tant d'aversion pour l'ancien régime. Je ne m'opposerais point à ce qu'ils en exprimassent sur d'autres points. Mais il est bizarre que les ministres réservent toute leur répugnance aux institutions de l'ancien régime qui étaient conservatrices des intérêts de la nation.

La garantie que nous demandons en ce moment est absolument conforme au mode de gouvernement sous lequel nous vivons, en même temps qu'elle est conforme à ce qui se faisait autrefois. La communication aux Chambres doit tenir lieu de l'enregistrement ; c'est l'appel fait au seul pouvoir qui puisse réprimer les abus. Dans cette discussion, comme dans celle qui avait eu lieu précédemment, M. le président du conseil nous a dit que l'administration des forêts était excellente. Je ne veux pas le contester; mais, au risque de me répéter, je dirai que la bonne ou la mauvaise administration est un fait, et que nous demandons un droit ; que la bonne ou la mauvaise administration est un accident; et que, sous un régime constitutionnel, ce n'est pas à des accidents, mais au maintien des principes qu'il faut se fier. Avec les raisonnements qu'on nous fait on pourrait arriver à supprimer toutes nos garanties. On pourrait nous dire: les ministres gouvernent bien, ils ne méritent pas de méfiance. Dieu sait ce qu'il en est; mais si l'on écoutait de pareils arguments on pourrait se laisser entraîner à ruiner toutes nos garanties.

M. le président du conseil nous a cité les dilapidations faites sous l'Empire. Je ne veux pas contester cela ; je n'ai pas assez de connaissance des faits pour entrer dans une pareille discussion ; mais je ferai remarquer que, justement puisqu'il y a eu dilapidation, c'est une preuve qu'il faut des garanties contre les dilapidations; c'est une preuve que ces garanties ne peuvent être dans le caractère des administrateurs, mais seulement dans les dispositions des lois. Plus vous me direz que la forêt de Saint-Germain a été dévastée ainsi que bien d'autres, plus je répondrai qu'il est nécessaire que nous obtenions des garanties contre des dévastations futures. Je sais que ces dévastations n'ont pas lieu en ce moment, mais cela ne fait rien à l'affaire ; car l'administration est une chose d'hommes, et les hommes changent.

Au surplus, nous demandons bien peu de choses à MM. les minstres: nous ne leur demandons en 1827, sous un régime constitutionnel, que de nous accorder les garanties qu'en 1669 et 1702 Louis XIV accordait du haut de son trône, où il exerçait, sinon une puissance absolue, au moins une puissance bien étendue et souvent discrétionnaire. Ce prince, de qui on a dit qu'il parlait seul, avait bien senti qu'il était nécessaire que des garanties fussent placées dans des corps indépendants qui pussent sévir contre les agents de l'administration qui l'auraient trompé ou qui auraient dilapidé les fonds de l'Etat.

Lorsqu'il a été question des forêts de l'Etat, vous avez rejeté l'article additionnel de mon honorable et éloquent ami. Je crois que vous avez eu tout à fait tort. Mais enfin vous l'avez rejeté parce qu'à propos des comptes et du budget, vous pouvez faire peser l'investigation la plus scrupuleuse sur tout ce qui a rapport aux forêts de l'Etat. La position n'est pas la même à l'égard des bois de la couronne, car le produit des coupes extraordinaires de ces bois ne figure pas au budget de l'Etat. Rien ne nous avertira de ce qui sera fait à cet égard ; ces bois pourront être détruits sans que vous le sachiez. Or, ces bois sont un usufruit, vous devez empêcher qu'ils ne soient détruits. Vous le devez d'abord à la couronne elle-même, à qui cet usufruit appartient pour le présent et pour l'avenir; vous le devez ensuite aux contribuables, sur qui retomberait toujours toute diminution de la liste civile.

On vous a dit qu'il y aurait assez de publicité pour vous forcer à agir si des abus se commettaient. Je vous le demande, Messieurs, cette opposition à l'article additionnel n'est-elle pas la preuve qu'on veut se dérober à la surveillance ? Si l'insertion au *Bulletin des lois* est suffisante, pourquoi rejeter cette communication aux Chambres, qui ne fera que concourir avec l'insertion au *Bulletin des lois ?* Si l'insertion ne suffit pas, pourquoi rejeter une communication qui avertira les Chambres de ce qui se passe ? Il est évident que les ministres veulent simplement enlever tout moyen direct qui pourrait nous autoriser à agir.

On s'est plaint de cette méfiance que nous témoignons envers les ministres, et qu'on a trouvée injurieuse. Mais j'oserai demander à MM. les ministres, qui leur accorde cette confiance qu'ils réclament ? Est-ce la partie de la France qui écrit et qui parle ? Rappelez-vous la loi récente ; écoutez M. le président du conseil vous dire que l'hostilité contre les ministres était le seul moyen de succès. Est-ce la magistrature qui leur accorde cette confiance ? Relisez, Messieurs, la loi nouvelle, et voyez les tentatives qu'on a faites pour le forcer à marcher dans une ligne qu'elle repousse. Cette confiance est-elle accordée par l'autorité imposante qui concourt avec nous à la confection des lois ? Reportez-vous, Messieurs, à la commission nommée il y a deux jours. Parlons franchement : d'un côté est la France pensante et écrivante, les pairs, les magistrats ; et de l'autre le ministère et ses agents; j'ajouterai, si je le puis, sans vous offenser, la majorité de cette Chambre. Accorder de la confiance aux ministres est aujourd'hui une anomalie, une exception, une espèce de corps étranger dans l'Etat. (*On rit.*)

Vous avez rejeté, Messieurs, la précaution que mon honorable ami vous proposait de prendre contre les coupes extraordinaires des bois de l'Etat, et vous avez eu tort ; mais vous auriez un tort mille fois plus grave si vous repoussiez la précaution qu'il vous indique pour préserver les bois de la couronne ; car rien ne vous mettrait sur la voie des dilapidations qu'on commettait à cet égard. Ce que nous vous demandons est ce qui existait sous l'ancien régime, sous ce bon vieux temps que vous regrettez. Permettez-moi de vous le dire, Messieurs, vous avez été passa-

blement sévères pour les communes et pour les particuliers. Tant de sévérité ne peut se justifier que par l'importance extrême qui se rattache à la conservation des forêts. Mais, si en même temps que vous vous êtes montrés si sévères, vous livriez les forêts à l'arbitraire ministériel ; si vous ne vouliez pas qu'on vous en rendît compte, ne paraîtrait-il pas que ce n'est pas pour conserver la richesse nationale que vous avez été si rigoureux ? Que penserait-on de votre inflexibilité dans un sens, et de votre flexibilité extrême dans un autre ?

Je persiste à appuyer l'article additionnel de mon honorable ami. Je le crois indispensable ; je crois que rien n'y supplée, et que l'opposition même des ministres doit nous le faire adopter : car cette opposition n'a pour but que d'agir despotiquement, et le despotisme est toujours un mauvais moyen ; il ne peut avoir que deux excuses : le peu de lumières de la nation, et la gloire dont il s'entoure.

Personne ne croira au peu de lumières de la nation ; son opposition légale et modérée à tout ce qui est contraire à nos institutions est la preuve contraire. Quant à la gloire, c'est un autre objet. Je vous demande d'y réfléchir vous-mêmes. Regardez autour de vous à droite et à gauche ; certes, vous serez de mon avis en pensant que les ministres doivent remercier notre longanimité quand nous ne nous levons pas tous unanimement pour lui demander : Qu'avez-vous fait de la gloire de la France ?

**M. de Martignac**, *commissaire du roi.* Le Code forestier est composé d'un assez grand nombre d'articles, il contient des dispositions qui se rattachent à des questions assez graves pour qu'il me soit permis de penser que la Chambre me saura quelque gré de me borner à une discussion qui lui paraîtra déjà assez vaste, et de ne pas chercher ailleurs des moyens d'occuper son attention qui sera plus utilement portée sur l'objet qui lui est soumis. Le roi a fait déclarer, par l'organe de M. le président du conseil, qu'il s'en remettait à la sagesse de la Chambre sur le parti qu'elle jugerait convenable de prendre à l'égard de l'amendement proposé par M. Casimir Périer. Je puis dire, sans qu'on puisse employer à mon égard ce mot de courtisan dont on s'est servi, que la Chambre et la France reconnaîtront là le noble caractère et la loyauté de son roi. (*Mouvement général d'adhésion.*)

Quant à nous, c'est notre propre ouvrage que nous avons à expliquer ou à excuser ici, puisque c'est la matière d'une accusation qu'on a trouvé dans l'article qui nous occupe. Il faut le dire, ce ne sont pas les ministres qui se sont occupés de la rédaction du Code; ils ont eu seulement le besoin de le revoir; ce sont des hommes appartenant de plus loin au gouvernement qui en ont été chargés; et ils ont l'orgueil de dire qu'ils s'en sont occupés avec quelque soin et quelque prudence. Ceux qui s'en sont occupés, quels qu'ils soient, ont, nous dit-on, étrangement oublié les droits de l'Etat sur la propriété des forêts appartenant à la couronne; ils ont oublié que la couronne n'était qu'usufruitière de ces forêts, et que le droit de disposer des futaies ne pouvait lui appartenir, puisque ce droit est inhérent à la propriété. Aucune mesure n'a été prise par eux pour mettre les forêts dont jouit la couronne à l'abri des malversations : ils se bornent, dans l'article 88, à vous proposer de renvoyer aux articles 15 et 16 ce qui est relatif aux bois de la couronne; et déjà, par ces articles 15 et 16 que nous avons combattus avec raison quoique la majorité, qui ne peut jamais avoir raison, ait jugé à propos de les adopter, on s'est borné à une simple insertion au *Bulletin des lois*; ce qui n'est pas suffisant, même pour les bois de l'Etat.

Voyons si nous avons ignoré la législation, ou si ce sont nos adversaires qui l'ignorent. Les articles 15 et 16 sont relatifs aux bois et forêts du domaine de l'Etat. Là il s'agissait de bois et forêts appartenant au propriétaire, l'Etat, et administré par le propriétaire, l'Etat ; ainsi l'usufruit et la propriété étaient réunis sur la même tête. Nous avons dû nous occuper de tout ce qui se rapportait aux droits réunis de l'usufruitier et du propriétaire; et nous avons dit : Les bois et forêts de l'Etat sont assujettis à un aménagement réglé par les ordonnances royales. Nous avons ajouté ; il ne pourra être fait de coupes extraordinaires sans une ordonnance spéciale du roi, à peine de nullité des ventes, sauf le recours des adjudicataires contre les agents qui auraient ordonné ou autorisé ces coupes. Nous avions si bien entendu la publicité de cette ordonnance que nous avions dit que la nécessité des ventes était la conséquence de l'omission des formalités prescrites. Or, je demande comment il serait possible qu'on déclarât que des ventes seront annulées lorsque la publicité ne serait pas exigée ?

Cela posé, nous sommes arrivés aux dispositions relatives aux bois et forêts dépendant du domaine de la couronne; et nous avons dit : Ces bois et forêts sont régis et administrés par le ministre de la maison du roi, conformément aux dispositions de la loi du 8 novembre 1814, nous avons en conséquence inséré, dans l'article 88, que toutes les dispositions de la présente loi qui sont applicables aux bois et forêts, qui font partie du domaine de l'Etat, le sont également aux bois et forêts qui font partie du domaine de la couronne.

Maintenant, je le demande, par ces deux dispositions combinées de l'article 16 et de l'article 88, avons-nous eu la pensée de détruire l'existence du domaine de la couronne; avons-nous voulu faire que la couronne se trouvât propriétaire au lieu de n'être qu'usufruitière ; avons-nous eu l'intention d'annuler les dispositions de la loi du 8 novembre 1814 dont nous rappelons les termes ? Pour arriver à l'accusation contre laquelle je me défends, il faut supposer que tout cela a préexisté, car si l'on est obligé de reconnaître que le projet de loi n'annule rien de ce qui existe, il faut convenir aussi que l'accusation tombe d'elle-même.

Les biens de la couronne, porte l'article 14 de la loi du 8 novembre 1814, sont régis par le ministre de la maison du roi. Les domaines productifs affectés à la dotation de la couronne peuvent être affermés, sans que néanmoins la durée des baux puisse excéder le temps déterminé par le Code civil, à moins qu'un bail emphytéotique ait été autorisé par une loi. Les bois et forêts faisant partie de la dotation de la couronne sont exploités conformément aux lois et règlements de l'administration forestière. Voilà les droits de la couronne établis très positivement; la couronne est bien considérée comme usufruitière. Cela posé, quels sont les droits qui peuvent appartenir à M. le ministre de la maison du roi ? ce sont ceux qui résultent de la régie et de l'administration des bois et forêts de la couronne, conformément aux règles sur l'usufruit. Maintenant, quelles sont les règles générales sur l'usu-

fruit ? Nous répondrons à cela par la citation du Code civil. « L'usufruitier profite toujours des parties de bois de haute futaie qui ont été mises en coupe réglée, soit que ces coupes se fassent périodiquement, etc. Dans tous les autres cas, l'usufruitier ne peut toucher aux arbres de haute futaie, etc. »

Telles sont les règles générales relatives à l'usufruit. La loi du 8 novembre 1814 a dit que les biens de la couronne seraient régis d'après les règles établies par l'administration financière, et le projet de loi rappelle cette disposition. Il résulte évidemment de là que le ministre de la maison du roi n'a pas la possibilité de faire légalement des coupes extraordinaires, attendu que la loi de 1814 ne lui accorde pas cette possibilité, et que le projet de loi actuel ne la lui accorde pas non plus. Il n'est donc pas allé au delà des attributions qui lui sont assignées par la loi de 1814. Alors nous n'avons eu aucunement besoin de nous occuper des dispositions combinées des articles 16 et 88, parce que c'est ailleurs que dans ce titre que se trouvent réglées les attributions du ministre de la maison du roi. Ainsi vous voyez que, quoi qu'on en ait dit, nous nous étions souvenus des règles générales de la matière.

M. **Casimir Périer.** Je demande la parole.

M. **le Président.** M. Hyde de Neuville l'avait déjà réclamée.

M. **Hyde de Neuville.** Les explications données par M. le commissaire du roi sembleraient rendre inutile l'amendement de M. Casimir Périer; mais, d'un autre côté, les explications données par M. le ministre des finances le rendent, selon moi, indispensable.

Je commencerai par remercier M. le ministre des finances d'avoir relevé une expression qui a échappé à M. Casimir Périer, qui avait parlé du pouvoir absolu de nos rois. Nos rois n'avaient pas un pouvoir absolu ; ils n'avaient pas le droit, et je me sers de leurs propres expressions, de porter une main sacrilège sur les lois fondamentales de notre vieille monarchie, pas plus qu'ils n'auraient aujourd'hui le droit de toucher aux principes vitaux de notre monarchie selon la Charte. Nos rois étaient alors, comme ils le seront toujours, paternels ; ils voulaient des garanties contre leurs propres passions, ou plutôt contre l'importunité de ceux qui les entouraient. Toutes les ordonnances de nos rois en sont la preuve ; la longue discussion qui s'est établie sur l'ordonnance de 1669 l'a suffisamment constaté. On nous a dit que les forêts étaient inaliénables, parce que les ordonnances royales l'avaient déclaré ainsi.

Je ne vous parlerai ni de la proposition de M. de La Boëssière ni de la loi de la presse. Je me bornerai à discuter la question qui nous occupe; elle est grave et mérite, sous tous les rapports, notre attention.

M. le ministre des finances est venu nous dire qu'il était autorisé par Sa Majesté à déclarer qu'elle adoptait tout ce que la Chambre ferait dans l'intérêt du trône et de l'Etat. Messieurs, qui peut en douter; qui de nous ne sait pas que roi ne veut que le bien de l'Etat ? C'est être bon courtisan que de se montrer bon citoyen.

M. le président du conseil nous a dit que, dans le cas de coupes extraordinaires, il y aurait nécessairement publicité. D'un autre côté, M. le commissaire du gouvernement, à l'opinion duquel je me range, vous a dit que le ministre de la maison du roi n'aurait pas le droit de faire ces coupes extraordinaires.

Je suis, en effet, convaincu qu'on n'a pas le droit lorsqu'on est usufruitier, de faire des coupes extraordinaires. Cependant, il existe ici une difficulté qui résulte de l'article 88. Nous avons arrêté que, par une ordonnance spéciale du roi, il pouvait être fait des ventes extraordinaires dans les bois de l'Etat. Nous avions demandé qu'il en fût rendu compte aux Chambres. M. le président du conseil s'y est opposé. A mon avis, il a eu tort. Il nous a donné pour motif que ces ventes extraordinaires, faisant partie du revenu de l'Etat, figuraient dans le budget; qu'ainsi vous auriez à cet égard toute espèce de contrôle. Je remarque que, si la liste civile peut faire aussi des ventes extraordinaires, nous n'aurons pas le même moyen de contrôle. car on ne portera pas en recettes au budget, le montant de ces ventes. Que faudra-t-il donc faire ? Est-ce que chaque député devra aller aux enquêtes ; ou faudra-t-il aussi nommer un commissaire à cet effet ? Ne serait-il pas plus convenable, dans l'intérêt même du trône, que ces coupes extraordinaires, si on admet qu'elles soient possibles, soient soumises à notre surveillance ? S'il est reconnu que la couronne, comme usufruitière, ne peut pas le faire, l'article devient inutile, et nous n'avons pas à discuter davantage. Mais dans l'hypothèse contraire, la disposition que nous proposons n'a rien d'outrageant pour la puissance royale, n'a rien de contraire à sa prérogative. Ne soumettons-nous pas la puissance royale à l'obligation de venir nous demander une loi pour un échange de quelques centaines de francs ? Pourquoi ne pas soumettre aussi au contrôle des Chambres des coupes extraordinaires qui pourraient nuire essentiellement au revenu des successeurs du trône ? Nous devons éviter ces informations partielles qui pourraient être injurieuses au trône.

Si l'on admet, contre l'avis de M. le président du conseil, qu'un usufruitier ne peut que faire des coupes régulières, l'amendement est inutile; mais si des coupes extraordinaires peuvent avoir lieu, je dis qu'il est constitutionnel, qu'il est dans l'intérêt du trône et de l'Etat qu'il nous soit rendu compte du produit de ces ventes, car, avant tout, nous devons être bons et loyaux députés. C'est aussi ce que nous demande Charles X ; c'est ce que nous demanderont toujours les fils de Saint-Louis.

Je vote en faveur de l'amendement, à moins qu'on ne déclare que le roi, comme usufruitier, ne peut faire des coupes extraordinaires dans les bois de la couronne.

(On demande la clôture de la discussion.)

M. Casimir Périer obtient la parole contre la clôture.

M. **Casimir Périer.** Il me semble que nous irions, Messieurs, contre les intentions qui ont été manifestées par M. le président du conseil si, lorsqu'il s'en remet à la sagesse qui doit présider à la discussion d'une question aussi importante, vous fermiez cette discussion avant que ceux qui ont présenté l'amendement eussent le temps de répondre aux objections qui ont été présentées. Nous manquerions par là à ce que nous nous devons à nous-mêmes et au respect que nous devons à ceux dont on nous a fait tout à l'heure entendre les paroles. (*Voix diverses :* Parlez ! parlez !)

Je commencerai par détruire la défaveur qu'on

a voulu jeter sur l'auteur de l'amendement, en procédant par accusation au lieu de lui répondre. Lors de la discussion de mon amendement relativement aux bois de l'État, M. le ministre des finances m'a fait un reproche de l'avoir présenté, et cependant cet amendement a eu pour effet un sous-amendement : vous avez adopté une disposition législative qui manquait au projet de loi. Dans la circonstance actuelle, M. le ministre des finances m'accuse d'être venu présenter un amendement pour faire un discours étranger au sujet. Je demande que l'on cite ici mes paroles, qui seraient étrangères au sujet. (*Voix à droite :* Vous avez parlé de la loi de la presse.) Je n'en ai pas dit un mot; seulement j'ai demandé pourquoi quand on se rappelait si bien les lois, lorsqu'il s'agissait de punir des écrivains, on les oubliait lorsqu'il s'agissait de prendre des garanties dans l'intérêt du pays. Était-ce là parler de la loi de la presse? Je n'ai fait que développer mon amendement. On a été plus loin : on a cherché à établir, de notre part, des méfiances sur l'administration des forêts de la couronne, comme s'il m'était échappé une expression qui pût donner lieu à cette idée. Il me semble que j'ai poussé jusqu'au scrupule la délicatesse de mes paroles en traitant cette question. N'ai-je pas moi-même rendu hommage aux sentiments de noblesse et de loyauté qui distinguent nos princes? Je n'ai donc pas tenu le langage qu'on me prête?... Mais je reviens à la question, dont je ne m'étais pas écarté.

M. le ministre des finances, sentant bien que, dans une question de cette nature, il était impossible de procéder par accusation vis-à-vis des députés qui remplissent leur devoir, a annoncé qu'il allait répondre à mes objections : il en a cité quelques-unes; il les a fait même valoir; mais, au lieu de suivre l'argumentation et de répondre successivement aux objections, il a parlé d'autre chose.

En effet, j'avais dit que la législation qu'on veut établir déroge à toutes les lois, à toutes les ordonnances. Je les avais citées, et on ne les a nullement réfutées. On nous a parlé de la publicité. Mais cette publicité, comment l'obtenez-vous? N'est-ce pas par le sous-amendement de M. de Kergariou à mon amendement sur l'article 16? elle n'existait pas avant, car il dépendait des ministres de faire insérer au *Bulletin des lois* les ordonnances administratives. En général, ils ne font cette insertion que lorsque la loi le leur commande d'une manière impérative. Cette publicité, qu'on voulait nous refuser sous l'empire de la Charte, existait pourtant sous le règne de Louis XIV. La puissance de ce monarque venait fléchir devant la seule puissance législative qui existait alors, je veux parler des lettres patentes, qui devaient être enregistrées. J'interpelle ici directement le ministre, et je lui demande par quoi il remplace cet enregistrement législatif, si je puis m'exprimer ainsi, fait par le parlement? Par rien. Il n'y avait aucun moyen de publicité si vous n'aviez pas adopté le sous-amendement de M. de Kergariou. Dans l'hypothèse de l'article que nous discutons, vous n'avez aucune garantie, puisque les bois de la couronne sont régis par le ministre de la maison du roi, qui n'est pas responsable. Donc nous demandons au moins une garantie semblable à celle qui existait sous le gouvernement de Louis XIV, nous vous demandons qu'il en soit rendu compte aux Chambres.

Voici une pièce bien extraordinaire, extraite des registres du Conseil d'État du 31 janvier 1702 :

*Extrait des registres du Conseil d'État du* 31 *janvier* 1702.

« Le roi ayant ordonné au sieur Mansart, surintendant de ses bâtiments, de faire lever en masse des ormes, chênes, tilleuls, châtaigniers, bois blancs, cépées de charmes et autres plants dans les forêts de Saint-Germain-en-Laye, Marly et Fontainebleau, pour la décoration et entretien de ses maisons royales et jardins, pendant les années 1699, 1700 et 1701, comme aussi de faire couper plusieurs arbres dans les taillis de ses forêts, pour faire des perches, lattes et échalats pour le treillage de ses jardins, même débiter et vendre, au profit de Sa Majesté, plusieurs coupes de bois dans ses remises, et des arbres morts sur pied ou tombés par les vents et orages dans les parcs des châteaux de Versailles, Marly, Vincennes, Boulogne, Fontainebleau, Monceaux, et dans les avenues du palais des Tuileries, Cours-la-Reine, plaine de Saint-Denis et autres endroits de ces dépendances; *ledit sieur Mansard aurait fait exécuter les ordres de Sa Majesté* par les contrôleurs et autres préposés aux entretiens des maisons royales, et étant nécessaire de leur en donner décharge convenable, faute, sur ce, d'avoir obtenu des arrêts et lettres-patentes, nécessaires en pareil cas, même pour la décharge des officiers des eaux et forêts :

« Ouï le rapport du sieur Chamillart, conseiller au conseil royal, contrôleur général des finances, Sa Majesté, en son conseil, a déchargé ledit Mansart, etc. »

Vous voyez que, dans l'état de cette législation, il était défendu de couper, non pas seulement des futaies, mais encore des perches et d'enlever des arbres en motte sans avoir obtenu une décharge spéciale.

Mais voyons s'il existe des garanties, ainsi que l'a dit M. le ministre des finances. Je pense en effet que vous avez des garanties par rapport aux aménagements réguliers; mais, quant aux coupes extraordinaires, vous n'en avez point. On a dit que la couronne avait 10,000 hectares de bois futaies; ces futaies peuvent être aménagées comme les taillis. De qui dépend le droit d'aménager? De la volonté du ministre de la maison du roi, sans contrôle. Eh bien! qu'on aménage ces forêts à 25 ans, on fera disparaître la plus grande portion des produits qui ne s'obtiendraient que dans un aménagement de 100 ans et 200 ans.

M. de Martignac vous a cité tout à l'heure les articles du Code civil relatifs aux droits de l'usufruitier. Qu'ont de commun les articles du Code avec ceux que nous discutons, et qui portent sur des exceptions. Jamais le Code ne peut s'appliquer à des aménagements dépendants de la volonté royale. L'objection pourrait être vraie si les futaies étaient aménagées d'une manière régulière; mais il n'en est pas ainsi, et l'observation subsiste dans toute sa force.

La loi de 1814, qu'on vous a citée, disait : « Les bois et forêts faisant partie du domaine de la couronne sont exploités conformément aux lois et règlements qui concernent l'administration forestière. » Il est très vrai que, d'après la loi de 1814, on ne pouvait pas faire de coupes extraordinaires dans ces forêts, et la raison en est simple : c'est que la législation que vous voulez introduire n'existait pas. On était alors régi par l'ordonnance de 1669 et par la loi de 1791. Mais, par la loi actuelle, vous abrogez et l'ordonnance de 1669, et la législation de 1791;

et, en conséquence, vous donnez à la liste civile le droit de faire des coupes extraordinaires. Peut-on soutenir qu'une ordonnance proposée par un ministre qui n'est pas responsable, puisse équivaloir aux garanties antérieures? La publicité du *Bulletin des lois* ne peut pas même y suppléer, puisqu'elle n'amène pas les discussions à cette tribune.

Je crois avoir démontré qu'on n'a pas répondu aux objections que j'avais présentées, et que nous restons sans garantie. On vous a dit que votre garantie résidait dans la bonne administration qui avait été faite des forêts de la couronne. Messieurs, les lois expriment des rapports, et non pas des sentiments. Et comme nous faisons une législation pour l'avenir, nous n'avons pas à nous occuper du passé, et nous devons prendre toutes les précautions nécessaires pour réprimer les abus qui pourraient être commis. Je persiste dans mon amendement.

**M. de Villèle**, *ministre des finances*. L'orateur auquel je succède nous accusait d'avoir manqué à tous nos devoirs. Il me sera bien permis, non pas de l'accuser moi-même, mais de lui reprocher de raisonner très mal, et je crois qu'il me sera facile de le démontrer.

Il veut toujours revenir à comparer les garanties qui existaient sous un autre régime avec celles qui existent aujourd'hui. La Chambre me permettra de ne pas me rengager dans cette partie de la question. J'observerai seulement que les garanties qui existaient du temps des parlements, et sous le régime de la loi de 1791, ne sont plus à invoquer aujourd'hui, qu'elles sont remplacées par d'autres garanties, que j'ai détaillées devant la Chambre.

On objecte que, dans le cas où l'aménagement ne sera pas déterminé, on pourra couper ce qu'on voudra. Il n'y a pas de doute que les coupes extraordinaires ne doivent être autorisées; car il arrivera une époque où les arbres qui ont 250 ans devront être coupés. Examinons ce qui se passera à cette époque.

Admettons avec le préopinant une chose, que pourtant je ne puis admettre, c'est que le ministre de la maison du roi ne soit pas responsable des choses que la loi lui a confiées directement. Comment procédera-t-on pour couper ces arbres? Le ministre de la maison du roi, qui a l'administration des bois de la couronne, demandera une ordonnance spéciale pour faire ces coupes. Supposons qu'il ne soit pas responsable. N'allez pas croire que la question soit par là décidée. Il s'agira de savoir à qui appartiendra le produit des coupes. L'orateur du gouvernement vous a cité la loi qui fixe les droits du propriétaire d'une part, et de l'usufruitier de l'autre. L'Etat, qui est ici propriétaire, n'a-t-il pas quelqu'un qui, sous sa responsabilité, doive défendre ses intérêts en toute occasion? Le ministre des finances est là pour agir au nom de l'Etat. Si, à l'époque des coupes extraordinares, le ministre de la maison du roi ne faisait pas son devoir, le ministre des finances serait bien obligé de faire le sien. Alors s'agiterait la question de savoir si les fruits des coupes extraordinaires appartiennent au roi comme usufruitier, ou à l'Etat, comme propriétaire; s'ils devaient appartenir à l'Etat, et que le ministre des finances ne vous en rendît pas compte, vous auriez le droit de l'accuser.

Voyons quelle serait la conséquence de l'amendement qu'on présente. En quoi vous garantirait-il? il aurait l'air d'autoriser le ministre de la maison du roi à rendre ces ordonnances spéciales, sauf ensuite à venir vous rendre compte de l'état dans lequel étaient les bois pour motiver la coupe extraordinaire.

Il y a toute espèce de garantie de l'état actuel, puisque vous avez deux ministres pour un. C'est donc à tort qu'on a accusé d'oubli les rédacteurs de la loi. L'amendement qu'on vous propose serait à mes yeux une atténuation de garantie, plutôt qu'une garantie nouvelle. Je pense donc qu'il n'y a aucun intérêt à l'adopter; et les considérations qu'on a présentées pour l'appuyer me paraissent annoncer une méfiance qui n'était pas juste.

**M. Casimir Périer**. Quand j'ai dit que le ministre de la maison du roi n'était pas responsable, j'ai voulu dire que vous le rendiez tel, en le plaçant dans une position qui lui permet de faire des aménagements et des coupes extraordinaires, sans avoir à supporter la responsabilité des ordonnances qu'il aurait contresignées.

**M. Hyde de Neuville**. Laquelle des deux opinions devons-nous préférer, ou de celle de M. le ministre des finances, ou de celle de M. de Martignac?

**M. de Peyronnet**, *garde des sceaux*. Elles sont identiques.

**M. de Martignac**. Nos deux opinions sont très faciles à concevoir. Nous avons dit, l'un et l'autre, que le domaine de la couronne étant considéré comme usufruitier, le ministre de la maison du roi ne pouvait régir les bois de la couronne qu'en se soumettant aux obligations imposées aux usufruitiers; et que si, par abus, il se faisait des coupes extraordinaires, le produit devait rentrer dans les caisses de l'Etat.

(L'amendement de M. Casimir Périer est mis aux voix et rejeté.)

L'article 86 est adopté.

L'article 87 est adopté en ces termes :

« Les agents et gardes des forêts de la couronne sont en tout assimilés aux agents et gardes de l'administration forestière, tant pour l'exercice de leurs fonctions que pour la poursuite des droits et contraventions. »

**M. le Président**. « Art. 88. Toutes les dispositions de la présente loi qui sont applicables aux bois et forêts du domaine de l'Etat, le sont également aux bois et forêts qui font partie du domaine de la couronne, sauf les exceptions qui résultent des deux articles précédents. »

La commission a proposé de substituer à cette dernière disposition : *sauf les exceptions qui résultent des deux articles précédents*, celle-ci : *sauf les exceptions qui résultent de l'article* 86.

(Cette substitution est adoptée.)

M. Casimir Périer obtient la parole sur l'article.

**M. Casimir Périer**. Vous avez rejeté l'amendement que j'avais proposé. Il me semble qu'il est résulté de ce que vient de dire M. le ministre des finances une lacune dans le projet de loi. D'un côté, M. de Martignac a soutenu qu'on ne pouvait pas faire de coupes extraordinaires. D'un autre côté, M. le ministre des finances a déclaré que si, par hasard, on faisait des coupes extraordinaires, vous pourriez ordonner qu'il soit fait emploi des fonds qui proviendraient de leur vente. Dans la situation des choses, il est évident que le produit des coupes extraordinaires n'appartiendrait pas à l'usufruitier. Comme vous

donnez le droit de faire des coupes extraordinaires, vous devez exiger qu'il vous en soit rendu compte, surtout lorsque les bois de la couronne sont régis par une administration sur laquelle le ministre des finances n'a aucun droit. Je ne suis pas rassuré par cette considération qu'il faudrait que deux ministres ne fissent pas leur devoir, pour que vous n'ayez pas connaissance de ces coupes extraordinaires. Je voudrais qu'il y eût dans la loi une disposition qui prescrirait de faire emploi, dans l'intérêt de la dotation elle-même, du produit des coupes extraordinaires qui n'appartiendraient pas à l'usufruit de la couronne. Si vous ne prenez pas cette mesure, je maintiens que vous restez sans garantie. La Chambre peut faire ce qu'elle voudra à cet égard ; quant à moi, j'ai fait mon devoir en proposant mon amendement et ce sous-amendement par lequel je demande qu'il soit fait emploi des sommes provenant de la vente de ces futaies.

M. **de Villèle**, *ministre des finances*. C'est comme si vous demandiez que le produit de ces coupes ira à celui à qui il appartiendra. C'est là une question de propriété dont la solution dépend du Code civil.

(Le sous-amendement de M. Casimir Périer n'étant pas appuyé, n'est pas mis aux voix.)

(L'article 88 est adopté tel qu'il a été amendé.)

## TITRE V.

### *Des bois et forêts qui sont possédés à titre d'apanage.*

« Art. 89. Les bois et forêts qui sont possédés par les princes à titre d'apanage, sont soumis au régime forestier, quant à la propriété du sol et à l'aménagement des bois. En conséquence, les agents de l'administration forestière y seront chargés de toutes les opérations relatives à la délimitation, au bornage et à l'aménagement, conformément aux dispositions des sections 1re et 2e du titre III de la présente loi. Les articles 60 et 62 sont également applicables à ces bois et forêts.

« L'administration forestière y fera faire les visites et opérations qu'elle jugera nécessaires pour s'assurer que l'exploitation est conforme à l'aménagement, et que les autres dispositions du présent titre sont exécutées. »

La commission a proposé d'ajouter à la première disposition de l'article, celle-ci : *ou par des particuliers à titre de majorats réversibles à l'Etat.*

M. **Hyde de Neuville**. Je demande le rejet de l'amendement de la commission et l'adoption de l'article, tel qu'il a été présenté par le gouvernement. J'avoue que je ne sais pas ce qu'on entend par majorats réversibles à l'Etat. Si ce sont les majorats qui ont été formés par Bonaparte, je demanderai s'il en avait le droit? Si ce sont ceux qui se forment chaque jour pour la pairie, comme je repousse le principe de ces majorats, j'en viens combattre les conséquences.

Mais une question plus grave se présente. Je crois que, par notre respect pour le roi et la famille royale, nous devons franchement l'aborder. C'est parce que je respecte les droits que nos princes reçoivent et ont reçus de Dieu, que je ne perdrai jamais de vue l'immense distance qui existe entre le prince de Condé, le duc d'Orléans, le duc de Bordeaux tant qu'il ne sera pas héritier présomptif de la couronne, et quand même il le serait, et un roi de France et de Navarre! Je me fonde sur ce principe, qu'on ne doit jamais perdre de vue dans une Chambre royaliste, pour demander ce qui a pu déterminer la commission à proposer d'établir un droit qui n'existe pas dans le projet du gouvernement, et mettre par un privilège spécial hors du droit commun des particuliers qui possèdent des majorats. Est-ce que, d'après la Charte, tous les Français ne sont pas égaux devant la loi? Rien sans doute n'est plus monarchique et constitutionnel que de voir le roi partager avec nous la puissance législative; mais hors de là, le roi m'apparaît dans une sphère tellement élevée, que je veux laisser entre lui et les princes une distance immense!

Je n'entrerai pas plus avant dans une question qui est à la fois délicate et grave. Je me borne à demander l'adoption de la proposition du gouvernement, et le rejet de celle de la commission qui créerait un privilège dans l'Etat en faveur d'une certaine classe de particuliers. J'ignore qui sont ceux qui possèdent ces majorats; je ne combats que les conséquences du principe. Elles seraient telles, que les gardes de ces particuliers jouiraient des mêmes prérogatives que les gardes des forêts de l'Etat; et que les procès-verbaux seraient crus jusqu'à inscription de faux. Ce serait un étrange privilège que je ne veux pas même pour les princes, et qui doit n'appartenir qu'à la couronne.

M. **Favard de Langlade**, *rapporteur*. Les dispositions du Code civil ne doivent sans doute pas rester étrangères à ce qui se fait dans cette Assemblée. Eh bien! le Code civil porte des majorats : et la Charte a confirmé toutes les dispositions relatives aux majorats. Mais un motif plus puissant a dû déterminer la commission à nous proposer l'amendement qu'on vient de combattre; c'est que ces majorats sont composés de bois réversibles à l'Etat : il faut donc alors qu'ils soient administrés d'après les mêmes lois qui régissent les biens de l'Etat. La commission n'a été que l'écho de plusieurs bureaux, qui l'ont demandé de la manière la plus expresse; et le gouvernement en a tellement senti la nécessité qu'il y a donné son approbation. Je suis étonné que le préopinant n'ait pas rendu hommage aux intentions de la commission, qui n'a fait que remplir un devoir et qui s'est conformée aux véritables principes.

M. **Dudon**. Je ne connais pas de majorats qui aient été composés de cette manière. Tout ce que je sais, c'est que quelques-uns ont été formés avec des masses de bois, au-dessus de 50 hectares, qui n'avaient pas été rendus aux familles émigrées. Le chef du gouvernement voulant prendre un titre pour leur restituer ces bois, imagina de les constituer en majorats ; mais ils ne sont pas réversibles à l'Etat. La manière dont l'article est rédigé semblerait faire supposer qu'on veut se réserver la faculté de constituer des majorats ; ce qui n'est certainement pas dans l'intention du gouvernement.

M. **Favard de Langlade**, *rapporteur*. Je suis étonné que notre collègue ignore un fait dont il aurait dû avoir une connaissance personnelle. La princesse de Wagram possède des bois à titre de majorats.

M. **Pardessus**. Ils faisaient partie du domaine de Chambord, qui a été vendu.

M. **de Villèle**, *ministre des finances*. Je suis sûr qu'il en existe encore : car, en ce moment, l'admi-

nistration du domaine est saisie d'une demande d'échange, faite par la princesse de Wagram, de bois de l'Etat contre des bois appartenant à son majorat; et l'on donne pour motif en faveur de l'échange, que les uns et les autres reviendront un jour à l'Etat, attendu qu'ils lui sont réversibles.

M. **Hyde de Neuville.** Je ne m'oppose pas alors à l'adoption du premier paragraphe; mais mon observation subsiste pour le second.

(L'addition proposée par la commission est mise aux voix et adoptée; et, par suite, le titre est modifié de cette manière : « Des bois et forêts qui sont possédés à titre d'apanage, *ou de majorats réversibles à l'Etat.*

M. Borel de Brétizel obtient la parole pour développer l'amendement suivant :

« Les opérations relatives à la délimitation et au bornage pourront être provoquées, soit par l'administration forestière, soit par les princes apanagistes et possesseurs de majorats : et il y sera procédé conformément aux dispositions de la section 1re du titre III de la présente loi, en présence et avec le concours de leurs agents forestiers. Les princes apanagistes et les possesseurs de majorats seront tenus, suivant les dispositions de la section 2e du titre III, de se conformer aux aménagements existants. Il ne pourra y être fait de changement que par ordonnance royale, rendue sur la demande des princes apanagistes et des possesseurs de majorats, et avec le concours de l'administration forestière. Les articles 60 et 62 sont également applicables à ces bois et forêts. »

M. **Borel de Brétizel.** Je crois pouvoir en peu de mots justifier mon amendement. D'abord je reconnais que les bois qui sont possédés à titre d'apanage sont soumis au régime forestier. L'intérêt de l'Etat à la conservation de ces bois lui donne nécessairement le droit de surveiller la propriété et l'aménagement de ces bois. C'est là l'objet de la première phrase de l'article 89, phrase à laquelle je ne change rien. S'agit-il ensuite de déterminer les conséquences de ce principe? Il me paraît naturel que les possesseurs de ces bois, en raison de l'intérêt qu'ils ont, concourent, avec l'administration forestière, à la délimitation, au bornage et à l'aménagement. La rédaction du projet de loi et celle de la commission me paraissent établir une exclusion de tout concours de la part des princes apanagistes et des possesseurs de majorats. Je remarquerai qu'à l'article 70, la commission propose une disposition qui admet un concours semblable de la part du maire, comme représentant la commune intéressée. Je crois donc pouvoir insister pour l'adoption de mon amendement.

M. **de Villèle,** *ministre des finances.* C'est ce qui existait auparavant; c'est ce qui existe en ce moment. Je ne vois aucun inconvénient à ce que cette disposition soit insérée dans la loi : car c'est ainsi que nous l'entendons.

M. **Favard de Langlade,** *rapporteur.* La commission a reconnu que, depuis 1814, les choses se sont toujours passées de la sorte.

(L'amendement de M. Borel de Brétizel est mis aux voix et rejeté, après une double épreuve.)

M. **le Président.** La commission propose d'ajouter à l'article 89 les deux dispositions suivantes :

« Les agents et gardes des forêts dépendantes des apanages et des majorats réversibles à l'Etat seront assimilés aux agents et gardes de l'administration forestière, tant pour l'exercice de leurs fonctions que pour la poursuite des délits et contraventions.

« Ils seront nommés par les princes apanagés ou par les titulaires des majorats, et ne pourront toutefois entrer en fonctions qu'après avoir reçu l'institution de l'administration forestière. »

M. **Dudon.** Si l'on avait effacé du premier paragraphe de l'article les mots : *ou par des particuliers à titre de majorats réversibles à l'Etat,* peut-être ne serais-je pas venu présenter des objections contre l'amendement de la commission. Mais dans l'état des choses, permettez-moi quelques courtes observations. Ce n'est pas ici une simple discussion sur la rédaction, vous verrez que cet amendement soulève une des plus graves questions de droit public qui puisse être agitée.

Les communes et les particuliers ont droit de nommer des gardes : mais les attributions de ces gardes sont restreintes : leurs procès-verbaux n'apportent en justice qu'une présomption de vérité qui peut être détruite par la preuve contraire. Si vous adoptez les dispositions que vous propose la commission, vous donnerez à ces procès-verbaux la même force qu'aux procès-verbaux dressés par les gardes des forêts de l'Etat, c'est-à-dire qu'ils devront être crus jusqu'à inscription de faux. Mais ce n'est pas là le seul privilège que vous accorderiez aux agents et gardes des forêts dépendantes des apanages et des majorats; ils en auraient encore beaucoup d'autres. Ainsi, ils auraient en outre le droit de lancer des mandats d'amener, de procéder à des interrogatoires, de faire des perquisitions dans les domiciles, de siéger devant le tribunal, à côté du ministère public, de pouvoir conclure sans le ministère d'un officier ministériel, et d'interjeter appel en leur nom. Une loi du mois de mars 1806 porte que, dans les délits ou contraventions qui ont eu lieu dans l'intérieur des forêts, si, parmi les coupables ou les prévenus, se trouvent inculpés quelques agents de l'administration forestière, les conservateurs et les inspecteurs peuvent procéder à tous les actes du juge d'instruction, jusqu'au mandat de dépôt exclusivement.

Vous voyez qu'il y a ici une espèce de juge instructeur, d'officier de police judiciaire. De telle sorte, qu'en suivant les conséquences de l'amendement de la commission, ce serait à la réquisition d'un officier institué par un simple particulier, qu'à l'avenir les actes judiciaires les plus importants pourraient être faits. C'est là un droit exorbitant auquel la Charte s'oppose, lorsqu'elle dit que la justice est administrée par des juges nommés et institués par le roi. Je ne puis croire que la commission ait réfléchi aux conséquences de son amendement. A la vérité, la dernière disposition porte que ces agents ne pourront entrer en fonctions qu'après avoir reçu l'institution de l'administration forestière; mais cela ne nous garantit pas des vices que j'ai indiqués. Si l'administration avait de justes motifs de plainte contre les agents nommés par les particuliers, elle ne pourrait pas les destituer. Et, d'ailleurs, quel tribunal ne se croirait pas offensé de voir siéger à côté du ministère public un simple agent d'un titulaire de majorat? Je crois que ces deux dispositions proposées par la commission sont inutiles. Vous avez donné à l'administration forestière un droit de surveillance assez étendu pour préserver les intérêts de l'Etat. Je demande le rejet.

M. **le général Sébastiani.** Je viens appuyer

l'amendement proposé par la commission. Je vous dirai en peu de mots les motifs qui m'y déterminent.

L'Etat n'est qu'un propriétaire de bois plus riche que les autres propriétaires en particulier. L'Etat possède 1,100,000 hectares de bois. Les particuliers en possèdent 3,500,000. L'intérêt de l'Etat est que ces propriétés soient protégées, puisqu'elles forment sa principale richesse. Je ne puis vous cacher mon opinion sur les bois réversibles à l'Etat. N'ont-ils pas une grande partie des qualités qui appartiennent à la couronne elle-même? Je n'en dirai pas davantage à présent, parce que je me propose de développer mon opinion relativement aux gardes des particuliers, lorsque nous discuterons les articles qui les concernent.

M. **de Ricard** (*du Gard*). Je viens soutenir la proposition de M. Dudon. Je ne puis admettre une disposition qui donnerait aux princes apanagistes et à des particuliers possesseurs de majorats, le droit de nommer des agents forestiers et des gardes qui seraient entièrement assimilés à ceux de l'administration forestière. Les agents qui jouissent des privilèges que M. Dudon à rappelés, ne peuvent être nommés que par l'autorité royale.

M. **Hyde de Neuville**. Je demande la parole.

M. **le Président**. La Chambre n'étant plus en nombre pour délibérer, cette discussion n'aurait aujourd'hui aucun résultat. La délibération est continuée à demain.

(La séance est levée à cinq heures et demie.)

---

## CHAMBRE DES PAIRS.

*Séance du mardi* 28 *mars* 1827,

PRÉSIDÉE PAR M. LE CHANCELIER.

A une heure, la Chambre se réunit en vertu de l'ajournement porté au procès-verbal de la séance d'hier.

Lecture faite de ce procès-verbal, l'Assemblée en adopte la rédaction.

L'ordre du jour appelle, *en premier lieu, la réception de M. le marquis de la Tour-du-Pin-Montauban, successeur à la pairie de feu M. le maréchal marquis de Vioménil*, et dont l'admission a été prononcée dans la séance d'hier.

Deux pairs, M. le duc de Damas et M. le comte de Sèze, désignés par M. le président, vont au devant du récipiendaire et rentrent avec lui dans la salle, précédés de deux huissiers.

Le récipiendaire s'arrête au milieu du parquet, et debout, en face du bureau, prête serment dans les termes indiqués par la formule que lit M. le président.

Ce serment prêté, il est admis à prendre séance.

L'ordre du jour appelle, *en second lieu, la suite de la discussion ouverte dans la séance d'hier, sur le projet de Code de la juridiction militaire.*

Le pair de France ministre de la guerre et les commissaires du roi chargés de soutenir la discussion de ce projet sont présents.

La parole est accordée à un sixième opinant.

M. **le baron Pasquier** (1). Messieurs, la discussion qui se poursuit aujourd'hui devant vous sera, sans doute, d'une grande utilité. Elle offre cet avantage, qu'attendu l'époque où elle s'est ouverte, elle ne saurait être définitive, et que les votes ne seront point encore formellement engagés par son résultat. Ainsi, les lumières qui y seront nécessairement répandues donneront de grandes facilités pour une élaboration nouvelle, qui produira, dans le courant de l'année prochaine, une loi aussi parfaite qu'on puisse le désirer. Déjà, le travail fort estimable de votre commission, en apportant au projet présenté de très sensibles améliorations, vous a fait apercevoir une partie des nombreuses difficultés qui se rencontrent dans une matière aussi vaste, et dont les différentes parties ont besoin d'être si parfaitement coordonnées entre elles. En rendant à ce travail toute la justice qui lui est due, je me permettrai cependant de dire qu'il ne me paraît pas avoir pénétré assez avant dans la profondeur du sujet, et qu'il s'est un peu trop arrêté à sa surface; voici comment je m'explique qu'il soit devenu l'objet de ce reproche. Obligés de porter immédiatement leur attention sur un projet qui contient près de deux cents articles, s'attachant, pour le mieux comprendre, à suivre pas à pas la marche de ce projet, les membres de votre commission, si éclairés d'ailleurs et si consciencieux, se sont en quelque sorte identifiés avec l'ordre d'idées qui a présidé à ses combinaisons, et, entrant ainsi dans son esprit, cherchant seulement à améliorer tout ce qui leur a paru susceptible de l'être, ils se sont trouvés enfermés en quelque sorte dans un cercle au delà duquel leur pensée ne s'est pas étendue. N'ayant pas eu la même nécessité à subir, et ayant ainsi plus d'indépendance dans ma manière d'envisager la question, je serai aussi plus hardi dans mes investigations.

Et d'abord je m'attacherai à une idée générale, qui, selon moi, doit constamment dominer tout le sujet, et seule en éclairer toutes les parties. Voici comment je comprends ce que peut, ce que doit être un Code militaire. « C'est un sacrifice que fait le droit commun de plusieurs de ses principes les plus consacrés pour obtenir une nature de garanties que nécessite l'existence de toute armée, et sans lesquels cette armée pourrait être aussi dangereuse qu'elle peut et doit être utile. » Cela posé, le droit commun est le point de départ; et comme il s'agit toujours d'exception à faire à ce droit, il faut procéder en marchant depuis celle qui s'en écarte le moins jusqu'à celle qui arrive à l'extrémité la plus opposée. De cette manière, le législateur se place successivement et graduellement dans toutes les situations que commande la nécessité, et il s'y place sans craindre de rien outrer dans chacune de ces situations. Ou je me trompe fort, ou cette manière de procéder peut avoir les plus grands avantages.

En prenant soin de s'y conformer, chaque pas que l'on fait est un sacrifice consenti en toute connaissance de cause, et dont l'importance est parfaitement mesurée et sentie; que si on se place dans l'ordre d'idées opposées, si on commence par poser le droit exceptionnel dans toute son étendue, et qu'on parte de ce droit pour redescendre au droit commun, on arrive, sans s'en apercevoir, à ménager le droit exceptionnel, comme on aurait ménagé le droit commun lui-même. Chaque fois qu'on en retranche quelque chose, on croit faire un sacrifice, et on craint naturellement que le sacrifice ne soit trop grand. On peut s'engager ainsi dans un système tout à fait dangereux, et il me semble que ce système est précisément celui qui a dominé la rédaction du projet que vous discutez. Cette rédaction me

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. le baron Pasquier.

paraît faite en sens inverse de celui qui aurait dû être adopté. Il aurait fallu d'abord établir la juridiction militaire en temps de paix, pour la conduire ensuite à l'état de guerre, en la fortifiant, pour cet état, de tout ce qui pouvait être utile.

Avec cette méthode, on aurait obtenu deux grands avantages; on n'aurait fait, pour la paix, que ce qui est strictement nécessaire, et, pour l'état de guerre, on aurait pu, sans nulle crainte, aller aussi loin que possible dans les concessions au pouvoir absolu dont on ne saurait méconnaître, en cette situation donnée, l'indispensable nécessité. La guerre, en effet, est toujours un état de force majeure devant lequel toutes les considérations et presque tous les droits disparaissent. Ils disparaissent à ce point que la violation même des lois qui ont été faites pour cet état n'est pas, en quelque sorte, punissable. Alors la justice se rend uniquement ou presque uniquement dans l'intérêt de l'armée, et nullement dans celui des parties lésées. Il ne saurait en être autrement; une invincible nécessité le commande ainsi. Examinons, en effet, comment les choses se passent en réalité. Qu'on suppose un village saccagé, des habitants tués et pillés, le général étendra-t-il la vengeance sur tous les coupables également? Le pourrait-il même en effet? Non, sans doute. Entre trente coupables qui le sont tous au même degré, il devra en choisir un ou deux seulement pour faire exemple; et encore si le plus grand coupable, si l'instigateur du désordre est un brave soldat connu par quelque action d'éclat, il saura bien le mettre de côté, et sa vengeance ira tomber sur celui dont les services lui paraîtront moins regrettables. En agissant ainsi, il ne fera rien que de naturel et de raisonnable. La sûreté de son armée avant tout, puis la conservation de ses braves, toutes les fois qu'il peut éviter de les sacrifier.

Mais cette manière de procéder, indispensable à la guerre, et dont l'habitude se prend si facilement, combien ne serait-il pas dangereux d'en déduire les formes avec lesquelles on doit procéder dans l'état de paix! En cet état, tout change de face, ou plutôt tout rentre et revient dans l'ordre naturel; la juridiction militaire ne doit plus avoir d'autre étendue que celle qui est nécessaire pour assurer la discipline, et maintenir l'obéissance des surbordonnés envers leurs chefs, et en cela même des ménagements doivent être encore gardés, des garanties doivent être données pour que la volonté de ces chefs ne se mette pas à la place de la loi. Pour tout le reste, le droit commun doit suffire et reprendre son empire. Seul il doit être invoqué pour tous les délits, surtout pour ceux qui se commettent du militaire au citoyen. A raisonner rigoureusement, on pourrait soutenir qu'il en doit être ainsi même pour les délits de militaire à militaire, quand ces délits n'intéressent pas la discipline, quand il ne s'agit pas de faits de service. A la vérité, il faudrait pour cela une bonne définition des délits militaires, et c'est encore une raison à ajouter à celles qu'a données le noble comte qui a parlé le premier dans la séance d'hier, et qui a exprimé de justes regrets que la partie pénale du Code militaire ne vous eût pas été soumise en même temps que la partie relative à la procédure.

Mais, en se relâchant même de la sévérité du principe, dans l'hypothèse des délits commis entre militaires, ce principe est incontestable et d'une application obligée pour les délits qui ont lieu de militaire à citoyen. Il n'y a aucun intérêt ni pour l'armée ni pour la société à ce qu'il en soit autrement, et, dès lors, il y a avantage pour tout le monde à conserver la juridiction dont les formes sont calculées de la manière la plus propre à garantir tous les droits, à défendre tous les intérêts.

Je n'ignore pas que les partisans de la juridiction militaire font valoir, comme un avantage pour les autres citoyens, l'extrême sévérité des tribunaux militaires, dont la justice, disent-ils, est, de plus, infiniment prompte. Cette considération ne me touche en aucune façon. En état de paix, cette extraordinaire sévérité n'est nullement nécessaire pour les délits qui ne sont pas militaires. Les tribunaux militaires, sans doute, peuvent être très sévères; il le faut même, je l'accorde; mais leurs formes cependant pourraient, sous certains rapports et dans certaines circonstances, leur permettre de ne l'être qu'autant et comme ils le voudraient. Dans cette sorte de justice, la subordination pourrait encore, jusqu'à un certain point, se faire sentir dans les jugements et dans tous les cas, quoi qu'il en puisse être, jamais ces jugements n'inspireront aux citoyens une conconfiance égale à celle qui est accordée aux jugements rendus par les tribunaux ordinaires. Or, il n'y a rien de plus important dans la distribution de la justice, après l'équité des jugements, que la confiance généralement établie dans cette équité.

Si je voulais pousser plus loin cette discussion spéciale, je dirais que la vindicte des crimes très prononcés, des crimes atroces, est en effet fort assurée par la juridiction militaire, mais qu'elle l'est bien moins pour les délits moindres dont la culpabilité n'est pas à beaucoup près aussi révoltante, et qui trouvent quelquefois des moyens d'excuse trop faciles dans l'indulgence que suscite un esprit de corps fort naturel en lui-même, et auquel les hommes, même les plus honnêtes, résistent difficilement. J'ajouterais encore que les militaires préfèrent en général être jugés par les tribunaux militaires, et que cela même est une raison pour qu'il n'en soit pas ainsi. Leur condition, dans les délits qu'il commettent envers les citoyens, doit être pareille à celle des citoyens; ils doivent être jugés comme eux, ils doivent enfin subir la même nature de peine. Si cette peine leur est plus sensible, s'ils en sont plus douloureusement affectés, ce n'est pas une raison pour la leur épargner.

Les maximes que j'invoque ici ne sont point nouvelles, nobles pairs; elles ne datent point, je vous prie de le remarquer, du temps où quelques personnes se plaisent à supposer que les principes ont trop souvent fléchi sous un désir exagéré d'améliorations. L'ordre de choses que j'invoque a été en vigueur en France dès le premier moment où la France a connu, a possédé des armées régulières. Charles VII est le premier fondateur de la législation que je défends : le despotisme de Louis XI la mit à la vérité de côté, mais les Etats généraux, aussitôt qu'il leur a été permis de faire entendre leur voix, ont réclamé contre un abus si dangereux. Le chancelier L'Hôpital, d'illustre mémoire, a fait droit à cette juste réclamation. Les belles ordonnances de Louis XIV et celles de Louis XV sont encore venues depuis affermir un état de choses consacré par de si grandes autorités. Enfin, le noble rapporteur de votre commission ne vous a laissé aucun doute sur la manière dont il envisageait cette partie des grandes questions qui vous sont soumises. En pouvait-il être autrement de la part d'un jurisconsulte, d'un publiciste et d'un magistrat dont les lumières et les vastes connaissances ont éclaté en tant d'occasions

diverses, et n'ont jamais été au-dessous des hautes fonctions qui lui ont été confiées, des circonstances difficiles dans lesquelles il s'est trouvé ? Si son opinion n'a pas prédominé dans la rédaction qui est aujourd'hui sous vos yeux, du moins n'a-t-il pas cru devoir vous la dissimuler; aucune, en effet, ne saurait être plus propre à vous éclairer et à vous conduire.

Ce que je viens d'établir pour les militaires accusés de crime ou de délit envers les citoyens, à plus forte raison le dirai-je pour les citoyens, qu'on croirait pouvoir conduire devant les tribunaux militaires. En aucun cas, en temps de paix, et pour aucun fait, même sous prétexte de complicité, un citoyen ne peut être jugé que par ses juges naturels, et ceux-là ne sauraient être des juges militaires. Et comment, sous quel prétexte pourrait-on vouloir leur arracher cette garantie qui leur est assurée par toutes les lois et par la Charte surtout, la première de toutes? En temps de paix, on n'a point à invoquer la sûreté de l'armée, elle ne saurait être compromise. Parlerait-on de la sûreté de l'État? C'est ici que les conséquences seraient terribles. Avec un tel prétexte, armé d'un tel moyen, il n'y aurait rien qu'on ne pût faire, rien qu'on ne pût se permettre contrairement à tous les droits, contrairement à toute justice. La Révolution tout entière est là pour servir d'exemple à l'appui de ce que j'avance. Après les tribunaux révolutionnaires ont apparu les commissions militaires; le crime d'embauchage est venu avec une merveilleuse commodité remplacer celui de conspiration contre la sûreté, contre l'unité et l'indivisibilité de la République. Comme il n'y a point d'accusations de complot où ne se mêle presque nécessairement celle de quelque séduction exercée sur des militaires, la connaissance de tous les complots serait inévitablement dévolue aux tribunaux militaires. Cette seule conséquence doit suffire pour faire repousser tout système qui pourrait y conduire. Déjà, il y a quatre années, j'ai appelé l'attention de la Chambre sur les dangers d'une jurisprudence analogue à celle dont je combats aujourd'hui, dont je combattrai toujours l'établissement, sous quelques formes et de quelques précautions qu'elle puisse être enveloppée. Si des circonstances fort transitoires ont pu faire craindre alors à la Chambre qu'il y eût quelque inconvénient à s'occuper de ma proposition, j'ai lieu cependant de penser qu'elle n'en avait pas réprouvé les principes; je les reproduirai plus spécialement, lorsqu'on en sera arrivé à l'article 79 du projet.

En résumé, les amendements que j'aurais à proposer, et dont j'ai, je crois, suffisamment indiqué le sens, ne sont pas de ceux qui se puissent improviser, ni discuter sans préalable à la tribune. Je pense donc que le travail tout entier est à remanier, sur le principe et d'après les vues que j'ai exposés; si la Chambre partageait mon opinion à cet égard, ce travail devrait donc être renvoyé à la commission.

(La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le baron Pasquier.)

**M. le comte de Sèze** (1). Messieurs, dans le grand nombre de commissions que vous avez eu occasion de nommer pour l'examen des divers projets de loi que le gouvernement a pu vous soumettre, j'oserai dire qu'il y en a eu peu dans lesquelles il se soit trouvé plus d'accord et plus d'harmonie pour les opinions que dans celle que vous avez chargée de vous rendre compte du projet du Code militaire dont vous êtes dans ce moment les juges, quoique ce projet fût immense pour les articles, que la commission fût plus nombreuse qu'aucune des autres ne l'a encore été, et que vous eussiez été, par la nature des choses, obligés de la composer de militaires et de magistrats. Mais nous pouvons nous rendre sans crainte cette justice, Messieurs, que la différence des professions n'a exercé parmi nous aucune influence sur la décision des différentes questions, et même les plus élevées que nous avons eu à examiner, nous avons été presque toujours d'accord ensemble, et même presque toujours aussi avec les commissaires du gouvernement à qui nous avions quelquefois des éclaircissements à demander, et dont nous entendions les observations, ou qui nous proposaient eux-mêmes leurs doutes.

Cependant, Messieurs, sur cette masse de questions qu'un projet de loi aussi vaste devait naturellement soulever, il s'en est présenté deux ou trois sur lesquelles il a existé, entre nous, quelque dissentiment; il y en a une entre autres, et qui est peut-être la plus importante de toutes, à l'occasion de laquelle j'ai regretté de ne pouvoir pas être du même avis que la commission, mais qu'il m'a paru que la commission avait décidée d'une manière absolument contraire aux véritables principes.

Cette question, Messieurs, est celle qui regarde la compétence relative à ce genre de délits commis par des officiers ou par des soldats au préjudice des citoyens, et qu'on appelle, pour cette raison, délits civils ou délits communs.

Le projet de loi attribue aux conseils de guerre, dans les divisions territoriales, la connaissance de ces délits communs ou civils, comme celle des autres délits appelés spécialement délits militaires et dont on ne conteste pas qu'ils soient les juges.

J'avoue, Messieurs, que sur cette compétence qu'il s'agit enfin ici de fixer, et qui touche aux intérêts les plus précieux de la société, il m'a été impossible de penser comme la commission : je ne suis cependant pas étonné que les militaires si distingués qui en faisaint partie, accoutumés, comme ils le sont, à obéir à la discipline militaire ou à l'exercer, à ne voir que les lois qui en règlent l'application ou les formes, à ne connaître que leur empire, à s'en occuper même sans cesse, soient portés à croire que les conseils de guerre sont nécessairement les juges naturels de tous les délits que peuvent commettre des officiers ou des soldats, de quelque espèce qu'ils puissent être, soit délits militaires, soit délits civils, et que la compétence attribuée aux conseils de guerre pour régler leur juridiction, les embrasse tous.

Mais cette erreur, Messieurs, car c'en est une, et qui est même grave, ne peut pas être partagée par des magistrats. Les magistrats ont d'autres principes : ils ont aussi des devoirs à eux; la protection de la société sous les rapports de la justice leur est confiée, ils doivent y entretenir la paix, ils sont obligés de surveiller tout ce qui la trouble. Ils ne peuvent pas d'ailleurs se dissimuler que la juridiction militaire est une juridiction toute particulière, toute spéciale, toute exceptionnelle, et qu'elle ne peut, par conséquent, réclamer pour sa compétence que les délits qui peuvent lui appartenir par leur caractère particulier, et dont les lois lui attribuent la connaissance spéciale ainsi que le jugement. La juridiction des tribunaux ordinaires, au contraire,

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. le comte de Sèze.

Messieurs, est une juridiction, par sa nature même, universelle. C'est une juridiction dont le pouvoir ne connaît pas de limites, à laquelle personne ne peut se soustraire, qui embrasse dans son immensité tous les individus, tous les citoyens, toutes les familles, en un mot, toute la société, et qui s'étend indistinctement sur tous les délits qui peuvent être commis en contravention aux lois générales par quelque personne que ce puisse être, et que ces lois n'en ont pas formellement exceptée.

Cette juridiction, Messieurs, est aussi celle des soldats, toutes les fois que, s'écartant des fonctions ou des devoirs que leur impose leur état même, et redevenant ainsi, au moins pour quelques moments, simples citoyens ils se permettent contre les autres citoyens de ces délits que les lois générales défendent, et qui, par cela seul, sont dans le cas d'être poursuivis devant les tribunaux ordinaires, et punis par eux.

Les soldats ne peuvent pas en effet alors invoquer les lois militaires, parce que ce n'est qu'aux délits purement militaires que ces lois peuvent s'appliquer. Ils pourraient les réclamer sans doute, si c'étaient des officiers ou d'autres soldats comme eux qu'ils eussent rendus victimes de leurs délits, car placés sous le même régime qu'eux, obéissant à la même autorité, vivant sous l'empire des mêmes règlements, ne connaissant même en général que ces règlements, il est naturel qu'ils n'aient tous que les mêmes juges. Ils pourraient réclamer aussi l'application exclusive des lois militaires dans les temps de guerre, parce que les temps de guerre sont des temps extraordinaires, des temps de force majeure, hors des règles générales où on n'est pas le maître des événements, où on ne peut se créer des moyens à sa volonté, où on n'a pas les tribunaux ordinaires à sa portée, et où enfin la punition des délits, pour être exemplaire, doit être prompte; mais dans les temps de paix, où ces circonstances extraordinaires n'existent pas, où les poursuites sont bien plus faciles, où les tribunaux sont sur le lieu même, où les jugements ne peuvent pas éprouver d'obstacles, et lorsqu'il s'agit uniquement de délits civils, de délits qui n'ont par eux-mêmes rien de militaire, de délits commis contre les citoyens, et qui ne regardent ou n'intéressent qu'eux; pourquoi se permettrait-on de répudier la juridiction des tribunaux ordinaires, et voudrait-on forcer le recours aux conseils de guerre? où en serait le motif? Comment pourrait-on justifier cette violation de tous les principes? quelles analogies, quels rapports, quelles habitudes trouverait-on entre les conseils de guerre et les citoyens?

Quoi! un citoyen insulté dans sa maison ou sur la place publique par un militaire, maltraité par lui, attaqué par lui dans sa propriété, dans son honneur, dans sa vie même, serait obligé d'aller chercher la justice dans des conseils de guerre dans des tribunaux auxquels il est entièrement étranger, dans des tribunaux où les hommes qui les composent, quelles que puissent être leurs lumières, sont loin d'avoir la même connaissance des lois qui le protègent ou qui le défendent, que les magistrats auxquels le dépôt de ces lois est confié, ou qui en font l'application tous les jours? Il ne pourrait pas implorer le secours de ces magistrats; il ne pourrait pas réclamer leur appui contre les violences qu'il éprouverait ou les préjudices qu'il aurait soufferts; il ne pourrait pas invoquer devant eux la puissance de ces principes dont mieux que personne ils connaissent toute la sagesse et qui leur sont plus familiers?

Quoi! des femmes même, des femmes outragées dans leur pudeur, poursuivies par la brutalité d'un soldat, dépouillées par sa cupidité, victimes de ses attentats, et qui auraient à exercer les accusations les plus graves, en seraient donc réduites à se transporter ou à comparaître dans les camps, dans les citadelles, dans les casernes, pour y rendre compte des turpitudes, des horreurs, des infamies qu'elles auraient été forcées de souffrir; et ce serait au milieu de la force armée que s'agiteraient et se débatteraient toutes ces questions si importantes, si sévères, si pudibondes en quelque sorte, qui s'élèveraient nécessairement du fond de ces accusations qu'on aurait été obligé d'intenter; ce serait le pouvoir militaire qui serait appelé à les décider ces questions toujours si pénibles; ce serait à lui qu'on confierait le jugement de ces délits violents ou honteux qui auraient pu être commis dans l'intérieur de nos maisons même, des troubles apportés à la paix domestique, des offenses à la morale publique ou privée?

Messieurs, la raison toute seule se soulève de tout son poids contre un pareil système, et demande avec force qu'on le proscrive.

Et, au reste, ne croyez pas qu'en aucun temps ce système ait été adopté par aucune de ces législations qui ont eu à s'occuper de la juridiction militaire, et à en régler avec soin le pouvoir comme les limites.

Le principe qui le repousse, au contraire, a été formellement consacré par les plus célèbres de toutes.

Je pourrais, Messieurs, en citer plusieurs.

Le peuple romain entre autres, ce peuple, le premier de l'univers, et qui, à force de gloire non seulement politique mais civile, a fait douter, pour ainsi dire, s'il avait conquis plus de nations par ses armes que par ses lois, eh bien! le peuple romain avait ce beau principe gravé dans ses Codes.

Le noble rapporteur de votre commision, Messieurs, ne vous l'a pas dissimulé.

Il vous en a même cité le texte.

Vous avez vu que ce texte disait, de la manière la plus claire, qu'il n'y avait de délit militaire que ceux qu'on commettait comme militaire, *militare est delictum quod quis uti miles admittit;* que tous les autres délits étaient des délits communs, *communia sunt*, et que, par conséquent, la poursuite devait en être commune aussi, *persecutio communis* (1).

Ainsi, Messieurs, cette distinction si importante entre les délits communs et les délits militaires était, comme vous voyez, déjà fameuse dans l'empire romain, près de vingt siècles avant d'être connue en France.

Il y a également bien longtemps qu'elle est connue en Angleterre cette distinction, et mon savant collègue vous a rappelé aussi cet exemple. La preuve en est d'ailleurs consignée dans l'ouvrage de celui de tous les écrivains publicistes qui a le mieux connu la constitution anglaise, et qui en a le mieux aussi développé les principes quoiqu'il ne fût pas Anglais, qui est Delolme.

« C'est une règle constante en Angleterre, dit Delolme, que tous les délits qui se commettent par les soldats contre les individus des autres classes du peuple, sont de la compétence du juge civil.

(1) ff. lib. XLIX. Titre XVI, *De re militari*, L. 2.

«Tous les tribunaux militaires sont constamment subordonnés à ceux du droit civil.»

Voilà, Messieurs, les principes de l'Angleterre, et ces principes sont aussi les nôtres.

Ils ont passé même parmi nous à travers les siècles, et il n'y a pas un seul de nos souverains, depuis que nous avons eu en France des armées permanentes, qui n'ait regardé comme un devoir du trône d'employer son autorité à les consacrer.

Charles IX surtout en avait fait, il y a près de trois cents ans, une disposition expresse dans cette ordonnance célèbre qu'il avait rendue à Orléans, à la suite des États généraux qui y avaient été tenus par ce prince même.

Henri III avait renouvelé aussi cette disposition dans la fameuse ordonnance de Blois qui fut publiée quelques années après celle d'Orléans et que les États généraux, tenus par ce souverain dans cette ville si historique, avaient également réclamée.

Leurs successeurs imitèrent aussi leur exemple.

Mais Louis XIV, entre autres, ce monarque qui voyait tout en grand et de haut, s'attacha, d'une manière particulière, à rappeler ce principe conservateur dans celles de ses ordonnances qui avaient pour objet la juridiction militaire, et à en surveiller avec une exactitude sévère l'exécution.

On voit même dans ses ordonnances que tel était son respect, si on peut s'exprimer ainsi, pour la juridiction ordinaire, cette sauvegarde si nécessaire et en même temps si puissante des citoyens, qu'après avoir déclaré « que les juges ordinaires des lieux où les troupes seraient en garnison, connaîtraient des crimes et des délits commis dans lesdits lieux par les gens de guerre, de quelque nation qu'ils fussent, et auxquels des habitants des lieux ou autres sujets du roi auraient intérêt, nonobstant tous privilèges contraires (1); ce prince va jusqu'à dire « que si dans les délits ou les crimes commis de soldat à soldat, sans qu'aucun habitant y fût intéressé, et dont la connaissance appartiendrait à la juridiction militaire, il y avait des soldats emprisonnés par ordonnance des juges des lieux, les officiers de la juridiction militaire ne pourraient pas les retirer ou faire retirer des prisons où ils auraient été mis, sous le prétexte de leur compétence pour connaître de ces crimes ou de ces délits, mais que, dans ce cas, ils pourraient requérir des juges qu'ils les leur remissent, et que si les juges s'y refusaient, ils auraient recours à Sa Majesté (2). »

Ainsi, Louis XIV se réservait lui-même dans cette ordonnance de juger personnellement le refus qu'auraient pu faire les tribunaux ordinaires de remettre des prisonniers dont ils se seraient cependant saisis injustement et qu'ils détiendraient contre la disposition des lois; et il me semble, Messieurs, qu'il serait difficile de voir une preuve plus forte de l'extrême importance que ce monarque attachait à ce que la juridiction ordinaire n'éprouvât pas dans son exercice la moindre atteinte de la part de la juridiction militaire, et que la connaissance de tous les délits ou de tous les crimes commis par des soldats, et où des citoyens seraient intéressés, ne fût jamais attribuée qu'à elle.

Cette fidélité sévère de Louis XIV aux traditions qu'il avait reçues, et dont il sentait si vivement toute l'importance, se transmit aussi au prince son petit-fils.

Louis XV porta même, pour ainsi dire, en ce genre la sévérité, ou, si l'on veut, les précautions encore plus loin que son immortel aïeul; car, après avoir consacré formellement dans une ordonnance de 1716 le principe vraiment tutélaire de la compétence des tribunaux ordinaires pour tous les délits civils ou communs commis par des militaires, il saisissait toutes les occasions de recommander soit aux gouverneurs qu'il envoyait dans les places, soit aux magistrats des grandes cours souveraines d'alors, la surveillance la plus rigoureuse pour l'attribution et l'exécution des jugements de ces tribunaux.

On trouve, par exemple, dans un recueil déjà ancien des lois et des règlements militaires, une lettre que ce prince écrivait en 1718 au Parlement de Metz, et qui était conçue en ces termes: «Nos amés et féaux, nous avons estimé à propos d'écrire à notre cher et bien-amé le sieur comte de Saillans, gouverneur et notre lieutenant général au pays Messin, que notre intention est que l'article 22 de l'ordonnance du 4 novembre 1651 et l'article 43 de celle du 25 juillet 1665 dont nous avons rappelé les dispositions par notre ordonnance du 10 septembre 1716, soient exécutés selon leur forme et teneur, et en conséquence à ce qu'il tienne la main à ce que tous les délits commis par des militaires auxquels les habitants des lieux ou autres nos sujets auraient intérêt, soient renvoyés à la justice ordinaire pour y être jugés en observant les formalités prescrites par les ordonnances. Nous vous écrivons en même temps cette lettre pour vous en donner avis, afin que, de votre part, vous apportiez tout l'attention nécessaire à ce que, par vous et par les juges ordinaires de votre ressort, la justice soit rendue tant aux militaires qu'à nos autres sujets avec une telle impartialité qu'il ne puisse nous en revenir aucunes plaintes (1). »

Vous voyez, Messieurs, par cette lettre, combien ce monarque tenait à l'exécution littérale de ses ordonnances pour le point capital de cette compétence qui appartenait à la justice ordinaire, à l'occasion des délits commis par les soldats contre des citoyens.

Ce fut la même chose sous son successeur.

Ces ordonnances, qui séparaient avec soin les juridictions militaires et ordinaires, et qui fixaient leurs limites respectives, reçurent également et exactement sous son règne leur exécution.

Elles furent même renouvelées.

Et l'on vit alors, chose remarquable, cette jurisprudence, si sagement conservatrice des droits et des intérêts les plus chers des citoyens, se perpétuer successivement de siècle en siècle depuis le seizième, et passer ainsi intacte, et en quelque sorte glorieuse, à travers les règnes de plusieurs de nos souverains depuis Charles IX jusqu'à Louis XVI.

Mais bientôt après arrive notre fatale Révolution.

Et ici, Messieurs, vous vous attendez sûrement qu'à une époque aussi déplorable, où tous les principes monarchiques étaient renversés, où toutes les idées raisonnables étaient rejetées, où les sentiments les plus naturels étaient méconnus ou foulés aux pieds, où on ne voulait plus d'une chose par cela seul qu'elle était ancienne, où on ne recherchait que l'extraordinaire, où tout ce qui était faux, absurbe, odieux même, était pré-

(1) Ordonnance du 4 novembre 1651.
(2) Ordonnance du 25 juillet 1665.

(1) Compilation des ordonnances des rois de France, concernant les gens de guerre; par *Briquet*.

féré s'il était nouveau; vous vous attendez, dis-je, qu'on se sera empressé de proscrire une législation qui avait traversé ainsi les siècles, et qui avait subsisté sans interruption, sans intervalle, sans lacune, pendant tant d'années sous le gouvernement de nos rois; eh bien! Messieurs, vous seriez dans l'erreur.

Tel était en effet l'empire irrésistible de cette législation si nécessaire tout à la fois et si sage de la juridiction ordinaire, que, dès l'année 1790, et dans une loi du 22 septembre, on ne balança pas à déclarer, à l'article 2, « que les délits civils étaient ceux commis en contravention aux lois générales du royaume qui obligent indistinctement tous les habitants de l'empire, et *que ces délits étaient du ressort de la justice ordinaire, quand même ils auraient été commis par un officier ou par un soldat.* »

L'année d'après, on va encore plus loin; et dans un code militaire qui fut adopté le 19 octobre 1791, on consacre formellement, dans l'article 3, le principe, « que nul n'est exempt de la loi commune et de la juridiction des tribunaux, sous le prétexte de service militaire; et que tout délit qui n'attaquait pas immédiatement le devoir ou la discipline ou la subordination militaire était un délit commun dont la connaissance appartenait aux juges ordinaires, et pour raison duquel le prévenu soldat, sous-officier ou officier ne pouvait être traduit que devant eux. »

On étend même encore cette disposition.

On déclare, dans l'article 5, que, si dans le même fait il y a complication de délit militaire et de délit commun, la connaissance en appartiendra aux juges ordinaires.

A la vérité, on ne tarda pas à modifier ces principes à peine établis.

Des actes d'insurbordination ou même de révolte s'étant manifestés dans l'armée, au commencement de 1792, on cherche de nouveaux moyens de répression, et au mois de *mai* de cette même année, on crée des cours martiales; on attribue sans distinction à ces cours la connaissance de tous les délits militaires ou communs qui seraient commis par des officiers ou par des soldats, et on place auprès d'elles des jurys pour le jugement.

Mais quelque temps après, cela même changea aussi.

A la place des cours martiales on établit, en 1793, des tribunaux criminels militaires avec une organisation toute différente, mais avec les mêmes attributions, la même compétence pour tous les délits, et encore des jurys.

Quelques années s'écoulent dans cet état.

Mais en 1796, on crut devoir revenir sur le système qu'on avait adopté pour la compétence, et le modifier.

Une loi connue sous le nom de la loi du 22 *messidor* an IV (1), et rendue exprès pour donner des limites à cette juridiction militaire qu'on convenait enfin être trop étendue, déclara expressément (2) « que tout individu qui ne serait pas militaire, ne pourrait jamais être traduit comme prévenu devant des juges que la loi militaire aurait délégués. »

Cette loi, quoique rendue au milieu de la Révolution, au moins était sage; mais, dans ces temps de désastre, c'était précisément là une raison pour qu'elle ne conservât pas longtemps son empire.

(1) 10 juillet 1796.
(2) Article 1er.

Aussi, l'année même d'après, la fameuse loi du 13 *brumaire* an Vvint-elle changer de nouveau l'organisation militaire, établir à la place des tribunaux criminels des conseils de guerre permanents, investir ces conseils de la connaissance de tous les délits dont la loi de *messidor* avait ôté une partie aux tribunaux qui étaient supprimés, et priver ainsi les citoyens de cette inappréciable sauvegarde que cette loi si juste leur avait rendue.

Il faut pourtant convenir d'une chose qui est importante, Messieurs; c'est que toutes ces lois dont nous venons de parler, à commencer par celle du mois de *mai* 1792, avaient déclaré elles-mêmes qu'elles ne disposaient que pour les temps de guerre, et je ne dispute pas que dans les temps de guerre, où la force seule domine et doit nécessairement dominer, la juridiction militaire ne puisse embrasser les délits civils comme les autres délits.

La loi même du 13 brumaire, qui n'a jamais perdu son influence depuis ce temps-là, et qui n'a jamais été rapportée, mais qui a été un peu adoucie par quelques avis du Conseil d'État, rendus à de longs intervalles (1), dit expressément dans son premier article que les conseils permanents de guerre qu'elle établit ne sont établis que jusqu'à la paix.

Mais cette paix, Messieurs, n'est jamais venue.

La France a toujours agi depuis cette époque comme en temps de guerre.

Les conseils de guerre ont toujours jugé.

Et on conçoit que Bonaparte, lorsqu'il a paru, lui qui n'existait que par ses armées, qui avait fait de la France tout entière un camp, qui ne voulait pas entendre parler de paix, et à qui le fléau de la guerre était nécessaire pour conserver cette puissance terrible qu'il avait usurpée et dont il épouvantait le monde, n'ait pas cru devoir changer des principes qui lui étaient utiles pour imprimer encore plus de terreur, et qu'il avait trouvés d'ailleurs établis.

Ces principes sont donc restés.

Ils lui ont survécu.

La Restauration elle-même n'y a rien changé.

Et aujourd'hui, Messieurs, on vous propose encore de les maintenir.

Mais, c'est ici, qu'après avoir parcouru rapidement cette immense série d'années pendant lesquelles la législation conservatrice de la juridiction ordinaire en matière de délits communs a toujours subsisté, après vous en avoir démontré l'extrême nécessité, après vous avoir fait voir qu'elle était un des fruits les plus heureux de la profonde sagesse de nos meilleurs souverains, qu'elle avait successivement traversé les règnes de plusieurs d'entre eux, qu'elle avait été également protégée par Henri IV et Louis XIV, et qu'enfin il n'en était jamais résulté que des avantages sans aucun mélange d'inconvénients; je vous demanderai comment vous pourriez avoir le courage de vous résoudre à renoncer à une telle législation pour embrasser, par une sorte de préférence qu'il serait impossible de justifier, celle qu'on voudrait, je ne sais pourquoi, vous faire adopter?

Je vous demanderai surtout comment vous pourriez vous déterminer à admettre cette législation qu'on vous propose en présence de la Charte, qui a si fortement voulu, comme garanties de l'ordre social, l'égalité absolue devant la loi, la liberté in-

(1) Avis du Conseil d'État du 7 fructidor an XII; du 30 frimaire an XIV, etc.

dividuelle, l'inviolabilité des propriétés, et principalement celle de la juridiction des juges naturels dont *nul ne peut jamais être distrait*, dit en propres mots l'article 62 ?

Tous ces principes de la Charte, Messieurs, qui régissent les citoyens ordinaires, régissent aussi les soldats.

Le soldat en effet est un citoyen;

Il l'est avant d'être soldat;

Il l'est quand il cesse d'être soldat;

Il l'est même encore quand il est soldat.

A la vérité, il y a alors deux hommes en lui, puisqu'il réunit deux sortes de qualités.

Il y a celui qui appartient à la profession qu'il a embrassée, et celui qui appartient à la société.

Relativement à la profession qu'il a embrassée, il est soumis à tous les devoirs qui lui sont prescrits par les lois spéciales qui gouvernent cette profession.

Relativement à la société, il est soumis de plus aux lois générales qui ont pour objet tous les intérêts de la société, et qui les protègent.

Et, sous ce rapport, Messieurs, la condition du soldat n'est pas différente de celle des autres fonctionnaires.

Il est au contraire absolument comme eux.

Il est comme tous ceux qui exercent des fonctions spéciales, comme ceux qui occupent des places, comme ceux qui appartiennent à un corps quelconque, comme les magistrats ou d'autres encore, et qui tous, ne cessant pas pour cela d'être citoyens, ont de doubles obligations à remplir, et celles que leur imposent les lois particulières de leur profession, et celles que leur imposent les lois générales.

Et cela est si vrai, Messieurs, que si un soldat avait, à raison des propriétés qu'il peut posséder, ou de l'état civil dont il jouit, ou des stipulations qu'il aurait consenties, ou des actes qu'il aurait souscrits, des contestations civiles à intenter ou à soutenir, ces contestations ne pourraient être portées contre lui, ou il ne pourrait les porter lui-même que devant les tribunaux civils ordinaires. Pourquoi donc si dans sa conduite privée, hors de son service ou même dans son service, mais en l'oubliant ou s'en écartant, ou se soustrayant aux devoirs impérieux qu'il lui prescrivait pour commettre un crime quelconque au préjudice d'un citoyen, et dans lequel il aurait agi lui-même comme citoyen, et non pas comme soldat, ne pourrait-on pas le traduire devant les tribunaux ordinaires?

Quel serait donc le motif qui pourrait s'y opposer?

Voudrait-on faire prévaloir dans la personne de ce soldat le titre de militaire sur celui de citoyen, et lui attribuer pour ses juges naturels les militaires des conseils de guerre? ce serait là une grande erreur, puisque nous ne raisonnons ici que dans la circonstance d'un crime qui n'aurait rien de commun avec la qualité du soldat, et qui serait le crime d'un citoyen; mais enfin quand nous admettrions cette allégation, quand nous irions même jusqu'à consentir à ne pas reconnaître dans un soldat la qualité de citoyen, ce qui serait évidemment contre la raison, vous ne pourriez jamais empêcher qu'un citoyen attaqué par un soldat, et victime de ce soldat, n'eût le droit de le traduire devant les tribunaux ordinaires pour y faire juger par eux le crime commis contre lui.

Il ne faut pas croire, en effet, que les tribunaux ne soient établis que pour les coupables, pour les accusés, pour les prévenus; ils sont établis aussi pour les accusateurs, pour les plaignants, pour ceux qui poursuivent des condamnations, et il faut bien que cela soit ainsi, car la Charte disant que *nul ne peut être distrait de ses juges naturels*, elle a nécessairement voulu qu'on pût réclamer ses juges toutes les fois qu'on aurait une action à intenter ou à soutenir. La différence dans les rôles ne peut pas en constituer dans le tribunal; il faut bien que dans une contestation que je forme, je puisse m'adresser à la même autorité judiciaire qui jugerait cette contestation, si c'était contre moi qu'elle fût élevée, et autrement, il n'y aurait pas de parité dans les droits, la loi ne serait pas égale, la disposition de la Charte ne serait pas remplie, et la garantie qu'elle a entendu établir cesserait d'exister.

C'est là aussi, Messieurs, ce qui arrive relativement à la pairie.

Il est bien certain que les citoyens n'ont pas la faculté de porter contre un pair de France devant la juridiction ordinaire les mêmes actions en matière criminelle que ce pair de France aurait le droit de porter contre eux devant la même juridiction.

C'est un principe qu'il est impossible de contester, parce qu'il résulte également de la Charte (1), et cependant ce principe constitue une véritable inégalité.

Mais aussi cette inégalité est un privilège.

C'est un privilège même unique.

C'est un privilège d'ailleurs qui est fondé sur des motifs tellement élevés, tellement puissants, tellement nécessaires, que ce serait attenter à l'ordre public et aux lois fondamentales de l'Etat que d'en attaquer la justice ou de prétendre vouloir l'accorder à d'autres.

Ce serait pourtant, Messieurs, accorder ce privilège à d'autres, ce serait l'accorder aux soldats que de déclarer que toutes les fois qu'ils auraient commis un crime contre des citoyens, ils pourraient arracher ces citoyens à la juridiction ordinaire de leurs magistrats, de leurs seuls juges naturels, pour les forcer de les suivre dans des tribunaux qui leur seraient absolument étrangers.

Il est bien évident, en effet, qu'alors les citoyens n'auraient pas contre les soldats le même droit que les soldats auraient contre eux.

Les soldats seraient donc comme les pairs de France, ils auraient le même droit qu'eux, ils jouiraient de la même prérogative.

Or, peut-on admettre une pareille assimilation, et concevoir un pareil principe?

Que les militaires prétendent appliquer la juridiction militaire à des délits que la loi appelle elle-même de ce nom, et qualifie comme tels, on le comprend; mais ce qu'on ne comprend pas, c'est qu'ils veuillent étendre cette juridiction sur des délits que la loi appelle d'un autre nom, et range dans une autre classe.

Pour les délits même militaires, les conseils de guerre sont des tribunaux purement spéciaux; ce sont des tribunaux d'exception, comme les tribunaux de commerce sont des tribunaux d'exception pour les commerçants.

Mais à plus forte raison seraient-ils des tribunaux d'exception, et d'exception même inadmissible pour des délits qui ne sont pas militaires, et auxquels la loi refuse ce titre.

Qu'en temps de guerre, les tribunaux militaires

(1) Art. 34.

aient, comme nous l'avons dit, le droit exclusif de connaître des délits de toute nature, cela s'explique, ce sont les circonstances qui le veulent ainsi; c'est la force des choses qui le commande; c'est la nécessité qui domine tout; il faut bien se soumettre.

Mais en temps de paix, ce n'est plus le même principe, vous n'avez plus les mêmes motifs, vous n'avez plus besoin de décliner les tribunaux ordinaires, ces tribunaux sont sous votre main, ils peuvent juger, la loi veut qu'ils jugent, et eux-mêmes exercent avec zèle cette honorable fonction tous les jours.

Pourquoi donc priverait-on les citoyens du secours qu'ils peuvent trouver dans ces magistrats que la loi leur donne, dans les formes solennelles établies auprès d'eux, dans la connaissance qu'ils ont des principes, dans l'habitude qu'ils ont de les appliquer, dans les lumières que cette application continuelle leur fait acquérir, ou dont elle accroît encore l'étendue?

On ne prétendra pas vraisemblablement que les militaires puissent offrir le même avantage; ils sont admirables, sans doute, pour tout ce qui regarde la discipline, pour les devoirs d'état, l'inflexibilité de la règle, tout ce qui tient à l'obéissance, tout ce qui demande une exactitude sévère, tout ce qui exige surtout de la promptitude, du courage, de l'énergie; mais il faut bien convenir qu'ils n'ont pas l'habitude journalière de juger, ils n'ont pas été élevés dans la connaissance des formes, ils s'y plient avec bien plus de difficulté; ils sont absolument étrangers aux pratiques judiciaires, ils ne sont pas non plus assez familiers avec les lois générales, et cependant l'application de ces lois générales embarrasse souvent ou inquiète les magistrats les plus exercés.

Comment donc, dans cet état qui présente moins de sécurité ou de garantie, pourrait-on livrer à la juridiction militaire la poursuite et le jugement des crimes même les plus graves?

Comment cette juridiction qui n'est composée que d'hommes armés, et auprès de laquelle il n'y a pas même de jury, pourrait-elle prononcer sur des assassins, des empoisonneurs, des hommes coupables des faux les plus audacieux dans les actes les plus importants, des fabricateurs de fausse monnaie, en un mot, sur tous crimes qui font le désespoir des familles, et qui portent la consternation dans la société?

Comment pourrait-on, même sans inquiétude, lui abandonner la connaissance de ces crimes ou de ces délits, qui, sans présenter la même gravité, peuvent cependant, par leurs résultats, compromettre la fortune publique, ou ruiner celle des particuliers?

Comment surtout la recherche, l'investigation, la poursuite de ces délits ou de ces crimes pourraient-elles avoir lieu devant la juridiction militaire avec cette patience, cette tenacité, cette sagacité même, qui sont presque toujours nécessaires pour la découverte de la vérité, et malgré lesquelles les magistrats les plus consommés dans ce genre d'instruction ou de procédure voient quelquefois tous leurs efforts échouer, et tout leur zèle rendu inutile?

Je sais, Messieurs, qu'on prétend que si la juridiction des conseils de guerre ne s'étendait pas sur les délits civils comme sur les délits militaires, il en résulterait des inconvénients pour l'armée; que ses mouvements pourraient en être quelquefois arrêtés, que sa discipline pourrait en souffrir, que des désordres pourraient s'y introduire, que la nécessité et la puissance des exemples pourraient y perdre.

Mais toutes ces craintes, Messieurs, disparaissent devant les faits.

Je prie d'abord qu'on n'oublie pas que ce n'est pas pour les temps de guerre que nous raisonnons, que c'est uniquement pour les temps de paix.

Je conçois que, dans les temps de guerre, on puisse parler du salut de l'armée, de son repos, du besoin extrême de sa discipline, de la nécessité de prévenir toutes les espèces de désordres, et de celle même d'aller à cet égard au devant de toutes les inquiétudes; mais dans les temps de paix, les inquiétudes ne sont pas les mêmes, on n'est pas obligé à une rigueur de vigilance aussi excessive, on n'est pas condamné aux mêmes efforts, les moyens ordinaires suffisent pour prévenir les désordres qu'on pourrait craindre, et on n'a pas à s'effrayer de tous ces maux que vous prévoyez.

Et la preuve, en effet, qu'on n'a pas à s'en effrayer, c'est que, pendant cette longue suite de règnes, où la législation de la France a persévéramment consacré, en matière de délits civils, les importantes attributions de la juridiction ordinaire, aucun de ces inconvénients qu'on redoute n'est arrivé: car, s'il en était arrivé, l'histoire, qui les aurait recueillis dans ses monuments, n'aurait pas manqué de nous les transmettre; nos rois n'auraient pas recommandé eux-mêmes, avec autant de soin qu'ils l'ont fait, l'exécution de la législation qui les eût fait naître, et cette législation, qui n'aurait pas été capable de les prévenir ou de les corriger n'aurait pas eu elle-même autant de durée.

Et cependant, Messieurs, remarquez que c'était alors en quelque sorte le rebut de la population, qui, en général, s'enrôlait dans les armées, et qu'aujourd'hui, au contraire, c'en est la fleur qu'on y appelle: qu'alors les crimes devaient être bien plus fréquents qu'ils ne le sont aujourd'hui que les armées ne sont composées, pour ainsi dire, que d'hommes de choix; qu'on avait alors bien plus à craindre ces désordres dont on s'épouvante que dans l'organisation actuelle: si donc, à cette époque, on ne craignait rien; si on regardait la législation ordinaire comme suffisante; si on la préférait à la juridiction militaire; si la juridiction militaire était sévèrement exclue de toute connaissance des délits civils, comment voudrait-on lui attribuer aujourd'hui, par une sorte de faveur incompréhensible, une compétence que la législation lui a toujours refusée?

Il n'y a rien, Messieurs, il n'y a aucun motif, il n'y a aucune considération qui puisse justifier un pareil système.

Ce système est contraire à toutes les notions reçues; il viole les principes les plus naturels, il est incompatible avec l'ordre légal des juridictions: il est inconciliable aussi avec la Charte. On tenterait d'ailleurs inutilement de le faire passer dans nos mœurs, dans nos habitudes, dans nos usages: on ne le ferait jamais adopter volontairement aux citoyens; on ne familiariserait jamais les citoyens avec l'idée d'aller chercher la justice dans les casernes plutôt que dans les tribunaux; malgré eux cette justice leur paraîtrait toujours de la force, et il leur serait impossible de s'y accoutumer.

Je ne crains donc pas, Messieurs, que vous accueilliez une législation aussi extraordinaire par votre suffrage.

Et, au reste, les militaires ont assez de gloire,

ils n'ont pas besoin d'y ajouter encore celle à laquelle les magistrats peuvent aspirer. Comme eux, ils sont les défenseurs de la société ; ils la défendent par leurs armes, comme les magistrats par les lois ; mais ils ne peuvent pas faire que la connaissance approfondie de ces lois ne donne aux magistrats, qui sont obligés de l'acquérir, quelques avantages pour les jugements. Ces jugements sont pour eux des devoirs de tous les jours; la pratique habituelle de ces devoirs les accoutume à les bien remplir. Dans la vie des militaires, au contraire, les jugements sont pour ainsi dire des accidents; ces accidents sont même rares, les militaires ne peuvent donc pas se livrer à l'étude des formes comme les magistrats, ils n'en ont pas le temps, ils emploient ce temps à rendre à leur pays les plus grands services. Ce n'est pas d'ailleurs le véritable but de leur noble profession, ils sont appelés à d'autres combats, et ils peuvent être des héros sans être pour cela nécessairement des juges habiles. Que les militaires abandonnent donc sans regret aux magistrats la fatigue de ces travaux obscurs et pénibles dans lesquels leur vie entière se consume ; les leurs seront toujours bien plus éclatants, ils leur acquerront bien plus de renommée, ils rendront leur nom bien autrement célèbre, et indépendamment même de cette célébrité si honorable, ils leur assureront encore la plus belle des récompenses dans la glorieuse estime du roi et la reconnaissance de la patrie.

Je vote pour le projet de loi avec l'amendement que je propose pour la compétence.

(La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le comte de Sèze.)

**M. le comte Belliard** (1). Messieurs, lorsqu'on discute une loi de justice qui doit décider de la vie et de la mort, il est du devoir de chacun de nous d'apporter à la Chambre ses idées et son expérience, pour que cette loi soit toute de justice, et pour en écarter tout ce qui pourrait avoir échappé aux auteurs du projet, tendant à l'arbitraire, ou à détruire les garanties que les armées doivent trouver dans la loi.

Au lieu de voir le Code de juridiction précéder les autres branches qui composent le Code militaire en général, et apparaître comme le premier élément organique de l'armée, il eût été à désirer qu'en coordonnant toutes les parties d'un ouvrage aussi important, on arrivât, par la suite naturelle des idées, à un ordre tout différent, et dans lequel le Code de juridiction devrait prendre le dernier rang.

Ne doit-on pas d'abord organiser l'armée, l'administrer, établir les devoirs qu'elle a à remplir, avant que de s'occuper à punir les infractions? et même en fixant quelles sont ces infractions, ne doit-on pas établir les peines qui leur sont attribuées avant de s'occuper des tribunaux qui doivent les appliquer?

Le grand Code militaire doit se composer de cinq sections, et dans l'ordre suivant:

1° Code organique;
2° Code administratif;
3° Code de discipline;
4° Code pénal;
5° Code de juridiction et de procédure.

Mais comme il ne s'agit ici que du Code de procédure, qui se trouve seul soumis à l'examen de la Chambre, je ne m'occuperai que de ce Code seul.

L'analyse que j'en ferai sera rapide, et ne saurait, en aucun cas, être prolixe. En effet, tous les articles qui remplissent les trois livres de ce Code étant enchaînés l'un à l'autre, et se composant en grande partie de répétitions, c'est le principe seul sur lequel ils sont basés qu'il suffit d'examiner.

C'est dans l'exposé des motifs que je puiserai les éléments de mon investigation. Je comparerai les principes généraux qui y ont été émis avec ceux qui doivent en effet régir un Code militaire, et avec l'application que les uns et les autres reçoivent dans le projet de loi.

LIVRE 1er. — *Organisation.*

Il y a d'abord ici une inversion d'idées qui choque au premier coup d'œil. Les tribunaux d'armée sont mis en première ligne, et ceux des divisions militaires de l'intérieur sont en dernière: c'est l'état transitoire qui sert de base et de règle à l'état permanent, car l'existence des armées est indépendante de l'état de guerre qui est accidentel, et dont des intervalles, plus ou moins longs, séparent les reprises, et même pendant ce temps l'état de paix est celui qui régit toutes les troupes dans l'intérieur : il en résulte donc que l'action des tribunaux militaires dans l'intérieur est en permanence continuelle, tandis que, non seulement celle des tribunaux d'armée n'est que temporaire, mais qu'elle cesse tout à fait avec l'état de guerre.

Le premier principe, posé dans l'exposé des motifs, est que les juges doivent être dans une position complète d'indépendance, *sous le rapport de la désignation*; et cependant le principe de l'indépendance des juges ne trouve réellement aucune application dans la loi. En effet, lorsque tous les individus qui peuvent être appelés à devenir juges, sont dans une dépendance directe, et soumis à une influence inévitable, par la nature même de l'organisation militaire, il importe fort peu que leur choix se fasse à l'ancienneté, au sort, ou par caprice; l'indépendance, dont l'équité veut que jouissent les juges, est une indépendance absolue ; il faut que leur place soit inamovible et qu'ils n'aient, sous aucun rapport, plus rien à craindre ni à espérer de l'autorité : aucun des individus que le projet de loi destine à devenir juges militaires n'est dans ce cas. A cette influence déjà trop puissante, le projet de loi en ajoute une autre presque aussi forte, c'est la nomination du président que le gouvernement se réserve le droit de révoquer lorsqu'il le juge à propos. Il n'est aucun militaire qui ne sache quelle doit être, et quelle est, en effet, l'influence du président dans un tribunal militaire, composé de ses subordonnés, auprès desquels il se présente comme l'organe des volontés de l'autorité de laquelle ils ont tout à craindre ou à espérer. Et si on y ajoute la faculté donnée à cette autorité de révoquer un président qui ne lui conviendrait pas, on se persuadera facilement à combien de dangers cela peut entraîner.

Pour que les juges militaires eussent réellement l'indépendance que l'exposé des motifs paraît vouloir leur attribuer, il faudrait que les tribunaux fussent composés de militaires en retraite dont le sort futur est indépendant du gouvernement, et même, que les places de pré-

(1) *Le Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. le comte Belliard.

sident et de juges fussent inamovibles. Quant aux auditeurs, leur institution ne saurait être bonne que lorsque ces emplois seront occupés par des hommes de loi licenciés en droit comme dans les autres états. Leur emploi étant inamovible, et leur classement fixé par l'ancienneté, ils acquerraient toute l'indépendance nécessaire.

On dit dans l'exposé des motifs qu'il importe à la discipline que jamais l'inférieur ne juge le supérieur; néanmoins, on voit dans le tableau d'organisation des différentes espèces de tribunaux que jusqu'au grade de chef de bataillon inclusivement, l'accusé n'a qu'un seul juge parmi ses pairs.

Mais il est un autre principe qu'il importait autant, au moins, de conserver que celui de la discipline, surtout dans une position exceptionnelle comme celle où se trouvent tous les militaires, c'est celui de l'équité qui veut que l'accusé ait en sa faveur une présomption raisonnable qu'il ne sera pas victime d'un abus d'autorité. Quelque défectueuse que puisse être, d'ailleurs, l'ancienne organisation des conseils de guerre, cette présomption y existait; elle disparaît dans la nouvelle. En effet, il fallait cinq septièmes des suffrages pour entraîner la condamnation, et comme jusqu'au grade de chef de bataillon inclus, l'accusé trouvait toujours parmi ses juges deux ou trois de ses pairs ou de ses inférieurs, il lui suffisait de rencontrer un vote favorable parmi les supérieurs; selon le projet de loi, il faudra trois sixièmes des votes pour l'absolution. Or, n'y ayant jamais qu'un juge du grade du prévenu jusqu'à celui de chef de bataillon inclus, il lui faudra deux votes favorables parmi les supérieurs. Sa position est donc bien plus désavantageuse qu'elle ne l'était dans la législation qu'on veut abolir. Quand on réfléchit que ce sont précisément ces grades inférieurs qui, en matière de discipline, sont les plus exposés aux abus d'autorité, on se convaincra facilement que l'organisation proposée telle qu'elle est, ne fait qu'ouvrir une porte de plus à l'arbitraire. A la vérité, l'amendement de la commission remédie à cet inconvénient pour tous les officiers; il eût été à désirer qu'elle en fît autant pour les sous-officiers et soldats, et qu'elle s'occupât aussi des administrateurs.

Il est une autre disposition qui mérite le plus sérieux examen, c'est celle qui résulte de la combinaison des articles 11 et 51 d'après lesquels un habitant d'un pays ennemi occupé par nos armées, quels que soient son rang et son illustration personnelle, serait jugé par un conseil de guerre, composé comme pour un capitaine. Si cette disposition n'était pas changée je crois qu'il y aurait oubli des convenances qui doivent être observées bien plus sévèrement encore envers les étrangers, que nous allons chercher chez eux les armes à la main: le droit des nations doit toujours être respecté.

Le droit de vie et de mort sur les individus d'un peuple vaincu est un droit horrible et qui tient de la barbarie.

La puissance de la force et des armes est toujours une puissance oppressive, et par cela même odieuse. Mais elle n'a jamais constitué un droit et ne peut pas en être un chez des nations civilisées.

Lorsqu'il s'agit de juger un étranger, et surtout un ennemi, c'est alors principalement que la composition du tribunal doit présenter toutes les garanties qui nous justifient nous-mêmes du reproche d'arbitraire ou de vengeance; nous devons respecter les convenances sociales, nous devons sévèrement observer le principe du jugement par les pairs, en donnant à l'accusé un ou deux juges pris parmi ses compatriotes. Il ne faut pas perdre de vue que souvent en pays ennemi nous imposons aux citoyens des devoirs contraires aux devoirs plus sacrés qui les lient à leur patrie et à leur prince. Celui que nous jugeons serait peut-être récompensé par nous-mêmes s'il était notre concitoyen.

## LIVRE II. — *Compétence.*

Avant de traiter la question de compétence des tribunaux militaires, il est nécessaire d'établir quelques principes préliminaires qui résultent de la position de l'armée dans l'Etat.

L'armée, dépositaire de la force publique, est et doit être soumise à un code particulier de lois tendant à renfermer cette partie active de la société dans des limites plus étroites que celles qui sont imposées à la partie paisible et désarmée. Il faut empêcher que ce corps ne se dissolve par le relâchement des liens qui le tiennent uni. Il faut empêcher qu'il n'abuse des armes qui lui sont confiées et ne s'en serve pour troubler la société. Il résulte de cette situation que la position de l'homme de guerre et les devoirs qui lui sont imposés sont doubles: d'abord il est citoyen, et, comme tel, soumis aux lois générales qui régissent tous les concitoyens; ensuite, comme militaire, il est soumis à des lois exceptionnelles qui resserrent encore le cercle d'action que les lois générales laissaient à sa volonté.

Les délits des militaires sont donc de deux espèces: 1° Ceux dirigés contre la société civile et rangés dans les catégories que comprend le Code pénal de l'Etat; 2° Ceux dirigés contre l'armée et rangés dans les catégories spéciales qui forment le Code militaire.

Quant aux citoyens, leur complicité avec des militaires ne peut, en aucun cas, les soustraire à leurs juges naturels; les pénalités attribuées par le code disciplinaire de l'armée ne peuvent atteindre les citoyens qui ne sont soumis à aucune discipline envers l'armée, ni envers ses chefs.

Ces considérations posées, on peut ranger tous les délits auxquels peut prendre part un militaire dans les quatre classes suivantes:

1° Délits commis par un ou plusieurs militaires envers leurs chefs, leurs égaux, leurs subordonnés, ou l'Etat, qualifiés et prévus par le Code pénal militaire seul;

2° Délits commis par un ou plusieurs militaires, envers leurs chefs, leurs égaux, leurs subordonnés, ou l'État, qualifiés et prévus par le Code pénal civil;

3° Délits commis par des militaires envers des citoyens;

4° Délits commis par des militaires de complicité avec des citoyens.

Il ne faut pas être profondément versé dans le droit public, et surtout dans celui qui doit régir un État constitutionnel, pour décider que la première classe de délits seule est du ressort des tribunaux militaires, et que les trois autres doivent être jugés par les tribunaux civils, en exceptant cependant les vols de chambrée qui doivent être jugés militairement. S'il en était autrement, il pourrait arriver que, dans certains cas mixtes, comme dit l'exposé des motifs, les tribunaux militaires, comme moyen de correction, atteindraient les citoyens. Cette conséquence, qui peut naître dans un État despotique, est contraire

à l'essence du gouvernement constitutionnel, et viole l'article 62 de la Charte.

On ne trouve pas dans le projet de loi l'énonciation et l'application de ces principes.

LIVRE III. — *Procédure.*

Les bases sur lesquelles ont été établies les formes de la procédure sont, dit-on :

1° D'assurer au prévenu toutes les garanties d'une justice impartiale;

2° D'abréger la durée des affaires sans affaiblir les garanties qui assurent la véritable justice.

Pour que les garanties d'une justice impartiale existassent dans le Code, il faudrait :

1° Qu'il contînt des dispositions tendantes à assurer que la procédure ne peut, dans aucun cas, être tronquée soit par le refus d'admettre une pièce à décharge dont la présentation demanderait un délai, soit en omettant d'entendre un ou plusieurs témoins de l'accusé, sous prétexte de la brièveté nécessaire;

2° Qu'il assurât au défenseur d'un accusé le temps strictement nécessaire pour prendre connaissance d'une procédure qui peut quelquefois être longue, et pour obtenir d'un prévenu, souvent effrayé, les éclaircissements nécessaires à la défense;

3° Que le défenseur d'un prévenu eût la liberté de dire et de développer tout ce qui peut servir à la défense de son client;

4° Que, dans le cas où il y aurait eu violation d'une de ces garanties indispensables, le Code indiquât au condamné un tribunal supérieur chargé de le faire jouir de tous les avantages que la raison et la justice lui accordent pour sa défense.

En lisant le projet de loi, on s'aperçoit sans peine que tout y a été fait pour abréger les procédures; mais c'est en vain qu'on y cherche des garanties contre un abus d'autant plus facile qu'il est couvert par la loi.

En effet on y voit :

1° Qu'il résulte des articles 98, 99 et 100, que l'auditeur ne doit entendre les témoins que sommairement, qu'il peut même s'en dispenser, et que la clôture de l'information dépend de sa volonté;

2° Que l'article 104 ne permet au défenseur de communiquer avec l'accusé que lorsque l'ordonnance de convocation est rendue, et qu'il doit prendre communication des pièces sans déplacement et sans retarder l'affaire, c'est-à-dire autant et aussi longtemps que le permettra l'auditeur. Si, comme il arrive très souvent, la réunion du tribunal a lieu le jour même de l'ordonnance de convocation, on demande combien de temps il restera au défenseur pour connaître la cause qu'il doit défendre?

3° Qu'afin de restreindre encore davantage le défenseur, l'article 121 contient une injonction comminatoire, dont l'application, qui ne sera que trop fréquente, doit avoir les suites les plus désastreuses pour le prévenu, dès qu'il dépend du caprice d'un homme de retirer la parole à un défenseur ou de l'intimider: il est évident que cela arrivera toutes les fois que ce défenseur blessera, si légèrement que ce soit, quelque susceptibilité, ou que la défense portera sur quelque abus d'autorité, ou sur quelques torts reçus par l'accusé. Or, c'est le cas de presque toutes les causes disciplinaires;

4° Les conseils d'annulation, qui sembleraient devoir être établis pour connaître de la violation de ces garanties essentielles, n'en sont point chargés; leurs attributions restreintes aux simples formes, ne s'étendent pas à l'objet le plus essentiel; cependant combien de victimes n'ont-elles pas été déjà sacrifiées à cette violation de garanties !

*Prévôtés d'armée.*

Je ne dirai que peu de mots des prévôtés d'armée, parce que peu de mots suffiront pour en démontrer l'inutilité et l'illégalité.

1° Lorsqu'on voit aux armées des tribunaux militaires, non seulement au quartier général, mais à chaque corps d'armée, à chaque division; lorsque ces tribunaux sont chargés de connaître de tous les délits commis dans les places, postes ou camps occupés par l'armée, on se demande en vain quelle peut être la nécessité d'avoir encore des tribunaux chargés de juger sur les grands chemins et dans les champs; une multiplication inutile, non seulement est nuisible, mais elle serait puérile dans les terribles et dangereuses armes dont sont munis ces tribunaux ambulants;

2° La procédure devant les prévôtés est *sommaire* et *entièrement orale* : cette disposition est aussi dangereuse qu'elle est illégale et odieuse. Elle est dangereuse parce que le résultat d'une procédure pareille, *qui ne laisse aucune trace après elle*, peut être bien souvent d'ensevelir dans un silence absolu les conséquences d'une précipitation coupable ou les ténébreux résultats de l'injustice la plus criante... La première garantie de l'équité des juges est leur responsabilité, et cette responsabilité naît de la permanence de leurs actes... Une procédure orale détruit la responsabilité et les garanties, elle ouvre un vaste champ à l'arbitraire et aux abus... Il ne faut pas oublier que l'homme de guerre n'est pas mis hors de la loi dès l'instant où il a endossé l'uniforme; c'est un citoyen appelé par la loi à prendre les armes pour la patrie et pour son prince, et il ne cesse jamais de demeurer citoyen... Les maximes qui pourraient être en usage dans une armée mercenaire ne sont point applicables à une armée nationale; quoique l'homme de guerre soit, pour le temps de son service, soumis, pour des cas particuliers, aux lois exceptionnelles de l'armée, il ne saurait être dépouillé des garanties que la Charte accorde à tous les citoyens; elles l'accompagnent partout.

Telles sont les observations que j'ai cru devoir faire à la Chambre sur l'ensemble du projet de loi qui nous est présenté. Je demande que ce projet, après la discussion générale, soit renvoyé à la commission pour faire un nouveau rapport avant la discussion des articles.

(La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le comte Belliard.)

**M. le duc Decazes** (1). Messieurs, l'indépendance est le premier besoin politique des États; elle est aux peuples ce que la liberté est aux hommes.

Sans liberté, il n'y a ni patrie ni citoyens; sans indépendance, *il n'y a ni rois ni nations* (2); paroles mémorables d'un prince non moins grand citoyen que grand roi, qui portait aussi haut

(1) *Le Moniteur* ne donne qu'une partie du discours de M. le duc Decazes.

(2) Discours d'ouverture de la session de 1817

l'orgueil de la patrie que la majesté du trône, et qui comprenait la dignité de son peuple, comme il a si bien prouvé qu'il entendait la dignité de l'homme et les droits du sujet.

Mais si les Chartes fondées sur les besoins et les intérêts suffisent, avec l'appui des mœurs publiques, pour assurer les libertés, l'indépendance ne peut l'être que par une forte organisation militaire et de bonnes armées, impossibles elles-mêmes sans lois également protectrices de l'ordre et du soldat, de la discipline et de la justice.

Dans un Etat libre, ces lois ne devront pas moins protéger et les droits publics et les intérêts privés des citoyens; défendre à la fois la société politique et le gouvernement des entreprises d'un pouvoir usurpateur, ou de celles des factions ennemies de tout frein.

Elles atteindront ce but, si, conçues dans cet esprit modérateur qui doit présider à toutes les lois, elles pèsent avec prévoyance les besoins, les devoirs, les prétentions mêmes, et jusques aux passions qu'il ne faut jamais oublier dans la balance des choses humaines.

C'est ainsi qu'elles demanderont que l'armée soit nationale, parce que si ses devoirs sont d'accord avec ses sentiments, l'accomplissement en sera plus assuré à la fois et plus facile, parce que la liberté de son pays sera la sienne comme sa gloire, et qu'elle n'aura jamais d'autres intérêts que ses intérêts.

Elles la voudront affranchie de privilèges contraires à la justice, car elles lui demanderont aussi cette obéissance passive, sans laquelle il n'y a pas d'armée, et que la justice seule peut utilement et toujours commander.

Cette obéissance sera passive, mais non aveugle; aveugle même, mais non absurde et insensée; circonscrite dans les bornes de la raison et du possible, de la loi et de l'intérêt même du prince; bornes toutefois qui ne pourraient être fixées d'avance sans danger pour le pays, pour le prince et pour l'armée même.

L'armée ne sera pas mercenaire, mais ses besoins seront convenablement et honorablement assurés; et en lui demandant le sacrifice de sa vie, l'Etat garantira du moins au soldat le bien-être de ce qui lui en restera. Il lui garantira aussi contre les erreurs ou les caprices du pouvoir les honneurs et le rang qu'il aura conquis, et ce prix du sang et du courage ne sera pas, aux yeux de la loi, une propriété moins sacrée que toutes celles qu'elle protège. Qu'elle le soit par la loi même, ou que la loi la place sous la sauvegarde spéciale du souverain, cette propriété ne sera pas moins assurée, puisqu'elle reposera sur l'intérêt même du trône. Des exemples rares, expliqués par des circonstances difficiles, ne seront plus renouvelés, car ils ne pourraient l'être sans détruire l'émulation et la confiance, sans désintéresser l'armée de la gloire même et de l'avenir.

Ce que la crainte d'engager ou de compromettre la prérogative de la couronne ne permettrait pas de faire sanctionner par la loi, aura besoin de l'être, et le sera sans doute par des dispositions royales qui consacreront ce principe conservateur, que la religion du chef suprême de l'armée ne pourra désormais être légèrement surprise, et que le roi entend et veut être éclairé par l'avis d'un tribunal d'équité, avant de priver l'Etat d'un soldat, un soldat de l'insigne qu'il avait mérité aux acclamations publiques peut-être, et sur le champ de bataille, et qu'un faux exposé, une prévention secrète, ne sauraient clandestinement lui ôter. Pour moi, je voudrais qu'aucun grade ne pût jamais être enlevé que sur une proposition soumise au tribunal des maréchaux de France, et après que l'officier aurait été entendu par eux. Je le voudrais pour la justice et pour l'armée, sans doute, mais pour le prince aussi, pour le prince surtout qui a besoin de la confiance des soldats autant que de leurs services; qui a besoin de commander à des hommes qui n'aient d'autre crainte, même devant lui, que celle des reproches de leurs consciences, et qui sûrs de n'être jamais frappés par derrière au champ d'honneur, n'aient à redouter de l'être dans l'ombre que par les ennemis de leur pays, par des ennemis qu'ils puissent du moins espérer de rencontrer plus tard au grand jour.

Je comprends que, dans de telles matières, les amis de l'autorité royale et de sa prérogative portent pour elle jusqu'à l'extrême une susceptibilité jalouse, et cette susceptibilité je serai toujours disposé à la partager, surtout lorsqu'il s'agira de l'armée. La sûreté de l'Etat autant que la dignité et la sûreté du trône exigent que le roi exerce sur elle un pouvoir absolu, suprême, sans contrôle. Le soldat doit tenir tout de lui, grâces, bienfaits, justice même; mais la justice pour tous, et pour le soldat aussi, est un droit et non une faveur, et les droits sont illusoires lorsqu'ils restent sans garanties.

Ces garanties, je ne les veux que dans les lumières du prince, et ce n'est que du prince trompé par la calomnie, un prince éclairé par la justice, que je demande que le serviteur qui lui a dévoué sa vie puisse toujours en appeler. Je veux l'autorité royale toujours complète et souveraine, mais je la veux avertie: je n'y mets d'autres bornes que celles de l'équité, et ce sont, en définitive, bien plus des garanties que je lui donne, que des garanties que je lui demande. Invoquer et défendre ses intérêts, ce n'est pas assurément attaquer ses droits.

On m'objectera, sans doute, comme on l'a déjà fait, l'autorité de l'Angleterre; on citera le mot fameux de Pitt, qui, du reste, n'est pas toujours exactement appliqué.

Messieurs, personne n'est plus disposé que moi à chercher des exemples, à puiser des leçons dans la législation de ce grand peuple, notre aîné en liberté, et notre émule en gloire, avec lequel nous sommes plus que jamais destinés à marcher dans les voies de la civilisation, depuis qu'il marche lui-même sous le drapeau de cette liberté civile et religieuse proclamée par notre Charte immortelle. Mais il faut prendre garde de prendre des exceptions pour des règles, et lorsque nous voyons introduire tous les ans dans chaque branche de la législation anglaise de si notables et si heureux changements, nous devons être avertis que tout dans cette législation n'a pas été sanctionné par l'expérience et par le temps, et que ce n'est qu'avec discernement qu'on doit y choisir des exemples qui, pour être utilement appliqués en France, ont besoin de se rapporter aux mêmes circonstances et aux mêmes faits que les nôtres.

Or, rien n'est plus différent, rien même n'est plus contraire que la situation de l'armée dans les deux pays, vis-à-vis de la couronne, et cette différence je suis loin de m'en plaindre.

En France, où elle est la principale, si ce n'est la seule force du pays, l'unique boulevard de son indépendance, l'armée placée entièrement dans les mains du roi, hors de l'autorité des Chambres,

recrutée tous les ans par ordonnances royales dans les limites fixées par la loi, n'est seulement pas permanente, elle est pour ainsi dire perpétuelle, et la seule action des deux branches du pouvoir législatif sur elle est l'action négative qui pourrait résulter du vote de l'impôt et de l'examen du budget.

En Angleterre, où l'armée, souvent objet d'ombrage pour les libertés, n'est qu'en seconde ligne et pour la défense du territoire et pour la gloire du pays; indépendamment du vote du budget, l'existence matérielle de l'armée est tous les ans soumise aux Chambres, qui ne lui donnent jamais qu'une vie annuelle; de sorte que si le bill qui la crée n'était pas renouvelé à chaque session, elle cesserait légalement d'exister. Et pour que l'existence de fait ne puisse être indépendante de l'existence de droit, la prévoyance de la loi a voulu rendre également annuels les liens d'obéissance du soldat, et les règles de la discipline. Le bill de mutinerie est voté tous les ans comme l'armée même : ainsi, cette armée n'est pas en quelque sorte moins parlementaire que royale. Dès lors, il était tout à la fois sans danger et conforme aux principes d'une sage pondération, de donner au roi sur les offices un pouvoir d'autant plus absolu que si son gouvernement était assez mal conseillé pour tenter d'abuser de ce pouvoir contre les libertés, le remède serait trop assuré et trop facile pour qu'il en pût résulter aucun dommage pour elles.

Aucune similitude ne peut donc être établie, il n'en existerait réellement qu'avec les armées des Etats du continent; or, en Autriche, en Danemarck, en Wurtemberg, en Saxe, en Prusse, l'usage, si ce n'est la loi, a établi qu'un officier ne peut être privé de son grade que par suite d'un jugement; disposition que la première commission qui s'est occupée du projet qui vous est soumis, y avait insérée; disposition qui trouvera place, je l'espère, dans la partie qui traitera de la pénalité et que je ne m'abstiendrai de vous proposer d'y introduire, si mon attente était trompée, que par respect pour l'initiative royale et parce qu'il importe qu'elle émane directement de cette source auguste, vers laquelle je me borne à élever mes respectueuses remontrances dictées par le véritable intérêt du trône, la sûreté du pays, la dignité du prince et sa gloire.

Mais quelque utiles et vitales mêmes que soient les garanties que j'invoque, quelque précieuses que soient la discipline et la valeur des soldats, quelque influence que puisse avoir sur eux une bonne législation, ces avantages seuls ne peuvent suppléer longtemps à la force réelle unie d'ailleurs dans les autres Etats aux mêmes garanties. Ils seraient sans efficacité pour notre défense, qui ne sera assurée que par un état militaire en harmonie avec les besoins de notre indépendance, avec l'état des autres peuples. Une armée proportionnée à la population et à la richesse du pays, en rapport avec la force militaire du reste de l'Europe, conservera seule à la France, dans la balance des puissances, le rang dont elle ne tarderait pas à descendre si l'état actuel n'était pas changé, rang qu'elle ne doit aujourd'hui qu'au souvenir du passé et à la pensée de l'avenir.

Seule stationnaire pendant que tous les autres Etats ont vu accroître leur territoire, leur population et leur force politique, la France semble en quatrième ligne sur les contrôles militaires de l'Europe, lorsqu'elle devrait y disputer le premier rang.

Pendant que nos voisins hérissent leurs frontières des remparts nouveaux et nous entourent d'une triple ligne de fortifications, les nôtres démentelées sont à peine sur plusieurs points à l'abri d'un coup de main, et nos provinces de l'est ouvertes à l'ennemi n'ont vu remplacer, ni Huningue, ni Landau, ni Sarrelouis. Pendant que nos alliés, indépendamment d'une armée permanente double de la nôtre, proportionnellement à la population respective, ont tous des armées de réserve doubles ou triples de leurs forces régulières, la France, réduite avec un cadre de deux cent mille hommes à un effectif de moins de cent cinquante mille baïonnettes peut-être, effectif à peine suffisant pour garnir ses places et ses frontières en cas d'invasion; privée de toute réserve, ayant même consenti à perdre ces vétérans destinés, suivant une expression énergique, à être l'arrière-garde de l'armée et l'avant-garde de la nation, institution admirable méconnue dès son origine, détruite bientôt après sans avoir été remplacée; la France, dis-je, avec un budget militaire de plus de 200 millions, et une population de 30 millions d'hommes, ne pourrait opposer demain à la Prusse, dont la population n'est que de 11 millions, et le budget militaire d'environ 90 millions, les deux tiers des forces que cette puissance a sur pied ou qu'elle pourrait mettre en campagne en peu d'instants. L'Autriche, avec une population égale à la nôtre, a 271,000 hommes permanents, et une landwert plus considérable, quoique son budget militaire ne s'élève qu'à 125 millions de francs. Les Pays-Bas, avec une population de moins de 7 millions d'habitants, ont sous les armes 69,472 hommes, qui ne coûtent avec la maréchaussée et la réserve, que 37 millions 251,552 francs. La Bavière, sur 3 millions d'habitants, a 45,000 soldats sous les armes, et une milice considérable, avec un budget de 16 millions seulement.

La France ne peut, sans compromettre sa dignité, son honneur, son avenir, rester plus longtemps en arrière des autres puissances. Tous ses intérêts lui commandent de reprendre le rang qui lui appartient, et elle ne le pourra, dans mon opinion, qu'avec une organisation qui, portant le temps de service à 4 ans d'effectif et et six ans de réserve, élèverait notre armée à 200,000 hommes effectifs sous les drapeaux, et 4 à 500,000 vétérans disponibles, qui rendus à l'agriculture et à l'industrie, après 4 ans, seraient réunis une ou deux fois par an, pour les revues et les manœuvres, aux époques les moins onéreuses aux récoltes.

Cette organisation, moins pesante pour la population que celle qui fixe à 8 ans le service sous les drapeaux, diminuerait le nombre des remplaçants, ou permettrait de choisir mieux qu'on ne peut le faire aujourd'hui dans cette classe si peu satisfaisante pour les corps. Une absence de 4 ans de ses foyers serait un sacrifice bien moins pénible pour le laboureur, pour l'ouvrier et pour les bourgeois eux-mêmes qui pourraient reprendre ou embrasser leur état ou leur profession après ce temps d'épreuve que la guerre seule pourrait prolonger.

Et si, en même temps, les gardes nationales étaient réorganisées et encouragées de manière à pouvoir remplacer au besoin, dans l'intérieur, les troupes appelées aux frontières, et à coopérer en cas d'urgence à la garde, si ce n'est à la défense des places, la France, avec le même bud-

get, aurait une armée effective triple de ce qu'elle a aujourd'hui.

Je dis avec le même budget, parce que je le crois, surtout en le comparant à ceux que je viens de citer, susceptible de notables économies, que je voudrais voir employées à la réparation complète de nos places et à leur complément, et parce que je pense que, pour pourvoir à cette sorte d'arriéré qu'il importe tant à notre sûreté de liquider, les subsides accordés à la guerre devraient être divisées en deux classes, ceux destinés au budget ordinaire et courant, ceux nécessaires pour établir le *statu quo* sur un pied convenable.

Pour ces derniers, l'excédent du budget des recettes nous offrait des ressources suffisantes que je déplore d'autant plus de voir employées à d'autres dépenses que celles-ci d'abord sont moins urgentes, ensuite qu'elles sont permanentes, tandis que les ressources sont passagères et momentanées, et que les principes d'une administration, comme la prévoyance, semblent commander de ne pas engager l'avenir sur la foi du présent, lorsque celui-ci n'offre pas de garantie de durée.

Les 4 millions 500,000 francs alloués au clergé cette année, le sont à perpétuité; jamais l'Etat ne pourra revenir sur une allocation qui, il faut le reconnaître, donne à peine le nécessaire aux pasteurs si laborieux et si utiles des campagnes; et cependant cette allocation ne repose que sur les excédents des recettes de consommations, et des douanes, excédents présumés, que le mois de janvier aurait justifiés d'après les états produits, mais que celui de février n'aurait pas réalisés, s'il faut en croire les bruits publics, et qui, dans tous les cas, ne peuvent être permanents comme la dépense à laquelle ils sont destinés à pourvoir, dépense, du reste, qui n'améliore pas le sort des curés, puisqu'elle est destinée à remplacer les allocations, ordinairement plus considérables, allouées par les communes.

Que si, au contraire, ces excédents avaient été employés à des dépenses d'arriéré ou de présent, comme celles de nos places, ces dépenses effectuées, ils seraient redevenus disponibles, s'ils existaient encore, et, dans tous les cas, leur emploi aurait été d'autant plus utile et d'autant mieux calculé que les mêmes travaux auxquels ils auraient pourvu en temps de paix, coûteraient le double, si, surpris par les événements, il fallait les faire plus tard avec précipitation et probablement d'une manière imparfaite.

J'ai à m'excuser, Messieurs, de m'être laissé engager à donner à ces observations d'ordre général plus d'étendue que je ne me le proposais. Je ne voulais que tracer un sommaire rapide des besoins de notre position militaire; entraîné par l'importance du sujet à considérer cette position sous des aspects dont la gravité frappe depuis longtemps mon esprit, et doit occuper tous les Français, j'ai cru cependant ne pas trop m'écarter de l'objet qui nous occupe, car si notre armée restait incomplète et insuffisante, comme elle le sera tant qu'elle ne sera pas appuyée d'une réserve de soldats exercés, elle pourrait beaucoup pour notre gloire, sans doute, et pour la sienne, mais peu pour notre sûreté; et préoccupé de cette pensée, j'ai cru remplir un devoir impérieux en la signalant et la recommandant à toute la sollicitude du gouvernement et à la vôtre.

(Après ces considérations générales, M. le duc Decazes arrive à l'examen du projet de loi).

DISCUSSION (1).

Entrant dans l'examen du projet de loi, et convaincu qu'on ne peut faire un Code à la tribune, le noble duc pense avec les préopinants qu'il faut charger la commission de peser les diverses remarques qui ont été ou qui seront faites, et d'en faire son rapport avant la discussion des articles. Pour faciliter ce travail, et pour épargner les moments de la Chambre, il croit utile de lui soumettre, avant cette discussion, quelques remarques préliminaires.

L'orateur rappelle d'abord deux observations qui ont déjà été faites sur l'ensemble du projet, et qui lui paraissent mériter toute l'attention de la Chambre. Elles sont relatives, la première, à l'ordre dans lequel a été conçu le travail que l'on a commencé, par l'état de guerre qui est l'exception, tandis que les dispositions relatives à l'état de paix devaient précéder; et la seconde à l'absence des dispositions pénales, sans la connaissance desquelles cependant il est difficile de se déterminer, surtout à l'égard des articles qui statuent sur la compétence. C'est sous le mérite de ces deux observations générales qu'il soumet à la Chambre de courtes réflexions sur quelques-uns des articles qui l'ont le plus particulièrement frappé dans l'examen, malheureusement trop rapide, qu'il a dû faire du projet amendé depuis la distribution faite, il y a quatre jours seulement, à la Chambre. Il suivra, dans sa discussion, l'ordre des articles du projet de la commission. L'article 3 constitue, dans chaque corps d'armée, deux conseils de guerre, mais il ne crée qu'un président et un vice-président du grade inférieur, qui ne peuvent siéger ensemble, mais dont l'un doit présider le premier, et l'autre le second conseil. Ne serait-il pas préférable de créer deux présidents du même grade, puisqu'ils doivent avoir les mêmes fonctions? Et ne pourrait-on pas aussi autoriser les deux conseils à juger concurremment dans les cas où le nombre des affaires l'exigerait, comme on le fait pour l'intérieur? La commission a porté à six le nombre des juges qui n'était que de cinq dans le projet : c'est une amélioration que le noble pair adopte. L'article 6 de la commission établit que l'auditeur pourra se faire assister d'un membre de l'intendance militaire. Mais les intendants ont rang de maréchaux de camp, et les sous-intendants de colonels : peuvent-ils être substituts de l'auditeur, qui n'est que chef de bataillon? Ils le peuvent d'autant moins que le projet veut que le commissaire du roi près du conseil d'annulation soit aussi un membre de l'intendance. Ces mêmes membres ne sauraient donc être mis aux conseils de guerre à la disposition de l'auditeur, dont ils sont appelés à examiner plus tard les opérations. On remarque, dans l'article 8, une omission qui existe également dans d'autres articles, elle est relative aux aumôniers : on ne dit nulle part par qui ils seront jugés; et cependant ils sont attachés à l'armée, où ils prennent rang à la tête des capitaines. Il faut que la loi s'en explique, sans quoi ils devraient être renvoyés devant les tribunaux ordinaires, même

(1) Cette discussion ayant été entièrement improvisée, et le temps manquant pour l'imprimer avec tout son développement, nous devons nous borner à donner l'extrait du procès-verbal de la Chambre où elle est relatée. (Note de M. le duc Decazes.)

pour les crimes et les délits militaires, ce qui ne serait pas sans inconvénient à l'armée.

Dans l'article 10, la commission attribue au chef d'état-major la formation du tableau, qui, aux termes du projet, devait être fait par l'intendant militaire. Le noble pair préférerait la disposition du projet, l'intendant militaire étant chargé de la tenue des contrôles, et se trouvant d'ailleurs dans une position plus indépendante du général en chef, cette fonction paraît devoir lui être conservée, et la commission n'a donné aucun motif du changement qu'elle propose. Le noble pair voudrait aussi que, pour donner plus de garanties encore, le tableau fût dressé chaque année à une époque fixe, au 1er janvier, par exemple, et déposé au greffe du conseil de guerre pour que l'accusé, ou son conseil, pût en prendre connaissance et même copie.

L'article 17 veut que dans les conseils de guerre destinés à juger un militaire faisant partie d'un corps étranger, on admette un officier de ce corps. Mais si l'accusé étranger a un complice français, le Français se trouvera ainsi jugé par un étranger, ce qui était contraire à d'autres dispositions du projet, et ne saurait être toléré. Cette disposition doit être retranchée.

L'article 22 ne compose les conseils d'annulation que de trois juges, et cependant les jugements qui leur sont soumis auront été rendus par sept juges; c'est l'inverse de ce qui se pratique dans la justice ordinaire, où le tribunal supérieur est toujours le plus nombreux; il conviendrait donc d'augmenter le nombre des juges du conseil d'annulation, et peut-être même devrait-on, puisqu'on ne leur attribue que le jugement de point de droit, transférer, dans certains cas au moins, cette attribution aux cours royales, qui, par leur nombre, leurs lumières et la fixité de leur jurisprudence, présenteraient des garanties encore plus étendues.

L'article 23 appelle, dans certains cas, un maréchal de France ou un lieutenant général à présider le conseil d'annulation. Mais dans ces cas, le conseil de guerre aura été composé de plusieurs maréchaux de France ou lieutenants généraux, comment un seul maréchal pourra-t-il annuler le jugement de cinq maréchaux, comme il arrivera pour un lieutenant général?

L'article 43 statue pour le cas où l'on ne trouverait pas dans la division militaire le nombre d'officiers généraux nécessaire pour compléter le conseil de guerre, le ministre y pourvoira en nommant, par tour de rôle, par grade et par ancienneté, un officier général de la division voisine. Ne serait-il pas préférable de dire que cet officier sera appelé dans l'ordre du tableau formé dans cette division?

La commission a supprimé l'article du projet qui déclare les pairs justiciables des conseils de guerre. Le noble pair ne peut qu'applaudir à cette suppression.

L'article 49 fixe la compétence des conseils de guerre lorsque l'armée est sur le *territoire ennemi*. Ne faudrait-il pas substituer à cette expression celle de *territoire étranger*, puisque l'armée peut se trouver, hors de France, sur un territoire allié, et que les règles doivent cependant être les mêmes toutes les fois que l'armée est hors de France en présence de l'ennemi? Ne faudrait-il pas faire aussi, dans ce cas, une distinction à l'égard des sujets alliés, qu'on ne peut vouloir enlever à leurs juges naturels?

L'expression de places *en état de siège*, employée dans l'article 60, est trop vague; il faudrait la préciser davantage, afin que la compétence des conseils de guerre ne pût résulter que de la réalité du siège ou de la présence de l'ennemi.

Les articles 66, 67 et 68 sont relatifs aux prévôtés d'armée; mais cette juridiction est inutile, et elle deviendrait dangereuse si on lui confiait le droit de vie et de mort : les conseils de guerre suffisent à toutes les nécessités. Le noble pair voterait donc le retranchement de ces articles ou bien de les restreindre, comme le règlement de 1809, aux vivandiers et aux domestiques, et pour des peines correctionnelles seulement.

L'article 69 fait naître une grave question. La nécessité de la juridiction ne saurait être contestée: des connaissances spéciales sont souvent nécessaires pour juger des délits spéciaux, et d'un autre côté l'abus des armes confiées au soldat, pour le bien du pays, exige une répression plus prompte et plus sévère, et des peines spéciales. La juridiction militaire est donc une nécessité; mais elle ne saurait jamais être considérée comme un privilège, et si les militaires la réclamaient à ce titre, ils en signaleraient l'abus, et leur réclamation, par cela même, devrait être repoussée. Cette justice spéciale n'est destinée qu'à assurer l'accomplissement des devoirs spéciaux qui sont imposés aux militaires; elle doit donc la restreindre aux infractions commises contre ces devoirs, et que la loi commune n'a pas prévues; mais si le délit ou le crime est qualifié par la loi générale, s'il a été commis envers un citoyen, c'est évidemment le droit commun qui doit prévaloir, et la juridiction ordinaire qui doit en connaître. Comment forcer, en effet, le citoyen à réclamer, devant des juges qui ne sont pas les siens, les réparations qui lui sont dues? comment constituer les conseils de guerre juges des accusations réciproques qui peuvent naître entre la partie civile et le prévenu, dans les attentats contre les personnes, par exemple, où la légitime défense, la provocation, sont les moyens d'excuses? comment pourraient-ils statuer sur les dommages-intérêts? comment connaîtraient-ils des délits de diffamation commis par la voie de la presse? comment procéderaient-ils dans des affaires compliquées d'intérêts civils, en cas de faux, par exemple, ou de banqueroute frauduleuse? Sera-ce devant eux qu'un père ira demander justice de l'attentat porté à l'honneur de sa fille? Peut-être dans tous ces cas rendraient-ils bonne justice; mais il ne suffit pas que justice soit rendue, il faut encore que personne ne puisse en douter, et l'on ne peut se dissimuler que des inquiétudes graves naîtraient dans l'esprit des citoyens s'ils n'avaient pas toujours le droit de réclamer justice devant les tribunaux ordinaires, qui, après tout, sont aussi les tribunaux du soldat, puisqu'il est citoyen avant d'entrer dans l'armée, et qu'il le redevient après en être sorti. On parle des tribunaux spéciaux créés pour le commerce; mais il faut bien considérer que ces tribunaux ne sont saisis qu'à raison de la nature de l'affaire, et non à raison de la qualité de la personne. Un commerçant n'est justiciable du tribunal de commerce que pour les affaires de commerce auxquelles il s'est livré; pour les autres, la qualité ne le dispense pas de plaider devant les tribunaux ordinaires. La compétence commerciale ne s'établit qu'en raison de la matière; il doit en être de même de la compétence militaire, et cette partie du projet appelle une modification importante. Indépendamment de cette grave question, l'article 69 présente une irrégularité de rédaction qu'il im-

porte de rectifier. Le paragraphe premier porte en effet que les individus dont l'article contient la nomenclature seront soumis à la juridiction militaire *pendant qu'ils seront employés en vertu d'ordres du ministère*, et dans cette nomenclature figurent aux numéros 5 et 6 les étrangers qui lèveraient les plans des places fortes et les prisonniers de guerre, qui, apparemment, ne sont jamais employés au service de la France.

L'article 70 devrait être fondu dans l'article précédent, si le changement que le noble pair provoque à cet article était adopté. Dans tous les cas, il voudrait que l'on ne rendit les militaires invalides justiciables des conseils de guerre qu'autant qu'ils vivent sous le régime militaire.

L'article 73 donne aux conseils d'annulation, dans les divisions territoriales, les mêmes pouvoirs qu'à l'armée. Le noble pair voudrait qu'on exceptât de leur juridiction les questions de compétence, ou qu'au moins on accordât aux parties le droit de se pourvoir devant la Cour de cassation contre les décisions qu'ils rendraient en cette matière. C'est, au surplus, le résultat auquel on pourra toujours arriver par la voie indirecte du règlement de juges, si le ministère public ou la partie plaignante saisissait le tribunal ordinaire, en même temps que l'auditeur aura saisi la juridiction militaire : pourquoi ne pas s'en expliquer d'une manière plus précise?

Le noble pair voudrait que, dans l'article 72, on ajoutât au paragraphe 1er, qui parle des crimes commis en pays ennemi, ces mots : « pendant « l'occupation de l'armée, » pour qu'on ne pût croire qu'il attribue aux conseils de guerre la connaissance des crimes commis exclusivement à cette occupation. Il voudrait aussi que le cas de rébellion militaire énoncé dans le n° 4 y fût précisé davantage, pour ne pas donner prétexte à entraîner devant la justice militaire toutes les émeutes, tous les troubles dans lesquels quelque militaire aurait été mêlé en même temps que des citoyens.

Il supprimerait entièrement l'article 77 : le privilège des pairs, de n'être arrêtés que de l'ordre de la Chambre, est aussi certain que celui de n'être jugés que par elle. Sans doute, dans le cas de flagrant délit, non seulement leur supérieur militaire, mais tout citoyen a le droit de les arrêter, en les remettant immédiatement à l'autorité de la Chambre. Mais il est inutile que la loi en fasse l'objet d'une disposition particulière, qui pourrait avoir de graves inconvénients, et qui serait contraire à la Charte.

La nomenclature des officiers de police judiciaire, qui se trouve dans l'article 78, est peut-être un peu trop étendue; dans tous les cas, il faudrait exprimer que plusieurs d'entre eux, les capitaines de recrutement, par exemple, n'ont ce caractère que pour les cas spéciaux qui leur sont dévolus par leurs attributions particulières.

L'article 82 dispose que, hors le cas de flagrant délit, un militaire ne puisse être arrêté que de l'ordre de ses supérieurs. Cette disposition paralyserait, dans un grand nombre de cas, l'action de la justice. Il faut, au contraire, que tout officier de police judiciaire puisse saisir, sauf à remettre le prévenu à l'autorité militaire, dans les cas de sa compétence.

Le noble pair voudrait que, dans les cas prévus par l'article 84, l'introduction de l'officier de police militaire dans une habitation particulière, ne pût avoir lieu qu'autant que cette habitation serait le domicile du prévenu, et que, dans les autres cas l'intervention et l'examen de l'autorité judiciaire ordinaire fussent indispensables.

L'article 92 impose à l'auditeur l'obligation d'interroger le prévenu. Il serait utile d'ajouter que l'interrogatoire aura lieu dans les vingt-quatre heures de l'arrestation. Le même article rappelle les articles 71 et suivants du Code d'instruction criminelle; mais quels sont les articles que comprend cette énonciation? S'étend-elle notamment jusqu'aux dispositions relatives à la mise en liberté sous caution? Cette faculté appartiendra-t-elle au juge militaire? Pour quels cas, et dans quelles formes? La loi devrait s'expliquer sur ce point, ainsi que sur les cas où l'accusé devra être l'objet des divers mandats indiqués par le Code d'instruction criminelle.

L'article 99 statue sur le remplacement d'un juge empêché. Il veut que le chef d'état-major instruit de l'empêchement, désigne le remplaçant. Mais ce droit donné au chef d'état-major, ne lui donne-t-il pas le moyen de composer le conseil ainsi qu'il le voudra ? et le droit conféré au conseil de guerre de statuer sur la validité du remplacement, suffit-il pour empêcher l'abus? En bonne règle, le conseil devrait d'abord juger l'excuse, et le remplacement n'aurait lieu qu'après son jugement, et selon l'ordre du tableau.

L'article 100 donne au général le droit d'indiquer le jour de la tenue du conseil; ce droit semblerait appartenir plutôt au président, qui, connaissant l'affaire, est à même de juger les débats qu'elle peut exiger. L'article devrait aussi donner au conseil le droit de remettre la cause, en cas d'absence des témoins indispensables.

L'article 101 ordonne qu'il soit donné copie à l'accusé de l'ordre de mise en jugement; il serait bon d'ajouter que cette copie sera donné dans vingt-quatre heures, sans quoi elle pourra n'être donnée qu'au dernier moment.

L'article 102 autorise l'accusé à faire prendre copie de la procédure. Ne serait-il pas plus juste de la lui faire donner ainsi que cela se pratique en justice ordinaire? Le même article veut que le défenseur soit choisi sur les lieux, à moins d'une permission contraire du président. Cette restriction est une gêne inutile apportée à la liberté de la défense. Pourquoi ne pas autoriser le prévenu à prendre le défenseur qui lui convient, quelle que soit d'ailleurs sa résidence? Il faut, au moins, qu'il puisse choisir un avocat dans le ressort de la cour royale et dans le département où il est domicilié.

L'article 104 prescrit de notifier à l'accusé la liste des témoins; mais pour que cette notification soit utile, il faut qu'elle soit faite à l'avance, et la loi devrait en fixer l'époque.

Le deuxième paragraphe de l'article 109 parle d'un *arrêt motivé* rendu par le conseil de guerre; l'exactitude de la rédaction veut que le mot de *jugement* soit substitué à celui d'*arrêt*.

L'article 110 exige le dépôt du Code militaire sur le bureau du conseil de guerre. Ne devrait-on pas y joindre les autres Codes auxquels le projet renvoie, et dont il prescrit l'application?

La commission, dans son article 112, n'exige plus pour les certificats de maladie présentés par les juges, l'affirmation qu'exigeait l'article du projet : c'est cependant une formalité utile, pour que de pareils certificats ne soient pas donnés légèrement. Le noble pair propose de la rétablir.

L'article 130 de la commission est bon en lui-même : le noble pair l'appuie; mais il ne devrait

pas former une disposition séparée, et il convient de le réunir à l'article précédent.

L'article 131 règle le mode de délibération des conseils de guerre. Ne serait-il pas convenable d'y ajouter qu'après avoir délibéré sur le fait principal, ils délibéreront séparément sur les circonstances aggravantes ou atténuantes qui peuvent s'y rattacher? Ne serait-il pas aussi plus conforme à l'humanité comme à la justice de faire commencer la délibération sur la peine par le *minimum*, et non par le *maximum*? Dans tous les cas, la rédaction de l'article devrait être modifiée en deux points. On n'applique point en effet la peine à *une espèce*, mais à *un accusé*, et aucune peine n'est *applicable de droit*, il faut toujours qu'elle soit prononcée. Des expressions plus exactes doivent donc être employées.

Dans l'article 134, le noble pair changerait l'ordre dans lequel sont énoncées les diverses condamnations accessoires qu'il prescrit de prononcer. Ainsi, il placerait en premier ordre, comme étant le plus grave, le troisième paragraphe qui est relatif à la peine de mort, et il voudrait aussi que la dégradation militaire fût prononcée dans tous les cas où il y aurait peine afflictive et infamante, et non pas seulement dans le cas des travaux forcés et de la peine capitale. Les rédacteurs du projet n'ont sans doute pas voulu que, dans aucun cas, celui qui était condamné à l'infamie pût conserver les honneurs militaires; mais peut-être se sont-ils reportés à un projet de Code pénal que la Chambre ne connaît pas encore et qui changerait quelque chose à la classification des peines; s'il en est ainsi, ce serait une raison de plus d'attendre, pour voter définitivement sur le projet actuel, la présentation de celui qui doit en être le complément.

Dans l'article 137 le noble pair préférerait le mot *rédigé par le greffier*, qui se trouvait dans le projet, au mot *écrit par le greffier*, que la commission y substitue. Si le greffier n'est qu'un instrument passif qui se borne à écrire ce qui lui sera dicté, comment lui appliquer en cas d'omission, comme le veut la commission, une amende pour une faute qui ne serait pas la sienne?

L'article 148 statue que le conseil *pourra* délibérer hors la présence du commissaire du roi; ce n'est pas dans l'opinion du noble pair une simple faculté qui doit être laissée aux juges, mais une obligation qui doit leur être imposée, la justice exigeant que la délibération soit à l'abri de toute influence possible de la part de celui qui a porté l'accusation.

L'article 154 donne lieu à une dernière observation, la plus importante peut-être de celles qui se rattachent au projet. Cet article veut que dans le cas où, après deux jugements de conseils de guerre successivement annulés par les mêmes juges, si un troisième jugement intervient dans le même temps et se trouve encore attaqué, il soit procédé à l'interprétation de la loi dans la forme établie par la loi du 16 septembre 1807, et conformément à l'avis du Conseil d'État du 17 décembre 1823. Le noble pair demande que cette disposition soit changée ou qu'au moins elle disparaisse du projet, si la Chambre ne juge pas que le moment soit venu de se prononcer sur cette grande question. En principe, c'est à celui-là seul qui peut faire la loi qu'appartient le droit de l'interpréter: en France, le droit d'interprétation ne saurait donc régulièrement appartenir qu'à la réunion des trois pouvoirs. Ce principe n'avait reçu aucune atteinte jusqu'au moment où fut rendue la loi de 1807. Mais alors le chef du gouvernement, qui, de fait, concentrait entre ses mains tous les pouvoirs, s'arrogea le droit d'interprétation des lois. Cet état de choses se maintint jusqu'à la publication de la Charte; mais il est évidemment incompatible avec le système de gouvernement qu'elle établit: aussi la loi de 1807 fut-elle dès lors considérée comme abrogée. Ainsi, les Chambres l'ont-elles reconnu en adoptant, dans la session de 1814, une résolution formelle sur ce point; ainsi le gouvernement lui-même en a-t-il jugé lorsqu'il a présenté, en 1816, un projet de loi destiné à interpréter deux articles du Code de commerce. Cependant, on paraît être revenu sur cette opinion, et un avis du Conseil d'État a, au contraire, déclaré que la loi de 1807 n'avait pas cessé d'être en vigueur. Quoiqu'il en soit de cette décision, il faut cependant reconnaître que la loi de 1807 n'a plus d'exécution possible, puisque le corps auquel cette exécution était confiée n'existe plus au nombre des pouvoirs politiques. Le Conseil d'État actuel présente, sans doute, une réunion imposante de lumières, mais il n'existe que par le fait de la volonté royale qui peut, à son gré, et suivant ses convenances, le modifier dans sa composition ou dans sa forme. Ses décisions ne sont que de simples avis qui, même revêtus de l'approbation royale, ne sont encore que des ordonnances donnant lieu à responsabilité de la part du ministre qui la contresigne. Or, si, dans un pareil état de choses, on confie l'interprétation au Conseil d'État, c'est en définitive le garde des sceaux qui deviendra juge de la question; il pourra faire seul ce qu'il n'a pu faire comme présidant toutes les chambres de la Cour de cassation; il prononcera, en quelque sorte, un jugement souverain quoiqu'il soit amovible et responsable; et si l'interprétation devient nécessaire sur une poursuite ordonnée par lui en vertu du pouvoir qui lui appartient, il se trouvera être en même temps juge et partie. Un pareil système ne saurait être adopté. Devra-t-on pour cela en revenir à celui de l'interprétation par les trois pouvoirs? C'est une question qui n'est pas sans de graves difficultés si l'on considère que, pour arriver à un résultat, il faut que l'opinion des trois pouvoirs soit unanime, ce qui peut bien ne pas arriver toujours, surtout sur des questions susceptibles d'une telle controverse. Quel moyen resterait-il donc? Peut-être le plus simple serait-il de déclarer que le troisième jugement aura force de chose jugée s'il est conforme aux deux premiers. Si ce moyen n'était pas adopté, et il n'est pas sans inconvénient, il en est un qui se présente à l'esprit du noble pair, ce serait de confier l'interprétation à ce corps qui, placé à la tête des cours de magistrature, semble, à raison de sa perpétuité et des lumières qu'il réunit dans son sein, plus propre qu'aucun autre à décider les questions les plus difficiles, à former la jurisprudence la plus utile comme la plus uniforme, à la Chambre des pairs qui, dans ce cas, pourrait appeler dans son sein, comme on le fait dans un autre pays, des magistrats, des premiers présidents de cour, dont elle recueillerait l'opinion avant de se prononcer elle-même. Dans tous les cas, il faut que cette interprétation soit confiée à un corps et non à un individu; les corps seuls établissent et conservent les maximes et les jurisprudences qui, dans l'espèce, pourraient varier à chaque changement de ministre de la justice. Peut-être si l'on n'envisageait la question qu'en ce qui concerne les conseils de guerre, suffirait-il de remettre alors l'interprétation à la

Cour de cassation. Mais il est à désirer que la chose soit décidée en thèse générale; et dès lors, comme il est évident que la matière en ce moment n'est pas suffisamment préparée dans l'esprit de quelques personnes, la Chambre pourrait donc se borner, pour ne pas compromettre le principe, à rejeter l'article ou à le renvoyer à la commission avec le reste du projet. C'est à ce renvoi que conclut le noble pair.

(La Chambre ordonne l'impression de ce discours.)

L'heure étant avancée, la Chambre ajourne à demain la suite de la discussion.

La séance est levée.

---

## CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

### PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

*Séance du mercredi* 28 *mars* 1827.

La séance est ouverte à deux heures un quart.

M. le président du conseil, M. le garde des sceaux, M. le ministre de l'intérieur, M. de Martignac, ministre d'État, MM. de Bouthillier et Fumeron-d'Ardeuil, commissaires du roi, siègent au banc des ministres.

La Chambre entend la lecture et adopte la rédaction du procès-verbal.

L'ordre du jour est la suite *de la délibération sur les articles du projet de Code forestier*. M. le président rappelle à la Chambre l'article 89 de ce projet, et l'amendement qu'y a proposé la commission.

M. le ministre des finances demande à être entendu.

**M de Villèle**, *ministre des finances*. Vous avez sous les yeux, Messieurs, l'article 89 et l'amendement de la commission. C'est d'accord avec nous que cet amendement avait été présenté; c'est sur la demande faite par les princes apanagés, d'être rétablis dans la situation positive où ils se trouvent dans le moment actuel, et où ils se trouvaient avant la Révolution. Après avoir vérifié les faits, on a trouvé qu'antérieurement à la Révolution, les gardes des forêts des princes apanagistes étaient en tout assimilés aux officiers royaux; et par une circulaire du ministre de la justice, en date du mois de mai 1817, il avait été établi que, conformément au régime précédemment suivi, les agents des princes apanagés, institués par l'administration générale des forêts, avaient le droit d'assister aux audiences de police correctionnelle et d'y prendre des conclusions sans être assistés d'un avoué, comme cela se pratique dans les affaires poursuivies à la requête de l'administration générale. La réclamation nous avait donc paru fondée, sous ce rapport, qu'elle était établie sur les lois antérieures d'une part; et, d'autre part, sur l'usage suivi depuis la Restauration. Nous avions pensé qu'il était inutile de rapporter la disposition dans le projet, mais on nous a demandé de l'y insérer textuellement, et nous y avons consenti.

Maintenant si nous venons à l'examen de l'amendement tel que l'a proposé la commission, nous trouvons qu'il commence par ces mots : *les agents et gardes des forêts*. Nous avons trouvé pour les agents des princes apanagistes et des propriétaires de majorats, dans une loi du 22 mars 1806, des attributions qui seraient véritablement exorbitantes. Nous trouvons, dans l'article 3 de cette loi, qu'ils pourraient interroger les prévenus, entendre les témoins, faire des réquisitions, des visites, etc. Aussi, pour arriver au résultat que nous voulons atteindre, nous pensons que les mots *les agents* doivent être supprimés. Ce résultat est facile à pressentir : les bois qui font partie des apanages sont assez considérables pour qu'on doive armer particulièrement ceux qui sont chargés de les défendre. Puisque ces bois doivent faire retour à la couronne, il est évident qu'ils demandent de la part de la loi une protection à peu près conforme à celle qui est donnée pour la défense des bois de l'Etat. Mais, je le répète, nous pensons que l'amendement proposé doit être réduit à ceci : « Les gardes des forêts dépendantes des apanages et des majorats réversibles à l'Etat, seront assimilés aux gardes de l'administration forestière pour l'exercice de leurs fonctions. »

Nous avons cru nécessaire de donner cette explication à la Chambre avant que la discussion recommençât; nous ne pouvons, au surplus, que nous en rapporter à ce que la Chambre fera à cet égard.

**M. Hyde de Neuville.** Je suis désolé d'avoir à combattre un désir qui, d'après ce que vient de nous dire M. le président du conseil, a été exprimé par un prince de notre royale famille. Mais comme je me trouve aussi souvent dans la nécessité de combattre les propositions du gouvernement, et que, par là, je m'expose au malheur de n'être pas de l'avis du prince auguste que je sers autant par sentiment que par devoir, je viens, selon ma coutume de loyal député, donner toute ma pensée sans autre considération que celle de la vérité.

Je n'examinerai pas ce qui se passait autrefois, je me bornerai à considérer ce qui doit se passer aujourd'hui dans l'intérêt de nos libertés et dans l'intérêt du trône, qui est la base essentielle de ces mêmes libertés. Je dis que si la proposition qu'on nous soumet nous a été présentée comme mesure d'utilité, cette utilité n'existe pas, car l'article du gouvernement, tel qu'il était rédigé, pourvoyait à tout. Cet article dit que l'administration forestière fera faire les visites et opérations qu'elle jugera nécessaires pour s'assurer que l'exploitation est conforme à l'aménagement et que les autres dispositions sont exécutées. Voilà bien certainement tout ce que demande l'utilité pour les bois qui peuvent être réversibles à la couronne. Au lieu de cela, on veut que vous accordiez des privilèges à des particuliers. J'entends par particuliers, les propriétaires de majorats. Les princes, sans doute, sont dans une autre catégorie; il n'est pas douteux que nous devons les entourer d'égards et de respects, et que nous devons accorder à leur noble race tout ce qui est dû au rang élevé qu'ils ont reçu de Dieu dans la société. Mais il n'en est pas moins vrai, ainsi que je l'ai déjà fait observer hier, que les princes ne sont que des sujets et qu'il existe entre eux et le trône une distance immense qu'il ne faut jamais perdre de vue. Le dirai-je, Messieurs, ah! c'est moins aujourd'hui peut-être que jamais qu'il est permis aux vrais royalistes de l'oublier.

Nous avons des ministres responsables (et cela doit être) de tous les actes de la royauté; mais aussi cette royauté protectrice, cette royauté que rien ne peut, que rien ne doit atteindre, cette

royauté si forte de sa légitimité, élevons-la le plus haut possible, rapprochons-la, s'il est possible, des cieux, et laissons tout ce qui n'est pas elle sur la terre.

Je ne vois dans tout ceci qu'un privilège qui rapproche trop du trône des sujets. Je crois, dans tous les cas, qu'une proposition de ce genre n'aurait pas dû être présentée par la commission, mais bien qu'elle aurait dû venir directement du trône; car il s'agit de privilèges à accorder aux princes de la famille royale, et le roi pouvait seul être juge en une matière aussi grave, aussi délicate. Mais on vient de nous déclarer que le gouvernement a consenti à la proposition.

Quoi qu'il en soit, je n'en ferai pas moins ce qui me semble un impérieux devoir, en persistant à soutenir que si l'on sort du droit commun ce ne doit être que pour le souverain de l'État. Ici, Messieurs, il ne s'agit point des personnes; nos princes ne peuvent que me savoir gré de défendre cette haute question de principe; plus je cherche à élever le trône, plus je grandis la noble famille de nos rois, plus j'affermis ces vieilles et salutaires doctrines qui font la base de notre bonheur et de nos libertés; je crois donc ne rien dire qui ne soit dans les convenances et conforme à la vérité.

Un de nos honorables collègues nous engageait hier à adopter la proposition, parce que, disait-il, il comptait proposer à la Chambre de l'étendre aux particuliers; eh bien! si, lorsque vous discuterez la question, vous adoptez cette mesure pour les particuliers, les apanagistes et les possesseurs de majorats jouiront nécessairement de la même faculté. Par toutes ces considérations, je persiste, Messieurs, à demander le rejet de l'amendement de la commission.

M. **de Villèle**, *ministre des finances*. L'orateur s'est grandement mépris. Il ne s'agit pas du tout des personnes. S'il s'agissait des personnes, il aurait raison de demander qu'elles soient toutes traitées également. Il a prétendu aussi qu'il n'était pas question en ce moment d'objets d'utilité. Il s'agit, au contraire, de choses et d'objets d'utilité générale. Si vous ne jugez pas que cette utilité doive amener la disposition, vous la rejetterez. Quant à nous, nous croyons cette disposition nécessaire, et nous vous la demandons parce qu'il est question de toute autre chose que d'une propriété particulière.

Déjà, Messieurs, vous avez adopté des mesures exceptionnelles pour les propriétés de l'État. Eh bien! il se présente en ce moment une espèce de propriété dont l'État n'a pas la jouissance, mais qui lui appartient néanmoins, et qui doit faire retour à l'État. Cette espèce de propriété est dans une situation mixte, et c'est une disposition mixte que nous vous proposons d'adopter. Nous ne vous demandons pas de faire pour les agents des forêts dépendantes des apanages, ce que vous avez fait pour les agents de l'administration forestière, mais nous vous proposons de déclarer que, dans l'intérêt d'une plus grande conservation, les gardes seront plus armés, afin d'être plus à même de remplir leurs devoirs, et de mieux conserver ce que vous avez intérêt à conserver.

C'est par une raison semblable que vous avez armé davantage les agents des forêts de l'État. Songez, je vous prie, que l'étendue des forêts dont il s'agit en ce moment est telle qu'elles sont beaucoup plus exposées aux dilapidations que celles des particuliers; ne perdez pas de vue que comme elles doivent faire un jour retour à l'État, l'État a le plus grand intérêt à ce qu'elles ne soient pas dilapidées, et par conséquent à ce que les gardes chargés de leur conservation soient plus armés que n'ont besoin de l'être les gardes des forêts particulières.

Voilà notre opinion sur laquelle la Chambre prononcera; mais elle doit voir qu'il ne s'agit nullement ici de telle ou telle personne; que ce n'est pas aux personnes qu'on veut accorder la faveur stipulée dans l'amendement, mais aux choses, à des choses dont l'État ne jouit pas, il est vrai, mais qui lui appartiennent. Je ne pense pas qu'après ces explications on puisse voir là une question constitutionnelle ni ces hautes considérations que le préopinant a fait valoir. Les bois des apanages seront d'autant mieux conservés que vous armerez davantage ceux qui sont chargés de les garder. Ce qu'on vous a dit d'une proposition qui tendrait à accorder aux forêts des particuliers la faveur dont il s'agit maintenant, trouvera plus tard sa place. Quant à présent, je me borne à vous répéter que les forêts des princes apanagés sont dans une position mixte, et que c'est pour cela que nous vous demandons une disposition mixte.

M. **Hyde de Neuville**. M. le ministre des finances n'a pas compris ce que j'ai avancé. Je n'ai pas dit qu'il n'y eût pas utilité à soumettre ces biens à la surveillance de l'État; la preuve que vous admettez avec moi, Messieurs, qu'il y a utilité, et que la commission l'admet aussi, c'est qu'elle vous a proposé de soumettre les forêts dont il s'agit à des mesures auxquelles ne seront pas assujetties celles des particuliers, et que vous appuyez cette proposition, par la raison que ces propriétés sont réversibles à l'État. Or, vous prenez toutes les précautions que vous devez prendre; précautions suffisantes, et auxquelles il faut s'arrêter. Je répète que le reste n'est plus qu'un privilège. Ce privilège, on va jusqu'à demander qu'on l'étende aux majorats. Ainsi, on veut que vous admettiez en principe qu'il y aura désormais en France une classe privilégiée, une classe qui ne serait pas soumise aux mêmes conditions que le reste des particuliers, et cette classe pourrait se multiplier par l'établissement de majorats réversibles à la couronne.

Messieurs, on ne peut mettre trop de franchise dans une discussion de ce genre, qui intéresse le trône et toute la famille royale. Je crois qu'il est dans l'intention de tous les membres de cette Chambre de donner à cette famille tout ce qui lui est dû : mais je pense, en même temps, qu'il ne pas aller au delà; je pense qu'il faut accoutumer le peuple à sentir la distance immense qui se trouve entre le trône et les princes, afin qu'on ne cherche jamais à se persuader que notre monarchie a quelques traits de ressemblance, du moins en ce qui tient à la couronne, avec cette république royale, où des sujets osèrent autrefois s'arroger le droit de détrôner leur roi. (*Mouvement.*)

On nous a fait entendre, Messieurs, que l'on consentirait volontiers à écarter de l'amendement les possesseurs de majorats, c'est-à-dire les particuliers. Eh bien! Messieurs, dois-je l'avouer, s'il ne s'agissait que de particuliers, je ne verrais qu'une inconvenance; il s'agit des princes, et je crois voir une pensée peu monarchique.

Messieurs, il ne s'agit pas seulement ici de forêts et de majorats, il s'agit de ces vieux principes que nous avons conservés dans nos cœurs, et que nous devons vouloir transmettre à nos enfants.

Au reste, Messieurs, plus nous aimons nos li-

bertés, plus nous devons être royalistes et conservateurs zélés, même ombrageux, de toutes les doctrines royalistes; car la légitimité, disons-le, est inséparable de nos libertés nationales. Sans la légitimité, ces précieuses libertés ne pourraient durer; et sans nos libertés, la légitimité serait sans base, sans force, elle ne pourrait se maintenir. Je persiste, Messieurs, dans l'opinion que nous ne devons perdre aucune occasion de montrer à quel point nous révérons le trône, à quel point notre amour et notre raison savent l'élever; or, pour cela, Messieurs, ne diminuons jamais la distance qui existe entre lui et tout ce qui vient après lui. Il est des distances qu'il est bon qu'on ne puisse jamais mesurer. Pénétré de ces principes, que je crois éminemment conservateurs, je demande de nouveau à la Chambre de rejeter un amendement qui lui est contraire.

M. **Borel de Brétizel**. Messieurs, c'est aussi ma conviction intime de la justice et de l'utilité de l'amendement qui m'appelle à cette tribune.

La question qui vous est soumise est toute domaniale.

Elle doit donc se dégager d'abord de toute considération amenée dans la discussion des privilèges politiques et des droits particuliers aux princes du sang.

Comment pourrait-on élever des doutes sur les règles sacrées de la monarchie qui placent le roi, le seul représentant héréditaire de la nation, au-dessus de toutes les dignités, et qui ne nous promet de reconnaître au pied du trône que des sujets ?

Il faudrait encore peut-être séparer de la discussion ce qui concerne les majorats, institution moderne, et dont l'existence, quant à ce qui concerne la réversibilité à l'Etat, n'est pas bien démontrée.

Mais les apanages ont incontestablement le caractère de réversibilité. Ils sortent de la classe des propriétés purement privées. C'est uniquement dans l'intérêt de la conservation intégrale de ce retour qu'ils étaient l'objet de quelques-unes des dispositions de l'ordonnance de 1669, et qu'ils se retrouvent dans le projet qui vous est soumis.

En effet, les apanages constitués successivement depuis le règne de saint Louis au profit des puînés de la maison de France avec clause de retour, ont toujours été, à raison de la nature de propriété mixte, soumis à des actes de la surveillance du gouvernement.

Avant la Révolution, les maîtrises des grands domaines apanagés étaient instituées par le roi, sur la présentation des princes. Les aménagements étaient réglés par des arrêts du conseil; les ordonnances de réformation étaient faites par des commissaires du conseil du roi.

Maintenant et depuis la Restauration qu'est-il resté? Aucune juridiction, sans doute, aucune espèce de supériorité féodale ou autre, mais un domaine de l'Etat grevé de retour.

A ce titre, quel a dû être le rapport des princes apanagistes remis en possession (car il en existait plusieurs) avec les administrateurs du domaine de l'Etat ?

Le directeur général des forêts a institué les agents de ces forêts parce qu'elles étaient domaniales. Il a pu et dû les révoquer dans l'intérêt du service toutes les fois qu'il l'a jugé nécessaire.

Les forêts de l'apanage ont été soumises aux mêmes règles d'administration et de surveillance que les autres forêts de l'Etat. Les principes conservateurs des droits de l'Etat ont été reconnus par le gouvernement et ont fait l'objet d'instructions imprimées en 1817.

Cet ordre de choses établi dans l'intérêt du domaine de l'Etat, autant et plus que dans ceux des princes apanagistes, est-il contraire aux principes qui doivent régler soit notre législation domaniale, soit notre législation criminelle?

Sous le premier rapport, rien que de conforme aux intérêts de la conservation des domaines de l'Etat! institution du roi, révocation possible; cette mesure est conservatrice.

Sous le deuxième, la législation criminelle ou correctionnelle, les dispositions d'une loi spéciale du 22 mars 1806, donnent des attributions aux agents supérieurs de l'administration forestière pour la poursuite des délits commis dans les forêts de l'Etat.

Aucunes de ces dispositions ne peuvent être applicables à l'apanage: car il n'est pas institué pour ces domaines aucunes directions ni administrations, ni aucunes conservations pour les forêts qui le composent. Or, par la loi de 1806, ce sont les seuls directeur général, administrateurs et conservateurs qui avaient ce droit, dont aucune applicaion n'a été faite et n'est possible. D'ailleurs, cette loi est révoquée par le Code d'instruction criminelle.

Restent les dispositions du Code; elles sont communes aux poursuites à faire dans l'intéret de l'Etat, des communes et établissements publics.

Ainsi, le même intérêt de conservation exige les mesures analogues de poursuites.

Tel est tout le vœu de l'amendement. Réduit par l'observation de M. le ministre des finances aux simples gardes et aux poursuites, il n'offre ni privilège, ni inconvénients; au contraire, il a l'avantage de conduire à une meilleure conservation.

J'appuie l'amendement de la commission; il est une conséquence forcée de l'institution royale.

(M. de Berthier demande et obtient la parole pour une observation.)

M. **de Berthier**. Si le gouvernement consent à ce que le même privilège soit accordé aux gardes de tous les propriétaires, il n'y aura pas de difficulté (*Des murmures s'élèvent*); mais sans cela, je vote contre l'amendement de la commission, parce que les princes apanagés sont des sujets comme tous les autres.

M. **le Président**. On a proposé de retrancher de l'amendement de la commission le mot *agents*, et ceux-ci : *pour la première fois des délits et contraventions*. Je mets aux voix ce sous-amendement.

(Peu de membres prennent part à l'épreuve; M. le président la renouvelle après avoir invité MM. les députés à y prendre part. La Chambre adopte le sous-amendement; elle rejette ensuite l'amendement de la commission ainsi sous-amendé. Elle adopte l'article 89 tel qu'elle l'avait précédemment amendé).

M. **le Président**. L'article 90 du projet est conçu en ces termes :

TITRE VI.

*Des bois des communes et des établissements publics.*

« Art. 90. Sont soumis au régime forestier, d'a-

près l'article 1er de la présente loi, les bois taillis ou futaies appartenant aux communes et aux établissements publics, et reconnus par l'administration susceptibles d'aménagement ou d'une exploitation régulière.

« En conséquence, toutes les dispositions des premières sections du titre III leur sont applicables, sauf les modifications et exceptions spécifiées au présent titre. »

La commission a proposé de rédiger ainsi cet article :

« Sont soumis au régime forestier, d'après l'article 1er de la présente loi, les bois taillis ou futaies appartenant aux communes et aux établissements publics, et reconnus par l'administration susceptibles d'aménagement ou d'une exploitation régulière.

« En conséquence, toutes les dispositions des six premières sections du titre III leur sont applicables, sauf les modifications et exceptions spécifiées au présent titre.

« Lorsqu'il s'agira de la conversion en bois et de l'aménagement, la décision de l'administration forestière sera communiquée au maire ou aux *administrateurs des établissements publics*. Le conseil municipal ou *les administrateurs* seront appelés à en délibérer; et en cas de contestation, il sera statué par le conseil de préfecture, sauf le pourvoi au Conseil d'Etat. »

Trois autres amendements ont été présentés. Celui qui doit d'abord occuper la Chambre est celui de M. Devaux qui demande qu'aux mots du 2e § : *toutes les dispositions des six premières sections*, on substitue ceux-ci : *toutes les dispositions des sections* 2, 3, 4, 5 et 6 *du titre III*.

La parole est donnée à M. Devaux.

**M. Devaux.** L'article 90, qui transporte exclusivement à l'administration le droit de délimitation et de bornage des forêts communales est une usurpation sur le pouvoir municipal. C'est un des effets de cette centralisation qui prétend régir à Paris tous les intérêts locaux.

En appliquant aux bois communaux la première section du titre III, le bornage se ferait sans le concours du maire, qui est pourtant l'administrateur légal de la propriété communale.

Le procès-verbal de délimitation serait déposé, non pas au secrétariat de la mairie, mais à celui de la préfecture, et l'original de ce titre ne serait pas remis au représentant légal de la propriété.

On ne concevrait pas mieux comment ce serait au gouvernement à approuver ou à rejeter le procès-verbal de délimitation, comment ce serait au préfet à prendre et à faire afficher des arrêtés pour la délimitation générale d'un bois communal, ni comment ceux qui prétendraient au bornage devraient agir contre les agents forestiers qui le refuseraient.

L'action en délimitation tient essentiellement à la propriété, et ne peut appartenir qu'au représentant légal de la propriété, qui, dans l'état actuel de la législation est le maire, auquel les lois de 1790 et de l'an VIII délèguent exclusivement le droit de faire valoir activement et passivement les intérêts communaux. L'article 90 détruit complètement cet état de la législation, et le système de la loi est de ne rien laisser à faire au pouvoir municipal pour la protection des droits de jouissance et de disposition des bois communaux. Quand on voudra reconstituer cet antique pouvoir municipal et le mettre en harmonie avec le gouvernement représentatif, on rencontrera pour obstacles toutes les lois qui partiellement l'auront dépouillé de toutes ses attributions, et alors il faudra, ou renoncer à le constituer sur ses véritables principes de compétence administrative, ou contredire les lois qui l'auront démolie pièce à pièce.

La délimitation ou le bornage des propriétés communales appartient entièrement au droit civil, parce que les propriétés communales sont des propriétés privées qui ne changent pas de nature et ne sortent pas de la protection du droit civil, pour appartenir à une personne fictive ou à un être collectif appelé commune.

La loi civile a d'ailleurs des formes plus simples pour le bornage que cette complication de formes administratives réparties dans les quatorze articles de la section Ire du titre III, que l'on veut appliquer aux bois des communes.

Je demande donc le retranchement de la Ire section du titre III, ou, en d'autres termes, que les actions en délimitation ou bornage des forêts communales continuent de rester sous la protection du droit civil, avec les formes et les effets qu'elle détermine. Je demande qu'on n'intervertisse pas le principe de la propriété en transférant à une administration étrangère à la propriété le droit de la représenter dans les actions en délimitation.

(L'amendement de M. Devaux, n'étant pas appuyé, n'est pas mis aux voix.)

**M. le Président** soumet à la Chambre l'amendement de M. de Montbel, qui consiste à ajouter après le second paragraphe la disposition suivante :

« L'administration forestière réservera toujours, dans les coupes de ces bois, un nombre de baliveaux et d'arbres de tout âge, approprié aux convenances locales. »

**M. de Montbel.** Messieurs, l'article 15 de la loi que nous discutons confère au gouvernement le droit d'aménager, par ordonnances, les bois et forêts du domaine de l'Etat. Je regrette qu'un tel droit lui ait été concédé sans limites, et ce regret porte plus spécialement sur l'omission des prescriptions de réserves d'arbres dans les coupes à effectuer, que contenait la sage ordonnance de 1669. Le grand roi, dans plusieurs de celles des dispositions de cette ordonnance qui déterminent le mode d'aménagement des forêts de l'Etat et des communes, voulut évidemment tracer comme *législateur*, et tracer d'une main ferme, le cercle de sa puissance administrative.

Je sais, Messieurs, que la question de l'utilité des réserves, du moins sur taillis, est encore, aux yeux de beaucoup de personnes, un problème de physiologie végétale. Toutefois, je sais aussi, et vous savez tous que ces réserves ont lieu pour la plupart des bois qui sont aménagés dans un bon système de conservation. Ne sommes-nous donc pas fondé à penser que l'expérience en a à peu près démontré l'avantage, et n'était-ce pas un motif suffisant pour que les prescriptions de réserve que renferme l'ordonnance de 1669 se retrouvassent dans l'article 15 de la loi qui vous occupe ? Le désir en a été manifesté dans plusieurs de vos bureaux, et plusieurs récits récemment publiés en présentent également l'expression.

Aujourd'hui, ceux de mes honorables collègues qui, comme moi, partageaient ce désir, n'ont plus, par rapport à l'article 15 déjà voté dans cette Chambre, qu'un vœu à former : c'est que

cet article fixe plus tard l'attention, je dois même dire les méditations de la Chambre des pairs.

Quoi qu'il en soit, Messieurs, si vous jugez qu'il y ait eu omission, et omission grave dans cet article, ne souffrez pas qu'elle se reproduise dans l'article 90, dont la discussion vous appartient encore.

Gardiens naturels des domaines de l'Etat et des communes, décidez, comme législateurs, de quelle manière le tuteur légal de ces communes, le gouvernement, remplira par rapport à l'aménagement de leurs bois, eu égard aux réserves à faire, les obligations que cette tutelle lui impose; ou, en d'autres termes, obligez-le par la loi à faire dans cet intérêt spécial de ses pupilles, ce que nous reconnaissons être fait généralement par tous les propriétaires de bois, sages et éclairés, par tous les bons pères de famille.

Tel est, Messieurs, l'objet de l'amendement que j'ai l'honneur de vous proposer.

Ainsi, Messieurs, ce que, selon moi, nous aurions eu tort peut-être de ne pas statuer dans l'article 15, pour les réserves à faire dans les bois de l'Etat, se trouverait réglé législativement ici dans l'article 90, du moins pour les bois des communes et pour ceux des établissements publics.

**M. de Bouthillier**, *directeur général des forêts.* L'article 15 que vous avez adopté précédemment dit que tous les bois et forêts du domaine de l'Etat sont assujettis à un aménagement réglé par des ordonnances royales. Dans les bois soumis au régime forestier sont compris les bois des communes; ainsi, ce qu'on demande est tout à fait un objet d'ordonnance. Il n'est pas nécessaire de mettre dans la loi le nombre de baliveaux qui doivent être conservés; cela ne serait pas du domaine de la loi. En conséquence, je m'oppose à l'amendement.

**M. de Montbel.** J'ai commencé par dire qu'il y avait une omission grave dans l'article 15; je demande que cette omission ne se reproduise pas dans l'article 90. Quand la Chambre aurait adopté mon amendement, peut-être pourrait-elle soumettre l'article 15 à un examen ultérieur et y apporter la modification qu'elle jugerait convenable.

(L'amendement de M. de Montbel est mis aux voix et rejeté.)

**M. le Président** soumet à la Chambre l'amendement de M. de Ricard (*du Gard*) tendant à commencer le troisième paragraphe de l'amendement de la commission par ces mots: *Dans le cas prévu par le premier paragraphe du présent article, comme lorsqu'il s'agira de la conversion en bois.*

**M. de Ricard** (*du Gard*). Il me semble qu'il y a une lacune dans la proposition de la commission. En effet, le premier paragraphe de l'article 90 veut que le bois taillis et les futaies des communes soient réunis au régime forestier, lorsque l'administration les aura reconnus susceptibles d'aménagement ou d'exploitation régulière. Il n'y a aucun recours établi contre la décision de l'administration forestière. Cependant ce recours ne peut être refusé. Puisque les conseils municipaux sont consultés toutes les fois qu'il s'agit de l'intérêt des communes, comment ne les consulterait-on pas lorsqu'il s'agit de déclarer aménageable les bois, taillis, ou futaies, qui peuvent ne pas être susceptibles d'aménagement. Nous ne saurions accorder trop formellement aux communes un recours contre le zèle quelquefois mal entendu des agents de l'administration forestière, qui souvent abusent d'un arrêté consulaire, d'après lequel les bois ou communes sont soumis au même régime que les bois nationaux pour transformer en taillis des terrains où il ne croît que des broussailles et quelques arbres répandus çà et là, qui sont fort utiles à l'agriculture par le pâturage qu'ils fournissent aux troupeaux, et qui ne sont susceptibles d'aucun produit forestier.

On me dira peut-être que, par le mot administration, on a entendu, dans l'article, l'autorité administrative et non l'administration forestière. S'il en est ainsi, la confusion sera le résultat de cette rédaction du projet de loi, car nous voyons dans plusieurs articles qu'on se sert tout simplement du mot administration quand il est question de l'administration forestière. Mais alors même qu'il faudrait traduire partout le mot administration par le mot autorité administrative, il n'en serait pas moins que la rédaction que je propose devrait être adoptée. En effet, par ces mots : autorité administrative, on entend sans doute les préfets. Ce serait donc le préfet qui, par un arrêté, déclarerait le bois ou le taillis susceptible d'aménagement ou d'exploitation régulière. Eh bien, dans ce cas même, quand le préfet aura déclaré le bois de la commune susceptible d'aménagement, je crois qu'il n'en faudra pas moins que l'arrêté du préfet soit communiqué au maire, puis au conseil municipal, et qu'en cas de contestation, il devra y avoir recours au conseil de préfecture, et par conséquent au Conseil d'Etat. Au surplus, j'attendrai les explications de M. le commissaire du roi pour rédiger définitivement l'amendement que je veux présenter à la Chambre.

**M. de Bouthillier**, *directeur général des forêts.* Si l'on avait bien examiné le projet de loi, on aurait vu que dans tous les cas où il est question de l'administration forestière, on y désigne l'administration forestière, et que par conséquent il ne peut y avoir aucune espèce de confusion. De plus, aussitôt que le projet a été rédigé, on s'est occupé sur-le-champ de la rédaction du projet d'ordonnance pour l'exécution. Voici comment est conçu l'article relatif à l'exécution de celui dont il est question en ce moment : « Lorsqu'il s'élèvera des contestations sur la question de savoir si un bois est susceptible d'aménagement ou d'exploitation régulière, la vérification du bois sera faite par les agents forestiers contradictoirement avec les administrations des communes; et il sera statué par le gouvernement après avoir entendu le préfet du département et l'administration des forêts.

On voit par là que les rédacteurs du projet, loin de vouloir appeler l'administration forestière à déterminer si les bois sont susceptibles d'aménagement régulier, ont eu pour but de répondre aux plaintes qui ont été portées sur l'arbitraire avec lequel des agents secondaires ont voulu quelquefois faire regarder comme susceptibles d'aménagement des terrains qui ne pouvaient être considérés que comme des pâturages.

Je demande que le mot administration reste tel qu'il est dans l'amendement de la commission, et que cet amendement soit adopté.

**M. Agier.** Je suis et je serai toujours pour toutes les mesures qui pourront donner à l'administration forestière le moyen de continuer le bien qu'elle a commencé, et aussi bien que possible, il faut l'avouer. Mais il est, Messieurs, un intérêt qui doit toujours être présent à notre pensée :

c'est celui des communes ; et il ressort évidemment de ce que vient de dire M. le directeur général, que l'addition proposée par M. de Ricard doit être adoptée M. le directeur général vous a dit positivement que l'intention de ceux qui ont rédigé le projet de Code, n'avait jamais été de donner à l'administration forestière le droit de faire à son gré les aménagements ou les coupes dans les bois et taillis des communes. Il est sensible en effet que, s'il en était ainsi, on donnerait à l'administration forestière le droit de faire faire, quand elle le voudrait, des coupes dans les bois de telle ou telle commune.

Mais, Messieurs, les communes ne peuvent agir que sous l'autorité des tuteurs qui leur sont donnés par la loi; ce n'est donc pas d'après la simple volonté des agents forestiers que les aménagements peuvent être faits ou que les coupes peuvent être ordonnées. Que sont les agents forestiers dans cette circonstance? ils ne sont évidemment que les agents du tuteur établi pour les communes. Il résulte de là que le recours demandé est de toute justice : cela résulte même des explications que vient de nous donner M. le commissaire du roi; explications précieuses, qui seront très utiles pour l'application du Code quand il sera adopté, mais qui ne peuvent pourtant empêcher que nous rendions la loi aussi claire et aussi précise qu'elle doit l'être. Pour cela, et pour rendre par le texte de la loi ce que vient de nous exposer M. le commissaire du roi, je crois que la Chambre doit adopter l'amendement de M. de Ricard.

M. **de Martignac**, *commissaire du roi*. Je crois que nous discutons maintenant faute de nous entendre; car, dans la réalité, nous sommes à peu près d'accord sur le résultat auquel il importe d'arriver. Pour que les bois et taillis dont il s'agit à l'article 90 soient soumis au régime forestier, il faut qu'ils soient reconnus par l'administration susceptibles d'aménagement ou d'une exploitation régulière. Nous sommes parfaitement d'accord sur ce point, que ce n'est pas à l'administration forestière qu'il appartient de déterminer si les bois des communes sont ou non susceptibles d'aménagement ; car l'action de l'administration forestière, sur ces bois, ne commencera que quand la reconnaissance aura préexisté.

Cependant, nous venons d'entendre le préopinant dire qu'il ne faut pas que ce soit l'administration forestière qui statue sur cette reconnaissance. Nous sommes entièrement d'accord à cet égard, et M. le directeur général des forêts vient d'expliquer que par le mot *administration* nous avons entendu l'administration publique, et non l'administration forestière. Si pourtant on veut éviter toute espèce d'amphibologie, on peut dire l'administration publique. De cette manière, on procédera régulièrement, comme en toute matière purement administrative. Remarquez bien, Messieurs, qu'il se présente deux cas qui tous deux ont été prévus. Dans l'un, il n'y a nullement lieu au recours par la voie de la juridiction contentieuse. Il s'agira tout simplement de constater administrativement si tel bois, possédé par telle commune, est ou non susceptible d'une exploitation régulière. Evidemment, il n'y a pas là de question contentieuse, et par conséquent point de possibilité de recours. C'est donc administrativement que ce point-là doit être réglé. Quand ensuite il s'agit d'un terrain qui, de sa nature, n'est pas susceptible d'être soumis au régime forestier, mais qui peut le devenir au moyen d'une conversion en bois : alors entre la commune qui soutient la négative, et l'administration forestière qui affirme, il y a une question contentieuse qui doit être soumise à l'autorité administrative contentieuse. Ainsi, quand il s'agit d'éclaircir un fait, et de savoir si des bois sont ou non susceptibles d'aménagement, c'est à l'administration à prononcer ; mais quant à la conversion en bois, comme il peut naître une question litigieuse, c'est alors seulement que l'administration contentieuse peut être appelée à statuer.

M. **Mestadier**. Je viens appuyer l'addition du mot *publique* au mot *administration*, parce que cela lève tous les doutes, et qu'il me sera toujours agréable de me trouver d'accord avec l'honorable préopinant. Ainsi nulle difficulté sur le premier § de l'article 90. L'aménagement doit être reconnu par l'administration publique indépendamment de l'administration forestière. Mais faut-il en conclure que l'amendement de M. de Ricard doive être rejeté? c'est là que commence le dissentiment : je pense que l'amendement doit être adopté dans tous les cas possibles. La conséquence de cet amendement est que, dans tous les cas, le conseil municipal soit appelé à délibérer.

Or, toutes les fois qu'il s'agit de l'intérêt d'une commune, quel que soit l'objet qui donne lieu à cet intérêt, le principe est toujours le même : il faut toujours que le conseil municipal soit entendu. C'est un principe éternel, qu'on ne doit jamais prononcer sur l'intérêt de quelqu'un sans l'entendre. Dans cette hypothèse, et pour concilier l'amendement de M. de Ricard avec l'explication de M. le commissaire du roi, il y aurait trois lignes à supprimer dans l'article; d'après cette suppression, le dernier paragraphe serait ainsi conçu : « Dans le cas prévu par le premier paragraphe du présent article, comme lorsqu'il s'agira de la conversion en bois et de l'aménagement des terrains en pâturage, le conseil municipal, etc. » Je crois que ce paragraphe ainsi rédigé concilierait tous les intérêts, et consacrerait, pour tous les cas, le principe que le conseil municipal doit être appelé à délibérer. J'appuie donc l'amendement de M. de Martignac, et celui de M. de Ricard, en faisant la suppression que j'ai indiquée.

M. **Favard de Langlade**, *rapporteur*. Il faut bien distinguer dans l'article que nous discutons deux choses absolument différentes. Il y a, dans le premier paragraphe, un mot qui a donné lieu à quelque incertitude. On a cru que par *administration* on pouvait entendre l'administration forestière. Je dois déclarer que ce mot *administration* a été entendu par la commission dans le sens d'autorité administrative, ou si vous voulez d'administration publique; ainsi la commission ne voit pas d'inconvénient à ce que cela soit expliqué, et qu'on dise : *par l'autorité administrative, sur la demande de l'administration forestière.*

Vient ensuite une question sur laquelle je réclame toute l'attention de la Chambre, parce qu'il ne s'agit plus seulement d'une discussion de mots : je veux parler de l'amendement de M. de Ricard, qui tend à vous faire considérer comme matière contentieuse un aménagement proposé par l'administration forestière sur des bois de communes. Vous sentez que cet acte, purement administratif, purement de surveillance, ne peut être de la compétence d'un conseil de préfecture, et encore moins du Conseil d'Etat, qui n'aurait pas les connaissances locales nécessaires pour rendre une décision.

Cet inconvénient qui résulte de l'amendement de M. de Ricard, ne se présente nullement dans

l'amendement de la commission. On sait qu'il y a une certaine espèce de terrains qu'on appelle prés-bois qui sont de quelque rapport, et qu'ordinairement les communes préfèrent conserver en nature de pacage, parce qu'elles y trouvent plus d'avantage. L'administration, au contraire, qui est bien aise d'augmenter les produits forestiers, propose souvent de mettre en nature de bois, ce qui se trouve en nature de pacage. Il y a alors division entre l'administration forestière et la commune. Comme c'est une matière contentieuse, la commission, pour donner aux communes toutes les garanties possibles, a proposé de soumettre cette contestation aux conseils de préfecture, sauf le recours au Conseil d'Etat. Vous voyez par là la différence qu'il y a entre l'aménagement dont il est parlé au premier paragraphe, et qui est un acte de pure administration, et la conversion en bois ou l'aménagement des terrains qui sont en pacage. Dans le premier cas, il s'agit d'un objet que l'administration seule doit régler; dans le second, il s'agit d'un objet litigieux, à l'égard duquel les communes ont, d'après notre amendement, toutes les garanties qu'elles peuvent désirer.

D'après ces motifs, je crois que la Chambre doit adopter l'amendement que nous lui avons présenté, sauf à remplacer dans le premier paragraphe le mot *administration* par ceux-ci : *par l'autorité administrative, sur la proposition de l'administration forestière.*

M. **de Ricard** (*du Gard*). Les explications qui viennent d'être données ne laissent plus de doute sur la signification du mot administration; il signifie ici administration publique, c'est-à-dire de préfets. Ainsi, pas de difficulté sur le premier paragraphe. Examinons le second. Il s'agit de savoir si, lorsque l'administration publique, sur la proposition de l'administration forestière, voudra déclarer des bois communaux susceptibles d'aménagement ou d'exploitation régulière, les conseils municipaux seront appelés à en délibérer. On sait que les conseils municipaux sont toujours appelés à délibérer sur les intérêts des communes. Or, quel plus grand intérêt que celui qui résulte de la question de savoir s'il convient d'aménager des terrains en pâturages, ou de les convertir en bois : c'est là une question qui touche à la propriété communale; et alors comment peut-on refuser de consulter le conseil municipal ? On dit qu'il n'y a rien là de contentieux. Sans doute, il n'y a rien de contentieux tant qu'il ne s'élève pas de contestations sur l'arrêté de l'administration forestière, qui doit dépouiller une commune de ses bois ou de ses pâturages; mais si, après l'avoir consultée, elle trouve que l'arrêté lui est préjudiciable, elle le conteste; et alors commence le contentieux, qui est un conflit élevé entre l'intérêt privé et l'intérêt général. Il me semble que mon amendement ne peut souffrir de difficulté. M. Mestadier a annoncé que pour le rédiger d'une manière plus régulière, il convenait de supprimer ces mots : *la décision de l'administration forestière sera communiquée au maire ou aux administrateurs des établissements publics*, parce que la disposition suivante : *le conseil municipal ou les administrateurs seront appelés à en délibérer*, indique suffisamment que l'arrêté doit être communiqué. Mon amendement serait alors ainsi rédigé:

« Dans le cas prévu par le premier paragraphe du présent article, comme lorsqu'il s'agira de la conversion en bois et de l'aménagement des terrains en pâturages, le conseil municipal ou les administrateurs seront appelés à en délibérer; et, en cas de contestation, il sera statué par le conseil de préfecture, sauf le pourvoi au Conseil d'Etat. »

M. **Dudon**. D'après cette nouvelle rédaction, on ne voit plus sur quoi porterait le recours aux conseils de préfecture. Il faut bien qu'il y ait un arrêté qui intervienne.

M. **de Ricard**. C'est sur l'arrêté que le conseil de préfecture doit être appelé à délibérer.

M. **Dudon**. Il est nécessaire de le dire.

M. **de Martignac**, *commissaire du roi*. Nous nous étions expliqué tout à l'heure sur la difficulté qui se reproduit. La difficulté se résolvait dans l'examen d'une question de compétence; il s'agissait de savoir à qui devait appartenir, dans les deux cas de l'article, la décision à intervenir. J'avais dit que, pour le premier, le point de fait, il n'y avait pas de discussion par la voie contentieuse; que c'était une simple question administrative qui devrait être administrativement réglée. Dans le second, celui de savoir si un terrain existant en pâturage sera transformé en bois. J'admets l'existence de la contestation contentieuse et l'intervention du conseil de préfecture. Mais la reconnaissance de l'aménagement est un point de fait qui n'est pas susceptible de contestation. Quant au second cas, il suffit de se rappeler comment les choses se pratiquent pour être convaincu que l'administration publique, provoquée par l'administration forestière, doit nécessairement appeler le conseil municipal à délibérer sur une circonstance qui intéresse essentiellement la commune. Ainsi, l'arrêté, procédant par la voie administrative, sera soumis à la délibération du conseil municipal qui sera nécessairement entendu avant que la décision administrative intervienne.

M. **Dudon**. Dans tous les articles du Code forestier, toutes les fois que le mot *administration* est suivi d'un intérêt d'action, il s'entend de l'administration publique et non de l'administration forestière. Quant au second paragraphe, je crois que nous sommes tous d'accord sur le fond, et qu'il ne s'agit guère que de trouver une rédaction. Il faut, je crois, rédiger l'article de telle sorte, qu'après avoir entendu les communes, l'autorité administrative proprement dite, donne sa décision sauf le recours devant le Conseil d'Etat. Je crois qu'il faudrait rédiger ainsi ce paragraphe : « Lorsqu'il s'agira de la conversion en bois et de l'aménagement de terrains en pâturages, l'arrêté sera pris par le préfet sur l'avis des agents de l'administration forestière, après avoir entendu les communes intéressées : en cas de contestation, il y aura recours devant le Conseil d'Etat. »

M. **Chiflet** demande que les mots : *dans les cas prévus par le premier paragraphe du présent article*, soient retranchés, et il appuie la rédaction proposée par la commission.

M. **Nicod de Ronchaud**. Messieurs, je ne pense pas que nous devions adopter la manière de procéder qui vient d'être proposée dans le cas de conversion des pâturages en bois, et j'appuie celle qui est indiquée dans l'amendement de la commission, qui me paraît aussi convenable que conforme à la jurisprudence actuellement existante.

Je n'ajouterai qu'un mot dans l'intérêt de mon pays à ce qui vient d'être dit par l'honorable rapporteur de votre commission, sur l'indispensable nécessité de conserver à une population nombreuse les moyens d'existence que lui fournissent à peu près uniquement l'éducation des bestiaux et la fabrication des fromages. Les montagnes de l'ancienne province de la Franche-Comté sont en partie couvertes de pâturages connus sous la dénomination de prés-bois, dans lesquels on rencontre quelques arbres épars de peu de valeur et dont la principale destination est d'offrir un abri au bétail ; la nature a départi à ces contrées froides et sauvages le seul produit dont elles fussent susceptibles, les siècles se sont écoulés sans modifier un tel état de choses, et il serait peu raisonnable sans doute d'entreprendre de le changer aujourd'hui : néanmoins, l'administration forestière a élevé à différentes époques la prétention de convertir en bois les pâturages dont il est ici question, mais le parlement de Besançon, le conseil du roi, et plus tard les conseils généraux du département ont constamment repoussé cette prétention, et déclaré que les prés-bois ne devaient point être assujettis au régime forestier; et, en effet, Messieurs, comment pourrait-on compenser pour les habitants des montagnes qui se livrent à la fabrication des fromages, la perte de leurs pâturages par la perspective d'une augmentation dans le produit de leurs bois ? Comment pourrait-on les dépouiller actuellement de leur principal et, en quelque sorte, de leur unique moyen d'existence, sous le prétexte de leur procurer dans l'avenir un dédommagement incertain, et qui souvent leur deviendrait inutile? Je ne prétends pas que dans quelques localités l'insuffisance des bois et la grande étendue des pâturages ne puisse déterminer à renfermer une portion de ces pâturages dans l'aménagement des bois, mais une semblable décision ne peut émaner de l'administration forestière, qui n'a point les notions nécessaires pour en balancer les avantages et les inconvénients; elle ne saurait appartenir qu'à l'autorité municipale, premier juge de ses intérêts, et à l'administration départementale qui est appelée à les protéger : tel est, en ce moment, l'état des choses et le décret du 9 brumaire an XIII et l'avis du Conseil d'Etat du 7 mai 1808 ordonnent que, dans le cas où il y aurait lieu de changer le mode de jouissance d'un bien communal, la demande en soit délibérée par le conseil municipal, présentée au conseil de préfecture et soumise au Conseil d'Etat. C'est cette jurisprudence que votre commission a voulu maintenir : c'est ce principe de justice et de convenance qu'elle a cru devoir conserver dans l'amendement qu'elle vous propose, et dont je viens moi-même solliciter l'adoption.

**M. Boin.** La question se complique de telle manière, qu'il est impossible de conserver la rédaction présentée par le gouvernement, et de la corriger à la tribune. En adoptant le premier paragraphe, beaucoup de membres ont désiré que l'article fût rédigé de manière à ce qu'il fût bien entendu que les conseils municipaux seraient consultés. J'ai moi-même à proposer un amendement qui pourra compliquer la question. Dans cet état de choses, comme une rédaction exige le temps de la réflexion, je propose de renvoyer l'article et les amendements à la commission.

(Cette proposition est mise aux voix et adoptée.)

**M. le Président** lit l'article 91, ainsi conçu :

« Art. 91. Les communes et établissements publics ne peuvent faire aucun défrichement de leurs bois, sans une autorisation expresse et spéciale du gouvernement; ceux qui l'auraient ordonné ou effectué sans cette autorisation seront passibles des peines portées au titre XV contre les particuliers, pour les contraventions de même nature. »

**M. Méchin.** J'observerai que le mot *gouvernement* est bien vague. Entend-on, par là, une ordonnance royale? Il faut savoir si ces défrichements seront autorisés par une ordonnance royale, ou tout simplement par une décision ministérielle.

**M. de Villèle**, *ministre des finances*. Jusqu'à présent, c'est sur une décision du ministère.

**M. Méchin.** Entend-on par le mot *gouvernement* la décision ministérielle ?

**M. de Villèle**, *ministre des finances*. Oui.

(L'article est mis aux voix et adopté.)

« Art. 92. La propriété des bois communaux ne peut jamais donner lieu à partage entre les habitants.

« Mais lorsque deux ou plusieurs communes possèdent un bois par indivis, chacun conserve le droit d'en provoquer le partage. »

**M. Gautier.** L'article 92 statue qu'il n'y aura jamais lieu à partage des bois communaux.

L'empire de la loi peut-il, en semblable matière, s'étendre jusque dans un avenir indéfini, et son expression doit-elle être si absolue qu'elle n'admette, en aucun cas, aucune exception ?

Il me semble qu'il n'est pas impossible qu'il survienne, en faveur du partage, des motifs de nécessité évidente, et qu'on n'ait alors à regretter de s'être placé, par une disposition si impérative, dans l'alternative, ou de se refuser à un partage manifestement utile ou de violer la loi.

Il suffit, pour que cette circonstance se présente, que, dans une contrée, on fasse un chemin ou un canal. Les bois y arriveront de plus loin et déprécieront les produits du bois communal.

Les bois vieillissent, et il vient un temps où la terre ne veut plus en nourrir : souvent elle n'a plus de sucs pour l'essence dont le bois se compose; et le changement serait, par les dépenses du repeuplement, bien plus nuisible à la commune que le partage.

Beaucoup de bois communaux sont clairsemés, et dans un grand nombre de lieux, ce sont plutôt des bruyères que des bois. Faut-il interdire pour jamais aux terrains de cette nature, le seul moyen d'être mis en valeur, le partage ?

Les bois communaux peuvent ne pas donner pour revenu le montant de la contribution, et alors le déficit étant réparti au marc le franc sur les propriétaires de la commune, ce sont ces propriétaires qui paieront toujours les impositions de ces bois communaux, qui ne se partageront jamais.

On découvre une houillère dans le voisinage d'une commune qui possède des bois communaux ; le prix des bois, déjà très avili, tombe à rien. Faudra-t-il que la commune, qui pourrait, par le partage, donner une valeur à des terres qui n'en ont plus, garde à jamais des bois communaux qui la ruinent?

Enfin, comme il résulte de la combinaison de l'article 92 avec l'article 1er, que l'interdiction

irrévocable du partage s'applique aux bois possédés, non seulement par des communes, mais encore par des sections de communes; il devra arriver souvent que cette interdiction, qui devrait n'affecter que la propriété communale, atteindra aussi la propriété indivise.

Je crois donc que ce serait perfectionner la loi que de supprimer le mot *jamais*, et d'ajouter au premier paragraphe de l'article ces mots : *qu'en vertu d'une ordonnance formelle du roi*. Je me borne à appeler sur cette observation l'attention de la Chambre, et les réflexions de M. le commissaire du roi.

M. **de Martignac**, *commissaire du roi*. La disposition établie dans l'article 92, tient à la nature même des propriétés auxquelles cet article se rattache. Les propriétés communales appartiennent aux habitants des communes, et non pas à la génération actuelle. Les générations en sont successivement usufruitières : c'est une substitution perpétuelle qui doit durer autant que la commune. Par conséquent, aucune des générations qui passent n'a pas le droit de dénaturer son titre et de se constituer propriétaire de son autorité privée. Voilà pourquoi le projet de loi déclare que la propriété des bois communaux ne pourra jamais donner lieu à partage entre les habitants. L'article 91 prévoit le cas où il pourra être utile à la commune de changer la nature ou le mode d'exploitation; et cet article indique de quelle manière on pourra procéder pour provoquer un défrichement et substituer un autre genre d'exploitation à celui qui serait préjudiciable à la commune. Mais quant au principe en lui-même, il est absolu. Les habitants des communes sont dans l'impuissance de faire le partage des biens communaux; je ne crois pas même que la loi puisse faire une pareille concession.

M. **le général Sébastiani**. Je viens combattre un principe qui me paraît contraire à l'intérêt des communes. M. le commissaire du gouvernement a dit que les communes possédaient à titre d'usufruit; que c'était une substitution perpétuelle; que les générations actuelles ne pouvaient pas en disposer; que la loi elle-même ne pourrait pas leur en donner le droit. Eh bien ! ce principe serait funeste. (*Murmures*.) Les biens communaux ont été partagés avec une grande utilité. (*Nouveaux murmures*.) Ils ont souvent été vendus avec non moins d'utilité. Je connais tel département qui, en ce moment, retire d'une telle opération de grands avantages. On conçoit en effet que les biens communaux qui ont une trop grande étendue restent en partie improductifs : il faut que vous les divisiez; que vous ayiez plusieurs propriétaires pour que ces propriétés soient cultivées avec soin et produisent tout ce qu'elles peuvent produire. Je vais vous citer un fait qui s'est passé à Pontoise. La commune de Pontoise possédait un bien qui ne lui rapportait que 4,000 francs. Elle a été autorisée à le vendre : elle l'a vendu 400,000 francs, et, avec cette somme, elle s'est procuré un produit de 20,000 francs. Vous voyez qu'il est résulté pour elle un grand avantage de cette vente. Quant au partage des biens communaux, je crois que rien n'est plus utile. La consécration du principe opposé serait le renversement de toutes les idées d'économie politique, et c'est contre cette doctrine que je suis venu protester.

(L'amendement de M. Gautier, qui tend à retrancher le mot *jamais*, est mis aux voix et rejeté. — L'article est adopté.)

M. **le Président**. L'article 93 est ainsi conçu :

« Art. 93. Un quart des bois et forêts appartenant aux communes et aux établissement publics sera toujours mis en réserve.

« Cette disposition n'est pas appliquable aux bois peuplés totalement en arbres résineux. »

La commission a proposé de rédiger l'article de cette manière :

« Un quart des bois et forêts appartenant aux communes et établissements publics sera toujours mis en réserve, *lorsque ces communes ou établissements posséderont au moins dix hectares de bois réunis ou divisés*.

« Cette disposition n'est pas appliquable aux bois peuplés en arbres résineux. »

(L'amendement proposé par la commission sur le premier paragraphe est adopté.)

M. Nicod de Ronchaud obtient la parole sur le second paragraphe.

M. **Nicod de Ronchaud**. Je viens demander la suppression du second paragraphe.

M. **de Bouthillier**. Nous consentons à la suppression du paragraphe.

M. **Dudon**. Et moi je m'y oppose.

M. **le Président**. Le gouvernement consent-il à la suppression du paragraphe ?

M. **de Villèle**, *ministre des finances*. Nous allons entendre l'orateur.

M. **Nicod de Ronchaud**. Messieurs, je viens demander la suppression du second paragraphe de l'article 93 du projet de loi, comme n'ayant aucun but utile et pouvant entraîner de graves inconvénients.

Personne n'est plus profondément convaincu que je ne le suis du danger des amendements improvisés, surtout lorsqu'ils se rattachent à un système de législation complet, dont ils ne pourraient manquer de détruire l'ensemble et l'harmonie; aussi je me garde bien de vous proposer d'introduire dans le Code soumis à votre discussion aucune disposition nouvelle; je viens, au contraire, vous demander le maintien de l'ordre de choses existant, ordre de choses auquel on ne pourrait porter atteinte sans nuire essentiellement à l'intérêt des communes.

Les montagnes du Jura et du Doubs sont couvertes de forêts de sapins en grande partie communales : dans ces forêts, il y a des quarts en réserve auxquels on ne touche jamais dans les coupes faites annuellement pour le chauffage des habitants et l'entretien de leurs maisons, on y a recours seulement en vertu d'ordonnance du roi dans les cas de circonstances extraordinaires et pour faire face à des dépenses tout à fait imprévues; si un village vient à être détruit par un incendie, si l'on veut élever une église, acheter ou construire une maison commune, un presbytère, ou entreprendre d'autres travaux extraordinaires et d'utilité publique, on sollicite du gouvernement l'autorisation de couper dans le quart en réserve un nombre de pieds d'arbres proportionné, soit à l'état de ce quart en réserve lui-même, soit à l'étendue des besoins auxquels on a pour but de satisfaire. Déjà, Messieurs, vous apercevez les inconvénients de changer un tel état de choses. Les habitants des montagnes, dont il est ici question, ont besoin de bois pour leur chauffage, pour réparer leur charpente et la couverture même de leurs maisons, et

plus occupés du présent que de l'avenir, ils s'efforcent d'obtenir des coupes ordinaires considérables : supprimez les quarts de réserve, chacun d'eux recevra annuellement pour son usage personnel un plus grand nombre de pieds de bois, mais vous enlèverez aux communes des ressources importantes et qu'elles ont le plus grand intérêt à conserver.

On m'objecte que le mode d'exploitation des forêts d'abres résineux s'oppose à l'établissement des quarts en réserve. Je pourrais me borner à répondre à cette assertion par des faits, puisqu'il existe des quarts en réserve dans toutes les forêts de sapins appartenant aux communes de l'ancienne Franche-Comté, et qu'il en existe de même, si je suis bien informé, dans celles du Dauphiné et des autres parties de la France; mais j'ajouterai que rien ne se concilie mieux que l'établissement des quarts en réserve et le mode d'exploitation des forêts de sapins. Personne n'ignore que ce mode est absolument différent de celui qui est adopté pour les autres forêts; on ne pourrait faire de coupes blanches dans les bois de sapins sans vouer à la stérilité le sol qui serait entièrement frappé des rayons du soleil : l'ombre est indispensablement nécessaire à la reproduction de ces arbres, et leur coupe ne peut avoir lieu qu'en jardinant; mais on coupe en jardinant dans le quart en réserve comme dans le surplus de la forêt : seulement on le fait avec plus de soin, beaucoup plus rarement; et, comme le temps, la fraîcheur du sol et la tranquillité procurent seuls aux bois de sapins un grand développement, les coupes dans les quarts en réserve sont toujours celles qui fournissent les arbres les plus remarquables par leurs dimensions, et les plus propres aux constructions importantes et ceux qui ont la plus grande valeur. Aussi les communes trouvent-elles aisément dans les produits de ces coupes les moyens d'acquitter leurs dépenses extraordinaires. Faire cesser un tel état serait, je le répète, une mesure désastreuse pour les communes et indigne de la sage prévoyance du législateur. J'ose espérer, Messieurs, que vous n'hésiterez pas à la repousser et à admettre la suppression du second alinéa de l'article 93, conçu en ces termes :

« Cette disposition n'est pas applicable aux bois peuplés totalement en arbres résineux. »

M. **Dudon**. Le premier paragraphe que vous avez adopté, porte qu'il y aura toujours un quart des bois en réserve lorsque ces bois auront au moins dix hectares. Dans le second paragraphe, on dit que cette disposition ne sera pas applicable aux bois peuplés totalement en arbres résineux. Le préopinant vient de parler des avantages de ces quarts de réserve. Certainement, dans les lieux où ils existent déjà, il ne faut pas les détruire ; mais ce qu'on vous demande, c'est de ne pas imposer aujourd'hui cette obligation aux communes dont l'exploitation ne le permet pas. Les forêts peuplées d'arbres résineux s'exploitent d'une manière bien différente des autres : il ne faut pas que le gouvernement puisse venir changer le mode de jouissance des communes dans ces sortes de forêts; et voilà pourquoi j'insiste pour le maintien du second paragraphe. Dans les landes de Bordeaux, par exemple, de telles réserves seraient préjudiciables aux intérêts des communes. Demandez aux députés de la Gironde, qui voulaient appuyer l'amendement du préopinant, si ce n'était pas parce qu'il leur paraissait présenter un sens tout opposé. Cependant sa proposition aurait pour effet de soumettre indistinctement toutes les communes à ces sortes de réserves. Le gouvernement, d'ailleurs, n'a aucun intérêt à s'opposer à la disposition du deuxième paragraphe.

M. **Nicod de Ronchaud**. Un arrêt du Conseil d'Etat, de 1730, avait décidé relativement à la Franche-Comté, que les forêts de sapins ne seraient pas obligées d'avoir des quarts en réserve. D'autres arrêts, rendus pour la province du Dauphiné, portaient au contraire que, dans les forêts d'arbres résineux, un quart serait toujours mis en réserve; la Franche-Comté a abandonné l'arrêt pour se ranger à une autre jurisprudence. Au surplus, il n'est pas entré dans ma pensée d'imposer des quarts de réserve aux pays où ils n'existent pas. Tout ce que je demande, c'est la conservation de l'ordre existant. Si la Chambre le jugeait convenable, elle pourrait renvoyer ma proposition à la commission. (*Voix diverses* : Non, non !) Alors j'insiste pour la suppression du paragraphe.

(La demande de suppression est mise aux voix et rejetée.)

L'article est adopté, tel qu'il a été amendé par la commission.

Les articles 94, 95, 96 et 97 sont successivement adoptés, tels qu'ils ont été amendés par la commission, en ces termes :

« Art. 94. Les communes et établissements publics entretiendront, pour la conservation de leurs bois, le nombre de gardes particuliers qui sera déterminé *par le maire et les administrateurs des établissements propriétaires, sauf l'approbation du préfet sur l'avis de l'administration forestière.*

« Art. 95. Le choix de ces gardes sera fait, pour les communes, par le maire, sauf l'approbation du conseil municipal; et pour les établissements publics, par les administrateurs de ces établissements.

« Ces choix doivent être agréés par l'administration forestière, qui délivre aux gardes leurs commissions.

« *En cas de dissentiment, le préfet prononcera.*

« Art. 96. A défaut, par les communes ou établissements publics, de faire choix d'un garde dans le mois de la vacance de l'emploi, *le préfet y pourvoira sur la demande de l'administration forestière.*

« Art. 97. Si l'administration forestière et *les communes ou établissements publics jugent* convenable de confier à un même individu la garde d'un canton de bois appartenant à des communes ou établissements publics, et d'un canton de bois de l'Etat, la nomination du garde appartient à cette administration seule. *Son salaire sera payé proportionnellement par chacune des parties intéressées.* »

M. **le Président** donne lecture de l'article 98 ainsi conçu :

« L'administration forestière peut suspendre de leurs fonctions les gardes des bois des communes et des établissements publics; elle ne peut les destituer qu'après avoir pris l'avis du conseil municipal ou des administrateurs des établissements propriétaires.

« Le salaire de ces gardes est réglé par le préfet, sur la proposition du conseil municipal ou des établissements propriétaires. »

La commission a proposé sur le paragraphe 1er l'amendement suivant :

« L'administration forestière peut suspendre de leurs fonctions les gardes des bois des communes et des établissements publics : *s'il y a lieu à destitution, le préfet la prononcera, après avoir pris*

*l'avis du conseil municipal ou des administrateurs des établissements propriétaires, ainsi que de l'administration forestière.*

(M. de Bouthillier demande la parole sur cet amendement.)

M. **de Bouthillier**, *directeur général des forêts*. Vous venez de décider, dans les articles précédents, que les attributions qui, jusqu'à présent, avaient été laissées à l'administration forestière, le choix des gardes, la nomination aux vacances dans les bois communaux, seraient désormais confiés aux préfets. Je ne reviendrai pas sur ces articles que vous avez adoptés. Il en résultera un degré de plus à parcourir dans des affaires qui exigent célérité, ce qui en retardera la décision. Cependant le gouvernement consentira encore à cet amendement.

Mais il n'en sera pas de même pour celui qui est fait sur l'article 98, et qui est en opposition manifeste avec tous les principes d'une bonne administration.

L'ordonnance de 1669, titre III, articles 6 et 7, et un arrêt du conseil du 15 août 1752, autorisaient les grands-maîtres à destituer les gardes sans la participation des communes, et à les remplacer. Ce principe a été maintenu par l'article 3 du titre XII de la loi du 29 septembre 1791, et par l'article 14 de la loi du 9 floréal an XI.

Le but d'une semblable disposition est évident. Comment voudrait-on qu'une administration qui est chargée de la gestion des bois communaux pût maintenir les gardes dans leur devoir, en exiger un bon service, en obtenir l'obéissance et la subordination nécessaires, si elle ne peut ni les nommer, ni fixer leur salaire, ni les destituer. Je demande quel sera le moyen d'agir avec des hommes qu'on aura rendus tout à fait indépendants de l'administration forestière, et si ce ne sera point soumettre les agents à une impuissance totale, à une perpétuelle humiliation? Cet amendement, je ne crains point de le dire, annule toutes les dispositions du Code qui ont pour objet la conservation des bois communaux; il livre ces bois aux abus des habitants des communes, qui n'auront plus à redouter un garde qui sera dans la dépendance de l'autorité municipale, et qui n'aura plus rien à espérer, rien à craindre de l'administration forestière.

On dira, sans doute, que le droit de destituer étant déféré aux préfets, ces magistrats en useront dans l'intérêt de l'ordre et de la conservation des bois. Personne plus que moi n'est disposé à rendre justice au zèle et aux lumières des magistrats qui sont placés à la tête de l'administration départementale. Mais, Messieurs, l'obligation où ils se trouvent de partager leurs soins entre toutes les administrations, et les hauts intérêts qui leur sont confiés ne leur permettent pas toujours de se livrer à des examens de détail, et, dans cette position, les influences locales et les intérêts particuliers viennent les obséder. C'est ainsi que dans les avis que ces magistrats sont appelés à donner sur les coupes extraordinaires dans les bois des communes, il leur est presque impossible de résister aux pressantes sollicitations de leurs administrés.

N'en sera-t-il pas de même, quand l'administration des forêts aura à lutter contre une commune pour la destitution d'un mauvais garde? En vain elle aura constaté la négligence de ce garde, ses dilapidations, ses coupables complaisances envers les délinquants, sa connivence avec la commune, il lui faudra combattre tous les intérêts locaux, se défendre elle-même contre les récriminations des dilapidateurs des forêts; et lorsqu'il sera constant que le triage d'un garde aura été dévasté par la faute de ce préposé, elle se verra exposée à le maintenir sur ses contrôles, si on parvient à tromper le magistrat placé à quinze ou vingt lieues de la localité.

Je crois avoir suffisamment démontré que l'amendement de la commission sur l'article 98 est destructif de tout moyen d'administrer les bois communaux.

M. **Gillet**. Messieurs, si je n'ai pu joindre ma faible voix aux vives réclamations qui se sont élevées dans cette enceinte en faveur de ces droits de pâturage dont jouissent, depuis des siècles, un si grand nombre de communes, et que ne peut compenser une indemnité en argent, surtout à l'égard de la classe pauvre qui n'a souvent d'autre moyen d'existence que le produit de son bétail; si c'est en vain encore que j'ai appuyé de mon vote la proposition faite par un de nos honorables collègues d'ajourner à six ans l'exercice du droit de rachat de ces pâturages; convaincu que je suis qu'il peut y avoir de graves inconvénients à froisser les populations dans leurs habitudes et leurs jouissances anciennes, et que le moyen de transition proposé eût été un nouveau témoignage pour ces communes usagères de la sollicitude que nous portons à leurs intérêts, veuillez bien me permettre, Messieurs, de profiter de la circonstance pour défendre, sous d'autres rapports, ces droits des communes.

C'est dans cet esprit que, tout en rendant justice à la sagesse de l'administration forestière dans l'exercice de ses attributions, je viens m'opposer à l'extention de pouvoir que lui concède l'art. 98 du projet de loi soumis en ce moment à votre discussion.

En effet, Messieurs, que dispose cet article: « que l'administration forestière peut non seulement suspendre de leurs fonctions les gardes des bois des communes et des établissemens publics; mais qu'elle peut même les destituer après avoir pris l'avis du conseil municipal ou des administrateurs des établissements propriétaires. »

Je ne me dissimule point de quelle importance peut être pour la conservation des bois des communes la surveillance de l'administration forestière; mais le pouvoir dont il peut être utile de l'investir ne doit-il pas être circonscrit dans les limites au delà desquelles il y aurait violation des droits de propriété, des principes qui le consacrent, des conséquences qui en résultent? Tel est aussi l'objet de l'amendement de votre commission qui veut que la destitution des gardes des bois communaux et des établissements publics soit prononcée par le préfet, après avoir pris l'avis du conseil municipal, des établissements propriétaires, *ainsi que de l'administration forestière.*

Il me semble qu'il est facile de justifier la sagesse d'une telle disposition.

En effet, Messieurs, chaque commune, chaque établissement public considéré collectivement et dans ses rapports avec la société, ne forme qu'un seul individu doué de toutes les facultés civiles. Cet individu est, comme les autres citoyens, capable d'acquérir et de posséder, et ses possessions, semblables à celles des particuliers, ne sont autre chose que des propriétés privées. Toutefois ce-

pendant, comme il est réputé mineur et qu'il est grevé d'une substitution perpétuelle, la loi le place sous la surveillance de l'autorité publique. Mais cette tutelle ne le prive que du droit d'abuser, celui d'user lui reste tout entier.

Ainsi, ces corps municipaux, ces administrateurs des établissements publics doivent agir avec une entière indépendance toutes les fois qu'ils ne sortent pas des limites d'une sage administration.

C'est de ce principe que découle naturellement le droit de choisir les préposés à la conservation de leurs propriétés et de concourir à leur révocation.

Ce droit est depuis longtems consacré par la loi du 27 septembre 1791, qui porte que les communes auront le choix des gardes de leurs bois : seulement ce choix doit être approuvé par le conservateur des forêts, et elles ne peuvent les destituer sans le consentement de l'administration.

L'art. 95 que vous venez de voter est en harmonie avec la première partie de ces dispositions : le choix des gardes doit être fait pour les communes par le maire, sauf l'approbation du conseil municipal; seulement le choix doit être agréé par l'administration forestière, qui délivre la commission.

Ces dispositions sont aussi justes que sages, car si le maire est juge de la moralité du sujet qu'il présente, l'administration forestière doit être juge de sa capacité.

Mais ce que je ne puis concevoir, c'est qu'après avoir reconnu ce droit inhérent à la propriété, de nommer les préposés à sa conservation, l'article 98 vienne y déroger de la manière la plus absolue, en accordant à l'administration forestière le droit de destituer les gardes des communes et des établissements publics.

A la vérité, il est bien dit, dans cet article, que cette destitution ne pourra avoir lieu qu'après l'avis du conseil municipal ou des administrateurs des établissements propriétaires; mais il laisse à l'administration forestière la liberté de ne pas s'y conformer. Ainsi, au mépris de la règle, *ejus est destituère cujus est instituère*, le garde le plus actif, le plus vigilant, le plus agréable au maire, aux habitants, aux administrateurs des établissements publics, pourra leur être enlevé si le garde général forestier ou quelque autre agent a conçu des préventions contre lui, et s'il les fait partager à ses chefs.

Et cependant, que doivent surveiller et défendre les gardes? est-ce une propriété publique? Non. De qui reçoivent-ils leur salaire? est-ce du gouvernement? non. Pourquoi donc se trouveraient-ils soustraits à l'autorité, soit de surveillance, soit de protection des communes ou des établissements qui leur ont confié la garde de leurs bois et qui les salarient?

Et cependant, Messieurs, remarquez quelle lacune laisse encore l'amendement proposé par votre commission : qu'un garde, soit par négligence, soit par connivence, ce qui n'est que trop ordinaire, laisse commettre des délits dans les bois d'une commune, qu'il en commette lui-même, que deviendront les justes plaintes du maire? le préfet aura-t-il le droit de suspendre de ses fonctions, un homme à la solde de la commune, qui aura perdu la confiance de ses administrateurs? C'est cette faculté que nous ne trouvons pas prévue par la loi. Et cependant, si le préfet n'a pas ce droit de suspension; s'il lui faut transmettre à l'administration des forêts la plainte du maire; que celle-ci prenne une délibération, qu'avant tout elle obtienne les renseignements qu'elle croira nécessaires; pendant tout ce temps le garde pourra donc braver l'autorité municipale : reconnu indigne par cette autorité dont il tient en quelque sorte ses fonctions, il pourra s'y maintenir contre son gré et continuer ses malversations! Et que serait-ce encore, Messieurs, si malgré les plaintes du maire, ce garde pouvait être maintenu par l'administration forestière!

C'est donc sous ce rapport qu'il paraîtrait convenable, et par respect pour l'autorité et dans l'intérêt de la commune, que le préfet fût aussi investi du droit de suspendre les gardes communaux de leurs fonctions.

De telles dispositions seraient la juste conséquence des principes qui ont conduit votre commission à reconnaître la nécessité d'une limitation aux droits attribués par le projet à l'administration forestière, qui ne doit pas avoir la faculté de destituer des gardes qui ne sont pas les siens.

Oui, Messieurs, ne perdons pas de vue que le commerce, que les établissements publics sont de véritables propriétaires qui doivent jouir de leur droit sous la surveillance et la direction d'une administration spéciale; mais que cependant ils ne peuvent être placés dans la dépendance absolue de cette administration. Les préfets sont les tuteurs locaux que la loi leur donne, et c'est à ce titre que le projet de votre commission leur attribue, en cas de dissentiment, et la fixation du nombre, et la nomination, et la destitution des gardes des communes et des établissements publics.

Certes, Messieurs, lorsque ce sont de tels magistrats qui sont appelés à prononcer sur les contestations qui pourraient survenir entre les maires et les agents forestiers pour des actes de simple gestion, ce choix suffit pour ôter à l'administration forestière toute crainte de ne pas conserver, sur les gardes des communes et des établissements publics une influence suffisante pour faire respecter leur autorité.

Et remarquez bien encore, Messieurs, quelle arme place dans les mains de cette administration la faculté de suspendre de son propre mouvement les gardes des communes.

Enfin, Messieurs, pourquoi, à cet égard, apporter des changements à la législation actuelle? Pourquoi accorder aux agents forestiers un pouvoir que leur refuse la loi du 29 septembre 1791? Pourquoi une innovation qu'aucun besoin, qu'aucun intérêt ne réclame, et qui blesserait un des droits les plus importants de la propriété?

Je vote donc l'article 98 du projet de loi tel qu'il a été amendé par la commission.

(L'amendement de la commission est adopté.)

L'article, ainsi amendé, est mis aux voix et adopté.

L'article 99 est adopté tel qu'il a été présenté par le gouvernement, en ces termes :

« Art. 99. Les gardes des bois des communes ou des établissements publics sont en tout assimilés aux gardes des bois de l'Etat, et soumis à l'autorité des mêmes agents; ils prêtent serment dans les mêmes formes, et leurs procès-verbaux font également foi en justice pour constater les délits et contraventions commis même dans les bois soumis au régime forestier autres que ceux dont la garde leur est confiée. »

**M. le Président.** L'article 100 est de la teneur suivante :

« Art. 100. Les ventes des coupes, tant ordinaires qu'extraordinaires, seront faites à la diligence des agents forestiers, dans les mêmes

formes que pour les bois de l'État, et en présence du maire ou d'un adjoint, pour les bois des communes, et d'un des administrateurs pour ceux des établissements publics; sans toutefois que l'absence des maires ou administrateurs, dûment appelés, entraîne la nullité des opérations.

« Toute vente ou coupe effectuée par l'ordre des maires des communes ou des administrateurs des établissements publics en contravention au présent article, donnera lieu contre eux à une amende qui ne pourra être au-dessous de 300 fr. ni excéder 6,000 francs, sans préjudice des dommages-intérêts qui pourraient être dus aux communes ou établissements propriétaires.

« Les ventes ainsi effectuées seront déclarées nulles. »

M. Devaux propose l'amendement suivant :

« Les ventes des coupes ordinaires et extraordinaires, celles de glandée, panage et paisson, seront arrêtées par les conseils municipaux ou par les administrateurs des établissements publics, qui délibéreront aussi sur les clauses et conditions d'intérêt local à insérer dans le cahier des charges.

« Les délibérations des conseils municipaux et des administrateurs seront soumises à l'approbation du préfet, sur l'avis des agents forestiers.

« Les adjudications seront faites à la diligence des agents forestiers, etc. (Comme au reste de l'article.) »

M. **Devaux.** Messieurs, je vais continuer de défendre seul le pouvoir municipal des invasions de l'administration forestière. L'article en discussion est émané de cette centralisation qui prétend régir à Paris tous les intérêts locaux. Le système du projet de loi est de dépouiller le pouvoir municipal de son droit de délibérer sur la plus grande utilité de la propriété communale : c'est l'administration forestière qui doit arrêter les coupes ordinaires et extraordinaires et fixer les conditions des ventes sans consulter l'intérêt local; c'est elle qui doit vendre la glandée ou la paisson, lorsque, dans certaines localités, elles sont nécessaires à la consommation des bestiaux du propriétaire, qui est la commune. Le maire n'est appelé aux ventes que comme témoin, sans qu'on aperçoive même la raison de sa présence, puisqu'on ne lui accorde aucun droit d'observation ou de réquisition.

L'amendement que je propose tend à faire délibérer le pouvoir municipal sur les coupes ordinaires et extraordinaires de la propriété dont il est le représentant légal; à ne pas faire passer l'administration municipale dans l'administration forestière; à faire délibérer le conseil municipal sur les réserves de bois à conserver et à distribuer en nature, pour les clôtures des héritages, pour les instruments aratoires, pour le charronnage; à lui reconnaître le droit de faire jouir les habitants de la glandée ou de la paisson, au lieu de les vendre, quand elles sont nécessaires aux bestiaux.

Toute erreur ou tout abus dans les délibérations du pouvoir municipal sont prévenus par la nécessité d'une confirmation par l'autorité supérieure du préfet, éclairé par les avis de l'administration : mais c'est une étrange subversion de principes que celle qui ôte aux représentants légaux de la propriété communale toute influence directe et administrative sur le mode le plus avantageux pour les habitants de jouir de leur propriété; dans le système de l'amendement proposé, chaque autorité agit selon les principes et selon la nature de son institution; l'administration forestière est entendue dans tout ce qui est convenable à la conservation, pour la concilier avec la jouissance des forêts communales : elle exécute, avec ses formes de publicité, les adjudications; elle surveille le mode d'exploitation par l'adjudicataire; mais aussi le véritable propriétaire, la commune, délibère sur toute disposition de propriété et de jouissance, la plus conforme à l'intérêt des habitants.

M. **le Président**. L'amendement est-il appuyé?

M. **de Kergarlou**. Oui, je l'appuie.

M. **le Président.** La délibération est continuée à demain.

La séance commencera par un rapport de la commission qui a été chargée d'examiner le projet de loi concernant le jury.

Je propose à la Chambre de renvoyer au 4e bureau la vérification des pouvoirs de M. Laisné de Villevesque, nommé par le département du Loiret. J'invite les membres de ce bureau à se réunir demain à cet effet.

(La séance est levée à cinq heures et demie.)

---

## CHAMBRE DES PAIRS.

*Séance du jeudi 29 mars 1827,*

PRÉSIDÉE PAR M. LE CHANCELIER.

A une heure, la Chambre se réunit en vertu de l'ajournement porté au procès-verbal de la séance d'hier.

Lecture faite de ce procès-verbal, l'Assemblée en adopte la rédaction.

L'ordre du jour appelle *la suite de la discussion sur le projet de Code de la juridiction militaire.*

Le pair de France, ministre de la guerre, et les commissaires du roi, chargés de la défense du projet, sont présents.

La parole est accordée à un dixième opinant.

M. **le comte de Tournon** (1). Messieurs, en commençant les courtes observations que je crois devoir soumettre à Vos Seigneuries, je vais essayer d'attaquer une opinion qui me paraît avoir exercé une trop grande influence sur l'esprit des auteurs de la loi, et même sur ceux de vos nobles commissaires, dont le beau travail excite toute ma reconnaissance. Hier, M. le ministre de la guerre a parfaitement, et en peu de mots, analysé cette opinion, en nous disant, en réponse à un noble comte, que le gouvernement ne demandait rien de plus que ce qu'il avait dès longtemps obtenu, et qu'il ne voulait, pour maintenir la discipline dans l'armée, aucune dérogation au droit commun qui ne fût déjà dans la législation.

J'avoue que je suis peu touché de cet argument, car, à mes yeux, il ne s'agit pas de savoir si les concessions demandées sont nouvelles ou

---

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. le comte de Tournon.

non, mais bien d'examiner si le projet de loi borne les moyens qu'il nous demande pour maintenir la discipline, à ce qui est nécessaire pour atteindre ce but. Certes, je ne doute pas qu'héritiers de l'ancien régime, de la République et de l'Empire, nous ne possédions d'immenses richesses en fait de mesures sévères; mais, ainsi que nous l'a dit le noble comte qui a ouvert la discussion, les lois militaires doivent être coordonnées au système de gouvernement et au mode de recrutement. Or, les Codes qui régissaient l'armée avant la Révolution, avaient à agir sur une masse d'hommes qui, pour la plupart, avaient sacrifié volontairement leur liberté : ils savaient d'avance à quelle règle ils se soumettaient en s'enrôlant; et, d'ailleurs, la règle devait être plus sévère, car ces hommes n'offraient pas des garanties égales à celles que présentent des fils de famille qui remplissent maintenant nos cadres. Et c'est là, soit dit en passant, ce qui explique le Code militaire anglais si souvent cité pour exemple d'une extrême sévérité dans la discipline chez un peuple libre.

Pendant la Révolution le recrutement fut forcé, il est vrai; mais, demandera-t-on des modèles de modération à cette Révolution qui d'abord eut à se défendre contre l'Europe, et qui eut, plus tard, cette même Europe à subjuguer? Une armée formée pour un tel but devait nécessairement être régie par des lois d'une grande rigueur, et il fallait que le ressort de la discipline fût excessivement tendu pour produire des effets si miraculeux.

Grâces à la Providence les temps sont bien changés; les besoins sont tout autres, et on ne saurait demander au passé des règles pour le présent.

Ce qu'il faut au présent, c'est une armée disciplinée moins encore par une législation rigoureuse que par le sentiment que possède chacun de ses membres du besoin de la discipline; c'est une armée dont le moindre soldat se souvienne, à chaque instant, que, sorti des rangs des citoyens, il rentrera dans ces mêmes rangs; c'est une armée animée d'honneur et d'amour pour le roi et pour la patrie : telle, en un mot, que l'Espagne a vu la nôtre sous les ordres de l'auguste héritier du trône.

Sans doute, une telle armée ne sera obtenue qu'au moyen d'une discipline sévère, je le sais; et certes, ce n'est pas moi qui m'opposerai à ce que la législation militaire soit forte : c'est précisément parce que je ne porte pas les armes, que je sens davantage le besoin de cette discipline; car c'est aux citoyens désarmés à craindre les excès de ceux dont le bras porte le glaive. Mais je veux que les lois qui régleront cette discipline ne dépassent pas le but qu'elles doivent atteindre, et qu'en offrant aux simples citoyens pleine sécurité contre tout abus de la force, elles accordent aussi à leurs fils, momentanément soldats, pleine sécurité contre les passions ou les erreurs de leurs juges.

Ainsi, je ne compterai pour rien, dans l'exament de la partie du projet de loi à laquelle je borne les observations que je hasarde de soumettre à Vos Seigneuries; je ne compterai pour rien, dis-je, les dérogations au droit commun faites jusqu'à ce jour. Je compterai pour tout les besoins réels de la discipline de l'armée, et les garanties auxquelles ont droit ceux qui la forment. Si des concessions plus étendues, et non obtenues encore, sont prouvées nécessaires, je n'hésiterai pas à les voter.

Cela posé, les États ne peuvent être, relativement les uns aux autres, que dans deux situations : en paix ou en guerre. Une armée leur est indispensable dans ces deux situations : en paix, pour écarter la guerre et maintenir l'ordre public : en guerre, pour défendre le territoire et l'honneur de la couronne. Sans admettre les utopies du bon abbé de Saint-Pierre, je ne puis cependant écarter de mon esprit la consolante pensée que l'état de paix est l'état naturel, celui pour lequel l'armée doit être essentiellement organisée.

Dès lors, la législation pénale de l'armée dans cette situation, devait être, ainsi que l'a dit un noble baron, le point de départ; et des Codes distincts, ou du moins des parties parfaitement distinctes des mêmes Codes, devraient régler tout ce qui tient tant à la pénalité qu'à la procédure.

Il n'en est pas ainsi dans le Code actuel, où les règles de procédure des deux situations se présentent mêlées entre elles, et ne s'offrent pas à l'esprit dans un ordre rationnel et satisfaisant.

Si l'état de paix doit être considéré non malheureusement par l'historien et par le philosophe, mais par le législateur comme l'état habituel, et si l'armée est essentiellement constituée dans cette consolante supposition, il est évident qu'on reconnaîtra que les devoirs des militaires sont autres dans cette situation, et que l'oubli de ces devoirs est bien moins grave qu'en temps de guerre. La répression des mêmes délits et des mêmes crimes a besoin aussi d'être bien autrement prompte devant l'ennemi que dans une paisible garnison de l'intérieur. C'est encore une vérité palpable. Il semble donc qu'on peut conclure de cette différence dans l'importance des délits et dans la nécessité d'une prompte répression, que dans la paix, le Code militaire peut sans danger, et, par conséquent, doit se rapprocher davantage du droit commun.

Un caractère qui se retrouve dans tous les Codes militaires qui nous ont régis, est l'absence de tout recours en appel. Les jugements des conseils de guerre sont irréformables; les vices de formes peuvent seuls amener une annulation après laquelle l'accusé paraît devant de nouveaux juges.

Je conviens qu'à l'armée un tel mode de procéder est indispensable. Là, la justice doit réellement être bottée; là, le châtiment frappant comme la foudre doit faire trembler tous ceux qui tenteraient d'imiter un coupable dont la faute compromettrait peut-être le salut et la gloire de l'armée.

Mais il me semble, et je soumets ce doute de ma conscience aux lumières supérieures de Vos Seigneuries, qu'en temps de paix, et dans l'intérieur, il n'y a pas lieu de faire une telle concession de l'intérêt privé à l'intérêt public. Je sais qu'on me répondra que les citoyens jugés par le jury, le sont sans appel.

Mais sans vouloir, en aucune manière, juger avec défaveur les conseils de guerre, dont j'ai souvent été en situation d'apprécier la justice et la modération, je prie Vos Seigneuries de se souvenir des précautions minutieuses qu'elles viennent d'introduire dans le projet de loi sur le jury; de se souvenir des soins qu'elles ont donnés à procurer l'absolue indépendance des jurés, et qu'ensuite elles daignent me dire, si les conseils de guerre offrent aux accusés les garanties que leur promet le jury.

Ces accusés, quels sont-ils la plupart? des soldats, des hommes placés dans les derniers

degrés de l'échelle dans la hiérarchie militaire : leurs délits, leurs crimes la plupart ne sont-ils pas contre l'obéissance due à leurs chefs ? et ces chefs pénétrés à juste titre d'un saint respect pour la discipline ; ces chefs qui sentent qu'ils ne gouvernent que par elle les bras nombreux soumis à leur pouvoir ; ces chefs cependant sont leurs juges ! Je le répète, l'ordre public le veut ainsi : mais si, sans danger, on peut ouvrir un recours contre les erreurs des premiers juges, pourquoi s'y refuserait-on ?

Les tribunaux correctionnels sont certes composés des hommes les plus honorables ; d'hommes vieillis dans l'étude des lois, entièrement étrangers aux accusés, et cependant l'article 199 du Code permet l'appel de leurs jugements. Comparer les membres des conseils de guerre, en les considérant comme magistrats, à de tels hommes, ce ne serait pas offenser les premiers ; je puis donc, sans crainte, témoigner le vœu que Vos Seigneuries examinent s'il ne serait pas convenable d'introduire l'appel des jugements rendus par les conseils de guerre en temps de paix et dans l'intérieur du royaume.

L'article 42 du projet de votre noble commission facilite l'accomplissement de ce vœu : il crée deux conseils de guerre par division militaire. Si mes souhaits étaient remplis, ces conseils prononceraient mutuellement sur de appels qui seraient portés des jugements rendus par eux. Ce mode de jugement par appel mutuel n'a, si je ne me trompe, rien de nouveau, et il existait, je crois, dans une des lois de procédure qui a précédé la publication du Code. Il est vrai qu'il est proscrit par l'article 200 de ce même Code qui indique un autre moyen facile à cause du grand nombre de tribunaux, mais je ne vois pas l'inconvénient qu'il y aurait pour les jugements des conseils de guerre. Au reste, on pourrait prendre une autre voie et créer un de ces conseils, tribunal de première instance, et l'autre tribunal d'appel.

Voyons maintenant les objections contre ce système.

On objectera la lenteur des procédures, j'en conviens ; mais où serait le grave inconvénient qu'un soldat retenu en prison ne subît sa peine que quelques semaines plus tard : l'accusé non militaire n'attend-il pas plusieurs mois la tenue de la cour d'assises ? Sans doute, pour l'un et pour l'autre, lorsqu'ils sont innocents, le retard de la justification est un grand malheur ; mais le plus souvent l'appel est introduit par le condamné, et dans ce cas il ne se plaint pas d'avoir un moyen de faire reviser son jugement

Ces retards seraient au reste beaucoup moindres qu'on pourrait le penser d'abord. Les conseils de guerre toujours prêts instruisent et jugent avec promptitude des affaires presque toujours peu compliquées et le conseil d'appel, séant dans la même ville, prononcerait probablement sur l'appel encore plus promptement que le premier conseil.

On objectera la difficulté d'une seconde instruction orale ; mais les jugements en appel de police correctionnelle ne sont-ils pas rendus tous les jours sans difficulté ? Les seconds juges trouvent-ils quelque obstacle à exécuter l'article 211 du Code ? L'expérience prouve que non. Ainsi ce qui se fait par les juges du droit commun pourrait se faire par les juges de droit exceptionnel, et nous rattacherions du moins en ce point notre législation militaire à la législation générale.

Ainsi, s'il est vrai que les délais qu'amènerait un jugement d'appel n'auraient aucune influence fâcheuse sur la discipline, tout en offrant à nos enfants, placés sous les drapeaux, une garantie de plus de la bonne administration de la justice, s'il est vrai que nulle difficulté sérieuse ne s'oppose à l'introduction d'un appel à de seconds conseils de guerre des jugements des premiers conseils de guerre en temps de paix et en France, j'ose espérer que Vos Seigneuries accorderont quelque attention à un souhait que je forme en hésitant, et que je changerai en amendement si je vois qu'il est appuyé, afin qu'il soit examiné par la commission.

Je prie Vos Seigneuries de se souvenir que notre noble et savant rapporteur nous a dit qu'année moyenne il n'y avait que 2,368 jugements de conseils de guerre. Ce n'est pas 100 par division militaire ; ainsi, on ne saurait être effrayé du travail que l'introduction de l'appel donnerait aux conseils de guerre.

Déjà ils jugent de nouveau les militaires dont le premier jugement est accueilli par les conseils de revision : ainsi, ce qui est l'exception deviendrait la règle commune.

Je borne ici mes observations ; j'ai cru qu'il convenait de les placer dans la discussion générale, parce qu'elles s'appliquent à l'ensemble de la loi ; je présenterai quelques remarques sur les articles, à mesure qu'ils seront mis en discussion.

Etranger au noble métier des armes, je n'ai pas cru que je dusse, par ce motif, m'abstenir de prendre part à cette discussion : n'intéresse-t-elle pas l'Etat tout entier, puisque l'armée fait partie de l'Etat ; qu'elle en est l'honneur et l'appui ; n'intéresse-t-elle pas toutes les familles, puisque l'armée est composée de nos fils ?

Les illustres guerriers devant lesquels notre savant rapporteur, qui a tant de droits à parler sur toutes les questions, craignait de parler des choses de la guerre, les profonds jurisconsultes, les magistrats expérimentés qui siègent sur ces bancs, ont déjà jeté ou jetteront sur les hautes questions de la compétence des conseils de guerre, de la nature des délits à leur soumettre, des privilèges de la pairie, de bien plus vives lumières que je ne puis le faire ; mais nul d'entre eux n'apportera dans la discussion plus de désir de maintenir l'armée du roi au point de discipline, de réputation et de gloire où elle est parvenue.

(La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le comte de Tournon.)

Le ministre de la guerre demande à être entendu pour la défense du projet de loi.

**M. le marquis de Clermont-Tonnerre,** *ministre de la guerre.* Messieurs, à l'exemple des orateurs qui, dans les deux dernières séances, ont attaqué le projet, le noble pair qui descend de cette tribune se plaint de l'absence du Code pénal ; il a pensé que ce Code devait être joint à celui de la juridiction militaire, et que l'un ne pouvait être convenablement discuté sans l'autre. Je crois avoir démontré l'indépendance complète de ces deux parties du Code militaire, et il est demeuré constant que quelle que soit la pénalité, elle pouvait être appliquée par tous les tribunaux militaires, quelque différente que fût leur organisation. Je n'insisterai donc pas davantage sur cette objection, et je m'en remets entièrement au jugement de la Chambre.

Trois des quatre orateurs qui ont parlé dans la séance d'hier ont demandé le renvoi du projet à la commission, pour en présenter une rédaction

nouvelle dans un ordre de matières inverse de celui qui a été adopté par le gouvernement, ordre qui d'ailleurs a été maintenu par votre commission. Ces orateurs auraient voulu que le Code de la juridiction militaire eût présenté d'abord l'organisation des tribunaux militaires dans les divisions territoriales, et que la justice militaire, à l'armée, fût placée la dernière. Les nobles pairs se sont fondés surtout sur ce que l'état de paix et la situation de l'armée dans l'intérieur devaient être regardés comme l'état permanent, tandis que l'état de guerre, au contraire, ne pouvait être considéré, selon eux, que comme un état transitoire. La vérité est, Messieurs, qu'il n'y a pas d'état véritablement permanent, et que, si l'on séparait les temps de paix des temps de guerre, pendant un siècle, et même pendant plusieurs, on verrait que ces deux périodes sont presque égales en durée. Ainsi, les auteurs du projet n'ont cherché ni l'état transitoire, ni l'état permanent de l'armée; mais ayant à établir le Code de la juridiction de l'armée, ils ont pensé qu'il était à la fois plus militaire et plus convenable de partir de l'état pour lequel l'armée est créée, c'est-à-dire de l'état de guerre. Nous n'avons pas d'ailleurs procédé, comme on l'a dit, par voie de dérogation au droit commun; nous avons seulement appliqué les principes généraux de la justice et des droits de tous aux positions particulières des citoyens qui font partie de l'armée; cet ordre était-il le plus raisonnable? Nous l'avons cru; non que nous prétendions qu'on n'aurait pas pu adopter également un ordre différent, ni qu'un Code de la juridiction militaire ainsi rédigé ne fût aussi complet ni aussi facile à comprendre et à appliquer que celui que nous présentons; mais il suffit, à ce qu'il semble, que celui qui vous est soumis soit facile à comprendre et à appliquer, pour que nous insistions sur son adoption, et pour que nous priions la Chambre de ne pas admettre cette autre fin de non-recevoir, qui n'aurait pour résultat que de dire au gouvernement et à votre commission de reprendre et de refondre en entier leur ouvrage. La discussion des articles du projet vous convaincra, n'en doutez pas, qu'il peut remplir toutes les conditions désirables, quand il aura reçu de vos lumières les améliorations dont il pourrait être susceptible.

Le noble pair qui a ouvert la séance a observé, ainsi que d'autres l'avaient déjà fait avant lui, que les jugements militaires institués par le Code étaient sans appel; fidèle au système que j'ai annoncé en entrant dans cette discussion, et ne voulant pas abuser des moments de la Chambre, je renverrai la réponse à cette objection aux articles auxquels elle se rattache. J'observerai toutefois que cette suppression de l'appel est une conséquence nécessaire du système de juridiction militaire que nous avons adopté; et, en effet, qu'avons-nous prétendu faire? Nous avons voulu constituer un vrai jury militaire; or, quel est le principe du jury? c'est de juger sans appel, et la raison en est simple. Le jury juge dans sa conscience; il prononce d'après sa conviction, et il est évident qu'il ne peut y avoir d'appel de la conviction d'un jury à celle d'un autre jury, de la conscience d'un juré à la conscience d'un autre. Ainsi donc, il n'a pas pu être question d'établir un appel du jugement dans la nouvelle organisation des tribunaux militaires; mais les formes qui devaient être suivies pour que la procédure fût régulière et valable ont pu n'être pas observées : dès lors le jugement doit être annulé, et c'est pourquoi nous avons établi un tribunal réformateur pour les cas de violation des règles de la procédure et de contravention au texte de la loi; mais nous n'en pouvions établir pour le jugement, c'est-à-dire pour l'expression de la conscience des jurés.

Dans la séance d'hier, le premier orateur a dit que la justice militaire était organisée par le projet dans l'intérêt de l'armée. Non, Messieurs, elle est organisée dans l'intérêt général, dans l'intérêt du pays; et si elle est dans l'intérêt de l'armée, c'est comme faisant partie du grand ensemble dont la nation se compose. Il vous a parlé du pouvoir absolu des chefs de l'armée, et du choix qui pouvait y être fait entre les coupables dans des vues étrangères à la justice; il a pensé que parfois le moins coupable pouvait être sacrifié et le plus coupable épargné, parce que le plus coupable serait le plus estimable par l'ensemble de ses actions et de sa conduite. Non, Messieurs, rien de pareil n'existe, ni ne peut exister, et l'intérêt militaire ne s'y oppose pas moins que les principes d'équité, que les devoirs de la conscience qui sont aussi bien connus à l'armée que dans toutes les autres positions sociales. Sans doute, le pouvoir des chefs militaires est grand et il doit l'être; j'admets, avec le noble pair, qu'il soit absolu; mais il conviendra avec moi qu'il ne peut pas être arbitraire, et qu'il doit toujours s'exercer suivant les règles de l'équité et de la justice; en un mot, quelque grand que soit le pouvoir des chefs militaires, il n'y a point à l'armée de discipline sans justice. Le noble pair a aussi parlé de discipline dans les jugements. Non, Messieurs, et j'en atteste les militaires qui m'entendent, il n'y a pas de discipline dans les jugements, il n'y a que de la conscience. S'il en pouvait être autrement, les militaires ne seraient, dans aucun cas, dignes de juger.

Un second orateur, dans la séance d'hier, en attaquant les droits de la juridiction militaire sur les militaires qui se rendent coupables de délit commun, a dit qu'il concédait tout à la discipline en temps de guerre; mais il a oublié que si la discipline fait la sûreté des Etats en temps de guerre, elle fait aussi la sécurité des peuples en temps de paix, et qu'il n'est pas moins important de fonder sa puissance dans une situation que dans l'autre. Il a ajouté que les magistrats avaient d'autres principes que les militaires, et il en a conclu que l'on devait attendre des premiers une plus sûre et meilleure justice. Messieurs, l'erreur ici paraît grande : nous n'avons pas d'autres principes que les magistrats, mais nous en faisons seulement des applications différentes à des situations qui sont différentes. Sans doute, les magistrats ont plus de science que nous ne pouvons en avoir en matière de jurisprudence; sans doute, ils ont plus profondément réfléchi sur tout ce qui constitue l'essence de la justice en général; mais l'habitude que nous avons des mœurs, du caractère et des actes ordinaires des hommes que nous commandons, nous rend, je ne crains pas de le dire, de meilleurs juges que les magistrats pour tout ce qui concerne les hommes de notre profession. Le noble pair, pour appuyer sa doctrine observe que le soldat n'a pas cessé d'être citoyen en prenant l'habit militaire. Oui, sans doute; mais c'est aussi sur ce principe que nous avons voulu fonder le Code militaire, en y instituant le jugement des pairs de l'accusé, c'est-à-dire des citoyens qui, placés dans la même situation spéciale, sont devenus ses juges naturels; mais je ne veux pas, Messieurs, anticiper davantage sur cette grande discussion, qui a sa place marquée au chapitre de la compétence.

Le noble pair qui, dans la même séance, a, le troisième, attaqué le projet, a présenté un autre système de Code militaire; il voudrait, pour organiser ses tribunaux, des juges inamovibles, des présidents inamovibles, enfin des auditeurs même inamovibles; et, pour composer son personnel judiciaire, il ne voudrait que des officiers en retraite, afin que la justice militaire fût rendue *par des juges indépendants*, comme si l'indépendance véritable ne résultait pas de l'organisation même des tribunaux militaires telle qu'elle est présentée dans le projet. J'avoue, Messieurs, que nous croyons, au contraire, avoir établi cette indépendance, autant qu'il est possible de le faire, en prenant l'ordre du tableau pour la désignation des juges, et que nous nous étions flattés d'avoir rendu, par ce système, un véritable service à la justice militaire; car vous remarquerez que nous faisons cesser toutes les désignations de l'autorité qui, jusqu'ici, avait seule pourvu à la composition des tribunaux militaires, de quelque nature qu'ils fussent; ce qui nous confirme, au reste, dans notre opinion, c'est que, pour sortir de ce système, le noble pair est obligé d'entrer dans des combinaisons qui le conduisent, sans qu'il s'en aperçoive, à soustraire entièrement l'armée à l'autorité du roi, et à faire un Code militaire qui n'est nullement militaire. N'oublions pas que la justice militaire est une grande et importante partie de la discipline qui est la vie des armées, et qu'il importe que les soldats voient sans cesse dans leurs officiers, non seulement des chefs qui punissent leurs fautes, mais des juges qui peuvent appesantir sur eux le glaive de la loi. Je ne crains même pas de dire, que si le noble général avait une armée à commander, il ne voudrait pas que la discipline y fût établie et que la justice militaire y fût organisée d'après les principes sur lesquels son projet de Code repose : oui, Messieurs, pour que l'armée soit ce qu'elle doit être, il faut que l'autorité du roi y soit entière; il faut qu'elle apparaisse partout aux yeux du soldat, dans la discipline comme dans la justice; car si l'autorité du roi, transmise à l'armée par ses chefs, n'est pas entière, si elle n'est pas toujours présente, si l'armée peut invoquer contre cette autorité des droits vrais ou prétendus, mais toujours mal compris par les subordonnés qui veulent les exercer, enfin, pour tout dire en un mot, si l'armée délibère, l'armée bientôt se soulève, et bientôt aussi elle choisit un chef qui règne par elle et sur elle en tyran : nous en avons vu des exemples et c'est ce qui fait, Messieurs, que j'ai de la peine à comprendre comment un noble président a pu invoquer, comme une autorité à l'appui de son système sur la juridiction du droit commun, les principes d'organisation de la justice militaire fondée par l'Assemblée constituante, d'autant plus qu'il a reconnu lui-même que ce système avait jeté le désordre et l'indiscipline dans l'armée; or, vous le savez, la désorganisation bientôt y devint telle qu'il fallut, pour rétablir la discipline, passer à un autre extrême, en appelant les citoyens devant les tribunaux militaires; et ce n'est qu'après avoir essayé les deux systèmes opposés et avoir gémi de leurs résultats, que l'on est arrivé au système fondé par la loi du 13 brumaire qui a posé la véritable limite, et qui, non seulement nous régit depuis vingt-cinq ans, mais qui a servi comme de type à l'organisation de la justice militaire dans tout le reste de l'Europe.

On a reproché au projet d'organisation de la justice militaire une tendance évidente vers la promptitude du jugement; mais loin de vouloir le justifier d'une semblable accusation, je m'empresse de déclarer que la célérité a été un des objets que les auteurs du projet ont cherché à remplir; et, en effet, la rapidité de la justice n'est-elle donc pas un de ses caractères les plus essentiels? Sans doute, il faut d'abord qu'elle soit éclairée pour pouvoir être équitable; mais lorsque l'on a pourvu à cette nécessité première, il n'est pas moins important d'assurer à la justice une marche prompte et rapide; car, quel est après tout le but principal de la justice? Ce n'est pas de venger la société; ce n'est pas même de punir le coupable qui a enfreint le contrat qui existe en quelque sorte entre elle et celui qui viole ses droits; mais le but de la justice, son seul, son véritable but, est de préserver la société; c'est donc pour se préserver que la société institue la justice : or, comment y parviendra-t-elle si elle n'organise pas la justice de manière à la rendre exemplaire? Et comment la justice serait-elle exemplaire si elle ne frappait promptement, si elle ne frappait, pour ainsi dire, comme la foudre, celui qui a provoqué sa sévérité? La justice doit donc être prompte pour remplir complètement sa destination : il faut donc, en l'organisant, et surtout pour l'armée, après avoir pourvu à ce qu'elle soit éclairée, indépendante, équitable, la rendre encore la plus rapide possible dans ses résultats; c'est en vue de ces grandes obligations que le Code militaire a été rédigé : vous jugerez, Messieurs, s'il remplit complètement ces conditions que je crois indispensables.

On a beaucoup parlé de garanties : nous croyons fermement que le Code militaire qui vous est soumis en ce moment présente toutes les garanties desirables, et pour la justice dont le but est de préserver la société, et pour les prévenus qui doivent avoir la certitude d'un jugement éclairé, équitable et impartial. Vous en jugerez, d'ailleurs, ainsi que je l'ai dit, en examinant les articles; mais je ferai à ce sujet une observation que vous apprécierez, j'espère : jamais on ne demande des garanties avec plus d'ardeur qu'aux gouvernements qui accordent spontanément toutes celles qui sont nécessaires, tandis que nous n'avons pas vu qu'on en demandât une seule aux gouvernements qui tendaient à les anéantir toutes. Mais dans la réalité, contre qui veut-on des garanties? Contre le gouvernement même qui les donne. On veut des institutions contre le pouvoir, des garanties contre l'autorité; et cependant on reconnaît que l'autorité seule protège, et que le pouvoir suprême est la garantie de tous. On sent le besoin que l'on a de l'autorité; on reconnaît l'utilité de la protection qu'elle accorde, et cependant on s'efforce de rendre sa protection illusoire, son action impossible; et si pourtant on veut bien examiner l'état où nous sommes, on verra que, par l'organisation générale de la société et par l'heureux effet des institutions qui nous régissent, le gouvernement a la liberté de faire le bien, mais qu'il a les mains liées pour faire le mal, et que c'est ainsi que se réalise aujourd'hui le vœu d'un des meilleurs rois auxquels la France puisse se glorifier d'avoir obéi.

Le noble duc qui a terminé la séance d'hier vous a présenté, comme il l'avait annoncé lui-même, le résultat d'un coup d'œil rapide jeté par lui sur le projet de Code militaire : j'ai la confiance, et vous la partagerez, j'espère, que quand il aura pu approfondir son examen de manière à saisir l'ensemble et la liaison des différentes parties, il trouvera dans ce Code des choses qu'il n'avait pas vues, et qu'il n'y retrouvera pas une partie de celles qu'il avait cru apercevoir.

Je ne pourrais pas reprendre ici devant vous la série de ses observations, j'avouerai même que je n'ai pu, quand il parlait hier, le suivre jusqu'à la fin, dans la rapidité de sa course; mais en voyant néanmoins cette multitude d'observations et de critiques qui découlaient les unes des autres, et dont le nombre égalait presque celui des articles du Code, je me consolais par une pensée que probablement vous aurez eue vous-mêmes; c'est qu'il n'était pas possible qu'une réunion aussi imposante d'hommes profondément savants, d'hommes graves et exercés dans les matières judiciaires, d'hommes, en un mot, tels que ceux qui ont composé les diverses commissions qui successivement ont préparé les matériaux du Code militaire, et dont les travaux sont, en quelque sorte, résumés dans le projet qui vous est présenté, qu'une telle réunion d'hommes ait traité un objet de cette nature et de cette haute importance avec autant de légèreté que le noble pair semblait l'indiquer par la multitude de ses observations. Toutefois, Messieurs, comme parmi ces observations il s'en trouve qui conduiront peut-être à des modifications utiles, et que vous jugeriez dignes d'assentiment, je n'hésite pas à inviter le noble pair à rédiger la série de ses amendements pour qu'ils puissent être appréciés à mesure que les articles auxquels ils se rapportent seront soumis à votre délibération.

Le noble duc a demandé que nous ayons une armée nationale et que nous assurions son organisation, avant de nous occuper de régler la forme de la justice militaire. Messieurs, l'armée telle qu'elle est organisée aujourd'hui est nationale, et elle le sera toujours quand elle sera convaincue, comme elle l'est, de ses devoirs de fidélité envers son roi, d'obéissance envers ses chefs, et tant qu'elle sera animée de ce dévouement à son prince, qui est le vrai caractère du soldat français. Voilà comment nous avons, comment nous pouvons avoir une armée vraiment nationale, dans le sens même de nos institutions monarchiques et constitutionnelles; monarchiques avant d'être constitutionnelles, et constitutionnelles par la monarchie. N'oublions pas d'ailleurs, Messieurs, que plus il y a de liberté répandue dans l'état social en général, plus il importe que le pouvoir sur l'armée soit en entier dans les mains de celui dont l'autorité suprême est la véritable garantie de toutes les libertés; c'est ce qui a toujours été, c'est ce qui est, et c'est ce qui, grâce au ciel, sera toujours en France.

Le noble duc quittant le terrain de la justice militaire, pour passer sur celui de la discipline et des droits du roi, a renouvelé une question souvent jugée, et a touché ainsi, sans le vouloir sans doute, à une partie importante de la prérogative royale, lorsqu'il a indiqué l'intention de faire régler, par la loi, les formes d'après lesquelles le roi pourrait éloigner un officier de l'armée; et cela afin, nous a-t-il dit, que le roi ne prononce pas en aveugle sur le sort des hommes qui consacrent leur vie à la défense de leur pays. Je répondrai au noble pair que le roi (et il faut bien nommer le roi dans un objet pour lequel sa volonté agit et doit agir dans toute sa plénitude), le roi ne prononce point en aveugle sur le sort des militaires appelés à son service. Le roi, leur chef et leur père, veille à tous leurs intérêts, comme aux intérêts de la France, et leur amour, leur reconnaissance, leur dévouement sans bornes, lui en offrent le seul prix qui soit digne de son cœur. Je n'irai point chercher ici des exemples étrangers dont on abuse peut-être, et qu'il est rarement utile de citer parmi nous; mais j'invoquerai uniquement les principes de notre Constitution où le roi est chef de l'armée et qui, sous aucun rapport, ne peuvent admettre qu'un militaire fasse partie de l'armée contre la volonté de Sa Majesté.

Le noble duc a également avancé que nous restions désarmés en présence de nos voisins qui, de tous côtés et par tous les moyens, se fortifient et affermissent leur puissance. A l'entendre, nous ne serions en état de résister à personne, même aux puissances les plus faibles si elles voulaient nous attaquer; et pour en établir la preuve, il vous a dit que nous ne pourrions pas, au besoin, présenter en ligne 120,000 baïonnettes. Que le noble pair se rassure: la France n'est pas et ne peut être dans cet état d'humiliation et de faiblesse; mais pour répondre directement à son allégation, je lui dirai qu'au moment où nous sommes, l'effectif de notre armée est de plus de 235,000 hommes et de 47,000 chevaux; je lui dirai, en outre, que son organisation est telle que, si le besoin l'exigeait, à l'aide des ressources que la loi de recrutement nous assure, elle pourrait presque immédiatement être portée à 400,000 hommes. Une telle force suffit, je suppose, pour que la France puisse lutter contre quelque agression que ce soit. Nous sommes loin de désirer la guerre; mais si pourtant la guerre éclatait, on verrait ce que peut la France pour repousser une injuste agression.

Messieurs, c'est un penchant déjà ancien, et malheureusement très commun en France, que de rabaisser son pays, la prospérité de son pays, les libertés et surtout le gouvernement de son pays, pour vanter la prospérité, les libertés et le gouvernement des pays étrangers; ce penchant de notre nation qui tient à ce qu'en général nous connaissons mal l'état des autres peuples, et à ce que nous ne savons pas apprécier celui du nôtre, a causé beaucoup de malheurs en France; mais que le noble pair, et ceux qui, comme lui, sont affligés de l'état d'infériorité prétendue dans lequel se trouve la France, visitent les pays étrangers, qu'ils étudient et qu'ils observent l'état dans lequel chacun se trouve, je ne craindrai pas alors de leur demander moi-même chez qui existe, dans un plus haut degré, la véritable force, la véritable prospérité, la véritable aisance et la vraie liberté: enfin je leur demanderai quel serait, dans leur opinion, les plus grands, au jour de la guerre, de nous ou de nos rivaux!

Messieurs, j'ai démontré, je crois, que l'ensemble du projet présentait une application véritable des grands principes de la justice. Je pense avoir également prouvé que l'ordre de sa rédaction satisfaisait la raison, qu'il était clair, et qu'il se prêtait enfin à une exécution aussi facile que tout autre ordre qu'on aurait pu adopter.

Après avoir pesé, dans votre sagesse, les considérations que je viens de présenter sur l'ensemble du projet, vous jugerez, par l'examen des articles, qui a raison, de nos adversaires ou de nous.

**M. le duc Decazes**, auquel le ministre a répondu dans la dernière partie de son discours, observe que jamais il n'est entré dans sa pensée de porter aucune atteinte à la prérogative royale, et les propres paroles qu'il a prononcées hier prouvent combien il a poussé loin le respect pour les droits du roi sur l'armée. Il n'a pu vouloir non plus taxer de légèreté les commissions qui se sont successivement occupées de la rédaction du Code militaire; c'est même sur l'opinion

de l'une de ces commissions qu'il s'est appuyé pour demander que le jugement des délits communs fût rendu aux tribunaux ordinaires; ce qu'il a voulu prouver seulement, c'est que, sur des questions aussi graves, les meilleurs esprits peuvent facilement être divisés d'opinions.

M. **le Président** appelle ensuite à la tribune un onzième opinant.

M. **le comte de Kergorlay** (1). Messieurs, il y a quelque chose de plus élevé que la pairie: c'est le sentiment du devoir, c'est le dévouement au roi et à la patrie, c'est la résolution de leur consacrer sa vie, et de mourir s'il le faut pour les servir.

La profession des armes fournit à cet enthousiasme généreux la plus noble occasion. Exclure les pairs de France de cette profession glorieuse ne serait pas créer pour eux une prééminence sociale, ce serait les ravaler au-dessous de tous les autres citoyens.

Comment se fait-il donc que le rapport de votre commission vous propose, par la substitution de son article 77 à l'article 50 du projet de loi, de soustraire à la juridiction militaire les pairs de France à qui le roi aurait accordé du service dans l'armée (2)?

Avec quelle netteté concise les règles sur lesquelles se fondait l'article 50 du projet de loi, dont votre commission vous propose le rejet, ne vous avaient-elles pas été tracées par M. le ministre de la guerre dans l'exposé des motifs! « Plusieurs principes, vous a-t-il dit, dominaient l'établissement de compétence : le premier est que, chacun devant être jugé par ses pairs, c'est-à-dire par les hommes de la situation sociale à laquelle il appartient, les juges naturels des militaires sont, dans tous les cas, des militaires, — le quatrième est qu'à l'armée, le premier intérêt étant le salut de l'armée, toute autre juridiction cesse pour faire place à celle de l'armée, tout droit s'anéantit et disparaît devant le droit militaire. »

Et comment les droits incompatibles avec le droit militaire s'anéantissent-ils et disparaissent-ils devant lui? Si nous l'ignorions, le rapport de notre commission nous l'apprend. Il est vrai qu'en énonçant le principe, il l'expose comme l'objection qu'il se réserve de refuter. Voyons donc d'abord le principe, qui est produit comme une objection : nous verrons la réfutation ensuite.

« On dit (lisons-nous dans le rapport de notre commission) que les pairs se sont soumis à la juridiction militaire dans toute son étendue en devenant militaires : ils ont su à quelles conditions ils entraient dans l'armée; pourquoi refuseraient-ils à ses lois une obéissance qu'ils lui doivent comme tous les autres guerriers? »

Voilà le principe, très fidèlement exposé : voici comment le rapport de notre commission s'efforce de le réfuter :

« Se soumettre à une condition, dit-il, abandonner un droit qui n'appartient qu'à soi, on le peut sans doute; mais abandonner un droit qui appartient à beaucoup d'autres, que la loi fondamentale leur assure, qu'aucune loi ne pourrait leur ôter! »

Le droit auquel ce passage du rapport de la commission fait allusion, est celui qui résulte de l'article 34 de la Charte, ainsi conçu :

« Aucun pair ne peut être arrêté que de l'autorité de la Chambre, et jugé que par elle en matière criminelle. »

On voit que le rapport, en s'élevant avec beaucoup de raison contre la supposition qu'il fût loisible à un individu d'abandonner pour d'autres un droit qui lui appartiendrait, fait dans l'application à l'objet qui nous occupe une double confusion :

1° Un pair, en devenant militaire, et se soumettant en conséquence volontairement à la juridiction militaire, n'abandonne pas pour ses collègues le droit qu'ils ont de demeurer sous la juridiction exclusive de la Chambre des pairs en s'abstenant d'embrasser la carrière militaire;

2° Le droit général des pairs, de demeurer sous la juridiction exclusive de la Chambre des pairs, n'est pas le droit d'embrasser la carrière militaire avec la résolution de ne pas s'y soumettre à la règle commune.

Je crois que ces deux explications suffisent pour montrer la double erreur dans laquelle est tombé le rapport de la commission.

« Mais (dit encore ce même rapport) la Charte ne serait qu'une loi ordinaire, susceptible encore d'être révoquée dans ses dispositions d'après quelques formes fixes et convenues, que son caractère particulier, comme réglant tous les pouvoirs et proclamant tous les droits, lui donnerait une supériorité qu'il faudrait honorer et reconnaître. Ce n'est pas une loi spéciale, la loi de quelques-uns; c'est la loi générale, la loi de tous. »

Messieurs, la Charte n'est pas moins sans doute la loi générale, la loi de tous, dans son article 12, que dans son article 34. Son article 34 est relatif à la Chambre des pairs; son article 12 fait partie des droits publics des Français. Vous n'avez apparemment pas moins de zèle à défendre les droits de l'universalité de vos concitoyens que les vôtres mêmes. Cependant après que l'article 12 de la Charte avait déclaré que la conscription était abolie, vous avez rétabli ce que la loi de tous venait d'abolir, vous avez enlevé à tous les Français, à tous vos concitoyens, le droit de n'être plus conscriptibles, que venait de leur assurer la loi générale, la loi de tous.

Pourquoi, Messieurs, avez-vous ainsi brisé l'article 12 de la Charte? J'ai droit de vous le demander, puisqu'alors je n'avais pas l'honneur d'être membre de la législature de mon pays.

---

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. le comte de Kergorlay.

(2) *Art. 50 du projet de loi.*

« L'article qui précède (et qui déclare quelles personnes seront justiciables des conseils de guerre aux armées, pour tout crime ou délit quelconque), est applicable aux pairs de France qui auront pris du service dans l'armée. »

*Art.* 77 (proposé par la commission, en remplacement de l'article 50 du projet de loi, qu'elle propose de supprimer.)

« *Dispositions spéciales pour les pairs qui auraient pris du service dans l'armée.*

« Les pairs de France qui auraient pris du service dans l'armée, pourront toujours être arrêtés par ordre de leurs supérieurs en grade ou commandement.

« Néanmoins, si l'un d'eux était prévenu d'un crime ou d'un délit, il serait immédiatement traduit devant la cour des pairs, pour y être jugé conformément à l'article 34 de la Charte. »

Vous allez me répondre, sans doute, que vous fîtes alors ce que vous crûtes devoir faire, que le pays ne peut pas se passer d'une armée, et que l'expérience avait semblé prouver que maintenant, en France, une armée n'est pas possible sans conscription.

Je respecte ces motifs; mais je ne respecte pas moins celui qui fait penser au roi, chef suprême de l'Etat et de l'armée, que nul individu faisant partie de l'armée n'y doit être soustrait à la juridiction militaire établie pour le salut de l'armée et du pays.

Peut-être, Messieurs, quelqu'un de vous a-t-il un unique fils. Ce fils est militaire, par son propre choix, et chacun de nous peut demain mourir. Voulez-vous que ce fils, qui, dans sa première école, gagna son épaulette par son travail, qui, promu peut-être aujourd'hui à une école supérieure, ne cesse pas de s'y efforcer de mériter encore, par son travail redoublé, le grade nouveau qui doit en être le prix, voulez-vous qu'il soit exclu demain de la noble carrière qu'il a embrassée, parce qu'il se sent digne d'elle?

Et qui pourrait, Messieurs, blâmer le roi de l'en exclure, s'il avait eu la condescendance de sanctionner votre loi?

Je n'ai pas tout dit : voudriez-vous que celui que j'ai supposé, voudriez-vous que votre fils fût repoussé par ses camarades, qui, soit comme ses égaux dans le service, soit comme ses chefs, soit comme ses subordonnés, trouveraient insupportable de servir avec un militaire qui ne serait pas soumis à la juridiction militaire?

Le rapport de votre commission a cité aussi l'article 62 de la Charte, qui porte que « nul ne pourra être distrait de ses juges naturels. »

Rien n'est plus clair que la juste application de cet article, et c'est encore dans l'exposé des motifs du projet de loi que nous la trouvons.

« Les juges naturels des militaires (y dit en vrai militaire et en fidèle sujet du roi, M. le ministre de la guerre) sont, dans tous les cas, des militaires. »

On doit ajouter, que nul n'est distrait de ses juges naturels en se soumettant volontairement aux juges naturels de la profession spéciale qu'il a volontairement embrassée. Un pair de France n'est pas plus distrait de ses juges naturels que tout autre citoyen, lorsque l'un et l'autre, en embrassant volontairement la carrière militaire, se soumettent volontairement par ce seul fait à la juridiction militaire. L'un avait auparavant pour juges naturels la Chambre des pairs, l'autre les tribunaux ordinaires; tous deux se soumettent volontairement aux conséquences d'un acte libre en embrassant par leur choix l'honorable profession des armes, et recevant d'elle de nouveaux juges naturels.

Convaincu qu'il serait également contraire au service du roi, au bien du pays et à la véritable dignité de la Chambre des pairs, d'adopter l'article 77 qui lui est proposé par sa commission, je rejette cet article, et je voterai pour l'article 50 du projet de loi, sauf rédaction en ce qui concerne l'expression irrégulière de *prendre du service dans l'armée*. Vous sentez bien en effet, Messieurs, qu'un pair ne *prend* pas du service dans l'armée. Il en *obtient*, comme tout autre sujet du roi, quand le roi lui en *accorde*.

C'est parce que je crois utile au service du roi et du pays et nécessaire à l'honneur de la Chambre des pairs, que les pairs ne soient pas exclus de l'admissibilité aux emplois militaires assurée par l'article 3 de la Charte à tous les Français; c'est parce que je crois probable que, sous la condition d'être soustraits à la juridiction militaire, les pairs, ne seraient pas admis à ces emplois; c'est parce que je crois douteux que, sous cette condition, ils s'y pussent rendre utiles; c'est par ces motifs, dis-je, que je vote, avec la plus grande conviction que j'aie jamais sentie en remplissant des fonctions législatives, contre l'article 77 proposé par la commission.

(La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le comte de Kergorlay.)

**M. le maréchal marquis de Lauriston** (1). Nobles pairs, je viens à cette tribune, non pour entrer dans une discussion générale de toutes les parties du projet; mais pour relever quelques assertions mises en avant, particulièrement dans la séance d'hier, qui m'ont paru manquer totalement d'exactitude.

L'orateur qui a parlé le dernier dans la séance d'hier, vous a manifesté le regret de voir l'armée française, si faible, comparativement à la force des armées des pays qui environnent la France ; et il en a tiré la conclusion que la situation de la France était telle qu'il lui fallait une armée considérable et une réserve en rapport à celle des autres puissances. Je partage tout à fait son opinion. Oui, il faut à la France une armée forte, bien organisée, prête à se transporter, par ordre de son roi, partout où il le commandera ; car le roi en France est le chef suprême de l'armée : ce que l'on perd trop souvent de vue. Mais pour avoir une armée fortement organisée, redoutable pour les ennemis de la France, et non pour les paisibles citoyens, il faut à cette armée une discipline aussi sévère que juste; il faut que le soldat, du moment où il se place sous les drapeaux, et qu'il a prêté son serment, reconnaisse, dans les chefs qui lui sont donnés par le roi, les guides de sa conduite, ses juges, et ses soutiens, qu'il leur obéisse dans ce qu'ils lui commanderont au nom du roi. Lorsque de pareils principes leur seront inculqués, lorsque les lois seront bien en harmonie avec ces principes, vous aurez une armée forte quel que soit son nombre; et jamais cette armée ne sera dangereuse pour la tranquillité des citoyens ; car il est impossible qu'un souverain légitime puisse l'employer autrement que pour défendre ses sujets au dehors comme au dedans. C'est au gouvernement à surveiller la conduite de ceux qu'il met à la tête des soldats, et cela lui est facile; mais aussi il faut montrer aux soldats que ceux qui les commandent ont la confiance du roi, et doivent avoir la leur; que c'est toujours au roi que le soldat obéit, en exécutant les ordres de ses officiers, et que c'est à eux qu'il transmet son autorité soit pour les punir, soit pour les récompenser. Lorsque les lois feront connaître au soldat à quel point il doit respecter son supérieur et lui obéir, vous aurez une armée forte, bien disciplinée et propre à tout.

Ne déconsidérons donc pas les officiers de l'armée française par des soupçons, des doutes sur leur capacité, et même leur justice dans leurs fonctions. Je le demande, en quoi l'ont-ils mérité? Y a-t-il une armée plus tranquille, remplissant mieux des devoirs, troublant moins la tranquillité des habitants de la France? Cela est dû à la discipline douce et en même temps sévère qui est exercée. Si l'on montre le besoin d'un Code militaire, ce n'est pas pour changer les bases de cette

(1) *Le Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. le marquis de Lauriston.

discipline; mais pour réunir des lois, des règlements, des ordonnances, trop épars, qui apportent souvent de la confusion dans les jugements des conseils de guerre, qui rendent le travail trop difficile à des officiers qui ne sont pas habitués à remplir les fonctions de juges. Par le Code qui vous est présenté, on a voulu tracer une marche facile à comprendre et à suivre, remplacer des lois qui n'étaient que provisoires par une loi définitive, et donner à un accusé, tel qu'il soit, une plus forte garantie dans la composition du conseil de guerre appelé à le juger.... Cette garantie de l'ordre du tableau n'est-elle donc pas la plus forte de toutes celles que l'on puisse donner ? n'ôte-t-elle pas à l'accusé toute crainte de spécialité ? et n'est-il pas pénible d'entendre élever des doutes, établir des soupçons sur la possibilité à un officier français (un chef d'état-major), parvenu à un grade supérieur, ayant passé par la hiérarchie des grades et des devoirs, de ne pas suivre l'ordre du tableau, d'éloigner sous des prétextes de service ou autres, ceux qui, par l'ordre du tableau, sont appelés à faire partie d'un conseil de guerre, pour parvenir à faire nommer celui que l'on aurait intérêt à y placer. Et c'est pour cela qu'on vous a dit hier : je préfère que les tableaux restent entre les mains des membres de l'intendance militaire, parce qu'ils inspireront à cet égard plus de confiance que le chef d'état-major de l'armée. Messieurs, j'ai autant de confiance dans l'impartialité des membres de l'intendance militaire que dans celle des officiers de l'armée; mais j'en ai tout autant dans l'impartialité de ceux-ci; et si on leur confie la tenue du tableau, c'est parce qu'ils reçoivent directement les contrôles, les mutations; qu'ils connaissent toujours la position des corps dont les membres des conseils de guerre font partie ; qu'ils peuvent de suite remédier soit au retard, soit aux absences; et que l'intendance ne peut rien faire que par l'intermédiaire du chef d'état-major. C'est donc un travail accéléré et simplifié lorsqu'on le confie au chef d'état-major. Nobles pairs, l'officier, dès son entrée au service, contracte l'habitude de la justice et de l'impartialité envers le soldat, et de grade en grade cette habitude se fortifie. Il sait que le soldat, tout en connaissant ses devoirs, connaît aussi ce qui lui est dû par l'officier, *justice et impartialité*. Il ne peut donc venir à la pensée de l'un et de l'autre que l'on puisse, pour disposer de la vie et de l'honneur du soldat et de l'officier, falsifier l'ordre du tableau : ce serait le falsifier que l'intervertir. D'ailleurs, il ne pourrait y avoir de soupçons sur des formations de ce genre que par l'absence de règlements spéciaux. Un ordre est établi par le code... L'on a été jusqu'à dire que c'était sur tout par rapport au soldat que la garantie pour la composition des conseils de guerre était le plus nécessaire. Cette objection n'est rien moins que fondée. La distance qu'il y a entre un soldat et un chef d'état-major est si grande, les rapports de service entre eux si nuls, que le soldat ne peut rien redouter lorsqu'on lui donnera tels ou tels juges qu'il ne connaîtra pas, avec lesquels il n'aura eu aucun rapport de service. Il n'est pas besoin de s'appesantir sur ce point, il suffit de l'indiquer.

Vous serez convaincus, Messieurs, que c'est le soldat qui a les plus fortes garanties contre la spécialité. En effet, les membres qui doivent composer les conseils de guerre sont mis d'avance à l'ordre de l'armée; si un ou quelques-uns des membres ne peuvent y assister pour des causes quelconques, les motifs sont jugés par le conseil même, et présentés au défenseur du soldat, qui connaît aussi, s'il le veut, l'ordre du tableau sur lequel on a nommé les remplaçants. Il n'y a donc jamais de spécialité à craindre pour le soldat, tout l'en garantit. Mais c'est pour l'officier, l'officier supérieur, l'officier général mis en jugement, que la spécialité existe forcément, si toutefois on appelle spécialité un ordre de tableau qui, suivant moi, est la garantie la plus forte contre la spécialité; au surplus, ce ne serait pas seulement l'officier qui serait nommé en remplacement qui aurait à se plaindre ; mais c'est celui dont le tour aurait été passé indûment, parce qu'il est dans le caractère français de ne pas laisser passer son tour, même pour les devoirs les plus pénibles. Le tour pour un conseil de guerre n'est pas un tour de faveur, mais un devoir rigoureux que chacun doit remplir à son tour.

Telle mesure que vous puissiez prendre dans la loi, il vous sera impossible d'éviter que depuis le chef de bataillon jusqu'au maréchal de France les conseils de guerre ne soient nommés pour la cause même soumise à un jugement, et, certes, s'il y a à craindre de la partialité pour ou contre, c'est à l'égard d'officiers connus de tous, avec lesquels les rapports sont fréquents et directs ; mais ils ont une garantie qui sera toujours maintenue par l'honneur français, l'ordre du tableau.

J'ai entendu aussi dire avec quelque peine que pour la composition des conseils de guerre, l'influence du président sur les membres du conseil, son grade élevé auquel les autres sont accoutumés à obéir, le rendrait presque seul juge dans la cause. Que, par cette raison, il faudrait un corps de juges indépendants, c'est-à-dire des officiers en retraite, éloignés de toute espèce d'ambition. Avant de répondre à cette proposition, je demanderai si les premiers présidents, ou présidents des diverses cours, n'exercent pas une influence quelconque sur les magistrats qui les composent. Cette influence est plus ou moins grande, mais enfin elle existe parce qu'elle est naturelle. Celui qui tient l'affaire, qui la connaît avant qu'elle soit présentée, qui la conduit, qui la dirige, qui fait les questions, exerce une influence forcée. Il en sera de même pour les conseils de guerre où le président, plus au fait, plus au courant de la marche des affaires, instruit lui-même les membres du conseil. Mais lorsqu'il s'agit de prononcer le jugement, que la peine est mise sous les yeux de chaque juge, que le livre de la loi est ouvert devant lui, qu'il peut le consulter, chacun rentre dans sa conscience et ne prononce que d'après elle. C'est ce qui se voit tous les jours ; comme il est facile de prouver que presque toujours le juge le plus sévère dans un conseil de guerre pour juger le soldat, est le sous-officier membre du conseil, parce que le devoir du soldat est plus présent à sa mémoire ; qu'il sort de les remplir lui-même. C'est une chose connue de tous les militaires que les anciens, les bons soldats, sont contents de servir dans un régiment où la discipline est sévère, mais juste, et qu'ils se dégoûtent lorsqu'ils servent dans un corps où la discipline est molle et relâchée. C'est dans ces corps que l'on aura toujours le moins de rengagements. Une fois sous les drapeaux, le soldat digne de ce nom et destiné à devenir bon soldat, oublie ce qu'il a été pour ne penser qu'à ses devoirs envers le roi et sa patrie. Il apprend à respecter les officiers et les chefs que le roi lui a donnés. Il les regarde comme ses soutiens, ses guides, et il ne concevrait pas que, dans ces moments d'oubli, d'erreurs, il puisse être jugé par d'autres que par ceux qui ont une connaissance parfaite de sa

position. Il n'y aurait que les mauvais soldats, ceux qui voudraient quitter leurs drapeaux, qui seraient dans le cas de souhaiter un autre tribunal que celui formé par ceux qui connaissent les devoirs du soldat.

C'est en entretenant cet esprit que l'on parviendra à organiser, à avoir une excellente armée, et non en semant des idées injustes et des soupçons sur le caractère de l'officier français. Ces officiers, soit à l'armée, soit en temps de paix, sont guidés par l'honneur, le stricte honneur. Il n'en existerait pas, si dans leurs devoirs la justice et l'impartialité n'étaient pas toujours la base de leur conduite. Les militaires français n'ont jamais envié la fortune, le repos de ceux dont ils défendent la vie et les propriétés. Ce n'est pas à la fortune qu'ils visent, mais à acquérir cette gloire, cet honneur d'avoir défendu et servi la patrie; c'est là leur fortune, et même au milieu du luxe et des richesses, cet honneur brille d'un éclat qui ne peut leur être contesté, et la franchise et la loyauté d'un militaire ont, de tout temps, été cités et donnés pour exemple.

Le noble pair qui a parlé le premier dans la séance d'hier à fait mention d'un militaire frappant un citoyen, qui doit, selon lui, être traduit devant un tribunal ordinaire.

Il y a plusieurs circonstances différentes qui peuvent amener ce fait :

1° Un militaire en congé, ou absent de son corps pour une cause quelconque, doit être, s'il se rend coupable d'un acte envers un citoyen, traduit devant les tribunaux ordinaires;

2° Un militaire en fonction militaire quelconque, soit comme sentinelle, soit dans un poste ou détachement, soit toutes autres fonctions, ne peut être traduit que devant un conseil de guerre;

3° Un militaire présent au drapeau, dans sa garnison, ou dans le poste où se trouve la troupe dont il fait partie, à quel tribunal doit-il être envoyé, dans le cas où il aurait frappé, blessé ou tué un citoyen dans une rixe quelconque? Ici la question devient très délicate : il faut que la vindicte publique soit satisfaite; mais le sera-t-elle autant par le tribunal ordinaire que par le conseil de guerre? Je ne le crois pas. Le soldat sort de sa caserne la plupart du temps pour une partie de plaisir, pour une promenade. Il n'y a chez lui aucun dessein, aucun projet de dispute : ces disputes arrivent dans un cabaret, où se trouvent des habitués de ces cabarets, auteurs ou fauteurs de presque toutes les rixes. Si le soldat, par suite d'un acte funeste, est envoyé devant les tribunaux ordinaires, il y arrivera avec la circonstance de non-préméditation, et par conséquent presque toujours soustrait à une punition qui lui serait infligée par les lois de discipline militaire, lors même que la circonstance de non-préméditation serait établie.

Mais il est un résultat grave et très fâcheux pour la discipline qu'il tendrait à énerver, si le soldat était trop souvent et trop légèrement envoyé dans les prisons civiles pour être traduit par devant les tribunaux ordinaires; il serait, dans ces prisons confondu avec des malfaiteurs de tous genres, éloigné de toute surveillance militaire, et livré à tous les vices et à tous les mauvais conseils, aux détestables principes de ces malfaiteurs; leur retour dans leur corps, à la suite d'un jugement d'acquittement, serait pernicieux pour les principes des autres soldats; ce serait un vrai poison qui circulerait dans le corps dont ce soldat ferait partie;

4° Si le soldat commet un vol et un assassinat prémédité, il ne peut le faire sans complicité, et alors il sera traduit devant le tribunal ordinaire. C'est toujours un mal, mais un mal nécessaire; il faut rendre ce cas le plus rare possible, si l'on veut conserver le bon esprit du soldat, et ne pas énerver la discipline de l'armée, base de sa force.

(La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le maréchal marquis de Lauriston.)

**M. le vicomte de Bonald** (1). Nobles pairs, les orateurs qui m'ont précédé ont, à propos du projet de Code sur la juridiction militaire, beaucoup parlé de droit commun et de la nécessité de retenir les citoyens complices ou coupables de délits militaires sous la juridiction des tribunaux ordinaires. Messieurs, une grande pensée doit, ce me semble, dominer toute cette discussion: c'est le danger de faire de l'armée une institution trop civile. Depuis qu'il y a des armées permanentes, et que la profession des armes est devenue un état distingué de tout autre, incompatible avec tout autre, autant en quelque sorte héréditaire que tout autre, plus nécessaire que tout autre, puisque sans des armées l'État ne pourrait se défendre et se conserver; plus noble que tout autre, puisqu'il exige de celui qui l'embrasse des sacrifices auxquels nuls autres ne peuvent être comparés, la force publique aussi est de droit commun, autant de droit commun que la magistrature, puisqu'elle en est le bras droit, l'auxiliaire nécessaire, qu'elle peut, dans les circonstances les plus difficiles, en recevoir les ordres et doit en exécuter les arrêts; mais parce que cet instrument est plus dangereux comme étant toujours armé, que les caractères y sont plus violents, puisqu'ils doivent toujours être prêts à combattre, il doit être soumis à une discipline plus sévère, à une répression plus prompte, de là la nécessité d'un Code particulier de juridiction.

Je n'ai remarqué dans ce Code volumineux, amendé par la commission, que deux articles plus politiques que militaires, l'article 75 et l'article 77, et qui, pour cette raison, rentrent dans la manière générale dont j'envisage cette discussion.

Je laisse de côté les nombreux articles qui concernent les formes de la procédure, formes en elles-mêmes assez indifférentes une fois qu'on y est accoutumé, et qu'on peut sans trop d'avantages modifier à loisir.

L'article 75 est ainsi conçu : « Les militaires et les individus non militaires entre lesquels il y aura complicité seront indistinctement justiciables des conseils de guerre. » Il me semble, si j'ai bien entendu, qu'on s'est élevé contre cette disposition applicable à certains cas déterminés. Cependant il faut que les accusés soient tous traduits devant un même tribunal, soit militaire, soit civil, pour que des hommes également coupables soient également jugés, et qu'on ne courre pas le risque de voir les uns condamnés par un tribunal civil, et les autres acquittés par le tribunal militaire. On ne pourrait pas les traduire devant un tribunal civil, parce que la lenteur de ses formes ne convient pas à l'exigence d'une répression prompte de crimes commis en temps de guerre, dans l'enceinte d'un camp ou d'une place assiégée ou à bord d'un vaisseau de guerre,

(1) *Le Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. le vicomte de Bonald.

en pays ennemi, hors de la juridiction des tribunaux nationaux, et dans le cas de rébellion. On a parlé des connaissances judiciaires qui manquent à des militaires; mais on oublie qu'elles manquent également à la plupart des jurés, souvent moins instruits que nos officiers, et que les juges eux-mêmes n'exercent dans les jugements qu'une fonction presque mécanique, celle d'ouvrir le Code criminel et d'indiquer la peine applicable au fait déclaré criminel par le jury, et c'est ce qui fait que très souvent, dans les causes capitales, les jurés combinent leurs suffrages de manière à forcer les magistrats à juger.

L'article 50 regarde les pairs en service militaire. J'ignore le parti que prendra la Chambre des pairs sur cette question; mais je crois que ceux à qui l'on a tant reproché de tenir à leurs privilèges ne réclameront par celui-là, inconnu en France, inconnu en Angleterre, inconnu à Rome où le patricien militaire n'avait garde d'invoquer le privilège du Sénat contre les décisions du consul ou du dictateur, et qu'au contraire les ennemis de la monarchie, qui ont été les plus ardents adversaires du privilège, applaudiront à ce privilège nouveau qui, contre l'intention de ceux-là mêmes qui le soutiennent, pourrait servir leurs vues en rendant la pairie un objet de jalousie et en mécontentant peut-être l'armée.

Je reviens à l'observation par laquelle j'ai commencé, sur le danger plus grand sous une monarchie constitutionnelle que dans toute autre, de trop rapprocher l'armée des habitudes et des institutions populaires. On doit se rappeler le parti que tirèrent les auteurs de notre Révolution de l'expression, *soldats citoyens* et *citoyens soldats*; et lorsque César voulut humilier des soldats désobéissants, il les appela *quirites*.

Là où le peuple est souverain ou participe à la souveraineté, l'armée doit être toute militaire: je veux dire qu'elle doit être plus monarchique à mesure que le gouvernement l'est moins. Les Anglais, nos maîtres en constitution, ont senti cette vérité lorsqu'ils ont soumis leurs armées à la discipline la plus forte et la plus sévère, à la dépendance la plus entière du monarque, et que même ils y ont établi une sorte d'aristocratie de grades non pas héréditaire, mais vénale.

L'affaiblissement de l'esprit militaire en France n'est que trop sensible. Lisez, nobles pairs, ce qu'ont écrit récemment sur ce sujet deux hommes de beaucoup d'esprit, militaires instruits. MM. La Marque et Carrion de Nisas. La première cause est peut-être la prééminence constitutionnelle donnée au civil sur le militaire. La maxime *cedant arma togæ*, proclamée par Cicéron dans un accès de vanité, est devenue la maxime fondamentale des constitutions modernes, et la profession des armes n'y est plus la première des professions. Craignons de la rabaisser encore en la détachant de la pairie où elle doit trouver ses chefs et ses modèles, et la pairie ne sera jamais plus honorable et plus honorée que lorsque le pair donnera l'exemple de la discipline et de l'obéissance aux lois militaires, comme du courage dans les combats. D'ailleurs, si le gouvernement populaire, auquel tendent tous les États modernes, redoute les armées permanentes, un État continental, même populaire, entouré de voisins puissants et armés, ne saurait s'en passer; et depuis longtemps les militaires instruits sont revenus de l'illusion qu'un État puisse se défendre contre des armées disciplinées avec des gardes nationales et des levées faites à la hâte. On peut consulter sur cette question les écrivains que j'ai cités.

Sans doute, comme l'ont dit les orateurs qui ont parlé dans les séances précédentes, l'armée doit être en harmonie avec le gouvernement; mais cette harmonie doit être comme l'harmonie musicale où les accords naissent de la différence des tons. Ainsi, je le répète, et cette pensée doit être présente à l'esprit de tous ceux qui s'occupent de l'organisation ou de la juridiction militaires et doit dominer toute la discussion, l'institution militaire, pour être en parfaite harmonie avec un gouvernement constitutionnel, doit avant tout être monarchique, et ne dépendre que du monarque.

Je vote pour la loi, me réservant d'adopter ou rejeter les amendements de la commission à mesure que la discussion en fera connaître les avantages ou les inconvénients.

(La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le vicomte de Bonald.)

Aucun pair ne demandant plus la parole sur l'ensemble du projet, M. le président rappelle que dans le cours de la discussion générale il a été proposé de renvoyer l'ensemble du projet à la commission, pour qu'elle fît un nouveau rapport; mais il est évident que ce renvoi serait sans résultat, à moins qu'une délibération expresse n'indiquât les changements que la Chambre jugerait devoir être faits au travail déjà présenté par la commission. C'est donc après l'examen de chaque article en particulier que la Chambre, si elle le croyait nécessaire, pourrait renvoyer à la commission ceux qui paraîtraient susceptibles de modification. M. le président pense donc que c'est le cas d'ouvrir la discussion sur les articles.

Aucune réclamation ne s'élevant contre ce mode de délibération, M. le président met d'abord en discussion l'article 1er du projet; il est ainsi conçu :

« Art. 1er. La justice militaire est exercée:

« 1° Par des tribunaux militaires d'armée;

« 2° Par des tribunaux militaires placés dans les divisions territoriales. »

**M. le baron Mounier** obtient la parole sur cet article. Depuis longtemps la nécessité d'un Code militaire se faisait vivement sentir, et l'on doit des remercîments aux ministres d'avoir satisfait à ce besoin de la société. Le vœu unanime de tous ceux qui croyent devoir prendre part à la discussion que le projet fait naître, est d'assurer autant que possible à ceux qui consacrent leur vie à la défense du pays, une justice complète en même temps que de maintenir dans l'armée cette discipline qui fait sa force et sa gloire, et qui est aujourd'hui poussée à un tel degré de perfection, que les villes qui, autrefois, regardaient comme un privilège d'être exemptes du logement des gens de guerre, réclament maintenant à l'envi la faveur d'obtenir une garnison. Les circonstances, il faut le reconnaître, sont on ne peut plus heureuses pour la discussion qui s'agite en ce moment. La France jouit actuellement d'une paix que tout annonce devoir être durable. Elle possède une armée éprouvée dans la paix comme dans la guerre. La Chambre peut donc se livrer avec calme à l'examen d'une loi nécessaire sans doute, mais qui ne présente aucun caractère d'urgence. Dans une matière aussi délicate, on ne doit pas être étonné de voir les objections et les doutes se multiplier, surtout lorsqu'il s'est à peine écoulé un petit nombre de jours depuis la publication du travail si utile et si digne d'éloges de la com-

soumis à la juridiction prévôtale qu'autant qu'ils marcheraient isolément ou quitteraient leur poste sans permission. La commission a donc déjà fait droit, autant que possible, aux observations du noble pair.

M. **le baron Mounier** estime que la discussion qui s'engage est au moins prématurée: il ne peut en effet s'agir, au sujet de l'article 2, de discuter la compétence des prévôtés d'armée, sans quoi il y aurait même raison de discuter en même temps la compétence des conseils de guerre dont il parle aussi, et qui amèneraient une confusion intolérable. L'article, il faut le reconnaître, ne contient qu'une simple nomenclature, qui ne peut donner matière à aucune délibération, et dont l'adoption n'engage évidemment à rien, puisque dans le cas où la Chambre se déterminerait, dans le cours de la discussion, ou à supprimer entièrement une des juridictions énoncées dans cet article, ou à en changer la dénomination comme on l'a déjà proposé pour les conseils d'annulation, la nomenclature de l'article 2 devant être modifiée dans le même sens. Le noble pair estime donc que l'article 2 doit être provisoirement adopté, sauf les rectifications qui, plus tard, y deviendraient nécessaires.

M. **le comte Belliard** déclare que, si l'adoption de l'article 2 pouvait engager la Chambre, il proposerait, dès à présent, la suppression du numéro 3 rélatif aux prévôtés d'armée; mais il pense, comme le préopinant, que la discussion à cet égard ne peut s'élever que sur le chapitre qui règle l'organisation et la compétence de cette juridiction.

M. **le Président**, propose, pour éviter tout embarras et tout préjugé qui pourrait résulter de l'adoption de l'article, d'ajourner la délibération sur la nomenclature qu'il contient, au moment où la Chambre aura statué sur l'existence des trois juridictions dont il parle.

Cette proposition est mise aux voix et adoptée sans réclamation.

L'heure étant avancée, M. le président lève la séance après avoir ajourné l'Assemblée à demain vendredi, 30 du courant, à une heure, pour la continuation de la discussion.

---

## CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

### PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

*Séance du jeudi 29 mars 1827.*

La séance est ouverte à une heure et demie par la lecture et l'adoption du procès-verbal.

M. le président du conseil, M. le garde des sceaux, M. de Martignac, ministre d'État, MM. de Bouthillier et Fumeron-d'Ardeuil, commissaires du roi, sont presents.

M. **le Président** *appelle à la tribune M. Borel de Brétizel, rapporteur de la commission chargée d'examiner le projet de loi sur le jury.*

M. **Borel de Brétizel**, *rapporteur* (1). Messieurs, la commission que vous avez chargée de l'examen du projet de loi relatif à l'organisation du jury m'a chargé de vous soumettre le résultat de son travail.

Ce projet a été présenté à la Chambre avec les amendements qui y ont été faits à la Chambre des pairs. L'exposé des motifs annonce que *l'intention de Sa Majesté est de suspendre le jugement qu'elle doit porter sur les modifications que le projet de loi a déjà subies, jusqu'à ce que le résultat de votre examen lui soit connu.*

Cette circonstance, dans la présentation de la loi, a donné lieu à des réclamations. Votre commission a cru devoir fixer d'abord l'attention de la Chambre sur les questions que pourrait faire naître cette forme de présentation. Elle est nouvelle pour la Chambre des députés; mais pour la Chambre héréditaire, elle forme trois précédents, que votre commission m'a chargé de vous rappeler avec quelque détail.

En 1816, le 12 mars, M. le comte de Vaublanc, ministre de l'intérieur, a communiqué à la Chambre des pairs le projet de loi sur les élections, adopté le 6 du même mois par la Chambre des députés, ainsi que les amendements et additions proposés par cette dernière Chambre, en annonçant que *Sa Majesté se réservait de statuer ultérieurement sur lesdits amendements et additions.*

En 1817, le 11 janvier, M. Lainé, ministre de l'intérieur, a communiqué à la Chambre des pairs le projet de loi sur l'organisation des collèges électoraux, adopté le 8 du même mois par la Chambre des députés, ainsi que les amendements proposés par cette Chambre. Le ministre, en exposant les motifs, s'exprime en ces termes: « Si le roi fait présenter les amendements à cette Chambre avant d'avoir exprimé son adhésion, c'est que Sa Majesté regarde comme une chose essentielle à sa prérogative de ne pas s'imposer de règle sur le mode et l'époque d'acceptation des amendements qui seront régulièrement votés par l'une et l'autre Chambre; elle se réserve, selon leur importance, de les consentir après la délibération des deux Chambres, ou le vote de l'une seulement; Sa Majesté se réserve aussi de choisir toutes les voies qu'elle jugera à propos d'employer pour faire connaître à l'une des Chambres les amendements proposés par l'autre.

En présentant les amendements de la Chambre des députés en même temps que le projet de loi lui-même (continuait le ministre en s'adressant à la Chambre des pairs), en provoquant ainsi la discussion, le consentement préalable que le roi aurait pu donner n'est pas exposé à des contradictions, et l'aceptation qu'en fera Sa Majesté, si vous adoptez, se publiera en même temps que la sanction royale.

Enfin, le troisième précédent a eu lieu en 1818. Le 5 janvier, M. le baron Pasquier, garde des sceaux, présenta un projet de loi relatif à la liberté de la presse, adopté par la Chambre des députés, le 24 décembre 1817, qui renfermait les amendements que la Chambre des députés avait adoptés, « et que le roi avait consentis, à l'exception d'un seul, qui, suivant le discours du ministre, était soumis à la délibération de la Chambre des pairs, à côté de l'article qu'il devait remplacer. » Tels sont les trois précédents.

A ces époques, les formes de présentation que nous venons de rappeler furent l'objet des observations suivantes:

Les amendements, disait-on, n'auraient dû être présentés que revêtus du consentement du

---

(1) *Le Moniteur* ne donne pas le projet de loi amendé par la commission.

ses, et qu'on ne croie pas que cette distinction est sans importance. Pour se convaincre de celle qu'elle peut avoir, il suffit peut-être de remarquer que la division entre l'état de paix et l'état de guerre ne se trouve même pas mentionnée dans le projet. Il parle seulement du cas où un rassemblement de troupes est déclaré armée ou corps d'armée. Qui ne voit, dès lors, qu'une simple déclaration de cette nature peut suffire pour enlever à toute une armée les garanties que la loi lui confère pour le temps de paix? Quand même l'ordre actuel du projet serait maintenu cette rédaction ne pourrait subsister, et il serait indispensable de déterminer, d'une manière plus précise, le point où commence l'état de guerre et l'application des règles qui lui sont propres. Quant à l'ordre adopté dans le projet, que ses défenseurs prennent garde aux conséquences qu'il peut avoir. Tout le monde reconnaît qu'en temps de guerre une autorité presque absolue est nécessaire dans l'intérêt même de l'armée, et que la justice doit être encore peut-être plus prompte qu'éclairée; mais si l'on voulait transporter ce régime jusque dans le temps de paix, il pourrait arriver que, pour se défendre d'un pareil abus, on refusât pour le cas de guerre cela même qui serait reconnu indispensable, tandis que si l'on accorde d'abord les garanties nécessaires à la société en temps de paix, on pourra se montrer ensuite plus facile sur les restrictions que le temps de guerre peut exiger. Il ne faut pas se le dissimuler, c'est l'adoption d'un ordre d'idées contraire à la saine logique qui a entraîné les rédacteurs du projet dans l'erreur où ils sont tombés à l'égard de la compétence en matière de délits communs. La Chambre est suffisamment avertie, par cet exemple, de mettre dans la discussion dont elle s'occupe toute la maturité qu'exige un sujet aussi difficile, toute celle que permettent les circonstances dans lesquelles se trouve aujourd'hui la France. Dans cet état, le noble pair ne pourrait qu'appuyer l'amendement proposé; mais, dans la conviction où il est du danger d'amender en séance générale un projet aussi compliqué dans ses détails, il se borne à demander le renvoi de l'article et de l'amendement à la commission.

M. **le vicomte Dambray** demande si, avant de renvoyer à la commission, il ne serait pas nécessaire que la Chambre délibérât sur l'amendement, dont le renvoi deviendrait inutile si la Chambre se prononçait, dès à présent, contre lui.

M. **le comte Molé** estime, au contraire, que le renvoi deviendrait entièrement inutile si l'amendement était adopté. C'est donc dans l'état actuel seulement que la Chambre peut utilement prononcer le renvoi à la commission, et lui demander son avis. Le noble pair demande donc que le renvoi soit mis aux voix.

Le renvoi demandé est mis aux voix et rejeté.

La Chambre rejette ensuite l'amendement proposé.

L'article lui-même est mis aux voix et adopté.

La délibération s'établit sur l'article 2, ainsi conçu :

« Art. 2. La justice militaire s'exerce à l'armée :

« 1° Par des conseils de guerre;

« 2° Par des conseils d'annulation;

« 3° Par des prévôtés d'armée. »

M. **le comte Daru** obtient la parole. L'article mis en discussion contient deux ordres d'idées entièrement distincts. Il divise la juridiction militaire en deux parties, dont l'une s'exercera par les conseils de guerre, sauf le recours aux conseils d'annulation, et dont l'autre serait confiée à ce que le projet appelle les prévôtés d'armée. Le noble pair ne s'occupera point ici de la première partie; mais il lui semble indispensable de présenter quelques observations sur la seconde. Les prévôtés d'armée étant une juridiction toute spéciale, il est nécessaire que leur compétence soit déterminée par la loi de la manière la plus précise. Or, trois éléments concourent en général à déterminer la compétence d'un tribunal quelconque, savoir: la nature du délit, la qualité du prévenu et le lieu où le délit a été commis. Le chapitre du projet qui est relatif aux prévôtés d'armée ne s'explique aucunement sur la nature des délits dont elles devront connaître; il faut en conclure qu'elles jugeront indistinctement tous les délits: c'est une question grave de savoir s'il convient de confier une attribution aussi générale et des pouvoirs aussi étendus à une juridiction sommaire et toute spéciale. Quant aux personnes, l'article 68 soumet à la juridiction prévôtale les sous-officiers et soldats, certaines classes d'individus attachés à l'armée, les vagabonds, et la commission propose d'y ajouter les prisonniers de guerre. Le projet établit donc entre les sous-officiers et soldats d'une part, et les officiers de l'autre, une distinction qui ne résulte que de l'élévation du grade, et qui va jusqu'à changer à leur égard l'ordre des juridictions. Le noble pair ne comprend pas par quel ordre de déductions on est arrivé à ce résultat, et comment il pourrait être vrai que les soldats eussent droit en pareille matière à des garanties moindres que celles qui seraient accordées aux officiers: dans tous les cas, c'est un point qui mérite l'examen le plus sérieux. Enfin, sous le rapport du territoire, comment le projet le détermine-t-il? Les prévôtés connaîtront, dit le projet, des délits commis sur les flancs et les derrières de l'armée. Mais jusqu'où s'étendront les flancs et les derrières de l'armée? lorsqu'elle marchera sur plusieurs colonnes, l'intervalle des colonnes sera-t-il considéré comme soumis à la juridiction prévôtale? comment d'ailleurs les prévôtés pourront-elles procéder sur un territoire qui ne serait pas occupé par l'armée. Enfin le projet autorisait la formation de conseils de guerre dans chaque division de l'armée. Quelle est véritablement la nécessité des prévôtés? quel est le corps de troupes qui sans elle demeurerait privé de justice? En résumé, l'attribution donnée aux prévôtés, sous le rapport de la nature des délits est trop large : elle est injuste en ce qui concerne les personnes, elle est trop vague en ce qui concerne le territoire; une nouvelle rédaction est donc nécessaire. Dans l'opinion du noble pair, elle devrait déterminer la juridiction prévôtale à raison de la nature des délits et la restreindre aux vagabonds et aux prisonniers de guerre. Mais ce n'est pas dans une discussion générale qu'une pareille rédaction peut être faite, et, sous ce rapport, le noble pair demande le renvoi de l'article à la commission.

M. **le comte d'Ambrugeac**, membre de la commission, observe que le vague dont on se plaint, relativement au territoire, n'existe plus dans les amendements de la commission, qui portent que le ressort des prévôtés sera déterminé à l'avance; et, quant aux personnes, il faut bien remarquer que les sous-officiers et soldats, ainsi que les individus qui leur sont assimilés, ne seront

soumis à la juridiction prévôtale qu'autant qu'ils marcheraient isolément ou quitteraient leur poste sans permission. La commission a donc déjà fait droit, autant que possible, aux observations du noble pair.

M. **le baron Mounier** estime que la discussion qui s'engage est au moins prématurée: il ne peut en effet s'agir, au sujet de l'article 2, de discuter la compétence des prévôtés d'armée, sans quoi il y aurait même raison de discuter en même temps la compétence des conseils de guerre dont il parle aussi, et qui amèneraient une confusion intolérable. L'article, il faut le reconnaître, ne contient qu'une simple nomenclature, qui ne peut donner matière à aucune délibération, et dont l'adoption n'engage évidemment à rien, puisque dans le cas où la Chambre se déterminerait, dans le cours de la discussion, ou à supprimer entièrement une des juridictions énoncées dans cet article, ou à en changer la dénomination comme on l'a déjà proposé pour les conseils d'annulation, la nomenclature de l'article 2 devant être modifiée dans le même sens. Le noble pair estime donc que l'article 2 doit être provisoirement adopté, sauf les rectifications qui, plus tard, y deviendraient nécessaires.

M. **le comte Belliard** déclare que, si l'adoption de l'article 2 pouvait engager la Chambre, il proposerait, dès à présent, la suppression du numéro 3 rélatif aux prévôtés d'armée; mais il pense, comme le préopinant, que la discussion à cet égard ne peut s'élever que sur le chapitre qui règle l'organisation et la compétence de cette juridiction.

M. **le Président**, propose, pour éviter tout embarras et tout préjugé qui pourrait résulter de l'adoption de l'article, d'ajourner la délibération sur la nomenclature qu'il contient, au moment où la Chambre aura statué sur l'existence des trois juridictions dont il parle.

Cette proposition est mise aux voix et adoptée sans réclamation.

L'heure étant avancée, M. le président lève la séance après avoir ajourné l'Assemblée à demain vendredi, 30 du courant, à une heure, pour la continuation de la discussion.

---

## CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

### PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

*Séance du jeudi 29 mars 1827.*

La séance est ouverte à une heure et demie par la lecture et l'adoption du procès-verbal.

M. le président du conseil, M. le garde des sceaux, M. de Martignac, ministre d'État, MM. de Bouthillier et Fumeron-d'Ardeuil, commissaires du roi, sont presents.

M. **le Président** *appelle à la tribune M. Borel de Brétizel, rapporteur de la commission chargée d'examiner le projet de loi sur le jury.*

M. **Borel de Brétizel**, *rapporteur* (1). Messieurs, la commission que vous avez chargée de l'examen du projet de loi relatif à l'organisation du jury m'a chargé de vous soumettre le résultat de son travail.

Ce projet a été présenté à la Chambre avec les amendements qui y ont été faits à la Chambre des pairs. L'exposé des motifs annonce que *l'intention de Sa Majesté est de suspendre le jugement qu'elle doit porter sur les modifications que le projet de loi a déjà subies, jusqu'à ce que le résultat de votre examen lui soit connu.*

Cette circonstance, dans la présentation de la loi, a donné lieu à des réclamations. Votre commission a cru devoir fixer d'abord l'attention de la Chambre sur les questions que pourrait faire naître cette forme de présentation. Elle est nouvelle pour la Chambre des députés ; mais pour la Chambre héréditaire, elle forme trois précédents, que votre commission m'a chargé de vous rappeler avec quelque détail.

En 1816, le 12 mars, M. le comte de Vaublanc, ministre de l'intérieur, a communiqué à la Chambre des pairs le projet de loi sur les élections, adopté le 6 du même mois par la Chambre des députés, ainsi que les amendements et additions proposés par cette dernière Chambre, en annonçant que *Sa Majesté se réservait de statuer ultérieurement sur lesdits amendements et additions.*

En 1817, le 11 janvier, M. Lainé, ministre de l'intérieur, a communiqué à la Chambre des pairs le projet de loi sur l'organisation des collèges électoraux, adopté le 8 du même mois par la Chambre des députés, ainsi que les amendements proposés par cette Chambre. Le ministre, en exposant les motifs, s'exprime en ces termes : « Si le roi fait présenter les amendements à cette Chambre avant d'avoir exprimé son adhésion, c'est que Sa Majesté regarde comme une chose essentielle à sa prérogative de ne pas s'imposer de règle sur le mode et l'époque d'acceptation des amendements qui seront régulièrement votés par l'une et l'autre Chambre ; elle se réserve, selon leur importance, de les consentir après la délibération des deux Chambres, ou le vote de l'une seulement ; Sa Majesté se réserve aussi de choisir toutes les voies qu'elle jugera à propos d'employer pour faire connaître à l'une des Chambres les amendements proposés par l'autre.

En présentant les amendements de la Chambre des députés en même temps que le projet de loi lui-même (continuait le ministre en s'adressant à la Chambre des pairs), en provoquant ainsi la discussion, le consentement préalable que le roi aurait pu donner n'est pas exposé à des contradictions, et l'aceptation qu'en fera Sa Majesté, si vous adoptez, se publiera en même temps que la sanction royale.

Enfin, le troisième précédent a eu lieu en 1818. Le 5 janvier, M. le baron Pasquier, garde des sceaux, présenta un projet de loi relatif à la liberté de la presse, adopté par la Chambre des députés, le 24 décembre 1817, qui renfermait les amendements que la Chambre des députés avait adoptés, « et que le roi avait consentis, à l'exception d'un seul, qui, suivant le discours du ministre, était soumis à la délibération de la Chambre des pairs, à côté de l'article qu'il devait remplacer. » Tels sont les trois précédents.

A ces époques, les formes de présentation que nous venons de rappeler furent l'objet des observations suivantes :

Les amendements, disait-on, n'auraient dû être présentés que revêtus du consentement du

(1) *Le Moniteur* ne donne pas le projet de loi amendé par la commission.

roi, conformément à l'article 46 de la Charte. Ils manquent de l'initiative voulue par l'article 16. Ce mode est peu conforme à la dignité de la Chambre ; la discussion des lois devient plus compliquée, plus difficile; peut-être aussi la proposition royale, le droit de sanction, ce droit conservateur de tous les autres, en sont-ils affaiblis.

On a répondu que l'initiative du roi existait dans l'ordonnance qui présentait les amendements à la délibération, que la dignité de la Chambre ne pouvait être blessée par une mesure de sagesse et de prudence dictée au gouvernement du roi par le désir de recueillir les lumières d'une double discussion ; que la dignité et la prérogative du monarque exigeaient aussi des ménagements; que la loi fondamentale, en parlant des amendements qui pourraient être faits à une loi, n'a pas déterminé le mode suivant lequel ils seraient acceptés; que ses dispositions laissent à Sa Majesté, à cet égard, une liberté entière, dont elle peut user, soit en soumettant les amendements proposés par une Chambre à la délibération de l'autre après les avoir consentis, soit en différant son consentement jusqu'après la délibération de celle-ci, si elle n'a pas encore fixé son opinion, soit enfin, ainsi qu'elle en a le droit, en n'y donnant aucune suite.

A aucune des époques rappelées, la divergence des opinions que je viens d'analyser ne donna lieu à une proposition formelle. Tous les opinants, après de simples observations, se livrèrent à la discussion principale, et la Chambre délibéra exclusivement sur les projets de loi et sur les amendements de la Chambre des députés.

Après cet exposé, que votre commission a cru de son devoir de remettre sous les yeux de la Chambre, elle doit aussi exprimer en peu de mots son opinion sur cet incident. Elle a pensé que les règles fondamentales contenues dans les articles 16, 22 et 46 de la Charte n'avaient pas reçu d'atteinte par la représentation qui a déjà été faite; que l'initiative exercée, soit à l'égard du projet de loi, soit à l'égard des amendements, autorisait la Chambre à adopter ou à rejeter les uns ou les autres, ou partie de chacun d'eux, suivant sa sagesse; qu'ainsi son indépendance, et c'est ici la raison de décider plus que l'autorité des précédents ; son indépendance, disons-nous, est entière dans le concours qui lui appartient pour la confection de la loi. Par ces motifs, votre commission vous propose d'entrer dans l'examen du projet de loi et des amendements qui l'accompagnent.

La conservation du jury ne peut être mise en question : elle est consacrée par l'article 65 de la Charte. Ce sera tenir nos serments que rechercher avec soin et adopter avec empressement les changements que l'expérience aura fait juger nécessaires.

Le projet de loi n'embrasse qu'une partie de l'institution, l'organisation des jurys ; mais son importance est telle, qu'aucune amélioration ne serait possible sans le succès de cette branche de la législation : il ne s'agit de rien moins que de déléguer l'exercice du devoir de punir, devoir terrible, condition nécessaire de l'existence des sociétés.

Les monuments les plus anciens nous apprennent quelle était la sollicitude des législateurs sur le choix de ceux qui recevaient des missions analogues à celle de nos jurés. « Nous voulons, « disait un de nos rois de la seconde race, con- « formément aux capitulaires de notre aïeul et « de notre père que dans chaque comté ceux qui « pourront être trouvés les plus véridiques soient « choisis pour faire les enquêtes et discerner la « vérité du fait. »

Ainsi, de tous les temps comme aujourd'hui, l'un des premiers intérêts de la société fut d'obtenir un frein pour le crime, sécurité pour l'innocence : voilà le but commun. Le jugement du pays, le concours de tous les hommes capables, impartiaux, voilà les moyens.

Mais quelles sont les plus sûres garanties de la bonne composition du jury ? Tout le monde est d'accord que le cens électoral doit être l'élément principal de la désignation. Doit-il être exclusivement l'élément de cette composition? L'affirmative est adoptée par le projet de loi. La Chambre des pairs, au contraire, admet en concurrence des professions qui font présumer des capacités notables.

Votre commission ne vous rappellera pas les arguments présentés en faveur des deux systèmes, parce qu'ils sont sous vos yeux dans l'exposé des motifs du projet de loi.

Elle les a longtemps médités. Elle vous doit compte des motifs qui l'ont déterminée contre la restriction aux seuls électeurs.

En se fixant d'abord sur la nature de l'institution, il faut reconnaître qu'elle appartient à une partie de notre organisation politique tout à fait différente de celle qui règle l'exercice de la puissance législative. Le roi, duquel toute justice émane, ne remet le glaive de la loi entre les mains des magistrats, que sous la condition de soumettre la vérité des faits et la culpabilité des accusés à la conscience des hommes du pays, qui ne peuvent refuser de répondre à cet appel. L'institution repose tout entière sur l'intérêt général de la société, sur l'accomplissement des devoirs qu'elle impose à chacun de ses membres, sur les engagements qu'ils contractent et tout ce qui regarde le maintien du bon ordre dans l'Etat; l'obligation de concourir à la répression des crimes est de la même nature que celle d'accepter les charges publiques, de concourir à la défense de l'Etat, aux secours mutuels que réclament les malheurs publics, les incendies, les inondations. Tous ces devoirs appellent tous les citoyens à l'honneur de les remplir. La loi règle le mode de leur exercice.

La Charte, dans l'article 10, a exigé des garanties pour un objet tout différent; et sans doute on peut dire, et nous dirons avec le projet de loi, que ces garanties sont propres aussi à justifier des présomptions d'aptitude aux fonctions de juré: mais de là aucune induction pour l'exclusion des autres capacités. Dans l'élection, il s'agit d'accorder un mandat nécessaire; dans la fonction de juré, d'exercer un devoir personnel.

En consultant d'ailleurs les résultats de l'expérience, votre commission s'est convaincue que restreindre les capacités légales entraînerait le risque d'augmenter outre mesure la charge civique du concours aux jugements du pays. D'autre part, dans un grand nombre de départements, le service des assises deviendrait impossible. Le projet de loi le reconnaît lui-même, puisqu'il fait descendre, au besoin, le cens à une quotité inférieure à celle exigée pour être électeur. Ce n'est donc plus cette seule quotité qui doit déterminer les fonctions de juré, et si notre loi constitutionnelle n'a rien préjugé, pourquoi abandonner les résultats de l'expérience ? Ce ne serait pas suivre le vœu de l'article 65 de la Charte, qui n'admet que les changements qu'une

plus longue expérience fait juger nécessaires.

Ainsi, Messieurs, votre commission, entrant dans le sens du premier des amendements de la Chambre des pairs, vous propose de conserver, sur les listes à former, des personnes prises hors des collèges électoraux.

Cependant votre commission n'a pas cru que l'article 1er du projet de loi dût être entièrement supprimé, ainsi que le propose la Chambre des pairs. Une loi sur l'organisation du jury lui a paru devoir contenir d'abord le principe qu'elle veut appliquer, avant de passer aux conséquences. En amendant seulement l'article 1er du projet, la commission croit que ce but serait rempli. Elle vous propose donc d'adopter, avec une addition, l'article 1er du projet de loi, en ces termes :

« Les jurés seront pris parmi les membres des collèges électoraux et parmi les personnes désignées dans les paragraphes 2 et suivants de l'article ci-après. »

L'expression *parmi*, insérée dans l'article, ne peut pas faire naître de doute sur les droits de tous ceux qui seront désignés pour faire partie de la liste.

Cette expression pose le principe que le reste de la loi développe, celui d'un choix *parmi* les aptitudes *légales*.

Maintenant, passant à l'examen des détails de l'amendement dont nous venons de discuter les principes, votre commission, pour mettre la Chambre à portée de délibérer en connaissance de cause, doit attirer son attention successivement sur l'état de la législation actuelle et sur les changements que l'amendement proposé y'apporterait. C'est dans l'article 382 du Code d'instruction criminelle que sont déterminées les règles actuelles sur les présomptions de capacité.

Cet article 382 a servi de base à l'amendement de la Chambre des pairs. Il a conservé le plus grand nombre des présomptions de capacité indiquées par cet article. Deux retranchements ont été faits et une nouvelle série a été ajoutée.

Le rapport et la discussion dans la Chambre des pairs font connaître les motifs de ces différentes modifications.

Les catégories conservées offrent toutes les garanties désirables de capacité et d'indépendance.

Les omissions portent sur des individus dont la présomption de capacité ne peut être contestée. Mais le principe de la plus grande garantie dans l'indépendance a fait reconnaître au gouvernement et à la Chambre des pairs qu'on ne pouvait laisser subsister une admission fondée sur le seul motif de la qualité d'employé et de fonctionnaire. Ce n'est point à ce titre, mais à celui qui forme la condition la plus générale, le paiement du cens, qu'ils doivent se retrouver en grand nombre sur l'honorable liste des capacités légales. C'est aussi par le cens que les banquiers, etc., payant patente, étaient réellement appelés et ils se retrouveraient comme électeurs dans la même liste.

Une nouvelle série a été ajoutée : si elle est admise, les officiers de terre et de mer en retraite viendront encore payer de nouveaux tributs au roi et à l'Etat, en concourant à la punition des coupables, à la protection des innocents. Des conditions sont exigées pour cette admission; elles sont dictées par l'intérêt même de ceux de ces militaires qui ne pourraient pas s'imposer les sacrifices que ce service exige et par l'importance du retour aux habitudes de la vie civile.

Votre commission a pensé que ces diverses modifications de la législation actuelle reposent sur des considérations graves, qu'elles portent des caractères de confiance éclairée et des gages d'impartialité qui conviennent à la loi qui vous occupe. Elle vous proposera de les adopter. Elle se bornera à indiquer des changements de rédaction qu'elle croit nécessaires.

Une plus grande exactitude dans les termes lui a paru exiger d'effacer de l'article *les licenciés en médecine*. Des propositions avaient été faites pour introduire ce degré dans la faculté de médecine comme dans les trois autres; elles n'ont pas été adoptées, et la législation actuelle ne reconnaît pas de licenciés en médecine.

Des motifs plus graves ont paru à votre commission rendre une plus grande précision désirable sur les conditions relatives aux officiers de terre et de mer en retraite.

Votre commission s'est demandé quel devrait être le procédé à observer dans la confection des listes, relativement à l'exécution de la disposition impérative de conditions spéciales. Celle de résidence plus ou moins prolongée, celle de l'existence de pensions élevées à une quotité déterminée, sont de nature à n'être pas facilement vérifiées d'office. Une simple notoriété pourra-t-elle suffire pour l'inscription dans ces cas particuliers ?

La Chambre ne perdra pas de vue que l'exactitude dans la confection des listes acquiert, par le système de la loi proposée, une plus grande importance que jamais. Dans l'état actuel de la législation, il est connu de tous les magistrats que les inexactitudes fréquentes sont un des obstacles les plus habituels à l'activité des cours d'assises. Des documents officiels portent à un nombre très considérable les remplacements rendus nécessaires par des incriptions fautives.

L'exactitude des listes, sous le rapport des conditions spéciales pour les militaires, classe qui peut être très nombreuse, exige donc un examen attentif. L'inscription aux listes, à cet égard, ne peut reposer sur une simple notoriété, mais sur des pièces.

Votre commission, par ce motif, a l'honneur de vous proposer l'addition d'une expression qui impose la nécessité de ces justifications, quant aux conditions spéciales de pension et de résidence. Elle a pensé que c'était du dévouement des militaires pour l'intérêt général, dévouement dont ils ont donné tant de gages, qu'il fallait attendre ces justifications, et que ceux dont le zèle serait arrêté par des obstacles invincibles trouveraient dans cette mesure de garanties contre des charges trop onéreuses pour leur position.

L'addition proposée serait ainsi conçue :

« Les officiers..... etc., ne seront portés dans la liste générale *qu'après avoir justifié*..... etc. »

A l'égard des notaires, les motifs qui ont fait introduire des conditions pour les licenciés des diverses facultés semblent applicables aux notaires. La confiance publique ne s'établit que par l'expérience; et cependant la loi les admettrait, aussitôt après leur réception à un honneur qui ne serait accordé à des professions analogues qu'après des épreuves.

La commission propose d'ajouter pour les notaires : *après trois ans de fonctions*.

Je ne terminerai pas les observations sur la confection des listes générales sans exprimer un vœu formé par un très grand nombre de magistrats, celui d'une plus grande sévérité dans le travail qui les concerne. Je l'ai déjà dit, les erreurs y sont très fréquentes et multiplient les obstacles à une composition légale et prompte lors de l'ou-

verture des sessions. Il importera plus que jamais que l'attention personnelle des préfets soit dirigée sur tous les moyens de porter ce travail à sa plus grande perfection.

Vous venez d'entendre les motifs de votre commission pour comprendre dans les listes générales tous les individus exerçant des professions honorables qui font présumer leur aptitude. Votre commission, en adhérant sur ce point au premier amendement de la Chambre des pairs, s'en est écartée sur le nombre de personnes que les listes générales devaient comprendre.

Cette question ne peut se résoudre qu'en examinant l'usage auquel (sous le rapport seul de l'organisation du jury) les listes générales sont destinées. Elles offriront aux préfets les noms des personnes parmi lesquelles ils auront à choisir les listes de service annuel. Le gouvernement, par sa proposition, fixait à cinq cents le *minimum* des listes générales, parce qu'il formait la liste annuelle d'un nombre fixe de deux cents; l'amendement de la Chambre des pairs le porte à six cents.

La commission, non seulement croit nécessaire cette élévation du nombre de la liste générale, mais elle est convaincue que, pour fournir des éléments suffisants à la composition de la liste annuelle, il est indispensable d'élever encore le *minimum*. En effet, les listes générales n'offrent au choix, quel que soit le nombre des individus qui les composent, que ceux qui ne sont pas susceptibles d'une élimination de droit; il faut donc avant qu'un choix réel sur les capacités physiques et morales puisse être opéré, faire la part des distractions forcées.

De ce nombre sont les membres de la Chambre des pairs. Votre commission adhère pleinement aux principes développés dans la Chambre des pairs sur l'incompatibilité de la dignité de pair avec les fontions de juré. Ils sont, suivant un ancien adage, *pares inter se*. Ils composent, dans les cas déterminés, la plus haute cour de justice du royaume. Les fonctions qui appartiennent à cette dignité, la disposition de l'article 384, tout justifie la doctrine d'incompatibilité.

Au nombre des inéligibles pour le jury se trouvent encore toutes les personnes comprises dans les articles 384 et 385; les fonctionnaires publics de l'ordre administratif et judiciaire, les ministres des cultes, les septuagénaires s'ils le requièrent; il faut y ajouter les électeurs non résidants, ceux décédés depuis la confection de la liste générale, ceux dont les radiations auraient pu être ordonnées légalement.

On ne peut pas se dissimuler que ces incompatibilités, excuses ou dispenses légales, toutes ces nullités des effets de l'inscription pour le jury, seront nombreuses.

Cependant le double objet de la liste générale ne permet pas d'omettre aucun des noms des électeurs, même de ceux qui ne peuvent appartenir au service du jury. C'est dans le travail des secondes listes, celles du service annuel, qu'ils seront nécessairement éliminés.

A ces distractions forcées de la liste générale il faut ajouter une distraction légale bien autrement importante, celle des jurés qui auront fait le service de l'année précédente. Ceux-ci ne pourront être portés deux ans de suite sur la liste du service annuel, si la prohibition proposée à cet égard est adoptée. Il est encore une cause d'atténuation des listes générales pour le choix; elle doit être la conséquence des appels supplémentaires. Ils porteront sur les noms des habitants des villes chefs-lieux des cours d'assises; et tout le monde sait combien on est souvent obligé d'y recourir. Il sera indispensable de conserver les moyens d'exécution des articles 8 et 11 des amendements de la Chambre des pairs, qui prévoient les divers cas de ces suppléments.

Votre commission a longtemps médité toutes ces combinaisons des divers articles de la loi. Il en est résulté pour elle la conviction intime que les conséquences forcées de toutes les éliminations de droit réduiront tellement les listes générales, avant toute désignation par le choix, qu'il serait presque nul dans tous les départements où la liste serait restreinte à un *minimum* de six cents.

Elle vous proprose de le fixer à huit cents.

Nous venons d'occuper la Chambre de la liste générale, objet des articles 1 et 2 du projet; maintenant, franchissant plusieurs articles, à cause des rapports intimes des questions, nous fixerons l'attention de la Chambre sur les listes du service annuel, objet de l'article 5 du projet de loi.

Cet article 5 du projet de loi veut que, « chaque année, les préfets extraient des listes générales une liste de deux cents individus parmi lesquels devront être pris ceux qui exerceront les fonctions de juré pendant l'année suivante. »

L'article 6 des amendements de la Chambre des pairs adopte ce mode de composition de la liste du service annuel; il ne varie que sur le nombre.

Le projet de loi et l'amendement admettent l'un et l'autre choix; mais on a élevé la question si le sort ne devait pas seul diriger la composition des listes du service annuel. Nous aurons peu de mots à dire pour appuyer l'opinion négative adopté par la Chambre des pairs. En effet, il est unanimement reconnu que des jurés doivent réunir à la capacité nécessaire pour comprendre le devoir qu'ils ont à remplir, une indépendance suffisante pour s'en acquitter avec impartialité: et cependant le sort est aveugle. S'il agit exclusivement sur une liste générale, formée principalement sous les seules conditions de l'âge et de la propriété, quelles garanties aura la société contre des incapacités physiques ou morales notoires? Non, la voie du sort isolé fait trembler sur des résultats possibles, lorsque l'honneur, la liberté, la vie sont en question. Il existe des Etats dans lesquels le sort concourt avec l'élection pour la désignation des magistrats; nous ne connaissons pas d'exemples d'une confiance exclusive accordée à l'aveugle sort.

L'expérience des peuples qui nous ont dévancés dans l'admission de l'institution du jury; les motifs qui ont déterminé les lois de 1791, de 1795 et de 1808; l'expérience de nos cours et tribunaux depuis trente-six ans, tout concourt à repousser la désignation exclusive par le sort. Les considérations les plus graves militent, au contraire, pour la conservation du choix, et d'un choix réel, garantie indispensable, garantiè sans danger pour l'impartialité lorsque le choix s'exerce à des époques anticipées lorsque l'officier public auquel il est confié est dans la nécessité d'offrir plusieurs centaines de noms aux doubles désignations que le sort doit ensuite déterminer exclusivement.

Sur le plus ou le moins d'étendue de cette liste annuelle deux opinions se présentent: le nombre sera-t-il fixé pour tous les départements? sera-t-il d'une quotité proportionnée au nombre de la liste générale?

Il est d'abord reconnu unanimement que le nombre de deux cents, proposé par le gouverne-

ment, est suffisant pour le service de quatre trimestres. Mais n'y a-t-il pas des avantages à l'élever, lorsque l'étendue des listes générales le permet?

Votre commission a pensé que la quotité proportionnelle, soumise à une limite raisonnable, présentait des avantages et n'avait pas d'inconvénients. Dans tous les systèmes, la loi nouvelle aurait pour but de répartir l'honorable et nécessaire fonction de juré sur un plus grand nombre de citoyens; d'éviter tout reproche de concentration sur les mêmes individus; d'assurer par une plus ample désignation, le service dans les départements plus populeux, où les assises extraordinaires doivent être plus fréquentes.

Tous ces motifs ont déterminé votre commission à vous proposer d'adopter une quotité proportionnelle. Mais quelle sera cette quotité? Elle croit qu'on doit la fixer au quart des listes générales, au lieu du tiers proposé par l'amendement de la Chambre des pairs. Voici ses motifs. Cette quotité pourrait être, sans inconvénient, d'un tiers ou d'une moitié de la liste générale, si, suivant les règles actuelles de la composition du jury, tous ceux qui n'ont pas été appelés dans une année pouvaient se retrouver dans la liste de l'année suivante. Mais la Chambre ne perdra pas de vue que la seule apparition d'un nom sur la liste annuelle, sans aucun service réel, ne permettra plus désormais de reproduire ce nom l'année suivante, en supposant, comme nous vous la proposerons, l'adoption de l'article 8 des amendements de la Chambre des pairs. De ce nouvel état des choses il résultera que la liste générale se présentera toujours réduite, comme nous vous l'avons déjà fait remarquer, de toute la fraction proportionnelle du service précédent. Elevez la quotité de la liste annuelle, vous appauvririez les éléments de la composition suivante; limitez-la à une fraction trop faible, vous gêneriez le service, vous abandonneriez plusieurs des avantages du système général. C'est entre ces deux écueils qu'il faut marcher et votre commission pense que la proportion du quart les évitera l'un et l'autre.

A quel nombre faut-il limiter le *maximum* des listes du service annuel dont nous nous occupons? Le gouvernement s'était arrêté à un nombre fixe de deux cents; la Chambre des pairs a reconnu qu'en adoptant une quotité proportionnelle il fallait cependant la limiter.

Quelle sera cette limite? C'est une des questions les plus graves.

La première condition de ce chiffre est de pouvoir suffire aux besoins du service, et, nous l'avons déjà dit, deux cents, nombre fixe proposé par le gouvernement, serait suffisant pour quatre trimestres, même avec les jurés supplémentaires dont l'admission est proposée.

Mais si les considérations que nous avons fait valoir pour justifier la quotité proportionnelle sont puissantes, il est certain aussi que d'autres considérations s'opposent à ce que le nombre des listes annuelles excède outre mesure les besoins du service.

Le discernement des capacités physiques et morales devient plus difficile lorsque les choix se multiplient davantage. Dans l'hypothèse de cinq cents noms à extraire d'une liste générale, il faut, avec la prohibition de choisir parmi ceux qui ont été inscrits sur la liste de l'année précédente, porter jusqu'à mille le choix à faire pour deux ans.

L'innovation est immense et tout entière au préjudice de la facilité des choix. Et cependant, nous l'avons reconnu, la combinaison du choix avec le sort ne doit pas être illusoire. Trois cents noms offerts dans une année, six cents pour les deux années successives, ont paru à votre commission une proportion suffisante.

Elle vous propose, en conséquence, de fixer à ce nombre de trois cents le *maximum* des listes du service annuel, sauf le département de la Seine, qui sort de toutes proportions, et pour la population, et pour les besoins du service. A son égard, la commission ne propose aucun changement à l'amendement, qui fixe la liste annuelle à quinze cents.

J'ai rempli la partie la plus difficile de ma tâche en vous soumettant les observations de votre commission sur les différentes listes qui doivent servir à la composition du jury.

En anticipant ainsi, à cause de la connexité, j'ai déjà fait pressentir l'opinion de la commission sur les autres articles, dont plusieurs sont des conséquences des premiers déjà discutés. Il me sera donc permis d'être plus rapide.

L'article 2 du projet de loi se retrouve en entier dans le premier amendement de la Chambre des pairs, avec une simple variation de date. En s'éloignant de l'époque des assises, pour la confection des listes, le gouvernement et la Chambre des pairs sont réunis pour établir une garantie de l'impartialité qui doit présider à ce travail. C'est une des améliorations les plus importantes, et votre commission y adhère pleinement.

L'article 2 des amendements de la Chambre des pairs formait le dernier paragraphe de l'article 2 du projet de loi; votre commission reconnaît qu'il faut donner à la liste générale toute la publicité qui a été proposée par le projet de loi et celle encore plus précisée par l'amendement.

L'article 3 du projet de loi et des amendements ne donne lieu à aucune observation.

L'article 4 des amendements de la Chambre des pairs est un article additionnel dont le but est de prévenir tout arbitraire dans les changements que les listes pourraient avoir à subir. Votre commission admet tous les principes qui l'ont provoqué. Elle propose un léger changement de rédaction pour indiquer avec plus de précision les voies légales ouvertes aux intéressés.

L'article 4 du projet de loi, entièrement adopté par l'article 5 des amendements de la Chambre des pairs, et auquel votre commission vous proposera de donner votre assentiment, doit cependant arrêter votre attention pour examiner les objections qui se sont élevées et peuvent encore vous être soumises.

Cet article renferme l'application de l'heureuse idée (c'est ainsi qu'elle a été qualifiée dans la Chambre héréditaire) d'utiliser pour les collèges électoraux la liste destinée à former les bases de l'organisation du jury.

Par ce système, la liste générale, ayant une double destination, serait rédigée hors des agitations ordinaires aux époques voisines des élections, et aussi par une anticipation notable à la tenue des cours d'assises qui en feront usage. Ainsi, et pour l'une et pour l'autre de ces opérations, auxquelles ces listes sont destinées, de nouvelles garanties d'impartialité feraient taire toutes les défiances. Votre commission vous propose d'accorder aussi votre assentiment à cette double destination.

Mais cet article contient une prohibition contre laquelle s'élèvent les objections que nous avons annoncées. Elles sont d'autant plus dignes d'at-

tention qu'on leur donne pour base les dispositions de la Charte.

Suivant cet article 4, § 3, les réclamations des personnes omises sur la liste électorale, et qui auraient des droits acquis antérieurement à la publication, ne seraient pas admises si elles n'avaient pas été formées dans le cours du mois qui suivra cette publication. Cette déchéance, dit-on, est réprouvée par l'article 40 de la Charte: c'est ajouter une condition à celle qu'impose cet article; donc il y aurait violation de cet article.

Examinons la question dans ses seuls rapports avec cet article 40 de la Charte, et abstraction faite de l'avantage que pourrait recevoir l'institution du jury. Des conditions d'âge et de cens sont exigées pour constituer un électeur: donc il y a nécessité de les vérifier; donc nécessité de listes générales dressées avant les élections. Ainsi vérification et liste sont aussi dans l'article 40, autrement il faudrait admettre des vérification précipitées et tumultueuses à la porte des collèges. Personne ne souscrit à cet ordre de choses, ou plutôt au désordre qui nous amènerait des scènes déplorables qu'on a si bien qualifiées pour un autre pays les saturnales de la liberté. Si donc il y a assentiment déjà donné par nos lois et justifié par la raison sur la constitutionnalité des listes électorales, il ne reste plus qu'une question de délai.

Un délai inutilement reculé à une époque de beaucoup antérieure aux élections serait sans doute contraire au vœu de la Charte, et pourrait paralyser l'exercice de beaucoup de droits acquis. C'est ainsi qu'en poussant à l'extrême on parvient à dénaturer toutes les questions.

Mais, si nous avons bien conçu l'esprit du projet de loi (article 4), adopté par la Chambre des pairs (article 5 des amendements), il n'y a que sagesse et circonspection dans la prescription des délais proposés. Chaque année, à une époque fixe, la liste générale doit être renouvelée et publiée dans chaque commune. Ainsi, tous les ans, chaque électeur est mis en demeure de surveiller son inscription. Un mois est accordé aussi après cette formation annuelle pour les réclamations. Cet ordre de choses prévient toute précipitation, dégage cette opération de tous les soupçons et défiances, de toutes les brigues ou partialités locales. Les nouveaux titres sont seuls admis au moment de la convocation, parce qu'ils n'ont pas pu être présentés aux époques annuelles.

Les convocations peuvent avoir lieu à des époques distantes de près d'une année de la confection de la liste. Cela est vrai; mais les époques peuvent aussi être très voisines. L'avantage d'une composition ou revision annuelle à époques fixes est-il certain? Voilà toute la question; l'inconvénient des délais naîtra toujours d'époques fixes adoptées pour un travail applicable lors des convocations, dont les dates sont indéterminées. Ici les avantages nous paraissent l'emporter sur les inconvénients.

Mais pourquoi, dira-t-on peut-être, ne pas ouvrir aux droits antérieurement acquis les mêmes facilités qu'à ceux acquis depuis la confection des listes? Il vaudrait autant demander pourquoi prescrire des délais, car il est évident que, s'ils sont prescrits sans aucune sanction, on retrouve les vérifications en masse à la veille des élections, et tous les inconvénients reprochés au régime actuel.

Ainsi, loin de voir une violation de la Charte (article 40) dans la préparation des listes électorales telle qu'elle vous est proposée par le gouvernement, votre commission n'y voit que des mesures sages adoptées pour la meilleure exécution des dispositions que cet article renferme.

L'article 5 du projet de loi, sur les listes annuelles, qui forme l'article 6 des amendements de la Chambre des pairs, a été, cumulativement avec l'article 2, le sujet d'une discussion trop étendue pour que nous puissions encore y arrêter votre attention.

L'article 7 des amendements de la Chambre des pairs est ainsi conçu: Nul ne sera porté deux ans de suite sur la liste du service annuel. Il présente une innovation majeure dans la législation du jury. Déjà son influence sur toute la loi vous a été signalée par nous; mais c'est moins de ses effets qu'il s'agit en ce moment que du principe lui-même. On l'a combattu dans la Chambre des pairs en lui opposant la préférence que semblait mériter la disposition du Code d'instruction criminelle, article 390; il contenait une mesure qu'on soutient être plus propre à distribuer également le poids du service sur chacun de ceux appelés à y concourir. Le juré ne cessait de faire partie des listes de l'année que lorsqu'il avait satisfait aux réquisitions à lui faites. Aujourd'hui la seule insertion de son nom dans la liste du service interdirait tout appel dans l'année suivante.

Votre commission a pensé que cet article est une conséquence du principe de la loi qui tend à appeler à la désignation par le sort, autant que possible, tous les hommes capables dignes de la confiance que suppose une aussi importante fonction. Si ceux que le sort n'aurait pas désignés dans une année pouvaient se retrouver successivement sur les listes subséquentes, les mêmes individus seraient exposés à des chances prolongées indéfiniment. Les désignations répétées auraient le caractère de la partialité. Ainsi, inégalité pour les jurés et défiance contre l'autorité, double inconvénient que l'article proposé prévient. Toutefois, en adoptant cet article, la commission m'a chargé de répéter combien il doit fixer l'attention sur le danger de l'exagération dans les proportions des listes de service.

Elle doit encore avertir la Chambre d'un abus que l'innovation proposée peut entraîner, et auquel il paraît à votre commission nécessaire de pourvoir par une disposition de la loi, et le voici: dans l'état actuel de la législation, une excuse admise pour un trimestre ne dispense pas du service pour le trimestre suivant, si l'on se retrouve sur la liste subséquente, ce qui n'est aucunement prohibé. L'intérêt de l'admission d'une excuse sera tout autre lorsqu'elle aura pour effet de dispenser de tout service pour les trimestres suivants, quelquefois au nombre de sept. Votre commission a pensé que tel ne pouvait être, sans inégalité, l'effet de l'article 7. Elle vous proposera d'introduire dans la loi une précaution contre cet abus. C'est l'objet d'un amendement qu'elle croit devoir placer, si vous l'adoptez, à la suite de l'article ci-après. Quant à l'article 7 de l'amendement, la commission vous propose son adoption.

L'article 6 du projet règle les formes de la confection de la dernière liste du tirage, à l'ouverture des assises. Il y a unanimité sur l'adoption de ses formes; mais, au lieu de trente-six jurés proposés par le projet de loi, l'amendement de la Chambre des pairs adopte le nombre de quarante, au moyen de quatre jurés supplémentaires pris parmi les habitants des villes où se tiendront les assises. Votre commission appuie fortement l'addition des jurés supplémentaires, qui ferait cesser

les nombreux obstacles auxquels les cours d'assises sont fréquemment soumises à l'ouverture des sessions, difficultés dont tous les magistrats et les jurés ont eu si souvent à gémir. Le poids du service se trouverait un peu augmenté par cette addition à la liste trimestrielle; mais l'expédition des affaires serait plus assurée et plus prompte par la présence immédiate de tous ceux qui doivent coopérer aux jugements.

Une disposition additionnelle a paru nécessaire. Il doit y avoir un tirage pendant les vacations, et il a paru indispensable de le prévoir.

L'article 7 du projet de loi est littéralement copié dans la série d'articles proposés comme amendements, sauf le nombre changé dans l'article précédent ; et votre commission n'a aucune observation à vous soumettre sur ces dispositions qui sont des conséquences nécessaires des articles précédents.

Les articles 8 du projet de loi, 10 des amendements de la Chambre des pairs, offrent la même rédaction. La commission propose d'y réunir votre adhésion, en ajoutant l'amendement que nous avons eu l'honneur de vous annoncer sur l'article 8, lequel a pour but de prévenir l'abus des excuses.

Il faut espérer que l'honneur de remplir une fonction aussi importante, le sentiment de l'utilité d'un devoir sacré, appelleront l'exactitude, et dispenseront un jour de toute mesure contre la négligence ou l'indifférence. L'exemple des hommes distingués par leurs vertus et leurs lumières, les succès de l'institution, amèneront, nous osons l'espérer, une amélioration qu'on ne saurait attendre de la contrainte. Jusque là, la loi doit conserver des moyens pour rendre égales les chances des tirages et les services. C'est l'objet de l'amendement proposé par votre commission à l'article 8 du projet de loi.

L'article 9 du projet de loi est littéralement copié dans l'article 11 des amendements de la Chambre des pairs, sauf encore les légers changements qu'a nécessités l'admission des jurés supplémentaires.

Le dernier article règle les diverses époques d'exécution. Aucunes observations.

En résumé, la loi qui vous est soumise est une de celles qui sont réclamées depuis la Restauration, pour le développement des institutions consacrées par la Charte.

Son objet principal est *le bon ordre de justice, sans lequel les royaumes ne peuvent avoir durée ni fermeté aucune* (1). Il élève la discussion au-dessus de toutes les passions. Ce grand intérêt, ce besoin de la société, doit réunir toutes les volontés vers un seul but, l'amélioration des lois existantes.

Votre commission pense que les innovations proposées ajoutent aux garanties d'impartialité et d'indépendance dans la composition du jury :

1° Par l'époque de la formation des listes, antérieurement à toute mise en jugement;

2° Par le nombre des individus admis successivement aux listes annuelles et soumis au tirage.

La combinaison du sort avec le choix a des avantages tels qu'on doit la regarder comme une condition nécessaire de l'institution du jury.

La détermination du degré de leur influence réciproque est une des plus difficiles questions à résoudre.

Votre commission vous propose, dans sa conviction intime, des limites qu'elle ne croit pas qui puissent être dépassées sans de graves inconvénients.

La liberté et l'indépendance des élections trouveront aussi des garanties dans les mesures proposées par le gouvernement du roi pour la confection annuelle des listes électorales.

Sous ce double rapport, votre commission considère comme très utiles les changements qui seraient ainsi introduits dans cette partie de la législation. Après avoir profondément médité sur le projet de loi et sur les amendements de la Chambre des pairs, elle a cru devoir vous proposer la rédaction suivante :

(1) Préambule de l'ordonnance d'avril 1453.

| PROJET DE LOI *présenté par le gouvernement.* | AMENDEMENTS *de la Chambre des pairs.* | AMENDEMENTS *proposés par la commission.* |
|---|---|---|
| Art. 1er. Les jurés seront pris parmi les membres des collèges électoraux. | | Art. 1er Les jurés seront pris parmi les membres des collèges électoraux et parmi les personnes désignées dans les paragraphes 3 et suivants de l'article 2 ci-après. |
| Art. 2. Le 1er septembre de chaque année au plus tard, les préfets arrêteront, conformément à l'article 3 de la loi du 29 juin 1820, la liste des personnes qui rempliront les conditions requises pour faire partie des collèges électoraux de leur département. | Art. 1er. Le 1er *août* de chaque année, le préfet de chaque département *dressera* une liste qui sera divisée en deux parties. La première sera rédigée conformément à l'article 3 de la loi du 29 juin 1820, et comprendra toutes les personnes qui rempliront les conditions requises pour faire partie des collèges électoraux du département.<br>La seconde partie comprendra :<br>1° Les électeurs qui, ayant leur domicile réel dans le département, exerceraient leurs droits électoraux dans un autre département ;<br>2° Les fonctionnaires publics nommés par le roi et exerçant des fonctions gratuites;<br>3° Les officiers des armées de terre ou de mer en retraite ; | Art. 2. Le 1er août de chaque année, le préfet de chaque département dressera une liste qui sera divisée en deux parties.<br>La première partie sera rédigée conformément à l'article 2 de la loi du 29 juin 1820, et comprendra toutes les personnes qui rempliront les conditions requises pour faire partie des collèges électoraux de département.<br>La seconde partie comprendra:<br>1°. Les électeurs qui, ayant leur domicile réel dans le département, exerceraient leurs droits électoraux dans un autre département;<br>2° Les fonctionnaires publics nommés par le roi et exerçant des fonctions gratuites ;<br>3° Les officiers des armées de terre et de mer en retraite ; |

| PROJET DE LOI<br>*présenté par le gouvernement.* | AMENDEMENTS<br>*de la Chambre des pairs.* | AMENDEMENTS<br>*proposés par la commission.* |
|---|---|---|
| | 4° Les docteurs et licenciés de l'une ou de plusieurs des quatre facultés de droit, de médecine, des sciences et des lettres; les membres et correspondants de l'institut; les membres des autres sociétés savantes reconnues par le roi; | 4° Les docteurs et licenciés de l'une ou de plusieurs *des facultés* de droit des sciences et des lettres; *les docteurs en médecine*; les membres et correspondants de l'institut; les membres des autres sociétés savantes reconnues par le roi; |
| | 5° Les notaires. | 5° Les notaires, *après trois ans d'exercice de leurs fonctions.* |
| | Les officiers des armées de terre et de mer en retraite ne seront portés dans la liste générale qu'autant qu'ils jouiront d'une pension de retraite de 1,200 francs au moins, et qu'ils auront depuis cinq ans leur domicile réel dans le département. | Les officiers des armées de terre et de mer en retraite ne seront portés dans la liste générale qu'*après avoir justifié* qu'ils jouissent d'une pension de retraite de 1,200 francs au moins, et qu'ils ont, depuis cinq ans, leur domicile réel dans le département. |
| | Les licenciés de l'une des quatre facultés de droit, de médecine, des sciences et des lettres, qui ne seraient pas inscrits sur le tableau des avocats ou des avoués près les tribunaux, ou qui ne seraient pas chargés de l'enseignement de quelqu'une des matières appartenant à la faculté où ils auront pris leur licence, ne seront portés sur la liste générale qu'après dix ans de domicile réel dans le département. | Les licenciés de l'une *des facultés* de droit, des sciences et des lettres, qui ne seraient pas inscrits sur le tableau des avocats et des avoués près les *cours* et tribunaux, ou qui ne seraient pas chargés de l'enseignement de quelqu'une des matières appartenant à la faculté où ils auront pris leur licence, ne seront portés sur la liste générale qu'après dix ans de domicile réel dans le département. |
| Dans les départements où la liste ne comprendrait pas cinq cents électeurs, ce nombre sera complété par une liste supplémentaire, formée des individus les plus imposés parmi ceux qui ne seront pas inscrits sur la première. | Dans les départements où les deux parties de la liste ne comprendraient pas *six cents* individus, ce nombre sera complété par une liste supplémentaire formée des individus les plus imposés qui n'auront pas été inscrits sur la première. | Dans les départements où les deux parties de la liste ne comprendraient pas *huit cents* individus, ce nombre sera complété par une liste supplémentaire, formée des individus les plus imposés parmi ceux qui n'auront pas été inscrits sur la première. |
| Les listes dressées en exécution des deux paragraphes qui précèdent seront affichées au chef-lieu de chaque canton. | Art. 2. Les listes dressées en exécution de l'article précédent seront affichées au chef-lieu de chaque commune *au plus tard le 15 août, et seront arrêtées et closes le 30 septembre.* | Art. 3. Les listes dressées en exécution de l'article précédent seront affichées au chef-lieu de chaque commune, au plus tard le 15 août, et seront arrêtées et closes le 30 septembre. |
| | Un exemplaire en sera déposé et conservé au secrétariat des mairies, sous-préfectures et préfectures, pour être donné en communication à toutes personnes qui le requerront. | Un exemplaire en sera déposé et conservé au secrétariat des mairies, sous-préfectures et préfectures, pour être donné en communication à toutes personnes qui le requerront. |
| Art. 3. Il sera statué, suivant le mode établi par les articles 5 et 6 de la loi du 5 février 1817, sur les réclamations qui seraient formées contre la rédaction des listes.<br>Ces réclamations seront inscrites au secrétariat général de la préfecture, selon l'ordre et la date de leur réception.<br>Elles seront formées par simple mémoire et sans frais. | Art. 3. (Comme l'article 3 du projet.) | Art. 4. Il sera statué....(Comme au projet de loi, article 3.) |
| | Art. 4. Nul ne pourra cesser de faire partie des listes prescrites par l'article 1er que par une décision ou un jugement motivés, contre lesquels le recours aura effet suspensif. | Art. 5. Nul ne pourra cesser de faire partie des listes prescrites par l'article 2 qu'*en vertu* d'une décision *motivée* ou d'un jugement contre lesquels le recours *ou l'appel* auront un effet suspensif. |
| Art. 4. Lorsque les collèges électoraux seront convoqués, la dernière liste électorale qui aura été publiée en exécution de l'article 2 tiendra lieu de la liste prescrite par l'article 5 de la loi du 5 février 1817 et par l'article 3 de la loi du 29 juin 1820. | Art. 5. Lorsque les collèges électoraux seront convoqués, *la première partie* de la dernière liste qui aura été arrêtée le 30 septembre précédent en exécution de l'article 2, tiendra lieu de la liste prescrite par l'article 5 de la loi du 5 février 1817 et par l'article 3 de la loi du 29 juin 1820. | Art. 6. Lorsque les collèges électoraux.... (Comme dans l'amendement ci-contre.) |
| Les préfets feront imprimer et afficher dans ce cas un tableau de rectification contenant l'indication des individus qui auront acquis ou perdu, depuis la publication de la liste principale, les qualités exigées pour exercer les droits électoraux. | Les préfets feront imprimer et afficher dans ce cas un tableau de rectification contenant l'indication des individus qui auront acquis ou perdu, depuis la publication de la liste générale, les qualités exigées pour exercer les droits électoraux. S'il s'est | |

| PROJET DE LOI<br>*présenté par le gouvernement.* | AMENDEMENTS<br>*de la Chambre des pairs.* | AMENDEMENTS<br>*proposés par la commission.* |
| --- | --- | --- |
| | écoulé plus de deux mois depuis la clôture de la liste, les préfets en feront publier et afficher de nouveau la première partie avec le tableau de rectification. | |
| Les réclamations de ceux dont les les noms auraient été omis sur la liste électorale et qui auraient acquis les droits électoraux antérieurement à sa publication, ne seront admises qu'autant qu'elles auront été formées dans le cours du mois qui suivra cette publication | Les réclamations de ceux qui auraient été omis *dans la première partie de la liste arrêtée* et close le 30 septembre, et qui auraient acquis les droits électoraux antérieurement à sa publication, ne seront admises qu'autant qu'elles auront été formées avant le 1er octobre. | |
| Art. 5. Après l'expiration du délai fixé par l'article qui précède, les préfets extrairont des listes générales dressées en exécution de l'article 2 une liste de deux cents individus, parmi lesquels devront être pris ceux qui exerceront dans le département les fonctions de juré pendant le cours de l'année suivante. | Art. 6. *Après le 30 septembre*, les préfets extrairont des listes générales dressées en exécution de l'article 1er une liste pour le service du jury de l'année suivante. | Art. 7. Après le 30 septembre, les préfets extrairont, *sous leur responsabilité*, des listes générales dressées en exécution de l'article 1er, une liste pour le service du jury de l'année suivante. |
| Cette liste se composera, pour le département de la Seine, de douze cents électeurs. | Cette liste sera composée du tiers des listes générales, sans pouvoir excéder le nombre de cinq cents noms, si ce n'est dans le département de la Seine, où elle sera de quinze cents. | Cette liste sera composée *du quart* des listes générales, sans pouvoir excéder le nombre *de trois cents noms*, si ce n'est dans le département de la Seine, où elle sera composée de quinze cents. |
| Elle sera transmise immédiatement par le préfet au ministre de la justice, au premier président de la cour royale et au procureur général. | Elle sera transmise, etc.<br>(Comme au projet.) | Elle sera transmise.... (Comme au projet de loi.) |
| | Art. 7. Nul ne sera porté deux ans de suite sur la liste prescrite par l'article précédent. | Art. 8. Nul ne sera porté deux ans de suite sur la liste prescrite par l'article précédent. |
| Art. 6. Dix jours au moins avant l'ouverture des assises, le premier président de la cour royale tirera au sort, sur la liste transmise par le préfet, trente-six noms, qui formeront la liste des jurés pour toute la durée de la session. | Art. 8. (Comme l'art. 6 du projet, premier paragraphe.)<br>Deuxième paragraphe. — Il tirera en outre quatre jurés supplémentaires pris parmi les individus mentionnés au troisième paragraphe de l'article 11 de la présente loi. | Art. 9. Dix jours au moins avant l'ouverture des assises, le premier président de la cour royale tirera au sort, sur la liste transmise par le préfet, trente-six noms, qui formeront la liste des jurés pour toute la durée de la session.<br>Il tirera en outre quatre jurés supplémentaires pris parmi les individus mentionnés au troisième paragraphe de l'article 12 de la présente loi. |
| Le tirage sera fait en audience publique de la première chambre de la cour. | Le tirage sera fait en audience publique de la première chambre de la cour. | Le tirage sera fait en audience publique de la première chambre de la cour *ou de la chambre des vacations.* |
| Art. 7. Si parmi les trente-six individus désignés par le sort il s'en trouve un ou plusieurs qui aient été légalement privés, depuis la formation de la liste arrêtée en exécution de l'article 5, des capacités exigées pour exercer les fonctions de juré, ou qui aient accepté un emploi incompatible avec ces fonctions, la cour, après avoir entendu le procureur général, procédera, séance tenante, à leur remplacement.<br>Ce remplacement aura lieu dans la forme déterminée par l'article précédent. | Art. 9. Si parmi les quarante individus..... (Le reste comme l'art. 7 du projet.) | Art. 10. Si parmi les quarante individus.... (Le reste comme au projet de loi, article 7.) |
| Art. 8. Hors le cas d'assises extraordinaires, les jurés qui auront satisfait aux réquisitions prescrites par l'article 389 du Code d'instruction criminelle ne pourront être placés plus d'une fois dans la même année, sur la liste formée en exécution de l'article 6.<br>Dans les cas d'assises extraordinaires, ils ne pourront être placés sur cette liste plus de deux fois dans la la même année. | Art. 10. (Comme l'art. 8 du projet.) | Art. 11. Hors les cas d'assises extraordinaires.... (Comme au projet de loi, article 8.)<br>Paragraphe additionnel. — *Ne seront pas considérés comme ayant satisfait auxdites réquisitions, ceux qui auront, avant l'ouverture de la session, fait admettre des excuses dont la cour d'assises aura jugé les causes temporaires.*<br>*Leurs noms et ceux des jurés condamnés à l'amende pour la première et deuxième fois, seront, immédiatement après la session, adressées au premier* |

| PROJET DE LOI *présenté par le gouvernement.* | AMENDEMENTS *de la Chambre des pairs.* | AMENDEMENTS *proposés par la commission.* |
|---|---|---|
| | | *président de la cour royale, qui les reportera sur la liste formée en exécutiom de l'article 7 ; et s'il ne reste plus de tirage à faire pour la même année, ils seront ajoutés à la liste de l'année suivante.* |
| Art. 9. Au jour indiqué pour le jugement, s'il y a moins de trente jurés présents, ce nombre sera complété par le président des assises. | Art. 11. Au jour indiqué pour le jugement, s'il y a moins de trente jurés présents, ce nombre sera complété par les jurés supplémentaires mentionnés en l'article 8, lesquels seront appelés dans l'ordre de leur inscription sur la liste formée en vertu dudit article. | Art. 12. Au jour indiqué *pour l'ouverture des assises....* (Le reste comme en l'article 11 des amendements de la Chambre des pairs.) |
| Les jurés appelés pour suppléer les jurés absents seront désignes en audience publique et par la voie du sort. | En cas d'insuffisance, le président désignera, en audience publique et par la voie du sort, les jurés qui devront compléter le nombre de trente. | |
| Ils seront pris parmi ceux des individus inscrits sur la liste dressée en exécution de l'article 5 qui résideront dans la ville où se tiendront les assises, et subsidiairement parmi les habitants de la ville qui seront compris dans la liste électorale du département ou dans la liste supplémentaire prescrite par l'article 2. | Ils seront pris parmi ceux des individus inscrits sur la liste dressée en exécution de l'article 6 qui résideront dans la ville où se tiendront les assises, et subsidiairement parmi les autres habitants de cette ville qui seront compris dans les listes prescrites par l'article 1er. | |
| Les dispositions de l'article 8 ne s'appliquent pas aux remplacements opérés en vertu du présent article. | Les dispositions de l'article 10 ne s'appliquent pas aux remplacements opérés en vertu du présent article. | |
| Art. 10. Les articles 1er, 6, 7, 8 et 9 de la présente loi seront mis en vigueur à dater du 1er janvier 1828. | Art. 12. Les articles 8, 9 et 10 de la présente loi seront mis en vigueur à dater du 1er janvier 1828. | Art. 13. Les articles 1, 9, 10, 11, et 12 de la présente loi seront mis en vigueur à dater du 1er janvier 1828... (Le surplus comme en l'article 10 du projet de loi.) |
| Les autres articles seront obligatoires à dater de sa promulgation. | Les autres articles seront obligatoires à dater de sa promulgation. | |
| Les préfets et les présidents d'assises continueront jusqu'au 1er janvier 1828 de se conformer, pour la convocation du jury, aux articles 382, 387, 388 et 395 du Code d'instruction criminelle. | Les préfets et les présidents d'assises continueront jusqu'au 1er janvier 1828 de se conformer, pour la convocation du jury, aux articles 382, 387 et 388 du Code d'instruction criminelle. | |
| Les articles 382, 386, 387, 388, 391, 392 et 395 de ce Code cesseront d'être exécutés à dater du 1er janvier 1828. | Les articles 382, 386, 388, 391, 392 et 395 de ce Code cesseront d'être exécutés à dater du 1er janvier 1828. | |

**M. le Président.** La Chambre ordonne l'impression et la distribution du rapport, et renvoie la discussion en Assemblée publique et générale. Je propose à la Chambre de fixer l'ouverture de la discussion après la délibération sur le projet de Code forestier.

(Il ne s'élève pas d'oppposition. La Chambre adopte la proposition de M. le président.)

**M. le Président.** Le président a reçu la lettre suivante dont vous allez entendre la lecture avec autant de douleur qu'il en éprouve lui-même à vous la faire :

« Paris, 29 mars 1827.

« M. le Président,

« La Chambre et la députation de la Sarthe viennent de perdre un de leurs estimables membres. La mort a frappé ce matin M. Duchesnay, après treize jours de maladie. Nous n'avons pu lui procurer d'autres soulagements que ceux de la religion, qui a rendu sa fin digne de toute son honorable vie. Vous partagerez et ferez partager à la Chambre les regrets et la vive douleur de votre très obéissant serviteur et collègue.

« PIET. »

« Les obsèques auront lieu demain, à l'église de Saint-Roch, à dix heures du matin. »

M. le président procède par la voie du sort à la désignation des douze membres qui auront la mission d'assister aux obsèques de M. Duchesnay.

**M. le Président.** *L'ordre du jour est la suite de la délibération sur les articles du projet de Code forestier.* La Chambre a renvoyé dans la séance d'hier l'article 90 et les amendements dont il a été l'objet, à un nouvel examen de la commission. M. le rapporteur a la parole.

**M. Favard de Langlade,** *rapporteur.* Messieurs, vous avez renvoyé hier, à l'examen de votre commission, les amendements proposés sur l'article 90 par nos honorables collègues MM. de Ricard, Boin et Dudon. Deux de ces amendements s'appliquent particulièrement au paragraphe 1er de l'article; ils ont pour objet de remplacer le mot *administration* qui s'y trouve, par ceux *autorité administrative.* Afin qu'il ne puisse pas y avoir d'équivoque et que l'on sache bien que c'est à l'autorité administrative et non à l'autorité forestière qu'il appartient de reconnaître que les bois taillis ou futaies sont susceptibles d'aménagement ou d'une exploitation régulière, l'administration forestière ne doit en

effet intervenir que pour faire la proposition qu'elle juge convenable pour la meilleure exploitation des bois des communes ou des établissements publics, qui doivent eux-mêmes donner leur avis sur cette proposition. C'est d'après tous ces éclaircissements que l'autorité administrative prononcera sur toutes les contestations qui pourront s'élever, soit sur l'aménagement des bois dont il s'agit, soit sur le mode de leur exploitation. Cette marche simple et naturelle garantira tous les intétêts; elle résultait déjà de la disposition du projet; mais pour la rendre plus précise, la commission vous propose d'y faire un changement de rédaction qui rentrera dans celle de M. Boin.

Quant à l'amendement proposé sur le troisième paragraphe de l'article, la commission a pensé que, s'agissant de convertir en bois des terrains que des communes ou des établissements publics voudraient conserver en pâturages, il fallait leur donner toutes les garanties convenables pour que le parti pris à cet égard ne pût jamais nuire à leurs véritables intérêts. C'est aussi le but que s'est proposé la commission, en soumettant au conseil de préfecture les contestations qui pourront s'élever entre l'administration forestière et les communes ou les établissements publics.

L'amendement de M. Dudon tend à faire juger la question par le préfet, sauf le pourvoi au Conseil d'État contre la décision ministérielle qui aurait approuvé son arrêté; mais il a paru à votre commission qu'il valait mieux donner cette attribution au conseil de préfecture : elle leur est déjà accordée par la loi du 9 ventôse an XII, et par le décret du quatrième jour complémentaire an XIII, pour ce qui concerne le partage des communaux. Il s'agit, dans ce cas comme dans celui qui nous occupe, des intérêts des communes : la compétence du conseil de prefecture doit dès lors être la même.

Voici la nouvelle rédaction de l'article que la commission me charge de vous présenter :

« Sont soumis au régime forestier, d'après l'article 1er de la présente loi, les bois taillis ou futaies appartenant aux communes ou aux établissements publics qui auront été reconnus susceptibles d'aménagement ou d'une exploitation régulière, par l'autorité administrative, sur la proposition de l'administration forestière, et d'après l'avis des conseils municipaux ou des administrateurs des établissements publics.

« Il sera procédé dans les mêmes formes à tout changement qui pourrait être demandé soit de l'aménagement, soit du mode d'exploitation.

« En conséquence, toutes les dispositions des six premières sections du titre III leur sont applicables, sauf les modifications et exceptions portées au présent article.

« Lorsqu'il s'agira de la conversion en bois et de l'aménagement de terrain en pâturage, la proposition de l'administration forestière sera communiquée au maire ou aux administrateurs des établissements publics. Le conseil municipal ou ces administrateurs seront appelés à en délibérer ; en cas de contestation, il sera statué par le conseil de préfecture, sauf le pourvoi au Conseil d'État. »

(Il ne s'élève point de réclamations contre cette rédaction. Elle est mise aux voix et adoptée.)

**M. le Président.** La Chambre a entendu hier les développements de M. Devaux, sur un amendement qu'il a proposé sur l'article 100 du projet. Je mets cet amendement aux voix.

(La Chambre rejette l'amendement de M. Devaux).

Un autre amendement est proposé par M. Breton. Il consiste à substituer, dans l'article, aux mots : « Sans toutefois que l'absence des maires ou administrateurs, dûment appelés, entraîne la nullité des opérations », ceux-ci : « Sans toutefois que l'absence des maires ou administrateurs entraîne la nullité des opérations, lorsqu'ils auront été appelés par un avis dûment signifié au moins quinze jours avant l'adjudication. »

(La parole est donnée à M. Breton.)

**M. Breton.** Tous les administrateurs des communes ou des établissements de bienfaisance, qui possèdent des bois, sentiront la nécessité de mon amendement. Jusqu'à présent, les maires de ces communes où les administrateurs de ces établissements ne sont pas appelés aux ventes qui sont faites des coupes de bois. Il serait assez naturel cependant de les prévenir; mais on ne les prévient pas, j'en ai un exemple à l'administration des hospices de Paris. Il résulte de là de graves inconvénients, et souvent de grandes pertes pour ces établissements. Il est vrai que ce qu'on vous propose semble parer à ces inconvénients; mais il reste encore quelque chose à faire. L'article dit que les ventes se feront en présence du maire ou des administrateurs; mais il ajoute ensuite que la nullité des ventes ne pourra être prononcée quand le maire ou les administrateurs auront été dûment appelés. C'est sur ces mots : *dûment appelés*, que j'appelle l'attention de la Chambre. On n'assigne aucun délai, et l'on ne fixe pas la forme des avis; c'est cette double formalité sur laquelle je propose à la Chambre de statuer. Je crois que le délai de quinze jours, que je propose, est indispensable en raison de l'éloignement où sont quelquefois les administrateurs et les maires. Je crois aussi que la mesure, que je soumets à la Chambre, est essentielle dans l'intérêt des établissements, dans l'intérêt de l'administration et dans celui des adjudicataires, car il serait déplorable de voir soulever des difficultés sur la validité des adjudications, difficultés d'après lequelles l'administration pourrait être prise en garantie.

**M. Favard de Langlade**, *rapporteur*. L'addition proposée pourrait sembler utile à la première lecture; mais peu de mots suffiront, j'espère, pour vous démontrer qu'elle est inutile. D'abord les mots *dûment appelés* sont ceux qui sont usités pour constater la nécessité d'avertir les personnes qui ont intérêt à l'opération. Mais ce n'est pas tout; la Chambre peut voir que le projet exige que la publication soit faite quinze jours à l'avance. Les intéressés auront donc une double connaissance de l'adjudication : d'abord par l'affiche, ensuite par l'avis qui lui sera donné. Faire l'addition qu'on demande ne serait que prononcer une répétition. J'en demande le rejet.

**M. de Martignac.** Les mots *dûment appelés* ont été présentés par la Cour de cassation ellemême.

**M. Breton.** Il y a souvent des propriétaires ou des administrateurs qui sont fort éloignés de la situation des biens. Les établissements de bienfaisance se trouvent dans ce cas. La publication à la mairie ne suffira pas pour les prévenir. Au surplus, si ce que je demande se trouve compris dans les mots dûment appelés, je ne vois

beaucoup. Je conçois qu'il fallait restreindre cette faculté autant que possible, mais n'oublions pas qu'il s'agit d'un droit de propriété, et que nous ne pouvons en détruire l'usage. Je crois qu'il serait possible de concilier tous les intérêts en ajoutant à l'article cette disposition : « Sauf néanmoins les modifications que les besoins et l'usage des localités rendront nécessaires. »

(L'amendement de M. de Courtivron est mis aux voix et rejeté.)

M. **le Président** soumet à la Chambre l'amendement de M. Petit-Perrin, tendant à ajouter à la fin de l'article la disposition suivante :

« Sauf la portion de bois coupés et abattus qui sera jugée nécessaire aux besoins locaux de l'agriculture par le préfet, sur la proposition des maires et d'après l'avis de l'agent forestier local; laquelle portion sera réservée et distraite, pour être distribuée entre tous les habitants, dans toute sa longueur. »

(La parole est donnée à M. Petit-Perrin.)

M. **Petit-Perrin**. Messieurs, l'amendement que j'ai l'honneur de vous proposer est dans l'intérêt de l'agriculture et dans l'intérêt de la conservation des forêts. A ce double titre, il a quelque droit à votre attention, et je vous prie de m'en honorer un instant pour entendre son développement. L'article 103 est ainsi conçu : « Les coupes des bois communaux destinées à être partagées en nature pour l'affouage des habitants, ne pourra avoir lieu qu'après que la délivrance en aura été préalablement faite par les agents forestiers, et en suivant les formes prescrites par l'article 81, pour l'exploitation des coupes affouagères délivrées aux communes dans les bois de l'État; le tout sous les peines portées par ledit article. »

Or, l'article 81 dit : « Si les bois de chauffage se délivrent par coupe, l'exploitation en sera faite aux frais des usagers par un entrepreneur spécial nommé par la commune et agréé par l'administration forestière.

« Aucun bois ne sera partagé sur pied, ni abattu par les usagers individuellement, et les lots ne pourront être faits qu'après l'entière exploitation de la coupe, à peine de confiscation de la portion de bois abattue afférente à chacun des contrevenants.

« Les fonctionnaires ou agents qui auraient permis ou toléré la contravention, seront passibles d'une amende de 50 francs, et demeureront en outre responsables, et sans aucun recours, de la mauvaise exploitation et de tous les délits qui pourraient être commis. »

Mais les bois provenant des coupes dont il s'agit devront être réduits en stères pour être partagés entre tous les usagers y ayant droit. C'est contre cette réduction de la totalité en stères que je réclame. Dans le projet, on a toujours voulu confondre les communes propriétaires avec les communes usagères. Cette erreur est grave. V[illegible] commission l'a reconnu, et en a rectifié les [illegible]séquences, en partie, [illegible]n amendemen[illegible] l'article 112.

Les communes usa[illegible]ivent prend[illegible] bois que pour leurs b[illegible]érés et r[illegible] Leurs dr[illegible]hisse[illegible]vant celu[illegible] proprié[illegible] son[illegible]s de la [illegible]tière.

Mais [illegible] com[illegible]es ont [illegible] cantonn[illegible]t de[illegible]on que l[illegible] commun[illegible]ent[illegible] et elle[illegible] doivent jouir des mêmes droits, puisqu'elles ont le plein domaine des bois qui leur ont été délivrés pour cantonnement. Or, les communes propriétaires doivent jouir de tous les droits attachés à la propriété, en se conformant toutefois aux règlements de police et de conservation. Ainsi elles doivent être dégagées de toutes gênes et entraves inutiles, et surtout onéreuses.

Les habitants ne doivent pas être privés de ce qui leur est le plus utile et de ce qu'ils ont de plus cher.

Les communes agricoles attachent sans doute de l'importance au bois de chauffage, mais elles en attachent bien davantage encore à celui qui peut leur servir pour l'agriculture, pour leurs perches, leurs barres, leurs échalas et leurs instruments aratoires. Ils ont donc un grand intérêt à ce qu'une partie de la coupe leur soit délivrée dans toute sa longueur. C'est l'objet de mon amendement.

Cette mesure ne nuit à personne et ne blesse aucun droit. Il s'agit de bois qui doivent être coupés et abattus, et livrés à la consommation. Elle est du plus grand avantage pour les habitants. Je viens de l'établir.

Elle est dans l'intérêt de la conservation des forêts, soit royales, soit communales, car les habitants pourvus des bois qui leur sont nécessaires pour leurs besoins agricoles, ne seront pas tentés de se porter dans les forêts pour y commettre des délits.

Elle est d'une facile exécution, puisque de temps immémorial, cela s'est ainsi pratiqué dans nos départements de l'Est, de même dans les trois départements qui composaient l'ancienne province de Franche-Comté.

Enfin, elle ne sera exécutée que sous la surveillance et l'autorité du chef de l'administration de M. le préfet, provoqué par les maires, et éclairé par les agents forestiers.

Je vous prierai donc, Messieurs, d'adopter cet amendement dans l'intérêt de l'agriculture, du moins dans le cas où je n'aurais pas été assez heureux pour me faire comprendre de le renvoyer à l'examen de la commission.

M. **Favard de Langlade**, *rapporteur*. Si notre honorable collègue veut bien lire l'article 105, il verra que nous y avons ajouté que le partage des bois se fera comme il le demande. Si vous adoptiez son amendement, il en résulterait que tous les abus qui ont lieu dans les communes seraient conservés. Au surplus, il est facile de voir que le but de sa proposition est rempli par l'article 105.

M. **Petit-Perrin**. Ce n'est pas ici une question de partage, mais une question d'exploitation : mon amendenent est relatif à l'état dans lequel le bois sera livré au partage; j'insiste pour qu'il soit adopté par la Chambre.

M. **Harmand d'Abancourt**. Le département des Ardennes, que je demande à la Chambre la permission de citer, contient une vaste étendue de forêts qui s'exploitent presque toutes en taillis. [illegible]s habitants font eux-mêmes cette exploitation [illegible]ec leur famille et leurs [illegible]nts, et ils y trouvent [illegible]avantage immen[illegible]lamment de c[illegible] [illegible]eur coûterait [illegible] ils perdraient [illegible] tout l'avanta[illegible]a faculté qu'il[illegible] choisir les b[illegible] leurs besoins [illegible]nde, en co[illegible]'amendement [illegible]chin soit a[illegible]

ments, l'habitant peut éprouver le besoin et la disette de bois avant d'être en possession de sa part : dans cette part, qu'il ne peut connaître qu'en la recevant par le sort, toute coupée, il n'a pu distraire et façonner à son gré les arbres et les brins de taillis donc il aurait trouvé l'emploi utile, enfin il ne tire plus de sa propriété tout le parti qu'il aurait pu en tirer. Or, Messieurs, peut-on, sans une urgente et indispensable nécessité, restreindre et entraver la jouissance des droits que donne la propriété ?

Maintenant, Messieurs, cherchons les objections qui peuvent s'élever et qui sans doute auront frappé votre commission qui a longtemps hésité sur cet article. La première, je dirais presque la seule qui se présente, est la garantie que l'administration forestière trouve dans le mode proposé pour une meilleure exploitation des bois et une surveillance plus facile et plus sûre. Je ne disconviens pas que l'exploitation confiée à un seul entrepreneur agréé par l'administration et qui aura l'habitude de ce genre de travail, sera probablement mieux faite, plus prompte : mais ne sait-on pas que, dans les pays de bois, presque tous habitants sont bûcherons, et que l'exploitation même de leur affouage sur pied les exerce de bonne heure à bien couper ? S'il y a faute à cet égard, la commune fait réparer à ses frais, et l'administration ne délivre de nouveaux permis d'exploiter que lorsque l'exploitation a rempli toutes les conditions requises. S'il y a délit, elle a recours sur les deux entrepreneurs et sur le maire de la commune, signataire du cahier des charges, est toujours responsable. Aussi je ne crois pas être démenti par MM. les administrateurs des forêts, en répétant que les coupes exploitées sur pied par les habitants n'offrent aucune trace de dégradation et ne se distinguent en rien des bois les mieux régis.

Mais, dira-t-on, l'ordonnance de 1669 prescrit un mode analogue à celui de l'article 81, et l'usage actuel, dont vous parlez, est donc une contravention aux lois existantes, et il faut y rentrer. C'est précisément parce que nous nous occupons d'une loi sur les forêts, que s'il est reconnu que l'usage qui a prévalu contre la loi, dans un grand nombre de localités, n'a continué d'être suivi que parce que ses avantages lui obtenaient cette tolérance, nous ne devons pas perdre l'occassion de faire cesser cette contradiction entre la loi et l'usage, en autorisant ce qui a lieu et qui est si utile aux habitants des communes. Autant je sens l'impuissance de prendre les mesures nécessaires à la conservation des bois, autant je crois qu'il faut veiller avec soin aux intérêts particuliers. L'art. 2 de l'ordonnance de 1669, qui traite du mode d'exploitation des bois des communes, parle d'une distribution suivant *les coutumes*, et nous indique ainsi qu'une règle unique et immuable ne doit pas être appliquée à toutes les localités. Nous travaillons à établir une législation que notre désir unanime est de rendre aussi utile que durable; ce but nous impose le devoir de soumettre à la discussion de la Chambre tout ce qui nous paraît tendre à une amélioration, et même les doutes sur lesquels nous demandons à sa sagesse de nous éclairer.

Je demande donc que l'on conserve le mode d'exploitation des coupes affouagères établi dans chaque localité, soit que le bois se distribue sur pied aux habitants, soit qu'il ne leur soit délivré que coupé et débité.

M. **Favard de Langlade**, *rapporteur*. La commission s'est empressée de faire tout ce qu'elle a cru utile dans l'intérêt des particuliers ou de l'Etat ; mais elle a dû éviter soigneusement tout ce qui tendrait à autoriser des abus tels que ceux de l'amendement proposé. Si l'orateur voulait se reporter à l'article 81 il verrait que ce qu'il demande s'y trouve à peu près énoncé. Il est dit dans cet article que l'exploitation doit être faite par un entrepreneur nommé par les usagers et agréé par l'administration. Cet entrepreneur sera chargé de faire ce que demande notre honorable collègue. Il en résultera seulement que vous aurez une marche régulière sans avoir les abus qui résulteraient de son amendement.

M. **Méchin**. M. le rapporteur n'a pas répondu complètement aux observations de M. de Courtivron. Beaucoup de communes trouvent une grande économie à exploiter leur affouage par elles-mêmes. Plusieurs de ces communes trouvent dans cet affouage les perches ou les échalas qui leur sont nécessaires. Si vous n'adoptiez pas l'amendement, ce besoin ne serait pas satisfait. J'appuie l'amendement de M. de Courtivron.

M. **de Martignac**. Lorsque la loi a eu à régler ce qui était relatif aux bois de l'Etat, elle a fait une distinction nécessaire entre les bois qui devaient être vendus et ceux qui devaient être délivrés en nature. Elle a prescrit un mode d'adjudication pour les uns et un mode de partage pour les autres. Pour ce qui regarde les bois des communes, la Chambre a décidé que l'exploitation sera faite par un entrepreneur nommé par les usagers et agréé par l'administration. Cet entrepreneur fait l'exploitation ; la distribution a lieu ensuite. J'avoue que j'ai peine à comprendre ce que demande M. de Courtivron, qui nous parle d'adjudicataires spéciaux au sujet d'un objet pour lequel il ne doit pas y avoir d'adjudication. Il a voulu problablement dire *entrepreneur*.

M. **de Courtivron**. Oui !...

M. **de Martignac**. Dès lors, la proposition rentre dans l'article 81, et elle devient par conséquent inutile.

D'après l'auteur de l'amendement, il faut suivre les formes actuellement en usage dans chaque localité. S'agit-il des formes relatives à l'exploitation? Veut-on que la délivrance soit faite à chacun en particulier de la part qui doit leur revenir? C'est un abus que vous avez réformé par une disposition que vous avez précédemment adoptée, et que l'auteur de l'amendement, lui-même, n'a pas contestée. S'agit-il de la distribution à faire par les entrepreneurs spéciaux, entre les divers habitants et suivant leurs droits? Alors la disposition ne s'applique plus à l'article 103, mais à l'article 105. Je crois, par ces motifs, que la Chambre doit rejeter l'amendement.

M. **Méchin**. Une seconde lecture de l'amendement m'a fait reconnaître qu'il n'atteint pas le but que nous nous proposons. Je reconnais d'abord que là où il est possible de faire les coupes par entreprise générale sans contrarier des usages immémoriaux, cela est préférable. Mais M. le commissaire n'a pas répondu à l'objet principal de l'auteur de l'amendement, portant sur ce que, d'après le système proposé, tous les bois seront débités en bois de chauffage, et que par conséquent les particuliers ne pourront plus avoir de quoi faire des échalas ou des perches ; cela les contrariera

beaucoup. Je conçois qu'il fallait restreindre cette faculté autant que possible, mais n'oublions pas qu'il s'agit d'un droit de propriété, et que nous ne pouvons en détruire l'usage. Je crois qu'il serait possible de concilier tous les intérêts en ajoutant à l'article cette disposition : « Sauf néanmoins les modifications que les besoins et l'usage des localités rendront nécessaires. »

(L'amendement de M. de Courtivron est mis aux voix et rejeté.)

M. **le Président** soumet à la Chambre l'amendement de M. Petit-Perrin, tendant à ajouter à la fin de l'article la disposition suivante :

« Sauf la portion de bois coupés et abattus qui sera jugée nécessaire aux besoins locaux de l'agriculture par le préfet, sur la proposition des maires et d'après l'avis de l'agent forestier local; laquelle portion sera réservée et distraite, pour être distribuée entre tous les habitants, dans toute sa longueur. »

(La parole est donnée à M. Petit-Perrin.)

M. **Petit-Perrin**. Messieurs, l'amendement que j'ai l'honneur de vous proposer est dans l'intérêt de l'agriculture et dans l'intérêt de la conservation des forêts. A ce double titre, il a quelque droit à votre attention, et je vous prie de m'en honorer un instant pour entendre son développement. L'article 103 est ainsi conçu : « Les coupes des bois communaux destinées à être partagées en nature pour l'affouage des habitants, ne pourra avoir lieu qu'après que la délivrance en aura été préalablement faite par les agents forestiers, et en suivant les formes prescrites par l'article 81, pour l'exploitation des coupes affouagères délivrées aux communes dans les bois de l'État; le tout sous les peines portées par ledit article. »

Or, l'article 81 dit : « Si les bois de chauffage se délivrent par coupe, l'exploitation en sera faite aux frais des usagers par un entrepreneur spécial nommé par la commune et agréé par l'administration forestière.

« Aucun bois ne sera partagé sur pied, ni abattu par les usagers individuellement, et les lots ne pourront être faits qu'après l'entière exploitation de la coupe, à peine de confiscation de la portion de bois abattue afférente à chacun des contrevenants.

« Les fonctionnaires ou agents qui auraient permis ou toléré la contravention, seront passibles d'une amende de 50 francs, et demeureront en outre responsables, et sans aucun recours, de la mauvaise exploitation et de tous les délits qui pourraient être commis. »

Mais les bois provenant des coupes dont il s'agit devront être réduits en stères pour être partagés entre tous les usagers y ayant droit. C'est contre cette réduction de la totalité en stères que je réclame. Dans le projet, on a toujours voulu confondre les communes propriétaires avec les communes usagères. Cette erreur est grave. Votre commission l'a reconnu, et en a rectifié les conséquences, en partie, par son amendement sur l'article 112.

Les communes usagères ne doivent prendre des bois que pour leurs besoins modérés et réglés. Leurs droits fléchissent même devant celui du propriétaire : tels sont les principes de la matière.

Mais lorsque les communes usagères ont été cantonnées, elles sont de même condition que les communes originairement propriétaires, et elles doivent jouir des mêmes droits, puisqu'elles ont le plein domaine des bois qui leur ont été délivrés pour cantonnement. Or, les communes propriétaires doivent jouir de tous les droits attachés à la propriété, en se conformant toutefois aux règlements de police et de conservation. Ainsi elles doivent être dégagées de toutes gênes et entraves inutiles, et surtout onéreuses.

Les habitants ne doivent pas être privés de ce qui leur est le plus utile et de ce qu'ils ont de plus cher.

Les communes agricoles attachent sans doute de l'importance au bois de chauffage, mais elles en attachent bien davantage encore à celui qui peut leur servir pour l'agriculture, pour leurs perches, leurs barres, leurs échalas et leurs instruments aratoires. Ils ont donc un grand intérêt à ce qu'une partie de la coupe leur soit délivrée dans toute sa longueur. C'est l'objet de mon amendement.

Cette mesure ne nuit à personne et ne blesse aucun droit. Il s'agit de bois qui doivent être coupés et abattus, et livrés à la consommation. Elle est du plus grand avantage pour les habitants. Je viens de l'établir.

Elle est dans l'intérêt de la conservation des forêts, soit royales, soit communales, car les habitants pourvus des bois qui leur sont nécessaires pour leurs besoins agricoles, ne seront pas tentés de se porter dans les forêts pour y commettre des délits.

Elle est d'une facile exécution, puisque de temps immémorial, cela s'est ainsi pratiqué dans nos départements de l'Est, de même dans les trois départements qui composaient l'ancienne province de Franche-Comté.

Enfin, elle ne sera exécutée que sous la surveillance et l'autorité du chef de l'administration de M. le préfet, provoqué par les maires, et éclairé par les agents forestiers.

Je vous prierai donc, Messieurs, d'adopter cet amendement dans l'intérêt de l'agriculture, du moins dans le cas où je n'aurais pas été assez heureux pour me faire comprendre de le renvoyer à l'examen de la commission.

M. **Favard de Langlade**, *rapporteur*. Si notre honorable collègue veut bien lire l'article 105, il verra que nous y avons ajouté que le partage des bois se fera comme il le demande. Si vous adoptiez son amendement, il en résulterait que tous les abus qui ont lieu dans les communes seraient conservés. Au surplus, il est facile de voir que le but de sa proposition est rempli par l'article 105.

M. **Petit-Perrin**. Ce n'est pas ici une question de partage, mais une question d'exploitation : mon amendenent est relatif à l'état dans lequel le bois sera livré au partage; j'insiste pour qu'il soit adopté par la Chambre.

M. **Harmand d'Abancourt**. Le département des Ardennes, que je demande à la Chambre la permission de citer, contient une vaste étendue de forêts qui s'exploitent presque toutes en taillis : les habitants font eux-mêmes cette exploitation avec leur famille et leurs enfants, et ils y trouvent un avantage immense. Indépendamment de ce que leur coûterait un adjudicataire, ils perdraient encore tout l'avantage résultant de la faculté qu'ils ont de choisir les bois appropriés à leurs besoins. Je demande, en conséquence, que l'amendement de M. Méchin soit adopté.

**M. le Président.** Il ne s'agit pas en ce moment de l'amendement de M. Méchin, mais de celui de M. Petit-Perrin. M. Petit-Perrin a demandé que cet amendement fût renvoyé à la commission. Je mets cette proposition aux voix.

(La Chambre consultée rejette le renvoi proposé; elle rejette ensuite l'amendement de M. Petit-Perrin.)

**M. le Président** soumet ensuite à la Chambre l'amendement de M. Méchin, tendant à ajouter : « sauf néanmoins les modifications que les besoins et l'usage des localités rendront nécessaires. »

(M. de Martignac demande à être entendu.)

**M. de Martignac.** On vous propose, Messieurs, une disposition vague et restrictive qui ferait qu'en réalité la loi n'aurait rien prescrit. Nous avons reconnu la nécessité d'empêcher les exploitations individuelles; nous les avons considérées comme une chose infiniment fâcheuse pour les bois, et par conséquent pour les communes à qui ces bois appartiennent. Nous avons entendu leur appliquer une disposition qui n'est pas nouvelle, c'est-à-dire les obliger à présenter un entrepreneur spécial. On nous indique maintenant des localités où les communes exploitent par elles-mêmes. Nous n'entendons pas porter préjudice à cet usage. Seulement, comme l'administration forestière est responsable des bois des communes, il faut qu'il y ait un entrepreneur spécial qui soit responsable envers elle. Cet entrepreneur pourra ensuite s'entendre avec les habitants comme il le voudra; il pourra faire exploiter par les habitants, et pour leur compte, mais sous sa surveillance et sous sa responsabilité. De cette manière nous arrivons au but que nous voulions atteindre, et nous ne gênons en rien les usages des communes.

(L'amendement de M. Méchin est mis aux voix et rejeté.) L'article 103 est adopté. La Chambre adopte également l'article 104 ainsi conçu :

« Art. 104. Les actes relatifs aux coupes et arbres délivrés en nature, en exécution des deux articles précédents, seront visés pour timbre et enregistrés en débet, et il n'y aura lieu à la perception des droits que dans le cas de poursuite devant les tribunaux. »

**M. le Président.** L'article 105 est ainsi conçu :

« Art. 105. S'il n'y a titre contraire, le partage des bois d'affouage se fera par feu, c'est-à-dire par chef de famille ayant domicile réel et fixe dans la commune, et la valeur des arbres délivrés pour constructions ou réparations sera estimée à dire d'experts et payée à la commune. »

La commission a proposé de le rédiger en ces termes :

« S'il n'y a titre *ou usage contraire*, le partage des bois d'affouage se fera par feu, c'est-à-dire par chef de famille ayant domicile réel et fixe dans la commune; *s'il n'y a également titre ou usage contraire*, la valeur des arbres délivrés pour constructions ou réparations sera estimée à dire d'experts et payée à la commune.

(Cet amendement est mis aux voix et adopté.)

M. Terrier de Santans propose d'y ajouter les mots suivants :

« Maintenant, toutefois, dans les pays où elle a lieu, la distribution qui s'en fait par étendue de maison. »

**M. Terrier de Santans.** Messieurs, dans les départements de l'Est de la France, pays riches en futaies de chêne, il y en a toujours une certaine quantité qui sont marqués et exploités avec le taillis qui forme l'affouage annuel de la commune. Ses futaies propres surtout aux réparations, sont distribuées par étendue de maison. C'est pour satisfaire un besoin souvent urgent et pour la conservation même de ces futaies, que l'usage de ce mode de distribution s'est établi et qu'il a été sagement maintenu par l'administration propriétaire; car dans ces départements, qui sont remplis d'usines, si les futaies de la coupe étaient vendues au profit de la commune, les maîtres de forge seuls les achèteraient, les dépèceraient ou les engloutiraient dans leur usine, et l'habitant, pauvre surtout, n'aurait pas comme aujourd'hui devant sa porte au moins une pièce de bois de longueur suffisante pour remplacer une poutre dont la fracture menace de ruine sa maison.

Cette raison et plusieurs autres, que je ne répéterai pas, parce qu'elles sont très bien détaillées dans un excellent mémoire qui vous a été distribué, ont fait de tout temps respecter cet usage, même par la Convention. Quant aux bois taillis de l'affouage dans ces pays comme dans plusieurs autres, la distribution s'en fait dans un autre, par feux; dans un troisième, moitié par tête, moitié au marc le franc de l'impôt. Il serait facile, Messieurs, de prouver que ce dernier mode est le plus sage, le plus juste, et qu'il serait par conséquent utile de l'établir partout; mais cette question vient d'être traitée mieux que je ne le ferais, et je me contente ici de l'appuyer.

Toujours est-il, Messieurs, que votre commission, sentant la nécessité du premier usage, et respectant les autres, les a sagement réservés par les deux amendements qu'elle a insérés à l'article 105, *s'il n'y a titre ou usage contraire.* Mais son rapporteur, page 21 de son rapport expliquant le mot usage, paraît établir que l'usage ne mérite exception dans l'opinion de la commission dont il est l'organe, qu'autant qu'il est immémorial et équivaut à un titre. Or, Messieurs, l'usage surtout de distribuer les futaies par étendue de maison sera-t-il regardé comme immémorial; ou bien l'administration donnera-t-elle aux dispositions du décret du 20 juin 1806 et des avis du Conseil d'Etat des 20 juin 1805 et 26 avril 1808, la première interprétation que lui ont donnée les comités réunis de l'intérieur et du contentieux, dans une lettre toute récente à M. le préfet du Jura? Pensera-t-elle que ces décrets ont interrompu cette ancienneté immémoriale que l'interprète de la commission aurait demandé et ne décidera-t-elle pas en conséquence, conformément à la lettre que je viens de citer, que la distribution des futaies se fera aussi par feux? C'est ce qu'il me paraît effrayant d'imaginer, et ce qui m'a engagé à monter à cette tribune.

Vous voyez en effet, Messieurs, un usage tellement utile, que les parlements le maintiennent, que tous les gouvernements de la France le consacrent. Vous le voyez ensuite récemment renversé par l'interprétation de décrets inexécutés, jusque-là que votre commission, par respect pour tous les usages, protège celui-là sans le nommer. Le rapporteur du projet de loi le soumet enfin à des conditions telles, qu'elles doivent tôt ou tard le détruire. Au milieu d'une destinée si incertaine, vous partagerez sans doute, Messieurs, mon inquiétude sur le sort à venir de l'usage que je défends. La commission et le gouvernement veulent le maintenir. Pourquoi ne pas le dire clairement dans la loi? Pourquoi un usage aussi conserva-

beaucoup. Je conçois qu'il fallait restreindre cette faculté autant que possible, mais n'oublions pas qu'il s'agit d'un droit de propriété, et que nous ne pouvons en détruire l'usage. Je crois qu'il serait possible de concilier tous les intérêts en ajoutant à l'article cette disposition : « Sauf néanmoins les modifications que les besoins et l'usage des localités rendront nécessaires. »

(L'amendement de M. de Courtivron est mis aux voix et rejeté.)

M. **le Président** soumet à la Chambre l'amendement de M. Petit-Perrin, tendant à ajouter à la fin de l'article la disposition suivante :

« Sauf la portion de bois coupés et abattus qui sera jugée nécessaire aux besoins locaux de l'agriculture par le préfet, sur la proposition des maires et d'après l'avis de l'agent forestier local; laquelle portion sera réservée et distraite, pour être distribuée entre tous les habitants, dans toute sa longueur. »

(La parole est donnée à M. Petit-Perrin.)

M. **Petit-Perrin**. Messieurs, l'amendement que j'ai l'honneur de vous proposer est dans l'intérêt de l'agriculture et dans l'intérêt de la conservation des forêts. A ce double titre, il a quelque droit à votre attention, et je vous prie de m'en honorer un instant pour entendre son développement. L'article 103 est ainsi conçu : « Les coupes des bois communaux destinées à être partagées en nature pour l'affouage des habitants, ne pourra avoir lieu qu'après que la délivrance en aura été préalablement faite par les agents forestiers, et en suivant les formes prescrites par l'article 81, pour l'exploitation des coupes affouagères délivrées aux communes dans les bois de l'État; le tout sous les peines portées par ledit article. »

Or, l'article 81 dit : « Si les bois de chauffage se délivrent par coupe, l'exploitation en sera faite aux frais des usagers par un entrepreneur spécial nommé par la commune et agréé par l'administration forestière.

« Aucun bois ne sera partagé sur pied, ni abattu par les usagers individuellement, et les lots ne pourront être faits qu'après l'entière exploitation de la coupe, à peine de confiscation de la portion de bois abattue afférente à chacun des contrevenants.

« Les fonctionnaires ou agents qui auraient permis ou toléré la contravention, seront passibles d'une amende de 50 francs, et demeureront en outre responsables, et sans aucun recours, de la mauvaise exploitation et de tous les délits qui pourraient être commis. »

Mais les bois provenant des coupes dont il s'agit devront être réduits en stères pour être partagés entre tous les usagers y ayant droit. C'est contre cette réduction de la totalité en stères que je réclame. Dans le projet, on a toujours voulu confondre les communes propriétaires avec les communes usagères. Cette erreur est grave. Votre commission l'a reconnu, et en a rectifié les conséquences, en partie, par son amendement sur l'article 112.

Les communes usagères ne doivent prendre des bois que pour leurs besoins modérés et réglés. Leurs droits fléchissent même devant celui du propriétaire : tels sont les principes de la matière.

Mais lorsque les communes usagères ont été cantonnées, elles sont de même condition que les communes originairement propriétaires, et elles doivent jouir des mêmes droits, puisqu'elles ont le plein domaine des bois qui leur ont été délivrés pour cantonnement. Or, les communes propriétaires doivent jouir de tous les droits attachés à la propriété, en se conformant toutefois aux règlements de police et de conservation. Ainsi elles doivent être dégagées de toutes gênes et entraves inutiles, et surtout onéreuses.

Les habitants ne doivent pas être privés de ce qui leur est le plus utile et de ce qu'ils ont de plus cher.

Les communes agricoles attachent sans doute de l'importance au bois de chauffage, mais elles en attachent bien davantage encore à celui qui peut leur servir pour l'agriculture, pour leurs perches, leurs barres, leurs échalas et leurs instruments aratoires. Ils ont donc un grand intérêt à ce qu'une partie de la coupe leur soit délivrée dans toute sa longueur. C'est l'objet de mon amendement.

Cette mesure ne nuit à personne et ne blesse aucun droit. Il s'agit de bois qui doivent être coupés et abattus, et livrés à la consommation. Elle est du plus grand avantage pour les habitants. Je viens de l'établir.

Elle est dans l'intérêt de la conservation des forêts, soit royales, soit communales, car les habitants pourvus des bois qui leur sont nécessaires pour leurs besoins agricoles, ne seront pas tentés de se porter dans les forêts pour y commettre des délits.

Elle est d'une facile exécution, puisque de temps immémorial, cela s'est ainsi pratiqué dans nos départements de l'Est, de même dans les trois départements qui composaient l'ancienne province de Franche-Comté.

Enfin, elle ne sera exécutée que sous la surveillance et l'autorité du chef de l'administration de M. le préfet, provoqué par les maires, et éclairé par les agents forestiers.

Je vous prierai donc, Messieurs, d'adopter cet amendement dans l'intérêt de l'agriculture, du moins dans le cas où je n'aurais pas été assez heureux pour me faire comprendre de le renvoyer à l'examen de la commission.

M. **Favard de Langlade**, *rapporteur*. Si notre honorable collègue veut bien lire l'article 105, il verra que nous y avons ajouté que le partage des bois se fera comme il le demande. Si vous adoptiez son amendement, il en résulterait que tous les abus qui ont lieu dans les communes seraient conservés. Au surplus, il est facile de voir que le but de sa proposition est rempli par l'article 105.

M. **Petit-Perrin**. Ce n'est pas ici une question de partage, mais une question d'exploitation : mon amendement est relatif à l'état dans lequel le bois sera livré au partage; j'insiste pour qu'il soit adopté par la Chambre.

M. **Harmand d'Abancourt**. Le département des Ardennes, que je demande à la Chambre la permission de citer, contient une vaste étendue de forêts qui s'exploitent presque toutes en taillis; les habitants font eux-mêmes cette exploitation avec leur famille et leurs enfants, et ils y trouvent un avantage immense. Indépendamment de ce que leur coûterait un adjudicataire, ils perdraient encore tout l'avantage résultant de la faculté qu'ils ont de choisir les bois appropriés à leurs besoins. Je demande, en conséquence, que l'amendement de M. Méchin soit adopté.

**M. le Président.** Il ne s'agit pas en ce moment de l'amendemeut de M. Méchin, mais de celui de M. Petit-Perrin. M. Petit-Perrin a demandé que cet amendement fût renvoyé à la commission. Je mets cette proposition aux voix.

(La Chambre consultée rejette le renvoi proposé; elle rejette ensuite l'amendement de M. Petit-Perrin.)

**M. le Président** soumet ensuite à la Chambre l'amendement de M. Méchin, tendant à ajouter : « sauf néanmoins les modifications que les besoins et l'usage des localités rendront nécessaires. »

(M. de Martignac demande à être entendu.)

**M. de Martignac.** On vous propose, Messieurs, une disposition vague et restrictive qui ferait qu'en réalité la loi n'aurait rien prescrit. Nous avons reconnu la nécessité d'empêcher les exploitations individuelles; nous les avons considérées comme une chose infiniment fâcheuse pour les bois, et par conséquent pour les communes à qui ces bois appartiennent. Nous avons entendu leur appliquer une disposition qui n'est pas nouvelle, c'est-à-dire les obliger à présenter un entrepreneur spécial. On nous indique maintenant des localités où les communes exploitent par elles-mêmes. Nous n'entendons pas porter préjudice à cet usage. Seulement, comme l'administration forestière est responsable des bois des communes, il faut qu'il y ait un entrepreneur spécial qui soit responsable envers elle. Cet entrepreneur pourra ensuite s'entendre avec les habitants comme il le voudra; il pourra faire exploiter par les habitants, et pour leur compte, mais sous sa surveillance et sous sa responsabilité. De cette manière nous arrivons au but que nous voulions atteindre, et nous ne gênons en rien les usages des communes.

(L'amendement de M. Méchin est mis aux voix et rejeté.) L'article 103 est adopté. La Chambre adopte également l'article 104 ainsi conçu :

« Art. 104. Les actes relatifs aux coupes et arbres délivrés en nature, en exécution des deux articles précédents, seront visés pour timbre et enregistrés en débet, et il n'y aura lieu à la perception des droits que dans le cas de poursuite devant les tribunaux. »

**M. le Président.** L'article 105 est ainsi conçu :

« Art. 105. S'il n'y a titre contraire, le partage des bois d'affouage se fera par feu, c'est-à-dire par chef de famille ayant domicile réel et fixe dans la commune, et la valeur des arbres délivrés pour constructions ou réparations sera estimée à dire d'experts et payée à la commune. »

La commission a proposé de le rédiger en ces termes :

« S'il n'y a titre *ou usage contraire*, le partage des bois d'affouage se fera par feu, c'est-à-dire par chef de famille ayant domicile réel et fixe dans la commune; *s'il n'y a également titre ou usage contraire*, la valeur des arbres délivrés pour constructions ou réparations sera estimée à dire d'experts et payée à la commune.

(Cet amendement est mis aux voix et adopté.)

M. Terrier de Santans propose d'y ajouter les mots suivants :

« Maintenant, toutefois, dans les pays où elle a lieu, la distribution qui s'en fait par étendue de maison. »

**M. Terrier de Santans.** Messieurs, dans les départements de l'Est de la France, pays riches en futaies de chêne, il y en a toujours une certaine quantité qui sont marqués et exploités avec le taillis qui forme l'affouage annuel de la commune. Ses futaies propres surtout aux réparations, sont distribuées par étendue de maison. C'est pour satisfaire un besoin souvent urgent et pour la conservation même de ces futaies, que l'usage de ce mode de distribution s'est établi et qu'il a été sagement maintenu par l'administration propriétaire; car dans ces départements, qui sont remplis d'usines, si les futaies de la coupe étaient vendues au profit de la commune, les maîtres de forge seuls les achèteraient, les dépéceraient ou les engloutiraient dans leur usine, et l'habitant, pauvre surtout, n'aurait pas comme aujourd'hui devant sa porte au moins une pièce de bois de longueur suffisante pour remplacer une poutre dont la fracture menace de ruine sa maison.

Cette raison et plusieurs autres, que je ne répéterai pas, parce qu'elles sont très bien détaillées dans un excellent mémoire qui vous a été distribué, ont fait de tout temps respecter cet usage, même par la Convention. Quant aux bois taillis de l'affouage dans ces pays comme dans plusieurs autres, la distribution s'en fait dans un autre, par feux; dans un troisième, moitié par tête, moitié au marc le franc de l'impôt. Il serait facile, Messieurs, de prouver que ce dernier mode est le plus sage, le plus juste, et qu'il serait par conséquent utile de l'établir partout; mais cette question vient d'être traitée mieux que je ne le ferais, et je me contente ici de l'appuyer.

Toujours est-il, Messieurs, que votre commission, sentant la nécessité du premier usage, et respectant les autres, les a sagement réservés par les deux amendements qu'elle a insérés à l'article 105, *s'il n'y a titre ou usage contraire*. Mais son rapporteur, page 21 de son rapport expliquant le mot usage, paraît établir que l'usage ne mérite exception dans l'opinion de la commission dont il est l'organe, qu'autant qu'il est immémorial et équivaut à un titre. Or, Messieurs, l'usage surtout de distribuer les futaies par étendue de maison sera-t-il regardé comme immémorial; ou bien l'administration donnera-t-elle aux dispositions du décret du 20 juin 1806 et des avis du Conseil d'Etat des 20 juin 1805 et 26 avril 1808, la première interprétation que lui ont donnée les comités réunis de l'intérieur et du contentieux, dans une lettre toute récente à M. le préfet du Jura? Pensera-t-elle que ces décrets ont interrompu cette ancienneté immémoriale que l'interprète de la commission aurait demandé et ne décidera-t-elle pas en conséquence, conformément à la lettre que je viens de citer, que la distribution des futaies se fera aussi par feux? C'est ce qu'il me paraît effrayant d'imaginer, et ce qui m'a engagé à monter à cette tribune.

Vous voyez en effet, Messieurs, un usage tellement utile, que les parlements le maintiennent, que tous les gouvernements de la France le consacrent. Vous le voyez ensuite récemment renversé par l'interprétation de décrets inexécutés, jusque-là que votre commission, par respect pour tous les usages, protège celui-là sans le nommer. Le rapporteur du projet de loi le soumet enfin à des conditions telles, qu'elles doivent tôt ou tard le détruire. Au milieu d'une destinée si incertaine, vous partagerez sans doute, Messieurs, mon inquiétude sur le sort à venir de l'usage que je défends. La commission et le gouvernement veulent le maintenir. Pourquoi ne pas le dire clairement dans la loi? Pourquoi un usage aussi conserva-

teur et si précieux aux usagers n'y serait-il pas consacré? Dans tous les pays de futaies, il est assez généralement répandu pour qu'on ne redoute pas d'en faire une loi. Enfin, Messieurs, je demande seulement qu'on exprime ce qu'on désire. C'est tout le but de l'amendement que je propose, et ce qui lui méritera sans doute votre approbation; il consiste à ajouter au denier paragraphe de l'article :

« Maintenant. toutefois, dans les pays où elle a lieu, la distribution qui s'en fait par étendue de maison. »

M. **Favard de Langlade,** *rapporteur*. L'article contient absolument tout ce que désire notre honorable collègue. Nous avons ajouté à l'article du gouvernement que le partage serait fait par feu, à moins qu'il n'y ait un usage contraire. Il est difficile de s'expliquer plus catégoriquement. Je pense que l'amendement ne pourrait qu'affaiblir cette expression et j'en demande le rejet.

(M. Terrier de Santans retire sa proposition.)

M. **de Montbel.** J'ai l'honneur de proposer à la Chambre un très léger changement de rédaction, qui me paraît nécessaire, et qui consisterait à substituer aux mots : *chef de famille*, ceux-ci : *chef de maison*. En effet, Messieurs, un célibataire, un curé, un desservant, par exemple, n'est pas, dans le sens habituel du moins, dans le sens restreint, un chef de *famille*. Je craindrais que cette dernière désignation, maintenue dans l'article que nous discutons, ne pût quelquefois donner lieu, particulièrement dans des communes rurales, à de mauvaises difficultés.

M. **Fumeron d'Ardeuil**, *commissaire du roi*. Un arrêté du Conseil de 1777 a expliqué la chose autant que possible. Il a dit qu'on entend par feu les gens mariés ou garçons.

M. **de Berthier**. Le mot employé par l'article semble désigner un domicile constant, ne pourrait-on pas opposer le mot *fixe* aux desservants qui n'ont pas de domicile fixe?

M. **Dudon**. Il a été décidé que les curés et les desservants ne doivent pas compter au nombre des chefs de famille, parce que leurs émoluments peuvent compenser le droit dont il s'agit.

M. **de Berthier**. Cela n'est pas possible!

M. **Dudon.** Vous demandez l'état de la législation : je vous réponds par des arrêts du Conseil.

M. **de Berthier**. Il est d'usage, dans toutes les communes usagères, d'accorder au moins une portion au desservant. Vous ne penserez pas certainement que le sort des desservants soit tellement heureux qu'il faille leur refuser une chose qui ne fait aucun tort aux communes, et cela dans un moment où le gouvernement propose une augmentation d'allocation pour adoucir leur sort. Pourquoi leur enlèverait-on une ressource très importante pour eux, et qui ne fait aucun tort aux communes? Il me semble que, dans une loi faite dans un sens monarchique, il serait fâcheux de priver les desservants d'une chose dont ils ont joui jusqu'à présent.

*Plusieurs voix :* Appuyé!

M. **Dudon**. S'il s'agissait d'établir les droits des usagers, la question actuelle souffrirait d'autant moins de difficulté, que dans la pratique on accorde volontairement aux curés une portion dans le partage des bois d'affouage; mais il s'agit uniquement de constater l'état légal des choses. La question s'est présentée autrefois et a été résolue par deux arrêts du Conseil interprétatifs des mots : *famille ayant ménage séparé ;* il a été bien entendu que les ecclésiastiques desservant une commune, ne devaient pas être compris sous cette dénomination. La délivrance qui leur était faite des bois d'affouage, était un don gratuit de la part de leurs paroissiens. Il est vraisemblable que cet ordre de choses continuera : mais vous ne pouvez pas insérer dans la loi une disposition contraire à la législation que vous maintenez. En second lieu, l'affouage n'est pas seulement destiné au chauffage de la famille, mais encore à l'entretien des bâtiments, charge qui ne retombe pas sur les desservants.

Ainsi, sous le rapport de la propriété, il n'y a pas de motif légal pour faire droit à cette disposition, si vous vouliez étendre la délivrance de l'affouage, on viendrait la demander pour d'autres employés de la commune, pour le maître d'école.

M. **de Berthier**. Et quel inconvénient y aurait-il?

M. **Dudon**. Il y aurait cet inconvénient de faire une législation nouvelle, lorsque vous n'avez qu'à constater dans celle-ci les droits établis sur d'anciens titres. Quand vous aurez à délibérer sur les ressources dont vous pourrez disposer en faveur des ministres du culte, alors, peut-être, vous pourrez leur accorder l'affouage; mais je n'en vois pas d'ailleurs la nécessité, puisque déjà ils le reçoivent gratuitement. Je demande le rejet de la proposition.

M. **de Berthier**. Je ne croyais pas, d'après les explications qui avaient été données par M. le rapporteur, au nom de la commission, qu'il y eût la moindre difficulté sur ce point. Mais puisque M. Dudon, parlant en son nom personnel (car je ne pense pas qu'il soit de la commission), a soulevé la question, et a soutenu que les desservants ne doivent pas avoir l'affouage en vertu de la loi, je dois insister sur ma proposition. M. Dudon a pensé qu'il y aurait de graves inconvénients à ce que l'affouage fût accordé à d'autres employés de la commune, et notamment au maître d'école. Mais quel inconvénient y aurait-il à ce que le maître d'école, qui a domicile, participât aux mêmes avantages que les habitants de la commune?

Il y a deux systèmes: l'un aristocratique, qui existe en Angleterre, et dans lequel l'affouage est dû en vertu des propriétés qu'on possède; l'autre, démocratique, est celui qui existe en France, par lequel l'affouage est attribué aux individus et non à la propriété. Je ne vois pas pourquoi la loi actuelle n'appellerait pas au partage de l'affouage des hommes aussi utiles à la commune que le sont les desservants. M. Dudon a dit que le desservant n'était pas chargé des réparations de la maison qu'il habitait, et que par conséquent il n'avait pas besoin de bois de charpente. Ces bois, quand il en existe, sont employés par la commune à réparer le presbytère. Enfin, si, d'après la rédaction de l'article, les desservants sont exclus du partage des bois d'affouage, j'insisterai

pour l'adoption de l'amendement de M. de Montbel.

M. **de Berbis.** La question a de l'importance dans l'intérêt des curés et des desservants. Il est certain qu'en général il est d'usage qu'ils aient une part dans le bois d'affouage; mais comme il s'est élevé un doute à cet égard, et que l'article de la commission est rédigé de manière à faire présumer que, par la suite, les desservants et les curés n'auraient plus part à l'affouage, je crois qu'il est essentiel de modifier cette rédaction. On pourrait, par exemple, mettre les mots *chef de maison*, au lieu des mots *chef de famille*.

M. **Favard de Langlade**, *rapporteur*. La commission a été unanimement d'avis que dans les mots *chef de famille* se trouvaient nécessairement compris les curés et les desservants, parce qu'ils sont, comme on l'a observé, au nombre des chefs de maison. Toutefois, pour trancher la difficulté, on peut ajouter aux mots *chef de famille*, ceux-ci : *ou de maison*.

M. **de Berthier**. Je demanderai la suppression du mot *fixe*, qui pourrait être mal interprété: le mot *domicile réel* doit suffire.

M. **Favard de Langlade**, *rapporteur*. Nous nous sommes servis de l'expression légale. Tout fonctionnaire public qui habite une commune a bien un domicile réel et fixe. Je ne vois pas pourquoi on supprimerait le mot *fixe*, surtout après l'addition que propose la commission.

M. **de Kergariou.** Il s'agit ici d'un droit de propriété. Du moment où la commission propose que les titres et usages contraires seront maintenus partout, vous ne pouvez rien souhaiter de plus. Le zèle qu'on montre pour les desservants est extrêmement respectable, mais il ne doit pas vous faire aller contre les titres et les usages. (*Murmures.*) Le desservant n'est pas chargé des réparations du presbytère. L'affouage ne peut être donné qu'à la charge de faire des réparations. Faites attention aux conséquences qu'aurait l'adoption de la disposition qu'on vous propose. Dans beaucoup de départements, les communes sont remplies de casernes de douaniers qui n'y sont que temporairement, et qui ont beaucoup d'enfants. Vous donnerez donc aussi l'affouage à des étrangers. Les usages sont contraires à ce qu'on vous propose; il faut les respecter. J'appuie l'ancienne rédaction.

(L'addition des mots *ou de maison* est adoptée. -- L'article ainsi amendé est mis aux voix et adopté.)

M. **le Président**. Article 106 : « Pour indemniser le gouvernement des frais d'administration des bois des communes et des établissements publics, il sera payé, au profit du Trésor, par les adjudicataires des coupes, tant ordinaires qu'extraordinaires, un décime par franc en sus du prix principal de leur adjudication.

« Quant aux coupes et portions de coupe qui se délivrent en nature aux communes et aux établissements propriétaires, il sera perçu par le Trésor un vingtième de la valeur des bois délivrés, laquelle sera fixée par le préfet sur les propositions respectives du maire ou des administrateurs ou des agents forestiers. »

La commission a proposé de substituer à cet article la disposition suivante :

« Pour indemniser le gouvernement des frais d'administration des bois des communes ou établissements publics, il sera *ajouté annuellement à la contribution foncière établie sur ces bois, une somme équivalente à ces frais. Le montant de cette somme sera réglé chaque année par la loi de finances : elle sera répartie au marc le franc de ladite contribution, et perçue de la même manière*»

(Cet article, proposé par la commission, est mis aux voix et adopté.)

M. **le Président** donne lecture de l'article 107 ainsi conçu :

« Moyennant les perceptions ordonnées par l'article précédent, toutes les opérations de conservation et de régie dans les bois des communes et des établissements publics seront faites par les agents et préposés de l'administration forestière sans aucuns frais.

« Les poursuites dans l'intérêt des communes et des établissements publics pour délits ou contraventions commis dans les bois, et la perception des restitutions et dommages-intérêts prononcés en leur faveur seront effectuées, sans frais par les agents du gouvernement, en même temps que celles qui ont pour objet le recouvrement des amendes dans l'intérêt de l'État.

« En conséquence, il n'y aura plus lieu à exiger des communes et établissements publics, ni aucun droit de vacation quelconque pour les agents et préposés de l'administration forestière, ni le remboursement soit des frais des instances dans lesquelles l'administration succomberait, soit de ceux qui tomberaient en non-valeurs pour l'insolvabilité des condammés. »

La commission a proposé sur cet article l'amendement suivant :

« En conséquence, il n'y aura plus lieu à exiger des communes et établissements publics ni aucun droit de vacation, de décime, d'arpentage, de réarpentage, de prélèvement quelconque, pour les agens et préposés de l'administration, etc. (Le reste comme au projet.) »

Cet amendement est mis aux voix et adopté.

L'article ainsi amendé est ensuite adopté.

M. **le Président**. Art. 108. « Le salaire des gardes particuliers et la rétribution des arpenteurs resteront à la charge des communes et des établissements publics. »

La commission a proposé de retrancher de cet article la rétribution des arpenteurs ; de sorte que l'article serait ainsi rédigé :

« Le salaire des gardes particuliers restera à la charge des commuues et des établissemens publics. »

(Cette rédaction est mise aux voix et adoptée.)

M. **le Président.** Art. 109. « Les coupes ordinaires et extraordinaires sont principalement affectées au paiement des frais de garde et d'arpentage, de la contribution foncière et des sommes qui reviennent au Trésor en exécution de l'art. 106.

« Si les coupes sont délivrées en nature pour l'affouage, et que les communes n'aient pas d'autres ressources, il sera distrait une portion suffisante des coupes pour être vendue aux enchères, avant toute distribution, et le prix en être employé au paiement desdites charges. Les ventes de cette nature ne seront pas passibles du prélèvement du décime au profit du Trésor. »

La commission a proposé de retrancher dans le premier paragraphe les mots « et d'arpentage », et de supprimer cette disposition du second paragraphe: « Les ventes de cette nature ne seront pas passibles du prélèvement du décime au profit du Trésor. »

(La voix de M. le président paraissant extrêmement enrouée, on demande le renvoi de la délibération à demain.)

M. **le Président.** M. Pardessus est le seul des vice-présidents que je puisse engager à venir occuper le fauteuil. M. Pardessus n'était pas averti pour aujourd'hui. Je l'ai prié d'examiner les amendements, afin que demain il puisse me remplacer, si ma santé ne me permettait pas de présider.

M. Petit-Perrin a proposé d'ajouter après les mots: au paiement desdites charges, la disposition suivante: « Si mieux n'aime le maire ou un habitant notable et solvable, se charger personnellement du paiement de toutes les charges auxquelles la coupe est affectée, sauf à en répartir le montant à raison des stères qui seront distribués entre les habitants, de tout quoi il sera rendu compte à M. le préfet. »

M. Petit-Perrin a la parole.

M. **Petit-Perrin.** Messieurs, c'est dans l'intérêt des communes rurales que j'ai l'honneur de vous soumettre un amendement sur l'article 109 du projet.

D'après l'article tel qu'il est dans le projet, toutes les coupes doivent être vendues pour l'acquit des charges, parce que toutes les communes ont des charges, et que la presque totalité n'a que ses bois d'affouage pour les acquitter. Par là, les habitants sont exhédérés. Il n'auront plus rien à prétendre dans leurs affouages. Dans le fait, ils en sont exclus à jamais.

L'amendement remédie à ce grave inconvénient, à cette privation totale et absolue.

Il est de l'exécution la plus facile. Il est en harmonie avec l'amendement que j'ai eu l'honneur de vous proposer sur l'article 103. Il en est même inséparable. Ou plutôt l'art. 103, ainsi amendé, est subordonné au présent amendement. Car si tous les bois d'affouage doivent être vendus, il est fort inutile de s'occuper de la forme de ces bois, et de savoir s'ils seront tous réduits en stères ou s'il en sera réservé une partie dans toute sa longueur.

J'ai l'honneur de vous dire que cette mesure est d'une facile exécution. J'en ai pour garant ce qui se pratique, actuellement, du moins dans nos départements de l'Est, et notamment dans celui de la Haute-Saône, dont j'ai l'honneur d'être député.

La plupart des communes n'ont pas des affouages annuels excédant un ou deux hectares par taillis de 25 ans.

En exécutant l'art. 109, tel qu'il est écrit, les communes sont évincées par le fait de leurs affouages, ainsi que je viens de l'expliquer. En suivant la marche tracée par l'amendement, les habitants obtiennent des bois pour leur chauffage et pour leurs besoins agricoles, moyennant des sommes modiques, et toutes les charges sont acquittées.

Supposons une commune ayant un affouage de 2 hectares et des charges à acquitter pour 800 fr. Si on vend ces 2 hectares, le produit pourra être de 1,600 francs. Cette somme sera versée dans la caisse du percepteur, les charges seront acquittées, mais les habitants et les indigents surtout n'en profiteront pas *un individu*, et ils seront évincés.

Au contraire, si, comme le veut l'amendement, les habitants sont appelés au partage des bois provenant des 2 hectares dont le produit peut être évalué à 160 stères, ils auront du bois pour leurs besoins, en payant 5 francs par stère.

Mais, dira-t-on, on vendra la moitié ou les trois quarts des 2 hectares pour le paiement des charges, et le surplus se partagera franc. Cela est tout différent; car il y aurait double frais, tant pour la vente que pour la distribution : l'affouage serait morcelé et pulvérisé en quelque sorte, et précisément mon objet est de simplifier et d'économiser. Je veux surtout que les habitants obtiennent le profit que pourrait faire l'adjudicataire.

D'ailleurs tout cela doit se faire sous la surveillance de l'autorité de M. le préfet. Ainsi, il n'y a ni abus ni malversation à redouter. (Ordon. de 1669, tit. 24, art. 11). Je vous conjure donc, Messieurs, d'adopter cet amendement dans l'intérêt des communes rurales, et, dans le cas où je n'aurais pas été assez heureux pour me faire comprendre, de le renvoyer à l'examen de votre commission.

M. **le Président.** L'amendement de M. Petit-Perrin est-il appuyé?

*Voix diverses :* Non, non!

M. **le Président.** Je n'ai pas à le mettre aux voix.

(L'article est adopté tel qu'il a été amendé par la commission.)

Conformément au désir de la Chambre, la discussion est continuée à demain.

La séance est levée à cinq heures moins un quart.

---

## CHAMBRE DES PAIRS.

*Séance du lundi* 30 *mars* 1827,

PRÉSIDÉE PAR M. LE CHANCELIER.

A une heure, la Chambre se réunit en vertu de l'ajournement porté au procès-verbal de la séance d'hier.

Lecture faite de ce procès-verbal, l'Assemblée en adopte la rédaction.

L'ordre du jour appelle *la suite de la délibération commencée hier sur les articles du projet de code de la juridiction militaire.*

Le pair de France, ministre de guerre, et les commissaires du roi chargés de la défense du projet, sont présents.

La Chambre ayant délibéré hier sur l'article 2, la discussion s'établit d'abord sur l'article 3, qui ouvre le chapitre 1er, intitulé : *Des conseils de guerre aux armées.*

Cet article était ainsi conçu dans le projet :

« Lorsqu'un rassemblement de troupes aura été déclaré armée ou corps d'armée par une ordonnance du roi, il sera formé, au quartier général de chaque division, un conseil de guerre.

« Il sera également établi un conseil de guerre au quartier général de l'armée et de chaque corps d'armée.

« Ces conseils de guerre seront composés de la

manière qui est réglée dans le tableau ci-après pour le jugement des sous-officiers et soldats.

« Les autres conseils de guerre, dont la composition est portée au tableau, ne seront formés que quand le grade de l'accusé le rendra nécessaire. »

La commission propose de substituer à cet article la disposition suivante, qui formerait l'article 3 du projet amendé :

« Lorsqu'un rassemblement de troupes aura été déclaré armée ou corps d'armée par une ordonnance du roi, il sera formé, au quartier général de chaque division, ainsi qu'au quartier général de l'armée, et si elle est partagée en plusieurs corps d'armée, à celui de chacun de ces corps, deux conseils de guerre composés de la manière réglée ci-après, art. 5, pour le jugement des sous-officiers et soldats. Ces conseils seront désignés sous la dénomination de premier et de second conseil de guerre.

« Lorsque les circonstances l'exigeront, de semblables conseils de guerre pourront, sur l'ordre du général en chef, être formés dans les détachements de troupes dont les communications avec l'armée seraient longues et difficiles.

« Toutefois, il ne sera nommé pour les deux conseils de guerre d'une division, d'un quartier général ou d'un détachement, qu'un président et un vice-président, un auditeur adjoint et un seul greffier.

« Ces fonctionnaires seront attachés au premier conseil de guerre, lequel connaîtra exclusivement, sauf l'exception déterminée ci-après, de toutes les affaires à juger dans la division, le quartier général ou le détachement auquel il sera attaché.

« Le second conseil de guerre ne sera réuni que pour statuer sur les affaires dans lesquelles le jugement rendu par le premier conseil de guerre aura été annulé. Dans ces cas, il aura pour président et pour auditeur, le président ou le vice-président, l'auditeur, ou l'auditeur-adjoint du premier conseil de guerre, à l'exclusion de ceux de ces fonctionnaires qui auraient pris part au jugement annulé; et pour greffier, celui du même conseil. »

**M. le marquis de Clermont-Tonnerre**, *ministre de la guerre*, déclare qu'il est autorisé par le roi à consentir à cet amendement ainsi qu'à tous ceux qui ont été proposés par la commission à ce chapitre.

La délibération s'établit en conséquence sur l'article amendé.

M. le comte d'Ambrugeac, membre de la commission, obtient la parole.

**M. le comte d'Ambrugeac** (1). Messieurs, le rapport qui a été soumis à Vos Seigneuries ne pouvait contenir, avec détail, les motifs qui ont déterminé votre commission à proposer de nombreux amendements. Le noble rapporteur a dû se borner à la discussion des questions principales; mais nous nous ferons un devoir de donner à la Chambre toutes les explications qu'elle pourra désirer,

Je lui demande, en conséquence, la permission d'entrer dans quelques détails sur l'article soumis à sa discussion. Je parlerai de l'article amendé par la commission puisqu'il est adopté par le ministre.

*Lorsqu'un rassemblement de troupes aura été déclaré armée ou corps d'armée par ordonnance du roi, il sera formé*, etc.; tel est le commencement du premier paragraphe de l'article 3. Un noble pair a pensé que ces expressions ne caractériseraient pas assez l'état de guerre, et qu'elles pourraient s'entendre d'un rassemblement de troupes pour une armée d'observation, un cordon sanitaire ou même un camp de manœuvres. Le nom d'armée ou de corps d'armée, selon l'usage habituel, ne se donne ni aux troupes employées à un cordon sanitaire, ni à celles qu'on rassemble dans des camps d'instruction. Trois divisions d'infanterie doivent camper cette année à Saint-Omer. Il n'y aura certainement pas d'ordonnance du roi pour que ce rassemblement s'appelle armée ou corps d'armée. Nous vivons au milieu d'une paix profonde, cependant deux fortes divisions de troupes françaises occupent Cadix et Barcelonne, il est indispensable qu'elles soient sur le pied de guerre, et que le roi, par une ordonnance, puisse y organiser la justice militaire sous le rapport de la formation des conseils de guerre et de leur juridiction. On ne dira pas que ces troupes d'occupation sont dans les divisions territoriales, et si vous remplaciez le commencement de l'article par ces mots : *Lorsqu'en temps de guerre, un rassemblement de troupes*, etc., il est évident que la loi serait incomplète et qu'elle ne pourvoirait pas à toutes les nécessités. A Cadix, comme à Barcelonne, il n'existe aucun tribunal français, la justice militaire doit donc comprendre dans sa juridiction tous les crimes et délits commis par les militaires et par ceux qui dépendent du ministère de la guerre. Nous n'avons aperçu aucun inconvénient à l'adoption de la rédaction proposée, et à laisser à l'ordonnance du roi, chef suprême de l'armée, le droit, lorsque les circonstances l'exigeront, de donner à un rassemblement de troupes le nom d'armée ou de corps d'armée.

Pendant le cours de la discussion générale on nous a beaucoup parlé des nécessités de la guerre, du pouvoir absolu, de jugements à rendre sur la caisse d'un tambour, ou en plein champ, de force majeure. Nous ne vous demandons pas tant de concessions; nous voulons, au contraire, que toutes les garanties de la paix accompagnent le militaire en temps de guerre; et pour ces prévôtés, dont on se fait une si terrible idée, un examen plus approfondi vous prouvera que ce tribunal d'exception se trouve resserré dans les plus étroites limites, et que ses seuls justiciables sont déjà en état de vagabondage et de prévention.

Permettez-moi, nobles pairs, de comparer rapidement les dispositions de la loi qui concernent l'état de paix et l'état de guerre.

Le premier livre est consacré à l'organisation des tribunaux militaires, le chapitre Ier du titre Ier s'occupe de l'organisation des conseils de guerre aux armées; passez au titre II, Ier chapitre, page 86, vous y trouverez l'organisation des conseils de guerre dans les divisions territoriales. Il se compose seulement de trois articles; l'article 42 contient une légère différence avec l'article 3, en ce qu'il autorise le roi à organiser complètement deux conseils de guerre, et à leur affecter un ressort particulier. J'aurai l'occasion d'expliquer plus tard les raisons de ce changement. L'article suivant contient quelques variations pour l'ordre du tableau, qui sont nécessitées par la dispersion des troupes sur l'étendue de la division territoriale, et par le peu d'officiers généraux et de membres de l'intendance employés dans ces divisions.

Enfin les nominations confiées au général en

(1) *Le Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. le comte d'Ambrugeac.

chef sont dévolues au ministre de la guerre; toutes les autres dispositions du chapitre Ier du titre Ier s'étendent à l'organisation des conseils de guerre dans les divisions territoriales.

Le livre second traite de la compétence; cette question est la plus grave de celles que nous aurons par la suite à discuter. Jusqu'à présent aucun des nobles orateurs que nous avons entendus n'a refusé, pour l'état de guerre, la juridiction la plus étendue sous le double rapport de la nature des délits et de l'état des personnes. Nous conviendrons que la justice militaire est une exception au droit commun, et qu'elle doit être sagement limitée aux nécessités du service: quel intérêt auraient les militaires à aller au delà de ces nécessités indispensables? Ne sont-ils pas citoyens; n'ont-ils ni frères, ni parents, ni enfants, ni amis? voudront-ils les livrer à l'arbitraire, les arracher à leurs juges naturels? ce serait apparemment pour le plaisir de les juger et de voir couler leur sang. Messieurs, abordons avec calme cette grande et vitale question : que demandons-nous? Les moyens de préserver l'armée des complots qui pourraient compromettre sa sûreté, la possibilité de maintenir la discipline. Lorsque le moment sera venu, nous vous exposerons franchement le besoin du service, vous pèserez nos raisons, nous écouterons, avec la plus scrupuleuse attention, les vôtres, et, tous animés d'un désir égal de faire ce qui est juste dans l'intérêt de tous, nous serons promptement d'accord.

Le troisième livre contient la procédure. Vous avez sûrement remarqué que toutes les dispositions qui concernent l'état de guerre s'appliquent également à l'état de paix. Le titre VI, page 145, renvoie, pour les divisions territoriales, au mode de procédure suivi dans les conseils de guerre aux armées, à l'exception d'un seul article de peu d'importance.

Vous voyez, Messieurs, par ce rapide exposé, que le gouvernement, ainsi que votre commission, ont constamment cherché à maintenir pour l'état de guerre, toutes les garanties accordées pour l'état de paix. La raison qui a déterminé cette uniformité est facile à comprendre. Toutes les guerres ne sont pas offensives ; souvent on est malheureusement réduit à défendre le pays. La commission, en discutant chaque article du Code, n'a jamais perdu de vue cette position des armées; toujours elle s'est efforcée de concilier ce qu'exigeait le maintien de la discipline de l'armée, le respect dû aux lois du pays, les devoirs imposés à l'homme de guerre et les droits des citoyens.

Si les événements de la guerre conduisent nos armées sur un pays neutre allié, nous avons également cherché à respecter l'indépendance et les lois de ces pays, et pour ne pas nous tromper, nous nous faisions cette question: si, à ce que Dieu ne plaise, le territoire français s'ouvrait à des troupes alliées, supporterions-nous que nos concitoyens ne fussent pas protégés par nos lois et devinssent justiciables de tribunaux étrangers?

C'est ainsi, Messieurs, que nous avons procédé dans nos longues discussions. Nous n'apporterons, dans les graves débats qui s'ouvrent devant vous, aucun intérêt d'amour-propre; nous nous rallierons franchement à tous les amendements qui amélioreront la loi, bien sûrs que, lorsque vous n'approuverez pas notre travail, vous rendrez au moins justice à nos intentions et à notre zèle.

Je demande pardon à la Chambre de cette digression; je rentre dans la discussion de l'article 3.

La commission propose deux amendements. Le premier est d'établir deux conseils de guerre au lieu d'un seul, dans les divisions et aux quartiers généraux.

Le second consiste à accorder au général en chef la faculté d'établir des conseils de guerre près des détachements dont les communications avec l'armée seraient longues et difficiles.

Le partage de l'armée en divisions a été une des plus heureuses innovations militaires de la fin du dernier siècle. Ce système avait été conçu et essayé par le maréchal duc de Broglie pendant la campagne de 1760, mais il ne fut généralement adopté que lors de la guerre de la Révolution.

La division se compose de troupes de différentes armes, à l'exception des divisions de réserve de grosse cavalerie. Elle est sous le commandement direct et spécial d'officiers généraux nommés par le roi ; elle a son état-major particulier, son intendance militaire et des préposés de toutes les administrations de la guerre; enfin elle renferme en elle-même tous les moyens de combattre et de s'administrer: il devenait donc nécessaire d'y ajouter ceux de réprimer et de punir les fautes.

Pour compléter ce système, nous avons pensé qu'il fallait établir dans chaque division deux conseils de guerre; le gouvernement avait cru, au contraire, qu'un jugement du conseil unique d'une division étant annulé, on pourrait porter la cause devant le conseil de guerre de la division la plus voisine. Mais on a observé tous les inconvénients qui résulteraient de la translation des prisonniers, de la nécessité de pourvoir à leur subsistance, lorsqu'ils seraient loin de leurs corps, du déplacement des témoins souvent appelés à de grandes distances ; on a dit encore que ce serait prolonger indéfiniment des procès qui mettent en danger l'honneur et la vie des militaires. Enfin il ne doit résulter de l'adoption de cet amendement aucune augmentation de dépense, mais une justice plus prompte et surtout moins exposée aux soupçons de l'esprit de corps.

Nous avons aussi en faveur des changements proposés l'expérience du passé.

La loi du 13 brumaire an V n'avait établi qu'un seul conseil de guerre par division. Mais à cette époque les conseils de revision n'existaient pas encore. Ils furent créés le 18 vendémiaire an VI, et en même temps cette dernière loi prescrivit la formation d'un second conseil de guerre permanent par division, à l'effet de juger les causes que les conseils de revision auraient annulées. Nous vous proposons donc de rétablir ce que l'expérience de seize années de guerre a prouvé nécessaire.

Toutefois, Messieurs, je ne dois pas laisser ignorer à Vos Seigneuries que l'intention de la commission avait été de confier concurremment et alternativement aux deux conseils le jugement de toutes les affaires, et de s'en tenir par conséquent aux termes exacts de la loi du 27 fructidor an VII. Mais la crainte de détourner, à la guerre, de leurs fonctions un trop grand nombre d'officiers supérieurs, et la nécessité de doubler le nombre des auditeurs, des adjoints et des greffiers, nous ont fait consentir à limiter, ainsi que nous vous le proposons, les attributions des seconds conseils de guerre.

Un noble duc a trouvé quelques inconvénients à confier la présidence du second conseil de guerre au président ou au vice-président, qui

n'aurait pas siégé au conseil dont le jugement sera annulé. La commission, ainsi que je le disais tout à l'heure, avait d'abord proposé l'établissement de deux conseils complètement organisés, mais elle a considéré que c'était pour la première fois qu'on donnait aux conseils de guerre un vice-président et un adjoint, ou substitut au ministère public. Cette innovation lui avait paru complètement inutile, particulièrement celles des vice-présidents, et elle vous en aurait proposé le rejet, si ce moyen de la justifier ne s'était pas présenté.

Le noble duc aurait également désiré que la commission eût étendu aux conseils de guerre aux armées la faculté accordée par l'article 44 aux conseils de guerre des divisions territoriales, c'est-à-dire d'autoriser les seconds conseils à connaître de toutes les affaires concurremment avec le premier, lorsque les besoins de la justice militaire l'exigeront. Je lui observerai qu'il n'y a aucune comparaison à établir entre les divisions territoriales et les divisions de l'armée, soit sous le rapport du nombre des troupes, soit sous celui de l'étendue de pays qu'elles occupent. Ainsi, par exemple, les garnisons de la seizième division militaire s'élèvent à vingt-cinq ou trente mille hommes; celles de la première à plus de vingt. De même les distances qui séparent Rennes de Brest, Bordeaux de Bayonne, Toulouse de Perpignan, Nantes de La Rochelle, exigent dans ces divisions la formation de deux conseils avec des ressorts distincts. Mais à l'armée, la division, qui se compose de dix à douze mille hommes au plus, est toujours réunie; la direction qui, à elle seule, figure dans les jugements militaires pour cinq sixièmes, y est beaucoup plus rare, et l'admirable discipline de l'armée d'Espagne en 1823 a suffisamment prouvé que toutes les fois que les troupes recevront exactement leur solde et leurs vivres, le pillage et la maraude seront des crimes inconnus dans les armées françaises.

Le second amendement de la commission exige peu de développements. Souvent à l'armée le général en chef est forcé, soit pour maintenir ses communications, soit pour établir sur la route militaire de l'armée de grands dépôts, de détacher des corps de troupe moindre que la division. Si les communications sont longues et difficiles, il est indispensable d'assurer à ces détachements les moyens de juger les coupables.

Telles sont les principales raisons qui ont déterminé la commission à vous proposer les deux amendements soumis à votre délibération.

(La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le comte d'Ambrugeac).

**M. le baron de Barante** insiste sur une observation qu'il a indiquée dans la séance d'hier. L'article quoique destiné à établir la distinction entre l'état de guerre et l'état de paix, ne détermine cependant la compétence des tribunaux militaires d'armée que sur cette circonstance qu'une ordonnance du roi aurait déclaré armée ou corps d'armée un rassemblement de troupes. Une semblable ordonnance n'étant, en définitive, qu'un acte responsable du ministère, et pouvant s'appliquer à une force militaire rassemblée dans un tout autre but que la guerre, et même à un camp de plaisance, il y aurait de graves inconvénients à autoriser les ministres à changer ainsi l'ordre des juridictions à leur simple volonté, et pour des cas qui ne seraient pas ceux que le législateur aurait réellement eus en vue. Le noble pair proposerait donc d'insérer dans l'article une disposition qui restreindrait la juridiction des tribunaux d'armée au cas de guerre et à ceux où l'armée se trouverait sur un territoire étranger. Il demande, au surplus, si la Chambre adopte cette proposition, qu'elle soit renvoyée à la commission, pour la combiner avec la rédaction de l'article.

**M. le vicomte Dode de La Brunerie**, *membre de la commission*, observe que le projet originaire, comme l'amendement de la commission, ont eu pour but de pourvoir à toutes les situations possibles de l'armée. Ces situations sont tellement variées, qu'il était impossible de les préciser toutes, on a donc été forcé d'adopter une locution générale, et celle qui a été choisie a l'avantage de constituer juge des circonstances, où l'état de guerre devra commencer, le roi lui-même, chef suprême de l'armée.

**M. le comte de Chastellux** estime que toute incertitude doit être levée par les expressions dont se servent les articles 74 et 75 de la commission, qui mentionnent expressément les crimes commis en état de guerre et sur le territoire ennemi.

**M. le baron de Barante** observe que ce n'est pas aux articles 74 et 75 qu'il faut se reporter, mais bien à l'article 78 du projet, 76 de la commission; et la preuve qu'il ne s'est pas mépris sur le véritable sens de cet article, c'est que la commission déclare formellement qu'elle a voulu rendre le roi, c'est-à-dire en résultat le ministre, juge des circonstances où l'état de guerre devrait commencer. Le noble pair persiste donc à demander le renvoi à la commission de l'article et de l'amendement qu'il propose.

Le renvoi est mis aux voix et rejeté.

L'amendement lui-même est également écarté par la Chambre.

Les divers paragraphes dont se compose l'article 3 amendé sont ensuite mis aux voix et adoptés.

La Chambre passe à la délibération sur l'article 4, proposé par la commission, qui est destiné à remplacer la disposition du dernier paragraphe de l'article 3 du projet ci-dessus rapporté.

L'article 4 amendé est ainsi conçu :

« Les conseils de guerre dont, aux termes de l'article 5, la composition deviendrait nécessaire pour les jugements d'officiers généraux, supérieurs et autres, ne seront formés que lorsqu'il y aura lieu de procéder à ces jugements. »

**M. le comte de Tournon** observe que cette disposition ayant une liaison intime avec l'article qui précède et avec l'article qui suit, il est indispensable de le faire concorder entièrement avec ces deux articles; or, l'article 3, qui vient d'être voté, statue que les conseils de guerre se réuniront au quartier général; mais l'article 5 exige, par exemple, pour le jugement d'un lieutenant général, la présence de cinq maréchaux de France. Il est évident que jamais un pareil nombre de maréchaux ne pourra être réuni au quartier général d'une armée, quelle qu'elle soit : il faut donc que, dans ce cas au moins, le conseil s'assemble ailleurs; et comme cette difficulté peut se présenter, même pour un accusé d'un grade moindre, il serait utile d'exprimer dans l'article 4, qu'en pareil cas, le roi désignera le lieu où devra se tenir le conseil de guerre.

M. **le vicomte Dode de La Brunerie**, *membre de la commission*, estime qu'il a été suffisamment pourvu au cas dont on vient de parler par l'article 12 du projet de la commission, qui, dans les cas où il ne se trouve pas un nombre suffisant d'officiers d'un certain grade pour composer le conseil de guerre, autorise à appeler des officiers du grade inférieur, pourvu que ce grade soit au moins égal à celui de l'accusé.

M. **le duc de Fitz-James** observe que, dans le cas où il y a lieu de juger un lieutenant général commandant en chef, la loi ne permettant pas qu'il soit jugé par ceux qui se trouveraient sous ses ordres, il est évident que le conseil de guerre ne peut être tenu au quartier général : il faut donc, au moins, pour ce cas, qu'un autre lieu puisse être indiqué.

M. **le maréchal marquis de Lauriston**, *membre de la commission*, fait remarquer qu'il est impossible d'attribuer au roi l'indication du lieu où sera tenu le conseil de guerre, sa réunion pouvant devenir nécessaire dans un corps d'armée dont les communications avec la France auraient été interrompues par suite des événements de la guerre.

M. **le comte Belliard** estime que c'est toujours au général en chef que doit appartenir, ainsi qu'il est d'usage, l'indication du lieu de la réunion ; sans quoi le jugement deviendrait souvent impossible et la justice militaire perdrait ce caractère de promptitude qui forme un de ces principaux avantages. Un officier général, car c'est à l'égard de ces officiers que la question peut seulement avoir un intérêt réel, n'est jamais mis en jugement que dans des circonstances très graves et par conséquent urgentes : il importe donc que, dans tous les cas, le jugement puisse avoir lieu sur le champ, ce qui ne pourrait être s'il fallait en référer au roi.

M. **le comte de Bourbon-Busset** invoque, pour établir la nécessité de l'amendement, l'exemple de l'armée d'occupation aujourd'hui stationnée en Espagne. Si l'un des généraux qui commandent cette armée venait à être mis en jugement, il est évident qu'on ne pourrait trouver dans l'armée le nombre d'officiers généraux nécessaire pour composer le conseil : une autre indication de lieu serait donc indispensable.

M. **le comte Belliard** observe que, dans le cas où il y aura impossibilité de se procurer pour la formation régulière du conseil un nombre d'officiers suffisant, cette impossibilité obligera par elle-même le général commandant à se borner à l'arrestation du prévenu et à en référer au roi pour l'époque et le lieu du jugement.

M. **le marquis de Clermont-Tonnerre**, *ministre de la guerre*, estime que, dans tous les cas semblables, il y aura lieu de se conformer à l'article 43, qui, pour une espèce analogue et dans les divisions territoriales, permet de prendre en cas d'insuffisance, sur le tableau de la division voisine. Pourquoi n'en serait-il pas de même dans les corps d'armée? Au surplus, cette question n'est pas sans importance, et le ministre ne verrait aucun inconvénient à ce que l'article fût renvoyé à la commission, qui examinerait ce qui peut être nécessaire.

Le renvoi étant appuyé par plusieurs membres est mis aux voix et adopté.

La délibération s'établit sur les dispositions contenues dans l'article 5 proposé par la commission. Ces dispositions sont destinées à remplacer les articles 4, 5 et 6 du projet, lesquels étaient ainsi conçus :

« *Art.* 4 *du projet.* Les conseils de guerre seront composés d'un président, de cinq juges, d'un auditeur et d'un greffier. »

« *Art.* 5 *du projet.* Le président et les juges des tribunaux d'armée seront du grade déterminé par le tableau suivant, en raison du grade de l'accusé :

*Grade de l'accusé. — Grades des juges.*

Sous-officier et soldat. — Président : un colonel ou un vice-président lieutenant-colonel. Juges : deux chefs de bataillon, d'escadron ou majors, un capitaine, un lieutenant ou sous-lieutenant, un sous-officier.

Lieutenant ou sous-lieutenant. — Même composition, en remplaçant le sous-officier par un second capitaine.

Capitaine. — Même composition, en remplaçant le sous-officier et le lieutenant ou sous-lieutenant par deux chefs de bataillon, d'escadron ou majors.

Chef de bataillon ou d'escadron, ou major. — Président : un maréchal de camp. Juges : deux colonels et deux lieutenants-colonels, un chef de bataillon, d'escadron ou major.

Lieutenant colonel. — Président un maréchal de camp. Juges : un maréchal de camp, deux colonels et deux lieutenants-colonels.

Colonel. — Président : un lieutenant général. Juges : trois maréchaux de camp, deux colonels.

Maréchal de camp. — Président : un maréchal de France. Juges : trois lieutenants généraux, deux maréchaux de camp.

Lieutenant général. — Président : un maréchal de France. Juges : trois maréchaux de France, deux lieutenants généraux.

« *Art.* 6 *du projet.* L'auditeur sera du grade de chef de bataillon d'escadron ou de major. Il pourra être suppléé par un adjoint du grade de capitaine. »

Ces dispositions se trouvent ainsi modifiées dans l'article 5 rédigé par la commission :

« *Art.* 5 *amendé.* Les conseils de guerre seront composés d'un président, de six juges, d'un auditeur et d'un greffier.

« Les auditeurs près des conseils de guerre seront du grade de chef de bataillon ; et les auditeurs adjoints de celui de capitaine.

« Les présidents, vice-présidents et juges seront des grades déterminés dans le tableau suivant, en raison du grade de l'accusé :

*Grade de l'accusé. — Grades des juges.*

Sous-officier et soldat. — Président : un colonel, ou un vice-président lieutenant-colonel. Juges : un chef de bataillon, d'escadron ou major, deux capitaines, un lieutenant, un sous-lieutenant, un sous-officier.

Sous-lieutenant. — Même composition, en remplaçant le sous-officier par un sous-lieutenant.

Lieutenant. — Même composition, en remplaçant les deux sous-lieutenants par un capitaine et un lieutenant.

Capitaine. — Président : un colonel. Juges : un

lieutenant-colonel, trois chefs de bataillon, d'escadron ou majors, deux capitaines.

Chef de bataillon, d'escadron ou major. — Président : un maréchal-de-camp. Juges : deux colonels, deux lieutenants-colonels, deux chefs de bataillon, d'escadron ou majors.

Lieutenant-colonel. — Même composition, en remplaçant les deux chefs de bataillon, d'escadron ou majors, par deux maréchaux-de-camp.

Colonel. — Président : un lieutenant général. Juge : quatre maréchaux-de-camp, deux colonels.

Maréchal-de-camp. — Président : un maréchal de France. Juges : quatre lieutenants généraux, deux maréchaux-de-camp.

Lieutenant général. — Président : un maréchal de France. Juges : quatre maréchaux de France, deux lieutenants généraux.

Si le lieutenant général mis en jugement commande en chef une armée ou un corps d'armée, aucun des lieutenants généraux employés sous ses ordres ne pourra faire partie du conseil de guerre devant lequel il sera traduit. »

**M. le duc de Crillon** rappelle une observation qu'il a déjà eu occasion de faire dans le cours de la discussion générale, relativement à la dénomination *d'auditeur* substituée dans le projet à celle de rapporteur. Il lui semble que la dénomination ancienne exprimait mieux les fonctions de l'officier chargé de l'instruction ; il demande en conséquence qu'au mot auditeur on substitue celui d'officier rapporteur.

**M. le marquis de Clermont-Tonnerre**, *ministre de la guerre*, estime qu'une dénomination nouvelle est devenue nécessaire parce que les anciennes attributions des capitaines rapporteurs sont entièrement changées par le projet.

**M. le comte de Pontécoulant** estime qu'il s'agit ici d'autre chose encore que d'un mot : c'est surtout le changement de fonctions dont le ministre vient de parler qu'il importe de considérer et d'apprécier. L'auditeur réunit en sa personne, aux termes du projet, les attributions autrefois divisées entre le capitaine rapporteur et le commissaire du roi. Peut-être cette double charge est-elle trop pesante pour un seul homme ? Mais ce qui est surtout à regretter, c'est la suppression de l'utile institution du commissaire du roi. Cependant l'article dont la Chambre s'occupe en ce moment est relatif à l'état de guerre, et dans cet état il faut bien reconnaître que l'organisation de la justice militaire doit être plus simple qu'en temps de paix. Le noble pair ne proposera donc pas la séparation des deux fonctions : mais il se réserve de rappeler cet objet à l'attention de la Chambre, quand il s'agira de régler la juridiction en temps de paix.

**M. le comte d'Ambrugeac**, *membre de la commission*, déclare que ce qui l'a déterminé à adopter la dénomination d'auditeur, c'est qu'il en fallait nécessairement une nouvelle, le titre d'officier rapporteur ne pouvant donner qu'une idée incomplète des fonctions qui se trouveront maintenant réunies sur la tête de l'officier chargé d'instruire. Il pense donc que la dénomination d'auditeur doit être maintenue.

**M. le duc de Crillon**, *auteur de l'amendement*, insiste, au contraire, pour qu'une autre dénomination soit adoptée.

L'amendement est mis aux voix et rejeté.

Les divers paragraphes qui composent l'article ainsi que le tableau qui en fait partie sont successivement mis aux voix et adoptés.

L'article 7 du projet s'exprimait ainsi :

« Pour le jugement des délits d'administration et de comptabilité, l'un des juges du tribunal d'armée sera remplacé par un des membres de l'intendance militaire, conformément au tableau ci-dessous :

*Grade de l'accusé. — Juges remplacés. — Juges remplaçants.*

Sous-officier et soldat. — Un capitaine. — Un sous-intendant militaire adjoint.

Lieutenant et sous-lieutenant. — Un capitaine. — Un sous-intendant militaire adjoint.

Capitaine. — Un chef de bataillon, d'escadron, ou major. — Un sous-intendant militaire.

Chef de bataillon, d'escadron, ou major. — Un lieutenant-colonel. — Un sous-intendant militaire.

Lieutenant-colonel. — Un colonel. — Un sous-intendant militaire.

Maréchal-de-camp. — Un lieutenant général. —Un intendant militaire.

Lieutenant-général. — Un lieutenant général. — Un intendant militaire.

La commission propose de le réduire à la disposition suivante, qui deviendrait l'article 6 du projet amendé.

*Art. 6 amendé.* Pour le jugement des délits d'administration de comptabilité, l'officier général qui aura donné l'ordre d'informer, pourra adjoindre à l'auditeur un membre de l'intendance militaire qu'il désignera. »

C'est sur cette rédaction que la discussion s'établit.

**M. le marquis de Mortemart** demande que l'adjonction d'un membre de l'intendance soit nécessaire et non facultative, comme dans la rédaction proposée. Rien de ce qui touche à l'organisation des tribunaux ne doit être laissé à l'arbitraire, et si l'adjonction est utile il faut qu'elle profite à tous ceux qui se trouveront dans le cas pour lequel elle est autorisée.

**M. le baron Mounier** observe qu'il ne s'agit ici que de l'instruction de l'affaire. C'est donc à tort que, dans la rédaction de l'article, on s'est servi du mot *jugement*. Il demande que ce mot soit remplacé par celui *d'instruction*, puisque c'est dans l'article suivant que le projet s'occupe du jugement.

**M. le marquis de Mortemart** estime que l'on pourrait mettre les deux mots, afin que l'auditeur pût se faire assister, même à l'audience, de l'intendant militaire, dont le concours aurait été jugé nécessaire.

**M. de Vatimesnil**, *conseiller d'État, commissaire du roi*, déclare que le mot *instruction*, employé seul, lui paraît préférable. L'intendant militaire n'étant en quelque sorte appelé que comme expert, et pour éclairer les faits, sa présence devient inutile une fois que l'affaire est instruite et portée à l'audience.

**M. le comte de Tournon** observe que si le mot *instruction* est le seul placé dans la loi, l'adjonction de l'intendant doit demeurer facultative, puisqu'il peut arriver que, dans certaines affaires

plus claires que les autres, cette voie d'instruction soit inutile.

On demande que l'article soit renvoyé à la commission pour sa rédaction définitive.

Le renvoi est mis aux voix et adopté.

L'article 8 du projet était ainsi conçu :

« Pour juger un membre du corps de l'intendance militaire, le conseil de guerre sera composé, savoir :

Pour un sous-intendant militaire adjoint, comme pour un chef de bataillon ;

Pour un sous-intendant militaire, comme pour un colonel;

Pour un intendant militaire, comme pour un maréchal-de-camp.

Toutefois, dans le premier cas, un des deux colonels sera remplacé par un sous-intendant, et le juge chef de bataillon, par un sous-intendant ou par un sous-intendant adjoint.

Dans le second cas, un des juges maréchaux-de-camp sera remplacé par un intendant, et un des juges colonels par un sous-intendant.

Dans le troisième cas, un des juges lieutenants généraux et des juges maréchaux-de-camp seront remplacés chacun par un intendant. »

Cet article, devenu l'article 7 dans le projet amendé, est modifié ainsi qu'il suit par la commission :

« *Article* 7 *amendé*. Pour juger les membres du corps de l'intendance militaire, les conseils de guerre seront composés conformément à l'article 5, et d'après un classement qui sera déterminé par une ordonnance du roi.

« Toutefois, deux membres de ce corps, du rang de l'accusé, remplaceront, dans les conseils de guerre, les deux juges du grade le moins élevé.

« Ces deux membres du corps de l'intendance militaire seront désignés d'après l'ordre du tableau, dont il sera fait mention à l'article 16. »

Cet article, ainsi modifié, est adopté sans aucune réclamation par la Chambre.

**M. le comte Daru** demande qu'il soit ajouté au projet, soit après l'article 7, soit à toute autre place que la Chambre jugerait plus convenable, une disposition qui déclare que, dans tous les cas, les intendants militaires seront justiciables du conseil de guerre établi au quartier général. La nature des fonctions que remplissent les intendants les exposant à avoir de fréquentes discussions d'intérêt avec les corps auxquels ils sont attachés, il serait à craindre que, s'ils étaient jugés par les conseils de guerre attachés à ces corps, ils n'y rencontrassent des préventions qui ne seront pas à craindre au quartier général.

**M. le marquis de Clermont-Tonnerre**, *ministre de la guerre*, observe qu'aux termes des articles 51 et 52 de la commission, les chefs de bataillon et colonels, ainsi que les individus des classes correspondantes, ne pouvant être jugés qu'au quartier général du corps d'armée, ou même au grand quartier général, le vœu du préopinant est rempli, puisque que les membres de l'intendance militaire ne peuvent être assimilés à un grade inférieur à celui de chef de bataillon.

**M. le comte Daru** déclare que s'il est bien entendu que l'application du projet sera faite dans ce sens, il retire sa proposition : mais il lui semblerait plus convenable de l'exprimer clairement, afin de lever à cet égard toute incertitude.

**M. le comte d'Ambrugeac**, *membre de la commission*, estime que, dans tous les cas, c'est au moment où la discussion s'ouvrira sur l'article 52 que la Chambre pourra juger s'il est nécessaire d'ajouter à cet article une disposition qui, suivant lui, ne peut qu'ajouter à la clarté du projet, et qui est entièrement conforme aux intentions de ses rédacteurs.

D'après cette observation la proposition n'a pas de suite.

Les articles 9 et 10 du projet étaient conçus en ces termes :

« *Art.* 9 *du projet*. Pour juger les médecins, chirurgiens, pharmaciens militaires, les officiers d'administration des hôpitaux et les agents en chef ou principaux des différents services, le conseil de guerre sera composé, savoir : pour un médecin, chirurgien, pharmacien, officier d'administration des hôpitaux, directeur des subsistances, payeur ou receveur du Trésor, directeur des postes et agent des transports, chargés en chef du service d'une armée, comme pour un colonel;

« Et pour un médecin, chirurgien, pharmacien, officier d'administration des hôpitaux, directeur des subsistances, payeur ou receveur du Trésor, directeur des postes et agent des transports, chargés du service d'un corps d'armée, d'une division, d'une place ou d'un hôpital militaire dépendant de la division ou du corps d'armée, comme pour un chef de bataillon, d'escadron, ou major. »

« *Art.* 10 *du projet*. Les officiers de santé militaires autres que ceux qui sont mentionnés dans l'article précédent, et tous les agents employés des divers services de la guerre ou autres services près des armées, qui exercent leurs fonctions en vertu d'un brevet, d'une commission ou d'un engagement seront, sous le rapport de la juridiction militaire, divisés en trois classes, par ordonnance du roi, pour être jugés, lorsqu'ils seront traduits devant un tribunal d'armée, savoir :

« Ceux de la première classe, comme les capitaines ;

« Ceux de la seconde classe, comme les lieutenants ou sous-lieutenants ;

« Et ceux de la troisième, comme les sous-officiers. »

La commission a proposé de remplacer ces deux articles par l'article 8 amendé, ainsi conçu :

« *Article* 8 *amendé*. Les médecins, chirurgiens, pharmaciens militaires, les officiers des administrations des hôpitaux, les directeurs des subsistances, les payeurs ou receveurs du Trésor, les agents des transports, et généralement tous les agents ou employés des divers services de la guerre ou autres services quelconques près des armées, exerçant leurs fonctions en vertu d'un brevet, d'une commission ou d'un engagement, soit près des armées, soit dans les places et établissements qui en dépendent, seront, sous le rapport de la juridiction militaire, divisés en classes par une ordonnance du roi.

« Pour juger les individus ci-dessus désignés, les conseils de guerre seront composés selon le grade auquel correspondra la classe du prévenu, conformément au tableau annexé à l'article 5. »

Cet article est adopté sans discussion par la Chambre.

**M. le comte d'Ambrugeac**, *membre de la commission*, demande, en son nom, qu'avant de délibérer sur l'article 9 du projet amendé, relatif au jugement des prisonniers de guerre, la Chambre prononce d'abord sur l'article 11 qui formait

dans le projet originaire l'article 12, et qui n'est que le corollaire de l'article qui vient d'être adopté. L'article 11 deviendrait ainsi l'article 9. Le noble pair observe, au surplus, que, depuis le rapport, la commission a cru devoir faire à la première rédaction de cet article un léger changement qui n'a pour objet que de la rendre plus claire.

Cet ordre de délibération est adopté.

L'article 12 du projet est ainsi conçu :

« Toutes les fois que l'une ou plusieurs des personnes dont il est fait mention dans les articles 9, 10 et 11 ci-dessus, seront traduites devant les conseils de guerre aux armées, l'un des juges sera remplacé par un membre de l'intendance militaire, ainsi qu'il est réglé pour les délits d'administration et de comptabilité. »

La rédaction définitive proposée par la commission pour remplacer cet article est la suivante :

« Toutes les fois que l'une ou plusieurs des personnes dont il est fait mention dans l'article 8, seront traduites devant les conseils de guerre aux armées, le juge, officier supérieur du grade le moins élevé ou à égalité de grade le moins ancien, sera remplacé par un sous-intendant militaire désigné d'après l'ordre du tableau dont il sera fait mention à l'article 16. »

Cette rédaction, qui formait l'article 11 des amendements, est adoptée sans difficulté par la Chambre pour devenir l'article 9 du projet de loi.

L'article 9 du projet amendé, devenu ainsi l'article 10, et qui ne correspond à aucun article du projet originaire est mis en discussion. Il s'exprime en ces termes :

« *Article* 10 *amendé*. Pour juger les prisonniers de guerre, les conseils de guerre seront composés comme pour les militaires français. »

**M. le comte de Tournon** demande si l'intention des rédacteurs de l'article a été, comme semblent l'exiger la justice et la courtoisie française, de composer les conseils de guerre destinés à juger des prisonniers de guerre, suivant le grade de ces prisonniers, de la même manière que pour les militaires français de même grade. Si tel est l'esprit de l'article, le noble pair demande que la chose soit clairement exprimée en ajoutant à la fin de l'article, ces mots : *des grades correspondants*.

**M. le comte Dode de La Brunerie**, *membre de la commission*, déclare que la rédaction a paru suffisamment claire. En effet, puisque les conseils de guerre destinés à juger des prisonniers de guerre seront composés comme ils le seraient pour des militaires français, il est évident que, dans leur composition, on aura égard au grade de l'accusé, ainsi que cela se pratiquerait pour un français. L'expression de *grades correspondants* pourrait d'ailleurs donner lieu à quelques incertitudes, puisque les grades des armées étrangères ne correspondent pas tous exactement avec ceux de notre armée.

L'amendement est mis aux voix et rejeté.

L'article lui-même est ensuite adopté par la Chambre.

L'article 11 du projet s'exprimait ainsi :

« Lorsque, dans les cas prévus par le présent code, il y aura lieu à traduire un individu non militaire devant un tribunal d'armée, le tribunal sera composé comme s'il devait procéder au jugement d'un capitaine. »

Cet article, qui, par suite du changement d'ordre précédemment adopté par la Chambre, se trouve reprendre le n° 11 dans le projet amendé, est rédigé en ces termes par la commission :

« Art. 11. Lorsque, dans les cas prévus par le présent code, il y aura lieu à traduire un individu non militaire devant un conseil de guerre d'armée, ce conseil sera composé comme s'il devait procéder au jugement d'un capitaine. »

**M. le comte Roy** observe que, pour rendre la rédaction de cet article plus complète, il serait nécessaire d'ajouter à ces mots : *un individu non militaire*, ceux-ci : *ou non assimilé aux militaires*.

Par l'article 8, les dispositions déjà adoptées contiennent en effet des assimilations au moyen desquelles certains individus non militaires, les médecins, par exemple, doivent être jugés suivant le degré de leurs fonctions, par des conseils de guerre composés comme pour un colonel ou comme pour un chef de bataillon. L'article 11 ne peut avoir pour but ni pour résultat de déroger à ces dispositions : il faut donc que son application soit restreinte à ceux des individus non militaires, dont la position n'est pas réglée par les autres articles, c'est-à-dire à ceux qui ne sont pas assimilés aux militaires.

**M. le comte Dode de La Brunerie**, *membre de la commission*, déclare que tel était en effet l'esprit de l'article, mais la rédaction que l'on propose est plus claire, et la commission ne peut qu'y donner son assentiment.

**M. le comte Belliard** observe que par la latitude même des termes dans lesquels l'article est rédigé, il s'appliquera nécessairement aux étrangers non militaires ; or, n'y aurait-il pas quelque inconvenance, quelque injustice même à composer toujours le conseil de guerre destiné à juger un étranger non militaire, quel que fût son rang dans la société, comme pour un simple capitaine ?

Les chances de la guerre peuvent rendre justiciable d'un conseil de guerre français un prince étranger, de même qu'à une époque de trop douloureuse mémoire, elles auraient pu amener devant un conseil de guerre étranger un Français du rang le plus élevé. Ne serait-il pas de la générosité française de donner dans ce cas l'exemple de composer le conseil destiné à jugé l'étranger comme il le serait pour un officier français placé dans une position sociale analogue ? Ne serait-il pas convenable aussi d'y faire entrer, dans ce cas, un juge compatriote de l'étranger ? Ce sont deux graves questions que le noble pair soumet aux méditations de la Chambre, et dont il demande le renvoi à la commission.

**M. de Vatimesnil**, *conseiller d'État, commissaire du roi*, observe que dans le jugement d'un étranger par un conseil de guerre français, deux cas différents peuvent se présenter. Ou l'étranger est militaire en activité de service ; alors il est évident qu'il ne peut tomber entre les mains de l'armée française que comme prisonnier de guerre, et son sort est réglé, dans ce cas, par l'article 10 adopté tout à l'heure. Ou l'étranger n'est pas militaire ; mais alors il faut bien s'en tenir à une règle uniforme, car il est impossible d'établir dans la loi, pour les diverses positions sociales où peut se trouver l'étranger pour les diverses fonctions qu'il peut remplir, une échelle, une assimilation qui manquerait de bases ; et, d'un autre côté, la fixité nécessaire à toutes les lois

qui règlent l'ordre des juridictions ne permet pas de laisser, dans ce cas, au général en chef la faculté de composer le conseil à son gré, ce qui cependant serait le seul moyen possible de satisfaire au vœu du noble pair : quelque généreux que soient les sentiments qui ont dicté sa proposition, il semble donc qu'elle ne saurait être admise par la Chambre.

M. **le comte de Tournon**, tout en reconnaissant combien il peut être difficile de trouver une rédaction convenable pour une pareille disposition, croit devoir cependant insister pour que la commission soit invitée à s'en occuper, peut-être pourrait-elle trouver une base pour ce travail dans les assimilations qui existent chez plusieurs nations étrangères entre les diverses fonctions civiles et même entre les diverses positions sociales et les grades militaires. Dans tous les cas, cette question de justice et de convenance mérite une discussion approfondie et justifie suffisamment le renvoi demandé.

M. **le comte d'Ambrugeac**, *membre de la commission*, déclare que la commission s'est déjà occupée de la difficulté qui vient d'être soumise à la Chambre ; elle avait proposé un amendement qui laissait au général en chef le droit d'assimiler, en ce cas, l'étranger non militaire à tel grade militaire auquel sa position sociale paraîtrait correspondre. Mais elle a été détournée de faire aucune proposition par les raisons mêmes qui viennent d'être exposées par le commissaire du roi, et surtout par cette considération, qu'en matière de juridiction rien ne peut être laissé à l'arbitraire ; elle persiste donc à demander l'adoption de l'article tel qu'il est rédigé.

M. **le baron Mounier** insiste pour le renvoi à la commission. La question est grave et mérite toute l'attention de la Chambre. Il avait songé aussi à demander que l'assimilation fût, en ce cas, abandonnée au général en chef. Assurément un pareil arbitraire, s'il est indispensable, ne saurait être confié à de meilleures mains ; et un général français saura toujours apprécier, en pareil cas, ce qu'exigent la justice et les convenances. Il est évident qu'elles ne permettent pas qu'un lieutenant-colonel puisse prendre le conseil qui aurait à prononcer sur le sort d'un homme du rang le plus élevé dans la hiérarchie sociale. Un conseil de guerre présidé par un maréchal de France, répondrait seul à ce qu'exigerait le rang de l'accusé. Cependant, comme on ne peut prévoir tous les cas, une latitude quelconque est nécessaire ; mais pour donner le moins de prise possible au reproche d'arbitraire, ne pourrait-on pas statuer qu'en général, le conseil de guerre sera composé comme pour un capitaine, mais que le général en chef pourra, suivant le cas, composer le conseil comme il doit l'être pour un grade plus élevé ; c'est un aperçu qu'il appartient à la commission d'examiner et de mûrir si elle l'adopte.

Le renvoi à la commission est mis aux voix et adopté.

L'article 12 du projet, ayant déjà été soumis à la délibération, étant devenu l'article 11 du projet amendé, la Chambre passe à l'article 13, ainsi conçu dans le projet originaire :

« S'il ne se trouvait pas, dans les différents « grades, un nombre suffisant d'officiers ou de « membres de l'intendance militaire, pour la « composition des conseils de guerre, les prési« dents et les juges pourront être pris dans les « grades immédiatement inférieurs, mais sans « jamais descendre au-dessous du grade de l'ac« cusé. »

Cet article, devenu l'article 12 du projet amendé, a été rédigé par la commission dans les termes suivants.

« Art. 12 amendé. S'il ne se trouvait pas, dans la division ou le quartier-général où doit se former un conseil de guerre, un nombre suffisant d'officiers ou de membres de l'intendance militaire du grade requis pour la composition de ce conseil, les juges pourraient être pris dans les grades immédiatement inférieurs, mais sans que l'on pût, dans aucun cas, descendre au-dessous du grade de l'accusé. »

M. **le comte de Chastellux** observe que la difficulté qui s'est déjà élevée sur l'article 4, au sujet de l'insuffisance possible du nombre des officiers du grade nécessaire pour composer le conseil de guerre, se reproduit tout entier sur l'article 12, puisque, malgré la faculté établie par cet article de descendre à un grade inférieur mais au moins égal à celui de l'accusé, il est encore possible que le nombre nécessaire ne se trouve pas. Si ce cas arrive, la loi ne dit pas ce qu'il y aura à faire. Elle présente donc une lacune qu'il importe de remplir, et c'est pour arriver à ce résultat que le noble pair demande le renvoi de l'article à la commission.

M. **le vicomte Dubouchage** ajoute, à l'appui du renvoi, que la disposition de l'article 12, qui a été invoquée dans la discussion de l'article 4, ne saurait avoir d'application que dans les divisions territoriales, et serait inexécutable à l'armée et dans des cas où les communications seraient interceptées entre les divers corps qui la composent ou entre elle et la France.

M. **le maréchal marquis de Lauriston**, *membre de la commission*, observe que dans le cas où le nombre d'officiers nécessaires pour la formation du conseil ne se trouverait pas, la nécessité ferait suspendre le jugement jusqu'à ce que les communications fussent rétablies, et qu'il en pût être référé au ministre.

M. **le marquis de Clermont-Tonnerre**, *ministre de la guerre* déclare qu'il persiste à croire qu'en pareil cas le principe établi par l'article 43, pour les divisions territoriales, devrait être étendu à l'état de guerre ; mais il ne voit aucun inconvénient au renvoi à la commission, afin qu'elle s'explique sur la difficulté, et qu'elle indique les moyens d'y pourvoir.

Le renvoi à la commission est mis aux voix et adopté.

Les articles 14, 15 et 16 du projet sont conçus en ces termes :

Article 14 du projet. S'il y a plusieurs accusés de différents grades, lors même qu'il existerait entre eux des intérêts différents ou contraires, la composition du tribunal d'armée sera toujours déterminée par le rang et le grade le plus élevé. »

Article 15 du projet. Les auditeurs et leurs adjoints seront nommés par notre ministre de la guerre.

Les présidents, vice-présidents et greffiers seront nommés par les généraux en chef.

Leur nomination aura son effet jusqu'à remplacement ou révocation.

En cas d'urgence, les auditeurs et leurs ad-

joints pourront être nommés provisoirement par les généraux en chef.

« Article 16 du projet. Les officiers qui devront siéger comme juges dans les conseils de guerre seront appelés successivement, d'après l'ordre de leur inscription sur les tableaux dont il sera parlé à l'article suivant.

« Les sous-officiers seront appelés successivement dans les différents corps par ordre d'armes et de numéros, et suivant leur rang de grade et d'ancienneté dans chaque corps.

« Les juges des conseils de guerre autres que les présidents seront renouvelés tous les trois mois. »

Ces articles portés dans le projet amendé sous les numéros 13, 14 et 15, y sont ainsi rédigés :

« Article 13 *amendé*. S'il y a plusieurs accusés de différents grades, lors même qu'il existerait entre eux des intérêts différents ou contraires, la composition du conseil de guerre d'armée sera toujours déterminée par le rang et le grade le plus élevé.

« Article 14 *amendé*. Les auditeurs et leurs adjoints seront nommés par notre ministre de la guerre et pourront l'être provisoirement par les généraux en chef, en cas d'urgence.

« Les présidents et vice-présidents seront nommés par les généraux en chef, et seront choisis exclusivement parmi les militaires exerçant déjà un emploi dans l'armée.

« Les greffiers seront pareillement nommés par les généraux en chef.

« Toutes ces nominations auront leur effet jusqu'à remplacement ou révocation. »

« Article 15 *amendé*. Les officiers et sous-officiers qui devront siéger comme juges dans les conseils de guerre, seront appelés successivement, dans l'ordre de leur inscription sur les tableaux dont il sera parlé dans l'article suivant, et de manière que les premiers conseils de guerre se composent de ceux qui, dans chaque grade, sont appelés les premiers à siéger.

« Les juges des conseils de guerre autres que les présidents seront renouvelés tous les trois mois. »

M. **le comte de Pontécoulant** demande que ces mots : *notre ministre de la guerre*, qui se trouvent dans l'article 14, soient remplacés par ceux-ci : *le ministre de la guerre*, qui conviennent mieux au style législatif.

(Cette modification est mise aux voix et adoptée.)

Les articles ne donnent lieu à aucune autre réclamation, et sont adoptés dans les termes proposés par la commission, sauf la modification qui vient d'être faite.

L'article 17 du projet était ainsi conçu :

« L'intendant et le sous-intendant militaire de chaque division formera un tableau qui comprendra l'état nominatif, par grade et par ancienneté, des officiers généraux et officiers de tous grades, et des membres de l'intendance militaire employés dans cette division.

« L'intendant militaire de chaque corps d'armée et l'intendant général de l'armée dresseront, chacun pour ce qui le concerne, un tableau analogue des officiers généraux et officiers, ainsi que des membres de l'intendance militaire, attachés tant au quartier général près duquel ils sont respectivement employés, qu'aux corps ou administrations qui en dépendent.

« Ces tableaux serviront pour la formation des conseils de guerre appelés à juger des militaires de tous grades jusqu'à celui de lieutenant-colonel inclusivement.

« Pour la composition des conseils de guerre appelés à juger des militaires du grade de colonel ou d'officier général, il sera formé des tableaux spéciaux, savoir :

« Au quartier général de chaque corps d'armée, un tableau des officiers généraux, colonels et membres de l'intendance militaire employés dans le corps d'armée;

« Au quartier général de l'armée, un tableau analogue des officiers généraux, colonels et membres de l'intendance militaire employés dans l'armée.

« Le commandant en chef et son chef d'état-major ne seront, dans aucun cas, inscrits sur les tableaux, qui seront rectifiés au fur et à mesure des mutations. »

Cet article, devenu l'article 16 du projet amendé, est rédigé en ces termes par la commission :

« Le chef d'état-major de chaque division formera un tableau général, par grade et par ancienneté de grade, des sous-officiers de la division susceptibles d'être appelés à siéger comme juges dans les conseils de guerre, et désignés à cet effet par les chefs de corps, dans la proportion du quart du nombre effectif de sous-officiers présents aux drapeaux.

« Il formera en outre, pour le même objet et dans le même ordre, un tableau général des officiers de la division, du grade de sous-lieutenant et au-dessus jusqu'à celui de lieutenant-colonel inclusivement.

« Les chefs d'état-major de chaque corps d'armée, et le chef d'état-major général, dresseront, chacun pour ce qui le concerne, des tableaux analogues, comprenant les sous-officiers et officiers de tous grades jusqu'à celui de lieutenant-colonel inclusivement, employés aux quartiers généraux des corps d'armée, et à celui de l'armée.

« Ces tableaux serviront pour la formation des conseils de guerre appelés à juger les militaires du grade de capitaine et au-dessous, ainsi que les autres justiciables de classements correspondants attachés à ces quartiers généraux.

« Pour la composition des conseils de guerre appelés à juger les militaires du grade de chef de bataillon, d'escadron ou major et de lieutenant-colonel et des justiciables de classements correspondants, les chefs d'état-major de chaque corps d'armée et le chef d'état-major général formeront, chacun en ce qui le concerne, un tableau qui comprendra l'état nominatif, par grade et par ancienneté de grade, des maréchaux-de-camp, colonels, lieutenants-colonels, chefs de bataillon, d'escadron ou major et membres de l'intendance militaire, employés dans chaque corps d'armée et au quartier général du général en chef.

« Pour la formation des conseils de guerre appelés à juger les colonels et officiers généraux et les justiciables de classements correspondants, le chef d'état-major général de l'armée formera un tableau par grade et par ancienneté de grade, des officiers généraux, colonels et membres de l'intendance militaire employés dans l'armée.

« Les chefs d'état-major des divisions, ceux des corps d'armée, et le chef d'état-major général de l'armée, ne seront, dans aucun cas, inscrits sur les tableaux, qui seront rectifiés au fur et à mesure des mutations. »

M. **le baron Mounier** estime qu'il eût été préférable de diviser en plusieurs articles les dispositions nombreuses qui composent l'article 17, et dont la longueur empêche d'en bien saisir l'ensemble, mais il est une observation plus essentielle que cet article suggère. L'article 15 décide

que les conseils de guerre seront renouvelés tous les trois mois, l'article actuellement discuté règle l'ordre dans lequel les officiers seront appelés; mais ne serait-il pas nécessaire d'exprimer après quel intervalle de temps on pourra être appelé de nouveau à faire partie du conseil de guerre?

M. **de Vatimesnil**, *conseiller d'Etat, commissaire du roi*, estime qu'on doit s'en tenir à la disposition qui prescrit d'appeler les officiers, soit pour la formation première, soit pour les renouvellements successifs dans l'ordre du tableau; il est évident, en effet, que le nombre des officiers et sous-officiers portés sur le tableau, étant essentiellement variable suivant la composition et la force du corps d'armée, le temps après lequel chacun pourra être rappelé au conseil variera avec ce nombre, la loi ne peut donc tracer à cet égard de règle fixe.

M. **le baron Mounier**, *auteur de l'observation*, demande ce qui arrivera dans le cas où le nombre des officiers de l'un des grades ne présenterait pas un effectif suffisant pour renouveler intégralement même une seule fois le conseil de guerre. Si, par exemple, il n'existe dans un corps d'armée que huit officiers généraux ; comme il en faut cinq pour composer le conseil de guerre destiné à juger un colonel, comment pourra-t-on procéder au renouvellement?

*Un pair, membre de la commission*, observe que ce cas d'abord se présentera fort rarement; mais d'ailleurs le renouvellement trimestriel ne s'applique qu'aux conseils de guerre permanents, c'est-à-dire composés pour juger les sous-officiers et soldats. Or, la composition de ceux-ci ne doit laisser aucune crainte de ce genre à raison du petit nombre d'officiers de chaque grade qu'elle exige. Quant aux autres conseils, ils ne sont formés que pour le cas où leur réunion devient nécessaire. Il ne peut donc y avoir aucun embarras à cet égard ; et, dans tous les cas, l'ordre du tableau formant une rotation continue pour ce service comme pour tous les autres, on reprendrait, en cas d'insuffisance, et toujours dans l'ordre d'ancienneté, les officiers sortant du dernier conseil.

Aucune proposition formelle n'étant faite, l'article est mis aux voix et adopté.

L'article 18 du projet s'exprimait en ces termes :

« Lorsqu'un des juges appelés ne pourra siéger, il sera remplacé par le juge du même grade qui le suivra dans l'ordre du tableau. »

La commission ayant compris cette disposition dans l'article 99 des amendements, et le ministre ne s'opposant pas à ce changement, la délibération sur cet article est remise au moment où la Chambre s'occupera de l'article 99 du projet amendé.

L'article 19 du projet était ainsi conçu :

« Les dispositions des trois articles précédents seront observées à peine de nullité. »

La commission ayant reporté cet article après l'article 19 du projet amendé, la délibération sur cet article est également ajournée.

L'article 20 du projet était conçu en ces termes :

« Nul ne pourra faire partie d'un tribunal d'armée, à aucun titre, s'il n'est Français ou naturalisé Français, et s'il n'est âgé de 27 ans accomplis. »

Cet article devenu l'article 17 du projet amendé se trouve ainsi rédigé par la commission :

« Nul ne pourra faire partie d'un conseil de guerre, à aucun titre, s'il n'est Français ou naturalisé Français, et s'il n'est âgé de vingt-cinq accomplis.

« Toutefois, lorsqu'un militaire faisant partie d'un corps étranger au service du roi et soumis à la discipline commune de l'armée, sera mis en jugement, un officier de ce corps sera admis comme juge au conseil de guerre, en remplacement d'un des juges français, conformément au tableau ci-dessous :

*Grade de l'accusé. — Juge remplacé. — Juge remplaçant.*

Sous-officier et soldat. — Capitaine. — Capitaine.
Sous-lieutenant et capitaine. — Chef de bataillon. — Chef de bataillon.
Officier supérieur. — Un colonel. — Un colonel. »

M. **le marquis de Clermont-Tonnerre**, *ministre de la guerre*, demande qu'à ces mots *s'il n'est Français ou naturalisé Français*, qui se trouvent dans le premier paragraphe, on substitue ceux-ci : *s'il n'est né ou naturalisé Français*. La distinction faite dans la rédaction n'a en effet aucun sens, puisque le mot de Français peut s'appliquer avec une égale justesse au naturalisé comme au Français de naissance.

Ce changement de rédaction est consenti par la commission et adopté par la Chambre.

M. **le duc Decazes** insiste sur une observation qu'il a déjà présentée dans le cours de la discussion générale et qui s'applique au second paragraphe de l'article. La garantie que ce paragraphe accorde à l'étranger peut être utile; mais n'aurait-elle pas un inconvénient grave si on l'étendait au cas où un Français serait accusé de complicité avec l'étranger? Voudrait-on que, dans ce cas, le Français pût être jugé par un étranger? le noble pair ne pense pas qu'il en puisse être ainsi, et il demande que la Chambre prononce sur cette difficulté.

M. **de Vatimesnil**, *conseiller d'Etat, commissaire du roi*, estime que, dans ce cas, la difficulté devrait se résoudre par le grade, suivant la règle établie par le projet et qui veut qu'en cas de complicité de plusieurs militaires, le conseil soit composé comme il le serait pour le militaire du grade le plus élevé. Ainsi dans le cas où le militaire étranger serait le plus élevé en grade, le juge étranger devrait être admis; dans le cas contraire, le conseil ne serait composé que de Français; en cas d'égalité, l'ancienneté de service en déciderait.

*Un pair, membre de la commission*, déclare que la commission n'avait pas prévu ce cas : il serait donc utile, avant de prendre une décision, que la Chambre lui renvoyât de nouveau l'article.

Le renvoi à la commission étant appuyé par plusieurs pairs est mis aux voix et adopté.

L'article 21 du projet, auquel la commission ne propose aucun changement, et qui devient l'article 18 du projet amendé, ne donne lieu à aucune réclamation, et est adopté dans les termes suivants :

« Ne pourront être simultanément membres d'un même conseil de guerre, les parents ou alliés jusqu'au degré d'oncle et de neveu inclusivement; l'officier le moins élevé en grade, et, à grade égal, le moins ancien se retirera. »

L'article 22 du projet s'exprime en ces termes :

« Les présidents, vice-présidents, auditeurs et adjoints prêteront serment entre les mains du général en chef.

« Les greffiers prêteront serment entre les mains des présidents.

« Le serment sera ainsi conçu : Je jure d'être fidèle au roi, d'obéir à la Charte constitutionnelle, aux lois du royaume, aux ordonnances et règlements, et de remplir avec exactitude toutes les fonctions qui me sont confiées. »

Cet article, devenu l'article 19 du projet amendé, est rédigé ainsi qu'il suit :

« Les présidents, vice-présidents, auditeurs et adjoints prêteront serment entre les mains du général commandant l'armée, le corps d'armée, la division ou le détachement près duquel le conseil de guerre dont ils doivent faire partie sera établi.

« Les greffiers prêteront serment entre les mains des présidents.

« Le serment sera ainsi conçu : Je jure *devant Dieu* d'être fidèle au roi, d'obéir à la Charte constitutionnelle, aux lois, aux ordonnances, et de remplir avec exactitude les fonctions qui me sont confiées. »

L'article ainsi rédigé est adopté sans réclamation par la Chambre.

L'article 20 du projet amendé, correspondant à l'article 19 du projet originaire ci-dessus rapporté, avait été rédigé par la commission de la manière suivante :

« Art. 20. Les dispositions des articles 5, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19 seront observées à peine de nullité. »

**M. le comte de Sparre**, observe que parmi les dispositions dont cet article prescrit l'observation à peine de nullité, il en est plusieurs qui se trouvent en ce moment renvoyées à la commission ; il semble donc qu'avant de prononcer sur cette nomenclature, la Chambre doit attendre le résultat du renvoi qu'elle a ordonné. Le noble pair demande, en conséquence, le renvoi de cet article à la commission.

Ce renvoi est ordonné par la Chambre.

L'heure étant avancée, la suite de la discussion est ajournée à demain samedi, 31 du courant, à une heure.

La séance est levée.

---

## CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

### PRÉSIDENCE DE M. PARDESSUS, VICE-PRÉSIDENT.

*Séance du vendredi* 30 *mars* 1827.

La séance est ouverte à une heure.

M. Pardessus, l'un des vice-présidents, occupe le fauteuil.

M. le président du conseil, M. le garde des sceaux, M. le ministre de la marine, M. de Martignac, ministre d'Etat, M. de Bouthillier, directeur général des forêts, et M. Fumeron-d'Ardeuil, commissaire du roi, sont présents.

Un de MM. les secrétaires fait lecture du procès-verbal. La Chambre en adopte la rédaction.

L'ordre du jour est la *suite de la délibération sur les articles du projet de Code forestier.*

**M. le Président.** L'article 110 du projet est ainsi conçu :

« Art. 110. Dans aucun cas, et sous aucun prétexte, les habitants des communes et les administrateurs ou employés des établissements publics ne peuvent introduire ni faire introduire dans les bois appartenant à ces communes ou établissements publics, des chèvres, des brebis ou moutons, sous les peines prononcées par l'article 199 contre ceux qui auraient introduit ou permis d'introduire ces animaux, et par l'article 73 contre les pâtres ou gardiens.

« Toutefois, le pacage des moutons pourra être autorisé, dans certaines localités, par des ordonnances spéciales de Sa Majesté. »

La commission a proposé d'insérer, entre le 1er et le 2e § de cet article, la disposition suivante :

« Cette prohibition n'aura son exécution que dans deux ans à compter du jour de la publication de la présente loi. »

M. de Courtivron a la parole contre cet amendement.

**M. de Courtivron.** Messieurs, j'ai l'honneur de proposer à la Chambre une modification au second paragraphe de l'article 110, présenté par votre commission, et c'est d'abord de réduire à une année le sursis de la prohibition contenue dans le premier paragraphe. En effet, Messieurs, pourquoi une si longue prolongation d'un état de choses reconnu si abusif, si funeste aux bois et que les lois et ordonnances ont mis tant de soin à prohiber ? Je conçois que le ménagement et les égards dus aux intérêts particuliers, et la crainte de leur nuire en leur enlevant tout à coup la jouissance d'une faculté dont ils usaient, quelque pernicieuse qu'elle fût, ont déterminé nos honorables collègues à proposer un délai qui permet aux intéressés de se prémunir contre le dommage que pourra leur causer la prohibition ; mais le délai *d'une année* à partir de la publication de la loi, n'est-il pas bien suffisant pour vendre ou placer leur bétail et mettre autant que possible leurs intérêts à l'abri ? Lorsqu'il s'agit d'un abus aussi grave, n'est-ce pas un devoir de n'en tolérer la continuation que dans les bornes strictement nécessaires ?

En second lieu, *les chèvres* peuvent-elles être comprises dans la même catégorie que les moutons et brebis, lorsqu'il est reconnu que l'introduction de ces animaux dans un bois équivaut à une dévastation complète, à un défrichement, et qu'elles sont formellement exclues des pacages que des ordonnances spéciales du roi peuvent autoriser pour les moutons dans certaines localités ?

J'ai, en conséquence, l'honneur de vous proposer la rédaction suivante :

« Cette prohibition n'aura son exécution que dans un an à compter du jour de la publication de la présente loi, en ce qui concerne les brebis ou moutons seulement ; ce délai n'étant point applicable aux chèvres, dont l'introduction dans les bois doit cesser aux termes du premier paragraphe du présent article. »

**M. de Martignac**, *commissaire du roi.* J'ai à présenter quelques observations à la Chambre sur la généralité de l'amendement de la commission et sur la nécessité d'y faire un changement de rédaction. La Chambre peut se souvenir que toute introduction de moutons, de brebis et de chèvres dans les bois des communes, est

sévèrement défendue par la législation existante. L'ordonnance de 1669 contient même des peines sévères contre la violation de cette prohibition ; mais, malgré cette législation, il est des localités où l'introduction des brebis et des moutons a continué d'avoir lieu. La commission propose d'accorder un délai de deux ans pour la cessation de cet abus. Il paraîtrait assez difficile de faire déclarer par la loi, licite pendant deux ans, ce que la législation prohibe entièrement. Toutefois, nous reconnaissons que les considérations qui ont fait admettre une exception à l'article 78, paraissent de nature à la faire admettre aussi dans l'article 110. Mais il ne faut pas que cette exception soit conçue en termes tels qu'elle entraîne la reconnaissance d'un droit, au lieu de n'être qu'une simple tolérance ; il ne faudrait pas que, pendant deux ans, l'introduction des moutons pût être faite dans les localités même où elle n'avait pas lieu jusqu'à présent. En conséquence, je crois que l'amendement devrait être ainsi rédigé : « Cette prohibition n'aura son exécution que dans deux ans, à compter du jour de la publication de la présente loi, dans les bois où, nonobstant la prohibition de l'ordonnance de 1669, le pâturage des moutons a été toléré jusqu'à ce jour. » Quant à l'amendement de M. de Courtivron, nous ne le combattons pas ; nous laissons à la commission le soin de défendre elle-même sa proposition.

M. **le général Sébastiani**. Je viens m'opposer à l'amendement de M. de Courtivron. Personne n'est plus convaincu que moi que la défense d'admettre les chèvres et même les moutons dans les forêts est fort raisonnable et fort utile. Cependant vous ne pouvez refuser aux propriétaires de bestiaux le temps de les placer d'une manière quelconque. Vous ne voulez pas prescrire un massacre des innocents (*On rit*) ; vous ne voulez pas obliger ces propriétaires à faire périr tous leurs bestiaux en un jour. Le délai de deux ans proposé par la commission me paraît convenable, et j'en demande l'adoption. Cependant je ne m'oppose nullement à ce que vient de proposer M. le commissaire du roi ; je crois, au contraire, que cela est fort raisonnable ; mais j'insiste pour que le délai de deux ans soit prononcé.

M. **Favard de Langlade**, *rapporteur*. L'observation de M. le commissaire du roi est très juste. La commission, en proposant son amendement, était dominée par la pensée qu'il n'était applicable qu'aux localités où le pâturage des moutons avait été toléré ; ainsi nous nous empressons d'adopter la modification indiquée par M. le commissaire du roi. Mais, quant au délai de deux ans, nous ne croyons pas qu'il doive être réduit ; il est d'ailleurs en harmonie avec celui que la Chambre a consacré dans une occasion toute pareille. La Chambre jugera si elle veut en ce moment prononcer un autre délai ; mais nous pensons que celui de deux ans doit être adopté.

M. **de Courtivron**. Je retire mon amendement.

(Le sous-amendement présenté par M. de Martignac est mis aux voix et adopté ; la Chambre adopte aussi l'amendement de la commission ainsi sous-amendé.)

M. **le Président** soumet à la Chambre un amendement de M. Boulard, tendant à ajouter à l'article le paragraphe suivant :

« Les autorisations qui seront accordées, soit en vertu de cet article, soit en vertu de l'article 78, pourront toujours être révoquées par l'administration, sans indemnité. »

M. **Boulard**. Le mot *autorisation* est-il synonyme de *concession* ? Je le crains, car dans plusieurs lois j'ai vu ces deux mots employés l'un pour l'autre. Je crains aussi que, dans quelque temps, on ne considère comme de vraies concessions les autorisations qui auront été données, et qu'on ne s'en appuie pour demander une indemnité quand il s'agira de retirer les autorisations. En cela on serait fondé à se prévaloir de l'article 78 de la loi actuelle, dans lequel la commission a proposé de donner une indemnité pour le retrait d'autorisations du genre de celles dont il s'agit en ce moment. Ce sont les motifs qui m'ont engagé à faire ma proposition.

M. **Reboul**. Ou les autorisations seront accordées par pure faculté, ou elles le seront d'après des titres positifs. Si l'autorisation est motivée sur des titres, elle devra donner lieu à l'indemnité ; mais elle ne le pourra jamais dans le cas contraire. Je proposerais, en conséquence, d'ajouter à l'amendement de M. Boulard : *lorsqu'elles ne seront pas motivées sur des titres antérieurs.*

M. **Fumeron d'Ardeuil**, *commissaire du roi*. Il ne peut pas y avoir de titres ; il s'agit des bois des communes !...

M. **Boulard**. Notre honorable collègue, M. Reboul, confond deux choses distinctes. Je ne parle que des autorisations qui seront accordées à l'avenir, et il comprend dans sa proposition des droits qui sont maintenant existants.

M. **Favard de Langlade**, *rapporteur*. Il ne faut pas confondre avec les concessions, des autorisations qui ne sont que temporaires. Je prie la Chambre de se rappeler qu'à l'article 78 j'ai donné pour principal motif que c'était seulement pour certaines localités et pour certaines circonstances qu'il fallait donner au gouvernement la faculté d'accorder un délai. Il est impossible de supposer que quand le gouvernement aura donné une autorisation qui ne sera que temporaire, qui sera toute de bienveillance, on ait la pensée de demander une indemnité lorsque l'autorisation viendra à être retirée.

(Les propositions de MM. Reboul et Boulard, n'étant pas appuyées, ne sont pas mises aux voix.)

M. Reboul demande et obtient la parole sur l'article.

M. **Reboul**. Je trouve, dans le premier paragraphe de l'article, que la prohibition est appliquée aux chèvres, aux brebis et aux moutons, et que l'exception faite dans le dernier paragraphe ne porte que sur les moutons. Ainsi, les brebis se trouveraient exclues. Je demande que, pour éviter tout inconvénient, on dise dans le dernier paragraphe, au lieu de : *le pacage des moutons*, le *pacage des bêtes à laine ;* ou bien qu'on ajoute *brebis* à ce paragraphe.

M. **Favard de Langlade**, *rapporteur*. La commission ne voit pas de difficulté à ce qu'on dise *des brebis ou moutons* dans le dernier paragraphe de l'article, comme cela est dit dans le premier paragraphe.

(La Chambre, consultée, adopte l'amendement tel

qu'il vient d'être précisé par M. le rapporteur. Elle adopte aussi l'article 110 amendé.)

Les articles suivants sont adoptés sans discussion :

« Article 111. La faculté accordée au gouvernement, par l'article 63, d'affranchir les forêts de l'Etat de tous droits d'usage en bois, est applicable, sous les mêmes conditions, aux communes et aux établissements publics, pour les bois qui leur appartiennent.

« Article 112. Toutes les dispositions de la huitième section du titre III, sur l'exercice des droits d'usage dans les bois de l'Etat, sont applicables à la jouissance des communes et des établissements publics dans leurs propres bois, ainsi qu'aux droits d'usage dont ces mêmes bois pourraient être grevés ; sauf les modifications résultant du présent titre, et à l'exception des articles 61, 73, 74, 83 et 84.

« Article 113. Toutes les dispositions de la présente loi relatives à la conservation et à la régie des bois qui font partie du domaine de l'Etat, ainsi qu'à la poursuite des délits et contraventions commis dans ces bois, sont applicables aux bois indivis mentionnés à l'article 1er, paragraphe VI de la présente loi, *sauf les modifications portées par le titre VI pour les bois des communes et des établissements publics.*

« Article 114. Aucune coupe ordinaire ou extraordinaire, exploitation ou vente ne pourra être faite par les possesseurs copropriétaires, sous peine d'une amende égale à la valeur de la totalité des bois abattus ou vendus ; toutes ventes ainsi faites seront déclarées nulles.

« Article 115. Les frais de délimitation, d'arpentage et de garde seront supportés par le domaine, et les copropriétaires, chacun dans la proportion de ses droits.

« L'administration forestière nommera les gardes, règlera leur salaire et aura seule le droit de les révoquer.

« Article 116. Les copropriétaires auront, dans les restitutions et dommages-intérêts, la même part que dans le produit des ventes, chacun dans la proportion de ses droits. »

M. **le Président** soumet à la Chambre l'article 117, en ces termes :

## TITRE VII.

### *Des bois des particuliers.*

« Art. 117. Les propriétaires qui voudront avoir pour la conservation de leurs bois des gardes particuliers, devront les faire agréer. En cas de refus, le propriétaire pourra se pourvoir devant le préfet, qui statuera.

« Ces gardes ne pourront exercer leurs fonctions qu'après avoir prêté serment devant le tribunal de première instance. »

(M. Du Hamel demande et obtient la parole sur cet article.)

M. **Du Hamel**. Je demande qu'on mette dans cet article *reconnaître* au lieu *d'agréer*. Faire agréer un garde par un agent forestier, c'est soumettre la nomination de ce garde, qui est un homme à gages, à la volonté, et même à la fantaisie de l'agent forestier. Le propriétaire qui a besoin d'un garde est intéressé à le bien choisir ; et il me serait pénible de penser que nous pourrions avoir chez nous une suprématie au-dessus de notre propre volonté. Je crois aussi qu'il faudrait supprimer les mots *en cas de refus*, etc. Ce refus serait de la plus grande inconvenance, et j'espère que vous ne laisserez pas passer cela dans la loi.

M. **de Martignac**. L'observation de l'honorable préopinant est un peu tardive, puisqu'elle n'arrive qu'à propos des bois des particuliers. Il trouve extraordinaire qu'un particulier qui veut faire donner un caractère public à son garde soit obligé de s'adresser à un agent de l'autorité publique. Cependant l'article 95 consacre une disposition du même genre dans le cas où il s'agit de gardes des communes. Il serait singulier qu'on pût, sans le concours de l'autorité, donner un caractère public aux gardes des particuliers, et que le concours de l'administration fût nécessaire pour donner ce caractère aux gardes des communes. Nous ne vous proposons autre chose si ce n'est de traiter les gardes des particuliers comme vous avez traité ceux des communes.

M. **le général Sébastiani**. Je viens appuyer l'amendement de M. Du Hamel. La prétention manifestée en ce moment par l'administration forestière est une première infraction aux droits de propriété. Mais l'on ne s'arrête pas à cette première infraction, et bientôt nous aurons à en discuter de plus importantes. Mais pour le cas actuel, l'administration forestière, en voulant que les gardes soient agréés par elle, s'arroge implicitement le droit de les refuser ; elle vous en donne pour motif que l'administration publique peut seule donner à ces gardes le caractère public qui constitue le droit de dresser des procès-verbaux. Cependant la propriété des bois n'est pas autre que celle de tous les autres biens. Comment ! un propriétaire de terres labourables, un propriétaire de prés, pourra nommer des gardes à son choix sans être obligé de les faire agréer, et il faudra que, pour les bois, les gardes soient agréés par l'administration forestière ! Voyez, Messieurs, combien cette administration, dans tout ce qui est relatif aux fonctions des gardes, se met en opposition avec elle-même ! Ces mêmes gardes qu'elle agrée, qu'elle nomme puisqu'elle a le droit de les refuser, elle ne leur donne cependant qu'une faible partie des droits qu'elle accorde à ses propres gardes.

Le système du projet est tellement administratif, tellement fiscal, que l'administration semble dire : nous sommes de très grands propriétaires de bois, nous voulons prendre toutes les mesures nécessaires pour les conserver. Quant à ceux que vous possédez, nous voulons intervenir pour vous grever, mais vous ne serez pas armés autant que nous voulons l'être. Cependant, ainsi que je l'ai déjà dit, l'administration ne possède que 110,000 hectares, et elle se trouve en présence d'une propriété de 3,500,000 hectares.

L'administration forestière veut en ce moment porter la première atteinte aux droits de propriété, en demandant la faculté d'agréer, et par conséquent de refuser les gardes des particuliers ; elle se présentera ensuite pour prendre pour la marine les bois qui seront à sa convenance. C'est là une question que nous traiterons en son temps. Quant à présent, nous devons nous borner à demander que les particuliers aient le droit de nommer leurs gardes en les faisant simplement reconnaître par l'administration. Le serment que ces gardes doivent prononcer devant les tribunaux

suffit pour leur donner le caractère qu'ils doivent avoir pour dresser les procès-verbaux.

M. **de Villèle**, *ministre des finances*. Il semble que l'orateur qui descend de la tribune s'est tout à fait mépris sur la question qu'il a traitée. Est-ce bien la propriété qui a à se plaindre dans le cas dont il s'agit ? Ne serait-ce pas au contraire la société que l'on sacrifie, jusqu'à un certain point, à l'intérêt de la propriété? Il est de droit commun qu'il n'y a qu'un officier public qui puisse agir devant les tribunaux avec le caractère qui est accordé ici aux gardes des bois des particuliers. Dans quel intérêt cela est-il fait? Dans l'intérêt de ceux qui ont à comparaître devant les tribunaux, et qui, quand ils sont en opposition avec les gardes, se trouvent en quelque façon sacrifiés à ce que vous croyez devoir à l'intérêt de la conservation des bois. Ainsi vous faites pour les gardes une dérogation au droit commun. La chose est évidente. Le garde se présentera avec son procès-verbal, et le particulier contre lequel sera dressé ce procès-verbal perdra une partie de ses droits devant les tribunaux par le fait du privilège que vous accordez à ce procès-verbal.

Cependant on s'étonne que la société prenne une garantie pour le choix des gardes. Je crois en vérité que la société aurait le droit de trouver que les garanties que l'on prend ne sont peut-être pas suffisantes pour elle, car il suffit que le choix du propriétaire soit agréé par l'administration forestière. Je comprends que cette administration veille à ce que le garde agisse dans l'intérêt de la conservation des bois; mais je me serais attendu à des objections d'un tout autre genre; j'aurais craint qu'on ne vînt demander, dans l'intérêt de la société, une garantie plus forte, et provenant d'une administration autre que l'administration forestière. Je n'aurais pas pensé que l'on ne se fût pas contenté de ce qui est proposé dans l'article que vous discutez. Cependant l'expérience semble prouver qu'on peut s'en contenter; et, jusqu'à présent, les choses se sont passées ainsi. La loi du 9 floréal an II accordait le même droit que nous proposons d'accorder; elle ne soumettait les gardes particuliers qu'à l'approbation de l'administration forestière; les motifs de cette approbation sont d'empêcher que des délinquants ou des hommes mal famés ne soient investis du droit de faire des procès-verbaux sans aucune espèce de contrôle de la part de l'administration.

On parlait tout à l'heure des gardes champêtres; mais les gardes champêtres sont choisis par des administrateurs; et, dès lors, il n'est pas étonnant qu'on leur ait accordé le privilège de dresser des procès-verbaux. Vous voudriez qu'un simple particulier pût donner ce privilège, et conférer le droit de faire un procès-verbal qui est admis en justice, avec des conséquences bien autrement graves que lorsqu'il s'agit de plaintes particulières. Ne vous plaignez pas de ce que la loi fait en faveur des particuliers par l'article que vous discutez, et croyez que si vous vouliez aller au-delà, vous attireriez l'attention de la société entière, qui, dans cette circonstance, se trouve vous avoir fait une part assez large pour la conservation de vos bois.

M. **Du Hamel**. Je dois commencer par répondre à M. le commissaire du roi, qui a cru voir dans l'adoption de l'article relatif aux communes une espèce de force de chose jugée. Quant à moi, e reste dans mon incrédulité: car e ne vois pas de parité entre les deux positions. Je vois que les communes, étant dans une perpétuelle dépendance de l'administration générale, ne peuvent avoir aucun dépositaire de leurs droits qui ne soit agréé par les administrateurs qui ont des rapports avec elle. Mais je ne comprends pas comment un propriétaire peut rester mineur à l'instar d'une commune. Je conçois que l'administration forestière doive agréer les gardes des bois de l'Etat ou des communes, parce que chacun est juge dans sa propre cause. Mais quand un grand propriétaire donne sa confiance à un garde forestier, à qui il confie une partie de sa fortune, j'avoue que je vois dans ce choix toutes les garanties qu'on peut désirer. Ainsi, il n'y a aucune parité entre le cas dont il s'agit et celui qu'on m'a opposé. Je puis donc négliger les raisons qu'on a alléguées, et arriver à ce qu'a dit M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances nous a dit qu'il n'y avait pas assez de garanties dans l'article, et que mon amendement tendait à détruire une partie de celles qui s'y trouvent. Je comprendrais cela si j'avais demandé que le garde forestier fût exempt de prêter serment devant le tribunal. Alors effectivement le choix du propriétaire pourrait ne pas donner toutes les garanties désirables. Mais je vois dans l'article que le propriétaire est astreint, dans le cas même où l'administration forestière a agréé son garde, à le faire reconnaître par le tribunal; de manière à ce qu'étant assermenté, son procès-verbal fasse foi. Il me semble dès lors que toutes les garanties sont acquises, et je crois que, sous un gouvernement monarchique, il faut accorder une influence considérable aux propriétaires dans les départements. Je crois surtout qu'il faut nous garder de les soumettre à l'espèce de subordination à laquelle on propose de les astreindre. S'il fallait absolument faire dépendre notre choix d'un administrateur, j'aimerais mieux que la ratification fût donnée par le préfet ou par le sous-préfet, car alors il y aurait une espèce de hiérarchie. Mais j'ose croire qu'il n'est pas possible que la Chambre veuille qu'un simple agent forestier rende nulle la volonté d'un grand propriétaire dans la maison même de ce propriétaire. Je persiste à demander l'adoption de mon amendement dans l'intérêt de la dignité de tous les propriétaires de France.

M. **Favard de Langlade**, *rapporteur*. L'honorable préopinant a présenté l'article en discussion comme portant atteinte à la propriété. Je soutiens, au contraire, que cet article est protecteur de la propriété, parce qu'il tend à donner aux gardes le caractère dont ils ont besoin pour protéger la propriété des particuliers. Si l'on se bornait à dire que le garde sera reconnu par l'administration forestière, ce ne serait qu'une salutation que le garde aurait à faire à l'agent forestier. Cela certainement ne suffit pas. Il faut que l'administration forestière, qui est chargée de surveiller les gardes, et qui leur imprime un caractère public, soit assurée de la moralité de ces gardes; moralité qui est très importante dans les fonctions qu'ils ont à remplir, non seulement dans l'intérêt des particuliers, mais aussi dans l'intérêt public, car ce garde exerce des fonctions de police judiciaire, et il peut être appelé dans les occasions les plus importantes. Comment dès lors serait-il possible qu'un particulier eût le droit de conférer un caractère pareil au premier venu ?

Je vous prie de remarquer que ce que nous vous demandons pour les gardes forestiers, est ce qui se fait journellement pour les gardes champêtres.

Un garde champêtre ne peut être nommé que par le conseil municipal. Le garde champêtre nommé par un particulier ne peut exercer ses fonctions qu'autant qu'il est agréé par le maire de la commune. Et vous voulez qu'un garde forestier soit dans le cas d'exercer des fonctions plus importantes, sans l'assentiment de l'administration forestière !

Car il n'y a pas dans tout ceci d'intérêt personnel pour l'administration forestière. Il ne s'agit pas pour elle d'administrer les forêts des particuliers; il s'agit seulement de faire que les particuliers ne choisissent que des personnes dignes de la confiance publique pour les fonctions publiques que la loi leur donne. L'amendement proposé est contraire à la législation existante, je crois que la Chambre doit le rejeter.

M. **le général Sébastiani**. M. le président du conseil et M. le rapporteur vous ont dit que les gardes participent aux fonctions d'officiers publics par le droit qu'ils ont de dresser des procès-verbaux, et qu'il faut que l'administration forestière leur confère ce caractère. J'avoue que je me serais attendu à ce qu'on dit au moins l'administration publique, ou mieux les tribunaux. Mais, Messieurs, voyez tout ce qu'il y a d'incohérent dans la section que nous discutons; voyez ce qu'il y a de désavantageux pour les propriétaires de bois. Ce n'est pas apparemment le garde forestier qui doit agréer le garde du propriétaire; ce sera un contrôleur, un inspecteur. Ce contrôleur sera établi souvent à 30 lieues du bois où le propriétaire veut placer son garde. Il en résultera des déplacements coûteux et inutiles. Si vous voulez absolument appeler le concours de l'administration publique, donnez aux sous-préfets le droit que vous proposez de mettre entre les mains des agents forestiers, cela sera plus raisonnable et en même temps plus commode pour les propriétaires. Je demande que l'agrément soit donné par les sous-préfets, sauf le recours aux préfets.

M. **de Berthier**. M. le président du conseil avait raison de dire que les gardes devaient être agréés par l'administration publique, attendu qu'ils ont un caractère public. Mais faut-il qu'ils soient agréés par l'administration forestière? Je ne le pense pas. L'ordonnance de 1669 en avait fait une obligation, parce qu'alors l'administration forestière réunissait les qualités administratives et les qualités judiciaires. Les gardes étant dans le cas de porter des causes devant l'administration forestière, il était juste qu'ils fussent agréés par elle. Maintenant les choses sont changées, et il me semble que les gardes ne peuvent être agréés que par l'autorité judiciaire, ce qui serait plus régulier, ou par l'administration publique. Je demande que ce soit par les préfets.

M. **Méchin**. Je persiste à demander l'agrément des sous-préfets. Mon motif est qu'autant que cela est possible, on doit, à côté de toute décision administrative, mettre un appel immédiat. Si c'était le préfet qui fût appelé à prononcer en premier ressort, il faudrait, en cas de contestation, recourir au ministre, et vous sentez les inconvénients qui en résulteraient.

M. **de Martignac**. Je commence par me féliciter de ce que la discussion a pris une tournure nouvelle, et que l'amendement dont il s'agit ne ressemble nullement à celui qui avait été présenté d'abord. On reprochait au projet d'avoir rendu nécessaire l'intervention d'une autorité quelconque pour la nomination des gardes; on nous accusait d'empiétement sur les droits des propriétaires. Notre justification est facile à établir. Nous avons pensé que les gardes des bois des particuliers étaient de véritables officiers publics, considérés par le Code d'instruction criminelle comme des officiers de police judiciaire, appelés à faire des procès-verbaux, des poursuites, etc. Nous avons cru qu'un pareil caractère devait nécessairement être le résultat d'une intervention active et réfléchie de la part d'une administration publique. En cela nous n'avons fait que nous conformer à ce qui s'est constamment pratiqué sous l'ordonnance de 1669, et depuis la Révolution par suite de deux lois de l'an IV et de l'an XI. Ainsi, loin d'avoir introduit aucune innovation, nous n'avons fait que reproduire des dispositions de la législation préexistante. Je crois que, sous ce rapport, nous sommes amplement justifiés.

Maintenant c'est un autre système qu'on présente. On pense qu'attendu qu'il s'agit de donner l'institution publique à des gardes particuliers, il est plus convenable d'appeler le concours de l'administration publique que celui de l'administration forestière. Nous vous avons fait une proposition contraire, parce que l'administration forestière est appelée, par son institution même, à la surveillance des bois de différentes natures qui se trouvent sur la surface du territoire. Il était par conséquent naturel d'appeler l'administration forestière à un premier examen, soit de la moralité, soit de la capacité du garde qu'un propriétaire destine à la conservation de ses bois. Si l'administration forestière et le particulier étaient d'accord, nulle difficulté. Si, au contraire, des difficultés s'élevaient entre l'administration forestière et le particulier, le préfet était appelé à statuer. Il n'y a rien là que de rationnel.

La Chambre croit-elle devoir écarter l'intervention de l'administration forestière, malgré la surveillance particulière qui est confiée à cette administration ? Dans ce cas, nous n'aurons aucune objection à faire; la Chambre choisira entre les deux modes celui qui lui paraîtra préférable.

(MM. de Berthier et Du Hamel retirent leur amendement, et se réfèrent à celui qui a été présenté par M. Sébastiani, et qui tend à remplacer, dans l'article, les mots : *par l'agent forestier local*, par ceux-ci : *par le sous-préfet de l'arrondissement*.)

La Chambre, consultée adopte cet amendement.

M. **le Président** annonce qu'il va mettre aux voix l'article ainsi amendé.

M. **de Martignac**. Dès l'instant que la Chambre a substitué l'autorité administrative à l'administration forestière, il est clair qu'elle doit supprimer la dernière partie du paragraphe, qui porte : « En cas de refus, le propriétaire pourra se pourvoir devant le préfet, qui statuera. »

M. **Méchin**. Il faut qu'il y ait appel au préfet, qui, dans tous les cas, est de droit.

M. **de Martignac**. Il est de droit administrativement.

M. **le Président**. M. le commissaire du roi a proposé de supprimer la dernière partie du paragraphe.

M. **Du Hamel**. Mais c'est la conséquence de ce qui a été adopté.

M. **Mestadier**. Ce qui se passe en ce moment fait voir de plus en plus le danger d'improviser des amendements. La Chambre vient d'adopter une disposition d'après laquelle les gardes des particuliers devront être agréés par le sous-préfet de l'arrondissement. C'est, à mon avis, une erreur, mais on en commettrait une plus grande encore si l'on admettait le recours au préfet : ce serait changer l'administration de l'Etat. En effet, les sous-préfets n'ont aucune autorité personnelle; ils ne donnent que des avis. En créant un droit d'appel, vous les autorisez à rendre des décisions; vous faites des sous-préfets une espèce de tribunal de première instance. J'appuie la proposition du retranchement.

M. **Hyde de Neuville** Nous consentions à la suppression proposée par M. de Martignac, parce que nous pensions que cela n'empêchait pas le recours au préfet, qui est de droit ; mais s'il en était autrement nous nous y opposerions.

(La proposition du retranchement de la dernière disposition du paragraphe est mise aux voix et adoptée.)

M. **le Président**. L'article serait alors ainsi conçu... :

M. **Cornet-Dincourt**. Je demande la parole.

M. **le Président**. Vous avez la parole.

M. **le comte de Thiard**. Vous ne pouvez pas la donner entre deux épreuves.

M. **le Président**. L'article n'a pas encore été mis aux voix. M. Cornet-Dincourt a la parole sur l'article.

M. **Cornet-Dincourt**. Je sais très bien que la Chambre a rejeté la dernière phrase du paragraphe ; ainsi ce n'est pas là-dessus que je viens parler. Cette phrase avait été ajoutée pour le cas de contestation entre l'agent forestier et les particuliers; mais il ne peut plus y avoir de contestation lorsque vous avez remplacé l'agent forestier par le sous-préfet. Seulement il s'agit de savoir si la décision du sous-préfet pourra être soumise à l'approbation du préfet, comme tous les actes de la sous-préfecture. Je crois que cela doit être exprimé dans l'article. Comme je ne pense pas que la Chambre ait entendu soustraire aucun acte des sous-préfets à l'approbation des préfets, je propose d'ajouter ces mots : *sauf le recours au préfet.*

M. **le Président**. Je ne crois pas que, dans l'état de la délibération, je puisse consulter la Chambre sur cette addition qui rentre dans la disposition qu'elle vient de supprimer.

M. **Hyde de Neuville.** Il est évident que la Chambre a entendu que le recours au préfet était de droit. Si MM. les ministres croient que, d'après les termes de l'article, il en serait autrement, nous devons insérer dans l'article une disposition expresse à cet égard.

(M. Du Hamel obtient la parole sur la position de la question.)

M. **Du Hamel.** Je ne demande qu'un instant d'attention pour éclaircir un point qui paraît douteux. L'article exprimait qu'en cas de refus de l'agent forestier, le propriétaire pourrait se pourvoir devant le préfet; cela était nécessaire parce que l'appel n'est pas de droit d'une hiérarchie à une autre. Vous venez, en substituant le sous-préfet à l'agent forestier, de rentrer dans la hiérarchie administrative. Alors les mots : *sauf le recours au préfet* seraient surabondants. Je n'ai jamais vu de sous-préfet rendre des arrêtés. J'ai eu l'honneur d'être préfet assez longtemps, et je sais que les sous-préfets ne prennent des arrêtés que pour nommer des porteurs de contraintes. Comme l'appel est de toute nécessité, il est inutile de l'exprimer dans l'article.

M. **Hyde de Neuville**. Il faudrait mettre : *sauf l'approbation du préfet.*

M. **de Villèle**, *ministre des finances.* Il importe de bien se fixer sur la question; il faut que la Chambre vote en connaissance de cause. Vous venez de retirer l'agrément à l'agent forestier pour le transporter au sous-préfet; avez-vous voulu aussi le transporter à l'administration publique ? Je suis porté à croire que cela a été dans votre intention.

*Voix diverses :* Oui ! oui!

M. **de Villèle**, *ministre des finances*. Si telle a été votre intention, vous devez adopter un amendement quelconque qui étende jusqu'au préfet la décision; autrement la décision du sous-préfet serait définitive. Ainsi, la Chambre doit adopter une disposition qui indique qu'en cas de refus de la part du sous-préfet, le propriétaire aura le droit de se pourvoir devant le préfet.

M. **le Président**. Deux propositions vous sont faites, l'une par M. Cornet-Dincourt, qui consiste à ajouter les mots : *sauf le recours au préfet ;* et l'autre par M. Hyde de Neuville, qui consiste à ajouter les mots : *sauf l'approbation du préfet.*

*Plusieurs voix :* Non, non ; le recours au préfet !

M. **Hyde de Neuville**. Le recours au préfet ! Mais c'est ce que nous venons de rejeter.

M. **de Peyronnet**, *garde des sceaux.* Vous ne pouvez pas admettre les mots : *sauf l'approbation du préfet*, parce que l'agrément du sous-préfet resterait sans exécution jusqu'à l'approbation du préfet.

(M. le président met aux voix l'amendement de M. Cornet-Dincourt; il est adopté.)

L'article amendé est adopté en ces termes :

Les propriétaires qui voudront avoir, pour la conservation de leurs bois, des gardes particuliers, devront les faire agréer par le sous-préfet de l'arrondissement, sauf le recours au préfet, en cas de refus.

Ces gardes ne pourront exercer leurs fonctions qu'après avoir prêté serment devant le tribunal de première instance.

L'article 118 est adopté sans discussion, ains qu'il suit :

« Les particuliers jouiront, de la même manière que le gouvernement, et sous les conditions déterminées par l'article 63, de la faculté d'affranchir leurs forêts de tous droits d'usage en bois. »

M. **le Président**. « Art. 119. Les droits de pâ-

turage et de parcours dans les bois des particuliers ne pourront être exercés que dans les parties de bois déclarées défensables par l'administration forestière, et suivant l'état et la possibilité des forêts, reconnus et constatés par la même administration.

« Les chemins par lesquels les bestiaux devront passer pour aller au pâturage et pour en revenir, seront désignés par le propriétaire. »

La commission a proposé d'ajouter après les mots : *Les droits de pâturage, parcours*, ceux-ci : *et glandée*.

(Cette addition est mise aux voix et adoptée.)

M. **de Berthier**. Je crois qu'après le premier paragraphe, il conviendrait d'ajouter ce que la commission avait proposé d'ajouter à l'article 67, qui correspond à celui-ci, et qui est placé sous la rubrique des bois de l'État. La commission avait dit : *sauf les peines prononcées par l'art.* 199. Si vous n'ajoutez pas cette disposition dans l'article que nous discutons, cet article restera sans sanction. Je suppose que c'est un oubli de la part de la commission.

M. **de Martignac**. C'était par erreur, ainsi que la Chambre l'a reconnu, que la commission avait ajouté aux dispositions prohibitives de l'article 67, celle-ci : *sauf les peines portées par l'article* 199. La commission avait établi cette pénalité parce qu'elle pensait, comme le préopinant, que l'article n'avait pas de sanction. Mais la Chambre s'est aperçue qu'une disposition pénale s'appliquait à ceux dont les troupeaux étaient trouvés hors des cantons défensables et des chemins désignés. En conséquence, on a effacé de l'article 67 les mots que la commission proposait d'ajouter.

Quand à l'article 119, que nous discutons, il est à l'égard des particuliers, ce que l'article 67 était à l'égard des bois de l'État. Les pénalités sont rappelées dans l'art. 120.

M. **de Berthier**. D'après les observations de M. le commissaire du roi, je retire mon amendement.

(L'art. 119 est adopté, tel qu'il a été amendé par la commission.)

M. **le Président**. « Art. 120. Toutes les dispositions contenues dans les articles 64, 66, § 1er, 70, 72, 73, 75, 76, 78, 79, 80, 83 et 85 de la présente loi, sont applicables à l'exercice des droits d'usage dans les bois des particuliers, lesquels y exercent à cet effet les mêmes droits et la même surveillance que les agents du gouvernement dans les forêts soumises au régime forestier. »

Deux amendements sont présentés sur cet article, l'un par M. Mestadier, qui propose de supprimer le chiffre 64 de la nomenclature des articles ; l'autre par M. de Ricard, qui propose de supprimer le chiffre 78.

M. Mestadier a la parole pour développer son amendement.

M. **Mestadier**. Il résulterait de l'insertion de l'article 64 parmi ceux qui sont ici rappelés, que les droits de pâturage, de panage et de glandée, pourraient être rachetés entre particuliers, moyennant une indemnité en argent. Sans doute, vous avez eu de justes motifs pour permettre le rachat dans les forêts de l'État. Mais l'intérêt public n'exige pas que les bois des particuliers soient conservés comme les bois de l'État. (*Murmures.*)

L'article 64 ayant été soumis à la Cour de cassation, cette cour observa que l'indemnité ne profiterait pas aux usagers et que le rachat préjudicierait à l'agriculture : en conséquence, elle vota la suppression de la faculté de rachat par rapport aux forêts de l'État. Alors le gouvernement ne proposait pas d'étendre cette faculté aux bois des particuliers. Comment se fait-il que cet article qui n'était pas dans la pensée primitive du gouvernement, et sur lequel les autorités judiciaires n'ont pas été consultées, se trouve aujourd'hui dans le projet de loi, avec une extension si contraire au droit de propriété? Mais enfin, puisqu'il s'y trouve, il faut l'examiner.

Entre particuliers les contrats deviennent d'exécution forcée. Un particulier, propriétaire d'une forêt, a été le maître, et il l'est encore de céder à une commune ou à des particuliers, un droit d'usage sur sa propriété. Comment la loi pourrait-elle intervenir pour ordonner la violation d'un tel contrat? Je maintiens que vous ne pouvez pas adopter un article qui violerait, par effet rétroactif ce qu'il y a de plus sacré dans la société, les engagements volontaires réciproques, et qui serait en outre un attentat à la propriété : car, d'un côté, si le bois appartient à un particulier, de l'autre le droit d'usage appartient à une commune ou à d'autres particuliers, en vertu d'un traité, d'une convention à titre onéreux. Mais, d'ailleurs, en annulant ce droit, donnez-vous une indemnité équivalente? Non, puisqu'il y a un grand nombre de communes qui ne peuvent subsister que par le pacage ; et pour elles, supprimer le pacage, c'est les réduire à la misère. Est-ce qu'une somme d'argent pourra jamais remplacer pour elles un droit réel et perpétuel?

Je répéterai que la Cour de cassation, qui a exercé sur cette loi une si grande influence, par ses observations pleines de sagesse, avait voté contre le rachat dans les bois de l'État : à plus forte raison, vous ne le permettrez pas dans les bois des particuliers ; vous avez trop de respect pour les contrats passés volontairement entre les particuliers. Je demande le retranchement de l'article 64.

M. **Favard de Langlade**, *rapporteur*. Si notre honorable collègue avait fait ces observations sur l'article 64, je les concevrais. Mais il doit se rappeler que cet article a été discuté avec beaucoup de soin, et que la Chambre a pris toutes les précautions convenables pour réserver aux communes la faculté de garder leurs pacages lorsqu'ils seront jugés nécessaires. L'article a été rédigé de manière à donner, sur ce point, toutes les garanties possibles aux communes, puisque les contestations qui peuvent s'élever doivent être jugées par les conseils de préfecture. Ainsi tout a été prévu. La Chambre a adopté cet article à la presque unanimité.

J'avoue que je ne puis concevoir comment le préopinant a pu présenter ces observations sur l'article 120. Il a beaucoup crié contre la violation de la propriété et des contrats. Je pourrais lui citer l'article 8 de la loi du mois de novembre 1791 qui autorise les particuliers à faire ce rachat. Il est vrai que les communes ne s'y trouvent pas comprises ; mais le principe du rachat est consacré d'une manière formelle entre particuliers. Ainsi, il n'y a pas eu changement de la législation existante. Aujourd'hui, vous admettez l'État à jouir de la faculté accordée aux particuliers, parce que vous avez pensé que toutes les propriétés devaient être régies par le droit commun. Il y aurait in-

cohérence d'accorder à l'Etat ce que vous auriez refusé aux particuliers.

La commission persiste à demander l'insertion de l'article 64.

M. **Reboul**. M. le rapporteur a dit que le droit de parcours était maintenu dans les localités où il serait reconnu indispensable. Mais cette disposition ne s'applique pas au pacage des moutons et des chèvres. Vous savez que dans les départements du Midi, ce pacage est desséché par un soleil brûlant. Ce serait anéantir l'industrie de ses habitants que de prohiber, d'une manière absolue, dans toutes les localités, le pacage des moutons dans les bois des particuliers.

M. **de Martignac**. L'article 64 n'est pas relatif aux moutons.

M. **de Ricard** (*du Gard*). Je demande la parole.

*Voix nombreuses* : La clôture ! la clôture !

(M. de Ricard obtient la parole contre la clôture.)

M. **de Ricard** (*du Gard*). La question est d'une très haute importance ; il s'agit de savoir si des conventions entre particuliers peuvent être détruites par la loi ? Il me semble qu'une question semblable vaut bien la peine d'être approfondie. Je prie la Chambre de m'écouter un moment.

(On demande de nouveau la clôture de la discussion.)

La Chambre, consultée, ferme la discussion.

(L'amendement de M. Mestadier est mis aux voix et rejeté.)

La discussion s'établit sur l'amendement de de M. de Ricard, qui consiste à retrancher de la nomenclature, l'article 78.

M. de Berthier propose un sous-amendement qui consiste à réduire le renvoi aux deux premiers paragraphes de l'article 78.

M. **de Berthier**. Je demande que le renvoi à l'article 78 ne s'applique qu'aux deux premiers paragraphes de cet article, attendu que le troisième ne me paraît pas applicable aux bois des particuliers. Ainsi, je demande la suppression du renvoi, quant au troisième paragraphe, qui porte : « Le pacage des moutons pourra néanmoins être autorisé dans certaines localités, par des ordonnances du roi. » Il me semble que cette disposition ne peut s'appliquer aux bois des particuliers.

M. **Favard de Langlade**, *rapporteur*. La commission y consent.

(La Chambre adopte le sous-amendement, qui consiste dans le seul maintien des mots : article 78, paragraphes 1 et 2.)

M. **de Ricard** (*du Gard*). Messieurs, l'article 120 que nous discutons, rend applicable aux bois des particuliers l'article 78 relatif aux bois de l'Etat. Quelle est la disposition de cet article ? Il veut que nonobstant tous titres ou possession équivalente à titre, on ne puisse conduire des brebis ou moutons dans les forêts ou sur les terrains qui en dépendent. Ainsi, quelque convention qui soit intervenue entre des particuliers, les particuliers et les communes ne pourront, sans commettre un délit punissable aux termes de l'article 78, envoyer leurs troupeaux dans les bois soumis à leur dépaissance.

Une semblable prohibition prononcée par la loi, quand il y a titre contraire, ne me paraît pas pouvoir être prononcée.

Il a été décidé, par un acte du gouvernement du 18 brumaire an XIV, qu'un particulier peut envoyer ses propres troupeaux dans les bois non déclarés défensables, d'où la conséquence qu'il peut concéder le même droit à des tiers.

Il a été également jugé deux fois en 1811, par la Cour de cassation, qu'un particulier peut envoyer, malgré la prohibition de la loi, des brebis ou moutons dans les bois, et qu'il peut par conséquent autoriser des tiers à le faire.

Ces décisions sont l'application du droit de propriété qui donne celui d'user et d'abuser du droit, pourvu que l'ordre public n'y soit pas intéressé. Or, quel si grand intérêt l'ordre public demande-t-il que des conventions intervenues entre particuliers, souscrites le plus souvent dans l'intérêt des communautés d'habitants, après de longues contestations et sur transactions répétées ; quel si grand intérêt veut-il que ces conventions, jusqu'ici exécutées, soient détruites ? Le pacage ne peut s'exercer que dans les bois déclarés défensables, il y a là suffisante garantie pour la conservation des bois.

Je demande donc que l'article 78 ne soit pas applicable aux bois des particuliers, qu'il soit donc effacé de l'article 120, maintenant en discussion.

(L'amendement de M. de Ricard est mis aux voix et rejeté.)

L'article est adopté tel qu'il a été amendé.

M. **le Président**. « Article 121. En cas de contestation entre le propriétaire et l'usager, il sera statué par les tribunaux. »

M. de Kergariou a proposé d'ajouter à cet article la disposition suivante : *Sauf le cas prévu par le deuxième paragraphe de l'article* 64.

M. de Kergariou a la parole pour développer son amendement.

M. **le comte de Kergariou**. Messieurs, j'ai l'honneur de vous proposer de rédiger ainsi l'article 121 :

« En cas de contestation entre le propriétaire et l'usager, il sera statué par les tribunaux, sauf le cas prévu par le deuxième paragraphe de l'article 64. »

C'est vous demander d'appliquer la même règle à des cas qui, comme je vous l'ai déjà dit, me semblent parfaitement identiques. Permettez-moi de vous soumettre quelques brèves observations.

L'article 64, déjà confirmé par l'article 120, renferme deux dispositions d'utilité publique :

La première, « que les droits d'usage seront rachetables, moyennant une indemnité. »

La seconde, « que le rachat ne pourra être requis que dans le cas où ces droits seraient devenus d'une nécessité absolue pour les habitants d'une ou de plusieurs communes. »

Je n'ai pas besoin de vous rappeler, Messieurs, que le droit de pâturage est du nombre de ces *droits réels* dont nul n'est tenu à recevoir le rachat (Art. 526 du Code). Il y a plus, l'article 701 porte : « Le propriétaire du fonds débiteur de la servitude, ne peut rien faire qui tende à en diminuer l'usage, ou à le rendre plus commode. » Nous sommes donc sortis des règles du droit commun, mais nous l'avons fait pour la plus grande utilité générale.

Déjà la loi du 6 octobre 1791, par son article 8, avait permis le rachat de la servitude de pacage

ou pâturage *entre particuliers*. Cette disposition était sage.

Le nouveau Code forestier permet le rachat des mêmes droits entre l'Etat et les communes; et cette disposition est encore dans l'intérêt général. On ne pouvait moins faire en faveur des propriétaires de bois et forêts que l'on n'avait fait en faveur de l'Etat auquel ils étaient antérieurs en droit.

Mais si, dans le premier cas, il a été reconnu que certaines exceptions étaient d'une nécessité absolue, il faut reconnaître que, dans le second cas, elles sont également nécessaires, puisque l'on sait qu'il existe quinze mille communes usagères, et que, par conséquent, le plus grand nombre ont des droits dans les bois et forêts des particuliers.

L'amendement, adopté sur l'article 64, ne remplirait donc pas le but qu'on s'est proposé, s'il ne s'appliquait également à celui que nous discutons; et puisque, dans l'un comme dans l'autre cas, il s'agit de reconnaître *l'utilité publique* ou *la nécessité absolue*, c'est l'administration seule qui doit prononcer sur cette question préjudicielle.

Mais parce qu'il s'agit de particuliers contestant avec des communes, doit-on procéder autrement qu'entre l'Etat et les communes? Je ne le pense pas, Messieurs, et nos honorables adversaires ne le penseront pas plus que moi, s'ils veulent bien peser les motifs et les autorités qu'il nous est permis d'invoquer pour appuyer notre opinion.

L'article 636 permettrait, dans tous les cas, d'adopter le mode que je propose, puisqu'il a prévu que l'usage des bois et forêts serait réglé par des lois particulières.

Si les raisons de droit ne pouvaient prévaloir sur tous les esprits, du moins devraient-ils se rendre à celles de convenance et d'économie, qui ont aussi leur valeur, et que notre honorable rapporteur vous faisait lui-même apprécier dans la première discussion.

Je reviens à ces raisons de droit. Que l'article 545 du Code, qui prévoit le cas d'expropriation pour cause d'utilité publique (article qui n'y est pas inséré comme une servitude de la propriété, mais comme une condition de la propriété et de la société), ne puisse être appliqué qu'autant que cette utilité publique a été préalablement constatée, par l'administration, c'est ce que personne ne contestera et cet aveu pourrait nous suffire. (Lois du 16 septembre 1807, du 8 mars 1810, etc., etc.). Partout cette déclaration d'utilité publique est réservée à la loi seule ou au gouvernement; nulle part, elle n'appartient au pouvoir judiciaire.

Mais nous trouverons peut-être, dans notre Code civil, une analogie plus frappante encore.

D'après l'article 643, le propriétaire d'une source n'en peut changer le cours, lorsqu'il fournit aux habitants d'une commune, village ou hameau, l'eau qui leur est nécessaire. Dans ces cas, il est dû une indemnité qui est réglée par des experts, mais seulement si les habitants n'en avaient pas acquis ou prescrit l'usage.

D'autres servitudes sont indiquées dans l'article 650.

« Dans tous ces cas, dit notre savant collègue, M. Pardessus (Traité des servitudes, partie 2, chap. 2, section 1re, page 137.) l'intervention de l'autorité administrative et du gouvernement serait nécessaire pour constater l'utilité et ordonner le sacrifice de la propriété. »

Tous les auteurs que j'ai consultés partagent cette opinion, Messieurs, et comment en serait-il autrement?

Voici les paroles que prononçait au Corps législatif, le 10 pluviôse an XII, l'orateur du Tribunat, sur le titre IV du code, dont l'article 643 fait partie:

« De tous les assujettissements fonciers, un grand nombre sont établis pour l'utilité publique, soit du corps de la nation, soit des communes qui la composent; et, d'un autre côté, parmi ceux même qui existent entre particuliers, il en est dont l'objet le plus direct est l'intérêt général de l'agriculture et du commerce. Or, de telles relations appartiennent à la surveillance administrative: c'est au Code rural, aux lois de haute police, aux arrêtés de l'autorité du gouvernement, à en déterminer la mesure. A l'égard du Code civil, s'il touche quelquefois à ces objets, ce n'est que par occasion, et lorsqu'il y est entraîné par leur connexité nécessaire avec ceux qu'il embrasse. C'est à traiter les intérêts privés qu'il se borne; là est son but principal, là est sa fin... »

Il ajoutait: « L'utilité publique est une autre limite que cet arbitraire doit respecter. Le cours de l'eau ne peut donc plus être changé, même par le propriétaire de la source, dès qu'il fournit aux besoins d'une communauté d'habitants: en ce cas, une indemnité réglée par experts est tout ce que l'intérêt privé peut réclamer, si ce qu'exige l'intérêt commun est pour lui un sacrifice. »

On disait, lors de la discussion de l'article 64, qu'il s'agissait d'un fait à vérifier, que c'était l'office des tribunaux.

J'accorde que les tribunaux jugent des faits licites ou illicites qui touchent des intérêts privés ou publics; mais je nie qu'ils statuent jamais sur des faits d'utilité publique ou de nécessité absolue.

Consultons encore quelques savants jurisconsultes:

« Qu'un étang occasionne, par la stagnation de ses eaux, des maladies épidémiques ou des épizooties, ou si, par sa position, il est sujet à des inondations qui envahissent et ravagent les propriétés inférieures, d'après la loi du 11 septembre 1792, les conseils de département, aujourd'hui les préfets ou les conseils de préfecture, sont autorisés à en ordonner la destruction, sauf indemnité, sur la demande des conseils municipaux des communes et d'après l'avis des sous-préfets.

« S'il s'élève des contestations entre riverains, sur la hauteur des eaux, c'est à l'autorité administrative de fixer l'élévation des chaussées d'étangs, ainsi que celle des déversoirs des moulins (art. 15 et 16 du titre II de la loi du 6 octobre 1791).

« Dans tous les cas, les règlements particuliers et locaux, sur le cours et l'usage des eaux en général, doivent être observés (art. 645 du Code), lorsqu'il en existe.

« Mais lorsqu'il n'en existe pas, à qui appartient-il de faire ces règlements?

« Il faut distinguer: S'il ne s'agit que de prononcer sur des contestations élevées entre particuliers, et de régler entre eux l'usage plus ou moins étendu des eaux, c'est aux tribunaux qu'il appartient de prononcer.

« Mais s'il s'agit de prendre sur un cours d'eau une mesure de police, d'en ordonner le curage ou d'y faire des travaux quelconques, soit pour faciliter l'écoulement des eaux, soit pour empêcher qu'il ne nuise au public, la justice devient

M. **Du Hamel**. Mais c'est la conséquence de ce qui a été adopté.

M. **Mestadier**. Ce qui se passe en ce moment fait voir de plus en plus le danger d'improviser des amendements. La Chambre vient d'adopter une disposition d'après laquelle les gardes des particuliers devront être agréés par le sous-préfet de l'arrondissement. C'est, à mon avis, une erreur, mais on en commettrait une plus grande encore si l'on admettait le recours au préfet : ce serait changer l'administration de l'Etat. En effet, les sous-préfets n'ont aucune autorité personnelle ; ils ne donnent que des avis. En créant un droit d'appel, vous les autorisez à rendre des décisions; vous faites des sous-préfets une espèce de tribunal de première instance. J'appuie la proposition du retranchement.

M. **Hyde de Neuville** Nous consentions à la suppression proposée par M. de Martignac, parce que nous pensions que cela n'empêchait pas le recours au préfet, qui est de droit ; mais s'il en était autrement nous nous y opposerions.

(La proposition du retranchement de la dernière disposition du paragraphe est mise aux voix et adoptée.)

M. **le Président**. L'article serait alors ainsi conçu... :

M. **Cornet-Dincourt**. Je demande la parole.

M. **le Président**. Vous avez la parole.

M. **le comte de Thiard**. Vous ne pouvez pas la donner entre deux épreuves.

M. **le Président**. L'article n'a pas encore été mis aux voix. M. Cornet-Dincourt a la parole sur l'article.

M. **Cornet-Dincourt**. Je sais très bien que la Chambre a rejeté la dernière phrase du paragraphe ; ainsi ce n'est pas là-dessus que je viens parler. Cette phrase avait été ajoutée pour le cas de contestation entre l'agent forestier et les particuliers; mais il ne peut plus y avoir de contestation lorsque vous avez remplacé l'agent forestier par le sous-préfet. Seulement il s'agit de savoir si la décision du sous-préfet pourra être soumise à l'approbation du préfet, comme tous les actes de la sous-préfecture. Je crois que cela doit être exprimé dans l'article. Comme je ne pense pas que la Chambre ait entendu soustraire aucun acte des sous-préfets à l'approbation des préfets, je propose d'ajouter ces mots : *sauf le recours au préfet.*

M. **le Président**. Je ne crois pas que, dans l'état de la délibération, je puisse consulter la Chambre sur cette addition qui rentre dans la disposition qu'elle vient de supprimer.

M. **Hyde de Neuville.** Il est évident que la Chambre a entendu que le recours au préfet était de droit. Si MM. les ministres croient que, d'après les termes de l'article, il en serait autrement, nous devons insérer dans l'article une disposition expresse à cet égard.

(M. Du Hamel obtient la parole sur la position de la question.)

M. **Du Hamel.** Je ne demande qu'un instant d'attention pour éclaircir un point qui paraît douteux. L'article exprimait qu'en cas de refus de l'agent forestier, le propriétaire pourrait se pourvoir devant le préfet; cela était nécessaire parce que l'appel n'est pas de droit d'une hiérarchie à une autre. Vous venez, en substituant le sous-préfet à l'agent forestier, de rentrer dans la hiérarchie administrative. Alors les mots : *sauf le recours au préfet* seraient surabondants. Je n'ai jamais vu de sous-préfet rendre des arrêtés. J'ai eu l'honneur d'être préfet assez longtemps, et je sais que les sous-préfets ne prennent des arrêtés que pour nommer des porteurs de contraintes. Comme l'appel est de toute nécessité, il est inutile de l'exprimer dans l'article.

M. **Hyde de Neuville**. Il faudrait mettre : *sauf l'approbation du préfet.*

M. **de Villèle**, *ministre des finances*. Il importe de bien se fixer sur la question; il faut que la Chambre vote en connaissance de cause. Vous venez de retirer l'agrément à l'agent forestier pour le transporter au sous-préfet; avez-vous voulu aussi le transporter à l'administration publique ? Je suis porté à croire que cela a été dans votre intention.

*Voix diverses :* Oui ! oui !

M. **de Villèle**, *ministre des finances*. Si telle a été votre intention, vous devez adopter un amendement quelconque qui étende jusqu'au préfet la décision; autrement la décision du sous-préfet serait définitive. Ainsi, la Chambre doit adopter une disposition qui indique qu'en cas de refus de la part du sous-préfet, le propriétaire aura le droit de se pourvoir devant le préfet.

M. **le Président**. Deux propositions vous sont faites, l'une par M. Cornet-Dincourt, qui consiste à ajouter les mots : *sauf le recours au préfet;* et l'autre par M. Hyde de Neuville, qui consiste à ajouter les mots : *sauf l'approbation du préfet.*

*Plusieurs voix :* Non, non ; le recours au préfet !

M. **Hyde de Neuville**. Le recours au préfet ! Mais c'est ce que nous venons de rejeter.

M. **de Peyronnet**, *garde des sceaux*. Vous ne pouvez pas admettre les mots : *sauf l'approbation du préfet*, parce que l'agrément du sous-préfet resterait sans exécution jusqu'à l'approbation du préfet.

(M. le président met aux voix l'amendement de M. Cornet-Dincourt; il est adopté.)

L'article amendé est adopté en ces termes :

Les propriétaires qui voudront avoir, pour la conservation de leurs bois, des gardes particuliers, devront les faire agréer par le sous-préfet de l'arrondissement, sauf le recours au préfet, en cas de refus.

Ces gardes ne pourront exercer leurs fonctions qu'après avoir prêté serment devant le tribunal de première instance.

L'article 118 est adopté sans discussion, ainsi qu'il suit :

« Les particuliers jouiront, de la même manière que le gouvernement, et sous les conditions déterminées par l'article 63, de la faculté d'affranchir leurs forêts de, tous droits d'usage en bois. »

M. **le Président**. « Art. 119. Les droits de pâ-

turage et de parcours dans les bois des particuliers ne pourront être exercés que dans les parties de bois déclarées défensables par l'administration forestière, et suivant l'état et la possibilité des forêts, reconnus et constatés par la même administration.

« Les chemins par lesquels les bestiaux devront passer pour aller au pâturage et pour en revenir, seront désignés par le propriétaire. »

La commission a proposé d'ajouter après les mots : *Les droits de pâturage, parcours*, ceux-ci : *et glandée.*

(Cette addition est mise aux voix et adoptée.)

M. **de Berthier**. Je crois qu'après le premier paragraphe, il conviendrait d'ajouter ce que la commission avait proposé d'ajouter à l'article 67, qui correspond à celui-ci, et qui est placé sous la rubrique des bois de l'Etat. La commission avait dit : *sauf les peines prononcées par l'art.* 199. Si vous n'ajoutez pas cette disposition dans l'article que nous discutons, cet article restera sans sanction. Je suppose que c'est un oubli de la part de la commission.

M. **de Martignac**. C'était par erreur, ainsi que la Chambre l'a reconnu, que la commission avait ajouté aux dispositions prohibitives de l'article 67, celle-ci : *sauf les peines portées par l'article* 199. La commission avait établi cette pénalité parce qu'elle pensait, comme le préopinant, que l'article n'avait pas de sanction. Mais la Chambre s'est aperçue qu'une disposition pénale s'appliquait à ceux dont les troupeaux étaient trouvés hors des cantons défensables et des chemins désignés. En conséquence, on a effacé de l'article 67 les mots que la commission proposait d'ajouter.

Quand à l'article 119, que nous discutons, il est à l'égard des particuliers, ce que l'article 67 était à l'égard des bois de l'Etat. Les pénalités sont rappelées dans l'art. 120.

M. **de Berthier**. D'après les observations de M. le commissaire du roi, je retire mon amendement.

(L'art. 119 est adopté, tel qu'il a été amendé par la commission.)

M. **le Président**. « Art. 120. Toutes les dispositions contenues dans les articles 64, 66, § 1er, 70, 72, 73, 75, 76, 78, 79, 80, 83 et 85 de la présente loi, sont applicables à l'exercice des droits d'usage dans les bois des particuliers, lesquels y exercent à cet effet les mêmes droits et la même surveillance que les agents du gouvernement dans les forêts soumises au régime forestier. »

Deux amendements sont présentés sur cet article, l'un par M. Mestadier, qui propose de supprimer le chiffre 64 de la nomenclature des articles ; l'autre par M. de Ricard, qui propose de supprimer le chiffre 78.

M. Mestadier a la parole pour développer son amendement.

M. **Mestadier**. Il résulterait de l'insertion de l'article 64 parmi ceux qui sont ici rappelés, que les droits de pâturage, de panage et de glandée, pourraient être rachetés entre particuliers, moyennant une indemnité en argent. Sans doute, vous avez eu de justes motifs pour permettre le rachat dans les forêts de l'Etat. Mais l'intérêt public n'exige pas que les bois des particuliers soient conservés comme les bois de l'Etat. (*Murmures.*)

L'article 64 ayant été soumis à la Cour de cassation, cette cour observa que l'indemnité ne profiterait pas aux usagers et que le rachat préjudicierait à l'agriculture : en conséquence, elle vota la suppression de la faculté de rachat par rapport aux forêts de l'Etat. Alors le gouvernement ne proposait pas d'étendre cette faculté aux bois des particuliers. Comment se fait-il que cet article qui n'était pas dans la pensée primitive du gouvernement, et sur lequel les autorités judiciaires n'ont pas été consultées, se trouve aujourd'hui dans le projet de loi, avec une extension si contraire au droit de propriété? Mais enfin, puisqu'il s'y trouve, il faut l'examiner.

Entre particuliers les contrats deviennent d'exécution forcée. Un particulier, propriétaire d'une forêt, a été le maître, et il l'est encore de céder à une commune ou à des particuliers, un droit d'usage sur sa propriété. Comment la loi pourrait-elle intervenir pour ordonner la violation d'un tel contrat? Je maintiens que vous ne pouvez pas adopter un article qui violerait, par effet rétroactif ce qu'il y a de plus sacré dans la société, les engagements volontaires réciproques, et qui serait en outre un attentat à la propriété : car, d'un côté, si le bois appartient à un particulier, de l'autre le droit d'usage appartient à une commune ou à d'autres particuliers, en vertu d'un traité, d'une convention à titre onéreux. Mais, d'ailleurs, en annulant ce droit, donnez-vous une indemnité équivalente? Non, puisqu'il y a un grand nombre de communes qui ne peuvent subsister que par le pacage ; et pour elles, supprimer le pacage, c'est les réduire à la misère. Est-ce qu'une somme d'argent pourra jamais remplacer pour elles un droit réel et perpétuel?

Je répéterai que la Cour de cassation, qui a exercé sur cette loi une si grande influence, par ses observations pleines de sagesse, avait voté contre le rachat dans les bois de l'Etat : à plus forte raison, vous ne le permettrez pas dans les bois des particuliers ; vous avez trop de respect pour les contrats passés volontairement entre les particuliers. Je demande le retranchement de l'article 64.

M. **Favard de Langlade**, *rapporteur*. Si notre honorable collègue avait fait ces observations sur l'article 64, je les concevrais. Mais il doit se rappeler que cet article a été discuté avec beaucoup de soin, et que la Chambre a pris toutes les précautions convenables pour réserver aux communes la faculté de garder leurs pacages lorsqu'ils seront jugés nécessaires. L'article a été rédigé de manière à donner, sur ce point, toutes les garanties possibles aux communes, puisque les contestations qui peuvent s'élever doivent être jugées par les conseils de préfecture. Ainsi tout a été prévu. La Chambre a adopté cet article à la presque unanimité.

J'avoue que je ne puis concevoir comment le préopinant a pu présenter ces observations sur l'article 120. Il a beaucoup crié contre la violation de la propriété et des contrats. Je pourrais lui citer l'article 8 de la loi du mois de novembre 1791 qui autorise les particuliers à faire ce rachat. Il est vrai que les communes ne s'y trouvent pas comprises ; mais le principe du rachat est consacré d'une manière formelle entre particuliers. Ainsi, il n'y a pas eu changement de la législation existante. Aujourd'hui, vous admettez l'Etat à jouir de la faculté accordée aux particuliers, parce que vous avez pensé que toutes les propriétés devaient être régies par le droit commun. Il y aurait in-

M. **le duc de Praslin** demande que les renseignements que le grand-référendaire serait chargé de recueillir, comprenant non seulement les circontances du fait en lui-même, mais l'existence et la nature des ordres qui auraient été donnés pour empêcher de porter le corps à bras, à la sortie de l'église, ainsi qu'il l'avait été avec le plus pieux recueillement de la maison mortuaire à l'église. Ce sont ces ordres qui ont seuls causé le trouble, et l'on ne voit pas en vertu de quel règlement ils ont pu être donnés. Il est permis à tout citoyen de faire porter le corps de son père à sa dernière demeure de la manière qu'il juge convenable; pourquoi cette liberté a-t-elle donc reçu une première atteinte, alors qu'elle ne s'exerçait que pour rendre un touchant hommage à l'éminente vertu d'un pair de France? La dignité de la pairie tout entière y est intéressée. Elle exige que cette affaire soit éclaircie autant qu'elle peut l'être. Le noble pair appuie donc de tout son pouvoir la proposition qui vient d'être faite.

La proposition est mise aux voix et adoptée.

L'ordre du jour *appelle la suite de la délibération sur les articles du projet de code militaire.*

Le pair de France, ministre de la guerre et les commissaires du roi, chargés de la défense du projet de loi, sont présents.

La Chambre avait, dans sa séance d'hier, renvoyé à la commission les articles 4, 6, 11, 12, 17, et 20 du projet.

M. **le vicomte Dode de La Brunerie**, *organe de la commission*, obtient la parole pour rendre compte à l'Assemblée du résultat du travail auquel la commission a dû se livrer.

Il avait été demandé, sur l'article 4, comment il serait pourvu au cas où le tableau des officiers de l'armée ne présenterait pas un nombre d'officiers d'un certain grade, de lieutenants généraux, par exemple, suffisant pour composer un conseil de guerre dont la convocation deviendrait nécessaire : il a paru à votre commission que la difficulté provenait de ce que la loi ne permet pas de faire entrer dans le conseil de guerre aucun officier inférieur en grade à l'accusé, et que, dès lors, elle se rattachait plus particulièrement à l'article 12, dans lequel cette prohibition est portée, et qui a été, pour la même raison, renvoyé aussi à la commission. Elle pense que la Chambre lèvera tous les doutes auxquels ces deux articles ont donné lieu, en maintenant l'article 4 tel qu'il est, et en ajoutant, à la suite de l'article 12, une disposition ainsi conçue :

« Toutefois, dans le cas où il ne se trouverait pas à l'armée un nombre suffisant de militaires du grade de l'accusé, il y sera pourvu par le ministre de la guerre, qui désignera, à cet effet, à tour de rôle, par grade et par ancienneté de grade, des officiers généraux compris sur le tableau de l'état-major général de l'armée.

« La présente disposition est applicable aux membres de l'intendance militaire. »

M. **le comte de Saint-Roman**, revenant sur une observation qui a été présentée hier, estime qu'il serait utile de rétablir dans la rédaction les mots : *notre ministre de la guerre*, au lieu de ceux-ci : *le ministre de la guerre*. La loi, quoique votée dans les deux Chambres, n'en est pas moins la loi du roi, qui la propose et la sanctionne. C'est donc réellement le roi qui parle dans toutes les dispositions. Cette observation peut paraître bien légère : on peut dire, d'ailleurs, qu'elle est contraire à la décision prise hier par la Chambre; mais hier aucune discussion ne s'est engagée; et d'un autre côté tout ce qui touche à la prérogative royale devient important. C'est sous ce rapport que le noble pair insiste pour la rectification qu'il vient d'indiquer.

M. **le comte de Kergorlay** déclare qu'il a partagé d'abord le scrupule du préopinant; mais ce scrupule a été levé par cette considération que le droit du roi s'exprime suffisamment par la formule placée en tête de la loi, et par celle qui la termine. Il ne pense donc pas qu'il y ait lieu de revenir, à cet égard, sur la décision prise hier.

La proposition n'a pas de suite.

M. **le comte Belliard** demande s'il ne conviendrait pas de prévoir, dans la disposition additionnelle proposée par la commission, le cas où les communications de l'armée seraient entièrement interrompues, et où, par conséquent, il ne pourrait en être référé au ministre?

M. **le vicomte Dode de La Brunerie**, *organe de la commission*, observe qu'il est impossible dans une loi générale de prévoir tous les cas particuliers que les chances de la guerre peuvent amener. La commission a donc dû se borner à poser le principe sans s'occuper des exceptions que les circonstances pourront rendre nécessaires.

Aucune autre observation n'étant faite, M. le président, conformément aux conclusions de la commission, met d'abord aux voix l'article 4.

Il est adopté, sans aucun changement, dans les termes du projet amendé, qui sont les suivants :

*Art. 4 du projet amendé*. Les conseils de guerre dont, aux termes de l'article 5, la composition deviendrait nécessaire pour les jugements d'officiers généraux, supérieurs et autres, ne seront formés que lorsqu'il y aura lieu de procéder à ces jugements.

La Chambre adopte ensuite l'article 12 dans les termes du projet amendé et avec l'addition proposée par la commission. Il se trouve donc définitivement ainsi rédigé :

*Art. 12 du projet amendé*. S'il ne se trouvait pas, dans la division ou le quartier général où doit se former un conseil de guerre, un nombre suffisant d'officiers ou de membres de l'intendance militaire du grade requis pour la composition de ce conseil, le président et les juges pourraient être pris dans les grades immédiatement inférieurs, mais sans que l'on pût, dans aucun cas, descendre au-dessous du grade de l'accusé.

Toutefois, dans le cas où il ne se trouverait pas à l'armée un nombre suffisant de militaires du grade de l'accusé il y sera pourvu par le ministre de la guerre, qui désignera, à cet effet, à tour de rôle, par grade et par ancienneté de grade, des officiers généraux compris sur le tableau de l'état-major général de l'armée.

La présente disposition est applicable aux membres de l'intendance militaire.

La seule difficulté qui, en définitive, s'élevât sur l'article 6, était relative à la substitution du mot *instruction* au mot *jugement*. Cette substitution, qui paraissait avoir réuni les suffrages de l'Assemblée, a été adoptée par la commission, qui propose en conséquence de rédiger ainsi l'article 6 :

Art. 6. Pour l'instruction relative aux délits d'administration et de comptabilité, l'auditeur pourra se faire assister d'un membre de l'intendance militaire, qui, dans ce cas, sera désigné

par l'officier général qui aura donné l'ordre d'informer.

La rédaction, ainsi modifiée, est mise aux voix et adoptée.

On avait d'abord demandé sur l'article 11 qu'à ces mots : *un individu non militaire*, on ajoutât, pour compléter la rédaction, ceux-ci : *ou non assimilé aux militaires, aux termes de l'art.* 8. La Chambre a paru adopter cette addition, et la commission a pensé qu'en effet, elle était nécessaire ; mais une difficulté plus grave s'était élevée. Plusieurs pairs avaient témoigné le désir que, dans le cas où il s'agirait de juger un étranger non militaire, mais qui, par sa position sociale élevée, se trouverait au-dessus du rang d'un simple capitaine, le conseil de guerre fût composé de manière à ne blesser aucune convenance. La commission a cherché quels étaient les moyens de satisfaire à ce désir, et un examen approfondi l'a convaincue qu'il n'en existait pas d'autre que de laisser, dans ce cas, au général en chef la faculté de composer le conseil comme pour un officier d'un grade plus élevé. Mais, pour ne laisser à l'arbitraire que ce qui était strictement indispensable, elle a pensé qu'il fallait ajouter que ce changement n'aurait lieu que sur la demande de l'accusé. Elle propose en conséquence de rédiger l'article ainsi qu'il suit :

« Lorsque, dans les cas prévus par le présent Code, il y aura lieu à traduire devant un conseil de guerre d'armée un individu qui ne serait ni militaire ni *assimilé aux militaires*, *aux termes de l'article* 8, ce conseil sera composé comme s'il devait procéder au jugement d'un capitaine.

« Toutefois, si l'accusé en forme la demande, le général en chef pourra lui désigner un conseil de guerre de l'une des classes supérieures comprises dans le tableau de l'art. 5. »

M. **le comte de Tournon** estime que la rédaction proposée laisse encore trop à l'arbitraire du général en chef. Lorsque l'accusé se trouve dans l'une des positions élevées que l'on a eues en vue, et qu'il réclame une autre composition du conseil de guerre, il semble que ce ne devrait plus être pour le général une simple faculté, mais une obligation de satisfaire à sa demande. Ce serait donc le cas de substituer dans la rédaction, au mot *pourra* le mot *devra*.

M. **le vicomte Dode de La Brunerie**, *organe de la commission*, observe que presque toujours les étrangers qui se trouvent traduits aux conseils de guerre pour délits commis contre la sûreté de l'armée appartiennent à des classes pour lesquelles l'assimilation au grade de capitaine est déjà une faveur. Ne serait-ce pas dépasser toute mesure que d'ajouter à cette faveur le droit illimité de réclamer un conseil encore plus élevé, un conseil de lieutenants généraux, par exemple? Il faut le reconnaître en général : le conseil de guerre composé pour un capitaine satisfait à tout ce que peuvent exiger la justice et les convenances, et c'est seulement pour quelques cas extraordinaires que doit être laissée au général en chef la faculté de changer la composition du conseil.

M. **le baron Mounier** pense même que c'est aller trop loin que de permettre à l'accusé de demander le changement dont il s'agit. Toutes les garanties que la justice peut exiger pour lui se rencontrent d'une manière suffisante dans le conseil composé pour un capitaine ; les convenances seules peuvent rendre nécessaire la formation d'un conseil plus élevé, et le général doit demeurer seul juge de ces convenances. Le noble pair demande que l'on supprime dans la rédaction de l'article ces mots : *si l'accusé en forme la demande*.

M. **le marquis de Clermont-Tonnerre**, *ministre de la guerre*, estime que la réquisition de l'accusé est nécessaire pour que son jugement ne puisse pas être retardé contre son gré, par la convocation d'un conseil de guerre différent.

M. **le vicomte Dambray** ajoute qu'il ne faut pas que, dans aucune circonstance, l'accusé puisse se plaindre d'avoir été distrait de la juridiction que la loi lui donnait sous prétexte de convenances, que lui-même n'aurait pas été appelé à apprécier. Le noble pair demande donc que la rédaction soit maintenue telle qu'elle est proposée.

M. **le comte de Pontécoulant** appuye, au contraire la suppression demandée. Ce n'est jamais à l'accusé qu'il peut appartenir de choisir son juge. La caractère de la loi est d'être impérative, et il faut autant que possible lui conserver ce caractère. La commission a donc fait tout ce qui était possible pour des cas extraordinaires, en accordant au général le droit d'indiquer un conseil d'une classe plus élevée, mais elle ne saurait transférer en quelque sorte cette faculté à l'accusé lui-même.

M. **le baron de Barante** ajoute que la faculté accordée à l'accusé de demander un autre conseil, pourrait établir entre lui et le général en chef, s'il croyait devoir refuser, une collision fâcheuse et qu'il importe de prévenir.

M. **le vicomte Dubouchage** estime que, dans tous les cas, l'article doit prévoir les circonstances dans lesquelles pourrait avoir lieu l'indication d'un autre conseil, sans quoi l'on retomberait à cet égard dans un arbitraire absolu.

M. **le vicomte Dode de La Brunerie**, *organe de la commission*, déclare que c'est cette raison-là même qui détermine la commission à persister dans sa rédaction. Il était impossible, en effet, de prévoir tous les cas où le changement devrait avoir lieu ; mais il a paru que la demande de l'accusé, soumise au jugement du général en chef, était le seul élément de détermination que la loi pût choisir.

*Plusieurs pairs* insistant pour la suppression de ces mots : *si l'accusé en forme la demande*, cette suppression est mise aux voix.

Deux épreuves faites dans la forme ordinaire ayant été douteuses, une troisième épreuve par assis et levé donne pour résultat le rejet de la suppression demandée.

La rédaction proposée par la commission est ensuite mise aux voix et adoptée.

Le renvoi fait à la commission de l'article 17 avait été la suite d'une observation relative au cas où un Français se trouverait accusé de complicité avec un militaire d'un corps étranger. La commission, en s'occupant de cette difficulté, a reconnu que le moment de la résoudre se présenterait d'une manière plus naturelle lorsque la Chambre s'occuperait de l'article 52, qui règle la compétence en cas de complicité. Elle propose donc à la Chambre de remettre à ce moment sa délibération sur la difficulté élevée, et d'adopter

en ce moment l'article 17, en réparant seulement une omission qui s'est glissée dans le tableau qui en fait partie. Cette omission est celle du grade de lieutenant qui doit être mentionnée au second article du tableau entre celui de sous-lieutenant et celui de capitaine. Moyennant cette rectification, l'article se trouverait ainsi rédigé :

*Art.* 17 *du projet amendé.* Nul ne pourra faire partie d'un conseil de guerre, à aucun titre, s'il n'est Français ou naturalisé Français, et s'il n'est âgé de vingt-cinq ans accomplis.

« Toutefois, lorsqu'un militaire faisant partie d'un corps étranger au service du roi et soumis à la discipline commune de l'armée, sera mis en jugement, un officier de ce corps sera admis, comme juge au conseil de guerre, en remplacement d'un des juges français, conformément au tableau ci-dessous :

*Grade de l'accusé. — Juge remplacé. — Juge remplaçant.*

Sous-officier et soldat. — Capitaine — Capitaine.

Sous-lieutenant, lieutenant et capitaine. — Chef de bataillon. — Chef de bataillon.

Officier supérieur. — Un colonel. — Un colonel.

L'article ainsi rectifié est mis aux voix et adopté.

Le dernier article qui ait été renvoyé à la commission était l'article 20, contenant la nomenclature des dispositions dont l'observation est prescrite à peine de nullité. Le motif unique du renvoi avait été la nécessité de mettre la nomenclature contenue dans l'article en rapport avec les changements que la commission pourrait juger nécessaires dans les autres articles : mais la commission s'est assurée qu'il n'a été adopté par la Chambre aucun changement qui soit de nature à faire modifier la nomenclature dont il s'agit. Elle propose, en conséquence, d'adopter l'article tel qu'il se trouve compris dans le projet amendé. Ses termes sont les suivants :

« *Art.* 20 *du projet amendé.* Les dispositions des articles 5, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, seront observées à peine de nullité. »

L'article est mis aux voix et adopté.

La délibération se trouvant ainsi terminée sur le chapitre Ier, la Chambre passe au *chapitre II*, qui porte pour titre : *Des conseils d'annulation aux armées.*

**M. le duc de Crillon** estime que le nom de conseils d'annulation que l'on propose de donner aux conseils supérieurs, auxquels pourront être déférés les jugements des conseils de guerre, est impropre, en ce qu'il semblerait supposer que ces conseils ne pourront prononcer que par voie d'annulation, tandis qu'au contraire, ils se borneront, le plus souvent, à confirmer les jugements attaqués devant eux. Le noble pair demande que la dénomination actuelle *de conseil de revision* soit conservée.

**M. de Vatimesnil**, *conseiller d'Etat, commissaire du roi*, observe que, dans la justice ordinaire, il y a deux manières de faire réformer les jugements criminels : la voie de cassation ou d'annulation, qui s'applique au cas où il y a eu omission ou violation des formes prescrites, à peine de nullité, et aux autres cas prévus par l'article 408 du Code d'instruction criminelle; et la voie de revision, qui est ouverte, au contraire, lorsque deux arrêts de condamnation ne peuvent se concilier entre eux, et dans quelques autres hypothèses prévues par les articles 443 et suivants du même Code. Lorsqu'il y a pourvoi en cassation, la Cour de cassation n'examine que les formes de la procédure; lorsqu'il y a demande en revision, elle apprécie le fond de l'affaire. De ces deux modes de prononcer, quel est celui qui est applicable aux conseils supérieurs dont traite le chapitre V du Code militaire ? C'est évidemment le mode qui consiste à annuler les jugements criminels pour vices de formes. En effet, l'article 60, qui règle la compétence de ces conseils, est calqué sur l'article 408 du Code d'instruction criminelle; le nom de conseils d'annulation donnera donc l'idée la plus exacte des fonctions que ces tribunaux auront à remplir. C'est d'ailleurs le mot consacré par la Cour de cassation, qui, lorsqu'elle admet un pourvoi pour vices de formes, déclare, par son arrêt, qu'elle casse et annulle l'arrêt attaqué, voulant montrer par là que cet arrêt ne subsiste plus; qu'il est annulé. Le nom de conseils de revision pourrait, au contraire, induire en erreur, car le mot *revision* serait pris alors dans un sens différent de celui qui lui est attribué dans le droit commun.

**M. le vicomte Lainé** observe qu'il ne s'agit pas ici de créer un nouveau nom pour une institution qui n'existerait pas encore : il y a longtemps qu'il existe des conseils de guerre supérieurs, et que ces conseils portent le nom de revision. Ce terme est donc maintenant consacré par l'usage, législateur suprême en cette matière ; il est passé dans la langue et dans le dictionnaire des tribunaux ; c'est un motif suffisant de ne pas le changer. S'il fallait d'ailleurs s'attacher ici à la signification propre des mots, ne pourrait-on pas dire que si les conseils supérieurs annulent quelquefois, c'est la fonction qu'ils exercent le moins souvent? tandis qu'ils sont toujours appelés à reviser, non pas à la vérité dans le sens restreint que le Code d'instruction attribue à ce mot, mais dans le sens général que lui donne l'usage. Enfin, le terme de conseils d'annulation ne mériterait-il pas ces reproches de rudesse et de barbarie qu'avait excités longtemps le nom de Cour de cassation, avant qu'on y fût accoutumé par l'usage? Le noble pair appuie l'amendement qui consiste à substituer à ce mot celui de *revision.*

**M. le marquis de Clermont-Tonnerre**, *ministre de la guerre*, estime qu'il importe peu qu'une dénomination soit consacrée par l'usage, si elle est impropre et vicieuse. Ce n'est pas ici une simple question de mots : derrière les mots il y a des choses. Il faut que les conseils de guerre supérieurs sachent bien qu'ils ne pourront connaître que des formes, et qu'ils ne sont pas compétents pour reviser le fond des affaires; le nom actuel de conseil de revision (on en a quelques exemples) peut, sur ce point, les induire en erreur. C'est pour ce motif que le gouvernement propose de le changer.

**M. le comte de Pontécoulant** insiste sur l'amendement proposé. On ne peut, suivant lui, refuser aux conseils supérieurs le droit de reviser les jugements, sinon sous le rapport du fond, du moins sous le rapport des formes; et les membres de ces conseils, étant à la désignation du général en chef ou du ministre, on ne saurait les supposer assez peu instruits pour excéder en ce point des attributions que la loi fixe d'ailleurs d'une manière précise. Le ministre a dit qu'il

fallait quelquefois se soustraire à la tyrannie de l'usage; mais il est un autre abus plus commun aujourd'hui et certainement plus dangereux ; c'est celui des innovations. En changeant le nom de conseils de revision en celui de conseils d'annulation, la Chambre ne doit-elle pas craindre de sacrifier à cette manie du siècle?

M. **le maréchal marquis de Lauriston**, *membre de la commission*, croit devoir observer que les fonctions attribuées par le projet de loi aux conseils d'annulation, seront beaucoup plus étendues que ne le sont actuellement celles des conseils de revision. La loi du 26 vendémiaire an VI avait établi un conseil de revision par chaque division à l'armée et dans l'intérieur. Dans le système du nouveau code, il n'y en aura que sept pour toutes les divisions de l'intérieur.

M. **le marquis de Coislin** ajoute, à l'appui du projet, que les conseils d'annulation, ne devant s'occuper que des formes, ce sera en réalité au second conseil de guerre, devant lequel l'affaire sera renvoyée, qu'il appartiendra de reviser au fond le procès. Le nom de conseil de revision serait donc, suivant lui, plus justement appliqué à ce second conseil.

M. **le comte de Pontécoulant** pense que cette manière d'envisager les choses serait contraire au principe d'après lequel le Code a été rédigé, et qui veut que les jugements des conseils de guerre soient sans appel. Lorsque l'affaire est renvoyée devant un second conseil de guerre, ce conseil ne revise point le premier jugement, qui n'existe plus; il juge l'affaire de nouveau.

Aucun autre pair ne réclamant la parole, M. le président met aux voix la substitution proposée, par voie d'amendement, des mots *conseils de révision* à ceux-ci : *conseils d'annulation*.

Cet amendement est rejeté.

M. **le Président** donne lecture des articles dont se compose le chapitre II.

Ce chapitre était ouvert dans le projet originaire par l'article 23, conçu en ces termes :

«Il y aura dans chaque armée, au grand quartier général, et dans chaque corps d'armée, si l'armée est partagée en plusieurs corps, un conseil d'annulation. »

La commission, en conservant cette disposition dans son article 21, a proposé d'y ajouter un second paragraphe, ainsi rédigé:

« Des conseils d'annulation pourront être établis sur l'ordre du général en chef, et lorsque les circonstances rendront cette mesure nécessaire, dans les détachements de troupes pour lesquels il aura été formé des conseils de guerre aux termes de l'article 3. »

Ces deux dispositions sont adoptées par la Chambre pour former l'article 21 du projet amendé.

L'article 24 du projet originaire, devenu l'article 22 du projet amendé, s'exprimait dans les termes suivants:

« *Art.* 24 *du projet*. Les conseils d'annulation seront composés:

« D'un maréchal de camp, président;

« D'un intendant ou sous-intendant militaire;

« D'un colonel;

« D'un auditeur général du grade de colonel;

« D'un greffier en chef. »

Cette disposition a été ainsi modifiée par la commission :

« *Art.* 22 *du projet amendé*. Les conseils d'annulation seront composés:

« D'un maréchal de camp, président;

« De deux colonels ou un colonel et un lieutenant-colonel;

« D'un intendant ou sous-intendant militaire remplissant les fonctions de commissaire du roi,

« Et d'un greffier. »

L'article 22, ainsi amendé, est adopté sans réclamation.

La Chambre adopte également l'article 23 proposé par la commission, et ainsi conçu:

« *Art.* 23 *amendé*. Lorsque le conseil de guerre dont le jugement sera attaqué aura été présidé par un lieutenant général ou par un maréchal de France, le conseil d'annulation sera présidé par un officier du même grade ; *le lieutenant colonel ou le colonel le moins ancien se retirera.* »

Cet article remplace l'article 25 du projet originaire, qui s'exprimait en ces termes :

« *Art.* 25 *du projet*. Lorsque le conseil de guerre dont le jugement sera attaqué aura été présidé par un lieutenant général ou par un maréchal de France, le conseil d'annulation sera présidé par un officier du même grade; le colonel se retirera. »

La délibération s'établit sur l'article 24 du projet originaire, devenu l'article 24 de la commission.

Cet article était ainsi rédigé dans le projet:

« *Art*, 26 *du projet*. Les présidents, les juges et les greffiers des conseils d'annulation seront nommés par les généraux en chef.

« Les auditeurs généraux seront nommés par le ministre de la guerre ; ils pourront être nommés provisoirement par les généraux en chef. »

La commission n'a proposé d'autre changement à cet article, que la substitution de ces mots : *Les commissaires du roi*, à ceux-ci : *Les auditeurs généraux*, qui, dans le projet, commencent le second paragraphe.

M. **le comte de Pontécoulant** observe que les membres de l'intendance militaire que la commission propose de désigner ici sous le nom de *commissaires du roi*, n'étant pas nommés directement par le roi, mais par le ministre, et pouvant même être nommés provisoirement par les généraux en chef, il serait peut être plus juste de dire qu'ils *remplissent les fonctions de commissaires du roi*. C'est ainsi que s'exprime à cet égard l'article 22 précédemment adopté. Le noble pair s'est demandé s'il n'y aurait pas lieu de reproduire ici les mêmes expressions?

M. **le vicomte Dode de La Brunerie** répond que le ministre de la guerre et les généraux en chef qui le représentent étant les délégués du roi, peuvent conférer la qualité de commissaire du roi à ceux qu'ils nomment. C'est donc à juste titre que la commission attribue ce nom aux membres de l'intendance militaire qui seront désignés pour exercer les fonctions du ministère public près les conseils d'annulation.

(Aucune proposition formelle n'étant faite, l'article 26 du projet est mis aux voix et adopté moyennant la rectification proposée par la commission. Il deviendra l'article 24 du projet amendé.)

L'article 27 du projet originaire est adopté, avec le seul changement de son numéro d'ordre, qui devient le n° 25 dans le projet amendé.

« *Art.* 27 *du projet : 25 du projet amendé*. Nul ne pourra faire partie d'un conseil d'annulation, s'il n'est âgé de trente ans accomplis, et s'il n'est Français ou naturalisé Français. »

Aux causes d'incapacité spécifiées par cet article, la commission a proposé d'ajouter celles qui sont comprises dans la disposition de l'article 18 du projet amendé : elle a rédigé dans ce sens un article additionnel, qui deviendra l'article 26 du projet amendé.

Cet article est adopté par la Chambre dans les termes suivants :

« *Art.* 26 *du projet amendé.* Les causes d'incapacité spécifiées à l'article 18, relativement à la composition des conseils de guerre, sont applicables à celle des conseils d'annulation.

« Les dispositions prescrites par l'article 19 seront également applicables aux conseils d'annulation. »

La délibération s'établit ensuite sur les dispositions du *chapitre III* ayant pour titre : *Des conseils de guerre dans les places en état de siège.*

Ce chapitre commençait dans le projet par l'article 28 conçu en ces termes :

« *Art.* 28 *du projet.* Lorsqu'une place de guerre aura été déclarée en état de siège, il y sera établi un conseil de guerre. »

La commission propose de modifier ainsi cet article qui devient l'article 27 du projet amendé :

« *Art.* 27 *du projet amendé.* Dans toute place en état de siège, il sera établit deux conseils de guerre. »

**M. le vicomte Lainé** déclare qu'il n'aperçoit pas le motif du changement de rédaction de cet article proposé par la commission. L'article suivant porte que la formation des conseils de guerre sera proclamée de la même manière que l'état de siège : il suppose donc que l'état de siège aura été proclamé avant que les conseils de guerre soient formés. Dès lors, pourquoi ne pas énoncer explicitement dans l'article soumis en ce moment à la délibération, que les conseils de guerre ne seront établis que *lorsque la place aura été déclarée en état de siège* ? Cependant, si la commission a entendu que la disposition ne fût applicable qu'au cas où la place serait effectivement investie par les troupes ennemies, on ne peut que lui savoir gré de cette intention.

Cet article touche à une question de la plus haute importance, celle de savoir comment et suivant quelles formes une place peut être constituée en état de siège. Le noble pair ne traitera point ici cette question, parce qu'il s'agit maintenant de l'état de guerre et d'une place située en présence de l'ennemi ; mais lorsque la Chambre s'occupera de régler la compétence dans les divisions territoriales, il aura peut-être occasion de s'expliquer sur les formes qui pourraient être nécessaires pour que, dans le cas de rébellion par exemple, une place de l'intérieur pût être mise en état de siège : c'est alors qu'il pourra examiner si un acte de cette importance n'aurait pas besoin d'être autorisé par une ordonnance du roi ; mais il lui suffit d'avoir en ce moment indiqué sa pensée, et demandé en quelque sorte à la Chambre acte de ses réserves.

**M. le vicomte Dode de La Brunerie**, *membre de la commission*, observe que ses membres se sont fait un devoir de s'abstenir de toute discussion relative à une matière qui intéresse essentiellement la prérogative royale. C'est au roi de prendre pour la sûreté de l'État telle mesure qu'il jugera convenable. Ce n'est pas dans un Code militaire que des dispositions de cette nature doivent trouver leur place. La commission a réglé de quelle manière la justice serait administrée dans une place en état de siège, sans s'occuper de savoir de quelle manière une place de guerre pourrait être mise en cet état. Tel est le motif du changement de rédaction qu'elle propose.

**M. le marquis de Clermont-Tonnerre**, *ministre de la guerre*, observe que la généralité de la rédaction nouvelle proposée par la commission et adoptée par le gouvernement, a sur l'ancienne l'avantage de pouvoir s'appliquer à tous les cas, car il peut se faire que tantôt une place soit déclarée en état de siège avant d'être investie par l'ennemi, et tantôt qu'elle soit réellement investie avant d'avoir été déclarée en état de siège.

**M. le vicomte Lainé**, sans s'arrêter ici sur une question qu'il se propose de traiter plus tard, persiste à penser que pour qu'il y ait lieu d'organiser dans une place des tribunaux militaires, il faut que l'état de siège ait été déclaré par l'autorité quelle qu'elle soit, à laquelle ce droit doit appartenir. Il demande donc par forme d'amendement que ces mots du projet originaire : *lorsqu'une place de guerre sera déclarée en état de siège*, soient substitués à ceux-ci : *dans toute place en état de siège.*

Cet amendement, appuyé par plusieurs pairs, est mis aux voix et rejeté.

L'article 27 proposé par la commission est ensuite adopté.

Les articles 29 et 30 du projet s'exprimaient en ces termes :

« *Art.* 29 *du projet.* La formation du conseil de guerre sera mise à l'ordre de la place et proclamée de la même manière que l'état de siège.

« *Art.* 30 *du projet.* Le conseil de guerre sera permanent pendant toute la durée du siège, il sera dissous de plein droit dès que l'état de siège aura cessé. »

La commission n'a proposé aucune modification à ces articles, si ce n'est la substitution du nombre pluriel au nombre singulier, nécessitée par la disposition qui établit deux conseils de guerre au lieu d'un.

Les deux articles ainsi modifiés sont adoptés sans difficulté par la Chambre, pour devenir les articles 28 et 29 du projet amendé.

« *Art.* 28 *du projet amendé.* La formation des conseils de guerre sera mise à l'ordre de la place et proclamée de la même manière que l'état de siège.

« *Art.* 29 *du projet amendé.* Les conseils de guerre seront permanents pendant toute la durée du siège ; ils seront dissous de plein droit dès que l'état de siège aura cessé. »

L'article 31 du projet était ainsi conçu :

« *Art.* 31 *du projet.* Le président, le vice-président, l'auditeur et le greffier seront nommés par le commandant supérieur, et prêteront serment entre ses mains avant d'entrer en fonctions. »

Cet article, devenu l'article 30 du projet amendé, est modifié per la commission dans les termes suivants :

« *Art.* 30 *du projet amendé.* Les présidents, vice-présidents, auditeurs, auditeurs-adjoints et le greffier seront nommés par le commandant supérieur, et prêteront serment entre ses mains avant d'entrer en fonctions. »

La Chambre adopte cette rédaction.

L'article 32 du projet était rédigé comme il suit :

« *Art.* 32 *du projet.* A défaut d'un nombre suffisant d'officiers des grades indiqués dans le tableau, ils seront suppléés par des grades inférieurs les plus rapprochés.

« Seront au surplus observées, pour la formation des conseils de guerre dans les places en état de siège, les dispositions des articles 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21 et 22 du présent Code, auxquelles il n'est point dérogé par le présent article. »

La commission a proposé d'ajouter à cet article, devenu l'article 31 du projet amendé, un paragraphe 1er additionnel : elle a également changé les numéros rappelés dans le dernier paragraphe, pour les mettre d'accord avec l'ordre des articles du projet amendé.

L'article ainsi modifié est adopté pour la teneur suivante :

« Art. 31. Le commandant supérieur fera former par son chef d'état-major, ou, à défaut du chef d'état-major, par l'officier le plus élevé en grade de l'état major de la place, les tableaux prescrits par l'article 16.

« A défaut d'un nombre suffisant d'officiers des grades indiqués dans le tableau, ils seront suppléés par des officiers des grades inférieurs les plus rapprochés.

« Seront au surplus observées, pour la formation des conseils de guerre dans les places en état de siège, les dispositions des articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19 et 20 du présent Code auxquelles il n'est point dérogé par le présent article. »

Le chapitre III du titre Ier se trouvant complet par l'adoption de l'article 31, la Chambre passe à l'examen du *chapitre IV*, intitulé *Des conseils d'annulation dans les places en état de siège.*

Elle adopte d'abord sans réclamation l'article 33 du projet originaire, devenu l'article 32 du projet amendé, et auquel aucun amendement n'a été proposé par la commission.

« Article 33 du projet, 32 du projet amendé:

« Les dispositions du chapitre 2 relatives à l'organisation des conseils d'annulation aux armées, seront applicables à l'organisation des conseils d'annulation dans les places en état de siège.

« Les commandants supérieurs des places jouiront des facultés attribuées dans ce même chapitre au général en chef. »

L'article 34 du projet était ainsi conçu :

« *Art. 34 du projet.* Les dispositions du premier paragraphe de l'article 32 seront applicables à la formation des conseils d'annulation dans les places assiégées. »

La commission propose de le rédiger en ces termes :

« *Art.* 33 *du projet amendé.* Les dispositions du second paragraphe de l'article 31 seront applicables à la formation des conseils d'annulation dans les places assiégées; sans que, dans aucun cas, le président de ces conseils puisse être d'un grade inférieur à celui de l'officier sous la présidence duquel aura été rendu le jugement attaqué. »

**M. le duc Decazes** estime qu'il pourrait s'élever sur l'exécution de l'article 12, une difficulté assez semblable à celles qui ont été proposées dans la séance, au sujet des articles 4 et 12 du projet amendé, et qui ont motivé le renvoi de ces articles à la commission, et, par suite, l'adoption dans la séance d'aujourd'hui d'un paragraphe additionnel à l'article 12. Le noble pair veut parler des cas où il ne trouverait pas dans une place en état de siège un nombre d'officiers généraux suffisant pour qu'après le jugement d'un officier général par un conseil de guerre, il restât encore, pour présider le conseil d'annulation, un officier d'un grade au moins égal au président du conseil de guerre, ainsi que l'exige l'article 33 rédigé par la commission. Ne peut-il pas arriver, par exemple, qu'il n'y ait dans la place qu'un lieutenant général, et que cet officier général ait été appelé, en vertu de l'article 5, à présider le conseil de guerre, convoqué pour le jugement d'un colonel? A qui pourrait-on confier, dans cette hypothèse, la présidence du conseil d'annulation? Le noble pair demande, sous ce rapport, que l'article 33 soit renvoyé à la commission.

**M. le vicomte Dode de La Brunerie**, *membre de la commission*, observe qu'en vertu de l'article 30 précédemment adopté, à défaut d'officiers du grade indiqué par l'article 5, les conseils de guerre dans une place assiégée peuvent être composés d'officiers des grades les plus rapprochés. Que, d'autre part, l'article 32 attribue aux commandants des places la désignation des membres qui devront composer le conseil d'annulation. Cette désignation, d'après la connaissance qu'aura le commandant du personnel de la place, pourra toujours être faite de telle manière que l'officier le plus élevé en grade qui se trouvera dans la place, reste disponible pour présider le conseil d'annulation. La présidence du conseil de guerre sera attribuée à des officiers d'un grade moindre; ainsi paraît devoir se résoudre la difficulté qu'a cru apercevoir le préopinant.

Le renvoi de l'article à la commission, étant appuyé par plusieurs membres, est mis aux voix et adopté.

La délibération est ouverte sur le *Chapitre V*, ayant pour titre : *Des prévôtés d'armée.*

La Chambre adopte sans réclamation les articles 35, 36 et 37 du projet originaire, devenus les articles 34, 35 et 36 du projet amendé, et dont la rédaction n'a éprouvé aucun changement.

« *Article 35 du projet, 34 du projet amendé.* En temps de guerre, il pourra être créé par ordonnance du roi, dans les armées qui seront en campagne soit dans l'intérieur, soit à l'extérieur du royaume, des prévôtés d'armée pour exercer la justice militaire, dans les cas déterminés par les articles 68 et 69 du présent Code.

« La formation et la composition des prévôtés d'armée seront mises à l'ordre de l'armée.

« *Art.* 35 *du projet*, 36 *du projet amendé.* Les prévôtés d'armée seront composées de cinq juges, y compris le président, d'un auditeur et d'un greffier.

« *Art.* 37 *du projet*, 36 *du projet amendé.* Les membres des prévôtés d'armée seront nommés par le général en chef de l'armée, choisis parmi les officiers employés dans cette armée, et détachés de leur corps pendant la durée de leurs fonctions. »

L'article 38 du projet s'exprimait ainsi :

« *Art.* 38 *du projet.* Les fonctions du président seront exercées par un officier supérieur de gendarmerie.

« Les quatre juges seront choisis, l'un parmi les chefs de bataillon, d'escadron ou major, et les trois autres parmi les capitaines de toute arme.

« L'auditeur sera choisi parmi les capitaines de gendarmerie, et le greffier, parmi les sous-officiers de cette arme. »

Cet article, devenu l'article 37 du projet amendé, se trouve modifié par la commission, et est adopté par la Chambre dans les termes suivants :

« *Art.* 37 *du projet amendé.* Les fonctions de pré-

sident seront exercées par un officier supérieur, *au choix du général en chef.*

« Les quatre juges seront choisis, l'un parmi les chefs de bataillon, d'escadron ou majors, et les trois autres parmi les capitaines de toute arme.

« L'auditeur sera choisi parmi les *officiers* de gendarmerie, et le greffier parmi les sous-officiers de cette arme. »

L'article 39 était ainsi rédigé dans le projet originaire :

« *Art.* 39 *du projet.* Dans le cas d'empêchement, le juge qui ne pourra siéger sera remplacé par l'officier du même grade, le plus ancien, parmi ceux du corps le plus voisin.

« Ces remplacements ne pourront jamais, dans aucune affaire, pour aucune cause quelconque, excéder le nombre de deux. »

La commission a modifié cet article ainsi qu'il suit :

« *Art.* 38 *du projet amendé.* Dans le cas d'empêchement, le juge qui ne pourra siéger sera remplacé par l'officier du même grade, le plus ancien, parmi ceux du corps le plus voisin.

« *A cet effet, le président s'adressera au commandant de ce corps, lequel désignera l'officier.*

« Ces remplacements ne pourront jamais, dans aucune affaire, pour quelque cause que ce soit, excéder le nombre de deux. »

Cette rédaction est adoptée sans difficulté.

La Chambre adopte également l'article 40 du projet, devenu l'article 39 du projet amendé, aux termes duquel la commission n'a rien changé :

« *Art.* 40 *du projet,* 39 *du projet amendé.* Avant d'entrer en fonctions, les présidents et auditeurs des prévôtés d'armée prêteront serment entre les mains du général en chef, ou de la personne par lui déléguée.

« Le greffier prêtera serment entre les mains du président. »

L'article 41 du projet était ainsi conçu :

« *Art.* 41 *du projet.* Les prévôtés d'armée suivront les mouvements des divers corps de l'armée ; elles pourront siéger dans tous les lieux où s'étendra leur juridiction.

« Elles seront dissoutes de plein droit aussitôt que l'état de guerre aura cessé. »

Cet article devenu l'article 31 du projet amendé, a été rédigé par la commission dans les termes suivants :

« *Art.* 40 *du projet amendé.* Les ressorts des prévôtés d'armée seront déterminés, savoir :

« En France, par une ordonnance du roi ; et en pays étranger, par ordre du général en chef.

« Ces prévôtés pourront siéger dans tous les lieux où s'étendra leur juridiction.

« Elles seront dissoutes de plein droit lorsque l'armée aura été mise sur le pied de paix. »

**M. le vicomte Lainé** demande à faire une observation sur cet article. Au termes du projet, les prévôtés devraient être dissoutes de plein droit aussitôt que l'état de guerre aurait cessé. D'après la rédaction proposée par la commission et adoptée par le gouvernement, elles peuvent être maintenues jusqu'à ce que l'armée ait été mise sur le pied de paix. Quand on songe, d'un côté, au délai qui peut s'écouler entre la cessation des hostilités et la mise de l'armée sur le pied de paix, et, de l'autre côté, aux caractères effrayants que présente l'organisation de ces tribunaux exceptionnels, il est difficile de ne pas trouver préférable la rédaction qui restreint la durée à celle de la guerre.

**M. le duc de Mortemart,** *membre de la commission,* estime que les raisons qui motivent l'institution des prévôtés d'armée peuvent subsister encore longtemps après la cessation des hostilités. Il rappelle à ce sujet ce qui s'est passé dans plusieurs occasions, lorsque, après la paix conclue, l'armée continuait encore longtemps de stationner hors de la France.

**M. le vicomte Lainé** répond que son observation resterait toujours applicable au cas où l'armée, étant rentrée sur le territoire, n'aurait cependant pas été remise sur le pied de paix, et c'est précisément ce cas que le noble pair a eu en vue en signalant à l'attention de la Chambre la disposition finale de l'article amendé.

**M. le comte d'Ambrugeac** pense qu'on pourrait rédiger la disposition dont il s'agit de manière à établir une distinction entre le cas où l'armée serait encore sur le territoire étranger et celui où elle serait rentrée en France.

**M. le maréchal marquis de Lauriston,** *membre de la commission,* croit important de remarquer que la rédaction proposée par elle n'ôte point au roi la faculté de dissoudre les prévôtés d'armée, s'il le juge convenable, avant que l'armée ait été mise sur le pied de paix. C'est au roi seul qu'aux termes de l'article 34, il appartiendra de créer, par une ordonnance, ces juridictions extraordinaires. C'est à lui qu'il doit appartenir également d'apprécier les circonstances graves qui peuvent en exiger le maintien, même après la cessation des hostilités. La nouvelle rédaction que l'on propose, en lui ôtant ce droit, pourrait avoir, dans certains cas, les conséquences les plus fâcheuses.

**M. le comte de Tournon** appuie, au contraire, cette rédaction. Le noble pair comprend qu'après la signature de la paix, l'armée puisse se trouver encore quelque temps sur le territoire étranger, et qu'il y ait dans ce cas nécessité de maintenir les prévôtés d'armée; mais une fois que les troupes sont rentrées en France, il ne voit pas comment on pourrait justifier le maintien de ces tribunaux. Le passage du pied de guerre au pied de paix ne peut consister alors que dans la suppression de quelques rations extraordinaires et des hautes paies de campagne; et quelle connexité peut-il y avoir entre la prolongation temporaire de ces avantages et l'existence des prévôtés d'armée?

**M. le marquis de Clermont-Tonnerre,** *ministre de la guerre,* observe que la ligne qui sépare l'état de guerre de l'état de paix, est assez tranchée pour être clairement aperçue. Le roi conservant toujours la faculté de supprimer, en vertu de sa seule prérogative, les prévôtés d'armée, lorsqu'elles ne sont plus utiles, on ne saurait craindre qu'elles soient conservées sans nécessité.

**M. le comte de Pontécoulant** croit convenable de renvoyer à la commission l'examen d'une question ainsi controversée. Il ajoute que, dans son opinion, il ne saurait être ici aucunement question des intérêts de la prérogative royale : si le droit de créer des justices prévôtales faisait partie de cette prérogative, aurait-il été nécessaire d'une disposition formelle de l'article 34, pour conférer au roi le droit de nommer des

prévôtés d'armée? L'article 63 de la Charte qui permet le rétablissement de cette sorte de juridiction, a toujours été entendu en ce sens, que leur rétablissement pourrait avoir lieu par une loi. C'est ainsi qu'en 1815, une loi fut jugée nécessaire pour créer des cours prévôtales dans l'intérieur.

M. **le comte de Saint-Roman** pense, au contraire, que la prérogative royale est ici intéressée. L'article 63 de la Charte ne dit pas par qui les justices prévôtales pourront être rétablies : il lui semble, dès lors, qu'il doit être interprété dans le sens favorable à cette prérogative.

M. **le duc Decazes** croit devoir protester ici contre une doctrine qu'il regarde comme contraire aux vrais principes du gouvernement représentatif.

M. **le comte Roy** observe que personne n'entend s'opposer à ce que les justices prévôtales puissent être maintenues, même après la cessation de la guerre, si des circonstances graves l'exigent; seulement, dans l'opinion du noble pair, les prévôtés précédemment établies devraient alors cesser leurs fonctions de plein droit, sauf à en rétablir de nouvelles au moyen d'une loi.

*Un grand nombre de membres* appuyent le renvoi de l'article à la commission. Ce renvoi est mis aux voix et adopté.

Ainsi se trouve provisoirement terminée la délibération sur le chapitre V.

M. **le Président** rappelle à la Chambre que, dans l'avant-dernière séance, elle a suspendu son vote sur l'article 2 du projet, qui contient une simple énonciation de juridictions militaires, jusqu'après le résultat de la délibération sur l'établissement de ces diverses juridictions. Leur établissement et les dénominations qu'elles ont reçues par le préopinant ayant reçu l'assentiment de la Chambre, l'adoption de l'article 2 ne saurait plus éprouver aucune difficulté.

Cet article est mis aux voix et adopté pour la teneur suivante :

« Art. 2. La justice militaire s'exerce à l'armée:

« 1° Par des conseils de guerre;

« 2° Par des conseils d'annulation;

« 3° Par des prévôtés d'armée. »

Cet article est destiné à ouvrir le titre Ier du premier livre du Code.

L'heure étant avancée, la suite de la délibération est ajournée à lundi prochain, 2 avril, à une heure.

La séance est levée.

---

## CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

### PRÉSIDENCE DE M. PARDESSUS, VICE-PRÉSIDENT.

*Séance du samedi* 31 *mars* 1827.

La séance est ouverte à deux heures.

M. Pardessus, vice-président, occupe le fauteuil.

La Chambre entend la lecture et adopte la rédaction du procès-verbal.

M. le président du conseil, M. le garde des sceaux, M. de Martignac, ministre d'État, M. de Bouthillier, directeur général des forêts, et M. Fumeron-d'Ardeuil, commissaire du roi, sont successivement introduits.

M. **le Président** *appelle à la tribune M. de Sesmaisons, rapporteur de la commission des pétitions.*

M. **de Sesmaisons**, *rapporteur*. Messieurs, les fabricants de papiers des Vosges; des habitants de la Côte-Saint-André; des fabricants de papiers du département du Bas-Rhin; le sieur Collière, à Selvas; des habitants de Pont-à-Mousson; des fabricants de papiers de Châteauroux; le sieur Enjelvin, à Pont-Gibaud; des papetiers de Verdun; des libraires-imprimeurs de Nantes; des avocats de Paris; des fabricants de papiers du Pas-de-Calais, réclament contre le projet de loi relatif à la police de la presse.

Ces pétitions relatives à la loi sur la presse, n'ont pu être rapportées avant ni même pendant la discussion de cette loi; elles contiennent, comme vous pouvez le croire, et les mêmes plaintes, et les mêmes raisonnements, et les mêmes craintes. Nous croyons devoir nous dispenser de faire une analyse plus détaillée de ces pétitions désormais sans but, la discussion étant terminée; nous croyons donc devoir vous proposer l'ordre du jour.

M. **Peton**. Messieurs, je conçois qu'après le vote d'une loi, toutes les pétitions qui s'y rapportent n'ont plus d'intérêt; cependant il serait essentiel de savoir si les douze pétitions dont il s'agit sont parvenues à la Chambre avant le vote de la loi de la presse.

Dans le cas de l'affirmative, pourquoi ne nous ont-elles pas été soumises à temps?

Parce que l'on suit à l'égard des pétitions un mode vicieux contre lequel je viens m'élever de nouveau.

Je répéterai que les pétitions qui sont relatives à des projets de loi devraient être rapportées avant toutes les autres.

Tant que ce mode ne sera pas adopté, le ridicule s'attachera à ces présentations tardives qui font dégénérer le droit de pétition en parade inutile.

Si mes réflexions s'appliquent aux pétitions placées dans le rapport d'aujourd'hui, elles se rapportent, à plus forte raison, à celles sur le même objet dont on n'a pas jugé à propos de faire rapport à la Chambre dans la séance qui a précédé le vote de la loi de la presse :

Le rapporteur fut appelé à la tribune, il ne se présenta pas. Il eût été dans l'ordre de le remplacer à l'instant par un des membres de la commission. Rien n'était plus facile; il ne s'agissait que de donner à la Chambre l'indication de ces pétitions et d'en demander le renvoi à la commission chargée de l'examen de la loi de la presse, en se réglant sur les antécédents; le rapport ne fut pas continué; on était si pressé d'obtenir le résultat désiré, que ces pétitions contraires avaient en effet mauvaise grâce à se montrer.

Les nouveaux adversaires de la loi furent facilement écartés; on n'en fit pas mention.

Le moyen est expéditif, mais s'il devait se reproduire, la Chambre élective perdrait ce que la Chambre haute gagnerait en considération.

Sur ce point délicat, Messieurs, il est permis d'être jaloux; voyez avec quel vif empressement la Chambre des pairs accueille les pétitions contre la loi de la presse; voyez comme elle cherche à s'entourer de tous les renseignements.

Elle admet dans le sein de la commission les

hommes capables de l'éclairer ; elle ne néglige rien. On voit qu'elle veut procéder avec maturité avant de prononcer sur des intérêts aussi graves.

En agissant avec cette prudente sollicitude, comment cette Chambre haute, qui a acquis tant de droits à la reconnaissance de la France, n'attirerait-elle pas à elle tous les respects et toute la confiance ?

Messieurs, nous n'aurions rien à lui envier, si nous voulions nous pénétrer davantage de la mission dont nous sommes chargés, si nous avions soin d'accueillir les pétitionnaires et de les entendre.

La Chambre élective, placée plus près des intérêts privés, doit toujours être la première à se charger de leur défense.

Elle ne remplira avec succès cette honorable tâche qu'en prenant des moyens plus efficaces dans le mode du rapport des pétitions, trop négligé jusqu'à ce moment.

Je propose donc à la Chambre de décider qu'à l'avenir elle entend s'occuper des pétitions relatives à des projets de loi, préférablement à toutes les autres, sans avoir égard à l'ordre ordinaire d'inscription.

Comme il ne s'agit point ici d'un changement important à notre règlement intérieur, je pense que M. le président peut mettre aux voix ma proposition.

M. **Benjamin Constant**. En appuyant les observations qui viennent de vous être présentées par le préopinant, et que plusieurs autres membres avaient déjà faites, je demande que les pétitions dont il s'agit soient déposées au bureau des renseignements. Il me semble que le raisonnement à l'aide duquel on veut les écarter, n'est pas solide. Aussi longtemps qu'une loi n'est pas rendue par les deux Chambres et sanctionnée par le roi ; aussi longtemps qu'étant soumise encore à la Chambre des pairs, elle peut être amendée, et par conséquent nous revenir, il est convenable que nous renvoyions au bureau des renseignements les pétitions qui s'y rapportent et qui sont susceptibles de nous éclairer dans la discussion à laquelle nous pouvons avoir à nous livrer. Il est heureusement possible que cette loi nous revienne fort améliorée. Déjà cette Chambre a fait justice de quelques-unes des propositions du gouvernement. Je suis fâché d'avoir à ajouter que, sous d'autres rapports, elle a peut-être rendu la loi plus mauvaise. Dans tous les cas, cette loi a été et est encore la terreur de la France. (*Des murmures s'élèvent.*) Oui, Messieurs, la terreur de la France ; je puis le dire, parce que ce n'est encore qu'un projet.

M. **Cornet-Dincourt**. Vous devez respecter la décision de la Chambre !

M. **Benjamin Constant**. Ce projet de loi met en danger toutes les industries. (*On rit.*) Oui ; il ruinerait le petit nombre d'industries qui avaient pu jusqu'à présent résister aux attaques des ministres. (*Les murmures continuent....*)

M. **le Président**. Il y a eu délibération de la Chambre ; il faudrait la respecter.

M. **Benjamin Constant**. Si l'on ne m'avait pas interrompu, je ne me serais pas expliqué peut-être d'une manière aussi positive. Je voulais seulement demander le dépôt au bureau des renseignements ; mais quand nous sommes ainsi interrompus par les murmures, il est tout simple que nous éprouvions le sentiment de l'oppression qu'on veut exercer sur nous et que nous résistions à cette oppression. Je termine en demandant que la Chambre prononce le dépôt au bureau des renseignements.

M. **Dudon**. Je ne viens pas justifier une résolution qui a obtenu l'assentiment de la Chambre ; car une discussion de ce genre serait au moins inopportune. Je ne viens pas non plus m'opposer aux conclusions du préopinant. Mais l'orateur que vous avez entendu le premier a porté une accusation à laquelle je dois quelques mots de réponse. Il a cru que la commission chargée par la Chambre de l'examen du projet de loi sur la police de la presse n'avait tenu aucun compte des pétitions qui lui ont été renvoyées. Il était difficile à cette commission de pouvoir prendre connaissance des pétitions qui sont venues après son rapport, et même après la décision de la Chambre ; mais quant aux pétitions dont la Chambre a ordonné le renvoi à la commission, elles ont été examinées scrupuleusement. Si l'opinant avait donné quelque attention à la discussion du projet, il aurait pu remarquer que, dans le cours de cette discussion, plusieurs observations ont été motivées sur des demandes contenues dans ces pétitions. Il s'est même présenté un objet peu important en apparence, puisqu'une seule pétition en avait traité, et relativement auquel la commission en a jugé autrement, puisqu'elle a cru devoir insérer dans le projet de loi un mot destiné à rendre justice à la demande exprimée dans la pétition.

Il me semble donc qu'en faisant l'éloge, très mérité d'ailleurs, de la Chambre des pairs, on aurait pu s'épargner de déverser le blâme sur celle-ci, et encore plus de diriger des accusations contre une commission qui ne croit pas en avoir mérité, quoique son opinion particulière n'obtienne pas le suffrage de l'opinant. Je crois, comme M. Benjamin Constant, que tant qu'une loi est soumise à la délibération de l'une des deux Chambres, il peut se faire que des amendements y soient faits, et que l'autre Chambre soit appelée à voter de nouveau ; ainsi je ne vois aucun inconvénient à déposer au bureau des renseignements les pétitions dont M. le rapporteur a fait l'analyse.

M. **Petou**. M. Dudon a commis une erreur. Je n'ai pas dit que la commission n'ait pas examiné les pétitions qui lui ont été renvoyées. J'ai parlé d'un certain nombre de pétitions qui devaient être rapportées la veille du jour où la Chambre vota définitivement sur la loi de la presse, et qui n'ont pas été rapportées, parce que le rapporteur n'était pas présent dans la salle. Ce fait est positif ; personne ne peut le contester.

M. **de Sesmaisons**, *rapporteur*. Je dois faire observer que lorsque la commission des pétitions dont je suis membre, et dont, en ce moment j'ai l'honneur d'être rapporteur, a été nommée, elle a trouvé dans les archives les pétitions dont je viens d'entretenir la Chambre, et qui n'avaient encore été remises à aucun rapporteur. Ces pétitions ne pouvaient être rapportées par nous plus tôt qu'elles ne l'ont été.

M. **Dudon**. M. Ravez, à mesure qu'il recevait des pétitions du genre de celles dont il s'agit en ce moment, et que l'énonciation en était faite à cette tribune, les envoyait à la commission de la presse pour qu'elle en prît connaissance, avant

même qu'elles ne fussent remises à la commission spéciale chargée d'en faire le rapport. La commission de la presse a examiné toutes ces pétitions une à une; mais ensuite, comme le rapport n'en avait pas été fait à la Chambre, elle a dû les remettre à la commission des pétitions, pour que, celle-ci en fit un rapport. Mais je répète que, quoique le rapport n'ait pas été fait, la commission de la presse n'a pas moins pris connaissance de ces pétitions.

**M. Petou.** Il est bien certain que le rapport n'a pas été fait.

**M. de Sesmaisons**, *rapporteur*. Je dois ajouter que chargé par des habitants de Nantes de remettre une pétition à la commission du projet de loi sur la presse, j'ai écrit à M. Dudon pour lui demander pourquoi je n'avais pas entendu parler de cette pétition; il m'a répondu qu'il l'avait reçue, et qu'elle avait été communiquée à la commission; j'ai envoyé sa lettre à Nantes, et elle a été insérée dans le journal de la ville, comme une preuve que je m'étais occupé de la pétition qui m'avait été adressée.

**M. le Président.** Deux propositions sont faites; mais celle qui tend à passer à l'ordre du jour devant avoir la priorité, je la mets aux voix....

(La Chambre, consultée, passe à l'ordre du jour.)

**M. de Sesmaisons**, *rapporteur*, continue:

Le sieur Dejean, chevalier de la Légion d'honneur, à Paris, présente des réflexions sur l'abolition de la traite des noirs et sur les fatales conséquences qui en seront le résultat pour la France.

Cette pétition, Messieurs, rédigée par quelqu'un qui paraît fort versé dans cette matière, contient des idées et des aperçus qui nous ont paru fort sages. Mais elle est entièrement rédigée dans un système diamétralement opposé à celui de la loi que vous avez adoptée. Or, cette loi étant adoptée, c'est chose jugée, il n'y a plus à revenir sur de telles décisions, votre commission doit vous proposer l'ordre du jour. (La Chambre passe à l'ordre du jour.)

Le sieur Serres, ancien employé à Paris, destitué de sa place de percepteur à vie, à Bagnols, département du Gard, demande sa réintégration; sa destitution n'étant que l'effet des calomnies. Sa pétition, à la session dernière, a été renvoyée au président du conseil des ministres, il se plaint de n'en avoir reçu aucune décision.

Déjà, Messieurs, cette pétition vous a été soumise, et sur le rapport de notre collègue Bonet, qui en était rapporteur le 23 juin dernier: elle fut renvoyée à M. le ministre des finances. Le pétitionnaire se plaint de ce que cette pétition, ainsi renvoyée, n'a probablement pas été examinée de nouveau, et nous présente celle dont je vous fais maintenant le rapport.

Le sieur Serres se plaint d'avoir été victime d'atroces calomnies, dont les tribunaux lui ont fait justice, et d'odieuses persécutions qui n'ont pas encore cessé. Il demande réparation et indemnité: sa pétition et les pièces à l'appui réclament de nouveau votre intérêt, bien qu'il ne lui ait pas encore été profitable. J'espère de la persévérance de ses démarches, comme nous lui devons accorder la persévérance de notre intérêt, et nous vous proposons de renvoyer de nouveau au ministre des finances. (Ce renvoi est ordonné.)

Des cultivateurs de l'arrondissement de Lille (Nord) se plaignent de l'état de souffrance dans lequel se trouve le commerce du lin, principal produit agricole de leur département. Ils demandent que l'on mette un droit d'entrée sur les lins étrangers.

Les pétitionnaires se plaignent de la dépréciation dans laquelle est tombé le lin, l'un des produits les plus précieux de la Flandre, en ce qu'il est un assolement utile, et en ce qu'il fournit du travail à une nombreuse classe d'ouvriers, et un riche aliment à l'industrie agricole et manufacturière, qui tour à tour employent un grand nombre d'ouvriers, soit à la culture, soit à la manutention des produits.

Ils attribuent cette calamité, qui en est une véritable pour le pays, aux tarifs respectifs des douanes belges et françaises.

Cette question est tellement bien expliquée par les calculs insérés dans cette pétition que votre commission a pensé qu'elle devait vous en donner connaissance.

Les pétitionnaires pensent qu'on les préserverait du malheur dont ils se plaignent en augmentant les droits sur les lins teillés, de telle sorte qu'il n'y eût plus d'avantage à les introduire, plutôt que les lins en tige. Ils pensent encore que l'on atteindrait ce but en augmentant les droits de 11 à 50 francs les 100 kilogrammes pour les lins teillés, et de 33 à 50 pour les lins peignés. Ils prétendent que, par ce moyen, sans nuire à l'importation des lins étrangers, on conserverait à la France les avantages de la fabrication.

Les pétitionnaires se plaignent aussi de l'avilissement du prix des graines de plantes oléagineuses, résultant de l'introduction considérable de graines provenant de l'étranger. Ils désireraient qu'elles fussent, comme les céréales, soumises à des droits d'entrée inversement progressifs selon leur valeur déterminée par des mercuriales.

Les pétitionnaires réclament enfin contre une modification faite par la loi des douanes, du 17 mai 1826, qui a réduit à 5 centimes le droit de 2 francs perçus à la sortie sur les tourteaux de graines oléagineuses. Ils assurent que cette facilité accordée à l'exportation, les a fait renchérir, d'une manière nuisible aux cultivateurs, dont ces tourteaux nourrissent les bestiaux.

Cette pétition, rédigée avec sagesse, avec clarté, a paru par sa nature digne de toute votre bienveillance, elle touche de graves intérêts faits pour fixer la plus sérieuse attention. Votre commission vous propose donc son renvoi à M. le ministre des finances.

**M. Durand d'Elecourt.** Messieurs, les lins sont une des principales ressources des départements du Nord et du Pas-de-Calais, et le sol de ces mêmes départements fournit à leurs nombreux habitants d'immenses moyens d'existence, qui, au lieu de s'accroître en raison de l'augmentation de la population, diminuent chaque année. Les diverses préparations que subit le lin alimentent la classe ouvrière, en lui procurant du travail pendant la saison rigoureuse où les autres travaux de l'agriculture sont suspendus; elles ouvrent ensuite au commerce et à l'industrie de vastes spéculations. La Belgique, qui borde ces départements, possède un sol tellement propre à la culture du lin, qu'il n'exige que très peu d'engrais, tandis que le nôtre en demande beaucoup, ce qui entraîne nos cultivateurs dans de grands frais que nos voisins ne font pas. D'un autre côté, la main-d'œuvre étant moins coûteuse en Belgique, ce pays a un double avantage, dont il profite, en faisant entrer une énorme quantité de lin teillé (dégagé de son écorce). Il en résulte

que ce produit de notre sol est sans valeur, et que nos ouvriers sont sans travail dans la saison où ils en éprouvent davantage le besoin.

Il suffirait, pour faire cesser cette situation déplorable, d'augmenter seulement les droits d'entrée *des lins teillés*, de telle sorte qu'il n'y eût plus d'avantage à les introduire en France plutôt que ceux en tige. Par ce moyen, on restituerait à la classe ouvrière de nos départements une ressource importante dont elle est privée, et les lins reprendraient de la valeur.

Les avantages ou les inconvénients d'un tarif des douanes, quoique très bien calculés au moment de sa confection, peuvent varier en raison du pays, ou par des spéculations faites d'après ce même tarif par les pays voisins : alors des combinaisons nouvelles deviennent nécessaires. Les observations que renferme la pétition dont la Chambre s'occupe peuvent être fort utiles. J'appuie les conclusions de votre commission.

(La Chambre prononce le renvoi à M. le ministre des finances.)

**M. de Sesmaisons** *rapporteur*, continue : Le sieur Marchand, avocat à Strasbourg, présente quelques réflexions sur le jury.

Cette pétition, Messieurs, renferme des remarques faites par une personne qui paraît instruite et versée dans les affaires. Elle présente des observations qui ont paru dignes d'intérêt à votre commission : une remarque entre autres sur la nécessité d'avoir la connaissance de la langue française pour être admis à être membre du jury dans les provinces où l'on parle aussi la langue allemande, nous a paru mériter attention. Comme dans ce moment, une commission nommée par vous s'occupe de l'examen de la loi qui vous est soumise sur le jury, votre commission vous propose de lui renvoyer cette pétition. (Ce renvoi est ordonné.)

Les dames Bechafer et Noël, anciennes religieuses à Sedan, demandent que l'on leur donne les pensions primitives qui leur avaient été accordées lors de la suppression des couvents et de la vente de leurs biens.

Cette pétition a paru à votre commission digne d'un intérêt particulier. Nous sommes tous pénétrés de celui que doivent inspirer de pauvres religieuses chassées de leur asile, au nom d'une prétendue liberté qui ne leur laisse pas celle de vivre conformément aux lois qu'elles s'étaient faites; exilées du monde dont elles s'étaient retirées, elles peuvent à peine exister à l'aide des faibles secours qui leur sont donnés et qui ont été tant diminués.

Ces religieuses, Messieurs, nous ont paru mériter un juste intérêt et nous croyons devoir l'exprimer en vous proposant de renvoyer cette pétition au ministre des affaires ecclésiastiques et à la commission du budget chargée aussi de l'examen du budget de ce ministère.

**M. Hyde de Neuville.** Tous les ans, des pétitions de ce genre nous arrivent et nous les renvoyons au ministre; mais rien ne vient du ministère à l'appui de ces infortunées. Il y a peu de jours que M. le ministre des finances nous disait : Voyez comme sont traitées les pauvres religieuses ! Eh bien oui, nous voyons qu'elles meurent de faim; et nous savons que de toutes les injustices de la Révolution dont nous avons été forcés d'hériter, il n'en est pas de plus criante, de plus révoltante. Ces malheureuses filles du Seigneur s'acheminent vers la tombe, chargées d'ans et de misère, et elles n'ont aucun moyen de pourvoir à leur existence. On les a comparées aux vieux prêtres. Les vieux prêtres sont très malheureux sans doute; mais au moins, ils ont leurs messes; ils peuvent obtenir un canonicat, tandis que la vieille religieuse n'a rien. Je sais que quelques secours sont distribués chaque année, et que M. l'évêque d'Hermopolis fait tout ce qu'il peut; mais ces secours pour la plupart n'arrivent pas jusqu'à une infinité de vieilles religieuses qui sont dans l'impossibilité de faire connaître leur détresse. Il serait temps qu'on songeât à soulager leurs derniers jours; cette dette ne serait bien certainement contestée par personne. Le ministère qui sait si bien trouver des fonds pour créer des sinécures inutiles, pourrait nous proposer une mesure véritablement nationale, véritablement religieuse, et qui serait approuvé, par tous les membres de cette Chambre, quelles que soient leurs opinions. Qu'on songe qu'avec cinq ou six cent mille francs, nous pourrions soulager les plus respectables misères, et qu'on me dise si quelqu'un dans la Chambre se refuserait à voter une pareille somme pour un pareil but ! Il faut absolument prendre un parti, car le temps presse; et la Chambre ne peut faire entendre tous les ans des cris de pitié qui demeurent sans aucun effet. Messieurs les ministres ne peuvent se dispenser de nous faire une proposition à cet égard.

**M. de Villèle,** *ministre des finances*. On a augmenté dans le budget les fonds à ce destinés.

**M. Hyde de Neuville.** Je sais que le budget accorde un léger secours comme on accorde un secours aux Vendéens. Ces Vendéens reçoivent chaque année 50 ou 60 francs; cela est insuffisant : il faudrait proposer d'autres mesures. Ce ne sera jamais surcharger le Trésor que d'acquitter des dettes aussi sacrées; et il n'est personne de vous qui ne convienne qu'aucun malheur n'est comparable à celui des vieilles religieuses. J'appuie de toutes mes forces pour que la Chambre renvoie la pétition à M. le ministre des finances.

(La Chambre prononce ce renvoi, ainsi que le double renvoi qu'a proposé la commission.)

**M. le comte de Sesmaisons,** *rapporteur*, continue : Le sieur Roy, ancien cuirassier à Saint-Omer, demande que l'on rétablisse les noms qu'avaient autrefois les anciennes provinces de France.

Les sentiments qui ont inspiré le pétitionnaire ne peuvent être blâmés dans leur principe. Il y a bien autrement de souvenirs attachés aux noms de nos anciennes provinces qu'à ceux des départements. Nous ne pouvons nous empêcher de croire que c'est à cette époque qu'a pris naissance cette influence qu'exerce la capitale dans un royaume où tous anciens souvenirs, tous intérêts de provinces sont détruits et ne sont remplacés par rien. Et tout en ayant l'air d'avancer un paradoxe, nous n'en sommes pas moins persuadés pourtant. C'est de là qu'est nécessairement venue cette centralisation dont nous nous plaignons avec justice. Quand les intérêts des provinces ont été détruits, l'esprit de patriotisme qui se formait à l'ombre de leurs institutions et de leurs souvenirs a disparu aussitôt; tout s'est diversé: il a fallu un point central, et la révolution, qui régnait despotiquement dans la capitale d'où les foudres partaient, a facilement envahi des pays où tous les antécédents étaient brisés et n'existaient plus. On pourrait peut-être regretter, comme le pétitionnaire, ces vieilles dénominations historiques :

mais cette question est devenue grave par cette espèce de prescription qui pèse sur elle, et tout en reconnaissant peut-être la vérité des regrets du pétitionnaire, tout en les partageant, nous croyons devoir proposer l'ordre du jour. (La Chambre passe à l'ordre du jour.)

Le sieur Zettet, au nom et fondé de pouvoirs de 54 charpentiers de Reiningen (Haut-Rhin), réclame le paiement d'une créance de 2,244 fr. pour ouvrages faits par réquisition, dont les titres ont été déposés à la préfecture de leur département en 1816. On leur oppose la déchéance.

Une pareille pétition vous a déjà été présentée, Messieurs; renvoyée par vous au ministre de l'intérieur, il vous a été répondu que ces créances n'avaient point été payées, parce que les créanciers ne s'étaient pas présentés en temps utile, et que l'on tirait cette conviction de la correspondance du préfet. Les pétitionnaires, combattant les assertions de la préfecture, prétendent que leurs titres ont été déposés avant le temps de déchéance, à la préfecture, pour être soumis à la commission de liquidation. Dans cette circonstance, ce serait donc l'administration qui aurait laissé périmer la dette. Dans cette incertitude, votre commission doit vous proposer le renvoi au ministre de l'intérieur. (Ce renvoi est ordonné.)

Le sieur Sautre, propriétaire à Epinal (Vosges), présente des observations sur le Code forestier, relativement aux arbres à prendre par la marine dans les bois des particuliers.

Cette pétition vous est adressée par un propriétaire qui se plaint des vexations que font éprouver aux possesseurs de bois, les agents forestiers de la marine qui les parcourent en marquant des arbres pour son service. Beaucoup de propriétaires font les mêmes plaintes, et nous avons tout lieu de croire que lorsque le Code forestier que nous discutons sera devenu loi définitive, ces abus cesseront. Cette pétition contenant des renseignements et des plaintes doit être renvoyée à la commission chargée de l'examen du Code forestier. (La Chambre ordonne ce renvoi.)

Le sieur Foucault, avocat à Paris, demande que les usages auxquels le Code civil renvoie les juges et les parties, soient constatés d'une manière certaine et invariable.

Cette pétition, adressée par un avocat de Paris, renferme sans doute des vues sages; mais comme il s'agit d'une discussion sur des effets résultant du Code civil, la question est tellement grave, que votre commission n'a pas cru qu'il fût possible de l'aborder: elle vous propose l'ordre du jour. (L'ordre du jour est adopté.)

*La parole est donnée à M. de Monceaux, second rapporteur de la commission des pétitions.*

**M. de Monceaux**, *rapporteur*. Des filateurs de la ville de Roubaix se plaignent de l'abondance des fils étrangers qui se vendent publiquement dans les villes voisines; ce qui cause un très grand préjudice à leurs filatures. Ils demandent que l'on mette en vigueur, avec autant de promptitude que de sévérité, les dispositions de la loi d'avril 1816.

L'introduction des fils étrangers doit nécessairement nuire à nos filatures: il existe des lois sur l'importation de cette matière; si elles ne sont pas exécutées les habitants ont le droit de se plaindre. Nous avons l'honneur de vous proposer le renvoi de leur pétition à M. le ministre des finances.

**M. Petou.** Messieurs, il paraît, d'après les plaintes des filateurs de la ville de Roubaix, que les dispositions de la loi du 28 avril 1816 ne sont pas exécutées, puisqu'ils viennent vous dire que les fils étrangers se vendent publiquement dans les villes voisines.

Ces filateurs, qui voient leurs établissements menacés de ruine, réclament, à bon droit, la prompte et rigoureuse exécution des lois prohibitives.

Si, comme je n'en doute pas, leurs plaintes sont fondées, avant d'examiner les causes qui produisent des effets si désastreux, je demande que le gouvernement agisse sans délai, en ordonnant la pleine et entière exécution du titre VI, de la loi du 18 avril 1816.

La recherche et la saisie des fils de coton ou de laine, introduits en fraude, peuvent être faites en un instant sur tous les points de la France.

Cette mesure frappera d'une crainte salutaire ceux qui se livrent à l'infâme trafic de la contrebande.

Le gouvernement, en tenant en haleine ses agents pour la ferme exécution de la loi de 1816, préviendra le retour des introductions frauduleuses qui menacent de ruine nos filatures et compromettent l'existence de la classe ouvrière.

Toutes nos manufactures, je ne crains pas de le répéter, sont dans une situation très inquiétante. Qu'on ne traite pas ceci de déclamation et surtout de déclamation mensongère.

Je produirais, s'il le fallait, des masses de faits qui confondraient toutes dénégations; mais sans révéler ici des désastres récents et déplorables, j'invoque des mesures promptes pour la conservation de si grands intérêts.

J'aime à espérer que MM. les ministres, qui viennent si souvent à cette tribune protester de leur dévouement aux lois, ne manqueront pas de faire exécuter *au moins* celles qui ont été rendues sous le gouvernement légitime et constitutionnel.

Il ne céderont pas en sollicitude en faveur de notre belle industrie, au gouvernement de fait, qui, en 1801, sauva nos manufactures de la ruine dont elles étaient menacées par l'invasion des produits étrangers.

A cette époque, les manufacturiers envoyèrent auprès de M. Chaptal, alors ministre de l'intérieur, une députation dont je fis partie.

Je vis ce ministre; j'en fus accueilli; et immédiatement les mesures les plus sévères furent exécutées.

Les objets de contrebande furent saisis, les fraudeurs frappés d'épouvante cessèrent tout-à-coup leur trafic.

C'est de ce moment que date le développement de nos manufactures.

Si donc aujourd'hui on veut les soutenir et les ranimer, il faut exécuter les lois qui les protègent.

Je demande que la pétition qui nous occupe soit renvoyée à M. le président du conseil des ministres, pour que les douanes recherchent et saisissent, partout où elles sont établies, les produits des fabriques étrangères.

Je demande, en outre, le renvoi à M. le ministre de l'intérieur, afin qu'il veuille bien prescrire à MM. les préfets d'ordonner les mêmes recherches et saisies dans toute la France, conformément à la loi de 1816.

**M. Potteau d'Hancardrie.** Messieurs, les filateurs de coton des départements du Nord, du Haut-Rhin et de diverses parties de la France, n'ont cessé, depuis plusieurs années, de présenter les pétitions à la Chambre pour se plaindre de

l'introduction des fils étrangers, et réclamer la protection qui leur est due.

Chaque fois, vous avez accueilli leurs observations, que vous avez renvoyées au gouvernement, et, jusqu'à ce jour, ni leurs démarches, ni l'intérêt que vous leur avez montré, n'ont produit aucun effet.

De quoi s'agit-il cependant ? Non pas d'une faveur, mais d'un acte de justice, puisqu'ils ne demandent que l'exécution du titre VI de la loi du 18 avril 1816, qui ordonne la recherche et la saisie des fils étrangers.

Déjà, à cette époque, on avait senti qu'une industrie qui donne la vie à des milliers de familles, qui répand, dans la circulation, d'immenses capitaux, avait besoin d'une protection spéciale, et la mesure prohibitive fut adoptée par la presqu'unanimité de la Chambre. Dès lors, des ateliers nombreux s'établirent, des hommes moins jaloux, peut-être, de leurs intérêts que de la gloire d'arriver à la perfection des produits d'une nation rivale, se livrèrent exclusivement à la filature des numéros les plus fins, et les médailles distribuées aux dernières Expositions attestent les efforts qui ont été faits et les résultats obtenus. Mais ces hommes estimables, éprouvant bientôt les funestes effets de l'inexécution de la loi du 28 avril 1816, se virent forcés de renoncer à leur industrie ou de ne s'occuper que de la fabrication des fils communs, qui sont les seuls dont ils trouvent le placement, parce qu'ils sont plus efficacement protégés. Toute émulation est donc détruite, tout espoir d'arriver à la perfection et de nous affranchir d'un tribut que nous payons à l'étranger est donc anéanti, puisqu'il est impossible que nos filateurs produisent les fils fins au même prix que nos voisins. Eh ! comment pourraient-ils lutter contre leurs rivaux, lorsqu'ils paient la matière première 20 pour 100 de plus, qu'ils ont des dépenses considérables pour établir des machines, dont l'usage est général en Angleterre, et qu'ils n'ont point de prime à attendre ?

Mais, dira-t-on, c'est ici le point de la difficulté que nous devons aborder franchement : il existe en France une industrie qui fabrique les tissus les plus fins, qu'il est utile aussi de conserver, et qui a besoin de fils étrangers parce que nos fabriques ne peuvent lui fournir les numéros qui lui sont indispensables.

Messieurs, les filateurs conviennent qu'ils n'ont pas encore atteint ces numéros fort élevés qui ne se trouvent pas en Angleterre ; mais il y a des degrés à parcourir pour arriver aux nos 250 et 300, et s'il était constant que nos fabriques pussent produire le no 200, comme on l'a prouvé dans différentes circonstances, ne serait-il pas juste de prohiber sévèrement tous les fils étrangers jusqu'à cette limite ?

Si l'on conteste cette assertion, qu'un jury soit établi, que les filateurs français soient appelés à déposer devant lui des échantillons de leurs produits, que les fabricants de tissus fins soient eux-mêmes consultés ; et lorsqu'il aura été reconnu quels sont les numéros que nos filateurs peuvent fournir au commerce français, qu'on les fasse jouir, du moins à cet égard, de tous les avantages que leur promet la loi.

Alors, Messieurs, l'encouragement produira de nouveaux efforts, des progrès se feront chaque année, et, en peu de temps, nous parviendrons au but que nous désirons tous, nous suffirons nous-mêmes à nos besoins.

Un fait consigné dans la pétition qui vous est présentée, vient à l'appui de la proposition que je soumets ici au gouvernement. MM. les filateurs vous disent :

« Depuis le mois de septembre 1824, jusqu'au mois de juin 1825, les filatures anglaises, trouvant des débouchés considérables dans les nouveaux Etats de l'Amérique, renoncèrent momentanément à l'exportation pour la France. A cette époque, la fabrique de Tarare, manquant de fils étrangers, se vit forcée de recourir aux nôtres, et de s'approvisionner presque entièrement de nos filatures, ce qu'elle fit sans que son tissage ait eu à en souffrir en aucune manière. Nous fournîmes à ses besoins en numéros 160 à 200 qu'elle employa avec succès, qu'elle rechercha même, et dont elle continua, pendant toute une campagne, des demandes suivies et empressées. Ce fut là une des époques les plus brillantes de la filature française, et sans doute une des causes de son accroissement ultérieur, l'espoir de la vente des numéros fins lui ouvrant une nouvelle et brillante carrière. »

Pourquoi cet état prospère n'a-t-il pas duré plus longtemps ? C'est, sans doute, parce que l'étranger a recommencé ses importations, puisque Tarare a toujours continué sa fabrication.

Vous avez reconnu, Messieurs, que les progrès de l'industrie dépendent des encouragements qu'elle reçoit. C'est d'après ce principe que, malgré les réclamations de l'agriculture, vous avez accordé aux maîtres de forges une protection spéciale, et vous apercevez déjà les avantages qui en sont résultés. Vous ne devez pas en attendre de moins précieux de l'encouragement donné à la filature du coton, si généralement répandue en France. On ne demande, d'ailleurs, que l'exécution de ce que vous avez voulu qu'on fît pour elle, sans prétendre même qu'on lui sacrifie des intérêts en faveur desquels la loi n'avait fait aucune exception.

D'après ces motifs, je demande le renvoi de la pétition à M. le ministre des finances.

M. **de Villèle**, *ministre des finances*. Je dois relever plusieurs erreurs qui ont été commises au sujet de cette pétition. On vous a dit d'abord que la loi n'était pas exécutée. Cela n'est pas exact. La loi est exécutée dans la juste mesure qu'exige l'intérêt général, dans la mesure qu'on avait en vue en la rendant. Dans cette question, comme dans beaucoup d'autres, il y a deux intérêts opposés ; vous venez d'entendre les doléances d'un seul de ces intérêts. On s'est borné à vous parler des filatures. Mais à côté des filatures se trouvent les manufacturiers, qui ne peuvent continuer leur manufacture s'ils sont entièrement privés des espèces de fils que la France n'est pas en possession de produire elle-même. Il a bien fallu, par conséquent, apporter, dans l'exécution de la loi, cette espèce de tolérance, qui a été expliquée à cette tribune lorsqu'on a voté la loi, et toutes les fois qu'on s'y est occupé de la question qui s'agite maintenant.

L'introduction des fils que nous pouvons nous procurer chez nous est poursuivie avec toute la rigueur de la loi. Au contraire, les fils qui ne peuvent se faire chez nous, mais qui servent à une industrie très importante et très perfectionnée dans le pays, sont prohibés à l'entrée, sont poursuivis même quand on les introduit d'une manière qui permet de les poursuivre ; mais on ne va pas à leur égard jusqu'aux visites domiciliaires, en un mot jusqu'aux extrémités que la loi

autorise sans les prescrire pour les cas autres que ceux d'intérêt général.

La preuve que l'administration a marché dans la voie tracée par l'intérêt public relativement à l'objet qui vous occupe, résulte des progrès qu'ont faits en même temps les filatures et les manufactures très importantes dont en ce moment on attaque les intérêts. Il n'y a pas longtemps que nos filatures ne pouvaient produire des fils d'un numéro plus élevé que 50 ou 60. Il faut qu'elles aient été successivement protégées, puisqu'elles sont parvenues maintenant à filer jusqu'au numéro 200, et même jusqu'au numéro 220. Disons donc que le gouvernement a agi dans une mesure dont les filateurs ne doivent pas se plaindre. D'un autre côté, les manufacturiers ont été aussi protégés suffisamment ; cela résulte des progrès énormes qu'a faits la ville de Tarare, qui se livre particulièrement à l'espèce de manufacture dont il s'agit. Cette ville n'avait, il y a peu d'années, que 4 ou 5,000 habitants ; elle en a aujourd'hui 15 ou 16,000. Elle employait 15 à 16,000 ouvriers ; elle en emploie aujourd'hui 50,000.

La ville de Mulhausen a fait une réclamation du genre de celle que vous venez d'entendre ; aussitôt le conseil supérieur de commerce en a été nanti, et vendredi, je crois, il doit se réunir pour délibérer sur ce qu'il y a à faire pour satisfaire à cette réclamation.

Mais voyons si la ville de Roubaix est dans l'état de souffrance dont parlait tout à l'heure M. Petou. Cette ville n'était rien il y a très peu de temps, et maintenant elle a de 15 à 16,000 habitants ; l'industrie à laquelle elle se livre n'a donc pas été sacrifiée par l'administration. L'accroissement rapide des villes de Roubaix et de Tarare sont des preuves incontestables que les plaintes qu'on a fait entendre n'ont rien de fondé. Déjà, Messieurs, vous devriez en avoir la conviction, car on établit en ce moment de nouvelles filatures, quoique la consommation ne soit pas parfaitement en rapport avec la production. Il semble que le moment est bien mal choisi pour porter des plaintes semblables à celles que nous avons entendues. Peut être serait-il plus raisonnable de manifester la crainte que la production soit bientôt hors de proportion avec la consommation. Cependant nous ne pensons pas qu'à cet égard on doive avoir aucune inquiétude. Nous croyons qu'à cet égard aussi, on peut s'en rapporter à l'intérêt particulier qui saura bien établir une juste proportion entre les entreprises à faire et les besoins à satisfaire.

Je crois qu'avec quelque justice, on s'abstiendrait de ces accusations contre l'administration qui, dans une pareille matière, ne peut que laisser faire, et se borner à protéger dans une juste proportion tous les intérêts de l'État. Vous nous attaqueriez avec raison si, par une trop grande rigueur dans l'exécution des lois, nous avions fait périr la manufacture importante de Tarare. Vous avez droit de demander que les poursuites aient lieu avec toute la rigueur possible pour tous les fils que vous pouvez produire, et, à cet égard, il y a eu une grande amélioration dans votre industrie ; mais il serait dangereux de vouloir aller au delà de ce que commande un intérêt bien réfléchi. Au surplus, je répète que le conseil supérieur de commerce est occupé en ce moment à vérifier jusqu'à quel point nos filatures peuvent fournir aux besoins du commerce.

**M. Petou.** Je ne suivrai pas M. le président du conseil dans l'énumération qu'il a faite dans les accroissements de la population et de l'industrie ; seulement il me semble que c'est précisément parce que la population augmente qu'il faut penser à la nourrir. Or, je dis que si les lois concernant les marchandises étrangères ne sont pas exécutées, la ruine des fabriques en résultera infailliblement. M. le président du conseil nous a dit que nos fabriques ne produisaient pas de coton assez fin. Mais avant peu, elles en produiront, et leur industrie sera étouffée par l'énorme quantité de fils qu'on introduit de l'étranger. Je n'accuse pas l'administration : je dis seulement qu'il faut exercer une surveillance plus sévère. Les plaintes des pétitionnaires ne reposent pas précisément sur la finesse des fils, elles reposent sur l'introduction des fils, même des numéros inférieurs. Quant à la prospérité des fabriques, s'il fallait en faire le tableau, je serais prêt à le présenter à la prochaine séance.

**M. Delhorme.** Je suis parfaitement instruit de ce qui se passe à Tarare, et je déclare que ce qu'a dit M. le ministre des finances est de la plus grande exactitude. Il y a dix ans et plus que nous ne cessons de nous occuper des moyens de faire prospérer l'industrie importante qu'on y exerce, et nous avons pleinement réussi. C'est maintenant une ville importante, remplie de bâtiments qui s'élèvent avec une rapidité extraordinaire. L'industrie y prospère tellement qu'elle donne aujourd'hui des produits égaux à ceux de l'Angleterre, et qui se perfectionnent chaque jour pour la pureté des dessins et pour l'élégance des formes. Toute mesure qui tendrait à inquiéter l'industrie de cette ville, qui ne peut se soutenir que par la tolérance du gouvernement, serait une mesure funeste. C'est pourquoi je m'oppose aux raisons qui ont été alléguées à cet égard.

**M. le Président.** On a demandé le renvoi à M. le président du conseil et à M. le ministre de l'intérieur. Je mets cette double proposition aux voix.

(La Chambre, consultée, prononce le double renvoi.)

**M. de Monceaux**, *rapporteur*, continue : Des électeurs et propriétaires du département du Doubs présentent des observations sur le projet de loi du Code forestier.

La Chambre s'occupant dans ce moment d'un Code forestier, nous avons l'honneur de vous proposer le renvoi de cette pétition à la commission qui a été chargée de l'examen du projet de loi soumis à votre délibération. (Cette proposition est adoptée).

Le sieur Maire, de la commune de Gonfaron (Var), demande que le revenu de sa commune donné aux propriétaires d'oliviers avant la mortalité de ces arbres en 1820, soit revisé pour être mis en rapport avec celui des communes non cadastrées, qui vont l'être au premier jour, et qui ont éprouvé les mêmes pertes.

La commune de Gonfaron n'a point fait de réclamation lorsqu'elle a été cadastrée en 1820. Si ses impôts ne sont point en rapport avec ceux des autres communes lorsqu'elles auront subi la même opération, M. le maire pourra s'adresser au conseil d'arrondissement qui sera compétent pour lui faire rendre justice.

Votre commission ne peut que vous proposer l'ordre du jour. (L'ordre du jour est adopté.)

Le sieur Sylvestre Vincent, à Meyrueis (Lozère),

demande que, pour éviter les frais et les démarches, le cautionnement d'un employé décédé puisse servir au nouveau titulaire du même emploi, qui sera obligé de rendre à la famille du défunt les deniers du cautionnement.

La forme de remboursement proposée par le sieur Sylvestre Vincent serait contraire aux intérêts des anciens titulaires ou de leurs héritiers. Quel recours pourraient-ils avoir sur leurs successeurs? Leur créance est bien plus assurée sur le gouvernement, dont ils peuvent se faire rembourser sans frais. La comptabilité du Trésor exige cette forme, qui lui donne pour responsabilité le cautionnement du nouveau titulaire.

Nous vous proposons l'ordre du jour. (L'ordre du jour est adopté.)

Le sieur Patu de Saint-Vincent, avocat, propriétaire à Mortagne, présente des observations sur le jury, relativement aux personnes qui sont appelées pour le former et aux obstacles qui peuvent leur servir d'excuses pour ne pas assister aux assises.

Un projet de loi sur le jury étant soumis dans ce moment à la Chambre, votre commission a l'honneur de vous proposer le renvoi de cette pétition à la commission spéciale chargée de l'examen de ce projet de loi. (La Chambre adopte cette proposition.)

Le sieur Delamotte, propriétaire, tant en son nom qu'en celui de ses co-opposants, à Rouen, réclame contre des établissements insalubres de première classe faits et autorisés au centre de leurs habitations au mépris des règlements et ordonnances.

Votre commission a examiné avec la plus scrupuleuse attention la réclamation du sieur Delamotte et co-opposants; il est probable que l'établissement des fourneaux des sieurs Martin doit incommoder les propriétaires des habitations voisines.

Ces établissements ont été autorisés par une ordonnance royale: il paraît que, pour l'obtenir, on a rempli quelques-unes des formalités prescrites.

La commission a eu de la peine à s'expliquer pourquoi le conseil de préfecture n'a pas statué par voie de décision sur la demande relative aux fourneaux à coupelle, qui, étant de la seconde classe des établissements insalubres, appartenait à sa juridiction.

En second lieu, la nature de la chose ne permettrait-elle pas de penser que la question administrative est ici bien plus forte que la question contentieuse, et dès lors paraîtrait devoir rentrer dans les attributions de M. le ministre de l'intérieur, auquel nous vous proposons de renvoyer la pétition du sieur Delamotte et consorts?

M. **de Bouville**. Je viens soutenir la proposition de la commission et proposer en même temps le renvoi à M. le président du conseil. Je vous demande quelques moments pour expliquer les motifs sur lesquels je me fonde. Cette pétition est importante; elle nécessite quelques développements. Je les donnerai aussi courts qu'il me sera possible, mais je vous prie de m'accorder votre attention s'ils se prolongent un peu.

Il est question d'un établissement insalubre. La pétition contre laquelle on combat en ce moment-ci avait pour objet de demander l'établissement: 1° d'un fourneau pour l'épuration du charbon de terre à vase ouvert, établissement rangé dans la classe la plus insalubre des établissements insalubres; 2° l'établissement d'un fourneau à coupelle, établissement rangé dans la seconde classe. Il est nécessaire de vous faire connaître la législation existante à cet égard. En 1810, le gouvernement rendit une ordonnance dont l'objet était de classer les établissements insalubres d'après leur insalubrité, et de les assujettir à des formes particulières. Plusieurs classes furent établies. Je me bornerai aux deux premières, parce qu'il ne s'agit en ce moment que de celles-ci.

Il fut réglé que les établissements de deuxième classe seraient soumis à une information de *commodo* et *incommodo*, et à une instruction devant le conseil de préfecture; les oppositions devaient y être présentées et délibérées par le conseil de préfecture, qui prononcerait contradictoirement, sauf l'appel au Conseil d'Etat. Le préfet devait rendre l'ordonnance d'admission; tout se passait ainsi dans le département, s'il ne s'élevait pas de difficulté; mais si la décision du conseil de préfecture ne satisfaisait pas les parties la question était portée au comité du contentieux du Conseil d'Etat.

Pour les établissements insalubres de première classe, une autre forme fut adoptée. Il fut décidé par la loi que la permission serait donnée par le ministre. Pour ceux-là, le conseil de préfecture devait, il est vrai, viser les oppositions; mais, en même temps, il fut prononcé que ce conseil ne déterminerait rien, et ne ferait que donner un avis. Ainsi les intérêts particuliers furent entièrement mis, pour ce cas, à la disposition du ministre et de la section du Conseil d'Etat qui était attaché au ministère de l'intérieur. Cette bizarrerie ne peut s'expliquer que par la date d'arrêté qui fut pris en 1810, époque à laquelle l'industrie avait repris une assez grande importance, et où le gouvernement, voulant probablement lui en donner davantage, avait eu l'intention de se réserver à lui seul le droit de prononcer sur les intérêts particuliers.

C'est sous l'empire de cette législation que le sieur Martin demanda l'autorisation d'établir une usine pour l'opération du charbon de terre, et une autre usine pour les fourneaux à coupelle. Quoique ces deux demandes s'appliquassent à deux établissements appartenant l'un à la première, l'autre à la seconde classe, elles furent comprises dans une seule pétition. Il semble que comme les formes de procéder pour ces deux usines étaient différentes, elles auraient dû être séparées dans l'instruction. C'est ce qui n'a pas eu lieu: la pétition était une; l'affaire, quoique composée de deux parties distinctes, fut traitée collectivement. Il est résulté de là que le conseil de préfecture qui connaissait bien ses droits et ses obligations, a donné uniquement son avis pour ce qui était relatif à l'établissement de première classe, et que, dans la même délibération, il a prononcé comme conseil de préfecture contentieux, et a rendu un arrêté d'après lequel l'un des établissements était rejeté et l'autre était soumis à des conditions. C'est dans cet état que le préfet a renvoyé l'affaire au ministre de l'intérieur. Ce ministre, voyant qu'il y avait opposition a renvoyé au comité de l'intérieur. Ce comité ne divisa pas la demande et crut pouvoir prononcer sur l'ensemble comme si l'affaire avait été une; il décida que l'établissement de première classe aurait lieu quoique le conseil de préfecture eût donné un avis contraire, et que l'établissement de seconde classe aurait lieu également, quoique le conseil de préfecture eût arrêté qu'il serait soumis à des conditions *sine quâ non*. Le ministre

de l'intérieur prononça conformément à l'avis du comité.

Quelle était alors la position des opposants ? Ils avaient évidemment le droit de se plaindre de ce que le comité, en ne faisant pas de distinction entre l'établissement de première classe et l'établissement de seconde classe, leur avait enlevé la faculté de poursuivre la question au contentieux, d'abord au conseil de préfecture et ensuite au Conseil d'État. Cette première formalité, prescrite par la loi, a donc été complètement négligée; ensuite le conseil de préfecture avait proposé de ne pas autoriser l'établissement de première classe, contre lequel existaient aussi des opposants. Le comité de l'intérieur a entièrement repoussé l'avis du conseil de préfecture, et a prononcé l'autorisation. Les opposants avaient évidemment le droit de se plaindre; aussi se sont-ils pourvus contre l'arrêté. L'affaire a été portée d'abord en contentieux au Conseil d'État tout entier. Il semble que voilà l'ordre de juridiction rétabli; mais le Conseil d'État au contentieux a prononcé en ces termes :

*Plusieurs membres* : C'est assez! aux voix, aux voix!...

M. **de Bouville.** « Considérant que l'ordonnance du 6 février a été rendue après une instruction contradictoire dans laquelle toutes les formalités prescrites ont été remplies, etc., rejette, etc. »

Vous voyez que le Conseil d'État a prononcé par une fin de non-recevoir.

*Les mêmes membres* : En voilà assez!... C'est trop long!...

M. **Méchin.** Ecoutez, Messieurs, c'est important!...

M. **le Président.** L'orateur est dans la question, j'invite la Chambre à l'entendre.

M. **de Bouville.** Je suis complètement dans la question. Le Conseil d'État a donc prononcé.

*Les mêmes membres* : Aux voix, aux voix!... On n'entend pas!...

M. **le Président.** J'invite la Chambre à faire silence, l'orateur a été entendu jusqu'à présent.

M. **de Bouville.** Le Conseil d'État au contentieux a prononcé par une fin de non-recevoir. Il ne pouvait y avoir de fin de non-recevoir au moins quant à la première : c'est une grande question, une question que j'oserais appeler de droit public, puisqu'il s'agissait de savoir si une ordonnance rendue sur la simple consultation du comité de l'intérieur, pouvait être regardée comme une ordonnance de véritable et de grande administration publique? Je sais bien qu'il y a des cas où il est nécessaire que l'administration ait le droit de prononcer conformément à l'intérêt public; mais ce n'est pas ici le cas, car la question s'élevait entre plusieurs intérêts particuliers; et les intérêts privés ne peuvent jamais être soumis aux grandes mesures d'administration publique. Ainsi, la fin de non-recevoir était hors de forme; la question devait être examinée au fond pour la seconde question.

Quant à la première, il existait également des oppositions très importantes qui n'ont pas été jugées, puisqu'il y a eu une fin de non-recevoir, mais je ne vous ai pas tout dit encore. (*Des murmures s'élèvent.*) Messieurs, jusqu'à présent, je n'ai fait que vous donner des détails nécessaires; je dois encore vous en soumettre d'autres que vous ne pouvez refuser d'entendre. (*Les murmures continuent*).

M. **le Président.** J'invite la Chambre à garder le silence.

M. **de Bouville.** Jusqu'à présent, vous ignorez un fait que vous devez cependant connaître, puisque c'est le fait décisif de la question : c'est qu'une pièce surtout a décidé la détermination prise par le comité de l'intérieur, et d'après son rapport par le ministre de l'intérieur. Je veux parler d'un plan qui a été reconnu inexact. Il s'agissait de faire connaître la position des lieux, et l'on a produit un plan de la ville de Rouen, fait depuis plus de trente ans, et dans lequel se trouvaient nécessairement omis tous les établissements créés depuis ce temps. C'est sur ce plan fautif, inexact, reconnu comme tel, que l'ordonnance d'autorisation a été rendue. Cette ordonnance se trouve ainsi dépourvue de toute espèce de base. Si, à ce fait essentiel et radical, on ajoute que les formalités n'ont pas été remplies, est-il vrai de dire que l'ordonnance n'est pas susceptible d'opposition? Si l'affaire avait été portée devant les tribunaux, les opposants auraient eu l'appel dans tout état de cause; et, de plus, le tribunal aurait pu revenir sur son jugement quand il aurait reconnu que ce jugement reposait sur un fait faux. Comment dès lors prétendre que l'ordonnanee doit cependant être maintenue?

Les opposants ont eu de la peine à se soumettre à cette ordonnance; ils ont présenté une nouvelle opposition au ministre de l'intérieur. Ce ministre, reconnaissant que les formes avaient été bien observées, leur a répondu : Vous avez usé du recours au Conseil d'État; votre requête a été examinée. Le comité de l'intérieur ne peut intervenir dans une affaire qui a été débattue par les intéressés. Eh bien! Messieurs, les opposants passent encore condamnation là-dessus. Cependant, il est impossible de penser qu'un établissement...

*Une foule de voix* : C'est assez, c'est assez!... Aux voix!

M. **de Bouville.** Si vous alliez aux voix dans ce moment, vous décideriez sans connaître entièrement l'affaire. (*Les murmures continuent.* Une longue interruption a lieu).

M. **le Président.** L'orateur termine son discours. Tant qu'il n'aura pas fini je ne puis rien mettre aux voix. Je prie la Chambre de garder le silence.

M. **de Bouville.** Puisque la Chambre refuse de m'entendre, je me hâte d'arriver au terme de mes explications, et je supprime des citations qui auraient rendu mes arguments plus intelligibles. La loi laisse au ministre la possibilité de reconnaître que l'exposé qui lui a été fait est faux; que l'établissement est véritablement dangereux. Elle lui laisse le droit de revenir sur une autorisation qu'il a donnée et de réparer une erreur. C'est ce motif qui me fait demander qu'on ajoute au renvoi à M. le ministre de l'intérieur qui vous est déjà proposé, le renvoi à M. le président du conseil.

**M. de Corbière**, *ministre de l'intérieur*. Il est toujours difficile de prononcer sur des intérêts de ce genre. D'un côté, les besoins de l'industrie exigent que des établissements, quoique insalubres, soient autorisés; d'un autre côté, il est nécessaire que les habitants soient préservés des inconvénients qu'ils peuvent présenter. C'est pour tâcher de concilier tous ces intérêts que le décret de 1810, qui a force de loi, a établi des formes qui doivent être suivies.

Le sieur Martin a demandé à former un établissement dans lequel se trouvent deux espèces d'ateliers. Le conseil de préfecture a été entendu; et en cela il a commis une erreur : il a pris un simple avis relativement au premier atelier, et il a pris un arrêté relativement au second. Le conseil de prefecture, dans ce cas, a agi incompétemment. Le ministre de l'intérieur a consulté le comité du Conseil d'Etat, qui, en vertu du décret de 1810, est appelé à statuer. Le Conseil d'Etat a pensé que l'établissement devait être autorisé, et une ordonnance a été rendue en conséquence. Les personnes qui habitent dans le voisinage de l'établissement se sont crues lésées, et elles ont adressé une requête au Conseil d'Etat. Dans cette requête, elles ont articulé précisément les mêmes plaintes que celles qu'elles font entendre devant vous. Une ordonnance du roi, en son conseil, est intervenue, et a déclaré que la première ordonnance ne pouvait pas être rapportée. Ainsi il y a chose jugée. Les mêmes réclamants se sont adressés au ministre de l'intérieur, et lui ont demandé de rapporter, non pas seulement l'ordonnance rendue sur son rapport, mais encore l'ordonnance rendue par le roi en son Conseil d'Etat. Il est évident que le ministre de l'intérieur n'avait pas à statuer sur une pareille demande; et il a dû répondre qu'il n'avait rien à faire. Vous allez juger s'il a tort.

Les plaintes des réclamants se réduisent à ces trois points. D'abord, le Conseil d'Etat n'a pas été entendu pour la première ordonnance; car elle a été rendue par un comité du Conseil d'Etat, et non par le Conseil d'Etat, ainsi que le veut le décret de 1810. En second lieu, on a statué comme si c'eût été un établissement insalubre de première classe, tandis que, dans la réalité, il y avait deux établissements, un de première classe et un de seconde. Enfin, on n'a pas fait une instruction régulière; on n'a pas eu sous les yeux les plans. Examinons ces trois points.

Vous sentez qu'aucune difficulté sérieuse ne peut s'élever sur le premier, car le roi ayant réglé les attributions du Conseil d'Etat, le roi pouvant n'avoir qu'un Conseil d'Etat composé de sept conseillers, a pu à plus forte raison dire : tel comité sera entendu sur telle affaire. Alors c'est bien le Conseil d'Etat lui-même qui a été entendu.

La seconde difficulté consiste à dire qu'il y avait deux ateliers : un atelier insalubre de deuxième classe et un autre de première classe, et qu'il devait être statué deux fois. Il a été répondu qu'il n'y avait pas lieu à statuer deux fois, parce qu'il ne s'agissait que d'un établissement dans lequel il y avait un fourneau d'une espèce et un autre fourneau d'une autre espèce; que la partie la plus forte entraînait nécessairement la plus faible; que l'atelier de seconde classe devait suivre le sort de l'atelier de première classe. Ainsi, c'est une chose jugée définitivement. Voici comment l'ordonnance du roi a statué sur ce point : « Considérant que cet établissement à raison du four à épurer le charbon de terre, constitue une manufacture de première classe; que, dès lors, il y avait lieu de procéder suivant les formes prescrites, etc. »

La troisième difficulté résulterait de ce que les formes n'auraient pas été entièrement observées, que toutes les pièces qui se rattachent à cette affaire n'auraient pas été mises sous les yeux du Conseil d'Etat. Voici comment l'ordonnance a résolu cette difficulté : « Considérant que notre ordonnance du 15 février 1825, a été rendue après une instruction contradictoire dans laquelle toutes les formalités prescrites ont été remplies. » Ainsi, toutes les difficultés se trouvent résolues par un jugement administratif qui a la même force qu'un arrêt de la Cour de cassation. On vient vous saisir d'un procès définitivement perdu. On vous dit qu'il y avait une pièce, un plan qui n'a pas été présenté. Eh! bien, vous n'avez dans ce cas qu'à vous pourvoir en requête civile devant le Conseil d'Etat, pourvu que cette pièce ait été retenue par le fait de votre partie adverse. Mais je n'ai, pas plus que la Chambre, à examiner ce fait; il suffit de dire que cette voie vous est ouverte. Quant au ministre de l'intérieur, il sera dans l'impossibilité de faire droit à votre demande, tant que vous ne réclamerez pas une instruction contradictoire. Indépendamment de ces moyens, j'en indiquerai un autre. Si vous éprouvez un préjudice réel par le fait de l'établissement insalubre, vous pouvez vous adresser aux tribunaux pour la réparation de ce préjudice. Le député auquel je réponds, qui a été membre d'une cour souveraine, connaît aussi bien que moi les formes qui doivent être suivies. Que les réclamants se pourvoient donc d'une manière régulière, et qu'ils ne viennent pas demander à la Chambre la réformation d'une chose jugée administrativement en dernier ressort.

Ces explications suffiront, je l'espère, pour faire voir que, dans l'état actuel des choses, un renvoi au ministre serait sans objet; il n'y a qu'à renvoyer les parties à se pourvoir dans les voies régulières.

**M. Casimir Périer**. Je ne fatiguerai pas la Chambre en prolongeant cette discussion. Je me bornerai à faire remarquer l'étrange manière dont nous discutons. De quoi s'agit-il? Il s'agit d'une accusation, ou, du moins, d'une demande en réparation du tort que l'on croit avoir éprouvé de la part de l'administration. Un de nos collègues, homme respectable qui a vieilli dans l'administration, est venu traiter cette question. Chacun parle à sa manière et suivant la position dans laquelle il se trouve. Vous avez murmuré presque pendant tout le temps qu'il a parlé. M. de Corbière a ensuite occupé la tribune au moins aussi longtemps que M. de Bouville. (*Mouvement négatif.*) Il me semble qu'une question qui intéresse la salubrité d'un quartier d'une cité industrieuse, qui a tant de droits à l'intérêt de la Chambre et du gouvernement, méritait bien d'être écoutée avec l'attention que vous prêtez à la discussion de quelques bouquets de bois qui peuvent être broutés par des chèvres et des brebis. La situation me paraît tout à fait grave; quand on vous parle des torts de l'administration, vous devez, ce me semble, écouter ceux qui l'accusent comme ceux qui la défendent.

Ce n'est pas que l'on ait à s'étonner des actes qui donnent lieu à ces plaintes contre l'administration. Comment, en effet, voudrions-nous espérer qu'elle respectât les intérêts des hommes vivants et s'occupât d'assurer la salubrité des villes, lors-

qu'elle laisse outrager, jusqu'au pied des autels, les restes inanimés de ceux qui ont mérité pendant leur vie l'amour et la vénération de leurs concitoyens! (*Des murmures s'élèvent.*)

Un attentat inouï, Messieurs, que vous connaissez tous, est venu mêler un sentiment profond d'indignation à l'affliction générale qu'avait causée la mort du duc de la Rochefoucauld! (*Même mouvement.*)

Sans nécessité, sans but, sans motif, on a fait croiser la baïonnette sur le sein d'une population industrieuse et reconnaissante, qui venait payer un dernier tribut et à son bienfaiteur et à une des plus belles illustrations de notre ancienne monarchie!

Laissons à la Chambre des pairs le soin de demander vengeance de l'insulte faite à l'un de ses membres les plus distingués, et, en annonçant à la France cette profanation de tout ce qu'il y a de plus sacré parmi les hommes, bornons-nous, pour aujourd'hui, à unir notre voix à celles de tous les cœurs généreux et de tous les amis de leur pays, pour déplorer la perte du noble duc de Liancourt, qui fut à la fois l'honneur de l'ancienne et de la nouvelle France, et le bienfaiteur de l'humanité.. (*Une très vive agitation se manifeste dans l'Assemblée.*)

M. **Favard de Langlade**. On a parlé d'une manière si extraordinaire sur l'autorisation des établissements insalubres, que je demande à la Chambre la permission de lui rappeler en quelques mots la législation sur ce point.

Il faut distinguer entre l'autorisation qui est accordée par le roi, ou par les préfets dans certains cas, et le refus. Toutes les fois que le roi refuse une autorisation, aucune puissance n'a le droit de s'en plaindre, parce que c'est une chose purement gracieuse. Le roi, dans sa bienveillance, accorde ou refuse suivant les circonstances.

On ne peut donc jamais se pourvoir contre un refus. Mais quand le roi autorise un établissement public, les personnes qui se croient lésées peuvent se pourvoir par la voie contentieuse, c'est-à-dire qu'elles viennent devant le contentieux du Conseil d'État et discutent contradictoirement avec la partie qui a obtenu l'autorisation, s'il y a dommage ou non. Le comité du contentieux donne un avis, et le roi rend une ordonnance de confirmation ou de rapport de l'autorisation. Vous voyez que tous les intérêts sont conservés. Ce n'est pas tout. Si l'établissement autorisé cause un dommage réel aux voisins, ceux-ci peuvent se pourvoir devant l'autorité judiciaire. Tous les ans les tribunaux accordent des dommages-intérêts aux parties qui se prétendent lésées.

Je n'entrerai pas dans les détails de cette question; ils vous ont été très bien exposés par M. le ministre de l'intérieur. Je ne conçois pas comment on peut venir fatiguer continuellement la Chambre par des plaintes contre des choses jugées irrévocablement, contre des ordonnances royales qui doivent être respectées. Je demande l'ordre du jour sur la pétition.

M. **le Président**. Trois propositions vous sont faites. La commission propose le renvoi de la pétition au ministre de l'intérieur. M. de Bouville demande qu'elle soit en outre renvoyée à M. le président du conseil. M. Favard de Langlade a réclamé l'ordre du jour. Comme l'ordre du jour a la priorité, je vais le mettre aux voix.

(La Chambre, consultée, passe à l'ordre du jour.)

M. **de Monceaux**, *rapporteur*, continue :

Le sieur Varsan, notaire honoraire à Muyran, département des Landes, présente des observations sur le jury, sur sa formation et son président, etc., ainsi que des réflexions sur les justices de paix dont il signale beaucoup d'abus en proposant des moyens pour y remédier.

La pétition du sieur Varsan se compose de deux parties. La première renferme quelques idées sur la loi du jury, la seconde ne contenant que des diatribes contre les juges de paix actuels, et des projets sur une organisation nouvelle des justices de paix, qui ont été établies par des lois existantes, nous avons l'honneur de vous proposer l'ordre du jour.

(La Chambre passe à l'ordre du jour.)

Le sieur Airald Lacombe, médecin à Saint-Alban (Lozère), demande l'intervention de la Chambre pour lui faire obtenir une décision de MM. les ministres des finances et de l'intérieur, sur une affaire qui dure depuis 19 ans.

Le sieur Airald Lacombe a été percepteur de la commune de Saint-Alban pendant les ans VI, VII et VIII; il paraît par les pièces à l'appui de sa pétition, qu'ayant versé entre les mains du receveur particulier de Marvejols, les fonds qui revenaient au gouvernement, il avait aussi acquitté les mandats du maire, sans examiner s'ils ne dépassaient pas les sommes qui lui étaient allouées. Airald, en cessant ses fonctions de percepteur, prétendit qu'il était en avance d'une somme considérable envers la commission de Saint-Alban. L'affaire fut portée devant M. le sous-préfet de Marvejols, qui nomma un commissaire pour vérifier les comptes d'Airald : ce commissaire, par ses procès-verbaux, en date du 27 frimaire an XIV, le reconnut créancier d'une somme de 1,811 francs sur la commune de Saint-Alban.

Cette liquidation fut approuvée par M. le sous-préfet, et M. le préfet la régularisa par son arrêté du 11 février 1806. Le sieur Airald n'a point cessé de réclamer le paiement de sa créance, jusqu'à 1817 qu'un nouveau préfet fit prendre un arrêté au sous-préfet de Marvejols, qui déclarait Airald débiteur envers l'État d'une somme de 600 francs. Il fit opposition à cet arrêté jusqu'au 20 mai 1819, que le préfet annula son opposition, et le força à payer les 600 francs qui lui étaient demandés. Depuis ce temps, Airald réclame l'effet du premier arrêté, ou au moins les pièces qu'il a produites au commissaire chargé d'apurer ses comptes; il se plaint de n'avoir pu obtenir de réponse de M. le préfet. Le changement des administrateurs du département, qui a eu lieu depuis le commencement des réclamations d'Airald, a pu être cause du retard qu'il éprouve à recevoir une réponse définitive sur son sort, nous vous proposons de renvoyer sa pétition à MM. les ministres de l'intérieur et des finances.

(Ce double renvoi est prononcé.)

Le sieur Oudotte, ancien avoué à Châlons-sur-Marne, propose des moyens pour la répartition des impôts fonciers et personnels mobiliers, qui rétabliraient l'égalité des charges, et détruirait l'arbitraire qui y existe.

Le sieur Oudotte, indiquant dans sa pétition des moyens de repartir les impôts, qui sont précisément ceux employés par le gouvernement, nous vous proposons l'ordre du jour. — Adopté.

M. **le Président**. *L'ordre du jour appelle le rapport de la commission chargée d'examiner le projet de loi relatif à l'emprunt demandé par la ville d'Abbeville.*

M. **Blin de Bourdon**, *rapporteur*. Messieurs, organe de la commission chargée de l'examen

du projet de loi tendant à autoriser la ville d'Abbeville à contracter un emprunt de 125,000 francs, je viens vous exposer les motifs qui l'ont déterminée à vous en proposer l'adoption.

La ville d'Abbeville, grâce à la sage économie de ses administrateurs, avait pu jusqu'alors s'abstenir de contracter aucun emprunt; mais des circonstances majeures lui en imposent aujourd'hui l'obligation, et votre commission a pensé, Messieurs, qu'il était d'autant plus indispensable, qu'aucune des dépenses qui le réclament ne lui a paru susceptible d'ajournement, et que d'ailleurs cette ville n'a pas d'autre moyen de se procurer les fonds nécessaires pour les effectuer : c'est ce que j'espère vous prouver en peu de mots.

J'aurai l'honneur de vous parler d'abord de la dépense relative au canal du duc d'Angoulême; laquelle est d'autant plus urgente que, d'après les engagements pris par le gouvernement envers les bailleurs de fonds, les travaux d'achèvement de cette importante navigation doivent être terminés dans le cours de l'année.

Ce canal qui, de Saint-Valery, passant par Abbeville, Amiens et Péronne, va joindre le canal de Saint-Quentin et complète ainsi le système de canalisation de cette partie de la France, devait, d'après le tracé le plus économique, passer hors des murs d'Abbeville; mais sur la réclamation de son conseil municipal, qui, croyant cette direction contraire aux véritables intérêts de son commerce demanda que la navigation continuât, comme par le passé, dans l'intérieur de la ville, intervint, le 20 mai 1826, une décision de la commission mixte des travaux publics, approuvée par les ministres de l'intérieur et de la guerre, qui, en adoptant le tracé intérieur, imposa à la ville l'obligation d'acquérir, à ses frais, tous les terrains et bâtiments nécessaires à l'établissement du canal dans la traverse d'Abbeville, sauf par l'administration des ponts et chaussées à lui tenir compte de 62,000 francs, somme à laquelle était évaluée l'acquisition des terrains que devait occuper le canal s'il fût passé hors de ses murs : or, l'estimation des terrains et bâtiments dont l'acquisition est devenue nécessaire dans l'enceinte d'Abbeville ayant été portée à 143,000 francs, il en résulte qu'une somme de 30,000 francs reste à la charge de la ville, et doit être comprise dans l'emprunt.

Passons maintenant à d'autres objets qui nous ont paru aussi indispensables que ce dernier.

La ville d'Abbeville a fait construire, les années dernières, une halle aux denrées qui lui a coûté 38,531 fr. 8 c., sur quoi elle n'a pu porter aux budgets de 1826 et 1827 que 22,541 fr. 8 c., de manière qu'il lui reste à payer la somme de 16,000 francs, qui fait aussi partie de l'emprunt.

Pour compléter l'établissement de cette halle, l'administration locale se fit autoriser, par ordonnance royale du 21 juillet 1824, à acquérir deux maisons pour la somme de 10,500 francs, qu'elle n'a pu encore porter dans ses budgets, et dont il est impossible d'ajourner plus longtemps le paiement, c'est pourquoi elle a été comprise dans l'emprunt.

Depuis cette acquisition, la ville a encore été autorisée, par ordonnance royale du 15 juin 1825, à acheter, moyennant 20,050 francs, un terrain dit le *jardin Burdet*, pour être converti en promenade publique, dans laquelle, chaque année, doit être tenue la foire d'Abbeville, établissement d'autant plus nécessaire que le tracé du canal du duc d'Angoulême prend une portion notable de l'emplacement actuel du champ de foire. Or, la ville n'ayant pu allouer à son budget de 1827 qu'un à compte de 8,000 francs, la somme restée due de 1,205 francs a été comprise dans l'emprunt.

Enfin, une dernière dépense de 6,000 francs est commandée par l'acquisition de deux maisons dont la suppression est nécessaire non seulement pour dégager les abords du pont de Talence dans la traverse des routes du Havre à Lille, et de Rouen à Saint-Omer, mais encore parce que ce pont, situé sur le bac principal du canal dans l'intérieur de la ville, doit subir des modifications dans sa construction; ces maisons étant évaluées 12,000 francs, et l'administration des ponts et chaussées ayant offert d'en payer la moitié, il ne restera à la charge de la ville que la somme de 6,000 francs, qui, jointe à celles susmentionnées, forme un total de 124,550 francs, somme à peu près égale au montant total de l'emprunt qui est de 125,000 francs.

Le gouvernement, en fixant un délai de dix années pour l'amortissement, vous propose, Messieurs, d'autoriser la ville d'Abbeville à s'imposer extraordinairement, pendant sept ans, cinq centimes additionnels à ses contributions foncière, personnelle et mobilière, portes et fenêtres et patentes, à l'effet de pourvoir, concurremment avec les revenus de la ville, au remboursement du principal et des intérêts.

Votre commission a pensé, Messieurs, que le produit de cette surimposition, joint aux revenus et aux autres ressources de cette ville, présentera aux prêteurs toutes les garanties désirables, et, en conséquence, nous n'avons pas hésité à vous proposer l'adoption du projet de loi tel que vous l'a présenté le gouvernement.

**M. le Président.** La Chambre ordonne l'impression de ce rapport, dont la distribution sera faite lundi.

Je propose à la Chambre d'ouvrir la discussion sur ce projet de loi immédiatement après le vote sur la loi du Code forestier, et avant l'ouverture de la discussion sur la loi du jury.

**M. de Peyronnet**, *garde des sceaux.* Après la loi du jury.

(La Chambre décide que la discussion s'ouvrira après son vote sur la loi du jury.)

**M. le Président.** L'ordre du jour *est la continuation de la délibération des articles du projet de Code forestier.* Je devais d'abord soumettre à la Chambre le titre IX; mais M. de Rosny a remis sur le bureau deux articles qu'il présente comme additionnels au titre VIII, et qui seraient placés sous la rubrique des articles 122 et 123. Ils sont ainsi conçus :

« Art. 122. Les particuliers propriétaires de bois, soit que les bois soient ou non assujettis à des droits d'usage, ne pourront y introduire pour leur propre compte, ni autoriser l'introduction dans ces bois, de chèvres, moutons ou brebis, à peine contre lesdits propriétaires de bois et ceux des bestiaux introduits, de payer par moitié et solidairement une amende double de celle prononcée par l'article 199, et contre les pâtres une amende de 15 francs.

« Art. 123. Les contraventions aux dispositions de l'article précédent, seront constatées dans les communes où il existe des bois soumis au régime forestier, par l'administration forestière, et poursuivis à la diligence des agents de cette administration. Dans les communes où il n'existe pas de bois soumis au régime forestier, ces contraven-

tions seront constatées par le garde champêtre et poursuivies d'office par le ministère public. »

M. de Rosny a la parole pour développer ces deux articles.

**M. de Rosny**. Messieurs, les divers articles dont se compose le titre VIII, que vous avez votés, ont tous pour but de fournir aux propriétaires de bois particuliers, des moyens de se défendre contre les empiétements des usagers et l'abus que ces derniers pourraient faire des droits d'usage dont ces bois sont grevés à leur profit.

Mais aucune de ces dispositions ne m'a paru destinée à protéger les droits des usagers, ni les bois eux-mêmes, contre les moyens de destruction que peuvent trouver les propriétaires dans le droit d'y introduire des animaux, reconnus nuisibles à la conservation des bois.

Il est hors de doute que, dans un grand nombre de cantons, les propriétaires de bois pourraient tirer un parti beaucoup plus avantageux du sol, s'il leur était permis de défricher; mais l'intérêt public s'y oppose, et cette loi, la première de toutes, ne permet pas de leur en laisser la faculté.

Aussi, de toutes les restrictions apportées par les ordonnances et les lois antérieures, à la libre jouissance des propriétaires, c'est la seule qui ait été conservée dans le projet actuel, et malgré l'atteinte qu'elle porte aux droits de propriété, il est impossible de n'en pas reconnaître l'impérieuse nécessité.

Mais, Messieurs, si de tous temps, comme aujourd'hui, il a été reconnu nécessaire d'interdire aux particuliers le défrichement de leurs bois, pour changer l'usage du sol, par une conséquence évidente, il est indispensable de les empêcher d'arriver au même but, par un autre moyen ; et il n'y en aurait pas, pour eux, de plus efficace, selon moi, que celui d'introduire, en toutes saisons et dans les taillis de tous âges, des troupeaux de chèvres et de moutons.

En peu d'années, ces animaux auraient en réalité opéré le défrichement que la loi interdit, et converti les bois de droit, en prairies de fait.

D'un autre côté, s'il est nécessaire de restreindre dans de justes limites les droits des usagers, il est juste aussi de leur garantir l'exercice de ces droits, d'autant plus respectables, qu'ils sont ordinairement la ressource et presque les seuls moyens d'existence de familles malheureuses. Or, de quelque nature que soient les droits d'usage auxquels les bois sont assujettis, il est impossible que l'introduction des troupeaux de chèvres et de moutons ne porte pas préjudice aux usagers.

A la vérité, ces derniers ont leur recours devant les tribunaux; mais outre les frais et longueurs qu'entraînent les procédures, la jurisprudence des tribunaux ne leur est pas toujours favorable; témoin ce qui se passe en ce moment dans le département de la Lozère, où, depuis plusieurs années, le propriétaire d'une vaste forêt soumis à divers droits d'usage, en afferme les herbages pour la dépaissance de nombreux troupeaux du Languedoc. Ces troupeaux s'y rendent en si grande quantité que, dans cette forêt qui contient 1,100 hectares environ, il y a à la fois jusqu'à 12,000 têtes de bétail.

En vain, les communes usagères ont réclamé contre cet abus qui les prive de la jouissance de leurs droits; en vain ont-elles ensuite demandé le cantonnement, et en attendant une décision, la suspension provisoire de ces dévastations.



Deux jugements favorables aux usagers, rendus par le tribunal de Mende, ont été successivement cassés par la cour royale de Nîmes. Un arrêté du préfet a été également annulé par le Conseil d'État, pour cause d'incompétence, et les abus n'ont fait que s'accroître par l'inutilité des efforts que l'on a faits pour les arrêter.

Je suis loin de blâmer les décisions que je viens de mentionner, et je respecte les motifs sur lesquelles elles reposent; mais ne prouvent-elles pas l'insuffisance de la législation sur cet objet?

Qui peut douter que de semblables abus ne se reproduisent et ne se multiplient, que les propriétaires y trouveront leur intérêt, à moins que la loi ne leur impose un frein salutaire?

C'est pour remédier au mal que je viens de signaler et ôter aux intéressés le moyen d'éluder une des dispositions les plus sages et les plus conservatrices de la loi qui nous occupe en ce moment, que j'ai l'honneur de vous proposer l'adoption du premier des deux articles dont je propose l'addition au titre VIII de la loi.

Quant au deuxième article, relatif aux procès-verbaux de contraventions et à la poursuite devant les tribunaux, il m'a semblé que c'était aux agents de l'administration forestière qu'il appartenait de constater ces délits et d'en poursuivre la répression.

Cependant comme il pourrait arriver que les bois dans lesquels ces contraventions auraient lieu fussent situés à une grande distance des bois soumis au régime forestier, j'ai cru remédier à l'inconvénient qui résulterait de la difficulté qu'éprouveraient les gardes de ces derniers bois, à se transporter au loin pour constater un délit dont ils ne pourraient pas être avertis à temps, en vous proposant, dans ce dernier cas, de les faire remplacer par les gardes champêtres.

**M. le Président**. Les propositions de M. de Rosny sont-elles appuyées?

*Voix diverses:* Non, non!

**M. le Président**. Je n'ai pas à les mettre aux voix.

## TITRE IX.

### *Affectations spéciales des bois à des services publics.*

#### SECTION 1re

#### *Des bois destinés au service de la marine.*

« Art. 122. Dans tous les bois soumis au régime forestier, lorsque des coupes devront avoir lieu, le département de la marine pourra faire choisir et marteler par ses agents les arbres propres aux constructions navales, parmi ceux qui n'auront pas été marqués en réserve par les agents forestiers. »

**M. le Président**. Il a été fait trois sortes de propositions sur ce titre. La commission, en adoptant le système du gouvernement, a proposé quelques amendements. Plusieurs membres ont aussi proposé des amendements. M. Héricart de Thury a proposé de substituer à ce titre une série d'articles qui sont rédigés dans un autre système. M. de Chareucey a proposé plusieurs ar-

ticles qui amendent plus ou moins les articles du projet de loi. Ainsi ce sont les articles proposés par M. de Charencey qui doivent avoir la priorité.

**M. Héricart de Thury.** Je demande le renvoi à la commission des articles que j'ai proposés.

**M. le Président.** Je ne puis proposer à la Chambre de renvoyer à la commission des articles qui n'ont pas encore été discutés. Ce n'est qu'après leur discussion que la Chambre peut savoir s'il y a lieu ou non d'ordonner ce renvoi.

**M. Héricart de Thury.** Je demande la parole.

**M. le Président.** Je ne puis vous la donner que sur la question de priorité.

(M. Héricart de Thury renonce à prendre la parole.)

**M. le Président.** Je vais mettre aux voix la question de savoir si la Chambre considère les propositions de M. Héricart de Thury comme des amendements aux articles proposés par le gouvernement, ou comme des propositions nouvelles qui pourraient trouver leur place soit après l'adoption, soit même après le rejet des articles du projet de loi.

**M. de Villèle,** *ministre des finances*. Les propositions de M. de Thury sortent du cercle du projet de loi : c'est une disposition du domaine de l'Etat; elles ne peuvent faire que l'objet d'une proposition spéciale présentée par un membre dans les formes du règlement.

**M. le Président.** Il n'appartenait pas à celui qui a l'honneur de présider très provisoirement la Chambre de décider si les propositions de M. de Thury sortaient du cercle des amendements : il ne peut que consulter la Chambre à cet égard.

**M. Dudon.** Nous avons à nous occuper d'abord de la question très importante du martelage. Les propositions de M. de Thury viendront après.

**M. le Président.** C'est ce que j'ai eu l'honneur de faire observer à la Chambre.

**M. le général Sébastiani.** Il y aurait toujours une question préjudicielle qui serait celle de savoir si les propositions de M. de Thury peuvent trouver place dans le code que nous discutons. Il me semble qu'à cet égard, il ne peut y avoir de doute; car il s'agirait de l'aliénation d'une partie du domaine public; et cette aliénation ne peut être proposée incidemment à la Chambre.

**M. le Président.** Si la Chambre juge que les amendements de M. Charencey doivent être mis les premiers en discussion, elle n'aura pas à s'occuper maintenant des propositions de M. de Thury. C'est lorsqu'elle s'en occupera que la réflexion de M. le général Sébastiani trouver sa place.

**M. Dudon.** Je demande la priorité pour les amendements de M. de Charencey.

**M. le Président** met aux voix la question de priorité.

La Chambre accorde la priorité aux amendements de M. de Charencey.

*Amendements proposés par* **M. de Charencey**, *en remplacement des articles* 122 *et suivants, section* 1re, *titre IX.*

« Art. 122. Le ministre de la marine s'approvisionnera désormais de bois de construction par la voie du commerce, et toutes les lois ou ordonnances qui ordonnaient le martelage, tant dans les forêts royales que dans les bois des établissements publics, des communes et des particuliers, sont abolies. »

« Art. 123. Cependant les personnes qui traiteront de l'approvisionnement des bois de marine auront le droit de faire marquer, dans tous les bois ci-dessus désignés, les arbres qu'ils jugeront propres à cet approvisionnement. Ce droit est accordé dans le but d'indiquer aux adjudicataires et aux propriétaires un placement qu'ils pourraient ignorer. »

« Art 124. A cet effet, les propriétaires ne pourront abattre que six mois après en avoir fait la déclaration au sous-préfet de l'arrondissement de la situation des bois; mais à l'expiration de ces six mois, les propriétaires seront libres de disposer des arbres marqués, si avant ils n'ont pu parvenir à en traiter à l'amiable avec les fournisseurs de la marine. »

**M. de Charencey.** Avant d'aborder la question que nous allons agiter, vous me permettrez de vous observer, Messieurs, qu'il semble étonnant, tant les termes en sont simples, qu'elle ne soit pas depuis longtemps résolue; mais en y réfléchissant, nous découvrons bientôt que ce sont précisément, en toutes choses, les notions premières qui ont le plus de peine à s'établir. Elles ont en effet à combattre, et des préjugés que le temps paraît protéger, et, ce qui est pis encore, des intérêts qu'on est presque disposé à considérer comme autant de droits acquis.

En nous dégageant comme nous devons le faire de toute espèce de prévention, nous reconnaîtrons facilement, Messieurs, que le martelage obligatoire dont l'administration réclame le maintien, ne peut être justifié ni dans le principe dont elle prétend le faire dériver, ni dans l'objet pour lequel elle le demande, ni dans les conséquences qu'il produit, et ne peut manquer de produire.

Examinons-le rapidement sous ses différents rapports.

D'abord comment, exercé dans des bois autres que ceux de l'Etat, en défendre le principe?

Si je ne me trompe, la loi ne peut procéder qu'au moyen de dispositions générales, et ce sont ensuite ou les tribunaux, ou l'administration qui appliquent ces dispositions.

Ainsi, s'il est, par exemple, question de charges à imposer sur les terres, la loi ne peut équitablement en frapper certaines espèces à l'exclusion de toutes les autres. Pour être juste, elle les frappe, et la mesure suivant laquelle elle les atteint est toujours celle des revenus produits.

Ici, Messieurs, vous ne demandez qu'à une seule espèce de propriétés le sacrifice que vous voulez exiger.

Ensuite, la loi ne devant contenir que des dispositions générales, quelle est, en cas de martelage, l'autorité publique chargée d'appliquer ces dispositions?

Quelques ingénieurs disséminés dans nos forêts et que nous ne connaissons que par les opérations de leurs contremaîtres, ont-ils donc, relativement à nous, un caractère tel que nous

devions les considérer comme autorité administrative?

Pour cause d'utilité publique, vous pouvez, il est vrai, m'exproprier de mon bois, de mon pré, de mon champ, de ma vigne, de mon jardin, même de ma maison, mais avant que de formalités, et conséquemment que de garanties! Tout ce préalable terminé, il est ensuite indispensable qu'il soit administrativement reconnu et décidé que celle de ces diverses propriétés à l'abandon de laquelle je dois me résigner, se trouve précisément être dans le cas prévu par la loi: c'est seulement en opérant ainsi, que la législation et l'administration conservent l'action qui leur est propre, l'une en disposant sans acception ni de localités ni de personnes, et l'autre en se bornant à ordonner l'application des dispositions prononcées.

Il n'en est pas de même du droit de martelage obligatoire qui n'affecte qu'une seule espèce de biens et s'exerce sans décision spéciale.

D'ailleurs, mon champ, ma vigne ou ma maison se trouvent dans une direction arrêtée, je ne pourrais en refuser le sacrifice sans compromettre à l'instant la mesure d'utilité publique pour laquelle on me l'impose; mais les bois que vous voulez m'enlever ne diffèrent en rien de ceux dont un commerce libre pourrait vous approvisionner, et les considérations dont vous pouviez vous prévaloir dans la première hypothèse ne sont nullement applicables à la deuxième.

Ensuite, Messieurs, une expropriation pour cause d'utilité publique, suppose avant tout une indemnité préalable; et c'est ainsi que nous voici amenés à examiner le martelage obligatoire quant à l'objet que se propose, en en réclamant le maintien, l'administration.

Messieurs, si nous voulons être justes, et si pour l'être, nous commençons à laisser le prix de nos bois s'élever au taux que doit leur laisser atteindre un commerce dégagé d'entraves, à quoi bon le martelage obligatoire? Au lieu de nous laisser contraindre à vous livrer nos bois, nous serons empressés de vous les offrir, et vos ressources vous paraîtront bientôt plus abondantes que vous ne le supposiez d'abord.

Pour vous faire bien connaître l'origine du martelage, je vous demanderai, Messieurs, la permission de citer ici quelques fragments d'un ouvrage fort bien fait, qui a été récemment distribué, et dont l'auteur est un des principaux fournisseurs de la marine :

« Faute d'une connaissance exacte de la forme et des dimensions des bois propres aux constructions navales, les négociants qui se chargèrent les premiers d'approvisionner les arsenaux de la marine, y virent rebuter une grande partie de leurs envois.

« Pour se garantir de pareils rebuts *leurs successeurs* demandèrent à la marine des agents capables de les diriger dans leurs achats en forêt. On leur donna des contremaîtres que l'on mit à leur solde. Les commissaires de marine demandèrent à les accompagner. Leurs places parurent agréables, les ingénieurs les réclamèrent et obtinrent la préférence.

« Il eût répugné à ceux-ci d'être à la solde des fournisseurs, qui d'ailleurs ne demandaient pas mieux que d'épargner leur dépense; la solde des ingénieurs resta à la charge de l'État. Voilà comment l'administration a pris pied dans ce service.

« La présence des contremaîtres et des ingénieurs en forêt n'empêcha cependant pas les fournisseurs d'éprouver des rebuts dans les ports, les difficultés se multiplièrent, et il devint nécessaire de donner une règle fixe aux approvisionnements.

« A cet effet, le ministre fit publier un tarif qui établit, d'une manière fixe, les dimensions et configurations de toutes les pièces propres aux constructions navales, et qui réunit tous les renseignements nécessaires à leur recherche.

« Ce tarif rendait superflus et les conseils des contremaîtres et ceux des ingénieurs. Dès lors cessait la cause qui avait introduit l'administration dans ce service.

« Les frais de l'administration étaient de deux sortes : les vacations des contremaîtres et le traitement des ingénieurs.

« Les vacations étaient, ainsi que nous venons de le dire, à la charge des fournisseurs; ils en firent l'économie en ne demandant plus de contremaîtres.

« Les traitements des ingénieurs étaient à la charge de l'État; mais qui en pouvait provoquer l'économie?

« Les ingénieurs se seraient bien gardés de faire supprimer leurs emplois les plus avantageux. Les fournisseurs étaient intéressés à conserver l'avis favorable des ingénieurs forestiers sur leurs envois. Aussi personne ne réclama. Les ingénieurs restèrent et l'établissement du tarif augmenta la dépense au lieu de la réduire; car les fournisseurs n'ayant plus besoin de contremaîtres et les ingénieurs ne pouvant s'en passer, ils tombèrent tous à la charge du gouvernement.

« Ainsi commença une petite administration forestière de la marine dont il était difficile de fixer les attributions depuis l'établissement du tarif. Pour motiver son existence, on supposa qu'il ne suffisait pas de pouvoir reconnaître les pièces propres aux constructions navales, mais qu'il fallait encore obliger les propriétaires à les vendre et les fournisseurs à les acheter. Des règlements établirent cette double obligation et chargèrent le génie maritime de son exécution.

« Telle est l'origine du martelage obligatoire des arbres propres aux constructions navales, mesure inutile aux fournisseurs, et créée seulement par l'administration pour autoriser sa présence en forêt. »

Après avoir exposé, dans ces termes, l'origine du martelage, l'auteur passe ensuite à l'examen des différentes mesures auxquelles, pour en assurer l'emploi, l'administration a successivement été forcée d'avoir recours, et il prouve que toutes, même depuis la Restauration, ont à peu près été injustes et violentes.

Au reste, il ne faut pas croire, Messieurs, que les bois martelés reçoivent toujours la destination qui est censée leur être assignée et que conséquemment le sacrifice qui nous est demandé, souvent au préjudice de nos propres besoins, soit certainement utile au service au nom duquel il a été requis.

Non, Messieurs, ces bois sont livrés à des fournisseurs qui ensuite s'en entendent, comme ils le peuvent, avec les ingénieurs des ports.

De l'entremise obligée de ces fournisseurs résulte la nécessité de certains règlements qu'on semble leur avoir rendu onéreux à plaisir. « Les ingénieurs, dit l'auteur des observations, doivent faire tout et ne répondre de rien, et les fournisseurs ne rien faire et répondre de tout. » Vous concevez cependant qu'il faut qu'il finisse par y avoir des compensations, compensations dont en définitive il faut bien aussi que l'administration fasse les frais.

Toujours est-il que les ingénieurs des ports qui ne peuvent être liés par les opérations des ingénieurs en forêt, n'admettent que ce qui leur convient et que, quand nos bois, ce qui arrive à chaque instant, sont rebutés, le sacrifice qui en a été exigé se trouve nous avoir été imposé en pure perte.

Mais alors pourquoi dans nos forêts, soit royales, soit particulières, ce service dispendieux d'ingénieurs et de contremaîtres ? On en porte la dépense à plus de 400 mille francs ; et comme on estime à 34,000 francs les besoins communs de la marine, ce sont à peu près 12 francs par stère qu'elle dépense sans nécessité.

Comme le martelage n'a plus d'objet, si l'on consent à élever les prix jusqu'aux valeurs réelles, force a été pour le conserver, de les réduire violemment, et de là des difficultés sans nombre avec les particuliers et des fixations arbitraires arrêtées au détriment des communes par les préfets qui devraient cependant s'en considérer comme les tuteurs ; de là encore, dans nos forêts domaniales, des combinaisons singulières à l'aide desquelles il est prouvé qu'un fournisseur peut gagner sur les livraisons, sans bourse délier, 100 francs par stère de bois (1).

Ne serait-il pas beaucoup plus simple de suivre le mouvement naturel des choses et de nous en rapporter, comme tous nos voisins, au commerce du soin de nos approvisionnements maritimes.

Si les prix s'élevaient, ce dont on peut raisonnablement douter, grâce aux concessions qui seraient faites, l'administration de la marine n'en souffrirait que peu, et celle des forêts y gagnerait beaucoup. Tout serait donc au moins compensé, et justice serait enfin rendue aux communes et aux particuliers.

Messieurs, si le martelage obligatoire ne peut être défendu ni dans son principe ni dans l'objet pour lequel on veut le maintenir, il est encore bien moins susceptible d'examen dans les conséquences auxquelles il donne nécessairement lieu.

Nous convenons tous que les bois de construction deviennent de plus en plus rares ; et cependant au lieu d'en favoriser la culture, nous nous plaisons à la restreindre par d'injustes réquisitions et des entraves vexatoires.

Messieurs, si nous continuons à suivre cette voie; si nous ne laissons point les produits de la propriété, que nous reconnaissons être la plus onéreuse de toutes, atteindre, comme les autres, le prix auquel doit naturellement les porter un commerce entièrement libre, nous les verrons continuer de décroître, et le jour n'est pas même éloigné où l'arbre le plus précieux de nos forêts, le chêne, finira par disparaître de nos bois particuliers.

Quel est en ce moment déjà le rapport qui existe entre nos besoins et nos ressources? c'est ce qu'il me serait impossible de déterminer. Les administrations de la marine et des forêts peuvent seules avoir les éléments nécessaires pour bien fixer à cet égard vos idées. Si j'avais néanmoins à vous faire part de mes conjectures, je chercherais plutôt à dissiper qu'à exciter vos craintes, et ce ne serait certainement pas pour le besoin de la cause que j'ai entrepris de défendre. Plus vos inquiétudes, en effet, seraient fondées, et plus je serais autorisé à faire valoir auprès de vous les dangers d'une mesure qui, par la violence, provoque inévitablement la fraude. Toujours, et en quelque matière que ce soit, les taxes ont en effet amené les disettes, et toujours aussi la liberté a fait renaître l'abondance. Que cette expérience de tous les temps, et surtout du nôtre, ne soit pas aujourd'hui perdue pour nous.

Messieurs, les articles que j'ai l'honneur de soumettre à vos délibérations ne sont que des applications de ce grand principe. Obtiendront-ils votre suffrage ? je l'ignore. Tout ce que je sais c'est que je ne les ai empruntés à l'ouvrage dont je vous ai cité quelques fragments, que parce que je les crois dignes de toute votre attention. Si vous pensiez devoir les adopter, je serais le premier à vous en demander, pour en arrêter définitivement la rédaction, le renvoi à votre commission : dans la supposition contraire, je m'applaudirais toujours d'avoir engagé franchement une discussion très importante et dont je ne doute pas que nous ne recueillions bientôt le fruit.

M. le ministre de la marine qui a déjà singulièrement amélioré plusieurs parties de l'administration qui lui est confiée, examinera à son tour une question qui me semble, à moi profane, extrêmement simple, et j'espère qu'il la décidera d'une manière conforme à nos vœux.

En attendant, je puis lui donner ici l'assurance qu'il n'est bruit dans nos départements que des abus et des dilapidations auxquels le martelage donne lieu. Dès que nous altérons les rapports qui s'établissent naturellement entre les choses, il doit se former sur-le-champ des combinaisons singulières dont chacune peut devenir en effet la source de beaucoup d'abus.

Messieurs, dans l'état actuel de nos connaissances, une mesure dont l'exécution suppose essentiellement la violence est jugée. Elle doit disparaître de notre législation.

Je n'en conserve, par égard pour nos vieilles traditions et seulement comme avertissement aux fournisseurs de la marine, et aux propriétaires ou adjudicataires de bois, que des déclarations obligées d'une part, et, de l'autre, la faculté de marquer là où ils le voudront, tout ce qui pourra être jugé propre au service de la marine; mais rien ne se ferait que de gré à gré, et les délais expirés, les propriétaires ou acquéreurs de bois recouvreraient le droit de disposer librement de ceux qui auraient été martelés.

M. **Bonnet de Lescure.** Je demande la parole pour un fait personnel.

(La parole est accordée.)

M. **Bonnet de Lescure.** On vous a distribué un ouvrage dans lequel les ingénieurs de la marine sont représentés comme ayant été constamment dirigés par des sentiments méprisables d'intérêt personnel, dans leur administration du martelage des bois de la marine. J'ai l'honneur d'appartenir au corps des ingénieurs de la marine. Je puis en appeler ici au témoignage de la marine entière, et à M. le ministre de la marine : y a-t-il un corps qui serve avec plus de noblesse et de désintéressement ! Je suis étonné que mon honorable collègue, dont la loyauté et la droiture me sont connues, se soit rendu l'organe de l'auteur de ce livre, qui présente l'organisation actuelle du martelage de la marine comme existant uniquement dans l'intérêt des ingénieurs qui en sont chargés; et ceux-ci comme cédant à des sentiments d'intérêt personnel en demandant le maintien d'un ordre de chose qui leur est profi-

(1) Observations, f° 18.

table. J'ai entendu le passage dont M. de Charencey a donné lecture. Je suis convaincu que son intention n'a pas été d'outrager le corps des ingénieurs de la marine. Je ne doute pas qu'il ne rende justice aux sentiments d'honneur qui ont toujours animé ce corps; mais je me suis senti blessé par la manière dont les choses sont présentées dans le passage cité.

M. **Hyde de Neuville.** Mais l'ouvrage même ne contient pas un mot contre les ingénieurs de la marine.

M. **Bonnet de Lescure.** Il y a certains passages qui représentent les ingénieurs de la marine comme guidés par des intérêts personnels. La phrase est au moins équivoque. M. de Charencey a parlé de l'ouvrage avec éloge.

M. **de Charencey.** Le préopinant a rendu justice à mes sentiments par rapport aux ingénieurs de la marine. Il est certain que je n'ai voulu outrager ce corps en aucune manière. Le fragment que j'ai cité, rappelle une époque qui est écoulée depuis longtemps; il ne peut donc se rapporter aux ingénieurs actuels de la marine. Je n'ai donc pu rien dire qui puisse les blesser, et encore moins notre honorable collègue M. Bonnet de Lescure.

*Voix diverses:* Non, non, sans doute!

(M. le ministre de la marine demande à être entendu.)

M. **le comte de Chabrol**, *ministre de la marine.* Messieurs, lorsqu'il s'est agi de procéder à la rédaction du projet de code forestier, qui est dans ce moment soumis à votre discussion, des conférences ont dû s'établir entre les deux départements les plus intéressés à un bon aménagement des forêts. D'un côté, le département des finances, puisqu'elles forment une branche importante de la fortune publique; de l'autre, le département de la marine, non moins intéressé dans la question, comme un des plus grands consommateurs de leurs produits, puisque seuls ils peuvent lui fournir des ressources qui se lient au premier et au plus grand de tous les intérêts, celui de la défense publique et du maintien de l'honneur et de la dignité du royaume.

Au nombre des droits que les lois et les ordonnances avaient assuré au département de la marine, dans une succession non interrompue de près de deux siècles, il en était qui pouvaient être onéreux à la propriété particulière, à celle des communes ou établissements publics, et à celles de l'Etat lui-même. Il a dû se rendre conciliant sur tous ces intérêts et il n'a pas dû perdre de vue que ce serait compromettre le droit que de vouloir l'exercer dans toute sa latitude. Qu'il y avait des modifications nécessaires qu'il fallait savoir subir; qu'il était sage de se prêter aux exigences de l'opinion quand cette opinion était fondée et que le moyen le plus sûr de conserver un privilège qui lui avait été accordé dans un grand intérêt public était de le dépouiller de tout ce qui ne pouvait être appuyé que sur les prescriptions du temps et ne pouvait être raisonnablement ni réclamé ni soutenu.

Il n'a donc fait aucune objection contre les mesures qu'on a cru devoir proposer pour rendre moins pénible à la propriété particulière le sacrifice qu'on était forcé de lui demander, et pour diminuer, autant qu'il était en son pouvoir, la gêne qui pouvait en résulter pour elle.

Il n'en a pas fait davantage contre la disposition qui appliquait aux bois des communes et des établissements publics les règles relatives à la propriété particulière, et quoiqu'il dût résulter pour lui un excédent de dépense considérable d'avoir à se procurer à prix débattu, ce qu'il recevait auparavant en vertu d'un tarif fort inférieur à la véritable valeur, il n'a pu entreprendre de soutenir un droit qui, dans le fait, n'était pas soutenable, puisque ces communes et établissements publics possèdent comme propriétaires et à un titre particulier, et qu'il n'était pas raisonnable de leur demander, même dans un intérêt public, des sacrifices qu'on ne demande pas à des propriétés analogues.

Ces mêmes considérations n'existaient pas, sans doute, pour les bois possédés par l'Etat. Ici c'était un service qui aidait à un autre service, et personne n'avait le droit de s'en plaindre. Mais on a fait valoir le principe général de l'ordre et de la comptabilité qui veut que les dépenses de chaque ministère soient comprises dans les allocations qui lui sont consenties par les lois de finances. On a établi que le privilège accordé à la marine de prendre dans les forêts de l'Etat les bois nécessaires à son service à un prix fort inférieur au prix vénal, influait d'une manière désavantageuse sur le prix de l'adjudication des coupes. Que les obligations imposées aux adjudicataires, d'abattre, d'équarrir, de transporter au port flottable les arbres marqués du martelage de la marine, était une charge qui écartait la concurrence et amenait la vilité du prix. Elle a encore dû céder à cette considération, car les services publics ne doivent point s'isoler; ils doivent, au contraire, se prêter un appui mutuel. Elle n'a donc point insisté sur la disposition qui la place, à l'égard des adjudicataires de bois royaux, dans la même position où elle se trouve placée à l'égard des particuliers ou des établissements publics.

Nous ne devons pas vous dissimuler, Messieurs, que toutes ces nouvelles obligations imposées à la marine sont fort onéreuses à son service, par la gêne qu'elles lui imposent et surtout par l'augmentation de dépenses qui en sera la conséquence nécessaire. Mais enfin, elles sont fondées sur le respect de la propriété, sur des motifs de justice, d'équité ou de bonne administration, et des intérêts purement fiscaux ont dû fléchir devant des considérations de ce genre.

Mais en cédant sur ces objets accessoires, le département de la marine a dû insister sur le principe même du martelage, parce qu'il le regarde comme indispensable, dans des cas donnés, pour assurer son service; et ce service est d'un ordre si supérieur et si relevé, il se lie à des intérêts si puissants, de protection du commerce, du maintien de la sûreté et de la dignité de l'Etat au dehors, que vous auriez vous-mêmes, Messieurs, de graves reproches à lui faire, si, par une trop grande facilité ou par un défaut de prévoyance, il avait négligé d'assurer à la fois et les besoins du présent et ceux de l'avenir.

On a attaqué le privilège du martelage dans son principe; on a prétendu qu'il n'était pas nécessaire à la marine; que, par l'effet du commerce libre, elle pourrait se procurer tous les objets utiles à son service; qu'on lui fournirait du bois comme on lui fournit des fontes, des toiles, des fers, des chanvres, etc.; qu'elle n'a qu'à faire à

cet égard un appel, et que cet appel sera entendu.

Je suis loin, Messieurs, de repousser toutes ces idées, je suis loin de me refuser à tout essai. Mais je ne vois là que des théories et des raisonnements, plus ou moins spécieux, opposés à des faits constants qui se sont développés dans le cours de deux siècles, par une suite de lois ou d'ordonnances qui annoncent que la haute administration, souvent éveillée, souvent avertie, a eu à préparer de nouvelles mesures pour de nouveaux besoins. En ne remontant même qu'à l'ordonnance de 1669, nous voyons les dispositions de cette ordonnance ne comprendre, dans le droit de martelage, que les forêts situées à dix lieues de la mer et à deux lieues des rivières navigables; un arrêt du conseil du 2 mai 1695 confirmer ces dispositions et les étendre; un autre arrêt du 28 septembre 1700, organiser le système tel qu'il s'est maintenu depuis, jusqu'à l'époque de la Révolution, et étendre à la distance de quinze lieues de la mer et six lieues des rivières navigables, les prescriptions de l'ordonnance de 1669; un autre arrêt du 23 juillet 1748, confirmer celui de 1700, et établir des amendes plus sévères et jusqu'à concurrence de 3,000 francs contre les contrevenants; un autre arrêt du 1er mars 1757, agrandir encore les limites de prescription, et soumettre à l'obligation d'une déclaration et du martelage préalable, tous les propriétaires de bois à quelque distance qu'ils se trouvassent de la mer ou des rivières navigables; un dernier, enfin, du 10 décembre 1786, contenant un règlement général dans lequel toutes les dispositions des précédentes ordonnances étaient rappelées, toutefois avec cette modification essentielle, que sauf le cas d'une nécessité urgente et d'une impossibilité absolue de remplacement, il ne permettait de marquer ou d'abattre aucun arbre pour le service de la marine, lorsqu'il n'aurait pas été mis en déclaration de coupe par le propriétaire.

Tel était, Messieurs, l'état des choses. Il s'était soutenu pendant 122 ans, lorsqu'une loi du 29 septembre 1791 affranchit du régime forestier tous les bois des particuliers et restreignit le droit de martelage aux forêts possédées par l'État, disposition qui fut confirmée par une autre loi du 27 juillet 1793.

Cette liberté ne fut pas de longue durée; dès le 20 septembre une loi établit le droit de réquisition dans tous les bois des particuliers. Un autre décret du 4 octobre de la même année rétablit le droit de martelage dans tous les bois, sans exception, et un arrêté du 4 février 1794 réorganisa le service général.

En vous citant, Messieurs, des lois rendues à des époques si désastreuses, je n'ai pas besoin de vous dire que ce ne sont pas des droits que je vais y chercher, ce ne sont que des faits. Mais ces faits peuvent être invoqués comme des preuves d'une nécessité reconnue.

A des époques moins funestes, et qui se rapportent à des temps où un système d'administration fortement combiné commençait à s'établir, nous trouvons une loi du 29 avril 1803, un arrêté du gouvernement du 18 mai suivant, un décret souverain du 15 avril 1811, et enfin une ordonnance et un règlement du 28 août 1816, modifié depuis par une autre ordonnance de 1819, qui réforma ce que celle de 1816 présentait de trop onéreux et de trop grevant pour la propriété.

Si les lois, Messieurs, et surtout les lois administratives peuvent être considérées comme l'expression des besoins de la société, certes on peut dire, que jamais objet plus important n'éveilla la sollicitude du gouvernement, puisque dans les 160 années qui se sont écoulées depuis l'ordonnance de 1669, nous trouvons tant de lois, tant d'ordonnances, tant de règlements, et que dans ce long intervalle, nous ne voyons qu'un intérim de deux années d'affranchissement de la propriété, intérim bientôt remplacé par des mesures violentes, par des réquisitions, et enfin par un système de législation qui nous a ramenés sur presque tous les points aux prescriptions de Louis XIV.

En présence de tels faits, ne vous étonnez pas, Messieurs, si un ministère sur lequel pèse une si grave responsabilité, hésite à livrer à de simples théories ou à des systèmes plus ou moins spécieux un si puissant intérêt. Et si la sagesse des temps peut être comptée pour quelque chose, comparez les circonstances où de pareilles mesures furent jugées nécessaires, à celles où nous nous ne trouvons aujourd'hui.

Que sont devenues ces forêts, orgueil des grandes habitations, ressources de tous les établissements de mainmorte dans des temps difficiles, ces quarts de réserve que la prévoyance de nos rois législateurs avait fait établir dans les bois du clergé, dans ceux de la couronne, dans toutes les grandes terres substituées? Elles sont tombées, ou sous la hache de la Révolution, ou sous l'imprévoyance des lois, ou sous les exigences de l'égoïsme, qui ne voit que la jouissance du moment et lègue à sa postérité les embarras de l'avenir. Que sont devenus tous ces arbres isolés qui entouraient nos champs, et que la prudente économie de nos pères avait plantés? Tous ont disparu, et disparaissent chaque jour. Les calculs de l'intérêt composé sont entrés jusque dans les projets d'embellissements et de jouissance. On ne plante que des arbres qu'on espère couper, et on se complaît, en quelque sorte, à déshériter ceux qui viennent après nous. On ne voit plus dans l'avenir, parce que chacun s'en trace à lui-même le cercle, et qu'il le fait le plus étroit possible. Contre cette disposition morale des esprits, la législation elle-même ne présente pas de ressources; et, quand elle veut en chercher, elle se trouve trop faible pour réussir. Bientôt ce qui reste encore de ces masses de forêts disséminées entre des mains particulières ne paraîtra plus qu'une propriété incommode. Les calculs mathématiques démontreront qu'un arbre coupé cinq fois en cent ans rapporte davantage que ce même arbre parvenu à une croissance séculaire. Il n'y a plus aujourd'hui de propriété de luxe. Les châteaux se démolissent pour faire place à des bicoques. Les parcs s'abattent pour se garnir de bosquets qui se coupent tous les dix ans. Ces beaux ornements de nos bois tombent sous la cognée, parce que d'autres que nous en jouiraient. Et, si trente années ont pu opérer de tels changements, jugez-en l'effet au bout d'un siècle. Et cependant, c'est par siècles qu'il faut compter la vie des États, et c'est sur la succession des siècles que la vue du législateur doit se porter.

On a prétendu que les forêts soumises au régime de l'administration pourraient fournir à tous les besoins de la marine, et qu'on pourrait dès ce moment dégrever les bois des particuliers de toute condition à ce sujet.

On a représenté cette condition comme une servitude grave, onéreuse, et faisant anomalie, dans l'état actuel de la législation, avec le droit de propriété.

Définissons, Messieurs, cette servitude, et voyons si elle est aussi grave, aussi onéreuse qu'on s'est plu à la représenter.

Un propriétaire a l'intention de couper. Il en fait la déclaration. Les agents de la marine sont appelés à faire la visite des arbres déclarés, dans un temps donné, et à marquer de leur marteau ceux qu'ils jugent propres aux constructions navales.

Ce martelage ne lie point le propriétaire; il peut changer de résolution : il peut laisser ses arbres sur pied. Ce n'est que lorsqu'il s'est déterminé à les abattre que le fournisseur de la marine vient traiter du prix. Ce prix est réglé à l'amiable; et s'il ne peut l'être de cette manière, il l'est par la voie de l'expertise, c'est-à-dire par celle qui règle toutes les transactions particulières.

Là, finissent toutes les obligations imposées aux propriétaires : au delà est l'abus contre lequel il est toujours fondé à réclamer, sûr qu'aucune plainte, qui serait portée à l'autorité, ne sera négligée s'il s'agit d'un agent de l'administration ; et à l'égard des fournisseurs, c'est devant les tribunaux eux-mêmes que les réclamations peuvent être portées, et c'est là qu'elles sont assurées de trouver justice.

Il ne serait pas difficile d'établir que cette concurrence de la marine n'est pas sans avantage pour le propriétaire. Car, appelant sur les lieux un grand consommateur, elle donne à ces bois une valeur que souvent ils n'auraient pas sans cette circonstance.

Que l'on compare d'ailleurs cette servitude à tant d'autres qui sont imposées par les lois, avec celle de l'expropriation pour cause d'utilité publique, avec celle qui frappe les propriétaires de maisons, tenus de se conformer à un plan d'alignement donné, et à reculer souvent de plusieurs pieds la façade de leur maison, quand ils veulent la réparer ; avec celle qui défend de bâtir, même sur son terrain, dans le rayon kilométrique d'une place de guerre, et on jugera si de toutes les servitudes imposées par la loi, dans un grand but d'utilité commune, celle-ci n'est pas la moins grevante pour la propriété.

Mais est-il vrai, Messieurs, que les bois, autres que ceux des particuliers, puissent suffire aux consommations de la marine? Ici la question se résout par des faits et par des calculs, et je vais en mettre sous vos yeux les résultats sommaires.

La superficie totale des forêts qui existent en France est d'environ 6,500,000 hectares.

Dans ce nombre, 1,120,000 appartiennent à l'Etat.

1,966,000 appartiennent aux communes et établissements publics, ou au domaine de la couronne.

Le surplus, montant à 3.500,000 hectares, appartient à la propriété particulière.

D'après les relevés exacts qui ont été faits au département de la marine, les deux cinquièmes des bois nécessaires à la consommation proviennent des bois soumis au régime forestier, et les trois cinquièmes, des bois des particuliers.

Voilà la proportion générale pour les masses. Voyons ce qu'elle est dans chacun des quatre grands bassins forestiers dans lesquels la France est partagée. Les résultats que je vais vous présenter sont ceux qui ressortent des comptes de 1824 et 1825.

| | NOMBRE DE PIÈCES PROVENANT | | TOTAL. |
|---|---|---|---|
| | des FORÊTS soumises au régime forestier. | des PROPRIÉTÉS particulières. | |
| 1re direction ou bassin de la Seine | 8,753 | 9,874 | 18,627 |
| 2e direction, bassin de la Loire | 2,122 | 23,073 | 25,195 |
| 3e direction, bassin de la Garonne et de la Charente | 450 | 9,585 | 10,035 |
| 4e direction, bassin de la Saône et du Rhône | 3,566 | 11,214 | 14,780 |
| | | En 1825. | |
| Bassin de la Seine | 13,081 | 13,326 | 26,407 |
| Bassin de la Loire | 3,097 | 25,225 | 28,322 |
| Bassin de la Garonne et de la Charente | 359 | 10,262 | 10,621 |
| Bassin de la Saône et du Rhône | 8,938 | 10,6[illegible] | 19,548 |

Vous voyez, Messieurs, par ces rapprochements, que si la proportion des bois provenant des forêts soumises au régime forestier est comme deux à cinq, quand on considère la masse totale, elle présente dans les subdivisions de telles différences, que dans le bassin de la Loire, elle est dans la proportion d'un à huit, et dans celui de la Garonne, d'un à trente.

Les conséquences sont faciles à déduire: c'est que le département de la marine ne pouvant être prévenu des coupes qui peuvent être faites par les particuliers que par la déclaration qu'ils sont tenus d'en faire, la plus grande partie de ces bois lui échapperait, à moins qu'elle n'eût une foule d'agents pour les aller rechercher sur tous les points, et qu'elle ne fît en quelque sorte exercer les forêts comme on fait pour les vignobles.

Il en résulterait une autre conséquence non moins grave, c'est que les bois provenant des grandes forêts aménagées étant en grande partie des bois droits, la marine se trouverait privée de la plus grande partie des bois courbants que les arbres isolés ou servant de lisière à des petits tènements lui fournissent en plus grande partie.

Ces considérations, Messieurs, sont graves; elles me paraissent de nature à fixer votre attention.

Pour prouver que la marine pourrait assurer ses approvisionnements par le commerce libre, et indépendamment du martelage, on a cité l'exemple de l'Angleterre et d'autres Etats maritimes. Cet exemple me paraît mal choisi.

Si je dois m'en rapporter à des renseignements que j'ai lieu de croire certains, l'Angleterre tirerait de son propre sol au moins les trois quarts

du bois de chêne nécessaire à la consommation de ses ports et arsenaux; elle trouverait l'autre quart dans ses immenses colonies ou dans ses achats à l'étranger. Cette assertion ne doit pas vous surprendre. Il y a sans doute peu de forêts dans le Royaume-Uni; mais il y a de grandes masses de propriétés administrées dans des vues d'avenir, transmises sans partage et sans division du père aux enfants, par ordre de primogéniture. De grandes plantations sont faites comme objet de luxe et d'utilité tout ensemble. La consommation du bois pour les usages particuliers y est presque nulle.

Le fer a remplacé le bois de charpente dans presque toutes les constructions: la marine est presque le seul consommateur auquel les propriétaires puissent avoir recours. Le prix des bois est au moins le double de ce qu'il est en France et il se maintient au niveau de ceux qu'on peut tirer de l étranger, en y ajoutant le prix du fret et du transport. D'un autre côté, l'intérieur du pays est ouvert par des canaux qui rendent tous les transports faciles, et les frais d'arrivages dans les ports n'ajoutent que peu au prix primitif. Que, dans ce pays, la marine se repose sur l'intérêt des propriétaires pour venir lui offrir eux-mêmes leur bois, parce qu'elle seule peut leur offrir les conditions les plus avantageuses, je le conçois. Mais aurait-on en France les mêmes ressources? Les mêmes idées d'avenir y existent-elles? La propriété est-elle dans la même situation? La législation favorise-t-elle au même point cette agglomération de propriétés qui devient la base d'un bon système d'administration économique? L'égoïsme n'est-il pas là pour dévorer par anticipation jusqu'aux espérances? Ce sont là de ces questions auxquelles votre conscience a déjà répondu et sur lesquelles je n'ai pas besoin d'insister. Je me contente de vous dire, et cette réponse sera catégorique, que dans ces dernières années, sans que la marine ait étendu sa faculté de martelage, elle a reçu dans ses ports près du double de ce qui arrivait habituellement, c'est-à-dire 60,000 stères, au lieu de 25 à 30 mille, qu'on avait calculé pendant longtemps que le sol forestier pourrait fournir, indépendamment des achats à l'étranger. Et cependant, elle n'a rien provoqué. Ce n'est que sur la déclaration des propriétaires qu'elle a agi. Elle n'a recueilli que des arbres déjà abattus par leur libre volonté.

Réfléchissez, Messieurs, sur les conséquences d'une telle situation. Voyez-les, non à plusieurs siècles, mais à quelques années seulement de distance, et demandez-vous si un pareil état de choses est prêt à cesser, si les besoins, si le désir des jouissances promptes et actuelles, si les calculs de l'égoïsme, si enfin l'état nouveau de la société, telle qu'elle est sortie des mains de la Révolution, est bien fait pour rassurer!

Toutes ces considérations, je ne dois pas, Messieurs, vous le dissimuler, me portent à penser que ce serait une haute imprudence que de supprimer ou même de réduire à un terme trop court le privilège accordé à la marine. Jusqu'à ce que les idées soient changées, jusqu'à ce que les propriétaires eux-mêmes viennent chercher le consommateur, il est essentiel que la marine soit prévenue des déclarations d'abattre, puisqu'elle n'a que ce moyen de les connaître, au moins à l'égard des particuliers, et que, comme j'ai déjà eu l'occasion de vous le faire observer, c'est des bois des particuliers qu'elle tire ses plus nombreuses et ses plus précieuses ressources. N'accorder le martelage que pour dix ans, c'est le paralyser, par le fait, dès ce moment; car un droit dont on voit la fin, et à un terme si rapproché, a déjà perdu sa force morale, tout devient contestable et contesté.

Ne pensez pas cependant que, se renfermant dans le cercle des habitudes et des routines, le département de la marine repousse tout essai nouveau à faire en ce genre. Non, Messieurs, il ne fait pas difficulté de convenir que lorsqu'il pourra l'entreprendre avec sécurité et sans crainte de rien compromettre, il le fera avec d'autant plus d'empressement que lui-même y trouvera un grand avantage. Ce n'est, en effet, que par ce moyen qu'il pourra régler ses achats suivant ses besoins et ses ressources, arriver à un assortiment qui, jusqu'à ce moment, n'a pu se trouver que dans l'abondance, et qui alors se trouverait dans le choix. Je puis même ajouter que déjà cet essai a été tenté, et tenté avec un commencement de succès. Depuis deux ans des instructions ont été données pour réduire le martelage aux seules pièces de premier choix, dans tous les lieux où le calcul des distances ajouterait trop à la valeur primitive de la matière. On a été plus loin. Des marchés ont été passés avec quelques-uns des fournisseurs les plus accrédités pour fournir des bois sans martelage préalable. Mais si le département a dû procéder avec circonspection et timidité dans des essais de ce genre, il ne doit pas laisser ignorer que cette même timidité a été partagée par les fournisseurs qui ont traité avec lui. Aucun n'a voulu s'engager à fournir plus du tiers des bois qui étaient compris dans son marché primitif.

Il est tout simple que, de part et d'autre, on ait dû marcher avec prudence; mais enfin, ces premiers pas encore timides peuvent et doivent en amener de plus assurés, et je n'hésite point à le dire, jamais circonstances ne furent plus favorables pour tenter une épreuve décisive. L'approvisionnement en réserve de nos ports est presque complet. Cette fureur de constructions qui, pendant deux ou trois ans, présentait à la marine une concurrence si puissante, s'est ralentie. Des bois de l'Italie, reconnus les plus propres aux constructions navales, nous sont offerts presque au même prix que les bois de France, au moins pour la Méditerranée. Les arrivages dans nos ports qui, depuis quatre ou cinq ans, ont dépassé toutes les prévisions habituelles, peuvent être réduits aux consommations courantes. On peut donc sans crainte continuer des efforts déjà commencés, mais cela doit être fait avec mesure. Car le département de la marine ne doit pas songer seulement à son service. Il doit même, dans l'intérêt des propriétaires, éviter ces transitions brusques qui pourraient réagir d'une manière trop sensible sur la valeur même des produits indigènes, et déprécier une valeur déjà sujette à trop de désavantages, pour que ce ne soit pas une nécessité et même un calcul de sagesse de la maintenir.

Aussi, Messieurs, ce que nous vous demandons, c'est de ne pas désarmer la marine des ressources que la législation lui a assurées pendant près de deux siècles, en même temps qu'elle même entrera dans la voie de les rendre de moins en moins nécessaires ou onéreuses. Il ne faut pas perdre de vue que les considérations que nous venons de vous exposer ne peuvent recevoir leur application que dans un temps de paix, et qu'au moment où elle viendrait à cesser, toutes les prévisions seraient changées, parce qu'alors toutes les consommations deviendraient énormes, et que les

approvisionnements de réserve, péniblement rassemblés dans le cours de plusieurs années, auraient disparu au bout de deux campagnes.

Tels sont, Messieurs, les motifs qui militent en faveur des dispositions qui vous ont été présentées au nom du gouvernement; nous espérons que votre sagesse les appréciera.

Nous ne terminerons pas sans vous présenter une grave considération faite pour éveiller votre attention, ainsi que celle de tous les hommes d'Etat, qui savent que c'est la moindre de leur tâche que régler le présent, et que ce qui est le plus important, c'est de préparer l'avenir.

Voyez ce que trente années ont pu exercer d'influences funestes sur une des sources les plus précieuses de la prospérité publique.

Voyez ce qu'indépendamment des causes physiques et matérielles, les causes morales doivent encore ajouter à tout ce qu'elle a produit.

Que votre pensée se porte même à un demi-siècle en avant, et qu'elle mesure, si elle en a le courage, tout ce qu'un intervalle déjà si court doit amener encore de changements et de détérioration.

Messieurs, je ne crains pas de le dire, et mon devoir est d'exprimer à cet égard hautement ma pensée à cette tribune.

Que le sol forestier ne soit plus considéré qu'accessoirement comme un revenu fiscal, et que de hautes pensées président à la direction qui sera donnée à son aménagement. C'est dans le premier intérêt de l'Etat, dans celui de sa défense et de sa dignité, dans celui de son commerce et de sa navigation lointaine, qu'il faut en puiser les éléments et les principes: que des masses de forêts s'aménagent dans ce seul but; que des landes stériles jusqu'ici se couvrent de plantations, ces sources précieuses de l'avenir; que des millions se dépensent pour cet objet, s'il le faut: ils vous rapporteront un gros intérêt. Je ne prétends point ici compliquer la marche de l'administration, ni demander une double direction ni une double surveillance. Il n'y a pas besoin de partage là où les intérêts ne peuvent être séparés. Il n'en existe qu'un seul, qui est le même pour tous les ministères, pour toutes les administrations, pour tous les agents du gouvernement: c'est celui du bien, de la prospérité de l'Etat. Voyons par dessus tout l'avenir; car l'intervalle qui nous en sépare se comble chaque jour, et ne laissons pas à nos enfants le droit de nous accuser et de dire que leurs pères manquèrent de sagesse et de prévoyance.

M. **le Président**. M. le général Sébastiani a la parole.

(On demande le renvoi de la discussion.)

La discussion est continuée à lundi.

La séance est levée à six heures moins un quart.

---

## CHAMBRE DES PAIRS.

*Séance du lundi* 2 *avril* 1827,

PRÉSIDÉE PAR M. LE CHANCELIER.

A une heure, la Chambre se réunit en vertu de l'ajournement porté au procès-verbal de la séance d'avant-hier, 31 mars.

La Chambre entend la lecture et adopte la rédaction de ce procès-verbal.

M. **le marquis de Pastoret** *obtient ensuite la parole pour honorer d'un juste hommage la mémoire de M. le marquis de Laplace, enlevé à la Chambre le* 5 *du mois dernier.*

Le noble pair s'exprime en ces termes :

Messieurs, je viens, pour la seconde fois pendant le cours de cette session, remplir devant Vos Seigneuries un devoir triste et solennel, et rendre un dernier hommage à des pairs que la mort nous a enlevés.

Il y a trois mois, je déplorais à cette tribune la perte d'un homme illustre dans nos dissensions politiques par un admirable courage et des vertus que n'altérèrent ni la prospérité ni le malheur; je viens y parler aujourd'hui d'un homme célèbre dans toute l'Europe par un génie qui l'a placé à côté de ce que les sciences ont eu de plus grand.

On a déjà remarqué que l'année et le mois qui ont vu disparaître M. de Laplace, étaient le même mois et la même année qui, dans le siècle précédent, avaient été témoins de la mort de Newton. Je n'hésite pas à rassembler ces deux noms, Messieurs; il y a longtemps que le monde savant les avait réunis, et ce n'est pas sans un secret sentiment d'orgueil national que je rappelle devant vous cette gloire.

M. de Laplace était né à Beaumont-en-Auge, dans le département du Calvados, le 23 mars 1749. Un goût très vif, quelque chose de plus puissant que les goûts ordinaires, le porta de bonne heure vers l'étude des mathématiques. Comme Pascal, il les parcourut plutôt qu'il ne les apprit, parce qu'il les devina comme lui, et qu'il ne chercha dans leurs combinaisons les plus abstraites que les formules ou les moyens de méditations d'un ordre plus élevé encore. A vingt-deux ans, il vint à Paris : à vingt-quatre, il était de l'Académie des sciences; et pourtant il était arrivé seul, sans appui, presque sans recommandations. Mais il avait trouvé de bonne heure, au sein du parlement, un ami que le goût des mêmes sciences rapprocha de lui, qui fut son premier guide, qui en fut récompensé par la dédicace de son premier ouvrage, le président de Saron, un des membres les plus distingués de cette magistrature généreuse, où tout était conscience et devoir, et dont la France conservera longtemps le souvenir.

C'était alors un temps de paix et de repos; la France était heureuse à l'ombre du trône de ses rois. Mais ce bonheur devait avoir un terme. Bientôt la misère entoura les savants modestes, pour lesquels rien ne remplaçait la munificence des fils de Louis XIV, et le danger suivit de près la misère. Le vieil Anquetil fut réduit à venir arracher, pour se nourrir, l'herbe qui croissait dans les allées du bois de Boulogne; Lavoisier, plus malheureux encore, paya de sa tête l'irréparable tort de sa fortune; et le président de Saron expia, par le même supplice, quarante ans de bienfaits et de vertus. Lagrange, Laplace, et un autre savant que je vois assis parmi vous, n'échappèrent à la mort que parce qu'on les mit en réquisition pour calculer la théorie des projectiles, pour diriger les procédés du tannage, ou pour préparer la fabrication du salpêtre. Cette fois, du moins, la science protégea ses disciples; mais les disciples ne furent pas ingrats à la science qui les avait défendus.

Des jours plus calmes renaissaient à peine, que M. de Laplace donna son exposition du système du monde et sa mécanique céleste : grands, immenses ouvrages, où l'homme, placé en face de tout ce qui l'environne, au-dessous de tout ce

qui le menace et le protège, cherche quelles lois l'éternel auteur de toutes choses voulut imprimer à ce monde, né de sa volonté. Suivez M. de Laplace lui-même dans l'exposition du système du monde. Il commence par y mettre l'homme comme en présence de la nature; il jette un regard d'admiration, je dirais presque de crainte, sur l'immensité de ce divin spectacle; et puis, son œil, fixé tour à tour sur chacun des astres qui l'éclairent, examine leur marche et suit leur mouvement. Sa raison calcule, entre tous ces mouvements, les rapports et les différences. Une loi générale en découle; cette loi est comme exposée, décrite dans ses applications diverses. Cette grande harmonie des corps célestes est expliquée quant à son existence matérielle. Là, peut-être, est l'œuvre du génie; là, l'auteur s'arrête. Savant, il rapporte à Newton la découverte première de ces grands phénomènes; homme, il reconnaît sa faiblesse et son peu de puissance; et tout ce qu'il vient de révéler aux autres n'est pour lui qu'un témoignage de tout ce qui reste hors de l'intelligence humaine.

Dix années s'étaient passées au milieu de ces travaux, et ces dix années avaient amené la Révolution au point où elle devait se briser devant la puissance et la gloire que donnent les conquêtes. Le gouvernement directorial venait de céder la place au gouvernement consulaire. Les sciences reprirent alors tout leur éclat. Elles avaient sauvé M. de Laplace en des jours de danger; elles furent appelées à lui procurer un autre hommage. Chargé du soin si difficile alors de régénérer l'intérieur de nos provinces, il porta dans le ministère la simplicité de ses mœurs, la douceur de sa vertu, un zèle que l'on connut trop mal. Mais bientôt il échangea ce pesant honneur contre un titre qui le rendait à la société des amis qu'il n'avait cessé d'aimer, à la culture des sciences qu'il regrettait sans cesse. Depuis lors, sa vie fut consacrée à de nobles soins. Il devint, pour les étrangers qui cherchaient à profiter de ce qu'il avait fait, pour les jeunes gens qui entraient dans la carrière, pour les savants et les hommes de lettres qui commençaient à se distinguer, un guide aussi constant qu'aimable. Tous ceux qui s'adressaient à lui, lui durent et des encouragements et des lumières. Ce n'était pas seulement envers les sciences qu'il acquittait ainsi sa dette; c'était envers tout ce qui était utile aux lettres. Le portrait de Racine était dans son cabinet à côté de l'image de Newton. Rien de ce qui pouvait servir à éclairer, à unir, à civiliser les hommes, ne lui restait indifférent. C'est ainsi que nous l'avons vu longtemps entouré de tout ce qu'il y avait d'illustre par le talent et le savoir, et présidant, en quelque sorte, à la marche de l'esprit humain pendant cette période d'années. Fontenelle remarquait, dans le siècle dernier, que Newton avait eu le rare bonheur de jouir de sa réputation pendant sa vie; M. de Laplace eut encore ce trait de ressemblance avec son illustre prédécesseur.

Ces occupations, si dignes d'un tel homme, ce respect dont il était entouré, ces grandes études qu'il suivait encore ne le détournèrent pourtant d'aucun des devoirs que lui imposaient ses fonctions dans l'ordre politique. Rapporteur, au Sénat, de quelques commissions, il fut particulièrement l'organe de celle qui proposa d'abandonner le calendrier inventé par la Révolution, et auquel les auteurs avaient voulu, pour emprunter leurs expressions, *imprimer le cachet moral et révolutionnaire qui le fit passer aux siècles à venir* (1). Beaucoup de distinctions successives furent le prix de cette coopération à beaucoup de travaux; mais la plus grande des récompenses attendait M. de Laplace, en un autre temps, et l'époque arrivait où elle devait lui être accordée.

Cette époque, Messieurs, est celle de la Restauration. Le roi qui nous était rendu ne pouvait manquer d'honorer M. de Laplace, que toute l'Europe honorait. En 1814, il l'avait appelé à la Chambre des pairs; plus tard, il lui donna le grand cordon de la Légion d'honneur. Louis XVIII, sous ce rapport, était plus heureux que son auguste aïeul; car Louis XIV, à l'époque de Turenne et de Luxembourg, allait chercher au dehors les disciples de Galilée, et le petit-fils de Louis XIV trouvait un homme digne de Newton, là même où tant d'autres hommes s'étaient montrés les dignes élèves de Luxembourg et de Turenne.

Plus d'une fois, Messieurs, vous avez entendu M. de Laplace à cette tribune; et, soit qu'il appliquât aux chiffres du budget la clarté de ses formules, soit qu'il attachât son raisonnement aux formes de l'instruction criminelle, soit enfin que l'exportation des grains ou la constitution de l'amortissement appelassent votre attention et ses avis, vous avez toujours été frappés de ce qu'une si grande richesse de lumières, une si grande profondeur de méditations, répandaient tout d'un coup de clair et d'imprévu sur les questions qui vous étaient soumises. Votre bienveillance, votre estime, étaient ce que M. de Laplace avait de plus cher: il en sentait vivement le prix, il les recevait avec une modeste reconnaissance. Les bontés du roi, plus particulièrement épanchées sur sa famille, récompensaient une fois de plus, dans son fils, l'illustration du père. Tout était honneur et repos pour M. de Laplace: c'était apparemment le repos qui précède le départ. M. de Laplace tomba malade et nous fut rapidement enlevé. Les dernières prières l'accompagnèrent; et cet homme, qui avait expliqué au monde le monde lui-même, disparut du milieu de nous.

Permettez à ceux qui l'avaient aimé depuis cinquante ans, Messieurs, d'espérer que vous conserverez son souvenir. L'Europe lui décernera assez de renommée, la science assez de reconnaissance; mais c'est ici qu'il faut désirer de laisser quelque mémoire. C'est à vous qu'il faut demander la bienveillance qu'on est si heureux d'obtenir pendant sa vie, le souvenir qu'on doit désirer après sa mort. Tout ce qui est et sera grand est réuni dans cette enceinte: vous y avez accueilli M. de Laplace; conservons à son nom ce qu'il méritait d'hommages, et que son illustration y soit accueillie aussi par tant d'anciennes, par tant d'éclatantes gloires.

(La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le marquis de Pastoret.)

L'ordre du jour appelle *la suite de la délibération sur les articles du projet de loi relatif à la juridiction militaire.*

Le pair de France, ministre de la guerre, et M. de Vatimesnil, conseiller d'État, commissaire du roi, chargés de soutenir la discussion de ce projet de loi, sont présents.

La Chambre avait sursis à prononcer, dans la dernière séance, sur les articles 33 et 40 du projet amendé dont elle avait ordonné le renvoi à la commission spéciale.

(1) *Moniteur*, tome IX, page 1166.

**M. le comte d'Ambrugeac**, *l'un des commissaires*, obtient d'abord la parole, et rend compte à l'Assemblée du résultat du nouvel examen qu'a dû faire la commission, des dispositions de l'article 33.

Cet article, destiné à remplacer l'article 34 du projet originaire, s'exprimait ainsi :

ART. 33 *du projet amendé*.

« Les dispositions du second paragraphe de l'article 31 seront applicables à la formation des conseils d'annulation dans les places assiégées, sans que, dans aucun cas, le président de ces conseils puisse être d'un grade inférieur à celui de l'officier sous la présidence duquel aura été rendu le jugement attaqué. »

Il avait été observé, dans la dernière séance, que la disposition finale de cet article paraissait difficile à exécuter dans le cas où la place assiégée ne contiendrait qu'un seul officier général, et où, d'après le grade de l'accusé, cet officier général aurait dû être appelé à la présidence du conseil de guerre.

Le rapporteur exprime en ces termes les motifs qui déterminent la commission à persister dans sa première rédaction :

Messieurs, il était indispensable, dans le projet de loi qui nous occupe, de poser des règles fixes à l'organisation des tribunaux militaires et de ne jamais s'en écarter.

Ainsi, les conseils d'annulation à l'armée seront présidés par un maréchal de camp, lorsqu'il s'agira de prononcer sur des jugements rendus par des maréchaux de camp, des colonels ou des lieutenants-colonels. Lorsque les conseils de guerre auront été présidés par un lieutenant général ou par un maréchal de France, le conseil d'annulation sera présidé par un officier du même grade. Dans aucun cas, les présidents des conseils d'annulation ne seront d'un grade inférieur à celui de l'officier sous la présidence duquel aura été rendu le jugement attaqué, et souvent même ils seront du grade supérieur.

Cette base une fois posée a dû servir de règle pour tous les autres conseils de guerre et d'annulation.

Lorsqu'il a fallu organiser les tribunaux d'une place en état de siège, les règles établies par l'article 5 ont dû se prêter à la nécessité. Les garnisons varient en nombre suivant l'étendue et l'importance des places de guerre ; par une conséquence nécessaire, les officiers d'un grade élevé sont plus multipliés à Lille qu'à Maubeuge, à Strasbourg qu'à Neuf-Brisach. Il était donc indispensable, à moins d'arriver, dans certains cas, à l'impunité la plus complète, d'autoriser à prendre, pour la formation d'un tribunal, des officiers des grades inférieurs les plus rapprochés, à défaut d'un nombre suffisant d'officiers des grades indiqués dans le tableau. La loi y a pourvu par le second paragraphe de l'article 31.

Mais pour conserver la règle établie pour la présidence des conseils d'annulation, il a fallu précisément prévoir le cas où, dans une place assiégée, il ne se trouverait qu'un seul officier du grade le plus élevé ; l'article 33 lui donne alors, de droit, la présidence du conseil d'annulation. Supposons en effet que, dans une ville assiégée, il se trouve, indépendamment du gouverneur, que la loi exclut de droit de la présidence, un seul lieutenant général et deux maréchaux de camp, et qu'il s'agisse de juger un colonel : le commandant supérieur doit organiser en même temps le conseil de guerre et le conseil d'annulation ; la nomination du président lui appartient. Ouvrant le livre de la loi, il verra à l'article 33 que le président du conseil d'annulation ne peut, dans aucun cas, être d'un grade inférieur à l'officier qui aura présidé le conseil de guerre ; il cherchera, à l'article 5, par qui doit être présidé le conseil de guerre destiné à juger un colonel : il verra que c'est par un lieutenant général ; mais que le second paragraphe de l'article 31 lui permet, à défaut d'un nombre suffisant d'officiers des grades indiqués dans le tableau, de choisir dans les grades inférieurs les plus rapprochés. Il lui faudrait deux lieutenants généraux ; il n'en a qu'un à sa disposition ; il le conservera donc pour le conseil le plus éminent, qui est celui d'annulation ; et, conformément à l'article 31, il fera présider le conseil de guerre par un maréchal de camp.

Il en serait de même pour tous les autres grades.

D'après ces considérations, la commission vous propose l'adoption pure et simple de l'article 33.

Aucun pair ne demandant la parole, l'article 33 est mis aux voix et adopté pour la teneur précédemment rapportée.

L'article 40, également renvoyé à la commission, était ainsi conçu :

ART. 40 *du projet amendé*.

« Les ressorts des prévôtés d'armée seront déterminés, savoir :

« En France, par une ordonnance du roi ; et, en pays étranger, par un ordre du général en chef.

« Ces prévôtés pourront siéger dans tous les lieux où s'étendra leur juridiction.

« Elles seront dissoutes de plein droit, lorsque l'armée aura été mise sur le pied de paix. »

La difficulté qui s'était élevée sur cet article était relative au pouvoir qu'il donne au roi de maintenir l'existence des prévôtés d'armée, même après que l'état de guerre aura cessé, tant que l'armée n'aura pas été mise sur le pied de paix.

**M. le vicomte Dode de la Brunerie**, au nom de la commission, expose à la Chambre qu'après avoir examiné de nouveau cette disposition, la commission a pensé qu'aucun changement ne devait y être apporté. Elle a considéré que les circonstances peuvent varier à l'infini, et que, dans plusieurs cas, il peut y avoir avantage pour le pays à ce que les prévôtés d'armée subsistent quelque temps encore après la cessation des hostilités, jusqu'à ce que l'armée se trouve démembrée par suite de la transition de l'état de guerre à l'état de paix. On peut sans inquiétude s'en rapporter à cet égard à la sagesse du roi. C'était uniquement dans la crainte de voir des habitants du territoire aux prises avec ces juridictions redoutables, que plusieurs membres s'étaient élevés contre la prolongation de leur durée : mais il suffit de consulter les articles du projet relatifs à la compétence des prévôtés d'armée, pour se convaincre, non seulement qu'aucun habitant du territoire ne pourra jamais avoir rien à démêler avec elles, mais encore que c'est surtout dans l'intérêt des habitants, et pour garantir leurs personnes et leurs propriétés contre les attaques des gens sans aveu et des vagabonds, qu'il importe de maintenir, dans son intégrité, la disposition de l'article 40.

M. **le Président**, aucune réclamation n'étant faite, donne une nouvelle lecture de l'article 40, qui est mis aux voix et adopté dans les termes précédemment rapportés.

La délibération se trouve ainsi définitivement terminée sur le titre I$^{er}$ du premier livre du projet.

La Chambre passe au TITRE II, intitulé : *Des Tribunaux militaires dans les divisions territoriales.*

La disposition préliminaire qui formait l'article 42 du projet, et qui devient l'article 41 du projet amendé, est adoptée pour la teneur suivante :

ART. 42 *du projet présenté par le gouvernement*, devenu l'art. 41 *du projet amendé.*

« La justice militaire s'exerce dans les divisions territoriales :

« 1° Par des conseils de guerre;

« 2° Par des conseils d'annulation. »

Le chapitre I$^{er}$, ayant pour titre : *Des conseils de guerre dans les divisions territoriales*, commençait par l'article 43 du projet, ainsi conçu :

ART. 43 *du projet présenté par le gouvernement.*

« Il y aura, dans chaque division territoriale, un conseil de guerre.

« Ce tribunal siégera au chef-lieu.

« Il pourra néanmoins, en vertu d'une ordonnance spéciale, siéger sur tout autre point de la division.

« Un second conseil de guerre pourra être institué dans les divisions où le grand nombre d'affaires en ferait sentir la nécessité. »

Cet article est ainsi rédigé par la commission :

ART. 42 *du projet amendé.*

« Il y aura, dans chaque division territoriale, deux conseils de guerre composés de la manière prescrite en l'article 3 pour les conseils de guerre aux armées.

« Néanmoins, partout où les besoins de la justice militaire l'exigeront, le *second* conseil de guerre d'une division pourra être complètement organisé de la même manière que le *premier*, concurremment avec lequel il connaîtra alors de toutes les affaires à juger dans la division. Dans le même cas, le *second* conseil de guerre pourra siéger hors du chef-lieu de la division, et même avoir un ressort distinct de celui du *premier*. Ces dispositions seront réglées par des ordonnances du roi. »

*Un pair* demande ce que la commission entend par les mots *complètement organisé*, dont elle s'est servie dans le deuxième paragraphe de cet article.

M. **le vicomte Dode de La Brunerie**, *membre de la commission*, répond que, dans le cas prévu par ce paragraphe, le second conseil de guerre aura son président, son vice-président, son auditeur, son auditeur-adjoint et son greffier; tandis qu'aux termes de l'article 3, le premier conseil de guerre est ordinairement le seul auquel des fonctionnaires soient attachés.

Aucune autre observation n'étant faite, l'article amendé par la commission est mis aux voix et adopté.

La délibération s'établit sur l'article 44 du projet originaire, devenu l'article 43 du projet amendé.

Cet article était ainsi conçu dans le projet :

ART. 44 *du projet présenté par le gouvernement.*

« Les dispositions du chapitre I$^{er}$, titre I$^{er}$, relatives à l'organisation des tribunaux d'armée, seront observées pour l'organisation des conseils de guerre dans les divisions territoriales.

« Toutefois, les présidents seront nommés par le ministre de la guerre.

« Les autres fonctions attribuées par les articles 15 et 22 aux généraux en chef, seront exercées par les généraux commandant les divisions.

« Les fonctions attribuées par l'article 17 à l'intendant général et aux intendants ou sous-intendants des divisions ou corps d'armée, seront remplies par l'intendant de la division territoriale. »

La commission a modifié ainsi cette disposition :

ART. 43 *du projet amendé* (1$^{re}$ rédaction.)

« Les autres dispositions des articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19 et 20 du présent code, seront observées pour la formation des conseils de guerre dans les divisions territoriales, sauf les modifications suivantes :

« Les fonctions attribuées aux généraux en chef seront exercées par les généraux commandant les divisions. Toutefois, les présidents et les vice-présidents seront nommés par le ministre de la guerre, mais choisis exclusivement parmi les officiers exerçant déjà des fonctions militaires dans la division.

« Les greffiers seront aussi nommés par le ministre de la guerre.

« Les fonctions attribuées par l'article 16 aux chefs d'état-major des divisions, à ceux des corps d'armée, ainsi qu'au chef de l'état major général de l'armée, pour la formation des conseils de guerre, seront remplies par les chefs d'état-major des divisions territoriales. Les tableaux qu'ils devront dresser, conformément aux trois premiers paragraphes de cet article, pour le jugement des militaires du grade de capitaine et au-dessous, ainsi que des justiciables de classes correspondantes, seront dressés par ressorts distincts et séparés, dans le cas où les deux conseils de guerre ne siégeraient pas au même lieu. Dans le cas contraire, ils ne formeront pour toute la division qu'un seul tableau, qui comprendra tous les officiers et membres de l'intendance militaire, ainsi que les sous-officiers désignés par les chefs de corps employés dans la division.

« Ces tableaux serviront à la formation des conseils de guerre appelés à juger les justiciables de tout grade et de toute classe employés dans la division.

« S'il ne se trouve pas, dans la division dont le prévenu fait partie, un nombre d'officiers généraux employés suffisant pour compléter les conseils de guerre, le ministre de la guerre y pourvoira, en appelant, par tour de rôle, par grade et par ancienneté de grade, les officiers généraux employés dans la division territoriale dont le chef-lieu est le plus rapproché.

« Si le conseil de guerre ne peut pas se compléter par ce moyen, le ministre de la guerre, en suivant

les mêmes formalités, désignera des officiers généraux employés dans les autres divisions militaires les plus rapprochées de celle où doit se tenir le conseil de guerre. »

« Il en sera de même pour les membres du corps de l'intendance militaire qu'il y aurait lieu d'appeler à faire partie d'un conseil de guerre. »

M. **le comte de Pontécoulant** obtient la parole. C'est sur l'article dont il vient d'être donné lecture que peuvent naturellement se placer les observations qu'il s'était réservé de présenter au sujet de la suppression des fonctions de commissaire du roi près des conseils de guerre. L'organisation donnée par cet article aux conseils de guerre en temps de paix, et dans l'intérieur de la France, est calquée, à de très légères différences près, sur celle qu'ont reçue les conseils de guerre aux armées, par les articles 3 et suivants du projet de loi. Le noble pair s'est abstenu de proposer aucune modification à ces articles, par la conviction où il est que les lois et les formes doivent être les plus simples possibles pour des cas qui dominent et les formes et les lois. Il est sage, sans doute, de poser les principes qui doivent régler l'administration de la justice à l'armée, en temps de guerre; mais il est impossible que les formes y soient toujours suivies à la rigueur; et lorsque le salut de l'armée commande, le général ne peut plus consulter que la nécessité du moment. Mais en temps de paix, dans l'intérieur, les circonstances ne sauraient être aussi impérieuses, les nécessités ne sont plus les mêmes, et les principes généraux de la justice reprennent toute leur autorité. Tout ce qui concernait le cas de guerre a été réglé par les articles adoptés dans les séances précédentes. La loi n'a donc plus maintenant à régler que ce qui concerne la justice militaire en temps de paix, dans l'intérieur du royaume, pour des militaires français qui étaient citoyens avant de devenir soldats, qui le seront quand ils cesseront d'être soldats, et qui ne sont point entièrement dépouillés de ce caractère, même en étant soldats, ainsi que l'a si bien établi un noble et savant magistrat dans la discussion générale du projet de loi. Si malheureusement on peut être obligé de convenir qu'en présence de l'ennemi le premier caractère de la justice militaire est d'être prompte, on est heureux de reconnaître qu'en temps de paix, son premier caractère est d'être juste: et pour qu'elle soit juste, il faut que la loi l'entoure de la garantie des formes judiciaires, sans lesquelles il n'est pas de justice, et que ces formes soient observées. Car, dit Montesquieu, *les règles des jugements criminels intéressent le genre humain plus qu'aucune chose qu'il y ait au monde*; et il qualifie d'admirable l'institution conservatrice des formes établies par nos rois, sous le nom de ministère public près les tribunaux. C'est le maintien de cette institution, la conservation d'un commissaire du roi près les conseils de guerre de l'intérieur, que le noble pair réclame. Ce n'est pas sans quelque embarras, il prie la Chambre de le croire, qu'il entreprend de soutenir, sur une question de juridiction militaire, une opinion opposée à celle des illustres militaires qui ont formé majorité sur ce point dans la commission; mais il croit tenir une de ces positions avantageuses, fortes par leur nature, qui peuvent suppléer à l'infériorité des forces. En effet, c'est devant la Chambre des pairs, cette noble émanation du trône, qu'il défend une institution essentiellement monarchique, une institution chère aux peuples comme aux rois, chère aux justiciables comme aux magistrats, et consacrée par le temps; une des gloires de la France, et à laquelle la Chambre des pairs se trouve associée, puisque les plus illustres des noms de *ces anciens gens du roi près sa cour du parlement de Paris*, se reproduisent sur les listes de la pairie. Mais comment se fait-il qu'en réclamant pour la conservation d'un commissaire du roi près les conseils de guerre, pour que le nom du roi ne disparaisse pas entièrement de ces tribunaux, le noble pair ait rencontré pour premier adversaire un des ministres du roi, et qu'il se voie au moment d'être combattu également, dans sa défense du ministère public, par un membre de ce ministère public, qui, jeune encore, y a eu des succès si brillants, et qui paraît appelé à en perpétuer les nobles traditions? Mais que chacun accomplisse sa destinée, et remplisse ce qu'il croit son devoir; celui du noble pair est de défendre, dans son intégralité, une institution dont la suppression serait fâcheuse pour le cas présent, et pourrait devenir dangereuse et funeste par ses conséquences ultérieures. Et quels motifs en sont donnés par les auteurs du projet de loi? car ici, pour employer une locution du barreau, ceux qui partagent l'avis du noble pair sont défendeurs et n'ont rien à prouver. L'institution dont ils réclament le maintien, existe. Ils ont pour eux la possession, possession ancienne, paisible, incontestée jusqu'à ce moment; c'est à ceux qui l'attaquent, et qui en demandent la suppression, à déduire leurs griefs et leurs raisons. Mais c'est en vain que l'on cherche, sur ce point, des motifs dans le discours de présentation du projet de loi; il n'y est même pas fait mention de cette innovation. Il faut donc recourir à ce qu'a dit le ministre de la guerre dans une des précédentes séances, sur la réclamation faite à ce sujet. Voici ce qu'on lit dans son discours:

« Le nouvel ordre de choses que le projet établit, présente des avantages évidents sous le rapport de la célérité dans les jugements, et de la simplification dans les formes : il n'offre d'ailleurs aucun inconvénient sous le rapport des garanties. » Il y a dans cet argument une raison et une assertion qu'il faut examiner séparément. La raison donnée par le ministre est celle de l'accélération des jugements et de la simplification des formes : cette raison le noble pair n'hésite pas à la déclarer mauvaise; et il est heureux qu'elle soit mauvaise, car si elle était bonne, qu'elles ne pourraient pas en être les conséquences? Sans vouloir parler des applications qui pourraient en être faites à la justice ordinaire, n'est-il pas effrayant de penser que, si une telle raison pouvait être admise comme motif suffisant, elle ne tendrait à rien moins qu'à nous amener à la justice prévôtale, la plus prompte en effet dans ses jugements, et la plus simple dans ses formes? Telle n'est pas, sans doute, la pensée des auteurs du projet de loi; mais il fallait bien montrer jusqu'où peut entraîner l'adoption d'un faux principe, et combien il importe de combattre celui-ci et de le repousser dès le premier moment. La commission n'a donné aucune autre raison sur cette suppression que celles énoncées par le ministre et que le noble pair vient de réfuter. Il est donc fondé à croire qu'il n'y en a pas d'autres en effet à présenter; et, d'ailleurs, il voit dans le rapport de la commission une circonstance encourageante pour lui, c'est que, sur ce point de discussion, la commission a été partagée; que cet article n'a été voté qu'à la majorité : et le noble pair a l'espoir que l'opinion qu'il

M. **le Président**, aucune réclamation n'étant faite, donne une nouvelle lecture de l'article 40, qui est mis aux voix et adopté dans les termes précédemment rapportés.

La délibération se trouve ainsi définitivement terminée sur le titre Ier du premier livre du projet.

La Chambre passe au TITRE II, intitulé : *Des Tribunaux militaires dans les divisions territoriales.*

La disposition préliminaire qui formait l'article 42 du projet, et qui devient l'article 41 du projet amendé, est adoptée pour la teneur suivante :

ART. 42 *du projet présenté par le gouvernement,* devenu l'art. 41 *du projet amendé.*

« La justice militaire s'exerce dans les divisions territoriales :

« 1° Par des conseils de guerre;

« 2° Par des conseils d'annulation. »

Le chapitre Ier, ayant pour titre : *Des conseils de guerre dans les divisions territoriales,* commençait par l'article 43 du projet, ainsi conçu :

ART. 43 *du projet présenté par le gouvernement.*

« Il y aura, dans chaque division territoriale, un conseil de guerre.

« Ce tribunal siégera au chef-lieu.

« Il pourra néanmoins, en vertu d'une ordonnance spéciale, siéger sur tout autre point de la division.

« Un second conseil de guerre pourra être institué dans les divisions où le grand nombre d'affaires en ferait sentir la nécessité. »

Cet article est ainsi rédigé par la commission :

ART. 42 *du projet amendé.*

« Il y aura, dans chaque division territoriale, deux conseils de guerre composés de la manière prescrite en l'article 3 pour les conseils de guerre aux armées.

« Néanmoins, partout où les besoins de la justice militaire l'exigeront, le *second* conseil de guerre d'une division pourra être complètement organisé de la même manière que le *premier,* concurremment avec lequel il connaîtra alors de toutes les affaires à juger dans la division. Dans le même cas, le *second* conseil de guerre pourra siéger hors du chef-lieu de la division, et même avoir un ressort distinct de celui du *premier.* Ces dispositions seront réglées par des ordonnances du roi. »

*Un pair* demande ce que la commission entend par les mots *complétement organisé,* dont elle s'est servie dans le deuxième paragraphe de cet article.

M. **le vicomte Dode de La Brunerie**, *membre de la commission,* répond que, dans le cas prévu par ce paragraphe, le second conseil de guerre aura son président, son vice-président, son auditeur, son auditeur-adjoint et son greffier; tandis qu'aux termes de l'article 3, le premier conseil de guerre est ordinairement le seul auquel des fonctionnaires soient attachés.

Aucune autre observation n'étant faite, l'article amendé par la commission est mis aux voix et adopté.

La délibération s'établit sur l'article 44 du projet originaire, devenu l'article 43 du projet amendé.

Cet article était ainsi conçu dans le projet :

ART. 44 *du projet présenté par le gouvernement.*

« Les dispositions du chapitre Ier, titre Ier, relatives à l'organisation des tribunaux d'armée, seront observées pour l'organisation des conseils de guerre dans les divisions territoriales.

« Toutefois, les présidents seront nommés par le ministre de la guerre.

« Les autres fonctions attribuées par les articles 15 et 22 aux généraux en chef, seront exercées par les généraux commandant les divisions.

« Les fonctions attribuées par l'article 17 à l'intendant général et aux intendants ou sous-intendants des divisions ou corps d'armée, seront remplies par l'intendant de la division territoriale. »

La commission a modifié ainsi cette disposition :

ART. 43 *du projet amendé* (1re rédaction.)

« Les autres dispositions des articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19 et 20 du présent code, seront observées pour la formation des conseils de guerre dans les divisions territoriales, sauf les modifications suivantes :

« Les fonctions attribuées aux généraux en chef seront exercées par les généraux commandant les divisions. Toutefois, les présidents et les vice-présidents seront nommés par le ministre de la guerre, mais choisis exclusivement parmi les officiers exerçant déjà des fonctions militaires dans la division.

« Les greffiers seront aussi nommés par le ministre de la guerre.

« Les fonctions attribuées par l'article 16 aux chefs d'état-major des divisions, à ceux des corps d'armée, ainsi qu'au chef de l'état major général de l'armée, pour la formation des conseils de guerre, seront remplies par les chefs d'état-major des divisions territoriales. Les tableaux qu'ils devront dresser, conformément aux trois premiers paragraphes de cet article, pour le jugement des militaires du grade de capitaine et au-dessous, ainsi que des justiciables de classes correspondantes, seront dressés par ressorts distincts et séparés, dans le cas où les deux conseils de guerre ne siégeraient pas au même lieu. Dans le cas contraire, ils ne formeront pour toute la division qu'un seul tableau, qui comprendra tous les officiers et membres de l'intendance militaire, ainsi que les sous-officiers désignés par les chefs de corps employés dans la division.

« Ces tableaux serviront à la formation des conseils de guerre appelés à juger les justiciables de tout grade et de toute classe employés dans la division.

« S'il ne se trouve pas, dans la division dont le prévenu fait partie, un nombre d'officiers généraux employés suffisant pour compléter les conseils de guerre, le ministre de la guerre y pourvoira, en appelant, par tour de rôle, par grade et par ancienneté de grade, les officiers généraux employés dans la division territoriale dont le chef-lieu est le plus rapproché.

« Si le conseil de guerre ne peut pas se compléter par ce moyen, le ministre de la guerre, en suivant

les mêmes formalités, désignera des officiers généraux employés dans les autres divisions militaires les plus rapprochées de celle où doit se tenir le conseil de guerre. »

« Il en sera de même pour les membres du corps de l'intendance militaire qu'il y aurait lieu d'appeler à faire partie d'un conseil de guerre. »

M. **le comte de Pontécoulant** obtient la parole. C'est sur l'article dont il vient d'être donné lecture que peuvent naturellement se placer les observations qu'il s'était réservé de présenter au sujet de la suppression des fonctions de commissaire du roi près des conseils de guerre. L'organisation donnée par cet article aux conseils de guerre en temps de paix, et dans l'intérieur de la France, est calquée, à de très légères différences près, sur celle qu'ont reçue les conseils de guerre aux armées, par les articles 3 et suivants du projet de loi. Le noble pair s'est abstenu de proposer aucune modification à ces articles, par la conviction où il est que les lois et les formes doivent être les plus simples possibles pour des cas qui dominent et les formes et les lois. Il est sage, sans doute, de poser les principes qui doivent régler l'administration de la justice à l'armée, en temps de guerre; mais il est impossible que les formes y soient toujours suivies à la rigueur; et lorsque le salut de l'armée commande, le général ne peut plus consulter que la nécessité du moment. Mais en temps de paix, dans l'intérieur, les circonstances ne sauraient être aussi impérieuses, les nécessités ne sont plus les mêmes, et les principes généraux de la justice reprennent toute leur autorité. Tout ce qui concernait le cas de guerre a été réglé par les articles adoptés dans les séances précédentes. La loi n'a donc plus maintenant à régler que ce qui concerne la justice militaire en temps de paix, dans l'intérieur du royaume, pour des militaires français qui étaient citoyens avant de devenir soldats, qui le seront quand ils cesseront d'être soldats, et qui ne sont point entièrement dépouillés de ce caractère, même en étant soldats, ainsi que l'a si bien établi un noble et savant magistrat dans la discussion générale du projet de loi. Si malheureusement on peut être obligé de convenir qu'en présence de l'ennemi le premier caractère de la justice militaire est d'être prompte, on est heureux de reconnaître qu'en temps de paix, son premier caractère est d'être juste: et pour qu'elle soit juste, il faut que la loi l'entoure de la garantie des formes judiciaires, sans lesquelles il n'est pas de justice, et que ces formes soient observées. Car, dit Montesquieu, *les règles des jugements criminels intéressent le genre humain plus qu'aucune chose qu'il y ait au monde*; et il qualifie d'admirable l'institution conservatrice des formes établies par nos rois, sous le nom de ministère public près les tribunaux. C'est le maintien de cette institution, la conservation d'un commissaire du roi près les conseils de guerre de l'intérieur, que le noble pair réclame. Ce n'est pas sans quelque embarras, il prie la Chambre de le croire, qu'il entreprend de soutenir, sur une question de juridiction militaire, une opinion opposée à celle des illustres militaires qui ont formé majorité sur ce point dans la commission; mais il croit tenir une de ces positions avantageuses, fortes par leur nature, qui peuvent suppléer à l'infériorité des forces.

En effet, c'est devant la Chambre des pairs, cette noble émanation du trône, qu'il défend une institution essentiellement monarchique, une institution chère aux peuples comme aux rois, chère aux justiciables comme aux magistrats, et consacrée par le temps; une des gloires de la France, et à laquelle la Chambre des pairs se trouve associée, puisque les plus illustres des noms de *ces anciens gens du roi près sa cour du parlement de Paris*, se reproduisent sur les listes de la pairie. Mais comment se fait-il qu'en réclamant pour la conservation d'un commissaire du roi près les conseils de guerre, pour que le nom du roi ne disparaisse pas entièrement de ces tribunaux, le noble pair ait rencontré pour premier adversaire un des ministres du roi, et qu'il se voie au moment d'être combattu également, dans sa défense du ministère public, par un membre de ce ministère public, qui, jeune encore, y a eu des succès si brillants, et qui paraît appelé à en perpétuer les nobles traditions? Mais que chacun accomplisse sa destinée, et remplisse ce qu'il croit son devoir; celui du noble pair est de défendre, dans son intégralité, une institution dont la suppression serait fâcheuse pour le cas présent, et pourrait devenir dangereuse et funeste par ses conséquences ultérieures. Et quels motifs en sont donnés par les auteurs du projet de loi? car ici, pour employer une locution du barreau, ceux qui partagent l'avis du noble pair sont défendeurs et n'ont rien à prouver. L'institution dont ils réclament le maintien, existe. Ils ont pour eux la possession, possession ancienne, paisible, incontestée jusqu'à ce moment; c'est à ceux qui l'attaquent, et qui en demandent la suppression, à déduire leurs griefs et leurs raisons. Mais c'est en vain que l'on cherche, sur ce point, des motifs dans le discours de présentation du projet de loi; il n'y est même pas fait mention de cette innovation. Il faut donc recourir à ce qu'a dit le ministre de la guerre dans une des précédentes séances, sur la réclamation faite à ce sujet. Voici ce qu'on lit dans son discours:

« Le nouvel ordre de choses que le projet établit, présente des avantages évidents sous le rapport de la célérité dans les jugements, et de la simplification dans les formes : il n'offre d'ailleurs aucun inconvénient sous le rapport des garanties. » Il y a dans cet argument une raison et une assertion qu'il faut examiner séparément. La raison donnée par le ministre est celle de l'accélération des jugements et de la simplification des formes : cette raison le noble pair n'hésite pas à la déclarer mauvaise; et il est heureux qu'elle soit mauvaise, car si elle était bonne, qu'elles ne pourraient pas en être les conséquences? Sans vouloir parler des applications qui pourraient en être faites à la justice ordinaire, n'est-il pas effrayant de penser que, si une telle raison pouvait être admise comme motif suffisant, elle ne tendrait à rien moins qu'à nous amener à la justice prévôtale, la plus prompte en effet dans ses jugements, et la plus simple dans ses formes? Telle n'est pas, sans doute, la pensée des auteurs du projet de loi; mais il fallait bien montrer jusqu'où peut entraîner l'adoption d'un faux principe, et combien il importe de combattre celui-ci et de le repousser dès le premier moment. La commission n'a donné aucune autre raison sur cette suppression que celles énoncées par le ministre et que le noble pair vient de réfuter. Il est donc fondé à croire qu'il n'y en a pas d'autres en effet à présenter; et, d'ailleurs, il voit dans le rapport de la commission une circonstance encourageante pour lui, c'est que, sur ce point de discussion, la commission a été partagée; que cet article n'a été voté qu'à la majorité : et le noble pair a l'espoir que l'opinion qu'il

soutient a été aussi l'opinion personnelle du noble et savant rapporteur de la commission. Quoi qu'il en soit, aucune raison admissible ne se présente pour appuyer la suppression contre laquelle le noble pair réclame. Il lui reste à examiner cette assertion du ministre, que cette mesure est sans inconvénients sous le rapport des garanties; il croit pouvoir établir, au contraire, qu'il y en a d'évidents et de graves. En effet, le projet de loi réunit les fonctions actuellement remplies dans les conseils de guerre par le capitaine rapporteur et le commissaire du roi, sur la tête d'une seule personne; il les confie à un auditeur, à un homme, honorable certainement, puisqu'il sera un officier français, mais qui, n'étant pas nommé par le roi, mais seulement par le ministre de la guerre, n'aura point ce caractère, cette autorité, que peut seule donner la délégation royale; à un homme qui, cumulant ainsi et la poursuite et l'instruction, la procédure antérieure aux débats et les fonctions de l'audience, s'identifiera nécessairement avec l'accusation, et n'aura pas ainsi cette impartialité si nécessaire au ministère public, et dont le noble pair se souvient d'en avoir vu faire un si noble usage par l'honorable commissaire du roi ici présent. Ce que ferait, ce que devrait faire du moins un commissaire du roi, en cas semblables (et ces cas doivent se présenter plus fréquemment encore devant les tribunaux militaires que devant les tribunaux ordinaires), un simple agent du ministre de la guerre, un auditeur, pourra-t-il le faire, et ne se croira-t-il pas lié par cette poursuite dont tous les actes sont son ouvrage? Ne se croira-t-il pas consacré exclusivement à l'accusation? Ces inconvénients sont d'autant plus graves, qu'il est encore incertain si, malgré les justes réclamations qu'excite la partie du projet de loi relative à la compétence, les conseils de guerre ne seront pas appelés, ainsi que le veut le projet de loi, non seulement à juger les militaires pour autres délits que des délits militaires, mais même encore à juger des individus non militaires. C'est donc de l'intérêt de tous les Français qu'il est question ici : et, sous ce rapport particulier, la réclamation du noble pair mérite toute l'attention de la Chambre. Mais peut-être dira-t-on que les fonctions de commissaires du roi sont maintenues pour les conseils d'annulation, si elles ne le sont pas pour les conseils de guerre. Le noble pair répondra d'abord qu'il ne peut reconnaître pour commissaires du roi que des officiers nommés par le roi, et que ceux décorés de ce nom près les conseils d'annulation ne sont point honorés de l'institution royale : dans tous les cas enfin, il est évident qu'il vaut mieux veiller à l'observation des formes pour les premiers jugements, que de les faire annuler ensuite parce que ces formes n'ont pas été observées, pour de là être renvoyées à un second jugement. Il n'y a là, bien certainement, ni cette accélération dans les jugements, ni cette simplification dans les formes, réclamées par M. le ministre de la guerre. Le noble pair insiste donc de tout son pouvoir pour le maintien d'un commissaire du roi près les conseils de guerre de l'intérieur. Mais cet amendement ne pouvant être rédigé en assemblée générale, et les modifications qu'il exigerait dans les autres dispositions du projet de loi devant être réfléchies et préparées avec soin, l'opinant se borne à en demander le renvoi à la commission.

**M. de Vatimesnil**, *conseiller d'Etat, commissaire du roi*, demande à être entendu. Appelé à répondre, sans préparation, à une improvisation brillante, il ne peut s'empêcher d'éprouver quelque embarras sur le véritable sens des paroles du noble pair auquel il succède à la tribune. Le noble pair demande que l'on maintienne, auprès des conseils de guerre, l'institution des commissaires du roi : mais entend-il par là que les fonctions de ces officiers soient conservées telles qu'elles existent aujourd'hui, comme on serait tenté de le croire d'après ce qu'il a dit du danger des innovations? ou bien veut-il qu'elles soient assimilées à celles que remplissent près les tribunaux ordinaires les procureurs du roi, ainsi qu'on pourrait l'induire des éloges qu'il a donnés à l'institution du ministère public en général? Telle est la question qu'on peut se faire, après avoir entendu le discours du noble orateur. Dans le doute, il est nécessaire de répondre pour les deux hypothèses. Peu de mots suffiront sur le point de savoir si l'on doit, si l'on peut maintenir l'institution des commissaires du roi telle qu'elle est aujourd'hui. L'expérience a prouvé que cette institution était absolument inutile. Ces officiers, en effet, ne remplissent qu'une seule des fonctions du procureur du roi, ils ne provoquent point les poursuites, ils ne surveillent aucun des actes de l'instruction; ils n'assignent pas les témoins; ils ne prennent la parole à l'audience, ni pour soutenir l'accusation si elle est juste, ni pour faire prévaloir l'innocence si le débat l'a révélé : tout leur ministère se borne à requérir l'application de la loi pénale; c'est la seule fonction qui leur soit commune avec le ministère public. Mais, après cette réquisition faite, la loi leur donne un droit, ou plutôt leur impose un devoir contraire, il faut bien le dire, à ceux des membres du parquet, et qui, jusqu'à un certain point, blesse des convenances de l'ordre le plus élevé. Lorsque les juges se retirent pour délibérer, le commissaire du roi doit entrer dans la chambre des délibérations pour surveiller l'ordre dans lequel on délibère, et faire, au besoin, exécuter la loi sur ce point comme si les juges ne trouvaient pas, dans leur conscience et dans le serment qu'il ont prêté, des motifs suffisants de faire leur devoir; comme si le président auquel appartient la direction de l'audience, n'avait pas une autorité suffisante pour ramener les juges à l'exécution de la loi, s'ils étaient tentés de s'en écarter! Dans ces fonctions du commissaire du roi, si contraires à tous les usages de la magistrature, il y a peut-être plus que de l'inconvenance en ce qu'on force les juges à délibérer en présence de celui qui a requis l'application de la peine.

Apparemment on est fondé à ne pas voir dans cette forme de procéder une garantie pour l'accusé; et, dès lors, le seul acte essentiel du commissaire du roi consistant dans la réquisition pour l'application de la peine, réquisition qui peut être faite sans inconvénient par l'officier chargé des autres actes de la poursuite, on peut conclure que cette institution, dans l'état actuel, doit être considérée comme une superfétation au moins inutile, et ainsi sa suppression se trouve entièrement justifiée. Que si l'on veut, au contraire, donner une utilité réelle aux fonctions du commissaire du roi, en les assimilant à celles des procureurs du roi dans les tribunaux ordinaires, cette innovation, car c'en est une, ne présentera pas tous les avantages qu'on paraît en espérer, et entraînera des inconvénients qu'on n'a pas prévus. Son résultat sera d'établir près des tribunaux militaires, comme près des autres tribunaux, deux officiers chargés de concourir à l'instruction des affaires, l'un pour réquérir, l'autre pour ordonner et faire les différents actes

de la procédure. Mais pourquoi cette division? Si une raison pressante l'a fait introduire dans la justice ordinaire, cette raison n'existe pas pour les tribunaux militaires. Dans cette matière, une double difficulté se rencontre toujours. On doit craindre, d'une part, de remettre le droit de provoquer l'instruction à un magistrat indépendant, c'est-à-dire inamovible, qui pourrait, jusqu'à un certain point, compromettre la tranquillité de l'Etat et entraver la marche du gouvernement par des poursuites inopportunes; et, d'un autre côté, on ne peut, sans danger pour la liberté des citoyens et la tranquillité des familles, remettre à un magistrat dépendant du pouvoir, c'est-à-dire amovible, le droit d'arrêter et de faire des perquisitions dans le domicile des particuliers, de recevoir les dépositions des témoins et les déclarations des prévenus. Pour obvier à ce double inconvénient, dans la juridiction ordinaire, on a pensé qu'il convenait de remettre le droit de requérir aux officiers du ministère public, toujours amovibles, et de ne confier, hors le cas de flagrant délit qui échappe à toute règle, le droit de faire des actes d'instruction qu'au juge d'instruction, inamovible au moins comme juge. Si, dans la juridiction militaire, on pouvait arriver à un résultat semblable, peut-être alors y aurait-il quelque motif d'innover; mais il est évident qu'ici aucune assimilation n'est possible, puisque, dans tous les cas, et la poursuite et l'instruction, de quelque manière qu'on les divise, ne pourront être confiées, dans les conseils de guerre, qu'à des officiers amovibles, et que la seule volonté du roi peut faire disparaître à l'instant même du tableau de l'armée active. La division des attributions ne donnerait donc aucune garantie de plus. Mais ce n'est pas tout qu'elle soit sans avantage; il est facile d'établir qu'elle aurait de graves inconvénients. Un premier inconvénient, que les nobles militaires qui composent cette Chambre sont plus que personne à même d'apprécier, serait celui d'enlever au service actif un plus grand nombre d'officiers. Il est sensible, en effet, que l'intérêt de l'armée est de diminuer, autant que possible, le nombre des officiers que des devoirs d'un autre genre peuvent au jour du combat tenir éloignés du champ d'honneur. Un inconvénient plus grave se présente encore. Toute l'utilité de la justice militaire est dans sa promptitude; et cette vérité, que personne ne conteste pour le cas de guerre, doit aussi recevoir son application dans le cas de paix. Dans un temps comme dans l'autre, la justice militaire n'est, à proprement parler, que le complément de la discipline militaire; et comment conserver la discipline, comment retenir dans l'ordre une multitude armée, si la faute n'est immédiatement suivie du châtiment qui doit servir d'exemple? Or, il est évident que la division proposée prolongera toujours l'instruction, par la nécessité des réquisitions, des communications, des ordonnances. La discipline y perdra donc, et il reste démontré que ce sera sans aucun avantage pour la justice. D'un autre côté, la connaissance des hommes nous apprend qu'une même affaire, confiée à deux personnes, est rarement envisagée par toutes deux sous le même point de vue et dirigée dans le même sens. Il pourra donc arriver, si l'on divise les fonctions, que le commissaire du roi et l'auditeur ne se trouvent pas d'accord sur les actes d'instruction à faire. Quel sera le remède? L'organisation de la juridiction militaire n'en fournit aucun. Dans les tribunaux ordinaires, le même cas peut arriver; mais la loi y a pourvu. S'il y a dissentiment entre le procureur du roi et le juge d'instruction, les ordonnances de celui-ci peuvent être attaquées devant la chambre d'accusation, qui prononce. Si d'ailleurs, en dernier résultat, l'instruction se trouve incomplète, cette chambre peut toujours, avant de prononcer la mise en accusation, ordonner, soit d'office, soit sur les réquisitions du procureur général, une instruction nouvelle. Rien de semblable n'est possible devant les conseils de guerre, qui ne sont convoqués qu'après l'instruction faite, et qui doivent juger sur les éléments qui leur sont fournis par elle. Dans le système du projet, au contraire, l'instruction, confiée à un seul officier, sera toujours dirigée dans la même vue, et de manière à conduire à un résultat utile sans aucune collision possible. En résumé, on demande que l'institution du ministère public soit maintenue; mais il ne s'agit pas de la détruire; et toute la question est de savoir s'il convient que l'officier qui l'exerce, soit en même temps chargé d'instruire. On craint, si on lui confère ce double pouvoir, qu'il ne conserve pas une entière impartialité; mais a-t-on donc remarqué que les juges d'instruction fussent plus sévères que les autres, lorsqu'ils opinent dans la chambre du conseil? Si quelque prévention était à craindre, ne serait-ce pas bien plutôt de la part de celui qui n'aurait que le droit de poursuivre? Mais aucune crainte ne doit subsister à cet égard: les magistrats ne cherchent que la vérité; ils sont heureux surtout quand ils peuvent reconnaître et proclamer l'innocence. Le ministère public trouve dans ces occasions un adoucissement à ses pénibles fonctions; et l'on peut croire que les mêmes sentiments animeront encore avec plus de force des militaires chargés de prononcer sur le sort de leurs camarades. Le gouvernement ne peut que persister dans le système par lui proposé.

**M. le baron Pasquier** estime que la question présente une grande importance et mérite d'être sérieusement discutée. Il ne répétera pas ce qu'a si bien dit le premier opinant: mais il doit répondre à quelques-unes des observations qui viennent d'être faites pour la défense du projet. Le noble pair ne conteste pas que, dans l'état actuel des choses, l'institution des commissaires du roi ne présente quelque chose d'incomplet et de défectueux; mais n'est-ce pas au moment où il s'agit de régler tout ce qui touche à la juridiction militaire, que l'on peut s'occuper avec fruit de perfectionner cette institution, si d'ailleurs elle est utile? Quant à la réunion de l'instruction et de la poursuite dans les mêmes mains, le noble pair la croit dangereuse, et il la combat par une des raisons mêmes qui ont été invoquées pour la défendre, celle de l'amovibilité des juges militaires. Cette amovibilité, en effet, augmente nécessairement l'influence du ministère public, habitué à l'application de la loi, sur des juges accidentellement convoqués, et qui n'ont pas la même connaissance des affaires et de la législation. Il importe donc que la direction donnée par le ministère public soit la meilleure possible; or, il suffit de connaître un peu les hommes, pour être convaincu que la réunion des deux fonctions n'est pas le moyen le plus sûr d'arriver à ce résultat. Quoi qu'on en dise, en effet, c'est une vérité d'expérience que l'homme s'identifie en quelque sorte avec ce qu'il a créé, et qu'il abandonne difficilement l'opinion qu'il s'est da-

bord formée, et à laquelle il a rapporté une suite d'actes successifs. On parlé des embarras que pourrait amener dans la procédure le désaccord des deux officiers chargés d'y concourir, et l'on a pensé qu'elle serait mieux dirigée par un seul homme. Mais si celui qui en est chargé seul embrasse une mauvaise direction, l'inconvénient ne sera-t-il pas plus grand encore? et n'est-il pas préférable que l'instruction soit revue par un autre officier exempt des préventions dont le premier aurait pu être préoccupé? Ne serait-ce pas d'ailleurs un immense avantage que de faire rentrer, autant que possible, la justice militaire dans les voies de la justice ordinaire? Cette combinaison peut, sans doute, présenter des difficultés; mais le sujet est grave, et les observations qui viennent d'être faites de part et d'autre, peuvent y répandre un jour nouveau. Déjà la commission a été partagée sur la question: quel inconvénient y aurait-il à ce qu'elle l'examinât de nouveau? La Chambre doit chercher à s'éclairer le plus possible; le renvoi est un moyen d'arriver à ce but. Le noble pair insiste donc pour qu'il soit prononcé; mais il ne peut se dispenser, en terminant, de prendre acte de ce qui a été dit par l'orateur qui descend de la tribune. Deux observations importantes ont été présentées par lui: il a fait remarquer que les juges des conseils de guerre étaient tous amovibles; il a présenté, d'autre part, la justice militaire comme le complément de la discipline. Ce sont deux grandes vérités qu'il faut retenir, et qui pourront bientôt être utiles dans la discussion qui s'agitera nécessairement sur les questions de compétence. Le noble pair vote le renvoi à la commission.

(Ce renvoi est mis aux voix et adopté.)

M. **le vicomte Dambray** demande que la commission, appelée à s'expliquer sur la question qui vient d'être discutée, examine en même temps s'il ne serait pas à propos de diviser en plusieurs dispositions séparées les nombreux paragraphes dont l'article se compose.

L'article 45 du projet était conçu en ces termes :

ART. 45 *du projet présenté par le gouvernement.*

« Les présidents, auditeurs et greffiers des tribunaux divisionnaires prêteront serment dans les termes prescrits par l'article 22. »

La commission propose de modifier ainsi cet article :

ART. 44 *du projet amendé.*

« Les présidents, les vice-présidents, les auditeurs, les auditeurs-adjoints et les greffiers des conseils de guerre prêteront serment entre les mains du général commandant la division, ou de la personne qu'il aura déléguée à cet effet. »

L'article est mis aux voix et adopté dans les termes proposés par la commission.

La délibération s'ouvre sur le chapitre II, intitulé: *Des conseils d'annulation dans les divisions territoriales.*

L'article 46 du projet s'exprimait ainsi :

ART. 46 *du projet présenté par le gouvernement.*

« Il y aura sept conseils d'annulation dans le royaume.

« Ces conseils seront établis à Paris, à Metz, à Lyon, à Bastia, à Montpellier, à Bordeaux et à Rennes.

« Le siège de ces conseils pourra néanmoins être changé par une ordonnance du roi. »

La commission propose la rédaction suivante :

ART. 45 *du projet amendé.*

« Il sera formé des conseils d'annulation dans le royaume : leur nombre ne pourra excéder celui de sept. »

M. **duc Decazes**, entendu dans la discussion générale, croit devoir reproduire ici les observations qu'il avait alors soumises à la Chambre, sur le peu de convenance qu'il y aurait à confier à des tribunaux composés de trois juges, le pouvoir de réformer et d'annuler les jugements rendus par sept juges dans les conseils de guerre. Si le noble pair n'a pas insisté sur ce point, lorsque la Chambre s'est occupée de la formation des conseils d'annulation aux armées, c'est parce que, dans l'état de guerre, il serait difficile de trouver un nombre d'officiers généraux disponibles suffisant pour composer ces conseils, si la présence d'un plus grand nombre de juges était requise, et que, d'un autre côté, on doit alors chercher exclusivement dans l'armée tous les moyens d'exercer la justice militaire. Mais maintenant qu'il s'agit d'organiser l'administration de cette justice dans les divisions territoriales, le noble pair osera confier à la Chambre une idée qui, avant de se présenter à son esprit, avait déjà frappé les magistrats profondément instruits dont se composait l'avant-dernière commission chargée de préparer les éléments du code militaire. L'opinant s'estime d'autant plus heureux de rendre ici ce témoignage aux talents et aux lumières des membres de cette commission, qu'il a eu le regret de voir les expressions dont il s'était servi dans une précédente séance, mal interprétées par un ministre du roi, qui a cru y apercevoir un reproche de légèreté ou d'imprévoyance, tandis que le noble pair se bornait, comme il le fera toujours, à exposer à la Chambre avec loyauté ses observations et ses doutes. La commission préparatoire avait considéré qu'en confiant à des tribunaux militaires, essentiellement variables dans leur composition, le soin de maintenir l'observation de la loi et des formes, on s'exposait au danger d'avoir autant de jurisprudences que de conseils d'annulation. Frappée de cet inconvénient, cette commission avait eu la pensée d'attribuer, dans l'intérieur, à une cour unique composée de deux sections, le jugement des pourvois formés, pour vices de formes ou pour violation de la loi, contre les jugements des conseils de guerre. Ce système avait même reçu l'approbation du conseil d'État à cette époque; et le noble pair ne peut s'empêcher de reconnaître la force des raisons qui avait déterminé la commission préparatoire à l'adopter. On ne saurait opposer le grand nombre des pourvois à juger, car ces pourvois ne s'élèvent pas à plus de trois ou quatre cents par an : une seule cour suffirait donc pour les vider. Cependant le noble pair trouverait peut-être préférable encore de confier aux cours royales l'annulation des jugements des conseils de guerre. Il y trouverait notamment l'avantage de donner aux condamnés des juges plus rapprochés d'eux, puisque le nombre des

cours royales excède de beaucoup le nombre des conseils d'annulation que l'on propose d'établir, et d'accélérer ainsi l'expédition des affaires. Si les militaires présentent toutes les garanties désirables pour prononcer comme jurés sur les questions de fait qui sont soumises aux conseils de guerre, on ne saurait prétendre que, lorsqu'il s'agit de trouver des juges de droit, il n'y ait dans les magistrats d'une cour, sinon plus de lumières, au moins plus d'instruction et d'expérience, que dans les membres d'un conseil d'annulation. On éviterait, en outre, l'inconvénient de la diversité de jurisprudence, les conseils de guerre pouvant avoir souvent à appliquer les mêmes peines que les cours d'assises, surtout si l'on adoptait les règles établies par le projet pour la compétence. La composition des conseils d'annulation offrirait d'ailleurs, dans certains cas, une disproportion choquante avec celle des conseils de guerre. Ainsi, en combinant ensemble les articles 5, 22 et 23, il est évident que, dans le cas où un lieutenant général aurait été mis en accusation, un seul maréchal de France, assisté de deux colonels, pourra annuler un jugement auquel auraient participé cinq maréchaux de France et deux lieutenants généraux. Dans le cas où ces observations paraîtraient à la Chambre dignes d'être prises en considération, le noble pair demanderait le renvoi de l'article à la commission. Persuadé que, dans une matière aussi grave, on ne saurait improviser des amendements à la tribune, il s'est abstenu de proposer aucune rédaction, et se borne à soumettre ses observations à la Chambre et au gouvernement.

**M. le vicomte Dode de La Brunerie**, *membre de la commission*, obtient la parole. Il est un principe qui domine toutes les dispositions du projet de loi, et que la commission a adopté pour base de son travail, c'est que l'armée doit être organisée, en temps de paix, de telle manière, qu'elle puisse satisfaire à tous les besoins de la guerre, et trouver en elle-même tous les éléments qui peuvent servir à la formation des diverses juridictions militaires. Ce principe est conforme à la destination naturelle de l'armée, qui est de faire la guerre; il présente l'immense avantage d'accoutumer les militaires, en temps de paix, à toutes les fonctions qu'ils pourront être appelés à remplir lorsqu'ils seront en campagne. Le système que vient de développer le préopinant repose sur un principe tout contraire, qui consisterait à régler les juridictions militaires, en temps de paix, d'une manière toute différente de ce qu'elles seraient en temps de guerre. Le noble pair n'entrera pas ici dans la discussion de ces deux principes contradictoires; il se bornera à faire observer à la Chambre que la disposition de l'article 45 se trouve tellement liée au système d'après lequel tous les articles du projet ont été coordonnés entre eux, que la commission ne pourrait y apporter aucune modification sans changer toute l'économie de son travail, et sans être obligée de remanier tous les éléments dont il se compose.

*Plusieurs pairs* demandent le renvoi de la discussion à demain.

Ce renvoi est mis aux voix et rejeté.

L'article lui-même est ensuite adopté dans les termes proposés par la commission.

**M. le Président** *annonce que M. le grand-référendaire est prêt à présenter à la Chambre les renseignements qu'il a recueillis en vertu de la décision prise par la Chambre dans sa séance d'avant-hier*. Il propose, en conséquence, de continuer à demain la suite de la discussion sur le projet de loi, pour entendre M. le grand-référendaire.

Cette proposition est adoptée sans réclamation.

**M. le marquis de Sémonville**, *grand-référendaire*, est en conséquence appelé à la tribune. Il s'exprime en ces termes :

Messieurs, la mission que vous m'avez fait l'honneur de me donner dans votre dernière séance n'était point sans quelques difficultés, je me suis attaché à les vaincre. Si, malgré mes efforts pour répondre à votre confiance, le compte que je vais rendre à Vos Seigneuries leur laisse encore quelque chose à désirer, elles se rappelleront que mes devoirs, ainsi que vos ordres, m'interdisaient sévèrement tout ce qui aurait pu ressembler à une enquête. Bien autrement, sans doute, auraient procédé les magistrats du Parlement dans une circonstance semblable. Mais s'ils eussent déployé, pour connaître la vérité, toutes les investigations du pouvoir judiciaire, c'est parce qu'ils n'étaient qu'incomplètement associés à l'autorité législative. La Chambre, au contraire, appelée héréditairement au partage de cette autorité avec le roi, ne participe au pouvoir judiciaire que dans des cas déterminés. La distance qui l'en sépare est immense; la majesté du trône remplit cet intervalle; l'indépendance de la couronne protège ses limites; la Charte les a posées : c'est assez dire qu'à aucune époque, la pairie ne tentera de les franchir.

J'ai donc dû, Messieurs, me borner à recueillir de simples renseignements sur un événement que tous les cœurs français ont si profondément ressenti.

Avant d'entrer dans le récit des faits dont la déclaration de MM. de La Rochefoucauld, publiée par les journaux, vous a déjà donné, en partie, connaissance, qu'il me soit permis de fixer un moment l'attention de Vos Seigneuries sur le droit par lequel les inhumations sont régies.

Un arrêté des consuls, du 12 messidor an VIII (1er juillet 1800), prescrit au préfet de police de Paris de faire observer les règlements sur cette matière : ce magistrat partage avec le préfet du département l'autorité municipale sous plusieurs rapports.

Un décret impérial du 28 prairial an XII (17 juin 1804) porte, article 19 :

« Dans tous les cas, l'autorité civile est chargée de faire *porter*, déposer et inhumer le corps, etc. »

« Art. 21. Le mode le plus convenable pour le transport des corps sera réglé suivant les localités par les maires, sauf l'approbation des préfets. »

Ce mode a été déterminé, pour la ville de Paris, par divers arrêtés du préfet de la Seine, dont un, en date du 27 germinal an IX (17 avril 1801), dit article 5 :

« Aucun transport funèbre ne sera fait désormais à bras, mais avec des chars attelés de chevaux. »

Un autre arrêté du préfet de la Seine, en date du 5 mars 1806, a été approuvé par un décret impérial du 18 mai suivant.

Les articles 9 et 10 de ce décret confirment les dispositions de celui du 23 prairial an XII (17 juin 1804) que je viens de citer. Ils ordonnent que, dans les communes populeuses où le transport est *fait avec des voitures*, à cause de l'éloignement des cimetières, l'entreprise de ce transport soit adjugée aux enchères.

C'est en conséquence de ces décrets, qui tous

ont force de loi, ainsi que l'arrêté du préfet de la Seine, du 5 mars 1806, que l'adjudication des pompes funèbres de Paris eut lieu, et que le tarif en fut réglé. Il est inutile d'observer, Messieurs, que la partie financière est, tout entière, dans les attributions de cet administrateur.

Dans les quatre classes qui divisent ce tarif, le corbillard seul est indiqué comme moyen de transport; et comme le décret impérial du 18 mai 1806 exige que les inhumations des indigents soient faites décemment et gratuitement, le cahier des charges imposa à l'entrepreneur l'obligation de faire construire et de destiner à cet usage des voitures dont la forme n'établirait entre les pauvres et les riches d'autre différence que les ornements propres à décorer les chars funéraires. Cette disposition obtint, avec raison, l'assentiment général; aucune atteinte n'y fut portée, aucune dérogation n'y fut demandée pendant près de vingt ans. Telle est, Messieurs, la jurisprudence en cette matière; ce n'est guère que depuis trois ans qu'elle a subi des altérations dans quelques circonstances assez rares.

Parmi celles que j'ai pu recueillir dans le court intervalle écoulé depuis la séance d'avant-hier, j'ai lieu de croire que la première dérogation a eu lieu lors des obsèques du docteur Béclard. Ses élèves, m'a-t-on dit, demandèrent, avec des instances respectueuses, au commissaire de police, la permission de porter les dépouilles mortelles de leur savant professeur. Le commissaire ne crut pas devoir se refuser à l'élan d'une pieuse reconnaissance; il accorda la permission avant d'en référer à l'autorité supérieure: il fut blâmé de cette condescendance.

Encouragés par cet exemple, les élèves de l'école de commerce voulurent rendre le même hommage au corps de l'un de leurs camarades. L'autorité fut prévenue par le directeur ; elle refusa la permission et les élèves abandonnèrent leur projet.

Une autre atteinte grave aux règles établies eut lieu à l'époque de la mort de l'acteur Philippe. Son corps fut enlevé violemment du char funèbre, malgré la présence et les ordres du commissaire, et le cercueil, que les ravisseurs voulaient porter aux Tuileries, fut abandonné par eux, et mis à terre sur le boulevard Montmartre, pendant qu'une députation d acteurs se rendait auprès du ministre de l'intérieur, sur le refus du premier gentilhomme de la Chambre de la recevoir.

Ces faits pouvaient être oubliés de Vos Seigneuries ; j'ai cru nécessaire de vous les rappeler. Il ne l'est point de vous entretenir de ce qui s'est passé à la mort du général Foy : aucune approbation à ces actes ne fut alors donnée par l'autorité, de même qu'aucune résistance ne fut opposée par elle. Quant aux obsèques récentes du comte de Girardin, le convoi avait quitté la maison mortuaire et l'église dans les formes ordinaires; déjà il était arrivé sur le boulevard du Temple, lorsque deux groupes nombreux de jeunes gens, stationnés dans les contre-allées, entourant simultanément le char funèbre, ont enlevé le corps avant que les officiers civils qui le précédaient eussent eu le temps de faire la moindre opposition.

Vous reconnaîtrez, Messieurs, dans ces exemples, les motifs qui ont déterminé le maintien du système général des inhumations, tel qu'il existe aujourd'hui, sauf les autorisations spéciales accordées, dans quelques circonstances, à des corporations. Si l'amour et la reconnaissance ont leurs excès, la haine a quelquefois ses fureurs. Nos fastes en offrent trop d'exemples : bien avant que les troubles civils dont nous avons été les témoins désolassent notre belle France, une populace égarée s'était précipitée sur le corps du grand Colbert, pour le lancer dans le lieu infâme où la vengeance publique a dérobé à tous les yeux les restes impurs de Marat. Triste effet des préventions et des passions humaines ! Sujet inépuisable de méditations, bien propre à défendre les dépositaires du pouvoir d'une susceptibilité trop grande contre des attaques qui tomberont, comme les louanges, devant la postérité, si elles sont dénuées de justice!

Maintenant, Messieurs, je suis contraint de ramener vos regards vers l'objet douloureux de votre délibération. Vos Seigneuries se rappellent avec quelle religieuse observance de toutes les convenances, le cortège, composé de ce que la France renferme de plus illustre, s'est avancé à pas lents vers l'église, au milieu des anciens élèves de Châlons reconnaissants. Chacun, dans son recueillement, se rappelait ces paroles dont Charles-Quint paya l'hospitalité de La Rochefoucauld : « Jamais maison ne sentit plus noblesse, générosité et prud'hommie. » Le commissaire de police, étranger aux apprêts de ce départ, ne l'a point été à ces impressions. Trompé par l'heure, que les parents avaient un peu devancée par égard pour la Chambre, cet officier public a rencontré le cortège, s'en est approché avec respect et n'a fait aucune signification; il n'est pas à ma connaissance qu'on lui eût donné d'ordres particuliers à cet égard, et je ne le suppose point, puisque d'une part aucun détachement de gendarmerie n'avait été mis à sa disposition, et que, de l'autre, il a cru devoir demander des instructions à M. le préfet de police pendant la cérémonie de l'église. Ce magistrat, m'a-t-on dit, se borna à lui répondre que *les règlements disposaient d'une manière générale sur le transport des corps jusqu'aux lieux de sépulture, et que, de concert avec l'ordonnateur des pompes funèbres, il devait en assurer l'exécution comme dans toute autre circonstance.* L'aspect de la foule rassemblée près de l'église avait sans doute motivé le recours extraordinaire du commissaire de police au préfet; la crainte de traverser avec moins d'ordre une partie populeuse de la ville pour se rendre à la barrière a, sans doute, aussi motivé sa conduite ultérieure.

Quoi qu'il en soit de sa confiance ou de ses alarmes, un peu avant la fin de l'office il s'est transporté dans la sacristie, et là, en présence de deux témoins respectables que je crois être M. l'évêque de Beauvais et M. le curé de l'Assomption, il a exprimé le désir d'entretenir un des membres de la famille conduisant le deuil. Le comte Alexandre de La Rochefoucauld s'est rendu près de lui : de quelque manière que le commissaire de police ait transmis les communications qu'il croyait devoir faire, je ne puis former de doute sur la réponse du comte Alexandre; c'est de sa bouche que je la tiens. Il a été dit au commissaire de police, au nom de la famille, « qu'elle ignorait l'hommage que les élèves de Châlons se proposaient de rendre aux mânes de leur bienfaiteur; qu'elle ne l'avait appris qu'en quittant le seuil de la maison mortuaire; qu'elle en était profondément touchée ; mais qu'étrangère à ces dispositions, elle n'avait ni consentement à donner aux ordres, ni opposition à former contre leur exécution. »

Il paraît que le commissaire de police a considéré cette réponse comme un assentiment de la

famille. Nombre d'entre vous, Messieurs, se rappellent que les élèves de Châlons, tous vêtus de deuil, s'étaient régulièrement rangés autour du catafalque; ils semblaient se faire honneur de le garder. A l'instant fatal où la dépouille qui leur était si chère a été séparée de ces vaines décorations, les élèves l'ont reçue de nouveau, et se sont disposés pour la transporter hors de l'église. C'est sur les marches extérieures qu'ils ont connu, pour la première fois, la mission du commissaire de police de faire placer le corps sur le char funèbre, introduit dans la cour pendant la cérémonie de l'absoute. Ils venaient de recevoir les remerciements des membres de la famille; faut-il s'étonner de leur première résistance à une disposition qui les privait inopinément de ce précieux fardeau? La foule les entourait de toute part; bientôt les voix se sont confondues, les personnes se sont heurtées, par la triple rencontre de groupes accourant de points différents; les invitations du commissaire de police sont devenues des ordres absolus. On s'accorde à dire qu'alors les jeunes gens, parvenus au milieu de la cour, à peu de distance du char, étaient près de céder à ses injonctions; mais de moment en moment le désordre s'accroît, les nombreux spectateurs qui remplissait la cour prennent des rôles dans cette scène lugubre; on ordonne de fermer la grille, les soldats placés dans l'intérieur font de vains efforts, quelques-uns sont frappés, des armes sont brisées; la foule extérieure se précipite, un flot enveloppe les jeunes gens qui portaient le corps, et les enlève plutôt qu'il ne les pousse, avec le cercueil, au milieu de la rue Saint-Honoré.

Pendant ce tumulte, le commissaire de police avait appelé à son aide le lieutenant-colonel, commandant de l'escorte d'honneur : celui-ci, requis par le commissaire, avait interrogé, à deux reprises, l'officier de place, pour savoir si l'individu dont il recevait les réquisitions était bien le commissaire du quartier, et s'il le reconnaissait pour tel.

Sur sa réponse affirmative, le commandant n'a point hésité à donner sur-le-champ des ordres à la troupe pour poser le corps sur le char, conformément aux réquisitions. Il ne les avait point attendues pour faire cesser le désordre, ou pour en prévenir les effets autant qu'il dépendait de lui. A sa voix, les baïonnettes, mises spontanément au bout des fusils par quelques soldats de l'intérieur pour leur défense, étaient rentrées dans le fourreau. Il avait sévèrement et hautement défendu qu'on se servît de cette arme meurtrière, sans un ordre exprès émané de sa bouche; mais il a cru de son devoir de déployer une égale fermeté pour l'exécution des mesures qui venaient de lui être prescrites.

C'est dans la déplorable lutte engagée entre les soldats et les jeunes gens, pour rester ou pour se rendre maîtres du cercueil, qu'un bruit affreux se fait entendre. Mille cris s'unissent en un seul pour proclamer au loin une profanation inouïe. Bientôt un effrayant silence dépose de sa réalité. L'horreur s'empare de tous les esprits, l'indignation ou la stupeur enchaîne la violence. Les soldats, consternés, déposent religieusement sur le char ce cercueil à demi-brisé, ces insignes souillés, qui, par un détestable contraste, rehaussaient encore, s'il est possible, les illustrations d'un grand citoyen.

Ces pieuses impressions ont survécu à la circonstance cruelle qui les avait fait naître; aucun trouble n'a suspendu la marche du cortège jusqu'à la barrière, où les derniers honneurs militaires ont été rendus avec des cartouches simples, les seules dont l'escorte eût été pourvue. Quant aux bruits sinistres, semés par la malveillance ou l'effroi, auxquels ces détonations ont, un moment, donné naissance; quant aux outrages prodigués sur la route aux troupes qui revenaient de cette cérémonie, il n'est, Messieurs, ni dans mon devoir de vous en entretenir, ni dans vos intentions de vous en occuper. Il vous suffit de savoir qu'une instruction a été ordonnée. Nous devons supposer qu'elle a pour but unique de découvrir si des manœuvres perfides n'ont point mêlé quelque chose de coupable à des actes dont l'innocente origine et la sainte manifestation commandaient le respect de tous les hommes de bien. Attendons avec confiance le résultat de ces recherches judiciaires.

Messieurs, après ce triste exposé, vous ne vous refuserez point à entendre l'expression de ma douleur personnelle; elle est amère, car elle ressemble aux remords. Une cruelle expérience m'apprend afin que je m'étais fait une idée incomplète de mes devoirs envers vous.

Depuis treize ans, je m'imposais l'obligation de me rendre scrupuleusement aux funérailles des collègues que nous avons eu le malheur de perdre. J'avais prévenu à cet égard le vœu de la pairie, bien avant qu'elle se fût prescrit à elle-même l'envoi d'une députation. Jusqu'à présent, je m'étais dispensé de suivre le cortège jusqu'au lieu de la sépulture, et c'est ainsi que j'ai assisté aux obsèques du duc de La Rochefoucauld. Lorsque les derniers accents de la prière se sont élevés vers le ciel, je me suis à regret séparé de ses nobles restes pour venir vous recevoir dans cette enceinte.

Certes, si j'avais été présent à cette épouvantable scène, la voix de votre grand-référendaire n'eût point été vainement entendue; elle eût tempéré les ardeurs d'un zèle imprudent, soit qu'il provînt des agents de l'autorité, soit qu'il entraînât les jeunes gens au nom du plus touchant des devoirs. J'aurais appris à tous que votre inviolabilité ne s'éteint pas entièrement avec la vie, que, tant que les cendres d'un pair ne sont point rendues à la terre et confondues avec elle, tant que son cercueil est sous le sceau de votre dignité, nul n'y porterait impunément une main sacrilège.

Ce que je me reprocherai éternellement de n'avoir point fait jusqu'ici, Messieurs, je prends devant vous l'engagement de le faire désormais. La visite fréquente des tombes ne messied déjà plus à mon âge. Les richesses éteintes du temps passé, les espérances vivantes d'un avenir prochain, se retrouvent dans leurs profondeurs. D'autres impressions se mêleront encore à ces lugubres pensées. Tant d'illustres ou de respectables collègues m'auront précédé dans la tombe! Ils m'auront laissé de si beaux exemples! Je leur devrai d'en laisser un à mon tour. Les soins pieux que je promets de rendre à leurs cendres recevront de l'usage une sorte de consécration : aucun de mes successeurs ne concevra l'idée de s'en affranchir.

(L'Assemblée ordonne l'impression du rapport fait par M. le grand-référendaire.)

**M. le duc de Doudeauville**, membre de la famille de feu M. le duc de La Rochefoucauld, demande à ajouter quelques faits à ceux qui viennent d'être exposés à la Chambre.

Appelé à la tribune, il s'exprime en ces termes : Messieurs, je prends un instant la parole, tant pour joindre mon témoignage aux détails très-

exacts présentés avec le talent accoutumé du rapporteur que vous venez d'entendre, que pour vous donner connaissance de quelques faits qui ne vous paraîtront pas sans intérêt, d'après celui que vous avez bien voulu mettre à la pénible affaire qui vous occupe.

En partant de la demeure du duc de La Rochefoucauld, le cercueil fut porté, sans que nous eussions été consultés, par des jeunes gens sortis depuis plus ou moins longtemps de l'école de Châlons. J'étais connu de plusieurs d'entre eux; et pendant le trajet jusqu'à l'église, ils mêlèrent avec calme et sensibilité leurs regrets aux miens.

Ils continuèrent à se comporter très décemment pendant toute cette douloureuse cérémonie. Lorsqu'elle fut terminée, ils reprirent de nouveau le cercueil, dont je continuai à porter le drap mortuaire jusqu'au moment où il arriva auprès du char funèbre.

Croyant là mes tristes et honorables fonctions finies, et celles de pair m'appelant au Luxembourg, je partis avec mon gendre pour m'y rendre.

Nous nous félicitâmes, toute la route, de la manière paisible et respectueuse dont s'étaient passées les funérailles de ce chef de famille si regrettable et si regretté. Nous étions loin de penser que ses respectables dépouilles étaient, par une suite de malentendus affligeants, exposées à des scènes violentes, qui ont pénétré de douleur ses parents, et de chagrins ceux qui lui étaient le plus étrangers.

A leur tête, j'oserai nommer notre auguste et sensible monarque. Hier, après le conseil, il m'a chargé de témoigner à sa famille combien il en avait été affligé, et combien il prenait part à ses peines.

Avec empressement je me suis acquitté de ce message consolateur. Il a été reçu par elle avec autant d'émotion que de reconnaissance, et elle m'a prié d'en porter le plus tôt possible la vive expression aux pieds du roi, en sollicitant la permission de l'y porter elle-même.

C'est ce que j'ai fait aujourd'hui, et c'est ce qui lui a été accordé sur le champ.

Peut-être est-il à regretter que je n'aie pas eu connaissance de l'espèce de consultation qui avait eu lieu dans la sacristie sur la manière dont le cercueil serait porté.

M. le comte Alexandre de La Rochefoucauld a répondu très convenablement, très sagement; mais j'aurais facilement pris sur moi de laisser transporter ces précieux restes, comme cela avait eu lieu jusque-là, par les jeunes gens qui y mettaient un si grand prix. Les autorités compétentes, d'après leurs dispositions, n'eussent fait aucune difficulté d'y consentir, et l'on eût évité le déplorable scandale qui occupe si tristement Vos Seigneuries.

Il ne me reste plus qu'à joindre ma reconnaissance à celle de la famille pour l'intérêt que Vos Seigneuries ont daigné lui témoigner en cette cruelle circonstance, et c'est ce que je fais avec toute la sensibilité dont je suis capable.

(L'Assemblée ordonne l'impression du discours qui vient d'être entendu.)

**M. le baron Pasquier** obtient la parole et s'exprime ainsi :

Messieurs, il est difficile de trouver des paroles au milieu d'émotions aussi vives que celles dont nous sommes tous pénétrés. Cependant il est nécessaire que la Chambre fasse connaître ses sentiments dans une circonstance où l'indifférence ne saurait lui être permise, où tout ce qui en aurait la moindre apparence serait un tort qu'elle ne se pardonnerait jamais. Les manifestations individuelles qui peuvent avoir lieu à cette tribune étant un des éléments de la manifestation générale, j'ai cru ne devoir point hésiter à y apporter mon faible tribut. Le rapport que vous venez d'entendre est de nature à inspirer les plus graves réflexions. Ne craignez pas cependant, nobles pairs, que j'oublie, en m'y livrant, aucun des devoirs qui me sont imposés : le nom seul de celui dont la perte a amené la déplorable scène qui nous rassemble me rappellerait ces devoirs dans toute leur étendue, si j'étais capable de m'en écarter un seul moment, et je craindrais de troubler moi-même la paix du tombeau si je faisais entendre des paroles qui ne fussent pas d'accord avec les vertus si douces, si généreuses de celui que nous pleurons.

Deux questions semblent résulter de ce qui a été si bien exposé par votre grand-référendaire, une question de droit et une question de fait. En droit, je ne saurais révoquer en doute qu'il appartient au préfet de police de veiller à l'exécution des règlements qui ont été faits pour les inhumations. Ces règlements, consignés dans plusieurs arrêtés du préfet de la Seine, et confirmés, si j'ai bien entendu, par un décret impérial, établissent que le transport des corps, dans la ville de Paris, doit être exécuté au moyen de chars funéraires. Voilà le droit. Ces règlements sont encore en vigueur. Sans doute, ils se justifient par d'excellents motifs, et je crois le système bon en lui-même; cependant il n'y a pas de bonne règle qui ne puisse avoir ses exceptions : il en est peut-être d'innocentes, de louables même, et l'on ne saurait s'empêcher de ranger dans cette dernière catégorie celles qui auraient pour objet d'exprimer de nobles et touchants sentiments, très en harmonie, d'ailleurs, avec nos anciennes habitudes. Et, en effet, nobles pairs, il m'est impossible d'oublier tout ce que j'ai entendu dire à des hommes fort respectables, à l'époque où s'est formé l'établissement des chars funéraires. Combien n'en ai-je pas vu alors, surtout parmi les vieillards, qui regrettaient les anciens usages de leurs pères, qui ne voulaient voir dans ces chars qu'une pompe théâtrale, qui pleuraient enfin ces habitudes patriarcales dans lesquelles des hommes seuls étaient employés à rendre aux hommes les derniers devoirs! Cependant la nouvelle institution a prévalu, et il en devait être ainsi pour beaucoup de motifs.

Mais ces exceptions dont j'indiquais tout à l'heure la possibilité, elles ont eu lieu en effet à plusieurs reprises, et ici je rentre dans la question de fait. Aux exemples cités par votre grand-référendaire, on en pourrait ajouter plusieurs : celui de M. l'abbé Delille, sous le gouvernement qui a précédé la Restauration; celui de M. Emery, supérieur de Saint-Sulpice, porté par les jeunes séminaristes; plus récemment, M. Hallé, médecin et professeur célèbre, auquel ses élèves ont rendu le même devoir. Ces exemples, me dira-t-on, ne prévalent pas contre le droit; d'ailleurs, on devait demander l'autorisation de la police : si elle avait été accordée quelquefois, elle avait aussi été refusée. Je ne conteste rien de tout cela; mais je dis seulement que l'action n'est pas mauvaise en elle-même, puisqu'il aurait suffi d'une autorisation pour la légitimer. Il ne s'agit donc, dans la réalité, et si l'on peut s'exprimer ainsi, que d'une question d'étiquette pour la dignité

du pouvoir administratif. Considérée ainsi, cette question pourrait paraître un peu légère, en la rapprochant de la manière dont elle a été tranchée. En fait, dans deux circonstances récentes fort connues, fort éclatantes, l'autorisation n'avait pas été demandée, le transport s'était effectué à bras, et l'autorité n'y avait opposé aucune espèce de résistance. Que cette indulgence de sa part fût plus ou moins bien fondée, je n'ai pas à le discuter; mais en vérité, en bonne foi, l'occasion était-elle bien choisie pour s'en départir, et était-ce bien pour les funérailles du noble duc que nous pleurons, qu'elle était tenue de s'armer d'une si grande et si pointilleuse sévérité? Etait-il une seule circonstance où il fût plus impossible que dans celle-là de méconnaître l'effusion du cœur qui dictait ce religieux effort des jeunes gens qui s'employaient à porter le corps de M. le duc de Liancourt? Et quel homme plus que celui-là avait pu mériter de recevoir un tel hommage? Quand vit-on jamais que cet hommage ait été rendu avec plus de décence, avec plus de convenance et de recueillement? M. le duc de Liancourt n'est-il pas un des hommes qui ont fait le plus de bien pendant leur vie? En est-il un seul qui puisse avoir des droits à une reconnaissance plus étendue, plus générale? Nobles pairs, on pourra dire de lui, encore dans beaucoup d'années, ce qui s'est dit, dans le siècle dernier, d'un de nos plus grands rois : « il est de ceux dont le pauvre a gardé la mémoire. » Quel hommage pourrait être plus beau que celui-là? En est-il un seul qui mérite plus d'être envié?

Mes nobles collègues, nous courons tous plus ou moins la carrière de la fortune, de l'ambition, de la gloire, des honneurs; et la bienfaisance seule, cette sublime vertu, élève à l'homme des autels dans le cœur des autres hommes; et ces autels, croyez-moi, sont les seuls qui survivent à la pompe de toutes les grandeurs. Quel malheur de voir que ce soit pour un tel personnage qu'un scandale ait été donné, pareil à celui dont on est aujourd'hui forcé de vous entretenir! Si la conduite de l'autorité a été dans son droit, ne craignons pas de le dire, il y a eu faute dans l'exercice de ce droit. Il est déplorable d'avoir laissé commencer la cérémonie ainsi qu'elle a commencé, et cela, pour la venir interrompre alors qu'on la voyait marcher avec tant d'ordre et tant de décence. Où était donc, en effet, le désordre qu'il importait de faire cesser? où était le trouble qu'il fût pressant d'apaiser? Et comment voulait-on qu'un ordre si imprévu, intimé sans préparation à des hommes qui ne devaient se croire aucun tort, qu'on venait interrompre dans l'exercice d'un devoir qu'ils regardaient comme sacré, qu'on surprenait à l'instant où leurs émotions devaient être les plus vives, leurs sentiments les plus exaltés, comment voulait-on, dis-je, que l'exécution d'un tel ordre ne souffrît aucune difficulté? A Dieu ne plaise que j'accuse les intentions : l'accusation serait trop sévère, elle serait trop dure, et, j'en suis persuadé, trop injuste, pour que j'aie un moment la pensée de me la permettre. Mais il m'est au moins permis de dire que le zèle de l'autorité a été inconsidéré au dernier point. Il ne suffit pas, en effet, que l'administration soit dans son droit, il faut encore qu'elle soit habile et prudente dans l'exercice de ce droit; il le faut surtout quand elle agit au milieu d'une population si nombreuse, quand elle s'adresse à des sentiments qui ont droit aussi à de justes ménagements, et qu'il serait tout à fait injuste d'affliger sans nécessité. Il ne faut pas enfin qu'on puisse dire jamais que sa présence seule ait été l'occasion d'un désordre.

Il y a donc faute, nobles pairs, faute incontestable à mes yeux : espérons qu'il ne s'en reproduira plus de semblable; que l'administration saura, même quand il existe des abus, et surtout quand ces abus ont été tolérés à plusieurs reprises, qu'avant de les combattre à force ouverte, il importe d'avertir les citoyens, de leur faire connaître à l'avance ce qui leur est permis ou défendu. Rien ne se fait bien en administration que ce qui est suffisamment prévu et préparé. Cet avertissement, je le donne sans amertume, uniquement parce que je crois qu'il importe qu'il soit donné. Il le sera bien mieux, au reste, par le fait de l'intervention de la Chambre. Cette intervention, que la seule force des choses a amenée, et qui ne pourra laisser aucun doute sur la manière dont elle sait tout apprécier, sera pour les agents de l'autorité le plus salutaire de tous les avis; et en cela vous aurez rendu, nobles pairs, service à tous, car ce ne seront pas seulement les honneurs et les privilèges de la pairie que vous aurez protégés et défendus.

Les égards que vous réclamez aujourd'hui pour le cercueil d'un de vos plus illustres membres, sont dus en effet à ceux de tous les citoyens. S'il est un droit commun dans le monde, c'est celui qui commande le respect pour la cendre de tous les morts: partout elle est et doit être l'objet le plus sacré, et ce serait un grand malheur d'y laisser porter, même involontairement, la plus légère atteinte. Je me permettrai, en finissant, un dernier retour sur la touchante et honorable mémoire du collègue que nous pleurons tous; mais si je parle encore de lui, ce sera pour dire qu'on devait s'attendre à voir les vertus qui ont faite son bonheur dans ce monde, et qui le font aujourd'hui, j'aime à n'en pas douter, dans un monde meilleur, à les voir, dis-je, d'autant plus honorées, respectées, vénérées, qu'elles se recommandent chaque jour à nous par le plus grand, le plus imposant de tous les exemples. Vous savez tous, nobles pairs, à quel point elles brillent, ces vertus, sur le trône à l'ombre duquel nous vivons, et combien nous sommes heureux encore de les voir si hautement pratiquées par tous les membres de l'auguste famille dont ce trône est entouré.

Puissé-je, dans cette circonstance, avoir eu le bonheur d'exprimer, d'une manière qui ne soit pas trop indigne d'elle, une faible partie des sentiments dont je suis certain que la Chambre est animée!

(L'Assemblée ordonne l'impression de ce discours.)

**M. le comte de Corbière**, *ministre de l'intérieur*, présent à la séance, demande à être entendu; il s'exprime en ces termes:

Messieurs, je regrette de me trouver forcé de prendre la parole dans une telle circonstance. Si l'on s'était borné à exprimer les sentiments pénibles que vous partagez tous, c'eût été par mon silence que j'eusse témoigné mon respect pour votre douleur; mais à ces sentiments si légitimes, on a ajouté quelques plaintes envers l'administration, et quoique vous n'ayez point à prononcer sur ses actes, il lui importe que personne parmi vous ne puisse conserver des impressions qui lui soient défavorables, et c'est un devoir pour moi d'écarter tout ce qui a paru faire naître des préventions. Le malheur qui est arrivé ne peut sans doute être trop déploré, mais à qui

peut-on en attribuer la faute? Serait-ce au commissaire ou à M. le préfet de police lui même? Le commissaire de police n'a pu s'occuper du départ du convoi de la maison mortuaire, il était arrivé quelques instants trop tard; on vous a dit par quelle circonstance il n'a pu que prendre sa place et suivre la marche. Arrivé à l'église, il ne put guère douter de l'intention des jeunes gens de continuer de porter le corps à bras. Il savait que cela était contraire à l'ordre accoutumé et à des règlements positifs; cependant il profite du temps de la cérémonie religieuse pour s'adresser, par écrit, à son chef, et lui demander ses ordres; la réponse fut que les règlements devaient être observés. Le commissaire a recours à un nouveau moyen de prudence: il s'adresse à la famille dans la sacristie, et lui fait part des ordres qu'il a reçus. La famille répond, par un de ses membres, qu'elle n'avait point été prévenue de l'intention des jeunes gens, bien qu'elle eût été touchée de ce mouvement de reconnaissance envers M. le duc de La Rochefoucauld; elle ajoute avec raison qu'il ne lui appartient ni de donner son approbation à ce que doit faire M. le commissaire de police, ni d'y mettre opposition. Le commissaire se mit en devoir d'exécuter ses instructions. Vous savez les autres circonstances de l'événement que nous déplorons avec vous, mais vous reconnaîtrez sans doute que ce commissaire a agi avec toute la prudence dont il devait se pénétrer, que, s'il n'eût pas fait ce qu'il a fait, ce serait alors que je serais fondé à lui adresser des reproches. M. le préfet de police aurait-il lui-même quelque chose à se reprocher? Il a donné l'ordre d'exécuter les règlements; c'était son devoir; c'eût été le mien de le lui prescrire si l'affaire eût été de nature à m'être soumise. Mais on cite des exemples où une pieuse reconnaissance s'est manifestée de la même manière, sans que l'autorité s'y soit opposée: alors, sans doute, les familles avaient été prévenues et s'étaient elles-mêmes adressées à l'autorité. On ne me demandera pas de traces écrites de ce qui a pu se passer alors, car il ne peut être question, en pareil cas, que de communications verbales. S'il a pu arriver cependant que, sans l'aveu des familles et de l'autorité, on ait contrevenu aux lois et règlements sur les inhumations, loin de pouvoir se faire une règle de pareils exemples, on ne peut y voir qu'un véritable désordre, un avertissement pour l'administration de prévenir, pour l'avenir, tout ce qui pourrait accréditer de pareils abus. Et jugez, Messieurs, des désordres que ne tarderait pas à amener dans une cité populeuse la négligence imprudente de l'autorité chargée de la police des inhumations. Ce ne seraient pas toujours des intentions pures qui se rencontreraient, ce ne seraient pas toujours par des signes de respect que se manifesteraient les passions populaires. Ainsi, Messieurs, vous demeurerez persuadés que, dans ce triste événement qui vous occupe, l'administration n'a fait que ce qu'il était de son devoir de faire. Nous ne venons pas ici pour accuser, mais l'imprudence qui a causé le désordre dont nous avons gémi est à ceux qui n'ont pas, avant tout, soumis leur conduite à l'approbation de l'autorité; qui ont commis une plus grande faute, celle de résister à ses ordres, qui lui étaient donnés par un commissaire revêtu de son écharpe. Et qu'on ne dise pas, comme on l'a fait, que les règlements sur les inhumations sont inconnus à la plupart des citoyens; qu'une conduite autorisée par des exemples a dû leur paraître légitime. Si tous les citoyens ne connaissent pas et n'ont pas besoin de connaître le détail des règles que l'administration s'est fixées à elle-même sur les pompes des convois funèbres, tous savent que la police municipale est chargée par les lois de l'État de tout ce qui regarde cet objet; toutes les familles savent que c'est à elle qu'elles doivent s'adresser; personne ne peut ignorer surtout qu'il n'est pas permis de désobéir à ses injonctions, et que les cérémonies funèbres doivent plus particulièrement inspirer le respect de l'ordre et des lois qui les protègent: d'autres principes ne serviraient, vous le sentirez comme nous, Messieurs, qu'à encourager des désordres.

**M. le marquis de Lally-Tolendal**, demande la parole; il s'exprime en ces termes:

Messieurs, c'est avec une douleur profonde, et ce n'est pas sans quelques combats intérieurs, que je remplis le triste devoir de prendre la parole dans la délibération de ce jour: mais il faut bien se dire que l'événement qui en est l'objet, que l'origine, les circonstances et les suites de cet événement, sont de la nature la plus grave. On doit sans doute les peser avec la plus stricte impartialité, prononcer sur elles avec la sagesse la plus réservée: mais les écarter avec négligence ou légèreté, les ensevelir dans un silence absolu, eût été manquer à tous nos devoirs de pairs, de sujets, de citoyens et de magistrats.

C'est sous ces rapports différents que j'ai voulu considérer la question. Je me suis même efforcé de modérer l'ascendant que devaient exercer sur moi quarante ans d'amitiés communes, suivies d'une amitié réciproque, que les divergences de quelques opinions politiques n'ont jamais pu altérer ni même affaiblir.

Nos voisins ont porté la dignité de la pairie à une telle hauteur, ils ont tellement senti l'importance de cette dignité pour la chose publique, qu'ils ont inséré dans leur code plusieurs statuts particuliers (1) pour la qualification, la poursuite et la punition du scandale d'une offense faite soit au corps entier, soit à un seul membre de cette magistrature transcendante, qui, créée comme toutes les autres par la couronne, a de plus que toutes les autres de partager avec le trône la transmission héréditaire à l'infini, et, sous quelques rapports, jusqu'à l'inviolabilité, ainsi que vous l'a fait observer tout à l'heure M. le grand-référendaire. Je ne fais que rappeler à Vos Seigneuries ce qu'elles savent aussi bien que moi, et ce que les lois de nos voisins ont qualifié de *scandalum magnatum*.

Mais il s'agit ici de bien autre chose. Ce n'est plus seulement l'injure faite à la personne d'un pair vivant; c'est l'assaut livré aux restes à peine inanimés d'un pair mort: ce n'est plus le *scandalum magnatum*, c'est le *violatum sepulchrum* qui nous occupe aujourd'hui. Il ne peut plus être question de ces règlements de police qui ont pu paraître sages quand ils ont été portés, mais qu'il ne fallait donc pas laisser tomber en désuétude, et dont le premier oubli remonte aux obsèques du vénérable prêtre Emery, sous le gouvernement impérial, comme l'avant-dernier a signalé, sous nos yeux, l'inhumation du comédien Talma. Le droit, qu'on a laissé dépérir, n'est donc ici pour rien. Le fait est tout: le fait, la cause qui l'a amené, la réparation qui doit le suivre, voilà la question. Le tombeau d'un pair

(1) Blackstone, ch. 12, t. 1.

de France a-t-il été violé? Pourquoi l'a-t-il été? Qui doit-on en accuser?

Ce délit de la *violation d'un sépulcre* paraissait si énorme aux yeux de la loi romaine, que quand celui auquel, par les droits du sang ou de la propriété, il appartenait de le poursuivre et de venger le défunt outragé dans sa dernière demeure, ne remplissait pas ce devoir, tout citoyen était admis à accuser les auteurs de l'outrage; le préteur lui donnait pouvoir d'agir, et lui adjugeait, aux dépens de l'accusé convaincu, tantôt cent, tantôt deux cents pièces d'or, selon les circonstances plus ou moins aggravantes (1).

Pour les différentes violations d'un sépulcre, que la loi définissait numériquement et avec le plus grand détail, tant le respect des morts était profondément gravé dans ces imaginations religieuses et dans ces cœurs sensibles, la peine variait depuis des amendes pécuniaires jusqu'à la déportation dans une île, et depuis la condamnation au travail des mines jusqu'au dernier supplice, en graduant tout à la fois la punition en raison de la gravité des délits et de la qualité des personnes (2) Mais parmi tous ces différents degrés de peines, toute condamnation, quelle qu'elle fût, pour un sépulcre violé, entraînait l'infamie (3).

Enfin, pour ne rien taire de ce qui justifie aujourd'hui l'exaltation des véritables douleurs, et prêt à repousser les fausses inductions que voudraient en tirer des douleurs hypocrites, pour confondre dans leurs accusations l'innocent et le coupable, je ne dissimulerai pas qu'un édit de l'empereur Sévère rangea parmi les actes qualifiés violation de sépulcre, l'invasion, la vexation des corps qu'on transportait, à travers le territoire des villes, au lieu marqué pour leur sépulture (4).

Toutes ces lois romaines, si religieusement sévères, et dont une partie avait passé dans notre ancien Code, contrastent singulièrement, il faut l'avouer, avec l'article 360 de notre Code pénal d'aujourd'hui, qui, pour la *violation des tombeaux ou des sépultures*, inflige lestement *un emprisonnement de trois mois à un an, et une amende de 16 francs à 200 francs*. L'affaiblissement, pour ne pas dire l'extinction du respect pour les morts, a été un des symptômes les plus effrayants de nos désordres révolutionnaires. Ce respect des morts, qui est une vertu chez les sauvages, est lent à renaître au sein de notre civilisation. S'il eût repris toute la force qu'il doit avoir, nous n'aurions pas à gémir et à rougir de l'attentat sur lequel nous sommes condamnés à délibérer. Un maître des cérémonies de funérailles à l'entreprise et un commissaire de police n'eussent pas ordonné à des soldats d'arracher un cercueil révéré des bras qui le portaient avec religion et le pressaient avec amour, au risque de mettre en pièces dans la mêlée et le tombeau et ce qu'il renfermait.

On conçoit actuellement quel enchaînement d'idées et de sentiments m'a entraîné à parcourir le droit public du peuple le plus religieux de la terre, sur un des devoirs les plus sacrés pour la religion naturelle comme pour la religion révélée. Non, je ne me suis point jeté dans une digression étrangère au cruel événement du 30 mars 1827.

La nature des faits est maintenant connue; leurs circonstances resteront à jamais gravées dans nos esprits, d'après le tableau si impressif qui vient de nous en être offert : examinons leur culpabilité. Il y a eu violation matérielle du cercueil d'un pair de France... et d'un pair de France qui était le duc de La Rochefoucauld-Liancourt! Y a-t-il eu violation morale, violation intentionnelle, violation telle que l'ont caractérisée les lois qui l'ont punie?

Point d'instruction à chercher à cet égard dans l'article si leste que j'ai cité de notre Code pénal. Mais, dans ces lois romaines auxquelles j'ai été obligé de recourir, et qui sont longtemps restées lois françaises, au milieu des dispositions sévères que j'ai rapportées, j'en remarque une qui dominait toutes les autres, et cette disposition dominante statuait que, pour qualifier légalement de violation de sépulture toutes les actions indiquées par la loi, et pour les punir comme telles, il devait être prouvé que ces actions avaient été commises avec dol et à mauvaise intention (*dolo malo... animo violandi*): sans cela, l'accusation tombait, et l'accusé devait être renvoyé absous. (*Si dolus absit, cessabit ejusdem personnæ actio. — Omnes qui non animo violandi accedunt excusati sunt.*)

Eh bien! Messieurs, pairs indignés, amis désolés, ayons la force de rester magistrats impartiaux. D'après tout ce que nous connaissons désormais de ces lamentables funérailles, chargées d'assez de douleurs pour qu'on n'y en ajoute pas de nouvelles, est-il une seule de ces circonstances à laquelle on puisse appliquer l'ombre d'une mauvaise intention, l'ombre de ce qui peut s'appeler *dolus malus, animus violandi?* Je ne le crois pas.

A Dieu ne plaise que j'offense, que je calomnie aucune des autorités supérieures, jusqu'à dire un seul mot qui ait l'air de vouloir les défendre d'avoir eu la part la plus légère, l'influence la plus indirecte dans cette scène aussi honteuse que déchirante! Toutes, je n'en puis douter, toutes en ont été aussi indignées, aussi affligées que nous le sommes; et plusieurs, comme beaucoup d'entre nous, avaient aussi des motifs d'affliction personnelle. Mais voici ce qui a dû arriver. Je vais dire la vérité tout entière, telle que je la vois ; il faut bien qu'on la dise quelque part.

On ne pouvait pas ne pas prévoir que le cercueil de l'illustre et bienfaisant personnage auquel la France a dû la vaccine, tant d'écoles et de manufactures leur établissement, tant d'hospices leur soutien, tant d'indigents leur pain, allait être entouré et suivi des larmes, des vœux, des bénédictions de la reconnaissance.

De l'autre côté, dans l'agitation actuelle des esprits, dans l'ébullition de tant de passions enflammées chaque jour par des libelles quotidiens, dans cette violence de certains partis qui ne connaît plus ni frein ni mesure, enfin et surtout d'après ces appels positifs imprimés, publiés, adressés directement à tous les ouvriers de la capitale, les assignant à jour et à heure fixes, pour remplir *le devoir d'accompagner au lieu de la sépulture les restes de l'un de nos plus grands citoyens*, comment ne pas concevoir de vives inquiétudes? comment ne pas craindre que, dans un lieu ou dans un autre, sur quelque point de la marche funéraire, quelques camps volants de factieux, auteurs ou instruments de désordres, ne cherchassent à pénétrer dans cette phalange respectable, composée de vertueux pères de famille et d'une jeu-

(1) Si nemo erit ad quem pertineat, sive agere nolet, quicumque agere volet, ei centum aureorum actionem dabo... ei agendi potestatem faciam.... Ducentorum aureorum judicium dabo... *Ulpianus ad Edict. Prætoris. Dig. lib.* 47, *tit.* 12, *De sepulchro violato.*

(2) Humiliores fortunæ summo supplicio adficiuntur; honestiores in insulam deportantur; alias autem relegantur, aut in metallum damnantur. *Ibid.*

(3) Sepulchri violati actio infamiam irrogat. *Ibid.*

(4) Ne corpora detinerentur, aut vexarentur, aut prohiberentur per territoria opidorum transferri. *Ibid.*

nesse édifiante, reconnaissante, qui ne songerait qu'à pleurer leur bienfaiteur et à l'honorer par la décence de leur conduite, autant que par l'effusion de leur sensibilité?

Les autorités supérieures ont dû désirer de prévenir ce mélange adultère et dangereux de vertus et de vices, de reconnaissance et d'envie, d'amour et de haine, de loyauté et de sédition. Pour remplir ce désir, qui était juste, sage, légitime, qui était un devoir, les autorités supérieures n'ont pu que s'en remettre aux autorités secondaires. Celles-là même n'ont certainement eu aucune mauvaise intention. Le *dolus malus*, *l'animus violandi*, ne peut pas encore leur être appliqué. Mais la vérité que je croirais trahir en la dissimulant, mais l'énormité de l'événement qui a consterné la capitale ainsi que cette Chambre, mais la leçon à en tirer pour l'avenir, mais le devoir même de décharger du poids d'un tel blâme ceux qu'on ne peut vouloir en charger sans l'injustice la plus révoltante, tout m'oblige à reconnaître hautement que ces autorités secondaires, incapables d'aucune mauvaise intention, animées plutôt par de bons motifs, ont porté, soit dans le choix, soit dans l'exécution des mesures à prendre pour prévenir un désordre possible et même probable, les unes un degré d'imprévoyance, les autres un degré d'incapacité qui passe tout ce qu'on peut imaginer.

Etait-ce donc trop peu, dans l'attente d'événements si graves, que la présence personnelle au moins d'un des deux magistrats préposés en chef, soit à la police générale du royaume, soit à la police particulière de Paris? Nos préfets, nos prélats, nos commandants militaires en chef, dédaignent-ils de courir eux-mêmes à un incendie qui éclate ou à un incendie qui menace?

Un de ces deux préposés, véritables magistrats, dont je suis loin de vouloir contester les lumières et l'intégrité dans leur conduite habituelle, eût su réfléchir au moins dans un cas si extraordinaire. Il eût raisonné d'après ce qu'il eût vu sur les lieux. Il eût pu modifier les ordres qu'il avait donnés, tandis qu'un commandant militaire, dont le devoir et le mérite sont d'obéir ponctuellement à l'ordre qu'il a reçu, tandis qu'un commissaire de police, instrument servile d'un mandat moins honorable, ne pouvaient concevoir une idée contraire à la consigne de l'un et au mandat de l'autre.

En voyant le concours édifiant et paisible qui avait attendu et reçu l'illustre défunt au sortir de sa maison, pour le porter au pied des autels, le magistrat supérieur de la police eût réfléchi que, quand elle avait laissé rendre un tel hommage à tant d'autres morts, le moment de le supprimer n'était pas celui où il allait être rendu à la vertu bienfaisante par la reconnaissance publique, sans acception de partis, sans l'alliage d'aucun instinct d'opposition, ou d'aucune secte politique.

Le magistrat supérieur eût reconnu qu'après avoir laissé porter à bras le cercueil révéré, de la maison mortuaire à l'église, c'était une inconséquence absurde de ne pas laisser la même procession funéraire s'avancer dans le même silence, avec la même douleur, le même respect, la même piété, de la porte de l'église à celle de la capitale.

Eût-il persisté dans la résolution de faire replacer le cercueil sur le corbillard, le magistrat supérieur ne se fût pas borné à un colloque tête-à-tête, dans la sacristie, avec un seul membre de l'illustre et désolée famille. Dans l'intérieur même du temple, à la minute où le service divin a cessé, avant qu'un seul mouvement eût été fait pour descendre de l'estrade le précieux cercueil, le magistrat supérieur eût adressé une allocution pathétique à la famille entière, et à cette troupe de pieux orphelins qui, comme elle, pleuraient un chef et un père. Au nom de l'ordre public, pour lequel il eût exprimé quelques alarmes, par respect même pour les mânes de celui qui eût été si affligé d'être une occasion du plus léger trouble, il eût conjuré ceux qu'il avait appelés ses amis, et qui s'appelaient ses enfants, de lui donner une dernière preuve de leur piété filiale, en bornant désormais leur dernier hommage à suivre jusqu'aux portes de la ville celui qu'ils avaient porté eux-mêmes dans le temple du Seigneur. Les instances de toute la famille se fussent jointes à la prière du magistrat. Les larmes eussent redoublé; sans doute, le sacrifice eût été pénible, mais il eût été obtenu.

Enfin, le magistrat supérieur eût-il désespéré de remporter un tel triomphe, eût-il cru plus sûr et plus court d'exécuter par la force ce qu'il eût douté d'obtenir par la persuasion, il eût fait au moins les dispositions nécessaires pour s'assurer un succès certain. La loi des honneurs funéraires assigne pour escorte, au cercueil d'un lieutenant général des armées du roi, deux bataillons; à celui d'un pair de France, cent cinquante hommes de la garnison, auxquels se joignent, si je ne me trompe, un détachement de gardes nationales et un de gendarmerie. Assurément il y avait là de quoi environner l'estrade avant que personne y fût monté pour en faire descendre le cercueil. Autre chose eût été pour les jeunes gens qui l'y avaient porté de voir cette dépouille chérie passer, sous les voûtes du temple, dans d'autres mains que les leurs, autre chose de se la sentir arracher sur les marches de l'église, quand elle reposait déjà sur leurs épaules. Une double, une triple haie de fusiliers, avec ou sans baïonnettes, escortant les deux côtés du char funèbre, et se pelotonnant derrière ce char à mesure qu'il eût avancé, l'eût préservé de toute entreprise, et, une fois sorti de Paris, il fût arrivé intact à la ville où dix-huit curés, avec toute la population de leurs paroisses, attendaient la dépouille mortelle du bienfaiteur de leurs contrées. La gendarmerie seule, j'aime à lui rendre cet hommage, la gendarmerie, qui depuis quelques années a si bien appris à contenir tous les mouvements tumultueux par sa sagesse et par sa douceur autant que par sa fermeté, la gendarmerie seule, disposée avec intelligence en avant, sur les flancs et en arrière du corbillard, eût maintenu le libre passage de la voie funéraire, eût contenu tout ce qui aurait été en dehors, sans révolter ni blesser personne, eût inspiré un respect morne et silencieux au lieu d'exciter des clameurs qu'on s'est même ôté le droit d'appeler séditieuses, et dont beaucoup ont été le cri de la nature, de l'honneur et de la religion.

D'autres dispositions ont été faites : — leur résultat est connu. — Je jette le voile sur l'engagement du combat, — sur son issue, — sur la plus terrible circonstance de cette affreuse bagarre..... Que fût-il arrivé, grand Dieu! si ce cercueil eût été entièrement brisé dans sa violente chute! Nous venons d'apprendre qu'il n'a été qu'entr'ouvert, qu'à demi brisé... Je remercie la Providence d'avoir arrêté la consommation du désastre. Je la remercie de ce qu'on n'a pas vu couler sur le pavé les restes, non encore glacés, du sang qui avait animé un si noble cœur....

Il faut conclure.

Ç'a été une courageuse, une noble et pieuse action que de déférer à la Chambre des pairs ce

cruel et désastreux événement. L'attention religieuse et tous les genres d'intérêt qu'elle a portés dans sa délibération ; la décision qu'elle a prise, et qu'on peut appeler unanime, sont dignes des sentiments qui animent et qui animeront toujours les pairs de France. Maintenant que la Chambre a entendu le rapport à jamais mémorable des informations qu'elle avait désiré recueillir par le ministère de son grand-référendaire, quelle résolution va-t-elle prendre ?

J'avais cru d'abord soumettre à Vos Seigneuries plusieurs questions à cet égard.

Une loi autorise la Chambre à mander à sa barre et à punir tout écrivain ou tout individu qui se rendrait coupable d'une offense, d'un outrage envers elle ou quelques-uns de ses membres. Quelle offense, quel outrage peuvent être mis en comparaison avec celui dont elle s'est sentie atteinte par l'imprévoyance, la négligence, l'incapacité d'une police subalterne ?

J'ai vu, dans ma jeunesse, un grand désastre qui mit bien des familles en deuil, sans aucune mauvaise intention de ceux qui en avaient été la cause, mais par des négligences, par des incapacités, et aussi par de petites rivalités de pouvoirs secondaires. J'ai vu le parlement de Paris, qui avait la haute police, mander à sa barre et avertir sévèrement le conseiller d'Etat lieutenant général de police et le chevalier du guet commandant la garde de Paris. A quelle cour aujourd'hui appartient la haute police? Quelle cour pourrait mander aujourd'hui, soit le commissaire de police qui a si malheureusement figuré dans les funérailles de M. le duc de Liancourt, pair de France, soit le chef préposé à la police, dont il a reçu les ordres et les instructions? Quelle cour aurait le droit de dire ou à tous les deux, ou au moins à l'un des deux, après les avoir interrogés : « la cour vous avertit d'être à l'avenir plus vigilants et plus circonspects ! »

Telles sont, Messieurs, les premières questions très délicates, je l'avoue, que j'avais cru pouvoir soumettre à votre délibération. Il n'y a plus lieu à les soulever aujourd'hui, et je me trouve heureusement délivré de la difficulté de les traiter, par la religion du gouvernement. Le gouvernement, auquel je ne manquerai jamais de rendre toute la justice que je croirai lui être due, s'est hâté de provoquer l'action du ministère public. M. le procureur du roi a requis une information. Elle se fait maintenant devant un juge d'instruction. Dans mon humble opinion, la Chambre ne peut plus aujourd'hui que surseoir à toute délibération, jusqu'après le résultat de l'instruction judiciaire qui est commencée.

Je ne dirai plus que quelques mots avant de terminer ce discours que j'ai rendu le plus concis qu'il m'a été possible.

Un jour de mort est un jour de vérité, et j'ai besoin d'en exprimer une de plus.

Comme il est des violations matérielles, il est aussi des violations morales de sépultures.

A mes yeux, ceux-là sont de véritables violateurs de sépultures, qui se placent sur la tombe du sujet le plus fidèle, du meilleur citoyen, de l'homme le plus ennemi des séditions, pour sonner une espèce de tocsin, pour faire indistinctement un appel public à toutes les classes ouvrières, dont les attroupements toujours dangereux, dont les clameurs irréfléchies et incendiaires, n'ont peut-être pas été sans influence dans le scandale que nous déplorons, ne fût-ce que par la crainte qu'elles avaient inspirée d'avance, et par le désir qu'elles avaient fait naître de se prémunir contre elles.

A mes yeux, ceux-là sont de véritables violateurs de sépultures, qui s'établissent sur la tombe du meilleur Français que la France ait jamais eu dans son sein, pour travailler à avilir cette France aux yeux des nations, pour enhardir ses ennemis, si elle en avait, ses envieux, elle en a, en la présentant comme dénuée de ressources et d'énergie, en disant que les baïonnettes croisées sur un cercueil ont seules *appris aux Autrichiens, aux Prussiens et aux Anglais qu'il y avait en France une force armée ;* et cela se disait, s'imprimait, se publiait trois jours après que le ministre de la guerre avait affirmé à la Chambre des pairs que l'infanterie française montait dans ce moment à plus de 235,000 hommes effectifs, la cavalerie à plus de 47,000 hommes, et que 400,000 hommes seraient sur pied le jour où nous aurions à défendre le trône de Charles X, la charte de Louis XVIII, l'honneur, l'indépendance et l'intégrité de notre pays.

J'aurais bien encore un vœu à exprimer, pour que les rites et les cérémonies de nos funérailles fussent enfin fixés, non par des règlements de police, mais par une loi formelle, et pour qu'aucun de ceux qui entrent dans une paix éternelle ne devienne, dans son trajet à sa dernière demeure, l'occasion de rixes et de petites guerres civiles entre ceux qui lui survivent sur la terre. Mais l'expression de ce vœu doit se remettre. Je fatiguerais aujourd'hui l'attention de la Chambre.

Ma conscience me dit que j'ai rempli mon devoir de pair, de sujet, de citoyen et de magistrat français. Je vais répéter mes conclusions :

« Surseoir à toute délibération sur les événements du 30 mars dernier, jusqu'après le résultat de l'information commencée devant un juge d'instruction, sur la réquisition de M. le procureur du roi. » Telle est la résolution que je propose à la Chambre.

(La Chambre ordonne l'impression du discours qui vient d'être entendu.)

**M. le duc de Praslin** estime qu'il s'est glissé une légère inexactitude dans les renseignements présentés par M. le grand-référendaire en ce qui concerne l'heure de la cérémonie funèbre. Les billets indiquaient neuf heures à la maison mortuaire, dix heures à l'église, et l'on n'est parti qu'à onze : le service a donc été plutôt retardé qu'avancé.

**M. le marquis de Sémonville**, *grand-référendaire*, déclare que s'il a pu exister quelque incertitude sur l'heure du service, elle est provenue de ce que, par une erreur involontaire, des billets portant des heures différentes avaient été simultanément envoyés. Quelques-uns même portaient onze heures.

**M. le comte de Saint-Roman** observe que, d'après un usage constant, les invitations pour les cérémonies funèbres portent toujours une heure en avance. Le cortège, en partant quelques minutes avant onze heures, était donc encore en avance, quoique les billets portassent dix heures.

**M. le duc de Broglie** obtient la parole : il s'exprime en ces termes :

Messieurs, des trois orateurs qui ont porté successivement la parole, le premier et le dernier ont pensé que l'importante et douloureuse

discussion qui nous préoccupe n'était pas de nature à se résoudre en proposition régulière. Le second, M. le ministre de l'intérieur, ne s'en est point expliqué, mais sans doute, sur ce point seulement, son avis ne diffère pas du leur. Je le crois comme eux, ou plutôt je le crains. Tous les faits nous sont désormais connus; nous n'avons plus aucun lieu de nous en enquérir. Les fautes, quelque graves qu'on les suppose et qu'elles soient en effet, ne semblent pas telles toutefois qu'elles méritent au delà d'une censure sévère, d'une énergique improbation: mais c'est par ce motif, et précisément par ce motif, qu'il importe à la Chambre, dans cette discussion sans dénouement, de prononcer ses sentiments hautement, sans réserve, dans un langage ferme et péremptoire.

M. le ministre de l'intérieur, en entreprenant la justification de la police, dont la direction suprême ressortit à ses attributions, a semblé nous insinuer qu'il y avait en cela quelque condescendance de sa part; qu'il nous faisait grâce en daignant s'expliquer: vous n'êtes pas juges de l'administration, nous a-t-il dit.

M. le ministre de l'intérieur s'est trompé.

Comme membres du plus élevé des tribunaux du royaume, nous sommes juges des ministres.

Comme membres du corps délibérant le plus élevé en dignité dans l'Etat, tous les actes de l'administration tombent de plein droit sous notre contrôle.

Or, qu'a-t-elle fait l'administration? Que faut-il penser de ses actes? Comment s'est signalée sa sagesse?

Pour former son opinion sur ce point, il est inutile de discuter la question de savoir si, en point de droit et rigoureusement, le service des inhumations doit être fait par l'entremise des voitures, si le transport à bras est interdit en thèse générale. Toutes les citations dont on nous a accablés à ce sujet, se réfèrent à des époques éloignées; personne ne connaît ces règlements épars et vieillis; personne n'est tenu de les connaître; peut-être même que la police ne les a déterrés que depuis hier.

Quoi qu'il en soit, il est de fait que, depuis trois ans, plusieurs exemples se sont présentés où des citoyens se sont empressés de rendre à la mémoire d'hommes illustres à divers titres le triste et dernier hommage de transporter leur dépouille mortelle jusqu'à la dernière demeure. Il est de fait que ces événements se sont accomplis sous les yeux de l'administration, qui n'y a mis aucun obstacle; sous les yeux de la police, qui leur a, pour ainsi dire, prêté son assistance.

La législation était alors ce qu'elle est aujourd'hui.

Par conséquent, de deux choses l'une :

Ou l'administration ignorait elle-même l'existence de ces règles qu'elle invoque en ce moment pour s'excuser;

Ou l'administration a jugé qu'il était sage d'y déroger, lorsque l'ordre public n'avait rien à craindre de cet hommage, lorsque la pieuse gravité de la cérémonie n'en était point troublée.

Si l'administration ignorait elle-même l'existence des règles de police dont elle fait maintenant étalage, elle n'est pas en droit de reprocher aux jeunes élèves de l'école de Châlons de n'avoir pas fait trêve à leur douleur pour les étudier et s'en rendre compte.

Si l'administration, connaissant ces règles, a jugé convenable d'y déroger, par respect pour la mémoire d'hommes illustres, et lorsque l'ordre public paraissait en sûreté, y eut-il jamais homme qui méritât mieux de faire exception que le vénérable duc de Liancourt? y eut-il jamais hommage plus pur, plus sérieux, plus exempt d'esprit de parti ou d'idées turbulentes, que celui que voulaient lui rendre ses élèves, ses protégés, ses enfants?

Mais je veux que l'administration ait conçu des remords d'avoir plusieurs fois souffert qu'il fût dérogé aux règles prescrites; je veux qu'elle ait pris la résolution de rentrer dans l'ordre jadis établi : que devait-elle faire?

A coup sûr, elle devait proclamer hautement sa pensée; ne rien négliger pour réparer, par la publicité même de sa résolution, le danger des exemples qu'elle avait permis, afin qu'il ne pût advenir ni méprise, ni désordre, ni tumulte. Mais point. M. le préfet de police donne un ordre, un simple ordre, peut-être même un ordre verbal. A qui? au commissaire de police. Et que fait celui-ci? Vous croirez peut-être qu'il va se transporter sur les lieux dès le matin, prévenir la famille, avertir la jeunesse qui se dispose à rendre un dernier devoir à son bienfaiteur, l'exhorter paternellement, la supplier même au besoin; car, vis-à-vis d'un sentiment si pieux, il n'y a point de honte de s'abaisser. Nullement. M. le commissaire de police prend ses aises; il arrive lorsque le convoi est déjà en marche. Il le suit sans mot dire; pendant la cérémonie religieuse il demande de nouveaux ordres. Que va faire M. le préfet de police? Il doit prévoir des difficultés, des embarras, un désordre; il révoquera sa décision; tout au moins, il viendra lui-même pour en imposer par sa présence. A Dieu ne plaise. Il se contente de réitérer dédaigneusement son premier ordre.

La cérémonie se termine.

Les jeunes gens reprennent le cercueil; ils le reçoivent des mains mêmes de la famille; ils s'acheminent à pas lents : tout le monde s'accorde à déclarer à quel point leur déportement était grave, leur chagrin visible, leur attitude recueillie. Et c'est en ce moment, sur le parvis même de l'église, en présence de la foule qui remplissait les cours et les rues adjacentes, que tout à coup un homme, soi-disant agent de l'autorité, car, selon la version des enfants de M. de Liancourt, il ne portait aucun insigne extérieur de son office; qu'un homme, dis-je, à eux inconnu, vient leur signifier, d'un ton hautain, de résigner leur pieux ministère, et de faire place aux employés subalternes des pompes funèbres.

Ils hésitent d'abord, on convient même qu'ils semblent un instant prêts à céder. Les clameurs de la foule indignée les raffermissent; la foule elle-même se précipite sur eux et les pousse, avec leur précieux fardeau, jusqu'au milieu de la rue. C'est là qu'ils sont assaillis par la force armée. Vous savez le reste.

Messieurs, s'il y a eu, de leur part, un tort en ce moment, qui osera le leur reprocher? Quant à moi, lorque je me rappelle les sentiments dont j'étais possédé à ce spectacle, je ne m'en sens pas le courage.

Je dis plus : où est l'homme honnête, où est l'homme portant un cœur d'homme, qui ne les eût pas imités?

S'il y a eu tumulte, qui l'a provoqué, si ce n'est la police par son inconcevable imprévoyance? S'il y a eu désordre, qui l'a rendu inévitable, si ce n'est la police par son inconcevable obstination? S'il a été offert aux hommes un spectacle horrible, un spectacle abominable et dont les

cheveux dressent sur la tête, qui en est responsable, je le demande?

Un mot encore, et je finis.

Je ne dirai rien de l'officier qui a figuré dans cette scène déplorable. On nous assure qu'il n'a agi que sur la réquisition réitérée de l'autorité civile; en ce cas, il était dans son droit. Toutefois, combien n'est-il pas affligeant de penser jusqu'à quelles extrémités on en est venu! J'y insiste, moins encore en songeant à la profanation des restes inanimés de M. de Liancourt, qu'en pensant à quelque chose non de plus sacré sans doute, mais de plus général; j'y insiste non point parce que c'était lui : qu'ai-je besoin, moi, de parler de mon respect pour sa mémoire? Je ne suis pas de ceux auxquels il importerait de faire à ce sujet des professions de foi; j'ai toujours honoré ses cheveux blancs, et son nom ne réveille en moi d'autres sentiments que le regret de sa perte. J'y insiste parce qu'il y va de nos intérêts les plus chers comme citoyens et comme Français.

Par quelle fatalité arrive-t-il que toutes les fois que les volontés ou les amours-propres de l'administration se trouvent en jeu, l'emploi de la force pour le maintien de l'ordre soit toujours précipité, violent, et accompagné de désastres? Chaque jour, dans le cours ordinaire de la vie, nous voyons à la porte des spectacles, à l'entrée des promenades publiques, des foules bien autrement tumultueuses que celle qui s'empressait autour du convoi que nous suivions avant-hier; nous les voyons se précipiter pour forcer une consigne, pénétrer dans une enceinte interdite, violer une défense qui les gêne. On les contient cependant, on les contient sans qu'il en coûte ni une goutte de sang ni une larme. Pourquoi donc, partout où l'administration intervient, en quelque sorte pour le compte de son propre caprice, a-t-on constamment à déplorer d'autres résultats? Se presse-t-on trop de requérir l'emploi de la force? Commande-t-on à ceux qui en disposent plus de rigueur que dans d'autres occasions? Je ne sais; mais quant à moi, je ne puis, je l'avoue, contempler froidement ce mépris de l'humanité; je ne puis contempler froidement ces procédés d'une administration à la fois insouciante et fantasque, qui traite des populations paisibles et régulières comme un bagne de forçats dont on ne peut rien obtenir que le sabre au poing et la menace à la bouche. A coup sûr, il valait mieux laisser cheminer le cercueil de notre à jamais regrettable collègue sur les bras qui le portaient, que de le précipiter dans la fange; à coup sûr, en tous cas, il y avait des moyens à la fois plus sûrs et plus doux pour faire rentrer dans l'obéissance aux lois, des enfants rangés autour du convoi de leur père; des élèves pieusement courbés sous le cercueil de leur bienfaiteur.

(La Chambre ordonne l'impression de ce discours.)

M. **le comte de Saint-Roman** déclare que c'est avec la plus vive douleur qu'il vient d'entendre, dans cette discussion déjà assez triste par elle-même, prendre en quelque sorte fait et cause pour ceux-là mêmes qui, par l'excès d'un sentiment louable sans doute, mais poussé au delà des bornes, ont involontairement été la cause première du désordre que la Chambre déplore. En règle générale, le transport doit avoir lieu sur un char : une permission de l'autorité était indispensable si l'on désirait une exception : cette permission n'a pas été demandée : ceux qui ont enfreint la règle étaient par conséquent dans leur tort. Y eût-il doute, il devrait encore se résoudre en faveur de l'autorité : comment donc serait-ce la Chambre des pairs qui donnerait l'exemple de l'accuser? Ce n'est pas en prenant toujours parti contre l'autorité, en cherchant à avilir ses agents, qu'on peut espérer de maintenir l'ordre et la paix dans un pays où les passions sont si vives. Le devoir de la Chambre est de donner appui au pouvoir lorsqu'il ne s'exerce que dans de justes bornes, et surtout elle doit s'abstenir à jamais de dépasser les limites constitutionnelles de ses attributions. Peut-être, sous ce rapport, ne devait-elle pas permettre qu'en semblable matière, on parlât dans son sein de juger les actes des ministres. La Chambre ne saurait ici être constituée juge de personne; tout ce qui a été dit devant elle n'est qu'une conversation : mais cette conversation retentit au dehors, et c'est pour cela qu'il importe que les vrais principes y trouvent des défenseurs.

M. **le marquis de Clermont-Tonnerre**, *ministre de la guerre*, présent à la séance, obtient la parole et s'exprime en ces termes :

Messieurs, les orateurs qui jusqu'ici ont émis leur opinion sur cette déplorable affaire avaient tous rendu justice à la conduite du commandant de la force publique; mais un noble pair en a jugé autrement et vient de le blâmer devant vous. C'est donc à moi à lui rendre le témoignage qui lui est dû. Oui, Messieurs, non seulement le lieutenant-colonel du 39$^{e}$ de ligne a agi dans cette circonstance avec prudence, avec fermeté, avec vigueur; mais si cela eût été nécessaire, il aurait déployé plus de vigueur encore, parce qu'après tout, un militaire n'est responsable que de l'exécution de la consigne qu'il a reçue.

*Quelques pairs* demandent l'ordre du jour.

M. **le vicomte Lainé** déclare qu'il s'était abstenu de prendre la parole parce qu'il n'avait pas entendu de proposition précise; mais il doit surmonter sa tristesse pour repousser la formule au moins indifférente que des cœurs brisés ne sauraient adopter. L'événement que la Chambre déplore est à la fois un grand malheur public et un grand scandale; l'administration y trouve de plus un délit puisqu'elle assure qu'une information a été ordonnée. Les recherches de la justice s'étendront sans doute aussi sur la conduite des agents de l'autorité, car leur justification ne paraît pas aussi complète qu'on l'a présentée. Le noble pair a recueilli avec respect les paroles prononcées par un pair de France, ministre du roi et parent du défunt, qui vient de déclarer avoir permis aux jeunes élèves de Châlons de porter le cercueil de leur protecteur. Il est avéré que le cortège s'était avancé jusque dans l'église avec un religieux silence, sans que personne eût fait la moindre observation. Avoir depuis interrogé un des membres de la famille à la sacristie, c'était se montrer disposé à céder à ses désirs, et la réponse du comte Alexandre de La Rochefoucauld est loin de contrarier le consentement donné à l'hôtel. C'est donc seulement le troisième jour de la mort, objet d'un deuil public, au milieu des funérailles, que la police est intervenue pour en interrompre le cours. Le noble pair se garde d'inculper l'administration, mais il ne croit pas que ses agents soient sans reproches; et comme, durant les prières, il ne s'était manifesté au dehors aucun

indice de désordre, on serait réduit à dire que la douleur et la reconnaissance sont seules répréhensibles. Quels que soient les coupables, puisque l'autorité compétente a commencé une information, la Chambre n'a maintenant rien à prescrire, mais elle doit s'exprimer autrement que par l'ordre du jour. Touchée du compte qui lui a été rendu par son grand-référendaire, il est naturel qu'elle puise sa décision dans le récit qu'elle a entendu. Avant de le proposer, le noble pair ne peut s'empêcher de témoigner sa surprise d'avoir entendu égaler à l'autorité des lois, des règlements dont l'administration dispense, et auxquels elle a souvent laissé déroger. Ces règlements d'ailleurs prohibent-ils à la piété empressée de rendre les derniers devoirs à la manière des aïeux ? L'occasion et l'heure étaient mal choisies pour les remettre en vigueur. N'aurait-on pas dû, ne devrait-on pas en faire une nouvelle publication, car il est reconnu que presque tout le monde les ignore. Cette publication est nécessaire pour expliquer aux provinces comment, dans une grande capitale, on est réduit à sacrifier à l'ordre public les sentiments les plus naturels; pour faire comprendre pourquoi la police a le droit de venir près du sanctuaire épier la douleur, compter les larmes et donner la mesure des regrets et des hommages. Le noble pair propose de terminer le procès-verbal de la séance par la décision suivante : « La Chambre attendra le résultats des informations, et remercie son grand-référendaire du compte qu'il a rendu. »

(La proposition faite par le noble pair est mise aux voix et adoptée, et l'impression de son discours est ordonnée par la Chambre.)

La séance est levée, avec ajournement à demain mardi, 3 du courant, à une heure, pour la continuation de la délibération sur les articles du projet de loi relatif à la juridiction militaire.

---

## CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

### PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

*Séance du jeudi 2 avril* 1827.

La séance est ouverte à deux heures.

M. Ravez, président, occupe le fauteuil.

M. le président du conseil, M. le garde des sceaux, M. le ministre de la marine, M. de Martignac, ministre d'Etat, M. de Bouthillier, directeur général des forêts, et M. Fumeron-d'Ardeuil, commissaires du roi, sont présents.

Un de MM. les secrétaires fait lecture du procès-verbal.

M. Benjamin Constant demande et obtient la parole sur la rédaction du procès-verbal.

M. **Benjamin Constant**. Messieurs, en relevant des omissions et des inexactitudes dans le procès-verbal, je ne prétends pas accuser ses rédacteurs; ils ont pu ne pas entendre ce qui a été dit, et ils n'ont pu insérer ce qu'ils n'avaient pas entendu. Cependant, le procès-verbal doit contenir, sinon le texte, du moins l'indication de tout ce qui est dit à cette tribune; et, dans le cas dont je vais pour un moment entretenir la Chambre, je crois pouvoir lui prouver qu'il est de son intérêt que le procès-verbal soit exact.

Mon honorable ami, M. Casimir Périer, à l'occasion d'une pétition de plusieurs habitants de Rouen, a appelé l'attention de la Chambre sur un événement qui a révolté tout Paris il y a trois jours (*Des murmures s'élèvent.*) et qui probablement, au moment où je parle, révolte toutes les parties de la France où cet événement est connu. (*Les murmures continuent.*) Je répète qu'il est de l'intérêt de la Chambre que le procès-verbal soit exact; et si la Chambre ne trouvait pas bon ce que je dis là, je ne parlerais qu'en mon propre nom, car j'ai intérêt aussi à ce que le procès-verbal soit fidèle.

Par une fatalité que je n'explique pas, les paroles de mon honorable ami, M. Casimir Périer, n'ont pu être entendues. Des murmures se sont élevés pendant qu'il parlait. Je ne crois pas que ce fût une marque de dissentiment de la part de la Chambre d'avec les sentiments nobles et généreux qu'exprimait M. Casimir Périer. Quoi qu'il en soit, il est de l'honneur de la Chambre qu'elle ne s'associe pas aux outrages faits au citoyen le plus vertueux (*Murmures.*), à l'ami et au bienfaiteur de l'humanité. Il est de l'honneur de la Chambre qu'on ne croie pas qu'elle veuille partager la vengeance qui a poursuivi, jusque sur sa dépouille mortelle le noble duc de Liancourt. (*Les murmures continuent.*)

M. **le Président**. M. Benjamin Constant, vous avez demandé la parole sur le procès-verbal, et non pour traiter une question. De quelle omission vous plaignez-vous ? Voici en quels termes s'exprime le procès-verbal...

M. **Benjamin Constant**. J'en ai écouté la lecture avec attention...

M. **le Président**. Peut-être en l'écoutant de nouveau, reconnaîtrez-vous que vous n'avez pas à vous plaindre de la manière dont il est conçu. Voici comment il s'exprime :

« C'est montrer peu de respect pour la propriété; mais on ne doit pas s'étonner qu'une administration ait si peu d'égards pour les vivants, lorsqu'elle outrage les morts, comme on l'a vu hier aux obsèques d'un noble duc, qui a mérité pendant sa vie l'amour et la vénération de ses concitoyens. La Chambre des pairs demandera sans doute vengeance de l'insulte faite aux restes mortels d'un de ses membres les plus distingués ; mais l'orateur a cru devoir, en cette occasion, unir sa voix à celle de tous les Français amis de leur pays, pour déplorer la perte d'un homme qui fut l'honneur de l'ancienne comme de la nouvelle France, et le bienfaiteur de l'humanité. » (*On rit.*)

*Plusieurs voix :* Il n'y a rien à ajouter à cela...

M. **Benjamin Constant**. Je crois, Messieurs, qu'avant de juger un orateur il faut l'entendre.

*Voix à droite :* Non, non!...

M. **Benjamin Constant**. *Non* est parfaitement bien dit. Ainsi, il sera constaté que quelqu'un ayant dit à cette tribune qu'avant de juger un orateur, il faut l'entendre, vous avez répondu que non. Je suis bien aise de constater ce fait. (*Agitation.*)

M. **le Président**. Je prie la Chambre de garder le silence.

**M. Benjamin Constant.** Ce n'est pas tout que de s'associer comme mon honorable ami à la vénération universelle; il faut encore, et c'est là que le procès-verbal a fait une omission, il faut encore s'associer à l'indignation qu'on a éprouvée pour les outrages faits aux vertus de ce vénérable duc, par une police qui semble chercher toutes les occasions d'attaquer ce qu'il y a de plus respectable. Mon honorable ami a dit qu'il s'élevait contre l'attentat inoui qui avait été commis; il a dit qu'il s'élevait contre cette police qui cherche à exaspérer les citoyens. Vous trouverez cette phrase dans le *Moniteur;* elle est aussi dans les autres journaux; mais je cite *le Moniteur* parce que c'est le journal officiel. Eh bien! le procès-verbal a retranché cela; il s'est borné à un éloge que personne ne peut refuser au noble duc, même ceux qui l'ont fait outrager; il n'a fait aucune mention de l'indignation qu'éprouve tout ce qu'il y a de généreux dans la nation pour les outrages infâmes qu'on a fait subir au convoi du noble duc de Liancourt.

Je ne sais si la Chambre ne sent pas qu'il est de son intérêt de témoigner son indignation contre la violation sacrilège des funérailles, contre la violation de la dignité d'une des Chambres; violation qui bientôt peut s'étendre à l'autre Chambre. Mais je déclare que quant à nous, minorité de la Chambre, minorité à laquelle je suis fier et heureux d'appartenir, nous voulons au moins qu'il soit constaté que nous avons protesté de toutes nos forces contre les tentatives de cette police qui ne respecte rien de ce qui est sacré; de cette police qui semble destinée à provoquer sans cesse quelque calamité pour être mieux à même de nous enlever à la fois toutes ces libertés contre lesquelles on conspire chaque jour en détail.

Je demande que les expressions de mon honorable ami soient rétablies dans le procès-verbal. Je demande que, pour l'honneur de la Chambre, et pour l'honneur de la vérité, qui est au-dessus de la Chambre, vous fassiez une rectification sans laquelle vous consacreriez le mensonge. (*Agitation.*)

**M. le Président.** De quoi demandez-vous le rétablissement?

**M. Benjamin Constant.** Le rétablissement de cette phrase : « Sans nécessité, sans but, sans motif, on a fait croiser la baïonnette sur le sein d'une population industrieuse et reconnaissante qui venait payer un dernier tribut et à son bienfaiteur et à une des plus belles illustrations de notre ancienne monarchie. » Je demande le rétablissement des mots *attentat inouï*; et aussi le rétablissement de cette phrase : « Lorsqu'elle laisse outrager jusqu'au pied des autels les restes inanimés de ceux qui ont mérité, pendant leur vie, l'amour et la vénération de leurs concitoyens. »

**M. le Président.** La proposition est-elle appuyée?

*Un grand nombre de voix:* Non, non!

**MM. Sébastiani, Labbey de Pompierres** *et autres.* Oui, oui!...

(La proposition de M. Benjamin Constant est mise aux voix et rejetée à la presqu'unanimité.)

La Chambre adopte la rédaction du procès-verbal.

*L'ordre du jour est la suite de la délibération sur les articles du projet du Code forestier.*

**M. le Président** rappelle les amendements proposés par M. de Charencey, dans la dernière séance, sur l'article 122, première section du titre IX, et donne la parole à M. Sébastiani pour appuyer la proposition de M. de Charencey.

**M. le général Sébastiani.** La question que la Chambre discute en ce moment est d'une extrême importance; il est indispensable de la poser en termes clairs et précis : est-il de l'intérêt de l'Etat que le droit de martelage dont le gouvernement a joui jusqu'à ce moment, lui soit continué? Dans le cas où cette question serait résolue affirmativement, est-il encore de l'intérêt de l'Etat que ce droit soit borné aux bois qui appartiennent au gouvernement et aux communes, ou bien faut-il qu'il s'étende aux bois des particuliers? M. le ministre de la marine a cherché à résoudre ces questions d'une façon affirmative. Je me plais à reconnaître que dans l'administration de son ministère il a déjà opéré d'importantes améliorations. Après avoir ainsi applaudi à tout ce qu'il a fait d'utile dans son département, j'entre en matière en suivant l'ordre de discussion qu'il a tracé lui-même.

Mon opinion est que le gouvernement n'a aucun besoin de la continuation d'un droit qui remonte, comme l'a très bien dit M. le ministre, à l'ordonnance de 1669. Au moment où Louis XIV se proposa de créer une marine puissante, il adopta deux mesures : l'une tendant à grever les bois des particuliers comme ceux de l'Etat, du droit de martelage; l'autre eut pour objet de prononcer une prohibition générale des défrichements.

Peu d'années avant cette époque, l'Angleterre jetait aussi les fondements d'une marine puissante; c'est sous le règne d'Elisabeth et sous celui de Cromwell que les bases de cette puissance furent posées. Il existait alors de vastes forêts en Angleterre; cependant aucun droit de ce genre ne fut établi, et la prohibition du défrichement ne fut pas prononcée. Dans ce pays, la propriété jouit de toute l'étendue de ses droits; il en est résulté des avantages immenses, et vous êtes forcés de reconnaître que le système suivi par nos voisins, nos rivaux, est celui qui a donné le plus de résultats heureux et puissants.

Si la question du martelage apparaissait pour la première fois dans nos codes, si elle se présentait dépouillée du prestige des habitudes, le gouvernement, je n'en doute pas, repousserait le martelage comme un présent inutile et funeste; la Chambre le repousserait comme attentatoire au droit de propriété. L'Angleterre, dont on a parlé, et dont je vous entretenais moi-même il n'y a qu'un instant, a des primogénitures, des substitutions; et ses vastes forêts ont disparu. Pourquoi? parce que cet intérêt composé, dont on nous parlait samedi avec tant de mépris, y a toujours été favorisé par l'administration; et c'est surtout à ce principe évident d'économie politique que l'Angleterre doit le degré de prospérité dont elle jouit en ce moment.

M. le ministre de la marine a reconnu que les formes dont a été entouré jusqu'ici le droit de martelage étaient vicieuses; il a concouru avec bonne foi à en atténuer les mauvais effets. J'en félicite l'administraton tout entière: le code qui nous est présenté est une grande et importante amélioration dans cette partie comme dans presque toutes ses dispositions. Toutefois M. le ministre craint que de ces dispositions il ne résulte une augmentation considérable de dépenses pour

son administration. Ici, je sens la nécessité d'interroger les faits et de vous en soumettre quelques-uns qui sont incontestables. La consommation annuelle en bois pour le ministère de la marine est de 34,000 stères, représentant une dépense annuelle de 4 millions de francs.

Dans l'année 1826, l'abondance des produits du martelage a été telle, que le ministre de la marine en a reçu pour un million de plus qu'il n'en avait demandé, et qu'il a été obligé de porter cet excédent sur son budget de 1827. Il est donc démontré qu'il y a des produits considérables, et que dans cet instant la marine, loin d'éprouver des embarras, de la pénurie, a au contraire des approvisionnements qui excèdent ses besoins. Si une augmentation de prix pouvait exister, en la calculant avec une exagération visible, en la portant à 25 pour 100, elle ne serait que d'un million par an : pourquoi la borner à la seule propriété des bois particuliers ?

Mais une nouvelle question, et la plus importantes de toutes, se présente. Ces bois, affranchis du droit de martelage, peuvent-ils fournir aux besoins annuels de la marine ? peuvent-ils subvenir aux besoins futurs ? Car nous désirons l'accroissement de nos forces navales ; nous désirons qu'elles se quadruplent, afin que la liberté du commerce du monde se réalise ; nous désirons pouvoir mettre enfin un terme à ce monopole de l'Angleterre, qui usurpe la domination des mers. Sous le gouvernement impérial, notre marine se composait de 115 vaisseaux ; elle est aujourd'hui réduite à 40. A cette époque, comme vous le voyez, les besoins de notre marine étaient triples de ce qu'ils sont aujourd'hui, et jamais aucun besoin de bois ne se fit sentir ; les forêts de l'Etat et les bois des particuliers ont toujours fourni surabondamment tout ce qui était nécessaire, malgré les difficultés et les entraves qu'éprouva nécessairement le commerce ; embarras qu'une guerre longue et douloureuse avait porté au plus haut point.

M. le ministre de la marine reconnaîtra, j'espère, la réalité des faits que je viens d'établir. Il nous a dit ensuite qu'il y aurait danger à passer brusquement et pour ainsi dire sans transition, de l'état actuel de la législation, qui accorde le droit de martelage sur la totalité des propriétés forestières de la France, à la suppression complète de ce droit. Pour nous éclairer à cet égard, examinons ce qui nous a été dit dans la séance de samedi. M. le ministre de la marine a dit qu'il existait en France 6,500,000 hectares de bois : dont 3 millions appartenaient à l'Etat ou aux communes et 3,300,000 hectares aux particuliers. Cependant les bois des particuliers, a-t-il ajouté, entrent dans la fourniture navale pour les trois cinquièmes de la consommation.

Ce fait m'étonne, car la différence est faible entre 3,300,000 et 3,500,000 hectares ; et la différence de trois à deux cinquièmes vous surprendra encore davantage quand vous saurez qu'il n'existe dans les bois des particuliers qu'environ 20,000 hectares de futaies ; tandis qu'il s'en trouve plus de 367,000 hectares dans les forêts de l'Etat ou des communes ; et quand vous réfléchirez que les aménagements de ces dernières forêts sont beaucoup plus longs que ceux des bois des particuliers. Vous conclurez nécessairement de là que les bois de l'Etat et les bois des communes devraient concourir à la fourniture de la marine dans une proportion beaucoup plus considérable que les bois des particuliers. D'où naît donc cette différence de trois à deux cinquièmes ? Elle ne peut venir que de ce qu'on a fait porter le martelage beaucoup plus sur les propriétés particulières que sur celles de l'Etat. Cette conséquence est incontestable.

On nous a parlé de l'intérêt de la conservation ; on nous a dit que les châteaux avaient disparu, que l'égalité des partages et l'absence des substitutions avaient rendu impossibles les futaies dans les propriétés particulières ; et que l'égoïsme du temps, en introduisant le calcul de l'intérêt composé, avait amené la ruine totale des forêts. L'existence des châteaux est ancienne, et la ruine en a commencé depuis bien longtemps. Les premiers châteaux étaient placés sur des rochers escarpés, dans des passages difficiles, dans des positions presque inexpugnables, afin que ceux qui les possédaient pussent résister au gouvernement, et se livrer impunément à des désordres de toute espèce. Le gouvernement a attaqué ces châteaux ; ils ont disparu ; cette disparition, ouvrage de la royauté, a été éminemment utile à la société. Je ne pense pas que ce soit contre la destruction de ces châteaux que M. le ministre de la marine ait voulu s'élever.

De nouveaux châteaux ont fait place à ceux de la féodalité. Bâtis par la richesse, conservés par le luxe, ils avaient de vastes bois et des parcs remplis de futaies. Mais la destruction de ces futaies n'a causé aucun dommage aux intérêts de la marine, car M. le ministre nous apprend que jamais le gouvernement n'a eu le droit de pénétrer dans ces enceintes pour y marquer les bois qui auraient convenu à sa marine.

Arrive maintenant la question des substitutions. Les substitutions les plus importantes du monde, parce qu'elles accumulent le plus de richesses territoriales, sont celles de l'Angleterre. Eh bien ! que s'est-il passé en Angleterre ? Les vastes forêts qui existaient sous Henri VIII, sous Elisabeth, et qui avaient été conservées jusqu'à Cromwell, ont disparu ; et cet intérêt composé dont on se plaint avec amertume a porté l'Angleterre à une richesse presque fabuleuse, et à un commerce étendu qui est l'aliment de sa force maritime. Suivez le même système et vous arriverez au même résultat.

M. le ministre de la marine vous a dit encore avec une bonne foi que je ne saurais trop admirer, qu'en Angleterre le fer à remplacé, dans presque toutes les constructions les bois de charpente. Si vous voulez obtenir les mêmes produits en fer, vous n'avez qu'une seule voie pour y parvenir : c'est de rendre le combustible cher ; c'est de pénétrer dans les entrailles de la terre, et d'en extraire le fossile avec lequel vous produirez une quantité énorme de fer qui servira à vos constructions de terre et de mer.

Pourquoi s'écarter des principes du commerce, quand on veut étendre sa puissance maritime ? J'ai voté avec empressement, Messieurs, les établissements des équipages de haut-bord ; mais ces équipages de haut-bord ne sauraient vous donner une puissance considérable sur mer, si vous ne préparez pas le développement du commerce maritime en favorisant sa liberté, qui seule peut vous donner le moyen de combattre avec succès les forces immenses de votre rivale. La marine française a pris, depuis quelques années, une heureuse direction ; mais l'influence désastreuse des anciennes habitudes s'y fait encore sentir, à tel point qu'ayant besoin de câbles en fer et d'ancres, lorsque le commerce se présentait pour lui en fournir à un prix modéré, elle a préféré acheter des usines dans le Nivernais. Quel a été le ré-

sultat de cette mauvaise opération ? C'est que la marine a payé 300 francs le fer qu'elle aurait pu obtenir à 100 francs par le commerce.

Les mêmes résultats accompagneront votre droit de martelage. Ce que la concurrence du commerce pourrait vous faire obtenir à un prix modéré, vous coûtera très cher par suite du droit exclusif que vous donnez à vos fournisseurs, dont les ingénieurs du gouvernement ne sont que les agents.

On vous a dit encore que l'Angleterre trouve dans les productions de son propre sol les trois quarts des bois dont elle a besoin pour sa marine, et que l'autre quart lui est fourni par ses possessions d'outre-mer. Par là, il a démontré que la libre jouissance de la propriété, que la disparition même de ces forêts immenses que vous voulez conserver, n'a point affaibli les ressources de nos voisins.

Mais ne pourriez-vous pas aussi vous-mêmes tirer du bois de vos possessions d'outre-mer? Vous avez de vastes forêts dans la Guyane : pourquoi ces forêts ne sont-elles pas exploitées ? pourquoi ne vous fournissent-elles rien ? Le commerce offrait de les exploiter : vous avez préféré la voie de l'administration ; vous y avez fait introduire des ingénieurs ; partant, plus d'exploitation, parce que les produits sont devenus trop chers. Le duc de Richelieu, dans sa longue et habile administration d'Odessa, avait reconnu que les forêts du Caucase donnaient à vil prix un bois propre aux constructions navales : parvenu à la tête du gouvernement français, ce ministre voulut introduire un commerce d'échange entre la France et le Phase. Il s'adressa à différents négociants ; tous s'empressèrent de seconder ses vues sages et bienfaisantes ; l'administration se présenta ; elle demanda que des ingénieurs y fussent envoyés : dès lors plus d'échange, pas une seule pièce de bois n'a été tirée des forêts de la Colchide. L'accroissement du nombre des ingénieurs de la marine a été tel, depuis quelques années, qu'aujourd'hui nous n'avons pas plus de 40 vaisseaux de ligne, que nous avons perdu les ports de la Hollande, Anvers, la Spezzia, Gênes, Venise, Corfou, il en existe plus que sous le régime impérial. Il est facile de vous en indiquer la cause : l'administration de la marine cherche constamment à étendre ses relations et son influence, et, égarée par d'anciens préjugés, elle croit que son existence dépend de la continuation d'abus qui ruinent l'Etat.

Si, comme je pense l'avoir démontré, le principe du martelage a été funeste au développement des forces navales de la France ; si notre heureuse rivale ni aucune autre nation de l'Europe n'ont jamais eu la pensée de l'établir ; si elles ont reconnu l'indépendance et la liberté de toutes les propriétés forestières avec tant d'utilité, pourquoi vous obstineriez-vous à conserver un système dont vous reconnaissez vous-mêmes les effets désastreux ?

Mais, dira-t-on, comment prouverez-vous que nos forêts produiront la quantité de bois nécessaire ? Comment, sans le droit de martelage, la marine, à moins qu'elle décuple ses agents, pourra-t-elle aller chercher les bois sur les points où ils se trouvent et les conduire dans les chantiers ? Pour répondre à ces objections, examinons ce qui se passe aujourd'hui. Les plus vastes forêts de la France sont situées dans la Lorraine, dans les Ardennes, dans le Berry et dans le Nivernais. La marine refuse tous les bois de la Lorraine, parce que ces bois, descendant par le Rhin et la Meuse et passant par la Hollande, sont soumis à des droits considérables, et sont souvent plus chers de 25 pour 100 que les bois qu'on se procure dans les quatre bassins dont on nous parlait dans la dernière séance. Mais en même temps qu'elle refuse ces bois, la marine prend tous ceux des particuliers de l'Artois et de la Flandre, qui lui reviennent à dix francs pour cent plus cher que les bois qu'elle tirerait de la Lorraine et des Ardennes, malgré le long trajet qu'ils seraient obligés de parcourir, et les droits auxquels ils seraient soumis. On peut affirmer avec assurance que les bois de la France suffisent, non seulement à une marine qui ne compte que 40 vaisseaux, mais pourraient même suffire à une marine qui en compterait 130. M. le ministre nous dit : Mais n'apercevez-vous pas le danger qu'il y aurait à passer brusquement de la législation actuelle à la suppression du droit de martelage ? Et nous aussi, ajoute-t-il, nous désirons suivre la marche que vous nous indiquez ; mais nous craignons un trop prompt changement de système. Je félicite l'administration de la marine et l'administration de l'Etat de ces dispositions ; mais je dis qu'on ne saurait trop se hâter d'entrer dans cette voie. Si vous pouvez y entrer par le commerce, vous le devez. Je crois avoir démontré que vous le pouvez, et de là je déduis que c'est pour vous un devoir rigoureux de commencer dès aujourd'hui.

Vos approvisionnements de réserve sont plus que complets. Vous observez que deux campagnes au plus suffiraient pour les absorber, et que cette difficulté a été tellement sentie, qu'à toutes les époques on s'est accordé pour la conservation du droit de martelage à l'exception de l'année 1791, où il a existé un intérim de deux ans. Des réquisitions, dites-vous, ont été le résultat de cet intérim. Mais les réquisitions étaient la législation de cette époque : les réquisitions, le maximum, régissaient alors ou plutôt tourmentaient la société. Mais en 1791, et sous le régime de l'Empire, où notre marine était triple de ce qu'elle est aujourd'hui, jamais la pénurie qu'on semble craindre ne s'est fait sentir. Je conclus de là que vous imposez inutilement cette servitude aux propriétés particulières.

Mais, nous dites-vous, cette gêne que vous représentez comme si fâcheuse pour la propriété se trouve tellement adoucie par le projet de loi, que ce sera presque un bienfait pour les propriétaires. Oui, sans doute, les dispositions que vous avez soumises à la Chambre affaiblissent beaucoup les inconvénients du martelage ; mais il en reste encore de très grands. Comptez-vous pour rien l'obligation de faire des déclarations ? Comptez-vous pour rien le droit qu'a l'administration de vous faire attendre pendant trois mois après qu'elle a marqué des arbres, pour vous faire savoir si elle les achètera ou si elle les refusera ? Il y a de plus grands inconvénients encore pour le paiement : s'il y a conflit entre les parties, on est exposé à des procès, à des déplacements continuels. Le propriétaire, en vendant à un acheteur quelconque, toucherait promptement le prix de ses bois, et il est trop heureux d'être remboursé après deux ans lorsqu'il vend aux fournisseurs dont vous n'êtes que les instruments.

On nous dit que ce droit est un peu gênant, qu'il est le résultat naturel de l'état de la législation ; et on le compare à l'expropriation pour cause d'utilité publique, à la défense d'élever des maisons particulières au delà de la hauteur déterminée dans les places de guerre, et aux pres-

criptions sur les alignements dans les villes de l'intérieur. Mais ces servitudes ne frappent qu'un petit nombre de propriétaires. Vous me dépossédez de mon champ pour y faire passer un canal, parce qu'il ne peut passer ailleurs. Au contraire, la servitude dont il s'agit en ce moment porte sur la 18e partie de la France ; elle porte sur les propriétaires les plus considérables ; elle cause le plus grave dommage à toute la société ; par conséquent. il n'y a aucune comparaison à établir.

Je ne fatiguerai pas davantage l'attention de la Chambre ; je suis convaincu que l'Etat et la société ne sont nullement intéressés à la conservation du droit de martelage. Je crois, au contraire, qu'il y aurait dommage réel pour l'agriculture, pour le commerce, pour le développement de nos forces navales, et par conséquent pour la société entière, à ce qu'il fût plus longtemps maintenu. Je vote, en conséquence, en faveur de l'amendement.

M. **Carrelet de Loisy**. Messieurs, si la commission dont j'ai l'honneur de faire partie est convaincue que la marine peut facilement s'approvisionner par la voie du commerce, elle n'en est pas moins persuadée que l'on ne peut entrer dans cette voie que par degrés et avec quelque précaution.

Si la marine était livrée subitement au commerce, il n'est pas de doute que des compagnies de spéculateurs se présenteraient à l'instant même pour se charger de fournir un approvisionnement de 31,000 stères des qualités et des dimensions voulues.

C'est une valeur pécuniaire moins considérable qu'on ne pense, et dans un siècle de spéculateurs comme celui-ci, une entreprise pareille n'est pas assez forte pour ne pas trouver plusieurs compagnies au lieu d'une qui se chargeraient de l'approvisionnement et qui fourniraient les garanties désirables.

Quand même ce serait plus, ce ne serait pas une entreprise à mettre en parallèle avec plusieurs autres spéculations.

Si on divisait et subdivisait la fourniture, il est évident qu'il s'établirait une grande concurrence ; la marine obtiendrait des rabais sur ses prix, et ferait de fortes économies sur ses frais de service. L'Etat y gagnerait, et les particuliers seraient affranchis d'une gêne excessive.

Mais les choses sont établies ainsi, depuis 150 ans ; il faut que l'administration change le mode auquel elle est tellement habituée qu'elle aura peine à s'en détacher. Les moyens coercitifs sont séduisants pour ceux qui ont le droit d'en user : ils offrent des apparences de garanties ; et s'ils venaient à disparaître subitement, il n'est pas de doute que la transition trop brusque d'un système à l'autre pourrait faire naître des incertitudes et des embarras, et, par suite, compromettre le service au moins pour quelque temps.

Il faut donc tenir compte et des hommes et des choses, et pour que la voie commerciale soit définitivement établie, il faut laisser à l'administration de la marine un temps raisonnable pour régler ses marchés sur tous les points des bassins des fleuves et rivières navigables de France, et même dans les pays étrangers.

Mais nous sommes en droit d'espérer que l'administration entrera dès ce moment dans le système qui est indiqué par la raison et qui est désiré généralement ; il dépend d'elle d'abréger les délais laissés encore au martelage. Si elle veut entrer sérieusement dans le système commercial, il est évident qu'elle y trouvera des avantages ; s'il existe des arbres en France pour son service, elle les aura jusqu'au dernier si elle veut les payer et si elle veut renoncer au nouveau système d'en avilir le prix. L'Europe entière a des vaisseaux, et dans les gouvernements les plus absolus, l'approvisionnement par la voie du commerce est le seul connu ; il n'a jamais été dit qu'on y fût dans l'impossibilité d'y construire des bâtiments. Les nombreuses expéditions du commerce de toutes les nations, les vaisseaux marchands qui sillonnent les mers dans tous les sens, sont la preuve de la facilité d'obtenir des arbres autrement que par la voie de la contrainte et de l'autorité. Nous sommes donc parfaitement d'accord avec notre honorable collègue M. de Charencey, sur la base du système.

Mais nous différons premièrement sur l'introduction immédiate de ce système sans laisser à la marine le temps de s'y préparer et de l'établir par degrés ; secondement, sur la faculté à accorder à des compagnies de marchands de s'introduire dans les bois des particuliers et d'y marteler, comme le fait aujourd'hui la marine, sauf à laisser les arbres si l'on ne convient pas de prix.

Ce serait conférer à des compagnies un droit que les propriétaires et les adjudicataires supportent avec impatience depuis si longtemps ; ce serait prolonger l'abus sous une autre forme ; ce serait aggraver encore la position des propriétaires ; ce serait se mettre en contradiction avec tous les principes. Nul individu ne peut avoir le droit d'agir sur la propriété d'autrui qu'autant qu'il est revêtu d'un caractère légal.

Mais il y aurait à redouter ici ces inconvénients bien autrement graves. Ne serait-il pas à craindre que des compagnies, investies d'un pareil privilège, n'en profitassent pour s'emparer du monopole du commerce de tous les bois de service et ne pussent en régler le prix à leur volonté? Les autres marchands, n'ayant pas assez de moyens pour lutter avec ces compagnies puissantes, renonceraient à se mêler d'un pareil commerce. La concurrence ne pourrait plus avoir lieu ; les particuliers seraient à la merci d'une ou de plusieurs compagnies, qui sauraient faire baisser les prix à volonté et les faire hausser momentanément lorsqu'il s'agirait de renouveler les marchés avec l'Etat.

L'ouvrage qui vous a été distribué, Messieurs, paraît avoir son principe dans l'intérêt personnel d'une compagnie qui pense, comme toutes les associations de ce genre, à s'assurer un grand privilège, c'est-à-dire un monopole. Il est prudent de se tenir en garde contre de pareilles prétentions.

Nous ne doutons pas que notre honorable collègue M. de Charencey n'ait été séduit, comme bien d'autres, par un moyen en apparence très simple de faire disparaître immédiatement le martelage sans inconvénient ; mais s'il veut scruter les intentions, il verra que ce mode cache d'autres vues, et ne tend pas moins qu'à l'obtention d'un privilège exclusif, qui pourrait devenir intolérable pour ces mêmes propriétaires qu'il est de notre devoir de protéger.

La commission demande le rejet de l'amendement.

M. **Delaage**. Messieurs, je viens appuyer le principe de la proposition de notre honorable collègue M. de Charencey, en demandant la suppression de la section Ire du titre IX du projet de loi, comme étant un abus gratuit de l'article 10 de la

loi fondamentale sur les expropriations pour cause d'utilité publique.

J'ai écouté avec toute l'attention que commande la loyauté de M. le ministre de la marine, l'opinion qu'il a développée samedi dernier. Mais j'avoue que je ne puis être d'accord avec Son Excellence sur les deux ou trois propositions qui sont fondamentales dans la question.

M. le ministre nous a dit d'abord : que les bois de l'Etat ne pouvaient fournir que les deux cinquièmes des bois nécessaires aux approvisionnements dont les bois des particuliers fournissent les trois cinquièmes.

Ensuite : que si on supprimait brusquement la marque, il pourrait en résulter une perturbation au détriment de la valeur des bois.

Je crois, contrairement à l'opinion de M. le ministre, qu'il est facile de démontrer que cette mesure, qui est vexatoire pour la propriété, frappe les gros bois d'une dépréciation que lui impose l'obligation seule du martelage.

Et vous ne seriez pas moins surpris d'en venir à ce résultat encore opposé aux conclusions de M. le ministre, que les dispositions que l'on veut maintenir ôtent à la marine plus de bois qu'elles ne lui en donnent.

Si la marine royale ne pouvait pourvoir à ses besoins que par un mode de réquisition aussi désastreux pour la propriété, je me tairais devant la raison d'Etat. Mais je ne pense pas qu'il en soit ainsi ; l'Etat et la marine ne peuvent s'en prendre qu'à eux seuls de l'insuffisance des bois pour les constructions navales.

Que les règlements et l'administation marchent dans la large voie de leurs droits et de leurs devoirs, et vous ne serez pas obligés de sortir gratuitement du droit commun pour lui donner par réquisition ce dont on la frustre par contrebande.

Avant d'admettre dans une loi qui, dans sa généralité, est une des meilleures et des mieux faites que nous ayons eues à discuter; avant d'admettre, dis-je, une disposition qui, j'ose le dire, la souillerait, il eût fallu démontrer par des faits et des calculs que la mesure du martelage est un sacrifice imposé par la nécessité.

Nous devons donc préalablement demander :

1° Si, depuis dix ans que la marine fait des approvisionnements sans consommations extraordinaires, on est loin du complet déterminé par les prévisions ;

2° Si les bois se gardent indéfinitivement en approvisionnement, et si on est ou non obligé, de temps à autre, de vendre à perte partie de ces bois d'approvisionnement comme hors de service ;

3° Si les bois approvisionnés par la voie de la marque son exclusivement réservés pour les constructions navales;

4° Si on les emploie indifféremment dans les constructions des établissements *administratifs* des ports;

5° Si ces constructions d'établissements peuvent jouir du privilège imposé pour l'existence des constructions navales;

6° Tous les bois marqués sont-ils exclusivement et religieusement employés, ou même expédiés dans les ports de la marine royale? Vous savez tous qu'il n'en est rien : et, sans aller plus loin, comment la marine marchande, qui a besoin aussi de très beaux bois pour les principales pièces et bordages, telles que les quilles, les étraves, les précintes, etc., se les procurerait-elle, si la réserve était franche et complète pour la marine royale? Il y a donc des exceptions, et ces exceptions ne profitent ni au propriétaire ni à la marine royale.

Enfin, avant de prononcer sur l'impôt du martelage dans les bois des communes et des particuliers surtout, je demanderai si le gouvernement fait sur ses propres forêts toutes les réserves, qu'en père de famille il doit prendre sur lui-même, avant d'exercer la voie de réquisition sur ses sujets ?

Je n'entends ici faire le procès de personne, et encore moins critiquer l'administration supérieure de la marine; M. le ministre veut le bien, et tout le monde lui rend pleine et entière justice à cet égard. Le mal que je désire signaler tient aux lois et à l'action des diverses administrations qui interviennent dans les ventes de bois.

L'Etat a des forêts et par conséquent des bois à vendre : l'administration qui vend sous la puissance du ministre des finances, a pour consigne de ne point faire de réserves, afin que les produits paraissent les plus gros possibles.

Mais les prétendants à la vente, qui savent que la marine a le droit de choisir dans leurs coupes, font leurs offres en conséquence; ils comptent pour rien ou presque rien les arbres marqués ou susceptibles d'être exigés par la marine, parce qu'ils n'ont point de chances de faveur avec elle.

La dépréciation est donc un premier effet du martelage. Cependant, après l'adjudication, ils s'arrangent et composent en général avec les préposés au martelage, ou dégagent à vil prix les arbres marqués.

Cela se passe à peu près de même pour les bois vendus par les communes et à plus forte raison par les particuliers.

Ceux-ci surtout croient d'autant moins faire un acte illicite en tentant la cupidité des préposés à la marque, que la mesure étant souverainement injuste d'une part, ils ne font que capituler avec l'expropriation de leur propriété.

Le martelage produit donc deux effets :

Le premier est de déprécier la valeur des coupes dans les forêts de l'Etat, et cette dépréciation s'étend forcément sur les bois des particuliers ;

Le second est de jeter les propriétaires et les adjudicataires des coupes dans le système des soustractions frauduleuses, par cela seul qu'il y a réquisition et qu'ils ne font que résister à une mesure oppressive. Mais enfin, laissons là tous ces faits, et tenons-nous-en aux paroles du gouvernement sur les prévisions actuelles.

Il a fallu, depuis la Restauration, 75,000 stères de bois d'approvisionnement par an, dont les 2/5, c'est-à-dire 30,000 stères, ont été produits par les forêts de l'Etat. Et les 3/5, c'est-à-dire 43,000 stères ont été fournis par les bois des particuliers.

Désormais, il paraît qu'il ne faut plus que 25 à 30,000 stères de bois d'approvisionnement.

Si les bois de l'Etat ont produit 30,000 stères par an, l'Etat peut donc se suffire avec ses forêts, et d'autant mieux qu'il a une réserve de 1,000 hectares de bois de 150 à 250 ans.

Je vote pour la suppression de la section 1re du titre IX du projet de loi, et pour l'article proposé par amendement, sous le n° 122, par notre honorable collègue M. de Charencey.

**M. Favard de Langlade**, *rapporteur*. Messieurs, après la discussion lumineuse qui a eu lieu sur le martelage, le rapporteur de votre commission aura peu de chose à dire pour vous déterminer à rejeter l'amendement proposé.....

**M. le Président.** Je fais remarquer à M. le rapporteur que la discussion n'est pas terminée, et qu'il y a encore deux orateurs à entendre. Il peut prendre la parole en ce moment sans doute; mais elle lui est assurée de droit après la clôture de la discussion sur l'amendement de M. de Charencey.

**M. Casimir Périer.** Il n'y a pas d'inconvénient à ce que M. le rapporteur parle dans le cours de la discussion.

**M. le Président.** Ce n'est pas non plus là-dessus que porte mon observation; je dis seulement à M. le rapporteur que la discussion n'est pas close. S'il veut parler en ce moment, il en a le droit; mais si son intention est seulement de résumer la discussion, il faut qu'il sache que la discussion n'est pas finie.

**M. Favard de Langlade,** *rapporteur.* Je parlerai dès à présent, et j'aurai peu de chose à dire contre l'amendement de M. de Charencey. La lecture seule de cet amendement suffit pour en faire prononcer le rejet. Il serait extraordinaire, en effet, qu'on refusât au gouvernement l'exercice du droit de martelage et qu'on le conférât à des fournisseurs qui ne manqueraient pas de l'exploiter à leur profit. Comme je ne veux pas abuser des moments de l'Assemblée, je pense qu'il me suffit de lui faire remarquer cette contradiction; et je crois qu'elle ne doit pas s'occuper plus longtemps d'un amendement qui nous empêche de discuter la question principale, celle qu'a traitée M. Sébastiani, c'est-à-dire la question de savoir si le droit de martelage doit ou non être conservé. Quand nous en serons à cette question, la commission vous exposera les motifs à l'appui de l'avis qu'elle a manifesté à cet égard; mais elle croit que toute discussion ultérieure de l'amendement de M. de Charencey est inutile; elle en demande par conséquent le rejet.

**M. Agier.** Si j'avais pensé que l'amendement de M. de Charencey eût été fait en faveur des fournisseurs, je me serais gardé de venir le soutenir; car ce n'est pas dans l'intérêt des fournisseurs, mais bien dans l'intérêt de la propriété que je prends la parole. Je déclare d'abord avec franchise que tout en approuvant le principe qui a dirigé mon honorable ami, M. de Charencey, dans la rédaction de son amendement, je n'en approuve ni toutes les dispositions, ni la rédaction tout entière, parce que je crois qu'il contient des dispositions qui ne seraient pas à l'avantage des propriétaires, et d'autres qui pourraient nuire aux intérêts bien entendus du gouvernement.

J'ai écouté, avant-hier, avec attention et avec reconnaissance le discours de M. le ministre de la marine. Il serait à désirer qu'on nous fît entendre plus souvent qu'on ne le fait, du banc ministériel, des discours aussi sages; il serait à désirer surtout qu'on y prévît l'avenir avec autant de soin que l'a fait M. le ministre de la marine. Toutefois, c'est dans son discours même que j'ai trouvé mes motifs pour défendre l'amendement de M. de Charencey. Vous avez dû remarquer en effet qu'il résultait évidemment du discours de M. le ministre de la marine que c'était pour la portion la plus considérable que l'on comptait sur les propriétés particulières pour l'approvisionnement de la marine. C'est de ce fait que M. le ministre de la marine a établi sur des chiffres, que je conclus qu'il est bon et nécessaire de défendre les principes établis par M. de Charencey dans son amendement.

En effet, c'est un principe qui n'est contesté par personne, que l'on ne peut s'emparer de la propriété de qui que soit sans qu'il y ait utilité de s'en emparer et qu'il soit donné une indemnité suffisante. Ainsi, s'il a été démontré par l'honorable M. Sébastiani et par M. le ministre de la marine lui-même, d'une part, qu'il n'y a pas utilité pour le gouvernement; et, d'autre part, qu'il y a dommage pour les propriétaires, ce n'est pas le cas d'invoquer le motif d'utilité publique.

Il n'est aucun de vous, Messieurs, qui ne connaisse la manière dont le martelage se pratique. Sur la déclaration du propriétaire du bois qu'il a l'intention de faire une coupe, les agents de la marine se transportent dans le bois, y visitent les arbres et marquent ceux qui leur conviennent. Voilà déjà le propriétaire inquiété et chagriné; mais on lui prépare encore d'autres douleurs. Les arbres ainsi marqués restent sur pied; en sorte qu'on le laisse en présence de sa propriété, avec la pensée constante qu'il en sera tôt ou tard dépouillé. Mais quand l'arbre a été abattu, va-t-il dans les chantiers de la marine? Non. Le propriétaire se consolait par la pensée que ses sacrifices seraient utiles à l'État: eh bien! il n'en est pas ainsi; et il ne faut pas qu'il fasse de grandes démarches pour apprendre que son arbre n'a pas même été dans les chantiers de la marine, qu'il a été livré au commerce. Par ce fait qui est l'histoire véritable de ce qui se pratique, vous voyez que le propriétaire est vexé et lésé sans recevoir une compensation suffisante de ses sacrifices, et que ces sacrifices ne profitent en aucune manière à la marine. Profitent-ils au fournisseur? Pas davantage; car le fournisseur est souvent exposé à voir refuser les arbres qu'il a pris au propriétaire, parce qu'il y a deux sortes d'ingénieurs: les uns qui président au martelage, les autres qui président à la réception des arbres ainsi martelés; et il arrive le plus souvent que l'ingénieur du port refuse les arbres marqués sous les auspices d'un autre ingénieur.

M. le ministre de la marine vous a rappelé une époque épouvantable pendant laquelle le martelage avait été supprimé; il vous a dit qu'on l'avait rétabli aussitôt que l'administration régulière commença à renaître. Ne prenons pas, Messieurs, des exemples dans ces temps malheureux où les hommes tombaient également sous la faux révolutionnaire, sous la faux du temps et sur les champs de bataille; gardons-nous de prendre pour modèle le régime arbitraire qui a rendu ce gouvernement odieux, et qui ne peut convenir en aucune façon au régime paternel des Bourbons. Ainsi, vous voyez que, soit qu'on examine les exemples ou les principes, il est impossible de tolérer des vexations qui ne profitent en aucune manière à la marine.

Qu'il me soit permis de dire, à l'égard des bois, ce que j'ai dit dans une autre occasion et sur un objet non moins important pour le commerce français. A une certaine époque, nos collègues des départements de la Lorraine se plaignaient, avec raison, de ce que le ministre de la guerre achetait ses chevaux en pays étranger. Le ministre répondait qu'il ne pouvait acheter ses chevaux en France: d'abord, parce qu'on voulait vendre trop cher le peu qu'il y avait. Je répondis au ministre que si, pendant cinq ans, il voulait faire quelques sacrifices, les propriétaires de France livreraient des chevaux et seraient bientôt à même de les lui donner au même prix qu'il les payait

à l'étranger. Il n'y a encore qu'un an qu'on a commencé à suivre la marche que nous avions indiquée, et déjà nos propriétaires ont fourni de très bons et très beaux chevaux. Encouragés par le prix qu'ils ont reçu, ils en élèveront encore et l'administration de la guerre n'aura plus à recourir à l'étranger.

Eh bien! je dirai la même chose pour les bois: établissez un bon prix pour les acquisitions des bois des propriétaires; ne les vexez pas inutilement; établissez une concurrence entre le commerce et les propriétaires, et vous retirerez nécessairement de cette concurrence de très grands avantages : d'abord, l'avantage de maintenir le respect dû à la propriété et de ne pas l'opprimer injustement; en second lieu l'avantage de procurer à la marine, à un prix convenable, tous les bois qui peuvent lui être nécessaires. Un fait que je dois déclarer : c'est qu'il est une grande quantité de bois qui ont été achetés par la marine avant la Révolution, et qui sont encore en ce moment dans les chantiers de la marine. Un autre fait : c'est qu'il n'arrive pas dans ces chantiers le quart des bois qui ont été martelés dans les propriétés particulières pour le compte de la marine; les trois autres quarts vont dans le commerce : il en résulte par conséquent qu'il y a vexation pour les propriétaires sans utilité pour l'État.

Par ces motifs, j'appuie l'amendement de M. de Charencey, sauf à le rédiger de façon à protéger les propriétaires comme ils ont droit de l'être.

**M. le comte de Chabrol**, *ministre de la marine*. Messieurs, si je monte à cette tribune, ce n'est point pour rentrer dans la discussion des motifs qui militent en faveur du droit de martelage accordé à la marine. Je ne puis à cet égard que me référer aux considérations que j'ai eu l'honneur de vous soumettre dans la dernière séance, et que j'espère que votre sagesse appréciera. Je n'ai d'autre but que de relever quelques erreurs qui ont été avancées par l'honorable membre qui descend de cette tribune et par quelques-uns de ceux qui l'y ont précédé.

L'honorable préopinant vous a parlé d'une double administration, exerçant, d'une part, son droit de martelage dans les forêts, dans une proportion fort supérieure aux besoins, et, de l'autre, rebutant les arbres inutiles soit sur le sol de la forêt, soit aux ports d'arrivage, disposant de ces bois, pour des usages étrangers au service de la marine, en sorte qu'une faible portion seulement parvient jusque dans les ports.

C'est par des faits et des calculs positifs que je répondrai, Messieurs, à cette allégation. J'ai entre les mains l'état des arbres martelés pour le service de la marine pour l'ordinaire 1824. En voici les résultats:

Il a été marqué pour cet ordinaire 106,795 arbres.

Il faut déduire de ce nombre ceux dont la coupe a été renvoyée à un autre ordinaire ou dont mainlevée a été accordée aux propriétaires sur leur demande. Ils montent à 12,664.

Sur les 94,734 restants,

Il a été rebuté en forêt, 16,077;

Il a été de plus rebuté au port flottable, 7,259.

Reste, 71,998 qui sont arrivés dans les ports pour être employés au service de la marine.

La même proportion existe pour l'ordinaire 1825, que j'ai également sous les yeux. Ainsi, ce n'est pas seulement un quart, comme l'a avancé le préopinant, mais plus des trois quarts qui sont arrivés à leur destination.

Vous ne serez pas surpris, Messieurs, qu'un quart des arbres martelés ait été rebuté. Quels que soient l'expérience et le coup d'œil des contremaîtres, il leur est impossible de juger, au premier aperçu, si un arbre qui, sur pied, paraît propre au service de la marine, n'a pas des défauts intérieurs, des tares ou des fissures, qu'on ne peut reconnaître que lorsque le bois a été équarri et travaillé, suivant les lignages donnés. Ces arbres rebutés restent à la charge des fournisseurs, et quelquefois à celle des propriétaires, suivant les arrangements qu'ils ont faits entre eux, et qui sont tous volontaires. Il n'est donc pas extraordinaire qu'ils en disposent, même en forêt; car on ne pourrait, sans injustice, exiger qu'ils fissent transporter à grands frais, au port flottable, des arbres qui y seraient certainement refusés. Ce n'est point là l'abus, mais la conséquence nécessaire du martelage; et il en serait de même quand, au lieu du martelage, il existerait des marchés libres et à prix débattu.

Un honorable général, qui a parlé le premier dans cette discussion, a bien voulu reconnaître que le ministre était entré dans une bonne voie. Mais il a représenté l'administration comme paralysant ses efforts et sa bonne volonté, et perpétuant un système opposé aux idées nouvelles sur cette matière.

Je répondrai à l'honorable général que le ministre, avant d'entrer dans une voie nouvelle, en pésera d'avance les avantages et les inconvénients; mais que quand, après avoir bien réfléchi, il se sera déterminé à y entrer, il faudra bien qu'on l'y suive, car son devoir est de diriger l'administration et non de se laisser diriger par elle.

Il vous a parlé des bois de la Guyane comme présentant pour la marine d'immenses ressources, qui sont paralysées par le fait de cette même administration, qui s'est opposée à leur exploitation.

Si le préopinant veut consulter le rapport qui précède le budget qui vient de vous être distribué, il verra qu'une somme a été portée pour l'exploitation de ces bois, et que 3,000 stères doivent être distribués dans nos ports. Mais je lui ferai observer, en même temps, que les dépenses du frêt et de l'exploitation les font revenir à peu près au même prix que ceux que la France nous fournit, et qu'avant d'en faire venir une plus grande quantité, il est nécessaire de les éprouver, et de juger jusqu'à quel point ils sont propres aux constructions navales. Car, si ces bois sont d'une très belle venue et d'une taille qu'on trouve aujourd'hui difficilement en France, il importe de s'assurer si leur qualité et leur durée répondent à la beauté de leur dimension.

Il nous a parlé des propositions faites au noble duc de Richelieu pour l'exploitation des bois de la Géorgie; propositions qui auraient été repoussées par l'administration et n'auraient eu aucune suite.

Je prendrai la liberté de lui faire observer que ce reproche n'est pas fondé. Ces propositions n'ont pas été négligées. Un habile ingénieur a été envoyé, avec un contremaître, en Géorgie, dans le cours de 1825; et il est résulté de son rapport que cette exploitation, d'ailleurs fort incertaine, ne présentait que peu d'avantages, soit à cause de la difficulté du chargement, puisqu'il n'existe point de port, soit à raison du passage des Dardanelles, que la politique ombrageuse de la Porte tient fermées à des bâtiments d'une grande dimension, à tel point que, depuis deux ans, les pièces exploi-

tées comme échantillon n'ont pu encore arriver dans nos ports.

Il a enfin accusé l'administration de vouloir tout faire par elle-même et dans ses propres usines, au lieu de s'adresser au commerce, qui lui fournirait tout ce dont elle a besoin et à meilleur marché.

Le préopinant est encore à cet égard dans l'erreur. La marine a, à la vérité, un grand établissement dans le Nivernais, où se fabriquent beaucoup d'objets nécessaires à sa consommation. C'est là qu'elle fait forger des câbles-chaînes dont elle a adopté l'usage depuis quelques années, comme offrant plus de sûreté et plus d'économie pour ses bâtiments de premier rang. C'est d'ailleurs, pour les câbles de cette dimension, le seul établissement qui existe en France. A l'égard de ceux qui sont destinés à des bâtiments plus légers, elle a eu recours au commerce, et un marché a été passé, l'année dernière, avec une usine située dans ce même département, et connue sous le nom de *Raffin et Compagnie*.

Un pareil établissement est d'une nécessité absolue pour elle. Car c'est là qu'elle fait fabriquer les objets de nouvelle invention, et qu'elle peut établir un prix de base qui lui donne les moyens de traiter ensuite, avec le commerce, avec plus de connaissance de cause. C'est ainsi qu'elle a fait fabriquer ses premières caisses à eau, à un prix fort inférieur à celui qui lui était demandé, et qu'elle a pu obtenir du commerce des rabais successifs qui, depuis quelques années, ne se sont pas élevés à moins de 40 0/0.

J'ai lieu d'espérer que les détails dans lesquels je viens d'entrer convaincront le préopinant que l'administration, bien loin de contrarier le ministre dans la voie dans laquelle il est entré, l'a au contraire secondé de tous ses efforts et qu'elle ne mérite pas le reproche qu'il lui a adressé.

Je ne parlerai pas de l'amendement qui est dans ce moment soumis à la délibération de la Chambre. Elle a déjà aperçu que son seul résultat serait de transporter aux fournisseurs le privilège qui est accordé à la marine, et je doute que les propriétaires se trouvassent bien de cette substitution.

Quant au droit en lui-même, la Chambre ne trouvera point extraordinaire que le ministre sur lequel pèse la responsabilité insiste pour sa conservation. Il le regarde comme lié au grand intérêt qu'il est chargé de défendre, celui de la protection du commerce et de la considération de la France au dehors.

(L'amendement de M. de Charencey est mis aux voix et rejeté.)

(Ce rejet entraîne celui des propositions qui sont la conséquence de cet article.)

M. **le Président**. M. Héricart de Thury a présenté une série d'articles qu'il a lui-même intitulés : ***Institution de l'aménagement perpétuel de haute futaie pour l'approvisionnement de la marine royale.*** C'est à la Chambre à décider si ce système particulier doit être considéré comme un amendement à la proposition royale, ou si c'est une proposition nouvelle dont la Chambre n'aurait à s'occuper qu'après avoir délibéré sur les articles du projet de loi. Il ne m'appartient pas de décider cette question.

*Une voix:* La Chambre a déjà pris une décision à cet égard.

M. **le Président**. N'ayant pas assisté aux deux dernières séances, j'ai dû lire les procès-verbaux et j'ai vu que la Chambre avait donné la priorité aux amendements de M. de Charencey, mais je n'ai pas vu qu'elle ait rien décidé par rapport à la proposition de M. Héricart de Thury.

M. **de La Bourdonnaye**. Il me semble que c'était une conséquence nécessaire du parti qu'elle avait pris : la Chambre avait reconnu qu'il y avait une question de priorité; donc c'est qu'elle considérait la proposition de M. Héricart de Thury comme amendement.

M. **Hyde de Neuville**. Tout se réduit à savoir, comme l'a observé M. le rapporteur, si la Chambre adoptera ou rejettera le martelage; si elle l'adopte, l'amendement de M. Héricart de Thury tombe par là même. La délibération doit donc s'établir d'abord sur les articles présentés par le gouvernement.

M. **le général Sébastiani**. Permettez-moi de vous soumettre quelques reflexions sur le système que propose M. Héricart de Thury : elles pourront amener une question préjudicielle. M. Héricart de Thury propose de soustraire à l'administration forestière 84,000 hectares de bois pour les transférer à la marine. C'est là une question d'administration publique sur laquelle la Chambre ne peut pas délibérer. Il est impossible que la Chambre prenne l'initiative pour changer tout un système d'administration.

M. **le Président** met aux voix la question de savoir si la proposition faite par M. Héricart de Thury sera considérée comme un amendement. La Chambre décide qu'elle ne la considère pas comme un amendement.

M. Hersart de La Villemarqué obtient la parole sur l'article 122 du projet de loi.

M. **Hersant de La Villemarqué**. Messieurs, le martelage est sans doute pour les propriétaires de bois une gêne réelle dont il serait à désirer qu'ils pussent être affranchis, si l'Etat n'en a pas un besoin indispensable. On ne saurait contester cette vérité. Toutefois, je ne puis admettre avec votre commission (page 27 de son rapport) que *cette servitude détourne les propriétaires d'élever des futaies*. La question serait par là tout à fait résolue ; mais je crois qu'on la déplace seulement, et que le mal n'est pas où l'on pense l'apercevoir.

Je ne parlerai pas de la marine. Elle a dans cette enceinte des interprètes habiles, et qui ont des connaissances spéciales sur la matière. Je me bornerai à quelques réflexions dans l'intérêt des propriétaires.

Ce n'était pas seulement dans les forêts royales, dans les réserves des communautés religieuses et d'habitants, que l'Etat trouvait autrefois de grandes ressources pour ses constructions maritimes, les propriétés particulières lui en offraient de très importantes encore. Il était peu de grands propriétaires en France qui ne possédassent quelque forêt; mais, en outre, ceux moins riches, qui habitaient constamment la campagne, tenaient à honneur de décorer leurs châteaux et même les plus modestes manoirs, de bois, bosquets, avenues, et enfin de plantations de toute espèce. Elles étaient l'ouvrage de plusieurs générations successives, et chacune voulait renchérir sur celle qui l'avait précédée. Heureuse émulation qui tournait à la fois au profit du pays et de la famille! C'était une partie essentielle de nos mœurs, qui remontait à ces temps anciens où un

chevalier félon était puni par la coupe de ses futaies; on se gardait bien de s'infliger à soi-même un pareil châtiment.

Malgré la marche des siècles et le progrès des lumières, cet esprit s'était perpétué dans nos provinces reculées, et il n'était pas rare qu'il fût poussé à l'extrême. On a vu des propriétaires peu riches acheter chèrement des bois de toute nature pour construire ou réparer leurs habitations plutôt que de couper des arbres sur leurs propres terres, tant ils étaient jaloux de les transmettre à leurs enfants. Bonnes gens, qui ignoraient non seulement les prodiges de l'intérêt composé, mais même la maxime anglaise *: que le cultivateur doit vendre et ne jamais acheter !*

Quoi qu'il en soit, cette situation des choses, fortifiée par les partages inégaux et les substitutions, était, je le répète, d'un grand avantage pour la famille. La Révolution l'a détruit, et rien ne peut la rétablir, car les mœurs ne s'improvisent pas comme les lois. Celles qui se sont créées parmi nous tendent de plus en plus à agglomérer les hommes dans les villes et à les éloigner des campagnes. La vie aventureuse qu'on a menée depuis près d'un demi-siècle a dégoûté de cette manière d'être simple et paisible. D'ailleurs, le bas prix des produits agricoles laisse peu de fonds disponibles pour ces travaux, ces créations qui charmaient nos bons aïeux, et employaient tous leurs instants. Les propriétaires malaisés, comme on vous l'a fait observer, introduisent sans bruit le bétail dans le peu de bois qui leur reste, préludent par là à des défrichements qui deviendront indispensables; les plus réservés convertissent leurs futaies en taillis pour en tirer quelque somme tous les 15 ou 20 ans. D'autres, peu attachés à des terres et des bois morcelés, sujets sans cesse renaissants de querelles et de regrets, les morcellent encore davantage pour mieux les vendre à leurs voisins. Après cela, on achète de la rente et on devient *cosmopolite* dans son propre pays : état déplorable d'une société en ruine, auquel de prétendus hommes d'Etat applaudissent sans doute puisqu'ils n'ont pas voulu y porter de remède.

Mais revenons à la question qui nous occupe, et cherchons de bonne foi ce qu'il y aurait à faire : le martelage me semble ici une question secondaire. Qu'on le maintienne ou qu'on le rejette, il n'accroîtra en rien la masse de vos forêts. Il s'agit de trouver les moyens d'en créer. L'Etat y a le plus grand intérêt, dût-il pour cela faire quelques sacrifices momentanés; il en recueillerait les fruits au centuple dans l'avenir. La loi de 1791, qui accorde une décharge d'impôt pendant vingt ans aux plantations nouvelles, est loin d'atteindre ce but et ne peut encourager que des créations de taillis tout au plus, car ce n'est guère qu'à cet âge qu'ils se vendent, au moins dans mon département et dans plusieurs autres. Il faudrait accorder une exemption absolue de toute contribution sur les bois pendant qu'ils sont sur pied. A l'époque de la coupe, le gouvernement en exigerait une proportionnée à la valeur de la chose dûment constatée, soit par estimation, soit par vente légale.

Pour ne pas abuser de vos moments, je supprime ici des calculs qui vous prouveraient jusqu'à l'évidence combien le système actuel de contributions sur les futaies les rend onéreuses, intolérables pour les propriétaires. Vous avez au reste, Messieurs, des notes sur le code forestier par un membre du conseil général, où ce sujet est traité d'une manière approfondie et satisfaisante, et elles me dispensent d'entrer dans de plus grands détails.

Je crois devoir insister, Messieurs, sur le seul moyen de conservation pour nos bois existants, qui serait en même temps un puissant véhicule pour en créer de nouveaux. Si vous ne l'adoptez pas, vous devez vous attendre à voir en peu d'années toute les futaies de particuliers, en France, devenir des taillis, et les taillis se convertir ensuite en tristes bruyères; car, dans un grand nombre de nos provinces, les terres qui y sont consacrées sont peu susceptibles d'être mises en culture.

Bien que cette matière m'intéresse vivement et comme citoyen et comme père de famille, et que j'en fasse depuis trente ans l'objet de mes réflexions et de mes travaux, je vous en entretiendrais avec moins de confiance si ces idées n'étaient celles des amis les plus sincères de la prospérité publique, d'hommes profondément versés dans la science de l'économie agricole et politique.

On s'est étonné au dedans et au dehors de cette Chambre, de ne rien trouver d'analogue dans un projet élaboré avec tant de soins, soumis à tant et de si profonds examens. Le défaut d'encouragement pour semis, plantations, conservation des bois, nous semble une lacune essentielle, et nous devons la signaler. Vous accordez, Messieurs, des primes à l'exportation, à la pêche, etc., que deviendraient l'industrie, le commerce, la navigation si les bois de construction, déjà si rares, venaient à manquer totalement ?

Je ne ferai point, Messieurs, d'un objet si grave et qui demande de si habiles combinaisons, la matière d'un amendement. Je me bornerai à le recommander à vos méditations et à celles du gouvernement. J'ose espérer que l'état toujours plus prospère de nos finances permettra de réaliser tôt ou tard un plan qui me semble de la plus haute importance, et j'en émets le vœu dans l'intérêt de mon pays et sans autre vue que celle du bien public.

Si le martelage est adopté soit pour dix années, soit pour un terme plus ou moins court, je demande que le gouvernement prenne des mesures pour faire concorder avec ce nouveau système le mode de contribution que je propose sur les bois de futaie. Il serait peut-être plus prudent d'entrer plus tôt dans cette voie, où rien ne peut s'improviser ; mais je sens la nécessité de tout coordonner dans une bonne administration.

**M. Hyde de Neuville.** Si la Chambre se croit suffisamment éclairée sur la question du martelage, je n'ai rien à dire en ce moment. J'aurais pourtant voulu répondre à ce qu'a dit M. le ministre de la marine. Dans mon opinion, le martelage n'est utile que dans les bois de l'Etat, et non dans les bois des particuliers. Si la Chambre veut que la discussion s'établisse sur les martelages dans les bois des particuliers, je développerai mon opinion, à moins qu'elle ne préfère renvoyer cette discussion à l'article 124, où elle s'applique plus spécialement.

**M. Carrelet de Loisy.** Il n'est pas question, dans les articles 122 et 123, du martelage dans les bois des particuliers; ainsi, la discussion ne peut s'établir en ce moment sur ce point. Ces articles traitent seulement du martelage dans les bois de l'Etat, dans les bois des communes et des établissements publics.

**M. le Président.** M. Hyde de Neuville peut traiter la question relativement aux bois de l'E-

tat, aux bois des communes et des établissements publics.

**M. Hyde de Neuville.** Comme je n'ai à traiter la question que sous le rapport des bois des particuliers, j'attendrai que nous soyons arrivés à l'article 124.

(L'article 122 est mis aux voix et adopté.)

**M. le Président.** Article 123 : « Les arbres ainsi marqués seront compris dans les adjudications et livrés par les adjudicataires à la marine aux conditions qui seront indiquées ci-après. »

M. Révelière a proposé de substituer à ces mots : « aux conditions qui seront indiquées ci-après, » la disposition suivante : « Il sera pourvu, par des ordonnances royales, au mode de livraison et de paiement de ces bois. »

M. Révelière a la parole pour développer son amendement.

**M. Révelière.** Messieurs, ce n'est pas sans une juste défiance de moi-même que je viens défendre les intérêts de l'Etat contre la propre conception du gouvernement, fortifiée de l'assentiment de la commission dont j'ai l'honneur de faire partie. Il semble y avoir quelque présomption à prétendre enseigner le chemin à ceux qui l'ont tracé, et à s'obstiner dans une question que tant d'esprits plus éclairés ont regardée comme résolue.

Cependant, Messieurs, si je crois la proposition que j'attaque dangereuse, et contraire aux règles d'une sage administration, il est de mon devoir de dire sur quoi je fonde mon opinion. Si c'est une vérité, elle vous appartient ; si je me trompe, ce sera mon excuse. Mon erreur serait, à tout prendre, moins grave que celle de l'autorité.

J'aurais désiré que la délibération s'établît sur l'ensemble du titre IX. Un Code est une réunion de lois qui règlent des intérêts très différents. Chaque livre du Code civil est le travail d'autant de commissions spéciales ; et dans le Code forestier, les titres des *usages*, des *défrichements*, des *affectations*, du *martelage*, *etc.*, sont bien des législations distinctes et indépendantes les unes des autres. Celui que nous discutons contient des dispositions complexes, et l'adoption d'un article enchaîne et dénature celui qui le suit. Cette transposition me force d'anticiper sur l'amendement de l'article 127, et demande quelques observations générales que vous pardonnerez à la nécessité de me faire comprendre.

Dans la discussion préparatoire, certains articles du titre IX ont plutôt passé à la faveur de fins de non-recevoir, qu'ils n'ont été adoptés ; et si la commission n'a pas été aussi convaincue que moi du danger qui menace nos institutions maritimes, elle en a du moins exprimé l'appréhension à la page 30 de son rapport. J'espère donc que vous serez d'autant plus disposés, Messieurs, à purger le projet de loi d'une disposition inutile et vicieuse, que ce projet est, dans son ensemble, un monument rare de sagesse et de lumières. Il ne pouvait se présenter à vos délibérations avec un concours plus imposant de saines doctrines et de vues équitables. C'est un motif de plus pour ne pas souffrir qu'il ne soit terni par des taches qui ne passent inaperçues que dans les œuvres de l'ignorance ou de la précipitation.

Est-ce une fatalité du temps où nous vivons, de ne pouvoir toucher à nos anciennes lois sans ébranler, sur leurs fondements, les institutions même que nous voulons raffermir ? La question, cachée sous les termes inoffensifs de quelques articles réglementaires, est beaucoup plus vaste qu'elle ne le paraît au premier abord, car c'est une question de vie ou de mort pour la marine. Oui, Messieurs, la marine, dont l'existence et la nécessité sont consacrées par nos budgets, redevient un problème par la surveillance d'une loi qui ne la touche pourtant qu'indirectement.

On n'a pas oublié les controverses auxquelles ont donné lieu les premières demandes de ce département, après la Restauration.

On a contesté jusqu'à son utilité, plusieurs n'y voyaient qu'une charge stérile pour l'Etat, une institution usée, un monument de pure ostentation. Le commerce immense qui, sous la protection du pavillon blanc, touchait à toutes les limites de l'Océan, et portait, il y a moins de quarante ans, la gloire et l'amour du nom français, depuis les archipels des Indes jusqu'au fond de la Baltique, n'apparaissait, à certains esprits, que comme un souvenir de l'ancien régime.

Ces souvenirs, Messieurs, et les exemples vivants d'une nation enrichie de toutes les fautes comme de toutes les calamités des autres, n'ont pas encore ouvert nos yeux sur le principal et peut-être l'unique moyen de puissance et de prospérité qui nous reste, puisque, par une loi qui atteint la marine dans sa racine, on l'a traitée avec une défiance et un dédain qui tiennent de l'antipathie.

Je n'userai pas de représailles en mettant en doute l'importance de la conservation des forêts : je ne conçois rien d'absolu en économie publique, et quoi qu'en ait dit un honorable général, que les forêts ont successivement disparu avec la barbarie, je crois, au contraire, que la civilisation tient à leur existence, car la stérilité suit leur dépeuplement, les montagnes s'affaissent, les sources se tarissent et les déserts s'emparent d'une terre sans défense et sans abri.

Mais je dirai que, sans l'institution maritime, la possession et l'administration de forêts dépendant directement du gouvernement, ne pourraient pas se justifier ; et qu'en les isolant de ce grand intérêt on les dépouille de leur importance.

On a diversement accusé et souvent exagéré les abus du martelage. Je n'en dirai que quelques mots, car ce n'est pas là que se trouve la question principale. Qu'il me soit permis, toutefois, d'observer que les plaintes portent exclusivement sur la manière dont ce droit est exercé. Ce n'est pas conclure logiquement que de vouloir détruire le principe, parce qu'il aurait été mal appliqué. Nul de nous, que je sache, ne veut être l'apologiste des abus. Qu'on les corrige ou qu'on les punisse, c'est notre vœu unanime ; mais avant de répudier un usage fondé sur l'expérience de deux siècles et devenu un besoin, ce ne serait pas trop exiger que d'examiner, sans prévention, si cet usage peut être dégagé de ses inconvénients et maintenu sans nuire à personne.

Des propriétaires disposés à livrer leurs bois à la marine se révoltent à l'obligation d'en traiter avec un intermédiaire qui spécule sur le droit de les prendre. Cette intervention peut paraître avec raison vexatoire, à ceux surtout qui n'ont pas le loisir d'étudier la législation un peu compliquée de la matière. Il faut empêcher que les fournisseurs aient intérêt à déprécier la propriété. Mais la déclaration qu'on demande n'est qu'une précaution inoffensible, qui a pour objet unique de mettre l'Etat à même d'apprécier ses ressources. Il n'y a dans l'esprit des ordonnances qu'un titre

de préférence, et loin d'être nuisible en lui-même, le martelage proclame sur les marchés un acheteur plus solvable, un consommateur plus assuré que tous les autres.

Dans plusieurs provinces, c'est lui qui détermine et élève le cours; son absence y serait une calamité, et y causerait bientôt des regrets. M. le ministre de la marine vous a fait voir ce qu'il y avait de frivole dans l'imputation faite à la marine de dégoûter, par ses entraves, de l'éducation des futaies. On sait bien que les frais d'une culture sans compensation, répugneront toujours aux propriétaires d'un sol divisé en parcelles, et que le besoin des jouissances annuelles s'opposera toujours aux spéculations séculaires, dans un temps où l'on n'est pas même assuré de semer pour ses enfants. La suppression du martelage n'y fera rien; et si l'on veut un encouragement, il faut demander la suppression totale de l'impôt sur les arbres qui ont passé 35 ans; sans quoi la conservation des futaies ne sera qu'un luxe stérile ou une spéculation de dupe.

Mais, Messieurs, si l'ajournement d'une mesure réduite à sa plus simple expression, vous paraît encore une entrave à vos exploitations et un assujettissement incommode, il est un moyen de vous affranchir plus complètement, sans dommage pour l'Etat, c'est d'insérer au projet de loi l'obligation d'aménager pour la marine tous les bois soumis au régime forestier susceptibles de produire des chênes de dimension.

Telle est, sans aucun doute, la première et la plus noble destination des forêts de l'Etat, je dirais volontiers l'unique; car si les produits, en argent, de ce genre de propriétés étaient de quelque poids dans la balance, ce serait une question de savoir si l'Etat doit entrer dans de telles spéculations, et si l'existence d'une conservation forestière n'est pas un moyen de perception trop cher pour un simple revenu.

Oui, Messieurs, c'est uniquement pour les besoins des divers services, que le gouvernement possède; et la fiscalité, légitime en matière d'impôt, vicie et dénature toutes les combinaisons auxquelles elle se mêle accessoirement.

On ne nie pas précisément que les forêts doivent être administrées dans cette vue d'utilité générale. Mais agit-on efficacement pour un tel but? Je n'hésite pas à dire que le projet de loi prouve le contraire.

En effet, toutes les apologies de l'administration des forêts ne se réduisent-elles pas à la féliciter d'avoir géré en bon père de famille et d'avoir créé des revenus dans des domaines, négligés avant elle, ou improductifs. Je ne lui conteste pas ce mérite, dont elle a droit de se prévaloir; mais je lui reproche d'en être exclusivement préoccupée et de vouloir lui subordonner des intérêts d'un ordre supérieur aux siens. Ce qui serait une sage économie pour la famille peut être une fausse combinaison pour l'Etat; car les dépenses qui ont pour objet le maintien de la force publique et la dignité du pays, sont des sacrifices souvent gratuits, qui n'ont aucun rapport avec les calculs étroits d'une question privée. Il en faut d'inutiles pour exercer et manifester la puissance d'une nation; et la magnificence de ses établissements militaires et de ses temples lui importe autant que l'entretien de ses hospices!

L'administration forestière qui concède libéralement dans le nouveau Code l'exercice tant contesté du martelage, sans exception, des bois particuliers, y met, pour les bois de l'Etat, des restrictions qui le rendent illusoire, et reporteront tôt ou tard la charge tout entière sur la propriété.

D'après l'article 127, les bois marqués pour la marine dans les forêts de l'Etat seront exploités au profit des marchands, investis par cette disposition de tous les droits du propriétaire lui-même, comme si leur marché ne leur donnait pas déjà assez de facilité pour dominer les communes.

Cette concession serait sans conséquence pour l'Etat, si la marine avait d'ailleurs une affectation spéciale.

Cette affectation a été proposée dans un projet habilement conçu, clairement exposé, d'une exécution simple. En l'accusant d'erreur ou d'exagération, on n'a pas annoncé l'intention d'en adopter au moins le principe incontesté et de donner des garanties à l'avenir contre l'inconstance des conceptions administratives.

Je n'ignore pas qu'on oppose aux heureuses et fécondes idées de M. Bonnard l'impossibilité actuelle résultant de l'état des forêts, et les essais spontanés de l'administration pour aménager et exploiter par éclaircis.

Mais la première objection ne sert qu'à corroborer l'urgente nécessité d'adopter un mode de régie qui supplée enfin à l'indigence des aménagements, crée des ressources à l'avenir de la France, et obtienne du sol ce qu'une culture intelligente et appropriée ne manque jamais de lui arracher. Il ne s'agit pas de savoir si l'on demande trop ou trop peu, mais de prendre les seuls moyens de suffire aux besoins, soit qu'il y ait lieu de les restreindre, soit que les circonstances commandent de les accroître.

Quant à la méthode allemande que l'on tente d'introduire en France, et dont il faut remercier personnellement M. le directeur général, il ne peut se dissimuler que, soumise aux événements ordinaires d'une administration financière, elle ne peut offrir à la marine que des ressources éventuelles, incertaines, et sans aucune garantie. Comment, en effet, pourrait-on mettre sa confiance dans les produits d'un aménagement dont les coupes et la durée ne seraient pas irrévocablement déterminées à l'avance, et qu'il serait toujours loisible d'arrêter, sous divers prétextes, à l'âge qui offrirait le plus d'avantages et de convenances au vendeur?

Que la conservation et l'administration soient exclusivement confiées à la direction des forêts, rien de plus naturel. Si une autre autorité était admise à partager ses soins, je serais le premier à proposer de l'en exclure. Mais la marine est seule juge de l'assiette des aménagements, de la qualité des terrains, de l'opportunité des éclaircis, dans les futaies qu'elle doit seule choisir et consommer. Eh quoi, Messieurs, des commissions mixtes prononcent tous les jours sur des travaux qui intéressent plusieurs services, et la marine, si fortement intéressée à obtenir des bois de certaine essence, à les avoir sains, de telle et telle conformation, en telle ou telle quantité, ne serait pas même consultée sur les moyens de les produire et le moment de les abattre!

L'administration des forêts est si peu apte à décider elle-même de si grands intérêts, que, dans ses documents sur la loi proposée, elle va jusqu'à offrir comme équivalent aux produits de notre propre sol les bois des pays étrangers, comme si ce n'était déjà pas assez du tribut perpétuel que nous payons au commerce de Riga, pour les mâtures de l'Ukraine et de la Volhynie!

Mais où donc irons-nous chercher des bois pour notre marine? M. le ministre a dit pourquoi ceux de l'autre hémisphère n'ont pas encore justifié les expériences que l'on continue d'en faire, et qu'il ne peut en être extrait en temps de guerre.

On ne peut pas tirer plus de ressource de quelques forêts de la Navarre espagnole, d'une exploitation difficile et d'un transport dispendieux.

Il reste en Italie fort peu de ces bois que se sont disputés, pendant plusieurs siècles, les puissances maritimes de la Méditerranée, et que nous avons épuisés pendant qu'elle était sous notre domination.

L'Albanie offre seule quelque abondance, mais toutes les forêts voisines des affluents ont été dépouillées.

Je ne parle pas des bois dits du Nord, dont l'essence inférieure n'a jamais produit qu'un mauvais service, et cependant leur achat, lucratif pour le fournisseur, pourrait bien être le secret de certains écrits publiés sur la matière, et produits à cette tribune, sur la foi d'un honorable collègue, à qui l'on n'avait pas donné le véritable mot de l'énigme.

C'est encore la France, Messieurs, qui, de toutes les nations de l'Europe, possède les plus beaux chênes, et en plus grand nombre; seule elle peut, avec une administration prévoyante, suffire à ses besoins, et remplir les conditions d'un établissement naval proportionné à sa puissance.

Or, les articles que j'indique tendent à nous priver de ces richesses, au profit des étrangers et des spéculateurs.

Le 123e dispose que les arbres marqués seront compris dans les adjudications : c'est l'usage actuel, et rien de moins hostile en soi, quoique cet ordre de choses ait été une des sources les plus fécondes de plaintes et de confusion.

Mais il prend un sens beaucoup plus étendu, par sa liaison avec l'article 127....

M. **le Président**. Il est de mon devoir de ne pas laisser continuer un discours dans lequel la proposition générale est traitée, ainsi que les amendements dont la Chambre a cru ne devoir pas occuper. Il n'est pas possible que, sous le prétexte d'un amendement, on fasse un discours général, dans lequel toutes les parties de la loi sont traitées. Cependant, si la Chambre y consent, je n'ai rien à dire....

*Voix diverses :* Non, non!

M. **le Président**. J'ai cru devoir lui faire remarquer que nous n'étions pas dans la voie ordinaire.

M. **Révellère**. L'article 123 est essentiellement contraire aux intérêts de la marine; si vous le laissez passer, il rendra tous les autres inutiles.

M. **le Président**. Je demande à la Chambre s'il est possible, lorsqu'il s'agit de développer un amendement qui dit qu'il sera pourvu, par des ordonnances royales, au mode de livraison et de paiement des arbres marqués, de venir traiter toutes les questions du Code forestier, et même la conservation forestière?

M. **Révellère**. Si je n'entre pas dans toutes les questions qui concernent la marine, je ne pourrai développer mon amendement.

M. **le Président**. La Chambre est parvenue au titre IX du projet de loi. Ce n'est pas lorsque la discussion est établie sur ce titre qu'il est permis de rentrer dans la discussion générale. Je prie l'orateur de vouloir bien se renfermer dans la discussion de son amendement.

M. **Révellère**. Je n'ai proposé mon amendement à l'article 123 que pour mieux faire ressortir les inconvénients de l'article 127.

M. **le Président**. Il est impossible de discuter à la fois deux articles; car il en résulterait une confusion telle, qu'il ne serait plus possible de suivre la discussion.

M. **Révellère**. Ce n'est pas ma faute si le projet de loi offre une certaine connexité entre plusieurs articles qui ne se suivent pas immédiatement.

M. **de Villèle**, *ministre des finances*. Vous devez pouvoir dans la discussion arguer des dispositions de l'article 127, pour justifier votre amendement, cela me paraît incontestable, et je ne pense pas que M. le président puisse faire d'objection à cet égard.

M. **le Président**. L'objection que j'ai faite et que je renouvellerai, c'est qu'on ne peut pas discuter en ce moment l'article 127 en lui-même. Je ne conteste pas la faculté de tirer des arguments de cet article; mais venir le discuter en même temps que l'article 123, ce serait confondre deux choses qui doivent rester distinctes, et le président a dû le faire remarquer à la Chambre.

M. **Révellère**. Mais lorsque l'article 123 aura passé, il ne sera plus possible de contester l'article 127.

Que diriez-vous d'un propriétaire qui, ayant à reconstruire ses fermes et ses châteaux, pour lesquels il nourrit depuis cent ans toutes les pièces de charpente dont il a besoin, commencerait par les vendre à un spéculateur, avec l'arrière-pensée de les racheter suivant le bon plaisir de son acquéreur? Sans doute vous le taxeriez de folie ou au moins d'une puérile imprévoyance.

Eh bien! c'est précisément ce que propose l'administration, sous le prétexte que la réserve des bois martelés nuit aux enchères. « On gagnera », dit-on, « deux ou trois millions sur le « prix des coupes, et avec un supplément de « moins d'un million, on mettra la marine à « même de racheter; » ce sera toujours un ou deux de gagnés.

Ce calcul, Messieurs, fût-il vrai, fût-il exact autant qu'il est hasardé, erroné même, il démontrerait du moins la vérité de ce que j'ai avancé, que l'administration, préoccupée des intérêts pécuniaires, les place en avant de tous les autres.

Mais comment peut-on se faire illusion à ce point sur le produit des coupes nouvelles, lorsque les précautions et les peines prononcées par la loi même que nous discutons, vous signalent, comme le fléau des adjudications de bois, les ligues des marchands et les intrigues du monopole?

Croit-on sérieusement que lorsqu'on n'aura plus besoin de se prévaloir de ce que les martelages diminuent la valeur de l'ensemble des coupes, on manquera de raisons pour entraver les enchères et enchaîner les concurrences? Les

bois propres au service sont tous d'exception, et n'ont point de base commune d'évaluation, ni de cours notoire.

Les mêmes bouches qui les accusent d'avilir les ventes, se plaindront de ce qu'il n'y en a plus assez pour leur donner de la valeur : ainsi on ne gagnera rien, ou peu de chose, à cette combinaison, et ce qu'on y perdra est certain et incalculable.

Ne croyez pas que l'expertise soit un correctif à cette concession. Les experts pris nécessairement parmi les hommes du métier, dans la localité, au milieu des marchands qui les emploient, seront toujours, et cela doit être, du parti des particuliers contre l'Etat. Les lésions qu'éprouve le Trésor sont si imperceptibles, auprès de celles dont se plaindrait l'intérêt privé ! Il arrivera que le propre expert du gouvernement ne demandera le tiers-expert que pour couvrir sa responsabilité.

Ainsi, Messieurs, l'Etat, sous le nom de conservation forestière, bénéficiera peut-être de 3 ou 400,000 francs, tandis que l'Etat, sous le nom de marine, déboursera en réalité 3 ou 4 millions de plus.

Mais ce n'est pas à cette perte d'argent que le mal se bornera ! Avec des suppléments de fonds, l'Etat n'aura pas les bois dont il aura besoin, et plus le service sera impérieux, moins les chances lui seront favorables. L'adjudicataire disputera suivant ses calculs et ses caprices; il prévaudra, à bon droit, de toutes les minutieuses garanties dont la loi entoure la propriété privée, car les bois de l'Etat seront devenus la sienne ; et tantôt il forcera de les prendre, tantôt il les soustraira à la faveur d'un procès.

Que sera-ce si, en temps de guerre, quelque cabinet rival introduit dans ces compagnies de marchands forestiers, quelque habile négociateur, chargé de multiplier les difficultés du service, et de compromettre les approvisionnements de nos arsenaux !...

Votre commission, Messieurs, a entrevu tous ces dangers; elle a reconnu la gravité d'une telle disposition. Mais ne la considérant que comme un objet de haute administration, elle a cru devoir s'abstenir d'y toucher.

Mais, de deux choses l'une, ou c'est une question législative, comme en effet c'est un article de la loi, ou c'est une question purement administrative.

Dans le premier cas, il eût été nécessaire d'en peser et d'en exposer le danger, car nous sommes appelés à défendre les intérêts de l'Etat comme ceux des contribuables.

Dans le second, il était naturel de renvoyer au régime des ordonnances ce qui était jugé purement administratif. Ainsi, dans tous les cas, l'article aurait été restreint ou supprimé.

C'est à quoi je conclus expressément, et j'insiste sur la nécessité d'excepter les bois royaux de l'article 127, relatif au libre usage des propriétés.

Le changement à l'article 123 n'est proposé que pour établir quelque conséquence dans la rédaction. Il est d'ailleurs facile de s'apercevoir qu'il n'est que réglementaire.

En proposant de rendre aux ordonnances une attribution qui leur appartient, je ne change pas même les dispositions de la loi : je préviens seulement le danger d'adopter une mesure irrévocable, et laisse à l'administration le temps de s'éclairer sur la convenance de ses actes.

Peut-elle refuser cette faculté sans refuser la lumière ? Elle pourra, du moins, remédier aux abus de la toute-puissance des marchands de bois quand elle s'en apercevra, si elle ne la prévoit pas.

Ainsi disparaîtrait cette espèce d'incompatibilité qu'on suppose entre les intérêts du service public et ceux des particuliers.

Les arbres marqués au nombre de quatre ou cinq par hectare dans les coupes les plus riches ne donneraient ainsi ni plus ni moins value aux coupes; ils n'en feraient pas partie, et le gouvernement les recevrait, sans intermédiaire, du gouvernement.

Les difficultés d'une telle opération sont imaginaires, et l'on trouvera aisément à traiter, soit avec les adjudicataires, soit avec d'autres, pour l'exploitation spéciale que l'administration ne voudrait pas faire faire par ses propres agents.

Pourquoi l'administration ne livrerait-elle pas directement à l'administration ? Lorsqu'on reproche, avec quelque raison, à la marine de placer un intermédiaire entre elle et le propriétaire de bois, n'est-ce pas tomber dans une contradiction palpable que d'interposer entre la marine et l'Etat un adjudicataire encore plus suspect que le fournisseur général ?

On peut trouver, dans certaines localités, le tarif des bois royaux inférieur à leur prix réel; je conçois qu'on réclame une plus juste proportion avec leur valeur commune : une base d'évaluation dans les récolements qui suivrait la progression des enchères serait peut-être le moyen le plus juste d'y parvenir. Mais celui qui résulte du projet de loi agirait en sens inverse du but qu'on se propose, qui est l'équité, puisqu'il sacrifierait l'Etat à l'individu et les intérêts généraux à un intérêt partiel.

Il vous sera proposé, Messieurs, d'insérer dans la loi une disposition qui oblige l'administration forestière à aménager pour le service de la marine, et je crois cette insertion indispensable.

C'est le seul moyen d'affranchir à jamais les bois particuliers, et d'assurer l'avenir et notre puissance navale. Il faudra tôt ou tard s'y résoudre, et les efforts qu'on fera pour ajourner cette amélioration nécessaire dans l'aménagement des forêts ne fera que compromettre les services et rendre le remède plus inefficace.

Messieurs, tous les monuments glorieux de la sagesse et de la puissance de notre monarchie datent du règne de Louis le Grand. Ses conquêtes sont encore la patrie; la France est couverte des édifices qu'élevèrent à la fois sa piété, son patriotisme et sa magnificence.

Ses ordonnances sont la base de notre législation; et quels qu'aient été la fortune et le génie de ses nobles prédécesseurs, c'est à son nom que se rattachent toutes nos institutions civiles et militaires, le triomphe des arts et des lettres, je dirais presque la prééminence de notre civilisation. Nos places fortes et nos arsenaux, nos colonies et nos manufactures ont été fondés ou développés par ses ministres; mais nulle création ne porte plus profondément empreint le souvenir de sa force et de sa prévoyance que celle de la marine.

On pratiquait la navigation, dans les havres de France, bien avant le siècle de Louis XIV. Il y eut sans doute des expéditions militaires faites par mer, où les embarcations et les marins figuraient, les uns comme auxiliaires, les autres comme attirail de guerre, instrument de transport ou machines de combat. Mais la conception d'une armée navale permanente, de grands ports de constructions et d'approvisionnements, d'une

police maritime organisée et d'une théorie toujours en œuvre, appartient tout entière aux inspirations du monarque et aux fondations de Colbert.

Il vit dans les éléments dispersés de la navigation du pays, et surtout dans les ressources des forêts, un principe de puissance nationale; il les réunit, se les appropria, et tira du néant cette marine royale, qui bientôt osa disputer l'empire du monde et proclamer la liberté des mers.

Si les ordonnances de 1669 et de 1681 ont enfanté des prodiges, c'est parce qu'elles n'étaient pas des œuvres spéculatives et d'ambitieuses théories comme beaucoup d'institutions modernes; mais qu'elles se bornaient à s'emparer des réalités du pays, à régler et diriger un état naturel préexistant.

Aussi, combien cette législation fut féconde et inépuisable! Elle avait improvisé les escadres combinées, les habiles généraux, les flottes nombreuses du grand roi; et lorsque l'incurie du règne suivant eut fait négliger les chantiers, anéantir le matériel, déserter les arsenaux, il suffit à Louis XIV d'une circulaire pour rendre à la marine française sa splendeur et sa gloire. C'est encore à cette ordonnance si simple et si pleine d'avenir, que la France doit d'avoir une marine, après tant de pertes et de désastres!

Sans doute, il est nécessaire d'abolir les dispositions que repousse le nouvel ordre constitutionnel, et d'ajouter aux essais du génie, les richesses de notre expérience. Mais s'il est bien de rajeunir l'ordonnance de 1669, il n'est pas prudent de procéder en un sens diamétralement opposé. Or, c'est ce qu'on ferait en changeant brusquement la législation sur les bois de marine.

Ainsi, Messieurs, je persiste dans mes amendements.

« Art. 123. Il sera pourvu, par des ordonnances royales, au mode de livraison et de paiement de ces bois.

« Art. 127. Ajouter après ces mots : *Les adjudicataires des bois soumis au régime forestier*, ceux-ci : *autres que ceux de l'Etat.* »

**M. le Président.** L'amendement proposé par M. Révelière est-il appuyé?

*Quelques voix :* Oui!

(M. de Bouthillier demande à être entendu.)

**M. de Bouthillier**, *directeur général des forêts.* Messieurs, M. le président nous a déjà fait observer que l'orateur auquel je réponds s'était écarté de la question, et je ne le suivrai pas dans tout ce qui est étranger à l'amendement qu'il nous a proposé. Je dois seulement m'étonner de la manière dont il a attaqué l'administration forestière, et de tout ce qu'il lui a adressé de désagréable, pour ne pas dire davantage. L'administration n'a pas fait le Code forestier, elle y a contribué, et je ne sais pourquoi on l'accuserait d'avoir inséré dans ce projet de loi tout ce que l'orateur peut trouver d'opposé aux intérêts de la marine; elle les connaît, elle les protégera autant qu'il sera en elle, et elle concourra toujours autant qu'il dépendra d'elle à la prospérité de notre marine.

Je ne parlerai point du système d'une dotation en futaie. Comme je viens de le dire, je ne veux répondre qu'à ce qui concerne l'amendement qui vous est proposé.

L'article 123 s'exprime ainsi :

« Les arbres ainsi marqués seront compris dans les adjudications, et livrés par les adjudicataires à la marine, aux conditions qui seront indiquées ci-après. »

L'amendement consisterait dans la disposition suivante :

« Il sera pourvu par des ordonnances royales au mode de livraison et de paiement de ces bois. »

Si l'on faisait par ordonnance ce qui doit être réglé par la loi, on pourrait avoir la crainte de voir se reproduire la mesure si funeste d'un tarif. Je ne dirai pas ici tout ce que celui qui existe a eu des conséquences fâcheuses pour les produits de l'Etat.

Avant 1669, les bois de construction pour les bâtiments de mer et les bâtiments civils du roi, étaient pris dans les forêts royales sans en payer le prix ; c'est alors que Louis XIV, apercevant les grands abus qui en résultaient, ordonna par l'article Ier du titre XXI de l'ordonnance sur les eaux et forêts, qu'à l'avenir les bois de construction seraient livrés par les adjudicataires des coupes sur l'estimation d'experts. Si, depuis, ce mode a éprouvé quelques variations, le principe est resté; et la marine a payé à leur juste valeur les bois pris dans les forêts de l'Etat jusqu'à 1801, époque de l'introduction d'un tarif qui a eu une influence si funeste sur les adjudications et peut-être même sur les fournitures de la marine.

Le gouvernement, en vous proposant de régler par la loi le mode de paiement des bois de marine, a cru adopter le parti le plus sage pour éviter à l'avenir un retour à des moyens qui, plusieurs fois éprouvés, ont toujours conduit à de fâcheux résultats. La marine dépensera plus, il est vrai, mais les coupes se vendront à des prix plus élevés, et vous aurez le grand avantage de la faire rentrer dans le système commun qui veut que chaque département fasse connaître, par son budget, sa dépense réelle. Vous mettrez aussi un terme aux plaintes qui tendent à persuader qu'on multiplie souvent les martelages pour augmenter le nombre des rebuts et arriver à des transactions avec les adjudicataires.

Enfin, Messieurs, pour vous prouver qu'il y a souvent bénéfice à payer plus cher, je vous dirai que tous les jours le gouvernement fait construire au centre des forêts de l'Etat des maisons, pour y loger les gardes et que cependant jamais il n'y prend les bois qu'exigeraient ces constructions. Il les fait fournir par les entrepreneurs. Certes, il en résulte un excédant de dépense, mais il empêche par ce moyen le gaspillage et l'abus, et en définitive je suis convaincu qu'il y gagne.

En adoptant les moyens qui vous sont présentés par l'article 123 pour approvisionner la marine, la marine et le Trésor y gagneront aussi.

On a aussi, Messieurs, émis l'opinion de livrer les bois gratuitement à la marine, et on a observé à ce sujet qu'il paraissait bizarre que l'Etat, propriétaire des bois, vendît à des fournisseurs des arbres qu'il est obligé de leur racheter ensuite. Ce raisonnement paraît d'abord fondé; mais il me sera facile de vous prouver que si ce mode de livraison n'a pas été introduit dans le projet soumis à vos délibérations, c'est qu'on en a aperçu tous les inconvénients.

Il n'y aurait que deux manières de livrer ainsi les arbres à la marine : ce serait de les faire abattre et équarrir par les adjudicataires des coupes, ou de les réserver lors des adjudications pour être exploités par la marine après la vidange des coupes.

Le premier moyen ramènerait une partie des abus qui existent aujourd'hui; il aurait, en outre,

le grand inconvénient de porter la confusion dans les exploitations, et d'exposer le gouvernement à des dilapidations de la part des adjudicataires : en effet, la marine ne prend jamais que le corps et même qu'une partie du corps de l'arbre. Que deviendraient alors le surplus, ainsi que les branches et la dépouille ? Si on les abandonnait à l'adjudicataire, il dépendrait du contremaître de lui faire part plus ou moins grande. On ne peut même prévoir où s'arrêterait cet abandon.

Le second moyen, dont l'exécution ne serait pas sans difficulté pour la marine elle-même, aurait le grand inconvénient de prolonger la vidange des coupes et de nuire, par cela même, à leur reproduction. En effet, Messieurs, la marine ne pourrait commencer l'abattage des arbres qu'elle aurait martelés, qu'après que l'exploitation et la vidange des coupes vendues seraient totalement terminées par les adjudicataires et que le récolement en aurait été fait.

L'exploitation et la vidange dans les bois au-dessus de vingt-cinq ans ne s'opèrent que dans le délai de dix-huit mois ; souvent même, et spécialement dans les bois de haute futaie, le gouvernement est obligé d'accorder des délais plus longs ; si après l'exploitation des coupes adjugées, les agents ou entrepreneurs d'exploitation pour la marine venaient commencer de nouvelles exploitations, il en résulterait d'abord une double quantité de coupes ouvertes, et ensuite que la vidange définitive des coupes ne se ferait qu'après un délai double de celui qui existe aujourd'hui, c'est-à-dire après trois ou quatre années. Or, je vous le déclare, une semblable mesure serait désastreuse pour le bien-être des forêts ; elle en causerait le dépeuplement et en rendrait la surveillance plus difficile. Je dirai plus, elle s'opposerait à l'introduction du nouveau mode qu'on veut adopter pour l'aménagement des futaies, car jamais le repeuplement par semis ne s'opérerait sur des terrains battus par d'aussi longues exploitations.

Si l'on voulait faire régler par ordonnance ce qui est déterminé dans l'article 123, cela pourrait être tout au plus pour les bois de l'État ; car la loi doit déterminer ce qui est relatif aux bois des communes et aux établissements publics.

Nous demandons le maintien de l'article 123 et le rejet de l'amendement de M. Révelière.

**M. Bonnet de Lescure.** Les courtes observations que j'ai à présenter se rattachent à l'article 123. J'en écarte l'article 127, qui pourrait donner lieu à des développements plus étendus. Je remarque dans l'article 123 que les arbres marqués seront compris dans les adjudications, et livrés par les adjudicataires à la marine. Cependant il n'y a pas toujours adjudication par rapport aux bois soumis au régime forestier ; car, dans l'article 127, il est dit : *pour les exploitations faites sans adjudication*. Ainsi, il ne faut pas dire, dans l'article 123, que les arbres marqués pour la marine seront compris dans les adjudications.

J'ai une autre observation à faire. Il se trouve une classe de propriétés, les forêts des princes apanagistes. Je demande comment vous pouvez les obliger à remettre leurs droits aux adjudicataires, qui ensuite les remettront à la marine. Il est évident que si j'avais des bois à remettre à la marine, je trouverais plus avantageux de les vendre directement que par l'intermédiaire de l'adjudicataire. Il y a aussi un motif d'intérêt public. Je conçois que l'on prenne des précautions pour les bois des communes et des établissements publics ; mais je ne vois pas pourquoi vous obligeriez une classe de propriétaires à livrer à des adjudicataires les bois qui se trouvent martelés. Je demande le renvoi de l'article à la commission.

**M. le général Sébastiani.** Je demande la parole.

(On réclame la clôture de la discussion.)

(La Chambre consultée ferme la discussion.)

(L'amendement de M. Révelière est mis aux voix et rejeté.)

**M. le Président.** Je vais mettre aux voix l'article.

**M. Bonnet de Lescure.** J'en ai demandé le renvoi à la commission.

**M. le Président.** On ne peut demander le renvoi d'un article à la commission qu'en faisant une proposition sur cet article.

**M. Bonnet de Lescure.** J'ai fait sentir qu'il y avait dans l'article des choses.....

**M. le Président.** Il ne suffit pas de faire sentir, il faut une proposition directe.

**M. Bonnet de Lescure.** Eh ! bien, je vais en faire une. Je propose de rédiger l'article de cette manière :

« Les arbres ainsi marqués dans les bois soumis au régime forestier autres que les bois des établissements publics et des forêts des apanagistes, seront compris dans les adjudications, etc. »

Je sens que cette rédaction improvisée a besoin d'être revue ; c'est pourquoi j'en propose le renvoi à la commission.

**M. le général Sébastiani.** Je m'oppose à cet amendement, parce que, si la Chambre l'adoptait, il introduirait le désordre dans l'administration. Voici ce qui se passe aujourd'hui. Il y a un tarif : la marine prend à 48 francs la première qualité de stère de bois, lorsqu'on pourrait les vendre 100 à 120 francs ; et vous voudriez causer au Trésor public un tel dommage ! Nous faisons ici une loi dans l'intérêt public ; je ne conçois pas alors comment vous voudriez renvoyer à la commission un article évidemment contraire à l'intérêt public.

**M. Bonnet de Lescure.** C'est une erreur ; il n'est nullement question de cela.

(La proposition du renvoi est mise aux voix et rejetée.)

(L'amendement lui-même est mis aux voix et rejeté.)

(La Chambre adopte l'article 123.)

**M. le Président.** Article 124 : « Le département de la marine exercera le même droit de choix et de martelage sur les bois des particuliers, futaies, arbres de réserve, avenues, lisières et arbres épars qui seront destinés à être coupés.

« Ce droit ne pourra néanmoins être exercé sur les arbres qui existeront dans les lieux clos, attenant aux habitations, et qui ne sont point aménagés en coupes réglées. »

La commission a fait sur ces articles trois amendements et a présenté la rédaction suivante :

« Pendant dix ans, à compter de la promulga-

tion de la présente loi, le département de la marine exercera le droit de choix et de martelage sur les bois des particuliers, futaies, arbres de réserve, avenues, lisières et arbres épars.

« Ce droit ne pourra être exercé que sur les arbres en essence de chêne, qui seront destinés à être coupés, ayant au moins quinze décimètres de tour, mesurés à un mètre du sol.

« Les arbres qui existeront dans les lieux clos, attenant aux habitations, et qui ne sont point aménagés en coupes réglées, *ne seront point assujettis au martelage.* »

M. Avoyne de Chantereyne a demandé que le délai de dix ans proposé par la commission fût étendu à vingt années.

M. de Courtivron a proposé de réduire ce délai à cinq ans.

Le premier amendement dont la Chambre aurait à s'occuper est celui de M. de Courtivron, qui amenderait le plus le projet de loi.

M. de Courtivron a la parole.

M. **de Courtivron**. Messieurs, si quelque chose peut avoir porté la conviction dans les esprits, c'est à coup sûr l'examen aussi judicieux qu'approfondi que les divers orateurs ont apporté dans la discussion de l'importante question qui nous occupe. Les détails précis, authentiques, dans lesquels ils sont entrés, et les faits, les meilleurs des arguments dans toutes les causes, me semblent avoir prouvé, jusqu'à la plus complète évidence, le point décisif de cette question, qui est : que cette charge du martelage, dans les bois pour la marine, si onéreuse, si fatigante, sujette à tant d'abus, n'est pas commandée par l'inflexible loi de la nécessité, seul motif qui pourrait déterminer à la maintenir. Dès que l'intérêt de l'Etat n'exige pas impérieusement un tel sacrifice de l'exercice libre des droits de propriété, cette jouissance doit être rendue, et il ne s'agit plus que de nous y faire rentrer avec la prudence et le ménagement que l'on doit apporter à tout ce qui change un système établi depuis longtemps. Votre commission a proposé, en conséquence, de maintenir, pendant *dix années* encore, le droit de martelage exercé par la marine dans les bois des particuliers; n'a-t-elle pas agi avec trop de réserve, et un si long délai est-il nécessaire? Je ne le pense pas, Messieurs, et j'ai l'honneur de vous proposer de la réduire à *cinq ans.*

En effet, Messieurs, lorsque l'on juge pouvoir sortir d'un ordre de choses dont la nécessité ne justifie plus les inconvénients, tous les calculs de la sagesse doivent avoir pour but, d'en sortir aussitôt que possible. Si *dix ans* sont peu de chose pour les Etats, ils tiennent beaucoup de place dans la vie des hommes; et celui qui aurait pu être affranchi cinq ans plus tôt d'une entrave très onéreuse, ne nous saurait pas bon gré de n'avoir pas cherché à l'en délivrer. Il me paraît certain que cet espace de *cinq* années, auxquelles je demande que le délai soit réduit, donne à la marine le temps de prendre les mesures que commanderait son approvisionnement, et qu'un plus long terme serait inutile; je dis plus, il pourrait être nuisible au but que nous avons en vue. Le terme le plus rapproché, en appelant plus vivement la sollicitude du gouvernement sur les moyens à prendre pour remplacer par un autre le moyen en usage, servira d'autant mieux les intérêts de l'Etat et ceux des particuliers, qui doivent à l'envi se trouver mieux de la suppression proposée. Il est impossible de croire que les conditions des marchés passés avec les fournisseurs de la marine s'étendent à un terme plus éloigné que ces cinq années, et l'administration est trop éclairée pour prendre des engagements qui l'empêcheraient de suivre les chances des mutations de prix. Pendant le délai de ces cinq années, le ministère aura pu se préparer au changement de méthode pour ses fournitures et approvisionnements; qui peut nous rassurer davantage à cet égard que les propres paroles de M. le ministre de la marine, qui nous a parlé des essais déjà faits et du succès dont ils avaient été suivis? Avec le système du martelage, ces essais n'ont dû être que bien imparfaits : que sera-ce quand on entrera complètement dans une nouvelle voie? Nous avons ici pour garantie le zèle assidu, la sage et active vigilance qui président à l'administration du ministère de la marine, qui ne néglige aucun genre d'amélioration.

S'il en était autrement, et si au bout du délai de ces *cinq années* il était prouvé que les besoins, les intérêts de la marine rendissent un délai plus long indispensable, la Chambre ne se ferait-elle pas un devoir de l'accorder sur la demande du ministre qui lui en démontrerait la nécessité? Certes, nous ne voulons rien qui puisse être préjudiciable à notre pays, et nous repousserons tous avec empressement tout ce qui peut lui porter dommage. Mais si ces *cinq années* de prolongation sont suffisantes, pourquoi le porter tout à coup jusqu'à *dix*, et reculer ainsi l'affranchissement de nos propriétés? Lorsqu'on tente ces essais, n'est-il pas juste d'en tracer l'échelle de la manière la plus favorable aux intérêts de tous, et de leur donner toutes les chances dont ils peuvent profiter?

J'ai donc l'honneur de proposer à la Chambre de réduire à *cinq ans* le délai de *dix années* proposé par la commission.

M. **le Président**. Si je mettais aux voix l'article du projet de loi, son adoption écarterait tous les amendements qui s'y rattachent; ce serait violer la règle qui veut qu'on statue sur les accessoires avant de statuer sur le principal.

M. Avoyne de Chantereyne a la parole.

M. **Avoyne de Chantereyne**. Messieurs, après les judicieuses observations que nous a présentées M. le ministre de la marine, je n'insisterai pas sur la nécessité de maintenir indéfiniment une disposition législative qui, cependant, a pour elle et l'autorité des temps anciens, et l'expérience des temps modernes eux-mêmes. Mais j'espère vous prouver en peu de mots que vous devez au moins la conserver pendant un espace de temps assez long pour que l'administration puisse, sans précipitation et sans danger, lui substituer un ordre de choses plus conforme aux vœux de propriétaires de bois particuliers.

Le droit de martelage, j'en conviens, ne doit être exercé, dans ces bois, qu'en cas d'insuffisance des bois soumis au régime forestier.

Mais il vous est bien démontré que ces bois ne peuvent, dans l'état actuel, suffire aux besoins de nos constructions navales, et la marine, forcée de demander à la propriété privée la plus grande partie de ses approvisionnements, est obligée encore de faire venir de l'étranger du bois dont le transport en France ne serait pas toujours praticable.

Il serait donc bien dangereux d'enlever dès ce moment à la marine un droit qui, exercé dans une juste mesure, n'a rien de contraire aux droits de la propriété, et qu'il serait trop tard de rétablir,

à la veille d'une guerre maritime; un droit dont la suppression intempestive et brusque exposerait les finances de l'Etat et les propriétés particulières elles-mêmes, à devenir la proie de la cupidité et du monopole des compagnies de fournisseurs.

Pour affranchir les propriétaires de bois d'une servitude gênante, on a proposé d'établir, dans l'intérêt de la marine, un mode spécial d'aménagement propre à lui assurer un solide avenir. Ce système, admis avec précaution, peut présenter dans la suite des avantages, et a été l'objet de quelques essais; ils réclament des épreuves plus grandes encore; mais l'expérience d'un certain nombre d'années pourra seule faire apprécier à sa juste valeur un projet qui, pour être définitivement adopté, doit offrir au pays, non en perspective, mais en réalité, d'heureux résultats.

Nous désirons tous que l'aménagement des bois soumis au régime forestier soit dirigé de manière à produire le plus tôt possible la libération des bois particuliers, sans trop léser le Trésor public. Mais si, en attendant, l'on n'admet le martelage que comme charge temporaire, il est évident que dix années ne suffiront pas pour mettre l'administration à portée de recueillir et d'apprécier les fruits d'un système que le génie a pu concevoir, mais qu'il appartient à la sagesse et au temps de consacrer.

Ce n'est pas dans l'espace de dix ans que la marche de la pratique, toujours lente et mesurée, comme celle de la nature, peut venir à l'appui d'une théorie plus ou moins séduisante.

Les membres de votre commission sont trop amis de la vérité pour ne pas convenir que le succès d'une si grande entreprise demande un long temps, et pour ne pas regarder comme nécessairement éloignée l'époque de l'affranchissement entier des bois particuliers.

J'en appelle donc à leur loyauté, et je leur demande, à eux-mêmes, à tous ceux qui me font l'honneur de m'entendre, s'il n'est pas nécessaire de fixer à vingt ans au moins le délai pendant lequel la marine pourra, avec des tempéraments équitables, continuer à exercer son droit de martelage?

Tel est l'objet du sous-amendement que je propose à la Chambre.

(La discussion est continuée à demain.)

M. **le Président** annonce que la séance commencera par des rapports sur les projets de lois présentés par M. le ministre de l'intérieur concernant des intérêts locaux.

La séance est levée à six heures moins un quart.

---

## CHAMBRE DES PAIRS.

*Séance du mardi* 3 *avril* 1827,

PRÉSIDÉE PAR M. LE CHANCELIER.

A une heure, la Chambre se réunit en vertu de l'ajournement porté au procès-verbal de la séance d'hier.

Lecture faite de ce procès-verbal, l'Assemblée en adopte la rédaction.

M. **le Président** met sous les yeux de la Chambre une lettre par laquelle le pair de France, président de la commission de surveillance de la Caisse d'amortissement, prie la Chambre de fixer un jour pour entendre le rapport annuel que cette commission est chargée de lui faire en exécution de l'article 114 de la loi du 28 avril 1816.

La Chambre ajourne à vendredi prochain, 6 avril, l'audition de ce rapport.

L'ordre du jour appelle *la suite de la délibération sur le projet de loi relatif à la juridiction militaire.*

Le pair de France, ministre de la guerre, et M. de Vatimesnil, conseiller d'Etat, commissaire du roi, chargés de la défense de ce projet de loi, sont présents.

La Chambre, dans sa séance d'hier, avait renvoyé à la commission l'article 43 du projet.

M. **le vicomte Dode de La Brunerie** obtient la parole et s'exprime en ces termes:

Messieurs, la Chambre, après la discussion qui a eu lieu dans sa précédente séance, sur les dispositions nombreuses comprises dans l'article 43 des amendements, en a renvoyé l'examen à la commission.

Avant de soumettre à Vos Seigneuries le résultat de sa délibération, je leur demanderai la permission de jeter un coup-d'œil sur l'état général de la discussion; au point où elle est actuellement parvenue, une matière si grave, si difficile, exige que l'on s'entende parfaitement sur les principes, et si ceux qui ont dirigé votre commission dans ses longues et laborieuses recherches n'obtiennent pas votre assentiment et votre suffrage, elle n'aura du moins rien négligé pour les justifier à vos yeux.

L'exposé du noble et savant magistrat rapporteur de votre commission, en traitant les questions capitales renfermées dans le projet de loi, a répondu d'avance aux principales objections qui ont été et qui pourront être présentées à la Chambre par les nobles pairs dont les hautes lumières ont jeté tant d'éclat dans la discussion; mais dans une matière aussi vaste, où se rencontrent des questions si compliquées, qui intéressent éminemment l'ordre social tout entier, non moins que l'armée elle-même, il était peut-être difficile de tout prévoir, mais certainement impossible de tout dire.

Le noble rapporteur a donc pensé devoir s'attacher plus spécialement à l'examen des hautes questions qui dominent un sujet dont les trop nombreuses difficultés ne pouvaient trouver un organe plus éclairé et plus sûr pour les expliquer et les résoudre.

Un noble pair, dont le talent a l'heureux privilège de s'approprier tous les sujets qui peuvent s'agiter dans cette noble Chambre, et dont les lumières et l'expérience doivent être d'un grand poids dans la matière qui l'occupe en ce moment, a paru croire que la commission, subjuguée d'abord par la tâche difficile d'examiner et de suivre, dans tous leurs détails, un aussi grand nombre d'articles, n'aurait pas assez fait peser sa discussion sur les conditions capitales d'un bon Code de juridiction militaire, et que ses investigations, restreintes par le cadre et la forme donnés aux dispositions primitives du projet de loi, s'y seraient renfermées comme dans le cercle étroit de Popilius.

Assurément, nobles pairs, telle n'a pas été la marche suivie par la commission; la mission qu'elle tenait de la Chambre lui faisait un un devoir de considérer d'abord le projet dans

ses principes et dans son ensemble, et ce n'est qu'après les avoir mûrement examinés et débattus, qu'elle a pu se fixer elle-même sur ceux qu'elle croyait susceptibles d'obtenir l'approbation de Vos Seigneuries.

L'une des plus grandes difficultés du projet, celle de la fixation des restrictions à apporter au droit commun, et des limites à poser à ce qu'on veut appeler le droit exceptionnel, a surtout occupé longtemps sa sollicitude, et, si elle se présente à vous avec une opinion de majorité seulement sur un point sur lequel elle eût désiré pouvoir être unanime, c'est sans doute une preuve qu'elle a épuisé tous les moyens que lui offrait l'harmonie consciencieuse de sentiments avec laquelle elle s'est livrée au travail que vous lui avez confié.

Les savants et profonds magistrats qui ont servi de flambeau à la commission pour la guider dans les voies difficiles de la jurisprudence, qui étaient peu familières à la plupart de ses membres, ont développé devant vous des opinions dont le dissentiment accuse la difficulté de la question et en appelle à la haute sagesse de la Chambre.

Je dois avouer qu'ici ma voix doit être bien faible, lorsqu'il s'agit de combattre l'application de principes qu'il est si beau, si honorable de défendre. Heureux ceux dont la tâche peut être de ne s'écarter jamais des principes rigoureux du droit commun ! La commission aussi eût ambitionné ce rôle, mais elle avait d'autres devoirs à remplir.

En pénétrant à fond dans les résultats pratiques de l'exercice de la justice militaire, en examinant attentivement sa marche, qui doit être prompte, ses circonstances qui sont si diverses, et la multitude d'exigences impérieuses et spéciales auxquelles elle doit pourvoir pour maintenir dans l'armée un esprit, un régime sans lequel il ne peut y avoir de bonne organisation militaire, la commission s'est vue forcée de souscrire à ces dispositions exceptionnelles dont elle a cependant cherché à restreindre les limites dans les bornes les plus étroites, dans ce qu'exigeait impérieusement la conservation d'une bonne discipline dans l'armée, et peut-être que, dans la discussion qui va s'ouvrir, ces limites pourront encore être resserrées. Deux considérations principalement ont déterminé la commission à adopter le système qu'elle présente.

D'abord, l'indispensable nécessité d'une répression prompte et par conséquent exemplaire.

La lenteur inévitable des tribunaux civils, et l'interruption des cours d'assises qui ne se réunissent que tous les trois mois ; les formes de la procédure, les longs retards des recours en cassation rendraient souvent l'exemple inutile ou du moins sans efficacité, et le but serait manqué.

En second lieu, le maintien d'une bonne discipline dans l'armée.

Non seulement les militaires accusés, mais encore tous ceux de leurs camarades dont le témoignage serait réclamé, soit à charge, soit à décharge, seraient souvent retenus loin de leurs corps et soustraits à la discipline habituelle de leurs supérieurs, dans les déplacements fréquents qu'éprouvent les divers corps de l'armée. On pourrait voir arriver dans une garnison un régiment qui aurait laissé une partie de ses soldats disséminés sur les routes, ou confinés à une autre extrémité du royaume, engagés dans les difficultés de procédures plus ou moins lentes ; et, dans le cas de condamnation, à la peine capitale, le condamné, pour satisfaire à la loi militaire, serait obligé de traverser douloureusement une partie de la France pour venir subir son jugement.

Si le tribunal le reconnaît innocent, que de frais, que d'embarras occasionnés à l'administration pour le rendre lui et ses témoins à son corps ! Et après avoir contracté dans les prisons civiles les habitudes pernicieuses qui n'y sont que trop généralement répandues, avec quelle méfiance ne sera-t-il pas reçu par ses supérieurs?

Ne sera-t-il pas mésestimé par ses camarades?

Craignons, nobles pairs, de faire au droit commun un sacrifice qu'il ne nous demande pas, et qui tournerait probablement au détriment de l'ordre général, qui est le premier besoin de la société civile. Son effet inévitable serait de déconsidérer la carrière militaire, de décourager les officiers, qui ne trouveront jamais trop d'appui dans la législation pour maintenir dans son intégrité, dans toute sa force, une discipline d'autant plus difficile à inspirer, que la plus grande partie de ceux qui y sont soumis ne le sont que transitoirement, et que sortis de l'ordre civil, si doux en France, et devant y rentrer, ils en sont moins disposés à se plier aux exigences du régime militaire.

Ce sont ces conséquences et d'autres non moins importantes qui vous seront sans doute présentées avec plus de développement par M. le ministre de la guerre, qui ont déterminé la majorité de votre commission à adopter le principe que l'état du prévenu devait toujours déterminer la juridiction, en bornant toutefois cette disposition aux seuls militaires appartenant à des corps de troupes.

C'est aussi par suite de ces mêmes conséquences qu'elle s'est attachée à coordonner l'action de la justice militaire de la manière la plus uniforme possible, soit en paix, soit en guerre.

La commission n'a point partagé les vues de quelques nobles pairs qui ont paru consentir à abandonner le militaire français à toutes les chances du régime absolu et de l'arbitraire, quand il appartient à l'état de guerre, et qui ont réservé toute leur sollicitude pour le moment où ce militaire, dans l'état de paix, placé au milieu de ses concitoyens, se trouve naturellement protégé de tout l'exemple des lois civiles et de l'influence de l'opinion qui s'y rattache.

Il a paru à la commission que les garanties dues à ceux qui se dévouent à tant de sacrifices devaient leur être assurées alors même que ces sacrifices augmentent, et que, loin d'autoriser à les restreindre, cette situation, pleine de périls et de provocations à de plus fréquents délits, en rendait, pour ainsi dire, le maintien encore plus nécessaire, la pénalité devant accroître de rigueur à mesure que les délits ont un caractère plus grave et peuvent entraîner des suites plus dangereuses.

Et partant de ces considérations, la majorité de la commission avait pensé d'abord que les dispositions qu'elle a proposées par l'article 43 étaient de nature à satisfaire à une bonne organisation de la justice militaire dans l'intérieur du royaume. Cependant, comme la commission n'a pu se compléter aujourd'hui pour délibérer sur les propositions qui lui avaient été renvoyées hier, et qu'un point de cette importance, sur lequel il y a dissidence entre ses membres, exige qu'ils soient tous présents, elle m'a chargé de

prier la Chambre d'ajourner encore, jusqu'à la prochaine séance, la délibération sur l'article 43.

(Le nouvel ajournement demandé par la commission ne donnant lieu à aucune réclamation, la délibération est reprise au point où elle s'était arrêtée dans la séance d'hier, c'est-à-dire sur l'article 46 du projet amendé.)

Cet article, porté sous le numéro 47 dans le projet originaire, y était rédigé ainsi qu'il suit :

ART. 47 *du projet présenté par le gouvernement.*

« Le ressort des conseils d'annulation sera déterminé par une ordonnance du roi. »

La rédaction adoptée par la commission est la suivante :

ART. 46 *du projet amendé.*

« Le siège et le ressort des conseils d'annulation seront déterminés par une ordonnance du roi. »

Cette dernière rédaction est adoptée sans discussion par la Chambre.

L'article 48 du projet s'exprimait en ces termes :

ART. 48 *du projet présenté par le gouvernement.*

« Les dispositions du chapitre II, titre Ier, relatives à l'organisation des conseils d'annulation aux armées, seront observées pour l'organisation des conseils d'annulation dans les divisions territoriales.

« Le ministre de la guerre exercera les fonctions attribuées par ce chapitre aux généraux en chef. »

La commision avait proposé, dans son rapport de modifier ainsi cette disposition :

ART. 47 *du projet amendé* (1re rédaction).

« Les dispositions du chapitre II, titre Ier, relatives à l'organisation des conseils d'annulation aux armées, seront observées pour l'organisation des conseils d'annulation dans les divisions territoriales.

« Le ministre de la guerre exercera les fonctions attribuées par ce chapitre aux généraux en chef.

« Toutefois, les officiers généraux commandant les divisions territoriales dans lesquelles siégeront les conseils d'annulation pourront remplacer provisoirement, et sauf à en rendre compte immédiatement au ministre de la guerre, les membres de ces conseils qui seraient dans l'impossibilité de remplir leurs fonctions.

« Ces remplacements seront rendus publics par l'ordre du jour des divisions comprises dans le ressort de ces conseils. »

**M. le vicomte Dode de La Brunerie**, *membre de la commission*, expose que depuis l'impression du rapport la commission, ayant examiné de nouveau la rédaction de cet article, a reconnu que le rappel qui est fait dans le premier paragraphe des dispositions du chapitre II, titre Ier, devait se restreindre aux dispositions des articles 22, 23, 24, 25 et 26, qui seuls peuvent être appliqués aux conseils d'annulation dans l'intérieur. La commission propose donc de substituer à ces mots : *Les dispositions du chapitre II, titre Ier, relatives à l'organisation des conseils d'annulation aux armées*, ceux-ci : *Les dispositions des articles 22, 23, 24, 25 et 26 du présent Code.* .

**M. le duc Decazes** demande le renvoi de l'article à la commission. Plusieurs raisons le déterminent à proposer ce renvoi : il est nécessaire d'abord pour le même motif qui a fait prononcer hier le renvoi de l'article 43. L'article 47, en effet, ou du moins l'article 22 auquel il renvoie, établit auprès des conseils d'annulation un commissaire du roi. Mais puisqu'il existe encore quelque incertitude sur les fonctions qui doivent être attribuées à ces officiers, il est plus convenable d'attendre que la Chambre ait pris à cet égard une décision définitive. A l'appui de sa demande, le noble pair rappellera d'autres observations qu'il a déjà présentées à la Chambre dans la dernière séance. Il avait montré l'avantage qu'il pourrait y avoir à substituer une seule cour d'annulation pour tout le royaume aux sept que le projet permet d'établir, ou même de transférer aux cours royales le droit d'annuler les jugements des conseils de guerre. Il avait insisté surtout sur l'inconvenance qu'il y aurait à faire annuler, par un conseil de trois officiers seulement, les décisions rendues par un conseil composé de sept personnes ; surtout dans le cas où le conseil de guerre aurait été composé, comme il l'est pour juger un lieutenant général, de cinq maréchaux de France et de deux lieutenants généraux, tandis que le conseil d'annulation ne se composerait dans le même cas que d'un seul maréchal de France, d'un maréchal-de-camp et d'un colonel. Le noble pair en avait conclu qu'il y avait nécessité d'augmenter le nombre des juges du conseil d'annulation, et de les choisir d'un grade au moins égal à celui des officiers qui auraient siégé au conseil de guerre. Peut-être d'autres améliorations encore seraient nécessaires: peut-être conviendrait-il, par exemple, d'appeler au conseil d'annulation, lorsqu'il s'agit de questions de compétence qui n'ont vraiment rien de militaire, un ou plusieurs magistrats, comme on le fait dans les tribunaux maritimes, dont font partie le président et le procureur du roi du tribunal. Ne pourrait-on pas appeler, par analogie, le procureur général de la cour dans le chef-lieu de laquelle siégerait le conseil d'annulation, à remplir les fonctions de commissaire du roi près ce conseil? Le troisième paragraphe de l'article 47 donne lieu à une dernière observation. Ce paragraphe parle du remplacement possible des juges. Mais il ne dit pas comment devra être constaté l'empêchement du juge remplacé : et néanmoins il pourrait y avoir de graves inconvénients à laisser sur ce point un entier arbitraire au général en chef. Pour obvier à ces inconvénients, ne devrait-on pas exprimer que le conseil procèdera lui-même aux remplacements nécessaires, ou du moins que ces remplacements ne pourront avoir lieu que sur une excuse légitime présentée par le juge empêché? Ne conviendrait-il pas enfin que le motif du remplacement fût mis à l'ordre de l'armée comme le remplacement lui-même? Le noble pair provoque sur tous ces points un nouvel examen de la commission. Il insiste donc pour que l'article lui soit renvoyé.

(Le renvoi est mis aux voix et adopté.

La délibération s'établit sur le livre II et sur le chapitre Ier du titre Ier de ce livre, dont suivent les intitulés :

LIVRE II. — *De la compétence.*

TITRE 1er. — *De la compétence des tribunaux d'armée.*

CHAPITRE 1er. — *De la compétence des conseils de guerre aux armées.*

L'article 49 du projet originaire, formant le premier article de ce chapitre, était ainsi conçu :

ART. 49 *du projet présenté par le gouvernement.*

« Seront justiciables des conseils de guerre aux armées, pour tout crime ou délit quelconque :

« 1° Les officiers de tout grade, sous-officiers et soldats faisant partie d'une armée ou corps d'armée réuni ainsi qu'il est dit en l'article 3 du présent Code;

« 2° Toute personne employée dans les états-majors, administrations et services qui dépendent de cette armée ou corps d'armée;

« 3° Les prisonniers de guerre;

« 4° Les vivandiers et vivandières, les blanchisseuses des corps, les domestiques et autres individus à la suite de l'armée. »

Cet article, devenu l'article 48 du projet amendé, a été ainsi rédigé par la commission :

ART. 48 *du projet amendé.*

« Seront justiciables des conseils de guerre aux armées, pour tout crime ou délit quelconque :

« 1° Les officiers de tout grade, sous-officiers et soldats faisant partie d'une armée ou d'un corps d'armée réuni ainsi qu'il est dit en l'article 3 du présent Code;

« 2° Les membres du corps de l'intendance militaire;

« 3° Toute personne employée, à quelque titre que ce soit, dans les états-majors, administrations et services qui dépendent de cette armée ou de ce corps d'armée;

« 4° Les vivandiers et vivandières, les blanchisseuses des corps, les domestiques et autres individus à la suite de l'armée;

« 5° Les prisonniers de guerre. »

M. **le comte de Saint-Roman** demande si, avant de délibérer sur l'article 48, il n'y aurait pas lieu de s'occuper des dispositions contenues dans l'article 50 du projet originaire, relativement aux pairs de France? Si, en effet, la Chambre se déterminait à adopter, sur ce dernier article, la proposition du gouvernement, et à rendre les pairs de France justiciables des conseils de guerre, il paraîtrait plus convenable de les placer en tête de la nomenclature, qu'au rang qu'ils occupaient dans le projet originaire.

M. **le comte Dode de La Brunerie**, *membre de la commission*, estime que la Chambre doit remettre toute délibération à cet égard au moment où elle s'occupera de l'article 77 du projet amendé, puisque, du consentement du ministre, ce projet a jusqu'ici servi de base à la délibération de la Chambre.

M. **le marquis de Clermont-Tonnerre**, *ministre de la guerre*, déclare qu'il n'a aucune observation à faire sur le moment auquel la Chambre jugera à propos de s'occuper de la question relative aux pairs de France. Il pense, comme la commission, qu'il est plus convenable de faire des dispositions qui les concernent un titre séparé : mais il est de son devoir d'annoncer à l'avance que le gouvernement persiste dans le système qu'il s'était d'abord formé sur ce point.

M. **le comte d'Ambrugeac**, *membre de la commission*, annonce que, d'après les explications données dans le sein de la commission par le ministre, il avait pensé que le gouvernement adoptait, au contraire, les amendements de la commission relativement à l'article 50 du projet. Il demande que le ministre s'explique formellement à cet égard.

M. **le marquis de Clermont-Tonnerre**, *ministre de la guerre*, déclare qu'il n'est jamais entré dans sa pensée de renoncer aux dispositions insérées dans l'article 50 du projet. On a mal interprété ses paroles, si l'on a jugé autrement; et, dans tous les cas, ce n'est pas dans le sein de la commission, mais en présence de la Chambre, qu'il lui est possible de consentir régulièrement les amendements proposés.

M. **le comte de Saint-Roman**, premier opinant, annonce que, d'après l'intention manifestée tant par la commission que par le ministre, de laisser les choses entières sur la question des pairs de France jusqu'au moment où la Chambre s'occupera de l'article 77, il réserve, pour ce moment, les observations qu'il avait à faire.

M. **le duc Decazes** observe, sur le premier paragraphe de l'article 48, qu'il eût été préférable d'employer dans sa rédaction les mots *conseil de guerre d'armée*, qui semblent mieux exprimer la pensée de la commission que ceux-ci : *conseils de guerre aux armées.* Mais il est une observation plus grave que suggère le même paragraphe. Il s'exprime ainsi : *Seront justiciables des conseils de guerre aux armées pour tout crime ou délit quelconque...* La généralité de ces expressions ne semble pouvoir admettre aucune exception, et cependant il en est une qui ne saurait être passée sous silence. L'article 33 de la Charte a formellement attribué à la Cour des pairs la connaissance des crimes de haute trahison et des attentats contre la sûreté de l'Etat. Prétendrait-on que, parce que des crimes de ce genre auraient été commis aux armées, ils échapperaient à cette haute juridiction? Si telle est l'intention des auteurs du projet, il faut au moins l'exprimer d'une manière précise. Mais le noble pair ne pense pas qu'une pareille dérogation à la Charte puisse être admise, surtout lorsqu'il s'agirait d'un crime commis sur le territoire français. L'article doit donc être modifié en ce point. Il doit l'être aussi en ce qu'il n'explique pas suffisamment que les crimes et délits, pour être déférés aux conseils de guerre, devront avoir été commis depuis la réunion de l'armée et dans le lieu occupé par elle; car il serait intolérable de faire juger par les conseils de guerre, ainsi que l'article pourrait y prêter, des crimes commis par un officier avant la guerre, ou à une grande distance de l'armée, et pendant une absence ou un congé.

M. **le marquis de Clermont-Tonnerre**, *ministre de la guerre*, estime qu'aucune des trois ob-

servations qui viennent d'être faites ne nécessite de modification à l'article. C'est la réunion de l'armée qui seule donne existence et compétence aux conseils de guerre d'armée; il est donc évident que leur juridiction ne peut s'appliquer qu'aux crimes commis depuis cette réunion. Le lieu où le crime a été commis est aussi l'un des éléments nécessaires de la compétence, et il répugnerait au bon sens de faire juger, par exemple, par un conseil de guerre réuni hors de France, un crime commis à Paris. Sous ce rapport, l'article s'explique donc suffisamment par lui-même. Quant à la disposition de la Charte, elle reste entière, et la loi ne peut avoir ni pour but, ni pour résultat d'y déroger. C'est la Charte qui domine toutes les lois, et jamais il n'est venu dans la pensée de dire dans aucune d'elles, qu'elle serait exécutée sauf les dispositions de la Charte. Aucune difficulté ne peut donc s'élever ici, et la compétence de la Cour des pairs demeure intacte pour les cas qui lui sont attribués.

M. **le comte de Saint-Roman** observe qu'en cette matière il doit toujours s'élever de graves incertitudes, résultant de la difficulté de bien préciser, dans la gradation continue des crimes et délits, où commence le crime de haute trahison et l'attentat contre la sûreté de l'Etat. Ce qui semble surtout important au noble pair, c'est de maintenir toujours l'armée dans la main du roi, sans quoi on ne peut arriver qu'au désordre, à l'anarchie et au despotisme militaire qui en est la suite. On a dit que c'était en France, surtout, que les garanties données par la Charte devaient recevoir toute leur application. Cela peut être vrai : mais ce qui ne l'est pas moins, c'est que l'armée, dès le moment de sa réunion, doit être soumise au régime militaire, dans quelque lieu qu'elle se trouve, et plus en France encore que partout ailleurs, parce que c'est là que les désordres sont plus faciles à exciter et plus dangereux dans leurs résultats. Le noble pair ne pense donc pas qu'il faille atténuer en rien la force des lois militaires, par une addition au moins inutile et qui pourrait entraver la répression de désordres fâcheux.

M. **le comte d'Argout** estime que, le ministre étant d'accord sur les principes avec l'auteur de l'observation première, il n'y aurait que de l'avantage à renvoyer à la commission, pour qu'elle examinât si la rédaction est bien d'accord avec le sens qu'on s'accorde à attribuer à la disposition. Dans tous les cas, il n'y aurait aucun inconvénient à s'exprimer d'une manière plus précise sur les divers points qui ont été indiqués.

M. **le marquis de Clermont-Tonnerre**, *ministre de la guerre*, insiste pour l'adoption de l'article tel qu'il est. Il a prouvé qu'il ne pouvait donner matière à aucun doute : il n'y aurait donc aucun motif d'en changer la rédaction.

M. **le comte de Latour-Maubourg** demande pourquoi, dans les nomenclatures établies par cet article, il n'est aucunement question des aumôniers des régiments? Il lui semble nécessaire que la loi s'explique formellement à leur égard.

M. **le marquis de Clermont-Tonnerre**, *ministre de la guerre*, observe que les aumôniers font partie de l'état-major des régiments, dans lequel les règlements les assimilent aux capitaines. Ils se trouvent donc nécessairement compris dans les expressions générales du troisième paragraphe de l'article, et peut-être y avait-il quelque convenance à ne pas les indiquer d'une manière plus précise dans une loi de justice criminelle.

M. **le duc Decazes**, auteur des premières observations faites sur cet article, déclare que moyennant la mention au procès-verbal de la discussion qui vient d'avoir lieu et des explications données par le ministre sur les divers points controversés, il ne proposera point le renvoi à la commission, qui cependant lui eût paru préférable, afin de placer dans la loi même l'espèce d'interprétation qu'elle recevra du procès-verbal.

Aucune proposition formelle n'étant faite, l'article 48 est mis aux voix et adopté dans les termes proposés par la commission.

L'article 50 du projet originaire s'exprimait en ces termes :

ART. 50 *du projet présenté par le gouvernement.*

« L'article qui précède est applicable aux pairs de France qui auront pris du service dans l'armée. »

La commission avait proposé la suppression de cet article. La Chambre ajourne toute discussion sur les questions qu'il fait naître, jusqu'au moment où elle s'occupera de l'article 77 du projet amendé.

L'article 51 était ainsi conçu :

ART. 51 *du projet présenté par le gouvernement.*

« Sera également justiciable des conseils de guerre, si l'armée est sur le territoire ennemi, tout individu prévenu de crimes ou délits contre la sûreté de l'armée et des militaires qui en font partie. »

La commission proposait de rédiger ainsi cet article.

ART. 49 *du projet amendé.*

« Sera justiciable des conseils de guerre, si l'armée est sur le territoire ennemi, tout individu prévenu de crimes ou délits contre la sûreté de l'armée ou des individus qui en font partie.

« Sera également justiciable des conseils de guerre de l'armée, lorsqu'elle se trouvera sur le territoire français en présence de l'ennemi, tout individu prévenu de crimes ou délits contre la sûreté de l'armée. »

M. **le comte de Tournon** se demande comment il est arrivé que la commission, qui semblait plutôt appelée à vérifier si toutes les dérogations au droit commun qui se trouvaient établies dans le projet étaient strictement nécessaires, qu'à en proposer de nouvelles, ait cru devoir cependant étendre ici la juridiction militaire à des cas qui n'étaient pas prévus par le projet. Les auteurs du projet avaient cru qu'il suffisait de soumettre aux conseils de guerre les crimes commis contre la sûreté de l'armée par des individus non militaires, dans le cas où l'armée se trouverait sur le territoire ennemi. La commis-

sion, dans le paragraphe additionnel qu'elle pro pose, étend cette juridiction extraordinaire aux cas où l'armée se trouverait, en France, en présence de l'ennemi. Ainsi, une disposition qui ne devait être applicable qu'à des étrangers atteindra maintenant les Français de tout rang et de toute qualité. Cet inconvénient est grave en lui-même, et il le devient plus encore par le vague des expressions dont la loi se sert pour indiquer les crimes dont les conseils de guerre pourront connaître. Qu'entend-on, en effet, par crimes contre la sûreté de l'armée, et où devront-ils avoir été commis pour attribuer compétence aux conseils de guerre? Si, contre l'opinion du noble pair, on juge le paragraphe additionnel indispensable pour le cas d'invasion étrangère, au moins faut-il que la loi précise quels seront les crimes qui seront considérés comme intéressant la sûreté de l'armée, et dans quel cercle s'exercera à cet égard la juridiction militaire. Le noble pair demande donc, en premier lieu, la suppression du paragraphe additionnel, et subsidiairement il propose de borner, en ce cas, la juridiction militaire sur les individus étrangers à l'armée, aux *crimes d'espionnage, d'embauchage et de provocation à la désertion, commis dans les camps ou dans les positions de l'armée.*

M. **le vicomte Dode de La Brunerie**, *membre de la commission*, estime que la difficulté qui vient d'être élevée provient encore de ce qu'on ne distingue pas assez ce qui est du droit commun et ce que réclament les exigences de la guerre. La commission a reconnu, dans l'article 51, une lacune évidente : on n'avait pas prévu le cas d'invasion, que cependant les chances de la guerre peuvent amener, et auquel il faut bien pourvoir au moyen du paragraphe additionnel de l'article 49 amendé. Quant à la proposition subsidiaire qu'a faite le préopinant, il s'en faut beaucoup que les crimes qu'il a spécifiés soient les seuls qui intéressent la sûreté de l'armée. Il est un grand nombre de cas, prévus ou imprévus, où la sûreté de l'armée peut être gravement compromise autrement que par l'espionnage ou l'embauchage ; il faut donc laisser à cet égard une latitude que les circonstances rendent indispensable ; c'est cette considération qui a déterminé la commission à étendre, quoique à regret, la disposition du projet originaire au cas où la guerre se ferait sur le territoire français.

M. **le duc de Mortemart**, *membre de la commission*, observe que le paragraphe additionnel était d'autant plus nécessaire que le résultat immédiat d'une invasion étant de suspendre toute autre justice que la justice militaire, c'est alors surtout qu'il importe de donner à celle-ci toute la force qu'elle doit avoir dans l'intérêt de l'armée.

M. **le baron Pasquier**, sans contester en aucune façon la gravité d'une semblable conjoncture et les nécessités qu'elle entraîne, estime cependant qu'il est impossible de ne pas fixer d'une manière précise quels seront les crimes dont, en ce cas, les conseils de guerre devront connaître. La nomenclature de ces crimes pourra être plus ou moins étendue, suivant qu'on le jugera nécessaire; mais il en faut une, sans quoi l'on ne peut calculer où s'arrêterait cette uridiction extraordinaire.

M. **le vicomte Dode de La Brunerie**, *membre de la commission*, déclare que la rédaction du paragraphe additionnel, tel qu'il a été proposé par la commission, lui paraît propre à satisfaire toutes les consciences. En restreignant en effet la juridiction militaire aux crimes qui intéressent la sûreté de l'armée, on a fait tout ce qui était possible dans un code de juridiction, et c'est au Code pénal qu'il faut s'en rapporter pour établir quels sont les crimes qui rentrent dans cette classe.

M. **le duc de Fitz-James** observe que, dans tous les cas, la nomenclature proposée par l'auteur de l'amendement serait incomplète et ne comprendrait qu'une petite partie des cas qu'elle devrait comprendre.

M. **le vicomte Dode de La Brunerie** ajoute qu'il serait même impossible qu'elle fût jamais complétée par la loi, le cas pouvant arriver où la simple infraction à une prescription du général en chef deviendrait, à raison des circonstances, un crime grave contre la sûreté de l'armée.

M. **le baron de Barante** estime qu'on ne peut admettre, dans une loi de juridiction criminelle, une semblable incertitude. Tout à l'heure on parlait de laisser au Code pénal le soin de définir les crimes contre la sûreté de l'armée, et voici que maintenant on voudrait attribuer cette définition à la simple volonté d'un général en chef. Quelque graves que soient les circonstances d'une invasion, elles ne peuvent aller jusqu'à transférer à l'armée tous les droits de la justice, tous les pouvoirs du gouvernement : c'est précisément parce qu'une pareille doctrine a été émise, qu'il faut que la loi s'en explique d'une manière positive. Le noble pair reconnaît qu'il serait impossible d'improviser, en quelque sorte, la nomenclature des crimes qui doivent être considérés comme intéressant la sûreté de l'armée. Mais quel inconvénient verrait-on à exprimer qu'une loi subséquente les définira ? Cette promesse sauverait au moins le principe. Le noble pair propose donc d'ajouter, par amendement, à ces mots : *crimes ou délits contre la sûreté de l'armée*, ceux-ci : *tels qu'ils seront définis par la loi.*

*Un pair*, membre de la commission, observe que, dans le cas dont il s'agit ici, le général se trouve en quelque sorte responsable non seulement du salut de l'armée, mais de celui de l'Etat tout entier, c'est pour cela qu'il est dans l'intérêt de tous que les pouvoirs les plus étendus lui soient confiés.

M. **le Président** rappelle que deux amendements sont en ce moment soumis à la Chambre : tous deux s'appliquant au second paragraphe de l'article 49, il semble naturel de voter d'abord sur le paragraphe 1er, sauf à délibérer ensuite et successivement sur les deux amendements proposés.

Cet ordre de délibération n'étant l'objet d'aucune réclamation, le paragraphe 1er de l'article est d'abord mis aux voix et adopté.

M. **le Président** soumet ensuite à la délibération de la Chambre le premier amendement ayant pour objet de restreindre la compétence des conseils de guerre, dans le cas prévu par le second paragraphe, aux *crimes d'espionnage, d'embauchage et de provocation à la désertion*

*commis dans les camps ou dans les positions de l'armée.*

Cet amendement est mis aux voix et rejeté.

La discussion s'établit sur le second amendement ayant pour objet d'ajouter à la fin du paragraphe ces mots : *tels qu'ils seront définis par la loi.*

M. **le vicomte Dode de La Brunerie**, *membre de la commission*, déclare qu'il adopterait cet amendement si son auteur consentait à y ajouter une clause énonciative du droit qui serait réservé au général en chef, de spécifier aussi, suivant l'exigence des cas, les faits intéressant la sûreté de l'armée qui pourraient être déférés aux conseils de guerre.

M. **le baron Pasquier** observe que l'amendement n'a d'autre but que de rentrer dans les termes de toutes les lois en matière de juridiction. Toutes veulent en effet que la loi seule puisse qualifier des crimes et attribuer une compétence, et l'addition qu'on propose aurait pour résultat de rendre inutile la présentation du Code pénal militaire. Sans doute, les exigences de la guerre sont grandes; elles peuvent aller dans certains cas jusqu'à conférer au général un pouvoir presque sans limites; mais elles ne peuvent avoir pour effet de détruire la société en attaquant les principes sur lesquels elle repose. La guerre peut excuser une exception aux lois, mais elle ne peut pas empêcher que les lois n'existent. Il faut donc qu'une loi définisse les crimes dont parle l'article 49, et en vain alléguerait-on les difficultés d'une pareille loi; trente années de guerre ont suffi sans doute pour faire connaître tous les besoins d'une armée et tous les crimes dont elle peut avoir à se défendre. Il ne saurait donc y avoir aucun motif pour laisser au général une omnipotence légale qui, combinée surtout avec l'existence des prévôtés, n'irait à rien moins qu'à le rendre maître et des existences les plus respectables et de celles-là dont on a quelquefois le tort de ne pas faire assez de cas. Le noble pair appuie l'amendement tel qu'il a été proposé.

M. **le vicomte Dubouchage** déclare d'abord qu'étranger à l'armée il serait porté plus que personne à s'en tenir aux règles du droit commun ; mais il a déjà vécu assez pour voir trois fois l'ennemi pénétrer sur le sol français, et trois fois il a été témoin du désordre et de la désorganisation complète qui résultent toujours d'une semblable invasion. Cette expérience l'a convaincu qu'il était impossible de prévoir les milliers de crimes que la malveillance ou la cupidité pouvaient inventer contre la sûreté de l'armée. Ce serait prendre un engagement impraticable que de vouloir définir tous les cas dans une loi. Il en est sur lesquels il est indispensable de s'en remettre à la sagesse du général : mais cette confiance est sans danger, puisqu'à côté du général, et pour réparer ses erreurs s'il pouvait se laisser égarer, se place toujours la conscience des juges du conseil de guerre et de ceux du conseil d'annulation, qui, sans doute, ne se détermineraient pas légèrement en pareille matière. Le noble pair, rassuré par cette double garantie, vote le rejet de l'amendement.

M. **le vicomte Lainé** trouve dans les raisons déduites par le préopinant des motifs d'adopter l'amendement. Dire qu'il se commet des milliers de crimes contre la sûreté de l'armée, c'est dire qu'il y aura des milliers d'hommes civils justiciables des conseils de guerre. La juridiction militaire sera donc fort étendue si l'amendement ne la restreint pas; il se borne seulement à expliquer un terme général qui pourrait être arbitrairement appliqué à des milliers de justiciables civils. Sans doute, les conseils de guerre pourront juger avec autant d'équité que les tribunaux civils, mais c'est en se confiant en ceux-ci que les lois ont pris soin de définir les crimes. L'orateur fait voir le danger des termes généraux en matière criminelle et les malheurs qui en sont résultés. Ce danger et ces malheurs ont forcé les législateurs à faire des définitions précises, et nos lois le recommandent. Or, est-il un terme plus général, plus insidieux que celui de *sûreté de l'armée*? Ce sera par des refus, par omission bien plus que par action, qu'on sera prévenu de délits contre la sûreté de l'armée ; un orateur a été jusqu'à dire qu'on pourrait se rendre coupable de ce crime par insinuation. Des lettres, des écrits, des négligences à obéir à des réquisitions, le retard à livrer ses provisions, ses chevaux, seront, à volonté, des délits contre la sûreté de l'armée. Ce sera le général irrité d'une armée, que l'article proposé suppose en une situation de colère, qui ordonnera les poursuites devant un conseil de guerre dont les membres partageront ses sentiments exaspérés. Ne définissez pas les crimes et délits contre la sûreté de l'armée, et les passions, à l'abri sous un terme vague, mais légal, seront moins retenues que si elles étaient abandonnées à elles-mêmes, parce qu'elles seront moins responsables. Il y a moins à redouter de l'autorité militaire sans règles civiles, que de cette autorité armée d'une loi qui lui permettra de qualifier crimes des actes quelconques. Le noble pair reconnaît si bien les nécessités militaires, qu'il ne fera pas remarquer que c'est par les mots de nécessités politiques, de sûreté générale, de salut public, placés dans les lois sans les définir, que les tyrannies se fondent; il se borne à dire que les nécessités militaires seront satisfaites par la loi qui fera de larges définitions des crimes contre la sûreté de l'armée. Il ne peut s'empêcher d'être effrayé de la généralité des termes proposés par la commission; il aurait bien plus de sécurité par l'article proposé au nom du gouvernement, sous l'abri duquel il est encore une fois tenté de se réfugier. Mais, si la commission étend si fort au delà du projet la juridiction militaire sur les hommes civils, elle ne peut au moins se refuser à ce que la loi définisse les crimes soumis à la nouvelle juridiction.

M. **le vicomte Dode de La Brunerie**, qui avait proposé d'ajouter à l'amendement une clause qui laisserait au général le droit d'indiquer aussi les crimes dont les conseils de guerre devraient connaître, déclare qu'il renonce à cette addition.

M. **le comte d'Ambrugeac**, *membre de la commission*, observe qu'une grande garantie contre tout abus se trouve dans l'article 59 du projet amendé par la commission (depuis 62), qui permet de déférer les questions de compétence à la Cour de cassation, précisément dans les cas sur lesquels la discussion a porté. Sous ce rapport donc la rédaction de la commission ne présente aucun inconvénient. Cependant plusieurs pairs ont exprimé le désir que la loi contînt la définition des crimes qui seraient considérés comme intéressant la sûreté de l'armée, et, à ce titre,

déférés aux conseils de guerre. Quelque difficile que puisse être une pareille nomenclature, la commission se ferait un devoir de se livrer à ce travail, si la Chambre jugeait à propos de lui renvoyer l'article.

**M. le comte Daru** estime que c'est au gouvernement qu'il faut laisser l'initiative sur une matière si importante. C'est ce que l'amendement a pour but de faire : il peut donc être adopté par la Chambre sans renvoi préalable à la commission. Le noble pair insiste pour son adoption immédiate.

L'amendement est mis aux voix.

Une première épreuve reste douteuse.

Une seconde épreuve donne pour résultat le rejet de l'amendement.

**M. le Président** annonce qu'il va mettre aux voix le second paragraphe de l'article rédigé par la commission.

(Plus de quinze pairs réclament le scrutin.)

Le scrutin étant de droit, aux termes du règlement M. le Président désigne, suivant l'usage, par la voie du sort, deux scrutateurs pour assister au dépouillement des votes.

Les scrutateurs désignés sont MM. le comte Lecouteulx de Canteleu et le comte De Sèze.

Il est procédé au scrutin dans la forme accoutumée.

Le résultat du dépouillement donne, sur un nombre total de 142 votants, 76 suffrages pour l'adoption du paragraphe.

Le paragraphe est adopté.

**M. le Président** met ensuite aux voix l'ensemble de l'article 49.

Il est adopté dans les termes du projet amendé.

Les articles 52, 53 et 54 du projet, établissaient ainsi la compétence respective des conseils de guerre d'armée, relativement aux diverses classes d'individus justiciables de ces conseils :

ART. 52 *du projet présenté par le gouvernement.*

« Seront traduits devant le conseil de guerre de la division dont ils font partie, tous les individus désignés dans l'article 49 du présent Code.

« Seront traduits devant le conseil de guerre du grand quartier général :

« 1° Tous les individus attachés à ce quartier général ou aux administrations qui en dépendent;

« 2° Tous les militaires qui ne feraient partie d'aucune des divisions ou corps d'armée.

« 3° Dans tous les cas, les lieutenants généraux et les maréchaux de camp. »

ART. 53 *du projet présenté par le gouvernement.*

« Sera traduit devant le conseil de guerre le plus voisin du lieu où le crime ou délit aura été commis, tout individu non militaire justiciable des tribunaux d'armée. »

ART. 54 *du projet présenté par le gouvernement.*

« Les individus non militaires qui seraient justiciables des tribunaux d'armée pour cause de complicité, aux termes des articles 78 et 79, seront traduits devant le conseil de guerre dont les accusés militaires seront justiciables. »

La commission avait proposé dans son rapport de modifier ainsi ces dispositions dont elle avait formé les articles 50, 51, 52 et 53 du projet amendé.

ART. 50 *du projet amendé.*

« Seront traduits devant les conseils de guerre de la division dont ils font partie, tous militaires du grade de capitaine et au-dessous, ainsi que tous individus des classes correspondantes désignées en l'article 48. »

ART. 51 *du projet amendé.*

« Seront traduits devant les conseils de guerre du quartier général de leur corps d'armée :

1° Tous militaires du grade de lieutenant-colonel et au-dessous, ainsi que tous individus des classes correspondantes attachés à ce quartier général ou aux administrations qui en dépendent;

2° Les chefs de bataillon, d'escadron et majors, et les lieutenants-colonels, ainsi que tous individus des classes correspondantes attachés aux divisions composant le corps d'armée. »

ART. 52 *du projet amendé* (1re rédaction).

« Seront traduits devant les conseils de guerre du quartier général de l'armée :

« 1° Tous individus attachés à ce quartier général ou aux administrations qui en dépendent ;

« 2° Tous militaires et autres individus désignés dans l'article 48, qui ne feraient partie d'aucune des divisions ou d'aucun des corps d'armée ;

« 3° Dans tous les cas, les lieutenants généraux, les maréchaux de camp, les colonels, ainsi que les individus des classes correspondantes employés dans l'armée.

« En cas de complicité entre plusieurs militaires ou individus assimilés aux militaires, qui, aux termes des trois articles précédents, ne seraient pas justiciables du même conseil de guerre, l'affaire sera portée devant le conseil de guerre compétent pour juger le plus élevé en grade et, à grade égal, le plus ancien de grade, s'il s'agit d'officiers ou de sous-officiers.

« S'il s'agit de soldats, la compétence sera déterminée par l'ancienneté de service ; et à ancienneté égale, elle le sera par l'âge. »

ART. 53 *du projet amendé* (1re rédaction).

« Tout individu justiciable des conseils de guerre, qui ne sera ni militaire ni assimilé aux militaires, sera traduit :

« 1° S'il n'a pour complice aucun militaire, ou si les militaires prévenus de complicité avec lui ne sont pas d'un grade supérieur à celui de capitaine, devant le conseil de guerre le plus voisin du lieu où le crime ou délit aura été commis, lequel conseil de guerre sera formé conformément à l'article 5 ;

« 2° Si les militaires prévenus de complicité avec lui sont d'un grade supérieur à celui de capitaine, devant le conseil de guerre compétent pour juger lesdits militaires, aux termes des articles 50, 51 et 52. »

Les articles 50 et 51 du projet amendé sont adoptés, sans réclamation, dans les termes proposés par la commission.

M. **le comte d'Ambrugeac**, avant que l'article 52 soit mis en délibération, expose que d'après une observation faite par un pair dans la séance du 30 mars dernier, au sujet de l'article 7 amendé, la commission a cru convenable de comprendre explicitement dans les termes de l'article 52 les membres de l'intendance militaire, auxquels, dans l'intention de ses rédacteurs, les dispositions de cet article se trouvaient déjà applicables. La commission a reconnu, en outre, qu'il y aurait avantage à former un article distinct des deux derniers paragraphes dont se compose l'article 52.

Ces deux modifications étant adoptées par la Chambre, ainsi que les dispositions auxquelles elles s'appliquent, les articles 52 et 53 du projet amendé se trouvent ainsi rédigés :

ART. 52 *du projet amendé* (2e rédaction).

« Seront traduits devant les conseils de guerre du quartier général de l'armée :

« 1° Tous individus attachés à ce quartier général ou aux administrations qui en dépendent;

« 2° Tous militaires ou autres individus désignés dans l'article 48, qui ne feraient partie d'aucune des divisions ou d'aucun des corps d'armée;

« 3° Dans tous les cas, les lieutenants généraux, les maréchaux de camp, les colonels ainsi que les individus des classes correspondantes employés dans l'armée;

« 4° Dans tous les cas aussi, les membres du corps de l'intendance militaire, quel que soit d'ailleurs le rang qui leur aura été assigné dans le classement dont il est parlé à l'article 7 du présent Code. »

ART. 53 *du projet amendé* (faisant précédemment partie de l'article 52).

« En cas de complicité entre plusieurs militaires ou individus assimilés aux militaires, qui, aux termes des trois articles précédents, ne seraient pas justiciables du même conseil de guerre, l'affaire sera portée devant le conseil de guerre compétent pour juger le plus élevé en grade, et, à grade égal, le plus ancien de grade, s'il s'agit d'officiers ou de sous-officiers.

« S'il s'agit de soldats, la compétence sera déterminée par l'ancienneté de service; et à ancienneté égale, elle le sera par l'âge. »

Au moyen de cette division de l'article 52, l'article 53 des amendements, ci-dessus rapporté, devait former l'article 54.

M. **le comte d'Ambrugeac**, au nom de la commission, annonce que la commission, en examinant de nouveau cet article, a jugé nécessaire d'y apporter diverses modifications. Un amendement adopté sur l'article 11 portant que les individus non militaires ni assimilés aux militaires pourront, dans certains cas, être traduits devant un conseil de guerre composé comme pour juger un officier supérieur, il était nécessaire d'exprimer ici que, dans ce cas, le conseil de guerre sera formé au quartier général de l'armée. La commission a fait de cette disposition la matière d'un article nouveau qui deviendra l'article 55 du projet amendé. Il importait également de régler devant quel conseil de guerre l'affaire sera portée, lorsqu'un individu non militaire et non compris dans les catégories de l'article 8, mais se trouvant dans le cas prévu par l'article 11, aura des complices militaires d'un grade soit inférieur, soit égal, soit supérieur à celui auquel il aura été assimilé en vertu des dispositions de ce dernier article. La commission a appliqué à ce dernier cas le même principe qui a dicté les deux derniers paragraphes de l'article 52 du projet amendé, devenus maintenant l'article 53, en établissant que le complice du grade le plus élevé attirera toujours les autres devant ses juges. D'après ces motifs, la commission présente à la Chambre trois articles nouveaux destinés à remplacer la disposition de l'ancien article 53 du projet amendé. Ces trois articles, qui porteront les numéros 54, 55 et 56, sont ainsi conçus :

ART. 54 (nouveau) *du projet amendé*.

« Tout individu justiciable des conseils de guerre, qui ne sera ni militaire, ni assimilé aux militaires, sera traduit devant le conseil de guerre le plus voisin du lieu où le crime ou délit aura été commis. »

ART. 55 (nouveau) *du projet amendé*.

« Nonobstant la disposition de l'article précédent, dans le cas où le général en chef, usant de la faculté qui lui est accordée par l'article 11 du présent Code, aura décidé que le prévenu sera traduit devant un conseil de guerre composé comme s'il devait être procédé au jugement d'un officier supérieur ou général, ce conseil de guerre sera formé au quartier général de l'armée. »

ART. 56 (nouveau) *du projet amendé*.

« En cas de complicité entre un individu non militaire ou non assimilé aux militaires, devenu justiciable d'un conseil de guerre, et des militaires, si ces militaires sont d'un grade inférieur à celui auquel l'individu non militaire sera assimilé en vertu des dispositions de l'article 11, l'affaire sera portée devant le conseil de guerre appelé à juger ce dernier.

« Si, au contraire, un des complices militaires se trouve d'un grade égal ou supérieur, l'affaire sera portée devant le conseil de guerre compétent pour juger ce militaire. »

Aucune observation n'étant faite sur la teneur de ces trois articles, ils sont mis aux voix et adoptés par la Chambre.

Les articles 55 et 56 du projet originaire étaient ainsi conçus:

ART. 55 *du projet présenté par le gouvernement*.

« Il y aura lieu à recours contre les jugements des conseils de guerre aux armées :

« 1° Dans tous les cas, pour cause d'incompétence ;

« 2° Dans les cas de condamnation à une peine afflictive, et pour les autres cas énoncés en l'article 60. »

ART. 56 *du projet présenté par le gouvernement.*

« Le recours exercé, en vertu de l'article 55, contre les jugements des conseils de guerre aux armées, en suspendra de plein droit l'exécution. »

La commission propose de remplacer ces deux articles par la disposition suivante, qui formait l'article 54 des amendements et qui devient maintenant l'article 57 :

ART. 57 (précédemment 54) *du projet amendé.*

« Les jugements rendus par les conseils de guerre aux armées pourront être attaqués par recours devant les conseils d'annulation.

« Ce recours suspendra de plein droit l'exécution du jugement attaqué, sauf le cas où le recours ne sera formé que dans l'intérêt de la loi, conformément à l'article 139 (depuis 146) du présent Code. »

Cet article est adopté sans réclamation, sauf à changer plus tard le numéro de l'article 139 qui s'y trouve rappelé, suivant que l'exigera l'ordre dans lequel viendra cet article.

La délibération s'établit sur le chapitre II ayant pour titre : *De la compétence des conseils d'annulation aux armées.*

L'article 57 du projet originaire, auquel la commission n'a proposé aucun amendement, est adopté sans discussion, pour devenir l'article 58 du projet amendé.

ART. 57 *du projet présenté par le gouvernement* (devenu l'ART. 58 *du projet amendé*).

« Les conseils d'annulation aux armées prononcent sur les pourvois formés contre les jugements des conseils de guerre aux armées.

« Ils prononcent, en outre, sur le recours exercé, pour cause d'incompétence, contre les jugements des prévôtés d'armée. »

L'article 58 du projet était conçu en ces termes :

ART. 58 *du projet présenté par le gouvernement.*

« Le conseil d'annulation établi au grand quartier général connaîtra des jugements rendus par le conseil de guerre du grand quartier général et par les conseils de guerre des divisions, si l'armée n'est pas divisée en plusieurs corps.

« Si l'armée est divisée en plusieurs corps, les conseils d'annulation aux corps d'armée connaîtront des jugements rendus par les conseils de guerre de divisions. »

La commission propose de remplacer cet article par la disposition suivante, qui formait l'article 56 des amendements imprimés à la suite du rapport, et qui devient l'article 59 du projet amendé :

ART. 59 (précédemment 56) *du projet amendé.*

« Le conseil d'annulation établi au quartier général de l'armée connaîtra des jugements rendus par les conseils de guerre de ce quartier général et par ceux des divisions ou détachements qui font partie de l'armée si elle n'est pas divisée en plusieurs corps.

« Si l'armée est divisée en plusieurs corps, les conseils d'annulation des corps d'armée connaîtront des jugements rendus par les conseils de guerre des quartiers généraux de ces corps d'armée, ainsi que par ceux des divisions et détachements qui en feraient partie.

« Chacun de ces conseils connaîtra pareillement des jugements rendus par les prévôtés d'armée, placées dans son ressort, conformément à l'article 68 (depuis 69). »

L'article, ainsi amendé, est adopté par la Chambre, sauf à changer plus tard, s'il y a lieu, le numéro de l'article 68 y appelé.

La Chambre adopte également, dans la teneur suivante, l'article 59 du projet originaire, sur lequel aucun amendement n'a été proposé, et qui devient maintenant l'article 60.

ART. 59 *du projet présenté par le gouvernement* (devenu l'ART. 60 *du projet amendé*).

« Les conseils d'annulation ne connaissent pas du fond des affaires. »

L'article 60 du projet s'exprimait ainsi :

ART. 60 *du projet présenté par le gouvernement.*

« Les conseils d'annulation aux armées annullent les jugements des conseils de guerre aux armées, dans les cas suivants :

« 1° Lorsque les formalités prescrites par la loi à peine de nullité n'ont pas été observées ;

« 2° Lorsque le conseil de guerre a rejeté une réquisition tendant à user d'une faculté ou d'un droit accordé par la loi ;

« 3° Lorsque le conseil de guerre a excédé sa compétence ;

« 4° Lorsque le fait qui a donné lieu à la condamnation n'est pas qualifié crime ou délit par la loi, ou par les ordres et proclamations du général en chef dans les cas prévus par l'article 51 du présent Code;

« 5° Lorsque le jugement a infligé une peine différente de celle qui est prononcée. »

La commission propose de rédiger ainsi cet article :

ART. 61 (précédemment 58) *du projet amendé*

« Les conseils d'annulation aux armées annullent les jugements des conseils de guerre aux armées, dans les cas suivants :

« 1° Dans les cas prévus par l'article 20;

« 2° Lorsque le conseil de guerre a violé les règles de la compétence ;

« 3° Lorsqu'il y a violation des formes prescrites à peine de nullité ;

« 4° Lorsque le jugement n'est pas conforme à la loi dans l'application de la peine ;

« 5° Lorsque l'absolution prononcée a été motivée sur la non-existence d'une loi pénale en vigueur ;

« 6° Lorsque le conseil de guerre a rejeté une réquisition tendant à user d'une faculté ou d'un droit accordés par la loi. »

**M. le comte Belliard**, entendu le huitième dans la discussion générale, insiste sur les observations qu'il a soumises alors à la Chambre, et propose d'ajouter à la suite de l'article en discussion les dispositions suivantes :

« 7° Lorsque la procédure aura été tronquée par le refus du délai nécessaire pour produire les pièces justificatives ;

« 8° Lorsqu'on aura refusé ou négligé d'entendre tous les témoins à décharge;

« 9° Lorsque le temps donné au défenseur pour examiner la procédure aura été évidemment insuffisant;

« 10° Lorsque ce même défenseur aura été gêné ou empêché dans sa défense par le refus d'entendre les développements qu'il croyait nécessaires dans l'intérêt de l'accusé. »

Si la Chambre juge cette proposition digne d'être prise en considération, le noble pair demande que l'amendement soit renvoyé, ainsi que l'article auquel il s'applique, à l'examen de la commission.

M. **de Vatimesnil**, *conseiller d'Etat, commissaire du roi*, observe que l'article 61 a été calqué sur les dispositions de l'article 408 du Code d'instruction criminelle, qui énumère les différents cas où il y a ouverture à cassation contre les arrêts des cours d'assises. L'amendement proposé par le noble pair semble avoir pour but d'assurer les garanties accordées à la défense de l'accusé. Un point aussi important n'avait échappé ni au gouvernement ni à la commission. Le projet porte que les jugements seront annulés lorsqu'il y aura violation des formes prescrites à peine de nullité. Or, est-il des formes plus sacrées que celles qui garantissent la liberté de la défense? L'article ajoute qu'on pourra se pourvoir lorsque le conseil aura rejeté un réquisitoire tendant à user d'un droit ou même d'une faculté accordée par la loi. Ces termes généraux ne comprennent-ils pas tous les cas particuliers spécifiés dans l'amendement ? Cependant, comme l'intention du gouvernement est de donner à la disposition dont il s'agit toute l'étendue dont elle peut être susceptible, le commissaire du roi ne s'oppose pas à ce que l'article soit renvoyé à la commission, pour examiner si quelque omission ne s'y serait pas involontairement glissée.

M. **le vicomte Dambray** demande s'il n'y a pas quelque inconvenance à supposer, ainsi que l'ont fait les rédacteurs de l'article 61, que l'existence d'une loi en vigueur pourrait être ignorée ou inconnue des membres d'un conseil de guerre, et s'il n'y aura pas lieu, par conséquent, à supprimer le n° 5 de cet article.

M. **de Vatimesnil**, *conseiller d'Etat, commissaire du roi*, répond que cette disposition ne fait que reproduire celle de l'article 410 du Code d'instruction criminelle, qui prévoit le cas où *l'absolution a été prononcée sur le fondement de la non existence d'une loi pénale qui pourtant aurait existé*. On ne présume pas, sans doute, que les membres d'une cour d'assises ou d'un conseil de guerre ignorent les dispositions de la loi; mais il fallait bien remédier aux suites des erreurs dans lesquelles tout juge peut involontairement tomber au sujet de l'application des lois pénales.

*Plusieurs pairs* appuient le renvoi de l'article à la commission.

Ce renvoi est mis aux voix et adopté.

L'article 61 du projet était ainsi conçu :

ART. 61 *du projet présenté par le gouvernement.*

« Nonobstant les dispositions de l'article qui précède, lorsque les pourvois pour cause d'incompétence seront formés par des individus qui ne seraient ni militaires, ni assimilés aux militaires à raison de leurs fonctions, ces pourvois seront portés devant la Cour de cassation.

ART. 62 (précédemment 59) *du projet amendé.*

« Nonobstant les dispositions de l'article précédent, les pourvois pour cause d'incompétence seront portés devant la Cour de cassation dans les deux cas suivants :

« 1° Lorsqu'il s'agira d'un crime ou délit commis sur le territoire français, et que l'accusé ou le condamné ne sera ni militaire, ni assimilé aux militaires;

« 2° Lorsqu'il s'agira d'un crime ou d'un délit commis sur le territoire étranger, et que l'accusé ou le condamné sera Français et ne sera ni militaire, ni assimilé aux militaires. »

Cet article est adopté sans discussion.

M. **le Président** donne lecture de l'article 62 du projet, devenu, sans éprouver de changement, l'article 63 du projet amendé.

Cet article s'exprime en ces termes :

ART. 62 *du projet présenté par le gouvernement* (devenu l'ART. 63 *du projet amendé*).

« Les jugements des conseils d'annulation aux armées ne sont susceptibles d'aucun recours. »

M. **le comte Belliard** demande s'il ne serait pas convenable d'ajouter à cet article une restriction portant que, hors les cas de sédition ou de révolte, les jugements des conseils d'annulation, confirmatifs de jugements emportant la peine capitale, pourront être soumis au pourvoi en cassation.

M. **de Vatimesnil**, *conseiller d'Etat, commissaire du roi*, observe que les conseils d'annulation étant établis pour exercer, à l'égard des jugements des conseils de guerre, les mêmes fonctions que la Cour de cassation exerce à l'égard des tribunaux ordinaires, leurs décisions ne sauraient être attaquées par voie de recours en cassation.

Aucune proposition n'étant faite, l'article est adopté dans les termes ci-dessus rapportés.

L'heure étant avancée, la Chambre ajourne à demain mercredi, 4 du courant, la suite de la délibération.

La séance est levée.

---

## CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

### PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

*Séance du mardi* 3 *avril* 1827.

La séance est ouverte, à deux heures, par la lecture et l'adoption du procès-verbal.

M. le président du conseil, M. le garde des sceaux, M. le ministre de la marine, M. de Martignac, ministre d'Etat; M. de Bouthillier, directeur général des forêts, et M. Fumeron-d'Ardeuil, commissaire du roi, sont successivement introduits.

M. **le Président**. *M. Loisson de Guinaumont, rapporteur de la commission chargée de l'examen du projet de loi tendant à autoriser le département de la Marne à s'imposer extraordinairement*, a la parole pour faire son rapport.

M. **Loisson de Guinaumont**, *rapporteur*. Messieurs, le département de la Marne demande à s'imposer deux centimes extraordinaires, à l'effet de subvenir aux frais de translation des tribunaux et de la maison d'arrêt de Reims dans les bâtiments et dépendances de l'ancien Hôtel-Dieu de cette ville.

La commission que vous avez nommée pour examiner le projet de loi relatif à cette imposition en a pesé les motifs et m'a chargé de vous en faire le rapport.

Les tribunaux, la cour d'assises et la maison d'arrêt de Reims avaient été placés, par suite de la Révolution, dans le palais archiépiscopal. L'érection de l'archevêché de Reims rendait nécessaire la restitution de ce local à sa première destination ; la cérémonie du sacre de Sa Majesté l'accéléra. La translation étant devenue urgente, le tribunal civil et la cour d'assises furent placés provisoirement à l'Hôtel de Ville, le tribunal de commerce dans un bâtiment appartenant aux hospices, et la maison d'arrêt dans une partie de l'ancien Hôtel-Dieu. Cet état provisoire ne pouvant être maintenu, le conseil général, dans sa dernière session, s'est occupé des moyens de placer définitivement, et d'une manière convenable, les tribunaux et la maison d'arrêt.

Dans le plan qui lui a été soumis, l'aperçu de cette dépense était porté à 700,000 francs. A la vue d'une somme aussi considérable, de grandes discussions se sont élevées; on s'est rappelé l'offre que la ville de Châlons avait faite de se charger des frais relatifs à l'établissement de la cour d'assises, si l'on avait voulu la transférer dans ce chef-lieu du département, et se souvenir a pu occasionner quelques regrets. Enfin, après un mûr examen, il a été reconnu que dans cette somme de 700,000 francs était comprise l'estimation, évaluée environ 250,000 francs, des terrains et bâtiments de l'Hôtel-Dieu de Reims, dont la ville devait faire l'abandon, et que les dépenses rigoureusement nécessaires pour le moment, celles qui concernaient spécialement le tribunal d'assises et la maison d'arrêt, auxquelles le département devait contribuer, pouvaient se restreindre à une somme de 100,000 francs.

C'est à cette dernière idée que le conseil général s'est arrêté, et c'est pour concourir à son exécution qu'il a voté les 2 centimes extraordinaires dont nous vous demandons aujourd'hui l'autorisation ; lesquels, réunis à une somme de 26,268 fr. restant d'un pareil centime voté en 1825 pour l'établissement des tribunaux de Reims, produiront environ 80,000 francs.

Dans sa délibération, le conseil général, tout en reconnaissant l'indispensable nécessité de cette dépense, à laquelle tout le département doit concourir, a établi que son intention formelle, en faisant un pareil sacrifice pour subvenir à des besoins urgents, était de ne prendre aucun engagement pour l'avenir; il a présumé que, pour l'exécution ultérieure du reste des travaux projetés, la ville de Reims interviendrait par tous les moyens que la prospérité pourrait graduellement développer; il a surtout espéré que le gouvernement aiderait de tous ceux qui seraient à sa disposition, l'exécution d'un plan assez vaste, dans lequel la splendeur qu'exige la ville du sacre de nos rois entraînera nécessairement un surcroît de dépense qui excédera de beaucoup les ressources du pays.

Telles sont, Messieurs, les considérations qui ont déterminé le vote du conseil général. Votre commission, après en avoir apprécié la justesse, a partagé la même opinion. Ainsi que lui, elle sait combien il est pénible de faire peser de nouvelles charges sur les contribuables du département, et elle espère qu'avec le concours de la ville de Reims et celui du gouvernement, il sera possible de subvenir aux dépenses les plus urgentes sans être obligé de recourir à de nouvelles impositions. Elle s'est donc réunie en faveur du projet de loi dont j'ai l'honneur de vous proposer l'adoption.

M. **le Président**. *M. Just de Noailles a la parole pour faire un rapport au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi concernant un emprunt par la ville de Saint-Germain-en Laye.*

M. **Just de Noailles**, *rapporteur*. Messieurs, le projet de loi qui autorise la ville de Saint-Germain-en-Laye à faire un nouvel emprunt a été renvoyé par vous à l'examen d'une commission ; organe de cette commission, je viens vous soumettre le résultat de son travail.

Il y a près de soixante ans que la ville de Saint-Germain, ancienne demeure de nos rois, commença à rebâtir son église paroissiale : les travaux nécessaires à sa reconstruction étaient encore peu avancés à l'époque de la Révolution; les désastres qui l'accompagnèrent suspendirent entièrement ces travaux, et ce n'est qu'en 1824 qu'un emprunt de 400,000 francs, autorisé par la loi, permit de les reprendre. Le besoin d'un édifice consacré au culte catholique était vivement senti par une population de plus de dix mille âmes, dont la vieille et unique église, déjà insuffisante, tombait en ruines ; l'augmentation des droits d'octroi, résultant de l'obligation de servir les intérêts de cet emprunt et de l'amortir, fut donc facilement supportée par les habitants de Saint-Germain.

Avant de commencer les travaux, des plans furent faits, des devis dressés et adoptés, sur l'avis du conseil des bâtiments civils, par le conseil municipal de Saint-Germain. Quelque incertitude se manifesta cependant dans ses résolutions: incertitudes bien explicables, lorsqu'il s'agit de concilier avec l'économie le désir de pourvoir aux besoins d'une grande population, de satisfaire aux demandes du clergé, et de donner à un édifice religieux la dignité et la solidité qui lui conviennent. D'un autre côté, ces incertitudes sont l'excuse des architectes, auxquels on pourrait reprocher, sans cela, de l'imprudence et une variation dans les devis, dont au reste on aperçoit la cause en remarquant les difficultés que l'on rencontre toujours lorsqu'il faut estimer des constructions à combiner avec des démolitions et d'anciennes bâtisses.

Vous trouverez, Messieurs, dans le rapprochement de ces faits, les causes de la délibération du conseil municipal de Saint-Germain, qui reconnut, à la fin de l'année dernière, que l'emprunt de 400,000 francs autorisé en 1824 devenait insuffisant pour terminer l'église de cette ville, et qu'un nouvel emprunt de 130,000 francs serait nécessaire pour achever l'édifice.

Le conseil municipal, affligé de ce résultat, considérant cependant qu'il était impossible de faire,

sans aucun avantage, le sacrifice des sommes déjà dépensées pour la construction de l'église, qu'il fallait pourvoir aux besoins d'une nombreuse et religieuse population, aidé d'ailleurs par la munificence du roi, qui se regarde avec raison comme le plus grand propriétaire de la commune, et qui daigne en être le protecteur spécial, le conseil municipal se détermina à solliciter l'autorisation de contracter un nouvel emprunt de 130,000 francs pour achever les travaux de l'église.

Votre commission a pensé, Messieurs, que cette autorisation devait être accordée à la ville de Saint-Germain, tout en reconnaissant qu'il eût été à désirer que les estimations des travaux à faire pour la reconstruction de l'église eussent, dès l'origine, été rédigées avec plus d'exactitude.

Le remboursement de l'emprunt de 130,000 fr. s'effectuera par la continuation de la perception de la taxe additionnelle au tarif de l'octroi, et sans exiger la prolongation de la contribution extraordinaire autorisée pour douze années par la loi de 1824. Le tableau qui nous a été fourni de l'amortissement des emprunts contractés et à contracter par la ville de Saint-Germain assure ce résultat.

Votre commission vous propose l'adoption du projet de loi.

M. **le Président.** La Chambre ordonne l'impression et la distribution des deux rapports dont la lecture vient d'être faite; elle renvoie la discussion des deux projets de loi en assemblée publique et générale. Je propose de fixer la discussion de ces deux projets de loi après la délibération de la Chambre sur le projet de loi dont la discussion a été fixée dans une séance précédente.

(Il ne s'élève pas d'opposition. La Chambre adopte la proposition de M. le président.)

M. **le Président** communique à la Chambre une lettre dans laquelle M. le comte de Villemanzy, président de la commission de surveillance de la Caisse d'amortissement et de celle des dépôts et consignations, annonce que cette commission est prête à présenter le rapport qu'elle fait chaque année aux deux Chambres, et demande que la Chambre fixe le jour où elle veut entendre cette commission.

Conformément à la proposition de M. le président, la Chambre décide qu'elle entendra ce rapport vendredi prochain.

M. **le Président.** Ordinairement la commission de surveillance, après avoir rendu son compte à la Chambre des députés, va le présenter à la Chambre des pairs. C'est à deux heures que la Chambre des pairs reçoit la commission. La Chambre sentira qu'il convient qu'elle soit réunie vendredi à une heure précise, afin que la commission de surveillance puisse être à deux heures à la Chambre des pairs.

(La Chambre décide qu'elle se réunira vendredi prochain à une heure précise.)

M. Calemard de Lafayette, rapporteur du quatrième bureau, est appelé à la tribune.

M. **Calemard de Lafayette**, *rapporteur*. Le quatrième bureau a été chargé de vérifier les pouvoirs de M. Laisné de Villevesque, nommé député, le 6 mars dernier, par le collège d'Orléans en remplacement de M. Crignon d'Auzouer, décédé. Après un certain délai exigé pour l'arrivée d'une pièce qui n'avait pas été envoyée dans le principe, le quatrième bureau a reconnu que les procès-verbaux d'élection étaient parfaitement réguliers; en second lieu, le député élu établit qu'il remplit complètement les conditions légales d'éligibilité. En conséquence, au nom du quatrième bureau, je propose l'admission de M. Laisné de Villevesque.

Il ne se manifeste aucune opposition; l'admission de M. Laisné de Villevesque est proclamée par M. le président.

M. Laisné de Villevesque n'est pas présent dans la salle.

*L'ordre du jour est la suite de la délibération sur les articles du projet du Code forestier.*

M. **le Président** rappelle à la Chambre qu'elle a à s'occuper de divers amendements présentés, sur l'article 124, par la commission, par M. de Courtivron et par M. Avoyne de Chantereyne. La parole est donnée à M. de La Pasture.

M. **de La Pasture.** Messieurs, l'intérêt que prend la Chambre, j'ose dire la France entière, à la conservation des bois destinés à la marine, n'est certainement pas douteux; et cependant la commission, par son premier paragraphe, nous propose une disposition qui me paraît contrarier ce vœu général. Qu'est-ce en effet qu'un terme de dix années pour un objet aussi important? A-t-elle pu s'assurer qu'à l'expiration de ce terme les ressources seront créées; que les forêts de l'Etat, si longtemps dévastées, seront repeuplées de bois d'une essence aussi lente à croître, et suffiront aux immenses besoins de notre marine; que sans inconvénient on pourra, dans dix ans, se dispenser des ressources qu'offrent les bois des particuliers? Je crains que ces questions n'aient pu être résolues d'une manière assez positive, et dans le doute, et pour ne pas compromettre de si grands intérêts, je préfère adopter la proposition du gouvernement.

Déjà, avant la Révolution, c'est-à-dire avant la dilapidation de nos antiques forêts, les pièces de grandes dimensions, les bois *courbants* surtout, devenaient rares en France, au point que le gouvernement, par une sage prévoyance, et dans ses hautes pensées de créer une marine formidable, tirait une partie de ses bois de construction des forêts de l'Albanie; certes, ce n'est pas après tant d'années de dévastations et de mauvais aménagements que nous pouvons prétendre affranchir, dans un terme si rapproché, la propriété particulière de cette servitude.

Ce n'est pas d'ailleurs dans les forêts, dans les futaies, que se trouvent en général les bois courbes propres aux constructions navales. On les rencontre plus fréquemment chez les particuliers, parmi ces arbres isolés, battus par les vents, qui les tourmente et les empêchent de s'élever droits. Cette nature de bois, si nécessaire à notre marine, ne convient qu'à elle, et le propriétaire, pour s'en débarrasser, a besoin même de ce débouché.

Le gouvernement et la commission ont apporté des modifications au droit de martelage dans les bois des particuliers, qui cessent de le rendre oppressif et onéreux pour le propriétaire; et d'ailleurs, dans tout état social la propriété est nécessairement soumise à des charges, à des restrictions. Nos lois en sont remplies, et certes, quelques-unes seraient moins nécessaires, sont plus vexatoires que les conditions dont il s'agit, et qui sont transmises depuis si longtemps par

tous ceux qui possèdent des propriétés forestières.

Si cependant la Chambre trouvait convenable qu'un terme fût fixé pour la cessation de ce droit dans les bois des particuliers, ce n'est pas par dix, par vingt années qu'il faut procéder; lorsqu'il s'agit de repeupler nos forêts, de créer des futaies de chêne, il faut calculer par siècles et prolonger le terme du martelage beaucoup au delà des propositions qui nous sont faites. Par ces motifs, je me propose d'appuyer le plus long délai qui nous sera proposé.

**M. de Berbis.** Dans la question importante qui vous est soumise, il est un principe incontestable qu'à mon avis il ne faut pas perdre de vue : c'est que les charges de l'État doivent être supportées également par tous, et que la propriété ne peut et ne doit être imposée qu'en raison de son revenu. Si l'on s'écarte de ce principe, consacré avec raison par nos institutions, on sait nécessairement qu'il existe quelque chose d'injuste et d'arbitraire, parce qu'il se trouve une classe de propriétaires qui, indépendamment des charges communes à toutes les autres classes, est grevée d'une charge particulière, et par conséquent plus maltraitée qu'elle ne devrait l'être. De ce nombre, sont, sans contredit, les propriétaires de bois. Indépendamment de l'impôt qu'ils paient en proportion du produit de leur propriété, ils sont encore frappés par le martelage.

Ce martelage consiste en une déclaration que doit faire tout propriétaire de bois avant de pouvoir procéder à une coupe. Après cette déclaration, qui emporte un délai de six mois, il y a encore un autre délai pendant lequel il ne peut disposer de sa propriété. Ce dernier délai sur lequel on varie dans les propositions qui nous sont faites, serait au moins de trois mois; ce qui fait neuf mois au moins, pendant lesquels le propriétaire est privé de la jouissance de sa propriété. Il est encore sujet à d'autres inconvénients, à des expertises pour fixer le prix des arbres, à des procès qui peuvent lui être suscités pour des négligences ou des omissions qui auraient eu lieu dans sa déclaration, ou s'il ne la renouvelait pas comme elle doit l'être. C'est là une charge très nuisible aux propriétaires de bois, et qui peut amener pour eux des pertes considérables.

Ainsi, c'est tout à fait un abus qui s'est introduit contre la propriété, que le droit de martelage, puisque tout homme qui a une propriété doit en jouir pleinement, sans être exposé à des exceptions auxquelles ne sont pas soumis les autres propriétaires. Il résulte de là que le gouvernement, dans sa sagesse, doit faire tous ses efforts pour faire cesser un pareil abus, et qu'il est aussi de notre devoir de faire en sorte qu'il existe le moins longtemps possible.

On objecte que le droit de martelage a cent-soixante ans d'existence. Mais parce qu'une mauvaise chose a duré si longtemps, est-ce une raison pour la prolonger perpétuellement? n'est-ce pas, au contraire, une raison pour faire cesser cette chose mauvaise qui, de tout temps, a été l'objet des réclamations des propriétaires? Il faut d'ailleurs considérer l'époque à laquelle le martelage a été établi. La société n'était pas alors ce qu'elle est aujourd'hui; le commerce et l'industrie n'étaient pas portés au point où ils sont parvenus. Il était tout simple que, dans un temps où les communications étaient difficiles, où le commerce n'était pas développé, où l'industrie était, pour ainsi dire, dans son enfance, le gouvernement cherchât à se procurer, par d'autres voies que le commerce, les bois qui lui étaient nécessaires. Mais actuellement, l'état de la société est tout autre : un mouvement rapide a été communiqué à l'industrie et au commerce qui chaque jour se développent de plus en plus, et nous ne pouvons douter que le jour où l'on demandera au commerce les bois nécessaires à la marine, le commerce les fournira.

Dira-t-on que s'il n'y a pas de déclaration préalable, les particuliers couperont leurs bois sans que la marine en ait connaissance, et qu'alors elle se trouvera dans l'impossibilité de se procurer les pièces qui lui sont indispensables? Je réponds à cela que toutes les fois qu'il y a des bénéfices à faire, il y a des spéculateurs; les personnes qui se placeront à la tête de ces spéculations seront si intéressées à connaître les coupes qui devront se faire, qu'elles sauront bien le moment où elles auront lieu, et que, par avance, elles connaîtront les propriétés dans lesquelles se trouvent des bois propres au service de la marine. Dans l'état social où nous nous trouvons, nous pouvons être sûrs qu'il y aura concurrence, et que ceux qui posséderont des arbres seront toujours assez avisés pour les présenter à ceux qui en donneront le prix le plus élevé. Ainsi l'État sera approvisionné, et les propriétés seront dégagées d'une servitude extrêmement gênante.

On nous dit que les bois soumis au régime forestier produisent plus de bois droit que les autres, mais aussi qu'on ne trouve guère de bois courbes que dans les bois des particuliers. Ne soyez pas inquiets, Messieurs, quand bien même tous ces bois courbes seraient, comme on le dit, possédés par des particuliers, ils viendraient nécessairement les offrir à la marine, par la raison toute simple qu'ils n'en trouveraient pas un prix aussi élevé en les vendant pour d'autres objets auxquels ils ne seraient pas propres comme pour la marine. Ainsi, il n'y a pas, sous ce rapport, la moindre difficulté.

J'arrive à une autre objection de M. le ministre de la marine, qui a établi que les bois des particuliers fournissaient les trois cinquièmes des pièces nécessaires à la marine, tandis que les bois soumis au régime forestier n'en fournissaient que les deux cinquièmes. Je répondrai à M. le ministre de la marine en m'appuyant sur les calculs qu'il a présentés lui-même. Il nous a dit que, dans les années précédentes, on avait pris pour la marine 75,000 stères de bois, dont les trois cinquièmes, c'est-à-dire 45,000 stères, avaient été fournis par les bois particuliers, et deux cinquièmes, ou 30,000 stères, par les bois soumis au régime forestier. Il a ajouté que les approvisionnements de la marine étaient assez forts pour n'exiger que 25,000 stères par la suite. Par conséquent, M. le minstre de la marine trouvera dans les bois soumis au régime forestier 5,000 stères de plus qu'il ne lui en faut. Ainsi, disons que les bois de l'État et ceux des communes suffisent, et au delà, pour les approvisionnements ordinaires de la marine.

Je demande alors pourquoi souffrir que le martelage s'exerce plus longtemps dans les bois des particuliers. Quelque précaution que prenne l'administration, le martelage sera toujours vexatoire pour les particuliers; ce sera toujours un impôt particulier qui pèsera spécialement sur les bois, en outre des impôts communs à toutes les propriétés. Il y a donc nécessité à supprimer le martelage le plus tôt qu'il sera possible.

Mais veut-on le supprimer sur-le-champ ? Veut-on faire passer brusquement la marine d'un système à un autre? Non, sans doute. D'après les raisons exposées avec tant d'habileté et de clarté par M. le ministre de la marine, je suis resté convaincu qu'une transition trop subite serait nuisible aux intérêts de l'État, et qu'il serait déplacé de notre part de demander une chose de ce genre. Mais aussi, je pense que le délai de cinq ans est suffisant pour remplir utilement l'intention qu'a témoignée M. le ministre de la marine d'entrer dans la voie du commerce; je pense que ce délai est assez long pour qu'on puisse prendre toutes les mesures convenables, et qu'un délai plus long n'aurait d'autre résultat que de favoriser la négligence. Moins le délai sera long, plus l'administration sera obligée de chercher immédiatement les moyens de se procurer des bois autrement que par le martelage; au contraire, plus le délai sera long, moins il y aura de raisons pour que l'administration se prépare à renoncer à l'abus contre lequel nous nous élevons. Cela sera tout à fait indépendant de la volonté du ministre; c'est le résultat de la nature humaine. Chaque fois qu'on a le temps de faire une chose, on attend, et on ne la fait pas; si, au contraire, il n'y a qu'un délai raisonnable mais court, les agents de l'administration s'empresseront de trouver le moyen de pourvoir à des besoins qui, autrement, ne seraient pas satisfaits. Vous serez assurés, ainsi, de voir disparaître promptement les abus et les vexations du martelage.

En résumé, Messieurs, la propriété réclame une jouissance entière de ses droits; il ne peut y avoir exception pour les propriétés particulières dont il s'agit que dans le cas d'une nécessité absolue. Or, il est évident que cette nécessité absolue n'existe pas, puisque le gouvernement n'a besoin, chaque année, que de 25,000 stères de bois et qu'il en peut trouver 30,000 dans les bois soumis au régime forestier. Si vous ajoutez à cela ce qui sera nécessairement fourni par le commerce, vous direz avec moi qu'il faut nous hâter de sortir d'un état de choses qui ne peut appartenir qu'à l'enfance du commerce. J'appuie l'amendement de M. de Courtivron.

**M. de Martignac**, *commissaire du roi.* Ceux qui se sont occupés de la préparation du projet de Code que nous discutons, connaissaient trop bien le respect dû à la propriété et la nécessité de réduire autant que possible les sacrifices que l'intérêt général peut exiger, pour n'avoir pas longtemps combattu contre l'obligation de vous proposer encore la conservation du droit de martelage dans les bois des particuliers. Nous ne nous sommes pas dissimulé tous les inconvénients qui résultent de la prolongation de ce privilège; nous n'avons pas non plus fermé les yeux sur les abus nombreux dont il a été sinon la cause, du moins le prétexte. Nous aurions voulu pouvoir vous proposer immédiatement l'abolition de ce privilège, et ce n'est qu'après avoir longtemps hésité que nous nous sommes déterminés à une proposition contraire. Voici très sommairement l'exposé de nos motifs; votre sagesse les appréciera.

Personne ne conteste la nécessité d'assurer à la marine toutes les ressources dont elle peut avoir besoin; les plus grands intérêts se lient à cette première obligation; et, sur ce point, personne ne peut élever le moindre doute. Celui des orateurs qui s'est montré le plus opposé au martelage, a regretté que le nombre des vaisseaux de la marine française se trouvât infiniment réduit. Peut-être ce regret ne devait-il pas le conduire à proposer d'enlever à la marine ses ressources pour la remonter au degré de prospérité qu'elle doit avoir.

Tout le monde reconnaît encore que si le martelage est nécessaire pour assurer les ressources de la marine, ce privilège doit lui être conservé, au moins temporairement. Ainsi, dans la réalité, la nécessité de cette conservation temporaire est la seule question sur laquelle l'attention de la Chambre puisse être utilement appelée. Quelles sont les ressources à l'aide desquelles la marine peut se procurer les bois nécessaires à ses grandes constructions navales? On en indique de trois sortes : 1° d'abord les forêts soumises au régime forestier; 2° le commerce extérieur, et principalement le commerce avec nos colonies; 3° enfin, le commerce de l'intérieur rendu à sa liberté.

Les bois soumis au régime forestier, dans l'état actuel de leur aménagement, sont incontestablement insuffisants. M. le ministre de la marine, à l'une des dernières séances, vous a présenté des calculs positifs qui reposent sur l'expérience des faits, sur la certitude des chiffres, et sur lesquels ne peut s'élever aucune controverse sérieuse. Jusqu'à présent la marine n'a trouvé dans les bois soumis au régime forestier que les deux cinquièmes des bois dont elle a besoin; les trois autres cinquièmes ont été pris chez les particuliers. Ce calcul a paru extraordinaire à l'un des orateurs qui a combattu à la fois le projet du gouvernement et la proposition de la commission. En faisant un rapprochement entre le nombre des futaies particulières et le nombre des futaies soumises au régime forestier, il a paru disposé à arriver à une conséquence contraire à celle que nous présentons. L'erreur de son raisonnement reposait sur ce que c'est surtout dans les bois épars appartenant aux particuliers que la marine trouve les ressources nécessaires pour ses plus grandes constructions.

Ainsi commençons par établir ce point de fait que, dans l'état actuel de l'aménagement des forêts soumises au régime forestier, la marine ne saurait trouver des ressources suffisantes pour ses grandes constructions navales. Vous nous dites qu'elle a une seconde ressource dans les achats extérieurs. Assurément cette ressource est réelle, quoiqu'elle soit moins générale, moins absolue et moins sûre qu'on ne semblait le penser. Les explications données par M. le ministre de la marine ont dû détruire, à cet égard, quelques erreurs. Mais s'il était vrai que ces ressources fussent assurées pendant la paix, il est du moins évident qu'il serait imprudent d'y compter pour le cas où la guerre viendrait à éclater; et qu'ainsi les ressources diminueraient à mesure que les besoins deviendraient plus grands.

Nous raisonnerons de même en ce qui touche les colonies. On nous a parlé des ressources considérables qu'on trouverait dans les bois de la Guyane; mais outre les difficultés de l'extraction en temps de paix, les hommes de l'art ne sont pas fixés sur le point de savoir si les bois de la Guyane seraient propres aux constructions navales d'un ordre important. Reste donc le commerce libre de l'intérieur. Sans doute, il devrait offrir des ressources considérables; mais ce mode, avant d'être établi et organisé, devra nécessairement présenter des difficultés sérieuses. On ne se fait pas une assez juste idée des bois propres aux constructions d'une grande dimension. Les pièces qui servent à la construction des bâtiments pour la proue et pour la poupe, ainsi que celles qui

sont nécessaires pour les lier, doivent provenir d'arbres que leur dimension rend difficiles à trouver. Les pièces de cette espèce ne se trouvent pas dans le commerce; il a fallu, pour se les procurer, avoir la faculté de les chercher dans les bois des particuliers; aussi, jusqu'à présent, est-ce par le martelage seulement que la plupart de ces pièces indispensables ont pu être trouvées.

Dans l'état actuel des choses, voici la position où nous nous trouvons : Le martelage a pour lui une expérience plus que séculaire. On a tenté de le supprimer dans un moment d'imprévoyance et de destruction, et deux ans après on a été forcé de le rétablir. Depuis cette époque, malgré les innovations de toutes espèces qui ont été introduites dans les diverses administrations, aucun gouvernement n'a osé présenter l'idée de renoncer à cette ressource dont la nécessité avait été si bien reconnue. Il faut se garder cependant de conclure de là que le privilège du martelage doit être éternel. Nous sommes convaincus, au contraire, qu'on parviendra, avec le temps, à en affranchir la propriété.

Divers projets ont été présentés dans cette vue : l'un consiste à établir des aménagements dans les bois de l'Etat; ce projet a trouvé des partisans et des détracteurs. On parviendra à établir un mode plus sûr par l'achat volontaire des bois de l'intérieur; ces moyens devront être cherchés avec soin. Il doivent l'être dans l'intérêt même de ceux qui sont chargés particulièrement de veiller à la conservation des bois. Le meilleur moyen d'assurer la reproduction des bois est d'en affranchir la culture de toute espèce d'embarras. Le martelage, nous le reconnaissons, est une gêne que les propriétaires supportent avec peine; il assujettit à des déclarations, à des retards, à une sorte d'exercice pénible; il est naturel qu'on abandonne une culture qui doit avoir pour objet de préparer des entraves et des embarras. Ainsi, dans l'intérêt de la conservation des bois, il faut arriver le plus tôt possible à la suppression du martelage.

Mais ce n'est pas la question que nous avons à examiner. La véritable question est celle-ci : Le martelage auquel la marine doit ses ressources depuis près de deux siècles, peut-il être abandonné brusquement et sans transition? Le mode de remplacement peut-il être présenté à la Chambre comme assez sûr, assez éprouvé, pour qu'on puisse, sans imprudence, renoncer à celui dont l'expérience a démontré l'utilité? On se promet la ressource des aménagements dans les bois de l'Etat. Mais combien faudra-t-il de temps pour arriver à ces résultats heureux? De tous les produits que la société doit à la nature, les hauts futaies sont les plus longs à obtenir; ce n'est pas par années, c'est par siècles qu'il faut calculer pour arriver jusqu'à leur maturité.

Restera le commerce libre. Mais par cela seul qu'il est libre, il est incertain; et il ne faut pas perdre de vue les dangers auxquels serait exposée notre marine quand elle serait entièrement à la merci des compagnies de fournisseurs. Il résulterait de ce qu'on vous propose que vous sacrifieriez les intérêts de votre marine et de votre Trésor à une impatience qui peut se comprendre, mais dont on doit savoir se rendre maître.

Dans cet état de choses nous ne pouvions vous proposer l'abolition immédiate du martelage; nous pensions seulement qu'il fallait chercher à le remplacer utilement, et, qu'en attendant, notre devoir le plus naturel était de le maintenir temporairement, en cherchant à détruire, autant que possible, les abus dont il a été le prétexte, et à en rendre l'exercice le moins vexatoire possible. On reconnaît que le projet qui vous est soumis contient, à cet égard, de grandes améliorations; et, à mesure que vous examinerez les divers articles dont se compose le titre que nous discutons, vous serez convaincus qu'en conservant provisoirement l'exercice du privilège de la marine, il était impossible d'aller, plus que nous ne l'avons fait, au devant des réclamations de la propriété. Vous verrez que nous avons assuré aux propriétaires qu'ils trouveraient, pour la vente de leurs arbres, une valeur au moins égale à celle que leur procurerait le commerce rendu à sa liberté entière; vous verrez que nous avons pris toutes les mesures possibles pour éloigner du privilège des entraves qui n'étaient pas indispensables; que nous avons diminué le délai, facilité les déclarations; en un mot, que nous avons fait tous nos efforts pour rendre à la propriété la liberté compatible avec l'exercice du privilège.

Dans cet état de choses, la Chambre ne pensera sûrement pas qu'elle doive maintenir le principe du privilège dans toute son intégrité; mais elle choisira entre les différents délais qui ont été proposés. Nous ne déterminerons pas celui auquel il faut s'arrêter, mais la Chambre y réfléchira et je suis sûr que, reconnaissant la nécessité de préparer la transition de l'état ancien à un état nouveau, elle accordera un délai suffisant pour que la marine ne puisse pas manquer un instant des ressources qui lui sont indispensables.

**M. Hyde de Neuville.** M. le commissaire du roi vient de nous dire qu'il ne s'est pas dissimulé les inconvénients résultant du martelage; il a ajouté que si le martelage est reconnu nécessaire et indispensable pour la marine, il faut le conserver. Avec lui nous dirons : Si le martelage est nécessaire à la marine, il faut le conserver, même alors qu'il serait onéreux aux particuliers, car la marine, n'est pas seulement une de nos gloires nationales, elle contribue essentiellement à la force, à la prospérité, à l'indépendance du pays. Mais, Messieurs, cette question-ci me semble être une question de chiffres et de faits. Je suis fâché de ne pouvoir être de l'opinion de M. le ministre de la marine, car personne plus que moi ne se plaît à reconnaître et ses lumières et sa sagesse.

Il nous a dit qu'il ne fallait pas trop se hâter d'entrer dans une voie nouvelle et d'aborder une théorie. Je crois qu'il me sera facile de prouver que la théorie est ce qu'on nous propose, et que l'expérience est ce que nous vous demandons. Je concevrais un martelage obligatoire, s'il était question de conserver l'ordonnance de 1816; mais M. le ministre de la marine vous a fait observer très judicieusement que cette ordonnance était onéreuse pour la propriété, et que c'est pour ce motif qu'elle a été rapportée. Je dis que je concevrais le martelage obligatoire dans le cas d'une mesure semblable, parce que je verrais au moins, à côté d'une vexation pour les particuliers, un intérêt réel pour l'Etat. Mais examinons le martelage, non tel qu'il existait autrefois, mais tel qu'on le propose aujourd'hui.

M. le ministre de la marine et, à l'instant, M. le commissaire du roi vous ont parlé de ce qui a existé depuis 1669 jusqu'en 1791, époque à laquelle on a commencé à vouloir entrer dans une voie de liberté excessive, qui a amené, depuis 1791 jusqu'en 1794, la dévastation de nos forêts. Mais je vous prie d'observer que de 1669 jusqu'à 1791, ce n'est pas le martelage qui a contribué à la conservation de nos forêts; le martelage n'a rien de conservateur. Ce qui a contribué à cette conser-

vation, c'est le régime forestier suivi par nos rois. Ce qui a dévasté nos bois, c'est l'abandon de ce régime en 1791, confirmé en 1793, régime auquel on est heureusement revenu en 1794.

Le martelage n'a jamais été considéré que comme un moyen utile à la marine, et c'est sous ce point de vue que nous devons l'examiner. Je ne rechercherai pas si le système qu'on nous propose est utile aux particuliers, la question serait oiseuse. M. de Berbis vient de démontrer, et M. de Martignac vient d'avouer qu'il était contraire à leur intérêt, mais le dernier a dit qu'il était utile à la marine. Je crois que, sous ces deux rapports, on se trompe : le martelage est moins nuisible à l'intérêt des particuliers qu'il n'est tracassier pour eux; je parle de celui qu'on propose, mais en même temps je soutiens qu'il est essentiellement contraire aux intérêts de la marine. C'est ce que j'espère prouver par des faits et par des calculs.

Que fera maintenant la marine? Elle sera obligée de prendre tout ou rien une fois que les arbres auront été abattus. Il est évident que toutes les fois qu'elle ne prendra pas, il y aura dommage et même injustice pour les particuliers; mais il est évident aussi que toutes les fois qu'elle prendra livraison, elle s'exposera, en prenant de fort bon bois, à en prendre aussi de mauvais. On me dira que ce mauvais bois sera rebuté. Oui, on en rebutera une partie, mais non la totalité. Or, pour les approvisionnements de la marine, c'est du bois toujours excellent qu'il faut, car une mauvaise pièce de bois placée dans la carène d'un bâtiment suffit pour exposer la vie de 5 ou 600 marins.

La marine, dit-on, traitera de gré à gré; et, si les parties ne s'entendent pas, on recourra à un expert. Eh bien! Messieurs, repoussons le beau idéal et le roman, et voyons les choses telles qu'elles se passent journellement. Le gouvernement fait toujours un mauvais marché, non pas seulement en France, mais dans tous les pays, chaque fois qu'il a recours aux expertises. Il est une règle que je condamne, mais qui n'en existe pas moins: c'est que partout on se persuade que le gouvernement doit surpayer les choses. Je conviens que toutes les fois que la question est douteuse, la balance doit pencher du côté du particulier, comme elle doit pencher du côté du pauvre, plutôt que du côté du riche. Mais aussi il ne faudrait pas chercher sans cesse à léser le gouvernement; c'est pourtant ce qui arrive constamment. Dans toutes les expertises, la balance penche toujours contre le gouvernement : nous en avons des exemples nombreux, et notamment dans ce qui a lieu par rapport aux canaux. Les propriétaires qui n'ont pas réclamé contre l'indemnité qu'on leur a accordée (et je suis de ce nombre) ont été bien payés; ceux qui ont recours à des expertises, qui veulant aller devant les tribunaux, reçoivent plus qu'il ne leur est dû. Tel sera le résultat de la mesure à laquelle vous assujettissez le gouvernement.

Je dis, Messieurs, que du moment où vous voulez respecter la propriété, comme vous le devez, il faut que l'administration ne fasse plus ce qu'elle doit laisser faire au commerce. Mais examinons, d'après les propres calculs de M. le ministre de la marine, cette difficulté immense que nous aurions à nous procurer, par le commerce, les bois nécessaires aux constructions navales.

Notre superficie forestière se monte à 6,500,000 hectares. D'après les calculs qui nous ont été soumis, la moitié ou à peu près appartient à l'Etat, aux établissements publics et aux communes. Je serai très large dans mes concessions. De votre côté vous conviendrez au moins qu'on peut admettre que les bois soumis au régime forestier seront aussi bien aménagés que les bois des particuliers. Dans mon opinion, ces bois soumis au régime forestier pourraient seuls fournir à la marine les 48,000 arbres ou les 36,000 stères dont elle a besoin annuellement. Ils le pourraient certainement; mais j'admets qu'ils n'en fourniront que la moitié. Reste donc, pour les bois particuliers, 24,000 arbres à livrer chaque année. Vous me concéderez que, par la voie du commerce, il sera facile d'obtenir 6 ou 8,000 stères, puisque M. le ministre de la marine vous a déclaré hier qu'on devait compter la Guyane seule pour 3,000 stères. Ajoutez-y les bois qui nous viennent de la Méditerranée, ceux qui viendront de la Géorgie, ceux surtout que nous devons tendre à exporter des Etats-Unis, non seulement de la Floride, où sont les plus belles forêts de l'univers, mais encore de cette Louisiane que Bonaparte a si indignement vendue et livrée. La Louisiane conserve nos mœurs, nos habitudes, notre religion; elle aura plus de 60 millions d'habitants à la fin du siècle. Tous nos intérêts nous portent donc vers la Louisiane, où l'amour de la France se confond avec celui des Etats-Unis.

Je dis que mes calculs sont fort modérés, puisque je ne demande au commerce que le tiers de ce que les particuliers auront à fournir. Reste donc 12,000 stères ou 16,000 arbres que les particuliers devront procurer à la marine chaque année. A cet égard, c'est encore M. le ministre de la marine qui va nous répondre. Il a dit l'autre jour que la marine était bien pourvue, et qu'il était arrivé dans nos ports 60 mille stères, au lieu de 25 à 30 qu'on y attendait; et cela sans aucune provocation de la part du gouvernement. Je vous demande, dès lors, si réellement vous devez conserver un privilège vexatoire pour un intérêt qui n'existe pas; car lorsque vous achèterez vos bois au commerce, vous ne les payerez que leur valeur. Payez-les même au-dessus de leur valeur, et vous vous en trouverez toujours bien. La marine doit faire ce que voulaient nos rois, ils ordonnaient d'acheter aux prix du commerce et même au-dessus. Qu'en était-il résulté? c'est que depuis 1669 jusqu'en 1791, jamais l'approvisionnement de la marine n'a manqué. Et certes, les besoins de la marine de Louis XIV et de Louis XVI étaient bien autres que ceux de la marine actuelle. Les approvisionnements ont manqué sous Bonaparte, parce qu'il voulait payer 15 et 20 francs par stère au-dessous de la valeur réelle du bois.

Puisqu'on a parlé de cette marine de Bonaparte, qu'il me soit permis de faire quelques observations. On nous a dit que Napoléon avait 115 vaisseaux, et que nous n'en avons aujourd'hui que 40; Bonaparte devait sa marine à Louis XVI. Il avait hérité des débris de la gloire navale de cet excellent roi. Bonaparte a fait sans doute beaucoup pour la gloire de nos armes, mais il a tué notre marine. Il avait créé une institution à laquelle nous sommes heureusement revenus, je veux parler des équipages de haut-bords. Mais comme Saturne, il a dévoré ses enfants. Il a enseveli nos équipages de marine dans les glaces du nord : enfin, il a achevé le mal en livrant la Louisiane, la plus belle de nos colonies. Ah! n'oublions jamais, Messieurs, tout ce que Louis XVI avait fait pour notre marine; mais que de bien ne se proposait-il pas de faire aussi pour les autres parties de l'administration!

Je reviens à la question, et je dis qu'en ache-

tant au commerce, et en lui payant les bois même 10 pour 100 au-dessus des prix ordinaires il ne vous en coûtera pas un million en sus, comme on le prétendait l'autre jour. L'augmentation serait à peine de 150 à 180,000 francs, et ce d'après les propres calculs de M. le ministre de la marine. Or, personne ne contestera que si l'on a recours à l'expertise, il en coûtera au moins 5 à 600,000 francs de plus au gouvernement. Ainsi, il n'y a dans la mesure proposée aucun intérêt pour les particuliers, aucun intérêt pour l'Etat; cette mesure au contraire lui est onéreuse, je viens de le prouver. Si donc vous voulez conserver le martelage obligatoire, il faut, pour être conséquent, conserver l'ordonnance de 1816, et cependant vous ne pouvez la faire revivre sans grever injustement la propriété, ce qui n'est pas dans vos intentions; j'en conclus que vous devez, Messieurs, entrer dans la voie du commerce, la seule facile, la seule véritablement équitable.

Mais on demande un délai, on veut un martelage au moins temporaire; je suis convaincu de son inutilité; cependant, s'il faut absolument transiger avec un préjugé, avec une veille routine, alors du moins que ce délai soit le plus court possible. Cinq années sont trop; et trois années devraient suffire à notre excès de prévoyance.

M. le commissaire du roi vient de nous dire qu'il serait peu prudent d'abolir le martelage en cas de guerre. Messieurs, si vous rejetez définitivement ce code inutile au moins en temps de paix, mon intention et celle de plusieurs autres membres de cette Chambre est de vous proposer de laisser à la couronne la possibilité de le rétablir en cas de guerre maritime; ce qu'il y a de probable, et de très probable, c'est qu'en cas de guerre même, la couronne n'aura jamais besoin d'y recourir. Notre position, Messieurs, n'est plus ce qu'elle était. Un blocus continental ne peut se produire; d'ailleurs avec des frégates à vapeur nous saurons toujours débloquer nos ports, et j'aime à espérer que, dans tous les cas, nos forces navales sauraient protéger nos convois maritimes.

Je déclare de nouveau que si le martelage était nécessaire à la marine, je voterais le martelage comme je voterai tous les fonds qui me seront demandés pour la marine quand ces fonds seront destinés, non à payer des commis, mais à nous procurer des frégates et des marins. Persuadé que la mesure proposée est contraire aux intérêts de l'Etat, je demande le rejet du premier paragraphe de l'article 124, ainsi que des amendements; ou si la Chambre veut absolument proroger le droit de martelage, je demande que ce ne soit que pour trois années.

**M. de Villèle**, *ministre des finances*. Je comprends que mon collègue, M. le ministre de la marine, n'ait pas cru pouvoir prendre sur lui de vous proposer l'abolition du martelage, et que la Chambre ait reculé devant une pareille responsabilité. Mais ce que je ne comprends pas, c'est que ce soit dans l'intérêt des propriétaires de bois que l'on demande ici l'abolition instantanée du martelage. Je ne crains pas de dire que, si vous adoptiez une telle proposition, le martelage serait rétabli à la première guerre maritime que vous auriez à soutenir; et il serait rétabli avec tous les vices, avec tous les inconvénients que le gouvernement veut éviter. C'est donc dans l'intérêt de la propriété qu'il est bon de traiter aujourd'hui cette question. Pour s'en convaincre, il suffit de lire les dispositions du projet, et les dispositions par lesquelles la commission l'a encore amélioré dans l'intérêt des propriétaires.

De quoi peuvent se plaindre les propriétaires de bois? Hier, lors de la discussion de l'amendement de M. de Charencey, j'ai été frappé par cette phrase qui me semble caractériser la valeur du martelage, tel qu'il est proposé par le gouvernement et par votre commission : « Ce droit, a dit M. de Charencey, est accordé dans le but d'indiquer aux adjudicataires et aux propriétaires un placement qu'ils pourraient désirer. » Dans mon opinion le martelage, dégagé de tous les abus dont il avait été entouré dans d'autres temps, tel qu'il est réduit par l'amendement de votre commission est en réalité ce que vient de dire M. de Charencey, c'est-à-dire très utile aux particuliers. Il serait à désirer que pour les denrées en général, que produisent nos propriétés, il plût au gouvernement de les marteler à des conditions semblables. Mais voyons quelles sont ces conditions.

On a traité deux questions. L'orateur qui descend de cette tribune vous a dit que le martelage était blessant pour le propriétaire et pour l'intérêt de l'Etat. Il me sera facile de répondre à cette dernière crainte. Le martelage n'est pas obligatoire pour le gouvernement. Il ne lui est pas interdit de faire ses approvisionnements par la voie du commerce. Je ne vois pas alors comment le martelage pourrait lui être nuisible. Il est indispensable au ministre responsable qui est chargé de l'approvisionnement de votre marine. Je ne doute pas que vous ne reculiez vous-mêmes devant l'abolition instantanée du martelage. Si vous pouviez, l'abolir, vous seriez, je le répète, dans la nécessité de le rétablir, et avec beaucoup plus d'inconvénients.

Examinons le martelage en lui-même, tel qu'il est réduit par l'amendement de la commission, auquel j'espère que la majorité de la Chambre se réunira, tant pour les conditions que pour le délai qu'elle a fixé.

Le gouvernement sera obligé de prendre tous les bois qui auront été martelés; et, par là, disparaissent tous les abus qui faisaient considérer le martelage comme contraire aux intérêts des particuliers. On disait hier que le propriétaire des bois marqués n'était payé par la marine que deux ans après la vente. J'observerai que M. le ministre de la marine ne pourrait établir ses comptes devant les Chambres si ce fait était exact; mais loin de là, le propriétaire a le droit d'exiger son paiement du fournisseur, et la marine est solidaire pour le fournisseur. Nous pouvons déclarer ici que les paiements sont faits avec toute la promptitude que l'on pourrait attendre de tout autre acquéreur. Vous êtes au moment d'entrer dans la discussion des lois de finances, et vous pourrez vous convaincre de la ponctualité avec laquelle sont faits les paiements du Trésor.

Le prix, dit-on, ne sera pas ce qu'il doit être pour le propriétaire. Quant à moi, je serais plutôt disposé à croire, comme un des orateurs, que les prix fixés par experts, entre l'Etat et les particuliers, seraient plus souvent contraires à l'Etat qu'aux particuliers. L'amendement de la commission donne ici toute la garantie que l'on peut désirer. Lorsque les experts ne sont pas d'accord, le président du tribunal nomme l'expert qui doit départager les voix. Ainsi, nous devons croire que, pour les prix et pour les délais fixés, toutes les précautions sont prises de manière à ce que les particuliers ne puissent pas éprouver un dommage réel.

D'un autre côté, je ne vois pas que le gouver-

nement ait à redouter, comme on l'a dit, le martelage, car il a la faculté de ne pas marteler, il peut se procurer par la voie du commerce les bois dont il a besoin. Si l'expérience lui démontre que cette voie suffit, il n'usera pas de celle du martelage.

Je ne pense donc pas que la question, envisagée sous le rapport de la lésion de l'intérêt des propriétaires, ait toute l'importance qu'on a paru lui donner. D'autre part, je verrais un danger très grave, et il y aurait de l'imprudence, soit de la part du gouvernement, soit de la part de la Chambre elle-même, à repousser, dans la circontance où nous nous trouvons, le martelage temporaire avec les modifications qui y ont été apportées.

J'espère que la Chambre appréciera ces observations; qu'elle trouvera que le délai de cinq ans ne serait pas suffisant pour une pareille transition, et qu'elle adoptera l'amendement de dix ans, avec cette perspective, que si le gouvernement peut s'approvisionner utilement par la voie du commerce, il le fera; que si le martelage, ainsi reconstitué, présente encore trop d'inconvénients, il cessera d'exister au bout de dix années; mais que si l'expérience démontre qu'il est indispensable pour l'approvisionnement de la marine, alors vous sentirez la nécessité de le proroger pour un nouveau délai. Ainsi, vous voyez que la sagesse a présidé à la rédaction de la proposition du gouvernement, amendée par la commission.

M. **le général Sébastiani**. Déjà je vous ai apporté le tribut de mes recherches et de mes réflexions. J'éprouve quelque embarras à me présenter à cette tribune dans la crainte d'abuser de votre complaisance.

Le martelage, puisqu'il faut le définir, est une réquisition faite dans les bois des particuliers, avec tous les inconvénients qui y sont attachés. L'intérêt de l'Etat exige-t-il que vous persévériez dans ce système? Je ne le pense pas. On nous a dit qu'il fallait se garder d'entrer trop brusquement dans une voie nouvelle dont les inconvénients n'étaient pas prévus. Je remarque d'abord que vous avez accordé au ministère de la marine le droit d'user du martelage dans les forêts de l'Etat, dans les bois de la couronne, des apanagistes, dans les bois des communes et des établissements publics. Il paraît que M. le ministre a regardé ces bois comme suffisant aux approvisionnements de la marine, puisqu'il a déclaré qu'il se proposait d'entrer dans la voie du commerce.

M. le ministre de la marine, M. le président du conseil et M. le commissaire du gouvernement ont avoué que la France possédait la quantité de bois nécessaire pour alimenter notre marine. La question se réduit à savoir si, lorsque la France possède ce qui lui est nécessaire pour l'approvisionnement de sa marine, nous devons persévérer dans le mode du martelage dans les bois des particuliers?

On vous a dit que les bois des particuliers fournissent les trois cinquièmes des bois de construction pour nos forces navales. J'ai opposé à ce fait des réflexions qui ont pu être combattues, mais qui n'ont pas été détruites. On vous a dit que les hautes futaies ne donnaient que des arbres droits, et que nous ne trouvions que dans les taillis des bois des particuliers les arbres courbés dont nous avions besoin. Je remarque que les établissements publics et les communes ont des terrains mieux aménagés ques les bois des particuliers, et qu'ils produisent une plus grande quantité de courbes que ne pourraient en fournir les bois des particuliers.

M. le ministre de la marine vous a dit que l'Italie fournirait des bois précieux qui, rendus dans nos ports, ne coûteraient pas plus cher que les bois indigènes. Je pense qu'alors même qu'ils vous reviendraient à un prix un peu plus élevé, vous y gagneriez encore, puisqu'ils sont propres à accroître la durée de vos vaisseaux.

Mais, dit-on, si la guerre arrive! Messieurs, si la guerre arrive, la France, avec sa marine et celle de ses alliés, luttera pour maintenir la liberté des mers. Mais s'il fallait entretenir notre marine sur le pied de guerre pour se faire respecter, manque-t-il de moyens? Je ne crains pas de dire qu'en temps de guerre elle n'aurait pas besoin de recourir aux bois étrangers. Qui est-ce qui lui refuserait alors ces bois? Mais nous ne refusons pas de les lui vendre; seulement nous demandons que cette vente soit faite avec concurrence; et le martelage exclut la concurrence et affaiblit les intérêts commerciaux maritimes. Si vous persévérez dans cette voie, votre marine ne pourra jamais sortir de son état de faiblesse.

Si une concession quelconque peut être faite, je crois qu'elle doit se borner à cinq ans. Ce laps de temps me paraît suffisant pour donner au ministre de la marine la faculté de passer sans secousse, sans inconvénients, à un autre mode; et c'est à quoi je borne ma demande en ce moment, par rapport aux forêts de l'Etat et de la couronne, aux bois des communes et des établissements publics. Je n'en persiste pas moins dans la nécessité d'abolir immédiatement le martelage dans les propriétés particulières, par lesquelles le droit est très onéreux. M. le président du conseil a avancé que c'était un bienfait pour les propriétés particulières. Je dirai que les propriétaires repoussent un bienfait qui tend à limiter leur jouissance et qui leur impose une servitude très gênante. Quoiqu'on dise, les paiements de ces ventes se font longtemps attendre. Enfin, c'est une entrave à la propriété qui diminue la richesse de l'Etat. J'appuie l'amendement de M. de Courtivron.

**M. Carrelet de Loisy.** Messieurs, il n'est personne qui ne sente la nécessité d'assurer le service de la marine, et qui ne désire que les efforts de son administration pour le replacer au rang que tant de malheurs et tant de fautes lui ont fait perdre soient secondés. Nous ne sommes pas les seuls à applaudir au zèle du ministre qui dirige cette partie importante des forces de l'Etat; et si nous différons sur quelques points avec lui, nous sommes entièrement d'accord sur tout ce qui tient aux garanties qu'exige l'approvisionnement de nos flottes, soit pour le présent, soit pour l'avenir.

Le premier des besoins de la marine est son approvisionnement en bois de construction. La législation y avait pourvu dans l'avant-dernier siècle; elle avait établi le droit de martelage. Fondé par l'ordonnance de 1669, ce droit a frappé de servitude les bois des particuliers, et il a été aggravé, comme M. le ministre vous l'a rappelé, Messieurs, par beaucoup d'arrêtés du conseil, notamment par ceux du 21 septembre 1700, du 23 juillet 1748, par l'ordonnance du 15 août 1789, et par plusieurs lois depuis la Révolution, telle que celle du 9 floréal an XI, et tel que le décret du 15 avril 1811, qui régit encore aujourd'hui le martelage pour les bois des particuliers, en vertu de l'ordonnance du 22 septembre 1819.

Toute cette législation a pour premier auteur

un de ces hommes extraordinaires dont le génie, fécondé par la toute-puissance d'un grand roi, sait donner un élan prodigieux à toute une nation et sait faire naître le commerce, l'industrie, les sciences et les arts, dans un empire naguères livré aux troubles et aux agitations.

Lorsque Colbert conçut l'idée de l'ordonnance de 1669, les grands développements du commerce maritime faisaient sentir la nécessité d'un accroissement des forces de mer; il fallait pourvoir sans délai à cet intérêt majeur dont les guerres maritimes faisaient sentir l'urgence. Il fallait mettre en œuvre tous les moyens, toutes les ressources; telle fut l'origine de la réquisition dont furent frappées toutes les forêts; et cependant, dans cette grande nécessité, avec quel esprit de justice et de discrétion ne parlait pas le souverain législateur !

Si la législation claire, simple, positive de l'ordonnance de 1669 était restée la même, et n'avait subi aucune extension, aucune altération, les particuliers se seraient soumis sans murmurer à la nécessité. La guerre et la création d'un vaste système commercial étaient des motifs dont on ne pouvait méconnaître la légitimité, et dont le royaume, et par conséquent les particuliers profitaient chaque jour; mais personne n'ignore que les lois s'amplifient : on appelle cela des perfectionnements; si les services y gagnent peu, d'autres intérêts sont satisfaits, c'est ce qui est arrivé pour le martelage de la marine.

Bientôt tous les bois du royaume sont devenus passibles de la servitude; le taux des amendes contre les non déclarants est devenu exorbitant, le martelage n'a plus été restreint dans des limites, et a pu se répéter dans les coupes ouvertes; des fournisseurs intermédiaires entre la marine et le propriétaire ou l'adjudicataire sont venus mêler leur intérêt commercial avec l'intérêt du service des ports, exclus en apparence de tout commerce de bois, ils ont eu *la faculté de vendre les arbres portant la marque de rebut*, et sont devenus, par ce seul fait, les plus grands marchands de bois du royaume : ils ont, dès lors, été intéressés à provoquer des martelages excessifs, afin d'avoir beaucoup d'excédant, et frappés de la marque de rebut. Ils ont, par ce moyen, approvisionné la marine marchande, les constructions civiles, et jusqu'à la marine de nos voisins; les Hollandais notamment tiraient, avant la Révolution, tous leurs bois de constructions navales de France.

Un pareil état de choses devait produire ses résultats; nos belles forêts se sont éclaircies chaque jour davantage; les chênes antiques ont disparu; la marine, qui a été le prétexte, bien plus que la cause de cette dilapidation, est aujourd'hui dans l'inquiétude sur son avenir, que le droit de servitude dont on demande le maintien est loin d'assurer.

Il existe deux moyens pour assurer l'avenir de la marine : le premier est l'aménagement des des bois de l'Etat spécialement pour son service, avec la puissante addition des ressources que produiront les bois des communes et des établissements publics.

Le second est l'affranchissement prochain des bois des particuliers de toute servitude onéreuse et importune.

L'état possède 1,100,000 hectares de bois régis et administrés avec discernement et intelligence dans beaucoup de conservations. L'établissement d'une école forestière doit ajouter aux perfectionnements par l'introduction des bonnes méthodes, et par l'application de la science à la régie des forêts; il semblerait que l'on est dans la bonne voie, et qu'il ne reste plus qu'à attendre l'effet des améliorations introduites dans le système forestier.

S'il est prouvé que la marine doit trouver un jour la totalité de son approvisionnement seulement dans les bois de l'Etat, combien ces ressources ne s'accroîtront-elles pas au moyen de tous les bois soumis au régime forestier ! Déjà ces bois sont aménagés et balisés depuis longtemps par les soins de l'administration forestière, des quarts de réserve y sont ordonnés; et lorsqu'on pense que ces bois forment un total de 1,900,000 hectares, on doit avoir la conviction, qu'à moins d'une dilapidation pire que celle des temps antérieurs, il est difficile de concevoir autant de craintes sur les ressources futures de la marine.

La présence de 3 millions d'hectares de bois devant fournir une coupe annuelle de 120,000 hectares de l'âge de 25 ans, comment pourrait-on craindre de ne pas trouver, par année, 50,000 arbres ? Quand même cette masse d'hectares de coupe réglée devrait se réduire d'un tiers, à cause des vides et des bois d'essence impropres au service, il resterait une certitude complète d'approvisionnement.

Il est donc démontré, jusqu'à l'évidence, que l'Etat aura, dans ses propres moyens, de quoi fournir aux besoins de sa marine; il est acquis que les bois des communes et des établissements doubleront au moins cette garantie. Voyons maintenant s'il serait utile et politique d'établir en principe que les bois des particuliers doivent y concourir.

Le martelage dans les bois des particuliers ne pourrait être établi en principe qu'autant que l'on conviendrait : d'abord, que les bois soumis au régime forestier seront toujours si singulièrement administrés, qu'ils n'offriront jamais de ressources suffisantes, tandis que les bois des particuliers en offriront toujours de certaines; supposition évidemment gratuite et dont l'aspect des forêts de l'Etat et les soins vigilants de l'administration forestière démontrent aujourd'hui le peu de fondement. Mais ce martelage est-il de quelque utilité ? nous croirions pouvoir affirmer que non, et nous penserions, d'après l'exemple de toutes les nations maritimes, qu'il peut être remplacé par la voie des achats, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur.

Il est un axiome reconnu généralement dans la langue commerciale : *payez mieux et vous aurez la préférence*, la question est là; que la maxime au lieu de s'immiscer d'autorité dans les bois des particuliers, donne un prix un peu plus élevé, bientôt, au lieu de recevoir des déclarations, elle recevra des offres, la confiance s'établira, on préviendra les désirs de ce grand consommateur, la concurrence interviendra, et il est probable que, dans peu d'années, ses prix seront égaux à ceux d'aujourd'hui, s'ils ne sont pas inférieurs. Elle donne sur le port 120 francs du stère ou mètre cube; ce prix n'est pas élevé, les autres Etats payent davantage. Ce serait une dépense d'un million que de le porter à 150 francs, tel qu'il est cependant; le prix serait suffisant, si la marine sentait l'avantage de se rapprocher des vendeurs.

Nous ne pouvons trop le répéter, le prix est le talisman qui fera trouver bien autrement les arbres que le martelage. Les compagnies chargées de l'approvisionnement ne seraient pas assez

maladroites pour offrir 30 sols du pied cube, terme moyen, comme cela s'est fait jusqu'à présent; recevant le franc et plus de la marine et n'ayant à dépenser que 15 sols en frais de transport sur la plus grande longueur possible des fleuves et rivières navigables, elles n'auraient pas la prétention de faire un bénéfice de plus de 80 p. 100 sur les propriétaires, elles augmenteraient leur prix d'achat, et tous les arbres qui seraient à la portée des fleuves et de leurs affluents seraient à leur disposition, la marine n'en manquerait que s'il ne s'en trouvait plus.

Cette élévation du prix produirait encore un autre avantage. Les propriétaires y trouveraient une prime d'encouragement pour la conservation et la reproduction des futaies. Qu'on assure le débit d'un produit quelconque, qu'on en élève le prix, et on est assuré que la production augmentera; ce sont des principes que la science économique reconnaît généralement; tout autre moyen est sans résultat.

Tout prouve donc que la marine peut agir avec sécurité par la voie du commerce, et que conséquemment le martelage dans les bois de particuliers est inutile.

Est-il politique ? Nous croyons le contraire, c'est une vérité peu difficile à établir, dans un moment où tout le monde sent la nécessité d'exciter à la propagation des futaies à cause des immenses besoins d'une société qui devient chaque jour plus entreprenante et plus industrielle, dans un pays où partout l'on construit des habitations, des usines, des fabriques, où sans cesse on ajoute de nouveaux vignobles à ceux qui existent. Est-il bien politique d'inspirer aux propriétaires le dégoût de la conservation des futaies, en maintenant une servitude dont rien ne prouve qu'il soit impossible de se passer ?

Je ne crois pas nécessaire de réfuter les considérations que l'esprit calculateur du siècle a pu motiver jusqu'à un certain point, mais j'essaierai d'en tirer d'autres conséquences ; si le siècle sait spéculer et calculer, qu'en résulte-t-il ? c'est qu'il augmente la fortune publique en proportion des efforts que chacun fait pour accroître son bien-être particulier. Qu'y peut-on faire ? rien ; il serait même dangereux d'y opposer le moindre obstacle; il faut s'en reposer sur l'expérience et sur l'intérêt particulier.

Si le prix des futaies est avantageux en France, on en laissera croître ; on fera mieux, on en plantera. Si ce prix est inférieur aux avances et aux sacrifices, les futaies deviendront rares ; si, à des pertes probables, on ajoute de la contrainte et des formes déplaisantes et même onéreuses pour les particuliers, elles disparaîtront.

Après avoir essayé de démontrer l'inutilité du droit, de ses abus, ses conséquences et son peu d'harmonie avec notre droit public, il nous reste à parler des nécessités de la marine et de l'obligation d'ajourner à une époque raisonnable, moins rapprochée, l'affranchissement des bois des particuliers ; parce que vous êtes trop sages, Messieurs, pour ne pas assurer l'approvisionnement annuel de nos flottes, même par des sacrifices, même contre votre propre intérêt.

(L'orateur entre ici dans des calculs détaillés... On demande à aller aux voix... L'orateur se résume et termine ainsi : )

Soit que l'on adopte le système d'une dotation spéciale de la marine, et qu'on dégage par ce moyen tout le sol forestier de la France de l'obligation de pourvoir à ce service qui tient à tous les intérêts de l'Etat, soit qu'on assigne à la marine toutes les ressources résultant de l'aménagement des bois de l'Etat et des communes, on ne travaillera que pour un avenir plus ou moins éloigné.

Mais il faut penser au présent, il faut donner à la marine le temps de se préparer à rentrer dans la voie commerciale, il faut la mettre à l'abri des spéculations des grandes compagnies ; il faut que par de sages combinaisons elle puisse se rapprocher des propriétaires et des adjudicataires, en multipliant les lieux où elle achètera ; il faut qu'elle prenne tous les moyens de faire naître la concurrence, et nous pensons que pour obtenir ces résultats, le délai de dix années est suffisant.

Je vote pour l'art. 124 tel qu'il est amendé par la commission.

(On demande la clôture de la discussion.)

La Chambre, consultée, ferme la discussion.

L'amendement de M. de Courtivron est mis aux voix et rejeté.

La Chambre adopte l'amendement de la commission qui fixe le délai à dix ans.

M. Leclerc de Beaulieu propose un amendement qui tend à substituer, dans le second paragraphe, le mot : *vendus* au mot : *coupés*.

**M. Leclerc de Beaulieu.** Mon amendement ne consiste que dans le changement d'un seul mot; mais ce mot est du plus grand intérêt pour les propriétaires, et, sous ce rapport, il mérite toute l'attention d'une Chambre composée de propriétaires. Nous savons tous ce que sur les revenus de nos propriétés nous avons de déductions à faire pour les réparations et reconstructions; nous sommes forcés assez souvent d'abattre des arbres que nous ne vendons point, et qui ne servent qu'à diminuer nos dépenses. Là où il n'y a ni vente ni achat, l'on ne saurait concevoir un acheteur privilégié. Remarquez cependant que c'est dans ce cas là même qu'il y aura, d'après le projet de loi, le plus de vexations. Le recours à un expert nommé par les tribunaux, l'obligation imposée à la marine de tout prendre ou de tout laisser, sont des garanties, lorsqu'il s'agit de lots de bois importants, mais ne servent à rien lorsqu'il ne s'agit que de quelques arbres. N'est-ce pas une loi également tyrannique et ridicule que celle qui force un propriétaire de s'en aller expliquer à son maire ses projets et ses plans de bâtisse, et qui le condamne à une amende s'il a substitué à une poutre des soliveaux passants, ou fait tel autre changement dans l'emploi de son bois ? J'ai l'honneur d'être maire de mon village; mais je déclare que je signerais sans lire toutes les déclarations de cette espèce qui me seront faites ; car je ne veux pas me rendre ridicule. Si tous les maires font comme moi, ainsi que je le pense, à quoi bon une telle loi qui ne sera qu'une vaine formalité ?

Messieurs, le martelage conservé dans un Code du 19e siècle est un reste de barbarie, *hodieque manent vestigia ruris*. Diminuez donc le plus que vous pourrez ce reste de barbarie, puisque vous n'osez pas le faire disparaître tout à fait. Mon amendement est inoffensif; il ne peut entraîner de grandes fraudes, car quelque bornée que soit une vente de bois, l'intérêt du propriétaire est de la rendre publique, d'attirer le plus possible d'acheteurs, et d'établir le plus possible entre eux la concurrence. Tout cela ne saurait se faire en secret, et par conséquent, là où il y aura réellement vente, elle ne pourra être soustraite à la marine. Là où il n'y aura pas de vente,

il est juste de laisser le propriétaire agir seul comme il lui conviendra. Je prie la Chambre d'adopter mon amendement en faveur des propriétaires.

(L'amendement de M. Leclerc de Beaulieu est mis aux voix et rejeté.)

La Chambre adopte le second paragraphe.

M. de Montbel propose sur le troisième paragraphe d'ajouter aux mots : *attenant aux habitations*, ceux-ci : *de maîtres*.

**M. de Montbel.** Plus la servitude du martelage, dont on n'aurait pu, selon moi, affranchir trop brusquement les particuliers sans précipiter l'Etat dans un système qui n'a pas encore été suffisamment étudié ; plus cette servitude peut paraître onéreuse, plus il est juste, plus il est nécessaire que toutes les dispositions de l'article que nous discutons, soient claires et précises.

Il importe qu'il ne manque à la loi rien de ce qui peut prévenir de fausses interprétations, source trop féconde de litiges dans quelques pays de petite culture, où il existe des pâturages, clos de haies et de fossés, attenant à des habitations *de colons*, et où se trouvent souvent de très beaux chênes. Les auteurs du projet de loi que nous discutons n'ont-ils pas eu, dans la rédaction de l'article 124, l'intention d'excepter ces *lieux clos* de la servitude du martelage? Il est bon que l'article ne laisse, à cet égard, aucun doute.

J'espère que ce peu de mots suffira pour faire sentir à la Chambre qu'il pourrait y avoir utilité à adopter l'amendement que j'ai l'honneur de lui proposer. Sans cet amendement, il serait à craindre que des propriétaires de bonne foi fussent exposés à des procès, qu'ils n'auraient pu prévoir, n'ayant pas aperçu, dans la lettre de la loi, la nécessité de déclarations, dont on prétendrait cependant que la législation aurait voulu leur imposer l'obligation.

(L'amendement de M. de Montbel est mis aux voix est rejeté.)

Le troisième paragraphe est adopté.

L'article 124 est ensuite mis aux voix et adopté tel qu'il a été amendé par la commission.

**M. le Président.** « Art. 125. Tous les propriétaires seront tenus, sauf l'exception énoncée en l'article précédent, et hors le cas d'urgente nécessité, de faire, six mois d'avance, la déclaration des coupes qu'ils auront l'intention d'effectuer, et des lieux où sont situés les bois ou arbres qu'ils veulent abattre.

« Quant aux arbres épars, les propriétaires ne seront assujettis à faire la déclaration prescrite que pour les chênes ayant au moins treize décimètres de tour mesurés à un mètre du sol.

« Le défaut de déclaration sera d'une amende de quarante-cinq francs par mètre de tour pour chaque arbre susceptible d'être déclaré. »

La commission a proposé quatre amendements. Le premier consiste à substituer aux mots : *hors le cas d'urgente nécessité*, ceux-ci : hors *le cas de besoins personnels, pour réparations et constructions*.

**M. Reboul.** Il me paraît que les mots : *besoins personnels* ne remplacent pas, dans tous les cas, les mots *urgente nécessité*. Par exemple, un arbre meurt, il faut le remplacer; voilà un cas d'urgence. Un arbre est abattu par le vent, il faut le relever; voilà encore un cas d'urgence; cependant il n'y a pas là de besoin personnel. Il me semble que les mots : *en cas d'urgence* ne seraient pas superflus dans l'article. (*Voix diverses* : C'est inutile; cela s'entend.) Si le gouvernement entend qu'on puisse couper sans autorisation les arbres dont je viens de parler, je n'insiste pas pour cette addition.

(L'amendement de la commission est adopté.)

M. Fouquerand propose de réduire ce délai à trois mois au lieu de six.

**M. Fouquerand.** Les besoins de la marine vous ont déterminé à prolonger pendant dix ans le droit de marquer, dans les bois des particuliers, les chênes ayant au moins 15 décimètres de tour. Pour assurer à la marine l'exercice de ce droit, on astreint les propriétaires à faire une déclaration préalable à l'abatage, hors le cas de besoins personnels pour réparations et constructions, ainsi que vous venez de l'adopter. Cette déclaration doit être faite à la sous-préfecture. La commission, adoptant à cet égard la disposition du projet de loi, vous propose d'assujettir les propriétaires à la faire six mois d'avance. Messieurs, ne perdons pas de vue qu'il s'agit ici d'une dérogation au droit qu'a tout propriétaire de disposer de ce qui lui appartient; alors il paraît de toute justice qu'une pareille dérogation soit restreinte dans les limites les plus étroites. Est-il bien indispensable que la déclaration à faire précède de six mois l'abattage? Je ne le pense pas.

Il me semble que trois mois suffiraient pour que les agents de la marine eussent le temps nécessaire de vérifier si, parmi les chênes qu'un particulier se propose d'abattre, il y en a qui soient utiles à la marine. Les bois ne peuvent être coupés que dans l'hiver; souvent c'est au mois de décembre et même au mois de janvier. A cette époque, un propriétaire peut être encore indécis; et les rentrées sur lesquelles il comptait et qui lui manquent, le déterminent à couper, pour faire honneur à ses engagements. Si vous exigez de lui une déclaration six mois à l'avance, qu'en résultera-t-il? C'est que le mois d'avril arrivera avant l'expiration de ce délai, et que ce propriétaire se trouvera exposé à manquer à ses engagements. Je pense qu'il serait facile de concilier et les intérêts de la marine, et le respect dû à la propriété, en restreignant à trois mois la déclaration préalable. Je viens d'apprendre que M. de Berthier a fait un amendement qui a beaucoup d'analogie avec le mien, puisqu'il propose le délai de quatre mois. Pour ne pas fatiguer la Chambre, je me réunirais volontiers à cet amendement.

**M. Bonnet de Lescure.** Les soins qu'a pris votre commission de garantir, dans toutes les circonstances, les droits des propriétaires de n'accorder au gouvernement d'autres privilèges que ceux qui sont commandés par l'intérêt du service, vous indique assez qu'elle ne s'est déterminée à accorder six mois, pour la déclaration préalable avant l'abatage, qu'après en avoir reconnu la nécessité. Si vous n'étiez pas, comme elle, convaincus de cette nécessité, il serait facile de vous rappeler les causes qui ont déterminé votre commission.

C'est dans la saison où les chemins sont les plus mauvais que se fait l'abatage. La marine ne peut pas avoir dans les départements un assez grand nombre d'agents pour qu'ils se portent à la fois dans tous les lieux où ils ont un martelage à faire. Les modifications que votre commission a apportées au projet du gouvernement tendent à amener les propriétaires à traiter de leurs bois pendant

qu'ils sont encore sur pied. Il est donc de la plus grande importance d'accorder une latitude raisonnable pour que la marine ait le temps nécessaire. Le terme de trois mois serait évidemment trop court, car il ne s'agit pas seulement du martelage, mais encore de traiter des conditions et du prix ; et il peut s'élever des contestations à ce sujet. Si vous n'accordez que trois mois, les propriétaires abattront les arbres, et la marine se trouvera dans l'obligation extrêmement onéreuse de prendre tous les arbres qui seront abattus. Je m'oppose en conséquence à l'amendement.

**M. Ferdinand de Berthier.** M. Bonnet de Lescure n'a pas fait attention que l'orateur qui l'avait précédé à la tribune s'était réuni à mon amendement ; il ne s'agit donc plus de trois mois, mais de quatre mois. Voyons si, dans cet espace, il y aurait pour la marine de grandes difficultés à faire le martelage. Certes, si cette difficulté était démontrée, je ne soutiendrais pas mon amendement, car la loi admettant le martelage pendant dix ans, il faut donner aux agents de l'administration les moyens d'exécuter la loi. La question est donc de savoir s'il y a ou non impossibilité avec le terme de quatre mois.

M. Bonnet de Lescure, en se fondant sur la difficulté des chemins à l'époque de l'abatage, n'a pas remarqué que la déclaration précédait de beaucoup l'abatage. En effet, la vente des bois des particuliers, comme celle des bois de l'Etat, a lieu ordinairement dans le mois de novembre. La déclaration devant précéder de quatre mois, d'après ma proposition, l'époque de la vente, ce serait au commencement de l'été que cette déclaration aurait lieu ; et les agents de la marine auraient tout l'été et le commencement de l'automne pour reconnaître les bois qui conviennent à la marine. Quatre mois font cent vingt jours ; il me semble que, dans cet espace, les agents de la marine ont tout le temps nécessaire pour faire leurs tournées. Je sais que la commission a hésité beaucoup sur cet article : elle n'a pas pesé assez les inconvénients qui peuvent en résulter pour le propriétaire. Je vais, en peu de mots, les exposer à la Chambre. Ces inconvénients la détermineront peut-être à retrancher deux mois, si toutefois M. le ministre de la marine n'y voit pas de trop grandes difficultés.

Les particuliers n'ont pas des coupes réglées d'une manière aussi exacte que l'Etat. Dans les fortunes particulières, une foule de besoins peuvent nécessiter des coupes imprévues. Il arrivait souvent que le propriétaire se trouvait dans l'impossibilité de contracter des marchés avec les acquéreurs, puisqu'il ne pouvait pas disposer des bois tenus en réserve. J'ajouterai une considération particulière qui peut-être était ignorée des membres de la commission et de M. le ministre de la marine. Je ne m'occupe pas des bois qui sont situés sur le cours des rivières, et qui sont vendus facilement à cause des moyens de transport par le flottage, mais des bois qui sont éloignés des cours d'eau. Ces bois ne se vendent, dans une grande partie des provinces de l'est de la France, c'est-à-dire dans les pays vignobles, que lorsque l'apparence de la récolte en vins est avantageuse. Dans cette situation, les propriétaires se trouveront, dans certaines années, dans l'impossibilité de vendre leurs bois, faute d'acquéreurs. Dans d'autres années, au contraire, ils trouveront à vendre facilement non seulement la coupe de l'année, mais encore celle de l'année précédente, et si vous exigez une déclaration six mois d'avance, le propriétaire se trouvera dans un grand embarras, car il ne pourra savoir six mois d'avance l'état des vignobles, et par conséquent s'il pourra traiter avec les marchands de bois. C'est là un intérêt assez grand pour certains départements. Si la commission, M. le ministre de la marine et l'Assemblée trouvaient ces considérations justes, je demanderais de réduire le délai à 120 jours au lieu de 180.

**M. de Chabrol,** *ministre de la marine.* J'observe, en réponse à ce que vient de dire M. de Berthier, que le propriétaire est toujours libre de faire sa déclaration, qu'il n'y a aucun inconvénient pour lui à ce qu'il la fasse, mais il en résulterait un grand pour la marine. Comme les agents de la marine ont à faire la visite de tous les arbres des bois situés sur tous les points des départements, à de grandes distances, je ne crains pas de dire que le délai de quatre mois serait tellement court, que la plus grande partie des arbres échapperait à la marine.

(L'amendement de M. de Berthier est mis aux voix et rejeté.)

Le second amendement de la commission, qui dit que la déclaration sera faite à la sous-préfecture, est adopté, ainsi qu'une modification dans la dernière disposition ; de sorte que ce paragraphe serait ainsi conçu :

« Tous les propriétaires seront tenus, sauf l'exception énoncée en l'article précédent, et hors le cas de besoin personnel pour réparations et constructions, de faire six mois d'avance, à la sous-préfecture, la déclaration des arbres qu'ils ont l'intention d'abattre, et des lieux où ils sont situés. »

Par suite de cette rédaction, la commission a proposé le retranchement du second paragraphe.

Ce retranchement est mis aux voix et adopté.

Reste un amendement de la commission qui tend à substituer à l'amende de 45 francs, celle de 18 francs par mètre de tour pour chaque arbre qui n'aurait pas été déclaré.

M. Bonnet de Lescure demande la parole sur cet amendement. (*Des murmures s'élèvent.*)

**M. Bonnet de Lescure.** Ce n'est pas pour proposer d'augmenter l'amende qui est fixée par la commission que j'ai demandé la parole ; c'est seulement pour que cette amende soit proportionnée à la valeur des arbres qui seraient coupés en contravention. La commission a agi d'une manière exacte dans la fixation des amendes pour les délits commis dans les bois des particuliers ; elle vous a présenté un tarif qui est établi d'après le principe mathématique, que la grosseur des arbres augmente leur valeur dans la proportion du carré de cette grosseur. Il est évident qu'un arbre deux fois plus gros qu'un autre a une valeur quadruple. Mais la commission n'a donc pas, dans l'article que nous discutons, proportionné l'amende comme elle devait le faire. Je demande l'application du tarif à la fixation de cette amende.

**M. le général Sébastiani.** M. Bonnet de Lescure croit apparemment qu'il s'agit ici d'un délit ; mais c'est une contravention, et alors l'amende proposée par la commission est plus que suffisante.

**M. Bonnet de Lescure.** J'ai dit que c'était une contravention.

(L'amendement de la commission est mis aux voix et adopté.)

(L'article 125 est adopté tel qu'il a été amendé par la commission.)

**M. le Président.** « Article 126. Les particuliers pourront disposer librement des arbres déclarés par eux, si la marine ne les a pas fait marquer pour son service dans les six mois à compter du jour de sa déclaration. »

La commission a fait sur cet article deux amendements : l'un consiste à modifier ainsi la dernière disposition : « A compter du jour de l'enregistrement de la déclaration à la sous-préfecture. »

Cet amendement est adopté.

Le second amendement de la commission consiste dans l'addition des deux paragraphes suivants :

« Les agents de la marine seront tenus, à peine de nullité de leur opération, de dresser des procès-verbaux de martelage des arbres dans les bois de l'Etat, des communes, des établissements publics et des particuliers, de faire viser ces procès-verbaux par le maire, dans la huitaine, et d'en déposer immédiatement une expédition à la mairie de la commune où le martelage aura eu lieu.

« Aussitôt après ce dépôt, les adjudicataires, communes, établissements ou propriétaires, pourront disposer des bois qui n'auront pas été marqués. »

Ces deux paragraphes sont adoptés.

L'article 126, ainsi amendé, est mis aux voix et adopté.

« Art. 127. Les adjudicataires des bois soumis au régime forestier, les maires des communes, ainsi que les administrateurs des établissements publics, pour les exploitations faites sans adjudication, et les particuliers, traiteront de gré à gré du prix de leurs bois avec la marine.

« En cas de contestation, le prix sera réglé par *deux* experts nommés contradictoirement par les parties intéressées; s'il y a partage entre ces experts, il en sera nommé d'office un troisième par le président du tribunal de première instance, sur la requête de la partie la plus diligente.

« Les frais de l'expertise seront supportés par moitié. »

La commission a proposé de retrancher du paragraphe 2 du projet, le mot : *deux*.

M. Révelière a proposé d'ajouter après ces mots : *régime forestier*, ceux-ci : *autres que ceux de l'Etat*.

M. Revelière a la parole.

**M. Bonnet de Lescure.** M. Révelière ne prenant pas la parole, je la demande pour soutenir son amendement.

(La parole est accordée.)

**M. Bonnet de Lescure.** Je demande pardon à la Chambre de venir lui proposer ainsi successivement deux ou trois amendements; mais celui-ci est d'une très grande importance. On vous propose d'entrer dans un système tout nouveau; il est donc nécessaire de l'examiner. Je vais vous exposer quelle est la voie qu'on a suivie jusqu'à présent, et celle dans laquelle on veut nous conduire. Je vous prie de m'accorder un moment d'attention.

Depuis l'ordonnance de 1669, les arbres qui étaient reconnus propres au service de la marine, dans les bois de l'Etat, étaient livrés gratuitement à la marine. Mais, dans ces derniers temps, il y avait un prix fixé; de sorte que les adjudicataires, quand ils se présentaient pour acheter, savaient la quantité d'arbres qui étaient destinés à la marine, et le prix qu'elle devait leur payer; ils faisaient leurs offres et leurs exploitations en conséquence. Cet ordre de choses n'était pas sans inconvénient, à raison du bas prix auquel étaient fixés les arbres propres au service de la marine. Il en résultait des fraudes que la marine ne pouvait pas empêcher.

Le premier projet du Code forestier ne portait pas le principe sur lequel vous êtes appelés à délibérer. Le prix des arbres était fixé d'après leur valeur réelle, et les adjudicataires, étant désintéressés, ne pouvaient plus persister dans le système de fraude dans lequel on les a tenus longtemps. Je ne sais pourquoi on a changé ce système qui paraissait si raisonnable.

Il y a un fait constant qui a été reconnu par M. le ministre des finances : c'est que toutes les expertises tournent au détriment de l'Etat. Les experts habituellement en relation avec les adjudicataires, seront disposés à les favoriser aux dépens de la marine. S'il n'était question que d'argent, vous en seriez quittes pour un supplément de crédit que vous demanderait la marine dans son budget; mais il s'agit d'autre chose. Je suppose, par exemple, qu'un adjudicataire trouve un meunier qui, ayant besoin d'une pièce de bois pour son moulin, fasse monter tellement le prix que la marine ne puisse l'acheter. Voilà une pièce de bois propre aux constructions navales, et qui échappe à la marine.

La crainte de fatiguer l'Assemblée m'empêche d'entrer dans de plus longs développements. Je finirai par une considération qui me paraît de nature à frapper vos esprits : c'est que vous donnez la fixité de la loi à une disposition toute nouvelle que l'expérience n'a pas encore justifiée; elle est tellement nouvelle que pendant l'année qui a précédé la présentation du Code forestier, elle ne s'était pas offerte à ses auteurs; ils avaient cru qu'il convenait de donner à ces bois le prix commercial, pour mettre un terme aux abus qui s'étaient manifestés.

Pourquoi insérer dans une loi une disposition qui peut avoir les plus graves conséquences, et que dans quelques années peut-être vous sentirez le besoin de changer, quand on peut la considérer comme une mesure d'administration qui est du régime des ordonnances? Je le répète, c'est un système tout nouveau qui s'est présenté comme une illumination aux auteurs du Code forestier.

Votre commission s'est exprimée sur cette question avec une réserve qui doit vous inspirer quelque doute; elle s'est bien gardé de donner son approbation à l'idée du gouvernement, qui lui a paru étrange; elle vous a dit que l'administration avait dû bien réfléchir avant de vous proposer une disposition de cette importance, et qu'en conséquence elle se gardait de la combattre. Un tel langage ne porte-t-il pas l'empreinte du doute!

Ces considérations vous détermineront, je l'espère, à ne pas consacrer dans la loi ce qui me paraît être du domaine de l'ordonnance. Fixez, si vous le voulez, le stère de bois à un prix très élevé; mais n'insérez pas dans la loi une disposition qui sera une source de contestations et de procès. J'appuie en conséquence l'amendement de M. Révelière.

**M. de Villèle**, *ministre des finances*. L'orateur s'est trompé quand il a cru que le système était improvisé. Dans l'ancien projet, il était dit que ce serait une commission qui prononcerait sur le prix, et, dans celui-ci, il est dit que ce sont des

experts comme pour les particuliers. Je ne vois pas la grande différence qu'il peut y avoir dans les deux systèmes. Le premier système du gouvernement n'a pas paru admissible, quand on a vu toutes les difficultés dont il serait hérissé dans l'application. La question est très grave : Si les agents de la marine pouvaient venir dans les bois de l'Etat prendre tous les arbres qui sont si nécessaires à la marine, en suivant les formes de comptabilité, il n'y aurait rien à dire, et ce que vous venez d'entendre serait exact; mais il n'en est pas ainsi; la marine est obligée, pour faire ses approvisionnements, de se servir de fournisseurs. Pourquoi cette intervention des fournisseurs? Si la marine a intérêt à avoir un fournisseur, l'Etat a aussi intérêt à avoir un adjudicataire qui traite avec le fournisseur. Ce n'est que par ce moyen que nous arrivons, dans l'intérêt de la marine encore plus que dans celui du Trésor, à empêcher ces fraudes à l'aide desquelles on attaquait le principe du martelage. Si vous ne laissez pas débattre le prix, il faudra faire un tarif; et alors, ou ce tarif sera trop faible, et on aura intérêt à marteler beaucoup et à prendre peu; ou bien le tarif sera trop élevé, et on aura un intérêt contraire.

Je pense donc que la proposition qui a été faite par le gouvernement est autant dans l'intérêt de l'une des administrations que de l'autre. Je ne considère ici ni l'administration forestière, ni le ministère de la marine, mais l'intérêt de l'Etat; car je dis que, puisque l'Etat ne peut pas exploiter lui-même, et prendre pour son compte les bois qu'il possède, il est obligé de se servir d'un intermédiaire pour les exploiter et les fournir à la marine; qu'il faut que cet intermédiaire ait affaire à un autre intermédiaire qui aura acheté, et que l'un et l'autre soient soumis au droit commun; c'est-à dire que ce ne soit pas un tarif qui décide du prix entre eux, mais des experts, comme pour les bois des particuliers.

(On demande à aller aux voix.)

**M. le Président.** La Chambre n'est plus en nombre pour délibérer.

La discussion est continuée à demain.

M. Laisné de Villevesque, dont la Chambre a prononcé l'admission, ayant pris place au centre gauche, prête serment entre les mains de M. le président.

Demain, à l'entrée de la séance, la commission qui a été chargée d'examiner la proposition de M. de La Boëssière fera son rapport.

La séance est levée à 5 heures moins un quart.

---

## CHAMBRE DES PAIRS.

*Séance du mercredi 4 avril* 1827,

PRÉSIDÉE PAR M. LE CHANCELIER.

A une heure, la Chambre se réunit en vertu de l'ajournement porté au procès-verbal de la séance d'hier.

Lecture faite de ce procès-verbal, l'Assemblée en adopte la rédaction.

L'ordre du jour appelle *la suite de la délibération sur les articles du projet de loi relatif à la juridiction militaire.*

Le pair de France, ministre de la guerre, et M. de Vatimesnil, conseiller d'Etat, commissaire du roi, chargés de soutenir la discussion de ce projet de loi, sont présents.

Dans l'avant-dernière séance, la Chambre avait renvoyé à la commission l'article 43 du projet amendé, relatif à la composition des conseils de guerre dans les divisions territoriales, pour examiner s'il n'y aurait pas lieu, ainsi que l'avait demandé un orateur, de conserver, près ces conseils de guerre, des commissaires du roi dont les fonctions fussent distinctes de celles des auditeurs.

**M. le vicomte Dode de La Brunerie**, au nom de la commission, obtient la parole et fait à l'Assemblée le rapport suivant :

Messieurs, l'article 43 a déjà été l'objet d'une longue et vive discussion dans la Chambre, et la dissidence prononcée d'opinions qui s'y est manifestée s'est reproduite dans le sein de la commission.

Cette dissidence porte sur une disposition très importante en matière d'organisation judiciaire, celle de la division des pouvoirs dans l'action d'instruire et la mission de poursuivre. Plusieurs nobles pairs ont fortement insisté sur la nécessité et les avantages, sinon de se conformer entièrement, du moins de se rapprocher le plus possible des principes qui ont présidé à la formation de tribunaux ordinaires, tandis que d'autres ont pensé, comme les auteurs du projet de loi et la majorité de votre commission, que ce surcroît de garanties n'était pas nécessaire dans l'ordre militaire, et qu'il pouvait offrir plusieurs inconvénients.

Je craindrais d'affaiblir les impressions qu'ont dû produire dans l'esprit de Vos Seigneuries les lumineuses explications qui leur ont été données par M. le commissaire du roi sur la nature et les rapports des fonctionnaires qui agissent dans les tribunaux de l'ordre civil, si j'entreprenais de vous les rappeler. La précision et la clarté de son exposé les ont sans doute conservées dans votre mémoire. Je me bornerai donc ici à exposer à Vos Seigneuries les considérations sur lesquelles la majorité de la commission s'est appuyée pour demander le maintien des dispositions de l'article 43, en ce sens que les conseils de guerre dans les divisions territoriales soient organisés absolument de la même manière que ceux qui seront formés aux armées.

Dans l'organisation actuelle des conseils de guerre, un commissaire du roi existe. On demande qu'un commissaire du roi fasse aussi partie des nouveaux conseils de guerre que doit instituer le Code. En réclamant l'intervention de ce fonctionnaire, on entend sans doute lui assigner des attributions, ou conformes à celles dont il est revêtu aujourd'hui, ou différentes, ou plus étendues.

Or, ainsi qu'il a été expliqué à Vos Seigneuries, dans l'état actuel des choses le commissaire du roi est parfaitement étranger à l'information et à l'instruction; il ne prend aucune part aux débats, dont il reste le témoin passif, et ses fonctions ne commencent réellement qu'au moment où les juges entrent da la Chambre du conseil pour porter le jugement. Là il a pour devoir de veiller à ce que l'ordre et les formes prescrites pour la délibération soient exactement observées; et l'on comprend aisément que cette espèce de participation indirecte à la délibération du jugement, s'oppose invinciblement à ce qu'il ait pu prendre aucune part à tout ce qui

l'a précédé. Ce serait une monstruosité dans les formes de la justice, que d'imaginer un officier du ministère public qui, après avoir rempli le devoir d'éclairer les juges dans le cours de l'instruction ou des débats, aurait encore la mission de venir, pour ainsi dire, diriger leur conscience.

Ainsi donc, si c'était le commissaire du roi tel qu'il existe actuellement qu'on voulût conserver, il ne pourrait partager aucun des pouvoirs, aucune des attributions que le projet de loi donne à l'auditeur ; et, par conséquent, sa présence ne pourrait remédier à cette cumulation de fonctions qui alarme, fort naturellement sans doute, des magistrats peu familiarisés avec la simplicité des formes de la justice militaire.

Si, au contraire, on veut donner au commissaire du roi quelques-unes des attributions conférées à l'auditeur, il n'est plus possible de lui conserver les fonctions que la loi existante lui a confiées dans la vue d'assurer une double garantie et à l'accusé et à la société. Cette garantie a pu paraître utile, nécessaire même pour des conseils de guerre dont les membres sont nommés par la même autorité qui ordonne la mise en jugement ; mais telle n'est plus la situation bien différente où nous place le projet de loi. La désignation des officiers convoqués pour un conseil de guerre ne dépend plus d'aucune volonté particulière ; c'est la loi elle-même qui les a désignés d'avance par des règles, des conditions fixes et précises. La double combinaison des grades et de l'ancienneté devra amener souvent, pour la composition d'un conseil de guerre, et surtout dans l'intérieur, des officiers appartenant à des corps différents, qui ne se connaîtront point, qui souvent ne se seront jamais vus. Ce seront de véritables jurés dans toute la vérité de cette belle institution. Dans cette position toute nouvelle, il paraîtra sans doute à Vos Seigneuries, comme il a paru à la commission, que le commissaire du roi, tel qu'il existe par la législation actuelle, ne peut pas être conservé. Ce serait donc uniquement pour partager, pour diviser les attributions de l'auditeur, qu'on insisterait sur son admission dans la loi nouvelle : examinons qu'elle peut en être l'utilité ou la nécessité.

Dans l'ordre civil, l'instruction et la poursuite ont été séparées, et M. le procureur du roi en a développé savamment les motifs, que par cette raison je me dispenserai de rappeler ; mais dans l'ordre militaire, les rapports sont autres que dans la société civile. La juridiction militaire est en quelque sorte comme la continuation des règlements de la discipline militaire ; seulement, comme les délits emportent des conséquences bien plus graves que les fautes, la loi vient alors s'interposer entre le supérieur et le subordonné. L'autorité militaire qui, dans le premier cas, pouvait prononcer seule et de son propre mouvement, d'après les simples règles de la discipline, est assujettie à toutes les formes judiciaires dès que l'acte à réprimer peut être caractérisé délit.

Si Vos Seigneuries veulent reporter leur attention sur les chapitres 1 et 2 du titre Ier du livre III, qui traitent de l'information et du jugement, elles verront que ce principe a présidé aux dispositions qui y sont contenues, et que la cumulation de pouvoirs, la prépondérance de l'auditeur y est constamment subordonnée à l'autorité de l'officier général commandant la division, véritable juge de première instance que la loi et les règlements de la discipline militaire chargent de poser les limites entre les fautes et les délits qui sont du ressort de l'une et de l'autre.

Quelle que puisse être la préoccupation, la prévention même d'un auditeur dans une affaire, elle vient se briser devant l'impartialité, devant l'autorité de l'officier général qui seul peut donner l'ordre d'informer, et qui, après l'information, a seul pouvoir d'ordonner la mise en jugement.

Cette intervention active et répétée d'un pouvoir placé si haut dans la hiérarchie militaire, paraîtra sans doute à Vos Seigneuries, comme à la majorité de votre commission, offrir des garanties suffisantes à la justice, et susceptible de rassurer la sollicitude des nobles pairs qui n'auront peut-être pas assez remarqué ces garanties.

Si c'est sous le rapport d'une instruction plus complète et de débats plus régulièrement suivis, qu'on attache de l'importance à la division des attributions, il suffira de faire remarquer à Vos Seigneuries que presque tous les délits qui sont jugés par les conseils de guerre sont d'une espèce simple et presque uniforme. En consultant les tableaux qui ont été communiqués à la commission par M. le ministre de la guerre, on voit que, sur la totalité des jugements rendus pendant les six années qui ont précédé 1826, la désertion y est comprise pour beaucoup plus que moitié ; et Vos Seigneuries savent combien peu de développement comportent l'instruction et le jugement de cette sorte de délit. Après la désertion, les délits qui se commettent le plus fréquemment sont ceux d'insubordination, qui exigent une répression plus forte que celle qu'autorisent les règlements de discipline ; et l'on sait que cette espèce de délits, purement militaires, sont bien faciles à juger et nécessitent peu d'appareil d'instruction et de poursuite. Viennent ensuite les vols, dont la plupart ont lieu entre militaires et l'on sent que les formes auxquelles leur jugement peut donner lieu, n'entraîne guère de difficultés, non plus que les deux autres classes, qui comprennent les ventes et dissipation d'effets, et enfin les cris séditieux. Je suis d'ailleurs autorisé à dire à la Chambre que ceux de nos nobles collègues de la commission qui n'ont pas partagé l'avis de la majorité, et qui auraient désiré l'introduction d'un commissaire du roi, autrement d'un second fonctionnaire du ministère public, dans les conseils de guerre, avaient demandé cette organisation avec autant de force pour les conseils de guerre aux armées que pour ceux à instituer dans les divisions militaires ; mais la Chambre n'ayant pas accueilli cette disposition pour les tribunaux d'armées, l'introduire maintenant dans le titre relatif aux tribunaux de l'intérieur serait, suivant leur opinion et la nôtre, une anomalie par trop contraire aux principes de parité parfaite qui a servi de règle à la commission quant à ce qui concerne l'organisation des conseils de guerre.

Les améliorations notables apportées dans le Code par les dispositions que la Chambre a adoptées et celles que la commission a cherché à y ajouter dans les chapitres qui n'ont pas encore été soumis à la discussion, présentent un tel ensemble de garanties, qu'il paraîtra sans doute superflu d'en chercher de nouvelles dont l'inconvénient serait de multiplier les rouages d'une organisation qui doit être simple, d'augmenter le nombre des officiers voués exclusivement et pendant un temps assez long aux fonctions purement judiciaires, d'embarrasser quelquefois la marche de la justice militaire, qui doit être

prompte, et de compliquer des fonctions qui seront toujours mieux comprises, à raison de leur simplicité même, dans l'ordre militaire où elles ne sont exercées que temporairement.

La pensée qui a constamment dominé la commission, dans son pénible travail, a été d'atteindre à toutes les garanties compatibles avec le régime militaire. Vos Seigneuries auront pu remarquer quelle a été sa sollicitude à cet égard, par les précautions minutieuses que décèlent plusieurs de ses amendements. Persistant donc à penser, d'après les lumineuses discussions qui ont eu lieu, qu'elle a satisfait à ce qu'on peut raisonnablement exiger d'un Code de juridiction militaire, sa majorité m'a chargé de déclarer qu'elle s'en tenait, sur le point qui a fait l'objet de ce rapport, aux dispositions contenues dans son article 43, sur lesquelles la sagesse de la Chambre prononcera.

Avant de quitter la tribune, le rapporteur rappelle qu'une autre observation faite sur l'article 43 portait sur le mode de nomination des présidents et vice-présidents des conseils de guerre. En attribuant au ministre le droit de désigner ces fonctionnaires, la commission s'était conformée à plusieurs dispositions antérieures. Elle avait considéré d'ailleurs que l'ordonnance royale n'est nécessaire que lorsqu'il s'agit d'instituer des pouvoirs nouveaux, de conférer à un fonctionnaire une qualité qu'il n'avait pas auparavant; et qu'en vertu de la disposition générale du Code, tous les officiers se trouvant aptes à exercer des fonctions dans les conseils de guerre, il ne s'agissait ici que de régler la manière dont ils seraient appelés à exercer un droit de juridiction, dont ils seront investis de fait par la loi. Cependant, pour satisfaire un vœu exprimé par plusieurs membres, la commission a chargé son rapporteur de présenter à la Chambre un amendement qui consisterait à rédiger ainsi le § 2 de l'article 43:

« Les fonctions attribuées aux généraux en chef seront exercées par les généraux commandant les divisions. Toutefois, les présidents ne pourront être nommés que par une ordonnance du roi. Ils seront choisis exclusivement parmi les officiers exerçant déjà des fonctions militaires dans la division. »

M. **de Vatimésnil**, *conseiller d'État, commissaire du roi*, déclare que le ministre ne voit aucun inconvénient à l'adoption de l'amendement proposé. Il croit seulement devoir prier la commission d'examiner s'il ne conviendrait pas d'observer, pour la nomination des auditeurs, la même forme que pour celle des présidents. Si ceux-ci peuvent être regardés comme délégués de l'autorité royale, cette considération est bien plus forte encore lorsqu'il s'agit d'officiers chargés de remplir les fonctions du ministère public, et qui sont véritablement les gens du roi près les conseils de guerre.

M. **le vicomte Dode de La Brunerie**, qui a porté la parole au nom de la commission, annonce qu'elle ne s'oppose nullement à ce que l'amendement qu'elle vient de présenter à la Chambre soit modifié dans le sens indiqué par le commissaire du roi, en ajoutant à ces mots : *présidents et vice-présidents*, ceux-ci : *auditeurs et auditeurs-adjoints*.

M. **le Président**, avant d'appeler sur cet amendement la délibération de la Chambre, observe qu'il doit être voté d'abord sur le premier paragraphe de l'article 43, auquel la commission ne propose aucune modification nouvelle.

Ce premier paragraphe est ainsi conçu :

« Les autres dispositions des articles 3, 4 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19 et 20 du présent Code, seront observées pour la formation des conseils de guerre dans les divisions territoriales, sauf les modifications suivantes. »

M. **le comte d'Ambrugeac**, membre de la commission, estime que c'est ici le lieu de rendre compte à la Chambre du résultat de l'examen fait, dans le sein de la commission, d'une proposition qui lui avait été soumise par un pair, et qui tendait à composer d'officiers en retraite les conseils de guerre des divisions territoriales. La commission a pensé que, d'un côté, il y aurait les plus graves inconvénients à repousser des conseils de guerre de l'intérieur des officiers de l'armée active, et à les priver ainsi des moyens de se former, pendant la paix, aux fonctions qu'ils doivent être appelés à exercer en temps de guerre, et que, d'un autre côté, les officiers en retraite, n'ayant plus aucun caractère qui les distingue des autres citoyens, et étant rentrés dans l'exercice de la vie commune, on ne pourrait, sans une choquante anomalie, les choisir pour juges des militaires. L'auteur de la proposition avait observé que les mouvements de troupes qui obligent les officiers de l'armée à se déplacer, pourraient apporter quelque gêne dans la marche de la justice militaire; mais il a paru à la commission que les changements de garnison n'étaient pas assez fréquents pour que l'inconvénient signalé pût être de quelque poids, et que d'ailleurs, dans le cas où l'expédition des affaires nécessiterait la prolongation de séjour d'un officier dans le lieu dont s'éloignerait son régiment, il serait facile d'y pourvoir au moyen d'une permission de ses chefs. D'après ces considérations, la commission a été d'avis de ne point s'arrêter à la proposition qui lui était soumise.

Cette proposition n'étant pas appuyée, la Chambre passe à la délibération sur le paragraphe 1er de l'article 43.

Ce paragraphe est adopté dans les termes ci-dessus rapportés.

M. **le Président** donne une seconde lecture du paragraphe 2 auquel s'applique l'amendement présenté au nom de la commission au commencement de la séance.

M. **le comte d'Ambrugeac**, *membre de la commission*, observe que si les *auditeurs* et *auditeurs-adjoints* étaient mentionnés dans ce paragraphe à la suite des *présidents* et *vice-présidents*, sans qu'il fût rien changé à la construction grammaticale des expressions conservées, la disposition finale du paragraphe qui porte que les présidents et vice-présidents seront choisis exclusivement par les officiers exerçant déjà des fonctions militaires dans la division, se trouverait également applicable aux auditeurs, ce qui serait tout à fait contraire aux vues de la commission.

M. **le marquis de Clermont-Tonnerre**, *ministre de la guerre*, déclare que l'intention du gouvernement n'a jamais été de limiter, par une disposition législative, le nombre des officiers parmi lesquels pourraient être pris les auditeurs. Cependant il verrait peu d'inconvénients à les

comprendre dans la disposition relative aux présidents, à cause de la faculté que le ministre conserverait toujours de désigner, pour remplir des fonctions militaires dans une division territoriale, les officiers qu'il jugerait propres à être nommés à des places d'auditeurs dans cette division.

M. **le vicomte Dode de La Brunerie**, *membre de la commission*, annonce qu'elle ne saurait consentir à ce que les auditeurs fussent compris, ainsi que les présidents, dans la disposition finale du paragraphe soumis à la délibération de la Chambre; mais le noble pair pense que la difficulté pourrait se résoudre au moyen d'un léger changement de rédaction, en faisant de la disposition finale du paragraphe une phrase distincte ainsi conçue : *Des présidents et vice-présidents seront choisis exclusivement parmi les officiers exerçant déjà des fonctions militaires dans la division.*

Cette rédaction est consentie par le ministre.

M. **le duc Decazes**, avant que le paragraphe soit mis aux voix, croit devoir soumettre à la Chambre une légère observation sur une locution dont la commission s'est servie dans l'amendement qui tend à attribuer au roi la nomination des présidents et des auditeurs. L'amendement porte que ces fonctionnaires *ne pourront être nommés que par une ordonnance du roi.* Le noble pair trouverait préférable d'employer ici l'expression *seront nommés*, qui, suivant lui, est plus propre à marquer le respect de la Chambre pour la prérogative royale.

M. **le comte d'Ambrugeac**, *membre de la commission*, pense au contraire que, si l'on veut examiner ici quelle est la forme de langage qui convient le mieux à l'expression du respect, on reconnaîtra facilement que ce n'est point la forme impérative dont on se sert pour les injonctions, mais bien plutôt la locution employée par la commission, qui exprime les limites légales dans lesquelles se renferme l'exercice d'une faculté ou d'un droit.

M. **le baron Mounier** insiste sur l'observation présentée. Le terme impératif est consacré dans le style des lois; le noble pair pourrait en citer de nombreux exemples; il se borne à rappeler que l'article 24, précédemment adopté par la Chambre, porte que les commissaires du roi près les conseils d'annulation aux armées *seront* nommés par le ministre de la guerre. Ce que le ministre peut faire, aux termes de cet article, en vertu d'une délégation du roi, le roi le fera d'une manière directe à l'égard des présidents et auditeurs attachés aux conseils de guerre des divisions territoriales ; c'est le même pouvoir qu'il se réserve d'exercer; alors la même expression doit être employée. La locution choisie par la commission n'est-elle pas d'ailleurs peu convenable, en ce sens qu'elle paraîtrait supposer qu'il existe quelque manière de faire indirectement ce que la loi prohibe?

M. **le vicomte Dode de La Brunerie**, membre de la commission, déclare, en son nom, qu'elle consent au changement de rédaction qui vient d'être proposé.

M. **le Président** appelle, en conséquence, la délibération de la Chambre sur le paragraphe ainsi modifié.

Ce paragraphe, ainsi que tous les autres dont se compose l'article 43, et qui ont été numérotés par la commission de 1 à 7, sont successivement mis aux voix et adoptés par la Chambre pour la teneur suivante :

ART. 43 *du projet amendé.* (Dernière rédaction.)

« Les autres dispositions des articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19 et 20 du présent Code, seront observées pour la formation des conseils de guerre dan les divisions territoriales, sauf les modifications suivantes :

« 1° Les fonctions attribuées aux généraux en chef seront exercées par les généraux commandant les divisions. Toutefois, les présidents, vice-présidents, auditeurs et auditeurs-adjoints, seront nommés par une ordonnance du roi. Les présidents et vice-présidents seront choisis exclusivement parmi les officiers exerçant déjà des fonctions militaires dans la division;

« 2° Les greffiers seront nommés par le ministre de la guerre;

« 3° Les fonctions attribuées par l'article 16 aux chefs d'état-major des divisions, à ceux des corps d'armée, ainsi qu'au chef de l'état-major général de l'armée, pour la formation des conseils de guerre, seront remplies par les chefs d'état-major des divisions territoriales. Les tableaux qu'ils devront dresser, conformément aux trois premiers paragraphes de cet article, pour le jugement des militaires du grade de capitaine et au-dessous, ainsi que des justiciables de classes correspondantes, seront dressés par ressorts distincts et séparés, dans le cas où les deux conseils de guerre ne siégeraient pas au même lieu. Dans le cas contraire, ils ne formeront pour toute la division qu'un seul tableau, qui comprendra tous les officiers et membres de l'intendance militaire, ainsi que les sous-officiers désignés par les chefs de corps employés dans la division;

« 4° Ces tableaux serviront à la formation des conseils de guerre appelés à juger les justiciables de tout grade et de toute classe employés dans la division;

« 5° S'il ne se trouve pas, dans la division dont le prévenu fait partie, un nombre d'officiers généraux employés suffisant pour compléter les conseils de guerre, le ministre de la guerre y pourvoira en appelant, par tour de rôle, par grade et par ancienneté de grade, les officiers généraux employés dans la division territoriale dont le chef-lieu est le plus rapproché ;

« 6° Si le conseil de guerre ne peut pas se compléter par ce moyen, le ministre de la guerre, en suivant les mêmes formalités, désignera des officiers généraux employés dans les autres divisions militaires les plus rapprochées de celle où doit se tenir le conseil de guerre;

« 7° Il en sera de même pour les membres du corps de l'intendance militaire qu'il y aurait lieu d'appeler à faire partie d'un conseil de guerre. »

Les articles 47 et 61 (précédemment 58) du projet amendé, avaient été également renvoyés à la commission dans la dernière séance.

M. **le vicomte Dode de La Brunerie**, l'un des commissaires, obtient d'abord la parole pour rendre compte à la Chambre du résultat du nouvel examen qu'a fait la commission de l'article 47, relatif à l'organisation des conseils d'annulation dans les divisions territoriales.

Il avait été observé qu'il pourrait devenir néces-

saire d'apporter quelque changement à l'organisation de ces tribunaux, dans le cas où le système de la proposition renvoyée à la commission sur l'article 43, relativement à l'exercice des fonctions du ministère public près les conseils de guerre, aurait été adopté. Ce système n'ayant point obtenu l'approbation de la commission, qui s'est expliquée avec détail à cet égard sur l'article 43, aucune modification aux dispositions de l'article 47 ne paraît nécessaire sous ce rapport. Mais, par suite de l'amendement adopté par la Chambre, au numéro 1er de l'article 43, et par lequel la nomination des présidents et auditeurs des conseils de guerre est déférée directement au roi, il a paru convenable d'insérer dans l'article 47 une disposition semblable pour les membres des conseils d'annulation dans les divisions territoriales. En conséquence, la commission propose de supprimer le second paragraphe de cet article, ainsi conçu :

« Le ministre de la guerre exercera les fonctions attribuées par ce chapitre (le chap. II du tit. 1er) aux généraux en chef. »

Et de le remplacer par la disposition suivante :

« Le président, les juges et le commissaire du roi seront nommés par ordonnance du roi. »

Ce changement, consenti par le ministre, est adopté sans réclamation par la Chambre.

M. **le comte d'Ambrugeac**, membre de la commission, rappelle qu'une seconde observation faite, dans la séance d'hier, sur l'article 47, était relative à la nature des excuses qui, aux termes de l'avant-dernier paragraphe de cet article, pourraient motiver le remplacement des membres devant composer le conseil d'annulation. Un noble pair avait pensé que les causes d'excuse devaient être définies d'une manière précise : pour satisfaire à cette observation, dont elle a reconnu la justesse, la commission propose de rendre applicables aux conseils d'annulation, dans les divisions territoriales, les dispositions de l'article 111 (depuis 118), qui contient la définition des cas dans lesquels les juges des conseils de guerre aux armées pourront être excusés. Le troisième paragraphe de l'article 47 serait donc terminé par ces mots, *dans les cas pévus par les nos* 1, 2 *et* 5 *de l'article* 111. Les numéros de l'article 111 que la commission a omis de rappeler ici, sont ceux qui contiennent des causes d'excuse que l'on ne peut valablement alléguer qu'à l'armée.

L'addition proposée par la commission est adoptée sans réclamation, sauf à changer plus tard le numéro de l'article rappelé, suivant l'ordre dans lequel il se trouvera définitivement placé.

M. **le Président** donne ensuite une nouvelle lecture de l'article 47, modifié par ces deux amendements.

Il est adopté par la Chambre pour la teneur suivante :

ART. 47 *du projet amendé*. (Dernière rédaction).

« Les dispositions des articles 22, 23, 24, 25 et 26 du présent Code seront observées pour l'organisation des conseils d'annulation dans les divisions territoriales.

« Le président, les juges et le commissaire du roi seront nommés par ordonnance du roi.

« Toutefois, les officiers généraux commandant les divisions territoriales dans lesquelles siégeront les conseils d'annulation, pourront remplacer provisoirement, et sauf à en rendre compte immédiatement au ministre de la guerre, les membres de ces conseils qui seraient dans l'impossibilité de remplir leurs fonctions, dans les cas prévus par les nos 1, 2 et 5 de l'article 111 (depuis 118).

« Ces remplacements seront mis à l'ordre du jour des divisions comprises dans le ressort de ces conseils. »

L'article 61 (précédemment 58) du *projet amendé* s'exprimait ainsi :

« Les conseils d'annulation aux armées annulent les jugements des conseils de guerre aux armées, dans les cas suivants :

« 1° Dans les cas prévus par l'article 20 ;

« 2° Lorsque le conseil de guerre a violé les règles de la compétence ;

« 3° Lorsqu'il y a violation des formes prescrites à peine de nullité ;

« 4° Lorsque le jugement n'est pas conforme à la loi dans l'application de la peine ;

« 5° Lorsque l'absolution prononcée a été motivée sur la non-existence d'une loi pénale en vigueur ;

« 6° Lorsque le conseil de guerre a rejeté une réquisition tendant à user d'une faculté ou d'un droit accordés par la loi. »

Un amendement proposé sur cet article dans la séance d'hier, et renvoyé à l'examen de la commission, tendait à ajouter quelques dispositions nouvelles à la nomenclature des causes d'annulation, dans le but de mieux assurer l'observation de toutes les formes prescrites dans l'intérêt de la défense.

M. **le comte d'Ambrugeac**, au nom de la commission, expose qu'après avoir comparé les dispositions proposées avec le texte de l'article 61, elle s'est assurée que tous les cas prévus par l'amendement se trouvaient compris dans les termes de l'article ; en sorte que l'armée n'obtiendrait par cette addition aucune garantie nouvelle. Ainsi que le commissaire du roi l'a rappelé dans la dernière séance, l'article 61 reproduit fidèlement les causes de nullité détaillées par l'article 408 du Code d'instruction criminelle. Et si l'on observe, d'autre part, que le nouveau système d'information et de poursuite proposé pour les tribunaux militaires a été calqué sur le mode de procédure établi par le même Code pour les tribunaux criminels ordinaires, il sera facile de se convaincre que les garanties accordées par la loi commune aux accusés doivent suffire également aux prévenus militaires. Par ces motifs, la commission persiste dans la rédaction qu'elle a proposée pour former l'article 61.

M. **le comte Belliard**, auteur de l'amendement, déclare que, d'après ces explications, et surtout d'après les assurances qui viennent d'être données au nom de la commission, relativement à l'application des formes communes de la procédure aux tribunaux militaires, il retire sa proposition.

Aucune autre observation n'étant faite, l'article 61 est mis aux voix et adopté dans les termes précédemment rapportés.

M. **le comte d'Ambrugeac**, avant que la délibération soit reprise au point où elle s'était arrêtée dans la dernière séance, observe que le double amendement qui vient d'être adopté par la Chambre aux articles 43 et 47, relativement au mode de nomination des auditeurs et des com-

missaires du roi dans les divisions territoriales, doit entraîner, par voie de conséquence, un changement analogue dans les dispositions des articles 14 et 24 du projet amendé, déjà provisoirement soumis à la délibération, et portant qu'aux armées les auditeurs près les conseils de guerre et les commissaires du roi près les conseils d'annulation seront nommés par le ministre de la guerre. Tous les motifs qui ont déterminé la Chambre à réserver au roi le droit de nommer directement les auditeurs et les commissaires du roi dans l'intérieur, militent pour que les auditeurs et les commissaires du roi aux armées soient institués par ordonnances royales. Les fonctions de ces officiers étant les mêmes dans les deux situations, et recevant même en temps de guerre un nouveau degré d'importance de l'accroissement de la juridiction militaire, il ne saurait être dans l'intention de la Chambre de ne pas entourer leur nomination, dans tous les cas, des mêmes garanties. Il importe seulement, dans la prévision des cas d'urgence, de conserver, à l'armée, au général en chef, le droit de nomination provisoire. Le noble pair propose en conséquence de modifier, ainsi qu'il suit, les articles 14 et 24.

ART. 14 *du projet amendé.* (Dernière rédaction.)

« Les auditeurs et les auditeurs-adjoints seront nommés par ordonnance du roi.

« Ils pourront être nommés provisoirement par les généraux en chef, en cas d'urgence.

« Les présidents et vice-présidents seront nommés par les généraux en chef, et seront choisis exclusivement parmi les militaires exerçant déjà un emploi dans l'armée.

« Les greffiers seront pareillement nommés par les généraux en chef.

« Toutes ces nominations auront leur effet jusqu'à remplacement ou révocation. »

ART. 24 *du projet amendé.* (Dernière rédaction.)

« Les présidents, les juges et les greffiers des conseils d'annulation seront nommés par les généraux en chef.

« Les commissaires du roi seront nommés par ordonnance du roi.

« Ils pourront être nommés provisoirement par les généraux en chef. »

Cette double modification est adoptée sans réclamation par la Chambre. »

La délibération est reprise sur le chapitre III du titre I^er^ du livre II. Ce chapitre est intitulé : *De la compétence des conseils de guerre dans les places en état de siège.*

Il commençait, dans le projet, par l'article 63 ainsi conçu :

ART. 63 *du projet présenté par le gouvernement.*

« Les conseils de guerre établis dans les places en état de siège connaîtront de tous les crimes et délits commis par des militaires de la garnison. »

Cette disposition a fait place, dans le projet amendé par la commission, à l'article 61 (devenu maintenant l'article 64), et ainsi rédigé :

ART. 64 (précédemment 61) *du projet amendé.*

« Les conseils de guerre formés dans les places en état de siège connaîtront de tous crimes et délits commis par des individus faisant partie de la garnison, et qui seraient justiciables des conseils de guerre aux armées, conformément à ce qui est prescrit par l'article 48.

**M. le vicomte Lainé** obtient la parole. Lors de la délibération sur l'article 27, il avait annoncé l'intention de s'expliquer plus tard sur les formes nécessaires pour que, hors le temps de guerre, une place de l'intérieur pût être mise en état de siège. Ce serait ici le lieu de traiter la question qu'il avait alors indiquée. Mais en approfondissant depuis la matière, le noble pair s'est convaincu que la législation actuelle présentait des garanties suffisantes pour le cas où une sédition obligerait, en temps de paix, à constituer en état de siège une place de l'intérieur. Les dispositions combinées de l'article 14 de la Charte et de la loi du 8 juillet 1791 ne lui permettent pas de douter qu'une ordonnance du roi ne soit nécessaire pour déclarer ainsi une ville de l'intérieur en état de siège dans des circonstances difficiles. Les documents que lui a fournis l'histoire l'ont d'ailleurs rassuré à cet égard. Ses scrupules se trouvant ainsi levés, il déclare qu'il n'a point d'objection à opposer à l'adoption pure et simple de l'article 64.

Cet article est mis aux voix et adopté dans les termes du projet amendé.

L'article 64 du projet s'exprimait ainsi :

ART. 64 *du projet présenté par le gouvernement.*

« Ils connaîtront, en outre, de tous les crimes et délits commis contre la sûreté de la place ou de la garnison, quelle que soit la qualité des personnes prévenues de ces crimes ou délits. »

La commission ne propose à cet article qu'un léger changement de rédaction, au moyen duquel il serait ainsi conçu :

ART. 65 (précédemment 62) *du projet amendé.*

« Ils connaîtront, en outre, de tous crimes et délits commis contre la sûreté de la place ou de la garnison, quelle que soit la qualité des personnes prévenues de ces crimes ou délits. »

**M. le comte de Tournon** observe que les termes dont se sert cet article, relativement aux justiciables des conseils de guerre dans les places en état de siège, paraissant comprendre même les pairs de France dans leur universalité. Le noble pair demande s'il ne conviendrait pas, dès lors, d'ajourner la délibération de cet article, ainsi qu'on l'a fait pour l'article 50, jusqu'au moment où la Chambre s'occuppera de la disposition spéciale proposée par la commission relativement aux membres de la pairie.

**M. le marquis de Clermont-Tonnerre**, *ministre de la guerre*, estime que quelle que soit la détermination que prenne la Chambre sur la disposition spéciale relative aux pairs de France, cette disposition dominera nécessairement tous les autres articles de la loi en ce qui concerne les membres de la pairie. La Chambre ne s'engagera donc nullement sur ce point en adoptant l'article soumis en ce moment à sa délibération, car la règle générale ne saurait empêcher l'exception.

M. **le comte d'Ambrugeac**, *membre de la commission*, ajoute que la Chambre doit craindre d'autant moins de se lier d'avance en statuant sur l'article 65, que la question relative aux pairs de France sort du domaine de la législation ordinaire, puisqu'elle rentre dans les dispositions de la Charte, où, de part et d'autre, on cherche des arguments pour la résoudre.

M. **le vicomte Mérel-Vindé**, troisième opinant, fait remarquer que, quand même on eût pu trouver dans l'adoption de l'article 65 une fin de non-recevoir relativement à la question des pairs de France, il suffit de la déclaration du ministre et des réserves faites au nom de la Chambre, pour que les choses demeurent entières. Le noble pair propose, en conséquence, de passer outre à la délibération sur l'article 65.

La Chambre, consultée, arrête que cet article sera soumis immédiatement à la délibération.

M. **le comte Belliard** obtient, en conséquence, la parole sur l'article. Sans s'occuper ici des membres de la pairie, il demande s'il n'y aurait pas, relativement à d'autres classes de personnes, quelque restriction à apporter aux termes trop généraux de la disposition proposée. Ne pourrait-il pas arriver, en effet, qu'il y eût dans une place en état de siège des personnages éminents : un préfet, un président de cour royale, un évêque, et conviendrait-il d'abandonner au gouverneur le droit de traduire indistinctement ces personnages devant un conseil de guerre, sur le motif qu'ils auraient commis un crime ou même un simple délit contre la sûreté de la place ? Cet inconvénient ne deviendrait-il pas plus grave encore si les événements de la guerre, faisant tomber le commandement de cette place aux mains d'un officier d'un grade peu élevé, auquel les convenances pourraient être plus étrangères? Le noble pair avait pensé que, dans la prévision de ce cas, il y aurait peut-être lieu d'exiger que le commandant, avant de mettre en jugement un individu non militaire, en référât au conseil de défense, qui se compose toujours des officiers les plus sages et les plus éclairés de la garnison. Ce n'est, au reste, qu'un doute qu'il soumet à la commission; il demande que l'article lui soit renvoyé.

M. **le baron de Beurnonville** observe qu'il est peu probable qu'une place dans laquelle se trouverait renfermé un personnage de cette importance se trouvât soumise au commandement d'un simple officier, et que d'ailleurs, dans cette supposition, la composition du conseil de défense ne présenterait pas non plus toutes les garanties désirables.

M. **le comte Belliard** répond qu'à son avis la loi doit prévoir tous les cas, et qu'il ne faut pas que, dans aucune circonstance, le vague de ses dispositions puisse prêter matière à un abus.

M. **le comte d'Ambrugeac**, *membre de la commission*, sans s'opposer au renvoi demandé, si la Chambre le juge convenable, croit pouvoir, au moyen de quelques observations, résoudre les doutes qui viennent d'être exprimés. On a prévu le cas où le commandement d'une place de guerre tomberait entre les mains d'un simple officier. Mais de quelque grade que soit un gouverneur de place, simple capitaine ou maréchal de France, son devoir est le même. Son premier soin doit être de conserver au roi la place dont il est responsable envers lui. On a parlé du vague que présenteraient les termes de l'article 65; mais les crimes et délits contre la sûreté d'une place ne se trouvent-ils pas définis d'une manière claire et précise par l'article 77 du Code pénal? Qu'on lise cet article; on y trouvera la nomenclature que l'on demande. L'abus n'est donc pas présumable à cet égard; et quant aux circonstances difficiles que peuvent amener quelquefois les nécessités de la guerre, elles se trouveront toujours en dehors de la loi, qui ne pourra jamais s'arrêter à prévoir ces cas où toutes les règles cessent, et où il ne serait pas possible de composer un conseil d'annulation, ni peut-être même un conseil de guerre.

Le renvoi à la commission n'étant pas appuyé, l'article 65 est mis aux voix et adopté par la Chambre dans les termes ci-dessus rapportés.

L'article suivant ne donne lieu à aucune réclamation, et est également adopté par la Chambre.

Cet article était ainsi conçu dans le projet, où il formait l'article 65 :

ART. 65 *du projet présenté par le gouvernement.*

« Les articles 55 et 56 du présent Code sont applicables aux jugements rendus par les conseils de guerre dans les places en état de siège. »

La rédaction proposée par la commission, et adoptée par la Chambre, est la suivante :

ART. 66 (précédemment 63) *du projet amendé.*

« L'article 57 du présent[1] Code est applicable aux jugements rendus par les conseils de guerre dans les places en état de siège. »

La délibération s'ouvre sur le chapitre V, intitulé dans le projet : *De la compétence des conseils d'annulation dans les places assiégées.* La commission a proposé de substituer à ces mots : *dans les places assiégées*, ceux-ci : *dans les places en état de siège.* Ce changement est adopté par la Chambre.

L'article 66 du projet, le premier de ce chapitre, était ainsi conçu :

ART. 66 *du projet présenté par le gouvernement.*

« Les conseils d'annulation, dans les places assiégées, prononcent sur les pourvois formés contre les jugements des conseils de guerre. »

La commission a proposé de rédiger ainsi cet article :

ART. 67 (précédemment 64) *du projet amendé.*

« Les conseils d'annulation, dans les places en état de siège, prononcent sur les pourvois formés contre les jugements des conseils de guerre établis dans les places. »

M. **le duc Decazes** déclare que l'expression de *places assiégées*, qu'emploie le projet, lui avait d'abord paru préférable à celle de *places en état de siège*, que la commission propose de lui substituer. Il aurait tiré ses motifs des considérations déduites dans la discussion qui a eu lieu sur l'article 27; mais d'après les explications qui viennent d'être données par un des préopinants au sujet de l'article 64, sur la manière dont une

place peut être déclarée en état de siège dans l'intérieur, il ne croit pas devoir insister sur cette observation.

**M. le comte d'Ambrugeac**, *membre de la commission*, estime qu'en effet la loi du 8 juillet 1791, précédemment rappelée, et un autre décret ayant force de loi, du 24 décembre 1811, sont faits pour rassurer toutes les consciences à cet égard. Il pense donc que la rédaction nouvelle adoptée par la commission ne saurait être l'objet d'aucune difficulté.

Aucune réclamation n'étant faite, l'article est adopté dans les termes proposés par la commission.

L'article 67 du projet originaire, devenu l'article 68 du projet amendé, et auquel la commission n'avait proposé, dans son rapport, aucune modification, s'exprimait ainsi :

ART. 67 *du projet présenté par le gouvernement*, devenu l'ART. 68 *du projet amendé*. (1re rédaction.)

« Les dispositions du chapitre II, sur la compétence des conseils d'annulation aux armées, sont applicables aux conseils d'annulation dans les places assiégées. »

**M. le comte d'Ambrugeac**, avant que la délibération s'ouvre sur cet article, croit devoir faire part à la Chambre d'un doute qui s'est élevé dans son esprit relativement à son exécution. L'article déclare applicables aux conseils d'annulation dans les places de guerre, les dispositions du chapitre II sur la compétence des conseils d'annulation aux armées. Au nombre de ces dispositions se trouve comprise celle de l'article 62, qui saisit la Cour de cassation de la connaissance des pourvois lorsqu'il s'agit d'un crime ou délit commis sur le territoire français, et que l'accusé ou le condamné n'est ni militaire, ni assimilé aux militaires. Or, comment, dans une place en état de siège, un tel pourvoi pourrait-il être admis? Ne serait-ce pas le moyen d'assurer l'impunité de tous les coupables qui rentreraient dans cette classe, puisque, d'une part, il y aurait impossibilité physique de vider le pourvoi en cassation, lorsque toutes les communications seraient interceptées, et que, de l'autre, rien n'empêcherait le condamné de se pourvoir sur le plus futile prétexte? Le noble pair croit cette observation assez grave pour motiver le renvoi de l'article à la commission, à laquelle la difficulté qu'il vient d'indiquer avait sans doute échappé.

Ce renvoi est prononcé par la Chambre.

La délibération s'établit sur le chapitre V, ayant pour titre : *De la compétence des prévôtés d'armée.*

Ce titre était ouvert dans le projet par l'article 68 ainsi conçu :

ART. 68 *du projet présenté par le gouvernement.*

« Les prévôtés d'armée connaîtront de tous les crimes et délits commis sur les flancs ou les derrières de l'armée :

« 1° Par les sous-officiers, soldats et employés de troisième classe, en route ou absents de leur poste sans autorisation;

« 2° Par les vivandiers et autres individus à la suite de l'armée;

« 3° Par les vagabonds et gens sans aveu.

La commission propose de modifier cet article ainsi qu'il suit :

ART. 69 (précédemment 66) *du projet amendé.* (Première rédaction.)

« Les prévôtés d'armée connaîtront de tous crimes et délits commis sur les flancs et sur les derrières de l'armée, dans l'étendue du ressort qui leur sera assigné :

« 1° Par des sous-officiers, soldats ou autres justiciables des classes correspondantes, marchant isolément ou absents de leur poste sans autorisation;

« 2° Par des vivandiers ou autres individus à la suite de l'armée;

« 3° Par des vagabonds ou gens sans aveu;

« 4° Par des prisoniers de guerre. »

**M. le vicomte Lainé** obtient la parole sur cet article. Etranger aux formes militaires, il lui sera permis de témoigner quelque effroi au sujet des tribunaux redoutables dont il s'agit de fixer en ce moment la compétence. La disposition du paragraphe 1er de l'article 69, qui attribue aux prévôtés d'armée la connaissance de tous les crimes commis sur les flancs et sur les derrières de l'armée, paraît exclure peu de territoire de leur juridiction. En effet, pour qu'elles soient incompétentes à raison du lieu, il faudra que le délit ait été commis sur le front même de l'armée. Ce n'est cependant pas sur cette disposition que porteront les observations du noble pair, mais sur le dernier paragraphe de l'article. Ce paragraphe range, sans distinction, les prisonniers de guerre parmi les justiciables des prévôtés d'armée. Pour réclamer quelque adoucissement à cette disposition, le noble pair ne se fondera ni sur le droit militaire, ni sur le droit commun, mais sur un droit qui domine tous les autres, sur les principes du droit des gens. C'est en vertu de ce droit que, chez tous les peuples, le malheur est un objet de commisération et de pitié. Qui, plus que les prisonniers de guerre, se trouve exposé à des préventions injustes, à des accusations calomnieuses? Si la sûreté de l'armée exige qu'on intimide les soldats prisonniers en déployant à leur égard des formes sévères, quel inconvénient y aurait-il à accorder du moins aux officiers, parmi lesquels on trouve plus rarement des coupables, les garanties que la loi assure aux militaires français? Quoique des motifs plus graves militent en faveur de la disposition qui soumet à la juridiction des prévôtés d'armée les vagabonds et gens sans aveu, le noble pair avoue que la généralité de telles expressions n'est pas de nature à le rassurer complètement sur la crainte d'un abus possible? Il se rappelle l'extension que, dans des temps de guerre et de révolution, ces mots ont quelquefois reçue, et c'est pour lui un motif de regretter qu'on n'ait pas inséré dans la loi une définition semblable à celle que l'on trouve dans une ordonnance de Louis XV, qui porte : *Ne seront réputés vagabonds et gens sans aveu que ceux qui n'auront ni profession, ni métier, ni domicile certain, et qui ne pourront faire certifier de leurs vie et mœurs par des gens dignes de foi.* L'opinant espère qu'une explication du ministre lèvera ses doutes à cet égard et pourra servir de règle pour l'interprétation de l'article 69.

**M. le vicomte Dode de La Brunerie**, *membre de la commission*, déclare que les observations

faites par le préopinant au sujet des prisonniers de guerre avaient déjà frappé la commission, et qu'elle a l'intention, lorsque la délibération s'établira sur le dernier paragraphe de l'article 69, de proposer à la Chambre un amendement tendant à excepter de la disposition les prisonniers de guerre officiers ou assimilés aux officiers.

M. **le marquis de Clermont-Tonnerre**, *ministre de la guerre*, ajoute, au sujet de la dernière observation présentée par le noble pair, que la définition qu'il regrettait de ne pas trouver dans l'article en délibération, est contenue dans l'article 270 du Code pénal, ainsi conçu : *Les vagabonds ou gens sans aveu sont ceux qui n'ont ni domicile certain ni moyens de subsistance, et qui n'exercent habituellement ni métier ni profession.* En rapprochant cet article de l'article 69 du projet, il semble impossible de concevoir un doute sur le sens attribué aux expressions dont la généralité effrayait le noble pair.

M. **le vicomte Lainé**, auteur de l'observation, déclare qu'à son avis la définition donnée par la loi civile devrait se trouver aussi dans la loi militaire, pour qu'il n'y eût pas deux manières d'interpréter le même mot dans deux ordres de choses différents.

M. **le vicomte Dode de La Brunerie** estime que, lorsqu'une définition est donnée par la loi commune, la loi militaire est censée s'y référer, si elle ne contient pas de disposition contraire.

M. **le duc Decazes**, troisième opinant, pense que s'il pouvait s'élever encore quelques doutes à l'égard de la signification des mots *vagabonds ou gens sans aveu*, ces doutes se trouveraient levés par l'article suivant du projet, qui excepte de la juridiction des prévôtés d'armée les voyageurs munis de papiers ou reconnus par les autorités du pays.

M. **le comte de Tournon** propose, pour satisfaire au vœu exprimé par le premier opinant, de renvoyer, dans l'article 69 du projet, à l'article 270 du Code pénal, en rédigeant ainsi le troisième numéro :

« 3° Par des vagabonds ou gens sans aveu, *tels qu'ils sont définis par l'article 270 du Code pénal.* »

Cet amendement est mis aux voix et adopté par la Chambre.

Avant qu'il soit voté sur l'article, un pair demande si ces mots du numéro 1er, *absents de leur poste*, s'appliquent au soldat qui se serait éloigné momentanément du lieu où le retient sa consigne.

*Un membre de la commission* observe que le mot *poste* a été employé dans l'article parce qu'il comprend dans sa généralité le lieu auquel se trouvent attachés les employés des divers services de l'armée qui n'appartiennent à aucun corps.

M. **le vicomte Dubouchage** croit devoir soumettre à la Chambre, au sujet du même paragraphe, quelques observations qui lui paraissent de la plus haute importance. Si le rétablissement facultatif des prévôtés a été jugé nécessaire, il n'en est pas moins vrai que des tribunaux qui ne sont ainsi organisés que lorsque les circonstances l'exigent, et qui s'écartent de toutes les formes ordinaires, ont quelque chose de déshonorant pour ceux qui s'y trouvent traduits. Que la crainte de ces juridictions ait été autrefois nécessaire pour retenir les soldats dans le devoir, à une époque où l'armée se recrutait parmi les dernières classes de la société, c'est ce que le noble pair n'examinera point ici : mais aujourd'hui que l'armée, composée tout entière de fils de famille, fait corps avec la nation et donne l'exemple de l'obéissance aux lois, serait-il convenable de rendre encore les soldats français, pour certains cas du moins, justiciables des prévôtés? On répondra que l'article ne s'applique qu'au seul cas où les sous-officiers ou soldats marchent isolément ou loin de leur corps; mais le soldat qui voudra commettre un crime ou un délit ne s'éloignera-t-il pas toujours des yeux de ses chefs? La disposition est donc plus étendue qu'elle ne le paraît d'abord. Serait-il vrai qu'elle fût nécessaire pour maintenir l'ordre dans l'armée? Le noble pair ne saurait le penser. On a vu au milieu de la Révolution l'armée, longtemps désorganisée, se former aux règles de la discipline la plus exacte, sans qu'on ait été forcé de recourir à ce moyen extrême. L'armée fut-elle jamais mieux disciplinée, donna-t-elle à aucune époque plus de preuves de sa soumission aux lois, que depuis que les prévôtés d'armée n'existent plus? L'expédition d'Espagne a suffisamment montré que les militaires français n'ont plus besoin, pour accomplir tous leurs devoirs, d'être retenus par la crainte de châtiments exemplaires. Le noble pair a cru ces observations dignes d'être prises en considération par la Chambre; il demande que l'article soit renvoyé à l'examen de la commission.

M. **le baron Mounier**, second opinant, estime que les prévôtés, telles que le projet de loi permet de les rétablir, peuvent présenter, dans des circonstances difficiles, des avantages évidents pour la sûreté de l'armée, et ne sauraient jamais offrir aucun inconvénient, puisque le roi sera seul juge des nécessités qui obligeraient à employer cette ressource extraordinaire. Les rédacteurs du projet ont dû prévoir tous les événements, pour que, dans ces cas d'urgence, le roi ne se vît pas forcé de demander une loi nouvelle. Le préopinant a rappelé que, depuis quarante ans, les prévôtés n'existaient plus; mais pense-t-il qu'elles n'aient jamais été remplacées par d'autres mesures de rigueur, lorsqu'il s'est agi de réprimer les désordres commis à la suite de nos armées? Qu'était-ce donc que ces conseils de guerre extraordinaires que, dans les guerres de Pologne, on attachait à la suite des colonnes mobiles envoyées pour combattre les traînards organisés en bandes et embusqués dans des châteaux-forts? Cependant, si les prévôtés sont quelquefois nécessaires, il faut examiner avec maturité dans quelles limites leur juridiction doit se restreindre. Le noble pair se fait ici un devoir d'appuyer, au moins pour une partie, les observations présentées par le préopinant. La disposition relative aux sous-officiers et soldats comprend deux cas, celui où ils seront trouvés marchant isolément et celui où ils seront absents de leur corps sans autorisation : dans ce dernier cas, il y a déjà, de la part du soldat, infraction aux règles de la discipline; il ne peut donc se plaindre d'être traité avec plus de rigueur pour les délits qu'il peut commettre alors. Mais, parce qu'un soldat marche isolément, est-il toujours en faute? Non, sans doute; et le noble pair craindrait que cette expression ne parût comprendre le militaire qui s'est égaré dans sa route,

et peut-être même le blessé qui sort d'un hôpital. Mais si, sous ce rapport, le noble pair pense qu'il y a quelque restriction à apporter aux termes du projet, il ne voit pas, d'autre part, pourquoi, dans certains cas, l'on n'étendrait pas la juridiction des prévôtés aux délits commis sur la ligne même de l'armée, par exemple lorsqu'il s'agit de pillage et de maraude. Quoi qu'il en soit, l'opinant croit nécessaire de renvoyer l'article à l'examen de la commission; c'est donc à ce renvoi qu'il conclut.

Le renvoi est mis aux voix et prononcé par la Chambre.

L'article 69 du projet était ainsi conçu :

ART. 69 *du projet présenté par le gouvernement.*

« Les prévôtés d'armée ne pourront juger, même hors du territoire français, ni les habitants des pays compris dans l'arrondissement de l'armée, ni les voyageurs munis de papiers ou reconnus par les autorités du pays dont ils se feraient réclamer.

« Si lesdits habitants ou voyageurs sont prévenus de crimes ou de délits qui les rendent justiciables des tribunaux d'armée, ils seront renvoyés devant ces tribunaux pour être jugés; et, dans tous les autres cas, ils seront renvoyés devant la justice ordinaire. »

La commission propose de modifier ainsi la rédaction de cet article :

ART. 70 (précédemment 67) *du projet amendé.*

« Les prévôtés d'armée ne pourront juger, même hors du territoire français, ni les habitants du pays compris dans l'étendue de leur ressort, ni les voyageurs munis de papiers ou reconnus par les autorités du pays dont ils se feraient réclamer.

« Si lesdits habitants ou voyageurs sont prévenus de crimes ou délits qui les rendent justiciables des conseils de guerre aux armées, ils seront renvoyés devant ces conseils de guerre pour être jugés, et, dans tous les autres cas, ils seront renvoyés devant la justice ordinaire. »

L'article ainsi amendé est adopté sans réclamation.

L'article 70 du projet, devenu l'article 71 du projet amendé, et auquel la commission n'avait proposé aucune modification, s'exprimait en ces termes :

ART. 70 *du projet présenté par le gouvernement* (devenu l'ART. 71 *du projet amendé*).

« Il n'y aura lieu à recours contre les jugements des prévôtés d'armée que pour cause d'incompétence. »

**M. le vicomte Dode de la Brunerie**, avant que la délibération s'ouvre sur cet article, observe qu'il serait nécessaire d'apporter quelque modification à ces termes pour les mettre en rapport avec ceux de l'article 170 du projet originaire (165, depuis 174, de la commission), qui est également relatif aux recours dont peuvent être susceptibles les jugements des prévôtés d'armée. Il propose, en conséquence, de renvoyer l'article à la commission.

(Ce renvoi est mis aux voix et prononcé.)

La discussion s'établit sur le titre II, intitulé : *De la compétence des tribunaux militaires dans les divisions territoriales.*

Le chapitre Ier, intitulé : *De la compétence des conseils de guerre dans les divisions territoriales*, est d'abord mis en délibération.

Les quatre premiers articles de ce chapitre, qui s'occupaient de régler sur quelles personnes et sur quels délits devait s'étendre la juridiction militaire, étaient ainsi rédigés dans le projet.

ART. 71 *du projet présenté par le gouvernement.*

« Seront soumis à la juridiction des tribunaux militaires, pour les crimes et délits dont ils pourront être prévenus pendant qu'ils seront employés par ordres émanés du département de la guerre :

« 1° Les officiers de tout grade, sous-officiers et soldats, sans distinction d'arme ni de corps;

« 2° Les membres du corps de l'intendance militaire;

« 3° Les médecins, chirurgiens, pharmaciens et tous officiers d'administration brevetés ou commissionnés, et attachés à des corps de troupes ou à des hôpitaux militaires;

« 4° Les agents et employés commissionnés des divers services de la guerre;

« 5° Les vétérinaires des corps de troupes et des établissements dépendants du ministère de la guerre, les maîtres ouvriers et musiciens des corps, les chefs d'atelier et ouvriers des divers services de la guerre attachés à ces établissements, corps ou services, en vertu d'un engagement;

« 6° Les étrangers qui lèveraient le plan des places et lieux fortifiés;

« 7° Les prisonniers renvoyés sur parole et repris les armes à la main. »

ART. 72 *du projet présenté par le gouvernement.*

« Nonobstant les dispositions de l'article qui précède, les militaires qui seraient en même temps pairs de France, ne seront soumis à la juridiction des tribunaux militaires que pour les crimes et délits prévus par les lois militaires. »

ART. 73 *du projet présenté par le gouvernement.*

« Seront soumis aux mêmes dispositions les militaires déjà condamnés par les tribunaux à des peines qui ne les excluent pas du service. »

ART. 74 *du projet présenté par le gouvernement.*

« Seront soumis à la juridiction des tribunaux militaires, mais seulement pour les crimes et délits prévus par les lois militaires :

« 1° Les militaires non employés qui recevront un traitement sous condition de rester à la disposition du gouvernement ;

« 2° Les jeunes soldats, depuis l'instant où ils auront reçu leur lettre de mise en activité jusqu'à leur arrivée au corps ou au dépôt ;

« 3° Les engagés volontaires et les remplaçants, depuis le jour de leur engagement jusqu'à celui de leur arrivée dans un corps ou détachement ;

« 4° Les militaires de tout grade des corps de la gendarmerie royale ou de Paris, des sapeurs-pompiers et des autres corps organisés militairement, et soldés pour un service municipal;

« 5° Les militaires qui seront en congé ou en permission ;

« 6° Les officiers de tout grade et les sous-officiers et soldats inscrits sur les registres-matricules de l'hôtel des Invalides, et vivant, dans cet hôtel ou ses succursales, sous le régime militaire. »

La commission a proposé la suppression de l'article 72 du projet relatif aux pairs de France, à l'égard desquels elle a rédigé une disposition particulière destinée à prendre place à la fin du livre II.

La discussion de l'article 72 est, en conséquence, ajournée jusqu'au moment où la Chambre s'occupera de cette disposition.

Quant aux articles 71, 73 et 74 du projet, la commission en a fondu et modifié ainsi qu'il suit les dispositions dans deux articles, numérotés d'abord 69 et 70, et qui, d'après l'ordre des articles adoptés jusqu'ici, deviendraient les articles 72 et 73 du projet amendé.

ART. 72 (précédemment 69) *du projet amendé.* (Première rédaction.)

« Seront soumis à la juridiction des conseils de guerre pour tous les crimes et délits dont ils pourront être prévenus pendant qu'ils seront employés par ordres émanés du département de la guerre :

« 1° Les officiers de tout grade, sous-officiers et soldats, sans distinction d'arme ni de corps;

« 2° Les membres du corps de l'intendance militaire;

« 3° Les chirurgiens brevetés ou commissionnés, et attachés à des corps de troupes ;

« 4° Les vétérinaires des corps de troupes, les maîtres ouvriers et musiciens des corps ;

« 5° Les étrangers qui lèveraient les plans des places de guerre et lieux fortifiés;

« 6° Les prisonniers de guerre. »

ART. 73 (précédemment 70) *du projet amendé.* (Première rédaction.)

« Seront soumis à la juridiction des conseils de guerre, mais seulement pour les crimes et délits prévus par les lois militaires :

« 1° Les militaires non employés qui recevront un traitement sous condition de rester à la disposition du gouvernement;

« 2° Les jeunes soldats, depuis l'instant où ils auront reçu leur lettre de mise en activité jusqu'à leur arrivée au corps ou au dépôt;

« 3° Les engagés volontaires et les remplaçants depuis le jour de leur engagement jusqu'à celui de leur arrivée dans un corps ou détachement;

« 4° Les militaires de tout grade des corps de la gendarmerie royale ou de Paris, des sapeurs-pompiers et des autres corps organisés militairement et soldés pour un service municipal;

« 5° Les militaires qui seront en congé ou en permission ;

« 6° Les officiers de tout grade et les sous-officiers et soldats inscrits sur les registres matricules de l'hôtel royal des Invalides et de ses succursales;

« 7° Les médecins, chirurgiens, pharmaciens et tous officiers d'administration brevetés ou commissionnés, attachés à des hôpitaux militaires ;

« 8° Les agents ou employés commissionnés, les chefs d'atelier et ouvriers des divers services de la guerre;

« 9° Les militaires subissant, par suite de condamnations judiciaires, des peines qui ne les excluent pas du service. »

Ces deux articles formant un système d'amendement dont toutes les parties sont liées entre elles.

**M. le Président** annonce qu'il va les soumettre en même temps à la discussion et accorde la parole à M. le comte Siméon, qui propose un amendement à l'article 72.

**M. le comte Siméon** (1). Messieurs, j'ai l'honneur de proposer à la Chambre, sur l'article 71 du projet du gouvernement, d'abord le 69e et devenu le 72e de celui de la commission, l'amendement suivant :

« Seront soumis à la juridiction des conseils de guerre, pour les crimes et délits commis en contravention aux lois militaires et par elles définis :

« 1° Les officiers de tous grades, sous-officiers, etc., comme en l'article 69 de la commission, auquel j'ajoute, après le numéro 6 :

« La connaissance de tous autres crimes et délits commis par les dénommés ci-dessus appartiendra à la justice ordinaire. »

Cet amendement a ses fondements dans ce qui s'est pratiqué pendant plus de trois siècles jusqu'à ces derniers temps; il a été indiqué dans la discussion générale par d'illustres orateurs : je viens me ranger sous leur honorable drapeau, et combattre avec eux pour une ancienne et constante règle de l'ancien régime contre une innovation de la République.

Je croirais superflu de prendre la parole s'il n'était pas utile de rappeler, dans la discussion particulière des articles, les observations qui ont été produites dans la discussion générale, et qui pourraient n'être pas présentes à tous les nobles membres de la Chambre. Il y a d'ailleurs quelques réponses à donner à celles qu'on a faites au discours si remarquable du noble pair qui préside la Cour suprême chargée de maintenir l'exécution des lois et la compétence des juridictions, et auquel les plus zélés serviteurs du trône et de l'autorité royale ne refusent pas le premier rang.

Je ne conteste point à la juridiction militaire les délits et les crimes pour lesquels elle a été instituée; mais je pense qu'elle doit être restreinte à ces délits et à ces crimes, lesquels doivent être définis. Je n'aurais pas cru avoir besoin de prouver la nécessité de cette définition, si elle n'avait été contestée dans la séance d'hier. Si je me permets de revenir sur cette question, c'est d'abord que je pense qu'elle n'a été résolue que pour le cas de guerre, dans lequel on a cru devoir s'abandonner à l'arbitraire des généraux. Mais, plus le pouvoir qu'on leur a donné est exorbitant, plus il faut le resserrer dans ce qu'on a tant de fois appelé les *nécessités* de l'armée, qui ne peuvent pas surmonter les nécessités de la raison et de la justice.

(1) *Le Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. le comte Siméon.

D'ailleurs, puisqu'il est à peu près reconnu que le projet ne sera pas sanctionné cette année, que la discussion qui nous occupe est préparatoire, et qu'elle servira, ainsi que celle de l'autre Chambre, à une nouvelle version dans laquelle on profitera des amendements qui auront été proposés, et peut-être aussi de quelques observations d'abord moins bien accueillies, je dois dire que la définition de ce qui est délit ou crime militaire n'offre pas les difficultés qu'on y a vues. Si l'on veut prendre la peine de jeter les yeux sur le code militaire du 19 octobre 1791, sur le décret du 17 mai 1792, sur celui du 12 mai 1793, sur le Code du 10 novembre (21 brumaire an V), sur le Code pénal, chapitre des crimes et délits contre la sûreté extérieure et intérieure de l'Etat, on verra que tout ce qui y est attribué à la juridiction militaire est défini, soit par ces lois, soit par une foule d'autres que l'on trouve dans les recueils des lois militaires. Il ne s'agira que de réunir, dans le nouveau Code, la nomenclature qu'elles contiennent, de tout ce qui doit être considéré comme délit ou crime militaire.

On a dit que si l'on définissait les délits, ceux qu'on aurait omis échapperaient à la répression. J'en conviens : et qu'est-ce que cet inconvénient à côté du danger de punir un fait qui n'est pas déclaré coupable, et qui dès lors dépend du jugement arbitraire que l'on en porte, pour y appliquer une peine non moins arbitraire? Car si le délit n'est point défini, la loi, qui ne l'a pas prévu, n'en a point indiqué le châtiment.

N'est-ce pas une maxime autant de simple bon sens que de justice et de législation qu'on ne peut décerner une peine qu'autant qu'elle a été prononcée par la loi à une époque antérieure au crime? Cette maxime n'est-elle pas écrite dans l'article 4 du Code pénal? Il est vrai que ce Code ne s'applique pas aux contraventions, délits et crimes militaires. Mais cette exception prouve que les lois militaires doivent indiquer ce qui est contravention, délit et crime (1). D'ailleurs la loi du 22 septembre 1790 se sert des termes que j'ai employés dans mon amendement : l'article 4 dit que les *délits militaires sont ceux commis en contravention à la loi militaire par laquelle ils sont définis*. En effet, dans quel autre Etat que celui qui se trouverait sous le despotisme le plus absolu, pourrait-on punir pour un acte qui n'aurait pas été défendu? Il ne peut pas y avoir de juridiction criminelle sans pénalité, et il ne peut y avoir de pénalité sans désignation des faits auxquels elle s'applique. On aura beau ordonner qu'il y aura des tribunaux pour juger les délits militaires, on demandera quels sont les délits militaires. Il faudra répondre que ce sont tous les actes que, dans leur sévérité ou dans leur caprice, les chefs jugeront tels; ou il faudra ce que je demande, que le nouveau Code fasse ce que les précédents ont fait, qu'en établissant la compétence des conseils de guerre il leur fasse connaître ce qu'ils auront à punir, et à leurs justiciables ce dont ils auront à s'abstenir pour demeurer innocents. Ainsi se justifient les termes de cette partie de mon amendement. Venons à la question principale : la juridiction des conseils de guerre s'étendra-t-elle sur tous les délits quelconques des militaires?

Toute justice émane du roi. Il pourvoit à son administration par des lois générales sur toutes les matières civiles et criminelles, et il en délègue l'application à des juges qu'il institue et qui sont inamovibles. Ces lois obligent tous les sujets de quelque rang et profession qu'ils soient. Ils sont tous égaux devant elles, et c'est pour cela qu'elles forment ce qu'on appelle le droit commun, c'est-à-dire le droit auquel tous sont soumis.

La complication des intérêts et des institutions a exigé quelques dérogations ou exceptions au droit commun ; mais ces exceptions doivent être restreintes aux cas qui les ont rendues nécessaires. Voilà le principe de la législation observé de tous les temps dans le royaume, et dans beaucoup d'autres pays. Il remonte à la législation romaine, source abondante et pure de presque toutes les bonnes lois.

Il y a donc deux justices ou juridictions : d'abord la justice ordinaire auprès de laquelle chacun trouve ses juges naturels, c'est-à-dire ses juges de droit, établis et désignés par la loi générale et commune, exerçant ce qu'on appelle aussi la juridiction universelle ; ensuite la justice exceptionnelle ou d'attribution, celle qui a trait à des cas ou des matières réglées par des lois spéciales dont l'application a paru exiger d'autres tribunaux ordinaires, parce que ces matières sortent du droit commun.

Nous n'avons que deux espèces de tribunaux spéciaux : les tribunaux de commerce et les tribunaux militaires. Les tribunaux de commerce pour juger, non pas les commerçants, car pour toute autre affaire que celles de commerce, ils restent sous la juridiction universelle, parce qu'une fois que les juges commerciaux ont rendu leur jugement qui est provisoirement exécutoire, les besoins toujours urgents du commerce sont satisfaits et l'on rentre dans l'ordre commun ; les juges ordinaires prononcent définitivement.

Comme les tribunaux de commerce ne sont pas établis pour la personne des commerçants, mais pour les actes et les devoirs du commerce, de même les tribunaux militaires ne sont pas institués pour les personnes des militaires, mais pour les faits et les devoirs militaires.

Les lois générales obligent indistinctement tous les citoyens de quelque état et profession qu'ils soient. Lorsqu'ils y contreviennent, c'est aux magistrats chargés de les maintenir qu'ils en doivent compte. On n'est pas soustrait à l'empire et à l'action de ces lois parce qu'on exerce telle ou telle profession. Elle peut imposer des devoirs particuliers qui peuvent avoir leurs juges spéciaux, mais elle laisse sous les lois générales tout ce qui n'appartient pas à la loi spéciale.

Il faut aux militaires des juges militaires pour l'observance de la discipline et de la subordination, parce que telles qu'elles leur sont imposées, elles sont hors de la discipline et de la subordination commune. Il leur en faut pour le maintien de l'ordre et de la sûreté dans les casernes, en un mot pour tout ce qui tient à l'état militaire. Mais il n'est pas plus de l'état militaire de commettre un meurtre, un faux hors des casernes ou du camp, qu'il ne l'est de l'état de l'ecclésiastique, du magistrat ou de tout autre citoyen.

Les tribunaux militaires sont les gardiens des lois militaires, comme les magistrats le sont des lois générales. Or, est-ce la loi militaire ou la loi générale qui défend les crimes et les délits que nous appelons *communs*, parce que quiconque peut en être coupable?

Ce que tous peuvent commettre appartient à la loi générale, qui ordonne et prohibe à tous ; ce qu'on ne peut commettre que dans l'exercice de sa profession et contrairement aux règles de

(1) Loi du 3 pluviose an II, art. 18, tit 13.

cette profession appartient aux lois et aux tribunaux de cette profession.

Qu'oppose-t-on à ces principes, ce me semble, évidents et consacrés par la législation romaine, par la législation anglaise, et constamment et sans altération par la législation de notre monarchie?

Que le bien du service, que la bonne discipline de l'armée exigent cette dérogation au droit commun.

Les armées romaines triomphantes dans les trois parties du monde, les armées anglaises, les armées de Louis XIV, furent-elles donc sans discipline, parce que leurs membres étaient soumis, pour les crimes et délits communs aux juges ordinaires? Lorsque Louis XV écrivait, le 13 décembre 1718, au comte de Soissons, gouverneur et lieutenant général dans le pays messin, qu'il eût « à tenir la main à ce que la connaissance de tous les délits commis par des militaires contre les habitants des lieux de leur garnison ou autres sujets soient renvoyés à la justice ordinaire » affaiblissait-il la discipline militaire?

Qu'est-ce que la discipline militaire si ce n'est les règlements militaires? Et avant ces règlements n'y avait-il pas des lois qui défendaient les voies de fait, les meurtres, les larcins? Est-ce dans les lois militaires qu'on est forcé d'en chercher la prohibition et le châtiment?

Il y a aussi une discipline ecclésiastique qui importe autant à la religion que la discipline militaire à l'armée; imagine-t-on pour cela de soumettre les délits et les crimes des ecclésiastiques au jugement de leurs supérieurs, auxquels ils doivent aussi obéissance et respect?

L'obéissance du soldat doit être plus passive, plus aveugle, je le sais, mais à quoi? A l'ordre de ses chefs, aux lois de son état. Il ne doit ni plus ni moins d'obéissance aux lois générales que les autres citoyens. Lorsqu'il y contrevient, ce n'est pas comme militaire qu'il doit être puni, mais comme infracteur des lois générales, comme ayant transgressé, non la loi militaire, mais la loi commune, comme ayant porté atteinte à la paix publique, à la société, et non à la discipline militaire.

Il ne faut pas, a-t-on dit, faire de l'armée une institution trop civile. Il faudrait craindre bien plus de la séparer de la société et de lui persuader qu'elle y est devenue étrangère. Si le soldat cessait d'être citoyen, quel attachement aurait-il pour la patrie? S'il n'était pas soumis à ses lois, il ne tarderait pas à les mépriser et avec elles les magistrats chargés de leur maintien. Il serait dans le royaume comme en pays ennemi, ne connaissant que ses chefs, méprisant toutes les autres autorités, aux réquisitions desquelles, cependant, ses chefs sont obligés de déférer.

L'erreur de ceux qui embrassent ce système vient de ce qu'ils croient que l'obéissance due par le soldat à ses chefs et aux règlements militaires le met hors du droit commun; ils ne voient pas que les devoirs spéciaux ne dispensent pas des devoirs généraux et que le lien militaire ne dissout pas le lien civil.

Sans doute, le soldat, en tout ce qui concerne son service, n'a d'ordre à recevoir que de ses chefs. Sans doute, il ne peut être jugé et puni que par eux lorsqu'il contrevient aux lois de son service et de son état. Mais comme pour ses affaires civiles il est sous la juridiction commune, il doit y être aussi pour les contraventions aux lois criminelles communes à tous.

Il faut, dit-on, donner de la force à l'armée: sans doute. Il y en a plusieurs moyens anciens et connus. Mais l'armée sera-t-elle plus forte parce qu'un militaire voleur ou assassin sera jugé par ses chefs plutôt que par la justice ordinaire?

Ce qui importe à l'armée c'est la répression par elle-même de l'insubordination, de la désertion; c'est la bonne conduite dans les casernes, dans les camps, et dans l'exécution des commandements militaires. Voilà à quoi elle a un intérêt direct et immédiat. Voilà les fondements mais aussi les bornes de sa juridiction.

L'intérêt de l'armée à la conduite extérieure du soldat n'est que secondaire et médiat; c'est celui de tous les corps à la bonne conduite de leurs membres.

Ce qui importe non seulement à l'armée, mais à tout le monde, c'est que les voleurs et les assassins soient punis. S'ils peuvent l'être par la justice ordinaire, l'armée en sera purgée, comme elle le serait par les conseils de guerre.

Ce ne sont pas les lois contre les délits communs qu'il sagit de recueillir et de renforcer dans le Code qu'on nous présente, ce sont les lois militaires.

Un des nobles préopinants a dit qu'un soldat ne se persuaderait pas facilement qu'il puisse être renfermé dans une autre prison que la prison militaire. Cependant, d'après le projet lui-même, les militaires seront jugés par les tribunaux ordinaires; ils iront donc dans les prisons de ces tribunaux; ils comparaîtront devant les magistrats qui y siègent, ils seront jugés par eux. Si le complice civil attire le complice militaire devant la juridiction ordinaire, pourquoi le délit lui-même n'y attirerait-il pas le militaire coupable tout seul de ce délit? La nature des délits est une base bien plus générale, bien plus naturelle de la compétence, que la qualité des personnes.

Dans cette répugnance que les auteurs du projet témoignent pour les tribunaux ordinaires et qu'ils supposent dans les soldats, je verrais même un argument de plus contre leur système.

Que veulent-ils? Prévenir, par l'exemple du châtiment, les délits communs aussi bien que les délits militaires. La répression des premiers, la seule qu'on leur conteste ici, serait d'autant plus efficace, que le soldat redouterait davantage le châtiment, la prison commune dont il sera précédé, et les juges qui l'ordonneront.

Le militaire, averti que s'il offense la loi générale, que s'il commet un délit commun il comparaîtra devant d'autres juges que ses chefs, qu'il sera jugé comme le sont les malfaiteurs auxquels il se sera assimilé, sera d'autant plus éloigné des crimes qui le priveraient de cette juridiction de privilège, à laquelle on suppose qu'il donnerait la préférence s'il pouvait être maître du choix.

Où est donc, je ne dis pas la nécessité, mais l'utilité d'attribuer à la juridiction militaire la connaissance des délits qui ne sont pas militaires? Serait-ce que les lois générales sont insuffisantes pour ces délits? serait-ce que les juges militaires les connaissent mieux que les magistrats qui les appliquent tous les jours?

La discipline militaire sera-t-elle relâchée, parce qu'un soldat, qui aura commis un meurtre, un vol ou un faux, sera traduit devant le tribunal qui juge tous ces crimes, quel que soit l'état de ceux qui en sont prévenus?

La punition sera moins prompte, dit-on, et peut-être moins sévère.

La promptitude est nécessaire pour les infractions aux lois militaires, parce que ces infractions

peuvent être contagieuses, et qu'il faut les arrêter presque subitement. Mais les infractions aux lois générales exigent moins de célérité; et on n'a point à le regretter, car le défaut d'un temps suffisant amène quelquefois l'injustice.

Quant à la sévérité, pourquoi punirait-on plus sévèrement un soldat faussaire ou voleur que tout autre prévenu?

La qualité du criminel, qui peut aggraver moralement son crime, ne l'aggrave pas judiciairement. Les coupables des classes élevées et éclairées ne sont pas punis plus rigoureusement que le vulgaire, aveuglé par l'ignorance et entraîné par le besoin.

Ce n'est donc pas la qualité des personnes que l'on doit considérer dans le châtiment, c'est la qualité du délit. Ainsi la loi militaire doit punir plus sévèrement l'insubordination envers les chefs, le vol dans les casernes, celui des effets militaires, que les lois générales ne punissent l'insubordination envers les autres supérieurs et les vols communs. Il faut à ces peines plus sévères, à ces lois spéciales exceptionnelles, des juges spéciaux; mais il faut laisser le maintien des lois communes aux juges communs, à la juridiction ordinaire.

Les soldats doivent savoir, a-t-on dit, que leurs chefs ont la confiance du roi. Sans doute: ils doivent savoir qu'il les a préposés pour les commander, pour les préparer aux combats, pour les y guider, et pour les juger s'ils contreviennent aux lois de leur profession; mais ils ne doivent pas ignorer non plus que l'armée est dans l'État, et que les lois de l'armée n'affranchissent pas des lois de l'État, avec lesquelles elles n'ont aucune incompatibilité. Ils ne doivent pas ignorer que les juges ordinaires n'ont pas moins la confiance du roi; que toute justice émane du trône; qu'on est toujours jugé au nom et de par le roi; et qu'on est jugé dans tel ou tel tribunal, suivant qu'on a enfreint tel ou tel devoir, telle ou telle loi.

Pourquoi les juges militaires doivent-ils juger les délits militaires? Parce que ces délits offensent les lois de l'armée. Laissez donc juger les délits qui offensent les lois de la société par les magistrats délégués pour leur maintien.

Tandis qu'un des nobles préopinants a craint que l'institution de l'armée ne devînt trop civile, comme si laisser ses membres sous la loi commune, en ce qui n'est pas de son institution, était la dénaturer, M. le ministre de la guerre a dit, que c'est parce que les soldats ne cessent pas d'être citoyens qu'il faut que, comme tous, ils soient jugés par leurs pairs. Cela suppose que le ministre ne verrait des pairs que dans les personnes de la même profession, et c'est, à ce qu'il me semble, une grande erreur. Les pairs en matière criminelle sont, en général, des habitants du pays, indistinctement et presque casuellement appelés, sans égard à leur profession. Peut-être même y aurait-il de l'inconvénient, soit pour la rigueur, soit pour l'indulgence, à ce que tous les jurés fussent du même état que les accusés.

D'ailleurs, l'argument pris du jugement par les pairs est tout à fait hors de saison lorsqu'il s'agit d'une juridiction où le jugement n'est pas divisé entre des jurés qui déclarent la culpabilité et des magistrats qui appliquent la loi. Les juges militaires ne sont pas plus les pairs des accusés que ne le sont les juges des tribunaux correctionnels. Les conseils de guerre ne jugent pas les militaires parce qu'ils sont composés de leurs supérieurs. Le projet même que nous discutons n'appelle pas un seul soldat dans le conseil de guerre qui devra juger un soldat. Le juge le moindre en grade qu'il y introduit est toujours d'un grade supérieur à l'accusé. Donc il n'y point de pairs dans le sens de l'argumentation de M. le ministre, et en effet il n'en faut point, ou du moins la législation présente n'en admet point dans les conseils de guerre. La sévérité de la discipline, la juste rigueur des lois militaires n'accorde pas aux accusés cette garantie; mais c'est précisément parce qu'ils en sont privés pour les crimes militaires, qu'il faut la leur rendre pour les délits communs, et qu'ils doivent la retrouver dans les tribunaux ordinaires, comme l'y trouvent les prévenus des mêmes crimes. N'étant coupables que comme ceux-ci, ils doivent être jugés dans les mêmes formes et par les mêmes tribunaux. Le soldat, en se soumettant à toutes les rigueurs de la loi militaire, renonce aux privilèges des citoyens en tout ce qui concerne les devoirs de son état, mais il ne renonce pas, par tout ce qui y est étranger, au droit d'être jugé, au nom du roi, *par le pays*.

Traduire un militaire au conseil de guerre pour un délit ou un crime qui n'est pas militaire, c'est une injustice à son égard, s'il doit y rencontrer plus de sévérité dans les formes et dans la punition. C'est aussi une injustice envers la société si, comme il est arrivé plus d'une fois, les conseils de guerre allaient être d'autant plus indulgents pour les délits communs qu'ils sont inexorables pour les délits militaires.

L'utilité de soustraire les délits communs des gens de guerre à la juridiction ordinaire n'est établie sur aucun besoin réel. On l'appuie sur des considérations plus apparentes que solides: sur ce que le soldat ne doit connaître que ses chefs; ce qui n'est vrai que pour ce qui dépend de son service; ce qui le rendrait, au grand préjudice de la société, étranger à toutes les institutions par lesquelles elle se conserve; ce qui ferait de l'armée un corps tout à fait à part dans l'État, tandis que, comme toutes les autres institutions, elle doit se coordonner, en conservant tout ce qui lui est propre et particulier, avec l'ordre et l'ensemble général.

Non seulement il n'y a pas utilité de soustraire les délits communs des militaires à la juridiction universelle, mais il y a justice et nécessité de ne pas le faire.

En effet, ainsi que l'a remarqué le noble et illustre pair que j'ai désigné en commençant, les tribunaux ne sont pas seulement juges des accusés, ils le sont aussi des plaignants. Un citoyen est insulté, volé ou blessé dans sa maison ou sur la voie publique, par un soldat qui s'y est trouvé sans aucune fonction militaire, et comme tout autre agresseur; à qui ce citoyen devra-il demander justice? Sera-ce au magistrat, protecteur de la voie publique et du domicile, ou au juge de l'armée, laquelle n'a d'autre intérêt à la répression de ce crime que celui de tous les citoyens? On ne veut pas que le soldat reconnaisse les tribunaux de la société de laquelle on ne saurait le séparer entièrement, et on voudrait que les citoyens recourent à la protection de l'armée, avec laquelle ils n'ont et ne sont obligés d'avoir aucune relation! On étend la police et la juridiction de l'armée hors de ses casernes et de ses camps! D'une juridiction qui doit être toute réelle et porter sur la nature des actes, on fait une juridiction personnelle, une juridiction de privilège qui attirerait devant elle tous ceux qui auraient à se plaindre d'actes ne touchant ni à la discipline, ni à la sûreté de l'armée et qui lui sont totalement étrangers!

Cela ne s'est introduit et ne s'est vu que dans les derniers temps où le gouvernement et la législature n'attendant rien que de la force des armes, prodiguaient tout aux armées: honneur, argent, prérogatives. Nous sommes revenus à de meilleurs temps, où chaque chose doit rentrer dans l'ordre légal.

Le soldat ne doit recevoir d'ordre et de punition que de ses chefs en tout ce qui est de son état. Personne ne le conteste. Il n'a à cet égard aucun autre supérieur. Hors de son état, ses actions sont dans la loi commune. S'il commet un délit militaire, il n'a de juges que les tribunaux gardiens de ses lois. S'il est un malfaiteur, un perturbateur de la paix publique, il déshonore son état; mais ce n'est pas aux lois de cet état qu'il contrevient. Ses chefs, et je me persuade que plusieurs en sont d'avis, loin de le revendiquer comme un soldat, l'abandonneront comme indigne de l'être; et laisseront sa punition à la loi commune, qu'il a violée, à l'exemple du clergé, qui ne dispute pas au bras séculier, sous le prétexte des lois ecclésiastiques, les prêtres criminels.

En réclamant, Messieurs, le retour à la législation de la monarchie, je ne dois pas taire que les lois qui ordonnaient que les juges ordinaires des lieux où les troupes étaient en garnison connaîtraient des crimes et délits qui seraient commis par les gens de guerre, auxquels les habitants de ces lieux ou autres sujets du roi auraient intérêt, voulaient qu'un officier assistât à l'information et au jugement sans y opiner. C'était une espèce de tuteur, de défenseur officieux qui veillait à ce qu'aucun tort ne pût être fait à son subordonné. Cette précaution qui fut étendue en faveur de tous les citoyens dans la première réformation de nos lois criminelles, par la présence d'un adjoint au juge qui informait, est maintenant surabondamment suppléée par les améliorations plus tard introduites, par la publicité des débats, par l'intervention d'un défenseur et par la règle que l'information ne fait plus charge et ne sert que comme renseignement. Rien n'est donc à faire à cet égard: ce qu'on a est mieux.

Mais une difficulté plus sérieuse se présente. Les mêmes lois dont je réclame le rétablissement, en ordonnant que les juges ordinaires connaîtront des délits communs des militaires, auxquels les habitants auraient intérêt, attribuaient aux conseils de guerre les crimes et délits des soldats par lesquels nul autre qu'eux n'était lésé. J'avais d'abord pensé à renouveler aussi cette disposition, et j'y étais d'autant plus porté que c'est l'opinion du noble orateur que j'ai déjà cité deux fois. Le motif de son opinion est que, de militaire à militaire, il peut n'y avoir que les mêmes juges parce qu'il n'y a que les mêmes règlements. Je veux bien aussi qu'il n'y ait que les mêmes juges lorsqu'il n'y a que les mêmes règlements; mais presque tout le monde est soumis à de doubles règlements; aux règlements généraux et aux règlements particuliers de sa profession. Suivant qu'on offense les uns ou les autres, on devient naturellement justiciable des tribunaux chargés de réprimer les contraventions qui y sont commises.

La loi ancienne avait fondé l'attribution aux conseils du délit commun entre militaires, sur le défaut de l'intérêt des habitants: ce motif est plus spécieux; mais ce qui m'empêche de m'y rendre, c'est que, dans la vérité des principes, ce n'est pas l'intérêt de telle ou de telle offense qui doit être la base de la compétence, c'est l'intérêt général de la société, blessée par le crime ou le délit. La compétence ne dépend pas de la qualité des personnes, mais de la nature du délit. Qu'importe que ce soient deux commerçants, deux soldats ou deux individus quelconques, qui s'entre-égorgent dans une rue ou dans une maison? A quoi portent-ils atteinte? Est-ce au service du roi ou à la sûreté publique? A quoi contreviennent-ils? Est-ce aux lois du commerce ou aux lois militaires? Nullement. C'est aux lois de police et de justice générales, c'est à l'ordre public: ils doivent donc être jugés, quoique pour d'autres cas ils aient des juges d'attribution, par les magistrats conservateurs de l'ordre public. Cela me paraît plus rationnel, plus conséquent au principe qui veut que les exceptions soient restreintes aux cas pour lesquels elles sont faites, qu'on ne fasse pas sortir les juges spéciaux de leurs attributions, et qu'elles ne soient pas étendues aux personnes, lorsqu'il est évident qu'elles ne sont nécessaires que pour les choses.

Il ne s'agit pas uniquement de savoir ce qui est réglé pour le présent et ce qui était réglé par le passé. Puisqu'on entreprend un nouveau code, il faut choisir dans le présent et dans le passé ce qui sera prouvé le meilleur. A mon avis, et c'est dans ce sens que mon amendement est rédigé, les conseils de guerre ne peuvent être compétents que des délits militaires. Tous autres délits, par quelque personne qu'ils soient commis, de gens de guerre à des personnes non militaires, doivent appartenir à la juridiction ordinaire.

(La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le comte Siméon.)

M. le duc de Mortemart, membre de la commission, obtient la parole pour défendre l'article.

**M. le duc de Mortemart** (1). Messieurs, parmi les questions que fait naître le titre de la compétence des tribunaux militaires, la plus grave et la plus difficile peut-être à résoudre est celle soumise en ce moment à vos délibérations. La voici:

Tout militaire sera-t-il, dans tous les cas, justiciable des conseils de guerre, alors même que le crime ou délit dont il se serait rendu coupable ne serait ni un délit militaire, ainsi que le veut le projet de loi qui vous est présenté, et ainsi que l'ont établi depuis trente-trois ans les lois qui régissent nos armées; ou bien, le militaire sera-t-il justiciable des tribunaux civils toutes les fois que le crime ou délit se trouvera être un crime ou délit commun, ainsi que l'avait ordonné la législation antérieure à la Révolution, et que voudraient le rétablir aujourd'hui quelques personnes dont l'esprit et les lumières méritent assurément d'être comptés pour beaucoup dans cette discussion?

Votre commission, après avoir approfondi la question, l'avoir examinée sous toutes ses faces, en avoir cherché toutes les difficultés, s'est déterminée à adopter le principe du projet de loi consacré par la législation actuelle; elle l'a adopté, ce principe, comme le seul moyen de maintenir une parfaite discipline dans l'armée, et comme donnant, par la promptitude et la sévérité de la répression, autant et plus de garanties, même aux citoyens, qu'ils n'en pourraient attendre des tribunaux ordinaires.

Mais avant d'entrer dans le détail des motifs qui ont amené cette discussion, il est une observation à faire: le projet de loi, en se servant à

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. le duc de Mortemart.

l'article 71 de ces expressions : « Pendant qu'ils seront employés par ordres émanés du département de la guerre, » a fait une distinction entre les militaires sous le drapeau, et les militaires absents du drapeau. Les premiers sont, pour toute espèce de délits, justiciables des conseils de guerre, les seconds n'en sont justiciables que pour les délits purement militaires; pour les autres, il rentrent dans le droit commun.

Que désirons-nous, Messieurs? Une armée puissante, offrant à la France toutes les garanties qu'elle est en droit d'en attendre. Pour l'obtenir, cette armée, il faut une discipline aussi forte que juste. La justice? les tribunaux militaires la puiseront dans le résultat de vos délibérations. La force? vous la trouverez parmi les hommes habitués à la manier, qui en sentent journellement, dans leurs fonctions militaires, les avantages, l'indispensable nécessité; c'est-à-dire parmi les juges militaires.

Si, pour obtenir cet heureux résultat qui entraîne tous les autres, la discipline la plus parfaite, il fallait solliciter quelques exceptions au droit commun, il me semble que nous serions en position de les obtenir; mais je ne pense pas que cela soit nécessaire, et j'essaierai plus tard de le démontrer, quand je vous aurai présenté les motifs qui me persuadent que le système contraire au nôtre éteint l'émulation de l'armée, énerve tous ses ressorts, compromet sa subordination et supprime les fortes garanties que nous voulons donner aux citoyens contre tous les abus de la force armée.

La discipline, en temps de guerre principalement, tend toujours à se relâcher; c'est donc pendant la paix qu'il faut l'incruster dans l'esprit comme dans les habitudes de chaque individu composant l'armée. Il en est de la discipline comme de la tactique: pour en avoir un peu en temps de guerre, il faut en exiger beaucoup et l'étudier sans cesse durant la paix. Un des meilleurs moyens d'y parvenir, c'est de rendre les chefs militaires responsables de la conduite de leurs subordonnés. Il faut que la louange ou le blâme des concitoyens soit le stimulant de leur zèle et vienne continuellement peser sur le résultat de leurs actions.

Il n'en serait pas ainsi, si d'autres que des militaires rendaient la justice dans l'armée.

Alors les chefs militaires ne seraient plus responsables de la conduite de leurs subordonnés ; ceux-ci ne voyant plus dans leurs supérieurs des protecteurs éclairés ou des juges sévères, perdraient pour les officiers cette considération si utile au maintien de l'obéissance.

Examinons un peu, dans l'intérêt de l'armée, ce que deviendrait le soldat soumis à la justice ordinaire. Privé de la surveillance de ses chefs, loin de ses compagnons d'armes, sans un parent, un ami, pour le conseiller, pendant chaque jour le sentiment de l'honneur de son corps, il pourrira, par la lenteur des formes ordinaires, au milieu de détenus couverts de vices et de crimes; là les mauvais exemples et les perfides avis aussi dangereux ne manqueront pas de le corrompre. On peut me dire que cet exemple sera rare ; je le désire et ne le pense pas; mais j'affirme qu'il ne faut qu'un homme perverti dans les rangs pour y occasionner les plus grands désordres.

L'armée est un corps collectif où la corruption peut s'introduire avec d'autant plus de dangers, que la gangrène morale fait des progrès bien plus rapides que la physique, et ne peut, comme cette dernière, se guérir par l'amputation.

Ici je pourrais présenter des considérations d'une toute autre nature, rappeler de honteuses mutilations faites uniquement pour se soustraire au plus glorieux des devoirs, la défense de la patrie, et demander si ceux qui n'ont pas craint de s'infliger un pareil supplice n'auraient pas été tentés de se faire condamner par un tribunal ordinaire à une prison plus ou moins longue, dans le même but, si la chose leur eût été possible. Mais la bassesse de quelques individus est effacée par la noblesse de toute la nation, et j'aime mieux passer légèrement sur ces tristes arguments.

Si nous considérons maintenant le résultat d'un jugement rendu par les tribunaux ordinaires contre un militaire sous le drapeau, nous voyons que, dans toutes les circonstances, il y aura déni de justice.

En effet, quel que soit le crime ou délit commis par un militaire sous le drapeau, sa qualité de soldat ne peut l'abandonner; il commet nécessairement un délit comme citoyen et comme soldat. Les juges ordinaires cependant ne le considéreront que sous le premier rapport dans l'application de la peine; car ils ne connaissent pas les obligations du soldat. Que leur fait l'esprit de l'armée, celui du régiment, les règlements militaires du roi, les instructions du général, l'ordre du colonel, les défenses du capitaine, la consigne de l'officier de police et de semaine; enfin la conduite antérieure de l'homme, sa moralité militaire, l'accomplissement des devoirs imposés par sa profession, ses principes dans la chambrée, l'exemple à donner à ses camarades? Toutes ces considérations que des juges militaires doivent et peuvent apprécier seront perdues pour des juges ordinaires. L'on verrait de graves délits moins punis que de simples fautes de discipline; la confusion se mettrait dans les idées; les inférieurs, par une comparaison toute naturelle, auraient de spécieux motifs de blâme contre leurs supérieurs ; ceux-ci, découragés, lâcheraient la main, et Dieu sait quel en serait le résultat.

Ces inconvénients déjà si majeurs du principe que nous combattons vont acquérir, Messieurs, une nouvelle gravité si nous considérons les troupes en marche dans l'intérieur. Quoi! sur la plus futile dénonciation, un militaire sera arraché de son drapeau ; un paysan de mauvaise humeur privera le régiment du grenadier qui en est, peut-être, l'exemple et l'orgueil; pour un fruit dérobé sous le soleil de la canicule; après une longue étape, l'utile fourrier portant gaiement, pour sa patrie et son roi, cinquante-trois livres de fer et de bagage sera détourné pendant longtemps de ses fonctions!

Non, Messieurs, vous ne le voudrez pas; vous ne voudrez pas, pour des misères, voir nos lignes d'étapes couvertes de prévenus et de témoins militaires, perdant l'esprit de leur état, embarrassant la justice civile, décourageant l'armée, et dépensant l'argent du Trésor.

Craindrait-on, par hasard, la partialité des juges militaires en faveur de leurs subordonnés, quand il s'agira de rendre justice à un citoyen? Moi qui les connais depuis longtemps, je craindrais bien plus leur sévérité si je ne la savais modérée par les limites qu'y appose la loi. Tous les militaires, j'en suis sûr, penseront comme moi; ils verraient, avec plus de confiance, cantonnés dans leurs propriétés une troupe soumise à la justice militaire, qu'une autre soumise à la justice civile.

Quelques personnes veulent apercevoir dans les militaires un sentiment d'éloignement pour

les autres citoyens; l'on a pris quelques plaisanteries de nos spirituels soldats pour de l'inimitié. J'ose affirmer que rien n'est plus faux, on en trouvera la preuve dans les lieux où stationnent nos régiments; et, si celle-là ne satisfait pas, qu'on parcoure l'Europe, partout où nos soldats ont pu habiter sans combattre, leur nom est honoré, chéri, et souvent le temps de leur séjour sincèrement regretté.

L'on oppose encore au système de la loi l'exemple de l'ancienne jurisprudence; on nous cite Charles VII et Louis XI. Mais, quand Charles VII institua les compagnies d'ordonnance, quelle organisation leur donna-t-il? celle des gendarmes féodaux; quelle administration? celle des troupes communales; quelle justice? celle des gentilshommes de sa maison; il ne pouvait leur donner autre chose. Mais quelle était au juste, ou à peu près, cette justice qui nous occupe? notre savant collègue, malgré ses laborieuses recherches, n'a pu nous le faire connaître dans son excellente et si intéressante histoire des ducs de Bourgogne. Le confusion de tous les principes à cette époque est si évidente, que je ne comprends pas comment dans la question en délibération, on va y chercher des exemples. Mais Louis XI est à la mode, il charme l'amateur des romans, l'amateur d'histoires et les spectateurs du théâtre français.

L'exemple des lois promulguées par Louis XIV et renversées par la République aurait plus de poids, si l'on ne comparait pas l'extrême différence des temps.

Louis XIV trouva la discipline de son armée dans une affreuse confusion. Le désordre des idées était arrivé à un tel point, que deux capitaines qui ne se seraient pas regardés d'une certaine manière sans en appeler aux armes, se volaient impunément leurs soldats au grand détriment de l'Etat. Aussi, quelle sévérité ne remarque-t-on pas dans les ordonnances de cette époque. Ici, ce sont des nez qu'on coupe à d'imbéciles passe-volants; plus loin, le déserteur à l'intérieur perd le nez et les oreilles; et, après avoir été marqué de deux fleurs de lys aux joues, et la tête rasée, il est enchaîné par l'exécuteur de haute justice, conduit à la prison la plus voisine pour y attendre la chaîne, y être attaché et conduit aux galères pour le restant de ses jours. Dans toutes ces ordonnances l'on découvre l'irritation d'une main forte et absolue, qui veut, à tout prix, déraciner les abus incrustés dans l'armée; et c'est ce motif qui fait admirer Louis XIV détruisant la barbarie par ses propres moyens. Rappelez-vous, Messieurs, qu'à cette époque nous sortions des mains des Reitres et des Lansquenets; nos troupes nationales étaient peuplées de mercenaires et d'étrangers: nous avions des corps Suisses, Allemands, Irlandais, Ecossais. Louis XIV était un prince trop éclairé pour confier la défense des intérêts de ses sujets à des tribunaux souvent composés d'étrangers, et dont la jurisprudence sortait de la barbarie, pour entrer dans l'enfance d'un régime légal. Qu'on ne compare donc plus ces temps avec ceux où nous vivons, et qu'on ne tire aucune induction contre le projet de loi du système de celles de Louis XIV.

Aujourd'hui il faut être Français pour entrer dans l'armée, et subir une longue épreuve de service, ou suivre une laborieuse filière d'éducation pour devenir officier. Si nous parvenons, comme je l'espère, à promulguer un Code de justice militaire complet, clair et précis, nos officiers deviendront facilement de bons juges, et nécessairement des jurés souvent plus éclairés que ceux de l'état civil.

Au fait, que demandons-nous? La conservation de ce qui existe depuis trente-trois ans sans réclamations fondées; je ne sache pas du moins qu'un seul citoyen se soit plaint avec raison d'un déni de justice de la part d'un tribunal militaire; mais je connais beaucoup de cas où un citoyen lésé a sollicité l'indulgence des juges militaires en faveur du coupable : chose qui ne se voit pas dans les causes portées devant les tribunaux ordinaires.

Voici, Messieurs, l'origine de la législation qui nous régit dans ce moment. A une époque où un imprudent amour de liberté nous conduisait à l'anarchie, la loi du 29 octobre 1790 attribua la connaissance des délits civils, commis par des militaires sous les drapeaux, à la justice ordinaire. Le 19 octobre 1791, une nouvelle loi vint consacrer ce principe.

Ce régime continua en 1792 et 93, mais les inconvénients s'en firent sentir si vivement que la République s'empressa, par la loi du 3 pluviose an II, de rendre aux tribunaux militaires la connaissance de tous les crimes et délits commis par des individus attachés à l'armée.

Les lois du 13 et du 21 brumaire an V consolident cette jurisprudence. Quelques doutes, qui s'élevèrent plus tard sur son interprétation, furent levés par l'avis du conseil d'Etat du 7 fructider an XII. Il attribua formellement aux tribunaux militaires la connaissance de tous les délits commis par des militaires présents sous les drapeaux, alors même que ces délits seraient purement civils.

La même disposition se retrouve dans le décret du 21 février 1808, pour les militaires marchant dans un pays ami ou neutre.

Examinons maintenant sur quels principes fut établi cet état de choses, et quels motifs de droit peuvent le soutenir.

Le législateur ne se détermine à créer une juridiction spéciale et exceptionnelle que par deux principaux motifs, ou à raison de la nature des faits, ou à raison de la qualité et de l'état des personnes.

Ainsi, les lettres de change, par exemple, soumettent tous ceux qui ont concouru, quand même ils ne sont pas commerçants, aux tribunaux de commerce, c'est la nature de l'acte qui est attributif.

Ainsi, la seule qualité de commerçant fait porter devant les mêmes tribunaux des contestations qui entre non commerçants seraient de la compétence des tribunaux civils; c'est l'état des parties qui règle la compétence. Les mêmes principes ont réglé la compétence des tribunaux militaires.

D'abord les délits, non prévus par les lois générales, mais qui sont des infractions aux lois militaires, par la force des choses, sont attribués à la juridiction militaire.

Mais si le délit commis par un militaire est un délit civil, revendiquera-t-on, dans l'intérêt du coupable, les garanties de la justice ordinaire? Il faut que la raison l'emporte ici sur une fausse philanthropie.

Le délit est civil, mais le prévenu est militaire; il ne cesse pas d'être citoyen, je le sais, mais enfin il est toujours militaire.

Etant militaire, les raisons qui ont déterminé à conférer aux tribunaux militaires la connaissance des délits militaires se reproduisent ici, pour leur faire attribuer la connaissance de tous les délits qu'un militaire sous les drapeaux peut commettre

En effet, les délits militaires pouvant compromettre la sûreté de l'armée, ont besoin d'être réprimés d'une manière plus prompte et plus sévère; c'est pour cela qu'on a confié le soin du châtiment à des juges militaires pénétrés du besoin de maintenir la discipline; familiarisés avec la loi spéciale qu'il convient d'appliquer, et dont il est indispensable que les soldats s'habituent à reconnaître le pouvoir et à craindre la sévérité.

Mais on ne me refusera pas, j'espère, qu'un vol, qu'un assassinat peuvent aussi exposer l'armée à des dangers, et particulièrement à celui qu'elle redoute le plus, la perte de l'estime publique; et l'on m'accordera que la crainte salutaire que le soldat doit avoir de la justice de ses supérieurs, sera aussi utile pour prévenir le délit ordinaire, que le délit militaire.

Cette attribution exigera sans doute des juges militaires quelque connaissance du droit pénal commun, et cette connaissance leur sera d'autant plus utile qu'à l'armée, dans les camps, en campagne, pendant les sièges, etc., ils doivent nécessairement connaître des délits ordinaires.

D'ailleurs d'autres raisons se réunissent en foule pour déterminer à déclarer justiciables des tribunaux militaires, et cela bien plus encore dans l'intérêt des citoyens que dans celui de l'armée, tout militaire prévenu d'un délit quelconque; car, en définitive, nous ne considérons l'intérêt de l'armée que dans celui bien entendu de l'État et de chaque individu qui le compose.

D'abord le militaire toujours armé a plus de facilités et d'occasions de commettre des délits. On ne peut se dissimuler que les mœurs, les habitudes et l'esprit nécessaire à cet état, ne produisent tour à tour des actions héroïques sur le champ de bataille et des délits dans les garnisons. Si le militaire, qui abuse des armes que le roi lui a confiées pour la défense de l'État, est plus coupable qu'un autre citoyen, pourquoi repousser une juridiction criminelle plus prompte et plus sévère, tout en offrant à l'accusé les garanties qu'il peut réclamer ?

Il me semble qu'il faut la désirer cette juridiction au lieu de la redouter.

Mais, me dira-t-on, si la juridiction militaire réunit tant d'avantages, pourquoi ne pas l'appliquer à tout militaire même loin du drapeau? Je répondrai, en peu de mots : La circonstance de la présence au corps rend les effets du délit plus graves, plus dangereux, en portant une atteinte directe à la subordination et à l'honneur de l'armée. Dans les autres cas, l'on peut déroger à la rigueur du principe sans grands inconvénients.

Permettez-moi, Messieurs, de revenir sur cette question. Est-il donc vrai qu'un militaire présent au drapeau, puisse commettre un délit purement civil?

Au premier coup d'œil, si le fait imputé au militaire est une infraction à la loi commune, ce fait doit paraître un délit ordinaire, car on ne peut nier qu'il n'y ait une nuance entre le délit infraction à la loi militaire, et le délit infraction à la loi commune. Mais nous soutenons que lorsque ce dernier est commis par un militaire, il se modifie par cette circonstance.

Eh! n'oublions pas, pour nous en convaincre, que ce délit est commis par un individu soumis, il n'y a pas de doute, aux règles générales, mais soumis en même temps à des règles spéciales qui lui imposent des devoirs plus stricts et plus étendus; que cet individu, par ses fonctions ordinaires, par l'habit dont il est revêtu, par l'arme qu'il porte et qui lui fut confiée après un serment solennel, doit être un objet de respect, de confiance ou de crainte pour les autres citoyens. Ainsi, toutes ces circonstances modifient tellement la nature du délit, qu'il paraît aussi naturel en droit, que sage en raison de lui attribuer un juridiction particulière.

Ici se rattache une autre question, celle de savoir s'il ne convient pas d'attribuer aux juges ordinaires la connaissance des délits commis par un militaire contre la personne et les biens d'un individu non militaire? Les mêmes raisonnements nous déterminent à répondre négativement. Nous avons attribué la connaissance du délit ordinaire aux tribunaux militaires, non dans l'intérêt du prévenu, à qui nous enlevons le bénéfice de formes plus lentes et plus douces, et d'une pénalité moins forte, mais dans celui de la discipline. Eh bien! pour cette circonstance du délit blessant un citoyen, dans le propre intérêt de ce citoyen, comme dans celui de la discipline, en ce qu'elle a de plus important, la sécurité publique, nous réclamons la justice militaire, comme plus prompte, plus sévère et surtout plus préventive.

Je vous prie aussi de remarquer que, dans l'espèce, le citoyen lésé, qui ne court qu'une chance bien moindre que celle du militaire accusé, profite de toute la rigueur des lois militaires, et que le militaire perd tous les avantages de la procédure civile.

Il est de principe reconnu que la juridiction appartient à l'accusé, et que la compétence est fixée par sa condition et non par celle de son accusateur; ainsi, c'est au domicile de l'accusé et devant les juges du lieu que son accusateur doit le poursuivre.

Or, le domicile du militaire sous le drapeau, c'est son drapeau; les juges du lieu, les conseils de guerre; si vous ne reconnaissez pas ces vérités, vous tombez dans des inconvénients et des difficultés inextricables. Le militaire sera continuellement traîné de la maison d'arrêt à la prison de ville, et ballotté entre les tribunaux ordinaires et les conseils de guerre : des conflits de juridiction sans nombre s'élèveront suivant les lieux, les personnes, les délits, l'état de réunion, de campement, de paix ou de guerre. Voici, Messieurs, ce qu'un homme de beaucoup de talent et d'esprit, lieutenant général des armées du roi, écrivait sur cette question, dont il avait fait une étude particulière :

« Nous ne pouvons pas concevoir, disait-il, qu'un général commandant une division, étant à son poste, soit justiciable pour un délit quelconque, de toute autre autorité que de l'autorité militaire. La seule comparution devant un autre tribunal serait une déchéance du commandement dont le roi l'a investi; il ne pourrait plus le conserver; tout homme mal intentionné pourrait donc le traîner en justice. Enfin, dans un moment de troubles civils, il dépendrait donc d'une cour de juridiction ordinaire de faire arrêter ou d'enlever à ses fonctions un officier général chargé par le roi d'assurer la tranquillité d'une province, et d'y faire exécuter de hautes mesures de police. »

Messieurs, je vous supplie de peser ces réflexions, elles sont d'un homme qui connaissait bien la matière. Et si, comme quelques jurisconsultes, il n'adopte pas la juridiction mixte pour l'armée, c'est que lui-même, savant dans l'étude des lois et militaire expérimenté, il était plus à même que les autres de juger des besoins de l'armée; il regardait la compétence telle que nous la

demandons, comme indispensable au maintien de la discipline, à la sécurité des citoyens et à l'existence même de l'armée.

Peut-être dira-t-on que le citoyen est enlevé à ses juges naturels. Si le fait était vrai, au moins, faudrait-il convenir qu'il y trouve d'amples compensations. Mais, sans entrer dans la discussion de l'article 62 de la Charte, je dirai que je reconnais pour juges naturels tous ceux légalement établis par la loi; ainsi, l'officier en retraite qui n'était pas juré naturel hier, le sera demain quand la loi l'aura dit.

Une dernière considération me reste à vous présenter. Dans toutes les circonstances difficiles avant, pendant ou après des troubles, vous voyez la justice ordinaire impuissante pour réprimer les excès des gens de guerre, et l'Etat obligé de recourir à la justice militaire pour assurer la tranquillité des citoyens, rétablir l'ordre et la subordination dans l'armée.

Cette vérité est si positive qu'en Angleterre, où les délits communs sont jugés par les tribunaux ordinaires, lorsque des camps d'instruction ou de plaisance se réunissent, le roi peut, malgré la loi commune, recourir à la loi militaire pour maintenir la discipline. On voit, dans ces circonstances, le grand prévôt, qui n'est qu'un capitaine de l'armée ou un autre individu à qui l'on donne ce rang, poursuivre les délinquants devant les cours martiales pour toutes sortes de délits.

Voici les instructions que le commandant en chef de l'armée donne au grand prévôt dans ces circonstances : quand les soldats, à qui l'Etat a confié des armes pour sa défense, se serviront de cette puissance contre la personne ou la propriété de nos concitoyens, ce crime est si énorme qu'on ne peut admettre aucun adoucissement à la rigueur des peines que la loi prononce. Si les délits de cette nature, en devenant fréquents, demandaient une répression immédiate, vous parcourrez et ferez parcourir par vos adjoints les campagnes et villages aux environs du camp, et tout soldat qui sera pris maraudant ou pillant, vous le ferez comparaître devant vous pour le juger et, s'il y a lieu, le faire exécuter sur-le-champ. Le prévôt n'a pas besoin de descendre de cheval pour cette opération, qui peut se terminer par la pendaison du coupable.

Messieurs, si vous ne nous accordez pas la compétence que nous sollicitons pour les tribunaux militaires, nous ne vous demanderons pas, en dédommagement, un cadeau de la nature du prévôt anglais.

Si nous avons pu vous démontrer que la juridiction que nous invoquons n'est pas contraire au droit qui veut le bien avant tout, qu'elle fortifie la discipline de l'armée, pour assurer d'autant plus toutes les garanties dues aux citoyens; si vous reconnaissez que depuis trente-trois ans elle existe; et qu'après avoir rétabli l'ordre pendant la guerre elle l'a maintenu sans inconvénients durant la paix, je pense que vous nous l'accorderez.

Par cette disposition, vous conservez un régime dont l'expérience a démontré la bonté dans toutes les circonstances; et qu'il serait peut-être difficile de changer, sans ébranler cet amour des armes qui a toujours caractérisé les Français; et qui, pour être momentanément assoupi par les circonstances, ne se réveillerait pas avec moins d'enthousiasme si le roi l'appelait au secours de la patrie. Un dernier fait, pris dans l'époque où nous vivons, viendra encore à l'appui de notre opinion. Il vous a été raconté dans une précédente séance par un noble pair que j'entends toujours avec un nouveau plaisir dans cette enceinte, M. le baron Mounier. Il vous disait qu'avant la Révolution, époque où les juges ordinaires connaissaient de tous les crimes ou délits communs, commis par des militaires, les villes de France qui avaient le privilège de ne pas recevoir de garnison dans leur enceinte, invoquaient toujours ce privilège et en maintenaient la stricte exécution. Aujourd'hui que l'armée est réglée par les principes que nous défendons, la discipline est probablement tellement améliorée que ces mêmes villes, qui redoutaient autrefois la présence des soldats dans leurs murs et se privaient volontairement de tous les avantages et les bénéfices d'une garnison, non seulement sollicitent maintenant la faveur d'en obtenir une; mais fouillez nos cartons, et vous y trouverez toutes les lois où les conseils municipaux de ces villes demandent à s'imposer extraordinairement, pour construire des casernes et obtenir plus tard l'objet de leurs vœux. De pareils faits en disent plus que tous les raisonnements.

Messieurs, je viens de vous exposer, en loyal pair de France, mon intime conviction sur le sujet qui nous occupe; et ce n'est qu'après y avoir mûrement réfléchi que je m'y suis déterminé, moins peut-être par le nombre et la force des raisons qui se présentaient à mon esprit et que je vous ai si faiblement rappelées, que par un instinct secret que j'aurai probablement puisé dans les camps, ou dans un frottement journalier avec les soldats, et qui me dit :

Que rien ne peut être innové, dans cette matière, sans des conséquences, dont il est impossible, à l'esprit le plus élevé, de prévoir toutes les suites.

Aucun intérêt de profession ne m'a dirigé; je suis militaire aujourd'hui, je ne le serai peut-être pas demain. J'aime sincèrement nos soldats; mais des intérêts bien autrement chers m'attachent à l'état civil; et j'aimerais cent fois mieux briser mon épée sur-le-champ que de les compromettre un instant. Aussi, c'est comme citoyen, et pour m'entourer des plus fortes garanties, que je demande à la loi de punir plus promptement et plus sévèrement l'homme coupable qui se servirait, pour m'attaquer, de la puissance qu'il a reçue pour me défendre.

C'est par le même motif que je demande à la loi, contre le coupable, des juges qui aient un intérêt personnel, outre celui de la justice, à le punir, et qui soient obligés, pour maintenir une discipline nécessaire à leur honneur et à leur propre existence, de me donner prompte et entière satisfaction.

L'on vous a beaucoup parlé de viol et d'attentats à la pudeur. Que le gouverneur Rostopchin se soit servi de cet épouvantail pour soulever les ignorants Moskovites, je le comprends; mais qu'un digne premier président de la première cour du royaume vienne vous en effrayer, cela m'étonne. Le noble pair qui a la bonté de me témoigner une amitié à laquelle j'attache le plus grand prix, et qui veut bien reconnaître que je ne suis pas un soldat barbare, peut être assuré qu'il n'en trouvera pas davantage dans l'armée.

Je ne sais pas ce qui se passait en France à l'époque où la législation qu'il défend était en pleine vigueur, et si les viols et attentats à la pudeur étaient alors communs. Je n'ai pas fait de recherches à cet égard; mais, quand j'examine la conduite de notre armée depuis treize années de

paix, je vois nos soldats se précipitant dans les flammes, les flots, et sous les décombres des édifices qui s'écroulent pour, aux dépens de leurs vies, sauver les femmes, les enfants, les biens mêmes de leurs concitoyens ; et le roi, par d'honorables témoignages, récompenser ces actes d'humanité. Si j'examine la procédure de nos conseils de guerre pendant cette longue époque de paix, je trouve, pour la nombreuse garnison de la première division militaire, et l'immense population de Paris, un jugement de conseil de guerre qui condamne un soldat pour viol simple à huit années de fers : la loi commune ne lui aurait infligé que la peine de la reclusion. Je vois aussi quelques attentats à la pudeur tous suivis de condamnations sévères, ainsi que vous pourrez vous en assurer. Et c'est au moment où nos tribunaux militaires vont recevoir une nouvelle et plus parfaite organisation, dans un temps où, à la suite d'une bonne éducation, les idées les plus saines germent chez nos jeunes officiers, que l'on craindrait la non-répression de semblables forfaits! Non, Messieurs, honorez l'armée par le témoignage de votre confiance, et elle vous prouvera sa reconnaissance en se sacrifiant, dans toutes les occasions, pour la défense de vos intérêts les plus chers.

(La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le duc de Mortemart.)

M. **le Président**, à cause de l'heure avancée, lève la séance après avoir ajourné l'Assemblée à demain jeudi, 5 du courant, à une heure, pour la continuation de la discussion.

---

## CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

### PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

*Séance du mercredi 4 avril 1827.*

La séance et ouverte à une heure et demie.

La Chambre entend la lecture et adopte la rédaction du procès-verbal.

M. le président du conseil, M. le garde des sceaux, M. le ministre de la marine, M. de Martignac, ministre d'Etat; M. de Bouthillier, directeur général des forêts; M. Fumeron-d'Ardeuil, commissaire du roi, sont présents.

M. **le Président** *appelle à la tribune M. le comte de Vaublanc, rapporteur de la commission chargée d'examiner la proposition de M. le marquis de La Boëssière, relative aux comptes rendus des journaux et aux outrages envers les députés.*

M. **le comte de Vaublanc.** Messieurs, vous avez arrêté que vous prendriez en considération une proposition faite à la Chambre par notre honorable collègue M. de La Boëssière. Vous avez ensuite chargé une commission de l'examiner et de vous en rendre compte. J'ai l'honneur d'en être l'organe.

Dans une proposition de la nature de celle qui vous est soumise, la rédaction a une importance particulière; elle doit en fixer l'essence et le caractère; elle ne doit pas laisser errer l'esprit sur des suppositions vagues, qui pourraient donner de l'incertitude, ou même inspirer des craintes; c'est pourquoi nous allons commencer par vous la présenter telle que nous avons cru qu'elle pouvait être rédigée.

« Art. 1er. Il sera formé une commission chargée d'appeler, s'il y a lieu, l'attention de la Chambre sur l'exécution des articles 7, 15 et 16 de la loi du 25 mars 1822.

« Art. 2. Cette commission sera composée de sept membres, et nommée en assemblée générale, un mois après l'ouverture de chaque session, et pour toute sa durée. »

Ainsi, Messieurs, cette commission n'a aucun pouvoir; elle n'est chargée que d'appeler votre attention sur les articles d'une loi. A quoi se rapportent ces articles? Au pouvoir qu'ont les Chambres de réprimer et de punir elles-mêmes, ou de faire poursuivre, par la voie ordinaire, l'infidélité et la mauvaise foi des comptes que rendent les feuilles publiques des séances des Chambres, ainsi que les offenses qui leur seraient faites par la publication des journaux, des écrits périodiques, ou par l'un des moyens énoncés dans la loi du 17 mai 1819.

La proposition est ainsi clairement énoncée.

M. de La Boëssière vous avait proposé de former la commission de cinq membres. Nous vous proposons de porter ce nombre à sept, parce que des maladies ou des affaires pourraient réduire la commission à un nombre trop faible dans un moment où elle devrait s'occuper de ses fonctions.

Nous vous proposons aussi de ne la faire nommer qu'un mois après l'ouverture des Chambres, lorsque la Chambre est complète.

Nous croyons indispensable d'adopter cette addition à votre règlement; mais avant d'en prouver la nécessité, nous allons exposer les objections présentées à la tribune et dans vos bureaux.

C'est une commission de recherches. Elle sera condamnée à lire tous les journaux; elle anéantira leur liberté; elle empêchera la publicité de nos séances : sans la publicité, point de gouvernement représentatif.

Toute innovation est dangereuse. On ne peut prévoir les conséquences et les effets de celle qu'on vous propose.

La manière dont vous nommez cette commission est inusitée.

Dans les questions qu'elle vous présentera, les intérêts privés viendront combattre l'intérêt public.

Si jamais la Chambre avait une majorité factieuse, cette commission sera une arme terrible dans ses mains; elle en abuserait bientôt et les suites en seraient fatales.

En la formant, vous agissez dans votre propre intérêt; c'est de vous que vous êtes occupés, et non de la chose publique.

La Chambre doit se faire respecter; mais la loi lui en donne les moyens : chaque député peut se plaindre des journaux qui l'outragent et de ceux qui rendent un compte infidèle des séances de la Chambre. C'est à chaque député de savoir s'il a des plaintes à former, et s'il est outragé. Il ne peut confier à d'autres la défense de son honneur.

Votre commission ne s'est dissimulé aucune de ces objections; après un long et attentif examen, aucune ne lui a paru fondée. Nous allons essayer d'y répondre.

Et d'abord, peut-on appeler commission de recherches, sept députés qui, sans aucune perquisition, seront frappés des choses dont ils doivent s'occuper, par le déplorable éclat de ces choses mêmes, qui seront avertis de l'oubli de toute bienséance par cet oubli, et de l'outrage par l'indignation qu'il excitera auprès d'eux, souvent même

par l'indignation de quelques journaux; car nous sommes bien éloignés de les mettre tous sur la même ligne.

Comment cette commission pourrait-elle se donner la peine de chercher des choses, dont l'essence est d'être publique, qui ne peuvent être secrète, qui se revèlent elles-mêmes dès le matin, et sont jusqu'au soir dans toutes les mains et sous tous les yeux?

On ajoute : La manière dont vous nommez cette commission est inusitée.

Nous répondrons qu'il faut distinguer les différentes causes pour lesquelles on nomme des commissions. Lorsqu'une loi est proposée, vous la discutez dans vos bureaux; vous y nommez alors un député pénétré de cette discussion, et qui présente à la commission, dont il est membre, les arguments qu'il a entendus pour et contre la loi. La forme d'élection est la conséquence de la délibération préparatoire. Et cependant combien d'objections n'a-t-on pas faites contre cette forme d'élection? La Chambre des pairs l'a rejetée jusqu'à présent. On vient de lui proposer de l'adopter. La commission chargée de l'examiner lui a fait un rapport contraire, et a demandé l'ajournement pur et simple; la Chambre l'a adopté : elle persiste dans son usage de nommer les commissions en assemblée générale. Serait-ce donc une chose extraordinaire, inusitée, que de nommer la commission qui vous est proposée, en suivant le mode si positivement préféré par la Chambre des pairs?

Les bureaux étant nommés par le sort, il est évident que cela même empêche chaque député d'inscrire sur la liste le collègue qu'il voudrait choisir, lorsque ce collègue n'est pas du même bureau. En outre, il ne peut inscrire qu'un seul membre, tandis qu'en assemblée générale, il présente tous les membres de la commission, et concourt à la former dans toute la plénitude de sa volonté?

Ainsi, dans la nomination par bureaux, nul d'entre nous ne peut se dire qu'il a concouru par sa volonté personnelle à la nomination entière d'une commission, quelque importante qu'elle soit à ses yeux. Souvent même, à cause de l'effet du sort, il peut dire qu'il lui a été impossible de présenter un membre de son choix. En assemblée générale, au contraire, il ne présente que les députés qu'il désire voir nommer par la majorité, parce qu'il n'est point enchaîné dans son choix par le sort, et il les présente dans un nombre égal à celui de la commission.

Bien plus, et ceci, Messieurs, mérite la plus grande attention; on s'est plaint souvent qu'on ne choisissait presque jamais les différentes opinions qui partagent la Chambre. Eh bien, cela ne peut être autrement par le mode actuel. En effet, de ce qu'on ne peut présenter un seul membre, pris dans le bureau où l'on est, il en résulte qu'on choisit, et qu'on choisira toujours une personne de sa propre opinion, tandis qu'en nommant en assemblée générale, on peut composer sa liste de façon à introduire des nuances différentes dans la commission, tout en conservant la majorité à son opinion personnelle. Qu'un député, par exemple, ait des connaissances spéciales en finances, s'il est membre de l'opposition, il ne sera peut-être jamais de la commission des finances, tant que l'élection se fera dans des bureaux combinés par le sort. En assemblée générale, au contraire, il pourrait être inscrit sur des listes nombreuses, dont tous les autres noms appartiendraient à la majorité.

Ces raisonnements s'appliquent spécialement à la commission qui vous est proposée. Il nous a paru que tous les députés devaient pouvoir en combiner la formation comme ils le jugeraient convenable; qu'ils devaient former la liste entière et y inscrire les noms de leurs collègues qui leur paraîtraient plus en état de remplir ces fonctions.

Nous répétons que c'est l'usage constant de la Chambre des pairs.

On ajoute encore : Vous créez cette commission dans votre intérêt personnel; et, dans les questions qu'elle vous présentera, l'intérêt privé viendra combattre l'intérêt public.

Qu'il nous soit permis d'abord de faire remarquer que l'intérêt privé d'un député n'a aucun rapport avec le caractère public dont il est revêtu; et pour prouver que ce n'est point notre intérêt privé qui sollicite les mesures dont il s'agit, nous emprunterons les expressions du comité des privilèges de la Chambre des communes de l'Angleterre, dans un rapport fait en 1810.

« Le pouvoir de la Chambre, pour toute chose qui a rapport à ce qui se fait ou se dit dans la Chambre, est indispensable pour la liberté des débats, pour l'indépendance du parlement, pour la sûreté, la liberté des sujets, et pour la conservation de l'Etat. »

Certes, de semblables principes, énoncés dans le pays où nous avons pris l'idée et le modèle du gouvernement représentatif, excluent toute pensée d'un intérêt privé. En effet, le peuple serait-il libre, si les députés ne l'étaient pas? Les députés seraient-ils libres dans leurs fonctions, dans leurs discours, s'ils étaient outragés pour leur opinion, et si leurs discours étaient travestis? La Chambre serait-elle indépendante au milieu de ces outrages et de ces travestissements? et si la Chambre n'était pas indépendante, serait-elle ce que la Charte veut qu'elle soit?

Ce serait une étrange gardienne des libertés publiques, qu'une Chambre qui ne saurait pas maintenir sa propre liberté, la maintenir par elle-même, par sa volonté, et qui laisserait travestir ce qu'elle aurait entendu, bien plus ce qu'elle aurait approuvé. C'est donc pour conserver le dépôt des libertés publiques que vous devez commencer par être libres vous-mêmes; c'est donc dans l'intérêt général et non dans l'intérêt privé, que vous devez chercher et adopter les mesures qui peuvent maintenir l'entière liberté de vos débats, et empêcher qu'ils ne soient transmis au peuple avec infidélité et mauvaise foi.

On insiste, et l'on ajoute : Nous convenons que la Chambre doit se faire respecter; mais elle en a les moyens : chaque député a le pouvoir, que vous voulez confier à une commission.

Oui, sans doute, chaque député a ce pouvoir; mais vous savez avec quelle peine chacun de vous peut se déterminer à faire usage de ce pouvoir, combien il est pénible d'interrompre vos délibérations pour vous adresser des plaintes ou mettre sous vos yeux des expressions outrageantes. Chaque député a ce pouvoir; mais ce n'est pas un devoir pour lui; et dès lors il s'y détermine avec peine. Pour la commission, ce sera un devoir : elle ne pourra le négliger sans manquer à la confiance honorable qu'elle aura reçue de vous; et ce sentiment suffira pour surmonter toute espèce de répugnance. Remarquez d'ailleurs que cette institution est parfaitement dans l'esprit de votre législation. Chaque citoyen, chaque famille peut invoquer la vengeance des lois; mais la magistrature ne veille pas moins au nom du monarque, et n'agit pas

moins dans l'intérêt particulier, comme dans l'intérêt public.

Chez nos voisins, chaque député peut aussi porter sa plainte à la Chambre; et il en existe de nombreux exemples; mais ce droit particulier n'empêche pas son comité des privilèges de l'avertir et de lui présenter des rapports; et lorsqu'elle les discute, la Chambre se forme en comité général des privilèges. Ainsi, le devoir de votre commission n'empêchera point le pouvoir que la loi donne à chaque député.

On va plus loin, et l'on dit : Je suis seul chargé de la défense de mon honneur; je ne confie ce soin à personne. Je ne veux point qu'une commission s'en occupe et parle de moi à la Chambre.

Oui, sans doute, l'honneur de chaque député lui appartient; c'est son bien le plus précieux : il sait le conserver, il sait aussi repousser les atteintes qu'on pourrait lui porter. Mais il est des cas, où il peut mettre son honneur même à mépriser, à pardonner un outrage, tandis que la Chambre déciderait que, pour elle-même, pour sa propre dignité, elle doit venger l'outrage que reçoit non pas un individu quelconque, mais un député. Elle pourra juger alors que l'outrage ou la mauvaise foi attente aux droits de la Chambre; que ce sont ses propres droits qu'elle défend. Qui peut lui refuser un semblable pouvoir? Et quel député pourrait, dans une pareille circonstance, se séparer de la Chambre, séparer son intérêt et sa dignité de l'intérêt et de la dignité de la Chambre? Aucun, sans doute. Il pourra suivre alors l'impulsion de sa générosité : mais il n'ira pas plus loin; et, fier d'être un député de la France, il ne contestera pas à la Chambre le droit de s'occuper de lui, relativement à ses fonctions, comme député, à ses discours, comme député.

Toute innovation est dangereuse; on ne peut prévoir les suites de celle qu'on vous propose. C'est une commission permanente.

Nous ne pensons pas qu'il soit juste de dire que toute innovation soit dangereuse. Cette maxime, ainsi généralisée, condamnerait des lois récentes, et repousserait les changements qu'on invoque tous les jours dans diverses parties de l'administration.

Oui, toute innovation est dangereuse dans les lois fondamentales, dans les usages constitutifs d'une monarchie; et c'est l'oubli de ce principe qui a produit nos malheurs. Oui, sans doute, il faut respecter l'ouvrage des siècles, craindre de l'affaiblir par d'imprudents changements; mais lorsque des institutions sont nouvelles, il faut bien les fortifier, si l'on ne veut les voir périr : et voilà pourquoi, dans cette enceinte, on demande souvent ce qu'on appelle des lois organiques : voilà pourquoi vous refaites le Code forestier tout entier, et vous allez vous occuper du jury et de la juridiction militaire.

Remarquez d'ailleurs que si les précédentes Assemblées ont mis beaucoup de mobilité dans tout ce qui les concernait, si elles ont nommé leurs présidents et leurs secrétaires tous les quinze jours, on a bientôt senti qu'il fallait plus de fixité dans ces sortes de fonctions, et la Charte a voulu qu'elles fussent conférées pour toute la durée d'une session.

Par la même raison, la commission, chargée de l'examen de votre comptabilité particulière, se prolonge pendant toute la session.

Il nous semble que, par une analogie bien simple, on peut donner la même durée à des fonctions relatives uniquement à des choses qui concernent la Chambre, et la concernent seule. C'est suivre entièrement l'esprit de la Charte.

Il serait d'ailleurs impossible que cette commission, si elle était renouvelée tous les mois, pût remplir ses fonctions d'une manière convenable. Les remarques qu'elle aurait faites seraient perdues ou inutiles le mois suivant. Ce renouvellement continuel ne serait point compatible avec la fixité que nous devons désirer. D'ailleurs, comme nous vous proposons de ne la nommer qu'un mois après l'ouverture des Chambres, lorsque presque tous les députés sont réunis, sa durée peut n'être que de trois ou quatre mois. Elle n'excédera donc que de bien peu de temps la durée ordinaire de la commission des finances, et sera moins longue que celle de la comptabilité.

En appelant la commission proposée une commission permanente, on remet sous nos yeux les mots produits pendant la Révolution par des commissions de cette espèce. On oublie que ces commissions permanentes appartenaient à des assemblées permanentes, usurpatrices à la fois des pouvoirs législatif, judiciaire et exécutif, qui délibéraient sans cesse, le jour et la nuit, qui ne pouvaient être dissoutes que par elles-mêmes : on oublie que ces commissions permanentes étaient exécutives ensemble et législatives, que leur pouvoir embrassait toutes les parties quelconques de l'ordre public, du gouvernement, de la législation, et qu'elles avaient l'initiative des lois et de l'exécution : pouvoir monstrueux, qui ne reconnaissait au-dessus de lui qu'un pouvoir plus monstrueux encore, et le plus tyrannique qui jamais ait offensé les regards des hommes.

Comment pourrait-on comparer à un tel pouvoir des députés chargés d'une seule chose, d'appeler l'attention de la Chambre, si les circonstances l'exigent; sur quoi? sur l'exécution de trois articles d'une loi : que veulent-ils, ces articles? qu'on punisse les outrages faits à la Chambre ou aux députés, et le compte infidèle et de mauvaise foi des séances de la Chambre. Comparer des choses si différentes, une si faible délégation à un pouvoir si monstrueux, c'est prouver par cela même que, n'ayant aucune bonne raison à donner contre la commission proposée, on a recours à des terreurs imaginaires; et qu'en renonçant à persuader par des raisons, on veut effrayer par des souvenirs.

On ajoute : « Si jamais la Chambre avait une majorité factieuse (supposition improbable, que nous n'examinons que parce qu'elle a été présentée), cette commission serait une arme terrible dans ses mains: elle en abuserait bientôt, et les suites seraient fatales. »

Nous répondrons, avec une conviction profonde, que si jamais la majorité était telle qu'on la suppose, dédaignant une arme si faible, elle saurait bien en créer d'une autre espèce, d'une plus forte trempe, et s'affranchirait avec mépris de toutes les formes légales. Fasse le ciel qu'une telle majorité ne soit jamais réunie; mais n'allons pas repousser des choses utiles, dans la crainte qu'elle n'en abuse; car il n'est rien qu'elle ne tournât contre la monarchie si la vigueur des conseils de la couronne ne lui opposait des obstacles insurmontables. L'abus possible des choses bonnes en elles-mêmes n'est pas un motif pour n'oser les établir; car il n'est point de choses si saintes dont on ne puisse abuser. Au nom de la religion, on arma souvent le fanatisme : des chambres électives ont effrayé l'univers de leurs crimes; des généraux d'armée ont tourné leurs armes contre la patrie. Faut-il condamner les chambres électives,

le pouvoir des généraux et la religion elle-même?

Ce n'est point l'abus possible, mais la privation des bonnes institutions qu'il faut craindre; car, sans elles, l'état social n'existerait pas. Avec les alarmes que nous combattons, on ressemblerait à ces hommes pusillanimes qui craignent tous les éléments qui les environnent, et qui, par cela même, deviennent valétudinaires, de forts qu'ils étaient.

D'ailleurs, il faut le dire, c'est précisément pour ne pas avoir une semblable majorité, que vous emploierez un moyen qui contribuera puissamment à détromper et à éclairer les électeurs. Vous savez que ceux qui, sans cesse, attaquent la Chambre, travaillent les yeux fixés sur les élections prochaines. Le moment en est venu : dans les choses humaines, il est des moments qu'il faut saisir, sans quoi tout est perdu; c'est la fermeté à saisir ce moment, sans hésiter, qui distingue l'homme d'Etat. L'opinion de la France est combattue par une opinion factice; vous le savez comme nous; il faut la fortifier par l'opinion manifeste et la conduite ferme des Chambres. C'est votre devoir. Qu'il soit accompli; et vous pourrez vous rendre à vous-mêmes le noble témoignage d'avoir servi la couronne et la patrie.

Cette commission attentera, dit-on encore, à la liberté des journaux; elle empêchera la publicité de vos séances; sans publicité, point de gouvernement représentatif.

Nous répondons : La publicité de vos séances est de deux espèces : celle qui résulte de la présence d'un certain nombre de personnes dans vos tribunes et celle qui provient de la publication des journaux qui rendent compte de vos séances.

La présence du public n'existe point dans certains cas prévus par la Charte; et la loi défend aux journaux de publier vos délibérations secrètes; en outre, cinq membres peuvent empêcher cette publicité : en Angleterre, un seul membre a ce pouvoir.

Ainsi donc, dans l'objection que je combats, il ne s'agit point de cette espèce de publicité, prescrite par la Charte, et dont elle a posé les bornes. On ne peut vous accuser de craindre et même de diminuer cette publicité; car, depuis 1815, je ne sais si ce comité secret a eu lieu une seule fois hors de ces cas prévus par la Charte. Quant à la publicité qui provient des journaux, elle n'est point dans la Charte, elle n'est ordonnée par aucune loi; elle est de pure tolérance parmi nous comme en Angleterre.

Cependant, vous la voulez cette espèce de publicité, mais à une condition indispensable, c'est qu'elle soit fidèle. Or, elle n'est point fidèle, elle l'est moins que jamais.

Elle n'est point fidèle de deux manières, dans les journaux quotidiens. Non seulement ils sont infidèles dans le langage qu'ils prêtent aux orateurs : aux uns avec tout l'avantage qu'ils peuvent leur donner dans de longues colonnes; aux autres avec un artifice qui dénature les phrases qu'ils supposent prononcées par eux. Mais encore, et ceci est bien plus important, ils savent, pendant une longue discussion de plusieurs jours, redire, allonger, fortifier tout ce qui a été dit contre la loi qu'ils réprouvent; et supprimer, dénaturer, affaiblir, ridiculiser tous les motifs, tous les raisonnements présentés en faveur de la loi qu'ils ont condamnée d'avance.

Ces hommes qui ne veulent pas que la Chambre s'occupe de sa dignité, de ses privilèges, ont usurpé un monstrueux privilège; que dis-je! un pouvoir immense. Est-il un pouvoir plus grand, plus dangereux dans un pays libre, que de former d'avance une coalition ouverte et déclarée contre une loi, proposée au nom du monarque; de la dénaturer; d'y chercher des intentions mauvaises; de la présenter au peuple comme un ouvrage informe et pervers qui doit amener la ruine de nos libertés; et, non content de cela, de travestir ensuite vos délibérations, de manière à rendre impossible aux bons citoyens un jugement impartial; de manière à les armer d'une multitude d'arguments contraires, sans leur présenter aucun raisonnement favorable; de manière enfin que la loi, immédiatement après l'initiative royale, est dénaturée dans tous les esprits, et encore dénaturée au moment de la sanction donnée par la couronne?

Et tout cela serait le privilège, le pouvoir de quelques hommes! et ce pouvoir se concentrerait dans une seule ville de ce vaste empire! et de la capitale partirait ainsi l'arrêt de prescription de toutes les lois qui déplairaient à cette coalition! et l'on nous appellerait ensuite un peuple libre, et l'on vanterait cette étrange liberté! Non, Messieurs, nous n'avons vu rien de semblable, ni dans les républiques les plus démocratiques de l'antiquité, ni dans cette Angleterre dont nous avons imité toutes les institutions d'une manière si imparfaite.

Là, les Chambres sont armées pour leur propre dignité d'un pouvoir auquel tout cède avec respect, d'un pouvoir concerté même entre les deux commissaires des Chambres, dans une célèbre conférence : là, les Chambres, tantôt punissent elles-mêmes, tantôt ordonnent au procureur du roi de poursuivre, et tantôt supplient le roi d'ordonner les poursuites.

Là, dans la Chambre des communes, un comité des privilèges veille à la conservation de la dignité de la Chambre, et lui demande ses ordres quand il le juge nécessaire. Là, est publiée une collection nombreuse de toutes les décisions semblables, contre des auteurs, des imprimeurs, des journalistes; contre toute espèce de personnes, et même contre des juges du banc du roi, qui cependant n'avaient manqué qu'à la forme dans un jugement qui fut regardé comme un attentat aux droits de la Chambre.

Là, vous voyez dans le rapport que j'ai cité, fait en 1788, que ce droit de la Chambre a été reconnu par les cours de judicature, toutes les fois qu'il en a été question devant elles, et que la commission n'a pas trouvé une seule entreprise contre ce droit de la Chambre par aucune cour quelconque.

Maintenant que vous connaissez ce maintien si vigoureux du respect dû à une Chambre législative, et sans lequel elle ne serait rien, absolument rien, demandez-vous à vous-mêmes si la peinture informe faite par quelques journaux de vos délibérations, à laquelle ensuite se joignent les outrages, peut être appelée la publicité de vos séances, et si elle doit amener la liberté de vos délibérations?

Ce n'est qu'un compte infidèle et mensonger qui donne aux lecteurs, non seulement des idées fausses, relativement aux orateurs, mais encore les préventions les plus funestes contre la Chambre elle-même. On représente les uns en amis ardents, en défenseurs des libertés publiques; les autres en partisans déhontés des maximes, des mesures qui peuvent amener la ruine de nos libertés; et l'on s'efforce de rendre ridicules ceux qu'on ne peut montrer déraisonnables.

Que doit penser un lecteur de bonne foi, un bon Français, un vrai royaliste, lorsqu'après un mois d'une lecture journalière, assidue, il voit la Chambre adopter, à une grande majorité, une loi contre laquelle il a reçu les plus fortes préventions, par la continuité et l'étendue des arguments contraires, par la brièveté et la soustraction même des arguments favorables? Que doit-il penser, lorsque, l'esprit rempli de ces préventions, il lit des déclarations outrageantes contre la Chambre? Certes, il faut un esprit ferme, plus élevé que l'intelligence ordinaire des hommes, pour ne pas adopter et répéter ces déclarations. C'est ainsi que se dénature l'esprit public. On répond que la dignité de la Chambre est dans ses actes; mais il faudrait donc que ses actes, et surtout les lois qu'elle adopte ne fussent pas défigurées par l'artifice que je viens de peindre.

En vain dites-vous que le *Moniteur* rend un compte exact de nos séances, et qu'il suffit à l'exactitude que nous réclamons. Nous répondrons qu'il n'est lu que par un très petit nombre de personnes, s'il est comparé au grand nombre de lecteurs des journaux quotidiens. D'ailleurs, nous pouvons tourner cet argument contre nos adversaires, et leur dire : Si vous nous proposez le *Moniteur* comme la balance de l'inexactitude dont nous nous plaignons, vous reconnaissez par là même cette inexactitude. Et remarquez donc qu'ainsi, relativement à la publicité des séances, les personnes qui en sont témoins les voient telles qu'elles sont; que celles qui lisent le *Moniteur* en reçoivent une idée fidèle, et que l'immense majorité des Français en reçoit, au contraire, par les journaux quotidiens, une idée fausse et trompeuse. Est-ce là le vœu de la Charte quand elle prescrit la publicité, à laquelle elle a posé des bornes?

Si la Charte a voulu que cinq membres pussent demander le comité secret, n'est-ce pas pour empêcher les inconvénients de cette publicité? Elle ne la veut donc qu'autant qu'elle ne pourra nuire; elle ne veut donc pas qu'un autre genre de publicité puisse être nuisible. Or, si elle a donné à cinq membres le pouvoir d'arrêter tout à coup, par leur seule volonté, une publicité entière, à plus forte raison veut-elle que la Chambre puisse empêcher les abus d'une partie seulement de cette publicité. Nous sommes donc dans les vrais principes de la Charte, en vous proposant des mesures pour empêcher les inconvénients qu'elle a prévus. Nous demandons ce qu'elle veut elle-même.

Il est une autre manière, non moins condamnable, de livrer la Chambre aux préventions injustes des lecteurs, c'est de lui prêter une sorte de mouvement dramatique et ridicule.

Dans toute assemblée, dans tous les pays, des hommes de talent ont mêlé aux discussions politiques des traits d'une plaisanterie ingénieuse permise par les convenances, et que ne réprouve pas un goût même sévère; nos voisins n'ont point banni de leurs discussions la bonne plaisanterie, pas plus que l'orateur romain; il en est de même parmi nous. Dans toute assemblée aussi, on a témoigné son improbation avec plus ou moins de force. Tous ces divers mouvements de l'esprit, tous ces effets de la satisfaction et du mécontentement sont naturels, inévitables, dans une nombreuse assemblée; mais il est un art perfide de les présenter, en dénaturant leur cause, ou en supposant une cause qui n'existe pas.

Les orateurs qui parlent contre une loi proposée, remplissent leur devoir, comme ceux qui la défendent. Si les uns et les autres abondent dans leur opinion, ils doivent la soutenir et chercher à la faire prévaloir. S'ils parlent, s'ils répliquent avec véhémence, ils prouvent, par cela même, qu'ils parlent d'après une conviction intime. La force et la différence des opinions est utile, tant que les sentiments sont unanimes. Ceux qui combattaient la dernière loi cherchaient loyalement à la rendre meilleure, suivant leur opinion.

Mais pour que les Français aient une juste idée de ces séances animées, il faut un compte impartial : il ne faut pas qu'on traduise la Chambre à leurs yeux, tantôt comme une assemblée légère, inconséquente, et tantôt comme une arène agitée par de violentes oppositions, où les passions seules, et non les raisonnements, se disputent la majorité.

C'est une étrange publicité, que celle qui motive nos plaintes, et qu'on voudrait conserver.

Ceux qui soutiennent cette publicité telle qu'elle est maintenant, ont oublié ces jours déplorables, où une informe publicité, portée au dernier excès, enfantait les désordres et les périls de l'Etat; ils ont oublié combien ce prétendu principe était enraciné, combien illimité, et tous les obstacles qu'il fallut surmonter pour détruire cette prétention de la démagogie.

Mais qu'est-il besoin de raisonnements? La Charte a posé les bornes. Que ceux qui l'invoquent si souvent, la respectent dans cette disposition, comme dans les autres. Vos séances sont publiques, comme elle le prescrit; vous faites plus, vous admettez les journalistes, et même d'une manière privilégiée, à vos séances; mais vous voulez impérieusement un compte fidèle de vos délibérations. La loi le veut, et vous devez le vouloir puisqu'elle l'ordonne. Vous aurez donc, Messieurs, cette volonté ferme inébranlable; et vous établirez un tel ordre, que la France ne sera plus trompée par un compte infidèle de vos séances.

La commission nouvelle sentira que vous lui confiez le dépôt de votre dignité, de votre considération : elle fera ce que vous lui prescrirez; elle ne fera rien de plus. Quand elle connaîtra un article offensant envers la Chambre, elle en recherchera le sens avec bonne foi, et non avec subtilité; elle pèsera les circonstances du moment, sans se laisser intimider par elles; elle ne cherchera point à deviner l'intention, elle la saisira lorsqu'elle sera évidente, lorsqu'elle frappera tous les esprits; elle ne s'exposera pas à fixer votre attention sur de vaines expressions, sans motif évident. L'évidence seule pourra la décider à paraître devant vous; mais alors, elle ne fléchira ni dans ses rapports, ni dans ses propositions. Sa fermeté sera digne d'elle, digne de vous.

Il est une observation importante et qui n'admet point de réponse. Si les feuilles publiques outrageaient la cour de cassation, les cours royales, les tribunaux, les conseils généraux de département, l'armée, la marine, le ministère public provoquerait la punition des offenses qui leur seraient faites : mais pour ce qui vous concerne, comme Chambre législative, il ne peut rien sans vous, sans votre expresse volonté; et cette volonté ayant été manqué trop souvent, cette Chambre a été traduite devant le public avec la dernière indécence.

Quel est donc cet avilissant privilège que vous imposent les hommes qui s'arrogent la prétention d'être les organes de l'opinion publique? C'est donc au nom de cette opinion prétendue

qu'ils vous outragent, qu'ils vous outragent seuls, parce que l'impunité les enhardit. Cette observation suffit pour prouver la nécessité de la commission qui vous est proposée.

C'est ici le moment de répondre à une objection enfantée par la faiblesse. Cette mesure est intempestive. Il ne fallait pas la proposer, lorsque les esprits sont exaspérés par la loi sur la presse.

Les esprits exapérés! qui vous l'a dit? les journaux. Par qui le savez-vous? par les hommes qui ont remué et fatigué les esprits. Encore, parmi les écrivains, en est-il d'une assez loyale intention, et assez désintéressés, pour penser différemment. Avez-vous compté les voix de tous les Français? Eh bien, nous ne connaissons qu'une manière légale de les supputer : c'est de compter les voix des deux Chambres, et d'ajouter respectueusement la volonté de la couronne. Jusqu'à ce que les trois volontés aient parlé, tout bon citoyen doit suspendre son jugement, et ne se permettre que des observations modérées. La critique peut être forte et modérée à la fois. Quoi! il s'agit de vous faire respecter, de repousser les outrages, et l'on vous dit que les esprits sont exaspérés, et qu'il faut se garder d'une mesure qui annonce de la fermeté! Si une telle faiblesse pouvait prévaloir, il faudrait désespérer des libertés publiques, de vous-mêmes et de la France!

N'oubliez pas, Messieurs, que l'Assemblée constituante, immédiatement après avoir commencé la Révolution, a toujours été entraînée au delà de sa propre volonté par le mouvement qu'elle avait elle-même imprimé aux esprits; ses membres les plus courageux n'ont pu résister à ce torrent, après en avoir imprudemment brisé les digues. En voulez-vous une preuve sans réplique? Le plus fameux orateur de ces temps, triomphant sur les débris de la monarchie, dont il avait si puissamment sapé les fondements, est revenu ensuite, mais en vain, à d'autres principes. Il a combattu la déclaration des droits, il a succombé ; le ridicule vote suspensif, il a succombé ; il voulait que le roi eût le droit de paix et de guerre, il a succombé; il voulait que le monarque pût choisir ses ministres, dans la Chambre, nouvelle défaite; il demanda que les provinces subsistassent telles qu'elles étaient, et ne fussent divisées que pour l'administration, nouvelle défaite encore. Et enfin, lorsque les membres influents de cette Assemblée sentirent la nécessité de diviser le corps législatif en deux chambres ; ils s'arrêtèrent devant cette opinion factice qui maîtrisait la capitale et l'Assemblée elle-même : ils sentaient avec non moins de force qu'ils devaient se donner le droit d'être réélus, pour éviter une seconde assemblée, nouvelle et inexpérimentée ; mais ils craignirent aussi l'exaspération des esprits; et l'Assemblée constituante et la monarchie se sont écroulées sous le poids de cette opinion qui se disait l'opinion nationale.

Vous ne commettrez pas une faute de la même espèce : vous serez ce que vous devez être, ce que la Charte veut que vous soyez : des hommes fermes et constants dans votre volonté d'être libres, indépendants, de ne devoir cette indépendance qu'à vous-mêmes, et de réprimer avec la force de la loi tout ce qui pourrait oser porter atteinte à votre liberté et au respect qui vous est dû.

C'est dans cette certitude que nous vous proposons d'ajouter deux articles à votre règlement.

*Articles additionnels au règlement de la Chambre.*

« Art. 1er. Il sera formé une commission chargée d'appeler, s'il y a lieu, l'attention de la Chambre sur l'exécution des articles 7, 15 et 16 de la loi du 25 mars 1822. »

« Art. 2. Cette commission sera composée de sept membres, et nommée en assemblée générale, un mois après l'ouverture de chaque session, et pour toute sa durée. »

*Article transitoire.*

« Pour la session actuelle, il sera procédé à la nomination de cette commission, immédiatement après l'adoption des articles précédents. »

M. **le Président**. La Chambre ordonne que le rapport dont la lecture vient d'être faite, sera imprimé et distribué. Elle renvoie la discussion de la proposition en assemblée publique et générale.

Je propose à la Chambre de faire l'ouverture de cette discussion après les objets dont elle a déjà déterminé l'ordre de discussion.

*Voix diverses :* Oui, oui! appuyé!...

*D'autres membres :* Non, après le budget!

(MM. Hyde de Neuville et Benjamin Constant demandent la parole.)

M. **Hyde de Neuville**. Messieurs, nous sommes au 4 avril; nous avons à terminer le projet de code forestier; nous aurons ensuite à nous occuper du jury, du code militaire...

*Plusieurs voix* : Non, non !...

M. **Hyde de Neuville**. Nous aurons plus tard la loi de la presse, qui nous sera renvoyée; nous aurons encore les comptes, les crédits supplémentaires et le budget, que probablement nous ne voulons pas voter en poste. Il semble donc que nous n'avons pas de temps à perdre, et que nous devons d'abord nous occuper des grands intérêts de l'Etat. D'ailleurs, je ne crains pas de le dire, cette proposition est une nouvelle pomme de discorde; elle sera, par sa discussion, un nouveau sujet de scandale, et, à cet égard, Messieurs, nous sommes assez riches. Je demande, en conséquence, que la discussion soit renvoyée après le budget; car nous devons avant tout nous occuper des véritables intérêts du pays.

M. **le Président** met aux voix la proposition de renvoyer la discussion après la délibération du budget. Une première épreuve est douteuse. MM. les secrétaires se rendent à la tribune, et l'épreuve recommence. M. le président, après avoir consulté le bureau, déclare que cette proposition est rejetée.

M. Benjamin Constant demande et obtient la parole.

M. **Benjamin Constant**. Puisque la Chambre a refusé de renvoyer la proposition après la loi de finances, je viens lui demander de la renvoyer au moins jusqu'après l'examen des comptes. Il est essentiel qu'on ne voie pas, cette année, la loi des comptes passer en 24 heures, comme cela

s'est fait à une session précédente. (*Des murmures s'élèvent.*) Oui, Messieurs, cela s'est fait. Il est essentiel aussi que la France ne croie pas que nous nous occupons de nos intérêts privés, et nullement de la régularité des finances de la France. Je suis affligé de voir que vous préférez le soin de venger quelques offenses à celui de surveiller les intérêts des contribuables. (*Les murmures continuent.*) Messieurs, j'ai déjà eu occasion de le dire : la manière dont cette question a été dirigée sera que le budget, le seul projet qui nous offre le moyen de défendre à la fois les intérêts pécuniaires des contribuables en tâchant d'obtenir des économies, et leurs intérêts politiques en jugeant à la fin la conduite du ministère ; que le budget, dis-je, sera presque forcément voté sans discussion. Je demande le renvoi de cette étrange proposition après les comptes. (*Nouveaux murmures.*)

(La proposition de M. Benjamin Constant est mise aux voix et rejetée.)

La Chambre fixe la discussion de la proposition de M. de La Boëssière, après les sujets de délibération dont le rang a été fixé précédemment.

*L'ordre du jour est la suite de la délibération sur les articles du Code forestier.*

M. **le Président** rappelle à la Chambre l'article 127 et l'amendement qu'y a proposé M. Révelière.

(Cet amendement de M. Révelière est mis aux voix et rejeté.)

M. **le Président** soumet à la Chambre un autre amendement, proposé par M. de Burosse, et qui tendrait à rédiger l'article en ces termes :

« Les adjudicataires des bois soumis au régime forestier, les maires des communes, ainsi que les administrateurs des établissements publics, pour les exploitations sans adjudication, et les particuliers, traiteront de gré à gré du prix de leurs bois avec la marine.

« En cas de contestation *relative aux bois de l'État*, le prix sera réglé par experts nommés contradictoirement ; et s'il y a partage entre les experts, il en sera nommé un d'office par le président du tribunal, à la requête de la partie la plus diligente. Les frais de l'expertise seront supportés en commun.

« Mais lorsque cette contestation sera relative aux bois des communes, des établissements publics et des particuliers, le prix sera déterminé par la concurrence, et les agents de la marine n'auront droit qu'à la préférence, à prix réduit. »

La parole est donnée à M. de Burosse pour soutenir cet amendement.

M. **de Burosse**. Messieurs, ainsi que l'a parfaitement démontré l'honorable général qui, le premier, a traité la discussion qui nous occupe, ainsi que l'ont prouvé plusieurs autres orateurs après lui, la question du martelage est sans contredit une des plus importantes de la loi.

A ce droit depuis longtemps usurpé sur le plus sacré de tous, sur celui de la propriété, se rattachent les plus graves inconvénients ; et malgré l'opposition de plusieurs orateurs, il me semble que le gouvernement eût facilement pu écarter de la loi cette disposition gênante et presque illusoire, sans craindre de compromettre les approvisionnements de la marine ; car nous le savons tous, Messieurs, grâce au vandalisme révolutionnaire et à l'impérieuse nécessité d'en réparer les ravages, grâce au malaise déplorable qu'éprouve depuis quelques années l'agriculture, malaise qui a forcé le propriétaire à abattre presque tous ses bois pour remplacer momentanément le pénible déficit que lui fait éprouver le bas prix de ses produits, les particuliers ne possèdent presque plus de hautes futaies ; et rien, en effet, ne pouvait mieux prouver la vérité de cette dernière assertion que le rapport que nous a fait M. le ministre de la marine au sujet des énormes fournitures faites depuis peu d'années par les particuliers. Rien, à mon avis, ne prouve mieux la gêne des propriétaires et la destruction de leurs bois ; car plus ils en ont abattu et moins il leur en reste aujourd'hui, puisqu'il faut au moins cent ans pour la croissance d'un chêne.

D'après cette incontestable vérité, je vous le demande, Messieurs, pourquoi laisser subsister dans une nouvelle législation, sans objet apparent d'utilité, une disposition qui n'aurait d'autre résultat que celui de placer une très petite exception de propriétaires hors des règles du droit de tous, et de les rendre très souvent victimes des spéculations ambitieuses et injustes de quelques agents de la marine?

Quelle serait, en effet, Messieurs, la conséquence de la conservation du droit de martelage, surtout avec la mesure insidieuse qui l'accompagne, celle de l'expertise, dont le tiers expert serait nommé par le président du tribunal ? J'ai dit mesure insidieuse ; car avec l'apparence de la justice, ce mode ne peut que préjudicier au propriétaire, attendu que l'expert délégué par l'autorité sera toujours disposé à seconder les intérêts de l'administration au détriment du propriétaire, et, le plus souvent, à se laisser aller aux insinuations de l'agent de la marine. Cette conséquence, Messieurs, sera donc de réduire, comme par le passé, le propriétaire à l'impossibilité absolue de retirer de ses bois leur véritable valeur, et de l'exposer, sans cesse, à des longueurs et à des vexations déplorables. Mais ce n'est pas tout : elle exposerait, en outre, la marine à payer des arbres de très peu d'utilité, beaucoup au-dessus de leur valeur, comme cela ne s'est que trop souvent justifié depuis longtemps, et à compromettre ainsi les deniers du Trésor et les intérêts de l'État. C'est ce que je vais tâcher de démontrer en peu de mots.

La prodigieuse diminution des bois de construction sur une grande partie du sol français, a opéré sur cette nature de ses produits une telle augmentation dans leurs prix, que la marine ne peut acquérir dans ces différents lieux que quelques arbres très rares et très précieux, à moins qu'elle ne les achète au plus vil prix, à cause des énormes frais de transport, ce qui compromet inévitablement les intérêts du propriétaire, puisque ce bas prix ne peut être déterminé que par une estimation fausse, ou du moins très faible, et souvent obtenue que par des moyens coupables.

De ce principe découle nécessairement, ou une injustice révoltante pour le propriétaire, ou un dommage considérable pour l'administration de la marine : une injustice pour le propriétaire, lorsqu'après avoir payé durant 100, 150 ans peut-être, l'imposition de son bois, victime d'une expertise affaiblie par des considérations, toujours présentées comme d'intérêt public et n'ayant cependant d'autre motif que celui de l'ambition ou de la cupidité, il se voit forcé à livrer à l'agent de la marine, au vil prix de 50 francs par exemple, un arbre dont son voisin, honnête propriétaire projetant un édifice, ou tout autre marchand

de bois, lui aurait offert 70 ou 80 francs : un dommage pour l'administration de la marine, lorsqu'à son tour, victime des spéculations ambitieuses ou des faux calculs de ses agents, elle est contrainte à payer des bois qui lui deviennent souvent à charge bien au-dessus de leur valeur réelle, attendus qu'achetés déjà trop cher, les frais obligés du transport triplent ou quatruplent leur prix lorsqu'ils se trouvent placés à une grande distance du lieu de leur destination.

De ces considérations, de celles surtout que tant d'autres orateurs ont fait valoir avant moi, résulte nécessairement, Messieurs, sinon l'obligation d'affranchir complètement du martelage tous les bois appartenant aux communes, aux établissements publics et aux particuliers, du moins celle d'adoucir, autant que possible, la rigueur, je dirai presque l'injustice de cette disposition, en écartant tout ce qui pourrait prêter à l'arbitraire et à la cupidité de quelques-uns des agents subalternes de la marine.

C'est là le but de l'amendement que j'ai l'honneur, Messieurs, de vous proposer. Le propriétaire assujetti à l'obligation de déclarer, en temps utile, l'intention de couper son bois, requiert, par cet acte, le transport de l'agent de la marine; et avant de procéder au martelage, ils tâchent de s'accorder entre eux sur le prix de chaque arbre, prix sur lequel le propriétaire est déjà définitivement fixé par les offres que lui ont préalablement faites les différents consommateurs de sa localité.

Si l'agent peut, sans compromettre les intérêts de son administration, payer les arbres au prix offert, la préférence lui étant acquise par la loi, il les marque, et dès lors la vente est consommée : dans le cas contraire, il se retire sans acheter, et laisse le propriétaire dans une pénible incertitude, surtout si, dans l'espoir de tromper l'agent de la marine, il s'était trompé lui-même en exagérant les offres qui lui auraient été faites; car il serait dans la rigoureuse obligation, ou de laisser son bois sur pied, ou d'aller de nouveau l'offrir à l'agent.

Si l'on m'objectait, Messieurs, que cette mesure pourrait restreindre les moyens que la marine a eus jusqu'ici, de s'approvisionner trop largement, j'en conviendrai franchement; mais j'ajouterai que de cette trop grande facilité sont résultés des abus désastreux pour les propriétaires, révoltants pour la justice, et que je crois la loi qui nous occupe destinée à y mettre un terme, en renfermant le droit du martelage dans les limites de la justice et de l'équité.

En effet, Messieurs, ou les bois que la marine recherche lui sont inutiles, comme cela ne s'est que trop souvent vérifié, ou elle en a un besoin indispensable. S'ils lui sont inutiles, l'achat qu'elle en fait n'a d'autre résultat que de préjudicier au propriétaire, et d'enrichir illégalement les fournisseurs, par la vente qu'ils en font à grands bénéfices pour d'autres destinations. Si, au contraire, ils lui sont indispensables, n'est-il pas dans la justice, dans les lois de l'équité, qu'elle les paye leur valeur réelle aux propriétaires, qui, après en avoir laissé leur sol surchargé durant des siècles, ne peuvent consentir, sans une juste indignation, à éprouver la moindre réduction dans le prix qu'ils en obtiennent.

J'ose donc me flatter, Messieurs, que mon amendement, de nature à concilier les intérêts de la marine avec les droits trop longtemps méconnus de la propriété, obtiendra votre assentiment.

Il rédigerait l'article 127, qui nous occupe, en ces termes :

« Les adjudicataires de bois soumis au régime forestier, les maires des communes, ainsi que les administrateurs des établissements publics, pour les exploitations faites sans adjudications, et les particuliers, traiteront de gré à gré du prix de leur bois avec la marine.

« En cas de contestation relative aux bois de l'Etat, le prix sera réglé par experts nommés contradictoirement; et, s'il y a partage entre les experts, il en sera nommé un d'office par le président du tribunal, à la requête de la partie la plus diligente. Les frais de l'expertise seront supportés en commun.

« Mais lorsque cette contestation sera relative aux bois des communes, des établissements publics et des particuliers, le prix sera déterminé par la concurrence, et les agents de la marine n'auront droit qu'à la préférence, à prix égal. »

**M. Favard de Langlade**, *rapporteur*. La Chambre a voulu conserver temporairement le droit de martelage; l'amendement qu'on lui propose en ce moment tendrait à le détruire complètement. D'après cet amendement, le prix serait déterminé par la concurrence, et les agents de la marine n'auraient droit qu'à la préférence, à prix égal. Cet amendement s'écarte d'une règle constante qui a présidé à la rédaction du projet de loi, et que la commission a cherché à maintenir scrupuleusement dans toutes les dispostions qu'elle vous a présentées. Cette règle consiste à ne faire aucune différence entre les bois de l'Etat, ceux des communes et ceux des particuliers. Tous doivent être régis par le même droit commun, parce que l'Etat n'est qu'un simple particulier chaque fois qu'il s'agit de l'application de la loi. La commission me charge en conséquence de demander le rejet de l'amendement.

(L'amendement de M. de Burosse est mis aux voix et rejeté.) La Chambre adopte le premier amendement de la commission tendant à supprimer dans le second paragraphe le mot *deux*. Ce paragraphe, d'après cet amendement, serait rédigé en ces termes :

« En cas de contestation, le prix sera réglé par experts nommés contradictoirement, et, *s'il y a partage entre les experts, il en sera nommé un d'office par le président du tribunal de première instance, à la requête de la partie la plus diligente; les frais de l'expertise seront supportés en commun.* »

**M. le Président.** M. de Fussy demande qu'au lieu de ces derniers mots : *les frais de l'expertise seront supportés en commun*, on dise : *les frais de l'expertise seront supportés par la partie condamnée*. M. de Fussy a la parole.

**M. de Fussy.** Je conçois que s'il s'agissait d'un traité entre deux particuliers, les frais pourraient être communs. Mais ici, il n'y a pas de liberté dans la vente; c'est la marine qui vous force à vendre votre bois; dès lors, vous n'êtes pas maîtres du prix; vous êtes obligés d'en passer par le prix d'estimation des experts. Si les experts ne s'entendent pas, le tribunal doit nommer un tiers expert; et l'on veut que le propriétaire, dans le cas même où il aura raison, supporte la moitié des frais! Cela serait une chose extrêmement injuste. Si vous adoutiez cet article, vous mettriez les agents de la marine dans le cas de faire souvent des procès; car les frais devant être supportés en commun, il y aurait beaucoup moins de frais pour eux. Au contraire, le propriétaire, alors même qu'il

aurait raison, craindrait d'élever des contestations; quoique dans ce cas-là même il aurait à payer la moitié des frais, et perdrait ainsi une partie de sa chose. Je crois que vous ne pouvez vous refuser à adopter ma proposition.

**M. de Martignac**, *commissaire du roi*. Il ne s'agit nullement, dans l'opération réglée par la dernière disposition de l'article, d'un procès à élever entre l'Etat et le propriétaire ou l'adjudicataire des bois ; il ne s'agit pas d'une condamnation à prononcer contre l'une ou l'autre partie. Il ne s'agit que d'un règlement à prononcer contre eux. Le mode de ce règlement est établi dans un intérêt commun, et dans toutes les concessions de ce genre, les frais doivent être supportés en commun. Lorsqu'il s'est agi précédemment du bornage, vous avez décidé que, par quelque partie que la réclamation soit faite, le bornage aurait lieu à frais communs ; votre décision a été la même relativement aux fossés et aux clôtures jugés nécessaires sur les chemins pratiqués à travers les taillis; et l'on voudrait maintenant que la partie condamnée supportât seule les frais! Vous allez voir l'inconvénient qui résulterait de l'amendement qu'on vous propose. Un propriétaire demanderait 100 fr., par exemple, d'une pièce de bois qu'il aurait à livrer à la marine; la marine n'en offrirait que 50, et le tiers expert établirait la valeur de 75 francs. Je demande laquelle des deux parties aurait été condamnée, et sur qui devraient porter les dépens?

**M. de Fussy**. Si le cas que vient de citer M. le commissaire du roi se présentait, ni la partie qui vend ni celle qui achète n'aurait raison, et alors les frais devraient être payés par moitié.

(L'amendement de M. de Fussy est mis aux voix et rejeté après deux épreuves, un petit nombre de membres ayant pris part à la première.)

La Chambre adopte l'article 127 tel qu'il a été amendé.

**M. le Président.** L'article 128 est ainsi conçu :

« Art. 128. Les adjudicataires des bois soumis au régime forestier, les maires des communes, ainsi que les administrateurs des établissements publics, pour les exploitations faites sans adjudication, et les particuliers, pourront disposer librement des arbres marqués pour la marine, si, dans les six mois après qu'ils en auront fait notifier à ses agents l'abattage, la marine n'en a pas pris livraison et acquitté le prix. »

La commission a proposé de rédiger cet article en ces termes :

« Les adjudicataires des bois soumis au régime forestier, les maires des communes ainsi que les administrateurs des établissements publics, pour les exploitations faites sans adjudication, et les particuliers, pourront disposer librement des arbres marqués pour la marine, si, dans les trois mois après qu'ils en auront fait notifier l'abattage à la sous-préfecture, la marine n'a pas pris livraison de la totalité des arbres marqués appartenant au même propriétaire, et n'en a pas acquitté le prix. »

Trois autres amendements sont présentés par MM. Hyde de Neuville, de Fussy et Bonnet de Lescure.

**M. de Fussy**. Je me réunis à celui de M. Hyde de Neuville.

**M. le Président.** Alors, je n'ai à soumettre à la Chambre que les amendements de MM. Hyde de Neuville et Bonnet de Lescure ; celui de M. Hyde de Neuville consiste à remplacer les articles 128 et 129 par l'article suivant :

« La marine aura la faculté d'annuler le martelage tant que les arbres seront sur pied, mais une fois abattus, elle ne pourra, si le propriétaire l'exige, refuse d'acquérir la totalité des arbres marqués. Elle sera tenue d'en prendre livraison et d'en acquitter le prix dans les trois mois qui suivront la notification de l'abattage. »

M. Hyde de Neuville a la parole.

**M. Hyde de Neuville**. Mon amendement diffère de celui de la commission en ce que je demande que la marine prenne les arbres sur pied au lieu de les prendre abattus. Il me semble que l'un des raisonnements qu'a faits hier M. le ministre des finances justifie pleinement ma proposition. M. le ministre des finances est convenu que, dans beaucoup de cas, ainsi que je l'avais fait observer, le martelage, tel que vous l'adoptiez, sera onéreux à l'Etat. En effet, il ne faut pas se le dissimuler, l'expert sera toujours un marchand ou un propriétaire de bois; il aura nécessairement intérêt à ne pas déprécier les bois d'une localité où il en aura lui-même à vendre; et nous savons trop que l'intérêt fait souvent fléchir l'équité.

M. le ministre des finances est convenu de ce fait; mais il a ajouté que l'Etat pourrait éviter la perte que lui occasionnerait le résultat de l'expertise en s'abstenant de prendre livraison, et en achetant du commerce ; je suis convaincu que c'est là le parti que prendra M. le ministre de la marine, et il s'en trouvera bien. Mais, dans ce cas, le martelage deviendrait essentiellement onéreux pour le propriétaire. D'abord, ce propriétaire est obligé d'attendre six mois après sa déclaration d'abattage; il doit ensuite attendre trois mois après cet abattage pour savoir à quoi se résoudra la marine. Evidemment il n'y a pas là réciprocité.

En maintenant le martelage, que je crois inutile, vous ne voulez pas le rendre trop onéreux pour le propriétaire. Cependant c'est ce qui arriverait. Que ferait-il de son bois, lorsqu'après l'abattage, la marine refuserait de le prendre? L'acquéreur du reste de la coupe ne manquerait pas de faire valoir cette circonstance, et de s'appuyer du refus de la marine pour ne donner qu'un très bas prix des arbres refusés.

On me dira : pourquoi voulez-vous que le propriétaire vende son bois quand il est encore couvert de l'écorce qui cache des défauts qu'on découvrira ensuite? Je ne demande rien, Messieurs, sinon que la chance soit réciproque. Quand j'achète un arbre de marteau ou de pressoir je l'examine, je le juge ; mais une fois que je l'ai acheté, le propriétaire ne peut être responsable des vices que je découvrirai dans cet arbre quand je l'aurai abattu. Vous voulez que le propriétaire attende six mois après la déclaration ; et après cela, vous voulez qu'il reste encore trois mois dans l'incertitude! Cela n'est pas conforme à la justice.

Si mon amendement était adopté, il arriverait que le fournisseur apporterait beaucoup plus de circonspection dans le martelage; et il ne faut pas se dissimuler que ce martelage s'opère avec beaucoup de légèreté. Autrefois, il était fait par le maître des eaux et forêts, assisté de deux officiers. Aujourd'hui, il est confié à un contre-

maître souvent fort ignorant. Aussi existe-t-il de nombreux abus. En voici un que je puis citer : Sous l'empire de la législation actuelle, on martelait dans les bois de l'Etat beaucoup plus de bois qu'il n'en fallait, on martelait des arbres qui n'étaient nullement propres au service de la marine. Je n'examinerai pas ici si les contremaîtres s'entendaient avec les marchands ; mais j'expose le fait. C'est que souvent des marchands ont vendu jusqu'à 28 et 30 francs ce qu'ils n'avaient payé que 17 à 18 francs à l'Etat ou à la couronne.

Cet abus, je le sais, disparaîtra en partie par suite de la loi que vous allez rendre ; mais comme cette loi laisse les propriétaires exposés à l'arbitraire des agents de la marine, dont la décision demeure suspendue comme l'épée de Damoclès sur leur tête, n'est-il pas juste d'établir une chance égale ? Et quand je dis égale, je me trompe ; car la marine a six mois pour annuler son martelage en tout ou en partie. Cet avantage est assez grand ; je crois donc que la Chambre doit repousser un amendement qui laisse subsister un avantage immense pour la marine et un grand embarras pour les propriétaires. C'est pour diminuer cet embarras que je le soumets, Messieurs, à votre sagesse.

M. **Favard de Langlade**, *rapporteur*. Il faut bien se fixer sur la différence qui existe entre l'amendement de M. Hyde de Neuville et celui de la commission. Je prie d'abord la Chambre de ne pas perdre de vue les avantages qui résultent pour les particuliers des divers amendements de la commission. De ces amendements, il y en a dix qui tendent à paralyser une grande partie du martelage. Si on y ajoute encore, mieux vaudrait le supprimer tout à fait. Dans le cas particulier, on voudrait que la marine fût obligée à prendre tous les arbres abattus, tandis que la commission croit qu'il suffit d'obliger la marine à prendre la totalité dès qu'elle voudra en avoir une partie. Il y a une grande différence entre la position de la marine et celle d'un adjudicataire : l'adjudicataire peut employer les bois à une multitude d'objets différents ; la marine, au contraire, ne peut s'en servir que pour ses constructions ; il faut bien, par conséquent, qu'elle ait la certitude que les bois qu'elle prend soient propres à ses constructions. Nous sommes intéressés à ce que la marine opère de manière à ce que, sans nuire aux intérêts des particuliers, elle ne nuise pas non plus aux intérêts de l'Etat. En conséquence, la commission a proposé de donner à la marine la faculté de renoncer à la totalité des arbres abattus, en l'obligeant de prendre tout lorsqu'elle prendrait quelque chose.

Le projet de loi accordait à la marine six mois pour faire son choix ; la commission a réduit ce délai à trois mois. Il en résulte que les intérêts particuliers ne peuvent nullement être blessés. Qui ne sait qu'en général le propriétaire ne perd pas à la revente des bois qui peuvent être laissés par la marine ? Dès que vous avez maintenu temporairement l'exercice du droit de martelage, et que l'exercice de ce droit a été modifié autant qu'il a été possible par la commission, il ne faut pas maintenant adopter un amendement qui l'annulerait. La commission pense que l'amendement proposé porterait atteinte à ce que vous avez adopté, et que l'exercice du martelage est suffisamment modifié par les amendements.

M. **le général Sébastiani**. Je crois, avec M. le rapporteur, que la commission a beaucoup amélioré le projet de loi dans tout ce qui est relatif au martelage, aussi bien que dans ses autres parties ; mais je n'en reconnais pas moins la nécessité d'adopter l'amendement de M. Hyde de Neuville, et cela, sans qu'il en résulte aucun dommage pour la marine. Vous avez accordé la continuation du droit de martelage ; la marine, pour l'exercer, envoie des contremaîtres qui sont dirigés par des ingénieurs, lesquels ont une parfaite connaissance des bois propres aux constructions navales. Ces ingénieurs examinent les arbres tandis qu'ils sont encore sur pied. Ils ne pourront pas mieux les juger quand ils seront abattus, puisque la commission n'a pas voulu que ces arbres fussent équarris ni sondés. Ainsi, vous ne feriez rien d'utile à la marine, et, au contraire, vous exposeriez des propriétaires à des dommages notoires. Les bois propres aux constructions navales sont d'un haut prix. Il arrive souvent que ces bois éprouvent des dommages considérables. Ces dommages, vous voulez les faire porter sur les propriétaires, tandis qu'ils devraient être à la charge de la marine.

Songez, Messieurs, aux charges que vous avez déjà fait peser sur les propriétaires ; vous avez déclaré tout à l'heure qu'en cas de dissentiment, les propriétaires supporteraient la moitié des frais, quoiqu'ils ne fissent que défendre leurs propriétés dans lesquelles vous avez voulu que la marine puisse venir prendre les arbres qu'elle voudra. On voudrait maintenant imposer encore à ces propriétaires une charge tout à fait sans utilité pour la marine, puisqu'elle ne peut plus ni équarrir ni sonder. Tant que les arbres restent sur pied, le propriétaire peut en renvoyer la vente à l'année suivante, mais une fois qu'ils seront abattus, si la marine les refuse, il sera obligé de les vendre immédiatement ; cette nécessité en diminuera la valeur, et cela sans aucune utilité pour la marine. J'espère que la Chambre adoptera un amendement qui est très raisonnable, et qui ne peut porter aucun préjudice aux approvisionnements de l'Etat.

M. **Bonnet de Lescure**. Je répondrai quelques mots à ce que nous a dit M. Sébastiani, sur la nullité du dommage qu'il y aurait pour la marine à adopter les conditions que M. Hyde de Neuville propose d'insérer dans la loi. Ce dommage, au contraire, serait très grand. Quelle que soit l'expérience des hommes de l'art, les arbres ne peuvent être jugés sur pied avec autant de certitude que lorsqu'ils sont abattus. Je prie la Chambre d'observer que la marine ne peut employer que des arbres, non seulement qui ne sont pas pourris, mais qui ne donnent aucun indice d'un commencement d'altération. Il suffit du vice le plus léger ; il suffit de simples piqûres de vers, pour que des arbres qui peuvent être employés avec sûreté dans les constructions civiles, ne soient nullement propres aux constructions navales. Une pièce un peu altérée qui se trouverait dans la carène d'un bâtiment pourrait causer des dommages extrêmement considérables, et donner lieu à des réparations très coûteuses. Lorsque l'arbre est abattu, on le voit par son pied, et l'on peut juger de l'état du cœur qui est la partie qui pour l'ordinaire s'altère la première. Il n'y a aucun doute que si vous adoptiez l'amendement, vous exposeriez la marine à acheter des arbres qui souvent ne lui conviendraient pas.

Je ne contesterai pas que l'amendement serait favorable aux particuliers ; mais il causerait un

dommage infini à la marine. Les propriétaires ou les adjudicataires peuvent trouver un emploi fort utile pour des arbres qui, s'ils étaient entre les mains des agents de la marine, ne seraient d'aucune utilité pour nos constructions navales, et dont par conséquent la marine ne pourrait tirer aucun parti. Je demande le rejet de l'amendement.

M. **Hyde de Neuville.** Nous voulons bien prendre les intérêts de la marine; mais nous ne voulons pas perdre entièrement de vue ceux de la propriété. Tout ce qu'on vient de dire dans l'intérêt de la marine s'applique aux propriétaires. Lorsque les arbres auront été abattus, si on ne les vend pas à la marine on pourra, dit-on, les vendre au commerce. Nous répondrons à cela que si les fournisseurs de la marine ont des arbres qui ne puissent être employés aux constructions navales, ils pourront aussi les vendre au commerce. D'ailleurs, je propose de les estimer sur pied; il est évident que l'expertise sera moins forte pour les arbres sur pied que pour les arbres abattus. Il résulterait de l'adoption de ma proposition que les agents de la marine apporteraient au martelage plus de soin qu'ils ne le font. Quand on vend à un propriétaire de forge un arbre sur pied de marteau, il l'examine; le propriétaire vend cet arbre tel qu'il est, et il ne court pas la chance de l'abatage. Je ne vois pas pourquoi l'on voudrait soumettre les propriétaires à cette charge vis-à-vis de la marine.

Il est d'ailleurs à remarquer que la marine ne ferait que gagner à ce que je propose, car elle sera plus scrupuleuse dans ses choix. Les bois seront examinés à plusieurs reprises. Elle aura d'ailleurs pendant six mois la faculté d'annuler le martelage en tout ou en partie; c'est là un droit immense, auquel il n'est pas nécessaire d'en ajouter encore d'autres. Je ne vois nullement comment les intérêts de la marine souffriraient par l'adoption de mon amendement. Si ces intérêts en souffraient, ce serait parce que l'arbre abattu n'aurait plus la valeur qu'il avait auparavant; par conséquent, je suis fondé à faire valoir en faveur de la propriété l'argument que vous nous présentez dans l'intérêt de la marine. Il n'y a pas de doute que quand un propriétaire aura 10 ou 15 arbres abattus, ces arbres seront dépréciés, et il en tirera moins bien parti que s'il les avait vendus sur pied avec le reste de sa coupe.

Je ne vois rien dans la mesure de contraire aux intérêts de la marine. Je n'y vois désavantage que pour la propriété. Cependant, si je croyais la mesure utile à la marine, je la voterais. Mais je suis convaincu que la marine n'y trouverait aucun avantage; et je ne vois pas pourquoi nous sacrifierions aux intérêts d'un fournisseur, les intérêts d'un propriétaire forcé de livrer des bois malgré lui. Il semble que ma proposition est très juste, et c'est parce que je l'ai jugée telle que je l'ai soumise à la Chambre.

M. **de Martignac.** La proposition qui vous est faite ne tend à rien moins qu'à dénaturer entièrement l'opération du martelage, qu'à en faire une sorte de contrat obligatoire pour les deux parties. Or, rien n'est plus contraire que cela à l'exercice du martelage. Voici en quoi consiste cet exercice.

Quand un propriétaire de bois a la volonté d'abattre des arbres qui ont la dimension déterminée par les dispositions précédentes, c'est-à-dire au moins 15 centimètres de tour, vous avez reconnu nécessaire au service de la marine de l'obliger d'en faire la déclaration dans un délai déterminé. Averti par cette déclaration le département de la marine a sur ces bois le droit de martelage. Mais l'exercice de ce droit constitue-t-il entre les parties un contrat, une obligation réciproque? De ce que le ministre de la marine l'aura exercé, en résulte-t-il qu'il aura le droit d'obliger le propriétaire à couper ces arbres? Non. Le propriétaire a fait sa déclaration dans la supposition de sa volonté. Si cette volonté change, le département de la marine n'a nullement le droit d'obliger le propriétaire à faire la coupe; ce propriétaire reste entièrement libre et maître de sa volonté. Si donc il n'y a pas d'obligation de la part du propriétaire, il n'y en a pas non plus de la part de la marine : il n'y a qu'un simple avertissement; il n'y a qu'une marque qui veut dire que quand l'arbre sera abattu, la marine aura le droit de l'examiner pour voir s'il est propre à son service.

Ce n'est pas comme contrat que le martelage peut être entendu. Après que le droit en a été exercé, chacune des deux parties reste maîtresse d'user de son droit comme elle l'entend : le propriétaire de ne pas couper l'arbre, et la marine de n'en pas prendre livraison lorsqu'il est coupé, si l'examen de cet arbre lui prouve qu'il n'est pas propre aux constructions navales.

Maintenant, on vous propose de déclarer que la marine aura la faculté d'annuler le martelage tant que les arbres seront sur pied; c'est-à-dire qu'elle pourra renoncer au privilège du martelage que vous lui avez attribué; ou bien que, quand les arbres une fois seront abattus, elle ne pourra refuser que la totalité des arbres; d'où vous concluez qu'il y a vente parfaite; que, sans examen, sans détermination de prix, il y a contrat tel que l'une des parties ne sera pas obligée à livrer, et que l'autre partie sera obligée d'avance à prendre livraison. Cela est entièrement contraire à la nature du contrat en lui-même, et c'est oublier tous les éléments du martelage que d'en tirer de pareilles conséquences.

La commission a été aussi loin que possible dans l'état actuel de la législation, c'est après un an écoulé à la suite de l'abatage que la marine peut être mise en demeure de prendre livraison. Nous avions proposé de réduire ce délai à six mois : la commission a demandé qu'il fût réduit à trois mois; elle fait plus : elle veut que la marine soit obligée de prendre livraison, après l'abatage, de la totalité des arbres martelés, si elle en prend une partie. C'est là faire une chose déjà assez onéreuse pour la marine; c'est aller aussi loin qu'on pouvait le faire sans sacrifier les intérêts de la marine et ceux du Trésor, qui ne doivent jamais être perdus de vue. Je pense qu'aller plus loin serait s'engager dans une mauvaise voie.

(L'amendement de M. Hyde de Neuville est mis aux voix. Une première épreuve est douteuse; à la seconde épreuve, l'amendement est rejeté.)

M. **le Président.** Le gouvernement avait proposé de fixer à six mois le délai après lequel on pourrait disposer librement des arbres marqués pour la marine. La commission a réduit ce délai à trois mois. Mais M. Bonnet de Lescure propose de conserver le délai de six mois pour un cas, et de le réduire à trois mois dans un autre cas. Voici sa disposition :

« Les particuliers pourront disposer librement des arbres marqués pour la marine, si, dans les

trois mois, à partir de la notification d'abatage qu'ils auront faite à la sous-préfecture, la marine n'a pas pris livraison, et payé la totalité des arbres marqués appartenant au même propriétaire, dans la même exploitation.

« Ce délai sera de six mois pour les adjudicataires des bois soumis au régime forestier, qui ne font pas partie du domaine de l'Etat, les maires des communes et les administrateurs des établissements publics, pour les exploitations faites sans adjudication. »

M. **Bonnet de Lescure**. La Chambre saisira facilement l'objet de mon amendement. Il tend à mettre sur la même ligne que les particuliers les adjudicataires soumis au régime forestier. L'intention de la Chambre ne peut pas être de placer la marine dans une position plus défavorable dans les traités qu'elle passe avec les adjudicataires des bois soumis au régime forestier, que dans les transactions qu'elle fait avec les particuliers : s'il y avait quelque faveur à accorder, ce serait plutôt aux particuliers qu'à ces adjudicataires. Cependant, il résulte des dispositions que vous avez déjà adoptées, que la marine a neuf mois pour traiter avec les propriétaires qui veulent faire abattre leurs bois. Le propriétaire est obligé de faire sa déclaration six mois avant l'abatage, et la marine doit prendre livraison trois mois après. Ainsi, voilà neuf mois qui, dans la réalité, sont accordés à la marine pour traiter avec les particuliers. Mais il n'en est pas ainsi par rapport aux adjudicataires des bois soumis au régime forestier. Lorsque l'administration forestière a une coupe à faire, elle en avertit les agents de la marine, qui se transportent dans les bois pour faire le martelage. Il se passe ordinairement deux mois entre l'époque où les agents de la marine sont avertis qu'il y a lieu au martelage, et du moment de l'abatage. Ils ne peuvent alors traiter avec les adjudicataires, qui ne sont connus qu'à l'époque de la vente des coupes. Dans ces circonstances, la marine n'aurait que cinq à six mois pour traiter avec ces adjudicataires, tandis qu'elle en a neuf pour traiter avec les particuliers. Il me semble que vous devez mettre ces deux classes de propriétaires dans la même position vis-à-vis de la marine. Pour atteindre ce but, vous n'avez qu'à laisser le délai fixé à six mois pour les bois qui dépendent de l'Etat, et à trois mois pour les bois des particuliers. C'est là l'objet de mon amendement.

**M. le Président**. L'amendement de M. Bonnet de Lescure est-il appuyé?

*Voix diverses:* Non, non!

(M. le ministre de la marine demande à être entendu.)

**M. le comte de Chabrol**, *ministre de la marine*. Il s'agit de savoir si on donnera plus de facilités aux adjudicataires des bois royaux qu'aux propriétaires. Les propriétaires qui veulent abattre des bois ont six mois pour faire leur déclaration à la marine, et trois mois ensuite pour traiter avec les agents de la marine, ce qui fait, comme vous l'a dit M. Bonnet de Lescure, neuf mois. Il n'en est pas de même pour les bois soumis au régime forestier; il n'y a pas de déclaration préalable. L'exploitation pouvant commencer immédiatement après l'avis donné aux agents de la marine, il en résulterait que la marine n'aurait que trois mois vis-à-vis des adjudicataires des bois soumis au régime forestier. Je ne crains pas de dire que ce délai serait insuffisant. Je crois que, dans l'intérêt de l'administration des bois royaux et dans celui de la marine, il importe que le délai demandé par M. Bonnet de Lescure soit accordé. Ce délai de six mois n'aura aucun inconvénient. Si ce délai n'était pas accordé, quelle en serait la conséquence? Et ici je prie la Chambre de peser cette considération qui est très importante : la marine n'ayant pas le temps qui lui est nécessaire pour choisir ses approvisionnements dans les bois royaux, serait forcée de venir les prendre dans les bois des particuliers, et par là se trouverait aggravée la charge dont se plaignent les propriétaires de ces bois. Ainsi, vous voyez que, dans l'intérêt des particuliers comme dans celui de la marine, il convient que le délai soit porté à six mois.

M. **le général Sébastiani**. Je demande à faire quelques observations dans l'intérêt des communes.

(La parole est accordée.)

M. **le général Sébastiani**. Je laisse à l'administration le soin de défendre ses intérêts, qui, je crois, seraient très lésés par l'amendement de M. de Lescure; mais les communes doivent au moins trouver des défenseurs dans cette Chambre. L'amendement s'étend aux bois des communes. L'administration est libre de consentir à la diminution qui résulterait de l'amendement, par rapport au revenu des bois de l'Etat, mais il n'en est pas de même des communes; et nous sommes ici pour soutenir leurs intérêts. Je demande que la disposition de M. de Lescure se borne aux bois de l'Etat, et que les bois des communes soient placés dans la même position que les bois des particuliers. Les motifs de cette disposition sont évidents; il est inutile que je les développe davantage. Je conçois que l'Etat fasse en ce qui le regarde, cette concession; mais vous ne pouvez pas l'étendre aux bois des communes.

M. **Leclerc de Beaulieu**. Je viens réclamer contre les mots : *dans la même exploitation*, qui sont insérés dans l'amendement de M. Bonnet de Lescure. Cette disposition porterait un grand préjudice aux départements de l'ouest. Les exploitations en Bretagne sont très divisées: elles consistent quelquefois dans une ferme de 3 à 4 hectares. Je ne discuterai pas la question principale qu'a soulevée l'amendement; je me bornerai à demander, par sous-amendement, la radiation des mots : *dans la même exploitation*.

M. **Bonnet de Lescure**. Si vous supprimez la disposition : *dans la même exploitation*, il en résulterait que l'article pourrait s'appliquer à des exploitations situées dans des communes éloignées l'une de l'autre. Je sens bien que M. Leclerc de Beaulieu a le droit de demander qu'on se serve d'une expression moins restrictive; c'est pourquoi on pourrait substituer aux mots dont il demande la suppression, ceux-ci : *dans la même commune*.

M. **Leclerc de Beaulieu**. Nos communes sont petites. Les propriétaires ont des terres dans plusieurs communes. Il faudrait dire au moins : *dans le même canton*.

M. **le Président**. Un sous-amendement vient

d'être proposé par M. Sébastiani. Il consiste à rédiger ainsi l'article :

« Les maires des communes et les administrateurs des établissements publics, pour les exploitations faites sans adjudication, et les particuliers, pourront disposer librement des arbres marqués pour la marine, si dans les trois mois, à partir de la notification de l'abatage, qu'ils auront faite à la sous-préfecture, la marine n'a pas pris livraison. »

M. **Dudon**. Il faudrait ajouter : *des arbres marqués et abattus.*

M. **de Villèle,** *ministre des finances.* Vous ne pouvez pas mettre aux voix un amendement comme celui-là avant de l'avoir renvoyé à la commission.

(La Chambre décide que cet amendement sera renvoyé à la commission, ainsi que les autres amendements proposés sur le même article.)

M. **le Président**. « Article 129 : La marine aura, jusqu'à l'abatage des arbres, la faculté d'annuler les martelages opérés pour son service. Elle aura aussi celle d'abandonner les bois abattus, tant qu'ils n'auront pas été équarris et travaillés suivant les découpes et lignages de ses agents; mais elle ne pourra refuser d'acquérir les bois qui auront été ainsi équarris et travaillés. »

La commission a proposé de substituer à l'article la disposition suivante :

« La marine aura, jusqu'à l'abatage des arbres, la faculté d'annuler les martelages opérés pour son service; mais, conformément à l'article précédent, elle devra prendre tous les arbres marqués qui auront été abattus, ou les abandonner en totalité. »

La Chambre croit-elle pouvoir délibérer à présent sur cet article?

M. **de Martignac**. L'article précédent n'a pour objet que le délai; ainsi il n'empêche pas que la Chambre ne délibère sur cet article.

(La rédaction proposée par la commission est adoptée.)

L'article 130 est adopté ainsi qu'il suit :

« Art. 130. Lorsque les propriétaires de bois n'auront pas fait abattre les arbres déclarés, dans le délai d'un an à dater du jour de leur déclaration, elle sera considérée comme non avenue, et ils seront tenus d'en faire une nouvelle. »

M. **le Président**. Article 131 :

« Ceux qui, dans les cas d'urgente nécessité, voudront faire abattre des arbres sujets à déclaration, ne pourront procéder à l'abatage qu'après avoir fait préalablement constater l'*urgence.*

« Tout propriétaire convaincu d'avoir, sans motifs valables, donné, en tout ou en partie, à ses arbres, une destination autre que celle qui aura été énoncée dans le procès-verbal constatant l'urgence, sera passible de l'amende portée par l'article 125, pour défaut de déclaration. »

La commission a proposé de remplacer les mots : *dans le cas d'urgente nécessité*, par ceux-ci : *dans les cas de besoin personnel, pour réparations ou constructions*, que la Chambre a déjà adoptés dans un article précédent. Elle a proposé également de substituer à ce mot : l'*urgence* qui termine le paragraphe, ceux-ci : *les besoins constatés par le maire de la commune.*

(Le § 1er est adopté avec ces modifications.)

M. Leclerc de Beaulieu obtient la parole sur le second paragraphe.

M. **Leclerc de Beaulieu**. Si vous aviez adopté l'amendement que j'ai proposé hier, vous n'auriez pas à délibérer aujourd'hui sur le paragraphe dont je demande la suppression. Voyez comme l'adoption d'un article entraîne de fâcheuses conséquences. Si vous mainteniez le second paragraphe, le propriétaire qui aura disposé de son bois pour ses besoins, mais qui aura changé son plan de bâtisse, serait exposé à une visite et à une amende. Voyez combien de pareilles lois sont peu un harmonie avec nos idées et avec nos mœurs! Nous avons une direction des communes Eh! bien, il faudra aussi dans chaque commune établir une direction des travaux particuliers. Par qui sera faite la visite? Sera-ce par le maire? Sera-ce par le contremaître? L'article n'en dit rien. Quant à moi, je proposerai volontiers, dans le budget des communes, un nouvel article, pour le salaire d'un charpentier-juré chargé d'aller visiter ce que font chez eux les particuliers. Je crois que vous ne devez pas pousser jusque-là votre investigation, et je demande en conséquence la suppression du paragraphe.

(Le paragraphe est mis aux voix et adopté.)

L'article 132 est adopté ainsi qu'il suit :

« Art. 132. Le gouvernement déterminera les formalités à remplir, tant pour les déclarations de volonté d'abattre que pour constater, soit les besoins, dans les cas prévus par l'article précédent, soit les martelages et les abatages. Ces formalités seront remplies sans frais. »

M. **le Président**. L'article 133 est ainsi conçu :

« Art. 133. Les arbres qui auront été marqués pour le service de la marine, dans les bois soumis au régime forestier comme sur toute propriété privée, ne pourront être distraits de leur destination, sous peine d'une amende de 20 francs par mètre de tour de chaque arbre, sauf néanmoins les cas prévus par les articles 126 et 128. »

La commission a proposé, sur cet article, deux amendements. Le premier consiste à réduire l'amende à 45 francs. Le second à ajouter la disposition suivante :

« Les arbres marqués pour le service de la marine ne pourront être équarris avant la livraison, ni détériorés par ses agents avec des haches, scies, sondes ou autres instruments, à peine de la même amende. »

(Ces deux amendements sont successivement mis aux voix et adoptés.) — L'article amendé est adopté.

M. Bonnet de Lescure propose à cet article une disposition additionnelle ainsi conçue :

« L'aménagement prescrit par l'article 15 pour les bois et forêts du domaine de l'État aura essentiellement pour objet de procurer à la marine royale son approvisionnement en bois de chêne propre aux constructions navales. »

M. **Bonnet de Lescure**. Messieurs, vous avez largement satisfait aux intérêts des propriétaires de bois dans toutes les dispositions que vous avez prises relativement au droit de martelage de la marine. Vous devez maintenant arrêter vos regards sur votre ouvrage et examiner si, après avoir garanti par tant de précautions les droits des particuliers, il ne vous reste rien à faire pour garantir les intérêts de la marine royale et pour la préserver du manque de bois dont elle est mena-

cée. Il ne vous sera pas difficile de reconnaître que, par l'effet du nouveau code, l'approvisionnement de la marine en bois de forte dimension se fera désormais avec plus de difficultés qu'autrefois, et, d'un autre côté, vous ne pourrez vous dissimuler que les richesses forestières de la France s'épuisent de plus en plus, tant par le surcroît de consommation que par le défaut de reproduction. Ainsi tout porte à craindre que, dans peu d'années, la marine ne soit privée d'une grande partie des ressources qu'elle trouvait dans les propriétés particulières. Il est de votre devoir, dans une telle situation, de chercher le moyen de satisfaire aux besoins de la marine jusque dans l'avenir le plus éloigné, sans porter atteinte aux droits des propriétaires. Le moyen est en vos mains, et, si je ne me trompe, il est aussi dans votre volonté. Il consiste à aménager les forêts de l'Etat, à leur faire produire les bois nécessaires aux constructions navales. Votre commission a, dans son rapport, énoncé un vœu entièrement conforme à l'objet de notre amendement. La juste confiance dans ses lumières que vous avez témoignée pendant le cours de cette discussion, vous disposera sans doute à accueillir avec faveur un amendement qui n'est autre chose que l'expression de sa pensée.

Non seulement le moyen que nous vous proposons est propre à assurer l'approvisionnement de la marine, mais il est le seul qui puisse atteindre ce but. Ainsi, vous ne pouvez balancer à l'adopter si vous voulez que le pavillon français ne cesse jamais de flotter avec honneur sur les mers.

Ce serait se livrer à une dangereuse sécurité que de penser que la marine trouvera toujours son approvisionnement en bois de chêne par les mêmes moyens qui le lui ont procuré jusqu'à ce jour. Ce sont les bois particuliers qui ont fourni la plus grande partie des arbres qui étaient nécessaires à son service, et cette ressource lui manquera dans un avenir qui, malheureusement, n'est pas loin de nous. Les propriétaires savent aujourd'hui qu'ils ne peuvent élever des futaies sans un dommage manifeste. Avant qu'un arbre ait atteint l'âge de 60 ans, sa croissance annuelle ne dédommage plus des pertes de revenu que cause la conservation de cet arbre sur pied. L'intérêt des propriétaires doit donc les porter à abattre leurs bois avant qu'ils soient parvenus à cet âge; et comme l'on doit croire que la plupart d'entre eux seront disposés, surtout dans ce siècle égoïste et calculateur, à faire ce que leur intérêt présent leur prescrira, on doit s'attendre à voir devenir, de plus en plus rares, les arbres âgés de 60 ans. Or, les chênes propres au service de la marine doivent avoir des dimensions qu'ils ne peuvent acquérir qu'après une croissance de près de deux siècles. Il est donc bien établi que l'intérêt des particuliers les portera à couper leurs arbres longtemps avant qu'ils soient propres au service de la marine, et que s'ils en possèdent qui soient assez âgés pour être employés aux constructions navales, ils se garderont de les conserver, parce qu'ils ne peuvent ignorer que l'abatage sera plus avantageux pour eux que l'augmentation de dimension que pourraient encore acquérir ces arbres. Ces conjectures si conformes à la raison le sont aussi à la réalité des faits. Les coupes d'arbres particuliers sont de plus en plus considérables, elles encombrent nos ports de bois de construction, elles sont effrayantes pour la marine, qui voit avec douleur dévorer les ressources de son avenir par la surabondance des bois qu'on lui présente. Il s'en faut de beaucoup que la reproduction soit égale à la consommation. On plante beaucoup en France, mais, en général, les arbres qui donnent les bénéfices les plus prompts à se réaliser sont préférés à tous les autres. On élève bien peu de chênes en comparaison des peupliers et des autres arbres dont la croissance rapide nous promet une jouissance plus prochaine. Les mêmes causes qui font abattre les vieux chênes s'opposent à ce qu'il en soit élevé d'autres. On a calculé qu'il y aurait bénéfice à couper un arbre avant qu'il fût parvenu à un âge avancé. Les mêmes calculs prouveront qu'il y aurait dommage à planter d'autres chênes pour les laisser croître jusqu'à un pareil âge. Ainsi, l'abondance actuelle des bois de construction, loin de pouvoir rassurer la marine sur son avenir, est, au contraire, un indice certain de la pénurie qu'elle éprouvera dans un petit nombre d'années.

Que pourra faire alors la marine, si les bois de l'Etat ne fournissent pas de ressources plus abondantes? Ira-t-elle chercher dans les pays étrangers les bois qu'elle ne pourra plus trouver en France? Mais ce moyen d'approvisionner, impraticable en temps de guerre, serait fort insuffisant en temps de paix. Les vastes forêts des Etats-Unis, celles même de l'Allemagne ne produisent en grande partie que du chêne de qualité inférieure, dont on ne peut faire usage que pour certaines parties de la charpente des vaisseaux. Les Anglais ne l'emploient guère que pour les bordages de la carène. Ce n'est donc qu'en Italie et en Albanie que la marine trouverait du chêne de qualité supérieure, et c'est le seul qu'il soit prudent, je dirai même économique, d'employer à quelque prix qu'il puisse s'élever. Malheureusement ce sont des ressources bien peu abondantes que celles que nous offrent ces forêts méridionales. La marine n'a épargné ni peine ni dépense pour acheter du bois de construction dans ces contrées, et elle n'a jamais pu obtenir au-dessus de 10,000 stères par année. Ces bois coûtent cher quand ils arrivent au port de Toulon, et s'il fallait en approvisionner nos ports de l'Océan, ils reviendraient à 700 francs le pied cube. Il résulte de là que l'achat de bois de construction à l'étranger ne peut offrir à la marine des ressources qui permettent à l'administration de négliger celles que nous pouvons trouver sur notre territoire. Les bois des pays étrangers ne pourraient arriver dans nos ports en temps de guerre, et nous n'en trouverions pas en temps de paix une quantité proportionnée à nos besoins.

Les bois soumis au régime forestier, et spécialement les bois de l'Etat, peuvent donc seuls assurer, pour l'avenir, l'approvisionnement de la marine en bois de chêne propre aux constructions navales. C'est une vérité que nous croyons ne pouvoir être contestée par personne; mais il ne suffit pas de l'avoir établie pour faire sentir la nécessité de notre amendement. En effet, ne peut-on pas dire qu'on doit se reposer sur la vigilance de l'administration forestière pour aménager nos forêts de la manière la plus propre à fournir aux besoins de la marine? Messieurs, les faits vont répondre à cette question : toutes les forêts aménagées par l'administration forestière, montant à environ 3 millions d'hectares, ne fournissent que le tiers environ des bois nécessaires à la marine. Voilà l'état de choses qui est destiné à se perpétuer, si vous ne mettez au rang des principaux devoirs de cette administration l'éducation des arbres propres au service de la marine. Je ne crains pas de lui demander si, dans la conduite qu'elle suit relativement à l'amé-

nagement et à l'exploitation des bois, elle ne perd jamais de vue la nécessité de fournir à nos ports des bois propres aux constructions navales? Je sais que, dans le projet d'aménagement qu'elle prépare, elle aura pour objet d'augmenter la masse de nos futaies; mais l'étendue de ces futaies importe peu à la marine, si l'intervalle de coupes n'est pas assez éloigné pour que les arbres aient pu acquérir ces fortes dimensions que demandent la construction de vos vaisseaux de guerre. Or, ce serait diminuer le produit en argent de nos forêts, que de les aménager à des termes aussi longs, et une administration dont tous les rapports sont avec le ministre des finances, n'aura-t-elle pas principalement pour but de procurer au Trésor de l'Etat des recettes abondantes? Pourra-t-elle se départir de l'idée que ses services causeront au ministre, de qui elle dépend, d'autant plus de satisfaction, qu'elle aura fait produire des revenus plus considérables au vaste domaine dont l'exploitation lui est confiée? Combien les intérêts de la marine, toujours contraires en cette occasion à ceux du Trésor, causeront de gêne et de dégoût, et combien on sera peu disposé à les aménager! C'est pour un avenir bien éloigné, c'est pour d'autres générations, c'est pour un ministère auquel on est étranger, qu'il faudrait s'interdire des coupes productives qui, en grossissant le budget des recettes de l'Etat, ne peuvent guère exciter le courroux d'un ministre des finances. Les longs aménagements qu'il faut à la marine ne seront pas établis.

Nous devons donc nous attendre à rester dans l'état d'appauvrissement où nous sommes, sous le rapport des bois de construction qui se trouvent dans les forêts de l'Etat, si la loi que nous discutons ne porte pas à perpétuité l'empreinte de la volonté du roi et de la vôtre, d'aménager ces forêts de la manière la plus utile aux besoins de la marine. Les mêmes causes qui ont amené la rareté actuelle des arbres de forte dimension dans les bois de l'Etat, seront toujours agissantes et perpétueront un état de choses aussi déplorable, si la loi ne fait pas entendre son impérieux langage. Nous n'entendons pas, ainsi que vous l'a dit M. le ministre de la marine, compliquer la marche de l'administration, ni demander pour les forêts une double direction, ni une double surveillance. Il n'est pas besoin de partage là où le bien et la prospérité de l'Etat sont l'intérêt commun; mais nous voulons assurer de la perpétuité à un ordre de choses éminemment utile à l'existence de la marine, et qui, dans la longue durée qui lui est nécessaire, serait infailliblement renversé par les exigences du moment, s'il n'était pas établi sous la protection de la loi.

Il est sans doute présent à vos esprits le souvenir de cette loi douloureuse qui affecta toutes les forêts de l'Etat au paiement de la dette publique, et qui ordonna d'en commencer la vente; le ciel, réconcilié avec la France, l'a préservée de l'exécution de cette loi, qui aurait pu produire une des plus grandes calamités qui puissent affliger un peuple, celle de manquer de bois de haute futaie. Cette loi vous apprend avec quelle facilité déplorable on sacrifie les nécessités de l'avenir aux besoins du présent. Avec un tel exemple, pouvez-vous espérer que l'intérêt lointain de la marine dominera sans cesse toutes les considérations attachées à l'intérêt du moment? il serait insensé d'avoir une pareille confiance. Messieurs, les anciens consacraient à leurs dieux les forêts dont ils voulaient assurer la conservation; ils pensaient qu'un sentiment religieux pouvait seul les garantir des atteintes des générations qu'elles étaient destinées à traverser. Animés d'un sentiment semblable, vous reconnaîtrez la nécessité d'imprimer le caractère sacré de la loi à une disposition qui a pour but de faire servir les bois de l'Etat à l'entretien de sa marine, jusque dans les siècles les plus reculés.

**M. de Villèle**, *ministre des finances*. L'article additionnel qui vous est proposé porte en lui-même sa condamnation. L'article 15 qu'il cite donne au roi la faculté de régler l'aménagement des forêts de l'Etat. En effet, qui pouvait mieux juger de l'intérêt dans lequel doit être dirigé l'aménagement des bois de l'Etat, que le gouvernement lui-même, qui, d'un côté, a à satisfaire les intérêts de la marine; et, de l'autre, les intérêts du Trésor? J'observe que si l'amendement était inséré dans la loi, il en résulterait de graves conséquences; il faudrait, dans ce cas, un ministre des forêts, ou bien remettre la totalité des forêts à la direction du ministre qui serait chargé de la marine, car il n'y aurait pas d'autre moyen d'exécuter les dispositions de l'amendement. Je crois en avoir dit assez pour faire sentir à la Chambre que la question se trouve décidée régulièrement par l'article 15, de la seule manière qu'elle peut l'être. Je demande, en conséquence, que l'amendement soit écarté.

(L'amendement n'étant pas appuyé, n'est pas mis aux voix.)

La Chambre adopte les articles 134 et 135 :

« Art. 134. Les délits et contraventions concernant le service de la marine seront constatés, dans tous les bois, par procès-verbaux, soit des agents et gardes forestiers, soit des maîtres, contremaîtres et aides contremaîtres, qui feront foi en justice comme ceux des gardes forestiers, pourvu qu'ils soient dressés et affirmés dans les mêmes formes et dans les mêmes délais.

« Art. 135. Les dispositions du présent titre ne sont applicables qu'aux localités où le martelage sera jugé indispensable pour le service de la marine, et pourra être utilement exercé par elle.

« Le gouvernement fera dresser et publier l'état des départements, arrondissements et cantons qui ne seront pas soumis à l'exercice de ce droit.

« La même publicité sera donnée au rétablissement de cet exercice dans les localités exceptées, lorsque le gouvernement jugera ce rétablissement nécessaire. »

**M. le Président.** On va passer à la discussion de la section II.

SECTION II.

*Des bois destinés au service des ponts et chaussées pour les travaux du Rhin.*

« Art. 136. Dans tous les cas où les travaux d'endigage ou de fascinage sur le Rhin exigeront une prompte fourniture de bois ou oseraies, le préfet, en constatant l'urgence, pourra en requérir la délivrance, d'abord dans les bois de l'Etat; en cas d'insuffisance de ces bois, dans des communes et des établissements publics, et subsidiairement enfin dans ceux des particuliers : le tout *dans le rayon de quinze kilomètres du point où le danger se manifestera.* »

La commission a proposé de substituer à la

dernière disposition de cet article : le tout *dans le rayon de quinze kilomètres du point où le danger se manifestera*, celle-ci : *le tout à la distance de cinq kilomètres des bords du fleuve.*

M. le directeur général des ponts et chaussées a la parole.

M. **Becquey**, *directeur général des ponts et chaussées.* Les servitudes ne peuvent jamais être maintenues que dans la vue d'un grand intérêt public; elles ne doivent pas dépasser les besoins probables. C'est d'après ces principes, qui sont aussi ceux de l'administration, que la commission a cru pouvoir vous proposer de réduire à 5 kilomètres le rayon dans lequel les bois nécessaires aux travaux du Rhin seront soumis, en cas d'urgence, à la réquisition de l'administration. Par le projet de loi, le gouvernement demandait que la zone soumise à cette servitude s'étendît à 15 kilomètres, limite déterminée par d'anciens règlements, et, dans les derniers temps, par un décret du 4 novembre 1813, et par l'ordonnance du 2 avril 1817.

Le cours variable et impétueux du Rhin menace constamment ses rives. Les crues extraordinaires de ce fleuve exigent une grande vigilance, et l'on ne peut préserver le territoire que par des travaux rapidement exécutés qui exigent l'emploi d'une quantité considérable de fascines. Dans les dix dernières années, on a employé pour chaque année 750,000 fascines, qui ont donné lieu annuellement à l'exploitation de 4,000 hectares d'îles et forêts.

Ces nécessités impérieuses motivent la servitude; rien ne pourrait y suppléer. Lorsque j'ai connu le projet qu'avait la commission de vous proposer de réduire l'action de l'administration sur un rayon de 5 kilomètres, j'ai dû m'assurer auprès de MM. les préfets et des ingénieurs du Rhin, si cette mesure ne pourrait pas compromettre un service si important. Mes renseignements prouvent que dans le département du Haut-Rhin, et même dans le Bas-Rhin, depuis Strasbourg jusqu'à la limite du Haut-Rhin, le rayon de 5 kilomètres suffit à tous les besoins. Il n'en est pas de même de la partie inférieure. Le préfet et les ingénieurs du Bas-Rhin croient qu'on ne devrait pas diminuer la zone de la servitude pour cette portion du territoire. Ils craignent que les ressources ne manquent aux travaux lorsque les besoins se manifesteront.

Mais à côté de ces craintes dont j'ai dû rendre compte à la Chambre, nous avons, Messieurs, la déclaration de tous nos honorables collègues du Bas-Rhin, sur laquelle votre commission s'est fondée. Ils connaissent les lieux; ils portent à leur pays un intérêt qui, sans doute, les conduirait à demander l'extension de la servitude, si elle leur paraissait nécessaire pour le garantir du fléau dont il est sans cesse menacé. On peut ajouter que les bois étant abondants sur les parties hautes du fleuve, il sera facile d'en tirer les fascines pour les besoins des parties inférieures. Ce sont ces considérations seules qui ont pu décider votre commission, et m'empêchent d'insister sur l'adoption de la proposition qu'avait faite le gouvernement.

M. **Humann**. Messieurs, si l'intérêt public justifie, dans certains cas, des dérogations aux droits de la propriété, ces dérogations ne sont légitimes qu'autant qu'une nécessité évidente les impose. La question est donc de savoir si le privilège que l'article 136 du projet de loi tend à consacrer est indispensable pour défendre les rives du Rhin contre les irruptions du fleuve. La députation du Bas-Rhin, dont je suis ici l'organe, conteste cette nécessité; elle est convaincue d'abord que le service des travaux du Rhin peut être complètement assuré sans le secours odieux des réquisitions, et ensuite, qu'en admettant même, par hypothèse, la nécessité du privilège, il y a exagération intolérable dans l'étendue que le projet de loi lui assigne.

La contradiction que vous remarquez entre l'opinion des rédacteurs du projet de loi et celle que je soutiens s'explique aisément. L'administration a fondé sa proposition législative sur les renseignements des ingénieurs de la localité. Ces ingénieurs méritent la plus entière confiance sous le rapport du caractère et des talents; mais quand il s'agit des attributions et des prérogatives de leur service, il faut faire la part à l'esprit administratif, à cette tendance commune à tous les agents du pouvoir d'accroître leur importance et d'étendre leur autorité.

J'ai dit que le service des travaux du Rhin pouvait être complètement assuré sans le secours des réquisitions. Et, en effet, les matériaux ne manquent pas sur les lieux; les communes et les particuliers s'empresseront d'en fournir, quand on voudra y mettre un prix convenable et payer exactement. Que peut-on demander de plus? Aurait-on l'intention d'exiger des fournitures sans en payer la valeur? Mais ce ne serait pas là assurément une dérogation justifiable du droit de propriété, ce serait le privilège de la spoliation.

Je le répète, si l'administration voulait consentir à faire ses approvisionnements par la voie commerciale, elle serait toujours largement fournie. Tout abonde sous l'influence bienfaisante de la liberté et de la concurrence; la contrainte, au contraire, frappe le sol de stérilité. C'est avec raison que l'on a comparé le système des réquisitions à l'expédient insensé des sauvages, qui abattent l'arbre pour en cueillir le fruit.

Je suis profondément convaincu que l'administration peut et qu'elle devrait renoncer au système des réquisitions. Toutefois, je ne me dissimule point qu'il n'appartient qu'au temps et à l'expérience d'extirper les fausses doctrines administratives que nous a légué l'Empire, et qui sont encore profondément enracinées dans les esprits. C'est par cette considération, et convaincu, comme je le suis, que le succès complet ne peut être obtenu en ce moment, que je me résigne à appuyer simplement les amendements de votre commission, qui réduisent à 5 kilomètres le rayon du privilège que le projet de loi étend à 15 kilomètres.

A ce sujet, j'aurai l'honneur de vous faire remarquer, Messieurs, qu'il y a erreur de fait dans les renseignements qui ont été fournis à l'administration. L'intention de la loi n'est pas d'autoriser les réquisitions pour les travaux ordinaires et prévus, mais seulement et exclusivement pour les cas éventuels d'urgence ; or, au lieu d'évaluer les besoins présumés des cas d'urgence, on a calculé l'ensemble, la totalité des besoins du service, et c'est ainsi que l'on est arrivé au résultat exagéré d'un rayon de 15 kilomètres, qui donne une étendue de plus de 250 lieues carrées pour les deux départements du Rhin.

Votre commission, à laquelle nous devons déjà d'importantes améliorations au projet de loi, vous propose de faire justice de l'exagération que je signale, en renfermant dans un rayon de 5 kilo-

mètres l'exercice du droit de préhension qui est réclamé: soyez persuadés, Messieurs, que le service ne sera pas compromis parce que vous aurez restreint ainsi le droit de requérir, et qu'en accordant les 5 kilomètres, vous faites encore une assez large concession aux exigences de l'habitude.

Messieurs, la servitude qu'il s'agit d'imposer aux départements du Rhin, attente bien plus fortement aux droits de la propriété que le martelage de la marine. La marine ne demande que quelques pieds d'arbres par coupe ; l'administration des ponts et chaussées, au contraire, prend toute la coupe ; elle dépossède, en quelque sorte, le propriétaire pour se substituer à ses droits ; en effet, que devient la propriété, si la récolte n'appartient plus au possesseur, et si le revenu en est taxé arbitrairement ?

Vous voyez donc, Messieurs, que la question est importante, puisqu'elle touche à la propriété, qui est la base de la société. Elle n'intéresse que deux départements, il est vrai, mais ce n'est pas devant vous, Messieurs, qu'il peut être nécessaire de rappeler les principes de la solidarité sociale, et le devoir qu'elle nous impose de faire respecter les droits de tous, de chaque localité, de chaque individu.

J'appuie les amendements de votre commission aux articles 136, 137 et 138 du projet de loi, et j'en réclame l'adoption de la justice éclairée de la Chambre.

(L'amendement de la commission est mis aux voix et adopté.)

M. Duperreux obtient la parole pour développer les motifs d'un paragraphe additionnel ainsi conçu :

« L'on entend par urgence les invasions des fleuves sur un ou plusieurs points, et les accidents imprévus qui menaceraient d'envahissement subit le territoire. Dans toutes les autres circonstances, et pour l'exécution des travaux ordinaires et annuels, toute réquisition ou délivrance de bois est interdite. »

M. **le baron Duperreux.** Messieurs, le paragraphe additionnel que j'ai l'honneur de proposer à la Chambre me semble nécessité par les faits et le mode employé jusqu'à ce moment pour le service des travaux du Rhin.

Le projet de loi qui nous occupe en ce moment avait tracé la limite des dispositions exceptionnelles à l'article 9 de la Charte, à 15 killomètres du fleuve ; la commission en a proposé la réduction à 5 kilomètres.

La cause de cette restriction est une nouvelle preuve de son respect pour la propriété. Mais dans cette circonstance, où la défense de la rive frontière de l'Est exige le sacrifice d'une partie de ce droit, il était de son devoir de la faire peser sur le moins de territoire possible, et je me plais à lui rendre cet hommage; car c'est à sa sollicitude que nous devons la réduction du rayon de servitude sur une étendue de plus de quarante lieues.

Mais cette disposition ne remplirait pas le but que vous vous êtes proposé, si la rédaction de l'article 136, que nous discutons, ne précisait d'une manière positive que le rayon tracé à cinq kilomètres du fleuve n'est accordé qu'à l'urgence, et, si je puis m'exprimer ainsi, qu'il n'est que le domaine réservé pour l'exécution de l'article 10 de la Charte, qui s'exprime ainsi :

« L'Etat peut exiger le sacrifice d'une propriété pour cause d'intérêt public légalement constaté, mais avec une indemnité préalable. »

Je vous le demande, Messieurs, serait-il juste de faire supporter tout le poids de la servitude imposée à la propriété, sur celles riveraines, dans une étendue de 40 lieues de frontières, si ce n'est dans le cas d'urgence ? je ne le pense pas ; je crois, au contraire, que ce serait donner une preuve éclatante de votre respect pour la propriété que de circonscrire le mode toujours fâcheux des réquisitions dans la seule limite des travaux d'urgence et imprévus qui auraient pour but d'empêcher l'envahissement du territoire par le fleuve.

Par ce moyen, toutes les propriétés situées dans le rayon que votre sagesse a dû tracer resteraient sous l'empire du droit commun jusqu'au moment du désastre, et j'ose affirmer que l'administration des ponts et chaussées, en s'approvisionnant des bois nécessaires à ses travaux ordinaires par voie d'achat et de gré à gré, conserverait d'une manière bien plus utile, pour sa défense, la réserve riveraine qui, à l'instant même du désastre et pour ses travaux imprévus, serait mise par le préfet à sa disposition.

Le dernier motif, Messieurs, qui m'engage à penser que le paragraphe est de toute nécessité tel que jusqu'à présent tous les bois nécessaires aux travaux ont été requis, et qu'en ce moment une somme de 700,000 francs est due aux communes du département du Bas-Rhin, pour livraison de cette nature.

J'ose espérer qu'il suffit de signaler ce retard à l'administration pour qu'elle s'empresse de solder les créanciers, seul moyen d'établir la confiance nécessaire pour l'exécution des dispositions de l'article 141 de la présente loi.

Je persiste dans le paragraphe additionnel que j'ai eu l'honneur de soumettre à la Chambre.

(L'amendement de M. Duperreux est mis aux voix et rejeté. — L'article est adopté tel qu'il a été amendé par la commission.)

La Chambre adopte successivement les articles 137, 138, 139 et 140, avec les modifications proposées par la commission, ainsi qu'il suit :

« Art. 137. En conséquence, tous particuliers propriétaires de bois taillis ou autres dans les îles, sur les rives, à une distance de cinq kilomètres des bords du fleuve, seront tenus de faire, trois mois d'avance, *à la sous-préfecture*, une déclaration des coupes qu'ils se proposeront d'exploiter.

« Si dans le délai de trois mois, les bois ne sont pas requis, le propriétaire pourra en disposer librement. »

« Art. 138. Tout propriétaire qui, hors le cas d'urgence, effectuerait la coupe de ses bois sans avoir fait la déclaration prescrite par l'article précédent, sera condamné à une amende d'*un* franc par are de bois ainsi exploité.

« L'amende sera de 4 francs *par are contre* tout propriétaire qui, après que la réquisition de ses bois lui aura été notifiée, les détournerait de la destination pour laquelle ils était requis. »

« Art. 139. Dans les bois soumis au régime forestier, l'exploitation des bois requis sera faite par les entrepreneurs des travaux des ponts et chaussées, d'après les indications et sous la surveillance des agents forestiers. Ces entrepreneurs seront, dans ce cas, soumis aux mêmes obligations et à la même responsabilité que les adjudicataires des coupes des bois de l'Etat. »

« Art. 140. Dans les bois des particuliers, l'exploitation des bois requis sera faite également, et sous la même responsabilité, par les entrepreneurs des travaux, si mieux n'aime le proprié-

taire faire exploiter lui-même; ce qu'il devra déclarer aussitôt que la réquisition lui aura été notifiée.

« A défaut par le propriétaire d'effectuer l'exploitation dans le délai fixé par la réquisition, il y sera procédé à ses frais, sur l'autorisation du préfet. »

**M. le Président.** Article 141 :

« Le prix des bois et oseraies requis en exécution de l'article 136 sera payé, par les entrepreneurs des travaux, à l'Etat et aux communes ou établissements publics, comme aux particuliers, dans le délai de trois mois après l'abatage constaté, et d'après le même mode d'expertise déterminé par l'article 127 de la présente loi pour les arbres marqués par la marine. »

La commission a proposé d'ajouter à cet article la disposition suivante :

« *Les communes et les particuliers seront indemnisés, de gré à gré ou à dire d'experts, du tort qui pourrait être résulté pour eux de coupes exécutées hors des saisons convenables.* »

**M. Humann.** Cet amendement a été dicté à la commission par l'esprit de justice qui caractérise son travail. Néanmoins, je crois qu'il présente une équivoque qui ne serait pas sans inconvénient. Si je comprends bien le système de la loi, il me semble que l'administration n'a le droit de prendre des fascines que dans les bois des propriétaires qui font des coupes. Cependant, d'après le paragraphe additionnel que propose la commission, on pourrait penser que l'administration a le droit de couper, quand il y a urgence, dans les bois mêmes des propriétaires qui n'ont fait aucune déclaration. Si l'intention de la loi était réellement de ne réclamer des fascines par voie de réquisition que dans les bois où s'effectuent des coupes, il faudrait retrancher l'amendement de la commission. Si, au contraire, l'intention de l'administration était de porter la hache dans les forêts indistinctement, lorsqu'elle le jugera nécessaire, je demanderais à la Chambre de me permettre de lui présenter de plus longs développements.

**M. Becquey**, *directeur général des ponts et chaussées.* Messieurs, il n'y a point à hésiter sur l'interprétation qu'il faut donner aux dispositions du projet de loi. Sans doute, les bois placés dans le rayon soumis à la servitude, pourront toujours être requis, soit que le propriétaire ait fait ou n'ait pas fait la déclaration qu'il se propose de les couper. Sans cela la réserve serait illusoire, et je ne conçois pas comment on voudrait s'exposer aux funestes conséquences qui en seraient le résultat inévitable. Que demande donc l'administration ? Elle demande les moyens reconnus indispensables de préserver votre territoire de l'invasion d'un fleuve qui toujours le menace : c'est pour vous garantir des plus effrayants désastres, pour sauver vos belles plaines d'Alsace, que les ingénieurs réunissent tous leurs soins, et que l'Etat dépense chaque année 500,000 francs. Et vous voudriez priver l'administration des seuls moyens par lesquels elle peut vous rendre de si importants services ! La Chambre n'accueillera pas une proposition qui annullerait par le fait les dispositions qu'elle a déjà votées, et qui surtout enlèverait au gouvernement la faculté de vous protéger contre les plus grandes calamités.

(L'article est adopté avec l'amendement de la commission.)

Les articles 142 et 143 sont adoptés sans discussion.

« Art. 142. Le gouvernement déterminera les formalités qui devront être observées pour la réquisition des bois, les déclarations et notifications, en conséquence de ce qui est prescrit par les articles précédents. »

« Art. 143. Les contraventions et délits en cette matière seront constatés par procès-verbaux des agents et gardes forestiers, des conducteurs des ponts et chaussées et des officiers de police assermentés, qui devront observer, à cet égard, les formalités et délais prescrits au titre II, section Ire, pour les procès-verbaux dressés par les gardes de l'administration forestière. »

Demain, la discussion s'ouvrira sur le titre X, *police et conservation des bois et forêts.*

La séance est levée à cinq heures et demie.

---

*Liste de MM. les orateurs inscrits* pour *et* contre *la proposition de M. le marquis de La Boëssière.*

*Pour :* MM. le vicomte de Saint-Chamans, le comte de Rougé, le vicomte de Castelbajac, le marquis de La Boëssière, le comte de Salaberry.

*Contre :* MM. le vicomte de Lézardière, Agier, le comte de La Bourdonnaye, Bourdeau, le vicomte de Beaumont, Raudot, de Leyval, Leclerc de Beaulieu, Tixier de La Chapelle, Gautier, Royer-Collard, le comte de Laurencin, Benjamin Constant, le comte d'Hoffelize (Théobald), le marquis de Cambon, Pouquerand, Labbey de Pompierres, le baron Hyde de Neuville, Bertin de Vaux, de Ricard (du Gard), le comte de Caumont La Force, Casimir Périer, Petou, Méchin, Rouillé de Fontaine, Boin, Sébastiani, de Turckeim.

FIN DU TOME L.

# ARCHIVES PARLEMENTAIRES

## DEUXIÈME SÉRIE

# TABLE CHRONOLOGIQUE

## DU TOME L

### TOME CINQUANTE

Pages.

## SESSION DE 1827.

(DU 27 FÉVRIER 1827 AU 4 AVRIL 1827)

### 27 FÉVRIER 1827.



Pages.

### 28 FÉVRIER 1827.



### 1er MARS 1827.

26 MARS 1827.



27 MARS 1827.



28 MARS 1827.



29 MARS 1827.



30 MARS 1827.

FIN DE LA TABLE CHRONOLOGIQUE DU TOME L.

# ARCHIVES PARLEMENTAIRES

## DEUXIÈME SÉRIE

# TABLE ALPHABÉTIQUE ET ANALYTIQUE

## DU TOME CINQUANTE

### EXPLICATION DES PRINCIPALES ABRÉVIATIONS EMPLOYÉES DANS CETTE TABLE.

(C. P. Chambre des Pairs. — C. D. Chambre des Députés.)

## C

## D



## E

F



G



H

## R

